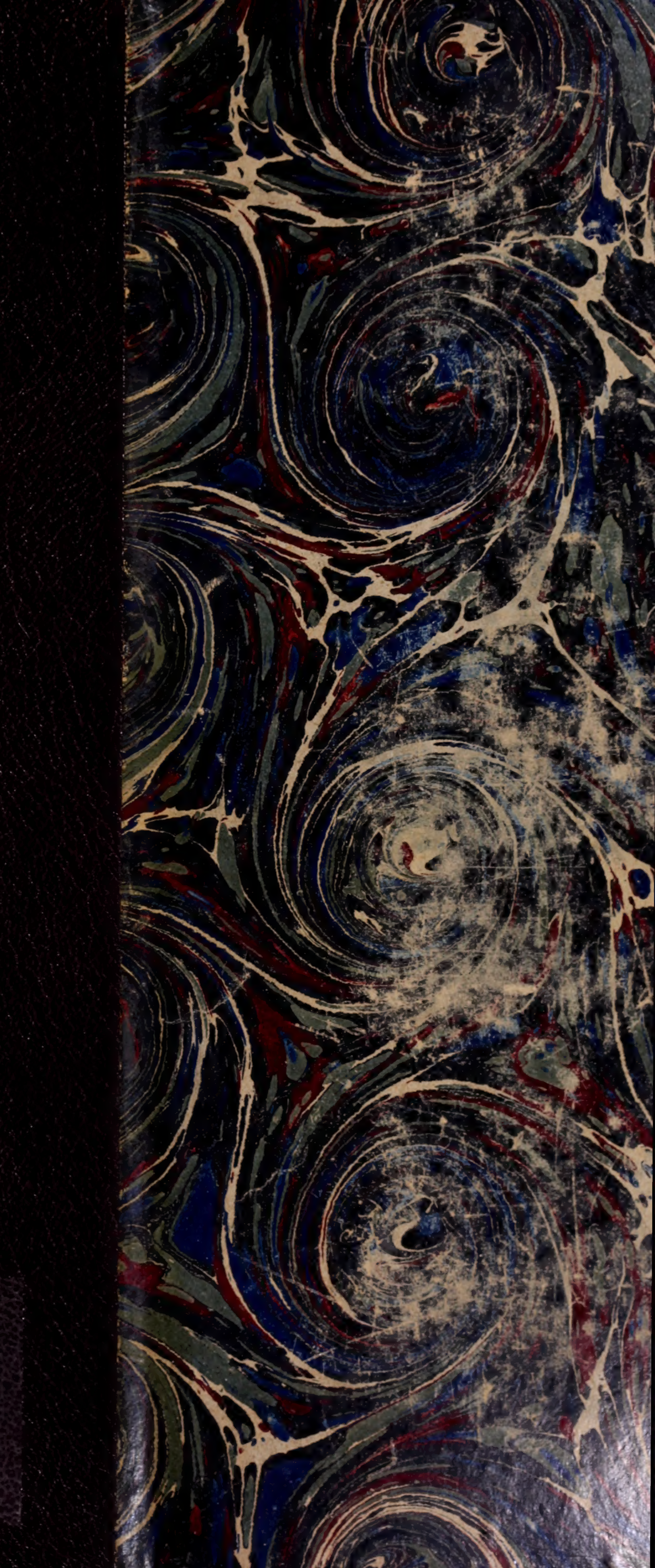
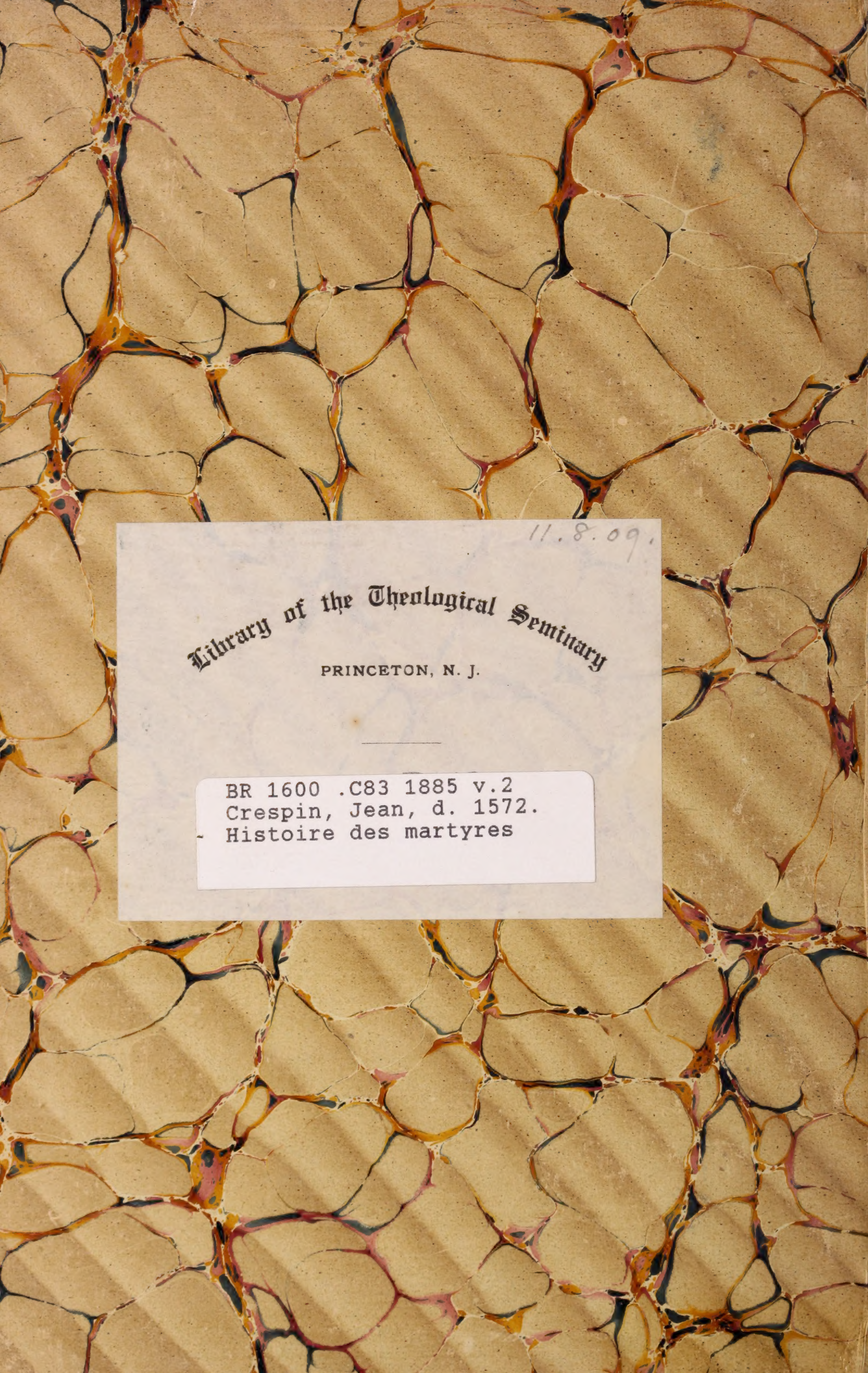
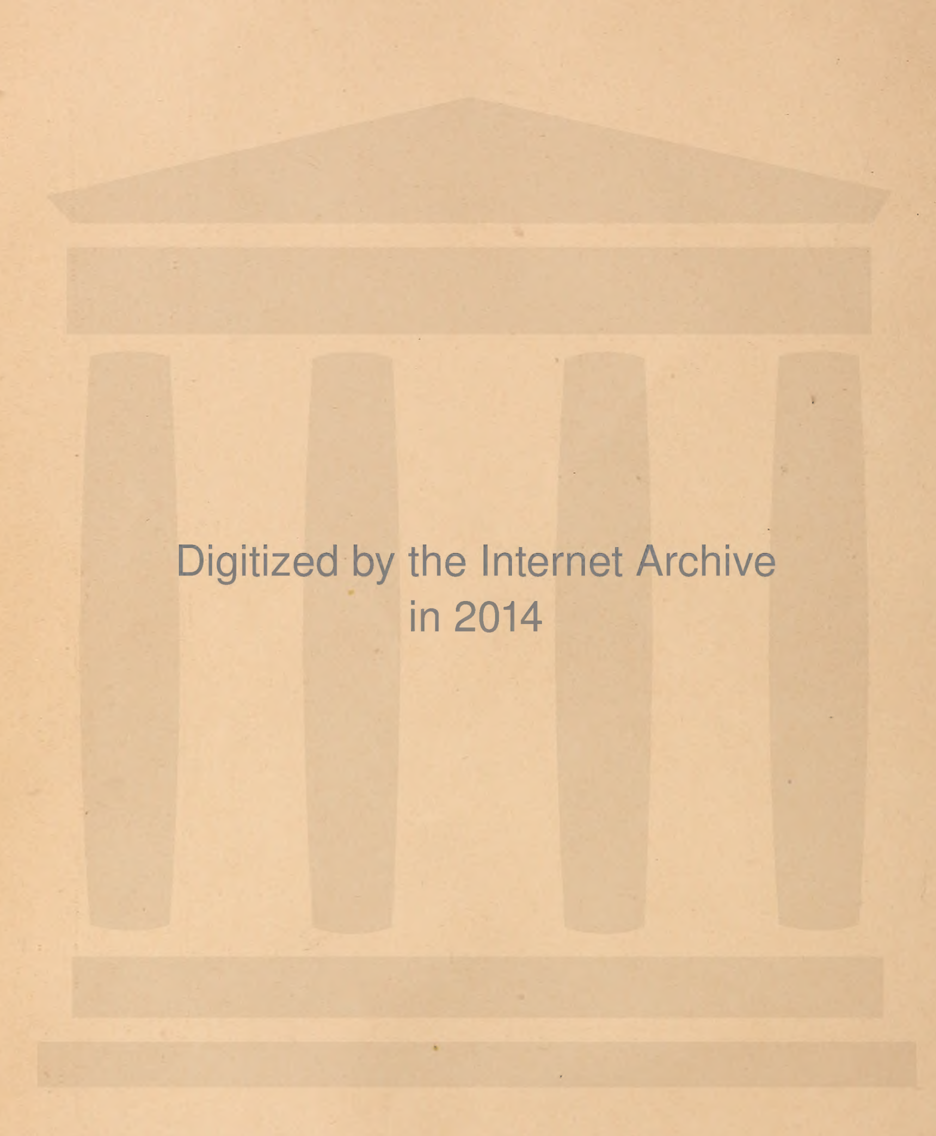




11.8.09.
Library of the Theological Seminary
PRINCETON, N. J.
BR 1600 .C83 1885 v.2
Crespin, Jean, d. 1572.
Histoire des martyres





HISTOIRE

DES

MARTYRS

PUBLIÉ PAR LA SOCIÉTÉ DES LIVRES RELIGIEUX
DE TOULOUSE

TOULOUSE. — IMPRIMERIE A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

HISTOIRE
DES MARTYRS

PERSECUTEZ ET MIS A MORT
POUR LA VERITE DE L'EVANGILE, DEPUIS LE TEMPS
DES APOSTRES IUSQUES A PRESENT (1619)

PAR

JEAN CRESPIN

ÉDITION NOUVELLE PRÉCÉDÉE D'UNE INTRODUCTION

PAR

DANIEL BENOIT

ET ACCOMPAGNÉE DE NOTES

PAR

MATTHIEU LELIÈVRE

TOME DEUXIÈME



TOULOUSE
SOCIÉTÉ DES LIVRES RELIGIEUX
DÉPÔT : RUE ROMIGUIÈRES, 7

1887



AVERTISSEMENT

Nous devons quelques lignes d'explication à nos lecteurs, au moment de leur livrer ce deuxième volume du Martyrologe *de Crespin.*

Notre ami, M. le pasteur Benoît, forcé, par l'état de sa santé, de remettre en d'autres mains la direction de cette entreprise, nous a désigné comme son successeur à la Société des livres religieux de Toulouse, qui a fait appel à notre bonne volonté pour une œuvre à laquelle nous avions collaboré dès le commencement. Nous n'avons pas cru devoir repousser un appel qui s'adressait à la fois à notre vieille amitié pour notre prédécesseur et à notre zèle pour l'histoire du glorieux passé de la Réforme. Ce zèle, même accompagné d'un goût très vif pour les études d'histoire religieuse, ne saurait sans doute tenir lieu de l'érudition immense et des longs travaux que réclamerait un commentaire savant de Crespin. Aussi bien n'est-ce pas là ce qu'on nous demandait et ce que nous avons accepté de faire. Notre tâche se bornait à continuer l'œuvre distinguée de notre prédécesseur, en nous renfermant à peu près dans les limites qu'il avait lui-même tracées en tête de son travail.

Ces limites, toutefois, nous les avons peut-être un peu étendues, et les annotations de ce second volume sont plus nombreuses et plus développées que celles du premier. Cet agrandissement du plan primitif s'est imposé à nous en abordant la période agitée qu'embrasse ce volume (1553 à 1559), l'époque où Marie la Sanglante essaie de noyer dans le sang la réforme anglaise; où son sinistre époux, Philippe II, livre par centaines ses sujets de l'Espagne et des Pays-Bas aux bûchers de l'Inquisition; où Henri II, dont les intérêts politiques diffèrent cependant des leurs, cherche et réussit à rivaliser avec eux en zèle persécuteur. Ce furent de grandes années que ces six années qui virent monter sur le bûcher ou sur l'échafaud : en Angleterre, une reine d'un jour, lady Jane Grey; un archevêque, Cranmer; les évêques Hooper, Latimer, Ridley et Ferrar; des théologiens tels que Rogers et Philpot, sans parler de centaines de victimes aussi fidèles, quoique moins illustres; et, en France, des prêtres convertis comme Guillaume Neel, Pierre Serre, Guillaume de Dongnon, Jean Rabec; des pasteurs et des évangélistes comme Guillaume d'Alençon, Denis Le Vair, Jean Vernou, Antoine Laborie, Jean Trigalet, Philibert Hamelin, Nicolas du Rousseau; des magistrats comme Anne Du Bourg; des femmes comme Philippe de Luns. En abordant ces années qui, en France, marquent la transition entre la période où les Réformés se laissent égorger et celle où ils réclament, les armes à la main, leur place au soleil, il nous a paru nécessaire d'entourer le récit de Crespin des éclaircissements que les documents contemporains pouvaient nous fournir. Nous avons surtout voulu tirer parti des variantes, parfois fort considérables, que présentent les diverses éditions du Martyrologe, *et conserver en notes certains détails qui avaient disparu d'une édition à l'autre.*

Nous exprimons notre vive reconnaissance à tous ceux qui ont bien voulu nous prêter l'aide de leurs lumières pour la préparation de ce volume. Notre cher prédécesseur, M. Benoît, nous a donné son concours fraternel toutes les fois que nous l'avons réclamé. Nous avons, comme lui, trouvé en M. Sepp un collaborateur aussi aimable que savant, pour les martyrs des Pays-Bas. MM. Emile Lesens, de Rouen, Raoul de Cazenove, de Lyon,

Francis Chaponnière, de Genève, P. Calluaud (1), *de Limoges, Gustave Masson, de Harrow, Charles Dardier, de Nimes, ont répondu avec empressement à nos demandes relativement à certains points d'histoire locale, sur lesquels la nature de leurs travaux leur donnait une compétence spéciale. L'éditeur de la* Correspondance des réformateurs, *M. Herminjard, mérite une mention spéciale pour l'extrême obligeance avec laquelle il a continué à mettre son érudition et sa compétence spéciale au service de notre œuvre, toutes les fois que nous nous sommes adressé à lui.*

L'accès aux grandes bibliothèques de Paris nous a permis de remonter aux sources de plusieurs chapitres du Martyrologe. *Nous avons notamment trouvé à la Bibliothèque nationale les ouvrages qui ont fourni à Crespin et à ses continuateurs les notices sur Ange Le Merle, l'Inquisition d'Espagne et la grande persécution de l'Eglise de Paris, et à la Bibliothèque de l'Arsenal, le livre sur l'expédition de Villegagnon, qui a passé tout entier dans l'*Histoire des Martyrs. *Pour le dire en passant, la facilité avec laquelle des volumes entiers étaient incorporés au* Martyrologe, *montre que les idées sur la propriété littéraire n'étaient pas, au seizième siècle, ce qu'elles sont aujourd'hui. Il faut se rappeler aussi que le caractère anonyme de ces écrits et du* Martyrologe *lui-même (sur le titre duquel le nom de Crespin n'a jamais paru que comme nom d'éditeur) autorisait ces emprunts, qui se faisaient pour le plus grand profit de la cause commune, que tous servaient sans amour-propre d'auteur.*

Nous ne devons pas oublier de mentionner la Bibliothèque du protestantisme français, qui occupe une place déjà distinguée parmi les grands dépôts des richesses littéraires de la France. Son bibliothécaire, M. N. Weiss, nous a fourni, à diverses reprises, des indications utiles, et nous n'avons jamais fait appel en vain à son obligeante érudition.

Il est impossible que, malgré tous nos soins, quelques erreurs ne se soient pas glissées dans un travail aussi étendu. Nous serons heureux de les corriger.

(1) *C'est le nom de M. Calluaud qui doit remplacer celui qui se trouve par erreur à la ligne 15 de la note 2 de la page 151.*

comme aussi d'éclaircir certains points demeurés obscurs, dans un appendice qui sera placé à la fin du troisième et dernier volume. Il va sans dire que nous accueillerons avec reconnaissance les communications de nos lecteurs en vue de rendre ce travail aussi exact que possible.

Matthieu Lelièvre.

Paris, 9 mars 1887.





HISTOIRE ECCLESIASTIQVE

ET

ACTES DES MARTYRS

LIVRE CINQUIEME

Recit des choſes auenues durant la maladie & après la mort d'Edouard ſixieſme Roi d'Angleterre.

M.D.LIII.



E Roi Edouard eſtant malade, le Duc de Northombeland (qui lors manioit les afaires à ſon plaiſir) (1) conſulta auec le Duc de Suffolc (2), pour lui faire bailler ſa fille (3) en mariage à ſon fils (4). Ici ie ne me veux arreſter à enquerir les myſteres de ces nopces, non plus que la maladie du Roi & les ſecrettes requeſtes du Duc, & ne les veux pourſuyure à preſent par coniectures comme à la trace, conſideré qu'il nous eſt plus aiſé de deplorer le paſſé que de l'amender. Tant y a que la choſe va ainſi : Cependant qu'ils font leurs nopces en vn temps ſi incommode, lors que tous eſtoyent en dueil, Edouard Roi de telle eſperance, pieté & ſauoir, que ie ne ſai ſi iamais l'Angleterre en aura vn ſemblable, eſtoit en extremité de maladie. Pour le faire court, les nopces finies, comme le roi empiroit de iour à autre, ſi que ſa vie eſtoit deſeſperee, on pratiqua par le moyen de quelques vns, non toutefois ſans le conſentement des Eſtats & de tous les Iuriſconſultes, que le Roi laiſſeroit, par ſon teſtament & derniere volonté, la ſucceſſion hereditaire du royaume à ceſte Jane, fille du Duc de Suffolc, petite niepce de Henri huitieſme, de par ſa sœur, ſans auoir eſgard à ſes deux sœurs, Marie & Elizabet. Vn ſeul Iuriſconſulte, Haleſius (1), affec-

Jane, fille du Duc de Suffolc.

Haleſius, juge à Londres.

(1) Sur John Dudley, vicomte de Lisle, puis comte de Warwick et enfin duc de Northumberland, qui succéda au duc de Somerset comme protecteur du royaume, voy. le tome I de l'*Hist. des Martyrs*, p. 581.

(2) Henry Grey, marquis de Dorset, puis duc de Suffolk, avait épousé lady Francis, fille de Marie Tudor, veuve de Louis XII, roi de France, et remariée à Charles Brandon, duc de Suffolk.

(3) Lady Jane Grey, fille aînée du duc de Suffolk, et arrière-petite-fille par sa mère de Henri VII, roi d'Angleterre.

(4) Lord Guilford Dudley, quatrième fils du duc de Northumberland.

(1) Sir James Hales, juge du Kent, avait pris part au procès fait, sous Edouard VI, à l'évêque de Winchester, Gardiner; toutefois ses opinions évangéliques ne l'empêchèrent pas de se prononcer, à la mort d'Edouard, en faveur des droits de Marie. Celle-ci ne lui en sut pas gré et le laissa dépouiller et traîner en prison. Hales en fut tellement affecté qu'il mit fin à ses jours par

tionné à l'Euangile & Iuge autant entier qu'il en fuſt en toute l'Angleterre, fauoriſant à Marie, ne voulut ſouſigner, duquel, s'il plait au Seigneur, nous ferons ci apres plus grand recit.

Ces choſes ainſi ordonnees & ſignees par tous, Edoüard, ieune Roi d'Angleterre de ſi grande attente, aagé de ſeize ans, eſtant oppreſſé par la violence de la maladie non encores aſſez conuë, le ſeptieſme an de ſon regne, le ſixieſme iour de Iuillet & trois heures deuant ſa mort, adreſſa ſes dernieres prieres & ſouſpirs à Dieu (1), & ne penſant point que perſonne l'ouïſt, profera deuant la mort ces paroles : « Seigneur Dieu, deliure moi de ceſte miſerable & ennuyeuſe vie, & me reçoi en ta compagnie ; toutefois non la miene, mais la tiene volonté ſoit faite. Seigneur, ie te recommande mon eſprit. O Seigneur, tu ſais combien ce ſeroit choſe heureuſe pour moi d'eſtre auec toi ; mais à cauſe de tes eſleus garde ceſte vie, & me ren ma premiere ſanté, afin que ie puiſſe m'employer vrayement à ton ſeruice. Seigneur Dieu, beni ton peuple, ſois lui propice & fauorable, & ſauue ton heritage. Seigneur Dieu, preſerue ton peuple eſleu d'Angleterre. O mon Seigneur Dieu, defen ce poure royaume de tout erreur Papiſtique, & maintien ta vraye Religion & le ſeruice de ton Nom, afin que moi & mon peuple puiſſions louër & celebrer ton ſainct Nom. » Lors il retourna ſa face & vid qu'il y auoit des gens aupres de lui, & leur dit : « Eſtes-vous ſi pres de moi ? ie penſoi que fuſſiez bien loin. » Adonc le docteur Owen dit : « Sire, nous vous auons ouï parler, mais nous n'auons pas entendu les paroles. » Lors il dit (2) : « Ie prioi Dieu. » Or, les derniers mots qu'il profera furent ceux-ci : « Seigneur, ie n'en puis plus, aye merci de moi, & reçoi mon eſprit ; » & à l'heure meſme il le rendit en preſence de meſſire Henri Sidney & meſſire Thomas Wrots, cheualiers, & deux gentils-hommes de la chambre priuee, & du docteur Owen, & du docteur Wendie & Chriſtophle Salmon (1), & quand & quand quaſi tout le bon-heur & l'excellence des Anglois perit auecques lui. Adonc les afaires des Anglois eſtoyent en poure & miſerable eſtat, agraué par les inimitiez mortelles entre les nobles & le vulgaire. Edouard mort, ceſte Iane lui ſucceda au titre royal, bien du conſentement de la nobleſſe, mais à ſon grand regret ; & incontinent fut criee & publiee Roine, voire meſme receuë, tant à Londres que par quelques autres villes plus celebres. Ceſte ieune Princeſſe eſtoit de meſme aage à peu pres que le Roi Edouard, qu'elle ſurmontoit nonobſtant en erudition, lettres & langues, ayant eſté apriſe ſous Iean Ælmer, homme treſſauant (2).

Paroles notables.

Les derniers ſouſpirs & prieres du Roi Edouard.

Svr ces entrefaites, Marie, auertie de la mort de ſon frere, cerchoit de ſe mettre en ſeureté par fuites & cachettes, ſe fiant à la faueur du commun, bien qu'il peut eſtre qu'elle n'eſtoit deſtituee d'intelligence auec la nobleſſe. Le Duc de Northombeland voyant ſon opiniaſtreté & que les choſes n'alloyent ſelon ſon ſouhait, aſſembla la plus groſſe armee qu'il peut & ſe mit en campagne pour pourſuyure Marie. Il lui euſt eſté aiſé, comme il ſembloit, de la reduire en ſa puiſſance & mettre fin à ceſte entrepriſe, s'il lui euſt eſté loiſible de ſuyure ſa pointe ſelon ſa vehemente impetuoſité. Mais pour autant que le royaume eſtoit encore frais & n'oſoit rien attenter de ſon authorité priuee, force lui eſtoit de manier tout l'afaire ſelon l'auis & deliberation du Parlement, ſi qu'on lui ordonnoit le chemin qu'il deuoit faire, les iours, comment & combien il ſe deuoit auancer par chacune iournee, & lui eſtoit autant peu licite que ſeur d'outrepaſſer les mandemens qui lui eſtoyent faits. Cependant Marie allant çà & là, & trauaillee de tant

un suicide. Voy. Foxe, *Acts and Monuments*, édit. de la *Rel. Tract Soc.*, t. VI, p. 394, 395, 710-717.

(1) Cette relation des derniers moments et de la dernière prière d'Edouard VI est la traduction d'une relation latine qui se trouve aux archives de Zurich, dans un volume intitulé : *Anglicana scripta* (*Bull. de l'hist. du protest. franç.*, 1867, p. 16). Ces détails se retrouvent aussi dans Foxe, t. VI, p. 352.

(2) Le texte latin ajoute : *More suo subridens*, souriant comme toujours.

(1) Les témoins de la mort d'Edouard VI furent, d'après Foxe (édit. de 1563, p. 888) : Sir Thomas Wrothe, Sir Henry Sidney, gentilshommes de la Chambre privée, le docteur Owen, le docteur Wendy et un valet de chambre nommé Christopher Salmon.

(2) John Ælmer ou Aylmer est mentionné par Foxe (t. VIII, p. 679, 687) comme l'un des théologiens protestants qui prirent part à la conférence de Westminster, au commencement du règne d'Elisabeth.

M.D.LIII.

cheminer, en fuyuant les lieux feurs, finalement fe rendit aux marches (1) de Nortfolc & de Suffolc, où elle fauoit que le nom du Duc eftoit hay, à raifon de la recente deffaite des payfans (2). Là, ayant amaffé d'vne part & d'autre fecours du peuple, fe tint quelque temps au chafteau de Freminghamen (3).

Ceux de Suffolc portent aide à la Roine Marie.

Cevx de Suffolc (qui toufiours ont efté fingulierement affectionnez à auancer l'Euangile) accoururent tous premiers à elle, offrans l'aider de leur pouuoir, pourueu qu'elle ne changeaft rien de l'eftat de la religion que fon frere Edouard auoit inftitué. Pour le faire bref, elle accepta cefte condition & donna la foi, de forte que chacun fe tenoit pour affeuré. Que fi, puis apres, elle euft autant conftamment gardé les paches (4), qu'iceux la defendirent franchement d'armes & de corps, elle euft fait vn acte digne de nobleffe, & euft rendu fon royaume plus ferme & paifible & de plus longue duree. Car quelque puiffante que puiffe eftre la perfonne, ce neantmoins à grand'peine la defloyauté peut fubfifter longuement, encores moins la terreur, & fur tout la cruauté. Marie, ainfi munie du fecours des Euangeliques, contraignit quand & quand les autres & le Duc mefme de fe rendre. Or les chofes ainfi auenues, on trouua fort eftrange la refponfe qu'elle fit à ceux de Suffolc, qui la fommoyent par vne requefte de garder la foi promife. « Pourautant (dit-elle) que vous eftans les membres, voulez nonobftant gouuerner voftre chef, vous entendrez finalement que les membres doyuent eftre au deffous & non au deffus de leur chef. »

Marie munie du fecours des Euangeliques.

Le feigneur d'Ob.

De ce temps, & pour la mefme caufe, vn noble feigneur, nommé Dob (5), qui fe tenoit pres de la ville de Vindan (6), fut par trois fois mené au milieu du marché & forcé de faire amende honorable. Or il auient ordinairement, felon la couftume des hommes, que quand nous auons befoin de l'aide d'autrui, nous fommes plus prompts à cercher fa bonne grace que prefts à rendre le pareil apres auoir receu le plaifir. Mais il refte vne confolation aux miferables : c'eft qu'encores que la foi & equité foyent forclofes de la terre & ne fe trouuent parmi les hommes, fi fe trouueront-elles certainement au ciel par deuers le Seigneur. Mais pourautant que nous recitons fimplement l'hiftoire, laiffons ceux de Suffolc, fans autrement enquerir combien ils ont merité enuers la Roine par leur promptitude & diligence. Quant à la recompenfe faite par elle, le fait & toute l'hiftoire de cefte perfecution la declare haut & clair. Voici donc maintenant Marie deuenue Roine de fugitiue, tellement efchappee de grans perils & terreurs, qu'elle eft terrible aux autres. Elle a maintenant l'efpee en la main, dont elle a frappé les fideles, comme nous verrons ci apres, & premierement cefte Princeffe tant noble & vertueufe.



Iane Graye, fille du Duc de Suffolc (1).

Entre toutes les femmes d'Angleterre aufquelles de ce temps le Seigneur a manifefté fa conoiffance, cefte Iane de Suffolc fe trouuera auoir efté la perle, non feulement pour les dons & graces fingulieres qu'elle auoit, mais fur tout pour la conftance admirable que Dieu lui a donnee de maintenir fa faincte doctrine au milieu d'vn royaume de nouueau reuolté contre l'Euangile.

Apres que Marie, comme dit a efté, fe vid ainfi exaltee par ceux de la religion (2), fes ennemis domtez, tout lui eftre feur, elle partit du camp pour venir à Londres, où elle fut receue à grand'ioye exterieure de quelques vns, mais pour crainte de la plufpart, par flatterie exceffiue de tous. Là, tout premierement, elle dedia l'entree de fon regne par le fang de cefte ieune dame Jane, laquelle elle fit conftituer prifonniere à fa venue, &

Eu efgard à fon emprifonnement.

(1) Marches : frontières.

(2) Il s'agit d'une émeute survenue dans les comtés de l'Est sous Edouard VI, et que Northumberland avait réprimée.

(3) Château de Framlingham.

(4) Les conventions.

(5) Foxe le nomme Dobbe, et en fait un simple *gentleman*, et non un seigneur (t. VI, p. 387).

(6) Wyndham.

(1) Sur Jane Grey et sa mort, voy. Foxe, t. VI, p. 415-425.

(2) Edit. précéd. : les Evangéliques.

toſt apres executer auec ſon mari. Et combien que les ennemis d'icelle doctrine, voulans obſcurcir les graces du Seigneur par ce pretexte, qu'elle auroit eſté executee pour crime d'auoir aſpiré à la couronne, contre le droit de legitime ſucceſſion : ce neantmoins il a eſté conu qu'à ſon grand regret elle auroit eſté proclamee Roine d'Angleterre, & que le tout s'eſtoit demené par Iean, Duc de Northombeland, homme ſeditieux, pour attirer la couronne en ſa maiſon, ayant allié par mariage Guilford Dudley, ſon fils, auec ladite Jane. Northombeland en receut ſon ſalaire puis apres & fut decapité, ſuyui au meſme ſupplice du Duc de Suffolc. Les autres nobles furent ſeulement punis par la bourſe, de leur rebellion. Quant à Jane, il eſt aſſez notoire que Marie, ſa couſine, ne l'affligea pour autre cauſe que pour haine de la Religion qu'elle maintenoit auec telle conſtance & integrité, que les ennemis en eſtoyent eſtonnez. Et qu'ainſi ſoit, quatre iours deuant qu'elle enduraſt la mort, Feknam (1), depuis eſleu Abbé de Weſtmonſter, fut enuoyé vers elle, du vouloir de la Roine, pour la diuertir de cette conſtance & de ſa foi & religion, & pour la reduire à la diſcipline Papale & ramener au bon chemin, comme ils eſtiment. Nous auons penſé qu'il feroit bon de mettre ici le ſommaire de leur deuis & conference, en la ſorte qu'elle l'a recueillie & publiee, à ce que le lecteur en puiſſe donner ſon auis.

La conference entre le docteur Feknam & Iane, fille du Duc de Suffolc, quatre iours auant qu'elle euſt la teſte trenchee.

Feknam. « Madame, i'ai grand'pitié de voſtre piteuſe auerſité ; toutefois, ie ne doute aucunement que ne portiez ceſte faſcherie conſtamment & virilement. » Iane. « Voſtre venue m'eſt bien agreable, pourueu que vous y ſoyez venu pour me donner quelque exhortation Chreſtienne. Au regard de l'affliction, tant s'en faut (graces à Ieſus Chriſt) qu'elle me ſoit ennuyeuſe, que ie l'eſtime vn ſigne de grande faueur Diuine, & telle qu'oncques il m'ait monſtré. Parquoi il n'eſt beſoin que ceſte choſe tant à moi ſalutaire vous contriſte, ou ceux qui me portent faueur. » F. « Ie ſuis ici enuoyé de la part de la Roine & de ſon conſeil, pour vous inſtituer en la foi catholique, bien que i'ai opinion que n'en auez aucun beſoin. » I. « Certes, ie remercie la maieſté de la Roine qui a ſouuenance de moi ſa poure ſuiette ; enſemble ie me fie que vous vous acquiterez ſainctement & purement de la charge qui vous eſt eniointe. » F. « Quelle choſe eſt requiſe à vn Chreſtien ? » I. « C'eſt de croire en Dieu le Pere, Dieu le Fils, Dieu le S. Eſprit : trois perſonnes & vn Dieu. » F. « N'y a-t-il autre choſe requiſe à vn Chreſtien, ſinon de croire en Dieu ? » I. « Si a bien : il nous conuient croire en lui, l'aimer de tout noſtre cœur, de toute noſtre ame & de toute noſtre penſee, & noſtre prochain comme nous meſmes. » F. « Il s'enſuit donc que la foi ne nous iuſtifie pas. » I. « Si fait veritablement, la ſeule foi, comme dit S. Paul, nous iuſtifie. » F. « Pourquoi donc, dit S. Paul : « Si nous auons toute la foi & que n'ayons charité, il ne profite rien ? » I. « Il eſt vrai ; car comment puis-ie aimer celui auquel ie n'eſpere point ? ou comme puis-ie eſperer en celui que ie n'aime pas ? Foi & charité ſont coniointes enſemble, & encore amour eſt compris ſous la foi. » F. « Et comment deuons-nous aimer noſtre prochain ? » I. « Aimer noſtre prochain, c'eſt donner à manger à celui qui a faim, reueſtir ceux qui ſont nuds, & donner à boire à celui qui a ſoif, & lui faire comme nous voudrions qu'il nous fiſt. » F. « Donc, il eſt neceſſaire, pour le ſalut, de faire bonnes œuures & ne ſuffit pas de croire. » I. « Cela ne s'enſuit pas, car il eſt certain que par la foi nous ſommes ſauuez ; mais il eſt neceſſaire que les Chreſtiens, pour ſuyure leur Maiſtre Ieſus Chriſt, facent bonnes œuures. Or, ce n'eſt pas pourtant à dire qu'elles profitent pour le ſalut ; car combien que nous ayons fait tout ce

De la Foi

Rom. 3.

Gal. 2.

(1) John Fecknam, *alias* Howman, fut fait par Marie doyen de Saint-Paul et abbé de Westminster. Il prit une part active à la réaction catholique. L'authenticité du compte rendu de cette conférence de Jane Grey avec Fecknam est affirmée dans une lettre de James Haddon à Bullinger (*Zurich's Letters*, Parker Society, 1846, n° 134). La bibliothèque de Zurich possède deux lettres autographes de Jane Grey à Bullinger (*Bull. de l'hist. du protest.*, 1867, p. 16).

Luc 17. que nous pouuons faire, encores fommes-nous feruiteurs inutiles, tellement que la feule foi au fang de
Sacremens. Chrift nous fauue. » F. « Mais combien y a-il de Sacremens ? » I. « Deux : l'vn eft le facrement du Baptefme ; & l'autre eft le facrement de la Cene du Seigneur. » F. « Non, il y en a fept. » I. « En quelle Efcriture le trouuez-vous ? » F. « Nous en parlerons ci apres ; mais dites moi, que fignifient vos deux facremens ? » I. « Par le facrement du Baptefme, ie fuis lauee d'eau & regeneree par l'Efprit ; & ce lauement m'eft vn figne que ie fuis enfant de Dieu. Le facrement de la Cene du Seigneur m'eft donné pour feur tefmoignage & feau que ie fuis participante du royaume eternel par le fang de Chrift qu'il a efpandu pour moi en la croix. » F. « Que receuez-vous en ce pain ? ne receuez-vous pas le corps & le fang de Iefus Chrift ? » I. « Non, pour vrai ie ne le croi pas ainfi que vous autres l'entendez ; car en la Cene ie ne reçoi ne chair ne fang corporel, mais du pain & du vin ; lequel pain, quand il eft rompu, & le vin quand il eft beu comme le Seigneur l'a ordonné, nous fommes faits participans du corps & du fang de Chrift, qui a efté rompu & efpandu pour nous ; & auec ce pain & vin ie reçoi les benefices qui font venus par le brifement de fon corps & par l'effufion de fon fang en la croix pour mes pechez. » F. « Comment ? Chrift ne dit-il pas ces paroles : « Prenez, mangez, c'eft ci mon corps ? » Demandons-nous paroles plus manifeftes ? ne dit-il pas que c'eft fon corps ? » I. « J'accorde qu'il dit cela, & auffi il dit : « Je fuis la vigne, ie fuis l'huis ; » mais neantmoins il n'eft ni vigne ni huis. Si ie mangeoi le corps materiel, ou beuuoi le naturel fang de Chrift, ie me priueroi de ma redemption, ou il faudroit qu'il y euft deux corps en Chrift : il s'enfuit que ce corps qu'ils ont mangé n'a point efté rompu en la croix, ou, s'il a efté rompu en la croix, les Apoftres ne l'ont point mangé. » F. « N'eft-il pas auffi poffible que Chrift, par fa puiffance, puiffe faire que fon corps foit mangé & auffi rompu, comme il eft poffible qu'il ait efté nai d'vne femme fans femence d'homme, & comme il a marché fur la mer ayant vn corps, & felon tels miracles qu'il a faits par fa puiffance ? » I. « Oui veritablement, fi Dieu euft voulu auoir fait vn miracle au fouper où il inftitua fa Cene ; mais ie di que fon intention à cefte heure-la n'eftoit point de faire aucune œuure miraculeufe, ains feulement d'inftruire & donner à conoiftre vraye nourriture en viande eternelle. Or, ie vous prie, donnez-moi refponfe à cefte queftion : Où eftoit Chrift quand il dit : « Prenez, mangez, c'eft ci mon corps ? » N'eftoit-il pas à table ? il eftoit à cefte heure-la viuant, & ne fouffrit pas iufques au iour enfuyuant. Que print-il finon du pain ? & que donna-il finon du pain ? & que rompit-il finon du pain ? Notons que ce qu'il print, il le rompit ; & ce qu'il rompit, il le donna ; & ce qu'il donna, cela mefme fut mangé ; & toutefois cependant lui mefme eftoit affis au fouper entre fes difciples. » F. « Vous fondez & apuyez voftre foi fur des autheurs qui difent : Oui & Non, & qui afferment puis fe defdifent, & non pas fur l'Eglife à laquelle vous devez croire. » I. « Non fai, ie fonde ma foi fur la parole de Dieu, & non fur l'Eglife ; car fi l'Eglife eft vraye Eglife, la foi d'icelle doit eftre approuuee par la parole de Dieu, & non pas la parole par l'Eglife, ne ma foi auffi. Croiroi-ie l'Eglife à raifon de fon antiquité ? ou donneroi-ie foi à cefte Eglife-la, qui me defrobe & denie vne portion du fouper du Seigneur, & qui ne veut fouffrir qu'vn homme laic, comme ils appellent, le reçoyue en deux efpeces ? & qu'il apartient à eux feulement qui fe difent gens d'Eglife, nous priuans d'vne partie de noftre faluation ? Ie di que c'eft vne Eglife maligne & non pas l'efpoufe de Chrift, mais celle du diable, qui change la Cene du Seigneur, en y adiouftant & diminuant ; ie di que Dieu lui adiouftera Apoc. 22.
& multipliera les playes qu'il a ordonnees pour telle Eglife, & qu'il diminuera de fa portion du liure de vie. Vous n'auez pas apris cela de fainct Paul, quand il adminiftroit la Cene aux Corinthiens en deux efpeces. Croiroi-ie (di-ie) à cefte Eglife-la ? ia n'auiene. » F. « Cela eftoit à bonne intention, pour euiter vne herefie qui s'y commençoit. » I. « Pourquoi changera l'Eglife la volonté de Dieu & fes ordonnances, fur bonne intention ? comment ordonna Dieu du Roi Saul, auec toutes fes belles intentions ? » Feknam me voulut perfuader de croire beaucoup de chofes, ce qu'il ne fit

pas, & y eut plusieurs autres propos entre nous, mais voila les principaux.

Ainsi est-il, JANE DVDLEY.

QVAND Feknam vid qu'il ne pouuoit rien gagner, il print congé d'elle, en lui disant qu'il estoit grandement desplaisant pour l'amour d'elle. « Car (dit-il) ie suis asseuré que iamais nous ne nous trouuerons l'vn l'autre. » « Il est vrai, respondit Iane; si vous ne faites penitence, & vous retournez à Dieu; car vous estes en mauuais erreur. Je prie Dieu que, par sa misericorde, il vous donne son sainct Esprit; & comme il vous a donné quelque don de la langue, aussi qu'il lui plaise vous illuminer le cœur à conoistre sa verité;» & ainsi se departit.

Nous auons ici inseré vne Epistre qu'elle escriuit en vulgaire Anglois à vn personnage (1), *qui, par crainte du monde & par ambition, s'estoit destourné du bon chemin; laquelle est pleine de doctrine & de pieté; & de mot à mot traduite, contient ce qui s'ensuit.*

QVAND ie redui en memoire les terribles & redoutables paroles de Dieu :
Luc 19. que « celui qui met la main à la charrue & regarde derriere lui, n'est point digne d'entrer au royaume des cieux ; » & d'autre part que ie considere les paroles confortables & douces de
Matth. 10. nostre Sauueur Iesus Christ, qu'il adresse à tous ceux qui renoncent à eux mesmes & l'ensuiuent, i'ai grande occasion de m'esmerueiller & de lamenter pour toi, qui au temps passé estois vn membre viuant de Christ, & maintenant es vn esclaue difforme du diable; autrefois le plaisant temple de Dieu, mais à present vn infect canal du diable; autrefois espouse de Christ, mais à present le deshoneste paillard de l'Antechrist; autrefois mon frere fidele, mais maintenant estranger & apostat; voire mesme autrefois vn ferme & asseuré champion de Christ, mais maintenant reuolté & fugitif. Toutes les fois, di-ie, que ie considere les menaces & promesses de Dieu enuers tous ceux qui l'aiment fidelement, ie suis contrainte de parler à toi, Toi semence de Satan, & non pas de Juda; que le diable a deceu, que le monde a trompé, & le desir de ceste vie miserable a subuerti, & fait d'vn Chrestien vn infidele. Pourquoi as-tu pris le testament du Seigneur en ta bouche? pourquoi as-tu maintenant dedié ton corps aux mains sanglantes des aduersaires & cruels tyrans? Pourquoi as-tu par ci deuant instruit les autres d'estre fermes en Christ, & maintenant toi-mesme abuses du Testament & de la Loi du Seigneur? Toi qui as presché qu'on ne desrobe, tu desrobes tresabominablement, non pas les hommes, mais Dieu; & comme vn sacrilege tu desrobes Christ ton Seigneur du droict de ses membres; & desrobes & defraudes & ton corps & ton ame, quand tu te monstres aimer mieux viure miserablement auec honte en ce monde, que mourir & regner en gloire & honneur auec Iesus Christ, duquel en mourant on obtient la vie. Ce seroit maintenant que tu te deurois monstrer vertueux; car la vertu & force n'est conue que quand on est assailli, mais au contraire tu te caches deuant qu'on te poursuyue. Miserable & malheureux, qu'es-tu sinon poudre & cendre? veux-tu resister à ton Createur qui t'a formé & fait? as-tu vouloir d'abandonner celui qui t'a appelé d'vn poure lieu de peager entre les Romains Antechrists, pour estre ambassadeur & messager de sa parole eternelle? Celui, di-ie, qui t'a establi, & depuis ta creation & natiuité t'a preserué, t'a nourri & gardé, voire inspiré l'Esprit de sa conoissance (ie nose pas dire de grace) n'aura-il point la iouyssance de toi? Oses-tu bien te donner à vn autre, veu que tu n'es point à toi? Comment oses-tu ainsi mespriser la Loi du Seigneur, & ensuyure les vaines traditions des hommes? & au lieu que tu as esté professeur (1) publique de son Nom, M.D.LIII.

(1) Foxe le nomme, dans ses dernières éditions : « Master Harding, naguère chapelain du duc de Suffolk, son père. » Mais, dans sa première édition, que Crespin a suivie, le martyrologiste anglais le désigne mystérieusement comme « un certain savant homme que je connais et pourrais nommer ici, si je le voulais. » Il explique que, s'il s'abstient de le nommer, c'est dans l'espoir qu'il reviendra à la foi qu'il a abandonnée. L'authenticité de cette lettre a été contestée, mais elle est mentionnée dans la lettre à Bullinger ci-dessus indiquée. Ce qui est certain, c'est que le texte de ce document a subi des retouches et contient, d'une édition à l'autre, des variantes assez considérables.

(1) Tu as fait profession.

eſtre deuenu vn renieur de ſa gloire? Tu refuſes le vrai Dieu, & adores les inuentions des hommes, le veau d'or, la putain Babylonique, la religion Romaine, l'idole abominable de la Meſſe treſ-abominable. Veux-tu encores tourmenter & deſmembrer le treſprecieux corps de noſtre Sauueur Jeſus Chriſt de tes dents puantes & charnelles? ne te ſuffit-il point qu'il ait eſté rompu pour nous en la croix, pour nous conſeruer entiers deuant la maieſté de Dieu ſon pere? Oſes-tu bien entreprendre d'offrir aucun ſacrifice à Dieu pour nos pechez, conſideré que Chriſt lui-meſme, comme dit
Hebr. 10. ſainct Paul, s'eſt offert en la croix en ſacrifice viuant, vne fois pour toutes? N'es-tu pas eſmeu de la punition des Iſraelites, laquelle ils ont enduree ſi griefue & ſouuent pour leurs idolatries? les menaces terribles des Prophetes ne t'eſmeuuent-elles pas? n'as-tu point horreur d'honorer vn autre dieu que le Dieu viuant & eternel? n'as-tu pas eſgard à celui qui n'a point eſpargné ſon propre Fils pour toi? veux-tu attribuer honneur aux idoles, qui ont bouche & ne parlent point, yeux & ne voyent point, qui periront comme ceux qui les font? Que dit le Prophete Baruch, recitant l'epiſtre de Ieremie eſcrite aux Iuifs captifs, les auertiſſant qu'en Babylone ils verroyent des dieux d'or et d'argent, de bois, de pierre, portez ſur les eſpaules des hommes, pour donner crainte aux Gentils? « Mais ne les craignez point, diſoit-il; car, quand vous apperceurez les autres qui les adoreront, dites en vos cœurs : C'eſt toi, Seigneur, qu'il conuient adorer ſeulement; car le charpentier en a ordonné le bois, & les a ornez, voire & ſont dorez d'or & esleuez en haut, argent & choſes vaines, & ne peuuent parler. » Il monſtre d'auantage leur abus en leurs acouſtremens, comme les preſtres ont acouſtré leurs idoles de toute façon, tellement que l'vn tient vn ſceptre, l'autre vn poignard en ſa main; & pour tout cela ne peuuent iuger aucune choſe, ne ſe defendre ne garentir de la vermine ou rouillure. Voici les paroles que leur dit Jeremie : en quoi il aprouue que c'eſt choſe vaine, & qu'elles ne ſont pas dieux. En la fin il conclud ainſi : « Confondus ſoyent ceux qui les adorent, » &c. Ils ont eſté admonneſtez par Jeremie, & tu en as admonneſté les autres comme a fait Jeremie, & tu en es admonneſté auſſi en tant de lieux de l'Eſcriture ſaincte.

Dieu dit qu'il eſt vn Dieu ialoux, Exode 20.
lequel veut qu'on lui attribue tout honneur & gloire, & qu'on l'adore ſeul; & Jeſus Chriſt au 4. de S. Luc, en parlant à Satan qui le tentoit (qui eſt celui meſme Satan, ce Beelzebub, ce diable qui t'a ainſi ſubuerti). « Il eſt eſcrit, dit-il : Tu adoreras le Seigneur ton Dieu, & à lui ſeul tu ſeruiras. » Ce paſſage & les autres ſemblables te defendent, & à tous Chreſtiens, d'adorer aucun autre Dieu que celui qui eſtoit deuant tous les ſiecles, & qui a fondé le ciel & la terre; & tu le veux delaiſſer, honnorant vne idole deteſtable inuentee par le Pape de Rome, & par l'abominable ſecte des Cardinaux? Chriſt s'eſt offert vne fois pour toutes, & le veux-tu offrir encore iournellement à ton plaiſir? Mais tu me reſpondras que tu le fais à bonne intention. O ſource de peché! O enfant de perdition! ſonges-tu là vne bonne intention, où ta conſcience te donne teſmoignage de l'offenſe de Dieu & de l'ire du Seigneur? Autant 1. Sam. 1.
en faiſoit Saul; lequel d'autant qu'il n'auoit obei à la parole de Dieu, pour vne bonne intention qu'il pretendoit, fut reietté & priué de ſon royaume. Toi qui effaces ainſi l'honneur de Dieu, & lui deſrobes ſon droit, penſes-tu auoir le royaume celeſte & eternel? veux-tu ietter Chriſt du ciel pour vne bonne intention, faire que ſa mort ſoit vaine, & anuller le triomphe de ſa croix, le ſacrifiant ainſi à ton plaiſir? veux-tu auſſi, ou pour crainte de mort, ou eſpoir de viure, denier ou reietter ton Dieu, qui a enrichi ta poureté, gueri ton infirmité, & reſtitué en vraye ſanté, ſi tu l'euſſes gardee? Ne conſideres-tu point que le fil de ta vie depend de celui qui t'a fait? qui eſt celui qui peut à ſon plaiſir doubler le fil pour plus durer, ou le deſdoubler pour eſtre pluſtoſt rompu, ſinon lui? Te ſouuient-il point que le noble Roi Dauid te le declare au Pſeaume 104, où il dit : « O Seigneur, quand tu retires ton esprit des hommes, ils meurent & retournent en poudre; mais quand tu leur tranſmets, derechef tu les remets en vie, & renouuelles la face de la terre? » Remets, remets en memoire la parole que Jeſus a dite :
« Qui aime ſa vie, il la perdra, mais qui Iean 12.
la perdra pour mon Nom, il la trouuera; » & en l'autre paſſage : « Quicon-

Matth. 10. que aime pere ou mere plus que moi, il n'eſt pas digne de moi; car celui qui veut eſtre mon diſciple, il faut qu'il abandonne pere & mere & ſoimeſme, & qu'il porte ſa croix & m'enſuyue. » Et quelle croix eſt-ce? c'eſt la croix d'infamie & de honte, de miſere & poureté, d'affliction & perſecution pour ſon Nom. Souffre que le glaiue trenchant de deux coſtez te ſepare de ces afflictions mondaines, voire iuſqu'à la moelle de ton cœur charnel, afin que tu puiſſes embraſſer & retenir Chriſt, & tout ainſi que bons ſuiets ne refuſent point de mettre leur vie en hazard pour la defenſe de leur gouuerneur temporel, auſſi ne t'en fui pas comme laſche traiſtre, du lieu où ton Capitaine Chriſt t'a ordonné en ceſte vie. Bataille virilement, viene la vie, viene la mort. C'eſt la cauſe de Dieu; & ſans doute la victoire eſt à nous. Mais tu diras : Je ne veux pas troubler perſonne, ni rompre l'vnion. Quoi? tu ne veux pas rompre l'vnion d'entre Satan & ſes membres, l'union des tenebres, l'accord de l'Antechriſt & de ſes adherans. Ha! tu te deçois auec imaginations controuuees d'une telle vnion d'entre les ennemis de Chriſt. Les faux prophetes n'eſtoyent-ils pas en vnion? les freres de Ioſeph & les enfans de Jacob? les Gentils & les Amalecites? les Phereſiens & Iebuſiens n'eſtoyent-ils pas vnis enſemble? les Scribes & Phariſiens n'eſtoyent-ils pas en vnion? Mais ie ne garde pas l'ordre; ie deuroi pluſtoſt retourner à ma matiere. Le Roi Dauid le teſtifie clairement au Pſeaume deuxieſme : « Ils ont conuenu enſemble à l'encontre du Seigneur; » voire les larrons, meurtriers & traiſtres ont vnion enſemble; mais ſois auerti qu'il n'y a pas d'vnion, ſinon où Chriſt conioint les ſiens; meſme ſois du tout aſſeuré que Chriſt eſt venu pour mettre en guerre & diuiſion l'vn contre l'autre, le fils contre le pere, la fille contre la mere; & pource donne toi garde d'eſtre deceu par la ſplendeur & glorieux nom d'Vnion; car l'Antechriſt a ſon vnion, encores non pas en effect, mais en apparence seulement. L'accord d'vn chacun n'eſt pas vnion, mais pluſtoſt conſpiration. Tu as oui quelques menaces, maledictions & admonitions de l'Eſcriture, adreſſans à ceux qui s'aiment plus qu'ils ne font Ieſus Chriſt; tu as auſſi oui les aſpres & poignantes paroles qui s'adreſſent à ceux qui le nient pour ſauuer leur vie : « Que celui qui me nie deuant les hommes, ie le nierai deuant mon Pere qui eſt es cieux; » & en l'Epiſtre aux Hebrieux: « Ceux, dit-il, qui ont eſté vne fois illuminez, & ont gouſté le don celeſte, & eſté faits participans du ſainct Eſprit, & gouſté la bonne parole de Dieu & les puiſſances du ſiecle à venir, s'ils retombent, il eſt impoſſible qu'ils ſoyent renouuelez par penitence; entant qu'ils crucifient derechef Ieſus Chriſt le Fils de Dieu en eux-meſmes, & le diffament. » Et derechef il eſt dit: « Si nous pechons volontairement apres auoir receu la conoiſſance de la verité, il n'y a plus d'oblation pour le peché, mais vne terrible attente du iugement du feu eternel qui deuorera les aduerſaires. » En liſant ces horribles ſentences & menaces, ne trembles-tu point? Bien, ſi ces terribles & eſpouuantables foudres ne te peuuent eſmouuoir à te ioindre à Chriſt & renoncer le monde; pour le moins que les douces conſolations & promeſſes des Eſcritures, que l'exemple de Chriſt & ſes Apoſtres, ſaincts Martyrs & Confeſſeurs te donnent courage de plus vertueuſement t'apuyer ſur Ieſus Chriſt. Enten ce qu'il dit : « Vous eſtes bienheureux quand les hommes vous outrageront & perſecuteront pour mon Nom; car voſtre retribution eſt grande es cieux; ils ont auſſi perſecuté les Prophetes qui ont eſté deuant vous. » Eſcoute que dit Iſaie : « Ne crain point la malediction des hommes, ne t'eſpouuante de leurs blaſphemes & outrages; car la vermine les mangera comme drap & laine; mais ma iuſtice durera eternellement, & mon ſalut de generation en generation. Qui es-tu donc, qui as crainte (dit-il) d'vn homme mortel, de l'homme qui perit comme vne fleur? & mets en oubli le Seigneur qui t'a fait, voire qui a creé les cieux & poſé les fondemens de la terre? Je ſuis le Seigneur ton Dieu, qui fai eſcumer & enfler la mer, puis la ren paiſible. Ie ſuis le Seigneur des armees. Ie mettrai ma parole en ta bouche, & te defendrai en tournant la main. » Et noſtre Sauueur Ieſus Chriſt dit à ſes diſciples : « Ils vous accuſeront, & vous meneront deuant les Princes & Gouuerneurs pour mon Nom, & en perſecuteront aucuns, & les occiront; mais ne craignez point (dit-il), & ne ſoyez en ſouci que vous

Marginal notes: Contre la ligue de l'Antechrist & de ſes ſupposts. — De la vraye vnion. — Matth. 10. — Heb. 6. — Heb. 10. — Matth. 5. — Iſaie 51. — Luc 21.

M.D.LIII.

direz ; car c'eſt mon Eſprit qui parle en vous. La main du Treshaut vous defendra ; car les cheueux de voſtre teſte ſont nombrez, & nul d'iceux ne ſera perdu. Ie vous ai fait vn threſor, là où les larrons ne peuuent deſrober, ne la vermine ou la tigne ne le peut corrompre ; & vous eſtes heureux, ſi
Matth. 10. vous endurez iuſqu'à la fin. Ne craignez (dit Chriſt), ceux qui ont puiſſance ſur les corps ; mais craignez celui qui a puiſſance ſur le corps & ſur
Iean 7. 15. l'ame. Le monde aime ce qui eſt ſien ; & ſi vous eſtiez du monde, le monde vous aimeroit ; mais vous eſtes à moi, & pource le monde vous hait. » Que ces conſolations & autres paroles ſemblables de l'Eſcriture vous donnent courage vertueux enuers Dieu. Que l'exemple des ſaincts perſonnages, tant hommes que femmes, ſoit touſiours en voſtre memoire, comme de Daniel & des autres Prophetes, des Trois enfans en la fournaiſe, d'Eleazar ce pere conſtant, des ſept enfans, dont il eſt fait mention es Machabees, de Pierre & Paul, Eſtiene & autres Apoſtres & saincts Martyrs qui ont eſté du commencement de l'Egliſe, comme du bon Simeon Archeueſque de Seloma, & Zetrophone (1) auec pluſieurs autres infinis qui ont enduré ſous Sapores Roi des Perſiens & Indiens ; lesquels ont meſpriſé tous les tourmens dont les tyrans ſe ſauoyent auiſer, & tout pour l'amour de leur Sauueur. Retourne, retourne donc en la bataille de Chriſt ; &, comme vn fidele ſoldat
Epheſ. 6. doit faire, pren les armes que S. Paul nous enſeigne eſtre neceſſaires à un Chreſtien ; & ſur tout pren le bouclier de la foi, & ſois incité à l'exemple de Chriſt de reſiſter au diable & renoncer au monde, & deuenir vn vrai & fidele membre de ſon corps myſtique, n'ayant eſpargné ſon corps pour nos forfaits. Humilie-toi en la crainte de ſa terrible vengeance pour ceſte tiene tant grande & vilaine apoſtaſie, & te conforte d'autre coſté en la grace, ſang & promeſſes de celui qui eſt preſt à te receuoir toutes fois & quantes que tu retourneras à lui ; ne deſdaigne point de retourner auec l'enfant prodigue, veu que tu t'es eſcarté d'auec lui ; n'aye vergongne de retourner auec lui apres auoir mangé le ſon & l'ordure des eſtrangers, pour maintenant iouir des viandes delicates de ce Pere treſbenin & miſericordieux, reconoiſſant que tu as peché contre le ciel & la terre ; pource que tu as eſteint, autant qu'en toi a eſté, le ſainct Nom de Dieu, & donné occaſion qu'on ait mal parlé de ſa treſſacree & pure parole ; puis tu as offenſé pluſieurs de tes freres debiles & infirmes, auſquels tu as eſté en grand ſcandale par ta reuolte & ſoudain trebuchement. Ne ſois honteux de reuenir comme Marie, & de pleurer amerement comme Pierre ; non ſeulement en reſpandant les larmes des yeux corporels, mais auſſi en iettant de bonne heure l'eſcume du cœur pour nettoyer tout, afin que le Seigneur n'entre en ſon horrible iugement. Ne ſois honteux de dire auec Luc 18.
le peager : Seigneur, ſois moi propice, qui ſuis miſerable pecheur. Qu'il te ſouuiene d'vne hiſtoire ancienne de Iulian (1), & depuis n'agueres de la cheute lamentable de François Spiera (2), qui n'eſt de tant loin auenue qu'il ne t'en puiſſe ſouuenir. Tu deurois craindre le ſemblable ; & en l'oyant, confeſſer & dire : Helas ! ie ſuis tombé en telle offenſe. Finalement, qu'ayes viue ſouuenance du dernier iour, & en quelle terreur & crainte ſeront tous tes ſemblables qui ſe ſeront deſtournez arriere de Chriſt, & qui auront plus eſtimé le monde que le ciel ; la vie que celui qui la leur a donnee ; & qui ſe ſeront deſtournez de celui qui onc ne les auoit abandonnez. D'autre part, ie te laiſſe à mediter les ioyes preparees à ceux qui n'ont redouté aucun peril, ni l'eſpouuantable mort, mais ont bataillé virilement, & triomphé victorieuſement ſur toutes puiſſances de tenebres, par deſſus l'enfer, la mort & la damnation, par le moyen du treſredouté Capitaine Jeſus Chriſt, lequel eſtend

François Spiera apoſtat.

(1) Crespin suit ici le texte de Foxe, qui doit être erroné. Il faut lire : Séleucie au lieu de Seloma, et Ctésiphon à la place du nom de Zetrophone, qui ne figure dans aucun auteur. Siméon, archevêque de Séleucie, et Ctésiphon furent bien martyrisés sous Sapor, roi de Perse. Voy. Crespin, *Hist. des Martyrs*, t. I, p. 28.

(1) Julien l'Apostat.

(2) Francesco Spiera, jurisconsulte de Citadella, près de Padoue. Amené à la foi évangélique, il fut dénoncé à l'Inquisition en 1547. Il faiblit devant la crainte du supplice, et fit une rétractation publique le 26 juin 1548. Mais, à partir de ce moment, il tomba dans un désespoir horrible, qui ne cessa de le tourmenter jusqu'à sa mort. La vue de son désespoir amena à la foi Vergerius.

ſes bras pour te receuoir, eſt appareillé de t'embraſſer, finalement te feſtoyer, & te couurir de ſa propre robe. S'il eſtoit poſſible qu'il peuſt aller contre ce qu'il a determiné (ce qui ne ſe peut faire) il voudroit encore ſouffrir & eſpandre ſon precieux ſang, pluſtoſt que tu fuſſes perdu. A lui, auec le Pere & le S. Eſprit, ſoit honneur, louange & gloire eternellement, Amen.

Sois conſtant, ſois conſtant; ne crain point le tourment. Christ t'a racheté, & le ciel eſt encore pour toi.

S'enſuit vne exhortation que ladite dame Iane fit la nuiɫ deuant qu'elle fut executee, laquelle exhortation elle eſcriuit en la fin d'vn noueau Teſtament Grec, qu'elle enuoya à vne ſiene ſœur, nommee dame Catherine (1).

Ie vous enuoye, ma bonne ſœur Catherine, vn liure, lequel, combien qu'il ne ſoit pas poli ou orné exterieurement, & couuert d'or, neantmoins interieurement eſt plus digne que ne ſont pierres precieuſes. C'eſt le liure, chere ſœur, de l'Euangile du Seigneur; c'eſt ſa derniere volonté & teſtament qu'il a laiſſé à nous poures miſerables, lequel vous enſeignera le vrai chemin de ioye eternelle, & ſi le voulez lire de bonne affection & l'enſuiure de vrai deſir, il vous conduira à la vie immortelle & eternelle; il vous enſeignera à bien viure & bien mourir; il vous apportera plus de fruict & de gain que ne ſauriez auoir de toutes les Seigneuries & poſſeſſions miſerables que vous auez des heritages de voſtre pere. Que ſi vous appliquez voſtre eſtude à entendre ce liure, & que mettiez peine d'adreſſer voſtre vie & la reigler à ce qui y eſt contenu, vous ferez heritiere des richeſſes que les hommes ne vous pourront oſter, ne les larrons deſrober, ne la tigne corrompre. Priez auec Dauid, bonne ſœur, d'auoir intelligence de la Loi du Seigneur voſtre Dieu; viuez touſiours pour mourir, afin que par la mort puiſſiez acquerir la vie eternelle; & ne vous fiez pas que voſtre aage vous doiue prolonger la vie; car auſſi toſt meurt ieune que vieil. Aprenez donc touſiours à mourir, abandonnez le monde, renoncez au diable, & deſpriſez la chair; prenez voſtre ſeule dilection au Seigneur. Repentez-vous de vos offenſes, mais ne vous deſeſperez pas. Soyez forte en la foi, & ne preſumez rien pourtant; & deſirez auec ſainct Paul, d'eſtre ſeparee de ce corps mortel, & eſtre en la compagnie de Chriſt, auec lequel eſtans morts nous ſommes viuans. Faites comme le ſeruiteur fidele qui eſt touſiours veillant, afin que quand la mort viendra, comme le larron qui vient de nuict, vous ne ſoyez pas trouuee la ſeruante du diable en dormant, afin que, par faute d'huile, ne ſoyez ſurpriſe comme les cinq folles vierges, ou comme celui qui n'auoit point la robe nuptiale. Reſiouïſſez-vous en Chriſt, comme i'eſpere que vous ferez; & veu que portez le nom de Chreſtienne, enſuyuez voſtre maiſtre Ieſus Chriſt, & portez voſtre croix, & l'embraſſez. Touchant ma mort, reſiouïſſez-vous comme ie fai, douce ſœur, car ie ſerai deſchargee de ceſte corruption, & paſſerai à incorruption; car ie ſuis aſſeuree qu'en perdant la vie mortelle, i'aurai la vie immortelle, laquelle ie prie Dieu vous donner, & vous faire grace de viure en ſa crainte, & de mourir en la vraye foi Chreſtienne; de laquelle ie vous exhorte au Nom de Dieu ne decliner, ne pour eſperance de vie, ne pour crainte de mort, car ſi vous voulez nier ſa verité pour prolonger voſtre vie, Dieu vous reniera; au contraire ſi vous vous adreſſez à lui, il vous prolongera vos iours, pour voſtre confort & ſa gloire. A laquelle gloire Dieu me vueille conduire & vous ci-apres quand il lui plaira vous appeler. Adieu, ma ſœur, mettez voſtre eſperance en Dieu, lequel vous donnera ſecours.

Pſ. 119.

Phil. 1.

Matth. 25. 22.

Voſtre bien-aimee ſœur,

Iane Dvdley.

Les paroles dites par ceſte noble Dame quand on la menoit au ſuplice.

Hommes freres, ie ſuis adiugée à la mort ſous une loi & par la loi, non point pour aucun forfait par moi commis contre la maieſté de la Roine (car, pour proteſter de mon innocence deuant vous, ie ne me ſen en rien coulpable quant à ceſt endroit), ains

(1) Lady Catherine Grey.

pource que contre mon vouloir & par force on m'a fait confentir à la chofe que fauez; mais ie confeffe auoir offenfé mon Dieu, pource que i'ai trop lafché la bride aux conuoitifes & allechemens tant de la chair que du monde, & n'ai ordonné ma vie felon fa treffainte volonté, & felon la reigle qui m'eft enfeignee par fa parole. Qui eft la caufe pour laquelle maintenant le Seigneur me chaftie de ce genre de mort, ainfi que i'ai trefbien deferui; combien que de tout mon cœur ie remercie fa benignité, de ce qu'en ce monde il m'ottroye efpace de pleurer mes pechez.

« Parqvoi ie vous fupplie affectueufement, freres Chreftiens, que de mon viuant vous priez auec moi & pour moi, à ce que la diuine clemence me pardonne mes pechez. Auffi ie vous prie me feruir de tefmoins, qu'ici iufqu'à la fin ie tien conftamment la foi Chreftienne, mettant toute l'efperance de mon falut au feul fang de noftre Seigneur Iefus Chrift. A cefte caufe ie vous fupplie maintenant tous de prier auec moi & pour moi. » Puis, fe tournant vers Feknam, lui dit: « Vous plait-il que ie die ce Pfeaume? » « Oui, fi vous voulez, » dit-il. Lors ouurant le liure, recita de grande affection le Pfeaume 51: « O Dieu, aye merci de moi felon ta clemence, » &c., depuis le commencement iufques à la fin. Cela fait, elle fe leua fur fes pieds, & bailla fes gans & mouchoir à dame Tylnee, fa feruante (1), le liure au feigneur Bruge (2), frere de celui qui auoit charge de la tour; puis, fe voulant defpouiller, commença à deftacher premierement fa grand'robe. Là le bourreau acourut pour lui aider; mais elle le pria de la laiffer vn peu, et fe tournant vers deux fienes nobles feruantes fe laiffa defveftir par icelles. Et apres qu'elles lui eurent ofté fes ornemens & fon atour de tefte (3), lui baillerent le bandeau en la main dont elle fe deuoit fermer les yeux. Sur cela le bourreau fe mettant à genoux la requit humblement lui vouloir pardonner: ce qu'elle fit de bon cœur. Puis apres il la pria fe vouloir vn peu retirer du lieu où il mettoit la paille. Ce faifant elle aperceut le tronc fur lequel on la deuoit decapiter. Lors elle dit au bourreau: « Je te prie que tu te depefches haftiuement. ». Les chofes acouftrees, la ieune princeffe fe ietta à genoux, demandant au bourreau s'il lui trencheroit premierement la tefte que la mettre fur le bloq: « Non, dit-il, Madame. » Elle s'eftant bandee & ayant la face couuerte s'efcria piteufement: « Que ferai-ie maintenant? que me faut-il faire? où eft ce bloq? » Sur cela l'vn des affiftans lui mit la main deffus. Et elle baiffant la tefte, & fe couchant tout de fon long: « Seigneur, dit-elle, ie recommande mon efprit entre tes mains. » Comme elle proferoit ces paroles, le bourreau ayant defgainé, lui coupa la tefte, l'an du Seigneur mil cinq cens cinquante trois, le douziesme de Fevrier. Elle eftoit aagee de dix fept ans quand elle mourut & non plus, de laquelle la mort eft d'autant plus à regretter, qu'elle eftoit douee d'vn excellent & fingulier efprit (car elle auoit tellement conioint les lettres Grecques auec les Latines & Hebraiques, qu'en fi ieune aage elle pouuoit promptement parler en icelles langues), mais beaucoup plus pource que, contre le vouloir de la Roine, elle perfeuera en la verité de l'Euangile, & ainfi endura la mort fans l'auoir deferui: & de laquelle le premier motif fut feulement pource que par vne mal-heureufe deftinee fon pere l'auoit mariee au fils du Duc de Northombeland.

Priee par Iean Bruge, garde de la tour de Londres, d'efcrire quelque chofe en fon liure pour garder en memoire d'elle, en peu de lignes elle lui laiffa ces fentences: « Puis qu'il te plait, Seigneur capitaine, me requerir que ie laiffe quelques marques de ma plume en vn liure fi notable qu'eft le tien, fatisfaifant à ton vouloir, premierement ie t'exhorte, &, pour le deuoir de Chreftienté, admonnefte que tu inuoques Dieu, afin qu'il flef-

(1) Foxe la désigne sous le nom de Mistress Ellen.

(2) Master Bruges, d'après Foxe.

(3) Le texte anglais de Foxe porte ici: « Her frowes paste and neckerchief. » La première de ces deux expressions a exercé la sagacité des commentateurs, qui sont loin d'être d'accord sur sa provenance et sa signification. L'édition latine de Crespin la traduit par le mot *tiara*. En consultant les vieux textes anglais, où l'on retrouve ce mot de *paste* donné à une partie des ornements portés par les femmes, il est à peu près certain qu'il s'agit là d'une sorte de couronne ornée de perles et de pierres précieuses portée par les jeunes mariées.

M.D.LIII. chiſſe ta volonté à l'obſeruance de ſa Loi, qu'il t'encourage & fortifie en ſes voyes, de peur que la parole de verité ſoit oſtee de ta bouche. Vi comme ſi tu deuois mourir iournellement. Meurs en telle ſorte que touſiours tu viues ſans iamais mourir. Que la fragile fiance de la vie incertaine ne t'abuſe. Mathuſalem (comme enſeignent les ſainctes lettres), quelque long temps qu'il ait veſcu, eſt mort toutesfois & a trouvé ſa fin. Et certainement, comme annonce le ſage Preſcheur, il y a temps de naiſtre &
Eccl. 3. temps de mourir; & vaut mieux le iour de la mort que celui de la naiſſance (1). »



NICOLAS NAIL, du Mans (2).

Puis que les aduerſaires trauaillent de plus en plus tant qu'ils peuuent de trouuer noueaux tourmens pour executer leur rage, ce nous ſoit pour enſeignement de nous fortifier tant plus, & apreſter à patience & fermeté nos ames & nos corps.

NICOLAS Nail, natif du Mans, compagnon cordonnier, ayant demeuré à Lauſanne, s'auiſa de mener en la ville de Paris quelque quantité de liures de la ſaincte Eſcriture, imprimez à Geneue; & fut conſtitué priſonnier le Mardi 14. de Fevrier, l'an M.D.LIII. Icelui, apres avoir maintenu la pure conoiſſance de la doctrine de l'Euangile, fut aſſailli en la priſon par horribles tourmens, afin de lui faire nommer ceux à qui il auoit vendu des liures; & combien qu'iceux tourmens en la gehenne lui fuſſent reiterez iuſques à lui diſſoudre les membres, neantmoins il demeura conſtant ſans mettre en danger aucun fidele.

Noueaux tourmens. DEPVIS, eſtant condamné à eſtre bruſlé vif, auant que le tirer de la priſon pour le mener en la place Maubert, lieu du ſupplice, on lui mit vn bâillon de bois en la bouche, attaché par derriere auec cordes, & de telle ſorte eſtreint, que la bouche de grande violence lui ſaignoit des deux coſtez, & la face par grande ouuerture de la bouche eſtoit hideuſe & desfigurée. C'a eſté le premier en la ville de Paris auquel ceſte nouuelle eſpece de cruauté a eſté faite. Et combien que la bouche lui fuſt en ceſte ſorte bouclee, ſi ne laiſſoit-il point par ſignes & regards continuels au ciel, de donner à conoiſtre l'eſperance & foi qu'il auoit, de maniere qu'eſtant venu à l'endroit de l'hoſpital qui eſt nommé L'hoſtel Dieu, on le vouloit forcer de prier en paſſant l'idole d'vne Noſtre-Dame qu'ils appelent; mais ce ſainct perſonnage, de toute la force qui lui reſtoit, tourna le corps d'entre les mains du bourreau qui le preſſoit, & monſtra le dos à l'idole. La populace eſmeuë de rage du meſpris de l'idole, commença à s'eſcrier & le vouloir outrager, n'ayant eſgard qu'il eſtoit prochain de la mort.

AMENÉ qu'il fut au lieu du ſupplice, on le traita fort cruellement; car auant qu'eſtre attaché pour le guinder en l'air, le corps lui fut graiſſé, & puis la poudre de ſoulfre miſe par deſſus, tellement que le feu à grand'peine auoit prins au bois, que la paille flamboyante ſaiſit la peau du poure corps, & ardoit (1) au deſſus ſans que la flambe encore penetraſt au dedans. En ce tourment le Seigneur lui redoubla ſa conſolation & aſſiſtance; car il lui fit la grace au milieu de ce tourment d'inuoquer ſon ſainct Nom à haute voix, qui fut ouye au milieu du feu; & ce fut apres que les cordes qui tenoyent le bâillon furent bruſlees, aſſez bonne eſpace deuant que ce Martyr expiraſt.

ANTOINE MAGNE, d'Auuergne (2).

Quelque different qu'ayent entr'eux les ennemis de verité, nous voyons toutefois que finalement ils s'accordent à vne choſe, c'eſt aſſauoir à perſecuter Ieſus Chriſt en ſes membres.

(1) Le Martyrologe de Foxe n'a pas ces lignes écrites pour John Bruges, mais il donne en revanche une belle prière de Jane Grey (t. VI, p. 423).

(2) Cette notice et la suivante figurent déjà dans la première édition de Crespin, de 1554. Le texte n'a subi que de légères retouches de style. Voy. aussi l'*Hist. ecclés.* de Bèze (édit. de Toulouse, t. I, p. 53).

(1) Bruloit.

(2) Bèze, t. I, p. 53. *Livre des Martyrs*, 1re édit., p. 652.

Ce perſonnage d'Aurillac (1), aux montagnes d'Auuergne, apporta les nouuelles à l'Egliſe de Geneue, de l'empriſonnement du ſuſdit Martyr & d'autres d'vn meſme temps detenus à Paris pour la parole du Seigneur, afin de les recommander en particulier aux prieres des fideles. Toſt apres retournant en France pour quelques afaires, fut apprehendé en la ville de Bourges, ayant eſté trahi par certains Preſtres, qui le liurerent entre les mains de l'Official, environ trois heures apres qu'il fut arriué en ladite ville de Bourges, le 19. de Mars M.D.LIII. Mais au bout de quelques iours, il fut oſté par les gens du Roi à Bourges des mains & priſons dudict Official, & depuis mené à Paris, où il receut ſentence de mort, apres auoir fait confeſſion entiere de ſa foi, & ſouſtenu griefs outrages & tortures en la priſon. Il eut la langue coupée, & fut bruſlé vif en la place Maubert, le 14. de Iuin l'an ſuſdict.



GVILLAVME NEEL, de Normandie (2).

Pour vne meſme cauſe que le ſusnommé, ceſtui-ci auſſi fut arreſté priſonnier. Ses eſcrits demonſtrent ſa conſtance & pureté de foi.

Entre ceux qui ont grandement edifié les fideles eſpars au pays de Normandie, & par doctrine & exemple, Guillaume Neel ne doit eſtre oublié; lequel ayant eſté de la ſecte des Auguſtins, apres que le Seigneur lui eut fait grace de conoiſtre ſa verité, ne ceſſa par tous moyens à lui poſſibles d'enſeigner la doctrine de l'Euangile. Auint au mois de Feurier, qu'eſtant parti de la ville de Rouan, d'où il eſtoit natif, vint à Evreux; & comme il fut arriué à vne bourgade nommée Nonancourt, il entra en la tauerne pour prendre ſa refection, & trouua pluſieurs preſtres yurongnans & menans vie diſſolue, leſquels il reprind & admoneſta auec grande modeſtie, comme il a eſté prouué qu'il faiſoit par les logis où il paſſoit. Voyant ces preſtres tant deſbordez, il ſe mit à taxer non ſeulement leurs vices, mais auſſi leur doctrine, tellement qu'vn nommé Legoux, doyen d'Illiers (1), eſtant là, le fit mettre priſonnier, & mener à Evreux, auquel lieu eſtant en la priſon de l'Eueſque, fut preſenté pour eſtre examiné deuant le Penitencier (2) dudit Evreux, nommé Maiſtre Simon Vigor, homme qui a leu les liures de ceux de ce temps qui ont purement eſcrit de la Religion Chreſtienne; & combien que l'ambition & auarice l'ayent du tout tranſporté, ſi eſt-il du nombre de ceux qui ne veulent point auoir le nom de bruſler & perſecuter les fideles (3). Neel eſtant deuant lui, confeſſa la verité de tous les articles non ſeulement deſquels il fut enquis, mais auſſi propoſa tous ceux que les Papiſtes fauſſement ſouſtiennent, les refutant par textes de l'Eſcriture; & ce fit-il non ſeulement par vn iour ou deux, mais preſque tous les iours du Quareſme, durant lequel temps ledit Penitencier s'adonna à diſputer contre lui, & neantmoins ne peut rien gagner, car Neel demeuroit ferme & conſtant en la verité. Pluſieurs fois ce Penitencier lui remonſtroit, & fort doucement l'exhortoit de ſe deſdire, & qu'il lui feroit ſauver la vie.

M.D.LIII.

Legoux doyen d'Illiers.

M. Simon Vigor.

Qvelqvefois l'Eueſque d'Evreux ſe trouuant à l'examen dudit Neel, quand le Penitencier voyoit qu'il ne gagnoit rien, il lui diſoit ces paroles: « Mon ami, ne dites rien contre voſtre conſcience. » Et apres que par tant de fois il eut reiteré ſes examens, Neel, pour obuier à toutes palliations & déguiſemens de la verité que le Peniten-

(1) La première édition de Crespin dit : Orléac. Il y a un village de ce nom dans la Corrèze et un Orléat dans le Puy-de-Dôme.

(2) Cette notice ne figure pas dans l'édition *princeps*. Voy. Bèze, t. I, p. 53. Les frères Haag, dans la 1re édition de la *France protestante*, se demandent si « ce martyr ne descendait pas de la famille noble du même nom, dont plusieurs branches paraissent avoir professé la religion réformée. » Le gendre du célèbre Du Bosc, à l'époque de la Révocation, s'appelait Michel Neel, et fut père du pasteur Philippe Neel, mort à Arnheim. Jacques et Robert Neel, de Dieppe, se réfugièrent, à la même époque, à l'étranger. C'est à leur descendance que paraissent appartenir les Neel, de l'île de Jersey, qui ont fourni, de nos jours, deux pasteurs à la France.

(1) Illiers-l'Evêque (Eure).

(2) Prêtre chargé à l'origine, dans les églises cathédrales, d'entendre les confessions et d'imposer les pénitences. Dans la suite, le pénitencier fut chargé seulement d'absoudre les cas réservés.

(3) Bèze (I, 53) l'appelle « homme de quelque science, mais de très petite conscience. »

cier pretendoit, fupplia qu'il lui fuft permis en fomme mettre par efcrit tout ce qu'il fentoit de la doctrine qu'il tenoit, alleguant que fouuent on deprauoit les refponfes d'vn prifonnier, ou mefme que le prifonnier aucunefois fe desdifoit comme n'ayant ainfi dit. Ce Penitencier fut de ceft auis, moyennant que ce fuft dedans certain iour; tellement que Neel ayant cefte permiffion, employa le temps qu'il lui fut donné à mettre par efcrit ce qu'il fentoit de la foi & religion Chreftienne, fuyuant les principaux articles fur lefquels il auoit efté interrogué. Et combien que ce n'ait efté fans grande prolixité, neantmoins le lecteur Chreftien prendra le tout de bonne part, conoiffant qu'au fidele eftant ainfi detenu par les ennemis, ne refte que cefte feule confolation, c'eft de pouuoir parler de fon Dieu, & mettre par efcrit chofe qui foit à fa loüange & gloire. Parquoi de mefme affection pourra eftre receu ce qu'auons ici affemblé des efcrits d'icelui Neel. En premier lieu ayant efté interrogué de ce qu'il fentoit du Sacrement de l'autel (qu'ils appelent), a dit par efcrit ce qui s'enfuit :

Les refponses des prifonniers sont souuent deprauees.

Refponfes de G. Neel.

« La vraye inftitution de la Cene eft que Iefus Chrift print du pain & le rompit, &, apres auoir rendu graces, dit : « Prenez, c'eft ci mon corps qui fera liuré pour vous; faites ceci en ma memoire. » Pareillement du calice, dit : « Tenez, prenez tous, c'eft ci mon fang qui fera pour plufieurs refpandu en la remiffion des pechez. » A ces paroles nous conuient regarder de pres, pour la vertu & dignité d'icelles; car tant plus la chofe eft haute & precieufe, tant plus fe faut efforcer de la garder en fon entier, de peur de la corrompre. Or, Iefus a inftitué & ordonné ce Sacrement à fon Eglife, pour lui reduire en memoire qu'elle eft rachetee de la mort & de peché par l'oblation qu'il a faite lui-mefme de fon propre corps, comme dit l'Apoftre en fon Epiftre aux Hebrieux, que lui-mefme s'eft offert vne fois & que plus ne mourra, dit fainct Paul. Venons donc à regarder de pres à ces paroles, pour auoir memoire qu'il a refpandu le fang de fon corps, lequel il a offert à Dieu fon Pere pour la remiffion des pechez de fon Eglife, pour la fauuer eternellement. En cefte faincte Cene Iefus Chrift fe monftre maiftre, & l'Eglife

Heb. 6. 7. 8.

lui doit toute obeiffance; & comme l'office du maiftre eft de commander, l'office de la feruante eft d'ouïr & faire ce que fon maiftre lui a commandé. Iefus Chrift, en fa Cene, fe monftre eftre efpoux de fon Eglife, laquelle il a prife pour fa legitime efpoufe. Or, l'office d'vne loyale efpoufe eft de confentir & faire le bon vouloir de fon efpoux; que fi elle fait autrement elle ne fera pas loyale, humble & obeiffante, ains fauffe, orgueilleufe & defobeiffante. Item, Iefus Chrift, en fa Cene, monftre office de pere qui eft de nourrir fes enfans, ce qu'il fait en donnant aux fiens fon corps & fon fang (fignifiez par le pain & le vin) qui eft vne refection incorruptible & eternelle. Il eft dit qu'il a prins du pain & du vin, difant : « C'eft mon corps & mon fang; mangez & beuuez-en tous. » Où il faut entendre que Jefus Chrift veut enfeigner fes difciples à comprendre l'inftruction qu'il leur fait, conoiffant l'ignorance d'iceux & la rudeffe de leur efprit, les voyant eftre plus charnels que fpirituels, comme fouuentesfois de ce les a repris. Et, à vrai dire, nul ne fauroit comprendre les chofes celeftes & fpirituelles, pource que nous fommes de nature charnels; mais il faut que Dieu feul, lequel eft tout fpirituel, donne à entendre les chofes fpirituelles. Ce qui apert de Nicodeme, qui eftoit grand docteur de la Loi, & toutesfois ne pouuoit comprendre cefte chofe dite par Jefus Chrift, qu'il faloit naiftre derechef pour entrer au royaume des cieux. Icelui donc ayant conoiffance de noftre imbecillité, propofe en fa Cene vne chofe vifible & palpable à nos mains, pour nous faire entendre vne chofe inuifible qui nourrit nos ames qui eft fon corps & fon fang, que nous ne pouuons voir ne toucher, finon par foi laquelle y eft fur tout requife.

Iean 3

» I'AI dit que Jefus Chrift, en fa Cene, fe monftre Maiftre, Efpoux & Pere, en difant : « Prenez & mangez, c'eft ci mon corps. » Qui voudra donc eftre receu de Jefus pour feruiteur obeiffant, pour efcholier, pour fils, il lui conuient prendre & manger fon corps, & boire fon fang comme il commande, & non pas comme les Scribes & Pharifiens ont eftimé, ne penfans à autre manducation que des dents & de la gorge, comme la chair fe mange & le vin fe boit. Mais re-

gardons que Jesus, en presentant du pain, monstroit que son corps estoit le vrai pain celeste, qui seul nourrit l'ame, comme le pain materiel nourrit le corps; & en presentant le vin, monstroit que son sang estoit le bruuage de nostre ame alteree par la secheresse de peché; son sang, di-ie, nous reconforte & resiouit, entant qu'il oste le peché, qu'il eschauffe l'ame de vrai zele & affection, comme le vin oste l'alteration, eschauffe & fortifie le corps. Autrement nous prendrions la Cene indignement, si nous ne regardions à ce que Jesus Christ nous offre, assauoir son corps & son sang pour spirituelle nourriture; car l'ame ne vit point de pain & de vin materiel, desquels le corps prend substance : d'autant qu'elle est esprit. J'ai dit aussi qu'il faut obeir à Iesus Christ, qui a dit : « Prenez & mangez, » & non point : « Prenez mon corps & l'offrez en sacrifice pour la remission des pechez, & puis le mangez; » car cela sentiroit encore sa vieille Loi, en laquelle les prestres & Sacrificateurs prenoyent les oblations des bestes, desquelles, apres les auoir offertes en oblation, en mangeoyent certaine portion & brusloyent les autres; & tout cela estoit la figure de l'oblation que Iesus Christ a faite lui-mesme en son corps, par laquelle il a consommé le salut des bien-heureux. Et pource qu'icelle vne fois faite est eternelle, qui garde les esleus non seulement en ce monde, mais en la vie eternelle : l'office des Chrestiens est de prendre & manger, & non pas de l'offrir, veu que Iesus Christ s'est offert soi-mesme. Parquoi ne frustrons nostre esprit de sa nourriture, laquelle il reçoit par foi, & recommandons nostre esprit & nostre corps au Pere, en vertu de la saincte oblation de son cher Fils, qu'il a receuë vne fois pour la satisfaction de tous nos pechez. Car ayant receu ceste oblation, il nous a receus ensemble pour iustes & agreables, entant que Iesus Christ, en nous donnant son corps & son sang pour nostre refection, s'est donné à nous auec tout ce qui est sien, auquel gloire & honneur soit eternellement. »

Touchant la realité du corps.

IL fut adiuré de dire s'il ne croyoit pas que le corps de Iesus Christ estoit au Sacrement de l'autel realement & de fait, comme il sortit du ventre de la vierge Marie, comme il preschoit, comme il mangeoit & beuuoit en la Cene, & comme il estoit en la croix; & s'il ne croyoit pas qu'il faloit ainsi le manger au Sacrement. Il respondit qu'il ne pouvoit comprendre ces choses estre en la sorte au sacrement de la saincte Cene de Iesus Christ; « car si ainsi estoit (dit-il), nous ne serions point rachetez, & l'Escriture seroit menteuse & nostre foi vaine. Car Iesus Christ estant sorti du ventre de la Vierge, fut suiet à allaiter sa mere (1), &, en preschant, estoit suiet à faim, soif, chaud, froid, & à la malediction de la croix, pource qu'il estoit mortel & non ressuscité. Or, estant tel, nous ne serions point afranchis de la mort en la vie, veu que pour estre rachetez il faloit qu'il mourust & resuscitast de mort à vie. C'est donc heresie manifeste & detestable de dire qu'il faut estimer en ceste sorte le corps de Iesus Christ. Ie confesse bien qu'il a le mesme corps qui est sorti du ventre de la Vierge, lequel il a esleué à la dextre de Dieu le Pere; mais la difference des qualitez du corps & de la manducation est que nous ne le mangions pas comme il estoit sortant du ventre de la vierge Marie, mais comme il est seant à la dextre de Dieu son Pere; autrement le sacrement de la Cene & du Baptesme ne seroyent point sacremens, entant qu'ils ont leur vertu en l'effusion du sang de Iesus Christ & en sa mort & resurrection, & que partant leur dire estoit heretique, auquel pour tourment quelconque ne croiroit, ni adhereroit tant qu'il viuroit au monde. »

Du Purgatoire.

DV Purgatoire, interrogué s'il ne le croyoit pas : Respondit qu'il confessoit & soustenoit, pour mourir, que le sang de Christ espandu est le seul & parfait Purgatoire qui purge les ames des enfans de Dieu de tous pechez, comme il apert aux Hebrieux & en la 1. Canonique de S. Iean, monstrant par ces passages, qu'apres que l'homme Chrestien est mort, il est purgé de tout & entre au repos incontinent que l'esprit est parti de son corps. Il est escrit : « Où l'arbre tombera, au lieu mesme il demeurera; » c'est, si l'homme ne meurt en la grace de Dieu, il demeurera au lieu où il n'y a point de grace, qui est enfer. « Car, dit S. Paul, par la

Heb. 1. 5. 6. 1. Iean 1.

Eccl. 11. 3.

Ephes. 2.

(1) Allaiter sa mère, dans le sens de prendre le lait de sa mère, s'employait couramment dans la vieille langue française. Voy. l'historique de ce mot dans Littré.

grace de Dieu, vous eftes fauuez par la foi; c'eft donc de Dieu, non par les œuvres, afin que nul ne fe glorifie. » En vn autre lieu : « Selon fa mifericorde, il nous a fauuez. » Celui qui meurt ayant obtenu grace & mifericorde de Dieu, puis qu'il eft purifié de fes pechez, ne fera-il pas fauué? cela eft tout certain. Iefus Chrift a dit : « Ie fuis la refurrection & la vie; qui croid en moi, & fuft-il mort, il viura; & celui qui vid & croid en moi, il ne mourra iamais. » Iefus Chrift fe dit eftre la refurrection & la vie; puis il propofe deux morts, l'vne corporelle & l'autre eternelle. Quand il fe confeffe eftre la refurrection, il ne parle point de la generale, en laquelle tous refufciteront, mais non pas à vie, affauoir les reprouuez, parce qu'ils font morts de la mort feconde, où il n'y a nulle vie. Il s'enfuit donc que les paroles de Iefus Chrift font dites pour celui qui meurt en foi, lequel Iefus refufcite de cefte mort corporelle en la vie eternelle, comme il fe declare incontinent, difant : « Qui croid en moi, & fuft-il mort, il viura, » demonftrant que le corps mort, incontinent l'efprit commence de viure. S'il vit, c'eft de la vie eternelle, en laquelle n'y a nulle peine de Purgatoire ne d'autre, comme il monftre apres, difant : « Et celui qui vit & croid en moi, iamais ne mourra de la mort feconde, » qui eft enfer. Au mefme Euangile eft efcrit : « Qui croid au Fils de Dieu, il a vie eternelle & ne viendra point en iugement, mais paffera de la mort à la vie. » Voyez, par tant de paffages, comme à celui qui croid il n'y a nul Purgatoire apres fa mort; car fi en eftant viuant la vie lui eft ia donnee eternelle, en partant donc du monde, il reçoit pleine poffeffion du don que Iefus Chrift lui auoit promis, encor viuant au monde; & qu'il foit ainfi, Iefus le teftifie, difant : *Mais il paffe de la mort à la vie;* & eft certain que la mort corporelle eft vn paffage, par laquelle l'efprit entre en la vie. Il eft efcrit, en la Canonique de fainct Iean, que « Dieu nous a donné la vie eternelle, & que cefte vie eft en fon Fils. Qui a le Fils, il a la vie eternelle. » Il eft dit en l'Apocalypfe : « Bienheureux font ceux qui meurent au Seigneur. » Ceux qui meurent au Seigneur, ce font ceux qui croyent en lui. Or dit-il qu'ils font bien-heureux, & nul n'eft bien-heureux s'il n'eft en la vie eternelle. Ceux donc qui meurent & vont en vn autre lieu ne font pas bien-heureux. Ie ne veux pas dire que combien que le fang de Iefus Chrift purge nos ames de tout peché, nous ne deuions fouffrir peines en ce monde; & la raifon eft qu'en Dieu il y a à confiderer, affauoir iuftice & mifericorde. Par fa iuftice, iuftement nous fommes tous damnez; mais par fa mifericorde qu'il fait à ceux à qui il voudra faire mifericorde, il change les peines eternelles, deuës pour leurs pechez, en peines corporelles, comme il eft manifefte. Dauid, apres auoir commis adultere, n'auoit-il pas merité d'eftre damné? car il eft efcrit que les adulteres & fornicateurs iamais n'entreront au royaume des cieux. Toutesfois Dauid n'eft point damné, mais fauué par la mifericorde de Dieu, qui lui a changé fes peines eternelles en peines temporelles, comme quand fon enfant mourut, dont il porta trifteffe & angoiffe grande en fon cœur. Item, pour auoir commis vne autre offenfe, grande multitude de peuple mourut de pefte; & ainfi de tous les enfans de Dieu, lefquels il chaftie en ce monde par diuers tourmens, comme bon lui femble : il les met aux tourmens, comme en vne fournaife, pour eftre efprouuez & refondus. Et cela fait noftre bon Dieu & Pere, pour vn grand amour qu'il nous porte. Car il eft dit : « Il chaftie ceux qu'il aime, » lefquels, en fentant fa verge, fe retournent à lui d'vn cœur contrit, lui demandant mifericorde. Le Prophete dit : « Le iufte vit de fa foi. » Puis qu'il eft iufte & qu'il vit en ce monde, en fortant du monde, ne viura-il point d'vne plus parfaite vie? Nul ne fauroit nier ce fait s'il n'eft aduerfaire de verité. Ie di donc, pour conclufion, que ie me contente, pour mon Purgatoire, du fang de Iefus Chrift, car il eft feul fuffifant. Qui ne s'en contentera, fi le laiffe. Pour prouuer le leur, ils allegueront S. Paul aux Philippiens, difant : « Tout genouil ploye, celefte, terreftre & infernal, » & que l'enfer eft le Purgatoire. R. Sainct Paul ne parle point de ce purgatoire, mais veut monftrer l'excellence de la gloire & triomphe que Jefus Chrift a obtenu par la mort de la croix : en forte que toute creature eft contrainte, tant Angelique qu'humaine & infernale, affauoir les diables, de confeffer

Marginal notes: Tite 3. — Iean 11. — Iean 5. — 1. Iean 5. — Apoc. 14. — Les peines que fouffrent les fideles. — 1 Cor. 6. — Heb. 12. — Habac. 2.

M.D.LIII.

que Iesus Christ, par sa victoire, est monté aux cieux, en la gloire de Dieu son Pere. »

De l'authorité de l'Eglise.

On lui proposa ce dire ancien, qu'on ne croiroit point à l'Euangile si l'Eglise ne l'auoit receu pour Euangile. Il respondit : « L'Euangile est d'vne si grande vertu & dignité qu'il n'a besoin d'aucune creature qui soit au ciel ni en la terre, entant qu'en lui sont cachez les thresors & richesses de Dieu, assauoir les promesses de la remission des pechez & du repos eternel par sa misericorde. Si par viue foi nous receuons ce sainct Euangile pour Euangile de salut & parole de vie eternelle, il ne sera point trouué vn autre Euangile qui ait ceste dignité & puissance de sauuer les ames, selon le tesmoignage des Apostres, lesquels n'auoyent nulle authorité, dignité, ne puissance, premier (1) que Iesus les eust appelez, car ils estoyent poures pescheurs, qui n'auoyent credit ne vertu, comme gens qui estoyent idiots (2); mais apres que le bon plaisir de Jesus Christ a esté de les appeler & prendre pour ses Apostres, alors il les a esleués en telle dignité & puissance par son Euangile, qu'il les a faits ses ambassadeurs & legats pour porter son Nom par le monde vniuersel, disant : « Allez, preschez l'Euangile à toute creature; qui croira & sera baptizé sera sauué, & qui ne croira point, il sera condamné. » Voici les Apostres, qui sont par l'Euangile constituez en puissance telle, que ce sont ceux par lesquels Jesus Christ a voulu planter son Eglise vniverselle ; ce sont ceux qui ont receu expres commandement de Jesus d'instruire tout le monde par cest Euangile, qui est la parole de Dieu son Pere, disant : « Ainsi que mon Pere m'a enuoyé, ainsi ie vous enuoye, » &c. Or, il est certain que ceste puissance de remettre les pechez n'apartient nullement à la puissance de l'homme, mais à la puissance de Dieu, car il est escrit au Prophete Isaie, parlant en la personne de Dieu : « Je suis celui qui efface les iniquitez pour l'amour de moi, & n'y en a point d'autre. » En S. Luc, il est escrit que les Scribes & Pharisiens n'ont pas dit : Nous pardonnons les pechez & remettons les pechez, mais ils ont bien dit : Qui est-ce qui pardonne les pechez, sinon le seul Dieu ? & mesme quant à la vertu des miracles, les Apostres confessent que ce n'est pas d'eux, mais de Jesus, par sa parole, qu'il leur a baillee pour porter. Ainsi le dirent sainct Pierre & sainct Jean au boiteux qu'ils guerirent. De dire donc : Je ne croiroi point à l'Euangile si l'Eglise n'auoit receu l'Euangile, c'est monstrer par ces paroles qu'ils ont plus de puissance que la parole de Dieu, comme s'ils disoyent : Nous qui sommes l'Eglise, si nous eussions reietté l'Euangile, il ne seroit point Euangile ; au contraire de ce que les Apostres ont confessé, disans : « Ce n'est point nous qui faisons ces choses, car nous sommes semblables à vous ; mais c'est par Jesus Christ qui nous a baillé sa parole, par laquelle nous vous monstrons sa puissance, combien que vous l'ayez crucifié. » C'est ici la confession des Apostres qui estoyent la primitiue Eglise, & vne congregation si saincte (apres qu'ils eurent receu le sainct Esprit) que telle ne sera iamais trouuee, lesquels toutefois n'ont rien entreprins de commander plus que l'Euangile de Jesus leur commandoit, car les Apostres estoyent ambassadeurs du S. Esprit qui les faisoit parler, comme ils ont dit : « Il a semblé bon au S. Esprit & à nous. » Ce mot : *Et à nous*, ils ne le prenent pas par presomption, mais est vn mot de grande humilité, voulans dire : « Il a semblé bon au S. Esprit & à nous qui nous conformons à son vouloir & parlons par lui. » Autrement ne se pourroit accorder ce que Jesus dit d'eux : « Ce n'est point vous qui parlez, mais c'est l'Esprit de Dieu mon Pere qui parle par vous. » Il s'ensuit donc bien qu'ils attribuent toute authorité à la parole de Dieu qu'ils ont receuë par Iesus Christ, & ne disent point : « Nous qui sommes l'Eglise, si nous n'eussions receu l'Euangile, l'Euangile ne seroit point Euangile, » eux, di-ie, qui estoit la plus parfaite Eglise qui fut & sera iamais, car ils n'ont presché ni escrit chose qui ne soit parole de vie & Euangile de salut, ce qu'on ne sauroit dire de ceux qui disent que l'Euangile ne seroit Euangile s'ils ne l'eussent receu. Il n'y a point de puissance en l'Eglise de Jesus Christ que par sa parole, comme nous auons dit, que la puissance de lier & deslier, remettre & retenir, n'a point esté donnee aux

Marc 16.

Iean 10.

Ch. 43. 25.

Luc 5. 21.

Actes 3.

Actes 15.

Matth. 10.

La vertu de la parole de Dieu.

(1) Avant.
(2) Ignorants.

Apoſtres ni à leurs ſucceſſeurs, qu'en vertu d'icelle parole de Dieu, qui eſt la clef qui ouure & ferme le royaume des cieux à ceux qui la reçoyuent ou reiettent. Or eſt-il euident que l'Eglise de Jesus Chriſt n'a point d'autre baſton pour ſe defendre que ceſte parole

2. Cor. 10. de Dieu ; car ſainct Paul le monſtre

Ephef. 6. bien aux Corinthiens, diſant : « Les armes de noſtre guerre ne ſont point

Ephef. 6. charnelles, mais ſpirituelles ; » & pourtant il admonneſte de prendre le glaiue de ſalut, qui eſt la parole de Dieu,

Heb. 4. dont aux Hebrieux en eſt donnee la raiſon, qui eſt que ceſte ſaincte parole eſt plus trenchante que tout glaiue coupant des deux coſtez ; c'eſt ce couſteau que Dieu a baillé à Hieremie, bruſlant en eſpece d'vn charbon

Iſaie 49. ardant, & Iſaie l'a eu dedans ſa bouche, trenchant de deux coſtez ; c'eſt ceſte bouche & ſapience que Jesus Chriſt donna à ſes Apoſtres pour veincre leurs aduerſaires, leſquels ne leur ont peu reſiſter, comme il apert aux

Actes 7. Actes de ſainct Eſtienne, & ſera de tous les Chreſtiens qui prendront ceſte ſaincte parole pour confeſſer & ſouſtenir conſtamment le nom de Dieu & de noſtre Sauueur Jesus Chriſt. I'ai dit que l'Eglise de Jesus Chriſt, pour ſa doctrine & nourriture de ſon ame, n'a que la parole de lui qui eſt ſon Paſteur & eſpoux. Lequel n'a point auſſi d'autres brebis que celles qui oyent ſa voix, qui eſt ſon Euangile, &

Iean 10. parole de Dieu ſon Pere : « Mes brebis, dit-il, oyent ma voix, & ie les conoi, car elles me ſuyuent, & leur donne la vie eternelle. » En vn autre

Iean 8. paſſage dit : « Qui eſt de Dieu, il oit

Deut. 8. les paroles de Dieu. » Au Deuteronome : « L'homme ne vit point du ſeul pain, mais de toute parole procedante de la bouche de Dieu. » Et

Iaq. 1. pource S. Jaques nous admonneſte de la receuoir, diſant : « Receuons en douceur la parole plantee, laquelle peut ſauuer nos ames. » Et ne ſera point dit ne trouué autre parole que la parole de Dieu, qui ſoit dite Parole de vie, Euangile de ſalut. Auſſi nul ne ſera Paſteur de l'Eglise de Ieſus Chriſt, que ceux qui aportent ſainement ceſte doctrine Euangelique. Que ſi aucun vient nous annoncer autre doctrine que ceſte-ci, ne la receuons point ; mais pluſtoſt qu'vn tel ſoit maudit, voire & fuſt-ce vn Ange du ciel.

» La difference des bons Paſteurs & mauuais, & des deux Eglises, aſſauoir de Jesus Chriſt & de ſon aduerſaire l'Antechriſt, ſe conoit par la parole de Dieu ; laquelle domine, gouuerne, ordonne & conduit l'Eglise de Jesus Chriſt par ſes fideles miniſtres, qui n'ont autre doctrine. « Pource, dit ſainct Paul, que le fondement de l'Eglise de Jesus Chriſt eſt la doctrine des Prophetes & Apoſtres; qui eſt vne Egliſe ſans ride ne macule, » laquelle eſt ſimple comme la colombe, prudente comme le ſerpent, humble & patiente comme la brebis entre les loups. Voila le gouuernement de la vertu de la parole de Dieu. L'Eglise de l'Antechriſt & de ſes miniſtres eſt pleine de menſonges, de deception, de cautelle & fauſſeté ; & pource qu'elle n'eſt point regie par la parole de Dieu, ce n'eſt qu'abus de ſa doctrine, car outre la parole de Dieu ; il n'y a point de ſalut, il n'y aura auſſi que perdition, il n'y aura qu'orgueil, vanité et cruauté, comme Dauid le monſtre bien, diſant : « L'Eglise des malins m'a occis. » Nous auons les exemples de ſa cruauté & inhumanité contre l'Eglise de Ieſus Chriſt. Au vieil Teſtament, Cain meurtrit Abel, Pharao perſecuta les enfans d'Iſrael, Jeſabel occit les ſaincts Prophetes, Manaſſes remplit les rues de Ieruſalem de leur ſang. Au nouueau Teſtament les Scribes & Phariſiens s'eſleuent contre Jesus Chriſt & ſes Apoſtres, & mettent à mort ceux qui preſchent le ſalut eternel. & ce pour autant qu'ils ne ſont point gouuernez par la parole de Dieu, mais par la parole de menſonge, comme on peut voir en tout le vieil & nouueau Teſtament ; ſignamment (1) au Prophete Jeremie chap. 23. Parquoi ne nous arreſtons point à autre choſe qu'à ceſte ſeule parole de Dieu : car qui garde ce qu'elle commande, Dieu le receura pour ſon ſeruiteur obeiſſant. En ceſte doctrine ie perſiſte & veux mourir, eſtant certain que Dieu m'en ſera grace en la vertu de ſon ſainct Nom, & pour l'honneur & dilection de ſon cher Fils qu'il nous a donné pour Sauueur; auquel gloire & honneur ſoit eternellement. Ainſi ſoit-il. »

[La difference entre les vrais & faux Paſteurs.]

[Ephef. 2]

[La Synagogue de l'Antechriſt perſecute l'Eglise de Ieſus Chriſt.]

Des ieuſnes & des viandes eſtant interrogué, a dit que le ieuſne eſt bon & ſainct, & du commandement de Ieſus Chriſt ; non pas qu'il ait impoſé

[Des ieuſnes.]

(1) Notamment.

Matth. 6. certain temps pour ieufner, mais a dit : « Quand vous ieufnerez, » &c. Lequel ieufne eft afin de chaftier & reprimer la rebellion de noftre chair, pour la reduire en feruitude, afin que l'efprit ferue à Dieu. Et ne confifte point feulement en abftinence de manger & boire, ni en la difference des viandes; mais en integrité de vie, fobrieté, chafteté, dilection & charité Ifaie 58. du prochain; comme dit Ifaie : « Romps ton pain à celui qui a faim, & loge les deflogez, & alors tu ieufneras fainctement, & ton ieufne fera plaifant à Des viandes. Dieu. » Quant au ieufne d'abftinence, il eft bon; mais que l'abftinence foit fans fuperftition & abus, & fans faire confcience de manger d'une viande & non pas de l'autre, comme s'il y auoit fainćteté à l'vne plus qu'à l'autre; Rom. 14. fuyuant ce que dit fainct Paul : Le royaume des cieux ne confifte point au boire & manger; car il faut prendre nourriture des viandes que Dieu nous donne, auec action de graces; fachant Matth. 15. qu'en l'Euangile eft dit : « Ce qui entre en la bouche ne fouille point l'ame. » Il ne faut donc errer; mais faut croire qu'il nous a donné la nourriture de nos corps; & en la donnant, il ne nous a pas defendu l'vne plus que l'autre; mais comme dit fainct Paul : Rom. 14. « Que celui qui mange ne defprife point celui qui ne mange point, & celui qui ne mange point ne condamne point celui qui mange; il faut que celui qui eft fort fe garde de fcandalifer par fon manger celui qui eft 1. Cor. 8. debile; fachant que mieux vaudroit iamais n'auoir mangé chair, que de perdre celui pour lequel Jefus eft mort. » Noftre vie doit eftre donc fi bien compaffee, qu'elle foit toufiours edifiante; ce qui fe fera, fi nous gardons la reigle de viure que noftre bon Dieu & Sauueur nous a baillee en fon vieil & nouueau Teftament.

Du Pape. Interrogvé du Pape et de fon authorité, refpondit que Dieu eft feul maiftre, qui ne fauroit rien ignorer, qui ne fauroit faillir; & partant le faut fuyure & non autre. C'eft lui qui a fait tout ce qui eft contenu au ciel & en la terre; ayant fait tout pour l'homme, auquel il bailla fa loi lors qu'il le mit au paradis terreftre, en lui Gen. 4. difant : « Mange de tous fruicts, fors que du fruict de vie; que fi tu en manges, à l'heure meme tu mourras. » Voila la premiere loi & le commandement que Dieu a baillé à l'homme pour fe gouuerner et conduire en l'obeiffance de fon Dieu; mais l'homme fe voulant faire plus grand que Dieu ne l'auoit fait, a voulu eftre pareil à lui, croyant l'efprit d'ambition, qui lui promettoit qu'il feroit tel par gloutonnie. La malediction qui s'eft enfuyuie de cefte tranfgreffion d'Adam eft telle, qu'il a fallu que la feconde perfonne de la Trinité, qui eft le Fils bien-aimé du Pere, prinft noftre humanité, & portaft la peine de cefte malediction, ou autrement nous tous eftions perdus; donc maintenant par la malediction de la croix qu'il a foufferte il nous a acquis la benediction eternelle de Dieu, & auant que monter aux cieux, il nous a laiffé fa faincte parole, qui eft fon Euangile; & apres fes Apoftres a conftitué des Euefques, Pafteurs & Docteurs, pour nous conduire felon la doctrine des Prophetes & Apoftres, pour nous enfeigner tant par la pure parole de Dieu, que par bonne vie & exemple de faincte conuerfation; car il faut qu'un Euefque foit irreprehenfible, non point yurongne, paillard, ou rauiffeur; mais doué des vertus qui font requifes à tel office. On me replique, que Jefus Chrift parlant des Scribes & Pharifiens, dit qu'il faut faire tout ce qu'ils diront; Ie refpon : C'eft pourueu qu'ils foyent affis fur la chaire de Moyfe; or la chaire de Moyfe, eft la Loi; laquelle il faloit feulement qu'ils annonçaffent, & non autre doctrine; car quand le peuple conuenoit enfemble, ils lifoyent la Loi, & le peuple efcoutoit, pour fauoir ce qu'il deuoit faire. Et pourtant les bons Prophetes, pour bien monftrer qu'ils eftoyent vrais feruiteurs de Dieu, n'ont rien voulu commander au peuple qui fuft de leur cerueau; mais ont toufiours dit : Efcoutez la parole du Seigneur, c'eft la voix du Seigneur, le Seigneur a parlé, le Seigneur parle; ce qu'ont auffi fait les Apoftres de Jefus Chrift, lefquels n'ont rien commandé de leur doctrine humaine, mais tout ce qu'ils difoyent eftoit doctrine du S. Efprit, comme Jefus Chrift le tefmoigne, difant d'eux : « Ce n'eft pas vous qui parlez, mais l'Efprit de Dieu mon Pere qui parle par vous. » Dont s'enfuit, que les fucceffeurs des Apoftres, s'ils annoncent ou commandent chofe qui ne foit parole de Dieu & Euangile de Iefus Chrift, qu'ils foyent maudits. Et tel homme fera faux prophete & Matth. 10.

M.D.LIII.

antechrift (& fuft-ce le Pape) lequel n'a ni aura plus de puiffance que les Prophetes & Apoftres. Or qui enfuit ces fain&s perfonnages en doctrine & vie, il eft vrayement Pafteur de l'Eglife; autrement il n'eft que deftructeur, & comme vn loup entre les brebis. Je confeffe bien que tous Pafteurs de Jefus Chrift, qui annoncent fa parole, ont cefte puiffance de faire ordonnances de iufnes, prieres, & aumofnes, lors qu'ils verront l'ire de Dieu fur la terre, comme guerre, pefte, famine, & autres verges de Dieu; mais de loix perpetuelles, cela n'eft point efcrit, & ne fe feroit qu'il n'y euft fuperftition & abus, & pareillement idolatrie.

Traditions. Des traditions humaines : il a dit que fi iamais creature auoit eu puiffance de commander pour noftre falut autre chofe que ce que Dieu nous a commandé par fes Prophetes & Apoftres, ce feroyent les Anges, qui affiftent au throne de Dieu, & font executeurs de fon vouloir, qui font faincts & fans aucune macule. Mais combien qu'ils foyent fi dignes & fi puiffans, toutesfois ils n'ont iamais entreprins de rien commander du leur, mais feulement fe contentent de fidelement executer les commendemens de Dieu. Auffi il eft dit d'eux en l'Epiftre aux Hebrieux, qu'ils font le vouloir de Dieu, & font enuoyez pour garder ceux qui doyuent auoir le royaume des cieux. Les plus excellentes creatures apres eux, ont efté les faincts Prophetes, lefquels, comme eft dit ci deuant, n'ont rien inuenté ne commandé, que ce que Dieu leur commandoit de faire & dire. Jefus Chrift eft venu apres eux qui a dit : « Ma doctrine n'eft point miene; mais de celui qui m'a enuoyé. » Et au mefme lieu : « Ie ne parle point de moi; mais celui qui m'a enuoyé parle par moi. Ie ne vous ai rien annoncé du mien, mais tout ce que i'ai oui de mon Pere, ie vous l'ai manifefté. La parole que tu m'as donnee, ie l'ai baillee aux hommes que tu m'as donnez; lefquels l'ont receue. » Les Apoftres ont pareillement ainfi parlé. Si donc les Anges fi dignes, fi les Prophetes de Dieu, fi Jefus Chrift qui pouuoit dire : Je di cela de moi, & le commande pour mon plaifir & pour mon authorité, n'a toutesfois rien fait qu'annoncer la parole de Dieu fon Pere, lui qui eft exemple de toute fainceté; & fi les apoftres fe font ainfi gouuernez en l'obeiffance de Dieu, de n'annoncer que fa Parole; le Pape & tous fes prelats ont-ils plus de dignité et puiffance? Au contraire, ils blafphement diaboliquement le Nom de Dieu par leurs traditions; de forte que celui qui commettra paillardife & adultere ne fera puni, ains prifé; mais qui mangera vn petit de lard au Vendredi, ou parlera contre certains abus, incontinent fera mis à mort; mais Dieu qui eft patient & qui n'en dit encore mot, viendra un iour les reprendre à leur face. Et lors ils auront beau dire : Nous auons efté prefque tout le monde qui faifions ces chofes; nous auons enfuyui nos peres anciens qui eftoyent du temps des Apoftres, les Rois & les grans du monde eftoyent des noftres; eft-il poffible qu'ils ayent tant erré, & que Dieu ait laiffé perdre tant de peuple? Si en la grande multitude du peuple eftoit le falut, la parole de Dieu ne feroit point veritable, laquelle monftre au vieil & nouueau Teftament, que la plus petite part du peuple a efté le peuple de Dieu, voire les plus vilipendez du monde. Regardez au commencement, qu'eftoit-ce d'Abraham et de Lot, au regard des grandes villes, & de Sodome? Regardez les enfans d'Ifrael, au regard du peuple de Pharao, & d'autres nations; comme Moyfe, les liures des Rois, & Daniel demonftrent. Regardez les Prophetes, au regard du grand peuple fuiet à Jefabel, qui mettoit à mort les bons. Venons au nouueau Teftament, & voyons Jefus Chrift & fes Apoftres au regard de fi grande multitude, de fi grans Rois, Scribes & Pharifiens, auec tant d'autres peuples. Qu'eft-ce des Apoftres apres la mort de Jefus Chrift, au prix du peuple qui eftoit aduerfaire de Dieu? Laiffons donc la grande multitude, veu que ce n'eft point le peuple de Dieu; car il eft efcrit : « Beaucoup font appelez, mais peu font efleus. » Nul ne deuroit oublier ce que Jefus Chrift dit : « Ne craignez point, petit troupeau; car il a pleu à mon Pere de vous donner le royaume des cieux. » Au contraire il dit des grans : « Je te ren graces, Pere, qu'il t'a pleu cacher la conoiffance de moi aux fages & prudens; & la reueler à ces petis. » Qu'il foit ainfi, que la plus petite part du monde fera feule fauuee, on le void par la fimilitude de la femence, que Jefus Chrift baille,

Heb. 1. — Iean 7. — Iean 17. — Contre l'obiection de la multitude qui adhere au Pape. — Matth. 20. — Luc 12. — Matth. 11.

Matth. 13. disant que le semeur en semant sa semence, vne partie est cheute (1) en la voye, & n'a profité; l'autre sur la pierre, & n'a pareillement fait aucun profit; l'autre entre les espines, & n'a fait aussi nul bien; mais la quatriesme partie qui est cheute en bonne terre, a apporté grand fruict; qui demonstre bien que la plus grande partie perit; & n'y en aura qu'vn petit nombre sauvé. Voyez donc que c'est que de se fier à la grande multitude, & s'y accorder. Parquoi retirons-nous au petit troupeau de Jesus Christ, qui est mort pour lui donner la vie.

es temples. INTERROGVÉ qu'il sent des temples: dit que Dieu est esprit, qui n'a chair ni os, & est inuisible, auquel nulle creature ne sauroit bastir ni edifier demeurance, pource qu'il la requiert spirituelle; car il dit par son Prophete Isaie 66. Isaie : « Quelle maison m'edifierez-vous? le ciel n'est-il point mon siege, & la terre mon marche-pied?» Il faut, si Dieu veut estre logé, que lui-mesme se construise & edifie maison; ce qu'il fait quand il purge la conscience de l'homme par son S. Esprit; & apres qu'il l'a purgee en fait son temple & Cor. 3. 16. & 6. 19. & Cor. 6. 16. demeurance, comme S. Paul le testifie, disant: « Vous estes le temple du Dieu viuant. Le temple de Dieu est sainct, qui est vous; celui qui violera le temple de Dieu, Dieu le perdra. C'est le lieu où il se plait, & duquel il dit: Je marcherai entre eux, & serai leur Dieu, & ils seront mon peuple. » On demande, si Dieu n'est pas sous le pain de l'autel? i'ai desia dit que Dieu est esprit, qui ne sauroit estre autre qu'il estoit auparauant; ia n'auiene que ie die qu'il soit du pain. Gardons-nous de desguiser sa maiesté, qui est incomprehensible; mais prions-le qu'il purifie nos cœurs, & y face sa demeurance. Quant au temple materiel, i'ai confessé qu'il estoit de bonne ordonnance; auquel tous Chrestiens doyuent conuenir ensemble en paix & vnion pour prier Dieu. Le temple est vne maison d'oraison, & où l'on s'assemble pour ouyr la parole de Dieu & receuoir les saincts Sacremens, assauoir la Cene & le Baptesme; pour estre plus incitez à nous aimer par la predication de la parole de Dieu, qui a ceste vertu & efficace, de disposer les cœurs à s'entre-aimer & aider les vns les autres, comme membres d'vn corps, qui reçoyuent vne mesme nourriture.

DE la confession estant interrogué, respondit qu'il n'y a que Dieu seul qui pardonne les pechez, comme il testifie par son Prophete, disant : « Je suis celui qui efface les pechez pour l'amour de moi, & n'y en a point d'autre. » Ce que confessoyent les Scribes & Pharisiens, quand ils disoyent : « Qui est-ce qui pardonne les pechez, sinon Dieu seul? » Parquoi à lui seul nous nous deuons tous confesser, comme les saincts Prophetes ont fait; & signamment Dauid, lequel fait parfaite confession de ses pechez, en demandant à Dieu grace & misericorde. Il est vrai que nous deuons confesser nos pechez l'vn à l'autre, comme S. Iaques nous admonneste; autrement, Dieu iamais ne nous pardonnera. Ainsi si nous auons offensé l'vn l'autre, Iesus Christ le testifie, disant : « Si vous ne pardonnez les pechez aux hommes qui vous ont offensé, vostre Pere celeste aussi ne vous les pardonnera point. » Pardonnons, & il nous sera pardonné. Confession. Isaie 43. Marc 2. Ps. 51. Iaq. 5. Matth. 6.

SVR la Messe estant enquis : il a respondu que l'Escriture saincte contient entierement les commandemens que Dieu nous commande de garder si nous voulons estre sauuez, & par lesquels les idolatres sont condamnez. On trouue en Exode les commandemens d'aimer Dieu & le prochain; non pas de faire idoles. Au nouueau, que Jesus Christ commande d'aimer nos ennemis, de prier pour ceux qui nous persecutent, & leur faire biens; s'ils ont faim, de leur bailler à manger; s'ils ont soif, leur donner à boire; mais de Messe, en toute l'Escriture saincte, il n'en est mention quelconque. Dont n'en parlerai d'auantage, puis que l'Escriture saincte n'en parle point; plustost prierai Dieu qu'il vous face garder ses saincts commandemens, & ne permette point que nous facions iamais choses qui lui soyent desplaisantes. En ce faisant nous viurons par sa grace, laquelle il ne veut estre laissee pour vn mystere d'abomination que Satan a fabriqué malheureusement en l'homme de peché & fils de perdition, lequel, par son orgueil & vaine presomption, veut perdre les habitans de la terre. Messe. Exode 20. Matth. 5.

IL fut aussi interrogué des vœux; & respondit que toute creature qui voudra entreprendre de faire vne Vœux.

(1) Tombée.

œuure pour complaire à Dieu, fans auoir efgard au vouloir d'icelui, il eft impoffible que cefte œuure ne foit malheureufe, comme vne œuure idolatre, qui fe baftit felon l'intention & affection du cerueau de l'homme; lequel eft plus fouuent deftourné de Dieu qu'il n'eft rengé à faire fon vouloir. Le vœu que toute creature doit faire pour fon falut, eft de prier Dieu qu'il lui face la grace de faire fa volonté, & renoncer à la fiene, qui eft plus prompte à faire mal que bien; car le bien que nous voulons faire, nous ne le faifons point; & le mal que nous ne voulons faire, nous le faifons. La vraye medecine pour renoncer à nous mefmes & mettre bas tout noftre vouloir, eft de dire purement de cœur à Dieu : *Ta volonté foit faite :* proteftant de ne vouloir faire autre chofe qu'icelle; autrement celui qui voudra faire fa volonté propre, fe mocquera de Dieu, en difant : *Ta volonté foit faite.* Remettons donc en lui nous & noftre afaire; car c'eft lui feul duquel tout bien prouient, & qui donne le vouloir & le parfaire, felon fon bon plaifir; acquiefçant à ce que dit Moyfe au Deuteronome : « Vous ne ferez point ce qui vous semblera bon & droit, mais vous ferez feulement ce que Dieu vous commande, & ne declinerez ni à dextre ni à fenestre (1). »

Pelerinages.

INTERROGVÉ des pelerinages : dit que le pelerinage falutaire à tout Chreftien eft de cheminer faindement en ce monde, en patience, dilection, chafteté & charité, fachant que nous ne fauons iour ni heure, & que nous ne fommes que pelerins durant le temps de noftre vie; que fi nous l'auons employee & confommee en abus, laiffans de faire l'œuure de Dieu, pour circuir (2) ça & là parmi la terre qui eft fiene, fans fon commandement; il ne fera pas moins qu'vn homme qui feroit Roi ou Prince, qui demanderoit pourquoi on feroit vagabond fur fes terres & pays. Et pource que le temps eft court, haftons-nous de nous en aller au Seigneur noftre createur, duquel nous auons toute force & vertu; & nous retirer à lui feul par fon Fils Iefus Chrift, pour auoir remiffion de nos pechez, & vie eternelle; le prians de nous receuoir au iour dernier.

(1) Ni à droite ni à gauche.
(2) Tourner, aller et venir.

De la Preftrife

INTERROGVÉ qu'il fentoit de la preftrife : a refpondu que tous Chreftiens font preftres. Car S. Paul aux Romains dit : Que Dieu en donnant fon Fils, nous a donné tout auec lui, & eft bien manifefte qu'en l'ayant noftre, auons tout; car iamais le Fils n'eft fans le Pere & le S. Efprit, entant qu'eux trois ne font qu'vn Dieu, vn vouloir, vne effence & vne puiffance, vn repos & vie eternelle; ainfi donc, en ayant tout, il n'a rien qui ne foit noftre; lui qui eft Dieu nous a faits eternels auec lui; lui qui eft Roi, nous a oincts auec lui rois, pour regner eternellement en fon royaume; lui qui eft Preftre, nous a facrez auec lui preftres par fon sang, pour faire oblations & facrifices de nos corps, de nos efprits, de nos cœurs contrits à Dieu fon Pere & le noftre; comme il eft efcrit aux Rom. de l'oblation, & aux Hebr. & aux Pfeau. Des Preftres, il eft efcrit en l'Apo. 1. & 20. chapitres. Ie ne parle point de la preftrife Romaine, mais de la preftrife interieure & fpirituelle, de laquelle par le faint Efprit tout bon Chreftien qui a viue foi, eft preftre : non point en office, c'eft à dire, de pouuoir adminiftrer publiquement la faincte parole de Dieu, qui n'appartient qu'aux Pafteurs que Iefus Chrift a mis pour ce faire en fon Eglife; mais en dignité. C'eft que Jefus Chrift les a faits dignes d'offrir leurs corps, ames & cœurs contrits, en oblations à Dieu le Pere, qui eft l'effect & dignité des Preftres, qui nous doit donner grand courage de nous prefenter deuant Dieu, pour impetrer (1) remiffion de nos pechez, & nous affeurer que la vie eternelle nous fera donnee par Jefus Chrift noftre Sauueur, qui nous a acquis tous biens celeftes, qu'il nous a donnez & faits noftres, pour viure eternellement auec lui : auquel foit honneur & gloire à iamais.

Rom. 8.

APRES que ledit Neel eut pour confeffion & profeffion de fa foi prefenté les refponfes ci deffus contenues, les ayant fouffignees, fut procedé par les officiers du fufdit Euefque d'Evreux à la condamnation d'iceux articles & refponfes. Cependant Neel eftoit fort mal traité es prifons dudit Euefque, & partant fit requefte au Lieutenant criminel du lieu (qui fouuent le venoit

(1) Demander.

M.D.LIII. visiter & consoler auec vn aduocat homme craignant Dieu) à ce qu'il fust mené es prisons de Cour seculiere, qu'ils appelent. Quoi entendans les officiers de l'Euesque, apres auoir detenu Neel l'espace de deux mois, se hasterent de prononcer contre lui sentence de condamnation & degradation; de laquelle sentence Neel, par l'auis de ses amis, se porta pour appelant comme d'abus. Les raisons pourquoi il appela en cas d'abus de la sentence des officiers dudit Euesque, il les a mises par escrit comme s'ensuit.

Causes & moyens d'appel de Guillaume Neel.

Avint le Mercredi de Pasques dernieres, M. D. LIII. que l'Euesque d'Evreux me fit venir deuant lui en sa chambre, où estoit grand nombre de Chanoines, pour sauoir si ie vouloi persister en la confession de ma foi, que i'auoi faite : ausquels ie di qu'y persistoi; & quand & quand que ie m'opposoi à l'information qu'a faite de moi leur Doyen, & à la deposition des tesmoins d'icelle, comme i'ai tousiours fait; ayant persisté depuis le premier iour iusques à maintenant en la reiection de la dite deposition. Ces paroles dites, l'Euesque me renuoya en ma prison; vne heure apres me renuoya querir, estant en son siege de sa cour d'eglise, où grand nombre de peuple estoit assemblé; & estant deuant lui, me commanda de me mettre à genoux; ce que ie fi, ne sachant qu'il me vouloit faire ne dire; car vne heure deuant ie l'auoi prié au Nom de Dieu de me faire agenouiller. Je leur remonstrai qu'ils examinassent bien ma confession, laquelle n'estoit point de petite importance, & que la vie de l'homme estoit plus precieuse que celle d'vn poulet; ce neantmoins sans aucun esgard, l'Euesque seant en sondit siege, commença à dire comment i'estoi obstiné, & que pourtant il m'alloit prononcer ma sentence. Mais auant qu'il commençast à me la prononcer, ie lui di ces paroles deuant tous : « Monsieur, mieux vaut tard que iamais; ie vous recuse pour mon iuge, pour certaines & suffisantes causes de recusation; que si vous procedez plus outre, ie proteste de nullité entierement de tout ce que vous ferez. » Comme ie disoi ces paroles, l'official dudit Euesque commença à prononcer la sentence deuant moi, & incontinent ie lui di : « I'en appelle comme d'abus, par deuant messieurs du Parlement; » & nonobstant mon appelation d'abus, ils poursuyuirent iusqu'à la fin. La sentence acheuee, ie di à l'Euesque ces mots : « Monsieur, ayez memoire que ie vous ai recusé pour mon iuge, pour raison suffisante; dont derechef i'en appele comme d'abus. » Et pour mes raisons, ie di outre ce qu'il a attenté plus auant qu'il ne lui apartenoit, qu'on a rapporté contre moi au procès de son Doyen, que i'ai dit dudit Euesque d'Evreux qu'il estoit meschant homme de faire des asnes prestres; pour laquelle delation ie l'ai recusé pour mon iuge, craignant qu'il ne donnast contre moi sentence vindicatiue, comme il apert estre auenu, & void-on par experience de sa sentence de degradation. L'autre raison, c'est que son Doyen disoit à certain tesmoin, comme il apert par le proces, ces paroles : « Aidez-moi à mettre ce meschant hors du monde, qui sera une œuure de charité; » lequel Doyen est celui qui m'a volé si peu de bien que i'auoi, tant en hardes qu'en argent. L'autre raison est, que l'Euesque auec les siens m'ont iugé sacramentaire, & eux mesmes renient le vrai sacrement. Leur erreur est, comme il apert au proces, qu'ils ont dit qu'il faut du tout croire & confesser, que le corps de Iesus Christ est realement & de fait en leur Eucharistie, comme il est sorti du ventre de la vierge Marie, comme il a marché, beu & mangé estant mortel au monde, comme il fut affiché en la croix; ce que i'ai nié & nie estre en ceste sorte en la Cene que Jesus Christ a faite & instituee pour la commemoration de sa mort & resurrection. Et ai reprouué leur erreur par cest argument : S'il nous conuient manger le corps de Jesus Christ comme il est sorti du ventre de la vierge Marie, comme il estoit au monde & en sa Cene, comme il fut fiché en la croix, nous ne serions point encores rachetez; nostre foi seroit fausse, & l'Escriture seroit menteuse, car nous croyons que le corps de Jesus Christ est immortel, glorieux & afranchi de tout vitupere (1) & tourment, assis à la dextre de Dieu le Pere au royaume des cieux,

Argument pour reprouuer la transsubstantiation.

(1) Malédiction.

comme la saincte Escriture nous le monstre. Et telle est nostre foi, qu'il nous assiste en ceste sorte, en faisant vne vnion en sa saincte Cene. Ainsi il y a grande difference entre ce qui estoit deuant la mort de Jesus Christ, & est maintenant apres sa mort. On void donc par cela leur heresie; & comment ils ont mes-vsé en me iugeant.

Ayant ainsi remonstré mes causes de recusation, ie di à mon aduocat : « Monsieur, ie vous prie au Nom de Jesus Christ de defendre ma cause, ou plustost la siene; car ie n'ai dit parole qui ne soit à la gloire de Dieu, & à l'edification de l'Eglise. Ie parle comme vn homme au lict de la mort, ne pensant qu'à ma conscience. »

De quelle constance le Seigneur arma ce Martyr au dernier combat.

Estant Neel es angoisses de sa detention, fit quelques escrits, se consolant en iceux; & entre autres il a laissé certain auertissement, pour discerner les faux prescheurs, qui desguisent la verité en mensonge. Finalement apres qu'il eut mis aussi par escrit, & remonstré pour griefs d'appel les raisons ci dessus deduites, & que les tesmoins contre lui produits estoyent ses parties aduerses; d'autant qu'il les auoit reprins yurongnans & blasphemans le Nom de Dieu, le iour du Mardi gras (ainsi nommé entr'eux, à cause des debordemens enormes qui s'y commettent) fut tiré de la prison pour estre amené à Rouan. En sortant il ietta sa veuë sur la populace (qui là estant, meuë de grande cruauté, crioit apres lui) & de grande compassion qu'il eut, les admonnesta, & pria Dieu d'auoir pitié de leur ignorance. Voyant qu'il n'auoit aucune audiance, & que les sergeans se hastoyent d'aller, il se mit à chanter le Pseaume : « Apres auoir constamment attendu, &c. (1), » & ainsi au long du chemin s'esiouyssoit au Seigneur. Arriué qu'il fut à Rouan, incontinent on le presenta à la cour de Parlement, pour faire iugement sur son appel. Entr'autres conseilliers de la Cour, il y en eut qui humainement l'interroguerent, monstrans assez qu'ils portoyent bonne affection à l'Euangile; de sorte qu'ils firent leurs efforts de le faire declarer bien appelant, sous couleur de quelques formalitez qu'eux-mesmes mettoyent en auant, & faisoyent valoir, entre autres pource que ceux de l'officialité d'Evreux procedoyent à sa condamnation la semaine qu'ils appelent saincte. Mais Neel ne voulant estre aidé de telles raisons, ains desirant de manifester la doctrine qu'il portoit, commença auec hardiesse de soustenir la verité de la doctrine du Seigneur, & sur tout de la Cene, & de condamner par consequent la Messe; de maniere qu'on le renuoya à Evreux pour receuoir sentence de degradation. Les officiers de l'Euesque d'Evreux desirans de despescher cest homme qui les esclairoit de trop pres, ne tarderent gueres à lui prononcer sa sentence, & faire dresser vn eschafaud deuant le grand temple, pour mettre en execution leur degradation actuelle, qu'ils appelent. Sur cest eschafaud monta l'Euesque auec ses officiers & le Penitencier ci dessus nommé: lequel s'estant vanté de conuaincre Neel deuant le peuple, commença à dire en monstrant de sa main le patient : « L'enfant, apres auoir esté doucement traité de sa mere, non seulement ne lui est obeissant, mais cerche sa ruine, &c. » Et apres long proesme (1) fit son illation (2) : « Comme fait ce malheureux; lequel ayant esté religieux Augustin, maintenant persecute & nie Dieu & l'Eglise sa mere, &c. » Surquoi Neel à haute voix s'escria & dit : « Il n'est pas vrai; car ie croi en Dieu, & suis certain de la saincte Eglise laquelle ie croi. » Puis

Degradation de Neel.

(1) C'est le psaume XL, traduit par Théodore de Bèze, et faisant partie de son premier recueil publié en 1551 (deux ans avant le martyre de Guillaume Neel), à Genève, chez Jehan Crespin, sous ce titre : *Trente-quatre pseaumes de Dauid, nouuellement mis en rime françoise au plus près de l'hébreu, par Th. de Besze de Vezelay en Bourgogne.* Voici la première strophe de ce psaume chanté par Neel :

« Après avoir constamment attendu
De l'Eternel la volonté,
Il s'est tourné de mon costé,
Et a mon cri au besoin entendu.
Hors de fange et d'ordure,
Et profondeur obscure,
D'un gouffre m'a tiré :
A mes pieds affermis
Et au chemin remis
Sur un roc asseuré. »

(1) Préambule, entrée en matière.

(2) Terme d'église, employé ici ironiquement : transport ou retour des reliques d'un saint.

se teut, & le Penitencier pour le confuter (1) lui accorda qu'il estoit bien vrai qu'il croyoit vne Eglise inuisible ; & de cela print occasion de s'escrier contre ceste Eglise que soustenoit Neel, pour aprouuer celle du Pape. Entre autres babils, ayant deduit vn catalogue des Euesques anciens de l'Eglise, dit pour conclusion : « Voila sur quoi est fondee nostre eglise. » Finalement adressant sa parole au patient, comme par mespris, demanda : « M. Guillaume, sur quoi est fondee ton Eglise, qui sont tes Euesques anciens? » Lors Neel s'escria, disant : « Jesus Christ, Jesus Christ & ses Apostres ; » & n'adiousta d'auantage.

Sa condamnation, execution & mort.

PEV de temps apres ces mysteres de degradation, fut condamné à estre bruslé vif & estre bâillonné en la bouche pour l'empescher de parler au peuple. Il endura auec vne debonnaireté admirable tous les tourmens qu'on lui voulut faire, & ne parla point iusqu'à ce qu'au plus fort de la flamme ardente le bâillon estant tombé de sa bouche, fut entendu crier au Seigneur, tellement que le bourreau lui donna d'vn crochet sur la teste & l'accabla du tout. Le peuple s'escria contre le bourreau, & nonobstant que nagueres il eust en horreur & execration la venue de ce sainct personnage, ayant veu neantmoins sa grande constance en la mort si cruelle, eut opinion qu'il estoit homme de bien & qu'il estoit mort vrai Martyr. Les femmes pleuroyent & disoyent qu'il auoit gagné le Penitencier ; chacun en deuisoit comme il en sentoit. Bref, sa mort fit vn fruict inestimable au païs d'Evreux & à l'enuiron.

SIMON LALOÉ, de Soissons (2).

Vne conuersion tant rare, assauoir d'vn bourreau qui deuoit executer en dernier supplice ce Martyr, rend singuliere & admirable la bonté du Seigneur en la mort des siens, & nous testifie que iamais elle n'est sans produire fruict à l'auancement de son Eglise.

SIMON Laloé, Soissonnois, lunetier, partit en ce temps de Geneue, où il demeuroit, pour voyager en France, & fut apprehendé en la ville de Dijon le Mardi 27. de Septembre 1553. De premier abord le Visconte (1), maire dudit Dijon, l'examina sur trois poincts, assauoir du lieu de sa residence, de la foi qu'il tenoit, & de ceux de sa conoissance qu'il appeloit ses complices. Quant au premier, il lui dit qu'il s'estoit retiré en la ville de Geneue auec sa famille, pour iouyr des graces que Dieu y a mises. Touchant le second, il rendit entiere confession de la foi qu'il tenoit, voire plus auant qu'il n'en fut interrogué. Le troisiesme poinct estoit ce que principalement les aduersaires vouloyent ouïr ; mais il leur dit qu'à cela il ne sauoit que respondre, ne sachant que ceux de sa compagnie estoyent deuenus, & au surplus que ceux de sa conoissance estoyent en la ville de Geneue. Les aduersaires, par leurs interrogations, ne pouuans tirer autre chose de lui, apres qu'il eut signé sa confession, procederent à sa condamnation.

Interrogatoires de Laloé.

LE Mardi 21. de Nouembre 1553, ayant receu sentence de mort, ainsi que le bourreau (2) estoit venu en la prison pour le lier & mener au dernier supplice, ce personnage d'vne face ioyeuse le receut & caressa de ceste parole (3) : « Mon ami, ie n'ai veu de ce iourd'hui homme qui me soit plus agreable que toi (4), » & lui tint plusieurs propos, tellement que l'executeur pleuroit estant monté sur le tombereau auec lui, & à grand regret proceda à son execution. Simon, auant mourir, pria d'vne vehemente vertu d'oraison pour ses ennemis, & endura le martyre bien allegrement ledit iour vingt & vniesme

(1) Réfuter.

(2) Cette notice figure dans l'édition *princeps* de 1554, page 652, et n'a subi, d'une édition à l'autre, que des changements de style de peu d'importance. Voy. Bèze, *Hist. ecclés.*, t. I, p. 53.

(1) Le *vicomte*, en Normandie, était un officier de robe qui rendait la justice au nom du roi. Nous ignorons si ce titre avait la même signification en Bourgogne, ou s'il faut l'entendre ici dans son acception nobiliaire. Le maire, ou *Maieur* (édit. de 1554), était souvent une sorte de seigneur, ayant sa charge à vie et exerçant plusieurs droits judiciaires assez étendus.

(2) « Qui se dict audict Diion l'Exterminant. » (Edit. de 1554.)

(3) « En le baisant luy dict. » (Edit. de 1554.)

(4) « Mon amy ie n'ay veu ce jour homme que i'ayme plus que toy. » (Edit. de 1554.)

Conuerfion de Iaques Syluestre.

de Nouembre. De ceste mort l'executeur, nommé M. Jaques Syluestre (1), fut tellement confirmé, qu'il delibera expressément d'abandonner sa condition miserable & ne plus estre executeur du sang innocent, de maniere que, quelque temps apres, il se retira à Geneue, pour y viure selon la reformation de l'Euangile (2). Ces propos & autres signes de grande repentance ont esté (comme aussi le surplus de ceste histoire) attestez par gens fideles & dignes de foi, qui ont esté presens non seulement à la mort du susdit Martyr, mais aussi depuis ont parlé audit M. Jaques, & l'ont adressé, consolé & retiré de la difficulté & desfiance qu'il auoit de pouuoir obtenir remission de tant de fautes & offenses, & sur tout du sang innocent espandu par sa main.



ESTIENE LE ROI, & PIERRE DENOCHEAV.

L'exemple de ces deux nous asseure, quand il est question de soustenir la verité du Seigneur, que la victoire au combat est du tout nostre, entant que le Seigneur auquel nous seruons l'a des auparauant acquise. La confession ici contenue est vn sommaire du Symbole, laquelle tous deux ont seellee par leur mort.

DE la Beausse de France, Dieu appela en ce temps deux siens domestiques pour manifester l'Euangile de son Fils. Le premier, Estiene le Roi, natif de Chauffours (3), bourgade à deux lieuës de Chartres, ayant demouré quelques iours en l'Eglise Françoise de Strasbourg, reuint en son pays & print residence à sainct George (4), qui est vne paroisse pres dudit lieu de Chauffours, où il exerçoit office de notaire, ayant prins en sa maison vn nommé Pierre Denocheau, qui lui seruoit de clerc. Ce Denocheau auoit autrefois demouré a Geneue & fort profité en la parole de Dieu, tellement qu'il faisoit valoir le talent que Dieu lui auoit commis, en enseignant les ignorans & reprenant les blasphemes. Ils ne furent pas long temps ensemble sans estre suspects & accusez d'estre Lutheriens, qui est l'accusation que dressent les ennemis de verité à l'encontre des enfans de Dieu. Au mois de Decembre, l'an 1552, ils furent constituez prisonniers par vn preuost des mareschaux (1), & furent menez en la ville de Chartres, dans la prison de l'Euesque. Là estans detenus & interroguez de leur foi, rendirent ample tesmoignage sans aucunement varier ne fleschir. Denocheau eut moyen de laisser par escrit en la prison sa confession, fondee en la pure doctrine de l'Euangile, dont nous auons ici inferé ce que nous en auons peu tirer, comme du milieu du feu. Peu de gens ignorent la difficulté qu'il y a de recouurer les actes & confessions iudiciaires de ceux qui sont detenus prisonniers pour la vraye doctrine, d'autant que Satan a bien seu suggerer ceste ruse au cerueau de ses supposts, de brusler entierement les proces auec les personnes. Ce qu'auons peu retirer de ces personnages est tel que s'ensuit.

La difficulté de retirer les actes du greffe criminel.

« ENQVIS quelle estoit ma croyance, ie respondi que i'ai ceste ferme foi, qu'il est vn Dieu au ciel, viuant, immortel & inuisible, en trois personnes & non diuisé, assauoir Dieu le Pere, commencement sans fin, autheur, createur & gouuerneur de tout, ayant fait le ciel & la terre, & tout ce qui est en iceux, tant creatures celestes que terrestres, qu'il conduit & tient sous sa suiection, ayant tousiours la main à la besongne, rien ne se faisant sans sa volonté, mais par son congé & ordonnance. Il enuoye la pluye, le beautemps, sterilité, fertilité, vents, orages, foudres, tempestes, santé & maladie; & par sa prouidence il gouuerne, conduit & nourrit tout le monde, fait & dispose de tout à son plaisir. Il a en sa puissance les Diables, lesquels il conduit par sa sagesse,

(1) Son prénom seul est donné dans la première édition.

(2) Ce détail est étranger aux plus anciennes éditions de Crespin. Il est probable qu'au moment où parut la première édition du *Martyrologe*, Sylvestre ne s'était pas encore réfugié à Genève.

(3) Chauffours, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir).

(4) Saint-Georges-sur-Eure (Eure-et-Loir).

(1) Les prévôts des maréchaux, dit Chéruel, étaient des juges d'épée établis par François Ier, pour faire le procès à tous les vagabonds et gens sans aveu et sans domicile.

tellement qu'ils ne peuuent bouger ne ſe mouuoir, ſinon par ſa permiſſion, & leur fait mettre à execution ſes mandemens, encores que ce ſoit contre leur gré & intention. Par ainſi nous deuons bien conoiſtre, confeſſer & auouër ce grand Dieu, comme noſtre protecteur & gouuerneur; & le Fils ſa ſageſſe, bonté & verité, qui eſt noſtre Seigneur & Sauueur Ieſus Chriſt; & le ſainct Eſprit, qui eſt la puiſſance de Dieu & ſa vertu eſpandue ſur toutes creatures, neantmoins les trois reſident tous en vn. L'Ange impoſa le
Matth. 1. nom de *Ieſus*, qui eſt à dire Sauueur; & *Chriſt*, oinct. Et fut *conceu du ſainct Eſprit*, pour demonſtrer qu'il eſtoit enuoyé de Dieu pour ſauuer les ſiens: print chair au ventre d'vne vierge nommee Marie, immaculee & vaiſſeau d'election, de la propre ſubſtance d'icelle, pour eſtre ſemence de Dauid. Et toutesfois que cela s'eſt fait par
Luc 1. & 3. operation miraculeuſe & conception du ſainct Eſprit. Ainſi que le ſoleil entre par vne verriere ſans la froiſſer, auſſi eſt-il entré au ventre virginal ſans compagnie d'homme, pour reparer l'iniure faite à Dieu par noſtre pere Adam. En apres icelui, *Ieſus Chriſt fut condamné* (ayant eſté trouué innocent) par vn Iuge nommé *Ponce Pilate*, *par les Iuifs crucifié*, portant noſtre malediction ſur ſoi, pour nous deliurer de mort eternelle. *Mort*, *& enſeueli & mis au tombeau*, pour nous monſtrer que c'eſtoit vne vraye mort, qui nous eſtoit treſneceſſaire, & ſans laquelle eſtions tous peris eternellement. *Eſt deſcendu aux enfers*, & d'iceux a briſé les portes pour nous oſter d'entre les mains & tyrannie du diable, où nous eſtions tous aſſuiettis à cauſe de la deſobeiſſance commiſe par noſtre premier pere. *Au tiers iour eſt reſuſcité*, pour demonſtrer que ce nous eſt vne promeſſe de reſuſciter d'vne vie à autre, qui eſt la vie eternelle. *Monté au ciel*, demonſtrant qu'il auoit mis fin à toutes propheties & reuelations; & qu'il n'eſtoit plus beſoin qu'il conuerſaſt au monde, & qu'au moyen de ce qu'il eſt monté, nous auons vn grand profit; car tout ainſi qu'il eſtoit venu en ce monde
Rom. 8. pour nous ſauuer, auſſi il eſt monté au ciel pour nous y attirer, & monſtrer que le chemin nous y eſt ouuert par lui; & que là il eſt deuant la face de Dieu ſon Pere, pour eſtre noſtre Aduocat & Interceſſeur. Et toutesfois il n'eſt abſent de nous que de preſence corporelle, & eſt & ſera pres de nous iuſqu'à la fin. *Eſt aſſis à la dextre de Dieu ſon Pere*, pour monſ- Matth. 28.
trer qu'il a receu la ſeigneurie du ciel & de la terre, afin de regir & gouuerner tout. *Et de là viendra iuger les viuans & les morts*, qui eſt à dire qu'il aparoiſtra du ciel ainſi qu'il y eſt monté, pour tenir ſon iugement, qui nous ſera vn ſingulier bien; car nous deuons eſtre certains qu'il aparoiſtra pour noſtre ſalut. Parquoi nous deuons attendre ceſte iournee-la, & ne l'auoir en telle crainte & horreur, pource que celui meſme qui eſt noſtre Aduocat & Interceſſeur a pris noſtre cauſe en main, pour la defendre deuant Dieu ſon Pere au grand iour de ſon iugement. Auquel Ieſus Chriſt ai confiance & attente, reconoiſſant tout mon ſalut & apui venir de lui, eſperant eſtre participant de grands biens qu'il nous a acquis par ſa mort & paſſion. *Et nous fait receuoir par ſon ſainct Eſprit* iceux benefices, croyant fermement ce myſtere-la, ne doutant point que le ſainct Eſprit n'habite en nous, pour nous faire ſentir la vertu de noſtre Seigneur Jeſus, & conoiſtre ſes graces, lequel nous illumine pour nous faire conoiſtre icelles graces, & les ſeelle & imprime en nos cœurs. Et au moyen de ce ſentiment, nous ne penſons à autre choſe, pour eſperer ſalut, qu'en Ieſus Chriſt. Outre: *Ie croi l'Egliſe Catholique*, qui eſt la compagnie des fideles, laquelle Egliſe Ieſus Chriſt a rachetee, ainſi qu'il eſt dit Epheſ. 5. 1. « Jeſus Chriſt, ayant racheté ſon Egliſe, l'a ſanctifiee, afin qu'elle fuſt glorieuſe & ſans macule ou pollution. » Laquelle eſt vne en Ieſus Chriſt, eſpandue par tout le monde, pource eſtelle nommee Catholique, qui eſt à dire vniuerſelle, & qui ſera vn iour aſſemblee auec Ieſus Chriſt, qui eſt ſeul chef d'icelle Egliſe; que tout ainſi qu'il ne doit auoir en ce monde qu'vne Egliſe, qui eſt *d'vn commun accord & volonté* en icelui Ieſus Chriſt, auſſi n'y a-il qu'vn ſeul chef. *Ie croi la remiſſion des pechez*, c'eſt que Dieu par ſa bonté & de ſa grace les quitte & pardonne à ſes fideles au Nom de ſon Fils Ieſus Chriſt, tellement qu'ils ne vienent point en condamnation deuant ſa face, nous faiſant pardon gratuitement par ſon Fils vnique noſtre Aduocat, qui intercede pour nous

M.D.LIII.

deuant lui. *Apres ie croi la resurrection de la chair & la vie eternelle*, pour monſtrer que noſtre felicité & ioye ne giſt en ceſte terre, & qu'aprenions à paſſer par ce monde comme par vn pays eſtrange, ne mettant noſtre cœur aux biens & delices de ce monde, prenans bon courage, en attendant la venue & deſcente de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt. Ainſi donc, puis que Dieu me fait ce bien & ceſte grace de le conoiſtre Dieu veritable & immortel, createur de toutes choſes, & qu'il m'a mis au monde, creé à ſon image & ſemblance; ie le veux touſiours auoir en memoire, mettre toute ma fiance en lui, le craindre, aimer, ſeruir & obeir au mieux qu'il me ſera poſſible, ſelon ſes ſainɑts commandemens, le requerir en toutes mes neceſſitez & afaires, conoiſtre que de lui ſeul vient tout bien, & cercher en lui tout mon ſalut & ſecours, & non ailleurs.

Inuocation des ſainɑts abatue.

» ENQVIS ſi les ſainɑts qui ſont en Paradis ont puiſſance de nous aider & ſecourir en nos neceſſitez, langueurs & afaires, & s'il les faut inuoquer, prier & auoir vers eux recours, afin qu'ils ſoyent nos aduocats, moyenneurs & interceſſeurs enuers Dieu, pour auoir remiſſion de nos fautes, auons dit qu'il les faut honorer, c'eſt leur porter honneur & reuerence, en donnant la louange à Dieu, en les enſuyuant ſelon qu'ils ont enſuyui Ieſus Chriſt; mais de les inuoquer comme aduocats, il n'y en a en toute l'Eſcriture ſainɑte aucun teſmoignage qui en face mention. Et eux eſtans en ce monde, preſchans la parole de Dieu, ils ne nous ont point commandé de les prier, mais ſeulement de nous adreſſer à Dieu par ſon Fils Ieſus Chriſt, noſtre ſeul aduocat & mediateur, d'autant qu'il n'y a que lui ſeul à qui gloire & honneur ſoit deu, ne qui conoiſſe nos ſecrettes penſees & ſoit ſcrutateur de nos cœurs. C'eſt lui qui a dit : « En verité, en verité ie vous di que toutes choſes que demanderez à mon Pere en mon Nom, il les vous donnera; iuſques à preſent vous n'auez rien demandé en mon Nom : demandez & vous l'aurez, afin que voſtre ioye ſoit acomplie. » Et S. Paul dit que nous auons noſtre Seigneur Ieſus Chriſt pour mediateur, afin qu'ayans acces par ſon moyen, ne doutions de trouuer grace. Et pluſieurs autres paſſages en la ſainɑte Eſcriture, par leſquels il nous eſt prouué que nous n'auons que Ieſus Chriſt pour Aduocat & Mediateur, & que quiconque met ſa fiance en autre qu'en lui ſeul, qui en prie vn pour aduocat, & n'a pas toute ſa fiance en Dieu, celui-la erre. Car quand on prie quelqu'vn, c'eſt d'autant qu'on en attend quelque profit : ainſi donc ceſtui-la ſe deſtourne de la bonne & droite voye. » D. « Si eſt-il commandé de l'Egliſe qu'il faut prier & inuoquer les Sainɑts, à ce qu'ils ſoyent nos interceſſeurs enuers Dieu. » R. « Les prie qui voudra, ce n'eſt mon intention. »

Iean 16.

I. Tim. 2.

Du Pape.

ENQVIS s'il ne croid point que le Pape repreſente & ſoit lieutenant de Dieu, colloqué au lieu de ſainɑt Pierre : Dit que ce ſeroit à fauſſes enſeignes, pource qu'il ne fait les œuures de Ieſus Chriſt ni de ſainɑt Pierre, & ne les enſuit en rien. D. S'il eſt chef de l'Egliſe Romaine. R. Qu'il ne ſait qui eſt l'Egliſe Romaine, & qu'il ne conoit que l'Egliſe Catholique, dont Ieſus Chriſt eſt le chef, ainſi que ſainɑt Paul, Epheſ. I. recite, que Ieſus a eſté conſtitué chef de toute l'Egliſe, & exalté deſſus toute principauté; & aux Philip. 2. Qu'il a receu vn nom par deſſus tout nom. Aux Epheſ. 5. & Coloſſ. 3. Ieſus Chriſt eſt chef des Anges & de tous fideles. Et encore aux Epheſ. 2. Le fondement de l'Egliſe eſt la doctrine des Apoſtres & Prophetes. Et aux Epheſ. 5. Ieſus Chriſt ayant racheté ſon Egliſe l'a ſanɑtifiee, afin qu'elle fuſt glorieuſe & ſans macule. Et que quiconque ſe veut oſter hors de la forme de l'Egliſe dont Ieſus Chriſt eſt le chef, & ſe veut mettre & arreſter aux ordonnances des hommes qui ſont de l'Antechriſt, il n'eſt pas de l'Egliſe de Dieu, & renonce à la communauté des Chreſtiens & fideles. Quant à la puiſſance de lier & deſlier, c'eſt la parole de Dieu, qui a ceſte vertu d'attirer vn homme à la conoiſſance de ſon Euangile. Et lui retiré & croyant à icelle eſt deſlié, & où il n'y croid point, il demeure lié.

Purgatoire.

ENQVIS s'il croid qu'il y ait vn tiers lieu où vont les ames pour eſtre purgees, que l'on nomme Purgatoire : a dit qu'il ne ſait autre Purgatoire que celui qui eſt fait par le precieux ſang de Ieſus Chriſt, par lequel les iniquitez des pecheurs ſont purgees; car en l'Eſcriture nous ne trouuons que puiſſions eſtre purgez de nos macules par

autre purgation que par le ſang de Ieſus Chriſt, qui a pleinement ſatisfait pour tous vrais croyans, & n'a rien fait à demi. Or ce feroit faire les choſes à demi (qui ſont neantmoins en ſa poſſibilité) les donner & delaiſſer aux hommes, pour par eux nous retirer de ce feu de Purgatoire, en faiſant œuures de leurs mains. Il vaudroit autant dire que nous fuſſions ſauuez par les hommes & non par Ieſus Chriſt. Le bon Dieu n'a rien fait à demi : il nous pardonne & le forfait & la peine. « Sur ce point ie pris la hardieſſe de demander à l'Inquiſiteur ſi Purgatoire eſtoit deuant ou apres l'incarnation de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt. A quoi il ne fit reſponſe. Et ie lui di qu'en l'Euangile noſtre Seigneur a dit que la voye eſt grande & ſpacieuſe qui meine à damnation, & la ſente (1) eſtroite qui meine à ſaluation. Et qui croira & ſera baptizé ſera ſauué ; & qui ne croira, il eſt deſia condamné. En quoi appert qu'il n'y a que deux voyes. Qui mourra fidele, ſera ſauué; & infidele ſera damné. Et Ieſus Chriſt eſtant en la croix, le brigand le ſupplia : « Seigneur, quand tu viendras en ton royaume, aye memoire de moi. » Et le Seigneur lui reſpond : « Tu ſeras auiourd'hui auec moi en paradis. »

Matth. 7.
Marc 16.
Luc 23.

Paroles ſacramentales.

» ENQVIS touchant les paroles ſacramentales dites ſur le pain & le vin, aſſauoir ſi par icelles l'hoſtie conſacree par le preſtre ne deuient point le corps de Ieſus Chriſt, tel qu'il a repoſé au ventre de la vierge Marie : Ie reſpondi que ie ne tenoi rien de cela, mais que i'entendoi fermement que le pain & le vin en la Cene du Seigneur nous ſont donnez comme teſmoignage, gage & memorial que noſtre Seigneur nous delaiſſoit en commemoration, afin que toutes fois & quantes que nous ferions cela, nous euſſions ſouuenance & memoire de ſa mort & paſſion, qui eſt pour nous aſſeurer & tenir touſiours fermes en la foi. Et qu'il n'entendoit & ne parloit point que ce pain fuſt rompu pour nous, ni ce vin reſpandu pour nous, mais que c'eſtoit ſon propre corps & ſang, qui nous eſt repreſenté par ce pain & ce vin en faiſant la Cene. Et qu'il ne ſe faloit pas arreſter aux elemens corruptibles; mais pour en auoir la verité, qu'il nous faloit eſleuer nos yeux & noſtre eſprit en haut au ciel, où Jeſus Chriſt eſt à la dextre de Dieu ſon Pere. Nous auons preuue ſuffiſante, en pluſieurs paſſages de l'Eſcriture ſainɛte, que Jeſus Chriſt auec ſon corps eſt monté au ciel, d'où il ne deſcendra iuſques à ce qu'il viendra pour tenir ſon iugement. Et ne nous faut douter que par la foi que nous auons aux promeſſes de Jeſus par ſon ſainɛt Eſprit, en prenant le pain & le vin qu'il nous laiſſe en ſa ſainɛte Cene, qu'il n'habite en nous & en nos cœurs. Et alleguant ce que ſainɛt Auguſtin dit en ſon liure des Retractations : « Pourquoi prepares-tu ta bouche & ton ventre? croi, & tu l'as mangé, » l'vn des aſſiſtans ſoudain me dit que cela ne s'entendoit que pour les malades qui ne peuuent vſer des Sacremens. Mais ie lui repliquai qu'il n'y a que la foi que nous auons en Jeſus Chriſt, croyans en lui & en ſes promeſſes, qui le nous fait receuoir en nous, & que le dire de ſainɛt Auguſtin ne s'entend point pour les malades, mais pour ceux qui prenent ce pain & vin en la Cene. Si vn Pape Gregoire a mal interpreté ces paroles, ou qu'on les interprete mal ſous couleur de lui ou de ſon dire, s'enſuit-il que nous deuions croire & tenir cela autrement, que ce qui eſt ci deſſus allegué pour veritable? Noſtre Seigneur Ieſus Chriſt a inſtitué ſa Cene, pour nous aſſeurer que par la communication de ſon corps, repreſenté par ce pain & vin, nos ames ſont nourries en eſperance de la vie eternelle. Et auſſi par cela nous ſignifioit & donnoit à entendre, qu'ainſi que le pain materiel a vertu de ſuſtanter nos corps humains, auſſi ſon corps fait le pareil enuers nos ames, qu'il nourrit & viuifie ſpirituellement ; & meſme comme le vin rend l'homme fort, le conforte & le reſiouyt, auſſi ſon ſang eſt la force & la ioye & refeɛtion ſpirituelle de nos ames, & faut touſiours, en prenant ce pain & vin, reuenir à la choſe ſpirituelle, & non corporelle ne corruptible, & ne croire que Jeſus Chriſt eſt mort pour nous, & a reſpandu ſon ſang pour nous deliurer de la mort eternelle & nous acquerir la vie. Et que ce ſigne eſt teſmoignage qu'il monſtroit à ſes diſciples, eſtoit pour leur ſignifier qu'il alloit donner ſon corps & ſon ſang en la remiſſion de pluſieurs, afin qu'ils n'en fuſſent point en doute, & que des

(1) Le sentier.

grans biens & benefices qu'il alloit acquerir par sa mort & passion, il nous en feroit capables & dignes pour sentir le fruict & l'efficace d'iceux. Or, le moyen de receuoir Jesus Christ en nous, ce n'est pas seulement de croire qu'il est mort & ressuscité pour nous deliurer de mort eternelle & nous acquerir la vie spirituelle, mais aussi qu'il habite en nous par son sainct Esprit, & est conioint auec nous, si nous auons foi, en telle vnion que le chef auec les membres, afin de nous faire participans de toutes ses graces, en vertu de ceste conionction. En telle foi nous faut manger son corps & boire son sang, comme os de ses os & chair de sa chair.

» Ceci est quasi le contenu de mon proces. Vrai est qu'ils m'ont enquis & interrogué d'autres poincts; mais rien ne fut mis par escrit. Ils donnerent iugement sur ce; auisez quelle tyrannie. Et sont neantmoins à croire au simple monde, que nous tenons mauuais propos contre Dieu & l'Eglise; mais il apert bien du contraire; car ce sont eux-mesmes qui tienent le poure monde en erreur, qui pense estre au vrai chemin de salut, mais il en est bien eslongné. »

Voila en effect la confession que fit Pierre Denocheau, deuant ceux qui estoyent commis à son examen, cependant qu'il estoit detenu es prisons de l'Euesque de Chartres. Quant à Estienne le Roi, il rendit aussi bien ample confession de verité; mais elle ne fut pas recueillie par escrit. Il composa estant en la prison aucunes chansons spirituelles, qui contenoyent la foi & l'esperance qu'il auoit; son estat & condition, que le Seigneur auoit tant exaltee, de l'auoir choisi pour lui rendre tesmoignage deuant les hommes. Il s'esiouyssoit en prison en les chantant, & magnifiant les bontez nompareilles du Seigneur.

Estiene le Roi s'esiouit en chansons spirituelles.

Ces deux personnages, apres ainsi auoir perseueré vaillamment en la vraye doctrine, & auoir repoussé tous allechemens & promesses de deliurance qu'on leur faisoit; voire & les sollicitations qu'en fit l'Euesque mesme, afin de les faire desdire, furent finalement condamnez à la mort, dont ils se porterent pour appelans au Parlement de Paris; non point pour eschapper le iugement de la mort, mais pour amplement magnifier & deuant les grands soustenir la doctrine du Fils de Dieu. La cour de Parlement les renuoya auec arrest confirmatif de la sentence precedente; tellement que peu apres, sans les garder d'auantage, furent executez en ladite ville de Chartres, l'an predit, mil cinq cens cinquante trois.



Pierre Serre, de Languedoc (1).

Note, Lecteur, en la procedure de ce personnage, vne response autant naïfue & notable contre la Prestrise Papale, qu'apophthegme qui se pourroit dire. Tu recueilliras aussi du fruict au surplus de son histoire.

Pierre Serre estoit de Lese, au pays de Coserans (2), assez pres de Toulouze. Icelui ayant esté premierement Prestre, se retira à Geneue, où il aprint le mestier de cordonnier. Depuis il fut touché d'vn desir charitable de retirer vn sien frere marié, hors de l'idolatrie Papistique, & pour ce faire, se mit en chemin au temps d'hyuer, l'an mil cinq cens cinquante trois. Estant arriué en son pays, il parla à son frere, & semblablement à sa femme, qui n'y prenoit aucun goust, & ne vouloit ouïr parler de desloger. Par quoi incontinent elle l'alla deceler à vne siene voisine, laquelle le tint si peu secret, qu'aussi tost l'Official du diocese en fut auerti, & craignant qu'il ne lui eschappast, le fit constituer prisonnier sans autre information. De la faire, n'en fut aucun besoin; car promptement il leur declara sa demeure, & quelle religion il tenoit. Or cest Official & ses consors (3) craignans d'estre retardez par quelques appellations, auiserent de le liurer entre les mains de l'Inquisiteur de la foi ordonné à Toulouze. Par deuant lequel aussi ledit Pierre rendit ample confession de sa foi, iusques à dire à l'Inquisiteur,

(1) Voy. Bèze, *Hist. ecclés.*, t. I, p. 54.

(2) Lezat (sur la Lèze), petit bourg du département de l'Ariège, situé dans le Couserans, pays de la Guyenne, qui forme aujourd'hui l'arrondissement de Saint-Girons. Il tirait son nom des anciens *Consoranni*.

(3) Ceux qui ont un même intérêt dans une affaire.

L'Inquifiteur de Toulouſe.

que s'il vouloit ſonder ſon cœur, il ſe trouueroit conueincu que ce qu'il ſouſtenoit n'eſtoit autre choſe que la pure verité de Dieu; ce que promptement il lui prouuoit, lui cottant (1) les paſſages & chapitres, tant auoit-il bonne & fraiſche memoire. Nonobſtant il fut condamné par l'Inquiſiteur & le vicaire de l'Eueſque de Coſerans, à eſtre degradé & mis en la main de la Cour ſeculiere. Pour faire ceſte degradation, il fut mené en vne petite ville prez de Toulouze, nommee Muret (2), & de là liuré au iuge des Appeaux (3) ciuils, en la Seneſchaucee de Toulouze, qui eſt auſſi iuge des incours (4) d'hereſie. Ce iuge d'entree interrogua Pierre, de quel meſtier il eſtoit; & ayant oui de lui que depuis quelque temps il s'eſtoit mis à eſtre cordonnier, il lui demanda de quel meſtier il eſtoit auparauant : « Helas! monſieur (dit Pierre) ie ne l'oſeroi dire que ſauue voſtre grace; car i'ai eſté du plus vilain, meſchant & malheureux meſtier du monde. » Pluſieurs des aſſiſtants eſtimoyent qu'il euſt eſté brigand, voleur, ou faux monnoyeur, & partant l'exhortoyent de le dire hardiment; & ſembloit que le remords & doleance lui fermaſt la bouche. Finalement eſtant importuné, dit auec ſouſpirs : « Las, miſerable que ie ſuis! i'ai eſté Preſtre. » Et ſur l'heure rendit raiſon pourquoi il eſtimoit ceſt eſtat ſi mal-heureux & maudit. Adonc le iuge fut fort irrité, peu de iours apres le condamna de faire amende honorable, & demander pardon à Dieu, au Roi, & à iuſtice, à auoir la langue coupee, & eſtre apres bruſlé tout vif; dont Pierre Serre ſe porta pour appelant.

Meſchant & malheureux meſtier.

A CAVSE dequoi il fut mené en la chambre criminelle de la cour de Parlement de Toulouze, où il perſiſta conſtamment en ſa confeſſion. Interrogué ſur les griefs de ſon appel, il plaida ſa cauſe, & dit qu'il n'eſtoit appelant de la mort, pource qu'il ne vouloit eſpargner ſa vie pour l'honneur de Dieu, & le teſmoignage de ſa verité; & ſauoit auſſi que ceux auſquels il appeloit, ne lui ſauueroyent la vie; mais il eſtoit appelant de ce qu'on l'auoit condamné à demander pardon au Roi, lequel il n'auoit offenſé non plus que la iuſtice; car quant à Dieu, il eſtoit tenu & tout preſt de lui demander pardon. Il eſtoit auſſi appelant de ce qui auoit eſté dit, qu'il auroit la langue coupee; car attendu que le Seigneur la lui auoit donnee pour le louër, il lui eſtoit auis qu'on ne lui deuoit oſter le moyen de le pouuoir faire ſur le dernier poinct de ſa vie. Mais nonobſtant, ladite ſentence fut confermee par arreſt de la chambre criminelle du Parlement. Toutesfois, à raiſon de quelque commiſſion baillee au premier Preſident, pour faire iuger les proces concernans la foi, en telle chambre du Parlement qu'il auiſeroit; & que des l'annee precedente il auoit choiſi la grand' chambre, il pretendoit que tel iugement n'auoit peu eſtre fait en la chambre criminelle.

Serre declare les cauſes de ſon appel.

PARQVOI apres diſner, les deux chambres, aſſauoir la grande & la criminelle, furent aſſemblees, & Pierre derechef mandé par deuant icelles; eſtant venu, fut long temps ſans vouloir reſpondre, diſant qu'il n'auoit plus afaire qu'à Dieu, puis que ſon arreſt lui auoit eſté prononcé. Toutesfois à la fin il reſpondit, & perſiſta en ſa confeſſion de foi; & ne peut eſtre deſtourné par les grandes tentations dont il fut lors aſſailli. Il fut donc ordonné que l'arreſt ſortiroit ſon effet, excepté l'amende honorable & l'abciſion de langue, pourueu qu'il ne diſt rien contre leur religion. Comme on le menoit au lieu du ſupplice en paſſant par deuant le college de ſainct Martial, le Iuge lui monſtra vne image de la vierge Marie, & lui dit qu'il lui demandaſt pardon. Pierre reſpondit qu'il n'en feroit rien, car il ne l'auoit offenſee, ioint que ce n'eſtoit pas la vierge Marie mais vne idole de pierre. Cela dit, le Iuge lui commanda de bailler la langue, ce qu'il fit ſans delai, & endura paiſiblement qu'elle fuſt coupee. De là il fut attaché au poſteau, pour eſtre bruſlé vif; où il leua les yeux au ciel, & les tint là fichez iuſques à la mort; ſi que pour l'ardeur & vehemence du feu, il ne ſe remua non plus que s'il euſt eſté inſenſible. Dont tout le peuple fut fort eſmerueillé; & fut dit par vn conſeiller du Parlement, qu'il ne faloit plus ainſi faire mourir les Lutheriens, attendu que cela pourroit plus nuire que profiter à leur religion.

(1) Citant.
(2) Chef-lieu d'arrondissement de la Haute-Garonne.
(3) Appels.
(4) Recours en justice.



IEAN MOLLE (1), & VN TISSERAN de Perufe (2).

En la conftance de ces deux vaillans champions de noftre Seigneur Iefus Chrift, affaillans le Fils de perdition iufques en fa forterefſe mefme, & faifans vn merueilleux proces à leurs propres Iuges, les Fideles doyuent receuoir vne confolation finguliere, en fe fouuenant que celui qui veut defployer fa vertu en leur infirmité eft plus fort que le Prince du monde, lequel il fait combattre & forcer es lieux où il femble eftre inexpugnable.

Condition de I. Molle.

IEAN Molle eftoit natif de Montalcin, ville affize au territoire de Siene. Par le malheur prefque ordinaire du temps, il auoit efté fait Cordelier, & en fa ieuneffe s'eftoit foigneufement exercé en l'eftude des fciences & bonnes lettres. A ce fauoir humain il conioignit l'eftude de Theologie, & peu à peu, ayant par vne finguliere faueur de Dieu prins gouft à la pure doctrine par diligente lecture de l'Efcriture Saincte, il prefcha l'Euangile en plufieurs lieux d'Italie en toute fincerité & de grand zele, tellement que le peuple couroit ardemment apres, & ne parloit-on que de lui par tout ce pays-là. Ce qu'eftant venu à la conoiffance du Pape, de fes Cardinaux & Inquifiteurs, voyans que par tels prefches leur authorité decheoit de plus en plus, eftant mefprifee & moquee de chacun, refolurent d'attraper ce bon perfonnage. Suyuant quoi, lettres furent enuoyees au gouuerneur de Rauenne, où Molle eftoit pour lors, & au Legat du Pape auec commiffion expreffe de fe faifir de la perfonne d'icelui, & l'amener fous forte & feure garde bien lié & garrotté iufqu'à Rome. Cela fut promptement executé, & fi toft que Molle fut arriué, on le ferra dans vne des plus horribles prifons, où il trempa quelques mois durant lefquels diuers fuppofts de l'Antechrift firent tous leurs efforts pour l'abatre & deftourner de la pure doctrine du Fils de Dieu; mais ce fut temps perdu à eux; au contraire, l'Eternel fortifia tellement fon feruiteur qu'il demeura toufiours ferme. Eux voyans qu'il ne pouuoit eftre esbranlé en forte que ce fuft, conclurent qu'il ne faloit plus differer à lui ofter la vie. Ainfi donc, le cinquiefme iour de Septembre de l'an M.D.LIII. il fut mené auec plufieurs autres, parauant emprifonnez pour le faict de la Religion, au temple qu'ils appelent *Santa Maria di Minerua*, afin que ceux qui ne voudroyent abiurer fuffent condamnez fur le champ & enuoyez au feu. Six Cardinaux & quelques Euefques, comme Iuges de la caufe, fe vindrent affeoir en grande magnificence pour esblouyr les yeux du peuple & effroyer les prifonniers qui furent amenez chafcun tenant vne chandelle allumee en fes mains. Tous les prifonniers, par vne miferable lafcheté, & pour crainte d'vne briefue mort corporelle, fe defdirent; excepté Iean Molle & vn Tifferan de Perufe. Eftant efcheu à Jean de parler à fon tour, il demanda congé de dire ouuertement ce qu'il auoit en penfee; ce qui lui fut octroyé. Lors entamant le propos, il repeta & conferma par viues raifons, propofees d'vne grande vehemence & ardeur d'efprit, tout ce qu'il auoit parauant enfeigné & prefché en diuers lieux touchant les articles pour lefquels il eftoit accufé d'herefie; comme du Peché Originel, de la Juftification de la foi, des bonnes œuures, de la Prouidence de Dieu, de la Predeftination, de la Grace & des Merites, de l'Eglife & de Chrift fon chef, de la reuerence, inuocation & adoration des Saincts, du Purgatoire, des Pardons, du Cœlibat & du Mariage des Preftres, du Franc-arbitre, des Sacremens, de la Confeffion auriculaire, de la Meffe, &c. Puis il repeta ce qu'il tenoit & croyoit du Pape & de toute la Papauté, affauoir que le Pape n'eft fucceffeur de l'Apoftre S. Pierre, ni vicaire de Chrift, ni le chef de l'Eglife Chreftienne; mais que vrayement il eft l'Antechrift & Prince du regne maudit & execrable de l'Antechrift, ayant vsurpé domination tyrannique fur les Eglifes, auec

Mal voulu des ennemis de verité.

Emprifonnement.

Affailli.

Maintient conftamment la verité & condamne le menfonge.

(1) Giovanni Mollio, natif de Montalcino, près de Sienne. Voy., sur ce martyr, l'*Encycl. des sciences religieuses;* Mac-Crie, *Ref. in Italy*, p. 95, 124, 261; Foxe, *Acts and Monuments*, t. IV, p. 463; Pantaleon, *Martyrum Historia* (Basileæ, 1563), lib. IX. Cet article ne figure pas dans les éditions du Martyrologe publiées par Crespin.

(2) Ce n'est pas un tisserand, mais un nommé Tisserando, de Pérouse. Crespin et Foxe ont pris l'un et l'autre un nom d'homme pour un nom de profession.

autant de droit qu'vn brigand a ſur les innocens qu'il eſgorge. Pour concluſion, s'adreſſant aux Cardinaux & Eueſques, ſes parties & Juges, là aſſis pour le condamner : « Quant à vous, Cardinaux, & à vous Eueſques, ſi ie ſauoi (dit-il) que vous euſſiez obtenu à bon droit ceſte puiſſance que vous vous attribuez (laquelle pour certain eſt vne abomination deuant Dieu & ſes Anges) & que fuſſiez montez en ce degré par quelque vertueux acte, & non par ambition aueuglee ou autre telle meſchante pratique, ie n'en diroi mot. Mais puis que ie voi & ſçai bien que vous n'vſez d'aucune meſure, n'auez modeſtie, honneſteté, ni vertu quelconque en recommandation, & procedez contre toute raiſon meſme; ie ſuis contraint de vous traiter vn peu plus rudement, & puis à bon droit m'eſleuer contre voſtre Egliſe qui n'eſt point de Dieu, mais de Satan, bref eſt la vraye Babylone. Chacun void aſſez quelle eſt voſtre doctrine, & ſurquoi voſtre puiſſance fauſſement pretendue eſt fondee; tellement qu'il n'eſt pas beſoin d'en faire plus long diſcours. Car certainement ſi voſtre puiſſance eſtoit Apoſtolique (comme vous le faites à croire au poure monde, par façons de faire du tout inſuportables) voſtre doctrine & voſtre vie s'accorderoit auec celle des Apoſtres. Mais puis qu'en vos vilains corps & en voſtre vie tant abominable il n'y a membre qui ne ſoit infecté d'ordure, de menſonge, & d'iniquité; que puis-ie croire ou dire de voſtre Egliſe, ſinon que c'eſt vne taſniere & cauerne de brigands? Qu'eſt-ce de voſtre doctrine autre choſe qu'vn ſonge forgé par des ſeducteurs & hypocrites? Chaſcun ſait voſtre vie; on oit la fauſſeté & feintiſe de vos langues, on void vos mains pleines de ſang, & aperçoit-on aſſez à vos viſages que vos ventres ſont inſatiables. Vous ne faites qu'attirer, amaſſer, & entaſſer par toutes ſortes d'iniuſtice & de cruauté. Qui pis eſt, vous eſtes du tout & inceſſamment alterez du ſang des Chreſtiens fideles. Qui ſera celui donc qui vous tiendra pour vrais ſucceſſeurs des ſaincts Apoſtres, ou pour Vicaires de Ieſus Chriſt? Au contraire, ie di que vous eſtes membres de l'Antechriſt & enfans du Diable. Vous meſpriſez d'vne impudence deſeſperee Ieſus Chriſt & ſa parole. Vous ne croyez pas meſme qu'il y ait vn Dieu au ciel. Vous perſecutez & mettez à mort les fideles Miniſtres d'icelui. Vous aneantiſſez ſes commandemens. Vous deſrobez aux poures conſciences leur liberté. Vous vous apropriez tyranniquement puiſſance ſur la vie & la mort temporelle & eternelle. Pourtant i'appele de voſtre procedure, & vous adiourne, ô cruels tyrans & meurtriers, au dernier iour, deuant le ſiege iudicial de Ieſus Chriſt, lequel vous ne contenterez pas de vos beaux titres, ni de vos pompeux & ambitieux acouſtremens, ni de voſtre argent. Vous ne l'eſpouuanterez non plus de vos menaces, ni de vos moyens, ni de vos armes. C'eſt là où il faudra (maugré qu'en ayez) que vous rendiez compte de toute voſtre vie paſſee. En teſmoignage de ces choſes, reprenez maintenant ceſte chandelle que vous m'auez baillee. » Quoi diſant, il ietta par terre le plus loin qu'il peut, & d'vn viſage courroucé, la chandelle allumee qu'il tenoit en la main. Les Cardinaux & Eueſques, oyans vn tel langage, commencerent à fremir & à grincer les dents; & ne ſe pouuans plus contenir, commencerent à crier tous enſemble : « Oſtez, oſtez ce malheureux. » Ainſi Iean Molle auec le Tiſſeran de Perouſe (qui fit vne franche confeſſion & approuua tout ce que Molle auoit dit) furent condamnez à eſtre eſtranglez, puis bruſlez; ce qui ne les eſtonna point, ains Molle eſleuant les yeux au ciel dit : « O Jeſus Chriſt mon Seigneur, Souuerain Sacrificateur & Paſteur, il n'y a choſe qui m'euſt ſceu venir plus à gré en ce monde que d'eſpandre mon ſang pour ton ſainct Nom. » Ils furent menez tous deux en vne grande place nommee *Campo de Fior*, ayans les faces ioyeuſes, comme les Apoſtres, qui monſtroyent vn grand contentement en leurs viſages, aprés auoir eſté condamnez par les Scribes & Phariſiens. Le Tiſſeran fut pendu & eſtranglé le premier. Allant à la mort il ſe recommanda à Dieu, le remerciant de ce que, par vne bonté infinie, il l'auoit attiré à la lumiere de ſa Parole, & choiſi pour eſtre teſmoin de la verité de ſon ſainct Euangile. Il fut incontinent eſtranglé, & le feu allumé, où les deux corps furent bruſlez le cinquieſme iour de Septembre, M.D.LIII. Le peuple preſent parloit en diuerſes ſortes de ces deux Martyrs. Les vns en auoyent compaſſion, diſans qu'il n'y

[Marginal notes: ait terrible roces à ſes Iuges. — M.D.LIV. — Aiourne ſes Iuges deuant le ſiege iudicial de Chriſt. — Eſt condamné à mort. — Sa conſtance & action de graces. — La mort de lui & du Tiſſeran. — Quelle opinion en eut le peuple.]

M.D.LIII.

auoit point de propos de faire mourir ces excellens perſonnages. Les autres les appeloyent heretiques obſtinez & endurcis. D'autres diſoyent qu'on ſe deuoit contenter de les bannir. Ainſi y auoit-il diuerſes opinions de Ieſus Chriſt durant ſa conuerſation viſible entre les hommes ; les vns le tenans pour un Prophete & homme de Dieu, les autres pour vn mutin & ſeducteur.



Iean Malo, Hannuyer (1).

Ceſte perſecution au pays de Haynaut dura iuſques à l'an ſuyuant, comme l'on verra en l'ordre des Martyrs ci-apres.

Cestvi-ci eſt de la ſemence des fideles ci-deuant executez à Mons en Haynaut, en l'an M.D.XLIX (2). Il fut mis priſonnier à Mons, pour auoir maintenu en quelque compagnie, que le pain de la Meſſe n'eſtoit qu'vne idole ; & fut plus d'un an gardé priſonnier dedans vn fond de foſſe en grande miſere. Finalement en l'an M.D.LIV. il fut condamné à la mort. Ainſi qu'on le menoit au ſupplice, on l'ouit diſant à haute voix ce propos : « Quand nous eſtions ſoldats de l'Empereur, combien de fois auons-nous mis noſtre poure vie en danger pour lui ? & maintenant craindrons-nous de la mettre pour le Seigneur ? nous ne la ſaurions perdre à plus grand profit ; mais nous ne la perdrons pas, car pour vne poure vie caduque & tranſitoire, que nous lui laiſſons en garde & gage, nous en aurons vne eternelle & bienheureuſe à iamais. » Il endura ioyeuſement la mort, en louant & beniſſant le Nom de Dieu iuſques au dernier ſouſpir.

Parole notable.

Gvillavme d'Alençon, & vn Tondevr de draps (3).

L'exemple ici propoſé en la perſonne de Guillaume d'Alençon & du Tondeur eſt pour nous donner courage en l'œuure du Seigneur, & auſſi pour nous humilier & aprendre à nous desfier de nous-meſmes, pour mettre toute noſtre fiance en la force du Maiſtre duquel ſainct Paul dit : Ie puis toutes choſes en celui qui me fortifie. Phil. 4. 13.

Entre ceux qui ont taſché d'aider les fideles qui ſont ſous l'oppreſſion de la tyrannie Papale, par communication & port de liures de la ſaincte Eſcriture, & qui n'ont pour ce faire eſpargné leur vie, Guillaume d'Alençon, natif de Montauban, ne doit eſtre oublié. Car apres auoir fait pluſieurs voyages en diuers lieux, il fut finalement conſtitué priſonnier à Montpeſlier, ayant eſté trahi & liuré par faux freres. Il fut donc priſonnier entre les mains de ceux de la iuſtice, leſquels apres l'auoir interrogué de ſa foi, voyans qu'il perſeueroit conſtamment en la confeſſion de l'Euangile, le condamnerent à la mort, le Samedi ſeptieſme de Ianuier mil cinq cens cinquante trois (1).

Or il y auoit vn autre priſonnier auſſi detenu pour la cauſe de la verité, qui eſtoit tondeur de draps de ſon meſtier, lequel par infirmité s'eſtant deſtourné de la pure confeſſion du Fils de Dieu, fut condamné à faire amende honorable & eſtre preſent à la mort dudit d'Alençon. Le iour meſme ordonné pour executer les ſuſdites ſentences, le Seigneur fit grace à G. d'Alençon de tellement fortifier ledit perſonnage par ſes exhortations & par ſon exemple, qu'icelui ayant receu nouueau courage, demanda aux iuges ou d'eſtre remené en priſon, ou d'eſtre bruſlé auec ledit d'Alençon, & qu'autre amende honorable il ne feroit

(1) Le récit de Crespin est identique à celui de Hæmstede. Malo était natif de Mons.

(2) Voy. *Hist. des Martyrs*, t. I, p. 460-466.

(3) Voy. Bèze, *Hist. ecclés.*, t. I, p. 54. *France protestante* (2e édit.), t. I, col. 131. La première édition de Crespin (1554) contient déjà cette notice telle qu'elle est ici. Le nom du martyr y est écrit Dalençon.

(1) La première édition dit 1554, et toutes les éditions suivantes ont ce même millésime, excepté celle de 1619 que nous reproduisons. On a voulu y voir un changement intentionnel dû au changement de la date du commencement de l'année (voy. la note dans l'édit. de Toulouse de l'*Hist. ecclés.*, I, 54). Mais la preuve que ce n'est là qu'une faute d'impression, c'est que, quelques lignes plus bas, l'édit. de 1619 revient au millésime de 1554. La date du 7 janvier est contredite par le récit de Félix Platter (voy. note ci-dessous) qui indique le 16 janvier.

M.D.LIV.

ſinon par ſa mort, confeſſant vne meſme doctrine comme ledit d'Alençon. En ceſte fermeté & conſtance moururent ces deux Martyrs de Jeſus Chriſt, ledit d'Alençon, le 7 de Januier, & l'autre le Mardi enſuyuant, 10 du meſme mois, audit an M.D.LIV. (1).

Pavl Mvsnier, d'Orleans (2).

A quelles eſpreuves Paul fut reduit depuis qu'il eut la conoiſſance de l'Euangile iuſques au iour de ſa mort.

Ce perſonnage, chauderonnier de ſon eſtat, ayant conu quelque choſe des abus de la Papauté & deſireux de conoiſtre Jeſus Chriſt, ſous pretexte d'vn voyage à vne des foires de Lyon s'achemina iuſques à Geneue, où ayant aprins ce qu'il ignoroit auparauant, retourné à Orleans, eſſaya d'esbranler ſa femme pour l'emmener hors de là. Mais le nom de Geneue eſtoit lors ſi odieux, à cauſe de la religion & diſcipline d'icelle ville, qu'il ne peut rien obtenir. Depuis, quelques vns lui ayans mis en teſte de ſe retirer à Londres en Angleterre, où il ſeroit plus commodement, ſa femme accorda finalement de l'y ſuyure, tellement qu'ils partirent ſur la fin de Decembre 1550 auec deux petis enfans, & la femme enceinte qui acoucha dedans Londres au mois de Mai enſuyuant d'vn fils nommé Iſaac. Tandis que le bon Roi Edouard veſcut, ceſte famille & les autres illec refugiees pour la Religion furent inſtruits & abondamment conſolez. Mais la mort de ce Prince ſuruenue, ce fut aux poures fideles à ſe retirer viſtement. Paul ſe ſauua en grand'haſte auec ſa femme & ſes trois enfans à Diepe, & de là à Rouan en Normandie, pretendant ſe retirer à Geneue. Là deſſus la femme tomba griefuement malade, ce qui mit Paul en extreme perplexité. Il remonſtre à ſa femme, que ſi Dieu la retiroit du monde, il ſeroit contraint faire des choſes contre ſa conſcience, ou mourir ; que mourant, leurs petis ſeroyent en merueilleux danger. Ils delibererent ſur ceſte difficulté, que lui meneroit les enfans à Paris en quelque maiſon, puis la renuiendroit trouuer. Que ſi elle eſtoit decedee, il pourroit ſe retirer ſans bruit, & pouruoir à ſoi & aux enfans, dont la fille eſtoit aagee de neuf ans, le fils aiſné de ſept, & Iſaac le plus petit de trois à quatre ans. Paul les ayant voicturez à Paris, ſe retira en certaine hoſtellerie, & ayant remis ſes enfans en garde à la maiſtreſſe du logis, qu'il penſoit eſtre eſcarté & propre, la pria de les garder iuſques à ſon retour au bout de quelques iours. Tandis qu'il retourna vers ſa femme, plus malade que deuant, ceſte hoſteſſe ſollicita les trois petis enfans d'aller auec elle à la meſſe ; ce qu'eux ayant refuſé, elle ſe tranſporta vers les Procureurs de la Trinité à Paris, gens qui ont charge des enfans qui n'ont ni pere ni mere, ni conoiſſance ou curateurs ; & les auertit de ce refus. Eux l'enchargerent que, quand le pere ſeroit de retour, elle

(1) Le récit, si beau dans sa brièveté, de Crespin a été à la fois confirmé et complété de nos jours par la publication des *Mémoires de Félix Platter de Basle* (Genève, 1866), qui, étudiant en médecine à Montpellier, fut témoin de ce martyre. Nous y apprenons que Guillaume d'Alençon avait été prêtre, et que, le 16 octobre 1553, il fut dégradé. « C'étoit, » dit Platter, « un prêtre converti qui avoit apporté de Genève des livres, et séjournoit depuis longtemps en prison. Revêtu de son costume ecclésiastique, il monta sur une estrade où l'évêque étoit assis. Après mille cérémonies et la lecture de nombreux passages en latin, ses ornements sacerdotaux lui furent enlevés et remplacés par des habits séculiers; on lui rasa la tonsure, on lui coupa deux doigts, puis il fut livré à la justice séculière qui l'appréhenda sur-le-champ et le ramena dans son cachot. Le 16 de janvier 1554, il fut condamné à mort, et l'après-midi même il fut supplicié. Un homme le porta sur ses épaules hors de la ville, à la place où étoit dressé un monceau de bois. A la suite marchoient deux prisonniers : un tondeur de drap, en chemise, avec une botte de paille liée derrière le dos, et un homme de condition fort bien accoutré. Dans leur égarement, tous deux renioient la vraie foi. Pour d'Alençon, il ne cessoit de chanter des psaumes. Arrivé devant le bûcher, il se déshabilla lui-même jusqu'à la chemise, rangea ses vêtements dans un coin avec autant d'ordre que s'il eût dû les remettre, et, se tournant vers les deux hommes qui vouloient abjurer, il leur adressa des paroles si sérieuses que sur le visage du tondeur de drap la sueur couloit en gouttes de la grosseur d'un pois. Ce que voyant, les chanoines qui faisoient cercle, montés sur des chevaux ou des mules, lui commandèrent de finir. Alors il s'élança d'un air allègre sur le bûcher et s'assit au milieu. Par un trou pratiqué dans l'escalier passoit une corde; le bourreau la lui mit au cou, lui lia les bras au corps et alluma le bûcher après avoir jetté dessus les livres apportés de Genève. Le martyr restoit paisible, les yeux tournés au ciel. Au moment où le feu atteignit les livres, le bourreau tira la corde et serra le cou du patient; la tête s'inclina sur la poitrine; dès lors d'Alençon ne fit plus un seul mouvement et son corps fut réduit en cendres. »

(2) L'*Hist. ecclés.*, de Th. de Bèze, ne fait pas mention de ce martyr. Il est absent des éditions publiées du vivant de Crespin.

les en auertit. Il ne fut pas pluftoft arriué au logis, que, fans lui donner loifir de repaiftre (1), ces procureurs vindrent lui demander fi ces enfans eftoyent à lui, & s'il leur auoit aprins de refufer d'aller à la meffe. Ayant refpondu conftamment qu'oui, & fait en peu de paroles confeffion de fa foi, ils le firent mener au grand Chaftelet, & quelques iours apres remuer (2) au petit, où ayant efté examiné à diuerfes fois, fentence de mort à eftre bruflé vif lui fut prononcee. Et pour fçauoir s'il conoiffoit perfonne dans Paris de fa religion, ils lui baillerent la queftion fi violente qu'il y rendit l'efprit à Dieu. Son corps fut ietté dedans la riuiere. Les trois enfans furent enferrez dedans l'enclos de ce lieu nommé la Trinité, où l'on n'entre ni n'en fort-on que par congé des portiers. Eftans là, les deux plus grans furent fouëttez par tant de fois, que finalement pour l'imbecillité de leur aage ils allerent à la meffe, monftrant toutesfois affez que c'eftoit par contrainte. Ifaac le plus petit fe monftra extraordinairement courageux, & fortifié d'vne prefence fpeciale de l'efprit de Dieu, ne voulant pour menaces ou coups de verges confentir ni promettre d'aller à la meffe, & refpondant en langage Anglois, quand on le menaçoit de la mort : « Faites de moi ce qu'il vous plaira, ie n'irai point. » Ne pouuans rien obtenir, encores qu'ils fe feruiffent de fon frere & de fa fœur pour le faire condefcendre à y aller, ayans honte de l'y porter maugré, encores qu'ils le peuffent faire aifément, ils firent vn grand feu, & lierent ce petit garfonnet fur vne piece de bois, laiffant paffer fes iambes fur la flamme; & lui dirent : « Promets d'aller à la Meffe; » à quoi il repliqua plufieurs fois : « Non ferai. » Ses pieds furent tellement endommagez qu'il fut vn an & demi apres fans pouuoir fe foustenir; à caufe dequoi on ceffa de le molefter d'auantage durant ce temps. Mais en fin ces procureurs, le Curé de S. Euftache, eftant du nombre, auec certains autres entre lefquels il s'eft fouuenu de trois, furnommez le Brun, Dachis & Pacheuin, affemblerent ces trois enfans & interroguerent Ifaac, s'il perfeueroit en fon refus d'aller à la Meffe. Ayant refpondu :

L'indigne & cruel traitement fait à fes trois enfans, nommément à Ifaac Mufnier fon fils en l'aage de cinq ans.

(1) Manger.
(2) Transporter.

« Ie n'irai point; » il lui dirent : « Nous t'auons bruflé les pieds, & nous te bruflerons donc tout entier. » « Faites (répliqua-il) voftre volonté de moi. » Sur ce ils dirent les vns aux autres : « Il eft trop ieune pour eftre bruflé; mais il le faut punir d'vn autre fupplice. C'eft un Lutherien & Anglois quoué (1); qu'on lui attache vne queuë de Chien pour marque de fon obftination. » Auffi toft dit, auffi toft executé; car ils firent amener vn chien qui auoit longue queuë laquelle lui fut coupee, puis appliquee au pauure Ifaac, auquel ils firent faire vn pertuis entre le fondement & l'os du croupion auec vn fer ardent. Puis auec emplaftres & medicamens firent fouder la playe où cefte queuë de chien demeura attachee; & quand elle eut prins ferme arreft, le bout de cefte queuë trainant en terre par deffus la robe de l'enfant, les vns & les autres lui marchoyent deffus en le pouffant & criant : « Anglois quoué, à la Meffe, » où il fut contraint d'aller quelquefois, à caufe des douleurs eftranges que ce tourment lui donnoit, & traina cefte queuë l'efpace de trente mois ou enuiron. Son frere & fa fœur, plus aagez que lui, furent recous (2) finalement. La pauure mere ayant par plufieurs fois importuné ces procureurs de lui rendre Ifaac, fit tant qu'elle le tira de cefte horrible cauerne; auquel vne bonne dame auoit fait arracher cefte queue. Icelui par la grace de Dieu furmonta plufieurs nouueaux tourmens, & en fut gueri, viuant encores en l'an M.D.XCV. qu'il raconta cefte notable hiftoire à celui qui l'a couchee par efcrit (3). Il faifoit profeffion de l'Euangile à Vevay, petite ville apartenant aux Seigneurs de Berne, & y auoit plufieurs autres tefmoins de cefte profonde cicatrice de playe, louans noftre Seigneur de fa mifericorde enuers Ifaac, & deteftans l'horrible fureur des fuppofts de l'Antechrift, fauteurs de meurtre & de menfonge.

(1) Qui porte une queue. L'ignorance populaire se représentait les Anglais hérétiques avec une queue ou un pied fourchu, ou quelque autre difformité attestant leur parenté avec le démon.
(2) Enlevés, repris, de l'ancien verbe *rescourre*.
(3) Probablement Goulart.

Richard le Fevre, de Rouan (1).

Il y a dequoi magnifiquement glorifier le Nom de Dieu, en ce qu'il lui a pleu cefte annee tirer en la derniere luite (2), Richard le Feure, compagnon orfeure, natif de Rouan, lequel (3) auoit efté auparauant prifonnier en la ville de Lyon, l'an M.D.LI. où il auoit conftamment maintenu la verité de l'Euangile, iufques à receuoir fentence de mort, de laquelle f'eftant porté pour appelant, ainsi qu'on le menoit à Paris, il fut recous (4) fur le chemin de Lion, & ofté des mains de ceux qui le conduifoyent. Et combien qu'il y ait plufieurs efcrits & confeffions dignes de memoire, faites durant ce premier emprifonnement; neantmoins puis que le mort ratifie tous les efcrits des Martyrs, & eft à bon droit nommee le feau & confirmation d'iceux, nous les auons paffez en ce recueil, ayant feulement mis pour tout acte dudit emprifonnement, vne Epiftre que lors Iean Caluin lui efcriuit fur quelques points & difficultez que Richard lui auoit propofez, pour eftre (comme il mandoit) par lui foulagé au combat contre les obiections de fes ennemis vifibles & inuifibles. Or pour conferuer ladite Epiftre refponfiue, comme ainfi foit qu'elle contiene grande erudition, nous l'auons ici mife pour en faire participans tous fideles, felon l'ordre ci-deffus mis & obferué es efcrits de tels excellens perfonnages.

M.D LIV.

(1) Richard Le Fèvre, quoique exécuté le 7 juillet 1554, figure déjà dans l'édition *princeps* de Crespin, publiée en cette même année. Cette notice, qui s'est développée dans les éditions suivantes, est la dernière de ce premier recueil, dans lequel elle occupe vingt-deux pages in-16.

(2) Ce mot, qui s'écrivait aussi *luitte* et *luicte*, est la forme ancienne de *lutte*.

(3) Crespin paraît avoir ignoré, dans sa première édition, ce qui concerne la première arrestation de Le Fèvre dont il ne parle pas. Tout ce qui suit est absent de l'édition *princeps*, qui ne contient que la pièce qui commence ainsi : « Comme ce bon Père, » (page 51), les deux oraisons qui suivent et deux courts paragraphes pour servir de lien et de conclusion à ces pièces.

(4) Enlevé.

Epiftre de M. Iean Caluin, enuoyee de Geneue à Richard le Feure, contenant refponfe aux argumens que font les aduerfaires fur les poincts de la religion Chreftienne, auec confeil & consolation fingulière, comment le fidèle fe doit porter deuant les ennemis de la verité.

M.D.LIV.

Tres cher frere, comme Dieu vous a appelé pour rendre tefmoignage de son Euangile, ne doutez point auffi qu'il ne vous fortifie par la vertu de fon Efprit, & comme defia il a commencé, il ne parface, fe monftrant victorieux en vous contre fes ennemis. Il eft vrai que les triomphes de Iefus Chrift font mefprifez du monde; car cependant que nous fommes en opprobre, les mefchans fe glorifient en leur orgueil; mais tant y a qu'ils ne laiffent point d'eftre confus par la puiffance de cefte verité que Dieu nous a mis en la bouche, et auffi nous fommes fouftenus en nos cœurs pour nous glorifier contre Satan & tous fes fuppofts, en attendant le iour que la gloire de Dieu fera pleinement reuelee à la confufion des mefchans & incredules. Ce que vous auez fenti & experimenté iufques auiourd'hui de la bonté de Dieu, vous doit confermer en certaine efperance, qu'il ne vous defaudra non plus à l'auenir; cependant priez-le qu'il vous face fentir toufiours mieux quel threfor c'eft que la doctrine pour laquelle vous combatez; afin qu'au regard d'icelle, voftre vie ne foit point precieufe. Ayez auffi toufiours les yeux leuez en haut, à ce bon Seigneur Iefus, lequel fera voftre garand, puis que vous n'eftes perfecuté que pour fon Nom. Penfez à cefte gloire immortelle laquelle il nous a acquife, afin de pouuoir endurer en patience les afflictions où vous eftes. Priez ce bon Dieu continuellement, qu'il vous donne telle iffuë qu'il a promis à tous les fiens, & felon qu'il a voulu tirer voftre foi à l'examen, qu'il vous face pratiquer la vertu de fes promeffes. Et comme il eft Pere de lumiere, qu'il vous efclaire tellement, que toutes les fumees que les malins vous mettront au deuant ne vous puiffent esblouir les yeux, & que toutes leurs fineffes & cautelles ne vous puiffent obfcurcir

l'entendement, que toufiours vous ne contempliez le vrai Soleil de iuftice, qui eft le vrai Fils de Dieu. Quant eft de refpondre aux argumens, vous faites bien de refpondre en toute fimplicité, parlant felon la mefure de voftre foi : comme il eft efcrit, « J'ai creu, pourtant ie parlerai. » Vrai eft que toutes les fubtilitez qu'ils cuident auoir ne font que fottifes ridicules ; mais contentez-vous de ce que Dieu vous a departi de fa conoiffance, pour rendre pur tefmoignage & fans feintife à fa verité. Car quelque rifee qu'ils en facent, ce leur fera comme vne foudre à leur confufion, quand ils n'orront que ce qui eft fondé en Dieu & en fa parole. Au refte, vous fauez qui eft celui qui a promis de donner bouche & sageffe aux fiens, à laquelle tous fes aduerfaires ne pourront refifter ; demandez-lui qu'il vous conduife felon qu'il conoiftra eftre bon. Ils ne laifferont pas pour cela de vous tenir conueincu d'herefie, mais autant en a-il efté fait à tous les Apoftres & Prophetes & à tous les Martyrs. Le Greffier n'efcrira finon ce qui lui viendra à plaifir, mais voftre confeffion ne laiffera pas d'eftre enregiftree deuant Dieu & fes Anges, & il la fera profiter aux fiens felon qu'il eft à defirer.

Comment il faut refpondre aux argumens. Pf. 116.

JE toucherai en brief quelques poincts fur lefquels ils ont tafché de vous molefter. Pour vous donner à entendre que nous ne sommes point iuftifiez par la feule grace de Dieu, ils ont allegué que Zacharie & plufieurs autres sont nommez iuftes. Or fur cela il vous conuient regarder comment Dieu les a acceptez pour tels. S'il fe trouue que c'eft par fa bonté gratuite, en leur pardonnant tout ce qui eftoit à redire en eux, & ne leur imputant point leurs fautes & vices, voila tout le merite exclud, car, en difant que la feule foi en Chrift nous iuftifie, nous entendons en premier lieu que nous fommes tous maudits, et qu'il n'y a que peché en nous, & que nous ne pouuons penser ne faire aucun bien finon entant que Dieu nous gouuerne par fon fainct Efprit, comme membres du corps de fon Fils. D'auantage, encores que Dieu nous face la grace de cheminer en fa crainte, que nous fommes bien loin de nous acquitter de noftre deuoir. Or il eft efcrit, Que quiconque n'accomplira tout ce qui eft commandé fera maudit & ainfi nous n'auons autre refuge qu'au fang de noftre Seigneur Jefus Chrift, qui nous purge & laue au facrifice de fa mort, qui eft noftre fanctification. Par ce mefme moyen Dieu reçoit pour agreables les bonnes œuures que nous faifons par fa vertu, combien qu'elles foyent toufiours entachees de quelque poureté. Ainfi quiconque fe voudra apuyer fur fes merites, il fera comme pendu en l'air, pour branfler à tous vents. Bref ceux qui penfent meriter aucune chofe fe font Dieu redeuable, au lieu de quoi il nous faut tenir le tout de fa pure bonté. Nous fommes riches & abondans en merites eftans en Jefus Chrift ; eftans hors de fa grace, ne penfons point auoir vne goutte de bien. Si les ennemis vous alleguent ce mot de Loyer (1), n'en foyez point troublé, car Dieu rend aux fiens loyer, combien qu'ils n'en foyent point dignes ; mais d'autant qu'il accepte les œuures qu'il a mis en eux, les ayant confacrez au fang de fon Fils Iefus Chrift, afin que de là ils prenent leur valeur. Parquoi le loyer que Dieu promet à fes fideles prefuppofe la remiffion de leurs pechez, & le priuilege qu'ils ont d'eftre fupportez comme fes enfans. Et de fait ce mot de iuftifier emporte que Dieu nous tiene comme iuftes afin de nous aimer, ce que nous obtenons par la feule foi, car Iefus Chrift feul eft la caufe de noftre falut. Vrai eft que S. Iaques le prend en autre fignification, quand il dit, que les œuures aident la foi pour nous iuftifier, car il l'entend pour aprouuer par effect que nous le fommes ; comme auffi il ne difpute point fur quoi noftre falut eft fondé, & en quoi il nous faut mettre noftre fiance, mais feulement comment eft conue la vraye foi, afin que nul n'en abufe fe glorifiant en vain du titre feulement. S'ils retournoyent à vous plus importuner fur ce poinct, i'efpere que Dieu vous donnera de quoi pour les vaincre. Quant à l'interceffion de la vierge Marie & des Saincts trefpaffez, reuenez toufiours à ce principe que ce n'eft point à nous à faire des Aduocats en Paradis, mais à Dieu, lequel a ordonné Iefus Chrift vn feul pour tous. Item, que nos prieres doyuent eftre faites en foi et par confequent reiglees par la parole de Dieu, comme dit fainct Paul au 10. des Romains. Or eft-il ainfi, qu'en toute la parole de Dieu il n'y a

Sur la iuftification de la foi.

Deut. 27.

Merites.

Loyer.

Iuftifier.

Iaq. 2.

Sur l'interceffion des Saincts.

(1) Salaire.

point vne feule fyllabe de ce qu'ils difent, parquoi toutes leurs prieres font prophanes & defplaifantes à Dieu. S'ils vous repliquent : Qu'il ne nous eft pas defendu, la refponfe eft facile : Qu'il nous eft defendu de nous ingerer à rien faire de noftre propre fens, voire en chofe beaucoup moindre, mais furtout : Que l'oraifon eft une chofe beaucoup priuilegiee & trop facree pour nous y gouuerner en noftre fantafie, qui plus eft, ils ne peuuent nier que ce qu'ils ont recours aux Saincts, ne viene d'une pure desfiance que Jefus Chrift feul ne leur foit affes fuffifant. Quant à ce qu'ils vont repliquant: Que la charité des Saincts n'eft point diminuee, la refponfe eft facile, que la charité fe renge & limite à ce que Dieu requiert d'vn chacun. Or il veut que les viuans s'exercent à prier les vns pour les autres ; des trefpaffez il n'en eft nulle mention, & en fi grandes chofes, il ne nous faut rien imaginer de noftre cerueau, mais nous tenir à ce qui nous eft recité en l'Efcriture.

Paffage de Genefe 48. expliqué.

QVANT à ce que les aduerfaires alleguent, qu'il eft dit en Genefe, que le nom d'Abraham & Ifaac doit eftre inuoqué apres leur trefpas, vrai eft que le texte le porte ; mais c'eft vne pure moquerie de l'amener à ce propos. Cela eft efcrit au quarantehuitiefme de Genefe, où il eft dit que Jacob, beniffant Ephraim & Manaffé, fils de Jofeph, prie Dieu que les noms de fes peres Abraham & Ifaac & le fien foyent inuoquez fur ces deux enfans, comme fur les chefs des lignees defcendantes de lui. Or, c'eft autant comme s'il difoit qu'ils foyent reputez & contez au nombre des douze lignees, & qu'ils facent deux teftes comme s'ils eftoyent fes enfans en premier degré. Joinct auffi qu'ils eftoyent nais en Egypte, il les ioinct par fa priere au lignage que Dieu auoit benit & fanctifié, pource que de ce temps-la ils en eftoyent comme feparez felon l'apparence exterieure. Ainfi cefte façon de parler ne fignifie finon de porter le nom d'Abraham & d'eftre reclamez de fon lignage, comme il eft dit au quatriefme d'Efaie : Que le nom du mari eft reclamé fur la femme, d'autant que la femme eft fous l'ombre & conduite de fon mari.

Paffage de S. Ignace.

SVR ce qu'on vous allegue fainct Ignace, vous n'auez point à faire grande refponfe. Il y a vne fentence là où il dit : Que Jefus Chrift lui eft pour toute ancienneté. Armez-vous donc de ce feul mot, pour les ramener à la pure doctrine de l'Euangile. Pource que i'ai vfé de ce terme-la contre les Papiftes, ils prenent couleur de dire que i'approuue & prife ce liure-la. Or, afin que vous n'en foyez point eftonné, ie vous affeure qu'il y a vn amas de badinages fi lourds, que les Moines d'auiourd'hui n'efcriroyent point plus fottement. Mais pource que n'auez point conoiffance de la langue Latine, encores moins de la Grecque, en laquelle S. Ignace a efcrit, fi nous auons quelque chofe de lui à la verité, vous n'auez que faire d'entrer en cefte difpute. Contentez-vous de leur refpondre que ne pouvez faillir en fuyuant Jefus Chrift, qui eft la Lumiere du monde. Quant aux docteurs anciens, ceux qui font plus exercitez leur en pourront dire affez pour leur clorre la bouche ; que ce vous foit affez d'auoir vraye foi affeuree en la feule parole de Jefus Chrift, lequel ne peut faillir ni mentir. Et mefme que c'eft où les renuoyent tous les Docteurs anciens, proteftans de ne vouloir eftre creus, finon entant que leur dire fera trouué conforme à ce qui nous eft enfeigné de Dieu, & qui eft contenu en fa parole.

Sur la tranffubftantiation.

SVR la matiere du Sacrement de la Cene, quand ils vous parleront de leur Tranffubftantiation, il y a refponfe propre : Que toutes ces fentences qu'ils ameinent, encores qu'elles deuffent eftre entendues à leur fens, ne fe peuuent appliquer à la Meffe. Car comme il eft dit : « Ceci eft mon corps & mon fang, » il eft auffi quand & quand adioufté : « Prenez, mangez & beuuez tous de ce calice. » Or, entre eux, il n'en y a qu'vn qui mange tout, & encores à Pafques, ils n'en donnent que la moitié au peuple ; mais il y a encores plus grand mal, qu'au lieu que Jefus Chrift dit : Prenez ; ils prefument de faire vn facrifice, qui doit eftre vnique & perpetuel. Et ainfi pour s'aider de ces paroles, il faudroit qu'ils euffent l'vsage de la Cene, ce qu'ils n'ont pas. Au refte, vous auez toufiours à protefter, que vous ne niez pas que Jefus Chrift ne nous donne fon corps, moyennant que nous le cerchions au ciel. Sur toutes les cauillations (1) qu'ils vous pour-

(1) Mauvaises chicanes.

royent amener, vous n'auez finon à leur declarer ce que vous avez veu & oui, fachant bien que c'eft Dieu de qui vous le tenez, car noftre foi feroit bien maigre fi elle eftoit fondee fur les hommes. Il n'y a donc rien meilleur, finon de mediter continuellement la doctrine ou gift la vraye fubftance de noftre Chreftienté, afin qu'en temps & lieu vous puiffiez monftrer que vous n'auez point creu en vain. Et comme i'ai dit du commencement, fi les ennemis de verité combatent par ambition, de voftre part monftrez qu'il vous fuffit de donner gloire à Dieu, contre leurs rufes & fophifteries. Contentez-vous d'auoir pour voftre bouclier vne fimple confeffion de ce que Dieu a imprimé en voftre cœur. Tant moins vous faut-il tourmenter, s'ils vsent de calomnies impudentes contre moi ou contre d'autres, puis qu'ils ont licence de mefdire fans raifon ne propos. Portons patiemment tous les opprobres & vilenies qu'ils nous ietteront deffus, car nous ne fommes pas meilleurs que S. Paul, qui difoit qu'il nous faut cheminer par blafmes & par vituperes. Moyennant que nous facions ce qui eft bon, quand on dira mal de nous, c'eft affez pour nous defcharger. Mais encore quand ils nous impofent telles calomnies nous auons bien à rendre graces à Dieu, quand nous auons noftre confcience pure deuant lui & deuant les hommes, & que nous sommes hors de toute fufpicion mauuaife. Et d'autre part, combien que nous foyons poures pecheurs, fi pleins de pouretè, que nous auons à en gemir continuellement ; toutefois qu'il ne permette aux mefchans de mefdire de nous, finon en mentant, voire pour les condamner de leur propre bouche, d'auoir controuué de nous ce qu'ils ne doyuent point cercher loin, d'autant qu'il eft en eux. Glorifions-nous donc en la grace de Dieu, auec toute humilité, quand nous voyons que ces poures mal heureux, comme yurongnes, fe glorifient en leur turpitude. S'il vous fait mal de les ouyr detracter ainfi frauduleufement de moi, vous deuez eftre bien plus marri de les ouyr blafphemer contre noftre Saueur & Maiftre, auquel tout honneur apartient, quand auec toute l'innocence qui fera en nous, nous fommes dignes d'eftre accablez en toute confufion.

La fimple confeffion de ce qui eft au cœur eft le bouclier des fideles.

Conseil contre les medifances des ennemis.

Or cependant confolez-vous en noftre bon Dieu, qui nous a fait la grace de nous conioindre totalement auec fon Fils, & que tous les diables d'enfer & tous les iniques du monde ne nous en peuuent feparer. Efiouyffez-vous en ce que vous fouftenez fa querelle en bonne confcience, esperant qu'il vous donnera la force pour porter ce qui lui plaira que vous fouffriez. Nous auons telle fouuenance de vous en nos prieres comme nous deuons, en fuppliant ce bon Dieu, puis qu'il lui a pleu vous employer à maintenir fa verité, qu'il vous donne tout ce qui eft neceffaire à vn office tant honorable, qu'il vous fortifie en vraye perfeuerance, qu'il vous donne vraye prudence fpirituelle pour ne cercher finon l'auancement de fon nom fans auoir efgard à vous, & qu'il fe monftre tellement voftre protecteur, que vous le fentiez à voftre confolation, & que les autres auffi l'aperçoyuent pour eftre edifiez. Tous les freres de pardeça vous faluent en noftre Seigneur, s'efiouyffans de ce qu'il a befongné fi puiffamment en vous, ayans auffi compaffion fraternelle de voftre captiuité, & defirent qu'il plaife à ce bon Dieu defployer fa bonté & merci fur vous. De Geneue, ce dix-neufiefme de Ianuier M.D.LI.

Voftre frere en noftre Seigneur,

IEAN CALVIN (1).

TOVCHANT l'hiftoire de l'emprifonnement fecond en la ville de Grenoble, l'examen de ceux de la iustice & fes refponfes, & toute la procedure laquelle finalement a efté couronnee de la mort qu'il endura trefconftante en la ville de Lyon, il l'a defcrite amplement par les efcrits qui f'enfuyuent.

Aux fideles de l'Eglife de Dieu.

TRESCHERS freres & amis en noftre Seigneur Jefus Chrift, ne foyez eftonnez fi derechef me voyez en captiuité, confiderans que le Seigneur ne m'a point encore ordonné de repos en ce monde, felon qu'il me l'a fait fentir, & plus abondamment depuis qu'il m'a deliuré du peril de mort, & de la main des ennemis que fort bien conoiffez. & par experience ie l'ai mieux conu en diuers affauts que Satan m'a faits,

(1) *Calvini Opera*, t. XIV, col. 18. *Lettres françaises*, t. I, p. 316.

M.D.LIV.

qui m'ont eſté comme monſtres (1) & preparations de nouuelles guerres. Auſſi le Seigneur Jeſus ne nous promet point en ce monde auoir paix, ou pour le moins guere de treues, combien que ie l'euſſe volontiers ſouhaité. Et meſme il n'a point tenu à m'employer de tout mon pouuoir à cercher les moyens de tranquillité; mais (comme dit Dauid) quand ie la ſouhaitoi, la guerre ſe preſentoit. Et qui plus eſt, i'ai eſté tellement ſecoux (2), que le plus ſouuent ſuis tombé par terre, & comme eſtourdi, ne ſachant de quel coſté ie me deuoi tourner; que ſi le Seigneur n'euſt eu pitié de moi, i'y euſſe incontinent eſté accablé. Or i'eſpere que ces conſiderations, enſemble le bon iugement ſpirituel que le Seigneur Dieu vous a donné, ne vous permettra point tomber en vaines ſpeculations, pour ignorer la prouidence de Dieu & ſon conſeil eternel, lequel ſeul a conduit le tout iuſques ici, eſperant que l'iſſue ſera à la gloire de ſon nom, à l'edification de l'Egliſe & à ma conſolation, comme deſia le commencement en a eſté à l'edification de pluſieurs qui ont eſté preſens à mon examen de Grenoble, tant de ceux de la iuſtice & des priſonniers de Porte-troine (3), qu'auſſi de gens craignans Dieu, & autres freres, leſquels en pourront rendre ſuffiſant teſmoignage, tant de mon examen que des differens & propoſitions contenues en mon proces. Et combien que ce ſeroit choſe prolixe à reciter, à cauſe de la trop longue procedure, toutefois, puis que le deſirez, i'en reciterai aucune choſe, eſtimant que ne le requerez par curioſité, mais ſeulement pour l'edification de l'Egliſe.

Pſ. 120.

a priſon de Grenoble.

Vovs ſauez aſſez, treſchers freres, comme nous ſommes expoſez ſouuentefois à voir & ouyr diffamer l'honneur de Dieu, & pour cela ſuis-ie auancé à defendre la verité ſelon le moyen que Dieu m'a donné, d'autant meſme que par ſolicitations on me vouloit inciter à accorder aucunes ſuperſtitions qui eſtoyent pour me diuertir de la religion & foi Chreſtienne, & pour me reduire à leurs impietez, pource qu'ils ſauoyent bien que i'auoi demouré à Geneue. Iceux donc ont eſté la cauſe de ſoliciter le Preuoſt des Mareſchaux (1) du pays de Dauphiné, cependant que ie m'eſtoi retiré au logis. Lequel enuiron dix ou onze heures de nuict me vint apprehender & lier de cordes, me menant (à cauſe qu'il eſtoit nuict) à la chambre d'vn des gens dudit Preuoſt nommé la Branche, afin que le lendemain ie fuſſe enſerré en quelque priſon. Ce qu'eſtant fait, ie fu preſenté par deuant le Iuge de ce Preuoſt des Mareſchaux, lequel me fit incontinent mettre aux baſſes foſſes où ie demourai enuiron douze iours auec deux brigands qu'on deualoit le ſoir, qui me faiſoyent grande faſcherie par leurs meſchans propos; dont pluſieurs honneſtes perſonnages priſonniers conoiſſans mon affliction, ſoliciterent le Capitaine à ce que ie fuſſe oui, afin qu'apres mon audience i'euſſe la commodité & benefice de l'air, & le Capitaine ayant entendu ma miſere, fit toute diligence de ſoliciter le Iuge du Preuoſt, lequel Juge ne voulant ouyr ne prendre aucune charge de m'interroguer, me remit deuant le Vibailli (2), pour ce que l'Eueſque ne voulut auſſi prendre aucune charge de moi.

Premier examen de Richard.

A l'occaſion de quoi le premier iour de ma captiuité fu pourmené par la ville, & de priſon en autre. En la fin le Vi-bailli enuoya vn de ſes aduocats et aſſeſſeurs, dedans la priſon de Porte-troine pour m'examiner auec le Greffier, où, en la preſence de pluſieurs freres, ie fus examiné tant de mon nom & ſurnom que du lieu de ma natiuité; d'où ie venoi & où i'alloi, & que i'attendoi en la ville, enſemble de la cauſe de ma captiuité, de mes liures & des propos que i'auoi tenus en mon logis.

Or ayant reſpondu aſſez amplement à cela, ie fu derechef examiné aſſauoir ſi ie croyoi en l'Egliſe Romaine. R. « Que non, mais que ie croi l'Egliſe vniverſelle & catholique. » D. « Quelle eſt ceſte Egliſe catholique? » R. « C'eſt l'aſſemblee des Chreſtiens. » D. « Qui eſt ceſte aſſemblee & comme elle eſt? » R. « Ce ſont ceux que Dieu a eſleus pour eſtre membres de ſon Fils Jeſus

(1) Action de montrer.
(2) Secoué
(3) La Porte-Troine a existé à Grenoble jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, ainsi que la prison civile qui y était annexée. Démolie à la même époque que la Porte-Troine, cette prison a été transférée à la conciergerie du palais de justice, et dès lors a porté le nom de prison de la Conciergerie.

(1) Voy. la note de la page 26.
(2) Vice-bailli.

Chriſt qui en eſt le chef. » D. « Où eſt-elle, & comment la conoiſt-on? » R. « Elle eſt eſpandue par le monde, & en divers lieux & pays, & eſt conuë par le regime & gouuernement ſpirituel de la parole de Dieu, & des ſaincts Sacremens que Jeſus Chriſt lui a laiſſé & ordonné, comme pluſieurs villes & pays en ont la police. » D. « Si ie croi qu'à Geneue, Lauſanne, Berne & autres telles villes, il y ait plus vraye & catholique Egliſe que la ſaincte Egliſe Romaine. » R. « Qu'oui, d'autant qu'elles en portent les marques & enſeignes. » D. « Quelle difference il y a entre la Romaine & celle des villes ſuſdites. » R. « La difference eſt, que celle de Rome eſt gouuernee par traditions humaines, & l'autre au contraire eſt gouuernee par la ſeule parole & ordonnance de Dieu. » D. « Où ie fu premierement inſtruit en ceſte doctrine. » R. « En Angleterre en la ville de Londres, & dès ma ieuneſſe ai eſté inſtruit par les ſainctes Eſcritures. » D. « Depuis combien de temps i'ai demeuré à Geneue. » R. « Depuis dix ans ou enuiron. » D. « Si ie croi que la vierge Marie ſoit aduocate des pecheurs. » R. « Ie croi à ce que les ſainctes Eſcritures en rendent teſmoignage, aſſauoir que Jeſus Chriſt eſt le ſeul Mediateur & aduocat des pecheurs, & quant à la vierge Marie, qu'elle eſt bien-heureuſe, & n'a office d'aduocate. » D. « Si auſſi les Saincts qui ſont en paradis n'ont nulle puiſſance de prier pour nous. » R. « Non, mais ie croi qu'eſtans bien-heureux ils ſe contentent de iouyr de la grace que Dieu leur a faite, d'eſtre membres de ſon Fils Ieſus Chriſt, duquel maintenant ils iouyſſent en actions de graces, ſans vſurper ce ſainct et ſacré office que Dieu a donné ſeulement à ſon Fils bien-aimé Ieſus Chriſt. » D. « Si ie ne croi point que ceux qui tienent la religion de l'Egliſe Romaine ſoyent Chreſtiens. » R. « Que non, ains ſont infideles. » D. « Pourquoi? » R. « Elle ne ſe gouuerne point ſelon la parole de Dieu, mais pluſtoſt bataille entierement à l'encontre. » D. « Si ie croi que tous ceux qui ſe retirent de l'Egliſe Romaine ſont Chreſtiens. » R. « Que ie ne doi reſpondre que de ma foi & ce de quoi ie ſuis chargé, me contentant de reſpondre pour moi, car vn chacun portera ſon fardeau, ainſi que dit ſainct Paul. » Dont ledit Gal. 6. Aduocat, me ſollicitant derechef & me tenant de pres, me menaça diſant: Que ſi ie ne reſpon, il me fera bien reſpondre par force. Auquel ie di, que ce ne feroit point donc par iuſtice, & quant à l'interrogat que i'auoi reſpondu, comme ie croi encore, que ceux qui tienent la religion qu'on preſche à Geneue, Lauſanne, Berne, & en autres telles villes, ſont Chreſtiens, mais quant eſt de tous ceux qui ſe retirent de l'Egliſe Romaine, pluſieurs y en a qui ſont ou Atheiſtes, Libertins ou Anabaptiſtes et autres, leſquels combien qu'ils ſe ſoyent retirez de telle Babylone, ne ſont pas pourtant l'Egliſe de Ieſus Chriſt ſe laiſſans gouuerner par icelle. A quoi ledit Aduocat me dit, au recit de tels ſurnommez heretiques, que ie les conoiſſoi bien. Et ie lui fi reſponſe que voirement ie les conoiſſoi bien (Dieu merci) pour m'en ſauoir garder, car ie deſire de demourer en la vraye doctrine de l'Egliſe de Jeſus Chriſt, dont l'Aduocat dit: mais de l'Antechriſt. Interrogué ſi ie veux demeurer en telle doctrine reprouuee & damnable, reſpondi: « Que la doctrine que ie tien n'eſt reprouuee ne damnable, ains Chreſtienne & ſaincte. Et pourtant ie deſire, tant que Dieu me fera la grace de l'inuoquer, & iuſques au dernier ſouſpir de ma vie, y demourer & perſeuerer. » Sur ce ledit Aduocat dit que i'eſtoi bien obſtiné. Et voyant qu'il eſtoit tard, dit qu'il faloit referuer le reſte apres diſner, me faiſant lecture du contenu des interrogats & reſponſes que le Greffier auoit de mot à mot eſcrites. Leſquelles apres me firent ſigner, & requis audit Aduocat me donner la commodité naturelle de l'air, ce qu'il m'ottroya, dont pluſieurs de la priſon furent ioyeux, ſi que le Capitaine me laiſſa en la compagnie de pluſieurs freres, qui me firent refectionner en toute conſolation.

Caufe de l'emprifonnement de Richard.

Vne heure apres midi, le Vi-bailli me manda querir au bailliage, où ie fu conduit par le Capitaine, & preſenté deuant ledit Vi-bailli & pluſieurs Aduocats, enſemble vn Cordelier. Et là derechef ie fus examiné des propos tenus en mon logis, & ſpecialement ſur les propos d'auoir reprins l'hoſte & l'hoſteſſe de ce que leur enfant n'eſtoit inſtruit autrement à prier Dieu à la table. Ce que i'auoi veu & oui, auoir eſté cauſe que leur auoi remonſtré ce que nous deuons prier & com-

M.D.LIV.

ment, dont ledit hoſte & hoſteſſe m'accuſerent en renuerſant tout, au rebours de la verité. Et à ceſte cauſe ie n'acceptai leſdits propos en la maniere que le Vi-bailli me les declaroit, mais ie lui recitai comment & à quelle fin ie leur auoi remonſtré; aſſauoir que tous les Chreſtiens doyuent prier en langage entendu & de cœur, ſelon qu'il nous eſt apertement enſeigné par la parole de Dieu, & ce afin que le prochain en puiſſe receuoir edification. Auſſi que la forme de prier en langage eſtrange eſtoit venue & introduite par ſuperſtition, laquelle regnoit encores pour le iourd'hui au monde en grande ignorance. Le Cordelier, oyant mon propos, demanda permiſſion de parler. Il me fit longue remonſtrance de leur *Benedicite*, *Agimus tibi gratias*, *Laus Deo*, *pax viuis*, *requies defunctis*, & autres ie ne ſçai quelles prieres, & que Dieu entend tous langages & que l'Egliſe Romaine auoit tenu la forme de l'Egliſe ancienne des Docteurs anciens qui auoient prié en Latin, & qu'il s'enſuyuroit ſi autrement eſtoit, qu'il ne ſeroit beſoin de prier ſinon en François, adiouſtant pluſieurs autres choſes qui ſeroyent longues à reciter. Le tout oui, ie requis d'eſtre eſcouté, & que mes reſponſes fuſſent eſcrites. Cela m'eſtant permis, ie reſpondi : Que ie ne nie point ni ne veux dire que prier en langue Latine, Hebraique, Grècque ou autre ſoit mal fait, mais qu'en compagnie la priere doit eſtre faite en langage entendu de tous pour edifier, comme ſainct Paul en inſtruit l'Egliſe de Corinthe. Surquoi le Cordelier recommença à faire vn ſermon, & ſous ceſte matiere amena ie ne ſçai quelle ſubtilité & philoſophie de l'ordre des prieres & louanges de l'Egliſe, faiſant ſeruir ce que recitent les Euangeliſtes, de ceux qui, à l'entree de noſtre Seigneur Ieſus en Ieruſalem, crioyent, *Oſiana Filio Dauid*, diſtinguant les mots, & les interpretant, que ceux qui rendoyent telles louanges à Jeſus Chriſt n'entendoyent point le langage, comme ſainct Hierome l'a interpreté. Auquel reſpondi, que ſainct Hierome pouuoit bien auoir eſcrit que ceux qui rendoyent telles louanges à noſtre Seigneur Ieſus à ſon entree, n'entendoyent pas la ſignification & ſubſtance de telles louanges & prieres, attendu que c'eſtoit comme vne prophetie de laquelle Dauid auoit parlé au Pſeaume 118, mais du langage les Euangeliſtes interpretans l'accompliſſement de celle prophetie eſtre en Jeſus Chriſt, ne ſont nullement mention que ces perſonnes ainſi prians ne l'entendiſſent bien. Mais ſur tout ſainct Paul, parlant par l'Eſprit de Dieu, a baillé ſuffiſante reigle & inſtruction generale des prieres pour tous Chreſtiens, diſant icelles deuoir eſtre en langage entendu & ce pour edification, dont ie me contente, ſans vouloir curieuſement diſputer par ſubtilitez & philoſophies. Le Cordelier me dit, que ie n'eſtois ſuffiſant pour interpreter les ſainctes Eſcritures, attendu que ie n'entendoi la langue Latine, pource que, ſermonnant en Latin, ie requis qu'il ne me parlaſt autre langue que la miene, et qu'il n'eſtoit beſoin me parler en Latin. Derechef me ſermonna, remonſtrant des Conciles & des Docteurs, auec ie ne ſçai quelles allegations qui contentoyent le Vibailli, lequel, voulant pourſuyure à l'examen des propos que mes accuſateurs auoyent produits, qui tendoyent à diffamation de la perſonne du Roi, & ſedition, au meſpris de la vierge Marie & des Saincts, & d'inobedience aux Princes & Rois, ſur quoi fu derechef examiné de tous les ſuſdits articles, & ſi reſponſe, declarant ſelon que les auoi dit & à quelle fin mes accuſateurs m'auoyent ſollicité à les accorder.

(Margin: 1. Cor. 14.)

(Margin: Harangue vrayement monachale.)

(Margin: Reigle des prieres Chreſtiennes.)

(Margin: Deuxieſme examen.)

Apres ie fus examiné par le Vibailli, ſi ie croi en la ſaincte hoſtie que le Preſtre conſacre. Reſp. « Que ie ne croi ni en telle hoſtie, ne conſecrations. » D. « Pourquoi ie ne veux croire au ſainct ſacrement de l'autel, que Jeſus a ordonné. » R. « Je croi les ſaincts ſacremens que Jeſus Chriſt a inſtituez, & que c'eſt mon ſalut que ie deſire maintenir iuſques à la mort. » D. « Si ie n'ai creu autrefois à la Meſſe. » R. « Que iamais n'y fus inſtruit, & ne ſceu iamais que c'eſt à dire Meſſe, ni de telles conſecrations, mais que du S. Sacrement de la Cene de noſtre Seigneur, ie croi qu'en y communiquant en foi & charité, telle que S. Paul la deſcrit aux Cor. 11, nous ſommes nourris ſpirituellement du corps & ſang de noſtre Seigneur Jeſus, qui eſt la vraye viande & le vrai breuuage ſpirituel de nos ames. C'eſt le vrai autel où ie me repoſe, comme l'Apoſtre l'expoſe au 13 des Hebrieux, & ne conoi autre Sacrement ni autre autel que celui-la. » D. « Si au Sa-

(Margin: Des Sacremens.)

crement Jesus Chrift n'a pas dit : Ceci eft mon corps, ceci eft mon fang, faites ceci en memoire de moi, & pourquoi ie ne croi en la Meffe. » R. « Que ie croi à ce que Jesus Chrift a dit & promis par fon Euangile, comme ie l'ai defia confeffé & fait efcrire, mais que de Meffe iamais n'y ai efté inftruit. » Le Cordelier m'allegua le 11 chapitre des Corint., & appliquant ce qui eft efcrit au 6 de fainct Jean, où il eft dit : « Ma chair eft vrayement viande, » & ce qui s'enfuit, & que les Docteurs anciens de l'Eglife l'ont decidé aux Conciles : Que la Meffe eft vne faincte memoire de la mort & paffion de noftre Seigneur Jesus Chrift. Je lui refpondi, que ie croi fermement que le Sacrement de la Cene eft vne faincte memoire & action de graces de la mort & paffion de noftre Seigneur Jesus Chrift, ainfi que fainct Paul le remonftre en l'onziefme chap. de la premiere aux Corinthiens, & que l'efpreuue & la dignité qu'il defire, c'eft d'auoir vraye repentance de fes fautes & pechez, auoir vnion, concorde & charité fraternelle auec fes prochains, auoir ferme foi en la mifericorde de Dieu, acceptant le merite de la mort & paffion de fon Fils Jesus Chrift, pour la remiffion des pechez, qui s'eft donné pour nous à la mort, nous laiffant pour tefmoignages & feaux ce fainct facrement de la Cene, comme vn gage & anneau des promeffes contenues en fon Euangile, qui eft la parfaite nourriture de nos ames. Cela croi-ie que c'eft la dignité que fainct Paul enfeigne, lequel ne donne autre inftruction, ni auffi Jesus Chrift, & que ce qu'il commande à fes difciples, & à toute l'Eglife, difant : « Prenez, mangez, faites ceci en memoire de moi, » n'eft point offrir ne facrifier, car il ne parle ni d'offrir, ni de facrifier, mais de communiquer en memoire de fa paffion. Lefquelles chofes ie fi efcrire auec lefdites refponfes, que le Vibailli me fit figner. Et à caufe qu'il eftoit fort tard, fus renuoyé aux prifons de Porte-troine par le Capitaine.

De la Meffe.

Environ huit iours apres, le Vibailli me manda à fon logis, où eftoyent aucuns perfonnages auec quelques Jacopins, & le Cordelier fufdit. Et derechef fus examiné par le Vibailli qui m'interrogua fi ie croi au Purgatoire. R. « Je croi que Jesus Chrift a fait la purgation des pechez par fon fang. » D. « Si ie ne croi point qu'il y ait autre moyen, & fi, apres cefte vie, il n'y a pas vn lieu où il faut demourer iufques à fatisfaction. » R. « Que non, & ne croi finon la feule & fuffifante purgation que Jesus Chrift a faite par le facrifice de fon fang, qui eft le lauement & purgation de nos pechez. » L'vn des Moines me dit en Latin la fimilitude qui eft au 18 de fainct Matthieu, de celui qui ne voulut quitter la dette à fon compagnon, mais le Vi-bailli lui dit que nullement on ne me parlaft en Latin, pour ce que ie n'y refpondoi. Or le Cordelier me parla de la fimilitude, enfemble de plufieurs matieres, difant : Que Jesus Chrift quelquefois auoit parlé par fimilitudes, & toutefois il y a certaine fignification, comme celle où il dit : Qu'on ne partira point iamais qu'on n'ait payé la derniere maille, & par ainfi il s'entend qu'il y a vn lieu moyen où il faut faire fatisfaction. A quoi ie lui respondi : « Que quant à moi ie m'arrefte entierement à la feule & fuffifante fatisfaction du facrifice de la mort de Iefus Chrift et aux promeffes de fon Euangile, où il nous promet vn plein & parfait repos, comme au chapitre 11 de S. Matthieu, où il nous appelle, difant : « Venez à moi, vous tous qui trauaillez, & vous aurez repos en vos ames. » Au 10 de fainct Jean : « Ie fuis l'huis, fi aucun entre par moi il fera fauué. » Jean 11 & 14. « Ie fuis la voye, la verité, la vie. » Auffi des morts, fainct Iean dit en l'Apocalypfe, chapitre 14 : « Que bienheureux font les morts qui meurent en noftre Seigneur, car ils fe repofent de leurs labeurs. » Et au brigand qui fut crucifié aupres de Jesus Chrift, lui eft promis le royaume de paradis le iour mefme, fans autre moyen. Et quant à la fimilitude qu'amenez, elle ne fignifie autre chofe que, fi nous ne pardonnons à nos prochains, Dieu ne nous pardonnera point, comme le commencement de la fimilitude parle du pardon & reconciliation. » Le Cordelier ne me voulant laiffer dire, le Vi-bailli lui fignifia de me laiffer refpondre, & dire tout ce que ie voudroi, & qu'il me vouloit entierement ouyr. Là vn Iacopin refpondit qu'il s'enfuyuroit à mes refponfes, qu'il n'y auroit ne Purgatoire ne Limbe, qui eft chofe toute contraire à la foi, & que mefme le Symbole y repugne, comme à l'article où il eft dit *Defcendit ad inferna.* Et le Vi-bailli m'interrogua

Troifiefme examen.

Le Limbe.

M.D.LIV.

si ie ne croi point au Limbe. Resp. « Que ie ne sçai que c'est, & que l'Escriture saincte ne fait nulle mention de Limbe, & qu'aussi ie n'y croi point. » Le Iacopin me demanda : « Où estoyent les Peres anciens deuant la mort de Jesus Christ? » R. « Ils estoyent & sont encore en la vie eternelle, qu'ils ont tousiours esperee en faueur de l'alliance promise à Adam, Abraham & les Patriarches. » Le Iacopin me remonstra des Peres anciens & Patriarches, que Sainct Paul expose de la vie eternelle, Iesus Christ auoir esté premier, ce qu'il nomma en Latin, puis l'exposa en François, disant : « Cela signifie Limbe, » d'autant que ie n'entens Latin. Aussi m'allegua du liure des Machabees, où il est fait mention d'offre pour les trespassez. Je lui respondi qu'en tout le vieil Testament, il n'est nulle mention de Limbe, & les passages qui parlent d'enfer & du sepulchre & de la mort, comme en Job, & de Iacob regrettant son fils, & autres que le Cordelier a amenez, ne parlent nullement du Limbe, mais de la mort & du sepulchre, & d'enfer, qui s'appliquent au trespas de ceste vie. Quant est du Purgatoire & de l'offrande de Judas Machabee, il ne parle pas de Purgatoire. Si Judas a retenu la forme des superstitions des Payens, cela ne doit pas estre imité. Aussi que tousiours l'Eglise a tenu lesdits liures pour Apocryphes. Item que les Prophetes, Jesus Christ & les Apostres ne font mention ni de Limbe, ni de Purgatoire, mais que le sang de Christ est la vraye purgation. Le Vi-bailli, en m'interroguant, me demanda si absolument ie croi qu'il n'y ait ni Limbe ni Purgatoire, ni nul moyen entre la vie eternelle & ce monde. R. « Que non. »

Du Pape.

D. « Si ie croi pas que le Pape ait aucune puissance. » R. « Oui. » D. « Si ie croi pas que le Pape ait puissance d'absoudre comme vicaire de Iesus Christ. » R. « Non. » D. « Comment donc i'enten celle puissance du Pape. » R. « Celle que l'Apostre S. Paul declare en la seconde Epistre aux Thessaloniciens ; assauoir que, pource que le monde n'a voulu receuoir l'amour de verité pour estre sauué, Dieu a donné efficace d'abusion à Satan & ses supposts, à ce que le monde soit abreuué de mensonge & d'erreur, & qu'il ait des Pasteurs tels qu'il les demande & qu'il les merite. » Le Cordelier me remonstra comment Iesus Christ a baillé puissance à S. Pierre de lier & deslier, & que le Pape est successeur de Sainct Pierre, vicaire de Jesus Christ, & que l'Eglise a tousiours esté conduite en ceste maniere, ayant vn chef en ce monde, comme elle a au ciel. Et que si les Pasteurs ne se gouuernent pas selon la parole de Dieu, laquelle ils preschent, qu'il ne s'ensuit pas qu'on ne doyue receuoir la doctrine, comme Jesus Christ l'enseigne en l'Euangile, Matth. 23. & plus amplement me remonstra. R. « Que quand le Pape & ses supposts prescheront fidelement la parole de Dieu, sans inuentions humaines, & sans introduire des loix à leur plaisir, encore qu'ils viuent meschamment, ie tiendrai la doctrine de Jesus Christ, & des pasteurs de l'Eglise; & en telle sorte que Jesus Christ dit au 23 de Sainct Matthieu : « Que les Scribes & Pharisiens sont assis sur la chaire de Moyse; faites ce qu'ils vous commanderont, & ne faites point selon leurs œuures. » Mais il y a bien difference entre estre assis sur la chaire de Moyse, qui est la verité de Dieu, & estre assis sur la chaire de mensonge, & sur le siege d'abomination & de toute iniquité, comme Daniel l'a prophetizé, & Sainct Paul l'a predit deuoir estre assis au temple de Dieu, se faisant adorer comme Dieu. Et quant à ce que Jesus Christ a donné charge à Sainct Pierre de lier & deslier, il lui a aussi limité sa charge & son office, en disant : « Preschez l'Euangile; comme mon Pere m'a enuoyé, ainsi ie vous enuoye. » Ce que Sainct Pierre & ses compagnons ont bien entendu, quand lui-mesme escrit aux Pasteurs de l'Eglise, qu'ils n'auancent point en l'Eglise autre doctrine que la pure & simple parole de Dieu, qui sont les liens pour lier & deslier, & les clefs du Royaume des cieux; & non pas de mettre & imposer loix sur les consciences, autres que la Loi de Dieu, lequel ne veut qu'on adiouste ou diminue à sa parole, & au contraire, le Pape impose loix & inuentions à plaisir. Aussi l'Eglise n'a autre doctrine que la parole de Dieu, comme il apert en S. Jean 8. 10. & 18, & en la 2. Epistre de sainct Iean. Semblablement l'Eglise ne depend point de la meschante ou bonne vie des hommes ; mais (comme dit S. Paul) elle est fondee au conseil de Dieu, &

Primauté papale.

Dan. 2.
2. Thess. 2.

en ſa parole, edifiee ſur la doctrine des Prophetes & des Apoſtres, dont Jeſus Chriſt eſt la maiſtreſſe pierre. Epheſ. 2. Laquelle auſſi n'a point deux clefs, l'vne aux cieux, & l'autre en terre, mais tant ſeulement vne. Jeſus Chriſt ſeul eſt ſuffiſant pour elle & aux cieux & en terre, ſelon que Sainct Paul le declare en pluſieurs paſſages de ſes Epiſtres. » A quoi le Cordelier me fit vne autre remonſtrance de l'interpretation de S. Paul, & que ie ne l'entendoi point, & qu'il auoit veu à Rome le Pape preſcher; & que i'en parloi par affection, & que les Docteurs anciens auoyent interpreté les ſainctes Eſcritures & ſaincts Conciles; & plus longuement me remonſtra.

Mais le Vi-bailli, voulant pourſuyure, me dit que ie ne deuois eſtre ainſi obſtiné, à quoi ie lui di que ne pouuoi autrement reſpondre. Il m'interrogua, ſi i'ai eſté priſonnier à Lyon. R. « Qu'oui. » D. « Comment ie fu prins & pourquoi; de la procedure de mon proces, de la fin, & quelle ſentence a eſté declaree, & comment i'en ſuis ſorti; qui ſont ceux qui m'ont reſcous, pour quelle cauſe, & qui les induiſoit à ce faire. » R. « Que ie fu prins pour aller voir vn priſonnier, & ce qu'on me chargeoit eſtoit pour la foi, laquelle ie tien de l'Euangile de Jeſus Chriſt. Or, ayant proteſté d'appeler des iuges de Lyon, ie fu, incontinent apres enuiron dix iours, mené à Paris, où, par les chemins & ſur la riuiere de Loire, ie fu reſcous par gens maſquez & inconus, me menans dedans les bois, & me donnans adreſſe de mon chemin, & à toutes mes neceſſitez, me recommandans à la garde de Dieu, ſans me vouloir declarer leurs noms aucunement. Le Vi-bailli me ſollicita, & depuis par pluſieurs fois m'a ſollicité à nommer & declarer tels perſonnages. A quoi lui ai touſiours reſpondu, qu'iceux ne m'auoyent voulu declarer leurs noms. Le Vi-bailli ne croyant à tout cela, ni auſſi que ma ſentence ne m'euſt eſté prononcee, me demanda ſi ie me veux rapporter aux actes & procedures de mon proces de Lyon. Je reſpondi que volontiers.

Confeſſion auriculaire.

Davantage, ie fu examiné, ſi ie croi la confeſſion auriculaire, aſſauoir de ſe confeſſer au Preſtre. R. « Ie ne ſai autre confeſſion, ſinon celle que nous deuons faire ordinairement à Dieu, comme il nous enſeigne par ſa parole es ſainctes Eſcritures; & la reconciliation fraternelle, que Jeſus Chriſt & ſes Apoſtres nous recommandent tant ſoigneuſement. » Le Cordelier me demanda ſi ie n'ai point veu ce que Ieſus enſeigne en l'Euangile, de la confeſſion au preſtre, commandant au ladre (1), qui auoit eſté gueri: « Va, monſtre toi au Sacrificateur. » Ce que les docteurs anciens & les Conciles ont tenu, & l'Egliſe commande de ſe confeſſer au Preſtre. Or, apres auoir entendu ſa longue remonſtrance, ie lui di que l'Egliſe de noſtre Seigneur Jeſus n'a iamais tenu ceſt ordre de confeſſion auriculaire au Preſtre ou Sacrificateur. Que ſi la Romaine tient vn tel ordre, il ne s'enſuit pas qu'il ſoit bon, car l'Egliſe de Jeſus Chriſt n'a point eſté inſtruite à cela. Et quant eſt du ladre que noſtre Seigneur guerit, il n'eſt pas eſcrit qu'il lui ait commandé de confeſſer ſes pechez à l'oreille du Sacrificateur; mais bien qu'il ſe monſtraſt, & ce pour teſmoignage à ceux de l'ordre de Sacrificature; afin qu'ils conuſſent que le ſouuerain Sacrificateur eſtoit venu pour guerir les maladies; comme il appert au huitieſme de ſainct Matthieu, au premier de ſainct Marc, & cinquieſme de ſainct Luc. Dauid nous inſtruit aſſez comment il nous faut confeſſer nos pechez à vn ſeul Dieu, comme il appert au 32, & 51, & 106. Pſeaumes, où il declare comment il a confeſſé ſon peché à Dieu, & qu'il a eſté abſous, & que Dieu ſe contente de la contrition du pecheur, qui eſt plus agreable à Dieu que nuls ſacrifices. Sainct Jean l'Euangeliſte auſſi, parlant de la confeſſion des pechez, dit que Dieu eſt lumiere, n'ayant en ſoi nulles tenebres qui l'empeſchent de conoiſtre nos pechez, & que, ſi nous confeſſons nos pechez, Dieu eſt fidele & iuſte pour nous pardonner, & nous nettoyer de toute iniquité: & ce par le ſang de ſon Fils Ieſus Chriſt, 1. Iean chap. 1. Auſſi l'Apoſtre aux Hebrieux, premier chap. & ſainct Pierre n'enſeignent autre lauement que le ſang de Ieſus Chriſt, auquel ie m'arreſte. Que ſi ceux de l'Egliſe Romaine ſuyuent l'exemple de Iudas, lequel s'eſt confeſſé à ſes Preſtres, Scribes & Phariſiens, qu'ils l'enſuyuent.

Or le Vi-bailli voyant qu'il eſtoit tard, me renuoya par le Capitaine de Porte-troine, où demeurai aſſez long

(1) Lépreux.

M.D.LIV.

temps auec les freres, qui pour me faire repoſer auec eux, ſupplierent le Capitaine me permettre dormir auec l'vn d'eux; ce qui me fut permis par caution. Mais d'autant que chacun de la ville & des priſons vouloyent eſcouter la doctrine qui eſtoit là dedans publique, cela vint aux oreilles du Parlement, dont la Cour fit ſignifier au Vi-bailli que ie fuſſe separé. Parquoi le Vi-bailli me fit tranſporter en la maiſon de l'Eueſque. Lequel, par commandement tant du Parlement que du Vi-bailli, me fit enferrer en ſa priſon; combien que ledit Eueſque ne me vouloit aucunement en ſa maiſon, tellement que, quelque temps apres, ie fu derechef mandé deuant le Vi-bailli & ſon conſeil, enſemble des ſuſdits Cordeliers & Jacopins, & de pluſieurs autres de l'eſtat & ordre Romain. Et là, par deuant le Vi-bailli, ie fu ſollicité & requis à me reduire à la religion Papale, me preſentant toute miſericorde; mais ie leur reſpondi que ie n'atten miſericorde ſinon de mon Dieu & mon Seigneur Jeſus Chriſt, en faueur duquel i'ai toute eſperance. Sur cela le Cordelier me remonſtra auec longue deduite (1), la difference de l'Egliſe Romaine & de l'Egliſe ordonnee à Geneue; pour autant que i'auoi dit: Qu'il n'eſt licite au Pape d'impoſer loix ſur les conſciences, ſans la parole de Dieu; me remonſtrant ce qui eſt eſcrit au dernier chap. de S. Iean, où il eſt dit que pluſieurs choſes ne ſont eſcrites, &c. Et auſſi ce que Jeſus Chriſt dit en l'Euangile, au 14, 15. 16. de ſainct Jean, où Jeſus Chriſt admonneſte ſes diſciples d'attendre le Conſolateur, le S. Eſprit qui les ameneroit à toute verité; & ce que les Docteurs de l'Egliſe & les Conciles ont decidé, en baillant les commandemens à l'Egliſe, laquelle a puiſſance de lier & deſlier. D'auantage, que meſme à Geneue il y a des loix qui ne ſont point contenues en la parole de Dieu; me remonſtrant par mes Pſeaumes, & par l'ordre du iour des prieres, que le Mecredi eſtoit plus ſainct en la ſepmaine, l'ayant trouué par les Pſeaumes en l'aduertiſſement (2). Sur quoi ie requi le Vi-bailli me donner permiſſion & audience à reſpondre, tant à la calomnie du Cordelier, touchant l'Egliſe de Geneue, qu'au propos faux par lui amené; ou bien qu'ils me laiſſaſſent en repos, en parlant tout-ſeuls. Le Vi-bailli ſignifia qu'on me laiſſaſt dire tout ce que ie voudroi. Et ayant regardé l'auertiſſement contenu aux Pſeaumes, que ce Cordelier tenoit en main, lui monſtrai le Mecredi eſtre ſeulement vne police ciuile ſans obligation de conſcience, & pour conuenir en vnion fraternelle, & que les Rois anciens ont touſiours gardé quelque police, pour entretenir le peuple en la conoiſſance & obeiſſance de Dieu, & du ſeruice qu'on lui doit rendre. A l'exemple de quoi les Princes Chreſtiens ont ordonné telle police; non pas pour obliger les conſciences, mais pluſtoſt pour le ſoulagement d'icelles, comme auſſi les Apoſtres ont fait ſelon que noſtre Seigneur Ieſus leur a enſeigné. De ce il appert au 15. des Romains, où S. Paul dit qu'il n'oſeroit rien dire que Chriſt n'euſt fait par lui pour amener les Gentils à obeiſſance, par parole & par œuure. Auſſi S. Iean, en ſa ſeconde Epiſtre, parlant de la doctrine de Jeſus Chriſt, dit: « Si aucun vient, & ne vous apporte ceſte doctrine, ne le receuez point. » S. Paul aux Galates, premier chap. auertit l'Egliſe, ſi vn Ange ve-

Seconde [in]terrogation.

De l'ordonnance du iour des prieres à Geneue.

(1) Argument.

(2) Le mercredi était en effet un jour demi-férié dans l'église de Genève. Le livre de Psaumes saisi sur Le Fèvre et auquel il est fait allusion, était sans doute les *Octante-trois Pseaumes de David mis en rime Françoise. A savoir quarante-neuf par Clément Marot et trente-quatre par Théodore de Besze*, 1553. On y lit dans un avis *aux Lecteurs :* ... « Considerans que le jour du Mecredy est ordonné pour les prieres solennelles, nous avons choisi entre les Pseaumes ceux qui contiennent prieres et requestes à Dieu plus expresses pour chanter en ce jour, reservant ceux qui contiennent action de grâces et louanges du Seigneur nostre Dieu et de ses œuvres, au jour du Dimanche, selon que la table suivante vous pourra montrer...» Le « Mecredy » est encore appelé plus loin le « jour des prieres. » La table qui suit assigne à ce jour 37 Psaumes. Le mercredi continua longtemps à être plus spécialement consacré au culte de semaine. Les Ordonnances ecclésiastiques de 1561 (*Calvini Opera*, X, 93), tout en établissant un prêche tous les jours dans les trois paroisses de Genève, ajoutait : « Mais que les prières soient faites spécialement le jour du Mercredi. » L'*Ordre du Collège de Genève* (5 juin 1559) obligeait les élèves à assister « les Mercredis au service du matin. » Il résulte d'ailleurs des *Ordonnances de la cité de Genève* (confirmées et complétées en 1609) que, dès le commencement du dix-septième siècle, et probablement avant, le jeudi était devenu « jour de la prière, » et avait hérité de cette qualité de « petit dimanche » qu'il a conservé dès lors à Genève, surtout en ce qui concerne l'école.

M.D.LIV.

noit annoncer autre doctrine que l'Euangile qu'il leur a annoncé, qu'il soit excommunié. Auſſi Jesus Chriſt au 8, 10, 18, & 20. de ſainct Jean remonſtre qu'il eſt le bon Paſteur, & que ſes brebis n'eſcoutent point la voix des eſtrangers; & qui eſt de Dieu, oit la parole de Dieu, & qu'il eſt la ſeule porte de la vie eternelle. Item que comme ſon Pere l'a enuoyé, il enuoye ſes Apoſtres, leſquels iamais n'ont enſeigné autre doctrine, ſinon celle en laquelle le Conſolateur le ſainct Eſprit les a confermez & inſtruits. Et ſainct
1. Pierre 4. Pierre le remonſtre aux Paſteurs de ſon temps, & commande que ceux qui adminiſtrent en l'Egliſe parlent les paroles de Dieu, & par ſa puiſſance, ſans aucunement auoir ſeigneurie ou domination ſur le troupeau. Au contraire les Paſteurs du Pape impoſent loix en grande domination & ſeigneurie, qui monſtre aſſez quelle Egliſe c'eſt.

Des Conciles.

Le Cordelier repliquant, me remonſtra que l'Egliſe ancienne aſſembloit les Anciens & Miniſtres de l'Egliſe, pour conſulter & decider des afaires d'icelle, qu'au contraire l'Egliſe de Geneue n'a conſulté ni aſſemblé aucuns Anciens pour decider & ſauoir s'il faloit ainſi reformer l'Egliſe; & qu'il me monſtreroit cela en mon Teſtamment meſme, lequel il auoit; afin que plus euidemment ie conuſſe la forme de l'Egliſe. Ce que lui requis, & de conſiderer la procedure des Apoſtres, & qu'il n'eſtimaſt pas qu'en la reformation de Geneue on ait procedé à la volee, & ſans le conſeil du Magiſtrat, des Anciens & Miniſtres de l'Egliſe, &, par bon ordre, auec toute bonne diligence & soin des Eſcritures, à l'exemple de l'Egliſe (1) de Theſſalonique & de Beree, où les Apoſtres Sainct Paul & Silas furent enuoyez, comme il apert au 17. des Actes, pour ſauoir s'il eſtoit ainſi. Mais ſi on n'a pas appelé les miniſtres & ſuppoſts de la grande paillarde Romaine & de ſon eſpoux le Pape, il ne s'enſuit pas qu'on n'y ait procedé par bon ordre. Et quant à ce qui a eſté cauſe de l'aſſemblee du conſeil des Anciens de l'Egliſe de Ieruſalem, pour la confirmation de l'Egliſe d'Antioche, Actes 15, il appert aſſez comment les Apoſtres n'ont point introduit en l'Egliſe autre loi ni autre doctrine que la parole de Dieu; comme S. Pierre le remonſtre au meſme paſſage, diſant: « Pourquoi tentez-vous Dieu mettant vn ioug ſur l'Egliſe, que nous ni nos peres n'auons peu porter? mais nous croyons que ſerons ſauuez par la grace du Seigneur Jeſus. » En outre, ils reſcriuent en Antioche: qu'on s'abſtiene des idoles & autres infametez (1), qui ſont publiques en la Babylone du Pape. Ce qu'oyant le Cordelier, il ne m'euſt laiſſé dire, ſi par permiſſion ne m'euſt eſté ottroyé.

Il me remonſtra comment i'auoi eſté baptizé en l'Egliſe de ceux-la. « Il eſt bien vrai (di-ie) que i'ai eſté baptizé au Papiſme; mais, Dieu merci, cela n'empeſche pas que Dieu ne me retienne des ſiens; comme auſſi l'iniquité des hommes & leur corruption n'empeſche rien la grace de Dieu, qu'il declare aux ſiens quand il lui plait ſe manifeſter à eux par la regeneration & renouation de vie par ſon Eſprit, arrouſant nos ames du ſang de ſon Fils Jeſus Chriſt; comme S. Paul l'expoſe au ſixieſme des Romains parlant du Bapteſme. » Mais vn des autres qui là eſtoyent, ayant affection de me parler de la Meſſe, qu'il m'auoit oui blaſmer parauant, ne me voulant laiſſer du tout acheuer, requit le Vi-bailli pour m'en parler, ce qui lui fut ottroyé. Il me dit que i'auoi parlé du ſacrifice de la Meſſe en tout blaſme & meſpris, & me fit une longue remonſtrance des ſacrifices anciens, en diſcernant celui de la Meſſe, auec raiſons pourquoi. Apres auoir le tout declaré, ſpecifié et diſcerné, amena en auant le 110. Pſeaume de Dauid, qu'il expoſoit de la ſacrificature eternelle & perpetuelle de la Meſſe, en ce qui eſt dit là: « Tu es ſacrificateur eternel ſelon l'ordre de Melchiſedec; » & requerant d'auiſer à me reduire, ſans reſiſter aux ſainctes Eſcritures, me demandant que ie vouloi dire là deſſus. Je lui reſpondi que l'Apoſtre aux Hebrieux a ſuffiſamment reſpondu pour moi, & a inſtruit toute l'Egliſe de Chriſt de ne s'arreſter plus à ces ſacrifices, monſtrant que ce qui a eſté allegué du Pſeaume 110. au quatrieſme verſet, où il eſt dit: « Tu es Sacrificateur eternel ſelon l'ordre de Melchiſedec, » ne

La Meſſe.

(1) L'édition de 1619 a omis, par inadvertance, les mots depuis : *et par bon ordre.*

(1) Infamies.

M.D.LIV.

s'applique à nul facrifice qu'à celui feul, vnique, fuffifant & parfaict facrifice de Iefus Chrift, offert vne feule fois comme l'Apoftre le declare amplement aux Hebrieux, 7. 8. 9. 10. Et pour mieux declarer que ce verfet de facrificature eternelle du Pfeaume 110. doit eftre aproprié feulement à la perfonne de Jefus Chrift, l'Apoftre allegue ce qui eft efcrit au Pfeaume 49. 6. & 7. verfet, où il eft dit que Dieu n'a prins aucun plaifir en facrifice ni oblations pour le peché; mais tant feulement en l'obeiffance volontaire du facrifice de Jefus Chrift, qui eft la volonté de Dieu. Ce que l'Apoftre expofe au 10. des Hebrieux, declarant plus à plein, que par la feule & vnique oblation du corps de Jefus Chrift, il a confacré à perpetuité ceux qui font fanctifiez, difant : Que nous fommes fanctifiez par l'oblation vne fois faite en la croix du corps de Iefus Chrift, lequel il dit eftre affis aux cieux à la dextre du Pere, iufques à ce qu'il ait mis fes ennemis pour fon marchepied, monftrant manifeftement où eft le corps de Iefus Chrift, & quel facrifice de Meffe il a commandé. Ce Docteur me refpond qu'il ne s'entend pas ainfi; mais felon que parauant il l'auoit expofé, entendant ledit Pfeaume de ce facrifice de Meffe. I'adiouftai, que le facrifice que Dieu requiert de nous, c'eft la contrition & repentance des Chreftiens, comme il en eft parlé au Pfeaume 51. & le facrifice de louange, que l'Apoftre aux Hebrieux 13. appele le fruict des leures.

Or apres plufieurs remonftrances faites par iceux, pour m'induire à leur Eglife Romaine, le Vi-bailli me dit, fi ie me vouloi rapporter aux Actes & procedures de mon proces de Lyon. Je lui refpondi que volontiers. Lors me fut monftré vne partie des actes par moi fignez, enfemble vne fentence efcrite en parchemin, contenant mon execution, d'eftre trainé fur vne claye iufques aux Terreaux de Lyon, & là eftre attaché à vn pofteau pour eftre bruflé, apres auoir efté eftranglé. Apres cefte lecture, le Vi-bailli m'interrogua fi le contenu eft tel, comme il m'a efté fignifié & prononcé à Lyon. Je refpondi que quant aux actes par moi fignez, ce font vne partie de mon proces; mais de la fentence, qu'elle ne me fut pas prononcee; & toutefois que ie m'en veux bien raporter au contenu, acceptant volontiers ladite fentence auec l'appel, eftant preft de figner de mon fang mes articles tant de Lyon que de Grenoble, que i'ai fignez feulement d'encre.

Conclufion du procureur du Roi contre le Feure.

Apres m'a efté monftré vn autre efcrit, où le procureur du Roi bailloit fes conclufions : Que pour la charge qui m'eftoit impofee de ne vouloir declarer ceux qui m'ont refcous fur la riuiere, que i'euffe la queftion iufques à l'extremité; & pour le blafme & outrage de la perfonne du Roi & de l'Eglife Romaine, enfemble de l'herefie dont ie fuis chargé, que ie fois mené à la place des Cordeliers, & là auoir la langue coupee, & mon corps bruflé à petit feu. Le Vi-bailli, apres la lecture, me demanda que ie vouloi dire là deffus. Je refpon : Que ie n'ai en rien peu conoiftre les noms defdits recourans, lefquels ne fe voulurent declarer ne dire qui ils eftoyent, ne qui les menoit, fors que le zele de la religion que ie tien, qu'ils auoyent oui de moi à Lyon, & que partant ie ne les fauroi nommer; auffi que ie n'ai en rien mefdit de la perfonne du Roi, & que ie ne fuis point heretique, mais Chreftien. Ce que ie fi coucher pour refponfes aux conclufions du procureur du Roi. Le Vi-bailli me renuoya iufques à vne autre fois, & par deuant lui ie fu confronté deuant deux tefmoins, & feparement, qui teftifierent de leur accufation contre moi, tendant aux fufdites calomnies. Mais en leur prefence remonftrai au Vi-bailli les occafions de leurs faux tefmoignages, tellement que Dieu qui eft Pere des orphelins, protecteur des eftrangers, a conduit fi bien le tout, que les accufateurs & tefmoins fe font trouuez ennemis capitaux, tant par leur aparente procedure, qu'en partie de leur propre confeffion. Parquoi le Vi-bailli me demanda refponfe fur lefdites conclufions du procureur du Roi; & icelle faite fi ie vouloi demeurer à la fentence de Lyon auec l'appel. & ainfi fe font affemblez plufieurs fois pour debatre la matiere de mon execution.

Apres me demanda le Vi-bailli deuant lui & toute la iuftice, où derechef ie fu folicité, perfuadé & confeillé de me reduire à leur Eglife, mais ie leur fi refponfe : Que n'ai autre deliberation que de demeurer en l'Eglife de Iefus Chrift & fa parole; & que ie ne fai autre religion que celle-la, & fi aucunement la parole

de Dieu m'en monftre vne autre meilleure que celle que ie tien, ie fuyurai ce que la parole de Dieu me monftrera. L'vn des Confeilliers me fit vne remonftrance : Que ie ne deuoi m'arrefter à ma fageffe & à mes opinions; & mefme que les Eglifes d'Alemagne sont diuifees, & que fi ie ne me foumettois aux Conciles, il faudroit tous les iours Chriftianifme noueau. Ie lui refpon, que n'ai, & ne veux demeurer en mon opinion, ni à nulle fageffe humaine; mais tant feulement à celle de Iefus Chrift que le monde eftime folie, comme dit fainct Paul. Et quant à ce qu'amenez des Eglifes d'Alemagne, celles qui tienent l'Euangile font vnies fans aucun difcord, quant au vrai fondement. Et d'auoir tous les iours noueau Chriftianifme, fi on ne s'arrefte aux Conciles; il eft dit par Dauid au Pfeaume 33. & autres lieux de l'Efcriture : Que le Seigneur diffipe le confeil des gens; parquoi il faut demeurer au confeil de Dieu & à fa parole, comme les Apoftres ont fait. Or i'aime mieux demeurer au petit Chriftianifme qu'au grand Papifme.

Apres ces chofes, le Vi-bailli me renuoya à la maifon de l'Euefque, où apres quelque temps ayant entendu que i'eftois à Lyon, pource que ie n'eftoi puniffable finon de la religion & foi qui eft contenue en ma confeffion, ie defirai parler à monfieur le Vi-bailli, & requis plufieurs fois le courrier de l'Euefque pour parler audit Vi-bailli; & pour le refus i'efcriui plufieurs lettres à mes Juges de Grenoble; & entre autres, vne felon ce qui s'enfuit.

A monfieur le Vi-bailli de Grifivaudan & fon Confeil, Richard le Feure fon prifonnier, Salut.

Comme ainfi foit, Monfieur, que par plufieurs fois i'aye efté par deuant vous examiné de ma foi & religion fondee en Dieu & noftre Seigneur Iefus Chrift, & en fon Euangile; où, en la prefence de voftre confeil, & auec plufieurs de voftre religion, ai, par la grace du Seigneur tout-puiffant, fait aparoir la certitude de ma confeffion de foi eftre fondee en la verité de la parole de Dieu, l'Euaugile de Jefus Chrift, la doctrine des Apoftres & confequemment de toute l'Eglife, felon la petite conoiffance qu'il a pleu à Dieu me donner, fuffifante toutesfois pour repouffer & mefprifer la fageffe du monde, neantmoins iufques ici ie n'ai eu perfonne en voftre Cour qui ait voulu procurer pour moi; & tant s'en faut que nul de vous me defende, que pluftoft tous enfemble eftes Juges & parties, qui declare affez l'acompliffement de la prophetie de Dauid en Jefus Chrift & fes membres eftre acomplie deuant vos yeux, ainfi qu'il eft efcrit : « Pourquoi fe mutinent les gens, & murmurent les peuples chofe vaine contre Dieu & fon Chrift? » &c. Ie voi qu'il me faut endurer cruellement le fupplice de la mort, mais par icelle paffant, i'efpere m'en aller à mon Dieu & à mon Seigneur Jefus Chrift mon Sauueur, fouuerain Juge, en ce royaume eternel & treshaute Cour, où vous & moi comparoiftrons deuant le grand tribunal de fa maiefté, pour auoir raifon de ma caufe, qui eft auffi la fiene, que vous oppugnez & contrariez fi fort; de laquelle le Seigneur Dieu ne fe rapportera point aux grands confeils, & à la grande multitude du monde, ni à la grande & belle apparence, mais tant feulement à fa feule & fimple parole, comme dit Dauid, Pfeau. 98. 99: « Il iugera le monde felon fa fidelité, & les peuples felon fa iuftice. » Et comme dit S. Iean en l'Apocalypfe 1. chap. « Tout œil le verra, & ceux qui l'ont navré. » Tellement que toutes les excufes que pretendez par ignorance, ne vous feruiront de rien; mais pluftoft il y a danger qu'elles ne vous feruent comme le baffin, le pot & l'eau à Pilate, pour fe rendre innocent du fang de Jefus Chrift; car comme ce bon Sauueur Iefus dit de tous fes membres : « Qui vous mefprife, il me mefprife; » & « Ce que vous auez fait à l'vn de ces plus petits qui croyent en moi, auffi vous le m'auez fait. » Ie prie donc le Seigneur vous illuminer pour vous bien conduire en vos afaires; vous remerciant de l'humanité qu'il vous a pleu me faire, & vous priant au Nom de Dieu, puis que ne puis parler à vous pour vous declarer mon intention, qu'il vous plaife me faire conoiftre l'ordonnance qu'auez faite de moi, vous recommandant à Dieu. Des prifons de la Courrerie (1) de Gre-

Pf. 2.

Le baffin, le pot et l'eau de Pilate.

Matth. 10.

(1) L'archiviste de Grenoble ne croit pas qu'il y ait jamais eu une prison de ce nom dans cette ville, et suggère que ce mot est

ble, maiſon de l'Eueſque, ce deuxieſme iour de Ianuier, M.D.LIV.

Voſtre priſonnier,

RICHARD LE FEVRE.

Renuoi de Richard le Feure, de Grenoble à Lyon.

OR quelque choſe qu'il en fuſt, il ne m'a eſté ſeulement poſſible de plus parler à Monſieur le Vi-bailli; de ſorte qu'eſtant en ma retraite, enuiron dix ou onze heures du ſoir, le preuoſt des Mareſchaux vint & ſa bande auec le Greffier criminel, lequel me ſignifia de bouche, que monſieur le Vibailli m'enuoyoit à Lyon. Le Preuoſt me mena ſubitement en ſa chambre, enferré, attendant le clair de la lune; de ſorte qu'incontinent trois heures apres minuict deſpartiſmes, moi eſtant monté à cheual, enchainé, lié & enferré. Et paſſaſmes par Moran (1) auec toute la bande du Preuoſt, lequel la nuict me faiſoit enchainer auec vn de ſes gens. Et en laiſſant le chemin de Lyon, paſſaſmes par Vienne, à cauſe de la crainte des embuſches que le Preuoſt doutoit; car le bruit eſtoit tel. Le Preuoſt m'amena en ſes priſons de Rouane (2), me recommandant au Concierge, puis alla ſignifier au Lieutenant de Lyon, nommé Tignac, mon arriuee. Et enuiron douze iours apres, ledit Lieutenant me vint examiner qui i'eſtoi, qui m'auoit amené, de mon nom, & de ma recouſſe, enſemble de quelques poincts de la religion. A quoi ai reſpondu ſelon ce que le Seigneur m'a donné; & ſuis demeuré ſans ſauoir quoi ne comment, attendant l'heureuſe iournee de ma pleine deliurance; en priant mon Dieu me donner telle aſſiſtance qu'il conoit eſtre neceſſaire, auec toute patience; & m'augmenter tellement la foi, qu'elle ſurmonte tout ce monde, pour penetrer iuſque par deſſus tous les cieux en ceſte bien-heureuſe felicité & royaume eternel, auec ce bon Dieu & Pere de miſericorde, & ce bon Seigneur & Sauueur Jeſus Chriſt.

M.D.LIV.

La procedure derniere tenue en la ville de Lyon contre lui, au ſiege du Lieutenant Tignac.

COMME (1) ce bon Pere de miſericorde, Dieu de conſolation, nous a remonſtré ſon aſſiſtance du commencement en la foi de l'Euangile de ſon Fils Jeſus Chriſt, auſſi eſperons-nous parfaitement, qu'inceſſamment & iuſques à la fin il ne nous deſtituera point de ſon aide. Dequoi nous deuons en toute action de graces le louër & magnifier, & en toute humilité de priere lui recommander tous nos afaires, les remettant entierement ſur lui, & il les acomplira comme il a promis. Suyuant cela, ie le prie humblement de parfaire ce qu'il a commencé, eſperant parfaitement que ſa

peut-être une corruption du mot « Conciergerie. » Toutefois il est assez remarquable que les Chartreux ont eu une prison spéciale près de leur couvent, appelée *Courrerie*. Faudrait-il en conclure que Le Fèvre aurait été transféré à cette prison, voisine de la Grande-Chartreuse?

(1) Moirans (Isère).

(2) La prison dite de Roanne, à Lyon, était bâtie à peu près sur le même emplacement où fut construit, au commencement du treizième siècle, l'*hôtel de Roanne*. Cette construction prit son nom de deux chanoines de la Primatiale de Saint-Jean, Giraud et Guillaume de Roanne, puînés des comtes de Forez, qui la possédèrent successivement. L'hôtel de Roanne échut par voie d'héritage aux dauphins de Viennois, et Humbert II le céda à Philippe de Valois, qui l'incorpora au domaine de la couronne. Cet édifice servit successivement d'hôtel des monnaies et de siège de la sénéchaussée et justice royale. Au seizième siècle, la prison de la ville y était établie, tout à côté de la Cour du lieutenant du sénéchal. Elle existe encore, de nom tout au moins.

(1) La pièce suivante fut sans doute adressée à Calvin, comme semblent l'indiquer le « très-cher frère » au commencement du deuxième paragraphe et les allusions qui suivent à une correspondance antérieure, dont l'existence est attestée, non seulement par la lettre de Calvin que l'on a lue plus haut, mais encore par une lettre autographe de Richard Le Fèvre au réformateur (3 mai 1554), qui se trouve à la Bibliothèque de Genève (vol. 109, f. 51), et dont voici un extrait : « Trescher et parfaict amy Monsieur Calvin..., la présente est pour vous faire sçavoir que j'espère aller faire la Pentecouste au royaume des cieux et aller aux nopces du Filz de Dieu..., sy plus tost ne suys appelé de ce bon Seigneur et Maistre auquel je suis prest d'obeyr à sa voyx, quand il dira : *Venez, les benicts de mon Père; possédez le royaume qui vous est appareillé devant la fondation du monde...* » Une autre preuve, s'il en fallait, que la pièce qui suit et ses appendices étaient adressés à Calvin, c'est que, écrits le 6 juillet 1554, avant-veille de la mort de Le Fèvre, elles figuraient dans le *Livre des Martyrs*, publié cette même année pour la première fois par Crespin, sous les yeux du réformateur. Voy. *Calvini Opera*, XIV, 18; XV, 129, 139. *Lettres françaises*, I, 316.

bonté le fera en moi, felon qu'ordinairement par fa vertu il me fouftient iufques auiourd'hui. Dequoi ie l'en remercie humblement, me remettant entre fes mains pour parfaire ce qui lui a pleu commencer. Et à cela ie vous prie de le fupplier humblement, comme auffi nuict & iour ie le requier de vous conduire en tous afaires, en vous augmentant les graces de fon S. Efprit, à ce que puiffiez tellement cheminer deuant lui, que fon fainct Nom en foit toufiours glorifié, & fon Eglife edifiee. Ainfi foit-il.

I'AI efté grandement refioui (trefcher frere) quand auez efté auerti de ma prochaine expedition, qui fera (comme ie croi) Samedi prochain, huictiefme de Juillet (1), afin qu'en temps conuenable ayez meilleure commodité de prier ce bon Dieu pour moi. Auffi le portier m'a auerti que defiriez le double des derniers Articles qu'on m'a fait figner auiourd'hui (2). Sachez (trefcher frere) que ce iourd'hui, Jeudi matin, fixiefme de Juillet, ai efté examiné de me fouuenir des dernieres refponfes que i'auoi parauant faites deuant le Lieutenant Tignac, du commencement de l'emprifonnement de ceans, affauoir en venant de Grenoble. A quoi i'ai refpondu que bonnement ne me fouuient de toutes par la longue efpace du temps. Ledit Tignac m'a reiteré aucuns interrogatoires & refponfes de moi à lui faites dudit temps, qui eftoyent de la maniere de ma recouffe, ce que lui ai accordé, ne lui declarant le propre fait, auffi fur la conoiffance des perfonnes m'eftans inconues. Outre ai efté examiné fi perfiftement (3) ie demeure en mes opinions. A quoi i'ai refpondu que de moi

Interrogats faits à Richard à Lyon.

ie n'ai aucune opinion particuliere, mais veux demeurer en la foi de Jefus Chrift auec toute l'Eglife Chreftienne, & comme membre d'icelle tenir toutes les ordonnances que Jefus lui a eftablies. Surquoi ledit Tignac m'amena toute cefte grande eftendue où le Pape domine. I'ai refpondu que ie ne me fonde point fur telle multitude & parade, qui ne peut auoir aucune fermeté en foi, non plus que le fondement affis fur l'abondance de fable, mais me contente d'eftre apuyé & fouftenu fur vne feule roche, qui eft Iefus Chrift & fon Euangile. Et à cela ledit Matth. 7. Tignac en riant regarda fon compagnon, & dit que c'eftoit vne belle comparaifon, & m'a demandé quelle conuenance pouuoit auoir icelle à ce qu'il m'auoit demandé. Ie lui refpon, puis que Iefus Chrift l'a ainfi appliquee à la difference de l'opinion commune du monde, & la foi de fes efleus à vn feul Dieu, & celui qu'il a enuoyé Iefus Chrift, qu'elle eft affez fuffifante pour ma defenfe contre lui. Dont parlant ledit Tignac à fon compagnon, dit qu'en cela il n'y auoit nul propos ne raifon. Item, m'examina fi ie croi qu'au Sacrement de l'autel, apres la confecration faite par le Preftre au pain, le vrai corps de Iefus Chrift realement & fubftantiellement y eft pas. R. « Quant à moi ie croi parfaitement qu'en communiquant au fainct Sacrement de la Cene, ie participe & fuis nourri du corps & du fang 1. Cor. 1. de Iefus Chrift, qui eft monté au ciel à la dextre du Pere, & que des confecrations de ce pays ie n'y enten rien, ni en tous les agios (1) qui s'y font, mais ie me tien à la reigle generale que fainct Paul a monftré à toute l'Eglife, apres l'auoir receu du Seigneur Iefus, comme il l'a inftitué, & que les Apoftres ont entretenu & confequemment toute l'Eglife, auec laquelle ie veux demeurer, & ne conoi nulle religion Chreftienne en ce pays fuiet à la religion Papale. Item, m'a examiné s'il m'eftoit remonftré par la parole de Dieu mes articles eftre faux, fi ie ne me voudroi point reduire, i'ai refpondu que volontiers, & lui ai requis d'entendre le contenu du regiftre de ma refponfe & de le figner. Il me dit qu'apres difné le Greffier me viendroit lire tous mes efcrits & procedures, me les faifant figner.

(1) Le Fèvre annonce ici que son exécution est fixée au samedi 8 juillet. Quelques lignes plus bas se rencontre cette indication précise : « Ce jourd'hui, jeudi matin, sixième de juillet. » Mais, d'autre part, cette lettre est datée du « vendredi, sixième de juillet, » et Crespin dit que l'exécution eut lieu « le samedi, septième de juillet. » Il est probable que c'est cette dernière indication qui est la vraie, et que la première est une erreur de date, bien excusable chez un prisonnier.

(2) Nous avons ici l'indication des moyens par lesquels passaient les correspondances des prisonniers. C'est grâce à des portiers gagnés par quelque gratification ou touchés par la piété de leurs prisonniers que nous ont été conservées tant de pièces qui jettent un jour si touchant sur les suprêmes préoccupations des martyrs du protestantisme.

(3) Avec persistance.

(1) Agissements.

M.D.LIV.

ENVIRON les quatre heures, Tignac retourna auec plufieurs de fon confeil, & ceft enfumé (1) docteur de Sorbone, & m'ayant fait venir deuant eux, derechef reitera le propos de la refcouffe (2), puis recitant ma refponfe faite à cela, m'argua d'inobeiffance à la iuftice, & pour la mefconoiffance defdits recourans, me dit qu'il ne peut eftre vrai-femblable telle faction m'auoit efté inconue, mais ie lui monftrai la raifon qui manifeftoit le contraire. Apres il m'examina du Sacrement, affauoir fi ie croi qu'au Sacrement fous l'efpece du pain, le vrai corps de Iefus Chrift y foit. Ie refpondi : « Que comme i'ai toufiours confeffé, ie croi qu'en participant au Sacrement, Iefus Chrift nous y prefente & donne fon corps & fon fang pour nous nourrir eternellement ; ainfi ie communique & fuis nourri du corps & du fang de Iefus Chrift, qui eft au ciel à la dextre du Pere en fa prefence corporelle, qui, par fon fainct Efprit, me fuftante & nourrit fpirituellement de fon corps & de fon fang, qui a efté donné pour nous nourrir eternellement en fon royaume celefte. » D. « Si ie croi que le pain foit tranffubftantié. » R. « Comme les Apoftres & Pafteurs de l'Eglife ont creu & approprié les elemens, les retenant en leur propre fubftance, pareillement ie veux demeurer en leur doctrine, comme la reigle generale nous en eft monftree par S. Paul, qui proprement l'auoit receu du Seigneur Iefus Chrift, comme il protefte, en laiffant les elemens en leur propre fubftance, ainfi qu'il dit : « Le pain que nous rompons, n'eft-ce pas la participation du corps de Chrift ? » Auffi il eft dit de tous les autres Apoftres touchant le Sacrement, qu'ils eftoyent d'vn confentement enfemble en la Parole & oraifon, & au brifement du pain. » Sur quoi le docteur de Sorbone, requis de parler, me dit combien que les Apoftres n'ont point vfé de ce mot Tranffubftantiation, qu'il ne s'enfuit pas que fignificatiuement il ne foit entendu, & me remonftroit que fi ie me voulois arrefter aux mots ie tomberoi en plufieurs erreurs, comme de ne croire que fubftantiellement Iefus Chrift ait efté vrai Dieu & homme au ventre de la Vierge, pource qu'il n'eft pas proprement ainfi efcrit, & comme ce mot Trinité ne fe trouue en toute l'Efcriture, ainfi en parlant du Sacrement, combien que ce mot Tranffubftantiation ne s'y trouue, toutefois à la verité il s'entend quand Iefus Chrift a dit : C'eft mon corps. Ie le priai de m'efcouter, lui refpondant : Que non feulement Jefus Chrift ni fes Apoftres, ni aucuns Docteurs & Pafteurs de l'Eglife ancienne n'ont fait mention de tranffubftantier les elemens, mais ont monftré du contraire, car ils ont voulu enfeigner les fideles à retenir la fubftance des elemens en leurs propres noms, comme il apert au 2 & 20 des Actes, & 10 de la 1 Epiftre aux Corinthiens, & 11 femblablement, par tout où il eft fait mention de la Cene. Et quand Iefus Chrift a diftribué le Sacrement aux difciples, il leur enfeigne que le Sacrement eft vne faincte memoire de fa mort & paffion, & action de graces, comme il leur declare apres, leur commandant de prendre & manger en memoire d'icelle paffion. Et ce qu'il nomme le pain fon Corps, c'eft en les ramenant à fa paffion, comme l'Agneau du paffage, qui n'eftoit pas le paffage ; mais il fignifioit le paffage & deliurance d'Egypte, comme S. Paul en parle ; ainfi il appelle ce qui fignifie pour la chofe fignifiee. En telle communication Iefus Chrift nous donne fon corps & fon fang, pour nous nourrir eternellement d'icelui par la foi en la vertu de fon Efprit. Et quant à la Trinité, les trois perfonnes font fuffifamment & apertement declarees en vnité, comme S. Iean le declare, & autres lieux de l'Efcriture monftrent affez euidemment la Trinité, & auffi la diuinité & humanité de Iefus Chrift eft apertement declaree aux Efcritures, comme il en eft fait mention en Ifaie, que la Vierge enfanteroit l'Emanuel, qui eft à dire Dieu auec nous, & au premier de S. Matthieu & autres lieux, où il eft parlé de l'incarnation de Jefus Chrift, mais de la Tranffubftantiation il n'y en a fignification aucune en toute l'Efcriture. Le Docteur ne me permettant d'acheuer, me refpond que ce que dit Jefus Chrift eft fuffifant pour la Tranffubftantiation, quand

[Margin notes: De la presence du corps du Seigneur. — 2. Cor. 10. — Actes 2. — Tranffubftantiation comment entendue par l'Enfumé. — 2. Cor. 5. — 1. Iean 5.]

(1) Foxe, en reproduisant en abrégé ce récit (IV, 424), a pris ce mot pour le nom du docteur de Sorbonne. Pantaléon dit de son côté : « Quem Fumosum appellant » (p. 296). Ce mot, employé à deux reprises par Le Fèvre, est évidemment un qualificatif destiné à marquer l'obscurité de la théologie du docteur.

(2) L'acte par lequel il avait été délivré lors de son premier procès.

il dit : Voici mon corps, comme les docteurs de l'Eglise l'ont entendu, & qu'aussi plusieurs articles de la foi ne sont escrits, lesquels faut croire, & me fit vne longue exhortation où ne pouuoi rien entendre pour ses subtilitez ; mais il ne pouuoit trouuer en toute l'Escriture, tant des Apostres que des Docteurs anciens, que les elemens se transsubstantient. Il me dit que si, veritablement, mais que ie ne voulois entendre ce qui est au sixiesme de S. Iean, & plusieurs Docteurs de l'Eglise. En fin ie lui respondi qu'au mesme texte allegué, Iesus Christ declare que telle manducation est spirituelle & non charnelle, ainsi qu'il dit apres : « La chair ne profite rien, c'est l'Esprit qui viuifie, ces paroles sont Esprit & vie ; » combien qu'il n'est là parlé que de la foi en Iesus Christ. Ioinct que S. Augustin dit du Sacrement : Croi & tu l'as mangé, declarant que la foi nous fait viure du corps de Jesus Christ par la vertu de son Esprit. Il me dit que ie ne prenoi des paroles de S. Augustin, sinon ce qui me plaisoit, non pas ce qui appartient entierement à la foi de l'Eglise. Ie lui respon que ie suis content de simplement demeurer en la doctrine des Prophetes, de Jesus Christ & de ses Apostres.

Tignac me remonstra, puis que ne suis ni docteur, ni fondé en Theologie, ni aux Docteurs anciens, pourquoi ie me mets tant auant à vouloir entreprendre d'enseigner les autres & de corriger ce que toute l'vniuersité de l'Eglise tient. R. « Que quant à moi ie ne suis point voirement docteur, ni fondé en Theologie pour enseigner & corriger, aussi ie n'entrepren point ces choses, ni ne veux estre separé de l'vnion de l'Eglise vniuerselle, ains comme membre d'icelle & de Jesus Christ veux y demeurer, mais ie ne peux auoir autre creance que celle que Iesus Christ a enseignee en son Euangile, les Apostres, & consequemment toute l'Eglise. Ainsi, puis qu'il a pleu au Seigneur Jesus Christ m'enseigner par son Euangile ce que tous Chrestiens doyuent croire, il est bien raisonnable que ie le maintiene iusques au bout. Il m'interrogua si ie croi la confession. R. « Oui. » D. « Comment, & à qui ? » R. « A Dieu & à ceux que i'ai offensez. » D. « La confession auriculaire est-elle pas l'institution de Iesus Christ ? » R. « L'Euangile ne fait mention de se confesser à l'aureille d'vn homme secrettement, mais nous deuons confesser nos pechez à Dieu, & le sang de son Fils Jesus Christ nous nettoye de tout peché, comme il apert en S. Iean, & en plusieurs lieux des Pseaumes. Aussi quant au prochain, il est fait mention de se reconcilier pour oster tout discord, & S. Jacques exhorte les fideles de se confesser les vns aux autres, mais de l'auriculaire il n'en est nouuelle.

Confession.

1. Iean 1.

L'Enfvmé docteur de Sorbonne me fit vne remonstrance de la puissance que Jesus Christ a baillee aux pasteurs de son Eglise : « A quiconque vous pardonnerez les pechez, ils seront pardonnez, & à quiconque vous les retiendrez, ils seront retenus, » & ce que Iesus Christ a remonstré au 18. de S. Matthieu & autres lieux, où il est fait mention du nettoyement du ladre, de se presenter deuant le Sacrificateur, & disoit que puis qu'il y a Absolution & Retention, il faut aussi confession. Ie lui respon, Que voirement il y a confession, non pas auriculaire ; mais en la vertu de la predication de l'Euangile, la foi produisant les fruicts de penitence & repentance. L'absolution est commise aux Pasteurs par la predication, en ce qu'aux obstinez & endurcis les pechez sont retenus, auec excommuniement, comme au contraire aux dociles & obeissans à la predication de l'Euangile les Pasteurs donnent pleine absolution, en vertu de la predication de l'Euangile. Et aussi Jesus Christ, en donnant telle puissance à ses Apostres, leur a quand & quand enchargé qu'ils enseignent publiquement l'Euangile, disant : « Comme mon Pere m'a enuoyé, ie vous enuoye, allez, preschez l'Euangile. » Ce Docteur me remonstra assez longuement, tant de sainct Jaques que des autres passages, telle absolution deuoir estre attribuee à vn Prestre, m'alleguant plusieurs raisons pour euiter les inconueniens : ensemble par les Conciles & par philosophie me vouloit persuader à le croire. Ie lui respondi que quant à moi ie ne sai autre chose que ce que i'ai respondu, que i'ai aprins des ma ieunesse en l'Euangile de nostre Seigneur Jesus Christ & de ses Apostres. Le Docteur parlant au Lieutenant & son conseil, dit : « Ie me doutoi bien que ie n'y feroi rien, car il est entierement obstiné, & ç'a esté la cause que ie differoi de vouloir parler à lui. » Sur

Iean 20.

Iean 20.

M.D.LIV.

quoi il print congé et s'en alla. Le Lieutenant derechef m'interrogua, si ie veux demeurer & persister en ces erreurs, & qu'il m'auoit fait venir vn si sauant personnage pour m'enseigner & que ie pensasse à moi. Ie respondi que volontiers ie pense à moi, mais que d'erreurs, la grace à Dieu, ie n'en tien ni n'en veux tenir, ains seulement les articles de la foi Chrestienne. Puis il me demanda comme ie sai que ce que i'appelle parole de Dieu soit parole de Dieu. Ie lui respon que, quand nostre different consisteroit en cela, il seroit bien tost vuidé, mais puis que c'est la parole de Dieu sans aucune doute, qu'il ne lui chaille (1) qui me la fait à croire. D. « Où i'ai esté premierement enseigné. » R. « En Angleterre des ma ieunesse. » A quoi il me remonstra qu'en ce pays-la il n'y auoit pas si long temps qu'ils auoyent delaissé la religion Romaine, & me demanda comme i'auoi donc aprins. Ie lui respon : « Comment qu'il en soit, de long temps l'Angleterre auoit eu multitude de Chrestiens qui tenoyent l'Euangile, dont plusieurs ont esté tourmentez cruellement à mort, comme vous nous tourmentez auiourd'hui pour celle mesme verité. » Il commanda sur cela qu'on me remenast.

Le Vendredi apres, i'ai esté derechef presenté deuant ledit Tignac, auec tout son conseil assemblé, où on me demanda si ie vouloi demeurer en mes opinions fausses, & qu'on auoit fait assembler messieurs pour apaiser & pacifier le tout, si ie me vouloi reduire & qu'aussi le Docteur, sainct personnage, auoit esté mandé pour me remettre en liberté. Que si obstinément ie veux persister, messieurs du Parlement leur ont donné authorité de prononcer sentence definitiue, & sans appel. Ie lui respon : « que de moi ie ne suis ni obstiné ni heretique, ains Chrestien ; si le Docteur m'a parlé, ie lui ai fait aparoistre deuant ce conseil, mes articles de foi estre fondez en la parole de Dieu & de l'Euangile de son Fils Iesus Christ, conformes à l'Eglise à laquelle ie suis vni. Aussi le Docteur n'a par tout son sauoir fait aparoistre deuant ce conseil, la doctrine de ce pays auoir aucun fondement en la verité de Jesus Christ & ses Apostres, mais seulement en philosophie, raisons humaines & subtilitez, voulant tirer & ioindre par morceaux les paroles de I. Christ. Et combien que par vous ie suis condamné à mort comme heretique, vous n'estes iuges competans de la cause, mais vous & moi comparoistrons deuant le tribunal de la iustice de Dieu, le grand & souuerain Juge ; deuant lequel il m'est bien agreable d'aller premier. Qui plus est, des long temps vous m'auez sollicité de toutes vos forces, & m'auez conseillé d'en appeller deuant les Presidens de Paris, ce que nullement ie n'auoi deliberé de faire, à l'occasion de quoi m'amenastes l'exemple de sainct Paul appelant à Cesar, pour m'induire & me faire accorder à vostre conseil, & mesme ne me voulustes oncques declarer aucune sentence ; ains fu mené, & ne sai pourquoi, ni comment i'ai esté empesché d'aller où Dieu m'appelloit. Or en ce temps n'auiez aucun priuilege de donner arrest definitif, & maintenant vous me dites qu'il me faut passer par vos mains. » Le conseil m'escoutant attentiuement, Tignac respondit : Que de lui il n'y estoit & qu'il ne croyoit pas qu'il fust ainsi, car il estoit alors Lieutenant. Ie lui respon qu'estant certain des paroles, ie m'en rapporte à tout le conseil lors assemblé, & que specialement celui appelé Tignac s'y employa du tout, lequel pour enseignes estoit boiteux, ayant des botines de cuir noir, ce qui me donna vraye conoissance des personnes & que tel afaire ne se peut ignorer, ensemble present monsieur du Puis & plusieurs autres que ne puis reconoistre. Plusieurs du conseil respondirent, qu'il pouuoit estre vrai que le Lieutenant y fust. Tignac rompant propos dit qu'il n'estoit besoin de s'arrester à cela, me demandant si ie ne vouloi point changer de propos. Ie lui respondi que ie ne sai autre chose, & commanda qu'on me remenast. Ainsi suis attendant la bonne volonté de nostre Dieu, le priant qu'en toute patience il me soustiene par sa vertu, me conduisant à ceste vie eternelle, qu'il a promise par Iesus Christ son Fils ; auquel seul soit toute gloire, empire & honneur es siecles des siecles. Des prisons de Lyon à Rouane, ce Vendredi sixiesme de Juillet, 1554.

Il entend de son premier emprisonnement.

Voila la responce & la Confession derniere que Richard le Feure a

(1) Subjonctif présent du verbe *chaloir*, qui n'est plus usité qu'à la 3e personne du sing. du présent de l'indicatif : « il chaut. » Il signifie : « causer du souci. »

maintenue deuant les Juges de Lyon, le iour deuant qu'il enduraſt la mort ; en laquelle, s'il y a redite ou façon de parler non vſitee, le deuoir du Lecteur ſera de ſuporter le tout, comme le noſtre a eſté de fidelement recueillir & preſenter les eſcrits de ceux qui ont perſeueré conſtamment en la confeſſion de la vraye doctrine.

Oraiſon que fit le Feure pour le iour du dernier ſupplice, en forme de confeſſion de foi.

Diev tout-puiſſant & tout ſage, qui, des le commencement, as conu l'inconſtance & fragilité de l'homme, lequel par ſon outrecuidance ſe voulant eſleuer par orgueil contre ton ſainct commandement, eſt tombé es filets du diable & de la mort eternelle, enſemble toute ſa poſterité, dont il t'a pleu par ta bonté infinie auoir compaſſion, lui prouuoyant de bon remede & conuenable, en ſupportant ſa fragilité, &
Gen. 3. lui promettant que la ſemence de la femme briſeroit & deſtruiroit la puiſſance du ſerpent, qui eſt le diable, qui a eſté inſtigateur du peché, par lequel la mort eſt entree au monde, à cauſe de quoi tu as eſtabli ton alliance par ta ſaincte promeſſe, & depuis l'as preſentee & auſſi confermee à Abraham, Iſaac & Iacob, aux Patriarches, Prophetes & gouuerneurs de ton Egliſe d'Iſrael, en eſtabliſſant vne Loi & ſaincte ordonnance de iuſtice & ſainctteté de vie par tes ſaincts commandemens ; en faiſant conoiſtre par iceux la peruerſité & miſere des hommes, afin qu'en eſperant aux diuines promeſſes de redemption par le Meſſias promis, qui eſt ton Fils bien-aimé, ils obtienent ſalut par ce moyen. Lequel Fils (quand le temps eſt venu
Luc 1. que tu as ordonné pour accomplir ta ſaincte promeſſe, ſelon le bon plaiſir de ta volonté) tu as enuoyé au monde pour vrai Redempteur, pour ratifier & ſeeller la promeſſe de noſtre ſalut ; & a eſté fait homme, chair de noſtre chair, & os de nos os ; & ce en veſtant noſtre nature dedans le ventre de la Vierge, de la ſubſtance d'icelle, par la vertu incomprehenſible du ſainct Eſprit. Auſſi a-il eſté ſuiet aux infirmitez & paſſions de l'homme en toutes choſes, excepté peché, eſtant pur & innocent, ſainct, iuſte & parfait, afin de purifier, ſanctifier & iuſtifier tous ceux qui par ferme foi & eſperance s'arreſteront au ſeul ſalut acquis par icelui ton Fils ; en la foi duquel ſont iuſtifiez tous croyans, leſquels tu as eſleus pour eſtre tes enfans adoptez par icelui ton Fils Ieſus Chriſt, pour eſtre faits membres de ſon corps. Lequel, pour ſatisfaire à ta iuſtice & equité pour la punition du peché, & pour nous racheter de la mort, s'eſt preſenté, par obeiſſance volontaire, à ſouffrir la mort ignominieuſe de la croix, en ſainct & ſolennel ſacrifice & oblation pour les pechez de tous ceux qui s'arreſteront & receuront par foi ce ſacrifice ſainct & vnique, ſuffiſant & perpetuel pour touſiours, qu'icelui Ieſus Chriſt ton Fils t'a offert en la croix, où il a porté ſur ſoi la charge peſante des pechez de tous ceux qui, par ferme foi & eſperance, s'arreſteront au ſeul ſalut lequel il nous a acquis, eſtant mort pour nos pechez, & reſſuſcité en gloire pour notre iuſtification ; tellement que, par ce ſeul moyen, les croyans ſont faits enfans de Dieu, membres du corps d'icelui Ieſus Chriſt, heritiers du royaume des cieux, & participans de ſon immortalité glorieuſe, en la vertu de ſa triomphante reſurrection, par l'Euangile de grace, qui eſt la bien-heureuſe & ioyeuſe nouuelle du benefice de reconciliation & redemption. Parquoi, Dieu treſbenin, Pere de miſericorde & de toute conſolation, comme il t'a pleu par ta bonté me receuoir à merci, m'ayant certifié ceſte heureuſe grace d'election eternelle par l'adoption de ton Fils Ieſus Chriſt, en l'Euangile de grace, par lequel tu m'as appelé à la conoiſſance de ta ſaincte & bonne volonté enuers moi, tu m'as auſſi eſtabli en ce lieu pour eſtre teſmoin de ta ſaincte verité, par le ſupplice preſent qui ce iourd'hui m'eſt ordonné & appareillé. Ce que de bon cœur & franchement ie reçoi, eſtant certain de la remiſſion de mes pechez par la vertu de la mort bien-heureuſe de ton Fils Ieſus Chriſt, qui eſt reſſuſcité des morts, & monté à la gloire celeſte ; en vertu de quoi ie reſſuſciterai au dernier iour de ſon triomphant aduenement, pour parfaitement iouir de ſon immortalité glorieuſe auec lui eternellement ; eſtant aſſeuré que maintenant mon eſprit ſera receu en ſa ſaincte protection & ſauue-garde auec les bien-heureux en ſon royaume eternel, en laiſſant ce

present monde par la mort corporelle, qui m'eſt preſentement en ce iour ordonnee par le ſupplice qui à preſent m'eſt apareillé. Parquoi, bon Dieu, Pere treſbenin & plein de miſericorde & de toute conſolation, ie te prie qu'il te plaiſe, au nom de ton Fils Ieſus Chriſt, eſtendre ta bonté & vertu puiſſante ſur moi ta poure creature; & qu'en toute patience tu me faces paſſer outre ce pas de mort corporelle, me tendant ta main puiſſante pour me retirer incontinent victorieux de tous mes ennemis, me conduiſant à ceſte vie bien-heureuſe que tu m'as promiſe en faueur de Ieſus Chriſt ton Fils noſtre Seigneur, acceptant le merite de ſa mort & paſſion pour recompenſe de toutes mes fautes & pechez, en vertu du ſainct & parfait ſacrifice de ton Fils Ieſus Chriſt, ſuffiſant, vnique & perpetuel pour touſiours; & de ceſt Agneau immaculé, de ceſte hoſtie viuante, de ceſte obeiſſance volontaire, & de ce ſacré ſang precieux de ton Fils Ieſus Chriſt, qui a eſté eſpandu pour la remiſſion de mes pechez. Et qu'en ceſte ſorte ie me preſente en ta gloire, honneur et louange, me couurant de la iuſtice & innocence de ton Fils Ieſus Chriſt, pour me preſenter irreprehenſible deuant ta face. Auſſi, bon Dieu, qu'il te plaiſe auoir pitié de ton Egliſe, en reſtaurant les diſſipations & ruines faites par la malice de Satan, duquel vueille deſtruire toutes les œuures auec ſon regne d'Antechriſt; & que tu eſtabliſſes le regne bien-heureux de ton Fils Ieſus Chriſt, en edifiant ſon Egliſe, laquelle, bon Dieu, ie te recommande, comme de tout temps tu en as eu le ſoin. Auſſi, Seigneur, ie recommande mon eſprit entre tes mains, qu'il te plaiſe le conduire en ton royaume bien-heureux. Pourtant, Seigneur, vueille-moi fortifier en la vraye conſtance, m'aſſiſter par ta vertu & puiſſance, me donnant vne patience inuincible, pour perſeuerer en ceſte bataille ſpirituelle iuſques à la fin de ma vie.

Heb. 10.

Autre Oraiſon dudit Richard le Feure.

SEIGNEVR Dieu, Pere tout-puiſſant, ie te remercie de ce qu'il t'a pleu m'appeler à la conoiſſance de ton ſainct Euangile, & ſingulierement de ce que tu m'as fait ceſt honneur que ie ſois participant des tribulations de ton Fils Ieſus Chriſt. Ce que ie conoi euidemment, quand ie conſidere que tu ne m'as point baillé la ſeule conoiſſance; ains as adiouſté la pratique pour me rendre à la fin homme parfait. Ie ſauoi bien que Ieſus Chriſt auoit enduré mort & paſſion pour moi, me donnant exemple de le ſuyure. I'auoi bien leu les admonitions eſcrites par les Apoſtres & Euangeliſtes, que nous ſommes bien-heureux quand les hommes nous perſecuteront pour ton Fils Ieſus Chriſt; mais quoi, Seigneur? Ie confeſſe que iuſques à ce que tu m'ayes fait pratiquer ce que ie ſauoi de toi, ie n'eſtoi de beaucoup ſi aſſeuré en la conoiſſance de mon ſalut, comme ie ſuis maintenant. Ie n'ignoroi point la promeſſe que tu auois faite, que quand nous ſerions deuant les grands du monde, nous ne fuſſions point en ſouci de ce que nous leur pourrions reſpondre, & que bouche & ſageſſe nous ſeroyent donnees par ton S. Eſprit, à laquelle nos aduerſaires ne pourroyent contre-dire; mais ie l'ai maintenant experimenté en moi-meſme, & que tu es le Dieu veritable. Car combien que ie ne ſois ſauant, tu as toutesfois rempli ma bouche par ton Eſprit, tellement que les ſauans de ce monde n'ont peu par leurs menſonges confondre ta ſimple verité. Ie ne recite point deuant toi ma victoire, mais la tiene vrayement, qui rens confondus & eſtonnez mes aduerſaires. Ta gloire en cela en eſt beaucoup plus grande, d'autant que ie ne ſuis ne ſauant ni eloquent. Parquoi, mon Dieu, derechef ie te remercie de tant de graces que tu me fais, te ſuppliant me vouloir touſiours augmenter la foi, comme tes Apoſtres t'en ont auſſi requis, & me faire cheminer de foi en foi, c'eſt à dire, par acroiſſement de foi; car i'en ai grandement beſoin, pour ſurmonter les tentations de ceſte chair rebelle. O mon Dieu, encore que ie ſois en grand tourment & angoiſſe, toutefois mon eſprit ſent deſia les ioyes du ciel, qui me font oublier la douleur, ou pour le moins vne partie. Les tyrans ont beau lier mes pieds & mes mains, & mettre à mort cruelle tous ces membres; car, en deſpit d'eux, ils reſſuſciteront & ſeront glorifiez, & alors ie rirai & m'eſiouirai, & ils pleureront & diront: Voici ceux deſquels nous-nous moquions, les eſtimans fols & inſenſez; voyez comment ils ſont main-

M.D.LIV.

Matth. 5.
1. Pierre 3.

Luc 12.

Luc 17.

Sapience 5.

tenant nombrez entre les enfans de Dieu. Or donc, mon Dieu, mon Pere, vueille-moi armer maintenant d'vne grande foi pour reſiſter à toutes tentations; que l'horreur de la mort ne m'eſpouuante, mais que ie me reconforte en celle que Ieſus Chriſt ton Fils a gouſtee tant amere, afin que celle mort que i'endurerai me ſoit douce. Que di-ie? Ma mort! Ha, mon Dieu, ce mot de Mort eſt trop rude; ie parle improprement, car il n'y a point de mort au Chreſtien qui eſt conioint auec Jeſus Chriſt, qui eſt la vraye vie. Ie ne mourrai donc iamais; car mon Redempteur m'a promis, que puis que mon eſprit a mangé ſa

Iean 6.

chair & beu ſon ſang, ie ne mourrai iamais, ie ne ferai que paſſer d'vne langueur à vne vie, & de maladie à ſanté perpetuelle, de douleur à ioye, de triſteſſe à lieſſe, de toute malediction à benediction, de famine & poureté à richeſſe & toute abondance, d'ignominie des hommes à la gloire des Anges, de la crainte des tyrans à vne perpetuelle aſſeurance, de la compagnie des miſerables pecheurs à celle des ſaincts & bien-heureux. Ie croi, mon Dieu, puis que tu m'eslis pour ton Martyr, qu'à mon dernier iour tu me feras combatre virilement contre ma poure chair, contre le diable & le monde, afin que, pour l'edification de l'Egliſe, ie ſois comme cheualier pretendant en champ clos combatre & abatre mes ennemis par ta vertu, & par le couſteau trenchant des deux coſtez, qui eſt ta parole; & en obtenir victoire par la victoire que Jeſus Chriſt en a euë, par les mains duquel la couronne me ſera deliuree. Ton ſainct Eſprit me ſera comme mon parrin, lequel me conſolera, dreſſera

Heb. 4.

& enſeignera aux armes ſpirituelles, pour me rendre homme bien adroit pour batailler courageuſement iuſques à la derniere goutte de mon ſang. Et ſi, en attendant ceſte heureuſe iournee, ie ſuis exercé par greſillons (1), fers, ceps, gehennes, froidures, ordures, tenebres, faim, ſoif, & autres choſes ſemblables, cela ne me doit eſtonner, car les iambes enferrees aux ceps ne ſentent pas grand mal, quand la main touche deſia le ciel. Auant qu'entrer en champ de bataille, les champions qui doyuent combattre l'vn contre l'autre, ne prenent pas leurs deduits en vn lict mol, ains mettent peine à s'exercer autant que venir au dernier combat; & toutesfois ils ne pretendent que d'auoir ſeulement vne couronne corruptible. N'ai-ie pas donc plus grande occaſion, pour en auoir vne incorruptible & eternelle, de m'exercer par ces petites croix, auant que venir à ma grande iournee prochaine? Pour le moins, ô mon Dieu, ſi ie ſuis mis à mort ſortant de ceſte priſon, ie ne ſerai executé comme meurtrier ou brigand; mais pour la meſme querelle, pour laquelle ſont morts tant de Martyrs de ton Fils Ieſus Chriſt.

Notez ceſte action de graces.

Que ſi i'ai commis quelque grand malefice, par lequel i'auoi bien merité la mort (comme le moindre peché du monde eſt digne de mort) tu l'as caché & couuert, afin que ma mort fuſt reſeruee à ſeeller par mon ſang la doctrine de l'Euangile. Que vaut de tant languir? auſſi bien faudroit-il mourir vne fois. Le tourment n'eſt pas ſi long ne ſi grand, d'eſtre deſpeſché en vne heure, que de languir trois mois en vn lict. Ne vaut-il pas mieux mourir alaigrement pour mon Seigneur Ieſus Chriſt? O Dieu eternel, que tu me fais vn grand honneur, de ce qu'il te plait me faire boire à la coupe de ton Fils bien-aimé Ieſus Chriſt, & de me preparer le meſme breuuage que lui-meſme a beu. Ie n'ai donc plus que faire de la lumiere du monde, puis que tu m'appelles, ô mon Dieu, pour me donner la lumiere eternelle, à laquelle vueille-moi maintenant conduire par ton Fils Ieſus, qui, en l'vnité du S. Eſprit, vit & regne auec toi eternellement.

Concluſion du combat de Richard le Feure.

Il y a ici belle matiere pour conſiderer vne admirable prouidence de Dieu, non ſeulement en ce que, d'vn mouuement vniuerſel, il gouuerne les choſes, mais auſſi que, d'vn ſoin ſpecial, il n'a voulu orner la premiere luitte de Richard le Feure de mort victorieuſe, ne qu'il ſoit paruenu où il ſembloit courir de toute ſa force. Ayant eſté reſcoux des mains de ceux qui le menoyent à Paris, ce lui fut comme vn delait, reſpit & loiſir, pour ſe diſpoſer à vne ſeconde bataille, à laquelle le Seigneur l'auoit reſerué,

(1) Grêlons.

M.D.LIV.

pour le tant mieux manifester, & rendre exquise sa vocation deuant les hommes. L'inquietude de son esprit apres ceste deliurance, les longs circuis de ses voyages, & sa complexion diuerse, n'ont point empesché que le Seigneur n'ait parfait son œuure en lui, & que le dernier acte de sa vie n'ait esté à la gloire de son sainct Nom, & à la consolation de tous les fideles. La prison des aduersaires lui estoit non seulement pour eschole à toute patience, mais aussi comme vn palais royal, où il a triomphé autant magnifiquement qu'homme de sa sorte; bref, il fut tout autre en la prison, qu'il n'estoit en liberté. Or apres qu'on l'eut mené & pourmené d'vn lieu à autre, & que sa perseuerance par tout semblable eut surmonté toute cruauté des iuges; finalement apres auoir receu sentence de mort, la langue lui fut incisee, & son corps bruslé vif le Samedi septiesme de Juillet, 1554.

BREF RECIT DE CE QUI EST suruenu en ce temps aux ministres d'Angleterre, & à la dispersion des fideles chassez dudit pays.

Apres que Marie fut paisible en son royaume d'Angleterre, à grand'haste ayant remis sus la Papauté, les Eglises qui auoyent fleuri du regne d'Edouard, furent subit miserablement dissipees. Iean à Lasco (1) Polonois, superintendant des Eglises estrangeres, estant à Londres, fut en grand soin, suyuant l'affection qu'il portoit au troupeau de Christ, en quel pays il pourroit trouuer siege pour le parquer & pouruoir de seure demeurance. Finalement de commun aduis il fut arresté, qu'on essayeroit de faire quelque chose vers le Roi de Dannemarc; dont toute la charge en fut donnee par les anciens à Iean à Lasco, Iean Vtenhoue (1), & Martin Micron (2). A l'instant de ceste sortie, la plusspart de l'Eglise se mit en la compagnie de ces trois personnages, pour faire voile en Dannemarc. Le dixseptiesme de Septembre s'embarquans au port de Grasfienne (3) en Angleterre, finalement, apres plusieurs dangers de tempestes & orages, aborderent à Hellef-

Iean à Lasco.

Vtenhoue, Micron.

(1) Jean de Lasco, ou Laski, né à Varsovie en 1499, d'une noble famille, fut attiré vers la Réforme par un voyage qu'il fit dans l'Europe occidentale, où il entra en relations avec Zwingle et Erasme. Elevé à l'épiscopat, à son retour, il fut contraint, par sa conscience, à déposer les dignités ecclésiastiques, pour « servir, selon sa faiblesse, cette Eglise du Christ qu'il haïssait au temps de son ignorance et de son pharisaïsme. » Il passa une dizaine d'années dans la Frise orientale, où il fit l'œuvre d'un réformateur. Il se rendit en 1550 à Londres, où il devint prédicateur et surintendant des Eglises étrangères établies dans cette ville. Il émigra avec son Eglise, lors de la persécution sous Marie, et rentra dans son pays natal, qu'il évangélisa jusqu'à sa mort, survenue en 1650. Voy. art. *Lasco*, dans l'*Encycl. des sciences rel.*, Merle d'Aubigné, *Hist. de la Réf. au temps de Calvin*, t. VII, p. 554-644, et la *Corresp.* de Calvin, *passim*.

(1) Jean Utenhove était un des membres de l'Eglise des étrangers à Londres. Il était natif de Gand. Par sa traduction du Nouveau Testament et des Psaumes, il travailla à répandre les doctrines évangéliques parmi ses compatriotes. Il a raconté lui-même les souffrances qu'il eut à endurer avec ses frères, dans la triste odyssée à laquelle les contraignirent l'intolérance catholique de Marie Tudor et l'intolérance luthérienne du roi de Danemark. Cet écrit de Jean Utenhove, qui a dû servir de source à Crespin, est intitulé: *Simplex et fidelis narratio de instituta ac demum dissipata Belgarum aliorumque peregrinorum in Anglia ecclesia et potissimum de susceptis postea illius nomine itineribus, quaeque eis in illis evenerunt. In qua multa de Coenae Dominicae negotio, aliisque rebus lectu dignissimis tractantur. Per Joannem Utenhovium Gandavum.* 1560. Le texte de cet écrit fut envoyé à Calvin par Utenhove, qui désirait que Crespin en fût l'éditeur. Mais le réformateur jugea que le ton polémique de ce récit ne pourrait qu'élargir la brèche entre les Réformés et les Luthériens. Crespin refusa donc de l'éditer, et ce fut Oporinus de Bâle qui s'en chargea. L'esprit de paix qui inspira ce refus se retrouve dans le « Bref récit » que Crespin inséra dans le *Martyrologe*, et où il passe légèrement sur les mauvais traitements que les exilés eurent à souffrir en Danemark. Voy., sur Utenhove, Burn, *Hist. of the Foreign Prot. Refug.* Londres, 1846, p. 186, et surtout l'ouvrage hollandais du Dr F. Pyper, *Jan Utenhove, syn Leven en syne Werke.* Leide, 1883. Ce dernier ouvrage contient la correspondance de Utenhove, qui mourut en 1565. Voy. aussi les *Opera Calvini*, passim.

(2) Sur Martin Micron (*Maarten Micron*, c'est-à-dire le petit), ministre de l'Eglise des étrangers à Londres, voy. la note du t. I, p. 561. Ce théologien hollandais avait été médecin avant de se vouer à la théologie. Chassé des Pays-Bas par la persécution en 1550, il s'associa à Londres aux travaux de Lasco, dont il traduisit plusieurs ouvrages en hollandais. Lors de l'avènement de Marie, il accompagna les exilés en Danemark, puis dans la Frise orientale, et devint pasteur à Norden. Il mourut vers la fin du seizième siècle. Il prit une part active à la lutte contre l'ultraluthéranisme, à côté de son ami Lasco. Voy. sur lui la *Corresp.* de Calvin.

(3) Probablement Gravesend.

gnore (1), havre de Dannemarc, le 29 d'Octobre. Entendant Iean à Lafco, que le Roi eftoit à Coldingue (2), il tira celle part acompagné defdits Vtenhoue & Micron. Le 8 de Nouembre eftans venus à Coldingue, ils n'impetrerent rien du Roi; car mefme fon prefcheur en vn fermon, auquel ils affiftoyent, l'irritoit & enflammoit contr'eux. Et non feulement demeurance leur fut deniee pour leurs Eglifes, ains auffi le retour vers leurs gens par Hellefgnore & Haffnie (3); tellement qu'il leur fut commandé vuider le royaume par Holface (4). Maints encombriers & mefaduentures lors leur auindrent en la cour du Roi de Dannemarc, qu'il n'eft ici befoin de reciter, pource que Iean à Lafco les a fidelement & foigneufement defcrites.

Doncqves le dixneufiefme de Nouembre partirent de Coldingue, & par le commandement du Roi paffans par Holface, s'acheminerent en Alemagne. Sur lequel chemin fe feparerent, de forte que le feigneur à Lafco & Iean Vtenhoue defcendirent en Frife; Micron s'en alla aux Orientales citez maritimes (5), pour là receuoir les freres qui arriueroyent de Dannemarc par mer, pour les feftoyer & confoler. Car on auoit fouuent fignifié au nom du Roi, que fans delai tous fuffent chaffez du royaume. Micron donc arriua à Hambourg le 25. de Nouembre, où, pour donner & receuoir confolation en fi trifte & piteux eftat de l'Eglife, il feiourna quelque temps auec les freres arriuez de Dannemarc. Et pour eftre mieux informé du gouuernement des Eglifes & de la doctrine qui là fe prefchoit, il frequenta les fermons & leçons publiques en Theologie. De là fe tranfporta à Lubec & Vifmare (6), & lieux circonuoifins, y faifant feiour, iufques à ce qu'il entendit par bruit commun, que pour la gelee & froidure lors tres-vehemente, il n'eftoit poffible qu'aucun abordaft fain de Dannemarc. Defirant faire entendre ces chofes & autres à Iean à Lafco & Iean Vtenhoue, qu'il fauoit eftre en grand fouci pour les freres demeurez en Dannemarc, il print fon chemin en Frife; & le 28 de Decembre arriua à Emden (1). Toft apres quelques freres venans de Vifmare, rapporterent que les autres laiffez en Dannemarc eftoyent reuenus, non fans grand danger de leurs vies, les vns à Lubec, les autres à Vifmare, tous neantmoins en bonne fanté. Micron n'eut pluftoft oui ces nouuelles, que du confeil & confentement des freres il retourna vers eux, le vingtcinquiefme de Ianuier, à Vifmare, dont finalement, apres plufieurs difputes de la religion, en particulier auec les Miniftres, commandement fut fait à tous le 22 de Feurier 1554. de fortir. Parquoi tous s'en allerent à Lubec.

(1) Elseneur, en danois *Helsingœr*.
(2) Kolding.
(3) Probablement Roskilde.
(4) Le Holstein, habité autrefois par les *Holsati*. On interdit aux réfugiés la voie de mer et on les obligea à s'en aller par la voie de terre.
(5) Hambourg et Lubeck.
(6) Wismar, en Mecklembourg.

(1) Ville du Hanovre, dans la Frise orientale.

Paris Panier, de Salins (2).

Submettans à la conoiffance de verité toute eftude humaine, aprenons à l'exemple de ce perfonnage, de tenir icelle verité plus precieufe que toute la plus longue vie que nous faurions auoir en ce monde mortel.

La Cour du Parlement de Dole au Comté de Bourgongne fembleroit degenerer des autres Cours, fi par actes germains & du tout femblables, elle ne fe declaroit ennemie mortelle de ceux qui font profeffion de la vraye doctrine du Seigneur. Et fans recercher les exemples de plus haut commencement, en ce temps elle en fit preuue en la perfonne de M. Paris Panier, qui non feulement eftoit de leur corps, comme aduocat audit Parlement, & iurifconfulte tres-docte, mais auffi auoit tous fes parens & amis au mefme pays & Comté de Bourgongne, eftant iffu d'vn lieu nommé Corniere, enuiron trois lieuës pres de la ville de Salins. Il n'auoit encore atteint l'aage de vingtquatre ans, quand par la confpiration de quelques mesfires preftres Iean Sachet & Iean Paul,

(2) L'édition *princeps* n'a qu'une notice de cinq lignes sur ce martyr.

M.D.LIV.

auec vn troisiesme de leur faction, il fut accusé comme ayant parlé contre le Dieu de leur Messe nourrice. Pour l'entendement & naturel qui estoit en lui excellent, il estoit paruenu non seulement d'estre au rang des premiers hommes de lettres de son pays, mais aussi entre les Jurisconsultes renommez, à cause de sa science & eloquence. Estant prisonnier, il se resolut de ne fleschir en la verité, combien que plusieurs le solicitassent de quitter quelque peu d'icelle pour sauuer sa vie, & pour euiter la rigueur des placars de l'Empereur Charles cinquiesme, nouuellement publiez sur le fait des Lutheriens au Conté de Bourgongne. Plusieurs à ceste occasion furent emprisonnez, il y en eut qui s'absenterent du pays pour euiter l'execution desdits placars; mais Paris Panier demeurant ferme en la confession de l'Euangile, au grand regret de ses iuges, fut condamné d'auoir la teste trenchee, & ses liures estre bruslez deuant lui. Ce fut le Samedi septiesme iour d'Auril 1554 (1).

OTTHO, OU OEST CATELINE, Flamen (2).

M. Martin Micron, duquel ci-deuant est faite mention, ministre en la Comté d'Emde, a communiqué par escrit ceste histoire memorable, de laquelle nous pouuons recueillir, que la verité de l'Euangile, au cœur du fidele, est vne forteresse inuincible; & fait des actes autant hardis qu'on sauroit estimer, contre les tesmoins de mensonge.

Av mesme mois d'Auril de ceste annee, vn nommé Ottho van Cateline, natif de la ville de Gand, endura la mort en ladite ville pour la verité de l'Euangile. Il estoit bon ouurier de grauer & demasquiner cousteaux, armures & choses semblables; & se retira ieune garçon au pays d'Angleterre, où le Maistre qu'il seruoit lui mit à nom Oest, ou George, & demeura audit pays tant de temps qu'il y eut Eglise de Flamens establie à Londres du viuant du bon Roi Edouard sixiesme, l'an M.D.L. Ottho, combien qu'il fust ignorant, voire adonné encore aux superstitions Papistiques, frequentoit soigneusement les assemblees pour ouyr les sermons; mais du commencement il y profitoit bien peu. Tant y a que continuant l'audition de la parole du Seigneur, il y profita tellement, que depuis il seruit grandement à l'Eglise en laquelle il se rangea. Quelque temps apres qu'il eut là demeuré, deliberant de faire vn voyage à Gand, ses amis l'admonnesterent de se porter sagement en son voyage, à cause du grand danger des persecutions contre les fideles. Ottho leur respondit qu'il esperoit ne faire ne dire rien temerairement; mais s'il auenoit qu'en sa presence le nom de Dieu & de Iesus Christ fust blasphemé, qu'en ce cas on se tinst pour tout asseuré qu'il ne dissimuleroit aucunement, & ne cacheroit le talent qu'il auoit receu par la parole de l'Euangile.

Eglise de Flamens à Londres.

Av sortir d'Angleterre, comme il estoit embarqué pour venir en Flandre, vne si horrible tempeste suruint, que

(1) Les *Calvini Opera* (XIV, 714, 720; XV, 135) nous permettent de compléter un peu ce trop court récit. Théodore de Bèze, dans une lettre à Bullinger (24 décembre 1553), lui fait part de l'arrestation de Paris Panier, trahi par des moines, au moment où il allait passer en Suisse. Sa mère et ses frères, soit par crainte, soit par fanatisme, n'osaient rien faire pour lui venir en aide. Abandonné de tous, il avait écrit à Genève pour demander qu'on intervînt pour le délivrer. Bèze et, quelques jours après, Viret écrivirent à Bullinger pour le presser de mettre en mouvement le gouvernement bernois, afin d'arracher ce pieux jeune homme « aux griffes du lion. » Cette intervention fut, comme tant d'autres, inutile, et, quelques mois plus tard, Bèze faisait part en ces termes au même correspondant de la mort de Paris Panier: « Scripta jam epistola venit mihi in mentem officium illud ecclesiæ vestræ in nostrum illum Paridem, qui Dolæ vinctus erat Domini Jesu. Is capite multatus est superiori mense, sed invicta constantia, ut audimus, non ipsos modo hostes, sed ipsam quoque mortem vicit. Laus Deo, qui utinam similem nobis animum largiatur, si visum illi erit ut nos quoque nostro sanguine ipsius doctrinam obsignemus. » (*Calv. Op.*, XV, 135.)

(2) Le nom de ce martyr était Joris ou Hoste van den Catelyne, comme l'écrit le martyrologiste hollandais Hæmstede. Crespin et Hæmstede se sont servis d'une petite brochure sur la mort de Catelyne, composée par Martin Micron (voy. plus haut, p. 59). Les deux auteurs ont écrit d'une manière indépendante. L'écrit de Micron est en hollandais, et M. Sepp ne pense pas qu'il ait jamais été traduit. Il est certain que Crespin connaissait le hollandais et pouvait puiser dans les documents écrits dans cette langue. Cette notice, moins le sommaire, figure dans la *Troisième partie du Recueil des Martyrs*, édit. de 1556, p. 61-72.

tous ceux qui eſtoyent auec lui n'attendoyent que la mort toute preſente; mais il les conſola merueilleuſement, & leur ſeruit de miniſtre durant la tempeſte. Apres que le Seigneur les eut deliurez du peril & fait paruenir à bon port, Ottho les exhorta tous de rendre action de graces au Seigneur, & de retenir ſa crainte deuant les yeux, ſe ſouuenans d'vne deliurance ſi admirable. Il leur dit d'auantage, comme s'il euſt eu deſia ſentiment de ce qui lui deuoit aduenir, que faire ſe pourroit quelque iour que Dieu voudroit eſprouuer par tourmens & martyres la foi de ceux qui eſtoyent eſchappez des perils marins, & pour glorifier ſon nom, les mener deuant le iugement des hommes, & ainſi les retirer des miſeres de ce monde. Toſt apres, ce grand zele dont il eſtoit affectionné à la verité Diuine, donna occaſion aux ennemis de verité de le faire mourir, car, eſtant embrazé de l'amour de Dieu, il ne ſe feignit de reprendre librement & publiquement les idolatries, toute apprehenſion de danger miſe ſous le pied. Ce qui auint ainſi. Arriué qu'il fut à Gand, ayant entendu qu'vn Jacopin nommé Piſtoris faiſoit profeſſion de la verité, & annonçoit au peuple la vraye doctrine, ſi qu'il y auoit groſſe preſſe à ſes ſermons; eſmeu de tel rapport, ſe delibera quelquefois de l'aller ouyr, pour en ſauoir la verité. Le Jeudi donc deuant Paſques, il ſe tranſporta au temple de ſainct Michel, & retint place vis à vis de la chaire, pour mieux entendre tout ce qui ſe diroit; mais il trouua, au lieu d'vn threſor, des charbons; & au lieu de bonnes & ſaines viandes, de la poiſon mortelle. Car lors ce preſcheur afferma par pluſieurs paroles que, quand le Preſtre manie le ſacrement de l'autel (comme ils appelent), le pain eſt tranſmué, par la vertu & efficace des paroles deſſus ce pain proferees, en la vraye ſubſtance du corps de Jeſus Chriſt; de maniere que Chriſt eſt là corporellement honnoré, adoré, & mangé. Par telles & ſemblables paroles Ottho fut ſi eſmeu & piqué, voyant le peuple eſtre ainſi abuſé, que ceux qui eſtoyent pres de lui le virent du tout changer de contenance; & bien qu'eſtant pouſſé d'vn grand zele, il deſiraſt fort dire ce qu'il en ſentoit, toutesfois il ſe retint, & eut patience iuſqu'à ce que le moine eut acheué ſon ſermon.

Piſtoris Iacopin.

Et comme il vouloit deſcendre de la chaire, Ottho oſtant le bonnet, lui dit haut et clair: « Eſcoutez vn peu, mon ami, tout voſtre ſermon eſt apertement contraire à l'Eſcriture ſaincte. & ſi l'aſſemblee preſente veut auoir patience, ie prouuerai manifeſtement par les ſainctes lettres, que vous auez ici preſché au peuple vne doctrine fauſſe & meſchante. » Mais comme le moine fort eſtonné & troublé n'y vouloit entendre, & lui conſeillaſt ſeulement s'en aller, Ottho s'approcha de plus pres, & par vne grande vehemence d'eſprit lui dit tels mots: « O faux prophete, qui perſuades au peuple que le pain eſt le vrai corps de Chriſt, lequel eſt monté au ciel, apres auoir enduré la mort & paſſion pour nous! » Sur ces entrefaites, il s'eſleua vn grand tumulte du peuple, & diſoyent à Ottho tant hommes que femmes: « Hélas! mon ami, que veux-tu? » A quoi il reſpondit d'vne grande vehemence: « Ce ſont tous faux-prophetes, qui vous ſeduiſent, ne les croyez nullement. » Cela dit, il fut contraint par la foule qui le pouſſoit ſortir auec les autres hors du temple; & iaçoit que pluſieurs lui conſeillaſſent de gagner au pied, il n'y voulut entendre; mais leur dit que ce qu'il auoit dit publiquement, ſe deuoit bien peſer; & puis s'en alla tout le pas. Et ſubit voici venir le Procureur general Jacques Heſſel, qui le fit prendre pres la porte nommee en Flamen *Brukſche Walpoorte*, & le fit mener au vieil chaſteau, dit du Comte, ſur les dix heures du matin, l'onzieſme d'Auril 1554.

Ottho reprend vn Caphard.

Zele ardant d'Ottho.

Iaques Heſſe[l].

Apres diſner ce Procureur, acompagné de Piſtoris & de ſon compagnon, & d'autres qu'il auoit fait venir, ſe tranſporta en la priſon, où les Iacopins diſputerent trois heures pour le moins contre Ottho, ſans rien gagner ſur lui. Car Ottho vouloit examiner tous les propos qu'il diſoit de la Cene du Seigneur, de la vraye inuocation, du Purgatoire, de la principauté & primauté du Pape, & ſemblables par l'Eſcriture ſaincte, & non autrement. Eux au contraire extrauagans du vrai but pour eſchaper, alleguoyent telles quelles ſubtilitez, ou le placard de l'Empereur, ou les traditions des peres, ou les decrets de l'Egliſe Romaine, bref tout ce qu'ils pouuoyent ramaſſer pour eſtançonner leur cauſe fort ruineuſe. Finalement il fut arreſté entr'eux, qu'Ottho cou-

M.D.LIV.

[Ottho donne par escrit ses raisons.] cheroit par escrit ce qu'il sentoit des poincts qui auoyent esté par trop debatus entr'eux sans fruict. Pour ce faire le Procureur commanda qu'on lui liurast papier, encre & plume. En cest escrit, pour le faire court, Ottho affermoit qu'il y auoit vne figure aux paroles de Iesus Christ : Ceci est mon corps, & qu'il ne les faloit entendre, comme si le pain estoit la substance de son corps naturel. Pour quoi prouuer, il amenoit force raisons & authoritez de l'Escriture, ausquelles les aduersaires ne pouuoyent respondre. Ne pouuans satisfaire, ils laisserent la dispute de la Cene, & vindrent à l'interroguer qu'il sentoit de l'inuocation des Saincts. Il respondit promtement, qu'il ne seruoit & n'inuoquoit en esprit & verité autre sainct, que celui qui est le Sainct des saincts, car attendu qu'il semond tous qui sont trauaillez, de venir à soi pour les soulager, qu'il [Matth. 11. Matth. 7. Iean 16.] nous exhorte de heurter, cercher & demander, auec asseurance certaine de trouuer & obtenir, veu aussi que nous sommes certains que Dieu le Pere souuerainement bon, nous donnera tout ce que nous requerrons au nom de Christ son Fils, il disoit que nous lui faisions vne extreme iniure, en formant nos requestes & prieres à Dieu le Pere au nom d'autre que de Christ. Parquoi il concluoit que ceux faisoyent impudemment & meschamment, lesquels sans tesmoignage de l'Escriture veulent persuader au peuple que les Saincts ont charge d'aduocasser pour nous enuers Dieu le Pere, consideré que ce droit d'estre aduocat se doit entierement attribuer à Christ seul, qui a esté crucifié pour nous. Car à qui nous pouuons-nous retirer en plus grande asseurance d'estre exaucés, & en plus grande certitude de nostre salut qu'à celui qui est frere de nous tous & est le Fils eternel de Dieu eternel, voire seul qui veut & peut bien faire au genre humain ?

Interrogvé, s'il croyoit le Purgatoire, respondit qu'il ne sauoit que deux voyes, dont l'vne menoit au ciel, demeure des bien-heureux, l'autre à la gehenne perpetuelle, seiour des mal-heureux. Ces voyes sont notifiees par les exemples qui sont aux sainctes [Luc 16. Ier. 13.] Lettres, touchant le mauuais riche, Lazare, & le brigand auquel il a esté dit : « Tu seras aujourd'hui en paradis auec moi, » & nonpas : Tu iras auiourd'hui au feu de Purgatoire pour là faire penitence de tes pechez. D. S'il reconoissoit le Pape de Rome pour chef de la saincte & Apostolique Eglise ; respondit qu'il reueroit Christ nostre redempteur, pour chef souuerain & vnique de l'Eglise, mais quant au Pape, qu'il l'estimoit le prelat de l'Eglise de l'Antechrist, & l'auoit en detestation comme fils de perdition, [2. Thess. 2. Dan. 2.] assis au lieu sainct. Apres, reuenant au propos touchant la Cene du Seigneur, qui auoit esté rompu, il nioit la presence corporelle de Christ en la Cene, confermant son dire ou bien de Christ mesme, ou bien par plusieurs tesmoignages & authoritez de sainct Paul & de l'Escriture saincte, qu'il alleguoit si bien à propos, que ces procureurs de l'authorité Papale & de la transsubstantiation n'auoyent que dire, mais tant en se taisant qu'en extrauagant hors de ceste matiere fort auant entamee, ils confermoyent bien auant es esprits des auditeurs leur bestise, conioincte auec une extreme impieté & cruauté.

Voyant le president de Flandres, Helwegh, qu'en sa presence & de quelques Conseillers, Ottho respondoit si dextrement & doucement à tout ce qu'on lui demandoit, il allegua, [que] par l'edict tres-expres de son Prince, il [Edict de l'Empereur.] lui estoit defendu de disputer des matieres de la foi auec heretique quelconque, toutesfois qu'il lui enuoyeroit quelque moine, ou, s'il aimoit mieux, quelque Prestre laic, qui poursuyuroit la dispute encommencee. A quoi Ottho fit response que ce qui lui estoit tout vn, entant qu'il estoit prest de rendre raison de sa foi, non à ceux-là seulement, ains au moindre du vulgaire. Quant au President & ses adioincts, qui ont puissance de sauuer, ou faire executer ceux qui n'auoyent obei aux edits de la religion, & cependant l'Empereur ne vouloit qu'il leur fust licite de disputer des matieres de la Religion, combien qu'ils seussent que les Escritures nous sont laissees pour doctrine & edification, il prioit le tresbon & tres-souuerain Dieu, qu'ils peussent long temps exercer leur office & estat à la gloire du nom Diuin & au salut de leurs ames, lequel estat (comme il disoit) il auoit en grande reverence & estimoit deuoir estre honnoré par tous plaisirs & seruices.

Tost apres, il escriuit à Christine sa [Emden ville la Frise Orientale.] femme, qu'il auoit laissee à Emden, pour la consoler, l'admonnestant qu'elle

reiettast tout soin de sa vie sur le bon Dieu qui est pere & nourrissier des vefues & des orphelins, comme il est nommé ès sainctes Lettres, & s'employast du tout à instruire Samuel & Sara, qui estoyent les deux enfans qu'elle auoit de lui, & à les bien endoctriner en la foi pour laquelle il donnoit à entendre qu'il mourroit de bref, & laquelle ils auoyent sainctement gardee par cinq ans. En la fin, il auertissoit de bien tost choisir vn certain estat & maniere de viure par la conduite de l'Esprit du Seigneur. Il escriuit aussi l'Epistre qui s'ensuit à M. Martin Micron, lors contristé pour la persecution qu'enduroit vn autre sien ami en ce mesme temps.

Actes 2.

« O Frere, ne nous descourageons en portant la croix, mais embrassons-la franchement & de bon cœur, estimant vn grand heur d'endurer persecution pour le nom de Christ, comme les Apostres se resiouissoyent d'estre faits dignes d'endurer pour le mesme nom. Resiouissons-nous, di-ie, auec action de graces, de ce que nostre Dieu veut orner si abondamment de tels signes exterieurs son Eglise esparse par tout le monde, car par tel moyen il veut donner tesmoignage que nous sommes vrayement membres d'icelle. Non que ie veuille affermer que ceux qui endurent le plus soyent pourtant du corps de l'Eglise, car ainsi il faudroit mettre Satan du nombre des gens de bien, lequel est tousiours en peine & tourment, & tousiours tremblant quand il pense au iour du iugement, mais ie di de ceux qui endurent pour la pure profession de la verité. Car il est certain que plusieurs Papistes, Anabaptistes & Arians n'ont redouté la mort, combien qu'ils n'eussent la vraye foi, comme il se peut prouuer par l'Escriture saincte, mais de ma part ma conscience me rend tesmoignage, confermé par l'authorité de l'Escriture saincte, que la foi laquelle Dieu a reuelee à son Eglise par son sainct Esprit, est vraye & Apostolique, de laquelle le fondement est Christ. Car on ne nous peut arguer que nous falsifions l'Escriture, attendu que nous croyons & receuons tout ce qui est contenu en icelle, ce que ne font les sectes dessus nommees, qui est vne chose digne d'estre deploree. Mais quoi? il est necessaire qu'il y ait des sectes, afin que les vrais fideles soyent conus. Et de là nous auons occasion de cercher les Escritures, de sorte que i'experimente en verité selon la doctrine de sainct Paul, que toutes choses tournent en bien aux fideles, si que d'affection ils louent Dieu de tout ce qui auient, reconoissans qu'il l'a ainsi determiné. D'auantage la croix me resiouit plus qu'elle ne me contriste, quand ie pense combien elle est necessaire generalement à tous. Car Dieu veut que nous pensions plus aux choses celestes qu'aux terrestres & caduques, il veut aussi que nous nous iugions estre comme pelerins en ce monde, n'ayans ici habitation permanente, afin que nous soyions tousiours appareillez à endurer persecution, renonçans aux commoditez de la vie presente; bref, par le moyen des persecutions, Christ notifie nostre foi à tout le monde. Ie vous prie donc, trescher frere, de vous consoler en l'affliction de N., nostre frere, & vous preparer alaigrement à porter vne mesme croix. Au reste, il semble que Dieu veuille aueugler & abrutir les entendemens de ceux de ce pays, ce que ie m'asseure qu'il fera de plus en plus, s'ils ne se conuertissent à lui de tout leur cœur, car nous voyons le iugement du Seigneur desia commencé par sa maison. Parquoi il me semble bon & vtile que vous admonestiez iournellement nostre Eglise comment elle se doit porter es persecutions, afin qu'au temps de probation ils soyent munis de conoissance & foi necessaire. La grace de nostre Seigneur demeure perpetuellement auec vous.»

Satan le plus tourmenté de tous.

1. Cor. 11.

Rom. 8.

La mort heureuse de Ottho Cateline.

Le Samedi vingtseptiesme d'Auril, l'an susdit, Ottho, aagé enuiron de trente ans, fut condamné à la mort, & apres midi mené en la place où les fagots estoyent preparez pour le brusler. Et comme il se disposoit de faire quelque exhortation Chrestienne au peuple deuant que mourir, le Procureur Hessel ne le voulut souffrir, mais crioit souuent au bourreau : « Despeche-le, fai ton office. » Ce qu'oyant Ottho, & voyant qu'il ne lui estoit aucunement permis de descharger au peuple son cœur tout embrasé d'amour Diuin, & que le Procureur lui disoit qu'il fist ce qu'il voudroit lors qu'il se-

M.D.LIV.

roit dans les fagots, il fut touché de douleur extreme de ne pouuoir admonnester le peuple de se donner garde de ceux principalement qui disent :
Matth. 24. Christ estre ici où là, comme s'il n'estoit assis à la dextre de Dieu son Pere. Si est-ce qu'entre autres choses il dit à Hessel, d'vne voix piteuse & lamentable : « I'aperçoi que tu es en peine, pour cause de l'effusion de ce sang innocent, mais i'ai prié le Seigneur mon Dieu, qu'il le te voulust pardonner. » A quoi respondit Hessel : « Amen, amen. » Puis Ottho, adressant son propos au peuple, dit : « Mes freres & amis, i'auroi beaucoup de choses à vous dire, mais on ne le me veut permettre, dont i'ai le cœur fort desplaisant. » Sur cela, le bourreau, selon la coustume, se mit à genoux, requerant qu'il lui voulust pardonner sa mort. Ottho
La priere de Ottho. le baisa, & dit : « Ie te pardonne de bon cœur & prie Dieu qu'il te vueille pardonner tes pechez. » Et incontinent lui-mesme, se iettant à genoux, fit sa priere à Dieu en ceste substance : « Pere celeste, qui, selon tes promesses, as enuoyé ton Fils vnique pour estre offert en sacrifice pour nos pechez, ie te prie, moi qui suis de tes moindres seruiteurs, que tu ne me refuses ta grace & misericorde. Et quant à vous, treschers freres, ie vous supplie humblement que d'vn commun accord vous priez Dieu pour moi, à ce qu'il m'assiste en ceste derniere heure de la mort, selon qu'il a promis à ses seruiteurs. » Ici derechef le Procureur general cria au bourreau : « Despeche, despesche. » Et incontinent Ottho se presenta pour estre lié au posteau, & comme on l'attachoit, dit : « Gardez-vous des faux prophetes qui disent : Voici, Christ est ici ou là, ne vous y fiez pas, car il est au ciel à la dextre de Dieu son Pere. » Puis il s'escria : « Pere celeste, ie recommande mon esprit entre tes mains, & te prie que tu faces la grace à mes petis enfans de tousiours marcher en ta crainte. » Cela fait, il fut estranglé & gresillé seulement, & puis on mit son corps au gibet auec les autres, lequel le Seigneur, selon ses promesses veritables ressuscitera au dernier iour auec tous les Saincts, pour le faire participant de sa gloire eternelle.



IEAN FILLEVL & IVLIAN LEVEILLÉ (1).

Le proces fait contre ces deux Martyrs de Dieu monstre les ruses que tienent les Preuosts des Mareschaux pour attraper les poures fideles, mais, quoi que la chair & la sagesse humaine sachent faire, le fort de la verité demeure inexpugnable.

Vn Dimanche, quinziesme d'Auril, de cest an 1554, Gilles le Pers, Preuost des Mareschaux au pays & Seneschaucee de Bourbonnois, pour le Mareschal de sainct-André, constitua prisonnier Iean Filleul, menuisier, & Iulian Leueillé esguilletier, natif de Sanserre près de Neuers, sur le chemin de Desire. Les ayant rencontrez, il leur dit de premier abord : « Freres, ie sai bien où vous allez, ne craignez de vous declarer, car nous vous voudrions couurir de nos manteaux, & vous cacher & defendre contre tous meschans. » Ayant vsé de ceste preface, il les attira par belles paroles, se seignant auoir conoissance de la verité, les asseurant qu'ils n'auroyent aucun mal ne destourbier, mais que plustost leur donneroit sauuegarde pour les conduire. Et pour mieux iouër son personnage, ledit Pers fit marcher ses archers deuant lui, en leur disant : « Allez, allez, piquez en auant, ce n'est pas ici où vous devez arrester. » Apres ces choses, il les interrogua en telles paroles : « Où allez-vous, freres ? » Ils lui respondirent : « Nous allons ci pres à Desire. » Et le Preuost leur demandant s'ils ne passoyent pas outre, respondirent qu'ils alloyent veritablement plus loin. Lors le Pers : « N'est-ce pas à Geneue que vous allez, & y menez ce petit enfant & ceste ieune fille ? » Tous deux respondirent qu'oui & qu'ils les menoyent à Geneue. Demanda en outre ledit le Pers, si leurs femmes n'y estoyent pas. Respondirent qu'oui. Lesquelles choses declarees, le Preuost sifflant du poin, appela ses archers pour les prendre & mener à Neuers. Quand ils furent là venus, il les interrogua de toute autre façon qu'au parauant, c'est assauoir touchant les articles ia par eux confessez, & puis, qu'ils

(1) Bèze, t. I, p. 54. Crespin, 1555, p. 72-79.

alloyent faire à Geneue. Ils lui dirent que c'eftoit pour faire leur fpirituel profit, lequel ils ne pouuoyent faire au royaume de France, tant pour les blafphemes, idolatries & fauffes doctrines, que pour les abus qui fe commettent es Sacremens de l'Eglife, ce qui n'eft en la ville de Geneue, d'autant que la pure & ancienne doctrine y eft prefchee & annoncee. Alors pource qu'ils auoyent fait mention des Sacremens, les interrogua de poinct en poinct, & de l'vfage d'iceux & de la doctrine qu'ils difoyent eftre fi purement prefchee à Geneue. Et premierement s'ils ne croyoyent pas que Jefus Chrift fuft au pain de l'hoftie tellement enfermé & enclos, que le pain n'eft plus pain, ne le vin plus vin, mais realement faits le corps & le fang de Jefus Chrift, par les paroles proferees du preftre. A quoi les prifonniers refpondirent qu'ils croyoyent que Iefus Chrift, ainfi qu'il eft efcrit, eftoit monté au ciel, & affis à la dextre de Dieu fon Pere iufques à ce qu'il viene iuger les morts & les viuans, ainfi qu'il eft efcrit au Symbole. Et que par ainfi le pain & vin demeuroyent toufiours pain & vin.

De l'vfage des Sacremens.

ENQVIS derechef par ledit Preuoft de ce qu'ils croyoyent touchant le Sacrement : Refpondirent qu'ils croyoyent que le pain & le vin eftoyent fignes du vrai corps & fang de Iefus Chrift, & que tout ainfi comme par le pain le cœur de l'homme eft fouftenu & afermi, & par le vin eft refioui, auffi l'efprit eft fuftanté & fouftenu par le corps precieux de Chrift & refioui en gloire par le fang d'icelui, d'autant que par lui nous fommes receus du Pere. Enquis qu'ils croyoyent de la communication : Refpondirent que l'on adminiftroit le pain & le vin en commemoration de la mort & paffion de Jefus Chrift, & qu'en ce faifant ils ne reçoyuent point du pain & du vin feulement, mais le vrai corps & fang de Iefus Chrift, lequel purifie & fuftante l'efprit par foi. Enquis qu'ils vouloyent dire de la Meffe : Refpondirent que c'eftoit une pure fuperftition & idolatrie inuentee par les hommes, & qu'en ce n'y auoit que condamnation. Et fur ce plus amplement il leur demanda, les menant d'vne demande à l'autre : Si fainct Pierre n'eftoit pas Pape, & premier fondateur de la Meffe. A quoi ils refpondirent que non, & que iamais S. Pierre n'auoit penfé à la Meffe, mais feulement eftoit appelé & efleu pour prefcher & euangelizer la parole de Dieu, & que s'il y auoit quelque falut par la Meffe, il faudroit dire par confequent que Jefus Chrift a enduré en vain. Outre, furent interrogués fi le preftre auoit puiffance de conuertir le pain au corps de Chrift. Ils refpondirent que Dieu n'eft fuiet aux hommes ni aux paroles d'iceux, mais que toutes chofes lui eftoyent fuiettes, et que c'eft idolatrie de mettre vertu & puiffance aux paroles proferees felon l'intention des hommes. Furent enquis fi les chofes fufdites ne profitent pas pour retirer les ames de Purgatoire, & s'ils ne croyoyent pas le Purgatoire. Refpondirent que tant s'en faut qu'il leur profite, que pluftoft leur viendroit à condamnation, comme chofes qui prouoquent l'ire de Dieu à l'encontre d'eux. Et quant au Purgatoire, dirent qu'il n'en eftoit aucun, finon le fang de Iefus Chrift. Le Preuoft leur dit : Vous voulez donc nier l'interceffion & adoration des Saincts. Ils refpondirent, que d'attribuer aux Saincts l'honneur qui apartient à vn feul Dieu, c'eft contre tout gré & vouloir de Saincts mefmes, car il faut que tout honneur foit rapporté à Dieu, comme il eft efcrit. Et quand ainfi feroit qu'ils nous pourroyent aider, encores ne voudroyent-ils vfurper l'honneur qui apartient au feul Dieu, duquel vient toute puiffance. Quant à l'interceffion, nous ne reconnoiffons (dirent-ils) qu'vn feul qui le puiffe faire, qui eft Jefus Chrift, lequel, de fon propre vouloir & office, aduocaffe pour nous. Interroguez de la confeffion, & à qui il fe faloit confeffer, & qui eft celui qui pardonne, & s'ils ne croyoyent pas qu'il fe faut confeffer au Preftre & s'il ne remet pas les pechez? Refpondirent que la confeffion fe doit faire non point au Preftre, lequel eft pecheur comme les autres hommes, mais au feul Dieu viuant feul iufte, qui feul pardonne les pechez, ainfi qu'il eft efcrit. Enquis fi les Preftres n'auoyent pas puiffance de lier & deflier? Refpondirent qu'ils eftoyent chargez de prefcher l'Euangile, qui eft la parole de Dieu & la verité, par laquelle la liaifon & defliaifon fe fait en la terre comme au ciel. En apres furent interroguez fi les chofes depofees par eux eftoyent vrayes? Refpondirent qu'oui, & que telle eftoit leur foi, & y apoferent

De la Meffe.

Du Purgatoire.

De la Confefion.

Ifaie 43.

M.D.LIV.

leurs feings, proteftans haut & clair qu'ils s'eftimoyent eftre bien-heureux de fouffrir pour cefte querelle.

Tantost apres, ce Preuoft les mena de Neuers à fainct Pierre le Monftier (1), & les liura au Lieutenant criminel du lieu, auec les charges & interrogations fusdites, auquel lieu furent derechef interroguez par plufieurs fois fur les mefmes articles, fur lefquels ont toufiours conftamment perfifté. Quoi voyant, le Lieutenant appela quelques aduocats pour confulter, non pas s'ils eftoyent dignes de mort, mais de la peine à laquelle ils les deuoyent condamner. Sur quoi les vns opinoyent d'vne forte & les autres de l'autre; toutesfois la plus faine partie à laquelle plufieurs condefcendirent les deliuroyent en les banniffant hors de France, fans iamais y retourner, leurs biens confifquez, fi aucuns en auoyent. A ces opinions ne fe voulut accorder le Lieutenant criminel, nommé Jean Bergeron; mais les condamna d'eftre bruflez vifs, faifant premierement amende honorable nuds, la torche au poin, pendant vne grande Meffe; de laquelle fentence fut appelé à Paris, auquel lieu ainfi que plus eftroitement ils furent examinez, auffi Dieu leur donna force & conftance inuincible. Car quelque faueur d'amis, quelques lettres qu'ils euffent obtenues, par lefquelles le Roi mandoit de receuoir le proces tout de nouueau, fans tirer le precedent en confequence; iceux ne voulurent aucunement defvoyer de la verité; ains toufiours perfifterent en leurs confeffions. Pendant le voyage de Paris, où ils furent menez, le fufdit Preuoft le Pers, qui les auoit furpris & emprifonnez, mourut fort piteufement, touché de rage & frenefie, dont plufieurs eurent apprehenfions diuerfes de crainte, les autres fe confolerent, voyans vn iufte iugement du Seigneur. Or de Paris eftans ramenez à fainct Pierre le Monftier, le quinziefme de Januier, dernier iour de leur vie, furent appelez au Confeil, pour fauoir d'eux s'ils vouloyent perfifter en leurs premieres opinions. Ils refpondirent qu'oui, & qu'autrement ils feroyent enfans infideles, fi ainfi le faifoyent. Alors le Grefier prononça l'arreft donné en la cour du Parlement de Paris, lequel contenoit qu'ils fuffent bruflez tous vifs, s'ils vouloyent perfifter; auec vn *retentum* (1) (qu'ils difent) contenant qu'auffi leurs langues feroyent coupees; & où ils fe voudroyent defdire, feroyent eftranglez fans voir le feu, & fans leur ofter les langues. Mais eux mefprifans l'offre, dirent : *Vous nous voudriez bien faire renoncer noftre Dieu pour vn bien petit benefice; mais il n'en fera pas ainfi.* Et apres qu'ils eurent acheué ces mots, on acheua de prononcer l'arreft, lequel contenoit trois poincts. Le premier eftoit, qu'ils auoyent mal parlé du fainct Sacrement; mais pluftoft, dirent-ils, pour en auoir bien & fainctement parlé. Le fecond eftoit, par ce qu'ils auoyent nié le Baptefme fauffement. Mais, dirent-ils, pour l'auoir veritablement confeffé. Le tiers pour auoir blafphemé Dieu & les faincts. Mais au contraire, dirent-ils, pour fouftenir fon honneur. Et fe regardant l'vn l'autre, s'encourageoyent, difans : *Nous sommes prefts de liurer, non feulement vn membre ou deux, mais tout le corps, & eftre ars & bruflez, fouftenant la querelle de noftre Dieu; lequel tourment ne fauroit durer vne minute d'heure, pour eftre bien heureux à tout iamais.*

Mort du Preuoft le Pers.

Trois points contenus en la fentence.

Estans menacez par le Lieutenant criminel, qu'il les feroit mourir de la plus cruelle mort dont ils ouirent iamais parler, s'ils ne fe defdifoyent, ils refpondirent qu'il fift ce qu'il pourroit, & que les tourmens ne les eftonnoyent nullement, car par iceux ils paruiendroyent à l'heritage qui leur eftoit preparé; « quand mefme vous nous condamneriez à auoir auiourd'hui vn membre ofté, & demain l'autre. » Lors furent defpouillez, & demourerent depuis midi iufques à trois heures au foir, liez de cordes l'vn à l'autre. Cependant on les oyoit louer Dieu, de ce qu'il les auoit fait dignes d'endurer pour fon Nom. Et chanterent, eftans en ceft eftat & attente de mort horrible, le Pfeaume fixiefme : « Ne vueilles pas, ô Sire, Nous reprendre en ton ire, &c; » puis le cantique de Simeon : « Or, laiffes, Createur, &c. » Et ce fait, le Lieutenant criminel, pour executer fa rage, fit venir vn Jacopin defefperé en contradiction & cholere, l'ayant mandé de Neuers à ces fins. Ce Caphard eftant aupres de

(1) Saint-Pierre-le-Moustier (Nièvre).

(1) Article que les juges n'exprimaient pas dans un arrêt, mais qui ne laissait pas d'en faire partie et d'avoir son exécution.

ces deux fideles, & difputant contr'eux, fut tellement confus qu'il ne fceut que dire, finon qu'il leur dit pour conclufion : « Allez au diable. » Apres lefquelles paroles, le Lieutenant criminel leur prefenta à chacun vne croix de bois qu'il leur mit entre mains, & par ce qu'ils n'auoyent les mains franches, la reietterent auec les dents, difans qu'il leur conuenoit porter vne autre croix trop plus noble & de plus grand prix que cefte-la. De laquelle chofe le Lieutenant criminel & fa fequelle furent grandement irritez, & en fuyuant le *retentum* de l'arreft, leur commanda qu'ils baillaffent leurs langues au bourreau; ce qu'ils firent.

En la perfonne de ces deux Martyrs le Seigneur monftra manifeftement, voire & au veu & fceu de tous ceux qui eftoyent prefens à leur execution, qu'il n'a point attaché le pouuoir de parler au membre de la langue. Car apres qu'ils les eurent coupees, le bon Dieu leur donna pouuoir de parler; car on ouit d'eux ces paroles quand ils furent venus au lieu du fupplice, comme on les attachoit : *Nous difons maintenant Adieu à peché, à la chair, au monde & au diable; iamais ne nous retiendront;* & quelques autres propos d'exhortation au peuple. Et cependant que l'executeur de iuftice les accouftroit de foulphre & poudre à canon, Filleul lui dit : *Sale, fale à bon efcient cefte chair puante.* Apres que le feu eut efté allumé, & les eut faifis à la face, ils furent incontinent tranffis fans qu'on apperceuft aucun remuement de leurs corps.



Thomas Calbergve, de Tournay (1).

En la perfonne de Calbergue, nous auons exemple de vraye conftance contre les affauts & malice inueteree des aduerfaires de verité. Laquelle de tant plus eft admirable, que cestui-ci eftant de baffe condition, a furmonté, par la grace de Dieu, ce qui lui pouuoit faire peur, & esblouir les yeux.

En la ville de Tournay fut conftitué prifonnier Thomas Calbergue, tapiffier de fon meftier, natif de la dite ville, le 19. iour de Juin, 1554. L'occafion de l'emprifonnement fut, qu'ayant efcrit plufieurs chanfons fpirituelles, extraites d'vn liure qui auoit efté imprimé à Geneue, il prefta fon extraict à vn fien familier, lequel auffi le communiqua à vn ieune compagnon de meftier, qui toft apres eftant apprehendé par la Iuftice, & trouué faifi de ce liure, nomma celui qui lui auoit prefté; lequel incontinent mandé au Chafteau, & interrogué de ce liure, dit qu'il n'eftoit fien, mais qu'il l'auoit eu de Thomas Calbergue. Les Juges ne tarderent de faire venir Thomas, & l'interroguerent fi le liure eftoit fien. Auant que refpondre, il demanda de le voir; & l'ayant veu confeffa qu'il eftoit fien, & efcrit de fa propre main. On lui demanda comment il auoit efté fi hardi d'efcrire telles chanfons maudites & pleines d'erreurs. Il refpondit qu'il n'entendoit y eftre contenu autre chofe que la pure verité, laquelle il vouloit fouftenir. Sur cela il fut enquis de fa foi, de laquelle il fit confeffion felon les dons & graces que Dieu lui auoit departies. Ce faict, on le mena es prifons du Chafteau; & y fut depuis le 19. iour iufques au 24. fuyuant, qui eftoit le iour auquel les Papiftes celebrent la natiuité de fainct Jean Baptifte.

Occafion de fon emprisonnement.

Ce iour-la, enuiron les neuf heures du foir, il fut amené du chafteau en la maifon de la ville; & ainfi qu'on le menoit, il fe mit à chanter le Pfeaume: « Jamais ne cefferai De magnifier le Seigneur, &c. » Le lendemain, il fut mené deuant le Confeil, où on lui fit de belles promeffes, qu'on lui feroit grace s'il fe vouloit defdire. Il refpondit que telle grace meriteroit pluftoft d'eftre nommee Perdition de corps & ame, s'il renonçoit la verité; & que plus lui eftoit la vie eternelle, qu'vne petite prolongation de cefte poure & miferable vie. Les Seigneurs de la ville voyans qu'ils n'auoyent autre refponfe, & que toufiours il perfeueroit en la mefme confeffion de fa foi, prononcerent fentence de mort contre lui, affauoir d'eftre brufié vif & reduit en cendres.

Pf. 34.

Sa conftance.

Sa fentence.

Qvand le peuple euft entendu cefte fentence, il y eut grand murmure en la ville, à raifon d'vn malfaicteur, lequel ayant commis vn cas enorme &

Barabbas abfous & Chri condamné.

(1) L'histoire de Thomas Calberge, de Tournay, ne se trouve pas dans les éditions faites du vivant de Crespin, et ne figure pas non plus dans les premières éditions de Hæmstede.

M.D.LIV.

deteftable, neantmoins peu de iours apres, à la folicitation de fes parens & par argent, auoit efté deliuré; de maniere que plufieurs à haute voix difoyent par les rues : « Qu'vn mefchant foit deliuré, qui a fait vn acte fi infame ! & ceft homme ci, qui s'eft toufiours bien gouuerné, & a honneftement vefcu, foit condamné & mis à mort si cruelle ! » Le bruit fut tel, que les Seigneurs de la ville furent contraints, pour appaifer le tumulte, de remettre en prifon le fufdit malfaicteur, & de faire commandement aux archiers & arbaleftiers, & ceux qu'ils nomment du ferment, de fe trouuer en equipage à l'execution de Calbergue. Eftant donc accompagné des bandes de la ville, comme on le menoit au fupplice, il dit Adieu à plufieurs qui eftoyent là de fa connoiffance. Entre autres, voyant vne fiene voifine pleurer de pitié qu'elle auoit de le voir en tel eftat, lui dit : « Voifine, ne pleurez pas; mais pluftoft refiouyffez-vous, car i'ai ioye d'aller à mon Dieu ; » & pour monftrer cefte
Pf. 118. ioye, commença le Pfeaume : « Rendez à Dieu louange & gloire, &c. ; » mais l'vn de ces Cordeliers (qui felon la couftume l'acompagnoyent) oyant que le peuple faifoit grand bruit à l'enuiron, lui dit : « Thomas, chantez en voftre cœur ; » mais il ne laiffa pourtant de pourfuyure le Pfeaume. Le lieu du fupplice fut ordonné hors de la porte, en la place nommee le Prez aux Nonnains ; à raifon que les marchands auoyent fupplié que l'execution ne fe fift au lieu accouftumé du marché, à caufe du grand vent qui pour lors tiroit.

Execution. ESTANT donc venu audit lieu, il aperceut en la troupe grand amas de caphars, Cordeliers & Auguftins, que le Senefchal de Hainaut, Capitaine du chafteau de Tournai, grand ennemi & perfecuteur de ceux qu'on accufoit eftre Lutheriens, auoit fait venir pour tourmenter le patient, & le diuertir de fon opinion. Or Thomas monta fubitement fur l'efchafaud, comme defirant d'eftre incontinent mis à l'eftache (1) pour prier Dieu ; mais cefte vermine de Moines monterent apres lui l'vn apres l'autre, pour faire leur meftier acouftumé, qui eft de tourmenter les poures fideles, fur tout au dernier article de la mort ; tant y a qu'ils ne gagnerent rien fur lui. Le Souf-preuoft de la ville, nommé Nicolas de Calonne, pour complaire au Senefchal y voulut auffi monter, & parla à Thomas affez bonne efpace de temps, mais il profita autant que les autres. Quoi voyant, le Senefchal, efmeu de fureur qui lui eftoit couftumiere, furtout à l'encontre des fideles, fit defcendre les fufdits caphars & Souf-preuoft, & commanda au bourreau fubitement de mettre le feu. Trois de ces Cordeliers n'eftans contens de fi toft fe deporter, en defcendant s'efcrierent : « Thomas, croyez qu'il y a vn purgatoire où les ames doyuent faire leur fatisfaction. » Thomas refpondit : « Je croi que le fang de Jefus Chrift nous purge & nettoye de tous nos pechez, d'autant que lui a fatisfait pour nous deuant Dieu fon Pere. » Vn autre lui cria : « Thomas, croyez en la S. Eglife Romaine. » Il refpondit : « Je croi la S. Eglife vniuerfelle, de laquelle Jefus Chrift eft le chef, & non autre. » Et comme le feu ardoit ja, le gardien des Cordeliers lui cria : « Retournez-vous, Thomas, il eft encore temps; ayez fouuenance des ouuriers qui furent les derniers venus en la vigne. » Il refpondit intelligiblement du milieu de la flamme : « Je croi eftre de ces ouuriers ; » & dreffa fa veuë au ciel, & en criant par trois ou quatre fois : « Mon Dieu, mon Dieu, » il rendit l'efprit.

Caphars confondus.

APRES que cefte execution fut faite, ce Senefchal de Hainaut s'approchant du chariot de fa femme, laquelle il auoit fait expreffément venir à ce fpectacle auec fes damoifelles, dit deuant la multitude en iurant : « Voila vne des belles iuftices que de long temps on ait fait à Tournay, d'vn mefchant Lutherien ; ma femme, fi ie fauoi que vous en fuffiez, ie vous en feroi autant. » Elle, refpondant de mefme, lui dit : « Ie croi, monfieur, s'il a eu ici chaud, que maintenant il a bien plus chaud où il eft. » Apres ces propos, il appela l'vn des Cordeliers, & lui dit qu'il allaft faire vne remonftrance au peuple, qui eftoit venu à ce fpectacle. Le Cordelier qui eftoit tout fait à cela, defgorgea tout ce qui eftoit en fon eftomach contre ce fainct perfonnage ; mais il ne profita gueres, car les ignorans eurent horreur de fon impudence, & des faux blafmes qu'il efcumoit contre celui que la plufpart auoit conu de vie & conuerfation entiere.

Demande & refponfe de mefme.

Le menfonge ne peut rien contre la verité.

(1) Attache.

Plusieurs par ce moyen furent esmeus à s'enquerir de la verité, & à detester la caphardise. Les fideles du pays furent grandement consolez de ce que Thomas n'auoit aucunement fleschi, ains auoit vertueusement bataillé iusques à la victoire contre les ennemis du Seigneur.



GHILEYN DE MVELERE, d'Audenarde en Flandres (1).

Ce personnage-ci peut seruir d'vn beau miroir à tous fideles, pour leur faire voir qu'ils portent en eux-mesmes vn tresdangereux ennemi de la gloire de Dieu & un formel aduersaire de leur salut, assauoir leur propre raison, qui fait tousiours de l'enragee, si elle n'est rangee & reformee par le sainct Esprit. D'autrepart, en voyant le Seigneur besongner de telle sorte & donner la victoire en vn moment à ses seruiteurs, qui foulent aux pieds la chair, le monde, la mort, & Satan, aprenons à nous asseurer sur la grace & vertu de celui en qui nous pouuons plus que nostre pensee ne peut comprendre, toutes & quantes fois qu'il lui plait nous fortifier, & quand nous nous soubmettons humblement à sa prouidence & sagesse.

AVDENARDE est vne ville de la Comté de Flandres, assise sur la riuiere de Lescauld, à cinq lieuës de Gand, & à sept de Tournay, bonne ville, marchande & forte, renommee à cause des belles tapisseries que l'on y fait (2). Combien qu'en ce temps elle fust enfondree auec les autres au bourbier d'ignorance & de superstition, Dieu ne laissa pas, selon les temps qu'il a en sa main & qu'il conoit estre propres, d'appeler ses esleus à soi, d'y manifester sa verité auec grande efficace, nommément au personnage, duquel nous parlons maintenant, assauoir Ghileyn de Muelere. Icelui faisant profession d'enseigner particulierement la ieunesse, & estat de maistre d'escole, estant deuenu disciple de Iesus Christ, fut soigneux d'employer le temps à la lecture de la parole de Dieu, & s'y exerça plusieurs annees sans grand bruit. Mais comme vn grand feu couuert ne peut pas tousiours demeurer caché, lui ayant de fois à autre ietté quelques estincelles de ce qui estoit caché en son cœur, fut soupçonné d'heresie, & accusé au grand Inquisiteur de Flandres, Pierre Titelman, grand hypocrite, & ennemi irreconciliable de la verité de l'Euangile. Ce Lieutenant de l'Antechrist oyant telles nouuelles, se mit incontinent en besongne, & le dixneufiesme iour d'Auril de l'an mil cinq cens cinquante quatre, acompagné de son greffier nommé M. Nicolas, & d'vn tiers qui ne valoit pas mieux, vint à Audenarde, & print logis en vne des principales hostelleries. Plusieurs de ceux qui auoyent quelque sentiment de la vraye Religion furent fort estonnez, craignans que de telle venue ne s'ensuyuit (comme cela auenoit d'ordinaire) quelque dissipation & persecution. Chacun donc estoit sur ses gardes, pour ne choir au piege du chasseur. Mais ce iour passa sans aucun bruit; car ce bon Inquisiteur voulant oster toute desfiance, & craignant d'esfaroucher les oiseaux, sortit sur le soir, & pensoit-on qu'il allast à Gand, comme il le feignoit, encores que beaucoup de gens se doutassent tousiours qu'il estoit là venu pour faire vn coup de sa main, comme la fin le monstra. Car son secretaire qui estoit demeuré à couuert en la ville, vint le lendemain en la maison de Muelere & le constitua prisonnier. Lui-mesme escriuit en prison le discours de son emprisonnement, ses disputes, & toute la procedure tenue contre lui, dont a esté fidelement extrait ce qui s'ensuit pour l'edification de l'Eglise. S'ensuyuent donc ses paroles.

Pierre Titelman, grand Inquisiteur & ses artifices pour surprendre l'innocent.

« LE Ieudi vingtiesme iour d'Auril, entre sept & huit heures du matin, ayant entendu qu'on estoit apres pour constituer quelqu'vn prisonnier, i'estoi deliberé de sortir de ma maison, presageant quelque orage prochain, sans penser toutesfois qu'on voulust se prendre à moi. Mais comme i'estoi sur le point de sortir, voici arriuer M. Ni-

Emprisonnement de Ghileyn.

(1) Cette notice ne se trouve pas dans les éditions du *Martyrologe* publiées par Crespin et a été ajoutée par Goulart, qui y a fait entrer beaucoup de détails omis par Hæmstede. Le vrai nom du martyr était Muldere.

(2) Audenarde (*Oudenaard*) employait, au seizième siècle, 12,000 à 14,000 personnes à la fabrication des tapis. Elle a perdu cette industrie et est bien déchue de sa splendeur d'autrefois.

M.D.LIV.

colas, greffier de l'Inquisiteur, auec le Lieutenant du Baillif & trois fergens. Moi eftant en bas, i'entendi vn des fergens monter en haut, qui me fit douter qu'il me cerchoit pour me remettre deuant l'Inquisiteur. Lors ie couru foudain vers la boutique, pour fauoir que c'eftoit, & là ie trouuai les fufnommez; tellement que, cuidant efchapper, ie tombai en la gueule du loup, & au fein de mon ennemi. Ma femme eftoit allee au marché, ce qu'elle n'auoit fait de trois mois auparauant. Or m'ayant arrefté & fait prifonnier, nous eftions tous eftourdis de frayeur. Mes enfans pleuroyent, & ma feruante fe tourmentoit auec grand bruit. Ils me menerent en la chambre haute où ie tenois efchole, & fouillerent de tous coftez. Ie leur fis ouuerture de tout ce qui fermoit à la clef, mais ils ne trouuerent rien de ce qu'ils cerchoyent. Apres m'auoir remené en bas, ils me vifiterent & tafterent pour voir fi ie portois point quelque liure. Ie n'auois rien fur moi que le placart de l'Empereur, vn nouueau Teftament auec vn petit liuret, tous deux imprimez auec priuilege, & les auois mis en ma pochette, pour me retirer ailleurs, s'ils ne fuffent arriuez alors. Mais Dieu en auoit autrement difpofé.

[L]es angoiffes [&] affaux en foi-mefme.

» FINALEMENT deux des fergens me menerent en prifon, ce que voyant, mon cœur eftoit abatu de trifteffe, & ie difoi en moi-mefme : le berger & le troupeau (penfant à mes difciples) eft diffipé. Car ayant penfé qu'on me meneroit feulement à l'hoftellerie parler à l'Inquifiteur, des mains duquel ie pourrois me defueloper, quand ie me vis ferré de plus pres, ie fus extremement angoiffé; tellement que ie cheus en terre fur ma face, inuoquant le Seigneur à chaudes larmes, à ce qu'il lui pleuft me confoler & fortifier, fans auoir efgard à mes infirmitez & fautes paffees, ce qu'il a fait auffi. Ie ne faurois fuffifamment defcrire les angoiffes & diuerfes penfees dont ie fus trauaillé en mon efprit l'efpace de deux ou trois iours. Ce qui me touchoit plus au cœur eftoit le fouuenir de ma femme defolee & de mes cinq
[2] Cor. 1. 3. petis enfans. Or le Pere celefte, Pere de toute confolation, m'a vifité par fa
Iean 14. 16. grace, & a acompli fa promeffe : Ayez
18. & 16. 7. bon courage, dit-il, ie ne vous delairrai point; car ie vous enuoyerai le Confolateur. Il m'a confolé tellement par fa grande bonté, que ie croi fermement auoir efté appelé de lui afin d'endurer pour fon Nom, lequel foit loué & benit. »

Premieres procedures tenues contre lui par l'Inquifiteur Titelman, les combats qu'il fouftint en foi-mefme, & l'heureufe iffue que Dieu lui donna.

Renouuellement d'affaux.

LE quatorziefme iour du mefme mois, il fut mené par le Lieutenant du baillif en l'hoftellerie où eftoyent l'Inquifiteur, fon adioint & fon greffier, fans autres perfonnes, mefmes apres que le Lieutenant le leur eut mis es mains, il fe retira promptement. Comme on le menoit, il fe fentit (comme il l'a confeffé depuis) rudement ferré de deux diuerfes penfees, qui le preffoyent & lui pefoyent comme s'il euft efté entre deux meules de moulin. D'vn cofté, il craignoit de renoncer le Seigneur; de l'autre, de mettre en danger par quelque confeffion fa vie, fa femme & fes enfans. Pourtant fe tourna-il de tous coftez pour trouuer le moyen de complaire à Dieu & aux hommes, voulant vne chofe impoffible, c'eft affauoir feruir à deux maiftres contraires en ceft endroit. Sa femme Matth. 6. 2. & fes enfans, qui auoyent occupé fon Luc 16. 13. cœur, l'entretenoyent en des dangereux difcours, car il eftoit en continuelle crainte que mal ne leur auinft. Dieu le laiffa en telles penfees pres d'vne heure auant qu'eftre interrogué par l'Inquifiteur. Or eftant deuant fes ennemis, fans fauoir ce qu'il deuoit dire, l'Efprit de Dieu lui ramentut ce beau paffage, où le Seigneur dit à fes difciples : « Ils mettront les mains fur Matth. 10. 17. vous & vous perfecuteront, vous li- 18. 19. urant aux affemblees, & deuant les Luc 21. 12. Rois & Princes pour l'amour de mon nom; mais ne foyez en peine de ce que vous refpondrez, car ie vous donrai bouche & fageffe à laquelle vos ennemis ne pourront refifter. Car ce n'eftes pas vous qui parlez, ains l'Efprit de mon Pere qui parle en vous. » Par telle promeffe fes fens emportez au loin par diuerfes apprehenfions furent ramenez en leur lieu, pour fe laiffer conduire par la vraye raifon. Toutesfois il y auoit encores de la refiftance. Car fon deffein eftoit toufiours de ne faire confeffion de foi en forte quelconque, que premierement il ne fe fuft enquis de la caufe de fon emprifonnement. Car il penfoit que

l'on n'auoit tesmoignage ni information suffisante du fait dont il estoit soupçonné, ains que ce n'estoit qu'vn bruit courant par les rues. D'auantage il deliberoit entierement se maintenir par le droit & ordre de iustice, ou du moins s'aider & deliurer par le moyen de ses amis. Voila comme il pensoit eschapper sans faire confession de sa foi, qui estoit ce qu'il redoutoit le plus. Le conseil de la chair l'auoit poussé dedans ces labyrinthes, d'où reuenant comme à soi, il s'escria en soi-mesme : « O Seigneur Dieu, ta volonté soit faite, combien que ma chair te resiste pour sauuer ma vie corruptible, ma femme & mes enfans. » Reste maintenant de voir comme Dieu (admirable en toutes ses œuures, specialement en ses esleus) besongna puissamment en cestui-ci.

Autres combats de la chair & de l'esprit.

Estant debout, teste nue deuant l'Inquisiteur & son adioint, & sommé de respondre promptement à ce qu'on lui demanderoit, du commencement il se trouua perplex, cerchant quelque eschappatoire. Il requit donc premierement d'estre interrogué en presence du Magistrat de la ville, qu'il appeloit son iuge. « Cela ne vient à propos, dit l'Inquisiteur, vous estes prins par moi qui suis commissaire du Pape & du Roi. Respondez donc, sans vous soucier du reste. » Ghileyn se sentit lors plus pressé que deuant, & s'enqueroit pour quelle cause on l'auoit emprisonné, & fut pres d'vne demi heure à tournoyer pour trouuer passage, & se despestrer de la main des hommes, sans vouloir parler ouuertement. L'Inquisiteur voyant qu'il ne pouuoit tirer de sa bouche aucune confession de foi, pour auoir puis apres plus grande prise sur lui, commença (suyuant l'exemple de Cayphe à l'endroit de Iesus Christ) à l'adiurer par le Dieu viuant qu'il eust à respondre. « Il est escrit, dit-il, au sainct Euangile : Quiconque me confessera deuant les hommes, ie le confesserai aussi deuant mon Pere qui est aux cieux; mais qui aura eu honte de moi & de mes paroles deuant ceste generation adultere, le Fils de l'homme aura aussi honte de lui, quand il viendra en la gloire de son Pere auec ses saincts Anges. S. Pierre nous exhorte d'estre apareillez de respondre à chacun qui nous demande raison de l'esperance qui est en nous. Moi donc (dit l'Inquisiteur) ie vous demande à ceste heure raison de vostre foi. Qu'en dites-vous, maistre Ghileyn? » Lui, entendant ce propos, fut merueilleusement esmeu, & comme resueillé de l'Esprit de Dieu, ayant en son cœur reclamé le Seigneur en ces mots : « O mon Dieu, il est temps maintenant, assiste moi selon ta promesse; » & sentant vne force extraordinaire & toute nouuelle en son ame, qui le deschargea tout à l'instant du pesant fardeau qu'il auoit porté iusques alors, il se tourna vers ses ennemis, & leur dit de grand courage : « Demandez à ceste heure, ce que vous voudrez, ie vous respondrai rondement ce que l'Esprit de Dieu me donnera de dire, & ne vous celerai rien. »

Rufe & meschanceté horrible de Titelman, qui abuse de la parole de Dieu pour auoir prise sur la vie de l'innocent. Matth. 10. 2. Marc 8. 38.

Luc 9. 26. & 12. 8.

1. Pierre 3. 5.

Assistance notable de l'Esprit de Dieu enuers le fidele qui l'inuoque.

Examen fait par l'Inquisiteur Titelman & son adioint.

Demande. « Ghileyn, qui tenez-vous pour la S. Eglise? » R. « Tous fideles en quelque lieu du monde qu'ils soyent espars, edifiez sur le seul fondement qui est Iesus Christ, & qui embrassent icelui pour leur chef & vnique espoux. » D. « Qui sont ceux-là? » R. « Ceux qui croyent en Dieu seul Eternel, & lui seruent purement par Jesus Christ en esprit & selon sa parole. A ceste Eglise, de laquelle ie me reconois membre, ie suis estroitement conioint, croyant sans aucune replique tout ce que Dieu m'a enseigné en sa parole. Ceste Eglise est vn corps, vne ame & vn cœur. » D. « Qui tenez-vous pour le chef de la saincte Eglise? » R. « Jesus Christ, lequel le Pere a constitué chef de tous les croyans, & Seigneur de toutes les principautez du monde. Ce Jesus Christ est le chef & le mari de ceste Eglise, laquelle il a espousee en foi & lauée par son sang, la nettoyant de ses tasches & souillures, afin qu'elle fust saincte deuant lui. » D. « Qui tenez vous pour chef de l'Eglise en ce monde? » R. « Qui tiendroi-ie autre que Christ seul, qui a toute puissance au ciel & en la terre, & qui gouuerne, enseigne & console, & maintient son Eglise iusques à la fin du monde? Car combien qu'il soit separé d'elle quant à son corps, ce nonobstant il est auec elle par son Esprit. » D. « N'y a il point donc d'autre chef de l'Eglise en terre? S. Pierre n'a-il pas esté establi

De l'Eglise. 1. Cor. 3. 11 2. Pierre 2. Du chef de l'Eglise.

Ephes. 1. 20 21. 22. Ephes. 5. 25 Coloss. 1. 18 Matth. 28. 18

M.D.LIV.

chef de l'Eglife & en la place de Chrift? Il n'y a homme qui le puiffe nier. Le Pape eft fucceffeur de S. Pierre & eft affis au fiege d'icelui. Il eft donc chef de l'Eglife, comme fainct Pierre a receu de Chrift toute puiffance. » R. « Il y a toufiours eu des Miniftres en l'Eglife qui ont planté & arroufé, Dieu donnant l'acroiffement. Tels font les Euefques, Pafteurs, Prefcheurs & autres que Dieu a eftablis bergers de fon troupeau, lequel ils doyuent paiftre de la parole de Dieu. Si le Pape eft vn de ces miniftres-là, & qu'il edifie l'Eglife par pure doctrine & fainćteté de vie, ie le tiendrai pour feruiteur de Dieu, ie dirai qu'on le doit efcouter comme Jefus Chrift mefme, attendu qu'il vient & parle au nom du Seigneur. Mais fans ces marques la, ie ne le conoi point. » L'Inquifiteur, troublé de cefte refponfe, lui-dit en cholere : « Nous fauons bien cela, fans l'aprendre de vous. Mais ce que nous demandons eft, fauoir fi le Pape eft pas chef de l'Eglife en ce monde, ayant mefme puiffance que fainct Pierre pour lier & deflier? » R. « Vrayement ie reconoi le Pape pour chef de l'Eglife, & ne lui veux pas ofter ceft honneur, ni le ietter hors de fon fiege. Je vous confeffe donc que le Pape eft chef de l'Eglife. Mais fauez-vous de quelle Eglife ie parle? Je di de l'Eglife Romaine, c'eft à dire de l'Eglife diabolique. De cefte Eglife, qui eft vne tafniere & cauerne de brigands & la Synagogue de Satan, le Pape eft chef, Roi, Prince et Souuerain Prelat & la gouuerne par fon efprit d'erreur & de menfonge. Il n'a point receu cefte pompe & domination du vrai Dieu, mais du dieu de ce monde, de fon pere affauoir le diable, par la fuggeftion & puiffance duquel il s'eft inthronizé foi-mefme, non pas sur le fiege de fainct Pierre, mais au temple de Dieu. »

[Margin: Cor. 3. 6. / [E]phef. 4. 11. / [A]ctes 20. 28. / [1.] Pierre 5. 2. / [Ma]tth. 10. 40. / [L]uc 10. 16. / [Ie]an 21. 20.]

[Margin: De quelle [Eg]life le Pape eft chef. / Ier. 7. 11. / [M]atth. 21. 13. / [A]poc. 2. 9. / [2.] Theff. 2. 4.]

TITELMAN, plus irrité de cefte refponfe, qu'il n'attendoit point, que de la precedente, laiffe le Pape en arriere pour entrer en la matiere des Sacremens. D. « Et bien, que croyez-vous du facrement de l'Autel (ainfi nomment-ils la Cene du Seigneur) & qu'en fentez-vous? » R. « Je croi que la Cene du Seigneur eft vne faincte inftitution de Jefus Chrift, par laquelle les croyans (pour qui elle eft inftituee) font confermez, comme par vn vrai feau, de la grace diuine enuers eux, & font admonneftez de leur deuoir enuers Dieu. En outre ie confeffe, que toutes & quantes fois que nous celebrons la faincte Cene felon l'ordonnance de Jefus Chrift, nous participons au corps & au fang d'icelui par foi en la vertu du S. Efprit, pour viuifique viande & bruuage de nos ames. Ce qui nous eft reprefenté par les elemens vifibles, affauoir le pain & le vin, qui alimentent, fortifient & recreent nos corps. Et tout ainfi que nous receuons le pain & le vin exterieurement de la main du Miniftre, auffi receuons-nous par le S. Efprit interieurement & en nos ames Chrift le pain viuifiant defcendu du ciel, dont nos ames font nourries, fortifiees & entretenues à la vie eternelle. Tiercement, i'aprens en la S. Cene, qu'eftant purgé de tous mes pechez par la mort & par le facrifice de Iefus Chrift en fa croix, i'ai part à fon corps rompu & à fon fang efpandu pour moi, c'eft à dire à tous fes merites & benefices. Bref, ie tien la Cene pour vn trefprecieux gage en qui beaucoup de grands threfors font cachez. » D. « Ne croyez-vous pas que le pain que Jefus Chrift bailla à fes difciples, difant : Prenez, mangez, ceci eft mon corps, eft changé au corps de Chrift? » R. « Ie croi que Chrift prenant, beniffant, rompant & baillant ce pain, le nomma fon corps, par vne certaine maniere de parler conuenable aux Sacremens; mais que le pain eft demeuré pain, & le vin eft demeuré vin, fans changer de fubftance; tellement que le pain & le vin ne font pas le naturel corps & fang de Jefus Chrift reellement, ains feulement fignes vifibles d'iceux, qui, pour certaine affeurance enuers les fideles, portent le nom des chofes fignifiees. » Ghileyn adioufta fur ce propos : « Ie voi bien que c'eft fait de moi, puis que i'ai touché au dieu de pafte, de qui depend toute la Papauté. » D. « Ne croyez-vous pas qu'apres les paroles de confecration prononcees par le Preftre, le pain & le vin font changez au corps & au fang de Chrift? & que le preftre met en fa bouche & en la bouche des autres de fes propres mains le corps de Chrift? » R. « Chrift ni fes Apoftres n'ont iamais enfeigné ce changement; moins a-il laiffé aux preftres papiftiques cefte puiffance de changer le pain en fon corps. Mais dites moi

[Margin: [D]e la faincte Cene. / [M]atth. 26. 26. / [1.] Cor. 11. 13.]

[Margin: Iean 6. 48. 50. 51. / Rom. 4. 25. / 1. Cor. 10. 16.]

[Margin: De la tranffubftantiation.]

vn peu, en quoi vous confiderez ce changement. Eft-ce en la matiere, ou en la forme ? en la grandeur, longueur, efpaiffeur, ou bien en l'odeur, ou faueur, ou en la veuë, &c ? Vous ne la pouuez monftrer en aucune forte. Il ne fe fait donc aucun changement de fubftance ; ains la reception du corps & du fang de Jefus Chrift en la fainčte Cene doit eftre entendue fpirituellement, felon que lui-mefme l'enfeigne, difant en fainčt Iean : « La chair ne profite rien, les paroles que ie vous di font efprit & vie. » Il nous monftre clairement en ceft endroit, comme nous deuons receuoir fa chair & fon fang à falut, affauoir par foi, qui eft la feule bouche par laquelle on peut prendre cefte viande & ce bruuage : « Qui croid en moi (dit Iefus Chrift) il a vie eternelle. » Quiconque donc croid en Chrift qui a rompu fon corps & efpandu fon fang pour nous, il mange la chair & boit le fang d'icelui, & eft fait participant de tous les biens qui nous font acquis par la vertu du facrifice du corps de Jefus Chrift. » D. « Vous voulez donc dire qu'en la Cene on prend le corps & le fang de Chrift par la foi, c'eft à dire qu'on a part à lui, à la vertu de fa mort, à la vie eternelle, ce qui eft fignifié & feellé par les fignes vifibles, tellement que le pain & le vin demeurent pain & vin fans aucun changement. » R. « Oui, meffieurs, voila mon intention, & vous m'entendez fort bien. Mais ie di à la verité que vous faillez grandement en ce que vous abufez des chofes exterieures les prenans pour ce qui eft inuifible, dont icelles font fignes vifibles feulement. De là vient que vous faites du pain de la Cene vne idole abominable, laquelle vous honnorez par toutes fortes de feruices & l'adorez. Parquoi ie detefte voftre Tranffubftantiation, veu que d'icelle procedent beaucoup d'abfurditez contre la nature des Sacremens, contre l'inftitution de la Cene, & contre le fens de l'Efcriture. »

Iean 6. 40. 47.

De l'adoration du pain.

D. « Que croyez-vous de l'hoftie qu'on adore en la S. Eglife, comme Dieu & homme ? » R. « Ne vous ai-ie pas affez refpondu à cela ? que voulez-vous demander d'auantage ? » D. « N'eft-ce pas donc bien fait d'adorer l'hoftie, comme Dieu au ciel ? » R. « Jefus Chrift bailla le pain pour manger, non pas pour s'agenouiller deuant, ni pour l'adorer. Mais il dit que les vrais adorateurs adoreront en efprit & verité. Et pourtant ie tien telle adoration pour vne deteftable idolatrie, qui fe commet contre le premier & fecond commandement de la Loi de Dieu, car on adore vn morceau de pain cuit, lequel (comme il auient fouuent) peut eftre mangé des chiens, des chats & des rats, mefmes il eft confommé & rongé par les vers, outre ce qu'il fe gafte & aneantit par vieilleffe. N'auez-vous point de honte d'expofer à telle ignominie Jefus Chrift, vrai Dieu & vrai homme ? Comment fe peut-il faire, ie vous prie, que la diuinité de Jefus Chrift, qui eft eftendue par tout, foit enclofe en vn morceau de pain, ou en vne armoire ? Comment Dieu, qui eft Efprit, peut-il eftre pris de la bouche & englouti au ventre ? Eft-ce pas vne horreur horrible de penfer qu'il foit changé en excremens, & vuidé en lieu qu'il ne faut nommer ? Car fi vous tenez le pain pour voftre Dieu, s'enfuit qu'il eft fuiet à ces immondices. Et quand mefmes ainfi feroit (ce qui n'eft pas) que le pain fuft changé au corps de Chrift, & que ce corps peuft eftre brifé des dents, la deité toutesfois ne pourroit fouffrir aucun tel accident ni changement. Outre plus, Chrift ne parle en lieu quelconque de manger fa deité, ains de manger fa chair ; & ne nomme pas le pain fa deité, mais fon corps. Et quant à fon corps, lequel vous voulez enclorre en vn morceau de pain, ie di auec l'Efcriture, que Chrift a efleué & tranfporté fon corps vifiblement de deuant les yeux de fes Apoftres par deffus les nuees, à la dextre de fon Pere ; ie di ce corps qui a efté crucifié, mort, enfeueli, & le tiers iour eft refufcité des morts ; & que ce corps ne reuiendra de là, iufques à ce qu'il aparoiffe vifiblement des cieux, comme il y eft monté. Car il faut que le ciel le contiene iufques au iour de la reftauration de toutes chofes, ce qui ne fe fera pas deuant le dernier iour. Voila pourquoi S. Paul nous admonnefte, de cercher les chofes d'enhaut, où Chrift eft affis à la dextre de fon Pere. Donc quant à fon corps, Chrift ne peut plus eftre trouué ici bas ; car il a laiffé le monde, & s'en eft allé au Pere. Ce que tefmoigne auffi S. Auguftin en deux endroits fur S. Iean, où il eft dit que le corps materiel de Chrift eft maintenant au Ciel, & ne reuiendra

Iean 4. 23.

Marc 16. 19.
Luc 40. 50.

Ačtes 3. 21.

Coloff. 3. 1.

Iean 24. 28.
& 16. 5. 28.
Matth. 24. 2

M.D.LIV.

de là deuant le iugement. Et comme la foudre paſſe ſoudain & ſe monſtre par tout, ainſi ſera la venue de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt. Ie renonce donc à voſtre Dieu de paſte, & ne le veux honnorer ni ſeruir, & di rondement que c'eſt le Dieu *Maozin*, dont parle Daniel, lequel l'Antechriſt & ſes membres deuoyent honnorer par argent, or, & autres telles choſes precieuſes; tellement que là où ce Dieu eſt adoré, là regne l'Antechriſt & ſa ſynagogue. Or n'eſt-il adoré ailleurs qu'en l'Egliſe Romaine. Il apert donc que l'Egliſe Papiſtique eſt la ſynagogue de l'Antechriſt. C'eſt lui qui eſt tout-puiſſant; car il briſe & accable tous ceux qui ne le veulent adorer. Au contraire il eſleue & honore ſes eſclaues, & leur fait part des threſors & royaumes du monde. »

L'INQVISITEVR grinçoit les dents, & fremiſſoit comme vn lyon, oyant ainſi manier ſon dieu de paſte. « A ce compte donc, » dit-il, « nous ſerions idolatres. » R. « Vous l'eſtes voirement, car vous adorez vn dieu fait de farine, duquel nos peres n'ont iamais oui parler. » D. « Il faut que quiconque veut viure eternellement, mange la chair de Chriſt. Or il ne parle d'autre viande qui ſoit ſa chair, que du pain de la Cene. Dont s'enſuit que ce pain eſt naturellement changé au corps de Ieſus Chriſt. » R. « Il n'y a argument qui renuerſe pluſtoſt voſtre Tranſſubſtantiation que ceſtui-ci. Car ſi le pain eſt le corps reel de Ieſus Chriſt, tous ceux-la ſeront ſauuez qui le prenent par la bouche, Chriſt diſant : Quiconque mange ma chair a la vie eternelle, & quiconque mange ma chair & boit mon ſang, demeure en moi, & moi en lui. Tous infideles & impenitens peuuent participer au pain & au vin; dont il s'enſuiuroit que les meſchans & idolatres ſeroyent ſauuez. Mais il y a encor vn plus grand inconuenient; c'eſt qu'auſſi les chiens, les ſouris, & autres beſtes brutes mangent le corps de Chriſt, & ſont ſauuez, en cas qu'ils mangent voſtre pain conſacré; ce qui eſt horrible à penſer. Iudas meſmes a receu le pain que Chriſt nommoit ſon corps, ne plus ne moins que les autres Apoſtres. Selon voſtre dire donc, le traiſtre Iudas demeuroit en Chriſt, & Chriſt en lui; mais tout au contraire il eſt dit que Satan entra incontinent en lui. Dont ie conclu, que le pain ne ſe change

Iean 6. 54.

Matth. 26.

point au corps naturel de Chriſt (autrement tous ceux qui le reçoiuent, autant meſchans que bons, ſeroyent ſauuez) ains eſt ſeulement vn ſigne du corps de Chriſt rompu pour nous; pour nous, di-ie, qui le receuons par foi. »

« Vovs vous abuſez grandement, » dirent-ils, « & vous monſtrera-on bien tout le contraire auec le temps. » Là deſſus ils couperent broche (1) à la queſtion de la Cene, & commencerent à parler de leur idolatrie. D. « Que croyez vous de la Meſſe? » R. « Que c'eſt vne abominable idolatrie, par laquelle l'efficace de la mort & du ſacrifice de Ieſus Chriſt eſt totalement aneantie, & la Cene du Seigneur renuerſee. Ceſte Meſſe n'a pas eſté inſtituee de Chriſt, & n'a rien de commun auec l'inſtitution de la ſaincte Cene, ains eſt fondee ſur la Tranſſubſtantiation & ſur tels autres apuis de ſuperſtition. » D. « Le Bapteſme eſt-il neceſſaire à ſalut? » R. « Ie tien le Bapteſme pour vne ſaincte inſtitution de Ieſus Chriſt, & croi qu'au Bapteſme les fideles ont vn ſeau & teſmoignage du lauement de leurs pechez par le ſang de Chriſt. Ie confeſſe auſſi le Bapteſme eſtre vn ſeau de l'Alliance diuine, par laquelle les enfans de Dieu, comme vrais ſucceſſeurs d'Abraham, ſont diſcernez d'auec le monde infidele, comme la circonciſion ſeparoit les Iſraelites d'auec les autres peuples. Mais ie nie que l'eau du Bapteſme ſoit neceſſaire à ſalut, ou qu'elle donne ſalut. Car cela ſeroit faire vne idole du Bapteſme, & attribuer la grace de Chriſt & la vie eternelle à l'element corruptible; or l'eau ne confere point le ſalut, ni ne laue nos pechez; c'eſt le ſang de Chriſt, duquel l'eau eſt le ſigne. Ainſi donc le Bapteſme n'a efficace que par le ſang de Chriſt en qui ſeul conſiſte noſte ſalut, comme en celui qui a eſpandu ſon ſang pour effacer nos pechez, ce qui eſt repreſenté par l'eau. Toutesfois ceux-la pechent grandement qui meſpriſent le ſigne exterieur, encore qu'il ne ſoit neceſſaire à ſalut. » D. « Vous dites donc que ceux qui ne ſont baptizer leurs enfans, ſont mal? » R. « Oui; car puis que les enfans ſont comprins en l'alliance de Dieu, comme leurs peres & leurs meres, & puis que la promeſſe de ſalut leur

De la Meſſe.

Du Bapteſme.

Epheſ. 5. 26.
Rom. 4. 11.
Gen. 17. 11.

1. Pierre 3. 21.
1. Iean 1. 7.
Actes 4. 12. & 10. 43.

Du Bapteſme des petis enfans.

(1) Ils coupèrent court.

apartient, (Dieu ayant declaré qu'il eſt le Dieu de nous & de nos enfans,) c'eſt raiſon qu'on adminiſtre le Bapteſme, ſeau de l'alliance, à ceux qui ſont iſſus des fideles. Car qui a receu le principal & le plus grand bien, pourquoi lui refuſeroit-on l'acceſſoire & le moindre ? »

Gen. 17. 7.

AYANS entendu par ceſte reſponſe qu'il n'eſtoit pas Anabaptiſte, ils le flatterent, feignans eſtre bien aiſes de ce qu'il accordoit auec eux en ceſt article. Mais lui, ne ſe ſouciant de leurs amadouemens, reprint le propos & dit : « Comme ie condamne les contempteurs du Bapteſme des enfans, ie deteſte auſſi la malice de vous autres, qui auez corrompu l'excellente inſtitution du Seigneur, par tant de ſuperſtitions du tout inſupportables. Premierement, vous transformez le Bapteſme en vne idole, d'autant que vous attachez le ſalut à l'eau, non point à la choſe ſignifiee, qui eſt Chriſt. Secondement, vous faites grand tort aux enfans, en ce que par adiurations vous voulez chaſſer le Diable hors de leurs corps. Tiercement vous ne declarez point au peuple le fruit & l'vſage du Bapteſme, ains barbotez ſeulement quelques mots en Latin, que le peuple ni la plus part de vos preſtres meſmes n'entendent pas ; ce qui eſt contre la doctrine de S. Paul. Mais qui ſauroit ſupporter vos ceremonies tant friuoles, comme le ſel, l'huile, les chandelles, & tels autres fatras par vous introduits pour bigarrer le vrai Bapteſme ? » D. « Si voſtre enfant mouroit ſans eſtre baptiſé, ſeroit-il ſauué ? » R. « Oui, d'autant que les enfans des fideles ſont ſauuez comme leurs peres, par le ſeul merite de IESVS CHRIST, ſans aide de ſignes exterieurs & viſibles, comme les enfans des Iuifs mourans auant qu'auoir receu la Circonciſion eſtoyent tenus pour ſauuez. Car S. Pierre teſmoigne que la promeſſe faite à leurs peres leur apartient, comme compris ſous l'alliance en Chriſt. A cauſe de quoi auſſi S. Paul les nomme Saincts ou purs ; & Chriſt commande qu'on les ameine, les nommant heritiers du royaume des cieux. »

1. Cor. 14.

Du Bapteſme exterieur, ou du ſigne viſible, qui eſt l'eau.

Actes 2. 39.

1. Cor. 7. Matth. 19

TOVT ce que deſſus fut par eux couché par eſcrit, adiouſtans qu'il erroit. Cependant ils diſputoyent entre eux en Latin touchant les termes dont il auoit vſé, & ainſi vn diable conteſtoit contre l'autre.

Deuxieſme Examen.

APRES diſné, l'adioint de l'Inquiſiteur partit d'Audenarde pour aller à Gand ; tellement qu'il ne reſta que l'Inquiſiteur auec ſon greffier, qui ayans fait amener Ghileyn l'interroguerent comme s'enſuit. D. « Que croyez-vous de la confeſſion auriculaire & de l'abſolution de l'Egliſe ? Croyez-vous pas qu'il ſe faut confeſſer au preſtre & qu'il a la puiſſance de pardonner les pechez ? » R. « Ie croi que nous ſommes pauures pecheurs qui auons beſoin que Dieu nous pardonne nos pechez. Pourtant c'eſt bien raiſon que nous en facions confeſſion à lui qui les conoit & a puiſſance de les nous pardonner. Voila pourquoi auſſi Chriſt nous a enſeignez de confeſſer nos pechez à ſon pere & de lui en demander pardon. Dauid reconoit le meſme diſant : « I'ai peché contre toi, Seigneur, & ai commis iniuſtice deuant toi. » Il faut donc confeſſer ſes pechez non pas au preſtre, mais à Dieu qui peut & veut les pardonner. Car il crie par le Prophete : « C'eſt moi, c'eſt moi qui pardonne les pechez pour l'amour de mon nom. » Il y a encores vne autre confeſſion des pechez de laquelle parle ſainct Iaques & qui ſe fait quand vn frere (lors que quelque debat ou offenſe ſuruient) ſe reconcilie auec l'autre. Car ſi quelqu'vn auoit offenſé ſon frere, il faloit qu'il s'humiliaſt & requiſt pardon ; l'offenſé eſtoit tenu, ſelon la doctrine de Chriſt, de pardonner la faute. Ce ſont les paroles de noſtre Seigneur : « Si quelqu'vn a quelque choſe contre ſon frere, qu'il s'en aille & ſe reconcilie premierement auec lui, & puis offre ſon don à l'autel. » Et le ſage dit : « Comment oſera quelqu'vn demander grace à ſon prochain, ſi lui-meſme ne la veut pas faire aux autres ? » Cependant ie ne trouue pas mauuais que quelqu'vn preſſé d'afaires & en quelque amertume d'eſprit, demande conſeil à vn homme ſauant & diſcret qui le ſache inſtruire & conſoler au beſoin par la parole de Dieu. Mais cela eſt toute autre choſe que la confeſſion faite à l'oreille du preſtre, car ce n'eſt que demander conſeil & conſolation. » D. « Que tenez-vous donc de la confeſſion auriculaire ? » R. « Quant à voſtre confeſſion, en laquelle vous demandez compte des pechez auec tou-

De la Confeſſion auriculaire.

Pſ. 130.

Matth 6. 12 Pſ. 32. 5. & 51. 6.

Iaq. 5. 16.

Matth. 5. 23

De la confeſſion fraternelle & Chreſtienne

M.D.LIV.

tes leurs circonftances, ie la reiette tout à plat, veu qu'elle a efté introduïte fans tefmoignage de la parole de Dieu & fans aucun foulagement des poures confciences. Vos œuures damnables monftrent combien cefte confeffion eft pernicieufe ; car par telle pratique vous auez corrompu la chafteté des filles & des femmes mariees & la leur auez volee maintesfois. Par cefte inuention l'Antechrift a fait brefche en la confcience de tous hommes, & a fceu les fecrets des Rois & Princes, pour eftablir par tel moyen fa tyrannie & fauffe doctrine. En fomme, cefte confeffion a fait que les hommes fe font desbordez en toutes fortes de pollutions & fe font licenciez à tout mal, penfans auoir remiffion de tous leurs pechez par le moyen de la confeffion. » D. « Que tenez vous de la Penitence que le Preftre ordonne pour la fatisfaction des pechez ? » R. « Ie n'auouë autre fatisfaction que celle de Iefus Chrift, qui a pleinement fatisfait à Dieu fon pere pour tous ceux qui croyent en lui. C'eft ceftui-ci feul que ie tien pour l'vnique & eternelle fatisfaction, qui a pris nos forfaits fur foi & a fatisfait en fa chair pour iceux. C'eft donc lui qui eft noftre paix, iuftification & reconciliation enuers fon Pere. Si nous auons peché, nous auons vn fidele & fouuerain Sacrificateur enuers Dieu, affauoir Iefus Chrift le iufte & bien aimé, qui eft l'appointement pour nos pechez. » D. « Ne pouuons nous pas fatisfaire pour les pechez & par nos œuures meriter le ciel ? » R. « Ie di derechef que Chrift eft noftre pleine fatisfaction, qui s'eft donné foi-mefme pour nous, effaçant les lettres obligatoires qui eftoyent contre nous. Mais comment pourrions nous fatisfaire pour les pechez, nous qui ne faifons que pecher, qui humons l'iniquité comme eau & en la chair de qui n'habite que peché ? Et que pouuons nous meriter autre chofe par nos merites, mefchans & abominables deuant Dieu, que d'attirer fur nous l'ire d'icelui ? Car de nature nous fommes enfans d'ire, la malediction & mort eternelle font nos gages ; tout ce que nous faifons defplait à Dieu & faut que nos pechez foyent acquittez par Iefus Chrift, en qui feul le Pere prend fon bon plaifir. Pourtant ie reiette voftre fauffe doctrine touchant les œuures, par lefquelles vous pretendez meriter le Ciel. Car que font toutes nos œuures confiderees en elles mefmes, que pechez ? Toutes nos iuftices (dit le Prophete) ne font autre chofe qu'vn drap fouillé. Nous fommes pecheurs de nature, & ne pouuons faire autre chofe que pecher. Nous fommes poures efclaves de peché, vendus fous icelui. S'il y a quelque chofe de bon en nous, cela vient de Dieu & faut l'attribuer à Dieu feul, qui eft la fontaine de tous biens. En fomme, nous demeurons toufiours debteurs à Dieu, car nous n'accompliffons point la Loi & pourtant ne pouuons meriter falut par icelle. Parquoi la mort & la malediction demeure fur nous, tandis que nous cercherons noftre falut en la Loi, c'eft à dire en nos œuures. Car fi nous euffions peu fatisfaire par nos œuures, & par icelles meriter la vie eternelle, quel befoin eftoit-il que le Fils de Dieu, fe faifant homme, fatisfift par fa mort & obtinft falut ? Or Chrift n'eft pas mort pour neant, car par fa mort nous fommes fauuez. Il eft donc manifefte, que nous fommes iuftifiez par les merites de Chrift fans nos œuures. Dont auffi S. Paul tire cefte conclufion, que nous fommes iuftifiez de grace par la foi en Chrift, & que tous font fous malediction qui cerchent iuftice es œuures de la Loi. Tous nos merites donc confiftent en Chrift feul, qui nous a deliurez de malediction, veu qu'il a efté fait malediction pour nous en la croix, afin que la promeffe faite à Abraham fuft accomplie, afçauoir que tous feront benits & fauuez en fa femence, qui eft Chrift, tous ceux, di-ie, qui croiront en Chrift. Eftans ainfi iuftifiez, nous faifons des œuures agreables à Dieu, lefquelles lui mefme fait en nous, mais nous ne meritons rien pourtant, à caufe que ce font œuures de Dieu, lefquelles il recompenfe felon fa mifericorde. Pourtant il ne nous faut pas faire des bonnes œuures en intention d'en receuoir falaire, ou de meriter le ciel. Car nous ne fommes point des mercenaires qui feruions pour gage, ains nous fommes enfans de Dieu, qui feruons par dilection à noftre Pere, lequel nous promet de grace l'heritage de fon Royaume, auquel nous afpirons eftans pouffez par le Sainct Efprit, qui fecelle fa verité en nos cœurs. » D. « Croyez-vous pas, que l'homme a vn Franc arbitre pour faire bien ou mal quand il lui plait ? »

Marginal notes (left column): De la fatisfaction. — Rom. 3. 24. 25. 1. Iean 1. 2. 2. Cor. 5. 18. Coloff. 1. 20. Ifaie 53. 5. Iean 1. 36. 1. Pierre 2. 24. Rom. 8. 3. 1. Cor. 1. 30. Ephef. 2. 14. — Coloff. 1. 20. 1. Iean 2. 1. Ephef. 5. 25. Coloff. 2. 14. Iob 15. 16. Rom. 7. 16. Ephef. 2. 3. Rom. 8. 8. Matth. 3. 17. & 17. 5.

Marginal notes (right column): Ifaie 64. 6. — Rom. 7. 14. Iaq. 1. 17. 1. Cor. 4. 7. Luc 17. 10. Deut. 21. 13. Gal. 3. 13. Gal. 2. 21. — Efaie 53. 4. 1. Pierre 2. 24. — Gal. 3. 10. Gal. 3. 12. Deut. 21. 23. — Iean 3. 19. 16. 36. — Ephef. 2. 10. Philip. 2. 13. Rom. 8. 14. 2. Tim. 1. 7. Gal. 3. 26. & 4. 6. Rom. 8. 4. 16. 1. Cor. 1. 22. & 5. 5. — Du Franc Arbitre.

Eccles. 7. 30. Eccles. 25. 14. Iean 8. 24. Rom. 6. 12. 2. Pierre 2. 19. Rom. 5. 12. 17. 18. & 19. Gen. 6. 12. 1. Cor. 2. 14.

R. « Ie confeffe bien, que le premier homme a eu vn Arbitre franc & libre, par lequel il pouuoit faire bien ou mal quand il vouloit. Mais il a perdu ce don de Dieu tout incontinent apres fa cheute & s'eft fait efclaue du peché, fans aucun pouuoir de faire bien. Et cefte corruption n'eft pas feulement venue fur lui, comme l'aucteur du mal, mais auffi fur tous fes fucceffeurs, c'eft à dire fur tout le genre humain, tellement que toute chair a corrompu fes voyes & eft encline au mal. Par cefte reuolte du premier homme, nous auons perdu toute puiffance à bien, tant en l'entendement & raifon qu'en la volonté; tellement que nous ne pouuons comprendre, faire ni vouloir de nous mefmes ce qui eft de Dieu. Telle eft noftre nature corrompue defcrite manifeftement par le Prophete Dauid, difant : « Ils font tous deftournez & font deuenus inutiles. Il n'y a pas vn qui face bien, &c. » A ce propos, dit S. Paul, que nous ne pouuons penfer de nous quelque chofe de bon comme de nous mefmes, mais que toute noftre fuffifance vient de Dieu. A ceci fe rapporte auffi le tefmoignage de Chrift : « Sans moi vous ne pouuez rien. » Toute noftre puiffance donc gift en Chrift qui, comme dit S. Paul, cree en nous le vouloir & le faire felon fon bon plaifir. » D. « Ne croyez vous pas que les ames, apres cefte vie, eftans nettoyees au Purgatoire, y font deliurees par Meffes, Anniuerfaires, Aumofnes & autres femblables bonnes œuures ? » R. « Ie ne fai autre Purgatoire ou nettoyement que le fang de Chrift, par lequel les ames font parfaitement purgees de toutes leurs taches. Les afperfions du fang du bouc & le fang des veaux, auec les cendres de la geniffe rouge, ont efté claires images & figures du fang de Chrift, car tout ainfi que le peuple par telles afperfions eftoit nettoyé des taches de la chair, ainfi auffi nos ames font arroufees du fang de Chrift pour remiffion & lauement des pechez. Voila pourquoi S. Iean dit que le fang de Chrift nous purge de tous pechez. Si ainfi eft que tous nos pechez font nettoyez par le fang de Chrift, à quoi fert voftre faux Purgatoire? N'auez vous point de honte d'aneantir la mort & le facrifice de Chrift & d'attribuer fa vertu à vos fables ? Ainfi vous faites de Chrift vn fauueur à demi, le fang duquel n'eft point fuffifant fans voftre inuenté Purgatoire. Or aux Hebrieux eft monftré clairement, que Chrift a offert vn facrifice eternel & parfait, qui ne peut pas eftre aneanti, car il eft & demeure toufiours en vigueur pour la purgation & remiffion des pechez. Les facrificateurs de Leui efpandoyent fouuent du fang pour le nettoyement du peuple, mais Chrift a vne fois efpandu fon fang pour les pechez du monde, tellement qu'il ne refte maintenant autre purgation pour les pechez. Car par un facrifice ils font rendus parfaits & font nettoyez & fanctifiez. Chrift eft entré vne fois au Sainct des Saincts, non auec fang de boucs ou veaux, mais auec fon propre fang, par lequel il nous a acquis deliurance eternelle. Ie conclu donc de ces clairs & euidens tefmoignages de la faincte Efcriture, qu'il n'y a autre purgation neceffaire pour le nettoyement des ames que le fang de Chrift, ni autre facrifice par lequel elles puiffent eftre aidees que le feul facrifice de Chrift, qui eft fuffifant pour tous les pechez du monde. Parquoi voftre doctrine du Purgatoire eft une doctrine Diabolique inuentee par voftre Pape contre toute verité des Efcritures. » Pour refutation de ces paffages, ils en allegueren quelques autres ne feruans de rien à la confirmation de leur Purgatoire, & fingulierement celui du 2. liure des Machabees, lefquels il refuta aifément. Et eftant tranfporté en Efprit il leur dit : « Mais qu'eft ce que voftre Purgatoire, qu'vne cuifine du Pape en laquelle lui & tous fes Cardinaux, Euefques & Preftres & autres telle racaille, depuis le plus grand iufques au plus petit, font grand'chere, aux defpens du fang du pauure peuple, fous pretexte de longues oraifons ? » D. « Vous n'eftimez donc rien le Purgatoire ? » R. « Non. » Ils ne refpondirent que bien peu à ces paroles, d'autant qu'ils eftoyent affez empefchez à efcrire. Du Purgatoire ils tomberent en Enfer, demandans s'il croyoit auffi qu'il y euft vn Enfer. R. « Quelle demande eft-ce là ? Ie croi fermement qu'il y a vn enfer, auquel les hommes damnez apres la mort du corps, à caufe de leur incredulité, font tourmentez eternellement par le iufte iugement de Dieu. De ceci il y a fi clairs tefmoignages de l'Efcriture faincte, que ie ne fache homme fi malicieux qui l'ofaft nier. » D. « Croyez-vous qu'il y ait

Marginal notes: Pf. 14. 3. — Rom. 3. 12. 2. Cor. 3. 5. Iean 14. 5. Philip. 2. — Du Purgatoire. 1. Iean 1. 7. Apoc. 1. 5. Heb. 9. 7. 9. 12. 13. 14. & 10. 4. 1. Iean 1. — Heb. 9. 14. 28. & 10. 1[...] Exode 33. Leuit. 26. 34. — 1. Iean 2. 2 — 2. Machab. 1[...] 43. — Le Purgatoi[re] eft la cuifin[e] du Pape. — De l'Enfer. — Du Ciel.

vn ciel, où Dieu regne auec ſes Anges? » Quand il ouit ceſte demande tant abſurde, il penſoit qu'eux meſmes ne le croyoyent point, comme leurs œuures en rendent teſmoignage. Or quand ils ne croiroyent ni ciel ni enfers (ce que par œuures ils ſemblent nier,) ils ne feroyent pas pis que certains de leurs Papes & Cardinaux, qui ont nié la reſurrection des morts & la vie eternelle, qui monſtre clairement ce qu'ils ont creu du Ciel & des Enfers. Pour ceſte cauſe ont ils inuenté le Purgatoire, pour lequel eſtablir ils ont aneanti & Ciel & Enfer. Et ſemble qu'ils feroyent auſſi peu de cas du Purgatoire que du reſte, n'eſtoit que toutes leurs ſuperſtitions & cuiſines ſont apuyees ſur ce pilier. Car s'ils croyoyent qu'il y euſt vn Purgatoire, auquel les ames ſouffriſſent pour leurs pechez, iamais ils ne commettroyent tant de meſchancetez, ni les ſupporteroyent es autres comme ils font. Pour reuenir au poinct, « comme, dit-il, ie croi qu'il y a vn enfer, ainſi croi-ie auſſi qu'il y a vne vie eternelle, en laquelle les ames des croyans, apres la mort corporelle, ſont receuës aupres de Chriſt leur chef. » D. « Ne croyez-vous pas qu'il faut ſeruir & adorer les ſaincts, afin qu'ils ſoyent nos aduocats enuers Dieu ? » R. « Premierement, touchant le ſeruice des ſaincts, ie di rondement qu'on leur fait grand deshonneur, quand on leur attribue quelque ſeruice deu à Dieu. Parquoi ceux-la commettent idolatrie contre le premier & ſecond commandement du Seigneur, qui font reuerence ou ſeruice, forgé de leur entendement aux ſaincts. Car il eſt eſcrit : « Vous ne ferez point tout ce que vous ſemblera bon, ains ce que ie vous commande. » Maintenant oyez le commandement du Seigneur : « Tu ſeruiras, » dit-il, « au Seigneur ton Dieu tout ſeul. » Et meſme en leur vie ils n'ont demandé ceſt honneur & ſeruice. Car lors qu'on vouloit faire ſacrifice aux Apoſtres, ils deſchirerent leurs habillemens. Secondement, vos ſeruices que vous faites & voulez eſtre faits aux ſaincts ſont vne pure idolatrie comme ſont Meſſes, Pelerinages, chandelles & ſemblables fatras; pourtant ces ſeruices-la ſont tant plus abominables. Parquoi i'eſtime qu'on ne doit nullement honorer les ſaincts ſelon voſtre conception. Mais ſi nous leur voulons faire honneur & reuerence agreable, enſuyuons leur doctrine & innocence de vie. Semblablement, ie di qu'il ne faut nullement adorer les ſaincts, car il eſt eſcrit : « Vous adorerez voſtre Dieu. » Pourtant diſoit l'Ange, quand Iean le vouloit adorer : « Garde que tu ne le faces, car ie ſuis ſeruiteur auec toi, adore Dieu. » D. « Mais il y a grande difference entre prier & adorer. Vous confeſſerez donc bien qu'il faut prier les ſaincts afin qu'ils ſoyent nos aduocats? » R. « Ie croi que, tandis que nous viuons en ce continuel combat, nous ſommes tenus de prier les vns pour les autres, pource que la charité fraternelle requiert cela. Mais de prier les ſaincts qui ſont hors ceſte vie, nous n'en auons ni commandement ni exemple. Chriſt nous a enſeigné de prier ſon Pere qui nous peut & veut donner toutes choſes. Et derechef il a commandé que nous prions & demandions en ſon nom. Finalement, ie croi encor moins que les ſaincts ſoyent nos aduocats enuers Dieu, car cela ſeroit vouloir priuer de ſon office Chriſt noſtre ſeul mediateur. Ie tien donc Chriſt ſeul pour noſtre Aduocat, auquel le Pere (car il prend tout ſon plaiſir en lui) preſte touſiours audience. Ceci teſmoigne le ſainct Apoſtre, diſant ainsi : « Il y a un Dieu & vn moyenneur entre Dieu & les hommes, Ieſus Chriſt homme, qui s'eſt donné ſoi-meſme reconciliation pour tous. » Les ſouuerains ſacrificateurs du vieil Teſtament eſtoyent bien auſſi conſtituez moyenneurs entre Dieu & le peuple (car à ceſte fin ils aparoiſſoyent au Sanctuaire deuant Dieu, afin de prier pour les pechez,) mais ce n'eſtoit pas que par leur interceſſion peuſt eſtre ſatisfait à Dieu, ou qu'eux fuſſent idoines à cela; ains ils eſtoyent ſeulement figure de Chriſt, lequel au temps de ſon incarnation deuoit eſtre le vrai Mediateur du Nouueau Teſtament. C'eſt donc noſtre Seigneur Ieſus Chriſt qui eſt le ſeul Mediateur, lequel, comme ſouverain Sacrificateur, eſt entré par ſon ſang au Sainct des Saincts, qui n'eſt pas fait de mains, mais au ciel meſme, afin d'apparoiſtre deuant la face de Dieu pour nous. Il n'eſt pas ainſi de Dieu comme des Rois & Princes, comme vous dites, auſquels il faut auoir acces par amis. Car puis que tous hommes ſont pecheurs, il n'y a nul qui ſoit propre à eſtre Mediateur que Chriſt ſeul, Dieu

[Left margin notes:]
Les reuenus Papiſtiques ſont fondez ſur le Purgatoire.
Du ſeruice & adoration des ſaincts.
Deut. 10. 20.
Matth. 4. 10.
Actes 14. 14.

[Right margin notes:]
Deut. 10. 20.
Apoc. 19. 10. & 22. 9.
De l'interceſſion des Saincts.
Iaq. 5. 16.
Iean 14. 15.
1. Tim. 2. 5.
Heb. 9. 28.

& homme, qui eſt noſtre paix & apointement enuers le Pere. Quiconque donc en deſire vn autre, ceſtui-la erre & outrage grandement Chriſt. »

Des Images & de leur ſeruice. Exode 20. 2. Deut. 5. 6.

POVR ne laiſſer rien en arriere des chefs de leur idolatrie, ils entrerent en la queſtion des Images & de leur ſeruice, lui demandans s'il n'approuuoit pas les images de Dieu & des ſainćts & leur ſeruice, & ſingulierement de celles qui ſont dreſſees es temples? R. « Ie reiette tout cela comme vne deteſtable idolatrie contre le Dieu viuant & ſon commandement.

Les Images de Dieu.

En premier lieu, ie deteſte toutes images qui, en façon que ce ſoit, ſont faites pour repreſenter Dieu & ſon eſſence & pour l'honorer ſous forme d'homme & creature. Mais comment eſt-ce que Dieu, qui eſt eſprit inuiſible, incomprehenſible & viuant, pourroit eſtre repreſenté par aucune ſemblance? Noſtre viure, mouuoir & eſtre eſt en Dieu, comme l'Eſcriture teſmoigne. Les images au contraire ne viuent ni ne s'eſmeuuent point, &, ſi elles ne ſont entretenues par les hommes, elles paſſent & tournent à neant. Dieu void & oid toutes choſes. Les images ne voyent ni n'oyent goutte. L'image n'a nul ſouffle en ſoi, mais Dieu ſeul donne la vie & le ſouffle. Parquoi nous ne deuons eſtimer que Dieu ſoit ſemblable à or & argent & pierres figurees par artifice & inuention des hommes. Et en quoi eſt-ce que vous conſiderez ceſte ſemblance? En la forme? Dieu donc comme les hommes a des membres corruptibles. En la matiere? Dieu eſt donc or, argent & pierre. Dieu eſt Eſprit & veut eſtre ferui en eſprit, non par les images que les mains des hommes ont taillees. Quiconque donc voudra peindre ou contrefaire la ſpirituelle eſſence de Dieu & ainſi le ſeruir, à ceſtui aduiendra la punition dont S. Paul fait mention.» Ils n'eurent que repliquer ſinon qu'ils alleguerent des Cherubins, que Dieu auoit fait faire, mais cela ne leur ſeruit gueres; d'autant que les Cherubins n'eſtoyent pas faits pour reſembler à Dieu, ains pour eſtre vn ſigne de la preſence de Dieu inuiſible & incomprehenſible. Tels ſignes eſtoyent auſſi la nuee, la fumee, le feu & l'Arche de l'Alliance meſme que les Cherubins couuroyent de leurs ailes.

Actes 17. 28.

Baruch. 6.

Rom. 1. 21. &c.

Exode 25. 17. &c.

Des Images des ſainćts.

« En ſecond lieu, diſoit-il, ſont defendues les images qui ſont faites afin de ſeruir & honnorer les ſainćts par icelles. Car comme Dieu ne veut eſtre repreſenté ni ſerui par des images, auſſi ne veut-il pas qu'on face des images aux ſainćts afin de les ſeruir par icelles, car ce ſont dieux eſtrangers & faux ſeruices de Dieu. Et nous ne liſons pas qu'en l'Egliſe Iſraelitique, aux ſainćts Patriarches, Prophetes & autres hommes & femmes craignans Dieu, deſquels il y a eu grand nombre, aucune image de Chriſt ou des ſainćts ait eſté miſe aux temples & Oratoires des Chreſtiens. Pourtant ie reiette entierement toutes ces images taillees, peintes & fondues, leſquelles ſont dreſſees es temples papiſtiques & autres places pour honneur & ſeruice. » Lors ils eurent recours à leur vulgaire ſubterfuge, que les images eſtoyent les liures des idiots. Mais Ghileyn diſoit que l'Eſcriture n'attribuoit point aux images l'office d'enſeigner, ains nous enuoye à la parole de Dieu. Chriſt dit : « Cerchez les Eſcritures, car elles teſmoignent de moi. » Item : « Ils ont Moyſe & les Prophetes, qu'ils les oyent. » De meſme S. Paul dit : « La Foi eſt par l'ouye. » Il ne dit pas : « Aprenez des images. » Mais comment pourroit vne image muette enſeigner la verité? Le Prophete dit : « Que profite l'image taillee, enſeignant menſonge? Malheur à ceux qui diſent au bois : Ne dors plus, & à la pierre ſourde : Eſueille toi. Enſeignera-elle? Voyez, c'eſt vne choſe couuerte d'or ou d'argent, & n'y a point de ſouffle en elle. » Que pourroit on dire plus clairement? Les images ſont menſonge. Comment? ce qui eſt faux pourra-il enſeigner verité? Ie di donc auec S. Iean : « Mes enfans, gardez vous des idoles. » Item, auec Dauid : « Ceux qui ſont des idoles, & qui s'y fient, ſoyent ſemblables à icelles. »

Deut. 4. 16 & 5. 8.

Iean 5. 39

Luc 10. 29

Rom. 10. 1

Habac. 2. 1 19.

1. Iean 5. Pſ. 115. 8

De la prima du Pape.

D. « Voulez-vous pas croire que le Pape eſt vicaire de Chriſt & ſucceſſeur de S. Pierre, qui eſt aſſis au ſiege de Dieu, comme chef ſur tous chefs ſpirituels & ſeculiers? » R. « Ie vous ai reſpondu ci deuant, & ie vous demande ſi le Pape enſeigne ce que S. Pierre & les autres Apoſtres ont enſeigné? » D. « Il enſeigne la parole de Dieu, comme elle eſt couchee en l'Eſcriture ſainćte, encores que vous ne l'entendiez pas ainſi. Outre cela, vous n'auez pas leu toute la parole de Dieu. Car S. Thomas & pluſieurs autres entre les Apoſtres & 72. diſciples, & les Docteurs de l'Egliſe ont

M.D.LIV.

escrit des liures que vous n'auez pas leus. Secondement, on a tenu beaucoup de Conciles, auquel le S. Esprit a reuelé plusieurs choses qui n'estoyent pas si à pur & à plein (1) contenues en l'Escriture saincte. L'Eglise, qui ne peut errer, a avoué tels decrets & conciles comme escriture saincte, & pourtant faut-il receuoir l'vn comme l'autre. Car le S. Esprit a promis d'assister à l'Eglise iusques à la fin du monde. » R. « O Dieu! quels blasphemes. Vostre Pape est le vrai Antechrist, qui de fait & de parole s'est opposé à Dieu. C'est le chef de toute malice. Lisez ce qu'en dit Daniel parlant de la derniere beste & de l'abomination & desolation. Item, le 13. chap. de l'Apocalypse, & S. Paul qui le nomme fils de perdition, homme de peché, qui s'est assis au temple de Dieu. Car il a enuahi & corrompu l'Eglise, s'est establi Dieu sur icelle, & s'est esleué par dessus toute diuinité. Interieurement, il s'est insinué par ses traditions & fausses doctrines es consciences des hommes, sur lesquelles l'Esprit de Dieu (de qui elles sont temples) deuoit dominer. C'est le meschant, la venue duquel a esté auec signes de miracle de mensonge, à la confusion de tous ceux qui n'obeissent point à verité. » D. « Vous estes en grand erreur. Pensez-vous entendre l'Apocalypse de S. Iean & autres tels liures difficiles? Vous ne pouuez faillir de tomber en heresie, quand vous lisez le simple texte de l'Escriture, sans y conioindre l'exposition des S. Peres. » R. « Ie me tien au texte de l'Escriture, qui s'accorde auec le sens du S. Esprit, & ne veux receuoir docteurs ni gloses qui contrarient au sens d'icelle. Le S. Esprit sonde les choses profondes de Dieu & n'est lié à personne, ains il souffle où il veut, & ouure l'entendement à qui lui plait. Il escrit que tous seront enseignez de Dieu. » D. « Nous ne sauions pas que vous fussiez tel. » R. « Vous m'interroguez, & ie confesse la verité, de laquelle vous mesmes estes conueincus en vos cœurs. » D. « Nous n'entendons pas l'Apocalypse ni le reste, comme vous l'exposez; car S. Augustin & beaucoup d'autres Docteurs le prenent autrement. » R. « S. Augustin & les autres ont conu ce que Dieu leur a manifesté & qui estoit necessaire pour leur temps. En ces derniers iours, Dieu a reuelé bien clairement beaucoup de secrets contenus en l'Apocalypse, que les fideles comprenent mieux, pource qu'ils en voyent l'accomplissement de iour en iour; comme aussi S. Iean dit: que tout ce qu'il auoit veu deuoit auenir. Lisez-le, & vous trouuerez que tout ce qu'il a dit de la paillarde de Babylone & de ses sorcelleries conuient entierement à vostre Pape & à son regne. » D. « I'estois tout esbahi (dit le Greffier de l'Inquisiteur) comme la putain de Babylone differoit tant à venir. » R. « Il reste encor assez de temps pour en ouyr parler. C'est elle qui a seduit tout le monde, & a ensorcellé les Rois & Princes de la terre du vin de ses enchantemens. Elle a dit en son cœur: Ie m'assieds Roine & ne serai point vefue. Mais sachez que ces malheurs viendront en vn iour. Ceste hypocrite est la Papauté, qui s'est enyuree du sang des saincts, qui a domination sur les Rois de la terre, lesquels paillardent auec elle. C'est la Sodome & l'Egypte spirituelle, où sont les enchanteurs des ames. C'est l'habitation des harpyes, des diables & esprits immondes. Quant à l'autre beste, assauoir les Rois & Princes sur lesquels la paillarde s'est assise, & de qui elle est maintenue, S. Iean en parle plus couuertement. Mais vous autres estes seruiteurs de ceste paillarde, vous beuuez auec elle le sang innocent, & combatez contre l'Agneau & ses saincts. Or l'Agneau veincra finalement & vous & vostre paillarde. Pleust à Dieu que vous ouurissiez les yeux! mais, helas! ie crain fort que vous ne soyez du nombre de ceux qui s'opposent à verité de malice deliberee, & qui resistent au S. Esprit: à l'occasion de quoi ce peché ne vous sera iamais pardonné. Car vous auez confessé auiourd'hui que vous entendez bien la verité; mais vous cerchez plus l'honneur du Pape que celui de Dieu. Aussi receurez vous de vostre maistre le loyer que meritez. »

En somme, ce prisonnier fit bien sentir à ces malheureux que la parole de Dieu n'est point liee, & lui mesme a escrit que lors il se sentoit raui hors de soi, & que l'Esprit de Dieu lui mettoit en la bouche ce qu'il deuoit dire. Cest examen acheué, à l'instance de l'Inquisiteur, il signa ses

Marginal notes: Dan. 11. 7. & 10. Apoc. 13. & 17. 2. Thess. 2. — De l'intelligence des Escritures. — Iean 3. 8. & 6. 45. Isaie 54. 13. Ier. 31. 33. — Apoc. 17. & 18. — Actes 7. 51. Matth. 12. 31. Marc 3. 38. Luc 11. 10.

(1) Sans réserve.

refponfes, auec cefte proteftation : « Meffieurs, fi vous me pouuez conueincre d'aucun erreur, ie le detefterai ; finon, ie me tien à cefte miene confeffion iufques à la fin. » Sur ce vint le Lieutenant du Baillif, tout yure, lequel ayant tenu quelques propos auec l'Inquifiteur, remena Ghileyn en prifon.

Ses difputes contre diuers aduerfaires de verité.

Les quatre Curez d'Audenarde.

QVELQVE temps apres, les quatre Curez d'Audenarde, Docteurs en Theologie & grands fophiftes, le vindrent vifiter à diuerfes fois pour le deftourner de fa confeffion & le ramener au Papifme. Ils l'affaillirent fort & ferme, mais à leur confufion. Ne pouuans rien gaigner fur lui par leurs fophifteries, ils le prindrent par vn autre bout, & lui demanderent s'il aimoit pas fa femme & fes enfans? Lui, tout foudain refpondant, dit : « Meffieurs, vous fauez bien que ie les aime de grande affection, & que c'eft cela qui me preffe le plus. Ie vous di à la verité : Que fi le monde eftoit tout d'or & qu'il fuft à moi, ie le donnerois tref-volontiers pour auoir ma femme & mes enfans auec du pain fec & de l'eau, en prifon & deshonneur. » « Si ainfi eft, » repliquerent ils, « que vous les aimez, comme vous dites, quittez donc vos fauffes opinions. Il ne faut dire qu'vn mot, affauoir que vous vous repentez, & vous ferez auec voftre femme & vos enfans comme auparauant. » « Ie ferois volontiers cela, » dit-il, « fi ce n'eftoit chofe contre Dieu & contre ma confcience. Parquoi, ni pour femme, ni pour enfans, ni pour creature du monde, ie ne renoncerai ma religion (que ie fay eftre vraye) moyennant la grace & affiftance de Dieu. » Ils l'affaillirent encor d'vn autre cofté, difans : « Ne faites difficulté de changer d'auis, fans crainte de reproche ou de moquerie. Quant à cela, nous vous maintiendrons bien. » « Non, non (dit-il), fi i'auois tort, ie ne craindrois aucune moquerie du monde. Ma vie m'eft plus chere. » Voila comme, par la grace & affiftance de Dieu, il furmonta les allechemens de Satan et de fes fuppofts.

Deux Cordeliers d'Audenarde.

APRES ceux la, deux Cordeliers du conuent d'Audenarde le vindrent voir pour l'efbranler. L'vn s'appelloit frere Martin, grand Sophifte ; mais quant à l'autre, il ne le conoiffoit point. F. Martin le pria de reciter ce qu'il auoit refpondu à l'Inquifiteur & aux Curez; ce que Ghileyn fit de poinct en poinct, puis leur demanda s'ils auoyent quelque replique au contraire. « Nous ne venons pas ici, » dirent-ils, « pour difputer contre vous; mais nous voyons bien que vous eftes en erreur. » « Prouuez-le donc, » dit-il ; & comme il les preffaft de ce faire, ils ne fceurent que dire finon leur vieille chanfon : « L'Eglife croid cela. » « Vous ne me feduirez point par vos belles paroles, » dit F. Martin. Le prifonnier lui fit là deffus quelques queftions, mais il ne voulut oncques refpondre ; auffi n'eftoit-il pas homme pour difputer, ains propre à boire d'autant auec fes compagnons. Comme ces moines vouloyent fe retirer, il leur demanda : « Eft-ce par la vertu de cinq mots que le pain eft changé au corps de Chrift? » « Vous voulez eftre trop fage, » dirent-ils, « & faut entendre cela comme l'Eglife le tient. Nous croyons qu'auffi toft que le Preftre a prononcé les cinq mots facramentaux, ce pain deuient le corps de Chrift, tellement que Chrift y eft auec fon corps & fon ame, voire auec fa deité mefme. » Pour preuue de leur dire, ils allegerent les paroles de la Cene : « Prenez, mangez, ceci eft mon corps. » « Pourfuiuez, » dit-il, « au texte, où, parlant du vin, Chrift dit : Ceci eft la coupe du nouueau Teftament. Si donc le pain, felon voftre opinion, fe change au corps de Chrift, il faut auffi que la coupe foit changee en nouueau Teftament; ce qui feroit trop lourd à penfer. D'auantage, felon ce fens, Chrift auroit plufieurs corps. » Les moines demeurerent courts fur ce poinct. Ayans efté repouffez de ce cofté, ils tirerent vne fimilitude du fond de leur Sophifterie. « Tout ainfi, » dirent-ils, « qu'vn miroir rompu en plufieurs pieces reprefente voftre figure en chafque piece, encores que ce ne foit qu'vn vifage & vn miroir; ainfi eft-il auffi du pain. Car encores qu'il foit rompu en plufieurs pieces, toutesfois en chafcune d'icelles eft le corps de Chrift, quoi qu'il n'y ait qu'vn pain & vn Chrift. » « Voftre fimilitude eft vn argument qui cloche (dit-il) & qui fait contre vous-mef-

De la Tranf fubftantiation

Matth. 26. 2(

Similitude Sophistique.

mes. Vous dites que le pain n'eſt plus pain, ains le vrai corps de Chriſt. Mais la piece de miroir dans laquelle ie me voi ne ſe change point en ma face, ains demeure touſiours vn miroir; dont s'enſuit, à voſtre propre dire, que le pain demeure ſans aucun changement. » Leur dernier fut à la Toute puiſſance de Dieu, à quoi Ghileyn reſpondit : « Ie ſai bien que toutes choſes ont leur eſtre de Dieu. Mais dequoi ſert cela à voſtre tranſſubſtantiation ? Vous meſmes vous attribuez ceſte puiſſance non ſeulement en chair, mais auſſi (ô blaſpheme horrible !) en Dieu meſme. Si le pain eſtoit le corps, l'ame & la deité de Chriſt, vous mangeriez ceſte ame & Deité à belles dents. Or Chriſt ne parle que de manger ſa chair. Ie conclu que le pain n'eſt pas le naturel corps de Chriſt, ains ſeulement vn ſigne d'icelui, encores qu'il ſoit appelé Corps. En meſme ſens l'aneau que l'eſpoux donne à ſon eſpouſe eſt appelé foi de mariage ; non qu'il ſoit la foi, ou le mariage, mais d'autant qu'il le repreſente, & eſt le ſeau confermant la promeſſe qui eſt puis apres accomplie. De meſmes, Ieſus Chriſt, qui eſt veritable en ſes promeſſes, donne non ſeulement le ſigne de ſon corps, qui eſt le pain, mais auſſi ſon corps meſme, ſinon que nous le reiettions par noſtre incredulité. Le pain donc & le vin ſont ſignes viſibles & memoriaux de la mort que Chriſt a ſoufferte pour nous. Car il dit : « Faites ceci en memoire de moi. » Là deſſus les moines s'en allerent, le recommandans à Dieu, & promettans de prier pour lui.

[De] la puiſſance de Dieu.

Troiſieſme examen, & diſpute de l'Inquiſiteur.

L'INQVISITEVR, l'eſtant venu trouuer, l'interrogua s'il ne vouloit pas ſe deporter de ſon erreur. R. « Ie ne veux renoncer ma religion, ſi l'on ne prouue qu'elle ſoit mauuaiſe. » Alors l'Inquiſiteur mit en auant quelques raiſons pour refuter les reſponſes du precedent examen. Mais il s'arreſta ſpecialement au poinct de la Tranſſubſtantiation, & fit tous ſes efforts pour la maintenir. D. « Voulez-vous changer les paroles expreſſes de Ieſus Chriſt : Prenez, mangez, Ceci eſt mon corps ? » R. « Nullement, mais il les faut prendre en leur vrai ſens, qui ſoit conforme au reſte de l'Eſcriture, ſans s'arreſter obſtinément aux mots prins à la lettre. Secondement, ie confeſſe que Chriſt ne ſepare point la promeſſe d'auec les ſignes viſibles, mais qu'il accomplit touſiours interieurement es ames des croyans ce que le pain & le vin repreſentent. Mais quant à voſtre Tranſſubſtantiation, ie la reiette entierement, comme repugnante à la verité des ſainctes Eſcritures, à nature & à toute raiſon. Si le pain que les Apoſtres prindrent en la S. Cene eſtoit le vrai corps naturel de Chriſt, ils ont receu moins que nous, aſſauoir vn corps non crucifié qui ne leur pouuoit profiter. Car tout noſtre ſalut giſt en Chriſt ſeul & icelui crucifié, c'eſt à dire en la mort & ſacrifice de Chriſt, ſans leſquelles choſes la chair de Chriſt n'eſt point viuifiante. Or les Apoſtres ont eſté ſauuez comme nous par le ſacrifice de Ieſus Chriſt. S'enſuit donc qu'ils ont receu le corps d'icelui ſpirituellement & par la foi. En ſecond lieu, Chriſt nous a inſtitué ſa ſaincte Cene, à ce qu'elle nous ſoit vn memorial de lui. Or ſi le pain eſt Chriſt meſme, comment ſera-il vn memorial de la choſe qui eſt preſente elle meſme ? Tiercement il faut adminiſtrer la Cene du Seigneur & annoncer ſa mort iuſques à ce qu'il viene. Selon voſtre dire, ce ſacrifice deuroit ceſſer, veu que Chriſt eſt en terre ſelon ſa nature humaine. Outre plus voſtre tranſſubſtantiation eſt contraire à pluſieurs euidens teſmoignages de l'Eſcriture ſaincte. Car Ieſus Chriſt dit : « Ie laiſſe le monde & m'en vai au Pere. » Item : « Si ie ne m'en vai, le Conſolateur ne viendra point. » Et : « Vous ne m'aurez pas touſiours auec vous. » D'auantage ceſte tranſſubſtantiation repugne à l'article de l'Aſcenſion de Chriſt & de ſon aſſiette à la dextre du Pere. Bref, elle produit de grandes fauſſetez & abſurditez. Car il y auroit (ſi cela eſtoit) pluſieurs deſcentes & auenemens de Chriſt. Si le pain eſt Chriſt meſme, Chriſt ſera vne infinité de fois tous les iours rompu, crucifié, mis à mort, qui eſt vn blaſpheme execrable. » D. « Y a-il pas deux manieres de manger le corps de Chriſt; l'vne ſpirituelle, l'autre corporelle & ſacramentelle ? » R. « Encores qu'il y ait en la S. Cene des ſignes exterieurs qui ſeruent à noſtre infirmité, ſi eſt-ce que la viande & le bruuage

[D]e la Tranſ[s]ubſtantiation.

Iean 14. 28. & 6. 5. 7. 28. & 12. 8.

que Christ donne est receu spirituellement & par la foi : car la reception charnelle ne sert de rien ; c'est l'Esprit qui viuifie. Doncques on ne peut pas manger la chair de Christ, comme on fait d'autre chair de vaches & moutons, asçauoir à belles dents, ains spirituellement, par la foi, comme
Iean 6. 51. Christ mesme enseigne : « Ie suis, dit-il, le pain de vie qui est descendu du ciel ; quiconque croid en moi, a la vie eternelle. » Nul ne peut donner le pain que donne Christ. Le ministre donne le pain & le vin, mais Christ donne ce qui est signifié par le pain, asçauoir son corps. » Sur cela l'Inquisiteur dit : « Christ parle en cest endroit là du manger spirituel. Car les Iuifs pensoyent qu'il faloit manger la chair de Christ, comme d'autre chair, auec les dents, mais nous la donnons en la bouche, & elle est engloutie tout doucement. » « Vous estes, » dit Ghileyn, « du tout semblables aux Capernaites ; eux l'entendirent charnellement, vous de mesme. Mais vostre opinion est encore plus lourde & blasphematoire. Car vous ne mangez pas seulement la chair de Christ, de laquelle les Iuifs se contentoyent ; mais outre cela vous engloutissez Christ tout entier, auec ses os, nerfs, peau, &c. Et ce qu'est plus detestable, vous aualez aussi l'ame, voire la Deité de Christ. Regardez la vilenie que vous commettez. » L'Inquisiteur tout courroucé de ceste parole, le iugea estre heretique. Or ayant oui que l'Inquisiteur lui imposoit ce crime enorme, tout esmeu en soi mesme, il dit tout haut : « Le S. Esprit tesmoigne en moi que vous mesmes estes vn heretique, vn persecuteur de la verité, & vn disciple de l'Antechrist. » « Ie suis, » dit l'Inquisiteur, « vn seruiteur du Pape & de l'Empereur. » « Tenez vous donc fermement, » dit Ghileyn, « à vostre Pape ; quant à moi, ie me tien à mon Sauueur Iesus Christ, crucifié, qui iugera iustement nostre cause au iour du iugement, où ie vous adiourne. » L'Inquisiteur respondit : « Et ie m'y trouuerai. » Ghileyn dit : « Et vous serez contraint de vous y trouuer, maugré qu'en ayez. Lors vous verrez que nous auons seellé la vraye doctrine de nostre sang. » L'Inquisiteur dit : « Nous le ferions bien aussi, si nous y estions contrains. » « Vous vous en garderiez bien, » dit Ghileyn. « Outre cela vous auez obtenu vn placart de l'Empereur, par lequel vous maintenez vostre fausse doctrine. Voila les argumens auec lesquels vous disputez. Il n'y a celui à qui il soit loisible de debattre contre vostre doctrine, ni dedans vostre synagogue, ni dehors. Il n'est nulles nouuelles là de l'ordonnance de S. Paul, 1. Cor.
permettant que la congregation puisse iuger. Si quelqu'vn veut ouurir la bouche pour parler, quand & quand il est declaré heretique. Ce neantmoins la verité, qui est nostre defence, ne peut pas estre surmontee. » Lors l'Inquisiteur commença à parler doucement, requerant qu'il laissast passer le poinct de leur Dieu de paste, & que tout iroit bien. Il dit cela pour l'esprouuer. Ghileyn aperceuant sa feintise, dit : « O mon Dieu, mon Seigneur, fortifie moi iusqu'à la mort, afin que ie ne renie aucun poinct de ta verité. » Ainsi l'Inquisiteur s'en alla, baillant huict iours de respit à deliberer, s'il se vouloit repentir. En
apres les Curez vindrent encor vers Les C vienent chef ver
lui & le tourmenterent de nouueau ; ausquels il refusa de plus parler. Mais ils ne cesserent pourtant, disans, qu'ils faisoyent cela à cause de leur deuoir, comme estans ses pasteurs. Il dit, qu'il ne conoissoit point tels pasteurs. Car Christ dit : « Mes brebis Iean
oyent ma voix mais elles n'oyent la voix de l'estranger. » Puis il demanda aux pasteurs qu'ils lui apportassent vne Bible bien correcte ; & qu'il leur monstreroit leurs erreurs. Sur cela ils dirent que tout iroit bien s'il confessoit seulement ce poinct, que tout ce que l'Eglise Romaine qui est gouuernee par le S. Esprit, commande, ordonne & tient pour bon, estoit bon. « Prouuez-moi, » dit-il, « que tout ce que l'Eglise Romaine tient pour bon s'accorde auec l'Escriture saincte. » « Qu'est-ce à dire cela ? » disoyent-ils, « l'Eglise Romaine pourroit approuuer, ordonner, croire, oster, & adiouster tout ce qu'elle voudroit, & tout seroit bon. » « L'Eglise Romaine, » dit-il, « n'a que la nue lettre de l'Escriture, laquelle elle corrompt par ses fausses gloses, & nie le vrai sens d'icelle. Secondement elle a corrompu toutes ordonnances, & le seruice de Dieu, & a reietté le fondement de nostre salut, asçauoir Iesus Christ, auec tous ses merites. Au contraire elle a introduit plusieurs inuentions des hommes contraires à la parole de Dieu. Ie vous prouuerai tout ceci, »

M.D.LIV.

dit-il, « & plusieurs autres choses, moyennant que vous m'ottroyez vne Bible. » « Nous ferions bien cela, » disoyent-ils, « mais nous craignons que vous ne succiez le venin. » « L'Escriture saincte, » dit-il, « est escrite pour doctrine & instruction à tous hommes, & Christ commande que nous le cerchions en icelle; vous au contraire defendez la Bible, contre le commandement de Dieu & de l'Empereur. Neantmoins combien que vous me defendiez la lecture de l'Escriture saincte, i'ai bonne asseurance en mon Dieu & Seigneur, qui par son S. Esprit me suggere tout ce que ie doi respondre. »

. Tim. 3. 16. Iean 5. 39.

a deliurance heureuse fin.

Le Lundi deuant le iour du Sacrement qu'ils appellent, M. Pierre, l'vn des Curez, le vint trouuer, auec lequel il deuisa long temps. Mais quand icelui vid que le prisonnier ne pouuoit estre destourné de sa confession, il se moqua de lui, d'autant qu'il vouloit estre si certain de la verité; lui, oyant cela, le reprint, disant qu'il estoit vn faux Prophete & seducteur; & le pressa de si pres qu'il ne sçauoit plus que respondre. Il se retira donc, & s'en alla boire en l'hostellerie, auec l'Inquisiteur. Voila tout ce qui est auenu à Ghileyn de Muelere en son emprisonnement. Quand le temps de sa deliurance fut prochain, il escriuit tout ce que dessus à quelques freres au Seigneur, de qui nous l'auons retrouué, & adiousta ce qui s'ensuit : « Chers freres, ie vous enuoye ici tout ce qui m'est auenu pour le nom de Christ. Dieu sait ce que d'ores en auant m'aduiendra. Ie pense bien qu'ils me bailleront la torture, car ie ne les ai point espargnez; ils n'espargneront pas aussi ma chair. Mais, chers freres, tenez vous à couuert, afin de ne tomber en peril de mort; c'est peu de cas de moi; car ie suis liuré maintenant, & ie serai sacrifié quand il plaira au Seigneur. Par quoi priez pour moi, car i'en ai besoin.
Iaq. 5. 16. La priere des fideles est de grand'efficace enuers Dieu. Mais gardez vous des faux freres qui sont en grand nombre. Soyez diligens en la lecture de la Parole du Seigneur. Sur tout cheminez en la crainte de Dieu pendant qu'il est temps. A Dieu soit louange & gloire eternellement. Amen. »

Ayant ainsi constamment maintenu la verité, comme vn fidele seruiteur de Christ, l'Inquisiteur hasta son proces, & le liura au bras seculier. Bien tost apres il fut mené deuant le Baillif & les Assesseurs d'Audenarde, par qui sentence de mort lui fut prononcee. Et fut mené comme vne brebis innocente à la boucherie. En allant, il chanta vn cantique & marcha ainsi ioyeusement vers la maisonnette, qui estoit faite sur le marché, où, en inuoquant le nom du Seigneur, il fut estranglé & bruslé l'an 1554.

François Gamba, de Lombardie (1).

On doit recueillir de ceste histoire, que la conoissance de l'Euangile du Seigneur ne se peut aprendre en autre eschole qu'en la siene : autrement le fidele ne pourroit demeurer ferme vne seule minute de temps contre tant d'assauts diuers qui lui sont liurez, sur tout quand il est prochain de la mort. En quoi nous experimentons que la foi est le fondement du vrai seruice, & de l'obeyssance que nous deuons à Dieu, quand il nous appelle à souffrir pour sa verité.

François Gamba, natif d'Ise (2), au pays de Bresse en Lombardie, ayant receu la vraye conoissance de l'Euangile, vint à Geneue pour demander conseil de quelque afaires qu'il auoit à communiquer. Il s'y trouua au temps qu'on celebroit la Cene le iour de Pentecoste, & y communiqua en l'assemblee des fideles. Depuis, comme il retournoit, en passant le lac de Come, fut apprehendé & mené prisonnier en ladite ville de Come; où, apres auoir constamment maintenu la verité de l'Euangile, il fut condamné à estre bruslé le 21. iour de Iuillet, 1154. comme il appert.

(1) Cette notice est absente des premières éditions de Crespin, mais elle se trouve dans celle de 1570, f° 291-293. Voy. Pantaleon, *Martyrum historia*, lib. X (Basil., 1563), avec cette indication : *Ex epist. cujusd. nobilis comensis*. C'est sans doute à cet ouvrage que Crespin a emprunté cette notice. Voy. aussi Foxe, t. IV, p. 466; Mac Crie, *Reform. in Italy*, chap. V. Dans une lettre de Calvin à Sleidan (*Opera*, XV, 221), le réformateur dit en parlant de Gamba : « Nuper in oppido Venetæ ditionis, paulo ultra Vulturinam, admirabili constantia ad ultimum usque spiritum, pius vir mihi probe notus Christum confessus est. »

(2) Iseo, bourg de la province de Brescia (Lombardie), sur le lac du même nom.

Copie d'vne lettre enuoyee par vn Gentilhomme de la ville de Come pres de Milan, au frere dudit François Gamba, en laquelle il lui recite en bref l'heureuse iſſue de ſon frere, qui fut bruſlé pour la verité de l'Euangile à Come, le XXI. iour de Iuillet, M.D.LIV.

Bien-aimé frere, Dieu ſait combien i'ai le cœur ſerré, quand ie vous veux reciter la mort bien-heureuſe de voſtre bon frere & le mien. Ie ne doute point que voſtre couſin, qui fut ici, ne vous ait deſia auerti de tout ce que lui auoi dit par deçà, mais d'autant qu'il eſtoit preſſé de s'en retourner, comme ie lui conſeilloi auſſi, ie n'eu pas le loiſir pour lors de lui declarer le tout, ainſi que ie deſiroi bien, & ſelon que i'auoi promis à voſtre frere, pour vous faire entendre à la verité comment il s'eſt porté iuſques à la mort; afin qu'apres l'auoir ſeu, vous ayez occaſion, non point de vous contriſter, mais pluſtoſt de louër Dieu pour iamais, de la grace ſinguliere & conſtance admirable qu'il lui a donnee, depuis ſon empriſonnement iuſques au dernier ſouſpir de ſa vie. Parquoi ayant trouué ceſte bonne opportunité de vous eſcrire, ie n'ai voulu faillir de vous auertir en peu de paroles de ceſt afaire, tant pour vous donner matiere de vous reſiouir en noſtre Seigneur, qui a vſé de telle miſericorde enuers voſtre frere, d'auoir daigné lui faire tant d'honneur, de le choiſir pour maintenir ſa querelle deuant les hommes, voire en abandonnant ſon corps pour eſtre bruſlé, afin de ſeeller la ſaincte doctrine du Fils de Dieu, laquelle il n'a point eu honte de confeſſer hardiment deuant tous; qu'auſſi pour m'acquitter de la promeſſe que ie lui auoi faite de vous mander comment le tout eſt allé. Ce que ie ferai, non pas ſi amplement que la choſe merite; mais ie vous toucherai brieuement les principaux poincts de ce que i'en ai veu & oui moi-meſme. Voici donc comme il en va.

Depvis que voſtre frere fut mis en priſon, & tout le temps qu'il y a eſté, il n'eſt pas croyable combien il y a eu de gens de ceſte ville, voire de toutes ſortes & eſtats, & principalement les Docteurs & Gentils hommes qui l'ont prié inſtamment de ne s'opiniaſtrer point à maintenir telles fantaſies & telles imaginations, comme ils cuidoyent que voſtre frere en fuſt venu là; & de fait ils le iugeoyent du tout deſpourueu de ſens & d'entendement. Pource ils l'exhortoyent d'aüiſer à ſon afaire, & laiſſer toutes ces reſueries auſquelles ils penſoyent qu'il fuſt tombé; mais le bon perſonnage leur reſpondoit touſiours, que ce qu'il auoit mis en auant, & qu'il maintenoit ſi conſtamment, n'eſtoyent ſpeculations friuoles, ou vaines fantaſies qui vienent d'vn ſens troublé; que ce n'eſtoit pas humeur fantaſtique qui le tranſportaſt, mais que c'eſtoit la pure verité du Dieu viuant, la doctrine de ſalut & la ſaincte parole de noſtre Seigneur Ieſus. Et ſur chacun poinct qu'il propoſoit, il alleguoit quand & quand les paſſages de l'Eſcriture ſaincte, pour prouuer ce qu'il diſoit, proteſtant auec vne conſtance eſmerueillable qu'il aimoit trop mieux ſans comparaiſon eſtre mis à mort, que de renoncer Ieſus Chriſt le ſeul Sauueur & Redempteur du monde, duquel il maintenoit la querelle & doctrine, & trahir par ſa deſloyauté la cauſe que Dieu lui auoit miſe en main pour la ſouſtenir iuſqu'au bout. Finalement, apres auoir long temps diſputé auec les Docteurs de ceſte ville, auec les Preſtres, Moines, & tous autres qui l'alloyent voir, penſant le deſtourner de ſon opinion, aucuns d'entre eux meus de pitié, d'autant qu'ils le conoiſſoyent homme de bien & entier, tous d'vn accord s'en allerent enſemble vers lui; & apres l'auoir prié de changer de fantaſie, ils lui firent promeſſe, s'il vouloit faire ce dont ils le requeroyent, qu'ils auoyent grand deſir de le faire citoyen de ceſte ville & lui donner telle prouiſion qu'il voudroit; mais il ne s'accorda iamais à rien de tout cela, & n'en tint conte aucunement. Or voyans qu'ils ne pouuoyent arracher autre choſe de lui, tantoſt apres ils lui manderent qu'on le feroit mourir, s'il ne ſe changeoit. A quoi il reſpondit de grande promptitude, que c'eſtoit ce qu'il deſiroit le plus, & qu'il ne pouuoit receuoir meilleures nouuelles.

Les ignorans iugent les enfans de Dieu eſtre inſenſez.

Svr cela, voici lettres qui vienent du Senat de Milan, par leſquelles il eſt commandé qu'on le fiſt mourir, & qu'il fuſt bruſlé tout vif. Comme on eſtoit apres pour executer ce mandement, voici arriuer lettres de recom-

Comment le Seigneur con[tinue] les iou[rs] des ſiens.

M.D.LIV.

mandation que l'Ambaſſadeur de l'Empereur, qui eſt à Genes, eſcrit, & pluſieurs gentils-hommes de Milan auſſi, parquoi l'execution fut differee pour quelques iours, cependant voſtre bon frere demeure touſiours conſtant & ferme en ſon ſainct propos. Peu de temps apres, voici la ſeconde lettre, par laquelle il eſt commandé de le deſpeſcher. Ainſi donques il fut mené du chaſteau où il eſtoit priſonnier, comme vous ſauez, & preſenté deuant le Podeſta qui eſt à Come, Iuge tant des choſes criminelles que ciuiles; & là on lui prononça ceſte ſentence: S'il ne ſe vouloit reconoiſtre & changer d'opinion, qu'il eſtoit condamné à mourir. Alors, monſtrant qu'il eſtoit fort ioyeux & merueilleuſement conſolé, remercia bien humblement le Podeſta d'vne ſi bonne nouuelle qu'il lui auoit apporté. Nonobſtant cela, le Podeſta, qui auoit eſté prié de ce faire par aucuns gentils-hommes, le garda en priſon encores ceſte ſepmaine-la. Or, durant ce temps, il diſputoit hardiment contre tous, alleguant touſiours pluſieurs raiſons de l'Eſcriture ſaincte pour confirmation de tout ce qu'il maintenoit, de ſorte que de iour à autre le courage lui augmentoit, & ſa conſtance ſe monſtroit d'autant plus qu'on le laiſſoit viure. En la fin, le Podeſta l'enuoya querir, & lui dit que le lendemain, ou dedans deux iours au plus, il faloit qu'il mouruſt, ſuyuant ce qui lui eſtoit commandé de faire par le Senat. Mais il lui fit la meſme reſponſe qu'auparauant, que c'eſtoyent treſbonnes nouuelles pour lui.

entations de outes parts.

Et apres l'auoir bien prié derechef & auerti longuement, s'il ſe vouloit deſdire de tout ce qu'il auoit mis en auant, à tout le moins de ce qu'il auoit oſé dire contre le ſacrement de la Meſſe, que ce qu'on lui auoit offert & promis ſe feroit aiſément, il ne lui chalut (1) de telles promeſſes, & n'en faiſoit non plus de cas que d'vne bouffee de vent qui paſſe, & diſoit ſouuent *qu'il ne faloit pas acomparer ce qu'on lui promettoit aux biens ineſtimables qu'il eſtoit aſſeuré de receuoir en bref du Seigneur, aſſauoir la couronne d'immortalité & la vie eternelle.* Et iamais ne changea de courage, quoi qu'on lui propoſaſt; pluſtoſt on voyoit ſa conſtance croiſtre d'heure à autre, comme i'ai dit, tenant des propos ſi excellens que tous eſtoyent eſmerueillez.

La Iuſtice le voyant ainſi diſpoſé & ſi reſolu que rien plus, ordonna qu'il ſeroit deſpeſché le lendemain. Or, ſachant que la fin aprochoit, il m'enuoya querir pour parler à moi. Entre autres choſes, il me pria bien affectueuſement de vous reſcrire comment il eſtoit allé de ſon afaire, & quelle en auoit eſté l'iſſue; de vous prier auſſi, pour l'honneur de Dieu & pour l'amitié que vous lui portez, de ne vous point faſcher à cauſe de ſa mort, puis qu'il l'enduroit tres-volontiers pour l'amour de Ieſus Chriſt, & qu'il ſentoit vne ioye & conſolation ſinguliere en ſon eſprit, reconoiſſant l'honneur & la grace que Dieu lui faiſoit de l'auoir daigné choiſir pour endurer les ignominies du monde & ſouffrir la mort cruelle en maintenant la cauſe de ſon Fils Ieſus, lequel n'auoit point eſpargné ſa propre vie pour le ſalut de tous les fideles. Au reſte, qu'il vous recommandoit ſes ſœurs & les voſtres, ſes nepueux & niepces, priant Dieu de vous maintenir tous en bonne paix & amitié, vous faiſant la grace de conſacrer toute voſtre vie à ſon ſeruice.

Le lendemain au matin, le bourreau (qui eſt Aleman) s'en alla vers lui, pour l'auertir qu'il le deuoit executer ce iour-la, & pourtant qu'il lui pardonnaſt. Auquel voſtre frere reſpondit qu'il ne craigniſt point de faire hardiment ce qui lui eſtoit commandé, & que de ſa part non ſeulement il lui pardonnoit de bon cœur, mais qu'il prioit auſſi Dieu pour lui, à ce qu'il lui fiſt la grace de conoiſtre ſon ſalut, & adiouſta, s'il euſt eu de l'argent, qu'il lui en euſt donné. Apres cela, il fut mené deuant le Podeſta, qui le pria encores vne fois de ſe vouloir deſdire & changer d'opinion; mais il n'en fit rien, non plus qu'auparauant. Et pource le Podeſta, apres l'auoir prié de ne trouuer eſtrange ce qu'il faiſoit, lui declara qu'il eſtoit contraint par ſes ſeigneurs de l'enuoyer à la mort. Alors il le remercia treshumblement, & lui dit qu'il eſtoit bien dolent en ſon cœur, d'autant qu'ils ne ſauoyent pas ce qu'ils faiſoyent, & qu'il prioit Dieu pour eux, afin qu'il leur fiſt miſericorde.

Incontinent que la cloche de la iuſtice eut ſonné pour le deſpeſcher,

(1) Il ne se soucia pas.

voici deux moines Capucins qui vienent là pour le confesser, & de premiere entree lui dirent qu'il ne se deuoit point fascher ne contrister ; mais il leur respondit tout court qu'il ne vouloit point de leur compagnie & qu'ils se retirassent. Or, selon la coustume de ces bons freres, ils auoyent en leur main vne croix, qu'ils monstroyent pour en auoir souuenance. Et il leur disoit qu'il auoit Iesus Christ tout imprimé en son cœur, & qu'il sentoit viuement l'efficace & la vertu de sa mort & passion en son esprit. Ils repliquoyent, s'il ne regardoit leur croix, qu'il se desespereroit quand il viendroit à sentir les tourmens du feu. Il respondit que son cœur estoit rempli de ioye & consolation, & que desia il auoit iouissance d'vne liesse incomprehensible ; & quant au mal qu'il deuoit sentir en son corps, qu'il passeroit incontinent, mais que son âme seroit tantost participante de la beatitude celeste & qu'elle seroit receue en ceste heureuse compagnie des Anges, pour iouir à iamais des biens que Dieu a preparé pour ses enfans, & des graces que les yeux des hommes ne virent oncques, ne leurs oreilles n'ouirent iamais.

La croix des caphards.

Apres auoir tenu plusieurs tels propos pleins de consolation singuliere, afin de lui oster tout moyen de parler dauantage, & qu'il ne fust plus entendu de la compagnie, on lui perça la langue; puis il fut mené au lieu du supplice, où s'agenouillant, esleua les yeux au ciel & pria Dieu d'vn cœur si ardent, que tous en estoyent estonnez, tant il faisoit sa priere de bonne grace. Estant leué debout, il se mit tout ainsi que voulut le bourreau, & incontinent fut estranglé. Or combien qu'il eust esté condamné d'estre bruslé tout vif, neantmoins on lui fit ce peu de bien que de le depescher sans le faire languir. Au reste, ceux qui estoyent là presens furent tous fort esbahis, voire esperdus, & n'y auoit personne qui seust que dire, sinon qu'on auoit fait mourir vn homme de bien, voire innocent & vrai Martyr de Iesus Christ, d'autant qu'on auoit veu en lui vne constance inuincible, en laquelle il auoit persisté iusqu'à la fin. Ce bon personnage tint plusieurs autres saincts propos & dignes d'estre conus de tous, tant durant sa prison que quand il fut prest à mourir, lesquels ie ne vous puis mander pour ceste heure, & ie crain aussi d'estre par trop long.

I'adiousterai seulement ce qu'il fit estant sur le poinct de rendre l'esprit : c'est qu'il ietta l'œil sur moi d'assez loin, me voyant hors d'vne troupe de quatre mille personnes, & me fit signe de la main droite, laquelle n'estoit point liee, pour me faire souuenir de vous escrire le tout suiuant ce que ie lui auoi promis de le faire. Et tost apres il fut estranglé, & rendit l'esprit à Dieu le 21. iour de Iuillet, 1554.

Ie ne vous puis dire autre chose pour le present, sinon que ie vous prie de vous consoler en nostre Seigneur, le remercier en patience, & ne vous point contrister, ne vos freres & sœurs aussi, mais plustost de vous resiouir, sachant que vostre bon frere & le mien s'en est allé à Dieu pour iouir d'vne felicité eternelle auec nostre chef & Capitaine Iesus Christ, & auec tous les autres saincts Martyrs. Qu'il vous souuienne touiours, que iamais il n'y a eu que bien peu de vrais Chrestiens au monde, & que de nostre temps il ne s'en trouue qu'vn bien petit nombre. Prenez bon courage, & vous reposez du tout en Dieu, lequel ie prie vous augmenter de plus en plus ses sainctes graces, vous auoir en sa protection, & gouuerner par son S. Esprit. Ie me recommande de bon cœur à vous & à toute vostre bonne compagnie, vous priant de m'employer en tout ce que ie pourrai iamais faire pour vous.

Le nombre des fideles tousiours peti[t]

De Come, ce 29. iour de Iuillet, 1554.



Denis le Vayr (1), de la basse Normandie.

De l'estat & condition des libraires, porteurs & conducteurs de liures de la saincte Escriture, le Seigneur en a appelé plusieurs à porter quand & quand sa parole deuant les hommes, voire & de la seeller par leur sang pour plus ample impression.

(1) Voy. Crespin (édit. de 1556), p. 59-61 ; Bèze, I, 54; Pantaleon, I, 10; Foxe, IV, 418; Floquet, *Hist. du Parlement de Normandie*, II, 266; Lelièvre, *La Réf. dans les îles de la Manche* (*Bull. hist.*, XXXIV, 9, 16-18); Fallue, *Hist. polit. et relig. de l'Egl. métrop. et du dioc. de Rouen*, III, 193.

M.D LIV.

Denis le Vayr, natif de Fontenay (1), au diocefe de Bayeux, en la baffe Normandie, apres auoir quitté fa preftrife Papale, vint demeurer à Geneue, où il aprint la librairie, & de là fe mit à porter liures en France par plufieurs fois. Il fit depuis fa refidence aux ifles de Gerzé & Guernezé, lefquelles, comme apartenantes à la couronne d'Angleterre, furent reduites à l'Euangile du viuant du Trefchreftien roi Edouard 6 (2). Là Denis continuant la librairie, quelque temps fit office de Miniftre en vn village de Guernezé, y prefchant l'Euangile, mais pource que l'an 1554. à la fufcitation du prince des tenebres, les abus & fuperftitions Papiftiques, par le commandement de Marie, roine d'Angleterre, furent mifes efdites ifles (3), le Vayr, acompagné d'autres, reuint en Normandie, deliberant de fe retirer à Geneue. Eftant arriué en vn village nommé la Fueillie (4), conduifant vn tonneau plein de liures de l'Efcriture, ainfi qu'il marchandoit d'auoir vne charrette, M. Guillaume Langlois, lieutenant du Viconte (5), auec Iean Langlois fon frere, procureur du Roi, fe trouuerent là, & voulurent fauoir quelle eftoit cefte marchandife, & l'arrefterent & l'homme qui la gardoit. Sur ces entrefaites, le Vayr furuenant, nonobftant qu'il ouift le bruit de ceft arreft, ne feignit à en demander promptement la caufe. Il lui fut refpondu que c'eftoyent liures d'herefie. Il repliqua & fouftint que non, & que c'eftoyent liures de la faincte Efcriture, contenans toute verité, lefquels lui apartenoyent, & non à l'homme qu'ils auoyent arrefté. Sur l'heure, l'homme fut lafché, & le Vayr mené prifonnier à Peries (1), où il fut bien eftroitement detenu deux mois & demi, pendant lequel temps il fut examiné par les Iuges du lieu, qui lui impofoyent crime de trahifon, à raifon qu'il auoit demeuré au pays fuiet d'Angleterre. A quoi il refpondit qu'il ne s'y eftoit retiré pour aucune trahifon, ains pour y viure felon Dieu & fon fainct Euangile. Et pource que les gens de iuftice dudit Peries ne haftoyent affez fon proces, par le commandement du Procureur general pour le Roi à Rouan, le Vayr fut mené à Bayeux, & dix iours fi eftroitement enferré dedans la prifon Epifcopale, qu'il ne fut poffible à aucun de fes amis de le vifiter. De là il fut mené à Rouan, où il fut condamné d'eftre brufié vif & furhauffé par trois fois fur le feu (2). Ce iugement prononcé, on lui prefenta la queftion extraordinaire, pour declarer ceux de fon opinion. Le Vayr leur dit que tous Chreftiens amateurs du fainct Euangile eftoyent de fon parti, dont eftoit la plus faine partie du royaume de France, & mefme de leur Parlement. Au refte, que torture ne tourment quelconque ne lui feroyent dire autre chofe, ni eftre caufe de mettre aucun en fafcherie. Que s'il auenoit qu'il mouruft en la gehenne, il eftoit affeuré de ne mourir au feu. Cefte affeurance fut caufe qu'ils ne le mirent à la queftion, mais commanderent le mener droit au fupplice.

Sentence d'eftre mis trois fois au feu.

Av fortir de la conciergerie, il y auoit grand peuple, que le Vayr exhorta à fuiure la parole de Dieu, iaçoit qu'vn moine Carme fuft auec lui dedans le tombereau. L'vn des officiers s'efcria au bourreau : « Coupe, coupe lui la langue. » Ce qui fut auffi toft executé que dit. Sur cela, le moine lui prefenta vne petite croix de

(1) Il y a trois Fontenay dans le Calvados : un hameau de ce nom, qui fait partie de la commune de Géfosses, Fontenay-le-Marmion et Fontenay-le-Pesnel.

(2) Jersey et Guernesey furent évangélisées par des protestants de Normandie. Dès 1548, un arrêt de la Cour royale de Jersey pourvoyait au « nourrissement et entretenement » des ministres Martin Langlois et Thomas Johanne. Voy. les art. de M. Lelièvre sur la *Réf. dans les îles de la Manche* (*Bull.*, 1885, p. 4, 52, 97, 145)

(3) La réaction catholique fut surtout cruelle à Guernesey, d'où Le Vayr dut fuir. Une femme, Perrotine Massy, épouse d'un ministre, qui avait dû quitter l'île, lui aussi, pour fuir la persécution, fut traduite devant la cour ecclésiastique, avec sa mère et sa sœur. Renvoyées comme hérétiques devant la Cour royale, elles furent condamnées au feu. Perrotine Massy se trouvait enceinte et accoucha sur le bûcher même. L'enfant, arraché vivant du milieu des flammes par un spectateur, fut porté au bailli qui le fit rejeter dans le bûcher de sa mère (Foxe, VIII, 226; Heylin, *Survey of Jersey and Guernsey*, London, 1658).

(4) La Feuillie, canton de Lessay, arrondissement de Coutances (Manche).

(5) Voy. la note de la page 25.

(1) Périers, arrondissement de Coutances (Manche).

(2) « Il fut condamné, par arrêt du Parlement, à avoir la langue coupée dans la cour du palais, à être conduit au Marché aux Veaux et attaché à l'*engin*, d'où il devait être plongé jusqu'à trois fois dans les flammes. » Fallue, *op. cit.*

bois pour mettre entre ſes mains eſtroitement liees ; mais ce ſainct perſonnage la refuſa, & de tout ſon pouuoir tournoit tant qu'il pouuoit le dos au moine, dont le moine cria au peuple : « Voyez, mes amis, voyez le meſchant, qui refuſe la croix. » Puis ils le menerent deuant la grande Egliſe qu'ils appelent Noſtre-dame (1), & vouloit-on donner à entendre au peuple qu'il faiſoit amende honorable à leurs ſaincts ; mais le patient monſtroit & des mains & des yeux, & par tous ſignes à lui poſſibles, qu'il faloit adorer vn ſeul Dieu, deſtournant ſa face de leurs idoles. Incontinent apres il fut mis au feu, duquel, ſelon ſa ſentence, il deuoit eſtre retiré par trois fois, ce que toutesfois ne fut executé, car auſſi toſt que le feu fut allumé, la flamme monta preſque vne lance de haut par deſſus le patient (2), tellement que les deux bourreaux pour toute leur puiſſance ne le peurent releuer en haut. Cependant les ſergeans frappoyent à grans coups de baſton ſur le menu peuple qui là eſtoit, pour aider aux bourreaux ; mais il n'y eut homme qui y vouluſt mettre la main. Il expira en ce martyre le neufieſme d'Aouſt, M.D.LIIII (3).



PIERRE DE LA VAV, de Languedoc (4).

Notable conſtance comme du precedent en la queſtion que les ennemis preſentent extraordinairement, pour accuſer ceux qui ſont vne meſme profeſſion de l'Euangile.

De Pierre de la Vau, natif de Pontillac (1), à cinq lieuës de Touloze, la mort & la conſtance aux tourmens a eſté renommee entre les fideles ceſte meſme annee M.D.LIIII (2). Il eſtoit cordonnier de ſon meſtier, mais au reſte feruent en la parole de Dieu & bien inſtruit en icelle. Car quand il fut conſtitué priſonnier en la ville de Niſmes, apres qu'il eut maintenu la verité de l'Euangile, on le voulut forcer d'accuſer les fideles de ſa conoiſſance, il aima mieux endurer la queſtion extraordinaire, autant horrible que mutilation & fracture de membres ſauroït eſtre, que de mettre en danger perſonne. Il fut finalement bruſlé vif en ladite ville de Niſmes, & ſa mort a eſté ſemence de l'Euangile en pluſieurs endroits au pays (3).



IEAN ROGERS, Anglois (4).

La vie, les aſſauts & la mort de M. Rogers ſont ici amplement deſcrits,

(1) La cathédrale de Rouen.

(2) Bèze dit : « Ayant le feu mesme esté plus humain que les bourreaux. »

(3) « La Réforme continuait toujours de trouver des prosélytes dans les rangs du clergé. *Un prêtre*, de *Fontenay-le-Pesnel*, près Caen, après avoir été quelque temps en Angleterre, était venu à Rouen, où il fut trouvé saisi de grand nombre de *livres réprouvés*, qu'il colportait dans la ville. Par arrêt du Parlement, après avoir eu la langue coupée dans la cour du palais, il fut conduit au *Marché aux veaux*, *lyeu destiné à faire telles exécutions;* là, il fut *guyndé hault à l'engyn*, puis *gecté vif au feu*, d'où il fut retiré jusqu'à trois fois, et où, enfin, il fut *ars et consommé en cendres.* » Floquet, *Hist. du Parl. de Norm.*, t. II, p. 266.

(4) Voy. Bèze, t. I, p. 54; Ménard, *Hist. de la ville de Nîmes*, t. IV, p. 232; *Bulletin*, t. XXIX, p. 492. Calvin, dans une lettre à Bullinger, écrite en novembre 1553, parle de sept ou huit réformés incarcérés à Nîmes à ce moment. De la Vau était sans doute l'un d'eux (*Calv. Op.*, XIV, 656). Cette notice figure dans l'édition de 1570.

(1) Lisez Paulhac (Haute-Garonne).

(2) Les martyrs français enregistrés par Crespin pour cette année 1554 ne furent pas les seuls. Calvin, dans une lettre à Sleidan du mois de septembre 1554, en mentionne cinq ou six, qui, depuis trois mois, étaient montés sur le bûcher dans le sud-ouest : « A tribus mensibus in Aquitania quinque aut sex fuerunt exusti, in quorum morte Christus magnifice triumphavit » (*Opera*, XV, 221).

(3) « Pierre Delavau, ne pouvant contenir le divin message, le prêchait en pleine rue avec un zèle apostolique. Il fut étranglé, puis brûlé sur la place de la Salamandre. Ses cendres jetées au vent n'abolirent pas sa mémoire, et son supplice enfanta de nouveaux témoins. De ce nombre fut le prieur des Dominicains, Dominique Deyron, renommé pour son savoir et son éloquence. Déjà gagné dans le secret de son cœur aux doctrines proscrites, il avait été délégué pour accompagner Delavau à la mort, et reconquérir l'âme du patient à la foi catholique. Mais Deyron ne put voir la sérénité du martyr sans se sentir vaincu par cet apostolat de l'abnégation et du sacrifice. Il ne fit entendre au condamné que les consolations du pur Evangile, dont il devint lui-même un des plus zélés propagateurs sur la terre étrangère. » Jules Bonnet, *Derniers récits du seizième siècle*, 1876, p. 152.

(4) C'est l'édition latine de Foxe (Bas. 1559) qui a servi de source à Crespin pour cette notice qui, dans l'édition de 1556, p. 484, n'a que dix lignes. Voy. Foxe, *Acts and Monuments*, t. VI, p. 591.

pource qu'il a esté le premier bruslé sous le regne cruel de Marie, roine d'Angleterre. Il est demeuré ferme comme vn bon gendarme qui de long temps auoit preparé ses armes, & s'estoit exercé en icelles contre Estiene Gardiner, Chancelier du royaume.

IEAN Rogers demeura premierement à Cambrige, où il employa son temps à estudier. Quelques marchans le tirerent de là & le menerent à Anuers (1), auquel lieu il missifioit (2), & faisoit comme les autres prestres. Enuiron ce temps-la, s'estoyent retirez d'Angleterre au pays de Brabant Guillaume Tindal & Milo Couerdal (3), tous deux de grand renom, & singulierement le premier à cause de son martyre. Rogers eut familiarité auec eux, & commença petit à petit, par vn instinct heureux, à regarder la lumiere de l'Euangile, iusqu'à ce que finalement, selon que le iugement lui croissoit, il se despestra de la Prestrise Papale, & conioignit son labeur auec ceux-ci, assauoir à traduire quelques liures Grecs (4). Peu de temps apres, estant enseigné par les sainctes Escritures, qu'és vœus illicites il n'y auoit aucune vertu de lier les consciences, il eut en horreur le celibat Papal, & se maria à vne femme plus douce de mœurs & sobrieté de vie que de richesses. Auec elle il s'en alla tost apres à Witemberg pour aprendre la langue Germanique, & l'aprit si bien, qu'il fut ordonné ministre de l'Euangile & exerça ceste charge plusieurs annees auec grande diligence, iusqu'à ce que le regne du Roi Edouard fut establi & la predication de la parole de Dieu mise en liberté, qui auoit esté long temps

[Margin: Iean Rogers se marie.]

(1) Après avoir fait ses études à l'université de Cambridge, il fut appelé à Anvers pour servir de chapelain à la colonie anglaise de cette ville.

(2) Disait la messe.

(3) Sur William Tyndale et son martyre, voy. t. I, p. 115 et 312. Miles Coverdale fut l'auteur d'une traduction de la Bible anglaise, complètement distincte de celle de Tyndale, et dont la première édition parut à Zurich en 1535.

(4) Ces « quelques livres grecs » n'étaient autres que les livres apocryphes de l'Ancien Testament, que Rogers traduisit pour l'édition in-folio de la Bible, qu'il publia en 1537, sous le pseudonyme de Thomas Matthew, et qui fut, par une proclamation de Henri VIII, placée dans toutes les églises.

supprimee par la tyrannie du Pape. Lors Rogers estimant qu'il estoit specialement obligé à son pays, retourna en Angleterre & s'employa à auancer l'Euangile autant qu'il lui fut possible; & ne fut pas là long temps, que son labeur ne fust bien recompensé. Nicolas Rydlé (1), Euesque de Londres, lui bailla vne prebende & quelques autres pensions & reuenus, & fut ordonné professeur en Theologie. Il fust en cest estat, iusques à ce que tout fut changé en Angleterre, quand Marie fut esleuee à la dignité royale, laquelle renuersa totalement ce que son frere auoit dressé. Christ en fut banni, & le Pape introduit, l'Euangile chassé & la Messe remise, & rendit son peuple esclaue à l'Antechrist. Ce neantmoins Rogers ne laissa de perseuerer comme il auoit commencé, & le temps ne lui seut rien faire quitter de son office, & les dangers ne l'ont peu faire fleschir; ains lors que la Roine faisoit tout trembler sous ses menaces, & que nul à grand'peine osoit ouurir la bouche pour dire vn seul mot de l'Euangile, il prescha au temple de Sainct Paul comme il auoit acoustumé, admonnesta & pressa vn chacun à se monstrer constant & ferme en la doctrine qui leur auoit esté annoncee, & detesta les idolatries & superstitions de la Papauté (2). Ce sermon irrita les seigneurs, & d'abondant (3) la faction des Papistes seruoit de souflets pour les inciter & allumer le feu contre ce fidele Ministre; toutefois pource qu'alors il n'y auoit point encore d'edicts publiez, par lesquels on le peust punir de droict, Rogers eschappa pour ceste fois; neantmoins il ne demeura pas longuement sans punition, car bien tost apres fut fait vn edict, commandant à tous ministres de l'Euangile de se taire (4). Quelque edict qu'il y eust, Rogers ne laissa point de faire comme il auoit acoustumé. Estant adiourné & accusé, il eut par commandement sa maison pour prison (5). Dieu voulut qu'on ne

[Margin: M.D.LV.]

[Margin: Est ordonné professeur en Theologie.]

[Margin: Se monstre fidele seruiteur de Christ.]

[Margin: Perseuere courageusement.]

(1) Sur Ridley et son martyre, voy. la notice du livre VI.

(2) Ce sermon fut prêché le dimanche 23 juillet 1553.

(3) De plus.

(4) Cet édit de Marie Tudor (voy. Foxe, t. VI, p. 390) porte la date du 18 août.

(5) Il résulte des *State papers* de Lord Burghley (p. 170), que cette mesure fut prise le 16 août, par conséquent avant et non après la proclamation royale.

lui baillaſt point de garde, & qu'on n'vſaſt d'aucune force en ſon endroit, & auoit beau loiſir de s'enfuir, auoit auſſi pluſieurs occaſions pour ſe perſuader de ce faire, pource qu'il ne voyoit aucune eſperance que l'Euangile peuſt eſtre remis au deſſus en Angleterre. Il lui eſtoit auſſi facile de s'en retourner en Alemagne d'où ſa femme eſtoit, & de laquelle il auoit eu dix enfans, tant y a que, pour la conſolation fecrette des ſiens, il aima mieux demeurer que de ſe mettre en ſeureté, & pluſtoſt eſprouuer toutes choſes que laiſſer la cauſe de l'Euangile, laquelle il auoit vne fois entrepris de maintenir. Sa maiſon eſtoit prochaine de celle de l'Eueſque de Londres (1), qui lui eſtoit vn mal prochain (2), à cauſe que ceſt Eueſque, confit en cruauté, (comme il ſera veu ci apres) ne pouuoit aucunement porter la vertu & bonne ſenteur d'vn tel bon voiſin. Finalement Rogers de ſa maiſon fut mené en priſon publique, & fut detenu pluſieurs mois (3), auec meurtriers & brigans, durant lequel temps il eut pluſieurs combats contre les Papiſtes, & ſouſtint de grans aſſauts, & principalement contre le Chancelier Gardiner, Eueſque de Winceſtre (4). Et d'autant que ci apres il ſera parlé ſouuentefois de ceſt Eueſque, pour ceux qui deſirent conoiſtre la ſource des troubles d'Angleterre, & comment le venin & amertume de ceſt ennemi de Dieu s'eſpandit, nous toucherons comme en paſſant ce qui s'enſuit.

Eſt empriſonné.

A pour aduerſaire Eſtiene Gardiner Chancelier.

Dv temps que le ieune Roi Edouard VI. regnoit, & ſon oncle, Edouard Semer (5), protecteur du royaume, gouuernoit les afaires, mandement fut donné à ceſt Eueſque, qu'en certain ſermon qu'il deuoit faire deuant le Roi & le peuple de Londres, il publiaſt quelques articles contre l'authorité tyrannique & fauſſe religion du Pape, & qu'il prononçaſt le tout clairement & en bon ordre. Ceſt Eueſque, au lieu de faire ce qui lui eſtoit enioint, dit pluſieurs choſes obliquement & d'vne façon enuelopee, pluſtoſt en faueur du Pape que contre. Le Roi auec ſes gouuerneurs offenſez de cela lui aſſigne iour pour entendre raiſon de ce fait, delegue pour ſes iuges Thomas Crammer, Archeueſque de Cantorbie, Nicolas Rydlé, Eueſque de Londres, Tayler, Eueſque de Lincolne, le ſecretaire Pierre, & pluſieurs Legiſtes (1). Et combien que Gardiner n'euſt rien pour donner couleur à ſon offenſe ſi manifeſte, ſinon vne feinte oubliance, toutefois, il entretint tellement la Iuſtice de paroles & de ſubterfuges, qu'il fit durer ſon proces ſix ou ſept ſepmaines, ce qu'il ne fit ſans vne ſinguliere ruſe & fineſſe fort malicieuſe, à celle fin qu'il euſt le loiſir de parfaire vn eſcrit, lequel il vouloit preſenter publiquement à l'Archeueſque de Cantorbie, touchant la preſence du corps de Chriſt, la Tranſſubſtantiation & le ſacrifice de la Meſſe. L'Archeueſque & les autres Juges qui auoyent pouuoir de punir de mort ſa rebellion contre la maieſté du Roi, ne lui firent autre choſe que le degrader & mettre en priſon, lui ſauuans la vie. Ce fait tourna depuis à grande faſcherie aux Juges-meſmes, trois ans apres; car Gardiner la leur garda iuſques en ce temps du regne de Marie, lors qu'il ſortit comme vn ſanglier de ſon hallier, & fut eſtabli Chancelier; & comme ſi le glaiue euſt eſté mis en la main d'vn furieux, il exerça cruellement ceſte dignité à la ruine de ceux qui lui auoyent ſauué la vie. Eſtant donc retiré hors des priſons, ſuſcita de grans troubles contre les profeſſeurs (2) de l'Euangile, & tant plus que la Roine Marie l'auoit auancé en dignité, tant plus grans feux de perſecutions alluma-il contre les fideles. Et non ſeulement il opprima par grieue tyrannie les Eueſques qui maintenoyent l'Euangile, leſquels tous il fit mourir; mais auſſi il dreſſa des embuſches ſecrettes à l'autre fille du Roi Henri, nommee Elizabet, celle qui a depuis ioui du royaume d'Angleterre, lui voulant

Laiſſez eſchaper vn meſchant, il vous ruinera.

Cruautez de l'Eueſque de Winceſtre.

(1) Edmund Bonner.

(2) Ce membre de phrase est la traduction du proverbe grec πῆμα κακὸς γείτων, cité à cet endroit par l'édition latine de Foxe.

(3) *Menses complures*, dit Foxe (édit. lat., p. 267). Rogers fut enfermé à Newgate, le 27 janvier 1554, et y resta plus d'un an.

(4) Sur Etienne Gardiner, évêque de Winchester, voy. la note du t. I, p. 324.

(5) Edward Seymour.

(1) Thomas Cranmer, archevêque de Canterbury; Nicolas Ridley, évêque de Londres; John Taylor, évêque de Lincoln. Foxe ajoute Thomas, évêque d'Ely; Sir James Hales (voy. *supra*, p. 1), etc. Il nomme aussi le secrétaire Peter (*Acts and Mon.*, t. VI, p. 85).

(2) Ceux qui font profession.

M.D.LV.

mal de mort, & taſcha par tous moyens ou de l'enueloper en quelque mariage eſtrange, ou la chaſſer en quelque ſorte que ce fuſt, ou bien de lui faire perdre la vie. Et poſſible que quelque fois il euſt fait ce qu'il auoit entrepris, ſi la mort ne l'euſt preuenu, comme on verra ci apres.

Le combat que Iean Rogers eut contre le Chancelier Gardiner, Eueſque de Winceſtre, & autres Iuges deleguez par la Roine, l'an 1555. *le* 22. *de Ianuier.*

Rogers est interrogué par Gardiner.

En premier lieu, ce Chancelier Gardiner fit appeler Jean Rogers, & parla à lui en ceſte façon : « Tu ſais aſſez en quel eſtat ſont maintenant les afaires de ce royaume. » R. « Ie n'en ſai rien, car comment le pourroi-ie conoiſtre, veu que, comme vous ſauez, i'ai eſté ſi long temps enfermé en ma maiſon comme en vne priſon, ſans qu'homme euſt acces à moi, & ſans auoir communication auec quelques autres ? & eſtant ainſi ſeul n'ai peu rien ouyr de tels afaires, ſinon que quelque fois il eſt auenu qu'à table on a bien parlé des afaires en commun ; mais de tous ces propos & deuis en general, ie n'ai peu rien recueillir de particulier. » G. « Tu te mocques, quand tu dis rien de particulier. Toutesfois, tu as bien oui dire comment monſieur le Cardinal (1) eſt ici retourné n'agueres, & comment tous ont indifferemment receu le pardon qu'il a apporté, auquel nul de tout ce Parlement n'a contredit, excepté vn ſeul qui s'eſt oppoſé publiquement à l'abſolution de monſieur le Cardinal (2). A grand'peine a-on oui parler de noſtre temps d'vne telle vnité, qui eſt comme vn miracle. Et tous ceux-ci enſemble (il parloit de ceux qui tenoyent le grand conſeil, qui n'eſtoyent pas moins de cent ſoixante) ont receu d'vn cœur & conſentement le pardon qui leur a eſté offert, touchant ce ſchiſme par lequel tous Anglois ont reietté le Pape chef de l'Egliſe catholique. Que dis-tu ? ne te veux-tu pas maintenant rallier auec nous en vnité de la foi & de l'Egliſe catholique, ſelon l'eſtat du royaume, auquel il eſt maintenant ? Parle, le feras-tu, ou non ? » R. « Ie ne ſache nullement que iuſqu'à preſent ie me ſois departi de la ſocieté de l'Egliſe catholique, & ne m'en veux point departir. » G. « Ie ne di pas cela ; mais ie parle de la condition ou eſtat de l'Egliſe catholique que nous auons maintenant, par lequel on reconoit le Pape pour chef ſouuerain de l'Egliſe. » R. « Ie ne conoi autre chef de l'Egliſe catholique que Jesus Chriſt, & n'en reconoiſtrai iamais d'autre ; &, quant au Pape, ie ne voi point qu'on lui doyue plus attribuer que l'authorité de la parole de Dieu attribue aux autres Eueſques ; & auec la parole, la doctrine auſſi de l'Egliſe ancienne & pure, ie parle de l'Egliſe qui a eſté quatre cens ans apres Jesus Chriſt & les Apoſtres. » G. « Pourquoi donc auois-tu admis le Roi Henri huitieſme pour chef ſouuerain de l'Egliſe (1), ſi maintenant tu eſtimes qu'il n'en faille admettre autre que Jesus Chriſt ? » R. « Quant à moi, il eſt certain que ie n'ai iamais eſtimé cela de lui, qu'il euſt quelque preeminence & authorité es choſes ſpirituelles, comme ſi on parloit de pardonner les pechez, ou de conferer la grace du S. Eſprit, ou qu'il vſurpaſt quelque droit & ſuperintendance par deſſus la parole de Dieu. » Sur cela le Chancelier, l'Eueſque de Dunelme (2) & l'Eueſque de Wigorne (3) hochans la teſte, & ſe rians de Ro-

Il entend le Cardinal Pole, qui apporta le pardon du Pape.

Du Chef de l'Egliſe Catholique.

(1) Le cardinal Pole arriva, en novembre 1554, en Angleterre, en qualité de légat du Saint-Siège, pour absoudre le royaume de tout schisme et le réconcilier avec Rome.

(2) Ce membre du Parlement, qui fut seul à faire preuve d'indépendance, se nommait Sir Ralph Bagnal. Strype (*Memorials*, III, p. 204) dit : « Le 28 novembre 1554, le Parlement déclara, par un acte, le regret de ses membres pour leur apostasie, et pria le roi et la reine d'intercéder auprès du cardinal pour obtenir leur absolution ; et ils se mirent tous à genoux et la reçurent. L'un d'eux pourtant, Sir Ralph Bagnal, refusa de consentir à cette soumission, et dit qu'il s'était lié par serment à l'opinion contraire sous Henri VIII, qui était un digne prince, et qu'après avoir tenu son serment vingt-cinq ans, il ne pouvait y manquer. Beaucoup d'autres étaient du même avis, mais aucun autre n'eut le courage de le dire. »

(1) Allusion probable au fait que Rogers avait donné ce titre à Henri VIII, dans la dédicace de la Bible anglaise.

(2) Cuthbert Tunstall, évêque de Durham. Voy. la note du t. I, p. 313.

(3) L'évêque de Worcester dont il s'agit ici était Nicolas Heath, élevé peu après au siège archiépiscopal de York. (Voy. la note qui termine le volume VI des *Acts and Monuments*.)

gers lui dirent : « Vrayement ſi tu euſſes dit ceci du temps du Roi, tu ne ſerois pas ici maintenant pour chanter ceſte chanſon. » Or, comme Rogers vouloit paſſer outre, & monſtrer comment on tenoit le Roi Henri pour chef ſouuerain de l'Egliſe, ces venerables firent ſi grand bruit, qu'il ne lui fut loiſible de dire plus auant ce qu'il vouloit ; & encore quand audience lui euſt eſté donnee, cela n'euſt pas de beaucoup ſerui, car il n'y auoit homme ſi peu conoiſſant les afaires, qui ne ſeuſt bien pourquoi ce tiltre eſtoit donné au Roi Henri. Cependant, le Chancelier adreſſant ſon propos à noble ſeigneur Guillaume Hauart (1), qui eſtoit pres de lui, commença à lui remonſtrer comment & Jeſus Chriſt & le Pape pouuoyent bien eſtre tous deux appelez Souuerain chef de l'Egliſe. Et comme Rogers euſt reſpondu à l'oppoſite, que cela ne ſe pouuoit nullement faire, & n'eſtoit point auſſi conuenable qu'en un meſme corps, qui eſt l'Egliſe, il y euſt deux teſtes, & euſt voulu monſtrer & deduire plus au long comment ce propos eſtoit faux, le Chancelier lui rompit la parole, & lui commanda de reſpondre ſimplement & categoriquement, aſſauoir s'il vouloit proteſter ou non d'eſtre membre de ceſte Egliſe, de laquelle les autres pour lors ſe reconoiſſoyent eſtre membres en Angleterre. R. « Ie ne pourroi nullement mettre ceci en mon eſprit, que vous croyez à bon eſcient ce que vous dites ici du Pape & de ſa primauté, veu qu'il y a deſia dix ans paſſez que vous, enſemble les autres Eueſques, & tout le ſurplus auec vous, auez maintenu le contraire, tant de viue voix que de conſentement, & meſme aucuns d'entre vous l'ont publié par eſcrit (2) ; & auec cela il y a eu le conſentement du Parlement publié (3), & ratifications de tous ordres & eſtats. » Mais ſur cela le Chancelier lui rompit derechef ſon propos & dit : « Pourquoi m'allegues-tu ce Parlement, lequel fut contraint par vne grande force & cruauté, d'abolir en ce temps la primauté du ſiege Papal ? » Rogers lui dit : « Eſt-ce ainſi que vous parlez ? que cela a eſté fait par violence et cruauté ? Cela meſme me conferme d'auantage en mon opinion, que vous ne cheminez point droitement ; & ne procedez point en equité, vſant de violence & cruauté pour donner quelque perſuaſion aux conſciences des hommes. Que ſi ainſi eſt, comme vous dites, que la cruauté de ceux qui eſtoyent en ce temps-la a eu aſſez de vigueur & force pour eſmouuoir & eſbranler les opinions de vos cœurs, comment requerez-vous maintenant que voſtre cruauté ſoit pour ſatisfaire à nos conſciences ? » G. « Ie ne parle point de la cruauté de ceux-la, ie di ſeulement que les Senateurs & conſeillers qui eſtoyent lors au Parlement, ont eſté beaucoup & long temps tourmentez, & amenez iuſques à ce poinct, qu'ils n'ont peu faire que finalement ils ne ſe ſoyent rengez de ce parti, combien qu'ils le fiſſent à regret ; mais maintenant en ce Parlement, la choſe va bien d'vne autre façon, auquel la puiſſance du Pape eſt confermee, ratifiee & remiſe au deſſus, par la volonté & conſentement de tous. » Alors le Milhord Paget (1) entrelaça quelque peu de paroles, voulant plus apertement declarer l'intention du Chancelier, & le ſens de ſon propos. R. « A quel but tendent ces choſes ? ou quelle eſt la fin d'icelles ? Eſt-ce à dire pource qu'en ceſte aſſemblee-la le moindre nombre a approuué ce qui eſtoit le meilleur, que pour cela en ce Parlement alors il y ait eu moins d'authorité, & qu'on lui doiue adiouſter moins de foi ; & au contraire qu'on doiue plus deferer à ce Parlement preſent, pource qu'il y a eu plus de voix, qui l'ont emporté ? Et afin que vous ſachiez, Seigneur, que ces choſes ne doyuent point eſtre meſurees ſelon le nombre de ceux qui ont donné leurs voix, ſoit qu'ils ſoyent en grand nombre ou petit, on doit eſtimer les choſes qu'on met en auant par la verité, droiture & importance d'icelles. » Ainſi

La verité ne ſe doit meſurer par le nombre des voix.

(1) Lord William Howard, grand amiral d'Angleterre. Elisabeth le conserva, quoïque papiste, dans son conseil privé. Il mourut en 1573.

(2) Rogers fait allusion à un sermon de l'évêque Tunstall prononcé devant Henri VIII, et dont Foxe a donné de copieux extraits (t. V, p. 80-86).

(3) Ce fut le Parlement de 1534 qui abolit l'autorité du pape sur l'Angleterre, et déclara que Henri était le chef suprême de l'Eglise. Gardiner avait, par un serment solennel, promis soumission à cet acte.

(1) William, premier lord Paget, homme habile, mais sans principes, qui essaya de se maintenir dans la faveur de quatre gouvernements successifs. Il mourut en 1563.

M.D.LV.

que Rogers eftoit en train de continuer ce propos, le Chancelier lui ferma la bouche, propofant qu'il n'eftoit pas feul, ains qu'il y en auoit encore d'autres à qui il faloit parler. Parquoi il lui commandoit de refpondre en vn mot, affauoir s'il fe vouloit renger à la mefme eglife auec tout le royaume, ou non. R. « Ce n'eft ne ma volonté ne mon intention de le faire, finon que vous me monftriez par tefmoignages euidens de l'Efcriture, que c'eft la vraye Eglife. Que fi vous m'accordez que ie puiffe recouurer des liures, de l'encre & du papier, ie vous monftrerai facilement tout le contraire; & fi euidemment, que tous pourront aifément conoiftre qu'il n'y a nulle fermeté en voftre eglife. Puis apres ie donnerai volontiers liberté à vn chacun qui y voudra contredire de prendre la plume pour efcrire ce qui lui femblera bon. »

G. « N'atten point que nous te permettions iamais cela. Et qui pis eft, nous ne te prefenterons pas dorenauant ces mefmes conditions que te propofons maintenant, fi tu refufes à cefte fois de te renger à l'Eglife catholique. Tu as ici deux chofes : la mifericorde & la iuftice; l'vne ou l'autre t'eft offerte par la Roine; fi tu refufes la mifericorde, tu fentiras la rigueur de la iuftice impofee par les loix. » R. « Ie n'ai iamais offenfé la maiefté de la Roine de parole ni de fait, ie ne voudroi toutefois reietter fa mifericorde. Au refte, fi vous ne me voulez ottroyer les chofes que ie vous ai dites, & fi vous ne pouuez fouffrir qu'on face inquifition de voftre doctrine commencee, ou qu'elle foit conferee auec les fainctes Efcritures, par vn tel refus vous declarez affez quelle peut eftre voftre caufe. Or, eft-il ainfi que vous qui eftes les prelats de ce royaume, m'auez, il y a plus de 20. ans, induit premierement à quitter & abandonner la fauffe preeminence du fiege Romain, & maintenant vous qui auez efté caufe que ie l'ai ainfi fait, me defniez la liberté de defendre mon faict, & comme ainfi foit que foyez contraires à vous mefmes, vous fuyez auffi toute conoiffance, & ne voulez que voftre doctrine foit examinee. Pour certain on ne me pourroit pas perfuader par cefte façon. » G. « Si tu n'admets le Pape pour chef de l'Eglife, la Roine ne te fera iamais mifericorde, afin que tu ne t'y attendes point. Au furplus, quant à l'inquifition de la doctrine, & à auoir conference auec toi, il m'eft defendu de le faire par les paroles de l'Efcriture, & fuis auffi admonnefté par S. Paul de fuir l'homme heretique apres vne ou deux remonftrances, d'autant que celui qui eft tel eft condamné par fon propre iugement. » R. « Monfieur le reuerend, ie nie en premier lieu que ie fois heretique; quand vous m'aurez conueincu de cela, lors pourrez (comme bon vous femblera) alleguer ce qui refte en la fentence. »

Menaces de Gardiner.

Le Chancelier retournoit toufiours à fon propos, & par trois ou quatre fois menaça Rogers, que s'il ne fe rengeoit à leur Eglife, il ne faloit plus qu'il attendift aucune faueur, & qu'il declaraft s'il le vouloit ainfi ou non. R. « Je ne le veux & ne le peux faire, iufques à ce que vous m'ayez rendu certain par les fainctes Efcritures que voftre eglife eft la vraye Eglife, & que le Pape eft chef d'icelle. Que s'il y a quelcun qui me le puiffe monftrer, auffi ne ferai-ie rien par obftination. » Sur ce poinct l'Euefque de Wigorne lui dit : « Quoi? crois-tu pas le Symbole des Apoftres? » Refp. « Je croi la faincte Eglife catholique, mais en tout ce Symbole ie ne trouue pas que mention foit faite du Pape en forte quelconque. Car ce mot de Catholique ne denote pas feulement l'Eglife Romaine, mais c'eft vn mot general comprenant vniuerfellement la vraye Eglife faifant confeffion conftante; c'eft l'affemblee ou communion de tous les Chreftiens & fideles efpandus par tout, lefquels font confeffion vraye du Nom de Dieu d'vn mefme cœur & d'vne mefme bouche. Mais, ie vous prie, par quel moyen cefte Eglife Romaine pourroit-elle eftre, ie ne di point chef, ains feulement membre de cefte Eglife catholique & vniverfelle, veu qu'elle s'eft feparee d'icelle en tant de poincts de la doctrine, & repugne manifeftement à la parole de Dieu? Et comment l'Euefque d'icelle fe pourra-il vanter d'eftre chef de cefte Eglife, veu qu'il n'y a prefque rien en quoi il foit vni auec les membres d'icelle? »

Que fignifie Catholique.

Le Chancelier : « Or fus, allegue moi vn poinct, voire vn feul poinct, auquel il soit difcordant. » Lors Rogers penfant en foi mefme, & eftimant qu'il lui faloit produire pour le moins

Du feruice diuin fait en langage eftrange.

vn poinct d'entre plusieurs, lui dit ainsi : « Or bien donc, ie vous en proposerai vn au lieu de plusieurs, combien qu'il seroit facile d'en produire plusieurs au lieu d'vn. Tout ce que le Pape & toute sa sequelle disent, prient ou psalmodient en l'Eglise, ils ne le font qu'en langue Latine; ce qui contreuient manifestement à la reigle que
1. Cor. 14. 2. sainct Paul donne, 1. Corint. 14. » Le Chancelier lors repliqua : « Je nie que cela repugne à l'Escriture canonique ; par quelle sorte d'argument le prouueras-tu ? » Rogers commença à deduire son argument, prenant le commencement du chapitre où il est dit : « Celui qui parle langages, ne parle point aux hommes, ains à Dieu, » et ce qui s'ensuit. « Selon l'Apostre : Parler langages est parler en langue estrange, comme Grecque ou Latine ; & parler en ceste façon (selon S. Paul) ce n'est point parler aux hommes. Maintenant puis qu'ainsi est que vous parlez toutes choses & tous en langue Latine, qui leur est barbare & estrange, il est certain que vous ne parlez point aux hommes, ains à Dieu. » Ce que le Chancelier ne nia point, confessant qu'il parloit à Dieu, & non point aux hommes. R. « Si vous parlez à Dieu, c'est donc en vain que vous prononcez deuant les hommes. » G. « Mon ami, il ne s'ensuit pas, car l'vn parle vn langage, l'autre vn autre, & chacun fait bien. » Rogers respondit : « Que sera-ce, si ie monstre que tels ne parlent ni à Dieu ni aux hommes, ains iettent des paroles vaines en l'air ? » Il commençoit à monstrer comment ces deux choses qui semblent estre contraires, assauoir parler non point aux hommes & non point à Dieu, & parler au vent, se pouuoyent toutefois bien accorder; mais tout incontinent vn grand bruit se leua, qui fut cause que Rogers ne peut parler aux hommes, non pas mesme à grand'peine au vent. Lors le Chancelier reprint ce propos & dit : « Parler à Dieu & non à Dieu sont deux choses naturellement repugnantes & impossibles ; » mais Rogers insistoit qu'elles n'estoyent nullement repugnantes ou impossibles en ce sens que S. Paul auoit parlé. Or il auoit deliberé de paracheuer ce qu'il auoit commencé ; mais vn certain gentil-homme (1), assis au banc plus bas, vint à dire : « Certainement ie pourrai à ceste heure bien & ouuertement testifier contre lui, qu'il est esloigné de la verité, & de faict, il a tantost confessé que ceux qui vsent de langage estrange parlent à Dieu ; maintenant il dit le contraire, qu'iceux ne parlent ni à Dieu ni aux hommes. » Rogers donc, se tournant vers le gentil-homme, respondit : « La chose ne va pas ainsi comme vous la prenez ; seulement (disoit-il) i'ai amené vn passage de sainct Paul, lequel ie voulois accorder auec vne autre sentence de ce mesme texte ; & en fusse desia là venu, si on m'eust donné audience. » Au reste, quant au gentilhomme, il lui dit que ce n'estoit point là son gibier, & qu'il n'entendoit rien en ceste matiere. Et le gentil-homme (1) lui respondit : « J'enten bien que ce que tu dis n'est possible naturellement, cela sent sa sophisterie ie ne sais quelle. » Apres cela, le Chancelier se mit derechef à parler, & dit à ce gentil-homme qui s'estoit ainsi auancé de dire son mot ; que lorsqu'il estoit en Halle, ville de Suaube, le peuple de ceste ville-la, qui auparauant faisoit tout le seruice diuin en langage vulgaire du pays, maintenant faisoit les prieres communes & autres choses apartenantes au seruice de Dieu, en partie en sa langue commune, en partie en langue Latine. L'Euesque de Wigorne dit sur cela : « On en fait autant maintenant en la ville de Witemberg. » « Y a-t-il si grand' merueille en cela ? » dit Rogers, « veu que c'est vne Vniuersité où la plus part sauent parler Latin ? » Or il commença à raconter les façons de faire de ceste Eglise, & de là vouloit retourner à l'autre partie de la dispute qu'ils auoyent euë assez long-temps auparauant auec le Chancelier, Euesque de Wincestre, mais il fut empesché par le cri & grand bruit que faisoyent ceux qui estoyent là assistans, & pensoit ainsi en soi-mesme : « O quelle poureté est-ceci ! Ces gens-ci ne me veulent nullement ouyr, & si ne permettent point que i'escriue. Quel remede donc y a-il, sinon que ie recommande le tout au Seigneur ? » Toutefois il voulut bien encore essayer de poursuyure ce qu'il auoit

(1) Lord Howard.

(1) D'après Foxe et une autre relation de ces interrogatoires (le *Lansdowne Manuscript*), cette remarque fut faite par Sir John Bourne, l'un des principaux secrétaires de Marie, et, comme elle, grand ennemi des protestants.

propofé, affermant que facilement on pourroit accorder les paffages de fainct Paul qui auoyent efté alleguez; & outre cela il promettoit de prouuer par raifons de l'Efcriture les chofes qu'il affermoit.

afpheme du Chancelier.

Lors le Chancelier lui dit : « Voire, tu ne pourras rien prouuer par les Efcritures, car l'Efcriture eft vne chofe morte; elle a befoin d'expofiteur. » R. « Au contraire, l'Efcriture eft vne chofe viue, felon ce qui eft dit aux Hebrieux quatriefme chap. Mais ie vous fupplie, permettez moi de venir à ce but auquel i'auoi pretendu, & retourner à noftre propos. » L'Euefque de Wigorne parla alors, & dit fa ratelee (1) en cefte forte : « Tous les heretiques ont cela de particulier, qu'ils combatent par les Efcritures, & d'icelles font leur bouclier; & pourtant eft neceffaire qu'vn vif expofiteur y foit adioint. » R. « Cela eft bien certain, que les heretiques fe font ordinairement aidez des Efcritures; mais auffi ils n'ont peu eftre refutez que par icelles mefmes. » Ceft Euefque repliqua : « Mais ils n'ont iamais voulu confeffer qu'ils ayent efté refutez par les Efcritures. » R. « Je le croi bien ainfi, tant y a toutefois qu'ils ont efté repouffez & veincus par icelles. Es Conciles libres & deuëment affemblez, on n'a iamais combatu contre eux finon par l'authorité de la fainčte Efcriture, & n'ont iamais quitté la place qu'ils n'ayent efté legitimement veincus. » Et fur ceci, il auoit deliberé de declarer de quel moyen principalement les fideles deuoyent maintenant vfer és differens Ecclefiaftiques, felon la façon des Anciens; mais il eut à faire à des oreilles fourdes. Tous fe ruerent fur lui d'vne impetuofité; l'vn difoit d'vn, l'autre d'vn autre, & de toutes parts fe leua vn grand bruit, & vn chacun faifoit fa queftion, en forte que fi ce poure homme euft eu cent langues & bouches, & autant d'oreilles, il n'euft peu ouyr tous leurs propos, & encore beaucoup moins fatisfaire à tous. Là eftant veincu par la malice du temps, en partie quittant la place à la fureur de ces beftes, fut contraint de fe fermer la bouche, voyant qu'il ne profiteroit de rien en parlant. Depuis ayant recouuré quelque opportunité de parler, encore qu'il euft grande

l faut conueincre les retiques par s Efcritures.

volonté de retomber fur la premiere queftion qui auoit efté mife en auant, toutefois le Chancelier lors principalement vfa de fon authorité, & commanda qu'il fuft promptement ofté de là & remené en prifon, propofant cefte raifon, qu'il y en auoit encore beaucoup d'autres lefquels il faloit ouyr, finon que ceftui-ci voulut eftre reformé, car il vfoit de ce mot. Lors Rogers fe leua fur fes pieds, car iufques à cefte heure-la on l'auoit fait tenir fur fes genoux. Sur ces entrefaites le Milhord Richard Sutvel, Chevalier de l'ordre (1), eftant apuyé fur vne feneftre, voulut bien dire auffi fon mot, afin qu'on ne penfaft qu'il fuft du tout muet, & parla ainfi : « Ie fai que, quand ce viendra au dernier poinct, tu ne pourras & ne voudras endurer le feu pour ces chofes. » Rogers, efleuant les yeux au ciel, dit : « Certainement ie ne m'oferoi promettre de faire quelques grandes chofes, & auffi cela ne m'est point expedient; toutefois i'ai bonne efperance au Seigneur, & volonté de perdre pluftoft la vie que de quitter vne bonne & fainčte opinion. »

Apres cela l'Euefque d'Eli (2) commença à faire vn long difcours de la volonté & entreprife de la Roine; & ayant amaffé plufieurs paroles pour faire valoir ce qu'il difoit, il conclud finalement fon propos en cefte forte : « Que la Roine eftimoit indignes de fa mifericorde ceux qui ne reconoiffoyent point le Pape pour chef de l'Eglife. » R. « Combien qu'il s'en faille beaucoup que ie l'aye iamais offenfee, non pas mefme d'vne feule parole, nonobftant ie ne voudroi point mefprifer fa mifericorde, & mefme ie la prie de bon cœur & humblement que ie puiffe fentir fa faueur, moyennant toutefois que ma confcience me demeure entiere. » Il n'euft point dit le mot, que plufieurs crierent tous

(1) Dire tout ce qu'on a à dire.

(1) Sir Richard Southwell avait été membre du conseil privé sous Henri VIII et Edouard VI. Il devint sous Marie un ardent persécuteur. Il était chevalier de l'ordre de la Jarretière.

(2) Thomas Thirlby, évêque d'Ely. Il était attaché à l'Eglise romaine, mais il sut, par son honnêteté et sa modération, commander l'estime des deux partis. Cranmer avait pour lui une vive affection. Thirlby, obligé d'occuper un siège parmi ses juges, en fut fort affligé. Ayant refusé de reconnaître Elisabeth, il fut déposé, mais ne fut pas autrement inquiété, et mourut à Lambeth en 1570.

d'vne voix, & principalement Burno (1) le Secretaire : « Voire tu feras Preftre marié, & tu n'auras iamais offenfé contre la loi ? » Et Rogers refpondit ainfi : « Qu'il n'auoit violé aucune ordonnance de la Roine en cela, ni aucune loi publique du royaume, veu qu'il auoit efté marié au lieu où le mariage legitime eftoit permis & ottroyé par les loix. » Et eftant interrogué où il s'eftoit marié, il leur refpondit : « En Saxe. » Et dit d'auantage que, fi cela n'euft efté permis au royaume d'Angleterre (2) lors qu'il partit d'Alemagne, il n'euft laiffé le lieu où il eftoit pour venir en Angleterre auec fa femme & huict petits enfans. Toutesfois le cri du peuple ne ceffa pas encore pour tout cela. Adonc il y en eut aucuns qui dirent qu'il eftoit trop toft venu; les autres qu'il eftoit retourné à fon grand malheur auec tant d'enfans, & chacun difoit ce que bon lui fembloit. Vn entre les autres parla affez audacieufement, que nul homme ne peut eftre dit bon Chreftien, qui permet à vn Preftre de fe marier. Rogers refpondit : Que l'Eglife vrayement faincte ne defendoit point à quelque homme que ce fuft, non mefmes aux Preftres, de fe marier. Sur cela, vn fergeant le mena hors de la chambre, & l'Euefque de Wigorne fe print encores à lui dire qu'il ne fauoit où eftoit cefte Eglife catholique. Et Rogers debatoit au contraire : que cefte Eglife n'eftoit point cachee, & qu'il la pourroit facilement monftrer, s'il en eftoit befoin. Voici en fomme quelles obiections furent faites ce iour-la à Rogers, & auffi quelles furent fes refponfes. Il euft bien voulu recouurer quelque loifir d'efcrire au long tous les argumens de fes aduerfaires, & auffi expliquer ce qu'il euft bien voulu refpondre, & plus amplement qu'on ne lui auoit permis; mais ainfi qu'il fe vouloit mettre en train, gens lui furent enuoyez pour lui denoncer qu'il lui faloit comparoiftre le lendemain deuant les Iuges, pour refpondre plus amplement des chofes qui lui feroyent propofees. Et comme il eft contenu au fommaire que luimefme a redigé par efcrit (1), il fe recommanda aux prieres de la vraye Eglife, & tous les autres auffi qui eftoyent perfecutez pour la mefme caufe. Auffi il recommanda fa femme qui eftoit là eftrangere & fes poures enfans. Cela fut fait le 17. iour (2) de Ianuier, l'an M.D.LV.

La feconde iournee tenue contre Iean Rogers, le XVIII. de Ianuier (3), *M.D.LV.*

Le iour enfuyuant, il fut interrogué par le Chancelier Gardiner, s'il vouloit renoncer à fes erreurs, par lefquels il auoit efté malheureufement abufé auparauant, & retourner en la commune focieté de l'Eglife, approuuee par le Parlement, & confentir auec les Euefques & tout le royaume, & iouyr de la mifericorde qui lui auoit efté propofee le iour precedent. A cela Rogers refpondit qu'il n'auoit pas bien confideré auparauant que fignifioit cefte mifericorde; mais maintenant il entendoit bien que c'eftoit le pardon & reconciliation de l'Eglife Antichriftienne des Romanifques, laquelle il protefta franchement ne vouloir accepter; & fi on lui vouloit permettre, il fe faifoit fort de confermer par tefmoignages de la S. Efcriture & par authorité fuffifante des Docteurs anciens, qui ont efté incontinent apres les Apoftres, les chofes qu'il mettoit en auant. Mais le Chancelier dit que cela ne lui feroit iamais permis; & fi n'eftoit pas raifonnable auffi qu'il fe fift, veu que Rogers eftoit feul qui d'authorité priuee contredifoit au decret & ordonnance publique du Parlement, & cela ne fembloit ne conuenable ne raifonnable, que ce qui auoit efté ratifié & eftabli par tant de voix, fuft desfait par l'opinion d'vn feul homme. Et Rogers dit : « Il eft certain que fi on regarde à l'authorité

(1) Ou plutôt Bourne. Voy. la note de la page 96.

(2) Rogers fait allusion à l'Acte de 1548, par lequel Edouard VI révoquait « les lois, canons, constitutions et ordonnances » qui prohibaient le mariage des ecclésiastiques. Un autre Acte vint, plus tard, confirmer celui-là et proclamer la légitimité de telles unions.

(1) Il existe deux copies de cette relation écrite par Rogers, l'une dans les *Acts and Monuments* (t. VI, p. 593), et l'autre, plus complète, dans les *Lansdowne Manuscripts* (389, fol. 190-202). Crespin suit le texte de Foxe, mais en le mettant à la troisième personne.

(2) C'est le 27 janvier qu'il faut lire, le premier interrogatoire ayant eu lieu le 22.

(3) *Lisez* : 28 janvier (Voy. plus loin, p. 100).

M.D.LV.

La feule verité de Dieu peut obliger la confcience.

particuliere de moi feul qui ne fuis rien, ie confeffe franchement ce que vous dites; mais la vertu & maiefté de la verité des faincles Efcritures eft telle, qu'il n'y a point fi grande authorité entre les hommes; ni les determinations des Conciles ne font point de fi grand poids que ma confcience en puiffe eftre obligee, finon que le tout foit aprouué & ratifié par la verité de Dieu, à laquelle il faut neceffairement que toutes chofes obeiffent & facent place. » Il vouloit encore pourfuyure fon propos, mais le Chancelier laiffant le tout fe mit à dire des calomnies, difant qu'il n'y auoit rien en Rogers que pure ignorance & arrogance enflee. Quant à l'ignorance, Rogers refpondit qu'il n'eftoit point fi aueugle qu'il ne vift, ne fi impudent qu'il ne confeffaft auffi, que cefte ignorance eftoit grande, & plus que le Chancelier mefme ne pouuoit dire; toutesfois il n'eftoit point fi mal fourni d'aides de la pure doctrine, que, moyennant la grace de Jefus Chrift, il ne fuft fuffifant pour prouuer ce qu'il auoit maintenu iufques à prefent, pourueu qu'on lui permift de mettre la main à la plume. D'auantage qu'il n'eftoit point fi befte ne fi ignorant que le Chancelier le faifoit; toutefois quelque fauoir qu'il euft, il attribuoit le tout à la grace de Dieu. Au demeurant, le monde fauoit bien de quel cofté eftoit la plus grande ambition, & ce feroit vn poure orgueil & miferable, que lui & les autres qui eftoyent prifonniers fous telles beftes inhumaines, euffent encore en eux quelque goutte d'ambition.

Calomnie de Gardiner folidement refutee.

Adonc Gardiner commença à accufer Rogers, qu'il auoit dit publiquement en fes fermons, que tant la Roine que tout le Royaume eftoyent obeiffans à l'Antechrift. R. « La Roine (à qui ie defire longue profperité) feroit affez benigne & humaine enuers fes fuiets, fi elle n'eftoit empefchee par mauuais confeils. » Gardiner nia tout incontinent cela, affermant que la Roine auoit toufiours de fon propre gré monftré le chemin à tous les autres, & que iamais elle n'auoit efté pouffee que de fon propre mouuement. Rogers refpondit qu'il ne vouloit & ne pourroit iamais croire cela. Sur quoi l'Euefque de Camil, docteur d'Adrifia (1), confermoit que tous les autres Euefques rendoyent tefmoignage de cela au Chancelier. « Ie croi & fai bien, » dit Rogers, « que vous le ferez ainfi. » Le peuple qui eftoit là prefent commença à foufrire, car, en cefte iournee-la, il y auoit plus grand nombre d'auditeurs d'entre le peuple, qu'en la iournee precedente; & le iour fuyuant à grand'peine y eut la milliefme partie de ceux qui eftoyent venus pour ouyr, car on ne laiffoit entrer que ceux qui auoyent intelligence & fait complot auec les Euefques. Le Secretaire Burno, & vn autre officier de la Cour de la Roine (1) vouloyent auffi teftifier pour l'Euefque de Winceftre; & fur cela Rogers, penfant qu'iceux n'eftoyent pas les derniers ioueurs de cefte farce, dit : « Et bien, c'eft tout vn, vous pouuez bien parler auffi. » Voyant donc les chofes eftre telles, & que lui feul ne gaigneroit pas contre tant de tefmoins, & qu'on leur adioufteroit plus de foi en cela, que non pas feulement à lui, mais auffi aux Apoftres & à Iefus Chrift mefme, s'ils euffent efté là prefens, il laiffa tout. Lors on vint à ce poinct, que le Chancelier fe leuant de fon fiege, par forme de deuotion, ofta fon bonnet (2), ce que firent auffi les autres Euefques fes compagnons, & interrogua Rogers du Sacrement du corps du Seigneur, affauoir s'il croyoit que le mefme corps de Iefus Chrift, lequel eft nai de la vierge Marie, & lequel a efté pendu en la croix, fuft realement contenu en ce facrement.

Du Sacrement de la Cène.

Rogers refpondit peu fur cefte queftion, comme ainfi foit qu'en cefte matiere il fe fuft toufiours retenu, craignant de s'y fourrer trop auant, tellement qu'aucuns freres l'auoyent pour fufpect, comme fi en ceft endroit il euft voulu eftre de contraire opinion. Toutesfois il refpondit ainfi à ces prelats venerables : « Quant à voftre opi-

(1) Ici comme ailleurs, le passage des noms propres par un intermédiaire latin les a complètement défigurés. Au lieu d' « evesque de Camil » (Carnil dans les édit. précéd.), il faut lire l'évêque de Carlisle, et au lieu de « docteur d'Adrisia, » il faut lire docteur Aldrich. Robert Aldrich, évêque de Carlisle, fut toujours papiste convaincu, mais sa flexibilité lui permit de se maintenir en place sous Henri VIII, Edouard VI et Marie. Il ne survécut que quatre semaines à Rogers.

(1) Sir Robert Rochester, maître contrôleur, membre du conseil privé et chancelier du duché de Lancaster, fut l'un des serviteurs les plus dévoués de la reine Marie.

(2) Ainsi fit Henri VIII lorsqu'il interrogea Lambert. Voy. t. I, p. 325.

nion, i'eftime que, comme prefque tout le refte de voftre doctrine n'eft qu'erreur fondé fur violence & cruauté, auffi ce que vous enfeignez en cefte partie eft femblable aux autres poincts. Car fi, en difant que Chrift eft realement ou fubftantiellement au facrement de la Cene, vous entendez qu'il y foit corporellement, il eft certain que Iefus Chrift eft au ciel felon le corps, & en cefte forte il ne fe peut faire que tout enfemble il foit corporellement & au ciel & en voftre facrement. »

De ce poinct-la Rogers print nouuelle occafion, & commença à fe plaindre au Chancelier de la cruauté qu'il exerçoit iniquement contre lui. Premierement, que, fans aucune forme de droit ou de iuftice, il le tenoit en prifon ; que defia il l'auoit là detenu vn an & demi, fans lui permettre qu'il s'aidaft d'aucune partie de fon bien pour fa nourriture, lui faifant grand tort en cela. « I'ai efté contraint (difoit-il) par voftre decret & ordonnance, de me contenir fix mois en ma maifon fans en fortir, & n'ai frequenté perfonne en tout ce temps-la, & n'ai point forti hors pour deuifer familierement auec quelque homme que ce foit, afin qu'il n'y euft rien en quoi on m'euft accufé de n'auoir obei à voftre volonté ; & toutesfois voftre inhumanité, ne fe contentant point de cela, a fait que i'ai efté ici tourmenté en la prifon publique, où i'ai demeuré defia un an entier à grans frais, ayant cependant ma femme & dix enfans en la maifon ; & voici, de tous mes biens & gages qui m'eftoyent deus de droit commun, vous ne fouffrez que i'en reçoiue vn feul denier (1). » Le Chancelier refpondit à cela, que le Docteur Ridlé, qui auoit baillé ces prebendes à Rogers, n'auoit pas tenu deuëment ce lieu & puiffance, & que pourtant ces reuenus n'apartenoyent point de droit à Rogers, lequel repliqua : « Quoi donc ? le Roi Edouard auffi, qui lui auoit donné cefte place, auroit-il efté vfurpateur du royaume ? » car ce fut à l'aueu du Roi qu'icelui fut ordonné Euefque de ce lieu-la. » G. « Il eft ainfi. » Et quand & quand il vfa de plufieurs paroles aigres pour amplifier le tort que ce Roi auoit fait tant à lui qu'auffi à Boner, Euefque de Londres. Puis comme par forme de correction, reprimant aucunement l'impudence de fa bouche efhontee, dit : « Il pourroit fembler que i'ai parlé trop exceffiuement contre ce Roi, l'ayant appellé vfurpateur du royaume, mais de l'abondance du cœur la bouche n'a peu autrement parler. » « Or quand il eut dit cela (dit Rogers), ie ne penfe point pourtant qu'il fe foit repenti de bon cœur de ce qu'il auoit dit. Ie lui pouuoi bien tenir long propos fur cela ; mais, me reprimant, ie lui demandai pourquoi il m'auoit fait prifonnier, & il me refpondit : « C'eft pource que tu as prefché contre la Roine. » « Ie le nie, & fi pourroi bien monftrer par raifons euidentes que cela eft vne calomnie, & me fubmets à telle punition qu'on voudra, s'il y a homme qui me puiffe iuftement accufer de cela. En cefte predication-la il y auoit grand nombre d'auditeurs, & ne fai point difficulté de les appeler tous pour tefmoins de mon innocence. I'ai prefché au temple de S. Paul vne fois ; mais nul ne peut dire que i'aye rien proferé contre la Roine. » Et, outre cela, Rogers alleguoit qu'apres auoir efté interrogué pour ce mefme fait, le Chancelier lui-mefme l'auoit laiffé aller fans punition ne dommage. G. « Tu n'as pas laiffé toutefois de retourner à faire des leçons publiques contre la defenfe du Parlement. » R. « Qu'on me face mourir, fi quelqu'vn peut prouuer cela ; cependant ie peux bien dire que vous m'auez affez inciuilement traitté & contre toutes loix tant diuines qu'humaines, veu que vous ne m'auez iamais voulu auparauant auertir non pas d'vne feule parole, ni m'enfeigner quand ie failloi, ni conferer auec moi d'aucunes de ces chofes, iufques à maintenant que vous auez le glaiue en vos mains, pour me percer tout outre, d'autant que ie n'obtempere point à voftre plaifir. »

Gardiner detracte de fon prince legitime.

Fauffe accufation.

Ce font-ci les principaux articles qui furent propofez en cefte iournee, qui fut le 28. de Ianuier. Auparauant le fieur Hooper & Cardmaker (1) auoyent efté mis en la torture.

Inhuman[ité] plus qu[e] barbare [de] Gardiner [&] fes adher[ans].

(1) Il résulte de ces paroles que Rogers était encore titulaire de ses bénéfices au moment de son arrestation, mais que, depuis plus d'un an, les revenus lui avaient été illégalement retenus. Comme prébendaire de Saint-Paul, sa résidence devait être attenante à cette église.

(1) Voy. plus loin les notices de ces deux martyrs.

Si le temps l'euſt permis, Rogers eut bien peu faire plus longue complainte de l'inhumanité de ſes ennemis. Or, ceſte cruauté ſe declare aſſez, en ce que ces beſtes cornues ont oſté aux poures priſonniers tous leurs biens; d'auantage, preuariquans contre leurs ordonnances propres, les ont empriſonnez ſans cauſe, ſans les ouyr en leurs defenſes, & les y ont longuement tenus. Encore y a-il vn poinct qui eſt pour mieux monſtrer l'inhumanité du Chancelier. La femme de Rogers eſtant enceinte partit de Londres pour aller en la ville de Richemond (1), où eſtoit le Chancelier, auquel elle preſenta requeſte, & par pluſieurs fois, eſtant accompagnee de huict matrones honorables, & encores il y eut vn perſonnage de renom & d'honneur, docteur en Loix, nommé M. Goſmold (2), qui preſenta auſſi requeſte au Chancelier pour Rogers, tant y a qu'il ne fut nullement eſmeu de tout cela, ains donna à conoiſtre ouuertement à tous quelle opinion on doit auoir de la charité de ces Antechriſts.

Or, quatre heures ſonnerent, & le Chancelier voulant mettre fin au proces, dit : « Nous pourrions bien dès maintenant donner ſentence definitiue contre toi; toutefois, ſelon la pitié & compaſſion de laquelle noſtre egliſe a acouſtumé d'vſer touſiours enuers ceux qui ſont coupables (3), or ſus, nous te faiſons encore ceſt auantage, que tu retournes derechef ici demain, & cependant auiſe ſi tu aimes que la vie te ſoit ſauuee (ce que tu obtiendras quand tu retourneras au giron de l'Egliſe catholique) ou bien ſi tu veux perir hors l'egliſe. » Et apres que Rogers eut reſpondu qu'il ne s'eſtoit ſeparé de l'Egliſe catholique, le Chancelier lui dit : « Cela eſt autant comme ſi de noſtre egliſe catholique tu faiſois vne Egliſe d'Antechriſt. » Et Rogers dit : « Il eſt ainſi, & ne le penſe point autrement. » Le Chancelier interrogua derechef Rogers touchant la doctrine du Sacrement, lequel reſpondit que leur doctrine eſtoit corrompue & fauſſe. Il diſoit cela auec quelque vehemence, & en eſtendant les bras, & ceſte contenance deſpleut à quelqu'vn qui eſtoit là preſent, lequel dit : « Il ſemble que ceſtui-ci veut iouër de paſſe-paſſe, & faire ici le baſteleur. » Rogers ne reſpondit rien à ceſte ſotte gaudiſſerie. Et ſur cela, le Chancelier pourſuyuit, commandant à Rogers de retourner le lendemain à dix heures. A quoi Rogers reſpondit : « Ie ne refuſe point de comparoiſtre là où bon vous ſemblera. » Et incontinent, il fut remené en priſon par quelques officiers & archers de la garde, & M. Jean Hooper eſtoit mené deuant. Il y auoit ſi grande multitude qui les acompagnoit, qu'à grand'peine pouuoit-on paſſer par les rues. Voilà ce qui fut fait ceſte iournee-la qui fut le XXVIII. iour de Januier.

[Compaſſion de Crocodile, qui pleure parauant que deuorer ſa proye.]

[L'Egliſe de l'Antechriſt.]

La troiſieſme iournee tenue contre Iean Rogers le XXIX. dudit mois.

Le lendemain qui eſtoit le vingt-neufieſme iour de Ianuier, Rogers fut derechef mené par les officiers & ſergens enuiron les neuf heures au temple (1), où le Conſeil eſtoit aſſemblé. Le Chancelier, apres auoir deſia condamné Hooper, parla à Rogers, & commença ſon propos en remonſtrant de quelle clemence il auoit vſé enuers lui, & qu'au lieu que, des le iour precedent, il euſt peu prononcer ſentence de mort contre lui, toutefois il lui auoit donné temps & loiſir de prendre auis, qui eſtoit plus que le droit ne portoit, & que Rogers ne meritoit; mais que maintenant l'heure eſtoit venue, qu'il faloit qu'il declaraſt ſon intention, & de quelle affection il eſtoit enuers l'Egliſe Catholique, ſans rien diſſimuler, aſſauoir s'il renonçoit à ſes premiers erreurs, & s'il vouloit point conſentir aux opinions communes des autres.

Rogers reſpondit à cela, qu'il ſe ſouuenoit bien des argumens leſquels on lui auoit propoſez le iour precedent, & requit qu'on lui donnaſt congé de parler, afin qu'il peuſt reſpondre à iceux, & quand il auroit reſpondu à

(1) Richmond, près de Londres.

(2) John Gosnold ou Gosnal, légiste, dont le nom figura parmi les commissaires élus sous Edouard VI pour juger Gardiner.

(3) La « pitié et compassion » de l'Eglise consistait à accorder aux personnes accusées d'hérésie trois occasions de se rétracter. Gardiner était impitoyable au fond, mais fort jaloux de suivre les formes consacrées.

(1) L'interrogatoire avait lieu dans l'église de St-Mary-over-the-Way, dite aussi St-Mary-Overy.

ses argumens, il respondroit puis apres aux interrogations qui lui furent lors faites. « Estant hier deuant vous (disoit-il) ie vous prioi instamment qu'il me fust loisible de maintenir par escrit tant ma personne que mon auis & opinion contre les obiections de mes aduersaires, & confermoi que ie ne feroi cela que par tesmoignages euidens des sainctes Escritures, & par l'authorité de la plus pure Eglise, afin qu'il ne vous semblast qu'au fait mesme il y eust quelque incertitude, ni en moi quelque feintise; mais tant s'en faut que m'ayez accordé ma requeste, que vous m'auez imputé cela à crime, que moi seul contre tant de gens, homme priué contre les personnes esleuees en authorité publique, osois ainsi debattre, comme certes (quelque chose que ce fust de moi) ie ne pourroi pas seul debattre contre la prudence de tout le royaume, ou ne deuoi par raison me faire fort de resister. Et toutefois il y a assez d'exemples, par lesquels on pourroit bien monstrer, que quelquefois l'authorité de tout vn Concile a acquiescé à l'auis & opinion d'vn seul (1), comme cela est auenu au Concile de Nicee. Desia on auoit là determiné contre les mariages legitimes des Prestres; ce nonobstant, apres que Paphnutius seul fut oui, tous aussi furent de contraire opinion, & quelque authorité que tous les autres eussent, toutefois ils n'eurent honte de s'acorder au bon auis d'vn seul. I'ai aussi vn autre semblable exemple. Outreplus l'authorité de S. Augustin au 3. liure contre Maxence (2), chap. 14. conuient auec ceci; lequel deuoit disputer contre cest heretique, & lui & sa partie aduerse auoyent egalement l'authorité de deux Conciles, par lesquels vn chacun pouuoit egalement defendre son parti. De lui, il ne vouloit point faire valoir cela pour sa defense, & ne permit aussi à son aduersaire de le faire de son costé, affermant qu'il faloit laisser toutes choses, & s'arrester au iugement de la parole de Dieu, & qu'icelle seroit vn bon Iuge egalement à tous deux, pour mettre fin à leur different. Ie pourroi bien aussi alleguer le tesmoignage de Panorme (1), qui affermoit qu'il faloit plus attribuer à la parole d'vn seul, encor qu'il fust homme sans lettres, toutefois proposant la parole de Dieu & la verité, qu'à tout le reste du Concile, quelque sauoir, quelque authorité & magnificence qu'il y ait. Ie pense que ceci suffit pour donner à conoistre que rien ne me doit empescher que moi seul declare mon aduis contre toutes les voix & opinions de tout le Parlement, moyennant que la Parole de Dieu soit conioincte auec mon opinion. Et ie vous demande si le Roi Henri VIII. apres auoir fait assembler le Senat & les Estats, eust en ceci du tout arresté en son esprit, de condamner ceste Roine comme illegitime & bastarde, ou de se constituer chef souuerain de l'Eglise, & que vous M. le Chancelier, & vous autres Euesques eussiez esté là presens pour en determiner, & qu'icelui vous eust marquez au doigt l'vn apres l'autre pour en dire vostre auis, n'eussiez-vous pas respondu incontinent : « Sire, ce qu'il plaira à vostre maiesté, qu'il soit tenu pour fait (2)? »

Authorité de la Verité en la bouche de qui que ce soit.

Paphnutius.

Panorme touchant les Conciles.

Or (3), quelcun de la compagnie ne peut souffrir que ie parlasse plus auant; & sur cela le Chancelier, selon sa façon, me dit fierement en se mocquant : « Seez-vous, monsieur le docteur. Ce rustre-ci est ici appelé pour estre enseigné & admonnesté, & il se constituera precepteur ou instructeur

Calomnies du Chancelier.

(1) L'exemple du concile de Nicée et de Paphnutius ne figure dans aucune des deux relations de Rogers que nous avons sous les yeux. Mais, par, contre deux autres martyrs, Hooper et Taylor, ont cité ce fait (*Acts and Monuments*, t. VI, p. 647, 688). Sur cet incident du concile de Nicée, voy. Gelasii, *Hist. Conc. Niceni*, lib. II, cap. 32; Socrate, *Hist. eccl.*, I, 11; Chastel, *Hist. du Christian.*, t. II, p. 284.

(2) *Contra Maximin.*, lib. II (olim III), cap. 14, § 3.

(1) Panormitanus, *Extrav. de Appel.* Cet auteur se nommait Tudeschi, et était de Palerme, où il fut évêque : de là son surnom de Panormitanus. Il fut l'un des principaux canonistes du concile de Bâle.

(2) C'était là une supposition qui était de l'histoire. Les actes de 1533 et 1536 établissaient la succession au trône dans la descendance d'Anne Boleyn, et ainsi écartaient comme illégitime Marie, fille de Catherine d'Aragon. Cet argument *ad hominem* devait être peu du goût des juges de Rogers, dont plusieurs avaient approuvé la conduite de Henri VIII. Etienne Gardiner, en particulier, avait été l'un des agents les plus actifs de Henri VIII dans ses démarches auprès du pape Clément VII pour obtenir le divorce. Voy. Merle d'Aubigné, *Hist. de la Réform. du seizième siècle*, t. V, liv. XIX, chap. 10 et 11.

(3) A partir d'ici, Crespin fait parler Rogers à la première personne, comme dans le document qu'il traduit.

M.D.LV.

des autres. » Et ie respondi : « Je ne me fasche point de me tenir debout, & ne m'apartient de me seoir ; mais quoi ? puis qu'il est ici question de ma vie, ne me sera-il point licite de parler pour mon innocence ? » Le Chancelier dit : « Voire se pourra-il faire que nous souffrions que tu babilles ici, & tu iases en ceste sorte ? » Et quand & quand se leuant de sa place, & esleuant ses sourcils & sa veuë sur moi, pensoit bien me faire vn mauuais tour, car il sentit bien que ie les grattois où il ne leur demangeoit pas. Parquoi il tendoit du tout à cela, que, par paroles ou estonnement & authorité, il me destournast du propos que i'auoi commencé. Ce seroit chose trop longue de reciter tous les discours qui furent tenus. Je toucherai seulement en bref ces poincts principaux. Quant à l'Eglise Romaine, i'ai dit simplement ce que ie sentoi, assauoir que c'estoit vne Eglise d'Antechrist, en laquelle le Chancelier Euesque de Wincestre & les autres Euesques tenoyent le principal lieu au royaume d'Angleterre. Interrogué touchant le Sacrement du corps & du sang du Seigneur, i'ai respondu que i'en auois assez respondu le iour auparauant, & que leur doctrine touchant le Sacrement est corrompue & falsifiee.

Articles de la condamnation de Rogers.

On proceda puis apres à la forme de la condamnation. Et quand elle eut esté leuë, ie fu degradé auec execrations & maudissons (1), & liuré à la puissance du bras seculier pour estre mis à mort. En ceste forme de condamnation, il y auoit deux principaux poincts : le premier de l'Eglise Romaine, laquelle i'auois apelee l'Eglise de l'Antechrist ; le second, que i'auoi nié le sacrement du corps & du sang du Seigneur. Ces choses ainsi faites, ils nous menerent M. Hooper & moi en la prison prochaine de la maison de l'Euesque de Wincestre (2), pour y estre gardez iusques à la nuict. De là nous fusmes menez en vne autre prison publique nommee Porteneufue (3), auec torches & grand nombre de gens armez, pour nous conduire. Hooper alloit deuant, conduit par l'vn des Capitaines, & l'autre Capitaine me menoit. Il ne faut point passer ceci, qu'apres que la sentence de condamnation eut esté recitee, le Chancelier, se tournant vers le peuple, dit à haute voix que i'estois excommunié, agraué & reagraué (1), en telle sorte que quiconque mangeroit auec moi, voire me feroit quelque secours, seroit excommunié de mesme. A cela ie respondi ainsi : « Je suis ici deuant la face de Dieu viuant, & si assiste en la presence de tous ceux qui sont en ceste assemblee, inuoquant & appelant mon Dieu en tesmoin que ie ne me sens coulpable d'auoir enseigné chose, iusques à present, qui doyue estre estimee erreur, ou heresie ou fausse doctrine. Et d'auantage, monsieur le Reuerend, ie sai pour certain que le iour viendra auquel vous & moi comparoistrons deuant le siege iudicial du Souuerain & tresiuste Juge, & me tien asseuré qu'il aprouuera mieux ceste miene conscience, qu'il ne fera pas la vostre. J'espere aussi que ie serai troué vrayement membre de l'Eglise catholique du Fils de Dieu, & serai recueilli en la vie eternelle. Et quant à vostre Eglise, il ne faloit point que vous m'en excommunissiez, veu qu'il y a desia vingt ans passez que ie n'y ai eu aucune communication, dequoi ie rens de bon cœur graces à Dieu. Or maintenant que vous estes venus iusques au bout de vostre entreprise, ie n'ai plus rien dequoi vous puisse requerir, sinon que permettiez à ma poure femme de me venir voir ici en la prison, afin que, pour la derniere fois, ie la puisse consoler & mes dix enfans, & leur donner quelque instruction auant que mourir. » G. dit : « Ce n'est point ta femme. » R. « Si est vrayement, il y a dixneuf ans passez. » G. « Quelque chose qu'il y ait, elle ne viendra pas. » R. « Voila donc, i'ai bien esprouué la force & pleine abondance de vostre charité. Mais vous qui auez en si grand horreur le mariage des prestres, ne desdaignez pas si fort leurs concubines ou paillardes, souffrant mesme publiquement leurs paillardises execrables; comme non seulement ici en nostre pays de Galles, mais aussi par toute la France & l'Espagne, les loix du Pape & les vostres permettent aux Prestres d'auoir vn chacun sa putain. » Le Chancelier

Procedure d'vn vrai hypocrite.

Le fondement de ceste asseurance qu'a Rogers est de la foi.

Gardiner condamne le mariage, & aprouue la paillardise.

(1) Malédictions, anathèmes.
(2) Nommée « the Clink. »
(3) Prison de Newgate.

(1) Placé sous le coup d'une aggrave. L'*aggrave* est une seconde fulmination d'un monitoire avec menace des dernières censures de l'Eglise.

me regardant de trauers, ſur ce poinct s'en alla, & depuis ne le vi oncques. »

Smythfild, lieu du ſupplice.

QVATRE iours apres, qui fut le quatrieſme de Fevrier, Rogers fut mené au lieu auquel on execute les malfaicteurs, appelé Smythfild (1). Ce fut le premier qui fut bruſlé ſous ce regne de Marie; car, combien que M. Hooper euſt receu condamnation deuant lui, ſi ne fut-il executé que cinq iours apres Rogers en la ville, de Gloceſtre, dont il nous faut parler conſequemment.

IEAN HOOPER, Anglois (2).

Comme il a eſté des premiers qui ont purement preſché l'Euangile en Angleterre, non ſeulement du viuant du bon Roi Edouard, mais auſſi du regne de Marie; ainſi a-il perſeueré conſtamment : en ſorte que ni opprobres, ni poureté, ni longue priſon, ni l'horreur de la mort treſcruelle, de laquelle il fut executé, ne l'ont fait chanceler, & nous a laiſſé certain teſmoignage, que les graces & dons que Dieu a vne fois conferez aux ſiens ſont ſans repentance.

SI nous voulions reuoquer de plus haut les premieres eſtudes de Iean Hooper, il les faudroit deduire depuis le temps qu'il s'adonna aux lettres humaines en l'Vniuerſité d'Oxfort; mais il ſuffira de toucher comme depuis l'heureuſe adreſſe que Dieu lui donna par ſa parole, il commença d'eſtre mal voulu des Theologiens d'Oxfort, auec grand danger de ſa perſonne, tout ieune qu'il eſtoit, tellement que, contraint par la pourſuite d'vn nommé Smyth (1), s'enfuit d'Angleterre en Alemagne, où il reſida quelques annees (2), tant que feu de bonne memoire le Roi Edouard ſucceda à Henri ſon pere. Et lors reuint en Angleterre auec ſa femme qu'il auoit eſpouſee à Baſle, & commença de preſcher l'Euangile librement & purement, auec aſſeurance grande, dedans Londres. Il eſt vrai que, du premier coup, il ne monta pas en chaire, parce que ſa robe eſtoit differente de celle que portent communément gens d'Egliſe, ou bien qu'il n'auoit pas encores obtenu des Eueſques permiſſion de preſcher es temples, combien que le Duc de Sommerſet, lors gouuernant le royaume, l'euſt diſpenſé de cela. Cependant, pourſuyuant touſiours le fil de ſes ſermons & reprenant viuement les mœurs du temps & la corruption de l'Egliſe, de tant plus ſon eloquence ſe manifeſtoit qui rauiſſoit les perſonnes en admiration; de maniere que c'eſtoit merueille de la concurrence du peuple, qui venoit ordinairement pour l'ouir. Sa diligence eſtoit ſi grande, qu'il ne paſſoit vn ſeul iour ſans faire deux preſches, ou trois quelquefois, ſelon que les choſes venoyent à propos (3). Bref, le trauail ne le peut iamais rompre, ni les honneurs changer, ni les delices gaſter, ni ceſte vogue populaire eſleuer, viuant au reſte en telle rondeur & integrité, que meſmes la calomnie & la malice des hommes ne trouuoit que mordre ſur lui. Quant au reſte, il eſtoit d'une complexion aſſez forte, la ſanté bonne, l'eſprit vif au poſſible, le courage grand en toutes choſes, ſur tout en aduerſité, conſtant en ſon opinion, ſobre en ſon manger, & plus en ſon

La femme de Hooper eſtoit de Brabant.

Eloquence de Hooper.

Sa diligence et ſincerité.

Sa diſpoſition.

(1) Le duc de Noailles, ambassadeur de France, écrivait à son gouvernement le 4 février : « Aujourd'hui a été accomplie la confirmation de l'alliance entre le pape et ce royaume, par le sacrifice public et solennel d'un prédicant docteur nommé Rogerus, qui a été brûlé vif comme luthérien; mais il est mort en persistant dans son opinion. La plus grande partie du peuple prenait un tel plaisir à sa conduite, qu'ils ne craignaient pas de lui faire plusieurs acclamations pour fortifier son courage. Même ses enfants étaient présents, le consolant d'une telle façon, qu'il semblait qu'on le conduisît à une noce. »

(2) Voy., sur l'évêque John Hooper, Foxe, t. VI, p. 636-676; Burnet, *Hist. of Engl. Reformation*, t. II et III; Middleton, *Reformers*, III, 242; Fuller, *Church Hist.*, IV, 66; Neal, *Hist. of the Puritans*, I, 51; Tulloch, *English Puritanism*, p. 8. Voy. aussi les *Calvini Opera*, passim. La notice sur Hooper figure déjà dans l'édition de Crespin de 1556 (p. 478), mais fort abrégée.

(1) Ce Dr Smith, l'un des directeurs de l'université d'Oxford, ne nous est pas connu autrement que par la part qu'il prit à l'éjection de Hooper de l'université.

(2) Ce fut surtout en Suisse, à Bâle et à Zurich que Hooper séjourna. Il se lia d'amitié avec Bullinger. Les archives de Zurich renferment plusieurs lettres de Hooper. Les lettres de Calvin et de ses correspondants parlent souvent de lui.

(3) « Il prêche quatre ou au moins trois fois chaque jour, » écrivait sa femme à Bullinger, dans une lettre citée par Burnet, III.

M.D.LV.

parler, vſant proprement du temps. De receüoir benignement toutes perſonnes, & leur aſſiſter du moyen que Dieu lui donnoit, il le faiſoit humainement. Il auoit en ſon viſage & commun parler, vne grauité honneſte, quelque peu moins familiere & priuee que pluſieurs euſſent deſiré, de ſorte que ceſte grauité offenſa quelquefois aucuns de la ville (1). En quoi ceux que Chriſt appelle au miniſtere de ſa Parole, doyuent prendre garde de reigler non ſeulement leur vie, mais auſſi leur viſage & contenance exterieure, de peur que ne voulans eſtre veus trop faciles, ils tombent au vice contraire, c'eſt d'auoir plus de grauité & ſeuerité qu'il n'apartient pour le feruice de l'Egliſe, & l'edification du peuple duquel ils ont charge. Toutesfois, on peut preſupoſer qu'il auoit quelque particuliere occaſion qui le mouuoit à cela.

Sa grauité moderee.

Aduertiſſement aux Miniſtres.

Hooper, Eueſque de Gloceſtre, & puis de Wigorne.

AYANT ainſi continué ſes ſermons deuant le peuple, auec grand auancement & profit, il fut appelé pour preſcher deuant le Roi, & fut fait Eueſque premierement de Gloceſtre, puis apres de Wigorne (2). Mais le malheur vint à s'oppoſer à l'heur & felicité de ce ſainct perſonnage, en ceremonies & maniere de faire ſur la reception des Eueſques, touchant leurs habits & acoûſtremens, & ſemblables choſes plus ambitieuſes qu'vtiles qui reſtoyent encore en Angleterre, comme la tunique Epiſcopale & vn fin toquet paſſant outre par deſſus les eſpaules, puis le bonnet quarré, ſignifiant par ſa quadrature les quatres parties du monde (3). Or ceſt Eueſque, comme il auoit touſiours meſpriſé ces beaux myſteres en la perſonne des autres, comme ſeruans plus de ſuperſtition que d'edification, auſſi ne ſe pouuoit-il diſpenſer d'en vouloir vſer. Au moyen de quoi il s'adreſſa au Roi, le ſuppliant treſhumblement que ſon plaiſir fuſt, ou de lui oſter l'eſtat, ou bien qu'il lui fuſt loiſible de le tenir ſans s'obliger & infecter de telles ceremonies; ce que le bon Roi lui accorda auſſi liberalement comme il en auoit eſté requis (1).

Eſtrif entre les Eueſques d'Angleterre ſur les ceremonies.

Les autres Eueſques ſe formalizerent au contraire pour leurs maſques & ceremonies, & remonſtrerent que la choſe de ſoi n'eſtoit pas de ſi grande importance qu'on en deuſt faire tant de conſcience; que le vice n'eſtoit pas aux choſes, ains en l'abus d'icelles & que de tant eſtriuer (2) en choſes indifferentes n'eſtoit ni conuenable ne propre, & qu'on deuoit pluſtoſt reprimer l'audace & inſolence de ceſt Eueſque nouueau. Finalement fut tant procedé, que pendant que les vns & les autres taſchoyent de faire leur cauſe bonne, les Egliſes reformees receurent grande playe, au grand contentement des aduerſaires. Et en fut l'iſſue telle, que les Eueſques gaignans leur cauſe, Hooper fut contraint (3) de venir iuſques-là, que pour le moins il ſe monſtreroit vne fois au peuple en ſon preſche, eſtant affublé & reueſtu à la maniere des autres Eueſques, & qu'autrement on auoit conſpiré ſa mort, nonobſtant le vouloir du Roi, dont le Duc de Suffolc en aduertit Hooper. Acquieſçant donc vne fois de iouër ſon perſonnage, il vint auec ceſte parure. Le veſtement premier eſtoit vne chaſuble longue iuſques aux talons, frangee en replieure, & rouge; par deſſous il

(1) Cette remarque et celle qui la suit sont de Foxe, qui avait connu personnellement Hooper, et montrent combien les deux martyrologistes étaient éloignés de vouloir idéaliser leurs modèles.

(2) Hooper fut nommé au siège de Gloucester le 15 mai 1550, mais ne fut consacré que le 8 mars 1551. Il fut nommé *in commendam* au siège de Worcester en avril 1552.

(3) Foxe dit : « They used to wear such garments and apparel as the popish bishops were wont to do : first a chimere, and under that a white rochet : then, a mathematical cap with four angles, dividing the whole world into four parts. » La *chimère* était une longue robe écarlate, et le *rochet* un vêtement blanc qui couvrait les épaules.

(1) Voy. le texte de cette dispense dans Foxe, t. VI, p. 640.

(2) Etre en querelle.

(3) Hooper ne céda qu'à la force sur cette question des vêtements ecclésiastiques. Le 6 octobre 1550 et le 13 janvier 1551, il dut comparaître devant le conseil, et fut incarcéré pour avoir refusé de se soumettre à l'ordre de choses établi. Ce fut le 15 février qu'il adressa au conseil une lettre dans laquelle il se déclarait prêt à endosser le costume épiscopal. Voy. cette lettre dans Durell, *Sanctæ Ecclesiæ Anglicanæ Vindiciæ*, et dans Wordsworth, *Eccl. Biog.* Il fut consacré le 8 mars 1551. En se soumettant, par amour pour la paix et d'après le conseil de Bucer et de Pierre Martyr, Hooper conservait toutes ses répugnances pour le ritualisme anglican. Ce fut lui qui commença la grande controverse puritaine, et le puritanisme a pu inscrire son nom à la première page de son histoire. Voy. sur cette question des vêtements pontificaux et sur l'attitude de Hooper, la correspondance de Calvin, *Opera*, XIII, 644, 658; XIV, 26, 45, 75, 84, 94, 98, 110, 118, 129.

auoit vn furpelis de fine toile, vn bonnet quarré, bien que la façon de la tefte foit ronde. Chacun peut affez penfer combien il fe trouua lors honteux en telle noueueauté d'acouftremens, endurant cela pour le refpect qu'il auoit de l'vtilité publique. Ie tairai le nom des aduerfaires, par ce qu'eftans depuis faits amis ont efté eux-mefmes executez du mefme martyre (1), et pour la mefme caufe que lui, & fuffira que, par ce recit, le Lecteur foit auerti combien la croix & perfecution eft neceffaire à l'Eglife de Iefus Chrift. Car comme nous voyons mefmes es Republiques, que bien fouuent vne guerre s'engendre d'vne paix trop grande, ainfi la trop grande tranquilité & aife des Ecclefiaftiques caufe maintesfois des differens & contentions bien grandes en l'Eglife.

Dequoi fert le recit des differens Ecclefiaftiques.

D'AVANTAGE, il eft befoin, pour le bien & profit de l'Eglife de Iefus Chrift, que tels exemples des fainćts perfonnages vienent quelquefois en lumiere. Car fi le different de Paul & Barnabas, fi le renoncement (2) de S. Pierre, fi l'adultere de Dauid homicide, ainfi que tefmoigne l'Efcriture, nous eft matiere de grand aduertiffement & confolation, auffi l'erreur & faute que pourroyent auoir fait ces Martyrs feruira à la pofterité, pour monftrer qu'on ne doit defefperer de la grace & mifericorde de Dieu en noftre infirmité, puis que nous la voyons mefmes es fainćts Prophetes, Apoftres & Martyrs. Ainfi doncques ce Martyr eftant efprouué par tant d'orages & tempeftes, fe retira en fes Eglifes, & refida l'efpace de deux ans & plus, fans aucun empefchement, n'oubliant rien qui feruift à l'inftruction du peuple. Il ne fut moins louable en fa maifon & inftitution de fa famille, tellement que, bien que la plufpart du temps il s'employaft apres fon troupeau, toutesfois il referuoit quelques heures pour l'edification de fes enfans & reformation de fes domeftiques, fi qu'on ne fauroit dire s'il fe monftra auec plus d'honneur pere en fa maifon que vrai pafteur en public & en l'Eglife, vfant en tous les deux endroits de mefme religion, mefme difcipline, mefme fainćteté & honnefteté.

Hooper veillant fur fa famille.

QVELQVES gens de bien certifient qu'eftans en la maifon, en la fale prochaine de la chambre où il mangeoit, ils ont veu vne table bien grande toute garnie de poures gens, & qu'eux demandans aux feruiteurs que c'eftoit, refpondirent qu'ils auoyent leans couftume d'amener & receuoir ordinairement certain nombre de poures, qu'il prenoyent tant es maifons qu'en la rue, & que l'Euefque difnoit apres eux (1). Hooper en vfa ainfi l'efpace de deux ans & quelque peu d'auantage, tant que viuant le Roi Edouard, l'eftat de la religion demeura en fon entier. Apres la mort d'Edouard, Marie fe rua outrageufement fur la Religion & fur les vrais feruiteurs de Dieu; entre les premiers fut Hooper, auquel elle fit bailler affignation pour fe trouuer à certain iour à la tour de Londres (2), & ce pour deux raifons. Premierement, pour refpondre à l'Euefque Hetee (3), duquel l'Euefché auoit efté baillee à Hooper, à caufe que Hetee perfiftoit encore en fon Papifme. Secondement, pour refpondre auffi à Boner, Euefque de Londres, duquel il auoit efté l'vn des accufateurs, lors que Boner fut conueincu & priué de l'Euefché, à caufe de la doctrine Papiftique, laquelle il auoit publiee deuant le peuple à la croix de fainćt Paul. Hooper auoit preueu tout ce qui deuoit auenir, quand, auerti par fes amis de fe fauuer, pendant qu'il en auoit le moyen, dit franchement qu'il n'en feroit rien, qu'il l'avoit fait vne fois, & qu'il s'eftoit en cela monftré inconftant & coulpable. Maintenant qu'il y eftoit retombé, il eftoit refolu de viure & mourir auec fon troupeau. Hooper s'eftant donc prefenté au iour prefix à Londres, qui fut le premier iour de Septembre, M.D.LIII. auant que refpondre à Hetee & à Boner, fut mis

Charitable enuers les poures.

Eft adiourné à Londres.

Refufe de fe fauver.

Comparoift.

(1) Il s'agit de Cranmer et surtout de Ridley, dont le martyre est raconté plus loin. La persécution rapprocha ces hommes qui s'étaient divisés sur une question d'ordre secondaire. Voy. une touchante lettre de Ridley à Hooper, dans Foxe, t. VI, p. 642. Le texte original latin est dans la 1re édition et dans les *Ridley's Remains* (édit. de la Parker Soc.), p. 357.

(2) Reniement.

(1) Foxe raconte qu'il a été lui-même témoin de ce fait (VI, 644).

(2) Ce fut le 22 août 1553 que cette assignation fut envoyée. Hooper comparut le 29 du même mois et fut emprisonné le 1er septembre.

(3) Le Dr Heath avait été déposé sous Edouard VI du siège de Worcester, à cause de son attachement au papisme et y fut réintégré sous Marie.

M.D.LV.

en proces deuant la Roine & ſon conſeil, touchant quelques contes & argent preſté, pour raiſon duquel on pretendoit qu'il fuſt obligé. Et eſtant venu en iugement, l'Eueſque de Winceſtre commença de le receuoir auec paroles iniurieuſes. L'iſſue fut qu'on lui commanda d'aller en priſon, l'auertiſſant ſur le chemin que ce n'eſtoit point pour cauſe de la Religion qu'on le menoit là, ains de certain conte d'argent, duquel il eſtoit tenu à la Roine. Il ſera monſtré ci apres comme fauſſement on lui impoſa ceſte dette.

Eſt depoſé.

L'ANNEE ſuyuante, le 19. iour de Mars, fut appelé derechef par le commandement de l'Eueſque de Winceſtre & certains autres Commiſſaires deputez de par la Roine; mais ne pouuant defendre ſa cauſe par l'importunité dudit Eueſque & la crierie de ceux qui preſidoyent au iugement, fut deſmis de ſon Eueſché. Et pour monſtrer comment & pourquoi cela ſe fit, i'adiouſterai ici les lettres d'vn perſonnage qui eſtoit preſent lors que cela ſe faiſoit.

Atteſtation de la procedure tenue contre Iean Hooper, Eueſque de Wigorne, en laquelle il fut ſpolié de ſon Eueſché en la maiſon d'Eſtiene Gardiner, Eueſque de Winceſtre, le dixneufieſme de Mars M.D.LIII. (1) auant Paſques.

POVRTANT que i'enten que le bruit du proces de M. Iean Hooper, iugé & expedié par le Chancelier Gardiner & autres deputez pour ce fait, eſt contraire à verité, & que, peut eſtre, il a eſté ſemé par quelques vns qui prenoyent plaiſir à deſguiſer les choſes, ie qui eſtoi preſent lors que le fait ſe demenoit, ai penſé mon deuoir eſtre de deſcouurir ſimplement & fidelement ce qui en eſt, pour faire entendre à tout le monde l'iniquité du iugement & arreſt donné par les Iuges deleguez par la Roine contre Hooper, lequel s'eſt neantmoins porté enuers eux le plus humblement & modeſtement qu'il eſt poſſible, ne leur demandant iamais autre choſe, ſinon qu'il fuſt oui en ſes iuſtifications, tellement que pluſieurs qui auparauant vacilloyent entre les deux religions, ne ſachans laquelle prendre, ſe ſont ce iour-là ſentis comme reſolus, voyans d'vne part la cruauté de laquelle ces gens vſoyent contre ce perſonnage, & au contraire ſa douceur & modeſtie enuers eux. Et combien qu'on ne puiſſe reciter ici tous les mots deſquels vn chacun d'eux vſoit, ce qui euſt eſté bien difficile de recueillir en ſi grand deſordre, toutesfois quant à l'ordre et ſommaire des matieres principales, comme il n'y a point autre teſmoignage que de la propre conſcience, ainſi ne faut-il douter d'appeler à teſmoins tous ceux qui aſſiſterent à la procedure, ſachans qu'ils diront comme nous, pourueu que, laiſſans à part toutes affections, ils vueillent depoſer ſelon ce qui en eſt.

(1) C'est 1554 qu'il faut lire.

Les Eueſques de Winceſtre, de Dunelme, de Londres, de Landaue, de Ciceſtre, Iuges deputez pour faire le proces à Iean Hooper (1).

ESTANT Hooper appelé pour venir deuant ces Iuges, fut premierement interrogué s'il eſtoit marié. Reſpondit qu'oui, & que rien ne pouuoit rompre ce mariage que la ſeule mort (2). Lors l'Eueſque de Dunelme dit : « Encore qu'il n'y euſt autre choſe, c'eſt bien aſſez pour vous rendre incapable de l'Eueſché que vous tenez. » « Ceſte cauſe, » reſpondit Hooper, « n'eſt pas aſſez valable ne ſuffiſante, ſi ce n'eſt que vous vueilliez deroguer aux loix & au droit receu publiquement en ce royaume. » Il n'euſt pas ſi toſt dit cela, que les Iuges & ceux qui eſtoient à l'entour ſe mirent à crier & à l'iniurier & ſe moquer de lui. L'Eueſque de Ciceſtre (3) l'appeloit Hypocrite; Bekenſal (4) & vn certain Smyth, ſeruiteur de ceux du Conſeil (5), l'appeloyent Beſte. Bref, tous ſe ietterent ſur lui auec iniures

Procedures iniques contre Hooper.

(1) Les évêques de Winchester (Gardiner), de Durham (Tunstall), de Londres (Bonner), de Llandaff et de Chichester furent en effet les commissaires délégués pour le juger. Voy. les Harleian Mss. n° 421.

(2) Sa femme et ses enfants avaient réussi à s'enfuir en Allemagne. Voy. Coverdale, *Letters of the Martyrs*, p. 94 111, 120.

(3) Dr Day. Voy. sur lui t. I, p. 325.

(4) Il faut lire Tunstall. Voy. sur lui t. I, p. 313.

(5) « Smith, one of the clerks of the council, » dit Foxe.

& opprobres; &, apres auoir fait le pis qu'ils peurent, le Chancelier finalement vint à dire : « Si eſt-ce qu'il eſt fort facile à vn chacun de viure chaſtement, s'il veut. » Et amena ce paſſage de l'Euangile, où il eſt parlé de ceux qui ſe ſont chaſtrez pour le royaume des cieux (1). Auquel Hooper reſpondit que, par ce paſſage, il ne ſe prouuoit pas qu'il fut en la puiſſance d'vn chacun de viure chaſtement, encore qu'il le vouluſt, ains ſeulement de ceux auſquels il eſtoit donné; & prenant le texte vn peu de plus haut & l'acommodant à ce qui ſuyuoit, ſe print à le reciter; mais les crieries & moqueries venans derechef en ieu, le priuoyent de parler & d'eſtre oui & entendu. Hooper remonſtra comme meſmes par les Decrets anciens le mariage n'eſtoit point interdit aux preſtres, & quand & quand allegua le paſſage. Mais le Chancelier allegua quelques autres canons pris des Clementines & des Extrauagantes (2), pour prouuer le contraire. Hooper inſiſta, diſant que ce qu'il auoit allegué n'eſtoit point en ces liures-la. Le Chancelier s'eſcriant : « Si n'aurez-vous, » dit-il, « aucun autre liure, que vous ne ſoyez paſſé par ceſtui-ci. » Puis ſoudain on ſe mit à crier & faire tel bruit, que tout s'en alloit peſle meſle ſans ſauoir que c'eſt qu'ils vouloyent dire. Cela fait, le Iuge Morgan (3), apres lui auoir dit tout le mal qu'il peut, commença à diſcourir par le menu tout ce que Hooper auoit fait au diocese de Gloceſtre, en puniſſant ceux qui auoyent forfait, diſant que iamais tyran ne ſe monſtra plus cruel qu'il auoit fait en ce pays-la. Puis l'Eueſque de Ciceſtre lui obiecta le Concile d'Ancyre (l'aſſeurant eſtre plus ancien que celui de Nicee), par lequel le mariage eſtoit defendu aux preſtres. Le Chancelier & pluſieurs autres auec lui crians contre Hooper, diſoyent qu'il n'auoit iamais leu aucun Concile. « I'en ai leu, » dit Hooper, « & monſieur de Ciceſtre meſme, s'il veut dire la verité, fait bien comme en ce grand Concile de Nicee il en fut autrement ordonné, par l'auis d'un certain Paphnuce (1), ſauoir eſt qu'aucun preſtre eſtant marié n'euſt à ſe diſtraire & retirer de la compagnie de ſa femme. » Finalement, apres pluſieurs crieries, l'Eueſque de Dunelme lui demanda s'il ne croyoit pas que le propre corps de Ieſus Chriſt fuſt au Sacrement. Hooper dit qu'il n'eſtime point que Ieſus Chriſt y ſoit corporellement, comme ils l'entendent. Ceſt Eueſque tira quelque liure, faiſant ſemblant de vouloir lire quelque choſe dedans pour la confirmation de ſon propos, & ne peut-on ſauoir quel liure c'eſtoit. Le Chancelier demanda de quelle authorité il nioit ſi opiniaſtrement la preſence corporelle de Ieſus Chriſt au Sacrement; reſpondit : « De l'authorité & fondement de la parole de Dieu, » & amena quand & quand le paſſage de l'Eſcriture, où il eſt dit comme il faut qu'il reſide là haut au ciel iuſques au iour de la reſtauration de toutes choſes. L'autre paſſa outre, diſant que cela ne faiſoit à propos, & que rien n'empeſchoit qu'il ne peuſt en vn meſme temps eſtre & là haut au ciel & au Sacrement. Cela fait, on commanda aux Notaires & Copiſtes de rediger par eſcrit premierement comme Hooper eſtoit marié, & qu'il ne pouuoit eſtre perſuadé de laiſſer ſa femme; ſecondement, comme il nioit la preſence corporelle de Jeſus Chriſt au Sacrement, &c. (2).

Matth. 19. 12.

Du mariage des Eccleſiaſtiques.

Le Iuge Morgan.

Le concile d'Ancyre.

De la preſence du corps de Ieſus Chriſt.

Actes 3. 21.

I'AI iuſques ici recité ſimplement le fait tel qu'il a eſté, ſelon qu'il s'eſt preſenté à la memoire, hors mis que i'ai paſſé beaucoup d'iniures & fauſſes accuſations de quelques vns.

Eſcrit de Iean Hooper touchant le trai-

(1) « Castraverunt se propter regnum cœlorum. »

(2) Nom de constitutions des papes, postérieures aux Clémentines, et ainsi dénommées (*quasi vagantes extra corpus juris*) parce qu'elles furent conservées en dehors du corps du droit canonique.

(3) « Ce juge Morgan, » dit Foxe (en note de son récit), « devint fou peu de temps après et mourut sans recouvrer sa raison. »

(1) Voy. plus haut la note de la page 102.

(2) Le registre de Canterbury constate que, le 20 mars 1554, les évêques de Winchester, Londres, Chichester et Durham, en vertu de la commission que la reine leur avait confiée, prononcèrent une sentence de déposition contre John Taylor, évêque de Lincoln, « ob nullitatem consecrationis ejus, et defectum tituli sui quem habuit a rege Edvardo sexto per literas patentes, cum hac clausula *dum bene se gesserit;* » contre John Hooper, évêque de Worcester et Gloucester, « propter conjugium et alia mala merita, et vitiosum titulum ut supra; » et contre John Harlowe, évêque d'Hereford, « propter conjugium et heresim ut supra. »

tement qui lui fut fait en prison, & l'accusation qu'on lui mettoit sus.

Par ce que viuant Edouard, & ses loix estans en vigueur, ils n'ont iamais peu me molester touchant le fait de la Religion, ils ont inuenté depuis vn autre moyen; car ils m'ont accusé d'auoir receu quelque argent & m'ont condamné à tenir prison tant qu'ils eussent le moyen de mettre sus leurs eglises & faire tout ce que bon leur sembleroit. Premierement donc partant de Richemond, & arriué que ie fu à Londres, on me mit en prison, moins toutefois estroite, & auec plus de liberté qu'on ne fait à tous ordinairement, à cause de quoi me falut bailler au Geolier quinze escus (1), six iours apres mon emprisonnement. Le Geolier ayant receu cest argent ne demeura gueres qu'il ne s'en allast vers le Chancelier lui faire quelques pleintes de moi, tellement que, par le commandement du Chancelier, le peu de liberté que i'auoi me fut conuerti en vne prison bien estroite, où ie demeurai l'espace de trois mois en grande poureté & extremité. Finalement, par le moyen d'vne Damoiselle, i'obtin liberté de venir au repas, auec condition & promesse solennelle que ie ne parleroi à personne de mes amis, ains que soudain apres le repas ie me retirerois en ma chambre. Estant aux heures du disner ou souper, le Geolier & sa femme ne s'estudioyent qu'à s'informer auec moi, & s'enquerir des causes de mon emprisonnement, pour voir ce que i'en diroi, & à fonder tous les moyens par lesquels ils pourroyent de plus en plus me mettre en la malegrace & indignation du Chancelier, de façon que, trois ou quatre mois apres, nous eusmes quelque different ensemble touchant la Messe : dequoi s'estant pleint au Chancelier, il fit tant qu'on me remua de ma chambre, qui estoit dans la petite tournelle, pour me mettre bas en vn groton (2), au plus profond de la prison, où il n'y auoit qu'vne litiere de paille auec vn meschant couuertoir puant; c'estoit le repos qui m'estoit apresté, iusques à ce que quelques gens de bien ayans compassion de ma poureté, me secoururent d'vn lict & de quelques linceux.

Babyngton Geolier, espion des Euesques papistiques.

(1) Trois livres sterling.
(2) Cachot.

M.D.LV.

L'infection du lieu auquel Hooper estoit enferré.

Or ce lieu-là reumatique & sale, tant de son naturel que de la vilenie qui s'y engendroit, se rendoit encore plus infect & puant en ce que d'vn costé il estoit enuironné de l'ordure & esgoust de toute la prison, de l'autre s'amassoyent les immondices & cloaques de toute la ville, tellement que, pressé merueilleusement de ceste puanteur & infection, ie tombai en diuerses maladies, & telles que i'en cuidai mourir. Estant doncques bien souuent malade, & les portes de ma chambre closes & barrees par derriere auec doubles serrures, verroux & cadenas de fer, de peur que personne vinst pour parler à moi, on m'oyoit souuent crier auec telle extremité & destresse, que la mort sembloit me menacer & s'auancer de bien pres; toutefois le Geolier n'en estoit esmeu, & ne souffroit que personne fist office d'humanité & s'approchast de moi. Les prisonniers esmeus de mon mal & affliction, l'importunoyent d'auoir pitié & compassion de moi; mais lui au contraire crioit, & menaçoit qu'on n'eust à s'approcher de moi, disant qu'on me laissast & qu'il seroit bien aise d'en estre despesché. Quand il estoit question de payer, i'estoi du nombre des plus grans, & me faloit bailler toutes les sepmaines trois escus, outre la despense de mon seruiteur, & ne sai quels autres frais pour le droit de la prison, ce qui dura tant que l'Eueſché me demeura. Mais après qu'il me fust osté, ie commençai de bailler quelque peu moins, ainsi que feroit un mediocre gentilhomme, & toutesfois i'estoi traité plus vilenement que les plus enormes prisonniers & les plus contemptibles du monde. Outre cela, il retint mon seruiteur nommé Guillaume Dounton (1), auquel il osta tous les habillemens, pour voir s'il portoit aucunes lettres que ie lui eusse baillees, & toutesfois il ne trouua qu'vn billet touchant certain argent que quelques bonnes gens m'auoyent donné pour Dieu, estant en prison. Encore porta-il ce billet au Chancelier, pour me fascher d'auantage. C'est-ci le dix-huitiesme mois que ie trempe ceans en prison, abandonné & despourueu de la iouissance de tout ce qui estoit à moi, de mes amis, de mes familiers, bref de toute consolation. A venir à bon conte, la Roine trouuera qu'elle me

Cruauté & rapine du Geolier.

Dounton seruiteur de Hooper.

(1) William Downton.

doit plus de quatre vingts liures ſterlin monnoye d'Angleterre, & toutesfois, quand elle m'enuoya en priſon, elle ne m'aida pas d'vn ſeul denier; & ſi ne permit qu'homme viuant parlaſt à moi. Encores outre tout cela, ce qui me greue le plus eſt la rigueur & rudeſſe que me tient ce cruel Geolier & ſa femme plus cruelle, tellement que, ſi ce bon Dieu ne m'aſſiſte, ie n'atten ſinon l'heure qu'il me faille mourir en priſon auant la determination & iugement definitif de ma cauſe.

Femme cruelle.

VOILA le traitement qu'il eut en la priſon, de laquelle il enuoya vne requeſte ample, dattee du vingtſeptieſme d'Aouſt M.D.LIIII., en forme d'appel, au parlement d'Angleterre, tant en ſon nom que de tous vrais fideles qui lors s'oppoſoyent aux impietez de la Meſſe & de l'Antechriſt Romain. Et d'autant qu'icelle requeſte ſeruira d'auertiſſement des maux & griefs qu'on fait aux fideles durant leur empriſonnement, nous l'auons ici inferee, extraite de ſes eſcrits.

Il eſt monſtré, en ceſte ſupplication, comment les grands de ce monde ont eſté miſerablement abuſez par le maſque du ſiege Romain, à faux titre & meſchantes enſeignes nommé Apoſtolique (1).

TRESHONOREZ ſeigneurs, quand la parole ſacree de Dieu eſt empeſchee par ſuperſtition ou impieté des malins, ou quand ceux qui deſirent l'auancement d'icelle ſont affligez & opprimez, on a acouſtumé d'appeller à l'authorité ſouueraine & au Magiſtrat ſuperieur, comme ſainct Paul appela à Ceſar, à celle fin qu'il defendiſt là ſa cauſe pluſtoſt deuant gens qui n'auoyent nulle conoiſſance de Dieu (ſe confiant à l'equité & humanité des Gentils) que deuant les gens de ſa nation, qui toutesfois ſe vantoyent d'auoir toute conoiſſance de la parole de Dieu. Par lequel appel fait au ſiege iudicial de Ceſar, non ſeulement la vie lui fut prolongee, mais auſſi il eut plus grande commodité de publier la doctrine de Chriſt plus diligemment, laquelle il deſiroit eſtre ſainctement & en diligence auancee par toutes les regions du monde; & ce non ſeulement de viue voix, quand, par deux ans entiers, il fut detenu, mais auſſi par pluſieurs Epiſtres fort excellentes qu'il eſcriuit de la priſon, leſquelles, par vne bonté ſinguliere & prouidence admirable de Dieu, ſont iuſques à ceſte heure conſeruees pour noſtre inſtruction & conſolation. Pour ceſte raiſon i'appelle au Parlement, afin que la contention des queſtions qui ſont debatues entre nous & les nouueaux docteurs, ſoyent appaiſees ſelon la verité de la parole de Dieu & les teſmoignages des ſaincts peres, & que cela ſe face publiquement & en la preſence des fideles, afin auſſi que nous nous deſchargions finalement deuant voſtre tribunal tres-equitable, de tout diffame & blaſme d'hereſie, lequel nos aduerſaires nous ont misſus à grand tort. D'autant qu'en premier lieu nous attribuons ſeulement au ciel la preſence corporelle du corps du Seigneur, ſelon les ſainctes Eſcritures. Item, d'autant que nous ne reconoiſſons point aucun ſacrifice propiciatoire, par lequel le courroux de Dieu ſoit appaiſé enuers les pecheurs, & par le prix & dignité duquel ſoyons receus en grace & faueur auec Dieu, fors la ſeule mort de Ieſus Chriſt, & l'oblation qu'il a faite vne fois ſeulement. Or tous les liures des ſainctes Eſcritures, tous les Patriarches & bons Prophetes, Ieſus Chriſt le Sauueur du monde, les Euangeliſtes, les Apoſtres, les Canons & Conciles anciens, & preſque tous les ſaincts Peres, teſmoignent de ceſte noſtre foi, qu'elle eſt ſaincte & ſalutaire. Et nous promettons hardiment de monſtrer ceci deuant ceſte voſtre ſaincte aſſemblee, par argumens clairs & raiſons treseuidentes, à peine de perdre la vie, moyennant que nous qui auons longuement enduré les liens & priſons auec fort grande difficulté, puiſſions impetrer quelque temps competant pour refraiſchir noſtre memoire & loiſir pour relire les liures des bons Peres. Nous demandons ſeulement ceci,

La cauſe de ſon appel.

Fondement de la foi.

(1) Cette pièce ne figure pas dans les éditions anglaises de Foxe, mais elle se trouve dans l'édition latine de 1559, sous ce titre : *Joannis Hoperi Appellatio ad Parlamentum : ex carcere.* Il s'y trouve aussi une épître adressée *Episcopis, decanis, archidiaconis, et cæteri cleri ordinibus in synodo Londinensi congregatis.* Ces lettres sont signées : « Joannes Hooperus, nuper Vigorniensis et Glocestrensis Episcopus. » Pour d'autres lettres de Hooper pendant sa captivité, voy. les *Letters of the Martyrs*, publiées par Coverdale.

M.D.LV.

que nous puiſſions eſtre ouys paiſiblement enſemble auec nos aduerſaires, deuant ceſte voſtre ſaincte aſſemblee, & que toutes affections ſoyent miſes bas, & que la ſaincte Bible ſoit iuge entre nous & nos aduerſaires, à laquelle nous ſubmettons & nous-meſmes & la cauſe treſſaincte que nous maintenons. Que ſi, par l'authorité & grace de ce treſſainct Senat, nous pouuons obtenir que les queſtions pour leſquelles il y a auiourd'hui different entre nous ſoyent examinees, debatues & finies par l'authorité de la parole de Dieu & par les teſmoignages des Peres, c'eſt choſe toute aſſeuree que lors la meilleure partie obtiendra victoire par la bonté de Dieu, & la saincte & catholique foi & religion ſera reſtituée aux Egliſes de Chriſt. Il n'eſt beſoin d'vſer de long propos pour monſtrer quel œuure le Senat ſacré feroit agreable à Dieu, s'il rendoit aux Egliſes d'Angleterre les choſes diuines & celeſtes, & oſtoit les choſes humaines & terreſtres. Donques, ſi le Senat debonnaire admet nos humbles requeſtes & nous ottroye de plaider noſtre cauſe publiquement, tous fideles entendront facilement que les choſes que ces nouueaux docteurs font auiourd'hui es Egliſes ne ſont que menſonges & inuentions fauſſes de l'Antechriſt Romain, qui non ſeulement ont eſté introduites outre la parole de Dieu, mais auſſi ſont directement repugnantes à icelle, comme eſt la Meſſe du Pape. Car nous ſauons que Chriſt a dit : « Prenez, mangez, &c. Prenez, beuuez-en tous. » Mais les preſtres Romains prenent du pain & du vin à part, tous ſeuls, & ſans qu'il y ait aucun qui leur tiene compagnie. Chriſt a ordonné les Sacremens afin qu'ils fuſſent ſignes ou ſeaux ſacrez de ſon alliance faite par ſa mort auec le genre humain, auſquels tant le miniſtre de l'egliſe que tous fideles deuſſent participer egalement ; mais ces nouueaux docteurs ont oſté au peuple ceſte communication, laquelle Chriſt a ordonnee à toute l'Egliſe, & au lieu d'icelle ont introduit l'adoration des Sacremens. L'idole execrable (aſſauoir ce dieu nouueau, que ces nouueaux docteurs imaginent, forgé de pain & de vin) a eſté premierement fourré és Egliſes de Chriſt par la barbarie du Pape, & par le meſme l'vſage de la Cene du Seigneur a eſté ietté hors des Egliſes du Fils de Dieu, quand le Pape a propoſé ſes reſveries & menſonges, pour les faire receuoir à tous. Les eſcrits des bons Peres & les saincts Canons condamnent les Meſſes priuees, & non ſeulement ne permettent ains recommandent l'vſage de la ſaincte Cene du Seigneur es Egliſes à tous, tant au Miniſtre qu'au peuple ; mais auſſi monſtrent auec quel ordre on la doit prendre. Il y a ordonnance expreſſe es Canons du Concile de Nicee, qu'en premier ordre les Preſtres, puis les Diacres, conſequemment tout le peuple, communient à la ſaincte Cene du Seigneur. Mais le fils aiſné de Satan, aſçauoir l'Antechriſt, a chaſſé des Egliſes le ſainct vſage de la Cene par feu & glaiue. Il eſt ordonné, par la parole de Jeſus Chriſt, que ſa mort & paſſion ſoit declaree à tout le peuple par la predication de ſa parole ; au contraire, la tyrannie du Pape commande que cela ſe face par l'enſorcellement d'eau ou par coniuration de pain, ou par enchantement de cendres, de rameaux, de branches & de cierges. Si vous voulez donc obeir à la volonté de Dieu, ô noble aſſemblee, il faut que vous oſtiez des Egliſes toutes traditions humaines farcies d'impieté, & remettiez au deſſus les choſes diuines & ſainctes. Si vous refuſez de ce faire, vous en ſerez grieuement punis, car Dieu requerra de vos mains la perdition & ruine du peuple, qui ſera procedee des peruerſes & fauſſes doctrines. Ce n'eſt pas aſſez, & ceci n'excuſera pas deuant Dieu le ſouuerain Senat du Parlement, aſſauoir ce que ces ſuppoſts Romaniſques diſent : Qu'ils ſauent pour certain que les choſes qui ſe font maintenant és Egliſes ſont bonnes, ſainctes & diuines. Car il n'y a point d'autres choſes ſainctes & bonnes, ſinon celles que la parole de Dieu reconoit pour ſainctes & bonnes. Et quant à toutes autres choſes, encore qu'elles ſemblent hautes & excellentes aux hommes, toutesfois elles ſont abominables deuant la face de Dieu, & ſeront finalement arrachees comme plantes que le Pere celeſte n'a point plantees. Matth. 15. 13.

Contre la Meſſe.

Or donc, Magnifiques ſeigneurs, puis qu'ainſi eſt que tout l'ordre des ſainctes Eſcritures nous admoneſte, que, pour obtenir la vie eternelle, il faut, ſur toutes choſes, que nous fuyons les conſeils, doctrines & or-

donnances de ceux qui taſchent nous deſtourner du vrai ſeruice de Dieu, rendez, rendez, di-ie, aux Egliſes de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt leurs yeux & luminaires, par leſquels elles puiſſent eſprouuer les doctrines, les religions & ſeruices de tous hommes, aſſauoir ſi tout cela eſt de Dieu. O vous, mes freres, puis que toute noſtre foi & religion depend de la ſeule parole de Dieu, contentons-nous d'elle ſeule, meſpriſans hardiment tous les tourmens & toutes les eſpeces de mort que les nouueaux docteurs exerceront contre nous, mourans glorieuſement pour Chriſt. Il nous ſuffit auſſi que, ſelon le teſmoignage que nous rendent nos conſciences en Ieſus Chriſt, nous ne ſommes point venus à exercer le miniſtere ſacré de l'Euangile pour y cercher noſtre profit particulier, ni pourchaſſer noſtre gloire, ains pour obeir à la vocation de Dieu, & à la volonté & commandement de noſtre bon Roi Edouard ſixieſme. Et en ce que nous ne conſentons à l'impieté & fauſſe adoration des nouueaux docteurs, nous n'offenſons point contre les droicts diuins ou humains, ſeulement nous offenſons (ſi toutesfois c'eſt offenſe, quand on oppoſe la Parole de Dieu contre l'Antechriſt pour le ſalut de nos ames) contre les ordonnances tyranniques du Pape Romain, à l'authorité feinte & contrefaite duquel nous autres Anglois ſommes eſtroitement obligez par ferment de reſiſter. Cependant nous n'entendons pas reſiſter à la maieſté de la Roine, ne par paroles ni auſſi par faicts & œuures, non pas meſme de penſee, s'il plaiſt à Dieu.

Or toutefois les grands ſeigneurs & tous les eſtats du royaume d'Angleterre, ordonnez de Dieu, tienent noſtre foi obligee en Chriſt, laquelle nous leur garderons touſiours ſauue & entiere; mais (ce que Dieu ne vueille permettre) s'ils nous aſtreignent à des ſeruices eſtrangers & infideles, comme font les inuocations des Saincts, les adorations du pain & du vin, les menſonges & fables du ſacrifice propitiatoire es Meſſes fauſſement controuuees, les purgations des pechez par l'eau coniuree, qu'ils appelent Eau benite, par enchantemens du pain, des luminaires, chandelles, cierges, branches, rameaux & autres choſes ſemblables, noſtre deuoir eſt de
Actes 5. 26. rendre obeiſſance à Dieu pluſtoſt qu'aux hommes, & de meſpriſer hardiment & en bonne conſcience tous tels decrets, autant qu'on en propoſera, & nous y ſommes obligez par le commandement de Dieu. Et nous taſcherons, autant qu'il nous ſera poſſible, de porter paiſiblement toutes les iniures & outrages qu'on nous fera, & nous nous garderons de faſcher les
autres. Or Dieu eſt le Seigneur; le 1. Sam. 3. 18.
Seigneur face ce qui eſt bon deuant Deut. 32. 43.
ſes yeux; la vengeance lui apartient, Rom. 12. 19.
& il la fera. Et quant à nous, quelques outrages, iniures, violences & extorſions que nos ennemis nous auront faites, toutefois nous prierons noſtre bon Dieu & Pere celeſte en Ieſus Chriſt, qu'il ne leur impute point les offenſes & pechez, ains qu'il les reduiſe à vne meilleure vie. Et auſſi nous recommanderons à Dieu par nos prieres aſſiduelles la maieſté de la Roine, les Princes & tous les eſtats de ce royaume d'Angleterre, à ce qu'vn chacun s'employe ſainctement & fidelement en ſa charge en ce monde, & apres ceſte vie miſerable, que nous tous enſemble iouiſſions de la vie bien-heureuſe & eternelle. Ainſi ſoit-il. De la priſon, ce vingtſeptieſme d'Aouſt.

Voſtre treſ-humble ſeruiteur, Iean Hooper, n'agueres Eueſque de Wigorne & de Gloceſtre, Anglois non ſeulement de nature, mais auſſi ſelon les loix, & de bonne volonté.

Ce qui s'enſuit, iuſques à la fin, contient l'heureuſe iſſue dudit Hooper.

Apres tous ces combats & rudes aſſaux qu'a ſouſtenu ce ſeruiteur de Dieu, finalement l'an ſuyuant, qui fut M.D.LV. le vingtdeuxieſme de Ianuier, on commanda au Geolier d'amener Hooper deuant les Commiſſaires deputez par la Roine (1), où le Chancelier preſidoit, lequel, tant en ſon nom que de ſes compagnons, commença d'exhorter Hooper qu'il laiſſaſt ceſte fauſſe & corrompue religion (ainſi l'appela-il), laquelle du viuant du feu Roi Edouard auoit eſté en vſage, &

Audacieuſe impieté de Gardiner.

(1) Les actes authentiques des interrogatoires de Hooper ont été publiés par Strype, *Memorials under Mary*, chap. XXII, p. 296 (édit. 1816).

M.D.LV.

qu'il se retiraſt au giron de l'Egliſe catholique, & que lui auec eux reconuſt le Pape pour chef d'icelle, ſuyuant ce qui en auoit eſté ordonné par arreſt & prononcé publiquement. Que s'il le faiſoit, il ne doutoit nullement que la meſme douceur & clemence de la Roine, enſemble la benediction du Pape (laquelle les auoit tous conſeruez & abſous) ne le receuſt & pardonnaſt ſemblablement. Hooper reſpondit, en premier lieu, qu'en ce qui touchoit le Pape, d'autant que ſa doctrine repugnoit directement à la Religion de Jeſus Chriſt, il ne l'eſtimoit pas digne d'eſtre receu entre les membres de Chriſt, tant s'en faloit qu'il le reconuſt pour chef de l'Egliſe, laquelle eſcoute la ſeule voix de ſon eſpoux Jeſus Chriſt, & reiette toutes les autres eſtrangeres & inconuës. Touchant à la Roine, s'il auoit iamais offenſé ſa maieſté par imprudence ou autrement, qu'il la ſupplioit treſ-humblement de lui vouloir pardonner, ſi cela ſe pouuoit faire ſans greuer ſa conſcience & ſans offenſer Dieu. On lui reſpondit tout court que la Roine ne pardonneroit nullement à homme qui fuſt ennemi du Pape. Ainſi on le remit en priſon en vne chambre plus baſſe & creuſe que la premiere, où il demeura ſix iours entiers, tandis que le docteur Martin (1) fouilloit en l'autre chambre, pour voir s'il trouueroit lettres ou liures qu'ils penſoyent auoir eſté compoſez par lui en priſon. Apres ces ſix iours, Hooper fut derechef amené deuant le Chancelier & autres commis pour la deciſion de ceſte matiere. Et, apres pluſieurs altercations faites entr'eux, on commanda à Hooper de ſe retirer vn peu à part, tant que Rogers, qu'on auoit peu deuant amené de priſon, fuſt examiné. Apres que les Juges eurent mis à fin leurs deliberations, on bailla charge à deux Cheriffes (2) de Londres de les prendre tous deux, & les mener ſoigneuſement, vers les quatre heures, en la priſon prochaine du logis de l'Eueſque, auec charge de les rendre & ramener le lendemain à neuf heures, pour voir ſi, laiſſans leurs erreurs, ils ſe ſeroyent rangez à l'Egliſe catholique. Hooper paſſa le premier, à coſté de ſon Cheriffe ; Rogers venoit apres l'autre. Eſtans ſortis du temple (1), Hooper s'arreſtant vn peu, attendoit que Rogers s'aprochaſt, puis lui dit : « Sus donc, mon frere Rogers, ferons-nous les premiers qui commencerons à tenir bon contre le feu ? » « I'eſpere bien qu'oui, » dit Rogers, « s'il plait au Seigneur nous en faire la grace. » « Ne doutez, » dit Hooper, « que le Seigneur ne beſongne en nous, & qu'il ne nous donne force & puiſſance d'y reſiſter. » Puis eſtans venus plus outre à la place, voici venir une grande foule de peuple courant vers eux, auec vne ioye merueilleuſe de ce qu'ils auoyent perſeueré ſi conſtamment en la confeſſion de la verité, & eſtoit la preſſe ſi treſgrande qu'on ne pouuoit paſſer. En cheminant, le Cheriffe diſoit à Hooper qu'il s'eſmerueilloit de ce qu'il auoit reſpondu ſi hardiment & auec ſi peu de patience au Chancelier. Hooper lui dit qu'il ne s'eſtoit point monſtré impatient, mais (peut-eſtre) vn peu vehement, & pour la ſaincte querelle de ſon Maiſtre, duquel il ſouſtenoit la cauſe, & que la choſe le meritoit & requeroit ainſi neceſſairement, laquelle n'eſtoit pas de ſi petite conſequence qu'elle n'emportaſt de la vie & de la mort, non ſeulement preſente, mais auſſi de celle qui eſt perdurable. Finalement ils furent tous deux baillez en garde au Geolier, auec charge qu'ils fuſſent mis à part & ſeparez en diuerſes chambres pour ceſte nuict, en ſorte qu'il n'euſſent moyen de parler enſemble, ni auſſi perſonne de venir à eux.

Reſponſe de Hooper.

On le traite cruellement.

Hooper & Rogers s'acouragent l'un l'autre.

Le lendemain, qui fut le 19. de Januier, vers les neuf heures, furent ramenez par les Cheriffes deuant les Seigneurs, leſquels, apres pluſieurs interrogatoires, voyans la perſeuerance de Hooper, & qu'il n'eſtoit poſſible de rien gaigner ſur lui, ne ſçeurent autre choſe faire, ſinon recourir à ce ſeul & dernier remede de leur force & violence acouſtumee. Premierement

Condamnation de Hooper.

(1) Le docteur Thomas Martin était l'un des commissaires de la reine pour les affaires de la religion. Il prit une part active aux interrogatoires de plusieurs accusés, notamment de Cranmer, et publia un livre contre le mariage des prêtres, ce qui ne l'empêcha pas, pour conserver sa place à la Cour des Arches, de prononcer, sous Elisabeth, le serment contre le papisme.

(2) Les shérifs sont des magistrats placés à la tête de l'administration civile d'un comté et chargés de veiller au maintien de la paix publique.

(1) L'église de Saint-Mary-Overy. Voy. p. 101, *supra*.

ils l'excommunierent, puis le degraderent (1), & finalement donnerent contre lui sentence de mort. Autant en firent-ils contre Rogers, ainſi qu'il a eſté deduit en ſon hiſtoire (2). Quoi fait, tous deux furent mis en la puiſſance du bras ſeculier, & les deux Cheriffes les menerent en la priſon la plus prochaine du logis du Chancelier, & les garderent iuſques à la nuict. La nuict eſtant venue, Hooper fut mené en la priſon de la ville, qui eſt delà la riuiere, nommee Newgat, & le paſſerent premierement par le logis du Chancelier, & puis ſur le pont de Londres, auec grand'garde & compagnie de gens en armes, & auant que paſſer par les rues, on donna ordre d'enuoyer premierement des ſergeans pour eſteindre les chandeles & lumieres des fruictiers & reuendeurs, craignans le tumulte du peuple, s'ils le menoyent à la veuë d'icelui. Par ainſi ils aimerent mieux le mener de nuict, afin de le conduire plus aſſeurément la part où ils proiettoyent, & cela s'accordoit fort bien, afin que le Prince des tenebres (duquel les afaires ſe faiſoyent) fiſt auſſi ſon cas en tenebres par ceux qui fuyent la lumiere. Mais tout cela n'empeſcha point que plusieurs des bourgeois aduertis du faict ne ſortiſſent de leurs maiſons & vinſſent au deuant de Hooper, le ſaluaſſent à raiſon de ſa fermeté & conſtance, & que tous ne merciaſſent Dieu & le priaſſent de le faire perſeuerer iuſques à la fin. Hooper, de ſon coſté, les exhorta inſtamment auſſi de vouloir prier Dieu pour lui. Ainſi donc eſtant Hooper mené par la grand'place, fut baillé en la garde du Geolier, où il demeura ſix iours entiers. Ce temps durant, nul ſi hardi de ſes amis ne l'oſaſt aller voir; mais au lieu d'eux, Boner, Eueſque de Londres, Chadſée, Harpsfild (3), auec quelque peu de meſme farine, le venoyent trouuer par fois, pour le ployer & fleſchir à leur poſte, par auertiſſemens, allechemens, promeſſes & flatteries, meſlees d'eſtonnemens & menaces. Bref, ils n'oublierent aucun artifice pour l'aſſaillir, & par lequel ils eſtimaſſent le pouuoir changer ou diſtraire de ſon opinion; mais le conſtant perſonnage demeura touſiours arreſté en Dieu. Les ennemis voyans qu'il ne pouuoit eſtre diuerti en façon qui fuſt, pour ſatisfaire auçunement au regret que le peuple auoit de Hooper, firent ſemer vn bruit par leurs ſeruiteurs, que Hooper s'eſtoit deſdit. Ce qu'eſtant reçeu de pluſieurs, & entendu de quelques vns de Londres, qui venoyent tous les iours vers Hooper, il en fut aduerti, & eſmeu de la credulité du menu peuple, trouua moyen de recouurer papier & encre, & d'eſcrire ce qui s'enſuit.

Combat de Hooper en priſon.

Iean Hooper à ſes freres en Ieſus Chriſt, & aux priſonniers pour vne meſme doctrine.

La grace de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt ſoit auec ceux qui deſirent l'auenement du Sauueur & Redempteur, &c. Mes chers freres & sœurs en Ieſus Chriſt, participans des liens & priſons auec moi au Seigneur, pour raiſon de ſon Euangile, ie vous auiſe que ſuis tres-aiſe de voſtre fermeté & perſeuerance en la perſecution & affliction que vous ſouffrez, & en ren graces au Seigneur, ſouhaittant bien fort qu'il vous face la grace de perſiſter & tenir bon iuſques à la fin. Et comme ie me ſen bien aiſe de voſtre conſtance pour voſtre grand bien & profit, ainſi ſuis-ie bien deſplaiſant pour l'amour de nos autres freres, leſquels n'ont encore rien gouſté des maux que nous endurons en partie en ceſte priſon, en partie d'autres plus griefs, ſauoir-eſt du feu par lequel il nous faut paſſer. Et toutefois i'enten quelque bruit s'eſtre leué de moi, comme ſi Iean Hooper, apres auoir tant paſſé de tourmens en priſon, apres tant de moleſtes & trauaux pour l'amour de Chriſt, finalement apres la condemnation par laquelle il eſt iugé à mort, comme ſi apres auoir franchi le ſault, il ſoit venu à ſe deſdire, & deſmentir tout ce qu'il a preſché ci deuant en ſes ſermons. Ie ſai aſſez les premiers autheurs de ce bruit : c'eſt Boner, Eueſque de Londres & ſes complices, leſquels me venoyent trouuer quaſi tous les iours. Or les freres deuoyent bien penſer ce que ledit Eueſque & ſes ſuppoſts euſſent iugé

Faut bruit ſemé que Hooper s'eſtoit dedit.

(1) Voy. la sentence de dégradation, Foxe, t. VI, p. 651.
(2) Voy. p. 103, *supra*.
(3) Le Dr William Chedsey, archidiacre de Middlesex et chapelain de l'évêque Bonner. Le Dr John Harpsfield, archidiacre de Londres et doyen de Norwich.

M.D.LV.

de moi, ſi i'euſſe ou refuſé ou deſdaigné de parler à eux, & comme ils euſſent dit incontinent, ou que par ignorance ie n'oſoi, ou que par gloire & orgueil ie ne daignoi entrer en diſpute auec eux, tellement que, pour euiter tout ſoupçon, ie me tien content de leur avoir reſiſté, & ſuis preſt de le faire iuſques au bout, à l'aide de mon Dieu. Au moyen dequoi ie vous prie auertir ceux que pourrez de ce que vous voyez en moi, & comme tant s'en faut que ie me ſente eſpouuanté de rien, que meſme ie vous aſſeure que i'en ſuis plus reſolu & aſſeuré que iamais. Ainſi donc ie vous prie, ſelon les moyens & occaſions que chacun de vous aura, d'eſcrire aux freres qui ſont encor infirmes, & les auertir qu'ils ne me rompent plus la teſte de cela, mais ayent toute autre opinion de moi. I'ai perdu les biens, i'ai ſouffert les peines & pouretez indicibles en priſon, & maintenant encor en l'infirmité de ce poure corps mortel, ie ſuis auſſi preſt de ſouffrir la mort que iamais. Ils euſſent mieux fait leur deuoir de prier Dieu pour nous que non pas fauoriſer à tel bruit, ou le receuoir. Nous auons aſſez d'ennemis, leſquels ne demandent que noſtre ruine, ſans que nos freres infirmes nous doublent encore noſtre croix. Ie prie Dieu par Ieſus Chriſt qu'il vous tiene tous en bonne proſperité, vous ſuppliant affectueuſement que nous prions tous les vns pour les autres, afin que ce qu'il a commencé en nous ſorte finalement ſon plein & entier effect. I'ai iuſques ici monſtré conſtamment, tant par parole que par eſcrit, la pure verité du Seigneur, & ie ſuis preſt auec la grace de Dieu de la ſeeller & ratifier par mon ſang. Eſcrit en la priſon de Newgat, ce ſecond iour de Feurier.

Par voſtre frere en Chriſt,

IEAN HOOPER.

LE lendemain, troiſieſme iour dudit mois de Feurier, le Geolier lui donna aucunement à conoiſtre qu'il faloit qu'il allaſt à Gloceſtre pour y eſtre executé, dont il s'esjouit grandement, ſi que leuant les mains & les yeux au ciel, rendit graces à Dieu, que ſon bon plaiſir eſtoit qu'il mouruſt entre ceux deſquels il avoit eſté Paſteur, & à l'edification deſquels principalement il deſiroit d'expoſer ſa vie, s'aſſeurant qu'il parferoit en lui ce qu'il auoit commencé à la gloire & louange de ſon nom. Et incontinent manda à ſon ſeruiteur qu'il apreſtaſt ſes bottes & eſperons, & ſon manteau, & le reſte, afin que tout fuſt preſt quand il faudroit monter à cheual. Le lendemain, enuiron quatre heures du matin, voici venir les Cheriffes & autres gens de la ville, auſquels auoit eſté commandé de faire ſortir de nuict Hooper, & le mener hors la ville en certain lieu aux faux-bourgs, où ils trouueroyent ſix hommes en armes enuoyez de-par la Roine, qui le prendroyent pour l'emmener à Gloceſtre. Il y auoit encores, auec ces ſix gentils-hommes, le ſieur Sand (1), conſeiller, le ſieur Wik (2), & quelques autres, auſquels on auoit baillé charge d'aller à Gloceſtre & aſſiſter à l'execution. L'ayans en leur charge, ſe retirerent ſoudain en vn logis qui eſtoit delà, nommé ſainct-Ange (3), pour deſiuner; & auec eux Hooper mangea autant alaigrement qu'il auoit pieça fait. Le ſoleil commençant à poindre, ils ſe mettent en chemin, montent à cheual & s'en vont. Hooper monta ſans que perſonne lui aidaſt. Cependant ils lui enfoncerent le chapeau fort auant ſur le viſage, & l'attacherent en façon de chaperon de moine, afin qu'il ne fuſt reconu par les chemins. Cela fait, ils tirerent vers Gloceſtre. Le Ieudi ſuiuant, ils arriuerent enuiron midi à Ciceſtre (4), ville de ſon dioceſe, loin de Gloceſtre enuiron ſept ou huit heures. Ils diſnerent là chez vne femme, laquelle iuſques alors auoit hay la verité, & ſon Eueſque Hooper encores plus. Ceſte femme, apres auoir veu Hooper & ſeu la cauſe de ſa venue, conuertiſſant ſoudain ceſte haine en amour & en larmes, vint à le receuoir autant humainement qu'il lui fut poſſible, & à deplorer ſa miſere, confeſſant publiquement deuant tous qu'elle auoit ſouuent mal penſé, & dit que ſi Hooper ſe trouuoit en lieu où il faluſt à bon eſcient ſouſtenir ſa doctrine, & mourir pour icelle, qu'il s'en garderoit bien. Apres diſné, eſtans montez à cheual, & s'approchans de Gloceſtre, vue grande compagnie de gens

Hooper eſt mené à Gloceſtre.

Conuerſion notable d'vne femme.

(1) Il s'agit de John Bruges, lord Chandos, dont il est parlé sous le premier de ces noms dans la notice sur Jane Grey, p. 11, *supra*.
(2) Foxe le nomme Master Wicks.
(3) « The Angel, » nom d'une auberge.
(4) Cirencester.

lui vindrent au deuant hors de la ville, auec pleurs & gemiſſemens, ſi treſ-affectionnez à leur Paſteur, que les ſoldats & gentilſhommes, qui le conduiſoyent, craignans quelque violence populaire, deſpeſcherent vn de leurs gens en diligence pour aller à la ville demander main forte au nom de la Roine, & qu'autrement il y auoit danger qu'en ſi grande foule & concurrence de peuple, le priſonnier ne leur fuſt oſté. Et de fait, les gens tant de iuſtice que de la police ſe haſterent de venir, acompagnez d'vn nombre de gens armez à l'auantage. On commanda au peuple de ſe tenir es maiſons, & ainſi entrerent à Gloceſtre, & logerent Hooper chez vn nommé Ingram, où il ſoupa & coucha ceſte nuict aſſez en repos, iuſques enuiron vne heure apres minuict, ainſi qu'il auoit acouſtumé de faire ſur le chemin (comme ont dit ceux-meſmes qui le gardoyent); tout le reſte de la nuict il veilla & pria. Sa garde ne bougea de ſa chambre, tellement que, quand il fut leué, il leur demanda congé de ſe retirer en vne autre chambre prochaine pour prier. Ce qu'ayant impetré d'eux, il employa tout ce iour en prieres, ſinon le temps qu'il mit à prendre ſon repas, ou à parler à ceux que ſa garde laiſſoit entrer pour parler à lui. Entre leſquels fut Antoine Kyngſton (1), cheualier, lequel ayant eſté par le paſſé grand ami de Hooper, lors par commandement & lettres expreſſes de la Roine, fut contraint de faire comme les autres. Entré qu'il fut dans la chambre, il le trouua en prieres, & ayant ietté les yeux ſur lui, les larmes commencerent à lui tomber. Hooper ne le conut pas, iuſqu'à ce qu'il lui dit : « Comment ne conoiſſez-vous pas Antoine Kyngſton, voſtre ami ? » « Maintenant que ie vous auiſe, » dit Hooper, « ie vous reconoi aſſez, monſieur Kyngſton, & ſuis bien aiſe de vous voir en ſanté & en loue Dieu. » « Et moi, » dit Kyngſton, « ie ſuis marri de voſtre inconuenien ; car i'enten qu'on vous a amené ici pour vous faire mourir ; mais (helas !) conſiderez, ie vous prie, combien doit eſtre chere la vie, &, au contraire, combien eſt rude la mort. Par ainſi, puis que vous pouuez viure, faites-le. La vie vous pourra encores ſeruir & aux autres. » « Ie confeſſe, monſieur Kyngſton, » dit Hooper, « que ie ſuis venu maintenant pour mourir, parce que ie ne veux reuoquer la doctrine, laquelle i'ai preſchee, tant ici deuant vous autres iuſqu'à ceſte heure qu'ailleurs, vous merciant de voſtre conſeil, combien qu'il ne ſoit tel que ie deſireroi. Ie ſai de vrai que la mort eſt vne choſe bien dure & que la vie eſt douce. Mais conſiderez auſſi que c'eſt de la mort eternelle qui vient apres, & de la vie que nous attendons. Conoiſſans donc l'horreur de l'vne & la douceur de l'autre, ie ne crain pas beaucoup la mort preſente, & ſi ne me ſoucie pas de viure. Et par ce moyen ie me ſuis reſolu d'attendre l'iſſuë de toutes choſes, pluſtoſt que de renoncer la vraye doctrine, vous priant cependant, enſemble tous les autres, de me vouloir aſſiſter & recommander à Dieu en vos prieres & oraiſons. » Kyngſton lui dit : « Or ſus, puis que ie voi que vous eſtes en ceſte deliberation arreſtee, ie vous di Adieu, auquel ie ren graces perpetuelles de m'auoir fait ce bien de vous auoir veu & conu ; car tel a eſté le bon plaiſir du Seigneur Dieu, que moi qui ai eſté autrefois vn enfant perdu, fornicateur, adultere & du tout meſchant, ie ſuis maintenant, par voſtre moyen & ſaincte remonſtrance, amené à vn meilleur chemin, iuſques à deteſter à bon eſcient ma premiere vie. » Hooper reſpondit : « Si Dieu, par ſa grace & miſericorde, vous a fait ce bien, que vous ſoyez deuenu meilleur par mon moyen, ie lui en ren graces immortelles; ſinon, ie prie que vous le deueniez. » Or, apres ces propos, ainſi qu'ils vouloyent prendre congé l'vn de l'autre, tous deux ſe prindrent à pleurer, & Kyngſton plus abondamment. Hooper lui proteſta qu'en tant de priſons où il auoit eſté, rien ne lui eſtoit aduenu ſi grief, qui euſt peu tirer autant de larmes des yeux, ne ſentir autant de douleur du cœur.

Antoine Kyngſton.

Excellente proteſtation de Hooper.

La conuerſion de Kyngſton.

Ce meſme iour, apres diſné, vn ieune garçon aueugle, apres grandes prieres, impetra finalement des ſergeans de parler à Hooper. Il auoit eſté peu auparauant detenu priſonnier pour la vraye doctrine (1). Hooper

Vn garçon aueugle vien à Hooper.

(1) Sir Anthony Kingston, knight.

(1) Il se nommait Thomas Drowry et fut lui-même brûlé le 5 mai 1556. Il en est fait mention au livre VII de l'*Histoire des Martyrs*, dans la notice intitulée : *Plusieurs Martyrs executez en Angleterre*.

M.D.LV.

ayant efprouué fa foi & conu la caufe pourquoi il auoit efté mis en prifon, le regarda ententiuement, & pleurant, lui dit : « Mon enfant, noftre Seigneur t'a ofté la veuë des yeux corporels, & ce pour une caufe fecrette, laquelle nul ne conoit que lui feul; toutefois lui-mefme t'a redonné des yeux d'autant plus excellens : c'eft qu'il a doué ton ame de la lumiere de foi, & de vraye intelligence. Ce bon Seigneur face, par fa mifericorde & bonté, que tu l'inuoques continuellement, à ce que tu ne perdes iamais ces yeux, de peur que, par ce moyen, tu ne deuienes aueugle de corps & d'efprit. »

Les paroles e Hooper à l'aueugle.

Apres cela, vn autre furuint, lequel Hooper conoiffoit eftre Papifte, qui faifoit femblant d'eftre marri de telle calamité, en lui difant : « Monfieur, ie fuis marri de vous voir en tel eftat. » Hooper lui dit : « Comment, de me voir ainfi ? » L'autre lui refpondit : « De vous voir en ceft eftat miferable ; car i'ai entendu qu'on vous a ici amené pour vous faire mourir. » Hooper lui dit : « Soyez pluftoft fafché de vous mefme & de voftre infidelité ; car quant eft de moi, ie m'eftime bien porter, veu qu'il ne m'eft grief d'endurer la mort pour le Fils de Dieu. »

La refponfe u'il fit à vn hypocrite.

En cefte mefme nuict, les gardes ayans fait felon qu'il leur auoit efté ordonné, manderent à Ienkin & Bond, preuofts de Gloceftre (1), qu'ils prinffent la charge du prifonnier, & ainfi s'en defchargerent. Lors ceux-ci, auec le Maire de la ville & autres de la iuftice, vindrent au lieu où eftoit Hooper, & à la premiere abordee, le faluerent, & lui baillerent les mains l'vn apres l'autre, aufquels ce fainct Euefque parla en cefte maniere :

« Monfieur le Maire, ie vous mercie grandement, & tous ces bons feigneurs qui font ici auec vous, de ce que vous auez daigné me donner la main. Cela me donne quelque matiere de ioye & affeurance que voftre bonne volonté & charité ancienne enuers moi n'eft pas encore du tout amortie. Cela auffi me fait eftimer que la femence & doctrine de l'Euangile n'eft point encore eftouffee en vous, laquelle, auec grand labeur, i'ai femee, lors que ie faifoi encore office de Pafteur entre vous. Et pource que ie ne veux point maintenant contreuenir à icelle doctrine, & (felon l'inconftance de plufieurs) tenir pour fauffes les chofes vrayes que i'ai annoncees, i'ai efté, par ordonnance & commandement de la Roine, ici enuoyé pour endurer l'opprobre de mort au milieu de vous, afin que, tout ainfi comme ie vous ai eu iadis difciples d'icelle doctrine, ie vous aye auffi maintenant pour tefmoins de ma mort, & de la perfeuerance que Dieu me donnera, pour confermer, par le dernier argument de mon fang, ce que ie vous ai enfeigné. Et pource que i'ai oui maintenant par ces miens conducteurs (lefquels ie remercie pour la benignité & humanité de laquelle ils ont vfé enuers moi par le chemin) que ie fuis mis en voftre garde & fous voftre charge pour eftre demain bruflé, ie vous prie que vous m'ottroyez vne chofe felon voftre debonnaireté & humanité, que vous faciez tellement apprefter le feu, que ie fois bien-toft defpefché. Au refte, ie me rendrai obeyffant à tout ce que bon vous femblera ; que fi vous voyez que ie m'en deftourne aucunement, faites feulement figne du doigt, & i'acquiefcerai. I'euffe bien euité cefte neceffité de mourir, fi i'euffe voulu receuoir les conditions de vie qui m'ont efté propofees, comme vous fçauez. Mais pource que cela ne conuenoit à mon deuoir, & encore moins eftoit expedient pour voftre edification, ie fuis ici volontairement, preft à endurer pluftoft toutes oppreffions que defaillir à voftre falut & edification. Et ai bonne efperance que cefte fidelité que ie vous doi, me deliurera demain de telle forte, que ie mourrai fidele feruiteur de Dieu, & fuiet à la Roine. »

Les paroles aux Maire confeillers de la ville.

Hooper fe difpofant à la mort, prie eftre bien toft bruflé.

Ceste harangue caufa vne merueilleufe trifteffe es cœurs prefque de tous, & plufieurs ne fe pouuoyent contenir de larmoyer. Cependant les deux Preuofts fe retirerent vn peu à part, & prindrent confeil enfemble de tranfporter Hooper en la prifon commune, que l'on dit de la porte de Septentrion, ou du cofté de Bife (1). Mais les conducteurs, officiers de la Roine, ne pouuans endurer cela, firent inftance aux Preuofts de ne proceder en façon fi rude enuers leur Euefque, & remonftrerent comment il s'eftoit monftré doux & benin tout

Vertu eft admirable aux plus barbares.

(1) Foxe désigne Jenkins et Bond comme les sherifs de Gloucester.

(1) Northgate.

le long du chemin ; & quand ils ne lui donneroyent qu'vn enfant pour le mener, il ne faudroit qu'ils craigniffent. Que s'ils en ont quelque doute ou crainte, ils s'offroyent d'employer toute cefte nuict à le garder, pluftoft que de le voir emmener en cefte prifon. Finalement, il fut conclu qu'on commettroit gens fuffifans pour le garder au logis où il eftoit. Hooper pria qu'il lui fuft loifible de fe coucher de bonne heure cefte nuict-la, d'autant qu'il auoit plufieurs chofes en memoire, lefquelles il eut bien voulu remettre en fon entendement à part foi, en y meditant. En cefte forte, il fe coucha à cinq heures, dormit & repofa affez bien au premier fommeil, felon fa couftume, & le furplus de la nuict fe paffa en oraifons & prieres. Se leuant au matin, requit que derechef il fuft à part, & qu'il lui fuft loifible de demourer feul iufques à l'heure du fupplice. Sur les huict heures, le feigneur Iean Bridges, auec grand nombre de gens armez, Antoine Kyngfton, Edmond Bridges, & autres deputez par la Roine, commanderent que Hooper fe preparaft à la mort. Incontinent les Preuofts l'amenerent, & auffi toft qu'il vid la troupe de gens armez d'efpees, arcs & hallebardes, il dit aux Preuofts : « Ie n'ai point commis crime de lefe maiefté contre la Roine, & ne lui ai point efté rebelle ; & n'eftoit befoin de faire fi grand appareil de gens armez contre moi. Si vous m'euffiez fait commandement feulement de paroles, de m'aller ietter fur ce tas de bois, ie vous euffe obei. » Or la multitude qui eftoit là affemblee, eftoit enuiron de fept mille hommes. Plufieurs d'entr'eux eftoyent venus au marché, mais la plufpart y eftoit pour voir cefte tragedie. Hooper, iettant fes yeux fur cefte affemblee, dit à ceux qui eftoyent pres de lui : « Helas ! il fe peut faire que cefte compagnie eft ici efperant qu'elle orra quelque chofe de moi comme de couftume ; mais maintenant, on m'a ofté toute faculté de parler, combien que i'eftime que la caufe de ma condamnation ne vous foit point cachee. Quand ie faifoi entre vous office de Pafteur, ie vous inftruifoi en la pure & falutaire doctrine de l'Euangile, & maintenant pource que ie ne veux reprouuer contre ma confcience la doctrine que ie vous ai enfeignee & publiee, ne confentir ou foufcrire aux traditions de l'églife Romaine, ie fuis ici trainé au fupplice. » Il eftoit veftu de la longue robbe de fon hofte, laquelle il lui auoit prefté, & auoit vn chapeau fur la tefte, & s'apuyoit sur un bafton, à caufe d'vne fciatique qu'il auoit gaignee en la longue detention des prifons. Apres cela, defenfe lui fut faite de ne parler plus au peuple, à quoi il rendit obeiffance, fans fonner mot ni aux vns ni aux autres ; feulement il iettoit les yeux tantoft fur le peuple faifi de trifteffe, tantoft il les efleuoit aux cieux. Et comme aucuns ont tefmoigné, on ne le vid oncques auoir la face plus ioyeufe ne plus vermeille qu'il l'eut tout ce iour-la qui lui eftoit ordonné pour mettre fin à fes angoiffes. Quand il fut venu au lieu deftiné pour le martyre, premierement il regarda comme en foufriant le pofteau où il deuoit eftre attaché, & le bois & la matiere qui eftoit là amaffee. Ce lieu eftoit vis à vis du temple & college des preftres, auquel Hooper auoit acouftumé de prefcher au peuple, & à la ronde tout eftoit couuert & rempli de gens qui eftoyent là venus pour regarder. Là auffi eftoyent les preftres, qui de la tour prochaine au temple regardoyent, prenans plaifir à ce fpectacle. Cependant ce Martyr de Jefus Chrift fe prepare au dernier combat, pour furmonter par la patience la mort fon dernier ennemi. Il fe mit à genoux pour prier ; & quand & quand fix ou fept de fes plus familiers amis mirent auffi les genoux en terre, arroufans de larmes, & aprochans le plus pres qu'ils pouuoyent de leur Euefque, afin qu'ils entendiffent les paroles de fon oraifon. Sa priere eftoit comme vne meditation fur le Symbole, en laquelle il demeura prefque vne demie heure. Cependant que Hooper faifoit fon oraifon à Dieu, vn ieune homme fe prefenta deuant lui, lequel (comme depuis on a penfé) eftoit enuoyé de par la Roine, auec lettres qu'il deuoit mettre fur le fcabeau deuant le pofteau, par lefquelles pardon pour fauuer fa vie lui eftoit propofé. Alors Hooper dit : « Si vous m'aimez & mon falut, oftez-moi ceci. » Et derechef repetant ce mefme propos, il s'efcria, difant : « Si vous defirez le falut de cefte ame, oftez-moi ceci. » Le feigneur Jean Bridges, dont a efté parlé ci deffus, ayant la principale commiffion de cefte execution, & voyant qu'il n'y

Grande multitude pour le voir brufler.

La mort dernier ennemi à veincre.

Pardon enuoyé de la Roine.

auoit aucune efperance de deftourner Hooper de fon opinion, commanda de defpefcher ce qui reftoit de l'execution. Hooper lui dit : « Mon feigneur, ie vous prie, donnez-moi congé d'acheuer ma priere que ie veux faire. » Icelui commanda fur cela à fon fils Edmond, difant : « Auife qu'il ne face autre chofe finon de paracheuer fa priere ; que s'il fait autre chofe outre cela, vien m'en auertir, car ie ne veux point qu'il nous tiene ici plus longuement. » En ces entrefaites, deux forts hommes rompans la foule, firent tant qu'ils s'aprocherent de lui, & l'ouyrent prier en cefte forte :

Priere de Hooper.

« O SEIGNEVR, ie fuis l'abyfme d'enfer, & tu es le ciel ! ie fuis vn retraict de toutes ordures de peché (1) ; mais, ô mon Dieu, tu es la fontaine de tous biens. Redempteur plein de toute benignité, fois propice à moi trefadmirable (2) pecheur, felon ta grande compaffion & bonté. Toi qui es monté par deffus tous les cieux, tire-moi à toi qui fuis le bas abyfme des enfers, afin que ie fois fait participant de ta gloire & felicité ; de toi, di-ie, qui es affis à la dextre de ton Pere, & efleué en vne mefme gloire. De faict, tu conois la vraye caufe pourquoi mes aduerfaires trainent ton poure feruiteur iufques à ce feu : ce n'eft point pour forfait que i'aye commis contre eux, mais pource que ie ne confen point à l'impieté de ceux qui polluent ton fang, & que ie ne veux point, pour leur agreer, me defuoyer de la verité que tu m'as aprife par ta bonté & mifericorde ; laquelle i'ai publiee iufques à prefent, felon mon office & vocation, autant qu'il m'a efté poffible, à la gloire de ton nom. Helas ! Seigneur, tu n'ignores point combien de tourmens me font apreftez pour endurer cefte grieue mort, à moi qui fuis ta poure creature ; fi tu ne me fecours par ta puiffance, ie ne fuis pas affez fort pour endurer des tourmens fi griefs, ains il faudra neceffairement que ie fuccombe. Parquoi, Seigneur, donne prompt fecours à cefte poure ame par ta bonté, de peur qu'au milieu de l'afpreté de ces flammes, ie ne viene à outre paffer les limites de la patience Chreftienne ; ou bien apaife tellement la vehemence d'icelles, comme tu conoiftras qu'il fera principalement expedient pour ta gloire, & pour la confirmation de ta doctrine. »

(1) *Anglicè :* « I am swill and a sink of sin. »

(2) Dans le sens d'étonnant.

LE Maire de la ville, ayant entendu que ces deux courtifans s'eftoyent aprochez bien pres de Hooper pour recueillir les paroles de fa priere, les fit incontinent ofter de là. Et apres que Hooper eut fini fon oraifon, il fe prepara au dernier combat. Premierement il defpouilla cefte longue robe qu'il auoit empruntee de fon hofte, auquel elle fut rendue par le commandement du Preuoft ; puis il fut defpouillé de fes autres accouftremens, iufques au pourpoint & aux chauffes, efperant que pour le moins on lui lairroit le refte de fes veftemens, à celle fin qu'il ne mouruft tout nud ; mais les Preuofts (defquels la cupidité ne pouuoit eftre raffafiee) commanderent que ce refte d'habillemens lui fuft encore ofté. A quoi il obtempera volontairement. Voyant qu'on ne lui auoit rien laiffé fur fon corps que fa chemife, il print vne efguillette de fes chauffes, de laquelle il lia les deux bords d'vn petit fachet & l'attacha à l'entour de fes iambes, dedans lequel fachet y auoit vn bien peu de poudre à canon, & autant en auoit-il fous fes deux aiffelles ; laquelle poudre lui auoit efté baillee auparauant par les fergeans & officiers de la Roine, afin que cela lui auançaft la mort.

OR, quand tout cela fut fait, il fe difpofa pour eftre attaché au pofteau, & alors il pria toute la multitude de prier Dieu inftamment pour lui ; ce que tous firent diligemment auec grande abondance de larmes, durant tout le temps du fupplice. Incontinent on mit en auant trois chaines de fer ; l'vne lui fut appliquee au col, l'autre à l'endroit du nombril, & aux iambes la troifiefme. Et combien que cefte rigueur lui fuft dure à porter, comme fi les autres fe fuffent defiez ou de fa conftance, ou de fon obeiffance ; toutefois afin que lui auffi ne mift par trop fa fiance en l'infirmité humaine, il les laiffa faire tout ce qui leur fembla bon fans repliquer. Parquoi les bourreaux fe contentans d'vne chaine, l'attacherent par le milieu du corps au pofteau. Mais pourtant que cefte chaine eftoit fi courte, qu'elle ne pouuoit pas embraffer ou faire tout le tour du corps, qui eftoit deuenu enflé pour la longue

detention des prifons, lui mefme reſerroit de fes propres mains le bas de fon ventre, iufques à ce qu'on euſt peu faire venir la chaine à fon poinct. Ces bourreaux taſcherent de faire le femblable à fon col; mais ils s'en deporterent, voyans que le poure patient refiftoit à cela, trouuant eſtrange vne fi eſtroicte liaiſon de tant de chaines. En ceſte forte donc, ce fainct Martyr de noſtre feigneur Jefus, preſt à eſtre offert en facrifice, fut eſleué debout regardant toute la multitude qui eſtoit là prefente en ce piteux fpectacle de fon Euefque. Il eſtoit d'affez grande ſtature, & d'auantage il y auoit vne fcabelle fous fes pieds, en forte qu'il pouuoit voir & eſtre veu facilement de tous. On conut lors facilement de quelle force eſt l'innocence & vertu enuers tous les hommes, moyennant toutefois qu'ils foyent hommes, & non point beſtes.

Svr ces entrefaites, ainfi que ce fainct perfonnage auoit les yeux eſleuez au ciel, priant à part foi, le bourreau qui le deuoit bruſler fe mit en auant, & lui demanda pardon. Auquel ce vrai Paſteur dit : « Pourquoi te pardonneroi-ie, veu que tu ne m'as point offenſé que ie fache? » Et le bourreau lui dit : « Helas! mon feigneur, il m'est ordonné de mettre le feu. » Et Hooper lui refpondit : « Il n'y a nulle offenſe en ceci. Je prie au Seigneur qu'il te pardonne; au demeurant fai ton office. » Alors on ietta au tour de lui des faſcines de rofeaux ou canes humides, lefquelles ce bon perfonnage empoignant deux à deux de fes propres mains, premierement les baifa, puis apres les agença fous fes deux aiffelles, & quand & quand faifoit figne de la main où il faloit entaffer les autres. Quand le bois & les fagots eurent ainfi eſté acouſtrez, commandement fut donné de mettre le feu. Mais pource qu'il n'y auoit gueres de ces faſcines, aſſauoir feulement la charge de deux cheuaux, ce qui eſtoit là de bois fec print plus facilement le feu : & fut prefque dutout confumé & bruſlé auant que la flamme fuſt paruenue iufques au plus haut. Et finalement le feu faifit les fagots qui le couuroyent par deſſus, & commencerent auffi à flamboyer, mais le vent qui eſtoit vehement ce iour-la, chaffoit à tous propos la flamme de l'endroit de la teſte & des eſpaules, lefquelles parties à grand'peine furent atteintes du feu. On apporta donc derechef d'autres fagots (car la paille & les faſcines de canes eſtoyent defia faillies) lefquels, d'autant qu'ils eſtoyent fecs, bruſlerent facilement; mais ils atteignirent feulement aux parties baſſes, à l'endroit defquelles ils auoyent eſté mis; & le feu n'auoit gueres touché aux parties hautes du corps, finon qu'il apparoiffoit que la flamme auoit comme leſché en paſſant & vn peu bruſlé l'vne de fes oreilles auec la peau prochaine. Cependant ce fainct Martyr en ce fecond feu fe porta paifiblement comme il auoit fait au premier; & fe ferrant en foi-mefme, demeuroit ferme comme celui qui n'euſt point fenti de douleur, priant en ceſte façon : « O Seigneur Jefus, Fils de Dauid, aye pitié de moi, & reçoi mon ame. »

Horrible ſpectacle du grand martyre de Hooper.

Or, quand ce fecond feu eut eſté ainfi confumé, il effuya fes yeux de fes mains, & regardant le peuple, dit d'vne voix affez baffe : « Hommes freres, pour l'amour de Dieu, appliquez ici plus de feu. » Cependant, durant ce temps-la, les iambes & le gras des iambes lui bruſloyent, & les autres parties prochaines, car comme il a eſté dit, il y auoit fi peu de fagots, que le feu ne pouuoit atteindre iufques au plus haut du corps. D'auantage, entre fes pieds & la terre y auoit affez longue eſpace, ce qui lui tourna à grande faſcherie. Il y eut vn troifieſme feu adiouſté, vn peu plus afpre & vehement que les deux premiers; mais il ne profita gueres pour le faire pluſtoſt mourir, ou pource qu'il eſtoit mal mis, ou pource que le vent contraire oſtoit la vertu. Derechef ceſt heureux Martyr en ce troifieſme feu inuoqua d'vne voix plus haute, difant : « O Seigneur Iefus, ayes pitié de moi. O Seigneur Iefus, reçoi mon eſprit. » On ne l'ouit plus parler, & combien que la face lui fuſt deuenue toute noire à caufe de la grande fumee, & que fa langue auffi fuſt tellement enflee & roide qu'il n'euſt peu proferer vn feul mot, tant y a neantmoins qu'il remuoit fes leures, autant qu'il lui eſtoit poffible, iufqu'à ce qu'elles auffi furent referrees par l'ardeur du feu, & la peau reſtreinte. Il ne lui reſtoit plus qu'vne chofe, aſſauoir qu'il frappoit continuellement fa poitrine du poin, tant que l'vn des bras lui tomba bas. Et iufqu'à ce que les liaifons des nerfs fuffent coupees du feu, il continuoit

encore de faire le femblable de l'autre main, cependant que la graiffe & le fang meflé auec de l'eau decouloyent en bas par le bout des doigts en horrible fpectacle. Finalement la flamme ayant repris nouuelle force, lui ofta toute vertu, & fa main demeura fichee à la chaine contre fa poitrine. Et tout foudain ce S. Euefque rendit l'efprit.

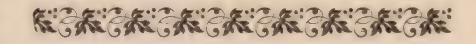
Il demeura en ce grand combat de la mort & tourment de feu par l'efpace de trois quarts d'heure, ou plus, auec fi grande patience & conftance, que, fans bouger fon corps, il ne fe tourna ni auant ni arriere. Et iaçoit qu'il euft le ventre tout bruflé & les iambes, & que les entrailles lui tombaffent bas au milieu des flammes ardentes, neantmoins il rendit l'efprit fort paifiblement, & fans fe tourmenter en façon quelconque; & maintenant il iouit d'vn repos bien heureux en noftre Seigneur Iefus, le grand Pafteur & Prince des Euefques.



Damian Witcoq, Hanuyer (1).

La parole de Dieu nous inftruit de nous affembler en fon nom, auec promeffe qu'il fera au milieu de nous, auec toute faueur & affiftance. Quant aux moyens, il fait lui feul ce qui eft le plus profitable pour le falut des fiens, & pour l'edification de fon Eglife; & ce qui eft le plus conuenable à fa gloire.

En ce temps, s'efleua vne perfecution en la ville de Mons en Hainaut: ou pluftoft celle qui eft ci deffus mentionnee, en la mort de Jean Malo (2), continua trefafpre contre les fideles, à l'occafion de certaines affemblees que faifoyent les fideles en ladite ville, pour ouyr la parole de Dieu. Vn iour qu'ils eftoyent en la maifon d'vn orfeure, nommé Damian Witcoq, pour prier Dieu, il y entra vne ieune fille, coufine dudit Witcoq, laquelle, ayant donné quelque apparence de pieté, fut enfeignee en la pure verité; mais enuiron deux ou trois iours apres fut diuertie par aucuns; fi qu'eftant appelee deuant le Magiftrat de la ville, & enquife de ceux qu'elle y auoit veu, & de ce qu'on y auoit fait, declara tout ce qu'elle en fauoit; parquoi plufieurs furent recerchez & mis en prifon; & lors plus que parauant la fureur des ennemis s'alluma fur les fideles, de telle rigueur que, fans garder aucune forme de droit, incontinent on prefentoit la queftion aux prifonniers, pour les forcer d'accufer les autres. Puis apres, fans les interroguer de leur foi & religion, on les condamnoit à la mort; non pour autre caufe, finon pour auoir contreuenu aux edits & placars de l'Empereur, & s'eftre trouuez es affemblees defendues, &c. Entre autres, le fufdit Damian, orfeure, homme honnorable, fut condamné à eftre decapité; lequel ayant oui fa fentence, dit aux Juges : « J'abandonne volontiers ma vie & mon fang pour le Seigneur Jefus. » Les ennemis oyans qu'il parloit au peuple qui là eftoit, le menacerent d'entrer derechef en iugement de fon faict, & le faire brufler apres midi. Nonobftant toutes ces menaces, ce fainct perfonnage perfeuera toufiours en cefte conftance, & paffa de ce monde, glorifiant Dieu, & confermant les fideles par fon exemple. Quelques autres furent executez apres lui, defquels tantoft apres fera parlé.



Roland Taylor (1).

Il y a en cefte hiftoire grande varieté de procedure & interrogations diuerfes, qui de coup à autre furent prefentees à ce perfonnage durant fon emprifonnement; par lefquelles on pourra facilement cognoiftre les graces fingulieres que Dieu auoit mifes en ce vaiffeau, pour s'en feruir au temps auffi diuers qu'autre de noftre memoire.

Av mefme temps, & fous la perfecution de Marie, Roine d'Angleterre, Roland Taylor, docteur en droict, miniftre de l'Eglife de Haldey en la

(1) Crespin reproduit presque littéralement le récit d'Hæmstede. Voy. *Troisième partie du recueil des Martyrs* (1556), p. 377.
(2) Page 34, *supra.*

(1) Sur Rowland Taylor, voy. Foxe, t. VI, p. 676-703; *Harleian Mss*, nº 421, art. 21. Cette notice figure déjà dans l'édition de Crespin de 1556, mais très abrégée.

Duché de Suffolc (1), homme de grande erudition & pieté, ayant efté conftitué prifonnier, fut examiné par plufieurs fois de fa foi. Gardiner, ci deffus nommé, Chancelier d'Angleterre, lui fit fon proces auec l'Euefque de Dunelme, & Burne, premier fecretaire. En premier examen, il l'aborda en la maniere qui s'enfuit : G. « Nous auons efté d'auis qu'entre autres tu fuffes ici appelé des premiers, afin que tu puiffes iouyr auec nous de la faueur & mifericorde de la Roine, laquelle t'eft maintenant prefentee & offerte, moyennant qu'en te releuant de cefte cheute commune & mortelle (en laquelle nous auons efté prefque tous enuelopez, & de laquelle nous sommes derechef tirez par vn benefice fingulier de Dieu, ou pluftoft par vn miracle) tu vueilles eftre reduit enfemble auec nous, & reuenir au bon chemin; autrement, fi tu refufes cefte grace & pardon volontairement offert, maintenant on te fera ton proces ainfi que tu merites. » T. « Mon feigneur, fe releuer de cefte façon, c'eft tomber d'vne cheute grieue & mortelle; c'eft choir de Chrift pour tomber fur l'Antechrift; ma raifon eft là arreftee & fuis refolu fur ce poinct : que la forme de religion que le Roi Edouard a introduite, conuient à la faincte parole de Dieu, & aux inftitutions des anceftres. Parquoi ie ne pourroi iamais fouffrir d'eftre deftourné d'icelle, tant qu'il me fera donné de viure ici bas au monde, moyennant la grace du Seigneur Iefus. » Bv. « Quelle ordonnance de religion entens-tu? Car tu fais qu'il y auoit plufieurs sortes de feruice diuin du temps du Roi Edouard; & entre tant de diuerfes efpeces de religion, il y en auoit vne fous le nom de Catechifme, mife en auant par l'Archeuefque de Cantorbie. Eft-ce de cefte-la de laquelle tu entens parler, à laquelle tu te fois rangé? » T. « Vrai eft qu'icelui a traduit vn petit Catechisme compofé par Iuftus Jonas (2); & combien qu'il n'en fuft point l'autheur, toutefois il lui a femblé bon de le propofer aux Eglifes en fon propre nom; & pour certain, ce liuret a fait grand profit. Puis apres vn autre liure (1) a efté mis en lumiere, fouz le nom & authorité du Roi Edouard, Prince digne de grande louange, & pour lequel nous rendons graces immortelles à Dieu; & cela n'a point efté fait fans le confentement & approbation des plus fauans Theologiens; & outre cela, le liure a efté emologué (2) par arreft de tout le Parlement. Or combien que ce liure ait efté reueu & reformé (qui n'a efté qu'vne feule fois), neantmoins cefte reformation vnique a efté fi pleine & parfaite, & fi bien & fi proprement raportee à la pureté de la religion Chreftienne, qu'il peut facilement contenter la confcience de tout Chreftien & fidele, fans y laiffer aucun fcrupule. Et c'eft de cefte reformation dont ie veux parler. » G. « As-tu iamais veu le liure que i'ai fait des Sacremens (3)? » T. « Oui, ie l'ai leu. » G. « Que t'en femble? » Sur cela vn des Commiffaires loua de flatterie impudente cefte demande du Chancelier, difant : « Mon feigneur, cefte demande que venez de faire, a efté fi bien à propos que rien plus. Car ie peux bien dire ceci ouuertement, que ce liure a fermé la bouche à tous ces gens-ci, & les rend du tout muets. » T. « Ce liure (comme il femble) contient plufieurs chofes efloignees de la verité de Dieu. » G. « Que faut-il que ie parle plus auec toi? tu es homme qui te mefles de toutes chofes. Tu es vn fot & babouin ignorant. » T. « Jaçoit que ie ne me mette au rang des fauans, tant y a que ie ne fuis pas fi mal exercé, que ie n'aye leu, voire plufieurs fois & iufques au bout, les liures de la faincte Efcriture; item les œuures de S. Auguftin, de S. Iean Chryfoftome, d'Eufebe, d'Origene, de Gregoire Nazianzene & autres, voire & les liures du Droit Canon. Et ma profeffion eftoit de lire en Droit ciuil; comme vous-mefme, monfieur le Chancelier, en faifiez profeffion par ci-deuant. » G. « Tu as peu auoir leu

Harangue du Chancelier à Taylor.

Catéchisme de Iuftus Ionas.

Le liure de Gardiner.

Les mefchans ne peuvent porter verité, quand elle les cenfure.

(1) Hadley reçut de bonne heure l'Evangile par la prédication de Thomas Bilney, dont le martyre est raconté plus haut, t. I, p. 279.

(2) Le Catéchisme de Justus Jonas fut en effet traduit du latin en anglais, et publié, en 1548, par les soins de l'évêque Cranmer. Il a été réimprimé à Oxford en 1829.

(1) Il s'agit des deux *Service Books* d'Edouard VI, publiés en 1548 et 1552.

(2) Homologué.

(3) Ce livre de Gardiner est celui qui porte le titre suivant : *Confutatio cavillationum, quibus sacrosanctum Eucharistiæ sacramentum ab impiis Capharnaitis impeti solet.* Ce livre fut publié en 1554, peut-être même en 1552. Cranmer se préparait à y répondre, mais la mort l'en empêcha. Pierre Martyr en publia une réfutation en 1559.

M.D.LV.

toutes ces choſes, mais ç'a eſté d'vn iugement corrompu. Au reſte, quant à ma profeſſion, c'eſt la ſaincte Theologie, en laquelle matiere i'ai mis en lumiere pluſieurs œuures. » T. « Il eſt vrai; mais vous auez compoſé vn liure entre autres, qui eſt intitulé *De la vraye obeiſſance* (1); à la miene volonté que tous vos autres liures fuſſent correſpondans à ceſtui-la. » G. « Pluſtoſt tu deuois parler de ce petit liure que i'ai fait contre Bucer, touchant le mariage des Preſtres, mais quelque choſe qu'il y ait, ie ſai bien que tels liures ne ſont gueres agreables à ceux de ta ſecte, qui deſia de long temps auez des femmes eſpouſees. » T. « Je confeſſe voirement que ie ſuis marié, & que Dieu m'a baillé neuf enfans en ſainct mariage, auquel ie ren graces immortelles & de bon cœur, comme à celui qui eſt donateur de tous biens; au contraire, quant à ceſte voſtre doctrine, & ce que faites profeſſion de condamner le mariage, i'oſe bien affermer apres le ſainct Apoſtre, que c'eſt vne doctrine des diables, comme directement repugnante non ſeulement aux loix & ordonnances diuines, mais auſſi à la nature commune, au Droit Ciuil, voire & au Droit canon, aux Conciles generaux, aux traditions & ordonnances des Apoſtres, & finalement à l'opinion des anciens Docteurs orthodoxes. » D. « Tu diſois n'agueres que ta profeſſion eſt de Droit ciuil, auquel les Inſtitutes ſont compriſes; ie penſe bien que tu n'ignores pas qu'entre les loix de Juſtinian ceſte-ci eſt entre autres, de prendre le ſerment des Preſtres; par lequel tous ceux qui ont intention de ſe faire Preſtres, iurent que iamais auparauant ils n'ont eſté liez par mariage; & en ce lieu-la il allegue le Canon & ordonnance des Apoſtres. » T. « Il ne me ſouuient point qu'en toutes les loix de Juſtinian il y en ait vne telle. Je ſai bien qu'en quelque part Juſtinian fait ceſte ordonnance : Si quelcun par droit de teſtament laiſſe quelque choſe à ſa femme, à condition qu'elle n'entre point en ſecondes nopces, & ſi outre cela il prend ſerment d'elle pour plus ſeure confirmation de la foi de ſa promeſſe; ceſte condition, & meſme le ſerment, ne doit empeſcher qu'elle ne ſe puiſſe marier, ſi bon lui ſemble, apres la mort du teſtateur; & d'auantage, ie penſe que le ſerment n'a gueres plus d'efficace à obliger leur foi à Dieu, que les vœus Papiſtiques. Et es * Digeſtes il y a vne prouiſion preſque ſemblable pour les filles & femmes ſerues & eſclaues : Que ſi quelcun a afranchi ſa ſeruante ſous ceſte condition, qu'apres l'afranchiſſement elle ne ſe puiſſe marier, ſi eſt-ce qu'elle n'eſt point empeſchee par vne telle obligation de ſe ioindre à quelqu'vn par mariage, &c. » G. « Tu diſois qu'il eſtoit permis par les loix diuines aux Preſtres de ſe marier; par quelle ſorte de preuue nous pourras-tu conueincre en ceſt endroit? » T. « Les paroles de ſainct Paul en la premiere Epiſtre à Timothee, & en l'Epiſtre à Tite ſont tant claires que rien plus; auſquels lieux il parle ouuertement & expreſſément du mariage des Preſtres, Diacres & Eueſques. Outre plus, S. Jean Chryſoſtome ſur le paſſage de Tite (1) declare auſſi ouuertement, que le ſainct Apoſtre aprouuant là le droit du mariage, ferme la bouche à tous les heretiques qui repugnent & contrediſent aux mariages legitimes. » G. « Tu attribues fauſſement à ſainct Jean Chryſoſtome ce qui ne ſe trouuera aucunement en toutes ſes œuures; & cela eſt ſelon la façon commune & à l'exemple de vos gens, qui n'ont point de honte de parler à fauſſes enſeignes des ſainctes Eſcritures & des anciens Docteurs de l'Egliſe. Ne diſois-tu pas auſſi que le Droit canon aprouuoit le mariage des Preſtres? ce qui eſt faux & contre toute verité. » T. « Il appert par les Decrets, que les quatre Conciles generaux, aſſauoir de Nicee, de Conſtantinople, d'Epheſe & de Calcedoine, ont d'auſſi grande authorité que les quatre Euangeliſtes. Puis donc que ces Decrets meſmes, qui ſont tenus pour la principale partie de toutes les loix & ordonnances des Papes, teſmoignent que le Concile de Nicee, à la perſuaſion de Paphnuce (2), ratifia que les mariages des Preſtres eſtoient legitimes; pourquoi ne dirons nous que le mariage des Preſtres eſt eſtabli par le droit canon & authorité des Papes, comme vne choſe legi-

Gardiner a eſcrit de la vraye obeiſſance

2. Tim. 4.

Obiection de l'Eueſque de Dunelme.

Cod. de indicta viduitate, cap. Ambiguitates, & ff. de cond. & demonſt. L. 22.

* L. *adigere Aut. de iure patronatus.*

1. Tim. 3. 2. & Tite 1. 6.

Diſtinc. 15. *cap. Sicut.*

(1) Ce traité en latin, *De vera obedientia*, était favorable aux prétentions du roi d'être le chef de l'Eglise d'Angleterre.

(1) Chrysostome, *Hom. II*, *in Ep. ad Titum*, *cap.* 1. Voy. Chamier, *Panstratia Catholica*, t. III, lib. XVI, cap. 11, § 18.

(2) Voy. la note de la p. 102, *supra*.

time ? » G. « Ce que tu as forgé des Conciles generaux procede de mefme menfonge; comme ainfi foit qu'en ces mefmes Decrets, il eft demonftré ouuertement comment les Preftres eftoyent contrains de repudier leurs femmes, voire autant qu'il y en auoit de mariez. » T. « S'il eft parlé aucunement de cela en ce lieu que vous alleguez, ie veux perdre la vie; faites vous apporter le liure. » G. « Combien que telles paroles n'y foyent point, tant y a qu'on les peut trouuer en l'hiftoire Ecclefiaftique, laquelle Eufebe a efcrite & de laquelle ces Decrets ont efté tirez. » T. « Il n'eft pas croyable que le Pape ait voulu laiffer paffer ce lieu, & la fentence d'vn Concile fi notable, veu mefme qu'elle donnoit authorité fi grande & tel poids pour confermer fon intention. » G. « Gratian n'a fait autre chofe finon que ramaffer plufieurs Canons de diuers lieux; & toi auffi, tu en prens par tout où te femble bon, & ramaffes de tous coftez des chofes que tu accommodes tellement quellement pour faire valoir ton erreur. » T. « Mon feigneur, ie m'esbahi comment vous auez vne telle opinion de ce perfonnage-la, qui eft comme vn porte-enfeigne de l'Eglife du Pape : Qu'il foit feulement vn ramaffeur & rapetaffeur. » G. « Mais c'eft toi que i'appelle Ramaffeur. Mais pour mettre fin à tout ceci, di-moi maintenant : Es-tu en deliberation de retourner derechef à l'eglife Catholique, ou non ? » & le Chancelier en difant cela fe dreffa en pieds. T. « Je n'ai nullement deliberé, moyennant la grace & bonté de mon Dieu, de m'aliener iamais de l'Eglife de Chrift. » Apres cela, il leur fit requefte, que pour le moins ils lui ottroyaffent qu'il fuft licite à aucuns de fes familiers & amis de le venir voir en la prifon. G. « Ton proces fera paracheué, & fentence donnee contre toi, auant que la femaine fe paffe. » Ainfi on le remena en prifon.

Gardiner cenfure Gratian.

Declaration de Roland Taylor, docteur en Droit ciuil, touchant la caufe de fa condamnation.

En mon accufation & condamnation, il y a eu deux principaux poincts pour lefquels on m'a iugé heretique. Premierement, à caufe de la defenfe du mariage des Preftres, qui eft dutout illegitime & illicite, pour ce que c'eft vne erreur faifant violence, & manifeftement repugnant à l'Efcriture diuine. S. Paul, en fes Epiftres à Timothee & à Tite, eft bien loin de defendre le mariage aux Preftres, Diacres & Euefques, veu qu'il appelle doctrine diabolique la doctrine de ceux qui le condamnent; & fi veut que tous fideles miniftres de Jesus Chrift enfeignent cela mefme, de peur que le peuple fidele & Chreftien ne foit tiré en erreur par telles fallaces. Et tout ainfi qu'ils n'ignorent point l'intention de S. Paul, auffi peuuent-ils fauoir (finon qu'ils n'entendent rien du tout) que, par l'ordonnance de Dieu mefme, la liberté de fe marier n'eft oftee à perfonne, ains permife à tous ceux qui au demeurant ne fe peuuent contenir, mefme que cefte ordonnance a efté faite en Paradis terreftre auant qu'il y euft quelque ordure & macule de peché, voire entre les plus nobles creatures de Dieu, qu'il eftoit bon que l'homme ne fuft point feul & fans aide. Ils ont mefmes aprins de S. Cyprian (1) & de S. Auguftin (2) qu'il n'y a vœu de fi grande force qui doyue ou puiffe rien valoir contre le mariage, foit que le mariage foit à contracter, ou qu'on le vueille abolir. Ils ne font point auffi ignorans de quelle opinion eft S. Ambroife (3) en ceft endroit, lequel eft d'auis qu'il ne faut point donner commandement, ains feulement confeil, de garder virginité. Ils entendent & fauent comment Jefus Chrift, le Fils de Dieu, eftant inuité aux nopces auec fa mere & fes Apoftres, n'a fait difficulté de s'y trouuer, & non feulement a fanctifié le mariage par fa prefence, ains l'a honoré faifant là le premier miracle deuant fes apoftres.

Confirmation du mariage par authoritez des Anciens.

L'autre caufe pourquoi ie fuis condamné comme heretique, eft que ie confeffe le facrement du corps & du fang de Jefus Chrift eftre tellement fon corps & fon fang, que cependant les natures du pain & du vin demeurent fans aucun changement, & que ie maintien que la doctrine de la Tranffubftantiation, par laquelle les Papif-

Contre la Tranffubftantiation.

(1) Cyprien, lib. 1, Epist. 11.
(2) Augustin, *De bono conjugali, ad Julianum.*
(3) Ambroise, 23. Quest. 1, cap. Integritas.

M.D.LV.

tes enfeignent qu'apres les paroles le pain du Sacrement eft foudain conuerti en la fubftance du corps de Chrift, & que là Iefus Chrift lui mefme, le Fils de Dieu, nai de la vierge Marie, non feulement eft adoré de nous en telle nature qu'il eft, mais auec cela eft offert à Dieu fon Pere pour les viuans & pour les morts, eft du tout friuole, & pleine d'erreur & de menfonge. Touchant cefte matiere, il y eut bien peu de propos tenus entre nous; mais auffi toft que i'eu reietté cefte doctrine Papiftique, ou pluftoft cefte idolatrie & impieté, & ce blafme & herefie execrable, ie fu condamné comme heretique. Outre toutes ces chofes, il me fut auffi parlé de quelques autres articles, comme de la primauté du Pape. Auquel article ie fi refponfe : Que le Pape eftoit Antechrift, & que la Papauté eftoit vne religion contraire à la religion Chreftienne, & que le ferment que nous autres Anglois auons fait contre la primauté du Pape eftoit de droit legitime, comme le ferment que nous auions fait au Roi ou à la Roine, de reconoiftre & receuoir leur preeminence. I'admonneftai en outre les Euefques à repentance & amendement, comme ceux qui auoyent ofté le regne à Chrift pour le transferer à l'Antechrift, conuerti la lumiere en tenebres, & la verité en menfonge, Je t'ai declaré ici le fommaire de mon dernier examen & condamnation. Prie pour moi, comme auffi ie fuis en cefte volonté de prier pour toi. Graces à mon Dieu, depuis le temps que i'ai efté condamné, la neceffité de mourir n'a point troublé mon efprit. La volonté du Seigneur foit faite en toutes chofes. Si ie me deftourne de la verité que i'ai receue, il y a grand danger qu'vne telle mort ne m'auiene comme celle du iuge Alifius (1). Mais ie ren graces à mon Dieu de tout mon cœur, on m'a ofté tous moyens, & defia de long temps i'ai mis toute ma fiance en la ferme Pierre, ne me deffiant nullement de fa mifericorde, qu'il ne face & perface en moi iufques à la fin ce qu'il y a commencé vne fois, & non feulement en moi, mais auffi es autres. Gloire foit à lui, & action de graces perpetuelles, par noftre Seigneur Iefus Chrift, feul Sauueur & Redempteur. Amen.

Alifius, Maire de Londres.

(1) Voy. la note de la page 1.

Le teftament du docteur Taylor, lequel il fit vn peu deuant qu'il mouruft. A fa femme & à fes enfans.

Le Seigneur vous a donnez à moi; maintenant le Seigneur m'ofte à vous, & vous à moi. Il lui a femblé bon de faire ainfi : fon Nom foit benit. Je croi & fai pour certain que ceux qui meurent au Seigneur font bien-heureux. Icelui a conté tous les cheueux de nos teftes, & mefmes les petits oifeaux font conduits par fa prouidence. Jufques ici, i'ai toufiours experimenté fa benignité, voire & plus prefte à me bien faire, que pere ou mere de ce monde. Faites donc que toute voftre fiance foit arreftee en lui, ne vous apuyans fur vous mefmes, ains fur noftre Sauueur vnique, Jefus Chrift le Fils bien-aimé de Dieu. Croyez en lui, efperez en lui, craignez-le, feruez-le, rendez lui obeiffance, demandez lui fecours, veu qu'il l'a promis. Ne penfez pas que i'aille mourir, car ie ne mourrai point, ains viurai en lui perpetuellement. De fait ie m'en vai maintenant deuant vous, & vous viendrez finalement apres moi au repos eternel du ciel & à la felicité perdurable. Ie m'en vai deuant, di-ie; apres mes autres enfans qui font allez deuant moi, Sufanne, George, Helene, Rupert & Zacharie. Je vous ai recommandez & vous recommande derechef au Seigneur.

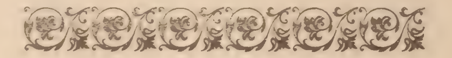
Qvant à vous autres, mes amis, & vous tous qui par ci deuant auez oui mes predications, ie vous teftifie que ie m'en vai de ce monde auec grand repos de confcience. Je defire que rendiez graces à Dieu auec moi, que felon la mefure ou portion de mon talent, ie ne vous ai enfeigné autre chofe que ce que i'ai fidelement apris de la parole facree de Dieu & de l'Efcriture canonique de la Bible. Ie vous prie, par le Seigneur, que vous vous donniez garde de vous deftourner de fa parole, de peur qu'icelui ne deftourne fa face de vous & que ne periffiez eternellement. Donnez vous garde de la religion Papiftique, laquelle monftre bien quelque mafque d'vnité, &, nonobftant toute cefte vnité, n'eft de fait autre chofe que vanité des fallaces de l'Antechrift, en laquelle il n'y a rien de verité. Et pource que vous auez efté

Admonitions de fe garder du Papifme.

vne fois illuminez en la conoiſſance ſpirituelle d'icèlui, gardez-vous de pecher contre ſon ſainct Eſprit, par lequel, vous Anglois, eſtes appelez à la celeſte conoiſſance. Or le Dieu de toute grace & conſolation vueille inſpirer & multiplier en vous ſon bon Eſprit, auec toute ſapience ſpirituelle, meſpris de ce monde & deſir des biens celeſtes, afin qu'eſtans de plus en plus enflammez d'vn vrai zele, vous deſdaigniez les ordures de l'Antechriſt & aſpiriez de bon cœur à ceſte felicité qui conſiſte en la ſocieté du Seigneur Ieſus & de ſes fideles, à laquelle icelui noſtre Seigneur & ſanctificateur de tous, le Fils de Dieu, noſtre ſeul aduocat Jeſus Chriſt, noſtre vie, iuſtice & redemption, vous face paruenir. Amen. Priez, priez. Le tout voſtre, ROLAND TAYLOR, decedant de ceſte vie preſente auec vne certaine eſperance de iouyr de la vie eternelle & bien-heureuſe. Ce 5. de Feurier M.D.LV.

PEV de iours apres que ces choſes furent faites, ce teſmoin du Fils de Dieu fut mené, par quelques officiers de la Roine, de Londres à Hadley (qui eſt vne petite ville de Suffolc, où il auoit eſté miniſtre de la parole de Dieu) pour y eſtre bruſlé. Par le chemin, Pſeaumes furent chantez es lieux où il paſſoit & ceux qui le menoient firent la plus grande diligence qu'ils peurent, de partir de bon matin, craignans que le peuple s'aſſemblaſt. Quand ils furent paruenus au lieu, Taylor iettant ſes yeux ſur la multitude qui eſtoit là eſpandue d'vn coſté & d'autre, parla à eux en ſomme : comme par la prouidence meſme de Dieu il eſtoit preſent au milieu d'eux, pour confermer par ſa mort & ſon ſang la foi & la verité de la doctrine, en laquelle il les auoit inſtruits au Seigneur. Et comme il perſeueroit d'exhorter le peuple à vne ſemblable conſtance, le Gouuerneur de la prouince, qui eſtoit à ceſte execution, rompit ſon propos, lui remonſtrant qu'il ſe ſouuinſt de la promeſſe qu'il auoit faite de ne dire mot. Et il reſpondit : « Monſieur le Gouuerneur, i'ai fait ce que ie deſiroi faire, » & incontinent il deſpouilla ſes habillemens, & auec grande aſſeurance de cœur abandonna ſon corps aux bourreaux. Le peuple eſmeu de zele, le ſolicitoit inſtamment à prendre bon courage, & le prioit de s'eſiouir & eſtre fort au Seigneur, l'appelant par pluſieurs fois : « Bon paſteur expoſant ſa vie pour ſes brebis. » On le ietta dedans le feu, & mourut heureuſement au Seigneur, le 22. iour de Januier M.D.LV.

La fin que le Seigneur donna à Taylor.



WAVLDRVE CARLIER (1), Hanuyere.

De ceſt exemple & autres pareils, nous pouuons conoiſtre que les cruautez des aduerſaires, non ſeulement donnent auancement au cours de la parole du Seigneur, mais auſſi que leurs priſons ſeruent d'eſchole à pluſieurs, qui autrement n'eſtoyent que petitement & mediocrement inſtruits en la vraye religion, quand ils y ſont entrez.

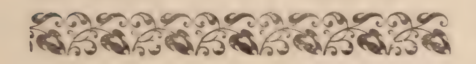
CEPENDANT que les ennemis de l'Euangile tonnent de tous coſtez tant horriblement contre le troupeau du Seigneur par edicts foudroyans, il y eut vne femme vefue en la ville de Mons en Haynaut, nommee Wauldrue Carlier, qui fut empriſonnee pour les meſmes effects & cauſe que Damian Witcoq ci deuant dit. Le plus grand poinct de ſon accuſation que les iuges lui mettoyent au deuant, pour la condamner à mort, eſtoit qu'elle auoit ſouſtenu en ſa maiſon gens liſans les Eſcritures ſainctes, en contreuenant au mandement de l'Empereur. Item, qu'elle auoit ſouſtenu ſon fils en ſa maiſon, ſans l'accuſer de ce qu'il liſoit la ſaincte Eſcriture. La femme (qui n'eſtoit que petitement inſtruite es premiers rudimens de la Religion) ſe voyant tant inhumainement traitee pour auoir fait vn acte ſainct & conuenable à tous Chreſtiens, fut de tant plus confirmee en la verité de l'Euangile, & ſe diſpoſa totalement de confeſſer Jeſus Chriſt, quelque choſe qu'on lui deuſt faire. Vn iour, eſtant deuant les Iuges, elle loua Dieu de la grace qu'il lui auoit faite depuis qu'elle eſtoit priſonniere, d'auoir plus apris en ceſte priſon qu'en nulles eſcholes auparauant, & dit haut & clair : « Benit ſoit mon Seigneur, c'eſt pour lui que ie ſuis ainſi traitee. » Sa ſentence

(1) Wauldre Carlier. Hæmstede et Crespin se sont servis de la même source.

M.D.LV.

lui fut prononcee, assauoir d'estre enterree viue, qui est vn supplice cruel & estrange inuenté peculierement au pays bas par les placars de l'Empereur Charles V, contre celles qui perseuereront en la verité de l'Euangile (1). Ce iugement cruel estant donné, elle demanda de cœur prompt & alaigre aux Iuges : « Est-ce tout cela que vous me ferez ? Dieu donne par mesure à chacun la portion du breuuage que nous deuons boire ; il me donnera patience, puis qu'il vous plait ainsi. Au Seigneur ie me resioui, que ie ne souffre point pour larrecin ne meurtre, mais pour Jesus Christ. » Apres le disné, à heure acoustumee, elle fut menee au supplice, retenant tousiours vne simplicité constante, laquelle estonnoit tous ceux qui là estoyent, specialement de ce qu'en vne mort tant hideuse à voir, elle louoit le Nom du Seigneur, iusqu'à ce que la terre l'eust du tout couuerte.

Les fruits de la prison à l'endroit de ceste femme.



IEAN PORCEAV, Hanuyer (2).

PEV de iours apres la mort de ceste vertueuse vefue, il y eut vn nommé Jean Porceau, aussi de la ville de Mons en Haynaut, lequel estant du nombre du petit troupeau instruit en la verité du Seigneur, endura la mort fort Chrestiennement. Il seroit à desirer que nous eussions les actes & confessions de ceux qui souffrirent d'vn mesme temps le martyre au pays de Hainaut, & est besoin qu'en cela les fideles soyent exhortez de faire leur deuoir, comme de nostre part, & de cestui-ci & de plusieurs autres, nous en donnons seulement la mort bien-heureuse, n'ayans esté plus auant informez des procedures tenues en leur endroit.



LAVRENT SAVNDERS, Anglois (1).

Saunders s'oppose aux ennemis de l'Euangile, sent interieurement grande assistance du S. Esprit, console par lettres ceux qui estoyent au mesme combat, puis fortifie aussi par lettres & de bouche sa femme, & en voyant son petit enfant reuoque sa ioye plus haut ; bref, en toute ceste procedure nous y voyons des affections excellentes, par lesquelles il espand son cœur deuant Dieu pour la defense de sa cause.

LAVRENT Saunders, issu de bons parens, premierement fut mis au college d'Etone (2) pour estre instruit ; puis apres on l'enuoya à Cambrige, pour estre auancé d'auantage, & là demeura au college du Roi l'espace de trois ans, durant lesquels il fit grand profit. Mais il ne tint point à sa mere & à ses autres parens qu'il ne fust entierement destourné de l'estude, prenans occasion de quelque somme d'argent que son pere lui auoit laissee. A leur solicitation, il l'appliqua au fait de marchandise, & essaya comment il se pourroit accommoder à ceste façon de viure. Pour ce faire, s'estant retiré chez vn marchand de Londres, comme en vne nouuelle eschole, bien tost il s'ennuya de cest estat, & retourna à Cambrige pour y continuer ses estudes. Il auoit l'esprit vif, & estoit d'vn bon naturel, & propre à comprendre tout ce à quoi il s'appliquoit. Sur tout il auoit affection à la Theologie, & conut que, pour y paruenir, il faloit qu'il aprinst les langues ; parquoi il s'y adonna tellement, auec ce qu'il estoit desia bien versé à la langue Latine, qu'il aprint les langues Grecque & Hebraique. Muni de tels aides, il estima qu'ouuerture lui estoit faite pour cercher les fontaines & sources de la conoissance de Dieu. Il y profita tel-

Saunders deuient marchand.

(1) Voy. *Hist. des Martyrs*, t. I, p. 337. Dès 1535, un édit impérial, daté de Bruxelles, condamnait à la mort tous les hérétiques. Les obstinés des deux sexes devaient être brûlés. Pour ceux qui se rétractaient, la peine du feu était changée en la décapitation pour les hommes, tandis que les femmes étaient condamnées à être enterrées vives. L'édit de 1550 réaffirma ces pénalités draconiennes, et, quelques années après, Philippe II confirma solennellement ce même édit. Voy. Lothrop-Motley, *Rise of the Dutch Republic*, Introd. XII ; liv. II, chap. I.

(2) Cette courte notice se retrouve dans Hæmstede, sauf les dernières lignes, à partir de : « Il serait à désirer, » qui sont un appel de Crespin à la collaboration de ses lecteurs.

(1) *The History and Martyrdom of Laurence Saunders, burned for the Defence of the Gospel, at Coventry*. Foxe, *Acts and Monuments*, t. VI, p. 612-636.

(2) Le collège d'Eton, fondé en 1440, près de Londres, est devenu l'école la plus aristocratique du royaume.

La deliberation de Saunders.

lement, qu'on aperceut que ſes trauaux & peines n'auoyent point eſté vaines. Le but auquel il tendoit en ceſte eſtude de Theologie, ce n'eſtoit point pour ſe faire valoir ou pour monſtrer la viuacité de ſon eſprit, ou pour contentions friuoles, mais pour profiter à l'Egliſe Cheſtienne. Outre cela, vn autre moyen l'auança grandement à la conoiſſance de la vraye Theologie, aſſauoir qu'il eſtoit exercé interieurement en diuerſes façons, & auoit pratiqué en ſincerité de vie les choſes ſpirituelles.

Comme ainſi ſoit donc que Laurent Saunders fuſt venu iuſques à ce poinct, de pouuoir paruenir aux honneurs & charges de l'Vniuerſité, il donna aſſez à conoiſtre qu'il ne deſiroit autre choſe que de voir le temps auquel, comme vn marchand heureux, il peuſt deſployer ſes marchandiſes pour le profit & bien commun des autres. Il ne fut point longuement ſans auoir, ſelon ſon deſir, ce temps & occaſion pour s'employer; car quand le bon Roi Edouard, fils de Henri, fut entré en poſſeſſion du royaume, auquel temps les afaires de l'Egliſe requeroyent des miniſtres ſçauans & de bonne prudence, ce bon perſonnage eut congé entre autres de preſcher publiquement, auquel office il ſe porta ſi vertueuſement, qu'il fut depuis ordonné profeſſeur en Theologie, premierement au college de Fodrigal (1), puis apres au college de Lycofeld (2), qui eſtoit plus renommé. Il fut auſſi eſleu au miniſtere au dioceſe de Lycofeld, auquel il fit diligemment ſon deuoir, iuſques à ce qu'il fut appelé en la ville de Londres. Or, ainſi que Laurent penſoit de venir à Londres, l'orage de la roine Marie ſuruint comme vn tourbillon impetueux qui troubla toute l'Angleterre, & le temps ſe preſenta auquel le Seigneur voulut diſcerner les vrais Paſteurs des faux & maſquez, & monſtrer que c'eſt de faire vrai office de Preſtre au temple de Dieu. Il y auoit pour lors en Angleterre & Irlande grand nombre de Preſtres & Eueſques qui faiſoyent de grandes brigues & pourchas (3) pour auoir des benefices & preuoſtez de l'Egliſe, deſquels tout le bruit eſtoit de viure en oiſiueté, chacun comme ſur ſon fumier. Foires de permutations & ventes de benefices rendoyent aſſez ſuffiſant teſmoignage de cela. Preſque tous ceux-ci ſe retirerent au parti de la Roine Marie, reuenans à leur premiere religion. Il y en eut d'autres, non point du tout malins, qui, par crainte & frayeur des perſecutions, abandonnerent leur troupeau, & comme iettans bas le bouclier s'enfuirent, ſe banniſſans d'eux-meſmes. Il y en eut qui demeurerent en leurs Egliſes, & furent aſſaillis par fraudes ſecrettes des malins, entre leſquels ſe trouua Hugues Gudaker (1), primat & metropolitain en Irlande. Selon la commune opinion, quelques preſtres conſpirerent contre lui enuiron le temps du deces d'Edouard Roi, & l'empriſonnerent.

Saunders eſleu miniſtre.

Le temps de Marie.

Vente de benefices ſous Marie.

Gudaker Eueſque d'Armaque en Irlande.

Qvand le feu de la perſecution de Marie eut commencé à ietter les premieres flammes, Laurent Saunders pouuoit ſauuer ſa vie par fuite; toutefois, il aima mieux encourir les dangers que d'abandonner ſon troupeau, à la charge duquel il eſtoit commis. Tant s'en falut qu'il perdiſt courage & qu'il laiſſaſt de faire office de Paſteur, qu'il ſe mit au premier reng de bataille, comme vn mur, oppoſé aux aduerſaires pour la defenſe de la maiſon de Dieu, exhortant ouuertement & publiquement le peuple en la ville de Northampton, à perſeuerer fidelement & conſtamment en la doctrine en laquelle ils auoyent été inſtruits. Et ne laiſſa de continuer ce qu'il auoit commencé, iuſques à ce que finalement, par l'auis & edit commun de tous les Eſtats du royaume, les bouches furent fermees aux preſcheurs, & commandement eut eſté fait à tous de ſe taire es Egliſes; mais rien ne l'empeſcha de ſatisfaire à ſon office. Quand il eut aſſez ainſi exploité en l'vne des Egliſes, voyant que la force & violence l'empeſchoit de plus profiter aux champs, il s'en alla à Londres pour faire le meſme en ſon autre Egliſe & paroiſſe, ſelon que ſon office le requeroit. Ces deux paroiſſes eſtoyent diſtantes l'vne de l'autre enuiron de trois iournees. Ainſi que Laurent eſtoit en chemin aſſez pres de la ville, il y eut vn du conſeil de la Roine nommé Jean Mordant, Cheualier (2), qui le

Saunders s'oppose aux ennemis.

(1) Fotheringay.
(2) Lichfield.
(3) Efforts.

(1) Goodacre, évêque d'Armagh.
(2) Sir John Mordaunt, élevé à la pairie sous le nom de baron Mordaunt of Turvey, était un des juges de paix du comté d'Essex,

M.D.LV.

Le cheualier Mordant tafche à deftourner Saunders.

vint aborder, le quatorziefme iour d'Octobre, en lui demandant où il alloit. S. « I'ai à Londres certain benefice, auquel ie me retire maintenant, pour faire office de Pafteur enuers mes brebis. » M. « Garde toi de faire ce que tu dis. » S. « De quelle façon m'acquitteroi-ie de ma charge qui m'eft commife, & mettroi-ie ma confcience en repos; s'il auenoit qu'aucuns des miens tombaft en maladie, qui euft befoin & defir de ma confolation, ou s'il auenoit qu'aucunes de mes brebis fuffent tirees en erreur & quelque feruice impur? » M. « N'es-tu pas celui qui as ces iours paffez prefché à Londres? » & quand & quand lui nomma la rue, & l'endroit & le iour. S. « Je reconoi cefte paroiffe pour miene. » M. « Il me fouuient que ie fu ce iour la à ton fermon, & t'oui prefcher, & maintenant y penfes-tu encore prefcher? » S. « Si bon vous femble de vous y trouuer encore demain, vous entendrez que derechef ie confermerai par raifons fermes des fainctes Efcritures, au mefme lieu, tout ce que i'ai enfeigné parci deuant, & tous les propos qu'on m'a oui tenir là mefme. » M. « Ne le fai pas. » S. « Si ainfi eft que par quelque puiffance ou authorité legitime vous m'empefchez de ce faire, il me faut rendre obeiffance. » M. « Je ne le te defen point, mais feulement ie te baille confeil. » Sur ces entrefaites, tous deux entrerent enfemble en la ville. Mordant, d'vne malice pernicieufe, s'en alla droit à l'Euefque de Londres pour lui faire fauoir que Saunders prefcheroit le lendemain. Saunders s'en alla en fon logis ordinaire, pour fe preparer à ce qui eftoit de fon office. Et auffi toft qu'il y fut arriué, monftrant vne chere plus trifte que de couftume, quelcun lui demanda que c'eftoit qui le troubloit? Il refpondit : « Ie fuis pour certain en prifon, iufques à ce que ie fois mis en prifon, » fignifiant, par cefte façon de parler, que fon efprit feroit trifte iufques à ce qu'il fe fuft acquité de fon fermon, & que lors fon efprit feroit en plus grand repos, iaçoit qu'il feuft qu'on le deuoit mettre en prifon.

La trahifon de Mordant.

Le lendemain, qui eftoit le iour de Dimanche, Saunders fit vn fort beau fermon tendant à admonnefter & confermer fon troupeau. L'argument de fon fermon eftoit du chap. 11. de la feconde aux Corinth.: « Ie vous ai conioints à vn mari, pour vous prefenter vne vierge chafte à Chrift, mais ie crain que, comme le ferpent a feduit Eue par fa cautelle, vos fens ne foyent femblablement corrompus, en declinant de la fimplicité qui eft en Chrift, » &c. Ayant commencé par cefte matiere, premierement il propofa la fomme de la pure doctrine, par laquelle il eft monftré comment les fideles font conioints à Iefus Chrift, & gratuitement iuftifiez en falut par foi. Au contraire, il demonftra que la doctrine du Pape eft femblable à la fraude & deception du ferpent. Et afin que le faict d'icelui fuft euident deuant les yeux d'vn chacun, il fit vne antithefe entre ces deux doctrines, oppofant la parole de Dieu contre celle du ferpent Papiftique, pour donner à entendre au peuple quelle difference il y auoit entre les deux feruices & les deux fortes de religion. Et comparoit le feruice Papiftique à de la poifon, parmi laquelle on auroit meflé quelque miel pour tromper plus facilement ceux qui en boiroyent. Voila prefque toute la fomme de cefte predication.

Le fermon de Saunders

Il deuoit faire vn autre fermon apres difner au peuple; mais on lui enuoya vn officier qui le cita de comparoiftre deuant Boner, Euefque de Londres, & par ce moyen fut empefché de prefcher. Laurent comparut deuant ceft Euefque, & parla à lui en prefence de Mordant. Il fut accufé de trois crimes : de leze maiefté, de fedition, d'herefie. Boner promettoit de lui pardonner les deux premiers, mais quant à l'herefie, qu'il auoit deliberé de former proces contre lui, & tous autres qui prefchoyent de cefte maniere. Il remonftra que l'inftitution de l'Eglife Chreftienne & fidele, la plus parfaite & aprouuee eftoit celle qui aprochoit de plus pres du patron de l'Eglife primitiue, & que l'Eglife de Chrift, qui ne faifoit que naiftre alors, n'auoit peu porter ces charges pefantes des ceremonies & de plus grande perfection, lefquelles deuoyent fucceder apres. Et que ç'a efté la raifon pour quoi Iefus Chrift & les Apoftres apres lui ont enduré l'imbecillité de l'Eglife naiffante, qui eftoit encore rude, n'eftant encore dontee. Saunders refpondit à cela fe-

Saunders accusé de trois crimes.

et fut l'un des commissaires royaux dans les poursuites contre les évangéliques. Il mourut en 1562.

Ceremonies pourquoi introduites.

lon le tefmoignage de S. Augustin : Que les ceremonies auoyent efté premierement introduites pour aides, par lefquelles la foibleffe & imbecillité des rudes eft aucunement auancee à mieux conoiftre Dieu, & pourtant, que c'eftoit vn tefmoignage qu'en la primitive Eglife il y auoit plus grande perfection, affauoir que les fideles n'eftoyent contrains ou preffez de garder telles ceremonies. Et qu'il ne faloit raifon meilleure pour monftrer la fuperftition de l'Eglife Papiftique, que cefteci, affauoir que mefme en ce grand amas de tant de ceremonies, la plus part contienent blafpheme manifefte ou font friuoles & inutiles. Apres plufieurs propos, Boner lui demanda fon opinion touchant la Tranffubftantiation, & qu'il la lui donnaft par efcrit. Saunders lui dit : « Ie voi que vous auez foif de mon fang, & certes vous boirez ce dont vous auez foif, & ie prie noftre Seigneur que vous puiffiez eftre baptifé en icelui en nouueauté de vie. » L'Euefque ayant obtenu ce qu'il defiroit, & fait foufcrire ceft efcrit de la main de Saunders (c'eft à dire le coufteau dont il vouloit lui couper la gorge) incontinent le liura à quelques officiers pour le mener au Chancelier. Mais pource qu'il n'eftoit point lors en fa maifon, on contraignit Saunders de l'attendre quatre heures en vne chambre, iufques à ce qu'il fuft retourné de la Cour. Cependant qu'il attendoit, le chapelain de l'Euefque Boner paffoit fon temps à iouer au tablier (1) auec quelques gentils hommes, & femblablement plufieurs fuppofts de cefte belle famille s'efbatoyent à mefme ieu, & Saunders eftoit debout contre vn buffet, & fe tenoit là à tefte defcouuerte, & Mordant, qui pour lors eftoit de l'ordre du Parlement, fe promenoit.

Tranffubftantiation.

Conference entre Gardiner & Saunders.

Le Chancelier, retournant de la Cour, rencontra vne grande troupe de gens plaidans, tellement qu'vne demie heure paffa auant qu'il entraft. A la fin, il vint en la chambre où eftoit Saunders, & de là en vne autre, où Mordant lui prefenta vn billet, auquel la caufe de Saunders eftoit contenuë. Quand le Chancelier eut leu ce billet, il dit : « Où est-il ? » Et ainfi on lui amena Saunders, au lieu auquel on auoit acouftumé d'examiner. Auant toutes chofes, Saunders fe ietta bas en terre en toute humilité deuant la table où le Chancelier eftoit affis, lequel lui dit : « Comment s'eft fait cela, que tu as ofé prefcher publiquement contre l'edit de la Roine ? » Saunders refpondit, qu'eftant admonnefté par le prophete Ezechiel, il auoit exhorté fes brebiettes de perfeuerer conftamment en la doctrine receuë, & qu'à l'exemple des Apoftres, il faut obeir à Dieu pluftoft qu'aux hommes, & que fur tout, fa confcience le preffoit fort à cela. G. « Vrayement voila vne belle confcience, mais cefte confcience pourroit-elle rendre noftre Roine baftarde ? » S. « Nous ne declarons ni ne prononçons la Roine baftarde. Que fi on y vouloit auifer, c'eft à faire à ceux defquels les efcrits font encore entre mains, lefquels rendent tefmoignage de cela au grand deshonneur de ceux qui les ont efcrits. » Il taxoit occultement le Chancelier mefme, lequel auparauant auoit compofé et fait imprimer vn liure intitulé : « De l'obeiffance, » auquel il declaroit expreffément Marie eftre baftarde, pour gratifier au Roi Henri VIII (1). Saunders donc, pourfuiuant fon propos, difoit : « Nous ne nous meflons d'autre chofe, finon que d'annoncer purement la Parole, & combien que maintenant on nous defende de la confeffer de bouche, toutesfois il ne faut douter que ci apres noftre fang ne la prefche. » Le Chancelier, atteint au vif de ces propos, dit : « Prenezmoi ce frenetique, & le menez en prifon. » S. « Ie ren graces à mon Dieu, de ce que maintenant il m'a donné lieu de repos pour faire priere pour vous & pour voftre conuerfion. » Or celui qui depuis couchoit en vn mefme lict auec lui, a recité qu'il lui auoit oui dire que, pendant qu'on l'examinoit, il auoit fenti vne confolation finguliere, comme fi vne douce recreation lui fuft entree par tous les membres de fon corps iufques au fiege du cœur.

Ezech. 3. & 33.

Actes 5.

La verité picque les mefchans, mais elle ne les guerit pas.

Saunders fent vne confolation interieure.

Or il fut detenu en cefte prifon par l'efpace de 15 mois, durant lequel temps il efcriuit fouuentefois à plufieurs de fes familiers, comme à Crammer, à Ridlé, à Latimer, à fa femme & autres (2), les admonnef-

(1) Tablier : table de jeu.

(1) Allusion au livre de Gardiner sur la Vraie obéissance. Voy. plus haut, p. 123.

(2) Voy. plusieurs de ces lettres dans Foxe, t. VI, p. 617, 618, 630, 632-636.

M.D.LV.

tant de la calamité publique, des choqs qu'il auoit souftenus contre fes aduerfaires, comme Wefton (1), duquel, entre autres chofes, efcriuant à vn fien ami recite ce qui s'enfuit :

« Le Docteur Wefton nous eft venu voir en la prifon auec maiftre Grimoald (2), & s'adreffa droit à moi, difant qu'il me venoit vifiter, me faifant de grandes promeffes & efperances magnifiques, mais, voyant que ie n'en faifoi pas grand conte, il me dit : « Vous autres eftes du tout endormis en peché. » S. « Quant à moi, ie m'efueillerai, n'ayant en oubli ce que l'Eglife m'a des long temps enfeigné : Veillez & priez. » V. « Quelle Eglife y auoit-il deuant trente ans ? » S. « Quelle Eglife y auoit il du temps du prophete Elie ? » V. « Iane Cantienne (3) eftoit de voftre Eglife. » S. « Non eftoit, car les noftres la chafferent. » V. « Qui eftoit donc de cefte voftre Eglife auant trente ans ? » S. « Ceux que l'Antechrift Romain & fes complices ont condamnez & reiettez pour heretiques. » V. « Ie penfe bien que c'eftoit voirement Iean Wicleff, Thorp, Oldcaftel (4) & leurs femblables. » S. « Ceux-la & beaucoup d'autres, defquels le catalogue eft contenu es hiftoires. » V. « Orfus, iufques ici vous auez en vos predications, pleines de mefdifances, fait iouer vn roolle au Pape tel que vous auez voulu, maintenant il iouera vn perfonnage tel poffible que vous ne voudrez pas. » S. « Tant plus nous en faut il eftre marris ; cependant toutesfois ceci nous apporte foulagement que le mefme eft toufiours auenu aux plus fauans & gens de bien de tous les voftres, combien que plufieurs en ces changemens ont tourné vifage. » V. « Que dis-tu ? m'as-tu oui, ou quelque autre, iamais prefcher contre le Pape ? » S. « Il y a bien plus, ie ne t'oui iamais prefcher, & toutefois ie n'ai point cefte opinion de toi, que tu fois plus fage que tant d'autres. » Outre ceci, il y eut bien d'autres propos, & principalement du Sacrement. Mais toi, mon ami, prie Dieu, prie Dieu. »

Il efcriuit en outre de la prifon lettres à Crammer, Ridlé & Latimer, en partie les exhortant à conftance, en partie les aduertiffant de fa conftance & des autres au Seigneur comme il s'enfuit (1).

Ie vous defire falut de bon cœur, Peres & Freres honorables en noftre Seigneur Iefus. Rendons graces à Dieu immortel & viuant, Pere de toute mifericorde, de ce qu'il nous a fait idoines (2) pour participer à l'heritage des Saincts en lumiere, qui nous a tirez hors de la puiffance des tenebres & transferez au royaume de fon Fils bien-aimé, auquel nous auons redemption par fon fang. O combien eft heureufe la condition de noftre vocation ! veu que d'vne façon incomprehenfible noftre vie eft cachee en Dieu auec Chrift, à ce que quand Chrift noftre vie fera aparu, nous auffi aparoiffions auec lui en gloire. Cependant tout ainfi que maintenant nous voyons comme par vn miroir en obfcurité, auffi cheminons-nous par foi & non par veuë ; toutefois combien qu'icelle noftre foi femble eftre legere & imbecille, felon le iugement des hommes, tant y a que les eleus de Dieu fauent bien que la fin & le poids de noftre foi eft d'vne gloire fi excellente & d'vne felicité fi abondante, que la prudence ou vanité de la chair ne la fauroit, tant peu que ce foit, comprendre par toutes fes opinions & imaginations. Il n'y a nuls biens que nous ne poffedions par cefte foi, voire tels biens que l'œil n'a iamais veus, ni l'oreille iamais ouis, & ne font iamais montez au cœur de l'homme. Iufques

Col. 3. 3.

1. Cor. 13. 12.

2. Cor. 5. 7.

1. Cor. 2.

(1) Hugh Weston était doyen de Westminster et recteur du Lincoln College d'Oxford. Il prêta un concours actif à la réaction catholique sous le règne de Marie; mais il encourut la disgrâce du cardinal Pole, légat pontifical, en refusant de se laisser exproprier du doyenné de Westminster en faveur des ordres religieux, que le légat voulait y installer. Il finit pourtant par y consentir, et reçut, comme compensation, le doyenné de Windsor. Mais il en fut, peu de temps après, dépouillé pour immoralité. Arrêté au moment où il quittait Londres pour aller en appeler à Rome, il fut enfermé à la Tour. Il en sortit à l'avènement d'Elisabeth, mais pour mourir peu après (1558).

(2) Sur Grimoald, Foxe dit que « c'était un homme ayant plus de talents que de constance. » Il mourut à la même époque que Weston.

(3) Sur Joan of Kent, voy. l'*Hist. des Martyrs*, t. I, p. 576. Son vrai nom était Jeanne Boucher.

(4) *Ibid.*, t. I, p. 104, 115, 202.

(1) Cette lettre est un peu abrégée de l'original (Voy. Foxe, VI, 620).

(2) Propres à (lat. *idoneus*).

à prefent nous auons fenti grande delectation de voftre prefence corporelle, mais maintenant nous fommes beaucoup plus viuement foulagez de ceft allegement que nous receuons de vous en efprit, à caufe de voftre perfeuerance au Seigneur, & que voftre foi refplendit deuant les yeux de tous, donnant vn gracieux fpectacle & aux Anges & aux hommes. Ce que de faict nous experimentons en vous auec grande confolation, vous mefmes auffi le pouuez tres-bien eftimer à part vous, afçauoir que les chofes qui nous font auenues font auenues pour l'auancement de l'Euangile, en forte que nos liens ont efté manifeftez en Chrift par toute l'Europe, tellement que plufieurs d'entre les freres au Seigneur ont eu confiance, & à caufe de mes liens ont pris hardieffe de parler en beaucoup plus grande abondance la parole du Seigneur fans crainte. Quant à ce qui vous touche en particulier, combien que Chrift vous foit gain, & en la vie & en la mort, & que vous ayez grand defir d'eftre feparez de ce corps, & eftre auec Jefus Chrift, tant y a qu'il vous eft beaucoup plus neceffaire, pour l'attente commune de l'Eglife, que vous demeuriez encore. Et noftre Dieu vous vueille octroyer cela par fon Fils Iefus Chrift, à ce qu'il y ait plus grand profit pour fon Eglife & plus grande ioye pour tous fes fideles, & que leur lieffe abonde en Jefus Chrift, quand vous lui ferez rendus. Amen, Amen.

1. Cor. 4. 9.

Notez.

Mais s'il a determiné en fon confeil que, par voftre mort, fon Nom foit de plus en plus glorifié & magnifié, que ce qui femble bon deuant fes yeux foit fait. Tout ainfi donc que cela à vous & à nous feroit en grande refiouiffance, fi par noftre vie la maiefté & gloire de Dieu pouuoit eftre mieux conue des hommes, auffi ce ne nous feroit pas moindre gloire, fi nous pouuions obtenir cela mefme par noftre mort. Ie ren graces à Dieu pour cela en voftre nom, qu'il vous fait ce bien d'endurer pour le Nom de Chrift, & que toute l'Eglife fera vn iour enrichie par le tefmoignage de vous trois. O bon Dieu! pourrions-nous tous affez fuffifamment te remercier pour cefte tiene bonté & liberalité?

Il predit le martyre de trois excellens Euefques.

Novs auons des long temps receu la parole de verité, l'Euangile de noftre falut, auquel croyans nous fommes fignez par l'Efprit de promeffe (qui eft le gage de noftre heritage) en redemption, lequel Efprit rend tefmoignage à noftre Efprit, que nous fommes enfans de Dieu; & pourtant nous auons receu l'efprit d'adoption auquel nous crions : Abba, Pere. Ainfi donc, felon cefte mefure de don, par lequel enfemble auec l'Eglife de Chrift & voftre pieté, nous auons receu vn mefme efprit de foi (comme il eft efcrit : I'ai creu, & pourtant ie parlerai, & nous auffi croyans nous parlons) ayans vn mefme combat, nous ne fommes point eftonnez pour quelque chofe que nos aduerfaires nous facent. Et pource que cefte adminiftration nous eft impofee, felon ce que nous auons obtenu mifericorde, nous ne forlignons point (1) & ne fommes point abaftardis, ains, felon la mefure de noftre talent, nous manifeftons la verité, fçachans bien que iaçoit que nous portions ce threfor en des vaiffeaux de terre, que neantmoins nous ne fommes point foulez ne brifez. Nous fommes contriftez, mais nous ne fommes point deftituez; nous fommes abatus, mais nous ne periffons point; nous fouffrons toute perfecution, mais nous ne fommes point abandonnez; portans toufiours la mortification du Seigneur Jefus en noftre corps, afin que la vie de Iefus Chrift foit auffi manifeftée en noftre chair mortelle. Car c'eft vne parole fidele : Si nous mourons auec lui, nous viurons auffi auec lui; fi nous fouffrons auec lui, nous regnerons auffi auec lui; fi nous le nions, il nous defauouëra auffi. Et pourtant auifons à nous, que noftre homme exterieur fe corrompant, l'interieur fe renouuelle de iour en iour. Car noftre tribulation qui eft de peu de duree, & legere à merueilles, produit en nous vn poids eternel de gloire eternelle. Nous vous teftifions qu'en ioye nous puifons les eaux des fontaines du Sauueur, & efpere qu'auec perpetuelle action de graces nous celebrerons le Seigneur des fontaines d'Ifrael, & mefmes que nous nous refiouyrons à iamais au banquet de l'Agneau, duquel nous fommes l'efpoufe par foi, & là nous chanterons cefte nouuelle chanfon & eternelle : Hallelu-iah, Amen; voire, ô Seigneur Jefus, vien. La grace de noftre Seigneur Iefus Chrift foit auec vous. Amen.

Ephes. 1. 13. 24.

Rom. 8. 15. 16.

Pf. 116.

2. Cor. 4.

2. Tim. 2.

1. Cor. 4.

Ifaie 12. 3.

Pf. 68.

(1) Nous ne nous écartons pas de la route tracée.

M.D.LV.

Copie de la lettre qu'il enuoya à sa femme, par laquelle il remercie Dieu d'vn vehement courage de lui auoir donné sa lumiere pour sa consolation & adresse (1).

Le combat de la chair contre l'esprit.

Grace & consolation en Jesus Christ, qui nous console en toute nostre affliction, Amen. Mon Dieu, comment ceste chair debile, & rebelle, & restiue, fuit volontiers les choses que l'esprit embrasse, & comme ceste nature grossiere & pesante est à grande difficulté poussee à ce qu'elle chemine es voyes du Seigneur. Si la vertu de la foi, comme vn aiguillon des promesses diuines, ne l'aiguillonnoit outre son gré, il y auroit danger qu'elle ne defaillist au milieu de la course. Mais benit soit nostre bon Dieu, Pere des misericordes, en nostre seul Sauueur son Fils bien-aimé, duquel le bon plaisir a esté d'esclairer nos cœurs par la conoissance de sa gloire en la face tresglorieuse de Jesus Christ. Estans donc apuyez sur l'aide de Christ, nous ne defaudrons point estans lassez, quand nous sommes esprouuez par le feu d'afflictions (qui nous est enuoyé pour nous examiner) comme si quelque chose nouuelle nous auenoit, mais communiquans aux passions de Christ, nous-nous resiouissons, afin aussi que nous ayons liesse en la reuelation de sa gloire. Ceux qui sement en larmes, moissonneront en ioye ; en allant ils pleuroyent iettans leurs semences, mais en retournant ils reuiendront chantans, portans leurs gerbes. Lors Dieu essuyera toutes larmes, & fera acomplie la parole qui est escrite : La mort est engloutie en victoire ! Mort, où est ton aiguillon? Enfer, où est ta victoire? Or l'aiguillon de la mort c'est peché, & la puissance de peché, c'est la Loi. Mais graces à Dieu, qui nous a donné victoire par nostre Seigneur Jesus Christ. Il reste cependant que, suyuant le conseil de S. Pierre, nous qui souffrons selon la volonté de Dieu, recommandions nos ames au fidele Createur, en bien faisant. Car icelui est nostre Createur, & nous sommes les œuures de ses mains, & il ne nous abandonne point apres qu'il nous a vne fois formez, comme vn charpentier qui, ayant parcheué vn nauire ou autre vaisseau de mer, le laisse là & l'abandonne à l'agitation des flots & ondes; mais nostre bon Dieu, non seulement maintient ceux qu'il a créez & a soin d'eux, comme de faict nous viuons, auons mouuement & estre en lui ; mais aussi nous reforme en Christ, nous purifiant pour soi-mesme comme son propre heritage, au sang de son fils, lequel nous aime d'vne affection & benignité telle que, quand il auiendroit que la femme mettroit son enfant en oubli, encore ne nous oublieroit-il iamais. Et pourtant il nous admoneste par son Apostre, que nous remettions toute nostre solicitude sur lui, promettant qu'il aura soin de nous. Et combien que quelque fois il nous enuoye des tempestes & orages de tentations, comme s'il nous auoit du tout mis en oubli, & comme s'il estoit courroucé contre nous ; toutesfois ne perdons point esperance, ains disons auec Job : Encore qu'il m'eust tué, si est-ce que i'espererai en lui, en suyuant la foi inuincible d'Abraham, qui sous esperance creut contre esperance. Helas ! en quelles & combien de sortes nous sommes tenus & obligez à nostre bon Dieu, pour lesquelles nous-nous deuons grandement resiouir ! Et pourtant ayans iuste occasion de rendre graces, chantons auec Dauid : Beni le Seigneur, ô mon ame, & toutes les choses qui estes dedans moi, benissez son sainct Nom. Mon ame, beni le Seigneur & ne mets point en oubli toutes ses liberalitez.

[Marginal references: 1. Pierre 4. 8. — Ps. 126. — 1. Cor. 15. 54. — Osee 13. 24. — 1. Pierre 4. 19. — Actes 7. 28. — Isaie 49. 15. — 1. Pierre 5. 7. — Iob 13. 15. — Ps. 103.]

Le testament de Saunders.

Ma femme & compagne bien-aimee, ie n'ai point de bien pour vous laisser, ne pour vous enrichir apres moi, selon la façon ordinaire de ce monde ; mais voici ce que ie vous laisse par testament au Seigneur, à ce qu'il vous demeure perpetuellement & à nos enfans bien-aimez, assauoir le thresor de la liesse & paix spirituelle que vous auez goustee & receuë interieurement, de laquelle la conscience affamee est remplie en Jesus Christ par vn sentiment secret. Priez Dieu, priez Dieu. Or quant au reste, ie suis ioyeux & alaigre au Seigneur, & espere que ce bien me demeurera à iamais en despit des portes d'enfer & de tous les diables. Et certes ie me resigne entierement & recommande au Seigneur Jesus & ai fiance ferme qu'il m'administrera force & vertu, selon que ma

(1) Foxe, édit. de 1563, p. 1043.

neceſſité le requerra. Priez, priez, priez le Seigneur.

Voſtre mari & compagnon en Chriſt,
LAVRENT SAVNDERS.

OVTRE ces lettres, on en a trouué encor pluſieurs autres eſcrites à d'autres freres detenus es meſmes priſons, faites en rhythme Angloiſe aſſez proprement (1), par leſquelles il les exhortoit à la vraye crainte de Dieu, & obeir à ſes ſaincts commandemens, & à viure ſainctement & honneſtement. Item, d'autres lettres eſcrites à pluſieurs amis, par ci par là, qui lui adminiſtroyent de leurs biens en la priſon. Entre autres, il y auoit vne damoiſelle à laquelle il eſcriuoit preſque en ce ſens :

« QU'IL auoit receu grande commodité & conſolation de ſa liberalité & beneficence, d'autant que par cela on pouuoit bien conoiſtre vne ſinguliere bonté de Dieu enuers les ſiens, pluſtoſt qu'vne beneficence humaine. Et comme icelui nous a tous conioints enſemble par foi en Jeſus Chriſt, ſon Fils noſtre ſeul chef & eſpoux, auſſi nous conioint-il les vns auec les autres entre nous par ſeruices mutuels, leſquels nous deuons communiquer les vns aux autres par charité, premierement à la gloire de Dieu & de ſon Fils noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, puis à ce que nous-meſmes ſoyons en bonne conſcience conioints enſemble, & finalement pour fermer les bouches aux aduerſaires. En ceci tous cognoiſtront, dit le Seigneur, que vous eſtes mes diſciples, ſi vous vous aimez l'vn l'autre comme ie vous ai aimez. Ceſte arrhe de charité monſtre bien auſſi quelle eſt la prouidence ſinguliere de Dieu enuers tous ſes fideles, car combien que ce ſoit lui ſeul qui donne nourriture à toutes ſes creatures, tant y a qu'il diſpenſe tellement ceſte ſiene prouidence, qu'en diſtribuant à vn chacun choſes diuerſes, il a voulu qu'vn chacun euſt beſoin du ſeruice ou ſecours mutuel de ſon compagnon. Et cela pour certain ſert de beaucoup, non ſeulement à nous rendre honnorables, mais auſſi pour entretenir vne mutuelle beneuolence, nous qui ſommes membres de ce corps myſtique. Que s'il auient que ſoyons forclos de la compagnie les vns des autres, ou par faute de biens ou par diſtance de lieux, ou par quelque autre occaſion, pour cela nous ne ſommes point empeſchez d'aſſiſter & donner ſecours par prieres (ſi plus auant nous ne pouuons) leſquelles puiſent les graces celeſtes en Chriſt leur chef ſpirituel, pour les eſpandre & vſer de l'vn en l'autre au fourniſſement de tout le corps. »

Pourquoi on doit exercer charité.

Iean 13.

Actes 17. 18.

(1) Voy. une de ces pièces de vers, qui est un sonnet, dans Foxe, VII, 623.

DVRANT le temps que Saunders eſtoit priſonnier, les Eueſques firent vne defenſe eſtroite auec menaces, que la porte de la priſon ne fuſt ouuerte à perſonne pour l'aller voir. Sur ces defenſes, ſa femme vint auec ſon fils nommé Samuel, cuidant entrer & parler à lui ; le Geolier ne lui oſa donner entree, mais print le petit garçon d'entre les bras de la mere & le porta à ſon pere. Saunders, ayant ſon fils deuant ſes yeux, fut grandement reſioui, & afferma qu'il auoit eu plus de contentement de la preſence d'icelui que ſi on lui euſt apporté trois ou quatre talens d'argent. Et le monſtrant à ceux qui eſtoyent preſens, qui auſſi tous comme d'vne meſme bouche louoyent la beauté & la face de l'enfant, dit : « Quand moi & mes ſemblables n'aurions autre cauſe, ceſte-ci ne ſuffiroit-elle pas pour nous faire endurer la mort alaigrement, pluſtoſt que deſirer la vie preſente, & en la rachetant declarer tels petis enfans baſtards, & les meres adulteres, & nous paillards ? » Il eſcriuit à ſa femme, qu'elle ne le vinſt plus voir en la priſon, pour ſe mettre en ſi grand danger, lui remonſtrant que, quand on ne ſe preſenteroit aux dangers de ſon propre gré, encore viendroyent-ils d'eux-meſmes ſans les cercher. Et la prioit de continuer en la meditation des ſainctes Eſcritures (laquelle il appeloit la paſture de l'ame) & en oraiſons frequentes, & que ces deux choſes principalement font que nous approchons de iour en iour & de plus en plus à la iouiſſance du royaume de Chriſt & de la gloire d'icelui. Par ce moyen, diſoit-il, il auiendroit quelquefois que tous deux ſeroyent participans en vraye ſocieté, de l'immortalité bien-heureuſe auec Jeſus Chriſt & ſes Saincts, & que ſans cela on ne peut attendre en ce monde ſinon toutes ſortes de miſeres & faſcheries. Et adiouſtoit : « Que ſi d'vn commun accord tous deux taſchons de nous conioindre en Chriſt le Fils de

Saunders s'eſiouit de voir ſon enfant.

Dieu, il auiendra par ce moyen que la focieté de telle benediction diuine s'efpandra auffi fur noftre petit Samuel. Et iaçoit qu'en bref (comme il femble) la vie prefente deuft eftre oftee à tous deux, & que noftre petit Samuel demeure deftitué de tout fecours comme pauure orphelin, toutesfois il ne faut douter qu'icelui n'experimente quelque iour la bonté de Dieu, qui lui fera tuteur & curateur benin. Car de fait ce bon Pere & Seigneur, qui, comme il ne peut eftre trompé, auffi ne peut-il tromper, a fait cefte promeffe : « Je ferai ton Dieu, & de ta femence apres toi. » Et quand il faudroit mourir pour la confeffion de Chrift, ou endurer quelque autre chofe femblable, en forte que vous ne puiffiez pouruoir aux neceffitez de l'enfant, & qu'icelui feroit laiffé nud en vn defert, tant y a que celui qui a eu compaffion du petit enfant de la feruante Agar ietté au defert, encore moins mettra-il en oubli ceftui noftre petit Samuel, ou le fils de quelque autre que ce foit qui aura la crainte du Seigneur & mettra fa fiance en lui. Que fi noftre foi eft fi foible (comme il auient affez de fois) que nous ne puiffions croire cela, prions noftre Seigneur en toute humilité, tant pour cela que pour quelconque neceffité que ce foit. Bref, m'amie & aimee compagne, ie vous prie affectueufement & exhorte que vous vous efiouyffiez au Seigneur. O quelle matiere de refiouiffance nous auons en lui, quand nous confiderons ce royaume eternel, qui eft propofé en ce bon Seigneur es lieux celeftes, par la pure grace de Dieu, à ceux qui, renonçans à eux-mefmes, en ont finalement la iouyffance! Et pour certain cela eft vrayement fuyure Jefus Chrift, qu'vn chacun porte fa croix. Et lors fi nous endurons auec lui, nous regnerons auffi auec lui à perpetuité. Ainfi foit-il, & en bref & en bref. »

Gen. 17. 7.

REVENANS à l'hiftoire de Saunders, il refte de reciter comment on proceda contre lui pour la feconde fois, quand il fut appelé deuant le fiege iudicial des Inquifiteurs & Commiffaires, & comme il refpondit. Le Chancelier l'interrogua en cefte façon : « Tu ne peux ignorer, Saunders, que defia des longtemps tu es detenu à caufe de tes herefies execrables & mefchante doctrine que tu as femee; maintenant le temps & le iour eft venu, auquel, fi tu veux, tu peux obtenir mifericorde, te rendant obeiffant & derechef te reduifant au bon chemin auec nous, voila, le pardon t'eft offert. Nous deuons bien tous confeffer auec toi, que prefque tous fommes tombés en erreur commun auec les autres; mais nous fommes derechef releuez par repentance & ramenez à l'Eglife catholique, de laquelle nous-nous eftions departis. » Saunders en toute reuerence dit au Chancelier & aux autres feigneurs qui eftoyent là affemblez : « Vos reuerences fauues, magnifiques feigneurs, ie demande terme pour auifer de refpondre comme ie doi fur ce que vous me commandez. » G. « Laiffe-la ce fard de paroles pompeufes, & cefte rhetorique ambitieufe, car de fait cela vous eft peculier & familier à vous autres, que vous-vous plaifez merueilleufement en ces braues façons de parler; di nous ce que tu veux affermer ou nier. » S. « Monfieur le reuerend, le temps ne permet pas maintenant que nous-nous lafchions la bride à defguifer & farder nos paroles, la condition où ie fuis pour cefte heure me rend affez esloigné de cefte arrogance, laquelle vous m'attribuez. Je conoi mon petit fauoir & pouuoir; cependant toutesfois i'ai befoin de bon auis pour refpondre prudemment à vos demandes fi hautes & de fi grande importance; comme ainfi foit que neceffairement il me faille tomber en l'vn de ces deux dangers, ou que ie perde ma confcience ou la vie prefente de ce corps. Et pour dire franchement, cefte vie & liberté m'eft vne chofe precieufe, moyennant que ie la peuffe contregarder fans bleffer ma confcience. » G. « C'eft bien à propos confcience, vous autres n'en auez point, mais plus d'orgueil et d'arrogance qu'il ne feroit de befoin; car vous-vous plaifez tellement en vous mefmes, que vous-vous retirez de la communication de l'Eglife. » S. « I'ai un tefmoin & iuge de ma confcience, affauoir le fouuerain Seigneur, qui feul fonde les cœurs. Et quant à ce que vous me mettez en auant, que ie me fuis retiré de cefte Eglife, laquelle vous tenez maintenant pour catholique, ie repon à cela : Je n'ai encore changé de cefte foi & Eglife, laquelle mefme vous nous auez aprinfe lors que ie n'auoi que quatorze ans; affauoir que n'adiouftiffions foi au fiege Romain, ni à fes abus, & ne lui don-

Les calomnies.

Gardiner fuit fon ftile d'apoftat.

Saunders reproche à fes iuges leur inconftance.

nissions aucun credit. Nous auons puisé ces choses de vous mesmes, comme de ceux qui nous estoyent conducteurs & maistres. » G. « Or sus, di-nous vn peu : Qui sont les autheurs qui vous ont abruuez de ces heresies, touchant le sainct sacrement de l'autel ? » S. « S'il estoit licite de commettre de deux maux l'vn, ie pense qu'il y auroit moindre cause de punition de couper vn bras ou vn pied d'vn corps, ou quelque autre membre, que si on tranchoit la teste du corps. Et vous autres, messieurs les reuerends, & tout vostre ordre & assemblee, auez donné vos voix publiquement & consenti quelquefois que la primauté du siege Romain fust retranchee de ceste republique (comme vn chef bastard & vicieux) laquelle vous taschez maintenant de remettre au dessus, ayans changé d'opinion. » L'Euesque de Londres dit au Chancelier : « Monsieur, s'il plait à vostre reuerence, ie produirai ici vne confession escrite de sa main contre le sainct sacrement de l'autel. Toi, Saunders, que respondras-tu à cela ? » S. « Il ne faut point attendre que par ci apres ie m'accuse moi mesme. Et vous mesmes n'auez rien contre moi, dont à bon droit vous vous puissiez pleindre (1). » G. « Continueras-tu d'endurcir ainsi ton esprit ? receuras-tu point la liberté, laquelle nous te voulons offrir ? » S. « Je voudroi supplier vos reuerences de moyenner vers la maiesté de la Roine, que son bon plaisir fust de me donner tellement la vie, que cependant il me fust loisible de garder ma conscience sauue auec ma vie. Et de ma part i'espere bien tellement viure sous sa subiection, qu'elle conoistra que ie lui serai fidele & obeissant ; sinon i'ai deliberé d'endurer plustost toute extremité de maux, moyennant l'aide de mon Dieu, que de blesser ma conscience. » G. « C'est bien à propos, qu'il soit licite à vous autres de viure comme bon vous semblera. Tels estoyent iadis les Donatistes, lesquels voulant suiure vne façon particuliere de vie, cerchoyent de viure tout autrement que les autres ; & toutesfois ne meritoyent pas que la terre les soustinst, comme aussi elle ne vous soustiendra pas longuement, ce que vous experimenterez auant qu'il soit sept iours. » Ayant ainsi parlé, il fit oster Saunders de là, lequel leur dit : « Ce que le Seigneur nous enuoyera soit fait, soit la vie ou la mort. Et de ma part ie vous veux bien dire qu'il y a long temps que i'ai apris à mourir. Cependant ie vous auerti de vous garder d'espandre le sang innocent ; croyez-moi, qu'vn iour il criera au Seigneur & demandera vengeance contre vous. »

Confession de Saunders.

La façon des Donatistes.

Apres ces choses ainsi faites, lesquelles apartenoyent à l'examen & à la conoissance de la cause, les officiers prindrent Saunders & le tirerent hors de la foule & le garderent iusques à ce que ses compagnons fussent despeschez de mesme façon, pour les mener tous ensemble en prison. Saunders donc attendant quelque temps dehors, ainsi que le peuple estoit assemblé pour voir ce qui se faisoit, il exhorta de grande vehemence ceux qui là estoyent, à garder la doctrine qu'ils auoyent receuë ; & reprint de legereté & inconstance ceux qui soudainement s'estoyent reuoltez de Christ, pour suyure l'Antechrist. Il les admonnesta, que se dressans de bonne heure par repentance, ils retournassent à Jesus Christ auec vne foi entiere, maugré l'Antechrist, le peché, la mort & Satan, & qu'ainsi ils auroyent repos en toute seureté & felicité en la faueur & benediction du Seigneur. Il eut plusieurs pareils combats & disputes contre les Evesques, lesquels finalement l'ayans declaré excommunié, le degraderent & liurerent entre les mains du bras seculier, comme on a acoustumé de faire. Le Maire de Londres le print & le mit en prison, qui est dedans les limites de la cure de Saunders. La rue est appelee *Bradstret*, la prison *Counter* (1). Cela lui apporta vn fort grand soulagement, & ce d'autant qu'il trouua en ceste prison Cardmaker (2), son ami & compagnon d'vne mesme cause & affliction, & pour ceste raison principalement qu'estant entre ses brebis, il auoit recouuré ceste oportunité de les exhor-

Remonstrance de Saunders au peuple.

Condamnation de Saunders.

(1) La réponse de Saunders ne paraît pas avoir été bien comprise par le traducteur. Il dit : « Ce que j'ai écrit, je l'ai écrit; mais ne vous attendez pas à ce que je m'accuse au delà. Vous n'avez pas à me reprocher d'avoir violé vos lois lorsqu'elles étaient en vigueur. »

(1) Il fut conduit par le shérif de Londres (et non le maire) dans la prison nommée *the Compter*, dans Breadstreet.

(2) Voy. plus loin la notice sur ce martyr.

M.D.LV.

ter de la prifon, comme s'il euft efté monté en chaire, voire eux pour l'amour defquels il eftoit detenu prifonnier.

Copie d'vne lettre qu'il efcriuit de cefte prifon à fa femme & à quelques autres fes familiers & amis, apres que la fentence de mort eut efté prononcee contre lui, efcrite le dernier iour de Ianuier. M.D.LV (1).

La grace de noftre Seigneur Jefus Chrift & la confolation du fainct Efprit vous conferue par foi & confcience entiere, afin que vous foyez vaiffeaux de fa gloire fans fin. Amen.

De quelles actions de graces & louanges pourrons-nous affez celebrer la bonté & mifericorde de noftre Dieu, & fa dilection infinie enuers nous? & moi le premier, qui fuis le plus ingrat de tous les hommes du monde? Pour cela ie vous prie affectueufement que priez Dieu par fon Fils Jefus Chrift pour moi, qu'il lui plaife me faire pardon, tant de mes autres forfaits griefs & infinis, que pour cefte mienne grande ingratitude enuers lui. Or, de vouloir reciter par paroles, ou comprendre par penfees cefte mifericorde & benignité de Dieu en fon Fils Jefus Chrift, qui eft vne chofe dutout infinie & inenarrable, ce feroit autant comme fi i'entreprenoi de puifer & verfer toute la grand' mer Oceane en vn petit gobelet, ou de comprendre les eftoiles en certain nombre. O ma femme bien-aimee, & vous mes amis! ie vous prie de bonne affection que vous-vous efiouiffiez auec moi, rendans graces à noftre bon Dieu de ce qu'il m'a fait ceft honneur, que ie glorifie fon Euangile, non feulement par cefte miene vie, & ces leures, & ce cœur incirconci, mais auffi d'vn tefmoignage fi grand de ma mort & de mon fang. Et afin que ie die ce qui en eft, mon Seigneur Iefus m'a tellement ofté iufques à prefent toute crainte & fentiment de la mort, que ie n'ai point horreur d'icelle; mais fi ceft efpoux bien-aimé mon Seigneur Jefus Chrift,

La mifericorde de Dieu eft infinie.

N'auoir horreur de la mort eft don de l'Efprit de Dieu.

retirant fon Efprit de moi vn bien peu me laiffoit, helas miferable! ie ne fai que ie pourroi deuenir. Et quand encore il lui plairoit de le faire pour m'efprouuer, fi eft-ce que ie conçoi en mon efprit vne bonne efperance qu'il ne fera pas loin, ni long temps abfent de moi, ains felon le cantique myftique de Salomon, eftant derrière la paroi, regardera les feneftres, ou par quelque fendaffe de la paroi, pour ouir que ie fai. C'eft ce Jofeph, tant plein de grand' amour, que combien qu'il femble parler rudement à fes freres, & menace Beniamin, fon frere bien-aimé & germain, de le faire mettre en prifon, tant y a qu'il ne fe peut tenir de pleurer auec nous, & quand & quand fe ruer fur nous pour nous embraffer de fes deux bras. Que rien donc ne vous deftourne de lui, pluftoft delaiffans toutes chofes, allez à lui auec Jacob le pere & fes enfans, qui ont laiffé & leurs pays & toutes leurs amitiez acquifes. Ce Jofeph a obtenu pour nous que Pharaon mefme nous fournira de haquenees & chariots, pour nous faire paffer outre felon noftre defir. Et nous experimentons auffi comment nos aduerfaires nous abregent fort le chemin, pour faire que nous paruenions pluftoft au repos bien heureux, & nous adminiftrent toutes chofes feruantes à cela mefme. Benit foit le Seigneur. Je vous prie donc, ne vous efpouuantez aux bruits des fonnettes (1), ni à ces vains fpectacles & fantofmes, lefquels fe vienent offrir par le chemin, ains pluftoft craignez le feu de la gehenne, craignez ce ferpent ennemi, qui a l'aiguillon de la mort eternelle, auquel tous ceux qui font fans foi, priuez de la familiarité & focieté du Fils de Dieu (qui feul a commandement fur la mort) font fuiets & deftinez à la mort. Au refte, nous & vous, ma bonne amie, & vous auffi, mes freres bien-aimez en Jefus Chrift, lefquels Dieu a tirez hors de la puiffance des tenebres, vous defpouillant du vieil homme, & faifant veftir le noueau, qui eft noftre Seigneur Jefus Chrift, la fapience, la fanctification,

Gen. 45.

Le triomphe de ceux qui font à Chrift.

(1) Cette lettre fut d'abord publiée par Miles Coverdale, dans son *Book of Letters of the Martyrs*, en 1564, puis insérée par Foxe à la suite de sa notice sur Saunders.

(1) L'original ne parle pas de « sonnettes. » Cette phrase, rendue ici par une longue périphrase, y tient en une ligne : « Be not afraid of fray-bugs which lie in the way. » Ce mot bizarre : « fray-bug, » ou (1re édit.) « fraybuggarde, » était la désignation populaire d'un monstre imaginaire, sorte de loup-garou.

la iuftice & redemption d'icelui, nous (di-ie) auons dequoi triompher auec grande affeurance contre Satan le dragon horrible, contre la mort, le peché, la gehenne & toutes fortes de maux. Noftre Serpent d'airain a rebouché (1) & aneanti l'aiguillon mortel du vieil Serpent, & pourtant il ne nous refte plus maintenant, à nous qui iouiffons du gracieux regard de cefte victoire, finon de chanter vn chant triomphal au Roi victorieux Iefus Chrift. recueillans le butin & les defpouilles du Serpent abatu, & difans auec le fainct Prophete : Mort, où eft ton aiguillon? Enfer, où eft ta victoire? Nous rendons graces à noftre Dieu, qui nous a fait obtenir victoire par noftre Seigneur Jefus Chrift. Ayez toufiours fouuenance du Seigneur, ayez lieffe en efperance, patience en tribulation; priez fans ceffe & fuppliez le Seigneur pour moi qui fuis maintenant deftiné à occifion, afin que ie fois fait facrifice agreable à Dieu. A grand' peine me donne-on loifir de vous efcrire. Pour cefte raifon pardonnez-moi, fi pour l'heure prefente ie vous enuoye des lettres plus brieues & reftreintes que ne voudriez. Et quand & quand ie vous prie les receuoir comme un deuoir de recommandation tant enuers vous, ma femme, qu'enuers tous les autres qui nous aiment au Seigneur, & principalement vers mes parochiens (2), entre lefquels Dieu m'a maintenant conftitué par fa faincte prouidence; combien que ce ne foit auec telle condition que ie puiffe prefcher felon la façon acouftumee entr'eux, affauoir qu'il ne m'eft loifible de monter en chaire, tant y a que ç'a efté en telle, que mes liens ne font point du tout fans fruict entr'eux, puis que Dieu l'a ainfi voulu par fa mifericorde & bonté. Et combien que ie fois indigne d'vn tel miniftere, neantmoins il faut bien rendre gloire & honneur au Seigneur Jefus, fouuerain Pafteur, duquel la verité leur a efté manifeftee, & fera encore glorifiee par fa mort, en la vertu d'icelle qui les repaift par moi.

Ofee 13 14.

Le miniftere de Saunders.

Vovs ferez fauoir de mes nouuelles à madame G., femme honnorable, & me recommanderez à elle, & lui communiquerez ces lettres; ie fçai bien qu'elle faluera les autres en mon nom. M'amie, ne vous tourmentez point, remettez toute voftre folicitude au Seigneur, auquel ie vous prie me recommander par vos prieres & oraifons larmoyantes, comme auffi ie vous recommande à lui, & noftre petit fils Samuel, lequel i'ai deliberé, eftant venu au pofteau, prefenter en oblation au Seigneur, ne plus ne moins que moi-mefme. Ainfi ie defire de bon cœur que vous-vous portiez bien tous au Seigneur Jefus, eftans fortifiez d'vne bonne efperance, que ci apres ie ferai conioint enfemble auec vous en vie bienheureufe & eternelle. Cefte efperance eft profondement enracinee en mon cœur. Amen, Amen, Amen. Noftre Seigneur & bon Dieu foit loué & benit eternellement. Amen. Priez, priez.

Apres que l'Euefque de Londres l'eut degradé de fa preftrife, le quatriefme iour de Feurier, Saunders declara qu'il rendoit graces à Dieu d'eftre feparé & mis hors de cefte Eglife, à laquelle il ne pouuoit eftre conioint que ce ne fuft à fa ruine & perdition. Le Maire (1) de Londres le liura aux officiers de la Roine pour le mener à Couentrie (2), lieu ordonné pour fon dernier fupplice. Eftans montez à cheual, la premiere repeuë (3) fut vne petite ville nommee fainct Aubin (4). Là Saunders rencontrant maiftre Grimoald (5), l'exhorta à monftrer meilleure conftance qu'il n'auoit fait, lui demandant s'il le voudroit fuyure à boire de ce calice. Grimoald (au demeurant homme de fauoir, & qui auoit grace de bien parler) dit qu'il refpondroit bien de ce gobelet qu'il tenoit en fa main, mais qu'il ne fe promettoit rien de la coupe de laquelle Saunders entendoit parler. Et Saunders lui refpondit : « Mais quoi? mon Seigneur Jefus Chrift n'a point fait difficulté de boire pour l'amour de moi d'vn bruuage beaucoup plus fafcheux. Et moi ne beuuroi-ie point apres lui, veu qu'il me femond à boire? » Le troifiefme iour apres, ils arriuerent à Couentrie de nuict; là vn certain cordonnier, citoyen de la ville, vint à lui, & apres l'auoir falué, lui dit : « Noftre bon maiftre, le Seigneur vous vueille conforter & confoler. »

M. Grimoald.

(1) Emoussé.
(2) Paroissiens.

(1) Le shérif.
(2) Coventry.
(3) Première étape pour le repas.
(4) Saint-Alban.
(5) Voy. plus haut, p. 131.

M.D.LV.

Auquel Saunders refpondit : « Frere & ami, ie vous remercie grandement, & prie qu'ayez fouuenance de moi, & me recommandiez à Dieu par vos prieres, & faites-le de tant meilleure affection que ie fuis indigne de ce miniftere que ie doy paracheuer. Cependant i'ai bonne efperance en Dieu mon Pere tres benin, la puiffance duquel me peut armer contre toutes aduerfitez prochaines. » Sur cela, il fut mis en prifon publique entre les malfaicteurs, où il dormoit bien peu, de maniere qu'il employa prefque toute cefte nuict en prieres & oraifons fainctes, ou en deuis falutaires qui apartenoyent à l'inftruction des autres.

Le iour fuyuant, qui eftoit le huitiefme du mois de Feurier, on le mena en la place pour eftre executé vn peu hors la ville, pres vn bofcage affez prochain, n'ayant fur foi qu'vne longue robe fort vfee, & fa chemife deffus; au demeurant il auoit la tefte & les pieds nuds. En allant, il fe iettoit fouuent à terre & prioit Dieu, & comme il aprochoit du lieu, vn de ceux qui auoyent la charge de le faire brufler, parla à lui, reprochant qu'il eftoit vn de ceux qui auoyent corrompu le royaume de la Roine par fauffe doctrine & herefie; & l'appeloit Perturbateur de la republique, & qu'a bon droict il deuoit eftre puni; & toutefois reiettant fes opinions, s'il venoit à fe reduire de bonne heure au bon chemin, encore y auoit-il efperance que pardon lui feroit fait, & la vie lui feroit fauuee par la grace de la Roine; finon il voyoit là le feu preparé, dedans lequel on le ietteroit promptement s'il ne fe repentoit. Saunders fit cefte refponfe : « Nous qui fommes ambaffadeurs de la verité diuine, fommes fauffement accufez de ceci, comme fi nous auions offenfé la Roine, ou troublé la republique. Pluftoft cefte accufation doit eftre reiettee fur toi & fur tes femblables, qui iufqu'à prefent auez toufiours refifté opiniaftrement à la parole eternelle de Dieu. De moi, ie ne maintien aucunes herefies, ains la droite difcipline de Dieu & le S. Euangile de fon Fils. C'eft ce que ie maintien & croi & que i'ai enfeigné, & que ie ne reuoquerai iamais. » Ceftui-ci ayant oui parler Saunders de cefte façon, commanda qu'on le iettaft foudain dedans le feu, & incontinent Saunders fe mit de fon bon gré en la main des bourreaux pour eftre lié; mais auant que faire cela, il fe profterna en terre & pria Dieu. Puis, fe leuant, embraffa le pofteau auquel il deuoit eftre attaché & dit : « O croix de mon bon Seigneur Jefus! » Incontinent apres, il fut lié, & eftant enuironné de flamme & de feu, rendit paifiblement l'efprit au Seigneur.

Saunders fe iette fouuent en terre pour prier Dieu.

Refute vn calomniateur.

Embraffe la croix.

Robert Ferror, Euefque Anglois (1).

Si nos afflictions prenent commencement par quelque accufation pour chofes temporelles, confolons-nous à l'exemple de ce fainct Euefque, & nous humilions deuant Dieu, à ce que puiffions refifter aux tentations, & que la rage de ceux qui pourchaffent noftre mort, pour haine fecrette qu'ils portent à l'Euangile, foit furmontee par noftre foi & patience.

Le premier Euefque qui fe trouua au catalogue de ceux qui ont enduré la mort apres Jean Hooper, Euefque de Glocefre, c'eft Robert Ferror, Euefque de Sainct-Dauid, au pays de Galles, lequel auoit efté appelé à cefte dignité par le moyen du Duc de Sommerfet, protecteur d'Angleterre, du viuant du Roi Edouard VI. Plufieurs iniures & fafcheries lui furent faites du temps dudit Roi, apres la mort du Protecteur, à la fufcitation (comme la plus commune opinion eft) d'vn nommé Conftantin (2), qui fe defpita contre lui, à caufe qu'il auoit refufé vne prebende à quelcun qui eftoit ignorant. Quelque chofe qu'il y ait, foit que ce Conftantin fuft prouoqué pour cefte caufe ou quelque autre, on pourchaffa cefte fafcherie à ce bon

(1) Robert Ferrar était né à Halifax, dans le Yorkshire, et avait fait ses études à Oxford. Le duc de Somerset, protecteur du royaume sous Edouard VI, l'employa à propager les doctrines réformées, le fit membre de la commission chargée de préparer la Liturgie, et le fit, en 1547, évêque de Saint-David, au pays de Galles. Voy., sur Ferrar, les *Acts and Monuments* de Foxe, t. VII, p. 3-28 (p. 423 de l'édit. de 1559); Burnet, *Hist. of Reform.*, II, 347.

(2) George Constantine, *registrar* de Saint-David, fut en effet l'accusateur de Ferrar. Voy. les LVI chefs d'accusation, la plupart d'une puérilité ridicule, et les réponses de l'évêque, dans Foxe, VII, 4-16, et dans les Harleian Mss., n° 420, art. 17-27.

Euesque en iugement contradictoire. Le nœud de son accusation estoit qu'il auoit retenu longue espace de temps quelques prebendes de son Eglise, iusques à ce qu'il eust trouué des personnes idoines (1) pour leur conferer ces benefices, en partie aussi pource qu'on disoit qu'il auoit acheté pour soi des terres & possessions, ce qui estoit contre les loix publiques. Car il y auoit vne defense faite aux Ecclesiastiques, par les loix & ordonnances du pays, de ne s'entremesler des afaires du monde. Et nonobstant Ferror auoit tousiours esté esloigné d'vne telle conuoitise. Mais voici comment il en alloit : Vn gentil-homme sien voisin eut quelquefois besoin d'argent, & pour cela mit en vante certaines terres. Ferror, voyant la necessité de ce gentil-homme, fut esmeu de faire quelque transaction auec lui, plustost que de le voir contraint à vendre son heritage. Et combien qu'il ne fust fort pecunieux, toutesfois pour subuenir à la necessité presente de son voisin, il lui fit offre de lui prester argent autant qu'il en auoit besoin, sous condition qu'icelui lui bailleroit vne partie de sa terre correspondante à la somme, comme pour gage ou asseurance de son argent, & reprendroit derechef sa terre, quand il auroit payé la somme. Ainsi vouloit-il pouruoir qu'à l'auenir il ne fust point en danger de perdre la somme qu'il auroit prestee, d'autrepart que le gentil-homme eust moyen de subuenir à sa necessité, en sauuant son heritage. Et ne faut douter que cest Euesque, qui estoit homme de bonne vie, n'ait fait cela pour gratifier à son voisin, plustost que faire profit de lui. Il auint depuis que le gentil-homme ayant deliberé de vendre son bien, s'adressa à Ferror premierement, & voyant qu'il ne le vouloit acheter, il se retira vers vn autre gentil-homme, qui de long temps vouloit mal à Ferror. L'Euesque ayant entendu le tout, & considerant quelle fascherie & inconuenient ce lui seroit si vn voisin haineux occupoit vne fois ces terres qui lui estoyent prochaines, marchanda lui mesme le fond de cest heritage, en sorte toutefois que le gentil-homme vendeur auroit faculté de racheter toutes fois & quantes que bon lui sembleroit. On le chargea aussi qu'il n'auoit payé au thresor du Roi le reuenu de la premiere annee. Cependant le Duc de Northombeland, qui lui vouloit mal de mort (possible de ce que le Duc de Sommerset lui portoit faueur), taschoit en toutes sortes de lui oster son Euesché, pour le faire tomber es mains de quelcun qui fust de sa faction. Cest Euesque donc estant enueloppé de tels troubles, & exercé de telles preuues, fut arraché & separé de son Eglise, & detenu es prisons de Londres presque deux ans entiers, vers la fin du regne du Roi Edouard. Les autheurs de ce trouble furent cause de ietter cest Euesque dedans la tempeste, car cependant qu'il estoit detenu en la prison nommee Fletien (1), la persecution de la Roine suruint, durant laquelle Ferror fut là trouué tout à propos, comme entre les premiers. On cerchoit de tous costez les autres Euesques pour les constituer prisonniers; mais on le presenta à ses aduersaires pour lui faire son proces, & Dieu voulut qu'il leur fut vn rocher inuincible. Il faudroit ici dire comment Ferror a esté traicté rudement par ses aduersaires Papistes, quel a esté le proces tenu contre lui, & quelle fut sa condamnation; mais à grand' peine a-on peu sauoir encore la procedure en tout ceci (2), sinon qu'apres M. Jean Hooper on le mit hors de la prison pour estre interrogué. Et les Juges voyans qu'ils ne le pouuoyent destourner de la verité, laquelle il maintenoit, prononcerent sentence contre lui telle qu'ils auoyent faite contre Hooper, si que, le douziesme iour apres, il fut mené au pays de Galles, en la ville de Carmarden (3), de laquelle il estoit Euesque, pour estre bruslé auec grief tourment, car à l'entour de lui il y auoit bien peu de feu, mais principalement d'autant qu'en lieu de bois ils n'ont, en ceste contree-la, que des mottes & gazons, qu'ils tirent d'vne terre grasse & moite (4). Le feu donc allumé de telle matiere, faisoit plus de fumee que de flamme, & là fut ietté ce S. Martyr de Jesus Christ, & bourrelé d'vne façon autant cruelle qu'on ait

Ferror mis en peine à cause d'une prebende,

Et pour auoir fait plaisir à son prochain.

L'inimitié de Northombeland contre Sommerset.

Condamnation & execution de R. Ferror.

(1) Convenables.

(1) Prison nommée « the Fleet, » parce qu'elle était située dans Fleet-street, à Londres.

(2) Voy. ses divers interrogatoires dans Foxe, t. VII, p. 22-25.

(3) Caermarthen.

(4) Il s'agit de la tourbe, qui était alors le combustible principal du pays de Galles.

M.D.LV.

gueres veu. C'eſtoit vn homme de ſtature aſſez grande, & robuſte de corps, de couleur noire, conſtant & ferme en ſes faicts & dicts, graue en ſes mœurs autant que nul autre qui fut. Outre ſes vertus excellentes, il auoit ceci de ſingulier (& à grand' peine en euſt-on trouué vn autre qui ait eu cela que lui) aſſauoir qu'il auoit retenu ſi bien par cœur les paſſages, les ſentences & chapitres tant du vieil que du nouueau Teſtament, qu'il ne lui faloit point de liure pour monſtrer le paſſage dont on parloit. Ce Martyr fidele de Chriſt, Eueſque de Sainct-Dauid, fut bruſlé en la ville de Carmarden, l'an du Seigneur 1555. le 26. iour de Feurier (1).

Marque d'vn vrai Eueſque.

Thomas Tomkins, Anglois (2).

Y a-il vn Mutius Sceuola, tant celebré des anciens Romains, qui puiſſe eſtre comparé en vertu & conſtance à ce Martyr? auquel la main fut miſe à l'eſpreuue ſur la flamme ardente, auant que le ſurplus du corps ait eſté mis au feu.

En ceſte ſorte donc il y eut cinq excellens Preſcheurs bruſlez au mois de Feurier, entre leſquels il y auoit deux Eueſques. Au mois de Mars ſuyuant, il y en eut huict autres executez pour le teſmoignage de ceſte doctrine Chreſtienne. Le premier fut Thomas Tomkins, citoyen de Londres, tiſſeran de ſon meſtier. Or, les cinq deſquels il a eſté parlé iuſques ici, furent condamnez par Gardiner, Eueſque de Winceſtre, lors grand Chancelier d'Angleterre. Depuis, s'ennuyant de la peine qu'il lui faloit prendre, il renuoya les proces des autres priſonniers à Edmont Boner, Eueſque de Londres, pour les condamner, comme nous pourrons ouir ci apres, s'il plait à Dieu. Il a eſté parlé de Gardiner ci deſſus, en l'hiſtoire de Rogers; maintenant on pourroit parler de Boner, pource qu'il en eſt fait mention ſouuent ci apres, aſſauoir que c'eſtoit vn homme merueilleuſement cruel & prompt à eſpandre le ſang, & ſembloit que nature ne l'euſt mis au monde que pour cela; mais pour ce que nous orrons ci apres que les Martyrs qu'il a condamnez à mort, ont fait leur deuoir en ceſt endroit, il vaut mieux le laiſſer là & venir au recit de l'hiſtoire. Tomkins, dont eſt ici fait mention, fut amené deuant ce Boner. Entre tous les Martyrs qui depuis ont eſté executez en grand nombre, Tomkins fut le premier qui ſouſtint la fureur de ceſt Eueſque, lequel commençant par ceſtui-ci monſtra ouuertement l'eſpreuue de ſa cruauté. Car combien que Tomkins fuſt homme ſans lettres, neantmoins il auoit aſſez de ſauoir pour ne pouuoir eſtre conueincu par l'Eueſque, & eſtoit ſi ferme en la vraye religion qu'il ne voulut iamais donner lieu aux erreurs. Comme ainſi ſoit donc que ceſt homme de meſtier ne peuſt eſtre deſtourné de la profeſſion qu'il maintenoit, Boner vſa d'vne nouuelle ruſe : c'eſt que, ne le pouuant veincre par raiſons & argumens, il lui voulut faire ſentir quelques angoiſſes mortelles auant que le faire mourir, pour l'eſtonner du tout. Il fit apporter par ſes ſeruiteurs vn flambeau ardent, & dit à Tomkins : « Meſchant garnement, ſi tu penſes qu'il y ait ſi grand plaiſir à endurer le tourment du feu, ie te monſtrerai en ceſte flamme, & ſentiras par experience que c'eſt d'eſtre bruſlé; puis apres, ſi tu es ſage, tu changeras d'opinion. » Et quand & quand fit commandement qu'on lui arreſtaſt la main ſur ceſte flamme ardente, penſant par ce moyen eſtonner le poure homme par la vehemence de la douleur, & le deſtourner de la doctrine qu'il auoit maintenue. Mais ce tiſſeran, bruſlant au dedans de plus grand' flamme de zele, endura ceſte bruſlure exterieure de telle conſtance que le tyran ne profita de rien, ſinon qu'il deuint beaucoup plus cruel (1), car ne ſe contentant de lui auoir deſia bruſlé la main, ne ceſſa iamais iuſques à ce qu'il l'euſt fait tout reduire en cendres; ce fut en la place de Londres nommee Smythfild, le cinquieſme de Mars 1555 (2).

Le Chancelier envoye les proces à Boner.

Qui eſtoit ce Boner.

Tomkins endure ſa main eſtre flamboyee.

(1) Foxe indique le 30 mars ou samedi avant la Passion, comme date du supplice de Ferrar.

(2) Voy. Foxe, t. VI, p. 717-722.

(1) « In the time that his hand was in burning, the same Tomkins afterward reported to one James Hinse, that his spirit was so rapt, that he felt no pain » (Foxe, VI, 718).

(2) D'après Foxe, ce fut le 16 mars qu'eut lieu l'exécution.



Thomas Hygby, & Thomas Cavsson (1).

Ces deux gentils-hommes furent bruslez en vn mesme iour pour la verité, & pour la confession qu'ils ont rendue à la vraye doctrine de l'Euangile, laquelle confession est ici inseree.

On ne pourra nommer que bien peu de contrees ou diocefes en tout le royaume d'Angleterre, quelque grand qu'il soit, qui ayent esté dutout exemptees de ceste persecution faite sous la Roine Marie, & entre les autres à grand peine y en a-il qui ayent tant produit de Martyrs fideles, que la contree d'Essex, & l'autre voisine, assauoir Cantie (2). En ce mois de Mars, il y en eut plusieurs qui souffrirent martyre, desquels il sera parlé ci apres ; mais il y eut deux hommes de marque entre les autres, & de maisons notables, l'vn nommé Thomas Hygby, l'autre Thomas Causson : ce dernier estoit plus aagé, & tous deux estoyent assez riches. Leur vertu & religion ne peut pas demeurer longuement cachee, ains finalement estans trahis & empoignez, les Gouuerneurs de Glocestre les firent emprisonner. On emprisonna auec eux vn seruiteur de Thomas Causson, qui se monstra constant en la vraye religion. L'Euesque de Londres eut charge de faire leur proces, & s'y trouua auec main forte, à cause qu'ils estoyent de bonne maison, & auoyent la faueur de leur peuple, & craignoit qu'il n'y eut quelque tumulte. Là aussi se trouua Feknam, duquel ci dessus en l'histoire de Jane Graye est faite mention (3), lequel fut appelé, tant pource qu'il estoit stilé & rusé à interroguer, que pource qu'il auoit desia depuis quelque temps familiarité auec Causson. Et comme il fit tout son pouuoir à persuader, aussi Causson fit tout effort à lui resister & surmonter sa ruse. Les autres pareillement s'essayerent de faire tout ce qu'ils peurent par douces paroles, menaces promesses & estonnemens, tellement qu'on vint iusques à ce poinct, que les prisonniers demanderent loisir pour y penser. Cela donna quelque crainte aux fideles, qui auoyent peur que leur fermeté ne vinst à ployer, ou que par infirmité ils ne fussent deceus par fraude. Mais tant s'en falut que le terme qui leur fut donné amoindrist leur constance & fermeté, que plustost ils se monstrerent puis apres plus munis que parauant, & firent confession de leur foi en la façon qui s'ensuit.

Accusez. Emprisonnez. Interroguez. Molestez.

« Novs croyons & confessons que nous renonçons à Satan & à ses œuures & toutes ses pompes, au monde & à la chair auec toute sa vanité, ses flatteries & meschantes concupiscences, estans regenerez par le Baptesme (1). Outreplus, que nous sommes necessairement obligez & astreints à garder de toute nostre affection la loi sacree du Dieu tout-puissant, & ses saincts commandemens & ordonnances, & cheminer en icelles tous les iours de nostre vie. Nous croyons tous les articles de la foi Chrestienne, qui sont contenus au Symbole. Que toutes les choses que l'vsage tant du corps que de l'ame requiert, sont contenues en l'oraison Dominicale, & que toutes nos demandes doyuent estre adressees à Dieu seul, & non point aux Saincts, ni aux Anges mesmes. Nous reconoissons qu'il n'y a qu'vne Eglise Catholique, qui est la communion des Saincts, edifiee sur le fondement des Apostres & Prophetes, dont Jesus Christ est la pierre angulaire, qui a exposé sa propre vie pour icelle, afin qu'il la rendist glorieuse & sans ride deuant sa face. Quelque chose que ceste Eglise soit glorieuse, toutefois nous confessons que de sa nature elle est infirme & suiette à pechez, & pour ceste cause elle a besoin de faire ceste requeste à Dieu : Pardonne-nous nos offenses, & ce au Nom de Iesus Christ, qui est le seul nom sous le ciel donné aux hommes (selon le tesmoignage de sainct Pierre es Actes) par qui il nous faille estre sauuez. Et comme icelui est nostre Sauueur vnique, aussi tenons-nous ceci pour resolu, qu'il est nostre seul

Leur confession de foi. De l'Eglise. Ephes. 2. 20. Actes 4. 12.

(1) Ces noms sont écrits par Foxe : Thomas Higbed et Thomas Causton. Voy. Foxe, t. VI, p. 729-737.
(2) Kent.
(3) Voy. la note de la page 4.

(1) L'original anglais ne mentionne pas la régénération par le baptême, mais dit simplement : « We believe and profess in baptism, to forsake the devil, » etc.

Du Mediateur. 1. Tim. 2. 5. Mediateur, car l'Apoſtre parle ainſi: Vn ſeul Dieu, vn ſeul Mediateur de Dieu & des hommes, Jeſus Chriſt homme. Comme ainſi ſoit donc qu'il n'y en ait point d'autres à qui ces noms, Dieu & homme, compete qu'à noſtre Seigneur Jeſus, pour ceſte meſme raiſon nous ne reconoiſſons point vn autre Mediateur que lui ſeul.

Des perfecutions. » Novs croyons que ceſte Egliſe eſt ſouuentefois expoſee aux perſecutions & oppreſſions, ſelon que le Seigneur Jeſus lui-meſme l'a predit, diſant : Iean 15. 12. « Comme ils m'ont perſecuté, auſſi vous perſecuteront-ils, car le diſciple n'eſt point plus grand que ſon maiſtre,» & ne nous eſt point ſeulement donné de croire en lui, mais auſſi d'endurer 2. Tim. 3. 12. pour lui. Et comme l'Apoſtre auſſi teſtifie : « Tous ceux qui voudront viure religieuſement en Chriſt ſouffriront perſecution. » Outre-plus que ceſte meſme Egliſe propoſe purement la parole de Dieu ſans la corrompre, n'y adiouſtant & n'en diminuant rien. Elle adminiſtre les Sacremens purement ſelon la ſaincte inſtitution de ſon Seigneur, elle permet egalement à tous de lire les ſainctes Eſcritures, à laquelle auſſi Jeſus Chriſt inuite tous hommes, de quelque eſtat ou condition qu'ils Iean 5. 36. ſoyent: « Sondez les Eſcritures, car ce ſont elles qui rendent teſmoignage de Actes 21. 17. moi. » Et au liure des Actes, apres la predication de S. Paul, la multitude conferoit auec les Eſcritures ordinairement, pour ſauoir ſi les choſes dites par ſainct Paul eſtoyent vrayes ou non. Les Prophetes exhortent de prier auec intelligence, ſans laquelle comment le peuple reſpondra-il Amen? Et n'y a choſe ſi neceſſaire que la foi, laRom. 10. 17. quelle eſt par l'ouye, & l'ouye par la parole de Dieu.

Contre les traditions. » Avssi nous croyons & confeſſons que Dieu ne peut eſtre ſerui ni honoré ſinon ſelon l'ordonnance de ſa parole, & non point ſelon le iugement des hommes, ni ſelon les decrets que la raiſon humaine a forgez; leſquels le Seigneur lui meſme redargue & reiette en l'Euangile, alleguant le teſmoignage des Prophetes, diſant: « Ils m'honnorent en vain, enſeignans commandemens & traditions d'hommes.» Il commande expreſſément par ſon Prophete que nous ne cheminions point aux decrets & traditions de nos peres, ains que nous nous arreſtions à ſes commandemens. Et quand le Fils de Dieu commande de laiſſer pere & M D.LV. mere, afin que nous le ſuyuions, on peut facilement conoiſtre par cela que beaucoup pluſtoſt nous deuons laiſſer les ordonnances & traditions humaines qui ne s'accordent à ſa parole. De la Cene. Quant à l'inſtitution de la Cene du Seigneur, nous auons cela pour tout reſolu, qu'il n'y faut rien remuer ni changer en ſorte que ce ſoit, eſtans certains que Jeſus Chriſt lui meſme, qui eſt la ſapience du Pere, l'a ordonnee à ſon Egliſe. C'eſt choſe notoire que deſia des long temps on a introduit de grans abus & deformitez en ceſte S. Cene, premierement d'eſtre offerte au commun populaire ſous vn eſpece ſeulement, au lieu que deux eſpeces y ont eſté inſtituees. Seconde- Les abus introduits en la Cene. ment, que la communion de pluſieurs mangeans & beuuans a eſté transferee en vne Meſſe priuee. Elle eſt malheureuſement conuertie en ſacrifice, au lieu que le Fils de Dieu l'a laiſſee pour vn memorial & gage ſacré des choſes qui ont eſté faites, & principalement en commemoration de ce ſacrifice eternel qui a eſté offert vne fois & paracheué en la croix. C'eſt en vain qu'on reitere derechef ce qui a eſté vne fois ſi parfaitement acompli. On adore le pain de la Cene, qui eſt choſe directement contraire au commandement qui defend d'adorer aucune image ou ſemblance. La Cene eſt adminiſtree en langue eſtrange & inconuë; & le poure peuple n'eſt pas inſtruit au vrai vſage de ce myſtere, aſſauoir que Ieſus Chriſt eſt mort pour nos pechez & offenſes & eſt reſſuſcité pour noſtre iuſtification; par lequel auſſi nous obtenons paix enuers Dieu; & de ceci ce Sacrement en eſt vn ſigne & ſeau infaillible. Finalement, on a acouſtumé de prendre ce ſacrement en haut & l'enfermer en vne boite, & ſouuentefois ſi long temps qu'il eſt mangé de vers, ou tellement relenti, qu'il pourrit, & de cela meſmes les rudes & ignorans prenent occaſion d'en parler irreueremment, ce qu'ils ne feroyent ſi on corrigeoit l'abus. Parquoi ce que le commun populaire a ce Sacrement en ſi grand meſpris, vous doit eſtre imputé principalement, & non point à nous qui prions affectueuſement le Seigneur, que ce ſacrement ſoit remis quelque iour en ſa premiere pureté & en ſon vrai vſage.

» Qvant aux paroles de Jeſus Chriſt, deſquelles il a vſé en adminiſtrant ceſte ſaincte Cene, nous ne nions

Du ſens des paroles de Ieſus Chriſt.

point ces paroles ; mais nous eſpluchons le vrai ſens d'icelles, en conferant les autres paſſages de l'Eſcriture auec ceſtui-ci, laquelle fait bien donner la vraye interpretation à ſoi-meſme, car nulle prophetie de l'Eſcriture n'appartient à particuliere declaration, comme dit S. Pierre; ainſi auiendra-il que, quand les ſainctes lettres nous feront pour guide, nous paruiendrons facilement au ſens myſtique de l'Eſcriture. Or eſt-il ainſi que par toutes les ſainctes Eſcritures, on trouuera telle façon de parler, & principalement au nouueau Teſtament, comme quand le Seigneur Jeſus dit : « Ceſte coupe eſt le Teſtament en mon ſang, » & S. Paul dit : « La pierre eſtoit Chriſt. » Item Jeſus Chriſt dit : « Quiconque reçoit, voire un enfant en mon Nom, il me reçoit, » & autres telles formes de parler infinies. Et comme ces façons de parler ſont ſpirituelles, auſſi il y a vne autre intelligence cachee en icelles, que celle que les paroles monſtrent, ſinon que de noſtre propre gré nous vueillions errer auec ces Capernaites, qui oyans parler Jeſus Chriſt de la manducation de ſon corps, conceurent ceſte opinion tout incontinent, qu'il entendoit de la manducation de ſa chair. Le Seigneur Jeſus, voulant corriger leur erreur, a enſeigné que la manducation externe de la chair, faite par la chair, ne profite de rien. « La chair ne profite rien, c'eſt l'eſprit qui viuifie, mes paroles ſont eſprit & vie. » Pour ceſte raiſon, quiconque ſe voudra aprocher de ce banquet ſacré, qu'il apreſte la foi, & non point le palaits, l'eſprit & non point les dents, afin qu'il mange & boiue dignement eſtant pouſſé d'une faim & ſoif ſpirituelle. Pourtant S. Paul dit : « Qu'vn chacun s'eſpreuue & qu'en ceſte ſorte il mange de ce pain, » aſſauoir ſi noſtre conſcience rend teſmoignage à noſtre foi, que nous croyons purement au Fils de Dieu, ſelon la vraye raiſon de l'Eſcriture. Pour confirmation de ceci, il y a des teſmoignages infinis & inuincibles, touchant la mutation des ſignes ou tranſubſtantiation; ce que les hommes en ont imaginé eſt une choſe friuole & ridicule, veu que le pain ne laiſſe rien de ſa nature, ains demeure tel qu'il eſtoit auparauant quant à la ſubſtance. Nous auons en S. Jean vne atteſtation euidente du Seigneur Ieſus Chriſt, quand il dit : « Vous aurez touſiours les poures auec vous, mais vous ne m'aurez pas touſiours, car ie laiſſe le monde & m'en vai à mon Pere; & ſi ie m'en vai, le Conſolateur ne viendra pas, lequel ie vous enuoyerai. » Parquoi, ſelon ſa promeſſe, icelui eſt monté laiſſant la terre, comme l'ange l'a teſtifié. Et S. Pierre, accordant à cela, dit : « Il faut que le ciel le contiene iuſques au temps auquel il doit retourner. » Finalement, quant à la puiſſance infinie de Jeſus Chriſt, voici ce que nous reſpondons, ſelon S. Auguſtin : Qu'il y a autre eſgard à ſa diuinité, autre à ſon humanité; la diuinité eſt partout & ſe fait ſentir preſente par tout, & ſon humanité ne peut eſtre ſinon en vn lieu certain, comme de faict ſelon ce regard il eſt à la dextre de Dieu le Pere. Il eſt dit qu'il n'eſtoit point au lieu où les femmes le cerchoyent. Quand il conuerſoit en terre, il n'eſtoit point en Bethanie lors que Lazare mourut, & s'eſiouiſſoit de ce qu'il n'y eſtoit pas. Or donc, eſtans apuyez ſur l'authorité des ſainctes Eſcritures, nous affermons ouuertement qu'à la verité noſtre Seigneur Jeſus Chriſt eſt en la Cene d'vne façon ſacramentale & ſpirituelle, mais il eſt au ciel ſelon ſa preſence corporelle. Or vous auez maintenant la vraye confeſſion de noſtre foi, laquelle nous vous preſentons ſans obſtination ne contention, ains d'vne ſimple conſcience ; & ſurtout eſtans perſuadez & ainſi enſeignez par la ſaincte parole de Dieu. Et auons imploré le ſecours de noſtre bon Dieu d'un deſir & affection ardente, auant que nous entrepriſſions ceſt afaire, à ce qu'il nous gouuernaſt tellement par la grace de ſon S. Eſprit, que ne fiſſions rien qui fuſt contraire à ſa parole ſalutaire & qui ne fuſt reſpondant en tout à ſa ſaincte & bonne volonté. En quoi ſa bonté n'a point permis que nos prieres fuſſent inutiles, ains a parfait ſa vertu en noſtre foibleſſe & infirmité. Au reſte, nous ne pourrons iamais faire que lui rendions graces d'vn ſi bon cœur que nous deurions. A lui ſoit eternellement louange & action de graces par noſtre Seigneur Jeſus Chriſt. Amen. »

2. Pierre 10. — Luc 22. 20. — 1. Cor. 10. 4. — Marc 9. 17. — Iean 6. 63. — 1. Cor. 11. 28. — Iean 21. 8. — Matth. 28. 6. — Iean 11. 15.

De quelle fin le Seigneur couronna ſes ſiens ſeruiteurs.

Apres que le temps qui leur auoit

eſté donné pour deliberer fut paſſé, on les interrogua s'ils auoyent touſiours vn meſme propos & volonté ; pour reſponſe, ils rendirent teſmoignage de leur doctrine & de leur foi comme au parauant & repouſſerent leurs aduerſaires auec plus grande conſtance que deuant & fortifierent tant plus leurs amis ; ce que Boner ne pouuant ſouffrir, ſortit de la ville de Londres, les fit quand & quand emmener & quelques autres auec eux, qui pour lors auſſi eſtoyent pour vne meſme cauſe priſonniers, comme les menant en triomphe. Finalement apres qu'il les eut aſſez tourmentez, il y eut ſentence de mort donnee contre Thomas Cauſſon, Thomas Hygby, Guillaume Hunter (1), Eſtiene Knygth (2), Guillaume Pygat, tiſſeran (3), Iean Laurent, Miniſtre (4), qui tous eſtans condamnez à mort, furent menez à Eſſex (5) au mois de Mars ; & le Magiſtrat ordonna à tous les gentils-hommes de la prouince de ſe tenir preſts pour donner ſecours, s'il eſtoit beſoin. Puis on les ſepara, ſi que les vns furent bruſlez en vn lieu, les autres en vn autre. Cauſſon fut bruſlé de grand matin à Raili (6) le vingtcinquieſme iour de Mars (7), Guillaume Pygat à Braintrie (8), le 27. iour dudit mois (9), Thomas Hygby, à Horndon, le 25. Hunter (10) à Burnowood (11) le meſme iour, Iean Laurent, miniſtre, à Cloceſtre (12), le vingthuitieſme du meſme mois (13).

ESTIENE KNYGHT, Anglois (14).

Par l'oraiſon que ce ſainct perſonnage fit à Dieu auant que mourir, on peut conoiſtre de quelle affection & eſprit il eſtoit mené & conduit à endurer la mort. M.D.LV.

Ci deſſus a eſté touché d'Eſtiene Knyght, qui eſtoit du meſtier de boucher, homme de grande pieté & d'eſprit vehement, lequel ayant receu ſentence de condamnation, fut executé à Maulden (1). Le Seigneur a voulu que la priere qu'il fit auant qu'endurer la mort ait eſté recueillie & miſe par eſcrit, pour enſeignement & certification de l'heureuſe iſſue qu'il a eu, laquelle a eſté traduite en la maniere qui s'enſuit.

« O SEIGNEVR Jeſus Chriſt, pour l'amour duquel i'expoſe volontiers & de cœur alaigre ceſte vie, aimant mieux endurer ce grief tourment de la croix & perdre tous biens & facultez que conſentir à ceux qui blaſphement ton ſainct Nom & reiettent tes commandemens, tu vois, ô Seigneur, qu'on me preſente la vie de ce monde, en quittant le vrai ſeruice de ton Nom & me rendant eſclaue à ton aduerſaire ; mais i'ai choiſi par ta grace ces tourmens du corps & la ſortie de ceſte vie, eſtimant toutes choſes comme ballieures, afin que tu ſois mon gain en la mort. Et certes ta charité a imprimé en mon poure cœur vn tel amour enuers toi, que toute mon ame ſouſpire apres toi, comme vn cerf laſſé & alteré bruit apres les fontaines des eaux. Pſ. 42. O Seigneur, aſſiſte-moi par la grace de ton S. Eſprit, par laquelle ceſte imbecillité de mon corps ſoit munie & fortifiee, qui ſans cela eſt deſtituee de toute force. Tu conois, Seigneur, que ie ne ſuis que poudre, inutile à tout ; parquoi, ô Seigneur, tout ainſi que par ta miſericorde, laquelle tant ſouuent i'ai ſentie, tu m'as fait ce bien de me mettre au reng de tes esleus & m'en donner maintenant teſmoignage par ceſte coupe que ie doi boire ; auſſi que ta dextre toutpuiſſante me conferme contre ceſt element de feu, lequel, comme en aparence ſemble eſtre terrible & horrible, auſſi par ton ordonnance & commandement me ſoit rendu tolerable & paſſable, afin qu'eſtant en ceſte ſorte armé de la vertu & force de ton S. Eſprit, ie ſois receu en ton ſein par l'aſpreté de ce feu, & comme purgé au fourneau, ie deſpouille toute corruption

(1) Voy. ci-dessous, p. 146.
(2) Voy. la notice suivante.
(3) William Pygot. Voy. Foxe, t. VI, p. 737.
(4) Voy. ci-dessous, p. 146.
(5) Essex est le nom d'un comté et non d'une ville. Les condamnés furent remis aux mains du shérif d'Essex.
(6) Raleigh.
(7) Le 26 mars, d'après Foxe.
(8) Braintree.
(9) Le 28 mars, d'après Foxe.
(10) Le 26 mars, d'après Foxe.
(11) Brentwood.
(12) Colchester.
(13) Le 29 mars, d'après Foxe.
(14) Stephen Knight. Voy. Foxe, t. VI, p. 737.

(1) Maldon.

pour eſtre reueſtu d'incorruption auec toi. O Pere miſericordieux; fai que ceſt holocauſte & ſacrifice te ſoit de bonne odeur pour l'amour du grand Sacrifice de ton Fils vnique, au nom duquel ie t'offre tout ce mien ſacrifice, tel qu'il peut eſtre; me pardonnant tous mes pechez, comme ie pardonne à tous ceux qui m'ont offenſé. Eſten ſur moi tes ailes, ô Seigneur treſ-benin, ô Eſprit ſouuerain; transfere la vie bien-heureuſe & eternelle en moi, qui recommande mon eſprit en tes mains (1). »

Il endura conſtamment la mort à Maulden, le 25. iour du mois de Mars, audit an 1555 (2).



Gvillavme Hvnter, Anglois (3).

Spectacle & exemple digne de memoire en la perſonne de G. Hunter; la vertu conſtante de ſes parens en ſa mort eſt pareillement digne que tous peres & meres ayent en admiration.

Entre ceux deſquels il a eſté parlé ci deſſus, Guillaume Hunter eſtoit fort ieune, & cependant iſſu de nobles parens & craignans Dieu, leſquels, outre ce qu'ils l'auoyent inſtruit à aimer & honorer Dieu, auſſi l'auoyent-ils conformé à endurer la mort, ſurmontans les affections naturelles par vn vrai zele de l'honneur de Dieu. Eux voyans amener leur fils n'vſerent oncques de paroles lamentables pour le deſtourner de ſon propos; mais, ſuyuans l'exemple de la femme vertueuſe,
2. Macchab. 7. mere des Machabees, bailloyent courage à leur fils & comme s'eſiouiſſans l'incitoyent tant qu'ils pouuoyent à perſeuerer, tellement que l'heure qu'il lui faloit endurer la mort, ils lui preſenterent du vin à boire pour le fortifier & acourager. Et en ceſt endroit à grand'peine euſt-on ſeu dire de qui plus on s'eſmerueilloit, ou du pere & de la mere ou du fils. Le fils en ſon tourment recita le Pſeaume 84. & mourut auec grande conſtance. Le pere & la mere, en leur endroit auſſi endurans vn martyre en la mort de leur fils, ſurmonterent en ce regard leurs paſſions naturelles. Le fils expoſant ſon corps à la mort, a ſurmonté la mort, a veincu les tourmens & toute la cruauté des tyrans. Les tourmens que le fils enduroit dehors en ſon corps, ceux-ci les enduroyent dedans en leur ame. Ceſte precieuſe mort fut le quinzieſme de Mars, 1555 (1).

(1) Voy. le texte original de cette touchante prière dans Foxe, t. VI, p. 740.

(2) Le 28 mars, d'après Foxe.

(3) Voy. Foxe, t. VI, p. 722 (p. 1110 de l'édit. de 1563). Ce jeune homme n'avait que dix-neuf ans. Le martyrologe de Foxe nous a conservé une admirable narration de ce martyre, écrite par le propre frère de William Hunter. Crespin ne paraît pas avoir connu cette pièce.



Iean Lavrent (2), Ravlin Whygth (3) & Gvillavme Digel (4), Anglois.

Iean Laurent eſtoit paſteur de Lexdouie (5), lequel ayant eſté comme moulu d'ennuis, de la peſanteur des chaines & de la longue detention de la priſon, auoit acquis vn tel mal de pieds, qu'il le faloit porter où on le vouloit auoir; mais cependant il eſtoit fort de courage, & puiſſant en ſainctes & bonnes paroles, & ſe monſtra vaillant champion de Ieſus Chriſt, au dernier combat auquel il eſtoit appelé. Combatant donc pour la vraye doctrine, il fut finalement bruſlé à Gloceſtre (6), le 28. iour du meſme mois de Mars (7). Outre les ſuſnommez, il y en eut deux autres auſſi bruſlez cedit mois; aſſauoir Ravlin Whygt à Gardiffle (8) le 27. iour & Gvillavme Digel, à Damburie (9), le iour meſme que Iean Laurent fut executé.

(1) D'après Foxe, c'est le 26 mars qu'eut lieu cette exécution à Brentwood.

(2) Sur John Laurence, voy. Foxe, t. VI, p. 740.

(3) Sur Rawlins White, voy. Foxe, t. VII, p. 28.

(4) Sur William Dighel, voy. Foxe, t. VII, p. 583. Ce nom figure seulement dans la première édition de Foxe, où quatre lignes lui sont consacrées.

(5) Lexden, village des environs de Colchester (Essex).

(6) Ce n'est pas à Gloucester, mais à Colchester, que Laurence fut brûlé.

(7) Foxe indique le 29 mars.

(8) Cardiff (pays de Galles).

(9) Banbury (Oxfordshire).

IEAN ALCOCK, Anglois (1).

Av ſecond iour du mois d'Auril enſuyuant, Iean Alcock, ayant eſté detenu quelque temps en la priſon nommee de la nouuelle porte (2), pour le teſmoignage de Jeſus Chriſt, mourut de maladie & par ce moyen euita le martyre du feu qui lui eſtoit apreſté. On le ietta inhumainement dans les fumiers aux champs pres la ville de Londres, en quoi les ennemis acom-
Pſ. 79. 2. plirent ce qui eſt dit par le Prophete : « Ils ont donné les corps morts de tes ſeruiteurs pour viande aux oiſeaux du ciel, & la chair de tes debonnaires aux beſtes de la terre. »



GEORGE MARCHÉ, Anglois (3).

Combien que la pieté & doctrine de ce perſonnage nous eſt manifeſtee tant par ſa vie & propos ordinaires, que la cruelle execution qui en fut faite, ſi eſt ce qu'elle eſt grandement aprouuee par deux excellentes Epiſtres, que nous auons inſerees ci dedans pour le fruict ſingulier qu'elles contienent.

On vſa de meſme cruauté contre George Marché, le 24. d'Auril, audit an 1555, lequel Laurent Saunders (dont ci-deuant l'hiſtoire eſt deſcrite) auoit ordonné miniſtre en l'Egliſe de Langthon (4), qui eſt vne petite ville en la iuriſdiction & ſeigneurie de Lancaſtre, auec certaine penſion qu'il lui bailloit annuellement pour viure & s'entretenir. Et tout ainſi qu'il l'auoit eu pour compagnon & coadiuteur en l'œuure de la predication du S. Euangile ſa vie durant, auſſi l'eut-il en ſa mort, combien que tous deux ne moururent pas en vn meſme iour. Saunders fut bruſlé à Couentrie, comme il a eſté dit ci deſſus (5), & Marché fut bruſlé toſt apres à Weſtceſtre (1). Au demeurant, pour plus ample hiſtoire, on peut inſerer ici deux ſienes Epiſtres, eſcrites auant la mort de Saunders. M.D.LV.

George Marché aux ſaincts & fideles qui ſont à Langthon, ſes freres en Ieſus Chriſt (2).

GRACE & paix vous ſoit multipliee en la conoiſſance du Seigneur Jeſus Chriſt, Amen. Freres & compagnons d'armes en Chriſt, vous qui eſtes demeurans à Langthon, il m'a ſemblé bon de vous admonneſter à perſeuerer comme Barnabas, homme rempli du S. Eſprit & de foi, a iadis admonneſté les habitans d'Antioche, à ce que demeuriez fermes en la profeſſion de l'Euangile, lequel vous auez receu par voſtre paſteur, M. Laurent Saunders, & par pluſieurs autres ſeruiteurs fideles de Ieſus Chriſt, qui ſe ſont monſtrez prompts & alaigres, à perdre non ſeulement tous leurs biens, leurs amis & pays pour l'amour de vous, mais auſſi à endurer toutes choſes iuſques à l'effuſion de leur ſang, la neceſſité le requerant ainſi. Puis qu'ainſi eſt, vous-meſmes concluez qui vous aimez mieux receuoir pour docteurs & miniſtres, ou ceux qui s'eſtudient à vous aſſaiſonner du ſel de leur predication, combien qu'il ſoit aſpre, ou ceux qui, n'ayans rien de ſalé, ne preſentent que choſe infecte & puante, les traditions fades des hommes & les reſueries de l'Antechriſt. Mes freres, receuez en toute douceur d'eſprit la parole iadis plantee en vous, laquelle peut ſauuer vos ames, à celle fin que puiſſiez eſtre comparez à ce ſage baſtiſſeur, dont noſtre Seigneur Jeſus fait mention en l'Euangile, lequel edifia ſa maiſon ſur Matth. 7.
un roc, & la pluye eſt tombee, & les torrens ſont venus, & les vents ont ſoufflé & ont heurté contre ceſte maiſon-la & n'eſt point tombee, car elle eſtoit fondee ſur la roche. C'eſt que, quand Satan muni de toutes ſortes de ruſes & de ſolicitations vehementes, & le monde armé de la puiſſance des grands Rois & Princes, & de con-

(1) John Alcock, de Hadley. Voy. Foxe, t. VI, p. 681.
(2) Newgate.
(3) George Marsh. Voy. Foxe, t. VII, p. 39-68 (p. 1122 de l'édit. de 1563).
(4) Laughton, dans le Leicestershire. Marsh fut *curate* dans cette paroisse, dont Saunders était recteur.
(5) Page 139.

(1) Chester.
(2) Cette lettre est une traduction fort abrégée de l'original. Voy. Foxe, t. VII, p. 55.

1. Tim. 3. feils pleins de fraudes & deceptions, nous courront fus, nous ne perdions point courage pour cela, mais, d'vn cœur conftant & alaigre, perfiftions & tenions ferme en la verité que nous auons receuë, qui eft la doctrine de
Matth. 7. l'Euangile. Nous n'auons point d'acces au royaume bien-heureux des cieux que par plufieurs tribulations. S'il faut endurer pour le royaume des cieux ou pour la iuftice, nous auons Chrift, les Apoftres & Martyrs, defquels l'exemple nous eft vn bon apui. Car ils ont tous paffé deuant nous par cefte porte baffe & voye fort eftroite, laquelle meine à la vie. Et fi nous ne portons la croix de Chrift, renonçans à toutes chofes, voire à nous-mefmes, & fi nous ne le fuyuons en cefte façon, nous ne pouuons pas eftre fes difciples. Si nous refufons d'endurer auec Chrift & fes fainčts, ce fera vn argument que nous ne regnerons point auffi auec eux. Au contraire, fi d'vne patience conftante & ferme nous endurons toutes afpretez pour l'amour de Chrift, c'eft vn tefmoignage qu'il nous fait et repute dignes de fon
2. Theff. 2. royaume. Et, comme dit S. Paul, « c'eft chofe iufte enuers Dieu, qu'il rende affliction à ceux qui vous affligent & oppriment, & à vous qui eftes affligez, repos auec nous en cefte iournee-la, quand le Seigneur Jefus fe manifeftera du ciel auec les Anges de fa puiffance & en flamme de feu, faifant vengeance contre ceux qui ne conoiffent Dieu & ne rendent obeiffance à l'Euangile de Jefus Chrift; lefquels fouffriront peine, affauoir perdition eternelle, deuant la face du Seigneur & la gloire de fa puiffance, quand il viendra pour eftre glorifié en fes fainčts & eftre fait admirable en tous les croyans. » Il nous faut propofer ceci inceffamment deuant nos yeux, & le porter engraué en nos cœurs, afin qu'en ce temps d'aduerfité & d'oppreffion, nous demeurions fermes & conftans; car tant plus nous auons efté abondamment abreuuez par la predication de l'Euangile, voire par deffus les autres, tant plus Dieu nous punira grieuement fi nous reiettons fa conoiffance; le royaume nous fera ofté & donné à vne autre nation qui fera fruičts dignes d'icelui. Parquoi, freres bien aimez en noftre Seigneur, auifez à vos afaires & confiderez de bien pres en vous mefmes quel grand & horrible danger c'eft de tomber es mains du Dieu viuant; gardez vous bien de receuoir la parole de Dieu en vain, trauaillez en la foi & monftrez voftre foi par bonnes & fainctes œuures, lefquelles en font vifs tefmoignages. En toutes chofes monf- 1. Tim. 2.
trez-vous exemplaires de bonnes œu- Rom. 14.
ures, entre lefquelles vne prompte & docile obeiffance enuers vos Magiftrats obtient le premier lieu, comme de fait ils font ordonnez de Dieu, quels qu'ils foyent, bons ou mauuais; finon qu'ils commandent chofes qui repugnent ouuertement à la pure Religion, car, en ce cas-la, il faut perpetuellement garder la reigle de l'Apof-
tre : Qu'il conuient pluftoft obeir à Actes 3.
Dieu qu'aux hommes. Et en ceci il ne Ephef. 6.
refte qu'vne feule defenfe à l'homme fidele & Chreftien, affauoir le glaiue fpirituel, qui eft la parole de Dieu & la priere ardente faite en humilité & abiection d'efprit, eftant preft d'endurer pluftoft toutes chofes que d'attirer
quelque tache de rebellion. « Qui refifte Iob 37.
autrement à la puiffance, refifte à l'or- Rom. 13.
donnance de Dieu; & ceux qui y refiftent receuront condamnation fur eux mefmes. » Et comme nous honorons peres & meres en toute fubmiffion, auffi ceux qui tienent leur lieu & ont foin de nous & de nos afaires. Nous ne deuons auffi mettre en oubli le foin de nos familles, fur lefquelles nous fommes commis pour y auoir l'œil, afin qu'elles n'ayent faute, non feulement des chofes neceffaires au corps, mais fur tout de celles qui apartienent à la nourriture interieure de l'ame. Et pour vn troifiefme deuoir, ayons auffi foin des afaires de nos freres & prochains, comme fi c'eftoit pour nous-
mefmes. Bref, tels que nous voulons Matth. 7.
que les autres foyent enuers nous, tels 1. Tim. 2.
monftrons nous enuers les autres; fans faire chofe à autrui que ne vueillions eftre faite à nous-mefmes. Car cela eft le fommaire des chofes que la Loi & les Prophetes nous enfeignent. Finalement, la charité Chreftienne & fraternelle comprend auffi nos ennemis felon la reigle & ordonnance de l'Euangile du Seigneur, lequel commande de bien faire à ceux qui nous
ont en haine, prier pour ceux qui Matth. 5.
nous perfecutent & qui nous offenfent & bleffent. Si nous le faifons ainfi, il
auiendra que nous rendrons certaine 2. Pierre 1.
& ferme l'efperance de noftre vocation. Maintenant donc ie vous recommande à noftre bon Dieu & à la parole de fa grace, lequel a bien cefte

puiſſance de baſtir par deſſus & de vous donner heritage entre tous les ſanctifiez ; vous ſuppliant affectueuſement, mes freres, que vous nous aſſiſtiez par vos oraiſons & priez de deſir ardent pour monſieur Saunders, & pour moi, vos Paſteurs & pour tous ceux qui ſont detenus priſonniers, à ce que ſoyons deliurez de la main des infideles & des hommes peruers & orgueilleux, & que ceſte noſtre affliction tourne à la gloire de Dieu & à l'auancement de l'Euangile. Saluez de par moi les freres fideles en Chriſt. Et pource que ie n'ai pas eu le loiſir ni opportunité d'eſcrire en particulier, ie vous supplie ; faites que ces lettres ſoyent leuës de tous, ou bien qu'elles ſoyent ouyes en commun. La grace de noſtre Seigneur ſoit auec vous, Amen. Ce 28. iour de Juin. Sauuez-vous de ceſte generation peruerſe. Priez, priez, priez, vous n'en euſtes iamais plus grand beſoin.

L'autre Epiſtre de Marché à aucuns de ſes amis bourgeois de Manceſtre (1) *en la Comté de Lancaſtre : exhortatoire à perſeuerance au combat* (2).

Ie vous remercie grandement de la ſaincte affection que vous auez enuers moi ; & de ma part auſſi i'ai ſouuenance de vous, non ſeulement en mes lettres, mais auſſi en mes prieres & oraiſons que ie fai aſſiduellement pour vous, vous ſouhaitant vne telle conſolation, qu'ayans vrayement gouſté les richeſſes celeſtes, vous batailliez perpetuellement en foi & en charité, vous perſeueriez fermement en eſperance, & ſoyez patiens en tribulations & afflictions iuſques à la fin, & iuſques à la venue de Chriſt. I'ai bien voulu vous exhorter maintenant par lettres, & prier affectueuſement en Chriſt, que, comme vous auez receu Ieſus Chriſt, auſſi vous cheminiez, eſtans enracinez en lui & fondez ſur lui & que ne ſoyez nullement eſtonnez par vos aduerſaires, quelque grand nombre qu'ils ſoyent ou puiſſans ; & nous ſoyons en bien petit nombre, & contemptibles. Car, pour certain, ceſte guerre que vous ſouſtenez, n'eſt point voſtre, ains du Seigneur ; lequel, comme il a ſouuent aſſiſté à Abraham, Iſaac, Iacob, Moyſe, Dauid, & aux Machabees, & tant d'autres qui auoyent à ſouſtenir le choq de leurs ennemis, ſemblablement ſa promeſſe ne faudra iamais, comme il a dit à Joſué : « Ainſi que i'ai eſté auec Moyſe, auſſi ſerai-ie auec toi, ie ne te lairrai & ne t'abandonnerai point ; ſois fort & robuſte, ne crain point, car le Seigneur ton Dieu eſt auec toi en toutes choſes que tu feras. » Si donc Dieu eſt auec nous, qui ſera contre nous ? Nul n'eſt vaincu en ce combat ſpirituel, ſinon celui qui s'enſuit & laiſſe le camp de ſon chef, ou qui, par laſcheté de courage, iette bas ſon bouclier, ou qui, par couardiſe, ſe rend aux ennemis. Parquoi, mes freres, ſoyez forts en Chriſt ; & en la puiſſance de ſa vertu, veſtez l'armure de Dieu, afin que vous puiſſiez ſubſiſter contre les aſſauts du diable. Si nous voulons ſauoir de quelle ſorte d'armes nous deuons eſtre munis de pied en cap, pour bien entreprendre vn tel combat, ſainct Paul, qui a eſté vn bon champion & bien exercé en ceci, les a deſcrites, lequel le Seigneur a deliuré miraculeuſement & tant de fois des embuſches de ſes ennemis, au milieu de tant de dangers & par mer & par terre, voire au milieu des ondes, lors qu'il n'y auoit eſperance de ſauueté, il lui a tendu la main pour le deliurer, & eſt demeuré touſiours ſain & ſauf contre tous orages de maux, iuſques à ce qu'ayant paracheué vne longue continuation de faſcheries & trauaux, il confeſſe : « I'ai paracheué mon cours ; ie ſuis maintenant ſacrifié ; ie deſire d'eſtre ſeparé du corps, & eſtre auec Chriſt. »

M.D.LV.

Ioſué 1.

Rom. 8.

Epheſ. 6.

Actes 21.

2. Tim. 4.
Rom. 15.
Philipp. 2.

Ces choſes ſont eſcrites pour noſtre doctrine & conſolation, & pour eſtre admonneſtez qu'il n'y a ſi grande violence laquelle il nous faille craindre, moyennant que nous obeiſſions à Dieu & à ſa parole ; & n'y a danger duquel il ne nous deliure, voire de la mort meſme. Puis qu'ainſi eſt, courons au combat qui nous eſt propoſé, iettans les yeux ſur le Capitaine de la foi & conſommateur Ieſus, qui, pour la ioye laquelle lui fut propoſee, a enduré la croix, ayant meſpriſé la honte. Ce que nous deuons faire auſſi à ſon exemple. Auſſi toſt qu'il eut eſté baptizé & declaré manifeſtement le fils de

Heb. 12.

(1) Manchester (Lancashire).
(2) Cette lettre, comme la précédente, a été fort abrégée par Crespin.

Dieu, Satan ſe trouua là incontinent pour lui faire ennui. De tant plus auſſi qu'vn chacun taſchera de bien viure, de tant plus furieuſement ſera-il aſſailli du meſme ennemi, auquel il nous faut reſiſter à l'exemple du Fils de Dieu, principalement par les ſainctes Eſcritures & la parole ſacrée de Dieu, qui eſt noſtre armure celeſte, & le glaiue de l'eſprit. Et ce qu'il a ieuſné nous ſoit vn exemple de ſobrieté & attrempance (1) perpétuelle, non pas pour quarante iours à la façon des ſinges Papiſtes (2), ains toute noſtre vie tant que nous aurons à combatre contre Satan en ce deſert du monde. Il ne pourra rien, que le Seigneur ne lui permette, non pas meſme contre les pourceaux; tant moins contre nous qui valons beaucoup mieux que grand nombre de pourceaux deuant le Seigneur, pourueu que de foi ferme adherions à Jeſus Chriſt noſtre chef. Et pour eſtre d'auantage munis de fermeté, propoſons-nous la vie des mondains, leſquels pour vne meſme volupté bien courte, & pour accomplir l'appetit & le deſir qu'ils ont, ſe mettent en danger, ie ne di pas d'eſtre ici mis en priſon, mais d'eſtre menez au gibet eternel. Autant donc qu'il y a de difference entre la vertu & les vices, entre Dieu & le diable; d'autant plus deuons nous eſtre hardis en ceſte guerre ſpirituelle. Et pource qu'il a pleu à Dieu d'ainſi ordonner, que M. Jean Bradfort (3) & moi, qui ſommes d'vn meſme pays auec vous, ſoyons mis au premier reng de ceſte bataille, où eſt le principal danger de toute ceſte guerre, mes bons freres & amis, ie vous prie que vous faciez prieres au Seigneur pour nous, & pour tous nos compagnons de guerre, combatans en ce fort dangereux, à ce qu'eſtans tous munis de ſa grace & bonté, nous-nous puiſſions maintenir chacun en ſa garniſon où nous ſommes poſez; & que par ce moyen nous eleuions deuant nos yeux en haut vn exemple de conſtance & patience, comme vne baniere, afin que ſuyuiez; voire & qu'auſſi en voſtre endroit prouoquiez les foibles par voſtre exemple à ſe tenir fermes en vos pas, pour acheuer ceſte guerre heureuſement.

2. Tim. 2.
2. Cor. 2.
1. Iean 2.
Coloſſ. 3.

(1) Tempérance.

(2) « As the papists do fondly fancy of their own brains. »

(3) Voy. plus loin la notice sur ce martyr.

Ainſi ſoit-il. Entendez bien ce que ie di : Le temps eſt bref; il reſte que ceux qui vſent de ce monde, en vſent comme n'en vſans point, car la figure de ce monde paſſe. N'aimez point le monde, ni les choſes qui ſont au monde; mais cerchez les choſes qui ſont d'enhaut, où Chriſt eſt à la dextre de Dieu. Soyez miſericordieux, doux & benins les vns enuers les autres, edifians enſemble vn chacun ſelon le talent qu'il a receu. Donnez-vous garde de l'aſtuce des doctrines eſtranges & diuerſes. Oſtez le vieil homme, lequel ſe corrompt ſelon les deſirs d'erreurs. Que toute immondicité, auarice, paillardiſe, & babil ſoit loin de vos mœurs. Ne vous enyurez point de vin, en quoi certes il y a diſſolution; pluſtoſt ſoyez remplis de l'Eſprit, chantans, pſalmodians & reſonnans en vos cœurs au Seigneur, louanges & actions de graces à Dieu. Employez le reſte de votre temps à mediter la volonté de Dieu, & aimez-vous l'vn l'autre, & que la gloire de Dieu ſoit le ſeul but de voſtre vie, auec la dilection du prochain. Repentez-vous de voſtre vie paſſee, & auiſez mieux à vous pour l'auenir, & ſoyez ſages. Adherez en toutes choſes à celui ſeul qui eſt mort pour nos offenſes & pechez, & eſt reſuſcité pour noſtre iuſtification. Auquel ſoit honneur & actions de graces auec le Pere & le S. Eſprit, Amen. De Lancaſtre, ce 30. d'Aouſt, 1554. Saluez en Chriſt tous ceux qui nous aiment en foi, & auſſi faites-les participans de ces lettres ſelon voſtre prudence. Et pour la fin, priez tous pour moi & pour tous ceux qui ſont empriſonnez pour l'Euangile, afin que le Seigneur, qui nous a iadis tirez de la Papauté pour nous faire venir à la vraye religion Chreſtienne, & qui eſprouue maintenant noſtre foi & patience par afflictions, nous vueille, ſelon ſa miſericorde & par le bras de ſa puiſſance, deliurer de ces angoiſſes & tourmens, ſoit par mort ou par vie, à la gloire de ſon Nom. Amen.

Epheſ. 4.
Epheſ. 5.
1. Pierre 4.

COMME la detention & priſon de George Marché a eſté longue, auſſi la perſeuerance fut de meſme, ſe monſtrant vrai champion de l'Euangile, acompagné de deux autres fideles ſeruiteurs de Dieu. Il fut bruſlé à Weſtceſtre, qui eſt vne ville en la Comté de Lancaſtre, le 24. d'Auril de l'an 1555. Ce meſme iour, on bruſla à Weſt-

Guillaume Flower.

munster, lieu prochain de Londres, vn nommé Guillaume Flower, autrement dit Branche (1), pour auoir donné vn soufflet à vn prestre en disant sa Messe, au commencement du regne de Marie, lors que les choses estoyent encore en trouble & sousleuement.

Gvillavme de Dongnon, Lymosin (2).

Les interrogations & actes iudiciaires de ce martyr donnent suffisante approbation que la verité de l'Euangile ne depend point de la prudence ou instruction que pourroit auoir l'homme, mais de l'esprit du Seigneur, qui façonne les plus rudes & ignorans, quand il s'en veut seruir pour les faire ses herauts deuant les hommes.

Continvant le discours de ceste annee, qui a esté sur toutes abondamment arrousee du precieux sang des tesmoins de l'Euangile, il nous faut vn peu sortir d'Angleterre & venir en France, où maintenant nous appelle le martyre de M. Guillaume de Dongnon, natif de la Ionchere (1), bourg au bas Limosin, distant enuiron de 4. lieuës de la ville de Limoges. Il seruira d'exemple pour de tant plus magnifier les graces que le Seigneur iournellement eslargit à ses petis, en l'infirmité desquels il veut manifester sa grande louange. Car combien que Dongnon ne fust si auant instruit en tous les points de la Religion Chrestienne que plusieurs autres que nous auons veu ci deuant, si a-il toutesfois, selon la mesure de la foi, soustenu le combat contre ses aduersaires. L'horreur des tourmens, ni les allechemens de ce monde, ni la mort cruelle, ne l'ont destourné de l'œuure auquel le Seigneur l'auoit appelé, à l'honneur duquel il a employé & fait valoir le petit talent qu'il auoit receu de lui, demeurant ferme sur ce seul & vrai fondement, qui est Jesus Christ. Nous auons ici inseré quasi de mot à mot le propos qui lui a esté fait & formé au siege des aduersaires, par lequel aussi l'on conoistra le stile & maniere de proceder des Limosins contre les enfans de Dieu ; comment ils l'interroguerent diuersement, tant en la gehenne que dehors. Et puis que ce personnage n'a eu le moyen & faculté de mettre ses propres responses par escrit, Dieu a voulu, par actes & escrits iudiciaires, manifester sa constance.

Le huitiesme iour d'Auril 1555. M. Guillaume de Dongnon fut deferé en iustice; & le lendemain 9. dudit mois, constitué prisonnier au bourg de la Ionchere, qui est au bas Limosin. Le 17. ensuiuant, fut mené en la cité de Limoges, par deuant M. Pierre Benoist, Licentié és droits, assesseur de l'Official dudit Limoges, & inter-

(1) William Flower, surnommé Branch, brûlé à Westminster. Voy. Foxe, t. VII, p. 68-76.

(2) L'édit. de 1619 met ici, par erreur, « Anglois, » au lieu de « Lymosin, » que nous rétablissons d'après les éditions antérieures. Voy. *Hist. ecclés.*, t. I, p. 55; *France prot.* (2e édit.), t. V, col. 454. Le Limousin avait déjà donné un martyr à la Réforme française, dans la personne de Pierre Navihères, un des cinq étudiants brûlés à Lyon, sur la place des Terreaux, le 16 mai 1553. Bèze appelle ce martyr *du Dangnon*. L'orthographe actuelle de ce nom est *du Dognon;* on appelle encore vulgairement *dognons* des dolmens. Il n'existe rien sur le procès de ce martyr dans les archives de la Haute-Vienne. Ce serait, nous écrit M. le pasteur Charruaud, dans les archives de la Gironde que l'on aurait quelque chance de trouver ce dossier. Les procédures contre les Réformés du Limousin ont été inévitablement déposées au greffe de la Chambre mi-partie de Nérac, dont relevait le Limousin, et ces pièces, si elles existent encore, ont dû être transportées à Bordeaux. M. Leymarie, dans son *Histoire du Limousin* (t. II, p. 436), l'ouvrage le plus sérieux sur cette province, dit, en reproduisant le récit de Crespin : « Guillaume de Dongnon était un de ces martyrs qui honorent toutes les croyances et qui gardent leur foi au milieu des tourments. » Mais il commet une erreur manifeste en plaçant son supplice sous l'épiscopat de Sébastien de l'Aubespine, dont Bèze loue la modération relative (« toutesfois n'estant l'évesque de la ville criminel. » *Hist. ecclés.*, t. II, p. 263). Ce fut sous l'épiscopat de l'évêque italien César de Bourguognibus (des Bourguignons) que fut brûlé notre martyr. Ce dernier fut nommé au siège de Limoges en 1547, et mourut en 1559 dans l'Italie, qu'il n'avait pas quittée. Sébastien de l'Aubespine, abbé de Saint-Martial, lui succéda en 1559, et mourut en 1582. Le vicaire général qui administrait le diocèse pour de Bourguognibus qui, comme tant d'autres évêques, ne résidait pas, se nommait Christophe Marsupino; il fut accusé de plusieurs attentats contre les mœurs, condamné par contumace et brûlé en effigie devant la grande porte de la cathédrale.

(1) La Jonchère, village du département de la Haute-Vienne, arrondissement de Limoges.

rogué comme s'enfuit : D. « Où as-tu demeuré deuant qu'eftre preftre, & auffi depuis que tu l'es ? » R. « Eftant ieune garçon, on m'enuoya à l'efchole à S. Leonard, auec mon oncle, M. Guillaume Bourdeys. Et apres à Thouloufe, où ie fu feruiteur de M. Jaques Maffyot, à prefent conseiller à Bourdeaux, chez lequel ie demeurai quelque temps, lui portant fes liures, quand il alloit aux efcholes publiques. » D. « N'as-tu eftudié ailleurs qu'au dit Thouloufe & à fainct Leonard ? » R. « Non. » D. « Le Dimanche des rameaux dernier paffé, as-tu fait comme vicaire ce qu'il te conuenoit faire en l'Eglife de Jonchere, affauoir proceffion, benediction, grand'Meffe, & telle qu'il te conuenoit celebrer ? à qui te confeffas-tu ? » R. « Le iour des Rameaux (helas !) ie fis l'office tel qu'on a acouftumé de faire entre vous, & me confeffai à meffire Noel Royauld ; mais ce fut penfant euiter fcandale, fachant neantmoins qu'il ne nous faut confeffer qu'à vn feul Dieu, & qu'autant a de puiffance vn laic de pardonner les pechez qu'vn preftre. » D. « As-tu autresfois celebré Meffe, fans te confeffer ? » R. « Oui ; voire quand ie ne trouuoi point de preftre ; mais ie vous di que ie ne me fuffe confeffé depuis Noel en ça, ni pareillement celebré Meffe, n'euft efté vne crainte feruile qui lors me tenoit, de fcandale qu'euffent peu prendre les aueugles, menez par des conducteurs aueugles. Car ie fai que la confeffion auriculaire, pareillement la Meffe, ne feruent de rien, & que les laics ont autant de puiffance de remettre les pechez comme ceux qu'on appelle Preftres, & que tous fideles & efleus de Dieu font freres en vn mefme chef Jefus Chrift. D'auantage, auparauant Noel i'eftois en doute fi la Meffe eftoit bonne ou non ; mais à cefte heure, ie conoi qu'elle ne vaut rien. » D. « Quelles gens font-ce que tu appeles fideles ? » R. « Ceux qui font Chreftiens, & qui gardent les commandemens de Dieu. » D. « Le iour des rameaux ne dis-tu pas les paroles facramentales efcrites au canon de la Meffe, touchant le precieux corps de noftre Seigneur Iefus-Chrift ? & ne crois-tu pas qu'apres la confecration du pain, vin & eau, là foit le corps d'icelui ? » R. « Ce iour ie di Meffe, comme i'ai depofé ci deffus, & pris l'hoftie, & mis du vin & de l'eau dedans le calice, proferant les paroles facramentales, parce qu'il y auoit des Preftres derriere moi ; mais mon intention n'eftoit de confacrer, & ne croi aucunement qu'en cefte confecration le corps de noftre Seigneur Jesus Chrift foit compris, mefme que ce n'eft qu'abus, & n'auoi plus deliberé de dire Meffe, ains de m'en aller par le pays gagner ma vie au trauail de mes mains. » D. « Ne faut-il pas aller à l'Eglife pour prier Dieu, & le remercier des biens & graces qu'il nous fait iournellement, & auffi la glorieufe vierge Marie, S. Pierre & S. Paul, les faincts & fainctes de paradis, afin qu'ils foyent nos aduocats, pour impetrer grace & pardon pour nous enuers noftre Seigneur Jefus Chrift ; porter honneur au S. crucifix, & autres images des faincts ? » R. « Dieu eft par tout, & partant il le faut prier en tous lieux. Au refte, ie ne croi point que l'hoftie qui eft mife dans la cuftode, foit Dieu. Item, que nous n'auons autre aduocat enuers Dieu, que Jefus Chrift fon Fils, lequel a fouffert mort & paffion pour nous racheter. Il ne faut prier les faincts, ains feulement icelui Jefus Chrift. Que les images qui font dedans l'Eglife ne font qu'idoles, lefquelles deuroyent eftre rompues & abatues. » D. « Tu as rompu & brifé les images de l'Eglife de la Jonchere ? R. « Il eft vrai que le Lundi fuyuant le Dimanche des rameaux, ie prins de ladite Eglife vne petite image de bois, & la portant en ma maifon la vouloi faire brufler, mais en fortant quelcun me l'ofta. Et auoi deliberé d'abatre les images tant de ladicte Eglife de la Jonchere que d'ailleurs, au moindre fcandale que i'euffe peu. » D. « Où as-tu apris cefte doctrine & fcience malheureufe ? & en quel paffage le monftreras-tu ? » R. « Je ne fuis pas fi grand clerc que ie puiffe dire par cœur les paffages ; mais fi vous me permettez d'aller querir mon nouueau Teftament & vn petit livre intitulé *Dominicæ precationes* (1), ie le vous

Demandes confufes demonftrent la confufion de l'efprit des aduerfaires.

(1) M. A.-L. Herminjard a bien voulu mettre sa grande érudition à notre disposition pour l'éclaircissement que réclame le titre de l'ouvrage indiqué ici par Dongnon, comme ayant servi à l'amener à l'Evangile La question qui suit, et où il est fait mention de livres « venus de Genève, » semble indiquer que le pauvre prêtre avait avoué que les deux livres « susdits » lui étaient venus de Genève. Ne s'agirait-il pas de *la Forme des*

monſtrerai. » D. « N'as-tu point d'autres liures que les ſuſdits qui ſoyent venus de Geneue (1)? » R. « Il eſt bien vrai que i'en ai eu leſquels eſtoyent en François; mais craignant d'eſtre ſurpris les bruſloi; & pour le preſent n'ai que les deux ſuſnommez. » D. « Ne conois-tu perſonne en ce pays de ta ſecte & doctrine? » R. « Non. » D. « Orſus il faut que tu pries Dieu, la glorieuſe vierge Marie, les Saincts & Sainctes de Paradis, & te mettes à genoux pour demander pardon à Dieu, afin qu'il lui plaiſe de te remettre en la foi & vnion de l'Egliſe; auſſi que tu diſes le *Salue regina* à la Vierge, la priant d'eſtre ton aduocate enuers noſtre Seigneur Jeſus Chriſt. » R. « Volontiers ie prierai Ieſus Chriſt, afin qu'il lui plaiſe impetrer pour moi grace & pardon enuers Dieu ſon Pere; mais quant à la vierge Marie & les SS. & ſainctes de paradis, ie ne les prierai aucunement; car tous enſemble n'ont aucune puiſſance de m'aider, tant s'en faut que ie vouluſſe dire le *Salue regina*, & pour ce faire me mettre à genoux. »

Touchant l'inuocation des Saincts.

M.D.LV.

D. « Ne crois-tu pas qu'il y ait vn Purgatoire, auquel les ames vont pour faire penitence de leurs pechez, & que par les ſupplications des gens de bien, par Meſſes, vigiles, oraiſons, iuſnes & aumoſnes, elles ſont releuees de leurs tourmens & enuoyees en la gloire de Dieu en Paradis? » R. « Je reſpon qu'il n'y a autre purgatoire que le ſeul ſang de Ieſus Chriſt, duquel nous ſommes rachetez, d'autant qu'il a ſouffert mort & paſſion pour nous, & que les Meſſes, vigiles, & autres choſes ne ſeruent de rien aux ames des treſpaſſez. » D. « Ne crois-tu pas qu'il faille obſeruer les feſtes de commandement, comme eſt le iour du dimanche, feſtes de Paſques, Noel & Noſtre-dame, & autres feſtes commandees, & en icelles ceſſer de toute œuure ſeruile, comme de labourer & faire autres ouurages? » R. « Je ſai qu'il faut obſeruer le Dimanche pour certaines raiſons, mais des autres feſtes, ie n'en croi rien. » D. « Ne crois-tu pas qu'il faille obſeruer les autres feſtes commandees de noſtre mere ſaincte Egliſe, encore que cela ne ſoit eſcrit au vieil & nouueau Teſtament? » R. « Ie ne croi aucunement aux conſtitutions & ordonnances forgees & faites par les Papes ou leurs adherans. » D. « Veux-tu perſiſter en tes meſchantes opinions? » R. « Ie croi & veux ſouſtenir ce que i'ai depoſé, & veux viure & mourir en la foi Chreſtienne & enſuyure les commandements de Dieu. » Les aſſiſtans ſur cela dirent : « Or bien, puis que nous perdons temps auec toi & que tu te declares heretique pertinax & obſtiné, nous ordonnerons que tu ſois priué & degradé de la tonſure clericale & des ordres ſacrez, puis remis & laiſſé au bras ſeculier & iuriſdiction temporelle. » Cela fait, on proceda à la ſentence, laquelle lui fut prononcee peu apres, en la forme & teneur qui s'enſuit.

Purgatoire.

Les feſtes.

La ſentence donnee par l'Aſſeſſeur contre M. Guillaume de Dongnon, afin d'eſtre priué des ordres de preſtriſe, laquelle fut prononcee le IV. de May, audit an M.D.LV.

ENTRE le Procureur de reuerend pere en Dieu monſieur l'Eueſque de

Prières et Chantz ecclésiastiques, publiée par Calvin (Genève, 1542), et dont il existe une traduction latine postérieure (*Formula ecclesiasticarum præcationum*)? Cette traduction n'aurait-elle pas été publiée à part, pour les pays étrangers, sous le titre de *Dominicæ præcationes*? Ce n'est là qu'une hypothèse, mais assez plausible. Un ouvrage, dont le titre se rapproche davantage de celui qui nous occupe, figure sur l'Index du concile de Trente, et a dû avoir plusieurs éditions. Il est intitulé : *Dominica precatio digesta in septem parteis, iuxta septem dies, per Des. Eras.*[mum], *Rot.*[erodamum]. « Chacune des demandes, » dit M. Herminjard, « est accompagnée d'une petite gravure sur bois, dont l'inspiration protestante se trahit par le fait que les sacrificateurs sont coiffés en évêques, et le tentateur habillé en moine portant un chapelet. Cet opuscule occupe les pages 225-270 du recueil intitulé : *Præcationes Biblicæ sanctorum Patrum, Patriarcharum, Prophetarum, Judicum, Regum, Virorum et Mulierum illustrium Veteris et Noui Testamenti. Quæ his accessere, sequens pagina commonstrabit.* Lvgdvni, sub scuto Coloniensi, 1545. Et à la fin : « Lvgduni, excvdebant Ioannes et Franciscvs Frellonii, fratres, 1545. » La forme extérieure (lettres en rouge, calendrier, etc.) devait donner le change et faire passer le petit volume comme livre catholique; mais le fond est protestant.» Il est probable que c'est ce même opuscule d'Erasme que l'Index du concile de Trente mentionne sous le titre suivant, qui ne diffère que par une simple lettre du titre reproduit par Crespin : *Dominicæ præcationis explanatio*. Lugduni, apud Gryphium et alios.

(1) Par une faute d'impression, l'édition de 1619, contrairement à toutes les autres, a ici : « venus de Dieu, » au lieu de « venus de Genève. »

Limoges, demandeur & accusant en crime d'heresie, & M. Guillaume de Dongnon, natif de Jonchere, prestre & vicaire dudit lieu, defendeur & prisonnier detenu : Veu les charges & informations, interrogatoires par nous faites audit Dongnon concernantes la foi catholique, heresies & erreurs y contenus, ses responses & confessions, personnellement faites par deuant nous, & reiterees par plusieurs fois, voire signees de lui, par lesquelles appert que, de cœur endurci & obstiné, il a tousiours creu, soustenu & defendu plusieurs propositions erronees, heretiques & scandaleuses contre la doctrine Euangelique, determination de saincte mere Eglise & foi catholique, mesme contre le sainct sacrement de l'Eucharistie, contre la veneration des saincts, confession auriculaire, purgatoire, ieusnes & oraisons, & autres sacremens & institutions de l'Eglise, plusieurs admonitions & exhortations qui lui ont esté faites, tant par nous que par plusieurs honnorables personnes assistans auec nous, pour le reduire & remettre en la vraye foi & vnion de saincte mere eglise, à quoi n'a voulu entendre, ains par grande obstination a resisté, repugné, & demeuré en sesdites heresies & erreurs. Le tout veu & consideré auec meure deliberation du conseil, qu'auons eu auec plusieurs predicateurs de la parole de Dieu, qu'auions aussi appelez, le Nom de Dieu premierement inuoqué, par ceste nostre sentence definitiue, auons declaré & declarons ledit de Dongnon vrai heretique, pernicieux & obstiné, auons ordonné & ordonnons qu'il sera priué & degradé de la tonsure clericale & sacrez ordres, & comme tel delaissé au bras seculier & iurisdiction temporelle; l'auons condamné & condamnons à l'amende de cent liures tournois applicables à œuures telles qu'il sera besoin & de raison, & aux despens du proces & des officiers, la taxe d'iceux à nous reseruee. Ainsi signé, Alphonsus Versellis, Vicarius; P. Benedictus, assessor domini Officialis; M. de Muret, I. Beaubrueil, F. Bechameil, G. Poylene, Essenault, M. Baliste.

Oster ce qu'on quitte volontairement.

De ceste sentence ledit de Dongnon appela par deuant les gens du Roi au siege presidial de Limoges, afin de deduire les torts & griefs qui lui estoyent faits, disant qu'il n'estoit point prestre, & que ce n'estoit qu'abus de leurs ordres qu'il auoit prins, & que partant il les quittoit de soi-mesme, & n'estoit besoin que quelque Euesque les lui ostast; mais nonobstant ses appellations fut degradé actuellement le 19. dudit mois de Mai, & delaissé à la iurisdiction temporelle. Et le vingtiesme iour dudit mois, les Iuges temporels s'assemblerent pour l'interroguer, & remonstrer comme les autres; mais ne s'estonnant aucunement, persista tousiours comme il auoit fait en ses premieres depositions. Ce que voyans, lesdits Juges ordonnerent qu'il faloit auoir quelque homme de sauoir pour l'exhorter, afin de le faire reuenir & remettre en la foi, s'il estoit possible; & fut enuoyé querir M. Pierre de Mons, curé, auquel enioignirent d'admonnester ledit & le reduire de tout son pouuoir. Aussi qu'il seroit mandé à toutes les Eglises de la presente ville & aux faux-bourgs, qu'ils se missent en deuotion & priassent Dieu qu'il lui pleust inspirer ledit de Dongnon de sa saincte grace & misericorde, afin qu'il delaissast les erreurs fausses & reprouuees contre la vraye & saincte foi catholique. Et d'autant que ledit de Dongnon auoit demandé vn noueau Testament pour estudier & penser bien à son afaire, lui en fut baillé vn. Et le lendemain 21. dudit mois, les Juges estans assemblez en la chambre royale, M. Pierre de Mons, ayant fait son possible enuers M. Guillaume de Dongnon, fit sa relation, & dit qu'il estoit obstiné en ses reprouuees opinions, & qu'il lui auoit esté impossible de le remettre, combien qu'il lui eust produit beaucoup de passages de la saincte Escriture; dont estans les iuges indignez, donnerent le iour suyuant sentence contre lui, de laquelle la teneur s'ensuit de mot à mot.

« Veu le proces criminel par nous fait, requis le procureur du Roi, à l'encontre de Guillaume de Dongnon, auditions, interrogatoires & responses reiterees, autre procedure faite par l'official de Limoges ou son Assesseur, sentence par lui baillee à l'encontre dudit de Dongnon, le quatriesme du present mois, par laquelle il l'a declaré heretique; conclusions dudit procureur du Roi, &c. Le tout consideré par auis du conseil, pour reparation des cas & crimes scandaleux & pernicieux contenus audit proces &

procedure, auons condamné ledit Guillaume de Dongnon à eſtre trainé ſur vne claye des priſons royales du preſent ſiege iuſques à la grand'place publique, & illec eſtre ars & bruſlé vif. Declaré & declarons les biens d'icelui eſtre acquis & confiſquez au Roi, & ordonnons qu'auparauant l'execution du preſent iugement, il ſera mis en la torture & queſtion pour declarer & eneſeigner les fauteurs, alliez & complices, & autres gens de ſa ſecte & erreur, & reſpondre ſur certains interrogatoires qui par nous lui feront faits, afin que la memoire de la punition en demeure pour exemple & baille crainte aux mauuais de commettre ſemblables crimes & erreurs. Signé, I. Beaune, F. Lamy, P. Martin, De la borne, De grand chaut, Barmy, P. Gué, I. Cibot, Carneys Pradier. »

De laquelle ſentence ledit de Dongnon appela deuant Dieu & le Roi, diſant qu'il ſouſtenoit la foi Chreſtienne & la parole de Dieu, mais lui fut reſpondu que, nonobſtant ſon appel, la ſentence feroit executee.

Et de fait, tout à l'heure fut mené & mis ſur le banc de la torture en la preſence des ſuſdits, & interrogué d'où il a apris ceſte doctrine qu'il ſouſtient. R. « Ie l'ai apriſe (dit-il) au vieil & nouueau Teſtament & Euangile de Dieu. » D. « Ne conois-tu perſonne de ta ſecte? » R. « Non; meſme auparauant Noel, i'erroi en la foi comme les autres; mais depuis, Dieu m'a inſpiré de croire ce que ie croi. » D. « N'as-tu point eſté en quelque lieu ſecret pour aprendre ladite doctrine? & n'y a-il perſonne qui t'ait ſuyui? » R. « Je n'ai eſté en aucun lieu ſecret pour l'aprendre, & n'ai oui preſche, ne lecture, ne parole reprouuee, & croi que ce que i'ai depoſé eſt la vraye foi. » D. « Qui t'a induit à ſouſtenir leſdites paroles & d'aller à Geneue? » R. « Perſonne n'a parlé à moi de cela, tant s'en faut qu'on m'ait induit à ce faire; mais ç'a eſté de mon eſprit, & y voulois aller pour ſauoir s'ils tenoyent autre foi que celle que i'ai ici depoſee, & comment ils viuent. »

[La queſtion] [d]onnee à G. [d]e Dongnon.

Apres lui auoir fait attacher pieds & mains ſur ledit banc, & vne pierre à dos d'aſne ſur le dos, & fait tirer vn tour de rouët eſtant au pied, lui demanderent qui eſtoyent ſes complices, & qu'il priaſt la vierge Marie & les Saincts lui eſtre en aide enuers Dieu, & quels liures il auoit en ſa maiſon quand il fut pris. Le poure patient en s'eſcriant dit : « Miſericorde, ô Jeſus, ie n'ai nuls complices ne liures, ſinon le nouueau Teſtament & le liure *Dominicæ precationes*, & ne ſai s'ils ont eſté prins. Auſſi y auoit vn liure de S. Auguſtin ſur S. Iean. »

En lui baillant vn autre tour de rouët, lui demanderent la place où on preſchoit, & où premierement il auoit apris ceſte doctrine. Il reſpondit : « Ie vous ai deſia dit que nul ne me l'a enſeignee, bien eſt vrai qu'vn Docteur paſſant par S. Leonard, me dit que, ſi ie voulois aller à Geneue, il me nourriroit, mais n'eut la puiſſance quand il fut en chemin. » Et ſur cela fut laſché, & la pierre oſtee, & derechef interrogué. D. « Ne te veux-tu pas reduire à la foi catholique & declarer qui t'a apris ceſte doctrine? » R. « Je perſiſte en ce que i'ai dit. » D. « Pourquoi ne crois-tu pas ces gens doctes qui t'ont remonſtré tes erreurs? » R. « Je ne ſai s'ils ſont doctes, mais non gens de bien, de me tirer & condamner ainſi à tort; toutefois ie prendrai la mort en gré, & ne me demandez autre choſe, car vous perdrez temps. »

Or voyans les iuges la conſtance dudit Dongnon, firent venir deux Cordeliers pour le confeſſer, penſans par là bien beſongner, mais ce patient reſpondit qu'il ne vouloit de telles gens deſguiſez, ne ſe voulant confeſſer qu'à Dieu ſeul, & qu'ils eſtudiaſſent le nouueau Teſtament, & ſe rendiſſent comme lui à la Loi & verité de Dieu; bref, qu'ils le faſchoyent. Mais eux non contens l'admonneſterent derechef qu'il ſe confeſſaſt à quelque preſtre en l'honneur de la paſſion de Jeſus Chriſt, auſquels il reſpondit qu'il n'en feroit rien, & qu'il n'y a Pape, Eueſque ne preſtre qui ait la puiſſance de l'abſoudre.

Pev apres, l'ayans tiré des priſons du Roi, fut liuré entre les mains du bourreau, & mis ſur vne claye, ayant vne bride qui lui tenoit vn eſteuf (1) dedans la bouche, qui le rendoit tout deſfiguré, & ce afin qu'il ne parlaſt. Eſtant paruenu en la place publique,

(1) L'esteuf ou éteuf était une petite balle pour jouer à la paume. Comme la suite l'indique, cette balle était remplie de poudre à canon qui, lorsque la flamme l'atteignit, fit explosion et acheva le patient.

appelee Des bancs (1), fut desbridé; là estoit le Lieutenant criminel qui lui dit que, s'il se vouloit desdire, il lui feroit grace, auquel ne respondit rien, mais persistant constamment, inuoquoit le Seigneur, dont fasché ce Lieutenant dit au bourreau : « Bride, bride; » & incontinent fut attaché au posteau, & ceinct d'vne chaine de fer autour du corps, & au posteau y auoit vn pertuis par lequel passoit vne petite corde qu'on auoit mise pour l'estrangler; mais comme le bourreau l'accoustroit, ce Lieutenant esmeu de rage & de despit, voyant la constance & patience de ce Martyr, cria à haute voix au bourreau : « Oste, oste, despesche, ie veux qu'il soit bruslé vif. » Et le bourreau ayant mis le feu au bois, l'esteuf qu'il auoit dedans sa bouche plein de poudre à canon, sentant la flamme du feu se creua & suffoqua ledit Dongnon, lequel à teste baissee humant la fumee, expira. Il endura ceste mort si constamment & alaigrement, que combien qu'il ne peust parler, si demonstroit-il assez par gestes & contenances exterieures, que tout son bien estoit au ciel, y ayant tousiours les yeux esleuez & fichez.



Devx Martyrs, à Autun (2).

En la mesme annee, à Autun, ville Episcopale du Parlement de Dijon, auint en la parroisse de la Crotee, és feries (1) de Pasques, que sur le grand autel tomba le Ciboire plein d'oublies, lesquelles s'espandirent ça & là iusques à terre, soit que la cordelle dont il estoit suspendu fust pourrie, ou (comme aucuns voulurent dire) que quelques enfans, voulans auoir des oublies, l'eussent fait tomber. La chose diuulguee, & courant vn bruit soudain que quelques Lutheriens estrangers auoyent fait cela, il fut quand & quand auisé de recercher par les maisons s'il s'y trouueroit des estrangers. Cela fut cause que deux personnages trouuez en la maison d'vn poure tisseran, auec quelques balles de liures de la religion, qu'ils auouërent auoir amenees & vouloir porter en France, furent aussi tost menez es prisons, où estans torturez sur le fait precedent, monstrerent assez ne sauoir que c'estoit. Mais ayans fait pleine & entiere confession de leur foi, ils furent condamnez à estre bruslez, ce qui fut executé quant à leurs personnes auec vne merueilleuse constance qui en edifia plusieurs. Quant à leurs liures, on fourra, au lieu d'iceux dans les balles, des vieux registres & papiers, & furent les liures partagez entre quelques vns de la iustice & vn nommé Guillaud, Docteur de Sorbonne & chanoine Theologal d'Autun, homme de lettres aussi, & qui auoit quelque sentiment de Religion, de sorte qu'il en a fait plusieurs plus gens de bien qu'il n'estoit.



Iean Cardmaker & Iean Waren (2).

En l'exemple de Cardmaker nous pouuons voir combien est grand & ex-

(1) La place des Bancs, où fut supplicié du Dongnon, existe encore à Limoges et porte le même nom. C'est le marché aux légumes. Elle comprenait anciennement le pilori, la boucherie (ou bancs charniers) et la place du marché. La place tire son nom des *bancs* que les revendeuses (vulgo : *regrattières*) et les bouchers y installaient. La place des Bancs était le lieu des exécutions. Au temps de la Ligue, deux gentilshommes huguenots y furent décapités. « Au mois d'octobre 1579...., » disent les *Annales de Limoges* — (manuscrit de 1638) — « furent prins au faubourg Manigne certains, lesquelz, attaintz et convaincus de conspiration contre la ville, furent punis et eurent la teste tranchée en la place des Bancs, le 12 du dict. » D'un autre côté, le premier registre consulaire de la ville de Limoges, t. II, p. 441, donne les détails de cette conspiration qui coûta la tête à Innocent de Prinçay, sieur dudit lieu en Berry, et Bigot, sieur du Bouschet, dans la Basse-Marche, décapités sur la place des Bancs, près du Pilori. Ils furent, comme du Dongnon, mis à la question. La question en usage à Limoges était celle des brodequins.

(2) Cette courte notice ne figure pas dans l'édition de 1570, la dernière publiée par Crespin. Par une singulière inadvertance, elle figure deux fois dans toutes les dernières éditions du Martyrologe : d'abord ici même, dans le Ve livre, puis, dans le VIe, sous le titre de « Deux libraires à Autun, » à la suite de la notice sur les Cinq de Chambéry. Il est étrange que cette inadvertance ait échappé aux continuateurs de Crespin et ait été conservée dans cinq ou six éditions successives. Cette notice se trouve identiquement reproduite dans l'*Hist. ecclés.* de Bèze, t. I, p. 55.

(1) Fêtes.

(2) John Cardmaker dit Taylor et John Warne. Voy. Foxe, t. VII, p. 77-86. Cardmaker était chanoine résident de Wells, et avait été vicaire de Saint-Bridget à Londres.

M.D.LV.

cellent le ſecours du Seigneur lors que le fidele eſt en doute, ou qu'il eſt agité de tentations, & que ſans ſon adreſſe toute la ſcience que nous aurons acquiſe ne ſera que poudre ou paille qui ſera menee au gré de nos ennemis.

Il a eſté parlé ci deſſus de Jean Cardmaker, au lieu où mention a eſté faite de l'empriſonnement de Saunders (1). Icelui tenant vne prebende de l'Egliſe de Wellen (2), du temps du Roi Edouard, s'eſtoit fidelement employé à publier la parole de l'Euangile. Mais en la diſſipation & ruine de l'Egliſe, il fut empoigné auec Barle, Eueſque du dioceſe de Baden (3), & apres cela on le mena priſonnier à Londres. Les Parlemens n'auoyent encores aboli les ordonnances & ſtatuts que le Roi Edouard auoit fait publier auparauant, & la loi iudiciaire (laquelle ils appelent l'Office) (4) n'eſtoit encore remiſe és mains des Eueſques. Or, auſſi toſt que la puiſſance & faculté fut ottroyee aux Eueſques de maintenir leur authorité, on fit venir, entre pluſieurs autres, ces deux-ci de la priſon, pour eſtre interroguez & examinez de leur doctrine. Le Chancelier, retournant à ſa vieille chanſon, leur propoſa la miſericorde de la Roine, moyennant qu'ils changeaſſent de foi & de religion, & qu'ils ſe monſtraſſent dociles & obeiſſans à leur Princeſſe. Eux reſpondirent de telle ſorte que l'Eueſque & ſes complices les laiſſerent aller ſauues, comme les eſtimans aſſez catholiques (5). Et ſoit que ces deux ayent fait cela par infirmité, ou pluſtoſt que cela ait eſté fait par l'aſtuce du Chancelier, & par diſſimulation cauteleuſe, on ne ſauroit dire comment cela ſe fit, ſinon que ce dernier eſt plus vrai ſemblable, aſſauoir afin que ce renard euſt quelque argument & couleur de retractation feinte, laquelle il peuſt propoſer aux autres pour imiter, ou pour les mettre en face à ceux auſquels il auroit à faire. Il en auint ainſi, car toutes fois & quantes que depuis il eut quelque cauſe à demener contre quelques autres, il leur mettoit en auant les noms de Cardmaker & Barle, & les loüoit comme gens de grande grauité, prudence & doctrine. Tant y a que quant à leur reſponſe, quelque choſe que ce fuſt, on commanda à Barle de retourner en priſon, de laquelle il ſortit par ie ne ſai quel moyen, & de là alla en Alemagne, où, eſtant comme relegué, fit profeſſion ouuerte de l'Euangile. Mais Cardmaker fut mis à part en vne autre priſon, en laquelle vn peu apres Iean Saunders fut ſerré, comme on a veu ci deſſus. Cela ne fut point fait ſans quelque ſinguliere prouidence de Dieu. De fait, Cardmaker ayant la familiarité de Saunders, recueillit plus de force à defendre l'Euangile. Auint que Boner, Eueſque de Londres, ſe promettant toutes choſes de Cardmaker, diuulguoit par tout qu'il le laſcheroit en bref de la priſon, apres qu'il auroit ſouſcrit à la Tranſſubſtantiation & autres articles. Cardmaker demeurant ferme en ſon bon propos, & ne fleſchiſſant pour belles promeſſes ou menaces qu'on lui ſeuſt faire, monſtra combien la vanterie de l'Eueſque eſtoit vaine, & comment le peuple auſſi y auoit trop legerement creu.

Barle, Eueſque de Baden.

Or, apres que Saunders eſtant ſeparé de lui, eut eſté mené à la mort (comme il a eſté ci deſſus) & que Cardmaker fut laiſſé ſeul en priſon, il il eut beaucoup d'aſſaux par les Papiſtes, & longtemps, leſquels conceurent grande eſperance de l'attirer à leur cordelle (1). Pluſieurs trauaillerent à cela, & y venoyent ſouuentefois par troupes, & faiſoyent tout ce dont ils pouuoyent s'auiſer pour le deſtourner : ils debatoyent, ils le menaçoyent, ils l'eſpouuantoyent, ils le prioyent, ils le

(1) Voy. plus haut, la notice sur Saunders.
(2) Wells.
(3) Barlow, évêque de Bath and Wells.
(4) « After the bishops had gotten power and authority, *ex officio*, to exercise their tyranny. »
(5) « De Angliæ rebus pauca et minus suavia hæc habeo. Finito Parliamento, convocari curavit Vintoniensis omnes Londini vinctos propter verbum Domini numero 80, et cum iis pollicitationibus, præmiis et minis egit, ut palinodiam canerent. Omnes persisterunt constantissime, exceptis his duobus : Berloo, Bathoniensi quondam episcopo et Cardinakero, ejusdem ecclesiæ, ut puto, archidiacono. Hi enim illi cesserunt. » (Lettre de Thomas Sampson, réfugié anglais, à Calvin, datée : Strasbourg, 23 février 1555. *Calvini Opera*, XV, 448). « Vintoniensis » signifie Etienne Gardiner, évêque de Winchester. Strype (*Eccl. Mem.*, III, 1, p. 241) dit au sujet de Barlow : « Il fut forcé par Gardiner et d'autres papistes, non seulement d'abjurer, mais de composer un livre de rétractation, ce qu'il fit pour sauver sa vie. »

(1) Petite corde. Mot employé ici dans le sens où s'emploie vulgairement aujourd'hui le mot correspondant : ficelle.

flattoyent. Se voyant donc affailli de tant de fortes, & ne fe pouuant defpeftrer bonnement de leurs laqs, il les pria de mettre leurs raifons par efcrit, & qu'il leur refpondroit auffi par efcrit.

Ce fuperbe Legifte fe monftre inepte Theologien.

Vn docteur Legifte entre autres, pria que cefte charge lui fuft donnee, d'efcrire. Ce docteur auoit nom Martin, & eftoit fait de la main du Chancelier, ayant efté façonné en fon efchole à tromper & deceuoir, homme au demeurant d'affez bon efprit entre les Papiftes, s'il euft voulu employer les graces qu'il auoit, à defendre la verité & droiture, pluftoft que s'accommoder à vilaines flatteries, ou s'il fe fuft modeftement contenu en fes bornes, dedans lefquelles fa profeffion l'auoit limité, & qu'il ne fe fuft ingeré plus auant que fa vocation le portoit. Tout ainfi qu'en cela il fe monftra plus impudent mainteneur que prudent Theologien, auffi acquit-il plus de defhonneur à foi mefme, que de profit aux autres, & fufcita beaucoup plus de riotes (1) oifiues (2) en l'Eglife que d'edification neceffaire. Cela fut affez declaré par vn petit liure, lequel il compofa en langue vulgaire, l'an 1554. par lequel il efmeut de grandes tragedies contre le mariage des Preftres. Ce gentil docteur donc entra au combat contre Cardmaker, pour maintenir la Tranffubftantiation & autres articles. Cardmaker auffi efcriuit contre lui, & reprima fort dextrement la fiere audace de ce docteur, lui remonftrant que, s'il euft efté bien fage, il fe fuft contenu dedans fes bornes. En cefte forte Cardmaker ayant efté long temps & par plufieurs fois pourfuyui, demeura toutefois conftant iufques au tourment de la mort cruelle, laquelle il endura peu apres, au marché de Smythfild en la ville de Londres, & l'endura autant paifiblement qu'il auoit conftamment maintenu fa caufe.

Mort de Cardmaker.

Declaration plus particuliere de la mort de Cardmaker.

Iean Waren, reuendeur (3) demeurant en la ville de Londres, fut condamné à eftre bruflé auec Cardmaker. Quand tous deux furent paruenus au lieu du fupplice, Cardmaker fut appelé à part par les Efcheuins (4) de la ville, aufquels il tint fi long propos que Waren eut loifir d'acheuer fon oraifon & de fe defpouiller de fes habillemens & d'eftre attaché au pofteau, & finalement tout ce qui eftoit propre à le brufler eftoit defia preparé, & demeura là quelque temps à attendre que le feu fuft mis dedans le bois duquel il eftoit enuironné. Durant le temps que Cardmaker fut retenu parlant aux Efcheuins, le peuple eftoit en grand foin & crainte; car ils auoyent auparauant oui murmurer ie ne fai quoi de la retractation de Cardmaker, & eftans amenez à quelque foupçon, ils n'attendoyent autre chofe finon qu'icelui fuft contraint de fe defdire aupres des cendres de Waren; mais, apres que les propos furent acheuez, Cardmaker laiffant les Efcheuins s'en vint au lieu où fon compagnon eftoit defia attaché, & eftant encores veftu des habillemens qu'il auait lors, fe mit incontinent à genoux & pria long temps à part foi fans eftre oui des autres. Et cela encores augmenta le foupçon du peuple, d'autant qu'en premier lieu il eftoit encore veftu & qu'il prioit tacitement, & d'auantage qu'il ne monftroit aucun figne qu'il vouluft faire quelque exhortation. Bref, Cardmaker eftoit en un eftat douteux & fort dangereux. On lui donnoit encore liberté de fe defdire. S'il refufoit la condition qui lui eftoit offerte au nom de la Roine, il voyoit la mort prefente deuant fes yeux, & la chofe ne pouuoit eftre differee. Il n'auoit pas loifir de faire longues deliberations. Des deux parts, on attendoit ce qu'il refpondroit & feroit. Il voyoit le danger de tous coftez, le danger du corps d'vn, le danger de l'ame d'autre. Sa confcience le tourmentoit d'vn cofté, & d'autre par fon efprit eftoit miferablement agité pour l'eftonnement de la mort. Mais tout ainfi qu'il voyoit le danger des deux coftez, auffi preuoyoit-il le guerdon (1), la vie & la victoire; l'vne en ce monde qui eftoit facile, mais temporelle; l'autre au ciel, immortelle, mais dangereufe; encores ce chois lui eftoit en liberté, laquelle il euft voulu eflire des deux. Les Efcheuins lui auoyent permis (comme on le pouuoit facilement coniecturer) de choifir ce qui lui fembleroit le meilleur. Il auoit bien befoin du fecours

Ses tentations.

(1) Disputes.
(2) Oiseuses.
(3) *Upholsterer*, marchand de meubles et de tapis.
(4) Les shérifs.

(1) Récompense.

M.D LV.

present de Dieu, lequel n'abandonna point ce poure homme en sa necessité. Car, apres que Cardmaker eut acheué de faire son oraison, il se leua sur ses pieds & se deshabilla iusques à la chemise de son bon gré, & ayant fait cela, acourut à son compagnon Waren au lieu où il estoit attaché pour estre bruslé, &, tendant ses bras & ses mains, il baisa le posteau & donna la main à Waren, l'exhortant à prendre bon courage; puis apres se presenta alaigrement & sans resistance pour estre attaché. Le peuple voyant cela, contre toute son attente, fut autant resioui qu'auparauant il auoit esté troublé, & commença à grand cri, voire autant grand que iamais on ouit ensemble tel; & tous crioyent d'vne mesme bouche & consentement : « Dieu soit beni, Cardmaker, le Seigneur te vueille fortifier, le Seigneur Jesus reçoyue ton esprit. » Et le peuple ne cessa de continuer ceste acclamation iusques à tant que le feu fut mis & que tous deux eurent rendu l'esprit au Seigneur en sacrifice de bonne odeur. Cela fut le dernier iour de Mai, l'an 1555.

Ioye du peuple Chrestien.

Or Waren, qui estoit bourgeois de la ville de Londres, auoit fait entiere confession de sa foi, le iour deuant qu'il fut mené, ayant expliqué en bref le Symbole des Apostres, & auec ce il declara ouuertement son opinion touchant la doctrine des Sacremens, se purgeant suffisamment contre la condamnation de ses aduersaires (1).

Recit d'Histoire touchant certains personnages qui ont esté deterrez en ce temps & bruslez apres leur mort (2).

Ce recit qui de prime face semblera ridicule, nous est ici proposé pour remarquer la cruauté, ou plustost forcenerie que les aduersaires exercent contre les morts; en quoi nous noterons qu'il y a diuerses especes de persecutions que Satan suscite au cœur de ses supposts les mettant en inquietude & rage continuelle. Les Espagnols en ce temps auoyent la vogue en Angleterre, à raison du mariage de la Roine Marie auec Philippe, Roi d'Espagne. Il y auoit en la ville de Londres vn nommé Guillaume Toulee (1), du nombre de ceux qui n'ont autre moyen de viure que de seruir es cours des Princes ou es familles des grans. Auint qu'ayant rencontré vn Espagnol, il lui osta par force son argent. Cela estoit vn forfait detestable & enorme, & encore estimé tant plus grief de ce qu'il auoit esté commis contre vn qui estoit du pays auquel la Roine portoit grande faueur & toute la Cour auec elle. Apres que la iustice eut conu du fait, Toulee, conuaincu de larrecin, fut condamné à estre pendu; on le mena donc aupres de la Croix de Charing (2) pour estre executé. Deuant que mourir, il dit beaucoup de choses au peuple, comme par forme de remonstrance, & fit vne priere que les Anglois auoyent acoustumé de dire es Eglises, du temps du Roi Edouard : « Que le Seigneur les deliurast des erreurs detestables de la Papauté & de la cruelle tyrannie de l'Antechrist Romain (3). » Toulee, à l'occasion de telle priere, tomba apres sa mort en ceste tyrannie desbordee par tout. Aussitost que le bruit eut esté semé & paruenu iusques aux oreilles des Prestres & Euesques selon leur coustume, ils firent des bruits merueilleux, se tempesterent & prindrent conseil qu'il ne faloit endurer vn tel outrage fait contre le siege Romain. Ayans assemblé leur synagogue comme pour mettre chose necessaire & de grande importance sur le bureau, on proposa le fait de Toulee, on prend conseil, on determine; finalement apres longues enquestes, combien que les opinions fussent diuerses, on s'arresta à l'opinion de ceux qui furent d'auis que la sainсteté du tressainct Pere de Rome, qui auoit esté ainsi outragee, deuoit estre vengee par feu. On veut dire que le Cardinal Pol (4) fut autheur de cest auis, car tout ainsi que le Chan-

Les Espagnols caressez en Angleterre.

Le Cardinal Polus persecute les morts.

(1) Cette famille donna trois martyrs à la réformation anglaise. Mary Warne, femme de John Warne, souffrit le martyre au mois de juillet suivant, et sa fille, Joan Lashford, fut brûlée le 27 janvier 1556.

(2) Voy. Foxe, t. VII, p. 90-97, où toutes les pièces de cet étrange procès sont reproduites.

(1) Foxe le nomme John Tooley.

(2) Charing-Cross, rue de Londres.

(3) C'est la litanie dite de Henri VIII : « From the tyranny of the Bishop of Rome, and all his detestable enormities, good Lord, deliver us. »

(4) Le cardinal Pole, légat pontifical. Voy. p. 93.

celier Gardiner & l'Euefque Boner efcumoyent leur rage contre les viuans, femblablement les fulminations de Pol ne fe defployoyent gueres que contre les morts, & lui feul vouloit bien prendre cefte charge particuliere, & ne fauroit-on dire pour quelle raifon il faifoit cela, finon qu'il ne vouloit pas eftre fi cruel contre les viuans (il auoit conu la verité auant qu'eftre Cardinal) que ces deux-ci, & peut eftre penfoit par ce moyen maintenir fa reputation & donner à entendre comme il fauorifoit au parti des Papiftes.

Les fuppofts de l'Antechrift en veulent aux morts & aux viuans.

TOVLEE donc, apres auoir efté pendu & eftranglé & felon la couftume enterré, par ordonnance des Euefques fut tiré hors de la foffe, en laquelle il auoit efté mis. Et fans rien obmettre de leur ftil (1), le firent citer comme heretique & condamner à eftre bruflé. On attacha des breuets de citation aux portes du temple de fainct Paul à Londres. Et comme ainfi foit qu'eftant ainfi cité il ne comparuft point, la fufpenfion fut iettee felon la façon acouftumee, & d'autant qu'vne feule fufpenfion ne fuffifoit pas, on adioufta auffi l'excommunication. Apres qu'on eut ainfi gardé la forme & folennité, on apofta vn procureur qui deuft, au lieu du mort, refpondre aux articles publiquement recitez en iugement. Il fut conueincu comme heretique & liuré au bras feculier, affauoir aux iuges criminels de la ville de Londres. Ils prindrent ce pendu excommunié, conueincu & condamné comme heretique & le firent mettre fur vn tas de bois pour le brusler, afin que la memoire de ce fait en fuft à iamais, & que l'odeur d'vn facrifice fi fouëf (2) paruinft aux nareaux (3) du Pape leur feigneur. Ces chofes furent faites à Londres le quatriefme de Iuin de ceft an 1555.

De deux premiers hommes en renommee, doctrine & pieté, affauoir Martin Bucer, Paul Fagius Alemans, item de la femme de Pierre Martyr (1), deterrez apres leur mort (2).

LA mefme foudre de ce cardinal Pol penetra iufques aux os d'autres perfonnages de memoire & renommee bien-heureufe, affauoir MARTIN BVCER & PAVL FAGIVS, profeffeurs des fainctes lettres en l'Vniverfité de Cambrige, où ils eftoyent decedez quafi d'vn mefme temps l'vn apres l'autre. Ils furent deterrez & de pareille folennité que le precedent, condamnez, & ce qui fut trouué de leurs os fut bruflé & reduit en cendres, enuiron deux ans apres leur trefpas. Et afin que ce Cardinal ne faillift auffi à donner quelque memorial de fa fidelité enuers le fiege Romain (comme Legat fouuerain dudit), en l'autre Vniverfité d'Angleterre qui eft Oxford, il mit en execution vne chofe femblable, fauf que, par faute d'vn trefpaffé de renom, il fit deterrer & brufler en la dite ville la femme de Pierre Martyr (lequel eftoit efchappé d'Angleterre, apres auoir efté profeffeur en Theologie en ladite Vniuerfité) femme de bonne & faincte renommee, & ce qu'on trouua de fon corps fut par opprobre ietté fur vn fumier prefque trois ans apres fa mort.

Bucer & Fagius deterrez.

La femme de Pierre Martyr deterree.

THOMAS HAVX, Anglois (3).

Ceft exemple s'adreffe à ceux particulierement qui ont eu priuilege d'auoir efté inftruits des leur ieuneffe en la pure doctrine de Dieu, car Haux s'eft tellement porté en la fleur de fon aage, qu'il n'a pas fait grand conte de fa vie au regard d'icelle doctrine, & eft tellement mort qu'il a monftré qu'en icelle doctrine il efperoit trouuer la vie. Il y a des chofes nompareilles à confiderer.

ENTRE plufieurs excellens perfonnages qui moururent au mois de Juin, il y eut vn ieune homme nommé Thomas Haux, qui rendit cefte perfecu-

(1) « Styl, » dit le *Grand Coustumier de France*, « est l'ordre judiciaire et manière de procéder en justice, tellement réglé et stylé que nul ne le révoque en doute » (Lacurne).
(2) Suave.
(3) Narines.

(1) Voy. les notes du t. I, p. 575, sur Bucer, Fagius et Martyr.
(2) Voy., sur le procès fait aux cendres de Bucer, de Fagius et de la femme de Pierre Martyr, Foxe, t. VIII, p. 268-297.
(3) *The History and Martyrdom of the worthy servant of Christ, Thomas Haukes, Gentleman.* Foxe, t. VII, p. 97-118.

M.D.LV.

tion illuſtre. Il eſtoit du pays d'Eſſex, iſſu d'vne famille honneſte, de noble race & ſuyuant la Cour, & des ſon enfance nourri en delices & abondance. Il eſtoit beau, de belle taille, & orné de graces exterieures; mais il auoit vne vertu qui ſurmontoit tout cela, aſſauoir vne rondeur & affection à la vraye Religion, voire telle qu'à peine y en a-il en telle ieuneſſe qui ſe ſoit maintenu plus ſagement en ſa cauſe, ne plus honneſtement en ſa vie, ni plus conſtamment en la mort. Ayant commencé à ſuyure la Cour, il fut au ſeruice du Comte d'Oxfort aſſez long temps, agreable à tous en ceſte famille, tant que le Roi Edouard veſcut & que la vertu auoit lieu; mais apres la mort du Roi, la Religion eſtant renuerſee, la crainte de Dieu non ſeulement refroidie, mais auſſi expoſee aux dangers, Haux changea de lieu, abandonnant la Cour, et ſe retira chez ſoi, afin de librement iouir de ſa conſcience & s'adonner au ſeruice de Dieu. Cependant qu'il eſtoit en repos en ſa maiſon, vn fils lui naſquit, duquel il auoit deſia differé le Bapteſme l'eſpace de trois ſepmaines, pourautant qu'il ne vouloit ſouffrir que ſon enfant fuſt baptiſé à la façon des Papiſtes. Les aduerſaires, ne pouuans endurer cela, firent tant que premierement il fut mené au Comte d'Oxfort, & accuſé de meſpriſer les ſacremens de l'Egliſe, & le Bapteſme principalement. Ce Comte renuoya toute la cauſe & l'homme auec lettres & vn meſſager à l'Eueſque Boner. L'Eueſque retint quelque temps Haux en ſa famille, auec lequel il eut beaucoup de propos, & l'eſſaya en pluſieurs ſortes; mais voyant qu'il n'y auoit plus d'eſperance de le deſtourner de ſon opinion, n'admettant aucune condition qui fuſt au deſauantage de ſa conſcience, il le fit mettre en la priſon de Weſtmonſter.

Thomas abandonne la Cour.

MAIS, auant que paſſer outre en l'hiſtoire, notons les pourſuites & inſtances que fit ce Boner contre Haux, qui ont eſté eſcrites par lui meſme, & depuis traduites comme s'enſuit :

« LE XXIIII. de Juin, l'an M.D.LIIII. le Comte d'Oxfort me donna en garde à vn ſien ſeruiteur, pour me mener à Boner, Eueſque de Londres, auec lettres qu'il lui eſcriuoit, en ceſte ſubſtance : « Reuerend pere en Chriſt, ie vous enuoye vn certain Thomas Haux, qui a gardé vn ſien enfant, en la Comté d'Eſſex, par trois ſepmaines ſans le faire baptizer. Enquis ſur ce faict, il reſpondit qu'il ne fera point baptizer ſon fils, ſelon la façon qui eſt auiourd'hui receuë en l'Egliſe. Et pourtant nous auons procuré de le vous enuoyer, afin que vous ordonniez de lui ſelon voſtre prudence. »

Lettres du Comte d'Oxfort à Boner.

» Apres que l'Eueſque eut receu ces lettres, & qu'il les eut leuës, il me les bailla; ayant leu le contenu, ie penſai en moi-meſme, que ce ne ſeroit pas bien mon auantage que le iugement du faict fut commis à ceſt Eueſque. Sur ce, il me demanda quelle fantaſie m'auoit prins de tenir mon fils ſi long temps en ma maiſon ſans le faire baptizer? R. « Pource qu'il nous eſt commandé ne rien recevoir contre la saincte ordonnance de la parole de Dieu. » D. « Mais quoi? Le Bapteſme a eſté inſtitué par la parole & ordonnance du Seigneur. » R. « Je ne meſpriſe pas l'inſtitution du Bapteſme, veu que c'eſt la choſe que ie deba principalement, & requiers de vous ſur tout. » D. « Que reprouues-tu donc? » R. « Toutes les choſes qui ont eſté adiouſtees d'ailleurs par les hommes, outre l'ordonnance diuine. » D. « Qui ſont-elles? » R. « L'huile, le chreſme, le ſel, le crachat, le cierge, l'exorciſme ou coniuration de l'eau, & autres choſes ſemblables. » D. « Reietteras-tu les choſes leſquelles tout le monde & tes predeceſſeurs ont, par leur authorité & d'vn ſi grand conſentement, aprouuees iuſques à ceſte heure en l'Egliſe, & nous ont eſté donnees comme de main en main? » R. « Je ne ſai que mes anceſtres ont fait, ni ce que tout le monde a ordonné, mais c'eſt à nous d'acquieſcer à tout ce que Ieſus Chriſt a commandé & ordonné. » D. « L'Egliſe catholique l'a ainſi enſeigné. » R. « L'Egliſe catholique eſt la congregation des fideles diſperſez par tout le monde, dont le chef eſt Ieſus Chriſt. » D. « N'as-tu point leu comme Ieſus Chriſt promet en S. Iean de bailler ſon Eſprit conſolateur à ſes fideles, pour les enſeigner & mener en toute verité? » R. « Ie le confeſſe, à ceſte fin qu'il enſeignaſt toute verité accordante à la parole de Dieu, & non les ordonnances & traditions des hommes. » D. « Ie voi bien que tu es du nombre de ceux qui ne peuuent rien ſouffrir ou admettre en l'Egliſe,

Les choſes reprouuees au Bapteſme.

que les Efcritures feulement. Et certes il y en a beaucoup de tels en ton pays, qui font de cefte faction. Ne conois-tu point Knygth & Piggot (1) qui font de ton pays? » R. « Je conoi bien Knygth, mais ie ne conoi point l'autre. » D. « I'auoi bien penfé que tu auois acquis conoiffance & familiarité auec telle maniere de gens, qui font de ta maniere de viure, & cela auffi eft affez declaré par l'opinion que tu as des Efcritures. Di-moi quels prefcheurs auez-vous là en Effex. » R. « Ie n'en fai point. » D. « Entre autres, ne conois-tu pas vn nommé Baget? » R. « Ie le conoi bien. » D. « Le conoiftrois-tu fi tu le voyois? » R. « Oui, comme ie penfe. » BAGET (2) euoqué entra fur ces entrefaites, auquel Boner dit : « Baget, conois-tu ceft homme de bien? » Baget refpondit : « Ie le conoi. » Et quand & quand nous donnafmes la main l'vn l'autre. Sur ce Boner lui demanda : « Qu'en dis-tu, Baget? ce ruftre-ci a vn enfant qu'il garde en fa maifon, fans le faire baptizer, et perfifte en fon opinion, qu'il ne fera adminiftrer le Baptefme à fon fils, felon la façon que le Baptefme eft auiourd'hui adminiftré. Di-moi ton opinion fur cela? » Baget, à la façon de Cour, lui refpondit : « Monfieur le reuerend, ie n'ai rien à dire fur cela. » Boner fafché lui dit : « Tu ne veux donc rien dire? ie trouuerai bien le moyen pour te faire declarer fi cefte façon & ceremonie du facrement du Baptefme, qui eft en l'Eglife, eft louable ou non. » Baget infifta : « Monfieur, ie vous prie, n'vfez point de rigueur enuers moi; il a de l'aage, qu'il refponde pour foi. » Boner appella vn officier & lui dit : « Fai moi venir le portier, ie te ferai donner des fouliers de bois & ferrer eftoitement en prifon, & n'auras que du pain à manger, & de l'eau à boire; ie voi bien que ie t'ai par trop efpargné iufques à prefent. »

Knygth & Piggot.

Baget.

» TOST apres, l'Euefque fe retira aux iardins, où il s'affit, & commanda qu'on lui fift venir Baget, auec lequel auffi on m'apella, & l'Euefque commença à dire ainfi : « Que dis-tu du Baptefme, lequel l'Eglife a maintenant? parle ouuertement : as-tu opinion qu'on en doiue vfer en l'Eglife, ou non? Refpon-moi à cela, Baget. » BAGET. « Je le penfe ainfi, monfieur le reuerend. » Bo. « Vrayement, tu merites bien qu'on te dife des iniures & outrages. Fol que tu es, pourquoi n'as-tu ainfi parlé des le commencement? car tu as bleffé au parauant la confcience de ce pauure homme ignorant, par ta folle refponfe. » Et, tournant fon propos à Haux, dit : « Tu vois bien que ceft homme-ci retourne à fon bon fens. » H. « Ma foi n'eft point appuyee fur ceft homme-ci, ne fur vous, monfieur, ne fur homme qui foit au monde, mais elle eft fondee fur vn feul Iefus Chrift, autheur & confommateur de noftre foi. » Bo. « Je conoi que tu es rebelle & d'vn cœur obftiné, parquoi il nous faut trouuer vn autre moyen pour te faire flefchir. » H. « Je fuis defia refolu & preft d'endurer tout ce qu'on ordonnera contre moi. »

Heb. 12. 13.

» SVR ces entrefaites on s'en alla difner. De moi, ie fu mis à la table du maiftre d'hoftel, & apres qu'on eut acheué de difner, les Preftres & autres eftafiers de l'Euefque commencerent à mettre des propos en auant d'vn cofté & d'autre. Entre autres, il y auoit vn principal du college d'Oxfort, parent bien prochain de l'Euefque, qui difoit que i'eftoi curieux plus qu'il n'eftoit de befoin, & tenoit ce propos : « Vous autres ne pouuez rien fouffrir que ce beau liure diuin, » ainfi appelloit-il le nouueau Teftament. H. « Ne penfez-vous pas que ce liure fuffife à falut? » Icelui dit : « Ie penfe bien qu'il fuffit à falut, non pas à inftruction. » H. « Ie defire que ce falut m'auiene, & quant à cefte inftruction, gardez-la pour vous. » Pendant que nous tenions ces propos, l'Euefque furuint. Bo. « Mais quoi? ne t'auoi-ie pas defendu de parler à perfonne? » H. « Ie vous auoi auffi prié de mon cofté que nul de vos docteurs ou feruiteurs ne me prouoquaft à refpondre. » De là, nous fufmes derechef menez au iardin, où l'Euefque commença à parler en cefte façon : « Que dis-tu? Permettras-tu point que ton fils foit receu au Baptefme, felon le formulaire du liure qui eftoit en vfage du temps du Roi Edouard fixiefme? » H. « Certes, ie le defire grandement & de toute mon affection. » B. « Je l'ai bien penfé ainfi; mais voici, tu as maintenant vn mefme

Vn principal du college d'Eurypil (1).

(1) Voy. plus haut, p. 145.

(2) Nous ne savons rien de plus que ce qu'il y a ici sur ce Baget.

(1) Collège de Broadgates, d'après Foxe.

M.D.LV.

formulaire de faict. La forme & substance de la verité c'eſt : Au Nom du Pere, & du Fils, & du ſainct Eſprit. Ce que meſme ie ne nie pas eſtre aſſez en temps de neceſſité. Or, afin qu'il ne ſemble que nous ne vueillions rien faire pour toi, tu pourras demeurer en ma maiſon, s'il te ſemble bon, & cependant ton enfant ſera baptizé ſans ton ſeu. » H. « Si i'euſſe voulu accepter ceſte condition, il n'eſtoit beſoin qu'on m'amenaſt ici, car ceſte meſme condition m'a eſté offerte premierement chez le Comte d'Oxfort. » B. « Tu es plus audacieux que ton aage ne porte, & il ſe peut bien faire que quelque opinion de reputation te meine, afin que tu acquieres louange. Ne penſes-tu pas qu'il ſoit en la puiſſance de la Roine & de moi, de commander que cela ſoit fait, encore que tu y contrediſes ? » H. « Je ne deba point maintenant que peut valoir l'authorité de la Roine ou la voſtre ; mais entant que touche ma conſcience, i'eſpere qu'elle demeurera ferme & immuable. » B. « Tu es vn ieune homme merueilleuſement opiniaſtre. Il faut que ie t'aye par vn autre moyen. » H. « Vous & moi ſommes en la main de Dieu ; moyennant ſa bonté & grace, ie ſouffrirai patiemment tout ce que bon lui ſemblera. » B. « Quelque opinion que tu ayes de ceci en ton cœur, ie ne veux point que tu en ſonnes vn ſeul mot deuant moi. » En ceſte ſorte le propos fut rompu, & chacun ſe retira. Cependant, l'Eueſque m'ayant fait venir en ſa chapelle, me dit : « Haux, ie voi que tu es beau ieune homme, à qui Dieu a diſtribué de ſes graces ; i'ai telle affection enuers toi, que ie voudroi te faire plaiſir en toutes ſortes. Tu ſais que ie ſuis ton paſteur, & qu'il me faudra rendre compte du ſalut de ton ame deuant le Juge ſouuerain, ſi tu n'es purement inſtruit & comme il apartient. » H. « Ce compte que vous aurez à rendre ne fera pas que ie demeure impuni quand ie ferai quelque faute. Parquoi ie ſuis reſolu de perſeuerer iuſques à la mort en ce que i'ai dit, moyennant l'aide de mon Dieu, & n'y a creature qui me deſtourne de mon propos. » B. « Haux, ne di point cela & ne le
Matth. 25. 28. mets point en ta fantaſie. Ne ſais-tu pas que Jeſus Chriſt enuoya deux hommes en ſa vigne, & l'vn dit qu'il y iroit, & toutefois n'y alla point ? » H. « Le dernier y alla. » B. « Fai le ſemblable, & de moi ie te veux traiter amiablement. Que veux-tu dire ? Il eſt eſcrit : Je ſuis le pain de vie, & le pain que ie baillerai, c'eſt ma chair, laquelle ie baillerai pour la vie du monde. Qui mangera ma chair & boira mon ſang, demeure en moi, & moi en lui, & aura la vie eternelle. Ne crois-tu pas ces choſes eſtre vrayes ? » H. « Oui bien, comme de fait il nous faut neceſſairement adiouſter foi aux paroles de l'Eſcriture. » B. « Ie n'ai donc point de peur que tu ne ſois pur & entier en la foi du Sacrement. » H. « Monſieur, ie vous prie de ne mettre autre choſe en auant, ne d'autres queſtions que celles deſquelles on m'accuſe. » B. « Allons maintenant ouyr veſpres. » Voyant que ie tournoi le dos, & que ie ſortoi de la chapelle, il me dit : « Comment, pourquoi n'aſſiſteras-tu pas à veſpres auec nous ? » H. « Pource qu'il n'eſt expedient à edification & ſalut que i'aille ouyr ce que ie n'enten point. » B. « Mais quoi ? Tu pourras cependant prier ſecretement à part. Quels liures as-tu ? » H. « Le nouueau Teſtament, les Prouerbes de Salomon, & le Pſautier. » B. « Mais tu pourras prendre des prieres du Pſautier. » H. « Je n'ai point affection de prier en ce lieu-là, ou en autre ſemblable. » Alors, vn de ſes preſtres dit : « Qu'il s'en aille, il ne ſera point participant auec nous. » H. « Pour ceſte raiſon meſme m'eſtime-ie plus heureux, quand ie ſerai bien loin de vous. » Et pourtant ie deſcendi de ceſte chapelle, & m'en allai pourmener au paruis au dehors, qui eſtoit entre la chapelle & la ſale. Bien toſt apres ils eurent acheué leurs veſpres, & l'Eueſque me mena en vne chambre ſecrette auec trois preſtres, & commença à m'interroguer derechef, diſant : « Ne te ſouuient-il point du dernier propos que i'ai eu auec toi touchant le Sacrement, quand tu me requerois que ie ne preſſaſſe point ta conſcience plus auant que les choſes deſquelles tu es accuſé. » H. « J'eſpere que vous ne ferez pas iuge & partie contre moi. » B. « C'eſt cela, mais tu me reſpondras du Sacrement de l'autel, du Bapteſme, du Mariage & de Penitence. Premierement, en ce qui touche le ſacrement de l'autel, il ſemble que tu n'y es aſſez pur & entier. » H. « Qu'appelez-vous ſacrement de l'autel ? De moi ie ne conoi point vn tel Sacrement. » B. « Et bien,

Iean 6.

De la Cene appellee des Papiſtes Sacrement de l'Autel.

nous donnerons bien ordre que tu le ſauras, & que tu y adiouſteras foi auant que tu partes d'ici. » H. « Vous ne le pourrez iamais faire, moyennant la grace de Dieu. » B. « Mais les fagots le feront faire. » H. « Ie ne me ſoucie point de vos fagots; vous ne me ferez ſinon ce qui ſemblera bon à la bonté Diuine. » B. « Ne crois-tu pas qu'en ce treſſainct Sacrement de l'autel, le pain n'y demeure plus pain apres les paroles de conſecration, ains que ſeulement y demeure le vrai corps & le vrai ſang de Jeſus Chriſt? » En diſant cela, il oſta ſon bonnet. H. « Je croi tout ce que Jeſus Chriſt a exprimé par ſa ſaincte parole. » B. « Mais Jeſus Chriſt, nous enſeignant par ſa parole, n'a-il pas dit ainſi : « Prenez, mangez, ceci eſt mon corps? » H. « Je confeſſe que ces paroles ſont de Chriſt; toutesfois il ne s'enſuit pas de cela que voſtre ſacrement de l'autel ſoit ainſi, & de fait Jeſus Chriſt ne l'a iamais ainſi monſtré de loin au peuple par deſſus la teſte, & n'a rien enſeigné de tout ce qu'auez en vſage. » B. « Toutefois, l'egliſe catholique l'a ainſi enſeigné. » H. « Les Apoſtres, qui ont eſté les Docteurs de la premiere Egliſe, ne l'ont pas ainſi enſeigné. » B. « Quelle raiſon as-tu pour monſtrer qu'ils n'ont pas ainſi enſeigné? » H. « Liſez le 2. & 20. chap. des Actes des Apoſtres. S. Pierre & S. Paul n'ont iamais inſtruit les Egliſes de ceſte façon. » B. « Ce ruſtre-ci ne reçoit rien en l'Egliſe, ſinon ce qui eſt contenu ſeulement en l'Eſcriture, & ce que Jeſus Chriſt a laiſſé nuement. » H. « Je n'adiouſteroi point foi à celui qui m'enſeigneroit d'vne autre façon que Chriſt lui meſme ne m'a enſeigné. » B. « Il faut donc que vous autres faciez la Cene auec vn agneau, s'il ne faut rien receuoir, ſinon l'inſtitution de Jeſus Chriſt. » H. « Cela n'eſt point neceſſaire, car quand la Cene a eſté introduite, quand & quand les ceremonies de la Loi ancienne ont eſté abolies. » B. « Poure homme que tu es, ne ſais-tu d'où la Cene a eu ſon origine premiere, ou d'où eſt procedee l'inſtitution d'icelle? » H. « Je voudroi bien que vous me fiſſiez plus ſauant que ie ne ſuis. » B. « Et nous deſirerions volontiers de remedier à ton ignorance, pourueu que tu te rendiſſes docile. » H. « Quant à moi, ſi vous ne m'enſeignez choſes meilleures ou plus pures par la parole de Dieu, vous ne ferez iamais que ie vous adiouſte foi, encore que vous faciez tous vos efforts. » Boner, ſur cela, ſoufriant à ſes eſtafiers de Preſtres, dit : « Ieſus, Ieſus, quel homme ignorant & opiniaſtre auons-nous ici! » Ces choſes ſe faiſoyent en ſa chambre ſecrette. Or, il parla derechef à moi en ceſte ſorte : « Deſcen apres moi, & demande à boire, car il eſt auiourd'hui iour de iuſne, aſſauoir la veille de la feſte de S. Iean Baptiſte, mais ie penſe que vous autres ne tenez conte du iuſne ni de faire oraiſon. » H. « I'aprouue & les iuſnes & les oraiſons, ſelon que l'vn & l'autre eſt inſtitué par la parole de Dieu. » Sur cela nous miſmes fin au propos de ce iour.

» Le lendemain, qui eſtoit Dimanche, Boner ſe diſpoſa pour aller à Londres, car c'eſtoit le iour ſolennel auquel Feknam deuoit eſtre inſtallé Doyen de la grande Egliſe (1). Ie demeurai cependant en la maiſon de Boner à Fullam (2), où eſtant requis par les ſeruiteurs d'aller à la Meſſe, ie di que ie ne le feroi pas, & vſai de ceſte meſme excuſe enuers eux que i'auoi fait parauant vers l'Eueſque, lequel ſur le tard arriua de Londres. Le Lundi ſuyuant, il commanda que vinſſe vers lui au plus matin, eſtant acompagné de Harpsfild (3), Archediacre de Londres, auquel Boner dit : « Voici l'homme duquel ie vous auoi parlé, qui ne veut point que ſon fils ſoit baptiſé, & ne peut endurer aucunes ceremonies. » Har. « Comment! mon ami? Jeſus Chriſt n'a-il pas luimeſme vſé de ceremonies, quand, ayant fait de la bouë de la poudre de la terre & de la ſaliue, il en mit ſur les yeux de l'aueugle? » H. « Ie le ſai & confeſſe qu'il eſt ainſi, mais nous ne liſons pas qu'il ait fait cela au Bapteſme. Que ſi nous voulons vſer de ceremonies à l'exemple de Ieſus Chriſt, ie di que cela ſe doit faire pour la meſme fin qu'il le faiſoit, & non autrement. » Har. « Et que ſera-ce ſi l'enfant meurt ſans Bapteſme? ne lui ferez-vous pas cauſe d'vn grand mal? »

Fullam eſt vn petit lieu pres de Londres.

(1) Voy. note de la page 4.
(2) Fulham, à 10 kil. de Saint-Paul, fait partie aujourd'hui du district métropolitain de Londres.
(3) Voy. note de la page 114.

M.D.LV.

H. « Quand il auiendroit, qu'en feroit-il pourtant ? » HAR. « Vous-vous precipiteriez, & voftre fils, en danger euident d'eftre damné, car ne fauez-vous pas bien que voftre fils eft engendré en peché originel? » H. « Il eft vrai. » HAR. « Comment eft-ce que le peché originel eft effacé? » H. « Par foi en Iefus Chrift. » HAR. « Et comment pourra le poure enfant auoir cefte foi que vous dites? » H. « Pour effacer fon peché originel, il n'eft pas feulement queftion de l'eau, mais la foi des parens lui fert à cela. » HAR. « Par quel argument prouuerez-vous cela? » H. « Ie le tien de l'Apoftre,
1. Cor. 7. quand il dit : « L'homme infidele eft fanctifié par la femme fidele, & au contraire, car autrement (dit-il) vos enfans feroyent immondes, maintenant ils font faincts. » HAR. « I'en conoi bien qui ne font pas de voftre opinion, voire de vos plus grands piliers & docteurs d'Oxfort. » H. « Si vous ou eux me pouuez conueincre par l'Efcriture, ie fuis preft de me renger à la verité. » « Defdi-toi, defdi-toi. Ne fais-tu pas que Chrift a dit : « Si vous n'eftes baptizez d'eau, vous ne pouuez eftre fauuez ? » H. « Sauoir-mon (1), monfieur, fi la vraye Chreftienté confifte en ceremonies exterieures? » B. « Oui, bien en partie; mais toi, que dis-tu là deffus? » H. « Ie vous refpon felon les paroles de Saincт
1. Pierre 3. 21. Pierre, que le Baptefme nous fauue, non point en oftant les ordures de la chair, mais en ce qu'il y a atteftation de bonne confcience par la refurrection de Jefus Chrift. » B. « C'eft affez de ce propos; di-moi ce qu'il te femble de la Meffe. » H. « Je vous di que c'eft vne chofe abominable & pernicieufe, pour entortiller les poures confciences pour lefquelles Jefus Chrift eft mort. » B. « Comment? n'y a-il donques rien de bien ni de fainct en la Meffe? Que deuiendra donc l'Euangile & l'Epiftre qu'on y chante? » H. « L'Euangile eft bon, l'Epiftre eft bonne, moyennant que le tout foit fait à telle fin & vfage auquel il a efté inftitué des le commencement. » B. « Premierement que dis-tu de la preface qui eft au commencement de la Meffe, où le Preftre fe confeffe, laquelle nous appelons *Confiteor*? » H. « Je di que c'eft vn blafpheme heretique, & contraire à Jefus Chrift, d'inuoquer aucune creature de ce monde, ou fe fier en autre qu'en Dieu feul. » B. « Nous ne parlons de la confiance, mais nous difons que l'inuocation qui s'y fait eft bonne & faincte. Quand tu viens à la Cour, tu fais bien qu'incontinent on ne te fait pas entrer en la prefence de la maiefté du Roi, ou de la Roine, ains il faut que l'entree vous y foit faite par le moyen des grans Seigneurs & des Princes familiers de fa maiefté. » H. « Vrayement ceci eft bien contraire à ce que vous difiez n'agueres, qu'il ne faloit point mettre fon efpoir ne fa confiance en aucune creature du monde. Et S. Paul dit : « Comment eft-il poffible qu'ils inuoquent celui auquel ils n'ont iamais creu? » B. « Ne ferai-ie point deuoir d'homme de bien, fi ie prie ceft homme (monftrant Harpsfild) de prier Dieu pour moi? » H. « Oui, cela fera bien fait, car la priere de l'homme iufte eft de grande efficace enuers Dieu, quand elle fe fait en ce monde, & pendant que nous fommes en vie. » B. « Tu m'accordes donques, que la priere du iufte eft valable enuers Dieu. » H. « Voire en cefte vie; mais apres la mort, non. Car, comme il eft efcrit es Pfeaumes : « Il n'y a perfonne qui puiffe racheter fon frere, ne qui puiffe faire fa redemption. Car la rançon de leurs ames eft de grand pris, pour les faire viure eternellement. » Et Ezechiel dit : « Combien que Noé, Daniel, Job, habitent au milieu d'eux, toutesfois les iuftes viuront en leur iuftice. » Lors Boner, s'adreffant à Harpsfild : « Vous voyez (dit-il) que ceft homme n'a befoin de noftre doctrine, ne d'aucunes prieres des Saincts. Or, ie ne vous tiendrai point d'auantage, & ce que ie vous ai fait appeler, n'a efté pour autre raifon, finon pour voir s'il pourroit eftre reduit par voftre moyen. » Puis, fe retournant vers moi : « Or fus (dit-il) le temps eft venu de parler à bon efcient, car de fouffrir que nous foyons d'auantage fafchez pour toi, nous ne le voulons point, & croi que quand on t'auroit fait ce qui t'apartient, nous ferions defpefchez d'vn grand heretique. » HAR. « Ne lifez-vous autres liures que le nouueau Teftament, les Prouerbes de Salomon & le Pfautier? » H. « Si vous m'en baillez d'autres qui foyent de la Saincte Ecriture, & tels que les fouhaiteroi, ie les lirai. » HAR. « Quels

Il taxoit Crammer, Ridlé & Latimer.

De la Meffe.

Le Confiteor.

Pf. 49. 8.

Ezech. 14. 14.

(1) *Mon*, dans *savoir-mon*, est une locution adverbiale, qui sert à interroger.

liures font-ce? » H. « Les liures de l'Archeuefque de Cantorbie, les fermons de Latimer, les œuures de Hooper, les prefches de Bradfort, & autres femblables, conformes à la fainćte Efcriture. » B. « Allons, allons, i'enten bien qu'il ne veut point d'autres liures que ceux-la qu'il entend eftre propres pour la defenfe de fon herefie. » Ainfi ils me laifferent, car Harpsfild eftoit houfé & efperonné, & preft à monter à cheual pour s'en aller à Oxfort. Et ie m'en retournai vers le portier, qui eftoit ma garde.

Hiftoire d'vn petit vieillard.

» Le lendemain, vn petit vieillard (1) vint vers Boner, lequel vieillard auoit vn peu auparauant efté depofé de fon Euefché, à caufe qu'il s'eftoit marié. Il apporta à Boner, pour prefent, des pommes & vn flafcon de vin. L'Euefque le print par la main & le mena au iardin, où m'ayant fait appeler, lui dit en ma prefence : « Ce ieune homme a vn fils, lequel il ne veut permettre eftre baptizé. » H. « Ains le fouhaite, moyennant que ce foit felon l'inftitution que Chrift a laiffee. » B. « Vous eftes vn grand fot, vous ne fauez que vous demandez » (ce qu'il profera de grande cholere). Le vieillard qui eftoit là dit : « Beau fils, il faut que vous-vous monftriez obeiffant aux conftitutions de l'Eglife, & imitateur de vos anceftres. » B. « Lui? il ne le fera iamais, comment? il ne veut ouir ne receuoir autre chofe que l'Efcriture, laquelle il n'entend point. S'il reiette toutes les ceremonies qui font en l'Eglife, qu'eft-ce qu'il nous dira de l'eau benite? » H. « J'en diroi tout autant que i'ai fait des autres refueries, & de leurs autheurs. » B. « Toutesfois, l'Efcriture l'aprouue, car il eft efcrit aux liures des Rois, qu'Elifee ietta du fel dedans les eaux. » H. « Il eft vrai, car les enfans des Prophetes fe pleignans à Elifee lui dirent : « Nous te prions, voici il fait bon habiter en cefte ville, mais les eaux font mauuaifes, » aufquels il dit : « Aportez-moi vn vaiffeau neuf, & mettez-y du fel. » Ce qu'ils firent, & incontinent apres, les eaux (dans lefquelles le prophete ieta le fel) furent rendues faines iufques auiourd'hui, felon la parole qu'Elifee auoit dite. Semblablement quand nos fontaines deuiendront mauuaifes & corrompues, fi à l'exemple d'Elifee vous les faites deuenir bonnes, lors i'eftimerai vos ceremonies. »

De l'eau benite.

Le pain benit.

B. « Que diras-tu du pain benit? car tu fçais bien ce qui eft efcrit en l'Euangile, que Chrift raffafia cinq mille hommes de cinq pains & deux poiffons. » H. « Si vous voulez dire que ce pain-la fuft benit, il faut donc par ce moyen que vous bailliez du poiffon benit au peuple. » B. « Voyez, ie vous prie, que ce galand ici fait du fubtil. » H. « Jefus Chrift ne fit iamais ce miracle, ne tant d'autres qu'il a faits, afin de les imiter, ains feulement pour monftrer que c'eftoit de fa doctrine, & pour induire le peuple à croire en lui. Il eft bien vrai que Jefus mefme eft autheur & tefmoin que tous fideles feront de tels fignes & miracles, difant : « Et en mon nom ils ietteront les diables hors des corps, ils parleront langages nouueaux, & s'ils boiuent quelque chofe mortelle, elle ne leur fera aucun mal. » B. « Et vous autres, quelles langues nouuelles parlez-vous? di-moi. » H. « Ie le dirai : defgorgeant iadis blafphemes & vilenies contre Dieu, maintenant ayant fenti que c'eftoit de l'Euangile, i'ai changé ma langue, & commencé de parler tout autrement, c'eft à dire, chofes fainćtes & honneftes, & felon Dieu. » B. « Et comment eft-ce que vous iettez les diables hors des corps? » H. « Le Seigneur eftant en ce monde, ietta les diables par la vertu de fa parole, laquelle il nous a laiffee, à ce que par la mefme vertu, quiconque croid en lui iette femblablement les diables des corps. » B. « N'as-tu iamais beu de poifon, ou quelque autre chofe femblable? » H. « Je n'ai beu que trop de la poifon des fuperftitions & & ceremonies de l'Eglife Romaine, pour lefquelles vous bataillez fi afprement. » B. « Maintenant tu te monftres vrai heretique. » H. « Si ie fuis heretique, ie vous prie dites-moi que c'eft qu'Herefie. » B. « Herefie eft tout ce qui repugne à la doćtrine de Dieu. » H. « Si ie m'oublie iufques là, de monftrer ou dire quelque chofe contraire à la doćtrine de Dieu, ie ne refufe point d'eftre à bon droit eftimé

Marc 16.

Notez cefte refponfe.

Que c'eft d'herefie.

(1) John Bird, né à Coventry, fut le trente-deuxième et dernier provincial des Carmes anglais. Il fut évêque de Bangor en 1539 et de Chester en 1541. Il fut déposé sous Marie comme prêtre marié; mais il ne tarda pas à rentrer en grâce, ayant renvoyé sa femme et changé de vues. Il devint alors suffragant de Boner, évêque de Londres et recteur de Dunmow, où il mourut octogénaire en 1556.

M.D.LV.

heretique. » B. « Je dis que tu es heretique, & te ferai brufler, fi tu perfeueres en tes opinions, & fi tu continues comme tu as commencé. » H. « Je voudroi que vous me monftriffiez, s'il vous plaifoit, où c'eft que Jefus Chrift ou aucun de fes Apoftres furent iamais caufe de faire mourir perfonne pour le faict de la Religion. » B. « Ne les ont-ils point au moins excommuniez & bannis de la compagnie de l'Eglife? » H. « I'enten bien, mais il y a fort grand' difference entre Excommunier & Brufler. » B. « N'auez-vous iamais leu és Actes, de l'homme & de la femme lefquels Sainct Pierre fit mourir? » H. « Il me fouuient bien de ce que l'hiftoire Apoftolique recite d'Ananias & Saphira, lefquels mentirent au Sainct Efprit; mais cela ne fait rien à noftre propos de la foi. Si vous voulez que nous croyons que vous eftes de Dieu, vfez donc de mifericorde, car c'eft cela principalement que le Seigneur demande des fiens. » B. « Nous te rendons la mefme mifericorde que celle que nous auons experimentee en vous autres, car on m'ofta fi bien mon Euefché, qu'on ne me laiffa rien. » Puis, fe tournant vers ceux qui eftoyent à l'entour, leur dit qu'il me plaignoit fort, & qu'il eftoit bien marri de mon inconuenient; toutefois, qu'il ne fe desfioit point que quelque iour ie ne vinffe à me reduire. Et incontinent il s'en alla difner, & ie m'en retournai vers mon portier.

Notable demande.

Actes 5. 5.

Boner monftre ici fa Chreftienté.

» APRES difné, ie fu derechef appelé en falle, où eftant, l'Euefque pria ce vieillard qui lui auoit n'agueres apporté des prefens, de me receuoir pour hofte, & me retirer en fa chambre, pour prendre vn peu de peine apres moi, & faire tant que ie laiffaffe mon opiniaftreté. Nous obeyfmes tous deux à l'Euefque, & nous en allafmes en la chambre, où eftans venus, mon hofte commença de me tenir tels propos: « Vous eftes ieune homme, & encore de bon aage; auifez, ie vous prie, de ne paffer plus auant que la vie & la feurté de voftre perfonne ne vous commande. Ne refufez point d'aprendre des plus grans, & fi me croyez, temporifez pour quelque temps. » H. « Je ne temporiferai point autrement que la parole de Dieu me commande. » I'attendoi qu'il me deuft repliquer quelque chofe, mais le vieillard eftant affis en vne chaire & furprins de fommeil, deuint tout muet. Et voyant qu'il s'endormoit ainfi, ie le laiffai, & m'en reuins à mon portier. Ce fut la derniere fois que ie le vi (1).

Courte harangue du vieillard, homme propre à dormir, non pas à difputer.

» LE lendemain, Feknam arriua, en la prefence duquel l'Euefque me commanda de venir en la chapelle. Où eftant, Feknam me dit à fa façon de parler: « Vous eftes donc celui qui mefprifez toutes les ceremonies de l'Eglife. I'enten que vous ne voulez pas fouffrir que voftre fils foit baptisé, finon en langue vulgaire, & fans ceremonie. » H. « Je ne trouue rien mauuais, ni ne trouuerai, qui nous foit commandé par les Efcritures. » F. « Les ceremonies doyuent eftre receuës par authorité de l'Efcriture. N'auez-vous pas leu es Actes, que Sainct Paul a autresfois porté habillemens, par lefquels on gueriffoit les malades? » H. « Il me fouuient bien qu'il eft dit aux Actes, que Dieu faifoit des vertus non acouftumees par les mains de Paul, tant qu'auffi on portoit les linges & les furceints (2) de fon corps fur les malades, & leurs maladies fe partoyent d'eux, & les mauuais efprits fortoyent dehors. N'eft-ce pas ce que vous voulez dire? » F. « Oui, que vous en femble? » H. « Ce paffage n'apartient en rien aux ceremonies, car il y a ainfi au texte: « Dieu faifoit des vertus non acouftumees par les mains de Paul, » &c. Dont il appert que les malades qui recouuroyent fanté, eftoyent gueris par la feule vertu de Dieu, & non par ce que vous nommez ceremonies. » F. « Que dites-vous de la femme malade du flux de fang, laquelle toucha le bord de la robe de Jefus Chrift? affauoir-mon fi par cefte ceremonie elle n'obtint pas ce qu'elle demandoit? » H. « Nullement, car Jefus Chrift regarda autour de foi, & demanda qui eftoit celui qui l'auoit touché. Et Pierre lui refpondit: « Il y a fi grande foule de peuple à l'entour de toi, & tu demandes qui t'a touché? » & le Seigneur repliqua: « Quelcun m'a touché, car i'ai conu que vertu eft if-

Haux affailli de Feknam.

Confiderez ici comme en vn miroir la refuerie des grands de ce monde.

Actes 19. 12.

Luc 8. 44. 48.

(1) Foxe ajoute: « Je suppose qu'il dort encore. »

(2) La traduction suivie par Calvin dans son Commentaire porte: « des couvrechefs et devantiers. » La Bible de Lyon (Barthélemy Honorati), 1581, porte: « des mouchoirs, *ou couvre-chefs*, et demi-ceincts. » *Surceint* doit signifier: vêtement de corps.

fue de moi. » Et lors la femme, &c. Maintenant ie voudroi bien que vous me diſſiez, lequel des deux peut auoir gueri ceſte femme : la vertu du Seigneur, ou le touchement de la robe. » F. « Tous deux enſemble. » Havx. « Il faut donc par ceſte raiſon que vous faciez Jeſus Chriſt menteur, car il dit apres : « Va t'en en paix, ta foi t'a ſauuee. » B. « Qu'on laiſſe tout cela, & venons maintenant au Sacrement; ce ne ſont que fatras auſquels vous autres vous amuſez, qui ne ſont rien à propos. » F. « Vous dites vrai, monſieur. Or donc, mon ami, comment entendez-vous ce lieu où il eſt dit : « Ieſus Chriſt print le pain, le rompit & dit : Mangez, c'eſt-ci mon corps ? » Ie vous demande ſi ce qui eſt là exprimé par paroles n'y eſt pas reellement & de fait ? » H. « Ie ne le penſe point. Voudriez-vous dire qu'il faille entendre ſimplement toutes les paroles de Ieſus Chriſt, ainſi qu'elles ſont propoſees ? Ieſus Chriſt s'eſt appelé La porte, La vigne, La voye, » &c. Feknam, eſmeu & preſſé en ce propos, coupa parole & dit : « N'agueres ie rencontrai vn autre qui me tenoit tout tel propos, vſoit de meſmes argumens que ceſtui-ci. O poures gens, ces paſſages que vous alleguez, & deſquels vous vous armez ainſi, ne ſont rien pour vous, ains vous coupent à tous la gorge. Mais i'enten bien, vous auez vos autheurs, meſſieurs les docteurs d'Oxfort. I'enten Latimer, Crammer & Ridlé; poure homme, voulez-vous adiouſter foi à tels niais ? L'vn d'eux a fait vn liure, auquel il dit que la preſence reelle du corps de Chriſt eſt proprement au Sacrement. » H. « Ie ne ſai qu'ils peuuent auoir fait par ci-deuant, maintenant ie ſai bien ce qu'ils en penſent & diſent. Ie prie le Seigneur qu'il leur face la grace, par ſa miſericorde, de leur donner tant de force & conſtance, qu'ils puiſſent perſeuerer & tenir bon iuſques à la fin. » F. « Ridlé, preſchant publiquement au temple de ſainct Paul, oſa bien affermer que le diable croyoit mieux que vous, & que ſa foi eſtoit meilleure que la voſtre. Car il creut (dit-il) que Ieſus Chriſt auoit la puiſſance de conuertir les pierres en pain; mais vous autres ne croyez point que le corps de Chriſt ſoit au Sacrement. » H. « Ma foi n'eſt point fondee ſur les hommes, car combien que tout le monde changeaſt d'opinion, toutesfois, par la grace de Dieu, i'eſpererai de tenir bon & ne m'eſbranler en aucune choſe que ie ſache eſtre veritable. » B. « Que diriez-vous ſi quelqu'vn de ceux-la changeoit de propos, & reiettoit du tout ce qu'il en a ci-deuant entendu & enſeigné ? » H. « Quand cela auiendra, i'en parlerai ſelon que ie verrai eſtre à faire. » B. « I'oſeroi bien dire que Crammer ne ſe fera pas beaucoup tirer l'oreille à ſe deſdire, s'il eſperoit par cela recouurer ſes premiers eſtats & dignitez. » Sur ce, Boner & Feknam s'en allerent, & ie m'en retournai au lieu de ma garde.

Feknam menteur, confus. Retour à la queſtion du Sacrement.

Ce Sophiſte ridicule ſe ſauue par les mareſts.

Feknam accuſe Ridlé.

Boner blaſme Crammer.

» Le iour enſuyuant, Boner, allant en ſon iardin acompagné de Chadſé (1), lui conta que ie ne vouloi endurer mon fils eſtre baptizé, ſinon en langue vulgaire, & ſans ceremonie. Sur quoi Chadſé dit : « Que voulez-vous dire de l'Egliſe ? » H. « Ie di que l'Egliſe de Rome eſt vne ſynagogue de Cardinaux, Preſtres, Moines, à l'abus deſquels ie n'adiouſterai iamais foi, ainſi que i'ai fait par le paſſé. » Ch. « Et du Pape qu'en dites-vous ? » H. « O Seigneur Dieu, vueilles-nous deliurer de ſa tyrannie. » Ch. « Ie pourroi bien auſſi dire : Deliure-moi des mains de Henri huitieſme & de ſes erreurs deteſtables. » Ha. « Où eſtiez-vous lors qu'il viuoit, pour lui dire cela ? » Ch. « Ie n'eſtoi pas loin. » Hav. « Où eſtiez-vous du viuant de ſon fils le Roi Edouard, pour lui en dire autant comme vous m'en dites ? » Ch. « I'eſtoi en priſon. » Bo. « Voyez comment il ſe ioüe de nous, & comme il taſche de nous ſurprendre; il meſpriſe & reiette toutes nos prieres, & ne voudroit que rien ſe fiſt en l'Egliſe qu'en langue vulgaire. » Ch. « Jeſus Chriſt ne parla iamais noſtre langue d'Angleterre. » H. « Non, mais il a vſé du langage familier & vulgaire entre ceux de ſa nation, duquel ſi vous vouliez ſuyure l'exemple, nous ſerions bien toſt d'accord. Et l'Apoſtre Sainct Paul, parlant des langues, les eſtime toutes inutiles, ſi elles ne ſont entendues; vſant de la ſimilitude de la trompette & clairon : « Si la trompette, dit-il, ne ſonne quelque certain ſon, pour animer les gendarmes à la guerre, nul d'eux ne ſera encouragé de marcher. » Ch. « Si

Nouuel aſſaut.

Ceſte priere eſtoit vulgaire en Angleterre (2).

Des langues.

1. Cor. 14. 8.

(1) Voy. note de la page 114.
(2) Voy. note de la page 159.

M.D.LV.

vous voulez à voſtre fantaſie ainſi interpreter les paroles de S. Paul, vous-vous eſlongnerez grandement du but & de ſon intention, car S. Paul en ce paſſage parle de la Prophetie, comme ſi nous voulions prophetiſer en langue eſtrangere & inconuë. » H. « Au contraire, il ne parle là que de langues, pour monſtrer qu'elles ne profitent rien à ceux qui ne les entendent. » Ch. « Ie vous di que S. Paul parle là vniuerſellement de Prophetie. » H. « Il fait vne bien claire diſtinction entre les langues & la Prophetie. S'il aduient (dit-il) que quelcun parle en langue eſtrange, il faut pour le moins qu'il y ait vn truchеman, qui leur donne à entendre ce qu'on veut dire. » B. « A quel propos nous romps-tu les oreilles de tant de babil? veux-tu faire ici du docteur, pour nous cuider aprendre ce que nous ſauons mieux que toi? Il y a bien autre choſe, afin que tu le ſaches, c'eſt que des le commencement on a trouué bon, & receu par vn treſancien & commun conſentement de tout le monde en l'Egliſe catholique, que la langue Latine ſeroit par ci apres langue commune & vſitee en toutes les Egliſes de la Chreſtienté, à ce que toutes euſſent à prier en Latin, eſperant que, par le moyen vniuerſel de ceſte langue, & communauté de ceux qui en vſeroyent, on pourroit facilement arracher toutes ſectes & diuerſitez d'opinions. » H. « Cela a eſté introduit par ie ne ſai quelle ſuperſtition de Caphards & Prelats, leſquels menoyent là où ils vouloyent les poures Empereurs & Monarques, par crainte de leur authorité, non par la parole de Dieu, ainſi qu'ils taſchent bien encores de faire. » Ch. « Vous meritez qu'on vous diſe du mal, d'autant qu'eſtant du tout ignorant des bonnes lettres, vous eſtes toutesfois ſi outrecuidé de parler contre l'authorité des Conciles faits par les plus ſages de ce monde. » H. « Ie ne ſuis pas ſeul qui parle ainſi, ains la parole de Dieu meſme & Sainct Paul, leſquels nous enſeignent que quiconque preſchera autre Euangile que celui qui a eſté preſché, tel homme ſoit abominable entre nous, & mis hors de toute compagnie. » Ch. « Voire bien quelqu'vn qui voudroit apporter autre Euangile, mais nous autres ne faiſons pas cela. » H. « On m'a bien annoncé autre Euangile & bien contraire à celui de

La langue Latine.

Conciles generaux.

Chriſt, depuis que ie ſuis arriué ceans. » Ch. « Dites-nous quel Euangile? » H. « C'eſt d'inuoquer la vierge Marie & les autres Saincts; c'eſt de mettre mon eſperance en la Meſſe, au pain benit, en l'eau benite, aux images, &c. » B. « Tu parles comme vn ſot, & ne ſais pas quelle difference il y a entre vne image & vne idole. Je te di que toute idole eſt bien image, mais non toute image eſt idole. » H. « Nous conoiſtrons aiſément la difference de l'Idole & Image, ſi nous venons à les parangonner (1) enſemble, car vos images n'ont-elles pas des pieds? & toutefois elles ne cheminent point; n'ont-elles pas bouches? elles ne parlent point, qui ſont les vrayes marques & proprietez d'vne idole. » Ch. « S. Paul dit : Qu'à Dieu ne plaiſe qu'il ſe glorifie iamais, ſinon en la croix de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt. » H. « Eſt-ce ainſi que vous entendez la gloriation de laquelle ſainct Paul parle en ce paſſage? » Il ne reſpondit rien là deſſus. Et lors Boner dit : « Y a-il choſe en ce monde, laquelle nous ſoit plus ſalutaire en voyageant & cheminant par pays, pour nous mettre en memoire la ſouuenance des choſes ſainctes, que le regard & contemplation que nous faiſons de la croix? » H. « Monſieur le reuerend, trouuez-vous aucun de tels exemples en toute la ſaincte Eſcriture? Auez-vous iamais leu ou oui dire que Jeſus Chriſt ou les Apoſtres en prieres & oraiſons publiques ayent porté la croix? ou ayent iamais chanté: Nous te ſaluons, ô iour de Feſte? » Ch. « Cela fut introduit par vne certaine femme, nommee Helene (2). » H. « Il eſt ainſi, c'eſt la meſme Helene qui enuoya iadis au monaſtere auquel i'ai eſté ſeruiteur, vne piece de la croix; mais apres que les conuens & monaſteres furent mis bas en ce royaume, on vint pour viſiter ce morceau de croix, & on trouua que c'eſtoit vn lopin de bois, ayant vne membrane & couuerture au deſſus, d'vne lame ſubtile de cuyure. » B. « Va, meſchant, n'as-tu point de honte de meſpriſer ainſi les choſes ſacrees, & les expoſer par tels menſonges à moquerie? » Eux bien courroucez de ce que ie leur auoi dit, ſe retirerent, animez au poſſible contre moi. Et Chadſé en

Que c'eſt d'Idole.

Les Images.

Gal. 6. 14.

Helene.

(1) Comparer.
(2) Mère de Constantin.

Chadfé auffi bon Chreftien que fauant Theologien.

s'en allant difoit que i'eftois indigne de plus longuement viure. Sur ce, on me remit vers ma garde.

» Le iour fuyuant, qui eftoit le iour de fainct Pierre, eftant appelé pour aller à la chapelle de l'Euefque, pour ouyr le fermon que le Docteur Chadfé deuoit faire felon la couftume du lieu, i'y allai. Eftant venu à la porte de la chapelle, ie m'arreftai là. L'Euefque demanda au portier fi i'eftoi venu, & oyant cela ie refpondi : « Je fuis ici, monfieur. » B. « Que fais-tu là? que n'entres-tu dedans? » Chadfé, ayant le furpelis & l'eftole fur les efpaules, s'en alla au benoitier, & prenant l'afperges (1), le bailla à Boner, pour lui ietter de l'eau benite. Telle benediction faite, le Docteur arroufé d'eau, de peur que, fans eftre laué & net, il entreprinft vne chofe fi grande & haute, print fon texte du 16. chap. de fainct Matthieu, où il eft efcrit : « Quel dit-on eftre le Fils de l'homme? Pierre refpondant, dit : Les vns le difent eftre Elie, les autres Iean Baptifte, les autres l'vn des Prophetes, &c. » Puis, eftant venu au lieu où il eft dit : « Ceux defquels vous pardonnerez les pechez, feront pardonnez, & ceux aufquels vous ne pardonnerez point, ils ne feront point pardonnez. » Cefte authorité, dit-il, n'eft baillee qu'aux Prelats de l'Eglife, du nombre defquels eft monfieur le reuerend qui eft là affis, & à ceux qu'il lui plait fubroger en fa place. Or, cefte Eglife a enduré fouuent dés le commencement plufieurs aduerfaires & ennemis, mais que les heretiques crient hardiment contre, tant qu'ils voudront, iamais ils n'en viendront à bout, ains perfeuerera toufiours de mieux en mieux. Apres qu'il eut acheué ce difcours, il tomba fur le Sacrement de l'autel, lequel il mit par deffus les neuf cieux, fi qu'apres plufieurs longs propos, il vint derechef à ce qui eft dit en l'Euangile : « Ceux defquels vous remettrez les pechez, &c. » Il laiffoit la puiffance & authorité de lier & deflier aux feuls Euefques & Preftres, en difant qu'il faloit que tous ceux qui vouloyent apartenir à l'Eglife, & eftre dits Chreftiens, vinffent à eux pour auoir remiffion de leurs pechez. Ce qu'il prouuoit par ce qui eft efcrit en fainct Jean au chap. 11. où il eft dit que Iefus Chrift aprochant de Lazare, lequel eftoit au tombeau enfeueli & enueloppé de linges & fuaire, s'adreffa à ceux qui eftoyent en authorité, c'eft affauoir à fes difciples, & leur dit : « Allez, & defliez-le. » Ce fut prefque le principal de fon fermon, & rapportant toutes les paroles que Chrift auoit dites à fes Apoftres, aux Prelats & Euefques, & à leurs fuppofts de Preftres, concluant par là, qu'à eux feuls apartenoit la fuperintendance de toute l'Eglife. Finalement, ce fermon ainfi fait, chacun fe retira pour difner, & apres difné me fut commandé de reuenir à la chapelle pour parler à l'Euefque, où il y auoit quelques gens de la Roine & autres que ie ne conoiffoi point.

Argument du prefche de Chadfé.

Iean 11.

» Boner m'ayant appelé à foi, dit : « Comment eft-ce que tu t'es trouué du fermon? car ie l'auoi expreffément commandé pour l'edification de vous autres. » H. « Ie fuis marri que vous auez perdu tant de temps en mon endroit, car ie n'y ai feu prendre ni plaifir ni profit. » B. « Meffieurs mes amis, ie vous prie ne vous fafcher point de deuifer vn peu auec lui, & gagner fur lui quelque chofe. » Sur cela aucuns me dirent : « Que voulez-vous dire, mon ami, de vous embrouiller ainfi en ces queftions & troubles? » H. « Quels troubles? » Ils refpondirent : « De ce que ne vous voulez rendre obeiffant aux ordonnances & volonté de la Roine. » H. « J'en ai defia dit la caufe affez amplement aux Juges, aufquels la conoiffance apartient. » Les feruiteurs de Boner dirent : « Monfieur vous a commandé de refpondre à ces meffieurs-ci, & de leur rendre raifon de ce qu'ils vous demanderont. » H. « Si l'Euefque veut lui mefmes m'en parler, ie ne refuferai point de lui refpondre, mais d'vfer de redites, ie ne voi qu'il en foit befoin. » Et lors tous fe mirent à crier contre moi, les vns difans : au feu; les autres : Qu'on le defpefche & qu'on le pende; les autres : Qu'on le mette aux fers fi pefans qu'il ne fe puiffe bouger. En cefte crierie ie demeurai fans dire mot, & voyant qu'ils ne ceffoyent de crier, ie me defrobai d'eux & m'en reuin à ma garde.

Difputes papiftiques.

» Le lendemain matin, Boner fe courrouçant contre moi, & me reprochant qu'il auoit fait beaucoup pour moi, dit puis qu'il voyoit qu'il n'y auoit plus d'efperance en moi, & que ie me ren-

(1) Goupillon.

doi pire de iour en iour, qu'il ne differeroit plus longuement, ains m'enuoyeroit en la prifon de Newgat. H. « Je fuis refolu. Tout ce que bon vous femblera ordonner ou faire contre moi, il eft neceffaire que ie l'endure. » Et lors Boner, tirant vn petit papier de fon fein, me dit : « Vous verrez ce que i'ai efcrit ci dedans. » Or, le fommaire de l'efcrit contenoit : Sauoir fi ie croyoi ce que l'Eglife catholique nous enfeignoit, que la prefence de Jefus Chrift fuft au Sacrement apres les paroles de la confecration, ou non. Sauoir fi le pain que nous rompons, n'eft point la communication du corps de Chrift, & fi le calice que nous beuuons, n'eft point le fang du mefme Chrift. Cependant Boner ayant commandé aux autres de fe retirer, m'appela à part, & tafcha à me perfuader, par toutes rufes & flatteries, de ne me precipiter ainfi dedans telle prifon, & en vn danger fi euident que celui qui fe prefentoit pour moi. Ie lui refpondi, comme toufiours, que ie ne feroi rien contre ma confcience. Et ainfi les chofes eftans en furfeance, ie fu renuoyé à ma garde, me doutant bien que le lendemain ie ne faudroi d'eftre bien matin enuoyé à la prifon, ce qu'indubitablement i'euffe efté fans que l'Archidiacre de Cantorbie furuint (1), lequel l'Euefque pria de vouloir parler à moi, pour effayer s'il me pourroit diftraire de mon opinion. Lequel ayant commencé par les ceremonies & Sacremens, apres plufieurs difcours, fa conclufion fut de dire que le Sacrement de l'autel eftoit le propre corps nai de la vierge Marie, & attaché en l'arbre de la croix. Je lui di : « Jefus Chrift a efté en la croix vif & mort, lequel des deux dites-vous eftre au Sacrement? » L'AR. « Je di qu'il eft vif au Sacrement, & non point mort. » H. « Par quel argument prouuerez-vous cela? » L'AR. « Il le faut ainfi croire. N'eft-il pas dit en fainct Jean, que quiconque ne croira fera condamné? » H. « S. Iean dit : « Qui ne croira au Fils de Dieu, fera condamné; » mais il ne parle point de la foi deuë au Sacrement, ains qui plus eft, il n'y penfa oncques. » Et lors il me vint à dire qu'il n'y auoit point de fondement, de perdre ainfi le temps à me tenir plus long propos, puis que ie n'auoi ne foi, ne fauoir ou

De la prefence corporelle de Jefus Chrift au Sacrement.

Iean 3. 18.

(1) Harpsfield.

M.D.LV.

doctrine quelconque. Et par ce moyen il s'excufoit de parler plus longuement. Mais pour auoir occafion de parler d'auantage, ie lui di que i'euffe volontiers feu pourquoi le Crucifix mis au milieu de leurs temples faifoit feparation de la nef, qui eft le corps de l'Eglife, d'auec l'autre partie d'icelle, qu'ils appeloyent le chœur. Il me demanda fi i'en fauroi rendre raifon. Je repliquai que, s'il eftoit befoin, i'en pourroi dire quelque chofe. Car (di-ie) quelqu'vn de vos docteurs enfeigne que la nef de l'Eglife, affauoir toute la place qui eft depuis le Crucifix iufqu'au bout du temple, fignifie l'Eglife militante, & que le chœur, qui eft enuironné de chaires & clos tout à l'entour, fignifie l'Eglife triomphante, dans laquelle n'eft loifible d'entrer, fi premierement on n'a porté la croix de Chrift.

Pourquoi le Crucifix eft mis au milieu du temple.

» LE lendemain, qui eftoit le premier iour de Juillet, Boner m'appela, & me commanda de m'aprefter incontinent pour aller droit en la prifon de Newgat, auec lettres au Geolier qu'il bailla à Harpsfild, lefquelles contenoyent en fubftance ce qui s'enfuit : Ie vous charge & commande que receuiez l'homme que ie vous enuoye, & que vous ayez à le garder eftroitement, que perfonne n'ait moyen de parler à lui, & que vous ne le deliuriez à ame viuante, que ce ne foit ou au Parlement ou au Preuoft & Lieutenant criminel. Quatorze iours apres, l'Euefque enuoya vers la prifon deux de fes feruiteurs pour fauoir en quel eftat i'eftoi & comment ie m'y portoi. Ie leur di que ie me portoi comme vn prifonnier. Et ils me dirent que l'Euefque defiroit bien fauoir fi ie n'auoi point changé d'opinion. Ie leur refpondi que ie n'eftoi point homme de deux paroles, & que i'efperoi de ne l'eftre iamais. Ils me dirent derechef, que l'Euefque leur maiftre me portoit bonne volonté, & ne me fouhaitoit que tout bien. Et ie leur di qu'ils me recommandaffent humblement à fa bonne grace, & que de ma part ils le merciaffent du bien & honnefteté qu'il me defiroit. Les priant au refte qu'ils me fiffent ce bien de m'aider à impetrer enuers lui, que mes amis peuffent auoir entree & ouuerture vers moi, ce qu'ils me promirent qu'ils feroyent, combien que depuis ie n'en ai oui parler. Depuis ce temps de mon emprifonnement, & que

Lettres de Boner au Geolier.

Conftance de Haux.

ces deux feruiteurs me furent enuoyez, l'Euefque ne fit point d'autre pourfuite iufques au dernier iour de Septembre.

» Le lendemain, premier d'Octobre, ie forti de cefte prifon, & fu mené en la maifon de l'Euefque de Londres, qui eftoit le iour que le Chancelier Euefque de Winceftre deuoit prefcher au temple de fainct Paul, auec grand auditoire & concurrence de peuple. Cependant, l'Euefque de Londres, s'adreffant à ma garde, lui dit : « Ie croi que voftre homme ne voudra point auiourd'hui affifter au fermon. » Je refpondi que ie le prioi fort qu'il me fuft loifible d'y eftre, & l'ouir; que s'il y auoit rien de bien, ie le prendroi, & lairroi le mal. Ayant cela impetré, i'y allai, ie l'oui & m'en retournai. Puis apres difné, m'ayant fait venir, me demanda fi ie perfiftoi toufiours en vn mefme eftat. Auquel ie refpondi que ie n'eftoi point muable, ni ne feroi, s'il plaifoit à Dieu. Et il me dit que ie ne le trouueroi pas muable auffi. Et foudain fe ietta en fa chambre pour efcrire ie ne fai quoi. Sa falle eftoit pleine de gens, entre autres quelcun me dit que le docteur Smyth, dit Fabri (1), y eftoit, duquel le renoncement eft affez conu & publié par tout. S'approchant de moi, me dit qu'il parleroit volontiers à moi. Je lui demandai s'il eftoit le docteur Fabri, duquel nous auions entendu le renoncement. Il me refpondit que ce n'eftoit point renoncement, mais vne fimple declaration. H. « Il apartient bien que, pour voftre honneur, vous couuriez vn tel mesfait, ou que le palliez le mieux que vous pouuez; mais premier que parlions enfemble, ie defire fauoir fi vous deliberez de perfeuerer en voftre renoncement. » L'ayant laiffé, ie me retirai en l'autre cofté de la falle.

Le docteur Smyth ou Fabri auoit renoncé à la verité.

» Il y auoit en cefte troupe vn certain Milo Hogard (1), tailleur (comme ie penfe) de la Roine, lequel me dit : « Par quelle raifon eftes-vous d'auis que les petits enfants doyuent eftre baptifez? » « Il eft efcrit (di-ie) : « Enfeignez toutes gens, & baptifez-les au Nom du Pere, du Fils & du S. Efprit. » Ce font les paroles de l'Efcriture, lefquelles conviënt tout le monde au Baptefme, & n'en reculent perfonne. » « Que deuons-nous donc faire? (dit-il) Deuons-nous aller & enfeigner les enfans? » Ie lui di : « Ces paroles ne vous font gueres conuenables, qui ne prenez plaifir à enfeigner les autres (2). » Lui bien fafché monta incontinent fur fes ergots, & fe pourmena parmi la falle tout furieux de cholere. Puis apres en voici venir vn autre, qui eftoit Curé de l'Eglife de Rondine & Horne (3), au pays d'Effex, lequel me dit : « C'eft dommage que vous eftes fi obftiné. » Ie refpondi : « N'eftes-vous pas Curé de l'Eglife de Horne? » Me difant que c'eftoit lui, ie demandai s'il n'auoit point choifi vn Vicaire puis n'agueres en fa Cure, l'ayant fubftitué en fon lieu, duquel on auoit oui parler (4). Il me confeffa qu'il l'auoit fait par neceffité & difficulté du temps. « I'enten bien (di-ie), tel le maiftre, tel le feruiteur; l'vn eft auffi homme de bien que l'autre » (car i'eftoi auerti quel eftoit ce vicaire). Ce Curé incontinent me laiffe, en difant que i'eftoi deuenu infenfé auffi bien que plufieurs

Recit de quelques affauts particuliers.

Matth. 28.

Ces petis Sophiftes du Pape font chapitrez comme leur fuperbe ignorance merite.

(1) Richard Smith (en lat. *Smitheus*, *Fabri* ou *Faber*), né en 1500, fut professeur à Oxford et *registrar* de l'Université. Sous Edouard VI, il abjura le catholicisme avec éclat à la Croix de Saint-Paul de Londres. Mais, forcé de se démettre de sa chaire d'Oxford, il passa sur le continent et enseigna la théologie catholique à Louvain. Revenu en Angleterre sous le règne de Marie, il devint l'un de ses chapelains et fut comblé d'honneurs. Il témoigna contre Cranmer et prêcha devant le bûcher de Latimer et de Ridley. Sous Elisabeth, il fut sur le point de revenir au protestantisme, mais il prit le sage parti de ne pas ajouter cette nouvelle palinodie aux précédentes, et se rendit à Douai, en Flandres, où il reçut un canonicat et une chaire de professeur. Il mourut en 1563. On a de lui seize traités de controverse.

(1) Miles Huggard. Ce personnage avait des prétentions au bel esprit et se croyait un controversiste habile. Il publia, en 1556, un livre contre les protestants anglais (*the Displaying of the Protestants*), où il les accuse, entre autres choses, d'avoir amené la famine et d'autres maux sur l'Angleterre. Ce mercier (*hosier*), qui se piquait de littérature et de théologie, s'attira de vives répliques, en prose et en vers, en latin et en anglais, de la part de plusieurs protestants, tels que Bale, Humphrey, Crowley et d'autres (Voy. Strype, *Memorials under Mary*, chap. XXXIV).

(2) Dans l'original (Foxe, VII, 111), Haukes renvoie ironiquement Huggard à sa mercerie, ce qui explique mieux la colère de ce personnage que cette parole peu claire que lui prête Crespin.

(3) Romford et Hornchurch.

(4) « I know that priest to be a very vile man. »

M.D.LV.

autres. En voici venir vn autre qui me demanda quel liure i'auoi entre mains; ie lui refpondi que c'eftoit le nouueau Teftament. Lors il me demanda s'il lui feroit loifible de regarder dedans. Ie lui baille, & l'ayant regardé me dit que le liure eftoit corrompu, voire au beau premier mot du commencement d'icelui. Car il commence (dit-il) par la genealogie de Jefus Chrift, & toutesfois Ifaie dit : « Qui fera celui qui pourra reciter fa generation? » « Ie feroi bien content (di-ie) d'entendre de vous ce qu'Ifaie veut dire en ce paffage. » « Peut eftre (dit-il) que vous ne prendrez pas defplaifir fi le difciple enfeigne le maiftre. Toutesfois, fi vous me voulez efcouter, ie vous defcouurirai le fens du Prophete. Perfonne (dit-il) ne peut faire generation entre le Pere & le Fils, mais ie me doute bien qu'auant que ie le vous die, vous ne l'entendiez pas. » « Si eft-ce (di-ie) que le Prophete ne nie point la generation de Chrift. » « Pourquoi donc (dit-il) Chrift eft-il appelé Chrift? » « Par ce (di-ie) qu'il eft Meffias. » « Pourquoi eft-il appelé Meffias? » (dit-il). « D'autant (di-ie) qu'il a efté prononcé & attendu des Prophetes. » « Pourquoi (dit-il) le liure eft-il liure? » « Ces propos (di-ie) font plus pour efmouuoir noife que non pas pour feruir d'edification. » Puis il me dit : « Gardez de vous deftourner de l'Eglife, car fi vous le faites vous deuiendrez heretique. » « Tout ainfi (di-ie) que vous autres nous tenez heretiques quand nous ne voulons acquiefcer à vos traditions, & nous renger du cofté de voftre Eglife, ainfi vous eftimons-nous faux-prophetes, de ce que, laiffans Iefus Chrift, vous vous retirez vers l'Antechrift. » Cela dit, il s'en alla. En voici venir vn autre, deliberé (comme il difoit) de parler à moi, d'autant qu'il m'auoit conu vn peu impatient. Auquel ie di, qu'auant que parler à lui ou à quelconque que ce fuft, ie defiroi fauoir à quel titre & authorité il vouloit parler à moi, car autrement ie ne voyoi point moyen de me defpeftrer de ces gens, m'abordans ainfi l'vn apres l'autre.

Ifaie 53.

Cauillation.

» CEPENDANT Boner fortit de fa chambre et vint en fa falle, portant en main certain papier auquel eftoit efcrit ce qui s'enfuit : « Ie, Thomas Haux, protefte deuant Edmond Boner, mon iuge ordinaire, comme Euefque de Londres, que la Meffe eft chofe deteftable & mefchante, & pleine de fuperftition. Qu'au facrement du corps de Iefus Chrift, qu'on appele Sacrement de l'autel, Jefus Chrift n'y eft nullement, mais au ciel. Ie l'ai ainfi creu & le croi encore, &c. » Ie di à Boner : « Arreftez-vous vn peu là, monfieur, ie vous prie. Premierement, vous n'auez que faire de ce i'ai creu par le paffé; maintenant, quant à ce que ie croi, ie fuis tout refolu de le maintenir. » Boner, prenant la plume, dit qu'il eftoit content pour l'amour de moi de l'efcrire autrement, & en fit lecture comme il s'enfuit : « Ie, Thomas Haux, ai conferé & communiqué auec mon Juge ordinaire, enfemble autres gens de bien & faincts perfonnages, & neantmoins ie perfeuere & veux perfeuerer toufiours en mon opinion. » « Comment (di-ie) voulez-vous que ie confeffe que vous autres eftes faincts, veu que, par voftre efcrit mefme, ie confefferoi que mon opinion eft autre que la voftre? » B. « Pour le moins, tu ne nieras point comment tu en as communiqué auec nous. Quant au furplus, ie fuis content pour l'amour de toi de paffer outre et de le laiffer. » Et lors l'vn des docteurs qui eftoyent là vint à dire : « Mon feigneur, fi vous lui obeiffez à rayer & canceler ce qu'il reiettera, il ne vous lairra point grand refte à mettre par efcrit. » Incontinent apres, Boner, appelant fes docteurs, dit qu'il orroit les opinions d'vn chafcun d'eux qui eftoyent en la falle, & les feroit figner. Si que finalement il y en eut cinq qui fignerent, & Boner menaça de faire pendre tous ceux qui ne voudroyent figner, & me dit : « Affeure-toi que tu n'en demeureras pas ainfi. » H. « Je ne m'efpouuante pas de vos rudes menaces, ni de toutes vos imprecations, car ie fai que les verges du Seigneur vous confumeront, & que les vers & tignes vous mangeront, comme ils font les veftemens. » B. « Tai-toi, i'efpere te recompenfer de ce que tu dis. » H. « Je fai bien qu'il eft en vous autres de ruiner vn homme par voftre credit, quand vous le voudrez faire. » B. « Si tu conois que ie t'aye fait iniure, appelle moi en iuftice et me fai venir en iugement. » H. « Salomon nous enfeigne de ne plaider auec le Juge. »

Principaux articles de l'accufation de Haux.

Cinq docteurs foufignez.

Eccles. 7. 17. Prou. 26. 2. 45.

» CES propos eftans ainfi demenez de cofté & d'autre, il recommença encore de lire fon papier; & l'ayant leu,

voyant que ie ne pouuois eſtre perſuadé de le ſigner, il taſcha par tous moyens de me le mettre dans les mains, me commandant de le prendre tant ſeulement, & puis de lui bailler comme de main en main. Ie lui demandai lors que ce myſtere vouloit dire, & que ie ne le prendroi ni de main, ni de cœur, ni d'eſprit pas vn ſeul coup. Alors il plia promptement le papier & le mit en ſon ſein, & enflammé d'ire & de courroux, demanda ſa monture pour s'en aller en Eſſex, pour voir & examiner mes autres freres. Je m'en retournai en la priſon de laquelle i'eſtoi n'agueres ſorti. Vous auez ici tout le conflict que i'eus auec Boner & ſes ſuppoſts, deduit par le menu & eſcrit de ma propre main, priant affectueuſement tous fideles, mes bons freres & ſœurs, de prier noſtre Dieu qu'il lui plaiſe me confermer & aſſeurer en la verité iuſques à la fin. Ainſi ſoit-il. »

Tels furent les aſſaux de Thomas Haux & les combats qu'il a ſouſtenus contre les plus cruels aduerſaires de l'Euangile; il reſte maintenant de deſcrire le dernier acte de ſa vie, duquel les circonſtances ſont notables, ſur tout la promeſſe qu'il fit de donner ſigne à ſes compagnons lors qu'il ſeroit dedans le feu. Ayant donc demeuré quelques mois en priſon, finalement il receut ſentence de mort au mois de Iuin auec quelques autres, deſquels auſſi nous traiterons ci apres, moyennant la grace de Dieu, & fut ramené en ſon pays d'Eſſex, & mis à mort en la ville de Cokſhall (1). La fin de ce ieune homme eſt digne d'eſtre recitee pour vne raiſon ſinguliere. Apres que ſa ſentence fut publiee, le ſeigneur Rych (2) fut commis pour le mener à Eſſex auec cinq autres ſes compagnons. Ce gentil-homme ayant gens de guerre pour ſa garde & quelques gentils-hommes pour ſe tenir fort, fit diligence d'executer ſa commiſſion. Haux, à toutes occaſions qu'il pouuoit auoir par le chemin, exhortoit ſes compagnons, trouuant par fois opportunité de deuiſer auec eux familierement. De ſes propos & de ſa conſtance, ils eurent grande conſolation & aſſiſtance; neantmoins eſpouuantez de l'apprehenſion de l'horreur de la mort & du tourment du feu qui leur eſtoit apreſté, le prierent d'autant qu'il les deuoit preceder, qu'au milieu des flammes, s'il eſtoit poſſible, il leur fiſt quelque ſigne, par lequel ils fuſſent mieux acertenez s'il y auoit ſi grand tourment en ce genre de ſupplice, qu'on ne peuſt retenir memoire & conſtance en icelui. Ce que ce bon ieune homme promit de faire ſi auant qu'il pourroit pour l'amour d'eux, & voici le ſigne qu'ils eurent entr'eux : Si la force & violence de la flamme eſtoit intolerable, qu'il demeuraſt paiſible ſans se bouger; mais ſi elle eſtoit tolerable, & pour eſtre enduree facilement, qu'il eſleuaſt les mains en haut par deſſus ſa teſte auant qu'il rendiſt l'eſprit.

Haux eſt condamné à mort.

M. Rych.

Signe pour encourager ſes compagnons.

Apres qu'ils eurent ainſi conclu entr'eux & confermé leurs cœurs par mutuelles exhortations, l'heure du martyre eſtant prochaine, les bourreaux prindrent Haux & l'attacherent au poſteau eſtroitement auec vne groſſe chaine de fer à l'entour de ſon corps. Il y auoit là grande compagnie tant de gentils-hommes que du commun peuple, auſquels Haux parla longuement, & principalement au ſieur Rych, ſe pleignant de l'effuſion du ſang innocent des fideles ſeruiteurs de Dieu. Finalement, apres qu'il eut prié Dieu d'affection ardente, le feu fut mis au bois; & apres qu'il eut là demeuré quelque eſpace, ayant defia la bouche retraite de la violence du feu, la peau toute griliee & les doigts bruſlez, ainſi que tous attendoyent qu'il deuſt alors rendre l'eſprit, ſe ſouuenant de la promeſſe qu'il auoit faite, eſleua les mains l'vne contre l'autre. Le peuple voyant cela, ne conoiſſant toutesfois le motif de ceſte eſleuation des mains, s'eſcria de grand applaudiſſement. Et Haux, ſe baiſſant dedans le feu, rendit l'eſprit, à Cockſhall, le 10. de Juin M.D.LV.

La foi des Chreſtiens eſt inuincible.

Notez bien ceci.

(1) Coggeshall.
(2) Lord Rich. Voy. la note, t. I, p. 509.

Thomas Wats (1).
Gvillavme Bvtler (2).
Iean Symson (3).

(1) Voy. Foxe, t. VII, p. 118-123.
(2) William Bamford, *alias* Butler (Foxe, t. VII, p. 139).
(3) John Simson (Foxe, t. VII, p. 87-90).

M.D.LV.

NICOLAS CHAMBERLAYN (1).
THOMAS OSMVNDE (2).
IEAN ERDLEY (3), Anglois.

On peut voir, au recit de la mort de ces ſix Martyrs d'Eſſex, combien eſt veritable ce que le S. Eſprit, par la bouche de Salomon, nous a predit : Prou. 28. *Que les meſchans fuyent ſans qu'on les pourſuyue; au contraire, les iuſtes ſont aſſeurez comme le lion.*

EN l'hiſtoire ci deſſus recitee de Haux, nous auons veu comment Boner, par ſes pourſuites & menees, auroit tourmenté pluſieurs fideles du pays d'Eſſex, entre leſquels la mort de ſix ſe preſente pour eſtre recitee en ce lieu. Le premier eſt Thomas Wats, qui fut executé à Chelmisford (4), le iour precedent la mort de Haux, aſſauoir le neufieſme (5) de ceſt an M.D.LV. L'onzieſme iour dudit mois, Nicolas Chamberlayn, homme craignant Dieu & fort conſtant, executé à Gloceſtre (6) de meſme cruauté & ſorte de martyre. Le lendemain, qui fut le 12. dudit mois de Iuin, Guillaume Butler & Thomas Oſmunde furent auſſi martyriſez de meſme : Thomas deuant diſné, en la place de Manentrie, & Guillaume apres diſné, au lieu d'Haruig (7). Outre ceux-la, il y en eut encores d'autres : c'eſt aſſauoir Iean Symſon & Jean Erdley, leſquels, comme ils eſtoyent d'vn meſme pays, tous deux Diacres, auſſi furent-ils executez de meſme mort. La cauſe de leur empriſonnement eſtoit qu'ils auoyent refuſé à vn Preſtre, appareillé pour chanter Meſſe, de lui bailler vn Meſſel & les ornemens pour celebrer (8). Au moyen dequoi eſtans accuſez d'hereſie & condamnez à mort, furent tous deux bruſlez l'onzieſme iour dudict mois : l'vn, c'eſt aſſauoir Erdley, au lieu de Raile (1), & Symſon à Rochefort (2).

ENTRE ceux qui furent prins auec Symſon, menez deuant la iuſtice, & finalement condamnez, y en eut vn qui eſtoit plus ſimple & indocte que les autres, lequel ne pouuant guere bien reſpondre aux interrogatoires qu'on lui faiſoit, Symſon prenant le parti de ſon compagnon, parla haut pour ſe faire entendre de tous ceux qui eſtoyent aux enuirons. Tellement qu'ayant la voix plus robuſte & hautaine que piece (3) des autres, telle que l'ont ceux qui ſont communément la baſſe-contre es temples, il eſtonna de ſa voix ceux qui eſtoyent à l'entour, & tous s'approcherent pour entendre ce qu'il vouloit dire. Boner, eſtonné de la ſoudaine concurrence & acclamation du peuple, demanda ſoudain que c'eſtoit ; il lui fut reſpondu qu'on commençoit à dreſſer quelque grand bruit, tendant à conſpiration à l'encontre de lui. Eſpouuanté & comme eſperdu, il ſe ſauua incontinent à vau de route (4), acompagné de ſes docteurs & preſtrailles, qui lui faiſoyent eſcorte. De crainte & eſtonnement, & de haſte qu'ils auoyent de fuyr, ne pouuans trouuer l'entree de la porte, s'entrehurtoyent & cheoyent les vns ſur les autres, comme ſi les ennemis fuſſent à la porte. Et donnerent à ceux qui regardoyent ce ſpectacle à rire, & faire des huees merueilleuſes, & telles qu'on n'a oui parler de ſemblables. Qui fut quaſi vn meſme exemple d'eſpouuantement que celui qui auparauant eſtoit auenu aux docteurs Theologiens d'Oxfort, quand le feu ſe print à leur temple (5), & n'y eut difference, ſinon que celui qu'on pourchaſſoit lors, apres auoir reietté le fagot qu'il portoit, eſchappa ; mais ceux-ci en ce tumulte ayans eſté laiſſez, furent toſt apres ramenez au ſupplice du feu, lequel ils endurerent en grande conſtance auec edification des fideles qui eſtoyent preſens.

Les meſchans fuyent, ſans qu'autre que leur furieuſe conſcience les pourſuyue. Auſſi eſt-ce aſſez.

(1) Nicholas Chamberlain (Foxe, t. VII, p. 139).
(2) Thomas Osmond (Foxe, t. VII, p. 139).
(3) John Ardeley (Foxe, t. VII, p. 87-90).
(4) Chelmsford.
(5) Les mots « de Juin » sont omis dans toutes les éditions que nous avons sous les yeux. D'après Foxe, ce martyre aurait eu lieu le 10 juin.
(6) D'après Foxe, ce martyre eut lieu à Colchester le 14 juin.
(7) Ce fut le 15 juin, d'après Foxe, que William Bamford, *alias* Butler, fut martyrisé à Harwich, et Thomas Osmond à Manningtree.
(8) John Simson et John Ardeley sont désignés par Foxe comme de simples laboureurs, et non comme des diacres. C'est aussi la désignation que leur donne Burnet (*Hist. de la Réf. en Angl.*, trad. de Rosemond, Amst., 1687, t. II, p. 740). Les chefs d'accusation extraits des registres de l'évêché de Londres portent sur des hérésies doctrinales, et non sur le fait que mentionne Crespin.

(1) Rayleigh.
(2) Rochford.
(3) Aucun.
(4) En pleine déroute.
(5) Voy. t. I, p. 579.



IEAN BRADFORD, miniftre Anglois (1).

La vie de Bradford defcrite auec les procedures qui ont efté tenues contre lui en public deuant les Iuges, enfemble les difputes particulieres qu'il eut contre les Theologiens, ne feront fuperflues ; mais donneront enfeignement comme le fidele fe deura conduire, quand pour auoir fait & procuré vn bien, les aduerfaires l'accuferont fauffement; & au lieu d'auoir appaisé la multitude, le pourfuyuront à mort comme feditieux & rebelle.

BRADFORD, natif de la ville de Manceftre, ville d'affez grand renom au diocefe de Lancaftre, fut des fon bas aage par fes parens deftiné aux lettres. Entre fes louanges il obtint ceci, qu'il auoit vne grande promptitude & dexterité de mettre quelque chofe par efcrit; ce qu'auffi lui a ferui de beaucoup aux vfages neceffaires de fa vie. En ce temps-la Iean Haryngthon (2), cheualier de l'ordre, eftoit threforier du Roi Henri huitiefme, ayant charge de payer les gens de guerre. Il auoit pour lors Iean Bradford en fon feruice, & l'aimoit fort & honnoroit par deffus tous fes domeftiques. Bradford auffi eftoit vtile à fon maiftre. Cependant toutefois fous le feruice d'icelui, il aprint à conoiftre & eftre experimenté en beaucoup d'afaires. D'autre part, le Seigneur Haryngthon experimenta Bradford tellement fidele, qu'il l'eftimoit comme vn threfor precieux, & l'auoit pour adioint prefque en tous fes afaires.

Haryngthon, threforier à Boulongne.

(1) *The History of the worthy Martyr and Servant of God, Master John Bradford.* Voy. Foxe, t. VII, p. 143-285. Cette notice de Foxe, qui a plus de 140 pages, renferme un grand nombre de lettres de Bradford, qui furent communiquées au martyrologiste anglais par son ami Grindal (Voy. Strype, *Life of Grindal*, I, 2). Les ouvrages de Bradford, édités par Townsend, ont été republiés par la *Parker Society* (Camb., 1848). Voy. Burnet, *Hist. of Ref.*, II, 379, 488 (trad. fr. de 1687, t. II, p. 742); Strype, *Eccl. Mem.*, III, 1. Voy. aussi sa vie par Stevens, Lond., 1832.

(2) Sir John Harrington, trésorier des camps et des bâtiments royaux à Boulogne, qui était alors aux Anglais.

AYANT defia vfé vne bonne partie de fon temps en cefte façon de viure, il auoit facile entree à amaffer des richeffes, s'il euft appliqué fon efprit à acquerir des biens; mais la prouidence de Dieu l'auoit ordonné à vn autre but. S'ennuyant finalement de cefte maniere de vie, & ayant diligemment & fidelement recueilli fes contes touchant les afaires de fon maiftre, il lui demanda paifiblement congé, & fe retira de fon feruice; & fit cela afin qu'eftant defpeftré des autres afaires, il fe peuft dutout adonner au feruice de Jesus Chrift. Or vn inftinct fecret de la vocation de Dieu le pouffoit à cela, & ne laiffoit iamais fon efprit en repos, quelque part qu'il allaft, iufques à ce que finalement il euft poffedé fon efprit entier, eftant à foi-mefme, tellement que, combien qu'après auoir pris congé de fon maiftre, il fe fuft appliqué à l'eftude des loix, neantmoins fon efprit ne peut longuement s'arrefter entre les Legiftes. Parquoi ayant quitté auffi cefte façon d'eftude, en laquelle toutefois il n'auoit pas perdu fon temps, du temple des loix ciuiles (car le college où il demeuroit eftoit ainfi nommé) (1) il s'en alla à Cambrige au temple des loix diuines, pour eftudier es chofes qui apartenoyent de plus pres au miniftere de l'Eglife du Seigneur. Ce qui fera dit ci apres monftrera bien de quelle ardeur il eftoit pouffé à cefte eftude, affauoir que, dés la premiere annee, il fut creé docteur en la faculté de Theologie (2); & tous lui portoyent telle faueur, & l'auoyent en telle admiration, qu'il fut fait incontinent principal (3) du college de Pembruch.

Exemple digne d'eftre noté.

OR il profitoit tellement de iour en iour, que tous auoyent les yeux dreffez fur lui, & principalement il commença à eftre en eftime enuers Martin Bucer (4), la perle des Theologiens de ce temps, lequel fe promettant chofes grandes du bon naturel de Bradford, l'exhortoit de tout fon pouuoir à employer le talent que Dieu lui auoit baillé, au profit & inftruction commune de l'Eglife de Iefus Chrift. Sur cela Bradford alleguoit fon imbe-

(1) Le Temple, à Londres.

(2) Il fut fait maître ès arts, et non docteur en théologie.

(3) Il devint *fellow*, et non principal du collège de Pembroke.

(4) Voy. t. I, p. 575, et t. II, p. 160.

cillité (1), & s'excusoit qu'il n'auoit sauoir suffisant. Bucer lui respondit : « Encore que vous ne puissiez paistre de friandises, ou de pain blanc, si estce qu'au moins vous pourrez presenter à manger de quelque pain pour refectionner. » Ainsi les exhortations que Bucer lui faisoit souuentes-fois, lui donnerent courage; & comme il estoit dutout attentif à cela, il vint bien à propos que Nicolas Ridley, lors Euesque de Londres, le fit venir de Cambrige pour l'auancer aux degrez & charges Ecclesiastiques. Il le fit premierement Diacre, & incontinent lui donna congé de prescher; en outre lui constitua pension suffisante, qui estoit le revenu d'une prebende de l'Eglise cathedrale de sainct Paul; & là, autant de temps que les bons & fideles Docteurs ont peu auoir loisir & commodité sous le Roi Edouard, Bradford s'employa diligemment à faire son devoir de purement & fidelement enseigner en l'eglise de Dieu.

Notable responfe de Bucer.

Apres la mort de ce bon Roi, combien que la religion commençast à decliner, Bradford toutefois ne laissoit point de poursuyure fidelement ceste bonne œuure qu'il auoit commencee. Lors on trouua vne cause, mais fort inique, d'autant qu'il n'y auoit point encore de loix publiques par lesquelles on eut osté la liberté de parler, & encores moins pour en estre emprisonné. Voici que ce fut : Le treiziesme iour d'Aoust il y eut vn nommé Burne (2), de la faction du Pape, qui depuis fut fait Euesque de la ville de Bade, lequel, en vn sermon qu'il fit en la croix de sainct Paul, desgorgea beaucoup de vilenies d'vne façon arrogante & impudente, tant contre le Roi Edouard, que contre la pure doctrine de l'Euangile; & se porta si fierement, qu'il ne s'en falut gueres que les auditeurs ne le iettassent de la chaire en bas, car ils monstrerent des signes assez euidens qu'ils auoyent grand desir de ce faire. Tous estoyent tellement despitez contre lui, que ni la reuerence du lieu, ni l'authorité de l'Euesque de Londres, qui estoit là present, ni le commandement legitime du Preuost de la ville, ne pouuoyent appaiser les tumultes & bruits du peuple. Burne se trouuant bien empesché à cause de ce grand trouble, & principalement pource que du milieu de la meslee on lui ietta vn poignard, duquel il fut frappé, n'osa poursuyure outre pour acheuer son sermon seditieux; & le peuple aussi ne le peut souffrir de parler plus auant. Il pria donc Bradford, qui estoit derriere lui, de venir tenir sa place, & de parler au peuple. La fin & euenement de ce conseil lui fut bon. Et de fait, apres que Bradford se fut presenté au peuple, tout le bruit fut facilement apaisé. Et aussi tost que le peuple l'eust regardé, lui desira longue prosperité, & s'escria : « Bradford, Bradford, Dieu te vueille longuement conseruer la vie, Bradford. » Puis apres tous l'ouyrent attentiuement, ainsi qu'il parloit de la vraye obeissance Chrestienne. Apres que le sermon fut fini, chacun s'en retourna paisiblement en sa maison, exceptez aucuns; car quand vn si grand peuple est offensé & irrité, à grand'peine se peut-il faire que toutes choses soyent si soudain & facilement appaisees.

Tumulte à Londres à raison de Burne.

Acclamation populaire à Bradford.

Entre ceux donc qui resisterent à ce tumulte, il y eut vn gentil-homme accompagné de deux seruiteurs, qui monta sur les degrez de la chaire, & se ietta iusques à l'huis de la chaire pour aprocher de Burne, ayant intention de lui faire mal. Bradford conoissant ce gentil-homme, & preuoyant ce qu'il vouloit faire, se mit au deuant & s'opposa de toute sa force; & cependant admonnesta Burne secrettement par son seruiteur, qu'il se donnast garde de ce peril eminent. Burne s'enfuit tout incontinent vers le Gouuerneur de la ville, & euita derechef la mort. Toutefois ne pensant point estre encore assez en seurté, il pria Bradford de lui tenir compagnie, iusqu'à ce qu'il peust rencontrer quelque maison pour se cacher, & euiter tous efforts & violence. Ce que Bradford fit volontiers, &, s'estant mis au deuant, le couuroit par derriere de sa longue robe; bref, il ne l'abandonna iusques à tant qu'il fut entre les mains du Maire de la ville & de deux autres de la iustice, par lesquels il fut mené sain & sauf iusques au college de S. Paul qui estoit prochain de là. En ceste sorte cest arrogant Burne, qui auoit

(1) Sa faiblesse.

(2) Le Dr Gilbert Bourne fut fait évêque de Bath and Wells l'année suivante. Le congé d'élire est daté du 3 mars 1554. Voy., sur le sermon qu'il prononça à la Croix de Saint-Paul le 13 août 1553, et sur le tumulte qui s'ensuivit, Foxe, t. VI, p. 391; t. VII, p. 144.

ainſi deſgorgé ſes outrages contre le bon Roi Edouard, fut ſauué pour ceſte fois de la mort, laquelle toutefois il auoit meritee à bon droit à cauſe de ſes inſolences. Cela fut par le moyen de Bradford : ce que ne diſſimuloyent point ceux qui auoyent intention d'en faire la vengeance; entre leſquels il y en eut vn qui dit cette parole deuant tous : « Bradford, Bradford, ſauues-tu ainſi la vie à celui qui n'eſpargnera pas la tiene? que ſi n'euſt eſté pour l'amour de toi, i'euſſe percé ceſte beſte de mon eſpee. »

Av reſte, ce iour-la meſme apres diſné, Bradford fit vn ſermon deuant le peuple de Londres au milieu de la plus grande place de la ville (1), auquel il reprint aigrement tout le peuple de ce fait ſeditieux, attendant cependant à Londres quelle ſeroit l'iſſue de ceſte tragedie. Voila en ſomme & de poinct en poinct & à la verité comment Bradford ſe porta en ceſt acte; & par cela peut-on bien entendre quel guerdon il meritoit deuant des Juges equitables, pour vne œuure ſi ſaincte. Oyons maintenant quelle recompenſe il en a receuë.

Trois iours apres (2) que ces choſes furent faites, le Senat (3) & les Eueſques firent venir Bradford deuant eux, & là fut contraint de reſpondre de ceſte faction & de l'hereſie qu'on lui impoſoit, & l'accuſoit-on de ceſte façon que la brebis fut iadis accuſee par le loup d'auoir troublé la fontaine (qui toutesfois auoit beu bien loin de là), non point qu'elle euſt offenſé, mais d'autant que le loup auoit ſoif; non point qu'elle euſt troublé la fontaine, ains d'autant qu'elle ne deuoit reſiſter à l'autre qui l'auoit troublee. Voila comment il en eſt auenu à Bradford, lequel ſeul auoit eſteint la flamme de la ſedition : ce nonobſtant il fut mené en priſon (4) en laquelle il demeura deux ans, durant lequel temps les Papiſtes lui donnerent pluſieurs aſſauts,

L'agneau eſt accuſé d'auoir troublé l'eau.

(1) Ce ne fut pas sur une place, mais dans une église, Bow Church, Cheapside, que Bradford prêcha cet après-midi du 13 août.

(2) Le 16 août.

(3) Le conseil.

(4) Il fut d'abord enfermé à la Tour de Londres, puis au King's Bench, Southwark, prison placée alors sous les ordres de Sir William Fitz-Williams, qui était favorable aux évangéliques, et laissa à Bradford une assez grande liberté, y compris celle de faire, deux fois par jour, le culte aux prisonniers.

& auſſi autres gens d'autre ſecte lui firent pluſieurs faſcheries. Toutesfois il ne laiſſa de fortifier pluſieurs infirmes & conſoler pluſieurs affligez; d'auantage, il fit quelques liures ſelon le loiſir & le temps qu'il pouuoit recouurer. Entre autres choſes, il enuoyoit pluſieurs lettres aux habitants de Londres, à l'Vniuerſité & à la ville de Cambrige, & auſſi aux habitans de Waldene & de Manceſtre; outreplus, il eſcriuit lettres à deux freres & auſſi à leurs femmes & familles, par leſquelles il monſtroit bien quelle affection Chreſtienne il nourriſſoit en ſon cœur. Finalement, apres longs labeurs & ennuis, il fut tiré hors de la priſon de Couentrie & mené ſecrettement en celle de Newgat. Le lendemain, de bon matin, on le mena au marché de Smythfild auec vn autre ieune homme nommé Iean Liefe (1), qui n'auoit que dixhuict ans, où tous deux furent bruſlez le premier iour de Juillet mil cinq cens cinquante cinq.

Diuers aſſaux liurez à Iean Bradford, tant par le Chancelier que par pluſieurs Theologiens, à diuerſes fois. Et, premierement, des interrogations qui lui furent faites par le Chancelier.

Apres qu'on eut acheué de parler à Robert Ferror, Eueſque de Sainct-Dauid, duquel le martyre a eſté expoſé ci-deſſus (2), Iean Bradford fut appelé & preſenté en iugement. Et, premierement, il ſe mit à genoux à la façon acouſtumee. Le Chancelier, auant que de lui faire aucune interrogation, ietta vne veuë de deſdain ſur lui & quelque temps le regarda ſans dire mot, afin d'eſprouuer ſa conſtance, ou pluſtoſt pour l'intimider, ou abatre par ſon authorité. Bradford, d'autre part, ſe tenant aſſeuré, ietta ſemblablement les yeux droit ſur le Chancelier, le regardant d'vne veuë arreſtee, ſinon qu'il hauſſa vne fois ſa veuë au ciel, implorant l'aide du Seigneur, derechef apres les arreſta tellement ſur le Chancelier, que finalement il fut contraint de deſtourner ſa veuë, voire meſme d'entrer en propos & dire à Bradford que deſia des longtemps il

(1) Voy. la notice qui suit celle de Bradford.

(2) Voy. plus haut, p. 139.

M.D.LV.

auoit efte detenu prifonnier à caufe de fon outrecuidance feditieufe & fa fauffe doctrine, comme celui qui auoit efté fi ofé de prefcher tant hardiment & fans authorité deuant tout le peuple en la Croix de S. Paul, le treiziefme iour d'Aouft, l'an 1553. « Maintenant (difoit-il) le temps eft venu que grace te fera faite, fi tu veux. La Roine te prefente mifericorde de fon bon gré, affauoir fi, d'vn commun accord auec nous, tu retournes derechef au bon chemin & à la verité. » Bradford, sur cela, fe fubmettant d'vne telle reuerence qu'il deuoit, lui refpondit : « Monfeigneur le Chancelier, & vous auffi, tres honorez feigneurs, c'eft vne chofe toute certaine que, par voftre commandement, il y a defia long temps que ie fuis detenu prifonnier & fans caufe (ce toutesfois que ie protefte eftre dit en humilité & fans defir qu'aucun de vous en foit offenfé), comme de fait ie n'ai aucune fouuenance que i'aye ici ni ailleurs dit ou fait aucune chofe qu'on puiffe à bon droit redarguer (1), ou de fedition, ou d'impieté, ou d'arrogance, veu que, de ma nature & inclination, i'ai toufiours aimé la paix & l'ai pourchaffee toute ma vie, voire & en cefte mefme procedure en laquelle ie donnai fecours à Burne qui prefchoit & eftoit en grand danger de perdre la vie, &, outre cela, ie fi exhortation publique tendante à paix, comme vous en eftes bien informez. »

Bradford, qui auoit apaifé la fedition, eft accufé autheur d'icelle.

Le Chancelier ne feut endurer qu'il paffaft outre, & dit comme faifant l'efbahi : « O le menfonge euident & trop manifefte ! Ce fait mefme demonftre affez ouuertement que tu as efmeu fedition & troubles. Et vous, monfieur de Londres, en pourrez bien rendre tefmoignage. » Boner. « Ce que vous dites eft tref-veritable, monsieur le Reuerend ; car moi-mefme, qui eftoi prefent en tout ce fait, ai veu de mes propres yeux, comme ceftui-ci, par vne audace & outrecuidance feditieuse, a vfurpé authorité de gouuerner & conduire le peuple. Ce fait demonftre affez qu'il a efté autheur de la fedition & des troubles qui ont efté efmeus. » Br. « Tref-nobles feigneurs, comme qu'il en aille de ce que monfieur l'Euefque de Londres afferme auoir veu de fes propres yeux, toutesfois la chofe n'a efté conduite autrement qu'ainfi qu'auez defia ouy de moi, comme le iufte Juge le manifeftera vn iour à tout le monde, deuant le throne duquel nous deuons tous comparoiftre. Cependant, pource que ie ne peux obtenir ceci de vous, d'adioufter foi à mes paroles, ie porterai paifiblement tout ce que Dieu vous permettra d'attenter & faire contre moi. » Ch. « Ie fai que tu as vne langue pleine de vanterie orgueilleufe ; les paroles qui fortent de ta bouche ne font que purs menfonges. D'auantage, ie n'ai point encore mis en oubli comme tu t'es monftré obftiné, quand tu plaidois ta caufe deuant nous en la tour, eftant là appelé pour refpondre de la fedition, & quand il te fuft commandé d'aller de là en prifon pour la Religion. Ie fai, & encore retien-ie en ma memoire quelle contenance tu tenois & quelle fierté y auoit en tes paroles, & des ce temps-la tu as efté detenu en prifon à bon droit, &, comme il fembloit, tu pouuois bien eftre à l'auenir autheur de grands maux & plus grands que ie ne fauroi reciter pour l'heure prefente. » Br. « Ie di encore maintenant ce que i'ai protefté ci-deffus. Tout ainfi que i'affifte ici deuant vous en la presence de Dieu, deuant le fiege duquel (comme i'ai dit) nous deuons tous quelque fois comparoiftre, & en ce iour la verité fera manifeftee, combien que cependant elle foit cachee comme en lieu obfcur, ou pluftoft qu'elle foit reiettee des hommes. Et mefme ie ne doute point que Burne, à qui i'affiftai lors grandement, ne vueille maintenant confeffer que fi ie ne l'euffe fecouru, fa vie eftoit en grand danger : & encore me fui-ie mis moi-mefme en plus grand danger. » Bo. « Tu mens en difant cela, car ie t'ai veu & ai pris garde que tu t'es monftré plus arrogant & hautain qu'il ne t'euft efté de befoin. » Br. « Ie ne me fuis rien attribué en ceft endroit, & auffi ie n'y ai rien fait que ce n'ait efté à la priere d'autrui, & principalement à la requefte de Burne mefme. Que s'il eftoit ici prefent, il ne le voudroit pas nier, & ie le fai bien. Car lui mefme m'induifit par fes prieres à lui donner fecours & à remedier au fcandale du peuple. D'auantage, il me pria inftamment que ie ne l'abandonnaffe point iufques à ce qu'il fuft hors hors du danger de fa vie. Au refte, quant à ma contenance & aux propos que i'ai tenus deuant vous en la tour, s'il y a eu quelque faute en ceft en-

Proteftation deuant le Seigneur.

(1) Reprendre, blâmer.

droit, ou si i'ai laiſſé à faire ce qui eſtoit de mon deuoir, ou ſi ie m'y ſuis porté autrement qu'il ne faloit, ie vous ſupplie de bon cœur me monſtrer en quoi i'ai offenſé, & ie reparerai volontiers la faute. » CH. « Afin que ne ſoyons contrains de perdre touſiours ainſi le temps apres toi, il reſte vne choſe, c'eſt que, ſi tu veux retourner au bon chemin à noſtre exemple & ſouſcrire à l'Egliſe, la Roine te preſente grace & miſericorde de ſon bon gré. Que dis-tu? » BR. « Ie ne refuſe pas la miſericorde de la Roine, moyennant qu'elle ſoit conioínte avec la miſericorde de Dieu; mais la grace conioínte auec l'ire de Dieu, que profiteroit-elle? Toutesfois, graces à mon Dieu, ie ne me ſen point coulpable d'auoir commis quelque offenſe iuſques à preſent, pour laquelle i'aye beſoin d'implorer ſi fort la miſericorde de la Roine, veu qu'en ce temps-la ie n'ai rien fait qui ne s'accorde tant aux loix & ſtatus de Dieu qu'aux edits & ordonnances publiques de ce royaume, & qui n'ait ſerui grandement au bien, repos & tranquilité publique. » CH. « Et bien, ſi tu perſeueres à mettre en auant tels propos faux & vains, te plaiſant ſi fort en ton babil orgueilleux, ſaches pour certain que la volonté de la Roine eſt de purger en bref ce royaume de tels hommes que toi. » BR. « Dieu, deuant la face duquel i'aſſiſte maintenant auſſi bien que deuant vous, conoit quelle gloire ie me pourchaſſe en ceſt endroit ou que ie me ſuis pourchaſſé par ci-deuant. Ie deſire grandement la bonté & miſericorde de Dieu, & meſme ie deſirerois atteindre iuſques à la faueur de la Roine, à ce qu'elle me permiſt de viure ſain & ſauf auec les autres ſuiets de ſon royaume, pourueu que la conſcience me demeuraſt auſſi ſaine & ſauue. Car autrement la miſericorde du Seigneur m'eſt certes bien meilleure & beaucoup plus chere que ma propre vie; d'auantage, ie ſai es mains de qui i'ai baillé ma vie en garde, aſſauoir de celui qui la pourra ſuffiſamment garentir & maintenir, comme auſſi ſans ſa permiſſion nul ne me la pourra oſter. Il y a douze heures au iour, & tant qu'elles durent nul n'aura puiſſance de me l'oſter. La bonne volonté donc du Seigneur ſoit faite, car la vie conioínte auec la fureur & indignation de Dieu eſt pire que la mort; au contraire, la mort conioínte auec ſa faueur, c'eſt la vie meſme. » CH. « Tien-toi pour aſſeuré qu'ainſi que iuſques à preſent tu as ſeduit le peuple par vne doctrine fauſſe & corrompue, auſſi en rapporteras-tu ſalaire tel que tu as merité à bon droit. » BR. « Ie ne me ſens nullement coulpable d'aucune ſeduction & n'ai iamais propoſé autre façon de doctrine que celle que ie ſuis preſt maintenant de ſeeller de mon propre ſang, moyennant la grace de mon Dieu. Et quant à ce que vous appelez ma doctrine, corrompue & diabolique, cela me feroit vne choſe fort difficile à porter ſi vous pouuiez monſtrer par effet ce que vous dites de bouche. »

Bradford ne ſe ſent auoir offenſé la Roine.

Notable conſolation.

L'EVESQVE de Dunelme (1): « Or ſus, di-nous maintenant quelle eſt ton opinion touchant l'adminiſtration de la communion, laquelle tu vois eſtre maintenant en vſage? » BR. « Auant que ie reſponde à voſtre interrogation, il faut que ie vous face vne autre demande premierement & aux autres ſeigneurs qui ſont ici preſens. C'eſt deſia pour la ſixieſme fois que ie ſuis obligé par ſerment, voire par paroles expreſſes, à ce que ie ne conſente iamais que la iuriſdiction du Pape ſoit ici reſtablie quelque fois ou ramenee. Parquoi ie vous ſupplie qu'il vous plaiſe me dire en bonne foi & me faire entendre ſi vous me demandez ceci en l'authorité du Pape ou non. Si ainſi eſt, ie ne vous puis reſpondre en ceci ſans me periurer manifeſtement. » BVR., ſecretaire (2). « Cela peut-il eſtre vrai que tu ayes iuré ſix fois contre le Pape? Ie te prie, quelles charges as-tu euës en la republique pour ce faire? » BR. « Le premier ſerment qui m'a eſté donné, ç'a eſté à Cambrige, quand on me voulut faire docteur (3). Le ſecond fut quand on m'appela en la communauté de la ſalle de Pembruch (4). Le troiſieſme quand ambaſſadeurs furent enuoyez au nom du Roi & toute l'Vniuerſité fut contrainte de iurer publiquement d'obſeruer tous les edits du Roi. Le quatrieſme quand on me fit receuoir les ordres du ſacré miniſtere. Le cinquieſme fut incontinent apres, aſſauoir quand ie fu eſleu chanoine de S. Paul. Le ſixieſme & der-

Serment ſolennel de ne conſentir au Pape.

(1) Cuthbert Tunstall. Voy. t. I, p. 313.
(2) Sir John Bourne. Voy. la note de la page 96.
(3) Maître ès arts.
(4) *Fellow* du Pembroke-Hall, collège de l'Université.

niër fut vn peu deuant la mort du Roi, quand nous tous indifferemment auons presté derechef ce serment mesme. » CH. « Et bien, que veux-tu dire pour tout cela ? Tels sermens Herodians n'obligent nullement la conscience. » BR. « Mais certes tels sermens n'ont point esté Herodians & ne doyuent estre reputez tels. Mon dire est ratifié au liure que vous auez n'agueres composé : De la vraye obeissance (1). »

Sermens Herodians.

ROCHESTER, qui estoit vn des assistans, & assez pres de la table, dit : « Treshonorez seigneurs, ie n'auoi iamais iusques à present entendu la cause pourquoi ce Bradford a esté constitué prisonnier ; ie voi maintenant, quelque cause qu'il y ait, que vous auez besongné prudemment en ceci, quand vous l'auez ainsi fait emprisonner. Que s'il eust esté en sa liberté, il eust peu faire beaucoup de maux en ce temps-ci. Parquoi pour quelque cause que ce soit qu'il ait esté detenu prisonnier iusques à present, ie conoi maintenant qu'il est tel que, mesme hors la cause, il merite bien d'estre estroitement gardé par vous. » BVRNE secretaire : « Qui plus est, par le rapport du Comte de Derbe (2), nous auons oui dernierement en l'assemblee publique, que maintenant en la prison il a fait beaucoup plus de dommage à la religion par les lettres qu'il a escrites, qu'il n'auoit fait auparauant quand il preschoit publiquement en liberté (3). En ces lettres, il deteste fort les faux prescheurs & maistres de doctrine corrompue (car voila comment il appele la doctrine qui ne respond point à la siene) & exhorte de grande affection tous ses complices à perseuerer constamment, & se tenir fermes en la vraye doctrine laquelle ils auoyent receuë de lui & des autres. » Il y en auoit aussi plusieurs autres du conseil de la Roine, qui attestoyent cela mesme : « Que dis-tu, homme de bien ? respon ; voudrois-tu nier que tu n'ayes point escrit telles lettres ? » BR. « Tant s'en faut que i'aye rien fait ou dit par sedition, que ie ne sen point en mon cœur que iamais aucune mauuaise pensee de sedition y soit descendue, dont ie ren graces à Dieu. » BVR. « Mais tu ne peux nier que tu n'ayes escrit des lettres. Pourquoi te tais-tu ? respon. » B. « Ce que i'ai escrit est escrit. » SOVTHWEL (1). « C'est merueilles de l'arrogance de cest homme, laquelle il a monstree mesme lors qu'il estoit en adolescence ; & encore se porte tant audacieusement, osant bien se iouer auec les Conseillers de la Roine & autres gens d'estat. » A donc se regardans l'vn l'autre en cholere, d'vn œil de trauers, comme par desdain, Bradford les regardoit aussi, & parla à eux comme il s'ensuit : « Treshonorez seigneurs, Dieu qui est & sera seul Juge de nous tous, fait bien que comme i'assiste deuant sa saincte maiesté, aussi ie me porte ici humblement deuant vos reuerences, comme il est raisonnable, me donnant garde autant qu'il m'est possible, à ce que ie ne vous offense ou en paroles ou en fait, selon que ie le puis conoistre. Que si vous le prenez autrement, ie sai bien que le temps viendra auquel Dieu reuelera ceci. Cependant i'ai bonne esperance que i'endurerai paisiblement & volontiers tout ce que bon vous semblera de dire & faire. » CH. « Ce sont-la belles paroles de reuerence ; cependant toutefois comme en toutes autres choses tu n'as fait que mentir, aussi ne fais-tu que mentir en cest endroit. » BR. « Ie desire que Dieu qui sonde les cœurs, & qui seul est autheur de la verité, m'arrache maintenant en vos presences la langue de ceste bouche qui parle à vous, & qu'il monstre vn exemple en moi, duquel tous autres soyent admonnestez, si i'ai deliberé de mentir ici deuant vous, ou me gaudir à plaisir de quelque chose que vous me puissiez interroguer. » CH. « Pourquoi ne respons-tu donc ? As-tu pas escrit des lettres telles que ceux-ci te mettent en auant ? » BR. « Ie fai la mesme responſe que i'ai fait par cideuant ; ce que i'ai escrit est desia escrit. I'assiste ici deuant vous, submis à vostre conoissance ; vous pouuez faire mon proces sur ces lettres si vous voulez. Que si vous le pouuez faire, ou s'il y a quelque chose en ces lettres de quoi on me puisse accuser & blasmer à bon droit, ie mentiroi, si ie le nioi. » CH. « Il n'y auroit iamais fin en cest homme-ci. Or sus, di-nous en bref, veux-tu qu'on te face misericorde,

Lettres de Bradford pour encourager les fideles.

(1) Voy. plus haut, p. 123.

(2) Le comte de Derby, Edward Stanley, treizième comte de ce nom.

(3) On possède un grand nombre de fort belles lettres de Bradford écrites durant sa captivité. Voy. Foxe, VII, 196-285.

(1) Sir Richard Southwell. Voy. p. 97.

ou non? » Br. « Ie prie noſtre Seigneur qu'il m'ottroye ſa miſericorde. Que ſi auec ceſte miſericorde de Dieu, vous voulez auſſi conioindre la voſtre, ie ne la refuſerai pas. » Alors chacun eſtoit empeſché à dire ſon opinion; l'vn en parloit d'vne façon, l'autre d'vne autre, & tous deuiſoyent de ſon arrogance, aſſauoir qu'il reiettoit ainſi fierement la miſericorde que la Roine lui preſentoit ſi liberalement.

Bradford donc parla à eux en ceſte ſorte : « Si vous me permettez de iouir tellement du droit & liberté des autres citoyens, que cependant auſſi ie puiſſe retenir la liberté de ma conſcience, i'aurai matiere de vous rendre graces de bon cœur de voſtre benignité. Et ſi ie me porte autrement qu'il n'eſt ſeant à vn bon citoyen & paiſible, vous auez des loix par leſquelles vous me pourrez punir. Cependant ie ne requier autre choſe de vous ſinon que ceſte grace commune me ſoit ottroyee, de viure auec les autres citoyens, iuſqu'à ce qu'on trouue en moi choſe digne d'eſtre punie de mort par les loix. Que ſi ie ne peux impetrer ceci de vous (comme ie ne l'ai peu impetrer iuſques à preſent) la volonté du Seigneur ſoit faite. Amen. » Sur ceci le Chancelier fit vne longue digreſſion, & commença à vomir d'vne bouche impudente de grands outrages contre le Roi Edouard, diſant que pluſieurs auoyent eſté ſeduits par ſon erreur. Puis apres, quand il eut mis fin à ces meſdiſances, il adreſſa derechef ſon propos à Bradford, taſchant de le ſurprendre en quelque ſorte, & lui dit : « Et toi, homme de bien, que veux-tu dire? » Br. « Tout ainſi que la façon & doctrine de la Religion que noſtre bon Roi Edouard a ſuyuie, & laquelle il nous a recommandee par ſon authorité, ne m'a iamais deſpleu tant qu'il a veſcu, auſſi maintenant depuis ſa mort m'a ſemblé beaucoup meilleure, & me ſens de iour en iour plus confirmé en icelle; & ſi mon bon Dieu le permet, ie ſuis preſt de ſceller ceci dans mon propre ſang, auſſi bien que ie le teſtifie de paroles maintenant. »

Les liures des ceremonies de l'Egliſe du temps du Roi Edouard.

Or, du temps du Roi Edouard, il y auoit pluſieurs liures apartenans aux obſeruations & ceremonies de l'Egliſe, leſquelles combien que toutes peuſſent bien ſeruir à la reformation de la Religion, toutefois pource qu'il ſembloit bon à ceux qui auoyent les affaires en maniement, de reformer l'eſtat de l'Egliſe petit à petit & comme par interualle, furent changees vne fois ou deux, ou pluſtoſt les liures eſtoyent corrigez(1). Tonſtal, Eueſque de Dunelme, reprochoit ceſte diuerſité aux Euangeliques, comme les accuſant de legereté & inconſtance. Il fit donc ceſte interrogation à Bradford : Quelle forme de Religion il entendoit de toutes celles qui auoyent eſté ſous le Roi Edouard. Bradford lui reſpondit : « Monſieur l'Eueſque, i'ai commencé à faire office de preſcher l'an auquel le Roi mourut. » Burne le protenotaire print alors des tablettes, auſquelles il eſcriuit quelque choſe. Finalement, apres qu'ils eurent fait quelque peu de ſilence, le Chancelier retourna derechef à la doctrine & religion du Roi Edouard, & s'efforçoit de monſtrer qu'elle eſtoit heretique, pour ceſte raiſon principalement, qu'elle ſentoit ſa rebellion & leſe maieſté. Au demeurant, il n'amenoit rien de l'Eſcriture, & on pouuoit par cela (diſoit-il) facilement iuger ce qu'vn chacun deuoit ſentir de telle façon de doctrine. Br. « O ſi ainſi eſtoit, monſieur le reuerend, que vous puiſſiez vne bonne fois entrer au ſanctuaire & au cabinet de Dieu, & là regarder la fin & l'iſſue de ceſte voſtre doctrine, laquelle vous priſez maintenant ſi fort! » Ch. « Que veux-tu dire par cela? Il me ſemble bien que, ſi nous le voulons ouir vn peu, nous pourrons maintenant meſme ſentir quelque flair de rebellion en ſes paroles. » Br. « Ie ne penſe à rien moins qu'à ce que vous dites; pluſtoſt ie regarde à vn but tout contraire à celui que les hommes ſe propoſent couſtumierement deuant leurs yeux charnels : c'eſt le but de ceux qui, eſtans entrez au ſanctuaire de Dieu, contemplent les choſes celeſtes & non point celles qui ſont du monde. Car les choſes qui ſont telles eſblouïſſent facilement les yeux des hommes, & les tirent en erreur. »

Or ſur ceci, le Chancelier propoſa derechef les conditions de vie & pardon à Bradford, auquel il reſpondit de la meſme façon qu'il auoit fait auparauant, aſſauoir qu'il deſiroit bien qu'on lui fiſt miſericorde, pourueu

(1) Ces liturgies et formulaires, publiés sous Edouard VI, ont été rassemblés et forment un volume de la collection des pères de la Réformation anglaise publiée par la *Parker Society*.

M.D.LV.

qu'elle fuſt conioincte auec la miſericorde de Dieu, & non autrement. Auſſi toſt que le Chancelier l'eut oui ainſi parler, il fit ſigne à aucuns de ſes gens qui eſtoyent dehors, qu'ils entraſſent; car en ceſte aſſemblee il n'y auoit nul outre ceux qui ont eſté nommez, & l'Eueſque de Wigorne. Apres que quelqu'vn y fut entré, le ſecretaire Burne dit : « Ie ſuis d'auis qu'on face ici venir le Geolier, à qui nous donnions ceſtui-ci en garde. Vn ſeruiteur donc alla querir le Geolier, de la priſon de Marchal (1); & quand il fut là venu, le Chancelier lui commanda expreſſément qu'il veillaſt ſur lui de ſi pres, que nul n'euſt entree pour venir parler à lui. D'auantage qu'il ſe donnaſt garde qu'aucunes lettres ne fuſſent enuoyéees par ſon priſonnier à homme du monde. Et combien qu'il ne ſe desfiaſt de la vigilance du Geolier, neantmoins il eſtoit beſoin que ceſte remonſtrance lui fuſt faite, qu'il y auoit pour l'heure plus de raiſon pourquoi il deuſt garder plus ſoigneuſement ce priſonnier, qu'auparavant. Le Geolier donc s'en alla auec Bradford, ayant ceſte commiſſion du Chancelier, comme il a eſté dit. Et Bradford, ſortant du conſeil, s'en alloit ioyeux & alaigre, ſans changer de face, comme celui qui eſtoit preſt d'endurer toutes choſes extremes pour le teſmoignage de la doctrine de l'Euangile, voire quand ſur le champ il lui euſt falu eſpandre ſon ſang iuſques à perdre la vie.

Bradford baillé au Geolier.

La ſeconde iournee & procedure tenue par Gardiner, Chancelier & ſes adioints contre Bradford, au temple qu'on appelle de la vierge Marie (2), le vingtneufieſme de Ianuier M.D. LV.

Apres que Rogers eut eſté condamné, duquel les actes & le martyre eſt ci-deſſus deſcrit (3), le premier qu'on fit venir en iugement, ce fut Jean Bradford, lequel Gardiner & les Eueſques qui eſtoyent auec lui firent comparoir deuant eux. Lors Gardiner repeta en peu de paroles ce qui auoit eſté fait en la premiere procedure, aſſauoir qu'il auoit refuſé aſſez orgueilleuſement la miſericorde de la roine, qui lui auoit eſté offerte, & eſtoit demeuré opiniaſtre, ne pouuant ſouffrir d'eſtre deſtourné des opinions & erreurs du Roi Edouard; touteſfois qu'il y auoit encore eſperance que la vie lui ſeroit ſauuee, pourueu qu'il retournaſt à ſon bon ſens. Puis l'admoneſta de regarder diligemment à ſoimeſme, cependant qu'il en auoit le loiſir. Poſſible il auiendroit puis apres que ceſte oportunité lui ſeroit oſtée, & qu'il ſe repentiroit trop tard. Le tout eſtoit encore en ſon entier; pour le moins qu'il y auoit encore remede, veu qu'il eſtoit entre les limites de ſa puiſſance, n'eſtant encore liuré au bras ſeculier. Qu'il ſe propoſaſt les exemples de Cardmaker & de Barle (1) deuant les yeux, deſquels il diſoit tout ce qu'il pouuoit à leurs louanges, afin que, par ce moyen, il enflammaſt le courage de Bradford à les imiter.

Captieuſe harangue du Chancelier.

Bradford, apres ceſte longue harangue du Chancelier, voulut auſſi parler pour ſoi. Premierement, il pria ceux qui lui eſtoyent là ordonnez pour iuges, de vouloir diligemment conſiderer, non ſeulement le lieu où ils eſtoyent aſſis, mais auſſi de qui c'eſtoit qu'ils repreſentoyent la maieſté & authorité; aſſauoir du Juge ſouuerain & eternel, qui, ſelon le teſmoignage de Dauid, eſt aſſis au milieu des dieux & des Juges pour iuger. Parquoi ſi eux veulent eſtre tenus & reputez enuers les autres pour miniſtres & vrais officiers de Dieu, s'ils veulent auſſi que leur ſiege ſoit eſtimé comme vn throne ou ſiege iudicial de Dieu, faut qu'ils regardent diligemment à eux, à ce qu'ils ne ſe deſtournent tant peu que ce ſoit du patron & exemple de celui duquel ils portent la figure & image; ains qu'ils s'accommodent au naturel d'icelui le plus pres que faire ſe pourra, veu qu'ils tienent ſa place, comme dit eſt; qu'ils ne mettent point embuſches de fallace au ſang innocent; qu'ils ne circonuiennent perſonne par queſtions ou par interrogats captieux, par leſquels ils enuelopent en laqs & fraudes telles gens, qui touteſfois ſelon la loi ſont en liberté. Quant à lui, il reconoit volontiers le lieu où il eſt, & leur veut deferer tout ce que le lieu qu'ils occupent requiert; & que maintenant il aſſiſte deuant eux ou coulpable ou

Pſ. 81. 1.

L'office des Iuges.

Ferme argument deuant des iuges equitables.

(1) Foxe parle de l' « *under-marshal* » et non de la priſon de Marchal.
(2) St Mary-Overy.
(3) Page 90.

(1) Voy. p. 157.

innocent. S'il eſt coulpable, il prie qu'on lui face ſon proces, ſelon les loix & ordonnances. S'il eſt innocent, pour le moins qu'il lui ſoit loiſible de iouir du priuilege commun d'vn citoyen innocent, duquel il n'auoit peu iouïr iuſques à ce iour-la. G. « Ce qu'au commencement de ton propos tu as recité du Pſeaume, aſſauoir: Dieu aſſiſte en l'aſſemblee des Juges, &c. eſt bien vrai; mais tout ce que tu dis, & toute ta contenance n'eſt que pure hypocriſie & affectation de vaine gloire. » Là deſſus il vſa de beaucoup de propos, taſchant de perſuader qu'il n'eſtoit point tel qu'il appetaſt l'effuſion du ſang innocent. Au contraire, reiettant le blaſme ſur Bradford, l'appeloit Orgueilleux & arrogant, d'autant qu'en la Croix de ſainct Paul il auoit fait le maiſtre & conducteur du peuple, principalement en vne façon de doctrine & religion, laquelle il maintenoit pour lors d'vne maniere ſi obſtinee; ce qui ne ſe pouuoit faire, ſans grandement troubler l'Egliſe & la Religion, ſelon que les afaires ſe portoyent adonc. Et diſoit que c'eſtoit la raiſon pourquoi on l'auoit mis en priſon, en laquelle il n'auoit point laiſſé de faire auſſi grands troubles qu'auparauant, veu qu'il auoit incité les cœurs du peuple par lettres eſcrites, à s'endurcir à vne meſme faction de doctrine, ſelon que le Comte de Darbe l'auoit rapporté au Senat. D'auantage, il lui remonſtroit comment il s'eſtoit monſtré obſtiné à maintenir ſa doctrine en la premiere aſſemblee, quand ils debattoyent entr'eux de la Religion. En quoi il vouloit auſſi maintenant eſſayer & ſonder quelle reſponſe il lui feroit. Bradford, ayant fait la reuerence au Chancelier & à l'aſſemblee, reſpondit : premierement quant à ce qu'on le blaſmoit comme hypocrite & arrogant, il laiſſoit cela au iugement de Dieu, qui quelque fois mettroit en lumiere les cœurs & penſees des vns & des autres; & cependant il ſe contentoit du teſmoignage de ſa conſcience. Mais quant à ce qu'il auoit fait en la Croix de S. Paul, tant s'en faloit qu'il ſe ſentiſt coulpable de ce crime, qu'il ne doutoit point que Dieu ne manifeſtaſt la verité de ce fait à ſon grand ſoulagement. Et ſi iamais il auoit fait quelque choſe en toute ſa vie, qui peuſt ſeruir au public, c'eſtoit principalement en ce iour-la qu'il auoit ſerui; toutesfois pour ceſte meſme cauſe, pour laquelle il meritoit pluſtoſt quelque guerdon ou vne reputation non ingrate, il auoit eſté ietté en priſon, où il auoit eſté gardé deſia long temps. Et quant à ce qu'on lui mettoit en auant des lettres qu'il auoit eſcrites en la priſon, il ne vouloit ſur cela reſpondre autre choſe, ſinon ce qu'il en auoit deſia dit le iour au parauant; à quoi il ſe tenoit nonobſtant leurs contradictions. G. « Mais ce iour-la meſme, il ſembloit bien que tu vouluſſes obſtinement defendre la doctrine du Roi Edouard, cerchant occaſion par ce moyen de nous mettre aux laqs. » Br. « Deſia des longtemps ie vous ai reſpondu de ce fait, que par ſix fois i'ai iuré contre l'authorité du Pape. Et ſur cela ie voudroi ſauoir ceci de vous, comme ie deſiroi pour lors, aſſauoir ſi c'eſtoit au nom du Pape que me faiſiez ceſte demande? Que ſi ainſi euſt eſté, ie ne vous euſſe peu reſpondre ſans me periurer. Toutefois ie vous declare que mon eſprit eſt beaucoup plus fortifié en ceſte façon de doctrine que nous auons ſuyuie ſous le Roi Edouard, que lors que ie fu premierement conſtitué priſonnier; & ſuis preſt de rendre teſmoignage de ce que ie di, non ſeulement par confeſſion de bouche, mais auſſi par effuſion de mon ſang, ſi la neceſſité & la volonté de mon bon Dieu le requierent. » G. « Il me ſouuient voirement que pour lors tu as mis en auant beaucoup de paroles qui ne ſeruoyent de rien à propos, comme ſi le ſerment fait contre le Pape euſt eſté de ſi grande importance. Mais quoi? Il eſt certain qu'il y en a pluſieurs autres que toi & deuant toi qui ont fait vn autre ſerment, iaçoit que la raiſon ne fuſt ſemblable en tout & par tout. Car ce que tu couures ta conſcience de ſerment n'eſt qu'vne pure hypocriſie. » Br. « Le Seigneur conoit quelle eſt ma conſcience; lequel, comme il doit venir quelquefois pour eſtre iuge, auſſi m'eſt-il maintenant teſmoin ſi en ceci ie fai rien par hypocriſie ou diſſimulation. Parquoi ie reſpon maintenant ce que i'ai proteſté ci-deuant, aſſauoir que, pour crainte de me periurer, ie n'oſe rien reſpondre es choſes dont vous-vous enquerez, quand il ſembleroit que ma reſponſe deuſt ſeruir de quelque choſe, pour eſtablir l'authorité du Pape en ce royaume. » G. « Et pourquoi diſois-tu au commencement de ton propos que nous ſommes dieux, & que maintenant nous tenons la

Le Comte de Darbe.

Il ſe purge du crime à lui impoſé.

La multitude n'excuſe pas.

place de Dieu, ſi tu refuſes de nous reſpondre, eſtant interrogué par nous?» Br. « Aſſauoir ſi ce que ie diſoi lors, & ce que i'alleguoi du Pſeaume, apartenoit à cela, que tous reputent ceſte voſtre authorité ou ſiege que vous occupez, comme vne authorité & ſiege de Dieu, puis que vous le voulez ainſi. Pour ceſte raiſon, eſtant venu au teſmoignage de ceſte Eſcriture du Pſeaume, ie vouloi bien vous admonneſter comment vous deuez vſer de ceſte authorité que vous auez de Dieu; & qu'il ne faut point que vous vous deſtourniez de la iuſtice d'icelui, duquel vous vous vantez d'eſtre Lieutenant. Et quant à ce qui me touche, icelui ſoit iuge, ſi ie me veux couurir de quelque hypocriſie, en propoſant ce ferment. » G. « Quand il n'y en auroit autre choſe que ceci, ſi eſt-ce qu'on peut facilement conoiſtre ton hypocriſie. Car ſi tu n'euſſes point fait de ſcrupule de reſpondre pour autre raiſon que pour le ferment, tu n'euſſes iamais parlé de ceſte façon deuant nous, ains tu euſſes ſur le champ reſpondu au faict. Maintenant on peut aiſément aperceuoir, que c'eſt-ci ſeulement vne couuerture pour bailler couleur à ton ſilence, veu qu'autrement tu n'oſes reſpondre au faict; & cependant tu perſuades au peuple que ce que tu as fait, ç'a eſté en bonne conſcience. » Br. « Les paroles dont i'vſai alors ne tendoyent point à ce but, qu'elles fuſſent pour reſponſes oppoſees à vos obiections; veu qu'en ce temps-la vous ne m'obiectiez rien. Que ſi vous euſſiez bien penſé & conſideré ce que ie diſoi lors, il n'euſt eſté nullement beſoin de faire mention du ferment. Maintenant voyant que vous ne vous rendiez pas beaucoup attentifs aux choſes dites, ains penſiez à autres, & cerchiez occaſion ſeulement pour me faire tomber en periure, ſi i'euſſe reſpondu à ce que me propoſiez au nom du Pape : pour cela i'en fai conſcience. Je ne cerche point de ſubterfuge en ceſt endroit, & ne taſche point à deceuoir le peuple par fauſſes couuertures. Car ſi vous, treſhonorez ſeigneurs, qui eſtes ici aſſis pour iuger, me proteſtez ceci franchement, que vous ne demanderez rien de ce qui me face en quelque ſorte violer ma foi & le ferment fait contre le Pape, ie reſpondrai ſi ouuertement & clairement aux choſes que vous me demanderez, que vous aurez occaſion de dire que nul autre ne vous a reſpondu plus clairement. Je ne crain que ma conſcience, quand l'heure viendra qu'il me faudra mourir; autrement ie n'euſſe ſi long temps differé. » Le Chancelier ſur cela, adreſſant ſon propos à ceux qui là eſtoyent, dit : « Vous voyez quelle eſt l'arrogance de ceſt homme-ci, qui s'attribue plus de ſageſſe & de conſcience que tous autres ſeigneurs & gouuerneurs du royaume, & plus que tout le reſte des hommes, de quelque eſtat qu'ils ſoyent, & nonobſtant, pour dire la verité, il n'a nulle conſcience du tout. » Br. « Que ceux qui ſont ici preſens iugent en verité & droiture. Il y a plus d'vn an & demi que ie ſuis detenu priſonnier; que monſieur le Chancelier declare quelle cauſe il a eu de me conſtituer priſonnier. Il n'y a pas longtemps qu'il a dit (ce qu'auſſi monſieur de Londres a atteſté) que i'ai fait vn ſermon au peuple en la Croix de ſainct Paul, ſans mandement ou ordonnance d'aucun. Ici maintenant, en ceſte aſſemblee, monſieur l'Eueſque de Bade (1) aſſiſte, lequel me preſſa inſtamment de ce faire; voire m'adiurant par la paſſion de noſtre Seigneur. A ſa requeſte, ie montai en chaire, & ne s'en falut gueres que ie ne fuſſe frappé du meſme poignard qu'on auoit ietté contre Burne, car le coup me paſſa pres du coſté. Apres que i'eus appaiſé le trouble, il me pria derechef que ie ne l'abandonnaſſe. Ie lui ſi promeſſe que tout ce iour-la ie m'employeroi à procurer qu'il n'euſt point de mal. Apres que le ſermon fut fini, comme ainſi ſoit qu'il n'y euſt nulle aſſeurance, ie me mis en chemin auec lui; &, en grand danger de ma vie, ie le menai ſain & ſauf en vne maiſon prochaine, en laquelle il pouuoit eſtre à ſauueté. Apres diſné, ainſi qu'il me faloit encore preſcher, quelcun m'auertit que ie me gardaſſe de reprendre le peuple en ce faict; que ſi ie le faiſoi, ie ne deſcendroi vif de la chaire. Tant y a que ie ne m'arreſtoi point à ceſt auertiſſement; mais, preferant le bien public au mien particulier, ie reprins aigrement ce tumulte qui auoit eſté fait, & le nommai Sedition plus de vingt fois. Et pour tout cela voici la belle recompenſe que i'en r'apporte maintenant; premierement que vous m'auez fait conſtituer

Le meſchant penſe que chaſcun a perdu la conſcience comme lui.

Saincte hardieſſe & Chreſtienne proteſtation de Bradford.

(1) Gilbert Bourne, évêque de Bath. Voy. plus haut, p. 177.

prisonnier, & desia m'auez detenu si long temps pour me faire finalement mourir. Que tous les hommes du monde iugent maintenant où est la conscience. » A bien grand'peine lui laissa-on acheuer ce propos iusques à la fin. G. « Combien que ces paroles soyent arrogamment dites, si est-ce que tu ne saurois persuader, que ce qui fut dernierement fait à la Croix de S. Paul ne soit digne de condamnation. » Br. « Et moi, ie maintien, au contraire, que ce faict a esté legitime & bon; comme aussi vous mesmes le confessiez lors que i'estoi en la tour deuant vous. De faict, vous disiez en ce temps-la, que l'acte estoit droit, mais la volonté peruerse. Or sur cela ie vous respondi : Que d'autant que vous aprouuiez le faict, neantmoins reprouuiez l'intention; en l'vn i'estoi absous de vous; en l'autre, il me faloit laisser au iugement de Dieu qui conoit les volontez & les manifestera quelque iour. » Or le Chancelier auec desdain nia qu'il eust iamais ainsi parlé; & dit qu'il n'estoit si despourueu d'entendement de distinguer si sottement entre les faicts & volontez des hommes; mais il sauoit bien qu'il ne faloit point mesurer les actes & faicts des hommes par les euenemens, ains par l'intention de laquelle on les faisoit. Et qu'au demeurant on auoit fait emprisonner Bradford, d'autant qu'il refusoit de consentir à la Roine, & ne lui vouloit obtemperer en la Religion. Br. « Vous sauez, monsieur le Chancelier, qu'au commencement il n'y eut rien de fait ou commencé entre nous touchant la Religion; ains vous disiez que quelque autre fois vn temps viendroit, propre pour en conferer. D'auantage, ainsi soit que i'aye esté mis en prison à cause de la Religion; toutefois veu que les ordonnances & loix publiques de ce temps-là, & que les droits du royaume estoyent pour moi & ma Religion, de quelle conscience pouuoit-on faire alors que ie fusse detenu en prison pour telle cause? »

Svr ceci, vn gentil-homme de Wodstoken, dit Chambreland (1), se leua debout deuant l'assistance, & rapporta au Chancelier que Bradford auoit esté autrefois seruiteur de monsieur Haryngthon. Sur quoi le Chancelier dit : « Voire, & si desroba à son maistre enuiron trois cens escus (1); & ayant fait ce beau seruice, il se mit du parti de l'Euangile; & de larron & pilleur il s'est fait prescheur, & toutefois il nous veut mettre en auant sa conscience. » Br. « Estant apuyé sur la bonté de ma cause, & ne sentant rien en ma conscience qui me redargue en ceci, ie desfie hardiment tous hommes du monde. S'il y a quelqu'vn qui puisse intenter & former accusation contre moi que i'aye desrobé mon maistre, ou fait fraude en sorte que ce soit, qu'il forme action contre moi. Et pource, monsieur le Chancelier, que vous estes le plus grand de la iustice de ce Royaume, & constitué en plus grand degré de dignité & office que les autres, i'appelle ici deuant vous, afin qu'en seuerité de droict, si ie suis trouué coulpable, ie sois puni (2). » Le Chancelier & ce Chambreland laissans ce propos, dirent qu'ils l'auoyent oui dire. Le Chancelier adiousta : « Encore y a-il vne autre chose sans cela, laquelle nous proposerons contre toi. » Et sur ce propos Boner, euesque de Londres, se mit en auant, & dit : « Et quoi? Il a escrit des lettres merueilleuses à Pandelton (3), qui conoit aussi bien sa main que la siene propre, & vous mesmes, monsieur le Chancelier, avez veu ces lettres. » Br. « Je maintien que cela ne se trouuera; car ie n'ai escrit ni enuoyé aucunes lettres à Pandelton, depuis qu'on m'a enfermé en prison. » Bo. « Mais tu as dicté les lettres, & vn autre les a escrites sous toi. » Br. « Ie n'ai dicté ni escrit lettres à Pandelton; & ie ne sai que signifie ce que mettez en auant. » Alors vn certain secretaire du Conseil ramentut au Chancelier les lettres que Bradford auoit escrites aux habitans de Lancastre. « Il est vrai, dit

Calomnie de Gardiner refutee sur le champ par Bradford.

(1) « Master Chamberlain, of Woodstock. »

(1) Sir John Harington, trésorier de l'armée à Calais, avait eu Bradford à son service, comme on l'a vu. Il résulte de ce passage et d'un autre, dans les lettres de Bradford, que ce personnage s'était rendu coupable de malversations. Peut-être Bradford, qui n'était pas alors un chrétien, y avait-il participé, au moins comme instrument. Dans les *Notes and Queries*, le Rév. E. C. Harington, descendant collatéral de Sir John, soutient, en s'appuyant sur Strype et sur Sampson, l'ami de Bradford, que celui-ci fut le seul coupable, mais qu'il répara ensuite sa faute.

(2) La réponse de Bradford, dans l'original anglais, est à la fois moins longue et moins catégorique.

(3) Le Dr Pendleton, apostat qui abjura deux ou trois fois.

M.D.LV.

le Chancelier, car nous auons son escriture, laquelle rend tesmoignage de cela. »

Disputes & combats particuliers que Iean Bradford eut contre diuers Theologiens, au mois de Feurier, & des autres choses qu'il a faites durant son emprisonnement.

Rogers, Taylor & Bradford ont esté prisonniers ensemble.

LE quatriesme de Feurier, lors qu'on executoit Iean Rogers, Boner vint en la prison de Countree (1), enuiron une heure apres disné, pour degrader le docteur Taylor, dont mention a esté faite ci dessus (2). Il parla lors à Bradford qui estoit aussi detenu en la mesme prison, & lui dit : « Pource que i'ai entendu que tu desires qu'on t'ameine quelques gens sauans pour conferer, voici i'ai amené monsieur l'Archediacre Harspfild (3). » BR. « Jusques à ceste heure ie n'ai point autrement desiré de conferer, & ne le desire point pour le present; toutefois si quelcun vient ici pour deuiser, ie ne refuserai point de parler à lui. » Boner, se mettant en cholere, dit au Geolier : « Quoi? ne m'auois-tu pas dit que cestui-ci desiroit auoir quelque homme sauant, auquel il peust descouurir son cœur? » Le Geolier respondit : « Monsieur, voici ce que i'ai dit, que si quelcun venoit vers lui pour deuiser, il le receuroit volontiers; mais il ne m'a pas dit qu'il eust affection, ou qu'il pourchassast de conferer auec quelque autre. » Bo. « Or sus, Bradford, ie conoi que vous estes en la grace de plusieurs; considerez le fait ainsi qu'il apartient, & ne soyez si outrecuidé de refuser la douceur & clemence, laquelle vos amis vous offrent. » Harpsfild commença d'assez haut propos aborder Bradford, duquel la somme tendoit à ce but : Que tous hommes, de quelque pays ou religion qu'ils fussent, Turcs, Juifs, Anabaptistes, Libertins, & aussi Chrestiens, estoyent menez du desir de paruenir à la iouyssance du souuerain bien & beatitude; & qu'il n'y auoit nation qui par sa religion n'esperast de paruenir à vn bien & felicité souueraine; mais tous ne tienent vn mesme

Tous desirent iouyr du souuerain bien.

(1) The Compter.
(2) Voy. p 121.
(3) Voy. p. 114.

moyen pour y paruenir. Les Payens pensent iouyr du ciel par Iupiter, par Juno & autres dieux forgez à leur fantasie; les Turcs par leur Alcoran & Mahomet; & ainsi consequemment. Toute la question donc & difficulté est, que fuyuans tous autres esgaremens, nous cerchions le seul chemin qui meine droict au ciel, sans fouruoyer. » B. « Si nous taschons d'aller au ciel, il nous faut sur tout garder que ne nous forgions nouuelles voyes pour y paruenir, outre celles que Iesus Christ, qui est la voye, nous a proposees en sa parole & en son Eglise. La voye est Jesus Christ le Fils de Dieu, selon que lui-mesme tesmoigne, disant : « Je suis la voye, &c. » HA. « Ce que vous dites est vrai. Et de fait, il est nostre Pere, & l'Eglise son espouse est nostre mere. Tout ainsi que de nostre vieille nature nous auons tous Adam pour pere, & Eue pour mere, semblablement, en la generation spirituelle, Iesus Christ nous est Pere, & l'Eglise nous est mere. Et tout ainsi qu'Eue a esté faite de la coste d'Adam, aussi l'Eglise du costé de Christ, duquel le sang est sorti pour purger nos pechez. Mais dites-moi : l'Eglise a-elle esté de tout temps, ou non? » BR. « Elle a esté depuis la creation du monde, & sera tousiours. » HA. « Vous auez bien parlé; mais ceste Eglise est-elle visible, ou non? » BR. « Ie confesse qu'elle est visible, en sorte toutefois qu'elle est visible comme Christ luimesme a esté visible entre les hommes, sans ostentation ou pompe externe du monde, & ne monstrant aucune aparence de gloire mondaine. Tellement que, si nous voulons contempler l'Eglise visible, nos yeux doiuent estre tels que ceux desquels Jesus Christ estoit vrayement regardé, tandis qu'il viuoit au monde. Car tout ainsi qu'Eue a esté d'vne mesme substance qu'Adam, aussi l'Eglise a vne substance commune auec Christ; & comme S. Paul dit Ephes. 5 : Elle est chair de la chair, & os des os de son espoux; parquoi tout ainsi qu'il estoit aux regardans reconu pour Christ, assauoir aux yeux de ceux qui le mesuroyent par sa parole, & non point au regard charnel; par ceste façon mesme ie voudroi dire que son Eglise est visible en terre. » HA. « Ie ne suis pas ici venu pour disputer, mais pour conferer & suyure ce que i'auoi commencé. Je vous prie donc, dites moi, ceste

La vraye voye pour paruenir à salut. Iean 14. 6.

Comment l'Eglise est visible.

Le Sophiste se couure comme il peut.

Eglise n'eſt-elle pas compoſee d'vne multitude ou aſſemblee d'hommes? » Br. « Ie ne vous nierai pas cela, combien que ie ſache qu'il y ait quelque surpriſe cachee. » Ha. « Ceſte Egliſe n'a-elle point l'adminiſtration de la Parole par deuers ſoi? » Br. « Vous vſez de longs circuits pour finalement venir à quelque poinct. Si, par le miniſtere de la Parole, vous entendez la profeſſion de l'Euangile, i'accorde que l'Egliſe a ceſte adminiſtration par deuers ſoi; autrement ce miniſtere de la parole eſt ſouuent empeſché par perſecutions. » Ha. « Ie l'enten ainſi; mais dites moi ſi l'Egliſe n'a point auſſi l'adminiſtration des Sacremens? » Br. « Ie le confeſſe; toutefois, afin que ie ne vous coupe broche, (car ie conoi à quel but tendent ces interrogations) ie penſe que vous ne nierez point que ſi, au milieu de l'Egliſe des heretiques, le Sacrement du Bapteſme eſtoit adminiſtré, comme nous liſons auoir eſté du temps de S. Cyprian, tel Bapteſme des heretiques ne lairroit pourtant d'eſtre Bapteſme, voire tel qu'on ne le doit point reiterer, combien qu'il ſoit des heretiques. » Bradford anticipoit ces propos, à cauſe de ceux qui eſtoyent là preſens, à celle fin qu'ils entendiſſent que combien que l'Egliſe Papiſtique s'vſurpaſt l'adminiſtration du Bapteſme, pour cela toutefois ne la doit-on reputer eſtre vraye Egliſe. » Ha. « Vous vous eſloignez de voſtre propos, & voi bien que vous n'eſtes point infecté d'vne ſeule hereſie. » Br. « Vous le dites; il reſteroit de le prouuer par raiſon. » Ha. « Ceci toutefois demeure veritable, que l'Egliſe a l'adminiſtration de la Parole & des Sacremens. Que ſera-ce donc? Ne direz-vous pas auſſi qu'elle a puiſſance de iuriſdiction? » Br. « Quelle iuriſdiction eſt exercee au temps de la perſecution & affliction? » Ha. « Elle a la ſucceſſion continuelle des Eueſques, qui eſt vne marque certaine pour prouuer l'Egliſe. » Br. « Vous ne trouuerez point en toutes les Eſcritures, que ceſte ſucceſſion des Eueſques ſoit miſe pour vne marque certaine de l'Egliſe. Premierement, elles teſmoignent que l'Antechriſt ſera aſſis en l'Egliſe de Ieſus Chriſt. Outreplus, ſainct Pierre nous enſeigne que, tout ainſi qu'il a eſté iadis fait en l'Egliſe ancienne auant la natiuité du Seigneur Jeſus, auſſi faut-il attendre le meſme en la nouuelle Egliſe apres le temps de Chriſt, aſſauoir que comme au temps paſſé, les faux-Prophetes, & ceux qui auoyent le gouuernement principal, eſtoyent contraires aux vrais Prophetes de Dieu, on ne doit auſſi attendre autre choſe entre les Eueſques de ce temps-ci & ceux qui ont la principale authorité en l'Egliſe. » Ha. « Vous faites touſiours des digreſſions; ſi ne lairrai-ie point de pourſuiure ce que i'auoi commencé de la ſucceſſion des Eueſques. Premierement, ne m'accordez-vous pas que les Apoſtres ont eſté Eueſques? » Br. « Nenni, ſinon que vous donniez vne nouuelle definition d'Eueſque, car ils n'ont point eu certain ſiege pour adminiſtrer leur charge. » Ha. « Cela eſt bien vrai, que la charge des Apoſtres eſtoit differente de l'office des Eueſques, car la charge des Apoſtres eſtoit vniuerſelle, & eſpandue par toutes les regions du monde, combien que le Seigneur a auſſi lui meſme ordonné des Eueſques en l'Egliſe, ſelon que S. Paul teſmoigne: Il en a donné aucuns Paſteurs, les autres Prophetes, &c. Ainſi peut-on conoiſtre facilement par les Eſcritures que ceſte ſucceſſion des Eueſques, de laquelle i'ai fait mention, eſt tenue pour vne marque eſſentielle de l'Egliſe. » Br. « Ie confeſſe voirement, que la diſpenſation de la parole de Dieu, & les miniſtres meſmes conſtituent bien quelque marque d'Egliſe; neantmoins, ſi on rapporte ceci ſeulement aux Eueſques & à la ſucceſſion d'iceux, cela n'eſt que farder le propos, & le deſguiſer par ſubtilité captieuſe. Et afin que ceci ſoit mieux conu: Quelle difference penſez-vous qu'il y ait entre les Eueſques & les Miniſtres, que vous appelez Preſtres? » Ha. « I'eſtime qu'il n'y a nulle difference. » Br. « Ce m'eſt aſſez; pourſuyuez donc maintenant s'il vous ſemble bon, & voyons que vous auez gagné en ceſte ſucceſſion de vos Eueſques; ce qu'il ne faut & ne peut-on autrement entendre ſinon de ceux qui adminiſtrent purement & fidelement la parole du Seigneur, & non point de ceux qui exercent domination ſur le troupeau. » Ha. « Vous vous eſloignez de la verité. Pourriez-vous produire en toute voſtre Egliſe vne telle ſucceſſion d'Eueſques & Prelats, outre l'adminiſtration de la parole & des Sacremens? Pour ceſte

Le Bapteſme des Heretiques.

2. Theſſ. 2. 4.
1. Pier. 1. 11. & 12.

De la ſucceſſion perſonnelle.

Epheſ. 4. 11.

La difference entre Miniſtres & Eueſques.

raiſon il faut dire neceſſairement que vous eſtes hors de l'Egliſe, & par conſequent ſeparé de ſalut. Poſſible que vous produirez quelque magnifique apparence de ſucceſſion en ces derniers ans en voſtre Egliſe de quelques hommes nouuellement ſuſcitez ; mais pour certain, vous ne pourrez continuer ceſt ordre, ne ſuyure, ne conioindre par aages continuels, comme en montant par degrez, auec les premiers temps de l'Egliſe. » Br. « Ie penſe que vous me permettrez bien de ſuyure l'Eſcriture comme vraye guide & conduite, & pour la demonſtration de ceci acommoder les exemples des bons. En premier lieu, ſainct Eſtienne, le premier des Martyrs, a eſté blaſmé & accuſé par les principaux gouuerneurs & prelats de l'Egliſe de ſon temps, & condamné d'iceux preſque pour la meſme raiſon de laquelle nous ſommes auſſi accuſez & opprimez. Et ſainct Eſtienne, comment ſe purge-il contre les accuſations fauſſement intentees contre lui ? ce n'eſt point en montant du bas en haut : ains pluſtoſt en deſcendant des ſiecles hauts & precedens à ceux qui ſont venus apres ; & ce par tels degrez, que ſon ordre ne continue pas d'aage en aage ; mais commençant par Abraham, & par ordre recueillant les aages precedens, il deduit le fait iuſques au temps d'Iſaie & iuſques à la captiuité du peuple. Puis, comme faiſant vn grand ſaut, laiſſant beaucoup de ſiecles, il vient iuſques à ſon temps, & à parler des principaux gouuerneurs qui eſtoyent alors, leſquels il appele à bon droict : Generation peruerſe. Maintenant auſſi ie vous pourrai bien prouuer quelle eſt ma foi par vn ordre ſemblable ; ce que vous autres ne pourriez faire. » Harpsfild, voyant qu'il ne pouuoit rien gagner ſur lui, ains que ſa cauſe par tels propos pourroit eſtre ſuſpecte, ſe leua pour s'en aller. Alors le Geolier & autres qui eſtoyent là preſens, dirent à Bradford qu'il ſe rendit docile à monſieur le grand Archediacre, qui repetoit ſouuent ce mot, que Bradford eſtoit hors de l'Egliſe. Mais Bradford reſpondoit qu'il n'eſtoit point ſeparé de l'Egliſe de Chriſt, & qu'il pourroit rendre certaine raiſon de ſa doctrine & religion, par aages continuels. Et apres auoir tenu ces propos, il fit ſa priere à Dieu comme s'enſuit : « O Dievv & Pere tout-puiſſant. noſtre Createur, ſois propice & fauorable à nous tous, & à tout ton peuple, par le ſang de noſtre Seigneur Ieſus ton Fils, & deliure-nous des faux docteurs & conducteurs aueugles, par leſquels (helas!) il eſt à craindre que ce Royaume d'Angleterre ne reçoyue quelque grand inconuenient. Bon Dieu & Pere de toute miſericorde, vueille nous faire grace pour l'amour de Jeſus Chriſt ton Fils, de nous conſeruer en ſa verité auecques ta poure Egliſe, Ainſi ſoit-il. » L'Archediacre ayant fait promeſſe de retourner le lendemain, ſe retira pour ce iour.

Actes 6. & 7.

Pourquoi S. Eſtiene fut perſecuté.

Oraiſon de Bradford.

Comment l'Archediacre Harpſfild aborda Iean Bradford pour la ſeconde fois, où il eſt declaré doctement quelle eſt la vraye ſucceſſion de l'Egliſe du Seigneur, & de la certitude d'icelle quant à la doctrine. Puis il eſt parlé de la preſence de Chriſt aux ſacremens, item de ceux qui ont forgé les pieces de la Meſſe.

Le xvi. de Feurier, ceſt Archediacre retourna derechef en la priſon, comme il l'auoit promis. Apres les ſalutations, repetant les propos auparauant tenus & commençant, vint à monſtrer la ſucceſſion continuelle des Eueſques : premierement en Angleterre depuis 800. ans ; en France & à Lyon depuis 1200. ans ; en Eſpagne, en la ville de Seuile, de 800. ans ; à Milan & en Italie, depuis 1200. ans. Et, pour mieux faire valoir ſon dire, il taſchoit faire le meſme de l'Egliſe Orientale. Ayant mis fin à ſon propos, il exhorta Bradford à reconoiſtre ceſte Egliſe, l'auouër & lui obtemperer. Bradford, reſpondant à ce long amas, dit qu'il n'auoit pas ſi ferme memoire, de reſpondre de poinct en poinct à ce long recit qu'on auoit fait, & pourtant il reſpondroit aux principaux articles de la matiere en general, veu que ceſte ſi longue harangue de Harpsfild eſtoit pluſtoſt faite pour perſuader que pour prouuer. Il dit donc : « J'eſtime que, ſi les Phariſiens euſſent requis de Jeſus Chriſt ou des Apoſtres (lors qu'ils eſtoyent ici bas au monde) vne ſucceſſion d'Egliſe qui euſt conſenti à ſa doctrine, il euſt fait cela meſme que ie fai maintenant, aſſauoir, qu'il euſt produit la verité meſme & la parole de Dieu receuë,

La ſucceſſion des Eueſques.

non point par les Pharifiens & les principaux Sacrificateurs qui l'ont perfecuté, ains par les Prophetes, & hommes fimples & craignans Dieu, qui eftoyent lors reputez heretiques par cefte troupe qui fe glorifioit du titre, de l'authorité, de la fucceffion & du lieu de l'Eglife. Et fainct Pierre mefme m'induit à le penfer ainfi, quand il dit : « Telle qu'a efté la condition de l'Eglife auant la natiuité de Chrift, elle fera auffi apres. » Or eft-il ainfi que les principaux gouuerneurs de l'Eglife perfecutoyent les fideles auant la venue de Chrift, il faut donc dire qu'ils la perfecuteront apres Chrift. » HA. « Ie pourroi (s'il eftoit befoin) deduire la fucceffion des fouuerains Sacrificateurs en Ierufalem iufques à Aaron mefme. N'auoyent-ils pas la Loi de Moyfe ? » BR. « Oui, & mefme l'ont gardee comme vous gardez auiourd'hui la Bible & les liures de la faincte Efcriture, defquels toutefois vous ignorez le fens, ou le corrompez de propos deliberé. Mais, pour le faire court, ie fai que la mort eft tous les iours prochaine de ma tefte, & ie l'attend de vous autres d'heure en heure. Parquoi puis que i'ai fi peu de temps à viure en ce monde, mon efprit eft adonné à cela, de paffer ce peu de temps auec mon bon Dieu, & le prier qu'il lui plaife me donner vn entendement paifible. Vous me pardonnerez donc, fi pour cefte heure ie pren congé, vous merciant de l'humanité & affection qu'auez enuers moi. » Sur cela, il fe leva comme pour s'en aller; mais l'Archediacre, defirant de iafer d'auantage, lui remonftra par plufieurs paroles en quelle dangereufe condition eftoyent fes afaires. BR. « I'ai cefte fiance que ma mort ne fera defagreable à Dieu, & que tous fideles en receuront confolation. » HA. « Mais que feroit-ce fi vous eftes deçeu de voftre opinion ? » BR. « Que fera-ce fi vous dites que ce foleil ne luit point, qui efclaire par fes rayons maintenant ? » HAR. « Voila dequoi ie fuis efbahi de vous voir fi affeuré en voftre efprit, n'eftant point de l'Eglife catholique. » BR. « Jaçoit que ie fois banni de voftre Eglife, toutefois i'ai certitude que ie fuis en l'Eglife de Chrift, de laquelle ie fuis enfant obeiffant, & me confie, qu'il n'vfera point enuers moi de moindre humanité, qu'il a iadis monftree à l'aueugle que les Pharifiens ietterent hors de la fynagogue. » HA. « Quelque chofe qu'il y ait, vous donnez affez à conoiftre que vous ne laiffez du tout aucune prefence de Chrift au Sacrement, & que vous difcordez d'auec nous en tout & par tout. » BR. « Ie di que ie confeffe la vraye prefence du corps de Chrift, affauoir qu'il eft prefent à la foi de ceux qui le prenent fidelement & fainctement. » Vn de ceux qui affiftoyent lui demanda : « Entendez-vous parler de la prefence de ce corps qui eft mort pour nous ? » BR. « Je di du vrai corps de Iefus Chrift, qui eft Dieu & homme, lequel nourrit l'ame du fidele prefentement, realement & de fait. » HA. « Que veut dire donc que vous niez la puiffance de Dieu, en oftant du Sacrement la verité du miracle ? » BR. « Ie n'exclu nullement la puiffance de Dieu, mais vous autres l'excluez. Car ie croi que Iefus Chrift, felon fa puiffance infinie, baille & accomplit ce qu'il nous a promis ; & quand nous venons à fa faincte table, ce n'eft point pour cefte raifon qu'vn petit morceau de pain nous y eft prefenté, mais c'eft à cefte fin que nos ames foyent remplies & raffafiees de Chrift par le moyen de la foi, que les infideles n'ont point, & ne fe peut faire qu'ils mangent le corps de Chrift, veu que le corps de Chrift n'eft point vne charongne morte & fans ame & vie, & que ceux qui font participans de fon corps font auffi participans de fon efprit. »

HA. « Vous eftimez la Meffe eftre abominable, & nonobftant on dit que S. Ambroife l'a chantee. » Pour prouuer cela, il allegua vn lopin de fentence dudit S. Ambroife, prife d'aucuns lieux communs amaffez de quelque autheur de legere foi. BR. « Du temps de S. Ambroife, on ne fauoit du tout que c'eftoit de la Meffe, telle qu'on l'a depuis façonnee ; car quant au canon d'icelle, S. Gregoire & Scholaftique en ont forgé la plus grand'part. » HA. « Je confeffe que S. Gregoire a compofé la plus grand'part du canon de la Meffe. Au refte, ce Scholaftique, duquel tu fais mention, eftoit deuant S. Ambroife (1). » BR. « Ie ne le penfe pas, combien qu'en cela ie ne

Marginal notes: I. Pierre I. — Comment les Euefques Papiftes gardent l'Efcriture. — Bradford veut racheter le temps qui lui eft court. — Iean 9. c. 34. — De la reception & prefence de Chrift. — De la Meffe. — Gregoire & Scholaftique forgeurs du canon de la Meffe.

(1) Il est probable que Scholastique était contemporain de Grégoire, et par conséquent bien postérieur à Ambroise. Voy. Bellarmin, *De Missa*, II, 19; Clarkson, *On Liturgies*, Lond., 1689, p. 83.

debattrai point opiniaſtrement. S. Gregoire confeſſe que les Apoſtres meſmes ont chanté la meſſe ; mais ç'a eſté ſans le Canon, ſe contentant ſeulement de l'oraiſon Dominicale. » Ha. « Vous dites vrai, car ce Canon ici n'eſt pas la principale partie de la Meſſe, mais le Sacrifice, l'Eleuation, la Tranſſubſtantiation & l'Adoration. Et ces mots : *Faites ceci*, monſtrent aſſez le ſacrifice de l'Egliſe, auquel il eſt impoſſible que puiſſiez contredire. » Br. « Vous confondez tout, ne faiſant point de diſtinction entre le ſacrifice de l'Egliſe & le ſacrifice pour l'Egliſe. Car le ſacrifice de l'Egliſe n'eſt point propitiatoire, ains pluſtoſt d'action de graces ; tellement que *Faites ceci* ne regarde rien moins que le ſacrifice ; mais il ſe rapporte à toute l'action de prendre, manger, &c. » Ha. « Jeſus Chriſt n'a point donné ceſte Cene ſinon à ſes 12. Apoſtres, à laquelle il n'a point admis ſa mère meſme, ni aucun des ſeptante diſciples. Or les Apoſtres nous repreſentent les Preſtres. » Sur cela, Harpsfild amena vn paſſage de Baſile ; mais Bradford declara ſuffiſamment que ce paſſage allegué n'eſtoit pas allegué à propos. Puis il lui dit : « Le temps ne porte pas maintenant de debatre auec vous du ſens ambigu des Docteurs. I'ai eſté long temps detenu en priſon, & longuement forclos de tous liures & moyens neceſſaires pour mon eſtude ; en outre, la mort, qui n'eſt pas loin de moi, me contraint vous prier de me laiſſer, afin que ie me puiſſe preparer pour ce iour bien heureux du ſupplice qui approche. » Ha. « Certainement, ie deſireroi de bon cœur vous faire quelque plaiſir, tant pour voſtre corps que pour voſtre eſprit. Car ie vous aſſeure que vous eſtes en grand danger, & de l'vn & de l'autre. » Br. « Ie vous mercie de voſtre volonté. L'eſtat où ie ſuis (quelque choſe que vous en iugiez) ne me ſembla iamais plus heureux, car la mort me ſera vie. » Alors Perſeual Creſuel (1), à ſon tour, exhorta Bradford qu'il priaſt Harpsfild de vouloir faire requeſte pour lui. Br. « Ie ne voudroi qu'aucun fuſt mis en peine pour me faire obtenir quelque prolongation de temps. » Ce fut la fin de leurs propos, & en ceſte ſorte prindrent congé amiablement l'vn de l'autre.

Sacrifice de l'Egliſe & ſacrifice pour l'Egliſe.

(1) Percival Creswell, que Foxe appelle « une ancienne connaissance de Bradford » (VII, 167).

M.D.LV

Le propos que l'Archeueſque d'York & l'Eueſque de Ciceſtre (1) *eurent auec Bradford, touchant la vraye & fauſſe Egliſe.*

L'Archevesqve d'York & l'Eueſque de Ciceſtre vindrent le xxiii. de Feurier vers Bradford, & lui monſtrerent ſigne de douceur & humanité, principalement l'Archeueſque. En premier lieu, ils le firent couurir, puis aſſeoir aupres d'eux pour conferer. Mais quelque choſe qu'ils fiſſent & alleguaſſent qu'obeiſſance vaut mieux que ſacrifice, Bradford demeura debout, & pourtant eux auſſi ſe leuerent. L'Archeueſque commença ſon propos, qu'ils eſtoyent là venus de leur propre mouuement pour un deuoir d'amitié, laquelle deſia des long temps il auoit euë vers Bradford, ſe donnant de merueille, comment ſe pouuoit faire cela, qu'il fuſt certain de ſon ſalut, en la religion qui deſia de ſi long temps eſtoit condamnee de l'Egliſe. Bradford le remercia de ceſte bonne volonté, & dit que ce qu'il eſtoit certain tant de ſon ſalut que de ſa religion, eſtoit par la parole de Dieu. L'A. « Cela eſt bien dit ; mais comment conoiſtrez-vous ceſte parole de Dieu, ſinon que l'Egliſe vous la monſtre ? » Br. « Je ne nie pas que l'Egliſe ne ſerue grandement à faire conoiſtre la ſaincte Eſcriture, comme la femme Samaritaine ſeruit de beaucoup aux citoyens de ſa ville en leur annonçant Chriſt ; mais quand ils virent Jeſus Chriſt meſme deuant leurs yeux, apres l'auoir oui parler, ils en eurent telle certitude qu'ils creurent à lui, non point pour les paroles de la femme, mais par la parole indubitable d'icelui, adiouſtans à icelle la pleine foi. » L'Archeueſque lui dit que ceſte parole n'eſtoit encore redigee par eſcrit du temps des Apoſtres. Bradford reſpondit : « Cela eſt vrai, s'il eſt entendu du nouueau Teſtament & non point du vieil, ſelon que S. Pierre teſmoigne au premier ch. de ſa 2. Epiſtre, où il dit : « Nous auons la parole des

1. Sam. 15. 22.

Comment l'Egliſe nous monſtre la parole de Dieu. Iean 4. 19.

(1) Le Dr Nicolas Heath, archevêque d'York (*supra*, 93), et le Dr George Day, évêque de Chichester (t. I, p. 325).

Prophetes plus ferme. » Non pas qu'elle fuſt autre, mais d'autant que les Apoſtres lors conuerſans auec les hommes, & enuironnez d'infirmité, ne pouuoyent eſtre tellement eſtimez que l'authorité de la parole deuſt eſtre reputee ſi ferme & irreuocable que celle des Prophetes. Et toutefois l'vne & l'autre eſtoit ſortie d'vn meſme autheur de verité, qui eſt le S. Eſprit. » L'A. « Les paroles de S. Pierre ne doyuent eſtre entendues en ceſte ſorte de la parole eſcrite, car vous ſauez qu'Irenee & les autres docteurs ont touſiours pluſtoſt allegué l'authorité de l'Egliſe, en leurs eſcrits contre les heretiques, que les ſainctes Eſcritures. » Br. « Il ne s'en faut eſbahir, veu qu'Irenee auoit à faire auec des gens qui nioyent les Eſcritures, & neantmoins tenoyent les Apoſtres en grande reputation, parquoi il faloit neceſſairement qu'ils fortifiaſſent leur cauſe par l'authorité des Egliſes qui auoyent eſté dreſſees par les Apoſtres. » L'Ev. « Il eſt ainſi comme vous dites. Car les heretiques lors reiettoyent toutes les Eſcritures, excepté vne petite partie de S. Luc Euangeliſte. » Br. « Et quel beſoin eſt-il donc d'alleguer l'authorité de l'Egliſe contre moi, veu que tant s'en faut que ie nie les Eſcritures, que meſme i'appelle à icelles comme au iuge qui peut competemment iuger de toutes choſes? » L'A. « Il n'eſt point conuenable que vous preſumiez tant de vous, que iugiez l'Egliſe; mais dites moi, quelle a eſté ceſte voſtre Egliſe iuſques à ceſte heure? ou en quel lieu a-elle eſté veuë? car l'Egliſe qui eſt de Chriſt eſt catholique & vniuerſelle, & a eſté touſiours apparente deuant les hommes. » Br. « Monſieur, ie vous prie, ne me prenez point pour vn homme qui ſe conſtitue iuge de l'Egliſe; ſeulement ie fai diſtinction entre ceux qui apartienent à la vraye Egliſe, & ceux qui n'ont que le tiltre. Or ie n'ai iamais nié que l'Egliſe ne fuſt catholique & viſible, combien que ie confeſſe cela, que tantoſt elle aparoit plus, tantoſt moins. » L'Ev. « Dites-nous, ceſte Egliſe de laquelle vous embraſſez ſi volontiers la doctrine, en quel lieu s'eſt-elle monſtree depuis quatre cens ans? » Br. « Je reſpondrai s'il vous plait auſſi me faire reſponſe à vne choſe que ie vous demanderai : où eſtoit l'Egliſe lors qu'Helie diſoit eſtre delaiſſé ſeul? »

Irenee auoit à faire à gens qui nioyent l'Eſcriture.

1. Rois 19. 10. 14.

L'Ev. « Cela n'eſt point à propos. » Br. « Qui auroit maintenant de tels yeux deſquels ceſte Egliſe-la euſt peu eſtre regardee alors, vous ne diriez pas que ma reſponſe eſt nulle. Que ſi ceſte Egliſe n'eſt euidente deuant les yeux, ce n'eſt point l'obſcurité de l'Egliſe qui en eſt cauſe, mais ce ſont les yeux qui ſont eſblouis, & qui ne la peuuent voir. » L'Ev. « Vous vous eſtes grandement abuſé, en faiſant ainſi comparaiſon de l'ancienne & nouuelle Egliſe. Nous oyons Chriſt parlant ainſi : I'edifierai mon Egliſe, & non pas : Ie l'edifie. » Br. « Je ne penſe pas que vueilliez fonder vn argument de cela, comme s'il n'y auoit point eu d'Egliſe deuant la venue de Chriſt; pluſtoſt me diriez-vous, qu'il n'y a point aucun baſtiment d'Egliſe, ſinon que Dieu ſeul y mette la main; autrement Paul plante & Apollos arrouſe, mais il n'y a que Dieu qui donne accroiſſement. » L'A. « Ceſtui-ci fait comme tous autres de ceſte faction ont acouſtumé de faire, de ſe conſtituer iuges & cenſeurs de l'Egliſe. » Br. « Meſſieurs, ie vous deſcouure ſimplement mon opinion, & deſire qu'on m'ameine ſuffiſante raiſon. S'il vous ſemble bon de reduire en memoire toute la procedure & façon de ma condamnation, ie ſai pour certain qu'il ne ſe pourra faire que ne ſoyez eſmeus. Car vous n'ignorez pas la ſource des choſes qui ont eſté intentees contre moi, aſſauoir que ie nioi la Tranſſubſtantiation, & que le corps ſacré du Seigneur fuſt communiqué aux infideles. Voila pourquoi ie ſuis excommunié; non point par l'Egliſe, ains par aucuns qui ſe reputent eſtre les pilliers d'icelle. » L'Ev. « Ce n'eſt pas cela; mais i'ai entendu qu'il y a vne autre cauſe pourquoi vous auez eſté empriſonné, aſſauoir que vous auez exhorté le peuple à prendre les armes d'vne main, & de l'autre le fraſſoil (1). » Br. « Meſſieurs, ie vous prie, croyez-moi en ceci, que iamais vne telle parole ne ſortit de ma bouche, & meſme ne m'eſt entree en l'eſprit en ce ſens que vous dites. » L'Archeueſque lui dit d'auantage, qu'il s'eſtoit porté trop audacieuſement & obſtinément deuant le conſeil de la Roine, en maintenant par trop ceſte façon de religion, & que pour-

Il ne faut touſiours regarder l'Egliſe des yeux corporels.

2. Cor. 3. 6.

Pourquoi Bradford eſt condamné.

(1) Frassoil (édit. de 1597 : *frassouil*), pic ou pioche.

tant il auoit efté mis en prifon. Br. « Vous-mefmes auez efté tefmoin, monfieur l'Archeuefque, quand ie fus accufé de cela par monfieur le Chancelier, comme ie m'en purgeai lors ouuertement. Mais prenons le cas qu'il foit ainfi comme vous le propofez, affauoir que pour lors i'aye defendu le parti de la religion par trop obftinément; les loix & ordonnances publiques du royaume defendoyent alors ma caufe; parquoi l'on me fit tort de me conftituer prifonnier; mais il eft certain que la fentence de condamnation donnee par monfieur le Chancelier ne contenoit que ces deux poincts, affauoir que ie nioi la Tranffubftantiation, & que les infideles fuffent faits participans du corps de Chrift. » L'Ev. « Auez-vous leu Chryfoftome? » Br. « Il y a defia long temps que toute commodité de liures m'eft oftee; & toutefois ie n'ai point mis en oubli ce que Chryfoftome dit touchant ce faict, que la table eft pleine de myfteres, & que l'Agneau eft facrifié pour nous; & qu'en icelle vn Seraphim auec les tenailles applique le feu fpirituel du ciel à nos levres. De telles façons de parler hyperboliques, Chryfoftome vfe fouuentesfois. » L'A. « Voftre herefie eft prefque defefperee; mais retournons encore à cefte Eglife, de laquelle vous eftes retranché. » Br. « Oui bien comme iadis le poure aueugle, lequel ayant efté illuminé fut chaffé par les Pharifiens; & tout ainfi que vous auez bien fait, quand vous-vous retiraftes iadis de l'Eglife Romaine, auffi i'eftime que ce que vous faites maintenant, affauoir d'y eftre retournez, eft vne impieté, car il ne fe peut faire que vous aprouuiez cefte Eglife-la pour la vraye Eglife de Chrift. » L'E. « Ha, Bradford, vous eftiez lors bien petit quand ces chofes commencerent à eftre faites. I'eftoi moi-mefme bien ieune; mais fachez qu'on doit tenir pour heretique, & par confequent banni & eftranger de l'Eglife, celui qui, s'eftant efgaré apres des doctrines eftranges, maintiendra obftinément quelque erreur contraire à bonne doctrine, comme de la Tranffubftantiation. On ne peut dire de S. Cyprian qu'il fuft heretique, combien qu'il euft quelque opinion affez contraire à l'Eglife, affauoir qu'il faut baptizer derechef ceux qui auoyent efté baptizez par les heretiques; & la raifon eft, pource que le faict n'eftoit encore decidé par le decret & ordonnance de l'Eglife; mais s'il euft puis apres continué en cefte opinion, il euft efté digne d'eftre repris comme heretique. » Br. « Si quelqu'vn a faincte & entiere opinion es articles de la foi & principaux poincts de la foi & religion Chreftienne, & eft bien d'accord auec l'Eglife, le iugerez-vous digne des enfers, s'il ne s'accorde en tout & par tout aux ordonnances & ftatuts, auec la determination de l'Eglife, que vous nommez? »

Sentence de Chryfoftome.

Iean 9. 14.

S. Cyprian.

Lors l'Euefque de Ciceftre voulut monftrer comment Luther auoit iadis foudroyé contre Zuingle pour cela mefme, & lifoit certain paffage de quelque liure de Luther. Bradford refpondit à cela: « Tout ainfi que vous ne vous fouciez pas beaucoup de ce que Luther a fait en ceft endroit, auffi, de ma part, ie n'en fai pas grand cas; car ma foi n'eft point appuyee ni fur Luther, ni fur Zuingle, ni fur Oecolampade, tant y a neantmoins que quant à eux, ie ne doute point qu'ils n'ayent efté bons & faincts perfonnages & qu'ils ne foyent maintenant au ciel auec Dieu. » L'A. « Quelque chofe qu'il y ait, vous eftes maintenant forclos de la communion de l'Eglife. » Br. « Il n'eft poffible; car cefte communion confifte en foi & verité. » L'A. « Voici derechef comment vous faites voftre Eglife inuifible, de laquelle la communion confifte en foi. » Br. « Ie di cela voirement; car pour la communion de l'Eglife, il n'eft befoin que nous la conftituyons vifible, veu qu'icelle confifte en vraye foi, & non point en aparence externe de ceremonies & obferuations, comme il apert par ce que dit S. Paul, qui ne requiert que la foi feule. Ce qu'Irenee auffi tefmoigne, efcriuant à Victor touchant la fefte & obferuation de Pafque, & la difference des temps, difant qu'il ne faut pas, pour tout cela, rompre la concorde & vnité de la foi. » L'E. « Ce mefme paffage a fouuentesfois poind mon cœur à me faire penfer que nous ne deuions eftre feparez du fiege Romain. » Or, fur ces entrefaites, l'Archeuefque d'York mit en auant comment il y auoit beaucoup de chofes qui retenoyent S. Auguftin mefme au fein de l'Eglife, affauoir le confentement du peuple & des nations, l'authorité confermee par miracles, nourrie par efperance, augmentee par cha-

rité & fortifiee par l'ancienneté. Outre cela encore y auoit-il le nom de Catholique. Il difoit donc : « Vous voyez bien comment S. Auguftin louë & prife noftre eglife ; vous, de voftre part, ornez voftre Eglife de femblable façon, fi vous pouuez. » Br. « Ces paroles de S. Auguftin font autant pour moi que pour vous pour le moins, & s'il vous femble qu'elles foyent de fi grand poids ou importance, qui a empefché qu'on ne les ait peu alleguer contre le Fils de Dieu mefme & contre fes Apoftres ? Car pour lors la Loi, les obferuations & ceremonies eftoyent receuës du confentement commun du peuple ; outre cela, elles eftoyent confermees par plufieurs miracles, & encore pouuoit-on alleguer l'ancienneté & la deduction continuelle des Sacrificateurs, depuis Aaron iufques à ce temps-la. » L'A. « Poffible eft que voftre opinion feroit qu'il ne faut point eftimer aucun eftre de l'Eglife, finon qu'il fouffre perfecution. » Br. « Oyez ce que dit S. Paul : « Tous ceux qui veulent viure religieufement en Chrift fouffriront perfecution. » Or, combien que quelquefois l'Eglife ait relafche & temps pour refpirer, tant y a que le plus fouuent elle eft enuelopee des perfecutions, & principalement en ces derniers temps & vieilleffe extreme de ce monde, la face de l'Eglife eft terriblement desfiguree par angoiffes & oppreffions. » L'A. « Mais que refpondez-vous à S. Auguftin ? & quel accord de peuple & nations monftrez-vous en voftre Eglife ? » Br. « Autant que nous fommes de fideles au monde & vrais amateurs de la verité de Dieu, nous fommes tous d'vne mefme opinion en cefte vnité de foi & doctrine. » L'A. « S. Auguftin traite de la fucceffion continuee depuis le commencement de S. Pierre. » Br. « La voix de Chrift eft reconue de fes brebis, & toutefois elles ne la iugent pas, mais la difcernent d'auec celle des hommes. » L'A. « En quelles chofes ? » Br. « Es chofes lefquelles vous celebrez en la langue eftrangere : item en diftribuant à demi la Cene du Seigneur & en autres femblables. » L'E. « Ce feruice fait en Latin a efté introduit en l'Eglife afin qu'il fuft fait au chœur par les clers conoiffans la langue Latine, & que cependant les laics retirez arriere du clergé & occupans la nef du temple peuffent prier à part vn chacun felon fa langue. Et on peut mefme facilement cognoiftre cela par cefte diftinction laquelle on void auiourd'hui es temples, affauoir la diftinction entre le chœur haut & la baffe nef, laquelle feparation fait que les laics ayans les treillis ou barreaux deuant eux ne peuuent aller deuant les autres. » Br. « Mais anciennement, du temps de Chryfoftome, le peuple refpondoit ordinairement : Amen, & cela a non feulement efté fait es Eglifes des Grecs, mais auffi des Latins du temps de S. Hierome, dont il appert que le peuple n'a pas efté tellement feparé du clergé qu'il n'efcoutaft & entendift les prieres qui fe faifoyent par les Clercs. » L'Ar. « Pour certain, nous ne faifons que perdre temps, Bradford, & ne gaignons rien à vous enfeigner, car vous ne faites que chercher des efchapatoires pour reietter les argumens qu'on vous fait, & toutefois voftre Eglife ne peut eftre monftree en euidence. » Br. « Cela fe pourra faire facilement, moyennant que vous ouuriez les yeux pour la contempler. » L'Ar. « Quelles marques aura-elle, par lefquelles nous la puiffions aperceuoir ? » Br. « Chryfoftome le vous dit, affermant qu'elle eft conue feulement par les Efcritures. Et il repete ce mot-la tant de fois. » L'A. « Cela eft efcrit en Chryfoftome, en fon Oeuure imparfait (1) ; toutefois, la fucceffion des Euefques eft le plus certain moyen de conoiftre l'Eglife. » Br. « Maiftre Nicolas de Lyra a vrayement bien dit que l'Eglife ne gift point es hommes pour raifon de la puiffance feculiere, ains es hommes efquels il y a vne vraye conoiffance & pure confeffion de foi & verité (2). En outre, S. Hilaire efcriuant à Auxence, tefmoigne d'vne femblable façon que l'Eglife eft pluftoft cachee en des cauernes que non pas eminente. »

De la vraye & fauffe Eglife.

2. Tim. 3.

Les marques de la fauffe Eglife.

La nef des temples feparee du chœur.

Nicolas de Lyra.

Hilaire de l'Eglife.

Ils furent bien trois heures à deuifer ainfi ; finalement entra vn feruiteur qui fignifia à ces prelats que l'Euefque de Dunelme les attendoit en la maifon de monfieur d'York. Iceux laifferent incontinent les liures

(1) Chrys., *In opere imperfecto;* Hom. 49, t. VI, p. 946. Paris, 1836. Les censeurs romains ont fait disparaître ce passage, dans lequel ils veulent voir une interpolation arienne.

(2) « Ecclesia non consistit in hominibus ratione potestatis secularis aut ecclesiasticæ, sed in hominibus in quibus est notitia vera, et confessio fidei et veritatis. »

qu'ils tenoyent & dirent qu'ils eſtoyent bien marris de voir ainſi Bradford en ce mal-heur & le prioyent de lire vn certain liure, lequel (comme ils diſoyent) auoit profité au docteur Cromel (1). Ainſi ayans dit gracieuſement adieu à Bradford, s'en allerent, & Bradford fut remené en ſa priſon.

Conference que deux moines Eſpagnols ont auec Bradford, touchant la Cene du Seigneur, en laquelle plusieurs allegations des Docteurs anciens ſont amenees d'un coſté & d'autre.

Alphonſe de Caſtro eſt celui qui a eſcrit de noſtre temps vn gros liure contre les hereſies, plein d'hereſies & de fauſſes opinions.

Le vingtcinquieſme de Feurier, enuiron les huict heures du matin, vindrent deux moines Eſpagnols en la priſon de Countree, aſſauoir le confeſſeur du Roy Philippe, fils de Charles le quint Empereur, & vn autre nommé Alphonſe. Bradford leur eſtant amené pour conferer, ce confeſſeur du Roy commença à parler à Bradford en Latin & demander s'il auoit iamais veu vn Alphonſe qui auoit eſcrit contre les hereſies (2). Bradford reſpondit qu'il ne l'auoit iamais veu & ſi n'en auoit iamais oui parler. Et le confeſſeur lui dit : « Voici le perſonnage deuant vos yeux, venu expres, eſmeu de charité & affection, & à la perſuaſion du Comte de Darbe (3), pour conferer des matieres de la Religion. » Bradford reſpondit à cela qu'il n'auoit iamais appeté qu'aucun lui fuſt amené pour parler à lui ou pour entendre conſeil de lui, mais pource qu'ils eſtoyent là venus par charité (comme ils diſoyent) & pour lui faire quelque plaiſir, il ne pouuoit faire autrement qu'il ne les remerciaſt. Alphonſe, voulant entrer en propos auec lui, l'admonneſta auant que paſſer outre de prier Dieu, à ce qu'il peuſt impetrer vn bon entendement pour obeir à bons conſeils, ſans eſtre adonné à ſon propre ſens & volonté. Bradford fit ſa priere à Dieu, qu'il lui donnaſt ſon Sainct Eſprit, par la conduite duquel toutes leurs volontez & actions fuſſent dreſſees comme il apartient à vrais enfans de Dieu. Al. dit alors : « Il faut bien que vous priez Dieu du profond de voſtre cœur & non pas de langue. » Br. « Ne iugez point, afin que ne ſoyez iugé. Vous auez oui que i'ai prié de langue & de paroles; maintenant la charité requiert que vous laiſſiez tout le iugement à Dieu. » Al. « Vous deuez maintenant tellement confermer voſtre eſprit, qu'il ne ſoit adonné à vne partie ou à l'autre, ains le tenir iuſtement en balance, ne panchant ni d'vn coſté ni d'autre. Priez donc Dieu & vous laiſſez gouuerner par ſa main & permettez qu'il encline voſtre entendement où bon lui ſemblera, ou autrement tout ce que nous pourrions dire & faire ici ne profitera de rien. » Br. « Si vous parlez de la religion Chreſtienne, mon opinion eſt vne certaine perſuaſion, & faut que tous Chreſtiens & fideles ſoyent ainſi aſſeurez. » Parquoi il rendoit graces à Dieu de ceſte perſuaſion qu'il auoit de la doctrine pour laquelle il eſtoit condamné. Outreplus, il prioit Dieu qu'il lui pleuſt augmenter de iour en iour ceſte fermeté d'eſprit & lui acroiſtre ceſte aſſeurance, que tant s'en faloit qu'il fuſt incertain de la conoiſſance de ceſte doctrine qu'il eſtoit preſt d'eſtre produit en lumiere. Pour ceſte cauſe leur venue lui eſtoit agreable. Al. « Nous ne ſauons la cauſe pourquoi vous auez eſté condamné. » Br. « Il n'y a gueres moins de deux ans que ie ſuis ici detenu priſonnier. Or, s'il faloit vous en rendre quelque raiſon, ie ne pourroi. » Al. « Voyons donc premierement ce que vous ſentez de la Tranſſubſtantiation. Ne croyez-vous pas que Ieſus Chriſt eſt preſent en ſon propre corps ſous les figures & eſpeces du pain & du vin ? » Br. « Non point. Ie croi que Ieſus Chriſt aſſiſte & eſt preſent à la foi de ceux qui reçoyuent deuëment la Cene, voire autant preſent aux yeux de la foi que le pain & le vin ſont vrayement & reale-

Matth. 7. 1.

Alphonſe contrefait l'Inquiſiteur.

(1) Le Dr Edward Crome. Voy. t. I, p. 504.

(2) *Alphonsi a Castro Zamorensis adversus omnes hæreses libri XIV*. Paris, 1534; Anvers, 1568. L'édition de 1534 contient (lib. I, cap. 4) un passage, qui a été supprimé dans les autres, relatif à l'ignorance de quelques pontifes romains. De Castro accompagna Philippe II en Angleterre, en qualité de confesseur. A un moment où l'époux de Marie voulait conquérir la confiance des Anglais, de Castro prêcha même devant lui un sermon contre l'emploi du bûcher contre les hérétiques (Voy. Foxe, t. VI, p. 704; Burnet, t. II, part. 2, p. 511, édit. de 1857; p. 723 de la trad. d'Amst., 1687). De Castro allait être élevé au siège archiépiscopal de Compostelle, lorsqu'il mourut à Bruxelles, le 3 février 1558.

(3) Le comte de Derby.

ment prefens aux yeux & fens des regardans. » AL. « Ie fai que vous ne nierez pas ceci, que le corps de Chrift de fa nature eft limité en certain lieu. » Et fur cela, il tint long propos des deux natures en Chrift, defquelles l'vne eft prefente par tout, l'autre eft retenue & limitee en certain lieu. Apres qu'il eut entreietté beaucoup de queftions fur ce fait, il mit en oubli fon premier propos; mais Bradford, l'ayant remis en train, dit : « Comment fe peuuent accorder ces chofes ? C'eft autant que fi on difoit : Pour cefte raifon que vous eftes ici, auffi faut-il neceffairement que vous foyez à Rome. Et certainement voftre façon d'argumenter n'eft point autre que cela : Pour cefte raifon que le corps du Fils de Dieu eft au ciel, il eft auffi neceffairement enclos au Sacrement fous les figures & efpeces du pain & du vin. » AL. « Quoi donc ? Ne voulez-vous rien croire s'il n'eft expreffément ou notamment contenu es fainctes Efcritures ? » BR. « Ie veux croire tout ce que vous produirez ou enfeignerez par demonftration fuffifante & probable des fainctes Efcritures. » Or Alphonfe, fe tournant vers fon compagnon, dit : « Ceftui-ci eft du tout obftiné. » Puis, dit à Bradford : « Quoi ? Le Seigneur n'eft-il pas tout-puiffant pour ce faire ? » BR. « Il eft tout puiffant voirement ; mais il n'eft pas ici queftion de la puiffance de Dieu, ains de fa volonté. » AL. « N'auons-nous pas les paroles claires d'icelui : Ceci eft mon corps ? » BR. « Ce font fes paroles, mais il les faut attribuer & rapporter à la foi de ceux qui participent à tels myfteres comme il apartient. » AL. « A la foi ? Ie vous prie, comment fe fait cela ? » BR. « Tout ainfi que ie n'ai ni langue ni parole fuffifante pour bien exprimer ces myftères, auffi vous n'auez point d'oreilles pour ouir & entendre ce que ie di ; car, pour certain, la foi ne peut eftre expliquee par force & faculté de paroles. » AL. « Neantmoins ie peux bien expliquer par paroles tout ce qui eft en ma foi. » BR. « Les chofes que vous croyez par voftre foi ne font pas fort grandes, fi vous ne comprenez plus auant que les fens charnels ne peuuent porter. Car tout ainfi que la meditation de l'efprit eft plus capable que n'eft la langue, auffi conçoit-elle plus de chofes que la langue ou la parole ne peut mettre hors. » AL. « Iefus Chrift lui mefme tefmoigne que c'eft fon corps. » BR. « S. Auguftin le declare, difant : De mefme façon que la Circoncifion eft l'alliance du Seigneur, auffi le Sacrement de la foi eft la foi. Et pour expliquer ceci plus familierement : tout ainfi que l'eau du Sacrement du Baptefme eft la regeneration, de telle façon le Sacrement du corps eft le corps du Seigneur. » AL. « Le lauement du Baptefme eft fait Sacrement de la grace diuine & de l'Efprit enclos en l'eau, par lequel font purifiez ceux qui font lauez par le Baptefme. » BR. « Laiffons ces mots : Enclorre & Enfermer. » AL. « La grace diuine eft par fignification au lauement du Baptefme. » BR. « Ie confeffe que le corps du Seigneur Iefus eft de femblable façon au Sacrement. » AL. « Ne faites-vous point de diftinction entre les Sacremens qui demeurent & les Sacremens qui paffent ? Ceci foit pour exemple : Le Sacrement de l'ordre (lequel, eftant reietté par vous, eft toutefois approuué par S. Auguftin) eft nombré entre les Sacremens qui demeurent, iaçoit que la ceremonie d'icelui paffe. On en peut autant dire du Baptefme : quand l'eau a laué le corps, elle a fait fon office & ceffe d'eftre Sacrement. » BR. « Ie confeffe que le femblable auient en la Cene du Seigneur ; auffi toft qu'elle ceffe d'eftre en vfage, elle ceffe auffi d'eftre Sacrement. »

ALPHONSE fut fort irrité, tellement qu'apres plufieurs propos, il reprocha à Bradford fa rudeffe, & qu'il ne fauroit trouuer en toute l'Efcriture que le Baptefme & la Cene fuffent conioints en quelque fimilitude. Sur cela, vn Preftre prefentant vn nouueau Teftament, Bradford monftra le paffage du douzieme chapitre de la premiere aux Corinthiens, où il eft dit : « Nous fommes tous baftizez en vn mefme corps & fommes tous abruuez en vn mefme Efprit. » Alors les magnifiques gaudifferies de ces Efpagnols furent abaiffees, & fe regardoyent l'vn l'autre, prenans pour refuge cefte cauillation, que S. Paul ne parloit point là du Sacrement. Bradford leur dit que ce paffage eftoit affez clair de foi & que les docteurs l'interpretoyent en cefte façon, & principalement Chryfoftome. Alphonfe, qui tenoit le liure en la main, fueilletoit comme pour y cercher remede. Finalement, ces Efpagnols vindrent au paffage du chapi-

Ce fophifte Efpagnol s'embrouille foi-mefme d'vne eftrange forte.

Il fe monftre ftupide & abruti.

La foy ne peut eftre expliquee.

1. Cor. 2. 6.

Des ordres.

L'eau au Baptefme.

Le Sophifte Efpagnol eft prins au filé.

tre II. de la premiere aux Corinthiens, où il eſt dit : Que celui qui ne diſcerne point le corps du Seigneur eſt coulpable, &c. Bradford dit : « Liſez ce qui s'enſuit, aſſauoir : qui mange de ce pain & boit de ce calice, &c. Ne voyez-vous pas, dit-il, que l'Apoſtre le nomme ici pain, meſme apres la conſecration ? Comme il dit auſſi au 10. chapitre la meſme Epiſtre : Le pain que nous rompons, &c. » AL. « N'entendez-vous point que les choſes qui ſont tranſmuees retienent quelque fois les noms de celles qui eſtoyent auparauant ? La verge de Moyſe nous ſoit en cela pour exemple. » La Bible fut apportee, & le lieu trouué ne reſtoit plus que le triomphe, comme s'ils euſſent cauſe gaignee. Bradford repouſſa derechef ceſt argument en ceſte ſorte : « En la verge de Moyſe, il eſt dit qu'elle fut conuertie ; d'auantage la choſe aparoiſſoit telle deuant les yeux corporels, mais nulle de ces deux choſes ne peut eſtre monſtree en ce Sacrement. De fait, comme en icelui il n'y a nulle aparence de corps, auſſi il n'y a nulle mention faite de conuerſion. » Le moine fut troublé & penſa eſchapper, reprochant que Bradford eſtoit trop adonné à ſon ſens. Bradford dit qu'il pourroit (ſi beſoin eſtoit) produire des Docteurs anciens pour teſmoins de ſon opinion. AL. « Mais l'Egliſe vous eſt contraire. » BR. L'Egliſe de Chriſt eſt pour moi, l'eſpouſe de Ieſus Chriſt, la colomne de Verité. » AL. « Confeſſez-vous qu'elle ſoit viſible ou non ? » BR. « Elle eſt voirement viſible à ceux à qui Dieu donne des yeux & les lunettes de ſa parole à ce qu'ils la puiſſent voir. » AL. « Ie veux monſtrer ouuertement que toute ceſte Egliſe combat contre vous, depuis ſa premiere naiſſance iuſques à noſtre temps, il y a mil cinq cens ans. » Apres cela, ce confeſſeur du Roi d'Eſpagne demanda à Bradford quel eſtoit l'autre poinct de ſa condamnation. Bradford reſpondit que c'eſtoit touchant les infideles, aſſauoir, qu'ils ne participoyent au corps de Ieſus Chriſt, comme S. Auguſtin, parlant de Iudas, dit qu'icelui a pris le pain du Seigneur & non point le pain qui eſt le Seigneur. Alphonſe lui dit que cela n'eſtoit point en S. Auguſtin. Bradford maintenoit le contraire. Sur ces propos, ils ſe departirent. Apres tout cela, l'vn des Preſtres qui eſtoyent là preſens pria Bradford qu'il ne demeuraſt point obſtiné, & Bradford auſſi le pria de ne ſe flater point legerement en ſon eſprit & qu'il ne ſe laiſſaſt tranſporter. Puis il y eut vne queſtion entre eux de quelque choſe qu'on diſoit ſe trouuer es ſainctes Eſcritures, & Bradford diſoit que non. Le Preſtre ſe faiſoit fort de la trouuer en cinq lieux d'icelle ; finalement, quand le liure eut eſté produit, ne le pouuant trouuer vne ſeule fois, il s'en alla comme les autres.

Argument tourné contre le Sophiſte qui en abuſe.

L'Egliſe du Seigneur.

CE meſme iour, ſur les cinq heures apres midi, Weſton (1) vint voir Bradford, & l'ayant ſalué, fit ſortir ceux qui y eſtoyent, & eux deux demeurerent ſeuls pour conferer enſemble. Weſton remercia Bradford de la lettre qu'il lui auoit eſcrite, en laquelle il amenoit quelques raiſons contre la Tranſſubſtantiation. La premiere raiſon eſt deduite du temps ; comme c'eſt vne choſe toute notoire, que les Egliſes ne ſauoyent que c'eſtoit de la Tranſſubſtantiation deuant le concile de Latran, qui fut tenu ſous le Pape Innocent, troiſieme de ce nom. La ſeconde eſtoit priſe des circonſtances & analogie des Sacremens, & auſſi des teſmoignages des Docteurs anciens. Tiercement, quand Chriſt eut pris le pain en ſa main, lui-meſme benit ce qu'il auoit pris, le rompit & diſtribua, & de là recueilloit que le pain a eſté appelé du nom du corps. Quartement, de la condition du calice, qu'on deuoit auſſi ſentir le meſme du pain. Car ſi, apres la conſecration, le vin de la coupe eſt demeuré fruict de vigne, il faloit neceſſairement conclurre que le pain demeure pain. Cinquiemement, es ſainctes Eſcritures le pain eſt appelé corps de Chriſt, ſemblablement le corps myſtique de Chriſt eſt appelé pain. Comme ainſi ſoit donc que nul ne vouluſt dire qu'il y ait quelque changement de ſubſtance, auſſi n'eſt-il point raiſonnable de le dire en l'autre poinct. Sixieſmement, puis que le Seigneur lui-meſme a appelé le calice le nouueau Teſtament en vne meſme Cene, il apert clairement que, par vne ſemblable figure, le pain a eſté nommé Corps ſans Tranſſubſtantiation. Finalement, ceſte doctrine de la Tranſſubſtantiation ne fut iamais ouye en aucune de toutes les Egliſes bien & ſainctement dreſſees, comme celle de Corinthe, d'Epheſe,

Weſton vient à Bradford.

Le concile de Latran 3.

(1) Voy. la note de la page 131, *supra*.

de Coloffes, de Theffalonique, & s'il y en a quelques autres qui ayent efté inftituees & formees par les Apoftres, & que l'Eglife Romaine mefme n'a feu que c'eftoit au temps du Pape Gelafe. Et que partant on pouuoit conclurre que toute cefte forte de doctrine eft nouuelle. Wefton, pour la maintenir, dit : « Combien qu'il n'y euft pas long temps que l'Eglife euft receu ce mot de Tranffubftantiation, toutefois la verité auoit duré depuis la premiere inftitution de Chrift. » D'auantage, il argumentoit de S. Auguftin en cefte forte : « S'il n'y a homme fi mefchant, qui en faifant fon teftament vueille tromper fon heritier par figures ou paroles defguifees, certes cela beaucoup moins conuiendroit-il à ce dernier Teftament de Iefus Chrift. » En outre auffi argumentoit de Sainct Cyprian, lequel dit que la nature du pain eft conuertie en chair, & combien que le pape Gelafe expofe cefte nature pour qualité, tant y a qu'il appelle le pain fon corps. Il allegua ce que S. Cyprian dit en l'Epiftre efcrite à ceux qui combatoyent pour l'eau. Il propofa auffi le brifement du pain fait en la prefence des deux difciples qui alloyent en Emmaus, & mit en auant plufieurs chofes prifes, comme il difoit, de l'interpretation de S. Auguftin. Bradford refpondit qu'il ne fe foucioit gueres de l'origine du mot, & que c'eftoit principalement la verité du fait qu'il faloit confiderer. Wefton, entrant en d'autres propos, l'interrogua de fon emprifonnement, de fa condamnation & chofes femblables, & lui dit qu'il auoit entendu de l'Euefque de Bade, qu'il auoit fait rapport de lui vers la Roine & fon Confeil. Ce deuis dura enuiron l'efpace d'vne heure entiere, tellement que Bradford, comme las d'eftre affis, fe leua. Wefton auffi, fe difpofant pour s'en aller, appela le Geolier, & en fa prefence dit à Bradford qu'il euft bon courage. Nonobftant, le Geolier lui dit qu'il auoit entendu qu'il deuoit mourir le lendemain. Wefton, oyant ce propos, tenoit contenance d'vn homme efbahi. Finalement, apres auoir pris vn peu de vin, ils fe defpartirent l'vn d'auec l'autre.

Tranffubftantiation.

S. Cyprian ne fauorife nullement à l'erreur de la Tranffubftantiation, quoi que pretende Wefton.

La derniere conference qu'eut Bradford auec trois qui auoyent efté parauant fes amis familiers, en laquelle fa conftance eft demonftree.

Le vingtfixiefme de Mars, le docteur Pandelton, le docteur Colier, qui auoit efté preuoft de l'Eglife de Manceftre, & vn autre nommé Eftienne Bech (1), vindrent voir Bradford. Pandelton, qui auoit conu la verité, demanda à Bradford les caufes de fa condamnation, & deuiferent fommairement de deux poincts. Premierement, fi les infideles participent au corps de Chrift auffi bien que les fideles. Pandelton propofa vne telle quelle diftinction pour faire efuanouyr l'argument, c'eft que les infideles participent bien d'vne mefme chofe, mais non pas à vne mefme chofe. Et quant à la Tranffubftantiation, Pandelton allegua le paffage de fainct Cyprian, où il dit : « Le pain eft changé de nature. » Bradford refpondit : « Comme la precedente diftinction ne diminuoit rien de la fentence de S. Auguftin, auffi ce paffage de S. Cyprian ne faifoit rien à propos, veu que ce mot de Nature ne fignifioit pas la fubftance, ains la qualité de la chofe. Comme quand nous parlons de la nature des herbes, nous ne denotons pas la fubftance d'icelle, ains les forces & proprietez. » Ils parlerent auffi de l'Archeuefque de Cantorbie, du liure de Pierre Martyr (2), des lettres efcrites à Pandelton, lefquelles mefmes furent propofees à Bradford apres fa condamnation. Item de ce paffage de l'Efcriture : « Di le à l'Eglife, &c., » affauoir fi en ce paffage on doit entendre l'Eglife vniuerfelle ou particuliere.

Bradford eft vifité de plufieurs auant fa mort.

Solution au dire de S. Cyprian.

Apres ces propos, Bradford print congé de Pandelton, lui difant : « Monfieur le Docteur, ie repete ce que n'agueres i'ai dit au Docteur Wefton, quand il eftoit ici : que touchant la religion & doctrine, ie fuis tel auiourd'hui que i'ai efté parci deuant, quand ie fu premierement mis en prifon, comme de faict, depuis ce temps-là, ie n'ai rien oui de ferme ou folide, qui puiffe deftourner mon efprit. »

(1) Le Dr Pendleton, voy. p. 186. Collier, marguiller de Manchester. On ignore qui était Stephen Beech.

(2) Probablement la *Tractatio de Sacram. Eucharistiæ*, Lond., 1549, ouvrage dédié à Cranmer.

M.D.LV.

Nous auons ici vne epiſtre conſolatoire que Nicolas Ridley, iadis Eueſque de Londres, enuoya à Bradford, digne que tous fideles liſent.

Bradford, frere bien aimé en noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, ie penſoi bien vous auoir enuoyé le dernier adieu par mes lettres, leſquelles i'auoi baillees à Auguſtin, noſtre bon frere, pour vous porter, lors que le commun bruit eſtoit qu'on vous deuoit faire mourir; maintenant puis qu'ils ont prolongué voſtre mort, i'enten que cela n'eſt autre choſe, ſinon ce qui eſt auenu à S. Pierre & à S. Paul. Combien qu'ils fuſſent des premiers mis en priſon, toutefois le Seigneur n'a voulu qu'ils fuſſent des premiers mis à mort, & c'eſtoit afin que, tant plus ils dureroyent en leur miniſtere, ils euſſent auſſi tant plus grand loiſir d'acomplir les choſes que le Seigneur auoit deliberé faire par eux. Benit ſoit Dieu noſtre Seigneur, le Pere, le Fils & le S. Eſprit, à cauſe de voſtre confeſſion faite par trois fois, leſquelles trois confeſſions i'ai leuës chacune à part auec grande reſiouiſſance d'eſprit, & pour icelles auſſi i'ai rendu graces à Dieu. Ie l'ai remercié de ce qu'il vous a eſlargi de ſes graces en grande abondance. Benit ſoit noſtre bon Dieu, qui vous a donné ceſte conſtance de maintenir le ferment que vous auez iadis fait contre le Pape; lequel ferment, ſelon le Prophete, a eſté fait en iugement, iuſtice & verité, & pourtant ne ſe ſauroit reuoquer ſans periure. Que le diable ſe deſpite, qu'il gronde, qu'il enrage, qu'il exerce toutes cruautez tant qu'il pourra. Tant y a qu'il ne vous auiendra rien de nouueau en ceſt endroit. Les faux Sacrificateurs ont ainſi crié anciennement & touſiours contre les vrais Prophetes & ſeruiteurs de Dieu, diſans : Le temple du Seigneur, le temple du Seigneur, le temple du Seigneur. Item : La Loi ne perira point du Sacrificateur, ni le conſeil de la bouche du ſage, & toutefois ceux qui eſtoyent ſeuls reputez ſages & Sacrificateurs n'auoyent point la Loy de Dieu ni aucune ſapience. Or, c'eſt merueilles de ce qu'on dit ici de vous. Aucuns diſent qu'on vous doit releguer en quelque part, & par ce moyen vous peuton ſauuer la vie, & qu'auez refuſé ceſte condition, diſant que ne vouliez eſtre renuoyé en vn lieu, où il ne vous fuſt libre de viure en bonne conſcience. Ceux-ci diſent que Burne, Eueſque de Bade, vous a impetré ceſte grace, auquel vous auiez autrefois ſauué la vie. Les autres (entre leſquels eſt mon hoſteſſe) ſement ce bruit que vous eſtes eſleué en grand honneur, & que monſieur le Chancelier vous fauoriſe grandement, ce que toutefois ie n'ai iamais creu, & auſſi ie l'ai nié ouuertement deuant elle, & ai bien oſé me faire fort de voſtre force & conſtance.

La cauſe pourquoi la mort de Bradford eſt tant differee.

Le ferment contre le Pape.

Ier. 4. 7.

Les bruits qu'on diſoit de Bradford.

On ne ſait encore que le Seigneur a deliberé de faire de vous. Cependant, il eſt beſoin de bien conſiderer comment la ſapience diuine ſe moque de la prudence orgueilleuſe de ce monde, & diſſipe les conſeils des hommes cauteleux. Quand l'eſtat de la Religion commença à eſtre changé, & ceſte perſecution fut dreſſee, nul ne doutoit que la premiere impetuoſité des aduerſaires ne ſe dreſſaſt contre Cranmer, Latimer & Ridley deuant tous autres. Mais la fineſſe prudente & la prudence fine de ce monde nous laiſſant pour quelque temps, a mieux aimé commencer par les autres, & principalement par ceux deſquels ils auoyent opinion d'eſtre infirmes, penſans que leur infirmité ſeruiroit grandement à opprimer noſtre cauſe. Mais Dieu par ſa puiſſance a renuerſé & reduit à neant toute ceſte fineſſe & malice ſubtile de ces pernicieux. Car noſtre bon Dieu & Seigneur a imprimé vne telle magnanimité & conſtance es cœurs de ceux qu'ils eſtimoyent les plus debiles, que tous les Anges ſe reſiouiſſent es cieux d'auoir veu vn tel glorieux combat. Frere bien-aimé, ayez ſouuenance de moi et de tous vos freres en vos prieres & oraiſons enuers le Seigneur, comme auſſi nous auons ſouuenance de vous es noſtres. Voſtre frere en noſtre Seigneur Ieſus,

Notez.

Nicolas Ridley.

Il lui eſcriuit auſſi d'autres lettres vn peu deuant ſa mort, mais pource que le temps eſtoit venu de ſouſtenir le dernier combat, il lui mandoit qu'il eſtoit bien-heureux, & bien-heureux eſtoit le iour auquel il fut nai, d'autant qu'eſtant appelé à ceſte vocation, il auoit eſté trouué vigilant, & que pourtant ceci lui feroit dit par le Seigneur : « Bien te ſoit, bon ſeruiteur &

Matth. 25. 21. Luc 19. 17.

fidele, d'autant que tu as eſté fidele ſur peu de choſes, ie te conſtituerai ſur pluſieurs, tu entreras en la ioye & felicité du Seigneur. »

Il lui ſignifioit auſſi qu'on diſoit qu'il deuoit eſtre executé en ſon pays, mais ſes Iuges changerent d'aduis, & par ce moyen fut bruſlé à Londres, & non point en ſon pays. Ridley adiouſtoit es meſmes lettres qu'il attendoit la mort de iour en iour, & que, combien qu'il n'y euſt vn ſi foible que lui en toute la compagnie, neantmoins depuis qu'il auoit oui parler de la mort qu'auoit enduree Jean Rogers d'vn courage ſi Chreſtien, ſon eſprit s'eſtoit deſſaiſi de toute frayeur & crainte. Finalement, il lui deſiroit longue & douce felicité, & le recommandoit au Seigneur. Iuſques ici la vie de Bradford a eſté deſcrite, auec toutes les diſputes qu'il a ſouſtenues tant en public qu'en particulier, & comme on a peu voir, il a ſouſtenu beaucoup d'aſſauts, & coup ſur coup, auec telle modeſtie, patience & fermeté de courage, que le faict merite bien d'eſtre leu & la lecture ne ſera ſans grand fruict. Il reſte maintenant pour mettre fin à l'hiſtoire, qu'on entende le dernier combat & iſſue de ſa vie. Eſtant demeuré ferme & conſtant au milieu de tant d'angoiſſes, oppreſſions & aſſauts qu'il eut contre les Theologiens, tant Anglois qu'Eſpagnols, finalement, quand le temps ordonné pour le faire mourir fut venu, on le tira ſecrettement de la priſon de Couentrie (1), & fut mené, durant les tenebres de la nuict, en la priſon de la Porteneuue (2). Le lendemain matin, les ſergeans le tirerent de là, & le menerent en la place de Smythfild, pres de Londres, & fut mis ſur vn tas de bois, auquel, comme ſur vn lict d'honneur, il mourut, & expira heureuſement (3).

Mort heureuſe de Iean Bradford.

(1) C'est la prison du *Compter* qu'il faut lire, et non *Coventry*.

(2) Newgate, prison des condamnés.

(3) Voy. une prière de Bradford dans les Additions au XIIe livre.

Iean Liefe, Anglois (1).

La fidelité de noſtre Dieu reluit en ceſt exemple, faiſant ſeruir & profiter toutes les afflictions au ſalut des ſiens, & comme le vigneron apuye le bois tendre du ſep, ainſi a-il redreſſé la foibleſſe de ce ieune homme ſur la fermeté de Bradford, compagnon au meſme martyre. Il y a des exemples ci-deſſus pareils à ceſtui-ci.

On mit auſſi dedans ce meſme feu Iean Liefe, ieune homme n'ayant que dixhuit ans, lequel Bradford conſola & redreſſa, lui donnant courage à mourir conſtamment pour la verité du Seigneur. Le ieune homme, fortifié des paroles de Bradford, ſe preſenta alaigrement à la mort, & remercioit Dieu de ce que ſon plaiſir auoit eſté qu'il mouruſt auec vn tel perſonnage. En ceſte ſorte donc Bradford & Liefe, apres auoir exhorté le peuple à conſtance & repentance, furent bruſlez (2). Le iour ſuyuant, leur mort qui eſtoit l'onzieſme de Iuillet, Gvillavme Ming (3), miniſtre de la parole de Dieu, mourut en priſon en la ville de Madſton. Et s'il ne fuſt mort en priſon, il eſt certain qu'il n'euſt eſchappé la main des ennemis.

Liefe conſolé & fortifié par Bradford.

Guillaume Ming mort en priſon.

(1) Voy. Foxe, t. VII, p. 192. Son vrai nom était Leaf. C'était un pauvre apprenti sans culture, et qui néanmoins tint tête, dans les interrogatoires qu'il dut subir, à l'évêque de Londres. On lui lut, dans la prison, deux déclarations, dont l'une était une abjuration, et l'autre une confirmation de ses déclarations précédentes. Il prit cette dernière, et, ne sachant pas signer, il se piqua la main avec une épingle et fit couler une goutte de son sang, en guise de signature, sur cette pièce.

(2) Sur le bûcher, Bradford, étendant les mains vers la foule, s'écria : « O Angleterre, Angleterre, repens-toi de tes péchés. Prends garde à l'idolâtrie, prends garde aux antechrists, prends garde qu'ils ne te séduisent. » Se tournant vers Leaf, il lui dit : « Sois courageux, mon frère, car nous souperons joyeusement ce soir avec le Seigneur » (Foxe, VII, 194).

(3) William Minge. Voy. Foxe, t. VII, p. 286.



HISTOIRE ECCLESIASTIQVE

ET

ACTES DES MARTYRS

LIVRE SIXIEME

IEAN VERNOV, de Poictiers.
ANTOINE LABORIE, de Querci.
IEAN TRIGALET, de Languedoc.
GVYRAVD TAVRAN, de Querci.
BERTRAND BATAILLE, de Gafcongne (1).

Les caufes & circonftances confiderees de ces cinq Martyrs, donnent matiere de ioye nouuelle au lecteur fidele, quand il entend que Dieu veut exercer les fiens, premierement pour les efprouuer quels ils font au combat. Et puis qu'il eft Sauueur de tous hommes, qu'à plus forte raifon il eft Pere, & a vn foin fpecial de ceux qu'il a prins en fa garde, les employant à fon feruice.

Des l'an mil cinq cens trente cinq la Papauté a efté chaffee de Geneue.



EPVIS que le Seigneur par fa bonté a mis fon Euangile en la ville de Geneue, y ayant ia entretenu les fiens l'efpace de plus de vingt ans, il en a fait fortir, comme de fon parc, plufieurs vaillants champions, pour manifefter aux hommes fa verité. Et en ce temps il en a tiré & produit cinq pour porter tefmoignage d'icelle verité, deuant le Parlement de Chamberi (1),

(1) Crespin, édit. de 1556, p. 142-251; édit. de 1570, f° 340-358. Corresp. de Calvin, *Opera*, XV, 670, 689, 694, 700, 707, 712, 740, 754, 803, 805, 808, 839. Bèze, *Hist. ecclés.*, t. I, p. 55. Jules Bonnet, *les Cinq Martyrs de Chambéry* (*Bull. hist.*, t. XXVIII, p. 434, et *Récits du XVI[e] siècle*, 2[e] série, p. 39-76). Les lettres des martyrs, qui forment la plus grande partie de cette notice, ne sont pas toujours rangées chronologiquement, et, comme la plupart ne sont pas datées, il n'est pas aisé de les remettre à leur place. De plus, ces lettres forment parfois des relations parallèles, de telle sorte qu'en passant de l'une à l'autre, on revient sur les mêmes faits, racontés, il est vrai, au point de vue spécial de celui qui écrit. Si ces documents groupés sans art exercent parfois la patience du lecteur par la confusion qui y règne, ils récompensent amplement l'attention qu'il y apporte, en lui faisant connaître le fond même de l'âme de cinq des plus vaillants confesseurs de la foi que la Réforme française ait produits.

(1) Chambéry possédait alors, sinon une communauté protestante régulière, au moins un certain nombre de protestants, desquels il est souvent question dans les lettres qui suivent. Cette ville avait déjà eu plusieurs martyrs : Jean Lambert, Jean Godeau, Gabriel Béraudin, mentionnés par Crespin

desquels les trois, assauoir IEAN VERNOV (1), natif de Poictiers, ANTOINE LABORIE (2), natif de Caiarc en Querci, licentié es loix, iadis Iuge royal dudit Caiarc, & IEAN TRIGALET (3), de Nismes en Languedoc, licentié es loix, auoyent esté esleus pour annoncer l'Euangile, s'estans desia des long temps consacrez au seruice de Dieu. Et combien qu'ils vissent les dangers eminens & les feux comme desia allumez, neantmoins le vrai zele qu'ils auoyent de seruir à la gloire de Dieu, selon leur vocation tant saincte, leur fit mespriser toutes les cruautez des aduersaires de verité ; iaçoit mesme qu'vn ami leur eust dit, presque à l'entree de leur voyage, qu'il y auoit grand danger qu'ils fussent arrestez en chemin, ce neantmoins toute apprehension de crainte postposee, rien ne les empescha de poursuyure leur vocation (4). Les deux autres assauoir GVYRAVD TAVRAN, natif de Cahors en Querci, mercier, & BERTRAND BATAILLE, escholier Gascon leur voulurent faire compagnie. Tauran, ne pensant que conuoyer les susdits trois, enuiron outre le pont d'Arue, qui est pres ladite ville de Geneue, estant requis d'aller plus auant, pour soulager Antoine Laborie, s'y accorda de telle promptitude & alaigresse, que, combien qu'il ne s'estoit disposé qu'au conuoi, si leur fit-il compagnie, qui dura iusqu'à la mort. Ainsi donc ces cinq seruiteurs de Dieu, & quelques autres de compagnie, poursuyuirent ioyeusement leur chemin, chantans louanges & actions de graces au Seigneur, ayans les cœurs remplis de confiance, prests à exposer leurs vies pour la gloire de celui qui les mettoit en œuure. Arriuez qu'ils furent tous ensemble en vn lieu nommé Le col de tamis, au pays de Fossigny (1), en Sauoye, rencontrerent vn Preuost des mareschaux (2), qui, bien peu de temps auparauant, auoit esté à Geneue, & (comme telle maniere de gens se sauent bien desguiser pour attraper leur proye) ayant entendu quelque bruit de ce voyage entrepris, les vint droit attendre au lieu susdit comme les aguettant au passage. Les ayant là arrestez, il les interrogua de plusieurs choses, & s'estant saisi de leurs lettres & liures, les mena liez l'vn à l'autre par

Toutes circonstances notables es œuures du Seigneur.

(t. I, p. 546), auxquels il faut ajouter les noms de Claude Janin de la Faverge et de Jean Poirier (Eug. Burnier, *Hist. du Sénat de Savoie*, t. I, p. 201).

(1) Jean Vernou, qui appartenait à l'une des premières familles de Poitiers, fut probablement amené à la foi par Calvin lui-même, lors du séjour que celui-ci fit à Poitiers vers 1534. Il évangélisa sa ville natale, et « s'attacha surtout à la conversion des étudiants de l'Université, qui, en retournant dans leurs familles, y rapportaient les idées évangéliques. Vernou alla plusieurs fois à Genève puiser de nouvelles lumières et retremper sa foi auprès du grand réformateur. » (A. Lièvre, *Les Martyrs poitevins*, p. 11.) Voy. aussi Crottet, *Petite Chron. protest.*, p. 104; *Bull.*, t. VI, p. 416; *Calvini Opera*, XIII, 618, 634; XIV, 123; XV, 439, 575.

(2) Antoine Laborie, licencié ès lois, né à Cajarc, arrondissement de Figeac (Lot), où il avait exercé les fonctions de juge, renonça à la magistrature pour venir se préparer à Genève aux fonctions du ministère. D'après M. Pradel (*Encycl. des sciences rel.*, art. *Quercy*), le culte protestant fut inauguré à Cajarc en 1561, par le ministre de Pressac. La conversion de Laborie nous fait supposer que le protestantisme y pénétra bien des années avant cette date.

(3) Jean Trigalet, licencié ès lois, avait été, avec Dominique Deiron, Pierre d'Airebaudouze et d'autres, amené à l'Evangile par l'exemple de la foi et de la constance du martyr Pierre de la Vau, brûlé à Nîmes, le 8 octobre 1554. Avec Deiron, il s'était réfugié à Genève. Voy. p. 90, *supra*.

(4) Crespin ne dit pas où ils se rendaient. Il paraît certain qu'ils se dirigeaient vers les vallées vaudoises du Piémont, alors soumises à la domination française. Jean Vernou avait déjà fait, au commencement de cette même année 1555, une visite aux vallées, accompagné de Jean Lauversat. La relation que les deux ministres envoyèrent à ceux de Genève (22 avril 1555) nous a été conservée (*Calvini Opera*, t. XV, p. 575; *Bulletin*, t. XVII, p. 16). Ils y furent accueillis avec un grand empressement : « En dépit de Satan, nous avons là esté si bien receuz que ne pouvions satisfaire leur ardeur, encores que tous les iours fissions deux grans sermons, un chascun l'espace de deux bonnes heures, sans les exhortations privées; et les maisons n'estoyent capables des personnes, il falloit s'assembler ès granges. Mesmes le iour de pasques celebrasmes la S. Cene en meilleur nombre de gens que n'esperions, et apres disner, par leur importunité, nous nous laissasmes aller jusques là en leur opinion, que nous preschasmes en plain pré contre tous les abuz du Papisme. » Ils ajoutaient : « De nostre part leur avons promis que, si on nous vouloit donner par mémoire le nombre des lieux qui desirent avoir ministres, et combien on en veult, nous vous en advertirions à nostre retour, les asseurant de vostre bonne affection et diligence à leur prester la main en cest endroict et à toutes choses à vous possibles. » Ce fut sans doute pour tenir cette promesse que Vernou, de retour à Genève, en repartait peu après, dans le courant du mois de juin probablement, avec Laborie et Trigalet.

(1) Le col de Tamié, en Faucigny, par lequel on descend à Albertville.

(2) Ce prévôt des maréchaux s'appelait Cleriadus de la Noë.

M.D.LV.

le chemin iusqu'à Chamberi, faisant cest exploit pour complaire à ceux qui attendoyent comme lions affamez ceste proye. Mais quelques furieux qu'ils se soyent monstrez, la debonnaireté de ces agneaux a contraint leur rage de s'adoucir en quelque sorte, & fait qu'ils n'ont point esté si cruellement traitez comme on a acoustumé de traiter les autres, ce que nous entendrons par leurs escrits, & la procedure tenue contre eux, comment ils ont respondu aux interrogations de leurs iuges; bref, comment ils se sont portez en toute leur affliction. La constance qu'ils ont euë à endurer la mort ignominieuse deuant les hommes (à laquelle ils furent finalement adiugez) a esté rapportee par gens dignes de foi, comme on verra ci apres. Or, en premier lieu, nous auons mis leurs escrits qui contienent actes & procedures iudiciaires, selon qu'ils les ont mis par escrit.

IEAN VERNOV à ses freres & amis demeurans à Geneue (1).

Mes freres, il a pleu à nostre bon Dieu nous faire cest honneur d'auoir esté menez l'vn apres l'autre enchainez de la prison en l'auditoire par deuant le Lieutenant du Vibailli, le Preuost, l'Aduocat du Roi, les Officiaux de ceste ville & de Tarantaise, l'Inquisiteur de la foi, l'Euesque portatif nommé Furbiti (2), quelques moines & autres personnages; là derechef on nous a demandé si nous voulions estre opiniastres en nos heresies, qu'ils appellent; mais apres nous estre recommandez à la conduite du S. Esprit, auons remonstré que, quand on nous print, nous ne faisions que passer nostre chemin paisiblement, & au reste, quant à nostre foi, qu'elle estoit telle que celle de Geneue, Berne, & autres Eglises reformees par l'Euangile, & comme desia en auions fait quelque confession. De nous contraindre à la quitter pour accepter celle de l'Eglise Romaine, qu'ils ne le pouuoyent faire legitimement, veu en premier lieu que ceux qui ne troublent l'ordre publique ne doyuent estre persecutez pour leur foi. Secondement, combien que (graces à Dieu) soyons certains de nostre foi, toutesfois si on nous monstroit par la saincte Escriture estre defaillans en quelque chose, nous serions prests de nous assuiettir à nostre Dieu, puis que de tout temps il nous auoit donné ce sainct desir de le seruir, mesme du temps de nostre ignorance, auquel nous le seruions à l'esgaree. Et que par ce moyen il nous a incitez à nous enquerir de quel costé estoit sa verité, en ces grands troubles touchant la Religion. Et nous a finalement rengez au parti de ceux de Geneue, & entant qu'ils soustienent la verité, & ne demandons autre chose, sinon que la Bible soit mise en auant pour estre nostre Iuge. Et puis que l'Institution Chrestienne, dont nous fusmes trouuez saisis, estoit là sur la table, qu'en icelle nous monstrerions responses peremptoires à tout ce qu'ils pourroyent alleguer, voire encore qu'ils dissent que ledit liure estoit reprouué & condamné au Concile de Trente, auec defense de ne le lire aucunement.

L'Institution de la Religion Chrestienne par Iean Caluin.

Qvant à nostre afaire, qui est la querele de nostre Seigneur, que nous poures & miserables vers de terre portons, ie vous aduerti que Mercredi 10. de Iuillet nous fusmes amenez l'vn apres l'autre enchainez par deuant le Lieutenant du Vibailli, iuge deputé par la Cour, acompagné de deux Vicaires, l'vn de l'Euesque de Tarantaise & l'autre de l'Euesque de Grenoble (pource qu'auions esté saisis au corps par le Preuost aux terres desdits seigneurs), l'Inquisiteur de la foi, & d'autres moines, tant Iacopins que Cordeliers, & vn Euesque portatif nommé Furbiti, & autres aduocats, qui estoyent deputez pour estre nos iuges auec le procureur du Roi. Et apres que le Preuost nous eut leu nostre confession de foi, on nous demanda si cela contenoit verité, & si voulions y persister; nous dismes, en la vertu & force du S. Esprit, qu'oui, & que nous voulions soustenir le contenu en icelle iusqu'au dernier souspir de nostre vie & effusion de la derniere goutte de nostre sang, comme estant fondee sur la parole de Dieu, contenue au vieil & nouueau Testament. Bien est

(1) *Calvini Opera*, XV, 689.
(2) On appelait évêque portatif un prêtre qui portait le titre d'évêque, tandis qu'un autre touchait les revenus de l'évêché. Ce terme s'employait aussi pour désigner un évêque *in partibus*. Ce Furbity était le neveu du dominicain qui avait joué un certain rôle dans les commencements de la Réforme à Genève.

vrai, que d'autant que les Seigneurs de Berne auoyent presenté requeste aux seigneurs du Parlement, & enuoyé herault acompagné d'vn eschollier de Lausane pour nous deliurer (1), nous requismes qu'il nous fust faict droict là dessus, & que ne receuions pour nos Iuges competens lesdits Vicaires & Inquisiteur de la foi, comme estans parties aduerses de l'Euangile & des Eglises reformees : bref que ne respondrions point deuant eux. Ce que nous disions, non pour reculer, mais pour ne les habiliter pour nos Iuges. Car quand la Cour nous en bailleroit d'autres, estions prests de faire ample confession de nostre foi & religion Chrestienne, & de la prouuer par l'Escriture, selon la grace que Dieu nous en auroit donnee. Le Lieutenant nous commanda par deux ou trois fois, & vsa de commination ; mais nous persistasmes en notre appel, & ainsi fusmes ramenez aux prisons, excepté que nostre frere & compagnon en l'œuure du Seigneur, maistre Iean Vernou, disputa contre les moines enuiron cinq heures, tant de matin qu'apres disné. Or depuis, le Lieutenant ayant fait rapport à la Cour de nostre response & appellation, on s'assembla en vne sale du Parlement Dimanche dernier, quatorziesme dudit mois, auec la susdite compagnie & vn grand nombre d'Aduocats, de 25. à 30. en tout, où, nous ayans fait venir l'vn apres l'autre, fut leu vn arrest de la Cour, par lequel lui estoit enioint & à ses assistans deputez par elle, de parfaire nostre proces dans trois iours, sur peine d'estre suspendus de leurs offices pour vn an. Et de là commandement fait de respondre à ce dont nous serions enquis, & ce apres nous auoir fait leuer la main & iurer de dire verité. Ayans premierement protesté, que sans preiudicier à l'appellation par nous interiectee & requis que droict nous fust fait sur ladite requeste, promismes de dire verité.

Causes de recuser iuges ecclesiastiques

Lors l'vn de nos freres, apres la lecture de sa deposition, & confession faite par les interrogatoires touchant la messe & les commandemens de leur mère saincte Eglise, comme ils l'appeloyent, & des sacremens qu'elle tient, leur respondit que la Messe auoit esté mise au lieu de la saincte Cene du Seigneur, auec laquelle elle auoit aussi peu de conuenance que la lumiere auec les tenebres, & que tant s'en faloit que ce fust le Sacrement du corps du Seigneur Iesus, que c'estoit vn pur renoncement d'icelui, voire vn sacrilege execrable & abominable, auquel le sang de nostre Seigneur Iesus Christ estoit foulé aux pieds; bref, qu'en l'Eglise Romaine n'y auoit point de Cene du Seigneur. Interrogué s'il croyoit que le corps & le sang de nostre Seigneur fussent au pain & au vin en la Cene, respondit que non ; mais quand la Cene estoit celebree & administree aux Eglises reformees par l'Euangile, la parole estant preschee, & les Sacremens administrez & distribuez suiuant la pure & simple institution de Iesus Christ, comme elle est escrite, & de ses Apostres, ainsi qu'il est demonstré aux Actes, au chapitre second, & par S. Paul, au chap. 11. de la premiere aux Corinth., lors les fideles, communiquans en ceste sorte, & prenans le pain & le vin, ayans foi & repentance auec charité, le pain demeurant pain en substance & qualité, & le vin vin, nous prenons par la bouche de la foi les signes de la verité & chose signifiee, c'est assauoir le corps & le sang de nostre Seigneur Iesus, lequel est la vraye viande & breuuage de nos ames, & la parfaite & entiere nourriture d'icelles. Quant à ces paroles : « Ceci est mon corps, » fut respondu que c'est vne figure en

De la Messe & de la Cene.

Matth. 26. Luc 22. & Marc 14.

(1) La nouvelle de l'arrestation de Vernou et de ses amis produisit une vive émotion à Genève et dans toute la Suisse réformée. Farel écrivait à Calvin, le 10 juillet, de Neuchâtel : « Avidius expecto rescire de claris Christi vinctis... » Calvin lui répondait, le 24 du même mois : « De fratribus nostris qui Cameraci tenentur in carcere non aliud in præsentia scribere expedit, nisi incredibili alacritate ad mortem obeundam esse accinctos... » (*Opera*, XV, 670, 694.) Les magistrats bernois intervinrent pour la libération des prisonniers, dès le commencement du procès, en envoyant des messagers spéciaux, porteurs d'une demande d'élargissement; mais cette démarche n'aboutit pas. On cherchait en même temps à faire agir à Paris auprès de la cour, et Cognet, l'envoyé de Berne, obtint des magistrats de Chambéry que la cause restât du moins en suspens jusqu'à l'arrivée d'une réponse. Voy. la lettre de Calvin à Viret, du 4 août (*Opera*, XV, 712). Mais ce n'était pas de la cour de Henri II que pouvaient venir des ordres de tolérance. Le 8 septembre, Calvin fit de nouvelles démarches pour obtenir la délivrance des prisonniers, et le Conseil de Genève décida d'envoyer à Chambéry Jean-Amy Curtet pour intercéder en leur faveur. Mais le succès ne devait pas couronner ces efforts (*Bulletin*, t. XXVIII, p. 446).

l'Escriture, qu'on appele Synecdoche ou Metonymie, qui attribue le nom de la chose signifiee au signe, comme la pierre est dite Christ, & la colombe le S. Esprit. Or est-il certain que la pierre n'estoit point Christ, ni la colombe le S. Esprit. Que leur transsubstantiation du pain & vin en la chair & au sang, les substances & qualitez du pain & du vin changees, estoit vne chose si malheureusement & brutalement inuentee, qu'vn homme de sens rassis s'en pourroit mocquer à bon droict. Mais d'autant que le monde a delaissé la verité de Dieu & de Iesus Christ pour suiure le mensonge du diable & de l'Antechrist, c'est bien raison que l'esprit malin ait besongné en eux auec efficace d'erreur, & leur ait fait, au lieu de receuoir la Cene du Seigneur, adorer vn morceau de pain & le tenir pour leur dieu.

Et apres, comme l'Esprit de Dieu le poussoit, il remonstra que, depuis auoit esté recueilli en l'Eglise du Seigneur, il auroit senti de nouueaux mouuemens interieurs, tant par la predication de la parole de Dieu que l'administration des Sacremens. Lesquelles choses il auoit receu comme de la bouche de Dieu, qui se sert de la langue de ses ministres comme d'instrumens ; que s'ils auoyent veu & oui les choses comme lui, qu'ils en iugeroyent tout autrement qu'ils ne font. L'vn des moines demanda comme ie sauoi que le vieil & nouueau Testament fussent la parole de Dieu, & que cela ne se doit croire, sinon entant que l'Eglise la tient & reçoit pour telle. Il respondit qu'il ne croyoit pas que la parole de Dieu couchee es sainctes Escritures soit parole de Dieu pour ceste raison, mais pource que le style & langage des sainctes Escritures est vn langage de Dieu dicté par le S. Esprit aux saincts Prophetes, Apostres & Euangelistes du Seigneur. Car au tesmoignage que rend S. Pierre au Fils de Dieu, qui croid qu'il est le Fils de Dieu viuant & qu'il a les paroles de vie eternelle, Iesus lui respond qu'il est bien-heureux, & que la chair & le sang ne lui ont point reuelé ces choses, mais le Pere celeste. Que celui est nai de Dieu, qui croid que Iesus est le Christ, & reçoit ses paroles. Quiconque oid le Fils il oid le Pere, & qui void le Fils void le Pere. Ceux-ci sont enseignez de Dieu, & ont le S. Esprit en eux, qui rend tesmoignage à leur esprit qu'ils sont de Dieu, & qu'ils sont tous enseignez de Dieu. Par le cinquante quatriesme chapitre d'Isaie, & trente & vniesme de Ieremie, Sainct Iean au sixiesme chapitre, & depuis le quatorziesme cha. iusques au dixhuitiesme de S. Iean, il est monstré clairement que c'est la parole de Dieu. Les Prophetes qui ont predit de la venue du Fils de Dieu n'ont rien laissé que la parole de Dieu. S. Paul, au 8. chapitre des Romains, monstre que l'Esprit de Dieu habitant en nous rend tesmoignage au nostre que nous sommes de Christ, & que par icelui est faict que nous crions Abba, Pere. Lors ils abayerent comme chiens contre lui, pour auoir dit qu'il auoit l'Esprit de Dieu habitant en lui, & qu'il lui rendoit tesmoignage que c'estoit la Parole & qu'il lui imprimoit & seelloit en son cœur les promesses de salut, grace, faueur & amour de Dieu enuers lui, l'asseurant de son adoption en nostre Seigneur Iesus, & de son salut par icelui.

Tous aduersaires de verité ont ce seul canon pour esbranler le fondement d'icelle.

De la certitude de la foi.

L'Inqvisitevr lui allegua lors en Latin, que S. Paul disoit de soi : *Nihil mihi conscius sum, sed in hoc iustificatus non sum*, c'est à dire : « Ie ne me sen en rien coulpable, toutefois pour cela ie ne suis pas iustifié ; » laquelle sentence fut tresmal à propos alleguee par lui, comme quelques aduocats Nicodemites (1) ne se peurent tenir de lui dire, & ainsi fut ridicule. Vn Cordelier iappoit de l'autre costé, disant que c'estoit vne presomption diabolique de s'asseurer ainsi du S. Esprit & de la grace de Dieu, & qu'il n'estoit licite d'en auoir que quelque coniecture. Il lui fut respondu que ce seroit poure chose de nostre foi, si elle estoit fondee sur coniectures, mais faut qu'elle se fonde sur les promesses de Dieu contenues en sa parole, & quiconque n'a ceste certitude & asseurance, & n'en sent vn certain tesmoignage en son cœur par l'Esprit, il ne sait que c'est de Foi ni de Chrestienté, & ce qu'il en dit & babille, c'est comme vn clerc d'armes (2). De la puissance du Pape, & de ses traditions, & de l'authorité des Conciles, & de ce que le plus grand nombre

Des traditions.

(1) Partisans secrets et timides de l'Evangile.

(2) Comme un clerc (ou homme d'église) qui se mêlerait de parler d'armes.

tient les traditions de l'Eglise Romaine, & non point de la Religion Chrestienne, il leur fut respondu que le troupeau de nostre Seigneur est petit, que la porte est estroite qui meine à la vie eternelle, & peu de gens entrent par icelle; mais large celle qui meine à la perdition. Le nombre petit qui fut sauué auec Noé en l'arche, fut allegué; & les enfans d'Israel qui estoyent en petit nombre au pris de tout le reste du monde, qui estoyent idolatres & sans Dieu & religion
Luc 2. 34. vraye. Ils lui dirent : « Ne vois-tu
Actes 28. 22. pas que tant de gens y contredisent? » R. « En cela voi-ie acomplie la prophetie de Simeon, que Iesus Christ est pour signe auquel on contredira, & au dernier chap. des Actes, où les Iuifs respondirent à S. Paul qu'ils sauent bien que par tout on contredit à la vraye religion Chrestienne. »

Vn Aduocat se leua & lui dit : « Vien-ça, ne fais-tu pas comme on en a fait à plusieurs autres tels que toi, & qu'on les a fait mourir comme heretiques? » R. « C'est la premiere leçon que mon souuerain Docteur & Maistre Iesus Christ m'a aprise, que quiconque veut estre son disciple porte sa croix & le suiue, laquelle il descrit & depeint apres, c'est qu'il renonce à soi mesme & abandonne volontiers sa vie pour lui, & qui sa vie gardera, il la perdra. Lisez, au 12. chap. de S. Matthieu, que ceux qui nous affligeront cuideront faire seruice & sacrifice à Dieu, comme dit nostre Seigneur Iesus en S. Iean seiziesme. Et
Philip. 1. 26. c'est la condition des fideles, que non seulement ils croyent en lui, mais aussi qu'ils endurent pour lui. Il fut aussi allegué ce que l'Escriture nous tesmoigne, tant du vieil que du nouueau Testament, touchant les persecutions dressees iusqu'à la mort aux vrais seruiteurs de Dieu, comme des trois enfans qui furent iettez en la fournaise ardante, pour ne vouloir renoncer à leur religion & adorer l'idole dressee, & de Daniel. Item S. Iaques & S. Estienne, selon S. Luc aux Actes, septiesme chap. à la fin, & douziesme au commencement.

Des Conciles. De l'authorité des Conciles, nous respondismes que nous receuions ce qui auroit esté decreté touchant les poincts de la religion Chrestienne, pourueu que ce fust selon la Parole de Dieu, entendue selon l'analogie de la foi, comme dit S. Paul au 12. des Romains; mais qu'eux n'en tenoyent sinon ce qui leur fait besoin pour establir la tyrannie du Pape, qui est Antechrist, peinct au vif de ses couleurs au deuxiesme chapitre de la seconde aux Thess. par l'Esprit de Dieu, qui le nous a descrit par S. Paul afin de le fuyr, pour n'estre perdus auec lui. Que si en ce monde, par vos decrets & conciles, vous nous condamnez comme heretiques, vous aurez à faire en l'autre auec vn Iuge, qui nous aduouant Fideles & catholiques, nous absoudra & vous iugera par ses eternelles ordonnances, vous condamnant à la mort eternelle, si vous ne vous repentez, & delaissans vos voyes damnables, où le Pape vous detient par ses mensonges, vous ne suiuez ceste pure verité du Fils de Dieu. A la fin, ils se fascherent & le renuoyerent comme obstiné.

L'antechrist depeinct.

Hier, 17. les moines, par leur sentence definitiue, nous declarerent heretiques, & nous excommunierent de l'Eglise Romaine comme membres pourris. Et nous, bien ioyeux, declarasmes que cela nous estoit vn tesmoignage que nous estions de l'Eglise Chrestienne, ayant pour chef Iesus Christ, puis que l'Antechrist nous bannissoit de la siene, & que nous estions en la voye de paradis, puis que les membres de Satan nous declaroyent que n'estions des leurs. Loué soit le Seigneur de la grace qu'il nous a fait d'estre sortis des horribles blasphemes de ces diables encharnez. Nous attendons nostre sentence de iour en iour, & l'issue que le Seigneur Iesus nous donnera, lequel nous est gain, soit à la vie soit à la mort. Et bienheureux serons nous, si nous mourons au Seigneur, comme il est escrit en l'Apocalypse. Faites que voyez les lettres qu'escriuons à Messieurs & freres nos Ministres, & aux freres en general, ausquels nous auons escrit vne action de graces & remerciement à nos treshonorez Seigneurs de Geneue, auec une supplication & priere de reconoistre les graces de Dieu, & comme il leur donne victoire contre les meschans (1), nous esiouissans en

(1) La « victoire contre les meschans, » à laquelle il est fait ici allusion, est celle remportée, en mai 1555, sur l'émeute suscitée par le parti des Libertins, commandé par Perrin et Berthelier. « Ils prenoyent leur couleur, » dit Bèze (*Vie de Calvin*, édition Franklin, p. 102), « sur ce que plusieurs

M.D.LV.

Ordonnance de Geneue, apres la fuite de ceux qui auoyent en ce temps confpiré fa ruine.

noftre dernier foufpir, d'auoir entendu les fainctes ordonnances imprimees, publiees & attachees (1). Le Seigneur vous face la grace, & à tous freres & fœurs fideles, de vous conformer à la Loi de Dieu & à icelles ordonnances. Ce dixhuictiefme de Iuillet 1555. Vous difant à Dieu pour la derniere fois, & nous recommandant à vos bonnes graces & fainctes prieres. Vous difant le grand & dernier adieu de ce monde, pour aller à la gloire celefte, & receuoir la couronne qui nous eft preparee par noftre Roi & Seigneur Iefus.

Epiftre contenant la confirmation des actes precedens, efcrite par Iean Vernou au nom de tous (2).

Messievrs & trefchers freres, depuis vendredi dernier, douziefme de ce mois, auons efté amenez deuant le Lieutenant du Vibailli, accompagné des Vicaires de Tarentaife & Grenoble, de l'Inquifiteur de la foi, & certains Cagots, & de vingt cinq à trente Aduocats. Ceci fut Dimanche dernier. Le Lieutenant en fit venir quatre, affauoir, Laborie, Trigalet, Bataille & Tauran. Car quant au frere Vernou, il n'auoit point tant infifté fur l'appel que nous fondafmes fur les lettres des feigneurs de Berne; ains pluftoft fur la difpute, iufqu'à leur en dire plus qu'ils n'en vouloyent. Puis on nous leut vn arreft de la Cour du parlement, par lequel eftoit enioint au dit Lieutenant qu'il euft à parfaire noftre proces dedans trois iours, fur peine de fufpenfion de fon office pour vn an, nonobftant l'appel par nous interjetté. Apres que la confeffion de foi par nous fut leuë, nous fut demandé fi nous voulions perfifter en icelle. Nous refpondifmes qu'oui, iufques à la derniere goutte de noftre fang, comme eftant fondee en la pure parole de Dieu. Lors l'Inquifiteur s'efforça de nous diuertir de la verité de Dieu par fes vaines illufions. Mais le Seigneur nous auoit tellement fortifiez par la vertu de fon efprit & de fa parole, que nous demeurafmes fermes, & nous en retournafmes ioyeux, glorifians Dieu, & lui chantafmes louanges en la prifon, de ce qu'il nous auoit fait vne telle affiftance de fon Efprit. De vous efcrire par le menu ce qui fut dit, par qui, & à quel propos, il feroit bien difficile, veu le peu de loifir, & la fuiection où nous fommes, ioinct le defordre qui fut en toute la procedure; combien que nous defirons d'en faire plus long recit es lettres efcrites à tous les freres en general (1). Les moines & autres faifoyent force queftions; mais ils n'attendoyent pas la refponfe à chacune d'icelles, encores qu'on la requift tant & plus. Les interrogatoires furent, entre autres poincts, du facrement (qu'ils appellent) du mariage, & de l'extreme onction, auffi de la Meffe & du Pape. Chacun y refpondit felon la mefure de fa foi, & l'audience qu'on lui donna; les vns en particulier par l'Efcriture, les autres en general prierent ces queftionnaires de les interroguer de chofe meilleure que de la Meffe ou chofes femblables, les laiffant là pour autant qu'elles valent; que s'ils en veulent difputer, ils aillent à Geneue & aux autres Eglifes reformees, où ils trouueront à qui parler, voire fans danger aucun, encores qu'ils ne puiffent vaincre. Les moines fe plaignoyent que n'eftions traitez plus rudement, & que cela nous rendoit fi hardis; puis difoyent qu'à Geneue ce n'eftoyent que larrons. Mais on leur refpondit que c'eftoyent eux qui s'engraiffoyent du bien d'autrui; & qu'à Geneue chacun trauail-

Les poincts fur lefquels ils furent interroguez.

François estoyent venus habiter en la ville, et qu'il estoit à craindre qu'ils ne la trahissent. Cependant leur intention estoit d'oster tous les bons, qui estans en quelque partie du gouvernement leur nuisoyent, ensemble plusieurs des François, et de changer l'estat de la ville et de l'Église à leur plaisir. »

(1) Les « sainctes ordonnances, » dont il est ici question, sont sans doute les arrêtés pris par le Petit Conseil et le Conseil des Deux-Cents à la suite de ces troubles. Le 27 mai, les Deux-Cents arrêtèrent « que les seigneurs du Petit Conseil continueront à faire des bourgeois à leur discrétion, au profitz, utilité et honneur de la ville iouxte les franchises, us et bonnes coustumes comme d'anciennetté. » (*Reg. du Cons.*, *folio* 88 *v.*) On comprend combien la victoire remportée par Calvin et ses amis, sur le parti qui avait dans son programme l'expulsion des réfugiés, dut réjouir les prisonniers de Chambéry.

(2) Cette lettre a dû être écrite à la même date (18 juillet 1555) et par la même occasion que la précédente; car elle traite des mêmes faits, mais d'une manière sommaire.

(1) La lettre qui précède celle-ci nous paraît être ce « plus long récit » adressé « à tous les frères en général, » tandis que celui-ci était probablement destiné aux pasteurs.

loit pour viure à la sueur de son visage. Quant au Pape, la response fut : Si on prouuoit par l'Escriture qu'il fust le chef de l'Eglise, que vrayement on se soumettroit à toutes ses ordonnances & articles de foi. Mais il ne fut iamais question d'obtenir ce poinct. Cela fait, nous fusmes pour ce iour-la separez l'vn d'auec l'autre, iusques à cinq heures du soir. Le Lundi, ils firent encores separer Bataille & Tauran d'auec nous, cuidans par ce moyen les estonner & diuertir. Mais graces à Dieu, ils demeurerent si constans, qu'on les commanda estre remis auec nous. Parquoi maintenant sommes ensemble, nous consolans, resiouissans & confermans par prieres & Pseaumes que chantons au Seigneur; & mettons peine de nous asseurer en ses promesses, attendans telle issuë qu'il lui plaira nous enuoyer, soit par vie, ou par mort.

Lettre d'Antoine Laborie aux Ministres de l'Eglise de Geneue, & à ses amis estans à Geneue (1).

Messievrs & bien-aimez peres, & vous mes treschers freres en nostre Seigneur, i'ai bien experimenté, graces au Seigneur, combien nous vous sommes chers, par la diligence qu'auez faite pour nous subuenir en nos liens, ne laissans aucun moyen en arriere pour ce faire; en quoi auez aussi monstré vostre charité estre vraye enuers nous, non telle comme de plusieurs, qui, preferans les biens & commoditez du monde au secours qu'ils pourroyent faire aux enfans de Dieu, aiment mieux voir espandre le sang innocent deuant leurs yeux sans s'y opposer, craignans auoir reproche pour Christ, & toutefois se vantent d'estre grands Chrestiens, & des plus charitables. Mais ie ren graces à mon Dieu, qui m'a fait conoistre tout le temps que i'ai conuersé auec vous, & plus fort depuis mes liens, à ma grande edification, que vous estes vrais Ministres, fideles seruiteurs & enfans de Dieu, abondans en foi & charité manifeste à tous pour le tesmoignage de vostre vocation, & gloire de nostre Dieu. Celui qui a commencé en nous, nous face perseuerer iusqu'à la fin. Les deux freres qui furent ici de par vous ces iours passez, nous auertirent par lettres, que desirez recouurer nos confessions de foi (1). Nous eussions voulu de bon cœur satisfaire à vostre desir. Mais depuis que le frere I. G. (2) fut dernierement auec nous, n'auons eu papier ni liures aucunement, ni rien pour nous consoler, à cause de quoi n'auons eu commodité de ce faire. Et maintenant le papier nous est baillé à la mesure que voyez. Il vous plaira donc m'excuser, & en recueillant ma Confession, ou le principal d'icelle de mes precedentes lettres, ensemble tout ce qui a esté fait iusques à nostre sentence des galeres, vous contenter que ie vous auertisse de ce qui a esté fait par la Cour depuis ladite sentence.

Mercredi passé eut 8. iours, & estoit le 21. d'Aoust, que nostre premier Iuge nous vint prononcer nostre sentence des galeres (3), à quatre heures apres midi, dans nostre prison; sur laquelle respondismes : Que rendions graces à Dieu, de ce qu'il nous faisoit dignes de souffrir & endurer pour son sainct Nom. Incontinent apres, de ce que le procureur du Roi fut appelant de ladite sentence, les Seigneurs de la Cour enuoyerent querir le frere Vernou, lequel demeura ce soir long temps deuant eux; & pource que le temps estoit court, on le remit encores au lendemain matin; & fut separé de nous ce soir à nostre grand regret, & ne fut sans prier Dieu ardemment

Condamnatio[n] d'estre mené aux Galeres

(1) Cette lettre n'est pas datée; mais si, comme un examen attentif nous le fait penser, elle fut envoyée par le même porteur que celle qui la suit, elle devrait être datée de la fin d'août ou du 1er septembre 1555, c'est-à-dire plus de six semaines après les deux lettres de Jean Vernou. Dans l'intervalle se place la lettre qu'on trouvera plus loin, sous le titre d'*Epistre commune desdits prisonniers aux ministres de Genève*, dans laquelle ils s'accusent d'une infraction à la vérité dans leur premier interrogatoire.

(1) Il s'agit de la confession de foi lue par Vernou, au nom de ses frères et en son nom, lors de leur première comparution, le 10 juillet. Voy. plus haut, p. 203. Comme on le voit ici, elle ne put pas être envoyée à Genève, et c'est ce qui explique que Crespin l'ait omise.

(2) Probablement l'étudiant de Lausanne, dont il est parlé plus haut.

(3) Le tribunal de Chambéry voulut sans doute donner, par cette sentence, relativement douce, un semblant de satisfaction aux réclamations du gouvernement bernois. Mais, comme on va le voir, le procureur du roi eut soin, par un appel *a minima*, de ne pas rendre cette sentence définitive.

M.D.LV.

pour lui & pour nous. Le lendemain qui eſtoit Ieudi, il fut encores remené deuant Meſſieurs, où il demeura toute la matinee ; &, graces au Seigneur, ſe porta vaillamment deuant eux, & leur reſiſta de ſorte qu'ils ne gagnerent rien ſur lui. Apres diſné, la Cour n'entra point.

Laborie mené deuant la Cour de Chamberi.

Le Vendredi matin à ſept heures, on me vint querir, pour me mener deuant leſdits Seigneurs en la chambre de leur bureau. Là eſtoyent aſſis en leurs chaires les deux Preſidens, neuf Conſeillers, l'Aduocat du Roy, & le Greffier. Incontinent que ie fu entré, l'vn des principaux commanda au Greffier de me preſenter vn tableau, où il auoit vn crucefix peinct, & me commanda de me mettre à genoux. Ie reſpondi : « A Dieu ne plaiſe que ie me proſterne deuant l'idole ou creature. » Alors me fut dit : « Vous eſtes bien mordant ; & penſez-vous que la Cour entende que vous adoriez l'image, ni nous auſſi ? non ; mais la Cour vous commande que vous adoriez Dieu, & honoriez le Magiſtrat ; & pour ce faire que vous vous mettiez à genoux, afin de iurer deuant voſtre Dieu, que vous direz verité, & reſpondrez d'icelle en toute reuerence. » « Meſſieurs, » di-ie, « c'eſt ce que ie deſire d'adorer Dieu, & l'honnorer, voire & obeir au Magiſtrat ; & pourtant ie me ſubmets à voſtre commandement, pourueu que l'idole ſoit oſtee de là, & non autrement ; veu que ce feroit contre l'honneur de Dieu. » Alors il commanda au Greffier d'oſter l'image. Et derechef il me commanda de me mettre à genoux, auec declaration que la Cour n'entendoit que i'adoraſſe autre que Dieu, mais ſeulement pour monſtrer l'obeiſſance deuë au Magiſtrat. Lors proteſtant que ie n'entendoi le faire autrement, ains pluſtoſt mourir, ie me mi à genoux. Incontinent il me fit rapporter l'idole pour iurer ; ce que voyant, ie me voulu releuer, diſant que ie n'en feroi rien. Alors il commanda derechef qu'on l'oſtaſt, & me fit apporter la Bible, ſur laquelle ie iurai dire verité. Cela fut cauſe que la queſtion de l'idolatrie fut auancee deuant que demander mon nom ; & fut aſſez au long debatuë. Apres on me demanda mon nom, ma naiſſance, & ma vocation. Ie reſpondi de tout à la verité. Le Preſident me demanda de ma priſe, de la procedure qui m'auoit eſté faite par mes Iuges pre-

Preſident plaidant la cauſe du Pape.

cedens, & de noſtre ſentence ; m'auertiſſant que le procureur du Roy en auoit appelé. Sur quoi ie lui reſpondi, comment le tout auoit eſté demené ; & quant à la ſentence, que ie ne pouuoi pas empeſcher le procureur d'en appeler ; mais quant à moi, i'eſtoi preſt de receuoir en patience tout ce qu'il plairoit à Dieu m'enuoyer, fuſt la deliurance, la mort, ou les galeres, veu que c'eſtoit pour ſon Nom que i'enduroi l'vn ou l'autre. Sur cela, il me demanda pourquoi i'auoi laiſſé mon pays, & m'eſtoi retiré à Geneue. Ie lui reſpondi de la cauſe à la verité. Lors il me commanda de me leuer ; & apres que ie fu debout, il me fit vne harangue, ornee d'allechemens, autant grands que i'aye iamais ouis, pour me remonſtrer que ie pouuoi auſſi bien viure en ma maiſon & ſeruir à Dieu, comme à Geneue, & meſme que i'offenſoi Dieu me retirant auec ſcandale ; & ſur cela paſſages de la ſaincte Eſcriture n'y furent eſpargnez. Sur la fin de la harangue, il print des argumens pour prouuer que nous eſtions iuſtifiez par œuures ; que nous auions vn franc arbitre ; que le Pape, combien qu'en ſa vie il fuſt meſchant (comme il confeſſa par ſon propos) deuoit eſtre tenu pour Eueſque, & que c'eſtoit mal fait de l'appeler l'Antechriſt ; que la Meſſe eſtoit la Cene, & vn ſacrifice d'action de graces ; que les ceremonies que l'on fait au Bapteſme, ſont ſupportables encores qu'elles ſoyent ſuperflues, veu que Sainct Paul circoncit Timothee, & ſe raſa ; & pluſieurs autres belles raiſons, par leſquelles ils me prioyent de me reduire à leur Egliſe.

Svr cela, combien que ma chair ſentiſt de terribles atteintes, le Seigneur me donna dequoi leur reſpondre, premierement des cauſes par leſquelles ie ne pouuoi demeurer en ſaine conſcience en la Papauté, eſtant priué de la predication de l'Euangile, & des Sacremens. Ie reſpondi puis apres ſur les argumens qu'il m'auoit faits pour le franc arbitre & pour les œuures, & amenai argumens au contraire. Mais ſans attendre autres raiſons, rompit propos, tellement que ie fu contraint de me plaindre, & demander ſi la Cour n'entendoit point que ie fuſſe oui ; & lors les propos furent mieux reiglez, ſi continuaſmes de debatre tous leſdits poincts, iuſques à dix heures. Ie vous pourroi bien en

partie reciter par le menu ce qui fut dit par ordre, mais de peur que le papier ne faille, & d'autant que vous le pouuez mieux penser, seulement ie mettrai la fin de nos disputes, laquelle fut telle (ne sai si c'estoit par feintise ou à la verité) qu'il m'accorda n'y auoir franc arbitre, que nous sommes iustifiez par foi, & non par œuures, que la Messe estoit farcie de mille superfluitez, voire qui ne valoyent rien; qu'elle ne pouuoit estre sacrifice pour les pechez, mais seulement d'action de graces; que le corps de Iesus Christ n'estoit point localement au pain, ni le sang au vin; que ceux qui l'adoroyent là estoyent idolatres. Quant au Pape, qu'il n'estoit point Euesque des Euesques, mais Euesque de Rome seulement, & que c'estoit chose vraye qu'il viuoit tresmal, & lui & les Euesques & prestres, & ne s'acquittoyent en rien de leur charge, & estoit à desirer vne bonne reformation. Bref, il m'accordoit presque tout, tellement que ie fu contraint lui dire ces paroles : « Monsieur, ie voudroi que Dieu eust fait la grace à tous les moines de France d'estre aussi bons theologiens que vous; car nous serions tost d'accord. Et à ce que ie puis voir, il ne faut pas craindre que me condamniez, si ne le faites contre vostre conscience. Car si ie suis heretique (ce que non) vous l'estes aussi bien que moi par vostre propre confession. » Sur cela, tous les conseilliers se prindrent à rire; & vn nommé Crassus, qui estoit nostre rapporteur, me dit : « Il faut que vous soyez heretique comme lui, non pas lui comme vous. » A quoi ie respondi : « Monsieur, ie ne le veux pas estre comme lui; car par auanture ie le seroi par fiction, mais ie voudroi bien que lui & vous tous le fussiez comme moi, à sauoir seulement par l'opinion & faux iugement du monde. »

Accord de plusieurs poincts de la Religion.

Crassus Conseiller de Chamberi.

Ce President vint rouge de visage & se print à me faire encores quelques exhortations à sa mode pour me faire renoncer, &, voyant qu'il n'auançoit rien, me firent remener pource que l'heure de leur disner les pressoit. Ie fu mis en vne chambrette à part, separé de mes freres, qui me fut bien dur, mesme que ie les eusse bien voulu auertir des moyens cauteleux desdicts Seigneurs. Mais soudain ie fu grandement consolé, conoissant l'assistance que le Seigneur m'auoit faite, à cause dequoi ie me mi à lui rendre graces & le prier pour mes freres qui n'estoyent encor mandez. Et veu que ledit President m'auoit accordé ce que dessus, i'eu grand desir de parler à eux, pour leur annoncer le iugement de Dieu. A cause dequoi ie priai celui qui m'apporta à disner que, si Messieurs entroyent apres disné, il leur dist que ie les prioi de parler encor à eux, ce qu'il promit de faire. Soudain, ie me mi à prier ardemment nostre Dieu qu'il me fist ceste grace de leur remonstrer le deuoir de leur charge, nostre innocence & le iugement de Dieu. Ie demeurai ainsi, priant & meditant iusqu'à deux heures apres midi, que ce seruiteur me vint dire qu'il auoit parlé à Messieurs pour moi & que ie vinsse dire ce que ie voudroi. Soudain, bien ioyeux d'vne telle nouuelle, ie m'en vai deuant Messieurs au lieu susdict, où tous estoyent comme de matin. Ie me mi tout debout deuant eux, & le President me dit ainsi : « Maistre Antoine, que dites-vous? » Alors, esleuant mon esprit à Dieu pour le requerir à mon aide, ie commençai a leur remonstrer le deuoir de leur charge & pourquoi Dieu les auoit constituez guettes (1) sur son peuple, mesme leur auoit communiqué son Nom de Dieu & ainsi les exhortai de s'en acquitter selon sa volonté. Apres leur remonstrai l'innocence de mes freres & la miene, laquelle ils ne pouuoyent ignorer, veu que de matin ils l'auoyent confessee & qu'ils ne pouuoyoient estre de ceux qui iugent par ignorance, au rapport & iugement des moines sur les heresies, veu que Dieu les auoit douez de grande conoissance pour en faire iugement. Et par ainsi qu'il auisassent à la cause de Iesus Christ, puis qu'ils en estoyent iuges en nos personnes, comme estans ses membres, auisant bien de ne commettre le peché contre le sainct Esprit; sur quoi leur representai le iugement de Dieu viuement, & finalement leur remonstrai le soin que le Seigneur a des siens & comment il requiert leur sang. Bref, Dieu me fit la grace que ie fus escouté d'eux enuiron vne heure sans interruption & leur di tout ce que le Seigneur me donna de leur dire, auec application des passages, tellement qu'il faut glorifier Dieu en l'assistance qu'il me fit par sa grace.

Tant que ie parlai, tous auoyent

(1) Sentinelles.

M.D.LV.

l'œil fur moi, & moi fur eux, & en vi quelques vns des plus ieunes qui auoyent la larme à l'œil. Apres que i'eus acheué, l'vn des principaux confeffa tout ce que ie difoi eftre vrai quant à leur office, mais que ie fauoi bien que Dieu a commandé par Moyfe que les heretiques foyent punis les premiers & que ie ne pouuoi nier que, combien que i'euffe dit des chofes vrayes, que ie n'euffe offenfé grandement & fcandalizé mes prochains, appelant le Pape Antechrift, & fils de perdition, & la Meffe inuention du diable, fingerie, & œuure de toute abomination; par ainfi mon fang ne pouuoit eftre innocent, & plufieurs autres propos. Ie lui accordai qu'il faloit punir les heretiques & lui alleguai Seruet qui auoit efté puni à Geneue (1), mais qu'ils auifaffent bien de ne punir les Chreftiens & enfans de Dieu, au lieu des heretiques, comme toute la Cour auoit tefmoignage en leurs confciences que nous eftions enfans de Dieu, & ainfi qu'ils fe gardaffent de communiquer au iugement de Pilate pour fauorifer aux Princes du monde & Sacrificateurs de Belial. A la fin, il me pria fouuentefois par beaucoup d'allechemens, de faire vne retractation fimplement deuant eux, & qu'il me lairroit aller, veu que ie pouuoi faire grand fruict, & ladite retractation ne feroit point dangereufe. Sur quoi, il mit vne Meffe toute nouuelle, & vn Pape tout nouueau, les bigarrant de diuerfes couleurs, & me pria que ie receuffe cefte moderation. Ie respondi que, pour bien amender la Meffe, il la faloit ofter du tout, & faire comme fainct Paul, reuenir à l'inftitution premiere du Seigneur pour reftituer la Cene en fon entier. Touchant au Pape, ie refpondi, quand il enfuyuroit S. Pierre & les Apoftres, en vie & en doctrine, que ie le tiendroi pour Euefque. Ces chofes dites, ie fu renuoyé en ma petite chambrette. A quatre heures, le frere Trigalet fut amené deuant eux & leur refpondit de mefme (graces au Seigneur) comme il le vous mande (1). Le lendemain, famedi matin, les freres BATAILLE & TAVRAN furent amenez & tenus toute la matinee, aufquels le Seigneur affifta fi bien, qu'ils triompherent de rembarrer Satan & fes cautelles. Et apres, bien ioyeux du commandement de la Cour, fufmes remis enfemble. Le Lundi apres, 26. d'Aouft, tous enfemble fufmes amenez deuant Meffieurs, qui firent grande remonftrance & inftance pour nous reduire. Le frere Vernou, par la grace de Dieu, refpondit amplement pour tous, de forte que glorifiafmes noftre Dieu & nous en retournafmes victorieux. Depuis auons efté condamnez entr'eux, comme l'on dit, à eftre bruflez tous cinq. Nous rendons graces à Dieu & attendons l'heure, nous recommandans à vos prieres.

Michel Seruet heretique puni à Geneue.

1. Cor. 12.

Efcrit de Iean Trigalet à fes amis à Geneue (2).

PVIS qu'il ne plait à ce bon Dieu, mes freres, nous donner la commodité de vous efcrire au long nos confeffions de foi, & tout ce qui a efté fait par le menu par nos aduerfaires contre nous, comme aucuns de vous defirent & nous prient par leurs lettre, il faut que vous & nous prenions patience & nous contentions de ce qu'il lui plait encores nous faire ce bien de vous en pouuoir mander, comme par pieces, la fomme de ce qui en eft, felon la mefure du papier & de l'ancre que nous pouuons auoir. Car noftre defir n'eft autre que de nous exercer, tant qu'il plaira à Dieu nous laiffer viure en ce monde, à vous pouuoir rendre quelque petite portion des fingulieres confolations & exhortations diuines que nous auons receu par vos lettres, depuis qu'il a pleu à Dieu nous faire fes prifonniers, par lefquelles nous pouuons

(1) L'exécution de Servet avait eu lieu le 27 octobre 1553. Laborie, en approuvant cette exécution, raisonnait comme la presque universalité de ses contemporains, catholiques ou protestants. « Etrange position, » dirons-nous avec M. Jules Bonnet, « que celle de cet accusé glorifiant la loi inique qui va le frapper, et n'en contestant que la légitime application! »

(1) Dans la lettre suivante.

(2) Par une inadvertance bizarre, cette lettre, qui porte la signature *Jean Trigalet*, et qui est incontestablement de lui, est précédée, dans les diverses éditions publiées tant du vivant de Crespin qu'après sa mort, de cette suscription : *Autre escrit dudit Antoine Laborie à ses amis à Geneue.* Cette lettre, à laquelle il est fait allusion à la fin de la précédente, raconte les mêmes faits que celle de Laborie, sauf qu'écrite par Trigalet, elle fait une place naturellement plus large aux interrogatoires de ce martyr, et complète, à ce point de vue et à quelques autres, l'autre relation.

protefter à la verité, qu'auons receu plus de doctrine, de force & de conftance (moyennant vos prieres, defquelles auons experimenté & experimentons iournellement les fruicts) que n'auons fait depuis que le Seigneur nous a communiqué fa verité, dont vous mercions tres-humblement, & prions bien fort de continuer, affauoir, & de prier & de nous efcrire iufques à ce que nous foyons retirés auec le Seigneur. Vos dernieres lettres nous furent rendues Samedi & vindrent bien à poinct, car nous auons efté amplement confolez en la lecture d'icelles tout ledict iour du Samedi. Le lendemain, qui eftoit Dimanche, on nous enuoya querir tous l'vn apres l'autre, excepté le frere maiftre Iean Vernou, qui ne fut point appelé, & fufmes menez feparément par deuant nos Iuges, qui eftoyent affemblez en vn parquet, où l'on tient les audiences criminelles, au palais. Là prefidoit monfieur le Lieutenant du Vibailli auec les gens du Roi, & vne troupe de Confeilliers & d'aduocats y eftoyent auffi, l'Inquifiteur auec les Officiaux de cefte ville & de Tarentaife, auec quatre ou cinq moines, Cordeliers & Iacopins. Or, pource que c'eftoit Dimanche, il y auoit plufieurs autres gens, qui, n'ayans autre chofe à faire, eftoyent là venus. Là par le Lieutenant nous fut leu vn arreft de la Cour, par lequel eftoit enioint à lui & à fes affiftans de nous parfaire nos proces dans trois iours, fur peine d'eftre fufpendus de leurs offices pour vn an. Suiuant lequel arreft nous fut commandé par le Lieutenant d'efcouter & refpondre fur les admonitions qui nous feroyent faites par l'Inquifiteur, fur peine d'eftre attaints & conueincus d'herefie & d'eftre feditieux, fcandaleux & obftinez. Sur quoi, apres auoir inuoqué le Nom du Seigneur, nous alleguafmes que nous auions affez refpondu aufdites admonitions, & mefme que nous ne voulions faire preiudice aux priuileges de nos Seigneurs de Berne & de Geneue. Derechef commandement nous fut fait. Lors nous difme tout haut ce verfet de la compleinte d'Ezechias : *Domine, vim patior, refponde pro me,* que fans preiudice du priuilege & liberté de nofdits Seigneurs, & la pourfuite qu'ils en pourroyent faire, tant deuant le Parlement que deuant le Roi, mefmes veu la contrainte que l'on nous faifoit,

Ifaie 38. 14.

nous obeirions. Et incontinent par le Greffier furent leuës les refponfes que nous auions faites, tant par deuant le preuoft que deuant les autres. Apres la lecture d'icelles, fufmes interroguez par ferment, fi voulions y perfeuerer. Fut refpondu : Veu que nofdites refponfes eftoyent fondees fur la parole de Dieu, & qu'on ne nous auoit pas encore remonftré du contraire par icelle, qui eft la verité infaillible, que nous ne pouuions dire autrement. Toutefois, pour monftrer que n'eftions heretiques ni obftinez, offrifmes que, fi par ignorance nous errions en quelque chofe, & que l'on nous remonftrat par la parole de Dieu de prendre correction. Car noftre intention & volonté n'eft autre que de fuiure & croire Iefus Chrift, en la voye qu'il nous a communiquee par fa parole. Lors, l'Inquifiteur commença à nous faire vne harangue, comme les autres fois, où il ne faifoit mention que du Pape & point de Iefus Chrift. Et d'autant qu'il difoit y auoir en nos refponfes des articles heretiques, nous le priafmes de nous monftrer lefdits articles heretiques. Nous ne vous reciterons ici tous les poincts, mais feulement les principaux. L'Inquifiteur dit alors que nous tenions qu'il n'y auoit que deux Sacremens, & ne voulions receuoir les autres cinq, qui auoyent toufiours efté tenus par l'Eglife. R. « Quand vous nous monftrerez par la parole de Dieu qu'il y en ait d'autres, nous offrons de les receuoir. » Il allegua alors le cinquiefme chapitre des Ephefiens : « Comment (dit-il) n'eft-il pas efcrit du mariage, *Hoc Sacramentum magnum eft?* » R. « Et comment, Monfieur, entendez-vous fi bien les Efcritures, que d'appliquer cela au mariage? Sainct Paul mefme dit qu'il l'entend de Chrift & de l'Eglife, & par ainfi vous renuerfez le fens de S. Paul. Mais encore qu'il parlaft du Mariage, fi vous entendez le Grec, vous pouuez conoiftre que le mot a efté mal tourné. » « Si fait (dit-il) i'en enten quelque peu. » Nous demandafme qu'il lui pleuft nous dire comment il y a en Grec. Alors l'Inquifiteur fut eftonné & ne feut dire mot. Et nous lui difmes : « Monfieur, nous voyons bien que vous n'ofez le dire ; nous le dirons donc. » Le mot Grec fignifie *fecret ou myftere,* & non pas Sacrement. Et par ainfi voftre argument eft mal fondé. Item, nous fommes bien efbahis, comment vous

Des facremens.

Du mariage.

M.D.LV.

voulez que nous receuions le Mariage pour Sacrement, & cependant vous le tenez pour chose pollue entre vous, & l'auez chassé pour introduire la paillardise. » Comme nous parlions ainsi, cest Inquisiteur dit que c'estoit trop disputé, car nous estions heretiques. « Que dites-vous (dit-il) de l'Extreme onction ?» R. « Mais, Monsieur, debattons premierement du Mariage, & allons par ordre, ou confessez que vous estes veincu.» Incontinent tous, & Officiaux, Moines & Aduocats se mirent à crier: « C'est trop presché, il ne faut plus disputer, respondez si vous voulez. » R. « Helas! Messieurs, vous estes bien hastez à faire mourir cinq poures innocens sans vouloir entendre leur iuste cause; vous voyez bien que nos aduersaires ne sauent rien prouuer de ce qu'ils disent, & pource que vous en estes marris, vous remettez la cholere sur nous. Bien, si vous ne nous voulez ouyr ici, nous auons le Juge des Juges, qui est nostre Dieu, qui nous orra benignement, & nous fera droit à tous, & deuant lequel il vous faudra respondre du tort que vous faites maintenant à Iesus Christ son Fils en nos personnes, d'autant que nous sommes ici comme ses membres. » Il nous fut fait commandement de respondre sur ladite Extreme Onction; car S. Iaques, dirent-ils, l'a commandee, & vous ne pouuez fuir à cela. R. « Nous accordons qu'au commencement que l'Euangile fut presché par les Apostres, d'autant qu'il estoit besoin que la doctrine fust confermee par miracles, il y auoit des signes ou sacremens representans lesdits miracles, la verité desquels s'en ensuyuoit. Comme l'imposition des mains, qui signifioit le don du sainct Esprit, & quand & quand la verité s'ensuyuoit, comme il apert par l'histoire des Actes. Semblablement ladite onction d'huile estoit tellement salutaire que la guerison s'en ensuiuoit miraculeusement, comme le texte mesme de S. Jaques le porte. Or, quand la predication de l'Euangile fut receuë par le monde, le don du S. Esprit visiblement & semblablement les miracles cesserent, & consequemment lesdits signes, lesquels sont vains sans la verité. Et puis, quelle conuenance y a-il entre ladite onction & vostre onction, & quelle guerison s'en ensuit-il? Vous ne la portez qu'à la desesperee. Ils demanderent encore si ladite onction ne conferoit pas la remission des pechez. R. « La remission des pechez n'est pas attribuee à l'onction au texte, mais notamment à la priere faite par foi; car la remission de nos pechez est au sang de Jesus Christ & non ailleurs.» Ils dirent que tout cela estoit condamné par les Conciles & que nous estions donc heretiques. Mais il y auoit tant de confusion en ces propos que rien plus; car ils estoyent tousiours sept ou huict à parler à la fois, & nous leur baillions tousiours telle descouuerte de leur folie, que les assistans estoyent contraints d'en rire. Nous fusmes interroguez si ne voulions croire aux Conciles. R. « Nous accordons tousiours auec les Conciles & ordonnances qui sont conformes à la verité de Dieu, & fondees sur icelle, autrement non; car plustost nous les auons en execration, comme traditions humaines contreuenantes & repugnantes à la parole de Dieu, comme S. Paul mesme commandoit aux Galatiens de ce faire, voire quand vn Ange du ciel nous apporteroit autre doctrine, que ce qui est contenu en l'Euangile.» Sur cela, s'esmeut vne grande question qu'ils nous firent: assauoir comment nous sauions que le vieil & nouueau Testament fussent la parole de Dieu, si ce n'est d'autant que les Conciles & l'Eglise Romaine l'aprouuent, & nous en rendent certains. Il leur fut respondu que, combien que Dieu se soit aidé & des Juifs, & des Papistes, pour garder les saincts liures de sa volonté, que pour cela nous ne prenons pas d'eux tesmoignages ni approbation, que ce soit la parole de Dieu; mais nous en auons vn certain tesmoignage en nostre conscience par l'esprit d'adoption, qui besongne en nos cœurs, & nous rend certains pleinement des promesses de Dieu, nous faisant crier Abba Pere, comme S. Paul traite au 8. des Romains. Et mesme, dismes-nous, celui qui n'a point certitude du mesme esprit, ne peut estre enfant de Dieu. Ce poinct-la fut debatu pleinement, & leur fut remonstré (graces au Seigneur) le grand blaspheme qu'ils commettoyent, de vouloir assuiettir la parole eternelle de Dieu à l'authorité des hommes charnels, & mesme des diables; car il est bien certain que iamais homme qui soit mené de Dieu, & qui ait quelque raison, ne pensera vn si grand blaspheme.

Il seroit pour le present impossible à nous de vous mander par le menu

De l'extreme Onction. — Notez ceci. — Solution du passage de S. Iaques. — Des Conciles. — Gal. 1. 8. — De la parole de Dieu. — Rom. 8. 15.

tout ce qui fut dit ; toutesfois ne faut omettre qu'il y en eut en la compagnie qui nous dirent que c'eftoit l'efprit du diable, & non point l'efprit de Dieu, qui nous rendoit certains de ces chofes. Aufquels en refpondant fut par nous demandé, par quel efprit fut commandé à Abraham de facrifier fon fils Ifaac, & ils refpondirent : « Par l'Efprit de Dieu. » R. « Si Abraham a creu de faire vn meurtre, qui eftoit contre la loi naturelle, il a falu qu'il ait eu vn mouuement en fon cœur autre que la chair, laquelle le pouuoit bien induire à penfer que ce fuft vn diable pluftoft que l'Efprit de Dieu. Et c'eft le mefme efprit qui nous rend certains, qui befongnoit auffi en lui, pour lui faire croire que c'eftoit la volonté de Dieu; mais il ne fe faut efmerueiller fi vous ne fauez que c'eft;
1. Cor. 14. car l'homme fenfuel ne peut iuger des chofes fpirituelles. » Et beaucoup d'autres chofes leur furent dites fur ce propos. Apres fufmes interroguez de la Cene, de la Meffe, du Purgatoire, de la Confeffion, & autres leurs Sacremens. Chacun article fut tellement debatu entre eux & nous, qu'ils en demeurerent comme des fufdits. Ce feroit trop long de vous efcrire ce qui fut traité là deffus. Il fuffira dire qu'un chacun de nous y refpondit felon la mefure de fa foi, & de forte que les ennemis furent rembarrez de tous coftez, & confus : graces en foit à ce bon Dieu. Pour la fin, il fut requis par nous que nous parlif-
Du Pape. fions un peu du Pape, leur faifans ceft offre que, s'ils nous pouuoyent prouuer par la fainćte Efcriture, que le Pape fuft chef de l'Eglife de Jefus Chrift, que nous receurions toutes fes ordonnances; mais iamais ne voulurent entendre à ce poinćt, ni en debattre aucunement. Et alors nous difmes, que puis qu'ils ne vouloyent prouuer que le Pape fuft chef de l'Eglife, que nous offrions prouuer & fouftenir, par le texte de l'Efcriture fainćte, que le Pape eft l'Antechrift, & qu'ils nous baillaffent vne Bible, comme nous les auions requis plufieurs fois, & n'en voulurent iamais rien faire. Nous commençafmes à deduire les paffages de la feconde aux Theff. 2. chap. mais iamais ne peurent auoir patience, ains fe mirent à crier comme loups, que nous eftions plus heretiques que Wicleff, Hus, Luther, & tous autres; & qu'il ne faloit difputer auec nous, toutesfois qu'ils nous admonneftoyent de nous reduire. A quoi fut refpondu, veu qu'ils n'amenoyent raifons autres que de leur boutique, que nous auions auffi peu à faire de leurs admonitions que du diable d'enfer. Proteftans toutesfois deuant le iuge & fes affiftans, de ce qu'il voyoit bien que nos aduerfaires ne fauoyent & ne pouuoyent monftrer le contraire de ce que nous difions. Et par ainfi veu que noftre innocence eftoit manifefte, qu'il auifaft bien quel iugement il feroit de la caufe de Jefus Chrift que nous fouftenions, eftant affeuré qu'il lui faudroit vne fois refpondre dudit iugement deuant Dieu mefme, & deuant nous. Sur cela nous fufmes renuoyez à la prifon, feparez l'vn de l'autre iufques à cinq heures du foir. Le lendemain qui eftoit Lundi, le G. Tauran.
frere Tauran, qui n'a demeuré à Geneue, ni iamais rien veu ni conu de Dieu, que depuis trois mois en ça, fut enuoyé querir. Et faut noter que, pensans le gaigner, l'auoyent feparé le foir d'auec nous; mais Dieu lui fit la grace qu'il leur refpondit, & les rembarra de telle forte, qu'il leur defcouurit toutes leurs vilenies, mieux que n'auions pas fait. Dequoi ils furent bien fafchez, & le renuoyerent auec nous, lui difant qu'il eftoit auffi bien perdu que les autres. Apres fut amené auec nous, dequoi nous fufmes bien aifes, & rendifmes graces à noftre bon Dieu de la force & perfeuerance qu'il nous auoit donnee à tous.

Le Mecredi 21. d'Aouft, à quatre heures apres midi, noftre Iuge le Sentence du premier fiege.
Lieutenant du Vibailli nous vint prononcer noftre fentence en la chambre de noftre prifon, par laquelle eftions condamnez, Vernou, Laborie & Trigalet, pour toute noftre vie aux galeres; & Bataille & Tauran pour dix ans, auec prohibition & defenfe de n'en fortir, fur peine d'eftre bruflez, fi eftions trouuez, & les deux freres deuant leur temps, nous demandans fi en appelions. Et lors Laborie, au nom de tous, refpondit que non; mais que receuions ce qu'il plaifoit à noftre bon Dieu & Pere nous donner, le merciant humblement & louant, de ce qu'il nous auoit fait dignes de fouffrir pour fon Nom. De cefte fentence s'eftoit porté pour appelant le procureur du Roi de la Cour du Bailliage, à l'inftigation du Parlement. Parquoi incontinent apres à la mefme heure,

M.D.LV.

fut mandé venir par deuers Meſſieurs le frere Vernou, & fut oui ledit iour & le lendemain, eſtant ſeparé d'auec nous.

Le vendredi ſuyuant au matin, fut appelé & mené le frere Laborie, & oui ce matin & l'apres diſner bien au long, comme pouuez voir par leurs lettres, & fut auſſi ſeparé de meſme. Ledit iour auſſi à quatre heures, ie fu amené deuant le Senat, & y fu iuſques à ſix. Lequel tint telle procedure que s'enſuit. En premier lieu, me fut commandé de m'agenouiller; ce qu'ayant fait, on me preſenta vn tableau de bois, où eſtoit en couleur verde vn crucifix, & me commanda le premier preſident Valentier, au nom de tout le Senat, de mettre la main la deſſus : ce que ie refuſai faire pour raiſon de l'image, & di que ie iureroi par le Dieu viuant, leuant mes mains & mes yeux au ciel, de dire la verité de ce qu'on m'interrogueroit touchant ma foi, dont ils auoyent ma confeſſion par eſcrit. Il demanda alors au Senat s'il ſe contentoit de mon ferment. On reſpondit qu'oui, & que ie ne pouuoi iurer par vn plus grand. Parquoi apres auoir entendu ma reſponſe, mon nom, le lieu de ma naiſſance, & mon empriſonnement, il me dit qu'il reſultoit par mes reſponſes faites au Preuoſt, touchant ma foi, que i'eſtoi heretique & declaré tel par la cenſure & ſentence definitiue de l'Inquiſiteur & docteurs en Theologie. Lors ie reſpondi qu'eux-meſmes eſtoyent heretiques, d'autant qu'ils s'eſtoyent ſeparez de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt & de ſa doctrine, & s'eſtoyent adioints à l'Antechriſt, & ſuyuoyent ſa doctrine. Parquoi ne me pouuoyent iuger heretique, mais que pluſtoſt ie pourroi prouuer par la parole de Dieu, qu'ils eſtoyent tels, s'ils m'eſcoutoyent patiemment.

Valentier, premier preſident.

Adonc le premier Preſident me dit que principalement en deux articles de ma confeſſion ie me monſtroi heretique: c'eſt, en diſant que le ſacrifice de la Meſſe eſtoit vn ſacrilege abominable & execrable, auquel le ſang de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt eſtoit foulé au pied, & le ſacrifice de ſa mort & paſſion du tout aneanti; en apres qu'icelle eſtant tenue pour vn memorial de la Cene de noſtre Seigneur, eſtoit vne inuention diabolique forgee & inuentee du diable pere de menſonge, pour perdre à damnation eternelle ceux qui y croyent & adherent. Et moi, ayant reſpondu que cela contenoit verité, ie lui di qu'il n'y auoit qu'vn ſacrifice eternel, fait par le Sacrificateur eternel ſelon l'ordre de Melchiſedec, noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, lequel il a fait de ſoi-meſme ſur l'autel de la croix, pour la remiſſion de nos pechez en ſon ſang, lequel eſt entré *in Sancta ſanctorum*, c'eſt à dire là haut au ciel à ſon Pere, où nous auons acces & entree par lui, qui eſt noſtre ſeul Mediateur, Interceſſeur & Aduocat enuers le Pere, ſur ce alleguant le neufieſme des Hebr. Et quant au ſacrifice des Chreſtiens, qu'il conſiſtoit en louange & action de graces; & que toute la vie des Chreſtiens, qu'ils menent en iuſtice & ſaincteté (qui eſt vne hoſtie viuante & raiſonnable) eſtoit le ſacrifice qu'ils deuoyent preſenter à Dieu, ſe dedians & conſacrans dutout à ſon ſeruice; en quoi ils eſtoyent compagnons de la ſacrificature de noſtre Seigneur Jeſus, pour & au nom duquel ils eſtoyent agreables au Pere, auec tout ce qui eſt du leur, combien qu'il ſoit imparfait. Apres il me dit que la Meſſe & la Cene eſtoyent vne meſme choſe, & qu'il n'y auoit difference que de noms, non de la ſubſtance; & auſſi de la façon de faire, quant aux ceremonies externes. Ie reſpondi que la Cene & la Meſſe eſtoyent directement contraires, & autant differentes que le ciel & la terre; & lors parlaſmes Latin touchant ce que nous deuons cercher & prendre en la Cene, & où nous conduiſent les ſignes du pain & du vin, au contraire de ce qu'offre le Preſtre en ſa Meſſe & preſente à Dieu; & alleguai la difference qui eſt entre le donateur & celui à qui on donne. Car Ieſus Chriſt nous eſt donné pour viande, & parfaite & entiere nourriture de nos ames à vie eternelle en la Cene du Seigneur, quand nous prenons le pain & le mangeons, & beuuons le vin, qui nous ſont entiere nourriture de nos ames pour ceſte vie caduque; ces ſignes nous ſont aides pour confermer noſtre foi & eſperance de la vie eternelle, laquelle nous eſt donnee en Ieſus Chriſt, ſelon S. Jean au ſixieſme chapitre : « Qui void le Fils & croid en lui, a la vie eternelle, & ie le reſuſciterai au dernier iour. » Ie lui di que ie participoi au corps & au ſang de Jeſus Chriſt par foi, par laquelle ie

Vn ſeul ſacrifice eternel.

La Cene & la Meſſe.

Comment il faut cercher Iesus Chrift.

montois au ciel pour la cercher à la dextre du Pere, Iesus Chrift mon falut & ma vie, & ne le cerche pas dans le pain & le vin, comme les Prestres & les Papiftes. Là deffus il me voulut prouuer la prefence du corps du Seigneur au pain, & du fang au vin, & pefa les mots de noftre Seigneur Jefus, qui dit en la Cene : « Ceci eft mon corps.» Ie lui refpondi qu'Eft fe prenoit pour fignifier, comme en d'autres lieux : La pierre eftoit Chrift, de la Colombe & du S. Efprit, de l'agneau & de la Pafque, & que c'eftoit vne figure vulgaire en l'Efcriture, appelee Metonymie ou Synecdoche, par laquelle le nom de la chofe fignifiee eftoit attribué au figne. Il m'allegua le paffage de S. Iean 6 : « Ie fuis le pain de vie, » &, « Qui mange ma chair & boit mon fang. » Ie di que là n'eftoit parlé de la Cene, mais de la foi en Jefus Chrift, lui alleguant les paroles mefmes du Seigneur difant : « Mes paroles font efprit & vie ; » & auffi l'onziefme chap. de la 1. aux Corinth. où les mots de pain & de calice, que S. Paul repete par quatre fois, furent diligemment poifez. Là deffus y eut beaucoup d'autres propos qui feroyent longs à reciter ; & comme voyez auons faute de papier.

Du Pape.

Dv Pape auffi que ie difoi Antechrift, fut difputé de fon authorité, & de fes ordonnances, comme elles font contraires à celles de Chrift. Par moi fut allegué le 2. de la feconde aux Theffaloniciens, & le 4. de la 1. à Timothee. Bref en fin, quoi qu'ils fceuffent dire par leurs raifons, Dieu occit l'Antechrift par l'Efprit de fa bouche. Lors ils me firent plufieurs remonftrances, difans que, fi ie me vouloi remettre au giron de l'Eglife catholique, ils me tiendroyent pour leur frere, & qu'en ayant pitié de moi-mefme ie pourroi ci-apres faire grand fruit, & effayerent toutes fortes d'allechemens, afin de me faire trebufcher ; mais, par la vertu du S. Efprit, ie perfiftai conftant & inuincible, fans eftre efbranlé de rien. Quoi voyans vindrent au dernier refuge, menaçans de me iuger felon les ordonnances du Roi ; lors ie refpondi finalement qu'il y auoit vn Juge au ciel, deuant lequel faudroit qu'ils comparuffent, & qu'vn iour il tiendroit fes affifes, & adonc les liures & regiftres feront ouuerts, & la caufe des fiens iuftifiee, & la leur reprouuee & condamnee. Lors me donnerent congé, les vns difans : Quelle infolence ! & les autres par moquerie, *Oculos habent*, &c. Sur quoi ie di que cefte fentence leur competoit, & que Dieu nous auoit donné les yeux de la foi pour voir la verité. Le Samedi fuyuant, les freres Bataille & Tauran furent menez deuant eux, & (graces au Seigneur) tindrent bon felon la mefure de la foi que Dieu leur a donnee. Le Lundi prochain de ce Samedi, nous fufmes mandez tous enfemble & nous fut faite vne remonftrance affez ample, mais elle ne feruit de rien. Car, apres que le frere Vernou eut longuement dit & protefté de l'equité de noftre caufe ou de celle du Fils de Dieu, tous difmes Amen, & fufmes renuoyez comme opiniaftres. Par leur arreft auons efté condamnez tous cinq à eftre bruflez, & penfions que noftre fentence nous fuft prononcee hier ; & par la bonté & mifericorde de noftre Dieu eftions preparez au fupplice, pour receuoir la mort d'vn franc & libre courage ; mais ce bon Dieu nous a donné encores relafche. Le prefent porteur eft le feruiteur de monfieur le Secretaire M., lequel s'eft employé pour nous, comme pour fes entrailles, auquel fommes redeuables à iamais. Priez le Seigneur pour lui, qu'il le recompenfe, auffi celui qui eft à la Cour, & les autres freres qui font ici. Ce Dimanche, premier iour de Septembre 1555. Nous nous recommandons à vous tous humblement & à vos fainctes prieres.

Voftre humble fils, feruiteur & frere en noftre Seigneur,

I. Trigalet.

Vovs (1) auez peu entendre de noftre eftat, & quelle efperance nous auions de l'iffue de noftre caufe, affauoir qu'ayans receu fentence de mort, fuffions menez au facrifice le lendemain, qui eftoit iour de marché ; & de fait, les fagots & chaines ef-

(1) Ceci n'est pas, comme on serait tenté d'abord de le penser, un *post-scriptum* de la lettre de Trigalet, mais une lettre de l'un de ses compagnons, antérieure de quelques jours à la sienne, puisque, d'après l'avant-dernière phrase, elle aurait été écrite le jour où la première sentence, condamnant les prisonniers aux galères, leur fut notifiée, et lorsqu'ils ignoraient encore que cette sentence allait être frappée d'appel.

toyent apreftez, & ne faloit que planter les pofteaux, & difpofer les fagots pour nous mettre deffus. Mais le Seigneur par fa bonté & mifericorde infinie a oui les prieres de ceux qui l'inuoquoyent pour nous, dont l'effet s'en eft enfuyui tel. C'eft que Vendredi dernier, depuis deux heures apres midi, nos Juges furent affemblez pour iuger de noftre caufe; & eftans douze de nombre, ils furent partis en opinions, tellement que les fix nous condamnoyent à eftre roftis & fricaffez, & les autres aux galeres, ou à eftre bannis, qui fut caufe qu'il ne fut rien arrefté ce iour. Le lendemain, ayans appelé quelques autres en iugement, ils opinerent derechef, & fut conclu que Jefus Chrift ne feroit point bruflé comme heretique en nous qui fommes fes membres, pour euiter le fcandale du peuple, mais, comme vn larron ou brigand, il feroit enuoyé aux galeres. C'eft en diuerfe maniere quant au temps, car Bataille & Tauran font condamnez pour dix ans, & mes deux compagnons & moi pour toute noftre vie. Ils cuident auoir fait beaucoup pour nous, de nous auoir deliurez d'vne heureufe mort, pour nous mettre en vne vie qui eft pire que mille morts. Toutefois puis qu'il a pleu au Seigneur de nous affifter, eftans entre les mains de nos ennemis fur la terre, & dans les prifons de Chamberi, nous efperons qu'il vfera d'vne telle bonté enuers nous fur mer, dans les galeres, entre les mains des commiffaires & patrons; & que, comme noftre demeure es prifons n'a efté du tout inutile à ceux qui nous vifitoyent & eftoyent pres de nous, qu'auffi noftre detention aux galeres ne fera fans fruict & edification. Il me fouuient du conte que m'auez autrefois fait de Maioris (1); noftre caufe, la merci Dieu, eft meilleure. Car de noftre cofté, il n'y a aucune apparence de mal ni de renoncement, ains efmeus de pitié & compaffion enuers cinq poures prifonniers, & craignans l'ire de Dieu en faifant efpandre tant de fang humain, ils nous ont ainfi traitez. Voilà ce qui nous eft auenu :

Par la diuifion des Iuges, Dieu prolonge la vie de ces Cinq.

Apres auoir longuement attendu
Du Seigneur Dieu la volonté,
Il s'eft tourné de mon cofté,
Et a mon cri au befoin entendu (1).

Le prefent porteur eft homme charitable, qui nous eft venu vifiter, & a entendu au long noftre iugement, & croi qu'il emporte vn double de la fentence; il vous dira de tout amplement. Nous nous recommandons aux prieres de toute l'Eglife, & voftres, & de tous nos freres & fœurs, parens, voifins & voifines, & autres; comme en ayant autant befoin que iamais eufmes, nous voyans prochains d'un eftat, auquel on pourroit à bon droit preferer mille morts, fi on les pouuoit receuoir. Le Seigneur Dieu & Pere de toute mifericorde, & Dieu de toute confolation, aye pitié de nous, & nous fortifie de plus en plus, comme en ayans plus de befoin. Noftre compagnon & frere Laborie efcrit à fa femme bien au long; faites-vous monftrer les lettres, & verrez quelle refponfe nous fommes deliberez de faire, oyans prononcer noftre fentence; ce qui fe doit faire auiourd'hui, comme auons entendu (2). Tous mes freres fe recommandent à voftre bonne grace, defirans eftre comprins es oraifons de l'Eglife, & aux voftres priuees & particulieres.

(1) Il s'agit de Johannes Major, nom latin pour *John Mair*, professeur écossais, natif de Hadington. Il fit ses premières études à Glasgow et les perfectionna au collège de Sainte-Barbe, à Paris (fin du quinzième siècle). Comme il aspirait au grade de docteur en théologie, l'un de ses amis l'introduisit au collège de Montaigu, pour y préparer ses examens. Il s'y trouva si bien qu'il y resta, et y enseigna toute sa vie. C'est ainsi qu'il fut connu de ceux de nos réformateurs qui firent leurs études dans l'Université de Paris. Quicherat (*Hist. du Coll. de Sainte-Barbe*, t. II, p. 96-97, 115, 159, 175), auquel nous empruntons quelques-uns de ces détails, dit qu'il fut le véritable chef de l'école philosophique de son temps. Lancé dans la voie du nominalisme parisien, il mit toute sa subtilité à le concilier avec son culte patriotique pour le *scotisme*. Il y gagna d'abord une grande admiration et plus tard le renom d'un sophiste achevé. Il est difficile de savoir ce qu'était « le conte » de Maioris. C'est sans doute une allusion à un conte qu'il avait coutume de débiter dans ses leçons. (*Note de M. Herminjard.*) D'après Allibone (*Dict. of Brit. and Am. Authors*), Major, après avoir professé à Paris la philosophie scolastique, devint professeur de théologie à Saint-André, en Ecosse, où il mourut en 1547. Il publia des Commentaires sur les Ecritures. Voy. la note du tome I, p. 136.

(1) Ce sont les quatre premiers vers du psaume XL, traduction de Théodore de Bèze.

(2) D'après la lettre qui précède, ce fut le mercredi 21 août que cette sentence fut prononcée.

S'enſuyuent aucunes lettres des ſuſdits priſonniers, eſcrites pour conſolation de l'Egliſe, & premierement de M. Antoine Laborie à tous ſes freres en Ieſus Chriſt, qui ont communiqué à ſes liens pour la querelle de la verité de Dieu, leſquels il conſole & admonneſte à ſon exemple d'employer le temps cependant qu'ils ſont à Geneue.

Freres, ie ren graces à noſtre bon Dieu, qu'il m'a fait experimenter combien il eſt fidele en ſes promeſſes, & combien il ſuporte la foibleſſe de ſes enfans. Il veut que tous les ſiens portent la croix apres lui, mais il en baille à chacun à la meſure qu'il lui plait, afin que nous ne ſoyons chargez que ſelon la force qu'il nous a donnee. Ce que ie conoi (graces à Dieu) acompli en moi autant que iamais l'ait eſté en autre, car ne me pouuoit-il pas dreſſer mes freres & parens pour perſecuteurs, comme à Abel Cain, à Iſaac Iſmael, à Iacob Eſau, & à Ioſeph tous ſes freres? Ne pouuoit-il pas me tourmenter par mon enfant, comme Noé fut tourmenté du ſien, & Dauid de ſon Abſalom? Ne pouuoit-il pas me contriſter par ma femme, comme Iob fut contriſté par la ſiene? Ne pouuoit-il pas me faire delaiſſer de tous amis & plus prochains, comme Moyſe, Dauid & tous les Prophetes, I. Chriſt meſmes, & tous les Apoſtres, qui ont eſté perſecutez par le peuple de leur nation? Bref, ne pouuoit-il pas me liurer entre les mains des tyrans, qui m'euſſent enferré en priſon profonde & obſcure & pleine d'infection, & là me tenir enchainé, enferré & priué de toute commodité de m'eſiouir, comme les Patriarches & Prophetes ont eſté, meſme Eſaie & Ieremie, apres eux Ieſus Chriſt & les Apoſtres? Et comme de noſtre temps auons entendu pluſieurs ſaincts perſonnages auoir eſté plus inhumainement traitez aux priſons, que les beſtes brutes par les lions, chiens, loups, & autres beſtes de rapine? Il eſt bien certain que, quand il m'euſt voulu bailler toutes telles afflictions, il euſt iuſtement fait, mais cependant ma chair euſt eſté bien tourmentee & agitee en beaucoup de fortes & dures tentations. Le Seigneur donc par ſa grande bonté me faiſant ſentir ſa miſericorde viuement, & le fruict de la confiance en ſes promeſſes, s'eſt tellement accommodé à ma foibleſſe & poureté, que non ſeulement il m'a preſerué de tant d'aſſaux & griefs tourmens, combien qu'ils ſoyent promis & communément baillez aux ſiens, mais auſſi de tout cela meſmes il m'a donné conſolation, grand contentement & force; car quant à mes parens, comme pere & mere, freres & ſœurs, ie ſuis certain (graces au Seigneur) que, s'ils ſont auertis de ma croix, ils en ſont touchez, voire la ſentent plus que moi, & ſont marris de n'auoir le moyen de me ſubuenir. De la fille que Dieu m'a donnee, tant s'en faut que ie ſois tourmenté de ſolicitude pour elle, que pour me conſoler en mon affliction, le Seigneur par ſa grace la fait proſperer grandement depuis mon empriſonnement (ainſi qu'ai entendu par vos lettres), comme ſi par cela elle me vouloit inciter pour reconoiſtre les graces de noſtre Dieu. Quant à ma femme, combien qu'elle ſoit ſimple & par trop mal inſtruite (ie di cela à ma confuſion) pourroi-ie exprimer la conſolation que i'ai receu, tant par les lettres qu'elle m'a enuoyees, m'exhortant à ſentir les benefices de Dieu, & à me preparer à la mort ſi heureuſe, que par la grande conſtance que l'on m'a rapporté qu'elle a euë, pour communiquer franchement & de bon cœur à ma croix, ſe conformant du tout à la volonté de noſtre Dieu? Si ie vien aux amis, ie ſuis confus en moi-meſme de voir le grand nombre & ſi affectionné, de ceux que le Seigneur m'a ſuſcitez. Car, helas! moi miſerable creature du tout inutile, & qui ne ſi iamais qu'offenſer ſa maieſté, deſnué, ie ne di point de ſauoir & grace (comme à la verité ie le ſuis), mais de toute bonne volonté pour faire ſeruice ou plaiſir à aucun. Ie voi que mon empriſonnement a contriſté des principaux ſeruiteurs de ſa maiſon, voire des plus auancez auiourd'hui en ſes graces, & conſtituez en la principale charge de ſon Egliſe, deſquels auons receu des biens & exhortations ineſtimables. Et puis les Princes les plus heureux & excellens qui ſoyent auiourd'hui au monde ont bien daigné communiquer à nos liens, & s'employer à noſtre ſecours & conſolation, comme pour leurs propres enfans. Que dirai-ie de tout le corps de l'Egliſe? Il eſt certain qu'elle a pleuré, gemi, prié & ſouſpiré pour

L'affliction des Peres anciens comparee à la noſtre.

Conſolations domeſtiques de Laborie.

Il entend les Seigneurs de Berne & de Geneue.

M.D.LV.

nous, tellement que nous en auons bien ſenti les fruicts. Et non ſeulement cela, mais au milieu de nous, & ceux qui auoyent quelque conoiſſance de Dieu, & les ignorans meſmes ſe ſont employez, tant pour nous conſoler, qu'auſſi aider en toutes nos neceſſitez. Et quand ie deſcen à conſiderer les biens que i'ai receu particulierement de vous, mes tres-aimez freres, qui ne vous eſtes eſpargnez en rien pour moi, ie ne ſai certainement par quel bout commencer, pour entrer en reconoiſſance, car ne vous contentans des amples & bonnes conſolations, par leſquelles il vous a pleu me fortifier, vous auez ouuert vos entrailles, me communiquant de voſtre bien à ſuffiſance, meſmes vos perſonnes y ont eſté employees au beſoin. Mais le Seigneur ſait combien ie le voudroi reconoiſtre. Il eſt vrai que tout cela ſe fait pour le reſpect de la querelle que ie porte; mais cependant Dieu m'en fait ſentir vn fruict incomprehenſible. Quant à la priſon, ie ne pourroi declarer de bouche ni par eſcrit la douceur, le bien & contentement que i'ai receu en icelle. Toutesfois ie puis dire à la verité, que ie ne fu iamais mieux à mon aiſe, & ſelon le corps & ſelon l'eſprit, que i'ai eſté & ſuis depuis mon empriſonnement. Il eſt vrai que cela ne procede pas ni de la beauté, ni du naturel de la priſon, mais de ce (comme i'ai dit) que le Seigneur conuertit toutes choſes en bien à ceux qu'il aime. Ie vous ai bien voulu eſcrire toutes ces choſes, mes treſaimez freres, afin que ſoyez participans de ma ioye, comme auez participé à mon affliction, & que vous auec moi contempliez de tout voſtre cœur la fidelité du Seigneur, pour vous apuyer ſur icelle, & ne ſerez iamais confus; afin auſſi qu'enſemble prions noſtre bon Dieu, qu'il nous touche viuement au cœur, pour le bien reconoiſtre. Car quant à moi, ie confeſſe que i'en ai bien beſoin, d'autant que ie me conoi ſi ſtupide, que ie ne puis aprehender les bontez de noſtre Dieu, voire eſtant au milieu de l'abyſme d'icelles. En quoi ie reconoi & confeſſe librement ma trop grande fragilité & corruption. O mes freres, pleuſt à ce bon Dieu que ie vous peuſſe ouurir mon cœur, pour vous monſtrer la douleur que i'en ai! Et d'où vient la cauſe de cela? Combien que n'aye la puiſſance de l'exprimer,

Confolations que ſentent [i]nterieurement les fideles.

ſi vous puis-ie aſſeurer que la principale faute vient de ce que me ſuis par trop retiré de la familiarité des Eſcritures ſainctes. Loué ſoit Dieu, qui n'a pas eu eſgard à mon ingratitude, mais m'a mené en ceſte ſaincte eſchole, pour la me faire reconoiſtre, car ie ne ſai que ie fuſſe deuenu, ſi le Seigneur ne m'euſt viſité. Quand ie vins en ceſte ſaincte aſſemblee de Geneue, mon intention totale eſtoit de m'adonner à l'eſtude le plus que ie pourroi, & auſſi Dieu nous enuoye tous là, à celle fin que, nous retirant du milieu du monde, pour eſtre preparez à toute œuure ſaincte, voire & en ſacrificature royale, à ceſte fin que renonçans à nous meſmes, nous nous dedions du tout à ſa gloire. Mais helas! combien mal m'en ſuis-ie acquité? Vous le ſauez, & ie l'experimente par trop. I'auoi aſſez de loiſir, mais i'aimoi mieux m'adonner à choſes de neant, eſtant induit par ie ne ſai quelle defiance ou infidelité, qu'à contempler & mediter iour & nuict les iugemens & ſtatuts de Dieu. Aprenez donc, ie vous prie au Nom du Seigneur, à mes deſpens, de n'eſtre point endormis, car ie ſai bien à mon grand regret que pluſieurs de vous ſont touchez de mon mal. Et pleuſt à Dieu qu'il fuſt plus eſchauffé en pluſieurs, mais examinez voſtre conſcience, ie vous prie, & regardez quel ardeur & zele vous auez à la parole du Seigneur, & vous trouuerez plus que ie ne voudroi, qu'il y en a de bien froids. Il eſt vrai que vous hantez les preſches, mais combien y penſez-vous le reſte du iour? c'eſt comme par acquit. Ie di ceci pour voſtre ſalut, d'autant que ie vous aime. Ne ſauez-vous pas que la beſte qui ne ruminoit pas, eſtoit immonde & pollue par la Loi, de ſorte que le peuple de Dieu n'en pouuoit manger? Ruminez donc la parole de Dieu, l'ayans ouye, & frequentez tellement les preſches & l'Eſcriture ſaincte, que ne ſoyez point immondes, mais purifiez, afin que ſoyez preſentez en ſacrificature de ſouëf (1) odeur au Seigneur, & ſoyez fortifiez en temps d'affliction. Conoiſſez combien la ſapience du Seigneur eſt plus precieuſe qu'or ni argent, ni pierres precieuſes. Demeurez donc ſous l'Eſprit du Seigneur, afin que par icelui ſoyez remplis d'icelle, pour pouuoir iuger les œu-

Vous qui habitez es Egliſes reformees meditez ceci.

Leuit. 11. 3. 4. 5. &c.

Admonition à ceux qui pour l'Euangile ſe ſont retirez à Geneue.

(1) Suave.

ures du Seigneur. Car l'homme ſpirituel iuge toutes choſes, & n'eſt iugé de nul. N'eſtes-vous pas au lieu le plus propre qui ſoit au monde pour eſtre inſtruits? voire vous eſtes au parc ou theatre du Seigneur, ou pluſtoſt en ſon tabernacle. Et puis l'exercice & diligence des fideles Paſteurs que Dieu vous a donnez, vous defaut-elle aucunement? Certes non, & le pouuons ainſi dire & proteſter à la verité, ſi iamais gens l'ont peu dire, graces au Seigneur. Quelle excuſe auez-vous donc, ſi vous ne profitez cependant que le Seigneur vous laiſſe en treues, & qu'il vous donne le loiſir de vous exercer en ſa verité? Ce vous ſera vne confuſion bien grande, ſi vous eſtes nouices, quand il faudra mettre la main aux armes. Et telle ingratitude ne demeurera point impunie. Je me fie, mes freres, que tel iugement n'aura point de lieu ſur vous, car ie ſuis certain que vous eſtes enfans de Dieu. Toutefois veillez & priez, car noſtre ennemi ne dort pas. Faites prouiſion d'huile, pendant que le Seigneur tarde à venir, afin qu'au iour qu'il viendra, il vous trouue bien prouueus de ce qui vous eſt requis pour veiller à ſa venue, & pour le receuoir. Et ainſi vous aurez repos en vos conſciences, & les tempeſtes d'affliction ne vous eſbranleront point. Or, ie prie le Dieu & Pere de toute conſolation, qui nous a conſolez au beſoin, qu'il parface en vous ce qu'il a commencé, pour vous rendre parfaits en ſon œuure à la gloire de ſon S. Nom, & edification de ſon Egliſe. Ainſi ſoit-il.

Epiſtre de Iean Vernou, enuoyee à ſon couſin, M. D. L. P., laquelle contient en ſomme que, comme la parole du Seigneur eſt ferme, auſſi doit elle eſtre noſtre confiance aſſeuree, eſtans enuironnez de tant de benefices ſpirituels.

Mon Couſin & ami entier, ſi vous n'oſiez tant eſperer en ce temps contraire que peuſſiez communiquer auec nous par lettres, ſelon qu'eſcriuez, encores moins l'oſions-nous. Car le Seigneur nous a amenez iuſques au ſepulchre, & à l'ombre de mort, tellement que le dernier Samedi du mois d'Aouſt nous eſtions tous certains de paſſer le pas, & ce bon Dieu nous y auoit bien diſpoſez par ſa grace, comme à la choſe la plus deſirable qui nous euſt peu auenir, quoi que la chair grondaſt, & fiſt des ſienes, ſi eſt-ce que l'eſprit eſtoit le plus fort. Toutefois voici le Seigneur, qui, contre toute noſtre attente & de tous hommes, nous a retiré pour ce coup du ſepulchre, & a acompli ce qui eſt eſcrit au Pſeaume, Pſ. 129. 4.
en coupant le cordage des meſchans. Et encores que ce ne fuſt qu'vn delai, voire bien bref (comme à cela il nous faut apreſter, & ſera noſtre plus ſeur en tout euenement) neantmoins en vn tel benefice, comme auſſi en ce que maintenant vous eſcriuons la preſente, nous auons auec vous de quoi nous aſſeurer de ce que dit ſainct Paul, aſſauoir que ce bon Dieu nous fait plus de bien que ne pourrions eſperer. Quand (outre le mot procedant de la bouche de celui qui eſt la verité meſme) nous auons l'experience deuant nos yeux en la perſonne de nos Freres, tant du paſſé que du preſent, & ſans aller plus loin, en nos propres perſonnes, nous auons certes vn puiſſant bouclier contre toutes tentations, nous auons vne forteresse inuincible contre toutes les portes d'enfer, que Dieu eſt pour nous, & s'il eſt pour nous, qui ſera contre nous? Par ce moyen nous deſpitons & deſfions tous ennemis auec leur capitaine Satan, à l'exemple de Dauid, qui nous repreſente vn miroir de tous fideles, aux Pſeaumes dixhuitieſme, vingttroiſieſme, vingtſeptieſme, cent dixhuitieſme, & pluſieurs autres. C'eſt ainſi qu'il nous en faut faire, pour profiter en la foi & crainte de noſtre Dieu, c'eſt de noter diligemment telles experiences auec leurs circonſtances, pour mieux nous en ſouuenir, puis les conioindre & rapporter à la parole, à ce que noſtre foi tiene de ſa nature: que comme la parole eſt ferme & eternelle, auſſi qu'à iamais nous ayons vne ferme fiance en ce bon Dieu, lequel s'eſtant de ſa pure grace obligé par ſes excellentes promeſſes à nous puantes charongnes & de nature creatures abominables, ne ceſſe de les acomplir en diuerſes & excellentes manieres. Que noſtre cœur ſe fende pour donner gloire au Seigneur par viue foi, que noſtre bouche ſoit ouuerte pour faire reſonner par tout ſes louanges, car ſa miſericorde eſt multipliee ſur nous, & ſa verité demeure eternelle-

ment. Que noſtre maudite chair ſoit entierement crucifiee, mortifiee, & enſeuelie auec noſtre Seigneur Ieſus, puis qu'apres tant de promeſſes & d'experiences d'icelles, elle oſe bien faire reuoquer en doute la parole de noſtre Dieu tant bon & veritable. Iamais argent ne fut ſi bien eſprouué qu'en ceſte ſaincte parole, nous en ſommes fideles teſmoins, & cependant ceſte effrontee chair oſera bien repliquer du contraire. Seigneur, iuſques à quand ſera-ce? Augmente-nous la foi.

Av reſte, mon bien-aimé, nous vous mercions tous des ſainctes admonitions que faites par vos lettres, & de la peine que prenez, & des miſes que faites pour nous. Certes, quand nous y penſons, nous voudrions eſtre hors de ce monde, pour ne donner plus de faſcherie à tant de bons perſonnages, qui de leur grace ſont plus ſoucieux de nous que nous meſmes, & ſont plus enferrez & priſonniers de cœur, que nous qui ſommes priſonniers quant au corps. Ce bon Dieu le vous vueille rendre, & multiplier tellement voſtre cheuance (1), qu'il vous face ſentir en effet que c'eſt pour lui que vous hazardez voſtre bien; &, comme il eſt dit
Eccl. II. I. en l'Eccleſiaſte, vous iettez voſtre pain aual l'eau. Cependant, puis que pour le preſent nous ne pouuons autre choſe faire, nous le prierons pour vous & les voſtres, & nous recommanderons tous à voſtre bonne grace & vos ſaincres prieres.

Autre Epiſtre dudit Vernou, eſcrite au Sieur de B. (2), par laquelle il monſtre que conoiſtre la bonté de Dieu eſt vne ſageſſe incomprehenſible & vne conſolation ſpeciale de la gouſter.

Monsievr & frere, nous auons receu voſtre lettre, par laquelle nous auertiſſez de voſtre maladie, & nous priez de vous eſcrire quelque mot de conſolation. Loué ſoit Dieu & Pere de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, le Pere de miſericorde & Dieu de toute conſolation, qui nous conſole en toute noſtre tribulation, afin que nous puiſſions conſoler ceux qui ſont en quelconque tribulation, par la conſolation de laquelle nous ſommes conſolez de Dieu. Car comme les afflictions de Chriſt abondent en nous, pareillement auſſi noſtre conſolation abonde par Chriſt. Et certes voila une grace merueilleuſe que ce bon Dieu fait à tous ſes enfans, aſſauoir qu'eſtans en poureté, angoiſſe & en la mort, il les enrichit, conſole & viuifie, tellement qu'ils ont dequoi en departir aux autres. Ces choſes-ci ne ſont point vne philoſophie imaginaire qui iamais ne fut à la verité; mais c'eſt l'ordinaire pratique des fideles, laquelle, comme vous voyez en nous, graces au Seigneur, auſſi la voyons-nous en vous, ſelon que vos lettres nous en rendent bon teſmoignage, puis que là vous proteſtez franchement que la maladie qui vous eſt auenue & à voſtre femme noſtre bien-aimee ſœur, ne vient d'ailleurs que de la main paternelle de noſtre bon Dieu. Conoiſtre cela, c'eſt vne ſageſſe incomprehenſible à tout ſens humain, que Dieu fait comprendre par l'Eſprit de verité qu'il leur a promis. Gouſter cela, c'eſt vne conſolation ſpeciale à tous ſes bien-aimez. On dit communément que qui a afaire à vn homme de bien ſe repoſe, encores plus s'il eſt affectionné enuers lui. Or nous auons afaire au tres-iuſte, tres-bon & tout-puiſſant, qui n'a pas eſpargné ſon propre Fils, ains l'a liuré pour nous à vne mort tant cruelle & ignominieuſe, & en lui a fait auec nous vne alliance perpetuelle de iamais ne nous abandonner, quelques imperfections & pouretez dont nous ſoyons remplis de toutes parts. Que voulons-nous plus? Qui empeſchera de nous repoſer pleinement en lui? Seront-ce nos pechez? Mais là où le peché a abondé, la grace y a plus abondé; & où il y a remiſſion de plus de pechez, l'amour y eſt plus grande enuers ce bon Dieu; tant s'en faut que de ſa bonté nous prenions occaſion de lui faire la guerre. Seront-ce nos miſeres? mais d'autant qu'elles ſont grandes, d'autant plus ſe monſtrera grande ſa miſericorde enuers nous. Sera-ce noſtre infirmité? mais c'eſt en elle qu'eſt parfaite ſa vertu; & tant plus ſommes-nous forts en lui que nous ſommes foibles en nous-meſmes. Cela fait-il afin que nul ne ſe glorifie en ſoi, ni meſmes es graces qu'il a receu de ſa main, mais que par

Rien ne nous peut deſtourner de nous fier en nous.

(1) Le bien qu'on a.
(2) M. Jules Bonnet suppose qu'il s'agit d'un des frères de Budé (*Bulletin*, XXVIII, p. 447).

icelles il ſoit reduit & amené à ſe glorifier en lui ſeul, & que tout ſoit là rapporté d'où il vient. Et comme cela eſt bien raiſonnable, auſſi nous eſt-il tant plus profitable, afin que nous ne
Ier. 2. 13. cauions (1) point des puits qui ne puiſſent retenir les eaux, en delaiſſant la fontaine d'eau viue & la ſource de vie, aſſauoir celui en la main duquel eſt toute felicité, & à laquelle il nous conuie tant humainement, ayant plus d'enuie de nous donner que nous de receuoir. Or, treſcher & ſingulier ami, puis qu'eſtes certain d'auoir afaire à vn tel Pere, & tant ſoliciteux & de vous & des voſtres, nous vous prions de conſiderer voſtre bonheur, & quelle ſera l'iſſue de ceſte affliction qu'il vous a enuoyee. Nous aimons mieux vous la laiſſer mediter à part-vous que d'en faire long deduit. Cependant ie vous redui en memoire vn poinct, qui vous pourra grandement conſoler : c'eſt qu'en vertu de noſtre adoption & iuſtification gratuite, par laquelle tant voſtre perſonne que vos bonnes penſées, affections & œuures (ou pluſtoſt du S. Eſprit habitant en vous) ſont acceptees de voſtre Pere treſbenin, au Nom de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, vous pouuez dire à l'exemple d'Ezechias, en vous plaignant & lui deſchargeant priuément voſtre cœur : « Helas! Seigneur, te ſouuiene que tu m'as donné par ta grace quelque affection & exercice de conſoler les poures affligez. L'imperfection & ſouillure que ma chair corrompue a meſlé parmi ton œuure, n'empeſchera point que ie ne prene ceſt œuure pour vn ſeau de ton ſalut eternel enuers moi. Car ſi les graces communes, que tu fais à toutes creatures, meſmes celles qui ſont hors de moi, me doyuent ſeruir de cela, à moi di-ie, qui ſuis ton fils, combien plus celles qui ſont ſpeciales à tes enfans, et que tu fais dedans & par moi? D'auantage, elle n'empeſchera point que ie ne m'aſſeure des promeſſes faites par toi à ton œuure en moi; puis que toutes
2. Cor. 1. 20. tes promeſſes ne ſont Oui & Amen qu'en Ieſus Chriſt, lequel tu m'as fait la grace de receuoir pour gage, rançon, iuſtice & ſanctification, puis qu'il a eſté fait peché pour moi, afin que ie fuſſe iuſtice en lui deuant toi. Or, entre tes promeſſes, en voila vne que
Au Pſ. 41. tu as faite par ton ſeruiteur Dauid, aſſauoir que celui ſera bien-heureux qui iugera ſagement du poure, & qui entendra ſur lui, & que tu le ſoulageras en ſon infirmité. Item qu'il nous ſera meſuré ſelon que nous aurons meſuré à nos prochains. Ma conſcience me rend teſmoignage que de bon cœur i'ai taſché de m'y employer. Ce ſeroit à moi vne trop grande ingratitude, ſi ſous ombre de ce qui eſt mien, ie taiſoi ce qui eſt du tien. Parquoi, mon Dieu, regardant en la face de ton Chriſt, ie te prierai autant hardiment qu'humblement, qu'il me ſoit fait ſelon ta parole. » Matth. 7. 2.

(1) Creusions.

Allegorie de Agar ſeruante de Sara la franche.

Voila vne oraiſon que tous enfans d'Agar la ſeruante, forgeurs de merites, ſatisfactions & franc-arbitre, ne ſauroyent faire. Il n'y a que les fils de promeſſe & de grace, les enfans de la franche Sara, qui la puiſſent faire. Puis qu'eſtes de ce rang, ne doutez de la faire en bonne conſcience, en deſpit de ce calomniateur, Satan, en deſpit du peché, de la mort & de toutes les portes d'enfer. Viue le Seigneur Ieſus, qui a triomphé de tout cela pour nous. Confiez-vous donc en lui, puis vous aſſaille qui voudra : il a aſſez de force pour vous maintenir; de bon vouloir il n'en a pas moins, & de cela vous a-il donné aſſez de teſmoignages, tant par parole bien authentique que par œuure tant & plus euidente. Il ne reſte ſinon que vous le ſuppliez affectueuſement qu'il vous face ſentir par effect combien ces choſes ſont veritables, comme nous ſommes certains qu'il le fera, voire quand il n'y auroit que ce ſigne, lequel nous vous reciterons pour voſtre grande conſolation, c'eſt que ce bon Dieu, en toutes nos oraiſons qu'il nous donne la grace de faire, vous met touſiours deuant nos yeux, & en nos cœurs & bouches, meſmes nos cœurs s'enflamment plus depuis qu'auons entendu voſtre neceſſité. Puis que ceſt ardeur procede du ſainct Eſprit, qui gemit & crie en nos cœurs, c'eſt ſigne que Dieu nous a deſia exaucez pour vous, veu qu'il promet par Iſaie de nous exaucer auant qu'ayons crié. Iſaie 65. 24.

Autre lettre dudit Vernou aux miniſtres de Geneue, contenant la procedure tenue contre lui & ſes compa-

M.D.LV.

gnons deuant les ſeigneurs du Parlement de Chamberi (1).

Ie ſuis bien marri, treſhonnorez Seigneurs & freres, que mes compagnons & moi ne vous auons peu iuſques à preſent faire entendre de nos nouuelles, & comment nous nous ſommes portez es aſſauts qui nous ont eſté liurez par les ennemis depuis nos dernieres lettres, car ie ſai combien cela vous euſt eſté agreable, voire & en edification, d'autant plus qu'en nous euſſiez eu plus ample teſmoignage de la bonté & fidelité de noſtre Dieu enuers vous & tous les ſiens, pour y repoſer plus coyement (2), & le glorifier plus ardemment, tant en aduerſité qu'en proſperité, en la vie qu'en la mort. Mais Satan, ennemi mortel de la gloire de Dieu & de noſtre commun ſalut, a braſſé tout ce qu'il a peu pour empeſcher vn tel œuure, ſachant que de là s'enſuit la ruine de ſon regne. Pour ceſte cauſe il a tant fait par les ſiens, qu'on nous a deſnué aſſez long temps de liures, ancre & papier. O ſi ce bon Pere n'euſt pourueu, par la vertu de ſon S. Eſprit, au defaut de ces aides inferieures de noſtre infirmité ! Helas nous fuſſions accablez de triſteſſe par faute de la nourriture de nos ames, nous (di-ie) qui (graces à Dieu) prenions auparauant tout noſtre plaiſir à ouir & lire iournellement ceſte ſaincte Parole & à communiquer aux Saincts Sacremens. Nous eſtions, pour vrai, comme oiſeaux en cage deſgarnis de paſture. Car iaçoit que la paſture corporelle ne nous defaillist point, toutefois puis qu'elle eſtoit ſeparee de la ſpirituelle, elle ne nous pouuoit ſinon abrutir & meurtrir, non pas de ſoi, mais par la corruption de noſtre nature, ſi Dieu (comme dit eſt) n'y euſt remedié : loué ſoit ſon Nom. Et c'eſt vne choſe à deplorer, & qui de fait nous a grandement faſchez, que Satan ait tellement la vogue, qu'il ſe ſerue meſme de ceux qui font profeſſion d'eſtre fideles, pour meurtrir ainſi nos poures ames entant qu'en eux eſt, voire nos corps quand & quand, en ſorte qu'ils preferent leurs offices, biens & aiſances charnelles à la gloire du Fils de Dieu, à la vie eternelle & à la vie tant ſpirituelle que corporelle de leurs prochains, tellement qu'ils baigneront & ſouilleront leurs mains au ſang des innocens, les vns apertement, les autres couuertement ; les vns directement, les autres d'une façon oblique : que di-ie des innocens ? mais des enfans de Dieu & vrais membres de ſon Fils Jeſus. A la miene volonté qu'ils euſſent autant de ſageſſe & d'humanité que pluſieurs infideles, qui ſe leueront au iugement contre tels Chreſtiens baſtards, qui ſe forgent un Jeſus Chriſt de veloux, & vn Euangile ſans croix & perſecution ; qui, au temps de paix ou de quelques treues, ſe vanteront à bouche ouuerte d'eſtre de Chriſt, mais au temps de l'eſpreuue & au fort du fait quitteront ſon parti deuant les hommes, & ne demanderont qu'à retirer leur eſpingle du ieu, comme l'on dit, iuſqu'à eſtre les vrais bourreaux de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, apres ſa triomphante reſurrection, en la perſonne de ſes membres. Or, ceſte complainte me ſeruira non ſeulement pour deſcharger mon cœur en voſtre giron, puis que de voſtre grace en tout & par tout vous vous eſtes monſtrez mes vrais & fideles amis, ſur tout en l'extreme neceſſité ; mais auſſi elle me ſeruira d'entree à vous raconter comment Dieu nous a gouuernez depuis nos dernieres lettres ; en quoi vous aurez aprobation de ma iuſte complainte. Ie ne dirai pas tout, car la brieueté & du temps & du papier m'en empeſche. Ie ne reciterai le fait de mes freres ; car puis que tout le temps de noſtre audition nous auons eſté ſeparez, nous reciterons plus aiſément vn chacun de nous noſtre fait.

[Il note pluſieurs entendeurs en ce Parlement de Chamberi.]

Le Mecredi 21. d'Aouſt, apres que noſtre ſentence des galeres nous eut eſté prononcee par le Lieutenant du Vi-bailli, enuiron quatre heures apres midi, ie fus mené deuant Meſſieurs de Parlement, à la ſolicitation deſquels le Procureur du Roi auoit appelé, *tanquam à minima*. Le premier Preſident me fit iurer ſur les Euangiles de dire verité ; mais quand i'eu aperceu qu'il y auoit vn crucifix, ie proteſtai de ma foi contraire à la leur, quant au poinct des images. Noſtre Rapporteur Craſſus m'allegua ce verſet ancien : *Nam Deus eſt quod imago docet, ſed non Deus ipſa.* A quoi ie

[Demande notable.]

(1) Cette lettre se rapporte encore à la condamnation aux galères, comme les lettres de Laborie, Trigalet et de l'anonyme citées plus haut. Elle doit être aussi de la fin d'août.

(2) Tranquillement.

respondi si c'estoit la matiere ou la forme de l'image qui me representoit Dieu, & quelle similitude il y auoit de l'vn à l'autre, quelle conuenance il y auoit entre le vrai Dieu & ce vieillard couronné de trois couronnes, tel qu'ils ont en leur belle image de Trinité. Ils repliquerent que Dieu s'estoit fait homme, & soudain me coupent broche quant à ce propos. Ledit President, apres m'auoir interrogué de mon nom & de mon aage, du lieu de ma naissance & de la cause de ma prise, & apres auoir entendu mes veritables responses sur ses interrogatoires, me fit vne belle harangue & fort attrayante, me proposant la gloire de Dieu, la faueur & bonne affection de toute la Cour enuers moi, le profit que ie pourroi faire à mes prochains, qu'ils ne s'estoyent assemblez pour vn tel afaire sans la conduite du S. Esprit & sans l'inuoquer premierement, & qu'il ne faloit que ie fusse si presomptueux de penser estre plus sage que tant de gens, ou dire que le S. Esprit me gouuernast plustost qu'eux, que ie retournasse au giron de nostre mere Eglise. Item, d'où me venoit ceste audace d'outrager ainsi le Pape, l'appelant Antechrist, & la Messe idolatrie, & ceux qui la suyuent idolatres, veu que quant au Pape, encores qu'il soit vn pecheur, si est-ce que son office est de Dieu, & Luther & ses semblables ne le doyuent ainsi iniurier, mais plustost gemir, sans faire telles diuisions & troubles; que si nous voulions bien appliquer les passages des Thessaloniciens, & de l'Apocalypse touchant l'Antechrist, que c'estoit à Mahomet qu'il les faloit appliquer, & non pas ainsi iniurier les Chrestiens nos poures freres. Quant à la Messe, que c'estoit vn sacrifice d'action de graces seulement, & que le corps de Christ y estoit, veu qu'il le pouvoit ou vouloit, selon ces mots: *Hoc est corpus meum;* de la manière comment, que ce n'estoit à nous de nous en enquerir, & grand'folie de nous en tourmenter ainsi. Qu'il sauoit bien le different de Luther, Zuingle & Oecolampade, & qu'il auoit veu les liures de nos docteurs, mais que ie m'arrestasse plustost aux Docteurs anciens & aux saincts Conciles. Que nous autres estions merueilleux acerteneurs (1) de choses

Remonstrance du President.

(1) Qui affirment une chose.

si hautes. Voila quelque sommaire des propos qui me furent tenus ceste apres-disnee, dont il me souuient, non pas tout de suite, mais selon les responses par moi faites, autant qu'il plaisoit audit President m'en donner licence. Car il auoit bien ceste astuce de m'interrompre quand il auoit trouué en mes propos quelque pertuis pour eschapper, & d'adiouster raisons sur raisons, de sorte que ie fu contraint de lui dire qu'il me faudroit vne memoire Angelique pour respondre à tout; que s'il lui plaisoit de m'ouyr à loisir, ou de me donner temps de respondre par escrit, que non seulement ie lui respondroi à tout ce que dessus, mais le muniroi d'autres argumens contre nous, puis lui en donneroi la solution, voire sur peine d'estre mon iuge moi mesme à quelque espece de mort qu'il lui plairoit. Ce qu'ils ne me voulurent accorder, disans que iamais ne monstrerent telle grace à personne, de l'ouyr si humainement en tel crime. Parquoi ie fu contraint faire aux propos susdits ceste response que ie toucherai seulement en bref : c'est que ie ne nioi pas que leur compagnie ne fust honnorable, mais que, s'il faloit iuger selon l'apparence exterieure, que tant de villes, pays, royaumes, tant d'excellens personnages en toutes sortes de graces spirituelles & corporelles, qui auiourd'hui tienent vne mesme doctrine, meriteroyent bien que ie les eusse en aussi grand prix qu'eux, & qu'il ne leur despleust; mais cependant que i'auoi bien vn autre fondement de ma foi, lequel ie leur monstrai selon le loisir par eux ottroyé. Il m'amena la vieille guerre : *Multa habeo dicere quæ non potestis*, &c. Puis le concile de Ierusalem, &c. Comment i'estoi certain de l'Escriture, de s'accommoder à tous en choses externes, &c. A quoi ne peu obtenir lieu de respondre suffisamment. Quant au Pape, ie lui respondi que sa vie estoit bien vn preparatif pour iuger de sa doctrine; non pas qu'il presche (car ce n'est pas chose conuenable à sa sacree Maiesté de prescher), mais de se maintenir par feu & par glaiue. Cependant, que sa doctrine est dutout contraire à celle de Iesus Christ, voire vn abolissement d'icelle & aneantissement de sa grace, ce que ie prouuai par leurs blasphemes de Purgatoire & satisfactions, sur lesquels articles ie m'arres-

Iean 16. 12.
Actes 15.

M.D.LV.

tai tant qu'ils fuſſent vuidez, ſachant bien ſa ruſe, qui eſtoit d'aller du coq à l'aſne, comme l'on dit. Il me diſoit en ceſte matiere & quaſi toutes autres : Que nous equiuoquions en faict (voila ſes mots) & faiſions acroire qu'ils diſoyent ce qu'ils ne diſent pas. Ledit Craſſus amenant le paſſage des Corint. : *Quaſi per ignem*, &c., ſe monſtra ridicule iuſques à rougir deuant ſes compagnons. Quant à Luther, ie lui remonſtrai ſa ſaincte procedure enuers le Pape, & que l'examen de la doctrine apartient à vn chacun fidele, &, par plus forte raiſon, à pluſieurs pays, à royaumes, &c. J'auoi bonne enuie de bien acouſtrer leur Meſſe, mais il ne m'en donna le moyen, dont fu contraint de les renuoyer à l'Anatomie de la Meſſe, faite par M. P. Viret (1). Finalement ie fus admonneſté de n'eſtre opiniaſtre. A quoi ie reſpondi que Dieu ne m'auoit tant oublié, à la parole duquel i'eſtoi preſt de ſoumettre tous mes ſens, qu'ils me feroyent plaiſir quand ils me monſtreroyent qu'en eſtoi deſuoyé. Et c'eſtoit par là où ie commençai le lendemain mon propos, & quaſi les meſmes matieres que deſſus furent diſputees. Le lundi apres, fuſmes appelez, où le Seigneur me fit la grace de leur remonſtrer leur faute, en ce qu'ils donnoyent moins d'audience en vne cauſe de telle conſequence, qu'ils ne feroyent en quelque cauſe priuee, en ce auſſi qu'ils ne nous vouloyent pour le moins faire vn tel tour qu'on faiſoit iadis, & fait-on encore maintenant es Egliſes reformees, aux heretiques, c'eſt qu'on ne les deſgarniſſoit point des armures qu'ont les Chreſtiens, aſſauoir des ſainctes Eſcritures, & auſſi des autres docteurs anciens & meſmes des liures de leurs aduerſaires, & en appelant ſur ce le teſmoignage de leur propre conſcience, ſauoir ſi iamais nous auons peu deduire vne ſeule raiſon pour nos defenſes.

C'eſt le liure des Apoſtats de la verité.

Epiſtre commune deſdits priſonniers, enuoyee aux miniſtres de Geneue, monſtrant le combat que les enfans de Dieu ont eu de tout temps contre les reſolutions de la chair, qui repugnent à vne verité que l'Eſprit de Dieu requiert en nos reſponſes (1).

I. Vernou, A. Laborie, I. Trigalet, B. Bataille, G. Tauran, priſonniers de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, aux miniſtres de Geneue, & à tous nos bien-aimez freres au Seigneur : Grace & paix de par Dieu noſtre Pere, & de par noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, en la vertu du S. Eſprit. Ainſi ſoit-il.

Pvis que Dieu, par ſa miſericorde, nous ayant retirez de ce meſchant monde rempli de ſcandales infinis, nous a fait ſes vaiſſeaux d'honneur, à ce que ſa gloire reluiſe en nous pour amener en ſon Egliſe nos prochains : c'eſt bien raiſon que mettions toute diligence, non ſeulement à nous contregarder de tout ſcandale, mais auſſi de toute aparence de mal, & au contraire que nous ſoyons touchez au vif d'vn tel zele de la maiſon de noſtre Dieu, que nous ſoyons comme bruſlez & conſumez, à l'exemple de Dauid, miroir de tous fideles, ou pluſtoſt de noſtre chef & capitaine Jeſus Chriſt par lui repreſenté. Toutefois le diable a de tout temps, & ſur tout auiourd'hui, vne telle vogue par le monde, que, quelque ſolicitude qu'ayent les ſeruiteurs de Dieu de ne ſcandaliſer perſonne, mais d'edifier tous, ſi eſt-ce qu'ils n'en ſauroyent venir à bout comme ils deuroyent, comme nous voyons en Abraham, pere des croyans, en Loth, Dauid, Rahab, & autres fideles qui ſont preſque venus iuſques là, tant par la malice de Satan & des ſiens que par l'infirmité de leur chair, qu'ils ont quelquefois vſé de moyens obliques, & comme à trauers champs, pour paruenir à quelque bonne fin. En quoi le Seigneur les a voulu, & nous en eux, inſtruire à humilité & crainte; tant s'en faut qu'il en ait voulu donner quelque couſſin à noſtre maudite chair, ou occaſion de nous eſgayer en moyens illicites, que pluſtoſt nous tremblions deuant ſa bonté, puis que, ſelon l'alliance qu'il a daigné faire auec nous, poures charongnes puantes, il nous traite ſi humainement.

(1) Nous ne connaissons pas d'ouvrage de Viret portant ce titre, ni celui d'*Apostats de la vérité*. Voy. une note complémentaire aux *Notes et corrections*, à la fin du 3ᵉ volume.

(1) Cette lettre, datée du 25 juillet, devrait venir immédiatement après les deux premières. Le cas de conscience qu'elle soulève a rapport au premier interrogatoire des prisonniers.

Ceci difons-nous; meffieurs & freres trefchers, non point afin que vous nous excufiez ou flattiez en noftre ignorance & foibleffe, procedantes d'vne trop grande infidelité & desfiance de la fageffe incomprehenfible & de la prouidence plus que paternelle de noftre bon Dieu, tout fage & tout puiffant, qui fait bien befongner fans moyens, & mefme contre tous moyens, mais afin que par pitié vous le priez pour nous, nous confoliez par vos lettres, & apreniez à nos defpens de vous exercer en la meditation de cefte tant faincte & admirable prouidence de Dieu, ayans en deteftation ces malins, qui ne demandent qu'à renuerfer vn article de noftre foi tant vtile, tant neceffaire, & lequel, par experience, auons fenti eftre vn trefpuiffant & tresferme bouleuard contre toutes tentations des ennemis; mais ce n'a pas efté toufiours d'vne efgale mefure de foi, qui a efté caufe qu'auons efté contrains d'vfer d'vn moyen oblique en quelque endroit, comme vous pourra dire plus au long ce bon Frere, porteur de la prefente, & auffi nous vous en dirons quelques mots.

Negation d'vn faict pour fauuer les autres.

C'est qu'eftans interroguez, fi ce n'eftoit pas l'vn de nous qui a prefché à Barbotta, Feneftella (1) &c; & mefmement le iour de Pafques en vn pré, & fi nous ne reconoiffions point Barbe Paul (2), & plufieurs autres qu'ils nous nommerent (fuyuant la teneur des lettres que leur efcriuoit le premier Prefident de Grenoble, touchant ce poinct, & mefme toute l'entreprife & pourfuite de nos bonnes gens, au moins pour la plus grande partie) nous niafmes tout à plat le faict, & que ne fauions rien de tout cela. Ce que ne fifmes, fans y eftre fort folicitez par les Freres, auec gemiffemens & prieres à ce bon Dieu, lefquelles tant lefdits Freres que nous lui prefentafmes bien affectueufement, ni auffi fans auoir bien mis à la balance, tant que l'imbecillité de noftre iugement fe pouuoit eftendre, lequel des deux maux feroit le moindre, ou d'vfer de menfonge, ou de mettre au trenchant de l'efpee, & expofer au feu tant de bons perfonnages anciens, femmes & enfans; voire que les pafteurs fuffent aucunement les bourreaux de leurs brebis, pour lefquelles ils ne deuoyent mefme efpargner leurs ames. O quel creue-cœur! Certes, trefchers freres, quand il n'eftoit queftion que d'abandonner nos perfonnes à la mort pour la confeffion de noftre foi, Dieu auec vn tel honneur nous faifoit auffi la grace d'eftre gais en lui, & de lui chanter Pfeaumes, au grand regret & rage de nos ennemis. Mais nous confeffons que, quand on apporta les nouuelles que l'on nous deuoit interroguer de tels poincts à la requefte dudit Prefident, qui mettoit en auant ce que nos Iuges taifoyent volontiers, encores qu'ils en euffent quelque occafion, à caufe des lettres que portions; alors nous fufmes bien eftonnez, ne fachans que penfer, ne dire, ne faire. Car quand il n'euft efté queftion que d'endurer toutes fortes de tourmens, & bien, la chair euft fremi & fait des fiennes, fi eft-ce que l'Efprit l'euft gaignee; mais, felon noftre iugement, nous voyons qu'ils n'euffent pas laiffé pourtant, quelques tourmens qu'euffions enduré, d'eftre en danger, veu que fi nous euffions dit qu'oui, on nous euft trainez à Grenoble, & là tourmenté, confronté tefmoins, & mefmes mené fur le lieu. En cefte perplexité nous fifmes conclufion de tout nier, nous remettans toutefois à la conduite de la prouidence de Dieu, qui pouuoit vfer de moyens à nous inconus. Or il lui a pleu que les chofes ayent efté tellement menees, que ceft orage eft aucunement ceffé: de forte que tous nos amis difoyent que tout ira bien, & qu'il ne refte plus qu'à prononcer noftre fentence des galeres, comme vous dira ce porteur. Cependant nous remercions le Seigneur de fa bonté enuers nous, & mefmement enuers nos entrailles, affauoir noftre poure troupeau, & le prions qu'il lui plaife la continuer & acroiftre, felon fa promeffe & maniere de faire enuers tous les fiens. Et quant à ce qui a efté meflé de noftre corruption parmi fa prouidence & fon ouurage, qu'il n'entre point en iugement auec nous, mais qu'il nous pardonne, & cela & tant d'autres mefchancetez, au Nom de fon Fils Iefus, &

Perplexité grande quand il eft queftion de refpondre fur le faict des autres Freres.

(1) Balbote et Fenestrelle, dans la vallée de Pragela, où Jean Vernou et Lauversat avaient exercé un court ministère peu de mois avant. Sur ce culte dans un pré, le jour de Pâques, voy. ci-dessus la note 4 de la page 202, et les *Calvini Opera*, XV, 575.

(2) Les ministres vaudois étaient désignés sous le nom de *barbas*. Nous ignorons qui était le barbe Paul.

M.D.LV.

qu'il nous reforme tellement par ſon Eſprit, que nous ſabbatiſions (1) mieux que iamais, renonçans à tout ce qui eſt du noſtre, pour nous laiſſer paiſiblement conduire ſelon ſa ſaincte volonté. Et s'il lui plait nous chaſtier comme ſes enfans, qu'il nous laiſſe pluſtoſt aux galeres, auſquelles nous ſommes condamnez à perpetuité, ou en quelque autre ſorte qu'il lui plaira; ſeulement qu'il frappe ſur nous & la maiſon de nos peres, & que ce peuple eſtant eſpargné, pluſtoſt il nous abyſme. Hélas! Seigneur, ta volonté ſoit faicte, ayes pitié de nous & des brebis de ta paſture, leſquelles tu nous as commiſes, voire ame pour ame. Que ce que tu diſois à S. Pierre reſonne touſiours en nos oreilles & en
Jean 21. 15. 16. nos cœurs : « Pierre, m'aimes-tu? Pai mes brebis. » Que la charité de Moyſe, de ſainct Paul & meſme de Jeſus Chriſt, ſoit touſiours deuant nos yeux. Ce que nous demandons pour nous, auſſi faiſons-nous pour vous, ô bien-aimez; & meſmement pour vous, nos bons Peres en Jeſus Chriſt, treſchers & treſ-honorez paſteurs de ſon Egliſe, vous prians de faire le meſme en voſtre endroit pour nous, ainſi que nous-nous recommandons affectueuſement à vos bonnes graces.

Novs ne reſpondons point pour le preſent aux dernieres lettres que vous auez enuoyees; pour autant que bien toſt apres elles furent oſtees par les amis, depeur qu'elles ne fuſſent trouuees de ceux qui deuoyent faire la viſite, laquelle on ſoupçonnoit fort. Ioint auſſi que le preſent porteur eſtoit ſi preſſé de partir, que nous auons eſté contraints de faire pluſtoſt fin d'eſcrire que ne deſirions. La grace & dilection de Dieu noſtre bon Pere, par noſtre Seigneur & Sauueur Jeſus Chriſt ſon Fils, en la communion du ſainct Eſprit, ſoit à iamais auec vous tous, Amen. Des priſons de Chamberi, ce vingtcinquieſme de Iuillet.

Vos humbles freres, les ſuſnommez.

Epiſtre commune des Cinq, eſcrite à M. Iean Caluin (2).

Monsievr & treshonnoré pere en noſtre Seigneur, nous auons receu vos lettres du cinquieſme de Septembre, qui nous ont grandement conſolez. Car elles nous teſtifient voſtre ardente charité, & de tous les Freres enuers nous, entant que vous-vous contriſtez tellement de noſtre mal ſelon la chair, que cependant ne laiſſez pas de vous eſiouyr de noſtre bien ſelon l'eſprit, en pleurant auec les pleurans, & riant auec les rians : dequoi nous vous remercions treſaffectueuſement. De noſtre part, combien que ſoyons ioyeux de ce que le Seigneur par ſa grace nous donne dequoi nous reſiouir en ſaincte lieſſe, quelques chetiues, poures & miſerables creatures que nous ſoyons; ſi eſt-ce pourtant que ſommes faſchez de vous donner, & à pluſieurs excellens perſonnages, & meſme à toute l'Egliſe, tant de peine & de ſouci. Iaçoit que pluſieurs occaſions de gemir nous ſoyent iournellement preſentees, toutesfois ceſte-la n'eſt point des dernieres; tellement que deſirons & prions ce bon Dieu, qu'il vous oſte bien toſt de ceſte preſſe qui vous ſerre inceſſamment à cauſe de noſtre priſon, en quelque maniere qu'il lui plaira. Si c'eſt par mort, tant mieux pour nous. Seulement nous le prions qu'il lui plaiſe acroiſtre en nous de plus en plus ceſte affection, puis que de ſa grace il nous l'a donnee; par ce moyen ſerons deliurez de pluſieurs priſons, voire beaucoup plus ennuyeuſes que ceſte tour où ſommes enfermez. S'il lui plait nous deliurer en quelque autre façon, ſatiſfaiſant au deſir de ceux qui nous regrettent ſans comparaiſon plus que ne valons, que ce ſoit pour reſpondre à leur attente & à la voſtre, qui eſt que nous-nous employons mieux que iamais à glorifier ſon ſainct Nom, & edifier ſon Egliſe. Parquoi diſons ſouuent auec Dauid : « O Sei- Du Pſ. 25.
gneur Dieu des armees, que ceux qui s'attendent à toi ne ſoyent point confus en moi, & que ceux qui te cerchent, ne ſoyent point rendus honteux en moi, Dieu d'Iſrael. » Que iamais nous ne iouyſſions de ceſt ombrage de

(1) Nous observions mieux le sabbat, nous rendions un meilleur culte à Dieu.

(2) Cette lettre, qui dut être écrite dans le courant de septembre, répond à une lettre de Calvin du 5 septembre, qui est perdue. La lettre de Calvin qui se trouve plus loin est évidemment bien antérieure à cette date. La lettre des Cinq commence ainsi, dans l'édition de 1556 : « Grâce, miſericorde & paix de par Dieu noſtre Père, & le Seigneur Jesus Christ vous ſoit multipliée en la vertu du ſainct Esprit. »

vie, ſinon à ceſte condition ; puis que de ſa grace il nous a mis en train de ſortir du milieu de ceſte generation peruerſe & adultere, où il eſt blaſphemé en tant de ſortes que c'eſt vn horreur, pour lui aller chanter louanges immortelles en la compagnie des bienheureux, & vous prions bien fort que, par vos oraiſons enuers Dieu, vous nous aidiez à obtenir ceſte requeſte. Au ſurplus auſſi, quand eſcrirez aux Egliſes de Lauſanne & de Neufchaſtel, de les ſoliciter à faire le meſme, & les remercier de leur bonne affection enuers nous, de laquelle & de la voſtre ne doutons aucunement, mais ſommes marris que ne pouuons reſpondre à icelle, tant y a que nous-nous y efforçons, & ſupplions ce bon Dieu qu'il vous recompenſe des biens & ſpirituels & corporels que receuons de vous tous, comme de nos vrais peres & nourriciers. En quoi certes nous experimentons bien la verité de la
Matth. 19. 29. promeſſe du Fils de Dieu, aſſauoir qu'il n'y a nul qui ait laiſſé maiſons, ou freres, ou ſœurs, ou pere, ou mere, ou femme, ou enfans, ou champs, pour l'amour de lui & de l'Euengile, que maintenant en ce temps-ci il n'en reçoyue cent fois autant, & au ſiecle à venir vie eternelle. Quand en ceſt endroit, & en pluſieurs autres, l'auons trouué fidele, nous ſerions bien ingrats & vilains, ſi nous ne concluyons ce
Pſ. 48. 15. qui eſt eſcrit : « Ce Dieu eſt noſtre Dieu à touſiours-mais, il nous conduira iuſques à la mort. » Par ce que deſſus pouuez iuger en quelle diſpoſition nous ſommes quant à l'eſprit, graces à noſtre bon Dieu.

S'ENSVIVENT autres lettres conſolatoires, extraites de celles qu'ils ont eſcrites en particulier vn chaſcun à leurs parens, femmes & amis.

Premierement, de Iean Vernou à ſa ſœur M.D.L.V. Par ces lettres tous fideles ſont admonneſtez de ſe donner garde des menſonges & tromperies de Satan, noſtre ennemi mortel, & le beſoin que nous auuons d'eſtre domptez par croix & tribulations.

NOSTRE Seigneur vous face ſentir par effect que ce n'eſt ſans cauſe qu'il ſe nomme Pere de miſericorde & Dieu de toute conſolation, au Nom de noſtre bon Seigneur & Redempteur Ieſus Chriſt.

PVIS qu'ainſi eſt, ma treſchere ſœur, que ne pouuez eſtre couronnez ſans batailler, il eſt bon que ſoyons ſouuent auertis à quels ennemis nous auons à faire, & quelles ſont leurs ruſes de guerre. Et de faict, c'eſt vne grande partie de la victoire, qu'auoir à faire à vn ennemi conu. Tous ſauent bien le nom des ennemis communs du genre humain, & peu s'efforcent à conoiſtre leurs malices, en leur reſiſtant à bon eſcient; nul ne les ſauroit entierement comprendre, & encores moins exprimer. Car s'il n'y a que le ſeul Dieu qui puiſſe ſonder la profonde malice de la chair, c'eſt à dire de la corruption du cœur & de tous les ſens humains, qui viendra à bout des ruſes & meſchancetez de ce monde, que S. Iean dit eſtre mis en mauuaiſtié, & 1. Iean 5. 19.
de Satan, que ſainct Paul appelle Epheſ. 9. 12.
auec toute ſa bande, aſſauoir tous malins eſprits, les Principautez, les Puiſſances, les Recteurs du monde & des tenebres de ce ſiecle, les Malices ſpirituelles qui ſont es lieux celeſtes, c'eſt à dire en l'air? De noſtre part, encores que ceſte ſcience ſoit trop haute pour nous, ſi eſt-ce que Dieu veut que nous-nous y exercions iournellement, afin qu'eſtans abattus en nous meſmes, & deſeſperez de toutes nos forces imaginaires, nous ſoyons redreſſez en lui, & vrayement aſſeurez en ſa puiſſante main. Or, entre les aſtuces infinies du diable & de nos autres ennemis qui lui ſeruent comme d'inſtrumens, ceſte-ci eſt bien à noter, & le Seigneur vous y adiourne de plus pres que iamais par les afflictions qu'il continue de vous enuoyer; c'eſt que de quelque ſorte que ce bon pere traicte ſes enfants pour les aprocher de ſoi, iuſques à ce qu'il les ait du tout recueillis en ſon royaume celeſte, ce cauteleux ſerpent s'en veut ſeruir pour les en eſlongner. Si Dieu nous enuoye des biens, comme certains teſmoignages de l'amour qu'il nous porte, pour rompre nos cœurs endurcis, & enflammer nos cœurs gelez à l'aimer; voici Satan qui ſe ſeruira de noſtre propre chair, comme de Dalila enuers Samſon, de Beth-ſabee enuers Iuges 16.
Dauid, pour nous endormir ici bas, 2. Sam. 11.
&, pour quelque aparence de biens, nous faire quitter le bien-faicteur, & meſmes d'iceux lui faire la guerre. Si

M.D.LV.

Dieu nous enuoye des maux, ou pluſtoſt des medecines propres à la gueriſon de nos maladies ſpirituelles, voici Satan qui nous voudra faire acroire que ce bon Pere nous hait, & par ce moyen murmurer & grincer les dents contre lui, comme eſtant vn cruel tyran. Ainſi, ſelon le dire de noſtre partie aduerſe, qui eſt le pere de menſonge, iamais Dieu ne nous aime, comment qu'il nous traicte, quoi qu'il nous face.

Pvis donc que nous conoiſſons qu'il eſt ſi ruſé menteur, par la parole de Dieu, qui eſt la verité meſme; puis qu'apres auoir promis à noſtre Pere

Gen. 3. 5.

Adam qu'il feroit egal à Dieu, il l'a rendu tout au rebours ſemblable à ſoi meſme, l'attirant en vne meſme perdition : gardons-nous bien de le croire, & que les miſeres infinies, leſquelles nous ſentons en nous, & voyons aux autres par le menſonge de ce menteur, nous rendent ſages pour l'auenir. Et afin que le puiſſions faire, prions ſans ceſſe le Seigneur qu'il nous deſpouille de noſtre iugement charnel, & qu'il nous en donne vn ſpirituel par Ieſus Chriſt, qui l'a receu auec toutes graces pour le nous communiquer. En apres eſcoutons-le parler à nous en ſes ſainctes Eſcritures, qui ſont lettres qu'il nous enuoye d'enhaut pour nous retirer des menſonges du diable, & nous amener en toute verité. Or là il nous declare que quoi qu'il nous auiene,

Conoiſtre que les afflictions viennent de Dieu eſt vne ſoueraine conſolation.

en premier lieu nous regardions toufiours à lui, nommément quant aux afflictions, qui ſemblent peu conuenir à ſa nature, que nous ſachions qu'à la verité c'eſt lui qui les enuoye; non pas pour plaiſir qu'il y prenne, mais pour donner quelque petit gouſt aux hommes, de ce qu'il monſtrera manifeſtement au dernier iour, aſſauoir qu'il eſt iuſte Juge du monde, aimant à bon eſcient la iuſtice, & hayſſant mortellement l'iniuſtice; tant afin de rendre d'autant plus inexcuſables les infideles, que pour le grand profit des fideles. Car il leur proteſte qu'il ne les afflige pas pour haine qu'il leur porte, ains au contraire pource qu'il les aime tant & plus (teſmoin ſon Fils qu'il a plongé aux abyſmes de toutes leurs miſeres pour les en retirer); il veut auſſi par les afflictions qui ſont les fruicts de peché, les amener à vne vraye haine de peché, & par ce moyen les faire recourir plus ardemment à la grace de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, pour en eſtre par lui deliurez. Il veut qu'en affliction, ſentans que c'eſt que de l'ire Diuine, pour peu qu'ils en gouſtent au regard des reprouuez, (qui ſans fin ſeront accablez de tourmens eſpouuantables & incomprehenſibles) ils remercient d'autant meilleur courage ce bon Sauueur qui les a deliurez d'vn tel gouffre, beuuans en leur lieu le calice de l'ire du Seigneur, & qui meſmes a tellement ſanctifié & benit leurs miſeres en ſa croix, qu'elles leur apportent tout bonheur, entant qu'elles les inſtruiſent à plus grande repentance, humilité, foi, reconoiſſance de la grace de Dieu & de ſa vertu au milieu de leurs infirmitez; elles les deſracinent des vanitez de ce monde pour les faire repenſer plus ſoigneuſement à ceſte vie bien-heureuſe, & y tendre de plus grande affection; elles les rendent conformes à leur chef noſtre Seigneur Ieſus, non ſeulement en ce qu'ils ſouffrent & meurent comme lui, mais auſſi en ce que, par ce moyen, il leur communique ſa ſanctification, à ce qu'ils ſoyent ſaincts ainſi qu'il eſt ſainct, & que par ces deux voyes, aſſauoir de la croix & de ſainctteté, ils entrent auec lui en ceſte ioye celeſte & vie eternelle. Voila des fruicts excellens qui nous reuienent de ceſte bien-heureuſe croix. Mais, ſuyuant l'admonition de S. Jaques, il

Ch. 1.

nous faut demander à Dieu ceſte sageſſe, aſſauoir que nous ſommes heureux, & qu'il n'y a matiere que de ioye, quand nous tombons en diuerſes tentations & miſeres. Lors, en deſpit de noſtre chair, nous conclurrons auec Dauid : « Seigneur, il eſt bon que tu

Pſ. 119. 71.

m'ayes humilié & affligé, afin que i'aprouue tes ſtatuts. » Si vn tel perſonnage en a eu beſoin, combien plus nous? Je vous prie, quelle nonchalance y a-il en nous à conoiſtre & faire ce que le Seigneur nous commande? Mais pluſtoſt quelle beſtiſe coniointe auec vn merueilleux orgueil, pour contreroller (1) Dieu en ſon parler, & auec vne grande rebellion, pour nous rebecquer (2) contre lui, & meſmes lui faire la guerre? quel meſpris de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt? quelle ingratitude? combien ſommes-nous tranſportez par les vanitez mondaines de la meditation de ces biens celeſtes? Ceux qui ont le mieux profité, ſentent mieux ce que ie di, & en gemiſſent

(1) Contrôler, contredire.
(2) Nous révolter.

tant & plus, deſirans la pleine mortification de leur chair, où tels monſtres habitent, & meſmes les detienent comme poures eſclaues cependant qu'ils rampent ici bas.

Pvis qu'ainſi eſt, ie vous prie, ma bien-aimee ſœur, que, ſentans le grand ſoin qu'auons d'eſtre domptez par ceſte ſaincte Croix, prenions en patience les faſcheries que noſtre bon pere nous enuoye, pour corriger telles abominations en nous, qui nous creuent les yeux & le cœur, ſi nous ne ſommes plus que ladres et paralytiques quant à l'ame ; que meſmes nous ſentans iuſtifiez par foi en noſtre Seigneur Ieſus, nous-nous y glorifions pour les ſuſdits profits & autres inenarrables qui nous en reuienent. Et pour mieux conſiderer & priſer noſtre bien-heureux eſtat en nos afflictions, conſiderons à l'oppoſite le mal-heureux eſtat des poures infideles, auſquels les afflictions ſont dommageables, pource qu'elles leur aporteront vne plus grieue condamnation, d'autant que par icelles ils ne feront point amendez, ſelon que Dieu les y conuioit. « Ils n'ont point, dit Iſaie, regardé à la main de celui qui les frappoit. » Il y a d'auantage deux autres differences entre nos afflictions & les leurs, premierement que les noſtres ſont moderees ſelon la meſure de noſtre foi & de la force que Dieu a donnee pour les porter ; les leurs ſont ſans meſure. Car comme ils ſe portent enuers Dieu à l'eſtourdie, auſſi fait Dieu enuers eux à la trauerſe ; & comme ils ſont deſmeſurez en la multitude & enormité de leurs pechez, auſſi ne tient-il meſure à les punir, de ſorte que le delai meſme qu'il leur donne par la proſperité, ne leur ſert que de punition plus griefue. Secondement, que les noſtres ſont temporelles, & les leurs ſont perpetuelles. Que voulons-nous plus ? Dieu nous afflige pour noſtre grand bien ; Dieu ne nous en donne pas plus que nous
Pſ. 116. 15. ne pouuons porter ; Dieu mettra fin à tous nos maux, & y donnera bonne iſſue. Ie vous allegueroi de cela pluſieurs teſmoignages ; mais puis qu'outre mon attente on me contraint de faire fin, ie vous dirai encore ce mot, par lequel pourrez conoiſtre la grande felicité des fideles. La plus grande miſere à laquelle l'homme eſt ſubiect, c'eſt la mort. Et toutefois le Seigneur prononce que la mort des ſiens lui eſt precieuſe. Ce qu'a tellement conu ce faux-prophete Balaam, qu'il a deſiré Nomb. 23. 10
mourir de la mort des iuſtes, & que ſon dernier departement fuſt ſemblable à eux. Nous, enfans de Dieu, que deuons-nous craindre ? ne ſommes-nous pas heureux, voire alors que le monde & noſtre chair nous eſtiment plus mal-heureux ? Or donc, ma bonne ſœur, eſiouyſſons-nous en ce bon Dieu, glorifions-nous en lui, ſoit qu'il nous enuoye poureté, maladies, priſons, ou autre calamité quelconque, ſoit qu'il nous enuoye de ſes biens ; maugré Satan conuertiſſons le tout à noſtre profit ; c'eſt que nous ſoyons d'autant plus adonnez à ſon ſeruice. En proſperité, craignons & ſoyons en ſouci, de peur de laſcher par trop la bride à nos fols appetits ; au contraire, en aduerſité, humilions-nous tellement deuant lui en vraye repentance, que cependant ne laiſſions pas de nous retirer à lui par ardantes prieres, auec certaine aſſeurance d'eſtre exaucez, & qu'il eſt auec nous en tribulation ; & deſpitons hardiment tous nos ennemis qui nous veulent mettre en la teſte qu'il nous a abandonnez. Si le Seigneur me donne le moyen de vous en eſcrire, ou meſme dire de bouche d'auantage, ie le ferai de bien bon cœur. Sa ſaincte volonté ſoit faite. Et comme il a tant beſongé en moi de faire aucunement accorder ma volonté à la ſiene, qu'il lui plaiſe de continuer ſon ouurage iuſques à la fin, & ſuis certain qu'il le fera. Puis qu'il lui a pleu de ſe donner du tout à moi en la perſonne de ſon Fils, ie ſuis ſien & à viure & à mourir. Il m'a tout le temps que ie ſuis ici priſonnier, batu par quelque petite maladie, aſſauoir par vn flux continuel d'hemorrhoides, qui n'a encores ceſſé du tout ; l'iſſue en ſera telle qu'il lui plaira ; ſi ne me peut-elle eſtre que profitable, car il eſt mon bon Pere, & m'en a donné tant de marques par ſa grand'bonté, que i'ai bien occaſion de me porter enuers lui bon fils & obeiſſant, & de me hayr que ie ne m'en acquite mieux. Qu'il lui plaiſe y remedier.

Conſolation notable.

Lettres d'Antoine Laborie, pleines de grande pieté & inſtruction, extraites de celles qu'icelui a eſcrites à ſa femme (1).

(1) Du 12 juillet, d'après le commence-

M.D LV.

Ma bien-aimee fœur, ie t'efcriui Dimanche paſſé amplement, comme Dieu par fa grace conduit nos afaires, mais ie doute que tu n'ayes receu mes lettres. Noſtre bon frere prefent porteur m'a promis de regarder fi les lettres font encore en la ville, pour les recouurer, & les te faire tenir. Parquoi ne t'efcrirai du contenu d'icelles, ioinƈt que par lui entendras ce qui a eſté fait iufques ici, mieux que ie ne faurois efcrire. Satan ne ceſſe de faire fes efforts, fuyuant fon naturel, pour empefcher l'œuure du Seigneur, nous donnant des aſſauts plus grands qu'il ne fit iamais; mais le Seigneur nous fortifie d'autant plus pour lui refiſter, non pas qu'il n'y ait beaucoup d'infirmitez en nous, par lefquelles nous experimentons la grande corruption de noſtre chair, offenſant le Seigneur noſtre Dieu plus que ne voudrions. Tant y a que la mifericorde & bonté de noſtre Dieu furmonte noſtre malice, tellement qu'il ne ceſſe de befongner en nous par la vertu de fon S. Efprit, nous enflammant toufiours plus fort au defir qu'il nous a donné de mourir pour fon S. Nom. De ceſte faueur nous reuient vn fouuerain bien; c'eſt que voyans les efforts, troubles & confufions, par lefquelles Satan & fes membres ne ceſſent de s'en tourmenter, nous pouuons hardiment nous moquer & rire de lui & d'eux, ayans en nous vn repos de confcience, vne certitude de la prouidence de Dieu noſtre Pere, qui ne permettra qu'vn poil de noſtre teſte tombe fans fa volonté, &, qui plus eſt, vne aſſeurance ferme, qu'il ne permettra que rien nous foit fait que pour noſtre bien & falut, pour l'edification de fon Eglife, & auancement de fon royaume; & puis, qu'ayant conu la grace que Dieu nous fait, nous fommes preparez pour obeir à fa fainƈte volonté, foit à la mort foit à la vie. Que Satan donc s'efforce, & fes fuppoſts enragent tant qu'ils voudront, puis que Jefus Chriſt nous a acquis & vnis à lui & à fon Pere, il n'eſt pas en la puiſſance de Satan, ne de fes bourreaux de nous feparer de lui, & moins de nous rauir de fa main. Car quelque foibleſſe qu'il y ait en nous, nous pouuons tout en Chriſt, lequel, comme il nous a donné de confeſſer fans crainte fon Nom, auſſi nous donnera-il de fouffrir pour lui, felon la mefure qu'il lui plaira. Il n'y a moyen humain qui fe prefente, qui nous face oublier ceſte leçon, graces au Seigneur. Par ainfi ie te prie, que tu te confoles & fortifies auſſi de ton coſté fur les promeſſes de noſtre chef & capitaine, afin que tu demeures en fa ioye auecque moi. Je ren graces à ce bon Dieu, qui m'a grandement confolé par tes lettres, & plus par le rapport que m'ont fait ceux de ceſte ville, qui ont parlé à toi, de la conſtance qu'il te donne. Je te prie que tu reconoiſſes ce grand bien venir d'vn fingulier don de lui, & t'humilier de tant plus fous fon obeiſſance, afin qu'il continue fes graces en toi; car ie puis dire à la verité, que quand ma mort ne feroit autre fruiƈt (comme i'efpere en Dieu qu'elle fera) que de t'auoir efueillee, comme on m'a rapporté, en la conoiſſance des graces de Dieu, cela feul eſt fuffifant pour me faire aller alaigrement à la mort. Je prie à Dieu qu'il parface en toi ce bon & fainƈt commencement, t'attirant de plus en plus à lui par la vertu de fon S. Efprit. Ie me fie que tu auras fouuenance de ce que ie t'ai mandé par mes autres lettres, & principalement d'auoir la crainte de Dieu toufiours deuant tes yeux, auec la reuerence & amour de fa fainƈte parole; & derechef ie t'en fupplie au nom du Seigneur.

Par les premieres que ie t'enuoyai de la maifon du Preuoſt, apres noſtre prinfe (ma fidele fœur & efpoufe,) ie te mandai que, fi Dieu me donnoit la commodité de t'efcrire pour la difpofition du bien que nous auons laiſſé au pays, que ie le feroi. Or Dieu par fa grace a voulu que ceſte petite fueille de papier me foit tombee en main pour ce faire. Dont ie ren graces à ce bon Dieu, & te prie le faire de mefmes. Tu as entendu iusqu'ici la procedure qui a eſté faite contre nous; maintenant ie t'aduerti que nous fufmes encores enuoyez querir Mecredi paſſé deuant nos Iuges. Et Dieu nous a fait toufiours la grace de perfeuerer en la confeſſion de fon fainƈt Nom. A prefent nous fommes attendans l'heure qu'on nous meine au fupplice, car nous n'attendons point autre iſſue de

ment de la lettre fuivante. La lettre commence ainsi dans l'édit. de 1556 : « La dilection de noſtre bon Dieu et Père, la grâce de noſtre Seigneur Jefus Chriſt, & la vertu du fainƈt Efprit foit éternellement avecques toy. Amen. »

noſtre afaire, quelques moyens que les hommes cerchent. Par ainſi ie te prie de prier inceſſamment Dieu pour nous, afin qu'il lui plaiſe nous donner vne conſtance inuincible, pour paracheuer l'œuure qu'il a commencee en nous. Quant à moi, ie te puis bien aſſeurer que ie ne deſirai iamais bien au monde de ſi grande affection, que ie deſire de mourir pour ceſte querelle, s'il plait à Dieu m'en faire la grace; & y ſuis (graces à Dieu) tout préparé, & croi qu'il n'y a aucun de mes bons freres & compagnons qui n'en puiſſe dire autant. Ie t'eſcri ceci, afin que tu conoiſſes & ſentes au vif les graces que Dieu nous fait. Et te prie de tout mon cœur, que tu t'employes à le conoiſtre & conſiderer tout le temps de ta vie; & monſtre que tu as eu vn mari qui eſt enfant de Dieu. Et garde-toi que ceſte ſentence que Ieſus-Chriſt a dite n'ait lieu en toi, aſſauoir : Que deux ſont en vn lict, & l'vn ſera prins & l'autre delaiſſé. Mais trauaille de tout ton cœur à conoiſtre & aimer la ſeule volonté de Dieu, pour y obeir toute ta vie; exerce-toi à le craindre & reuerer, reconoiſſant les benefices que tu as receus de ſa pure grace, afin que tu demeures ſa fille, comme ie t'ai touſiours conue eſtre marquee de lui pour telle, & qu'vn iour nous-nous puiſſions voir enſemble en la gloire à laquelle Ieſus Chriſt nous appele.

Deſir de mourir pour la querelle du Seigneur.

Matth. 24. 40. 41.

Tv ſais que tu es ieune, & par ainſi eſtant priuee de ma compagnie (ſi Dieu le veut ainſi pour noſtre grand bien) conſole-toi en lui, & pren Ieſus Chriſt pour ton Pere & mari, iuſques à ce qu'il t'en ait donné vn autre; & ie ſuis certain qu'il ne te laiſſera point deſolee, mais pouruoira à tes afaires mieux que tu ne ſaurois deſirer. Prie-le donc inſtamment, aime-le, crain-le & de bouche & de faict; frequente les preſches, fui meſchantes compagnies, & aime la compagnie de ceux qui ont la crainte de Dieu. Ne fai rien de ta teſte, mais par le conſeil de nos amis, leſquels tu as conu te porter auſſi bonne volonté qu'à moi-meſme. Et ſingulierement de monſieur Caluin, lequel ne permettra point que tes afaires aillent mal, ſi tu te renges à ſa volonté; tu le dois faire, & ie t'en ſupplie. Car tu ſais qu'il eſt conduit par l'Eſprit de Dieu. Quand tu te marieras (comme ie te le conſeille) ie te prie prendre ſon auis, & ne faire rien ſans lui; pren vn homme qui ait la crainte de Dieu, ou ne te marie point. Mais ie croi que le Seigneur te pouruoira, comme il conoit eſtre expedient. Prie-le donc auant toutes choſes, & repoſe-toi ſur ſa bonté. Ie l'ai prié, & le prie inceſſamment pour toi. Tu ſais comment nous-nous ſommes aimez tout le temps qu'il a pleu à ce bon Dieu nous faire demeurer enſemble. Sa paix a reſidé touſiours au milieu de nous, & tu m'as grandement obei en toutes choſes. Je te prie que tu ſois trouuee touſiours telle, ou meilleure, auec celui à qui Dieu te conioindra; & Dieu ſera touſiours auec toi, & en ta race. Rememore ſouuent les commencemens que tu as eu de moi (combien que ie n'aye pas fait ſi bien mon deuoir que ie pouuoi) & continue touſiours de baſtir ſur iceux, afin que de plus en plus tu aproches de Dieu.

Il donne conſeil à ſa femme comment elle ſe doit conduire.

Si ton pere eſt auerti de ma mort, ie ne doute pas qu'il ne te vienne querir, pour te remener à la Papauté; mais ie te ſupplie, au Nom du Seigneur, & de tant que tu dois aimer ton ſalut, que tu ne l'oyes point; repouſſe-le, & tien-toi aux graces que Dieu t'a faites, de t'amener en ſa maiſon. Helas! pourete, ne ſerois-tu pas mal-heureuſe, de laiſſer la maiſon de Dieu pour retourner au diable? O quelle perdition te ſuyuroit! pluſtoſt fuſſes-tu abyſmee. Mais ie croi que tu aimerois mieux mourir, comme il te ſeroit plus expedient & ſalutaire; toutesfois prie Dieu qu'il te fortifie par ſon ſainct Eſprit. Mes pere & mere auſſi taſcheront de recouurer noſtre petite fille, pour l'emmener auec eux; mais ie te prie, & te commande au Nom du Seigneur, que tu ne permettes vne telle meſchanceté, pour quelque choſe qu'il t'auiene. Car ie proteſte, que ie demanderai ſon ſang deuant Dieu, d'entre tes mains, & que tu reſpondras de ſa perte, ſi elle ſe pert à ta faute. Doncques pour l'obeiſſance que tu dois à Dieu, & d'autant que tu es ſa mere, d'autant auſſi que tu m'aimes comme ton mari & ſon pere, ie te prie que tu la faces bien inſtruire en la crainte de Dieu, incontinent qu'elle ſera en aage pour ce faire. J'euſſe eſcrit à ton pere & à mes pere & mere treſvolontiers; mais ie n'ai ne papier ni ancre que ceci, & ſi n'en puis recouurer. Ie te prie leur mander tout ce qui eſt auenu de moi

M.D.LV.

par la grace de Dieu, & les confole en leur remonftrant les grandes graces que le Seigneur m'a faites. Dieu les vueille toucher de fa grace tellement par ma mort, qu'ils le conoiffent mieux qu'ils n'ont voulu faire en ma vie par mes admonitions & remonftrances. Dieu leur face mifericorde.

Autres lettres dudit Antoine Laborie à Anne fa femme.

Anne ma fœur bien-aimee, par la lettre que ie t'efcriui Vendredi paffé, douziefme de ce mois de Iuillet, ie t'efcriuoi ne penfant auoir plus de commodité de t'efcrire ; toutefois le Seigneur, qui ne laiffe iamais les fiens defolez, a voulu par fa grace qu'auant mourir ie me peuffe encores refiouir à t'efcrire la prefente, pour te communiquer des confolations qu'il plait à ce bon Dieu me donner au milieu de l'heureufe croix, en laquelle il lui plait, par fa grace, m'exercer pour fa gloire et pour mon falut, afin que tu connoiffes auec moi les benefices de Dieu & lui en rendes graces en continuelles prieres, comme ie fai, faifant toufiours memoire de toi en icelles. Cependant ie te prie de bien confiderer les graces de Dieu enuers nous, car par icelles voyons-nous les promeffes de Dieu eftre acomplies. Il promet d'eftre prochain aux affligez, voire fi prochain, qu'il prendra noftre perfonne pour eftre affligé en nous. Quant à moi, i'ai bien experimenté cela, graces au Seigneur, car iamais ie ne gouftai fi bien la bonté de Dieu que i'ai fait depuis ma prinfe. Et ie croi que tu en peux dire autant, ainfi que ie puis comprendre par tes lettres, lefquelles m'ont grandement confolé, voyant que Dieu t'affifte grandement, & non feulement quant à l'efprit, lequel ie voi efleué (graces à Dieu) en confolation admirable, mais encores quant au corps. Car du temps que i'eftois auec toi, tu n'as peu conoiftre tant d'amis que Dieu t'a fufcité depuis madite prifon, lefquels ont plus de foin de toi, ou autant que ie faurois auoir ; & comme i'ai receu lettres & promeffe de plufieurs, ils ne te faudront iamais, tant que Dieu leur donnera puiffance. Dequoi ie ren graces à mon Dieu, & le remercie bien humblement. Mais, ie te prie, dont vient cela ? n'eft-ce pas Dieu qui te baille & fufcite vn millier d'amis, peres & freres, pour vn mari qu'il t'ofte afin de le retirer à foi ? As-tu lieu de te plaindre de lui quand il te baille plus cent fois qu'il ne te prend ? Reconoi, ie te prie, cefte grande & incomprehenfible bonté de noftre Dieu, & conoi combien eft meilleure l'affliction que le repos de la chair, l'aduerfité que la profperité, & la poureté que les richeffes.

La confideration des graces de Dieu & de fes promeffes.

Non fans caufe font appelez tels exercices Efpreuues de noftre foi, en l'Efcriture, car certainement on ne les peut gueres bien fentir fans foi, fi l'on ne paffe par les fournaifes. Louons donc & chantons louanges au Seigneur, toi & moi enfemble, qui nous a fait ce bien de nous mettre au rang des bien-heureux. « Bien-heureux, » dit-il, « font ceux qui fouffrent perfecution pour mon Nom. » Or nous auons ce tefmoignage, graces à Dieu, que c'eft pour fon Nom que nous endurons toi & moi ; toi, di-ie, car ie ne doute point que tu ne fentes beaucoup plus que moi la perfecution. Et d'autant plus te dois-tu reconoiftre heureufe et te confoler au Seigneur, & mettre toute ta fiance en lui. Tu as veu du temps que nous eftions au pays, & que i'eftoi en la compagnie des grans feigneurs, eftant fauorifé d'eux, i'eftoi bien eflongné de Dieu. Et mefmes depuis que nous fommes à Geneue, quand nous auions plus dequoi à manger, c'eftoit lors qu'il nous fouuenoit moins de Dieu & de fes graces. Et au contraire, au pays, quand tout n'alloit bien, ce nous fembloit, felon le vueil de ce monde, nous recourions à Dieu. A Geneue, quand la poureté aprochoit, nous efleuions nos yeux à Dieu, l'inuoquions ardemment, nous lifions & nous confolions enfemble ; bref, alors nous dependions de lui. Apren donc, ie te prie, d'aimer & te plaire en la poureté pluftoft qu'es richeffes, aifes & delices, te contentant de la richeffe que Jefus Chrift nous prefente & veut que nous cerchions en fa croix, portant la noftre apres lui. Ie me fie que le Seigneur fera valoir ma prefente perfecution pour ton falut, plus que chofe qui te foit auenue encores, voire fi tu contemples les bontez que Dieu nous monftre & fait fentir au milieu d'icelle. Ie te prie de les contempler, de forte que iamais tu ne les

Matth. 5. 10.

Dieu eft inuoqué en affliction.

oublies. Tu pourras rememorer ce que ie t'ai efcrit par ci-deuant, dequoi ie ne te ferai aucune mention. Ie ne me fafcheroi pas de t'efcrire plus au long, comme ie defire; mais ie ne puis, car ie n'ai papier ni ancre, ni loifir, pource que fommes fort fouuent vifitez, & n'efcriuons qu'à la defrobee.

En cefte Epiftre, Laborie admonnefte sa femme de s'acouftumer à le voir ou conter pour mort, &, à l'exemple de Ruth & de Moyfe, fe commettre au Seigneur (1).

Anne, ma bonne fœur, j'ai receu tes lettres du quinziefme de Septembre, auec la toile & chauffes que tu m'as enuoyees par le frere O. Je te remercie, ayant plaifir de ce qu'as eu fouuenance de moi mefmes au temps du froid qui nous affaut de bien pres. Mais encores i'ai efté plus aife d'auoir entendu par ta lettre les graces que Dieu te fait; car en cela ie voi le fruict des prieres que fai pour toi, & fuis incité à lui en rendre graces, comme ie le fai inceffamment. Tu m'as mandé par ladite lettre que les nouuelles de ma condamnation à la mort te furent dures de prime arriuee, & vn breuuage bien amer; ie n'en doute pas, conoiffant ta foibleffe, pour à laquelle refifter, ie te prie, veu qu'il y a defia long temps que tu dois eftre exercee par ma prifon, & auertie dés le commencement de l'iffue d'icelle qui eft la mort, qu'il ne te fouuienne plus de moi comme eftant ton mari, fi ce n'eft en me regardant deuant tes yeux tout bruflé, voire reduit en cendres, & par ce moyen n'eftant plus conioínte à moi, finon du lien de charité fraternelle par laquelle tu dois prier pour moi, tant que Dieu me fera habiter ici bas en ce corps miferable. Que tu te retires dutout à noftre bon Dieu, gardien des vefues. Car outre ce que ce fera contre mon efperance, fi ie fors hors d'ici, encores que le Seigneur nous face ce bien de me referuer pour ce coup, i'efpere tant en lui, qu'il me fera ceft honneur par fa grace, de me faire paffer le pas vne autre fois. Si donc tu t'accouftumes à me voir comme mort, il ne te fera rien dur de receuoir la nouuelle quand elle viendra à ce coup, fi Dieu le permet; & fi feras grandement fortifié à l'auenir, pour porter ce qu'il plaira à Dieu t'enuoyer. Pour t'aider à cela, ie te prie mediter l'exemple de la bonne vefue Ruth, lequel fi tu n'entens, le frere V. ou quelque autre ne refuferont te le declarer. Tu trouveras, en cefte faincte hiftoire, que la bonne femme Ruth eftant priuee de fon mari par la mort, apres auoir renoncé au pays de fa natiuité, & à tous fes parens idolatres pour fe retirer en la terre où le Seigneur eftoit adoré, ayant illec fuyui fa bellemere Noemi, à caufe de leur poureté, fut contrainte la bonne Ruth d'aller glaner aux champs pour la nourriture de fa dite belle-mere & d'elle, fe commettant en toute patience au Seigneur, lequel elle print pour fa garde. Or le Seigneur ne l'abandonna point, ains la pourueut fi bien, que la donnant en mariage à Booz, de leur lignee iffit le prophete & Roi Dauid, & apres noftre Seigneur Jefus Chrift. Par cela (di-ie) tu peux voir comment le Seigneur traitte ceux qui fe commettent à lui du tout.

Note cefte efpece de confolation.

Voyez le liure de Ruth.

Ie croi bien que la poureté t'efpouuante; mais regarde que celui qui te prend en charge eft plus riche que tout le monde. Penfes-tu donc qu'il te laiffe auoir faute de rien? Certes non, pourueu que tu te fies en lui: ains te fera abonder en ta neceffité, plus que tu ne pourras comprendre; car ce que nous auons (Dieu merci) abondé iufques ici, n'ayans eu faute de rien, n'eft point venu de moi qui te fuis ofté, mais de Dieu avec qui tu demeures. Qu'il te fuffife donc que celui d'où tout bien nous vient & viendra demeurera auec toi & ne te laiffera point; & defia il te fait fentir l'experience de fa bonté deuant le befoin; car auant qu'eftre contrainte d'aller glaner comme la bonne Ruth, il t'a fufcité non pas Booz, mais vn grand nombre defquels ie te mandai dernierement vn rolle, pour te monftrer que Dieu eft veritable en fes promeffes, lefquelles il te fera fentir plus viuement au befoin. Quant à ta fille, il en a autant foin comme de toi; car par fa Diuine prouidence, il fe monftre bien eftre pere des orphelins. L'exemple de Moyfe te doit fuffire pour toute confirmation: com-

L'exemple de Moyfe.

(1) Ecrite probablement vers la fin de septembre.

Exode 2 ment eſt-il abandonné? Il n'eſt pas ſeulement orphelin, mais abandonné de pere & de mere, eſt mis es eaux comme à la deſeſperee. Cependant la bonté paternelle de noſtre Dieu veille pour celui qui ne le conoit point, le fait tirer de là par la fille de Pharaon, & l'exalte pour eſtre conducteur des enfans d'Iſrael, en la deliurance d'Egypte. Regarde donc la prouidence de noſtre Dieu, & conoi que ſa puiſſance n'eſt pas diminuee, encore moins ſa bonté enuers les ſiens. Contente-toi que tu es marquee pour vne de ſes filles, & moi pour ſon enfant; noſtre enfant ne ſera point à autre qu'à lui, car il eſt Dieu de nous & de nos enfans, voire noſtre Dieu eternel. Et ſur cela aſſeure toi qu'il ſe monſtrera tel enuers toi & enuers ta fille, qu'il s'eſt monſtré & à Ruth & à Moyſe, & à tous ſes fideles.

Qvant à moi, ie m'aſſeure que toi & ta fille ſerez encores plus riches apres ma mort que n'eſtes, car vous ſerez heritiers du bien que Dieu me fait, à moi pour vn troiſieſme, & vous le rendra, & beaucoup d'auantage, apres ma mort, car il eſt fidele. Et ie te prie de bien imprimer cela en ton cœur, afin que, ſi tu venois à mourir, tu ne tombes en desfiance pour ta fille, laquelle & ſans toi & ſans moi ſera plus riche qu'auec nous, ſuccedant aux benefices que Dieu nous a diſtribuez par ſa grace. Seulement, chemine deuant Dieu ſans feintiſe, & inſtrui ta fille en la crainte d'icelui, & lui remets le demeurant. Me fiant donc que tu auras ſouuenance de tout ce que ie t'ai eſcrit, ie te recommanderai & toi & ta fille entre les mains de celui qui a plus ſoin de vous que ie ne ſaurois auoir.

Autre lettre dudit Laborie à vn ſien ami, auquel familierement il declare les ſecretes meditations de ſon cœur, & les conſolations interieures de ſon ame.

Qvant à mon eſtat, Frere, & aux graces que Dieu me fait, comme autresfois vous ai dit & mandé, ie vous puis encore maintenant aſſeurer à la verité que ce bon Dieu m'aſſiſte tellement de plus en plus, que iamais ie n'ai gemi ne pour liens, ne pour priſon, ne pour mort, ou quelque tourment qui me ſeuſt aduenir; ains me delecte & reſioui en iceux d'vne plus grande ioye que i'aye iamais ſenti, graces au Seigneur, & ſuis quelque fois contriſté que ie ne ſuis detenu plus eſtroitement & en plus grande deſtreſſe pour noſtre bon Dieu, afin d'eſtre plus incité à le glorifier, & me retirer du tout à lui. Non que ie vueille dire que ma chair ne me donne des aſſauts bien grans; mais quelques aſſauts que i'aye (graces à Dieu) l'eſprit ſe trouue prompt & victorieux par deſſus ſans grande reſiſtance, tellement qu'ayant roulé tous mes afaires ſur le Seigneur, ſuis tout preſt d'en receuoir ce qu'il lui plaira m'enuoyer; & ſoit pour la mort, ou pour la vie, ie ſuis certain qu'il me donnera la force de me ſoumettre à ſa volonté; ayant experimenté en moi la promeſſe qu'il fit à Iacob, diſant: « Voici ie ſuis auec toi & te garderai par tout où tu iras; » & puis il adiouſte: « Car ie ne te delaiſſerai point, iuſques à ce que i'aye fait ce que ie t'ai dit. » Parquoi ie vous prie, tant vous que tous mes autres bons freres, que n'ayez aucun ſouci de moi, ſinon de rendre graces à noſtre bon Dieu pour moi, & le prier qu'il continue ſa fidelité ſur moi iuſques à la fin, comme inceſſamment ie le prie pour vous tous.

M.D.LV.

Laborie ſouhaite lieu plus eſtroit.

Gen. 38.

Il eſt bien vrai, & ie vous veux familierement communiquer, que i'ai eſté grandement en peine, pour deux choſes, depuis que ſe ſuis priſonnier pour le Seigneur; de l'vne deſquelles Dieu par ſa grace m'a deliuré auec grand contentement, & en l'autre il me tient encores pour mon grand bien. C'eſt qu'en me voyant enuironné & quaſi accablé des grandes bontez de noſtre Dieu, ie conoi en moi tant de laſcheté & refroidiſſement à les reconoiſtre, que rien plus; & outre ce que ie ſuis tant ſtupide, ie me voi rempli de tant d'infirmité & corruption que ie ne ſai dequoi ie puis ſeruir au monde; qui eſt cauſe que i'aprehende plus volontiers la mort, graces au Seigneur, reconoiſſant le grand bien que ce me ſera, s'il plait à ce bon Dieu me deliuer de ce corps miſerable. Car ſi Helie a requis le Seigneur de le prendre, diſant qu'il n'eſtoit meilleur que ceux qui l'auoyent precedé, que doi-ie dire moi miſerable, rempli de toute iniquité & ignorance? Helas! Freres, ie vous ſupplie

Antoine Laborie en peine pour deux choſes.

1. Rois 16. 4.

tous, priez Dieu pour moi, afin qu'il le me face encore mieux apprehender, ſi que i'en puiſſe recueillir le fruict qui s'y preſente; & qu'il me vueille tellement eſueiller & releuer de ma ſtupidité, qu'en conſiderant ſes benefices, ie lui rende graces comme il apartient, car c'eſt le poinct où ie trauaille encores. Quant à l'autre, i'ai eſté vn temps en grande triſteſſe, de voir tant de gens de bien ſe trauailler pour ma deliurance, & faire ſi grande deſpenſe pour moi; voire pour moi qui, comme i'ai dit, ſerai inutile apres eſtre ſorti, ſi Dieu n'y pourvoid par ſa grace. Meſme en conſiderant que, ſi le Seigneur ne permet que les moyens ne ſeruent à telle fin que vous pretendez, que ce ſeroit vne deſpenſe perdue, & grande affliction & tourment pour vous. Et en cela ai-ie tellement trauaillé que i'euſſe voulu ne vous auoir iamais conu, afin que ne vous fuſſiez en rien meſlé de mon empriſonnement.

Apres la deſtreſſe il ſent ſon eſprit redreſſé.

Mais ce bon Dieu qui ne laiſſe pas les ſiens longuement en deſtreſſe, me fit eſleuer mes yeux vers lui, & conoiſtre que ce n'eſtoit de vous ne pour moi ſeulement que cela ſe faiſoit; de vous, di-ie, d'autant qu'il beſongne tellement par vous, qu'il eſt bien facile de iuger qu'il y a mis la main, & que c'eſt vn ouurage du Seigneur; & ie di auſſi pour moi ſeulement, de ce que ſoit que le Seigneur me retire à ſoi, ou qu'il me donne à vous, voſtre charité de laquelle m'auez ſubvenu, reuiendra grandement à la gloire de noſtre bon Dieu; meſmement en ce que vous auez eſté cauſe que, non ſeulement la confeſſion de noſtre foi, mais auſſi voſtre charité, ſera preſchee iuſques aux oreilles du Roi & de pluſieurs autres, à la condamnation des vns & au ſalut des autres, dont les meſchans qui taſchent de blaſmer l'Egliſe de Geneue, la priuant fauſſement de charité, auront encor plus de confuſion en eux, voyans vne ſi admirable charité de laquelle auez vſé enuers nous; laquelle fait & fera autant ou plus de fruict que noſtre confeſſion de foi. Et ie ren graces à ce bon Dieu, qui me fait voir le fruict de tous les deux deſia deuant mes yeux, auant que de mourir. Et puis il vous en reuient à tous un grand profit; car en cela auez-vous vn teſmoignage ample que l'Eſprit de Dieu beſongne en vous, & ſi fait produire les fruicts de voſtre adoption; voyans qu'à la verité pouuez proteſter d'eſtre du nombre de ceux auſquels parle l'Apoſtre, diſant : « Ayez memoire des priſonniers, comme ſi vous eſtiez empriſonnez auec eux; & de ceux qui ſont affligez, comme vous-meſmes auſſi l'eſtans en perſonne. » Or loué ſoit noſtre bon Dieu, que vous l'auez monſtré aſſez amplement, donnant teſmoignage par cela que veritablement eſtes membres de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt. Ce que voyant au milieu de ma triſteſſe, i'ai receu vne grande ioye & contentement en ce qu'auez fait, non tant pour le ſoulagement & bien que i'en ai receu (duquel ie ren graces à Dieu & à vous) comme pour les cauſes ſuſdites. Et à ceſte cauſe ie vous prie au Nom de Dieu, puis qu'il vous faut ſentir que vaut le lien de la charité, & l'exercice d'icelle, que vous continuyez touſiours, non enuers nous, car c'eſt aſſez, Dieu merci; mais enuers tous autres, conſiderans que tous ſommes vn corps en Chriſt, & membres les vns des autres. Car vous n'auez point les biens de vous, mais de Dieu qui les vous a donnez. Or ne le vous a-il pas donnez pour vous faire aſſeoir deſſus; car il vous fait ſeoir plus haut, aſſauoir es lieux celeſtes en Jeſus Chriſt. Voulez-vous donc derechef venir en bas? Non, mes freres, ie vous prie; mais regardans touſiours plus haut, vſez des biens que Dieu vous a donnez, ſelon ſa volonté. Et faites tout ainſi que voſtre Egliſe, qui eſt auiourd'hui, graces à Dieu, celle qui reluit au milieu du monde plus abondamment en la pure predication de la diuine Parole, & vraye adminiſtration des Sacremens, elle puiſſe auſſi tellement reluire par vos œuures en toute charité, que la clarté d'icelle n'eſblouiſſe pas ſeulement, mais creue les yeux du tout à ce maudit Antechriſt Romain & à tous ſes membres, & mette tellement bas ſon regne, que noſtre ſeul chef & capitaine Ieſus Chriſt puiſſe regner ſeul & par tout.

Heb. 13. 3.

Le Seigneur Dieu vous en face la grace, & vous recompenſe de tous les biens que me faites. Car c'eſt celui qui rend le ſalaire de tels benefices, non en eſgale portion, mais en centuple. Frere, ie vous prie me faire ce bien, de faire mes recommandations à tous mes bons amis, freres & ſœurs, leſquels ie baiſe d'vn ſainct baiſer, & les prie qu'ils ne ſoyent faſ-

chez fi ne leur efcri à chacun comme ie defirerois. Il leur plaira fe contenter de la prefente, laquelle ie vous prie leur communiquer, car parlant à vous, ie parle à tous. Je les prie au Nom du Seigneur, qu'ils m'efcriuent pour m'apprefter à ma departie que ie fen prochaine. J'enten qu'ils m'admonneftent à la mort, fans plus faire mention de deliurance, à laquelle ie fuis content de ne penfer point, car fi, en la penfee de la mort, le Seigneur me furprend par ladite deliurance, tant plus aurai-ie matiere de glorifier, d'autant qu'il m'aura reffufcité d'entre les dormans, auec lefquels ie fuis content de repofer en efprit, attendant la reuelation du Seigneur. Car combien que (Dieu merci) i'aye aprehendé iufques ici la mort pour la receuoir de bonne volonté, ie ne me puis pourtant rien promettre pour l'auenir, veu la grande infirmité & foibleffes defquelles ie me fens enuelopé. Et fi S. Paul protefte qu'il ne fe repute point encore l'auoir apprehendé, pour eftre parfait, mais qu'oubliant les chofes qui font en derriere, il s'auançoit aux chofes qui eftoyent en deuant, pourfuyuant le but propofé au prix de la fupernelle vocation de Dieu par Jefus Chrift; ie doi bien reconoiftre vne plus grande foibleffe en moi, & par ce moyen fans auoir efgard à ce que i'ai fait iufques ici (finon pour reconoiftre la bonté de Dieu) ie me doi fortifier toufiours pour pourfuyure ma courfe iufqu'à la fin. A quoi vos lettres, exhortations, & fainctes prieres me feruiront grandement, comme elles m'ont ferui iufques ici, graces au Seigneur. Ie vous fupplie donc derechef m'en faire participant, fi en auez aucun moyen. Frere, ie fuis bien aife de la benediction que Dieu vous a fait experimenter, & à la fœur voftre femme (à laquelle de bon cœur me recommande, & à fes prieres) vous donnant vn fils, & encore plus aife qu'il foit appelé Abraham. Dieu lui face la grace d'eftre à la verité fils d'Abraham, pour l'enfuyure en foi & obeiffance, afin qu'il vous ferue de bafton & confolation en voftre vieilleffe.

Phil. 3. 12. & 13.

Extrait des lettres de Iean Trigalet à fon beau-pere, par lefquelles on peut voir reprefenté au vif le combat fpirituel de la chair & de l'efprit, & la felicité que nous auons par la mort.

La dilection de Dieu noftre Pere, & la grace de noftre Seigneur Jefus Chrift, auec la communication du S. Efprit, demeure toufiours en vous, Ainfi foit-il.

Mon pere & frere en noftre Seigneur Jefus Chrift, i'ai receu vos lettres datees du dixhuitiefme de Juin, efquelles efcriuez auoir efté efbahi, de ce que ne vous auois efcrit comme mes compagnons auoyent fait à leurs amis, & que craigniez que fuffe en plus grande deftreffe. Ce n'a efté la caufe, mais que fus occupé à doubler vne requefte que nous enuoyafmes, car tous trois eftions liez enfemble d'vne chaine. Quant à la trifteffe que dites auoir eu plus grande que de chofe qui vous foit auenue en vos aduerfitez, & ce felon la chair, ie le croi bien; auffi ai-ie conu toufiours par experience que m'auez porté affection paternelle, dont vous remercie. De la ioye que dites auoir euë felon l'efprit, ayant confideré l'honneur que ce bon Dieu nous a fait, de nous auoir appelez pour la confeffion de fon Fils Jefus, en cela ai-ie aperceu la vraye amour & affection Chreftienne; & vous en remercie, vous priant & exhortant au Nom de noftre Seigneur Jefus que perfiftiez en ce bon & fainct propos; & priez le Seigneur pour nous, que, comme il nous a donné la force & vertu de commencer bonne bataille, il nous donne la grace de perfeuerer iufques à pleine victoire, pour receuoir apres le triomphe & couronne de gloire qui nous eft preparee aux cieux, par noftre chef & capitaine, noftre Seigneur Iefus. A quoi nous afpirons de plus en plus, & de iour en iour noftre defir & affection d'y paruenir s'augmente par la grace de ce bon Sauueur & Redempteur Jefus. Ie di en verité que l'Efprit de Dieu, docteur interieur de nos confciences, nous rend vn tel tefmoignage de noftre election, vocation, & adoption, de la remiffion de nos pechez, de noftre reconciliation & iuftification par la mort & refurrection de noftre Seigneur Jefus, qu'onques de ma vie n'eus telle conoiffance de mon falut & affeurance, par les leçons & fermons que i'ai ouïs en fon efchole, que i'en fens en mon cœur par experience en cefte pratique

La certitude qu'ont les enfans de Dieu.

& probation d'affliction & perfecution; de forte qu'il me tarde, quand ie ferai hors de ce corps de peché, & reueftu d'vn corps glorieux. Il eft bien certain que ce n'eft pas fans grande bataille de la chair contre l'efprit ; de forte qu'eft vrai ce que contient cefte fentence :

Ce corps lié demande fa rançon,
Mon trefcher pere, & l'efprit au contraire
Le veut laisser, comme vne orde (1) prifon,
L'vn tend au monde, & l'autre à s'en dif-
[traire :
C'eft grand' pitié que de les ouir braire.
— Ha, dit le corps, faut-il mourir ainfi?
— Ha, dit l'efprit, faut-il languir ici?
— Va, dit le corps, mieux que toi ie fou-
[haite :
— Va, dit l'efprit, tu faus & moi auffi :
Du Seigneur Dieu la volonté foit faite (2).

Voila la victoire que le Seigneur nous donne par la vertu de fon Efprit, apres auoir longuement combatu ; de forte que nous nous rengeons à la volonté de noftre bon Pere, remettans le tout en fa main, efperans que, comme en cefte vie caduque il s'eft monftré fidele gardien de nos corps & ames, qu'il le fera auffi en la vie celefte. Ie le fupplie au Nom de fon Fils Jefus, qu'il nous maintiene en cefte foi & efperance iufques au dernier foufpir de cefte vie.

Quant à ce que nous efcriuez du voyage de Marfeille (3), nous vous en auons efcrit ; & poffible que fi le prefent porteur ne vous apporte les lettres, ne tarderez pas long temps à les receuoir. Or bien, quoi qu'il en foit, Dieu & Pere de noftre Seigneur Jefus Chrift, duquel nous fommes prifonniers, nous fera la grace de glorifier fon fainct Nom & edifier fon Eglife, foit que nous paffions par feu ou par eau hors de ce miferable & damnable monde; foit que viuions, nous viurons en lui, foit que mourions, nous mourrons pour lui & en lui, comme il eft efcrit : « Bienheureux font ceux-la qui meurent au Seigneur. » O mort heureufe, repos Apoc. 14. 13.
de tous trauaux & paffage de la vie mortelle à la vie immortelle, par laquelle mort nous entrons en pleine & parfaite poffeffion de la gloire immortelle, qui eternellement nous eft acquife & preparee par noftre chef & capitaine Jefus Chrift! Il nous a mis comme fes membres en la voye par laquelle il eft monté en cefte gloire. Et à cefte caufe nous refiouiffons-nous en nos afflictions de peu de duree, lefquelles ont vn grand poids de gloire à venir, dont fommes eftimez du monde fols & infenfez; mais nous-nous contentons d'eftre eftimez de Dieu fages de la fageffe de fon Efprit, laquelle les hommes aueuglez par Satan & les impoftures & tromperies de l'Antechrift fon fils, eftans deftituez des yeux de la foi, ne peuuent aucunement aperceuoir ni comprendre.

Difons donc, mon bien-aimé pere, tous deux enfemble auec tous les fideles :

C'eft la fin mife au Pf. 120 chanté à Strafbourg

A toi, Seigneur, foit tout honneur & gloire,
Fai nous ce bien d'auoir toufiours memoire
De tes biensfaits, tant en aduerfité,
Comme en profperité (1).

Ayons toufiours & au cœur & en la bouche cefte faincte requefte, afin que

(1) Sale.

(2) Ce dixain est de Clément Marot. Il figure, sous le nº XXXVIII, dans ses épigrammes (t. III, p. 18 de ses *Œuvres*, édit. Pierre Jannet, Paris, 1873). Il y porte la date 1531, et est adressé à *Pierre Vuyard.* M. Henri Bordier, qui le cite dans son *Chansonnier huguenot* (p. 368), n'a pas remarqué que c'est une œuvre de Marot, et l'a emprunté à un *Recueil de plusieurs chansons spirituelles tant vieilles que nouvelles*, publié en 1555, l'année même du martyre des Cinq de Chambéry. L'épigramme de Marot, en passant au rang de chanson spirituelle, s'enrichit d'une seconde strophe, qui est loin de valoir la première :

Le corps vaincu par l'efprit bien appris,
Mourir foudain défire inceffamment,
Mais par l'efprit fagement eft repris. [ment.
— Ha, dit le corps, vien, mort, foudaine-
— Non, dit l'efprit, endure ce tourment.
— Va, dit le corps, meilleure eft la desfaite.
— Va, dit l'efprit, il faut qu'entièrement
Du Seigneur Dieu la volonté foit faite.

(3) Il s'agit du voyage qu'ils auraient fait pour se rendre aux galères, si leur première condamnation n'eût été réformée.

(1) Ce psaume CXX ne figure pas sous cette forme dans le psautier de Marot. Comme une note marginale l'indique, « c'eft la fin mife au Pf. 120 chanté à Strafbourg. » Cette version se trouve, pour la première fois, dans les *Psalmes de Dauid*, *translatez de plusieurs autheurs et principalement de Cle. Marot*, Anvers, 1541. Elle se retrouve dans la *Forme des prières* imprimées à Strasbourg. M. Reuss a inséré, non sans quelque hésitation, cette version du Ps. CXX dans les Œuvres de Calvin. Mais M. Félix Bovet a prouvé que, si l'on peut à juste titre attribuer au réformateur les versions des psaumes XXV, XLVI, XCI et CXXXVIII, insérées dans la *Forme des prières* de Strasbourg, il n'en est pas ainsi du CXX, qui est anonyme (Voy. Bovet, *Hist. du Psautier*, note II de l'Appendice).

par noſtre ingratitude & meſconoiſſance des biens & graces incomprehenſibles que Dieu nous fait, ne contraignions comme par force ce bon Dieu de nous en priuer. Crions donc
Apoc. 4. 8. auec les ſaincts Martyrs : Sainct, ſainct, ſainct des ſaincts, à toi ſeul ſoit louange, honneur & gloire, & empire eternellement. Ainſi ſoit-il. Mon pere, ie ne puis retenir ma plume, pour l'ardeur & vehemence de l'eſprit, que ie ne vous eſcriue encore ce mot : Que la priſon de noſtre Seigneur Jeſus eſt l'eſchole où on aprend plus en vn iour que c'eſt du fruict & vertu de la foi & quelle eſt la vraye religion, par pratique & experience, qu'on ne fait en vn an par theorique & ſcience de leçon & predication. Le Seigneur nous face ſentir le bien qui nous reuient & par la theorique & par la pratique, à la verité, ſans hypocriſie, & nous touche le cœur du vif ſentiment des biens infinis qui nous y ſont communiquez, pour n'en eſtre iamais ingrats, mais lui en faire bonne & vraye reconoiſſance tout le temps de noſtre vie, de tout noſtre cœur, de bouche & d'œuure ; en ſorte que lui ſeul en ſoit glorifié & noſtre prochain edifié. Ainſi ſoit-il.

Mon treſcher & bien-aimé pere & frere en noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, pource qu'auez entendu par nos dernieres lettres, contenantes la confeſſion de foi qu'auions faite tous enſemble deuant les Seigneurs de ce Parlement, par la grace & puiſſance de noſtre bon Dieu, l'eſtat de noſtre cauſe, c'eſt qu'auons eſté condamnez à eſtre bruſlez, ne vous en ferai plus long proces. Bien vous puis aſſeurer en verité, ſelon le teſmoignage que le ſainct Eſprit m'en rend en ma conſcience, que comme c'eſt le plus grand bien qui peut aduenir au fidele, de paſſer par ce paſſage pour aller à la vie perdurable & eternelle, auſſi n'y a-il choſe qui plus nous tarde que la bien-heureuſe iournee qu'on nous viendra prendre pour nous mener au ſacrifice. Car outre ce que l'honneur & gloire de noſtre grand Dieu & Seigneur & Sauueur Ieſus Chriſt, l'edification de ſon Egliſe, la confirmation, ioye & conſolation de nos freres, la confuſion, ruine & totale perdition de Satan, de l'Antechriſt & de tous ſes ſuppoſts & adherans ennemis de verité, ſont contenus en ce teſmoignage publique & ſolennel que nous rendons de bouche & ſeellons de noſtre propre ſang, qui eſt le principal fruict qui procede de noſtre heureuſe mort, auſſi pour noſtre reſpect particulier, il y a tant de bien & profit qui nous en reuient, qu'il nous eſt impoſſible de le pouuoir comprendre, tant s'en faut que le puiſſions expliquer par parole ou par eſcrit.

Car (ie vous prie) eſt-ce peu de choſe d'eſtre deliuré de quatre priſons, où nous ſommes (comme vous eſtes en trois) pour eſtre mis en liberté qui dure à iamais ? Dont l'vne eſt ce miſerable monde, qui nous trompe par ſa figure pleine de vanité & abus & deception. La ſeconde, noſtre corps infect & farci de toute ordure & puantiſe. La troiſieſme, noſtre ame auec toutes ſes parties, entendement, memoire, raiſon, volonté & nos cupiditez & affections qui nous tirent ça & là, tout au rebours de ce que Dieu nous commande. N'eſt-elle pas vn vrai gouffre & abyſme de tous vices & pechez ſi grands & enormes que c'eſt horreur ? Ce bon Dieu les nous face bien ſentir, pour y gemir & ſouſpirer & nous y deſplaire, & nous adonner à bien & à vertu & toute iuſtice & ſaincteté, crucifians noſtre vieil homme & mortifians noſtre chair, afin que les mauuaiſes concupiſcences ne regnent plus en nous, & que nous reſuſcitions en nouueauté de vie, pour ſeruir à noſtre bon Dieu, & produire fruicts de iuſtice & innocence qui lui ſoyent agreables, pour monſtrer que nous ſommes membres de ſon Fils Jeſus & vrayement regenerez & renouuelez par ſon S. Eſprit, à ſa gloire & edification de nos prochains. Ces choſes ſont les fruicts & vtilitez que nous receuons, entre autres, de la mort & reſurrection de ce grand Sauueur & Redempteur Jeſus. A ceci nous exhorte le S. Eſprit par la doctrine des Apoſtres; S. Paul au ſixieſme, ſeptieſme & huitieſme chapitre des Romains, es Epiſtres aux Epheſiens & Coloſſiens ; S. Pierre auſſi nous conuie en ſes deux Epiſtres, en la lecture deſquelles exercez-vous ordinairement, & auſſi en la frequente meditation & lecture de tous les Pſeaumes, & ne vous laſſez iamais, mais faites-en comme du Catechiſme, c'eſt qu'apres l'auoir leu, recommenciez, & auec l'aide de ce bon Dieu en ſentirez vn fruict indicible. La quatrieſme & derniere nous eſt maintenant propre par

Quatre priſons où nous ſommes.

La lecture recommandee.

1. Cor. 15.

la grace de ce bon Dieu, qui nous a faits prisonniers de son Fils Jesus Christ en ce chasteau de Chamberi, où, par sa grace, il nous a fait sentir plus abondamment ses graces & benedictions, tant spirituelles que corporelles, qu'en autre lieu où ayons iamais esté. Voila quant au premier bien qui nous en reuient.

Av reste, s'il faut considerer la vie & estre que tous naturellement souhaittent & desirent tant, n'est-ce pas la mort heureuse, par laquelle nous allons en la possession de la vraye vie, & du vrai estre? De la ioye & plaisir que nous aimons tant voir & en iouir, en auons-nous iamais la vraye, pleine & entiere iouïssance, que par ceste plaisante & desirable mort? Le Pseau. 90. nous en est instrument assez authentique, & le 103. & le 104. Brief, nous pouuons changer de termes, & appeler ceste vie caduque tant remplie de pouretez & miseres, vne vraye mort; & la mort naturelle, qui est separation du corps & de l'ame, & vn departement de ce logis estrange pour aller à nostre propre pays, vne vie bienheureuse. Il est bien certain qu'oui, quand nous la mediterons & considererons en nostre Seigneur Iesus Christ, comme estans ses membres, & non autrement. Embrassons-la donc comme nostre tresdesirable amie; & ne l'ayons plus en horreur comme nostre ennemie. Passons volontairement par icelle, puis qu'elle ne nous peut surmonter pour nous rendre ignominieux & contemptibles, mais nous est vne porte de gloire. Empoignons-la, puis que maintenant elle n'a plus de dard en sa main pour nous navrer à la mort eternelle, mais bien vne clef, pour nous ouurir l'huis du ciel, & nous faire voir Jesus Christ nostre vie eternelle. Que dirai plus? sans elle en ce monde tousiours mourons, & iamais ioye & plaisir n'auons; iamais ne iouïssons de la presence de nostre entier & loyal espoux, auec lequel & par lequel de poures sommes faits riches; de malades, sains; de morts, vifs; de maudits, benits; d'ignominieux, iouïssans de la gloire immortelle. pour, estans deliurez de tous nos ennemis, & mesmes les ayans vaincus, & triomphé d'iceux, estre couronnez de ceste gloire immortelle, pour triompher eternellement par nostre souuerain Empereur victorieux & triomphant, nostre Seigneur Jesus, qui, en l'vnité du Pere et du S. Esprit viuant eternellement, nous fera viure & subsister en lui & auec lui, & le Pere & le sainct Esprit, quand nous serons vn auec eux. Amen.

Les commoditez de la mort.

Meditons donc ceste heureuse & triomphante mort iournellement, à ce qu'elle nous serue de magister pour nous retirer du mal, & adonner au bien. Ayons-la en prix & estime, & y prenons toute nostre delectation, veu que nous sauons qu'elle est en estime enuers le Seigneur, Pse. 116. Que nous n'espargnions point nostre sang puant & infect en nous, puis qu'il est en si grand prix & estime enuers nostre Dieu, Pseau. 72. mesmes puis qu'il le requiert, & qu'il en a memoire, & s'en enquiert diligemment. Ps. 9. duquel il fera vengeance au dernier iour, comme ses Martyrs, c'est à dire ses tesmoins, l'ayans espandu pour seeler la verité, en requierent la vengeance. Apocal. 6. Mais comment ne lui feroit cher & precieux nostre sang, que mesme nos larmes sont recueillies par lui, & mises en ses barils? Pseau. 56. de sorte qu'il ne s'en perdra pas vne seule goutte. Que si elles nous baignent & mouillent par trop, il les essuyera, Apoc. 7. & 21. & Esaie 25. Nos souspirs & gemissemens, nos pensees & desirs les plus secrets, ne lui sont-ils pas aussi tous patens & manifestes? C'est lui qui sonde le profond de nos cœurs. Pse. 7. 53. & 90. 2 Chron. 14. Nos oraisons & nos cris ne sont-ils pas aussi bien ouys de lui? Ps. 6. & 138. &c. Or sus donc, courage, que nul ne se fasche de souspirer, gemir, crier, pleurer, perdre biens, espandre son sang, souffrir & endurer tout iusques à la mort, voire celle mesme qui est tant horrible & espouuantable à la chair, & aux charnels; mesmement que nous qui sommes regenerez par l'Esprit du Seigneur, la desirions, l'aimions, l'embrassions auec toute ioye & alegresse de cœur, & d'vn courage libre & franc, puis que nous y voyons tant de biens pour nous & nos prochains, & principalement à nos freres, & à l'Eglise du Seigneur. Et puis que nostre sang & nos cendres sont la semence des fideles de l'Eglise, versons-le tout iusques à la derniere goutte. Toutesfois en patience, longanimité & souffrance, faut qu'attendions l'issue heureuse, car en icelle nous possedons nos ames. Elle nous est grandement necessaire, Hebr. 10. Par icelle nous auons es-

La mort, magister pour nous retirer du mal.

2. Tim. 4.

M.D.LV.

perance. Rom. 15. par icelle nous sommes esprouuez, car elle engendre probation, Rom. 5. Jaq. 5. Nous ferons donc ce à quoi le S. Esprit nous exhorte par Dauid :

Ps. 27. 14.

Or donc atten tousiours patiemment
Le Seigneur Dieu, soustien iusques au [bout,
Asseure-toi pour ressister à tout,
En attendant de Dieu l'auenement.

Ps. 48.

AVIENE donc ce qui pourra auenir, & que nostre bon Dieu voudra, car icelui Dieu est nostre Dieu à tousioursmais, il nous conduira iusques à la mort & eternellement. Le bon Dieu & Pere de misericorde, au Nom de son Fils Jesus Christ, nous face la grace de nous apuyer & arrester sur ses sainctes promesses, auec vne ferme & viue foi, par la vertu de laquelle estans armez & fortifiez, nous resistions à tous nos ennemis & les despitions, mesme Satan & toutes les portes d'enfer, puis que nous auons la victoire de tous par nostre Seigneur Jesus Christ, auec lequel (qui nous conforte) nous pouuons toutes choses. La vie en laquelle ce bon Dieu nous preserue, nous fasche plus pour le souci, angoisse & tristesse, que nous sauons que vous & toute l'Eglise auez pour nous, pour la peine & trauail & despens, que tant de gens de bien souffrent pour nous, qui sommes poures vers de terre, inutiles à tous, que pour nous-mesmes. A Dieu.

Lettre de Guyraud Tauran, à vn sien ami.

La grace de Dieu nostre Pere par nostre Seigneur Jesus Christ, en la vertu du sainct Esprit, demeure eternellement auec vous. Amen.

FRERES, si onques lettres ont eu puissance de me prester consolation, ç'ont esté les vostres, dont vous en remercie grandement. Par lesquelles aussi i'ai peu comprendre, qu'estiez en grande tristesse, ne sachant point l'assistance que ce bon Dieu me faisoit & fait iournellement (graces lui en soyent rendues) pour ce que vous auisiez à ce qui estoit en moi, dont ne suis marri, car il y auoit dequoi se contrister. Mais en auisant au Nom de qui ie combatoi, il n'y auoit nul danger, d'autant qu'il est pourueu de toutes armures necessaires & m'en a fourni au besoin. Car en cela puis-ie conoistre qu'il ne m'a pas tiré du gouffre miserable & damnable de la Papauté, où i'estoi plongé en tenebres horribles, m'ayant mis en lumiere, pour m'y renuoyer, & combien que, par ma grande faute, ne fusse suffisant pour respondre aux articles qui m'ont esté proposez, qui requeroyent vn grand Theologien, toutesfois il m'a donné bouche pour rendre confus les ennemis de la verité. Aussi sentant ma foiblesse, & qu'il y auoit grand danger pour moi, ie me suis du tout en tout reposé sur la grace & bonté paternelle de ce bon Dieu, laquelle il a tellement desployee vers moi poure pecheur, que i'ai conu que la promesse que nostre Seigneur fit à ses Apostres, ainsi qu'il est escrit au dixiesme de sainct Matthieu, ne s'adressoit pas seulement à eux, quand il leur disoit : « Quand vous serez deuant les grands de la terre, n'ayez point crainte que vous respondrez, car alors vous sera mis en la bouche tout ce qu'il faudra que vous disiez. » Ie vous laisse penser, voyant ceste bonté paternelle, que ce bon Dieu me monstre, s'il y aura feu, ne glaiue, ne tourment que ce soit, qui me face reculer d'aller à lui quand il m'appelera. Il est certain que non, mais vous asseurez que tous les tourmens que les hommes me sauront bailler, ie les prendrai pour secours & aide pour aller à ce bon Dieu. S'il m'appele par le feu, ie me console grandement, car ie suis certain qu'il a tiré les trois enfans de la fournaise ardente, & sa force n'est pas amoindrie. Si c'est par eau, il a aussi fait passer les enfants d'Israel par la mer rouge, sans aucun danger. Brief, comme il lui plaira, sa volonté soit faite. J'atten en patience sa volonté, estant prest de partir quand il m'appellera. Sur quoi ie ferai fin, d'autant que ie ne pourroi exprimer par longues lettres les graces que ce bon Dieu m'a faites, lui qui n'est pas vn ouurier imparfait, mais qui acheuera l'œuure qu'il a commencee en moi ; dequoi l'en prie iournellement, vous priant, & tous les freres de par-delà, de faire le semblable.

Selon l'ordre que ci-dessus auons tenu, auant que venir à l'issue heureuse de ces cinq Martyrs, nous auons ici in-

ſeré certaines lettres enuoyees par M. Iean Caluin, pleines de conſolation & doctrine, aux ſuſdits pendant leur empriſonnement, qui teſmoigne le ſoin & ſolicitude qu'a l'Egliſe de Geneue de ceux qui ſont priſonniers pour la verité de l'Euangile (1).

Mes freres, incontinent que nous fuſmes aduertis de voſtre captiuité, i'enuoyai meſſager par delà pour en ſauoir certaines nouuelles, & s'il y auroit moyen de vous ſecourir. Il partit Jeudi dernier trois heures apres midi; il retourna ſeulement hier au ſoir bien tard. Maintenant il va derechef pour vous faire tenir nos lettres & auiſer en quoi il nous ſeroit poſſible de vous alleger en voſtre affliction. Il n'eſt ia beſoin de vous exprimer plus au long quel ſoin nous auons de vous & en quelle angoiſſe vos liens nous tienent enferrez. Ie ne doute pas donc, puis que tant de fideles prient inſtamment pour vous, que noſtre bon Dieu n'exauce leurs deſirs & gemiſſemens, & ie voi par vos lettres comment il a commencé de beſongner en vous. Car ſi l'infirmité de la chair ſe monſtre parmi, tellement que vous ayez des combats rudes & difficiles à ſouſtenir, ie ne m'en eſbahi point, mais ie magnifie Dieu de ce qu'il vous eſleue par deſſus. De voſtre coſté, les freres Laborie & Trigalet ont à ſe conſoler de ce que leurs plus prochains (2) ſe rengent doucement à la volonté de Dieu. Au reſte, vous auez tellement profité en l'eſchole de Jeſus Chriſt, que vous n'auez pas meſtier d'eſtre exhortez par longues lettres. Seulement pratiquez ce que vous auez apris, & puis qu'il a pleu au Maiſtre de vous employer en ce ſeruice, continuez à faire ce qu'auez commencé. Combien que la porte vous ſoit à preſent fermee d'edifier par doctrine ceux auſquels vous auiez dedié voſtre labeur, le teſmoignage que vous rendrez ne laiſſera pas de les confermer de loin. Car Dieu lui donnera vertu pour reſonner plus outre que voix humaine ne ſauroit paruenir. Quant aux moyens ſelon le monde, ie voudroi bien que nous les euſſions tels pour vous deliurer, que ſans y eſperer nous les fiſſions valoir, & ne tiendra pas à nous y efforcer; mais Dieu nous ſolicite à regarder plus haut.

Avssi le principal eſt de recueillir tous vos ſens pour repoſer en ſa bonté paternelle, ne doutant pas qu'il n'ait & vos corps et vos ames en ſa protection; & ſi le ſang de ſes fideles lui eſt precieux, qu'il le monſtrera par effet en vous, puis qu'il vous a choiſis pour ſes teſmoins. Et s'il lui plait ſe ſeruir de vos vies pour aprouuer ſa verité, outre ce que vous ſauez que ce lui eſt vn ſacrifice plus qu'agreable, conſolez-vous qu'en lui remettant le tout entre ſes mains vous ne perdrez rien; car s'il daigne bien nous auoir en ſa protection durant ceſte vie caduque, à plus forte raiſon, nous ayant retirez d'ici, il ſe monſtrera fidele gardien de nos ames.

Tovchant le conſeil que demandez (1), ie crain qu'il ne ſoit plus temps; car à ce que i'enten, vous auez fait ample declaration de voſtre foi. Puis que Dieu vous a amenez iuſques à ce degré, il n'eſt queſtion de reculer, remettant le tout à la prouidence de noſtre Dieu. Cependant, auiſez que voſtre prudence à reſpondre ſoit vrayement de l'Eſprit de Dieu & non pas de l'aſtuce du monde. Si i'eſperoi que voſtre ſupplication deuſt venir iuſques au Roi, ie n'auroi garde de l'empeſcher; mais ie croi que celui qui le vous a promis vous a voulu ſeulement amuſer. Toutefois afin qu'il ne ſemble qu'il tiene à vous, ie n'oſe pas du tout contredire que vous ne perſiſtiez en l'offre que lui auez faite. Pource qu'en la forme que vous m'auez enuoyee, ie ne trouuoi rien

(1) Tout en annonçant dans ce préambule « certaines lettres » de Calvin, les diverses éditions du Martyrologe n'en insèrent qu'une seule, qui est la suivante. Cette lettre sans date est évidemment des premiers temps de la captivité des cinq, et ne peut pas être celle du 5 septembre, dont il est fait mention plus haut et qui doit être perdue. L'intention de Crespin, comme l'indique ce préambule, était d'insérer ici plusieurs lettres de Calvin. Nous répondrons donc à son dessein, en introduisant dans son texte, à la suite de cette pièce, une autre lettre recueillie par ses éditeurs, et qui renferme les dernières consolations du réformateur aux martyrs de Chambéry.

(2) L'un et l'autre étaient mariés et avaient laissé leur famille à Genève.

(1) La lettre où se trouvait cette demande de conseil doit avoir été perdue. Il résulte du contexte que les prisonniers avaient d'abord eu la pensée de refuser de répondre sur leur foi, et de contester la légalité de leur emprisonnement, sans doute en se réclamant des gouvernements de Berne et de Genève.

neceſſaire à corriger, ſinon poſſible la comparaiſon d'Achab, & choſes ſemblables, qu'il ſeroit expedient d'adoucir, i'ai retenu ceſte copie vers moi. Il eſt vrai que i'en euſſe peu coucher vne forme diuerſe ; mais i'aime mieux, s'il en faut preſenter, qu'il n'y ait ſinon ce que Dieu vous aura donné, eſperant qu'il le fera mieux fructifier. Si le monde n'accepte vne proteſtation ſi iuſte & ſaincte, pour le moins elle ſera aprouuee de Dieu, de ſes Anges, Prophetes & Apoſtres, & de toute ſon Egliſe ; meſme tous fideles la voyant auront dequoi le glorifier de ce qu'il la vous a dictee par ſon Eſprit. Je ne vous ferai plus amples lettres, ioint que noſtre bon frere maiſtre Guillaume s'eſt trouué à poinct pour vous eſcrire (1). Parquoi, treſchers freres, faiſant fin, ie ſupplierai noſtre bon Dieu vous maintenir en ſa ſaincte garde, vous gouuerner par ſon Eſprit, vous armer de force & conſtance pour batailler, en ſorte qu'il triomphe en vous, ſoit par vie ou par mort, & qu'il vous face ſentir que c'eſt d'auoir tout noſtre contentement en lui ſeul. Pource que la preſente eſt commune, ie ne vous ai point fait de recommandations à part au nom de mes freres. Mais ie croi que vous eſtes aſſez aſſeurez tant d'eux que d'vn grand nombre de fideles, meſme de tout le corps de noſtre Egliſe, que tous penſent de vous comme ils y ſont tenus. Voſtre humble frere (2), que conoiſſez.

G. Farel.

(1) Cette lettre de Farel n'a pas été conservée; mais nous savons, par une lettre de lui à Calvin (*Opera*, XV, 670), quel intérêt il portait aux prisonniers de Chambéry : « Avidius expecto rescire de claris Christi vinctis, quibus faxit omnia Christus secunda in usum et ædificationem omnium, sive ad coronam pervenerint gloriosi triumphatores, sive cursu longiori contendere velit eos Dominus, ut magis cupimus, ut diutius hic sub Christo militantes potentius Satanam et Antichristum perdant, et plures in castra Christi captos verbo perducant. » Calvin lui répondait le 24 juillet : « Duas ab illis epistolas accepimus, quarum in priore te verbis quæ ad marginem adscripsi salutabant. » (*Opera*, XV, 694.) Ces mots en marge, extraits d'une lettre qui ne nous est pas parvenue, sont les suivants : « Pource que nous n'escrivons point a nostre bon pere Monsieur Farel, nous vous prions le saluer de par nous et nous recommander à ses ardentes prières. »

(2) L'édit. de 1556 ajoute : « et entier. » Cette lettre y est placée avant celle de Guiraud Tauran que l'on a lue ci-dessus.

Autre lettre de M. Iean Caluin (1).

La dilection de Dieu noſtre Pere, & la grace de noſtre Seigneur Ieſus ſoit touſiours ſur vous par la communication du S. Eſprit.

Treschers freres, ce que ie me ſuis deporte pour quelque temps de vous eſcrire, n'eſt pas que i'aye laiſſe d'auoir ſoing & memoire de vous, mais ie vous aſſeure que la compaſſion de vous veoir languir ſi longuement, me tient comme enferre d'angoiſſe. Cependant ie ne doubte point que noſtre bon Dieu ne vous conſole pour vous fortifier en patience, & que vous ne mettiez peine auſſi de vous exhorter, comme de faict il en eſt beſoing. Car ceſt l'un des plus grans artifices de Sathan de miner & conſommer par longue traicte de temps ceux qu'il ne peult abattre du premier coup. Mais i'eſpere qu'il ne vous aura point ſurpriz au deſpourveu, pource que Dieu vous aura muny de conſtance pour durer iuſques au bout. Tant y a que vous auez beſoing d'exerciſe aſſiduel pour vous maintenir en l'obeiſſance de Dieu, attendans l'iſſue qu'il ſe referue, ſans defaillir, quoy qu'elle tarde.

Selon les hommes, ie ne ſçay que ie dois dire, voiant les choſes ſi confuſes par tout. Mais i'eſpere, quoy qu'il en ſoit, que Dieu en la fin nous reſiouira apres vous auoir laiſſe comme languir. Car il veoit tant des ſiens en ſoulcy continuel pour vous, qu'il ne fauldra point à exaulcer leurs deſirs. Quand nous aurons le moyen de vous alleger en façon que ce ſoit, aduertiſſez-nous, eſtans aſſeurez que chacun s'y emploira en ſon endroit. Au reſte, regardez touſiours à ce bon Dieu, pratiquans ce qui eſt dit au Pſeaume : Que c'eſt à luy qu'il nous fault dreſſer noz yeux, quant les hommes nous aſſaillent, & que nous ſommes deſtituez de toute defence.

Surqvoy, mes freres, ie ſupplieray noſtre bon Dieu de vous tenir touſ-

(1) Cette lettre, publiée par M. Jules Bonnet (*Lettres franç.*, II, 77) et par les éditeurs de Brunswick (*Calv. Opera*, XV, 808), existe en plusieurs copies, tant à la Bibliothèque de Genève qu'aux Archives de Berne. Nous l'insérons dans le texte où elle a sa place toute marquée. Voy. la note 1 de la page précédente.

iours en sa saincte garde, vous remplir de son sainct Esprit, affin qu'en vertu inuincible vous poursuyuiez le combat auquel il vous a ordonnez, & nourrir en vos cœurs vne telle esperance de son secours, que vous aiez dequoy pour adoulcir toutes voz tristesses, me recommandant à voz bonnes prieres. Les freres vous saluent affectueusement. Ce 8. d'octobre 1555.

S'ensuit le dernier combat de la mort de ces cinq Martyrs ci-dessus descrits (1).

Le iour qu'ils sortirent pour estre menez au supplice, vn personnage (lequel auoit fait pour eux ce qu'il auoit peu) trouua moyen de parler à eux pour vn dernier seruice; car ayant entendu la conclusion de la cour de Chamberi, entra es prisons, & leur annonça les nouuelles de leur mort, les consola selon la grace que Dieu lui auoit donnee, les exhorta de se porter constamment, puis que Dieu se vouloir seruir d'eux, pour estre tesmoins de sa verité. Et tout ainsi qu'il auoit fait vn commencement heureux en eux, aussi qu'ils se monstrassent forts à soustenir le reste du combat. Lors tous d'vne voix remercierent Dieu de l'honneur qu'il leur faisoit. Vrai est que l'vn d'eux, assauoir Iean Vernov, fut effrayé à ce premier message de mort, & n'y eut partie en son corps qui ne tremblast; si dit ces paroles: « Mes amis, ie sens en moi la plus grosse guerre qu'il est possible à l'homme de soustenir; toutesfois l'esprit veincra ceste chair maudite, & m'asseure que ce bon Dieu ne me lairra point; & vous prie, mes Freres, que ne vous scandalisiez en moi; ie ne defaudrai point, car ce bon Dieu nous a promis de nous assister en nos afflictions. » Or voila comment Dieu a diuers moyens pour exercer les siens, & vne telle frayeur nous doit bien admonnester de nostre infirmité & nous faire dependre de la misericorde gratuite de Dieu, qui parfait sa vertu en l'infirmité de ceux qu'il a esleus pour siens, afin que toute gloire lui soit donnee.

Notez ces combats.

2. Cor. 12. 9.

Qvand ils furent venus au lieu du supplice, Iean Vernov recouura ce qu'il s'estoit promis de la bonté & puissance de Dieu, assauoir vne heureuse constance & force digne d'vn vrai Chrestien. Il fut empoigné le premier par l'executeur, & auant que d'estre attaché, fit oraison à Dieu, commençant ainsi: « Seigneur Dieu & Pere tout-puissant, ie conoi sans feintise deuant ta saincte maiesté, que ie suis vn poure pecheur, » &c. (1). Outreplus, il fit deuant tous les assistans confession de sa foi; & ayant recommandé son esprit à Dieu, endura constamment les douleurs de la mort & veinquit ses ennemis. Voila quant au premier.

Vernou.

Antoine Laborie ne fut oncques estonné; ains d'vne face ioyeuse, voire telle comme s'il eust esté conuié à vn banquet, se presenta hardiment. Auant que d'estre executé, le bourreau lui demanda pardon, remonstrant que ce n'estoit pas lui qui le faisoit mourir, ains ceux qui estoyent deputez pour faire iustice. Laborie lui respondit: « Mon ami, tu ne m'offenses point, ains par ton ministere ie suis deliuré d'vne merueilleuse prison. » Ayant dit cela, il le baisa. Plusieurs d'entre le peuple furent esmeus de pitié, & pleuroyent voyans ce spectacle. Puis il dit en effet l'oraison que Vernou auoit dite, & fit aussi confession de sa foi à haute voix; & ainsi rendit l'esprit auec constance esmerueillable.

Laborie.

Iean Trigalet se presenta aussi à la mort de cœur alaigre & d'esprit prompt, & pria pour ses ennemis, disant que plusieurs y en auoit qui ne sauoyent qu'ils faisoyent; mais qu'il y en auoit aussi d'autres qui le sauoyent bien, & toutesfois estans enforcelez de Satan & enyurez des honneurs de ce monde, ne le vouloyent dire ne

Trigalet.

(1) Grâce à une lettre de Théodore de Bèze à Bullinger, du 22 octobre 1555 (*Calv. Opera*, XV, 839), il nous est possible de préciser la date de l'exécution des cinq. Ce fut le 12 octobre, quatre jours après la lettre de Calvin qui, si elle leur parvint, leur apporta, à la veille du supplice, le suprême témoignage de l'affection de leurs frères de Genève et les austères consolations de la foi chrétienne. « Huius mensis die 12, » écrit Bèze, « hic in nostra vicinia, Cameraci scilicet, suspensi et cremati sunt quinque optimi fratres, ex quibus duo erant singulari pietate et eruditione non vulgari. Intercesserunt quidem nostri principes, sed frustra. »

(1) Cette prière, comme le lecteur le remarquera, n'est autre que l'admirable confession des péchés en usage dans le culte réformé.

confeffer. « Mais, mon Dieu, » difoit-il, « ie te prie les vouloir deflier. » Puis adioufta : « O mon Dieu! ie te voi defia en efprit là haut en ton throne, & voi les cieux ouuerts comme tu les as fait voir à ton feruiteur Eftienne. » Et apres auoir auffi fait profeffion de fa foi, rendit l'efprit bien paifiblement.

Actes 7. 56.

Bataille.

BERTRAND BATAILLE fouftint hardiment deuant tous qu'ils n'eftoyent pas là pour auoir defrobé ou meurtri, ains pource qu'ils fouftenoyent la querelle de Dieu. Et ayant fait fa priere à Dieu, fut quand & quand executé.

Tauran.

LE dernier, GVYRAVD TAVRAN, prononça quelques paffages des Pfeaumes, & fut oui intelligiblement; & combien qu'il fuft ieune, toutesfois il ne fut point moindre en conftance que les autres. En priant de grande ardeur & de voix ferme, il mourut (1).

CE fimple recit, attefté en verité, laquelle on pourroit arracher mefme de la propre bouche de ceux qui les ont fait mourir (pourueu qu'ils donnaffent à leur confcience congé de parler) foit à tous fideles pour exemple & confolation. Les ennemis n'ont nuls yeux propres pour voir les merueilles de Dieu, tant y a que le iour viendra qu'ils pafferont fous le iugement horrible du Seigneur Iefus, lequel ils poignent ainfi orgueilleufement en fes membres (2).

IEAN BLAND & IEAN FRANKS, Anglois (3).

Tous Miniftres de la parole du Seigneur font admonneftez, en l'exemple de ces deux perfonnages, de ne fe laffer à icelle maintenir; & combien qu'ils foyent vne fois efchappez d'vn danger, qu'ils fe preparent à entrer en nouueaux combats, iufques à l'effufion de leur fang.

LE douziefme iour de Juillet, en cefte mefme annee, quatre Martyrs furent enfemble bruflez en la ville de Cantorbie, & en mefme feu confumez pour auoir rendu tefmoignage à la pure doctrine, affauoir Iean Bland, & Iean Franks, Nicolas Scheterden & Hunfroi Midelton (1). Ces deux premiers eftoyent miniftres & prefcheurs de l'Euangile en l'Eglife du Seigneur (2). Des deux autres, nous dirons incontinent apres. Quant à Iean Bland, il eftoit tellement nai pour les autres, qu'il n'auoit rien en lui qui ne fuft employé pour l'vtilité commune de tous. Quelques annees auparauant, il s'eftoit employé à inftruire la ieuneffe en bonnes lettres & à vertu; auffi fut-il pedagogue de quelques ieunes gens qui ont auiourd'hui grand renom. Entre autres, on peu nommer le docteur Sand (3), homme excellent en doctrine, digne d'vn tel pedagogue. Apres cela eftant appelé au miniftere de l'Euangile, efmeu de zele ardent enuers l'Eglife du Seigneur, a tellement pourfuyui fa vocation, qu'apres auoir efté mis prifonnier à Cantorbie pour la predication de l'Euangile, & apres en auoir efté deux fois deliuré par le moyen de fes amis, il retourna tout fubit à prefcher l'Euangile. Pour cefte caufe, eftant conftitué prifonnier pour la troifiefme fois, fes amis lui promirent encore de le faire fortir, moyennant que lui auffi de fon cofté voulust promettre de ne plus prefcher; il refufa la condition, & monftra clairement quelle affection il auoit d'auancer la gloire & honneur de Dieu, & l'edification de fon Eglife. La fin heureufe refpondit à fon commencement, car il mourut conftamment auec les autres trois, comme tantoft il fera dit.

Bland precepteur du docteur Sand.

(1) D'après Eugène Burnier, ouvrage cité, p. 206, un Piémontais, Jean Moge, condamné avec les cinq, obtint la vie au prix d'une abjuration.

(2) L'édition de 1556 (*Troisième partie du Recueil des Martyrs*) ajoute cette réflexion : « Dieu par fa vertu face tellement valloir ces exemples envers nous, que la fureur des mefchans ne nous empefche de rendre conftant tefmoignage de fa verité, toutes fois & quantes que fon bon plaifir fera de nous appeler au combat. Ainfi foit-il. » A la suite ce cette notice figure, dans les éditions du Martyrologe, publiées après la mort de Crespin, une notice intitulée : *Deux libraires à Autun*, que nous supprimons, parce qu'elle est la reproduction textuelle de la notice : *Deux martyrs à Autun*, du livre précédent. Voy. p. 156, et la note 2 de la 1re col.

(3) Crespin, édit. de 1564, p. 656; édit. de 1570, f° 358. Foxe, t. VII, p. 287-306; édit. de 1559, p. 1230. Foxe écrit le second de ces noms John Frankesh.

(1) Sur ces deux derniers, voy. la notice suivante.

(2) Frankesh était ministre (*parson*) d'Adisham, et Bland vicaire de Rolvenden.

(3) Le Dr Sands fut évêque de Worcester, puis archevêque d'York.

NICOLAS SCHETERDEN, & HVNFROY MIDELTON (1).

Le principal qui eſt ici à noter, c'eſt l'examen de Nicolas Scheterden, fait par l'Archediacre Harpsfild & le Commiſſaire Couloufe (2), & la reſponſe fort ingenieuſe & à propos pour confondre les reſueries des Papiſtes, touchant leur intention de conſacrer & de tranſſubſtantier.

CE que nous auons peu recueillir ſeruant à l'edification des fideles, aux faicts & actes de ces deux Martyrs, Nicolas Scheterden & Hunfroy Midelton, eſt la pieté & erudition de laquelle ils eſtoyent douez, combien qu'ils fuſſent gens de meſtier. Quant à Scheterden, l'examen par lui ſouſtenu contre l'Archediacre Harpsfild & le Commiſſaire Couloufe, monſtre aſſez les dons de Dieu qui eſtoyent en lui. Nous commencerons donc la propoſition que lui firent leſdits Archediacre & Commiſſaire, en ceſte maniere : « Ces paroles nues & ſimples de Ieſus Chriſt : c'eſt-ci mon corps, &c. changent ſimplement les ſubſtances meſmes, ſans autre interpretation quelconque ou intelligence. » SC. « Par ceſte meſme raiſon peut-on bien prouuer que quand le Seigneur diſoit : ce calice eſt mon ſang, que la ſubſtance du calice auſſi ou de la coupe eſt conuertie en ſang, ſans autre quelconque interpretation. Et pourtant nous ne dirons point maintenant que le vin ſoit mué ou tranſſubſtantié, ains le calice ſeul. » HA. « Ce n'eſt pas cela; car quand il parle de calice, il n'entend pas le calice, mais le vin qui eſt au calice. » SC. « Si ainſi eſt donc que Ieſus Chriſt ait exprimé vne choſe par parole, & entendu vne autre par ſens & intelligence, il s'enſuit que les paroles nues ne changent point les ſubſtances, mais conuient diligemment regarder quelle eſt l'intention de celui qui parle premierement, quant au pain; ſecondement, quant à la coupe ou calice. » HA. « Quant au calice, il faut bien que nous en tirions vn ſens autre que les paroles ne monſtrent; mais quant au pain, il faut prendre les mots tels qu'ils ſont, & ſans aucune figure. » SC. « Vous diuiſez donc l'inſtitution & ordonnance de la Cene du Seigneur, &, comme on peut voir, vous dites qu'en vne partie il y a vn propos figuré, en l'autre vous n'y voulez admettre aucune figure. En ceſte façon vous donnez deux formes à la Cene du Seigneur. » HA. « Combien que Ieſus Chriſt ait dit : Ce calice eſt mon ſang, tant y a qu'il a entendu cela du vin, & non point du calice. » SC. « Ie vous voudroi donc faire auſſi cette queſtion : Quand le preſtre prononce les mots ſur le calice, ſont-ce les paroles ſeules qui changent la ſubſtance, ou pluſtoſt l'intention du preſtre? » HA. « C'eſt l'intention du preſtre qui fait cela, & non point les paroles. » SC. « Si ainſi eſt que l'intention du preſtre fait cela & non point les paroles, ſi l'intention & penſee du preſtre (comme elle eſt volage en tous hommes) eſt attachee ou à vne paillarde, ou à vne gourmandiſe & yurongnerie, le peuple au lieu du ſang fera reuerence à la putain du preſtre ou à ſa gourmandiſe, & ne ſera iamais aſſeuré quand ce ſera le ſang de Ieſus Chriſt, ou non. » Harpsfild deuint perplex & irrité, ce ſembloit; & adreſſant ſa parole au Commiſſaire, dit : « Ie vous prie, interroguez-le auſſi à voſtre tour, car ſes reſponſes ſont ſi eſtranges, qu'il me ſemble que iamais ie n'en ai oui de ſemblables. » Le Commiſſaire ſe leua debout & commença à faire le ſubtil, en diſant : « Tu confeſſes que le pain n'eſt point la figure du corps de Chriſt, or eſt-il que le calice ne peut eſtre la figure du ſang de Chriſt en ſorte quelconque, ni auſſi le vrai ſang. Il s'enſuit donc que Ieſus Chriſt a entendu parler du vin meſme, & non point du calice ou de la coupe. » SC. « Ie ne voi pas qu'aucune choſe me contrediſe en ceci; car de fait ie ne di pas que le calice ſoit le ſang tranſſubſtantié de Chriſt, ou la figure du ſang. Mais quand vous affermez que les paroles nues du preſtre conuertiſſent ſimplement & d'elles meſmes la ſubſtance des choſes, ie reſpon que cela ne compete non plus au pain qu'au calice, ſinon qu'il plaiſe à monſieur

Si iamais Sophiſte fut confondu par la force de verité, c'eſt Harpsfild.

Harpsfild confus, pouſſe au combat ſon compagnon, qui eſt vaincu par l'Eſprit de Dieu en la bouche de Scheterden.

(1) Crespin, édit. de 1564, p. 656; édit. de 1570, f° 359. Foxe, t. VII, p. 306-318. Foxe orthographie ces noms : Nicholas Sheterden et Humfrey Middleton.

(2) Robert Collins, commissaire du diocèse de Canterbury.

l'Archediacre refpondre à la demande que ie lui ai faite, affauoir, si c'eft l'intention du preftre prononçant les mots fur le calice, qui cree le fang de la fubftance du vin, ou fi ce font les paroles? » Co. « Et l'intention & les paroles du preftre coniointes enfemble, font cela. » Sc. « Si les paroles & l'intention du preftre enfemble font la fubftance du fang, encore faut-il neceffairement que le calice foit tranfmué en fang enfemble auec le vin; comme de faict les paroles mefmes font prononcees du calice, quand il dit : Ce calice eft mon fang. »

L'intention de confacrer.

Le Commiffaire confeffa depuis en la chambre, que la feule intention du Preftre auant qu'il chante Meffe, eft caufe de cefte conuerfion ou tranffubftantiation, voire fans aucunes paroles. Car s'il a intention de faire comme la faincte Eglife a ordonné, telle intention du Preftre donne cefte force & vertu aux Sacremens. Si la vertu & efficace des Sacremens depend de l'intention ou volonté du preftre, & non point de la parole de Dieu, pour vrai en beaucoup de diocefes & iurifdictions, où l'entendement du preftre n'eft pas fort bien inftitué, on pourroit donner des bourdes au peuple, non feulement au Baptefme, mais auffi en la Cene, & lui faire adorer du pain au lieu de Dieu. Car puis que les paroles du Preftre n'ont point affez de force & vertu fans la conception interieure, le peuple fera toufiours en doute ou incertain s'il adore Chrift ou le pain. Le Commiffaire tomba fur ce propos, de vouloir prouuer que l'humanité eftoit contenue en deux lieux enfemble, alleguant le paffage de

Au ch. 3. 18.

fainct Iean, où Iefus Chrift dit : « Nul n'eft monté au ciel, finon celui qui eft defcendu, » &c. & vouloit argumenter fur ce fondement, que Iefus Chrift eft corporellement & naturellement en vn mefme temps au ciel & en terre enfemble. Sc. « Ces paffages & autres femblables doyuent eftre entendus de l'vnité des perfonnes, en tant que Iefus Chrift eft Dieu & homme. Et nonobftant, ce dequoi nous parlons maintenant doit eftre rapporté à la diuinité; autrement nous tomberions en des abfurditez horribles. » Co. « Il faut dire neceffairement que cela conuient à l'humanité, & non point à la diuinité; & le peut-on conoiftre par ce qui eft adioufté : Le Fils de l'homme qui eft au ciel, &c. » Sc. « Si ce paffage doit eftre rapporté à l'humanité, felon voftre opinion, nous tomberons en l'erreur des Anabaptiftes, qui nient que Iefus Chrift ait pris chair de la vierge Marie. Comme de fait, fi fimplement nul corps n'eft monté au ciel finon celui qui eft defcendu du ciel, l'incarnation d'icelui eft du tout oftee, & faudra confeffer qu'il a apporté fon corps du ciel. » Co. « Ceci eft bon! vous qui ne voyez pas voftre erreur, cerchez occafion legere de trouuer quelque faute en moi. Car c'eft vne chofe bien certaine, que cela ne peut eftre entendu de la diuinité, finon que vous confeffiez que Dieu eft paffible. Mais comme il n'eft point paffible, auffi ne peut-il defcendre du ciel. » Sc. « Si cela eft vrai que Dieu n'eft point defcendu du ciel, pour cefte raifon qu'il eft impaffible, il faut par vne mefme Dialectique faire cefte refolution : qu'il n'eft point affis au ciel, & que le ciel n'eft point fon throne. Et faudroit adioufter encore par confequence ce que plufieurs difent auiourd'huy, que Dieu n'a point de dextre, à laquelle Chrift foit affis. » Co. « Et cela eft bien dit; car à la verité Dieu n'a point de dextre. » Sc. « Que penfez-vous donc qui peut cependant & ci apres auenir à la Religion Chreftienne, fi pour cefte raifon que nous ne pourrions exprimer la façon comment il eft defcendu du ciel, nous nions entierement qu'il foit defcendu? Et pourtant que nous ne pouuons comprendre vne certaine façon de dextre, le lairrions-nous imparfait, comme fi nous lui voulions ofter la main dextre? D'auantage, le Prophete auroit mal dit en parlant ainfi : « Et fi ie m'enfui iufques aux extremitez de la mer, ta main me tirera hors de là, & ta dextre me rateindra; » fi ainfi eftoit qu'on vouluft dire qu'il n'a point de main, il auiendroit finalement que nous penferions qu'il n'eft affis, & que le ciel n'eft point fon throne, & mefme qu'il n'y a point de ciel du tout. Et finalement ie crain qu'on ne viene iufques là, que nous doutions s'il y a vn Dieu, ou non. » Co. « Quoi? L'Efcriture ne prononce-elle pas que Dieu eft efprit? » Sc. « Ce que vous dites que Dieu eft efprit, eft bien vrai, & le doit-on pour cefte raifon adorer en efprit & verité. Et comme il eft efprit, auffi a-il vne force fpirituelle, vn fiege fpirituel, vne dextre fpirituelle, &

Qui refufe d'entendre verité, s'enuelope en beaucoup d'abfurditez.

Pf. 139.

Iean 3. 29.

femblablement vn glaiue fpirituel, lequel nous experimentons quelquefois, fi nous continuons à faire comme nous auons fait, & fi nous difons que Dieu n'a ne dextre ne bras, pour cefte raifon que nous ne fauons quelle eft fa dextre ou fon bras; car par vn mefme moyen nous dirons auffi qu'il n'y a ne Chrift ne Fils de Dieu. » Le Commiffaire protefta alors qu'il ne parleroit plus; & voici en fomme les principaux poincts de tout ce qui fut dit, finon qu'il efchapa à ce Commiffaire en fes propos de dire que le Teftament de Chrift auoit efté falfifié & changé, & qu'il eftoit bien eflongné de fa premiere inftitution & ordonnance. Cependant toutefois il affermoit bien que l'Eglife auoit eu cefte liberté & puiffance de le changer.

Le mefchant fe defcouure toft ou tard.

Exhortation que Nicolas Scheterden *laiffa par efcrit, laquelle en fomme contient la difference de la vraye mere Eglife, d'auec la fauffe paillarde & infame Synagogue de l'Antechrift; tous fideles font exhortez de fuyr idolatrie et tout ce qui agree à la chair; item de n'abufer point des exemples des Peres anciens* (1).

Iaq. 2. Heb. 11. Actes 14. 12.

Estimez toute ioye, Freres, dit S. Iaques, quand vous cherrez en beaucoup de tentations, fachans que l'efpreuue de voftre foi engendre patience; & par patience courons au combat qui nous eft propofé. Pourtant donc, Freres bien-aimez, puis que l'Efcriture nous enfeigne & admonnefte, que par beaucoup de tribulations il nous faut entrer au royaume de Dieu, il refte qu'vn chacun confidere cela en fon efprit, pour quelle raifon les afflictions lui font enuoyees; fi c'eft pour quelque forfait qu'il ait perpetré, ou fi c'eft pour auoir maintenu la vraye religion. Si c'eft pour quelque tort ou iniure procedante de lui, ou fi fes aduerfaires ont efté efmeus à faire cefte perfecution pour haine de la verité, laquelle ils ne peuuent voir regner, & pour cefte raifon que Dieu regarde pluftoft aux vrais facrifices & qui font inftituez par fa parole, qu'à leurs facrifices fardez & contrefaits, lefquels ils fe font forgez fans aucune ordonnance de la parole de Dieu. Or fi la caufe d'icelles afflictions eft telle, combien font heureux ceux qui ont à fouffrir telles tentations? Ce n'eft point comme fi quelque chofe nouuelle nous auenoit, laquelle autres n'euffent point fenti ou experimenté deuant nous; car vrayement c'eft-ci vn figne tref certain de l'amour de noftre bon Seigneur Iefus Chrift, qu'en portant la croix nous foyons faits participans de fes fouffrances. Ie vous prie, reduifons ceci en memoire, & penfons diligemment comme par foi Abel a offert à Dieu vn facrifice plus agreable que n'a fait Cain, & que par cela fon frere charnel a machiné de le faire mourir; de femblable façon, cefte race de Cain fe defpitera toufiours à l'encontre de nous, & ne ceffera iufques à ce qu'elle ait beu & auallé noftre fang. Car ils voyent bien que Dieu fait plus de cas de noftre humble obeiffance, coniointe auec fa Parole, que des fards de leur religion masquee, par laquelle ils vendent au monde & font valoir leur chafteté feinte, leur ieufne arrogant, leurs doctrines erronees, efquelles il n'y a vne feule goutte de fimplicité & humilité. Or de tant plus eft-il raifonnable que nous ayons les cœurs paifibles & pofez, puis que c'eft le chemin des vrais peres. Et n'y a homme qui ne fache bien, que fi, laiffans ce moyen du vrai feruice de Dieu, qui nous a efté monftré par les S. Efcritures, nous voulons fuiure la doctrine & traditions des hommes, nous euiterons tous dangers, & grande liberté nous fera ouuerte à toute diffolution ou licence; à l'exemple & façon de ceux defquels on conoit ouuertement la vie eftre fouillee de toute impureté, comme d'idolatrie, blafpheme, menfonges, calomnies, paillardifes, paroles defhoneftes, yurongnerie, gourmandife, &, pour le faire court, à toutes fortes d'abominations. Et ces forfaits execrables demeurent impunis, voire regnent fous ombre de la liberté de leur faincte Eglife, &, qui pis eft, font maintenus. Cependant on opprime la pure difcipline de la Loi diuine, & condamne-on les eftudes de ceux qui tafchent à accommoder leur vie le plus pres qu'ils peuuent des fainctes Efcritures; ces chofes, di-ie, nous font pour grands argumens, pour-

Gen. 4. Heb. 12.

(1) L'édition de Foxe que nous avons sous les yeux n'a pas cette lettre de Sheterden, mais en revanche elle en a plusieurs autres.

quoi nous fouftenons d'vn grand courage & alaigre toute la force & violence de ceux-ci. Les Apoftres ont efté tels deuant nous, & les faincts Martyrs de Dieu ont enduré oppreffions femblables de leurs propres alliez & gens de leur nation mefme. Bref, ceci eft propre à tous les Chreftiens qui font vrayement confacrez à faire la volonté de leur maiftre, qu'vn chacun d'eux s'expofe aux dangers de la mort, pour maintenir la vraye religion de Dieu & le Teftament de Chrift, toutes fois & quantes que befoin fera. Et ne faut point en forte quelconque prendre alliance ne focieté auec ceux qui changent & renuerfent ce Teftament de Chrift, lequel il a feellé de fon propre fang, iufques à tant que le Teftateur lui mefme retourne, qui eft le Seigneur Iefus. Car nous auons fait cefte tranfaction au Baptefme, que nous adhererons à Chrift & à la croix, & non point aux ordonnances & traditions des hommes, lefquelles ils tafchent de parer du titre plaufible de l'Eglife. Toutesfois fi nous voulons faire enquefte tant peu que ce foit de cefte Eglife leur mere, nous trouuerons qu'elle n'eft nullement efpoufe de Chrift, ains la paillarde puante de l'Antechrift; & qu'eux ne font point co-heritiers de Chrift, prefts pour mourir auec lui, ains baftards, acharnez pour le perfecuter. Puis qu'ils font tels, il vaut mieux, felon le confeil du Fils de Dieu, les laiffer à leur naturel, car ils font aueugles, & conducteurs d'aueugles. Matth. 15.

Cependant de noftre cofté procurons en toute diligence, & faifons que nous foyons munis de l'armure de Dieu; que fa iuftice abonde en nous; que la parole de Chrift habite plantureufement en nos cœurs, au lieu que ceux-ci la reiettent. Et encore que le ciel & la terre fuffent reduits à neant, auec toute la pompe des ceremonies, neantmoins foyons fermes & refolus en cela, que la parole de Dieu demeure eternellement; & n'y a rien de quoi la vie humaine foit fi bien repeuë & fouftenue, que d'icelle parole decoulante de fa bouche en nos ames. Parquoi il faut neceffairement que celui qui n'en eft point repeu periffe, ne plus ne moins qu'il faut qu'vn corps meure quand il n'a point de viandes pour eftre nourri. Nous oyons, non feulement Ifaie, mais auffi le Seigneur lui mefme fe courrouçant afprement contre ceux qui l'honnorent en vain felon les ordonnances & commandemens des hommes, & que l'honneur & reuerence qui lui eft deuë, eft rendue aux dites ordonnances & loix humaines. Tant s'en faut que cela puiffe eftre agreable aux yeux de Dieu, qu'il menace de deftruire la fageffe des fages, & la prudence des prudens, affauoir ceux qui, reiettans la fageffe de Dieu, fuyuent leur propre fageffe comme guide & maiftreffe. Et ie vous prie, y a-il chofe qui puiffe eftre plus odieufe à Dieu, que de mefprifer fon confeil, en preferant les inuentions humaines? Efcoutons donc d'vn efprit humilié ce que le Seigneur veut & ordonne, & ne nous en deftournons iamais tant peu que ce foit; car obeiffance vaut mieux que toutes les fantafies ou inventions des hommes, de quelque zele qu'elles foyent conceuës. De fait, Dieu ne fe foucie point de l'apparence ambitieufe & glorieufe oftentation des ceremonies externes; mais il regarde la foi vraye & pure obeiffance de cœur.

(Ephef. 6. Col. 3. Ifaie 29. Marc 7. Deut. 5. & 17. 1. Sam. 15.)

Et par cefte feule marque principalement peut on bien difcerner la vraye Eglife de celle qui eft fardee & contrefaite: Que partout où l'on verra que les loix & conftitutions humaines feront preferees aux ordonnances & loix de Iefus Chrift, c'eft vn trefcertain figne que là il y a abomination de defolation, laquelle eft affife au lieu où il ne faloit pas. Y a-il abomination qui foit plus pernicieufe à la religion, ou plus deteftable & odieufe à Dieu, que quand les conftitutions & traditions humaines obtienent le lieu de fon feruice & font parees de l'authorité de l'honneur & reuerence de fon Nom? Moyfe dit: « Selon que le Seigneur mon Dieu m'a ordonné, vous le ferez. » Et derechef: « Vn chacun ne fera point ce que bon lui femble, » & toft apres: « Fai feulement ce que ie te commande. » Outre plus, noftre Seigneur Iefus dit en l'Euangile: « Mes brebis conoiffent ma voix & ne fuyuent la voix d'vn eftranger, ains fuyent arriere de lui. » Maintenant, comment entendronsnous qui font les eftrangers, finon qu'ils enfeignent chofes eftranges & d'vn autre efprit que le Fils de Dieu n'a enfeigné? Veu donc que Iefus Chrift a prononcé ceci: « Vous errez ne fachans les Efcritures, » & que la fauffe eglife crie tout au rebours: Vous er-

(Matth. 24. Dan. 9. Deut. 4. & 12. Iean 10. Matth. 22.)

rez en lisant les Escritures (comme si l'Escriture donnoit occasion d'errer), on aperçoit facilement que c'est vne voix estrange & contrefaite. D'auantage, quand ceste Eglise dit : Voila ton createur entre les mains du Prestre ; item : Voici, Christ est ici, il est là, c'est vne voix toute diuerse de la voix du Fils de Dieu. Item, quand la mesme parole de Dieu dit : « Gardez-vous des images, » & sainct Paul semblablement : « Quelle conuenance y a-il entre le temple de Dieu & les idoles ? » si on replique, que les Images sont les liures des simples ou idiots, n'est-ce pas la voix d'vn estranger ? Et si les hypocrites debatent & taschent de persuader que c'est tout vn, quand on se trouuera aux sacrifices & ceremonies estranges de ceux-ci, pourueu qu'il n'y ait nul consentement de volonté au dedans, n'est-ce pas voix estrangere, laquelle non seulement donne scandale aux bons, mais aussi augmente l'ire de Dieu sur toute la multitude ? Parquoi ceux qui sont tels auront leur portion auec les hypocrites. De quelque couleur qu'ils se puissent ici farder, ou quelque couuerture qu'ils mettent deuant les yeux des hommes, quiconque accommode sa foi à telle dissimulation ne fait que s'abuser, car c'est vne chose tres-certaine & hors de tout different, que, s'il est licite de communiquer à leurs obseruations & ceremonies, il y faut assister non seulement selon le corps, mais aussi d'ame & volonté. Il ne faut point clocher des deux costez, mais faut que soyons ou du tout chauds ou du tout froids. Il n'est licite ne raisonnable de seruir à deux seigneurs, nous ne pouuons ensemble boire le calice du Seigneur & le calice des diables. Si le Seigneur est Dieu, suiuez-le. Le Seigneur hait celui qui est double de cœur. S'ils se couurent de leur infirmité, pour dissimuler auec les infideles qu'ils sachent que le royaume des cieux n'apartient à telle sorte d'infirmes, plustost c'est vn ioug d'infidelité. C'est une cauerne de brigans & retrait d'immondicité, de laquelle le Seigneur nous veut retirer, disant : « Sortez du milieu d'iceux & separez-vous en, dit le Seigneur, & ie vous receurai & puis ie vous serai pour pere & vous me serez pour fils & filles. » Que si ceux que Dieu a appellez ne sortent hors & ne se separent, ils se rendent desobeissans à la voix diuine & par consequent ne sont point de son heritage. Et que doit-on dire à ceux qui, ayans esté vne fois deliurez, retombent par crainte en la fausse adoration ? Certainement ie leur voudroi volontiers conseiller qu'ils se repentent de bonne heure & retournent au bon chemin, de peur que Dieu ne leur oste le talent & ne les iette en tenebres & aueuglement d'esprit, ce qui est ordinairement le gage de péché.

[Marginal notes: Matth. 24. — 1. Iean 5. — 2. Cor. 6. — Contre les temporiseurs. — 1. Rois 28. — Matth. 6. — 1. Cor. 10. — 1. Rois 18. — Eccl. 2. 14. — 2. Cor. 6. — Escoutez ceci, Apostats de la verité.]

FRERES bien-aimez, disposez tellement vostre estude à vraye imitation, qu'ayez incessamment deuant les yeux le but auquel les commandemens de Dieu nous menent & ce que vostre office requiert. Il auiendra en ce faisant, qu'on ne vous destournera pas follement du droit chemin. Si les Cananeens se proposoyent l'exemple d'Abraham pour l'imiter, qu'à son exemple ils offrissent leurs enfans en sacrifice comme a fait Abraham (ainsi que nos singes auiourd'hui veulent imiter l'exemple du bastiment des Cherubins, & du serpent d'airain, pour maintenir leur images & idoles) ie vous prie quel argument tireroyent-ils de cela d'offrir leurs enfans en sacrifice ? Il nous faut faire vn semblable iugement de tous les autres exemples des Peres fideles, à ce que nous estimions qu'ils sont escrits pour vn enseignement de nostre foi & obeissance, & non point pour lascher la bride à nostre chair, pour penser follement qu'il nous soit licite de nous abandonner à nos propre affections, ou dissimuler auec les hypocrites, sans crainte de punition. Car pour certain on ne trouuera point vn exemple es sainctes Escritures, qui enseigne ceste feintise & dissimulation hypocritique, & le diable n'a point de moyen plus facile ne plus court pour tromper. Nous auons auiourd'hui assez d'exemples de nos faux Euangeliques, par la dissimulation desquels on void que le glaiue de la puissance est mis es mains des aduersaires pour faire mourir les innocens. Ie prie nostre Seigneur qu'il leur doint de bonne heure vne vraye repentance, de peur qu'il ne iure en son ire quelquefois que iamais ils n'entreront en son repos. Et si nos aduersaires semblent estre plus subtils que nous, vous ne deuez pour cela vous esmouuoir, car le royaume de Dieu ne gist point en paroles, ains en puissance. Que quelqu'vn soit mal poli tant qu'on voudra & du tout ignorant, neant-

[Marginal notes: L'exemple d'Abraham. — Vaine imitation des exemples. — Ps. 94. 11.]

M.D.LV.

moins s'il craind Dieu ſans feintiſe & s'il se reprime de mal-faire, ſa pieté ſera en beaucoup plus grande eſtime deuant Dieu, que la ſcience enflee de ceux qui rapportent toute leur eſtude à pourchaſſer liberté ou licence charnelle, pour faire tout ce qu'ils voudront. Car la croix du Fils de Dieu eſt folie à ceux qui periſſent, mais elle eſt ſapience à tous ceux qui obtiennent ſalut. Car les Grecs cerchent ſapience & les Iuifs demandent des ſignes, mais la ſapience ignorante de ceux qui ſouffrent pour la verité eſt beaucoup plus ſage que tous les hommes du monde, & leur foibleſſe eſt plus forte que tous les Princes du monde. Dieu par ſa grande bonté nous vueille donner vne telle ſageſſe & force, afin que nous portions en toute benignité & patience la croix qu'il nous a impoſee. Au reſte combien que ceſte façon de doctrine ait eſté deſia des long temps ſeellee pleinement & ſuffiſamment par le ſang precieux du Seigneur Ieſus, toutesfois le teſmoignage de mon ſang y ſera adiouſté, quel qu'il puiſſe eſtre, pour rendre teſmoignage à la verité de Dieu & que par ce moyen i'incite & reſueille les autres freres, à ce qu'ils eſtiment le ſang de noſtre redemption beaucoup plus que tout or & toutes pierres precieuſes. Et ne faut point douter, que le meſme Seigneur qui eſt mort & reſſuſcité pour nous, ne nous tire hors de la pouſſiere à la grande honte & confuſion de nos aduerſaires. Lors nous reluirons comme le Soleil, receuans le royaume d'immortalité & de lieſſe, auquel il n'y aura ne larme ne triſteſſe, où la ſeconde mort n'aura nulle force à l'encontre de ceux qui maintenant ont gardé leurs robes teinctes au ſang de l'Agneau par diuers & beaucoup de tourments, & par conſequent obtiendront la couronne de gloire immortelle & le triomphe eternel, & là ils chanteront à iamais ceſte belle melodie auec les Anges & tous les eſleus de Dieu : Sainct, Sainct, Sainct, le Seigneur le Dieu des batailles, le ciel & la terre ſont remplis de la maieſté de ſa gloire. Amen.

La rudeſſe n'empeſche le deuoir.

1. Cor. 11.

Apres que Nicolas Scheterden & Hunfroy Midelton, tous deux artiſans, eurent conſtamment maintenu la verité du Seigneur; ils furent mis & adioints auec les deux miniſtres, deſquels il a eſté parlé ci deuant, & furent bruſlés tous quatre enſemble en la ville de Cantorbie, le douzieſme de Iuillet, & maintenant, apres auoir enduré beaucoup de tribulations, viuent pour iamais auec le Fils de Dieu.



Iean Wade, Diric Herman & autres Martyrs (1).

Quand Satan aura ſon enſeigne dreſſee & que les perſecutions auront la vogue, aprenons de nous fortifier par patience, & qu'à l'exemple de ceux-ci, que Dieu nous propoſe pour miroirs en ſi grand nombre, nous pourſuiuions touſiours le chemin auquel nous ſommes vne fois entrés, ſans en eſtre deſtournés aucunement.

Qui pourroit ſans larmes reciter les afflictions que l'Egliſe du Seigneur a ſouffert en ce temps? Qui ne gemira apres vn ſi ſoudain changement au pays d'Angleterre, oyant tant de cruautés exercees contre le reſidu des fideles du pays? I'emprunterai ici le recit qu'en font ceux de la nation, qui nous ont teſtifié, & de bouche & par eſcrit, que depuis que la parole de l'Euangile, par le ſeul commandement d'vne femme, a eſté oſtee d'Angleterre, il eſt auenu, en moins de deux ans, que plus de huit cens perſonnes (2) ont eſté miſes à mort, voire

Le nombre des fideles executés en Angleterre.

(1) Crespin, édit. de 1564, p. 661; édit. de 1570, f° 361. Cette courte notice ne paraît pas avoir été rédigée sur des documents bien sûrs, car les noms y sont fort mal transcrits. Foxe écrit les deux noms qui figurent dans ce titre : Christopher Wade et Dirick Carver (t. VII, p. 318, 321).

(2) Le chiffre de 800 mentionné ici par Crespin est celui que cite aussi Burnet, d'après un écrit attribué à l'archevêque Grindal. Foxe, il est vrai, ne parle que de 284 personnes. C'est à peu près le calcul de Weaver, dans ses *Monuments*. Il compte 5 évêques, 21 théologiens, 8 *gentlemen*, 84 artisans, 100 ouvriers de ferme et serviteurs, 26 veuves, 9 jeunes filles, 4 enfants. L'historien catholique Lingard estime à environ 200 le nombre de ceux qui périrent pour leur foi sous le règne de Marie, mais il ne compte pas « ceux qui furent condamnés comme traîtres, et ceux qui, d'après lui, auraient été jugés dignes du bûcher par les prélats réformés eux-mêmes, pour cause d'hétérodoxie. »

de toutes les plus cruelles morts dequoi on s'eſt peu auiſer (1).

Apres ces quatre ci deſſus mis, pluſieurs autres furent executez en ce mois de Iuillet. Entre autres les noms de ceux qui s'enſuyuent ſont venus à certaine conoiſſance, aſſauoir que Iean Wade fut bruſlé à Dartforde, Diriche Herman en la ville de Lewes, Iean Lander à Steuenyg, Richard Hork boiteux & Thomas Everson à Ciceſtre, Nicolas Hall à Roceſtre, Iean Polley à Tumbridge (2).

Depvis, le premier iour d'Aouſt, Gvillavme Ailewarde (3) mourut en la priſon de Reading, où il auoit eſté detenu pour la confeſſion de Chriſt. Item, le deuxieſme iour de ce mois, Iaqves Abs fut bruſlé en la ville nommee du ſepulchre de ſainct Edmond, vulgairement dite Edmondſbury (4).



Iean Denleye & Iean Nevman (5).

Que l'eſtat de voſtre nobleſſe, ô nobles, ne vous empeſche de vaquer ſi bien à l'eſtude des ſainctes Eſcritures, qu'à l'exemple de ces vrais gentils-hommes, qui vous ſont propoſez, puiſſiez faire ſeruice au Roy de toute gloire, quand il lui plaira à vous appeler en pareille cauſe, pour faire teſte aux ennemis de ſa verité.

En ce mois d'Aouſt, les aduerſaires de l'Euangile s'eſleuerent en plus grande fureur contre les fideles, de ſorte qu'il n'eſpargnoyent perſonne, de quelque qualité qu'il fuſt. Entre autres, Iean Denleye & Iean Neuman, gentils-hommes, furent produits pour eſtre menez au dernier ſupplice. Mais auant que venir à leur mort, nous mettrons ici les articles de leur accuſation, qui leur furent propoſez par Edmond Boner, Eueſque de Londres, en la forme qui s'enſuit.

I. Premierement, quant à la iuriſdiction de l'Eueſque de Londres, ces deux-ci y apartienent ſans aucun contredit. II. Secondement, qu'ils auoyent nié qu'en tout le monde il y euſt vne Egliſe catholique. III. Item, qu'ils maintenoyent que l'Egliſe d'Angleterre n'eſt nullement membre de l'Egliſe catholique. IV. Outre-plus, qu'au royaume d'Angleterre la Meſſe eſtoit vne impieté, idolatrie & ſuperſtition, & pourtant ils n'y alloyent point. V. Que la confeſſion auriculaire, telle qu'elle eſt en vſage, n'eſt nullement fondee ſur aucuns certains teſmoignages de la S. Eſcriture. VI. Que l'abſolution, prononcee par le preſtre en la façon acouſtumee, ne conſent nullement à la parole de Dieu, mais y repugne totalement. VII. Que le Bapteſme, comme il eſt auiourd'hui celebré entre les Anglois, eſt contre la parole de Dieu. Autant de la confirmation des petits enfans & des Ordres, des matines & veſpres, & de la conſecratiom du pain & de l'eau, & telles ceremonies, comme obſeruations forgees à plaiſir. VIII. Qu'il n'y auoit que deux Sacremens en l'Egliſe catholique, aſſauoir le Bapteſme & la Cene du Seigneur. IX. Que le corps de Ieſus Chriſt ne demeure point localement au Sacrement, d'autant que pour certain il a eſté eſleué au ciel (1).

Reſponſe aux ſuſdits articles (2).

I. Novs ne contrediſons point au premier article.

II. Nous nions entierement le ſecond, car, ſelon le Symbole, nous croyons qu'il y a vne Egliſe catholique & vniuerſelle, laquelle eſt edifiee ſur le fondement des Apoſtres & Prophetes, de laquelle Ieſus Chriſt eſt le

(1) Ce paragraphe est la reproduction textuelle de quelques lignes qui se trouvent dans la *Troisième partie du Recueil des Martyrs* de Crespin, de 1556, page 405, au commencement de la notice sur Nicolas Ridley.

(2) Nous rétablissons ces noms d'hommes et de lieux ,d'après Foxe : Christopher Wade, à Dartford; Dirick Carver, à Lewes; John Launder, à Staining; Richard Hook et Thomas Iveson (ou Everson), à Chichester; Nicholas Hall, à Rochester; Margery Polley (veuve), à Tunbridge (t. VII, p. 318-327, 339).

(3) John Aleworth. Voy. Foxe, VII, p. 328.

(4) James Abbes, brûlé à Bury-Saint-Edmunds (Suffolk). Voy. Foxe. VII. p. 328.

(5) John Denley et John Newman, auxquels Foxe joint Patrick Pathingham (VII, 328, 335). Denley seul paraît avoir été gentilhomme. Newman était potier d'étain (*pewterer*). Voy. Crespin, 1564, p. 662; 1570, fº 361.

(1) Foxe ajoute un dixième chef d'accusation, qui se rapportait uniquement à Pathingham (VII, 332).

(2) Cette réponse fut faite par John Denley en son propre nom et au nom de ses compagnons.

M.D.LV.

chef. Outre-plus, nous croyons que cefte Eglife eft compofee de la congregation de tous les faincts & fideles, lefquels l'Antechrift a auiourd'hui diffipez par toutes les regions du monde, & qu'en quelque part que ce foit, que deux ou trois s'affemblent au Nom de noftre Seigneur Iefus Chrift, là font les membres de l'Eglife fidele & catholique, laquelle n'eft point limitee & comprife par certaines bornes en ce monde, ains eft efparfe par toutes les regions & diuers pays où la parole de Dieu eft purement annoncee, & où les deux Sacremens, affauoir le Baptefme & la Cene, font purement adminiftrez.

III. Nous refpondons au troifiefme, que l'Eglife d'Angleterre, felon la foi & religion en laquelle elle eft maintenant inftruite, n'eft point portion de l'Eglife Catholique, ains de l'Eglife Romaine, de laquelle le Pape Romain eft chef. Car changeans & aboliffans le Teftament de Dieu, ils ont, au lieu d'icelui, introduit au monde vn autre teftament de leurs conftitutions & ordonnances pleines de blafphemes & menfonges. Premierement, que le Seigneur a enfeigné fes fideles comment il faut prier, Mat. 6. Item, par cela auffi que nous oyons que S. Paul dit : « Celui qui prophetife parle aux hommes à edification, exhortation & confolation. Celui qui parle langages s'edifie foi-mefme; mais celui qui prophetife edifie la congregation. » Item, il dit bien toft apres, au mefme paffage : « Auffi vous, fi de voftre langue vous ne donnez parole fignifiante ou intelligible, eomment entendra-on ce qui fe dit? Car vous ferez parlans en l'air. » Outre cela, il adioufte : « Vrai eft que tu rens bien graces à Dieu ; mais vn autre n'en eft point edifié. Ie ren graces à mon Dieu, que ie parle plus de langages que vous tous; mais i'aime mieux parler cinq paroles en l'Eglife en intelligence, afin que i'inftruife les autres, que dix mille paroles en langage eftrange & barbare. »

1. Cor. 14.

Langages.

IV. Nous refpondons au quatriefme article, que nous auons defia tant de fois protefté, que la Meffe, de laquelle maintenant on vfe ici ordinairement en ce royaume d'Angleterre, eft pleine d'impieté & blafphemes horribles, tant pour cefte caufe qu'elle monftre clairement des argumens de blafpheme & idolatrie que d'autant qu'elle repugne directement à l'authorité inuiolable de l'Efcriture. Car le Seigneur Iefus Chrift en fa faincte Cene a ordonné le Sacrement du pain & du vin, à cefte fin que nous prinffions ces nourritures enfemblement coniointes, en memoire de fon corps rompu & brifé pour nous, & afin qu'elles nous feruiffent pour matiere de nourrir, & non pour occafion d'adorer comme vne idole. Car Dieu n'y veut point eftre adoré, ains glorifié & loué en toutes fes creatures, lefquelles toutes font formees pour l'amour de nous. Car il eft ainfi commandé : « Tu ne te feras aucune image ou femblance quelconque des chofes qui font là fus au ciel, ni en la terre ici bas, ni es eaux fous la terre. Tu ne les adoreras & ne les feruiras. » Si cefte ordonnance a poids enuers nous, il n'eft nullement raifonnable que nous adorions le Sacrement du pain & du vin, car il eft dit : « Ne femblance quelconque, & pourtant tu ne les adoreras & ne les feruiras. » Et que fignifie ceci : Mettre les genoux en terre, efleuer les mains en haut, frapper fa poictrine du poin, ofter le bonnet, fe profterner en terre? Nous penferiez-vous fi fols, de nous perfuader que ce n'eft point là & veneration & adoration? Car le corps de Chrift nai de la vierge Marie eft au ciel, fi foi doit eftre adiouftee à l'Apoftre au 10. chap. des Hebrieux : « Mais ceftui-ci, ayant offert vn feul facrifice pour les pechez & offenfes, eft eternellement affis à la dextre de Dieu, attendant (ce qui refte) iufques à ce que fes ennemis foyent mis pour fon marchepied. » Il dit outreplus en la mefme Epiftre : « Iefus n'eft point entré es lieux faits de main, qui eftoyent figures des vrais, ains au ciel mefme, à celle fin que maintenant il aparoiffe pour nous deuant la face de Dieu. » Et Philip. 3. : « Noftre conuerfation eft es cieux, d'où auffi nous attendons le Redempteur, le Seigneur Iefus Chrift. » Et en la premiere des Theffal. 1. : « Ils annoncent de vous quelle ouuerture & entree nous auons eué à vous, & comment des idoles vous auez efté conuertis à Dieu, pour feruir au Dieu viuant & vrai, en attendant des cieux fon fils Iefus, qu'il a reffufcité des morts, lequel nous deliure de l'ire auenir. » En outre, il eft dit, Iean 16. : « Ie fuis iffu de mon Pere, & fuis venu au monde, & derechef ie delaiffe le monde & m'en vai à

La Meffe prouuee abominable.

Exode 20.

Heb. 6. 24.

mon Pere. » Et au 17. chap. : « Ie ne suis plus au monde, & ceux-ci sont au monde, & ie vien à toi. » Ces tesmoignages & autres de la saincte Escriture parlent ouuertement à ceux qui ont oreilles pour ouyr, assauoir que le corps de Christ qui a esté pris de la vierge Marie est au ciel, & n'est point d'vne façon locale dedans le pain & le vin sacramental. Parquoi quiconque se met à genoux deuant ces elemens pour les adorer ou leur faire quelque reuerence qui est deuë à Dieu seul, commet idolatrie manifeste. Et pourtant nous concluons que ceste Messe est abominable.

Christ seul pardonne les pechez.

Luc 15. 18.

V. Av cinquiesme article, nous respondons cela mesme qui est couché en l'article, qu'il ne faut point aprouuer la confession auriculaire, laquelle on a receuë auiourd'hui en vsage. Et de fait, c'est Christ qui nous pardonne nos offenses & pechez, car il dit ainsi, Matt. onziesme : « Venez à moi, vous tous qui estes chargez, & ie vous soulagerai. » Et le prodigue dit en l'Euangile : « Ie m'osterai d'ici, et retournerai à mon pere, & lui dirai : Mon pere, i'ai peché contre le ciel & deuant toi, & ne suis plus digne d'estre appelé ton fils. » Il est aussi dit au Pseaume 32. : « I'ai dit : Ie confesserai mon iniustice deuant le Seigneur, & tu as pardonné l'iniquité de mon peché. » Iob 13. : « Toutefois ie redarguerai mes voyes deuant sa face, & il sera mon Sauueur, car nul hypocrite ne se trouuera deuant sa face. » Et Sirach 34. : « Quelle pureté tireroit-on d'vne chose immonde ? » Et il fut demandé à l'vn des dix ladres, lequel retourna vers Iesus Christ pour lui rendre graces, où estoyent les autres neuf ? Que si quelqu'vn a grieuement offensé son prochain, faut qu'il face diligence de reparer ceste offense & de retourner en grace auec celui qu'il a offensé. Que s'il y a quelque enorme pecheur qui ait esté surpris en ses ordures, apres qu'on l'aura admonnesté vne fois ou deux, il le faut faire venir deuant l'Eglise, & les Ministres & ceux qui sont là deputez, ont

De l'excommunication.

puissance de l'excommunier par l'authorité de la parole, en sorte qu'il soit tenu pour Payen & peager, non pas pour vn iour, ou deux, ou quarante, mais iusques à tant qu'il soit touché de vraye repentance, & que deuant l'Eglise il demande pardon de son offense en toute humilité. Lors les Ministres de la parole de Dieu ont puissance d'annoncer par ladite parole la remission des offenses au sang de Iesus Christ, comme il apert par ce qui est dit Actes 13. & Matthieu 18. Nous ne reconoissons & n'admettons point d'autre confession.

VI. Quant au sixiesme article, pource qu'il est participant & des dependances du cinquiesme, nous respondons ce que nous auons respondu de l'article precedent.

Le Baptesme des enfans.

VII. Av septiesme nous respondons, entant que touche le Baptesme des petis enfans, qu'il est bien eslongné de la premiere ordonnance. Car Iean Baptiste n'a vsé que de la parole & de l'eau ; ce qu'on peut voir quand le Seigneur Iesus vint à lui pour estre baptizé, Mat. 3. Marc 1. Luc 3. L'Eunuque dit, Act. 8 : « Voici de l'eau ; qui empesche que ie ne sois baptizé ? » Il appert que Philippe l'auoit instruit auparauant, car il lui dit : « Voici de l'eau. » Nous ne lisons point qu'il ait esté requis autre chose que l'eau ; il n'a point demandé du cresme, ni de l'eau benite, ni de l'huile, ni de la saliue, ni du sel, ni des cierges, ni quelque linge blanc, ni choses semblables. Autrement, il ne faut point douter qu'en demandant de l'eau, il n'eust quand & quand demandé toutes ces choses. Et S. Pierre dit, Act. 10 : « Quelqu'vn peut-il empescher que ceux-ci ne soyent baptizez ? » Item, Actes 16 : « Et lui annoncerent la parole du Seigneur, & à tous ceux qui estoyent en sa maison. Et les prenant en icelle heure de nuict, il laua leurs playes, & lui & ses domestiques furent baptizez incontinent. » On void qu'il n'y a ici que la predication de la parole & de l'eau, & pourtant toutes ces autres choses, comme aussi plusieurs autres obseruations & ceremonies de l'Eglise, sont eslongnees de la parole de Dieu.

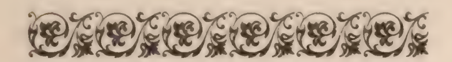
VIII. Av huitiesme article nous respondons en peu de paroles, que la simple parole de Dieu auouë seulement deux Sacremens, assauoir le Baptesme & la S. Cene, sinon que d'auanture auec ceux ci vous y vouliez adiouster l'Arc en ciel, car si on veut generalement parler, on appelera Sacrement tout ce qui a les promesses de Dieu quand & quand adioustees.

IX. Qvant au dernier de tous les articles que vous auez proposez, il n'est besoin que nous facions longue

refponfe, veu que vous en auez defia vne breue confeffion qui eft fignee de nos mains, laquelle fut trouuee en mon fein lors que nous fufmes pris par Edmond Teler, officier. D'auantage nous vous auons affez ouuertement & amplement monftré au quatriefme article, quelle eft noftre opinion touchant la prefence du corps au Sacrement. Car le corps du Fils de Dieu qui eft nai de la vierge Marie, eft au ciel, & ne peut en façon quelconque eftre compris en vn fi petit morceau de pain. Nous confeffons ouuertement, que tout ainfi que les paroles que Iefus Chrift a prononcees font veritables, auffi les faut-il entendre par d'autres paroles lefquelles le Fils de Dieu lui mefme a prononcees ailleurs, & les Apoftres apres lui. Or voila en bref ce que nous auons refpondu aux articles propofez par l'Euefque Boner.

Ces Gentils-hommes (affauoir Iean Denleye) apres auoir fouftenu la verité de l'Euangile, furent bruflez: Denleye à Vxbridge, le 2. iour d'Aouft (1), &, enuiron 30. iours apres, Neuman fon compagnon en la ville de Safronwal (2). Il auoit efcrit vne confeffion de foi vn peu deuant fa mort.

Ce mefme iour, vne honnefte vefue nommee Varenne fut bruflee à Stadford (3), apres le Seigneur Iean Denleye.



Gvillavme Cocker, & autres (4).

Ce mois d'Aouft, comme nous voyons, fut trempé au fang de plufieurs, qui fut efpandu au pays d'Angleterre. Le 13. iour de ce mois, fix furent bruflez en vn mefme feu en la ville de Cantorbery, affauoir le feigneur Gvillavme Cocker, gentilhomme, Richard Coller, Henri Laurence, Gvillavme Hopper, Gvillavme Stere, Richard Wright (1). M.D.LV.

Le 14. iour dudit mois, Roger Cirier fut bruflé à Tantone (2), George Tankerfeld (3) fut bruflé à Sainct-Albons, & auec lui Gvillavme Bavmeford (4) le 26. iour d'Aouft, ce mefme iour auffi Patrice Patinghan (5) fut martyr en la ville d'Vxbridge.

Robert Smyth, Anglois (6).

Les efcrits de ce Martyr & de fes femblables, aufquels vne vehemence d'efprit a efté bien-feante, nous monftrent quelle force a la doctrine de Dieu vne fois mife pour fondement; que felon le fubiect qu'elle rencontre, ainfi elle fe manifefte, fans auoir efgard à chofe qui foit de ce monde, fait oublier la vie propre à celui qui la porte, & mefprifer toutes puiffances qui s'efleuent à l'encontre.

Si on veut faire comparaifon entre plufieurs excellens efprits d'hommes qui fe font oppofez à l'impieté de l'Antechrift, furmontans par vne vertu plus qu'humaine toutes difficultez & contradictions, Robert Smyth, peintre de fon art, peut eftre nommé entre les premiers, ayant efté armé d'vne hardieffe faincte & force nompareille contre les ennemis de la verité: duquel il nous faut ouir le combat qu'il eut contre Boner, Euefque de Londres, le 5. iour de Iuillet, M. D. LV. comme lui mefme l'a laiffé par efcrit, traduit comme s'enfuit:

Novs eftions quelque nombre de prifonniers pour la parole de Dieu, qui fufmes menez en la maifon de l'Euefque de Londres, enuiron les neuf

(1) D'après Foxe, Denley fut brûlé à Uxbridge le 8 août.

(2) Newman fut brûlé à Saffron-Walden, en Essex, le 31 août.

(3) Elisabeth Warne (appelée également Mary), veuve de John Warne, qui fut le compagnon de supplice de Cardmaker. Voy. p. 159, *supra*, et Foxe, VII, 342. Elle fut brûlée à Stratford-Bow.

(4) Crespin, 1564, p. 664; 1570, f° 363.

(1) William Coker, Richard Colliar, Henry Laurence, William Hopper, William Stere, Richard Wright. Voy. Foxe, VII, 339.

(2) Nous ne trouvons, ni dans Foxe ni dans Burnet, de nom correspondant à Roger Cirier. Le nom de la localité doit être Taunton.

(3) Sur George Tankerfield, voy. Foxe, VII, 343. Il souffrit le martyre à Saint-Albans, le 26 août.

(4) William Bamford est mentionné seulement par Foxe dans une lettre du martyr Robert Smith à sa femme (VII, 369).

(5) Voy. la note 5, p. 252, *supra*.

(6) Foxe, VII, 347-369. Crespin, 1564, p. 664; 1570, f° 363.

heures du matin. Ie fu le premier à qui l'Euefque parla en fa chambre. Il me demanda premierement mon nom, puis quel temps il y auoit que ie ne m'eftoi confeffé au Preftre. « Des lors (di-ie) que ie commençai à auoir quelque intelligence & raifon, & auffi ie n'ai iamais en ma vie eftimé qu'il fuft aucunement befoin que ie fiffe telle confeffion de mes pechez, principalement à telle forte de gens, lefquels, à tort & fans caufe, vous appelez Preftres, que Dieu n'a point ordonné. » Bo. « Vrayement tu declares affez du premier coup que tu es heretique ; toi, di-ie, qui t'ennuyant de ton meftier de peintre, maintenant te iettes fur la Theologie ; & de la vocation en laquelle tu te deuois contenir, tu te mets en herefie. » Sm. « Ie n'ai point pratiqué ce meftier afin que moi & ma fille en fuffions nourris, car fans ce meftier (graces à la bonté de ce bon Dieu) il y a eu affez pour nous entretenir iufques à maintenant, & autant honneftement qu'homme de ma qualité. » Bo. « Combien y a-il que tu as receu le facrement de l'autel ? & outre cela, quelle eft ta foi en ceft article ? » Sm. « Ie ne l'ai point receu, depuis que mon Dieu m'a donné bon fens & intelligence vraye ; & s'il lui plait, ie ne le receurai iamais plus, puis qu'il ne refpond point à l'inftitution de Dieu, ni de nom, ni d'vfage. » Bo. « Ne crois-tu pas que le vrai corps de Chrift qui eft né de la vierge Marie, eft naturellement, realement & en fubftance au Sacrement, apres les paroles de confecration ? » Sm. « Ie vien de dire que cela n'a rien de l'inftitution diuine, tant s'en faut que ce pain foit Dieu, ou quelque fubftance d'icelui ; c'eft feulement pain & vin, felon la fubftance de la matiere. »

La condition de Robert Smyth.

Apres plufieurs paroles & obiections, Boner vint finalement à dire qu'il ne pouuoit autrement faire finon m'enuoyer au feu. Ie lui refpondi : « Vous ne me ferez rien, que vous n'ayez defia de long temps fait à des perfonnes qui valoyent mieux que moi ; ne penfez pas que pour cela l'Efprit de Dieu puiffe eftre efteint, ou que pourtant voftre caufe foit faite meilleure ; vous auez beau meurtrir & efpandre le fang innocent, vous ne pourrez faire qu'aucun emplaftre couure voftre playe infecte ; vous ne l'amenerez iamais à telle guerifon, que quelque fois elle ne fe creue en puante ordure, à voftre grande confufion. » Ayant ainfi parlé, on me fit commandement de me retirer au iardin, pendant qu'on examineroit le frere Heroald (1). Quand il euft efté examiné, on me remena derechef vers l'Euefque, lequel m'interrogua fi i'eftoi de mefme opinion auec Heroald es articles, premierement touchant l'Eglife catholique. Sm. « Ie croi qu'il y a vne Eglife vniuerfelle en terre, ou vne congregation des fideles, laquelle fainct Paul dit eftre fondee fur les Apoftres & Prophetes, dont Iefus Chrift mefme eft la maiftreffe pierre angulaire. Laquelle Eglife s'apuye totalement en faicts & dicts fur la parole de Dieu, & vfe de l'authorité d'icelle en tout & par tout, fans laquelle parole icelle ne peut & ne doit rien faire auffi ; de laquelle pour certain ie fuis membre par la grace de mon Dieu. » Bo. « Vous fauez vous autres, que fi quelcun des freres a offenfé, & fi, apres tous moyens effayez, icelui ne veut entrer en quelque reconciliation, le premier remede eft que cela foit dit à l'Eglife. Or fi voftre Eglife eft de telle forte, où eft-ce que ie la trouuerai finalement, afin que i'aye mon recours à icelle, fi quelque fois i'en ai befoin ? » Sm. « Il apert es Actes des Apoftres, que lors que la tyrannie regnoit & exerçoit fes cruautez contre la poure Eglife, les freres, pour la malice des temps, furent contraints de faire leurs affemblees en petites maifons & lieux obfcurs & fecrets, comme auiourd'hui les noftres le font ; & neantmoins cela n'empefchoit point que telles affemblees ne fuffent l'Eglife de Chrift. » Bo. « Mais leur Eglife eftoit affez conue. Car fainct Paul efcrit aux Corinthiens, qu'ils ayent à punir l'homme inceftueux. Que fi l'Eglife n'euft efté pour lors vifible & euidente, il n'euft point efté licite à Sainct Paul de faire ce qu'il a fait. Mais voftre Eglife n'eft nullement conue, & ne la peut-on trouuer. » Sm. « Si elle ne vous eftoit conue, comment la pourriez-vous perfecuter prefque en tous lieux ? Mais tout ainfi que cefte Eglife de Corinthe n'eftoit conue que de Dieu & de Sainct Paul en ce temps-la, auffi celle de prefent, que vous defchirez, n'eft vifible finon à Dieu & à fes fideles. »

Ephef. 2.

Matth. 18. 15.

Actes 1. 2. & 4

1. Cor. 5. 5.

(1) Il s'agit de Stephen Harwood, mentionné dans la notice qui suit celle de Smith.

M.D.L.V.

Svr cela, quelcun de la troupe des prestres de cest Euesque dit : « Mon ami, ie voi bien que vous n'estes ni simple ni idiot. » Sm. « Ie suis qui ie suis par la grace de Dieu, & i'estime qu'elle n'est point du tout inutile en moi. » Boner se sousriant lui dit : « Or sus donc, di moi quelle est ton opinion touchant l'Eglise. » Sm. « I'ai desia respondu sur quels fondemens la vraye Eglise est apuyee; & i'afferme derechef que par l'Angleterre il y a vne congregation fidele, comme par toute la terre. Et quant à l'Eglise de Corinthe, ie respon que là il y auoit vne congregation fidele, mais tous les esleus n'y estoyent pas enclos. » Bo. « Qu'entens-tu par ce mot Catholique? & qu'appeles-tu Eglise? » Sm. « Ce mot Catholique signifie vniuersel. L'Eglise est vne compagnie ou assemblee d'hommes Chrestiens vnis & conioints ensemble. »

De l'Eglise.

L'Eglise Catholique.

Quelque temps apres, ie fus enuoyé au iardin, où ie demeurai quelque espace auec le frere Heroald; & ainsi que nous estions ensemble, vn prestre de l'Euesque Boner vint vers moi (1), lequel me fit ceste demande, assauoir si ie ne pensoi pas estre prisonnier. Ie respondi que i'estoi voirement prisonnier quant au corps & assuietti sous la volonté de celui qui me detenoit, mais que i'estois afranchi du Seigneur par Iesus Christ. Apres cela, nous disputasmes longuement de son dieu & du sacrement de l'autel qu'ils appelent; finalement ie l'amenai à ce poinct qu'il confessa ouuertement que son dieu deualoit dedans le ventre & puis estoit ietté au retraict, & que cela ne diminuoit rien de l'honneur de Dieu, encore que les Iuifs, qui lui sont ennemis mortels, lui eussent craché contre la face. Smyth. « Mais vous qui estes amis, de le plonger dedans vn retraict, ne meritez-vous pas plus grieue condamnation? Le prestre, en tergiuersant, cerchoit tous moyens pour eschapper, & finalement fut contraint de recourir à ce subterfuge, disant : l'humanité de Christ incomprehensible, comme il entra à ses disciples, iaçoit que les portes fussent fermees. » Sm. « Cela ne fait rien à vostre propos, car lors ses disciples & Apostres le voyoyent, oyoyent, manioyent de leurs mains, & vous autres ne pouuez alleguer rien de tout cela, & n'estoit point lors contenu en deux lieux, comme aussi il ne l'a iamais esté. » Le prestre oyant ces propos, ne peut autre chose faire que ietter des brocards & se mocquer de tout ce qui auoit esté dit, puis s'en alla.

Heroald & Smyth.

Iean 8. 36.

Prestre ridicule & execrable.

Notez.

De là on nous mena en la salle de l'Euesque, en laquelle les seruiteurs & officiers ne firent autre chose tout le iour que nous agacer de paroles outrageuses, iusques à ce que le Geolier, voyant leur iniquité outrecuidee, nous serra en vne autre chambre en laquelle nous eusmes plus de repos, cependant que l'Euesque estoit allé en la synagogue pour prononcer sentence de condamnation contre monsieur Denleye & monsieur Neuman. Cela faict, l'Euesque mena le maire de la ville en la chambre où nous estions, afin qu'il assistast à la conoissance de nostre cause. Boner me fit appeler le premier en la chambre haute; là le Maire & vn autre gouuerneur de la ville s'assirent aupres de l'Euesque, & pots, flascons & bouteilles pleines de vin trotoyent par tous les coins de la chambre, cependant moi miserable estoi reietté loin & mesprisé de tous. Cela me fit souuenir comment Pilate & Herodes se reunirent ensemble & firent complot contre Christ, duquel cependant nul ne deploroit les torts & outrages. Finalement, apres qu'ils eurent assez bien gousté, l'Euesque demanda les articles & les fit reciter, & me demanda si ie les auoi prononcez ainsi qu'ils estoyent couchez par escrit. Sm. « Ie n'ai rien proferé, di-ie, de bouche, que ie ne le sente en mon cœur. » Boner, adressant son propos au Maire, lui dit : « Monsieur, cest homme-ci est heretique obstiné, meritant la mort; toutesfois, pour ce que ce bruit court de moi, que ie me baigne au sang des hommes, combien que Dieu me soit tesmoin, que iamais en ma vie ie n'ai appeté le sang d'homme quelconque, i'ai retenu aujourd'hui cest homme-ci en ma maison, de peur que sa cause ne fust demenee deuant l'audiance où i'eusse vsé de mon droict & authorité, sans le faire ici venir. Et neantmoins ici en vostre presence ie le prie & obteste qu'il retourne au bon chemin. Et s'il le fait, ie lui promets de ne lui rien imputer de tout ce qui a esté fait iusques a present. Ie veux que vous, monsieur le Maire, & vous aussi qui estes ici pre-

De ces deux l'histoire au precedent est inscrite.

Notable preparation des Iuges.

(1) Ce prêtre est nommé le Dr Dee, par Foxe, édit. de 1563, p. 1253.

fens, foyez tefmoins de la promeffe que ie fai. » Sm. « Monfieur, fi vous dites ceci deuant monfieur le Maire & monfieur le Capitaine, que vous auez en horreur l'effufion du fang, monftrez-le par effect. Ie vous fupplie, quand dernierement mon compagnon, Thomas Tomkins (1), fut par voftre commandement amené deuant vous, de quelle cholere vfaftes-vous enuers lui? Car, en la premiere procedure, vous lui fiftes brusler vne main contre vne lampe ardente, &, peu de iours apres, vous fiftes brusler tout fon corps. Ie me deporte de plufieurs autres fideles de Chrift & fubiects paifibles de la Roine, lefquels vous auez traitez de mefme. Et quelle plus grande douceur attendroi-ie maintenant de vous, qui eftes monté à fi haut degré de fureur, ayant fait mourir tant de Martyrs innocens du Fils de Dieu? Si voftre cœur eft tant enclin à clemence & benignité, comme vous dites, comment fe fait cela que cefte voftre benignité & clemence ne me laiffe aller incontinent? Quelle raifon y a-il que, fans aucune neceffité, vous faites vne requefte fi rigoureufe de ces articles, aufquels nulle loi ne me contraint de refpondre? » « Or fus, dit Boner, c'eft affez de cela, venons au facrement de l'autel. Quelle en eft ton opinion? N'eftimes-tu point que le mefme corps qui eft nai de la vierge Marie y foit en la mefme chair, mefme fang & mefmes os? » A cefte demande ie refpondi fuffifamment, & quand & quand monftrai la vraye inftitution de la Cene fous les deux efpeces. Boner crioit à l'encontre, combatant pour fon Sacrement, que nous n'eftions que beftes ignorantes, & que les paroles de Chrift : « C'eft ci mon corps, » font ouuertes, claires & fermes.

Cefte cruauté a efté mife ci dessus en l'hiftoire de Tomkins.

Boner ne fe purge de rien, mais fait fon rempart de fes interrogations.

Luc 22. 19.

Harpsfild, le grand Archediacre, qui eftoit prefent, rompit le propos de Boner & dit : « Ce que le Seigneur a voulu que le Sacrement de fon corps fuft reprefenté fous deux parties, contient double myftere, pource qu'il declare tant le corps que la paffion du corps, felon que S. Paul en rend tefmoignage. Parquoi le pain eft fait le corps & le vin repréfente l'effufion du fang. » Sm. « Vous corrompez les paroles de S. Paul, pour les faire feruir à voftre propos, car il a dit : « Toutes fois & quantes que vous mangerez de ce pain & beuurez de ce calice, vous annoncerez la mort du Seigneur iufques à tant qu'il viene. » L'annonciation donc de la mort du Seigneur ne gift pas moins au pain qu'au vin. » Boner, apres ce propos, s'en alla pour fe mettre à table. Et monfieur le Maire, qui auoit efté affis pres de lui, m'admonnefta que ie fauuaffe ma vie. Ie refpondi, que le falut de mon ame eftoit bien & feurement gardé en Iefus Chrift. De ma part ie le priai qu'il confideraft de qui eftoit le glaiue qu'il portoit en main. Quand ceft examen fut paracheué, l'Euefque donna congé à tous qui auions efté interroguez auec affez mauuais vifage, & derechef fufmes remenez en la prifon de Newgat. Et quant à moi, l'Euefque ordonna particulierement au Geolier, que ie fuffe mis à part au Limbe de la prifon.

1. Cor. 11. 18.

C'eft vn groton fous terre, qu'on appelle ainfi.

Le fecond examen de Robert Smyth, fait le Samedi enfuiuant, auquel il eft traité de la Confeffion affez amplement.

Le Samedi fuiuant, enuiron vne heure (1), le Geolier m'amena en la chambre de l'Euefque Boner, & lui eftant feul affis & n'ayant qu'vn Greffier, parla à moi en cefte façon : « Toi, Robert Smyth, maintiens-tu qu'il n'y a nulle Eglife catholique ici? » Sm. « Regardez à mes articles que vous fiftes hier mettre par efcrit & vous entendrez par iceux que ie confeffe qu'il y a vne feule Eglife catholique, de tous les membres d'vn feul homme qui eft Iefus Chrift. » Bo. « Et de la confeffion? n'eft-elle pas falutaire & neceffaire en l'Eglife de Chrift? » Sm. « Ie refpon encores ce que ie di hier : Que i'ai conu que les confciences des hommes font ordinairement defcouuertes fous ce fard de confeffion, que les fecrets des Rois & Princes font reuelez par ce moyen, lefquels eftans grandement abufez par les preftres, apres leur auoir declaré leurs pechez, defquels ils defiroyent fort eftre deliurez, depuis leur ont donné groffe fomme d'argent pour obtenir abfolution & ont acheté cherement des Meffes pour le falut & redemption de leurs ames.

Confeffion.

Entre ces propos & diuerfes inter-

(1) Voy. page 141, *supra*.

(1) Foxe dit : huit heures.

rogations de Boner, Smyth, comme il eſtoit d'vn eſprit prompt, mit en auant quelques impoſtures d'vn preſtre qui auoit eſté cauſe par illuſions qu'vn Gentil-homme de Northfolc, tourmenté en ſa conſcience, fruſtra ſes heritiers de ſon bien pour le donner à ce Preſtre. « Vous ſauez auſſi (dit Smyth en preſence du Maire) comment vos predeceſſeurs ont fait mourir le fidele & conſtant martyr de Chriſt, Richard Hun (1), comme en premier lieu ils lui firent appliquer des aiguilles ardentes dedans les narines, qui le percerent iuſques au cerueau, puis pendirent ſon corps, perſuadans au ſimple peuple que ce bon perſonnage s'eſtoit eſtranglé de ſa propre ceinture. Il y eut auſſi vn Eueſque de Londres deuant vous, Monſieur, qui ayant vn ieune homme de bonne vie & innocent en ſes priſons & ne le pouuant autrement veincre, le fit eſtouffer ſecrettement, puis fit decouper ſa chair auec des ciſeaux & depuis fit courir le bruit que les ſouris l'auoyent ainſi mangé. Ce ſont les ruſes de guerre des Eueſques, deſquels (comme on peut voir) vous n'eſtes forligné, vous qui ne pouuez ouurir la bouche que ne iuriez, qui eſt voſtre façon pour maintenir vos ordonnances. » Boner commanda incontinent à vn ſien ſeruiteur de rediger entre ſes regiſtres le recit fait du gentil-homme de Northfolc. Vn cheualier ſuruint en ces entrefaites, afin qu'il fuſt preſent à l'examen, lequel auoit à nom Mordant (2). Boner puis apres parla à moi, diſant : « Smyth, quelle eſt ton opinion touchant les ſept ſacremens de l'Egliſe? Crois-tu que Dieu les ait ordonnez & inſtituez? aſſauoir le ſacrement de l'Autel, de la Confirmation, du Bapteſme, du Mariage & les autres. » Sm. « Ie croi qu'il n'y a que deux Sacremens en l'Egliſe Chreſtienne, aſſauoir de la ſaincte Cene du Seigneur & le Sacrement de la regeneration. Car quant au ſacrement de l'autel & vos autres ſacremens forgez & controuuez, ie ne ſai pas comment ils ſeruent à voſtre profit, tant y a que l'Egliſe de Chriſt ne les reconoit ni auouë, & de moi ie ne voudroi nullement communiquer à iceux, ni faire choſe pour laquelle vous m'en deuſſiez interroguer ou que moi en deuſſe reſpondre eſtant interrogué. » Bo. « Quelle raiſon y a-il qu'on change la ceremonie de noſtre Bapteſme, ſelon qu'elle eſt inſtituee? ou que contient-elle en quoi on puiſſe dire que nous-nous fouruoyons de la reigle de la parole de Dieu? » Sm. « La conſecration de l'eau, l'exorciſme ou coniuration, le creſme, l'onction des enfans, le crachat que les preſtres mettent en la bouche des petits enfans, & tels autres fatras & ceremonies deſquelles il n'y en a pas vne ſeule qui ſoit aprouuee par la parole de Dieu. » Bo. « Or ſus, que veux-tu dire du ſacrement des ſaincts ordres? » Sm. « Mais il faloit dire des ordres deſordonnez. Tous autres ordres aprouuez ont Dieu pour autheur & par lui ont eſté introduits en l'Egliſe, mais vos couronnes, vos engraiſſemens & onctions, vos tonſures, vos cheueux arrondis & tels badinages, ne ſentent rien de l'inſtitution de Dieu, & c'eſt la raiſon pourquoi ie n'y adiouſte point de foi. Et, pour vous dire la verité, monſieur, ſi vous auiez ſaine intelligence & vraye onction diuine, vous ne vous desfigureriez iamais d'vne telle façon comme vous faites. » Bo. « Dis-tu? Mais ceſte teſte miene ſera raſee, par ma foi & tout maintenant, voire pour ceſte raiſon meſme, pour ſigne que tu feras bruslé. » Tout à l'heure il commanda qu'on lui fiſt venir le barbier, &, ſe retirant en la chambre prochaine, il ſe fit raire (1).

Ce preſtre ne ſauoit rien au pris des Ieſuites.

Richard Hun.

Cruautez horribles.

Le cheualier Mordant.

Des ordres.

Boner homme cruel & de cerueau leger.

(1) Voy. t. I, p. 232.
(2) Voy. p. 128, *supra*.

(1). Raser.

De la façon de proceder de Boner, on peut facilement conoiſtre que, ſous vne ſotte & malicieuſe legereté, il exerçoit neantmoins & pourſuyuoit ſa cruauté contre les fideles.

Cela fait, Boner commença à reciter le contenu de la ſentence de ma condamnation : « Au Nom de Dieu, Amen, &c. » Smyth dit ce mot en paſſant : « Vous commencez mal voſtre ſentence par ce nom. Où eſt-ce que l'Eſcriture enſeigne de donner ſentence de mort ſous ce nom, quand il n'eſt queſtion que du faict de la conſcience? » Boner paſſa outre. Et quand il l'eut toute recitee iuſques à la fin, il fit ſoudain retirer Smyth, lequel adreſſant ſon propos au Maire, lui dit : « Monſieur le Maire, ne vous

Sentence de condamnation de Smyth.

ſuffiſoit-il pas d'auoir laiſſé la voye du Seigneur, ſinon qu'auec cela vous ſoyez preſent à condamner Ieſus Chriſt à tort & ſans cauſe? » Boner reſpondit : « Tu ne pourrois dire que ie ne t'aye preſenté ce qui eſt iuſte & raiſonnable; ie t'ai offert des gens pour t'enſeigner & t'admonneſter de retourner au droict chemin. Maintenant donc appelle Boner ſanguinaire & deſirant l'effuſion du ſang humain. » « Monſieur l'Eueſque, » dit Smyth, « encore que ma bouche ne s'ouure iamais pour dire vn ſeul mot de vos faicts, ou que iamais ceux qui ſont ici ou les autres n'en facent mention pour les publier; tant y a neantmoins que ces pierres crieront pluſtoſt qu'iceux ne vienent en lumiere. » Boner s'eſcria : « Oſtez-le moi d'ici, oſtez-le viſtement. » Smyth proteſta en diſant : « Ie vous appele en teſmoignage, vous qui eſtes ici preſens, & qui oyez ces choſes, comment on nous traite auiourd'hui, eſtans condamnez comme heretiques, ſans alleguer vne ſeule cauſe de telle condamnation qui ſoit tiree des Eſcritures, & ſans aucunement prouuer que nous ſoyons heretiques. Et maintenant, monſieur le Maire, i'adreſſe ceſte parole à vous; vous di-ie, qui auez receu de la main du Seigneur la puiſſance du glaiue pour repouſſer les outrages faits aux paures affligez, en voulez-vous abuſer pour les faire mourir? Mais ie remets toute la cauſe à Dieu, qui iugera & fera vengeance iuſtement, deuant le ſiege iudicial duquel vous & moi comparoiſtrons quelque fois. Lors vn iuſte iugement ſera fait de ma cauſe, & ne ſe fera point que ce ne ſoit à voſtre grande honte, ſinon que vous vous repentiez en verité & de bonne heure. Mais ie prie le Seigneur qu'il vous ottroye vraye repentance, ſelon qu'il conoit vous eſtre expedient & vtile. »

Proteſtation de Smyth.

Cela dit, tout incontinent on fit remener Smith auec ſes autres compagnons priſonniers à Newgat, qui eſt la priſon des extremes condamnations de mort. Il fut toſt apres bruſlé en la ville de Stanes, & de meſme conſtance qu'il auoit ſouſtenu les combats precedents, il endura le tourment de la mort, le vingtſixieſme iour d'Aouſt, de ceſt an M.D.LV (1).

(1) D'après Foxe (VII, 367), ce martyre eut lieu à Uxbridge, le 8 août.



Estienne Harwod (1), & autres.

Qvatre iours apres, aſſauoir le trentieſme dudict mois, Estienne Harwod fut bruſlé à Stradford (2), & Thomas Fvsse à Ware (3). Iean Nevman, qui auoit eſté compagnon de la priſon auec Iean Denleye, fut bruſlé le lendemain à Safronwald (4); & ce meſme iour Gvillavme Harles fut bruſlé à Barnet (5), & tous pour la defenſe de l'Euangile du Fils de Dieu.

Robert Samvel, Anglois (6).

En ceſte hiſtoire de Robert Samuel, miniſtre de Barholt (7), il eſt fait mention de deux femmes honnorables, aſſauoir Anne Pottene & d'vne autre qui eſtoit femme d'vn nommé Michel (8), leſquelles deux furent bruſlees à Ipſwitch, dont ci apres la mort heureuſe ſera deſcrite. L'eſprit doux & gracieux de ce Samuel, apres la vehemence de Smyth, conſolera & edifiera grandement le Lecteur.

Plvsievrs, tant hommes que femmes, ſont ſortis du dioceſe de Suffolk en ce temps-ci, qui ont heureuſement ſouffert le martyre pour le Fils de Dieu; mais entre autres la vertu de Robert Samuel merite bien d'eſtre miſe par eſcrit. Il eſtoit miniſtre de l'Egliſe de Barholt, qui eſt au Comté de Suffolk, inſtruiſant fidelement & auec grand fruict le troupeau qui lui eſtoit commis du Seigneur, & ne ceſſa de faire ſon office iuſques à tant que la violence des temps ne le permit

(1) Foxe, t. VII, p. 360. Crespin, 1564, 673; 1570, fº 365.
(2) Stephen Harwood, nommé Haroald, dans la notice précédente. Il fut exécuté à Stratford.
(3) Thomas Fust.
(4) Saffron-Walden. Voy. p. 252, *supra*.
(5) William Hale, à Barnet, qui fait aujourd'hui partie de Londres.
(6) Voy. Foxe, t. VII, p. 371. Crespin, 1564, p. 673; 1570, fº 365.
(7) La première édition de Foxe écrit Barholt, et les suivantes Barfold. C'est probablement Bargholt, en Suffolk.
(8) Une notice sur ces deux femmes, Anna Potten et la femme de Michel Trunchfield, se trouve plus loin, à la fin de ce livre VIe.

M.D.LV.

plus. Finalement eſtant depoſé de ſon eſtat par l'authorité & mandement de la Roine, & chaſſé de ſon Egliſe auec les autres fideles Paſteurs, il ne peut euiter la malice & oppreſſion du temps, & toutesfois il ne laiſſa d'eſtre ſoigneux de ſes brebis. Car iaçoit qu'il ne lui fuſt loiſible faire en public ce qu'il euſt bien voulu, tant y a qu'il s'efforçoit de faire ce qu'il pouuoit, pour confermer particulierement les fideles.

Ordonnance de Marie contre le mariage des Preſtres.

En ce temps-la, fut faict vn edict par la Roine, & publié par Commiſſaires, que tous Preſtres qui s'eſtoyent mariez du temps du Roi Edouard euſſent à ſe deffaire de leurs femmes, & retourner derechef à leur celibat (1). Robert ne voulut obeir à ceſt edict, pource qu'il le voyoit inique; & eſtimant que, pour les ordonnances humaines, il ne lui eſtoit licite de violer les commandements de Dieu, il retint ſa femme & faiſoit ſa demeurance à Ipſwitch, auquel lieu il n'eſtoit point oiſif; ains, toutesfois & quantes que l'opportunité ſe preſentoit, s'employoit ſecretement à inſtituer l'Egliſe, laquelle auoit eſté aſſez grande en ce lieu-la.

Foſter, adminiſtrateur d'Ipſwitch.

Le Gouuerneur en ce dioceſe, qui eſtoit nommé Foſter (2), auerti de tout ceci, mit des eſpions pour prendre garde quand Robert tiendroit ſa femme auec ſoi en ſa maiſon, pour l'empoigner & mettre en priſon. Les eſpions ayans donné auertiſſement, quand & quand le Magiſtrat acourut, & la maiſon fut enuironnee de ſergens & officiers, & leur fut facile de prendre Robert Samuel, car il ſe preſenta de ſon bon gré ſans reſiſtance. Sa priſe fut faite de nuict, d'autant que le magiſtrat craignant le tumulte & ſedition du peuple, n'oſoit faire cela de iour. Ainſi eſtant conſtitué priſonnier à Ipſwitch, fut aſſez doucement traité tant qu'il y demeura; mais il fuſt emmené de là bien toſt apres, car l'enuie des malins fut cauſe qu'il fut

L'Eueſque de Noruich.

trainé à Noruich, où l'Eueſque dudit lieu (3) le traita fort inhumainement. En toute ceſte perſecution, on n'a point trouué qu'il y en ait eu vn plus felon à tourmenter les fideles. Vrai eſt que les autres Eueſques ont fait beaucoup de faſcheries & ennuis aux fideles; toutesfois ils ſe ſont contentez de faire empriſonner & mourir, & ne ſauroit-on dire ſi aucun d'iceux a vſé de ſi griefs tourmens qu'a fait ceſtui-ci, qui en a tourmenté pluſieurs ſi miſerablement, & fait deſdire aucuns. Ceſt Eueſque donc penſant faire le ſemblable à Robert Samuel, le fit premierement mettre en vne priſon fort obſcure, en laquelle il eſtoit attaché debout à vne poultre, en ſorte qu'il eſtoit contraint de ſe tenir touſiours ſur ſes pieds. Et auec tel ennui il y en auoit encore vn plus grand & beaucoup plus difficile à porter, aſſauoir

La conſtance de Samuel en tourmens ſi horribles.

que, pour toute viande, on lui donnoit trois morceaux de pain, & pour breuuage trois culierees d'eau le iour; & cependant toutesfois ce martyr eut force pour ſouſtenir tels tourmens. En cela peut on conſiderer la forcenerie diabolique des ennemis, & la force admirable du Fils de Dieu en ſes ſeruiteurs. Finalement eſtant condamné au ſupplice du feu, il lui fut facile de ſubſiſter au milieu de tant de tourmens par leſquels on l'auoit exercé à toute extremité. Et ainſi qu'il eſtoit en tels deſtroits, attendant le dernier tourment, on l'ouit ainſi parler des choſes qui lui eſtoyent auenues en la priſon, aſſauoir que, lorsqu'il eſtoit aux ceps, apres qu'il euſt eſté tourmenté de ſoif & de faim deſia l'eſpace de quelques iours, il ſe print à ſommeiller au milieu de ſes angoiſſes; & ainſi qu'il commençoit à dormir, il lui

Choſes miraculeuſes auenues à Samuel.

ſembla qu'vn homme veſtu de blanc aparut, qui le conſoloit, diſant : « Samuel, Samuel, aye bon courage, & eſioui-toi, car apres ce iour tu n'auras ne ſoif ne faim. »

Avant qu'eſtre tiré de la priſon, & mené au dernier ſupplice, il paſſa quelques iours ſans ſentir ne faim ne ſoif, & manifeſta ce benefice de Dieu à ceux qui le conduiſirent à la mort. Il dit d'auantage qu'il pourroit reciter autres choſes ſemblables, & combien de fois Ieſus Chriſt lui auoit fait ſentir ſes conſolations au milieu des ennuis extremes, ſi la honte de reciter ceci de

(1) Dans les instructions envoyées par Marie aux évêques, il leur était recommandé expressément « de chasser les ecclésiastiques mariés et de les contraindre de se séparer de leurs femmes. » (Burnet, trad. franç. de 1687, p. 652.) Le même auteur estime à trois mille le nombre des ministres expulsés de leur cure pour cette cause.

(2) Juge de paix à Cobdo, en Suffolk.

(3) John Hopton, chapelain de la reine Marie, occupa le siège de Norwich de 1554 à 1558. Il se signala par son fanatisme anti-protestant. Il fut déposé lors de l'avènement d'Elisabeth, et mourut peu après.

ſoi meſme ne l'euſt empeſché ; mais il euſt eſté à deſirer que ceſte ame tant debonnaire ne ſe fuſt monſtree ſi modeſte ou craintiue en ceſt endroit, afin que la bonté ineſtimable & la ſolicitude de Dieu enuers les ſiens fuſt tant plus teſtifiee à tous de ce temps preſent, pour plus ample conſolation & aſſeurance en aduerſité. Ceci auſſi eſt digne d'eſtre recité, de trois eſchelles leſquelles lui furent monſtrees en dormant, comme il diſoit, & ce que pluſieurs lui ont oui reciter. Elles eſtoyent enſemble dreſſees en haut vers le ciel : l'vne eſtoit vn peu plus haute que les deux autres ; & finalement toutes trois furent aſſemblees en vne. On pourroit dire que ce lui fut comme vne reuelation denonçant le martyre, premierement de lui, puis de deux femmes Chreſtiennes, leſquelles furent bruſlees quelque temps apres en la meſme ville, le ſuyuans comme pas à pas à la vie eternelle, deſquelles il ſera parlé ci apres en ſon lieu, & ſelon l'ordre des temps (1). Or ainſi qu'on le menoit au dernier ſupplice, vne honneſte fille le vint baiſer en chemin, laquelle fut remarquee des ennemis, & on la cercha le lendemain pour la prendre & conſtituer priſonniere, & puis faire bruſler; mais Dieu la preſerua de la main des tyrans, combien qu'elle fuſt long temps apres dedans la ville, ſans en ſortir. Samuel donc fut deliuré des tourmens de ce monde, par vne mort precieuſe, qu'il endura au milieu du feu, le deuxieſme iour de Septembre, mille cinq cens cinquante cinq, en la ville meſme de Ipſwitch.

Viſion de trois eſchelles.

La vertu d'vne ieune fille en la mort de Samuel.

Gvillavme Allyn, & autres en diuers lieux.

Le lendemain que Robert Samuel eut eſté bruſlé, on executa Gvillavme Allyn, à Walſingham (2), & Thomas Cobbe, à Chetford (3), & Thomas Coe, à Yexford (1), qui fut le troiſieſme de Septembre.

On en bruſla auſſi cinq enſemble, le ſixieſme iour dudit mois, en la ville de Cantorbie, aſſauoir George Bradbridg, Iaqves Tvttye, Antoine Bvrward, George Catner, & Robert Stevter (2). Iaqves Lieff (3) mourut en la priſon de Newgat à Londres, l'onzieſme iour dudit mois.

A Litchfeld, ce meſme iour, furent bruslez pour vne meſme cauſe, Thomas Hayward & Thomas Gorvay (4).

Richard Smyth, Gvillavme André & George Bing moururent en la tour nommee des Lolards, &, apres leur mort, leurs corps furent iettez à la voirie (5).

Pomponivs Algier, Neapolitain (6).

La diuerſité des eſprits & nations rend les merueilles du Seigneur admira-

(1) Voy. la note 8, 2e col., p. 260, et la notice à la fin du livre VIe.

(2) William Allen, serviteur, brûlé à Walsingham pour avoir refusé de suivre une procession. Foxe, VII, 381. Crespin, 1564, p. 674; 1570, fº 366.

(3) Thomas Cob, boucher de Haverill, en Suffolk, fut brûlé dans la ville de Thetford (Foxe, VII, 382).

(1) Roger Coo (et non Thomas), de Melford, en Suffolk, brûlé à Yoxford (Foxe, VII, 381).

(2) George Brodbridge, James Tutty, Anthony Burward, George Catmer et Robert Streater. Ils furent jugés par Thornton, évêque de Douvres. L'un d'eux, Burward, était de Calais (Foxe, VII, 383).

(3) Nous ne trouvons pas ce nom dans Foxe.

(4) Thomas Hayward et John Goreway (Foxe, VII, 384).

(5) Foxe indique George King, Thomas Leyes et William Hale, comme ayant langui dans la tour des Lollards, et comme étant morts, peu après en être sortis, des privations qu'ils y avaient enduré. William Andrew périt dans la prison de Newgate. Quant à Richard Smith, nous n'en trouvons aucune mention dans Foxe. Voy. t. VII, p. 371. La tour des Lollards, célèbre par les souvenirs lugubres qui s'y rattachent, existe encore au palais archiépiscopal de Lambeth, résidence du primat d'Angleterre à Londres. Elle tire son nom des Lollards qui y furent les premiers enfermés pour cause religieuse.

(6) Crespin, 1564, p. 674; 1570, fº 366. Comp. Pantaléon, *Historia rerum in Ecclesia gestarum* pars secunda, fº 328-332. Sur la Réforme à Venise, voy. Jules Bonnet, *Derniers Récits*, p. 71, et *Bulletin*, XIX, 145, 289, 449. Le nom du martyr était Pomponio Algieri. « Tous les détails des interrogatoires d'Algieri, » dit M. Bonnet, « sont confirmés par les documents originaux du procès conservés aux archives de Venise. » On lit, fº 7 de l'interrogatoire, *in fine*, cette réponse de l'accusé : *Dice Christum esser mio intercessore et non altri in cielo.* Voici les premiers mots de cette pièce : « Constitutus

M.D.LV.

bles, ſpecialement quand vne harmonie & correſpondance de doctrine ſe void en tous ceux deſquels il ſe veut ſeruir en ſa cauſe. Voici donc vn perſonnage du royaume de Naples, que le Seigneur appelle pour rendre teſmoignage à ſa verité deuant le plus grand monſtre de la terre, aſſauoir deuant le Pape, qui lors eſtoit Paul IV.

Pomponivs Algier, iſſu de la ville de Nole, au royaume de Naples, eſcholier à Padouë, eſtant circonuenu par quelques malueillans, fut accuſé comme contempteur de la foi & religion Chreſtienne deuant le Podeſtat de la ville, qui eſt le Gouuerneur & iuge ordinaire d'icelle. Il ſe monſtra ſi conſtant & vertueux, tout ieune qu'il eſtoit, que la renommee en fut eſpandue par l'Italie, de ſorte qu'apres longue detention, finalement par le Magiſtrat de Veniſe, en ſouuerain reſſort, fut condamné à perpetuelles galeres. Pluſieurs des Senateurs de Veniſe voyans l'erudition & les bonnes lettres qui eſtoyent en lui, firent tous efforts de le diuertir de ſa conſtance; mais le Seigneur qui lui auoit donné ce commencement, continua ſon œuure, ſi que la mort en fut treſheureuſe en la ville de Rome, à l'inſtance du Pape, qui lors eſtoit des Caraffes Neapolitains, Paul IV (1), & des Cardinaux, comme nous dirons ci-apres. Quant à preſent, ce qu'on a peu recueillir, qui eſt le plus certain & digne de memoire, ce ſont les confeſſions, & l'Epiſtre que lui-meſme a eſcrite des priſons à ſes amis, en langue vulgaire, pour leur conſolation & en teſmoignage de la grace que Dieu lui fit & continua iuſques à la fin, laquelle epiſtre a eſté traduite comme s'enſuit.

Le Podeſtat de Padouë.

Pomponius condamné aux galeres.

« Mes freres, me reconoiſſant obligé à vous de lien perpetuel & à touſiours durable, voire plus eſtroittement qu'on ne ſauroit exprimer, il n'y a choſe de ſi grande importance (pourueu qu'elle vous fuſt vtile) que ie n'entrepринſſe. Voila pourquoi ie vous ai maintenant mieux aimé ſatisfaire qu'à moimeſme, mettant par eſcrit (ainſi que m'auez requis) la foi que i'ai confeſſee en la preſence du magnifique Gouuerneur de ceſte cité, contenant brieuement les poincts deſquels i'ai eſté interrogué, combien que ie ſuis contraint de confeſſer franchement que, s'il euſt eſté poſſible, i'euſſe volontiers euité ce labeur; mais faillant de reſpondre à voſtre bonne volonté, ie defailloi auſſi à la miene. Ie me ſuis contenté, pour vous obeir, de vous eſcrire la confeſſion de ma foi, que ſi elle n'eſt munie de tant d'authoritez de l'Eſcriture ſaincte (comme il ſemble qu'ayez deſir), ie vous prie m'excuſer, attendu que pour ce faire il faudroit meilleure commodité & beaucoup plus de temps; & d'autre coſté auſſi qu'il ſeroit beſoin de mettre par ordre, & reſpondre de poinct en poinct aux raiſons des aduerſaires, ce qui ſeroit plus long que le Quareſme, comme on dit; voyant, d'autre part, que le loiſir ne m'en eſt pas donné, d'autant que ie ne ſuis pas en mon priué, & meſme ce peu que i'en ai m'eſt fort faſcheux, à cauſe des chaleurs extremes; bref, vous attendriez, ſelon le prouerbe, « l'enfantement de l'elephant, » & auriez vne choſe mal eſcrite à cauſe de mes incommoditez. Il m'a ſemblé mieux de vous enuoyer ſeulement ce que i'ai dit & reſpondu, & le plus brieuement qu'il m'a eſté poſſible, confermé meſme par les propres lois & canons de la cour Romaine, à leur plus grande confuſion; & ce à l'exemple des Apoſtres, leſquels conueinquoyent les Juifs, par leur propre Loi, que le Meſſias eſtoit venu, & qu'icelui eſtoit Ieſus Chriſt, lequel ils auoyent condamné & crucifié. Il eſt bien vrai que ceſte miene confeſſion eſt plus amplement enregiſtree par le Greffier, pourautant que mes aduerſaires diſans tantoſt vne choſe, tantoſt vne autre, ne taſchoyent qu'à me ſurprendre en parole; mais le Seigneur les ſurprendra aux filets & rets des tenebres qu'ils ont au cœur, & les conſumera de confuſion & de rage. Ie leur ai ſouuent fermé la bouche de ceci, aſſauoir que lors ie me retracteroi publiquement, quand ils me fe-

C'eſt à dire choſe impoſſible.

quidam juvenis, indutus habitu laïcali, ætatis, ut ex aspectu videbatur, annorum 25 in circa, cum pauca barba flava. » Interrogatoire du 29 mai 1555. (*Derniers Récits*, p. 120.)

(1) Jean-Pierre Caraffa, Napolitain, fut élu le 23 mai 1555, à l'âge de soixante et dix-neuf ans, sous le nom de Paul IV. Il entra en lutte contre l'influence espagnole en Italie et s'allia à la France pour combattre Philippe II. Vaincu sur les champs de bataille, il se consacra à réformer l'Eglise et à combattre l'hérésie et rétablit l'Inquisition dans toutes ses prérogatives.

royent aparoir, par authorité de la fainćte Efcriture, des erreurs qu'ils difent que ie fouftien. M'alleguans raifons friuoles, ie ne fuis tenu de les aprouuer, d'autant que la fainćte Efcriture, mefmes leurs doćteurs & canons, defendent de ce faire, au chapitre *Noli meis* & au chapitre *Qui nefciat*, auec les deux fuyuans, en la IX. diftinćtion. Et la longue couftume ne me doit conueincre (ce qui eft toutefois leur apui), veu que celle qui repugne à la Loi de Dieu, quelque ancienne qu'elle foit, ne doit eftre reçeue pour bonne, ains tenue & fuye pour abominable, par le chapitre *Confuetudinis* & par le chapitre *Confuetudinem*, en l'onziefme Diftinćtion. Pourtant ie di, & dirai, que la foi que ie tien eft Chreftienne, apuyee fur l'Eglife, purgee de toute herefie, pure & fincere. Que fi on fe veut oppofer à Jefus Chrift, ie monftrerai combien eft grande la puiffance de l'Efprit de Dieu, & combien en ce regard eft foible la mauuaiftié des hommes. Cependant, freres, vous pourrez voir, par cefte miene confeffion, ce qu'ai refpondu aux perfecuteurs des Chreftiens, & auffi ce que ie tien imprimé au cœur, vous auertiffant ne donner les chofes fainćtes aux chiens, ni les perles aux pourceaux. Je vous fupplie de prier le Pere eternel pour moi, afin qu'il lui plaife me donner force, efperance & charité, & m'augmenter d'heure en heure les dons de fon Efprit, & qu'à lui feul ie puiffe hardiment rendre tout honneur & toute gloire par Jefus Chrift noftre redempteur. Amen. »

Tiré de la preface du 3. de la Trinité en S. Auguft. & au 2. l. du Baptefme.

De S. Auguft. en l'Epift. 2. Cafulan.

Matth. 7. 6.

S'enfuit le premier examen tenu contre Pomponius, traduit d'Italien. La lettre D. (comme nous en auons vfé pour abreger) fignifie les demandes des aduerfaires, & R. les refponfes dudit Pomponius.

D. « Crois-tu la fainćte Eglife catholique? » R. « Oui, & di que ie tien la doćtrine conforme à icelle. » D. « Crois-tu que la fainćte Eglife Romaine foit catholique, & te veux-tu remettre à elle? » R. « La Romaine n'eft point catholique, mais particuliere. Ie ne fuis fubmis à aucune Eglife particuliere, car ie me tien pour membre de l'vniuerfelle, laquelle toute fait vn corps myftique, qui eft de Jefus Chrift. La particuliere fe peut fouruoyer de la verité, comme le plus fouuent on le void, & les Epiftres de S. Paul, & les liures des anciens Doćteurs, & les loix mefmes de la cour Romaine, le tefmoignent. » D. « Pourquoi ne veux-tu eftre fous l'Eglife Romaine? Di-nous quelle erreur elle a, laiffant à part les abus. » R. « Laiffant à part les abus, il n'eft ia befoin que ie refponde à voftre demande, d'autant qu'iceux eftans oftez, Rome mefme ne fera plus, & ainfi n'y aura plus d'Eglife Romaine. Toutesfois ie fuis content, puis que vous voulez que ie parle des erreurs & non des abus (combien qu'il y ait entr'eux peu de difference) de parler d'iceux erreurs. Ie di que l'Eglife, que vous appelez Romaine, a en premier lieu grandement erré, en ce qu'elle a voulu & veut que noftre falut foit non feulement fondé au fang de Jefus Chrift, mais auffi en nos œuures. Combien cela eft loin de verité, il fe peut voir en fainćt Paul aux Romains, 3. chapitre, aux Galates 3. à Timothee premier, & Aćtes 15. » D. « Tu nies donc les bonnes œuures? » R. « C'eft autre chofe de nier les bonnes œuures, & de dire que noftre falut vient de Chrift par fa pure liberalité. Ie tien que les bonnes œuures font grandement neceffaires à l'homme Chreftien, voire & que fans icelles on ne peut eftre appelé Chreftien : ainfi qu'on ne peut dire vn arbre bon s'il ne produit bons fruićts, & les bonnes œuures font les fruićts de la foi à falut. Mais ce que la cour Romaine dit que le bien vient de nous-mefmes, & que le royaume des cieux & la poffeffion de la beatitude gift & confifte en noftre volonté, eft faux & repugnant direćtement à la loi de Dieu, laquelle nous monftre que rien ne peut proceder digne de louange, finon entant que la grace de Dieu œuure (1) en nous. C'eft de lui d'où vient le bon vouloir & le bien faire, comme fainćt Paul efcrit au 2. chapitre des Philippiens, & en la 1. aux Corinthiens, chap. troifiefme. Noftre chair, fuiette à la mort, n'apporte deuant la face de noftre Pere eternel qu'abomination. Mefme ceci fe peut voir au dernier chap. de la quatriefme Diftinćtion, *De confecrat.*, où il eft dit

Eglife particuliere & catholique.

Abus de l'Eglife Romaine.

Matth. 7. 13.

(1) Agit.

Tiré de S. Auguft. fur le Concile Mileuitain contre Pelagius

que celui doit eftre anathematizé qui dira qu'on peut faire aucun bien fans la grace. Et ainfi qu'eft-ce du Franc-arbitre, la chofe eftant ainfi que celui feulement eft libre qui fait tout ce ce qu'il lui plait? car nous n'ayans puiffance de faire le bien, non pas de le vouloir, il s'enfuit qu'en nous il n'y a aucun Franc-arbitre à bien. Et apres ie trouue en l'eglife Romaine vn erreur infupportable, c'eft qu'elle n'a point honte de dire que les hommes ont efté efleus par leurs propres merites & œuures, & non par don & liberalité de Dieu, & qu'il preuoid quels doyuent eftre les hommes, & chaffe les mefchans & eflit les bons, qui eft contraire mefme au chapitre *Semel immolatus*, en la Dift. deuxiefme, *De confecrat.* Et la raifon en eft euidente; car fi le falut nous eft venu gratuitement, il s'enfuit de neceffité que nous fommes efleus par grace, & non pas par nos œuures. » Les aduerfaires me dirent fur cela: « Tu es vn puant heretique; il ne faut plus parler auec toi. Notaire, efcriuez feulement ce qu'il a dit. » R. « Pourquoi m'appelez-vous heretique? Suis-ie de quelque fecte Jacopine, Cordeliere, Bafilienne, Croifee, Heremitaine, Sabotine, Benedictine, Cartufienne, ou Carmelitaine? ou bien dites-moi de quelle autre fuis-ie? Si vous trouuez que i'erre, corrigez moi & me faites aparoir de mon erreur. » D. « Que crois-tu donc du Sacrement? » R. « Ie vous refpondrai puis apres du Sacrement; mais dites, s'il vous plait, quelle herefie trouuez-vous en moi? Ja n'auiene que ie fois d'autre fecte (fi ainfi vous l'appelez) que de celle de Chrift. » D. « Il ne te faut dire autre chofe: Tu es vn diable, vn ladre (1) fort infecté. Tu dois croire que les chofes qu'on te dit ont efté ordonnees de noftre mere faincte eglife, & les faut tenir pour articles de foi, d'autant qu'ainfi le nous commandent les Papes vicaires de Chrift, & le conferment tant de faincts docteurs & anciens peres. Tu deurois auoir honte de dreffer la tefte au ciel pour t'oppofer contre les fucceffeurs de S. Pierre & chefs de l'eglife, les fanctiffimes Papes de Rome. » R. « Mais pluftoft tyrans & Antechrifts, veu que nous n'auons autre chef que Chrift, prince de l'Eglife vniuerfelle,

De S. Hierome au liu. des fentences de Profper.

(1) Un lépreux.

M.D.LV.

fous lequel ie fuis & tous autres fideles enfemble. Voyez ce qui eft efcrit en l'Epiftre aux Ephefiens, chap. 4. 4. 15.
& au 1. de l'Epiftre aux Coloffiens. » 1. 18.
Sur ceci, les aduerfaires dirent, « Nous ne fommes point fi beftes que nous ne fachions que Chrift eft le chef au ciel & en terre; mais le Pape n'eft-il pas fon vicaire en terre? » R. « Chrift & l'Eglife vniuerfelle, appelee catholique, ne font qu'vn corps, duquel Chrift eft le chef, comme il en eft parlé aux Ephefiens, 4. chap. Et tout ainfi qu'il ne fe trouue iamais diuifé de cefte Eglife, auffi elle eft toufiours apuyee fur lui, ne pouuant auoir autre chef & fondement que lui-mefme. Et ne penfez pas qu'il foit comme vos Euefques, lefquels laiffans leurs brebis es mains d'vn autre qu'ils appelent Vicaire, s'en vont prendre leur paffetemps à Rome, mettans leur plus grande felicité en paillardife, bougrerie, putains, cheuaux & honneurs de ce monde, à tort & à trauers, c'eft tout vn, pourueu que leur plaifir fe face. Mais Chrift ne laiffe iamais fon troupeau, ains le conforte & lui donne à conoiftre les plus grands fignes qu'il eft poffible de charité & de foi. Outre ce, tout ainfi qu'vn feul corps ne peut auoir qu'vn feul chef, &, s'il en a plus, il eft monftrueux, pareillement ce corps, qui eft compofé de Chrift & de l'Eglife, n'a autre chef qu'icelui vrai Fils de Dieu. Que fi nous en prenons vn autre en fon lieu, il ne fera plus de Chrift, mais prendra le nom du chef qu'il fe fera forgé. Par ainfi fera vn mafque, ou pluftoft vn monftre à deux teftes. » D. « Veux-tu donc nier que Chrift ait commandé qu'en terre il y ait des Pafteurs fur le troupeau? S. Paul ne dit-il pas qu'il conftitua les vns Euangeliftes, les autres Apoftres, les autres Docteurs, les autres Pafteurs, & ce qui s'enfuit? » R. « Ie le confeffe, & croi que les Pafteurs furent ordonnez du Seigneur. Mais vous ne me prouuez pas (comme auffi ne fe trouue en aucun lieu) que Chrift ou bien les Apoftres ayent ordonné iamais vn Pafteur qui fuft par deffus fes compagnons, attendu qu'vne feule dignité fe doit feulement attribuer au feul Fils de Dieu noftre Seigneur, ainfi qu'il eft efcrit en fainct Jean: « Je fuis le bon Pafteur, qui conoi mes brebis & fuis conu des mienes. » Et en fainct Mat-

La condition des Euefques Romains.

Ephef. 4. 11.

Iean 10.

Matth. 24.

thieu : « Je frapperai le Pasteur, & les brebis s'escarteront. » Ce qui fut dit des Apostres, desquels il estoit Pasteur & Chef, comme il est auiourd'hui de toute l'Eglise catholique. Et aucun autre ne doit temerairement occuper son lieu s'vsurpant par tyrannie, par guerre, par extorsions, rapines, fraudes, tromperies & hypocrisie, les iurisdictions de Jesus Christ, lesquelles il a acquises & faites sienes auec si grand prix, non point de sang des taureaux ou d'agneaux, comme il est escrit en l'Epistre aux Hebrieux, mais par son propre sang, s'offrant soi-mesme en sacrifice sainct, pur & innocent, & apaisant l'ire de Dieu, en satisfaction de nos pechez. Bien est vrai qu'en chacune partie de son Eglise Dieu ordonne des Prestres & Euesques, mais il ne donne à aucun d'entr'eux la primauté. Et vos propres loix disent que tous ont vne mesme & egale puissance, au canon * antepenultiesme, verset *Si autem*, Distinction 93. Mais Christ se declara Prince, Maistre, Seigneur & Chef de tous, dont si aucun prend hardiesse en terre de se faire appeler Seigneur, Maistre, Chef ou Prince vniuersel, n'est-il pas excommunié selon vos canons, disans qu'il fait contre Dieu? Les mots du Decret, en la * quarantiesme Distinction, chapitre dernier, sont tels : *Quiconque desire la primauté en terre trouuera la confusion au ciel, & quiconque tasche d'estre Prince ne doit estre nombré entre les seruiteurs de Dieu.* Le mesme se prouue aussi par le canon * antepenultiesme & penultiesme de la Distinction nonanteneufiesme. » D. « Or sus, où sont les Pasteurs desquels sainct Paul fait mention (comme auons dit ci-dessus), & comment se peuuent-ils trouuer & conoistre en ceste tiene Eglise catholique, laquelle tu dis & forges en l'air? Comment pourra-elle auoir des Pasteurs, puis qu'elle est abstraite & imaginaire? » R. « L'Eglise que ie confesse, ie ne la cerche point en imagination ou nuees, comme vous dites, mais afferme qu'elle est ici en terre, entre ceux qui sont seruiteurs de Christ, lesquels habitent en ce monde espars çà & là, ainsi que le confirme vostre canon * *Catholica*, Distinction 11. Si que tous ceux qui sont Chrestiens doyuent entendre qu'ils sont en l'Eglise catholique & vniuerselle, laquelle eux-mesmes sont & constituent. C'est

Heb. 9. & 10.

* Tiré de S. Hierosme à l'Euesque Euander.

* Tiré de S. Iean Chrysostome.

* Tiré du Concile Africain & de Pelagius Pape escriuant à tous les Euesques.

* Tiré de S. August. au l. de la foi catholique.

autre chose de considerer l'Eglise *in concreto*, comme on dit, & la considerer comme vn corps mystique composé de ceste vnion de Chrestiens & de Christ, & ainsi qu'elle est appelee le corps de Christ au canon * *In Ecclesia*, i. quest. i. En premier lieu, l'Eglise catholique contient sous soi plusieurs corps, assauoir tous les Chrestiens, & aussi contient sous soi vne chacune Eglise particuliere. Et c'est ce que vous me demandez. Ie vous di donc que c'est chose raisonnable qu'entre les Chrestiens il y ait des Pasteurs, & mesme en toutes les parties apparentes de l'Eglise catholique; & voila ce qu'on dit *In concreto*. Or, considerant la mystique, ie di qu'elle est seulement spirituelle, car tous les Chrestiens ensemble auec Christ composent vn corps, non materiel, mais spirituel, contraire & ennemi de nostre chair, d'autant qu'icelle n'estant point de ce corps, ne peut aussi entendre quel il est; mais trop bien l'esprit l'entend & le conoit. Et de ce corps mystique n'y a autre Pasteur que Jesus Christ. Les Euesques mesmes sont membres de ce corps & brebis de ce Pasteur vniuersel, qui est Christ. » D. « Donc si tu confesses, auec ton babil, que l'Eglise catholique est en terre & qu'aucun n'en est chef vniuersel que Christ, di-nous où seront les Pasteurs que nous te disions deuant? » R. « Ie di que ces Pasteurs desquels S. Paul parle doyuent estre chacune partie apparente de ceste Eglise catholique. Dites-moi vne Eglise particuliere apparente, & ie vous monstrerai le Pasteur qui necessairement y doit estre. » D. « Si tu te dis estre membre de l'Eglise vniuerselle & affermes qu'icelle doit auoir son Pasteur en chacune partie aparente, c'est ce que nous voulons. Respon, où est ton Pasteur? » R. « Il y a deux sortes de Pasteurs en terre : l'vn es choses seculieres, lequel est pour la defense des bons & pour le chastiment des meschans; l'autre est pour enseigner & instruire les Chrestiens en la crainte de Dieu & foi Chrestiene, par paroles & exemples de bonne vie, leur administrant les Sacremens. Or ie reconoi ici pour mon Pasteur es choses seculieres le magnifique Gouuerneur de ceste ville de Padouë, & les seigneurs de Venise, qui sont mes Princes; mais touchant la parole de Dieu & les Sacremens, ie n'y reconoi au-

* Tiré de Leon Pape à Nathelius Euesque de Constantinople.

Deux sortes de Pasteurs.

M.D.LV.

cun Pafteur, pourautant qu'il n'y a autre Eglife aparente que la fynagogue Papiftique, de laquelle ie ne veux eftre membre, ne demeurer auec elle en aucune forte. » D. « Si tu ne veux eftre auec elle, & es en cefte cité fans Pafteur, tu es donc hors de l'Eglife ; car S. Paul dit que toutes les Eglifes ont leurs Pafteurs. » R. « Cela ne s'enfuit point pourtant : Tu ne vis pas en l'vnion de l'eglife aparente, & n'as aucun Pafteur ou Euefque aparent : donc tu n'es pas de l'Eglife catholique ; car il peut eftre que quelque Chreftien fe trouuera entre les Turcs en pays barbares. S'il confeffe Jefus Chrift, combien qu'il ne foit en la congregation des Chreftiens & n'ait aucun pafteur Euangelique, le doit-on pour cela eftimer hors de l'Eglife catholique, & le reputer autre que Chreftien ? Les Pafteurs aparens doyuent eftre en l'Eglife aparente. Que fi l'Eglife n'eft aparente, il eft fuperflu d'y cercher des Euefques & Pafteurs. » D. « Ne parle plus, ne parle plus, la nuict approche, & n'as encore refpondu des Sacremens. Va, retourne en prifon, & tu conoiftras fi tu es fans Pafteur; & t'appareille à te retracter, fi feras bien. » R. « En me remettant en prifon, ie di ces paroles : i'y vai volontiers, voire à la mort, s'il plaifoit à Dieu que ce fuft à cefte fois; ie fuis ici pour cela. Dieu, par fa fplendeur, en illuminera vn chacun d'auantage, tellement que i'endurerai alaigrement tous tourmens, d'autant que Chrift, parfait confolateur des ames affligees, eft ma lumiere & vraye clarté, puiffante pour dechaffer toutes tenebres.

Second examen touchant les Sacremens.

D. « COMBIEN crois-tu qu'il y ait de Sacremens en l'Eglife ? » R. « Ie ne fai pourquoi vous me demandez le nombre des Sacremens, veu que, par la definition de Sacrement, on n'entend autre chofe qu'vne memoire & figne vifible de chofe facree, au canon *Sacrificium* & au fuyuant *De confecratione,* Diftinct. 2. Toutes les fois que vous me monftrerez le myftere & memoire d'vne chofe faincte, en quoi que ce foit, ie prendrai cela pour Sacrement. Et S. Iean en fon Apocalypfe, chapitre premier, appele les Sacremens, la vifion des Eftoiles & Chandeliers, & au 17. nomme Sacrement la reuelation de la Femme & de la Befte. Le mefme fe void en plufieurs autres lieux de l'Efcriture faincte, comme au 6. & 12. ch. de la Sapience. Toutesfois ie fai bien que ne m'auez interrogué de ce Sacrement-ci. Si vous voulez donc fauoir quels i'eftime Sacremens entre ceux lefquels vous cerchez, demandez-le moi & ie vous refpondrai volontiers. » D. « Nieras-tu que l'ordre facré ou ecclefiaftique ne foit facrement ? » R. « L'ordre que vous appelez facré n'a en foi aucun myftere, pour autant que ce n'eft point le charactere exterieur qui conftitue ou fait le Preftre & Euefque, mais l'election de l'Eglife. Tout le myftere donc confifte en l'onction feulement du S. Efprit, fait interieurement. Ie diroi bien pluftoft & confefferoi que le Pape eft aduerfaire de Chrift & que tous ceux auffi qui portent fon charactere ne doyuent point eftre appelez Pafteurs ou Miniftres de Chrift, d'autant qu'ils guerroyent fous vn autre eftendart & ont vn autre capitaine que Chrift. » D. « Nous fommes donc miniftres du diable, & non de Chrift. » R. « Jugez cela vous-mefmes. Vos œuures vous manifeftent, defquelles & vous & ceux qui voudront pourrez faire iugement. » D. « As-tu bien la hardieffe de dire que les Diacres, Soufdiacres, Preftres & Euefques ne font point miniftres de Chrift ? » R. « Tous font de Dieu, moyennant qu'ils ne dependent point du Pape & qu'ils annoncent l'Euangile & prefident fur la parole de Dieu, & non fur celle de l'Antechrift, portans fa bulle & fon charactere. » D. « Quel eft donc ce charactere que tu dis eftre reprouué, & qui eft ceft Antechrift & fon regne, duquel auffi tu fais mention en certains efcrits & tiennes lettres ? » R. « Touchant au charactere qu'on doit auoir en abomination & horreur, ie di que ce font les ornemens des preftres & moines, leurs veftemens, capuchons, couronnes & autres chofes femblables. Le Papat eft de l'Antechrift, pour autant qu'il eft eftabli contre le commandement du Seigneur, comme i'ai dit ci-deffus, eftant ainfi que ce nom d'*Antechrift* ne fignifie autre chofe que celui qui eft contre Chrift. Son royaume, ce font preftres, moines & autres, fur

[Margin note: Tiré de S. Auguft. au 10. liu. de la Cité de Dieu, & du 2. de la vie Chreftienne.]

[Margin note: Antechrift.]

lefquels il a puiffance & domination. Les fainctes Efcritures ne crient autre chofe ; le vieil & nouueau Teftament le tefmoignent apertement à tous ceux aufquels le Seigneur a donné l'intelligence de fa verité & qui l'aiment. » D. « Que dis-tu du chrefme dont on vfe en donnant les ordres facrez? » R. « Pource que Charactere n'eft autre chofe qu'vn figne & figure imprimé & engraué en quelque chofe, & que ces onctions n'impriment rien ni en l'ame ni au corps, elles ne peuuent eftre appelees Characteres, mais ce font comme marques & enfeignes du Prince qui les fait & de ceux qui le fuyuent & qui les portent. » D. « Et le Baptefme, ne l'appeles-tu pas Sacrement? » R. « Ceftui-la doit vrayement eftre appelé Sacrement, car il nous figne & marque pour feruiteurs de Chrift, & nous proteftons par icelui que Chrift eft mort pour nous, & qu'il nous a rachetez & lauez par fon fang precieux de toute iniquité & fouillure ; bref, c'eft vn memorial que nous fommes fauuez par Chrift. » D. « Que dis-tu du chrefme qu'on donne à la confirmation du Baptefme? » R. « Il n'a auffi aucun myftere en foi; ains comme c'eft contre Chrift de rebaptizer, auffi tout ce qui eft adioufté au Baptefme, eft contre Chrift. Et de là vous pouuez iuger fi ie fuis Anabaptifte, comme aucuns m'imputent. » D. « Mais c'eft toi qui eftimes que nous foyons Anabaptiftes, nous comparant ainfi à eux. Mais paffons outre. Nieras-tu que, depuis le baptefme donné par Philippe en Samarie, il ne fuft neceffaire que Pierre & Iean, allant par là, priaffent Dieu qu'il enuoyaft fon fainct Efprit fur les baptifez? Comment peux-tu dire que le chrefme ne foit neceffaire? » R. « Ie confeffe bien que, depuis ledit baptefme (duquel il eft fait mention au 8. chapitre des Actes des Apoftres) il eftoit neceffaire de prier pour la reception du fainct Efprit, d'autant qu'ils auoyent feulement efté baptifez au Nom du Seigneur, fans l'auoir encores demandé, ainfi qu'il eft là exprimé. Mais refpondez-moi, ie vous prie. Quand Paul, Tite, Timothee, Aquila, Prifcille, Corneille le Centenier & en fomme Jefus Chrift mefme furent baptizez, quelle confirmation eft enfuyuie depuis? Le chrefme, que vous appelez, leur eftoit-il neceffaire? » D. « Comment? la confirmation n'enfuyuit-elle pas le Baptefme du Centenier & de fa famille? » R. « Ains le Centenier & les autres qui eftoyent auec lui receurent premierement le S. Efprit & puis eurent le Baptefme. On le peut voir facilement en l'Efcriture. » D. « Le chrefme, le fel, les exorcifmes & autres chofes, que commande la S. Eglife Romaine, ne fontelles pas neceffaires au Baptefme? » R. « Le Baptefme fe fait feulement auec l'eau & auec ces paroles : Ie te baptize au Nom du Pere, du Fils & du fainct Efprit. Ce qui fe peut voir par le baptefme de Paul & des autres que ie vous ai dit ci-deffus & par l'ordre qui nous eft enfeigné de Chrift, Matt. 28. quand il donna charge à fes Apoftres d'aller prefcher & baptizer. Lui-mefme auffi ne fut baptizé de Iean que d'eau pure, fans huile, fel, crachat, cire, chrefme ou exorcifme. Le mefme auffi apert par la fignification du mot baptifer, qui ne fignifie autre chofe que lauer auec de l'eau, comme le monftre noftre Sauueur Jefus Chrift en S. Marc 7. quand, reprenant les Pharifiens, il dit : « En delaiffant le commandement de Dieu, vous retenez l'ordonnance des hommes, comme lauemens de gobelets, de hanaps, » &c. Or l'Euangelifte vfe de ce mot Baptefme. Pourtant ie di que tout ce qui eft adioufté au Baptefme, outre la parole de Dieu, doit eftre reietté. » D. « Si donc le Baptefme que nous adminiftrons auec telles ceremonies eft mauuais & mefchamment conferé, il faut que tu te rebaptifes. » R. « Non fait, pour autant qu'il eft Sacrement, car le Baptefme ne peut eftre corrompu par l'homme vicieux ou mefchant, ainfi que difent vos canons, au chap. *Secundum Ecclefiæ*, dift. XIX. & au chap. *Ecclefiis*, dift. 68. & au chap. *Dedit Baptifm.* & au fuyuant.i.q.i. Parquoi il n'eft befoin que ie me rebaptize. » D. « De la confeffion tu t'en moqueras comme des autres chofes. » R. « Ie trouue en l'Efcriture que l'homme Chreftien eft tenu de confeffer fes fautes & pechez en deux fortes. Premierement à Dieu, ce que nous deuons faire fouuent, voire inceffamment, comme il eft efcrit, 1. Jean 1. Secondement à celui que nous auons offenfé, auec lequel nous fommes obligez de nous reconcilier & dire franchement que, faifant quelque chofe contre lui, nous auons failli & que nous nous en repen-

Chrefme.

Que c'eft que Charactere.

Baptefme.

Efpece d'Anabaptifme.

Que fignifie le mot Baptifer.

Tiré d'Anaftafe 2. du concile de Nicee. De S. Auguft. contre les Donatiftes.

De la confeffion.

tons. Et de ceſt acte parle S. Jacques, chap. 5. lequel vous alleguez ſouuent à voſtre propos pour l'vtilité de vos bourſes. La tierce confeſſion que vous appelez auriculaire, ie ne l'ai encore peu trouuer en la S. Eſcriture. Et l'Egliſe catholique ne l'a pas touſiours aprouuee ni acceptee, comme l'Egliſe Grecque, ainſi que le teſmoigne le canon *Quidem ex. De Pœnitentia*, diſt. 1. auec la gloſe. Outre-plus, les œuures & les fruicts ſont les balances de toutes choſes, leſquels eſtans bons, monſtrent auſſi que la choſe eſt bonne; s'ils ſont mauuais, que pareillement la racine de l'arbre eſt corrompue. Or de voſtre confeſſion auriculaire vienent de treſmauuais fruicts, comme adulteres, inceſtes & toutes ſortes de fornications; bref, tous les vices qu'on ſauroit imaginer; les homicides, trahiſons & tromperies en deſcendent à grand'perte. Parquoi elle deuroit pluſtoſt eſtre appelee *Confuſion* que *Confeſſion*. D'auantage vous voulez que les pechez ne puiſſent eſtre remis que par l'impoſition des mains d'vn preſtre ou moine; combien cela eſt faux & abſurde, il eſt plus clair que le Soleil, car les pechez ſont pardonnez & remis par le ſeul ſang de Ieſus Chriſt, comme auſſi ſoùs le ciel ne ſe trouue autre nom par lequel les pechez ſoyent effacez. Ce que meſme vous affermez en pluſieurs lieux de vos lois, & ſpecialement au dernier Concile. Et pourtant ie tien toutes telles ſectes de moines & clercs, auec leur confeſſion auriculaire, (par laquelle ils veulent que les pechez ſe pardonnent) pour ennemis de Chriſt, voire maudits, attendu que d'eux ne peuuent proceder que maledictions & non benedictions, comme le monſtre voſtre canon *Non oportet*, et le ſuyuant, auec le canon *Maledicam*. i.q.i. qui eſt tiré du concile du Pape Martin. Partant de telles gens ne peut venir la remiſſion des pechez ou autre benediction. En apres ceſte confeſſion auriculaire eſt condamnee de ſainct Paul, lequel parlant des derniers temps en la 2. à Timothee, chapitre troiſieſme, & d'vne gent maudite, dit : « Ils ont vrayement aparence de pieté, mais ſans vertu; leſquels, ô Timothee, tu fuyras de tout ton pouuoir, pource que telles gens ſont de ceux qui vont par les maiſons, trompans les femmelettes chargees de pechez qui ſe laiſſent tranſporter de leurs deſirs, aprenans touſiours & ne paruenans iamais à la ſcience de verité. » D. « Tu nous veux donc faire acroire que nous ſommes heretiques, mais tu le verras bien & nous-nous en moquerons. Cependant puis qu'il eſt heure de partir d'ici, nous ordonnons qu'on note tout ce qu'il a dit, & vne autre fois nous l'interroguerons des autres Sacremens qui reſtent. »

[Margin: Les fruicts de la confeſſion auriculaire.]

[Margin: Actes 4. 12.]

[Margin: Tiré de S. Hierome & du concile de Laodicee.]

Troiſieſme examen.

Av troiſieſme examen on l'interrogua ſur ce qui s'enſuit. D. « Quelle eſt ton opinion touchant le Sacrement de l'Euchariſtie, le tiens-tu pour Sacrement ? » R. « Elle eſt Sacrement, & ainſi ie l'afferme. » D. « Ceſte mutation n'eſt point ſans myſtere. Au commencement tu niois toutes choſes & ores tu confeſſes tout. Te voudrois-tu parauanture deſdire ? » R. « Les choſes qui ſe deuoyent nier ie les ai niees, & tel eſt & ſera à iamais mon vouloir, de peur qu'eſtant abandonné de la grace de Dieu, ie ne ſois mis en ſens reprouué. Ie croi auſſi & confeſſe tout ce qui doit eſtre tenu & confeſſé de tout bon Chreſtien. » D. « Or ſus donc : Crois-tu qu'en l'hoſtie ſoit vrayement le corps & le ſang de Chriſt, tout ainſi qu'il eſtoit en l'arbre de la croix, & que neantmoins les accidens d'icelle, comme la blancheur & rondeur, demeurent ſans eſtre changez ? » R. « Ie croi fermement que non ſeulement les accidens ne ſe changent, comme vous dites, mais ni la ſubſtance (ce que vous niez) pource qu'elle demeure pain comme auparauant; & de cela rend teſmoignage l'Eſcriture, & l'experience nous l'enſeigne, car on void manifeſtement qu'vn tel pain ne dure qu'vne eſpace de temps, & de ſa corruption & pourriture s'engendrent les vers. Or d'où viendroyent ces vers ? ce ne pourroit eſtre de la ſubſtance, laquelle vous voulez eſtre changee au corps de Chriſt. Car ce ſeroit choſe horrible, de dire que le corps de Chriſt produiſe des vers. Il faut donc qu'ils vienent de la ſubſtance du pain, & toutesfois vous ne voulez qu'icelle demeure aucunement apres la conſecration que vous faites. » D. « Tu l'entens tres-mal. » R. « Mais que direz-vous ? Sainct Auguſtin le conferme au troiſieſme liure de la doctrine Chreſtienne, chap. 16.

[Margin: De l'Euchariſtie.]

[Margin: De la Tranſſubſtantiation.]

& deſſus le 44. Pſeaume. Liſez-le vous-meſmes, ie ne l'interprete point. Les propres Canons auſſi de la cour Romaine le diſent ainſi, au chapitre *Prima quidem.* & chapit. *Quid ſit.* Diſt. *De conſecratione*, auec les ſix canons ſuyuans. Nous ne laiſſons point pour cela de manger ou boire vrayement la chair ou le ſang de Chriſt, mais c'eſt ſpirituellement & ainſi s'entendent les Eſcritures & dits des docteurs, auſquels auſſi nous trouuerons que nous ſommes faits participans du corps & du ſang de Chriſt en la Cene, & comme cela ſe fait, le Seigneur meſme nous l'enſeigne en ſainct Iean, chap. 6. » D. « Ce ſont Chimeres. Reſpon à ceci : Le pain, ou bien l'hoſtie ainſi conſacree, doit-elle eſtre adoree ? » R. « Tant s'en faut qu'on la doiue adorer, que ſi elle eſt adoree on commet idolatrie. Et S. Auguſtin, au liure de ſes Retractations, dit qu'il ne faut adorer aucune choſe qu'on voye à l'œil ou qu'on touche par ſens corporel. » D. « Ne te chaille (1), toutes ces choſes s'eſcriront. Mais tiens-tu pour Sacrement l'Extreme onction ? » R. « Ie n'ai point cela pour Sacrement. » D. « Comment eſt-il poſſible que tu ſois ſi peruers? N'eſt-il pas commandé en la ſaincte Eſcriture, principalement en ſainct Iaques, chapitre 5. que quand quelqu'vn deuient malade, que l'Egliſe y ſoit introduite & que le malade ſoit oinct, & ainſi il ſera deliuré de ſa langueur ? » R. « S. Jaques dit cela pour la reſtitution de la ſanté corporelle, car on faiſoit l'oraiſon à ce qu'il pleuſt à Dieu deliurer le malade de telle maladie, mais vous ne donnez iamais l'onction ſinon quand le malade eſt preſt à mourir, &, qui plus eſt, defendez de la donner en autre temps que quand la mort eſt bien prochaine. D'auantage, qui eſt ſi aueugle, qui ne voye comment cela eſt loin de l'intention de ſainct Jaques ? C'eſt merueille comment il vous a eſté permis de perſuader telles folies aux poures gens. »

De l'adoration.

Extreme onction.

Quatrieſme & dernier examen.

Interceſſion des Saincts.

D. « En quelle eſtime as-tu l'interceſſion des Saincts ? » R. « Ie ne reconoi autre interceſſeur enuers Dieu que Jeſus Chriſt & n'en veux point auoir d'autre. » D. « N'intercedent-ils pas pour nous ? S. Paul ne prioit-il pas les Egliſes qu'elles priaſſent pour lui ? » R. « Cela eſt bien vrai, mais qu'ont afaire les morts auec les viuans ? S. Paul prioit les viuans qu'ils offriſſent leur oraiſon à Jeſus Chriſt, afin qu'il intercedaſt pour lui enuers ſon Pere, mais ie ne trouue point en aucun lieu que S. Paul ou autre Apoſtre ait inuoqué aucun de ceux qui eſtoyent morts auparauant, fuſt-ce le brigand, du ſalut duquel ils eſtoyent certains par la bouche de noſtre Sauueur, ou Iean Baptiſte, duquel auſſi Chriſt dit qu'il n'eſtoit iamais nai aucun en terre plus grand que lui, ou Abraham, Iſaac, Iacob, Moyſe ou autres des Peres. Si, di-ie, on deuoit prier les morts & ſi les Saincts intercedoyent pour nous, pourquoi n'auroyent prié les Apoſtres (au moins quelque fois) aucuns de ces ſaincts perſonnages vrais ſeruiteurs de Dieu, pour leur interceſſion ? Mais ie vous prie, reſpondez moi : Quelle eſt l'interceſſion que fait Chriſt enuers ſon Pere & de quoi le prie-il ? » D. « Chriſt intercede pour nous en diuerſes neceſſitez, par le moyen de ſes merites. » R. « Doncques Chriſt ſeul intercede pour nous, eſtant ainſi que les autres ne peuuent interceder par leurs propres merites. » D. « Les Saincts intercedent par les merites de Chriſt & auſſi par leurs propres, mais à quel propos en parlerons-nous d'auantage, veu que tu n'en crois rien ? Il ſuffit iuſques ici. » R. « Ie ne croi ſinon en Chriſt, i'aime Chriſt & adore Chriſt, eſtant certain qu'il eſt le vrai & ſeul Interceſſeur & Mediateur enuers Dieu. Mais voyez, ie vous prie, comment vous contrediſez à vous-meſmes, diſans vne fois que l'interceſſion ne ſe fait que par les merites de Chriſt, & puis apres vous y voulez auſſi adiouſter les merites des Saincts. Or puis qu'il vous plait d'en parler d'auantage, permettez-moi au moins d'en dire tout ce que ie ſens de ce poinct. Le vulgaire penſe que Chriſt parle auec ſon Pere, comme on a de couſtume de parler aux grands Seigneurs & Rois, & cela vient pour l'ignorance qu'on a de Chriſt. Le Pere & le Fils ſont vne meſme ſubſtance quoi qu'ils ſoyent diuerſes perſonnes. Il ſe tient deuant, voire à la dextre du Pere, & celui meſmes qui intercede eſt Iuge. Nous pouuons donc eſperer que la ſentence

Epheſ. 6.

Luc 23.

Interceſſion de Chriſt.

(1) Ne te mets pas en peine.

M.D.LV.

ſera à noſtre faueur. Il intercede par ſa mort & paſſion, par laquelle il nous a reconciliez au Pere, eſtans enfans d'ire par le peché d'Adam, parquoi eſtans rebelles, nous ne pouuions comparoir deuant le tribunal de ſa iuſtice. Dieu donc a enuoyé ſon Fils, afin qu'il condamnaſt le peché par le peché, & par ainſi eſtans maintenant iuſtifiez par le ſang de Chriſt, nous venons à Dieu ſous l'ombre de Chriſt, & comme membres de ſon corps, & Dieu nous embraſſe comme ſes enfans. En ceſte ſorte, autant de fois que nous prions le Pere par la paſſion de ſon Fils vnique, autant ſouuent s'apaiſe-il & s'adoucit enuers nous. Et voila quelle eſt l'interceſſion que Ieſus Chriſt fait pour nous. En ceſte façon le prioyent auſſi les ſaincts de Dieu deuant que mourir, non par leurs merites ou par ceux d'autrui, mais ſeulement par ceux de Chriſt. Si donc ils n'ont eu que Chriſt ſeulement pour interceſſeur & ſi par les merites d'icelui ſeul ils ont obtenu le royaume des cieux, comment eſt-ce que vous voulez forcer & contraindre les hommes qu'ils prient par les merites d'autres que de Chriſt & d'vne autre ſorte qu'icelui ne nous a enſeigné? diſant en S. Matthieu 6 : « Quand vous prierez, dites ainſi : Noſtre Pere qui es és cieux, » &c. Si Dieu nous eſt fait Pere, pourquoi aurions-nous beſoin de Mediateurs? Pourquoi faudra-il vn tiers entre le Pere & le Fils, lequel prie pour les autres enfans? Si nous ſommes membres de Chriſt, pourquoi n'irons-nous hardiment à noſtre Pere (pluſtoſt que mendians l'aide d'autrui, nous monſtrer reſtifs ou fugitifs) en nous humiliant deuant lui afin qu'il nous pardonne? Soit qui voudra en tel aueugliſſement & tenebres ; quant à moi, ie ne confeſſerai iamais qu'autre que Chriſt ſoit mon interceſſeur, car auſſi il eſt mon Sauueur. Or ie ne m'esbahi point ſi tel aueugliſſement & ignorance eſt venue au monde, car cela auient d'autant que les poures & miſerables hommes ont changé la verité de Dieu en menſonge, adorans & ſeruans pluſtoſt aux creatures qu'au Createur qui eſt benit eternellement, comme en parle S. Paul. » D. « Il ſemble que tu vueilles preſcher. Voudrois tu point d'auanture, faiſant ſi ſouuent mention de Chriſt, nous tirer en ton opinion? Or ne te trauaille plus, car tu nous as rompu la teſte parlant tant de

Rom. 8.

[Ro]m. 1. 25.

[La]ngage des [su]ppoſts de [l']Antechriſt.

Chriſt. Ta concluſion eſt en effect, que tu ne veux l'interceſſion des Saincts ; eſt-il ainſi? » R. « Vn ſeul Ieſus Chriſt me ſuffit. » Les aduerſaires dirent ſur cela : « Il vaudroit mieux que tu en fuſſes imitateur de faict & non de paroles. Penſes-tu que ton prochain vueille imiter ta folie, & demeurer en priſon, & endurer ce que tu endures? Reſpon maintenant : Te mocques-tu auſſi du Purgatoire comme des autres choſes? » R. « Je ne conoi autre purgatoire, que celui que S. Paul nous enſeigne, duquel ie ne me mocque pas, aſſauoir Jeſus Chriſt, qui ſe ſied à la dextre de Dieu ſon Pere, ayant fait la purgation de nos pechez. » D. « Quoi? Tu te mocques donc de ce que tous les ſaincts Docteurs ont confeſſé touchant le Purgatoire. » R. Comment dites-vous que les Docteurs l'ont confeſſé, veu que ſainct Auguſtin (qui eſt vn des plus excellens) eſcriuant à Pelagius, le reprouue au 5. liure, intitulé *Hypognoſticon*? » D. « Pelagius diſoit qu'il y auoit vn tiers lieu pour les petis enfans qui meurent ſans Bapteſme, & S. Auguſtin veut qu'entre Paradis & enfer il n'y ait point de tiers lieu pour eux. Il ne parle pas pourtant du purgatoire. » R. « Il me plait fort que vous confeſſez que S. Auguſtin eſcrit ceci contre vn heretique & que par ſes paroles vous admettez qu'entre Paradis & enfer il n'y a aucun lieu troiſieſme. S'il eſt ainſi (comme il eſt veritablement) où ſera voſtre Purgatoire? ſera-il en enfer ou bien au ciel? » Sur cela ils dirent : « Ce n'eſt pas à nous à te reſpondre, meſchant. » R. « Il eſt certain qu'vn lieu de peine ne peut eſtre en Paradis, qui eſt habitation de lieſſe, ou autrement il n'y faudra pas conſtituer la vie & repos eternel. Si donc vn tel lieu n'eſt en Paradis, il ſera en enfer. Mais où trouue-on en la ſaincte Eſcriture qu'aucun ſoit iamais retourné d'enfer? Que tel Purgatoire donc demeure auec vous autres, qui, à voſtre plaiſir, y pouuez entrer & ſortir; ie n'y veux point aller, pource que, n'eſtant de voſtre ſecte, ſi i'y alloi, ie n'en pourroi ſortir. Mais ſi ce Purgatoire eſt lieu de peine (non toutefois eternelle, comme vous affermez), apres la conſommation de ce ſiecle, qui reſtera dedans? certainement il demeurera vuide, pourtant que les meſchans auront vn feu perpetuel & les bons ioye eternelle, comme

Purgatoire.

Heb. 1. 3.

Tout ce diſcours eſt notable.

Matth. 25.

l'Escriture le monstre. Estant donc vuide, que deuiendront tant de mille millions d'indulgences qu'on donne aux hommes aueuglez & fols ? Veritablement elles demeureront en blanc. Si vous dites que lors il cessera, il s'ensuyura vn autre inconuenient fort absurde, assauoir que Paradis & enfer seront aussi temporels, puis que vous dites qu'il tient de la nature de tous deux. Mais vous sauez bien où il se trouue, à sauoir es bourses des hommes, voire & les purge mieux que la scammonee, casse, ou manne ne fait les boyaux. Et est appelé Purgatoire, pourautant qu'il purge ainsi la gibbeciere, & deuroit plustost estre appelé Pagatoire, & leur sera comme à Simon, qui par argent vouloit acheter le don de Dieu, dont lui fut respondu qu'il fust à sa perdition. Il fait beau voir les Papes, Euesques, Prestres & moines s'enfler d'estre successeurs de sainct Pierre & n'ensuiure toutefois en rien ce qu'il a fait, car ils embrassent ceux qui veulent acheter la grace de Dieu, voire & cerchent à gueule bee (1) à qui ils la pourront vendre. O les saincts Pasteurs! ô Catholiques! ô Peres venerables, qui par paroles feintes sont faits marchans des hommes en auarice, 2. Pier. 2. Vos loix ne disent-elles pas que la grace qui n'est donnee gratuitement n'est point grace, au canon *Gratia*, i. quæst. i ? Comment sera donc grace la grace du Purgatoire, puis qu'on la vend ? par le canon *Remissionem*, i. quæst. i. Comment est-ce qu'eux qui sont si auaricieux la donneront ? Comment donneront-ils la benediction, si le Simoniaque, par l'imposition des mains, donne la malediction, par le ch. *Ventum est*. i. q. i. eux estans Simoniaques, voire plus que Simoniaques? » Les aduersaires dirent : « Qu'as-tu à faire de cela, toi ? Enten seulement à estre bon Chrestien & te change, car Dieu punira vne fois les meschans. » R. « Ie suis Chrestien, & si ie me vouloi changer, ie deuiendroi Papiste, de quoi Dieu me garde. » D. « Tu en souffriras peine. Mais puis que tu allegues les canons, di-nous s'il est licite à vn Prestre de vendre les benefices qu'il possede, apres qu'il aura conu la verité Chrestienne que tu appelles ? » R. « Vous mesmes appelez ceste vendition Simonie, & quant à moi ie di : Que tout ainsi qu'il n'est licite de porter le charactere (duquel nous auons parlé ci dessus), on ne doit aussi accepter les benefices ou (pour mieux dire) venefices (1), qui l'accompagnent. Et non seulement il ne les doit vendre, mais ne les peut mesmes retenir sans sacrilege. Car qui les possede desrobe son prochain, dependant (2) mal le reuenu qu'il tire du sang des poures. » D. « Cestui qui les depend mal, fait mal ; mais quoi, veux-tu estre iuge de cela ? Regarde comment tu es hors de toi-mesme. Tu n'as encores 24 ans, & tasches desia de corriger & reprendre l'Eglise. Tu deurois encore aprendre, sans te persuader de sauoir quelque chose, arrogant que tu es. » R. « Je ne di pas que ie vueille corriger l'Eglise, pource que ce n'est pas mon office, mais ie m'estudierai à ce que mon ame ne tombe en erreur. Et quant à l'aage, ie m'esbahi de ce que vous m'obiectez, attendu qu'en plusieurs lieux de l'Escriture on lit que ce n'est point par l'aage que l'intelligence est donnee, mais par l'Esprit. Jean Baptiste receut le sainct Esprit au ventre de sa mere ; Daniel estoit enfant, & les trois Hebrieux pareillement. Timothee & Tite estoyent-ils chargez d'ans quand ils furent esleus Euesques ? Et sainct Paul ne dit-il pas : « Malheureux ceux-la qui obseruent les mois, les iours & les annees ? » Que respondrez-vous à vos loix, lesquelles commandent à l'Euesque ia aagé de ne refuser d'aprendre d'vn plus ieune & plus docte que lui ? » D. « Penses-tu estre comme ceux que tu as nommez ? » R. « Je ne le pense pas, mais tasche tant que ie puis d'estre fait semblable à eux. » D. « Or sus, tu es trop enraciné en ta malignité. Il te faut dire autre chose. Retourne en la prison & pren iouissance de tes resveries. »

Purgatoire Pagatoire.

Actes 5. 8.

Tiré de S. Augus t. au liu. du Baptesme.

Simonie.

Benefices, venefices.

Obiections vrayement Papistiques.

Iob 32. 8.

Luc 1. 15.

Dan. 1. 6.

Gal. 4. 10.

Au chap. dernier. Dist. 28.

Telle a esté la confession, les interrogatoires & responses, & en effect le combat que Pomponius a soustenu au iugement des hommes, comme lui-mesme les a laissez par escrit, pour la consolation de ses amis, ausquels, estant mené à Venise, il a escrit d'affection l'Epistre qui s'ensuit.

A mes treschers freres, seruiteurs de

(1) Bouche béante.

(1) Empoisonnement, maléfice.
(2) Dépensant.

M.D.LV

Christ auec moi, sortis de Babylone pour aller au mont de Sion (du nom desquels ie me deporte) grace, paix & salut de Dieu nostre Pere, par Iesus Nostre Seigneur & Sauueur (1).

POVR moderer & amoindrir la tristesse que vous auez de moi, ie n'ai voulu faillir à vous faire participans de ma ioye, afin qu'ensemble & auec moi vous-vous esiouyssiez & chantiez au Seigneur action de graces. Je dirai choses incroyables au monde. I'ai trouué les rayons de miel aux entrailles du lion. Mais qui croira ce que ie raconterai? qui est-ce qui adioustera foi à mon dire? J'ai trouué recreation en vne fosse obscure; &, en lieu de toute amertume, i'ai trouué tranquillité au gouffre d'enfer, liesse & ioye où les autres pleurent & force où les autres tremblent de peur. Mais qui est-ce qui croira qu'en vn estat si miserable on puisse auoir delectation, en solitude compagnie agreable & en des lieux si durs repos? Ie vous dirai, treschers, la douce main de Dieu m'eslargit toutes ces choses. Voici lui qui iadis estoit loin de moi est auec moi; lequel ie voi clairement, là où ie le sentoi seulement en obscurité; lequel aussi i'aperçoi & contemple de pres, là où ie ne le voyois que de loin. Cestui-la duquel i'auoi soif, ores me preste la main, me console & remplit de ioye; icelui chasse toute amertume, me donnant force & vertu. O combien est bon le Seigneur, qui ne souffre point que ses poures seruiteurs soyent tentez outre mesure! O combien son ioug est doux & leger! Qui est semblable au Treshaut, qui reçoit les affligez, redonne guerison & soustient les malades? A qui le ferons-nous semblable? Aprenez, mes bien-aimez, en combien de sortes le Seigneur estend sur ses seruiteurs sa douceur, benignité & misericorde; lequel a le soin de les visiter en leurs tentations, & daigne estre auec eux en quelque lieu que ce soit, leur donnant vn esprit & cœur paisible. Ces choses pourront-elles estre conues du monde? non certes, car l'ignorant ne dira-il plustost : Tu ne pourras longuement supporter ces chaleurs & sueurs, ni l'aspreté du lieu où tu es, comment endureras-tu les tourmens, les iniures & mille incommoditez? Oublieras-tu du tout ton doux pays, les richesses du monde, tes parens, les delices & honneurs? N'auras-tu aucune memoire du soulas (1) des sciences & fruicts de tous tes labeurs? Perdras-tu ainsi toutes les peines qu'as endurees? tant de trauaux? & ensemble tes entreprises louables, esquelles dès ta ieunesse tu as trauaillé? Finalement, n'auras-tu point crainte de la mort, laquelle t'est prochaine, combien que ce soit sans auoir mesfait? O la grande folie, de ne vouloir racheter la mort & toutes ces fascheries, d'vn seul mot qui ne cousteroit que le dire! N'est-ce pas vne chose bien inciuile de ne se laisser persuader par des magnifiques, graues, sages & equitables Senateurs, & de tenir tousiours les oreilles fermees à tant d'illustres personnages? Mais que ces poures aueugles escoutent : Quelle chose y a-il plus ardante que le feu qui est preparé? quelle chose y a-il plus froide que leur cœur qui est en tenebres? qu'y a-il plus dur, plus perplex & agité, que la vie qu'ils meinent? qu'y a-il plus infame & detestable que le siecle qui est à present? Ie voudroi bien qu'ils me respondissent vn peu & les prieroi de me dire : Quel pays est plus doux que le pays celeste? quel thresor est plus grand que celui de la vie eternelle? Qui sont nos parens sinon ceux qui obeissent à la parole de Dieu? Où y a-il plus de delices & honneurs qu'es cieux? Qu'ils me disent si les sciences ne sont pas donnees pour la conoissance de Dieu, sans laquelle, nous aurons veritablement perdu tous nos labeurs, veilles, sueurs & entreprises. Que l'homme miserable me responde : Quel soulas & remede aura-il s'il n'a point de Dieu, lequel est le vrai soulas & medecine souueraine; & me veut faire à croire d'auoir la mort en horreur, lui qui est ia mort en peché? Si Christ est la voye, la verité & la vie, y a-il vie sans lui? Les chaleurs me sont comme vne frescheur ombrageuse & l'hyuer m'est vn prim-temps au Seigneur; comment craindrai-ie les chaleurs, veu que ie n'ai pas mesmes peur du feu? Celui qui brusle de l'amour

Les rayons de miel es entrailles du lion. Iuges 14. 2.

1. Cor. 10. 13.

Matth. 11. 13.

Obiections de la chair & du monde aux martyrs de Jesus Christ.

Responses notables, & dignes d'être mille fois leuës & releuës.

Iean 14. 6.

(1) Cette lettre, écrite de Venise le 12 juillet 1555, des prisons de Saint-Marc, se trouve aussi dans Pantaléon (p. 328), qui tenait, dit-il, l'original des mains de Celio Secondo Curione. C'est à cet auteur que Foxe (IV, 467) et peut-être aussi Crespin l'ont empruntée.

(1) Soulagement, consolation.

du Seigneur fera-il tourmenté du froid? Il eft certain que ce lieu eft fort afpre au coulpable, mais à l'innocent eft tant doux qu'il ne diftille que du miel d'vn cofté, il ne diftille que du laict de l'autre & donne abondante meditation de tous biens. Le lieu de foi eft afpre & mal cultiué; toutefois il m'eft fait vne fpacieufe valee; ce m'eft ici la plus noble partie du monde. Il n'y a prairie plus delectable; i'y voi des Rois, des Princes, des villes & peuples, des batailles; i'y voi les vns deffaits & tuez, les autres victorieux; les vns deprimez, les autres efleuez. Ici eft le mont de Sion, ie conuerfe ici aux cieux; Jefus Chrift m'y affifte pleinement. Ie voi à l'entour de moi les Peres anciens, les Prophetes, les Apoftres, Euangeliftes & tous les feruiteurs de Dieu. L'vn m'embraffe & fouftient, les autres m'exhortent; ceux-la me manifeftent le fruict des Sacremens, ceux-ci me confolent & m'accompagnent, chantans cantiques & louanges au Seigneur. Dira-on que ie fuis feul, entre tant de bons perfonnages, defquels ie pren compagnie, foulas & exemple? car i'en voi d'iceux, les vns crucifiez, affommez, lapidez & fciez, les autres roftis & fricaffez en poëles & vaiffeaux d'airain. Je voi creuer les yeux à ceftui-ci, couper la langue à ceftui-la, trancher la tefte à l'vn & à l'autre les pieds & mains; mettre les vns en vne fournaife ardante de feu, les autres baillez en proye & viande aux beftes. I'entreprendroi charge trop grande, fi ie les vouloi tous raconter. Bref i'en voi plufieurs tourmentez de diuers tourmens, toutefois viuans fains & faufs, ayans tous vn mefme remede & medecine qui adoube (1) & ferme leurs playes, chofe qui me donne auffi force & vie. Pourtant ie fouffre ioyeufement toutes ces angoiffes de peu de duree, car l'efperance que i'ai referuee es cieux me fouftient. Je n'ai aucune crainte de ceux qui m'iniurient & me perfecutent à tort, d'autant que celui qui refide es cieux s'en rira, le Seigneur fe moquera d'eux. Je ne crain point vn million de perfonnages, qui tout au tour m'enuironnent. Mon Dieu & Seigneur me deliurera; c'eft lui qui eft mon feul refuge & ma confolation, lequel hauffant ma tefte frappera tous ceux qui fans caufe me perfecutent & brifera les dents des mefchans, car de lui feul fort toute benediction, comme auffi à lui feul apartient tout empire. Les mocqueries & reproches que nous endurons pour le Nom de Chrift nous rendent ioyeux, ainfi qu'il eft efcrit : « Si vous eftes reiettez & mefprifez pour le Nom de Chrift, vous eftes bien-heureux, d'autant que la gloire, l'honneur & la vertu de Dieu, voire mefmes fon fainct Efprit, repofera deffus vous. » Eftans donques certains de noftre falut, nous mefprifons toutes les iniures & reproches de ceux qui nous les font. Je n'ai en la terre aucun fiege arrefté, car mon pays eft es cieux. Je cerche la nouuelle Ierufalem, laquelle fe prefente ia au deuant de moi. I'en ai prins le chemin, & là eft fituee ma maifon, & ne doute point que là les richeffes, parens & honneurs me defaillent. Ces chofes terriennes qui ne font qu'vne ombre, font toutes caduques; & qui plus eft, vanité des vanitez, fi l'efpoir & certitude de l'éternité future nous defaut. Les fciences que i'ai receuës du Seigneur m'accompagnent pour me refiouir, defquelles maintenant i'en voi les fruicts. I'ai fué & enduré froid, i'ai veillé iour & nuict, ie n'ai paffé aucun iour ni heure fans quelques labeurs. Voici, le vrai feruice du Seigneur eft engraué en moi, icelui m'a donné ioye au cœur, ie me repoferai paifiblement en lui. Qui ofera dire que i'ai perdu mon temps & que mes labeurs ont efté employez temerairement, lefquels ont veincu le prince du monde & changé la mort à la vie? « Mon ame a dit : Le Seigneur eft ma part, pourtant ie le cercherai. » Si donc mourir au Seigneur n'eft point mourir, mais heureufement viure, pourquoi tant furieufement ce miferable m'obiecte-il la mort, veu que ce n'eft que ioye? O quel plaifir ce me feroit de goufter le calice du Seigneur! y a-il vn gage plus certain du falut? Jefus Chrift a dit que les mefmes chofes qui lui ont efté faites nous feront femblablement faites. Donc, poure infenfé qui es efbloui à vne fi grande clarté, ceffe. Que le monde, aueugle comme une taulpe, defifte de plus obiecter ces chofes. Je dirai auec l'Apoftre fainct Paul : « Qui nous feparera de la dilection de Dieu? fera-ce tribulation ou angoiffe, ou perfecution, ou famine, ou nudité, ou peril, ou glaiue? Nous fommes liurez à mort pour Chrift tous

La vraye terre affluente en laict & en miel.

La prison des Martyrs de Chrift.

Leur confolation contre tous maux.

1. Pierre 4. 14.

Ecclef. 1. 2.

Pf. 16. 5.

Matth. 10. 25.

Rom. 8. 36. & 38.

(1) Répare, guérit.

les iours, & sommes estimez comme brebis d'occision. » Mais ainsi faisant nous fuyuons nostre chef & Capitaine
Matth. 10. 24. Jesus Christ, lequel a dit que « le disciple n'est pas plus grand que le maître, ni le feruiteur plus grand que son seigneur. » O Seigneur, tu l'as dit! voire & que ceux qui te voudroyent suyure prinssent leur croix.

CONSOLEZ-vous, mes freres, en Dieu, de sorte que, quand vous tomberez en diuerses tentations, vous ne succombiez.
Iean 16. 2. Vous sauez qu'il est escrit que ceux qui nous tuent pensent faire grand seruice à Dieu. Les angoisses donc de la mort sont certains signes & symboles de nostre dilection & de la vie à venir. Esiouyssons-nous au Seigneur, chantons lui cantiques de louange, considerans que, sans aucun crime, nous
. Pierre 3. 17. sommez liurez à la mort, « car il vaut bien mieux endurer en bien faisant (puis que telle est la volonté de Dieu) qu'en faisant mal. » Nous auons l'exemple en Christ & es Prophetes, lesquels, à cause qu'ils parloyent au Nom du Seigneur, ont esté exposez au plaisir des enfans de ce monde, & maintenant nous les disons bien-heureux d'auoir enduré ces choses. Esiouyssons-nous donc en nostre innocence & iustice. Le Seigneur iugera ceux qui nous persecutent, à lui seul apartient la vengeance. Ie suis accusé de folie à cause que ie ne veux euiter la mort par dissimulation, donnant semblant de conoistre Dieu; ainsi me dit-on que, par vn seul mot, ie peux remedier à tous ces tourmens; ô poure homme, qui pour auoir oublié Dieu ne vois point mesmes la lumiere du Soleil! Aye souuenance de ce propos de Christ :
Matth. 5. 14. « Vous estes la lumiere du monde. La cité situee sur la montagne ne peut estre cachee. On n'allume point la chandele pour la mettre sous le muy mais sur le chandelier, afin qu'elle esclaire à tous ceux qui sont en la mai-
Matth. 10. 18. & 28. & 32. son. » Et en vn autre lieu : « Vous serez menez deuant les Rois & Magistrats, ne craignez ceux qui tuent le corps, mais plustost celui qui tue l'ame. Tout homme qui me confessera deuant les hommes, ie le confesserai deuant mon Pere qui est es cieux, mais celui qui m'aura renié deuant les hommes, ie le renierai deuant mon Pere qui est es cieux. » Si donc le Seigneur a parlé si clairement, où est fondé le conseil que me donne ce mal-heureux mondain? Ia n'auiene que ie mesprise les commandemens de Dieu, pour suyure le conseil des hommes; car il est escrit au Pseaume premier de Dauid : « Bienheureux est l'homme qui n'a point cheminé au conseil des meschans & ne s'est arresté en la voye des pecheurs, & ne s'est point assis au banc des moqueurs. » Ia n'auiene que je renie Christ au lieu de le confesser. Je ne priserai pas d'auantage ma vie que mon ame & ne changerai point la vie auenir au siecle present. O que cestui-la est fol qui en ceste sorte nous argue de folie! Ie ne trouue aucunement honneste d'acquiescer en ceste maniere aux magnifiques, sages, paisibles, misericordieux & illustres Senateurs, desquels les prieres me sont commandemens, car les Apostres nous enseignent :
« Qu'il faut plustost obeir à Dieu qu'aux hommes. » Or quand premierement nous aurons serui à Dieu, comme au souuerain Monarque du monde, nous sommes en apres tenus d'obeir aux puissances de ce monde, lesquelles ie desireroi estre parfaites deuant le Seigneur. Ils sont magnifiques, mais il s'en faut beaucoup deuant Dieu; ils sont iustes, mais le fondement de iustice qui est Iesus Christ, leur defaut; ils sont sages, mais où est la crainte de Dieu, commencement de sagesse? ils sont benins, mais où est leur charité Chrestienne? ils sont bons, mais ie leur desire le vrai fondement de bonté; ils sont illustres, mais ils reiettent le Seigneur de gloire. « Maintenant donc, ô vous tous Rois & Princes, entendez, & vous Gouuerneurs de la terre, prenez instruction, seruez au Seigneur en crainte & vous esiouyssez en tremblant. Baisez le Fils, de peur qu'il ne se courrouce & que ne perissiez de la voye, quand son ire s'embrasera tant soit peu. » Pourquoi se mutinent les gens & murmurent les peuples en vain? pourquoi songez-vous choses vaines contre le Seigneur? pourquoi s'auancent les Rois de la terre & consultent ensemble contre le Christ le Sainct de Dieu? iusques à quand chercherez-vous mensonges & aurez en haine la verité? Conuertissez-vous au Seigneur vostre Dieu, & ne soyez plus endurcis de cœur. Car qui persecute les seruiteurs de Dieu, il persecute aussi Dieu mesme, suyuant ce qui est dit : « Tout ce que les hommes vous feront ne sera pas fait à vous, mais à moi. »

SI ainsi est donc que, contre l'opi-

M.D.LV.

Il entend les Senateurs de Venise.

Actes 5. 29.

Ps. 2.

nion commune des hommes, ie n'ai respondu au desir de tres-illustres Senateurs, pourquoi suis-ie estimé coulpable, veu que le Seigneur a predit que, quand nous serons liurez deuant les Magistrats, ce ne sera point nous qui parlerons, mais son Esprit? Puis que le Seigneur a predit ces choses (lequel n'est point menteur) & que ie ne parle point de moi-mesme, ie n'ai donc aucune coulpe. Qui suis-ie qui puisse resister à la volonté de mon Dieu? S'il y a quelqu'vn qui ose reprendre telles paroles, qu'il argue le Seigneur qui a ainsi besongné en moi. Et s'il lui semble qu'il n'y a aucune reprehension en Dieu, qu'il ne m'accuse point, qui ne suis cause de ceste œuure, ayant fait ce que ie ne vouloi faire, & dit ce que ie n'auoi pensé. Que si les choses que i'ai produites sont mauuaises, qu'ils le monstrent, & lors ie confesserai qu'elles sortent de moi & non de Dieu; mais si elles sont bonnes & aprouuees, & ne peuuent estre iustement accusées, il faut, vueillions ou non, & maugré nos dents, que nous accordions & admettions qu'elles sont procedees de Dieu. Lesquelles choses admises, qui est-ce qui m'accusera? sera-ce vne gent tres sage? Qui me condamnera? seront-ce ces iuges tresiustes? Et bien qu'ils le facent, la parole de Dieu pourtant ne sera point annulee. Pour cela l'Euangile ne sera empesché ni iugé; mais le royaume de Dieu sera tant plus cher & amiable aux vrais Israelites, & tant plus vistement paruiendra-il aux esleus de Iesus Christ. Et ceux qui feront telle chose sentiront le iugement de Dieu, & les homicides & meurtriers des iustes ne seront point sans peine. Mes tres-chers, esleuez vos yeux, & considerez les conseils de Dieu. Le Seigneur n'agueres a monstré vne espece & image de peste: cela a esté fait pour nostre correction. Que si nous ne le receuons, il desgainera son glaiue, & frappera la gent qui s'est esleuee contre Christ de glaiue, peste, famine. Ie prie le Seigneur qu'il destourne tel fleau de nous. Mes freres, i'ai escrit ceci pour vostre consolation. Priez pour moi. Adieu, tous seruiteurs de Dieu.

Saincte confiance.

La verge de peste pourquoi enuoyee.

Dv tresplaisant verger de la prison Leonine, ce douziesme du mois de Juillet 1555 (1). P. ALGIER.

(1) Ce que Algieri appelait « le tresplaisant verger de la prison Leonine, » était les terribles cachots de Saint-Marc, situés non loin du lion de bronze qui servait d'armoirie à la république de Venise. Rome avait aussi sa *prison Léonine*, au château Saint-Ange, où fut transféré Algieri. Voy. Bonnet, *Derniers Récits*, p. 123.

La mort bien-heureuse de Pomponius Algier, executé à Rome.

APRES que Pomponius eut quelque temps esté es prisons de Padouë, il fut mené à Venise, où par la sagesse humaine plusieurs assauts lui furent liurez: c'est assauoir de sauuer sa vie en faisant semblant de se desdire. Et c'est ce qu'en l'Epistre precedente il exaggere (1) tant, & loüe & magnifie le Seigneur de ce que iamais on ne le peut ne diuertir, n'esbranler, tellement qu'à la fin pour la moindre peine qu'on lui peust donner, par iugement supreme de la Seigneurie, il fut condamné aux galeres. Mais le Seigneur, qui l'auoit reserué pour faire vn message expres de ses iugemens aux supposts de l'Antechrist Romain & à son Clergé infame, suscita le legat (2), qui lors estoit à Venise, de demander Pomponius à la Seigneurie, afin d'en faire offrande tresagreable à son maistre le Pape, qui lors estoit Paul IV. de la maison des Caraffes, homme en son dernier aage autant inueteré en mal qu'onques il en fust. Le genre du dernier supplice qu'il endura fut tres-cruel, tant y a qu'en sa mort il effraya, par sa constance & magnanimité, tous les plus venerables peres de Rome spectateurs d'icelle, & le Seigneur lors lui donna force & constance conuenable à la doctrine qu'il auoit portee & maintenue deuant les hommes.

Vains efforts de la sagesse humaine.

ROBERT GLOVER, Anglois (3).

Nous auons en ceste histoire vn miroir de preud'hommie naifue, confite en bonnes & sainctes mœurs, & non seulement en la personne de Robert Glouer, mais aussi en son frere

(1) Dans le sens de faire valoir, faire ressortir.
(2) Il se nommait Della Casa.
(3) Crespin, édit. de 1564, p. 686; édit. de 1570, f° 371-375. Foxe, II, t. V, p. 384-399.

Iean, duquel par occasion la vie est ici proposee, & les combats par eux soustenus.

ROBERT Glouer estoit issu de noble parentage, & auoit son frere Jean Glouer, tous deux d'estat honnorable & condition aisee de possessions qu'ils auoyent de leur pere; mais beaucoup plus riches estoyent-ils en la crainte de Dieu & biens de l'Esprit. Desia dés longtemps Robert auoit conoissance de l'Euangile, voire telle qu'il demonstroit bien par sa vie de ne l'auoir receue en vain. Toute sa solicitude tendoit à ce but de monstrer quel il estoit au dedans, assauoir vrayement reformé par l'Euangile, & ne s'estudioit point à aparoistre deuant les hommes, ains à faire que sa vie respondist à sa profession.

OR auoit-il vn sien frere, vn peu plus aagé que lui, nommé Jean Glouer, duquel nous dirons quelque chose, auant que venir à l'histoire des combats que Robert a soustenus contre les aduersaires de l'Euangile. Ce Iean, ayant laissé la plusfpart de ses biens à ses freres, s'estoit reserué quelque portion, laquelle il laissoit dispenser à quelques fermiers, afin qu'il eust meilleur loisir de vaquer aux choses diuines, ayant assez bonne conoissance des lettres. Vrai est que Robert son frere estoit vn peu plus docte en ceste sorte des lettres qui polissent l'homme à bien parler; mais Jean estoit plus exercé es choses de la vraye religion. Tous deux auoyent presque vn mesme esprit; & quant à la dexterité, il n'y auoit pas grande difference; mais quant au desir & reuerence de la religion, à laquelle tous deux sembloyent esgalement estre nais, ils se ressembloyent si bien, qu'à grand'peine eust-on choisi lequel on deust preferer à l'autre, sinon que, comme Robert estoit plus robuste de corps, aussi aperceuoit-on en lui qu'il estoit plus vehement contre les ennemis de verité; toutefois, Jean craignoit moins les dangers. Et combien que Robert soit mort martyr, toutefois Iean aspiroit de pareil desir au martyre. Robert a enduré la mort, laquelle a esté voirement cruelle & aspre. Iean, par plusieurs fois, a enduré angoisses d'esprit & a esté ietté souuent dedans le feu intolerable d'vne gehenne par diuerses tentations. Celui qui a recueilli ceste histoire s'est souuentefois esbahi

Iean Glouer aspire au martyre.

de la vertu & puissance du Fils de Dieu qui estoit en ce personnage, lequel s'il n'eust remis en estat par consolations souuent continuees, il n'eust porté tant de douleurs & angoisses. La cause laquelle lui esmouuoit tant de troubles n'estoit pas de grande importance; mais voila comment il en auient que coustumierement ceux qui sont les plus saincts & les meilleurs se tienent tousiours pour suspects à eux-mesmes, & cela fait qu'ils sont esbranlez souuentefois. Il lui auint, apres auoir esté premierement illuminé en la conoissance de la verité, que retombant en sa premiere façon de viure, il eut depuis, reuenant à soi, tel desplaisir, qu'il vint à vn desespoir de salut, mettant deuant ses yeux qu'il auoit peché contre le sainct Esprit. Mais le Seigneur, qui est seur gardien des siens, modera tellement ceste tentation, qu'il lui donna grand repos d'esprit & accroissement en la conoissance de l'Euangile, si que sa vie, ses mœurs & le zele au pur seruice de Dieu vint en euidence, voire aux ennemis & nommément de l'Euesque de Conventrie (1), lequel incontinent enuoya lettres au Maire de Conventrie & au Capitaine du lieu, à ce qu'ils donnassent ordre que Jean Glouer fust apprehendé. Aussi tost que le Maire eut receu les lettres de l'Euesque, il enuoya secrettement vn homme vers Iean Glouer, pour l'auertir de l'entreprise dressee contre lui, afin qu'il peust de bonne heure pouruoir à ses afaires. Icelui sortit vistement auec son frere Guillaume, & à grand'peine auoit-il laissé la maison de veuë, que voici le Capitaine & vne bande de gens entrerent dedans pour prendre Jean, selon le commandement de l'Euesque. Et comme ainsi soit qu'ils ne le peussent trouuer, vn des sergeans monta en la chambre haute, en laquelle il trouua Robert, frere d'icelui, qui estoit desia des long temps malade au lict; il le print donc au lieu de Jean son frere, & l'emmena. Et combien que le Capitaine ne demandast qu'à faire plaisir à Robert & fauoriser à toute la cause, & que pour cela il fist tout ce qu'il pouuoit pour le laisser aller, disant que ce n'estoit celui pour lequel on les auoit là enuoyez, toutefois vn des

La prise de Robert.

(1) L'évêque de Lichfield and Coventry était alors le Dr Ralph Bayne. Il fut élu en 1554 et déposé en 1559.

officiers, infiftant qu'au moins on le deuoit garder iufques à la venue de l'Euefque, le fit mener en prifon contre le gré du capitaine. Nous auons inferé ceci de Iean Glouer pour monftrer ce qui a efté touché ci-deffus, affauoir qu'il n'a point efté exempt de perfecution pour vne mefme caufe de l'Euangile. Quant à Robert Glouer, le Seigneur l'appela à fouffrir mort pour teftifier de fa verité. On pourra trop mieux conoiftre le difcours des procedures tenues contre lui, par la lettre qu'il manda à fa femme, bien amplement par lui efcrite pour fa confolation & de tous fideles, comme s'enfuit :

Ses lettres à fa femme, efquelles il monftre les procedures & interrogations des aduerfaires de verité contre lui, durant fa prifon.

La paix de la confcience, qui furmonte tout entendement, vous foit ottroyee en accroiffement perpetuel, auec toute lieffe, confolation, force & vertu au fainct Efprit, & foit augmentee en voftre cœur par la foi viue, ferme & conftante en noftre Seigneur Iefus Chrift, feul Fils & bien-aimé de Dieu. Amen. Je vous mercie grandement des lettres que m'auez enuoyees en la prifon, ma bienaimee en noftre Seigneur, lefquelles i'ai leuës par deux fois, auec beaucoup de larmes, procedantes non point de quelque trifteffe ou douleur, ains d'vne ioye & lieffe incroyable d'efprit. I'ai conu par icelles l'œuure admirable de la grande mifericorde & bonté de Dieu, comme en vn vif tableau depeint de viue affection du profond de voftre cœur. Ie ne me fuis, di-ie, peu contenir que de grande refiouïffance ie n'aye ietté larmes de mes yeux & rendu graces au Seigneur pour vous, lequel, felon fa grande douceur & bonté, s'eft monftré clement & benin enuers vous, ou pluftoft enuers moi. Pour certain, ces lettres que i'ai receuës, & le bon rapport que nos amis me font de vous, que vous profitez de bien en mieux en la vraye conoiffance de Dieu, & perfeuerez conftamment & fidelement en icelle, m'allegent grandement en ces ennuis & fafcheries qu'il me faut tous les iours endurer en la prifon. Ces lettres vous feruiront quelquefois de tefmoignage manifefte en ce grand iour du Seigneur, contre plufieurs femmes delicates de noftre temps, diffolues & par trop plus adonnees aux defirs & cupiditez furieufes de ce monde qu'à Dieu, & lefquelles (comme on peut conoiftre par leurs œuures) ont mis leur falut propre en oubli. Tant qu'il plaira à Dieu me prolonger la vie en ce monde, ie ne cefferai de lui faire prieres pour vous, à ce que, par fa grande mifericorde & bonté, il auance de iour en iour en vous, & parface ce qu'il a vne fois heureufement commencé, & que le tout foit à la gloire de fon Nom, & qu'il vous arme & gouuerne tellement par la force fecrette de fon Efprit, que tous deux enfemble, par le lien d'vn mefme efprit (comme auffi nous fommes liez par mariage), nous celebrions fa louange en l'autre fiecle, à la confolation & felicité perpetuelle de tous deux. Amen.

Or tant qu'il lui plaira vous faire viure en ce monde, ie vous prie de bon cœur vous accouftumer fur toutes chofes à fouuent prier Dieu, efleuant vos mains pures au Seigneur (comme S. Paul admonnefte) fans ire, contention, ne doute, mettant en oubli toute iniure & outrage qui vous auroit efté faite, & pardonnant fi vous auez quelque chofe contre quelcun, comme Iefus Chrift nous pardonne. Et afin que vous foyez de tant plus facile & encline à pardonner les offenfes faites par autrui, ceci vous fera bon & vtile, que vous mefmes reduifiez fouuentefois en memoire l'enormité & horreur des pechez, lefquels Iefus Chrift nous a pardonnez, & lefquels il nous remet tous les iours. Il auiendra par ce moyen (comme fainct Pierre nous remonftre) que nous entretiendrons mieux la charité mutuelle entre nous, & plus facilement couurirons & pardonnerons les pechez les vns des autres, quelques griefs qu'ils foyent. Et pource que la parole de Dieu nous enfeigne ceci ouuertement, non feulement comme il nous faut prier, mais auffi ce qu'il nous faut fuyure, & ce qu'il nous faut fuyr, & ce qui eft agreable à Dieu ou non; faites, ie vous prie, que toute voftre oraifon tende principalement à ce but, que le Seigneur, felon fa grace & bonté infinie, infpire de iour en iour & de plus en plus la vraye conoiffance de fa Parole en voftre entendement, & qu'il conduife tellement voftre vie que les fruicts refpondent à la conoiffance.

1. Tim. 2. 8.

Av furplus, puis que le fainct Efprit appelle cefte parole : Parole d'affliction, affauoir d'autant qu'elle a

1. Cor. 1. 18.

souuent & presque ordinairement les incommoditez de ce monde coniointes auec soi, les opprobres, les haines, les dangers, les persecutions, la perte tant des biens que de la vie, comme vous en estes bien admonnestee par experience ordinaire, tant plus diligemment deuez-vous implorer l'aide de Dieu, pour vous rendre forte à porter le fardeau, selon l'auertissement que le Seigneur nous en fait, & que puissiez, par la grace du S. Esprit, demeurer ferme contre toute tempeste & orage, reduisant souuent en memoire ce qui est aduenu à la
Gen. 16. 26. femme de Lot, laquelle regarda à ce qui estoit derriere elle. Rien n'est si desplaisant à Dieu que l'idolatrie, ou faux seruice institué outre & sans son commandement. Gardez-vous bien donc de vous polluer de la Messe, qui est pleine de blaspheme, & directement repugnante à la parole de Dieu & à l'institution de Christ nostre Seigneur. Combien y a-il de ceux qui sont tant peu que ce soit exercez en la lecture des sainctes Escritures, qui n'entendent bien qu'auiourd'hui en Angleterre rien ne se fait & ne s'accorde à la pure parole, ne qui soit propre pour seruir au bastiment & edifice de l'Eglise de Christ? la pluspart se vantent & mettent en auant qu'ils sont l'Eglise, & par ce titre-la s'attribuent la foi. Ie leur ai dit que la vraye Eglise ne reconoit autre chef que le Fils de Dieu, nostre Seigneur Jesus Christ. Elle oit tant seulement la voix de son Espoux; elle est conduite & gouuernee par icelle, selon que le Seigneur Jesus lui-mesme dit :
Iean 10. 27. & 8. 31. « Mes brebis oyent ma voix. Si vous demeurez en moi & si ma parole demeure en vous, vous estes vrayement mes disciples. » L'Eglise n'adiouste & n'oste rien, & ne preiudicie point au
Ezech. 6. 16. & 20. Testament sacré de Dieu. Mais ces orgueilleux qui iournellement m'assaillent n'ont point de honte d'abolir toutes choses salutaires ordonnees par le Fils de Dieu, & de paillarder en leurs propres inuentions (afin que ie parle selon la façon de l'Escriture) & à se resiouir & gaudir es œuures de leurs mains.

Conference de la vraye & fausse Eglise.

L'Eglise de Christ a esté par tout iusques à ceste heure & sera; elle a tousiours eu la croix pour compagne, suiette à diuerses fascheries de ce monde & toutes sortes d'incommoditez, d'autant qu'elle n'est point du monde; mais ceux-ci persecutent, tuent, trainent aux feux & tourmens, sans difference, tous ceux qui acquiescent à la pure doctrine du Fils de Dieu. Christ & son Eglise offrent volontairement leur doctrine pour estre examinee selon les fontaines de l'Escriture diuine, & laissent vne pleine liberté à tous les hommes du monde d'en conferer, comme le Seigneur dit, Jean, 5. : « Sondez les Escritures. » La fausse Eglise tient bien toute autre façon & tout au rebours, par laquelle est defendu au peuple d'en faire iugement, ne permettant à homme, quel qu'il soit, d'examiner les fruicts de la vraye conoissance selon la reigle des Escritures. La vraye Eglise de Dieu a tousiours eu ceci en recommandation, de resister de toute sa puissance aux peruers desirs de la chair, du monde & du diable, à toutes tentations & cupiditez desbordees; au contraire, on verra la plus grand part de ceux-ci se plonger dedans les bourbiers de toutes voluptez & ordures, & commettre des vilenies execrables, qu'il n'est licite d'exprimer. Il est bon & expedient de conferer souuent les faits auec les exemples de ceux qui ont aprobation par la parole de Dieu, qu'ils sont vrais membres de Christ & de son Eglise. Il me semble qu'on les peut bien comparer à Nemrod, lequel l'Escriture depeind sous la figure d'vn veneur robuste & d'un fort comba- Gen. 10. 9.
tant; car ceux-ci ne pouuans faire par parole ce qu'ils veulent, ils l'executent par le glaiue, & en despit de tout le monde veulent qu'on estime qu'ils sont l'Eglise. En bonne conscience, on les peut nommer Enfans du diable, comme aussi le Fils de Dieu appeloit ainsi Iean 8. 44.
iadis leurs predecesseurs. Car tout ainsi que le diable leur pere est menteur & homicide, aussi leur royaume & Eglise, qu'ils appelent, est composee de mensonges & meurtres. Pour ceste cause, ma femme bien-aimee, ie vous prie n'ayez aucune accointance auec leurs doctrines, de peur que ne participiez auec eux, ausquels la damnation eternelle est preparee, s'ils ne se repentent de bonne heure & en verité. Gardez-vous de leur babil & des faux conseils de ceux qui vous admonnestent de temporiser pour quelque temps; car c'est chose horrible de tomber es mains du Dieu viuant. Qu'il vous souuiene de ce que le Prophete Elie disoit : « Pourquoi

Contre les faux Nicodemites.

Heb. 10. 31.

1. Rois 18. 21. clochez-vous des deux coftez? Si le Seigneur eft Dieu, fuyuez-le; fi Baal eft Dieu, fuyuez-le. » Ne mettez auffi en oubli la fentence de Jefus Chrift : « Celui qui met la main à la charrue & regarde derriere foi n'eft point digne d'eftre de mes difciples. » Ceux qui fe monftrent craintifs & fe portent lafchement en l'afaire & œuure du Seigneur font mis au rang de ceux qui doyuent eftre iettez en l'eftang de foulfre.

Luc 9. 62.

Apoc. 21. 1.

Vfage de l'hiftoire des Martyrs.

PROPOSEZ-VOVS en outre deuant les yeux les exemples de ceux qui, d'vn grand courage, fe font oppofez aux violences des aduerfaires pour maintenir la querelle du Fils de Dieu, & ont vaillamment combatu iufques à obtenir victoire. On peut nombrer entre les anciens champions, Daniel & les trois Hebrieux, qui furent iettez en la fournaife ardente, & les enfans de la vefue; &, entre les nouueaux auffi, Anne Afkeue, Laurent Saunders, Bradford (1), & plufieurs autres fideles martyrs de Jefus Chrift. S. Paul dit : « Ne foyez eftonnez en rien à caufe de vos aduerfaires, qui leur eft caufe de perdition & à vous de falut. » Et le Seigneur Jefus nous dit : « Ne craignez point ceux qui tuent le corps. » A vrai dire, la plufpart des hommes reffemble au coq d'Efope, qui, ayant trouué vne perle, aima mieux vn grain de froment. On n'entend point quel threfor c'eft que la parole de Dieu, à laquelle on prefere les chofes de ce monde miferable qui font plus vaines qu'vn grain de froment ou d'orge. Si i'euffe voulu prefter l'oreille aux raifons ou argumens des hommes, beaucoup de retardemens fe prefentoyent : en premier lieu, l'affection que ie vous porte & à nos enfans, nos biens & poffeffions qui font affez amples; mais, graces à noftre bon Dieu, par Iefus Chrift noftre Sauueur vnique, il n'y a rien de tout cela qui m'ait retardé. Jaçoit que du commencement (afin que ie le confeffe franchement) ie fu faifi de frayeur à la premiere violence de mes aduerfaires, eftant efmeu de quelque apprehenfion de danger, tant y a neantmoins que, par la prouidence diuine, cefte frayeur s'eft efvanouïe.

Phil. 1. 28.

Matth. 10. 28.

A qui reffemblent les idolatres.

Tentations aux fideles.

QVAND le Lieutenant vint à moi, ie demandai la raifon pourquoi il eftoit là venu, lequel me refpondit : « Tu la fauras quand nous ferons venus deuant les feigneurs de la ville. Et quand & quand il me mena droit en prifon, & de tant plus que l'iniquité de laquelle on a vfé enuers nous eft grande, tant plus grande confolation auffi Dieu nous fait fentir en nos miferes. Le monde fauorife en toutes fortes ceux qu'il tient affuiettis à foi; mais au contraire il hait & detefte outrageufement ceux qui ne font point du monde. Toft apres i'entrai en vne falle, puis fus mené en vne chambre, où ie me repofai quelque peu, &, de ioye que i'auoi, larmes me fortirent des yeux en grande abondance. Lors ie commençai à mediter ainfi en mon efprit : « O fouuerain Seigneur de tous les Seigneurs, moi miferable & chetif! quel benefice que ie fois nombré auec tes champions & feruiteurs tant fideles & heureux, qui fouffrent pour maintenir la caufe de ton Euangile! Ainfi, d'un cofté, confiderant mon indignité & les miferes & ordures de ma vie pechereffe, &, d'autre part, vne infinité de grace & bonté de mon Dieu qui m'appelle à telle felicité, i'ai efté fi efpris d'efbahiffement & refiouiffance, que ie me fuis fenti pour quelque temps comme yure. O Seigneur qui monftres ta vertu en la faibloiffe, ta fapience en la folie, & exerces mifericorde au milieu des pechez, qui eft-ce qui t'empefchera d'eflire ceux que tu voudras, & en quelque part que tu voudras? Or tout ainfi que iufques à prefent i'ai fait confeffion de ta verité d'vne affection non feinte, auffi ne me fuis-ie iamais eftimé digne d'vn tel honneur, de fouffrir affliction. »

Oraifon de Glouer.

Effet excellent du S. Efprit en fes efleus.

APRES vindrent vers moi les feigneurs Guillaume Brafbourg, Katerin Phinees, Nicolas Hopkin (1), pour me perfuader que ie donnaffe quelque pleige ou refpondant pour me deliurer de la prifon. Aufquels ie refpondi en la façon qui s'enfuit : Pour autant que les principaux feigneurs de la ville m'ont fait mettre en prifon fans auoir efté premierement informez que ie fuffe coulpable; fi ie faifoi ce qu'ils me confeillent, ce feroit me rendre coulpable. S'ils n'auoyent dequoi m'accufer, ils me pouuoyent laiffer aller & ofter de la prifon fans caution. Eux, d'autre part, propofe-

Tentation nouuelle.

(1) Voy. t. I, p. 501; t. II, p. 127, 176.

(1) Ces noms sont écrits : W. Brasbridge, C. Phineas et N. Hopkins par Foxe.

M.D.LV.

rent plusieurs raisons, esquelles, selon l'apparence, il y auoit plus de seurté que d'honnesteté, mettans en auant qu'il me seroit facile, si ie vouloi rompre le serment que i'auoi fait, de me mettre hors de tout danger. Ie respondi derechef que des long temps i'estoi resolu en cest afaire. Mais eux insistoyent tant plus sur cela, se faisans forts que i'en eschapperoi auec facile condition. Voyant qu'ils ne faisoyent fin de me conseiller et prier, ie respondi à monsieur Hopkin que tout ainsi que la paix & tranquillité de conscience est vne chose fort tendre, aussi est-elle inestimablement precieuse. Ayant sur cela quelque peu de loisir pour mediter, ie fi ma priere secrette à mon Dieu, lui demandant secours & conseil present, & qu'en cest instant il m'administrast par sa grace & bonté secrette ce qu'il conoistroit estre expedient. Et lors que ceux-ci eurent cessé de m'exhorter, vne consolation singuliere vint incontinent saisir mon cœur. Apres eux suruint monsieur Dudlee (1), & me donna semblable conseil qu'auoyent fait les autres, vsant presque de mesmes paroles, lequel ie renuoyai auec pareille response que les autres. Et encore retourna-il vers moi, & debatit l'afaire d'vn costé & d'autre auec plusieurs raisons, & à la fin ceste pensee me vint en l'esprit : Jusques à ceste heure i'ai solicité à constance & confession de la verité tous ceux auec lesquels i'ai eu à faire, & ai esté comme vne trompette à ce que nul ne quittast rien de la doctrine Euangelique aux aduersaires. Maintenant, quelle infamie & deshonneur me seroit-ce, si, abandonnant mon rang & iettant là mon bouclier, ie me retiroi de la presse ? Et quelle matiere de tristesse & de scandale donneroi-ie aux fideles gensd'armes de Christ ? & au contraire, quelle occasion donneroi-ie aux aduersaires de se rire & moquer ? Pour ceste raison, mesprisant les dangers & menaces de ce monde orgueilleux & tous allechemens de la chair, ie ne delaisserai vne cause tant iuste & equitable. Ainsi ruminant ces choses en moimesme, auec repos de conscience, ie m'arrestai finalement à cela, de faire ce qui estoit de mon deuoir, plustost que de seruir à mes affections particulieres, me preparant à endurer alaigrement & de bon cœur tout ce que la violence de l'Antechrist me feroit. Il y eut aussi vne chose qui me rendit alaigre, c'est que ie fu auerti tost apres que l'Euesque venoit & seroit en bref en ces quartiers-ci.

Tranquillité de conscience.

Autre tentation.

Ministres de l'Euangile, notez ceci.

Heureuse victoire.

(1) Ce Dudley est un personnage inconnu comme les précédents.

Glouer interrogué quel est le vrai seruice diuin, prend pour iuge la primitiue Eglise.

L'Evesqve estant arriué, on m'amena deuant lui en la maison de Denton (1), où de premier abord il vsa d'vne preface qu'il estoit mon Euesque & pour ceste cause m'admonestoit que ie me submisse à lui en vraye obeissance. Puis m'interrogua si i'estoi instruit aux lettres ou non. Ie lui respondi que ie l'estoi quelque bien peu. Le Chancelier qui estoit assis pres de lui, raporta que i'estoi Maistre es arts. Lors l'Euesque me fit ceste demande : Pourquoi ie ne frequentoi les temples & quelle raison il y auoit que ie n'assistoi au seruice diuin. Ie pouuoi bien par tergiuersation repousser ceste demande, pource qu'il n'y auoit pas long temps que i'estoi en son diocese ; toutesfois estant aidé de la bonté & grace de mon Dieu, ie respondi simplement que ie n'auoi fait cela iusques à present & ne le feroi desormais, encore que i'eusse cinquante vies qu'il me fallust conseruer par tel moyen. E. « Je suis venu pour vous enseigner & non point pour estre enseigné. » Gl. « Ie suis fort prest d'aprendre & ouir, si vous auez quelque chose qui me puisse bien enseigner. » E. « Qui sera celui que nous constituerons iuge ou arbitre ? » Gl. « Jesus Christ lui-mesme ne faisoit difficulté de permettre au peuple d'examiner sa doctrine selon les sainctes Escritures. Et si cela ne suffit, ie me submets volontiers au iugement de la primitiue Eglise ou de celle qui estoit prochaine du temps des Apostres. » E. « Ie suis vostre Euesque, & pour ceste raison vous deuez vous accommoder à ma foi & acquiescer à mon iugement. » Gl. « Que sera-ce si vous tournez le blanc au noir & si vous dites que les tenebres sont lumiere ? quelle raison y auroit-il de consentir à ce que vous direz ?

Plustost mourir que de sauuer sa vie par dissimulation.

(1) Personnage inconnu

pourquoi imputez vous à crime au peuple d'auoir adiousté foi à Latimer, Hooper & autres Euesques? » E. « Pource qu'ils estoyent heretiques. » J'attendoi bien qu'il me deust tenir quelque bon propos, mais il ne me proposa rien pour me conueincre sinon son authorité. Il m'accusoit que ie discordoi de l'Eglise catholique, me demandant où estoit l'Eglise catholique deuant le temps du Roi Edouard. Et ie demandai d'autrepart, où estoit leur Eglise du temps du Prophete Helie ou de Jesus Christ? Il respondit: « Le Prophete Helie ne s'est plaint que contre les dix lignees qui s'estoyent reuoltees de la maison de Dauid. » Cependant suruint monsieur Rogier (1), vn des principaux de la ville, lequel se faisoit fort qu'il me respondroit selon le contenu de l'histoire. Mais l'Euesque rompant le propos, ordonna que ie fusse sur l'heure emmené en la tour, & quand il auroit visité son diocese, il trouueroit moyen à son retour de chasser hors tels loups. Monsieur Rogier l'admonnesta qu'il n'attentast rien plus pour ceste nuict la, iusques à ce qu'ils eussent deliberé entr'eux qu'on feroit de moi. Sur cela ie di à l'Euesque: « En quelle part que me faciez transporter, ie suis prest d'y obtemperer, vsez de vostre authorité comme bon vous semblera. » Parquoi ie fu mené en la prison commune. Le lendemain au matin, vn compagnon de ceste prison m'auertit que i'eusse à m'aprester vistement pour partir & que, ce iour mesme, on me deuoit transporter hors de là auec les autres compagnons prisonniers, pour nous mener tous à Lytchfeld (2), pour y estre traitez selon la fantasie de l'Euesque. Cela du commencement me mit en grand souci, & de fait, ie craignoi bien qu'il n'aduinst (ou à cause du mauuais traitement de l'Euesque, ou à cause de ma longue maladie qui m'auoit du tout extenué) que la mort me surprinst en la prison, auant que i'eusse loisir de defendre ma cause deuant les Iuges. Mais ie corrigeai facilement ceste desfiance, me proposant deuant les yeux des plus expres tesmoignages que ie peu recueillir promptement de la parole de Dieu, pensant ainsi en moi-mesme: Comment? Dieu n'est-il pas fort & puissant aussi bien à

Argumens forts pour repousser toutes tentations.

(1) Rogers, un des magistrats de la ville.
(2) Lichfield.

Litchfeld comme à Conventrie? Les villes & regions peuuent-elles distinguer sa promesse? N'est-elle pas egalement esparse & estendue par tout? Jeremie, Abacuc, Daniel, Misac & autres ont-ils moins senti Dieu es prisons, ou quand ils estoyent chassez & bannis, que lors qu'ils demeuroyent en la terre de leur naissance? Icelui sait bien où nous sommes, de quelles choses nous auons besoin; lui-mesme aussi sait bien le nombre de tous les cheueux de nos testes, sans la volonté du quel vn petit oiseau mesme ne tombera point en terre. Tant que nous mettrons nostre esperance & fiance en lui, iamais il ne nous destituera de son secours, soit en la prison ou hors de la prison ou en la maladie, ou hors de la maladie, soit en la vie ou en la mort, soit que nous soyons presentez deuant les Rois & Princes, ou deuant les Euesques. Brief, le diable mesme & les portes d'enfer ne pourront rien à l'encontre de nous. En meditant ces choses & autres, ie reprin finalement courage & ramenai la consolation qui s'enfuyoit de moi, de telle façon que, quand i'eu entendu qu'aucuns disoyent qu'on ne pouuoit trouuer en toute la ville autant de cheuaux qu'il suffisoit pour nous trainer, ie di que ie ne me soucioi point quand on nous traineroit dedans des tombereaux à fumier à la mort. Toutefois, à la persuasion d'aucuns amis, i'escriui lettres au Maire & autres officiers de la ville en ceste forme:

Matth. 10. 29.

Matth. 16.

Lettres de supplication au Magistrat

« Ie pense, Messieurs, que vous sauez bien qu'il y a desia sept ans que suis detenu de grieue maladie, ce que mon Geolier pourra aussi testifier & tous les voisins qui habitent ici à l'entour, voire ma maladie est telle, qu'à grand' peine me pourra-on oster d'ici sans danger de mourir. Et pource que, par vostre commandement, i'ai esté mis en ceste vostre prison, ie desireroi (si c'estoit de vostre plaisir) que mon proces me fust ici fait. Que si de vostre authorité vous faites ce dont ie vous requier, ie receurai cela de vous comme vn singulier bien duquel i'aurai perpetuelle souuenance. Sinon, ie prie affectueusement nostre bon Dieu, qu'il ne vous impute point ceste faute en ce grand iour, auquel il faudra que nous comparoissions tous deuant son siege iudicial, siege d'equité, où chacun rendra conte de sa vie & de ses fautes & receura guerdon digne de ses

M.D.LV.

œuures fans acception de perfonne.

» Voftre poure prifonnier,

» ROBERT GLOVER. »

L'inhumanité tenue à l'endroit de Glouer en la prifon.

ON ne me fit aucune refponfe à ces mienes lettres. Je penfe que l'Euefque en fut caufe & le Chancelier, lefquels, apres auoir veu mes lettres, ont penfé qu'il faloit tant pluftoft auancer ma mort. Ei i'ai quelque coniecture qui me fait penfer que ces deux-ci ne tendoyent à autre but finon de m'opprimer fecrettement en prifon en quelque forte que ce fuft, auant que fuffe admis à defendre ma caufe; car ils m'ont traité d'vne façon qui m'eft affez fuffifant argument pour me faire penfer ceci. Ainfi on ordonna gens qui nous deuoyent mener de Conventrie à Litchfeld, & nous fit-on monter à cheual vn iour de Vendredi enuiron les onze heures; cela fe fit afin que fuffions en fpectacle à plufieurs & afin qu'ils embrafaffent le peuple contre nous, comme s'il n'euft point efté defia affez enuenimé. Ils firent fur l'heure lire les lettres patentes, par lefquelles on defendoit les liures de tous bons autheurs & les commentaires fur la faincte Efcriture. Nous-nous mifmes donc en chemin, & en bien peu de temps nous arriuafmes à Litchfeld & logeafmes en l'hoftellerie du Cigne, où nous fufmes affez humainement traitez. Après foupé, Iephcot, feruiteur du Chancelier (1), vint vers nous, en la garde duquel nous fufmes lors liurez. Nous le priafmes inftamment qu'il nous fuft loifible de repofer cefte nuict en l'hoftellerie. Premierement il nous accorda noftre requefte, mais depuis, foit que ce fuft à la folicitation des autres, ou de fon propre mouuement, il fe defdit de la promeffe qu'il nous auoit faite. Et tout foudain, accompagné de beaucoup de complices, il nous tira de là en la prifon, le peuple eftant tout eftonné de nous voir. Ie remonftrai derechef à Iephcot, qu'il euft à faire fa charge auec benignité, autrement iugement fans mifericorde eftoit preparé à ceux qui ne font point de mifericorde en iuftice. Mais voici quelle ie peu obtenir de lui pour toute ma remonftrance, il me mit feul au lieu le plus bas & profond de toute la prifon, eftroit & obfcur à horreur. Pour toute lumiere, il y auoit vne fendaffe qui donnoit de trauers vn bien peu de clarté. On ne me donna rien qui fuft pour auoir quelque repos ou allegement à mon poure corps, ni efcabelle, ni banc, ni autre chofe quelconque pour m'affeoir, finon que ce Iephcot me fit bailler vn peu de paille en lieu de lict pour cefte nuict-la. Mon Dieu par fa bonté infinie me donna fi grande patience à porter toutes ces violences & opreffions, que, quand il m'euft falu mourir cefte nuict-la, i'eftoi du tout difpofé à l'endurer. Le lendemain, Iephcot, acompagné de Perfé (1), feruiteur de l'Euefque, venant de bon matin vers moi, ie commençai à me pleindre : « Voici vn grand outrage qu'on me fait, le Seigneur nous doint patience. » Ils me permirent de recouurer vn lict où ie pourroi repofer. Au refte, ils ne me voulurent iamais ottroyer que quelque ami me vinft voir, combien qu'ils me viffent en grand danger de ma vie, mefme ne me voulurent accorder ni encre, ni plume, ni liure quelconque, excepté vn nouueau Teftament en Latin & vn petit liure de prieres que i'auoi apporté auec moi comme à la defrobee. Deux iours apres, le Chancelier & vn Chanoine du lieu, lequel on nommoit Temfee (2), vindrent vers moi pour m'exhorter d'obeir à mon Euefque & me firent proteftation qu'ils ne me vouloyent non plus de mal qu'à leur propre ame. Il fe peut faire que le Chancelier me tint ce propos, pource que peu auparauant i'auoi dit à Conventrie qu'il machinoit vne ruine iniufte contre moi. A fon exhortation ie fi prefque cefte refponfe que volontiers rendroi obeiffance à celle Eglife qui fe fubmet à parole de Dieu. Et il me dit : « Comment conoiftras-tu la parole de Dieu, fi l'Eglife ne te la monftre & enfeigne? » « L'Eglife, di-ie, monftre quelle eft la parole de Dieu, mais elle n'eft pas pourtant par deffus. Iean Baptifte monftre Jefus Chrift au peuple; s'enfuit-il que Jean Baptifte foit par deffus Jefus Chrift? Ou fi ie monftre qui eft le Roi à quelqu'vn qui ne le fauroit pas, direz-vous pour cela que ie fuis par deffus le Roi? Le Chancelier eut la bouche clofe & ne pourfuyuit

Iephcot, feruiteur du Chancelier.

Iaq. 2. 13.

La mifericorde des mefchans.

L'Eglife n'eft pas plus grande que la parole.

(1) Jephcot était au service du chancelier Dunning.

(1) Ce Persey était serviteur de l'évêque Bayne.

(2) Temsey.

point plus outre fon argument, difant pour toute replique qu'il n'eftoit point là venu pour difputer.

Le fruict des prieres, la refponfe & folution aux tentations que les fideles peuuent auoir, fouffrans pour la verité, font ici exprimez.

Apres cela, ie fu huict iours en la prifon, fans que perfonne me vinft faire fafcherie quelconque, non pas de parole feulement, iufques à la venue de l'Euefque. Cependant i'employai ce temps-la en prieres & oraifons, & cela me profita grandement & au corps & à l'ame. Car ma maladie fe diminuoit de iour en iour, & de plus en plus le repos de ma confcience s'augmentoit, & fouuent ie fentoi des confolations enuoyees par la grace du S. Efprit, & quelquefois vn gouft affez fenfible de la vie & beatitude eternelle, & par le moyen de ce grand Seigneur Jefus Chrift fils vnique de Dieu, auquel foit honneur & gloire à iamais. Amen. Cependant le vieil ferpent, ennemi de noftre falut, me dreffoit fouuent des embufches, tantoft me propofoit combien il s'en faloit que ie fuffe digne d'vn honneur d'vne telle vocation; affauoir que ie fuffe mis au rang de ceux qui auoyent fouffert pour le tefmoignage de l'Euangile. Ie repouffai facilement ces penfees volages, ayant mon refuge à la parole de Dieu & faifant vn tel argument en moimefme : Quels ont efté ceux que Dieu a daigné choifir des le commencement pour eftre tefmoins de fa parole & doctrine? n'ont-ils point efté hommes fuiets à peché, infidelité & beaucoup d'infirmitez? Noé, Abraham & Dauid n'estoyent-ils pas tels? Barnabas & Paul auffi, qu'eftoyent-ils? Qui eft-ce qui a le premier baillé quelque chofe à Dieu & il lui fera rendu? Qu'as-tu que ne l'ayes receu? Et Jean Baptifte dit : Que nous auons tous receu de fa plenitude. Nul n'a iamais rien apporté à Dieu, mais toutes chofes vienent de lui, & les hommes ne l'ont esleu ou aimé les premiers, mais c'eft lui qui les a premierement aimez, voire aimez lorsqu'ils eftoyent ennemis & vuides de toute vertu. C'eft le Seigneur de tous, riche enuers tous, & fur tous ceux qui l'inuoquent, fans acception des perfonnes. Il eft dit par le Prophete : « Le Seigneur eft pres de tous ceux qui l'inuoquent. Il eft preft de tendre la main à tous ceux qui implorent fa clemence & mifericorde auec vne vraye foi & repentance, en quelque lieu & temps que ce foit. Ce n'eft point arrogance ni prefomption quand, nous affeurans de fes promeffes, nous nous glorifions de fon fecours, en quelque danger ou angoiffe que nous foyons conftituez; non pas que nous meritions quelque guerdon, mais cela eft par la fiance que nous auons aux promeffes de Dieu en fon Fils noftre Seigneur Jefus Chrift, par le feul moyen duquel tous ceux qui voudront venir au throne de la grace du Pere, feront infailliblement receus, & obtiendront ce qui fera expedient pour leur falut, non feulement du corps, mais fur tout de l'ame : & ce plus liberalement & en plus grande abondance beaucoup qu'ils n'ont ofé efperer ne defirer. Sa parole ne peut mentir ne fruftrer : « Inuoque moi au iour de ta tribulation, » dit-il, « & ie t'exaucerai, & tu me glorifieras. » Outre plus, ie refpondi ainfi à mon aduerfaire le diable : Je fai & confeffe que ie fuis pecheur, & du tout indigne d'eftre mis au rang des tefmoins de la parole de Dieu; quoi donc? lairroi-ie à maintenir vne caufe fi faincte pour cefte raifon que ie fuis pecheur & indigne? Or que feroi-ie autre chofe pour cela, finon d'indigne me rendre auffi infame? car quel plus grand peché pourroit-on commettre, que de nier la verité de l'Euangile? « Qui aura eu honte de moi, » dit le Seigneur, « deuant les hommes, i'aurai honte de lui deuant mon Pere & fes Anges. Mais par vne mefme raifon il me faudroit laiffer tous ses commandemens & tous les deuoirs de religion; comme fi, en voulant faire oraifon, le diable me mettoit en auant que ie ne fuis pas digne de leuer les yeux au ciel, lairroi-ie pourtant de prier? Et ne me deporteroi-ie point de defrober ou commettre meurtre, pour dire que ie ne fuis pas digne de fuyure les ordonnances de Dieu? Telles fraudes & tromperies procedent de Satan, lefquelles nous deuons repouffer par fainctes prieres, & falutaires remedes pris des Efcritures.

Le profit des prieres.

Tentations des fideles.

Rom. 11. 35.

1. Cor. 4. 7.

Iean 1. 16.

Iean 15. 16.

Rom. 10. 12.

Pf. 144. 16.

Heb. 4. 16.

Pf. 50. 15.

Comment il faut repouffer Satan.

Marc 8. 38.

Qvand l'Euefque fut arriué à Litchfed (1), ie fu tiré de la prifon; & me

(1) Lichfield.

M.D.LV.

mena-on en vne chambre prochaine du lieu où il eftoit. Ie ne vi là que l'Euefque & fes fuppofts & officiers plus familiers, finon qu'auec eux il y auoit vn preftre ou deux. De premiere entree, ie fu eftonné de les voir; mais tout incontinent i'efleuai mon cœur à Dieu & le priai de bonne affection qu'il lui pleuft me fecourir & donner force en l'eftat où i'eftoi. L'Euefque fe print à dire : « Quel paffe-temps ou plaifir ie trouuoi d'eftre en prifon. » Ie ne voulu pas refpondre à vne queftion fi friuole : parquoi pourfuyuant fon propos, il tafcha de me perfuader par belles paroles, que ie vouluffe eftre membre de celle Eglife qui auoit duré fi longue efpace de temps; remonftrant d'autre part que mon Eglife n'auoit eu fon commencement que depuis le Roi Henri huictiefme & Edouard fon fils, & que, deuant ce temps-la, nul ne l'auoit conuë. Ma refponfe à cela fut : que ie vouloi eftre membre de celle Eglife qui eftoit fondee fur les Apoftres & Prophetes en Jefus Chrift, qui eft la maiftreffe pierre du coin; & fur cela i'alleguai le paffage de fainct Paul au fecond des Ephefiens, & maintins que cefte Eglife auoit efté des le commencement. Et combien qu'il n'y euft nulle oftentation ni magnificence exterieure en icelle, toutesfois il ne fe faloit point efbahir pour cela, veu qu'eftant agitee de croix & afflictions prefques perpetuelles, à grand'peine a-elle iamais eu loifir de refpirer à caufe des oppreffions des tyrans. A l'oppofite, l'Euefque debatoit que l'Eglife eftoit par deuers eux. Et ie lui di, que de cefte mefme façon toute la congregation de l'Eglife crioit anciennement contre les Prophetes en Jerufalem : « Le temple du Seigneur, le temple du Seigneur. » A toutes les fois que ie tafchoi de dire quelque chofe pour ma defenfe, ceft Euefque me difoit : « Tai-toi, c'eft à moi à parler. Je te fai commandement que tu te taifes, felon l'obeiffance que tu me dois. » Il m'appeloit orgueilleux & effronté heretique. Puis il efmeut ie ne fai quelles queftions contre moi; mais d'autant que tout ce qu'il debatoit n'eftoit que chofes friuoles, ie ne lui voulu pas refpondre, requerant la caufe eftre ouye & debatue en pleine lumiere. Neantmoins il infiftoit, & me preffoit de bien pres à refpondre. Finalement me menaça qu'il me renuoyeroit en ma prifon obfcure, en laquelle il me feroit tenir fans viande ne breuuage, iufques à ce que lui euffe refpondu. Alors i'efleuai mes yeux & mon efprit à Dieu, & le priai en moi-mefme que fon bon plaifir fuft me donner hardieffe de refpondre, conuenable à fa faincte doctrine & bonne volonté. Voici quelle eftoit fa premiere interrogation : « Combien de Sacremens eftoyent ordonnez par Jefus Chrift? » Ie refpondi qu'il n'y en auoit que deux : le Baptefme & la faincte Cene. Il me dit : « N'y en a-il point outre ces deux-ci? » Ie di que les Miniftres fideles ont authorité par la parole de Dieu de prononcer la remiffion des pechez & offenfes à ceux qui monftrent vne vraye repentance de leur mauuaife vie paffee. L'Euefque debatoit que i'auoi dit que c'eftoit vn facrement, & depuis on ne lui peut perfuader que ie n'euffe dit que c'eftoit vn facrement. Ie ne voulu point debattre opiniaftrement de cela contre lui, & ne me fembloit grandement feruir à la matiere; combien qu'il me fift tort, faifant acroire que ie l'auoi appelé facrement. Outre plus, il me demanda fi i'aprouuoye la confeffion. Ie di que non. Finalement nous tombafmes fur le propos de la prefence du vrai corps au Sacrement. Ie refpondi que de leur Meffe il me fembloit qu'elle n'eftoit ni facrement ni facrifice, d'autant qu'ils fe deftournoyent de la vraye inftitution & ordonnance de Iefus Chrift, voire l'auoyent du tout aneantie, & quand ils l'auroyent remife en fon eftat, qu'alors ie refpondroi ce que ie fentoi de la prefence de Jefus Chrift au Sacrement.

Ephef. 2. 20.

Ier. 7. 4.

Sacrement.

Confeffion.

Meffe.

Ainfi eft, ROBERT GLOVER.

VOILA que nous auons peu retirer des efcrits de ce fainct perfonnage, auquel les aduerfaires ne donnerent loifir d'efcrire plus auant; car incontinent apres, fentence de mort lui ayant efté prononcee, il fut mené au dernier fupplice, & bruflé à Conventrie, auec vn autre nommé CORNEILLE BVNGAYE (1), l'an 1555. le 19. iour du mois de Septembre.

C. Bungaye.

(1) Sur le martyre de Cornelius Bungey, voy. Foxe, t. VII, p. 399.



Iean Web, George Roper, et autres (1).

La perfecution fut afpre en Angleterre au mois d'Octobre de cefte annee; plufieurs fideles endurerent la mort; les vns executez publiquement, les autres par tourmens des prifons. Le 16. dudit mois, Jean Web, gentilhomme de bonne maifon, George Roper, & auffi Gregoire Painter furent bruflez en la ville de Cantorbie (2). Gvillavme Wisseman (3) mourut en la tour des Lollards en la ville de Londres. Vn nommé James Gorie mourut en prifon à Colcefstre (4). Ce mefme mois d'Octobre apporta fin aux tourmens que Nicolas Ridley & Hugues Latimer auoyent parauant fouftenus, defquels maintenant auons à traiter l'hiftoire.



Nicolas Ridley, Euefque de Londres (5).

Ceft exemple nous propofe quelle doit eftre noftre condition en quelque eftat ou dignité que foyons, afin de n'eftre trop eftonnez quand Dieu fondera noftre foi; fur tout, apres que nous aurons fait profeffion de fa doctrine. Ceft Euefque, & Hugues Latimer, ont grandement inftruit l'Angleterre en la doctrine de la Cene, contre la Tranffubftantiation & autres impoftures de la Meffe; ils font morts enfemble au mefme lict d'honneur (6).

Angleterre, fous la perfecution, eft le miroir de la mifericorde & iuftice de Dieu.

Si nous faifons comparaifon de la mifere des Anglois, à celle que nous lifons des autres nations, on ne trouuera point de la fouuenance des hommes exemple plus memorable ni miroir plus clair, pour contempler d'vn cofté la mifericorde de Dieu, & de l'autre fa iuftice, que celui que nous prefente en ce temps la defolation d'Angleterre. Qu'ainfi foit, n'a-ce pas efté vne grace fpeciale du Seigneur, d'y auoir mis l'enfeigne de fon Euangile, non feulement plantee par tout le pays, mais auffi par les contrees qui lui font fuiettes? D'autre cofté, n'eftce pas vne bonté & mifericorde auffi finguliere d'y auoir efpars puis apres telle femence de l'Euangile, par le moyen du fang des Martyrs excellens en pieté & doctrine, que non feulement l'Angleterre, mais auffi les autres pays & nations qui en oyent parler en font edifiez & efclairez? Entre ces martyrs, Nicolas Ridley, iffu de noble maifon au pays de Dunelme (1), en eft vn des premiers, d'autant qu'auec erudition il auoit vn zele prompt & ardent, toufiours dreffé pour auancer & fouftenir la gloire du Seigneur; ayant pour aides les bonnes lettres & langues, efquelles, des fa premiere ieuneffe, il auoit efté inftitué en l'vniuerfité de Cambrige, au college de Pembroch. Du viuant du bon Roi Edouard VI. il fut ordonné Euefque de Rocheftre, & depuis Euefque de Londres; mais, apres le trefpas dudit Roi, les ennemis de l'Euangile, & fur tous Eftienne Gardiner, appelé Euefque de Winceftre, lui dreffa toutes les embufches & fafcheries qu'il fut poffible d'inuenter. En premier lieu, ayant efté adiourné à trois briefs iours, fut conftitué prifonnier, & mis entre les

N. Ridley, Euefque.

Emprifonné.

(1) Crespin, 1564, p. 696; 1570, f° 375.
(2) John Webbe, *gentleman*, George Roper et Gregory Parke. Voy. Foxe, t. VII, p. 604.
(3) William Wiseman. Voy. Foxe, t. VII, p. 604.
(4) James Gore, mort dans la prison de Colchester. D'après Foxe (VII, 605), il mourut vers le 7 décembre.
(5) Crespin, édit. de 1556, p. 405-447; édit. de 1564, p. 696-712; édit. de 1570, f° 375-382; Foxe, t. VII, 406 *et seq.*; Strype, *Memorials*, III, *et seq.*; Burnet, *Hist.*, éd. de 1857, p. 520; trad. de 1687, p. 751; *Original Letters*, p. 154, 301, 751; *Calvini opera*, XV, 828, 863; Dr Gloster, *Life of Bishop Ridley*.
(6) « et de prouesse immortelle. » (Edit. de 1564.)

(1) Nicolas Ridley descendait d'une ancienne famille du Northumberland et naquit, au commencement du seizième siècle, à Wilmontswick. Il fit ses études dans une école de grammaire de Newcastle, puis à l'Université de Cambridge. Il étudia aussi la théologie à Paris et à Louvain. Ses talents et son caractère le firent distinguer de bonne heure. En 1537, il devint l'un des chapelains de Cranmer, archevêque de Canterbury, et, un peu plus tard, l'un des chapelains du roi. Il se détacha peu à peu des dogmes romains, et, en 1545, après une étude attentive, il rejeta la doctrine de la transsubstantiation. Edouard VI, peu après son avènement, le fit évêque de Rochester. En 1548, il travailla avec Cranmer à la préparation du *Prayer Book*. Lors de la déposition de l'évêque Bonner, Ridley lui succéda comme évêque de Londres (avril 1550.)

M.D.LV.

mains de certains fergeans bien inftruits à faire tout outrage & violence, & fut enfermé en prifon obfcure, & tourmenté longuement, voire & en plufieurs façons. Apres qu'il y eut demeuré certain temps, fe voyant enuironné de toutes parts de la haine des Papiftes, voyant auffi que tout eftoit plein de fraude, defloyauté & trahifon, il prefenta requefte qu'on delegaft iuges, qui prinffent conoiffance de fa caufe, & qu'il en fuft eftabli tel nombre qu'on fe peuft affeurer que l'équité d'iceux ne pourroit eftre corrompue par dons ni varier par faueur, ou flefchir de crainte. Et pource qu'il eftoit queftion de la doctrine & religion, qu'il euft à refpondre deuant gens de bon iugement & fauoir. Or la plus grande confolation que ce fainct perfonnage eut, eftant en la prifon, ce fut par efcrits familiers qu'il eut fpecialement auec Hugues Latimer, autrefois Euefque de Worceftre, qui d'vn mefme temps auffi eftoit prifonnier pour vne mefme caufe, dont ci apres fera traité.

[Demande des fages.]

Pendant fon emprifonnement, les aduerfaires, Gardiner, Tonftall, Boner, Heth, Day, Wofton (1), & autres tels eftafiers du Pape, fubornerent des hommes cauteleux & bien exercez en toutes rufes & tromperies, qui vindrent dire à Ridley, vfans de prieres & promeffes, & l'exhorterent à bien penfer de quelle dignité, de quels honneurs & eftat il eftoit decheu, que s'il vouloit fuyure le confeil qu'ils lui donneroyent, & s'acommoder au temps, ils lui expofent le bien qui lui en reuiendroit, & que la Roine lui promettoit fort amplement. Or ces galans voyans qu'ils ne le pouuoyent aucunement diuertir de fon propos, & qu'on ne pourroit contenter le peuple, finon que la chofe fuft decidee par difpute, ils le baillerent à vne compagnie de gens d'armes pour eftre mené à Oxfort, vniuerfité enuiron deux iournees de Londres, & auec lui Thomas Cranmer, Archeuefque de Cantorbie, & Latimer, lefquels peu de temps apres, pour la mefme religion, furent auffi bruflez. Là ayant efté quelques iours matté par prifon, on l'enuoya querir pour eftre amené aux difputes, ou pluftoft debats publiques, efquelles eftoyent venus Papiftes en grand nombre de toutes les contrees du royaume ; mais quelles rifees, quelles moqueries il y eut du cofté des aduerfaires, il n'eft befoin de reciter ; mieux fera d'employer le temps à extraire du traité de la Cene (1) que ce fainct perfonnage fit en la prifon, chofes neceffaires à edification, commençant par l'oraifon qui s'enfuit.

[Eft tenté.]

[...t emmené ... Oxfort.]

[Tiré en difputes.]

[Efcrit de la Cene.]

[Sa priere au commencement du traité qu'il en fit.]

« Pere celefte, qui es le feul autheur & la fource de verité, voire la profondeur infinie de toute conoiffance, nous te fupplions, nous poures miferables, que tu rempliffes nos cœurs de ton fainct Efprit, & que tu efclaires nos entendemens de la fplendeur de ta diuine grace. Ce que nous te demandons non pas en confiance de nos merites, mais pour l'amour que tu portes à ton Fils Iefus Chrift noftre Sauueur. Car tu vois, ô Pere debonnaire, que ce different touchant le corps & le fang de ton cher Fils Iefus, a troublé plus qu'on ne fauroit croire ta poure Eglife, non feulement à prefent, mais il y a ia des ans beaucoup, tant en Angleterre qu'en France, Allemagne & Italie. Et ce par noftre faute, comme nous le confeffons, entant que par nos demerites nous auons tant de fois prouoqué ton ire et ta vengeance fur nous. Mais toi, Dieu trefpitoyable, pren compaffion de tant de maux, & nous monftrant ta faueur ancienne, fubuien à noftre calamité. Tu fais tresbien, Seigneur, comment ce miferable monde, tranfporté de fes paffions, ainfi qu'vne rouë agitee inceffamment tantoft d'vne

(1) Gardiner, évêque de Winchester et lord chancelier d'Angleterre; Tunstall, évêque de Durham; Bonner, évêque de Londres; Heath, archevêque d'York; Day, évêque de Chichester; Weston, doyen de Westminter (Voy. t. I, 313, 325; II, 93, 96, 106, 131).

(1) Ce traité sur la Cène ne se trouve pas dans les *Acts and Monuments* de Foxe. C'est probablement la traduction de l'écrit intitulé : *A Treatise of the Blessed Sacrament*. Au lieu de ce traité, Crespin avait d'abord donné, dans la *Troisième partie du Recueil des Martyrs* (1556), une sorte de correspondance entre Ridley et Latimer, sur la question de la Messe. Cette correspondance, « traduite du vulgaire anglois, » avait paru en anglais en cette même année 1556, sous ce titre : *Certein godly, learned and comfortable conferences between N. Rideley bishoppe of London, and Hughe Latymer*. Il est curieux qu'après avoir traduit cet écrit, qui occupe une quarantaine de pages dans son édition de 1556, Crespin l'ait remplacé, dans ses éditions postérieures, par le traité sur la Cène qui suit. Voy. Foxe, t. VII, p. 410.

part, tantoſt de l'autre, ne penſe pas comment il obeira à ta ſaincte volonté, mais ſeulement comme il pourra ſatisfaire à ſes appetits deſordonnez. Car quand il y a repos, & que les perſecutions ceſſent, chacun veut triompher à maintenir la verité, & n'y a celui qui ne s'en vueille meſler; mais ſi toſt qu'elle apporte auec ſoi la croix & les afflictions, chacun incontinent fond & s'eſcoule comme la cire deuant le feu. Or ce n'eſt pas pour ceux-la que ie prie ſi ardemment, ſouuerain Pere, car auſſi ce n'eſt pour eux que ie ſuis en tel ſouci, ains pour ces poures infirmes & tendres, qui ſont menez d'vn zele & affection de te conoiſtre, eſtans neantmoins retenus par les ruſes & fineſſes de Satan & ſes ſuppoſts, & empeſchez par la corruption de ce preſent monde mauuais, ne peuuent paruenir à ta conoiſſance. Toutefois, Seigneur, tu ſais treſbien que nous ne ſommes que chair & fange, & que nul bien ne reſide en noſtre miſerable nature, tant s'en faut que nous puiſſions conoiſtre ce qui eſt certain, ſinon que tu nous monſtres la voye, voire que tu nous meines par la main. L'homme ſenſuel, & laiſſé en ſa nature, peut-il conoiſtre les choſes qui ſont de l'eſprit de Dieu? Fai donc, Seigneur, que ceux deſquels tu auras enflammé les cœurs de ton amour, ſoyent par toi attirez; & manifeſte-leur ta ſaincte volonté. Et ne permets, s'il te plait, qu'ils ayent leurs entendemens ſi aueuglez, que de s'oppoſer à toi, & te faire la guerre, ainſi que ces reprouuez qui crucifierent ton Fils. Pardonne leur pluſtoſt ceſt aueuglement, puis que c'eſt par ignorance qu'ils ſont ces choſes. Car ils penſent (tant ils ſont inſenſez) qu'ils t'aiment & te font ſeruice, quand ils iettent ainſi leur rage à l'encontre de toi & des tiens. Aye, ie te prie, ſouuenance, Seigneur, de la priere de ton fidele teſmoin Eſtienne, laquelle il fit pour ſes ennemis. Conſidere l'amour ſinguliere de ton Apoſtre enuers ceux de ſa nation, pour le ſalut deſquels il deſiroit luimeſme eſtre ſeparé de toi. Et ton Fils, ton bien-aimé, ne pria-il pas ardamment pour ceux qui l'auoyent crucifié, diſant: « Pere, pardonne leur, car ils ne ſauent qu'ils font? » Parquoi, ô Dieu eternel, te plaiſe, auec la merci que ie te requier d'ottroyer à ces poures aueugles, faire auſſi que ie puiſſe, moyennant ta ſaincte grace, traitter ici en brief le myſtere de la Cene que ton Fils nous a inſtituee, & nous a eſté laiſſee par eſcrit en tes Euangeliſtes & Apoſtres, afin que par le moyen de ton ſainct Eſprit, qui ſeul nous peut conduire & adreſſer en la vraye intelligence de ta parole, tous ceux qui t'aiment & ſeruent en verité, puiſſent eſtre reſolus et certains de ce qu'il en conuient tenir. »

Verité affligee a peu de defenſeurs.

1. Cor. 2.

Actes 7.

Rom. 9.

Luc 23.

Les trois Euangeliſtes, aſſauoir ſainct Matthieu, S. Marc, & S. Luc ont les premiers eſcrit la Cene que noſtre Seigneur fit auec ſes diſciples; mais nul ne l'a traictee plus clairement ni plus amplement que S. Paul, au 10. chap. de la premiere Epiſtre aux Corinthiens, & encores plus expreſſement & plus clairement au chapitre ſuyuant. Or, comme il n'y a preſque nulle difference és paroles entre S. Matthieu & ſainct Marc, auſſi y a-il grande conuenance entre ſainct Luc & ſainct Paul. Tous certes comme ſortans d'vne meſme eſchole, & inſtruits de l'Eſprit du ſouuerain Docteur, ont tout d'vn accord traité vne meſme choſe, c'eſt à dire la meſme verité. Voici comment S. Matthieu deſcrit la forme de la Cene du Seigneur: « *Quand le ſoir fut venu, il s'aſſit à table auec les douze, &c. Et comme ils mangeoyent, Ieſus print du pain, & apres qu'il eut rendu graces, il le rompit & le donna à ſes diſciples, & dit: Prenez, mangez, ceci eſt mon corps. Et ayant pris la coupe & rendu graces, il leur donna, diſant: Beuuez-en tous, car ceci eſt mon ſang du nouueau Teſtament, lequel eſt reſpandu pour pluſieurs en remiſſion des pechez. Et ie vous di: Ie ne boirai d'oreſenauant de ce fruict de vigne, iuſques à ce iour-la que ie le boirai nouueau auec vous au royaume de mon Pere.* » S. Marc auſſi dit la meſme choſe en ces termes: « *Et comme ils mangeoyent, Ieſus print du pain, & apres auoir rendu graces, le rompit; puis leur en donna, & dit: Prenez, mangez, ceci eſt mon corps. Puis, prenant la coupe, il leur en donna, & en beurent tous, & leur dit: Ceci eſt mon ſang du nouueau Teſtament, qui eſt eſpandu pour pluſieurs. En verité, ie vous di, que ie ne boirai d'orenauant du fruict de la vigne, iuſques à ce iour là que ie le boirai au royaume de Dieu.* »

Matth. 26.
Marc 14.
Luc 22.

Matth. 26.

Marc 14.

Vovs voyez que ſainct Matthieu &

M.D.LV.

ſainct Marc n'accordent pas ſeulement à la choſe, mais qu'ils vſent preſques des meſmes mots, ſinon que ſainct Matthieu (ſelon qu'on lit en quelques exemplaires Grecs) dit que le Seigneur *Rendit graces*, & ſainct Marc qu'*Il benit*; leſquels mots en ceſt endroit ſignifient vne meſme choſe. Derechef ſainct Matthieu dit qu'il commanda que : « *Tous beuſſent de la coupe*, » & ſainct Marc dit : « *Qu'ils beurent tous à l'heure.* » En outre, le premier dit : « *De ce fruict,* » & l'autre : « *Du fruict,* » omettant l'article. Venons maintenant aux autres deux, afin que nous voyons ſemblablement en quoi ils conuienent, & en quoi ils different. Il y a en ſainct Luc : « *Puis*
Luc 22. *il print du pain, & rendit graces, & le rompit, & leur donna, diſant : Ceci eſt mon corps, lequel est donné pour vous; faites ceci en memoire de moi. Semblablement il leur bailla la coupe apres ſouper, diſant : Ceſte coupe eſt le noueau Teſtament en mon ſang, qui eſt reſpandu pour vous.* » Mais S. Paul recite tout ceci vn peu plus au long
2. Cor. 11. en ces termes : « *Noſtre Seigneur Ieſus, la nuict en laquelle il fut liuré, print du pain, & ayant rendu graces, le rompit, & dit : Prenez, mangez, ceci eſt mon corps, qui eſt rompu pour vous; faites ceci en memoire de moi. Et ſemblablement print la coupe, apres qu'il eut ſoupé, diſant : Ceſte coupe eſt le noueau teſtament en mon ſang; faites ceci, toutes les fois que vous en boirez, en memoire de moi; car toutes les fois que vous mangerez de ce pain, & boirez de ceſte coupe, vous annoncerez la mort du Seigneur, iuſques à ce qu'il viene.* »

Il appert manifeſtement qu'au lieu que S. Luc a mis : « *Eſt donné*, » ſainct Paul a vſé de ce mot : « *Eſt rompu.* » Et comme ſainct Luc a adiouſté ces mots : « *Qui eſt reſpandu pour vous*, » à ce que ſainct Paul a dit de la coupe; auſſi ſainct Paul a conioint au dire de ſainct Luc ce qui s'enſuit : « *Faites ceci, toutes les fois que vous en boirez, en memoire de moi.* » Ce qui ſuit en ſainct Paul au meſme chapitre & ce qui eſt contenu au precedent, apartient à la vraye conoiſſance de la Cene & maniere de la celebrer deuëment, & contient parfaitement le vrai vſage d'icelle.

Novs entendons donc, tant des Euangeliſtes que de ſainct Paul, non ſeulement les paroles, mais auſſi le faict en ſoi, comme noſtre Seigneur Jeſus Chriſt a inſtitué & diſtribué ceſt excellent Sacrement de ſon corps & de ſon ſang, en memoire eternelle de ſoi, iuſques à ſon retour; de ſoi, di-ie, c'eſt-à-dire, *de ſon corps liuré pour nous, & de ſon ſang eſpandu en la remiſſion des pechez.* Or ceſte ſouuenance ou memoire qu'il requiert des ſiens n'eſt point telle qu'elle doiue eſtre tenue pour choſe de petite conſequence; mais comme c'eſt à Ieſus Chriſt de la ſuſciter en nous, & de faire que nous la puiſſions appliquer à ceſte inſtitution, entant qu'il eſt vrai Dieu & vrai homme, auſſi la puiſſance diuine ſurmonte & outrepaſſe infiniment toutes les ſouuenances que les hommes pourroyent auoir, tant de ce qui leur attouche que d'autre choſe quelconque. Car qui reçoit ce Sacrement, ſelon la reigle & maniere que Chriſt l'a inſtitué en memoire de lui, il reçoit auſſi ou la vie ou la mort; ce que nul de ſain iugement ne niera, veu que c'eſt (à mon auis) la commune opinion & foi de tous Chreſtiens. Auſſi S. Paul l'afferme en s'adreſſant aux fideles qui reçoyuent deuëment ce Sacrement. Il parle en ceſte ſorte : « *La coupe de benediction, laquelle nous beniſſons, n'eſt-ce point la communion du ſang de Chriſt?* » Puis il adiouſte : « *Le pain que nous rompons*, parlant de la table du Seigneur, *n'eſt-ce point la communion du corps de Chriſt?* » S'enſuit donc que ceux qui ſont vrayement participans du Corps & du ſang de Ieſus Chriſt acquierent ſalut & vie eternelle. Puis, vn peu apres, parlant des infideles, il les admonneſte au chapitre ſuyuant, comme eſtans en vain aſſis à ceſte Table : « *Quiconque*, » dit-il, « *mangera ce pain, & boira la coupe du Seigneur indignement, il ſera coulpable du corps & du ſang du Seigneur.* » Que cerchons-nous donc? Souhaittons-nous la vie, ou ſi nous deſirons eſchapper la mort? Qu'y a-il plus propre ou plus conuenable à cela, qu'vn chaſcun s'eſprouue ſoi-meſme auant que manger de ce pain & boire de ceſte coupe? Car quiconque en mange ou boit indignement, il mange & boit ſon iugement, ne diſcernant point le corps du Seigneur, & ne faiſant point tel honneur comme il apartient à vne choſe de ſi grande excellence. Combien qu'il ne faut pas prendre ce que nous auons dit des fideles & infideles, de la vie & de la

En la Cene du Seigneur il y a vie ou mort, & ne reſte rien pour tiers lieu.

mort, comme ſi nous eſtimions que la vie fuſt reſtituee par ce moyen aux hommes qui ſont ia morts à Dieu. Car comme nul ne peut eſtre propre à receuoir & vſer des viandes deſquelles la vie humaine eſt ſubſtantee & conſeruee, ſinon qu'il ſoit premierement mis au monde, & fait iouiſſant de ceſte vie; auſſi certes il ne ſe peut faire qu'aucun prene la nourriture de la vie eternelle par ce Sacrement, ſinon qu'il ſoit premierement regeneré de Dieu. D'autrepart auſſi, nul ne s'acquiert en ceci damnation, que Dieu ne l'ait reprouué auant la conſtitution du monde, & deſtiné à mort eternelle. Et comme il y a vn conſentement & accord en ceſte doctrine, auſſi n'y a-il perſonne qui n'ait en horreur & deteſtation l'hereſie des Meſſaliens, autrement appelez Euchytes (1), qui diſoyent que les viandes ſpirituelles que le Seigneur donne en ſa Cene, ne peuuent rendre l'homme ne pire ne meilleur; & ſemblablement, ces monſtres d'Anabaptiſtes qui ne mettent aucune difference entre la Cene du Seigneur & la viande qu'ils mangent ordinairement en leurs maiſons; or la nature de charité eſt que nous ſentions & diſions vne meſme choſe enſemble. Ceux la donc me ſemblent coulpables, qui ſans propos eſmeuuent queſtions, leſquelles ne ſeruent que d'allumer noiſes & diſſenſions, & qui ſont telles que tant plus elles croiſſent & ſont entretenues, tant plus rendent-elles les hommes ennemis & ſuſpects les vns aux autres, tellement qu'on ne ſauroit trouuer vne peſte plus pernicieuſe ou mortelle, pour rompre & aneantir du tout l'vnion & concorde Chreſtienne. Et qui eſt celui qui ne ſache que telle eſt la nature de verité, qu'elle ſe defend aſſez de ſoi-meſme, ſans qu'il ſoit beſoin de s'aider de menſonges? Car le different qui trouble tant auiourd'hui l'Egliſe (ie di celui que les hommes d'vne & d'autre part debatent) n'eſt pas aſſauoir-mon ſi le ſacrement du corps & du ſang de Jeſus Chriſt eſt plus excellent que le pain commun, ou non; ou ſi la table du Seigneur a plus de dignité que celles des hommes mortels, qui qu'ils ſoyent, ou bien ſi c'eſt ſeulement le ſigne & la figure de Chriſt & rien autre choſe. Car nous tous aſpirons là, *que le pain que nous rompons ſoit la communion du corps de Chriſt*. Et n'y a perſonne qui ſoit ſi impudent de nier que celui qui aura mangé de ce pain, & beu de ceſte coupe indignement, ſera coulpable de la mort du Seigneur, & qu'il mangera & boira ſa condamnation, *pource qu'il ne diſcerne point le corps du Seigneur*. Et auſſi tous confeſſent d'vne voix que ces paroles de S. Paul : « Si nous mangeons, nous n'en auons point moins, » ſe doyuent entendre des viandes ordinaires dont nous vſons, & non de la table du Seigneur. Aucuns debattent que Chriſt rompit autre choſe que ce qu'il auoit pris. Car ayant prins le pain (diſent-ils) il le benit (comme ſainct Marc teſmoigne), tellement que, par la vertu de ceſte benediction, il changea la nature du pain en la benediction de ſon corps; & de là ils veulent conclurre que Chriſt ne rompit point le pain, qui pour lors n'eſtoit plus pain, ains ſeulement la forme & la figure du pain.

Des eſleus.

Des reprouuez.

Hiſt. Trip. liu. 4. c. 11.

Curioſitez pernicieuſes.

La Tranſſubſtantiation Papiſtique, refutee en ce liure, a ruiné l'Egliſe.

1. Cor. 8.

La premiere reſponſe m'eſt baillee par S. Paul, lequel confute apertement ceſte reſuerie, qu'on dit auoir eſté née au cerueau d'vn certain Innocent Pape, & laquelle, apres ſa mort, fut recueillie & comme adoptee par vn Iean l'Eſcot (1), prince des Sophiſtes, & Queſtionnaires. Mais ceſte belle fille Papale eſtant en peu d'annees deuenue vieille, ridee & debile en tous ſes membres, par le moyen & diligence d'vn ie ne ſai quel empirique (2) (* homme audacieux iuſques au bout) recouura non ſeulement quelque vie & haleine, ains nouuelle force & vigueur. Mais que pourront faire les ſonges des hommes ni les ruſes des

Reſponſe.

* Il entend vn liure imprimé à Louuain ſous un nom emprunté d'vn Marc Antoine lequel depuis Gardiner, Eueſque de Winceſtre, s'eſt vanté auoir compoſé contre P. Martyr.

(1) Les *Massaliens* tiraient leur nom d'un mot syro-chaldéen qui signifie *prier*. On les appelait en grec *Euchites* ou encore *Enthousiastes*, parce que, dit Théodoret, ils prenaient les mouvements de leur cœur pour les suggestions du Saint-Esprit. Ils rejetaient les sacrements et le culte, et prétendaient que la prière intérieure seule mettait l'âme en rapport avec Dieu (Voy. Chastel, *Hist. du christian.*, t. II, p. 411).

(1) Jean Duns Scot, surnommé le Docteur subtil.

(2) L'évêque Gardiner avait publié, sous le pseudonyme de « Marcus Antoninus Constantinus, » un ouvrage en latin sur l'Eucharistie, où il prenait à partie Cranmer. Ce livre portait pour titre : *M. Ant. Constantii theologi Lovaniensis Confutatio cavillationum quibus ss eucharistiae sacramentum ab impiis Capernaitis impeti solet*. Par. (*Lovan.* 1552.) Pierre Martyr lui répondit, en 1559, par sa *Defensio doctrinae veteris et apostolicae de ss. eucharistiae sacramento*.

sophiſtes, oppoſees à la parole de Dieu? & quel beſoin eſt-il de debatre ſi curieuſement que c'eſt qui ſe rompt en la Cene, veu que ſainct Paul eſtant entré expreſſément en propos d'icelle dit : * « *Le pain que nous rompons, n'eſt-ce point la communion du corps de Chriſt?* » deſquels mots nous recueillons que ce que nous rompons, meſme apres l'action de graces, eſt pain. La Cene du Seigneur ne nous eſt-elle pas ſouuent ſignifiee au liure des Actes des Apoſtres ſous la fraction du pain? « *Ils perſeueroyent*, » dit ſainct Luc, « *en la doctrine des Apoſtres, & en la communion, & au briſement du pain.* » Et vn peu apres il dit qu'ils *rompoyent le pain par les maiſons.* Item en vn autre paſſage : « *Les diſciples eſtans aſſemblez pour rompre le pain.* » S. Paul meſme, lequel a mieux & plus clairement deſcrit que pas vn autre, tant la doctrine que l'vſage & manducation ſacramentale de la Cene, par cinq fois parlant du pain ne l'appelle point autrement que Pain.

* Premier argument.

. Cor. 10. Actes 22. Actes 4. 20. . Cor. 10.

En apres adiouſtons à ceci que le pain ſacramental eſt appelé le corps myſtique de Chriſt; & ce non pas ſimplement, mais ne plus ne moins que le corps meſme d'icelui. Et qui ne ſait que la compagnie des fideles eſt auſſi appelee le corps myſtique d'icelui? Or y a-il homme, s'il en fut iamais au monde ſi deſpourueu d'entendement, qui ait oſé, non pas dire, mais ſeulement penſer, que ce pain-la ſe tranſſubſtantie ou tranſelemente (à vſer des mots de leurs erreurs) en la ſubſtance de la congregation des fideles? Auſſi certes nul ne doit non plus penſer ou dire que le pain ſoit tranſſubſtantié en la vraye & naturelle ſubſtance de Chriſt.

Second argument. . Cor. 10.

Le troiſieſme argument eſt pris des paroles de Ieſus Chriſt. La vraye ſubſtance du vin qui eſt la matiere de ceſte partie du Sacrement, demeure; il s'enſuit donc qu'il en eſt autant du Sacrement du pain. Or celui qui voudra contrarier en ceſte diſpute, niera la premiere partie de ceſt argument; parquoi il la faut prouuer par la parole de Dieu. En ſainct Matthieu & ſainct Marc, apres auoir fait mention de la coupe, Chriſt dit : « *Ie ne boirai deſormais de ce fruict de vigne iuſques à ce iour-la que ie le boirai nouueau auec vous au royaume de mon Pere.* » Aduiſez, s'il vous plait, combien manifeſtement le Seigneur appele la coupe : « *Le fruict de vigne.* » Donc en ce Sacrement du ſang, la ſubſtance du vin demeure touſiours.

Troiſieſme argument.

Matth. 26. Marc 14.

Et ce paſſage-ci me refraiſchit bien à propos la memoire combien s'eſt monſtré inepte ce pape Innocent, enſeignant le ſonge que i'ai ci deuant dit auoir eſté forgé de lui. Si donc vn tout ſeul petit mot (aſſauoir : *Il benit*) duquel S. Marc a vſé faiſant mention du pain, a ſi grande vertu qu'il puiſſe cauſer la Tranſſubſtantiation, puis que Chriſt n'a point vſé de ce mot (comme auſſi il ne ſe trouue en pas vn des Euangeliſtes, ni ſainct Paul) quand il a parlé de la coupe, il faut conclurre de là, qu'il ne ſe fait nulle tranſſubſtantiation au vin. Car, la cauſe oſtee, il faut neceſſairement que l'effect ſoit reduit à neant. Or puis qu'ainſi eſt qu'il y a toute vne meſme raiſon au pain & au vin, tellement que, ſi l'vn ne reçoit changement, auſſi ne fait pas l'autre, s'enſuit de là, que la Tranſſubſtantiation ne conuient ni à l'vn ni à l'autre. Or tous ceux qui tienent le parti de la Tranſſubſtantiation diſent tous comme d'vne bouche, que ce changement ſe fait par vne certaine & expreſſe forme de mots, & alleguent Chryſoſtome, ſainct Ambroiſe, & autres autheurs, qui diſent que ces mots, aſſauoir : « *Ceci eſt mon corps*, » ont vertu de conſacrer; toutefois ils confeſſent qu'ils le font, pource que ces mots-la nous aduertiſſent ſi la conſecration ſe fait deuant la repetition des paroles ou non. Mais oyons les paroles que S. Paul recite auoir eſté prononcees par Chriſt touchant la coupe : « *Ceſte coupe eſt le nouueau Teſtament en mon ſang, faites ceci, toutes les fois que vous en boirez, en memoire de moi.* » Aſſauoir ſi les paroles de Ieſus Chriſt touchant la coupe n'ont pas vne telle puiſſance d'operer, & meſme vertu de ſignifier, comme elles pourroyent auoir eſtans prononcees du pain; & ce verbe *Eſt*, en la ſentence qui fait mention du pain, ſignifie puiſſamment & effectuellement (ſi nous les en voulons croire) le changement de la ſubſtance qui auoit precedé, en la nature de celle qui ſuit, quand il prononce : « *Ceci eſt mon corps.* » Que ſi les paroles, quand il eſt queſtion de la coupe du Seigneur, ont toute vne meſme vertu & faculté, tant en faict qu'en ſignification, pourquoi n'accorderons-nous auſſi que le

Expoſition des paroles de Jeſus Chriſt.

C'eſt la reſponſe de Gardiner à la 48. obiection de P. Martyr.

Exacte conſideration des paroles de Jeſus Chriſt.

mesme verbe *Est*, quand Iesus Christ dit : *Ceste coupe est le nouueau Testament*, fait incontinent que la substance de la coupe soit semblablement changee en la nature du nouueau Testament, veu qu'il y a mesme raison tant d'vne part que d'autre? Dont il apert combien s'abusent ceux qui s'obstinent à prouuer & maintenir, comme s'ils combatoyent pour leur vie, que Christ en instituant ses Sacremens, a parlé sans aucune figure, & pourtant qu'il faut prendre ses paroles nuement & en leur propre signification; car il est tout manifeste en ce passage, que ni la coupe, ne ce qui estoit dedans, n'ont peu proprement estre appelez nouueau Testament, si tu t'attaches ainsi cruement à la signification des mots. Et si tu prens ce mot *Coupe* pour la coupe contenant du vin, tu reçois vne figure en cest endroit. Car quoi? mesmes tu ne saurois nullement prouuer que cela (encor que tu dises que ce soit vin, ou bien que tu imagines que ce soit le sang de Christ) soit le nouueau Testament, sinon aussi que tu confesses que Jesus Christ a là parlé par figure.

Contre ceux qui s'arrestent obstinément à la lettre, reiettans toute interpretation.

La figure donc, deux fois repetee en ceste sentence de l'institution du Sacrement du sang, aide nostre cause. Dont s'ensuit que ceux mentent impudemment, qui disent que Christ n'vse de nulle figure es choses qui concernent la foi & l'institution des Sacremens, & nous accusent de meschanceté, disans : Que s'il estoit licite de recourir ainsi aux figures quand on voudra, les principaux poincts de la foi seroyent bien-tost renuersez. Mais ie respon que ce n'est pas vn moindre vice de reietter vne figure quand elle est requise en vne sentence que de la receuoir sans necessité, & en peruertissant le sens. S. Augustin a diuinement escrit plusieurs belles sentences à ce propos, en son liure De la doctrine Chrestienne : « *Quand l'Escriture,* » dit-il, « *semble commander quelque forfait ou chose illicite, ou bien defendre ce que charité requiert, confessez tout incontinent par cela que c'est vne façon de parler figuree.* » Et afin de mieux aprouuer son dire, il emprunte vn exemple du 6. chapit. de l'Euangile selon sainct Jean, où Christ dit : « *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, & ne beuuez son sang, vous n'aurez point vie en vous.* » Puis adiouste : « *Il semble là commander vne chose illicite & meschante, c'est donc vne figure, par laquelle il nous exhorte de communiquer à la passion du Seigneur & l'imprimer en la memoire auec fruict & contentement, entant que sa chair a esté pour nous navree & crucifiee.* »

Liu. 3. ch. 16.

Response aux aduersaires.

Parqvoi ie ne me puis assez estonner de l'impudence de ceux qui, ayans & l'esprit & le sauoir assez bon, osent dire que ceste sentence de Christ maintenant amenee, est voirement figuree, selon le dire de sainct Augustin; mais que c'est aux gens charnels, infideles, & qui ne sauent que c'est des mysteres de Dieu, & qu'aux fideles ce doit estre vne locution propre & sans figure. Or ie requier que ceux qui liront ceci, le lisent en equité & droiture; & quand ils auront consideré auec iugement & raison les paroles de S. Augustin, non seulement pource qu'il enseigne que ce passage de sainct Jean se doit entendre auec figure, mais pource que ces paroles ainsi exposees, outre ce qu'elles nous donnent à conoistre qu'il y a figure es mots de l'institution du Sacrement, nous meinent aussi comme par la main au sens nayf d'iceux. Car si celui qui nous commande de manger la chair du Fils de l'homme ou de boire son sang, semble nous commander vn forfait ou chose illicite (ce que nous ne saurions nier, si on veut prendre les mots en leur propre & vraye signification) certes estant ainsi que Christ ait commandé lors qu'il fit sa derniere Cene auec ses disciples, qu'ils mangeassent son corps & beussent son sang, il ne semble pas auoir moins là commandé vn forfait ou chose illicite (si les paroles sont considerees) qu'auparauant en S. Jean. Et par ainsi il les faut entendre spirituellement, & par la figure *Metonymie*, c'est à dire, translation, aussi bien que celles que S. Augustin a amenees en auant. Laquelle exposition de sainct Augustin nous doit d'autant plus estre en grande estime, que Christ, outre le commandement de manger son corps & boire son sang, a adiousté comme pour conclusion : « *Faites ceci en memoire de moi;* » à l'intelligence desquels mots ceste belle exposition de S. Augustin n'a pas moins fait ouuerture que fait vne clef à vne serrure.

La Messe, recueil de toute abomination.

Il me souuient de quels mots nous fournit la Messe à ce propos, qui est comme le receptacle de toute abomination, desquels quand il me souuient,

ie fuis comme tout tranfporté, veu que cefte Meffe, comme vne putain, s'eftant fardee de mefmes paremens qu'ont les Euangeliftes & l'Apoftre fur le Sacrement du pain, neantmoins quand il eft queftion de la coupe, elle eft differente de tous; car ne fe contentant des paroles de Jefus Chrift, elle adioufte ces mots : « *Le myftere de la foi,* » lefquels nul des Euangeliftes ne fainct Paul n'expriment; & comment pourroyent-ils pluftoft apartenir au Sacrement de la coupe que du pain ? Et c'eft merueille pourquoi ils ont ofté pluftoft cefte partie du Sacrement aux hommes appelez Laics, qu'aux Preftres miffotiers. Iefus Chrift n'a-il pas refpandu fon fang pour la redemption des vns & des autres? Eft-ce là ce beau *myftere de foi,* duquel ils fe vantent à cor & à cri? Quelle mefchanceté eft ceci? Ne void-on pas pluftoft que c'eft ce myftère ou fecret d'iniquité, lequel fainct

2. Theff. 2. Paul predit deuoir aduenir ? O DIEV

Pf. 64. trefbon & trefpuiffant, nous te prions qu'il te plaife auoir pitié de nous, nous confoler & illuminer nos cœurs en la fplendeur de ta face, à ce qu'à la parfin les hommes conoiffent ta voye, & que ton falut foit notoire par le monde vniuerfel. Car tout ce qu'ils forgent fous le nom de facrifice ou oblation & la Tranffubftantiation, eft forgé en vne mefme boutique, & forti d'vne mefme racine. Dieu face, fi c'eft fon bon plaifir, que nous puiffions bien toft voir & l'vn & l'autre dutout arraché de fa vigne. Si ie vouloi ici pourfuyure les abominations & mefchancetez de ce facrifice deteftable, le temps me defaudroit pluftoft que les raifons & argumens. Y a-il rien plus contraire à la mort de Iefus Chrift, que d'affecter la dignité de cefte facrificature?

Contredits des Tranffubftantiateurs.

IL y a quelques Tranffubftantiateurs, comme les plus vaillans champions (qui veulent eftre veus porter la Chreftienté fur leurs efpaules, & l'auoir bien apuyee,) lefquels, attribuans la Tranffubftantiation à la fentence entiere : *Ceci eft mon corps*, font contraints de confeffer, maugré eux, que ce mot : *Ceci*, auant que la fentence foit parfaite, denote le pain, car le pain, deuant que le changement foit fait, retient fa nature. Parquoi, n'en defplaife à tous les Tranffubftantiateurs, que le pain demeure en fa nature, la fubftance vraye du corps de Chrift n'y peut pas eftre. Il faut donc neceffairement que leur *Ceci* demonftre la fubftance, laquelle auant que Chrift euft acheué de prononcer toute la fentence, eftoit feulement pain. Que fi plus auant on veut pourfuyure à refuter toutes leurs refueries, il nous faudroit auoir quelque deuin ou efprit familier, pour foudre(1) tous leurs enigmes, ne plus ne moins qu'Œdipus ceux du monftre Sphinx. Mais ne fontils pas bien effrontez de confeffer que Chrift parloit purement & fimplement & confentir que, par cefte demonftration *Ceci*, il denotoit le pain, puis adioufter : *Ceci eft mon corps*, c'eft à dire la fubftance naturelle du corps de Chrift? mais peut-eftre qu'il eftiment leur eftre permis d'vfurper ce verbe *Eft* pour *fe fait* ou *fe change.* Si ainfi eft, il faudra auffi neceffairement qu'il ait vne mefme fignification en S. Luc & fainct Paul, dont s'enfuit que la coupe, ou pour le moins le vin, foit fait ou changé en la fubftance du nouueau Teftament, comme i'ai annoté ci deffus.

Wincestre n'encline d'vne part ne d'autre.

IL y a encore vne troifiefme efpece de Tranffubftantiateurs, lefquels, cheminans entre ces deux opinions, femblent les aprouuer, & toutefois ne fuyuent ni l'vne ni l'autre, mais font, comme on dit en commun prouerbe, entre deux felles à terre, tellement que de leur bouche fort & le chaud & le froid. Car ils font fi gracieux aux vns & aux autres, qu'en leur faueur ils aprouuent leurs paradoxes, & cefte belle opinion fyllabique, par laquelle ils enfeignent (comme ceux-ci mefmes tefmoignent) que, fi toft que le miffotier a prononcé & qu'on a entendu la derniere fyllabe de cefte fentence : *Ceci eft mon corps*, la Tranffubftantiation fe fait miraculeufement & en vn inftant. Mais qui ouit iamais parler de tels monftres? d'adherer à opinions qui font auffi contraires & repugnantes que le feu & l'eau ? Vous diriez que ce font les aduocats que Terence introduit, defquels l'vn difoit le pro, l'autre le contra, & le troifiefme remet le tout à en deliberer; auffi aucuns d'entre ceux-ci ne fe peuuent perfuader que ce pauure mot *Ceci* ait pouuoir de faire vne fi grande chofe, & pourtant débatent qu'il ne demonftre finon la fubftance du pain. Les autres crient à gorge defployee

(1) Resoudre.

que ſi toſt qu'il eſt prononcé, le pain s'en va & quitte la place, & s'en vole tellement qu'il ne denote plus ſinon la ſubſtance du corps de Chriſt. Ie ne veux pas faire vn long catalogue, mais d'vn ſi grand nombre qui ſe preſente à la defenſe de ceſte cauſe, i'en prendrai ſeulement trois de l'Egliſe Grecque ancienne, & trois de l'Egliſe Latine, aſſauoir de la Grecque, Origene, Chryſoſtome & Theodoret, & de la Latine, Tertullian, Auguſtin & Gelaſe. Toutesfois ie ne ſuis point ignorant qu'il ne ſe peut rien ſi ſainement ne clairement eſcrire ou dire, que l'homme, par ſon babil fardé & ruſé, ne puiſſe obſcurcir, ou deſguiſer, comme nous voyons qu'aucuns, pour quelque dexterité d'eſprit & eloquence qui eſt en eux, & de laquelle ils ſe ſauent bien vanter, afin d'oſter aux rudes & ſimples tout ſentiment d'ouye & de veuë, ne veulent receuoir ni ouïr ce que les autheurs ſuſdits ont ſi clairement eſcrit touchant le Sacrement. Mais quoi que doyuent creuer ces beaux & ſubtils cauſeurs, ſi eſt-ce que la verité emportera en fin la victoire.

Ridley prend trois docteurs Grecs & Latins.

OYONS donc maintenant parler ces peres Grecs, qui traitent ceſte matiere tant doctement & pertinemment. En premier lieu, Origene ſe preſente, qui a veſcu il y a ia paſſé mille deux cent cinquante ans (1), lequel, ſur le 15. ch. de ſainct Matthieu, eſcrit en ceſte ſorte : « *Si ainſi eſt que tout ce qui entre en la bouche s'en va au ventre & eſt ietté au retraict, auſſi la viande qui eſt ſanctifiee par la parole de Dieu & par oraiſon, ſelon ce qu'elle a de materiel, s'en va au ventre & eſt iettee au retraict; mais, ſelon la priere qui lui a eſté adiouſtee, eſt faite vtile par la proportion de la foi, faiſant que le cœur eſt clair voyant & attentif à ce qui eſt vtile. Et ce n'eſt pas la matiere du pain, mais la parole qui eſt dite ſur icelui, qui profite à ceux qui le mangent dignement au Seigneur.* » Voila ce qu'il dit ſeulement touchant le corps typique & ſymbolique; lequel, en traitant ce poinct ſur la fin de ſon propos, il veut faire entendre à tous que la ſubſtance materielle du Sacrement ſe reçoit en l'eſtomac, ſe digere, comme la ſubſtance materielle du vrai pain & des autres viandes. Ce qui ne ſe pourroit faire, ſi ainſi eſtoit que ceſte Tranſſubſtantiation euſt lieu & que la vraye nature du pain fuſt eſuanouye. Mais c'eſt choſe eſtrange de voir les ſottes reſponſes que les Papiſtes ont forgees ſur ce paſſage d'Origene, & principalement ceux qui (ces annees paſſees) ſouſtenoyent l'hereſie de la Tranſſubſtantiation es publiques diſputes, qui ſe tenoyent tant à Cambrige qu'à Oxford, & quelque temps apres à Londres, en l'aſſemblee des gens doctes qui s'y fit. Car ils calomnioyent & accuſoyent que ce Tome des œuures d'Origene, mis de n'agueres en lumiere par Eraſme, n'eſtoit pas ſans ſoupçon. Or il eſt facile à entendre, combien eſt choſe friuole & pernicieuſe de reſpondre ainſi, & de condamner les vieux autheurs qui es anciennes librairies giſans en la pouſſiere & moiſiſſure, maintenant par la diligence & induſtrie des gens de ſauoir, retirez des vers & tignes qui les rongeoyent, ſont mis en lumiere, comme Clement Alexandrin, Theodoret, Iuſtin, l'hiſtoire Eccleſiaſtique de Nicephore, & ſemblables. L'autre reſponſe qu'ils font, eſt qu'il ne lui faut point adiouſter de foi, pource qu'il a erré en d'autres poincts de la religion, à laquelle reſponſe certes on ne ſauroit deſirer vne confutation plus peremptoire que celle qu'elle apporte quand & ſoi. Combien que nous confeſſons volontiers qu'il a failli en quelque choſe, ſi eſt-ce que ſes erreurs ont eſté annotez par ſainct Hierome & Epiphanius, tellement qu'il doit auoir auiourd'hui plus grande authorité enuers nous, & ſes liures doyuent eſtre en plus grande eſtime, eſtans corrigez ſoigneuſement par de ſi grands perſonnages, veu meſmement qu'il y a en iceux des choſes grandement conuenables à noſtre bien & vtilité. Mais quant à ce qui attouche la Cene du Seigneur, ni ceux-ci ni aucuns autres des anciens n'ont trouué que redire en lui, car s'il euſt failli en quelque poinct, il faut tenir pour certain qu'ils ne s'en fuſſent non plus teus que des autres fautes. Mais pource qu'aucuns qui ſe ſont mis ces iours paſſez à eſcrire de ce different, voyans que ces reſponſes eſtoyent plus que refutees & reiettees, ils en ont controuué d'autres en leur lieu, qui ne ſont pas moins ſottes, deſquelles la premiere eſt : Qu'Origene ne parle

Origene.

Reſponſes impertinentes des Papiſtes au paſſage d'Origene.

Reſponſes à ce qu'ils obiectent qu'Origene a erré.

(1) L'édition de 1564 ajoute : « Homme excellent en doctrine et pureté de vie, et de ſon temps le principal docteur de la religion Chreſtienne, grand aduerſaire des heretiques, precepteur de pluſieurs Martyrs, & fidele expoſiteur des ſainctes Eſcritures. »

point de l'Euchariftie, mais du pain myftique qu'on auoit acouftumé de donner à ceux qu'on inftruifoit en la foi, dont auffi fainct Auguftin fait mention. La vanité de ceci eft defmentie plufieurs fois par les paroles mefmes d'Origene, car il dit de foi-mefme, qu'il veut traiter de ce corps myftique & figuré, qui profite feulement à ceux qui mangent ce pain dignement au Seigneur. Où il fait vne claire allufion aux mots de fainct Paul, que nul, quel que peu fauant qu'il foit, ne peut aller au contraire, s'il n'eft du tout impudent, & n'y a perfonne qui puiffe prouuer par bons argumens que ce pain qu'on bailloit à ceux qu'on inftruifoit en la foi, duquel fainct Auguftin fait mention, fuft en vfage du temps d'Origene. Mais encore que nous accordions qu'ainfi foit, fi eft-ce qu'il ne fauroit prouuer que quelque chofe ait efté appelee *Corps facramental*, fors le pain facramental de la Cene du Seigneur, qu'Origene mefme appele : *Le corps de Chrift figuré & repréfenté par fignes.* Et combien que pour faire trouuer la Tranffubftantiation bonne, les mefmes aduerfaires mettent en auant quelque miracle, comme la vertu fecrette des paroles facramentales, qu'ils appelent, & cefte puiffance infinie de Iefus Chrift, dont ils fe couurent, affauoir qu'il peut faire que fon corps en vn inftant foit en mille millions de lieux : fi eft-ce qu'ils ne pourront tant faire (finon qu'ils vueillent eftre trouuez impudens & infames) qu'ils puiffent tirer de là vn fecond miracle, affauoir que la nature du pain retourne en lui, apres s'eftre efuanouye, pour faire place au corps de Chrift, voire quand nous leur accorderions toutes les fubtilitez des Mathematiciens, tous les tours de paffe-paffe, tous les enchantemens & forceleries du monde. Or tant s'en faut que leurs fubtilitez puiffent renuerfer cefte fentence d'Origene, qu'elle eft tant plus confermee.

Au fecond liure des merites des pecheurs, chap. 26.

Refponfe à ce qu'ils alleguent de la vertu des paroles & de la puiffance de Chrift.

Mais apres que i'aurai annoté encores vn paffage de lui, ie le laifferai pour venir aux autres. Voici qu'il dit en fon Homelie 11. fur le Leuitique : « *Es quatre Euangiles, & non feulement au vieil Teftament, il y a la lettre qui tue. Car fi en cefte fentence : Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme & ne beuuez fon fang, vous fuyuez la lettre, elle tuë.* » Si donc en ce lieu-là où il eft commandé de manger la chair de Chrift, la lettre tue, certes auffi fait-elle en ces paroles où le Seigneur nous commande de manger fon corps, car il y a autant de mal en l'vn qu'en l'autre, & ne different en rien quant à la fignification de ces mots : Manger le corps de Chrift, ou Manger la chair de Chrift. Donques fi cefte derniere fentence tue, finon qu'elle foit entendue par figure & fpirituellement, certes auffi la premiere ne tue pas moins, finon qu'elle foit prife en mefme fens. Or que manger la chair de Chrift felon la lettre tue, Origene le monftre apertement; il s'enfuit donc auffi que manger le corps de Chrift, comme la lettre veut, n'eft autre chofe qu'eftre tué. Oyons maintenant comment ils refpondent à ceci, voire fi fubtilement, qu'il ne faut point d'autre coufteau pour leur couper la gorge, que leur propre confeffion, affauoir qu'à l'homme charnel le fens literal eft nuifible, mais non pas au fpirituel. Comme fi prendre l'efcrit d'aucun à fon appetit, & non pas felon la volonté de celui qui l'a efcrit, portoit feulement nuifance à l'homme charnel, & au fpirituel nullement.

Oyons Chryfoftome, qui eft le fecond des trois de l'Eglife Grecque, que i'ai choifis pour mes mainteneurs. Or lui eftant fur le propos de reprendre ceux qui abufoyent de leurs corps, veu qu'ils auoyent aprins de fainct Paul qu'il les falloit garder purs & chaftes, comme eftans temples du S. Efprit, voici qu'il leur dit : « *S'il eft dangereux de faire feruir ces vaiffeaux fanctifiez aux ufages communs, efquels toutesfois n'eft point le vrai corps de Chrift, mais feulement le myftere de fon corps y eft contenu, combien plus les vaiffeaux de noftre corps que Dieu s'eft preparez pour y habiter, doiuent-ils eftre gardez de nous, pour ne donner lieu au diable en iceux, à ce qu'il y face ce qu'il voudra?* » Voila les propres mots de Chryfoftome. O que mes aduerfaires font ici tourmentez! ils cerchent des fubterfuges, ils affemblent, ils coufent mot apres mot, ils gripent, ils defrobent tout ce qui leur peut aider pour efchapper d'ici. Mais (qui eft le comble de leur malheur) ils font fi inconftans & fi difcordans, qu'il me fafche de coucher ici leurs raifons. L'vn dit que l'autheur de ce liure eft incertain. Et quand ainfi feroit, que fait cela à propos? Car quiconque foit celui qui en eft l'autheur, ou Jean

Chryfoftome.

In opere imperfecto Homil. 11. in Matth.

Chryſoſtome, Eueſque de Conſtantinople, ou quelque autre, il eſt tout certain que ç'a eſté vn homme de ce temps-la, de grand renom, tellement que s'il euſt eſcrit quelque opinion contraire à celle qu'on tenoit alors, il ne faut douter que pluſieurs & de ſon temps & de celui qui a depuis ſuyui, euſſent eſcrit contre lui. Vn autre nie que Chryſoſtome parle là des vaiſſeaux de la table du Seigneur, mais de ceux de la Loi ancienne. R. Chryſoſtome entend les meſmes vaiſſeaux dedans leſquels eſtoit ce qu'on appeloit le corps de Chriſt, combien que ce ne fuſt pas le vrai corps, mais ſeulement le myſtere du corps. On ſait que nul des anciens n'a iamais parlé en ceſte ſorte des vaiſſeaux du Temple, & eſt certain qu'on ne lit nulle part que les ſacrifices fuſſent lors appelez le corps de Chriſt, car Chriſt eſtoit voirement repréſenté ſous la Loi en figure & ombre, mais non pas par Sacrement du corps. Eraſme meſme, grand controlleur des eſcrits des autres, combien qu'il ne vouluſt point mordre ſur l'hereſie de la Tranſſubſtantiation, de peur de deſplaire, toutesfois il eſt contraint de dire que le vrai & naturel ſens de ce paſſage eſt celui que nous auons amené. Apres ces deux, le troiſieſme promet vne ſolution toute nouuelle, de laquelle on n'ouit iamais parler : Quant à moi, dit-il, i'accorde toutes ces choſes, & tien Chryſoſtome pour autheur de ce liure, & veux bien qu'il ſoit là parlé des vaiſſeaux de la table du Seigneur. Mais ie dirai comme il le faut entendre : Le corps de Chriſt n'eſt pas contenu en ces vaiſſeaux-la, tandis que la Cene ſe fait, comme en vn lieu, mais comme en un myſtere. R. Par vn meſme moyen on peut dire que le corps de Chriſt n'eſt point en la Cene, ni es mains du preſtre, ni au ciboire, & par ainſi : Eſtre ici, c'eſt Eſtre nulle part, d'autant qu'il refuſe de confeſſer qu'il ſoit ici ou la, comme en vn lieu.

Reſponſe de Gardiner à l'obiection 198. de P. Martyr.

VENONS maintenant à l'autre paſſage de Chryſoſtome, qui touche la choſe au vif, ſans rien deſguiſer, car eſcriuant à Ceſarius, il dit : « *Deuant que le pain ſoit ſanctifié, nous le nommons pain, mais la grace diuine le ſanctifiant par le moyen du Preſtre, il eſt exempté d'eſtre plus appelé pain, & eſt fait digne d'eſtre appelé le corps du Seigneur, combien que la nature du pain ſoit demeuree en lui.* » Que demandons-nous d'auantage contre ce monſtre de Tranſſubſtantiation, puis que nous oyons que la nature du pain y demeure touſiours ſans en partir (1) ?

POVR le dernier des Grecs, Theodoret ſera teſmoin, lequel eſcriuant contre Eutyches en ſon Atrepte, dit : « *Celui qui a appelé ſon corps froment & pain & s'eſt appelé vie, auſſi a-il honoré les ſignes du pain & du vin du nom de ſon corps & de ſon ſang, non pas tranſmuant la nature, ains adiouſtant ſa grace à nature.* » Conſiderons ce teſmoignage tant clair & tant expres de ceſt ancien autheur. Si tu maintiens que les ſignes du Sacrement ſont appelez le corps & le ſang de Chriſt, il reſpond combien qu'ils prenent les noms des corps & ſang, ſi eſt-ce que leur nature ne change point mais demeure touſiours. Adieu voſtre gloire, Papiſtes, l'appui & ſupport des ventres, l'ornement de la cuiſine, les delices de vos maiſtres. Il eſcrit encore plus pleinement contre ceſte Tranſſubſtantiation en ſon Aſynchite, où il introduit vn heretique diſputant contre vn fidele, & tenant ces propos contraires à la verité. Comme les ſignes du corps & du ſang de Chriſt ſont tels à la verité auant la ſaincte inuocation, & icelle eſtant faite ils ſont changez; auſſi le corps du Seigneur apres ſon aſſomption a eſté changé en nature diuine, dont il veut conclurre que Chriſt n'eſt plus homme. Ceſte hereſie eſt par le fidele refutee en ceſte ſorte : « *Tu es tombé au filet que toi-meſme as tendu, car il ne prend pas des ſignes myſtiques comme tu dis, & ne ſortent pas hors de leur nature apres la ſanctification, mais ils demeurent tels qu'ils eſtoyent auparauant, ſoit en leur ſubſtance, ou en leur figure & forme, meſmes on les peut voir & toucher, ne plus ne moins qu'auparauant.* » Les Papiſtes oyans ces paroles, comme s'ils eſtoyent reſveillez d'vn long dormir ou de letargie, & comme ſi vn eſclair les auoit ſubitement frapez, ſont eſperdus & demi morts. Car que ſe peut-il dire qui les preſſe de plus pres ? Mais comme ils ſont cauteleux, auſſi taſchent-ils touſiours par leurs tenebres ſophiſtiques (comme les ſeches font par leur ancre qu'ils iettent contre ceux qui les veulent prendre)

Dialog. 2.

(1) L'édition de Crespin de 1564 renferme ici quelques phrases, que les dernières éditions ont supprimées.

d'empefcher la veuë, de peur que ce qui eft plus clair que le iour ne puiffe eftre veu ni aperceu des hommes. Cefte fentence eftant ainfi expofee, il y eut aucuns qui dirent que l'autheur l'auoit ainfi efcrite auant que l'Eglife euft encore rien ordonné touchant cela. Comme s'il faloit incontinent tenir pour vn article de foi (ce que ceft homme de bien Jean l'Efcot veut qu'on face) tout ce que ce monftre de Pape Innocent, auec fes eftafiers, moines & beaux peres, ont arrefté en leurs fynagogues. Vn autre s'auance, qui dit qu'il le faut enuoyer auec les Neftoriens, à l'herefie defquels il femble fauorifer. Mais il y a plufieurs annees que le Concile de Calcedoine l'a abfous de cefte fauffe accufation. Or la refponfe la plus vilaine qu'on puiffe forger, c'eft celle de ceux qui difent que Theodoret appelle Subftance, Accident, plus par ignorance que par malice. Certes cefte glofe a efté auffi fubtilement inuentee que celle d'vn Legifte fur vn decret *diftin.* 4. *ca. Statuimus,* lequel, apres auoir longuement trauaillé pour enfanter quelque chofe d'exquis, dit ainfi : *Statuimus*, c'eft à dire, *Abrogamus*. O l'homme de grand iugement & de bon cerueau! Et toutesfois cela fe trouue en leurs loix, à tout le moins en la glofe. Voila le peu de tefmoignages que i'ai emprunté des Grecs pour m'en feruir à ce propos, car de recueillir tout ce qu'ils ont dit touchant cefte matiere, encore que ie le peuffe faire, ie ne le voudroi pas; quand bien ie le voudroi, les auditeurs ne l'auroyent pas à gré.

La refponfe de Moreman, en la diete de Londres. 1554.

Les trois tefmoins Latins.

Tertullian.

I'ADIOUSTERAI à ces trois Grecs les trois Latins. Je commencerai par Tertullian, duquel (comme on trouue par efcrit) S. Cyprian, martyr du Seigneur, faifoit tant d'eftime, que toutes fois & quantes qu'il demandoit qu'on lui baillaft le liure de Tertullian, il fouloit dire : « Baillez-moi le maiftre. » Ce tres ancien autheur en fon 4. liure contre Marcion, efcrit ainfi : « *Iefus ayant prins le pain & diftribué à fes difciples, en fit fon corps, difant : Ceci eft mon corps, c'eft à dire la figure de mon corps, &c.* » Par cefte interpretation nous voyons manifeftement que Chrift, quand il appeloit le pain fon corps, & le vin fon fang, iamais n'a entendu dire que le pain fuft fon vrai corps ou le vin fon propre fang; mais il leur a attribué ces noms, pource qu'il les vouloit inftituer Sacremens, c'eft à dire fignes facrez de fon corps & de fon fang, afin que nous fuffions auertis par cela d'embraffer, par vne viue & certaine foi, les benefices qu'il nous a acquis quand il a liuré fon corps à la croix pour nous, & qu'il a efpandu fon fang, tellement que, receuans ces fignes felon l'ordonnance du Seigneur, auec action de graces, nous foyons nourris d'iceux en foi fpirituellement; & tandis que nous acheuons ce pelerinage terrien pour aller aux cieux, nous foyons confermez en la crainte de Dieu, & croiffions en toutes vertus. Les aduerfaires repliquent que Tertullian dit en ce lieu ce que nul des anciens autheurs deuant lui, ni depuis lui, pas vn de ceux qu'à bon droit nous appelons Catholiques, n'a fait. R. « S. Auguftin auec les autres Peres, n'appellent-ils pas nommément le Sacrement, la figure du corps de Chrift? » « Oui (ce difent-ils) mais ç'a efté qu'il eftoit tellement efchauffé à difputer à l'encontre d'vn heretique qui lui refiftoit, qu'il ne s'eft feu tenir de ietter ce qui lui venoit en la bouche. » R. « Il faudroit donc que vous nous fiffiez premierement acroire, que vous n'eftes point des infenfez en difant cela. Oferons nous bien feulement penfer qu'il n'ait point eu d'efgard à ce qu'il difoit, ou qu'il n'ait point entendu ce qu'il efcriuoit en vne chofe de fi grande importance? Vous femble-il vne chofe fi belle d'emporter la victoire à force de crier & babiller, que pour cela vous foyez d'auis, & nous donniez confeil, de trahir la verité? Prenons le cas qu'ainfi foit, & que vous ofiez (comme vous eftes pleins de defloyauté) entreprendre de ce faire. Eft-il pourtant vrai femblable qu'vn homme de bien le vouluft faire? & combien moins ce fainct perfonnage, duquel nous auons en admiration & reuerence l'efprit, le fauoir, la crainte de Dieu & religion, doit-il eftre taxé d'vn tel foupçon? Or afin qu'il ne femble que ce foit affez qu'il ait dit ceci vne feule fois & à la volee, oyez combien de fois il perfifte ailleurs en fon propos, difputant contre ceft heretique en fon premier liure. Voici qu'il dit : *Dieu n'a reprouué le pain, par lequel il reprefente fon corps.* Or confiderez ici vn peu ces chofes : n'eft-ce pas tout vn de dire : Que Chrift a reprefenté fon corps par le pain, ou bien : Que Chrift l'a inftitué,

Les Peres ont appelé ce Sacrement la figure du corps de Chrift.

afin de nous eftre Sacrement pour nous reprefenter fon corps? Or qu'il foit requis que pour reprefenter vne chofe, elle-mefme y foit vrayement prefente, ie le laiffe iuger à ceux qui ne font point defpourveus de fens commun.

S. Auguftin. Si nous venons à S. Auguftin (duquel le nom & le fauoir eft fi conu que toute l'Eglife de Jesus Chrift fe peut conftituer pleige pour lui), il a traité plufieurs poincts de la religion Chreftienne fi amplement & clairement, que nos idolatres qui adorent le pain au lieu de Dieu, en partie accablez de l'authorité du perfonnage, en partie conueincus, l'ont en tel defdain, qu'à grand' peine le peuuent-ils porter. Parquoi, il me femble eftre grandement requis que i'ameine plus de tefmoignages de lui que dés autres. Ceftui-ci eft excellent entre autres, & ne fai s'il s'en pourroit trouuer vn plus clair, lequel efcriuant fur le 98. Pf., traitant de cefte matiere, amplifie en cefte maniere les paroles que Chrift dit à fes difciples : « *Vous ne mangerez pas ce corps-ci que vous voyez, & ne boirez pas ce mien fang que refpandront ceux qui me crucifieront; mais ie vous veux ordonner vn facrement, lequel fpirituellement pris & entendu, vous viuifiera.* » J'eftime qu'il n'y a celui de nous qui ne confeffe que Chrift n'a point eu d'autre corps naturel que celui que fes disciples voyoyent & oyoyent, ni d'autre fang que celui qui, eftant efpars par tous fes membres, fut puis apres refpandu par ceux qui le crucifierent. Or, au dire de S. Auguftin, il ne faut ni manger ni boire ni l'vn ni l'autre, mais bien le Sacrement d'iceux fpirituellement entendu. Dont on peut affez conclurre: fi nous receuons cefte fentence de ce tant excellent perfonnage, que ce que les difciples deuoyent manger n'eftoit pas le vrai & naturel corps de Chrift, mais feulement le myftere d'icelui, qui fe deuoit aprehender par foi. Car comme nous fommes enfeignez de lui en vn autre paffage : « *Deuant l'auenement de Iefus Chrift, la chair & le fang de ce facrifice eftoyent rendus par la verité mefme; mais apres l'afcenfion d'icelui, ils fe celebrent par vn facrement de memoire.* » D'auantage en vn liure qu'il a efcrit de la foi à Pierre Diacre, au chap. 19. il dit ainfi, confermant ce propos : « *En ces facrifices* (affauoir du vieil Teftament), *on nous fignifioit par figures ce que l'on nous deuoit donner; mais en ce facrifice, il nous eft euidemment monftré ce qui nous eft defia donné.* » Or il entend le facrifice de la croix, lequel nous doit enflammer à action de graces, à caufe de la chair de Chrift qui a efté immolee pour nous, & du fang d'icelui qui a efté efpandu en la remiffion de nos pechez. Que fi nous voulons encore plus de tefmoignage pour mieux prouuer ceci, il nous fait voir ce qu'il efcrit fur le troifiefme Pfeaume : car il apert de là que Chrift par le pain myftique, qu'il appeloit fon corps, entendoit la figure de fon corps. Mais confiderons les mots : « *Chrift,* dit-il, *receut Iudas au banquet, auquel il bailla & ordonna à fes difciples la figure de fon corps & de fon fang,* » entendant le dernier fouper qu'il fit eftant prochain de fa mort, auquel temps il inftitua le Sacrement de fon corps. Que veut-on d'auantage, finon qu'il nous faut eftimer que Dieu a enuoyé ceft homme-ci au monde pour mettre les articles de la religion Chreftienne en leur eftat, pureté, lumiere, & liberté premiere, lefquels non feulement eftoyent fouillez des corruptions de fon temps, mais auffi des pollutions pernicieufes des aduerfaires qui sont venus apres lui, par lefquelles ils ont efté mis en defarroi, difperfez & du tout renuerfez? Afin donc que fa diligence ne foit enfeuelie par noftre pareffe, mettons peine à tout le moins que nous reduifions en memoire aux hommes, qu'en ce temps-la eftoit la doctrine des plus excellens Docteurs. Oyons auffi ce qu'il efcrit, en vne epiftre à Boniface, touchant ce propos: « *Nous parlons fouuent ainfi,* » dit-il, « *que le iour de Pafques approchant, nous difons : Demain ou Apres demain fera la paffion du Seigneur, combien qu'il ait fouffert il y a ia plufieurs ans paffez, & que fa paffion n'ait efté faite qu'vne fois. Puis nous difons au iour du Dimanche : Le Seigneur eft auiourd'hui reffufcité, combien qu'il y ait ia fi long temps qu'il eft reffufcité. Pourquoi eft-ce que le plus inepte du monde ne nous reprend de menfonge, finon pource que nous appelons ces iours-la felon la multitude de ceux efquels ces chofes fe font faites? tellement que nous appelons le iour de la refurrection celui qui ne l'eft pas; mais pource que c'eft le femblable, qui reuient toutes les annees en fon*

Contra Fauftum, lib. 20. cap. 21.

Ephef. 2.

tour; & disons, à cause de la celebration du Sacrement, qu'vne chose se fait ce iour-la, qui toutesfois ne se fait pas, mais a esté iadis faite vne seule fois. Christ n'a-il pas esté immolé vne fois en son corps? & toutesfois au Sacrement, non seulement es iours de Pasque, mais par chacun iour il est immolé au peuple; & celui ne mentira point qui dira qu'il est immolé. Car si les Sacremens n'auoyent quelque similitude des choses desquelles ils sont Sacremens, certes ce ne seroyent pas Sacremens; mais à cause de ceste similitude ils prenent souuent les noms des choses mesmes. Comme donc, en aucune maniere le Sacrement du corps de Christ est corps de Christ, & le Sacrement du sang de Christ, est le sang de Christ, aussi le Sacrement de foi est la foi. »

Qu. 57. En ceste matiere, es questions sur le Leuitique, & contre Adimantus : « *La chose qui signifie*, dit-il, *a acoustumé d'estre appelee du nom de la chose qu'elle signifie; comme il est escrit : Les sept espics, sont sept annees, & les sept vaches sont sept annees, la pierre estoit Christ, & le sang est l'ame.* » Laquelle derniere sentence il enseigne se deuoir entendre par figure & signe seulement. « *Car nostre Seigneur*, dit-il, *n'a point fait de difficulté de dire : Ceci est mon corps, quand il bailloit le signe de son corps.* » Et en un autre lieu, il admonneste diligemment qu'es Sacremens nous ne considerions point ce qu'ils sont, mais que nous prenions tousiours garde à ce qu'ils nous representent, pource que sont signes des choses, estans & signifians autre chose qu'icelles. « *Car le pain celeste* (c'est de lui qu'il parle en cest endroit) *est en aucune maniere appelé le corps de Christ; combien qu'à la verité ce soit seulement le Sacrement du corps d'icelui.* »

[Cont. Adim. c. 12.] [Cont. Maxim., ...u. 3. ch. 22.]

CES choses sont si claires & euidentes, que nul n'y sauroit contredire, sinon qu'il soit du nombre de ceux lesquels (comme dit l'Apostre,) sans remors de conscience, se sont adonnez eux-mesmes à infameté, tellement qu'estans endurcis, & ne le sentans point, ils aiment mieux errer & persister en la fausse opinion qui leur a vne fois agreé, que de reconoistre leur faute, & desister en humilité de leur meschant propos. Il y a encore vn passage de lui, lequel seul nous doit suffire pour cent autres. On trouue, en sa cinquantiesme Homelie sur sainct Jean, les paroles qui s'ensuyuent : « *Quand Christ disoit : Vous ne m'aurez pas tousiours auec vous, il parloit de la presence de son corps, car quant à sa maiesté, à sa prouidence, & à son inuincible & inuisible grace, cela est acompli qu'il a dit de soi-mesme : Voici ie suis auec vous iusqu'à la consommation du monde. Mais quant à la chair, que la parole a vestue, quant à ce qu'il a esté nai de la Vierge, qu'il a esté attaché au bois, descendu de la croix, enseueli, mis au sepulchre, & manifesté apres sa resurrection, il a bien dit : Vous ne m'aurez pas tousiours auec vous. Pourquoi? Pource qu'il a conuersé, selon sa presence corporelle, auec ses disciples l'espace de quarante iours : & eux le conduisans de la veuë & non pas le suyuans, monta aux cieux; il n'est point ici, car il sied à la dextre du Pere. Et toutesfois il est ici, car il ne s'est pas retiré quant à la presence de sa maiesté. Ainsi, selon la presence de sa maiesté, nous auons tousiours Christ; mais, selon sa presence charnelle, il a bien dit : Vous ne m'aurez pas tousiours. Car l'Eglise l'a eu quant à sa presence corporelle peu de iours : maintenant elle en iouït par foi, mais elle ne le void point.* »

[Ephes. 4.] [M.D.LV.] [Matth. 26. 11.] [Matth. 28. 20.]

VOILA ce qu'il a dit, vsant souuent de repetition de mots pour specifier vne mesme chose, non point d'vn stile enflé ni arrogant, mais haut, non point en paroles superflues, mais pleinement. Car pource qu'il y en a aucuns si peu dociles & si tardifs, il admonneste souuent & enseigne le plus diligemment que faire se peut, par quel moyen Christ nous est present, assauoir, comme i'ai desia dit, par sa grace, par sa prouidence & nature diuine; d'autre part, qu'il nous est absent quant à son corps naturel, nai de la Vierge, mort, ressuscité, monté aux cieux, où il sied à la dextre de Dieu, comme nous sommes enseignez par les articles de nostre foi; d'où il viendra, & non d'ailleurs (comme il dit,) sur le definement du monde, pour iuger les viuans & les morts. Lors certes les iustes dresseront leurs testes, quand les tenebres d'erreur & ignorance dechassees, la splendeur de la parole de Dieu aura le dessus & regnera. Voire en ce iour-la, quand iustice & verité, les deux princesses entre les vertus, victorieuses, triompheront de leurs ennemis. Ie te prie donc, ô mon Dieu, & supplie que tu

vueilles auancer ce iour-la, car lors tu feras glorifié de la gloire qui eft conuenable à ton fainct Nom; & nous, remplis de ioye & de lieffe en ce bienheureux & eternel feiour, chanterons tes louanges eternellement.

Gelafe. POVR conclufion, ie mettrai en auant Gelafe, lequel eftoit du temps que l'Eglife n'eftoit point encore abaftardie, & toute la terre n'eftoit point encore infectee de la poifon de la Papauté infernale, affauoir auant le temps du Pape Boniface, & de Gregoire premier, du viuant duquel la religion fut diffipee, & mille corruptions introduites, tellement qu'il regnoit es cœurs des fuppofts de l'Antechrift vne inhumanité & cruauté, & vne rage plus que brutale. Gelafe donc, en vne fiene Epiftre contre Eutyches, efcrit ainfi touchant les deux natures en Chrift : « *Certes les Sacremens que nous prenons du corps & du fang de Chrift, font chofe diuine : par laquelle auffi nous fommes faits participans de la nature diuine : & toutesfois la fubftance du pain et du vin ne laisse point d'y eftre, aïns elle demeure en la proprieté de fa nature.* » Saurions-nous fouhaiter vne chofe dite plus clairement? Y a-il rien qui fonde plus profondement l'vlcere de la Tranffubftantiation? Y a-il rien qui poigne plus au vif cefte befte horrible & ceft hydre à fept teftes? Car de ces marets infects de Tranffubftantiation fortent tous ces autres erreurs que i'ai ci-deffus nommez, comme d'vn gouffre mortel. Parquoi, puis que nous auons maintenant vne fi grande lumiere de fa verité, & que tous les brouillars qui eftoyent à l'entour font tellement efcartez, que nous fommes enuironnez d'vne fplendeur fi excellente (voire fi bien que les chofes eftans defcouuertes, prouuees, efclaircies, en telle perfection comme elles font, il n'eft plus queftion de diffimuler, finon que ce foyent ceux defquels
2. Tim. 3. parle l'Apoftre, qui, eftans corrompus d'entendement & reprouuez quant à la foi, refiftent à la verité de certaine malice), embraffons cefte verité qui fe vient prefenter à nous, comme il eft conuenable à ceux qui veulent eftre veritables & tenus pour tels; & reiettons tout ce qui eft au contraire. Car qui aime verité eft de Dieu, & au contraire Dieu a acouftumé d'induire les hommes en erreurs, à leur perdition, lefquels n'ont tenu conte de verité & droiture; tellement qu'à bon droit fainct Paul dit en quelque lieu, que *Dieu enuoyera efficace d'abufion, à ce qu'on croye à menfonge, afin que tous foient iugez, qui n'ont point creu à la verité.* 2. Theff. 2. Or cefte verité eft la parole de Dieu, comme Chrift l'interprete lui-mefme, lequel dit ainfi au Pere : *Ta parole eft verité*, de l'ardeur & lumiere de laquelle Dieu tout bon & tout puiffant, en faueur de fon Fils vnique noftre Seigneur, par fon fainct Efprit, vueille de plus en plus embrafer nos cœurs à fa louange & gloire. Ainfi foit-il.

PAR ceft efcrit, fait au temps des plus rudes afflictions, nous auons vn tefmoignage de l'integrité & doctrine de ceft Euefque. Car iaçoit que le poinct de la Cene ait efté diuerfement & amplement traité, on trouuera que Ridley l'a tellement manié, qu'on ne fauroit defirer chofe dite plus clairement en peu de paroles, propres & fignifiantes. Mais le principal eft qu'il a ratifié & feellé cefte doctrine & la verité par fon fang; endurant conftamment la mort (comme il fera dit) auec Hugues Latimer, en l'hiftoire duquel nous referuons de traiter qu'elle a efté l'iffue de tous deux conioints en vn mefme martyre.



HVGVES LATIMER, Euefque Anglois (1).

Le sommaire de cefte hiftoire depend de la precedente. L'efprit de Latimer comme il eftoit ioyeux & facetieux, auffi eftoit-il ferme & roide contre les contempteurs de Dieu : comme fes Efcrits le monftrent aux Temporifeurs.

HVGVES Latimer (2) eftant du pays

(1) Crespin, édit. de 1556, p. 447-455; édit. de 1564, p. 712-719; édit. de 1570, f° 382-385. De même que la notice sur Ridley, celle sur Latimer ne parut dans la *Troisième partie du Recueil des Martyrs* (1556) que sous une forme provisoire, qui fut complétée et remaniée dans les éditions suivantes.

(2) Hugh Latimer, l'un des plus remarquables parmi les réformateurs anglais du seizième siècle, et, comme l'appelle l'historien Froude, « le John Knox de l'Angleterre, » naquit à Thurcaston (Leicestershire), vers 1485. Il fit ses études à l'Université de

M.D.LV.

& Comté de Leyceſtre, docteur en Theologie de l'Vniuerſité de Cambrige, fut Eueſque de Worceſtre. Il a touſiours eu ſon affection encline à la vraye religion & aux bonnes lettres, deſquelles il eut grand ornement. Tant qu'il a eſté en charge d'Eueſque, il a fidelement taſché d'annoncer & auancer la doctrine de noſtre Seigneur Jeſus, ayant touſiours eſgard au profit de ſon troupeau. Les ſuppoſts de l'Antechriſt le preſſoyent fort de laiſſer ce train ; mais afin qu'il n'y fuſt induit, il quitta ſon Eueſché ; toutesfois il ne laiſſa point le miniſtere de la Parole, car depuis reprenant courage, il a fait tout ce qu'il a peu pour reduire le pays d'Angleterre à la première ſimplicité de la foi, & deſtourner des bourbiers pour le ramener aux ſources pures des eaux viues. Auant la conſultation publique faite au royaume d'Angleterre, il compoſa vn liure intitulé : L'eſtat d'un royaume reformé par l'Euangile (1).

Liure de Latimer.

La diſpute qui fut tenue en la ville d'Oxfort entre les ennemis de la verité, contre Thomas Crammer, Nicolas Ridley & Hugues Latimer, ſeroit par trop prolixe, s'il eſtoit queſtion de faire le recit de tant d'argumens qu'amenoyent les aduerſaires, faiſans bouclier des Docteurs anciens, leſquels le plus ſouuent ils alleguoyent par ſentences coupees, pour les faire ſeruir à leur propos (1).

Procedure tenue en la condamnation des trois.

Apres que les diſputes furent acheuees, les Iuges deputez & Inquiſiteurs furent aſſis au temple nommé de la vierge Marie, leſquels auoyent commiſſion de par la Roine en ceſt afaire ; & ces trois furent preſentez deuant le ſiege iudicial pour ouir ſentence de condamnation. Weſton (2), qui eſtoit Preſident, parla à vn chacun à part, les interroguant s'ils vouloyent ſouſcrire aux ordonnances de la Roine. Cependant il ne leur donnoit aucun loiſir de faire reſponſe pour leur propre fait ; ſeulement qu'ils diſſent en vn mot, ou s'ils le vouloyent, ou s'ils ne le vouloyent pas, & leur commandant de par la Roine de reſpondre en vne ſorte ou autre, commença premierement à Cranmer, diſant qu'il auoit eſté veincu és diſputes, n'ayant peu maintenir ſes erreurs & fauſſetez. Cranmer reſpondit qu'on ne lui auoit donné loiſir ni d'argumenter, ni de reſpondre. Car il y auoit vn tel trouble és eſcholes, les diſputes tant confuſes en ſi grand bruit, & tant de Theologiens enſemble s'eſtoyent ruez contre lui de telle impetuoſité, qu'à grand'peine lui auoit-il eſté loiſible de dire vn ſeul mot. Ridley et Latimer furent à part interroguez apres lui, aſſauoir s'ils vouloyent maintenir la cauſe de la doctrine, de laquelle ils auoyent fait profeſſion. Et toſt apres furent amenez deuant les Commiſſaires & Iuges deleguez, pour ouyr ſentence de condamnation Eccleſiaſtique, par laquelle ils furent premierement retranchez de la ſocieté de l'Egliſe comme membres indignes, & tous ceux qui les fauoriſeroyent & defendroyent. Les Inquiſiteurs leur demanderent s'ils entendoyent acquieſcer à la ſentence, ou d'y renoncer. Ils leur reſpondirent qu'ils acheuaſſent de lire iuſqu'au bout de la ſentence. Apres ceſte ſentence d'excommunication foudroyante, chacun l'vn apres l'autre reſpondit pour

Sentence de degradation contre les trois

Cambridge, où il se fit remarquer d'abord par son attachement au catholicisme. Mais les enseignements de Bilney amenèrent bientôt une complète révolution dans ses idées. Il se mit à prêcher les doctrines de la Réformation avec un talent plein de fraîcheur et d'originalité. Henri VIII le fit prêcher devant lui et l'écouta avec faveur. Après avoir occupé pendant quelques années, comme recteur, la paroisse de West-Kington, dans le diocèse Salisbury, il fut, grâce à l'amitié de Cranmer et de Cromwell, nommé évêque de Worcester. Il n'occupa ce siège que quatre ans (1535-1539), et donna sa démission lorsque commença la réaction antiprotestante inaugurée par la loi des Six-Articles. Sous le règne d'Edouard VI, il eut une large part d'influence dans l'évolution qui fit du protestantisme la religion de l'Etat, mais il refusa de reprendre les fonctions épiscopales. Ce fut surtout comme predicateur qu'il exerça une action décisive sur la Réforme anglaise. Ses sermons *on the Card*, *of the Plough*, etc., sont restés célèbres dans l'histoire littéraire de l'Angleterre aussi bien que dans son histoire religieuse.

(1) Latimer n'a jamais publié de livre proprement dit, et Crespin se trompe en lui attribuant cet ouvrage. Ce qui approche le plus du sujet indiqué dans ce titre est un sermon sur Rom., XV, 4, prêché devant Edouard VI, le 8 mars 1549.

(1) L'édition de 1564 ajoute : « Quelque extraict en a eſté donné en ceſte partie que nous auons nommée la quatrieme du recueil des Martyrs, à laquelle pour abreger nous renvoyons le lecteur qui plus amplement en voudra cognoiſtre. En ce volume nous reciterons seulement la procedure tenue par les Inquiſiteurs, laquelle a eſté commune aux ſuſdits, trois excellens teſmoins du Seigneur. »

(2) Voy. la note de la p. 131.

foi. Et premierement Cranmer dit ces paroles : « I'appele de ceste vostre sentence au iuste iugement de Dieu tout puissant. » Ridley : « Combien que vous m'ayez chassé de vostre compagnie, tant y a que ie ne doute point que mon nom ne soit escrit en vn autre lieu, auquel vostre cruelle sentence me fera aller plustost que ie n'y fusse paruenu par ordre de nature. » Latimer : « Ie ren graces immortelles à Dieu qui m'a amené en ceste miene vieillesse iusques à ce poinct, que ie le puisse maintenant glorifier par ceste mort. » Or Weston qui presidoit parla à eux sur cela en ceste façon : « Si par ceste foi vous paruenez au ciel, de moi ie n'y paruiendrai iamais auec celle affection que i'ai maintenant. » Le lendemain apres que ces choses furent faites, qui estoit vn iour de Vendredi, on chanta au mesme temple vne grand'Messe, auec grande solennité. Il y eut aussi vne grande procession par toute la ville & l'Vniuersité, en laquelle Weston comme president marchoit au milieu, portant en triomphe sa belle hostie enuironnee de quatre Docteurs qui portoyent le poisle pour la couurir en ceste procession. Il fut commandé à Cranmer de regarder ce beau mystere de la prison nommee Bocard (1); & à Ridley, de la maison d'Irystrie (2), où il estoit gardé prisonnier. Latimer, qui estoit homme ancien, fut mené en la maison du Bailli, par le milieu du marché de la ville. Icelui, pensant qu'on le menast brusler, pria vn officier de la ville, nommé Augustin Couper (3), qu'il lui fist dresser vn feu legier pour estre plustost deliuré du tourment. Mais quand la procession fut venue au marché, voyant ce qui se faisoit, se destournant tant qu'il peut, & se retirant, ne daigna seulement ietter vne fois les yeux sur ce spectacle (4).

La procession du dieu des Papistes.

L'examen & la condamnation de Nicolas Ridley, et Hugues Latimer.

En l'an M.D.LV. le dernier iour de Septembre, enuiron les huit heures du matin, se trouuent à Oxfort, es escholes de Theologie, les Euesques de Lincolne et de Glocestre, & auec eux aussi l'Euesque de Bristol, tous trois iuges deputez en ceste cause de par la Roine. Apres qu'ils furent assis en leurs sieges, Nicolas Ridley, Euesque de Londres, leur fut amené de la prison. Lequel, à la façon acoustumee, les salua d'arriuee comme ses Juges, puis remit son bonnet en la teste. Dequoi ces Euesques fort despitez, se fascherent de ce qu'il se portoit ainsi enuers eux, qui estoyent là assis en l'authorité du Cardinal, legat du Pape au Royaume. L'Euesque de Lincolne commença à sonder Ridley, pour sauoir quelle estoit son opinion touchant les trois articles desquels on auoit disputé l'an precedent; assauoir de la presence reelle au Sacrement ; II, de la Transsubstantiation; III, s'il tenoit la Messe pour un sacrifice viuifiant. Quant au premier article, il respondit que si par ce mot *Reellement*, ils entendoyent spirituellement, par grace viuifiante, son opinion estoit que rien ne pouuoit empescher de parler ainsi, assauoir que Christ estoit realement present au Sacrement ; mais si on prenoit ce mot pour *Substantiellement*, il contredisoit à cela. Quant au second, il demeuroit en ceste opinion, qu'apres les paroles du Prestre consacrant, le pain et le vin ne perdoyent point leur nature ou substance. Du troisiesme, son auis estoit qu'on pouuoit bien dire ainsi, le sacrifice du sacrifice viuifiant, mais qu'il ne le faloit nullement appeler sacrifice viuifiant. Il vouloit poursuyure ces choses plus au long, & les declarer plus ouuertement; mais combien qu'il eust demandé congé de parler, tant y a qu'on lui refusa tout à plat. L'Euesque de Lincolne disoit qu'on lui auoit baillé commission expresse de recueillir sa response en peu de paroles, assauoir qu'il dist en bref, ou par affirmatiue, ou par negatiue, ce qu'il auoit à dire; au reste, que leur commission ne s'estendoit point plus auant. D'auantage, selon la façon ancienne de l'Eglise, il estoit defendu de disputer contre les heretiques. Neantmoins ils traiterent quelque chose entr'eux, comme en passant, & par forme d'interrogations, touchant l'authorité du Pape, & aussi des Sacremens. Et là dessus Ridley donna espreuues tant

Cardinal Polus.

Le mot Reaument.

(1) La prison commune d'Oxford portait le nom de Bocardo.
(2) Ridley était prisonnier dans la maison de l'*alderman* Irish.
(3) Augustine Cooper, que Foxe désigne comme « a catchpoll, » huissier ou sergent.
(4) L'édition de 1564 ajoute : « Ces choses sont ainsi aduenues à Oxone le 20. iour d'Auril, l'an M.D.LIIII. »

M.D LV

de sa doctrine que de sa memoire. Car s'il faloit alleguer les passages de quelque autheur que ce fust, on ne pouuoit rien mettre en auant qu'il n'expliquast iusques aux circonstances. Pour cela les auditeurs l'auoyent en grande admiration, & auoit acquis faueur enuers tous. Or puis qu'on ne lui permettoit de poursuyure outre les questions, pour le moins eust-il bien desiré de faire deuant toute la multitude vne confession de sa foi, afin que tous entendissent quelles causes et raisons il auoit suyuies touchant l'authorité du Pape, & les autres poincts de sa doctrine, & lesquelles lui faisoyent auoir telle opinion. Mais l'Euesque de Lincolne, mettant en auant sa commission, remonstroit d'vn costé qu'il ne lui pouuoit pas accorder cela; & d'autre part, qu'il lui auoit plus permis qu'il ne faloit à vn tel homme, qui estoit desia retranché de l'Eglise. Ayant ainsi parlé, il laissa aller Ridley, lui faisant commandement de retourner derechef vers lui enuiron les huict heures, au temple nommé de la vierge Marie. Bien tost apres, Latimer auec poures habillemens, & la face toute ternie de vieillesse, fut là amené deuant ses Juges, lequel, apres auoir conu par ces deleguez mesmes que la force de leur commission dependoit entierement d'vne authorité & puissance estrangere, & autre que du royaume, leur dit : « Qu'ai-ie afaire auec ces noms & personnes estranges & barbares? ie suis Anglois, nai en Angleterre, & par consequent (selon la façon & la nature du pays) suiet à la propre puissance de ce royaume où ie suis nai. » L'Euesque de Lincolne lui respondit qu'il n'estoit point temps de brocarder ainsi, ni de dire des plaisanteries; plustost il faloit qu'il se disposast à parler à bon escient, & à respondre d'vne façon droite sur les articles qui lui doyuent estre proposez.

Ridley regretté de tous pour son erudition.

Latimer dit : « Vrayement, messieurs, vous m'auez mis en vne eschole d'oubliance; les murailles nues m'ont esté baillees pour librairie; vous m'auez detenu si longuement sans liures, sans plume & sans ancre, que maintenant d'entrer en disputes, ce seroit assaillir vn poure homme amaigri en prison, rompu des fers & ceps, du tout desarmé, nud, destitué de conseil, sans amis, sans consolation, & en vn lieu du tout à son desauantage. » L'Euesque de Lincolne lui dit : « Monsieur Latimer, laissez ces fables, & respondez pertinemment au fait; nous ne sommes point ici venus pour disputer contre vous. Vous dites que vous estes Anglois & de nature & de nation; & pour ceste cause vous demandez estre exempt de la force & violence de ceste puissance, comme si vous ne sauiez pas qu'il y a deux sortes de puissance, assauoir la puissance des clefs, & la puissance du glaiue ciuil. Jesus Christ lui-mesme n'a-il point donné ceste authorité entiere à ses disciples, de gouuerner son Eglise? » Latimer lui dit : « Je ne nie pas que Christ n'ait donné à ses Apostres puissance de gouuerner l'Eglise, mais aussi lui-mesme a donné certaines bornes & limites à ceste authorité. Car quand commandement leur est fait de gouuerner, il s'entend selon la Loi & ordonnance de Dieu, & non point selon l'appetit de l'homme. On porte partout vn certain liure de l'Euesque de Glocestre (ie ne le conoi point, non pas mesme quand il feroit là deuant mes yeux) auquel il a allegué le passage du dixseptiesme chapitre du Deuteronome, pour prouuer cela; s'il y a quelque different suscité en l'Eglise, il faut que la cause soit determinee par vn Sacrificateur de la lignee de Leui. Et au lieu qu'il y a ainsi au passage de l'Escriture : *Et tout ce qu'ils vous diront selon la Loi & ordonnance de Dieu, faites-le; &c.* l'Euesque de Glocestre iette ces paroles hors de l'Eglise. Et vous autres voulez bien gouuerner l'Eglise, tant y a que ce n'est point selon la Loi de Dieu. Vous rompez les limites & bornes, esquelles l'Escriture vous a enclos; vous rongnez la monnoye de la Loi sacree; gardez-vous que ne soyez iettez en bas au lac profond, duquel S. Jean fait mention en son Apocalypse. » Sur cela, l'Euesque de Glocestre respondit que voirement il auoit omis ces paroles; & la raison estoit pource que l'Eglise de Dieu ne peut rien faire sinon selon la loi de Dieu, ainsi que le Seigneur lui-mesme tesmoigne, quand il dit : « Ta foi ne faudra iamais. » Item, quand il dit en vn autre lieu : « Je bastirai mon Eglise sur ceste pierre. »

Deux sortes de puissance.

Apoc. 14. 16.

Le lendemain, qui estoit le premier iour d'Octobre, sieges furent aprestez pour ces Euesques, au grand temple de la ville d'Oxfort, auec vn apareil

magnifique. Quand ils furent montez en leurs fieges, Ridley fut amené le premier. Et comme on s'efmerueilloit qu'il n'oftoit point fon bonnet, il dit qu'il eftoit là pour defendre la caufe de fon Maiftre Jefus Chrift, tout ainfi qu'eux y eftoyent pour maintenir le droit & la caufe du Pape. Et pource que les tefmoignages eftoyent par efcrit plus fermes qu'vne fimple prononciation de paroles, pour cefte raifon il auoit mis par efcrit ce qu'il auoit à dire touchant les articles, & requit qu'il lui fuft loifible d'en faire lecture, d'autant qu'à grand'peine vn autre pourroit lire fon efcriture; toutefois l'Euefque de Lincolne ne lui voulut nullement permettre. Sur quoi Ridley lui fit requefte que lui-mefme voulust prendre le papier, & qu'il le leuft. Finalement, apres toutes difficultez, ceft Euefque print le papier, & à grand'peine eut-il ietté la veuë deffus, qu'il commença à crier : « Blafpheme, blafpheme, » & quand & quand ietta là cet efcrit. Ridley lui dit que, s'ils trouuoyent quelque chofe en tout ce papier-la qui fuft mal efcrit, & quelques mots exprimez autres que ceux defquels les bons & fideles Docteurs auoyent vfé, il eftoit content qu'ils l'adiugeaffent à mort fans merci.

Conftance notable.

L'Evesqve de Lincolne encore lui dit que fa commiffion ne portoit aucunement de tant lui permettre. Et incontinent procederent à la degradation, nonobftant tout droit d'appelation. Apres cela, ayant fait retirer Ridley, Latimer vint apres pour eftre auffi enuoyé au feu, lequel, tant par la debilité de fa vieilleffe que par le grand nombre du peuple, fut tellement empefché, qu'à grand'peine pouuoit-on fendre la prefle pour venir iufques là. A la fin y eftant paruenu, fut interrogué par Lincolne, s'il auoit mieux penfé à fon faict, & deliberé de retourner à la foi & vnité de l'Eglife, laquelle, comme elle eft catholique & vniuerfelle, auffi eft-elle vifible; & telle qu'elle n'eft point cachee fous vn muid, ains eft mife à la veuë de tous fur vne haute montagne.

Ridley degradé.

Latimer lui refpondit que cela eftoit vrai, toutefois il fauoit que toufiours la congregation de l'Eglife eftoit fort petite. Et quant à l'Eglife, il ne doutoit point fi la violence & perfecution des ennemis n'empefchoit, que leur Eglife ne lairroit point d'eftre vifible, & fe dilateroit tant par doctrine que par predication, auffi bien que la Papale. Or d'autant que maintenant on chaffe du royaume vne bonne partie de cefte Eglife, detenant les vns longuement en prifon, bruflant les autres, comment demandez-vous que cefte Eglife foit vifible? En quel lieu fe pouuoit voir la vraye Eglife du temps d'Helie, quand cent Prophetes fe cacherent de crainte dedans les cauernes; & quand Helie fe pleignoit qu'il auoit efté laiffé feul? Tel eftoit l'eftat alors, qu'il y en auoit bien peu qui fe manifeftaffent; toutefois Dieu ne les auoit oubliez, comme auiourd'hui femblablement il ne met point les fiens en oubli, combien qu'ils n'aparoiffent aucunement deuant les yeux du monde. Finalement pource qu'ils ne voyoyent aucune efperance en lui, ils le degraderent auffi, & le laifferent aller.

1. Rois 18. 14. 19. 14.

Voila en fomme l'hiftoire des combats & affauts que ces vrais champions ont fouftenus; il refte maintenant de dire quelque chofe de l'heureufe iffue que Dieu leur a donnee en leur mort. Il a efté touché ci-deffus, de quelle affection s'eftoyent entretenus & fortifiez Nicolas Ridley & Hugues Latimer, detenus prifonniers pour la querelle du Seigneur. La mort cruelle qui leur a efté prefentee apres longue detention, n'a peu feparer ni amoindrir cefte faincte affection, tant eftoyent-ils armez de force & conftance, pour, en vn mefme iour & à vn mefme pofteau, paffer cheualiers de l'ordre du Fils de Dieu. Mais auant que venir au dernier fupplice de Latimer, oyons l'adieu plein de belles fimilitudes & de confolations qu'il laiffa auant que mourir à fes compagnons, qui, pour vne mefme caufe de l'Euangile, enduroyent perfecution, laquelle a efté traduite comme s'enfuit (1) :

« Le Seigneur tout puiffant vueille faire abonder en vos cœurs la mefme paix que noftre Sauveur Jefus Chrift a laiffee entre les fiens, laquelle n'eft pas fans guerre auec ce miferable monde. Amen. La faifon eft venue,

Matth. 13. 23.

(1) La lettre suivante ne se trouve pas dans Foxe. Elle forme presque l'entier de la notice sur Latimer, insérée par Crespin, dans la *Troisième partie du Recueil des Martyrs*, de 1556.

M.D.LV.

que l'heritage du Seigneur ſe conoiſtra : c'eſt que maintenant aparoiſtront ceux qui ont receu l'Euangile de Dieu en leurs cœurs, car tels ne fleſtriront point, mais croiſtront maugré l'iniure de toutes les pluyes & tempeſtes du monde. Et pourtant que ie ſuis perſuadé (treſchers au Seigneur) que de fait vous eſtes ſemence de la bonne terre de Dieu, qui croiſſez & croiſtrez, produiſans fruict à ſa gloire, comme l'occaſion ſe preſentera, quelques chauds & ardents que ſoyent les rayons du ſoleil, ie vous ſignifie, voire et exhorte chacun de vous de marcher apres noſtre Maiſtre Jeſus Chriſt, ne demeurans point par les fanges & bourbiers, & n'eſtans eſtonnez des orages que voyons, qui poſſible dureront longuement. Soyez certains que la fin de l'orage en ſerenité engloutira toutes les peines precedentes. Mettez ſouuent deuant vos yeux le conſeil de S. Paul, qui eſt en la fin du 4. cha. de la 2. aux Corint. & au commencement du 5. Ce vous ſera vn reſtaurant pour vous ſoulager, afin que ne defailliez. Et puis que tant de freres & ſœurs paſſent par le meſme ſentier, vous en deuez auoir meilleur courage, & marcher plus ioyeuſement pour la bonne compagnie. Le plus grand ami de Dieu n'a point trouué plus beau chemin ne temps mieux diſpoſé que vous auez à preſent, en allant au lieu où nous aſpirons, qui eſt le ciel. Liſez Geneſe, en commençant à Abel, puis Noé, Abraham, Iſaac & Iacob, Ioſeph, les Patriarches, Moyſe, Dauid, & les ſaincts du vieil Teſtament, & me dites ſi iamais aucun d'eux a trouué plus beau chemin. Si l'Ancien n'eſt aſſez, venez au Noūueau, & commencez à Marie & Joſeph, & de là à Zacharie & Elizabeth, Iean Baptiſte, les Apoſtres & Euangeliſtes. Si vous eſtes recors de l'Egliſe primitiue, combien y en a-il qui alaigrement ont offert leurs corps à griefs tourmens, pluſtoſt que d'eſtre empeſchez ou retardez en leur voyage ? I'oſe bien dire qu'il n'y auoit iour en l'annee que plus de mille ne laiſſaſſent leurs maiſons d'ici bas en grande ioye, pour aller trouuer ceſte habitation que l'entendement de l'homme ne ſauroit comprendre. Or quand de tout cela ne ſeroit rien, & que n'auriez perſonne pour vous tenir compagnie, vous auez noſtre Maiſtre & Capitaine Jeſus Chriſt, Fils vnique, auquel eſt tout le bon plaiſir du Pere; vous l'auez (di-ie) qui marche deuant vous. Le chemin par lequel il eſt paruenu en ſa Ieruſalem celeſte, n'eſtoit pas à beaucoup pres ſi plaiſant que le voſtre; le conſiderant depuis ſa naiſſance iuſques à ſa ſepulture, nous trouuerons que nous n'auons que beau temps & beau chemin; mais d'autant que nous nous amuſerions par la voye ſans diligenter d'aller, noſtre Seigneur nous ſuſcite des orages & tempeſtes pour haſter chemin deuant que la nuict viene, & que les portes ſoyent ſerrees. Le diable eſt maintenant à la porte d'vn chacun logis, en la cité & region de ce monde, criant apres nous pour nous faire demeurer & prendre logis en ce lieu, voire pour nous perſuader d'attendre que l'orage s'eſcoule, non pas qu'il ne vouluſt bien que fuſſions percez de la pluye iuſqu'à la peau, mais afin que le temps ſe paſſe à noſtre ruine & deſtruction. Parquoi donnez-vous bien garde, & fuyez ſes allechemens & perſuaſions; ne iettez point vos yeux ſur les choſes preſentes, & ne regardez que fait ceſtui-ci, ou ceſtui-la, mais iettez la veuë ſur la bague laquelle vous courez, ou autrement vous perdrez l'honneur de la victoire. Dreſſons, dreſſons donc noſtre veuë au but de noſtre courſe, & ſur ceux-la qui marchent deuant nous, afin que puiſſions prouoquer & inciter les autres à nous ſuyure plus haſtiuement. Celui qui tire de l'arc ne iette pas ſa veuë ſur ceux qui ſont aupres, ou ſur ceux qui ſe pourmeinent, mais pluſtoſt ſur le but auquel il tire; autrement il n'eſt pas pour gaigner le pris. Ainſi, mes treſchers au Seigneur, que vos yeux ſoyent dreſſez ſur le but auquel nous tirons, aſſauoir Ieſus Chriſt, lequel pour la ioye qu'il ſe Heb. 12. 2.
propoſoit, porta ioyeuſement ſa croix, en meſpriſant tellement l'ignominie d'icelle, que maintenant il ſe ſied à la dextre de Dieu. Suyuons-le donc, mes freres, car il a fait cela pour nous donner courage. Nous deuons eſtre bien-aſſeurez que, ſi nous ſemons auec lui, certes nous moiſſonnerons quand & lui ; mais ſi nous le renions, il n'y a nulle doute qu'il ne nous renonce auſſi. « Car celui qui a honte de Marc 8. 38.
moi (dit-il) & de mon Euangile en ceſte generation infidele, i'aurai honte de lui deuant les Anges de Dieu au ciel. » O que voila vne grieue & terri-

ble ſentence contre ceux qui, reconoiſſans la meſſe eſtre vne idolatrie abominable, pleine de blaſpheme & ſacrilege contre Dieu & ſon Chriſt (comme elle eſt à la verité), neantmoins par crainte des hommes, & perte de la vie ou des biens, voire aucuns pour leur auantage & profit, l'honorent & lui font hommage, diſſimulans contre leur propre conſcience, laquelle les accuſe ! Il euſt mieux valu que tels n'euſſent iamais conu la verité, car la fin d'iceux eſt pire que le commencement. Tels auroyent beſoin de prendre garde à l'horrible ſentence de l'Apoſtre eſcriuant aux Hebrieux, ſixieme & dixieme chapitre; liſez-les, de peur que ne trebuſchiez en telle condamnation. Qu'ils ne iouënt point ici finement, ſe deceuans eux-meſmes, allans à la Meſſe, d'autant qu'ils n'y font nulle adoration, ne s'agenouillent point, ne ſe frappent la poitrine comme les autres, ains demeurans aſſis en leurs ſieges, cuident pluſtoſt faire bien aux autres que leur nuire; s'ils vouloyent entrer en leur conſcience, ils ſe trouueroyent vrais diſſimulateurs, & cerchans à deceuoir les autres; certainement ils craignent plus les hommes que Dieu, lequel a pouuoir de ietter corps & ame au feu d'enfer. Ils clochent des deux coſtez, & ſeruent à deux maiſtres. Le Seigneur ait pitié de telles gens, & leur ouure les yeux, afin qu'ils puiſſent voir que celui eſt contre lui qui n'eſt auec lui; & que ceux qui ne raſſemblent auec Chriſt eſpardent (1). Qu'ils liſent ce que ſainct Jean dit eſtre preparé aux infideles. Le conſeil donné à l'Egliſe de Laodicee eſt bon pour telles gens. Mais vous, treschers au Seigneur, n'ayez honte de l'Euangile de Dieu, car c'eſt la puiſſance de Dieu en ſalut à tous ceux qui y croyent. Soyez participans des afflictions de Chriſt, ſelon que Dieu vous donnera force pour les porter, n'eſtimans point petite grace de Dieu de ſouffrir pour ſa verité. Car vous eſtes bien-heureux, comme le verrez vne fois. Liſez le ſecond chapitre de la ſeconde aux Corinthiens. Comme le feu ne nuit point à l'or, ains le purifie, ainſi ſerez-vous purifiez en ſouffrant auec Chriſt. Le fleau & le van n'endommagent ni ne froiſſent point le froment, ains le nettoyent & ſeparent d'auec la paille. Vous, treſchers & bien-aimez, eſtes le froment du Seigneur; ne craignez point donc le van, ne craignez point la pierre du moulin, car tout cela ne vous fera que rendre plus purifiez pour le Seigneur. Le ſauon, combien qu'il ſoit noir, ne rend point le linge ſale, mais pluſtoſt le fait plus blanc & plus net; ainſi la croix noire de Chriſt nous blanchit tant plus, quand Dieu nous frappe du baſtoi (1). D'autant que vous eſtes les brebis de Chriſt, preparez-vous à la boucherie, ſachant touſiours que voſtre mort eſt precieuſe deuant Dieu. Les ames qui ſont ſous l'autel nous attendent, pour accomplir leur nombre; nous ſommes heureux, ſi le Seigneur nous y a deſtinez par quelque moyen que ce ſoit. Repoſez-vous & ſoyez du tout apuyez ſur lui, lequel a nombré tous les cheueux de voſtre teſte, & n'en cherra pas vn ſeul ſans ſa volonté. Vueillions ou non, il nous faut boire au hanap (2) du Seigneur, s'il nous eſt preparé & ordonné de lui. Beuuez-le donc de bon courage, cependant qu'il eſt plein, de peur qu'en differant, parauanture ne beuuiez finalement le fond & la lie auec les reprouuez. Soumettez-vous donc ſous ſa main forte, & nul ne vous touchera ſans ſon congé; & ſi on vous touche, c'eſt pour voſtre bien & ſalut. Beniſſez Dieu qui vous corrige en ce monde, afin que ne ſoyez condamnez auec le monde. Il nous pourroit bien corriger par autre façon que de nous faire ſouffrir perſecution pour iuſtice; mais il fait cela, pource que nous ne ſommes point du monde. Inuoquez ſon Nom par Chriſt, demandans en ioye & lieſſe ſon ſalut & deliurance. Croyez qu'il eſt miſericordieux enuers vous, qu'il vous oit & vous aide. Je ſuis auec vous (dit-il) en temps d'aduerſité, & vous deliurerai, car il a ordonné certains limites que le diable & le monde n'outrepaſſeront point. Si toutes choſes vous ſemblent eſtre contraires, neantmoins dites auec Iob : « Encores qu'il me tue, ſi aurai-ie eſpoir en lui. » Liſez le dixieme Pſeaume, & priez pour moi voſtre poure frere & compagnon, perſecuté pour l'Euangile de Dieu; ſon Nom en ſoit loué, & ſa miſericorde me face auec vous idoine

Marc 12. 45.
Matth. 10. 28.
1. Rois 18. 21.
Luc 11. 23.
Apoc. 3. 28.
Rom. 1. 16.
2. Pierre 4. 12.

Le ſauon noir ou ziepe eſt commun és pays d'Angleterre & de Flandres.
Matth. 10.
Apoc. 6. 9.
Pſ. 75. 9.
1. Pierre 4. 17.
Pſ. 91. 15.
Iob 12. 15.

(1) Dissipent.

(1) Battoir dont on se sert pour laver le linge.
(2) Calice.

M.D.LV.

de souffrir & endurer en bonne conscience, pour l'amour de son Nom. Rien n'est plus certain ni plus incertain que la mort. Bien-heureux sont ceux ausquels il donne de mourir pour sa querelle. Nostre habitation n'est pas ici, & pourtant ayons tousiours deuant nos yeux ceste Ierusalem celeste, à laquelle il faut paruenir par affliction & souffrance, suyuans l'exemple de nostre Sauueur I. Christ; ne doutans point que, comme il est ressuscité immortel au troisieme iour, aussi ressusciterons-nous en temps prescrit, lors que la trompette sonnera, & les Anges feront ouyr leur voix, & le Fils de l'homme aparoistra es nues en maiesté & grand'gloire; & nous serons esleuez aux nues pour venir au deuant du Seigneur, & viure auec lui eternellement. Consolez-vous par ces paroles, & priez pour moi au Nom du Seigneur.

Heb. 15. 14.
Heb. 12. 22.
1. Cor. 15. 52.

Les exhortations dernieres & paroles familieres que profera H. Latimer vn peu deuant sa mort.

Apres que ce bon pere Latimer eut fait ce qui estoit digne d'vn vrai cheualier Chrestien, l'heure du dernier supplice aprochante, il admonnesta aussi ceux qui estoyent ordonnez pour le conduire; specialement ceux qui, par leurs raisons humaines, taschoyent de le diuertir ou esbranler. Puis en leur presence, ayant fait oraison à Dieu, commença s'esgayer, & (comme son naturel portoit) parler à soi mesme par maniere de dialogue, pour faire le proces à ses aduersaires, & dit en ceste sorte: « Voirement, Latimer, il te faudroit penser à ce que ces personnages te disent, & te desdire pour sauuer ta vie. Oui, dit-il, mais qui estu qui me conseilles de ce faire? Si tu n'oses dire ton nom, ie le te dirai : Tu es ce conseiller que Iesus Christ a nommé Satan, quand il lui vouloit persuader d'euiter la mort. Mais escoute en patience, puis ie me desdirai. Vous tous, soyez exhortez auiourd'hui, qu'il n'y a qu'vn seul moyen de paruenir au royaume eternel; c'est par l'Euangile de nostre Seigneur Iesus. » Apres qu'il eut dit plusieurs choses des iugements de Dieu sur le royaume d'Angleterre, il vint à dire : « Je vous ai promis de me desdire, & partant vous m'auez aussi promis audiance; ayez donc patience encore vn peu, & vous entendrez ce de quoi ie me veux desdire. » Et ainsi les tenant suspens, continua son propos, tellement qu'il fut escouté. A la fin il leur dit : « Il est temps que ie m'acquite de ma promesse, & que ie declare de quoi ie me veux desdire. Escoutez, il me souuient d'auoir presché autrefois que l'Antechrist n'vsurperoit plus la tyrannie en ce royaume, qui auoit esté tant bien reduit à la parole de Dieu; mais le Seigneur monstre que le plus souuent nous contons sans lui, nous apuyant sur ces bras mortels, & sur les belles aparences que nous voyons à l'œil, parquoi ie m'en desdi. Or ce n'est pas tout; escoutez donc, il y a d'auantage; c'est qu'aussi i'ai souuenance d'auoir dit que, s'il me faloit mourir, ce seroit à Smithfild; & maintenant ie voi que i'ai menti, & qu'à Oxfort ie trespasserai; parquoi ie vous pren tous à tesmoins que ie m'en desdi, & en passe reparation honnorable. » A grand'peine eut-il acheué, que ceux qui là estoyent, esmeus de courroux meslé & couuert de honte, d'auoir esté frustrez de leur attente, commencerent à s'escrier contre lui; de sorte que ce sainct personnage n'eut plus d'audiance; mais le dernier supplice fut hasté, lequel il endura auec vne constance admirable, ayant tousiours propos de consolation en la bouche, iusques à ce que le tourment du feu lui eut osté toute faculté de parler. Ce fut le XVI. d'Octobre de l'an 1555.

Matth. 16. 23.

Latimer se desdit d'auoir presché que la Papauté ne reuiendroit plus en Angleterre.

Nicolas dv Chesne, Champenois (1).

Vne Croix des champs amene par occasion ce Nicolas à la vraye Croix & effusion de son sang, & pour testifier de l'Euangile, il a surmonté l'hypocrisie d'vn Caphard qui le trahit : en quoi se manifeste la vertu inuincible de l'Esprit de Dieu en ceux qui adherent à sa Parole.

Apres auoir parlé des Martyrs An-

(1) Cette notice ne figure ni dans l'édition de 1556, ni même dans celle de 1564. Mais elle se trouve dans la dernière édition de Crespin (1570), au fº 385. Elle devrait figurer plus haut, à l'an 1554 Voy. l'art. de la *France protest.* (nouv. édit.).

glois de l'an M.D.LV. auant que paſſer outre le temps, le martyre de Nicolas du Cheſne pourra eſtre ici inferé deuant les prochains deux freres executez à Malines. Sa procedure, eſtant iointe auec celle de Paris Panier ci deſſus deſcrite en ſon ordre (1), monſtre aſſez de quelle haine la verité du Seigneur eſt perſecutee en la Comté de Bourgongne, non ſeulement contre ceux qui ſont du pays, mais auſſi contre les eſtrangers qui paſſent leur chemin. Paris eſtoit Bourguignon, & ceſtui-ci eſtoit Champenois, natif de Beaumont en Porcien, pres de Retel (2), ayant ſa reſidence en la ville de Lauſanne, en laquelle il s'eſtoit retiré pour y viure ſelon la reformation de l'Euangile. La cauſe de l'arreſter priſonnier fut qu'eſtant parti de Lauſanne pour voyager en ſon pays, & amener vne ſiene ſœur & ſon mari demeurant à Retel, & quelques autres qui demeuroyent à Reims en Champagne, print ſon chemin droit à Beſançon, le XXVIII. iour de Septembre M.D.LIIII. De Beſançon cheminant à Gray, il rencontra vn moine inquiſiteur qui l'accoſta. Paſſans deuant vne Croix qui eſtoit au chemin, Nicolas ne fit aucun ſemblant d'oſter ſon chapeau, qui donna occaſion au moine d'entrer en deuis de la religion, & de contrefaire l'entendeur, pour auoir occaſion de l'attraper. Arriuez qu'ils furent à Grai, & que Nicolas y eut prins logis par l'auis du moine, la iuſtice du lieu, à la denonce & accuſation dudit, empoigna Nicolas, lequel, voyant ſon Moine conducteur & guide des officiers, dit : « O traiſtre, m'as-tu ainſi liuré ? » La iuſtice demanda au priſonnier, d'où il eſtoit ; & il reſpondit, qu'il ſe tenoit à Lauſanne, en la iuriſdiction des Seigneurs de Berne, & qu'il y auoit laiſſé ſa femme auec vn ſien frere. On lui repliqua : « Tu n'en es pas natif. » « Non, (dit-il), mais d'vn village pres de Retel. » Interrogué qu'il y alloit faire, dit que c'eſtoit pour retirer ſon beau-frere & ſa ſœur femme d'icelui, & vn autre meſnage auec eux. Sur ce, il lui fut demandé, ſi la Loi de Lauſanne eſtoit bonne ? Il reſpondit : Qu'oui, & qu'on y preſchoit l'Euangile du Seigneur en toute pureté de doctrine. Depuis on l'examina de pluſieurs poincts, ſur leſquels il rendit pure & entiere confeſſion, ſur laquelle la iuſtice aſſeant (1) toute cauſe de condamnation, prononça ſentence de mort contre Nicolas. Aucuns lui conſeillerent d'en appeler à Dole ; mais il reſpondit qu'il ne penſoit pas que ceux de Dole fuſſent plus gens de bien qu'eux, car, depuis peu de temps, ils en auoyent fait mourir en pareille cauſe. Le iour de deuant que Nicolas fut mené au ſupplice, on taſcha de lui perſuader que, s'il vouloit aller à la Meſſe, & ſe mettre à genoux durant icelle, on le laiſſeroit aller comme paſſant. Mais Nicolas, armé de perſeuerance, reſpondit : « Pluſtoſt mourir que de commettre vn tel acte. » Il alla à la mort fort aſſeuré, inuoquant le Nom de Dieu iuſques au dernier mouuement de ſon corps ; ce fut le VII. d'Octobre, l'an ſuſdit ; auquel l'ordre des temps requiert qu'il ſoit remis.



François & Nicolas Matthys, Freres, de Malines (2).

Ceſte hiſtoire d'vne mere & de quatre enfans, empriſonnez à Malines pour la verité de l'Euangile, eſt notable; deſquels les deux, aſſauoir François Matthis, qui eſtoit l'aiſné, & Nicolas Matthis, le ſecond frere, ont conſtamment enduré la mort en ladite ville, la mere reſtante priſonniere, apres la mort d'iceux.

En la ville de Malines, au pays de Brabant, ſiege du Parlement des pays bas, il y auoit vn nommé André Dieſſen, mari d'vne nommee Catherine, de laquelle il auoit quatre enfans, aſſauoir trois fils & vne fille. Ayant receu la conoiſſance de l'Euangile, ne fut negligent à inſtruire ſa famille, il

(1) Voy. page 60, *supra*.
(2) Beaumont-en-Argonne, arrondissement de Sedan (Ardennes).

(1) Asseyant, établissant.
(2) Crespin publia pour la première fois cette notice dans sa *Troisième partie* (1556), p. 86-97. Voy. aussi les édit. de 1564, p. 719-722, et 1570, f° 385-387. Le martyrologiste hollandais Hæmstede a sur ces deux martyrs une notice plus ample que celle de Crespin. La famille des Matthys, dont le vrai nom était Diessen, était vraisemblablement connue de Hæmstede, qui était l'un des pasteurs d'Anvers, à peu de distance de Malines.

portoit de grans regrets en son esprit, de ce que la doctrine de Jesus Christ estoit ainsi foulee aux pieds en la ville de Malines, & contaminee de tant d'idolatries, & ne se pouuoit contenir, sans quelques fois s'opposer & parler contre icelles. Ce que les prestres de la ville ne pouuans souffrir, lui dresserent grandes fascheries; tellement que force lui fut de sortir de la ville, & s'en aller en Angleterre, où il mourut en la compagnie des fideles. Deux de ses enfans, apres auoir demeuré en Alemagne quelque espace de temps, es Eglises reformees par la parole de Dieu, retournerent à Malines vers leur mere vefue, leur sœur & autres leurs parens, lesquels ils tascherent d'instruire en la vraye conoissance de l'Euangile, leur remonstrans en somme que tout le salut depend d'vn seul Iesus Christ, & du precieux sang qu'il a espandu en remission des pechez & satisfaction enuers le iugement de Dieu. L'odeur de ceste doctrine vient à la conoissance de la prestraille du pays. Parquoi ils dressent tous moyens pour les attraper, & sur tous le curé de saincte Catherine à Malines s'y employa, & aduertit vn nommé nostre maistre Ruardus Tappaert, Docteur & Doyen de Louuain, inueteré ennemi de la verité, & le solicita de venir. Icelui estant venu à Malines, ce fut de soliciter au possible le Mayeur (qu'ils nomment Scawter) le sieur Guillaume Kleicken, seigneur de Bouenkerken, de prendre les deux freres auec la mere & son troisiesme frere auec la sœur. Laquelle chose ce Mayeur ne refusa de faire, estant requis de tant de gens, qu'ils appelent d'eglise. Tous cinq donc furent mis en prison; & pendant leur detention, la prestraille cercha tous moyens de molester & de diuertir lesdits emprisonnez de leur droite conoissance; mais ils n'y profitoyent rien. Parquoi on separa la mere auec le plus ieune frere & la sœur, en vn autre endroit de prison. Le plus ieune frere & la sœur furent destournez du vrai chemin par les astuces & solicitations des ennemis, quelques exhortations ou remonstrances que leur bonne mere seust dire ou faire. Ils passerent par ceste condamnation: Qu'ils ieusneroyent quelques iours au pain & à l'eau, & qu'ils assisteroyent aux Messes & processions du Sacrement, vestus de linge blanc. La bonne mere nonobstant perseuera constamment en la verité du Seigneur. Et combien que, par l'astuce d'vn moine, elle ait esté depuis esbranlee & destournee de ceste constance, neantmoins quand on l'amena deuant le Magistrat, solicitee à se desdire, respondit entre autres propos qu'elle les prioit de ne la mener si loin arriere de la verité, & qu'en icelle elle vouloit demeurer, & adorer vn seul Dieu, par son Fils Jesus Christ; puis que lui seul l'auoit rachetee, sans autre. Sur ces paroles, elle receut incontinent sentence, ou plustost vne menace furieuse du Juge; assauoir, d'estre mise en perpetuelle prison, si elle ne desistoit de telles opinions, & en receuant des mains du Prestre le sacrement, & aprouuant les autres ceremonies acoustumees.

Ruard d'Eneuse, docteur de Louuain.

Ses deux fils ci dessus nommez, assauoir l'aisné & le second, perseueroyent tousiours de force inexpugnable, se tenans à la pureté de la doctrine de Dieu, & n'y eut menaces ne tourment qu'on leur seust faire, qui les espouuantast. Les supposts de l'Eglise Papale, voyans que toutes leurs inuentions profitoyent si peu, delibererent ensemble de les amener deuant la puissance qu'ils appellent seculiere, acompagnez de grand nombre de moines & caphards, pensans par ceste masque exterieure espouuanter ou esblouir ces deux ieunes gens. Toute ceste troupe donc estant venue deuant les Magistrats, à leur instance assemblez, l'Inquisiteur commença à dire à haute voix: « Nous auons desia pris grand'peine pour vous destourner de vos erreurs, & toutefois, par amitié, nous n'auons rien profité. Il faut donc maintenant que vous declariez ici vostre foi deuant ce siege de iustice & superiorité, & l'on verra quelle elle sera trouuee. » Sur ce, respondit le plus ieune des deux freres, assauoir Nicolas: « L'Apostre S. Paul, ni les autres seruiteurs de Dieu, n'ont iamais differé de faire profession & confession de leur foi, tant deuant la puissance ecclesiastique que seculiere, que vous appelez, & pourquoi ne ferions-nous le mesme, veu que c'est vn mesme Esprit, qui nous donnera de quoi vous respondre? Ne pensez pas pourtant nous intimider, nous auons bon maistre. » Ces aduersaires voyans ceste promptitude, les firent separer l'vn de l'autre, & demanderent premierement à l'aisné, assauoir François,

Diuerses ruses des ennemis pour esbranler les deux freres.

ce qu'il croyoit. Il refpondit croire tout ce qui eft contenu au vieil et nouueau Teftament. Les Theologiens là prefens dirent : « Qui vous a enfeigné le vieil & nouueau Teftament ? » « Pour l'auoir leu, » dit-il, « & pour l'auoir oui annoncer en Alemagne, & le Seigneur nous a fait cefte grace, de nous auoir ouuert les yeux & l'entendement pour l'entendre. » Les Theologiens procedans outre, demanderent s'il tenoit l'Eglife Romaine pour l'Eglife catholique ? Refpondit que non. « Efcoutez, » dirent les Theologiens, « il eft vrai qu'il y a quelques erreurs & abus en icelle. » François, coupant leur propos : « Il s'enfuit donc que ce n'eft point la fainćte Eglife catholique & l'efpoufe de Iefus Chrift, laquelle doit eftre fans fouillure & macule comme la colombe. » Ces Theologiens, arreftez tout court en leur propos deuant la multitude, pafferent outre, & aualerent cefte honte auec vn mot qu'ils adioufterent, que l'Eglife Romaine eftoit fous la protection de la fainćte Eglife Chreftienne, dont le Pape eftoit le chef. « Car, » difoyent-ils, « cependant que Iefus Chrift eftoit ici bas en terre, il en eftoit le vrai & vnique chef ; mais depuis qu'il eft parti d'ici, il a laiffé fainćt Pierre chef fur icelle, duquel le Pape tient la fucceffion. » A cela ne fit François aucune refponfe ; mais en foufriant donnoit à conoiftre l'ignorance de ces Caphars, & aucuns de ceux qui eftoyent prefens en eurent honte. En outre, on l'interrogua ce qu'il fentoit du Sacrement ? R. « Quand on reçoit la Cene du Seigneur fous les deux efpeces, felon fon ordonnance, comme il eft efcrit par les trois Euangeliftes & S. Paul, on reçoit le corps & le fang de Iefus Chrift. » Sur cela dirent : « Mais que fentez-vous du facrement qu'on porte par les rues & aux malades ? » R. « Des oublies que vous portez aux malades, & pourmenez par les rues, nous n'en tenons rien, & quant aux malades, nous prions le Seigneur de leur vouloir donner vraye foi fondee en fa parole, pour les conduire à la vie eternelle. » Aucuns preftres qui là eftoyent demanderent : « Et Dieu n'eft-il point en l'hoftie qui eft és mains des preftres, quand ils confacrent ? » R. « Non ; mais Dieu eft en toutes fes œuures, & n'eft enclos es temples faits de mains d'hommes. » D. « Mais, où eft-ce donc que Dieu demeure ? » R. « Le ciel eft fon fiege, & la terre fon marchepied. » Sur cela, le Mayeur de la ville, en fe gaudiffant, dit : « Il faut donc que voftre Dieu ait de longues iambes. » Puis on demanda de la confeffion & abfolution des preftres en cefte manière : « Ne croyez-vous pas que les preftres en la confeffion ayent puiffance de retenir les pechez ou les abfoudre ? » « Non ; car le Seigneur nous appelle à foi, difant : « Venez à moi, vous tous qui eftes chargez, & ie vous foulagerai. » C'eft donc à lui que nous deuons aller pour eftre defchargez des fardeaux de nos pechez. » En apres, interrogué s'il s'eftoit fait derechef baptizer. R. « Pourquoi me troublez-vous tant ? nous auons efté vne fois baptizez, dont nous nous contentons, & ne voulons eftre fauuez par le Baptefme d'eau, mais par la foi en Iefus Chrift ; car le Baptefme ne nous eft autre chofe finon le figne de l'alliance & du renouuellement de vie, que nous auons par l'effufion du fang de Iefus Chrift. » Sur quoi, plufieurs ignorans, qui là eftoyent prefens, dirent : « Cela eft bon, & nous femble veritable. » Les Theologiens, infiftans en leurs demandes, dirent : « Que dites-vous de la mere de Dieu & des Sainćts de Paradis ? ne demandez-vous point leur interceffion ? » Refp. « Jefus Chrift eft l'huis & la porte ; & qui n'entre par icelle, il eft prononcé meurtrier & larron. » « Voire, » dirent les Theologiens, « ce ne feroit donc à voftre femblant rien des iours de feftes, des luminaires & chofes femblables. » Refp. « Tout cela n'eft qu'idolatrie, entant qu'il n'eft fondé en la parole de Dieu. » D. « Quand les hommes decedent, n'eftant point nets ou purgez de leurs pechez, ne croyez-vous pas que, par vigiles & anniuerfaires, ils foyent rachetez du feu de Purgatoire ? » François, hauffant fa voix, dit : « Purgatoire ! ie ne trouue és Efcritures aucun Purgatoire ; fi vous en trouuez vn en icelles, ie m'y accorderai. » Les Theologiens refpondirent que facilement ils le pourroyent monftrer : ce qu'ils ne firent toutesfois, car ils defiroyent laiffer François & retourner à l'autre, lequel ils auoyent fait mettre en vn lieu à part.

Les Theologiens de Louuain furpris en leurs propos.

Du Sacrement porté par les ruës.

Blafpheme.

De l'interceffion.

Du Purgatoire.

Vne partie donc de cefte troupe fut enuoyee vers le fecond, affauoir Nicolas, pour l'examiner, ou pluftoft

pour le tourmenter. Aufquels il dit de premier abord, vfant d'vn prouerbe vfité en vulgaire : « Venez-vous ici pour me vendre des queuës de renards? hypocrites, departez vous de moi, & me laiffez en paix ; car ie veux demeurer en la verité, n'eftimant vos fables & menfonges, encore qu'il me coufte la vie. » A cefte voix furent fi effrayez ces fuppofts de preftres, qu'ils retournerent vers l'aifné, lui confeillant que, pour lui & pour fon frere, il aduifaft de trouuer moyen de fe reconcilier à l'Eglife. Mais il leur dit : « Ie vous prie, contentez-vous, car ie n'ai point intention de me laiffer tromper ; i'ai mon efpoir en Dieu. » Depuis cela, les preftres, voyans qu'ils ne profitoyent rien, & que lefdits freres demeuroyent refolus dutout, ils les firent venir deuant les Iuges, & là furent leus leurs articles, apres la lecture defquels leur demanderent s'ils s'en vouloyent defifter. Les deux refpondirent : « Non, fi nous ne fommes conuaincus par la faincte Efcriture. » Lors les Inquifiteurs dirent aux magiftrats, puis que ces deux prifonniers demeuroyent ainfi obftinez, contre la doctrine de l'Eglife, qu'ils les retranchoyent d'icelle, comme membres pourris, en les excommuniant, &c. A cela, dit le Mayeur : « Donc ne font-ils plus bourgeois, & ie les puis bien mettre à la torture. » Le lendemain, ces deux freres furent mis fur la queftion, combien que pour cela il y euft different, & ne s'accordoyent ceux du magiftrat debatans le droit de la bourgeoifie de Malines. Quoi nonobftant, l'aifné fut mené à la torture le premier, auquel les Inquifiteurs dirent : « Tu penfes, par doctrine eftrange & double langue, nous conuaincre; mais tu fentiras le chaftiment de l'eglife Romaine ta mere. » A quoi il refpondit : « Nous ne vous auons aucunement conuaincus par double langue, ains par la pure parole de Dieu, pour laquelle volontiers nous endurerons toutes les peines & douleurs que vous nous pourriez faire. » Le mefme dit le ieune frere, donnant courage à fon frere qui ia eftoit fur le banc de la torture. Ces Juges & Seigneurs voyans cefte conftance, furent merueilleufement eftonnez, & de honte des larmes qui leur fortoyent des yeux, fe retirerent à part. Puis apres, retournans vers eux, leur dirent : « Si faut-il que vous nous declariez qui eft voftre maiftre, & qui font vos compagnons. » L'aifné lui refpondit : « Quant à ce que demandez qui eft noftre maiftre, c'eft Dieu ; mais, quant à nos compagnons, c'eft en vain que le demandez, car nous nous laifferions pluftoft tirer piece à piece que de les expofer aux dangers. » Quoi voyans, les Iuges & Seigneurs commanderent qu'ils fuffent remis en prifon iufques à ce qu'on les demanderoit. Peu de temps apres, ils furent menez deuant la iuftice, feante fur les fieges de iudicature, & là derechef leurs articles eftans publiez, à haute voix en plein parquet, dirent qu'ils perfiftoyent ; tellement qu'à l'heure ils receurent fentence de condamnation, laquelle eftant prononcee, le Mayeur de la ville leur dit : « Prenez vn confeffeur, car demain il vous faudra mourir. » Auquel refpondirent : « Nous auons Iefus Chrift pour noftre confeffeur, duquel nous attendons abfolution. » Cela dit en pleine audiance, on les ramena en la prifon, & le lendemain Lundi XXIII. de Decembre, auant l'execution, ces deux freres, prefente toute la iuftice, auant eftre menez au lieu du dernier fupplice, fe confoloyent l'vn l'autre. Et l'vn d'eux dit ces propos : « Mon frere, nous auons vn bon maiftre qui a donné fa vie pour nous, afin que fuffions fauuez ; ne nous departons point de lui, autrement les loups nous dechireroyent, & nous feroyent plonger au gouffre eternel. Si on nous ofte le corps, il n'eft poffible de toucher à l'ame. » Plufieurs autres paroles de confolation & exhortation furent dites de l'vn à l'autre, auant qu'aller au dernier fupplice, de forte que plufieurs des affiftans auec grande compaffion pleuroyent; & cependant la preftraille fe rioit auec cris, moqueries & iniures. Quand les XXV. ordinaires arriuerent en la prifon, le Mayeur requit que la fentence donnee contre les deux criminels fuft leuë. La fentence les declaroit obftinez & peruers heretiques; mais Nicolas, le plus ieune des deux, refpondit : « Non, meffieurs les Bourgmaiftres, nous ne fommes pas heretiques : nous croyons en Dieu le Pere tout-puiffant, createur du ciel & de la terre. » Le Mayeur lui commanda de fe taire, & dit : « Vous eftes heretiques. » Auquel il refpondit : « Nous ne nous pouuons taire, attendu que c'eft la parole de Dieu. » Le Mayeur repliqua : « Vous auez

Ces renards deuiennent toft apres lions pour defchirer les brebis du Seigneur.

affez efpandu voftre mefchante femence. » Nicolas lui dit : « Nous n'auons point femé mauuaife femence; ains parlons la parole de Dieu, felon la doctrine des Apoftres. » Le Mayeur : « I'ai fait affez pour vous, ie vous ai mandé plufieurs fauans, afin de vous deftourner de voftre foi diabolique. » R. « Nous ne les tenons pour fauans en la doctrine de noftre Seigneur, entant qu'ils nous ont voulu deftourner d'icelui, & nous mener aux elemens & creatures, en quoi ne les auons voulu aucunement croire; car Jefus Chrift eft noftre Sauueur fans aide d'aucune creature. » Le Mayeur : « Taifez-vous; voftre femence diabolique eft par trop efpandue. » Refp. : « Vos preftres font venus de nuict, & ont femé la mauuaife femence parmi la bonne. »

Non point fauans, mais Satans.

Matth. 13.

OR ainfi que les deux freres fe confoloyent l'vn l'autre, amenans paffages de la faincte Efcriture, le Mayeur ne les pouuant plus fouffrir, dit : « Nous n'auons ia befoin de predicateurs; quand nous voulons ouir la predication, nous allons à noftre eglife. » Lors ils dirent : « Monfieur, nous parlons de Iefus Chrift, lequel peut eftre vous ne conoiffez pas; mais vous conoiffez le Pape pour voftre Chrift, car quand nous difions en noftre examen par deuant vous, que le ciel eftoit le fiege du Seigneur & la terre fon marchepied, vous refpondiftes qu'il faloit que noftre Dieu euft longues iambes. Or le Seigneur ne fouffrira point vn tel blafpheme fans le punir. » Ce Mayeur commanda qu'ils fe teuffent, difant au bourreau qu'il leur mift vn efteuf (1) en la bouche. Et le plus ieune dit : « Ainfi nous ferez-vous comme vos predeceffeurs ont fait par ci deuant, il y a dix & fept ans, à noftre frere Iean, lequel a auffi efté bruflé pour la verité. « Le Mayeur leur dit : « Il ne vous en auiendra pas moins qu'à lui. » Ces deux freres fe voyans efcoutez de l'affiftance, voulurent refpondre plus amplement; mais le Mayeur ne leur voulut permettre, ains s'efcria difant : « Pourquoi efcoute-on ces heretiques? Iouez maintenant voftre farce, ie ferai tantoft la mienne. » Les deux freres refpondirent alaigrement : « Faites, monfieur, quand il vous femblera bon. »

Vn Martyr nommé Iean bruflé à Malines.

Quel iuge?

CELA dit, ainfi qu'on les menoit hors de la maifon de la ville, ils fupplierent qu'il leur fuft permis de prendre congé de leur mere; mais le Mayeur ne leur voulut accorder, ains leur fit mettre l'efteuf à la bouche pour les empefcher de parler. Et comme ils eftoyent affez prochains du pofteau pour eftre attachez, la petite boule leur tomba de la bouche. Lors le ieune parla au peuple, exhorta & pria le Mayeur le laiffer parler à fon frere, laquelle chofe il lui permit. Lors, il dit à fon frere François : « Mon frere, prenons courage; car auiourd'hui nous irons au royaume de noftre Pere. » Et commencerent à chanter le fymbole en Aleman. Cela fait, ils demanderent pardon au Mayeur, lequel leur dit ces paroles : « Il eft temps, puis que vous eftes liez à l'eftache. » « Nous nous confions, » dit le plus ieune, « & nous arreftons à Iefus Chrift, lequel vous ne conoiffez point. » « Oui, oui, » dit le Mayeur. Et cependant le feu eftoit allumé & paruenu au ieune. L'aifné le confola, & dit : « O mon frere, encore vn petit & ce fera fait. » Puis, leuant fon vifage, s'efcria : « Mon Dieu, mon Dieu. » Et ainfi rendit fon efprit. Le plus ieune endura d'auantage, & l'ouit-on au feu prier pour fes ennemis; mais incontinent apres il rendit femblablement fon efprit. On fut empefché tout ce iour de lundi à les brufler & confumer en cendres, & ne fut poffible, tellement que les os furent brifez auec fourches de fer &, quelque bois que l'on y mift, fi ne feurent-ils eftre reduits en cendres (1).

Notez ces derniers actes.

BERTRAND LE BLAS, Tournefien (2).

Ce que nous auons veu ci deffus au quatrieme liure auoir efté fait en

(1) Voy. la note de la p. 155, ci-dessus.

(1) D'après Hæmstede, le martyre eut lieu le 23 décembre 1555. Cet auteur termine ainsi sa notice : « Pour brûler ces saints martyrs, on dut dépenser neuf florins, tellement le bois était cher cet hiver-là. »

(2) Dans la *Troisième partie du Recueil des Martyrs* (1556), où cette notice figure (p. 80-86) avant celle des frères Matthys, Crespin la fait précéder de la note suivante : « En la fin de la feconde partie du *Recueil des Martyrs*, nous auions aucunement declaré cefte hiftoire fous le nom de N. le Blanc; mais eftans plus à plain informez des actes et procedures tenues en la caufe de ce per-

Portugal par G. Gardiner, nous le voyons ici renouuelé à Tournay par B. le Blas : en quoi nous auons à considerer de quelle vertu & efficace est le tesmoignage que Dieu rend au cœur de quelques vns, par son S. Esprit, & quelle difference il y a entre ceux qui ont ce tesmoignage & ceux qui ne l'ont point; item, entre temerité & saincte hardiesse.

Povr clorre ceste annee, i'assortirai aux precedens vn Martyr excellent, que le pays de Tournesy nous presente en ce lieu, nommé Bertrand le Blas, natif de Tournay, haut lisseur (1) de son mestier, lequel, apres auoir eu la conoissance de la verité, se retira à Wesel, ville de la iurisdiction du Duc de Cleues, pour estre du nombre de l'Eglise Françoise, pour seruir au Seigneur, iouyr de la predication de sa saincte parole & de l'administration des Sacremens. Il y pensoit retirer sa femme, mais il ne seut obtenir d'elle de sortir de Tournay, qui fut la cause que, par trois diuerses fois, il alla & vint à Wesel vers elle. La derniere fois qu'il partit pour aller à Tournay, plusieurs lui firent le conuoy, & entre autres Maistre Louys, lors ministre de l'Eglise Françoise audit Wesel, le conuoyant, l'exhorta à perseuerer constamment en la vraye conoissance qu'il auoit receuë, sans se polluer en idolatrie. A quoi Bertrand respondit qu'il sentoit vn vray mouuement de l'Esprit du Seigneur & qu'il esperoit de ne commettre chose indigne de la conoissance qu'il auoit. Or, estant arriué à Tournay, ne pouuant induire sa femme à laisser le lieu de superstition & idolatrie, demoura là à Tournay coyement (2) quelques iours auant la feste de Noel, lors prochain en ceste annee 1555. Bertrand, sortant ce iour du matin de sa maison, requit sa femme & son frere de prier Dieu pour lui, afin d'amener à bonne fin l'entreprise qu'il auoit resolu de faire, sans autrement declarer que c'estoit. Cela dit, s'en alla en la grande eglise, appelee Nostre dame, qui est l'eglise cathedrale & principale de Tournay. Là estant, il se promena par trois fois à l'entour du cœur de ladite eglise, ayant desir de faire ce qu'il auoit entrepris au grand autel. Ne le pouuant faire, il se mit dedans la chappelle paroissiale, en laquelle il se tint debout, le bonnet sur la teste, iusqu'à ce que le Curé leueroit solennellement son dieu en sa Messe. Si tost qu'il commença à le leuer, Bertrand le lui vint arracher de la main, &, adressant sa parole au peuple qui là assistoit, dit à haute voix : « Peuple abusé, cuidez-vous que ce soit ici Iesus Christ, le vrai Dieu & Sauueur? Voyez. » Et apres quelques autres autres paroles de remonstrance, ayant brisé entre ses mains l'hostie, qu'ils appellent, la ietta en terre & passa dessus. Ce peuple, à ce nouueau spectacle, en vn iour de si grande feste & deuotion, demeura tellement effrayé que Bertrand pouuoit aisément se retirer & se sauuer, comme du milieu de gens frappez d'estonnement, n'eust esté que le Seigneur le referuoit à declarer encore & rendre plus ample raison de ce fait. Ne bougeant de là, il fut apprehendé & mené prisonnier en la grosse tour du chasteau de Tournay. Or, on le vint rapporter au Seneschal de Hainaut, gouuerneur de Tournay & de Tournesy, qui lors estoit en sa maison au Biez, detenu grieuement de sa maladie ordinaire des gouttes. Apres auoir entendu ce fait, s'escria en ceste voix : « Mon Dieu, est-il possible que tu te sois ainsi laissé fouler d'vn meschant homme? comment ne t'es-tu vengé? Hélas! comment as-tu esté si patient? Ie promets, ô mon Dieu, d'en faire telle vengeance qu'il en sera memoire à tousiours. » Il se mit en telle cholere & en paroles de si grande impatience que ceux qui estoyent presens estimoyent qu'il fut hors du sens. Incontinent apres, il se fit porter au chasteau de Tournay & ne passa point les festes de Noel sans faire donner la torture terrible à Bertrand pour lui faire confesser, non point le faict ni la raison du faict, d'autant qu'il leur en auoit ia dit beaucoup plus qu'ils n'en vou-

Le Seneschal promet de venger son Dieu.

sonnage, Bertrand le Blas, nous avons en ceste III. partie remis le recit en son entier. Car c'est un exemple de magnanimité et constance autant admirable que l'on n'a gueres ouy. » Sauf au commencement du récit, la notice de Crespin est conforme à celle de Hæmstede. Celui-ci écrit le nom du martyr *de* Blas, au lieu de *le* Blas. Voy. aussi Crespin, édit. de 1564, p. 722; 1570, f° 387. Voy. Motley, *Rise of the Dutch Republic*, II, 3. Brandt, *Hist. der Reform.*, I, 171. De la Barre, *Recueil des actes et choses plus notables qui sont advenues ès Pays-Bas* (Archives de Bruxelles, f. 16).

(1) Ou haute-lissier, ouvrier qui travaille au métier de haute lisse.

(2) Tranquillement.

l
oyent ouyr, mais pour declarer ſes complices. Car ayant eſté en premier lieu interrogué s'il auoit point de repentance d'vn tel faiƈt, & ſi eſtant à faire il le voudroit commettre? auoit reſpondu que cent fois il le voudroit faire s'il pouuoit, & cent fois mourir, s'il auoit autant de vies, pour la gloire & honneur de ſon Sauueur Ieſus Chriſt. Et pource que les bourreaux ne pouuoyent rien autre tirer de lui, le menacerent de le mettre derechef ſur la torture, mais il leur dit aſſeurément qu'il eſtoit preſt de ſouffrir tout ce qu'on voudroit, & qu'il n'accuſeroit perſonne, tellement que, par trois fois, lui fut reiteree la queſtion, laquelle il endura conſtamment.

Le lendemain des feſtes, ſans plus attendre, fut procedé à ſa condamnation, aſſauoir : le Samedi 29. de Decembre, ſentence de mort lui fut prononcee en la ſorte & teneur qui s'enſuit : « Vev le proces criminel fait & demené par deuant nous, à l'encontre de toi, Bertrand le Blas, par lequel enſemble par tes confeſſions librement faites, nous eſt deuëment & ſuffiſamment apparu, que le iour de Noel dernier, à heure de la grand'Meſſe, te ſerois trouué en l'egliſe paroiſſiale, qui eſt en l'Egliſe Cathedrale noſtre dame de Tournay, & illec d'vn courage meſchant, peruers & felon, & de propos auiſé & deliberé, te ſerois temerairement aproché du Curé celebrant la grand'Meſſe d'icelle paroiſſe, lequel tenoit la treſſainƈte & treſſacree hoſtie du S. Sacrement de l'autel entre ſes doigts, preſt à l'eſleuer & monſtrer au peuple, laquelle tu lui aurois violentement arrachee de ta main dextre & icelle en treſ-grande irreuerence & contemptiblement ruee par terre, & marché deſſus de ton pied droit, & proféré ce mot ou ſemblables : C'eſt pour monſtrer la gloire de Dieu, & que cela n'a point de puiſſance. Et lors que preſtement & ſur le champ tu aurois eſté par les eſtans preſens ſaiſi, pour eſtre conſtitué priſonnier, aurois prononcé certaines paroles heretiques, afin de les induire à ta damnable intention. Et ſi aurois par tes interrogatoires reſpondu du S. Sacrement de Bapteſme heretiquement, & contre la S. Eſcriture, & en contreuenant aux ordonnances de l'Empereur, noſtre Sire, aurois eſté par diuerſes fois en la ville de Weſel y reſider par aucun temps, & y conuerſer, hanter & communiquer auec les inhabitans. Pour tous leſquels cas deſſuſdits, à l'auis & reſolution de monſieur le Bailli de Tournay & Tourneſy & ſon Lieutenant, enſemble des Conſeillers de l'Empereur noſtre Sire en icelui bailliage, à grande & meure deliberation, nous t'auons condamné & condamnons d'eſtre trainé ſur vne claye depuis le lieu de la prononciation de ceſte ſentence iuſques au grand marché de ladite ville, & illec ſur vn eſchaffaut auoir la main dextre tenaillee de fer embraſé de feu rouge, & le pied dextre pareillement, & la langue coupee, puis eſtre lié parmi le corps au bout d'vne poulie, & eſtre flamboyé & bruſlé tout vif à petit feu, & en icelui feu pluſieurs fois eſtre auallé & remené à mont, & finalement conſumé en cendres. Et ſi declarons tous tes biens confiſquez au profit de l'Empereur noſtre Sire, ou tel & ceux qu'il apartiendra, par noſtre ſentence definitive criminelle, & pour droit. Prononcé à huis ouuerts par haut & puiſſant ſeigneur le Seneſchal de Hainaut, gouuerneur de la ville, cité & chaſtel de Tournay, Tourneſy, &c., au chaſtel dudit Tournay & en la chambre d'icelui Seigneur, es preſences de haut & noble Bailly dudit Tournay, Tourneſy, &c. Maiſtre Pierre Dentier, lieutenant dudit Seigneur Bailly, Philippes de Cordes, conſeiller criminel dudit Seigneur Empereur, les Aduocats & Procureur fiſcaux d'icelui ſeigneur Empereur eſdits bailliages, Nicolas Cambry, Pierre Bachelier, Iaques le Clerc, penſionnaire de ladite ville, Nicolas de Faruaque, & maiſtre Hermes de Vigles, conſeiller dudit ſeigneur Empereur eſdits bailliages, le Samedi 29. iour de Decembre M.D.LV. »

Il eſt beſoin que telles ſentences ſoyent inferees en ces hiſtoires pour confirmation d'icelles.

Tesmoins de crainte.

Ceste ſentence fut miſe en execution ce meſme iour, & Bertrand fut trainé ſur vne claye depuis le chaſteau iuſques au marché, & là ſur un eſchaffaut fut lié, & la main, de laquelle il auoit pris l'hoſtie, lui fut bruſlee entre deux fers ardens & pleins de poinƈtes aigues, & en iceux fers preſſee par quelque eſpace de temps, tellement qu'elle perdit forme de main. Puis furent pris autres ſemblables fers tous embraſez, auſquels franchement il mit le pied dextre, duquel il auoit marché ſur l'hoſtie. Ce fait, fut deſlié & amené au bas ſur terre & lui fut oſté certain eſteuf de fer qu'il auoit eu en la bou-

Choſe miraculeuſe.

che depuis le chasteau. Là il bailla sa langue pour estre coupee, & neantmoins encore l'esteuf de fer lui fut remis en la bouche, car combien qu'il eust la langue coupee, si ne cessoit-il point d'inuoquer par cris le Seigneur, dont le peuple estoit esmeu grandement. En apres, il monta sur vn autre eschaffaut qui estoit dressé vn peu plus haut que cestui sur lequel il auoit eu la main & le pied, ainsi que dit est, tenaillez. Sur lequel second eschaffaut on le vid monter aussi alaigrement comme si le pied lui eut esté entier. Là estant, les pieds lui furent attachez par derriere auec les mains à vne chaine par le milieu du corps, & en tel estat tiré en haut & deualé en bas sur vn petit feu : cruel spectacle! le bourreau le haussoit & baissoit au commandement dudit Seneschal qui là estoit present, se glorifiant en ce cruel spectacle, iusqu'à tant que le corps du patient fut reduit en cendres, lesquelles aussi, par le commandement de ce Senechal, furent iettees en la riuiere de l'Escau. En ceste sorte l'execution acheuee, la chapelle où auoit esté l'acte commis fut condamnee comme profane; le poure bois sur lequel marchoit le prestre deuant son autel fut aussi condamné à estre bruslé; & le marbre sur lequel il passa, à estre brisé en pieces. Et d'autant que Bertrand auoit confessé d'auoir apris ce qu'il sauoit en l'Eglise de Wesel, fut expressément inhibé & defendu de frequenter ni aller en ladite ville de Wesel, sur peine d'eschoir au placard de l'Empereur Charles le quint.

Persecvtion en Avstriche (1).

En la mesme annee 1555, Ferdinand, Roy des Romains, fit vne recerche au pays d'Austriche des ministres qui preschoyent purement la doctrine de l'Euangile, & des particuliers qui les fauorisoyent. Vn gentil-homme, sieur de Schleyuits, ennemi de la pure doctrine, acompagné de gens de sa sorte, constitua prisonniers quelques vns, & fit pendre à des arbres huit d'iceux Ministres, qui moururent constamment en la confession de verité. M.D.LV Plusieurs autres en grand nombre s'enfuyrent du pays d'Austriche auec leurs femmes et enfans, & y eut grande desolation, le Seigneur voulant humilier & esprouuer les siens, pour leur donner quelque relasche puis apres.



Clavde de la Canesiere, Parisien (1).

Aprenons, à l'exemple de tant de saincts personnages, que l'esperance est la mere de constance & perseuerance des fideles : voire celle qui nourrit & conduit leur foi à ce qu'elle ne s'esuanouisse, ou que ce soit chose temporelle; mais qu'elle persiste iusques à la fin, maugré contradiction & repugnance de ceux qui taschent de desguiser la verité de l'Euangile, comme nous verrons en ceste histoire.

Le recit de l'emprisonnement & de la mort de Claude de la Canesiere, apres sa longue detention & rudes & longs combats auparauant soustenus, sera la closture de l'histoire des Martyrs de l'an 1555, & nous donnera entree à l'an 1556, aussi fertile de Martyrs que le precedent. Il estoit de Paris, & faisoit sa residence en la ville d'Angers, excellent iouëur d'instrumens de Musique; mais apres auoir conu les abus & la miserable condition où il estoit, se voulant retirer à Geneue, pour y viure selon la reformation de l'Euangile, comme il passoit auec sa famille par la ville de Lyon, fut prins & arresté prisonnier, au mois de Mai M.D.LV. & fut detenu prisonnier iusques au commencement de Feurier 1556. Sa femme & ses enfans ne furent apprehendez, ains passerent outre, & paruindrent iusques à Geneue (2). Durant son emprisonnement, plusieurs assauts, tant du costé de Satan & de ses supposts que de sa chair, lui furent liurez; mais specialement de ses parens & quelques amis charnels, qui se disoyent fideles; & toutesfois

(1) Cette courte notice se trouve dans Hæmstede, en termes presque identiques. Elle y précède la notice sur Le Blas, au lieu de la suivre. Ces quelques lignes sont du continuateur de Crespin.

(1) Crespin, édit. de 1556, p. 97-141; 1564, p. 724-730; 1570, f° 388-395. Cette notice a été un peu abrégée par Crespin, dans les éditions postérieures à 1556.

(2) « Où ils sont à présent » (édit. de 1556).

Dieu lui donna vne perseuerance admirable parmi tous ses assauts, à maintenir la verité de l'Euangile iusques au dernier souspir de sa vie, comme le tout plus clairement sera entendu par les actes ci apres declarez, & ses confessions escrites de sa propre main en la prison.

Confession premiere enuoyee à sa femme à Geneue, apres son emprisonnement de Lyon.

Chere sœur, il faut que vous entendiez que tout premierement apres que fustes partie de ceste ville, ainsi que ie pensoi trouuer Bastian, i'entrai en vne maison où les coffres & balles estoyent, & en parlant à l'hostesse, voici arriuer celui qui les auoit arrestees, me demandant si ceste marchandise m'apartenoit; ie di que c'estoyent meubles que i'auoi fait venir en ceste ville, & que i'estoi iouëur d'instrumens. Il me demanda si i'estoi marié. R. Qu'oui. Il me demanda si ma femme estoit ici. Ie di que non, & qu'elle y seroit bien tost. Venez-vous en quand & moi (1) (dit-il) & ie vous ferai deliurer vostre cas. Ie lui di que i'en estoi content. Lors il me mena chez monsieur Buatier, grand vicaire & official de Lyon (à ceste heure-la ie me doutai bien que i'estoi prins) & me presentai à ce monsieur, qui commença à m'interroguer de plusieurs choses, me demandant de premier abord si le corps de Iesus Christ n'estoit pas aussi grand & gros au sacrement de l'autel, comme il estoit au ventre de la vierge Marie, ou en l'arbre de la croix? Ie respondi premierement que ie ne conoissoi celui qui m'interroguoit, & ne sauoi qui il estoit. Cependant ils ne laisserent pas de faire escrire ce qu'ils voulurent. Puis me dit : « Ie vous declare que ie suis grand vicaire du Pape, & que c'est moi qui vous doi demander de vostre foi. » A quoi ie respondi, comme i'auoi fait auparauant. Il y eut vn Iudas de lieutenant du preuost, qui me print & me mena en prison, & m'osta tout mon argent.

Or, le lendemain, ce monsieur Buatier vint en la prison, me demander si ie ne m'estoi point rauisé. Ie lui respon, qu'il n'estoit point mon iuge, & que ie ne lui respondroi point, & s'en alla ainsi de moi. Le lendemain, il m'ameine monsieur du Puy, lieutenant particulier de Lyon, qui me commanda de respondre deuant lui. Ce que ie fi; & commençai à lui dire le symbole des Apostres : Ie croi en Dieu le Pere tout-puissant, &c. Et apres l'auoir dit, ie leur respondi que ie n'avoi point estudié, & que ie n'estoi point clerc; mais que voila ma foi, que ie croi, & que c'est ce que doit croire vn Chrestien; que s'ils me vouloyent interroguer sur la musique, ie leur respondroi bien. Ils me firent response que cela estoit bon, mais que ce n'estoit pas assez. Ie leur di : Ie ne sçai donc que vous me demandez. On me demanda comme parauant si ie ne croi pas que le corps de Iesus Christ fust aussi grand & aussi gros qu'il estoit en l'arbre de la croix, contenu au pain de la Cene, vsant de ce terme. Ie lui respon que non, & que l'article de nostre foi feroit faux quand nous disons: Qu'il est monté au ciel, & se sied à la dextre de Dieu son Pere. D. Si i'auoi fait mes Pasques. R. Non. D. Si ie ne croi pas qu'il se faille confesser au prestre, au moins vne fois l'an. R. Qu'il se faut confesser tous les iours à Dieu seul. D. S'il ne faut pas prier les Saincts & la vierge Marie. R. Il faut prier Dieu seul au Nom de son Fils Iesus Christ nostre Seigneur. D. Si nous n'auons point de franc arbitre; & si nous ne pouuons pas vouër chasteté, comme font Nonnains & autres. R. Nous n'en auons point, & tout ce que nous faisons de bien vient de Dieu, & non point de nous; & ne pouuons vouër chasteté, entant que continence est vn don special de Dieu. D. S'il y a pas vn Purgatoire. R. Que ie n'en conoissoye point d'autre que le sang de Iesus Christ. D. S'il n'estoit pas bon d'admettre des images. R. Cela nous est defendu par le commandement de Dieu, d'autant qu'il est dit: « *Tu ne te feras image taillee ne semblance aucune des choses qui sont là sus au ciel, ni ci bas en terre, ni es eaux dessous la terre; tu ne t'enclineras point à icelles & ne les seruiras.* » Exode 20.
Voila les demandes & responses telles que Dieu me les a donnees. Ils m'ont bien dit tout plein de badinages là dessus, que ie ne vous pourroi reciter, & vous asseure que ie fu fort ioyeux, quand le Seigneur m'eut fait la grace de confesser sa parole deuant les hom-

(1) Locution vieillie : avec moi.

mes. Et quand ie fu de retour au lieu où ie fu mis, ie rendi graces au Seigneur, le priant qu'il me donnast bouche, sapience & force de perseuerer en ce que i'auoi commencé, iusques au dernier souspir de ma vie. Vn des Comtes de Lyon m'amena vn Satan de la Sorbonne, pensant me diuertir de ce que i'auoi dit. Et pensoit me faire acroire que le corps de Iesus Christ estoit dedans ce pain, mais par le poinct mesme qu'il me monstroit, ie le refutai, tellement qu'il ne seut obtenir (Dieu merci) vn seul poinct sur moi en toutes les fariboles qu'il me disoit. Et me priant que ie me deportasse de tout cela, & qu'il me feroit sortir incontinent, ie lui fi response que, quant à moi, ie n'auoi rien dit qui ne fust bon, & que ie prioi Dieu qu'il me fist la grace de perseuerer iusques à la fin en ce qu'il avoit commencé. Autre chose n'ont eu de moi.

[Les chanoines de S. Iean de Lyon sont appelez Comtes.]

Lettre enuoyee par ledit Canesiere, le XII. iour de May ensuyuant, à sa femme.

Chere sœur & espouse, i'ai tousiours retardé à vous escrire, pource que i'attendoi ce que les aduersaires vouloyent faire de moi. Ie sai qu'estes fort affligee, mais vous sauez que c'est le chemin pour aller à la vie, puis qu'il a pleu à ce bon Dieu m'eslire pour faire confession de ma foi deuant les aduersaires de sa verité. Ie vous envoye les demandes & responses que ie leur ai faites simplement, selon la mesure de la grace que Dieu m'auoit distribuee. Ie vous prie, prenez bon courage, & vous consolez auec ce bon Dieu, qui a dit qu'il ne cherra mesme point vn cheueu de nostre teste sans sa volonté. Considerons par quels destroits & angoisses tous les seruiteurs de Dieu sont entrez en la beatitude & felicité où ils sont maintenant. Et c'est ce que dit S. Paul, qu'il faut que tous ceux qui voudront viure fidelement en Iesus Christ, souffrent persecution. Tenons-nous donc pour resolus, qu'il nous faut porter nostre croix, si nous voulons suiure nostre maistre & Capitaine Iesus Christ. Pensons-nous auoir meilleur marché que lui? Pensons-nous aller à la vie eternelle auec richesses, honneurs, credits & choses semblables, quand nous voyons qu'il

[2. Tim. 3.]

est allé par poureté, mespris, opprobres, detractions, brief, par la mort ignominieuse de la croix? Oui, mais vous pouuez dire : Il me semble que ie n'en voi point qui ait tant d'afflictions que moi; ie voi mon mari qui est en prison, iournellement attendant la mort cruelle; i'ai perdu si peu de bien que i'auoi; i'ai grande charge d'enfans, & suis continuellement en grandes afflictions & destresses, & i'en voi tant qui sont à leur aise, qui ont leurs plaisirs & delices à souhait. Ie ne doute point que telles choses ne vous apportent grande fascherie, mais ie ren graces à ce bon Dieu, dequoi vous estes rendue auec nos enfans là où sa parole est annoncee; car asseurez vous que c'est toute ma consolation. Quant à la perte du bien, il nous faut dire auec ce bon seruiteur Iob : Le Seigneur l'a donné, le Seigneur l'a osté : son Nom soit benit. Que ce vous soit vn miroir de patience en vos afflictions, & conoissez par cela que le Seigneur vous aime, ne voulant point que vous-vous arrestiez à ce miserable monde, mais que les afflictions que vous portez vous soyent vn aduertissement pour vous humilier deuant lui, & reconoistre vos fautes & offenses, & vous faire pleinement conoistre que c'est en Dieu seul que deuez mettre vostre apui, laissant derriere toutes les considerations du secours humain, laissant ceste maudite defiance, qui naturellement est enracinee en nos cœurs, pour vous fier entierement en la saincte prouidence & bonté paternelle de nostre bon Dieu & Pere, duquel il nous faut asseurer qu'il aura tel soin de nous (comme i'ai dit auparauant) qu'il ne tombera point vn cheueu de nostre teste sans sa volonté. Que s'il a le soin de nos cheueux, par plus forte raison l'aura-il de nos corps, pour nous administrer, ainsi qu'un bon Pere de famille, tout ce qui nous est necessaire; oui bien, mais c'est sous ceste condition que nous lui rendions l'obeissance qu'il requiert de nous, & que nous-nous soumettions entierement à sa saincte volonté, pour receuoir auec humilité ce qu'il lui plaira nous enuoyer. Que si nous receuons auec ioye les biens qu'il lui plait nous enuoyer, pourquoi aussi ne receurons-nous les maux & afflictions, voire mesmes lesquelles nous sauons qu'elles redonderont à sa gloire & à nostre salut? Vous sauez que nous n'auons

point de cité permanente, mais qu'en cerchons vne qui eſt à venir, meilleure & perdurable. Or, pour y paruenir, nous auons dit que c'eſt par croix & tribulations, leſquelles combien qu'elles nous ſemblent maintenant bien rudes & fortes à porter, ſi eſt-ce toutefois qu'elles ne ſont à comparer à ceſte gloire, laquelle nous a eſté preparee des la conſtitution du monde.

Or donc ie vous prie, au Nom de noſtre Seigneur, exercez vous en ces choſes, & quelque part que bailliez nos petits enfans, que vous preniez garde qu'ils ſoyent bien inſtruits en la parole de Dieu. Ie ſai que l'Egliſe ne vous oubliera point. Au reſte, i'ai bien afaire des prieres d'icelle, car Satan, qui eſt pere de menſonge, ne ceſſe de mettre tous ſes efforts pour m'oſter la ſemence que le Seigneur a miſe en moi. Et comme i'eſcriuoi ceſte lettre, il eſt venu vn des Comtes de Lyon, des plus riches & aparens, qui m'a vſé de belles paroles, s'offrant à me faire tous plaiſirs & de biens & de corps, me penſant diuertir de la pure parole de Dieu. Ie lui ai reſpondu que ie le remercioi bien fort, & que ie n'auoi rien merité enuers lui, d'autant qu'il ne me conoiſſoit point, & quant à moi, que ie m'offroi à lui faire tout ſeruice qu'il me feroit poſſible ; mais quant à ce dont il me requeroit, que ie ne lui en pouuoi point faire, d'autant que ma conſcience me preſſoit de ſouſtenir vne tant iuſte querele, voire que ie prioi Dieu qu'il me fiſt la grace de perſeuerer en ce que i'ai commencé iuſques au dernier ſouſpir de ma vie. Il m'vſa tout plein d'autres belles paroles, dont il ſeroit trop long de vous eſcrire. N'oubliez faire mes recommandations, &c., les priant qu'ils prient Dieu pour moi, & que l'Egliſe prie pour moi, à ce qu'il me donne bouche, ſapience & force à ſouſtenir ſa parole iuſques au dernier ſouſpir de ma vie. Et n'oubliez à me recommander à mon hoſte du Croiſſant. Il y a vne grand'faute en la prinſe de nos biens, de ce que Baſtian les fit laiſſer en Veiſe (1) en vne maiſon, où on les arreſta en deux iours de là. Et moi, penſant les aller voir, ce fut là où ie fus prins. Mais il ne faut point douter que cela ne ſoit auenu par la prouidence de Dieu, afin qu'on ne die point : C'eſt la faute de ceſtui-ci ou de ceſtui-la. Au reſte, ils m'ont oſté tout ce que i'auoi d'argent, reſte deux teſtons ; toutesfois (graces à Dieu) ie n'ai faute de rien. Voila tout ce que i'auoi à vous mander pour ceſte heure, priant ce bon Dieu & Pere vous conſoler & qu'il ne permette point que vous ſuccombiez aux tentations de Satan, de peché & de la chair, mais qu'il donne bonne iſſue à ſa gloire. Faict es priſons de monſieur de Lyon, ce 12. de May, M.D.LV.

Tentations de Satan.

Par voſtre mari,

Clavde de la Canesiere.

(1) Quartier de Vaise, à Lyon.

Autre lettre du vingthuitieſme iour dudit mois de May, enuoyee à ſes freres & amis, eſtans à Geneue.

I'ay receu vos lettres (treſchers freres) par leſquelles i'ai eu grande conſolation, dont ie ren graces à ce bon Dieu, en vous remerciant. Ie ſai que vos ſouſpirs ne ſont pas moindres que les miens, car c'eſt bien raiſon que nous ſentions tous vne meſme choſe, puis que nous ſommes tous membres d'vn corps, & combien que ſoyez en liberté, pour tout cela vous ne laiſſez point d'auoir grand combat à l'encontre de Satan, qui eſt touſiours veillant, & a ſes filets tendus pour penſer deceuoir les vrais enfans de Dieu ; mais il a beau cauiller en toutes ſes belles entrepriſes. Car il nous faut aſſeurer que ce grand Dieu ne permettra point qu'il ſoit le plus fort, quelques embuſches ou menaces qu'il vous face. Or donc (mes freres) puis qu'il a pleu à ce bon Dieu de m'eſlire & appeller pour ſe ſeruir de moi en telle ſorte, c'eſt bien raiſon que ie me remette du tout en lui, ſoit à la vie, ſoit à la mort, & que ſa volonté ſoit accomplie ainſi qu'il lui plait. Il faut que nous nous aſſeurions que ſes promeſſes ne ſont point friuoles & que ſa parole eſt treſveritable. Et auſſi nous ſauons que tous ceux qui le voudront ſuyure porteront leur croix apres lui ; toutefois ie ne veux pas dire que tous ſoyent mis à mort, car ie ſai qu'il y en a beaucoup qui ſouffrent autrement. Or, cependant, le Seigneur a touſiours le ſoin des ſiens, comme meſme i'ai aperceu du bien que me faites tant à ma femme qu'à mes enfans, vous aſſeurant que le bien que leur faites le Seigneur le vous rendra

Matth. 10. 38.

au double. Ie prie ceux-la qui auront mes enfans de les tenir toufiours en la crainte de Dieu & les bien inftruire en fa parole. Quant aux aduerfaires, ils ne m'ont point interrogué depuis que ie leur ai fait confeffion de ma foi, finon qu'ils m'ont enuoyé par deux fois de leurs docteurs, me penfant diftraire du bon chemin ; mais ce bon Dieu m'a toufiours affifté, qu'ils n'ont peu obtenir rien touchant ce qu'ils pretendoyent. Car i'ai eu toufiours mon efperance en ce bon Dieu, qu'il ne me delaiffera point. Donc, mes freres, vous m'aurez pour excufé, fi ie ne vous efcri d'auantage ; mais prenez à la bonne part, fi ie vous fai participans de ce peu de graces que le Seigneur m'a diftribuees, & prie ne m'oublier en vos prieres, vous affeurant que ie ne vous oublie aux mienes. Vous fupplie auffi de faluer toute l'Eglife pour moi & celle de Laufanne. Faifant fin, ie prierai ce bon Dieu qu'il vous ait tous en fa fauuegarde. Des prifons de Lyon, ce XXVIII. de May, M.D.LV. par voftre entierement frere en Iefus Chrift, Claude de la Canefiere.

Autre epiftre dudit, efcrite à fa femme, & enuoyee à Geneue.

CHERE fœur & efpoufe, i'ai receu vos lettres, par lefquelles i'ai eu vne grande confolation de ce que ce bon Dieu vous a tant departi de fes graces, & que prenez les afflictions que ce bon Dieu vous enuoye patiemment comme il lui plait. C'eft vne marque de Iefus Chrift, qu'eftre affligé pour fa parole. Regardez donc, chere fœur, de cheminer en fon obeiffance & crainte ; car vous-vous pouuez bien affeurer qu'il ne nous enuoye ceci, finon pour nous monftrer qu'il ne nous veut pas perdre, nous faifant fentir & conoiftre par cela que nous fommes des fiens. Il ne nous faut donc eftonner de quelque chofe qui nous puiffe auenir, voire quand tout le monde feroit bandé à l'encontre de nous pour nous perdre & deftruire. Car nous fommes affeurez que nous auons vn Pere au ciel qui eft tout bon, fage, veritable, qui ne ment iamais ; auffi qui n'enuoye rien aux fiens plus fort qu'il ne leur eft poffible à porter, quelque tourment que ce puiffe eftre & quelque chofe que nous facent les hommes. Repofons-nous donc en lui ; car fi nous y auons toute noftre fiance, nous fommes affeurez de n'auoir iamais faute de rien & de n'eftre point de lui trompez. Ie vous prie, chere fœur, prenez bon courage & vous refiouyffez auec ce bon Dieu. Or, pour vous aduertir de ce qui m'eft auenu, c'eft que i'ai efté declairé heretique & fchifmatique, dequoi ie me fuis porté pour appelant à Paris, comme d'abus. On a commandé au geolier de ceans qu'il ne m'ait plus à traiter à fa table, encores que ce fuft de mon bien, mais qu'il me traitaft comme vn criminel ; toutesfois, graces à Dieu, ie n'ai faute de rien, encor que ie ne fois à table de geolier. Auffi ie vous veux bien aduertir que, comme i'efcriuoi cefte prefente, il eft venu vn fergent, lequel m'a fait commandement & m'a adiourné à comparoiftre en la Cour de Parlement, ou procureur pour moi. Ie vous enuoye le double de ce qui m'a efté baillé. Faites mes recommandations à tous mes amis & à toute l'Eglife. Ce 19. de Iuillet, des prifons de Lyon, par voftre mari & entier ami à iamais, Claude de la Canefiere.

M.D LV.

Appel comme d'abus.

Autre lettre enuoyee par lui à fa femme, le 27. d'Aouft.

CHERE fœur & efpoufe, i'ai receu la lettre que m'auez enuoyee, laquelle m'a grandement confolé. Quant à ce que me mandez que vous feriez fort ioyeufe que ie fuffe mené à Paris, il n'y a ici perfonne qui s'ofe mefler de mon afaire, & mefmes (comme on peut voir par les exploits des lettres Royaux d'anticipation) ie fuis adiourné à comparoiftre à Paris. Et cependant on ne m'y veut point mener, & qui pis eft, ie ne trouue perfonne qui fe vueille mesler de mon afaire, car les aduerfaires d'ici font trop dangereux. Toutesfois i'ai enuoyé vne procuration à Paris auec l'adiournement & copie des lettres Royaux, & les mande à mon frere Nicolas qui fera ce qu'il pourra, foit pour m'y faire mener ou non. Il en auiendra ce qui plaira à Dieu. Pour nouuelles de par deça, c'eft que Samedi dernier furent prins prifonniers & amenez ceans deux freres qui venoyent de Geneue & vn ieune garçon. Il y en a vn qui fe nom-

me François, lequel a confeſſé la Parole. Et l'autre qui a eſté interrogué, ſe nomme Antoine, lequel m'a dit qu'il n'a point encore reſpondu. Quant au ieune garçon, il a confeſſé ce qu'ils ont voulu, & ils l'ont eſlargi par les priſons, mais les deux autres ſont aux grottons. Et pour vous donner à entendre comment ie parle à eux, c'eſt que ie couche en vn grotton qui eſt au deſſus d'eux, & ie parle à eux par les priuez. Celui qui a nom François a ſa femme à Geneue, nommee Claude; ie vous prie l'aduertir & le recommander à l'Egliſe, & qu'elle prie Dieu pour eux, car ils m'en ont donné charge. Il a eſté prins cinq balles de liures à François, leſquelles i'ai veuës. Auſſi que François auoit beaucoup de lettres, que les aduerſaires ont prinſes & inuentoriſees. Faites dire à l'Egliſe que tous ceux qui lui en ont baillé y donnent ordre, à ce que ceux à qui ils les enuoyent n'en ſoyent en peine. Recommandez-moi à tous nos amis & à l'Egliſe. Ce 7. d'Aouſt. Apres ces lettres eſcrites, i'en ai receu vne de Paris de mon frere Nicolas. Vous ſauez que le poure homme n'a point de conoiſſance. Il me mande que ie ne ſois point pertinax & que ie tien, ma vie & ma mort entre mes leures, mais le poure homme ne ſait que c'eſt qu'il dit. Il faut prier Dieu pour lui.

Le ſoin que Claude a des fideles.

Autre lettre du xxx. dudit mois d'Aouſt M.D.LV. qu'il enuoya à ſadite femme.

Sœvr & eſpouſe, la preſente ſera pour vous auertir que, depuis que ie vous auoi eſcrit dernierement, i'ai receu deux paires de lettres de mon frere Nicolas Mutel, lequel me mande que ie lui enuoye la ſentence ſignee ou le double de l'original ſigné, mais il ne m'a eſté poſſible de les pouuoir recouurer. Car il n'y a homme qui s'oſe meſler de mon afaire, ni en parler vn ſeul mot. Et de moi, i'ai beau en parler, ou en ſupplier nos iuges, ſoit par requeſte ou autrement; ce n'eſt que temps perdu, ils n'en font conte, car auſſi ſont-ils iuges & parties. Mais Dieu viendra à ſon tour, qui iugera tels iuges. Au demeurant, i'ai enuoyé à mondit frere vne procuration & la copie de mon adiournement auec les lettres Royaux d'anticipation (1), & auſſi lui ai eſcrit vne lettre (2). * Auſſi ie vous aduerty que i'ai retiré la confeſſion d'un frere, qui ſe nomme François Orbouton, lequel a confeſſé Ieſus Chriſt. Ie les vous enuoye auec des lettres, pour bailler à ſa femme : vous ferez le tout tenir enſemble. Auſſi ie vous prie de trouuer ſa femme & vous conſoler enſemble toutes deux auec ce bon Dieu, & le priez iour & nuict pour nous, & la ſaluez de par moi. Car vous n'eſtes point oubliee en noſtre endroict. Ie me recommande à tous les amis & auſſi à l'egliſe, priant Dieu noſtre Pere par Ieſus Chriſt, qu'il veuille touſiours vous augmenter ſa grace. Des priſons de Lyon, par voſtre mari & entier ami à iamais,

Clavde de la Canesiere.

Autre lettre enuoyee à ſadite femme, le douzieme iour de Septembre enſuyuant.

Chere ſœur & eſpouſe, i'ay receu vos lettres, par leſquelles i'ay eſté reſiouy. * Vous m'eſcriuez que ie vous mande de mes nouuelles & ſi ie ſerai mené à Paris; ie vous auerti que ie ne ſai. Vrai eſt que i'en ai eſcrit à mon frere, qu'il fiſt que i'y fuſſe mené; mais ſi i'y vai, ie ſai que i'aurai de grans aſſauts, plus que ie n'ai pas eu. Car ce ne ſont que de petites eſtincelles au prix de ce que ie dois auoir. Par ainſi, chere ſœur, n'oubliez à prier & à faire prier pour moi à l'Egliſe, à ce que Dieu me donne le don de perſeuerance en ce qu'il m'a donné, & de ce qu'il m'a fait la grace d'auoir confeſſé ſa parole deuant les hommes & les aduerſaires de verité. Ie me recommande donc aux prieres de l'Egliſe, car l'heure vient que les grands aſſauts ſe preparent. Ie ſai auſſi que de voſtre part n'eſtes point ſans grandes afflictions; auſſi c'eſt ce que dit ſainct Paul : qu'il nous faut

Recomman tion aux prieres d l'Egliſe.

(1) Lettres qu'on prenait en chancellerie, pour anticiper un appel.

(2) Tout le passage qui suit entre deux astérisques, formant la fin de cette lettre et le commencement de la suivante, ne se trouve que dans l'édition de 1556, et a disparu, peut-être par inadvertance, des suivantes. Cette suppression a amené la fusion de deux lettres en une seule. Nous croyons devoir rétablir le texte primitif en son entier, le morceau supprimé offrant un intérêt historique très réel.

entrer par plusieurs tribulations au royaume de Dieu. Au surplus, ie vous veux bien aduertir que T. m'a visité, apres ceste foire d'Aoust, & a laissé de l'argent pour moi en ceste ville, vous asseurant que i'ai receu vne grande consolation de lui. I'ai aussi receu beaucoup de paires de lettres de mon frere Nicolas. Et la derniere, qui est du 6. d'Aoust, fait mention qu'il tasche d'auoir commission de me faire mener à Paris, & me mandoit qu'il faut que ie m'aide moi-mesme, & que i'auoi ma vie & ma mort entre les mains. Voila toute la belle consolation & conseil qu'il me donne. I'ai aussi entendu plusieurs autres nouuelles qui seroyent longues à raconter (1). * Entre autres il y a un prisonnier qui a esté autresfois icy auec moi, & a esté depuis mené à Paris, lequel me mande qu'il a esté renuoyé par la Cour de parlement. Aussi qu'aucuns d'Auuergne qui auoyent confessé Jesus Christ, n'ont esté condamnez sinon en une amende honorable. Aussi ils m'ont mandé que le Cardinal de Lorraine & le Cardinal de Tournon auoyent esté à Paris, & s'estoyent efforcez de faire remettre la chambre ardante : ce qu'ils n'ont peu obtenir. Et que messieurs de Parlement n'en font plus mourir ; toutesfois malheureux est l'homme qui se confie en l'homme ; aussi que mon appuy n'est point aux hommes, mais en Dieu seul par Iesus Christ. Qui sera l'endroit où ie me recommanderai à vous & à tous nos amis. Le frere François Orbouton, lequel est prisonnier auec moi pour la parole, se recommande à vous & à vos prieres. Faisant fin, ce 12. de Septembre, par vostre mari & entier ami à iamais,

CLAVDE DE LA CANESIERE *.

Autre lettre escrite par ledit à sa femme, le 13. d'Octobre ensuyuant.

MA sœur, i'ai receu vos lettres, par lesquelles i'ai esté tresioyeux, non seulement du soin qu'auez de moi continuellement, mais specialement que tel soin n'est pour m'attirer à fleschir ou dissimuler aucunement en ma confession de foi pour sauuer ceste presente vie. Parquoi ie veux bien que vous sachiez que vous ne me sauriez donner plus grande occasion de ioye que quand i'enten qu'auez ce bon vouloir, lequel ie sai pour vrai ne venir de vous, mais de la grace de ce bon Pere celeste par son sainct Esprit. Cependant, ie suis en suspens de ma cause d'appel, car ie n'ai receu aucunes nouuelles de Paris & ne sai comment il en va ; toutesfois, i'ai telle esperance en Dieu, que le tout se fait à sa gloire, encores que mes aduersaires n'y pensent pas. Au surplus, ie vous prie, chere sœur, que si vous estimez que Dieu m'a fait grace de m'employer pour l'vn de ses seruiteurs & tesmoins de sa verité (comme la verité est telle), que vous ayez à perseuerer en ceste bonne reputation. Car ie croi qu'auez memoire que, quand i'ai demandé congé à mon maistre monsieur D. (1), ie lui ai demandé à ceste fin d'aller seruir le Roy; mais la verité a esté plus grande que moi-mesme ie ne pensoi, car mon but estoit seulement d'aller seruir le Roi des Rois en son Eglise pour ouyr sa parole & viure selon icelle ; mais il m'a tellement preuenu que, deuant qu'estre escrit au nombre de ses petits officiers, il lui a pleu de me constituer cheualier pour batailler la querelle de son Fils Iesus Christ, nostre grand Capitaine, Roy & Empereur, voire de me donner des armes, lesquelles iamais ie n'auoi essayees, desquelles i'ai combatu ses aduersaires & les miens, & si me donne de iour en iour plus grande affection de poursuiure ma vocation. I'espere que ce qu'il a commencé en moi, il le paracheuera. A ceste cause, ma sœur m'amie, ie vous prie vous consoler de plus en plus de ce que bon Dieu nous a fait ceste grace, à moi, de vous amener en son Eglise auec nostre petite famille, & à vous, de vous fortifier en nos afflictions communes, tellement que vous ne desirez autre chose, sinon que le vouloir de Dieu soit acompli en moi. Ce qu'aussi ie supplie estre fait en vous & en moi, & en tous, me recommandant à vostre bonne grace, priant Dieu vous auoir en la sienne. Des prisons de Lyon, ce 3. d'octobre. Le frere François se recommande à

Notez l'intention de Canesiere, & la disposition de Dieu.

(1) Le morceau qui suit, jusqu'à la fin de la lettre, ne figure que dans l'édition de 1556. Il mérite de reprendre sa place dans le texte de Crespin.

(1) Edition de 1556 : « Monsieur Dauangourd. »

vous; ne faillez de faire mes recommandations à tous nos amis. Par vostre mari, Claude de la Canesiere.

---

* *Autre lettre enuoyee par ledit à sa femme, du seizieme d'Octobre* (1).

Chere sœur, pour vous aduertir des nouuelles que i'ay receues ces iours passez, ie n'ay voulu faillir à vous en escrire vn peu, en attendant que ie vous escriue d'auantage : c'est que mon frere Nicolas M. est arrivé en ceste ville, & a apporté l'arrest duquel ie vous enuoye la copie, qui n'est pas grand chose. Aussi ie vous enuoye la lettre laquelle I. G. m'a escrite, comme ie me deuoye gouuerner en mon affaire : & quant & quant la response que ie luy ay faite de tous les points qu'il m'auoit escrit : aussi que le frere François, lequel est auec moy, m'a bien aidé en cest endroict ; car vous pouuez cognoistre que mon sauoir ne s'estend pas iusques là de la response, vous asseurant qu'il m'a esté comme vn Ange de Dieu enuoyé en cest endroit. Or, vous pourrez cognoistre de quelle fiction ledit I. G. vse pour me persuader à nier Iesus Christ ; mais à present ie feray fin à cause de brieueté, me recommandant à vous & à toute l'Eglise en general. Le frere François se recommande à vous, priant Dieu vous donner ce qu'il sait vous estre necessaire. Des prisons de Lyon, ce seizieme d'Octobre.

Mon frere est icy, lequel a essayé de tous ses efforts à me penser diuertir, pour autant qu'il me faut estre interrogué de nouueau comme verrez par l'arrest. Et certes Dieu l'a amené icy, & est tous les iours auec nous disputant, & ne sait de quel costé se tourner ; ie croi qu'il vous ira voir deuant que s'en aller *.

Selon que nous auons predit en l'argument de ce discours, Claude de la Canesiere endura grandes fascheries de ceux qui, se feignans estre ses amis, le vouloyent diuertir du bon chemin auquel il estoit ; mais, pour monstrer de quelle vertu le Seigneur arme les siens, de quel rempar il les enuironne, de quelle doctrine il les fortifie, quand il s'en veut seruir contre ses ennemis, nous auons ici inferé deux Epistres des aduersaires, à ce que les fideles puissent conoistre & se donner garde de ceux qui, se disans freres, taschent de conuertir la verité du Seigneur en mensonge. Vrai est que ceste Epistre du temporiseur, pour ses grandes inepties, ne meritoit point d'auoir lieu en ce discours, sinon que Canesiere, ayant pris peine d'y respondre, ne seroit autrement entendu, sinon en la proposant & mettant au deuant les beaux argumens que telles gens pensent opposer à la verité.

Epistre d'vn cousin de Paris, escrite à Claude de la Canesiere, faisant son discours par les chapitres des Actes des Apostres.

Mon Covsin, ie vous prie de faire le contenu en la presente, & vous ne ferez rien que les Apostres de nostre Seigneur Iesus Christ n'ayent fait par plusieurs fois. Et afin que n'ignoriez, i'ay cotté plusieurs passages, ausquels vous trouuerez la verité. Car ie ne parle point par moi, mais par l'Escriture saincte, pour vous auertir auant que faire vostre seconde confession, de ce à quoi deuez prendre garde, car si vous dites autre chose que ce qui est escrit en la presente, il est impossible de vous sauuer. Ceux de Lyon vous veulent faire mourir pour vostre bien seulement, & vous ne pouuez edifier personne en cest endroit, entant que vous semez les marguerites (1) deuant les pourceaux, qui est defendu par Iesus Christ en plusieurs endroits. Et à ceste cause, ie vous prie de prendre garde à plusieurs chapitres que pouuez auoir leu & veu, esquels vous trouuerez comment d'aussi gens de bien que vous ont cerché les moyens de sauuer leur vie. Et premierement vous auez au premier des Actes des Apostres : « Nous serons tesmoins par toute la terre pour Christ deuant les hommes, &c. ; » non pas deuant les bestes, auf-

(1) Cette lettre, publiée dans l'édition de 1556, a été supprimée dans les suivantes. Nous la rétablissons dans le texte. Elle sert d'ailleurs d'introduction à la correspondance qui suit, et nous apprend que, dans sa réponse, Claude de la Canesière fut aidé par François Orbouton.

(1) Perles.

M.D.LV.

quelles le Seigneur n'a pas reuelé le ſecret de ſon Pere. Et pour ceſte cauſe entendez ce qui eſt au ſecond chapitre des Actes : « Sauuez-vous de ceſte generation peruerſe. » Et au 7. chapitre, Moyſe s'enfuit pour ſauuer ſa vie ; pource prenez y garde, car vous n'eſtes point plus homme de Dieu qu'eſtoit Moyſe. Au 9. chap., Paul eſtant appelé de Dieu, s'enfuit par les murailles d'vne ville pour ſauuer ſa vie, & s'en vint vers les Apoſtres en Ieruſalem, qui furent ioyeux qu'il s'eſtoit ſauué. Auquel chapitre, Paul vous enſeigne, qu'il ne faut pas eſtre obſtiné en voſtre opinion deuant les hommes qui vous portent mauuaise volonté, mais s'enfuir & ne dire mot ; & puis que vous auez bien parlé pour vne fois, vous vous en deuez contenter, & que ce qui eſt dit demeure dit. Au 12. chap., S. Pierre fut fort aiſe que Dieu lui auoit fait la grace d'eſtre eſchappé de la main & priſon d'Herode, & lors il s'en alla en autre lieu, où la parole de Dieu eſtoit mieux receuë. Ce paſſage vous enſeigne que Dieu ne demande pas la mort des fideles, mais le cœur & la bonne vie ſeulement, pour edifier ſon prochain. Au 13. chap., Paul & Barnabas ſe retirerent pour le murmure qu'ils voyoyent contre eux pour la parole de Chriſt; & Dieu le trouua bon. Ce chapitre vous reprend d'auoir trop parlé, car il faudroit dire ſeulement : Ie croi en Dieu & tout ce que ſaincte Egliſe croid, ſans alleguer aucun paſſage de l'Eſcriture, ni rendre reſponſe à leur demande, pour quelque menace qu'ils facent. Au 14. chap., les Apoſtres s'enfuirent d'vne ville en vne autre ville nommee Lyſtre, de peur d'eſtre lapidez. Ce chapitre vous enſeigne qu'il ne faut point parler qu'auec les fideles de Chriſt, ou auec ceux qui le veulent conoiſtre & entendre ſa parole ; non pas parler deuant ceux qui ſont faux freres, deſquels Chriſt a dit : « Donnez-vous garde des faux-freres. » Au meſme chapitre, Paul fut en vne autre ville lapidé, & fut ſauué par aucuns diſciples eſtans autour de lui. Et le lendemain qu'il eut trouué Barnabas, ils s'enfuirent, & n'y retournerent plus. En ce chapitre, Paul & Barnabas vous enſeignent, qu'il ne faut plus retourner à ce qu'auez dit, encore qu'il ſoit bien dit ; car ils ne ſont plus retournez dire ce qu'ils auoyent dit, de peur d'eſtre lapidez ; gardez-vous d'eſtre lapidé, & ſuiuez Paul & Barnabas. Au 16. chap., l'Eſprit de Dieu conſeilla aux Apoſtres, de ne point annoncer ſa parole en Aſie, parce qu'alors elle n'eſtoit pas bien receuë ; en quoi vous eſt monſtré vn bel exemple de parler où la parole de Dieu eſt receuë. Au meſme chap., Paul ſe dit Romain pour ſauuer ſa vie ; faites ainſi que lui pour ſauuer la voſtre. Au 17. chap., Paul s'enfuit de nuict pour le murmure des gouuerneurs, qui le vouloyent faire mourir ; qui vous aprend de ſauuer voſtre vie, ſi vous voulez, car vous n'eſtes pas plus que Paul ou les Apoſtres de Ieſus Chriſt. Suiuez leurs faicts, & vous ferez bien, & ne donnerez point de ſcandale aux fideles. Au meſme chap., Paul s'enfuit d'vne ville nommee Beroé, iuſqu'en Athenes ; & au 19. chap., Paul voulant aller au theatre, comme de couſtume, pour annoncer la parole de Chriſt, fut auerti par ſes amis, qu'on le vouloit lapider ; il n'y entra point, & creut le conſeil de ſes amis. Il me ſemble que vous deuez faire ainſi, ou vous n'eſtes pas bien conſeillé, car Paul eſtant homme de Dieu, a creu le conſeil de ſes amis, & ſi vous ne croyez le conſeil des voſtres, qui vous enſeignent veritablement, ie ne puis croire que ne ſoyez troublé d'eſprit, & penſe que vous le faites pluſtoſt de peur d'eſtre repris des hommes que ſauez, qu'autre choſe. Toutesfois ie vous aſſeure que, ſi le plus grand de ceux qu'eſtimez eſtoit où vous eſtes, il ſauueroit ſa vie par le moyen ci eſcrit. Au 20. chap., Paul eſtant en Grece, voulant aller en Syrie pour annoncer la parole de Dieu, fut auerti que les Iuifs le vouloyent lapider ; pour ceſte cauſe, s'en retourna en Macedoine. Ce chapitre vous enſeigne, qu'il ne faut point parler deuant ceux qui ne ſont de Chriſt ; pource regardez où vous eſtes. Au 22. chap., on vouloit donner le fouët à Paul, mais il ſe fit Romain, & nia ſon pays, pour ſe ſauuer du fouët ſeulement ; ce qui vous enſeigne, qu'il ſe faut ſauuer en quelque ſorte que ce ſoit. Le Seigneur Dieu le trouuera bon, car voſtre mort ne ſauroit edifier perſonne en ceſt endroit. Au 23. chap., Paul eſtant en iugement deuant les Iuges Sacrificateurs qui le vouloyent faire mourir, conut qu'ils eſtoyent Sadduceens & Phariſiens ; lors il s'eſcria au conſeil, & dit qu'il eſtoit Phariſien, & fils de Phari-

Actes 2. 40.

Diſcours d'vn temporiſeur ignorant & impudent.

Voyez les belles concluſions.

Blasphemes contre l'eſcriture.

fien, pour fauuer fa vie. Ce chap. vous aprend de fauuer voftre vie ; car Paul n'a pas nié Chrift deuant ceux qui conoiffoyent Chrift; au contraire, deuant ceux qui ne le vouloyent conoiftre, Paul n'a dit mot, & a trouué moyen de fauuer fa vie. Au mefme chapitre, Paul eftant prifonnier, fut auerti par vn adolefcent, qu'on le vouloit faire mourir; lors il trouua moyen de faire auertir le Capitaine de la fortereffe, où il eftoit prifonnier, pour lui fauuer la vie. Ce chap. vous enfeigne d'efchapper du mauuais paffage où vous eftes quant à la chair; de l'efprit ie n'en parle, car ie fai par la grace de Dieu qu'il fera bien. Bref, le Seigneur vous commande en plufieurs endroits d'efchapper de cefte generation peruerfe; car il ne demande pas la mort de fes fideles. Penfez à vous & aux voftres, & gardez que l'ire de Dieu ne tourne contre vous, car il vous a ofté hors de la main des Iuges, & les a bien infpiré pour vous. Et pource prenez garde à vous, & vous fouuiene de Pierre, Apoftre de Chrift, lequel a nié Chrift plufieurs fois pour fauuer fa vie, & Dieu lui a pardonné, ainfi qu'il nous fera, s'il lui plait. Ie ne veux pas dire qu'ayez nié Chrift, car ie fuis auerti que l'auez bien confeffé, mais ie di que vous ferez bien d'efchapper. Au paffage des Actes, 24. chap., Paul dit qu'il n'auoit point prefché au temple de Ierufalem, & toutesfois il y auoit efté prins; mais ce qu'il difoit n'eftoit que pour efchapper la mort. Au 25. ch., Paul eftant deuant Feftus, lui fut demandé s'il vouloit eftre mené & iugé en Ierufalem. Paul infpiré de Dieu, & auerti qu'on le vouloit faire mourir en Ierufalem, dit qu'il vouloit affifter au fiege iudicial de Cefar, pour fauuer fa vie. Vous auez appelé deuant Cefar, lequel vous a fait auffi bien comme il fut fait à Paul, car vous auez arreft par lequel tout eft mis à neant & fans amende. Pource regardez que voulez dire en voftre confeffion, car il ne faut plus efperer recours à Cefar; fi Cefar vous a baillé moyen de fortir, fortez. Le Seigneur vous a aidé, aidez-vous; & fi on vient pour vous interroguer, dites feulement ce qui s'enfuit (qui eft bon & veritable, & non autre chofe, & fans offenfer Chrift): Ie croi en Dieu, & tout ce que faincte Eglife croid. S'ils vous parlent de voftre premiere confeffion : Ie vous prie, ne cerchez point ma mort, car i'ai enuie de viure en homme de bien. Et pour toute demande qu'ils vous facent, gardez-vous de refpondre ni alleguer paffage de la S. Efcriture. S'ils vous demandent quelle Eglife? De Chrift feulement, fans parler de l'Eglife Romaine; car vous n'eftes point deuant les hommes, mais deuant les loups rauiffans l'Eglife de Chrift; autrement vous ferez caufe d'vn grand fcandale. Aux Actes 26. c., Paul, Apoftre de Chrift, requit le Roi Agrippa, & lui fit entendre qu'il eftoit fafché des liens de la prifon, pour en efchapper. Ie m'efbahi, veu qu'eftes homme qui auez leu, que vous ne regardez que les Apoftres de Chrift ont efté & font plus que vous, & ont cerché par plufieurs fois les moyens de fauuer leur vie. Et pour cefte caufe, ie vous prie, non point comme Satan, mais comme voftre coufin & frere Chreftien, de penfer à vous, car voftre edification eft en la bonne vie par la grace de Dieu : premierement pour edifier voftre femme, & puis vos trois petis enfans, aufquels vous ferés grand'faute, & le Seigneur a dit qu'il faut labourer pour l'indigent, ce qu'aués fait autrefois. Vous voulés-vous faire mourir à credit? & penfés-vous eftre plus que les autres? voulez-vous laiffer voftre femme & vos petis enfans beliftres, & tout pour aller deuant les beftes, aufquelles les fecrets de Dieu font cachez? Et veu que vous auez le bruit d'auoir veu les lettres, ie fuis eftonné comment vous prefchez aux beftes. Car il ne fe trouue point par efcrit que les hommes de Dieu ayent parlé deuant ceux qui ne conoiffoyent pas Iefus Chrift; mais au contraire ont diffimulé pour efchapper de leurs mains, laquelle chofe ie vous confeille de faire à l'exemple d'iceux. Qui fera la fin, me recommandant à vous; priant Dieu le Createur vous donner grace de profperer en bien.

Allegations dignes d'vn temporifeur.

De Paris, ce Vendredi 14. d'Octobre 1555.

Refponfe de Claude de la Canefiere, à la precedente, laquelle nous monftre & reprefente quelle difference il y a entre l'homme parlant de fon fens, & ceftui qui parle par l'Efprit de Dieu.

Covsin, i'ai leu vos lettres affez amples, par lefquelles vous m'auer-

M.D.LV.

tiffez de fuiure le contenu d'icelles pour toute confeffion de ma foi deuant les hommes, ou (comme vous dites) deuant les beftes. Et pour me foliciter à croire voftre confeil, vous auez mis en auant beaucoup de tefmoignages de l'Efcriture faincte. Pour refponfe, ie deplore & la peine & l'abus, foit de vous, foit de voftre confeil, en ceft endroit; la peine, parce que ie feroi tres-ioyeux que ne vous en fuffiez meflé; & l'abus, pource que vous & voftre confeil (fi aucun en auez) en ceft endroit, eftes par trop lourdement & vilainement efloignez de la faincte verité de Dieu, pour prouuer voftre menfonge & fiction tant manifefte, que i'ai quafi honte de vous efcrire. Toutesfois confiderant que ce que vous en aués fait, a efté d'vne affection & amour qu'aués plus à ma vie qu'à l'honneur & gloire de Dieu, ie vous en veux bien refpondre ce qui me femble à la verité, fans vous flatter aucunement, mais comme mon ami. Ie vous veux auertir qu'errés grandement en toute voftre procedure & confeil fatanique que me donnez. Ce que ie vous veux monftrer par les mefmes paffages dont m'auez affailli.

Premierement, en ce que me confeillez que ie face ma feconde confeffion felon voftre confeil, & tel qu'il eft efcrit à la fin de voftre lettre, ie n'y voi aucune apparence, felon l'arreft de Parlement donné contre moi, car il me lie tellement, qu'il faut que l'Official iuge derechef mon procez dont i'auoi appelé. Vrai eft que, pour amender mon marché, il eft dit que ce fera vn autre Official, que celui dont i'auoi appelé; & de peur qu'il ne foit affez auifé pour m'examiner de poinct en poinct, on lui adioinct vn Inquifiteur de la foi. Or penfez comment ie pourroi eftre receu à dire feulement ce que me confeillez, affauoir : Ie croi en Dieu, & tout ce que faincte Eglife croid. D'auantage, vous faut entendre, que fi i'euffe voulu vfer de cefte fiction pour fauuer ma vie, il n'eftoit ia befoin d'attendre arreft ni fentence. Car mes aduerfaires ne demandoyent autre chofe, finon que ie niaffe ce que i'auoi confeffé, & vous affeure qu'il faut que ie parle pour eux en ceft endroit, car en ce qu'on les accufe de cercher ma mort pour caufe de mon bien, i'eftime le contraire, mais le principal qu'ils requierent en moi, c'eft que Chrift foit tué, c'eft à dire que ie le nie. Et de mes biens ils ne s'en foucient que bien peu; car auffi n'y en a-il pas fi grande quantité. Or en ce que dites que ma mort n'edifiera perfonne, i'en laiffe le iugement à Dieu. Quant à moi, ie doi regarder de fuiure fa volonté, & du refte lui en laiffer la difpofition. Que fi aucuns font mal edifiez de ce que, pour obeir à Dieu, ie fuis preft d'endurer la mort, ie penfe que tels ne feront reputez en cela auoir bon zele, mais feront du nombre de ceux defquels S. Paul parle, quand il dit que Iefus Chrift crucifié eft fcandale aux Iuifs. Si donc les Iuifs ou leurs femblables font mal edifiez en ma mort, ie ne m'en foucie pas, mais dirai auec mon maiftre Iefus Chrift : « Laiffez-les, car ils font aueugles & conducteurs d'aueugles. » En ce que vous dites que i'ai femé les marguerites deuant les pourceaux, ce que Iefus Chrift auroit defendu, pour refponfe, fi i'ai femé deuant les pourceaux, ie di que les Prophetes, Apoftres & Martyrs de Iefus Chrift fe font bien abufez. Daniel & fes trois compagnons ont mal fait d'expofer leur vie au feu & aux lyons. S. Eftiene a mal fait de rendre raifon de fa foi deuant fes aduerfaires. Bref, tous ceux qui font morts pour la confeffion du Nom de Chrift ont femé les marguerites deuant les pourceaux. Saint Pierre a mal confeillé, quand il nous admonnefte que nous foyons toufiours prefts de rendre raifon de noftre foi & efperance, &c.

1. Cor. 1. 23.

Matth. 15. 14.

Matth. 7. 6.

1. Pierre 3. 15.

Quant à voftre premiere raifon, laquelle vous prenez du premier des Actes, que les Apoftres font enuoyez annoncer la verité de Dieu aux hommes, & non pas aux beftes; dequoi vous concluez, qu'il ne faut reueler ce fecret de Dieu le Pere qu'à ceux qui font hommes & non beftes, & appelez beftes, ceux à qui ce fecret n'eft point reuelé; pour refponfe : Les paroles des Apoftres en ce premier chap. ne font pas telles, ni en fubftance ni en forme, comme vous les alleguez; regardez-y bien. D'auantage Iefus Chrift ne dit pas ainfi, quand il baille commiffion & mandement à fes Apoftres d'aller prefcher, car il dit, au dernier chap. de S. Marc : « Allez par le monde vniuerfel prefcher l'Euangile à toute creature. » Ce qu'auffi ils ont fait, comme i'efpere le monftrer bien au long par les mefmes paffages que vous m'auez alleguez des Actes. Et S. Paul

2. Cor. 2. 15. & 16. aux Corinthiens, dit qu'il a eſté, lui & les autres Apoſtres, bon odeur de Chriſt à Dieu, tant à ceux qui ſont ſauuez, qu'à ceux qui periſſent; aux vns odeur de vie, & aux autres odeur de mort. Vous voyez apertement que ce ſecret dont vous parlez (qui eſt la parole de Dieu) ne doit pas ſeulement eſtre preſché à ceux que Dieu veut ſauuer, mais auſſi à ceux qui ne le ſeront pas. I'ai quaſi honte de vous en eſcrire, veu que, ſi vous auiez leu le nouueau Teſtament, vous trouueriez le contraire de ce que m'eſcriuez.

Qvant à ce que me conſeillez, ſelon ce qu'il eſt eſcrit au 2. chap. des Actes, de me ſauuer de ceſte generation peruerſe : Ie vous accorde que ſi ie le puis faire, ie le ferai; mais non pas en telle ſorte que me conſeillez, en niant la verité de Dieu; qui ſera pour reſpondre, tant à ce que m'alleguez de la fuite de Moyſe, que de S. Paul, qui ſe fit deſcendre en vne corbeille par deſſus les murailles. Car vous voyez apertement, que l'vn ni l'autre n'ont eſchappé ni fuy en niant la verité, mais en enſuiuant ce que noſtre Seigneur Matth. 10. 23. Ieſus Chriſt enſeigne : « Si on vous perſecute en vn lieu, fuyez en l'autre. » Vous pouuez penſer que, ſi on me laiſſoit quelque moyen de fuir, ie feroi comme Moyſe & S. Paul ont fait. En ce que vous dites que i'ai bien parlé pour vne fois, & que ie me doi contenter ſans plus vouloir rien dire, voyez, ie vous prie, comment vous contrediſés à ce qu'aués dit au parauant, que i'ai ſemé les marguerites deuant les pourceaux; ce qui ne peut eſtre, ſi vous confeſſés que i'ai bien parlé. D'auantage Ieſus Chriſt dit : La meſme, 22. « Qui perſeuerera iuſqu'à la fin ſera ſauué; » il faut donc perſeuerer en bien; ſi i'ai donc bien dit, ſelon voſtre auis, ie doi perſeuerer iuſques à la fin; ce que i'eſpere faire par la grace de Dieu, lequel m'a donné de bien commencer. Car ce bien ne vient pas de moi. Que s'il lui plait me ſauuer, il eſt aſſés puiſſant pour ce faire; ſinon, ſa volonté ſoit faite. Ie ſuis à lui, ſoit à la vie, ſoit à la mort.

Vovs dites que S. Pierre fut fort ioyeux, que Dieu l'auoit retiré de priſon. Ie vous reſpon, qu'auſſi feroi-ie, ſi i'eſtoi eſchappé par le vouloir de Dieu, mais non pas eſchappé contre le vouloir de Dieu. Vous allegués du 13. chap. des Actes, que Paul & Barnabas ſe retirerent de preſcher la Parole, pour le murmure qu'ils virent contre eux pour leur predication. R. Il eſt dit notamment, qu'apres que S. Paul & Barnabas eurent preſché viuement l'Euangile, ils furent chaſſés; lors ils s'en allerent ailleurs. Tout cela ne fait point contre moi. Car ſi on me vouloit chaſſer, apres que i'ai dit ce que i'ai peu par la grace de Dieu, i'en ſeroi ioyeux. Vous me voulés perſuader de n'alleguer aucun paſſage de l'Eſcriture; mais en ce faiſant, vous me conſeillés de ietter l'eſpee de mes mains, afin de me laiſſer vaincre à mes ennemis. Ie vous reſpon que ie n'en ferai rien, car S. Paul, en l'Epiſtre aux Epheſiens, m'enſeigne que ie Au dernier chap. me tiene armé des armes de Dieu & du glaiue de l'Eſprit, qui eſt la parole de Dieu. Vous me dites qu'au 14. des Actes, S. Paul & Barnabas s'enfuirent d'vne ville en vne autre qui s'appeloit Lyſtre, de peur d'eſtre lapidés; ie m'eſmerueille comme vous portés ſi peu d'honneur à la parole de Dieu, car vous en vſez comme d'vne hiſtoire profane. Liſez le texte tout entier de ce chapitre, & vous trouuerez qu'ils ont preſché l'Euangile publiquement en Iconie, & que ceux qui furent incredules des Iuifs, ſuſciterent querelle à l'encontre d'eux; & toutesfois pour cela ne s'en partirent; mais ils y demeurerent par long temps, preſchans & faiſans l'œuure du Seigneur auec ſignes & miracles. Finalement eſt dit, que grande impetuoſité de Iuifs & de Gentils s'eſleua, & aucuns eſtoyent auec Paul, & les autres contre eux, & les lapiderent, auec pluſieurs opprobres & iniures; apres ils s'en allerent. En quoi vous voyez clairement que vous n'auez paſſé que par deſſus, & n'eſtes point entré dedans. Vous voyez d'autre part que Paul & Barnabas n'ont pas eſté ſi ſages Chreſtiens, comme il y en a auiourd'hui en France par trop, qui ne veulent preſcher ſinon aux fideles, & non aux infideles; mais c'eſt de peur de porter la croix de Chriſt. Ce que S. Paul & Barnabas n'ont pas fait, ſi vous voulez bien regarder ce quatorzieme chapitre tout au long. Et ceci ſeruira de reſponſe pour beaucoup de tels paſſages ci apres declarez, par leſquels vous me voulez induire à croire vos interpretations menſongeres & pleines d'erreurs. Cher ami, pour vous auertir de ce que i'eſtime de

vous, ie voi qu'il ne tiendra point à vous, que ne me vueillez bien desguiser Dieu & sa verité, afin de ne le plus conoistre, & par ainsi que ie me sauuasse la vie. Ne voila pas vn bon amour? Oui, si l'amour du diable est bon enuers nous. Or i'ai quasi honte de vous respondre à la belle conclusion qu'auez tiree de ce 14. chapitre des Actes; c'est que me conseillez de ne me faire pas mourir auec les faux-freres, non plus que S. Paul & Barnabas. Je vous voudroi demander si Paul & Barnabas ont esté lapidez & laissez comme morts (comme il appert en ce chapitre 14.) par les faux-freres, ou par les ennemis ouuerts? Vous serez contraint de dire que c'est par les ennemis manifestes; car la verité est telle; or pour response ie craindroi beaucoup plus les faux-freres que les autres ennemis. Car ils taschent à faire renoncer Dieu & sa verité, pour sauuer la vie presente par moyens pleins de deception & mensonge. N'est-ce pas mensonge, quand vous me vouliez faire acroire que, depuis que Paul & Barnabas s'en furent fuys, de peur d'estre lapidez, ils n'y sont plus retournez? Car desia il appert qu'ils ont esté lapidez là mesme en ce chap. 14., voire en deux diuerses villes, assauoir en Iconie & Lystre, & vous me dites que ie ne retourne plus à ce que i'ai confessé, de peur d'estre lapidé. Et que deuiendra
Matth. 10. la parole de Dieu, qui dit: « Que bien-heureux sont ceux qui endurent persecution pour iustice?» Que deuiendra ce qu'il dit: « Ne craignez point ceux qui tuent le corps, mais craignez celui qui a puissance de tuer le corps, & mettre l'esprit en la gehenne du feu?» Que sera-ce de ce que dit Iesus Christ, quand il predit à ses Apostres, quels assauts ils auroyent en enseignant sa parole, & quelles persecutions il leur faloit endurer? « Vous serez, dit-il, menez par deuant les Rois & Princes aux synagogues, » &c. Ie vous renuoye à la lecture de ce 10. chap. & vous verrez ce que Christ requiert de nous.

Qvant à ce que vous dites que S. Paul s'est fait Romain pour sauuer sa vie, & que ie face ainsi pour sauuer la miene: vous vous abusez aussi en cest endroit, car, au 16. des Actes, est dit qu'apres que S. Paul & Barnabas eurent esté fustigez & batus, apres auoir presché la parole de Dieu, ils furent mis prisonniers, & le lendemain les Magistrats les enuoyerent mettre dehors; lors Paul dit qu'il estoit citoyen Romain, ce qui estoit vrai; mais en cela il ne faisoit point de mal, comme ie feroi si ie me disoi Romain. Car ià Dieu ne plaise que ie me die tel, pour sauuer ma vie. Au reste de ce que m'alleguez du 17. 18. & 19. ch. des Actes, il n'y échet aucune response iusqu'à ces mots que dites, que ie doi croire mes amis comme S. Paul a creu les siens, ou autrement que ie suis troublé d'esprit; & pensez que tout ce que ie crain, c'est de peur d'estre repris de ceux auec lesquels ie desire viure & habiter; car vous dites, si le plus grand de ceux-la estoit où ie suis, qu'il sauueroit bien sa vie par le moyen que vous rescriuez. R. Ie voudroi bien croire mes amis, mais non pas contre le vouloir de Dieu. Iob n'obeit à ses amis qui taschoyent de le diuertir de l'esperance de salut; aussi ne vous veux-ie croire en ce conseil que me donnez, combien que me soyez ami; mais c'est ami de la chair, & tel comme fut S. Pierre à Iesus Christ, quand il lui conseilloit de n'endurer la mort de la croix, & de se sauuer la vie. Ce que Iesus Christ lui a dit, s'adresse aussi à vous & à vos semblables, qui me voulez faire sauuer la vie par moyens illicites & contre Dieu: « Va, Satan, car tu ne comprens point les choses qui sont de Dieu, mais des hommes. » Or de dire que ma crainte est telle que l'auez soupçonnee, ie vous respon qu'elle seroit mauuaise si elle estoit telle; toutesfois Dieu vueille que vostre iugement temeraire ne soit veritable. Quant à ceux que dites, que si le plus grand d'entre eux estoit là où ie suis, il eschapperoit par le moyen que vous conseillez, le contraire est verité, car en ceste prison où ie suis, s'en sont trouuez depuis deux ans en ça plus de douze, non point des plus grans, mais des petis soldats, lesquels n'ont point flechi pour crainte de la mort. Bien est vrai qu'ils ont eu de tels combats que moi, & de tels conseils que me donnez, mais cela ne les a point esbranlez. Comment dites-vous donc que, si le plus grand de tous y estoit, il se sauueroit par ce moyen que vous conseillez? Et aussi ne vous veux celer que puis peu de temps en a esté prins vn des plus petis, lequel on a amené ici auec moi, qui a trouué

Il entend ceux qui ci dessus l'ont precedé à Lyon.

voſtre façon d'eſchapper bien ſauuage, voire & ſi eſt en auſſi grand danger que moi pour le moins (1). Bref, ami, toute la faute de voſtre conſeil ne procede que de ce ſeul poinct : c'eſt que vous ne ſauourez point les choſes qui ſont de Dieu, mais ce qui eſt des hommes, & de ceſte vie preſente. Tout le reſte de vos allegations des paſſages des Actes, ſont tous ſemblables ou pires que les deſſus declarez; parquoi ie me deporte d'y reſpondre. Ie ſuis marri de ce que vous qui vous dites Chreſtien, abuſez ſi lourdement de la ſaincte parole de Dieu, en conuertiſſant ſa verité en menſonge; & meſmes quand vous imputez à S. Paul, qui n'a point nié Chriſt deuant ceux qui le conoiſſoyent, mais qu'il n'a dit mot deuant ceux qui ne le conoiſſoyent, cela eſt faux; car pourquoi a-il eſté lapidé, fouëtté, perſecuté ? & de qui, ſinon par ceux qui ne vouloyent conoiſtre Chriſt ? Il ne faut que toute l'Eſcriture, & meſme que le liure des Actes des Apoſtres, pour vous monſtrer le contraire de ce que vous impoſez à S. Paul. Apres, ie m'esbahi de voſtre aueuglement, en ce que me conſeillez que ie me doi ſouuenir de S. Pierre, lequel a pluſieurs fois nié Ieſus Chriſt pour ſauuer ſa vie, & que Dieu lui a pardonné, comme auſſi il me fera s'il lui plait, &c. Vous me deuiez auſſi conſeiller que ie le trahiſſe comme Iudas, & qu'il me pardonnera s'il lui plait, ou que ie paillarde auec la femme de mon prochain, & puis que ie le face mourir, comme a fait Dauid, & que Dieu me pardonnera s'il lui plait; n'eſt-ce point vn beau conſeil que me donnez ? Vous deuriez penſer que l'Eſcriture ne nous met pas tels exemples deuant les yeux pour les enſuiure, mais pour les fuir. Ie vous prie & ſupplie bien affectueuſement, que penſiez à vous, & auiſez où vous eſtes cheu (2), de vouloir preferer voſtre vie, & les choſes de ce monde caduque à la vie eternelle, & au Dieu viuant, & à Ieſus Chriſt ſon Fils noſtre Roi, noſtre iuſtice, noſtre Aduocat & ſeul Mediateur, & finalement noſtre iuge; deuant le throne duquel il faut en bref qu'vn chacun de nous ſe trouue, & ſoit preſent pour rendre raiſon de noſtre vie, laquelle nous auons exercee en ce monde, comme S. Paul le dit. Et pour ceſte cauſe ie vous conſeille bien autrement que ne me conſeillez, aſſauoir que, ſi vous eſtes tel que vous dites, le monſtriez par effect. Vous vous appelez & eſtimez fidele & Chreſtien, c'eſt à dire, qui a la foi de Chriſt; faites donc la volonté de Chriſt, & vous ſerez bienheureux. Ieſus Chriſt dit : Qui aimera ſa femme, ſon pere, ſa mere, ſes biens, ſes enfans, voire ſa propre vie, plus que lui, que tel n'eſt digne de lui; auiſez que c'eſt à dire cela, ſi i'vſe de fiction & menſonge pour ſauuer ma vie, aſſauoir ſi ie veux accorder aux abus qui ſont contre l'honneur de mon maiſtre & Sauueur Ieſus Chriſt, n'aime-ie pas mieux ma vie que Chriſt ? cela eſt certain qu'oui. Pour concluſion, ſi vous trouuez ma reſponſe aſpre & dure, conſiderez que ce n'eſt point par inimitié que ie vous porte, car ie vous deſire autant de bien qu'à moi; mais c'eſt pour autant que vous vous adreſſez contre Dieu, duquel ie porte la querelle; & auez conuerti ſa verité en menſonge, pour me cuider perſuader de ſauuer ma vie. Au ſurplus, regardez (ie vous prie) que ceſte vie eſt comme vne fumee bien toſt paſſee, & qu'il nous faut tendre à vne autre vie plus certaine, laquelle nous eſt acquiſe par noſtre Seigneur Ieſus Chriſt. Et pource penſez à vous & à voſtre vocation, laquelle, comme vous ſauez treſbien, n'eſt pas legitime; ie di en vſant à la façon que vous en vſez, aſſauoir pour exciter la nature humaine à toute paillardiſe & volupté, laquelle y eſt aſſez trop encline ſans cela. Ie vous conſeille de vous en retirer, au moins quant à ce poinct; car autrement, on peut vſer legitimement des inſtrumens de Muſique, quand ce n'eſt point contre l'honneur de Dieu. Ici ferai fin à la preſente, apres auoir preſenté mes humbles recommandations, tant à vous qu'à tous ceux qui ſe diſent freres, & leur communiquez la preſente, afin qu'ils conoiſſent auſſi leur erreur; priant le Seigneur Dieu qu'il vous vueille à tous donner & augmenter ſa grace. De Lyon és priſons, ce 15. d'Octobre M.D.LV.

Note ceſte reſponſe.

Admonition particuliere contre les inſtrumens de Muſique.

Lettre du premier de Nouembre, enuoyee par ledit Caneſiere à ſa femme, en

(1) Il s'agit de François Orbouton, ci-dessus mentiomé.
(2) Tombé.

M.D.LV.

laquelle il la reprend de ce qu'elle ne s'arreste totalement à la prouidence du Seigneur.

Chere sœur, i'ai receu vos lettres, par lesquelles n'ai pas esté fort ioyeux, d'autant que i'ai conu par icelles que ne regardez point la prouidence de Dieu, & comme il se peut seruir de nous. Vous me mandez, qu'il ne vous faut plus attendre à moi, & que le Seigneur vous veut destituer de mari, & de tout autre secours humain. Il semble par ces mots que vous soyez défiante de la puissante bonté de Dieu, par laquelle il promet assistance à tous ceux qui par foi le requierent en leurs necessitez, comme il est dit au Pseaume cinquantieme :

Ps. 50. 15. Inuoque moi quand oppressé seras,
Lors t'aiderai, puis honneur m'en feras (1).

Si donc vous estes oppressee de tristesse (comme ie le pense) non seulement de la perte de ma personne, mais aussi de vos biens, & de plusieurs autres afflictions, c'est maintenant que Dieu est plus prés de vous que iamais, & que ceste parole escrite en Osee s'adresse à vous, quand Dieu, parlant à l'ame affligee, dit : « En ce iour-là, dit le Seigneur, tu m'appeleras mon mari, & ie t'espouserai eternellement, & te fiancerai à moi en iustice, en iugement, en misericorde, & en miserations ; voire ie t'espouserai en foi, & sauras que ie suis le Seigneur. » Ma sœur m'amie, vous voyez là de belles bagues que le Seigneur vostre espoux vous promet ; car c'est à vous & à vos semblables que s'adressent telles paroles. A ceste cause si vous estes participante des croix de Christ, vous le serez aussi de sa gloire.

Osee 2. 16. & 19.

Or, pour vous dire la verité, il y a vn mot en vos lettres qui m'a grandement resioui, quand vous dites que *vous aimez mieux n'auoir point de mari que d'en auoir vn traistre à Iesus Christ;* car par cela ie conoi que vous estes en bataille de l'esprit contre la chair, & que l'issue de ceste bataille sera à la gloire de Dieu. Car c'est lui qui en est l'autheur. Mon frere Nicolas s'en va à Geneue ; il est fort fasché, pour autant qu'il n'a peu faire enuers moi ce qu'il auoit deliberé. Au reste, ie le vous recommande, & à tous nos amis de par de-là. Faisant fin, ie prie Dieu vous donner ce qu'il sait vous estre necessaire. De Lyon és prisons, ce septiesme de Nouembre.

(1) Traduction de Clément Marot.

Comme de ces escrits de Claude de la Canesiere nous pouuons recueillir instruction, aussi de ce qui s'est ensuyui nous n'aurons moindre consolation. C'est qu'en ces entrefaites François de Bourbon, seigneur d'Anguyen (1), demanda à ceux de Lyon Claude de la Canesiere, pource qu'il estoit bon iouëur de cornets à boucquin ; mais la rage enflammee des ennemis n'y voulut consentir. S'il eust demandé vn brigand ou voleur, ils l'eussent accordé ; mais pource qu'il estoit prisonnier pour l'Euangile, il faloit aussi qu'en cela il fust conforme au maistre, lequel fut postposé à vn brigand. Auint peu apres que la Canesiere auec vn sien compagnon (2) trouua moyen de sortir de la prison d'vne façon esmerueillable. Car de la veuë des clefs entre les mains du Portier, ils conceurent & formerent la figure des deux clefs principales, lesquelles ils enuoyerent par vn ami secrettement contrefaire en vne autre ville, tellement que, peu apres, ils ouurirent la porte, & les prisonniers sortirent, & estoyent ia sur le pont de la Saone, quand les sergens le virent passer & se ietterent sur Canesiere, lequel ils reconurent pour l'auoir veu souuent deuant les Juges, & le ramenerent en prison. Quant à l'autre, il eschappa de leurs mains & vint à Geneue. De ceci font foi les lettres dernieres que ledit Canesiere manda à sa femme, du 15. Decembre 1555. où est aussi comprise sa derniere confession & sa condamnation, comme s'ensuit.

Canesiere eschappe de prison.

Soevr & espouse, la cause que ne vous ai plustost escrit de mes nouuelles, est que n'ai peu auoir la commodité d'auoir papier & ancre, & qu'à grand'peine en ai eu pour vous auertir comme ie fus reprins. C'est comme nous estions sortis des prisons & que nous vinsmes entrer en la grand'rue sainct Jean, ie vai auiser trois ou quatre sergens, lesquels ie conoissoye

(1) François de Bourbon, duc de Montpensier, seigneur d'Enghien, gouverneur des pays d'Orléans, Touraine, Maine, Perche, Dauphiné et Normandie.
(2) François Orbouton.

bien, car nous les voyons ordinairement aux prifons. Or, ils ne fauoyent rien de ce que nous eftions efchappez. Et comme i'alloi apres maiftre François, me voulant garder de me hafter, ie ne pouuoi, dont il y en eut vn qui me conut, qui auoit efté prifonnier aux mefmes prifons, lequel dit aux autres : « En voila vn qui a vne robe fourree qui va bien vifte, & croi que c'eft maiftre Claude; voyons f'il a fa relafche; il pourroit bien auoir rompu les prifons. » Sur quoi, il commença à fe hafter & moi auffi. Quand il vid que ie me haftoi, il me fuit iufques au bout du pont, & en appela vn autre qui eftoit maillé (1) : il commença à courir, & moi voyant cela ie laiffe choir ma robe fourree en terre. Me voulant mettre à courir, il m'eftoit auis que i'auoi des cordes aux iambes, & ne pouuoi bonnement courir, de maniere que celui qui eftoit maillé fe vint ietter fur moi par derriere & cheufmes tous deux en terre. Voila, chere fœur, comme ie fu reprins. Ils me menerent en la prifon, & à l'entree, pour le Dieu-gard (2), le portier, qui fe nomme Guillaume, me bailla deux coups de poing, l'vn entre les efpaules, & l'autre fur le derriere de la tefte; il s'y trouua gens qui engarderent qu'il ne m'outrageaft d'auantage, & les fergens auffi. Puis ie fu mené deuant le iuge Courrier, qui eftoit encores là dedans, lequel m'interrogua comment i'eftoi forti, & auffi me trouuerent faifi encore d'vne clef. Je leur di qu'il eftoit venu vn homme de Geneue, auquel i'auoi baillé des patrons de clefs, & qu'il eftoit entré efdites prifons au nom d'vn autre. Je fu donc enuoyé, & me mit-on en vn groton, où l'on ne voyoit ne ciel ne terre; là eftant, ie commençai à prier ce bon Pere celefte, puis que fa volonté eftoit de me faire ceft honneur d'eftre tefmoin de fa verité, moi qui ne fuis que fange & ordure, qu'il me fift la grace de lui porter obeiffance, puis que tel eft fon vouloir. Helas! chere fœur, ie feroi pluftoft digne d'eftre chaftié pour mes fautes, que de fouffrir pour le tefmoignage de fon Nom. Or bien, puis qu'il lui plait, c'eft bien raifon que i'y voife (3) la tefte leuee, car ie vous affeure que ie n'auoi point fenti auparauant qu'il me deuft faire tel honneur, que depuis que i'ai efté reprins. Ce iour à l'apres-difnee (toutesfois qu'on ne m'euft baillé ni à boire ni à manger iufques au foir) ie fu mené deuant ces meffieurs, & fu enquis bien diligemment comment i'auoi fait faire les clefs; ie leur refpondi comme i'auoi fait deuant le iuge Courrier. Ils me dirent qu'ils ne croyoyent que ie les euffe fait faire à Geneue, mais qu'elles auoyent efté faites en cefte ville, & qu'il eftoit impoffible de faire les clefs fans les voir. Ie refpondi qu'il eftoit comme ie leur auoi dit, & quand ils voudroyent que leur monftreroi la fcience. Sur cela ils me dirent : « Comment? » Lors ie leur commençai à monftrer comment i'auoi fait. Apres m'interroguerent pour la feconde fois, & demanderent fi ie vouloi toufiours perfifter en mes opinions. Je refpondi que ie n'auoi rien dit qui ne fuft bon & conforme à la parole de Dieu, auffi que c'eft la verité & que ie la vouloi fouftenir. Puis commencerent à m'interroguer fur la puiffance du Pape & d'autres folies, qui feroyent par trop longues à efcrire, ioint que cela n'en vaut point le recit. Puis on me remit au groton mefme, où ie fu iufques au Mecredi; là ie vous laiffe à penfer comme on me traitoit. Ce Mecredi reuindrent au matin pour voir encores comment i'auoi fait faire ces clefs. Lors ie les priai de me faire mettre en la petite chambre où i'auoi acouftumé d'eftre, ce que le Geolier ne vouloit point, mais à fon grand regret il y fut contraint; car ie leur di que ie ne romproi pas les murailles auec mes doigts; lors ils le permirent, & lui commanderent.

Le Samedi fuyuant, ils vindrent auec cinq ou fix & me firent remonftrance qu'ils ne vouloyent point ma mort, & que ie me conuertiffe afin de viure, & qu'il n'y auoit nul qui ne defiraft mon bien; bref, tous me prioyent de retourner à l'vnion de la fainƈte Eglife Catholique, c'eft affauoir de faire ainfi que mes peres & anciens qui ont vefcu fainƈtement. Puis ils me demanderent fi cefte remonftrance ne m'amoliffoit point le cœur. Je leur refpondi que ie les remercioi bien fort du grand bien qu'ils me vouloyent, & quant aux remonftrances qu'ils me faifoyent, que ie retournaffe à l'vnion de la fainƈte Eglife catholique, ie di n'en auoir efté deftourné, mais que ie m'y veux

(1) Couvert d'une cotte de maille.
(2) Au lieu de la salutation de bienvenue: « Dieu vous garde! »
(3) Ancien subjonctif du verbe *aller*.

M.D.LV.

enir comme vn bon Chreſtien doit faire. Que leur remonſtrance ne m'amoliſſoit point autrement le cœur, d'autant que ie n'auoi rien dit qui ne fuſt conforme à la parole de Dieu. Puis dirent : « Vous voulez donc ſouſtenir ce qu'auez dit. » « Oui (di-ie) monſieur, car c'eſt la parole de Dieu, & y veux viure & mourir. » Ils me dirent : « Il n'y a donc plus de remede. » Et ſur ce recommencerent à parler de leurs fatras & badinages; quand l'vn auoit ceſſé, l'autre recommençoit, & à tous coups me rompoyent mon propos, & ce que ie leur vouloi dire; mais il ſeroit trop long à reſcrire & ne vaut la peine. Le Lundi ſuyuant, ne faillirent de venir pour me condamner. Et me mit-on les fers aux mains, de peur que ie ne fuſſe trop mauuais deuant eux, comme s'ils m'euſſent veu faire de grands efforts. Or, eſtant deuant eux, ils firent venir Antoine, lequel auoit eſté prins auec maiſtre François, & lui firent faire là deuant moi au parquet (pour me faire plus grand deſpit) amende honorable. Je vous aſſeure que le cœur me partiſſoit de voir vne telle poureté & miſere, en blaſphemant ainſi contre Dieu. O chere ſœur, prions ce bon Dieu qu'il ne nous delaiſſe point iuſques-la, mais qu'il nous tiene touſiours la main & nous donne perſeuerance en ſa ſaincte parole. « Nul ne peut venir à moi, » dit Jeſus Chriſt, « ſi mon Pere qui m'a enuoyé ne le tire. » Prions donc ce bon Pere qu'il nous tire, & que nous allions droit à ce Sauueur Jeſus Chriſt.

[B]laſpheme [e]n ſe deſdiſant.

Ce beau chef d'œuure fait, ils me demanderent ſi ie vouloi touſiours perſiſter en mes opinions. Je leur reſpondi, quant à ce que i'auoi dit, ie le vouloi ſouſtenir & que ie n'auoi rien dit qui ne fuſt conforme à la parole de Dieu & à ſa verité. Puis commanderent au Greffier de lire la ſentence donnee contre moi, & quand il eut leu qu'on me declaroit heretique & ſchiſmatique, ie reſpondi : « Et bien vous me declarez tel pource que ie ne veux adherer aux edits & ordonnances Sataniques de voſtre chef & voſtre maiſtre l'Antechriſt Romain; i'en appelle deuant Dieu. » Lors s'eſcrierent tous, quand i'eu dit Sataniques ; car il y auoit force monde à l'entour, & dirent : « Ha, ha, le meſchant (en faiſant leur ſigne de croix pour chaſſer les mouſches), menez-le à Roane (1). » Et là ie ſuis pour le preſent attendant le vouloir de ce bon Pere, comme il lui plaira faire de moi. Or, chere ſœur, ie ſai qu'auez eu quelque peu de ioye, attendant ma deliurance, mais elle ne vous a gueres duré ; toutesfois elle eſt bien preſte, combien que ce n'eſt pas en telle ſorte que l'entendez. Donc reſiouiſſez-vous en ce bon Dieu & ne vous contriſtez, mais regardez à ne vous prendre contre Dieu, car vous voyez en ma prinſe premiere & ſeconde que c'eſt vne grande & notoire prouidence de Dieu ſur moi, ioint que ceux qui m'ont prins n'eſtoyent aucunement aduertis, ni les premiers, ni les ſeconds. Voila comme Dieu veut appeler les ſiens; reſiouiſſez-vous donc en lui de ce qu'il vous a fait ceſt honneur, de vous auoir donné vn mari, lequel il a voulu produire pour vn des teſmoins de ſa verité. Helas ! chere ſœur, ſi nous ſauions conſiderer le grand bien que ce bon Pere celeſte nous fait de nous appeler à vne ſi ſaincte querelle & à vn ſi heureux combat, nous n'irions pas ſeulement, mais nous y courrions à pleine courſe. Au ſurplus, ie ne ſai ſi i'aurai moyen de plus vous eſcrire, ne ſachant l'heure ni le iour qu'il plaira à ce bon Pere m'appeler à ſoi. Je vous recommande ſa crainte ſur toutes choſes, puis les enfans leſquels il nous a donnez. Que ſi vous ne vous pouuez contenir, ayez auis de vous remarier & de bien regarder de prendre vn mari qui ait la crainte de Dieu & qui ne ſoit point adonné à l'auarice, car c'eſt la racine de tous maux. Ie ſai qu'auez de la poureté quant aux biens terriens, mais regardez qu'eſtes bien riche au ciel & que vous auez vn Pere qui ne vous delaiſſera point ; car ſi les Peres terriens, qui ſont mauuais de nature, ſauent bailler choſes bonnes à leurs enfans, par plus forte raiſon celui-la qui eſt tout bon, vous donnera ce qui vous ſera neceſſaire & n'aurez faute de rien. Remettez donc en lui vous & voſtre afaire, car c'eſt lui qui a le ſoin de vous & vous tient des ſiens, comme il le vous monſtre par teſmoignage euident. Or, pour vous donner vn memorial de moi, ie vous laiſſe le Pſeaume 73 :

Prouidence de Dieu en la premiere & ſeconde priſe de Claude.

Si eſt-ce que Dieu eſt treſ-doux,

(1) Sur la priſon de ce nom, voy. p. 51, ci-deſſus, note 2 de la 1re col.

& quand le chanterez, vous aurez souuenance de moi, non point en tristesse, mais en ioye. Pource ie vous mande cestui-la entre les autres; goustez-le bien, car vous trouuerez là dedans tout ce qui m'est auenu depuis que je suis prisonnier. Quant au reste, faites mes recommandations à monsieur Caluin, & à tous les Ministres, & à tous nos amis que conoissez. Aussi dites à maistre François, si vous le voyez, que ie me recommande bien fort à lui, & que ie suis bien ioyeux de ce que Dieu lui a fait grace de lui auoir donné deliurance des prisons, mais que Dieu m'en prepare vne plus grande & beaucoup plus heureuse; car il ne me veut pas seulement deliurer des prisons, mais de ceste terre, où il n'y a que toute misere, horreur & calamité, me voulant colloquer en ioye & felicité perpetuelle à iamais. Recommandez-moi à sa femme. Et pour la fin ie vous accole d'vn sainct baiser, disant Adieu, vous laissant en sa saincte garde. Ce 16. Decembre.

Vne derniere souuenance que laisse Claude à sa femme.

En ceste force & magnanimité, ce sainct personnage perseuera iusques à la fin, nonobstant les assauts qui lui furent dressez de toutes parts durant son emprisonnement. Ayant donc receu sentence de condamnation d'estre bruslé vif & son corps consumé en cendres à la façon acoustumee des ennemis de la verité, le Samedi premier iour de Fevrier, veille de la purification, appelee par eux la Chandeleuse (1), Claude de la Canesiere fut mené de la prison au lieu du dernier supplice nommé en la ville de Lyon : Les terreaux. En le menant, il exhortoit le peuple de se conuertir au Seigneur Jesus Christ. Estant venu audit lieu, commença à dire le commencement du Pseaume :

Sus, louez Dieu mon ame, &c.

Le bourreau lui demanda pardon de sa mort, & le patient lui dit amiablement : « Mon ami, le principal pardon que tu dois requerir est de Dieu: regarde à ta conscience, car la condamnation de la cause est iniuste & peruerse, & Dieu la redemandera de la main de ceux qui y consentiront, s'il ne leur fait misericorde. » Estant au milieu du feu, on l'ouit inuoquer le Seigneur en dressant son regard au ciel, iusques à ce qu'il eut rendu l'esprit.

(1) La Chandeleur.



Lavrent, de Bruxelles, & Iean Fasseav, Hanuyer (1).

La persecution continuee au pais de Hainaut.

Av commencement de l'annee mil cinq cens cinquante six, la persecution ci-deuant esmeuë en la ville de Mons en Hainaut, se rengregea (2) en telle fureur, qu'il sembloit que tout deuoit estre perdu. Cela se faisoit à cause qu'on auoit renouuelé les Escheuins de la ville, & que les plus contraires auoyent esté esleus au gouuernement, lesquels, pour commencer leur chef d'œuure, se ietterent en la maison d'vn nommé Lavrent, cordonnier, natif de Bruxelles en Brabant, & sur Iean Fasseav, natif d'vn petit village pres de Mons, nommé Givry. Iceux furent apprehendez & mis en prison seulement par soupçon, & leur proces fait, furent condamnez d'estre decapitez, sans autrement les auoir interroguez de leur foi. Quand Laurent eut oui vn iugement si soudain, il dit aux Juges : « Messieurs, vous-vous abusez grandement, pensans par feu ou espee aneantir la parole du Seigneur nostre Dieu, qui dure eternellement. » Incontinent que les ennemis l'ouirent ainsi parler & de plus en plus s'efforcer, combien que l'eschaffaut fust ia dressé & sa sentence donnee pour estre decapité, neantmoins comme s'ils eussent du changer le genre du supplice, firent aprester vn tas de bois pour le brusler, afin de l'intimider; & toutesfois il ne fut que decapité, louant le Seigneur iusqu'à la fin. Et peu de temps apres lui, fut là mesme decapité ledit Jean Fasseau, lequel aussi mourut constamment pour la mesme doctrine.

(1) Crespin, 1556, p. 379; 1564, p. 736; 1570, f° 395. Cet article, dans la *Troisième partie du recueil des martyrs* (1556), suit immédiatement la notice sur Jean Porceau. Dans l'édit. de 1564, il porte pour titre : *La persécution continuée au pays de Haynaut.* Ce récit se retrouve dans Haemstede.

(2) Edit. de 1556 : « se renforça. »

M.D.LVI.

ADRIEN DE LOPPHEN, Flamen, & IVLIEN DE L'ESPEEDARME (1).

ADRIEN de Lopphen, natif de Bruges en Flandre, retournant de Francfort, auec plusieurs liures de la saincte Escriture, en passant par la ville d'Aste (2) en Hainaut, entra en vne hostelerie, et donna son paquet en garde à l'hostesse de son logis, laquelle par curiosité ayant veu que c'estoit vn paquet de liures, appela vn prestre, & lui monstra les liures. Incontinent que le poure homme fut retourné au logis, ne sachant ce qui s'estoit fait cependant qu'il auoit esté en la ville faire ses besongnes, fut apprehendé & mis en prison, en laquelle ayant fait confession de sa foi, sans fleschir ou vaciler nullement, tost apres fut condamné à estre bruslé à petit feu, & endura vne mort bien cruelle auec constance à tous admirable.

EN la mesme ville aussi, fut executé JVLIEN de L'espeedarme, pour la mesme doctrine, lequel endura la mort vaillamment, de laquelle plusieurs furent edifiez au Seigneur.

IEAN PHILPOT, docteur Anglois (3).

En la personne de Philpot nous auons le pourtrait d'vn docteur Ecclesiastique, lequel, ayant à faire à tant de monstres qui s'efforcent d'aneantir la doctrine de l'Euangile, les picque & redargue à bon escient, &, surmontant en cela les liens corporels desquels il estoit detenu, fait seruir sa science à l'honneur de celui qui la lui a donnee. Les disputes & examens tenus contre lui par les plus grands d'Angleterre sont ici recitez, desquels la plusp art s'estoyent destournez de la verité par eux conue. Et ne se faut esmerueiller si la procedure semble estre comme de pair à compagnon, veu la dignité que Philpot auoit administree entr'eux, qui le rendoit plus affectionné à leur respondre.

LE martyre de Jean Philpot, fils de Pierre Philpot, cheualier de credit & de renom au pays de Hampton, se presente en l'ordre premier de ceste annee, ayant monstré la voye de vertu & perseuerance aux plus grands du pays d'Angleterre. Il fut premierement mis en l'eschole de Wincestre, & puis estudia en l'vniuersité d'Oxfort, & employa son temps à l'estude du droit Ciuil & des disciplines & Langues, principalement l'Hebraique. Depuis, mené d'vn desir de voir les pays, il alla en Italie & à Rome; & comme il estoit en chemin de Venise à Padouë, il rencontra vn Cordelier, lequel l'accusa d'heresie, tellement qu'il eust esté en danger de sa vie s'il ne se fust retiré de bonne heure. Finalement, estant de retour en sa maison bien tost apres, fut fait grand Archediacre de Wincestre sous Jean Ponet, lors Euesque du lieu (1). Mais apres la mort du bon Roi Edouard, les Euesques ayant assemblé & conuoqué vn Synode, lors que l'Euangile commença d'estre persecuté, Philpot fut des premiers qui,

(1) Crespin, 1556, p. 380 (le nom du premier y est écrit : Van Lopphen); 1564, p. 736; 1570, f° 395. Cette notice se trouve dans Hæmstede. Le véritable nom du second martyr était *Van den Sweerde*. Ce nom lui venait sans doute de son métier; il était fourbisseur.

(2) Asten, gros village de la province de Nord-Brabant (Pays-Bas).

(3) Crespin, 1564, p. 737; 1570, f° 395. Quoique assez longue dans l'édition de 1619 que nous suivons, la notice sur Philpot l'est bien davantage dans l'édition de 1564, où elle occupe 44 pages in-folio. Crespin lui-même, dans son édition de 1570, l'a abrégée de près de moitié, en supprimant les derniers interrogatoires. La notice de Foxe sur Philpot est encore plus détaillée et occupe 110 pages de l'édit. in-8° de la *Rel. Tract Soc.* (vol. VII, p. 605-714). Crespin a dû avoir pour source l'édition latine de Foxe, publiée à Bâle en 1559.

(1) John Ponet (ou Poynet) naquit, vers 1516, dans le comté de Kent. Il prit, à l'Université de Cambridge, le grade de docteur en théologie. En 1550, il fut fait évêque de Rochester, et, l'année suivante, évêque de Winchester. Il prit une part active à l'œuvre de la réformation anglaise, travailla à la préparation du nouveau code ecclésiastique et composa le catéchisme connu sous le nom de *Catéchisme du roi Edouard*. Il composa un livre en faveur du mariage des prêtres, un traité *De Eucharistia*, etc. Lors de la réaction amenée par l'avènement de Marie Tudor, il s'enfuit à l'étranger, et mourut, en 1557, à Strasbourg. C'était un homme d'une grande érudition et d'une profonde piété. On a publié deux lettres de lui à Bullinger, dans les *Original Letters relative to the English Reformation* (Parker Society, 1846, p. 115, 117).

auec peu d'autres, maintint la caufe de la verité, s'opposant en la premiere poincte aux plus grans ennemis d'icelle (1). A raifon dequoi il fut premierement conftitué prifonnier par Eftienne Gardiner, Euefque de Winceftre, & puis enuoyé à Boner, Euefque de Londres, & autres fuppofts du Pape, comme les procedures qui s'enfuyuent tenues contre lui en rendent tefmoignage.

En cefte premiere procedure il eft fpecialement touché de la caufe de l'emprifonnement de Philpot, & des caufes pour lefquelles il recufe Boner (2).

On appela Philpot & fes compagnons, qui eftoyent en prifon auec lui, & les fit-on venir deuant les Euefques; & cependant qu'ils attendoyent, le docteur Stor (3) fortit d'vne des chambres, lequel, apres auoir ietté l'œil fur ces prifonniers, regarda Philpot & lui dit : « Eftes-vous ici, monfieur Philpot? ie vous voi affez en bon poinct. » Ph. « Monfieur le docteur, on ne fe doit efbahir fi ce corps fe porte bien, car il y a defia douze mois entiers, ou plus, que ie fuis detenu en prifon bien eftroite. Et maintenant ie vien fauoir pour quelle caufe vous autres m'auez fait venir. » St. « Vous eftes foupçonné de quelques herefies & opinions mauuaifes, & pourtant nous auons efté d'aduis que vous fuffiez ici appelé. » Ph. « Il y a fi long temps que ie fuis detenu prifonnier, & non pour autre occafion ou matiere que pour la difpute qui a efté tenue en la maifon de l'Affemblee (1), de laquelle on penfe que le peuple a efté abreuué par mon moyen. » Stor. « Si reiettant maintenant cefte difpute, vous-vous rengez à vne meilleure opinion & portez comme il apartient, nous vous remettrons en liberté; autrement ferez rendu à l'Euefque de Londres pour eftre examiné par lui. » Apres cela, Stor fe retira en la chambre, & toft apres vn meffager me fut enuoyé pour m'y faire entrer. Le Secretaire, en premier lieu, me demanda quel eftoit mon nom. Ie di : « Iean Philpot. » Il mit mon nom par efcrit; & apres, Stor adioufta que i'auois efté Archediacre de Winceftre, à la pourfuite & requefte du docteur Ponet. Ph. « Ie confeffe que i'ai efté Archediacre; mais ce n'a point efté par ordonnance & requefte de Ponet, ains par vne election beaucoup plus ancienne du Chancelier, affauoir de celui qui eft maintenant. » St. « Sachez que noftre Chancelier, Euefque de Winceftre, ne feroit iamais vn tel que ceftui-ci Archediacre. » Roper (2). « Philpot, approchez-vous. Nous avons oui dire que vous-vous eftes feparé de la congregation de l'Eglife Catholique, hors laquelle il n'y a nulle focieté de falut; fi vous retournez à icelle, vous trouuerez grace. » Ph. « Ie fuis ici maintenant deuant vos excellences, appelé par vous deleguez par la Roine en cefte partie; & pour cefte caufe ie vous doi obeiffance et la rendrai comme il appartient. S'il y a rien qu'on puiffe oppofer contre moi, concernant les loix publiques de ce royaume, ie prie que vous me permettiez iouir du priuilege & benefice des autres citoyens. » Ro. « Combien que nous n'ayons aucune action

Le Docteur Stor.

La caufe de l'emprifonnement.

Philpot, Archediacre de Winceftre.

Philpot demande que fa caufe foit mife en auant.

(1) Philpot joua en effet un rôle considérable dans la convocation ecclésiastique qui eut lieu au commencement du règne de Marie (octobre 1553). Ce fut sur lui que porta presque tout le poids de la discussion contre les partisans des doctrines romaines. Il en publia en 1554, à Bâle, un compte rendu, qui fut immédiatement traduit en latin par Valerandus Pollanus, sous ce titre : *Vera expositio disputationis institutae mandato D. Mariae reginae in synodo ecclesiastica* (Romae, 1554). Weston, qui présidait cette dispute, la termina, au dire de Burnet, par cette menace, qui découvrait le fort et le faible de chaque parti : « Vous avez la parole, et nous avons l'épée. » (*You have the word, and we have the sword.*) Voy. Foxe, vol. VI, p. 395; Burnet, *Hist. of the Ref.*, 1857, p. 483; trad. de 1687, p. 624.

(2) Ces interrogatoires furent écrits en anglais par Philpot lui-même et traduits en latin par Foxe, pour son édition de Bâle, 1559. Sur le conseil de Grindal, Foxe corrigea le texte de Philpot, qui, écrivant de sa prison, avait commis quelques erreurs. Voy. la lettre de Grindal à Foxe, dans l'édit. de ses œuvres, publiée par la *Parker Society*, p. 221.

(3) Le Dr John Story, commissaire de la reine Marie, fut l'un des plus cruels persécuteurs des protestants. Sous le règne d'Elisabeth, il se réfugia dans les Pays-Bas, où le duc d'Albe l'employa à poursuivre l'hérésie. Ramené de force en Angleterre par un navire, sur lequel il s'était introduit pour y saisir les livres hérétiques qu'il croyait s'y trouver, il fut condamné, pour crime de haute trahison, à être pendu et écartelé.

(1) *Anglicè :* « The convocation-house, » la convocation ou Chambre ecclésiastique.

(2) William Roper, l'un des commissaires de la reine pour la poursuite des hérétiques.

particuliere pour vous conuaincre, cela n'empesche point que nous ne vous puissions contraindre de vous purger des soupçons qu'on a de vous par tout. » PH. « Si i'ai commis chose contre les statuts, monstrez-moi ma faute; & ie ne demande point que vous m'espargniez si i'ai merité d'estre puni. Mais si vous ne trouuez rien en moi qui ne soit digne d'vn bon subiect, qu'on ne me traite plus si rudement comme on a fait passé douze mois. » RO. « Si le Juge tient en ses mains quelque brigand ou meurtrier, encore qu'il n'y ait que soupçon, si est-ce que de droit il lui peut former son proces & le constituer prisonnier, encore qu'il n'y ait probations du forfait duquel il est atteint. » ST. « Ie voi bien à quel but il tend. Il semble qu'il ait esté instruit en l'eschole de Cardmaker (1), & de fait il a allegué les mesmes raisons. Au reste, ceci ne vous profitera de rien; car ie di que vous estes heretique, entant que vous estes ennemi de la Messe. » PH. « Ie nie que ie sois heretique, & que nul ne pourra intenter action contre moi, sinon par ces paroles qui furent dernierement par moi debatues en l'assemblee du Parlement (2), en laquelle lors, par la permission de la Roine & du Senat, liberté estoit ottroyee à vn chacun de traiter, disputer, & iuger des differens de la religion proposez par celui qui auoit la charge de mettre en auant les articles. Pour cela, il n'estoit point conuenable ou qu'iceux me detinssent si long temps en prison, ou que vous me molestiez maintenant sur ce mesme fait. » ST. « Vous serez mené en la tour des Lollards (3), & serez là traité comme il apartient à vn heretique, & vous fera-on respondre aux argumens mesmes que vous proposastes là. » PH. « Il y a desia long temps que i'ai traité de ceste matiere auec monsieur le Chancelier, qui est mon Euesque. Icelui m'a retenu prisonnier iusques à present; que s'il me veut maintenant oster la vie, comme il m'a osté les biens & la liberté, il en pourra faire comme lui semblera, ce que toutesfois ie ne pense point qu'il puisse faire en bonne conscience. Et la raison pourquoi il me garde si longuement en prison, c'est d'autant qu'il n'a point

[margin: Iean Cardmaker Martyr ci deuant.]

(1) Voy. plus haut, p. 156.
(2) La convocation.
(3) Voy. plus haut, p. 262, 2e col., note 5.

puissance de me faire mourir. Quant à l'Euesque Boner, ie le recuse entierement, d'autant qu'il n'est point mon Juge ordinaire de droit quelconque. » ST. « Quelque chose que vous disiez, si est-ce que ces paroles ont esté ouyes de vous en la maison de l'Assemblee, lequel lieu apartient proprement au diocese de Londres. Vous serez donc là mené en la tour des Lollards, pour estre iugé par l'Euesque de Londres des choses que vous distes lors en ce lieu-la. » PH. « Y a-il chose plus inique ceste-ci, que ie sois d'vne mesme cause par deux fois en iugement, principalement par vn Juge qui n'a nul droit ou authorité sur moi? » CHOMLEE (1). « Monstrez-vous docile & obeissant, comme vn homme sage doit faire, & ne vous perdez point ainsi. Pour certain, ie desire vostre bien & profit. » PH. « Seigneur, ie vous prie & supplie, & les autres ordonnez Juges auec vous, de ne me traiter plus rudement que la loi mesme vous enioint. Et sur tout, monsieur le Docteur, ie vous prie par ceste amitié familiere, laquelle nous auions iadis ensemble en l'vniversité d'Oxfort, que vous ne procediez contre moi à la rigueur. » ST. « Je vous di que, si vous retournez au bon chemin, ne doutez point que ie ne vous sois ami fidele; & pour ce faire, ie n'ai point ceste robe si chere que ie ne l'employe de bon cœur pour vous faire plaisir. Mais ne vous attendez point que ie me monstre ami à vn homme heretique. Parquoi dites-moi quelle est vostre opinion touchant le sacrement de l'autel. » PH. « Puis que tel est vostre plaisir de presser ma conscience de si pres, ie vous prie de me faire ce bien que ie voye vostre commission; & quand vous me l'aurez monstree, ie respondrai sur chacun article, autant qu'vne conscience Chrestienne en pourra porter. » Aucuns de ces iuges estoyent contens de lui monstrer; mais Stor s'y opposa formellement, disant: « Que toutes sortes de racailles donc ayent le credit de voir nos lettres? Il n'en sera pas ainsi, mais il sera mené en la tour des Lollards. Car cela est tout arresté, que toutes les autres prisons seront vuidees de ces heretiques, afin que tant de gens ne vienent vers eux, qui pourroyent estre infectez de leur

[margin: M.D.LVI. Philpot recuse Boner.]

[margin: Conseil de Chomlee.]

[margin: Philpot supplie de voir leur commission.]

(1) Sir Roger Cholmley, *Serjeant-at-Law*, *Recorder* de Londres, et Lord *Chief Justice*.

contagion. » Ph. « Vous auez puiſſance de tracaſſer le corps ça & là, où bon vous ſemblera ; cependant toutesfois il n'eſt pas en vous de rien ordonner contre l'ame. » Stor, ſur cela, appela Marſhal (1) & lui dit : « Meine ceſt homme en ta maiſon, & auiſe de le ramener Jeudi prochain en ce lieu. J'eſpere que nous te deſchargerons bien toſt tant de lui que des autres heretiques. » Vn de ceux qui là eſtoyent dit à Philpot : « Monſtrez-vous humble enuers monſieur le docteur, comme il eſt bien conuenable à vn homme catholique. » Ph. « Quand i'auroi fait ou parlé autrement que ma conſcience me pouſſe, ce ne feroit que vous deceuoir en diſſimulant. Et quelle raiſon y a-il que me ſolicitiez ainſi à diſſimulation deuant Dieu & deuant vous ? » Ro. « Nous ne requerons point que vous ſoyez diſſimulateur, mais que vous-vous monſtriez homme catholique. » Ph. « S'il y a choſe en quoi i'outrepaſſe l'Eſcriture, ie ſuis content d'eſtre reputé heretique. » St. « Vous amenez la S. Eſcriture ! » Ayant dit cela, il ſe leua ſoudain, adiouſtant ceci : « Et qui ſera teſmoin de l'Eſcriture ? » Le secretaire. « Ceſt homme reſſemble à ſon compagnon Wodman (2), qui, le iour auparauant, ne pouuoit ſouffrir qu'on lui parlaſt d'autres choſes que des ſainctes Eſcritures. »

Wodman compagnon de Philpot.

Les actes de la ſeconde procedure tenue audit lieu, le XXIV. iour d'Octobre M.D.LV.

Ainsi qu'on menoit Philpot deuant les Juges, vn de ſes amis familiers le rencontrant en chemin, dit : « Le Seigneur vueille auoir pitié de vous, Philpot, mon ami ; car quant à ce monde, c'en eſt fait; i'ai n'agueres oui dire au docteur Stor que le Chancelier auoit commandé qu'ils vous fiſſent mourir en quelque ſorte que ce fuſt. » Auſſi toſt que ces Juges eurent conſulté peu de temps enſemble, Chomlee le fit appeler & parla en ceſte ſorte : « Philpot, ie vous exhorte affectueuſement que vous vous monſtriez homme ſage, ſans eſtre ſi obſtiné en voſtre opinion. Pluſtoſt accommodez-vous aux decrets & ordonnances de la Roine, afin que vous viuiez. » St. « Il n'y eut iamais homme en tout le dioceſe de monſieur le Chancelier qui ſe ſoit monſtré plus obſtiné ; parquoi auſſi il nous a baillé commiſſion d'vſer de toute rigueur enuers lui, ou qu'il fuſt remis à monſieur l'Eueſque de Londres. Que dites-vous ? Reuoquerez-vous voſtre opinion ou non ? » Ph. « Autant que mon iugement ſe peut eſtendre, ie n'ai rien fait que ie doyue reuoquer. » St. « Quel beſoin eſt-il de proceder plus outre ? Qu'il ſoit droit mené d'ici à la tour des Lollards, afin que l'Eueſque de Londres conoiſſe de plus pres de la cauſe. Auſſi bien eſt-il nourri trop delicatement, & lui fait-on trop bonne chere en ceſte priſon. Car le Geolier teſtifioit hier ouuertement de lui aupres de ſa porte, que c'eſtoit vn homme doué de graces excellentes, & qu'en toute l'Angleterre il n'y en auoit point vn plus ſauant. » Apres qu'il eut ainſi parlé, il ſe leua incontinent & s'en alla. Cook (1). « N'eſt-il pas ainſi que vous combattiez opiniaſtrement contre le ſacrement de l'autel, quand les Docteurs furent aſſemblez ? Reuoquerez-vous cela, ou non ? » Ph. « Par le commandement & la volonté de la Roine, il eſtoit lors ottroyé & permis à vn chacun de propoſer ſon opinion, & en mutuelle conference traiter les matieres ; & cela ne fut nullement à ma ſolicitation, ains de quelques autres, & les grans ſeigneurs & conſeillers de la Roine y eſtoyent preſens. » Co. « La Roine permettoit-elle que vous fiſſiez l'heretique ? Mais ce n'eſt pas mon intention de debatre de ceſte matiere contre vous. Monſieur de Londres ſera celui qui en diſputera auec vous. Que ſi vous ne changez ceſte voſtre opinion, il pourra bien auenir finalement que vous perdrez la vie au milieu des flammes. » Ph. « Premierement l'Eueſque de Londres n'eſt point mon Eueſque, ne Juge. D'auantage, i'ai ſuffiſamment reſpondu de ce fait long temps y a, à celui qui eſt mon Eueſque & dioceſain. Parquoi vous me ferez tort en deux ſortes, ſi pour vne meſme choſe

Aduertiſſement de mort.

Le Geolier rend bon teſmoignage de Philpot.

(1) *Marshall* ne doit pas être pris ici comme nom propre; c'est le titre d'un officier militaire ayant charge de la prison.

(2) Richard Woodman fut brûlé, avec neuf autres, le 22 juin 1557. Voy. Foxe, vol. VIII, p. 334.

(1) Le Dr William Cook, *recorder* de la cité de Londres.

M.D.LV.

vous recommencez à faire mon proces ; ie laiſſe à parler de la faſcherie de la priſon, & de ce que tous mes biens m'ont eſté pillez. Ie ne doute point que ne ſachiez que le droit commun & les ſtatuts du royaume donnent & ottroyent à chacun (quelque heretique qu'il ſoit) d'vſer de ſes biens & facultez iuſques à ce que la vie lui ſoit oſtee. Non pas que ie me tourmente beaucoup de la perte d'iceux, mais voici qui me fait plus de mal, que vous eſtes ſi rigoureux enuers moi pour la conſcience, ſans auoir ne loi ne droit public qui vous contraigne à ce faire. » Ch. « Voire comme s'il n'eſtoit libre à la maieſté de la Roine d'examiner & eſprouuer la foi d'vn chacun, toutes fois & quantes que bon lui ſemblera. » Ph. « Demandez à monſieur le docteur Cook ici preſent, ſi la puiſſance ſeculiere a authorité de diſcerner ou determiner des afaires de la foi & religion. Et meſme vous ſauez que Sainct Ambroiſe dit que les choſes diuines ne ſont point ſuiettes à la maieſté Imperiale. » Cook. « Que dites-vous ? N'eſt-il pas licite à la puiſſance politique, ou au bras ſeculier, de vous remettre entre les mains de l'Eueſque pour vous faire examiner de voſtre foi ? » Ph. « Ie ne le nie point, mais vous ne nierez pas auſſi, que pluſtoſt ils ont emprunté ceſte authorité d'autrui, que de dire qu'ils l'ayent propre à eux-meſmes. Mais vous m'auiez promis de me monſtrer voſtre commiſſion, pour entendre quel droit vous auez de me faire reſpondre aux choſes que me propoſez par authorité legitime. » Ro. « Et bien, qu'il voye noſtre commiſſion, puis qu'il le requiert. » Le Secretaire la vouloit tirer de ſon ſein, l'ayant comme pliee, ou quelque autre ſuppoſee pour faire la mine, & la preſenter à Roper ; mais Cook dit : « De quelle façon commencez-vous ainſi à proceder ? Il ne la verra pas. » Ph. « Vous me faites donc tort, veu que ſans raiſon vous m'opprimez ainſi par voſtre iugement. » Co. « Si nous vous faiſons tort, il eſt en voſtre liberté de vous pleindre ; cependant vous ſérez enferré en la tour des Lollards. » Ph. « Ie ne penſe point que me faciez ceſt outrage, ſi vous auez le cœur noble, de m'enuoyer en ceſte priſon ſi vilaine, moi qui ne ſuis eſtranger, mais de noble race. » Co. « Vous n'eſtes point noble, car vn heretique n'eſt point noble. » Ph. « L'eſgard du crime n'abolit point la condition de la race, encore que le crime fuſt digne de mort. Au demeurant, ce n'eſt point mon intention de faire valoir maintenant la nobleſſe de ma race, encore moins de m'en glorifier ; & auſſi ce n'eſt point à propos ; mais ie prie le Seigneur qu'il vous ſoit propice quand vous aurez beſoin de miſericorde. Mais ce que vous faites, faites le bien toſt. »

Aſſauoir ſi la puiſſance ſeculiere a authorité ſur les affaires de la foi.

Il prie pour ſes perſecuteurs.

Or apres cela, moi (1) & quatre autres fuſmes menez en la maiſon du Geolier, où nous ſoupaſmes. Apres ſoupé, l'Archediacre me fit appeler en la chambre d'vn des ſeruiteurs de l'Eueſque de Londres, qui me preſenta vn lict pour ceſte nuict-la, au nom de ſon maiſtre. Ie le remerciai, d'autant que ce me ſeroit faſcherie de coucher la premiere nuict en vn lict mol, & apres ſur la dure ; ie lui di que ie me contenteroi de la condition commune de mes compagnons priſonniers. Parquoi on me mena droit par le milieu de la rue à la Charbonniere (2) de l'Eueſque de Londres. Aupres de ladite Charbonniere, il y auoit vn petit baſtiment obſcur, & dedans ce baſtiment il y auoit des ceps de bois, faits expreſſément pour ſerrer les mains & les pieds ; mais, graces à noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, nous n'auons encores ioué ſur le clauier de telles orgues. En ce petit baſtiment nous trouuaſmes vn Miniſtre d'Eſſex, qui auoit grand zele à la religion, acompagné d'vn autre poure frere (3). Des la premiere entree, il deſira me declarer ſes regrets & ſon infirmité, de ce que, par la dureté de la priſon, il auoit eſté contraint de faire des lettres pour enuoyer à l'Eueſque de Londres, & par icelles quitter ſa bonne cauſe. Il me conta qu'il eſtoit tombé en ſi griefs tourmens de conſcience, qu'il ne s'en falut gueres qu'il ne ſe tuaſt ſoi-meſme. Et ſon poure eſprit troublé ne peut recouurer repos, iuſques à ce qu'il fut venu au ſecretaire de l'Eueſque, qui auoit la charge de ſes papiers & regiſtres, & qu'il l'euſt prié de lui monſtrer ſa lettre. Quand il l'euſt recou-

Ce miniſtre eſtoit Thomas Witlé, duquel ci-deuant l'hiſtoire eſt deſcrite.

(1) A partir d'ici, le récit est à la première personne, comme dans l'original.
(2) *The coal-house*, en anglais.
(3) Thomas Whittle. Voy. sa notice, dans ce livre VI, à la suite de celle de Thomas Cranmer.

C'eſt vn teſmoignage de la cauſe de Witlé.

uree, la deſchira en mille pieces; & ayant fait cela, il ſentit vn grand allegement en ſa conſcience. Sur cela, l'Eueſque Boner eſtant auerti, deuint comme forcené, & fit appeler ce Miniſtre; & auſſi toſt qu'il le vid, il ſe ietta ſur lui, le frapant à coups de poing à la face, lui arrachant ſa barbe & deſchirant ſa face. Maintenant donc ie certifie à tous fideles que ledit miniſtre a bon courage, & ſe porte ioyeux & alaigre ſous la croix, voire autant pour le moins que quelqu'vn d'entre nous, deteſtant ſa premiere infirmité. Ie recite ceci à ceſte fin expreſſément que les autres eſtant admonneſtez par ceſt exemple, ſoyent beaucoup plus diligens à ſe donner garde & auiſer de ne bleſſer follement leur conſcience, de peur qu'ils n'amaſſent ſur leurs teſtes ſemblable douleur des enfers.

III. Examen fait deuant Boner, Eueſque de Londres, la nuict apres que Philpot fut ſerré en ſa Charbonniere.

Ioanſon.

L'EVESQVE enuoya vers moi vn perſonnage nommé Ioanſon (1), qui auoit pour lors la charge de ſes Regiſtres. Ceſtui-ci m'apporta de par ſon maiſtre vn pot de bonne ceruoiſe, & vn plat de viandes, auec vn pain, & me dit que ſon maiſtre auoit oui parler de moi & de mes compagnons priſonniers auec moi; dequoi il eſtoit fort marri, & deſiroit ſauoir ſi ie receuroi ce qu'il auoit enuoyé. Ie lui di que rendoi graces à mon Dieu de ce que monſieur l'Eueſque a vſé de telle beneficence, d'auoir daigné faire ceſte aumoſne, & eſlargi tel bien à moi & à mes compagnons. Pour cela i'ai eſtimé qu'il ne faloit point refuſer vn tel benefice offert. Et incontinent ie fi mes freres participans de ceſte liberalité, rendant graces à Dieu, qui, par nos aduerſaires meſmes, vouloit repaiſtre ſes poures brebiettes. Ioanſon me dit : « Monſieur l'Eueſque deſireroit bien ſauoir la cauſe pourquoi vous auez eſté ici enuoyez, car il dit qu'il n'en fait rien du tout, & s'eſbahit comment on le charge des cauſes d'autrui, voire & principalement de ceux qui ne ſont point de ſa iuriſdiction. » Sur cela, ie lui declarai toute la cauſe par ordre. Et quand i'eu acheué mon propos, il me dit pour la fin, que ſon maiſtre auoit vne telle volonté enuers moi, qu'il ne me faudroit en rien de tout ce qui lui ſeroit poſſible pour mon profit. Ainſi il nous laiſſa. Toſt apres, l'Eueſque enuoya vn gentil-homme de ſa maiſon pour me faire venir vers lui. Eſtant venu, ie le trouuai ſeul aſſis à table, & trois ou quatre preſtrots debout à l'entour de lui, entre leſquels eſtoit ce Greffier duquel i'ai parlé, qui auoit la charge des regiſtres.

L'EVESQVE me dit : « M. Philpot, ie ſuis fort ioyeux de voſtre venue; donnez-moi la main; voſtre calamité me contriſte grandement. Croyez-moi, qu'il n'y a pas deux heures que ie ne ſauoi que vous ſuſſiez ici. Dites-moi, ie vous prie, quelle eſt la cauſe pourquoi on vous y a amené? car ie deſire que vous me croyez en ceci, que ie ne ſai rien de tout l'afaire. Et ne me puis aſſez esbahir quelle raiſon il y a pourquoi les autres me chargent des afaires d'autrui, & qui ne m'appartienent en rien; & pour certain, on me donne vn bruit que ie n'ai pas merité. » Philpot lui declara en ſomme que le principal & commencement de ceſt orage procedoit de la diſpute qui auoit eſté tenue en l'aſſemblee publiquement conuoquee. Boner reſpondit, s'eſmerueillant que pour cela ceſte faſcherie lui eſtoit faite; mais qu'il eſtoit bien poſſible que, depuis en d'autres lieux, il auoit monſtré eſtre de meſme qu'auparauant, qui pourroit eſtre la cauſe de l'auoir embrouillé dedans ceſte faſcherie & calamité. PH. « Iamais homme n'a oui ſortir vn ſeul mot de ma bouche, hors mis ces articles pour leſquels il eſtoit accordé entre nous d'en diſputer librement, par la permiſſion de la Roine & de tout le parlement. » BO. « Mais i'eſtime qu'il ne m'eſt point permis ſelon les loix. » PH. « Selon la loi ciuile, ie le confeſſe; mais, ſelon la loi diuine, vous le pouuez faire. Car ſainct Pierre nous commande que nous ſoyons preſts à rendre raiſon de noſtre foi & eſperance à ceux qui la nous demanderont. » BO. « Sainct Pierre voirement le teſmoigne ainſi. Ie vous peux donc bien iuſtement demander que c'eſt que iugez du ſacrement de l'autel. » PH. « S. Ambroiſe enſeigne qu'on ne doit faire diſpute de la foi, ſi ce n'eſt en grande aſſemblee. La neceſſité ne m'eſt point impoſee de

Excuſes de Boner pleines de trahiſons.

1. Pierre 3. 15.

Aſſauoir ſi à chacun nous ſommes tenus de rendre conte de noſtre foi.

(1) Johnson, *registrar* de l'évêque.

rendre raison de ma foi particulierement au premier qui me viendra former quelque question, sinon qu'il y ait esperance d'edifier. Or maintenant la chose va de telle façon, que ie ne pourroi sans danger de ma vie declarer quelle est mon opinion touchant ceci. Et pourtant, comme le mesme Ambroise respond à Valentinian : Ostez la Loi, & il n'y aura plus que debat. Et neantmoins s'il me faut entrer en iugement public, & que là icelle Loi me contraigne declarer mon opinion, ie ne faudrai à faire ce que ie doi, voire autant ouuertement qu'homme qui se soit trouué deuant vous. » Sur cela Boner lui demanda quel aage il auoit. Philpot respondit qu'il auoit quarante quatre ans. Bo. « Vous ne faites pas donc profession de la foi que vos parrains & marraines faisoyent iadis, quand ils vous ont porté sur les fons, lors qu'ils se constituerent pleige pour vous enuers Dieu » Ph. « Je fai profession de ceste mesme foi, graces au Seigneur. Et de fait i'ai esté baptizé en la foi de Christ commune auec eux, laquelle ie maintien encore auiourd'hui. » Bo. « Comment se pourroit faire cela, veu qu'il n'y a qu'vne mesme foi? » Ph. « S. Paul nous enseigne que, comme il y a seulement vn Dieu, ainsi il n'y a qu'vne seule foi, & semblablement vn seul Baptesme, duquel aussi ie suis fait participant. » Bo. « Il y a vingt ans passez que vous teniez vne autre foi que celle que vous suyuez maintenant. » Ph. « Ie n'auoi point lors de foi, & ne sauoi de quelle religion i'estoi ; ma vie estoit sale & orde, & pleine d'impiété, ie n'estoi ne froid ne chaud en la crainte de Dieu. » Bo. « Quoi donc? iugez-vous que la foi de laquelle nous autres faisons auiourd'hui profession, soit impure & souillee? » Ph. « Ie voudroi bien vous supplier, que ne me contraigniez point de respondre à cela. Ie puis bien affermer ceci, que l'authorité de l'Escriture, & la primitiue Eglise, & tous bons & sauans docteurs ne discordent en rien de la reigle de ceste foi, à laquelle ie me suis adonné. » Bo. « Et bien, ie vous promets cela que ie ne vous veux non plus de fascherie qu'à moi-mesme. Et pourtant ie me deporte de presser plus outre vostre conscience pour maintenant. Ie m'esbahi seulement de ce qu'on vous void si ioyeux en la prison, & que chantez ainsi, & vous esgayez, comme dit le Prophete, en choses mauuaises, plustost vous deuriez pleurer, & estre contristé. » Ph. « Nous-nous esiouïssons en chantant quelques Pseaumes, selon que l'Apostre commande nous esiouir au Seigneur, par hymnes & chansons spirituelles; & ne pense point que soyez tant offensé pour cela. » Bo. « On vous peut ici mettre en auant ce que iadis Iesus Christ reprochoit en l'Euangile, disant : Nous vous auons chanté & ioué de fleutes, & vous n'auez point lamenté. » Lors Boner se trouua fors perplex, comme s'il eust esté bien profond en la fange, ou bien auant dedans les buissons, comme on dit. Car se faschant de ce qu'il ne pouuoit trouuer le passage, si tost qu'il eust voulu, il eut son recours à ses Prestrots, à ce qu'ils le remissent en sa memoire, mais toute memoire estoit perdue. Alors ie suppleai leur faute, & monstrai le passage où cela estoit escrit; qui toutefois ne seruoit nullement à propos, ainsi qu'il estoit allegué; sinon qu'il eust voulu dire que nous estions en perpetuelle fascherie & tristesse, d'autant qu'eux, mesme en riant, ne laissent pas de nous chanter chansons fascheuses & tristes, n'ayans autre chose en la bouche que le feu & les fagots. Poursuyuant donc mon propos, ie lui di : « Monsieur, estans serrez & pressez en prison obscure, nous auons besoin de recreation, de peur que selon la sentence de Salomon : La tristesse autrement desmesuree n'engloutisse le cœur. Et pourtant i'espere que vous ne serez marri de nos Pseaumes ou chansons spirituelles, veu mesme que S. Jaques nous admonneste, que celui qui a l'esprit alaigre chante. » L'Euesque se retirant me donna le bon soir & bonne nuict. Vn de ses prestres, nommé Cosin (1), refraischissant sa familiarité ancienne, me pria que ie ne voulusse estre reputé seul sage. Ie lui di, faisant allusion sur ce mot Singulier, que Salomon denonçoit : « Malheur à l'homme seul. » Apres ie fu ramené à la Charbonniere de l'Euesque de Londres, où ie demeurai toute ceste nuict, auec six autres mes compagnons prisonniers, & dormismes sur la paille autant doucement (graces à nostre Seigneur Jesus) que font ceux qui s'esgayent dedans des licts bien mols.

Notez comme peu à peu ce renard s'insinue.

Ephes. 4. 5.

M.D.LV.

Prou. 2. 14.

Ephes. 5. 19.

Matth. 11. 17.

Tel maistre, tels valets.

Prou. 25. 20.

Iaq. 5. 13.

Ecclef. 4. 6.

(1) Le Dr Cosins, chapelain de l'évêque.

Au quatrieſme examen contre Philpot, quatre Eueſques furent deputez pour inquiſiteurs, à ſauoir l'Eueſque de Londres, de Bade, de Wigorne & de Gloceſtre (1), *au mois d'Octobre M.D.LV.*

L'EVESQVE de Londres dit : « Philpot, il a ſemblé bon à meſſieurs les Eueſques ici preſens de diſner chez mon Archediacre ; entre autres propos, on a fait mention de vous à table, & pluſieurs qui, dés long temps, vous ont conu au nouueau college de l'vniuerſité d'Oxford, ſont faſchez de voſtre deſplaiſir. Pour ceſte cauſe, ie vous ai fait maintenant ici venir, penſant, puis que i'auoi tant d'Eueſques ſauans en ma maiſon, qu'ils ne s'en deuoyent aller ſans receuoir quelque fruict de vous. Parquoi ſi vous auez quelque choſe à dire, parlez franchement ; & nous, de noſtre part, nous procurerons en toute douceur & benignité qu'il vous ſoit ſatisfait. » L'eueſque de Bade le ſuiuit & dit : « Afin que vous ſachiez, Philpot, meſſieurs qui ſont ici ne ſont point aſſemblez pour eſtre comme ſpectateurs de quelque ieu ou farce, ne pour vous flatter ; mais charité les a amenez pour parler à bon eſcient auec vous, & procurer que vous-vous amendiez, & ſoyez reduit à la droite voye de l'Egliſe catholique. » L'EV. de Wigorne : « Auant commencer, il eſt beſoin qu'il face quelque prière à Dieu, afin que le ſentiment de ſon cœur ſoit preparé, & ſoit rendu capable de receuoir la ſaincte & bonne doctrine. » PHILPOT ſe mit incontinent à genoux, & deuant eux fit ceſte priere à Dieu : « O Seigneur eternel & tout-puiſſant, duquel tous threſors de ſapience & intelligence decoulent comme de la ſource & fontaine vnique, i'inuoque ta miſericorde infinie, & te ſupplie de bon cœur, au Nom de ton Fils Ieſus, que tu me donnes l'eſprit de ſapience, à moi poure & indigne pecheur, afin que ie puiſſe reſpondre en ta cauſe, & ſatisfaire en l'aſſemblee ici preſente ; & que, de ma part, ie puiſſe eſtre par ta parole redreſſé en ce que ie faudrai. » BO. « Monſieur de Wigorne, il n'eſtoit beſoin de le

Oraiſon de Philpot.

(1) Les évêques de Londres, de Bath, de Worcester et de Gloucester.

ſoliciter à prier Dieu ; car, entre autres choſes, ils s'enorgueilliſſent & glorifient, ne differens gueres en cela d'aucuns heretiques, deſquels Pline fait mention en ſes Epiſtres, qui chantoyent des Hymnes ou cantiques auant iour. » PH. « Monſieur l'Eueſque, Dieu vueille que moi & tous ceux qui ſont ici fuſſions heretiques ſemblables à ceux-la qui chantoyent les Hymnes de ceſte façon auant iour, car, pour certain, ceux-la eſtoyent vrais Chreſtiens ; deſquels la tyrannie de ce monde n'a peu ſouffrir la ſainc-teté. » Sur cela Philpot, ayant eu congé de parler, dit : « Magnifiques ſeigneurs & Iuges honorables, il y a douze mois & plus que ie ſuis priſonnier ſans le meriter, autant que i'en puis conoiſtre ; &, ſans l'auoir deſerui, on m'a pillé tous mes biens, & outre tous ces torts, on m'a tiré hors du lieu où mon proces deuoit eſtre fait. S'il y a donc choſe qui ſoit venue à voſtre conoiſſance, ou ſi vous auez choſe de quoi on me puiſſe accuſer, me voici preſt pour me purger, ou ſouffrir ce qu'aurai deſerui. Que s'il n'y a rien, i'implore voſtre equité, que vous me faciez ſortir hors de priſon. » BO. « Il me ſouuient que, lors qu'il eſtoit dernierement auec moi, il ſe diſoit Legiſte, & proteſtoit de ne reſpondre és choſes qui apartienent à la foi, ſinon que toute l'Egliſe y fuſt preſente, aſſauoir en lieu où il peuſt faire valoir ſon ambition, & obtenir aplaudiſſement. » PH. « Ie ne diſoi pas que ie fuſſe Legiſte, & certes ie ne me l'attribue point, combien que i'ai eſté quelquefois aprenti en ceſte faculté, & ai apris de ne me fourrer plus auant en proces qu'il n'eſt beſoin. Iuſques à ce poinct-la ie puis me dire Legiſte. » BO. « I'ai dequoi me plaindre de vous, voire à bon droit, d'autant que vous auez fait faute dedans les limites de ma iuriſdiction, diſputant contre le ſacrement de l'autel. Pour cela, ie pourroi à bon droit intenter proces contre vous, ſelon les loix & ordonnances. » PH. « Ce fut au temple de S. Paul que ceſte diſpute fut tenue ; & ce lieu (ſelon mon opinion) n'eſt point de voſtre iuriſdiction, ains apartient au Doyen du lieu, & c'eſt pourquoi ceux qui parlent en termes de droict, mettent ceſte diſtinction : De voſtre dioceſe ; & non point : En voſtre Dioceſe. Mais laiſſant telles raiſons, ie proteſte deuant Dieu & deuant Je-

La beſtiſe & impudence de ceſt Eueſque.

Diſtinctions des Canoniſtes.

fus Chriſt, ſon Fils eternel mon Sauueur, & deuant le ſainct Eſprit & les Anges de Dieu, & deuant vous, que ce que i'ai fait maintenant, n'eſt point par quelque obſtination, ou amour de moi-meſme, ou pour deſir que i'aye d'acquerir reputation; mais ie le fai en ſimple conſcience, & d'autant que i'y ſuis contraint par la parole de Dieu, de laquelle ie n'oſe me deſtourner, de peur de condamnation. Et c'eſt ci la cauſe pourquoi ie ſuis aucunement plus vehement en ces choſes. » Bo. « Ie ne ferai point d'auantage d'ennui à ces ſeigneurs, veu que vous refuſez de deſcouurir ce que vous ſentez en voſtre cœur. » Ph. « Reuerends peres, vous ſauez bien que la raiſon principale pourquoi vous reputez & moi & mes ſemblables pour heretiques conſiſte en cela : Que nous ne conſentons point auec vous en l'vnité de l'Egliſe. Vous debatez que voſtre Egliſe eſt vraye Egliſe; nous maintenons que c'eſt la noſtre. Vous tenez pour heretiques ceux qui ne ſont point vnis auec la voſtre : & nous au contraire. Parquoi, meſſieurs les Prelats, ſi vous auez vrais argumens pour aprouuer voſtre egliſe, comme nous pour maintenir la noſtre, i'acquieſcerai de bon cœur à voſtre iugement; ce qu'autrement ie ne pourroi faire bonnement. » Bo. « Monſieur Philpot, quelle foi auiez-vous il y a vingt ans? C'eſt merueille, que ceſt homme-ci change de foi tous les ans, tantoſt d'vne façon, tantoſt d'vne autre. » Ph. « Ie confeſſe vrayement ce qui eſt vrai : Ie n'auoi point de foi pour lors, & ma vie eſtoit pleine d'impieté, & ne ſauoi en quelle façon que ce fuſt, que c'eſtoit de Dieu ni de Religion. » Boner dit à l'Archediacre Cole : « Monſieur, ſi vous auez quelque choſe à diſputer contre lui, monſtrez-le maintenant. » Col. « Que dites-vous? ſi ie vous monſtre qu'il a eſté ordonné, en vn Concile general du temps d'Athanaſe, que toute l'Egliſe Chreſtienne ſe deuoit arreſter au iugement & à la ſentence de l'egliſe Romaine? combien que maintenant il ne me ſouuiene du paſſage. » Ph. « Si ie ne ſuis bien abuſé, vous ne me ſauriez monſtrer ce que vous dites du temps d'Athanaſe, lequel ſe trouua au Concile de Nicee, où rien de ſemblable ne fut determiné. » Col. « Encore que cela n'ait point eſté fait lors, toutefois il a peu eſtre fait en vn autre temps. »

Allegation d'vn concile general.

M.D.LV.

Le paſſage d'Irenee mis en diſpute.

Svr ce propos, Harpsfild, qui eſtoit de nouueau Chancelier de Londres, va produire vn liure d'Irenee, auquel on voyoit des feuillets pliez. Il le preſenta aux Eueſques qui eſtoyent en perplexité, pour leur aider. Et auſſi toſt que les Eueſques de Gloceſtre & de Bade eurent regardé dedans, l'Eueſque de Gloceſtre le bailla à Philpot pour le lire, lequel, l'ayant regardé, dit : « Ce paſſage ne m'eſt en rien contraire, mais bien aux Donatiſtes & autres heretiques, contre leſquels Irenee debat qu'on ne leur doit adiouſter foi; d'autant qu'en Europe la principale Egliſe auoit eſté bien inſtituee & fondee; &, depuis ſon commencement & premiere origine, auoit touſiours demeuré entiere par ſuite & ordre continuel d'Eueſques fideles, retenant la pureté de l'Euangile qu'elle auoit receuë des Apoſtres, ce qui n'a point eſté fait entre les heretiques. Et par tel argument il conferme qu'on ne les doit point ouir. Maintenant, ſi vous pouuez affermer le meſme de l'Egliſe Romaine, il vous ſera auſſi à preſent loiſible de debatre contre moi de pareil droit & authorité qu'Irenee debatoit alors contre eux. Mais l'egliſe Romaine, depuis ce temps-la, s'eſt abaſtardie de la verité & ſimplicité de l'Euangile, de laquelle elle ſe reſentoit encore du temps d'Irenee. » L'Evesqve de Wigorne. « C'eſt choſe toute notoire, par les teſmoignages de tous les anciens Docteurs, que l'Egliſe Romaine a touſiours gardé la verité ſur toutes autres, & que, iuſques à ceſte heure, elle n'a point eſté ſouillee d'aucune macule d'erreur, iuſques à ce qu'aucuns heretiques ſe ſont, depuis quelque temps, eſleuez, qui l'ont diffamee & blaſmee, par leur orgueil & ambition. » Ph. « Juges honorables, eſtimez-vous que i'aye le loiſir, eſtant en ſi piteux eſtat, en faſcheries & angoiſſes, voire & en danger ou de perdre la vie corporelle entre vos mains, ou la vie eternelle deuant Dieu, de penſer à l'amour de moi-meſme & à ſeruir à ambition? mais i'aime beaucoup mieux tomber en vos mains, que perir enuers Dieu. »

Col. « Il appert par Euſebe, que l'Egliſe Romaine a eſté premierement inſtituee & eſtablie à Rome par S. Pierre & ſainct Paul. D'auantage, que ſainct Pierre meſme y a preſidé par l'eſpace de 25. ans. » Ph. « Si on confere ces choſes auec ce que ſainct

Paul recite au premier chapitre des Galates, tant s'en faut que nous trouuions cela eftre vrai, que pluftoft on verra clairement qu'à grand'peine fainct Pierre a demeuré en la ville de Rome la moitié de ce temps. S'il a vefcu trentecinq ans depuis qu'il fut appelé à l'office d'Apoftre, par cefte Epiftre aux Galates on peut conoiftre que S. Pierre a demeuré plus de 18. ans en la ville de Ierufalem, apres la mort de Jefus Chrift. » Col. « Qu'eft-ce qu'efcrit fainct Pierre aux Galates? » Ph. « Non point fainct Pierre, ains fainct Paul, efcriuant aux Galates, fait mention de S. Pierre, & du temps qu'il a demeuré en Ierufalem. Joinct que ie pourrai bien prouuer, tant par l'authorité d'Eufèbe mefme, que par les hiftoires des autres, que l'Eglife Romaine a failli manifeftement; mais en ceci il n'eft befoin d'autre argument, finon de faire comparaifon de l'vne des Eglifes à l'autre, affauoir de la primitiue auec la Romaine. » Bo. « Ceft homme-ci reffemble vn perfonnage, dont i'ai leu autrefois, lequel, eftant tombé en defefpoir, s'en alla en vne foreft pour fe pendre, & quand il fut là venu, apres auoir ietté les yeux fur chacun arbre, il n'en trouua point de propre, & qui fuft digne qu'vn tel homme y fuft pendu; mais, monfieur, pourfuiuez à difputer contre lui. » L'Ev. de Wigorne. « Eftimez-vous que l'Eglife vniuerfelle puiffe faillir & eftre deceuë? » Ph. « S. Paul, efcriuant aux Theffaloniciens, fignifie ouuertement, qu'es derniers temps deuant l'aduenement de Chrift, il y aura vne reuolte commune & vniuerfelle, & Chrift (dit-il) dit qu'il ne viendra point, que premierement cefte reuolte ne foit venue. » Col. « Ce reuoltement duquel fainct Paul fait mention, ne doit eftre entendu de l'apoftafie de la foi, ains du reuoltement de la monarchie de l'Empire Romain. Et le mot Grec, Apoftafie, le declare affez. » Ph. « Ce mot d'*Apoftafie* fe rapporte proprement à la foi. Pour cefte raifon, on appelle *Apoftat* celui qui fe reuolte de la foi. Auec ce, fainct Paul, bientoft apres ce paffage mefme, parle de la ruine de l'empire, en forte qu'il ne laiffe plus matiere de douter. » Col. « L'Apoftafie denote reuoltement non feulement de la foi, mais auffi de l'Empire, qui feroit facile à demonftrer. » L'Ev. de Wigorne. « J'ai compaffion, vous voyant en cefte façon feul refifter à toute la multitude des Chreftiens. » Ph. « Le plus fouuent le monde & la multitude de ceux que vous appelez Chreftiens (qui cependant ne font Chreftiens que de nom & de titre) ont la verité en haine & la perfecutent. »

[Affauoir fi S. Pierre a demeuré à Rome.]

[1. 18. & 2. 11.]

[Sornettes de Boner.]

[2. Theff. 2. 3.]

[Difpute fur le mot d'Apoftafie.]

[La mefme 2. 7.]

L'Ev. de Glocefte. « Auez-vous opinion que toute l'Eglife de Chrift foit aueugle, & que vous feul cheminiez en lumiere? » Ph. « Cefte Eglife à laquelle vous portez fi grande reuerence, n'a iamais efté iufques ici l'Eglife vniuerfelle. Car comme ainfi foit que le monde diuifé en trois, comprenne l'Afie, l'Afrique & l'Europe, les deux parties de ces trois, affauoir l'Afie & l'Afrique, ont toufiours refifté iufqu'à prefent à la primauté du Pape. » Glo. « Cela n'eft vrai, car, au concile de Florence, toutes ces Eglifes eftoyent d'vn mefme accord. » Ph. « Il eft bien vrai qu'aucuns femerent ce faux-bruit, apres que ceux d'Afie & d'Afrique fe furent departis; mais les chofes qui fe font enfuyuies ont bien monftré qu'il en alloit tout autrement. » Glo. « Ie voudroi que me refpondiffiez à ceci : Qui fera finalement le Iuge pour decider les differens qui fe leuent ordinairement entre les Chreftiens? » Ph. « La parole de Dieu tefmoigne cela. Les paroles, dit Iefus Chrift, que ie vous di porteront tefmoignage contre vous au dernier iour. » Glo. « Que fera-ce fi vous entendez ces paroles d'vne façon & moi d'vne autre? » Ph. « Le iugement fera deferé à la primitiue Eglife. » Glo. « Vous entendez les Docteurs qui ont efcrit en ce temps-la. Mais que fera-ce fi les Docteurs mefmes font tirez en diuers fens, & non point eu vne autre façon? Faudra-il toufiours plaider? L'auis qui approchera de plus pres du principal patron & original des fainctes Efcritures doit tenir. » Sur cela, meffieurs les Euefques fe leuerent de leurs fieges, & ayans pris confeil enfemble, efcriuirent ie ne fai quoi en vn papier, & i'ai cefte opinion qu'ils deliberoyent de l'effufion de mon fang. Et ie fu ramené en ma Charbonniere. »

[Difpute fur l'Eglife vniuerfelle.]

[Notez ceci en matiere de doute.]

Les Actes du cinquiefme examen fait par les Inquifiteurs qui s'enfuyuent, les Euefques de Londres, de Rochef-tre, de Conventrie, d'Alfe, & quel-

M.D.LV.

ques autres Euefques, auec lefquels eftoyent Stor, Curtop, Saferfon, Pandelton, & quelques autres de la Cour de la Roine, tant preftres que Confeillers & gentils-hommes (1).

Boner, Euefque de Londres, commença ceft examen, & dit : « M. Philpot, il y a ici derechef plufieurs excellens & fauans hommes, qui, à ma requefte, n'ont fait difficulté de prendre la peine pour cercher voftre profit. Comme ainfi foit que i'aye deliberé de donner demain la derniere fentence contre vous (car il m'eft ainfi commandé) i'ai toutesfois penfé de vous fecourir en tout ce qui me fera poffible, moyennant que de voftre cofté vous quittiez quelque chofe de voftre obftination, & qu'accordiez auec nous. » Ph. « Monfieur, ie n'atten autre chofe de vous que la mort, laquelle ie fuis preft d'endurer pour l'amour de Chrift. » Bo. « Il n'y a pas longtemps qu'en mon diocefe on a oui de vous vne herefie toute manifefte, laquelle vous auez ofé maintenir. C'eft la caufe pourquoi ils ont penfé que la conoiffance de ce fait, qui a efté perpetré dedans les limites de ma iurifdiction, m'apartenoit. » Ph. « Puis que telle eft la liberté de l'ancien priuilege du Parlement, duquel l'affemblee que touchez auoit fon authorité, il eftoit licite à chacun de dire franchement fon opinion touchant les chofes mifes en auant, & n'eft raifonnable que ie fois maintenant recerché pour ce faict. S'il y a en cefte compagnie gentil homme de la Roine, qui ait efté prefent à la difpute, il peut ici rendre tefmoignage que ce ne fut point moi qui amenai ces propofitions; mais le Parlier (2) ordonné par la Roine qui, par fon ordonnance, propofoit liberté à chacun qui deuoit difputer en cefte affemblee-la. » A quoi quelques gens de la Roine, qui là eftoyent (3), dirent : « Encore que le Parlement foit vn lieu de liberté, nonobftant il ne fera point licite à quelcun de dire chofe par laquelle il offenfe la Maiefté de la Roine ou du royaume. » Ph. « Meffieurs, fi la chofe eftoit telle que, par authorité publique & expreffe ordonnance du Prince, elle fut mife en auant par le Commiffaire ou Parlier, pour eftre traitee en public; celui qui en traiteroit, feroit-il tenu du crime de lefe maiefté ? »

Admirable force & conftance.

Les gens de la Roine. « A ce que nous voyons, la chofe n'eft point venue iufques à ce danger qu'il n'y ait efperance, moyennant que vueilliez retracter les chofes que vous mainteniez alors trop obftinément. » Ph. « Je n'ai que trop defcouuert mon intention, en l'examen precedent, aux Euefques. I'ai demandé, Que s'il y auoit quelqu'vn qui vueille ou puiffe prouuer que l'Eglife Romaine, de laquelle vous-vous vantez, foit l'Eglife catholique, ie promets me rendre. » L'Ev. de Conventrie. « N'adiouftez-vous point foi au Symbole, où il eft dit : Ie croi l'Eglife catholique ? » Ph. « J'aduouë cela, mais ie n'ai oncques trouué en lieu que ce foit, que cela foit dit de Rome, & c'eft là le principal poinct de noftre queftion. » L'Ev. d'Affe. « C'eft vne chofe toute notoire, que fainct Pierre a bafti & dreffé l'Eglife catholique de Rome, Iefus Chrift ayant dit : « Tu es Pierre, & i'edifierai mon Eglife fur cefte pierre. » D'auantage, qu'en cefte ville-la il y a eu vne fucceffion & fuite continuelle d'Euefques, & tellement qu'il n'y a point vn autre lieu duquel on puiffe auffi bien monftrer cela, qui eft vne marque certaine de l'Eglife catholique, comme les Docteurs tefmoignent. » Ph. « Ce que vous dites tout notoire eft du tout incertain, & ne faut autre paffage, pour le monftrer, que celui que vous auez allegué : « Tu es Pierre, & i'edifierai mon Eglife fur cefte pierre, » finon que vous monftriez que par la pierre Rome foit entendue. Et quant à la fuite ou fucceffion des Euefques, tiree depuis fainct Pierre, cela ne fuffit pas pour prouuer l'Eglife catholique, finon que vous faciez aparoiftre que la foi que tenoit fainct Pierre, fur laquelle l'edifice de l'Eglise eft apuyé, ait toufiours duré en fes fucceffeurs. »

L'Eglife catholique.

Matth. 16. 18.

Bo. « Y a-il plus d'vne Eglife catholique ? En quelle foi auez-vous efté premierement baptizé ? » Ph. « Ie reconoi vne feule Eglife catholique & Apoftolique, de laquelle ie fuis membre, graces à mon chef Iefus. En

(1) Cet examen eut lieu devant les évêques de Londres, Rochester, Coventry, Saint-Asaph, et un autre que Philpot ne connaissait pas, et devant d'autres prêtres et dignitaires, le Dr Story, Curtop, le Dr Saverson, le Dr Pendleton, et autres prêtres et gentilshommes.

(2) *Anglicè :* « Prolocutor. »

(3) *Anglicè :* « The Queen's Gentleman. »

outre, ie suis de ceste mesme foi, en laquelle i'ai du commencement esté baptizé en Christ. » L'Ev. de Conventrie : « Sauez-vous bien ce qui est signifié par ce mot Catholique? Dites-le nous, si vous pouuez. » Ph. « Ie ne suis point si rude, graces à mon bon Dieu, que ie ne sache bien cela. La foi catholique, ou l'Eglise catholique, ne signifie pas ce qu'on pense coustumierement, assauoir ce qui est vniuersel, ou ce qui est receu par la plus grand' part des hommes (auquel sens vous prenez l'Eglise & la foi, comme mesurans l'Eglise par la multitude des hommes), mais i'estime la foi & l'Eglise ainsi que sainct Augustin en baille la definition : « Nous estimons (dit-il) la foi catholique par les choses passees, presentes & à venir (1). » Et pourtant si, par suffisantes raisons, vous prouuez que ceste vostre foi & Eglise, que vous appelez Romaine, selon la reigle de S. Augustin, a esté des sa premiere origine, & est encore, & sera tousiours telle qu'elle est maintenant, à bon droict vous pourrez estre tenus pour catholiques. Catholique est vn mot Grec, qui signifie comme Tout entier. Par ainsi Eglise catholique ou Foi catholique signifie autant que si nous disions Entiere, Premiere ou principale. »

Que signifie foi catholique.

Que signifie Catholique.

Bo. « Monsieur Curtorp, sainct Augustin parle-il ainsi que cestui-ci dit? » Cvr. « Vrai est que sainct Augustin, escriuant contre les Donatistes, a quelque chose qui aproche de cela, assauoir qu'on doit mesurer la foi catholique par les temps passez, & qu'elle doit tousiours estre gardee & gouuernee selon le temps passé, tant de nous qui sommes presens, que de ceux qui sont à venir; toutefois cela ne se doit faire selon la nouvelle façon telle que les Donatistes l'ont controuuee. » Sur cela l'Euesque de Conventrie, voulant qu'on apportast le liure de S. Augustin, Boner s'escria & dit : « Laissez cela, monsieur, autrement ie vous promets en bonne foi que ie me deporterai du tout, & m'en irai d'ici. Quoi! auez-vous opinion que l'Eglise catholique ait quelquefois erré, excepté depuis bien peu de temps, auquel aucuns personnages, delaissans ceste Eglise, ont mieux aimé adherer à leur opinion, à laquelle ils attribuoyent trop? » Ph. « Ce n'est point mon opinion que l'Eglise catholique puisse faillir en la doctrine, mais voici ce que ie requier, assauoir qu'on me monstre par raison que l'Eglise Romaine est ceste Eglise catholique que nous disons. » Cvr. « Cela peut estre prouué, qu'Irenee (qui estoit cent ans apres la mort de Iesus Christ) s'en alla vers Victor, Euesque de Rome, pour lui demander conseil touchant quelques heretiques, lesquels il faloit excommunier : ce qu'il n'eust fait à mon auis, s'il ne l'eust reconu pour souuerain Euesque de l'Eglise. » Ph. « Ce qu'Irenee a fait n'establit non plus la cause de l'Euesque de Rome, que si moi, estant à Rome, i'eusse parlé au Pape. Mais pour venir au poinct, est-il vrai-semblable qu'Irenee ou la premiere Eglise ait tant attribué à l'Euesque de Rome, veu que sept Conciles tenus l'vn apres l'autre, sans qu'il y en ait eu entre deux, & ce apres le temps d'Irenee, ne lui ont point attribué ceste authorité? Par cela peut-on conoistre que la premiere Eglise n'a iamais tenu le Pape pour chef. » Vn autre Euesque. « On ne pourroit satisfaire à cest homme pour quelque raison qu'on lui puisse amener. Parquoi si on veut plus disputer contre lui, ce ne sera que peine perdue. » Ph. « Seigneurs debonnaires, lequel est le mieux fondé, ou celui qui s'apuye sur l'exemple d'vn homme qui d'auanture s'en alla à Rome, ou celui qui, produisant tant de Conciles, assauoir de Nicee, d'Ephese premier & second, de Calcedone, de Constantinople & de Carthage, monstre ouuertement que la chose a esté toute autre encore long temps apres? Au reste, au lieu de reciter toutes les marques de la difference d'entre l'Eglise primitiue & celle de Rome, ce sera assez si i'en propose deux pour ceste heure, assauoir la Primauté & la Transsubstantiation. » Cvr. « Quant à la Transsubstantiation, combien qu'à grand' peine il y ait gueres plus de trois cens ans qu'elle a esté establie pour article de foi, neantmoins elle a esté tousiours receuë & creuë en l'Eglise de Christ. » Ph. « Vous auez dit vrai en cela, qu'il n'y a pas long temps que le Pape l'a introduite & rapportee entre les articles de la foi; mais, quant à la primitiue Eglise, assauoir qu'elle a ainsi creu, cela ne pourra estre nullement recueilli d'aucun escrit de tous les Docteurs anciens. »

Conciles qui n'ont attribué grande authorité au siege Romain.

La transsubstantiation quand elle a esté establie.

(1) « Æstimamus fidem catholicam a rebus præteritis, præsentibus et futuris. »

M.D.LV.

Theologie de Purgatoire.

SVR cela, Curtorp, homme entendant mieux qu'il ne donnoit à conoiſtre, ſe retira en arriere; car ce lui eſtoit aſſez qu'il cerchaſt des eſchappatoires. A l'heure entra l'ambaſſadeur d'Eſpagne, lequel l'Eueſque de Londres aborda tout incontinent, laiſſant les autres Eueſques auec moi. Auſquels i'adreſſai mon propos, & leur di : « Reuerends Prelats & nobles Seigneurs, y a-il raiſon qu'on puiſſe monſtrer que ceſte voſtre Egliſe, laquelle vous appelez Romaine, eſt vrayement Egliſe catholique? » Co. « Mais pourriez-vous prouuer le contraire, que l'Egliſe Romaine n'eſt point la catholique? » Ph. « Puis que ie ne peux impetrer de vous ce que ie demande, aſſauoir qu'il vous plaiſe me ſatisfaire en ceci, il n'y a nulle raiſon que ceſte Egliſe Romaine soit tenue pour catholique, entant qu'elle eſt ſi fort eſloignee des traces de la vraye Egliſe, tant en doctrine qu'auſſi en l'vſage des Sacremens. Que ſi on regarde l'image & de l'vne & de l'autre, on verra incontinent la difference : ioinct ce qu'Euſebe & autres qui ont anciennement eſcrit des afaires de l'Egliſe en ont dit. » Co. « Quelle autre choſe auez-vous pour monſtrer que l'Egliſe Romaine n'eſt point la catholique? » Ph. « Pource que, ſelon la definition de ce mot Catholique, elle n'eſt & ne fut iamais vniverſelle, comme auſſi ie le vous ai prouué. Et outre l'Aſie & l'Afrique, dont ie vous ai parlé, que dira-on que la plus grande partie de l'Europe lui repugne? aſſauoir la Germanie, le royaume de Dannemarc, Pologne, & vne partie de la France & Angleterre? Par cela conoit-on que voſtre Egliſe n'eſt point vniuerſelle. »

APRES cela, l'Eueſque de Londres appela les autres Eueſques, & me laiſſa auec quelques gentils-hommes & bien peu de preſtres, entre leſquels eſtoit le docteur Sauerſon, Anglois de nation, docteur de l'Vniuerſité de Bologne en Italie, lequel commença à tenir propos en ceſte ſorte : « Philpot, i'ai bien ſouuenance de vous auoir conu il y a long temps, voire depuis ce temps-la qu'allant de Veniſe à Padouë, vous diſputiez contre vn Cordelier, qui eſtoit homme ſauant. » Ph. « Il m'en ſouuient bien. Le Moine forcené me menaça lors qu'auſſi toſt qu'il ſeroit de retour à Padouë, il m'accuſeroit d'hereſie. Il eſtoit moyennement verſé en la theologie Scholaſtique, autrement la theologie de Purgatoire. » Sa. « Dites ce que vous voudrez, ſi eſt-ce que ceſt homme-la eſtoit theologien. Et tant plus ſuis marri, que vous qui auez diſputé auec gens ſauans, n'acquieſcez à leur iugement. » Ph. « J'acquieſcerai volontiers, & m'accorderai auec tous ceux qui acquieſceront à Jeſus Chriſt & à ſa Parole. Et quant à vous, monſieur le docteur, ie vous prie que, pour l'odeur de quelque gain deſhonneſte, ne vous rendiez ſerf des hommes, faiſant au contraire de ce que vous enſeigne voſtre ſauoir. » Sa. « Juſques à preſent i'ai oui vos argumens; mais il me ſemble qu'il y a pluſieurs docteurs de l'Egliſe ancienne qui ſont contraires à voſtre opinion; car ſainct Cyprian, qui eſt ancien docteur, aprouue expreſſément la primauté de l'Eueſque Romain. » Ph. « Sainct Cyprian faiſant mention de Corneille, Eueſque Romain, ne l'appele point Pape, ains ſon compagnon Eueſque (1), & ne lui donne aucun autre titre d'honneur, ſelon la façon de ce temps. » Sa. « Vous ne monſtrerez en lieu que ce ſoit où ſainct Cyprian appele Corneille *ſon compagnon Eueſque.* » Ph. « Ie vous prie, meſſieurs les chapelains, que quelqu'vn d'entre vous apporte ici le liure de ſainct Cyprian pour faire foi de ceci. » Et ſoudain vn d'entr'eux courut à la librairie de l'Eueſque, & apporta le liure. Le docteur empoigna viſtement ce liure, & de la troiſieſme Epiſtre du premier liure des Epiſtres tira vn argument, penſant bien auoir vn ſuffiſant bouclier pour confermer la primauté du Pape, où ſainct Cyprian parle en ceſte façon: « *C'eſt fait de la vigueur Epiſcopale & de la puiſſance haute & diuine de gouuerner l'Egliſe. Il n'y a nulle raiſon qui nous face plus appeler Chreſtiens, ſi on vient iuſques là, qu'on ne rende plus aucune obeiſſance au ſouuerain Eueſque tenant la place de Chriſt, ſelon la Parole d'icelui & le conſentement du peuple & de ſes compagnons* (2). » Sa. « Quelle raiſon pouuez-vous auoir pour euiter l'authorité de ce paſſage, par lequel la primauté de l'Eueſque de Rome eſt eſtablie ſi ouuertement? » Ph. « Monſieur le Docteur, vous

Menſonge deteſtable. Ce paſſage a eſté fauſſement allegué & deſchiré par Sauerſon, comme il apperra par le texte de S. Cyprian, qui dit au contraire, & par autres lieux du meſme autheur en l'Epiſtre à Papian, & au traité de l'vnité de l'Egliſe; car iamais ce S. martyr n'a eſtabli aucun Eueſque en l'Egliſe (excepté vn ſeul Jeſus Chriſt) par deſſus les autres Eueſques.

(1) « Cognovimus, frater charissime, » etc. *Cypr. Op.* Bâle, 1521, lib. I, epist. I, p. 1.
(2) *Cypr. Op.*, lib. I, epist. III, p. 6.

voyez bien que fainct Cyprian appele Corneille fon compagnon, ce qu'il fait fouuent ailleurs, & la preeminence du Pape eftoit dutout inconue du temps de fainct Cyprian. Car on crea quatre Patriarches au Concile de Nicee, affauoir de Ierufalem, de Conftantinople, d'Alexandrie & de Rome. Et le Patriarche de Rome obtint le dernier lieu en ce Concile. Ce qui a duré plufieurs annees apres, & depuis il y eut fix ou fept Conciles tenus, dequoi ie pourroi monftrer certaine probation. Pour cefte raifon donc fainct Cyprian, efcriuant à Corneille, Euefque de Rome, lequel il appele fon compagnon, fe pleint d'aucuns heretiques, affauoir des Nouatiens, qui auoyent efté par lui reboutez de la faincte compagnie, mefprifans fon authorité, auquel ils eftoyent fubiects comme à leur principal pafteur, fe retirans vers l'Euefque de Rome & le Patriarche de Conftantinople, aufquels ils auoyent rapporté la caufe pour en conoiftre, & par iceux ont efté derechef appelez à la compagnie de l'Eglife, mefprifans & violans les loix de la difcipline Ecclefiaftique. Or il dit que les herefies ne font point introduites en l'eglife d'ailleurs, que quand on mefprife la vigueur de la dignité Epifcopale, & quand on ne rend obeiffance à la puiffance haute & diuine. Il n'entend point par cela l'Euefque de Rome, ains vn chacun Patriarche dedans fa iurifdiction, felon qu'il auoit efté ordonné au concile de Nicee. Et vn chacun d'iceux auoit fait lors vn fiege propre, & vn college de docteurs & Preftres. Car les paroles qui s'enfuiuent bien toft apres, en cefte mefme Epiftre, contienent cela quand il dit : « *Puis qu'il eft ordonné de nous tous, & que c'eft vne chofe iufte, raifonnable & faincte, qu'on oye la caufe d'vn chacun au lieu où le crime a efté commis; puis auffi que la portion du troupeau eft affignee à chacun Pafteur, laquelle il conduife & gouuerne, eftant tenu de rendre conte au Seigneur de ce qu'il aura fait, &c.* (1). » On peut clairement voir par cela quelle eftoit l'opinion de S. Cyprian touchant ce faict. » SA. « Voire felon voftre opinion; mais de moi, ie ne l'enten pas ainfi. » PH. « Ie ne fai pourquoi il vous en femble autrement; vne chofe

L'ordre de la difcipline Ecclefiaftique.

Sauerfon monftre vn efprit renuerfé & refiftant à verité.

(1) *Epistolæ*, lib. II, epist. VIII; et lib. IV, epist. II et IX.

fai-ie bien, que mon opinion eft confermee par les determinations indubitables de fept ou huit Conciles, qui ne reconurent iamais la puiffance d'un feul chef en l'Eglife. » PAN. « Il n'y a que quatre Conciles, pour le moins de ceux qui ont authorité aprouuee. » PH. « Monfieur Pandelton, combien qu'il y ait eu principalement quatre Conciles aprouuez en la confirmation de la Trinité, neantmoins, outre ces quatre-la, il y en a eu plufieurs autres. » PAN. « Mais Iefus Chrift n'a-il pas edifié fur Pierre qui eft l'Eglife? S. Cyprian, qui eft auteur graue, l'afferme ainfi. » PH. « Sainct Cyprian, au liure de la fimplicité des Prelats, declare bien lui-mefme pour quel regard il a dit cela. Il dit ainfi : « *Le Seigneur a baillé les clefs à tous en la perfonne d'vn, afin qu'il declaraft l'vnité de tous* (1). » Outreplus, S. Auguftin en la dixiefme Homelie fur S. Iean, dit : « *Si en Pierre il n'y auoit point myftere d'Eglife, le Seigneur ne lui diroit point : Ie te baillerai les clefs. Or fi cela a efté prononcé à Pierre, l'Eglife n'a point les clefs; mais fi l'Eglife les a, il a denoté toute l'Eglife, puis qu'elle a receu les clefs* (2). » En outre fainct Hierofme, preftre Romain, efcriuant à Nepotian, tefmoigne que chacune Eglife adhere à fon propre Pafteur. Et là il traite de la Hierarchie Ecclefiaftique, & cependant ne fait aucune mention de l'Euefque de Rome. Lui mefme auffi, efcriuant à Euagrius, dit : « *En quelque part qu'il y ait vn Euèfque, foit à Rome, foit à Eugube, ou à Rege, ou ailleurs, ils ont tous vne pareille authorité & dignité* (3). » SA. « Dites-vous fainct Hierofme en la Hierarchie celefte? Ie penfe que vous voulez dire S. Denis (4). » PH. « Je ne di pas que fainct Hierofme ait fait vn liure de la Hierarchie celefte; mais ie di qu'en l'Epiftre que i'allegue, il fait mention de la Hierarchie Ecclefiaftique. » SA. « Ie m'efmerueille comment vous voulez main-

Affauoir s'il a plus de quatre Conciles aprouve

Ridicule obiection de Sauerfon.

(1) « In persona unius dedit Dominus omnibus claves, ut omnium unitatem denunciaret. » *De simplicitate prælatorum.* Ce traité porte aussi pour titre : *De unitate Ecclesiæ.*

(2) « Si in Petro non esset ecclesiæ mysterium, non ei diceret Dominus : Tibi dabo claves. Si autem hoc Petro dictum est, non habet ecclesia; si autem ecclesia habet, Petrus quando claves accepit ecclesiam totam designavit. » Tract. 50 in Johan. Evang., cap. 12, § 12.

(3) Ad Evagrium, epist. 85.

(4) *De cœlesti hierarchia.*

tenir ces erreurs obstinément à vostre confusion & ruine. » Ph. « Ie suis asseuré que nous ne sommes point en erreur, par cela mesme que le Seigneur a promis à ses fideles de leur donner esprit de sapience, auquel leurs aduersaires ne pourroyent resister. Combien y a-il d'entre vous qui puisse respondre aux liures des Alemans, qui ont arraché la masque de vostre religion fardee? ou à l'Institution de M. Iean Caluin, Ministre de Geneue? » Sa. « Vrayement c'est vn gentil Ministre de ie ne sai quelles gens, brigandeaux, fugitifs & rebelles. Et n'y a pas long temps qu'il y eut contention entre lui & les complices de sa faction, en sorte qu'il fut contraint de sortir de la ville; & c'estoit touchant la matiere de la Predestination. Je ne di rien qui ne soit certain & verifié; car moi-mesme ay passé par là en venant ici. » Ph. « Je sai pour certain que vous blasmez à tort ce bon personnage, & la fidele Eglise de laquelle il est Ministre. Mais c'est la façon ordinaire de l'Eglise Romaine d'auoir recours aux blasmes & calomnies controuuees quand elle ne peut se defendre. Car, quant à la matiere de la Predestination, ce bon personnage ne maintient autre chose que ce que tous les Docteurs ont dit deuant lui, qui aussi s'accordent aux sainctes Escritures. » Sav. « Et ie vous demande aussi d'autre part combien y en auroit-il d'entre vous qui eussent la dexterité de respondre aux escrits de Fyscher, Euesque de Rochestre (1)? » Ph. « Desia des long temps ce liure a esté suffisamment refuté. Il ne resteroit sinon que vous voulussiez prendre la peine de cercher les responses de ceux qui l'ont rembarré. »

[Margin: …e Sauerson …e fauue par … mareils, & …pense bien …atisfaire en …e monstrant …ourageux.]

Svr ces entrefaites, le docteur Stor entrant & nous oyant alleguer & insister sur la parole de Dieu dit : « Quel iuge donneras-tu pour iuger de ceste Parole que tu as ainsi en la bouche? » Ph. « Quel iuge plus certain de la parole constituerons-nous que la Parole mesme? » St. « Ne voyez-vous pas l'ignorance miserable de cest heretique du tout brutal? Il veut que la parole soit iuge de la Parole mesme. La parole pourra-elle parler? » Ph. « Nostre Seigneur Iesus Christ dit en S. Iean : « La parole que i'ai proferee iugera au dernier iour. » Si au dernier iour nous deuons auoir la Parole pour Iuge, par plus forte raison est-il moins conuenable auiourd'hui que nous mesprisions vn tel Juge. D'auantage, ie ne doute point qu'en ce iour-la ie n'aye ce Iuge de mon parti, qui m'absoudra & iustifiera au siecle à venir, quoi que, par violence & authorité inique, vous autres opprimiez cependant & moi & mes semblables. Je suis certain que ie vous iugerai en ce iour-la. » St. « Quoi! pensez-vous, miserable, estre fait Martyr, & estre assis auec Christ au dernier iour, pour iuger les douze lignees d'Israel? » Ph. « Ie n'en doute nullement; puis que Jesus Christ luimesme promet cela, moyennant que ie souffre pour iustice, laquelle vous persecutez maintenant en moi. » St. « Je vous demande, lors que le Iuge prononce vne sentence en son palais iudicial contre vous, la parole qui se prononcera est-elle la sentence ou le Juge? Respondez. » Ph. « Selon l'authorité de l'Escriture, les choses ciuiles sont assuietties aux hommes qui sont de la iustice ciuile & politique, pour estre iugees selon l'opinion d'iceux; mais la parole de Dieu n'est point assuiettie ni à la fantasie ni au iugement d'homme quelconque; mais elle est constituee & ordonnee iuge de toute sapience humaine, & de toutes les paroles & œuures de tous les hommes du monde. Parquoi, comme la comparaison qu'auez faite ne diminue en rien ce que i'ai dit, aussi n'y respond elle point. » Sa. « Quoi! N'admettez-vous point l'interpretation de l'Eglise sur les Escritures? » Ph. « Si fai bien, moyennant que ceste interpretation responde au mot de la vraye Eglise. Et c'est ce que i'ai protesté ci dessus tant de fois. S'il y a quelcun qui me puisse prouuer que ceste vostre Eglise, qu'on appelle Romaine, est vrayement la catholique, vous m'aurez obeissant en toutes choses ainsi que desirez. » St. « N'y a-il pas desia beaucoup de centaines d'annees passees, que nos ancestres ont tousiours tenu ceste mesme Eglise que nous suyuons pour vraye & catholique? » Ph. « C'est prudemment fait à vous, monsieur le Docteur, de recourir à la longueur du temps; car en vne cause mal asseuree vous n'auez que ce refuge qui vaille; mais vous n'ignorez point

[Margin: …a parole de …ieu doit estre iuge de la Parole. Iean 12. 48.]

[Margin: Les Martyrs iugeront le monde. Question.]

[Margin: Difference entre les iugemens ciuils & la parole de Dieu.]

[Margin: De l'interpretation de l'Eglise.]

[Margin: Recours à la longueur du temps est chose vaine, & n'y a point de prescription contre la verité.]

(1) Il s'agit probablement du livre de John Fisher, évêque de Rochester (voy. t. I, p. 295), intitulé *Assertionis Lutheranæ confutatio*. Coloniæ, 1525.

qu'il n'y a aucune prefcription es chofes diuines, comme tant de Docteurs teftifient (1). » St. « Vous auez bien fuiui vos predeceffeurs, Latimer fophifte, & Ridley, qui ne pouuoit rien alleguer pour fa defenfe, finon le puiffant Cranmer; mais auffi toft que moi feulement auec vn bachelier es arts fu venu vers lui, il deuint fi troublé, que vous euffiez dit que la paralyfie l'auoit faifi. »

Hypocrifie de Boner rembarree.

Apres cela, chacun s'en alla, & ie demeurai feul auec le Geolier. Et ainfi qu'il me ramenoit en la Charbonniere, ie rencontrai l'Euefque de Londres en chemin, lequel, felon fa courtoifie acouftumee, parla à moi en cefte façon : « Monfieur Philpot, s'il y a quelque chofe en ma maifon qui vous puiffe feruir, vfez-en comme de voftre propre. » Ph. « Je ne vous requier pour le prefent, finon que vous paracheuiez bien toft mon proces felon la commiffion qui vous eft donnee, afin que ie forte plus viftement de cefte mifere mortelle, pour aller à la vie eternelle & bien-heureufe. » Or quelle promeffe que ceft Euefque me fift, fi eft-ce qu'il y a quatorze iours entiers que ie n'ai peu impetrer ni lict, ni lumiere, ni feu. Mais ie pren cefte refolution en moi, que ceci nous eft expedient, que foyons ainfi reduits à telle condition, afin que nous obtenions vne plus haute & plus ample gloire au iour de la retribution. Ainfi ce bon Seigneur eft bien digne de toute louange, lequel m'a humilié, & a fait par fa bonté & mifericorde que i'endure d'vn cœur paifible toute cefte calamité & oppreffion. Que ceux qui aiment la verité difent Amen.

Il eft expedient que les fideles foyent ici bas opprimez.

Les actes du fixiefme examen, auquel prefiderent les Iuges qui s'enfuiuent: le Chambrier de la Roine, le Vicomte de Herdford, le fieur Rych, le fieur de Ferrers, le fieur de fainct Iean, le fieur Iean Bridges, capitaine du grand chafteau & cheualier de l'ordre, le fieur Wynfor, le fieur Scandoitz, auec deux autres inconus; & Boner, Euefque de Londres, auec le docteur Chadfé (2). *Ceci fut le huitiefme Nouembre M.D.LV.*

Avant qu'on eût amené Philpot deuant tous ces feigneurs, & tandis qu'ils fe mettoyent en train pour s'affeoir, l'Euefque de Londres le fit appeler fecrettement, & parla à lui en l'aureille, l'admonneftant de fe porter prudemment es chofes qu'il auroit à dire deuant les confeilliers de la Roine. Apres donc que tous ces feigneurs & gentils-hommes de cour, & autres qui eftoyent au feruice de la Roine, eurent occupé chacun leurs places, l'Euefque de Londres fe mit au bout de la table, & commanda qu'on fift entrer Philpot. On le fit tenir au plus haut endroit de la table vis à vis de l'Euefque, lequel commença à dire : « Philpot, par ci deuant plufieurs ont parlé par diuerfes fois à vous tant en particulier qu'en public deuant les Iuges Ecclefiaftiques, & ont, pour l'amour de moi, effayé par tous moyens de vous deftourner de vos opinions mauuaifes; i'ai efté d'auis qu'encore pour cefte fois ces feigneurs fuffent appelez (ie les remercie de ce qu'ils n'en ont fait difficulté), non feulement pour connoiftre de voftre cause, mais aussi bien pour teftifier auec moi quand ils vous auront oui, fi ie n'ai point mis toute diligence pour procurer voftre bien & falut. » Ph. « Monfieur le reuerend, ie fuis obligé à mon Dieu en beaucoup de fortes, & lui en ren graces immortelles de ce que ie puis defendre ma caufe deuant vne fi grande & fi noble affiftance de gens fi excellens, & d'vne façon de iugement qui conuient affez à celle de la premiere Eglife, qui eftoit : Que fi quelcun euft efté ou accufé ou foupçonné d'herefie (comme on m'accufe) icelui eftoit incontinent appelé deuant l'Archeuefque ou Euefque de la iurifdiction où il auoit efté accufé, & non point en quelque anglet ou cachette, mais en l'affemblee publique des autres Euefques, & hommes fauans, & finalement de tout le peuple; & la determination eftoit là faite ou d'vn cofté ou d'autre felon la parole du Seigneur, & felon la voix des Euefques & de toute l'affemblée.» Bo. « Avant que vous pourfuiuiez ces chofes plus outre, dites en bonne foi denant ces feigneurs, fi i'ai efté caufe,

Tentation dangereufe.

Façon d'accufer en la primitiue Eglife.

(1) « In divinis nulla occurrit præscriptio.»

(2) « Le Lord Chambellan, le vicomte Hereford (communément appelé Lord Ferrers), Lord Riche, Lord Saint-John, Lord Windsor, Lord Chandos, Sir John Bridges, lieutenant de la Tour, et deux autres dont je ne connais pas les noms, avec l'évêque de Londres et le Dr Chadsey. »

M.D.LV.

ou si i'ai baillé conseil que fussiez amené en ceste prison. D'auantage, si i'ai vsé de quelque cruauté enuers vous depuis ce temps-la que vous estes ici venu premierement?» PH. « Monsieur, ie ne vous puis imputer la cause de ce mien emprisonnement. I'ai experimenté vn peu plus de clemence enuers vous qu'en mon ordinaire & propre Euesque; comme ainsi soit que m'ayez fait appeler desia trois ou quatre fois en peu de iours pour conoistre de ma cause, au lieu que mon ordinaire m'a tenu douze mois entiers, & plus, sans me faire appeler vne seule fois. Mais afin que vous entendiez pourquoi ie suis estreint de ces liens, c'est à cause de la dispute qui fut tenue en la maison de l'Assemblee, qui est membre & dependance du Parlement, où il estoit bien conuenable qu'vn chacun parlast librement; tellement que la fascherie que ie soustien est contre toute equité, pour auoir fait vne confession franche en vn lieu franc. Parquoi, magnifiques seigneurs, qui estes du souuerain Conseil, i'implore sur ceci vostre iugement, si vous estes d'auis que ce soit chose equitable que non seulement mes biens me soyent rauis, mais aussi que ma vie, laquelle on demande, soit en danger. » RY. « Vous-vous abusez en cela; car la maison de l'Assemblee (1) n'est point vne portion du Parlement.» WYNS. « Il est bien certain que la maison de l'assemblee est coniointe auec le Parlement en mesme forme de publication & ordonnance; toutefois elle n'est point portion ne membre du Parlement. » PH. « Puis que vostre auis est tel, messieurs les Conseilliers, il me faut aussi arrester à vos iugemens. » RY. « Ce que nous disons est veritable. Toutefois nous n'entendons pas que vous soyez aucunement molesté à cause des actes de ceste dispute, moyennant que vous effaciez & rescindiez maintenant par repentance les fautes que vous fistes là en disputant. » BO. « Mes seigneurs, cest homme-ci enseigna lors, & parla si auant que rien plus, contre le venerable sacrement de l'autel, (*Sur ce mot il osta son bonnet, afin qu'à son exemple les autres fissent le mesme honneur à l'idole,*) & toutefois ia n'auiene que i'vse de telle cruauté enuers lui, que pour cela ie procede de rigueur extreme de droit, moyennant qu'il vienne finalement à repentance. » Le chambrier de la Roine dit à Philpot: « Monsieur l'Euesque vous a offert conditions iustes & amiables. Si vous estes sage, acceptez-les, l'opportunité se presentant. » RY. « Que dites-vous? aduouez-vous que le corps & le sang de Christ soit realement present en la messe, comme les autres sauans personnages de ce royaume le croyent, & comme moy-mesme le croi & croirai tant que viurai?» PH. « Tres-honnoré Seigneur, ie reconoi vne presence du corps & du sang de Christ au Sacrement telle que les S. Escritures la constituent; car ie confesse que le Sacrement est le signe de la chose signifiee ou figuree, moyennant qu'il soit deuëment administré selon la forme ordonnee par Jesus Christ. » RY. « Dites nous, sans tant de circuits, quelle maniere de presence attribuez-vous au Sacrement? » PH. « Treshonnorez seigneurs, voici la cause pourquoi ie n'ai point ouuertement & du commencement declaré ce que ie sens en mon cœur touchant ceste matiere, assauoir que ie ne le pouuoi sans mettre manifestement ma vie en danger. » RY. « Il n'y a nul ici qui espie vostre vie, ou qui tasche de prendre occasion par vos paroles de vous brasser quelque danger. » PH. « Ie ne me desfie point de vous, Messieurs qui estes ici de la condition des laics, mais il y en a ici qui de mes propos tirera matiere d'allumer les flambeaux pour me brusler. Et puis que vous me demandez que ie declare mon opinion touchant la presence de Christ au Sacrement, à celle fin que vous entendiez que ie n'ai nullement honte de l'Euangile du Fils de Dieu, & que ie ne maintien aucune doctrine qui soit contre l'authorité indubitable de la S. Escriture, i'en parlerai simplement & franchement, ne dissimulant rien, moyennant que monsieur l'Euesque de Londres me donne audience. » RY. « Monsieur l'Euesque, ie vous prie laissez lui dire ce qu'il pourra, puis qu'il a volonté de descouurir son cœur. » BO. « Qu'il parle, ie lui permets, & le veux escouter. » PH. « En premier lieu, ie proteste & declare deuant mon Dieu & ses Anges, que ce que ie doi maintenant dire deuant vous, ne procede d'aucune ostentation d'esprit ou d'amour de ma propre personne ou obstination, ains d'vne conscience simple & pure, apuyee sur la parole de Dieu, contre laquelle

[Margin notes: ...hilpot res...ond dextrement à la ...estion hypocritique de Boner. — ...a premiere ...ause de son ...mprisonnement. — Les aduersaires ne demandent qu'à surprendre les enfans de Dieu, qui partant doiuent demander à leur pere celeste l'Esprit de prudence. — Tentations surmonter.]

(1) La Convocation ecclésiastique.

font ordinairement ceux qui, par temerité, bleffent leur propre confcience. Et ce que maintenant i'ai en horreur la religion qui a la vogue pour ce iourd'hui en ce royaume, n'eft pas que ie ne porte affection à la Roine; mais c'eft d'autant que ie doi plus obeir au Seigneur felon fa parole, qu'aux hommes ni aux loix humaines. Or il y a deux chofes principalement efquelles les Ecclefiaftiques deçoyuent ce royaume, affauoir fur le Sacrement du corps & du fang de Chrift, & le titre de l'Eglife catholique. Et combien qu'ils n'ayent ni l'vn ni l'autre, toutefois ils s'attribuent l'vn et l'autre. Quant au Sacrement, qu'ils appellent de l'autel, ie conferme & ratifie encore maintenant cela mefme que ie di alors en cefte affemblee : Que voftre Sacrement n'eft de Chrift, & qu'en icelui Chrift n'eft nullement prefent. Et pourtant ils feduifent premierement la Roine; puis apres vous autres, qui eftes les gouuerneurs de ce royaume, vous perfuadans eftre Sacrement ce qui ne l'eft point. Auec ce ils vous pouffent à vne idolatrie manifefte, en forte que vous adorez & honnorez comme Dieu ce qui n'eft nullement Dieu. Et pour prouuer ce que ie di, outre les autres probations claires, lefquelles ie pourroi tirer des fainctes Efcritures, & les monftrer tant à la Roine qu'à vous, voici i'employe ma vie & mon fang. Que fi ie faifoi cela pour autre chofe qu'eftant neceffairement contraint par la verité & ma confcience, ie le feroi à ma condamnation. Quant à ce qu'ils s'attribuent le titre d'Eglife catholique, ils ne font en cela qu'esblouyr les yeux du poure peuple, fe vantans fauffement d'vne chofe de laquelle ils font bien loin, pour vous deftourner de la vraye pureté de l'Euangile, laquelle on enfeignoit du temps du Roi Edouard. Je ne di point ceci par orgueil, ains en verité. Que fi ceux-ci peuuent monftrer par quelque raifon certaine & fuffifante que leur Eglife eft l'Eglife catholique, ie leur quitterai la place en tout & par tout. Et vous fupplie humblement, Meffieurs, que vous faciez tant pour moi enuers la Roine, qu'il me foit loifible d'entrer en difpute contre les dix plus fuffifans de tous ceux-ci, pour efplucher & efclaircir cefte matiere. S'ils gaignent leur caufe par quelque ferme & certaine authorité, ou en difputant ou en efcriuant, ie me fubmets à me retracter entierement. »

Deux chofes abufent le peuple.

Faux titre de l'Eglife catholique.

BONER oyant tafchoit fouuent de rompre ce propos; Philpot toutefois impetra cela des gentils-hommes qui eftoyent là d'amener fon propos iufques à fon but, dequoi l'Euefque fut bien marri, & ne feut fe tenir de dire qu'il prenoit plaifir à iazer. Monfieur Rych fecondoit le dire de l'Euefque Boner. « Tous heretiques, dit-il, ont toufiours acouftumé de fe vanter magnifiquement de l'Efprit de Dieu, & vn chacun veut baftir vne Eglife felon fon opinion, comme Ieanne Cantienne (1) & les Anabaptiftes. Cefte Jeanne fut en ma maifon fept iours apres que fa fentence fut donnee contre elle pour eftre bruflee, durant lefquels l'Archeuefque de Cantorbie & auffi l'Euefque Ridley ne faillirent de la venir vifiter. Mais elle eftoit tellement conuertie en efprit, que ceux-ci ne peurent rien profiter enuers elle, quelques bons conseils qu'ils lui euffent feu donner. Toutefois elle s'en alla au feu d'vn cœur obftiné, comme vous faites maintenant. » PH. « I'ai conu cefte Jeanne & fon herefie; en quelque forte elle meritoit d'eftre corrigee, d'autant qu'elle auoit ofté vn article du Symbole contre toute l'Efcriture. Mais quoi? on peut facilement conoiftre qu'il y a difference entre vn tel Efprit & le vrai Efprit de Dieu & de l'Eglife, d'autant que ce bon & S. Efprit, fe contenant toufiours dedans les limites de la Parole, ne fe va iamais fourrer obftinement dedans les doctrines eftranges, mais fuit en tout & par tout la S. Efcriture comme fa guide. Et de moi, fi ie n'eftoi fermement apuyé fur cefte conduite, ie ne m'expoferoi iamais à ces dangers. » Bo. « Or fus, puis que vous parlez maintenant du iugement de l'Efcriture, comment accorderez-vous ces paffages : Le Pere eft plus grand que moi, & Le Pere & moi fommes vn? Il faut que i'expofe ces mots en Anglois, pource que ces bons feigneurs n'entendent pas Latin : *The father is greater than I, & I and the father are one.* Mais pardonnez moi, Meffieurs, car plufieurs d'entre vous l'entendent bien. Mais i'ai dit cela principalement à caufe de monfieur de Schandoitz (2)

Ieanne Cantienne amenee en exemple.

Queftion.

(1) Voy., sur Jane of Kent, la note 2 de la 2e col. de la page 576 du tome I.
(2) Lord Chandos.

M D.LV.

& monfieur Bridges fon frere. Maintenant desployez-nous voftre fauoir en ceci, & fi vous pouuez, faites conioindre ces deux paffages par l'Efcriture. » Ph. « Cela fe peut faire facilement, d'autant qu'il y a deux natures en Chrift; au regard de fa nature humaine, il a bien dit : « Le Pere eft plus grand que moi, » & au regard de la diuinité, ceci eft auffi : « Le Pere & moi fommes vn. » Bo. « Mais comment accordez-vous cela par l'Efcriture mefme? » Ph. « Il y a affez de tefmoignages en l'Efcriture, par lefquels ie peux facilement monftrer ce que i'ai dit, car, en premier lieu, il eft efcrit de la nature humaine de Chrift es Pfeaumes : « Tu l'as fait vn peu moindre que les Anges; » on trouuera ce paffage au Pfeaume 15. qui commence : « Les cieux racontent, » &c. Je failli aucunement au compte du Pf. (1). » Ce que l'Euefque Boner empoigna incontinent & dit : « Ce paffage eft au Pf. *Domine Dominus nofter*, &c., qui eft le 8. Vous voyez bien, meffieurs les Iuges, comment ceftui-ci a bien acouftumé de dire fes heures matutinales. » Ph. « Combien que ie ne dife heures canoniales ne matutinales par vn tel ordre que vous l'entendez, toutefois felon que m'en peut fouuenir de long temps, ie retiens cela qu'il n'y a pas longue diftance es Heures entre ces deux Pf. : « O Dieu noftre Seigneur, » & « les cieux racontent, » &c. D'auantage la faute du nombre ne diminue rien de la verité. » Bo. « Quant à la feconde partie, comment l'accorderez-vous par l'Efcriture? » Ph. « Le fil du texte declare affez, que combien qu'il y ait eu amoindriffement en Chrift felon fon humanité, il demeure vn auec le Pere au regard de fa nature diuine. Et l'Apoftre aux Heb. declare cela bien au long. » Bo. « Comment fe peut faire cela, veu que S. Paul dit que la lettre occit, & que c'eft l'Efprit qui viuifie? » Ph. « S. Paul n'entend pas que la parole de Dieu de fa nature occit, laquelle de foi eft ordonnee à vie; mais voici comment la parole de Dieu eft inutile & mefme pernicieufe : Quand quelcun eft deftitué de l'Efprit de Dieu, encore qu'il foit fort prudent felon le iugement du monde. Pourtant S. Paul dit qu'il y en a aucuns aufquels l'Euangile eft en odeur de vie à vie, & auffi il y en a d'autres aufquels il eft en odeur de mort à mort. Au 6. chap. de S. Iean, on trouuera vn exemple de ceci en ceux qui, eftans deftituez du S. Efprit, oyoyent la parole de Dieu, mais en eftoyent fcandalizez. Pour cefte raifon Jefus Chrift leur dit : « La chair ne profite de rien, c'eft l'Efprit qui viuifie. »

Pf. 8. 6.

Les aduerfaires tafchent furprendre les fideles aux plus petites chofes.

Heb. 2. 7.

2. Cor. 3. 6.

2. Cor. 2. 16.

Combats interieurs.

Svr cela Philpot, fe iettant bas à deux genoux, pria tous ces Seigneurs qu'ils fuffent tefmoins des chofes qu'ils auoyent ouyes ce iour-la, & qu'il n'eftoit point d'vn courage fi endurci & obftiné, ne fi defefperé (comme monfieur de Londres fe perfuadoit) qu'il ne fuft preft d'acquiefcer à la verité, en la lui monftrant par la S. Efcriture. Rych lui demanda de quel pays il eftoit. « Eftes-vous, dit-il, de la maifon des Philpots en Hampton (1)? » Philpot lui refpondit qu'il en eftoit, lui nommant meffire Pierre Philpot, cheualier en la prouince de Hampton. Ry. « Il eftoit mon parent, qui fait que ie fuis tant plus marri de voftre encombrier. » Ph. « Je vous remercie de ce que vous ne defdaignez le parentage d'vn poure captif. » Ry. « En bonne foi, ie feroi volontiers beaucoup de lieuës à pied pour vous faire plaifir. » Le Chambrier. « Cela gift en fa puiffance, que bien lui foit, s'il veut. » Ry. « Vous difiez n'agueres que vouliez maintenir voftre foi contre les dix principaux de ce royaume. Ce n'eft pas bien fait à vous de vous oppofer ainfi à la nobleffe de ce royaume. » Ph. « Trefhonnoré feigneur, pardonnez moi, vous ne m'auez pas bien entendu; vous auez penfé que ie desfiaffe dix des nobles, & ie n'ai rien moins penfé que cela. Ie parloi feulement de ceux qui font les plus renommez en fauoir en tout ce royaume. « Ry. « Or fus, ie veux bien que vous l'ayez ainfi entendu. Si vous obtenez, par la permiffion de la Roine, ce que vous demandez, fuiurez-vous leur opinion ou non? » Ph. « Vous fauez, monfieur, que cela n'eft pas raifonnable qu'ils foyent & aduerfaires & iuges tout enfemble. » Ry. « Et qui permettriez-vous donc faire iugement de vous? » Ph. « A vous mefmes que feriez prefens pour co-

Prouerbe Anglois.

Promeffe captieufe de s'arrefter au iugement des hommes.

(1) L'indication donnée par Philpot était doublement fautive. Le passage cité se trouve dans le psaume VIII, et non au psaume XV, et le psaume XV n'est pas : « Les cieux racontent; » c'est plutôt le XIX.

(1) Du Hampshire.

noiſtre de la cauſe. » Ry. « Ie ne craindrai point de conoiſtre ceci, de faire tant enuers la Roine, que dix ſauans perſonnages vous ſoyent preſentez pour diſputer contre vous, & quand & quand qu'il y ait vingt ou quarante gentils-hommes pour ouir ce qui ſera diſputé entre vous, moyennant que, de voſtre coſté, vous nous faciez ceſte promeſſe de vous arreſter à ce qu'ils auront iugé. » Ph. « Je me ſubmettrai volontiers à eſtre iugé, moyennant que la façon ancienne ſoit obſeruee, & telle qu'auoit receuë la primitiue Egliſe, en laquelle on cerchoit auant toutes choſes l'intention & volonté du Seigneur aux fontaines de la S. Eſcriture. Selon icelle donc, les autres auſſi en ont prononcé, leſquels eſtoyent aſſemblez tant des laics que des Eccleſiaſtiques, & lors acommodoyent leurs voix & conſentement ſelon la cenſure de l'Eſcriture. Quand donc vne telle ſubſcription de iugement ſera arreſtee & ordonnee à la façon des Anciens, ie promets de m'arreſter aux opinions & ſentences des Iuges. »

Il prouoque à la couſtume de la primitiue Egliſe.

Bo. « Treshonnorez ſeigneurs, vous voyez à quel but il tend & ce qu'il deſire : comme ſi on deuoit penſer de lui qu'il a bien appris que c'eſt de la couſtume & façon ancienne, et bien verſé en la lecture des Conciles & des temps de la primitiue Egliſe, au lieu qu'il n'y eut iamais vne telle conſtitution & forme de iugement en l'ancienne Egliſe. » Ph. « Si vous ne me voulez croire, les Epiſtres de S. Cyprian ont aſſez de teſmoignage pour prouuer ceci. » Bo. « Ie di que ie ne leu iamais cela en S. Cyprian. Qu'on m'apporte le liure. » Alors le docteur Chadſé, qui eſtoit de la maiſon de Boner, & auquel il donna charge d'apporter le liure, s'aprocha & parla à lui en l'aureille, & n'apporta point le liure. Lors ie di : « Monſieur, ie voi bien que le docteur Chadſé fait que la verité eſt telle que i'ai dite, autrement il eut apporté ici promptement le liure. »

Ce propos eſtant laiſſé, Monſieur Rych me dit : « Je m'eſbahi comment vous niez les paroles claires de Chriſt au Sacrement, car au lieu qu'il dit : Ceci eſt mon corps, vous au contraire debatez contre les mots propres, que ce n'eſt pas le corps de Chriſt. Son vrai corps n'eſtoit-il pas liuré pour nous ? il faut donc neceſſairement que ce ſoit ſon corps. » Bo. « Monſieur, vous parlez doctement, mais vous euſſiez peu auſſi prendre voſtre argument vn peu plus haut, aſſauoir ſur ce qui eſt dit, Iean 6. où le Seigneur a promis de donner ſon corps au Sacrement, diſant : « Le pain que ie donnerai, c'eſt ma chair. » Philpot, que reſpondez-vous à cela ? » Ph. « Voici ce que S. Iean veut dire en ce paſſage, aſſauoir que la chair de Chriſt, de laquelle il a eſté enuironné pour noſtre redemption, eſt le pain de vie, duquel nos corps & nos ames ſont nourries en la vie eternelle. Ainſi donc, ce pain ſacramental eſt une viue repreſentation de ceſte vie myſtique & cohabitation auec tous ceux qui croyent à la mort de Ieſus Chriſt, ſelon que lui-meſme dit, Iean 6. : « Ie ſuis le pain vif, qui ſuis deſcendu du ciel, » & toutefois il ne faut point dire qu'icelui ſoit pain, ne materiellement, ne naturellement. Semblablement le pain eſt la chair, non point de nature ou de ſubſtance, ains par ſignification, aſſauoir au Sacrement. Ie vien maintenant à l'argument de monſieur Rych. Ie ne nie point les paroles expreſſes de Chriſt au Sacrement, mais voici que i'afferme, Qu'il ne les faut point prendre charnellement, ni d'vne autre façon que ſacramentale & ſpirituelle, ſelon la declaration expreſſe de Ieſus Chriſt, nous enſeignant que ces paroles du Sacrement, leſquelles les Capernaites entendoyent ſelon la chair & la lettre, doyuent eſtre ſpirituellement entendues, & non point charnellement, ſelon l'imagination groſſiere de ceux-la, qui ne regardoyent pas à l'explication que Jeſus Chriſt donne ſur ce paſſage, ni à ſon inſtitution, ne ſuyuans point auſſi l'vſage & la forme des Apoſtres ni de l'Egliſe primitiue, qui ne ſauoit que c'eſtoit de ceſte façon de preſence charnelle, laquelle vous faites receuoir auiourd'hui de ſi grande force & violence, ſans monſtrer que l'Eſcriture ſaincte ou les docteurs anciens y conſentent. Et de fait, on chaſſa hors de l'Egliſe tous ceux qui ne s'adioignoyent aux autres qui communiquoyent, & quand la Cene eſtoit faite, ils bruſloyent ce qui demeuroit de reſte, ce qu'on peut conoiſtre tant par les Canons des Apoſtres, que par la determination du concile d'Antioche. »

Du ſens des paroles du Seigneur.

La maniere ancienne d'adminiſtrer la Cene.

Bo. « Cela eſt faux, car il n'y auoit que les nouueaux inſtruits qui ſortiſſent hors du temple, & les autres

M.D.LV.

communiquoyent, & non plus. » Ph. « Mais, monſieur, ce n'eſtoyent pas ſeulement les nouices inſtruits en la foi nouuellement, ains auſſi ceux qui n'entendoyent point les myſteres ſacrez. » Bo. « Que reſpondez-vous à la puiſſance infinie de Dieu? Icelui ne peut-il pas acomplir toutes les choſes qu'il a dites? comme monſieur Rych a n'agueres fort bien dit. Ie di qu'il n'eſt point difficile au Seigneur de ſe mettre non ſeulement au pain, mais auſſi en ces tapiſſeries, moyennant que ce ſoit ſon bon plaiſir. » Ph. « Quant à la puiſſance infinie de Dieu, ie confeſſe auec Dauid, que Dieu a fait tout ce qu'il a voulu, tant au ciel qu'en la terre. Toutefois il ne veut rien, ſinon ce qui conuient à ſa parole, & ce que monſieur l'Eueſque vient de dire eſt blaſpheme : Que le Seigneur peut eſtre fait vne tapiſſerie; car comme les anciens docteurs ont dit : Dieu ne peut faire des choſes qui ſont contraires à ſa nature. Et il n'y a rien qui ſoit plus repugnant à ſa nature, que, qu'il ſoit fait tapiſſerie, car la tapiſſerie eſt vne creature, & Dieu eſt Createur, & ne peut aucunement eſtre fait creature. Parquoi ſi vous ne monſtrez que Chriſt eſt au Sacrement, autrement que par grace & d'vne façon ſpirituelle & ſacramentale, c'eſt en vain que vous-vous couurez ici de la puiſſance infinie. » Bo. « Quoi donc? Confeſſez-vous que Chriſt ſoit realement au Sacrement? ou ſi vous le niez? » Ph. « Ie ne nie pas qu'il ne ſoit realement au Sacrement, voire à ceux qui y doiuent participer ſelon l'inſtitution du Seigneur. » Bo. « Qu'entendez-vous par ce mot Realement? » Ph. « Comme ſi i'auoi dit qu'il y fuſt vrayement & ſans doute. » Bo. « Dieu n'eſt-il pas par tout realement? » Ph. « Pourquoi non? » Bo. « Comment le monſtrerez-vous? » Ph. « Iſaie en rend teſmoignage, que Dieu remplit toutes choſes par tout. Et Ieſus Chriſt dit : « En quelque part que deux ou trois ſeront aſſemblez en mon Nom, ie ſerai au milieu d'eux. » Bo. « Eſt-ce au regard de ſon humanité? » Ph. « Non point; mais i'enten cela au regard de la Diuinité, ſelon quoi vous interroguez. » Ry. « Monſieur de Londres, permettez maintenant que le docteur Chadſé diſpute auec lui. » Chadſé commença ſon propos de bien loin, mais voici preſque le ſommaire de ſes paroles. Ch. « M. Philpot a blaſmé deuant vos excellences la maiſon de l'Aſſemblee, ayant dit qu'il y a deſia tant de mois qu'il eſt detenu priſonnier, & qu'on ne lui a donné loiſir de pourſuiure vn ſeul argument de ceux qu'on lui a mis au deuant : ce qui eſt faux, car on lui donna grande liberté de parler & de pourſuiure, & autant de loiſir qu'il voulut. Et encore auec tout cela, on lui reſpondit de poinct en poinct; mais, ne ſachant plus que dire, il ſe print à pleurer. I'eſtoi ſpectateur de toutes ces choſes, parquoi i'en puis teſmoigner. Combien qu'on porte par ci par là vn certain liure, plein de menſonges, auquel les actes de ceſte diſpute ont eſté fauſſement corrompus & falſifiez. Et quant à ce que vous demandez qu'on vous ſatisface touchant la matiere du Sacrement, ie vous propoſerai la verité tiree des eſcrits des anciens Docteurs. » Ph. « Graces à Dieu, il y auoit lors des gentilshommes & grands ſeigneurs qui furent auditeurs des choſes, & peuuent teſtifier ſi elles ont eſté falſifiees, ainſi que vous n'auez honte de le dire en ceſte ſi bonne & noble compagnie. Quant à mes larmes, ce n'a point eſté faute de matiere qui m'ait fait pleurer, car, graces à Dieu, i'auoi de quoi fournir, voire mieux que vos grands Theologiens n'auoyent de repliques pour refuter la verité que ie ſouſtenoi; ces larmes me ſortirent des yeux pour vne ſemblable cauſe que Ieſus pleura le malheur qui deuoit auenir ſur Ieruſalem. Ie ſentoi deſia en mon eſprit les ruines de l'Egliſe Chreſtienne qui deuoyent auenir, & quand & quand l'occiſion que ie preuoyoi preparee à tant de bons perſonnages. »

En reſpondant ceci au docteur Chadſé, ie fu ſouuent empeſché par monſieur Rych, me diſant que ie donnaſſe loiſir à Chadſé de pourſuyure ſon propos, & que puis apres il me donneroit congé de reſpondre à tous les articles qu'il me propoſeroit. Mais il promit ce qu'il ne pouuoit tenir. Car les Eccleſiaſtiques qui là eſtoyent ne lui permirent d'acomplir ce qu'il euſt bien voulu. Quant au liure, ie confeſſe que ce ſuis-ie qui ai recueilli les actes de ceſte diſpute, & comme le tout eſt auenu (1).

De la puiſſance de Dieu.

Pſ. 55.

Blaſpheme contre Dieu.

Que ſignifie le mot realement.

Iſaie 66. 1.

Matth. 18. 20.

Le liure des actes de la diſpute tenue au commencement du regne de Marie.

Les larmes de Philpot.

(1) Philpot se déclare ici l'auteur du compte rendu de la dispute de 1553, dont il est parlé plus haut, p. 334, note 1 de la 1re col.

I'ai pour tesmoin de cela le Doyen de Rocheſtre & l'Archediacre de Hatford (1), monſieur Chenee (2), qui tous deux ſont encor viuans en ce royaume.» CHADSÉ. «Venons au poinɫ: Les quatre Euangeliſtes, auec S. Paul en l'Epiſtre aux Corinthiens, maintienent ouuertement la preſence de Chriſt apres les paroles de conſecration. De fait, tous s'accordent en ces paroles : « Ceci eſt mon corps. » Ils ne diſent pas : ceci n'eſt pas mon corps. Et S. Jean au chap. 6. Jeſus Chriſt promet de donner ſon corps, laquelle promeſſe il a depuis acomplie en la Cene, comme on peut conoiſtre par les paroles meſmes : « Le pain que ie donnerai, c'eſt ma chair, que ie baillerai pour la vie du monde ; » ce mot *Baillerai* eſt repeté par deux fois. Au premier, il le faut rapporter au Sacrement ; au ſecond lieu, il le faut rapporter au Sacrifice de la croix. Or, auec toutes ces Eſcritures tant manifeſtes, nous auons l'authorité des Docteurs les plus aprouuez, aſſauoir d'Ignace, Irenee & S. Cyprian. » PH. « S. Cyprian parle en ceſte façon : *Au ſacrifice qui eſt Chriſt, il ne faut ſuyure que Chriſt.* En outre, il eſt defendu par la Loi de rien adiouſter à la parole de Dieu, ou d'en rien diminuer. Et S. Pierre dit : « Si quelqu'vn parle, qu'il parle comme les paroles de Dieu.» Parquoi ſi aucun penſe que ces paroles ſeules : Ceci eſt mon corps, conſtituent vne preſence reelle de Chriſt, ſi outre cela il ne benit, s'il ne prend & mange (leſquelles trois choſes ſont de la ſubſtance du Sacrement) ceſtuila eſt abuſé, & pour ceſte raiſon S. Auguſtin dit : *Que la parole ſoit coniointe à l'element, & il y aura Sacrement.* En ceſte ſorte donc, s'il n'y a vne entiere obſeruation des paroles de Chriſt en l'vſage du Sacrement, ce n'eſt plus Sacrement, non plus que les ſacrifices que les dix lignees (3) offroyent à Dieu en Bethel, eſtoyent ſacrifices, ains ont eſté reiettez, d'autant qu'ils n'eſtoyent faits ſelon l'ordonnance de la Loi. Et pourtant, ſi auec ces paroles on n'adiouſte auſſi ces trois parties, leſquelles ſont que le Sacrement ſoit entier & parfait, aſſauoir l'aɫion de graces rendue pour la redemption obtenue par Chriſt, l'annonciation de ſa mort pour l'edification de l'Egliſe, finalement le prendre & manger, ce n'eſt plus Sacrement. Certainement, ceſte prononciation de paroles, qui eſt la derniere partie du Sacrement, n'a point de lieu, car Jeſus Chriſt n'a pas moins dit : Prenez, mangez, que ce qui s'enſuit : Ceci eſt mon corps. » CH. « Jeſus Chriſt diſoit : *Eate, drinke,* & non point *Eate ye, drinke ye.* » PH. « N'a-il point dit en nombre pluriel : Prenez, mangez, & non point en ſingulier : Pren, mange, comme il ſemble que vous le prenez? » CH. « Si ces paroles : Ceci eſt mon corps, ne conſtituent point ou ne font le Sacrement, ſemblablement les autres parties qui ſont la benediɫion, la priſe & manducation, ne le feront point. » PH. « Je confeſſe que l'vne des parties ſans l'autre ne ſert de rien. Car le ſacrement ne peut eſtre Sacrement, ſi ce qui eſt là fait n'eſt entierement & parfaitement acompli ſelon la premiere ordonnance de celui qui l'a inſtitué. » CH. « Niez-vous donc que ce ſoit le corps de Chriſt, s'il n'eſt pris? » PH. « Oui, car il ne peut eſtre corps de Chriſt, ſinon à ceux qui le receuront deuëment, ſelon l'inſtitution du Seigneur. » BO. « Le pain ordinaire qui eſt mis ſur la table, n'eſt-il pas pain, encore que perſonne n'y touche pour en manger? » PH. « C'eſt vne autre raiſon, car le pain qui eſt mis ſur la table ordinairement eſtoit pain, voire auparauant qu'il y fuſt mis. Il n'eſt pas ainſi du Sacrement, lequel n'eſt point Sacrement, ſinon entant qu'il eſt deuëment adminiſtré en la table. » BO. « Qu'eſtimez-vous donc que c'eſt apres les paroles de conſecration iuſques au temps qu'il ſoit receu? » PH. « Je diroi que c'eſt ſeulement vn ſigne commencé de la choſe ſacree, & non point vn Sacrement entier auant qu'il ſoit pris. Car il nous faut regarder deux choſes au Sacrement, aſſauoir le ſigne & la choſe ſignifiee, qui eſt Chriſt & ſa paſſion. » MONSIEUR de Winſor (1) s'eſleua & dit : « Ie n'ai point veu iuſques à preſent vn ſeul homme qui niaſt les paroles de Chriſt comme vous faites. N'a-il pas dit lui meſme : Ceci eſt mon corps? » PH. « Monſieur, ie vous prie, prenez la choſe comme elle doit eſtre priſe. Nous ne nions point les paroles de Jeſus Chriſt,

Du ſens des paroles de la S. Cene.

Notez ceci.

L'inſtitution du Seigneur fait le Sacrement.

(1) L'édition latine de Foxe porte « Hatfordiæ. » Les éditions anglaises ont « Hertford. »

(2) Cheyney.

(3) Les dix tribus.

(1) Lord Windsor.

M.D.LV.

mais nous monftrons qu'elles n'ont point autrement vertu, finon entant qu'elles font accommodees à la vraye ordonnance & inftitution de Iefus Chrift. Ceci foit pour exemple : Iefus Chrift ordonne qu'on baptize au Nom du Pere, & du Fils, & du fainct Efprit. S'il y a quelque Preftre qui prononce ces mefmes paroles fur l'eau, lors qu'il n'y aura nul prefent qui foit pour eftre baptizé, la feule prononciation ne fera point le Baptefme. Adiouftons ceci, que le Baptefme n'eft point vrayement Baptefme, finon à ceux qui font arroufez d'eau, & non point à ceux qui affiftent là pour eftre fpectateurs. » Le Chambrier. « Mes feigneurs, ie vous prie me permettre que ie lui face vne queftion : « Quelle façon de prefence trouuerez-vous au Sacrement, lors qu'il eft deuëment pris, & ainfi qu'il apartient ? » Ph. « Quand ceux qui s'approchent de la table facree du Seigneur Iefus y vienent dignement, ie confeffe que Chrift y eft prefent auec tout le fruict de fa paffion, voire en ceux qui le mangent dignement, c'eft à dire comme il apartient, & aufquels Jefus Chrift eft conioinct, & eux conioints à Iefus Chrift. » Le Chambrier. « Ce m'eft affez. » Bo. « Seigneurs tres-honnorez, ie vous exhorte de ne vous arrefter à ce qu'il dit, il ne fait que vous feduire malheureufement, car la fimilitude du Baptefme qu'il ameine n'a rien de commun auec le Sacrement de l'autel ; c'eft autant comme fi ie difoi à monfieur de Bridges qui fouperoit auec moi : Prenez, mangez, ce chapon eft bien gras ; & toutefois icelui n'y mettroit point la main. On en peut autant dire d'vn gobelet plein de vin, quand ie diroi : Taftez de ce vin, il eft bon & friand : encore qu'icelui n'en gouftaft, eft-ce à dire que ce vin ne fuft pas vin pourtant ? » Ph. « Pour certain, ces exemples font du tout indignes d'eftre mis en comparaifon de myfteres fi hauts & facrez. Ce que ie pourroi bien clairement monftrer, fi ce n'eftoit que vous me furmontez pluftoft en authorité qu'en raifon de caufe. Chofes femblables conuienent auec leurs femblables ; chofes fpirituelles, auec les fpirituelles. Les Sacremens doyuent toufiours eftre mefurez par les paroles de Chrift, entre lefquelles ce font-ci les principales : Prenez, mangez, comme parties neceffaires pour faire le Sacrement, fans lefquelles on ne pourra auoir l'inftitution entiere & parfaite de la Cene. Parquoi les Grecs appelent le Sacrement d'vn nom qui fignifie Communion ; & auffi pour cefte raifon le Seigneur dit en l'Euangile : Diftribuez entre vous. » Ch. « Sainct Paul ne l'appele point Communion, ains Communication. » Ph. « Cela auffi declare mieux, que participation du Sacrement doit eftre faite. » Bo. « Treshonnorez feigneurs, il me fait mal de vous voir ainfi laffer apres vn homme fi obftiné, veu que nous ne profitons de rien enuers lui. Pour le prefent, ie ne vous fafcherai plus. » Et toute la compagnie fe leua, & nul ne me dit vne feule parole iniurieufe, & fembloit qu'ils eftoyent aucunement affectionnez. Le Seigneur vueille tourner tout à bien.

[Margin: Ainfi renuerfent les chiens & pourceaux ce qui eft fainct.]

[Margin: Synaxis. Communion. Communication.]

Les actes du vij. examen (1), auquel prefidoyent les Euefques de Londres & de Rocheftre, le Chancelier de Lychfild, le docteur Chadfé, M. Deye, bachelier en theologie (2). *En ceft examen vij. il eft traité de l'authorité de l'Eglife du Seigneur.*

L'Evesqve Boner commença ceft examen en cefte forte : « Nous vous auons fait appeler, afin que vous affiftiez à la Meffe ; le Roi & la Roine & tous les Seigneurs de ce royaume y vont : refuferez-vous d'y aller ? Je vous traite trop benignement, à la verité. » Ph. « Si vous appelez douceur & humanité d'eftre gardé en vne orde charbonniere, fans feu & fans lumiere, vous m'auez traité benignement ; mais vous auez puiffance de traiter mon poure corps comme bon vous femblera. » Bo. « Pource que Monfieur le Chancelier Gardiner eft mort, vous-vous faites acroire qu'il n'y aura plus perfonne bruflé. Non, non. Croyez-moi, ie vous enuoyerai bientoft au feu, fi vous ne laiffez voftre opinion. » Le Chancelier ci deffus nommé, qui eftoit à cefte feptiefme difpute, dit : « M. Philpot, ne vous ruinez point ainfi de voftre propre

[Margin: Argument digne d'vn Euefque.]

(1) Le 17 novembre 1555.

(2) Les évêques de Londres et de Rochester, le Chancelier de Lichfield, le Dr Chedsey, Master Dee et un bachelier en théologie. Dee et le bachelier n'étaient pas un même personnage.

gré ; pluſtoſt regardez à vous ſauuer, & remettez-vous à la bonne volonté de Monſieur de Londres & au iugement des autres gens ſauans, & vous euiterez tout danger. » Ph. « Ma conſcience me rend teſmoignage qu'il n'y a nulle affection humaine qui m'ait incité, mais vne crainte de Dieu m'a fait faire ces choſes. Autrement ie ferois le plus fol homme de tout le monde, ſi auec la perte de tant de commoditez que ie pourrois obtenir en ce monde, i'attiroi quand & quand ſur moi vne condamnation derniere. » Le Ch. « Vous n'en eſtes pas ſi aſſeuré que ne puiſſiez eſtre deceu. » Bo. « Puis qu'on ne vous peut fleſchir par douceur ne par raiſons quelconques, ie procederai contre vous de mon authorité & ſelon mon office. Eſcoutez donc les articles que ie vous reciterai, car i'ordonne que vous y reſpondiez. » Sur cela, il tira vn papier de ſon ſein auec diuers articles eſcrits contre moi. Et apres qu'il les eut recitez, il me commanda de reſpondre par ordre à vn chacun. Ph. « Monſieur, ce billet contient deux principaux poincts. Le premier eſt que ie ſuis de voſtre iuriſdiction, & pourtant vous pouuez, ſelon voſtre office, intenter proces contre moi, touchant les hereſies deſquelles ie ſuis ſoupçonné. Mais quant au premier, vous ſauuez du contraire, d'autant que la prouince de laquelle ie ſuis n'apartient point à voſtre iuriſdiction. Quant au ſecond, que i'ai abandonné l'Egliſe & la foi en laquelle i'ai eſté baptizé, vous ſauez que ie perſiſte en ceſte meſme Egliſe & continue en la foi catholique en laquelle i'ai eſté baptizé. » Bo. « Au dioceſe de qui eſtes-vous maintenant? dites-moi? » Ph. « Je ne peux nier que ie ne ſois maintenant detenu en voſtre Charbonniere, lequel lieu eſt dedans les limites de voſtre prouince, & toutesfois ie ne ſuis point de voſtre dioceſe. Quant au ſecond, ie fai profeſſion encore à preſent de la meſme foi & Egliſe catholique, qui eſt l'Egliſe de Jeſus Chriſt & la colomne & fermeté de la verité. » Bo. « Vos parrains ſuyuoyent bien vne autre foi que celle de laquelle vous faites maintenant profeſſion. » Ph. « Mais ie n'ai point eſté baptizé en la foi de mes parrains qui ont fait la promeſſe pour moi, ains en la foi de Chriſt & de ſon Egliſe. » Bo. « Combien de temps a duré ceſte voſtre Egliſe? » Ph. « Depuis Chriſt continuant iuſques à ſes Apoſtres, & conſequemment iuſques à leurs vrais ſucceſſeurs. » Le Chancelier de Londres : « Je penſe qu'il prouuera auſſi que l'Egliſe a eſté deuant le temps de Chriſt. » Ph. « Quand ie l'auroi fait, ie n'auroi rien dit contre la verité. Car il eſt bien certain qu'il y a eu Egliſe deuant Jeſus Chriſt, laquelle fait vne ſeule Egliſe catholique ; & pour prouuer ma foi & mon Egliſe, ie ne prendrai autre fondement que voſtre reigle tant vſitee, aſſauoir de l'ancieneté, vniuerſalité & vnité. » Bo. « Auiſez, comment il eſt impudent en ſes menſonges. S. Cyprian teſmoigne ouuertement qu'il faut qu'il y ait vn Pontife ſouuerain, auquel il eſt conuenable que tous les autres obeiſſent. Mais ceux-ci n'aprouuent aucun chef ne vicaire vniuerſel. » Ph. « S. Cyprian ne dit pas qu'il ſoit neceſſaire d'auoir vn vicaire general, car il me ſouuient qu'au liure de la ſimplicité des Prelats, il parle en ceſte façon : Il y a vne ſeule dignité Epiſcopale, de laquelle vn chacun ſeul & pour le tout tient vne partie. » Bo. « Qu'on apporte ici S. Cyprian : vous verrez que ce lieu-la fait du tout contre vous. » Incontinent le docteur Chadſé apporta le liure, & monſtra le lieu en l'epiſtre eſcrite à Corneille, qui eſtoit pour lors Eueſque de Rome. Voici preſque toute la ſomme des paroles : *Là où on n'obtempere point au sacrificateur de Dieu, il n'y a point aucune bonne conuenance auec l'Egliſe, &c.* Ph. « Monſieur le docteur prend mal le paſſage de S. Cyprian ; car par ce mot de Souuerain Preſtre ou Sacrificateur, il n'entend pas l'Eueſque de Rome, mais vn chacun Patriarche en ſa iuriſdiction. Comme de fait il y auoit en ce temps-la quatre Patriarches qui eſtoyent conſtituez ſur l'Egliſe en general. Et lors eſcriuant à Corneille, il entendoit de ſoi-meſme ſous ce nom de Souuerain Preſtre, comme ainſi ſoit qu'il fuſt Primat de toute l'Afrique, ſon authorité commençoit en ce temps-la à eſtre meſpriſee des heretiques. Se plaignant donc de cela par ſes lettres à Corneille, il afferme que l'Egliſe ne peut eſtre deuëment adminiſtree au lieu où on n'obtempere point à l'authorité du ſouuerain prelat, ſelon la diſcipline & ordre de l'Eſcriture, le iugement du peuple & le conſentement de ſes compagnons

Iuſques ici Philpot eſt traité par diſputes diuerſes touchant la doctrine.

1. Tim. 3. 5.

De l'Egliſe.

Le lieu de S. Cyprian *Non bene illi cum Eccleſia agitur, vbi ſummo Dei Sacerdoti non obtemperatur*

ordonnez à la dignité Epiſcopale. » Bo. « L'Eueſque de Rome n'a-il pas eſté tenu iuſques à preſent le chef ſouuerain de l'Egliſe, & vicaire de Chriſt en terre ? » Ph. « Non point, car les ſainctes Eſcritures ne lui donnent pas plus grande authorité qu'à l'Eueſque de Londres. » Bo. « S. Pierre n'eſtoit-il pas comme porte-enſeigne de l'Egliſe ? & l'Eueſque de Rome n'a-il pas ſuccedé en ſa place ? » Ph. « Je confeſſe que l'Eueſque de Rome, entant qu'il ſeroit legitime ſucceſſeur de S. Pierre, auroit ſemblable authorité; mais ceſte authorité n'eſtoit point plus eminente en S. Pierre qu'es autres Apoſtres. » Le Chancelier : « Mais il a eſté dit à S. Pierre d'vne façon particuliere : « Je te donnerai les clefs du royaume des cieux. » Ce que Jeſus Chriſt ne dit lors à pas vn des autres Apoſtres, ains ſeulement à S. Pierre. » Ph. « Ie vous ai aſſez dit ci deuant, que S. Auguſtin reſpond bien autrement à ceſte obiection, diſant ainſi : *Si en Pierre il n'y avoit le myſtere de l'Egliſe, le Seigneur ne lui diroit point : Ie te donnerai les clefs. Que ſi cela a eſté dit particulierement à Pierre, l'Egliſe ne les a point; mais ſi l'Egliſe les a (veu qu'elle a receu les clefs), il a denoté toute l'Egliſe.* » Bo. « Que ſera-ce, ſi ie demonſtre par le droit ciuil que tous les Chreſtiens ſont tenus de ſuyure l'Egliſe Romaine ? Et de cela il y a vn titre expres, de la foi catholique & de la S. Egliſe Romaine. » Ph. « Cela n'emporte rien, puis qu'ainſi eſt que les choſes diuines ne ſont point aſſuietties aux loix humaines. » Bo. « Que direz-vous, ſi ie prouue manifeſtement que Jeſus Chriſt a baſti ſon Egliſe ſur S. Pierre, & ce par l'autorité de ſainct Cyprian ? Croirez-vous alors qu'il faut que l'Eueſque de Rome ſoit chef ſouuerain de l'Egliſe ? » Ph. « Je ſai ce que S. Cyprian dit touchant cela ; mais il n'entend rien moins que ce que vous penſez. » Deye. « Ce ſont-ci les paroles de S. Cyprian : *L'Egliſe a eſté fondee ſur Pierre comme ſur l'origine de verité.* » Ph. « Il explique cela clairement par exemple, aſſauoir qu'il faut qu'vnité ſoit gardee en l'Egliſe, & pourtant le Seigneur Jeſus a baſti l'Egliſe ſur Pierre ſeul, & non point ſur les hommes. Ce qui eſt plus ouuertement monſtré au liure de la ſimplicité des Prelats, où il dit en ceſte façon : *En la perſonne d'vn, Chriſt a donné les clefs à tous, afin qu'il denotaſt l'vnité de tous.* » Sur cela Boner dit au Chancelier : « Ie vous prie, aidez à parfaire l'examen de ceſt homme auec monſieur le docteur Chadſé & monſieur Deye. Car il me faut viſtement aller au Parlement, &, apres cela, ie m'atten que vous diſnerez ceans auec moi. » Alors Deye reprint ceſte meſme authorité de S. Cyprian, & commença de bien haut à eſplucher toutes les circonſtances, ſortant fort loin de ſon propos. Et le Chancelier de Londres dit que, des le commencement, tous ont tenu S. Pierre pour chef de l'Egliſe, & ſes ſucceſſeurs auſſi, & meſme la ſaincte Eſcriture aprouue cela. Et pour ceſte cauſe Ieſus Chriſt lui a dit, Iean 21. voire repeté par trois fois : « Pai mes brebis. » Ph. « Cela eſt ſeulement comme s'il diſoit : Allez, preſchez ; ce qui eſtoit dit auſſi bien aux autres Apoſtres qu'à S. Pierre. Et quant aux trois fois, ce n'eſt autre choſe ſinon vne declaration de l'ardeur du zele que tous miniſtres de la Parole doyuent auoir à paiſtre les brebis de Chriſt. Mais pourriez-vous bien penſer que ce ſoit proprement interpreter l'Eſcriture, quand de ce paſſage : « Pai mes brebis, » vous attribuez au Pape la ſouueraine domination du monde ? » Sur cela vn Bachelier en Theologie entra, qui eſtoit de la maiſon de Londres et faiſoit profeſſion de la langue Grecque à Oxfort (1). C'eſtui-ci s'ingera d'vne grande hardieſſe d'aider monſieur le Chancelier, & commença en ceſte façon : « Que ſera-ce, ſi ie vous produi vn docteur Grec nommé Theophylacte, qui conſent clairement à cette interpretation ? » Ph. « Theophylacte eſt de ceux qui fauoriſent à la faction du Pape ; & pour ceſte raiſon on le doit tenir pour ſuſpect, veu meſme que ſon interpretation eſt fort eſlongnee du vrai ſens de l'Eſcriture, voire contraire aux determinations de beaucoup de Conciles generaux. » Le Bachelier. « Par quel Concile general pourrez-vous prouuer que l'Eueſque Romain n'eſt point chef de l'Egliſe ? » Ph. « Par celui de Nicee; car l'Eueſque de Rome n'y preſidoit pas. » Le Bachelier. « Cela eſt faux. Ie vous

[Marginal notes:]

De la primauté du Pape.

S. Auguſtin,

Si in Petro non eſſet Eccleſiæ myſterium, non ei diceret Dominus, tibi dabo claues : si autem Petro hoc dictum eſt, non habet Eccleſia : Si autem Eccleſia habet, quando claues accepit, Eccleſiam totam deſignauit.

Paſce oues meas.

(1) Il se nommait Edridge, et était professeur de grec à l'université d'Oxford. L'édition latine de Foxe le désigne ainsi : *Alter nescio quis, theologiæ candidatus atque ex clientela episcopi Londinensis*

propoferai Eufebe, par lequel vous conoiftrez facilement tout le contraire. » Il s'en alla donc en la librairie de l'Euefque Boner, & apporta le liure d'Eufebe ; mais il n'apporta pas les Conciles generaux, fe couurant de cefte excufe, qu'il ne les auoit peu trouuer. Apres auoir bien fueilleté Eufebe, il ne peut monftrer le paffage, mais fe retira. Le Chancelier dit : « Vous voyez que tous les autres de ce royaume font contraires à voftre opinion. Et comme fe fait cela que vous vous oppofez feul à tous ? » Chad. adioufta : « Ie defireroi que portiffiez plus de reuerence à l'Eglife Romaine. Que direz-vous, fi ie produi vn paffage d'vne Epiftre de fainct Auguftin, qu'il efcrit au Pape Innocent, auquel tout le concile de Carthage donne le premier lieu à l'Eglife Romaine ? » Ph. « Vous ne pourriez. » Il apporta le liure & monftra bien l'Epiftre, mais il n'en pouuoit tirer aucun argument pour prouuer ce qu'il vouloit dire, excepté quelques coniectures. Le Bachelier. « Vous voyez ici comment tout le concile de Carthage efcriuant à l'Euefque Innocent, appele l'Eglife Romaine Siege Apoftolique. D'auantage, ils efcriuent des chofes qui furent faites en ce Concile, & des Donatiftes qui auoyent efté condamnez, requerans auffi fon confentement en ce mefme fait. Et, comme ie penfe, ils ne l'euffent point ainfi fait, fans du tout eftimer cefte Eglife plus haut efleuee que les autres. Et il y a plus, que de là on peut facilement iuger comment, felon l'auis de fainct Auguftin, l'Eglife Romaine va deuant toutes les autres, quand icelui deduit la fucceffion continuelle des Euefques d'icelle iufques à fon temps, comme nous faifons auffi encore auiourd'hui decouler cefte mefme fucceffion iufques à noftre temps. Parquoi de ceft argument de fainct Auguftin, nous concluons que l'Eglife Romaine eft la vraye Eglife catholique. » Ph. « Monfieur le Docteur, vous prenez les paroles de S. Auguftin bien loin de fon intention : l'appelant Siege Apoftolique, s'enfuit-il qu'elle eft l'Eglife catholique ? De confeffer qu'elle eft fiege Apoftolique, au regard de S. Pierre & de S. Paul, qui en ont efté les premiers fondateurs, que feruira-il, finon que vous monftriez en ceux que vous voulez dire leurs fucceffeurs, vn fiege Apoftolique par la mefme pureté de doctrine qu'iceux ont laiffee ? Que fi vous le pouuiez faire, vous auriez iufte raifon de vous vanter de ce fiege. Mais puis que vous ne le pouuez faire, cefte raifon ne vous peut non plus profiter, que fi le Turc tenoit fon fiege à Antioche ou en Ierufalem, & cependant qu'il fe vantaft du titre de fiege Apoftolique, pource que les Apoftres y auroyent conuerfé autresfois. Or quant à ce que le concile de Carthage, par lettres efcrites à l'Euefque Innocent, defiroit fon confentement pour reprimer les Donatiftes, cela ne fait non plus à maintenir la primauté du Pape, que fi ceux qui ont efté affemblez en noftre congregation enuoyerent des lettres à vn autre Euefque touchant certains articles, defquels ils confentiffent entr'eux, le requerans que lui auffi y donnaft confentement, & qu'il procuraft que le fait fuft auffi publié en fon diocefe. Et ceft Euefque n'a point pour cela aucune occafion de s'attribuer quelque chofe par deffus les autres, affauoir de ce que les Freres le requierent de confentir auec eux. Il en faut autant penfer de ceft ordre continuel deduit par S. Auguftin, lequel ne prouue nullement que Rome foit l'Eglife catholique, finon que vous vueilliez faire vne autre conclufion que S. Auguftin, car ce recit de fucceffion tendoit à ce but, de prouuer que les Donatiftes font heretiques, d'autant qu'ils faifoyent tout leur effort d'inftituer vne autre Eglife, tant en la ville de Rome qu'en Afrique, que celle que S. Pierre ou S. Paul auoit inftituee, ou quelque autre de leurs fucceffeurs, lefquels icelui raconte par ordre iufques à fon temps. Que fi vous autres pouuez monftrer par ceft ordre & longue fucceffion, de laquelle vous-vous glorifiez fi hautement, que rien de cefte doctrine de laquelle nous faifons profeffion n'a iamais efté receuë par aucuns fucceffeurs de fainct Pierre & de fainct Paul, il fe pourra bien faire que voftre arraifonnement aura quelque apparence. » Le Chancelier de Londres dit au Docteur Chadfé : « Vous voyez que nous ne profitons de rien. Il refte donc que nous efpluchions les articles qui nous ont efté commis par l'Euefque contre lui. Monfieur Philpot, quelle refponfe faites-vous à ces articles ? Et vous, monfieur Joanfon, efcriuez diligemment & enregiftrez ce

Comparaifons propres.

qu'il refpondra. » PH. « Monfieur le Chancelier, vous n'auez pas cefte puiffance de faire inquifition de ma foi, par laquelle vous me puiffiez contraindre de refpondre à ces argumens que vous auez maintenant propofez. Car ie ne fuis point de la iurifdiction ou diocefe de l'Euefque de Londres, comme lui en ai refpondu. » Le CH. « Puis qu'ainfi eft, allons nous-en donc, & que le Geolier le remene. »

Boner continue en fes frenefies.

LE lendemain matin, l'Euefque enuoya vn de fes eftafiers pour appeler Philpot, a celle fin de le mener à la chappelle de l'Euefque pour y ouir la Meffe, mais ce fut en vain. Cefte procedure fut menee à tant de petites circonftances que rien plus; & quand l'Euefque Boner voyoit d'vn cofté qu'il ne profitoit de rien, il fe tournoit foudain fur vn autre. Il lui dit ceci, apres plufieurs propos : « Meffieurs les Euefques me reprenent, Philpot, de ce que ie ne vous ai fait mourir pluftoft. Et i'ai diligemment procuré enuers monfieur le Cardinal & tous les autres qui ont efté en l'affemblee, qu'ils affiftaffent pour vous ouir; mais monfieur de Lincolne, y eftant prefent, afferma que vous eftiez vn homme frenetique, qui vouliez toufiours auoir le dernier mot. Tous, di-ie, d'vne mefme bouche, me blafmoyent de ce que ie vous ai publiquement produit tant de fois deuant Iuges fi excellens, pour defendre voftre caufe, & qu'il n'y a rien que vous appetiez plus que faire valoir vn langage ou babil en grande affemblee de gens, tant eftes-vous enflé d'vne gloire infenfee. Il m'eft donc commandé d'y proceder d'vne autre façon. Et ie vous iure en bonne foi que, fi vous ne vous changez de bonne heure, ie ne vous amuferai plus longtemps. Mais au contraire, fi vous vous repentez & acquiefcez auec nous autres, on vous pardonnera tout le paffé; & tout ce que iufques à prefent vous auez dit ou fait fera mis en l'oubli. » A quoi Philpot dit : « Monfieur, ie vous ai defia des longtemps declaré quelle eftoit mon intention, & ce que i'ai deliberé de faire. Et quant à la calomnie de monfieur With (1), Euefque de Lincolne, ie n'en fai pas grand cas, veu mefme qu'on fait bien qu'il s'eft declaré mon ennemi, à caufe que moi eftant parauant Archediacre, ie l'ai excommunié, pource qu'il auoit peruerfement reprouué la Doctrine. Finalement, fi le Seigneur Iefus a efté tenu pour vn homme infenfé, il ne fe faut efbahir fi on m'impute vne telle frenefie. » BO. « J'ai entendu qu'on vous a enuoyé vn cochon rofti, qui auoit vn coufteau caché dans le ventre; ie ne fauroi dire à quelle fin il eftoit mis, ou fi c'eftoit pour vous tuer vous-mefmes, ou pluftoft pour me tuer. Car il y en a affez qui m'auertiffent que ie me donne garde de vous autres, mais ie fai peu de cas de tous vos efforts. » PH. « Je ne puis nier qu'on ne m'ait enuoyé vn coufteau dedans le ventre d'vn cochon rofti pour couper la viande, mais cependant ie puis bien dire que ie ne fai qui l'a enuoyé, ni à quelle fin, finon que celui qui m'enuoya la viande, penfaft que ie n'euffe point de coufteau. Et ne faut point que vous craigniez qu'il y ait rien d'auantage, ne que i'euffe penfé à quelque chofe finiftre. »

Calomnie de Boner.

APRES ces chofes, ie fu mené à la chapelle de ceft Euefque, en laquelle eftoyent l'Euefque de fainct Dauid, monfieur Mordant, confeiller de la Roine, & l'Archediacre de Londres, & auec eux grande troupe de telles gens (1). L'Euefque de Londres fe print à dire qu'en prefence de monfieur fainct Dauid, & de monfieur Mordant & des autres magnifiques & nobles feigneurs, il propofoit des articles efcrits en vn billet. Et les ayant leus, il dit à Philpot : « Je demande qu'outre ces articles vous refpondiez auffi du Catechifme qui fut fait du temps du Roi Edouard, lors que tout eftoit plein de fchifmes & diuifions. Item que vous refpondiez à certaines conclufions publiees au nom de l'vniuerfité de Cambrige & Oxfort. Et voici ie propofe pour tefmoins deuant vos yeux tous ces Seigneurs ici prefens, qui ont affifté à la difpute de cefte affemblee-la. » Il fe fit apporter vn liure pour les faire iurer de teftifier de verité. Le prefentant à monfieur de fainct Dauid, il lui dit : « Monfieur, ie vous declarerai vn fecret de droit lequel, poffible, vous n'auez pas encore oui iufques à prefent, affauoir

Catechifme du temps du roi Edouard.

Nouuelle pratique de Boner.

(1) Philpot, étant archidiacre, avait excommunié White pour fausse doctrine.

(1) Ce fut le huitième examen de Philpot.

qu'entant que vous eftes Euefque, auez priuilege de iurer feulement apres auoir veu les Euangiles, fans les toucher. » Parquoi il ouurit feulement le liure deuant lui, & puis le ferma. Mais aux autres il ouurit le liure pour iurer en touchant deffus, & fit inferer leurs fermens dedans les regiftres de fon Secretaire.

Il s'adreffa puis apres à monfieur Cofin, pour examiner Philpot (1). Cofin, lifant l'efcrit que lui auoit baillé l'Euefque, dit à Philpot : « Quelle eft voftre opinion touchant le premier article? & quel eft le different debatu entre vous & monfieur l'Euefque? » Ph. « Il eft fur ce point à fauoir fi voftre Meffe eft vn Sacrement. » Co. « Si la Meffe eft vn Sacrement? Et qui iamais douta de cela? » Ph. « Si la chofe vous femble certaine, vous n'aurez pas grand'peine à la maintenir; car de moi, i'en fuis fort en doute. » Co. « Je le vous aurai tantoft facilement declaré, & en bref, elle eft figne d'vne chofe facree; il faut donc neceffairement qu'elle foit facrement. » Ph. « Ie nie l'antecedent. » Co. « Puis que vous le niez, ie ne voi pas que nous deuions plus argumenter contre vous, qui niez les principes.» Cofin donc, cefte refponfe faite, comme pofant le bouclier & les armes, quitta la place à Harpsfild (2), enuoyé par l'Euefque, le liure des Epiftres de S. Auguftin, auec lequel parla en cefte façon : « Monfieur l'Euefque enuoye S. Auguftin, afin que vous y regardiez, & principalement en l'vne de fes Epiftres, laquelle ie vous lirai maintenant depuis le commencement. Vous y auez manifeftement la celebration de la Meffe, & comment il reprend ceux qui vont voler ou chaffer auant qu'ouïr Meffe, es iours de fefte & es Dimanches principalement. » Ph. « J'ai pris garde au fens de l'Epiftre, & ne voi point que cela face contre moi, ne qu'il ferue auffi de beaucoup pour le Sacrement de voftre Meffe. » Ha. « Quoi? Ne fait-il pas ici mention de la Meffe? ne parle-il pas ouuertement auffi de la celebration d'icelle? Pouuoit-on parler plus clairement ou plus manifeftement? » Ph. « S. Auguftin, ou quiconque en foit l'autheur' entend de la celebration de la communion, & du vrai vfage du Sacrement du corps & du fang de Chrift, & non point de voftre Meffe priuee, laquelle vous auez mife en la place de cefte communion. Car defia des le commencement, ce mot de Meffe a efté accommodé à la communion, voire entre les Peres de la primitiue Eglife, & fe peut faire que tous ceux qui chantent la Meffe, n'entendent pas la vertu de ce mot. » Ha. « Vous penfez parauenture que ce mot de Meffe vient du mot Hebrieu Massa, comme fi nul autre n'entendoit rien en Hebrieu que vous. » Ph. « Je ne fuis point fi mal auifé de deduire de l'Hebrieu vn mot que i'eftime Latin; car Missa vient de Mitto, qui fignifie enuoyer, d'autant qu'en ce temps-la, quand on celebroit la communion, ceux qui eftoyent riches contribuoyent, vn chacun felon fa puiffance, des dons & offrandes pour fubuenir aux poures, recommandans au Miniftre de prier pour eux en la communion facree, & qu'il receuft tels dons & offrandes, & les diftribuaft pour fubuenir à la neceffité des poures freres & fœurs. On a appelé cela Missa, pour cefte caufe, comme plufieurs gens fauans en rendent tefmoignage. Et tous ceux qui affiftoyent à telle celebration de Meffe, communiquoyent enfemble fous les deux efpeces, felon la façon qui auoit efté receuë de Jefus Chrift, comme nous lifons que cela a efté fait mefme du temps de faint Auguftin. Mais comment prouuerez-vous que cefte voftre Meffe s'accorde aux chofes de ce temps-la, & à ce mot Missa, lequel S. Auguftin attribue à la communion, finon que vous monftriez que maintenant on garde les mefmes vfages & obferuations en voftre Meffe, que iadis on obferuoit entre les anciens? Or il n'y a rien plus contraire en diuerfité d'obferuation. » Ha. « Niez-vous que la Meffe foit Sacrement, veu que mefme c'eft vn facrifice? » Ph. « Appelez-la de tel nom que vous voudrez, toutesfois vous ne pourrez obtenir que ce foit vn facrifice, comme vous imaginez, que premierement ne monftriez qu'elle eft Sacrement. Car le facrifice prouient du Sacrement. » Ha. « Ne font-ce pas ici les paroles de Jefus Chrift : Ceci eft mon corps? D'auantage, le Preftre ne prononce-il pas les mefmes

Cofin, image d'vn ridicule Sophifte.

L'Epiftre de S. Auguftin obiectee.

Le mot de Meffe accommodé à la communion du temps des Peres.

D'où vient le mot de Meffe.

La Meffe des Papiftes.

(1) Ceci appartient au neuvième examen. Cosins était un chapelain de l'évêque de Londres.

(2) Le Dr John Harpsfield. Voy. p. 114, *supra*.

M.D.LV.

paroles que Jefus Chrift a prononcees ? » Ph. « Ce n'eft pas affez qu'on prononce les mefmes paroles, finon qu'on les acommode au mefme vfage auquel Jefus Chrift regardoit. Ceci eft par forme d'exemple : Vous aurez beau prononcer les paroles du Sacrement du Baptefme fur l'eau, neantmoins tout cela ne fait point qu'il y ait Baptefme, finon que quelqu'vn fe prefente auquel l'vfage du Baptefme foit acommodé. » Ha. « Ce n'eft point raifon femblable, car quand il dit : Ceci eft mon corps, c'eft pour monftrer vn fait prefent, & par cela eft expliqué ce que Dieu y fait enuers la fubftance du pain & du vin. » Ph. « Mais, monfieur, cela n'eft pas feulement vne demonftration, ains il y a auffi commandement expres. Car celui qui a dit : Ceci eft mon corps, luimefme auffi a dit : Prenez, mangez. Et pourtant fi la premiere partie de la Cene du Seigneur ne refpond à l'inftitution de Chrift, il eft bien certain que cefte derniere : Ceci eft mon corps, ne peut eftre acommodee à cela ; autrement vous prendrez la chofe au rebours. » Vn certain Preftre parla fur ce, & dit : « Vous voulez donc, par ce moyen, que le Sacrement depende de la reception, & qu'il foit eftabli par icelle. » Ph. « Je ne di pas que le Sacrement foit conftitué feulement par la reception, mais il faut neceffairement qu'icelle foit appliquee, comme vne partie principale de ceft acte-ci, fans laquelle il n'y peut auoir Sacrement, laquelle vous omettez en voftre Meffe, outrepaffans l'inftitution du Seigneur. Parquoi ce que vous faites ne peut eftre appelé Sacrement, d'autant que les principales parties defaillent. » Co. « Nous ne reiettons perfonne, ains nous permettons à chacun de participer aux myfteres auec nous, s'il le demande. » Ph. « Mais encore qu'il le requiere, fi ne fera-il point permis. Et vous adminiftrez feulement vne efpece contre l'inftitution de Jefus Chrift. D'auantage, auant que chanter voftre Meffe, il faloit admonnefter les autres d'affifter là auec vous en bon nombre, tant pour rendre graces pour la redemption falutaire du Fils de Dieu, que pour communiquer aux myfteres, afin qu'ils foyent faits participans auec vous, felon l'exemple de Chrift, difant : Prenez, mangez. Il faloit auffi l'annonciation de la mort du Seigneur, de laquelle vous ne faites aucune mention. »

Les paroles du Seigneur fe doyuent conioindre.

De la communion des Sacremens.

Apres cela, ce Preftre reprint cœur, & commença à deduire fa raifon en cefte forte : « Si le Sacrement de la Meffe n'eft pas autrement Sacrement, finon qu'il foit diftribué à tous, d'autant que Chrift a dit : Prenez, mangez, on pourra dire par vn mefme argument que le Sacrement du Baptefme ne fera point Sacrement, veu qu'vn feul eft receu au Baptefme : combien que le Seigneur commande fes difciples en cefte façon : « Allez, prefchez l'Euangile à toute creature, baptizans toutes gens au Nom du Pere, du Fils & du S. Efprit. » Ph. « Ce commandement du Seigneur de baptizer toutes gens ne regarde point au temps du Baptefme, comme fi, en vn mefme inftant, il faloit que tous receuffent le Baptefme. Ce qui ne peut eftre nullement fait; mais fe raporte à toute forte d'hommes, n'excluant nul du Benefice de Chrift, foit Grec ou Iuif. Et il y a tant d'exemples de ceux qui ont efté particulierement receus au Baptefme, comme quand noftre Seigneur Iefus a efté baptizé par Iean Baptifte, & l'Eunuque par Philippe & autres infinis. Or vous ne me fauriez mettre en auant vn femblable exemple touchant le Sacrement du corps & du fang de Chrift. Pluftoft nous oyons tout le contraire en S. Paul, lequel dit qu'il faut que plufieurs communiquent à ce Sacrement : « Toutes fois & quantes que vous-vous affemblez pour manger, attendez l'vn l'autre, » &c. Joinct que, felon les paroles de Chrift, le miniftre y appele toute l'affemblee de ceux qui font là prefens, difant : Prenez & mangez. Et par confequent tous ceux qui ne s'adioignent à la communion, violent le commandement du Seigneur. Qui plus eft, le miniftre ceffe d'eftre miniftre, comme ainfi foit qu'il n'adminiftre point le Sacrement à toute la compagnie des fideles, felon l'exemple de Chrift. » Ha. « Quoi donc! ne conftituez-vous point de Sacrement, finon qu'il y ait communion ? » Ph. « La parole expreffe de Dieu me meine là, & quand & quand le confentement de tous les anciens Docteurs. Chryfoftome, efcriuant fur l'Epiftre aux Ephefiens, dit : qu'en vain oblation eft faite quand on ne communique point auec le miniftre. Si donc (felon Chryfoftome) tout ce

Matth. 28. 19.

1. Cor. 11.

Il n'y a point de Sacrement de Cene fans communion.

que fait le miniſtre ne ſert de rien, quand les autres n'y communiquent point, comment ſera Sacrement ce qui eſt tenu pour diuerſes oblations, & où le Preſtre ſeul ioue ſon perſonnage? »

Cosin ſe retira auec le Preſtre ſon compagnon; & quand ils s'en furent allez, Harpsfild commença à parler à bon eſcient à Philpot en paroles blandiſſantes (1) comme s'enſuit: « Monſieur, vous ſauez que des long temps nous ſommes obligez l'vn à l'autre, & pour beaucoup de raiſons: premierement à cauſe de la familiarité & conoiſſance ancienne; d'auantage, que nous auons eſtudié enſemble à Winceſtre en vne meſme eſchole, & depuis eſté nourris à Oxfort aux meſmes eſtudes. Pour ces raiſons ie deſireroi voſtre bien et profit, en toutes les ſortes que ie le pourrai & deurai faire, & vous prie de bon cœur que vous le vous perſuadiez ainſi. » Ph. « Je vous remercie de ceſte bonne affection que me portez. Au reſte, ſi vous eſtes en erreur, comme ſaiſi d'aueuglement, ie vous prie, ne m'y vueilliez induire. De fait, ie vous teſtifie deuant Dieu que vous autres errez grandement, & que maintenez une fauſſe religion, voire meſme que vous n'eſtes nullement tels qu'on eſtime, & que vous penſez eſtre. Et ſi ne vous deportez de perſecuter la verité de Chriſt, vous ſerez liurez au diable. Pour ceſte raiſon, ie vous admonneſte de penſer diligemment à ceci, & de bonne heure; ſinon, ie ferai teſmoin contre vous au dernier iour que ie vous auoi predit ceci en ce deuis preſent. » Ha. « Monſieur Philpot, ces paroles ne procedent ſinon d'vne opinion outrecuidee d'un eſprit qui ſe fie par trop en ſoi-meſme. Je voi bien qu'eſtes tel que vous eſtiez iadis à Oxfort. Et bien, ie ne vous tiendrai plus propos pour le preſent. Je prie Dieu qu'il vous ouure les yeux de l'entendement. » Ph. « Je prie noſtre Seigneur qu'il vueille par ſa grace nous ouvrir les yeux à tous deux, afin que nous ſoyons plus preſts à obeir à ſa ſaincte & bonne volonté, que nous n'auons eſté par-ci deuant. » A la fin de ceſte diſpute, Harpsfild, voyant qu'il ne pouuoit ſoudre les abſurditez qui lui eſtoyent miſes au deuant, ſe ietta ſur la puiſſance de Dieu, en diſant: « Dieu n'eſt-il pas tout puiſſant, & ſelon ſa vertu ne peut-il pas facilement acomplir ce qu'il a dit? » Ph. « Mais la puiſſance infinie n'acomplira iamais les choſes que vous dites, d'autant qu'elles ſont contraires à ſa parole & à ſa gloire. Car y a-il choſe plus contraire à la gloire de Dieu, que d'eſtre enfermé en vn morceau de pain, & eſtre neceſſairement attaché en ie ne ſai quels liens que vous auez forgez? Que d'vn morceau de paſte qui ſe pourrit facilement & bien toſt vous en faciez le Fils de Dieu? N'eſt-il pas auſſi bien en ſa puiſſance, ſelon ſa vertu infinie, que ſon corps ſoit adminiſtré en la Cene auec le pain ſacramental, & ſoit receu par ceux qui mangent, que de faire tant de changemens & conuerſions de pains en la ſubſtance du corps, comme vous faites, du tout contre l'Eſcriture, laquelle par tout l'appele Pain, voire apres la conſecration? C'eſt grand'honte de violer en ceſte façon, corrompre & rongner la ſaincte Cene du Seigneur, & l'inſtitution & ordonnance ſacree d'icelle, par tant de deſguiſemens que vous auez forgez, oſtans du Sacrement les parties principales d'icelui. Au lieu que le Seigneur dit: Prenez, mangez, beuvez-en tous, faites ceci en memoire de moi, vous auez mis ceci: Oyez, regardez, frappez vos poictrines, n'en beuuez pas tous, adorez, offrez, ſacrifiez pour les viuans & pour les morts; n'eſt-ce pas vn horrible blaſpheme contre Dieu & contre ſes Sacremens, adiouſter & diminuer en ceſte façon ſans authorité quelconque, ains ſeulement ſelon voſtre fantaſie? » Ha. « Je voi bien que vous auez recueilli ça & là des Docteurs ce qui fait pour vous. Je ne veux plus tenir propos auec vous. Et pourtant, Geolier, faites ce que ie vous ai n'agueres dit. »

Sainct & admirable zele de Philpot.

Aueuglement de Harpsfild.

Dieu ne fait pas ce qui eſt contre ſa gloire.

De la puiſſance de Dieu.

(1) Caressantes, flatteuses.

Le dernier combat, heureusement ſouſtenu & ſurmonté par Iean Philpot.

Ivsqves ici ont eſté recitees les diſputes ſur pluſieurs poincts de la Religion, & les durs & longs aſſauts que ce fidele champion de Dieu a ſouſtenus contre les plus grans du royaume d'Angleterre. On peut de là manifeſtement conoiſtre quel fondement ont les aduerſaires Romaniſtes,

L'erreur deſtitué de fondement s'apuye ſur l'orgueil du monde: la verité ſe maintient de ſoi-meſme.

& fur quoi eft apuyee leur religion baftarde, affauoir fur chofes du tout vaines, inuentees es cerueaux des hommes, aufquels ne defaillent menaces & outrages. Il y a quelque autre examen (1) qui fut tenu contre lui le dernier de Nouembre, auquel prefidoyent l'Euefque de Dunelme, nommé Cuthbert Tonftal (2), vieil ennemi, l'Euefque de Ciceftre, de Bade, & de Londres, le sieur Chriftoforfon (3), le docteur Chadfé, le fieur Morgan d'Oxfort, le fieur Haffe (4) legifte, le docteur Wefton, l'Archediacre Harpsfild, le docteur Cofin, & Ionfon greffier de Londres; mais, en effect, le tout ne contient que redites & chofes traitees auparauant, finon qu'on mit au deuant à Philpot d'auoir feduit par lettres vn gentil-homme nommé Grené (5), auffi prifonnier pour vne mefme caufe de l'Euangile. Il y en eut vn autre (6), fait le quatriefme de Decembre, duquel les iuges furent les Euefques de Londres, de Wigorne, de Bangore, & quelques autres, qui par grans allechemens & promeffes de pardon de la Roine tafcherent de deftourner Philpot. Et pour le dernier (7), il fut fpecialement affailli fur la queftion qu'il auoit traitee auparauant affauoir fi de l'Eglife depend l'authorité de la parole de Dieu. Il leur monftra viuement en ce dernier affaut qu'il leur eftoit auenu vn cas de difficulté femblable à celle qui auint du temps du roi Salomon en deux femmes, defquelles l'vne, voyant fon fils eftouffé, fe voulut fauffement vfurper le fils de l'autre. Et quand ces Euefques deffus nommez, pour obtenir caufe gaignee, lui eurent amené de S. Auguftin, qu'il y auoit quatre principales marques pour bien difcerner l'Eglife, affauoir le confentement de plufieurs nations, la foi des facremens anciennement receus des Peres, la fucceffion des Euefques & l'Vniuerfalité; il leur monftra qu'ils n'euffent feu amener tefmoignage plus certain ni plus clair pour aprouuer la vraye Eglife de laquelle il fe difoit membre. « Car, dit-il, S. Auguftin ne conftitue pas vne feule marque de la fucceffion des Euefques, de laquelle vous faites votre fpeciale parade; mais il met & fait preceder l'vfage des Sacremens felon la pure couftume & forme de la primitiue Eglife; & puis adioufte la Doctrine vniuerfelle, deduite depuis le temps des Apoftres iufqu'à fon temps, defquelles conditions voftre Eglife eft par trop eflongnee. » Les aduerfaires donc ne pouuans plus porter Philpot, ni la liberté de parler qu'il tenoit en fes refponfes par tant de fois recolees, & efquelles il perfiftoit en faincte hardieffe & conftance, conclurent finalement, auec Boner, Euefque de Londres (duquel le naturel eft ci deuant pourtrait au vif), & tous enfemble foufcrirent à la condamnation d'icelui.

Comparaifon des deux femmes que iadis iugea Salomon.

Des marques de l'Eglife.

Or le principal des difputes ci deuant dites a efté recueilli des propres efcrits qu'il a laiffez par memoire, cependant qu'il eftoit detenu. Et combien que toutes chofes n'ayent efté dites en tel ordre ou en telle forme de paroles que lors qu'il eftoit enuironné comme d'vne groffe bande d'ennemis, abayans tant de fois de toutes parts contre lui, neantmoins les mefmes en fubftance ont efté tenues en la procedure, dont on pourra recueillir de bonnes doctrines, & conoiftre l'efprit & le naturel de plufieurs, fpecialement de Philpot, qui eftoit fauant & exercé aux fainctes lettres. Iean Balee au liure qu'il a fait des hommes illuftres d'Angleterre & Efcoffe (1), rend tefmoignage de plufieurs liures efcrits par lui, qui demonftrent affez les graces excellentes & admirables dont il eftoit doué, pour lefquelles vne grande partie de la nobleffe d'Angleterre tafcha de lui fauuer la vie, voire & le colloquer aux honneurs, s'il euft voulu quelque peu diffimuler. Qui fut caufe de fa longue detention és prifons, & que ces interrogatoires lui furent fouuent reiterez. Le Seigneur le fortifia fi bien qu'il n'y eut ni promeffe, ni tourment, ni menace de mort cruelle qui l'ait peu diuertir de fon but, qui eftoit de feeller & confermer par fon fang la doctrine qu'il auoit auparauant maintenue. Il fut donc finalement bruflé vif à Londres, le 18. iour de Decem-

(1) Ce fut le onzième examen. Voy. édit. de 1564, p. 768.
(2) Voy. la note de la p. 313 du t. I.
(3) Christopherson.
(4) Hussey.
(5) Green.
(6) Ce fut le douzième examen. Voy. édit. de 1564, p. 775.
(7) Treizième examen. Voy. édit. de 1564, p. 777.

(1) John Bale. Voy., sur cet auteur et son livre *Scriptorum Illustrium Britanniæ Catalogus*, la 1re note de la 1re col., t. I, p. 212.

bre de l'an 1556. (1) qui lui eftoit l'annee 44. de fon aage (2).



Iean Rabec, de Normandie (3).

Dieu a voulu que ce Martyr ait rendu ample confeffion de fa foi deuant le prince de la Roche Suryon, & autres au pays d'Aniou, pour les rendre inexcusables quand ils voudront faire bouclier de leur ignorance.

Iean Rabec, natif de Cerifymonpinfon (4), en Normandie, au diocefe de Conftance, fut iadis de l'ordre des freres mineurs en la ville de Vire; mais par quelque gouft de la verité, ayant conu que le train abominable de telle fecte eft directement contre la volonté de Dieu, fe retira es lieux où l'Euangile eft purement annoncé fans meflinge d'aucunes inuentions Papales. Il vint demeurer à Laufanne pour le grand defir qu'il auoit de profiter es fainctes lettres en cefte efchole, en laquelle les feigneurs de Berne lui donnerent penfion annuelle pour vaquer à l'eftude, & pour en faire profit à l'auenir. Et de faict il s'y employa fi bien que, certain temps apres, il fe mit en chemin pour vifiter la France, & communiquer vn threfor ineftimable de la grace du Seigneur, pour retirer, fi poffible eftoit, du gouffre d'enfer ceux qui periffoyent. Mais comme Satan ne dort iamais, & a les fiens qui fouftiennent fon faict par fon Lieutenant l'Antechrift, ce bon perfonnage ne fut pas long temps fans eftre defcouuert. Et mefme apres auoir efté au pays de fa naiffance, y ayant fait plufieurs exhortations de grand fruict, retourna en la ville d'Angiers (1), & en certaine compagnie tenant propos de la parole de Dieu, on lui mit en auant plufieurs queftions. Et entre autres, affauoir fi S. Pierre n'auoit pas chanté Meffe. A quoi il fit fi bonne refponfe qu'auant que partir du lieu, il rendit confus la plufpart de fes ennemis. Par le confeil de fes amis, il partit d'Angiers pour faire vn voyage en fon pays, prenant fon chemin par Chafteau-gontier, diftant de huit lieuës de ladite ville. Auquel lieu, deux ou trois iours apres, affauoir le premier d'Aouft, 1555. ainfi qu'il lifoit le liure des Martyrs (2) en prefence de quelques perfonnes du logis, fut arrefté prifonnier par les officiers de la ville eftans à ce faire incitez par vn fergent voifin de ladite maifon, qui l'efcoutoit.

Premierement les officiers du lieu l'interroguans, il ne leur refpondit rien, combien que de ce faire ils l'importunaffent, d'autant qu'il ne les eftimoit fes iuges. Au moyen dequoi, le Magiftrat d'Angiers, fuperieur dudit lieu, eftant aduerti, s'y tranfporterent le Lieutenant criminel, l'Aduocat du Roi, le Promoteur de l'Euefque, & autres dudit Angiers, lefquels arriuez, interroguerent Rabec, & le trouuans perfeuerant en fes refponfes, ils l'amenerent à Angiers où il fut mis prifonnier au chafteau; mais d'autant que fes refponfes portoyent qu'il auoit efté de cefte fecte des Cordeliers, fut tranfporté es prifons de l'Euefque, pour lui faire fon proces, où il demeura longuement, efquels lieux il fut

(1) C'est 1555 qu'il faut lire, et non 1556. Dans l'édition de 1564, Crespin avait mis : « en l'an M.D.LVI; » dans les éditions suivantes, il a complété cette date, mais en laissant subsister l'erreur de millésime.

(2) Ce fut sur la place de Smithfield, à Londres, où tant d'autres martyrs étaient montés sur le bûcher, que Philpot souffrit le martyre. En arrivant sur la place, il s'agenouilla et dit : « Je rendrai mes vœux au milieu de toi, ô Smithfield. » Arrivé auprès du bûcher, il baisa le bois et dit : « Aurais-je honte de souffrir sur ce bûcher, quand mon Sauveur n'a pas refusé de souffrir pour moi la mort ignominieuse de la croix? » Après avoir récité les psaumes CVI, CVII et CVIII, il distribua aux soldats l'argent qu'il avait sur lui. Puis le feu fut mis au bûcher, et les flammes consumèrent son corps. Un modeste monument marque la place où Philpot et tant d'autres martyrs souffrirent pour la cause de l'Evangile et de la Réformation, et une église commémorative a été élevée en souvenir d'eux à quelque distance.

(3) Cette notice a paru, pour la première fois, dans la *Troisième partie du Recueil des Martyrs* (1556), p. 272-309. Elle n'a pas subi de modifications notables dans les éditions subséquentes du Martyrologe. Voy. édit. de 1564, p. 781; édit. de 1570, f° 408. Voy. aussi l'*Hist. ecclés.* de Th. de Bèze, t. I, p. 62.

(4) Aujourd'hui Cerisy-la-Forêt, ou l'Abbaye, arrondissement de Saint-Lô (Manche).

(1) Voy., sur les commencements de la Réforme à Angers et sur les premiers martyrs qui y confessèrent l'Evangile, le t. I, p. 527, et Bèze, t. I, p. 36.

(2) Il s'agit sans doute de la première édition, celle de 1554, qui, sous son format portatif, circulait parmi les réformés de France, et les encourageait à la fidélité. Rabec avait dû en apporter de Suisse un exemplaire.

par plufieurs perfonnes, & à diuerfes fois, interrogué de fa foi, comme il apert par fes confeffions qu'il a depuis efcrites & fignees de fa propre main, & les auons ici inferees.

Refponfes fommaires de Iean Rabec aux interrogations qui ont efté faites, fous ombre de s'enquerir de fa foi, tant par les iuges & officiers de Chafteau-gontier & d'Angiers que par les preftres, docteurs, & tous autres qui fe font prefentez pour le fonder ou confuter en ladite ville d'Angiers. Et premierement :

De l'interceffion des Saincts.

ENQVIS, ne croyez-vous point qu'il faille prier les Saincts, afin qu'ils intercedent pour nous? Ie Rabec, fachant qu'ils entendoyent parler des Saincts trefpaffez, refpondi que non, d'autant qu'ils n'ont plus aucune communication auec nous, & n'oyent nos prieres, ni ne voyent ce que nous faifons; bref, que ie ne conoiffoi autre Moyenneur, Interceffeur, n'Aduocat, que Iefus Chrift, d'autant que lui feul nous eft propofé tel en la faincte Efcriture. Quant aux Saincts qui font furuiuans, ie croi qu'ils prient les vns pour les autres, & font tenus de ce faire, d'autant que l'Efcriture le commande, & que nous auons plufieurs exemples en icelle. D. « Les Saincts voyent nos oraifons en l'effence Diuine & au Verbe. » R. « Cela eft vn dire Scholaftique, qui n'eft receuable, d'autant qu'il ne fe peut prouuer par l'Efcriture. » D. « Puis que les Saincts cependant qu'ils eftoyent en cefte vie prioyent pour les autres, par plus forte raifon depuis qu'ils en font dehors en gloire, d'autant qu'ils font confermez en plus grande charité. » R. « Combien que l'antecedent foit vrai, affauoir qu'ils prient les vns pour les autres cependant qu'ils viuent, toutefois le confequent eft faux, d'autant qu'il ne fe peut prouuer ne confermer par icelle. » D. « Que fentez-vous de la vierge Marie? Ne croyez-vous pas qu'il la faut prier pour interceder pour nous? » R. « Ie croi que la vierge eft bien-heureufe, & femme benite entre toutes les autres; & que de fa fubftance, par l'operation du S. Efprit, elle a conceu & enfanté Iefus Chrift, demeurant entierement vierge. Mais quant à l'inuoquer, pour interceder pour nous, ce feroit la deshonnorer grandement, d'autant qu'elle ne voudroit iamais rauir l'honneur apartenant à fon Fils, comme on le void au faict contenu au fecond chap. de fainct Iean. » Interrogué derechef s'il ne la faut donc pas prier pour interceder pour nous. R. « Iefus Chrift a acheté affez cherement ceft office, & partant il lui doit demeurer, fans le transferer à la Vierge ni aux autres Saincts. » Interrogué par monfieur de Pont pierre, en la prefence du Prince de la Roche-Suryon (1) : « Ne croyez-vous pas qu'elle ait efté conceuë fans peché originel? » R. « Elle a efté conceuë en peché originel comme les autres, ce qu'on prouue par plufieurs paffages de l'Epiftre aux Rom. 3. & 5. chap. » On m'amena le 4. chap. des Cantiques de Salomon : Ie refpondi que Salomon n'entendit iamais parler en ce liure de la Vierge, mais qu'il s'expofe communément de Iefus Chrift & de fon Eglife. D. « Son fils la pouuoit preferuer de peché originel, ce qu'il a fait; autrement il l'auroit deshonnoree. » R. « Il pourroit auffi bien mettre Iudas en Paradis, ce qu'il ne fait pas. » Je di d'auantage à celui qui debatoit contre moi, pourtant qu'il cuidoit tout obtenir à force de nier : « Vous auez, pour fondement de voftre dire, vne raifon fondee au cerueau humain, & moi i'ai la parole de Dieu; auifez lequel eft le plus fage, Dieu ou vous, & plus certain, fon iugement ou le voftre. » Et ce fut dit auec quelque vehemence, tellement qu'il demeura comme eftonné & confus. I'ai auffi dit que cefte eft la caufe pourquoi Iefus Chrift a efté conceu par l'operation du Sainct Efprit, fans femence d'homme, affauoir afin qu'il fuft fans peché; mais fi la Vierge auoit efté conceuë fans peché, de là s'enfuiuroit que Chrift feroit venu en vain en fon endroit, d'autant qu'elle auroit efté idoine pour faire chofe agreable à Dieu, & n'auroit eu befoin d'autre fatisfaction pour elle. Dont derechef s'enfuyuroit que Iefus Chrift ne feroit point vniuerfellement

Gen. 40. Iob 42. Iaq. 5.

De la vierge Marie.

(1) Charles de Bourbon-Montpensier, prince de la Roche-sur-Yon, d'abord favorable à la Réforme, devint un des chefs du parti catholique et l'un des lieutenants des Guise. Voy., sur ce prince, Th. de Bèze, *Hist. ecclés.*, t. I, p. 108, 161, 224, 373, 395, 493, 517, 590, 620; t. II, p. 78, 86, 162, 234, 438, 439.

Redempteur, quant au regard mesme des esleus. Ce qui est manifestement contre l'Escriture, comme pouuons voir par toute l'Epistre aux Romains. I'ai dit aussi que ie feroi plus d'estime du propos d'vn enfant ayant la parole de Dieu, que du reste de tout le monde ne l'ayant pas. Et ce pourtant qu'à tous propos on m'alleguoit la multitude & les Peres; à quoi ie di que les Peres sont à imiter en ce qu'ils ont suiui le conseil de Dieu, & non autrement, comme pouuons entendre par ce passage d'Ezechiel : « Ne cheminez point es commandemens de vos peres, & ne gardez point leurs iugemens, & ne soyez polluez en leurs idoles. Ie suis le Seigneur vostre Dieu, cheminez en mes commandemens, gardez mes iugemens, & les faites. » Par occasion, i'adioustai qu'on abusoit grandement & de long temps en la commune maniere de parler de ce terme Sainct, en l'apropriant aux Saincts trespassez, comme ainsi soit que l'Escriture le prene communément pour tous fideles, comme pouuons voir par toute l'Escriture, & principalement es Epistres de S. Paul, & aux Actes 9. chap. Ce propos sembla estrange, à raison dequoi me fut dit que nous ne pouuons estre dits Saincts ne sanctifiez durant ceste vie. R. « Que si, comme il appert au commencement de la premiere Epistre aux Corinthiens, où il est dit : *Paul, appelé Apostre de Iesus Christ, par la volonté de Dieu, & Sosthenes nostre frere, à l'Eglise de Dieu qui est en Corinthe, aux sanctifiez par Iesus Christ, appelez Saincts, auec tous ceux qui inuoquent le Nom de nostre Seigneur Iesus Christ, etc.* » D. « Ce seroit presomption de penser estre iustes cependant que nous sommes en ceste vie, & nul de nous ne peut estre dit tel, tandis qu'il y est. » R. « Que si, comme il aparoit de Zacharie & Elizabet, desquels il est dit en S. Luc : « Et estoyent tous deux iustes deuant Dieu, cheminans irreprehensiblement en tous les commandemens & iustifications du Seigneur. » Ie leur di d'auantage, que les fideles sont iustes & pecheurs. Iustes en Iesus Christ, en tant que la iustice d'icelui leur est acommodee, & que leurs fautes, pour l'amour de lui, ne leur sont imputees, comme dit S. Paul : « Il n'y a nulle condamnation à ceux qui sont en Iesus Christ, qui ne cheminent point selon la chair, mais selon l'esprit. » Pecheurs en eux mesmes, comme dit S. Iean : « Si nous disons que nous n'auons point de peché, nous-nous deceuons nous-mesmes, & verité n'est point en en nous. » Ce que monstre bien S. Paul par toute l'Epistre aux Romains. D. « Il ne nous apartient point de nous mettre du reng de S. Paul & des autres Saincts. » R. « Nous deuons & sommes tenus d'estre de telle doctrine, foi & confession qu'eux, & de mesme asseurance de nostre salut. »

Le mot de Sainct. — Luc 1. — Rom. 8. — 1. Iean 1.

Du Purgatoire.

D. « Ne croyez-vous pas qu'il y ait vn Purgatoire, où vont les ames des trespassez; mesmement de ceux qui meurent en grace ? » R. « Ie ne croi autre Purgatoire que le sang de Iesus Christ. » On m'a fort inculqué & mis en auant ce passage : « Il sera sauué comme par le feu. » A quoi ie respondi, que *Feu* en cest endroit est pris pour examen. Item, que S. Paul ne fait point là mention du Purgatoire, pour lequel ce terme *Feu* se trouuast prins en l'Escriture, selon leur intelligence : ce qu'il faudroit monstrer, premier que leur exposition fust receuable. Vn gras Cordelier, gardien du conuent de ceste ville, en l'assemblee des Prestres & docteurs, m'allegua auec grand'audace, & comme pensant bien besongner, ce passage : « *Sancta & salubris est cogitatio orare pro defunctis, ut à peccatis soluantur.* » Auquel ie respondi autant hardiment, disant : « Ie mesbahi comme vous prenez confirmation de vostre dire en vn liure Apocryphe. » Il me repliqua, disant : « Il est approuué de l'Eglise. » R. « Voire bien quant à ce qu'il conuient auec les liures Canoniques; mais non pas quant aux autres choses qui discordent, comme est ce passage. D'auantage, que la fin de ce liure monstre bien que le S. Esprit n'en est pas l'autheur, car icelui Esprit ne parle point langage defectueux, ains establit & met en auant doctrine certaine & veritable, qui ne se peut retracter, & dont il ne sort absurdité aucune. »

2. Macch. 12

De l'Eglise.

INTERROGVÉ que ie sentoi de l'Eglise, m'inculquoyent fort l'Eglise Romaine, me cuidans faire acroire qu'elle fust l'Eglise catholique. R. « Ie croi qu'il y a vne Eglise vniuerselle, qui est la congregation de tous les fideles espars par tout le monde, en quelque lieu ou place qu'ils soyent conioints & unis, non point par les liens corpo-

rels, mais par foi & esprit, laquelle est conduite & se gouuerne par le S. Esprit & la seule parole du Seigneur. Quant à l'Eglise Romaine, ie croi que c'est vne Eglise comme vne autre d'ici. » D. « Ne croyez-vous pas que le Pape en soit le chef ? » R. « Ie ne croi autre chef d'icelle que Iesus Christ, d'autant que l'Escriture n'en propose point d'autre. » D. « Que sentez-vous donc du Pape ? Ne croyez-vous point qu'il soit chef de l'Eglise ? » R. « Non ; mais ie croi qu'il est vn Antechrist. » Ie cuidai dissimuler de l'appeler de ce nom ; mais ie me senti lors tellement poussé, que si ie n'eusse vsé de ce terme, ie ne fusse demeuré en repos de ma conscience ; car il n'y a au monde personnage qui puisse mieux estre declaré tel par l'Escriture que lui. Ils m'ont aussi cuidé faire acroire qu'il estoit successeur de S. Pierre ; mais ie n'ai pas beaucoup trauaillé à maintenir le contraire ; tellement qu'ils n'ont rien attaint sur moi, et leurs allegations ne valent qu'on en face le recit.

Du Pape.

INTERROGVÉ par monsieur du Bois : « Ne croyez-vous pas qu'il y a vne confession auriculaire, selon laquelle il faut confesser aux prestres les pechez pour en auoir l'absolution ? » R. « Ie ne croi point la confession auriculaire, d'autant que l'Escriture n'en fait aucune mention, & que c'est chose impossible de nombrer ses pechez ; voire mesme aux plus iustes de tout le monde, comme il appert par les paroles de Dauid : « Qui est celui qui entend ses fautes, &c. » Mais ie sai bien qu'il y a vne autre confession, de laquelle parle S. Iean, selon laquelle il nous faut confesser à Dieu (auquel seul apartient de remettre les pechez) iournellement & à toute heure ; d'autant que nous offensons à toute heure, & ne sommes iamais sans peché, comme dit Dauid : « Mon peché est tousiours contre moi. » Ils m'ont amené ce passage : « Ceux desquels vous remettrez les pechez, ils leur seront remis, & ceux desquels vous les retiendrez, ils leur seront retenus. » I'ai respondu, qu'il est parlé là de la remission qui se fait par le ministere & predication de la parole de Dieu, non point par la confession auriculaire faite aux prestres Papistiques, ce qui appert assez par ce que Iesus Christ dit ces paroles à ses Apostres apres qu'il fut ressuscité, lors

De la confession.

Ps. 19.

Ps. 51.

Iean 20.

qu'il leur bailla commandement d'aller prescher l'Euangile. Et par ce il leur vouloit dire, que ceux qui croiroyent à l'Euangile presché par eux, ils les pourroyent asseurer de la remission de leurs pechez. Au contraire, à ceux qui ne croiroyent point, ils pourroyent leur declarer que leurs pechez leur seroyent retenus. Le Docteur de monsieur d'Angiers, en l'assemblee des docteurs, prestres & moines, repliqua en forme d'vn argument scholastique, assauoir : « Qu'à ceux qui remettent les pechez, il est besoin qu'ils les conoissent, ce que faire ne se peut sans qu'ils leur soyent confessez. Parquoi la confession auriculaire est necessaire. » Ie lui niai son argument, disant qu'il n'estoit là fait mention d'aucune confession, & pourtant la confession auriculaire ne s'en pouuoit tirer, ne s'y fonder, veu que les Apostres n'en ont nullement vsé, & n'en est faite aucune expresse mention en toute l'Escriture. Sur quoi il ne me repliqua rien. Ie di d'auantage, que ie vouloi mettre difference entre les Apostres & vrais ministres de la parole de Dieu, & leurs prestres Papistiques, & que les paroles de Iesus Christ proprement s'adressoyent aux Apostres & aux vrais ministres qui preschoyent sa parole suyuant son vouloir & commandement, & non pas aux Prestres Papistiqes, qui n'en font rien : ce qu'on peut facilement monstrer par l'Escriture, & par l'experience qui en est. A raison de quoi ne sont à mettre au reng d'iceux Apostres & vrais ministres, comme ainsi soit qu'en rien ils ne les imitent. Aucuns amenerent ce passage de S. Iaques : « Confessez l'vn à l'autre vos pechez. » A quoi i'ai respondu qu'il parle là de la reconciliation que deuons les vns aux autres, quand nous auons offensé l'vn l'autre ; en quoi les prestres & les femmes sont esgaux, & de mesme deuoir & puissance. D. « Ne croyez-vous pas que la Messe soit necessaire, bonne & salutaire ? » R. « Ie croi que la Messe est vne chose inuentee des hommes, & est meschante, & vne idolatrie manifeste, d'autant qu'en icelle on y adore vn morceau de pain au lieu de Iesus Christ, & blasphematoire, d'autant qu'on y attribue remission des pechez pour les vifs et pour les morts, ce qui derogue manifestement au sang de Iesus Christ, auquel seul apartient, & duquel le seul sang est le prix entier, total, & plus que suffisant de nostre

Iaq. 5.

La Messe.

redemption, & eſt vn autre crucifiement d'icelui Iesus Chriſt, d'autant qu'on la tient pour ſacrifice, combien que Iesus Chriſt ait mis fin à tous les ſacrifices de la Loi par ſa mort, & a eſté le dernier des ſacrifices, fin & conſommation de tous iceux, durant perpetuellement; par lequel il a pleinement ſatisfait pour nous à Dieu ſon Pere.

De la preſence corporelle.

Interrogvé par le ſieur Pierreport, homme de grand ſauoir en reputation, mais ignorant du tout de la verité, en preſence du prince de la Roche-Suryon, & grand nombre de preſtres & gentils-hommes au chaſteau : « Ne croyez-vous pas, » dit-il, « que Iesus Chriſt ſoit corporellement entre les mains du Preſtre, quand il leue l'hoſtie ? » R. « Non, mais ie croi qu'il eſt au ciel aſſis à la dextre du Pere, d'où il viendra iuger les vifs & les morts, comme il eſt dit au Symbole & au liure des Actes des Apoſtres. » Il me cuida bailler, comme ſortant de propos, ie ne ſai quelle expoſition myſtique de ces vifs & morts; laquelle ie reiettai comme profane & abuſiue, diſant que ces termes *Vifs & morts,* en ceſt endroit, ſont prins en leur propre ſignification, & que lors que Iesus Chriſt viendra tenir ſon iugement, aucuns ſeront trouuez ſuruiuans, leſquels, auec vn changement de ceſte corruption en vn eſtat immortel, ſeront rauis au deuant de Iesus Chriſt en l'air, ce qui leur ſera reputé pour mort, amenant le paſſage du 4. de la premiere aux Theſſaloniciens, lui faiſant obſeruer de pres les mots, pourtant qu'il cuidoit paſſer par deſſus & le confondre ; tellement qu'il ſe trouua luimeſme confus, ſe iettant ſur ce paſſage : « Nous reſſuſciterons tous ; mais nous ne ſerons pas tous immuez. » A quoi ie reſpondi, que ce paſſage, en l'ancienne verſion, eſtoit corrompu, & que le Grec, auquel il faut auoir recours, porte autrement : aſſauoir que nous ne dormirons pas tous, mais nous ſerons tous changez. Ils ont voulu inferer que i'eſtoi Sacramentaire, & que ie vouloi nier le Sacrement. A quoi i'ai reſpondu que non, & que ie croi le Sacrement de la ſaincte Cene que Iesus Chriſt a inſtitué, & qu'en la prenant dignement, ſuyuant ſon inſtitution, nous y receuons le corps & le ſang d'icelui ſpirituellement, dont nos ames ſont repeuës en leur maniere, comme eſt le corps du pain & du vin; de laquelle Cene ie nie qu'il ſoit fait mention pertinente en la Meſſe, d'autant que l'inſtitution de Iesus Chriſt n'y eſt en rien obſeruee, mais du tout corrompue.

Actes 1. & 3.

1. Cor. 15.

Monsievr du Bois, iuge criminel, me demanda comme elle ſe deuoit donc faire. Ie di deuant toute l'aſſemblee, qu'en la maniere qui eſt exprimee au 26. de S. Matthieu, & 11. de la premiere aux Corinthiens. Il me demanda derechef, que ie leur diſſe la maniere ; mais, penſant que ce qu'il en faiſoit n'eſtoit que par curioſité, & auſſi que les aſſiſtans ne pourroyent prendre le loiſir de m'eſcouter, ie n'eu courage de me mettre à leur en parler. Toutefois, monſieur du Bois me preſſa tellement, que ie me prins à leur reciter, le plus ſommairement qu'il m'eſtoit poſſible, la maniere comme on la faiſoit à Lauſanne. Et ainſi, en peu de temps, ie leur en exprimai vne grande partie, & aſſéz pour leur faire aperceuoir les grands abus qu'ils y commettent : ce qu'ils ouyrent ſans me contredire en rien, à cauſe, comme ie penſe, qu'à chacun mot ie mettois en auant l'inſtitution de Iesus Chriſt, la ſuyuant de pres ſelon le texte. Ils m'ont fort inculqué ces paroles : « Ceci eſt mon corps, » s'efforçans de prouuer par icelles, & de me faire acroire que Iesus Chriſt fuſt realement contenu ſous les eſpeces du pain & du vin. A quoi i'ai touſiours reſpondu, que Iesus Chriſt par ces paroles ne veut dire autre choſe, ſinon que le pain & le vin en la Cene ſignifient ſon corps & ſon ſang, & que tel effect qu'a le pain & le vin enuers le corps, auſſi a le corps & ſang de Chriſt enuers l'ame. Mais, ainſi que le corps eſt materiel, & prend & digere ſa viande auec dents corporelles, ſemblablement l'ame, d'autant qu'elle eſt eſprit, auſſi apprehende ſa viande ſpirituellement & auec dents ſpirituelles. I'ai dit d'auantage que Iesus Chriſt en ceſt endroit vſe d'vne maniere de parler figuratiue, qui eſt fort frequente en l'Eſcriture, ſelon laquelle la *Circonciſion*, en Geneſe, eſt appelee *l'Alliance* de Dieu en la chair par accord eternel. S. Paul appelle la pierre du deſert Chriſt. Iean Baptiſte ſe dit auoir veu l'Eſprit de Dieu, combien qu'il n'euſt veu que la colombe, qui eſtoit le ſigne. Et principalement ie me ſuis fort aidé de ce paſſage de S. Paul, & les ai fort preſſez par icelui, pourau-

Des paroles de la S. Cene

Iean 13. 2.

M.D.LVI.

tant qu'il eſt dit au meſme propos : « Ceſte coupe eſt la nouuelle alliance en mon ſang, » diſant qu'à telle raiſon qu'ils affermoyent Ieſus Chriſt eſtre corporellement ſous l'eſpece du pain, en vertu de ces paroles : « Ceci eſt mon corps ; » pareillement ie vouloi conclurre que la coupe eſtoit realement la nouuelle alliance, en vertu de ces paroles : « Ceſte coupe eſt la nouuelle alliance en mon ſang. » Ils m'ont cuidé dire qu'en ceſt endroit le vaiſſeau eſt pris pour la choſe contenue en icelui ; à quoi i'ai dit, que ie ne ne demandoi point autre reſponſe ; car prendre la choſe contenante pour ce qui eſt contenu en icelle, eſt vne autre maniere de parler figuratiue, non moins eſtrange en l'Eſcriture, que la ſuſdite, aſſauoir, ſelon laquelle on prend la choſe ſignifiee pour le ſigne, & que de leur reſponſe meſme ie voulois inferer & confirmer mon propos, aſſauoir que Ieſus Chriſt n'eſt qu'en ſigne au pain & au vin.

I. Cor. II.

[D]e la preſence corporelle.

En la preſence du ſuſdit Prince, monſieur de Brerond m'a demandé quel inconuenient ce feroit, qu'il y fuſt corporellement. A quoi i'ai reſpondu que de là s'enſuyuroit qu'il pourroit eſtre en vn meſme temps en lieux infinis, voire meſme remplir toute la terre. D'auantage, qu'on ne trouue point qu'apres ſa reſurrection, il ait eſté en pluſieurs lieux à vne fois, auſſi qu'il a prouué ſa reſurrection, & qu'il n'eſtoit point vn fantoſme, ni vn eſprit, par ce qu'il auoit chair & os, ce qu'on n'apperçoit en ces eſpeces de pain & de vin, ſous leſquelles ils le diſent eſtre enclos. Outre ce, ie leur ai monſtré, en obſeruant chacun paſſage du texte, qu'ils la corrompent totalement en chacun poinct, n'imitant en rien l'inſtitution de Ieſus Chriſt; voire moins que ne feroyent des ſinges. Principalement & trop apertement ils faillent en ce qu'ils la baillent aux gens laics (comme ils les appellent) ſous l'eſpece de pain ſeulement, leur deniant l'autre partie, qui eſt de la bailler ſous l'eſpece du vin. Que s'il eſtoit loiſible de la bailler ſous vne eſpece ſeulement, que ce deuroit pluſtoſt eſtre ſous l'eſpece du vin, d'autant que Ieſus Chriſt en a baillé plus expres commandement, diſant : Beuuez en tous ; ce qu'il n'a pas fait en telle maniere en baillant le pain; mais a dit ſeulement : Prenez, mangez, ſans adiouſter *Tous,* combien qu'il s'entend bien ; comme par ce voulant pouruoir à l'erreur qui deuoit aduenir, & eſt encores à preſent touchant ce poinct, & que par ce ſigne du ſeul pain, reſcindans le vin, ils proteſtent & demonſtrent, entant qu'en eux eſt, que la vie qui nous eſt acquiſe en Ieſus Chriſt par ſa mort n'eſt point entiere, mais à demi & imparfaite, ainſi que le repas du corps ne peut eſtre acompli à manger ſeulement, ou à boire ſeulement, mais en manger & boire enſemble.

De la Meſſe.

Monsievr du Bois me demanda, le iour de l'Aſſomption, ſi ie voulois aller à la Meſſe ; auquel ie di que non. Il me demanda la raiſon. « Pourtant, di-ie, qu'elle eſt meſchante. » Interrogué, ſi du temps que ie diſoi la Meſſe, elle ne me ſembloit pas bonne. R. « Qu'oui pour quelque temps, pendant lequel ie penſoi faire grand ſacrifice à Dieu, d'autant que i'eſtois abuſé ; mais depuis que ce bon Dieu m'auoit amené à ſa conoiſſance, ie l'auoi dite en grand trouble & amertume de mon cœur, iuſques à ce qu'il m'euſt donné l'opportunité de me retirer en lieu où i'euſſe la fruition de ſa parole & de ſon pur ſeruice. » D. « Ne croyez-vous pas que le Bapteſme eſt bon & neceſſaire ? » R. « Ie croi que le Bapteſme eſt bon & neceſſaire, duquel doiuent eſtre reiettez les exorciſmes, chreſme, ſel, crachats, chandelles, & autres telles choſes qu'on y adiouſte outre l'inſtitution de Ieſus Chriſt, & doit eſtre adminiſtré ſeulement en eau, comme pouuons entendre par les eſcrits des Euangeliſtes & Apoſtres, & par l'vſage qu'ils en ont tenu. » D. « Ne croyez-vous pas que les conſtitutions, comme du Quareſme, vigiles, quatre-temps & autres ſemblables ſoyent bonnes, & à obſeruer ? » R. « Ie croi que les conſtitutions ſuperſtitieuſes, & auſquelles on attribue merite ou iuſtification, comme les ſuſdits, ſont meſchantes, & ne ſont à garder, d'autant que par icelles on deſpouille Ieſus Chriſt de ce qui lui apartient ; mais celles qui ſont ordonnees pour quelque fin politique, vtiles pour la confirmation de la police & de la religion, ne ſont à meſpriſer, mais à obſeruer pour l'obeiſſance deuë aux magiſtrats & à toute l'Egliſe, ſans toutefois en vſer ſuperſtitieuſement. Et combien que i'entendiſſe bien que telles conſtitutions ne ſe peuuent ni ne ſe doyuent faire ſans l'aſſiſtance & au-

Du Bapteſme.

Des Traditions humaines.

thorité du Magiſtrat, toutefois pourtant qu'ils n'entendoyent parler (ſelon mon iugement) ſinon des ordonnances Papiſtiques, faites de puiſſance illegitime & vſurpee par ambition, & à la deſtruction du ſainct ſeruice de Dieu, & de la religion & liberté Chreſtienne à nous acquiſe & donnee par Ieſus Chriſt, afin qu'ils n'inferaſſent que ie me vouluſſe attacher au Magiſtrat, & le meſpriſer, ie leur di que ie n'entendoi parler des ordonnances faites par les Magiſtrats, leſquels (di-ie) ie croi eſtre ordonnez de Dieu, & conſequemment les loix faites par iceux, auſquels il apartient de faire ordonnances pour la conſeruation de la police & de la religion, & leur faut obeyr comme à Dieu, entant qu'ils en ſont Lieutenans, non ſeulement aux bons & attrempez, mais aux mauuais & difficiles, en toutes choſes qui ne ſont contre Dieu & ſa parole. D. « Pourquoi auez-vous laiſſé voſtre eſtat de Religion ? » R. « Pourtant qu'il n'eſt point aprouué, mais pluſtoſt condamné par l'Eſcriture, comme on peut recueillir de la ſeconde Epiſtre de ſainct Pierre, & auſſi qu'il conſiſte en ordonnances ſuperſtitieuſes, auſquelles on attribue merites & iuſtification, ce qui derogue manifeſtement au ſang de Ieſus Chriſt. »

Des vœux.

Monsievr de Pierreport, en la preſence du Prince de la Roche Suryon, ſe vanta de me monſtrer periure : Par ce, diſoit-il, que ie m'eſtois apoſtaſié de mon eſtat, & auoi rompu mes vœux. Ie reſpondi, que pour cela ie n'eſtoi point periure, d'autant que les vœux qui s'y font ſont faux & contre la parole de Dieu : à raiſon dequoi il n'eſt loiſible de les faire, ni de les garder quand ils ſont faits ; mais pluſtoſt eſt commandé de les rompre & retracter, comme toutes autres promeſſes, & ce d'autant que l'obſeruation n'eſt en noſtre puiſſance, comme il appert du vœu de chaſteté, qui en ſoi enclot le mariage, ſuiuant les doctrines des diables, comme dit S. Paul ; ni loiſible, comme ſe void au vœu de poureté, qui eſt un eſtabliſſement de mendicité, reiettee & condamnee par l'Eſcriture. I'euſſe volontiers parlé d'auantage ſur ce poinct, mais il y auoit tel deſordre que tous parloyent enſemble, cuidans tout obtenir par clameur : de quoi le Prince ſembloit eſtre deſplaiſant, & commanda par pluſieurs fois qu'on me laiſſaſt parler ; en quoi ne fuſt obei, & me remonſtrant qu'en tenant tels propos ie pourrois eſtre cauſe de ma mort, & me mettre en grand danger, veu qu'on tenaille & tourmente cruellement ceux qui les tienent. Auquel n'eu le loiſir de reſpondre autre choſe, ſinon que ie vouloi perſiſter en ceſte doctrine. Ce Prince, du commencement que i'arriuai en ſa preſence, & que me voulu encliner deuant lui (comme i'auoi eſté aduerti par les ſergens) me dit que ce n'eſtoit à lui que deuoi faire tel honneur, mais à vne image qui eſtoit en la chapelle. Ie reſpondi que pluſtoſt à lui, d'autant que l'image n'eſtoit qu'vne pierre, & œuure de main d'homme. Le Prince ſe monſtra fort modeſte ; au contraire, ſon docteur fort impetueux & impudent en ſes propos.

1. Tim. 4. 3.

Le Prince de la Roche-Suryon.

Voila, treſchers freres, en ſomme, mes reſponſes aux erreurs & impietez qui m'ont eſté propoſees, ſous ombre de m'enquerir de ma foi, leſquelles combien qu'elles ſoyent maigres, quant à aucuns poincts, tant à raiſon de mon inhabilité & inſuffiſance, qu'à cauſe que ceux qui m'ont interrogué & propoſé contre moi, n'eſtoyent idoines de ſe meſler de tel afaire, ains incapables de tous bons propos (excepté Du-Bois, le iuge criminel, qui en fait tellement ſon deuoir que Dieu le conoit), voire impatiens à les ouir ; y ayans procedé en tel deſordre, que le plus ſouuent tous parloyent enſemble, dequoi meſme le Iuge ſembloit eſtre eſmerueillé ; neantmoins ie les vous ai bien voulu enuoyer, ne faiſant diſtinction des lieux, temps, ne perſonnes, pour euiter confuſion & pluſieurs repetitions ſuperflues, ſans y rien changer, au moins quant à la ſubſtance, ſinon en vn article qui eſt touchant la Vierge, auquel au lieu d'auoir ſimplement reſpondu, que ſi elle auoit eſté conceuë ſans peché originel, de là s'enſuyuroit que Ieſus Chriſt ſeroit venu en vain, d'autant qu'elle auroit eſté idoine pour faire choſe agreable à Dieu, & pour lui ſatisfaire, i'ai mis, Que ſi elle auoit eſté conceuë ſans peché originel, de là s'enſuyuroit que Ieſus Chriſt ſeroit venu en vain (au moins en ſon endroit), d'autant qu'elle auroit eſté idoine pour faire choſe plaiſante à Dieu, & n'auroit eu beſoin d'autre ſatisfaction pour elle ; dont s'enſuiuroit derechef, que Ieſus Chriſt ne ſeroit point vniuerſellement re-

Notez bien ce poinct touchant la redemption vniuerfelle.

dempteur, au regard mefme des efleus. Or, ie vous enuoye mes articles au plus pres qu'il m'a efté poffible des refponfes que i'ai faites, afin d'auoir fur ce voftre cenfure, & eftre auerti de ce en quoi ie puis auoir failli, pour amender les fautes felon que pourrai.

Av refte, ie cognoi que ces liens me font le plus grand moyen pour pratiquer fenfiblement la fcience de mon Dieu, que iamais m'auint, & que par iceux il m'a defia fait plus fentir fa benignité, que par tous les biens que iamais il me fit, tant par les admirables deliurances dont il a defia vfé enuers moi contre tout efpoir, que par les ineftimables confolations qu'il m'a enuoyé iournellement, telles qu'elles doiuent bien fuffire pour me rendre tellement affeuré de fon aide, qu'il n'enuoyera ni ne lafchera fur moi chofe qui me nuife ou bleffe, & qui ne foit à mon auantage, & que tout ce qu'il en fait n'eft que pour me purger de mes naturels & innumerables vices, efquels i'ai toufiours efté & fuis encore merueilleufement confit; pour aprendre à me fortifier, & ofter toute fiance de moi & du monde, & m'adonner & ioindre du tout à lui, pour obtenir portion auec fes enfans en fon royaume celefte. D'Angiers, ce 24. de Mars. Iean Rabec, prifonnier pour le tefmoignage de la parole du Seigneur Iefus, en la ville d'Angiers.

Apres ces Interrogatoires & Refponfes, l'Euefque dudit lieu ayant veu le tout, & fur ce confulté, le 24. iour d'Octobre enfuiuant, iour du Synode de fon diocefe, fit amener Rabec deuant lui, où, en la prefence de grande multitude de preftres, le declara par fentence excommunié, heretique, fchifmatique & apoftat, & comme tel le condamna à eftre degradé, & puis liuré entre les mains de la iuftice, qu'ils appelent Bras feculier, de laquelle fentence Rabec fe porta pour appelant, comme d'abus, à la cour du Parlement de Paris. Au moyen dequoi fut renuoyé és prifons dudit Euefque, où il demeura fans autrement eftre procedé fur fon-dit appel, iufques au dixiefme iour d'Auril enfuiuant. Pendant lequel temps fes amis s'efforcerent le deliurer par le moyen des Seigneurs de Berne; qui en efcriuirent au Roi de France, defquels il auoit efté efcholier audit Laufanne. Mais Dieu a declaré qu'il fe vouloit feruir de lui en c'eft endroit. Ainfi il demeura efdites prifons, où il eut de merueilleux affauts de la moinerie & fuppofts de l'Antechrift, comme il demonftre par plufieurs lettres efcrites à fes amis, entre lefquelles nous auons ici inferé celle qui s'enfuit efcrite de fa propre main.

M.D.LVI.

Frere & ami, ce que ne vous auons efcrit plus fouuent n'a pas efté faute d'en auoir bien le defir; mais que toute opportunité conuenable nous a defailli, tant à caufe que n'en auions eu l'ouuerture ni adreffe, qu'à raifon de plufieurs lettres qu'auons enuoyees à plufieurs, dont n'auons receu aucune refponfe, ce qui nous a aucunement refroidis & intimidez, craignans, au lieu de confolation, de faire ennui, eflifans pluftoft de fouffrir en attendant, que prefenter occafion de fafcherie à perfonne. Or, maintenant ayant trouué le moyen par l'auertiffement de quelcun, nous vous auons bien voulu efcrire derechef ce dequoi ne pouuez eftre ignorant, affauoir qu'il a pleu à ce bon Dieu (combien qu'à plus qu'indignes) nous ouurir la bouche pour le confeffer ouuertement & hardiment fans diffimulation, felon la fcience qu'il nous a donnee, & en telle maniere que n'en attendons que la mort, pour le moindre tourment qui nous foit apreflé. Ce que le bon Dieu toutesfois a differé iufques à prefent, outre & contre tout noftre efpoir & iugement; par ce aidant noftre infirmité, & de plus en plus nous fortifiant & augmentant en courage, pour refifter aux aduerfaires, lefquels de tant plus qu'allons en auant, nous voyons plus foibles & confus, de quelque braue ou haute apparence qu'ils foyent à l'endroit de nous. En quoi ne fauons autre chofe penfer, finon que ce grand Dieu preuoyant à noftre infirmité, & voulant faire reluire fa Majefté, les confond par ceux qui, en aparence, font moins que rien au prix d'eux, empefchant la force qu'ils fe promettent, les efblouiffant & eftonnant, mefme les tourmentant de leur propre rage & felonnie. Ce qui aparoit bien en ce qu'on les void pouffez à faire chofes plus que defraifonnables, & du tout intolerables à toutes perfonnes de quelque nation ou condition qu'elles foyent, comme monftre l'horrible outrage lequel ces iours paf-

Par autre lettre Rabec efcrit que ce moine Horry avec la troupe avait fait efpandre & ietter par terre vn peu de vin & de viande qu'on lui auoit enuoyé.

fez ils nous ont fait, affauoir Horri (1) & fa troupe, nous fpoliant, d'autant que ne les voulions ouyr, ne leur deferer en aucune maniere (comme ils en eftoyent indignes) des liures qui nous auoyent efté fainctement permis du Magiftrat, felon fon droit deuoir, faifans en cela l'office du diable, & fe declarant fes enfans, qui ne tafchent qu'à desfaire tout ordre conftitué de Dieu, à efteindre fa verité, & empefcher qu'elle ne foit mife en auant, mefme qu'on ne l'aprene pour s'en armer & munir au befoin; ils l'ont, di-ie, foigneufement imitee en ceft endroit, nous priuant de la lecture de la faincte parole de Dieu, & confequemment de l'vfage d'icelle, ce qui ne peut eftre defnié à perfonne, que contre l'expres commandement de Dieu En quoi il femble que Dieu les pouffe à faire chofes, à raifon defquelles tout le monde, à bon droit, fe deuroit efmouuoir contre eux, ainfi qu'ils s'efleuent contre Dieu, le deboutans, entant qu'en eux eft, de fon fiege pour l'occuper, fuppeditans fes puiffances, dont ne fe peut enfuiure que tout defordre, comme l'experience le monftre. Qui eft bien en eux vn euident tefmoignage du regne & miniftere de l'Antechrift, auquel ni aux fiens ne doit eftre portee ni exhibee aucune reuerence ni obeiffance; mais toute refiftance par ceux qui le peuuent & doiuent, lorfque l'opportunité s'offre, pour les repouffer & humilier, ce qu'ils meritent bien, & qui feroit leur plus grand bien. Auffi nous vous prions de nous efcrire plus fouuent, felon que c'eft bien le deuoir de voftre office, & nous donner les moyens de vous efcrire, ce que pourriez faire feurement (comme il nous femble) par noftre fœur, qui nous miniftre iournellement de tel foin & auec telle charge de fa part, qu'il feroit bien raifon d'y auoir quelque efgard, afin que de vous puiffions auoir quelque confolation, car vous pouuez penfer quel befoin nous en auons; vous priant ne vous ennuyer d'auoir memoire de nous principalement en vos oraifons, & de nous affifter felon le deuoir de dilection Chreftienne, en ce que conoiftrez expedient à la gloire de Dieu, à l'edification de fon Eglife, & au noftre & voftre auantage en icelui.

Depuis, en vertu d'vne commiffion obtenue du priué conseil du Roi, à l'inftance & pourfuite de maiftre Iean Breron, chanoine audit Angiers, & de maiftre Guy Lafnier dit l'Effretiere (1), Aduocat audit lieu, adreffant à maiftre Guillaume le Rat, Lieutenant general d'Angiers (2), fut fait commandement à l'Euefque d'executer fa fentence de degradation, nonobftant l'appel interietté par ledit Rabec. Au moyen dequoi, felon ladite commiffion, le 10. d'Auril 1556., qui eftoit le Vendredi fuiuant la fefte de Pafques, s'eftant toute cefte troupe affemblee de grand matin au palais Epifcopal, fauoir eft l'Euefque, le Lieutenant le Rat, M. Chriftophle Depincé, Iuge criminel, M. Raoul Surgin, M. Michel le Maffon, Aduocat & Procureur du Roi, auec leurs robes d'efcarlate, on enuoya querir Rabec par le geolier, lui faifant accroire qu'ils le vouloyent mener à Paris, fuiuant fon appel. Comme on le menoit, ayant aperceu tant d'officiers tenans leurs verges & baftons en la main, s'arrefta quelque peu, & efleuant les yeux au ciel, fit vne exclamation au Seigneur, & demanda au geolier & fergens qu'on lui vouloit. Auquel fut refpondu par vn de la compagnie, que c'eftoit pour parler à l'Euefque. Et fut conduit par eux à la falette du palais, en laquelle eftoyent les deffufdits affemblez auec leurs adherans. L'Euefque dit à Rabec qu'il s'approchaft, lui commandant de mettre les genoux en terre, ce qu'il refufa de faire, demandant congé de parler, qui lui fut ottroyé. Et lors dit: « Meffieurs, vous ne pouuez ignorer comment ie fuis appellant à la cour du Parlement, de la fentence donnee contre moi, & mon appel deuëment releué, parquoi ie vous veux auertir qu'à eux & non à autre apartient la conoiffance de ma caufe. » A cela Depincé refpondit: « Ie croi, Rabec, que vous n'ignorez qu'au Roi n'apar-

(1) Matthieu Ory, inquisiteur. François Ier, par lettres-patentes du 30 mai 1536, lui permettait d'exercer en France la charge d'inquisiteur de la foi. Henri II confirma ses pouvoirs en 1550. Il était prieur des Dominicains de Paris. Il avait été envoyé par le roi à Angers, avec Rémi Ambrois, président d'Aix, en Provence, pour arrêter les progrès de l'hérésie.

(1) Guy Lasnier, sieur de la Fretière, fut maire d'Angers. Il était « grand ennemi de ceux de la Religion » (Bèze, I, 168).

(2) Voy. Bèze, I, 61, 85, 408; II, 120.

M.D.LVI.

tient la conoiffance. » Rabec le nia. Sur ce, le Lieutenant le Rat dit : « Qui eft-ce qui en fait doute ? » Derechef l'Euefque commanda à Rabec de fe mettre bas : « Puis vous orrez, » dit-il, « ce que le Roi mande. » Rabec fit pareille refponfe que deffus. « Ie ne fai, Meffieurs, que vous me voulez faire. » Le Rat dit : « Mon ami, obeiffez à ce qu'on vous commande. » Et Depincé dit, que s'il ne le vouloit faire de beau, qu'on le forceroit à ce faire. Rabec refpondit : « Si on me fait outrage, au nom de Dieu foit ; mais regardez bien à ce que vous auez à faire. » SVR ces propos, l'Euefque, auec vn defdain hauffant les bras, dit : « Vous voyez, Meffieurs, qu'il ne veut faire ce qu'on lui dit ; toutefois, on lui dira auffi bien eftant debout, que s'il eftoit à genoux. » Et fit commandement au Greffier de faire lecture de fes lettres de commiffion. Apres ce fait, l'Euefque parla à Rabec, difant : « Vous fauez bien que i'ai prononcé fentence de degradation contre vous, au mois d'Octobre dernier paffé, de laquelle auez appelé comme d'abus, & vous ayant fait anticiper, n'y auez donné ordre. Pendant ce temps, le Roi eftant auerti de voftre fait par Meffieurs de Berne, defquels vous eftiez declaré eftre efcholier, m'a mandé que i'euffe à lui enuoyer voftre procez, ce que i'ai fait. Mais apres l'auoir veu, vous pouuez maintenant entendre ce qu'il me mande de faire. » Sur ce, Rabec lui dit, que le proces enuoyé au Roi eftoit par lui argué de faux, comme non figné d'aucun Greffier. L'Euefque dit : « Suiuant ce qui m'eft commandé du Roi, ie pafferai outre, nonobftant voftre appel. » Et fur ce, ils fe departirent, laiffans Rabec entre les mains du Concierge & officiers de l'Euefque. Lors Rabec, leuant les yeux en haut, dit : « O Seigneur, que ie me repute heureux d'eftre tefmoin de ta verité ! » Et comme altercation fe leua entre les Appariteurs & fergens Royaux pour la garde d'icelui, fut dit par le Lieutenant, qu'il n'apartenoit aux fergens y mettre la main, d'autant que l'Eglife en eftoit encore faifie. Sur ce propos, M. Guy Lafnier refpondit, la garde des Appariteurs n'eftre fuffifante pour la conduite d'icelui. Sur ces difputes, Rabec demanda vn peu de vin, ce qui lui fut ottroyé. Et celui qui lui prefenta, lui dit : « Mon ami, prenez bon courage, car le Seigneur Dieu eft auec vous. » Auquel Rabec, confolé de cela, refpondit : « Mon ami, ie le croi ainfi. » Apres cela, enuiron les huict heures du matin audit iour, il fut mené par ces fergens & appariteurs deuant le temple S. Maurice, où eftoit dreffé vn grand efchaffaut, fur lequel l'Euefque, mittré, croffé & chappé, auec plufieurs officiers & preftres, attendoit Rabec. Lequel eftant monté, on lui prefenta vne longue robe de preftre pour fe veftir : ce qu'il ne voulut faire, iufques à ce que les fergens & archers du Preuoft là prefens le contraignirent par commandement à eux fait. Puis on lui prefenta vn linge appelé Amict (1), pour s'enueloper la tefte, ce qu'il refufa bien fort, de forte qu'vn nommé maiftre Iean Cheualier, garde du reueftiaire de S. Maurice, par grande furie lui en couurit la tefte, & lui ferra la gorge bien eftroittement des cordons de ceft amict. Apres cela, on lui veftit à grand' force vne chemife qu'ils appelent Aube (2), & confequemment vne chape (3), & lui voulurent faire toucher vn calice, ce qu'il refufa du tout. Dont le Lieutenant le Rat lui dit : « Maiftre Iean, n'auez-vous pas enuie d'obeir au Roi & au Magiftrat ? » Auquel il refpondit qu'oui. « Or donc, pourquoi refiftez vous » (dit le Rat) « à ce qu'on vous enioint, attendu que c'eft le vouloir du Roi qu'il foit ainfi fait ? » Ce qui efmeut quelque peu Rabec ; toutefois fa contenance & refiftance donnoit affez à conoiftre qu'il auoit tout ce badinage en horreur & deteftation. Là deffus, vn noftre maiftre docteur de Sorbonne, ftipendié de l'Euefque, eftant fur l'efchaffaut, commença à prefcher le peuple, faifant grand preambule fur l'honneur de Dieu, & noftre mere faincte Eglife, difant, qu'ainfi que ce poure mal heureux qui là eftoit, auoit abandonné Dieu & negligé les commandemens de la mere faincte Eglife, qu'ainfi pareillement Dieu l'auoit abandonné, faifant entendre à haute voix qu'il eftoit heretique, fchifmatique, mal fentant de la foi. Rabec le reprint tout haut, difant qu'il n'eftoit pas vrai. Neantmoins ce doc-

La degradation de Rabec.

Sorbonnifte impudent traité felon qu'il meritoit.

(1) Linge bénit que le prêtre met sur ses épaules pour dire la messe.

(2) Long vêtement de toile blanche que le prêtre revêt quand il officie.

(3) Sorte de manteau sans plis que porte le prêtre pendant l'office.

teur ne laiſſoit de paſſer outre. Et comme il diſoit qu'il auoit delaiſſé Dieu & Ieſus Chriſt, Rabec le dementit, diſant qu'il eſtoit meilleur Chreſtien que lui. Ce docteur pourſuiuant, l'argua qu'il auoit laiſſé le ſainct eſtat de religion, comme apoſtat; & Rabec reſpondit tout haut, qu'il auoit laiſſé voirement tel eſtat pour iuſte & ſaincte cauſe, d'autant qu'il eſtoit meſchant & abominable deuant Dieu, & qu'il n'eſtoit venu que d'abus. Sur quoi les ſieurs de la iuſtice le menaçans qu'on le baaillonneroit s'il ne ſe taiſoit : reſpondit qu'il ne ſe pouuoit taire, oyant ſemer tels propos dc lui au peuple, ne voulant que cela demeuraſt en la memoire ſans y contredire. Sur quoi, on fit ceſſer ce Docteur, qui eſtoit venu comme au bout de ſon roole, & ne ſauoit plus que dire. Apres toutes ces ceremonies acouſtumees à leur façon de faire, Rabec fut expoſé en deriſion, en lui mettant ſur ſa teſte vn bonnet verd. Puis l'Eueſque (1) le liura au bras ſeculier, diſant, par grande hypocriſie : «Traitez-le doucement, » en hochant la teſte. Apres fut mené par les officiers, ſergens & archers de la ville & du Preuoſt aux priſons du Roi. Où, pour acheuer leur entrepriſe & acomplir leur rage, fut enuiron deux heures. De là on enuoya querir Rabec deuant maiſtre Chriſtophle Depincé, lieutenant criminel d'Angiers, enſemble le Lieutenant general, Aduocat & Procureur du Roi, Raoul Chalopin, iuge & garde de la Preuoſté dudit Angiers, & pluſieurs autres en la chambre du Conſeil du palais. Eſtant deuant eux, les ſalua auec grande humilité. Incontinent Depincé lui fit entendre que le Roi auoit conu de ſon proces, & qu'il auoit mandé à l'Eueſque d'Angiers de mettre en execution la ſentence qu'icelui Eueſque auoit prononcee contre lui, & laquelle ce matin auoit eſté executee. Lui demanda s'il vouloit perſiſter es reſponſes qu'il auoit faites deuant ledit Eueſque & autres. Rabec fit reſponſe qu'il eſtoit appelant de la ſentence contre lui donnee, et que la commiſſion qui eſtoit prouenue ſur icelle eſtoit nulle; partant demandoit eſtre mené par deuant ceux de la cour du Parlement, qui eſtoyent ſes Iuges, ne voulant preiudicier à ſon appel.

Les farces conuiennent à gens profanes. Ceux-ci ſe monſtrent tels.

Surquoi Depincé lui remonſtra qu'il euſt à penſer à lui. Et perſiſtant ſur ſon appel, lui repliqua qu'il n'euſt à s'arreſter à cela, & qu'il faloit reſpondre. Rabec, ſans preiudice de ſon appel, dit qu'il avoit ſatisfait par ſes reſponſes, & requit la lecture d'icelles pour ſauoir ſi on y auoit adiouſté ou diminué : ce qui fut fait. Depincé repliqua ſur certains articles du Sacrement, contenus en ſes interrogatoires & reſponſes, pourtant que Rabec maintenoit que ce n'eſtoit qu'abus & idolatrie. A quoi il dit qu'il eſtoit vrai; & que Ieſus Chriſt eſtant auec ſes Diſciples, apres auoir rendu graces, print du pain, le rompit & leur en donna, diſant : « Prenez, mangez, ceci eſt mon corps. » Et quand il eut pris le hanap, dit auſſi : « Beuuez-en tous; car c'eſt ci mon ſang du nouueau Teſtament, lequel eſt reſpandu pour pluſieurs en remiſſion des pechez; » & que Ieſus, diſant ce propos, eſtoit là preſent, & monſtroit ſon corps qui deuoit ſouffrir mort & paſſion pour la redemption du genre humain; & que ces paroles dites & proferees : « Ceci eſt mon corps qui eſt liuré pour vous, » ne font tranſſubſtantier le pain au corps de Ieſus Chriſt. Il y eut grand tumulte en ladite Chambre par les aſſiſtans, diſant la plus-part : « Le meſchant eſt damné, le meſchant eſt poſſedé du diable, » tellement que le Lieutenant general vint à s'eſleuer, lui faiſant certains argumens prins de S. Gregoire & autres docteurs, alleguant que les ſaincts Conciles eſtoyent demeurez en ceſte opinion, que le vrai corps de Ieſus Chriſt eſtoit en l'hoſtie de la Meſſe. A quoi reſpondit Rabec, que c'eſtoit inuention des Moines, leſquels auoyent ſubuerti (1) le S. Euangile, ayans attiré par tel moyen les biens de tout le monde par leur grande auarice.

La verité eſt inſupportable aux ſuperſtitieux.

Cela dit, Depincé l'admonneſta de ſe repentir de tels blaſphemes, & de ſe confeſſer au Preſtre; à quoi reſpondit Rabec, qu'il n'auoit point blaſphemé, & qu'au reſte, il s'eſtoit confeſſé à Dieu, à qui ſeul on ſe doit confeſſer, d'autant qu'il eſt ſeul qui abſout. Et ſur cela, auec vne grande affection & zele, remonſtra audit Depincé, qu'il ne doit iuger aucun, ſinon par la reigle qui lui eſt preſcrite par le S. Euangile, qui eſt la parole de Dieu. « Or, dit-il, tout ce que i'ai reſ-

(1) L'édition de 1556 donne son nom, Gabriel Bouvery.

(1) Perverti.

pondu eſt prins & contenu en icelle Parole ; parquoi vous ne me deuez ni pouuez ainſi condamner; & ainſi que vous iugerez, ſemblablement vous ſerez iugé. » A quoi repliqua Depincé, que c'eſtoit le Roi qui l'entendoit ainſi, & le vouloit. « Le Roi, dit Rabec, n'entend ſinon ce qu'on lui fait entendre; toutesfois il en portera la peine. » Puis declara deuant tous, qu'il n'auoit fiance qu'en Dieu, lequel ne l'auoit iamais abandonné, & le pria d'vne grande affection, ayant les yeux eſleuez en haut & les mains ioinctes, de lui donner la vertu de patience, & de l'aſſiſter par ſon ſainct Eſprit, à celle fin de perſeuerer en la confeſſion de ſon S. Euangile ſans crainte des hommes, qui n'ont puiſſance que ſur le corps. Et diſant ce, pluſieurs des aſſiſtans en ladite chambre du conſeil pleuroyent.

Pilate laue ſes mains; mais à ſa condamnation.

ALORS ledit Depincé tira d'vn ſac la ſentence eſcrite en papier, de laquelle il fit lecture à tous les aſſiſtans, où il faiſoit mention qu'ils y auoyent procedé en vertu de la commiſſion enuoyee du Roi. Sur quoi, le Lieutenant general dit, que cela ne ſeruoit de rien, & qu'il n'en faloit faire aucune mention, attendu qu'expreſſe defenſe lui en auoit eſté faite en vertu de certaines lettres du Roi, obtenues auparauant les ſuſdites lettres de commiſſion, de ne paſſer outre, nonobſtant l'appel de Rabec; toutesfois de certaine malice & haine, & à la ſuaſion de ſes complices, ſans prendre aucune opinion particuliere des aſſiſtans, fut par Depincé dit que Rabec ſeroit bruſlé vif en l'air; & que, s'il ne ſe vouloit confeſſer au Preſtre, la langue lui ſeroit coupee. Et fit ſigner la ſentence à pluſieurs des aſſiſtans, dont la plus part s'en alloyent ſans la ſigner, mais Depincé les fit retourner. L'vn des principaux de la compagnie lui dit qu'il n'eſtoit d'aduis qu'on paſſaſt outre, attendu que la cour de Parlement auoit deſia eu conoiſſance de la cauſe, & que puis n'agueres en pareil cas, elle auoit meſme decerné adiournement perſonnel contre lui (parlant à Depincé), & que, paſſant outre, il s'en pourroit repentir, meſme qu'il n'y auoit aucune commiſſion, de paſſer outre nonobſtant ledit appel. A cela Depincé furieuſement reſpondit qu'il paſſeroit outre, nonobſtant ſon opinion. Et ſur ce propos, ains qu'ils eſtoyent tous preſts à ſe departir de la Chambre, fut amené vn quidam deuant eux, qui auoit deſrobé vn arc d'arbaleſte, mais ils eſtoyent tellement acharnez en ceſte cauſe de Rabec, que, ne penſans à autre choſe, ils enuoyerent le larron abſous ſans aucune punition. Puis apres partans de là remirent la ſignification & execution de la ſentence donnee contre Rabec, iuſques à l'apreſdiné dudit iour. Enuiron vne heure apres midi, Depincé, acompagné d'vn Conſeiller & d'vn Cordelier nommé Alanus (1), & du gardien des Cordeliers dudit Angiers, ayant fait venir Rabec en la chappelle deſdites priſons, lui ſignifia que, pour les reſponses par lui faites contre l'ordonnance de l'Egliſe & l'honneur de Dieu, il eſtoit condamné par l'opinion du Conſeil à eſtre bruſlé tout vif en l'air, ſans lui parler que la langue lui deuſt eſtre coupee. Sur quoi Rabec repliqua qu'il perſiſtoit en ſon appel; & Depincé dit qu'il n'eſtoit plus queſtion de tels propos, mais qu'il euſt à penſer à ſa conſcience, veu qu'il faloit qu'il paſſaſt outre, & ſe reconciliaſt auec leſdits Alanus & gardien des Cordeliers. Lors Rabec dit : « Dieu ſoit loué & me face la grace de perſeuerer iuſques à la fin. » Puis dit tout haut : « O Dieu, que tu me fais de graces de m'appeler pour ſouſtenir ta parole Euangelique! Car tu as dit, que quiconque te confeſſera deuant les hommes, tu le confeſſeras auſſi deuant ton Pere ; tu as auſſi dit, que quiconque perſeuerera iuſques à la fin ſera ſauué. » Depincé le laiſſa au milieu de ces moines, leſquels lui firent pluſieurs queſtions, & entre autres, s'il ne croyoit point en l'Egliſe, & ſi en icelle n'y auoit pas vn lieutenant & vice-regent de Dieu, & ſi elle n'auoit pas puiſſance d'excommunier. Rabec leur reſpondit comme il auoit fait auparauant, Que leur Egliſe Romaine n'eſtoit qu'vn retrait d'idolatrie, & comme vne Babylone dont le chef eſtoit vn Antechriſt. Alors ces moines d'vne grande clameur appelerent Rabec Atheiſte, meritant ſon feu. Et Rabec d'vn eſprit paiſible reſpondit qu'en voulant maintenir l'honneur de Dieu, de Ieſus Chriſt, & de ſon Egliſe, & deſirant mourir en la foy

Fureur d'vn iuge inique.

Iniquitez ſur iniquitez.

Les moines appelent Rabec Atheiſte.

(1) Bèze (*Hist. ecclés.*, I, 408) le nomme Alani, et lui attribue une part de responsabilité dans le soulèvement et les meurtres qui eurent lieu à Angers en 1561.

d'icelle, il n'eſtoit point Atheiſte, & mit en auant le paſſage du premier de l'Epiſtre aux Galates : « Si vn Ange du ciel, » &c. Or ſur l'altercation du Dieu de leur Meſſe, il maintenoit que Ieſus Chriſt eſtoit à la dextre de Dieu & que de là viendroit, &c. & ſur pluſieurs autres propos, le Gardien ſe print à crier : « Meſſieurs, voici vn demoniaque; ie vous prie en l'honneur de Dieu, que la parole lui ſoit deſniee, & qu'on lui coupe la langue. » Mais Rabec, comme il eſtoit doüé d'vn eſprit humble & poſé, demeuroit paiſiblement, donnant toutesfois ſolutions pertinentes à tous leurs argumens ſophiſtiques, de maniere que ce Gardien profera ces mots : « Ce meſchant ici eſt trop ſauant, il a trop veu ; il eſt impoſſible de le pouuoir vaincre, puisqu'il a eſté à Geneue, & eſt poſſedé de Satan. » Rabec lui reſpondit qu'il n'eſtoit aucunement poſſedé du diable, mais qu'il vouloit maintenir la verité de l'Euangile de Ieſus Chriſt, & que le diable ne s'arreſte point à ceſte verité, d'autant qu'il eſt pere de menſonge.

Svr les deux heures, le Lieutenant criminel, auec les aduocat & procureur du Roi, les archers du Preuoſt, & autres de la ville vindrent à la geole. Et parlerent aſprement à Rabec; & apres lui auoir propoſé quelques poincts, oyans ſur iceux ſa reſponſe, commanderent qu'on lui coupaſt la langue, & qu'on le menaſt au ſupplice. Le bourreau le print, & l'attacha à vne claye au cul d'vne charette en piteux ſpectable. Et Rabec dreſſant les yeux au ciel, prioit Dieu; & ne ceſſa iuſqu'à ce qu'il fut arriué au lieu du ſupplice, iettant force ſang par la bouche, & fort desfiguré à cauſe de ce ſang. Eſtant deueſtu, fut enuironné de paille deuant & derriere, & force ſouffre ietté ſur ſa chair. Eſleué en l'air, il commença le Pſeaume,

Les gens entrez ſont en ton heritage (1);

voire intelligiblement, combien qu'il euſt la langue coupee, pour n'auoir voulu prononcer *Ieſus Maria*. Car lors qu'il fut importuné de ce faire auec grandes menaces, auoit reſpondu que, s'il ſentoit que ſa langue deuſt proferer telles paroles, que lui-meſme la couperoit auec les dents. Et ainſi

(1) Psaume LXXIX (de Clément Marot).

eſtant eſleué, comme dit eſt, demeura plus de demi quart d'heure ſans que le feu fuſt allumé, continuant ſon Pſeaume, & inuoquant à ſon aide Ieſus Chriſt, par pluſieurs fois. Et vne partie du peuple diſoit par grande deriſion & blaſpheme, quand il nommoit ainſi Ieſus Chriſt : « O le meſchant! il dit que Ieſus crie; qu'il vienne donc le deliurer. » Et autres diſoyent qu'il crioit le creſſon verd. Il y en a qui diſent auoir veu, que le gardien des Cordeliers, eſtant touſiours pres de la paille, auec Alanus (lequel aidoit meſme au bourreau, à la mettre à l'entour de Rabec,) meſla vn charbon de feu parmi la paille, penſant tirer de ce vn miracle, aſſauoir que le feu, comme deſcendant du ciel, deuſt allumer incontinent la paille. Rabec eſtant eſleué en l'air, toutesfois le miracle n'auint point. Le feu eſtant mis, Rabec encore pourſuiuit le Pſeaume, & fut abaiſſé, puis eſleué par pluſieurs fois, au gré & ſouhait des moines, diſans au bourreau : « Hauſſe & baiſſe iuſques à ce qu'il ait prié la vierge Marie; » de ſorte que les entrailles eſtans ia à demi ſorties, encores parloit-il, n'ayant quaſi plus figure d'homme, lors qu'il fut du tout deualé ſur le bois, & ainſi rendit l'ame à ſon Createur (1).

Faux miracle que veulent faire les Caphards.

(1) Cette admirable constance de Jean Rabec, au milieu des plus horribles tourments, amena à la foi évangélique un moine, de l'ordre des Carmes, Jean d'Espina, qui devint un ministre réformé, bien connu sous le nom de Jean de l'Espine. Ce fait, inconnu à Crespin, nous a été conservé par le sieur Philippe Vincent, dans ses *Recherches sur les commencements et premiers progrès de la Réformation en la ville de La Rochelle*. Il raconte tenir de son aïeule maternelle « que ce fut en la maison de son père que fut pris Jean Rabec, mentionné au livre des Martyrs. » Il raconte aussi que d'Espina « visita diverses fois Rabec en sa prison, pour tâcher de le divertir de sa créance. Mais il en réussit un effet bien contraire à son intention, veu que les raisons que l'autre luy déduisoit peu à peu prévalurent en son esprit. D'ailleurs il fut fort touché de la constance admirable avec laquelle il luy vit souffrir le feu et de la merveille que Dieu fit en luy, en ce que, combien qu'on luy eût coupé la langue, il ne laissa pas de chanter intelligiblement, au lieu du supplice, le pseaume qui commence : *Les gens entrés sont en ton héritage*. Ensuite, demeurant pleinement résolu à part soy que la doctrine dont il avoit tant disputé contre estoit néanmoins la vraie, il la prescha au mesme lieu d'Angers l'espace d'un an (c'estoit toutefois sans se découvrir tout à fait et sans délaisser son habit); seulement de tems en tems il reprenoit quelques abus. . A la fin pourtant,

Voila ce qui a eſté recueilli du proces & de l'execution de ce ſainct perſonnage, que ce bon Dieu & Pere de miſericorde auoit muni de conſtance inuincible, à l'honneur de ſon ſainct Nom, à l'edification des ſiens, & confuſion grande de tous ſes ennemis, le 24. iour d'Auril, 1556.



Pierre de Rousseau, Angeuin (1).

Ce perſonnage, compagnon du ſuſdit Martyr, nous aprendra de marcher en toute aſſeurance quand Dieu nous a monſtré la porte de ſalut; que nous ne doutions point, quand cela ſera, que Dieu ne nous donne vne fermeté inuincible, combien que toutes choſes nous ſoyent contraires, car noſtre ſalut eſt en ſa main, & a promis qu'il ſera noſtre garant & mainteneur.

Pierre de Rouſſeau, natif d'Anjou, ayant demeuré quelque temps es villes de Geneue & de Lauſanne, profita ſi bien en la parole de Dieu, que retournant en ſon pays, il monſtra clairement qu'il auoit eſté bon eſcholier. Eſtant en la ville d'Angiers, en la maiſon d'vn ſien beau-frere, auquel il demandoit certain droit de ſucceſſion, fut accuſé, & trahi par lui, & liuré aux gens de la iuſtice du lieu, par leſquels il fut apprehendé & conſtitué priſonnier au mois d'Octobre M.D.LV. mais ce bien lui auint, par la prouidence de Dieu, qu'il fut mis en la priſon meſme, en laquelle eſtoit Rabec, par lequel il fut grandement confirmé & fortifié en ceſte conoiſſance en laquelle il auoit eſté inſtruit. Toſt apres ſon empriſonnement, fut interrogué de ſa foi, tant par les vicaires de l'Eueſque & les officiers du Roi, que par pluſieurs preſtres & moines, deuant leſquels il fit pareille confeſſion de foi que Rabec, voire auec telle perſeuerance & fermeté, qu'à peu de iours de là il fut condamné d'eſtre bruſlé vif. Les cauſes de ſa condamnation ſeront dites auec le recit de ſa mort, apres que nous aurons propoſé l'extrait de la confeſſion qu'il fit deuant les Iuges, laquelle il a laiſſee par eſcrit comme s'enſuit. M.D.LVI.

Premierement, interrogué du Sacrement de l'autel, ie reſpondi que c'eſtoit grandement derogué à la parole de Dieu, de le nommer Sacrement de l'autel, veu que l'Eſcriture ſaincte l'appelle Sacrement de la Cene. D. « Ne croyez-vous pas, quand le preſtre en la Meſſe a dit les paroles ſacramentales deſſus l'hoſtie, que ce ſoit le corps de Ieſus Chriſt? » R. « La commemoration, ou pluſtoſt oſtenſion qu'en fait le preſtre, ne ſert que pour lui, car ceux qui ſont autour de lui n'en ont que la veuë, qui n'eſt ſuiure ce que fiſt noſtre Seigneur auec ſes Apoſtres, & comme depuis iceux l'ont obſerué. Car il leur en bailla la veuë & le gouſt quand & quand, & leur dit: « Prenez-en tous, afin que vous tous participiez à ma mort, laquelle vous annoncerez iuſques à ce que ie viene. » Et ſur cela recitai les textes de l'Eſcriture, où l'inſtitution de la Cene eſt deſcrite. De la Cene.

Interrogvé du Bapteſme, & ce que i'en croi. R. « Que les quatre Euangeliſtes nous rendent certain teſmoignage comment S. Iean a preſché le Bapteſme de repentance en remiſſion des pechez; qu'en le receuant par foi & croyant à l'Euangile, ce nous eſt vne alliance perpetuelle auec Ieſus Chriſt. Car quiconque eſt baptiſé, a veſtu Chriſt; & n'y a ne Iuif ne Grec, ne ſerf, ne franc; il n'y a ne maſle ne femelle; nous ſommes tous vn en Ieſus Chriſt, enſeuelis en ſa mort par le Bapteſme. Aux Actes des Apoſtres, les chapitres ſont pleins comme ils preſchoyent Ieſus Chriſt crucifié pour nos pechez, & reſſuſcité pour noſtre iuſtification, & qu'on euſt à croire à l'Euangile, & eſtre baptiſé au Nom du Pere, & du Fils, & du S. Eſprit; & vſoyent d'eau ſeulement à l'exemple de S. Iean Baptiſte, lequel preſchoit qu'il en venoit vn, duquel il n'eſtoit pas digne de deſlier la courroye de Du Bapteſme. Actes 19. 3. Gal. 3. 27. & 2. Iean 1. 26.

il devint suspect, ce qui l'obligea de minuter sa retraite et de se retirer à Montargis, près Madame Renée de France, duchesse de Ferrare, qui estoit de la Religion. Sa conversion aïant esté telle, du depuis il fut choisi pour l'un des douze qui assistèrent au colloque de Poissy, et ensuite a beaucoup édifié l'Eglise de Dieu par ses sermons et écrits, jusqu'à ce qu'il mourut à Saumur de grande vieillesse vers l'an 1599 » (*Bull de l'hist. du protest.*, t. IX, p. 30).

(1) Crespin, édit. de 1556, p. 309; 1564, p. 791; 1570, f° 414. Les interrogatoires ont été abrégés et la notice remaniée par Crespin dans les éditions postérieures à 1556.

ſon ſoulier, qui baptiſoit au S. Eſprit. »

De l'interceſſion des ſaincts.

1. Iean 2. 2.

INTERROGVÉ s'il ne faloit point prier la vierge Marie & les Saincts de Paradis. R. « I'adreſſe ma priere à Dieu, ainſi que nous enſeigne S. Iean en ſon epiſtre Catholique : « Si aucun a peché, nous auons vn Aduocat enuers le Pere, Ieſus Chriſt le Iuſte, lequel eſt l'apointement & Interceſſeur pour nos pechez, non ſeulement pour les noſtres, mais pour ceux de tout le monde. » S. Paul dit qu'il s'eſt fait pleige de tous ceux qui s'aprochent de Dieu par lui, & eſt touſiours viuant, pour interceder & ſauuer à pur & à plein (1) tous ceux qui de bon cœur l'inuoquent & qui mettent leur pleine fiance en lui ſeul. Et en S. Matthieu :

Matth. 11. 28. 29.

« Vous tous qui eſtes chargez & trauaillez, venez à moi, & ie vous ſoulagerai ; prenez mon ioug ſur vous, & aprenez de moi que ie ſuis debonnaire & humble de cœur ; & vous trouuerez repos à vos ames. Car mon ioug eſt doux, & mon fardeau leger. » Le Prophete dit : « Ie ne donnerai point ma gloire à vn autre, ni ma louange aux idoles. »

Eſaie 42. 8.

INTERROGVÉ ſi ie ne croi pas qu'il y ait vn Purgatoire pour purger les ames des treſpaſſez. « R. Ie ne croi autre purgatoire que le ſang de Ieſus Chriſt, & qu'icelui purge nos pechez, car eſtans ords & infects en Adam, par le precieux ſang de Ieſus Chriſt ſommes purgez & nettoyez ; autrement ſa mort nous ſeroit vaine. »

Du Purgatoire.

INTERROGVÉ qu'il me ſembloit de la confeſſion. R. « Il eſt neceſſaire de confeſſer ſes pechez à l'exemple de Moyſe, Aaron & Salomon, leſquels confeſſoyent tant leurs pechez que ceux du peuple d'Iſrael à Dieu ſeul, auquel faut declarer ſes pechez pour en eſtre abſous. S. Iean, en ſa catholique, dit : « Si nous confeſſons nos pechez à Dieu, il eſt fidele & iuſte pour nous pardonner, & nous nettoyer de toute iniquité. » S. Paul dit que c'eſt le grand Pontife qui penetra les cieux, nommé Ieſus, Fils de Dieu, lequel nous peut remettre & pardonner nos pechez, & non autre, & à lui ſeul faut adreſſer noſtre confeſſion. Les Pſeaumes de Dauid ſont pleins, comme il confeſſoit à Dieu ſeul ſes fautes & pechez. »

De la confeſſion.

1. Iean 1. 5.

INTERROGVÉ du ieuſne. R. « Il eſt bon de ieuſner, voire & neceſſaire, non point par commandement des hommes, comme vn tas d'hypocrites auec leurs triſtes faces & maigres mines, qui voudroyent bien qu'on ſonnaſt la trompette, quand ils ſont quelque œuure pour l'honneur de Dieu, qui eſt tout au contraire de ſa parole. Car il dit : « Quand tu voudras ieuſner, oin ton chef, & laue ta face, afin que tu n'aparoiſſes ieuſner aux hommes. »

Du ieuſne.

Matth. 6. 7.

LE 18. iour d'Octobre M.D.LV., ie fu mené par deuant les gens du Roi & officiers de l'Eueſque d'Angiers, où derechef eſtant interrogué, ſauoir ſi ie vouloi perſiſter en mes reſponſes : ie di qu'oui ; car elles ne ſont que par approbation & authorité de l'Eſcriture ſaincte. Lors ie fus enuironné d'vn tas de Chanoines encheміſez, Docteurs enchaperonnez, & autres diuerſement acouſtrez, entre autres d'vn Cordelier, lequel d'entree me demanda : « Viença, ne crois-tu pas, quand Ieſus Chriſt preſenta le pain à ſes Apoſtres, que là dedans le pain eſtoit ſon corps reellement, & dedans le calice eſtoit ſon ſang ? » R. « Vous blaſphemez de dire que ſon ſang eſtoit dans le calice, d'autant qu'il n'eſtoit encores hors ni eſpandu de ſon corps ; car le pain & le vin en la coupe qu'il bailloit à ſes Apoſtres n'eſtoit que pour commemoration de ſon corps & de ſon ſang, qui eſtoit liuré à la mort pour nous, ainſi que S. Paul teſmoigne, diſant : « Toutes fois & quantes que vous mangerez de ce pain & beuurez de ce calice, vous annoncerez la mort du Seigneur iuſqu'à ce qu'il viene. » D. « Voire, mais Ieſus Chriſt dit : « Le pain que ie donnerai c'eſt ma chair, » & derechef il dit : « En verité, en verité, ie vous di, ſi vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, & ne beuuez ſon ſang, vous n'aurez point vie en vous ; qui mange ma chair & boit mon ſang, il a vie eternelle. » R. « Il eſt eſcrit au meſme chap. que vous alleguez, que pluſieurs de ſes diſciples oyans telles paroles, furent ſcandaliſez ; & Ieſus ſachant en ſoi-meſme que ſes Diſciples murmuroyent de cela, leur dit : « Ceci vous ſcandalize-il ? que ſera-ce donc, ſi vous voyez le Fils de l'homme monter où il eſtoit premierement ? c'eſt l'Eſprit qui viuifie, la chair ne profite de rien : les paroles que ie vous di ſont eſprit & vie. » Ce n'eſt

De la preſence corporelle.

1. Cor. 11.

1. Iean 6. 53. & 54.

(1) Pleinement.

donc le corps de Iefus Chrift reellement, comme vous faites acroire, en quoi on derogue grandement à fa parole, laquelle nous defend, difant : « Si
Matth. 24. 23. quelcun vous dit, voici, ici eft le Chrift, ou le voila, ne le croyez point. Voici, il eft au defert, n'y allez point. Voici, il eft es cabinets, ne le croyez point. » S'enfuit donc que le corps & le fang de Iefus Chrift n'eft enclos n'au pain ni au vin reellement, comme vous dites ; ains, il le faut cercher
Iean 4. aux cieux, comme dit S. Iean, en efprit & verité. Mais en celebrant la Cene, en la forme & maniere comme il la nous ordonne, & que depuis les Apoftres l'ont obferuee & gardee, comme appert par l'Efcriture fainɛte, il nous y eft prefenté fpirituellement & par foi. » Le poure moine fut tout confus, & toute l'affiftance commença de murmurer contre moi ; mefme monfieur du Bois, difant : « Comment ? tu nous declares tous idolatres, à t'ouyr parler. » Ie lui refpondi : « Vous l'entendez mieux que vous ne dites. » Le doɛteur de l'Euefque me voulut parler de la facrificature, difant que les Preftres pouuoyent facrifier & confacrer. » R. « Ie n'enten autre Sacrificateur que Iefus Chrift, lequel eft entré es lieux hauts, precurfeur pour nous, s'eft fait
Heb. 10. 14. fouuerain Sacrificateur eternellement felon l'ordre de Melchifedec, duquel nous fommes fanɛtifiez par l'oblation vne fois faite de fon corps, par laquelle & feule oblation il a confacré à perpetuité ceux qui font fanctifiez. » Ie croi bien (encores qu'il foit appelé Doɛteur) qu'il n'auoit gueres eftudié l'Epiftre aux Hebrieux, où en eft parlé amplement, car il ne me refpondit rien, & demeura confus. Le Procureur du Roi, de grand'cholere fe leua contre moi, & me fit defpouiller pour derechef cercher fi i'auoi plus d'argent ou liures, & là me furent faites de grandes moleftes. Ie vous prie penfer que c'eft de la poure brebis entre des loups, qui à gueule ouuerte crient *Crucifige*.

Epiftres dudit de Rouffeau.

Trescher frere & meilleur ami, fuiuant la dileɛtion de noftre bon Dieu & Pere, par fon Fils Iefus Chrift à nous tant recommandee, ie ne puis faire autre deuoir enuers vous, fors que de rendre graces fans ceffe pour vous, faifant memoire de vous & de toute voftre Eglife (i'enten voftre famille) en mes prieres & oraifons, me fouuenant, helas ! de la tref-heureufe iournee, dont noftre bon Dieu fe voulut feruir de vous, pour me faire conoiftre fa parole, de laquelle il me fait maintenant tefmoin, comme fauez, & pourrez voir par certains articles que ie vous enuoye, lefquels i'ai deliberé feeller de mon propre fang, pluftoft que de quitter ni flefchir d'vn feul poinɛt contenu en iceux, s'il plait à ce bon Dieu & Pere celefte m'en faire la grace. Et me repute trop indigne de fouffrir pour fon Nom, mais pluftoft pour mes fautes, comme nous nous deuons tous reconoiftre, chacun en fon endroit, pecheurs, confiderans que noftre vie n'approche en rien de ce qui nous eft commandé de Dieu par fa parole, à laquelle fommes tellement defeɛtueux, qu'à tous propos nous-nous oublions, lafchans la bride à noftre chair, pour fuyure nos cupiditez & folles aɛtions pleines de toutes vanitez & chofes de neant, delaiffans
la voye de Iefus Chrift pour fuyure la Nomb. 22. 23.
voye de Balaam, fils de Bofor, qui aima vn falaire inique. Pour certain, nous fommes fi charnels, que ne faurions fi peu domer de relafche à noftre chair, qu'elle n'attire les allechemens de peché ; & quand le peché 2. Pierre 2.
eft conceu, il engendre mort. Donc le
Prophete ne dit point fans caufe : « Ta Ofee 13. 9.
perdition vient de toi, Ifraël. » Cela certes nous doit bien donner crainte, & nous faire tenir fur nos gardes,
comme dit l'Apoftre : « Soyez fobres & 1. Pierre 5. 8.
veillez, pourtant que voftre aduerfaire le diable chemine comme vn lyon bruyant à l'entour de vous, cerchant quelqu'vn pour deuorer, » auquel faut refifter, & le repouffer par prieres & oraifons, & aprendre de nous humilier & reconoiftre nos fautes, fi nous voulons eftre participans des biens celeftes & eternels promis par fa parole, defquels le moindre eft trop plus que fuffifant pour nous faire renoncer toutes les chofes du monde, voire noftre propre vie, pour afpirer & eftre rauis
en efprit, & toucher la main que Je- Matth. 11. 28.
fus Chrift nous tend, difant : « Venez à moi vous tous qui trauaillez & eftes chargez, & ie vous foulagerai. » Preparons-nous donc d'aller auec vne certitude de foi au throne de fa grace, reconoiffans l'vn l'autre par charité & bonnes œuures, & que nous obtenions

misericorde, & trouuions grace pour eftre aidez en temps opportun. Vous priant, trefcher frere en Jefus Chrift, comme fi i'eftoi prefent, le prendre à la bonne part, & d'auffi bon cœur qu'humblement me recommande à vos bonnes prieres & oraifons. Efcrite de la main de voftre difciple, humble & obeiffant feruiteur, lequel vous recommande à la grace & mifericorde de noftre bon Dieu & Pere celefte, en faueur de ce grand Sauueur Jefus Chrift noftre Seigneur, & en la communication de fon S. Efprit, qui foit auec le voftre. Amen.

Trescher frere, ie vous ai efcrit breuement, m'affeurant que voftre erudition eft telle que ie ne vous fauroi tant efcrire, que vous n'entendiez d'auantage. Parquoi ie vous prie la mettre en effect de tout voftre pouuoir, ainfi que Dieu nous commande au Deuteronome 6. & 11. chapitres, où il dit : « Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton ame & de toute ta force, » & « ces paroles que ie te commande auiourd'hui feront en ton cœur; fi les reciteras à tes enfans, & parleras d'icelles quand tu demeureras en ta maifon, & chemineras en la voye, quand tu te coucheras & quand tu te leueras. » Voilà vn paffage bien à noter & à obferuer, afin d'ofter toutes vaines cogitations & penfees, dont noftre efprit eft totalement agité, qui font allechemens de peché, dequoi parle l'Apoftre, lequel nous defend toutes plaifanteries ou vaines paroles, mais pluftoft propos de grace, chantans Pfeaumes & cantiques au Seigneur, pour toufiours lui donner gloire, à l'exemple du Prophete Dauid, qui dit : « Ie louerai le Seigneur tant que ie viurai : fa louange fera fans ceffe en ma bouche; mon ame fe glorifiera au Seigneur; les humbles l'orront & s'en efiouiront. » Il eft auffi efcrit que les hommes rendront conte au iour du iugement, mefmes de toutes paroles oifeufes qu'ils auront dites. Et feront iuftifiez par leurs paroles, & par leurs paroles feront condamnez. Or nous auons à prier ce bon Dieu qu'il n'entre point en conte ni en iugement auec nous. Vous recommandant à la parole de fa grace.

Pf. 146.

Matth. 12. 36. & 37.

L'iffue heureufe de P. de Rouffeau.

La fouffrance des peines & maux en ce Martyr a efté autant paifible que la tempefte s'eft monftree dangereufe. Premierement, à caufe qu'il auoit efté de l'ordre abominable de la preftrife Papale, fut condamné, à la façon du précédent Martyr, d'eftre degradé; & fi receut fentence de mort, dont il fe porta pour appelant; & fon appel fut releué en la cour de Parlement de Paris. Auint que maiftre Remi Ambroys, prefident d'Aix en Prouuence, ayant obtenu commiffion du Roi Henri II. au mois d'Auril, en ceft an 1556. de faire information & iuger au pays d'Aniou ceux qu'on nommoit heretiques & Lutheriens, mit en execution la fentence donnee contre de Rouffeau, apres l'auoir fait iteratiuement refpondre fur les mefmes articles & refponfes par lui confeffees & maintenues. Le vendredi 22. de Mai, qui eftoit le troifiefme iour apres fon arriuee, comme pour fa bien-venue, il le fit degrader; & la degradation faite, pour bien pourfuyure fon chef d'œuure, il lui fit bailler la queftion extraordinaire, extreme au poffible par trois fois, laquelle il endura conftamment. Et enuiron quatre à cinq heures dudit iour apres midi, lui ayant fait couper la langue & baillonner d'vn baillon de fer, l'enuoya à la mort tout brifé & mutilé qu'il eftoit, trainé fur vne claye iufques au lieu du fupplice, qui eftoit aux halles de ladite ville. Et eftant là guindé en l'air, les yeux fichez au ciel, Dieu declara fon affiftance manifefte; car eftant defia tout noir au feu, & comme à demi rofti, fon baillon fe defit de fa bouche, & inuoqua le Nom de Dieu, difant fouuentesfois : « Jesus Chrift, affifte-moi; Seigneur Dieu, affifte-moi, » dont plufieurs furent eftonnez. Et ainfi finit conftamment fon martyre.

Martyrs adiouftez aux deux precedens.

Ceste perfecution contre l'Eglife d'Angers fut merueilleufement afpre (1) : nonobftant laquelle le troupeau fubfifta, grandement fortifié par la conftance des fufnommez Martyrs & des fuyuans, qui fouffrirent la mort pour la verité de Dieu. Iceux furent Louys le Moine, Imbert Bernard, Richard Yette, Claude Donas, Guillaume Bois-tané, & René de Mongers, dit de Niziere, duquel la con-

(1) Ce paragraphe, qui n'est pas dans les éditions publiées par Crespin, se retrouve à peu près textuellement dans l'*Hist. ecclés.* de Th. de Bèze, t. I, p. 61.

uerſion fut admirable aux aduerſaires meſmes, ayant eſté au parauant vn des plus deſbauchez du monde, iuſques à eſtre compagnon des voleurs (1). N'ayans peu recouurer les examens & confeſſions de Martyrs & autres en diuers endroits, au moins donnons-nous les noms de quelques vns à la poſterité (2).

Thomas Cranmer, Primat d'Angleterre (3).

La vie & la mort de ce bon Archeueſque de Cantorbie, reſpondantes l'vne à l'autre, ſont ici deſcrites; & par occaſion l'hiſtoire du diuorce & ſecond mariage du roi Henri VIII. y eſt autant pertinemment deduite qu'en hiſtoriographe que nous ayons de ce temps. Et auſſi, comment de ceſte queſtion, l'Angleterre commença d'eſtre affranchie de la ſuiection du Pape; puis vne reformation Eccleſiaſtique y fut introduite, qui monta comme par degrez de meilleure conoiſſance; ceſt Archeueſque y tenant ſpecialement la main, & y employant tout ſon credit, voire & finalement ſon ſang, apres trois reuolutions de regnes.

M.D.LVI.

Novs commencerons l'hiſtoire de ce grand perſonnage martyr du Seigneur, depuis ſa naiſſance, qui fut l'an M.CCCC.LXXXIX. le ſecond iour du mois de Juillet. Son pere eſtoit Thomas Cranmer, au pays de Notingam, gentil-homme, d'eſtat honorable entre ceux qui ſuyuent l'ordre de Cheualerie; & ſa mere Anne Hatſeldam (1), auſſi gentil-femme de race & de vertu. Eſtant ieune enfant, & d'aage propre pour l'eſtude des lettres, fut baillé en charge à vn maiſtre d'eſchole en la ville d'Aſlocton (2), qui auſſi eſtoit Clerc de la paroiſſe, ſous lequel ayant ſimplement apris les petits fondemens de Grammaire, & s'eſtant preparé aux plus hautes ſciences, fut enuoyé par ſa mere à Cambrige ſur l'an XIV. de ſon aage. C'eſtoit du temps que les lettres dormoyent, & que la barbarie regnoit parmi le monde. Il ne reſtoit lors des arts liberaux que le nom & le nombre. La Dialectique n'eſtoit que ſophiſterie; la Philoſophie, tant morale que naturelle, eſtoit vn vrai labyrinthe de queſtions. La lumiere des langues preſques eſteintes; meſmes la Theologie eſtoit venue là, qu'eſtant chargee d'vne infinité de ſentences & diſtinctions, elle ſeruoit trop plus à gain ſordide & à ſophiſterie, que non pas à l'edification de beaucoup.

Estant tombé en vn ſiecle ſi malheureux, vn tant bon naturel d'homme fut contraint d'employer ſa ieuneſſe, iuſques à 22. ans, aux queſtions & ſubtilitez de l'Eſcot (3) & autres tels Sophiſtes. Ces tenebres (qui auuoyent preſque couuert tout le monde) commencerent vn peu lors de ſe retirer, & les bonnes lettres gagner place par le moyen de quelques commencements de Faber (4) & d'Eraſme, & de certains autres gens doctes & diſerts, en la lecture deſquels ceſt homme prenant vn plaiſir ſingulier, limoit ſa langue de iour en iour, iuſques à ce que Martin Luther eſtant venu en vogue, les hommes commencerent d'ouurir les yeux, & aperceuoir la lumiere de Verité. Il entroit en l'an 30. de ſon aage. Lors laiſſant à part ſes autres eſtudes, il s'adonna entierement à la conoiſſance de la Religion, de ma-

Faber & Eraſme.

(1) « Jusques à eſtre du meſtier de celuy qu'on appelle le bon larron » (Th. de Bèze).

(2) Bèze ajoute à ces détails (I, 62), que « plusieurs, tant hommes que femmes, furent condamnés à faire amende honorable, et fut outre cela pendu en la place du marché un grand tableau contenant les noms de trente-quatre personnes de toutes qualités, condamnées par contumace à eſtre bruslées, lesquelles toutesfois feirent depuis renverſer ceſte ſentence & deſpendre le tableau, aïans obtenu revision du procès. »

(3) La notice sur Thomas Cranmer a paru, pour la première fois, dans la *Troisième partie du Recueil des Martyrs*, de 1556 (p. 455-475), c'est-à-dire l'année même de sa mort. Cette première rédaction diffère beaucoup de celle qui a été adoptée dans les éditions suivantes (1564, p. 797; 1570, fº 415). Elle est composée, en grande partie, d'un traité sur la Cène, traduit de Cranmer. La rédaction définitive de cette notice a pour source principale l'édition latine de Foxe, imprimée à Bâle en 1559, et en est souvent la traduction littérale. « Nous donnons à preſent, » dit l'édition de 1564, « ce que touſiours auions deſiré, aſſauoir l'hiſtoire entiere de ſa vie & de ſa mort. » La correspondance de Calvin fait souvent mention de Cranmer. Voy., sur Cranmer, Foxe, vol. VIII, p. 3-101; Burnet, *Hist. of Reform.*; Strype, *Memorials of Cranmer*, etc.

(1) Agnès Hatfield.

(2) Aslacton (Nottinghamshire).

(3) Duns Scott.

(4) Le Fèvre d'Etaples.

niere que, voyant qu'il eftoit impoffible d'en pouuoir rendre raifon telle qu'il pretendoit, fans venir droit à la fontaine, premierement que s'adonner & affectionner aux opinions des perfonnes, ne fit de trois ans autre chofe que lire la Bible. Ayant fait ce fondement auec tel fruict qu'il efperoit, & fe conoiffant affez fort pour dire fon opinion des matieres, il commença lors hardiment de courir par toutes fortes d'Autheurs, fans s'affuiettir à perfonne, de quelque eftat ou qualité qu'il fuft; ains comme auditeur de toutes chofes, examinoit en fon efprit les opinions des vns & autres. Il lifoit les vieux, fans toutesfois mefprifer les nouueaux; il ne lifoit iamais liure que la plume n'y fuft quand & quand pour fa memoire. S'il y auoit rien indecis ou debatu entre les Autheurs, il cottoit briefuement en quoi ils conuenoyent, en quoi non, & en faifoit des petits lieux communs qu'il auoit à la main; ou bien, fi le paffage qui fe prefentoit pour eftre noté, eftoit prolixe, il fe contentoit de remarquer l'endroit où il le trouuoit, & de cotter le liure, afin de laiffer toufiours quelque auertiffement pour foulager la memoire. Il pourfuyuit cela diligemment iufques à l'aage de 35. ans, qu'il fut appelé pour eftre Profeffeur en Theologie (1).

Du diuorce du roi Henri VIII.

On eftoit lors en queftion touchant le diuorce de Henri VIII. auec Catherine, fille du Roi Ferdinand, lequel auoit efté mis en controuerse, parce qu'elle ayant efté mariee en premieres nopces auec feu Arthus, frere de Henri, on propofoit aux Vniuerfitez, fauoir mon, fi celle qui auoit efpoufé & couché auec le frere pouuoit en fecondes nopces eftre coniointe auec l'autre. En forte qu'apres auoir efté remonftré au Roi par l'Euefque de Lincolne, dit Longland, & quelques autres des principaux de l'Eglife, que tel mariage eftoit illegitime & contre la parole de Dieu (2), fut finalement auifé que fix des plus doctes de l'Vniuerfité de Cambrige feroyent choifis, & autres fix de celle d'Oxfort, pour decider fi vne mefme femme pouuoit fe marier fucceffiuement auec les deux freres, au nombre defquels douze, fut Cranmer; mais, par ce que lors il fe trouua abfent de l'vniuerfité, on lui furogea quelque autre; fi qu'apres plufieurs raifons deduites d'vn cofté & d'autre, fut finalement conclu par eux, que bien qu'ils ne peuffent nier que tel mariage ne fuft illegitime, toutefois auec difpenfe du Pape il pouuoit eftre permis. Peu de temps apres, Cranmer eftant de retour, & requis de dire fon auis touchant ce mariage, remonftra le tout fi proprement & auec tant de raifons, qu'il induifit cinq des opinans de condefcendre à fon auis. Et n'eftoit à Cambrige puis apres difputé aux efcholes, en communs deuis & feftins, d'autre chofe, finon fi le Pape auoit puiffance d'eftendre la Loi de Dieu iufques là, que le frere peuft prendre la femme de fon frere, fi que finalement fut conclu, par la plus grande & faine partie, qu'il n'eftoit aucunement en fa puiffance.

Auis des 12. opinans Anglois.

Ce qu'ayant efté entendu par Eftiene Gardiner, lors fecretaire du Roy & bien pres d'eftre Euefque de Winceftre, auertit incontinent le Roi, comme Cranmer auoit renuerfé les opinions de cinq des arbitres deputez pour la conoiffance du mariage, & plufieurs autres de l'Vniuerfité. Sur quoi le roi Henri huitieme l'enuoya querir pour entendre de lui plus amplement fes raifons; puis l'ayant oui, le renuoya en fa maifon auec commandement d'y penfer encore mieux, & coucher le tout diligemment par efcrit, puis lui apporter toft apres. Ce qu'eftant fait par Cranmer, le Roi l'enuoya en France en la compagnie du Comte de Billuge, ambaffadeur en chef, & le docteur Lée, depuis Archeuefque d'York, de Stokiflée, Euefque de Londres, & auec eux trois Legiftes, Trigonel, Karmus & Benoit (1), à ce que tous euffent à en conferer par difputes, & refoudre quelque chofe auec les Theologiens de Paris & autres Vniuerfitez du royaume. En ce voyage, Cranmer fe porta fi bien,

Ambaffade enuoyee en France pour confulter le mariage du Roi Henri.

(1) Cranmer devint maître ès arts en 1515, bachelier en théologie en 1521 et docteur en théologie en 1523.

(2) Crespin reproduit, sur la manière dont fut engagée la question du divorce et sur la part qu'y prit Cranmer, la version adoptée par Foxe dans son édition latine et dans sa première édition anglaise. Mais le martyrologiste anglais, mieux informé, adopta, dans ses éditions subséquentes, une version sensiblement différente de l'affaire, version que la plupart des historiens ont ensuite suivie.

(1) Le chef de cette ambassade était Thomas Bullen, sixième comte de Wiltshire. Ses compagnons étaient le Dr Stokesley, le Dr Lee, le Dr Carne, le Dr Bennett et d'autres.

que mefme l'ambaffadeur en efcriuit au Roi, & lui donna tant bon tefmoignage de fa prudence, grauité & doctrine, que lui feul fut ordonné par le Roi ambaffadeur vers l'Empereur. L'Empereur eftoit lors au voyage de Vienne contre le Turc.

Cranmer print fon chemin par Alemagne, où il articula de ce faict auec plufieurs, non feulement Alemans, mais auffi courtifans de l'Empereur, qui fe rengerent à fon auis, nommément Agrippa (1), eftimé fauant, lequel on dit auoir refpondu que l'opinion de Cranmer eftoit bien la meilleure, mais de la maintenir qu'il n'oferoit, de peur d'offenfer le Pape & l'Empereur. Quant à l'Empereur, il n'en voulut prendre la conoiffance; mais renuoya le tout à la Cour d'Eglife. Cranmer, eftant rappelé par le Roi, fut bien toft apres defpefché à Rome vers le Pape pour le mefme afaire, où il le remonftra fi viuement, qu'apres plufieurs altercations & difputes, les principaux Theologiens du college de la Rote, veincus par raifons, furent finalement contrains confeffer que tel mariage contreuenoit bien au commandement & ordonnance de Dieu; mais que pourtant il n'y auoit rien qui peuft empefcher que, moyennant la difpenfe du Pape, il ne peuft eftre permis & receu comme legitime. Cranmer infiftoit au contraire.

Impieté des Courtifans de Rome.

Cependant Guillaume Waram (2), Archeuefque de Cantorbie, mourut, auquel fut furogué Cranmer. Et bien toft apres (comme l'on void qu'vne occafion ameine l'autre), la queftion de ce mariage en amena vne autre touchant la puiffance & authorité du Pape, fi qu'en l'audience & affemblee des plus grans (qu'on appele Parlement), on commença fort à douter de la primauté & fuperiorité de l'Eglife Romaine. Et là conut l'Archeuefque Cranmer l'effet des recueils & annotations dont a efté parlé ci-deuant, car en lui repofoit totalement deformais la charge & difficulté de tout ceft afaire, & n'y auoit perfonne que lui qui euft à repouffer les efforts & obiections des Papiftes. Voire bien que le prouerbe dife, que Hercules mefmes ne pourroit refifter à deux (1), fi eft-ce que lui feul batailloit contre tous & feul refiftoit à tous. Il efpluchoit des le fondement que c'eft qu'on deuoit eftimer du Pape & de toute fa preeminence, remonftrant qu'elle ne fe pouuoit prouuer par paffage qui fuft en toute la faincte Efcriture; ains ne procedoit que d'vne ambitieufe tyrannie des hommes. Et que telles grandes feigneuries apartenoyent proprement aux Empereurs, Rois & Princes, aufquels il faloit que Preftres, Euefques, Papes, Cardinaux fuffent obeiffans & fuiets, felon le commandement de Dieu, ne plus ne moins que toute autre maniere de gens. Ainfi, qu'il n'y auoit fondement ne raifon par laquelle l'Euefque Romain fe deuft preferer en dignité aux autres Euefques; ains au contraire faloit qu'il reconuft fes fuperieurs, & qu'il fuft de mefme condition auec les autres. Car bien que fon authorité deuft eftre receuë & reconuë par ceux du diocèfe de Rome, toutesfois de fouffrir vne tant defmefuree & defordonnee anticipation & dilatation de ce fiege, il n'y auoit propos ni aparence, & qu'il en deuoit eftre fait & ordonné comme des autres. Par ainfi, qu'il lui fembloit trop plus que raifonnable, que, par l'authorité du Roi & confentement des Eftats, l'ambitieufe domination d'vn tel Euefque fuft retrenchee de l'Angleterre, & qu'elle fe tinft en fon Italie entre les fiens, fans paffer outre aux nations eftranges.

De la queftion du mariage du Roi, la primauté du Pape eft reuoquee en doute.

Cela eftant ainfi paffé en parlement, le Roi & la Roine furent quelque temps apres citez, fous l'obeiffance qu'ils deuoyent à l'Eglife, par deuant l'Archeuefque de Cantorbie & Gardiner, Euefque de Vinceftre, Juges commis & deputez pour le fait du Mariage dont il eftoit queftion, afin d'ouir & entendre ce que Dieu mefme en ordonnoit. Le Roi ne refufe point d'obeir à Dieu, ains declare qu'il eft preft de faire toutes chofes decentes

(1) Henri Cornelius Agrippa de Nettesheim, l'un des plus originaux et des plus inconstants parmi les esprits distingués du seizième siècle. Né en 1486 à Cologne, il mourut en 1535 à Grenoble, et mena une vie agitée, attiré par la Réformation, mais trop peu sérieux pour l'accepter.

(2) William Warham avait occupé le siège de Canterbury de 1504 à 1532.

(1) « Μηδ' Ἡρακλῆς πρὸς δύο. Id est : Ne Hercules quidem adversus duos; hoc est : Nemo usque adeo viribus excellit, ut unus pluribus par esse possit. Neque indecorum est cedere multitudini. Erit autem suavior metaphora, si significabimus *neminem quantumvis eruditum adversus duos in disputando sufficere* » (Erasmi *Adag.*, cent. V).

& raisonnables; mais la Roine, reiettant en cela leurs iugemens, se porta comme appelante deuant le Pape. Quoi nonobstant, veu qu'apres auoir exterminé l'authorité Papale, il auoit esté ordonné, par arrest general, que personne, de quelque estat ou qualité qu'il fust, n'eust à appeler d'aucune sentence donnee dans le Royaume, au siege Romain, ne s'arrestans à l'appellation interiettee par la Roine, procederent au iugement definitif du proces, & ordonnerent que ce mariage, comme illegitime & contre toute loi, deuoit estre nul & de nulle valeur. L'Euesque de Wincestre, bien qu'auparauant en presence des Estats & solennellement il eust desia renoncé à toute domination Papale, toutesfois au dedans nourrissoit vne particuliere affection qu'il portoit à icelle. Au contraire, l'Archeuesque sentant bien que, tandis que le Pape regneroit au pays, il n'y auoit esperance de reformer l'Eglise, & que maintenant qu'on lui auoit donné congé, les afaires pourroyent se porter beaucoup mieux, s'auança de prendre l'occasion qui se presentoit. Au moyen dequoi, voulant former toutes les Eglises selon la parole et discipline de Jesus Christ, & les reduire peu à peu à la forme & maniere de la primitiue Eglise, taschoit, comme le Pape auoit esté exterminé, d'oster aussi ses erreurs, heresies & corruptions. Pour quoi faire il impetra, tant par son moyen que des autres, que certains Euesques & autres gens doctes fussent commis à conferer des poincts principaux de la Religion, & en faire vn liure pour l'institution de l'Eglise, lequel fust net & purgé de toute souillure & superstition Papale. Ceux qui eurent ceste charge, furent Stokislé, Euesque de Londres, Gardiner, Euesque de Wincestre, Samson, Euesque de Cicestre, Repse, Euesque de Norwic, Geoffroy, Euesque d'Eli, Latimer, Euesque de Wigorne, Sharthon, Euesque de Sarisbery, Barlous, Euesque de sainct Dauid (1). Celui de Wincestre, acompagné de trois ou quatre autres, pour la deuotion ancienne qu'ils portoyent au Pape, n'oublierent à donner tout l'ordre qui leur fut possible, à ce que les vieux registres & parchemins de l'idolatrie precedente demeurassent en leur entier; toutesfois vaïncu finalement auec ses coadjuteurs par l'authorité des Peres anciens de l'Eglise plus antique, voire par la Parole diuine, ceda, & s'accorda au contenu du liure, lequel depuis fut nommé Episcopal (1), suyuant le nom & titre de ceux qui le composerent. Par ce liure, il est aisé de voir comme l'Archeuesque n'estoit lors assez instruit & resolu en la doctrine du Sacrement, veu que la transsubstantiation & presence reelle de Jesus Christ y estoit maintenue & comprise. Il auoit encore quelque chose des images, combien que ce dernier article ne proceda iamais des Euesques, ains y fut escrit apres & adiousté de la propre main du Roi, à la solicitation de l'Euesque de Wincestre, ainsi que le commun bruit estoit.

Diuorce du Roi Henri 8. & de Catherine.

Efforts de Cranmer pour la reformation de l'Eglise.

Cela fait, on proceda puis apres à la ruine & desfaite des monasteres. Or, l'intention du Roi estoit que ce butin reuinst au profit de ses finances. L'Archeuesque & autres Ecclesiastiques estoyent tous d'opinion contraire, disans que le profit & le deuoir de gens Chrestiens (tels qu'ils se disoyent) commandoit que tout l'or & argent qu'on tireroit des Conuens & Monasteres (qui estoit grand merueilleusement) deuoit estre distribué aux poures & aux escholes. Qui fut cause que le Roi (à l'instigation de l'Euesque de Wincestre, qui ne cerchoit que moyen de retarder l'Euangile) fit promulguer, contre l'Archeuesque & ses compagnons soustenans vne mesme doctrine, la loi des Six articles (plus pernicieuse qu'on ne sauroit dire) contenant sommairement le principal fondement de la religion Papistique, & la fit confermer par arrest donné en Parlement, comme il a esté dit ci dessus en son lieu (2). Nous auons aussi dit ailleurs combien de morts de poures innocens Martyrs s'ensuyuirent, à l'occasion de ces Six articles, l'espace de huit ans; toutesfois que, quelque temps apres, le Roi, mieux informé de ce qui en estoit, & que ce que l'Archeuesque & autres auoyent fait, ne procedoit de malice, ains d'vne simplicité de conscience, ne leur fust plus si rude qu'il

Les conuens mis bas en Angleterre.

Promulgation des articles en Angleterre.

(1) Stokesley, évêque de Londres; Gardiner, évêque de Winchester; Sampson, évêque de Chester; Repse, évêque de Norwich; Goodrich, évêque d'Ely; Latimer, évêque de Worcester; Shaxton, évêque de Salisbury, et Barlow, évêque de Saint-David.

(1) Connu sous le nom de *Bishop's Book*.
(2) Voy. t. I, p. 352.

M.D.LVI.

auoit acouſtumé ; ains dit-on qu'il auoit deliberé de moderer la rigueur de ces Six articles, voire de reformer pluſieurs autres choſes, s'il euſt veſcu d'auantage. Mais la diuine prouidence aima mieux laiſſer ces parties-la à ſon fils EDOVARD, lequel venu à la couronne, quelque temps apres le deces de ſon pere, (perſuadé meſmement par ſon oncle Duc de Sommerſet, protecteur excellent & illuſtre Prince, & de ceſt Archeueſque, enſemble auſſi par le commun conſentement & accord des Eſtats), retrancha premierement iceux articles, puis apres fit publier, ſous le nom de ſa maieſté, vn ſecond liure de reformation (1), & finalement encores vn autre plus parfait que le precedent (2), ſelon que de iour en iour la Religion s'auançoit & augmentoit d'auantage. Mais comme nous voyons que les choſes humaines ne durent iamais gueres en leur proſperité, & ce à cauſe de nos vices & pechez, ce ieune Prince, duquel on ſe promettoit tant d'heur & de bien, tombant, l'an ſixieſme de ſon regne, en maladie, & ſentant bien que ce mal venimeux lui pronoſtiquoit le temps prochain qui lui eſtoit ordonné pour s'en aller & prendre congé de ce monde ; d'auantage conoiſſant ſa ſœur Marie eſtre totalement adonnee au Pape, voulut & ordonna, par l'auis & aueu de tout ſon conſeil & gens de Juſtice, que Marie fuſt reiettee de la ſucceſſion hereditaire du Royaume qu'elle pouuoit pretendre, & que Jeanne fuſt receuë & admiſe à la Couronne, femme de race tres-illuſtre, mais de plus grand ſauoir & doctrine, & niepce auſſi du feu Roi Henri, du coſté de ſa ſœur.

Edouard ſixieſme.

Le liure Royal

TOVS les Eſtats & plus grands Seigneurs aprouuerent ce Teſtament, hors mis l'Archeueſque, diſant que le feu Roi Henri en auoit autrement ordonné par ſon teſtament, & que lui-meſme auoit iadis promis & iuré de s'employer à ce que Marie, comme la plus prochaine, fuſt heritiere. Ce qui ſouuent le picquoit & preſſoit de ſi pres, que, ſans ſe periurer euidemment, il ne pouuoit aller contre. Ceux du Conſeil repliquerent qu'ils n'eſtoyent pas ignorans de cela, & qu'ils auoyent auſſi bien leurs conſciences, & non moins cheres que lui-meſme ; toutesfois qu'ils auoyent aprouué ce teſtament, & que, s'il y auoit danger de l'ame, il ne s'eſtimaſt pas y eſtre plus obligé que les autres. L'Archeueſque reſpondit qu'il n'eſtoit iuge de la conſcience de perſonne que de la ſiene, & que, tout ainſi comme il ne vouloit preiudicier au fait d'autrui, ainſi ne trouuoit-il bon d'engager ſa conſcience pour vn autre, ou la mettre en hazard de faire mal ſes beſongnes, veu que chacun rendra raiſon de ſon fait & non de celui d'autrui. Touchant l'acquieſcement pretendu, Qu'auparauant qu'il en euſt parlé au Roi, il auoit deſia dit qu'il n'y conſentiroit iamais, & que, lorſqu'il en parla au Roi, le Roi lui auoit treſbien dit (comme les Milhors & Legiſtes lui auoyent fait entendre) que le premier teſtament ne le pouuoit empeſcher qu'il ne lui fuſt loiſible de laiſſer la ſucceſſion à Jeanne, & que le peuple la receuſt Roine, ſans ſe faire tort, ce qu'il n'auroit accepté. Toutesfois, apres auoir impetré du Roi d'en conferer auec certains hommes ſauans en droit, & qui lors eſtoyent en la Cour, voyant que tous aſſeuroyent que cela ne deroguoit nullement aux loix, s'en reuint trouuer le Roi, & finalement s'accorda à ce qui en auoit eſté ordonné deſia par arreſt generalement donné ſur ce, combien qu'il le fiſt à regret & contre ſon cœur.

Cranmer ſouſtient le droit de Marie en la ſucceſſion au Roi Edouard ſon frere.

APRES que les choſes furent ainſi faites, le Roi ayant veſcu preſque dix-ſept ans entiers, mourut auec vn extreme regret de tout le peuple, mais calamité bien plus grande, car il eſtoit aimé de tous ſes ſuiets, meſmement des bons & des ſauans, & ſi n'eſtoit encore tant aimé, comme il meritoit d'eſtre priſé, tant pour raiſon de la ſinguliere vertu & ſauoir, que ce naturel tant heureux promettoit par deſſus le traict de ſon aage, comme plus encore de ce qu'il portoit vn amour extreme à tout ſon peuple. Il auoit le naturel doux & benin merueilleuſement. Mais, à dire vrai, la malheureuſe & deſordonnee condition des hommes ne meritoit point vn tel Prince. Il auoit l'eſprit tant naïf & tant bon, le iugement ſi tres-meur & arreſté, que quelque choſe où il s'adonnoit, il la comprenoit & execu-

La mort d'Edouard.

Deſcription de ce Prince.

(1) Connu sous le nom de *First Prayer-Book of Edward VI*. Cette première liturgie, ou *Service-Book*, fut approuvée par le Parlement en 1548.

(2) Ce second *Prayer-Book* d'Edouard VI fut approuvé, par acte du Parlement, en 1551.

toit dextrement. Quant à la Religion de Iesus Christ, il l'aimoit & cheriſſoit meſme des ſon enfance. L'Angleterre auoit bien beſoin d'vn tel organe & inſtrument; mais cependant nation de ce monde ne le merita oncques moins qu'elle. Outre tant & ſi louables parties & perfections ſienes, leſquelles, voire ſeules & ſingulieres, eſcheent pour le iourd'hui bien rarement es Princes, il auoit encore vne exacte conoiſſance & vſage des langues, auec telle grace, qu'il ſembloit proprement y auoir plus eſté nai que nourri; combien qu'auec ceſte fertilité de nature ſi riche & heureuſe, il euſt auſſi l'inſtitution de meſme, ſous Precepteurs d'vne vie & doctrine ſinguliere. Que dirai-ie d'auantage ? Ce Roi-là, doué de ſi royales vertus, n'eut faute que d'vne choſe, c'eſt aſſauoir d'vne Republique qui reſpondit à la grandeur & excellence de ſon Prince, tellement qu'en vne difference & diſſimilitude ſi grande de Roi & de Republique, il ne ſe faut eſbahir ſi l'vn n'a duré gueres auec l'autre. Auſſi la vengeance de la main de Dieu s'approcha bien toſt apres.

Jeanne proclamee Roine.

AINSI donc eſtant le bon Roi Edouard treſpaſſé, Jeanne, par arreſt & authorité de la Cour, fut proclamee Roine contre ſon vouloir, reſiſtant tant qu'elle peut, mais en vain, ce qui deſpleut merueilleuſement preſque à tout le menu peuple, non pas tant pour quelque grande faueur qu'il portaſt à Marie, que l'on auoit poſtpoſee à elle, que par deſpit & en haine du Duc de Northombeland (1), duquel le fils auoit n'agueres eſpouſé ceſte Jeanne, en intention par auanture d'eſtre Roi. Il y auoit lors auſſi different entre la Nobleſſe & le peuple, qui croiſſoit de iour en iour, à raiſon de quelques iniures & pilleries exceſſiues, qu'on faiſoit aux poures payſans & laboureurs; mais celui auquel on en vouloit le plus eſtoit Northombeland, tant à cauſe du carnage & tuerie qu'il auoit recentement faite des payſans de Nordfort (2), que de ſoupçon qu'on auoit qu'il euſt empoiſonné le Roi. Outre ce, ſe preſentoit au peuple la ſouuenance du feu Seigneur de SOMMERSET, oncle du Roi, & Prince excellent, lequel la malheureuſe ambition de ce Northombeland, ſans qu'il euſt onques mesfait en cela,

Northombeland hai du peuple Anglois.

(1) Northumberland.
(2) Northfolk.

eut bien moyen de faire conſtituer deux fois priſonnier (tout Protecteur general qu'il eſtoit du royaume), voire finalement de lui faire trancher la teſte, contre le vouloir meſme du Roi, les flatteurs du conſeil priué faiſans la bonne mine. Mais la Roine Marie, en ceſte ſedition & tumulte, apres s'eſtre portee pour appelante au peuple, que Northombeland, ayant amaſſé quelques gens de guerre, s'approchoit pour la venir ſaccager, eut moyen de faire quelque leuee de menu peuple ſuffiſante pour lui faire teſte. Dequoi auertis quelques vns de la Nobleſſe furent incontinent rengez du parti de Marie. Ainſi proſperant es afaires en moins de rien, Northombeland, auerti de la faueur du peuple, & voyant qu'il ne pouuoit reſiſter, ſe retira à Cambrige pour ſon plus ſeur; tant qu'eſtant pris & empoigné des gens de Marie, & de Duc fait priſonnier, auec vne moquerie de ſon malheur bien grand, fut amené à Londres, ſans conflict ou empeſchement quelconque, où eſtant fut fourré dans la tour. Marie, lors voyant la proſperité des afaires, ſe haſta de venir à Londres, où trouuant premierement Jeanne, ieune femme, mais aagee en mœurs, en ſauoir & honneſteté, & (qui plus eſt) innocente en tout ceci, & ne la pouuant deſtourner de ſa foi & religion, lui fit & à ſon mari trencher la teſte. Autant en fit-elle aux Ducs meſmes de Northombeland & de Suffolc (1).

QVANT aux autres Seigneurs & gentils-hommes qui auoyent ſuyui le parti de Jeanne, apres les auoir condamnez à quelque amende pecuniaire, elle leur pardonna à tous, hors mis au ſeul Archeueſque, lequel ores qu'il fiſt tout le deuoir du monde, tant par amis qu'autrement, d'obtenir meſme grace que les autres, tant s'en falut qu'il impetraſt rien, que meſme elle ne daigna iamais le regarder, non pas vne fois ſans plus. Elle ne pouuoit oublier les offenſes qu'elle pretendoit lui auoir eſté faites, en la perſonne de ſa mere, par l'Archeueſque; l'injure qu'il auoit fait à ſa mere ne ſe pouuoit deſraciner de ſon cœur. Outre ce diuorce, il y auoit encore le changement de Religion, lequel eſtoit imputé principalement à l'Archeueſque. Et pour l'acheuer de peindre, pluſieurs ſeme-

Marie pardonne à tous ſauf à Cranmer.

(1) Voy. p. 1-12, *supra*.

M.D.LVI.

renua ; bruit, que, pour retourner en grace, il auoit promis à la Roine d'ordonner vne Messe funebre pour l'ame de son frere trespassé ; mesmes il y en eut qui dirent que lui-mesme l'auoit desia celebree à Cantorbie : ce que les Papistes auancerent tant qu'il leur fut possible, specialement le docteur Theorden (1), à ce qu'on dit, afin de le rendre plus odieux enuers le peuple, ou bien sous ombre & pretexte de l'authorité d'vn tel personnage, faire que la Messe fust restablie & receuë.

Cranmer se purge par vn liure de ce qu'on lui mettoit sus.

Cranmer, considerant qu'il estoit expedient de mettre bien tost ordre à tout cela, fit imprimer vn liure (2) par lequel il se purgea comme s'ensuit : Qu'il n'ignoroit pas de quelles cautelles Satan, ancien ennemi du genre humain, auoit acoustumé d'vser. Que comme il est ordinairement menteur & pere de mensonge, ainsi vient-il à susciter de ses ministres, qui, du propre moyen dont il vse, sont apres tousiours à forger nouuelles inuentions, pour troubler Christ & renuerser sa doctrine, ainsi que lors principalement on pouuoit conoistre. Car, comme Henri huitiesme eust iadis commencé de corriger vn peu les erreurs de la Messe Latine, & qu'apres lui Edouard, son fils, l'ayant arrachee & abolie du tout, eust introduit & remis le vrai vsage de la Cene de Nostre Seigneur Jesus Christ, voici venir les aduersaires escumans & tempestans de fureur & rage, ne pouuans dire Adieu à leur Messe Latine, laquelle les auoit tant bien nourris. Et, pour mieux dresser leurs embusches, quelques vns d'entr'eux auoyent bien osé s'ingerer d'auancer vne telle menterie, & abuser de son nom en chose où il ne pensa iamais, de dire qu'il eust remis la Messe à Cantorbie, & qu'il eust promis à la Roine d'en faire autant en l'Eglise S. Paul, à Londres. Quant à lui, il n'estoit pas si aisé à se laisser manier, qu'il ne peust bien digerer les calomnies des mesdisans (ausquelles il estoit desia tout acoustumé), tant qu'ils perseuereroyent en leur iniure priuee.

(1) Le Dr Thornton fut fait évêque de Douvres, et se montra un persécuteur violent.

(2) Ce n'était pas un livre, mais une simple déclaration, qui, d'après Burnet, n'était destinée qu'à une publicité restreinte; ce fut par suite d'une indiscrétion de Story, ex-évêque de Chichester, qu'elle fut prématurément publiée.

Maintenant qu'ils s'attachent (1) à Dieu, & non à lui, que cela ne deuoit aucunement estre toleré. Au moyen dequoi, qu'il auertissoit & prioit bien fort tout le monde, de ne se gouuerner par le bruit qu'on lui pourroit auoir donné, & qu'il seroit bien marri que la Messe fust mieux venue lors en son endroit qu'elle auoit esté par le passé. Que celui qui lui auoit imposé la Messe de l'Eglise de Cantorbie estoit vn moine pour tout potage, fait à tous vents, vn vrai perroquet & mignon de table. Touchant la Roine, qu'il appeloit sa maiesté à tesmoin, si iamais il lui en auoit dit la moindre chose de ce monde. Ains qu'il feroit bien plus : si sa maiesté lui vouloit permettre d'entendre la defense du liure, qui, du temps du feu Roi Edouard, fut receu & aprouué vniuersellement par tous les seigneurs du Parlement, qu'il le maintiendroit publiquement enuers tous & contre tous ceux qui se presenteroyent, tant par l'exemple de la primitiue Eglise, que par le tesmoignage de la saincte Escriture, veu que tant s'en faut que la Messe fust ou introduite par Jesus Christ, ou aprouuee des Apostres, qu'au contraire elle estoit directement contre, & auoit en soi des blasphemes horribles, & qui ne deuoyent estre proferez. Et par ce que quelques vns, par ignorance ou malice, taschoyent d'arracher & d'abastardir l'opinion qu'on auoit du sauoir du docteur Pierre Martyr (2), qu'il osoit bien promettre de lui que, si le plaisir de la Roine estoit de commander qu'on en vinst en dispute, eux-deux, auec quatre ou cinq choisis entre les plus suffisans, se faisoyent fort de prouuer, contre tous allans & venans, la Religion publiee & obseruee sous Edouard estre bonne & saincte, pourueu qu'on s'arrestast à l'Escriture. Et que, pour le present, il ne demandoit à ses aduersaires, sinon qu'on redigeast par escrit tout ce fait ; à ce qu'estant imprimé & publié par tout, on eust moyen de couper toutes occasions de fuir & se couurir par nouuelles inuentions & interpretations. Que s'il impetroit cela de la Roine (comme certes il l'estimoit estre bien raisonnable), il s'asseuroit que l'administration & po-

(1) S'attaquent.

(2) Pierre Martyr, appelé à Oxford, en 1547, par Cranmer, avait collaboré à la préparation du *Prayer-Book*.

lice de l'Eglife du temps du roi Edouard, eftoit fondee en la pure parole de Dieu, & en la doctrine des Apoftres.

Il eft recerché & emprifonné.

Ce fut la purgation & declaration que Cranmer publia d'vn courage certes bien grand; mais (à ce qu'on a peu voir) il eftoit mal auerti de l'intention de la Roine, & des occafions qui la mouuoyent long temps au parauant; car, lui portant vne haine mortelle à caufe du diuorce de fa mere, elle ne defiroit autre chofe depuis, que de trouuer moyen de le faire mourir comment que ce fuft. On fait affez combien d'occafions fe donnent les Princes communément de nuire & mal faire, quand ils en veulent vne fois à quelqu'vn. Or, ce difcours, apres auoir efté publié en la forte que nous auons dit, vint finalement entre les mains de ceux du Confeil; lefquels, apres auoir feu que Cranmer en eftoit l'autheur, le firent venir, & puis l'enuoyerent en prifon dedans la Tour, & toft apres le condamnerent comme coulpable de lefe maiefté. La Roine, voyant qu'apres auoir pardonné à ceux qui auoyent auffi bien offenfé que lui, elle ne fe pouuoit exempter fans en faire autant à lui (mefmement qu'il eftoit celui qui auoit foufcrit le dernier de tous, & auec le plus de regret, lors que Jeanne fut efleuë), elle le declaira exempt de lefe maiefté, mais, en recompenfe, elle l'accufa comme eftant heretique.

Condamné.

Les afaires donc de Cranmer eftans en ce trouble, la Roine, par l'auis de fon Confeil, ordonna qu'il fuft mis hors de la Tour, & qu'on le remuaft à Oxfort pour difputer auec les Docteurs & Theologiens de l'Vniuerfité. Cependant on auertit couuertement ceux d'Oxfort qu'ils fe tinffent prefts à receuoir le choq, & à difputer vaillamment. Et combien que la Roine & les Euefques euffent defia iuré la mort, fi furent-ils d'auis que difpute fuft faite, afin que cela feruift de palliation & couuerture à leur confpiration. Et de faict, leur mal-talent ne demeura gueres à eftre executé; car on le mene incontinent à Oxfort, puis on publie le iour & le lieu où la difpute fe deuoit faire folennellement, auec vne attente & deuotion merueilleufe de tout le peuple (1). Le Docteur Wefton eft ordonné Cathedral, comme Iuge & arbitre fouuerain & fans appel, qu'on appele, en Angleterre, Prolocuteur (1). Auec Cranmer furent lors adioints Nicolas Ridley, Euefque de Londres, & Hugues Latimer, iadis auffi Euefque de Wigorne: defquels ci-deuant eft l'hiftoire defcrite (2), lefquels trois ioints enfemble pour difputer, furent cependant mis en trois diuerfes prifons, iufqu'au iour que la difpute fe deuoit faire, qui eftoit le 16. d'Auril, M.D.LIIII. L'on affigna à Cranmer deux iours, le Lundi & le Mardi; l'vn defquels il deuoit refpondre aux argumens qui lui feroyent propofez, l'autre lui eftoit permis de mettre en auant ce que bon lui fembleroit. Ainfi fut ordonné aux autres deux. Il feroit bien long de reciter le tout par le menu, & les contentions, machinations, complots, factions, feditions, crieries, moqueries, outrages, reproches, fifflemens, hurlemens, & telles defhonneftetez qui s'y firent, de maniere que cela fentoit beaucoup mieux fa confpiration que difpute. Ils fe iettoyent dix ou douze à vn coup fur lui, comme s'ils eftriuoyent eux mefmes lequel d'entre eux flateroit le mieux. Cependant ce Wefton (3) eftoit affis au haut throne de la maiefté theologale, regardant bas les efcoutans, & argumentant auffi quelquefois.

Or, pour le faire court, ie reciterai en peu de paroles l'iffuë. Bien qu'il y euft trois poincts à vuider en cefte difpute, à peine en peurent-ils expedier vn feul auec Cranmer, ains tous vniuerfellement le condamnerent pour conuaincu, & derechef, auec vne grande troupe de fergeans & gens embaftonnez, le remirent en prifon. Alors ils eurent ce poure perfonnage vaincu, ils l'eurent lié & garroté, ils l'eurent condamné.

Cependant doncques que Cranmer eftoit detenu prifonnier l'efpace d'enuiron deux ans, la Roine & les Euefques fubornerent & attiltrerent taci-

(1) Voy. aussi, sur cette dispute d'Oxford, p. 301, *supra*.

(1) Au dire de Burnet, « le jour de la Conférence, la langue du président lui joua un mauvais tour. Il commença par ces mots: « Vous estes aujourd'hui assemblés, pour confondre la détestable hérésie de la présence corporelle de Jésus-Christ dans le sacrement. » Tout le monde éclata de rire. »

(2) Voy. p. 286 et 300, *supra*.

(3) « Ce Fac-totum Weston » (édit de 1563).

tement quelques vns, lesquels ne pouuans rien gaigner fur lui par raifon & difpute, vinffent à le foliciter par prieres & promeffes, & par tous les moyens dont ils fe pourroyent auifer; en forte que, comment que ce fuft, ils le fiffent defdire; car les fines gens, en matiere de leur profit particulier, entendoyent bien le grand dommage qui fe prefentoit pour eux, s'il tenoit bon, & au contraire le grand bien & commodité que ce leur feroit, fi vn tel perfonnage feul venoit à fe defdire. Doncques vindrent à lui tous enfemble plufieurs Theologiens, vfans de tous les moyens par lefquels ils efperoyent le pouuoir efbranler; principalement Henri Sidal, & frere Jean de Ville-garcine, Efpagnol (1), remonftrans le plaifir que ce feroit pour le Roi & la Roine, & le bien que fa confcience receuroit de laiffer fes opinions; lui declarent le bon vouloir que toute la nobleffe & les gens de iuftice lui portent; promettent qu'où il voudra faire comme les autres, on ne lui fauuera pas feulement la vie, mais auffi qu'on le remettra en fon premier honneur; que ce qu'ils lui demandent n'eft pas chofe de fi grande importance, & moins encore difficile à faire. Il ne faloit finon qu'il efcriuift de fa main quelques petis traits; ce que s'il faifoit, il eftoit affeuré que le Roi & la Roine n'auoyent chofe tant precieufe qu'elle fuft, dequoy il ne finaft tout à l'inftant, foit qu'il voulust richeffes ou dignitez, foit qu'il aimaft mieux fe retirer des compagnies des hommes, & viure defor-mais en fon repos, fans eftre contraint de fe mefler des afaires publiques. Seulement qu'il ne fift que fe fouffigner en quelque morceau de papier qu'on lui bailleroit. Qu'il fe gardaft bien de reietter l'offre qui lui eftoit faite, autrement il pouuoit bien plier bagage, & n'efperer iamais trouuer lieu de grace & mifericorde. Que la Roine eftoit tellement affectionnee, qu'il faloit que Cranmer fuft du tout catholique, ou bien qu'il ne fuft point; ainfi, qu'il auifaft lequel des deux il aimeroit le mieux : finir bien toft fa vie au milieu des flammes & fagots preparez à brufler, ou bien de pourfuiure le refte d'icelle en authorité & honneur; & qu'il n'y auoit que ces deux chemins. Quant à eux, ils l'admonneftoyent & fupplioyent bien inftamment, qu'il vouluft auoir efgard à fes biens, à fon honneur & reputation, au repos & tranquillité de fa vieilleffe, & que toutefois il n'eftoit pas tant chargé d'aage, qu'il n'euft encore à viure affez long temps. Que fon excellent fauoir & fes vertus fingulieres, qui pouuoyent fort profiter tant à lui qu'aux autres, meritoyent bien qu'il y penfaft diligemment. Finalement, s'il ne fe foucioit autrement de fa vie, que toutefois il eftimaft la mort en tout temps dure & cruelle, mais plus en ceft aage & grandeur où il eftoit, & d'auantage au tourment & douleur fi horrible du feu. Par tels allechemens ces gens de bien tafchoyent de le faire fuccomber; & nonobftant il tint bon quelque efpace de temps, iufques à ce que, vaincu par leur importunité ou par fon infirmité mefme, finalement il fuccomba, & figna vn defdit duquel la teneur s'enfuit (1):

Les machinations & folicitations pour feduire Cranmer.

« Je, Thomas Cranmer, reiette & renonce à toute herefie de Luther & Zuingle, enfemble à toute doctrine contraire à la pure & faine doctrine. Outre, ie confeffe & croi fermement vne faincte Eglife catholique, hors laquelle il n'y a falut aucun; de laquelle ie reconoi l'Euefque de Rome chef fouuerain, lequel ie confeffe eftre le grand Pontife & Pape, vicaire de Chrift, auquel tous Chreftiens doiuent eftre fuiets. Quant aux Sacremens, ie croi que le vrai corps & fang de Jefus Chrift, fous efpeces du pain & du vin, eft trefveritablement contenu au Sacrement de l'Euchariftie, & que, par vertu diuine, le pain vient à fe conuertir & tranffubftantier au corps, & le vin au fang propre du Redempteur. Et quant aux autres fix, i'en croi comme i'ai fait en ceftui-ci, tout autant que l'Eglife Romaine croid & tient. Au furplus, ie croi que le Pur-

Defdit de Cranmer.

(1) Sur Henry Sydal, voy. plus bas, p. 396. Le moine espagnol, Juan de Villa-Garcia, était un Dominicain, élève et compagnon de voyage de Carranza. Théologien et controversiste habile, il s'employa à ramener au catholicisme plusieurs théologiens évangéliques. Son zèle catholique ne l'empêcha pas d'être cité devant l'Inquisition, à son retour d'Angleterre, pour se justifier du soupçon d'hérésie.

(1) Le texte original latin de cette rétractation, tiré du registre de Bonner, évêque de Londres, a été inséré dans l'appendice au vol. VIII de l'édit. de Foxe, publiée par la *Tract Society*.

gatoire eſt veritablement le lieu où les ames des treſpaſſez ſont tourmentees pour vn temps; & que l'Egliſe prie ſainctement & en ſalut pour icelles, ne plus ne moins qu'elle prie les Saincts. Bref, ie tien & maintien entierement tout ce que l'Egliſe catholique & Romaine tient; & me repen d'auoir iamais autrement fait. Priant Dieu de bon cœur qu'il lui plaiſe me pardonner ce que i'ai meffait enuers lui & ſon Egliſe; & prie tous Chreſtiens de prier pour moi. Quant à ceux qui ont eſté ſeduits par mon exemple ou doctrine, i'ai pareillement à les prier, par le ſang de Jeſus Chriſt, qu'ils retournent à l'vnité de l'Egliſe, & diſons tous ainſi, afin qu'il n'y ait point de ſchiſmes entre nous. Finalement, comme ie veux eſtre ſuiet & obeiſſant à l'Egliſe de Jeſus Chriſt, & de ſon ſouuerain chef, ainſi me ſoumets-ie à Philippe & Marie, Roi & Roine d'Angleterre, enſemblement à à toutes leurs loix & ordonnances, priant Dieu m'eſtre teſmoin comme ce que i'ai dit & confeſſé, ie ne l'ai fait ni pour cuider complaire aux hommes, ni de peur que i'aye de leur deſplaire, ains l'ai fait de mon propre mouuement & vouloir, tant pour le ſalut de ma conſcience, comme pour celui des autres. »

Il eſt trompé par les trompeurs.

Les Theologiens, ſans plus attendre, firent imprimer ceſte abnegation, & puis incontinent la diuulguer par tout. Et pour lui bailler plus de foi & aſſeurance, l'on adiouſta au pied ſolennellement le nom de Thomas Cranmer, & les teſmoins preſens lors qu'il ſe deſdit, aſſauoir, Henri Sidal, & frere Jean, Eſpagnol de Ville-garcine. Cependant Cranmer ſe ſentoit incertain de la promeſſe que les Theologiens lui auoyent ſi ſouuent faite, de lui ſauuer la vie; mais eux, apres auoir obtenu ce que tant ils deſiroyent, laiſſerent le ſurplus à ce qui en pourroit auenir, ainſi que tels fideles Theologiens doyuent faire. Or la Roine, ayant bien le temps & le moyen de ſe venger, receut ce deſdit tres-volontiers; mais, au reſte, tant s'en falut qu'elle deliberaſt de lui ottroyer pardon & grace, que ceux qui prioyent & ſolicitoyent pour lui, ſe mettoyent eux-meſmes en danger.

Tentations de Cranmer.

Les poures afaires de Cranmer eſtoyent lors en vne bien grande perplexité, ne pouuant auoir recours ni à ſa conſcience, laquelle il auoit bleſſee ſi malheureuſement, ni aux aduerſaires, leſquels il auoit contentez en toutes choſes. De ſorte que les vns le louoyent, les autres s'en moquoyent; & ſi le danger n'eſtoit pas petit de tous les deux coſtez, en ce qu'il ne pouuoit ne viure ne mourir honneſtement. Entant que taſchant à ſe deſpeſtrer, il s'enuelopoit en deux ſortes, car, enuers gens de bien, il ne ſe pouuoit exempter qu'on ne le tinſt en vne fort mauuaiſe reputation; enuers les meſchans il ne pouuoit faire ou empeſcher qu'il ne leur fuſt publiquement ſuſpect de periure & infidelité.

Donc, tandis que cela ſe demenoit en priſon entre ces Theologiens, comme i'ai deſia dit, la Roine delibere auec quelques vns de ſes familiers, comment elle le pourroit faire mourir; le poure homme ne penſant rien moins iuſques alors que deuoir mourir. Bref, vn peu deuant le iour que la Roine lui auoit deſtiné pour mourir, elle fit appeler le docteur Col (1), & l'auertit priuément de ſe preparer pour faire le ſermon funebre de Cranmer, qui deuoit eſtre bruſlé le 21. iour de Mars, lui monſtrant par ordre ce qu'elle vouloit qu'il dit au ſermon. Incontinent apres, furent appelez les ſeigneurs Vilian de Thamo, & Shandon, tous deux Barons; les ſeigneurs Thomas Brigge, & Iean Browne, cheualiers (2), & certains autres ſeigneurs & gens de iuſtice auec eux, leſquels auoyent tous eſté mandez ſur la fidelité qu'ils auoyent à la Roine, de ſe trouuer preſts à Oxfort, acompagnez de tous leurs ſeruiteurs & autres, ſur leſquels ils auoyent droit d'obeiſſance, de peur que la mort d'vn tel homme ne fuſt cauſe de quelque ſedition. Col ayant le tout entendu par la Roine, & inſtruit de tout ce qu'il auoit à faire, ſe retire iuſqu'au iour deuant que Cranmer deuoit eſtre executé, auquel il vint en la priſon où il eſtoit, pour ſauoir s'il perſeuereroit en la foi catholique, en laquelle il l'auoit laiſſé. Cranmer reſpondit que quant à lui il ſe confermeroit en la grace de Dieu touſiours de plus en plus en la foi catholique. Col, eſtant retiré, ſe prepare pour faire vn preſche funebre le len-

Le docteur Col instruit par la Roine.

(1) Le Dr Henry Cole, *provost* du collège d'Eton et doyen de Saint-Paul.

(2) Lord William of Thame, Lord Chandos, Sir Thomas Bridges et Sir John Brown.

M.D.LVI.

demain, ſans rien deſcouurir de la mort qu'il deuoit ſouffrir.

Le lendemain, qui eſtoit le 21. de Mars, auquel Cranmer deuoit mourir, il retourna au matin vers lui, & demanda combien il auoit d'argent. Il reſpondit qu'il n'en auoit point, hormis 15. eſcus, leſquels il pourroit diſtribuer, s'il vouloit, aux pauures. Col ſe mit à l'exhorter de perſeuerer en la foi, & puis s'en alla donner ordre au preſche qu'il auoit à faire. Lors Cranmer commença à ſe douter encore plus de ce qui eſtoit. Le iour eſtant paſſé en partie, ſans qu'aucun des Barons & ſoldats fuſt encores arriué, voici venir l'Eſpagnol de Ville-garcine, portant auec ſoi ſon billet, auquel le deſdit eſtoit eſcrit auec ſes articles, lequel billet il lui preſenta, le priant affectueuſement de le vouloir eſcrire de ſa main & ſigner, ce qu'il fit. Ce frere pria derechef, qu'il lui en fiſt vn autre double, lequel il garderoit volontiers pour l'amour de lui; encore le fit-il. Or ſachant Cranmer cependant tout ce que les Theologiens auoyent proietté en leur eſprit, & voyant que lors eſtoit le temps qu'il ne faloit plus diſſimuler la foi de laquelle il auoit fait profeſſion enuers le peuple, il delibera reciter en public vne priere par lui eſcrite, & miſe ſecrettement en ſon ſein, enſemble vne exhortation auſſi eſcrite ſeparément à part, craignant que, s'il n'vſoit de ce moyen, ſubit qu'on ſeroit abreuué de ſa foi, il ne lui fuſt apres loiſible de dire deuant le peuple ce qu'il voudroit.

Ville-garcine, Moine Espagnol.

Estant heure de neuf heures, arriuerent les ſeigneurs de Thamo, Brigge, Browne, & les autres Eſtats auec les gens de iuſtice, enſemble quelques gentilshommes de la Cour & conſeil de la Roine, acompagnez d'aſſez bon nombre de gens equippez pour ſeruir de garde; auſſi s'y trouua grande concurrence de peuple, en plus grande deuotion encore de voir la fin. Premierement ceux qui tenoyent pour le Pape, eſperoyent bien que ce iour Cranmer annonceroit beaucoup de bonnes choſes pour eux; au contraire, ceux qui auoyent & le ſens & la doctrine meilleure, ne ſe pouuoyent encore perſuader qu'vn tel homme, qui tant de temps auoit pris vne ſi grande peine pour l'auancement de l'Euangile, maintenant ſur la fin & au dernier acte, vint à s'oublier iuſques là, qu'auoir le cœur de le quitter & abandonner. Bref, ſelon que chacun eſtoit affectionné, il ſe promettoit de ceſt homme ce qu'il en penſoit ou deſiroit. Et toutefois par ce que perſonne ne ſe pouuoit aſſeurer bonnement de ce qui ſeroit, chacun demeuroit là comme en ſuſpens entre doute & eſperance, ſi que, tant plus le peuple ſe trouuoit perplex en cela, & plus il en venoit, & deſiroit en voir l'iſſue.

Estant ainſi donques tout le monde en expectatiue ſi grande, voici ſortir Cranmer de la priſon Bocard, lequel on mena au temple de l'Vniuerſité (dit le temple de la vierge Marie) en tel ordre que le Mayeur marchoit deuant, les Conſeilliers venoyent apres, chacun ſelon ſon rang; puis venoit Cranmer auec deux frerots, l'vn à main droite, l'autre à gauche, leſquels en cheminant murmuroyent quelques Pſeaumes parmi les rues, ſe reſpondant l'vn à l'autre à la façon acouſtumee des moines. Eſtans arriuez à l'entree du temple, commencerent à chanter le cantique de Simeon: *Nunc dimittis*, &c. & iuſques à ce qu'ils l'eurent amené au lieu où il deuoit eſtre, ne le laiſſerent. Vis à vis du lieu où le ſermon ſe deuoit faire, il y auoit vn eſchaffaut de meſme hauteur, ſur lequel il monta, attendant que Col fuſt preſt pour faire ſon preſche. C'eſtoit certes vn piteux ſpectacle, mais Chreſtien, que le cas & contemplation de l'affliction que ce perſonnage repreſentoit aux yeux des regardans, lequel n'agueres eſtant Archeueſque, Metropolitain, chef principal de toute l'Angleterre, le premier homme du conſeil priué; maintenant veſtu d'vne meſchante robe, couuert d'vn bonnet rond vieux & preſque vſé, au reſte deffait & miſerable en toute extremité, expoſé au meſpris & opprobre du monde, ſembloit ne monſtrer pas tant ſon malheur, comme auertir meſme vn chacun du ſien. Combien qu'à dire vrai, il n'ait iamais eſté plus magnifique & excellent que ce iour-la; car la vraye humilité qu'il auoit, ſa patience, le cri ardent qu'il adreſſoit ſouuent à Dieu, la componction qu'il ſentoit au profond de ſon cœur, les ſouſpirs qu'il entremeſloit parmi les oraiſons & prieres; tout cela ioint auec le meſpris extreme des hommes auquel il eſtoit (qui ſont les propres marques & ornemens des vrais Eueſques,) le rendoit trop plus arreſté à Jeſus Chriſt. En ceſt habit donc, apres auoir de-

Cranmer mené au ſuplice.

Digreſſion ſur la miſere & affliction de Cranmer.

meuré quelque temps ſur l'eſchaffaut, il ſe tourna deuers le pilier plus près de lui ; puis, ayant mis les genoux en terre & hauſſé les mains au ciel, ſe mit à faire ſon oraiſon à Dieu.

Sermon de Col contre Cranmer.

CEPENDANT Col monta en chaire, & print l'argument de ſon ſermon ſur Tobie & Zacharie, leſquels apres auoir louez de leur conſtance & perſeuerance au vrai ſeruice de Dieu, vint à diuiſer ſon ſermon en trois parties, à la mode des eſcholes; la premiere fut de la miſericorde de Dieu ; la ſeconde de la manifeſtation de ſa iuſtice; la derniere de ne deſcouurir les afaires & ſecrets des Princes ; puis, apres auoir pourſuiui quelque temps le fil de ſon propos, vint à tomber ſur Cranmer, & le reprendre aigrement de ce qu'ayant vne fois eſté inſtruit en la vraye & catholique doctrine, il s'eſtoit laiſſé tomber en vne hereſie peruerſe & pernicieuſe, laquellē il n'auoit pas defendue ſeulement par eſcrit & de zele, mais auſſi incité pluſieurs autres, par dons & preſens, à faire de meſmes, comme preſentant recompenſe à vn erreur, & le maintenant par tous les moyens deſquels il ſe pouuoit auiſer. Ce ſeroit ſe trop arreſter, de vouloir reciter ici tout ce qui fut dit. La reſolution de ſon ſermon fut telle, que la miſericorde de Dieu eſtoit acompagnee ſi proprement de ſa iuſtice, que le Seigneur ne nous puniſſoit pas entierement ſelon nos merites, & que bien ſouuent il nous puniſſoit eſtans meſmes reduits au vrai chemin & à repentance de nos fautes & iniquitez, comme l'on voyoit en Dauid, auquel eſtant preſenté le choix de trois punitions laquelle il aimoit le plus, & qu'il euſt choiſi trois iours de peſtilence, le Seigneur lui donna la moitié de ce temps-la, mais il ne lui remit pas le tout. Ainſi faiſoit-on preſentement à Cranmer, lequel, bien que par les decrets & Canons il deuoit eſtre receu en grace & à reconciliation, eſtant revni & reconcilié à l'Egliſe, toutefois il y auoit des cauſes & occaſions par leſquelles la Roine & ſon conſeil eſtoyent d'auis qu'il mouruſt, deſquelles il en reciteroit quelques vnes, ſelon la charge qui lui en auoit eſté donnee, afin qu'il ne s'esbahiſt de rien, & qu'il ne pretendiſt cauſe d'ignorance. Premierement, de ce qu'eſtant coulpable de leſe Maieſté, il auoit eſté motif & cauſe du diuorce fait entre feu ſon pere le Roi & la Roine ſa mere, contre l'authorité meſme du Pape, auquel apartenoit de ce faire. Secondement, de ce qu'il auoit eſté heretique, & la ſource de toutes les hereſies & opinions ſchiſmatiques, qui auoyent, par tant d'annees, regné en Angleterre, deſquelles il n'auoit pas ſeulement eſté fauteur couuert & caché, mais auſſi defenſeur ouuert iuſques au bout, & iuſques au dernier terme de ſon aage, par tant de liures & argumens ſemez publiquement & priuément par lui, auec vn treſgrand ſcandale & ruine de toute l'Egliſe catholique. Et pourtant qu'il eſtoit bien raiſonnable pour le deuoir de la pareille, tout ainſi que le Duc de Northombeland dernierement mourant fit la pareille à Thomas Morus, iadis Chancelier du royaume, mourant pour l'Egliſe, auſſi qu'il y euſt quelcun qui reſpondiſt & ſecondaſt à Fyſcher Roffenſe (1). Et d'autant que ni Ridley, ni Hooper, ni Robert Ferror n'ont en pareil cas ſecondé icelui Roffenſe, qu'il eſtoit bien ſeant maintenant que Cranmer, pour lui rendre meſme change, fuſt auſſi bien de la partie de Roffenſe & de Morus. Il y auoit certaines autres cauſes & raiſons iuſtes & graues, auſquelles la Roine & le Conſeil s'arreſtoit grandement, que toutefois il diſoit ne deuoir eſtre communiquees au vulgaire.

Irriſion ſur faire mourir à la pareille.

Remonſtrance de Col au peuple.

COL apres adreſſa ſon propos aux auditeurs, diſant que ceſt homme leur deuoit bien ſeruir d'exemple, & qu'il n'y auoit en ce monde hauteſſe ſi grande, qui fuſt aſſeuree deuoir eſtre paiſible. Que la vengeance de Dieu eſtoit tellement ordonnee & iuſte, qu'elle ne pardonnoit à perſonne. Que donques deſormais chacun aduiſaſt à ſoi, & appriſt d'eſtre obeiſſant à ſon Prince. Que ſi la maieſté de la Roine ne pardonnoit à vn tel homme, que bien malaiſément elle pardonneroit en ſemblable cas aux autres. Qu'il ne faloit point que perſonne ſe fiaſt en ſes richeſſes & nobleſſes, eſtant atteint de meſme erreur. Qu'ils auoyent bien deuant leurs yeux à qui prendre exemple, & au malheur duquel chacun poiſaſt & meſuraſt ce où il deuoit deuenir, lequel eſtant en telle grandeur qu'autre ne pouuoit ſe comparer à lui, eſtoit neantmoins tombé en vn eſtat ſi

(1) John Fischer, évêque de Rochester. Voy. t. I, p. 295.

piteux qu'on le pouuoit voir, comme eſtant deuenu petit compagnon de grand ſeigneur qu'il eſtoit, d'Archeueſque & Metropolitain, captif, d'homme eſtimé & honoré enuers tous, miſerable & condamné; voire deprimé & terraſſé ſi tres-bas, qu'il ne pouuoit ni mieux eſperer, ni preſque deſcendre plus bas qu'il auoit fait.

FINALEMENT, s'adreſſant derechef à Cranmer, l'admonneſtoit & prioit bien fort qu'il portaſt patiemment la neceſſité de ce qui ſe preſentoit, puis que c'eſtoit vn faire le faut (1). Puis qu'il lui faloit paſſer le pas, qu'il ne deuoit douter que Dieu ne le recompenſaſt bien amplement de ce qu'il s'eſtoit reconu & rallié au rang des autres. Qu'il ſe propoſaſt deuant les yeux la tardiue, mais heureuſe repentance du Larron, auquel tant s'en faut que ſes iniquitez paſſees ſoyent venues en conte enuers Chriſt, que meſme il fut ce meſme iour appelé pour eſtre en Paradis auec lui. Qu'il ne regardaſt point le tourment qui ſe preſentoit pour la chair, mais qu'il eſleuaſt ſon eſprit à Dieu, lequel ne permet iamais que ſoyons tentez par deſſus la force qu'il nous donne. Que puis qu'ainſi eſt, qù'il n'a occaſion de douter de la grace & miſericorde de Dieu, & qu'à l'exemple des trois Hebrieux, de ſainct Laurent & ſainct André, Dieu ne lui adouciſſe le feu, ou bien lui donne force & puiſſance d'y reſiſter. Pour le moins qu'il ſe pouuoit bien aſſeurer que iamais Dieu ne defaudroit à ſes ſeruiteurs & à ceux qui l'inuoquent. Ayant acheué & tenu l'auditoire preſque deux heures, il rendit finalement graces à Dieu, de ce qu'apres auoir eſtriué (2) ſi long temps pour conuertir & reduire vn tel homme, il lui auoit fait finalement ceſte grace de le rappeler, l'eſtimant indigne de viure, lors qu'il eſtoit comblé d'honneurs; & maintenant qu'il ne pouuoit plus viure, indigne d'eſtre mené ainſi à la mort. Et, afin qu'il ne partiſt de ce monde ſans conſolation, qu'il feroit ſon deuoir, & lui promettoit, au nom de tous les preſtres qui eſtoyent preſens, qu'il ne feroit pas ſi toſt treſpaſſé qu'il ne fiſt pour ſon ame faire prieres, dire Meſſes, & toutes autres choſes neceſſaires & requiſes.

CEPENDANT Cranmer, demeurant aſſis, monſtroit aſſez exterieurement, tant par le viſage qu'autres marques de ſon corps, en quelle triſteſſe & affliction d'eſprit il viuoit, leuant maintenant au ciel les yeux & les mains, maintenant de honte qu'il auoit les iettant vers la terre, de maniere qu'ayant reiteré ſes pleurs & larmes plus de vingt fois, il en auoit ſa barbe blanche toute arrouſee. Ceux qui furent preſens, aſſeurent qu'ils ne virent iamais ainſi pleurer qu'il fit tant durant le ſermon, que meſmement lors qu'il recita ſa priere. Et ne ſauroit-on exprimer la pitié & compaſſion qui ſaiſit lors les cœurs de ceux qui pouuoyent regarder vn viſage tant angoiſſé, & vne ſi grande effuſion de larmes que iettoit vn tant illuſtre & venerable vieillard.

M.D.LVI.

La grande triſteſſe de Cranmer repreſentee exterieurement.

Le peuple compaſſionné de l'eſtat miſerable de Cranmer.

COL, apres auoir acheué ſon preſche, voyant que le peuple commençoit deſia à ſe retirer, l'exhorta de prier Dieu, puis leur dit : « Mes freres, afin que perſonne ne doute de la conuerſion & repentance de ceſt homme, vous tous l'orrez maintenant parler. Monſieur Cranmer, ie vous prie bien affectueuſement que vous declariez maintenant par effect ce que vous m'auez long temps promis de parole, & que vous vueilliez expoſer ici publiquement la foi & la creance que vous tenez, à celle fin que vous oſtiez tout ſoupçon aux hommes, & que le monde entende comment vous eſtes veritablement catholique. » « Ie le ferai, dit Cranmer, treſvolontiers. » Et ſe leuant, & mettant la main au bonnet, vſa de ces mots auant que venir à ſon oraiſon & au principal de ce qu'il auoit à dire : « Mes amis & freres en Ieſus Chriſt, ie vous ſupplie tous que priez Dieu qu'il lui plaiſe vouloir effacer mes pechez, leſquels ſont en grandeur & nombre plus qu'on ne ſauroit eſtimer. Vrai eſt qu'il y a vne choſe principalement, laquelle me cauſe & engendre vne triſteſſe & deſplaiſance extreme; mais i'eſpere vous la dire ci apres ſur le diſcours que i'ai à vous faire. » Et ayant mis la main en ſon ſein, il tira ſa priere, laquelle il recita de mot à mot, & prononça deuant le peuple preſque au meſme ſens qui s'enſuit.

Cranmer parle finalement au peuple.

« O SOVVERAIN & tout puiſſant Pere celeſte, ô Fils du Pere, & Redempteur du monde, ô ſainct Eſprit, tous trois vn Dieu, plaiſe-toi eſtendre ta miſericorde ſur moi, poure & miſe-

Oraiſon de Cranmer.

(1) Une nécessité.
(2) Disputé.

rable pecheur. Helas ! i'ai offenſé & peché contre le ciel & la terre, trop plus que ie ne ſauroi exprimer par parole. Où irai-ie doncques ? de quel coſté me tournerai-ie ? à qui aurai-ie recours ? De leuer les yeux au ciel, i'en ai honte ; quant à la terre, ie n'y voi ſecours qui ſoit. Me deſeſperai-ie ? à Dieu ne plaiſe. Toi, Seigneur, es clement, pourſuyuant de ta clemence & bonté toute perſonne qui, ayant recours à toi, demande grace & miſericorde de ſes pechez & offenſes, qui fait que ie me retire entierement à toi. Tu es ſeul à qui ie me ren, & auquel auſſi ie confeſſe l'infinité & enormité de mes tranſgreſſions. Hélas ! bon Dieu, par ta bonté infinie, vueille auoir merci de moi. Ce grand myſtere indicible, que la Parole ait eſté faite chair, n'a pas eſté manifeſté au monde, pour peu ou pour petites & legeres fautes & offenſes. Toi, Pere celeſte, n'as pas voulu que ton Fils Jeſus Chriſt noſtre Seigneur ſouffriſt mort & paſſion pour effacer quelques delicts, mais pour tous, & pour les plus grans de tout le monde, toutesfois & quantes que les poures pecheurs ſe retirent de tout leur cœur à toi ; ainſi que moi maintenant, Seigneur Dieu, ie me ren & donne de toute mon affection à toi. Donques, Seigneur, par ta bonté & pitié infinie, aye merci de moi. Ie ne te demande rien pour le regard de ma perſonne, ains ce que ie te demande eſt pour illuſtrer la gloire de ton Nom, & pour l'amour de Ieſus Chriſt ton Fils bien aimé, afin que tout ce qui vient de toi lui ſoit attribué, & non pas à nous. Maintenant donc, nous te prierons, par l'oraiſon que lui meſme nous a apriſe, en diſant : Noſtre Pere qui es es cieux, ſanctifié ſoit ton nom, &c. »

Iean 1. 14.

AYANT acheué ſon oraiſon (laquelle il auoit prononcee auec larmes & ſouſpirs, le peuple priant auec lui), derechef eſtant leué ſur ſes pieds, vſa de l'exhortation & remonſtrance qui s'enſuit :

Admonition de Cranmer au peuple.

« TOVS hommes ont ceſte bonne couſtume de laiſſer volontiers quelque maniere d'exhortation au peuple ſur l'heure qu'ils doiuent partir de ce monde, afin d'aller rendre conte à Dieu, tant pour durer plus longuement en la memoire de ceux qui l'eſcoutent, comme pour leur aporter quelque excellente edification. Car il auient communément que plus emportent peu de paroles proferees à l'heure qu'on s'en va mourir, & touchent beaucoup plus au vif le cœur des amis, qu'auparauant tous les diſcours & harangues de ce monde. Parquoi ie ſupplie la maieſté de ce grand Dieu, qu'il me face la grace que ce que ie vous dirai à preſent, eſtant preſt de prendre congé de vous, ſoit à ſa gloire & à voſtre ſalut en lui. Et premierement, c'eſt vne choſe bien fort deplorable, que pluſieurs hommes ſe plaiſent ſi fort en ce monde, & y mettent ſi tresſtant leur cœur & affection, que c'eſt peu de choſe au reſte de l'eſtat qu'ils font de l'amour qu'ils doyuent à Dieu & au royaume des cieux. Premierement donques, mes chers freres, ie vous admonneſte & prie que deſormais les voluptez de ce monde, ni choſes ſales & deſplaiſantes à Dieu, ne vous empeſchent de cercher le royaume de Dieu ; ains dreſſez vos eſprits & rapportez toutes vos actions à Dieu & à la vie qui dure ſans fin. Et ſoyez touſiours recors (1) de ce qui eſt en la premiere de S. Iean, 4. chap. : QV'AIMER CE MONDE, EST COMBATRE CONTRE DIEV, & eſtre ſon ennemi mortel, & que ce ſoit là l'admonition premiere que vous retiendrez.

Mettre ſon eſpoir au ciel & non en la terre.

1. Iean 4.

« LA ſeconde, c'eſt qu'apres Dieu vous rendiez l'obeiſſance à voſtre Roi & Roine, que vous deuez, & ce de cœur & affection, ſans murmurer ou vous mutiner contre. Et ne le faites pas de peur ou crainte que vous ayez d'eux, ains pour la reuerence que vous deuez à Dieu, duquel ils repreſentent l'authorité & la perſonne en ce monde, auſquels quiconque reſiſte, reſiſte à Dieu autheur de toute puiſſance.

Obeiſſance au ſuperieur.

« LA tierce, c'eſt que vous vous aimiez fraternellement les vns les autres. J'ai honte de dire les haines & malvueillances qui regnent auiourd'hui meſme entre les Chreſtiens, & les cruautez qui ſe commettent iournellement, comme s'ils n'eſtoyent freres & ſœurs entr'eux, mais tigres & ennemis mortels les vns des autres. Que donc vn chacun s'efforce de ſon coſté de profiter à tous, ſelon le moyen que Dieu lui a donné, & de ne nuire à perſonne, tout ainſi que nous voudrions eſtre fait à nos propres freres & ſœurs naturels. Et que chacun retiene hardiment ceci : Celui

Charité des vns aux autres.

(1) Souvenez-vous toujours.

M.D.LVI.

qui hait ou fait tort à ſon prochain, en intention de le faire, ne peut eſtre aimé de Dieu, quelque opinion qu'il ait au contraire.

« Finalement, que ceux qui s'enrichiſſent ſelon le monde, & qui abondent en biens, ſe propoſent diligemment deuant les yeux ces mots de Ieſus Chriſt : Qv'il est bien difficile qve le riche entre iamais av royavme des cievx. C'eſt vne ſentence contre le riche, mais elle eſt proferee de la bouche de celui qui ne ſait mentir. D'auantage S. Iean dit : « Quiconque voit ſon frere en neceſſité, & ne lui ſubuient, comment peut eſtre la charité de Dieu en vn tel homme ? » Semblablement S. Iaques, s'adreſſant aux riches & auares : « Or ſus, » dit-il, « vous autres riches, pleurez hardiment, commencez à braire ſur vos miſeres, leſquelles ne vous peuuent faillir ; vos richeſſes ſe ſont pourries, vos veſtements ont eſté ſuiets aux tignes, voſtre or & voſtre argent s'eſt corrompu, & ceſte corruption rendra teſmoignage contre vous, & conſumera voſtre chair comme le feu. Vous auez theſaurizé ſur la fin de vos iours. » Que tous riches mondains y penſent bien, car s'il y eut iamais temps auquel faluſt donner aux paures, ceſtui-ci l'eſt, veu la multitude des poures & la difficulté des viures, & d'autres choſes qu'il y a quaſi par tout. Et combien que i'aye demeuré long temps reclus en priſon, ſi ſai-ie fort bien la poureté & la cherté qui eſt communément par tout ce royaume.

« Et d'autant que ie ſuis venu en ceſte extremité, qu'il me faut maintenant paſſer de ceſte vie en l'autre, & que ſuis ſur le poinct de viure eternellement auec Jeſus Chriſt noſtre Sauueur, ou eſtre damné perpetuellement au gouffre d'enfer auec tous les diables ; voire que ie voi meſme preſentement deuant mes yeux, ou le ciel ouuert pour me receuoir ſi ie di & confeſſe ſans contrainte la pure verité, ou la gueule de l'enfer preſte à me deuorer & engloutir, ſi ie deſguiſe rien autrement que verité & fidelité me commande, ie vous veux maintenant vne fois pour iamais declarer librement & ouuertement quelle eſt ma foi, & ne vous en diſſimulerai rien, ne par crainte, ne pour recompenſe que i'en eſpere ; car ie ſuis venu iuſques là, qu'il n'eſt plus beſoin de diſſimuler ou reculer, quelque choſe que par ci deuant i'aye ou dite ou eſcrite. Premierement, ie croi en Dieu le Pere tout puiſſant, createur du ciel & de la terre, &c. Bref, ie croi tous les articles de la foi catholique, enſemblement toute parole de noſtre Sauueur Ieſus Chriſt, de ſes Apoſtres & Prophetes, compriſe tant au vieil qu'au nouueau Teſtament, & m'aſſeure fermement là deſſus. Or, ie vien maintenant à ce qui, pardeſſus tous les pechez & offenſes que ie fis iamais, me tourmente & afflige le plus en ce monde : c'eſt vne ſouſcription que i'ai faite de ma main en vn papier eſcrit qu'on me preſenta n'agueres ; car indubitablement ie l'ai faite contre verité & contre ma conſcience. Ie cuidoi par ce moyen euiter le danger de la mort, & prolonger ma vie en ce miſerable monde ; mais maintenant ie proteſte enuers tous franchement, que ie reuoque & annulle tous tels eſcrits faits ou ſignez par moi depuis le temps de ma degradation ; ie les deſauouë d'ores & deſia totalement. Au reſte, quant eſt de ceſte main mal-heureuſe, laquelle m'a ſerui à ſouſſigner ceſte meſchanceté contre ma conſcience, ie la vouë & dedie à eſtre bruſlee auant les autres membres de mon corps, & ſi toſt que ie ſerai au ſupplice, elle toute premiere en portera la penitence, puis que c'eſt elle de mes membres qui a fait & executé le mal. Quant au Pape, pour vous le faire court, ie le tien & repute ennemi de Jeſus Chriſt, voire le meſme Antechriſt, & deteſte toute ſa doctrine comme fauſſe, & tous ſes erreurs pernicieux & contraires à la parole de Dieu. Touchant la Cene du Seigneur, i'en croi & maintien tout autant que i'en ai traité iadis, en ma defenſe contre l'Eueſque de Winceſtre, & eſtime que ce liure-là a dequoi reſpondre aux calomnies & efforts des Papiſtes. »

La derniere confeſſion de Cranmer.

Tovs les aſſiſtans eſtonnez commencerent ſe regarder les vns les autres, & merueilleuſement s'eſbahir, de ſe voir ainſi deceus de leur opinion. Et y en eut qui lui mirent au deuant ſon abnegation, lui reprochant ſa deſloyauté. C'eſtoit vn plaiſir lors de voir la contenance des Theologiens fruſtrez de leur eſperance, voire que iamais cruauté ne ſe trouua ainſi moquee, ni ſi bien à propos. Et ne faut douter que, s'il fut demeuré en ſon abiuration, tous fuſſent montez au ſommet de leurs ergots. Or, apres auoir oui tout

Eſtonnement des Theologiens & Papiſtes à la reuolte de Cranmer.

ce diſcours, eſtans deuenus tous eſperdus, ils ne ſeurent que faire, ſinon baiſſer les oreilles & eſcumer leurs deſpits acouſtumez ; mais tout le pis qu'ils peurent faire, fut de lui reprocher ſon infidelité & diſſimulation. Auſquels il reſpondit : « Tout-beau, Meſſieurs, voulez-vous prendre les choſes ainſi ? I'ai hay toute ma vie tromperie, preferant touſiours ſimplicité, & ſi n'ai iuſques ici vſé de diſſimulation, ains tout ce qui eſt reſté de larmes en ce poure corps, ſe monſtre aſſez par les yeux. » Et voulant pourſuiure le propos de la vraye doctrine & de celle du Pape, les vns ſe mirent à crier, les autres à ſe complaindre, & ſur tout on oyoit Col criant qu'on lui barraſt la bouche, & qu'on deſpeſchaſt de le faire mourir. Cranmer eſtant pouſſé de l'eſchaffaut en bas, eſt mené au feu, acompagné de Moinailles, le pouſſans autant plus furieuſement qu'il leur eſtoit poſſible : « Quel diable, » diſoyent-ils, « t'a mis derechef en ces erreurs, par leſquels indubitablement tu precipiteras là bas en enfer vne infinité d'ames ? » Il ne leur reſpondit rien, adreſſant touſiours ſon propos au peuple, ſinon que par fois il ſe retournoit vers Sidal, l'exhortant d'eſtudier touſiours de plus en plus, l'aſſeurant qu'où il prieroit Dieu, & liroit les Eſcritures, qu'il paruiendroit à vne conoiſſance plus grande. Ce criard Eſpagnol, ci deuant nommé, enrageoit du tout, & monſtroit bien qu'il eſtoit hors des gonds, n'ayant autre propos en la bouche, ſinon ceſtui-ci : « Tu n'as pas encore fait. »

Ce Col, vrai Balaam, reçoit le ſalaire de ſon iniquité & impudence, eſtant rendu confus par la conſtance & conuerſion de Cranmer.

Or, eſtant Cranmer arriué au lieu meſme où les ſaincts Eueſques & martyrs de Dieu, Hugues Latimer & Nicolas Ridley auparauant auoient eſté bruſlez, s'eſtant proſterné bas en terre, fit ſa priere à Dieu, & ne demeura gueres qu'il ne ſe deſpouillaſt meſmes iuſques à la chemiſe. Or, la chemiſe deſcendoit des epaules iuſques aux talons. Il auoit les pieds nuds, la teſte pareillement, & ayant oſté les deux bonnets qu'il portoit ordinairement, monſtroit vn deſſus de teſte chauue. La barbe chenue & longue rendoit ie ne ſai quelle maieſté en ſon viſage, & grauité merueilleuſe. En ſorte que la face & contenance graue de ce perſonnage rendoit amis & ennemis eſtonnez. Ces frerots, Jean & Richard, Eſpagnols (deſquels il a eſté parlé), le voulurent admonneſter derechef ; mais ce fut en vain. Ainſi donc, demeurant Cranmer ferme & conſtant en la profeſſion de ſa doctrine, vint à tendre la main à quelques bons vieillards & autres qui eſtoyent à l'entour, leur diſant Adieu. Voulant faire le meſme à Sidal, fut refuſé de lui, diſant qu'il n'eſtoit pas loiſible de reſaluer les heretiques, meſmement vn tel, qui ſi mal-heureuſement retournoit derechef en opinions leſquelles il auoit lui-meſme reiettees. Que s'il euſt aperceu qu'il euſt voulu faire cela, qu'il ne lui euſt point fait l'honneur de le frequenter ſi familierement, reprenant bien fort les gens de iuſtice & bourgeois, de ce qu'ils ne l'auoyent refuſé comme lui, lors qu'il leur auoit baillé la main. Ce Sidal eſtoit vn nouueau preſtre Anglois, commençant de s'inſinuer en la faculté de Theologie, & toutesfois preſt de paſſer Docteur, Sous-doyen d'vn college qu'on appele Ieſus.

Conſtance de Cranmer.

Cruauté de Sidal.

Cependant Cranmer eſtant attaché à vn poſteau auec vne chaiſne de fer, on commanda de bouter le feu : lequel gagnant petit à petit à l'endroit où Cranmer eſtoit, il eſtendit ſoudain le bras, &, d'vne conſtance merueilleuſe, auança la main au milieu du feu, qui, s'eſleuant haut, ardoit touſiours de plus en plus ; & neantmoins il la tint ſi ferme & immobile (horſmis qu'il s'en torcha vne fois le viſage) qu'vn chacun la voyoit pluſtoſt bruſlee que le corps euſt encores enduré le feu. Quant au reſte, il receuoit le feu auec vn arreſt ſi merueilleux, que, ne ſe remuant aucunement, demeuroit comme le poſteau meſme auquel il eſtoit attaché, appelant par pluſieurs fois tant haut qu'il pouuoit sa main, Indigne. Ses yeux, il les auoit fichez au ciel, priant en ceſte maniere : « Seigneur, reçoi mon eſprit. » Veincu de la force du feu, il rendit l'eſprit à Dieu. Frere Iean eſtonné d'vne telle conſtance, eſtimant que ce ne fuſt magnanimité, ains vn deſeſpoir (combien que tous les iours on pouuoit aſſez voir de tels exemples en Angleterre) courut vers le Seigneur de Thamo, criant que l'Archeueſque eſtoit mort enragé & deſeſperé. Lui qui ſauoit aſſez de quel courage les gens de ſa nation eſtoyent (inconu toutefois aux Eſpagnols, fort diſtans & ſeparez de l'Angleterre) ne reſpondit mot; mais meſmes auec vn ſouſrire ſe moquoit de frere Iean, & de la caphardiſe Eſpagnole.

Magnanimité de Cranmer.

Telle fut la fin & iſſue de ce S.

M.D.LVI.

Archeuefque, lequel Dieu voulut conferuer, le faifant reuenir à foi, afin qu'il ne perift, felon que fes iugemens font incomprehenfibles, & le faifant mourir honorablement, afin qu'il ne vefquift en opprobre & ignominie perpetuelle.

THOMAS WITLÉ, miniftre Anglois (1).

Les Miniftres de la parole du Seigneur ont auffi en l'hiftoire de ce Martyr vn exemple de marque & impreffion de la mifericorde de Dieu, car Witlé, annonciateur d'icelle, comme il fut apprehendé, fe defdit; mais, fe repentant puis apres de fa diffimulation, il endura le martyre de fi grande conftance & magnanimité pour la doctrine de l'Euangile, qu'il edifia grande multitude de peuple en fa mort.

Ce perfonnage, feruant de Pafteur en vne paroiffe nommee Kyrbie (2), fut affailli, apres la mort du Roi Edouard, par la violence & oppreffion des Euefques; & toutefois, comme il pouuoit recouurer quelque opportunité, il ne ceffoit de femer l'Euangile par ci par là. Finalement il fut pris par vn nommé Edmond Alebafter (3), lequel, par flateries & deceptions, faifoit eftat d'attraper benefices & dignitez. Ceft Alebafter, pour faire plaifir aux ennemis de la verité, mena premierement Witlé au Chancelier Gardiner, Euefque de Winceftre, qui eftoit nouuellement faifi de la maladie, de laquelle il mourut depuis trefmiferablement. Gardiner, au lieu de faueur que pourfuyuoit Alebafter, le tança fort aigrement, difant : « N'y a-il autre que moi à qui tu ameines ces racailles-ci? Va au gibet auec ton importunité. » En cefte forte ce flatteur fut deceu, & ne feut plus que faire, finon mener fon prifonnier en dernier refuge à l'Euefque de Londres. Ce bon Euefque l'ayant premierement fait mettre en la Charbonniere de Philpot, vn peu apres le fit appeler, & commença à l'efprouuer d'vne rufe & façon non vfitee aux autres Euefques, qui n'eftoit pas voirement fi grieue au corps, toutefois eftoit fort pernicieufe à l'ame, afin que, par douceur contrefaite, & quelque dexterité qu'il fe perfuadoit d'auoir à bien tromper, il arrachaft vn renoncement de la verité des poures fideles & fimples. De laquelle facon il vfa lors principalement enuers ce miniftre. Il fit donc appeler Thomas, & lui tint des propos gracieux, le traitant fort humainement, tant à table qu'en deuis familiers, mefme le faifoit pourmener auec lui, & ne vouloit point parler à lui qu'il n'euft la tefte couuerte : ce qu'il ne faifoit point à tous. Toutefois il difoit qu'il faifoit cela pour la vertu qui eftoit en lui, & pour la reuerence facerdotale; il le louoit & traitoit familierement, faifant femblant auffi d'aimer fes vertus. Il mettoit en auant plufieurs chofes de fa prudence, de fa modeftie finguliere, de fon bon efprit, & de fon grand fauoir, lefquelles vertus il conoiffoit en lui, en partie par le rapport des autres, en partie pource que luimefme en auoit plus veu de fes yeux que la renomme n'en auoit femé. Bref, il l'auoit en telle eftime, qu'il le reputoit digne de grande compagnie de feruiteurs, & de quelque grand palais ou maifon fomptueufe, ou d'eftre doyen ou archediacre en quelque grande Eglife. Outre tout cela, il lui promettoit de lui affifter, pourueu auffi que lui-mefme ne failli ft pas à faire fon deuoir. Il l'admonneftoit donc & confeilloit pour la bonne affection qu'il lui portoit, de regarder à fauuer fon bien & fa propre vie, & ne faire que le profit des autres lui fuft plus precieux que le fien propre, pluftoft de prendre confeil de fa propre prudence, qui eftoit finguliere. Et fi iufques à cefte heure s'eftant accommodé aux temps, il auoit erré auec plufieurs, qu'il fe retiraft maintenant de l'erreur commun pour eftre reduit auec tout le peuple. Ce qu'il auoit erré, c'eftoit vn vice humain, maintenant cela conuiendroit fort bien à fa grand prudence, de fe repentir : & d'auantage, cela viendroit bien à propos pour fa fainćteté.

Rufes de Boner, Euefque de Londres.

Auec ces paroles amielees de l'Euefque, voici les feruiteurs lui offrirent prompts feruices, les Preftres deuifoyent, fe iouoyent, paffoyent

Les allechemens font defdire Witlé.

(1) Crespin, 1564, p. 807; 1570, f° 422. Voy. aussi, sur le martyre de Thomas Whittle, Foxe, t. VII, p. 718. Voy. aussi p. 337, *supra*.
(2) Kirkby, en Essex.
(3) Thomas Alablaster.

le temps, & beuuoyent auec lui. Et au lieu du trou craſſeux & obſcur de la Charbonniere où il eſtoit, on lui donna vne belle chambre, comme à l'vn des compagnons de l'Eueſque. Bref, on ſe ſeruit de toutes occaſions pour l'attraper, ou pour esbranler ſa vertu, ou pour amorſer ſon infirmité. Or, pour le faire court, la ſimplicité fragile de ce perſonnage fut tellement ſurpriſe par telles ruſes & flateries, qu'il commença premierement à chanceler, & à conceuoir quelque volonté de ſe desdire, & à donner eſperance de ce faire. Ces gens-ci l'apperceuans comme vne paroy preſte à tomber, ne ceſſent de faire bransler ce qui eſtoit à demi cheu, iuſques à ce que finalement ils vindrent à bout de leur entrepriſe. Witlé donc fut veincu par ce moyen, & s'accorda finalement à tout ce qu'ils vouloyent; &, pour dire en un mot, il ſouſcrit à leurs loix & impieté; & auec cela il aſſigna vn certain iour & lieu, où il deuoit publiquement renoncer à ſa doctrine, laquelle il auoit preſchee auparauant. Ce poure homme, s'eſtant ainſi alienė & deſtourné de Dieu, fut fait proye à Satan; & s'eſtant retiré de deſſous l'enſeigne de Ieſus Chriſt, commença à prendre la ſolde du monde, & du Pape, ſeigneur du monde.

Dieu le releue.

Mais voici : Dieu tout incontinent apres monſtra vne merueilleuſe bonté, & vn ſingulier teſmoignage de ſa grace. Combien que ſon gendarme ſe fuſt reuolté de lui, toutesfois il n'abandonna point celui qui l'auoit quitté, & ne permit point aux Papiſtes de triompher longuement. Witlé, ſentant la bonté & grace de Dieu reluire dedans ſon cœur, ſe reſueilla, conut ſa faute, & pleurant ſa desloyauté, demanda pardon. Et ſa triſteſſe fut ſi grande, qu'à grand'peine peut-il long temps apres reprendre courage, car de faict il eſtoit comme englouti de ſa douleur; mais finalement il print ce conſeil de retourner au Greffier qui auoit mis par eſcrit ſa retractation; & le pria fort affectueuſement de lui monſtrer le regiſtre des noms, diſant qu'il craignoit que le Greffier n'euſt point fidelement eſcrit les poincts qui appartenoyent à ſa retractation. Le Greffier nommé Ionſon, penſant qu'il n'y euſt nulle fraude en cela, lui monſtra volontiers les regiſtres. Ainſi que le Greffier Ionſon s'amuſoit à quelques autres choſes, Witlé, apres auoir rencontré ce qu'il cerchoit, print le feuillet auquel mention eſtoit faite de lui, & le deſchira en mille pieces. Ce greffier Ionſon eſtant fort irrité de ce que l'autre auoit fait, le fit empoigner, lequel offrit volontiers ſa perſonne, & ſe laiſſa paiſiblement mener à l'Eueſque Boner, lequel informé du faict, deuint comme forcené, & ſe ietta ſur la face de ce poure priſonnier de tout ſon pouuoir, & monſtra bien lors ſon meſchant naturel qu'il auoit caché. Il print Witlé par la barbe, & le frappoit des deux poings, lui arrachant les poils de la barbe tantoſt d'vn coſté, & tantoſt d'vn autre. Et ne ceſſa d'exercer ſa furie, iuſques à ce qu'il euſt laiſſé ce poure homme comme giſant mort par terre. Finalement apres que Witlé eut repris haleine, ceſt Eueſque, laiſſant les coups de poing, commença à proceder par outrages, diſant : « Malheureux, i'ai perdu maintenant la bonne opinion que i'auoi de toi, & ma foi enuers toi, veu que tu ne gardes pas la tiene. » Apres les iniures, il l'enuoya en priſon.

Witlé procede ſagement.

Fureur horrible & extreme iniuſtice de Boner.

Or Witlé fut detenu priſonnier par l'eſpace de dix ſemaines, dequoi ſe reſiouyrent grandement tant ceux qu'il auoit pour compagnons en la priſon, que ceux qui eſtoyent dehors. Car quant à ceux qui eſtoyent dehors, il ne fut point pareſſeux à leur eſcrire ſouuent; & quant à ceux qui eſtoyent priſonniers auec lui, il les fortifioit, & par ſon exemple leur monſtroit comment il faloit qu'ils fuſſent conſtans. Entre ceux qui eſtoyent là priſonniers, il y en auoit vn qui eſtoit infecté de l'erreur d'Arius, contre lequel Witlé diſputa fort longuement, &, apres auoir pris grand'peine, le retira de ſa mauuaiſe opinion, lequel depuis fit confeſſion de ſa foi en la preſence de pluſieurs freres, & proteſta du changement de ſon erreur, & mourut conſtamment auec Witlé. Durant le temps que Witlé demeura en la priſon de Newgat, où il fut ſix ſemaines, pluſieurs le vindrent aſſaillir de paroles. L'Eueſque de Londres, voyant que tout cela ne profitoit de rien, manda finalement qu'il fuſt tiré de ſa priſon; & qu'eſtant reueſtu de robe ſacerdotale, il fuſt amené deuant le peuple, à celle fin que là il ouiſt ſa derniere ſentence pour eſtre degradé. En ceſte aſſemblee la, il y auoit ſix Eueſques, quatre Docteurs, & autres eſtaffiers. Boner, auant que prononcer la ſentence, lui

Vn Arien conuerti par Witlé.

Degradation de Witlé.

osta premierement la robe longue & les ornemens presbyteraux, selon la façon acoustumee; puis, procedant à la degradation actuelle, qu'on appele, lui osta les ordres de prestrise. Apres tous ces beaux mysteres, il lui dit : « Va, mal-heureux, oste-toi d'ici; tu n'es plus prestre, ains heretique. » Et Witlé lui respondit : « Tenez-moi mille fois pour heretique, si vous voulez; ie fai bien peu de cas de tout cela, moyennant que le Seigneur mon Dieu me repute pour son seruiteur. Mais quelque heretique que ie sois, ie vous prie rendez moi mes habillemens, desquels i'estoi vestu auparauant. »

Apres cela, on proceda au iugement de la cause, auquel Witlé les attendit quatre heures entieres, disputant doctement & prudemment pour sa cause. Mais autant que lui les gagnoit en bonté de cause, autant iceux le surmontoyent en violence & oppression; & la sentence de mort prononcee contre lui fit la fin du proces. Estant condamné, du siege iudicial fut ramené en la prison; où il employa ce peu de temps & vie qui lui restoit, à prier Dieu, à consoler les freres, à escrire à ses amis. Entre autres lettres, il en escriuit vne excellente à deux de ses freres, le iour deuant qu'il fust bruslé. Vn nommé Richard Spenser a recueilli de ladite lettre ce peu d'histoire qui est ici deduite par escrit. Il fut bruslé à Londres, auec celui qu'il auoit retiré de l'erreur Arien, & auec cinq autres constans & fideles Martyrs de Iesus Christ. Entre ces cinq Martyrs, il y eut deux femmes de Londres : l'vne estoit desia aagee, matrone honorable de Southwork (1); l'autre estoit encore fille, chaste & fort belle. Ceste-ci fut assaillie en diuerses sortes; mais on ne la peut iamais retirer du bon chemin de la vraye Religion, pour quelque persuasion que ce fust; & pourtant elle fut bruslee auec les autres, au mesme habillement qu'elle deuoit estre acoustree en ses fiançailles, prenant le Fils de Dieu pour son epoux. En ce nombre ci estoit M. Barthelemi Grene, de noble famille, qui fut pris à cause de quelques lettres qu'il auoit escrites à vn sien ami Theologien, qui estoit lors en exil, comme en son histoire ci apres est contenu. Au demeurant, il y en auoit sept en tout qui furent là

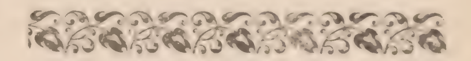
Cinq Martyrs bruslez avec Witlé.

(1) Southwark.

bruslez, desquels les noms s'ensuiuent. M.D.LVI.

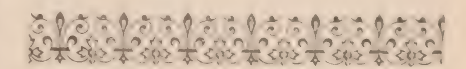
I. Thomas Witlé.
II. Barthelemi Grene.
III. Thomas Brovn.
IV. Iean Tvston.
V. Iean Went.
VI. Agnes Favster.
VII. Ieanne Lashefort (1).

Ils furent ensemble bruslez à Londres l'an M.D.LVI. le 27. iour de Ianuier.



Iean Lowmas, & autres (2).

Or apres que Witlé & ses autres compagnons eurent esté executez en la ville de Londres, il y en eut cinq autres bruslez en ce mesme mois de Ianuier en la ville de Cantorbie : ce fut le dernier iour de Ianuier de ceste annee M.D.LVI. à sauoir : I. Iean Lowmas. II. Anne Albrycht. III. Ieanne Soalle. IV. Ieanne Painter. V. Agnes Snode.



Anne Potten, & la Femme de Michel (3).

Ci dessus en l'histoire de Robert Samuel, martyr du Seigneur, nous auons fait mention de ces deux femmes, desquelles l'histoire, quant à leur mort, vient en cest ordre de temps.

Entre celles qui ont vertueusement bataillé sous l'enseigne de Iesus Christ, & qui ont obtenu victoire sous sa conduite, c'est bien raison que ces deux femmes y soyent mises, Anne

(1) Thomas Whittle, Bartlet Green, Thomas Brown, John Tudson, John Went, Isabel Foster, Joan Warne, *alias* Lashford. Sur cette dernière, voy. p. 159, *supra*. Sur Green, voy. p. 401, ci-dessous.

(2) Crespin, 1564, p. 809; 1570, f° 423. Foxe, t. VII, p. 750. Les noms de ces martyrs étaient : John Lomas, Anne Albright, Joan Catmer. Agnes Snoth, Joan Sole.

(3) Crespin, 1564, p. 809; 1570, f° 423. Foxe, t. VIII, p. 101. Voyez aussi p. 260, *supra*. La « femme de Michel » se nommait Joan Trunchfield.

Potten, & la femme d'vn nommé Michel : l'vne eſtoit femme d'vn Cordonnier & l'autre d'vn braſſeur de biere, toutes deux de la ville d'Ipſewytche (1). Elles auoyent eſté inſtruites par Robert Samuel, Miniſtre de Barholt, au diocese de Suffolc, duquel ci deſſus nous auons expoſé le martyre. Au meſme temps que Samuel fut mené au ſupplice, ces deux femmes furent apprehendees. La ieune fille, qui donna ce ſainct baiſer à Samuel, ainſi qu'on le menoit au dernier ſupplice (comme il eſt dit en ſon hiſtoire), eſtoit de la compagnie fort familiere de ces deux femmes : laquelle auoit conſeillé à l'vne d'elles, la voyant reſoluë & deliberee, de n'obtemperer aux ordonnances de la Roine, de prouuoir de bonne heure à ſes afaires, pendant qu'elle en auoit le moyen, craignant les grans inconueniens qui auiennent iournellement, par l'infirmité des perſonnes. La femme, à laquelle ceſte fille donnoit ce conſeil, lui reſpondit : « Ie ſai bien qu'il ne vous eſt point defendu de fuir; & ſi bon vous ſemble, vous pouuez ſuyure ce moyen; quant à moi, mes afaires ne portent point cela. Ie ſuis ici attachee à mon mari; d'auantage, i'ai aſſez bon nombre d'enfans en ma maiſon, & ie ne ſai comment mon mari, qui eſt encore charnel, pourroit porter mon departement. Parquoi ie ſuis du tout reſoluë d'endurer toutes extremitez pour l'amour de Chriſt & de ſa verité eternelle. »

Le conſeil d'vne ieune fille.

Reſponſe vertueuſe de la femme mariee.

Ceste reſponſe eſt digne d'eſtre notee, pour monſtrer de quelle prudence & zele ces ſainctes femmes eſtoyent menees & comment le Seigneur les auoit munies de vraye conſtance, à laquelle la fin & iſſue de leur vie fut du tout correſpondante. Le troiſieſme iour du mois de Septembre, qui eſtoit ie iour apres que Samuel eut eſté bruſlé, on les ſerra eſtroitement en priſon. Et pource que, ſelon leur ſexe, elles eſtoyent vn peu tendres, la dureté de la priſon leur fut du commencement grieue & difficile à porter. Et outre cela, celle qui eſtoit femme du braſſeur de biere fut grieuement tourmentee de paſſions interieures. Mais Chriſt iettant les yeux de ſa bonté ſur les combats de ſa ſeruante, ne la delaiſſa, ains la ſecourut & fortifia tellement que la longue detention & horreur de la priſon ne leur eſtoit qu'vne attente d'vne deliurance bienheureuſe de tous maux. Finalement, le dixneufieſme iour de Feurier de ceſte annee M.D.LVI. leur apporta heureuſe deliurance : ce fut à Ipſewytche où elles furent bruſlees, pour eſtre maintenant eſpouſes du Fils de Dieu en ſon Royaume eternel.

(1) Ipswich.

Iaqves Abs, Anglois (1).

Le prouerbe ancien qui dit : Que ſouuent on void combatre celui qui s'en eſtoit fuy, ſe peut appliquer à Iaques Abs, ou Abbus, lequel s'eſtant deſdit de la verité, puis ſe repentant, retourna en priſon de ſon bon gré, & ſon abiuration finalement changee en vraye confeſſion & martyre pour la verité Chreſtienne.

On a veu ci deſſus l'exemple de Witlé, lequel s'eſtant pourement reuolté, fut neantmoins remis ſous l'enſeigne de Chriſt, & monſtra depuis vn fort bel exemple de vraye conſtance. Une choſe ſemblable eſt auenue à Iaques Abs, ſinon que ceſtui-ci fut contraint par tortures, au lieu que Witlé fut attiré par flateries; toutesfois l'vn & l'autre ſe ſont deſdits & ont renoncé la verité; tout deux auſſi ſe ſont depuis repentis, & tous deux ont finalement ſouffert vn meſme martyre pour le nom de Chriſt. Au reſte, voici quelle eſt l'hiſtoire de ce Iaques Abs.

Il auoit vn ſien voiſin, qui lui eſtoit fort familier, homme riche, cependant n'ayant nul ſauoir, qui s'appeloit Wade, auquel Abs aprenoit à lire (2). Wade.
Ce Wade eſtant aucunement inſtruit, n'alla point au temple à la façon des autres, tellement qu'vn homme de iuſtice nommé Idden le fit appeler, & Idden.
Wade comparut, acompagné de Ia-

(1) Crespin, 1564, p. 810; 1570, f° 424. Foxe, t. VII, p. 328; VIII, p. 633. Ce dernier écrit ce nom : James Abbes. Cette exécution, dont Crespin ne donne pas la date, eut lieu à Bury, le 2 août 1555, et est donc bien antérieure à celles qui la précèdent. Le récit en est d'ailleurs plus détaillé dans Crespin que dans Foxe, contrairement à l'ordinaire.

(2) Foxe ne fait pas mention de Wade, ni de l'incident qui le concerne.

ques son magister. Là tous deux requirent que de là ils fussent menez à l'Euesque (1), qui estoit pour lors à Lainam. Et quand ils furent là venus, l'Euesque commença incontinent à examiner Wade touchant sa doctrine. Et toutesfois Wade demanda qu'on lui donnast certain iour pour respondre. Mais Abs fit quelque signe de face & de contenance, comme celui qui sembloit rire & applaudir à Wade. Quand l'Euesque eut aperceu ceste façon de faire, il demanda à Abs quel affaire il auoit là. Lequel respondit qu'il estoit venu auec cest homme de bien. « Quoi ? » dit l'Euesque, « l'appelez-vous homme de bien ? » Et Abs dit : « Ie l'estime tel voirement, s'il persiste en ceste bonne volonté qu'il auoit quand il partit de sa maison. » Alors l'Euesque lui dit : « Dites-moi donc ce que vous sentez du Sacrement de l'autel. » Il respondit : « Ie di que c'est la plus horrible abomination dont on ouyt iamais parler. » Il fut incontinent mené en prison & mis aux ceps audit lieu de Lainam, & tost apres furent menez tous deux par deuers le iuge Idden par Iean Milles, preuuost de Wisson. Ce iour là le Iuge n'estoit point en sa maison, mais il retourna bien tost apres, & Wade auec son compagnon se presenta de sa propre & franche volonté. Le Iuge les renuoya derechef à l'Euesque, lequel les fit mettre en la prison de Berie (2). Et pource qu'il lui sembla qu'ils estoyent là trop benignement traitez, il les fit transporter en la prison de Norwic, & commanda que Iaques Abs fust là plus estroitement serré & tenu. Il lui fit mettre vne chaine de fer au col & à ses deux pieds, si qu'à grand'peine auoit-il la largeur de deux doigts pour se mettre & pour porter le poure corps. On lui bailloit enuiron la quatrieme partie de ce qu'il faloit à son manger, & pour tout son boire vn bien peu d'eau. Finalement la faim & la soif & l'horreur de ceste prison lui firent quasi perdre tout le sens, tellement que cela le contraignit de se retracter, & l'Euesque & le Chancelier l'enuoyerent auec vn petit billet au Curé de la ville, afin qu'il recitast publiquement au temple ce qui y estoit contenu, & lui firent quand & quand donner argent pour faire le voyage.

Apres qu'Abs eut fait abiuration, il fut touché d'vne repentance telle qu'il retourna vers l'Euesque, combien qu'il y eust long chemin à faire ; & ayant espié l'occasion il se presenta droit à cest Euesque, en une grande assemblee &, deuant beaucoup de gens qui là estoyent, rendit le billet & dit qu'on auoit plus escrit qu'il n'auoit entendu, & si rendit l'argent qu'ils lui auoyent fait donner pour faire son voyage. Et voyant qu'ils ne le vouloyent receuoir, il le ietta au milieu d'eux, disant : « Perissez auec vostre argent. » Sur quoi estant empoigné & mis en prison, tost apres receut sentence de condamnation d'estre bruslé. Quand il fut prochain de l'execution, il demanda au Iuge qu'il permist au peuple de faire oraison auec lui. Le Iuge lui dit qu'il le permettoit, pourueu qu'il se voulust conuertir. Et il dit : « Ie croi en Iesus Christ ; à qui voulez-vous que ie me conuertisse ? » Et adressant son propos & sa priere au peuple, il requit tous ceux qui là estoyent de prier auec lui, & qu'auant mourir il eust ce bien que leur voix fust conioint auec la siene. La plus-part de crainte murmuroit tout bas vn bruit de voix, & n'y en eut en toute la troupe que trois qui esleuerent leur voix ; à sauoir : I. Ammon ; II. Iean Ross ; & III. Alice Spenser.

La repentance d'Abs apres son abiuration.

Barlet, ou Barthelet Grene (1).

Ci dessus en l'histoire de Thomas Witlé (2), nous auons parlé de sept Martyrs qui furent ensemble executez, entre lesquels Barthelemi Grene (vulgairement nommé Barlet ou Barthelet) en estoit l'un, & duquel l'histoire, en ce lieu promise, est ici descrite.

Povr monstrer que vieux & ieunes, nobles & ignobles ont, en ce Recueil, part à la consolation qui y est excellente, pour repousser toutes excuses & tentations, qui empeschent ordi-

(1) De Norwich.
(2) Bury.

(1) Crespin, 1564, p. 811 ; 1570, f° 423. Voy. aussi Foxe, t. VII, p. 731. Le nom de ce martyr était Bartlet Green.
(2) Page 397.

nairement & retardent le vrai feruice de Dieu, nous ioindrons à ces bons Peres propofez ci deuant en leur rang, l'exemple d'vn qui, dés fa ieuneffe, s'eftoit dedié pour porter tefmoignage à la verité. C'eft Barlet Grene, iffu de noble maifon de Londres, lequel paffa fes premiers & puerils eftudes en l'Vniuerfité d'Oxfort, & profita grandement és langues Latine & Grecque. Puis s'eftant adonné à l'eftude des loix, en peu de temps y fuft tellement auancé, qu'il furmonta les autres de fon aage, & eftoit comme vn vrai exemplaire aux autres eftudians. Pour fa conuerfation, fes mœurs, fa modeftie, il n'y auoit celui qui ne defiraft fon amitié. Au demeurant, il receut le comble de toute felicité, à fauoir la conoiffance de la parole de Dieu, lors que le docteur Pierre Martyr y eftoit profeffeur en Theologie & és fainctes lettres. Auint de ce temps, en la grande fureur de cefte perfecution, que la Roine Marie, entre autres defenfes, ayant fait publier: Que nul n'aidaft ne mandaft lettres à ceux qui eftoyent fugitifs du Royaume pour la fecte Lutheriene, vn certain meffager fut furprins, portant plufieurs lettres, entre lefquelles il y en auoit vne efcrite par ledit Grene à vn fien ami abfent pour cefte caufe (1). Ces lettres portees au Confeil de la Roine, Grene, eftant adiourné à comparoir perfonnellement, reconnut fa lettre fans aucune difficulté. Le Chancelier lui dit en pleine affemblee du Confeil, que pourtant qu'il auoit efcrit ladite lettre à vn heretique, il en auroit l'execution de l'ordonnance. Grene, d'vn cœur gay, fans hefiter, refpondit : « A la miene volonté qu'ainfi foit ; » & fur le champ pria l'affemblee qu'ils miffent bien toft en effect leur parole, & qu'il defiroit mourir pour la confeffion du Nom de Dieu. Eux voyans fa conftance et qu'il parloit de telle ferueur, furent grandement eftonnez & ne feurent que refpondre, finon qu'ils commanderent de le mener en prifon.

La eftant, fut folicité par flatteries & douces paroles de fes parens, voire des Papiftes, mefmes auec larmes (car il eftoit grandement aimé & regretté), qu'il euft à garder l'honneur des fiens & fa vie, c'eft affauoir, en fe defdifant. Apres les auoir efcoutez par trop patiemment, fouffigna certains articles contenus en vn papier qu'iceux amis lui auoyent dreffé pour le fauuer, mais incontinent qu'il fut revenu à foi & remis en la droite voye, arracha des mains d'iceux ledit papier & le defchira par pieces. A raifon de quoi, le lendemain, fans tarder, il fut fentencié & condamné d'eftre bruflé en la place de Smithfild ; & pour cela fut tranfporté d'vne prifon en autre, affauoir de la groffe tour (1) en Newgat, qui eft la prifon des brigans, auquel lieu, la nuict deuant l'execution, il efcriuit à vn fien ami vne lettre pleine de fentences de l'Efcriture & de grande confolation contre les regrets de la mort.

Mievx vaut le iour de la mort (dit le Sage) que le iour de la naiffance. Eccl. 7. 1.
L'homme nai de la femme vit peu de temps & eft rempli de plufieurs miferes ; mais bien-heureux font ceux qui Iob 14. 1.
meurent au Seigneur. L'homme nait Apoc. 14. 13.
de la femme en douleurs, vit en mifere, & acheue le cours de fes iours en calamité. L'homme en Iefus Chrift meurt en ioye pour regner en felicité. Il eft nai donc afin qu'il meure, & meurt afin qu'il viue. Incontinent qu'il fort de la mere, il monftre fa mifere par larmes ; mais allant au trefpas, il s'esjouit & glorifie le Seigneur. Dés le berceau, trois ennemis le vienent affaillir ; mais. apres la mort, il n'a aucun aduerfaire. Cependant qu'il vit ici bas, que fait-il autre chofe que mefprifer le Seigneur? mais, apres fa mort, il fe dedie à la volonté d'icelui. En cefte vie, par le peché il eft en la mort; mais, en la vie à venir, il vit en iuftice & fainčteté. Par plufieurs tribulations en ce monde il eft purgé, mais au ciel il eft renouuelé à iamais

Conference des deux vies.

(1) Cette lettre était adressée à Christopher Goodman, l'un des plus distingués parmi les réfugiés anglais, et qui fut, avec Knox, pasteur de l'église anglaise de Genève. Le 1er juin 1558, le droit de bourgeoisie lui fut gratuitement conféré par le conseil de Genève. Il y travailla à la publication de la version anglaise de la Bible, qui parut dans cette ville. Voy. sur lui les *Calvini Opera*, XVII, 295, 566; XVIII, 363, 435. Foxe (VII, 732) raconte que la lettre qui amena l'arrestation de Greene était une réponse à une lettre de Goodman, qui avait demandé à son ami si le bruit qui avait couru au sujet de la mort de la reine était fondé. Greene avait répondu : « La reine n'est pas morte. » Ses juges prétendirent trouver dans ces mots l'indice d'un complot contre la vie de Marie.

(1) La Tour de Londres.

en ioye perdurable ; ici à toutes heures il meurt, mais là il vit eternellement ; ici il eſt peché, là il eſt iuſtice. Ici bas, il n'y a que changement ; mais toute eternité eſt là ſus ; ici eſt haine,& là eſt amour ; ici auons faſcherie, mais là auons plaiſir. Ici eſt miſere, là eſt felicité ; ici corruption, là immortalité ; ici vanité, là contentement & fermeté. O ami, quand nous ſerons auec la maieſté de Dieu, nous ſerons en ioye triomphante & gloire perpetuelle. Cependant donc que ſerons ici, cerchons les choſes qui ſont d'enhaut, où Ieſus Chriſt eſt
Coloſ. I. 3. aſſis à la dextre de Dieu le Pere, auquel ſoit tout honneur & gloire eternellement. De la priſon de Newgat, le 25. de Ianuier M.D.LVI.

PAR le tout voſtre frere en Ieſus Chriſt,

BARTHELEMY GRENE.

M.D.LVI.

LE lendemain, qui eſtoit le vingtſixieme de Ianuier, ayant ia receu ſentence de mort, fut mené en la place qui eſt prochaine de la priſon, pour y eſtre executé. Ce fut vne choſe eſmerueillable, d'vne telle force & conſtance en ceſte ieuneſſe, & du courage ſi excellent & vertueux qu'il eut à endurer vif le tourment du feu, loüant & glorifiant le Seigneur. Auec lui quelques autres furent executez, deſquels nous auons parlé ci deſſus au martyre de Witlé.

LE nombre des Martyrs d'Angleterre en ceſte annee 1556. eſt eſtimé monter à cent perſonnes ou enuiron, tant hommes que femmes (1).

(1) Burnet (*Hist. de la Réform. en Anglet.*, trad. Rosemond, t. II, p. 801) estime à 85 le nombre des « protestants qui subirent le dernier supplice pour la foi. » Foxe dit 84 (t. VIII, p. 256).





HISTOIRE ECCLESIASTIQVE

ET

ACTES DES MARTYRS

LIVRE SEPTIEME

De quatre Martyrs executez à Lisle en Flandre.

M.D.LVI.

ROBERT OGVIER & ſa FEMME, BAVDECHON & MARTIN, leurs enfans (1).

L'exemple de ceſte ſaincte famille ſera heureuſe entree à la ſeptieme ſection de ces Recueils, & nous enſeigne quels ſont les vrais ornemens dont tous peres, meres & enfans de famille doiuent eſtre parez & ornez. Ce ſont les vrais fruicts de la conoiſſance de l'Euangile, qui pourront rendre tel teſmoignage à nos prochains, qu'ils y prendront garde, & ſeront confermez, voyans ces ornemens procedans de vraye foi, eſtre continuez iuſques à la mort.



La ville de Liſle à bon droit peut eſtre nommee au rang des premieres villes marchandes qui ſont au pays-bas de Flandre, Artois & Hainaut, vne de celles auxquelles le Seigneur a diſtribué de ſes benedictions, non ſeulement quant aux biens de ce monde, mais auſſi de ſes graces ſpirituelles, en telle meſure, que, ſous la tyrannie de l'Antechriſt es pays deſſus nommez, il ſe trouuera peu de lieux où l'Euangile en ce temps ait eſté en plus grande hardieſſe preſché & annoncé, & auec zele & affection receu, comme en icele ville (1). Car l'eſpace de trois ans

(1) Crespin, 1556, p. 251; 1564, p. 812; 1570, fº 425; 1582, fº 388; 1597, fº 385; 1619, fº 417. Ce récit figure déjà dans la *Troisième partie du Recueil des Martyrs*, de 1556. Il n'a pas subi de changements notables, sauf que Crespin a abrégé la description de l'état de l'Eglise de Lille. Nous rétablirons en note quelques-uns des passages supprimés. Sur le martyre des Oguier, on peut consulter Brandt, *Hist. der Reform.*, I, 193-197, et Motley, *Dutch Repub.*, part II, ch. 3.

(1) Sur l'histoire de la Réformation à Lille, voy. C.-L. Frossard, *L'Eglise sous la croix pendant la domination espagnole*, Chronique de l'Eglise réformée de Lille. Paris, 1857. Lille, jusqu'en 1667, année où elle fut réunie à la France par Louis XIV, fit partie des Pays-Bas espagnols. Parmi les martyrs antérieurs à ceux dont parle ici Crespin, citons, d'après M. Frossard : en 1533, Martin Recq, Guillaume Chivoré, Martin Macroit, George Savereulx et cinq autres; en 1540, Bettremieu Dubois; en 1542, Jean Fremault; en 1545, un pauvre aveugle, Remy Carpentier, et sa femme Jeanne Wagheman, Jean Lauvain, Jérôme de Carvin, Crespin Gaudin, Jean de la Herre; en 1547, François Ghesquière, Pierre Dubrulle; en 1550, Jean Montagne et un charpentier allemand; en 1555, Hercule Dambrin, sergent de ville, pour avoir encouragé un autre martyr, nommé Le Page, à persévérer dans la foi, Jean Ruffault et Arnould Delahaye.

precedens l'Euangile ayant efté annoncé & prefché fecrettement par les maifons, par les bois, par les champs & cauernes de la terre, au grand danger de la vie de ceux qui s'y trouuoyent, la crainte de la tyrannie n'a peu refroidir l'affection ardente qui eftoit au cœur du peuple, affamé du defir de la pafture & nourriture des ames. La predication y eftoit pratiquee & mife en effect (1); les œuures de mifericorde y eftoyent exercees non feulement enuers les domeftiques de la foi, mais auffi enuers les ignorans, tellement que beaucoup, par ce moyen, eftoyent attirez à la conoiffance de Iefus Chrift. Ils auoyent ordonné certains Diacres pour receuoir les aumofnes, hommes craignant Dieu & de qui on auoit bon tefmoignage, lefquels alloyent toutes les fepmaines par les maifons des fideles receuoir les aumofnes, & admonneftoyent vn chacun de leur vocation & du deuoir vers les poures fideles, en forte que chacun en fon endroit s'eftudioit à bonnes œuures (2). En peu de temps, le Seigneur fe dreffa, par la predication fecrette de fa parole, vne Eglife floriffante, de telle maniere que les affemblees eftoyent en bon nombre tant d'hommes que de femmes & petis enfans, non feulement de la ville, ains auffi des villages de 4. ou 5. lieuës à la ronde, qui là acouroyent comme affamez du defir qu'ils auoyent d'eftre inftruits (3). Satan cependant & fes fuppofts enrageoyent, ne pouuans porter l'odeur de cefte benediction, tellement que, quand le temps fut venu, que Dieu lui eut donné puiffance d'efprouuer fon Eglife, il ne tarda pas d'executer ce que de long temps il auoit machiné.

Vn Samedi, vi. iour de Mars, M.D.LVI. entre 9. & 10. heures du foir, fe mit en armes le Preuoft de la ville & tous fes fergens, allans par les maifons, pource que lors n'y auoit point d'affemblee. Ils fe ruerent impetueufement en la maifon d'vn nommé Robert Oguier (1), qui entretenoit vne maifon de benediction; car tous, depuis le plus petit iufqu'au plus grand, feruiteurs, feruantes, eftoyent vrayement enfeignez en la crainte de Dieu, comme la fin l'a bien monftré. Eftans en la maifon, & cerchans haut & bas, apporterent les liures qu'ils trouuerent pour les tranfporter. Or n'eftoit pas en la maifon le principal qu'ils cerchoyent, affauoir le fils dudit Robert Oguier, nommé Baudechon (2), lequel eftoit allé pour communiquer de la parole de noftre Seigneur auec aucuns fideles, comme fouuent il auoit acouftumé de faire. Et ainfi qu'il retournoit pour entrer en la maifon, ayant heurté à la porte, fon frere Martin eftant au guet, lui dit : « Retirez-vous, ie vous prie, vous n'entrerez point ceans. » Baudechon, penfant que fon frere le mefconuft, cria : « C'eft Baudechon; ouurez la porte. » Les fergens, oyans cela, le firent entrer & lui dirent : « Soyez le bien

La maifon des Oguiers.

(1) Edit. de 1556 : « de forte qu'on n'y voyoit point de Iefus Chrift nud, ou auoir faim entre eux. Mais on y voyoit les vrais temples de Dieu, ornez & parez en telle forte que Iefus Chrift le commande par fa Parole : c'eft que les poures fideles, qui font les temples de Dieu, eftoyent fuftentez & nourriz, les poures malades eftoyent fongneufement vifitez & confolez par la parole de Dieu; les poures prifonniers fecourus en leurs tribulations. »

(2) Edit. de 1556 : « La ieuneffe y eftoit tellement inftruite en la crainte de Dieu, qu'il ne fe trouuoit entre eux aucun defordre, tant en leur vie qu'en leurs paroles : fouuent vaquoyent à iufnes & oraifons par certaines efpaces de temps, afin de tant mieux mortifier leur chair, & pour mieux vaquer à oraifons & aux eftudes de la parole de Dieu : de forte qu'ils eftoyent exemple de bonne & faincte vie, mefme aux infideles. Il ne fe trouuoit entre eux noife ne debat : & quand il y auoit apparence d'en auoir, ils eftoyent fort fongneux & diligens de garder le lien de paix, afin que charité ne fuft bleffée entre eux. »

(3) Edit. de 1556 : « Or la plus part des predications & affemblées fe faifoyent de nuict fecrettement, à l'exemple des Prophetes du temps d'Achab, & de l'Eglife primitiue, fous les tyrans. Pour laquelle chofe plufieurs Cordeliers, vrays organes du diable, prindrent occafion de defcrier telles affemblees & d'efmouuoir le peuple : & fouuent en leurs fermons iniurioyent les Magiftrats, de ce qu'ils ne perfecutoyent ce troupeau, veu que la chofe eftoit toute notoire & manifefte. Et combien que fouuent Satan par fes miniftres dreffaft des menées fecrettes, pour empefcher & deftruire ce beau commencement de baftiment que noftre Seigneur auoit fait, fi eft-ce que iamais par leurs menées ne feurent degoufter les fideles de s'affembler pour ouyr & traicter de la Parole de Dieu, & communiquer aux fainctes prieres & oraifons. Or, enuiron la fin des trois ans que l'Euangile fut prefché entre eux, s'efleua vn trouble en l'an 1556, auquel temps fut faite vne entreprife pour apprehender toute l'affemblée, icelle ayant efté vendue par faux freres. »

(1) Ce nom est écrit, dans les registres municipaux de Lille, Aughier et Waughier.

(2) Les premières éditions de Crespin écrivent *Baudichon*.

venu, Baudechon; car nous auions grand desir de vous trouuer. » Lors il leur respondit : « Ie vous mercie, mes amis; vous soyez aussi les bien trouuez en nostre logis. » Adonc le Preuost leur dit : « Ie vous fai prisonniers de par l'Empereur (1); » & tous se laisserent lier ensemble, sauoir est le pere, la mere & les deux fils, & laisserent les deux filles garder la maison. Or auint qu'en allant par la rue, Baudechon crioit à haute voix, qui fut ouye en la nuict : « O Seigneur, non seulement d'estre prisonniers pour toi, mais aussi fai-nous la grace que hardiment nous confessions ta saincte doctrine purement deuant les hommes, & que la puissions seeler par les cendres de nos corps, pour l'edification de ta poure Eglise. » Ainsi furent menez és prisons, où ils furent rudement traitez; mais pour tout le mal & les iniures qu'ils souffroyent, ils benissoyent & loüoyent Dieu tous ensemble.

Oraison de Baudechon.

PEV de iours apres, furent presentez deuant les Magistrats de la ville, & interroguez de leur vie. On s'adressa premierement au pere en ceste façon de parler : « Nous sommes auertis que iamais vous ne vous trouuez à la Messe, & que mesme vous empeschez vn chacun d'y aller. Outre plus, nous sommes aussi informez qu'en vostre maison auez soustenu assemblees, & qu'on y a presché doctrine erronee, contraire à nostre mere saincte Eglise : en quoi faisant vous auez contreuenu au mandement de la maiesté imperiale. » R. « Messieurs, vous me demandez pourquoi ie ne vai à la Messe : c'est pource que la mort & le precieux sang du Fils de Dieu & son sacrifice y est entierement aneanti & mis sous les pieds, & ce d'autant que Iesus Christ a parfait par un seul sacrifice ceux qui sont sanctifiez. L'Apostre le dit : *Par vn seul sacrifice*. On ne lit pas, en toute la saincte Escriture, que les Prophetes, ni Iesus Christ ou ses Apostres ayent iamais fait la Messe, & ne sauoyent que c'estoit; ils ont bien fait la Cene, où tout le peuple Chrestien communiquoit, mais on n'y sacrifioit pas. Lisez, Messieurs, les Escritures, & vous verrez s'il est fait mention de la Messe : au contraire,

De là Messe.

Heb. 10.

(1) Depuis le 25 octobre 1555, Philippe II avait la souveraineté des Pays-Bas, par suite de l'abdication de son père Charles-Quint.

M.D.LVI.

elle a esté inuentee par les hommes; mais vous sauez que dit Iesus Christ : « Certes en vain on me sert, enseignant pour doctrine les commandemens des hommes. Si donc moi ou ma famille eussions esté à la Messe, qui a esté ordonnee par les hommes, Iesus Christ dit que c'eust esté en vain que l'eussions serui. Quant est du second, ie ne nie pas que nous n'ayons tenu assemblee de gens de bien & craignans Dieu; mais ce n'a esté au dommage de personne, ains plustost pour l'auancement de la gloire de Iesus Christ. Ie sauoi bien que l'Empereur l'avoit defendu; mais quoi? ie sauoi de l'autre costé que Iesus Christ l'auoit commandé; ainsi, ie ne pouuois obeir à l'vn sans desobeir à l'autre. I'ai mieux aimé obeir en cela à mon Dieu qu'à vn homme. »

Des Sainctes assemblees.

Actes 5. 29.

AVCVNS du Magistrat demanderent : « Qu'est-ce qu'on y faisoit en vos assemblees? » Baudechon, fils aisné de Robert, à cela respondit : « Messieurs, s'il vous plait de m'ouir, ie le vous declarerai tout au long. » Les Escheuins, voyans sa promptitude, se regardoyent l'vn l'autre, puis dirent : « Or sus, di-le nous. » Baudechon, ayant le cœur esleué à Dieu, parla ainsi : « Messieurs, quand nous sommes là assemblez au Nom de nostre Seigneur, pour sa saincte parole, nous-nous prosternons là tous ensemble à deux genoux en terre, & en humilité de cœur nous confessons nos pechez deuant la maiesté de Dieu. Apres, nous tous faisons priere, afin que la parole de Dieu soit droitement annoncee, & purement preschee. Nous faisons aussi les prieres pour nostre Sire l'Empereur & pour tout son Conseil, afin que la chose publique soit gouuernee en paix à la gloire de Dieu, & aussi vous n'y estes pas oubliez, Messieurs, comme nos superieurs, prians nostre bon Dieu pour vous & pour toute la ville, afin qu'il vous maintiene en tous biens. Voilà en partie ce que nous y faisions. Vous semble-il que nous ayons commis vn si grand crime en nous assemblant ainsi? Outre-plus, s'il vous plait d'ouir les prieres que nous y faisons, ie suis prest à vous les reciter. »

Recit de ce qui se fait aux assemblees.

Aucuns des iuges aprouuent l'innocence des prisonniers, & tost apres les tourmentent & enuoyent à la mort.

AVCVNS du Magistrat lui firent signe de l'accorder. Adonc Baudechon, se prosternant en terre deuant eux, commença à faire la priere d'vn tel zele, que iamais vne si grande ardeur d'es-

O combien est grand le peché de ceux qui pechent contre leur propre conscience!

prit, ni plus admirable ne le faifit : de forte que plufieurs des Magiftrats fondoyent en larmes, voyans l'ardeur & l'affection de ce ieune homme. Puis fe releuant, leur dit : « Voilà, Meffieurs, les chofes qui fe faifoyent en nos affemblees. » Or cependant qu'ils eftoyent ainfi examinez, ils declarerent tous quatre la confeffion de leur foi qu'ils tenoyent. Apres cela furent remenez en la prifon, & toft apres gehennez pour leur faire declarer les gens qui hantoyent en leur maifon, ce qu'ils ne firent, finon ceux qu'ils fauoyent eftre bien conus aux iuges, ou qui s'eftoyent abfentez.

Environ quatre ou cinq iours apres, furent derechef menez deuant les Iuges, affauoir le pere & les deux fils, & apres plufieurs paroles, leur fut demandé s'ils fe fubmettoyent à la volonté de Meffieurs. Robert Oguier & Baudechon fon fils, d'vn cœur deliberé, dirent : « Oui, nous-nous y fubmettons. » Et demandans le mefme à Martin, le plus ieune, refpondit qu'il ne s'y vouloit fubmettre, ains vouloit tenir compagnie à fa mère, & partant fut remené aux prifons, & les deux autres furent iugez à eftre bruflez tous vifs en cendres. Or, comme on les alloit fententier, vn des Iuges eftant affis en fon reng, apres la prononciation de la fentence, dit : « Auiourdhui fera voftre demeurance auec tous les diables au feu d'enfer. » Cela difoit-il comme tranfporté d'ire, voyant la grande patience de ces perfonnages. Car ils enduroyent tout, vainquans leurs ennemis par patience, en louant le Nom de Dieu. Ayans donc receu fentence de mort, furent remenez aux prifons, eftans ioyeux de l'honneur que le Seigneur leur faifoit d'eftre enrollez au nombre des Martyrs.

Et eux remis es prifons, fubit arriue vne bande de Cordeliers, entre lefquels eftoit le docteur Hazard & le Pater de faincte Claire, eftimez du peuple comme demi faincts. Entrez qu'ils furent dedans la prifon, l'vn commença à dire : « Voici l'heure venue, mes amis, en laquelle vous deuez finir vos iours. » Le pere & le fils refpondirent : « Nous le fauons bien, mais loué foit la bonté de noftre Dieu qui auiourd'hui nous veut deliurer de cefte prifon mortelle, pour nous faire entrer en fon royaume glorieux. » Le Cordelier Hazard, vrai fuppoft de l'Antechrift, tafchoit de les deftourner de leur foi, difant : « Pere Robert, tu es ancien homme ; ie te prie qu'en cefte derniere heure tu vueilles fauuer ton ame, & fi tu me veux efcouter, ton cas ira bien. » Robert refpondit : « O homme, comment ofes-tu ainfi defrober l'honneur du Dieu éternel ? Car à t'ouir parler, il femble que tu vueilles eftre mon fauueur, & ofter ceft office à mon Seigneur Iefus. Non, non ; i'ai vn feul Sauueur, qui bien toft me fauuera de ce miferable monde. I'ai vn feul Docteur, que le Pere celefte m'a commandé d'ouir & efcouter, ie n'en veux point d'autre. »

Impofteur & tentateur viuement rembarré.

Le Pater de faincte Claire, voyant ce perfonnage fi refolu, lui dit : « Comment refpons-tu ainfi à noftre maiftre ? tu deurois maintenant eftre plus auifé que iamais, & ne reietter le bon confeil qu'on te donne ; car ici compete le falut de ton ame. Ie t'ai conu des fi long temps pour enfant de noftre mere faincte Eglife, & tu es maintenant deuenu fils de perdition ; mais cependant qu'il eft temps, ayes pitié de ta poure ame, que Iefus Chrift a rachetee. » Robert lui refpondit : « Tu m'exhortes d'auoir pitié de mon ame ; i'ai fi grand foin de mon falut, que, pour le nom de Dieu, i'abandonne mon corps au feu, & efpere auiourd'hui eftre deuant fa gloire. I'ai toute ma fiance en lui, & toute mon efperance eft la mort de fon fils ; il me donne la droite voye pour venir au ciel. Ie croi tout ce que les faincts Prophetes & Apoftres ont efcrit, & fur cela ie veux viure & mourir. » Le Pater oyant ceci, dit : « Ha le mefchant, il penfe eftre Chreftien. Non, non, il s'en faut beaucoup ; va, chien, tu es indigne de porter le Nom de Chreftien. Et maintenant on te doit ofter ce nom, puis que tu ne veux point reconoiftre ton Dieu. Tu fais tant bien dire que Iefus Chrift a dit : « Qui me reniera deuant les hommes, ie le renierai deuant Dieu mon Pere. » C'eft grand'pitié de toi & de ton fils, qu'ainfi enfemble vous vous iettez aux enfers à tous les diables, & corps & ames. »

Refponfe notable.

Satan hurle & fe tourmente oyant la voix de verité.

Or ainfi qu'on feparoit Baudechon d'auec fon pere, il dit en fortant : « Mes amis, ie vous prie de fupporter mon poure pere, & ne le troubler point ainfi ; car c'eft vn ancien homme, & fort debile de corps. Ne l'empefchez point de receuoir auiourd'hui la couronne de martyre. » Vn Cordelier

Le ftile ordinaire des feducteurs fe defcouure en ce cordelier.

qui eftoit là lui dit : « Va, mefchant, c'eft par toi que ton pere eft ainfi perdu. » Et, fe retournant vers le bourreau, dit : « Sus, fus, officier, fai ton office, car nous nous voulons retirer, auffi bien y perdons nous nos peines ; ils font endiablez. » Le fils donc fut mené en vne chambre à part, & là fut defueftu de fes acouftremens, & mis en eftat pour en faire facrifice. Et comme on lui mettoit la poudre deuant la poictrine, il y auoit là vn Quidam qui lui dit : « Si tu eftois mon frere, ie vendroi tout mon bien pour auoir des fagots pour te brufler ; on te fait trop de grace. » Et Baudechon lui refpondit : « Ie vous remercie, mon ami ; le Seigneur vous face mifericorde. » Et comme aucuns qui eftoyent là prefens difoyent : « O Dieu, c'eft pitié de ces poures gens ! » il y eut vn Docteur prefent, qui refpondit : « Et quelle pitié voulez-vous auoir d'eux ? ie ne leur feroi pas tant de grace, & ne les traiteroi pas fi doucement, que de leur mettre cefte poudre ; ie les fricafferoi comme on fit S. Laurent. »

Cruauté des Moines.

S. Laurent fut rofti fur vne grille par les païens, & les fideles tefmoins du Fils de Dieu en ce dernier fiecle n'ont pas efté gueres plus doucement traitez par les faux Chreftiens.

Or cependant qu'on parloit ainfi contre Baudechon, fils aifné de Robert, les Caphars eftoyent aupres du pere pour lui perfuader au moins de prendre vne image de crucifix : « Afin, » difoyent-ils, « que le peuple ne murmure point, » adiouftans ces paroles : « Ayez voftre cœur efleué à Dieu ; vous fauez bien que ce n'eft que bois. » Et en difant cela, lui lierent l'image entre fes mains ; mais comme fon fils Baudechon defcendant le vid, s'efcria difant : « Mon pere, que faites-vous ? ferez-vous idolatre à voftre derniere heure ? » En difant ces paroles, il lui ofta des mains la croix qu'on lui auoit liee, & la ietta arriere, difant tout haut : « Que le peuple ne s'offenfe point en nous, pource que nous ne voulons point de Iefus Chrift de bois, car nous portons en nos cœurs Iefus Chrift, le Fils de Dieu viuant, & nous fentons fa faincte parole efcrite au profond de nos cœurs en lettres d'or. »

Ainsi qu'on les menoit au martyre, tous les iurez & bandes ordinaires (qu'ils nomment les Sermens de la ville) eftoyent en armes, comme fi ce fuft pour conduire vn Prince à fon entree. Eftans paruenus au lieu du fupplice, ils monterent fur l'efchaffaut qui eftoit dreffé, & lors Baudechon demanda aux Iuges licence de pouuoir confeffer fa foi deuant le peuple. Il lui fut refpondu : « Voila voftre beau pere confeffeur, confeffez-vous à lui. » Cela dit, foudain on le pouffa rudement à l'eftache, & là commença à chanter le Pfeaume XVI. :

Sois moi, Seigneur, ma garde & mon apui, &c.

Les louanges de Dieu font odeur de mort & erreurs aux mefchans, qui iniurient le S. Efprit.

Le Cordelier crioit : « Efcoutez, mesfieurs, les mefchans erreurs qu'ils chantent pour deceuoir le peuple. » Et, fe retournant vers le Cordelier, dit : « O poure homme, dis-tu que les Pfeaumes du prophete Dauid font erreurs ? mais c'eft toufiours voftre couftume, d'ainfi iniurier le S. Efprit. » Puis, fe retournant vers fon pere, lequel on lioit à l'eftache, crioit : « Courage, mon pere, ce fera tout incontinent fait. » En attachant le pere, le bourreau le frappa d'vn coup de marteau fur le pied, comme pour le faire renger de plus pres au pofteau. Et l'ancien homme, ayant fenti l'angoiffe, dit au bourreau : « Mon ami, tu m'as bleffé ; pourquoi me traites-tu fi rudement ? » Le Cordelier, oyant cela, difoit : « Ha, les mefchans ! ils veulent auoir le nom d'eftre Martyrs, & quand on les attouche vn peu, ils crient comme fi on les meurtriffoit. » Baudechon, voyant le tort qu'on faifoit à fon pere, dit : « Et penfez-vous que nous craignions les tourmens & les peines de la mort ? non, non ; car fi nous les euffions craint, nous n'euffions point ainfi abandonné nos corps à cefte mort honteufe. » Puis apres, il reitera fouuent ces foufpirs : « O Dieu, Pere eternel, ayes pour agreable ce facrifice de nos corps, au nom de ton Fils bien-aimé. » L'vn des Cordeliers crioit : « Tu as menti, mefchant, ce n'eft pas ton Pere ; mais tu as le diable pour pere. » Et ainfi, eftant en tels combats, il dreffa la veuë au ciel, & parlant à fon pere, dit : « Mon pere, regardez, ie voi les cieux ouuerts, & mille millions d'Anges ici à l'entour de nous, menans ioye de la confeffion de verité que nous auons rendue deuant le monde. Refiouiffons-nous, mon pere, car la gloire de Dieu nous eft ouuerte. » Vn des moines cria, au contraire : « Ie voi les enfers ouuerts, & mille millions de diables prefens pour vous emporter aux enfers. » Et fur l'heure, le Seigneur qui iamais ne delaiffe les fiens, incita le

Calomnie Satanique.

cœur, & ouurit la bouche d'vn poure homme qui eftoit en la multitude à ce fpectacle, lequel, efmeu de compaffion, cria à haute voix : « Courage, Baudechon ; tien bon, ta querelle eft bonne; ie fuis des tiens. » Apres lefquelles paroles il fe departit, & trouuant voye, fe fauua. Et le feu incontinent fut mis en la paille et au bois, de sorte qu'ils eftoyent defia bruflez par embas, qu'eux ne fe remuans pour l'ardeur du feu, parloyent l'vn à l'autre. Et Baudechon fouuent difoit à fon pere : « Mon pere, prenez courage ! mon pere ; encore vn peu, & nous entrerons en la maifon eternelle. » A la fin, en la grande ardeur du feu, les derniers mots qu'on les ouit prononcer furent : « Iefus Chrift, Fils de Dieu, nous te recommandons nos efprits. » Et ainfi moururent au Seigneur Robert Oguier & Baudechon fon fils.

Notez.

QVELQVES iours apres, Ieanne la mere & Martin, le dernier fils, furent executez en la mefme ville de l'Ifle; mais auant que venir au Martyre de ladite Ieanne & de Martin, nous mettrons ici deux Epiftres pleines de confolation, l'vne de Baudechon, & l'autre de Martin, efcrites par eux en la prifon, & premierement celle qu'enuoya Baudechon (1) à ceux de l'Eglife de ladite ville, comme s'enfuit.

Effects de la prefence de Dieu au milieu des fiens en affliction.

TRESCHERS freres & fœurs en noftre Seigneur, voyant que noftre bon Dieu me donnoit aucunement moyen de vous pouuoir efcrire, ie m'y fuis volontiers employé, afin de me pouuoir confoler auec vous, & vous faire fauoir la ioye de laquelle il remplit nos poures cœurs, de forte que iamais, en toute noftre vie, nous n'auons fenti la pareille. Nos efprits font maintenant enflambez de ce feu diuin ; bref, ie ne vous fauroi aucunement efcrire ce que ce bon Dieu nous fait fentir en nos liens, & ai regret de ce que ma langue me defaut, & que ie ne fai vous efcrire les ioyes celeftes qu'auons ici. Or cependant que ie fuis en telle ioye & confolation, la charité & amour que ie vous porte me contraint de ietter ma veuë apres vous qui habitez encores en ce monde. Helas, helas ! quand ie regarde maintenant la poure Eglife difperfee ça & là, & que maintenant les mefchans blafphement Dieu & fon fainct enfant Iefus à pleines gorges ; cela certes me naure le cœur iufques aux entrailles. I'ai foin de vous, mes amis, plus que ne fauriez penfer ; ne fuis-ie pas de voftre Eglife ? n'ai-ie pas participé auec vous aux fainctes affemblees, & à la faincte predication de la parole de Dieu, qui nous y a efté prefchee ? Nous auons tous efté nourris (par maniere de dire) en vne mefme maifon. Partant, ie ne vous faurois oublier tant que ie fuis en cefte vie. Vous voyez comment le Seigneur nous a ici appelez, & tirez du milieu de vous autres, pour nous faire rendre tefmoignage de fon Fils deuant nos ennemis. Vous fauez qu'il y a defia longtemps que nos ennemis fe penfoyent ruer fur le troupeau, & ils n'ont peu faire cela deuant le temps. Si Satan n'a peu entrer au troupeau des pourceaux fans le congé de noftre maiftre, penfons-nous qu'il ait puiffance de fe fourrer ainfi au milieu de nous, fans congé ? non, non, mes freres; iamais ne nous viene en l'entendement que ceci foit auenu à l'auanture ; car nous valons beaucoup mieux que des pourceaux. Puis donc que vous eftes certains par la parole de Dieu, que c'eft le Seigneur qui nous vifite, lequel veut receuoir le reuenu, & cueillir quelques fruicts de fon jardin, qui eft l'Eglife, pour les mettre fur fa table, ie ne voi pas qu'ayez occafion de perdre courage. Confiez-vous en lui d'vn cœur ferme, & il ne vous delaiffera iamais, quoi que les diables & tout le monde efcume contre vous. Le Seigneur aura foin des bons, comme Ifaie dit, *que le Seigneur a eu pitié de fon peuple, & a eu recordation de l'affligé; & Sion a dit : Le Seigneur m'a delaiffé, & mon protecteur m'a oublié. La mere peut-elle oublier fon enfant, qu'elle n'ait pitié du fruict de fon ventre ? encore quand elle l'oublieroit, fi ne t'oublierai ie pas, car tu es l'œuure de mes mains.* Voila le fainct Prophete de Dieu qui nous confole merueilleufement, & nous donne vne merueilleufe efperance, en nous propofant noftre Dieu plus amiable que la mere vers fon enfant. O confolation, ô ioye ! il dit, Encore que la mere oublie fon enfant, qu'il ne nous oubliera pas. Que craignez-vous donc, petit troupeau, puis que voftre Dieu parle ainfi auec vous ?

Ifaie 49.

(1) Les deux lettres de Martin Oguier figurent déjà dans le *Troisième recueil* de 1556. Celle de Baudechon n'y est pas; mais elle figure dans l'édition de 1564 et dans toutes les suivantes.

voire ſi vous croyez que c'eſt lui qui parle ainſi par ſon Prophete. Tous vos ennemis, qu'eſt-ce qu'ils vous feront ? & tout le ſanglant pis qu'ils vous peuuent faire, qu'eſt-ce ſinon de vous mettre auec voſtre Dieu en la gloire eternelle ? Sus, ſus, mes freres & ſœurs, reueillez-vous, tenez bon pour le Seigneur Ieſus, car c'eſt la cauſe que nous tous ſouſtenons, & non pas la noſtre. Diſons d'vn vrai cœur aſſeuré : « Le Seigneur m'eſt adiuteur, ie ne craindrai choſe que l'homme puiſſe faire, car il a dit : Ie ne t'abandonnerai point, & ne te delaiſſerai en tribulation ; » que voudrions-nous dauantage ? il ne nous en ſauroit plus promettre. Mais ſur tout regardons qui eſt celui qui parle : n'eſt-ce pas le grand Dieu viuant ? Si l'Empereur, qui n'eſt qu'vn poure ver de terre, & homme menteur (pour dire en vn mot), nous en auoit autant dit, nous ne douterions nullement d'adiouſter foi à ſes paroles, & de nous y attendre du tout. Mes freres, ferons-nous plus d'honneur à vn menteur qu'au Dieu viuant ? qui ne peut mentir, comme dit l'Apoſtre, & duquel les paroles ſont ſi fermes & ſtables, qu'il dit que le ciel & la terre paſſeront, mais ſes paroles ne paſſeront iamais. Aſſeurez-vous en cela, & vous verrez que ne ſerez iamais trompez. Ie parle à vous par experience de ce que maintenant ie vous eſcri, & partant vous vous y deuez de tant plus arreſter, quand vne choſe eſt eſprouuee veritable & ferme.

Heb. 13.

Heb. 6.

Le fruict des ſainctes aſſemblees.

D'AVANTAGE, mes freres, inſtamment & de tout mon cœur, ie vous ſupplie au Nom de noſtre Seigneur, pour lequel nous ſommes priſonniers, que preniez garde de ne point laiſſer vos ſainctes aſſemblees pour la crainte de vos ennemis. Car ſi vous laiſſez les aſſemblees Chreſtiennes, ſoyez tout aſſeurez qu'entre vous il y aura vne merueilleuſe confuſion de langues, beaucoup plus dangereuse qu'elle ne fut à l'edification de la tour de Babel. Pourroit le diable auoir plus beau moyen pour vous ſuſciter des ſectes, & des hereſies, que ceſtui-ci ? certes non. Il ſait bien qu'aux aſſemblees on y aprend à parler vn meſme langage, vne meſme choſe ; charité s'y augmente ; bref, vne infinité de biens en procede, comme il appert iuſques à preſent entre vous. Retenez donc la leçon que donne l'Apoſtre : « Ne delaiſſez point vos aſſemblees, comme aucuns ont de couſtume de faire ; mais admonneſtez l'vn l'autre, & ce d'autant plus que vous voyez le temps aprocher. » Ie ſens maintenant en moi les fruicts que i'ai cueillis aux aſſemblees, & le Seigneur me remet en memoire (ſelon ſa promeſſe) la bonne doctrine que i'ai ouye ; maintenant elle me profite beaucoup contre mes ennemis. Faites ainſi, & bien vous en prendra. N'oubliez pas les poures qui ſont entre vous ; ſoyez diligens à leur ſubuenir en leur poureté, & principalement aux domeſtiques de la foi. Gardez-vous ſoigneuſement de toute mauuaiſe doctrine, & des trompeurs, qui courent auiourd'hui parmi le monde, comme les Anabaptiſtes, qui eſt vne ſecte fort dangereuſe. Fuyez auſſi ces diſſimulateurs qui enſeignent ſi honneſtement à renier Dieu ; il y en a entre vous, voire gens d'apparence, leſquels ſont ennemis de la Croix de Chriſt. Ie prie ceux qui ont la crainte de Dieu, qu'ils s'en retirent. Fuyez tous ceux qui vous enſeignent le chemin large, & ayez en reuerence ceux qui vous enſeignent la voye eſtroite, car elle vous menera à ſalut, comme iuſques à preſent tres-fidelement vous a eſté annoncé en grande diligence par noſtre frere G. (1) qui eſt de vous tous bien conu & aprouué. Au reſte, mes freres, ie vous requier que priez ſans ceſſe le Seigneur pour nous, qui ſommes les priſonniers de Ieſus-Chriſt, afin que noſtre empriſonnement ſoit à la gloire de ſon S. Nom, & à l'edification de ſa poure Egliſe, afin auſſi qu'il nous donne bouche & ſapience à laquelle nos ennemis ne ſachent contredire, & que nous n'ayons point la bouche fermee deuant eux. C'eſt ce que ie prie le plus à noſtre Dieu, car ie ſai que cela m'eſt tres-neceſſaire. Mon frere Robert, recommandez-moi à tous ceux & celles qui aiment noſtre Seigneur, & qu'ils ne ſoyent pas en crainte ou deſolez de mon empriſonnement. Car, pour moi, ie ne ſuis pas deſolé ni triſte, ains ioyeux, comme ci deuant ie vous ai eſcrit, ſachant bien que ceci n'eſt pas auenu à l'auanture, ni par cas de fortune, comme les infideles eſtiment, mais par la ſaincte prouidence de Dieu. Dont ie prie tous ceux & celles qui m'aiment & conoiſ-

Heb. 10.

Diuers ennemis de la croix de Chriſt.

(1) Guy de Brès, dont le martyre est raconté plus loin, au livre IX.

fent, qu'ils ne foyent en crainte de rien. I'efpere, auec l'aide & force de mon Seigneur, auquél ie me fie, qu'ils n'auront nulle affliction ou dommage pour moi, i'entens par ma bouche, moyennant l'aide de Dieu, car fans lui ie ne peux rien. Recommandez-moi à mes deux fœurs Mariette & Thoinette, & les veuillez confoler par la parole de Dieu; qu'elles ayent toufiours bon courage en Dieu, car le Seigneur les affiftera en toutes leurs affaires & neceffitez, comme il dit : « Il n'y a nul qui, ayant perdu pere, mere, freres, fœurs, n'en reçoiue cent fois au double en ce monde, & en la fin vie eternelle. » Ie prie noftre bon Dieu qu'il lui plaife vous acroiftre la foi ouurante par charité. A Dieu, mes freres & fœurs, à Dieu foyez-vous recommandez. Par le tout voftre humble & frere & compagnon auec vous aux afflictions de Chrift, Baudechon Oguier, prifonnier pour l'Euangile.

La prouidence de Dieu confole & affeure les fideles.

Copie des lettres de Martin Oguier, eftant prifonnier auec fa mere, efcrites & enuoyees des prifons de Lifle en Flandre.

Treschers Freres (1), ma mere & moi nous nous recommandons à vous & à tous nos freres & fœurs en Iefus Chrift. Nous ne les ofons nommer, de peur que nos lettres ne tombent entre les mains de nos ennemis, & qu'ils n'en fouffrent detriment; mais vous les conoiffez affez. Vous leur direz qu'ils foyent diligens & nuict & iour en prieres & faincte inuocation du Nom de Dieu, pour nous qui fommes les prifonniers de Iefus Chrift. Il n'eft pas maintenant temps de dormir & d'eftre à fon aife, cependant que nous qui fommes vos membres, fommes en tourmens & en peines. Sus, fus, mes Freres, foyez veillans, & nous aidez par vos prieres; aidez-nous à veiller encore vne nuict, car nous n'efperons plus viure que iufques à demain. O l'heureufe iournee, en laquelle le Seigneur nous donnera à boire au calice de fon Fils, & en laquelle ferons couronnez de la couronne de martyre ! O que tu es bien defiree ! Soyez ioyeux auec nous, mes Freres, d'autant que noftre bon Dieu nous a fait ce bien-là de nous donner hardieffe de confeffer fon S. Nom purement deuant tous nos ennemis, ce qu'il ne fait pas à tous. Or loué foit noftre bon Dieu, qui nous fait tant d'honneur, que fouffrions pour fa verité, nous eflifant pour eftre des tefmoins de fon Fils. Et quant à vous, mes Freres, feruez à Dieu purement, fans vous mefler auec les Papiftes & idolatres. Fuyez ceux qui enfeignent à diffimuler, & n'ayez point d'acointance auec eux, comme tres-bien vous a efté enfeigné. Ie croi que ne l'auez pas oublié. Ne craignez point les hommes, car d'eftre en leurs mains, & de confeffer purement Iefus, comme nous auons fait, il n'y a que ioye & confolation, voire plus que ie ne fauroi dire. Nous nous repofons maintenant en grand repos de confcience, & auec vne ioye indicible, fachans que demain apres difner nous partirons de ce monde, faifans fin à cefte poure vie, pour regner auec noftre chef & efpoux Iefus Chrift, Amen. Mes Freres, nous fommes grandement resjouis de vos efcrits, car vous nous auez confolé merueilleufement; le Seigneur vous veuille maintenir fermes iufques à la fin de vos iours. Ne delaiffez point vos affemblees pour chofe que vous oyez, ou voyez, car le Seigneur vous gardera, & fera croiftre fon Eglife de plus en plus apres noftre mort, & pour quatre perfonnes en aurez quatre mille. Le fang des poures Martyrs de noftre Seigneur ne fera point refpandu en vain, croyez cela & vous y affeurez. Ayez memoire des Martyrs qui feront demain mis à mort pour le S. Nom de Iefus, & enfuiuez la foi et patience que le Seigneur leur donne. A Dieu, mes Freres, iufques à ce que veniez où nous allons.

Prieres font neceffaires en l'Eglife pour obtenir perfeuerance en la foi.

Exhortations neceffaires fous la croix.

Autre lettre confolatoire dudit Martin Oguier (1).

Trescher frere, nous n'auons voulu laiffer paffer cefte grande occafion que

(1) L'édition de 1556 fait précéder cette lettre de cette salutation : « La grace & paix de noftre bon Dieu, par noftre Seigneur Iefus Chrift, vous foit communiquee, à tous freres & fœurs en Iefus Chrift. »

(1) L'édit. de 1556 ajoute : « Eftant prifonnier avec fa mere, & envoyee à fon frere, des prisons de Lifle en Flandre. » Il semble résulter de ces mots que le destinataire de cette lettre était le propre frère des deux jeunes Oguier. Voy. la note suivante. Cette même édition commence cette lettre par

le Seigneur nous prefentoit, fans vous efcrire de noftre eftat, tant du corps que de l'efprit, attendu que noftre bonne mere, qui eft ici prifonniere auec moi, m'y a fort incité, à laquelle ie n'ai voulu defobeir. Or, la caufe principale pour laquelle nous vous efcriuons eft afin que ne nous oubliez en vos oraifons; car nous en auons tant grand befoin que ne le faurions dire, afin que puiffions furmonter & vaincre les affauts que Satan noftre ennemi nous liure d'heure en heure, pour nous faire renoncer Iefus & fa fainƈte parole. Cependant, en tous les affauts qu'auons eu, noftre Dieu nous a fait triompher par Iefus Chrift fur tous nos ennemis, en la confeffion de fon S. Nom. Et auons ia rué Satan par terre par cefte confeffion de Iefus, laquelle nous auons faite fimplement & rondement, felon nos petis efprits, toutesfois le mieux que nous auons peu. De forte qu'icelle fera feellee des cendres de nos corps par la mort, comme a efté fait par mon bon pere & par mon frere, qui maintenant font allez deuant nous au royaume eternel de noftre Dieu, auquel nous efperons eftre bien toft, felon l'apparence que nous voyons. Car nous n'efperons plus viure en ce monde que deux ou trois iours tout au plus. Mais cependant nous ne fommes pas honteux de fouffrir & endurer la mort cruelle qui nous fera appreftee pour la confeffion du S. Nom de Iefus, lequel n'a defdaigné de prendre noftre caufe en main & mourir pour nous, qui ne fommes que poures miferables pecheurs. Suiuant ces chofes, mon frere R., nous vous recommandons vos deux fœurs (1): ayez pitié & compaffion d'elles, & en faites comme de vos enfans. Car pour le tefmoignage de Iefus, elles n'ont plus ne pere ne mere; toutesfois le Seigneur noftre Dieu leur fera pour pere; car c'eft le pere des orphelins & le confolateur des vefues, felon qu'il l'a promis. Saluez tous les freres & fœurs fideles en Iefus Chrift, leur faifant fauoir que nous fommes fort prochains de la mort (non pas mort, mais vie), afin qu'ils foyent plus efmeus à prier Dieu pour nous, à ce qu'il nous fortifie pour la grande iournee que nous attendons, en laquelle nous ferons deliurez de ce poure corps pour regner eternellement auec le Pere & le Fils & le S. Efprit, auquel foit gloire à toufiours & fans fin. Amen.

Salvez-moi noftre bon frere en noftre Seigneur, Robert Le Chien & fa femme, & tous autres que conoiffez. Voftre frere, Martin Oguier, auec fa mere, prifonniers pour Iefus Chrift és prifons de Lifle en Flandre.

cette salutation : « Jefus Chrift crucifié pour nos pechez & reffufcité pour noftre iuftification, vous foit pour falut. »

(1) Nous nous sommes demandé s'il ne fallait pas lire : « *nos* deux sœurs, » le contexte indiquant qu'il s'agit des sœurs des deux frères Oguier, Mariette et Thoinette, mentionnées plus haut (p. 412). Mais toutes les éditions de Crespin ont : « *vos* deux sœurs. » Le destinataire de cette lettre était donc bien le frère, au sens naturel, de Martin et de Baudechon Oguier. Voy. note du commencement de cette lettre.

Ieanne, femme de Robert, & Martin Ogvier, leur fils (1).

La femme fuit le mari & acompagne fon fils. Sa conuerfion eft admirable; car feparee de Martin fon fils, les mefmes Caphards qui l'auoyent deftournee obtienent qu'elle puiffe parler à lui, pour le diuertir du droiƈt chemin; mais icelui remet la mere en fi bon train, que tous deux endurent le martyre à la grande confufion des ennemis.

Environ huiƈt iours apres, furent executez la mere auec fon fils. Mais auant que venir à defcrire leur iffue heureufe, nous noterons les grands combats d'efprit qu'ils ont fouftenus. On auoit enuoyé force moines pour les diuertir de leur foi, &, pour mieux faire leurs entreprifes, ils les auoyent feparez l'vn de l'autre, de maniere que, par les cautelles d'vn moine, la poure femme fut efbranlee & diuertie du premier but. Les ennemis en demenoyent ioye, cependant que la poure troupe des fideles, entendans ces poures nouuelles, eftoit en trif-

(1) Crespin, 1556, p. 263; 1564, p. 816; 1570, fº 428; 1597, fº 385; 1619, fº 420. Nous ne donnons pas d'indications pour l'édition de 1608, parce qu'elle correspond page pour page à celle de 1597.

teſſe ; mais le Seigneur ne les y laiſſa gueres. Car vn iour que les moines vindrent en la priſon pour conſeiller la mere de taſcher à regagner ſon fils Martin & retirer de ſes erreurs, elle leur promit de le faire. Or, quand le fils fut venu aupres de la mere, voyant qu'elle eſtoit non ſeulement eſbranlee, mais diuertie du bon chemin, il commença à s'eſcrier en pleurant : « Ha, ma mere, qu'auez-vous fait ? auez-vous nié le Fils de Dieu qui vous a rachetee ? Helas ! que vous a-il fait, que vous lui faites telle iniure & deſhonneur ? Maintenant ſuis-ie tombé au malheur que ie craignoi le plus. Mon Dieu, pourquoi m'as-tu laiſſé viure iuſques à preſent, pour voir ceci qui me tranſperce le cœur ? » La mere, oyant ces piteuſes complaintes & les pleurs & ſouſpirs que ſon fils faiſoit, elle reprint vertu au Seigneur, & en pleurant cria auſſi haut que ſon fils : « Bon Dieu, fai moi miſericorde, & cache mes fautes ſous la iuſtice de ton Fils, & me donne force & vertu de ſuiure ma premiere confeſſion, & me ren ferme iuſques au dernier ſouſpir de ma vie. »

Conuerſion admirable de la mère.

Pev apres, vindrent ces meſmes Caphars qui l'auoyent diuertie, penſans qu'elle eſtoit encore en l'eſtat où ils l'auoyent miſe ; & ſoudain qu'elle les apperceut, commença à dire : « Hors, Satan, va t'en d'ici, car tu n'as maintenant rien en moi. Ie veux ſigner ma confeſſion premiere, & ſi ie ne la ſigne d'ancre, ce ſera de mon ſang. » Ainſi depuis ſe porta virilement ce vaiſſeau qui avoit eſté tant fragile. Quand les Iuges eurent apperceu leur conſtance, ils les dépeſcherent toſt apres, les condamnant à eſtre bruſlez vifs & reduits en cendres, leſquelles ſeroyent eſparſes & iettees en l'air. La mere & le fils ayans oui leur ſentence, comme on les remenoit en priſon, diſoyent en allant : « Loüé ſoit la bonté de noſtre Dieu, qui nous fait triompher, par Ieſus Chriſt ſon Fils, ſur tous nos ennemis ; voici l'heure tant deſiree, voici la bonne iournee qui eſt venuë. » « Partant, ma mere, » diſoit le fils, « n'oublions l'honneur & la gloire que noſtre Dieu nous fait de nous faire conformes à l'image de ſon Fils. Ayez ſouuenance de ceux qui ont enſuiui ſes voyes, car ils ne ſont point allez autre chemin que ceſtui-ci. Marchons donc hardiment, ma mere, & ſuiuons le Fils de Dieu, portans ſon opprobre auec tous ſes Martyrs, & par ce moyen nous entrerons en la gloire du Dieu viuant. Ne doutez point, ma mere : c'eſt ci le droict chemin qu'il faut tenir ; car vous ſauez que, par beaucoup de croix & tribulations, il nous faut entrer en la gloire de Dieu. » Et ſur cela quelqu'vn des aſſiſtans, qui eſtoit là preſent, ayant oui ces propos & ne les pouuant porter, dit : « Meſchant, on void bien maintenant que le diable te poſſede entierement & corps & ame, comme il a fait ton pere & ton frere, qui ſont maintenant en enfer. » Martin dit : « Mon ami, vos maledictions me ſont benedictions deuant Dieu & deuant ſes Anges. » Il y eut vn temporiſeur qui dit à Martin : « Mon enfant, tu es bien ſimple & malauiſé en ta cauſe ; car tu penſes trop ſauoir : il y a tant de peuple deuant toi qui n'ont point eu la foi que tu tiens, & cependant ils ne laiſſeront point d'eſtre ſauuez ; mais vous penſez faire ce que ne ferez iamais, combien que vous ayez la foi & la doctrine de Dieu. » Ieanne la mere, oyant ceſt homme, lui dit : « Mon ami, Ieſus Chriſt dit que le chemin qui meine à perdition eſt large, et pluſieurs y entrent ; mais que la voye qui meine à ſalut eſt eſtroite, & bien peu y continuent. Doutez-vous que nous ne ſoyons au chemin eſtroit, veu les choſes que nous ſouffrons ? Voulez-vous auoir vn beau ſigne par lequel on peut conoiſtre que vous n'eſtes point au droit chemin ? regardez voſtre vie & la vie de vos preſtres & moines. Quant à nous, nous ne voulons qu'vn Ieſus, & icelui crucifié ; nous ne voulons autre doctrine que le Vieil & Nouueau Teſtament ; ſommes-nous en erreur en croyant ce que les ſaincts Prophetes & Apoſtres ont enſeigné ? » L'vn des Cordeliers ſe tourna vers Martin & lui dit : « Mon enfant, penſe bien à ton afaire ; car ton pere & ton frere ont reconu les ſept ſacremens de l'Egliſe comme nous, & toi qui n'es qu'vn poure & ſimple aprenti, tu as oui vn meſchant heretique, qui t'a ainſi enchanté le cerueau, & penſes eſtre plus ſage que tous les docteurs qui ont regné paſſé mille ans. » Martin reſpondit : « Ia Dieu ne plaiſe que ie me vante ; mais tu peux bien ſauoir ce que dit Ieſus Chriſt : Que Dieu a caché ſes ſecrets aux ſages de ce monde & les a reuelez aux pe-

Satan eſt chaſſé & rendu confus.

Tentations diuerſes que les ennemis donnent aux Fideles.

A quoi on peut connoiſtre qu'on n'eſt point au droit chemin.

Matth. 11. 25
Luc 10. 21.

tis. Et le Prophete Isaie dit : Que le Seigneur surprend les sages en leur sagesse. Et quant à ce que tu dis que mon pere & mon frere ont reconu les sept sacremens, tu monstres bien par cela qu'on ne doit adiouster foi à tout ce que tu dis ; car Satan est le pere des menteurs. Ne te dois-tu pas bien contenter que i'en reconoi autant que la parole de Dieu m'enseigne, assauoir le Baptesme & la saincte Cene ? »

Incontinent apres, voici entrer deux de grande authorité en la ville de Lisle : on nommoit l'vn monsieur Barras, & l'autre monsieur Baufremés, qui promettoyent grandes choses à Martin, s'il se vouloit desdire & retourner à l'Eglise Romaine. Baufremés, entre autres propos, lui dit : « Mon fils, i'ai compassion de toi, considerant ta ieunesse ; si tu te veux conuertir, ie te promets que iamais tu ne mourras de ceste mort honteuse ; & outre plus, ie te donnerai cent liures de gros. » Martin lui respondit : « Monsieur, vous me presentez beaucoup de choses de ce monde ; mais pensez-vous, monsieur, que ie sois tant simple que de laisser vn royaume eternel pour vn peu de vie temporelle ? Non, non : il n'est plus temps de parler des biens mondains, ains des biens que le Seigneur m'a auiourd'hui preparez au ciel : ie n'en veux point d'autres. Seulement, ie vous supplie de me donner vne heure de relasche pour prier & inuoquer mon Dieu ; car vous sauez qu'il y aura demain huict iours que mon pere est parti de ce monde, & que, depuis ce temps-la, on ne m'a donné vne seule heure de repos. Ce que i'ai eu, ç'a esté pour sommeiller & non point pour dormir ; car i'ai eu continuellement huict ou neuf personnes parlans autour de moi (1). »

ent liures de gros valent deux cens ecus. Mais ce fidele Martyr de Christ ne ressembloit pas Iudas, qui, par auarice, vendit son maistre.

Apres que ces deux seigneurs furent departis tels qu'ils y estoyent venus, Martin raconta ce combat à quelques freres qui là estoyent detenus en prison, & leur dit : « Sus, sus, mes freres, prenez courage, c'est fait : i'ai soustenu vn dernier assaut. Ie vous prie, n'oubliez pas la saincte doctrine de l'Euangile & tous les bons enseignemens qu'auez ouys de nostre frere Guy (1). Monstrez que vous les auez receus au cœur & non pas des oreilles seulement. Suyuez-nous, nous allons deuant, & ne craignez pas, car Dieu ne vous delaissera point. A Dieu, mes freres. » Et ainsi se partit. Tost apres, la mere & Martin furent liez & menez au Martyre. Et ainsi que la mere estoit montee sur l'eschaffaut, elle cria apres son fils, disant : « Monte, Martin, monte, mon fils. » Et comme son fils parloit, elle lui disoit : « Parle haut, Martin, afin qu'on voye que nous ne sommes pas heretiques. » Martin vouloit faire confession de sa foi, mais on ne lui permit pas. La mere dit haut & clair, ainsi qu'on la lioit à l'estache : « Nous sommes Chrestiens, & ce que nous souffrons n'est point pour meurtre ne pour larrecin, mais pource que nous ne voulons rien croire que la parole de Dieu. » Et en cela tous deux s'esiouissoyent au Seigneur. Et soudain fut mis le feu en la paille, & endurerent la vehemence du feu auec tresgrande constance ; & leuant les yeux au ciel, disoyent tous deux d'vn sainct accord : « Seigneur Jesus, en tes mains nous recommandons nos esprits. » Et ainsi s'endormirent au Seigneur. Tels furent les fruicts de ceste saincte assemblee des fideles de Lisle. Il ne faut demander sur ceci si on laissa les autres en paix, car on ne voyoit autre chose sur les chemins & par les champs que gens fugitifs, tant estoit la cruauté grande ; & ainsi en tout Dieu a esté glorifié en ses enfans.

Heureuse mort de la mere & de l'enfant.

Iean Hvllier, Ministre Anglois (2).

En l'histoire de Iean Hullier, ministre de Pabram (3), nous auons les admonitions qu'il fit aux fideles d'Angle-

(1) Les éditions publiées par Crespin ajoutent : « & tout vostre pretendu estoit de me desrober mon iour bien-heureux. Ne voulez-vous pas que ie boyue le calice que mon Dieu me donne ? Ne nous empeschez pas, ie vous prie, retirez-vous, car nostre heure approche. » C'estoit alors de crier : Au meschant ! au feu, au feu les malheureux ! Ils respondirent : « Nous vous remercions ; le Seigneur vous benie & vous donne à cognoistre vos fautes ! » Ainsi furent delaissez. »

(1) Guy de Brès.

(2) Crespin, 1564, p. 820 ; 1570, f° 420 ; 1597, f° 389 ; 1619, f° 421. Voy. Foxe, VIII, 131, 378.

(3) Babraham, à trois milles de Cambridge.

terre, de fuir idolatrie, qui eſt une paillardiſe ſpirituelle, voire plus deteſtable que la paillardiſe corporelle. Il y a auſſi vne Oraiſon, qui eſt pleine de conſolation en aduerſité.

QVAND le Seigneur fait ce bien & grace à ſes Martyrs non ſeulement de ſeeller la verité par leur ſang, mais auſſi de teſtifier par eſcrit auant leur mort quels ils ont eſté en doctrine, & de quelles armes il les a munis pour fortifier les autres, il en reuient double benefice & conſolation à ſon Egliſe. Or, en la perſonne de Iean Hullier, miniſtre de l'Egliſe de Pabram en la iuriſdiction de Cambridge, tous fideles ſont induits à reſiſter à toutes pollutions & idolatries, à deteſter tous ceux qui, ayans conu la verité, la detienent en iniuſtice, ſe conformans à tout changement de religion, ſelon la volonté de ceux qui dominent, deſquels non ſeulement l'Angleterre, mais tout le monde eſt rempli, & dont ſont iſſus les moqueurs qui ſe iouënt de Dieu & de ſa parole, & de toute religion. Mais oyons de quel eſprit ce ſainct perſonnage eſtoit mené deuant ſa mort, nous ayant laiſſé comme pour teſtament, faict en la priſon des tyrans, vne Epiſtre, dont la teneur s'enſuit.

IEAN Hullier, deſia des long temps priſonnier, & maintenant condamné à la mort pour le teſmoignage de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, à toute la congregation des ſaincts & fideles, auſquels il deſire de bon cœur force & vigueur au Sainct Eſprit, tant pour la ſanté du corps que pour le ſalut de l'ame.

ESTANT ſaiſi de la conſolation du ſalut bien-heureux & conferme par l'Eſprit de Dieu, Freres bien-aimez en Jeſus Chriſt (ie lui en ren graces immortelles) ma conſcience m'a amené à ce poinct, que ie ne m'ai ſeu tenir de vous faire ceſte remonſtrance, que ſi vous auez ſoin de voſtre ſalut, vous fuyez toute accointance des Papiſtes, reduiſant en memoire les paroles de ſainct Iean, qui ſont eſcrites en ſon Apocalypſe, en la ſorte qui s'enſuit : *Si aucun adore la beſte & l'image d'icelle, & prend la marque d'icelle en ſon front ou en ſa main, icelui boira du vin de l'ire de Dieu, voire du vin aigre verſé en la coupe de ſon ire, & ſera tourmenté de feu & de ſouphre deuant les Saincts Anges & deuant l'Agneau, & la fumee de leur tourment montera à tout iamais.* Freres fideles & Chreſtiens, ie vous prie auiſez à ceci ſelon voſtre prudence, quelle eſt ceſte beſte, & qui ſont ceux qui l'adorent, auſquels l'Ange denonce des tourmens ſi horribles. Certes, ceſte beſte, de laquelle ie parle, n'eſt autre choſe que le royaume charnel de l'Antechriſt, auquel le Pape tient le premier lieu & occupe la ſouueraine domination, auec ſes faux miniſtres & la racaille de ſes faux prophetes, leſquels, pour eſtablir leurs grandes dignitez, ne ſe ſoucient qu'ils facent, moyennant qu'ils vienent à bout de ce qu'ils ont entrepris, rempliſſans tout de meurtres & cruelles occiſions, contraignans le monde de receuoir leurs decrets & ordonnances, leſquelles non ſeulement ne s'accordent auec la pure religion de Dieu, mais auſſi l'oppriment du tout, comme eſtant directement repugnantes. Ceux qui iadis ont renoncé à telles pollutions par la parole de Dieu & la conoiſſance de ſon Fils Jeſus noſtre Sauueur, & qui ſont derechef tombez en ces meſmes ordures & ſe polluent par vilaine diſſimulation, monſtrans vne choſe par œuures externes pour la crainte qu'ils ont de ſe rendre odieux, & cachans vn autre au dedans de leur cœur, ie vous prie, que font-ils en cela, ſinon adorer ceſte beſte? Il auient par ce moyen que, ſous la couuerture d'vne obeiſſance feinte, ils ont en honneur ceux qui n'eſtoyent pas dignes meſmes d'eſtre ſaluez, & s'adioignent à l'egliſe des malins, laquelle ils deuoyent auoir en grande deteſtation & haine, comme vne cauerne de brigans & meurtriers, ou comme vn bordeau, voire vn abyſme de fornication execrable, & finalement ne doyuent ſeulement reconoiſtre les voix de ceux-ci ſi diſcordantes de la douce harmonie du Seigneur Jeſus, ains les euiter & fuyr de toute leur affection, comme nous ſommes fort bien admonneſtez en l'Euangile par le vrai Paſteur de nos ames.

OVTRE plus, ceux qui ſeulement en aparence & de contenance externe de face reçoiuent la religion des Pa-

Apoc. 14. 9.

La beſte dont il eſt parlé en l'Apocalypſe.

Ceux qui retombent en pollutions.

Oyez ceci, Temporiſeurs.

M.D.LVI.

piſtes & leur fauoriſent de telle façon, comme s'ils eſtoyent proprement de leur faction, & cependant ce n'eſt que la honte qui les empeſche de defendre Jeſus Chriſt & ſon Euangile, que font-ils autre choſe, ſinon porter la marque de la beſte en leurs mains & en leur front? Mais Jeſus Chriſt ne pourra pas endurer ceſte diſſimulation fardee, deſquels il eſt dit : « Qui aura eu honte de moi au milieu de ceſte generation baſtarde & peruerſe, i'aurai auſſi honte de lui quand ie ſerai en la maieſté & gloire de mon Pere auec ſes ſainɑs Anges. » Et pourtant le Seigneur dit par ſon Prophete Malachie : « Maudit eſt le trompeur. » Vous auez eſté appellez vne fois à la lumiere & conoiſſance de ſa parole, & gouſté le don du ſainct Eſprit & la puiſſance de la vie à venir. Et le Seigneur dit en l'Euangile : « Celui qui met la main à la charrue & regarde derriere ſoi, n'eſt point propre pour le royaume de Dieu. » En ceſte ſorte, l'Apoſtre S. Iean, parlant de ceux qui ſe deſtournent des fideles Docteurs de la vraye Religion, les exclud manifeſtement du nombre des bons, diſant : « Ils ſont ſortis d'auec nous, mais ils n'eſtoyent pas des noſtres. Car s'ils euſſent eſté des noſtres, ils fuſſent demeurez auec nous; mais c'eſt à celle fin qu'on conuſt qu'ils n'eſtoyent point des noſtres. » Certainement, cependant que nous-nous transfigurons en toutes formes & ſortes de religions, & par couleur feinte portons vne choſe au front & vne autre au cœur, nous ne ſommes point en verité. Car, ſelon le teſmoignage de S. Paul, tout ce qui eſt ouuert & ſimple vient en lumiere.

(Marc 8. 38. — Malac. 1. 14. — Heb. 6. 4. — Luc 9. 62. — 1. Iean 2. 19.)

PARQUOI ie vous prie, mes freres bien-aimez, ne vous deceuez point vous-meſmes par la ſapience de ce monde, qui eſt vne folie deuant Dieu, mais pluſtoſt fortifiez vos eſprits par certains & infaillibles teſmoignages des eſcritures diuines. Car combien que la bonté & miſericorde de Dieu ait ſon eſtendue infinie par tout, nonobſtant elle n'apartient proprement, ſinon à ceux qui, d'vne confiance ferme s'apuyans ſur lui, perſeuerent iuſques à la fin, ne ſe laſſans de bien faire, ains ſe ſurmontans eux meſmes de iour en iour & de plus en plus par accroiſſement de vertus. Parquoi il s'enſuit en ce paſſage que ie vien d'alleguer de l'Apocalypſe : « Ici eſt la patience des Sainɑs, qui gardent les ordonnances de Dieu & la foi de Jeſus. » Par leſquelles paroles on peut facilement conoiſtre comment Dieu a acouſtumé d'vſer quelquesfois & pour vn temps du miniſtere des tyrans; & c'eſt afin que la foi & patience de ceux qui ſont vrayement ſiens & ſans feintiſe, ſoit plus ouuertement conue; & ſi ces deux vertus nous defaillent, il ne faut pas que nous attendions d'auoir aucune ſocieté auec les ſainɑs & fideles. Mais, comme il eſt dit en vn autre paſſage : « Les craintifs ont leur portion au lac de feu & de ſouphre, qui eſt la mort ſeconde. » Mais on dira : Quoi donc? nous ietterions-nous en la mort de noſtre propre gré? Ie ne le conſeille pas; mais i'eſtime que, ſi nous voulons eſtre faits participans du ſalut eternel, nous deuons tous taſcher de rendre entiere obeiſſance, & nous aſſuiettir pleinement au conſeil & à la volonté de Dieu bonne & ſaincte, qui nous eſt ici exprimee en ſa parole; puis apres, que nous reiettons tout noſtre ſoin ſur lui, eſtans certainement perſuadez que tout bonheur auiendra à tous ceux qui l'aiment. Or voici ce qu'il nous commande : « Sortez d'icelle, mon peuple, à celle fin que ne participiez à ſes pechez & que ne receuiez de ſes playes. » Qui orra ceſte voix terrible de Dieu, menaçant & commandant, & ſaura qu'elle eſt ineuitable, & ne taſchera incontinent d'obtemperer à icelle, que pretend-il faire ſinon tenter le Seigneur de ſon propre gré? Mais qu'vn chaſcun entende ce que le Sage dit : « Celui qui aime le danger eſt bien digne de perir en icelui. » Que rien donc ne vous incite à conſentir à leurs folies meſchantes. Pluſtoſt ſortez du milieu d'eux, & ne faites aucun complot ou ne monſtrez point en tous les geſtes de voſtre corps aucun ſigne par lequel on puiſſe penſer que vous fauoriſez à leurs forfaits. Pluſtoſt glorifiez Dieu (comme auſſi il eſt bien conuenable) tant en dehors en vos corps qu'au dedans en vos eſprits.

(Apoc. 14. 11. — Apoc. 12. 8. — Apoc. 18. 4. — Eccl. 3. 29.)

PVIS qu'ainſi eſt, il nous faut garder ſur toutes choſes d'aſſuiettir l'eſprit à l'obeiſſance du corps par vn ordre renuerſé; mais pluſtoſt le corps & la volonté doiuent rendre obeiſſance à l'eſprit, afin qu'il ſe monſtre plus alaigre es choſes que la bonté

de Dieu requiert de nous. Autrement il ne faut point que nous attendions d'eftre faits participans de fes promeffes auec les vrais enfans d'Abraham ; car, comme nous fommes enfei-
Rom. 8. 6. gnez par S. Paul : « Ceux qui font enfans de la chair ne font point enfans de Dieu. Que fi nous viuons felon la chair, nous mourrons, car l'affection de la chair eft mort, mais l'affection de l'efprit eft vie & paix, & fauons que la fageffe de la chair eft ennemie de Dieu, d'autant qu'elle n'eft point fuiette à la Loi, & ne le peut eftre auffi. Ceux donc qui font felon la chair ne peuuent plaire à Dieu.» Maintenant, apres que ie vous ai expofé ce choix, auifez auquel chemin des deux vous aimez mieux entrer : ou en ce
Matth. 7. 13. chemin eftroict qui meine à la vie, ou en ce chemin large qui meine à ruine & perdition, auquel les enfans de ce monde s'efbaudiffent maintenant pour vn bien peu de temps. De ma part, ayant fuiui le deuoir d'vn cœur vous aimant & voulant bien, i'ai auifé de vous efcrire cefte brieue Epiftre, & admonefter d'vne bonne affection & pur defir (Dieu m'en eft tefmoin) à ce qu'eftans auertis & bien informez, vous deliberiez en vous-mefmes en quel chemin il vous faut entrer, & auifiez diligemment par quel moyen vous viendrez à obtenir falut, & ac-
Matth. 11. 29. querir paix à vos ames. Et quant à ce que ie vous efcri, ie fuis preft de le figner & feeller d'ancre & en papier ; mais plus de le confermer & ratifier par l'effufion de mon fang, quand le iour du fupplice fera venu, auquel on m'oftera cefte vie, lequel n'eft pas loin, autant que i'en peux conoiftre. Ainfi, ô Freres bien aimez, ie vous recommande au Seigneur Iefus, duquel la grace foit perpetuellement auec voftre efprit, Amen. Priez & veillez ; priez & veillez ; priez le Seigneur, AMEN (1).

L'oraifon qui s'enfuit a efté faite par Hullier, approchant de fa paffion & mort, & a efté fidelement recueillie & traduite en cefte forme (2).

O DIEV tout puiffant, Pere de toute mifericorde, pour l'amour duquel i'abandonne maintenant les chofes qui me font les plus cheres & precieufes, ma femme, mes enfans, mes parens & amis, & toute la pompe & oftentation de ce monde, mes propres defirs & delices (fi toutesfois il y a des delices & plaifirs en ce monde), & finalement fuis tout preft d'expofer ma propre vie pour toi ; maintenant, ô Seigneur, qu'il te plaife, par ta grande bonté & mifericorde, en ce mien examen & combat, me faire grace que rien de tout cela ne me retarde, & ne m'empefche de batailler cefte bataille alaigrement & de courage prompt pour la defenfe de ton Euangile, reiettant tous les retardemens de cefte vie. Ie te fupplie donc, ô Pere tres benin, que, felon ta grande clemence, tu m'affiftes par la vertu & force de ton fainct Efprit, & principalement à l'heure que i'en aurai plus de befoin. Enuoye ton Ange pour me recreer d'vne confolation fecrette, me fortifier par fon fecours, me conduire au chemin tant dangereux & gliffant, à celle fin que, par la porte eftroitte, ie paruienne au port affeuré de ton repos celefte. Par laquelle porte & voye noftre feul Sauueur Jefus Chrift, ton Fils vnique & bien-aimé, eft iadis entré deuant nous auec force & vertu, ayant obtenu victoire glorieufe, afin qu'il rendift le chemin plus facile à ceux qui, par foi viue & conftante, iroyent apres lui, non point à ceux qui feulement ont fon Euangile en la bouche, ains qui fe monftrent Euangeliques par bonne & faincte vie, & fe conforment à bon efcient & diligemment à l'image de ton Fils par bonne & entiere conuerfation, dilection, patience, religion pure, verité, fidelité & prud'hommie. Et pourtant ie me fubmets maintenant à toi, ô Dieu & Pere de grande clemence, ne mettant ailleurs mon efperance & fiance, qu'en toi feul & en la croix, mort & fang de noftre Seigneur Iefus Gal. 6. 14.
Chrift ton Fils, par lequel le monde m'eft crucifié, & moi au monde, ne defirant & ne fouhaitant autre chofe finon le falut de mon ame, afin que ie puiffe viure auec Chrift, qui eft ma vie, ma voye, mon efperance, tout mon foulagement, bref, toute la delectation de mon efprit & defir.

(1) L'édit. de 1564 ajoute : « O Dieu, tu ouuriras mes leures, & ma bouche annoncera ta louange. Amen. »

(2) Cette prière se trouve dans les *Harleian Mss*, avec quelques variantes. Crespin l'a abrégée en supprimant un dernier paragraphe, qui ne figure que dans les éditions antérieures à 1570

O Seigneur, le regard du feu bruſlant & cruel me ſemblera vne choſe fort grieue & horrible; mais ton bras tout puiſſant me fourniſſe forces ſuffiſantes, afin que ie ſois aſſez puiſſant pour porter le mal, que mon ame ſoit preſeruee par ta miſericorde & bonté, ayant pitié de moi, ô Dieu createur & gouuerneur tres-benin de toutes choſes. Et pource que, par ta clemence ineſtimable, tu m'as tellement inſpiré, ô Pere celeſte, & donné ce courage que ie te crain ſeul ſur toutes choſes, & que ie mets toute mon eſperance, attente & fiance en toi, maintenant en la preſence de toute ceſte compagnie, ie pardonne à tous les offenses contre moi perpetrees, voire leur pardonne de bon cœur, & toi, mon Dieu, auſſi fai moi pardon. Et efface tous les delicts & offenſes de ma ieuneſſe deſbordee; aboli mes iniquitez, ſelon la grandeur de ta miſericorde & bonté, & nettoye-moi de mes pechez cachez, par noſtre Seigneur Ieſus, ton treſcher Fils, & par le ſang d'icelui eſpandu pour moi. Car tous nos bien-faicts ne valent rien du tout, s'ils ſont examinez & exigez à la balance de ta iuſtice. Et neantmoins, puis que, par ta ſaincte
Ephes. 2. 10. volonté, as ordonné & preparé les bonnes œuures, à celle fin de cheminer en icelles, pour la confirmation de noſtre foi, & d'autant auſſi que c'eſt noſtre deuoir de les acomplir, c'eſt bien raiſon de nous eſuertuer en ceſt endroit. Et toutesfois nous meſmes, qui aurons fait ces bonnes œuures, ne lairrons pas d'eſtre ſeruiteurs inutiles, ne faiſans rien du tout qui emporte quelque merite, ains ſeulement ce qui eſt de noſtre deuoir, &, quelque bien que nous ayons fait, ſi eſt-ce que nous auons beſoin de crier auec le poure
Luc 18. 13. Peager : « Seigneur, ſois propice & fauorable à moi poure pecheur, » & de cercher ta miſericorde en Jeſus Chriſt ton Fils, & non point en nos vertus, de nous qui ne pouuons autrement eſtre faits iuſtes qu'en icelui. Parquoi, ô bon Dieu, en ceſte mort que ie doi ſouffrir pour le teſmoignage de ton Euangile & de ta verité, ie te ren graces immortelles, de ce que ton bon plaiſir a eſté m'appeler à vn ſi grand honneur, m'ayant adminiſtré force & vertu. Car ie reconoi pour vn don ſingulier de ta clemence & bonté, toute ceſte conſtance & force telle qu'elle peut eſtre, & ie t'en fai hommage & reconoiſſance. Pour ceſte raiſon, ie te ſupplie affectueuſement que tu fortifies tellement mes pas, que ie ne me deſtourne iamais du droit chemin de ta bonne & ſaincte volonté; mais qu'apres auoir heureuſement paracheué le cours de ceſte vie preſente, ie repoſe en ta paix. Augmente en moi le don de patience de bien en mieux, autant que tu conois, ſelon ta grande ſapience, qu'il m'eſt beſoin & expedient, toi qui es le Dieu donateur de toute patience & humilité. Et maintenant i'eſleue de toute mon affection & les mains & les yeux & tout mon entendement au throne de ta grace, implorant ton ſecours & ta force au milieu de ces maux & grieues oppreſſions, & ce ſelon ton ordonnance ſaincte que tu nous as donnee. Maintenant donc, ô Seigneur, fai ſelon la parole de ta promeſſe, que quelque petite reſpiration de ta bonté recree mon ame affligee en tant de ſortes; que ta puiſſance aide à ma foibleſſe & debilité, & m'ottroye que ta verité ſoit parfaite en mon infirmité, en ſorte qu'endurant paiſiblement ceſte mort qui m'eſt auiourd'hui preparee, ie laiſſe à mes freres vn ferme teſmoignage de ta verité, ainſi qu'il a eſté fait deuant moi par mes autres freres, qui ſont morts conſtamment & fidelement pour le teſmoignage de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, ton treſcher Fils.

C'est à toi, ô Dieu ſouuerain & eternel, que ie m'adreſſe, qui par vne vertu tout puiſſante & infinie, fais que ceſte grandeur admirable du ciel & de la terre ſubſiſte, & que toutes creatures, quelles qu'elles ſoyent, ſont conſeruees, leſquelles tu as iadis faites de rien; qui as fait paſſer ton peuple d'Iſrael ſain & ſauf par le milieu de la mer rouge, ne plus ne moins que s'il euſt eu à paſſer ſur la terre ferme; qui as enuoyé ton Ange deuant leur face pour chaſſer les geans hors de la terre promiſe; qui, ſelon ta puiſſance admirable, as tiré hors des flammes ardantes & de la fournaiſe trois iuuenceaux ſains & ſauues; qui as fermé les gueules des lions cruels, & en as deliuré ton ſeruiteur Daniel; qui eſprouues les tiens ordinairement par le feu d'affliction, ne plus ne moins qu'on examine l'or en la fournaiſe, & c'eſt afin que les ordures de leur nature corrompue ſoyent repurgees, & qu'ils recouurent plus beau luſtre, & ſoyent rendus plus dignes deuant ta face; combien que tu ne permettes qu'ils

Exode 14. 22.

Dan. 3. 21 & 6. 7.

ſoyent affligez & tentez plus que leurs forces ne peuuent porter, ains pluſtoſt donnes iſſue à tes ſeruiteurs fideles au milieu de la tentation ardente & bruſlante, & le fais auec grand fruit, afin qu'ils eſchapent ſains & ſauues, ou que par patience ils vienent à obtenir victoire. Car il n'y a rien qui te ſoit impoſſible, non pas difficile, ô Dieu treſ-grand, qui du commencement as rendu Eſtiene, ton champion fidele, inuincible contre la violence de ſes aduerſaires, lors qu'il deuoit eſtre lapidé pour la confeſſion de ton Fils Jesus ; bref, qui es riche en miſericorde & bonté enuers tous ceux qui inuoquent ton S. Nom en vraye & ferme foi ; ie te prie & ſupplie affectueuſement, toi Prince & Seigneur ſur tous ſeigneurs, qui, des le commencement, as muni tous les Prophetes, & tous fideles & ſaincts qui ont eſté mis à mort pour ton Nom, d'vne vertu & force preſente, que tu ne me deſtitues point de la faueur de ta clemence & bonté paternelle en ceſte condition preſente tant miſerable; pluſtoſt ton bon plaiſir ſoit de maintenir ta propre querelle en ce fait, afin que Chriſt ton Fils ſoit glorifié & magnifié en ce mien corps, maintenant deſtiné & ordonné à la mort. Je n'ai aucune eſperance en moi-meſme ; mais toute ma fiance eſt transferee en toi ſeul qui reſtitues les morts en vie. Et ie ne regarde point maintenant à autre but, ſinon que la gloire immortelle de ton Nom reluiſe, & ſoit manifeſtee plainement deuant ceſte aſſemblee de tes fideles, à leur grande conſolation en Jeſus Chriſt, qui eſt autheur & conſommateur de noſtre foi, & que toutes nations le louent d'vn bon accord & conſentement de louange eternelle, Amen.

Actes 6. 8.

Rom. 10. 10.

Par ces prieres à Dieu, le cœur d'Hullier fut tellement fortifié & conſolé, que la mort cruelle qu'il endura lui fut vn gain, pour le conduire à la vie eternelle & permanente à iamais (1).

(1) Crespin suit l'édition latine de Foxe qui, comme sa première édition anglaise, ne donnait pas de détails sur la fin de Hullier. Foxe donna, dans son XIIe livre, à partir de l'édition de 1563, une relation fort émouvante de la fin de ce martyr (Voy. t VIII, p. 378 de l'édit. de Josiah Pratt, à laquelle nous renvoyons toujours).



Recit d'Histoire (1).

Touchant ceux qui, de ce temps, furent, par la bonté de Dieu, preſeruez des dangers, & de la main de leurs aduerſaires, entre leſquels eſt faite mention de la Roine Elizabeth.

Il ne ſera impertinent de declarer, comme en paſſant, qu'il y eut en ce temps pluſieurs expoſez à la fureur des aduerſaires, & menez au feu & à l'occiſion par vne permiſſion ſecrette de Dieu, meſmes qui n'ont peu eſtre preſeruez des dangers pour quelque retractation qu'ils fiſſent; au contraire, il y en eut qui, par vne certaine diſpenſation diuine, ſans ſe deſdire aucunement, ſont demeurez ſains & ſauues au milieu des dangers, &, contre toute eſperance humaine, ont eſté conſeruez en deſpit des ennemis de la verité. Entre leſquels on peut mettre la Roine Elizabeth, depuis regnante (2), car c'eſt vne choſe digne d'admiration, & comme auenuë contre toute eſperance & opinion des hommes, qu'elle a peu ſi longuement ſubſiſter en telle fermeté & conſtance de pure Religion, contre tant de violences & oppreſſions, & contre la rage de tant d'ennemis. La mort de l'Eueſque de Winceſtre (3) lui ſeruit beaucoup; car eſtant forcené de rage contre les fideles, s'il euſt veſcu plus longuement

(1) Crespin, édit. de 1564, p. 824 ; 1570, fº 432 ; 1582, fº 392 ; 1597, fº 390 ; 1619, fº 422.

(2) Edit. de 1564, 1570, 1597 : « aujourd'hui régnante. » Elisabeth régna de 1558 à 1603.

(3) Etienne Gardiner, évêque de Winchester, mourut le 12 novembre 1555. Burnet assure qu' « il eut des remords de sa conduite passée, » et que « ces paroles sortaient souvent de sa bouche : *Erravi cum Petro*, *sed non flevi cum Petro.* » Il était fils naturel de Woodville, évêque de Salisbury, frère d'Elisabeth, femme d'Edouard IV. Il était par conséquent parent de Henri VIII, ce qui lui valut sans doute sa prompte élévation au siège de Winchester. Il favorisa le divorce du roi, mais ne tarda pas à devenir l'ardent ennemi de la Réformation. Sévèrement tenu à l'écart et même en captivité sous Edouard VI, il se trouva ainsi tout désigné aux faveurs de Marie, qui fit de lui son chancelier. Il prit la tête de la réaction catholique et fut le cruel persécuteur des protestants. Ses grands talents furent au service d'une ambition sans frein et sans scrupules. Sa mort ne fit pas cesser la persécution, mais en modéra la violence.

il y auoit danger aparent pour la vie & les biens de cefte Roine Chreftienne. Mais Dieu, par fa bonté, eut pitié de fon Eglife, & retint la malice de fes aduerfaires en bride. Et comme, en la conferuation de cefte Roine, nous auons veu la benignité de noftre Seigneur Jefus Chrift, femblablement outre elle, il y en a plufieurs autres qui ont efté conferuez par cefte mefme benignité, les vns d'vne façon, les autres d'vne autre.

On a donné congé à aucuns de fortir de la prifon fans le fceu des Iuges, & non pour autre raifon, finon qu'on s'eftoit trompé en leurs noms, & quand on eut aperceu la faute, on les fit derechef cercher pour les emprifonner & faire mourir, mais ils auoyent euité le danger auant qu'eftre trouuez.

Vne femme d'Effexe.

On peut mettre en ce reng l'hiftoire d'vne femme d'Effexe, laquelle fut accufee d'herefie, & mife en prifon. Peu de temps apres, eftant menee pour ouyr fentence de condamnation auec quelques autres Martyrs iufques à onze ou douze, qui furent tous bruflez en ce mefme temps, elle n'attendoit autre que fentence certaine de mort; mais Dieu, par fa mifericorde, y pourueut d'vne façon miraculeufe. Tous les autres fes compagnons furent appelez chacun par fon nom, & fentence de condamnation & de mort fut prononcee à l'encontre d'eux; mais quand ce vint au nom de cefte femme, l'Huiffier de la Cour, ou celui qui auoit charge de les appeller par leurs noms, ne peut proferer droitement fon nom, foit qu'il le fift de propos deliberé, ou autrement. Elle oyant vn autre nom que le fien, ne voulut ni refpondre ni comparoiftre, & en cefte forte la laiffa-on retourner faine & fauue en fa maifon auec fes poures enfans, qu'elle auoit pour lors en grand nombre. Toutesfois, aucuns ont penfé que les Papiftes firent cela tout expres, de peur que, quand la mere feroit morte, eux-mefmes ne fuffent contraints de nourrir ce grand nombre d'enfans. Mais quelque caufe qu'il y euft, fi ne faut-il point oublier la prouidence de Dieu, qui eut vn tel efgard à cefte poure femme (1).

(1) Crespin avait ajouté ici deux autres *Récits d'histoire*, qu'il a retranchés dans l'édition de 1570, sans doute en vue d'abréger, et parce qu'ils racontaient, non des histoires de martyres, mais des histoires de résistance et d'évasion. Voy. édit. de 1564, p. 825.

M.D.LVI.



George Egle, Anglois (1).

Par l'exemple de ce Martyr & de plufieurs autres, nous voyons comme Dieu, pour l'exaltation de fon Nom, n'a efgard à la condition des perfonnes, ains le plus fouuent fe fert de gens de petite condition & eftime, quant au monde. Ce couftturier Anglois eft apariable en conftance à celui qui fut prefenté au Roi de France Henri II, dont ci-deffus eft faite mention, en l'an 1549 (2).

Entre les vrais feruiteurs de Dieu qui ont fouftenu fa querelle & enduré pour le tefmoignage de fon fainct Euangile, & defquels la vertu & conftance eft recommandable, nous auons bien occafion de parler de George Egle, & l'eftimer de tant plus, qu'eftant homme de peu de lettres, il a executé des hauts faits pour l'auancement de la Religion, ainfi qu'on pourra entendre par le recit de fon hiftoire. Il plait ainfi au Seigneur de fufciter bien fouuent des viles & abiectes perfonnes, & s'en feruir pour manifefter aux hommes fa gloire & fa puiffance, comme au vieil Teftament nous lifons de plufieurs qui de baffe condition ont efté appelez au degré de Prophetie. Le Seigneur, di-ie, appela ceftui-ci de fimple eftat de coufturier, dont il faifoit meftier, au Miniftere, voire en vn temps fort eftrange, & lui donna grace, non feulement de prefcher purement fa Parole, mais auffi de mourir pour icelle. Efleuant donc ce poure coufturier fon efprit plus haut qu'à fa coufture, & ayant grace de dire, auec quelque peu de lettres, s'adonna entierement aux Efcritures, & profita à l'Eglife du Seigneur. Et comme fous le regne du Roi Edouard, qui fut le temps de l'illuftration & liberté Euangelique, il auoit exercé & mis à profit le talent du Seigneur, encore le fit-il plus amplement apres, auenant la ruine de l'Eglife de Jefus Chrift, lors que la plus part des prefcheurs de fa faincte Parole, difperfez

George appelé à la predication de l'Euangile.

Le temps du Roi Edouard VI fauorable à l'Euangile.

(1) Crespin, 1564, p. 826; 1570, f° 431; 1582, f° 393; 1597, f° 390; 1619, f° 423. Le nom de ce martyr était George Eagles (dit Trudgeover). Voy. Foxe, t. VIII, p. 393.
(2) Voy. t. I, p. 538.

ça & là, n'osoyent nullement ouurir la bouche. George, allant en diuerses contrees, consola & redressa merueilleusement les desolez, tantost aux villes, maintenant aux champs, & se sentant poursuiui des ennemis, se retiroit & cachoit au plus profond des bois & des forests; de sorte que, pour raison de la peine & fascherie qu'il prenoit à cheminer ça & là, fut appelé le Coureur (1). Il se trouuoit souuent en ceste necessité, qu'il lui faloit dormir au serein, & passoit souuent la nuict en prieres & oraisons. Il viuoit si austerement, que de trois ans qu'il commença d'estre persecuté, l'on ne l'aperceut onques boire d'autre breuuage qu'eau; si bien que, par la grace de Dieu, ne se sentant plus foible ou debile pour cela, il s'y acoustuma du tout, pour y estre duit (2) & preparé lors que la necessité se presenteroit. Ayant ainsi l'espace de quelques annees, allant & venant, serui & profité à l'Eglise, principalement au pays de Clocestre (3) & à l'enuiron, Satan, ennemi mortel (qui tousiours porte enuie au salut des Chrestiens), mit ses embusches par quelques gens de Iustice. En plusieurs lieux, on mit gardes & espions pour le prendre comment ce fust, & pour l'amener vif ou mort. Ils trauaillerent en vain quelque temps, par ce que tant lui que quelques autres fideles se tenoyent sur leurs gardes & se mussoyent (4) es bois, es caues & greniers des maisons. Ils firent faire vn edict au nom de la Roine Marie, lequel fut publié en quatre diocefes: c'est assauoir d'Essexe, de Suffolk, de Cantorbie & de Northfolk, contenant que quiconque pourroit prendre George Egle, il auroit deux cens escus, & tant qu'il viuroit, pension annuelle de 60. escus.

Cruel edict contre George.

PLVSIEVRS esmeus de ce prix proposé, tafchoyent par tous moyens de le surprendre, & de s'enrichir aux despens & dommage du poure Egle. Ils firent tant, que lui estant vn iour à Clocestre, fut aperceu de quelcun, & deferé incontinent aux aduersaires. Il s'en douta aucunement, & se retira le plus viste qu'il peut; mais ce ne fut pas sans estre poursuiui. Il s'estoit caché en un petit bocage lors qu'on le cerchoit, d'où il sortit soudain, & se fourra dans vn champ d'orge qui estoit aupres, à bien grande difficulté pour le grand monde courant ça & là. Ne pouuant estre trouué, les poursuiuans retournerent, hors mis vn, lequel, plus fin que les autres, monta sur vn arbre pour voir s'il le verroit sortir, ou mouuoir en quelque part. George n'oyant personne, & cuidant estre hors de danger, se mit à genoux, & ayant leué les mains au ciel, remercia Dieu de la grace qu'il lui auoit faite. Estant aperceu au milieu des espics, ou bien entendu par quelque resonnance de sa voix, lors qu'il estoit en priere, celui de l'arbre descendit le plus coyement (1) qu'il lui fut possible, puis estant venu à lui, le saisit & l'emmena à Clocestre. Ce garnement, qui se promettoit la recompense publiee, se contenta, s'il voulut, auec deux escus qu'on lui deliura. Ainsi George fut mis en prison à Clocestre, au grand regret & desplaisir de toute l'Eglise, & de là à Chemsford (2), où il fut traité si cruellement, qu'on ne lui ordonna par sepmaine que deux liures de pain, & quelque peu d'eau. Peu de temps apres, estant amené en iugement, fut accusé de lese maiesté, d'autant que, contre les ordonnances il auoit fait des assemblees. Car on auoit fait en Angleterre vne loi, sous pretexte d'obuier à sedition & mutinerie entre le peuple: Si on trouuoit plus de six personnes ensemble en lieu secret, qu'ils fussent accusez de lese maiesté. George oui en iugement, defendit tellement sa cause, iusques à rauir les assistants en admiration, monstrant les raisons par lesquelles la Religion deuoit estre maintenue en son entier. Ce nonobstant, il fut condamné comme rebelle, d'estre premierement pendu, puis à demi vif estre mis en quatre quartiers. Par mesme iugement, furent aussi condamnez quelques larrons & voleurs, lesquels estans menez ensemble le lendemain au supplice, George les exhorta en allant ensemble au supplice. L'vn d'iceux, brocardant les admonitions de ce sainct personnage, dit: « Deuons-nous douter que nous n'allions droit au ciel, puis que nous auons ce beau sainct pour guide, & qui va deuant nous pour aprester le logis? » George le reprint; aussi fit vn

La ruse de celui qui print George.

George prisonnier.

Histoire admirable de deux larrons.

(1) « Trudgeover. »
(2) Expérimenté. Edit. de 1563: « fait. »
(3) Colchester.
(4) Se cachoient.

(1) Tranquillement.
(2) Chelmsford.

des criminels qui efcoutoit le tout, lequel deteftant la malheureufe vie qu'ils auoyent menee, prioit le Seigneur Iefus de leur faire mifericorde ; mais fon compagnon perfeueroit de mal en pis. Ils vindrent finalement au gibet, & George fut mené de là en vn autre lieu à part. Quant aux deux larrons, celui qui auoit remonftré l'autre, eftant monté fur l'efchelle, exhorta le peuple, & apres auoir fainctement recommandé fon ame à Dieu, trefpaffa en bonne conoiffance. Puis vint ce brocardeur, lequel, felon la couftume, voulant semblablement admonnefter le peuple, ne fe pouuoit nullement expliquer, tellement & de tant plus qu'il s'efforçoit de fe faire entendre, & moins il auoit de moyen de proferer vne feule parole diftincte. Le Iuge lui commanda de dire la Patenoftre ; mais il ne s'en pouuoit defpeftrer, & n'y auoit chofe qui tant l'empefchaft que fa propre langue mefme. L'on commença de prononcer vn mot apres l'autre, pour lui monftrer comme c'eftoit qu'il deuoit dire, & pour lui mettre dans la bouche ; encore ne pouuoit-il fuiure celui qui parloit. Ceux qui virent ce fpectacle ne fauoyent eux-mefmes que dire, tant eftoyent eftonnez, & mefmement ceux qui fauoyent comment tout s'eftoit paffé, reconoiffoyent que c'eftoit veritablement vne iufte punition & vengeance de Dieu. Cependant George fut auffi executé ; premierement il fut à demi eftranglé, & puis defcendu du gibet, & mis en quatre quartiers. Il demeura ferme & conftant en cefte efpece de martyre, iufques à ce que le bourreau, lui ayant cruellement fourré le bras dedans le ventre, lui arracha le cœur du corps, ainfi qu'on fait communément en ce pays-là. La tefte fut mife fur vn haut pofteau à Clocestre ; les quatre quartiers feruirent de monftre à Ifpwich, Haruich, Chemsford & à fainct Rouffy (1). En cefte forte, ce fainct perfonnage, & plus digne du ciel que de la terre, mourut, mefprifé & abominable en ce monde, mais excellent & precieux deuant le Seigneur Jefus Chrift & fon Eglife.

Execution de George.

(1) Il faut lire Colchester, Ipswich, Harwich, Chelmsford et Saint-Osyth. Ce dernier nom est incertain. L'édition latine de Foxe porte « S. Roufium, » ou « Roufium, » ou « Rouftum, » car le caractère employé n'est pas clair. Les éditions anglaises ont « S. Rouses. » On suppose qu'il s'agit de Saint-Osyth, sur la côte de l'Essex.

M.D.LVI.

Iean Bertrand, Vendofmois (1).

En ceft exemple, nous auons à confiderer de quels argumens les aduerfaires affaillent les Fideles, & comment ils s'accordent & concluent les proces par opinions tendantes à cruauté.

Iean Bertrand, natif du bourg de Montoire (2), au pays de Vendofmois, garde des bois de la foreft de Marchenoir, qui eft au Comté de Dunois, fut conftitué prifonnier pour la parole de Dieu en l'an 1556, le Mercredi cinquieme iour du mois de Feurier, & fut pris par les Seigneurs d'Eftenay & de Cigongnes, demeurans pres dudit Marchenoir, & amené lié es prifons royales à Blois, où eftant emprifonné, fut interrogué par vn Confeillier du fiege prefidial dudit Blois, nommé Denis Barbes, lequel en ceft afaire fe monftra prompt & diligent, afin qu'il fuft eftimé bon zelateur & fuppoft de l'Eglife Romaine. Et de premier faut lui demanda, en termes confus, s'il n'auoit pas vn iour tenu propos contre Dieu, contre l'Eglife & les faincts & finctes de Paradis. Bertrand refpondit que non, & qu'il n'en voudroit aucunement parler, finon en telle reuerence que Dieu commande. Interrogué s'il n'auoit pas dit que la Meffe eftoit vne chofe tres-abominable, par laquelle les preftres abufoyent le poure peuple, confeffa qu'ainfi eftoit. Sur quoi lui fut demandé la caufe ; « Pource (dit-il) qu'ayant, auec la grace de Dieu, leu & veu diligemment tant le vieil que le nouueau Teftament, ie n'y ai trouué en aucune forte ce mot de Meffe ; parquoi ie l'ai en horreur & abomination, en tant que S. Paul efcriuant aux Galates nous enfeigne, Que fi vn Ange defcendoit du ciel pour nous annoncer autre Euangile que ceftui-là qu'il a prefché, que nous ne le croyions point. Ce que femblablement S. Iean conferme en la fin de fon Apocalypfe, où il dit, que les

Le mot de Meffe.

Galat. 1. 8.

Apoc. 22. 19.

(1) Crespin, 1564, p. 828; 1570, f° 432; 1582, f° 394; 1597, f° 391; 1619, f° 421.

(2) Montoire, arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher).

playes & maledictions efcrites en fon liure tomberont fur celui qui ofera entreprendre d'adioufter ou diminuer vne fyllabe outre, ou par deffus ce qui eft efcrit. D'auantage, il adioufta qu'elle eftoit fans aucune doute inuentee des hommes, veu que Iefus Chrift, fes Apoftres & Prophetes n'en font aucune mention, & que par icelle la mort & paffion de noftre Seigneur & Sauueur Jefus Chrift eft aneantie, entant qu'ils confeffent eux-mefmes que c'eft vn facrifice, & que facrifice ne fe peut faire fans effufion de fang, & par confequent qu'en ce faifant ils crucifient derechef noftre Seigneur Jefus Chrift, lequel ayant fatisfait vne fois pour toutes, a dit eftant en l'arbre de
Heb. 9. 22. Iean 19. 36. la croix, en mourant : « Tout eft confommé. » Et pourtant c'eft vn blafpheme d'y attacher la remiffion des pechez pour les viuans, & la deliurance des ames de leur Purgatoire pour les morts. Interrogué s'il ne vouloit pas tenir vn Purgatoire, a dit que
Purgatoire. non, & que le feul fang de noftre Seigneur Iefus Chrift fatisfaifoit à toutes
I. Iean 2. 2. nos dettes, comme fainct Jean en parle en fa Canonique. Auffi qu'il n'y auoit que deux voyes : l'vne qui meine à faluation, & l'autre à damnation eternelle. Interrogué s'il n'auoit pas dit que c'eftoit abus de croire qu'en l'hoftie, que monftre le Preftre en la Meffe, Iefus Chrift fuft compris en chair & en os, comme il eftoit en l'arbre de la croix ; voire & qu'il n'y eftoit aucunement en force ni en vertu, a confeffé eftre ainfi, prouuant fon dire par vn des articles de noftre foi, auquel il eft dit qu'il eft affis à la dextre de Dieu fon Pere, & auffi par les Euangeliftes : « Si on vous dit : Ici eft Chrift, ou le voici, ou le voilà, ne le croyez point. Que fi on dit : Il eft au defert, n'y allez pas. Il eft au cabinet, ne le croyez pas. Car comme l'efclair
Matth. 24. 23. fort d'Orient, & fe monftre en Occident, ainfi fera l'auenement du Fils de l'homme. » D'auantage, qu'il eft ef-
Actes 3. 11. crit aux Actes des Apoftres, que Jefus Chrift delaiffant le monde (quant à fon humanité) & montant au ciel, fes Apoftres & difciples le regardans monter, l'Ange s'aparut à eux, & leur dit : « Hommes Galileens, pourquoi vous arreftez-vous, regardans au ciel ? ainfi que vous auez veu ce Iefus ici aller au ciel, ainfi en viendra-il. » Partant, c'eft vn grand abus de vouloir faire acroire au poure peuple qu'il defcend

(L'hoftie du Preftre fans force & vertu.)

en cefte efpece de pain, & qu'il y eft compris en quelque forte que ce foit. Interrogué s'il n'auoit pas dit qu'on s'abufoit de penfer & croire que la vierge Marie, les faincts & fainctes de Paradis, ayent aucune puiffance de prier ou interceder pour nous enuers Dieu ; auffi qu'il ne faloit aller en voyage (1) ? Refpondit qu'oui, & qu'il eftoit efcrit en l'Epiftre de S. Jean : I. Iean 2. 2.
Que nous auons vn Aduocat enuers le Pere, qui eft Jefus Chrift le iufte ; auffi qu'en l'Euangile felon fainct Iean, Chrift lui dit mefmes : Que nul Iean 6. 44.
ne peut venir à fon Pere finon par lui. Et aux Actes des Apoftres, fainct Pierre & fainct Iean, remonftrans aux Scribes & Pharifiens, difent : « Iefus Actes 4. 12.
Chrift, lequel vous auez crucifié & mis à mort, c'eft la pierre qui a efté reiettee de vous edifians, laquelle a efté mife au principal lieu du coin, & n'y a point de falut en autre qu'en lui. Ioint auffi qu'il n'y a point d'autre nom donné fous le ciel entre les hommes, par lequel il nous faille eftre fauuez. » Il difoit, au refte, qu'il n'eftimoit rien conoiftre (fuyuant la doctrine de fainct Paul) finon Jefus Chrift, & icelui crucifié. I. Cor. 3. 21.

(Interceffion des faincts.)

Le Samedi enfuyuant, il fut derechef appelé par ledit Barbes, auec vn autre confeillier du fiege, lefquels lui firent faire lecture de mot à mot de fes Interrogatoires & Refponfes, lui demandans s'il vouloit perfifter en icelles. R. Qu'oui, & que, moyennant le plaifir de Dieu, il vouloit mourir en cefte confeffion. D. « Où il auoit fait fes Pafques cefte annee ? » R. « Qu'il les auoit faites en foi-mefme en efprit par foi. » D. « Pourquoi il ne les auoit celebrees auec les autres comme vn bon Chreftien ? » R. « Elles ne fe font ainfi que Iefus Chrift l'a commandé & fait auec fes Apoftres, mais font du tout changees ; & mefmes eftans faites à la maniere vfitee & obferuee entr'eux, ne font que pure idolatrie, d'autant qu'au lieu d'y adorer Iefus Chrift en efprit & verité, on y adore vn morceau de pain. » Voulant pourfuivre outre, on ne le permit pas, ains le remirent à deux Docteurs, l'vn Iacopin, & l'autre Cordelier, deuant lefquels il fut mené le Vendredi quatorziefme iour de Feurier, en la prefence de Barbes, l'aduocat du Roi, & deux autres Confeil-

(1) En pèlerinage.

liers du fiege, où eftans, le Cordelier & le Jacopin firent beau femblant de lui remonftrer fa ieuneffe; mais il leur refpondit que cela n'y faifoit rien, puis que l'honneur en deuoit eftre rendu au feul Dieu. Ces Moines, tafchans par tous moyens de lui rompre fon propos, lui alleguoyent leurs faincts Conciles & leurs vieilles refveries fcholaftiques; mais Dieu lui fit la grace de furmonter leurs cauillations & fineffes, & leur dit qu'il ne s'arrefteroit qu'au fainct Concile de Jefus Chrift & de fes Apoftres. Ils l'interroguerent quelque peu fur la Cene, affauoir fi, fous cefte efpece de pain, Jefus Chrift n'eftoit pas compris: à quoi il refpondit que non. Les aduerfaires lui repliquerent que fi, & que Jefus Chrift auoit dit à fes Apoftres (apres qu'il eut rompu le pain & le leur eut baillé): « Prenez, mangez, ceci eft mon corps. » Il refpondit que Jefus Chrift ne parloit ni au pain ni au vin, lefquels demeurent en leur fubftance de pain & vin; mais que, tout ainfi que le pain & le vin font nourriture de nos corps, auffi que le corps & le fang de noftre Seigneur Iefus Chrift nous font donnez pour nourriture de nos ames. Et ne faut cercher Iefus Chrift ni au pain ni au vin, mais là haut au ciel, alleguant à ce propos le paffage de fainct Auguftin: « Croi, & tu l'as mangé. » En apres, eftant interrogué où il auoit apris ce qu'il difoit, refpondit que Dieu lui auoit apris par fon Efprit, & qu'autre ne lui auoit monftré; toutefois que bien eftoit vrai qu'il auoit hanté vn certain perfonnage qui eft maintenant à Geneue, auquel il en auoit communiqué. Interrogué plufieurs fois par ferment pour fauoir auec quelles gens il auoit hanté & communiqué de fa doctrine, depuis le departement d'vn nommé D. L. (1) a refpondu que d'autant qu'il n'eftoit pas marié, il frequentoit plufieurs gens, fans aucune exception ou efgard, ne leur communiquant rien de la parole de Dieu; mais qu'il en alloit faire lecture en la foreft de Marchenoir (2).

Difpute fur la Cene.

D'auantage, qu'il fe repentoit & demandoit pardon à Dieu de ce qu'il n'auoit fait valoir le talent qui lui auoit efté donné. Interrogué qu'il auoit fait de fes liures? dit qu'il n'auoit qu'vn nouueau Teftament, les Pfeaumes de Dauid, le Catechifme & les Prieres qu'on fait en l'Eglife de Dieu à Geneue, le tout en vn volume, & qu'à fa prinfe il les ietta fecrettement pour la crainte qu'il auoit des hommes, dont il fe repentoit. Enquis qui les lui auoit vendus, refpondit que ce fut vn libraire en pleine foire de S. Leonard. Interrogué s'il conoiffoit ledit libraire, declara que non. Or voyans lefdits qu'ils ne pouuoyent auoir autre chofe de lui, l'aduocat du Roi lui dit, s'il fe vouloit defdire, que comme Jefus Chrift pardonne, il lui feroit auffi pardonné, & qu'il en prieroit les Seigneurs pour lui. Bertrand refpondit qu'il eftoit efcrit: Qu'en ceci ne faut craindre les hommes, qui n'ont puiffance que fur le corps; mais qu'il faut craindre Dieu, qui a puiffance fur le corps & fur l'ame, le pouuant du tout mettre en la gehenne du feu. Qu'icelui auffi a promis à ceux qui le confefferont deuant les hommes de les confeffer femblablement deuant Dieu fon Pere, adiouftant qu'il ne s'attendoit point de perdre vn feul cheueu de fa tefte, d'autant qu'ils eftoyent tous contez.

M.D.LVI.

Matth. 10. 28.

Matth. 10. 32. & 21. 18.

Les deux Caphars qui là eftoyent prefens, voyans qu'il eftoit ainfi refolu, enflambez de defpit, departirent du lieu, & dirent à ceux de la Iuftice qu'il le faloit brufler comme pernicieux Lutherien. Aufquels (comme ils s'en alloyent) Bertrand refpondit: « Ie prie Dieu par noftre Seigneur Iefus Chrift qu'il me face la grace de l'endurer. » Voila, en effect, les principales Interrogatoires & refponfes, lefquelles le fufdit prifonnier a efcrites de fa propre main, à la fin defquelles il mit ce qui s'enfuit: « Ie prie tous mes freres, qu'ils n'oublient à prier Dieu d'vn mefme accord pour moi, afin que le tout foit à la gloire de fon Nom & edification de nos prochains. La paix de Dieu foit auec nous tous; nonobftant que fois abfent de vous corporellement, ie ne laiffe d'y eftre fpirituellement. »

(1) Nous ignorons à qui peuvent se rapporter ces deux initiales.

(2) Sur l'église de Marchenoir, qui devint fort importante, et compta, au dix-septième siècle, Claude Pajon parmi ses ministres, voy. Bèze, I, 84, 560, l'art. *Texier* (François), dans la *France protest.* (1re édit.), et le *Bulletin*, t. XII, p. 42.

Le ſurplus de ſon proces contenoit ce qui s'enſuit.

Le 17. iour d'Auril, audit an, les Juges & Conſeillers ſuſdits, auec autres de leur faction, eſtans aſſemblez, firent venir en la chambre du conſeil où ils eſtoyent : Nicole Pothee, docteur en Theologie ; Iean de Chreux, de l'ordre des freres Preſcheurs ; frere Pierre Stephay, licentié en Theologie ; Guillaume Venant, de l'ordre de ſainct François. En la preſence deſquels fut amené, ledit Bertrand, priſonnier, auquel, ſur les pretendues fautes & erreurs ſuſdits par lui commis, tant ſur le Sacrement de l'autel, Confeſſion auriculaire, denegation du Purgatoire qu'autres fauſſes opinions dont il eſt chargé par ſon proces, lui furent faites remonſtrances telles que s'enſuyuent, tendantes à conuertir ledit Bertrand, & le ramener à la foi & religion Chreſtienne. En premier lieu, lui a eſté remonſtré qu'il eſtoit en grand'erreur de dire qu'en la ſaincte hoſtie, la confecration faite par le preſtre, le precieux corps de J. Chriſt n'eſt pas contenu, lui faiſant entendre, par pluſieurs paſſages à lui alleguez, que le contraire de ſon dire eſtoit vrai, &, en outre, qu'il y a grande difference entre le pain materiel & le pain ſpirituel, lui mettant en auant pluſieurs raiſons, afin de lui perſuader qu'en ladite ſaincte Euchariſtie eſtoit le vrai & precieux corps de Ieſus Chriſt. Bertrand reſpondit que ceſte doctrine eſtoit fauſſe, & que l'hoſtie n'eſtoit ſeulement qu'vne image de pain, faite contre toute ordonnance de Dieu, qui a defendu de faire image pour adorer. Item, que veritablement il y auoit difference entre le pain materiel & le pain ſpirituel, qui eſt le corps de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, lequel il faut cercher là haut au ciel, où il eſt à la dextre de Dieu ſon Pere, & non ailleurs. Or, quant à la Meſſe, laquelle leſdits Theologiens lui vouloyent perſuader auoir eſté inſtituee de Dieu, & depuis celebree par ſes Apoſtres, Bertrand perſiſtant en ſa premiere depoſition, dit qu'elle eſtoit inſtituee des hommes, & qu'il auoit diligemment leu le vieil & nouueau Teſtament en François, eſquels il n'auoit peu trouuer ce mot de Meſſe, &c.

Et d'auantage, qu'en ſes ſuſdites reſponſes il a dit vouloir perſiſter, voire viure & mourir : bref, qu'il n'en diroit autre choſe. Au moyen dequoi fut enuoyé eſdites priſons, & procedé à prendre les opinions de chacun des ſuſdits Lieutenant & Conſeilliers, à la maniere que s'enſuit. Barbes, opinant le premier, comme rapporteur du procés, dit et conclud que Bertrand deuoit eſtre bruſlé vif, attaché à vn poſteau au marché aux porcs en ladite ville de Blois, ce qu'aprouuerent les Conſeilliers, exceptez quelques vns, dont vn fut d'auis de le faire mener à Marchenoir, où il a commis le delict, & là au lieu public attaché à vn poſteau, eſtre eſtranglé & puis reduit en cendres. Vn autre opina ſemblablement qu'il deuoit eſtre pendu & eſtranglé & puis mis en cendres, & que, pour ce faire, deuoit eſtre mené à Marchenoir, où il a commis le delict & où il eſt domicilié. Or le Huchier (1) eſtant de ſemblable opinion que Barbes, on fit ceſte reſtriction : aſſauoir, que ſi le Bourreau void que ledit priſonnier ſe reconoiſſe & ſe vueille deſdire, lors qu'il ſera attaché au poſteau, le fera eſtrangler ſans ſentir le feu, ſinon qu'il ſera bruſlé tout vif. Et vn nommé Biard conclud ſemblablement que le Huchier, aſſauoir qu'il feroit mené des priſons de Blois, en vn tombereau, au marché aux porcs de ladite ville, pour là eſtre eſtranglé s'il ſe veut deſdire, ſinon ſera bruſlé vif, & qu'auant ce faire il ſera mis en la torture & queſtion extraordinaire, alleguant pour raiſon ce morceau de Latin : *Ad indicandos ſocios* (2). Il adiouſta auſſi que, pour plus grand exemple, il deuoit eſtre bruſlé en peinture audit lieu de Marchenoir.

Notez ici que le iugement de la conuerſion du patient eſt par ces beaux aduis attribué à la conoiſſance du bourreau.

De laquelle ſentence Bertrand appela à la cour de Parlement à Paris, où il fut mené, & perſiſta en la confeſſion de ſa foi, comme il auoit fait à Blois. Toutefois, eſtant tombé au iugement de certains Conſeillers entendeurs de la parole de Dieu, qui eſſayerent tous moyens de le faire deſdire, n'ayans rien profité, pour lauer leurs mains de ſa condamnation & s'excuſer enuers les fideles de Pa-

(1) Ce mot, qui signifiait dans le vieux français sculpteur en bois, est ici un nom propre.

(2) Pour lui faire indiquer ses complices.

Bertrand chargé d'eftre Anabaptifte.

ris, ils le chargerent d'eftre Anabaptifte, afin de couurir deuant les hommes l'iniquité de leur iugement : lequel paffé en arreft, Bertrand fut ramené à Bloys, & l'execution faite au marché aux pourceaux, le premier de Juin 1556. prefent Barbes, confeiller executeur de ladite fentence.

QVAND le Geolier l'appela pour venir à la prononciation de fon arreft, il eftoit en prieres. On lui ouit dire ces mots en priant : « Seigneur, maintien moi, & me fouftien ; garde-moi & m'affifte iufqu'à la fin. Fai-moi la grace de fouffrir conftamment ce qui m'eft offert auiourd'hui. » Sitoft qu'il fut deuant ce Confeiller executeur, l'aduocat du Roi & plufieurs Cordeliers & Jacopins, & autres gens, il fut affailli de diuers propos, aufquels il refpondoit de grande affection, prouuant fon dire par texte de la S. Efcriture. Deuant qu'eftre liuré au bourreau, les Caphars lui prefenterent vne croix de bois, difans qu'il la baifaft & qu'il fe confeffaft à l'vn d'eux ;

Refufe d'eftre idolatre.

mais il refpondit qu'ils fe departiffent de lui, & qu'il n'auoit que faire à eux ; que ce n'eftoit là cefte croix qu'il lui conuenoit porter, mais qu'elle eftoit bien autre que la leur, qui eft d'or, d'argent ou de bois. Et fur ce fe recommanda aux prieres mefmes des prifonniers, defquels plufieurs dirent : « Dieu te face la grace d'endurer patiemment ton martyre. » Eftant

La conftance & patience.

forti de la prifon, il monta en la charrette, & affiftant grand nombre de gens, dit : « Je ren graces à mon Dieu de ce que ie ne fuis ici pour meurtre, larrecin ou blafpheme, mais pour fouftenir la querelle de mon Sauveur. » Et le bourreau, l'ayant entre fes mains, lui dit : « Mefchant, pourquoi n'as-tu voulu baifer la croix ? » Ce dict, lui ferra rudement le col de la corde ; mais Bertrand paffa cefte iniure & violence, & lui dit : « Mon ami, Dieu te pardonne ; » & fe print à chanter du Pfeaume :

Pf. 25. A toi mon Dieu, mon cœur monte,

& du Pfeaume :

Pf. 26. Mon Dieu, prefte moi l'oreille,

les verfets convenans au temps & à l'acte où il eftoit, & continua iufques au lieu du fupplice. Il auoit le vifage beau au poffible, & les yeux efleuez au ciel, il fe prefenta de grand cœur fur le fiege qui lui eftoit preparé au bout d'vne piece de bois, & dit ces mots : « Le beau lieu qui m'eft ici preparé ! ô heureufe iournee ! » Et quand le feu fut allumé, il s'efcria & dit : « Mon Dieu, donne la main à ton feruiteur ; ie te recommande mon ame. » Et ainfi rendit l'efprit fans fe tourmenter aucunement. Ceux qui y eftoyent prefens dirent que ce fut vne mort autant conftante qu'on ait veu de long temps, voire telle que tous en eftoyent eftonnez. Vne dame, qui ce iour-la eftant à Bloys, fe fit mener en litiere pour voir cefte execution, dit qu'elle n'auoit onques veu chofe qui tant l'euft confermee que la patience de ce Martyr.

AVSSI, entre autres chofes qui auindrent durant fes liens, à vn certain iour, comme le confeil eftoit fur fon proces, & l'auoyent fait monter pour l'interroguer, vn gentil-homme Papifte qui eftoit en la falle, apres que le prifonnier fut forti de deuant les Juges, l'appela et lui dit : « Mon ami, à ce que ie voi & enten, vous eftes ici pour voftre opiniaftreté ; il faut que vous ceffiez de maintenir vos erreurs, que vous-vous repentiez & viuiez comme les autres. Voulez-vous eftre plus fauant que tout le monde ? Si vous voulez, Meffieurs vous feront miféricorde. » Bertrand ne s'eftonnant de cela, refpondit : « Monfieur, ie vous remercie ; ie ne fuis pas ici pour maintenir erreur ; ie n'ai rien dit qui ne foit veritable, & Dieu m'en eft fuffifant tefmoin. » Ce gentilhomme lui dit : « Si vous ne parlez autrement, ils vous feront mourir ; voulez-vous eftre caufe de voftre mort ? » Bertrand refpondit derechef : « S'ils penfent, & vous auffi, Monfieur, que pour euiter vne telle peine que celle dont me parlez, ie fiffe chofe contre Dieu, pour demeurer priué de fa grace, ils s'abuferoyent grandement. »

Refponfe de Bertrand à vn gentilhomme.

DEPVIS qu'il fut ramené de la cour de Parlement de Paris, le iour de deuant fon martyre, vn homme de bien lui efcriuit vne lettre, dont la teneur s'enfuit de mot à mot.

Le Pere de toute mifericorde & de confolation vous affifte & conforte, par les merites de fon cher enfant Iefus Chrift noftre Seigneur. Amen.

TRESCHER frere & ami, nous auons grande occasion de remercier noſtre bon Dieu, en ce qu'il nous demonſtre de iour en iour l'affection qu'il porte à ſon Egliſe, l'ornant d'vne inuincible charité, laquelle eſt de telle force & vertu, que ceux où elle habite ne peuuent eſtre ſeparez de leur chef & capitaine Jeſus Chriſt noſtre Seigneur, & combien que Satan, maiſtre de diuiſion, ne taſche qu'à diuiſer les membres d'icelui, toutefois l'eſprit de Dieu beſongne en telle façon, que Satan eſt vaincu par la patience des enfans de Dieu. Nous auons oui voſtre arriuee de Paris, auec le decret des Iuges inhumains, & auſſi voſtre conſtance & dilection enuers noſtre Dieu & ſon Fils Jeſus Chriſt. Quant au decret & ſentence, eſtans d'vn meſme corps & Egliſe que vous, nous ne pouuons que n'en ayons douleur & angoiſſe en nos cœurs; mais regardans & conſiderans la conſtance de laquelle noſtre bon Pere vous a armé & armera, ſommes grandement conſolez. Et c'eſt en quoi il nous faut reſiouir, voyant qu'eſtes eſleu de Dieu & appelé pour eſtre teſmoin de ſa ſaincte verité, diſciple & eſcholier du chef de ſon Egliſe & congregation. Jeſus Chriſt noſtre Seigneur vous appelle à ce glorieux combat, pour l'enſuyure comme voſtre chef & capitaine, en telle ſorte que verrez Satan, le monde, la chair ſurmontez & veincus, attendant la couronne incorruptible & eternelle. Parquoi, frere & ami, reſiouiſſez vous, prenez courage à ce glorieux combat. Vous ſauez pour qui vous combatez,
Matth. 10. 24. & qui eſt voſtre Capitaine. Qu'il vous
La meſme 25. ſouuiene que le diſciple ne peut eſtre plus grand que le maiſtre, & que, ſi on appelé le Seigneur Ieſus Chriſt: Diable & seducteur, on le fera plus aiſément à ſes domeſtiques & ſeruiteurs. On hait le Seigneur, car il n'eſt pas du monde, & auſſi ſes ſeruiteurs, car ils ſont ſeparez du monde. Pourtant, voyez que Satan ne vous contriſte,
La meſme 22. mais perſeuerez conſtamment, car qui perſeuerera iuſques à la fin, il ſera ſauué. Ayez ceſte aſſeurance que voſtre nom eſt eſcrit au liure de vie. Gardez-vous de la cautelle des Caphars. Soyez prudent comme le ſerpent. Permettez que tout voſtre ſang ſorte goutte à goutte, pluſtoſt que voſtre chef, qui eſt Ieſus Chriſt, ſoit offenſé. Nous ſommes tous en ordre pour prier & requerir noſtre bon Dieu qu'il vous aſſiſte, qu'il vous fortifie & garde de la gueule du lyon. Or, frere, c'eſt demain la iournee de laquelle vous deuez dire: Voici la saincte iournee; Pſ. 118. 24.
reſiouiſſons nous en icelle. Le Seigneur Dieu qui en vous a commencé vueille en vous paracheuer par Ieſus Chriſt noſtre Seigneur. Les fideles vous ſaluent & prient pour vous, en vous recommandant à la grace de celui duquel vous iouyrez pleinement en ſa gloire eternelle. Amen.

ARNAVD MONIER & IEAN DE CAZES, Gaſcons (1).

La promptitude de ces deux Martyrs, en ſe preſentant au danger pour la doctrine du Seigneur, nous donne à conoiſtre que la querelle qui eſt ſouſtenue au Nom de Ieſus Chriſt, eſt dutout differente de celle qu'on entreprend pour les choſes de ce monde, en laquelle les hommes ſont auſſi douteux & incertains, qu'en ceſte-ci l'on eſt aſſeuré de la victoire, des l'heure que le Capitaine met quelcun des ſiens au combat.

ARNAVD MONIER, natif de la ville de Sain-milion en Bourdelois (2), aagé d'enuiron 25. ans, fut conſtitué priſonnier en la ville de Bourdeaux, le 25. iour d'Auril, vers les ſix heures du ſoir, par Antoine de Leſcure, procureur du Roi, lequel le fit mener en la conciergerie du Parlement: l'ayant interrogué en ſa maiſon, en la preſence de ſes ſeruiteurs, de la foi & religion qu'il tenoit. Et combien, que Monier euſt remonſtré au vif les iugemens de Dieu à Leſcure, à ce qu'il ne ſouillaſt ſes mains au ſang des fideles, autrement qu'vne horrible punition de Dieu lui eſtoit apreſtee, ce procureur (combien qu'il ſe monſtraſt aucunement eſmeu & touché par tels aduertiſſemens & remonſtrances) ne laiſſa toutesfois

(1) Crespin, 1556, p. 512; 1564, p. 832; 1570, fº 434; 1582, fº 395; 1597, fº 393; 1619, fº 425. Voy. Dom Devienne, *Hist. de Bordeaux*, I, 129; de Thou, *Hist.*, lib. XVII; Gaullieur, *Hist. de la Réf. à Bordeaux*, I, 145. Cette notice termine la *Troisième partie du Recueil des Martyrs* de 1556, et a passé sans changements notables d'une édition à l'autre.

(2) Saint-Emilion (Gironde).

de pourſuyure l'empriſonnement, & du iour au lendemain auertit la Cour.

Examen de Monier.

Le Mercredi enſuiuant, vingtneufieſme du mois, Monier fut appelé en la chambre criminelle par deuant les Commiſſaires deputez, & par eux interrogué de tous les poincts de ſa foi, meſme ſur la Meſſe, ſur le Purgatoire & veneration des Saincts : à quoi ayant ſuffiſamment reſpondu, pour plus ample confirmation de ſon dire, le trentieſme dudit mois, redigea par eſcrit & ſigna de ſa main les articles qui s'enſuiuent :

« Bon Dievu, plaiſe-toi m'aider par ton ſainct Eſprit. Amen. La raiſon pourquoi ie n'ai point fait de difficulté de manger chair en quelque temps que ce fuſt, eſt pource que S. Paul dit, que ceux qui defendent de ſe marier & s'abſtenir de viandes que Dieu a creées pour en vſer auec actions de graces aux fideles & à ceux qui ont conu la verité, s'amuſent aux eſprits d'erreur. La raiſon pourquoi ie n'ai point fait la Cene en ce pays eſt pource que ie n'y conoi point de gens qui l'adminiſtrent ſelon l'inſtitution de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt. La raiſon pourquoi ie ne me ſuis point allé confeſſer à vn preſtre eſt pource que ie ne trouue en toute l'Eſcriture ſaincte qu'il me ſoit commandé de Dieu. La raiſon pourquoi ie ne ſuis point allé ouir la Meſſe eſt pource que ceux qui l'ont faite diſent que c'eſt vn ſacrifice pour reconcilier à Dieu les viuans & les morts. Et ie ſai, par la ſaincte Eſcriture, que le ſeul ſacrifice de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, offert vne ſeule foi par lui-meſme, a eſté ſuffiſant pour ce faire. La raiſon pourquoi ie ne croi point d'autre Purgatoire que le ſang de Ieſus Chriſt noſtre Seigneur eſt pource qu'icelui eſt ſuffiſant pour me purger, lauer & nettoyer de tous mes pechez, comme l'Eſcriture ſaincte m'en fait certain en diuers lieux. La raiſon pourquoi ie ne prie point les ſaincts qui ſont morts au Seigneur eſt pource qu'il ne m'eſt point commandé de Dieu. Et noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, enſeignant comme il faut prier, dit : « Quand vous prierez, dites : Noſtre Pere qui es es cieux, &c. » La religion que ie tien, en laquelle ie veux viure & mourir (Dieu aidant) eſt amplement contenue es liures de l'Eſcriture ſaincte, tant vieil que nouueau Teſtament, & ſommairement compriſe en quatre poincts principaux, aſſauoir en la priere qui commence : *Noſtre Pere, &c.* Aux commandemens de Dieu qui ſe commencent : *Eſcoute, Iſrael, Ie ſuis, &c.* Aux articles de la foi qui commencent : *Ie croi en Dieu.* Et aux saincts Sacremens que noſtre Seigneur Jeſus Chriſt a inſtituez en ſon Egliſe. *Signé,* Monier. »

Tim. 4. 3.

Luc 11. 2.

Le trentieſme d'Auril, arriua à Bourdeaux Jean de Cazes, de la ville de Libourne, grand ami & compagnon dudit Monier, qui, ayant entendu ce que deſſus, eſmeu d'vn zele Chreſtien, delibera de trouuer moyen de parler à ſon ami, afin de le conſoler & fortifier aux promeſſes de Dieu. L'entrée de la conciergerie lui fut refuſee par trois ou quatre fois, auec auertiſſement qu'il ſe retiraſt, pource que la Cour auoit expreſſément commandé au Concierge de conſtituer priſonniers tous ceux qui iroyent viſiter ledit Monier, & communiquer auec lui. Nonobſtant leſquelles defenſes, ledit de Cazes, ayant prins congé de tous les freres eſtans à Bourdeaux, pour s'en retourner à Libourne, pour ſes afaires, le premier iour de Mai, voulut ſeulement dire à Dieu à ſon ami Monier; on lui refuſa l'entree comme deſſus. Au moyen dequoi ſe retira de deuant le Palais, pour s'en partir; ſoudain fut enuoyé querir par vn nommé François, commis du Concierge, afin de venir parler à lui. Cazes fit reſponſe qu'attendu le refus qu'on lui auoit fait de l'entree, il n'iroit point; mais ſi ledit François vouloit parler à lui, il le trouueroit là. Quoi ſachant ledit François, eſmeu de trahiſon, l'alla trouuer, & le mena ſans aucune reſiſtance en la conciergerie, comme on mene la brebis en vne eſtable; où eſtant retenu, incontinent on auertit monſieur d'Aleſme l'aiſné, commiſſaire du proces de Monier; lequel s'eſtant tranſporté en la conciergerie, & parlant à de Cazes (qu'il conoiſſoit de long temps, d'autant qu'il auoit eſté rapporteur de quelque proces qu'icelui de Cazes auoit eu en matiere ciuile en ladite Cour), dit en s'eſmerueillant : « Ie conoi bien Cazes, & ne penſe pas qu'il ſoit de la ſecte de l'autre (parlant de Monier), & qu'il ne ſe ſoit confeſſé & fait ſes Paques. » Iean de Cazes eſtant ſur ces paroles mis hors de la Conciergerie par Aleſme, & comme deliuré du tout, ne pouuant porter ces mots, & par ſon

ſilence bleſſer Monier en vne querelle ſi iuſte, reſpondit ſimplement : « Monſieur, ie ſai certainement que Monier eſt homme de bien. Et quant à moi, ie confeſſe ordinairement mes fautes à Dieu, & non à autre, & ai fait mes Paſques ſpirituellement, & non en idolatrie, comme on a acouſtumé en la Papauté; voire & ne la voudroi faire pour dix mille morts.» Quoi oyant, Aleſme, fruſtré de ſon intention, fit reſtraindre de Cazes; & fut mis en vne baſſe foſſe, ſans voir Monier, iuſques au lendemain, ſecond iour de Mai, 1556. qu'il fut interrogué de ſa foi, comme s'enſuit :

La teneur du proces tenu contre Cazes. La couſtume de tels enqueſteurs & Secretaires ennemis de l'Euangile eſt de coucher les reſponſes des Martyrs en telle façon que bon leur ſemble.

« Iean de Cazes, natif & habitant de Libourne, aagé de vingt & ſept ans, ou enuiron. Interrogué combien de temps il a eſté en ceſte ville ? Dit qu'il arriua auant hier de Libourne, & que de ce iourd'hui eſtant allé à la conciergerie pour porter des lettres qu'vn ſien couſin enuoyoit au concierge, pour auoir quelque argent de lui, demanda de parler à Arnaud Monier, qu'on lui auoit dit eſtre priſonnier ; & le commis du Concierge nommé François, le conſtitua priſonnier, & le mit en la baſſe foſſe, où il a demeuré iuſques à preſent. Interrogué s'il conoit Monier, & s'il ſait qu'il a eſté à Geneue; dit qu'il ne ſait certainement s'il a eſté à Geneue, ſinon qu'il lui auoit oui dire y auoir eſté en venant des Alemagnes. Et a frequenté ledit Monier depuis quinze ans en ça, & de leur temps ils ont eſté à l'eſchole enſemble ; mais ne lui a oui tenir aucuns propos reprouuez. Interrogué ſur ſa foi, & ſur ce qu'il croid du ſainct Sacrement de l'autel, a dit qu'il y a quatre ans qu'il ne s'eſt confeſſé, & n'a fait Paſques; parce qu'en ce païs n'y a point de miniſtre pour adminiſtrer la ſaincte Cene, eſtablie de Chriſt, & qu'il faut que le miniſtre ou Eueſque ne ſoit point paillard ni blaſphemateur. Et depuis ledit temps de quatre ans, il a touſiours receu ſon Createur en repentance de ſes pechez, en foi et eſprit, & non autrement. Et s'il a receu auparauant ledit temps, ainſi qu'on a acouſtumé faire à Paſques, il a eſté abuſé. Interrogué s'il croid que le precieux corps de noſtre Seigneur ſoit au ſainct Sacrement de l'autel, apres la prolation des paroles Sacramentales ? Reſpond que non. Et s'il y eſtoit reellement, le Symbole ſeroit faux ; auquel eſt contenu que noſtre Seigneur eſt monté es cieux, & ſe ſied à la dextre de Dieu ſon Pere, & de là viendra iuger les vifs & les morts. Apres lui auoir fait pluſieurs remonſtrances, & que ſon dire eſtoit contre la determination de noſtre mere ſaincte Egliſe, a reſpondu que par l'Eſcriture ſaincte n'appert point que le corps de noſtre Seigneur ſoit reellement au Sacrement de l'autel. Bien dit qu'il eſt ſpirituellement en la Cene, & que ce Sacrement n'eſt qu'vn ſigne & gage que noſtre Seigneur nous a laiſſé iuſques à la Reſurrection. Et nous a dit outre, que noſtre Seigneur ne ſe laiſſe point tomber entre les mains d'vn preſtre pecheur, paillard, yurongne & blaſphemateur. Interrogué, s'il va ouir la Meſſe, & s'il frequente l'Egliſe ? Reſpond, qu'il y a quatre ans qu'il n'a oui Meſſe grande ne petite ; n'a oui Veſpres ne Complies, ni autrement frequenté aux Egliſes, ſinon quand il y a ſermon. Interrogué, s'il a oui aucuns ſermons en ceſte ville ? Reſpond qu'il a oui enuiron ſept ou huit ſermons d'vn Auguſtin, au Quareſme dernier, lequel Auguſtin diſoit & preſchoit bien ſuyuant l'Euangile. Interrogué, s'il prie la vierge Marie, & autres Saincts & Sainctes de Paradis ? Reſpond qu'il ne faut point prier les ſaincts, & que Ieſus Chriſt nous a enſeignez de prier, en diſant : « Noſtre Pere qui es, &c. » D'auantage il a dit & maintenu qu'il n'a point trouué qu'il faille prier la vierge Marie. Bien dit qu'elle a eſté ſaluee par l'Ange, comme il eſt eſcrit au premier de ſainct Luc. Mais qu'en ſes oraiſons il n'a point acouſtumé de dire Aue Maria, pource que Ieſus Chriſt ne l'a point adiouſté en l'oraiſon qu'il a enſeignee pour prier Dieu ſon Pere. Il a auſſi ſouſtenu en ſes reſponſes, que noſtre Seigneur Jeſus Chriſt eſt noſtre Interceſſeur ; & auſſi qu'il ne faut prier qu'vn ſeul Dieu au Nom de ſon Fils Ieſus Chriſt. Auſſi dit qu'il ne dit heures ni autres prieres, que les commandemens de Dieu, l'oraiſon Dominicale, le Symbole, auec certaines prieres qu'il a particulieres, ſauoir eſt, qu'il demande à Dieu pardon de ſes offenſes. Interrogué qu'il croid du Purgatoire ? Reſpond, qu'il n'y a autre Purgatoire que le ſang precieux de noſtre Seigneur, lequel a eſté reſpandu pour nous, pour le lauement & ſauuement de nos ames & conſciences. Et ſi on diſoit

Inuocation des Saincts.

Luc 11. 2.

De la vierge Marie.

Purgatoire.

qu'il y euſt autre Purgatoire, le ſang precieux de noſtre Seigneur ſeroit reſpandu en vain. En outre, a dit que quand vn homme s'en va mourir, il va en paradis ou en enfer, iuſques au iour du iugement, que noſtre Seigneur ſeparera les bons d'entre les mauuais.

Ieuſnes.

Quant aux ieuſnes, a dit que le vrai ieuſne eſt de s'abſtenir de mal faire, & obſeruer les commandemens de Dieu le mieux que l'on peut. Et ne croid point qu'il y ait autre ieuſne, à tout le moins qu'il ait trouué en l'Euangile.

Eau benite.

Interrogué s'il prend de l'eau benite quand il entre aux Egliſes? Dit que non, par ce qu'il ne va es Egliſes ſinon quand il y a predication; auſſi que toutes eaux ſont benites.

Treſpaſſez.

Interrogué s'il a fait prier pour les ames de ſes pere & mere, & amis treſpaſſez, dit que non; & depuis qu'il a la conoiſſance de Dieu (il y peut auoir quatre ans ou enuiron) il ne s'eſt trouué en aucunes funerailles ne ſeruice pour les treſpaſſez. Et a dit outre, que tout ainſi qu'on baille le medecin au malade pendant qu'il eſt en vie, de meſme ſorte faut prier Dieu les vns pour les autres, quand nous ſommes en vie. Mais quant aux ſuffrages qui ſe font apres qu'on eſt decedé, il ne trouue point par l'Eſcriture que cela ſoit d'aucun effect. Interrogué qui l'a ſeduit & appris telles doctrines, dit que c'eſt le ſainct Eſprit. Interrogué quels liures il a, dit qu'il n'a à preſent aucun liure. Vrai eſt que ci deuant il a leu vne Bible, laquelle eſtoit imprimee à Lyon, qu'il acheta d'vn paſſant en ceſte ville, qu'il n'a ſeu nommer, & lui couſta deux eſcus; laquelle il bailla à vn perſonnage de Sainctonge, qu'il n'a ſeu nommer, dont peut auoir vn an ou enuiron. Auſſi a dit qu'il a leu les Pſeaumes de Dauid, tranſlatés par Marot, & n'a leu autres liures. A eſté exhorté de dire, s'il a conferé les ſuſdites propoſitions auec ledict Monier? dit que quelque fois il a conferé d'aucuns poincts ſuſdits auec Monier, & tous deux s'en accordoyent ſuyuant l'Eſcriture ſaincte. Interrogué s'il ſait aucuns perſonnages en ceſte ville de Bourdeaux, Libourne, ou ailleurs, qui adherent aux ſuſdites opinions auec lui? dit qu'il n'en ſait point. Interrogué ce qu'il croid du ſacrement de Mariage? reſpond, que le Mariage eſt vne choſe ſaincte & honorable; & que noſtre Seigneur a ordonné le Mariage, afin que les Chreſtiens viuent en chaſteté, ſans paillardiſe; et n'a trouué que Mariage fuſt ſacrement. Et a ſigné J. de Cazes.

M.D.LVI.

Le Procez.

Le lendemain, ledit de Cazes eſtant enuoyé querir en la chambre de la Tournelle, lui fut leu ce que deſſus. Et combien qu'il lui ait eſté fait pluſieurs exhortations de ſe reduire, & croire comme vn bon Chreſtien & catholique; a dit ce que deſſus contenir verité, & y vouloir perſiſter, & ne croire autre choſe. A eſté arreſté que ce iourd'hui de releuee ſeront deputez quatre docteurs de la faculté de Theologie, pour preſcher & remonſtrer, tant audit Monier qu'à Jean de Cazes, aux fins (s'il eſt poſſible) de les reduire à la vraye doctrine, & monſtrer à l'œil les erreurs. Et ce en preſence de trois Conſeillers de la Cour, & du procureur general du Roi. Ce qui a eſté fait. Et ledit iour de releuee ſont venus en la chambre criminelle, Maiſtre Jean Aleſme, Jean de Guilloche, Joſeph Eymar, Conſeillers du Roi en la Cour, & M. Antoine de Leſcure & la Ferriere, procureur & aduocat generaux; auec leſquels ont eſté appelez maiſtre Jean Cabot, docteur en Theologie, frere Antoine Melleti, religieux & gardien de la grande obſeruance de ceſte dicte ville, frere Jean d'Engarrande, docteurs es droicts, religieux du conuent des Jacopins, & frere Guillaume Teſſieres, lecteur & religieux au petit conuent de l'obſeruance de ceſte ville de Bourdeaux. En preſence deſquels leſdits Arnaud Monier & Jean de Cazes ont eſté ouys l'vn apres l'autre. Et premierement ont eſté leus audit Monier les articles l'vn apres l'autre, qu'il auoit preſentez à la Cour, & ſignez de ſa main. Et ſur iceux leſdits Cabot & autres ſuſdits docteurs leur ont dit pluſieurs raiſons, & verifié en pluſieurs endroits de la ſaincte Eſcriture, comment leſdits articles eſtoyent erronez, & qu'il ſe faloit reduire à Dieu, & à ſa ſaincte Egliſe catholique. Auſſi lui ont eſté donnez à entendre pluſieurs raiſons des ſaincts docteurs de l'Egliſe & des Conciles, reprouuans les articles dudit Monier. Lequel Monier a reſpondu en ſomme, que ce qu'il auoit dit contient verité, & c'eſt ſon ſalut; & ne trouue par l'Euangile qu'il faille croire autre choſe. Et de lui n'en croira autrement, ſi n'eſt qu'il aparoiſſe du contraire ou par l'Euan-

Tout ceci eſt extrait du ſtil de la Cour de Bourdeaux.

gile, ou bien par les saincts Conciles; lesquels il a requis lui estre communiquez, pour sauoir s'il est vrai ou non. Et par lesdits Cabot & religieux a esté remonstré, qu'il faloit qu'il creust aux commandemens & traditions de l'Eglise comme eux, & vn chacun bon Chrestien & catholique croyent & faut tenir. Lequel a dit qu'il veut aussi croire tout ce que Dieu commande par son Euangile, & ne croira d'auantage, s'il ne lui est monstré du contraire. Et sur ce eüe deliberation, & apres auoir, par lesdicts docteurs & religieux, entendu ce que dessus, ont dit que lesdits articles signez dudit Monier sont heretiques, & ledit Monier aussi heretique eu deux poincts : sauoir est au sacrement de l'autel, & en la confession. Le Samedi matin, second de Mai, audit an 1556. lesdits Monier & de Cazes ont esté derechef enuoyez querir en la Chambre. Et apres auoir esté admonnestez de se reduire, & laisser tels erreurs qu'ils tenoyent, & croire ce que nostre mere saincte Eglise nous commande, ont dit l'vn en l'absence de l'autre, sauoir est Monier, qu'il ne lui apert du contraire de ce qu'il a mis par escrit, & signé de sa main; & veut persister, mourir & viure en cela. Cazes aussi, apres auoir oui lecture de sa confession, a dit qu'il ne croira autre chose, & veut viure & mourir pour maintenir ce qu'il a cidessus dit. Et le Lundi, quatriesme de Mai audit an, lesdits Monier & de Cazes ont derechef esté appelez & exhortez comme dessus, lesquels ont persisté comme deuant. Et interroguez qui sont leurs complices, & en quelles maisons & lieux, & auec quels personnages ils ont conferé, ont dit qu'ils ne le diront, car peut estre, s'ils chargeoyent quelques vns, ils ne sauroyent respondre, & pourroyent souffrir vn mesme mal qu'eux. A esté ordonné que ladite procedure sera communiquee aux gens du Roi, pour prendre leurs conclusions. »

Conclusions des gens du Roi.

TANTOST apres, Lescure, procureur general du Roi, & la Ferriere, aduocat dudit Sieur, ont conclud à ce que lesdits Monier & Cazes soyent condamnez à estre trainez sur vne claye par les carefours acoustumez de ceste ville, & au deuant de l'Eglise S. André; illec, faire amende honorable, & demander pardon à Dieu, au Roi, & à Iustice; & de là estre amenez deuant le Palais & bruslez vifs, & auant l'execution, qu'ils fussent mis en gehenne sur leurs complices. Apres auoir veu les conclusions des gens du Roi, la Cour en ladite chambre de la Tournelle, y estant pour lors le president Faugerolles, delibera sur le iugement desdits Monier & Cazes. Là assisterent les seigneurs Jean Alesme, rapporteur du proces, Jean de Ciret, Jean de Guilloche, Nicolas de Blois, Odet de Marth (1), Richard de Lestonnac, Joseph Eymar, Jean du Duc, Estiene de Beaumont, & ledit president de Fauguerolles. Et apres auoir opiné, se trouua que le proces fut parti en opinions, estans aucuns des susdits d'auis que lesdits Monier & de Cazes estoyent vrais heretiques pertinax, & que partant deuoyent estre condamnez à peine de mort, & estre mis en question & torture, pour sauoir leurs complices. Aucuns des susnommez estoyent d'auis de faire mettre lesdits Monier & Cazes en l'vn des conuents de ceste ville, pour deux ou trois mois, auant que constituer aucune peine à l'encontre d'eux. Attendu qu'ils confessoyent effectuellement tous les articles de la foi, le contenu és Prophetes, Euangelistes & Apostres; ioint aussi que les articles qu'ils soustenoyent estoyent en dispute, & n'auoyent esté arrestez au dernier Concile. Et que tant és lettres sainctes que prophanes, il n'estoit trouué qu'aucun ait esté mis au supplice pour auoir contredit à la parole de Dieu, ni mesme du temps de la primitiue Eglise, fors depuis 40. ans en a, qui estoit chose fort mal seante à Chrestiens. Et que cependant on deuoit faire communication ausdits Monier & Cazes, des liures des anciens Docteurs, & les exhorter plus amplement. Or nonobstant toutes raisons alleguees, le proces fut departi en la grand' Chambre, où ne se trouua aucun qui ouurist la bouche pour soustenir la parole de Jesus Christ; ains tous d'vne voix (quelque diuersité d'opinions qu'il y eust auparauant) condamnerent ces deux fideles à mort, comme s'ensuit.

L'opinion d'aucuns conseillers moderateurs.

« ENTRE le procureur general du Roi, demandeur en crime d'heresie, d'vne part, Arnaud Monier & Jean de Cazes, prisonniers detenus en la conciergerie de la Cour, defendeurs, d'autre : Veu la confession desdits Monier & Cazes, reiteree à di-

Arrest du Parlement de Bourdeaux.

(1) L'édit. de 1564 dit : Odet de Matthieu.

uerfes fois, refponfes efcrites & fignees par ledit Monier, exhortations & remonftrances aux fufdits, tant en la Cour que par les Commiffaires & docteurs en Theologie à ce commis & deputez; conclufions dudit procureur general du Roi, & ouïs en la queftion & torture lefdits Monier & de Cazes, il fera dit : Que la Cour a declaré lefdits Monier & de Cazes eftre attaints & conuaincus du crime d'herefie. Et pour auoir mal fenti des faincts Sacremens, & auoir defvoyé en plufieurs endroits de la determination de noftre mere faincte Eglife; a condamné & condamne lefdits Monier & Cazes à eftre trainez fur vne claye par l'executeur de la haute iuftice, par les rues & cantons acouftumez de cefte ville de Bourdeaux, deuant l'Eglife de S. André, & illec demander pardon à Dieu, au Roi, & à la Juftice. Et apres feront bruflez deuant le Palais de la prefente ville. Et enioint ladite Cour audit procureur general du Roi faire pourfuite contre les denommez en la procedure faite contre lefdits Monier & de Cazes. Et ordonne que frere Alain de Chadeuille, religieux de l'ordre de S. Auguftin, & François Meftayer, marchand de cefte ville de Bourdeaux, feront pris au corps en quelque part qu'ils pourront eftre apprehendez, menez & conduits es prifons de la conciergerie de ladite Cour, pour illec eftre & fournir à droit. Et pour obuier à ce que les erreurs des heretiques ne pullulent, ladite Cour fait inhibition & defenfe à toutes manieres de gens, à peine d'eftre declarez heretiques, de non faire affemblees & conuenticules, & ne dogmatifer & tenir aucunes propofitions mal fonantes de la faincte foi. Et permet au procureur general du Roi, de proceder par cenfures ecclefiaftiques contre tous ceux & celles qui fauront aucuns perfonnages tenir propofitions heretiques; pour, les reuelations & les inquifitions veuës, eftre procedé contre les delinquans comme il apartiendra (1). »

VOILA comme ces deux Martyrs de noftre Seigneur Jefus Chrift furent condamnez, apres diuerfes fortes de tourmens par eux endurez depuis le iour de leur emprifonnement, demeurans toufiours fermes & conftans en leur confeffion de foi, combien que les perfecuteurs d'vn cofté, & les Moines & docteurs de l'autre, tafchaffent de les diuertir par leurs fineffes & difputes, qui furent reiterees plus de cinq ou fix fois audit Monier, & deux fois à Cazes. Le Vendredi enfuyuant, qui eftoit le feptiefme iour du mois de Mai, on les tira hors des prifons, pour eftre menez, comme brebis d'occifion, à la boucherie. Ils furent attachez par l'executeur fur vne claye, au derriere d'vne charrette, et trainez par les rues & fanges de la ville de Bourdeaux, comme la ballieure du monde, acompagnez de gens de Iuftice, huiffiers & fergens, enfemble des mortes-payes (1) des chafteaux Trompette & du Ha, hacquebutiers (2) & hallebardiers. Quand ils furent deuant le temple de fainct André, où on a acouftumé de faire les amendes honorables, Cazes, voyant fon compagnon Monier contrifté, lui dit : « Courage, mon frère, Courage; ce n'eft rien qui ne fait d'auantage. » Et ainfi fe confolans & fortifians l'vn l'autre, & declarant la iufte caufe qu'ils fouftenoyent, furent ramenez deuant le Palais, où le dernier fupplice eftoit aprefté. Et combien qu'il n'y euft en eux aucune refiftance, ains toute fimplicité; toutesfois ceux de la Cour, outre la couftume ordinaire, commanderent eftroitement que, pendant l'execution, toutes les portes de la ville fuffent fermees, & gardes eftablies à icelles. Eftans donc venus au lieu du fupplice, lefdits Monier et Cazes furent attachez à vne potence; & pleins de conftance, ioye & affeurance, s'eftimoyent heureux d'auoir efté trouuez dignes de participer aux afflictions de Chrift. Monier eftant au haut de la potence, dit telles paroles : M.D.LVI.

(1) Il semble, quand on lit un tel arrêt, que le zèle du Parlement de Bordeaux contre les hérétiques n'avait pas besoin d'être stimulé. Toutefois, le 7 décembre de la même année, Henri II écrivait aux magistrats de ce Parlement : « Nos amés et féaulx, vous scavez assez que la chose que nous avons toujours désirée est d'extirper la malheureuse et dampnée secte hérétique... Les dites sectes s'augmentent et fortifient de plus en plus chaque jour, à nostre trés grand et incroyable regret. » En terminant, il leur demande de « prendre en main l'extirpation de ceste pernicieuse vermyne. » (Gaullieur, t. I, p. 146.)

(1) Soldats qui ne faisaient pas de services et qui continuaient à recevoir leur paye. Les invalides étaient des mortes-payes.

(2) Arquebusiers. On trouve ce mot sous cette forme dans Marot.

« Seigneur Dieu, ie te ren louanges immortelles de ce qu'il t'a pleu nous conduire iusques ici en la confeſſion de ton S. Nom, & te prie nous faire la grace de perſeuerer iuſques à la fin. » Et combien que, tandis que leſdits Monier & Cazes parloyent, les trompettes ſonnaſſent ſans ceſſe, pour empeſcher que leur voix ne fuſt ouye, ſi eſt-ce qu'ils firent pluſieurs ſainctes remonſtrances au peuple, qui durerent aſſez bonne eſpace. Aucuns de la Iuſtice commanderent à Cazes de faire confeſſion de ſa foi, ce qu'il fit à haute voix : « Ie croi en Dieu le Pere tout-puiſſant, » & ce qui s'enſuit. Et voulans faire le ſemblable à Monier, il dit ces mots : « Tout par vne bouche, tout par vne bouche ; ne penſez-vous pas, quand mon frere parle, que ie parle auſſi bien ? Nous ſommes tous deux conformes en vne meſme foi & aſſeurance. » Lors l'executeur eſtant au haut de la potence, voulant eſtrangler Cazes, comme la Cour auoit ordonné qu'ils le ſeroyent auant eſtre bruſlez, tomba du haut en bas ſur le paué, tellement qu'il ſe bleſſa la teſte iuſques à effuſion de ſang. Et eſtant releué, eſtrangla Monier, qui ſans mouuoir rendit l'eſprit paiſiblement. Mais de Cazes, à cauſe que le feu eſtoit ia eſpris, ne fut eſtranglé, ains bruſlé vif, endurant vn martyre indicible, criant : « Mon Dieu, mon Pere ; » tellement que, deuant qu'il expiraſt, il auoit les iambes bruſlees iuſques aux os. Et pour monſtrer que noſtre Seigneur Jeſus Chriſt en mourant, non ſeulement a triomphé de ſes ennemis, mais auſſi veut que ſes membres, en ſouffrant pour lui, ſoyent participans du meſme triomphe, lors que leſdits Monier & Cazes eſtoyent preſque en cendres, telle frayeur & eſpouuantement ſaiſit tous les aſſiſtans à ceſte execution, que ceux de la Iuſtice, quelques armez qu'ils fuſſent, & quelque bonne garde qu'ils euſſent à leurs portes, ſans ſauoir pourquoi, ſe mirent tous à fuyr, ſe foulans aux pieds les vns les autres. Vn Prieur de S. Antoine tomba, & grand nombre de gens paſſerent ſur lui deuant qu'il peuſt ſe releuer. Et entre autres (qui eſt choſe digne de memoire) le Greffier Pontac (1), eſtant ſur ſa mule auec ſa robe rouge, & fuyant comme les autres, fut par la foule mis par terre en la rue qu'on appele Poiteuine, de maniere qu'il le falut porter chez la vefue de Pichon, & crioit là dedans : « Cachez-moi, ſauuez-moi la vie ; ie ſuis mort, ie voi cas pareil à l'eſmotion derniere ; mes amis, cachez ma mule, qu'on ne la conoiſſe. » Chacun fermoit les maiſons par la ville. Puis, l'effroi paſſé, on demanda que c'eſtoit ; mais les ennemis de la verité demeurerent ſi eſtonnez & confus, qu'ils ne ſauoyent que dire, n'entendant point que Dieu d'en-haut ainſi effraye & fait trembler ſes ennemis, nul ne les pourſuiuant.

Aduertiſſement d'effuſion de ſang.

Frayeur & main de Dieu ſur les perſecuteurs.

Il entend l'eſmotion des Gabeleurs.

DVRANT ceſte perſecution, les aduerſaires preſenterent requeſte au Parlement de Bourdeaux, pour faire plus ample inhibition & defenſe de chanter les Pſeaumes de Dauid, ni tenir liures de la ſaincte Eſcriture, de laquelle on donna l'Arreſt qui s'enſuit.

« SVR la requeſte preſentee à la Cour par meſſire François de Mauny, Archeueſque de Bourdeaux, contenant qu'il a eſté auerti qu'aucuns perſonnages de ladite ville de Bourdeaux, ſentans mal de la foi, chantent iournellement es Egliſes & par les rues, en leurs maiſons et ailleurs, les Pſeaumes de Dauid, traduits en François par Marot & autres, en deriſion & grand ſcandale de la religion Chreſtienne, contre la determination faite par la faculté de Theologie en la Sorbonne à Paris, & y a pluſieurs libraires & autres marchans, qui expoſent & mettent en vente leſdits Pſeaumes & nouueaux Teſtaments, traduits auſſi en François, & pluſieurs autres liures reprouuez & cenſurez ; au moyen dequoi requeroit qu'il pleuſt à ladite Cour ordonner commandement eſtre fait, à peine de la hart, à toute maniere de gens, de ne chanter ne faire chanter leſdits Pſeaumes en François, traduits par ledit Marot, en aucune maniere, & auſdits libraires de ne les imprimer, relier, ne mettre en vente, n'aucuns autres liures reprouuez & cenſurez, à meſme peine, & permettre informer contre ceux qui ont chanté ou chantent leſdits Pſeaumes, par le premier Huiſſier ſur ce requis. Veuë ladite requeſte, la Cour ordonne

Les aduerſaires mettent entre liures reprouuez, les Pſeaumes & le noueau Teſtament.

(1) Jean de Pontac, greffier civil et criminel, fut envoyé, en 1559, par le président de Roffignac au connétable de Montmorency pour s'entendre avec lui sur les meilleurs moyens de tenir l'hérésie en échec dans le ressort de Bordeaux.

qu'informations feront faites contre ceux qui ont chanté en l'Eglife les Pfeaumes en François en aucune maniere, et aufdits libraires de ne les imprimer, relier, ni expofer en vente, n'aucuns autres liures reprouuez & cenfurez par ladite Faculté de Theologie à Paris, à peine de la hart. Et neantmoins permet ladite Cour audit fuppliant faire publier la prefente ordonnance à fon de trompe & cri public par les cantons & carrefours acouftumés de cefte ville de Bourdeaux, par le premier Huiffier ou fergent Royal fur ce requis. Et auffi aux profnes des Eglifes par les Vicaires d'icelles, afin qu'aucun n'en puiffe pretendre ignorance. Fait à Bourdeaux en Parlement, le 30. iour d'Auril 1556. Collation eft faite.

» Ainfi figné,

» DE PONTAC. »



PLVSIEVRS MARTYRS executez en Angleterre (1).

Comme les noms de ceux qui bataillent contre Dieu, nous font en horreur; auffi pour consolation on nous propose les noms de ceux qui ont fouftenu fa querelle, en la perfonne defquels il a voulu imprimer des marques notables, & comme les armoiries aparentes de fa gloire, lefquelles feruent pour nous conduire à lui.

APRES la mort de tant d'excellens perfonnages, defquels l'hiftoire eft ci deuant mife auec leurs efcrits, il y en a eu grand nombre qui, pour vne mefme caufe, ont enduré la mort fur la fin de ce regne de Marie. Et combien que nous n'ayons, quant à prefent, finon les noms d'iceux, fi ne les faut-il pas paffer en filence; mais attendant que leurs hiftoires & efcrits vienent en lumiere, nous ferons vn recit fommaire de leurs noms, furnoms, qualitez & des lieux où ils ont enduré le martyre.

Diuers Martyrs en diuers lieux.

A SALISBVRIE, le 24. de Mars de ceft an 1556. furent executez: vn nommé Spicer, Maundrelle & Corberley, tailleur d'habits (1). A CAMBRIGE, le 11. d'Auril, Jean Hoillyarde, miniftre de la parole du Seigneur (2); & à ROCHESTRE, le mefme iour, Hirtpoole & Jeanne Beches, femme vefue (3). A LONDRES, le 10. d'Auril, Guillaume Tymmes & Robert Drakes, autrement dit Gien, tous deux miniftres de l'Euangile; George Ambroife, Jean Cauel, Thomas Spurge & Richard Spurge (4). A COLCESTRE, le 28. d'Auril, Chriftophle Lyfter, miniftre de l'Euangile, Jean Mafe, Richard Nichol, Jean Spenfer, Jean Hamon & Simon Joyne (5). A GLOCESTRE, le 5. de Mai, vn ieune homme nommé Thomas, qui eftoit aueugle, & vn nommé Croker (6). A STRATFORD-LE-BOW, le 15. de Mai, Jean Vprife, qui eftoit aueugle, & Hugues Lauerok, qui eftoit boiteux & en extrême vieilleffe (7). A LONDRES, le 16. de Mai, Catherine Hut, femme vefue, & Jeanne Horne, ieune fille, auec Elizabeth Thacuel, auffi fille (8). A BECKELS, en Suffolk, le 19. de Mai, Edmond Polus, coufturier, & Jean Denni, auec une femme nommee Spen-

(1) Crespin, 1564, p. 837; 1570, f° 412; 1582, f° 397; 1597, f° 390; 1619, f° 435. L'orthographe des noms anglais, déjà fautive dès l'édition de 1564, s'est souvent encore détériorée d'une édition à l'autre. Nous rétablirons donc, partout où ce sera nécessaire, l'orthographe de 1564, en donnant en note l'orthographe vraie.

(1) A Salisbury, John Spicer, John Maundrel, William Coberley (Foxe, t. VIII, p. 102).

(2) Il s'agit de John Hullier, sur lequel une notice spéciale se trouve plus haut (p. 415). Grâce à l'altération du nom, Crespin enregistre deux fois le même martyr.

(3) A Rochester, John Harpole et Joan Beach. Crespin (VIII, 130) dit que leur martyre eut lieu « vers le 1[er] avril. »

(4) A Londres, le 24 avril, d'après Foxe (VIII, 105), William Tyms, Robert Drakes (il n'est pas question dans Foxe de ce nom de Gien, que lui donne Crespin), George Ambrose, John Cavel, Thomas Spurge, Richard Spurge.

(5) A Colchester, Christopher Lyster (cultivateur et non ministre), John Mace, Richard Nichols, John Spencer, John Hamond et Simon Joyne (Foxe, VIII, 138).

(6) A Gloucester, Thomas Drowry (dont il est parlé dans la notice sur l'évêque Hooper, p. 116, 2[e] col., *supra*), et Thomas Croker (Foxe, VIII, 144).

(7) Nous corrigeons ici le texte de Crespin, dans lequel ces deux dernières séries de martyrs s'étaient mêlées. Les noms de ces martyrs de Stratford étaient Hugh Laverock et John Apprice (Foxe, VIII, 140).

(8) A Londres (Smithfield), Katherine Hut, Joan Horns et Elisabeth Thackvel.

cere (1). A LONDRES, en Kingefbenche, le dernier de Mai, Guillaume Leache, condamné à eftre bruflé, mourut en prifon & fut mis en vn lieu où on iette le fumier & les ballieures (2). A LEWES, le 6. iour de Juin, Thomas Harland, Jean Ofewarde, Thomas Rede, Thomas Abinton, Thomas Hoode, Thomas Mylles, tous deux prefcheurs de l'Euangile (3). A LONDRES, en Kingefbenche, le 23. de Juin, Guillaume Aheral, miniftre, & peu apres lui, affauoir le 25. dudit mois, Jean Clement Bofquillon, tous deux eftans morts en prifon furent iettez aux champs (4). A LICESTRE, le 27. iour de Juin, le feruiteur d'vn marchand fut executé (5). A STRADFORDE, le 27. iour de Juin, Henri Adlington, Rodolphe Jacfon, Guillaume Holiwel, Thomas Bower, Laurent Parmen, Leon Coyxe, Henri Wie, Jean Dorefal, Jean Rothe, Edmond Hurft, Georges Searles, Elizabeth Peper & Agnes George. Ces treize martyrs furent bruflez enfemble en vn mefme fupplice (6). A LONDRES, en Kingefbenche, le 27. de Juin, Thomas Paret & Martin Hunt font morts ès liens de la prifon (7). A EDMOND-BVRYE, le 29. de Juin, trois perfonnages furent executez, affauoir Spurdane, Fortuné & vn autre tiers (1). A LONDRES, en Kingefbenche, le premier de Juillet, Jean Carels mourut en la prifon (2). A NVBERIE, le 16. iour de Juillet, Jean Guyne, cordonnier, & Afken auec Julius Palmer (3). A GRENESTADE, le 18. iour de Juillet, Thomas Dingat ou Dungat, Iean Forman & La mere Trie (4). A DARBIE, le premier d'Aouft, vne femme aueugle (5). A BRISTAV, au mois de Septembre, vn Tifferand fut executé (6). A MESFIELD, le 24. de Septembre, Iean Hart, Thomas Rauendale, vn cordonnier, vn affetteur ou acouftreur de cuirs, Nicolas Holden, tifferand (7). A BRISTAV, le 25. de Septembre, vn ieune homme, gantier (8). A NEVVENT, le mefme iour, 25. de Septembre, Iean Horne & vne femme auec lui (9). A CANTORBIE, au chafteau, au mefme mois, moururent Iean Clarke, Duftone Chettenden, La femme de Polkins & Guillaume

(1) A. Beccles, Edmund Poole, John Denny et Thomas Spicer. C'est par erreur que Crespin fait de ce dernier une femme. Foxe (VIII, 145) dit que l'exécution eut lieu le 21 mai.

(2) William Slech mourut dans la prison de King's Bench, à Londres (Foxe, VIII, 150).

(3) Thomas Harland, John Oswald, Thomas Read et Thomas Avington furent exécutés à Lewes le 6 juin. Thomas Whood et Thomas Milles furent mis à mort dans la même localité, le 20 du même mois. D'après Foxe (VIII, 151), Whood seul était ministre.

(4) William Adherall et John Clement (Foxe, VIII, 151). Nous ne savons pas où Crespin a pris le nom fort peu anglais de Bosquillon qu'il donne à ce dernier.

(5) Le 26 juin, d'après Foxe (VIII, 151), qui ne nomme pas non plus ce « jeune homme, serviteur d'un marchand. »

(6) Onze hommes et deux femmes du comté d'Essex furent en effet brûlés en un même bûcher à Stratford-le-Bow, où, un mois avant, avaient eu lieu deux exécutions mentionnées plus haut. Voici leurs noms tels que Foxe les écrit (VIII, 151) : Henry Adlington, Ralph Jackson, William Hallywel, Thomas Bowyer, Laurence Parnam, Lyon Cawch, Henry Wye, John Derifall, John Routh, Edmund Hurst, George Searles, Elizabeth Pepper et Agnes George.

(7) Thomas Parret et Martin Hunt (Foxe, VIII, 157).

(1) A St-Edmund's Bury furent brûlés dans un même bûcher Roger Bernard, Adam Foster et Robert Lawson (Foxe, VIII, 157). Nous ignorons comment leurs noms ont pu être aussi complètement défigurés par Crespin; Foxe mentionne toutefois un John Fortune (aussi nommé Cutler), qui fut le compagnon d'emprisonnement des trois autres, et dont il dit qu'il n'a pas pu découvrir s'il mourut en prison ou sur le bûcher.

(2) John Careless mourut dans la prison de King's Bench, Southwark. Foxe (VIII, 163) donne longuement les interrogatoires et les lettres de cet homme, auquel il ne manqua que de monter sur le bûcher pour être un grand martyr.

(3) A Newbury, John Gwin, Thomas Askin et Julius Palmer (Foxe, VIII, 201). Ce dernier était *fellow* du *Magdalen College* d'Oxford; le récit de ses interrogatoires et de sa mort est fort détaillé dans Foxe.

(4) A Grinstead (Sussex), Thomas Dungate, John Foreman, et une femme que Foxe appelle Mother Tree (VIII, 241), et à laquelle ailleurs il donne le nom d'Anne Try (VIII, 430).

(5) Cette femme, qui souffrit le martyre à Derby le 1er août, se nommait Joan Waste. Elle était aveugle de naissance et n'avait que vingt-quatre ans (Foxe, VIII, 217).

(6) Foxe mentionne, en septembre 1556, l'exécution, à Bristol, d'Edward Sharp, âgé de soixante ans (VIII, 250).

(7) A Mayfield (Sussex), John Hart, Thomas Ravensdale, plus un cordonnier et un corroyeur, dont les noms ne sont pas connus. Foxe (VIII, 21) ne mentionne pas Nicolas Holden.

(8) Ce jeune homme, exécuté à Bristol le 25 septembre, était charpentier, d'après Foxe (VIII, 251).

(9) D'après Foxe (VIII, 251), ce fut à Wootton-under-Edge (Gloucestershire), et le 27 septembre, que furent brûlés John Horne et une femme.

Fofter; ces quatre moururent de faim & de mifere audit chafteau (1). A NORTAMPTON, enuiron le commencement du mois d'Octobre, vn cordonnier fut executé (2). A CANTVRBIE, le 18. dudit mois d'Octobre, trois prifonniers auffi detenus pour la parole de Dieu, moururent de tourmens & de mifere au chafteau de ladite ville (3).

LE feu des perfecutions fut fi defbordé fous le regne de Marie, que ceux qu'elle auoit commis pour l'allumer empoignoyent indifferemment tous ceux qui faifoyent profeffion, tant petite qu'elle fuft, de la verité de l'Euangile. A quoi aidoyent fort les Efpagnols, pendant le temps que le Roi Philippe, apres fon mariage auec ladite Marie, demeura au pays d'Angleterre.



BARTHELEMI HECTOR, Poiteuin (4).

Le Parlement de Turin fouille fes mains au fang de ce Martyr, à la grande confufion & condamnation de plufieurs Confeillers entendeurs, comme le proces le demonftre. La defcription des combats qu'a fouftenu ceft Hector; amplifie la grace de Dieu, touchant le fecours dont il l'a enuironné contre toutes menaces & allechemens.

BARTHELEMI Hector, natif de Poictiers, ayant longuement fait eftat de voiturier, fe retira auec fa femme & fes enfans en la ville de Geneue, mené d'vn zele de purement feruir au Seigneur. Et pour gagner la vie de fa petite famille, il alloit ordinairement par pays porter des liures de la fainćte Efcriture. Auint qu'eftant en Piedmont, comme il alloit du val d'Angrogne au val de fainćt Martin (5), fut arrefté par vn gentil-homme du pays, nommé du Perrier (1); lequel, pour faire le bon valet, en auertit le Parlement de Turin, & enuoya le catalogue de fes liures auec les miffiues & memoires, dont il fe trouua faifi. Surquoi la Cour, ayant commis Maiftre Barthelemi Emetiers, prefident, & M. Auguftin De-l'Eglife, confeiller en icelle (2), ceux-ci fe tranfporterent à Pinereul (3), ville de Piedmont, où le prifonnier auoit efté mené. Les 8. & 9. iours de Mars, firent venir le prifonnier deuant eux pour l'examiner; mais auant que leur refpondre vn feul mot, Hector fe mit à genoux, & pria Dieu de lui ouurir la bouche, & lui faire grace de ne dire ou proferer chofe qui ne fuft à fon honneur & louange, & à l'edification de fon Eglife.

Priere auant que faire refponfes eu iugement.

CE fait, interrogué de fon eftat, & pour quelle caufe il eftoit allé demeurer à Geneue, refpondit ce que deffus, & leur declara, qu'ayant par ci-deuant fuyui la religion Papiftique, depuis fix ou fept ans, auoit efté fi troublé en fon efprit, qu'il ne pouuoit auoir aucune refolution fur le poinćt de la Meffe; d'autant que les vns difoyent qu'elle eftoit bonne, les autres qu'elle ne valoit rien. Finalement, qu'ayant aidé à conduire les deniers du Roi depuis Poićtiers iufques à Lyon, & entendant qu'on prefchoit purement la parole de Dieu à Geneue, voire & que là il pourroit auoir refolution de fes doutes, il s'y en alla; & y ayant fait feiour enuiron trois femaines, fe fentit tellement efclairé que, pour le falut de fon ame, il delibera s'y retirer, & y mener fa femme & fes enfans, refolu d'y viure & mourir fuyuant la doctrine qui y eftoit prefchee, & de quitter à iamais la Meffe, & les conftitutions & inuentions Papiftiques obferuees audit Poićtiers.

ENQVIS comme il s'eftoit ainfi refolu, a refpondu que la Meffe n'eftoit point inftituee de Dieu ni de Jefus Chrift, & n'auoit point de fondement en fa Parole; mais eftoit totalement

De la Meffe.

(1) John Clark, Dunston Chittenden, Alice Potkins, William Foster, auxquels Foxe (VIII, 254) ajoute John Archer.

(2) Ce cordonnier, brûlé à Northampton, se nommait John Kurde (Foxe, VIII, 253, 423).

(3) Il faut lire *Chichester*, au lieu de Canturbie (Canterbury), et *prison* au lieu de château (Foxe, VIII, 253).

(4) Crespin, 1564, p. 839; 1570, f° 437; 1582, f° 398; 1597, f° 395; 1619, f° 428.

(5) Dans les vallées vaudoises. Hector y arriva en juillet 1555 (Muston, *Israël des Alpes*, t. I, p. 205).

(1) Gilles (*Hist. ecclés.*, Genève, [illegible], p. 88) nomme « Charles et Boniface Truchets, seigneurs de la communauté de Rioclaret, » comme ayant « empoigné et mis entre les mains de l'Inquisition et du Parlement le libraire et martyr Hector. »

(2) D'après Monastier (*Hist. de l'Église vaudoise*, I, 225), le président se nommait De Saint-Julien, et le conseiller qui l'accompagnait De Ecclesia (della Chiesa).

(3) Pignerol.

contraire à la fainćte Cene, laquelle il auoit inftituee. Que la Meffe deroguoit de tout à la mort & paffion de Jefus Chrift; & le prouua par l'Epiftre aux Hebrieux, dixiefme & onziefme chapitres, où il eft dit, que toutes les ceremonies & facrifices font abolis; & que Dieu a baillé fon Fils Jefus Chrift pour feul & perpetuel facrifice, felon l'ordre de Melchifedec. Et par mefme raifon, que les autres conftitutions Papales ne font qu'inuentions d'hommes, il s'eft refolu n'y croire. Bien y auoit quelque conformité entre le Baptefme de Jefus Chrift & celui du Pape, d'autant qu'ils font faits au figne de l'eau & au Nom du Pere, du Fils & du S. Efprit; mais le fel, le crachat, le crefme, les exorcifmes, & autres que le Pape y a adiouftez, & dont il a veu vfer eftant à Poićtier, lui font en deteftation. Quant à la confeffion auriculaire, comme elle fe faifoit audit lieu, eft abomination. Trop bien qu'il faut confeffer tous les iours à Dieu fes pechez & offenfes; & fe reconcilier auec le prochain quand on l'a offenfé.

Du Baptefme.

De la confeffion.

Interrogué depuis quel temps il a hanté en Piedmont, mefme aux vallees d'Angrongne & de fainćt Martin; où il a vendu fes liures; en quel lieu ils font imprimez, & à qui il les a vendus? a dit qu'il y eftoit feulement venu depuis le mois de Juillet precedent; qu'il auoit vendu les liures es vallees d'Angrongne, fainćt Martin & en Dauphiné, lefquels eftoyent imprimez à Geneue, comme Bibles, Inftitutions Chreftiennes, Inftrućtions pour les petis enfans, Pfalmes & plufieurs autres, contenus en l'inuentaire qui a efté trouué fur lui. Ne conoit les noms de ceux à qui il les a vendus, s'il ne les void. Qu'il les auoit portez feulement de fon propre mouuement, pour edifier les poures Chreftiens, fachant qu'il y en auoit plufieurs en ce pays-la. Enquis de la caufe pourquoi il ne les portoit vendre à Turin & autres bonnes villes, pluftoft qu'à ces gens ruftiques; & s'il ne fauoit pas bien lefdites vallees eftre fuiettes au Roi (1), lequel a defendu ne porter en ces pays aucuns liures de Geneue? R. Qu'il ne conoiffoit perfonne és dites villes à qui vendre fes liures, & fauoit bien les defenfes; mais ce qu'il en auoit fait eftoit pour confoler & fubuenir aux poures Chreftiens, & les inftruire en la loi de Dieu. Interrogué s'il a prefché & dogmatizé aufdites Vallees & ailleurs où il portoit liures, s'il y a des prefcheurs, s'il les a ouys, & qui les a enuoyez, & fi ceux de Geneue l'auoyent enuoyé porter des liures? R. Qu'il n'eftoit pas miniftre ne fauant pour telle & fi fainćte charge; bien auoit-il exhorté ceux à qui il auoit eu à faire, de viure felon les commandemens de Dieu, & non felon ceux de l'Eglife Romaine, lefquels eftoyent encontre Dieu. Que d'aller à la Meffe c'eftoit vne idolatrie; qu'il ne faloit chercher Jefus Chrift en l'hoftie, d'autant qu'il eftoit au ciel, que Jefus Chrift auoit ordonné fa fainćte Cene en laquelle il nous donnoit fon corps, lequel nous deuions receuoir par foi, en leuant les yeux au ciel pour y cercher noftre falut. Il les auoit auffi admonneftez de viure en Chreftiens, de n'eftre paillards, larrons, iureurs ni yurongnes, ce qu'il auroit dit, non par forme de prefche, mais en familiers deuis, fans eftre enuoyé, & de fon propre mouuement. Bien auoit veu à Angrongne vn miniftre nommé M. Eftiene (1), qui prefchoit le Dimanche, Mardi, Mecredi, & Ieudi, en vn lieu à cela ordonné, qui eftoit vne cour en la maifon d'vn homme du pays. Auroit entendu que ledit M. Eftiene auoit efté enuoyé du pays apartenant aux Seigneurs de Berne, comme auffi vn nommé Barbe Paul (2), auoit efté efleu de ceux du pays, felon l'ordre des Eglifes reformees, pource qu'il eftoit homme de bonne dostrine. Il y auoit veu femblablement vn autre miniftre appelé Barbe Antoni (3), & vn maiftre d'efchole François; qu'on faifoit edifier vn lieu pour prefcher aupres du temple où on

Liures de la fainćte Efcriture.

(1) Henri II. De 1536 jusqu'au traité de Câteau-Cambrésis en 1559, le Piémont fut soumis à la France. Les Vaudois furent d'abord ménagés par le nouveau régime; mais cette tolérance inspirée par la politique fit place, sous Henri II, à de sanglantes persécutions.

(1) Il est souvent question de ce ministre Etienne dans les lettres de Calvin (*Opera*, éd. de Brunswig, t. XVI, p. 103, 109, 146, 218, 222). Viret dit de lui dans une lettre à Calvin (*Ibid.*, 222): « Accinxit se Stephanus noster, vir vere pius et cujus probitas multum additura est ipsius doctrinæ et ministeris ponderis. »

(2) Déjà nommé, p. 226, *supra*. Léger (*Hist. des Egl. vaud.*, Leyde, 1669, I, 204) nomme les barbes Paolo Garnero, de Bobi, et Paolo Barmondi, de Pragela.

(3) Inconnu.

M.D.LVI.

fouloit dire la Meffe (1). On lui monftra des lettres miffiues & memoires, lefquelles il reconut; & dit les auoir pour porter à Geneue, & auoir charge de fauoir fi lefdits miniftres eftoyent appelez à Turin, pour la difpute, s'ils y deuoyent aller ou non (2). Lors il fut exhorté de retourner à l'eglife Romaine, ce qu'il refufa; & par ainfi fut mené prifonnier en la conciergerie du Palais de Turin. Ses informations furent communiquees à Vaillant, procureur general du Roi; lequel requit qu'icelui Hector fuft declaré auoir encouru les peines contenues en l'edit du Roi, publié en ladite Cour, le vingtvniefme d'Octobre M.D.LI. pour trois raifons : La premiere pour auoir porté liures de Geneue és pays de l'obeiffance du Roi; la feconde en ce que lefdits liures fe trouuoyent cenfurez & reprouuez; la troifiefme en ce qu'eftant ignorant & non lettré, il s'eftoit ingeré d'annoncer les opinions qui fe tiennent audit lieu de Geneue, contre les traditions & ordonnances receuës par l'Eglife Catholique. Le 16. de Mars, Barthelemi fut mandé en ladite Cour: auquel on fit lire les refponfes par lui faites à Pinereul, pour fauoir s'il y vouloit rien adioufter ou diminuer; & lui fut remonftré que fes opinions eftoyent contre Dieu, & le fainct fiege Apoftolique & Eglife Romaine. Il refpondit qu'il n'y auoit rien contre Dieu; mais perfiftoit & vouloit viure & mourir en la loi du Seigneur, felon ce qu'il auoit dit & declaré, & non autrement: ce qu'on lui fit figner.

Ordonnance du Roi François I.

Le 27 d'Auril, il fut mené deuant les deux premiers Commiffaires acompagnez de Thomas Jacomeli, Inquifiteur de la foi : auquel les refponfes d'Hector furent communiquees, fuiuant l'arreft de la Cour, du 28. de Mars precedent. Du commencement ils firent plufieurs exhortations pour le faire retourner en l'Eglife Romaine, fans autrement lui declarer ni prouuer fon erreur. Ils lui firent lire fes interrogatoires, fpecialement en ce qui concernoit la Meffe, la Cene & le Baptefme; à ce qu'il declaraft par ferment s'il y perfiftoit. Sa refponfe fut qu'oui, & n'y vouloit rien changer ne diminuer, & que qui alloit au contraire faifoit mal. L'Inquifiteur s'efforça de lui interpreter les paffages de l'Efcriture à fa mode, & par raifons fophiftiques, mais Hector demeurant en fa fimplicité, dit qu'il les entendoit ainfi qu'ils eftoyent en fes refponfes tirees de la pure parole de Dieu, & non autrement. L'Inquifiteur partant les emporta, pour en donner fon auis par efcrit, comme s'enfuit :

Jacomeli, Inquifiteur.

« J'ai veu le proces contre Barthelemi Hector, detenu pour crime d'herefie, & l'ai ouï parler & affermer ces propofitions, c'eft affauoir, que l'Euangile n'eft en lieu du monde plus purement prefché qu'à Geneue. Que la Meffe eft vne pure abomination & idolatrie. Qu'en la facree Cene (vfant de ce mot), le corps de Jefus n'y eft pas, mais que le pain fignifie feulement le corps. Qu'en la facree Cene, Jefus Chrift n'eft ni ne doit eftre offert, veu qu'il s'eft offert foi-mefme vne fois en la croix. Que c'eft une idolatrie d'auoir des peintures de Jefus Chrift & des Saincts. Que c'eft mal fait de confeffer fes pechez à autre qu'à Dieu. » Il adioufta beaucoup d'autres chofes: mais celles-ci font les principales, pour lefquelles il concluoit, qu'on ne pouuoit douter que le prifonnier ne fuft heretique. Et en modifiant à la façon vfitee au fiege Romain, il mit ces mots : « Je iugeroi toutesfois qu'il le faudroit traiter plus doucement, ayant aucunement efgard à fa fimplicité; & que, par frequentes exhortations, on le ramenaft à repentance. Car qui fait fi le Seigneur le conuertira, & par noftre miniftere, comme la brebis perdue, le ramenera? »

Rapport de l'Inquifiteur.

Fard d'hypocrifie.

Svyvant ceft auis, la Cour fit derechef venir Hector le 16. de Mai; & lui ayant fait lecture de fes refponfes, l'admonnefta de fe reduire; & auffi de refpondre doucement, confiderant qu'il eftoit deuant Dieu, le Roi & fa Juftice; que s'il fe vouloit defdire, & ne plus croire ce qu'on lui auoit enfeigné à Geneue, on vferoit de mifericorde enuers lui, & que ce n'eftoit qu'abus contre les commandemens de Dieu, conftitutions de la faincte mere

(1) A la faveur de l'accalmie qui s'était produite depuis l'occupation française, les Vaudois s'étaient mis à se bâtir des temples, à côté des églises catholiques vides. Le premier temple, dont parle ici Hector, fut construit à Angrogne, au lieu dit Saint-Laurent (Monastier, I, 222).

(2) Les Eglises vaudoises étaient en communication constante avec Genève, d'où leur venaient des pasteurs, et s'adressaient fréquemment à Calvin pour avoir ses conseils dans les moments difficiles.

Eglife Romaine, les faincts Conciles generaux aprouuez de tous vrais Chreftiens, & obferuez par le royaume de France. Hector refpondit, qu'il vouloit croire fimplement ce qui eftoit efcrit aux finctes Efcritures du vieil & nouueau Teftament, fur lefquelles fa foi, voire celle de tous Chreftiens, deuoit eftre feulement fondee. On lui demanda s'il vouloit fouftenir qu'à Geneue on prefchaft plus purement la parole de Dieu qu'à Poictiers ou ailleurs? dit qu'il ne difoit pas cela en tels termes, & qu'il y auoit d'autres Eglifes reformees, où la parole de Dieu eftoit purement prefchee, & que, fi à Poictiers elle euft efté fainctement annoncee, il n'euft prins la peine de venir fi loin qu'à Geneue. Interrogué, s'il perfiftoit en ce qu'il auoit dit de la Meffe? dit qu'oui; mefme que le commencement d'icelle, quand on dit : *Introibo ad altare*, &c., eft vn blafpheme, d'autant que les Chreftiens n'ont point d'autels ni de facrifices, fe contentans de celui que le Seigneur Jefus Chrift a vne fois fait en l'autel de la croix, quand il s'eft lui-mefme offert en oblation & facrifice perpetuel pour tous les pechez du monde. Enquis s'il vouloit perfifter, qu'au Sacrement le corps de noftre Seigneur n'y fuft? R. Qu'il croyoit aux paroles de l'Euangile, que Iefus Chrift auoit proferees, difant : *Prenez, mangez*, &c., & non pas : adorez-le. Que quand les fideles communiquent à la faincte Cene, ils reçoiuent le corps & le fang de Iefus Chrift, lequel fe communique à eux, efleuans leurs efprits à Dieu, par le moyen de la foi. » Interrogué, s'il perfiftoit en ce qu'il auoit dit eftre mal-fait d'auoir des images de Jefus Chrift, de la vierge Marie, & autres Saincts & finctes? R. Que de tenir images pour les feruir & adorer, c'eftoit idolatrie, & que Dieu auoit defendu de faire aucunes images à fa femblance; que fi aucuns ne les adoroyent, autres les pourroyent adorer, & partant le meilleur eftoit n'en auoir point du tout. On demanda s'il fouftenoit eftre mal fait de fe confeffer, comme la faincte Eglife Romaine commande & ordonne? R. « Telle confeffion n'eft en l'Efcriture faincte; trop bien quand on a offenfé fon frere on fe doit reconcilier à lui, & ainfi confeffer l'vn à l'autre fon peché. » On lui remonftra qu'il fe mettoit en grand danger s'il n'auifoit à foi; car ce feroit la derniere fois qu'il fe trouueroit deuant la Cour. R. Qu'il eftoit preft de rendre liberalement & de cœur à Dieu l'ame qu'il lui auoit donnee, le fuppliant de le vouloir garder & maintenir en l'opinion qu'il auoit declaree & depofee en fon proces, s'eftimant tres heureux de fouffrir pour vne telle querelle; ce qu'on lui fit figner de fa main.

Autel.

Images.

La confeffion.

Plvsievrs de la Cour, voyans que la fimplicité de ce perfonnage ne pouuoit eftre efbranlee ne par menaces ne par crainte de mort, furent autant eftonnez que preffez en leur confcience, en forte que, pour fe defcharger fur autrui, ils remirent Barthelemi entre les mains de fes parties pour eftre iugé, iaçoit que par experience ils euffent conu en ce mefme faict, que Iacomeli, inquifiteur, ne le vouloit gagner d'autre luite (1), finon de cefte, affauoir : Que fes predeceffeurs tenoyent autre doctrine, & que par confequent ceux qui tenoyent le contraire, eftoyent en erreur, & puniffables de mort. Le 2. de May, Hector, eftant renuoyé par deuant Iofeph Parpaille, docteur es droits, chanoine de l'Eglife metropolitaine, & vicaire general de l'Archeuefque de Turin, Antoine de Scalingue, moine & vicaire general de l'Abbaye de Pinereul, & ledit Thomas Iacomeli, au lieu de lui monftrer qu'il eftoit en erreur, & l'enfeigner par la parole de Dieu, ne lui parlerent d'autre chofe finon de fe defdire; & en ce faifant qu'on lui feroit grace, autrement que la mort eftoit toute prochaine. Ce fait, ils lui firent lecture des interrogatoires & refponfes, fur lefquelles, pour figne d'horreur ils faifoyent de grandes admirations; mais Hector, fortifié de l'Efprit de Dieu, n'auoit autre regard qu'à maintenir fa iufte caufe. Et efleuant les yeux à Dieu, le fupplioit qu'il lui fift la grace de demeurer ferme iufques à la derniere goutte de fon fang. Puis fe voyant tant importuné par fes aduerfaires, il leur dit refolutiuement : Que la Meffe eftoit vraye idolatrie; & quiconque tenoit images, fuft de Iefus Chrift ou des Saincts, à caufe de la religion, eftoit idolatre. Quant au facrement de la Cene, ce n'eftoit fon entente que le corps de Iefus Chrift y fuft enfermé; mais qu'il y conuenoit

Grande inftance pour fubuertir Hector.

(1) Lutte

M.D.LVI.

communiquer par foi, efleuant les yeux en haut, y contemplant noftre Seigneur Jefus Chrift en la gloire de Dieu fon pere. Ils lui remonftrerent derechef que, s'il vouloit perfifter en telles opinions, contreuenantes aux commandemens de Dieu & de l'Eglife, il feroit declaré heretique. Sa refponfe fut, qu'en perfeuerant en ce qu'il auoit confeffé, il fauoit pour certain qu'il eftoit d'accord auec les fainctes Efcritures, fur lefquelles fa foi eftoit apuyee. Quoi fait, lefdits Vicaires & Inquifiteur lui donnerent terme & delai de fix iours d'y penfer, & de fe reduire comme ils l'auoyent admonnefté.

Le 27. dudit mois de May, Parpaille, Scalingue & Iacomeli ne faillirent de retourner à la proye, & demander à Barthelemi s'il auoit penfé à fon afaire? Sa refponfe fut que pas encore, parce qu'il n'auoit rien entre fes mains du procés contre lui fait, ni fes refponfes, furquoi il peuft deliberer, requerant à cefte fin le double & communication d'icelui, pour pouuoir mieux deliberer & refpondre; fur cela demandant quatre mois de terme. Sur quoi ils ordonnerent que les refponfes par lui faites par deuant eux fur leurs propofitions lui feroyent communiquees, pour y refpondre dans le lendemain, ou bien de fe remettre au iugement de l'Eglife. Il leur remonftra qu'il ne leur pouuoit refpondre en fi bref temps; lors ils lui prolongerent fon delai pour toute prefixion au Vendredi prochain. Le terme efcheu, les venerables accompagnez de Gafpar Viuian, procureur de la foi, retournerent deuers Barthelemi; mais ils n'obtindrent autre chofe de lui, finon qu'il vouloit viure & mourir en la confeffion de foi par lui faite & propofee, tant en la cour de Parlement que deuant eux. Sur quoi ce procureur de la foi print fes conclufions à l'encontre de lui, fondee fur ce : Qu'il auoit veu fes refponfes par plufieurs fois reiterees, enfemble les admonitions qui lui auoyent efté faites de fe defdire, d'autant qu'il eftoit en erreur; mais tant s'en faloit qu'il euft voulu y entendre, que, par confeffions iudiciaires, il s'eftoit opiniaftré à cela, fans vouloir aucunement changer. A cefte occafion, & que fes pofitions eftoyent declarees heretiques, mefme qu'il auoit eu terme de fe repentir, requeroit droict lui eftre faict, & iuftice adminiftree en briefue expedition. Barthelemi, au contraire, voyant ce nouueau aduerfaire, requeroit delai lui eftre donné pour lui refpondre, voire qu'on lui baillaft de l'ancre & du papier pour efcrire. Sur quoi lui fut remonftré qu'il n'auroit point de terme pour difputer, mais bien pour fe defdire & retourner au giron de leur mere faincte Eglife, & fe remettre au iugement des Peres & facrez Conciles, & voulant adherer obftinement à fes propofitions, il n'auoit befoin ni d'ancre ni de papier, ni auffi de tant de dilations, mais bien d'vne pure & fimple penfee. Hector dit qu'il ne refpondroit autrement, fi on ne lui bailloit nouueaux articles, où fuffent contenus fes erreurs & les caufes d'iceux par la parole de Dieu. Le procureur repliqua : Qu'il ne le faloit plus ouir, puis qu'il ne fe vouloit fubmettre au iugement de leur mere faincte Eglife, & qu'il ne cerchoit que des fubterfuges pour prolonger fa caufe, & la tenir en longueur. Pource il infiftoit droict lui eftre fait fur fes teftimoniales, & que fes conclufions lui fuffent accordees, proteftant à leur refus d'auoir fon recours aux fuperieurs.

(Conclufion du procureur de la foi.)

(Notez de quelles rufes & façons de faire on procede en tous lieux contre les enfans de Dieu.)

Svrqvoi lefdicts Vicaire & Inquifiteur voulans (difoyent-ils) la conuerfion du pecheur, & enclinans pluftoft à mifericorde * qu'à rigueur, donnerent delai à Barthelemi feulement pour refpondre fans tergiuerfer, iufques au premier iour de Iuin enfuiuant, fans efpoir d'en auoir autre, & ce afin qu'il fe fubmift au iugement de l'Eglife, & embraffaft la doctrine des facrez Conciles & des Peres, en reuoquant ce qu'il auoit enfeigné au contraire, ou dire les caufes pourquoi il ne doit eftre declaré heretique.

* C'eft à dire cruauté enragee.

Av iour affigné, ces fuppofts auec leur dit procureur de la foi, firent comparoir Hector par deuant eux, & pour l'intimider, on lui fit vn grand narré du proces, concluant qu'il fuft declaré heretique, & que iuftice en fuft faite, puis qu'il n'auoit voulu embraffer la doctrine des Peres & Conciles. Hector, au contraire, declara qu'il croyoit à la doctrine des Prophetes & Apoftres, fur lefquelles la foi des Chreftiens deuoit eftre apuyee, & non fur les hommes, requerant à cefte fin papier & ancre lui eftre baillez pour en rendre plus ample raifon. Le Procureur repliqua : Qu'il l'empef-

(Ephef. 2. Actes iudiciaires.)

choit, & qu'il ne deuoit eftre aucunement oui, & que ce n'eftoit que pour cercher des efchapatoires, veu qu'il ne fe vouloit remettre au iugement de l'Eglife. Partant infiftoit que droit fuft fait, proteftant d'en appeler à fes fuperieurs, s'ils n'en faifoyent briefue iuftice. Surquoi lefdits Vicaire & Inquifiteur donnerent affignation au dixiefme de Juin, pour ouyr leur fentence, & derechef exhorterent Barthelemi de fe fubmettre au iugement de leur mere fainƈte Eglife. Au contraire, Heƈtor perfiftoit en fa requefte de lui donner papier & ancre pour efcrire les caufes pour lefquelles il ne doit eftre declaré heretique.

Ledit iour, Heƈtor & Viuian comparans comme deffus, apres que ledit procureur eut perfeueré en fes conclufions, & que Barthelemi fut declaré heretique, & debouté de toutes refponfes, repetitions & confrontations par lui demandees, enfemble de fes exceptions, & requis droiƈt lui eftre fait felon les loix & canons vfitez par leurs predeceffeurs contre les heretiques: Ces venerables Vicaire & Inquifiteur, feans au fiege de iuftice (comme ils difoyent) pour rendre droiƈt à chacun, apres auoir veu les raifons & repetitions & confrontations refpeƈtiuement faites & dites par Heƈtor les 15. & 16. iour de Mars, les 27. & 29. de Mai, communiquees auec le memorial de l'affignation pour donner fentence, le 5. de Juin, à 6 heures, garnis de toutes chofes neceffaires & appartenantes au droiƈt, mefmement des affignations pour ouyr proferer fentence en ce mefme iour, lieu & heure, eux fe fignans du figne de la croix, & n'ayans rien deuant les yeux (*difoyent-ils*) que l'honneur de Dieu, &c., pource qu'il eft euident que les propofitions dudit Heƈtor eftoyent heretiques, & repugnantes au vrai fens de la parole de Dieu, &c.; que les Peres anciens ont tenu de tout temps, & le tienent de pere en fils, comme auffi ont fait la fainƈte Eglife catholique & les facrez Conciles, & comme il apparoiffoit, par les aƈtes deffufdits, ledit Heƈtor adherer obftinément à l'herefie, mefprifant l'Eglife catholique par fes propos, & ne fe voulant fubmettre à fon iugement des Peres & Conciles; à ces caufes, ils declarent & prononcent, par leur fentence definitiue, fes fufdites opinions heretiques & fchifmatiques, & par confequent ledit Heƈtor heretique & fchifmatique, lequel ils excommunioyent & feparoyent de l'Eglife, & le renuoyoyent deuant fon iuge lai. Et combien, difoyent-ils, que, par leur fentence, ils le renuoyaffent au bras feculier pour eftre puni felon le droiƈt, toutefois ils proteftoient qu'ils n'attentoyent point à la mort, ni à aucune mutilation de membre en la perfonne de Barthelemi; ainçois autant qu'il eftoit licite, & qu'il conuenoit à la charité Chreftienne, ils le recommandoyent à fes iuges; ordonnant que les liures fufpeƈts qui lui auoyent efté trouuez leur fuffent aƈtuellement & prefentemeut confignez, pour y pouruoir felon le droiƈt. Cefte fentence ainfi donnee, leuë & promulguee en ces mefmes mots, fut acceptee par le procureur de la foi, lequel leur rendit graces immortelles de leur bonne & brefue iuftice, requerant icelui aƈte & inftrument public lui eftre deliuré: ce qui fut fait. Barthelemi, renuoyé au Parlement, ne tarda gueres qu'il n'euft arreft, duquel la teneur s'enfuit.

Sentence.

Auffi confcientieux font-ils que les Iuifs qui difoyent ne leur eftre loifible de faire mourir perfonne.

S'enfuit l'arreft du Parlement de Turin contre Barthelemi Heƈtor.

Vev par la Cour le proces criminel faiƈt par les commiffaires à ce deputez, &c., contre Barthelemi Heƈtor, natif de Poiƈtiers, manant & habitant de Geneue, prifonnier detenu es prifons de ladite Cour, chargé d'auoir porté dudit Geneue des liures reprouuez & imprimez audit lieu, contenans doƈtrine heretique, fauffe & contraire aux conftitutions de la fainƈte Eglife Romaine & Catholique, lefquels il a vendus es vallees de Luferne, Angrongne & fainƈt Martin; feduit & mal edifié (par propos tenus felon fa fauffe opinion) plufieurs fuiets du Roi, auec lefquels il auoit conuerfé, à tenir & croire lefdites fauffes opinions, commettant fedition & troublant la paix de la republique Chreftienne, & contreuenant en ce aux ediƈts & ordonnances du Roi publiez par toutes fes cours de Parlement; les refponfes dudit Heƈtor auec les repetitions faites en prefence de l'inquifiteur de la foi, par lefquelles il a perfifté entierement en fes fauffes & heretiques opinions; Veu auffi le proces verbal fait par lefdits Commiffaires, qui ont

efté par commiffion de la Cour efdites vallées, pour entendre comme ils fe portoyent fur le faict de la religion, auec les refponfes faites par les Syndiques & hommes defdites vallees; l'auis & declaration dudit Inquifiteur; les conclufions du Procureur general du Roi, auquel le tout a efté communiqué, & ouy en pleine Cour, en la chambre du confeil, ledit Hector, en prefence dudit procureur general, fur tous les poincts d'erreur qu'il tient; l'arreft interlocutoire, donné le 18. de Mai dernier paffé, par lequel ledit proces auec le prifonnier a efté renuoyé au vicaire de l'Archeuefque de cefte ville de Turin, & de l'Abbé de Pignerol, & à l'Inquifiteur de la foi, pour lui faire & parfaire fon proces, & icelui iuger entant que touche le faict & crime d'herefie feulement; fauf à faire droict fur les cas priuilegez à la forme de l'edict du Roi; le proces fait par lefdicts Vicaire & Inquifiteur audit Hector, perfiftant & perfeuerant en fefdites herefies & erreurs; auec la fentence par eux donnee, le dixiefme iour de ce prefent mois de Iuin, par laquelle ledit Hector comme obftiné a efté declaré heretique & fchifmatique, reprouué & feparé de l'Eglife, & renuoyé à fon iuge feculier pour eftre brufle felon la loi; et ouys derechef les gens du Roi, aufquels le tout a efté communiqué, & toutes chofes meurement confiderees.

La Cour s'attend & fe defcharge fur le iugement de fes aduerfaires.

Ladite Cour a condamné & condamne ledit Barthelemi Hector à eftre bruflé vif, en la place du chafteau de cefte ville, vn iour de marché, comme heretique & fchifmatique declaré par la fentence defdits Vicaire & Inquifiteur, & comme feducteur & turbateur de la paix de la republique Chreftienne, & infracteur des edicts & ordonnances royaux, & a ordonné & ordonne que les liures defquels il a efté trouué faifi par lui apportez de Geneue & illec imprimez, pour vendre efdites vallees de Luferne & fainct Martin, contenans ladite doctrine heretique & reprouuee, feront bruflez en la prefence dudit Hector; tous & chacuns fes biens & la marchandife qu'il portoit à vendre, declaree confifquee au Roi, les frais faits par ceux qui l'ont fait prifonnier & detenu en la vallee de fainct Martin & autres frais de iuftice fur iceux prealablement payez; de laquelle confifcation les denonciateurs auront la tierce partie, fuyuant l'edict du Roi.

Ainsi figné Hierome Purpurat, & Auguftin de Ecclefia, le 19. de Juin 1556.

Et au deffous dudit arreft fut mis vn *retentum* de la Cour: qu'en mettant le feu, Hector feroit eftranglé, en forte qu'il n'en fentiroit la douleur.

Le lendemain, 20. iour, ledit arreft fut prononcé à Barthelemi, lequel, apres auoir loué Dieu des graces qu'il lui faifoit de fouffrir pour fon Nom, demeura auffi ferme & conftant qu'il eft poffible de penfer. Et d'auantage remonftra l'aueuglement au peuple & à ceux que la Cour lui auoit expreffément attiltrez pour lui perfuader qu'on lui fauueroit la vie, & le renuoyeroit-on fain & fauf. Et que tant s'en faloit qu'il les vouluft croire, que iamais chofe plus douce ne plus agreable ne lui eftoit auenue, que de mourir pour fi bonne querelle. La Cour auertie de fa fermeté & conftance par les Confeillers qu'elle y auoit (comme dit eft) enuoyez, & comme ils n'auoyent peu tirer autre chofe de lui, le menaça que, s'il parloit en allant au fupplice ou eftant là, qu'on lui couperoit la langue. Mais tant s'en falut que cela l'eftonnaft, qu'il en fut d'auantage encouragé, & eut ce bien iufques à la mort, à exhorter le peuple en la crainte de Dieu, & à monftrer l'erreur auquel ils eftoyent plongez. Eftant arriué au lieu de fupplice, la Cour enuoya derechef dire que, s'il fe vouloit defdire & conuertir, il ne mourroit point; mais ne tenant conte de leurs promeffes, il fe mit à genoux pour faire fa priere à Dieu, laquelle il continua affez longuement, & entre autres chofes le fupplia à haute voix de pardonner à fes Iuges, & qu'il leur vouluft ouurir les yeux pour entendre la verité de fa parole. Puis il fit encores quelques remonftrances au peuple qui affiftoit là, dont la plus part fe mit à pleurer & regretter fa mort, difant qu'ils s'efmerueilloyent comment on faifoit mourir vn tel homme, qui ne parloit que de Dieu. Sur l'heure, eftant mené & attaché au pofteau, comme on lui mettoit la poudre à canon & le foulfre deuant le fein, efleuant les yeux au ciel, dit: « O Seigneur, que ceci m'eft doux! » Il fut eftranglé, & fon corps reduit en cendres, en facrifice de bonne odeur au Seigneur & à fon Eglife.

Hierome Casabone, Bearnois (1).

Le motif & la cause de la prinse de ce Martyr nous doit admonnester, que si la verité du Seigneur ne nous est precieuse iusques là, de nous abandonner plustost à tous dangers, que de la voir ou ouyr conuertie en opprobre & mensonge, nous ne sommes pas dignes d'estre reputez Chrestiens. Car puis que Dieu estime plus sa parole qu'il ne fait tout ce qui est au monde, c'est bien raison que tous ses dons & graces soyent employez à la maintenir entant qu'en nous sera.

Cevx d'Agenois eurent en ce temps M. Hierome Casabone, natif du pays de Bearn, pour heraut & tesmoin de la verité Euangelique. Icelui ayant quelque temps regenté (2) à Monflanquin, en Agenois, fut pedagogue de plusieurs enfans de bonne maison, les enseignant, auec les bonnes lettres, la pieté. Auint qu'en l'an M.D.LVI. vn moine de Perigueux preschant le Quaresme à Monflanquin, apres qu'il eut abreuué le peuple de plusieurs blasphemes, fut sur la fin admonnesté, le Mardi deuant Pasques, au sortir de la chaire, par M. Hierome, de n'abuser ainsi les poures ignorans & les enaigrir du leuain des Pharisiens. Le moine fit semblant de l'escouter patiemment, & se laissa conduire par lui chez son hoste, qui estoit vn prestre de ladite ville, homme adonné à son plaisir, qui autrement ne se soucioit de la vraye ou fausse religion. Quand le moine fut en son logis, & qu'il se sentit fortifié de la presence de son hoste, commença de leuer ses ergots, & soustenir qu'il n'auoit presché que verité conforme à la doctrine receuë par leur mere saincte eglise; au contraire, ce que Hierome lui auoit remonstré, sentoit ses fagots. La dispute fut tiree iusques à l'heure que le disner estant prest pour estre mis sur table, Hierome se retira auec honneste congé du moine, qui le remercioit de sa bonne veuille (1), & de ce que lui & ses semblables l'honoroyent de leurs doctes & familiers colloques, le priant de venir plus souuent le voir pour conferer ensemble. Hieròme parti, le moine & son prestre l'allerent incontinent accuser, auant que boire ne manger, combien que ce fust sur l'heure qu'ils se deuoyent mettre à table. Le Juge qui receut leur deposition, nommé Faure, estoit freschement retourné des prisons de Bourdeaux, où il auoit esté detenu pour quelques maluersations & concussions dont il estoit chargé; lequel pour reconoistre sa deliurance fut bien aise d'auoir trouué propre occasion pour acquerir à l'auenir renommee d'homme iusticier, & de gratifier à ceux du Parlement, les conoissans ennemis iurez de la doctrine qu'on nomme nouuelle. Parquoi à l'instant interrogua le moine & le prestre, & decerna prinse de corps contre Hierome, & l'enuoya prendre en la maison de Palloque, present le Procureur du Roi.

Hierome censure vn imposteur.

A raison de quoi il est accusé.

Emprisonné.

Le lendemain de l'emprisonnement, il fut mené en la maison de la ville, enuiron les six heures du matin, & interrogué par les iuges & consuls de la ville, sur plusieurs articles, assauoir du Purgatoire, de la Salutation Angelique, des Images, des Sacremens, & de la confrairie d'vne nostre Dame (qu'ils appelent du chappelet) laquelle les Augustins ont introduite & faict obseruer en ladite ville; mais on s'arresta principalement sur la Messe, & à raison du temps, sur l'abstinence des viandes, en quoi il se monstra merueilleusement docte. Et comme l'assistance demeuroit estonnee & confuse, il leur dit : « Si vous ne vous contentez de ma deposition & response verbale, permettez-moi que la vous baille par escrit, & vous en conoistrez d'auantage. A quoi les iuges respondirent que ce leur estoit assez. C'est vne chose toute commune, & que Satan a gaigné sur la plus part des iuges, qu'ils se contentent seulement de tirer des responses de ceux qui sont accusez pour la vraye religion, ou qui nient le Purgatoire, ou reprouuent les Messes & choses semblables de leurs inuentions, sans en vouloir attendre autre raison, pour asseoir sur telles negatiues sentences de mort cruelle. En quoi on

Interrogué.

(1) Crespin, 1564, p. 844; 1570, f° 440; 1582, f° 400; 1597, f° 398; 1619, f° 430. M[lle] Vauvilliers (*Hist. de Jeanne d'Albret*, t. I, p. 67) dit que Casabonne fut l'un des premiers propagateurs de la Réforme dans le Béarn.

(2) Eté maître d'école.

(1) Bonne volonté.

L'impieté [de]s Iuges cri[mi]nels de la Papauté, [c]ontre Iesus [C]hrist en ses membres.

conoit non seulement vne manifeste impieté, mais vn propos deliberé de combatre & aneantir l'authorité des sainctes Escritures pour substituer (entant qu'en eux est) les maudites inuentions des hommes au lieu de la verité de Dieu. Leur zele aussi est tellement enragé qu'ils pensent ne pouuoir faire plus grand seruice à leur dieu de Messe, que d'employer leurs meilleures & plus deuotionnees festes, à faire la guerre au Dieu viuant : ce qui se conut manifestement en ceste procedure. Car combien que leurs ceremonies de la sepmaine, qu'ils appelent Peneuse (1), communément les occupent & amusent en deuotion, & surtout au iour de leur grand Vendredi sainct ; si est-ce qu'ils ne se donnerent point de relasche pour cela. Car l'apres-disnee dudit iour, ils firent derechef venir Hierome en la maison de la ville pour le confronter & recoler contre ceux qui auoyent deposé contre lui ; lesquels combien qu'il rendist confus par ses responses, neantmoins le moine & le prestre, d'vne impudence effrontee, conuertirent leur confusion en risees, pour monstrer qu'ils le mesprisoyent, dequoi le Iuge s'aperceut, car iurant à la façon des idolatres, dit : « Par sainct Antoine, le prisonnier est homme sauant. » Or cependant qu'on examinoit autres tesmoins, auint que le vicaire du temple appelé nostre-Dame, portant son dieu à quelque malade, passa par deuant la maison de la ville, où estoit ledit Hierome, auec le seruiteur du Geolier qui le gardoit, lequel se mettant à genoux, vouloit que Hierome s'y mist aussi ; mais estant mené d'vn zele de Dieu, fit refus de ce faire, & print occasion de remonstrer à toute l'assistance quelle horreur & idolatrie c'estoit que de se prosterner deuant vne idole ; que le Dieu seul eternel & viuant deuoit estre adoré par Jesus Christ, qui estoit au ciel à la dextre de Dieu son Pere, & non entre les mains du prestre, qui, par tels spectacles, abusoit & amusoit le poure populaire. Les recolement & confrontation acheuez, fut renuoyé en prison, & enioint au Baille (2), à peine de cinq cens liures, le mener à Bourdeaux auec toutes charges & informations dedans quinze iours, pendant lesquels Hierome escriuit vne Epistre aux fideles, les solicitant de s'assembler & prier pour lui, afin que nul ne fust scandalisé à son occasion, de ce qu'ayant eu des moyens de se sauuer, il ne s'en estoit aidé, alleguant pour cause, Qu'il aimoit mieux aller à Bourdeaux rendre raison de sa foi, que par sa fuite ses aduersaires eussent occasion de blasmer la verité de la doctrine qu'il auoit maintenue. Le Baille, quelque ionction qu'on lui eust faite, le garda plus de deux mois, & lui donna plusieurs moyens de se sauuer ; mais en fin, voyant qu'il n'y vouloit entendre, l'enuoya à Bourdeaux auec bien petite compagnie. Ce patient, au lieu de cercher moyens d'eschaper, ne cessoit par les chemins & hostelleries d'admonnester vn chacun, du salut qui est gratuitement offert au seul Sauueur Iesus Christ ; d'exhorter ceux qu'il voyoit, à embrasser un tel benefice, en quittant toutes pollutions & idolatries.

La cause pourquoi Casabone ne s'estoit sauué.

Arrivé qu'il fut à Bourdeaux, & que le seruiteur du Baille eut mis son proces au greffe de la Cour, il ne tarda rien à estre iugé & confermé par Arrest. Les iuges du Parlement lui demanderent s'il vouloit perseuerer en ses opinions, & sa response fut qu'oui ; voire & qu'à ceste occasion il auoit desiré de venir deuant eux, pour seeller par l'effusion de son sang la vraye & pure doctrine du seigneur Iesus. En la question qu'on lui donna, pour sauoir si à Monflanquin il en conoissoit de son opinion, il n'y eut ni tourment ni menace qui seust tirer de lui aucune accusation de ceux qu'il conoissoit. Quoi voyans, les Juges, comme pour vn dernier remede, firent allumer vne torche pour lui faire crier merci & pardon à Dieu, à la vierge Marie, aux saincts & sainctes de paradis, & à la Justice. Hierome pria promptement Dieu, & d'affection ardente lui demanda pardon des fautes & offenses qu'il auoit commises contre sa maiesté ; mais comme ils le vouloyent forcer de passer outre, & de venir à la vierge Marie, aux saincts, & à la Iustice, il le refusa, alleguant qu'il ne les auoit en rien offensez, & que supplication de pardon sans faute precedente, estoit plustost moquerie que deuoir. Lors lui fut commandé de bailler la langue à couper, ce qu'il

Question extraordinaire.

(1) Semaine de la Passion. Cette locution, tombée en désuétude, s'employait encore au temps de Malherbe. Voy. ce mot dans Littré.
(2) Valet, serviteur.

fit promptement. Et depuis eftant mené au fupplice, il monftra par l'eleuation des yeux & des mains au milieu des flammes du feu, que c'eftoit d'enhaut qu'il attendoit falut (1).



Treize Martyrs, Anglois (2).

D'vne troupe de Chreftiens liurez à la mort pour la confeffion de l'Euangile, receuons ceft aduertiffement, Que le Seigneur appellant les fiens pour courir au but, ce n'eft pas pour donner le pris à vn feul, mais à tous; afin que les vns aident les autres en commun, & tendent les bras l'un à l'autre pour eftre auancez au but d'vne fi heureufe courfe.

La cruelle puiffance des ennemis croiffoit en ce temps au pays d'Angleterre fous Marie, non feulement contre les robustes & fortifiez en la foi, mais auffi contre les fimples & peu exercez aux combats Chreftiens. Nous en auons ici quelques vns qui ont furmonté toute crainte de mort corporelle, & confeffans vne doctrine vrayement Chreftienne, l'ont feellee de leur propre fang. Leur confeffion a efté tranflatee de l'Anglois comme s'enfuit.

La foi & fainct accord des prifonniers, prefenté à l'Euefque de Londres à Fullam, au mois de Iuin, M.D.LVI. defquels les noms font ici apres foufcrits (1).

De Dieu.

Novs confeffons tous & conftamment croyons qu'il n'y a qu'vn Dieu viuant & eternel, de puiffance, fapience & bonté infinie, createur & conferuateur de toutes chofes, tant vifibles qu'inuifibles, & qu'en l'vnité de fa Deité il y a trois perfonnes coëffentielles & coëternelles, fans confufion de proprietez & relations, & fans aucune inequalité, affauoir le Pere, le Fils & le S. Efprit, comme il eft vrayement enfeigné & creu en l'Eglife de Jefus Chrift, fondee fur la faincte parole de Dieu, de laquelle vraye Eglife nous-nous difons, & chacun de nous fe reconoit vrai & viuant membre conioinct l'vn à l'autre.

Novs confeffons, & fans douter croyons que la feconde perfonne en la Trinité, affauoir le Fils eternel de Dieu le Pere, a voulu, pour l'amour de nous, prendre noftre humanité fur lui, au ventre de la bien-heureufe vierge Marie, eftant conceu de la propre fubftance d'icelle par la vertu du fainct Efprit, & que, dés le moment de cefte conception, la perfonne du Fils a efté vnie infeparablement auec la nature humaine, en vne perfonne qui eft Jefus Chrift, vrai Dieu & vrai homme, duquel le royaume fera fans fin. Nous confeffons & croyons de cœur tous les articles de la foi Chreftienne, contenus au Symbole, vulgairement apelé le Credo des Apoftres, & au Symbole d'Athanafe.

De la iuftification.

Avssi nous reconoiffons fidelement que la remiffion des pechez, la redemption, iuftification & fanctification nous vienent entierement & feulement de la merci & faueur gratuite de Dieu en Iefus Chrift, acquife par fa mort & par fon fang efpandu, fans aucun merite ou œuures, quelques grandes & bonnes qu'elles puiffent aparoir; & neantmoins de peur que quelcun ne nous entende mal, ou penfe que

(1) M. Gaullieur croit que l'exécution de Jérome Casabonne eut lieu le 22 mai 1556. La veille, le lieutenant criminel avait condamné « un certain personnage convaincu d'hérésie à estre beuslé » sur la place du Palais. Il fut, pour cette cause, sévèrement admonesté par la Cour, pour cette raison que la place du Palais était réservée à l'exécution des arrêts du Parlement, tandis que les sentences prononcées par la Cour du sénéchal devaient être exécutées sur les fossés des Tanneurs (Gaullieur, *Réf. à Bordeaux*, I, 148).

(2) Crespin, 1564, p. 846; 1570, f° 441: 1582, f° 401; 1597, f° 398; 1619, f° 431. Il a été déjà question de ces treize martyrs plus haut (p. 436, col. 1, note 6), où leurs noms seulement figurent. Crespin revient sur cet autodafé, où treize personnes furent ensemble livrées aux flammes, pour insérer leur confession de foi, qu'il tenait sans doute de l'un des réfugiés anglais de la Suisse.

(1) Voici à quelle occasion fut écrite cette confession. Le dimanche qui suivit la condamnation des treize, Fecknam, doyen de Saint-Paul, déclara, dans un sermon, que ces condamnés avaient autant d'opinions différentes qu'ils étaient d'individus. En réponse à cette accusation, ils rédigèrent cette confession, qu'ils envoyèrent à l'évêque de Londres. Foxe (VIII, 155) donne de cette confession une version fort différente de forme et de fond. Nous ne nous expliquons pas cette différence.

vueillions nier ou aneantir les bonnes œuures, nous reconoiſſons que tous hommes ſont tenus, par la parole de Dieu, faire bonnes œuures ; non pas pour deſeruir quelque partie de noſtre ſaluation, ains pour monſtrer noſtre obeiſſance par les fruicts de la foi, afin que la lumiere de nos bonnes œuures puiſſe ſi bien luire deuant les hommes, que Dieu, autheur d'icelles, en ſoit glorifié. Et ainſi nous auons en horreur ceſte idole ſterile & foi morte, de laquelle ſainct Iaques parle en ſa Canonique, qui n'a aucune bonne œuure la ſuyuante. Et ainſi affermons que Dieu ne nous repute pas iuſtes deuant ſon iugement, pour regard de quelques œuures noſtres, deſquelles la meilleure examinee à la pureté de la Loi, ſera trouuee, ſelon le dire du Prophete, comme vn drap ſouillé. C'eſt donc pour l'amour de Ieſus Chriſt ſeulement, duquel la precieuſe mort & le ſang reſpandu en parfaict ſacrifice, eſt ſuffiſante rançon pour les pechez du monde. Item, nous croyons que le ſacrement du Bapteſme n'eſt pas ſeulement vn ſigne de profeſſion & marque de difference par laquelle le Chreſtien eſt diſcerné des autres infideles, mais auſſi que c'eſt vn ſeau de regeneration, par lequel, comme par vn inſtrument, ceux qui reçoiuent le Bapteſme droitement ſont entez & incorporez en l'Egliſe du Seigneur ; les promeſſes de la remiſſion des pechez & de noſtre adoption ſont viſiblement ſignees & ſeellees, & la foi y eſt confermée. Que la couſtume de l'Egliſe de baptizer les petis enfans, & eſtre recommandez à Dieu par prieres, doit eſtre maintenue & obſeruee.

Eſaie 64. 6.

Bapteſme.

Cene.

Avssi nous croyons que la Cene du Seigneur n'eſt pas ſeulement vn ſigne de l'vnion que les Chreſtiens doyuent auoir entre eux l'vn à l'autre, mais auſſi vn ſacrement de noſtre redemption par la mort & paſſion de Chriſt, entant qu'à ceux qui dignement auec foi la reçoyuent, le pain qu'ils rompent enſemble eſt la communion du corps de Chriſt; pareillement, la coupe de benediction leur eſt vne communion du ſang d'icelui. Et n'a pas eſté commandé d'eſtre gardee & enfermee ou portee par les rues, ni leuee par deſſus la teſte, ni adoree. Nous croyons auſſi que la ſaincte meditation de la predeſtination eternelle de Dieu, & noſtre election en Ieſus Chriſt eſt pleine de puiſſante douceur & d'indicible confort aux ſainctes perſonnes qui ſentent en eux-meſmes l'operation de l'Eſprit de Chriſt, mortifiant les œuures de la chair & leurs membres terreſtres, en attirant leurs entendemens aux choſes celeſtes. Item, que ceſte conoiſſance nous conferme grandement en l'eternelle ſaluation qui eſt par Ieſus Chriſt ; mais aux perſonnes curieuſes & charnelles, qui n'ont l'Eſprit de Chriſt, c'eſt vn dangereux labyrinthe par lequel le diable les peut abatre & mettre en deſeſpoir, ou inciter à vie abandonnee à toute ordure. Finalement, nous croyons que l'oblation par Jeſus Chriſt vne fois faite, a pour iamais apaiſé l'ire de Dieu, & a ſatisfait pour tous les pechez du monde tant originels qu'actuels, & qu'il n'y a autre ſatisfaction pour les pechez que ceſte-la ſeule ; parquoi le ſacrifice de la Meſſe, auquel on dit que le Preſtre offre Ieſus Chriſt pour les viuans & les morts, eſt vne tromperie tres-dangereuſe, & autant pernicieuſe qu'il en fut oncques inuentee.

Predeſtination.

Ceste confeſſion de foi fut ſignee de ceux qui s'enſuyuent.

Lyon de Coyxe,
Henri Wie,
Henri Adlington,
Rodvlphe Iacson,
Iean Dorefall,
Esmonde Hvrst,
Iean Rothe,
George Searles,
Lavrent Parmen,
Thomas Bower,
William Holiwel,
Elizabeth Pepper,
Agnes George (1).

Celvi qui a tranſlaté ceſte confeſſion apres celle en Anglois, ſignee de leur propre main, les a veu bruſler à demie lieuë de Londres, pres de Stratford, ou *Stratforbowe* (2), magnifians le nom du Seigneur autant que vrais confeſſeurs du Seigneur peuuent faire (3).

(1) Voy. p. 436, note 6 de la 1re col., la transcription exacte de ces noms. Nous corrigeons les prénoms des nos 2 et 3, que Crespin avait écrits : *Henrye*, et dont son continuateur, croyant qu'il s'agissait d'un nom de femme, avait fait Henriette.

(2) Stratford-le-Bow.

(3) Il s'agit évidemment de l'un des nombreux réfugiés anglais, qui habitèrent Genève durant le règne de Marie.

DIEV RECVEILLE VNE EGLISE AV PAYS DV BRESIL, PARTIE DE L'AMERIQVE AVSTRALE, ET COMMENT ELLE FVT AFFLIGEE ET DISPERSEE (1).

Le Seigneur, eſleuant à preſent en tant de lieux les enſeignes de ſon Euangile, penetre iuſques aux nations inconues & barbares, & par ce moyen conuie à ſoi tous habitans du monde, auant qu'executer ſon dernier iugement. Cependant l'ingratitude & meſchanceté des hommes s'augmentant de plus en plus, ne veut eſtre eſclairee de ſi pres, & ſur tout les hypocrites & apoſtats donnent autant ou plus d'empeſchement au cours de la verité que les tyrans meſmes, comme on le peut voir par le diſcours de ceſte hiſtoire. En laquelle nous ſommes auſſi aduertis, en ſuyuant l'Euangile, d'oublier nos commoditez, prenans contentement en faim, en ſoif, en nudité & mille dangers, eſquels Dieu voudra que nous tombions, pour eſprouuer en tous lieux & exercer noſtre patience par diuerſes eſpeces de tribulations.

POVR paruenir à l'hiſtoire qui ſera ci apres miſe en ſon ordre, de quelques fideles Martyrs, qui franchement ſe ſont expoſez à la mort & ont arrouſé de leur ſang la ſechereſſe de la terre du Breſil, pour maintenir la doctrine du Fils de Dieu, il eſt expedient d'entendre le commencement & le motif, d'auoir eu en ce temps Egliſe reformee, ſelon la parole du Seigneur, en terre ſi eſlongnee des royaumes & lieux, eſquels le ſuiet de noſtre hiſtoire iuſques ici s'eſt arreſté. La memoire des choſes tant memorables, auenues en ce temps, nous doit picquer & ſoliciter viuement à vne meditation continuelle des merueilles du Seigneur, & conuient croire que l'oubliance ou ſuppreſſion d'icelles ſera vn iour cher vendue à ceux qui l'auront peu faire entendre & publier par toute la terre (1). * Ces conſiderations ont eſmeu vn perſonnage digne de foy, de publier par eſ- M.D.LVII.

(1) Crespin, 1564, p. 857; 1570, f° 442, 1597, f° 399; 1619, f° 432. Dans l'édition de 1564, cette notice porte pour titre : *Touchant l'Eglise des fideles au pays du Bresil, partie de l'Amérique Australe, l'affliction & dispersion d'icelle.* Sur cette tentative avortée de colonisation huguenote, nous avons le très curieux récit de Jean de Léry, l'un des membres de l'expédition, intitulé : *Histoire d'un voyage faict en la terre du Brésil, autrement dite Amérique, contenant la nauigation, & choses remarquables, veuës sur mer par l'aucteur : Le comportement de Villegagnon en ce païs-là*, &c. *Le tout recueili sur les lieux par Jean de Lery, natif de la Margelle, terre de sainct Serre au Duché de Bourgongne* (M.D.LXXVIII. (s. l.). Pour Antoine Chuppin). Ce livre n'a pas eu moins de huit éditions en français (dont une récente due à M. Paul Gaffarel, Paris, 1880), et de cinq en latin. Cet ouvrage, paru pour la première fois en 1578, n'a pas pu servir de source à Crespin, dont la notice figure déjà dans l'édition de 1564. Mais cette notice du martyrologe est la reproduction pure et simple d'un petit volume in-16 de 48 f^{os}, que nous n'avons vu mentionné nulle part, et dont nous avons trouvé un exemplaire à la bibliothèque de l'Arsenal (H. 12192): *Histoire des choses memorables aduenues en la terre du Bresil, partie de l'Amerique australe, sous le gouvernement de N. de Villegaignon, depuis l'an 1555 iusqu'à l'an 1558* (1561, s. l.). Qui est l'auteur de cet écrit? qui est ce « personnage digne de foy, » auquel Crespin emprunta « les mots et le recit, » de ce chapitre de son livre, ainsi qu'il le déclare plus loin? (voy. plus bas, à la page suivante.) L'hésitation n'est possible qu'entre les noms de deux hommes, qui furent témoins des faits, et les ont, l'un et l'autre, racontés dans des écrits signés de leur nom. L'un est Pierre Richer, qui fut l'un des ministres envoyés au Brésil par Calvin, et qui, en 1561, publia une *Réfutation des folles resveries, execrables blasphemes, erreurs & mensonges de Nicolas Durand, qui se nomme Villegagnon* (in-16, s. l., 176 f^{os}. Biblioth. du prot. franç.), ouvrage suivi, cette même année, de pamphlets virulents sur le même sujet, et probablement par le même auteur. Un examen attentif nous porte à croire que Richer n'est pas l'auteur de la notice reproduite par Crespin. Il y a trop de différence entre le fond et la forme de ce récit et la manière dont Richer présente les mêmes événements dans l'écrit qui porte son nom, pour que le même homme, la même année, ait pu écrire ces deux narrations. Il reste Jean de Léry, l'auteur de l'ouvrage ci-dessus indiqué. En racontant, dans la préface de son livre, les vicissitudes de son manuscrit, il ne parle pas, il est vrai, de cette publication de 1561; mais, vers la fin de l'ouvrage, il reconnaît avoir collaboré au « Livre des martyrs » (voy. ce passage en note, plus bas, au martyre de Jean du Bordel, etc.). Il est permis de penser que Crespin, ne pouvant pas utiliser immédiatement cette notice pour le martyrologe, où elle ne parut qu'en 1563, en fit une édition distincte, et que ce serait là l'origine du petit volume de 1561, destiné à réfuter la version des faits répandus par Villegagnon et par ses amis.

(1) Le morceau qui suit entre astérisques a été supprimé à partir de 1570. Il nous a paru assez important pour mériter d'être rétabli dans le texte.

M.D.LVII.

crit ce qu'il auoit veu de ceste histoire, duquel i'emprunteray les mots & le recit, comme s'ensuit (1).

COMBIEN (2) que la verité, de soymesme sans aucun fard ou appuy simulé, suffit contre le mensonge, & donne telle maiesté, qu'outre icelle, il n'est loisible de rien innouer, toutefois elle peut estre tellement oppressee par l'effort des aduersaires que, pour vn long temps, elle semblera comme enseuelie, mais enfin produit en lumiere & decouure en euidence ce qui avoit esté profondement caché : afin qu'en ce theatre de tout le monde, il y ait quelque commencement de descouuerture des hypocrites & gens de double cœur (3).

POVR ceste cause, comme il est raisonnable de redresser ceux qui se fouruoyent du droict chemin, il est aussi necessaire de faire entendre la verité du faict de la tragedie qui a esté iouee en ladicte terre du Bresil : ce qui ne se sauroit mieux faire qu'en representant la verité en ce commentaire de tout ce qui y a esté traité, faict & passé, afin que doresenauant chacun puisse estre aduerty de ne prendre les choses incogneues, ne iuger legerement d'icelles. Combien que la cause susdite soit suffisante pour mettre ceste histoire en lumiere *, la grandeur aussi du faict, auec les circonstances des lieux, n'a moindre poix & valeur. Car où est-il escrit qu'au monde nouuellement descouuert, il y ait eu aucun sacrifié & mis à mort pour le tesmoignage de la parole de Dieu ? Nous auons veu & leu que les barbares ont tué, sacrifié & mangé aucuns Portugais & François ; mais pourquoi ? d'autant que, par leur auarice & ambition desmesuree, ils auoyent outragé & offensé lesdits Barbares. Chacun conoit fort bien que les Portugais, & mesmes les François, qui ont frequenté icelles regions, n'ont iamais parlé vn seul mot du Seigneur Iesus Christ aux poures gens de ces pays-la. Veu donques que les trois personnages (la mort desquels est descrite ci apres) se font comme premices exposez à la mort pour maintenir la iuste querelle de l'Euangile, ce seroit chose mal seante & de tresmauuaise consequence, de laisser leur memoire comme enseuelie & esteinte entre les hommes, & auiendroit qu'vn iour leur sang redemanderoit vengeance de l'oubliance de ceux qui l'auroyent peu faire entendre par toute la terre. Ces considerations ont esmeu ceux qui ont esté presens à ce qui est ici recité, & entre lesquels est paruenu ce recueil, d'en faire participant le Lecteur, pour l'instruire contre les calomnies qui pourroyent obscurcir la verité des causes de l'entreprise, des moyens, executions, protestations, reuolte, bref de tout ce qui s'ensuit (1).

* Le fruict & vtilité de ceste histoire.

(1) Il s'agit évidemment de Jean de Léry, auquel Crespin se reconnaît, sans le nommer, redevable des *mots* et du *récit* qui suit. Cet écrit *publié* (1561) est l'*Histoire des choses mémorables advenues en la terre du Brésil*, dont nous avons parlé plus haut.

(2) Ici commence la reproduction pure et simple de l'*Histoire des choses mémorables*. Dans l'original, cette phrase est précédée des lignes suivantes, qui indiquent le motif de cette première publication :

« *Premiere partie de l'histoire des choses memorables aduenues en la terre du Bresil, sous le gouvernement de N de Villegaignon.*

« Ce n'est sans raison (comme ie croy) que plusieurs personnes tiennent leur iugement suspend du diuorce interuenu en la terre du Bresil entre Nicolas de Villegaignon & les ministres de Geneue, qui y estoyent passez à son adueu pour y prescher : & ce pour autant que la certitude & verité du faict a esté iusques auiourdhuy tenu secrete & couuerte, non sans grand interest & preiudice des personnages, ausquels on a imposé (voyant leur silence) faulx blasmes & impudentes calomnies : outre les griefs, exces, violences & iniures qu'ils ont soustenues plus grandes que s'ils fussent tombez sous la seruitude du Turc. »

(3) L'*Histoire des choses mémorables* ajoute ici : « Qui est celuy (ayant entendu les belles protestations de N. de Villegaignon au commencement de son entreprinse, les vœus, l'affection, le zele, la diligence (bref la despence), qui ne trouue auiourdhuy estrange, voire presque incroyable, qu'il se soit retiré & reuolté d'un tel train, ou, pour le moins, sans ample & tresgrande occasion? laquelle mesme il produit en lumiere pour sa iustification. Qui est-ce qui auiourdhuy ne croira legerement en ses escrits, veu qu'on n'a faict aucune responce? Qui est le iuge qui n'adiugera au demandeur sa petition, apres plusieurs defaulx du defendeur? »

(1) Les derniers éditeurs du martyrologe, en modifiant ici leur auteur, l'ont rendu moins clair. Voici la première rédaction : « Ces raisons & causes ont aussi esmeu ceux entre les mains desquels est paruenu ce recueil, d'en faire participant le lecteur, pour l'instruire sur les calomnies faussement proposées contre gens de bien & d'honneur, voire mesme desquels la vie peut estre en exemple à vn chacun. L'ordre de l'histoire commence aux causes de l'entreprinse, aux moyens, exécutions, protestations, propositions, reuolte, bref, de tout ce qui s'ensuyt. » Les « calomnies » dont il est ici question sont une allusion à l'ouvrage de Thevet, cosmographe de Henri II et compagnon de Ville-

Villegagnon se despite en France.

Estant Nicolas de Villegagnon ordonné Viceadmiral en Bretaigne, entré en discord auec le Capitaine du chasteau de Brest, principale forteresse de tout le pays, à raison des fortifications du chasteau, ce discord engendra mescontentement & haine mortelle entre eux, iusques à espier les occasions pour se surprendre l'vn l'autre. Leur querelle paruint iusques aux oreilles du Roi Henri second de ce nom, duquel estoit beaucoup plus fauorisé le Capitaine du chasteau que Villegagnon, qui lui donna tres-mauuaise esperance de l'issuë de sa querelle. Il est certain qu'il esperoit abysmer, ou pour le moins rendre infame son aduerse partie; mais considerant que peu il auançoit son entreprise, mesme trauaillant possible contre la verité du faict, ou contre trop grande faueur, des lors il commença à se desplaire en France, l'accusant d'vne mesconoissance deshonneste, attendu qu'il auoit consumé toute sa ieunesse portant les armes pour le seruice d'icelle. Il adioustoit d'auantage, que son cœur ne pouuoit plus comporter d'y faire long sejour & residence, veu le maigre recueil qu'il auoit receu de ses seruices passez. Pendant ce temps, audit lieu de Brest residoit vn commis du Thresorier de la marine, qui frequentoit familierement ledit Villegagnon. Ce Commis parlant à table & en ses propos familiers d'vn lointain voyage qu'il auoit autrefois fait és Indes meridionales, en la partie du Bresil, louant grandement la temperature de l'air du pays, la beauté & serenité du ciel, la fertilité de la terre, l'abondance des viures, les richesses & grands biens qui prouienent en la terre, & autres choses dignes de singuliere recommandation, inconues totalement aux anciens; ses deuis pleurent merueilleusement à Villegagnon, qui, par grand desir, faisoit souuentefois repeter les mesmes paroles, & ia auoit par fantasie enuahi l'Empire de toute celle terre; le desir d'y aller de iour en iour augmentoit, mais les moyens ne lui estoyent grands. Car voulant sortir de France en honneur & reputation, il lui conuenoit faire vne grande despense, laquelle il n'eust peu fournir; ioinct que le Roi eust trouué fort mauuais que, sans occasion, il eust quitté son seruice, pour se retirer en exil volontaire auec vn genre d'hommes les plus estranges & eslongnez d'humanité qui soyent sous le ciel.

Il imagine vne monarchie en vn noueau monde.

A ceste cause, par subtils moyens, il s'insinua en faueur, faisant entendre à tous ceux desquels il esperoit grand support, & qui pouuoyent auancer son entreprise heureusement, qu'il auoit vn ardent desir & affection incroyable de cercher vn lieu de repos & tranquilité, pour retirer ceux qui sont affligez pour l'Euangile en France; & qu'ayant longuement pensé en quelle part il seroit bon de se retirer pour euiter les cruautez & tyrannies des hommes, il s'estoit souuenu de la terre du Bresil, de laquelle tous ceux qui y auoyent nauigé louoyent la temperature, fertilité & bonté, en laquelle on pourroit commodément habiter. Ceux ausquels il s'estoit adressé creurent facilement ses paroles, louans ceste entreprise, digne plustost d'vn prince que d'vn simple gentil-homme. Et à la poursuite lui promirent toute faueur vers le Roi, pour impetrer toutes choses qui seroyent requises à la nauigation, conoissans que ledit sieur l'auroit pour agreable, attendu qu'elle redonderoit à son honneur & gloire, & au profit de tout son royaume. Cest afaire fut sollicité en toute diligence, tellement que bien tost apres Villegagnon obtint deux beaux & grans nauires, armez d'artillerie, munitions & autres choses necessaires, ensemble dix mille francs pour la despense des hommes qu'il conuiendroit passer, auec grand' quantité d'artillerie, poudre à canon, boulets & armes pour la construction & defense d'vn fort (1). Ces

Fait diuerses poursuites pour l'acheminement de son entreprise. Mais en contrefaisant le Chrestien pour tromper le monde, il se trompe soi-mesme, & deuient finalement Apostat.

gagnon au Brésil, intitulé : *Les singularitez de la France antarctique* (1558), dans lequel il défend son chef contre les accusations des protestants, et déverse sur eux des calomnies, dont Jean de Léry a fait justice dans son *Histoire d'un voyage faict en la terre du Bresil.*

(1) La relation que reproduit Crespin est silencieuse sur la part que prit Coligny à l'organisation de cette entreprise, sans doute parce qu'il eût paru désobligeant, en 1561, de faire intervenir le nom de l'amiral dans le récit d'une expédition si misérablement avortée. Mais Jean de Léry, publiant son livre après la mort de Coligny, complète sur ce point le récit de 1561 : « Et de fait sous ce prétexte & belle couverture, ayant gagné les cueurs de quelques grans seigneurs de la religion reformee, lesquels menez de mesme affection qu'il (Villegagnon) disoit avoir, desiroyent trouver telle retraite : entre iceux feu d'heureuse memoire messire Gaspard de

M.D.LVII.

choses ainsi heureusement obtenues, il composa auec les Capitaines, maistres de nauires & pilotes, pour conduire les vaisseaux & faire la charge du bois de Bresil & autres commoditez en ladite terre. Or il lui restoit à recouurer gens fideles, de bonne vie & conuersation pour habiter au pays auec lui; pour à quoi paruenir faisoit entendre, par tous les endroits où il pouuoit, qu'il ne demandoit que gens craignans Dieu, patiens & benins, sachant que de tels il tireroit plus de seruice & commodité que d'autres, pour l'esperance qu'ils auroyent d'y voir vne assemblee & congregation de gens de bien, dediee au seruice de Dieu. A ceste occasion, plusieurs bons & honnestes personnages, n'estimans rien le long voyage, ni grandeur des dangers qui peuuent auenir en telle nauigation, ni la soudaine mutation de l'air, ni l'estrange maniere de viure, furent surprins par les belles paroles & douces promesses de Villegagnon. En outre, il lui conuenoit mener gens de labeurs & artisans de tous mestiers, lesquels il ne peut trouuer sans grand' difficulté & moyennant grande somme de deniers; encores la plus part d'iceux estoyent rustiques & sans aucune instruction d'honnesteté & ciuilité, adonnez à beaucoup de vices & dissolutions impudiques (1). Attendant le temps de l'embarquement, souuentefois il proposoit à ceux qu'il conoissoit aller auec lui d'vne franche volonté, les saintes & bonnes ordonnances qu'il esperoit faire auec leur auis & conseil au pays du Bresil, se voulant du tout rapporter (comme il disoit) à la deliberation des plus notables. Et quant au fait de la religion, tout son desir estoit que l'Eglise qui y seroit establie fust reformee comme celle de Geneue. Et en toutes les compagnies honnorables où icelui se trouuoit, promettoit le semblable : chose qui imprima au cœur des bons vn espoir merueilleux de son entreprinse. Vrai est qu'aucuns en iugerent mal, ayans conu ce personnage les annees precedentes peu reformé en sa vie & conuersation, ne pouuant oublier la cruauté des galeres dans lesquelles il auoit esté nourri tout son ieune aage (1).

Embarquement de Villegagnon.

SVR ceste bonne opinion, la compagnie s'embarque dans les nauires, &, les anchres leuees, font voile du Havre de grace, l'an M.D.LV. le XV. de Iuillet; apres auoir soustenu & outrepassé plusieurs dangers, difficultez & accidens fascheux sur le voyage, comme relaschemens, defaut d'eaux douces, fieures pestilentieuses, l'excessiue ardeur du Soleil, & les vents contraires, tempestes & tourbillons, l'intemperature de la Zone torride, & autres choses trop longues à raconter, les susdits arriuerent au Bresil, terre de l'Amerique, en la partie Meridionale, où le pol Antartique s'esleue sur l'Horizon 23. degrez quelque peu moins. A la descente des Francois en terre, les habitans du pays se trouuerent en grand nombre pour les receuoir auec bon acueil, leur faisant present de viures du pays & autres choses singulieres, pour traiter auec eux vne alliance perpetuelle.

Son imprudence.

OR partant du Havre de grace, les passagers ne s'estoyent point informez si Villegagnon auoit mis viures dans les nauires pour ceux qui habiteroyent en la terre, comme il estoit raisonnable. Partant arriuez à terre (2), & conoissans qu'il n'y auoit viures pour les sustenter, trouuerent fort estrange & fascheux à comporter de viure seulement de la nourriture de celle nouuelle terre, assauoir de fruicts & racines au lieu de pain, & d'eau pour du vin, & encores en si petite quantité, que c'estoit chose pitoyable à voir, veu qu'vn homme seul eust bien mangé ce qu'on donnoit à qua-

Coligny, Admiral de France, bien veu, & bien venu qu'il estoit aupres du roy, Henry 2, lors regnant, luy ayant proposé que si Villegagnon faisoit ce voyage il pourroit descouvrir beaucoup de richesses, & autres commoditez pour le profit du royaume, il luy fit donner deux beaux navires equipez & fournis d'artillerie, & dix mille francs pour faire son voyage » (Léry, édit. Gaffarel, I, 40). Voy. aussi Bèze, *Hist. eccl.*, I, 89; Aubigné, *Hist. univ.*, t. I, liv. I, chap. XVI, et liv. II, chap. VIII; Delaborde, *Gaspard de Coligny*, I, 145; II, 451.

(1) Claude Haton, dans ses *Mémoires* (édit. Bourquelot, p. 37), dit : « Par le congé du roy, ledit seigneur alla visiter les prisons de Paris pour veoir les prisonniers qui y estoient, qui seroient de service pour l'affaire à quoy il les vouloit employer. »

(1) Il avait servi dans la marine et commandé quatre galères chargées de porter des secours à Marie de Lorraine, reine-douairière d'Ecosse. Sa conduite dans cette expédition lui valut le titre de vice-amiral de Bretagne.

(2) Cet établissement se trouvait dans la rade où s'est élevée plus tard la ville de Rio-de-Janeiro.

Le mal qui s'en enfuit.

tre. Par ce foudain changement, plufieurs tomberent en groffes & fafcheufes maladies, defquelles ils ne fe pouuoyent releuer, veu que toutes chofes requifes aux malades leur defailloyent, qui indigna deflors beaucoup de perfonnes contre ledit Villegagnon, l'accufant d'vne infatiable auarice, ayant efpargné l'argent du Roi, & icelui conuerti en fes propres vfages, au lieu de l'employer en viures & chofes neceffaires pour la nourriture & fanté de tous ceux qu'il auoit menez en celle lointaine region. Il eft certain que les mariniers qui eftoyent nouuellement reuenus de ce pays là auoyent donné à entendre qu'il y auoit des viures en la terre fuffifamment pour fuftenter tous ceux qui y paffoyent : partant qu'il n'eftoit befoin charger les vaiffeaux de ceux de par deça. C'eftoit l'excufe & refponfe que prenoit Villegagnon pour fe purger de celle tache. Et d'autant plus eftoyent efmeus les poures perfonnes, tant malades qu'autres, d'autant que ce grand defaut fe trouuoit tout au commencement, fans y auoir aucune confideration ; tant s'en faut que pour cela en rien on leur diminuaft le trauail, que de iour en iour on leur augmentoit, autant que s'ils euffent efté bien nourris & fuftentez ; mefmement en tel pays où l'ardeur du Soleil eft fi vehemente, que peu de gens le pourroyent croire. Il leur eftoit neceffaire, depuis le iour leuant iufques au iour couchant, entendre les vns à rompre des pierres, autres à porter la terre & couper bois, confideré que le lieu, le temps & l'occafion requeroyent grande diligence, craignant le danger tant des habitans naturels, que des Portugais, ennemis mortels des François en celle terre.

Seruitude egyptienne.

Les artifans confpirent contre celui qui les traite indignement.

Les artifans, gens de petite confideration, & peu ou point touchez d'aucun honneur, fe perfuaderent que la fin feroit fort dangereufe, puis que le commencement eftoit tel ; & les plus ingenieux d'entr'eux preveurent que s'ils enduroyent croiftre le ioug, lequel leur eftoit impofé, eftans encores la plus part fains & difpos, pour le repouffer & reietter, il auiendroit en fin qu'ils en feroyent les plus fafchez. Parquoy ayans fait vn complot entr'eux & affemblé ceux qu'ils eftimoyent dignes d'eftre admis au confeil d'vne telle entreprife, confulterent enfemble par quel moyen ils pourroyent euiter le cruel ioug de feruitude qu'on leur vouloit impofer contre toutes loix ciuiles & humaines. Aucuns eftoyent d'opinion de fe retirer auec les naturels habitans de la terre, fans entreprendre plus outre ; les autres eftoyent d'opinion contraire, affauoir que pluftoft il fe deuoyent rendre aux Portugais qui habitent bien pres de là ; aucuns, qui furent la pluralité des voix, qui fouuentefois furmonte la meilleure, n'approuuerent les deux fufdites opinions, veu qu'elles leur fembloyent peu aduantageufes pour obtenir pleine & entiere liberté. Par ainfi vn entre les autres le plus audacieux, leur remonftra qu'ils s'abufoyent grandement s'ils laiffoyent longuement viure Villegagnon & tous ceux qui le voudroyent defendre. A ce adiouftoit qu'il leur eftoit loifible, veu qu'on ne fe desfioit aucunement d'eux. Ceft auis mal-heureux fut approuué de tous, & loüerent le bon entendement de ce perfonnage ; des lors ils le conftituerent chef de toute l'entreprife, & ia par fantafie partiffoyent entr'eux les defpoüilles, qu'ils efperoyent bien toft amaffer. Le iour auquel l'execution fe devoit accomplir fut affigné, le mot du guet donné, ils efpierent icelui fort à propos en vn Dimanche, lors que chacun s'eftoit retiré en fa maifon fans aucune desfiance. Vne chofe leur fembloit nuire & empefcher leur deffein : c'eft affauoir trois foldats Efcoffois, qui eftoyent de la garde de Villegagnon. Ils tenterent de les induire à leur parti, afin d'auoir moins de nuifance & empefchement à l'exploit de ce qu'ils auoyent propofé. Or les foldats Efcoffois en eftans auertis, font femblant d'approuuer tel acte, alleguans beaucoup de rudeffes qu'iceux auoyent receu dudit Villegagnon, tant en France que fur le voyage. En cefte diffimulation les Efcoffois s'informent diligemment de la verité du iour, de l'heure, du moyen & des complices, pour faire le rapport plus certain. Eftans deuëment inftruits, iugerent l'acte trop inhumain & indigne d'eftre celé : partant s'adrefferent à vn des plus familiers dudit Villegagnon, tant pour la conoiffance qu'il auoit de la langue Efcoffoife que pour autres confiderations ; ils lui declarent entierement la coniuration machinee, les coniurateurs principaux, le iour & l'heure, afin qu'en eftant auerti on y peuft

Confpiration defcouuerte.

mettre tel ordre qu'il en fust memoire à la posterité. Ainsi Villegagnon auerti, ensemble tous ceux qui estoyent de bon vouloir auec lui s'emparent des armes & saisissent au corps 4. des principaux coniurateurs, desquels on fit punition exemplaire, pour retenir les autres en leur deuoir & estat : deux furent retenus en prison aux chaines & fers, besongnans aux œuures publiques iusques à certain temps. Telle fut la fin de ceste mal-heureuse coniuration (1). En quoi Villegagnon ne peut nier qu'il n'ait esté assisté des gens honestes qui s'estoyent embarquez volontairement auec lui, mais depuis il leur a rendu vn tres-mauuais loyer & guerdon de leur bon seruice.

Dissimulation de Villegagnon.

CELLE visitation rendit pour vn temps Villegagnon fort affectionné à la parole de Dieu ; & de vrai, il monstroit vn zele & desir merueilleux de vouloir là establir vne Eglise, & souuentesfois souhaitoit quelque bon Ministre pour endoctriner sa famille, & instruire tant de poures personnes de ce pays, qui viuent sans aucune conoissance de Dieu, ne mesme d'aucune ciuilité & honnesteté. Souuentesfois il deploroit sa condition, se voyant acompagné de si peu de gens de bien, lesquels combien qu'ils fussent en petit nombre, nonobstant lui auoyent assisté en toutes ses fascheuses rencontres ; ce qui le faisoit penser que sa vie seroit plus asseuree entre les mains de gens vertueux, qu'entre mercenaires totalement despoüillez de toute honnesteté & vertu. A ceste cause en la plus grande diligence qu'il lui fut possible, fit entendre aux ministres de la ville de Geneue la necessité des pasteurs & moissonneurs où il estoit, s'estant retiré là seulement pour entendre les loix & ordonnances de Dieu (2).

Il escrit aux ministres de Geneue.

Et attendu que de long temps il auoit conceu vne saincte opinion de leur vie & reformation de la religion Chrestienne, il auoit prins la hardiesse de les prier comme ses freres, de lui vouloir prester secours, faueur, conseil & aide, afin qu'ils participassent esgalement aux biens-faits & memoire perdurable de l'honneur qui en pourroit redonder, promettant faire tres bon & honneste recueil à ceux qui y seroyent enuoyez, tant sur le voyage qu'audit pays. Il requeroit, auec vn ou deux Ministres, quelques gens de mestier, mariez ou non, de pareille conoissance, mesmes des femmes & filles pour peupler telle nouuelle terre. Car il preuoyoit qu'auec grande difficulté le pays s'habiteroit par autre moyen.

LES pasteurs de l'Eglise de Geneue, ayans receu telles nouuelles, rendent graces à Dieu de l'amplification du regne de Nostre Seigneur Iesus, aux terres tant lointaines & separees de nostre habitation ; puis en toute diligence font election de deux Ministres, l'vn nommé M. Pierre Richer, aagé de 50. ans (1), l'autre s'appeloit M. Guillaume Chartier, de l'aage de 30. ans (2). Iceux estoyent conus de saine & solide doctrine, & d'vne bonne vie & honneste conuersation ; & outre cela plusieurs artisans furent appelez pour faire compagnie ausdits Ministres, entre lesquels aucuns estoyent mariez, autres non (3). La conduite

P. Richer & G. Chartier.

(1) Comp. le récit que Villegagnon fait lui-même de cette conspiration dans une lettre à Calvin (*Opera*, XVI, 437). Il y prétend que la cause de la révolte fut tout autre, et que ce fut à cause de l'interdiction faite aux femmes indigènes de pénétrer dans la colonie sans être accompagnées par leurs maris, que vingt-six de ses mercenaires, *voluptatis illecti cupiditate*, conspirèrent contre sa vie. Thevet, dans sa *Cosmographie*, essaie de rendre les ministres génevois responsables de cette conspiration, qui eut lieu bien avant leur arrivée, comme la lettre de Villegagnon le prouve assez. Voy. Léry, Préface, t. I, p. 13.

(2) Jean de Léry dit positivement (chap. I, p. 41, de son *Histoire*) qu' « il escriuit et envoya expressement homme à Geneve, requerant l'Eglise et les ministres dudit lieu de luy ayder & le secourir autant qu'il leur seroit possible en ceste tant saincte entreprinse. » Il ajoute que Villegagnon avait écrit dans le même sens à Coligny.

(1) Pierre Richer, ancien carme et docteur en théologie, se convertit au protestantisme, et après avoir fait ses études à Genève, se rendit au Brésil en 1556. Revenu l'année suivante, il fut envoyé à La Rochelle, où il organisa l'Eglise et mourut le 8 mars 1580. Il y publia, en latin d'abord (1561), puis en français (1562), sa *Refutation des folles resveries, execrables blasphemes, erreurs & mensonges de Nicolas Durand, qui se nomme Villegaignon.*

(2) Guillaume Chartier, né à Vitré, en Bretagne, étudia à Genève et accepta avec empressement la vocation de missionnaire de la Réforme en Amérique. Nicolas des Gallars, qui le vit ainsi que son compagnon, peu avant leur embarquement, écrivait à Calvin (*Opera*, XVI, 279) qu'ils partaient « eadem alacritate animi quam antea prae se ferebant. » Après l'échec de cette entreprise, on perd la trace de Chartier, sauf qu'il paraît avoir été chapelain de Jeanne d'Albret.

(3) « Ceux-cy se presenterent pour accompagner du Pont, Richier et Chartier, assa-

de ceſte compagnie fut donnee à Philippe de Corguilleray, dit du Pont (1), gentil-homme bien renommé, habitant pres de la ville de Geneue, lequel (combien que ſon aage & ſa diſpoſition ne requeroyent d'entreprendre vn tel voyage) ne fut neantmoins aucunement diuerti par les choſes ſuſdites; ne meſme l'amour de ſes propres enfans & negoces domeſtiques ne le peurent empeſcher de s'employer en la charge à laquelle le Seigneur l'appeloit. Or, paſſant par la France, pour ſe rendre à Honfleur, port de mer en Normandie (2), où les nauires les attendoyent, le bruit s'eſpard incontinent par le pays. Pour lors les feux eſtoyent allumez par tous les quartiers de France, qui eſmeut pluſieurs perſonnes de bon zele & affection, à s'aſſocier à la compagnie des Miniſtres. Pluſieurs de Paris, de Champagne & Normandie, ſe preſenterent à l'embarquement, deſquels aucuns furent receus, autres non, à cauſe que les nauires n'euſſent peu comprendre toute la compagnie qui ſe preſentoit, tant eſtoit deſia la renommee de celle entreprinſe publiee & manifeſtee.

A eſté obmis ci deſſus que l'ambaſſadeur de Villegagnon auoit propoſé de bouche beaucoup de choſes au grand honneur & aduantage dudit Villegagnon, comme de donner honneſtes gages aux artiſans, penſion aux femmes de ceux qui ſeroyent mariez, aux autres entretenements de toutes choſes qui leur ſeroyent neceſſaires pour la vie, & meſme octroi de retourner librement en France, le cas auenant qu'ils ne ſe trouuaſſent bien, ou qu'on ne les vouluſt receuoir, ſelon les promeſſes faites en pleine aſſemblee audit lieu de Geneue. Eſtans arriuez en la ville de Honfleur, lieu de leur embarquement, furent recueillis de ceux qui en auoyent la charge, & reiterees leſdites promeſſes, qui ia auoyent eſté faites auec ampliation de plus grandes, ſelon la couſtume de ceux qui ont affection d'executer vne entrepriſe.

Le temps du departement venu, chacun s'embarque dans le vaiſſeau qui lui eſtoit ordonné par les chefs de la nauigation. Car auſſi il n'euſt eſté poſſible de les loger tous dans vn ſeul nauire, ſans encourir vn grand inconuenient. Ainſi diſpoſez, deſmarent du port de Honfleur, à voiles hauſſees ſe mettent en mer, & en peu de temps delaiſſans les terres de l'Europe, approchent des Iſles fortunees (1), prochaines de l'Afrique, où ils eurent commencement des douleurs & ennuis auenir; car des-lors on retrancha leurs viures fort eſtroitement, comme s'ils euſſent ia eſté 10. mois en mer, ſoit que la faute vinſt par le nombre des perſonnes, ou par le larrecin des officiers; nonobſtant ce, elle eſtoit bien grande. Car les butineries qui furent commiſes ſur ledit voyage, de là s'enſuiuirent. Les matelots declarerent apertement que c'eſtoit le defaut des viures qui les contraignoit ce faire; & combien que les Miniſtres leur remonſtraſſent le tort & iniures qu'ils faiſoyent aux poures marchans, les deſpouillans de leurs biens, & meſme de leurs vaiſſeaux (choſe ſi inhumaine que i'ai horreur de la raconter), nonobſtant ne rapporterent que vilaines iniures & calomnies. Pour reſolution, on leur repliquoit qu'il leur eſtoit commandé par Villegagnon d'ainſi faire; duquel ils ſe ſentoyent tres-bien auouëz. Partant les Miniſtres & autres

Matelots d'accord auec Villegagnon.

voir : Pierre Bordon, Mathieu Verneuil, Iean du Bordel, André Lafon, Nicolas Denis, Iean Gardien, Martin David, Nicolas Raviquet, Nicolas Carmeau, Jaques Rouſſeau & moy Iean de Léry, qui, tant pour la bonne volonté que Dieu m'avoit donnee des lors de ſervir à ſa gloire, que curieux de voir ce monde nouveau, fus de la partie : tellement que nous fuſmes quatorze en nombre qui, pour faire ce voyage, partiſmes de la cité de Geneve, le dixieſme de ſeptembre, en l'année 1556 » (Léry, édit. Gaffarel, t. I, p. 44).

(1) D'après l'*Histoire* de Jean de Léry, ce fut « apres que feu monſieur l'Admiral eut ſollicité par lettres Philippe de Corguilleray, ſieur du Pont (qui s'eſtoit retiré pres de Geneve & qui avoit eſté ſon voiſin en France, pres Chaſtillon-ſur-Loing), d'entreprendre le voyage » (t. I, p. 42).

(2) « Nous tiraſmes & allaſmes paſſer à Chaſtillon-ſur-Loing, auquel lieu ayant trouvé monſieur l'Admiral, non-ſeulement il nous encouragea de plus en plus de pourſuyvre noſtre entreprinſe, mais auſſi avec promeſſe de nous aſſiſter pour le faict de la marine, nous mettant beaucoup de raiſons en avant, il nous donna eſperance que Dieu nous feroit la grâce de voir les fruicts de noſtre labeur. Nous nous acheminaſmes de là à Paris, où, durant un mois que nous y ſejournaſmes, quelques gentilſhommes & autres eſtans advertis pourquoy nous faiſions ce voyage, s'adioignirent à noſtre compagnie. De là, nous paſſaſmes à Rouen, & tirans à Honfleur, port de mer, qui nous eſtoit aſſigné au pays de Normandie, y faiſans nos preparatifs, & en attendans que nos navires fuſſent preſtes à partir, nous y demeuraſmes environ un mois » (Léry, I, 44.)

(1) Les îles Canaries.

eurent la bouche clofe de là en apres, fans ofer peu ou point reprendre le faict des mariniers ; & encores, ce qu'ils en parloyent familierement, eftoit prins en derifion & moquerie. Ie ne veux ici fpecifier le tort fait aux Anglois (auec lefquels pour lors nous auions la paix iuree,) les pillant de leur argent & marchandifes. Ie delaiffe auffi les Efpagnols & Portugais, defquels par force on print leur nauire, auec la marchandife, et les poures miferables perfonnes mifes dans vn autre vaiffeau, lequel pareillement auoit efté pillé & faccagé comme à guerre ouuerte ; & qui plus eft (chofe de grande commiferation) on les laiffe dans ledit vaiffeau, fans viures, voiles, cables, ancres, & mefme fans leur bafteau, pour du tout les rendre plus miferables. En fin ne trouuans plus que prendre ne piller, pourfuiuent leur route commencee, pour tendre au Brefil (1). Ils pafferent la Zone torride, fous laquelle ils endurerent grandes chaleurs, & autres incommoditez qui s'y treuuent ; & ayans feiourné quatre mois entiers fur les ondes, bien las & caffez d'vn fi long emprifonnement, arriuerent à la riuiere de Colligny, en la terre de l'Amérique Auftrale, partie du Brefil, fituee comme eft dit ci deffus.

Inhumanité barbare.

LA trouuerent Villegagnon fortifié & parqué dans vne Ifle, efloignee de la terre continente la portee d'vne coulevrine d'vn cofté & d'autre, felon que la commodité du temps, des hommes & du lieu l'auoit permis. Car le lieu qu'icelui auoit efleu pour fortifier, s'eftoit trouué fi defert & defpourueu de tout ce qui eft neceffaire à vn lieu de fortification, qu'vne puiffance Royale euft efté affez empefchee à le rendre commode pour habiter. Celle riuiere dans laquelle eft fituee l'Ifle de Colligny, eft autant belle qu'aucune autre, aifee & fort commode pour grands vaiffeaux ; car de toutes marees fans danger, tant la nuict que le iour, l'on y peut entrer. L'entree eft clofe de deux hautes pointes, n'ayant plus de demi lieuë de large, & de profond, 12. braffes d'eau ; elle s'infinue dans les terres plus de dix grandes lieuës, où elle s'eftend & amplifie en tel endroit qu'elle a de fix à fept lieuës de large ; elle eft femee de plufieurs Ifles & ifleaux de finguliere beauté. Ils font entendre que c'eft la mer mefme qui regorge en & par tout celle terre, & dans icelle defcendent des pays lointains grans & beaux fleuues, tres-abondans en toute efpece poiffons diffemblables aux noftres. En la plus prochaine Ifle de l'entree (comme i'ai dit deffus), Villegagnon, auec fa compagnie, s'eftoit retiré pour faire vn fort, felon la promeffe qu'il auoit faite au Roi Henri. Puis que nous fommes fur ce propos, ie penfe qu'il fera bon de declarer par qui & en quel temps, celle riuiere, & confequemment toute la terre a efté defcouuerte, à caufe que plufieurs eflongnez de la marine ont opinion que Villegagnon a efté le premier qui eft paffé en ces pays-là.

La terre occidentale defcouuerte.

OR la verité eft, qu'à la defcouuerte de la terre Occidentale, qui fut l'an 1497. par Chriftophe Colomb, aux defpens du Roi d'Efpagne, Americ Vefpuce, foldoyé par le Roi de Portugal, fut enuoyé à la partie de Midi, où il reconut toute la terre du Brefil continente par longue diftance de chemin auec les Indes Occidentales. Ce temps fut enuiron l'an 1500. Les Portugais defirans habiter les plus beaux ports & havres qu'ils trouuoyent en la reconoiffance de ladite terre, erigent vne tour de pierre en la riuiere de Colligny, qu'ils nommerent pour lors de Ianuario (1), pource que le premier iour dudit mois ils y entrerent. En celle tour lefdits Portugais auoyent laiffé quelque nombre de poures condamnez à mort pour permuter auec les habitans naturels, auffi pour aprendre la langue. Apres quelques annees paffees, iceux fe porterent fi mal à l'endroit defdits habitans naturels, que par iceux fut la plus grande partie exterminee, faccagee & mangee ; les autres s'enfuirent en haute mer dans vn bafteau ; depuis les fufdits n'y ont ofé habiter, car leur nom y eft demeuré fi odieux, que iufques auiourd'hui ils ont en delices & volupté de manger de la tefte d'vn Portugais. Quelque temps apres, qui fut, peut eftre, en l'an M.D.XXV. les marchans François de la ville de Harfleur y enuoyerent leurs nauires pour traiter auec les habitans naturels, defquels ils tirerent du bois de Brefil,

(1) Voir, sur ces actes de piraterie et sur ce voyage, le chap. II de Léry, p. 45 du t. I de l'édit. Gaffarel.

(1) Janeiro.

des poyures & autres marchandiſes. Iceux compoſerent entre eux vne alliance qui dure iuſques auiourd'hui; depuis l'on a continué tous les ans la nauigation. Pour telles cauſes, Villegagnon ne peut eſtre premier deſcouureur, ne meſme habitant de celle terre; mais il ſuffit auoir traité legerement de la deſcription de celle dite riuiere, entant qu'elle eſt neceſſaire à l'intelligence de ceſte hiſtoire, priant celui qui en deſirera ſauoir plus amplement, de lire les liures qui en ont eſté faits expres.

La bien-venue des fideles en la terre de l'Amerique.

Maintenant retournons à la compagnie paruenue au port tant de fois d'iceux deſiré. Ils deſcendent en terre le 7. de Mars M.D.LVI. où ils furent receus de Villegagnon & de tous les ſiens à grande ioye, faiſant demonſtration de reſiouyſſance exterieure par tous les moyens qu'il pouuoit inuenter, pour le nouueau ſecours qui lui eſtoit venu heureuſement & à ſouhait. La poudre à canon n'y fut eſpargnee, ni les feux de ioye, ni autre choſe qu'on obſerue ordinairement en tels actes. Les miniſtres preſentent leurs lettres d'election ſignees de I. Caluin, enſemble rendent ample teſmoignage de tous ceux qui eſtoyent paſſez auec eux. Villegagnon ayant leu les lettres, fut grandement conſolé & reſioui en ſon entendement, conoiſſant que tant de vertueux & honneſtes perſonnages auoyent ſon entrepriſe en ſinguliere recommandation. Il leur declara apertement quelle affection l'auoit induit de laiſſer les plaiſirs & delices de France, pour viure priuement en celle terre, où s'eſtant veu mal acompagné les annees paſſees, auoit ſupplié meſſieurs de Geneue de le vouloir ſecourir & fauoriſer. Et d'autant qu'ils auoyent ia demonſtré vne partie de leur bonne affection, par le nombre des gens qui lui eſtoyent venus de leur part, icelui s'en ſentoit d'autant plus obligé en leur endroit, & deſlors auoit telle confiance, qu'ils continueroyent, veu les bons commencemens qui leur aparoiſſoyent de leur bonne volonté, dequoi il les remercioit tres-affectueuſement. Au reſte, quant aux Miniſtres & à leur compagnie, les pria d'eſtablir la police & diſcipline de l'Egliſe, ſelon la forme de Geneue, à laquelle il promit, en pleine aſſemblee, ſe ſubmettre & ſa compagnie pareillement. Quant au gouuernement ciuil, il eſleut dix perſonnes des plus notables pour le corps du Conſeil, auquel il preſidoit; deuant leſquels tous les differens, tant eccleſiaſtiques que ciuils, eſtoyent decidez (1). Ce voyans, les Miniſtres loüent grandement ce bon propos, & exhortent toute l'aſſemblee ſe monſtrer modeſtes & ſeruiables en toute raiſon; puis apres auſſi font entendre que pour les meſmes cauſes qu'ils auoyent ia entendues auparauant, ils auoyent delaiſſé la France, leur pays naturel, aucuns leurs femmes & enfans, biens & poſſeſſions, pour iouir du benefice de la predication de l'Euangile, lequel ils eſperoyent, auec la grace de Dieu, pouuoir là prendre pied & racines; & s'il leur accordoit ce poinct, il ne deuoit douter qu'auec lui, ils eſtoyent preſts d'endurer toute extremité & langueur qui ſe pourroit preſenter, pluſtoſt que l'abandonner. A quoi il fit reſponſe qu'il vouloit & entendoit que l'Egliſe fuſt policee & ordonnee comme celle de laquelle ils eſtoyent partis. Car il auoit dés longtemps (comme il diſoit) dedié ſa vie & tous ſes biens à l'amplification d'icelle, n'ayant plus aucun deſir de retourner en France (2). Chacun oyant telles paroles, eut vn courage merueilleux de s'employer en tout ce qu'il eſtoit appelé, comme les Miniſtres en leur miniſtere, lequel ils exerçoyent par ſepmaines pour le ſoulagement l'vn de l'autre, à cauſe qu'il conuenoit preſcher vne fois tous les iours, & les dimanches deux fois. Les artiſans & autres, ſelon leur pouuoir, auançoyent la fortification à laquelle on les employoit comme poures gaſtadous (3); ce qu'ils ne refuſoyent, tant ils auoyent d'eſpoir aux promeſſes dudit Villegagnon.

L'ambition de I. Cointac, eſtudiant de Sorbonne.

En ce bon train, auint (qui a eſté depuis la ſource de tout le deſordre qui s'en eſt enſuiui) qu'vn nommé Iean Cointac (4), eſtudiant de Sorbonne, lequel eſtoit paſſé en la compagnie des Miniſtres, d'autant qu'il eſtoit homme docte & lettré, pouſſé d'ambition & d'vn fol deſir d'eſtre eſtimé plus docte que les Miniſtres, af-

(1) De Léry donne le discours que Villegagnon prononça en cette circonstance (Edit. Gaffarel, I, 87).

(2) Voy. sur les premières impressions des deux ministres génevois leurs lettres à Calvin (*Opera*, XVI, 433, 440).

(3) Manœuvres.

(4) Léry (p. 91) l'appelle « Cointa, qui ſe faiſoit appeler monſieur Hector. »

M.D.LVII.

feɛtoit l'intendence d'Epifcopat par deffus iceux, alleguant qu'elle lui auoit efté promife en France. Mais il en fut debouté comme vn temeraire & impudent, eftant depuis mal eftimé en la compagnie. Il conceut vne haine mortelle contre lefdits Miniftres, faifant preuue de fa folie en toutes les difputes & predications, epiloguant rigoureufement pour eftre veu quelque chofe. A la verité, il auoit en aparence exterieure quelque marque de vertu, comme vne promptitude de bien parler, de faire entendre ce qu'il auoit conceu en l'entendement, foit en Latin ou François. Outre plus, il s'adonoit au gouft & plaifir d'vn chacun, à caufe de quoi Villegagnon l'accofta & prefta l'aureille à beaucoup de folles queftions, lefquelles il rapportoit en public, pour eftre veu fuperieur, & plus idoine au Miniftere, que ceux lefquels auoyent efté legitimement & par fuffrages efleus, felon l'ancienne forme de l'Eglife.

Different entre Cointac, Villegagnon & les Miniftres, touchant la Cene du Seigneur.

Les liures fuppofez fous le nom d'vn Clement qu'on dit auoir efté difciple des Apoftres font pleins d'erreurs, & fentent leur moine fuperftitieux en toutes fortes.

Le temps venu que l'on deuoit celebrer la Cene (car il auoit efté ordonné au confeil que tous les mois elle feroit celebree), Cointac demande quel apareil on vouloit faire, où eftoyent les veftemens Sacerdotaux, les vaiffeaux dediez & facrez pour tel vfage; en apres, qu'il eftoit conuenable & neceffaire vfer de pain fans leuain, de mefler l'eau au vin, & autres telles queftions. Il confermoit fes argumens par les anciens, affauoir Iuftin Martyr, Irenee, Tertullian, & autres. Les Miniftres infiftoyent fur ce, d'autant qu'il n'y a aucun tefmoignage en la parole de Dieu, ne mefme exemple, partant il conuenoit fe refoudre fur ce que noftre Seigneur Iefus & fes Apoftres nous auoyent laiffé par efcrit. A quoi contrarier ils euffent efté veus pluftoft rebelles que vrais enfans. D'auantage, lefdits Miniftres remonftrent la promeffe qu'on leur auoit faite, tant en France qu'en ladite terre, pour viure felon la reformation qui eftoit au lieu d'où ils eftoyent partis. Villegagnon s'adioint à Cointac & confidere les anciens, aufquels il dit auoir plus d'autorité qu'aux doɛteurs modernes. Et d'autant qu'il voyoit que Clement, prochain des Apoftres, auoit meflé de l'eau au vin, il infifta rigoureufement que ladite mixtion fe deuoit neceffairement faire, & qu'elle fe feroit, veu qu'il eftoit le chef en celle compagnie, car il ne voyoit rien qui l'en peuft empefcher. Les Miniftres & la plus grand' part de l'affemblee n'eftoyent d'auis que celle mixtion fe fift neceffairement, & mefmes qu'ils ne la deuoyent admettre, afin qu'en aucune maniere celle fuperftition n'entraft en l'Eglife, qui feroit à l'auenir caufe de grands troubles. Pour cefte caufe, ils demandoyent que les promeffes qui leur auoyent efté faites fuffent inuiolablement gardees. Ils adiouftoyent autres articles, affauoir que tout le pain qui feroit mis fur la table, lors que le Miniftre prononce les paroles, eftoit confacré; & par confequent, s'il en reftoit quelque chofe, demeuroit fainɛt, & qu'il le conuenoit referuer precieufement, comme fainɛtes reliques, iouxte la forme des églifes de Rome. Ces difputes fe firent deuant l'adminiftration de la Cene, & s'appointerent legerement; pour le moins, les parties d'vne part & d'autre feignoyent eftre d'accord, afin que l'vfage de la Cene ne fuft retardé à vn autre temps. Villegagnon & Cointac, voyans qu'ils ne pouuoyent gagner ce poinɛt des Miniftres, que de leur faire confeffer que c'eftoit chofe fort neceffaire & comme dependante du Sacrement, que la mixtion de l'eau au vin, fecrettement il commanda au maiftre d'hoftel d'y mefler de l'eau felon ce qui feroit raifonnable. Les iours precedens, aux exhortations & prefches, les miniftres auoyent admonnefté vn chacun de fe fonder foi mefme & s'efprouuer, premier que de fe prefenter à ce fainɛt banquet; & en particulier ils en firent tres-bien leur deuoir. Or, pource que Cointac s'eftoit trouué fort eftrange en difputes, & en fes mœurs mal reformé, d'auantage, qu'il auoit confeffé à quelques vns qu'il tenoit vn benefice en France, l'vn des miniftres le pria de rendre confeffion de fa foi publiquement, afin que toute la mauuaife opinion qu'on pouuoit auoir de lui, puis apres demeuraft du tout efteinte: ce qu'il fit fur le champ, au grand contentement de tous. Villegagnon femblablement ce iour rendit publique certification de fa foi, bien ample & fainɛte, de laquelle chacun fe trouua fort content.

Cointac & Villegagnon font confeffion de leur foi.

Cointac derechef irrité par le commandement du Miniftre, & voyant qu'à lui feul on s'eftoit adreffé, retint en fon cœur vne mauuaife affeɛtion.

Nonobstant ce, la Cene fut administree à Villegagnon, Cointac, & tous autres qui sembloyent estre dignes, auec protestation d'appointer tous les troubles & differents qui estoyent ia esmeus entre eux (1).

PEV de iours apres, Cointac se plaignit priuément à Villegagnon, de l'iniure qui lui auoit esté faite par le Ministre en pleine congregation, & renouuelant les questions comme ia assopies, eux deux cerchent occasion de calomnier l'institution de l'Eglise; ils conferent les anciens auec les modernes, & cottent la difference, & reduisent en catalogue certains articles, qu'ils affermoyent estre tres-necessaires à retenir. Et d'autant qu'ils consideroyent que l'Eglise de Geneue les auoit censurez, ils la declarent mal gouuernee, & mesme administree par heretiques. Toutesfois ils n'admettoyent tous les poincts de la Papauté, en laquelle ils confessoyent auoir de grands abus, pareillement vouloyent retenir ce qui leur sembloit bon des Allemans, & de leur fantasie adiouster ou diminuer, ayans affection de faire vne secte nouuelle. Ces articles estoyent : *Que le Baptesme se deuoit faire auec du sel, du crachat & de l'huile; Le pain de la Cene, estre consacré seulement par la prolation du prestre, sans auoir esgard à la foi du receuant; Qu'il estoit necessaire porter icelui pain consacré au malade, s'il le requeroit*, & autres, qui seroyent trop longs à raconter. Desquels articles de iour en iour s'augmentoyent les disputes fort aigrement. Ce mauuais commencement fut grandement fauorisé de quelques remonstrances faites par aucuns, qui pour lors ne pensoyent que la consequence en fust si grande qu'elle a esté depuis. Lesdits firent entendre à Villegagnon que le bruit estoit grand en France : Qu'il estoit passé grand nombre de Lutheriens dans ses nauires, qui pourroyent esmouuoir le Roi Henri à lui donner beaucoup d'ennui, comme de proscrire son bien, retenir ses nauires, empescher qu'homme ne lui donnast secours. A quoi il pensa bien long temps, & imaginant que cela se pourroit faire, delibera d'y pouruoir.

L'Eglise de Geneue blasmee par Villegagnon & Cointac.

Articles de Villegagnon & Cointac.

QVELQVES iours apres, on fit deux mariages où la plus part des Capitaines, Ministres, & officiers de nauire, & des matelots se trouuerent en grand nombre. Ce iour, Richer estoit en sa sepmaine, & auoit en son texte le baptesme de S. Iean, declarant ce passage touchant les traditions humaines par lesquelles ce S. Sacrement a esté corrompu, & y insista fort longuement, appelant ceux qui auoyent introduit le sel, crachat, & huile, faussaires & malauisez. Villegagnon (la predication finie) en grande cholere, deuant l'assemblee dement Richer, & proteste contre lui, que les susdits qui auoyent introduit lesdites ceremonies estoyent plus gens de bien que ledit Richer & ses semblables, & quant à lui, il ne vouloit delaisser ce qui auoit esté ia obserué par plus de mille ans, pour s'adioindre à vne nouuelle secte Caluinienne. Beaucoup d'autres iniures & fols propos furent tenus ce iour d'vne part & d'autre. Ledit Villegagnon protesta de là en apres, de ne plus assister aux predications & prieres, voire mesme de ne manger auec eux. Richer. desirant faire entendre les paroles qu'il auoit dites en preschant, pour se purger des Calomnies que Villegagnon & Cointac lui imposoyent, ne peut estre oui. Toutesfois les plus aparens de la compagnie desplaisans grandement de tels discords, persuaderent aux parties, apres longues remonstrances, tant d'vne part que d'autre, de traicter quelque bon accord, ce que Villegagnon & Cointac promettent faire, moyennant que les articles mis en contention fussent reduits en ordre, & enuoyez aux Eglises de France & d'Alemagne, pour decider, & pour ce faire plus seurement, le plus ieune Ministre dit Chartier, fut esleu pour les porter. Ceste fraude fut controuuee pour s'en deffaire, comme Villegagnon a depuis con-

Villegagnon cholere dement le Ministre.

(1) Ce fut « le dimanche vingt et unième de mars que la saincte Cene de Nostre Seigneur Iesus Christ fut celebrée la première fois au fort de Coligni en l'Amerique » (Léry, édit. Gaffarel, I, 90). « Villegagnon se présenta le premier à la table du Seigneur, & receut à genoux le pain & le vin de la main du ministre » (p. 97). Pendant la cérémonie, « tant, comme il disoit, pour dedier son fort à Dieu que pour faire confession de sa foy en la face de l'Eglise, s'estans mis à genoux sur un carreau de velours (lequel son page portoit ordinairement apres luy), prononça à haute voix deux oraisons, desquelles ayant eu copie, » dit Léry, « a fin que chacun entende mieux combien il estoit malaisé de cognoistre le cœur & l'interieur de cest homme, ie les ay icy inferees de mot à mot sans y changer une seule lettre. » Suivent en effet deux prières fort éloquentes de Villegagnon (I, 91).

Notez que de tout temps la vraye administration des Sacremens a despleu aux supposts de Satan.

fessé (1). Cependant Richer, qui demeuroit, auroit liberté de prescher à telle condition qu'il s'abstiendroit d'vser des Sacremens & de parler contre les articles mis en contention.

COMBIEN que telles conditions semblassent iniques & fort preiudiciables à l'Eglise, neantmoins, pour acheter la paix, toute la congregation les receut, esperant que les dessusdits garderoyent inuiolablement la resolution qui viendroit des Eglises, tant de France que de Suisse. Mais ils auoyent autrement resolu entre-eux; car ils entendoyent ne receuoir aucune chose qui fust decidee de la part desdites Eglises, ains seulement de la Sorbonne de Paris. Villegagnon se void en ce different aucunement contraint & empesché, attendu que les nauires qui auoyent apporté lesdits passagers estoyent encores là prests à partir, s'il eust empesché tout incontinent (comme puis apres il a fait) de ne prescher. Par sa promesse il deuoit renuoyer toute ladite compagnie en paix, comme ils estoyent venus, qui lui fust tourné non seulement à deshonneur, mais aussi à son grand desauantage; car il fust demouré seul en proye aux habitans naturels & aux Portugais. Pour couurir son mauuais vouloir, il faisoit entendre à chacun qu'il ne demandoit que le repos & vnion de l'Eglise; pareillement, pour ne perdre la bonne reputation qu'il auoit acquise en France par lettres, il declaire à chacun qu'il s'oblige à tenir la resolution des poincts dont ils s'estoyent trouuez en contention.

EN attendant le departement des nauires pour confermer l'alliance de parfaite amitié entre Villegagnon & Cointac, cestui s'amourache d'vne ieune fille de Rouan, qui auoit succedé à quelque bien, par la mort d'vn sien oncle decedé audit lieu du Bresil; il la demande en mariage, & lui fut accordee auec grandes promesses auantageuses de ne la laisser iamais en necessité. Cointac fut espousé en l'Eglise par Richer. Bien tost apres, les nauires departent du Bresil pour retourner en France, dans l'vn desquels Chartier & quelques autres s'embarquent, chargez des articles susdits, desquels ils deuoyent enuoyer la responce dans six mois apres estre arriuez en France. Villegagnon & Cointac, voyans que l'espoir de retourner à ceux qui restoyent auec lui leur estoit totalement osté, confessa publiquement qu'il ne tiendroit aucune resolution, si elle n'estoit issue de la Sorbonne. Et auec ce adiousta beaucoup d'autres articles, ausquels Cointac ne se trouua accordant, comme en la transsubstantiation du pain de la Cene, inuocation des saincts, priere pour les morts, purgatoire, & le sacrifice de la messe. Deslors aussi Cointac se desfia de Villegagnon, par ce qu'il ne tenoit les promesses qu'il lui auoit faites. Le labeur des poures artisans s'augmentoit, n'ayant aucun esgard à l'extreme famine qu'ils enduroyent; quelques vns desdits artisans voulurent remonstrer leurs raisons, mais ils en furent deboutez si rudement & auec si grandes menaces, que depuis ils n'osoyent ouurir la bouche pour en parler; seulement ils se retiroyent vers du-Pont & Richer, sous la foi desquels ils estoyent passez en celle terre, lesquels, se voyans totalement abusez en Villegagnon, deploroyent leur condition miserable. Icelui desdaignoit les predications de Richer, tantost voulant qu'il preschast d'vn, tantost d'autre, ce que nonobstant, ne peut iamais obtenir d'icelui. Parquoi il s'en absenta, & quelque partie de sa compagnie; car la plus grande partie de l'assemblee trouuoit si mauuais ce qu'il auoit ia suscité, que peu de gens auoyent opinion que les afaires de la religion par apres se portassent bien.

M.D.LVII.

Ceux qui font mal font en accord entre eux mesmes & auec tous autres.

IL ne sera hors de propos de raconter vn fait qui incontinent suruint, les nauires parties de ceux de la compagnie de Geneue. Il y auoit vn nommé le Thoret, homme de bon entendement, ayant fait profession des armes en Piemont par vn long temps. A ceste cause, Villegagnon le posa Capitaine de sa forteresse à la premiere distribution de ses estats. Il lui porta

Source de la haine de Villegagnon contre Thoret.

(1) « Toutesfois Villegagnon, faisant tousiours bonne mine, & protestant ne desirer rien plus que d'estre droitement enseigné, renvoya en France Chartier ministre, dans l'un des navires, à fin que sur ce different de la Cene il rapportast les opinions de nos docteurs & nommement celle de maistre Jean Calvin, à l'advis duquel il disoit se vouloir du tout submettre. Et de fait ie lui ay souventefois ouy dire & reiterer ce propos : Monsieur Calvin est l'un des plus savans personnages qui ait esté depuis les Apostres, & n'ay point leu de docteur qui a mon gré n'ait mieux ny plus purement exposé & traicté l'Escriture saincte qu'il a fait » (Léry, éd. Gaffarel, I, 98).

quelque temps bonne amitié ; mais apres auoir conu qu'il ne vouloit flefchir de fon cofté, autant qu'il l'auoit aimé, autant le defaima, & à petite occafion lui donna beaucoup d'ennuis. Le faict eft tel : Quelques fauuages eftans venus au fort pour receuoir payement de quelques efclaues qu'ils auoyent vendus à Villegagnon, furent enuoyez au receueur des marchandifes venu de Paris en la compagnie fufdite, qui s'appelloit la Faucille, duquel comme les fauuages ne pouuoyent auoir raifon, derechef fignifient à Villegagnon qu'ils fe vouloyent retirer en leurs villages, partant qu'il leur fift deliurer leur payement. Villegagnon donna la charge à Thoret, lequel, comme il cuidoit remonftrer audit receueur qu'il faifoit mal de fe faire chaperonner pour fi peu de chofe, ils entrent tous deux en cholere telle, que ledit Thoret prouoqué par les refponfes de la Faucille, lui donne vn defmenti. Or le confeil auoit fait ordonnance que nul n'euft à defmentir plus grand que foi, ou fon compagnon, à peine de faire reparation d'honneur vn genoüil en terre, le bonnet au poing, & fufpendu de fon office & eftat, fi aucun en auoit, pour trois mois.

Ordonnance fur vn defmenti.

VILLEGAGNON & Cointac ayans oui le defmenti, prouoquent ledit receueur (qui autrement eftoit preft de fe reconcilier) de demander reparation d'honneur felon l'ordonnance. Ils lui forment fa complainte, & au iour du confeil font appeler Thoret, qui trouuoit eftrange que Villegagnon fe formalifoit fi auant d'vne chofe que luimefme deuoit compofer priuément, attendu qu'elle eftoit prouenue pour fon feruice. Et neantmoins Villegagnon auoit le fait fi affecté qu'il fembloit eftre iuge & partie. Nonobftant Thoret fe prefente au confeil, où il confeffe auoir donné ce defmenti, lequel il vouloit maintenir eftre bon, entant qu'il auoit efté par trop prouoqué par ledit receueur; fur ce requeroit Thoret que l'ordonnance fuft fans paffion confideree, à laquelle il fe fubmettoit. Aucuns du Confeil eftoyent d'auis que ce different fuft appointé par deux arbitres ; car ils trouuoyent tous les deux en faute, tant celui qui auoit donné le defmenti que celui qui l'auoit prouoqué par iniures & propos deshonneftes. Leur auis eftoit que l'ordonnance fe deuoit expofer plus amplement, afin que fi les deux eftoyent coulpables, ils receuffent les mefmes peines contenues en ladite ordonnance. Villegagnon & Cointac n'approuuent tel auis, ains au contraire infiftent fur l'ordonnance, laquelle deuoit auoir lieu, entant que le defendeur confeffoit l'iniure ; & combien que la pluralité des voix conclud qu'ils fe deuoyent reconcilier enfemble par arbitres, ce nonobftant Villegagnon prononce que Thoret feroit condamné aux peines contenues en l'ordonnance : à quoi à grandes difficultez & prieres condefcendit Thoret, homme vaillant & adroit aux armes, conoiffant que le iugement eftoit fait par fes propres ennemis. Toutesfois il obeit à la priere de Richer & du-Pont, qui le prierent de prendre patiemment le tort qu'on lui faifoit. Ayant fatisfait à tout ce que fes ennemis vouloyent, craignant troubler l'Eglife, fut fufpendu de la capitainerie pour quelque temps, pendant lequel Villegagnon & Cointac fe moquoyent de la patience de ceux de Geneue, lefquels ils appeloyent pufillanimes, & fe vantoyent qu'ils auoyent fait faire amende honnorable à Thoret, & prenoyent ce comme note & marque d'infamie. Laquelle moquerie & indignation Thoret porta fi impatiemment, que d'vn grand defplaifir s'auantura de paffer vn bras de mer de deux lieuës, le plus fecrettement qu'il peut, fur trois pieces de bois liees enfemble, pour trouuer paffage en vn nauire de Breton, qui eftoit à vn port diftant de là trente lieuës, où il fut fort bien recueilli du Capitaine. De là en apres, Villegagnon voyant auoir acquis vn tefmoignage de cruauté, pourfuivit le refte de ce qu'il efperoit mettre à execution, fi l'heur le fauorifoit comme il auoit commencé. Car la grande modeftie & patience des poures perfonnes acreut tellement l'audace de fon cœur, que plus il ne penfoit que ruiner, mefler & renuerfer fans deffus deffous tout l'ordre Ecclefiaftique & Politique, lefquels lui-mefme auoit en vne fi faincte affection erigé, eftabli & confirmé.

L'Eglife des fideles reduite en grande extremité.

PREMIEREMENT il declare le Confeil nul, difpofant les afaires communes felon les defirs de fon cœur. Il fait inhibitions & defenfes à Richer de ne prefcher plus, ne de s'affembler pour prier, fi ledit Richer ne changeoit les

M.D.LVII.

prieres mal fondees, comme il difoit. Certainement il efperoit les reduire à telle extremité, qu'ils confentiroyent à introduire nouuelle religion forgee en fon cerueau. La defolation eftoit grande en la compagnie pour les troubles efmeus, & mefmes en vn temps auquel il n'y auoit aucun moyen de retourner en France. Souuentefois ils fupplient Villegagnon de permettre que ceux de leur compagnie fe peuffent affembler librement, attendans la venue des nauires, pource qu'en faine confcience ils ne fe pouuoyent retirer auec les fauuages, du tout ignorans de la religion Chreftienne. Ce qu'oncques ils ne peurent obtenir de Villegagnon, & mefmes il leur defnia paffage fur fes nauires, les reputant fi miferables que la mer ne les pourroit fouftenir qu'incontinent ils ne fuffent engloutis des ondes & caufe de mettre les nauires à perdition. Si onques poures perfonnes furent en perplexité, ceux-ci y eftoyent bien auant fourrez: car de toutes leurs requeftes plus que raifonnables, iamais on leur en voulut ottroyer vne feule.

Mais pendant leurs altercations, arriua vn nauire François de la ville de Havre de grace, non de ceux de Villegagnon, ni de fes alliez: le Capitaine duquel fe monftra affez fauorable à du-Pont & à Richer, & auec icelui compoferent, moyennant la fomme de cent efcus, pour feize perfonnes, de laquelle fomme fe faifoit foluable du-Pont pour tous les autres. Il reftoit auffi d'obtenir leur paffe-port & congé, car autrement le Capitaine ne l'euft fait. Villegagnon, ayant entendu que le paffage eftoit accordé dans le nauire nouuellement venu, fut grandement indigné contre le Capitaine, le voulant empefcher de charger fon nauire des commoditez des fauuages; mais lefdits fauuages auoyent ia promis audit Capitaine & officiers de leur fournir ce qu'il demandoit. Villegagnon refufa le congé que lui demandoit du-Pont & Richer, alleguant qu'ils auoyent promis de lui tenir compagnie iufques à la venue de fes nauires: ce qu'on lui accorda eftre vrai, fi de fa part il n'euft violé fes premieres promeffes, leur ayant, contre fa foi, fait defenfe de ne prefcher, ni mefme prier Dieu en compagnie, qui eftoit les priuer du plus grand bien qu'ils euffent feu fouhaiter. Confideré auffi que les iours paffez il leur auoit tenu des termes fi rigoureux, tendant du tout à les exterminer, ils auoyent efleu vn moyen fort propre pour lui & pour eux, par le nauire qui eftoit nouuellement arriué. D'auantage, alleguent qu'ils trouuent fort eftrange que les iours paffez il les vouloit chaffer, toft apres les retenir: en fin conclurent auec lui qu'ils vouloyent fe retirer en France, congé ou non, parquoi qu'il y auifaft, & vferent de paroles rudes, par lefquelles ils declaroyent que d'autant qu'il auoit fauffé fa foi & apoftatifé de la religion, ne le conoiffoyent plus pour leur feigneur, mais pour tyran & ennemi de la republique. Villegagnon oyant parler fi audacieufement, leur donne congé en telle forme qu'ils voulurent, & leur enioint de fortir de fon ifle le pluftoft qu'il leur feroit poffible. Au departir, il n'y eut coffre, malle, ne paquet qu'il ne vifitaft, cerchant occafion de les furprendre en larrecin. Les artifans auoyent aporté quelques vtils de leur meftier, femblablement le Miniftre & du-Pont, liures pour leur particulier eftude. Villegagnon rauit & faifit le tout, difant qu'il lui apartenoit, comme eftant acheté de fon argent & felon vne ordonnance qui auoit efté faite au confeil, lors que le tout eftoit en fon entier. Tout le bagage ne fe peut tranfporter dans vne barque à vne fois: pourtant deux demeurerent attendans le fecond voyage du bafteau, leurs befongnes eftans fur la greue. L'vn des deux eftoit tourneur, l'autre menuifier. Villegagnon vifite les befongnes du tourneur, où il trouua quelques vaiffeaux & coupes tournees de bois d'ebene, lefquelles ce poure homme (qui auoit charge d'enfans) auoit faites les iours qu'il ne befongnoit point pour ledit Villegagnon, afin d'en retirer quelque piece d'argent eftant arriué en France. Comme icelui Villegagnon, ne pouuant plus contenir la rage dont il eftoit tranfporté, lui impofa qu'il eftoit larron, d'auoir fait tels vaiffeaux de fon bois, & leua deux ou trois fois le poing pour le frapper. Toutefois pource que quelqu'vn de fes familiers l'apperceut, il fe contint pour celle fois: neantmoins il fe vengea fur les coupes, lefquelles il caffa & froiffa aux pieds, blafphemant & defpitant le Nom de Dieu. Eftant reuenu à lui & fa cholere paffee, euft fouuenance que le

Villegagnon empefche les fideles de fortir de l'Amerique.

Touchant vn menuifier & vn tourneur.

tort qu'il auoit fait à ce poure homme eſtoit fort grand & feroit vn argument à la poſterité d'vn cruel & barbare faict, & teſmoignage aux autres de la compagnie, que s'il euſt cuidé eſtre le plus fort, il les euſt tous fait paſſer au fil de l'eſpee. Il iugea que la memoire de ce grief ſeroit eſteinte s'il faiſoit reſtitution de quelque choſe au tourneur pour le dommage qu'il auoit fait, & commanda à celui qui la porta de l'excuſer.

Reuolte de Villegagnon, qui auoit inſtruit les autres.

De tous ces troubles & mutations, les gentils-hommes, familiers & ſeruiteurs de Villegagnon furent grandement contriſtez, attendu que la plus part d'iceux auoyent eſté par ledit Villegagnon catechiſez & inſtruits la premiere & ſeconde annee, & auec leſquels il auoit reſiſté à tant de contrarietez qui ſe preſentoyent au commencement : leſquels auſſi eſtoyent teſmoins des premieres faſcheries, rebellions, & conſpirations deſquelles le Seigneur l'auoit garenti. Icelui Villegagnon les voyant affectez à l'opinion de Richer, s'eſtudie pour les diſſuader de ne ſuiure l'hereſie des modernes, qui eſt totalement repugnante (comme il diſoit) aux traditions des premiers Peres, leſquels nous auoyent delaiſſé une forme ſelon les preceptes des Apoſtres. Premierement, par douces paroles & gracieuſes, les cuida rendre à ſa deuotion ; puis voyant qu'il n'auançoit beaucoup, vſa de grandes menaces & mauuais traitement aux vns, aux autres commiſſion d'aller deſcouurir des terres bien loin de là. En fin il n'oublia rien pour les diuertir de la bonne opinion qu'ils auoyent conceue, eſperant obtenir par rigueur ce qu'il n'auoit peu par douceur & amitié.

Le lieu où ſe retira la compagnie du-Pont & Richer eſtoit en terre continente, diſtante du fort de Colligny demie lieuë, au village que les mois precedens auoyent conſtruict quelques poures François, que Villegagnon auoit chaſſez de ſon iſle, comme bouches inutiles. Entre leſquels eſtoit Cointac, qui s'aperceuoit du mal prouuenu de ſon ambition ; car il eſtoit delaiſſé du tout de celui duquel il eſperoit receuoir grande courtoiſie & honneſteté, deietté en terre auec les ſauuages, comme perſonne de nulle valeur. Il iette ſouſpirs, regrets, & deteſte le iour & heure que iamais il auoit eu conoiſſance de Villegagnon. Du-Pont, Richer & leurs compagnons viuoyent des viures que les naturels habitans leur aportoyent, comme racines, fruicts, poiſſons, & quelques legumes qu'ils achetoyent de leurs chemiſes & veſtemens, à cauſe qu'ils n'auoyent aucunes marchandiſes, ni moyen d'en recouurer, & ce en attendant que leur nauire fuſt preſt. D'autre part, Villegagnon voulant empeſcher le Capitaine du nauire de ne paſſer les ſuſdits, il les accuſe de grands & enormes crimes, tant aux officiers qu'à quelques matelots qu'il voyoit ia murmurer. Telles calomnies eſmeurent vne ſedition entre leſdits officiers & matelots. Les officiers vouloyent tenir leur promeſſe, conſideré qu'il leur en prouenoit vne grande ſomme de deniers ; les matelots, au contraire, qui ne participoyent pas à icelle, reſiſtoyent de tout leur pouuoir.

Humanité des ſauuages.

Inhumanité & fureur eſtrange de Villegagnon, vray ſauuage entre les ſauuages.

Villegagnon cependant, voyant que ſon entrepriſe peu s'auançoit, & qu'en vain il trauailloit de reuoquer ce qu'il auoit planté en ſes ſeruiteurs, cerche les occaſions d'executer vne mauuaiſe volonté, pour donner exemple aux autres de ne demeurer trop pertinax en leurs opinions. Il s'adreſſe à vn ſien maiſtre d'hoſtel qui l'auoit ſerui depuis le iour de ſon embarquement, & en ſes faſcheuſes fortunes tresfidelement ſubuenu ; il cerche beaucoup de petites choſes ſur ſon eſtat, auſquelles le maiſtre d'hoſtel ſatisfait ſuffiſamment, lui reſpondant le plus gracieuſement qu'il peut, le ſupplia, d'autant qu'il conoiſſoit que ſon ſeruice ne lui eſtoit agreable, auſſi qu'il n'y auoit aucun reſte d'Egliſe, de lui donner congé de ſe retirer en France auec les autres, ce qu'il differe fort longuement, le menaçant de lui faire donner les eſtriuieres, ou les chaines aux pieds ; en fin ennuyé des requeſtes ordinaires dudit maiſtre d'hoſtel, le ietta rigoureuſement hors de ſon Fort ſans auoir eſgard à trois annees de ſon ſeruice, &, qui plus eſt, n'eut honte de lui oſter quelques veſtemens qu'il lui auoit donnez, eſtant à ſon ſeruice. Huit iours apres, celui qui auoit eſté mis en la place du ſuſdit, à cauſe qu'il reprenoit ceux qui iuroyent & blaſphemoyent, & s'employoit de tout ſon pouuoir à reformer la vie diſſolue des domeſtiques dudit Villegagnon ſur leſquels il auoit authorité, fut ſoudainement accuſé d'eſtre vn

M.D.LVII.

ministre; & outre ce qu'il euita vn nombre infini de coups de baston ou les chaines de fer, endura beaucoup d'iniures & mauuais traictemens, perdit beaucoup de ses besongnes, & fut chassé bien rudement : lequel se retira auec du-Pont & les autres.

Comment les poures laboureurs y estoyent traitez.

On peut reciter encore vn autre acte autant vertueux que les autres. Il auoit au commencement mené auec lui plusieurs personnes de labeur à ses gages pour le temps de deux ans, dedans lequel plusieurs moururent accablez de labeur, & attenuez de famine & langueur; autres, desquels la nature estoit plus robuste, resisterent mieux ausdits assaux, combien qu'vn iour attendant la fin de leur terme, leur semblast vn an entier, entant que sans relasche immoderément ils trauailloyent & mesmes sans estre sustentez que d'vne farine, de laquelle i'ai parlé ci dessus; encores n'en auoyent-ils à la quatrieme partie de ce qu'il conuenoit à sustenter nature; auec ce, leur breuuage estoit d'vne eau puante & infecte, d'une sale cisterne, plustost poison au corps humain que nourriture. Vn de ceste compagnie ne pouuant plus supporter la necessité, pria Villegagnon de le laisser aller viure auec les sauuages : ce qu'il lui accorda, moyennant qu'il quitteroit ses gages, & de ce passeroit acte deuant le Notaire : A quoy consentit pour obtenir liberté. Ayant seiourné quelque temps auec les sauuages, donne tous ses vestemens pour viure; quand il n'eut plus rien que la chemise, les sauuages le chassent ne lui donnans plus que viure. Ce poure fut reduit en si grande extremité qu'il mangeoit l'herbe & toute sorte de fruicts indifferemment, sans conoistre ce qui lui estoit profitable ou contraire; en ceste grande langueur manda plusieurs fois à Villegagnon qu'il print compassion de lui pour l'honneur de Dieu; mais iamais il n'eust response. Vn matin on le trouua mort de faim sous vn arbre (1). Ceux de la terre viuoyent en grande detresse, tant pour le defaut de marchandise que pour le long seiour qu'il leur conuenoit faire attendans leur nauire. Et d'abondant les matelots leur signifient qu'ils ne pouuoyent passer, s'ils ne faisoyent prouision chacun de deux boisseaux de farine, qui leur fut vn ennui bien grand, consideré qu'ils n'auoyent moyen d'en acheter & mesmes qu'il y en auoit grande necessité en la terre. Nonobstant ce, chacun essaya de donner ce qui leur restoit d'habillemens, pour satisfaire à la requeste des matelots; car leur affection estoit si grande de sortir de celle fascheuse seruitude, que volontiers ils se fussent obligez à toutes conditions, voire presques impossibles.

Comme ces choses se passoyent, ceux qui alloyent de la part de Villegagnon à la compagnie de du-Pont, rapportoyent des propos bien legers, assauoir que Villegagnon estoit grandement desplaisant qu'il n'auoit sacrifié tous les seize, & mesmes adioustoit que, s'ils tomboyent encores vne fois en sa main, qu'il leur feroit bien sentir. D'autres semblablement rapportoyent, de la part de du-Pont & Richer, qu'ils blasmoyent leur pusillanimité d'auoir comporté si grandes iniures d'vn tyran, lequel on ne deuoit laisser regner non plus qu'vne peste. En apres adioustoyent lesdits faux rapporteurs, que les susdits passagers se vantoyent de retourner bien acompagnez & ordonnez pour le chasser lui & ses complices. Certainement la plus grande partie estoit controuuee, & telles pestes sont tresdangereuses aux Republiques & gouuernement des Royaumes; car par icelles elles sont destruites & desolees. Les susdits rapporteurs enaigrissoyent par trop les deux parties, car ils y adioustoyent foi, comme si c'eust esté vne chose bien verifiee. Or puis que Richer & du-Pont s'en retournoyent en France, Villegagnon, pensant preuenir la verité que rapportoyent les susdits estans de retour, & que la bonne renommee, qu'il auoit acquise les annees passees, en vn instant seroit supprimee, s'aduisa de faire vn recueil de certains poincts qu'auoit preschez Richer, & à iceux faire response pour contenter

Rapports pour troubler la compagnie.

(1) L'*Histoire des choses mémorables aduenues en la terre du Brésil* (1561) ajoute ici : « Il y a infinis actes deshonnestes, qu'un chacun cognoist à l'œil. Je passe outre trente pauures François qu'il retient pour esclaues, desquels aucuns sont mariez en France auec charge d'enfans qui crient de iour en iour à la faim, les femmes contrainctes d'estre paillardes par longue detention de leurs maris. C'est pitié de veoir & ouyr en Normandie les plaintes des peres, meres, femmes & enfans qui crient & demandent vengeance contre ledict Villeg. »

les Papiſtes, puis qu'il ſe voyoit desfauoriſé de l'autre part. Et attendu qu'il n'eſtoit bien memoratif du tout, il inſtruit vn ſien familier (qui, par grandes menaces, s'eſtoit reuolté auec ledit Villegagnon) & lui donne commiſſion de ſauoir de Richer quelle eſtoit ſon opinion touchant le Sacrement & autres articles que ce perſonnage propoſa, feignant auoir deſir d'eſtre enſeigné : meſmement ſur certains poincts deſquels il n'eſtoit bien reſolu, conſideré qu'ils eſtoyent preſts de leur departement. Richer ne fait ſcrupule de lui dire de bouche ce qui lui en ſembloit. Le perſonnage fait regiſtre de toutes les reſponſes, & ſans les communiquer à Richer, les preſente à ſon maiſtre qui les a eſpluchez & calomniez comme bon lui a ſemblé. Il eſt certain que, ſi Richer euſt eſté aduerti que Villegagnon demandoit ſon opinion pour y reſpondre, il euſt redigé par eſcrit lui meſme auec meilleur ordre, & doctrine plus ſolide, qu'elle n'eſt inſeree au liure dudit Villegagnon (1).

En ce meſme temps, comme Villegagnon preueuſt que beaucoup de ſa compagnie le pourroyent laiſſer pour le mauuais traitement qu'il leur faiſoit, auſſi pour la mutation de la religion, iugea qu'il feroit bien à propos de les eſlongner les vns des autres en enuoyant les vns dans vn nauire en la riuiere de Plate, tendant au pol Antartique plus aual 500. lieuës, dans lequel il poſa dixhuit perſonnes & deux pages pour les ſeruir. Il auoit eſtabli Capitaine vn ſien fidele ſeruiteur, & pour Maiſtre vn marinier qui auoit eſté retenu du dernier voyage, adonné, ſelon la complexion des mariniers, à tous vices; & ne faut croire qu'il fuſt de la partie de du-Pont & du Miniſtre, mais homme voluptueux, n'ayant aucune crainte de Dieu.

Celle deſcouuerture ſe faiſoit, tant pour faire abſenter la compagnie, afin qu'elle ſe peuſt adioindre auec les autres (comme il auoit opinion) que pour cercher quelque mine d'or ou d'argent, pretendant par tel moyen gratifier le roi Henri. Le iour precedent qu'ils deuoyent partir, il fut denoncé au Capitaine que le Maiſtre du nauire auoit violé vn ſien parent, ieune enfant. Ce faict execrable troubla le Capitaine & ſon equipage merueilleuſement, conſideré que c'eſtoit ſur leur departement. Toutefois le Capitaine ayant interrogué le marinier, lequel ne voulut confeſſer ſon crime, l'enuoye à Richer, lequel eſtoit touſiours Miniſtre, nonobſtant que Villegagnon lui euſt donné congé; car il ne fut iamais depoſé. Le Miniſtre denonce au Marinier la grandeur de ſon peché & le iugement horrible de Dieu ſur ceux qui commettent tels crimes. Le marinier apprehendant le iugement de Dieu tombe en grande fantaſie de deſeſpoir, ſe voulant ietter en mer, & perdre malheureuſement ſa vie, declarant exterieurement qu'il eſtoit deſplaiſant d'auoir fait & commis tel acte. Richer fut d'auis, voyant ſa repentance, que le Capitaine le pourroit mener au voyage, le menaçant fort de iour en iour de la mort, s'il ne ſe declaroit & monſtroit eſtre vrayement deſplaiſant de tel faict. Partant le lendemain le Capitaine part auec le Maiſtre du nauire, attendu auſſi qu'il n'y auoit que lui qui euſt conoiſſance des manœuures & pilotages dudit nauire. Quant à ce qu'on a voulu dire que ledit Richer lui auoit ordonné l'abſolution pour vn baril de poiure, il appert du contraire, par ce qu'il a eſté prouué; car ledit marinier eſtant reuenu de ſon voyage & ſouffrant la mort, a declaré deuant Villegagnon & plus de cinquante autres perſonnes dignes de foi, qu'il n'eſtoit point vrai; mais bien que quinze iours auparauant qu'il fuſt accuſé de ce faict, il auoit vendu à du-Pont & Richer vn caque de poiure, qu'ils lui auoyent treſbien payé, voire plus qu'il ne valoit. Les teſmoins ont veſcu long temps depuis, & aucuns en France.

Acte execrable d'vn marinier.

Le Capitaine du nauire des paſſagers ayant chargé ſon vaiſſeau de toutes les commoditez qu'il peut recouurer, fait embarquer tous ſes gens auec du-Pont, Richer & autres qui eſtoyent en nombre de ſeize. Le nauire appareillé fit voile de la riuiere de Colligny pour ſe mettre en mer, au grand deſplaiſir & meſcontentement de Villegagnon & d'aucuns mariniers, leſquels auoyent eſté ſollicitez pour empeſcher ce retour; ou pour le moins leur donner tel ennui, par le chemin, & en France, qu'il en peuſt eſtre memoire de là à long temps.

Le departement de pluſieurs fideles en la terre du Breſil.

(1) Ce livre de Villegagnon est probablement celui intitulé : *Ad articulos Calvinianae de sacramento eucharistiae traditionis responsiones per N. Villagagnonem.* Paris, 1560.

Les fufdits matelots eftoyent fimples manœuuriers dans ledit vaiffeau, qui ne participoyent au profit & rapport du nauire, partant empefchoyent que lefdits paffagers s'embarquaffent, attendu le peu de viures qui reftoit pour vn fi long paffage. On difoit que Villegagnon en auoit pratiqué cinq des plus vicieux, aufquels il auoit promis grand auantage, pourueu qu'eftans arriuez en France ils liuraffent du-Pont & Richer à la Iuftice; ce qui a efté verifié depuis (1). Ce nauire, ayant prins la haute mer vingtcinq ou vingtfix lieuës, commença à puifer beaucoup d'eau (ou pour auoir efté trop chargé, ou de vieilleffe) en telle abondance, qu'vn chacun eut grand'peur & crainte de mort; mefmement les mariniers qui trauailloyent iour & nuict à efpuifer ladite eau, perdoyent courage, confiderans qu'ils ne la pouuoyent efpuifer. Le Capitaine & officiers, mefmes les paffagers, fe trouuerent fi efperdus, qu'ils fe fouhaitoyent eftre encore en la terre du Brefil. D'auanture (felon la couftume) on trainoit vne barque arriere la nef; les matelots la nuict la penferent furprendre pour fe fauuer en terre, n'ayans grand efpoir au nauire qui s'empliffoit d'eau; mais le Capitaine & officiers, en eftans auertis, y donnerent tel ordre, que les mariniers ne mirent à execution le mauuais acte qu'ils auoyent propofé. A cefte auanture furuint un merueilleux accident de regorgement d'eau, dans la foute au bifcuit. La plus grand'part de leur bifcuit fut perdu par le degout de ladite eau, qui decouloit deffus; ce qui defbaucha grandement l'equipage autant ou plus que le refte; la plufpart des paffagers voyant les matelots defbauchez, fe vouloyent retirer en terre, demandans au Capitaine la barque que le nauire trainoit en pouppe, ce qui leur fut refufé par le Capitaine, attendu qu'il euft efté trop preiudiciable, fi lefdits paffagers s'en fuffent retournez. Le Capitaine ayant entendu par ceux qui trauailloyent à tourner le cours de l'eau, qu'il fe pourroit eftancher, feulement il deuoit renuoyer vne partie des paffagers, pour faire place aux autres. Et comme du-Pont & Richer & quelques autres eftoyent prefts à fe mettre dans la barque, le Capitaine les retint, leur donnant bon courage, que le tout fe porteroit mieux qu'on n'efperoit; toutefois s'il y en auoit d'autres defdits paffagers qui s'en vouluffent retourner, volontiers leur donneroit ladite barque, veu que les viures qui reftoyent ne pouuoyent fatisfaire à tant de perfonnes pour vn fi long voyage.

Cinq retournent en la terre.

Dv nombre defdits paffagers, fe trouuerent cinq perfonnes d'vn mefme vouloir, lefquels accepterent l'offre du Capitaine, contre le gré de tous leurs compagnons, qui preuoyoyent bien que Villegagnon leur pourroit faire quelque defplaifir (1). Nonobftant lefdits cinq perfonnages eftimoyent eftre bien recueillis, confideré qu'ils n'auoyent aucunement offenfé Villegagnon, mais fait tout plaifir & feruice. Par ce ayans prins congé de leurs compagnons & amis, auec grans foufpirs & regrets, s'embarquent dans le bafteau, fe recommandans à la garde de Dieu les vns les autres, tant ceux du nauire qui paffoyent en France, que ceux de la barque, qui retournoyent en la terre du Brefil (2); dont les trois depuis y laifferent la vie pour maintenir la verité de l'Euangile, comme il fera dit en fon lieu, apres

(1) Léry, dans son *Histoire d'un voyage faict en la terre du Bresil* (II, 145), raconte la chose un peu autrement : « Il nous avoit braffé la trahifon que vous orrez; c'eft qu'ayant donné à ce maiftre de navire un petit coffret enveloppé de toile cirée (à la façon de la mer) plein de lettres qu'il envoyoit par deça à plufieurs perfonnes, il y avoit aussi mis un procès, qu'il avoit fait et formé contre nous & à noftre defceu, avec mandement expres au premier iuge auquel on le bailleroit en France, qu'en vertu d'iceluy il nous retinft & fift brufler comme heretiques qu'il difoit que nous eftions. » Léry raconte plus loin (II, 177), que, à leur arrivée en France, le coffret fut en effet remis à des gens de justice qui, heureusement, étaient favorables aux réformés. « Après qu'ils eurent veu ce qui leur eftoit mandé, tant s'en fallut qu'ils nous traitaffent de la façon que Villegagnon defiroit; qu'au contraire, outre qu'ils nous firent la meilleure chère qui leur fut poffible, encore offrans leurs moyens à ceux de noftre compagnie qui en avoyent affaire, preftèrent-ils argent audit fieur du Pont & à quelques autres. »

(1) Jean de Léry raconte qu'il s'était luimême décidé à retourner avec les cinq au fort Coligny, mais, qu'au dernier moment, sur le conseil d'un ami, il se résolut à rester sur le navire. C'est à cette sage résolution que nous sommes redevables de la narration qu'il nous a laissée de ces événements.

(2) Ici se termine la reproduction de l'*Histoire des choses mémorables*, pour reprendre plus loin, au récit du martyre qu'eurent à souffrir trois de ceux qui revinrent au fort Coligny.

l'ordre & fuite des Martyrs de l'annee M.D.LVII.



Andoche Minard (1).

Diev ayant donné conoiffance de fa verité à ce ieune homme, affez & trop auant plongé en la fange de fuperftition, eftant Chapelain de l'Eglife Collegiale de Saulieu (2), il quitta ce benefice, & fe retira à Geneue, où ayant feiourné quelque temps pour fe confoler & fortifier en la doctrine de l'Euangile, voulant retourner en Bourgongne, fut faifi au bourg de Montfenis (3), pour auoir repris quelques blafphemateurs du Nom de Dieu. Ayant fait vne magnifique confeffion de foi, par plufieurs fois reiteree, il fut brufle vif deuant le grand Temple de fainct Ladre (4) d'Autun le xv. iour d'Octobre M.D.LVI. dont plufieurs furent merueilleufement edifiez & encouragez en la profeffion de l'Euangile, & quelques vns à la conoiffance de leur falut (5).



Charles Coninck, ou le Roy, de Gand (6).

Ce ne font point vaines illufions quand le Seigneur par vrayes apprehensions manifefte quelque fois aux fiens ce qui leur doit auenir; & quand par fainćte hardieffe on pourfuit vne vocation interieurement engrauee par le fainćt Efprit.

Ce perfonnage vint à la conoiffance de la verité Euangelique, eftant Carme à Gand en Flandre, fi bien que, quittant l'habit monachal, fe retira en Angleterre pour fuyure l'Eglife de Iefus Chrift, où il trauailla à tranflater liures d'vne langue en l'autre; comme de faict il y tranflata en langue Flamengue vn Commentaire fur l'Apocalypfe & hiftoire de la vie & mort efpouuantable de François Spiera (1). Il y eftoit durant le regne cruel de Marie, lors que les Eglifes eftrangeres de Walons & Flamens furent chaffees (2). & fe retira auec plufieurs de fa nation à Embde (3), ville en la Frife Orientale. De là, apres quelque temps, il lui print enuie d'aller vifiter les poures fideles de fon pays, & fe mit en chemin l'an M.D.LVI. Comme il partoit d'Embde en s'embarquant, il lui eftoit auis qu'il entroit en vn feu; & depuis au mefme voyage, vne apprehenfion pareille le faifit à Groninghe, eftant en la maifon d'vn docteur nommé M. Hierome, & des lors donna à conoiftre ce qu'il eftimoit par ces apprehenfions lui deuoir auenir. Le Docteur tafcha de le diuertir de fon voyage, lui confeillant de n'entrer au pays plein de dangers, & auquel les Chreftiens eftoyent traitez & executez fi cruellement. Mais Charles fentant au dedans vn fainct defir, furmontant toute apprehenfion de peur, refpondit qu'il auoit neceffairement à faire ce voyage pour vn dernier deuoir vers les fiens. Eftant paruenu à Anuers, il y feiourna quelque temps à caufe de l'Eglife du Seigneur, en laquelle pour lors M. Gafpar Verheyden (4) eftoit Miniftre; & de là s'en alla à Gand pour y confoler les fideles; entre lefquels plufieurs defailloyent & fe refroidiffoyent, à caufe de la perfecution qui eftoit fort afpre en ladite ville. Il les

Embde en Frife, retraite des Chreftiens perfecutez.

Eglife à Anuers.

A Gand.

(1) Crespin, 1582, f° 407; 1597, f° 404; 1619, f° 438. Cette notice ne figure pas dans les éditions du martyrologe publiées par Crespin lui-même. Elle a paru, pour la première fois, en 1582, c'est-à-dire deux ans après l'*Histoire ecclésiastique* de Théodore de Bèze, à laquelle elle est empruntée presque verbalement (t. I, p. 63).

(2) Saulieu, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Semur (Côte-d'Or).

(3) Montcenis, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire).

(4) Il s'agit de la cathédrale Saint-Lazare, construite au onzième siècle, et que domine une admirable flèche.

(5) Bèze raconte que le mois précédent, deux libraires ou colporteurs réformés qui avaient été arrêtés près d'Autun furent seulement condamnés au fouet, « encore qu'ils euffent fait entiere confeffion de leur foi, » et que « leurs livres qui avoient efté confisqués leur furent en partie rendus fecrettement & en partie achetés & paiés » (*Hist. eccl.*, I, 63). Voy. sur deux autres colporteurs exécutés à Autun en 1555, p. 156, *suprà*.

(6) Crespin, 1570, f° 449; 1582, f° 407; 1597, f° 404; 1619, f° 438. Le martyrologiste hollandais Hæmstede donne une notice un peu plus circonstanciée sur ce martyr.

(1) Sur Francesco Spiera, voy. la note 2 de la p. 9, col. 2.

(2) Voy. plus haut, p. 59.

(3) Emden.

(4) Ce nom doit se lire Van der Heyden.

M.D.LVII.

redreſſa entant qu'en lui fut, exhortant vn chacun de ſeruir à Ieſus Chriſt entierement, & de fuir, comme vne contagion pernicieuſe, toutes ſuperſtitions Papiſtiques, toutes les feintiſes & ſimulations de ceux qui clochent de deux coſtez, & qui ne ſont ne froids ne chauds. De Gand il s'en alla à Bruges; & à ſa venue, ceux ſe trouuerent vers lui qui aimoyent le Seigneur, ayans faim de ſa iuſtice. Il les conſola & admonneſta de meſme que ceux de Gand, ſur tout à mener vne vie Chreſtienne, & reigler ſoigneuſement leur conuerſation, d'autant qu'ils eſtoyent en vne ville adonnee à toute volupté & lubricité.

A Bruges.

SATAN cependant irrité de ſa venue, ne ceſſa d'eſueiller ſes gras ſuppoſts & ſeruiteurs de l'egliſe Romaine, qui ne tarderent de mettre par tout embuſches pour attraper Charles, tant qu'vn iour ſortant d'vne aſſemblee des fideles, ils le ſaiſirent en la rue nommee Eſelſtrate, & le firent mener en priſon. Ce qu'ayant entendu, vn ſien frere demeurant à Gand, il s'auiſa d'obtenir que deux Carmes allaſſent quand & lui redemander à ceux de Bruges ſon frere, comme ſubiect au Prieur de ſon ordre. Quand Charles vid ſon frere ainſi acompagné, le ſolicitant de reprendre ſon habit, & de retourner ſous l'obedience de l'ordre, il lui dit tout rondement qu'il n'auoit que faire de prendre ceſte peine & deſpenſe pour lui; & qu'ayant vne fois deſpouillé l'habit d'vn ordre maudit, iamais il ne le reueſtiroit; pour d'affranchi qu'il eſtoit par Ieſus Chriſt, ſe remettre en l'obeiſſance & ſeruitude des eſclaues de Satan.

Reſponſe de Charles ſur la repriſe de l'habit monachal.

SVR ceci les moines, pour maintenir la liuree de leur ordre, diſputerent long temps contre lui en preſence de ceux de la Iuſtice; mais ils ne ſeurent rien gagner ſur la verité de l'Eſcriture, non pas meſme au iugement de ceux qui les eſcoutoyent, alleguans l'ancienneté de leur couſtume, les vieux Peres, les Conciles & ſemblables legendes. De l'habit on monta à la Meſſe, & à l'inuocation des ſaincts treſpaſſez; & de là on deſcendit au Purgatoire, mais leurs raiſons & allegations confrontees à la verité de l'Euangile du Seigneur, qu'alleguoit fort promptement Charles, donnoyent auſſi peu de contentement aux auditeurs que la diſpute des habits, car ils n'eſtoyent garnis que d'vne aſnerie tant recuite & redite, qu'elle n'auoit ſaueur ne gouſt quelconque.

IL y en auoit entre ceux du Magiſtrat de Bruges eſtans là, qui declaroyent par leurs contenances de ſentir en leur conſcience vn certain teſmoignage que Charles parloit à la verité, & toutefois de crainte qu'ils auoyent de leurs Preſtres & Chanoines, ils parloyent autrement à Charles en leur preſence qu'en abſence. Et meſmes monſieur N. qui là eſtoit, conoiſſant que Charles eſtoit mené d'un droict & ſain iugement de l'Eſcriture ſaincte, veu que Preſtres ne moines ni autres, quelques ſauans qu'ils fuſſent, ne pouuoyent rien gagner ſur lui, & que ſouuent ils s'en retiroyent tout confus, il promit à Charles de pourchaſſer ſa deliurance, moyennant qu'il vouluſt aucunement s'accommoder auec eux, voire & ſi l'habit de moine lui venoit à contrecœur, qu'il en inpetreroit la diſpenſe du Pape, & le pouruoiroit d'vne chanoinie. Charles reſpondit : « Monſieur, ie vous mercie grandement de ceſte voſtre faueur & bienueillance, à la miene volonté qu'elle fuſt ſelon Dieu. Vous me preſentez vne Chanoinie pour viure en repos, & vous ſauez toutefois que l'aiſe n'apporte point de repos, quand la conſcience eſt en tourment. Le renoncement de la verité de mon Dieu me cauſeroit au cœur vn perpetuel remors de conſcience, veu qu'il m'a fait ceſt honneur tant ſpecial, de me donner ſa conoiſſance, pour laquelle mieux me vaudra d'endurer mille morts, qu'en la deſguiſant encourir la mort eternelle.

La crainte des Phariſiens fait que pluſieurs diſſimulent.

Notable reſponſe.

LES aduerſaires voyans qu'à le tenir plus long temps ils ne profitoyent de rien, le declarerent (par leur ſentence) heretique, ſi que l'ayans degradé le liurerent, le vingtdeuxieſme d'Auril, entre les mains du bras ſeculier qu'ils appelent. Le Magiſtrat incontinent le condamna d'eſtre bruſlé vif, attendu ſon obſtination & rebellion. Charles rendit graces à Dieu, le priant de pardonner à ceux qui le pourſuiuoyent à mort par ignorance. Amené qu'il fut au lieu du ſupplice, l'executeur ne tarda de l'attacher au poſteau, afin de le deſpeſcher. Charles leuant les yeux au ciel & inuoquant le Seigneur au milieu du feu, porta la peine patiemment & coyement (1), tellement

(1) Tranquillement.

que le peuple qui eftoit à fa mort, le XXVII. d'Auril, M.D.LVII. en fut merueilleufement eftonné. Quelques iours apres, vn des principaux qui auoit efté motif de cefte execution cruelle, mourut en tel efpouuantement de fa confcience, qu'il donna manifeftement à conoiftre à ceux de Bruges, que c'eftoit vn notable iugement de Dieu à l'encontre de ceux qui le perfecutent.

Iugement de Dieu fur vn de Bruges.

PHILBERT HAMELIN, de Touraine (1).

Aprenons à l'exemple de celui qui nous eft ici propofé, de cercher tellement la doctrine de la Verité, que, quand Dieu nous l'aura offerte, elle foit employee à fon honneur, & à edifier non feulement ceux qui paifiblement s'y rengent, mais auffi pour y attirer, fi auant que faire fe pourra, les rudes & ignorans, par toutes façons conuenables, & auffi d'annoncer le iugement de Dieu à ceux qui la renonceront, voire la mort prochaine, comme ici fe trouue que Hamelin a fait à vn Preftre, qui auoit renié Iefus Chrift, penfant prolonger fa vie, &c. Exemple d'vn iugement de Dieu, auffi toft executé qu'annoncé.

QVOIQUE Satan ait feu braffer, & oppofer la rage des fiens contre la verité de l'Euangile, le Fils de Dieu a toufiours monftré que la vertu d'icelle eftoit par deffus toute puiffance, & qu'il n'y auoit obftacle qui peuft empefcher l'œuure de ceux qui eftoyent ordonnez pour la publier. Et combien qu'en ce temps il femblaft que tout acces à la predication d'icelle fuft fermé au pays de France, fi en a-il eu qui, furmontans toute difficulté, ont expofé leur vie pour annoncer aux ignorans la voye de falut. M. Philbert Hamelin, natif de Tours en Touraine, n'a pas efté des derniers en ce reng, apres que de preftre eftant venu à meilleure conoiffance, il fe retira à Geneue pour prendre plus grande inftruction es fainctes Efcritures (1). Tout fon defir eftoit de feruir au bien de l'Eglife du Seigneur, fuyuant lequel il leua imprimerie en ladite ville, pour publier liures de la faincte Efcriture ; en quoi il fe porta fidelement (2). Et pour de tant plus profiter à ceux de fa nation, il s'acouftuma de faire des voyages par la France, & de fubuenir à ceux qui eftoyent deftituez de viande & nourriture à falut, non feulement par liures qu'il faifoit conduire, mais auffi par viue voix de la predication & explication de la verité de l'Euangile. Ses voyages ne lui furent oncques en telle facilité & commodité, que le feiour de Geneue, s'il euft regardé fon particulier, car fouuent auec la perte de fes liures, il retournoit apres auoir efté chaffé ou emprifonné; mais il s'eftimoit tellement heureux, quand il fortoit d'vn danger, qu'il lui tardoit de n'eftre entré en vn autre (3).

C'eftoit durant les grans feux.

(1) Crespin, 1564, p. 855; 1570, fº 449; 1582, fº 408; 1597, fº 405; 1619, fº 438. Sur ce martyr, voy. *Œuvres de Bernard Palissy*, édit. Anatole France, Paris, 1880, p. 133, et la corresp. de Calvin (XIV, 637). Son prénom est écrit Philibert par Bèze (I, 58), et Philebert par Palissy.

(1) Palissy rapporte qu'après qu'il eut renoncé à la prêtrise et au catholicisme, Hamelin fut mis en prison à Saintes, en 1546, et que, pour échapper au bûcher, il avait alors « dissimulé en sa confession. » Il se réfugia à Genève, où il fut reçu habitant le 19 juillet 1549. Il était marié. Le nom de sa femme était Marguerite Cheusse. Il eut d'elle au moins trois filles : Marthe, Louise et Sara, dont les noms figurent dans les registres de Genève. L'une d'elles, lors de son mariage, en 1572, est inscrite comme « fille de feu M. Philibert Amelin, martyr » (*Bull. de l'hist. du prot. franç.*, t. XII, p. 469).

(2) En 1552 et 1554, Hamelin, imprimeur à Genève, donna deux éditions du commentaire de Calvin sur les Actes des apôtres. Il imprima aussi, en 1554, une édition de l'*Institution de la religion chrestienne*. On a divers autres ouvrages portant son nom.

(3) « Parce qu'il avoit demeuré à Geneve un bien long temps depuis fon emprifonnement, & ayant augmenté au dit Geneve de foy & de doctrine, il auoit toufiours un remords de confcience de ce qu'il avoit diffimulé en fa confeffion faite en cefte ville (Saintes), & voulant reparer sa faute, il s'efforçoit partout où il paffoit d'inciter les hommes d'avoir des miniftres, & de dresser quelque forme d'eglife, & s'en alloit ainfi par le pays de France, ayant quelques ferviteurs qui vendoyent des Bibles & autres livres imprimés en fon imprimerie : car il s'eftoit defpreftré & fait imprimeur. En ce faifant, il paffoit quelquefois par cefte ville & alloit auffi en Allevert. Or, il eftoit fi iuste & d'un fi grand zele, que combien qu'il fuft homme affez mal portatif, il ne voulut iamais prendre de chevaux, & encore que plufieurs l'en requeroyent d'une bonne affection. Et combien qu'il euft bien de quoy moyennant, fi eft-ce qu'il n'auoit aucune efpee à fa ceinture : ains feulement un fimple bâton à la main, & s'en alloit ainfi tout feul fans aucune crainte » (*Œuvres de Bernard Palissy*, édit. Anatole France, Paris, 1880, p. 133).

M.D.LVII.

Façon nouuelle pour inftruire les payfans.

PLVSIEVRS fideles ont dit de lui, qu'allant par le pays, fouuent il efpioit l'heure que les gens des champs prenent leur refection, comme ils ont de couftume, ou au pied d'vn arbre, ou à l'ombre d'vne haye. Et là feignant fe repofer aupres d'eux, prenoit occafion, par petits moyens & faciles, de les inftruire à craindre Dieu, à le prier deuant & apres leur refection, d'autant que c'eftoit lui qui leur donnoit toutes chofes pour l'amour de fon Fils Jefus Chrift. Et fur cela, il demandoit aux poures payfans, s'ils ne vouloyent pas bien qu'il priaft Dieu pour eux. Les vns y prenoyent grand plaifir & en eftoyent edifiez, les autres eftonnez, oyans chofes non acouftumees; aucuns lui couroyent fus, pource qu'il leur monftroit qu'ils eftoyent en voye de damnation, s'ils ne croyoyent à l'Euangile. En receuant leurs maudiffons (1) & outrages, il auoit fouuent cefte remonftrance en la bouche : « Mes amis, vous ne fauez maintenant que vous faites, mais vn iour vous le faurez, & ie prie Dieu de vous en faire la grace. »

APRES auoir continué cefte façon de faire par quelque efpace de temps, en diuerfes contrees du royaume de France, pour gaigner gens à la verité, finalement il fut appelé au miniftre d'icelle en la ville d'Alleuert (2) en Saintonge, en laquelle, voire en tous les lieux circonuoifins, il fit grans fruicts, & edifia plufieurs en la doctrine de l'Euangile. Or comme il eftoit pourfuiui fans ceffe des fuppofts de Satan, il fut prins prifonnier à Sainctes, ville capitale du pays, en l'an mil cinq cens cinquante fept, & auec lui vn Preftre, fon hofte, lequel il auoit inftruict à l'Euangile (3). Eftant interrogué, à l'inftance du procureur du Roi, il fit confeffion de fa foi, d'vne telle affection que fes aduerfaires eftoyent contraints d'en bien dire. Et depuis il la redigea par efcrit au long, & y adioufta les tefmoignages de l'Efcriture qu'il fauoit neceffaires pour la confirmation d'icelle. L'ayant prefentee à fes Iuges & à tous ceux qui l'abordoyent pour difputer, ils furent encores plus eftonnez que deuant, de maniere qu'ils cerchoyent pluftoft le moyen de le deliurer & lui faire chemin large que de paffer outre, ioinct qu'il eftoit tellement aimé au pays, qu'ils craignoyent d'en auoir fafcherie en leurs perfonnes (1). Ses amis, d'autre part, lui prefentoyent plufieurs moyens d'euader. Lui, au contraire, comme s'eftant dedié à la mort pour vne iufte querelle, refufa tous moyens, difant eftre chofe indecente à celui qui a fait eftat d'annoncer aux autres la parole de Dieu, d'efchapper & rompre les prifons pour

Hamelin Miniftre.

(1) Malédictions.

(2) Arvert, dans la presqu'île du même nom, aujourd'hui commune du canton de la Tremblade (Charente-Inférieure). La lettre de Calvin, accréditant Hamelin « aux fidèles difpersés en aucunes ifles de France » nous a été conservée (*Calv. Op.*, XIV, 637; *Lettres franç.*, I, 407). « Quant à l'homme, » dit-il, « vous le cognoiffez, & de noftre part felon qu'il s'eft monftré icy homme craignant Dieu, & a converfé avec nous fainctement & fans reprehenfion, & auffi qu'il a toufiours fuivy bonne doctrine & faine, nous ne doutons pas qu'il ne fe porte fidelement pardelà, & ne mecte paine à vous édifier. » Cette lettre est du 12 octobre 1553.

(3) « Or advint un jour, après qu'il eut fait quelques prières & petites exhortations en cefte ville, ayant au plus sept ou huit auditeurs, il print son chemin pour aller en Allevert, & devant que partir, il pria le petit troupeau de l'affemblée de fe congréger, de prier & de s'exhorter l'un l'autre : & ainfi s'en alla en Allevert, tendant à fin de gagner le peuple à Dieu, & là eftant recueilli bénignement par la grand'partie du peuple, fit certains prefches & baptifa un enfant. Quoy voyant, les magiftrats de cefte ville contraindrent l'evefque d'exhiber deniers pour faire la fuite dudit Philebert, avec chevaux, gens-d'armes, cuifiniers & vivandiers. L'evefque & certains magiftrats fe tranfporterent au lieu d'Allevert, là où ils firent rebaptifer l'enfant qui avoit efté baptifé par ledit Philebert, & ne le pouvans là attraper ils le fuivirent à la trace, jusques à ce qu'ils l'eurent trouvé en la maifon d'un gentilhomme, & ainfi l'amenèrent en cefte ville comme malfaicteur, combien que fes œuvres rendent certain tefmoignage qu'il eftoit enfant de Dieu & directement efleu. Il eftoit fi parfait en fes œuvres que fes ennemis eftoient contraints de confeffer qu'il eftoit d'une vie faincte, toutesfois fans approuver fa doctrine » (Bernard Palissy, *Œuvres*, p. 133).

(1) Palissy raconte qu'il intercéda en faveur d'Hamelin auprès de ses juges : « Des lors qu'il fut amené és prifons de Xaintes, je prins la hardieffe (combien que les jours fuffent perilleux en ce temps-là) d'aller remonftrer à fix des principaux juges & magiftrats de cefte ville de Xaintes, qu'ils avoyent emprifonné un prophete ou ange de Dieu, envoyé pour annoncer fa parole & jugement de condamnation aux hommes fur le dernier temps, leur affeurant qu'il y avoit onze ans que je cognoiffois ledit Philebert Hamelin d'une fi faincte vie, qu'il me fembloit que les autres hommes eftoyent diables au regard de luy. Il eft certain que les juges ufèrent d'humanité en mon endroit & m'efcoutèrent benignement : auffi parlois-je à un chacun d'eux eftant en fa maifon » (*Œuvres*, p. 134).

crainte du danger, au lieu qu'il doit maintenir, voire dans les flammes du feu, la doctrine qu'il aura annoncee (1). N'ayant donc peu estre amené à ce poinct, quelque remonstrance qu'on lui peust faire, Qu'estant dehors il profiteroit beaucoup plus que par sa mort d'aigrir d'auantage la rage de ses ennemis, il fut mené à Bourdeaux, au commencement de Mars, acompagné du Prestre, & de grande compagnie de gens de pied & de cheual. Estant es prisons de la Conciergerie, on le recommanda afin d'estre mis à la table du Geolier (2), & ne tarda gueres d'estre mené deuant les Presidens & Conseilliers, ausquels il parla d'vne grande vertu & efficace de parole.

Hamelin iette bas les ferremens de la Messe.

Auint vn iour de Dimanche en Karesme, qu'vn Prestre porta en la prison tous ses ornemens pour là chanter Messe, & les dressa tous prests : de quoi M. Philbert estant auerti, esmeu d'vn zele ardent, alla en ceste part où estoit le Prestre, & tira tout cest attirail par terre, si rudement que les calice, chandelier & autres pieces de l'equippage furent mises par terre : « Voulez-vous, » dit-il, « qu'en tous lieux le Nom de Dieu soit ainsi blasphemé ? Ne vous suffit-il pas qu'és temples il soit tant outragé, si aussi vous ne profanez les prisons, afin que rien ne demeure impollu ? » Le Geolier aduerti de ce faict, tout furieux & forcené, auec vn baston au poing, se iette sur Hamelin; & apres s'estre lassé de le charger de coups, le mit dans une basse fosse. Non content de ce, en continuant sa rage, il presenta le lendemain requeste à la Cour pour le mettre hors de sa charge, alleguant l'acte par lui commis, & qu'il aimeroit mieux auoir vn diable à gouuerner, voire que la peste eust infecté toute la Conciergerie, que Hamelin y demeurast : n'ayant ia que par trop empoisonné les prisonniers de sa doctrine, qu'il appeloit malheureuse & damnable. Qui fut cause de l'enuoyer en la prison de la maison publique nomme saincte Liege, en vne basse fosse où il demeura huit iours, chargé de fers si pesans, que ses iambes en deuindrent enflees.

Qvelqves iours auparauant ceci, s'estant apperceu que le Prestre son hoste fleschissoit de la verité, il mit toute peine de l'entretenir en icelle, & le destourner de la crainte du danger qu'il apprehendoit; mais quand il sceut qu'il auoit renoncé Iesus Christ tout à plat, il lui dit à son partement & iour de sa deliurance : « O malheureux & plus que miserable, est-il possible que, pour sauuer si peu de iours qui vous restent à viure selon le cours de nature, vous ayez ainsi renié la verité ? Sachez pourtant, combien que vous ayez par vostre lascheté euité le feu corporel, que la vie n'en sera pas plus longue; car vous mourrez auant moi, & Dieu ne vous fera la grace que ce soit pour sa cause, & serez en exemple à tous les apostats. » Il n'eust pas plustost acheué sa parole, que le prestre, sortant de prison, fut tué par deux gentils-hommes qui auoyent querelle à lui. Ce qu'estant rapporté à M. Philbert, il afferma n'en auoir iamais rien seu, & que ce qu'il auoit dit estoit procedé de l'Esprit de Dieu qui auoit conduit sa langue (à ce qu'il voyoit) à lui prononcer sentence de mort. Sur quoi il fit vne exhortation à l'instant de la prouidence de Dieu pleine de piété : laquelle esmeut les consciences de plusieurs qui à ceste cause furent conuertis à la verité.

Iugement admirable en la personne d'vn Prestre.

De ceste prison de la ville, Hamelin fut ramené, le Samedi veille des Rameaux (qu'on dit), en la concierge-

(1) « Veux-tu bien cognoistre comment ledit Philebert estoit de saincte vie? On luy donnoit liberté d'estre en la chambre du geolier & de boire & manger à sa table, ce qu'il fit pendant qu'il estoit en ceste ville : mais après que, par plusieurs jours, il eut travaillé & prins peine de réprimer les jeux & blasphèmes qui se commettoyent en la chambre du geolier, il fut si desplaisant, voyant qu'ils ne se vouloyent corriger que, pour obvier à entendre un tel mal, soudain qu'il avoit disné, il se faisoit mener en une chambre criminelle, & estoit là tout le long du jour tout seul, pour obvier les compagnies mauvaises. Item, veux-tu encore mieux savoir combien il cheminoit droitement? Luy estant en prison, survint un advocat du pays de France, de quelque lieu où il avoit érigé une petite église, lequel advocat apporta trois cents livres qu'il présenta au geolier, pourvu qu'il voulust de nuict mettre ledit Philebert hors des prisons. Quoy voyant, le geolier fut presque incité à ce faire; toutefois, il demande conseil audit maistre Philebert, lequel respondant lui dist qu'il valoit mieux qu'il moutust par la main de l'exécuteur, que de le mettre en peine pour luy » (*Œuvres*, p. 135).

(2) Il y fut visité par André de Mazières, qui avait dû quitter Bordeaux à la suite de l'exécution de Monier et Decazes, et qui, « en présence du geôlier et de tous les prisonniers, le consola et le fortifia grandement » (Bèze, *Hist. eccl.*, I, 77).

rie pour receuoir condamnation de la Cour. Et combien qu'il ſeuſt la mort lui eſtre prochaine, ſi diſna-il ioyeuſement auec les autres priſonniers, tenant propos de la vie eternelle auec eux, conſolant tous ceux qui eſtoyent à la table du Concierge.

De là il fut mené en la chambre criminelle deuant les Conſeilliers, leſquels il ſupplia lui permettre auant toutes choſes de prier Dieu. Ce que lui eſtant accordé, il fit vne priere au Seigneur autant ardente que longue, ayant touſiours les yeux au ciel. Et enuiron quatre à cinq heures du ſoir, ſon arreſt lui eſtant prononcé par vn Huiſſier de la Cour, fut trainé au temple de ſainct André, ne ſait-on ſi là il fut degradé. Ce fait, on le ramena deuant le Palais, lieu ordonné au dernier ſupplice. Et afin qu'il ne fuſt entendu de perſonne, les trompettes ſonnerent ſans ceſſer, tant y a neantmoins qu'à ſa contenance & geſtes on iugeoit qu'il prioit, iettant continuellement les yeux en haut. Il fut eſtranglé, & puis ſon corps reduit en cendres, le iour ſuſdit, veille des Rameaux (1).

Archambavt Seraphon, de Lamoleyere, en Bazadois.

Philippe Cene, & Iaqves ſon compagnon, Normans, &

M. Nicolas Dv-rovsseav, Angoulmois (2).

Ces quatre Martyrs eſtans d'vn meſme temps priſonniers, & puis executez à Dijon, ſont ici conioints : d'autant que les deux qui ont eſcrit, aſſauoir Archambaut & Du-Rouſſeau, ioignent & entrelaſſent l'hiſtoire d'eux tous enſemble. Ils furent apprehendez l'vn apres l'autre venans, & ont tiré à quatre iuſques dedans Dijon le chariot de la verité de l'Euangile, maugré les Iuges & le parlement de ladite ville : Philippe & Iaques furent les premiers ; Archambaut les ſuyuit, & Du-Rouſſeau puis apres.

M.D.LVII.

Y avra-il rudeſſe, baſſe condition ou moyenne, qui puiſſe empeſcher les hommes de paruenir à la doctrine de vie & eſtre illuminez en icelle, puis que le Seigneur en pluſieurs perſonnes ſe monſtre iournellement tant liberal en dons & graces qu'il leur fait? Voici Archambaut Seraphon, mercier, natif du lieu de Lamoleyere en Bazadois (1), qui le nous monſtre par effect. De ſa demeure de Geneue s'eſtant acheminé pour aller en France, fut à ſon retour conſtitué priſonnier l'an M.D.LVII. en la ville de Dijon, Parlement du Duché de Bourgongne, & Dieu lui fit ceſt honneur de triompher contre les ſages de ce monde, voire & de ſurmonter la puiſſance de la mort horrible, auec les deſſus nommez, dont il fait mention en ſes lettres eſcrites à ſa femme & à ſes amis, leſquelles nous auons extraites, pour cognoiſtre, non ſeulement l'hiſtoire de ſa priſe, mais auſſi la procedure de la condamnation & execution de ſes compagnons, puis qu'autres actes iudiciaires concernans les interrogatoires & reſponſes ne ſont paruenus iuſques à nous.

Ma treſloyale eſpouſe, ie vous enuoye mes humbles ſaluts, ſans oublier les beaux petis enfans que le Seigneur nous a donnez, & auſſi mon frere & ſa compagnie, & les deux freres que ſauez, entre les mains deſquels ie vous recommande, les priant qu'ils ſeruent de pere aux poures petis, comme ils ont monſtré par ci deuant. Ma bonne amie, ie ſai bien que ces nouuelles vous feront faſcheuſes, à cauſe du lien d'amitié entière que que me portez, & qui eſt entre nous ; mais, ie vous prie, conſolez-vous au Seigneur auecques moi : ce que i'aurai à plaiſir, ſi ie le peux entendre. Conoiſſez, treſloyale eſpouſe, que le Seigneur m'a creé en ce monde pour m'employer à ſon ſeruice, & qu'il veut qu'vne partie de mon temps ſoit employé en chaines & priſons pour teſmoignage de ſon Euangile & pour mon

(1) Il faut lire dans Bernard Palissy (*Œuvres*, p. 138) l'admirable tableau qu'il fait de la vie religieuse des petites communautés fondées par Hamelin, et particulièrement de celle de Saintes.

(2) Crespin, 1564, p. 847; 1570, fº 450; 1582, fº 409; 1597, fº 406; 1619, fº 439.

(1) Ce nom est écrit la Molsière par Bèze. Nous ne le trouvons pas dans les dictionnaires géographiques. Le Bazadais était un petit pays de l'ancien gouvernement de Guyenne et Gascogne, dont Bazas était la capitale.

ſalut. Et par là pouuons conoiſtre le grand honneur que le Seigneur me fait, à moi, di-ie, qui ne ſuis rien, de me vouloir eſleuer à vn degré ſi haut & ſi excellent : de quoi ie lui ren graces iour & nuiƈt, & ainſi deuez vous faire de voſtre part, enſemble tous mes freres & bons amis. S'il vous eſtoit poſſible me faire ſauoir de vos nouuelles, ie di ioyeuſes, ce me ſeroit vne grande conſolation & allegement d'eſprit, car le plus grand ſouci apres vn, qui eſt de ſeruir au Seigneur, c'eſt de vous & des petis enfans qu'auez en charge, pource que ie ſai qu'eſtes indigente ; mais i'ai eſperance que le Seigneur, qui a toutes richeſſes en ſa main, y pouruoira ; & combien qu'en cela ie me repoſe, ſi faut-il que ie confeſſe que mon infirmité, ou pluſtoſt desfiance, m'en fait plus ſouuent ſouuenir que ie ne voudroi ; & ſur cela ie vous prie, & tous mes freres, que m'aidiez par prieres. Il faut encores que ie vous die vn autre mien regret, c'eſt que i'ai encores vn de mes membres eſgaré de l'Egliſe, aſſauoir noſtre fille que ſauez. Ie vous prie, & tous mes proches, que vous la retiriez & qu'y faciez voſtre deuoir, & l'œuure ſera agreable au Seigneur. Ie me fie que ſon ſecond pere & ſes deux oncles s'y voudront employer, de quoi ie les prie ; & auſſi ie prierai le Seigneur qu'il les y vueille pouſſer & conduire. Ainſi ſoit-il. Quant à mon empriſonnement en ceſte ville de Dijon, ie le vous vai dire. Vous deuez entendre qu'ayant fait mon voyage de Paris (graces au Seigneur) eſtant chargé d'vn bon paquet de marchandiſe, que i'auoi achetee par l'aide de nos amis, que le Seigneur me ſuſcita, leſquels pour ce me preſtoyent argent : c'eſt aſſauoir l'vn vingt liures & l'autre dix eſcus, comme vous ſera dit (ſurquoi ie les prie me pardonner & auoir mes enfans en recommandation, veu ce qui eſt aduenu). Ayant cela ſur mon col pour gagner ma vie, ie m'enuenoi vers vous, en vendant par villes iuſques en ceſte-ci, où i'entendi qu'il y auoit de nos freres priſonniers, & meſme le heraut de mes ſeigneurs y eſtoit, mais ie ne parlai point à lui. Le lendemain qui eſtoit vn Dimanche, ie m'efforçai de les fortifier par lettre que ie leur eſcriui, laquelle contenoit en ſomme ce qui s'enſuit.

Heraut des ſeigneurs de Geneue.

« Treschers freres, paſſant par ceſte ville, i'ai oui nouuelles de vous deux, qui m'ont d'vn coſté contriſté, & puis grandement eſioui de ce que i'ai entendu que le Seigneur vous auoit fait de grandes graces : c'eſt de confeſſer ſon ſainƈt Nom deuant les hommes. Ie vous di que i'ai auſſi eſté marri, pource que l'vn membre ne peut ſouffrir que l'autre n'en ſoit participant. Ie vous prie, perſeuerez en voſtre ſainƈt propos, & ne craignez ceux qui tuent le corps, & puis ne ſauent plus que faire, &c. Il y a vn heraut de nos magnifiques Seigneurs qui a eſté ici, & vous le ſauez ; & deſia on a enuoyé au Roi, dequoi vous-vous deuez eſtimer heureux de ce que voſtre confeſſion ſera preſentee deuant les grands de la terre. Et quant à moi, i'eſpere que i'en porterai bonnes nouuelles à l'Egliſe, & que tous enſemble nous reſiouirons : toutesfois ie ne ſai en quel reng Dieu me reſerue ; mais quoi qu'il auiene, il faut touſiours auoir vn pied leué pour marcher là où le Seigneur nous voudra employer. Ie vous laiſſe vne paire de petis Pſeaumes ; ie ne ſai s'ils paruiendront à vous. »

Archambaut auant partir de Dijon eſcrit à Nicola & Iaques priſonniers.

Ce faiƈt, ie charge mon paquet, & m'acheminai vers Geneue fort ioyeux, en pſalmodiant tout ſeul, & ce meſme ſoir ie fu prins à Auſſonne, pource que ie fu viſité & trouué ſaiſi de lettres de quelques eſcholiers de Paris. De là ie fu ramené en ceſte ville, où ie ſuis auec mes freres. Ie vous ai bien voulu eſcrire ceci, ma femme, & à tous mes freres, afin que conoiſſiez comment le Seigneur meine les affaires, & que ce n'eſt pas de cas de fortune, comme diſent aucuns, mais tel que le Seigneur a preueu de long temps en ſon conſeil eſtroit, voulant auancer les bornes de ſon Egliſe. Or maintenant ie retourne à vous, ma bonne compagne, & vous exhorte de vous gouuerner ſagement en la crainte du Seigneur auec nos enfans. Ie ſai qu'à ceci il n'eſt ia beſoin, graces à Dieu, de grand papier, pour ce que ie conoi voſtre zele ; mais tant y a que vous-vous chargez de trop grande ſolitude, qui vient en partie de desfiance ou faute de foi ; & ſi ſauez que cela vous nuit, pource que voſtre complexion eſt debile. Ie vous prie que gouuerniez bien vos petis enfans, tant que Dieu vous laiſſera auec eux, les endoƈtrinant, ſur toutes choſes, en la crainte de Dieu. Que s'il leur

Notez pour l'auenir

baille iugement & conoiffance, il leur fouuiendra de la caufe pour laquelle i'endure. Ie penfe prendre fin ici bas, affauoir pour l'Euangile, afin qu'ils enfeignent leur femence à venir, & que de lignee iufqu'en mille generations, le Nom du Seigneur foit benit, conu, loué & glorifié.

Or ie toucherai ici vn mot de ce dont vous m'auez fouuent parlé eftans enfemble : c'eft, fi le Seigneur m'appeloit deuant, que iamais homme ne vous feroit rien en mariage. Je vous prie, ma loyale efpoufe, fi vous voyez que puiffiez mieux viure au feruice du Seigneur eftant mariee, que vous le faciez, & que ne laiffiez pas pour cela, moyennant que le Seigneur vous prefente quelque homme de bien, ayant fa crainte & la charité enuers vous & mes enfans. Et poffible que cela vous pourra faire viure plus aifément, veu les maladies aufquelles vous eftes fuiette, comme fauez. Et auffi vous n'eftes pas encores gueres aagee. Et par ainfi il me femble que ferez bien; toutesfois vous auez bon confeil aupres de vous, c'eft à dire la parole du Seigneur, & auffi vos amis & les miens, qui vous fauront bien adreffer. Et ie prie iour & nuict fans ceffe le Seigneur qu'il vueille eftre voftre mari, conducteur en tout & par tout, & pere adminiftrateur des poures petis enfans, & qu'il face que nos bons amis & freres en foyent fes inftrumens. Je vous aduife que les freres, depuis que le Seigneur m'a amené ici, fe font tous efiouis, & moi auffi; & combien qu'il nous foit defendu de parler aucunement enfemble, fi ne nous peut-on empefcher de communiquer quelque peu. Et pour noueau refraifchiffement, deux iours apres moi fut prins audit Auffonne vn grand homme noir, graifle, eftant à cheual, venent delà Laufanne & Neufchaftel (1), acompagné de deux ou trois; mais le Seigneur n'a voulu que ceftui-ci. On laiffa aller les autres, comme il eft dit : « Deux feront au moulin, l'vn fera prins & l'autre laiffé. » Et ce noble perfonnage fut incontinent mené vers nous : vous diriez que c'eft vn Ange que Dieu nous a enuoyé, tant il eft fauant. Je n'ai encores peu fauoir s'il eft gentil-homme, marchant, aduocat, ou efcholier. Bien ai-ie vn peu entendu qu'il eft aduocat à Paris; mais à tout le moins il eft fauant & en plufieurs fciences, comme loix & autres: i'efpere que ce fera vne forte tour pour tenir fon quarre, car il fait le quatriefme auec nous. Il y a bien auffi vn ieune garçon pour faire le cinquiefme; mais il eft fort infirme : ie laiffe le tout entre les mains de noftre Dieu. Nous auons mangé & beu tous en vne table deux ou trois iours, mais c'eftoit quafi fans s'ofer regarder l'vn l'autre. Depuis on nous a tous feparez, pource que ne voulons participer aux graces que difoit le fils du Geolier : pour ce, di-ie, on nous a enferrez, & moi plus eftroitement que les autres. Mais ie ne laiffe point de prendre courage en ma cachette, chantant les louanges du Seigneur à pleine voix. Affeurez-vous qu'il y a ici des gens de bien, & qui nous aiment, ainfi que i'ai oui dire, mais ils font tant craintifs que merueilles, & mefme Dieu m'a baillé vn Iuge qui m'a monftré grande amitié, & ne m'a interrogué que fur lefdites lettres & du lieu de ma refidence : item, fi ie trouuoi ma loi bonne, & fi ie vouloi viure en icelle. Ie lui ai refpondu qu'elle eftoit bonne, & que telle la trouuoi. Lors il me dit fi ie vouloi viure & finir mes iours en icelle : ie di que ie vouloi viure & finir mes iours en la confeffion de cefte Loi, pource qu'elle eftoit felon l'Euangile du Seigneur.

Ie ne fai comment il en ira : on m'a dit qu'il faudra encore refpondre deuant les grands Docteurs, & là i'efpere bien qu'il faudra mettre la main aux armes de la foi : à cefte caufe ie requier eftre fecouru par vos prieres; & quelque rude ou cruelle fentence qu'on me forge, affeurez-vous que ie ne ployerai pas les genoux deuant Baal. Vous pourrez monftrer la prefente aux femmes de mes confreres en l'œuure du Seigneur, qu'elles s'efiouyffent, car ils font bonne chere & ont prins nouuelles forces, & fe font efiouis à ma venue. S'elles efcriuent, ce leur fera vn fingulier bien. Ie vous di lettres ioyeufes au Seigneur & fortifiantes. Helas! il a efté quelque temps que mefdits freres & moi n'auons efté enfemble, & n'ofions parler l'vn à l'autre, finon par regards affectueux, leuans les yeux au ciel, auec foufpirs au Seigneur. Mais pour cela ne foyez en trifteffe, car Dieu befongne pour le meilleur. Et ie vous

La folicitude qu'a le mari de fa femme.

Il entend Philippe & Jaques.

Il entend Du-rouffeau.

(1) Il s'agit de Nicolas du Rousseau, dont on lira la notice un peu plus loin.

prie, femmes, enfans & amis, ſoyez ioyeux au Seigneur, & plus grand plaiſir ne nous pourriez faire auec prieres, car tous quatre (graces à Dieu) auons bonne volonté de marcher enſemble au ſacrifice, quand il plaira au Seigneur nous y appeler. Ma bonne amie, ie vous ai bien voulu ici toucher de mes plus grands ſoucis, pource que ie ne ſai ſi ie pourrai plus auoir la commodité de vous eſcrire; d'autre part, que ie ne puis auoir autre choſe deuant les yeux, ſinon vne ombre de mort, mais c'eſt pluſtoſt paſſage à la vie, laquelle nous eſt preparee, & pource ne ſera point mort, mais paſſage à vie. Nous tous enſemble preſentons nos humbles ſaluts à meſſieurs les Miniſtres, nous recommandans à leurs ſainctes prieres, & qu'ils induiſent tout le peuple à prier pour nous de cœur & d'affection; car nous en auons bon beſoin. Et auſſi de ma part, à tous les Diacres & autres Anciens de l'Egliſe, vous recommandant à leur ſaincte charité : bref, à tout le corps de l'Egliſe.

VOSTRE mari & eſpoux

ARCHAMBAUT, celui que vous ſauez.

ET au deſſous de la lettre eſtoit eſcrit :

MES freres, ie vous prie, au nom de Dieu, aprenez, aprenez les Pſeaumes, cependant qu'auez le temps & le loiſir; car quand vous ſerez appelez aux priſons obſcures (ie di quand le Seigneur ſe voudra ſeruir de vous), lors vous n'aurez pas le liure deuant vous en groſſe ne petite lettre, pour regarder quel couplet ſuit l'autre. Et ie vous auerti de ceci à ma grande honte & vergongne; car ſi ie vouloi dire que ie n'en euſſe eſté aduerti de long temps, vous ſauez du contraire. Et maintenant ie ne ſai que faire, ſinon m'humilier deuant le Seigneur, lui criant : Miſericorde, miſericorde, Seigneur, aye pitié de moi. Que bien heureux eſt celui qui fait prouiſion de foi & de ſcience, comme d'huile à la venue de l'eſpoux! O mes amis, ie vous auiſe, combien que le Geolier s'efforce de toute ſa puiſſance de me faire endurer, ſi eſt-ce que le Seigneur m'a enuoyé prouiſion de conſolation ſpirituelle, voire & de la viande corporelle en abondance, & penſe qu'il ſera pluſtoſt laſſé de m'affliger que moi de l'endurer.

Conſolation enuoyee de Dieu.

Autre lettre à la meſme & à ſes amis.

TRESLOYALE eſpouſe, & vous mes treſaimez freres, ſans oublier nos ſœurs & amis, i'ai par la grace de Dieu receu ce bien pour vous preſenter mes dernieres ſalutations, n'eſtimant plus, ſelon mon apprehenſion, vous en enuoyer, pource que ie penſe que Samedi prochain ſera noſtre dernier iour tant de moi que noſtre frere Du-rouſſeau. Ie vous ai ci deuant mandé comment le Seigneur m'auoit baillé vn Iuge lequel monſtre ſemblant de me ſupporter. Et de fait i'ai eſté deuant lui par trois fois, à chaſcune deſquelles il eſtoit ſeul auec vn homme de ſimple qualité & vn clerc pour eſcrire. Il m'a interrogué touſiours mollement, tournant à l'entour du pot, & voire m'aidant lui-meſme à trouuer eſchappatoires les plus honneſtes qu'il lui eſtoit poſſible d'inuenter, & m'a tenu ainſi l'eſpace de quinze iours en grand trouble & tentation de conſcience. Ie m'en ſuis conſeillé à mes freres, & meſmes à noſtre frere Du-rouſſeau, qui eſt homme de ſauoir : ils m'ont conſeillé d'attendre en patience, moyennant que Dieu n'y fuſt offenſé, & qu'il ne me falloit point auancer de moi-meſmes temerairement & ſans eſtre interrogué, puis que Dieu m'auoit baillé vn Commiſſaire qui ſauoit toute mon intention, voire & qui a le bruit d'eſtre fidele & bon aux enfans de Dieu. De ma part, ie ſai bien qu'il entend fort bien les ſainctes Eſcritures; mais il en vſe enuers moi comme fit Pilate enuers noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, de peur de perdre ſon eſtat.

M. N. Du-rouſſeau.

OR, mes freres, vous deuez ſauoir que le iour d'hier, II. de ce mois, vint ceans vn gros Abbé, nommé monſieur de Ciſteaux (qui a ci-deuant preſché aſſez purement, comme on dit, mais depuis qu'on lui a baillé vn gros os en la bouche, de douze mille francs pour an, il eſt pire qu'vn diable), acompagné de gens de ſa ſorte en bon equipage, pour interroguer & conueincre noſtre frere Du-rouſſeau; mais ils furent renuoyez par la grace de Dieu auſſi vuides comme ils y eſtoyent venus. Ils n'y demeurerent gueres, pource qu'on diſoit qu'ils auoyent le deſiuné preſt en quelque maiſon de ceſte ville qui les preſſoit. Et ſur cela

on me vint dire en ma prison, que ie penſaſſe à moi, puis que telles gens de telle qualité eſtoyent apres noſtre dit frere. Ceſt auertiſſement me fit grand bien, car combien que ie ne fiſſe que ſortir de me leuer de ma priere, ayant commencé vn Pſeaume, incontinent ie redouble ma priere, pour ſecourir mon-dit frere, à ce qu'il pleuſt au Seigneur lui aſſiſter, & donner dequoi pour repouſſer telles maſques exterieures. Apres on me vint querir, pour la quatrieme fois, pour aller deuant mon Iuge, ayant ſon homme auec lui, & vn cler tant ſeulement; mais notez qu'à chacune fois il changeoit de clerc. Venu deuant lui, il me preſenta le ſerment de dire verité, ce que ie promis, & priai le Seigneur qu'il m'en fiſt la grace. Et incontinent du premier coup il toucha au blanc, ce qu'il n'auoit fait au parauant, & moi alors leuant les yeux au ciel deuant lui, ie di : « O Seigneur ! aſſiſte-moi maintenant, afin que, ſelon la meſure du S. Eſprit que tu me donnes, ie puiſſe teſtifier de ta verité. »

Ie fus interrogué ſur l'inuocation des Sainɛts treſpaſſez; puis ſur le Purgatoire & ſur la Confeſſion auriculaire, & pour le dernier poinɛt, ſur la puiſſance du Pape. Voilà ſur les poinɛts ſur leſquels i'ai eſté oüi, car il ſe haſtoit & ſembloit qu'on nous vouluſt depeſcher ce iour-là, comme vn chaſcun ſe doutoit, car noſdits freres Philippe & Iaques furent ainſi prins au deſceu de tous, iuſqu'à l'heure qu'ils receurent ſentence. Et de faiɛt, mondit Iuge demanda quelle heure il eſtoit, & lors ie lui di : « Comment, monſieur, eſt il auiourd'hui noſtre iour ? » lequel me reſpondit : « Nenni, nenni, Archambaut mon ami, vous n'eſtes pas encore là. » Et ie di : « Ie ne ſai, monſieur; on pourroit bien dire que non, pour nous bailler quelque ioye; mais quant à moi, ie ſuis touſiours preſt, graces à Dieu, d'abandonner mon corps & ma vie pour la gloire du Seigneur & pour ſouſtenir ſa verité. Ie ne doute point de mon ſalut, car il m'eſt acquis par la mort & paſſion de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt. » Et puis ie di : « O Dijon, n'es-tu pas encore contente du ſang innocent des poures fideles ? » I'adiouſtai pluſieurs autres bons mots de grande efficace que le Seigneur me mettoit en la bouche, tellement que tous eſtoyent contraints de ſouſpirer

Philippe & Jaques.

auec moi. Meſmes le Geolier, qui eſt le plus dur du monde à l'encontre des fideles, ne peut tenir ſi belle contenance qu'il ne s'en allaſt derriere vn tapis pour torcher ſes yeux : ie ne ſai ſi c'eſtoit de pitié ou de rage, car il auoit oui & entendu toutes mes reſponſes, leſquelles furent couchees par eſcrit auec bons teſmoignages de l'Eſcriture ſainɛte. Car mondit iuge qui entend mieux que moi, s'efforçoit de tout ſon pouuoir à bien coucher les teſmoignages & paſſages qui ſeruoyent à la iuſtice de ma cauſe, leſquels il auoit en meilleure ſouuenance que moi. Dequoi lors ie prenoi grand plaiſir, & le louoi de cela en ſa preſence, lui diſant ainſi : « O qu'il y en a bien qui ſauent & entendent, monſieur, pleuſt au Seigneur Dieu qu'ils en fiſſent leur profit ! » Vous euſſiez dit qu'il s'efforçoit de bien coucher toutes allegations pour iuſtifier ma cauſe deuant les autres. Et de faiɛt, ie ne doute pas que le poure homme n'ait fait tout ſon pouuoir enuers moi, & meſme, quand ce vint à iuger les deux freres, il s'enfuit aux champs.

La fuite de celui qui peut & doit defendre eſt eſpece de trahiſon.

La derniere demande fut, comme i'ai dit, ſur la puiſſance du Pape, à laquelle ie reſpondi ainſi : « Ie penſe fermement que c'eſt celui duquel parle S. Paul aux Theſſaloniciens, » & auſſi toſt il eut le paſſage en main. Sur cela, ie me mis à regracier Dieu, en ſa preſence, diſant ainſi : « O monſieur, que ie ſuis ioyeux, de ce que le Seigneur vous donne ſi bonne intelligence, & auſſi ie l'ai fort prié qu'il vous aſſiſtaſt & conduiſiſt par ſon Eſprit en ceſte cauſe, & i'en voi vn effet quand vous couchez ſi bien les choſes. » Il me dit que ie les ſignaſſe. Ie reſpondi : « Oui, oui, monſieur, ie les vai ſigner, voire de mon propre ſang pluſtoſt que d'ancre. » Et cela fait, il s'en alla.

Or maintenant, ie vous demande, mes freres : Tel homme ne ſe coupe-il pas de ſon propre glaiue ? Ie vous di qu'à ce Geolier, qui m'auoit eſté auparauant comme vn lion, rugiſſant ſans ceſſe contre moi, en ſorte que tous les priſonniers en eſtoyent eſbahis, maintenant le Seigneur a amoli le cœur & m'eſt fort doux. Et de fait hier au ſoir il me vint mener en ma priſon lui meſme, & s'efforça de me conſoler de ſon pouuoir, me diſant ainſi : « Ne vous ſouciez, Dieu vous aidera, & n'auiendra pas (poſſible) ce que vous penſez,

Conſolation que donne le Geolier.

car n'eſtimez-vous pas qu'ils diront : « C'eſt vn poure compagnon mercier qui paſſoit ; il n'a point preſché ſa loi à perſonne ; il eſt & demeure en ceſte loi-là ? Conſolez-vous. » Ie lui reſpondi : « Ie ſuis bien conſolé, Dieu merci, & preſt de receuoir ce qu'il lui plaira m'enuoyer : ſi c'eſt vie, vie ; ſi c'eſt mort, mort. » Et ſur cela, il me dit : « Bon ſoir, » priant pour moi en s'en allant, & moi pour lui, qu'il pleuſt au Seigneur lui faire miſericorde. Mes freres, vous ne pourriez iamais croire la grande aſſiſtance que noſtre Dieu eſpand ſur nous, par laquelle nous ſommes ſi ioyeux & fermes, qu'il nous ſemble que la mort, les glaiues & le feu ne nous font rien. Meſmes tous les priſonniers de ceans en ſont tout eſbahis, & ſont contraints de donner louange au Seigneur de cela. A la verité, n'auons-nous pas raiſon de mener ioye & rendre graces au Seigneur, pour le premier, de nous auoir exaucé en nos requeſtes, & de s'eſtre voulu ſeruir de nous pour releuer & redreſſer noſdits freres ? Quant au ieune garçon, il s'eſt laſché la bride à nier le Seigneur, ſous ombre de quelque ieuneſſe qu'on lui a propoſé, & de fait, a nié tout quaſi auec execration, diſant qu'il ne conoiſſoit les autres, ſinon du chemin. Si n'eſt-il pas trop ieune, car il a plus de vingt ans ; il ſortira d'ici, & s'en va à Paris. Dieu lui face conoiſtre ſa faute.

Or, mes chers freres & ſœurs, pour vn dernier congé, ie vous veux admonneſter, & prier tous, que ſuyuiez la ſaincte parole du Seigneur de cœur & d'affection, que pas vne ſeule heure ne ſoit perdue, mais employee à preſches, prieres, lectures, en rendant graces & louanges au Seigneur par Pſeaumes & prieres. Et quand il ſe voudra ſeruir de vous en quelque endroit, qu'il n'y ait aucun qui recule ou fouruoye ; car, puis que nous ſommes ſiens, c'eſt bien raiſon qu'il ait ceſte authorité enuers nous de diſpoſer de nous comme de la choſe ſiene à ſa volonté. L'homme qui n'eſt qu'vn ver de terre, & moins que rien, aura bien le credit de diſpoſer de ſon ſeruiteur à ſon plaiſir ſans contredit. Mais qui ſera ſi miſerable, qui voudra diſputer & plaider contre ſon createur ? ſi eſt-ce qu'on en trouuera qui diront : J'ai ma femme, & l'autre dira : J'ai mes enfans, & l'autre viendra alleguer ſa ieuneſſe & tant d'autres folies, &c. Je penſe que ſi le Seigneur diſoit (comme il le nous dit iournellement à la verité, ſi nous le voulons entendre) : Mon fils, ie te veux mettre en Paradis auec moi & mes Anges, il s'en trouueroit qui diroyent : O ie ne le veux pas encores, laiſſe-moi ici vn peu iouir de mes biens, de ma femme, de mes enfans & amis, & puis, quand ie ſerai vieil, tu feras ta volonté, & ſi eſt-ce qu'en vieilleſſe on eſt le moins preſt, car c'eſt alors que les craintifs diſent : O ie ſuis vieil, caduc & mal ſain. Je ne pourroi porter la priſon, les fers ni le feu, i'aime mieux fleſchir vn peu, & Dieu aura pitié de ma vieilleſſe. Voilà comment chacun ſe flatte, tellement que c'eſt vne groſſe pitié auiourd'hui : chacun le void & le confeſſe, & cependant Satan leue les cornes, & ſe dit maiſtre, mais il en aura fauſſement menti, lui & tous les ſiens, car i'eſpere que de ceux qu'il eſpie & aguette, il en perdra ici vn grand nombre. Et pour ceſte cauſe, mes treſchers freres, que chacun y penſe, & qu'on trauaille pour augmenter l'Egliſe du Seigneur. Et ſi quelque iour il vous preſente vne telle mort que celle que ie penſe endurer, alors vous pourrez dire auec le Prophete : « Que voſtre part vous eſt eſcheuë au plus beau lieu de l'heritage, » Pſ. 16 8 & pour ceſte cauſe, ie vous prie ne craignez point. Or ie retourne à vous, ma treſchere eſpouſe. Je vous prie, ne vous faſchez point, afin que le Seigneur n'y ſoit offenſé. Il eſt vrai que le lien de mariage eſt grand ; mais notez, ma bonne eſpouſe, que ceſte ſeparation ſera heureuſe & digne de louange au Seigneur, & pource vous vous en deuez pluſtoſt eſiouir que contriſter. Quant à mes principaux afaires, ie vous en ai ia aſſez mandé, & pource ie ne veux tourner paſſer le filet parmi l'eſguille, car i'ai roulé toutes mes afaires ſur noſtre bon Dieu. Ne dites pas que le voyage & les lettres en ſont cauſe, car le Seigneur auoit preueu ceci, des que ſa main tutrice me receut ſortant du ventre de ma mere. Conſolez-vous donc au Seigneur.

Idolatrie acompagnee d'orgueil.

Av reſte, vn ieune homme eſt ici venu, braue & glorieux en idolatrie, ayant vn pourpoint de velours & autres acouſtremens bouffans, pource que c'eſtoit le iour noſtre-dame (qu'ils diſent), & bailla en ma preſence quelques deniers aux priſonniers, leur di-

Excuſes friuoles.

M.D.DVII.

fant : Dites Un *falue* deuant noftre dame pour moi. Cefte leur dame eft vn marmoufet efleué en ces prifons, deuant lequel ces poures gens hurlerent fort pour les petis prefens. Il fembloit qu'il y fuft venu plus pour voir la contenance que ie tiendroi qu'autrement. Et de fait il monftra fon venin en fortant, car il dit que fi fon pere propre eftoit Lutherien, que lui mefmes le feroit brufler. O quelle confolation ceftui-la m'apportoit ! Trefchere efpoufe & vous mes freres, ie vous di A-dieu, vous priant prefenter mes derniers faluts à tout le corps de l'Eglife.

Voftre bon mari,
A. Seraphon.

S'enfuyuent aucuns interrogatoires qu'on fit à Archambaut Seraphon, fur cinq poincts de la Religion.

[De] la S. Cene.

Premierement on demanda, Que ie croyoi du Sacrement ? R. « Ce que nous en eft monftré en l'Efcriture faincte. » D. « Dites donc ainfi que vous en croyez. » R. « Monfieur, ie di que noftre Seigneur Jefus Chrift, faifant fa Cene auec fes difciples, print du pain & du vin, & rendit graces à Dieu fon Pere, & puis rompit le pain & le diftribua à fes difciples, difant : « Prenez, mangez, ceci eft mon corps qui eft rompu pour vous. » Il print auffi la coupe, & la leur prefenta, difant : « Voici mon fang, beuuez-en tous, & le departez entre vous ; toutes fois & quantes que ferez ceci en memoire de moi, i'y ferai. » Ce qui eft vrai, Monfieur, mais cela fe doit entendre fpirituellement, & quand nous prenons le pain & le vin en la Cene, tout ainfi que le corps reçoit le pain & le vin, auffi nos ames reçoyuent par foi & en efprit le precieux corps du Seigneur Jefus Chrift crucifié & mort ignominieufement en la croix, & fon fang precieux efpandu pour nos pechez & pour nous deliurer de mort & damnation eternelle. » D. « Mais ne croyez-vous pas que quand le Preftre confacre à l'autel, que le corps de Jefus Chrift y defcend ? Je fai bien que vous direz que non » (comme s'il m'euft voulu auertir difant : Gardez-vous de dire oui). Ie lui di : « Monfieur, ie ne nierai iamais Dieu qui m'a enfeigné de dire non à voftre demande, & i'aime mieux que mon corps foit expofé aux tourmens du monde, que fi mon ame eftoit en la gehenne du feu eternellement. Vous fauez qu'il a dit : « Qui me niera deuant les hommes, ie le nierai deuant Dieu mon Pere, » &c. En outre, il a auffi dit : « Ne craignez point ceux qui tuent le corps, & puis ne fauent plus que faire, mais il faut craindre celui qui peut tuer & l'ame & le corps, & mettre le tout au feu éternel. » Mon falut (Dieu merci) m'eft acquis par la mort de noftre Seigneur Jesus Chrift, i'en fuis affeuré, & maintenant ie voi bien qu'il me veut mettre en poffeffion de ce falut. » Puis en regardant mes mains, ie di : « O chair ! il faut que tu endures, & que tu t'en ailles en poudre iufques au dernier iour. »

Matth. 10. 28.

De l'interceffion des faincts.

De là on m'interrogua fur l'interceffion des faincts ; & ie di que les faincts trefpaffez eftoyent bien-heureux, d'autant qu'ils auoyent porté la parole de Dieu, & eftoyent morts en icelle, tout ainfi que maintenant il y a plufieurs fideles qu'on fait mourir pour icelle Parole. Quant à l'interceffion des faincts, d'ouyr nos prieres & les prefenter à Dieu, il n'en eft rien. D. « Raifon. » R. « Pource qu'il eft dit qu'ils font maintenant en repos. Or s'ils font en repos, ils ne fe chargent de cela, veu que nous auons vn bon Mediateur & Aduocat, noftre Seigneur Iefus Chrift le Jufte, comme il eft dit en fainct Jean. Lequel luimefme a dit : « Venez à moi vous tous, &c. » Ce Commiffaire m'entendoit à demi mot, & le faifoit ainfi coucher par efcrit. Puis retourna à cefte defcente de Dieu en l'hoftie, & ie lui alleguai le Symbole des Apoftres, & le 2. des Actes ; & di que le Seigneur n'auoit plufieurs corps, mais que celui qu'il auoit, faloit qu'il occupaft place, & que quant à moi, ie croyoi qu'il fuft au ciel, comme il eft dit : « Seant à la dextre de Dieu le Pere, » & qu'il n'en partiroit en corps finon au iour du iugement ; bien eft vrai que par fa puiffance & fon fainct Efprit il conduit toutes chofes, felon fa prouidence.

Matth. 11. 28.

Confeffion auriculaire.

Il me demanda auffi touchant la confeffion auriculaire ; ie lui refpondi qu'il ne fuffifoit point de fe confeffer vne fois l'annee, mais qu'il le conuenoit faire tous les iours à Dieu, non feulement des pechez que nous conoiffons, mais auffi de ceux qui nous

font cachez, & que les faincts Prophetes & Apoftres en auoyent vfé ainfi, & les Anciens de l'Eglife. Que cefte confeffion auriculaire & fuperftition n'eftoit inuentee que depuis cinq ou fix cens ans en ça ; & qu'auparauant on n'en auoit iamais vfé. D'autre part, comment eft-il poffible que l'homme puiffe dire à l'aureille d'vn preftre ou d'vn moine tous les pechez d'vn an? il faudroit vn terrible regiftre. Quant à la puiffance du Pape, i'en ai dit ce que ie vous en ai mandé.

A. SERAPHON.

Autre lettre à fes freres & amis.

MES trefchers & bien-aimez freres, ie vous prefente mes humbles falutations, & auffi à mon efpoufe & à nos petis enfans, & en general à tous nos freres & amis qui ont receu la foi en Iefus Chrift noftre Seigneur. Je vous ai defia par ci deuant mandé de mes nouuelles, mais ne fai fi les auez recuës ; toutefois le Seigneur m'a encores prefenté ce petit moyen pour vous efcrire. Mes freres, n'eftes-vous pas ioyeux auec moi de voir les grandes & innumerables graces que le Seigneur m'a fait iufques ici? qu'apres m'auoir retiré du milieu de tant de dangers, il m'a fait viure encores trois * ans? & maintenant vous voyez qu'il veut parfaire fon œuure entierement, & c'eft ce que dit Dauid : « Ce qu'il a commencé & auancé, il ne le delaiffe point. » D'autre part, penfez aux graces que ce bon Dieu nous a faites, en nous retirant premierement du milieu des profonds abus & fuperftitions où nous eftions plongez, & puis il nous a conduit en fon Eglife, pour nous y apafteler (1) & nourrir comme des petis enfans en fa faincte parole, & ce par gens pleins de fauoir au S. Efprit, voire s'il y en eut iamais depuis le temps des Apoftres. N'auons-nous pas, di-ie, grande matiere d'eftre rauis en eftonnement, de nous voir ainfi careffez de noftre bon Dieu? Et que nous refte-il plus, finon qu'il nous prene comme par la main, pour nous employer là où il lui plaira pour s'en feruir, pour finalement nous mettre en poffeffion de la felicité eternelle qui nous eft promife? Faudra-il que nous reculions pour demeurer en cefte vie pleine de miferes & pouretez? Qui fera celui qui s'excufera, & cependant dira : « Ta volonté foit faite? » Tel ne fera-il pas digne d'eftre reietté de lui? Il eft vrai que l'efprit eft prompt & alaigre, & ne defire que d'aller à fon Dieu; mais la chair voudroit toufiours ici demeurer pour ramper fur la terre, comme vn poure vermiffeau ; voire elle y demeurera, mais ce fera en poudre & terre, attendant le dernier iour.

* Il a regard à ce qu'en l'an 1554 eftant condamné à Tule, il efchappa comme on le menoit à Bourdeaux.

(1) Paître.



PHILIPPE CENE & IAQVES fon compagnon au Martyre (1).

Cefte partie qui s'enfuit des lettres d'Archambaut contient la mort heureufe de Philippe & de Iaques, auec plufieurs circonftances bien notables, & les moyens dont le Seigneur vfe pour redreffer la cheute des fiens.

PVIS que Philippe Cene, natif de fainct Pierre fur Dyne (2), au pays de Normandie, ieune homme faifant train d'apoticairie à Geneue, emprifonné à Dijon pour la verité & caufe du Seigneur, preceda de quelques iours Archambaut au martyre, auec Iaques fon compagnon, nous auons ici inferé leur mort, par le fidele recit dudit Archambaut, continuant le recit de fa lettre, comme s'enfuit :

MES trefchers freres, puis qu'il a pleu au Seigneur de me faire entendre ce que deffus ai recité, voire & encore vn peu d'auantage, ne fuis-ie pas bien-heureux de me voir ainfi auancé, moi qui ne fuis rien finon vn gouffre de peché, digne d'eftre abatu iufques au profond des enfers? mais le Seigneur ayant pitié de moi a bien daigné me regarder, & prendre toutes mes iniquitez pour les plonger au fang de fon Fils noftre Seigneur Iefus Chrift, puis m'ayant fait nouuelle creature me veut employer pour foi à l'edification de ceux qu'il a predeftinez à falut. O profondeur, ô largeur, ô fpacieufe bonté de ce bon Dieu, efpandue fur moi, me voulant efleuer en vn degré d'honneur fi haut, moi poure mifera-

(1) Crespin, 1564, p. 853; 1570, f° 455; 1582, f° 411, 1597, f° 409; 1619, f° 443.
(2) Saint-Pierre-sur-Dives (Calvados).

M.D.LVII.

ble! Ie vous laiſſe à penſer de quelle ioye i'ai entreprins ce voyage, vous ſauez comment i'y eſtois affectionné, penſez donc comment le Seigneur a beſongné par ſon conſeil eſtroit. J'ai fait mon voyage, & m'en ſuis reuenu iuſques ici en ioye, eſperant vous voir; & arriué que ie fus en ceſte ville, comme ie vous ai mandé, ie m'efforçai de ſaluer mes freres en paſſant, & m'y ſuis arreſté.

Or vous deuez ſauoir qu'au commencement, iceux furent fermes & conſtans, & leur proces fut bien toſt fait, comme ſauez. Ils furent menez iuſques au pied du ſupplice en grande conſtance; mais à cauſe de quelque appel, eſtans remenez en la priſon, dirent, en retournant, aux autres priſonniers: « Nous auons encore vn peu à viure. » Eſtans en leur premier eſtat & comme en repos, Satan qui eſt fin & cauteleux les aſſaillit, & de faict fit breſche, iuſques à les faire chanceler & treſbucher. Mais le Seigneur ayant preueu toutes choſes, m'amena ceans ſur ce poinct, où ie fu fort marri & dolent ayant trouué vne telle deſolation; bref, de ma petite puiſſance ie me mis en deuoir de reboucher ceſte breſche par l'aide du ſainct Eſprit. Sur cela ſuruint noſtre frere, Aduocat de Paris, dont ie vous ai mandé; lequel eſtant auec nous s'adioignit à moi, ſe mettant de premiere arriuee au milieu d'icelle breſche. Et ayant plus d'authorité & commodité que ie n'auoi, y beſongna de toute ſa puiſſance, eſtant ſecondé de ma petiteſſe; tellement que le Seigneur nous aſſiſta, en ſorte que ladite breſche ſe referma plus fort en cinq ou ſix iours, qu'auparauant elle n'auoit eſté ouuerte (1). Cependant, comme Dieu le vouloit, la reſponſe du Roi vint, laquelle fit ſurſeoir l'execution du premier arreſt. Il fut finalement executé le iour d'hier, premier Samedi de Septembre, c'eſt qu'auec vne grande conſtance s'en ſont allez faire la Cene auec Ieſus Chriſt & ſes Anges. Le Greffier vint premierement enuiron l'heure d'vne heure apres midi ſignifier leur arreſt, & lors incontinent ſe prindrent à crier au Seigneur regrettans leur faute, & diſans: « Helas Seigneur, nous t'auons griefuement offenſé, aye pitié de nous! » Incontinent ils furent enuironnez de vermine de moines de toutes couleurs, comme de perchees de harencs, auec leurs nouices, qui trottoyent & venoyent d'vn coſté & d'autre, regardans ça & là comme marmots; ils eſtoyent là amenez par les Juges pour les acouſtumer au ſang, comme on feroit à des petits dogues & levriers. Sur ces entrefaites, il y en eut vn qui auança quelque propos de diſpute, auquel fut dit par noſtre frere Philippe: « Que veux-tu diſputer auecques nous? tu ſais bien que tu n'es qu'vne beſte, & que tu ne ſais rien; ie te prie, laiſſe nous penſer à noſtre ame. » Et lors mondit frere l'Aduocat & moi eſtions en la baſſe court nous pourmenans; & comme ayans les bras croiſez, regardions vers le ciel auec pleurs & gemiſſemens. Lors chacun des priſonniers (qui ſont ceans en nombre de vingt) iettoit ſon brocard, les vns diſoyent: « Ils ſont plus forts qu'au commencement. » Le commun populaire diſoit & crioit: « N'eſt-ce pas vn grand cas? ils ſont pires que deuant; & l'on diſoit qu'ils s'eſtoyent retournez, mais il s'en faut beaucoup, » & furent ainſi detenus l'eſpace de trois groſſes heures auec bon maintien & conſtance. Cependant mondit frere & moi, feignans d'aller aux priuez, nous-nous allions ietter à genouil, prians le Seigneur, & lui rendans graces immortelles pour telles nouuelles, puis retournions en la court nous pourmener comme auparauant. Et vne partie deſdits priſonniers à qui Dieu a baillé quelque commencement, nous tenoit compagnie en pleurs & gemiſſemens; l'autre partie nous monſtroit au doigt, diſant, qu'autant nous en pendoit à l'aureille. Nous portions tout cela auec ioye & conſolation. Et ſur les quatre heures du ſoir ſortirent noſdits freres en bonne conſtance. Et noſtre frere Philippe, ayant vne face riante, regardoit noſtre frere Iaques qui monſtroit vn peu ſa face triſte, ainſi qu'il eſt de petite complexion, & auoit eſté fort malade. Il lui diſoit: « Qu'auez-vous, mon frere? il ſemble qu'ayez peur, mon frere; ſoyez ioyeux. » Et cheminoyent ainſi par la rue tous deux en chemiſe iuſques au lieu du ſupplice, où eſtans, prindrent le tourment en grande patience; & regrettans touſiours leur faute, crioyent à Dieu miſericorde deuant tout le peuple.

Notez que c'eſtoit quelques iours deuant la Cene.

(1) Voy. plus loin la lettre de Du Rousseau, où il raconte la part que Séraphon et lui prirent au relèvement de leurs deux compagnons.

Et entre autres chofes noftre frere Philippe, monté fur le bois attendant le tourment, fe print à chanter vn Pfeaume, mais vn Moine eftant aupres de lui, lui mit la main deuant la bouche, pour empefcher fa voix, fi eft-ce qu'en defpit de lui il fut entendu. Et la plus part du peuple fondoit en larmes, leur difant à haute voix : « Courage, mes freres, ne craignez pas cefte mort. » Lors vn de la part des malins fe retira vers vn huiffier, & lui dit : « Ne voyez-vous pas que quafi la moitié du peuple eft de leur part & les confole ? » I'efpere, mes freres, qu'il en fortira vn grand fruict, & fommes bien-heureux de ce que le Seigneur les a voulu fortifier par nous. Il nous a bien rendu la pareille, cent fois au double. En leur mort, ainfi qu'on dit, ils ne fembloyent endurer aucun mal, & rendirent l'efprit fans bouger aucun membre, finon noftre frere Philippe qui repouffoit le feu vn peu auec les mains, & trefpafferent foudain. Il n'y eut homme ne femme, voire iufques aux petis enfans, qui ne s'en eftonnaft ; & cela fut à cinq heures du foir.

Iufques ici Archambaut a recité les merueilles du Seigneur en la mort de Philippe & Iaques. Ce qui s'enfuit eft de lui & de l'Aduocat fon compagnon, monftrant de quelle conftance ils attendent la mort.

Les nouuelles par nous entendues, penfez quelle ioye nous eufmes : elle fut fi grande que nous ne pouuions tenir contenance. Et tant s'en faut qu'on doyue penfer que cefte mort tant heureufe nous ait en rien efpouuantez, que ie vous di à la verité (mes freres) que cela nous a renforcez cent fois au double ; & fommes fi prefts & apareillez par la grace du Seigneur, qu'il nous femble que nous y fommes defia. Toutefois nous ne fauons comment Dieu y veut befongner en nous : bien eft vrai que nous n'eftimons autre chofe que de les fuyure bien toft, comme le bruit en eft par toute la ville. Mais nous attendons en patience la volonté du Seigneur. Quant à moi, i'ai defia efté oui trois fois, en la forte que ie vous ai mandé, par ce iuge qui m'a monftré grande benignité & bonté, & tout le monde dit qu'il nous aime, mais ne fai fi ie ferai plus oui ; or fi ie le fuis fur les poincts principaux, certes alors il fe faudra mettre en reng de combatant, & voila où i'en fuis. Bien eft vrai que ie fai que Satan eft plein de fineffes ; mais le Seigneur m'a auerti de me donner garde du cofté qu'il me voudroit fafcher & nuire, dequoi ie l'en prie iour & nuict, & defire que m'y aidiez par vos prieres. Le Seigneur dit par fon Prophete : Que les Anges ont planté le camp à l'entour de ceux qui le craignent. Or s'il a planté le camp à l'entour, de quel cofté pourra venir l'ennemi qu'il ne foit veu ? Pf. 34.

Qvant à noftre frere l'Aduocat, il a efté mené en pleine audience deuant tous meffieurs du Palais. Mais fauez-vous comment il eft braue homme en la foi ? Il me femble que quand ie le regarde, ie voi vn Ange, ou à tout le moins vn fainct, & auffi l'eft-il à la verité. Je vous laiffe à penfer fi ie fuis heureux d'eftre ainfi acompagné. Il eftoit à la mort & en toute la maladie de noftre frere le Breton. J'enten qu'il eft de grande qualité, dont ces gens-ci font efbahis, & penfe que les plus gros de la Cour de Paris font fes parens, lefquels ceux-ci craignent. Si eft-ce qu'incontinent qu'il fut reuenu de la Cour, on lui mit les fers aux iambes, defquels il fe quarre & glorifie plus que ne feroit vn Prince ou Gentil-homme auec vne chaine d'or en fon col : bref, c'eft vn Roi, voire vne tour imprenable. Nous eufmes hier vn peu de commodité de parler enfemble, à caufe que tout le monde eftoit occupé en la mort de nos freres. Et iufques là (helas) nous nous aimons fi fort, que defirons marcher enfemble, fi le Seigneur le veut ; & croi, mes tref-aimez freres, que noftre facrifice ne fera point fans grand fruict ; car la terre eft bien apareillee pour receuoir la femence. Il y a en ce lieu-ci quelque nombre de bonnes perfonnes aufquelles Dieu veut faire mifericorde, comme i'eftime, vous affeurant qu'il y en a de fort pitoyables, & dirai bien ceci qu'il y a vne charité autant enflammee que i'aye iamais veu, felon le lieu. O mes freres & bons amis, ie vous recommande le tout, comme ie vous ai defia mandé par autres, vous priant de confoler voftre fœur, qu'elle prene bonne patience ; conoiffans que nous tous fommes au Seigneur, & qu'il en peut difpofer à fa

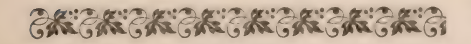
Excellent tesmoignage rendu aux fideles de Dijon.

volonté. Sur cela ie ferai fin à la presente, apres auoir prié ce bon Dieu tout-puissant, pitoyable & misericordieux, qu'il vous conduise, & tous ceux qui craignent l'offenser, iusques au bout de nostre vie & course, à son honneur & gloire, à l'edification de ses esleus, & à vostre salut, Amen. Je vous prie presenter mes humbles saluts, tant de moi que de mon frere, à tous nos freres & amis, messieurs les Ministres de l'Eglise, ensemble aux Diacres & anciens d'icelle, & puis en general à tous mes freres & sœurs de nostre pays, & à tous ceux qui nous sont conioints en Jesus Christ.

ARC. SERAPHON vostre.

Ce que nous deuons recueillir de ces escrits d'Archambaut, lesquels ont esté suffisamment ratifiez par la mort bien-heureuse qui s'en est ensuyuie.

PAR cest extrait des escrits d'Archambaut, nous auons en somme l'histoire de ceux qui d'vn mesme temps estoyent prisonniers à Dijon, & sur tous de Philippe & Jaques, qui par leur mort ont redressé maints bons cœurs en ladite ville. Le langage & stil desdits escrits manifeste de quelle simplicité & debonnaireté a esté conduit Archambaut iusques à la fin; & que ce qu'il dit de soi mesme : Que le Seigneur s'estant serui de son moyen pour redresser lesdits Philippe & Iaques, lui a rendu au double en force & vertu, pour soustenir auec l'Aduocat, son compagnon, tous les assauts qui leur ont esté liurez, les ayant deuorez comme preparatifs du grand combat de la mort, que d'heure en heure ils attendoyent, & en laquelle, surmontans toute contradiction, ils ont magnifiquement triomphé.



NICOLAS DU-ROVSSEAV, Angoulmois (1).

APRES Philippe Cene, Jaques & Archambaut, vient le tour & ordre de Nicolas du-Rousseau (1), & comme Archambaut lui a rendu tesmoignage & aux deux autres, aussi en fait du Rousseau en pareille fidelité d'histoire. Il estoit natif du pays d'Angoulmois, Aduocat & surueillant de l'Eglise naissante à Paris : homme desia aagé (2) & bien versé en toutes bonnes sciences, surtout es choses diuines. Il auoit esté enuoyé deuers l'Eglise de Geneue pour conferer des afaires Ecclesiastiques de Paris, & auoir l'auis des Ministres sur aucunes choses qui estoyent en controuerse. A son retour, estant de compagnie auec M. Nicolas des Galars (3), ministre de Geneue, pour aller à Paris (4), il fut apprehendé en la frontiere de Bourgongne, en la ville d'Aussone, estant trouué saisi de liures & missiues, & de là fut mené à Dijon, où il endura de grandes fascheries. Nous entendrons le tout par la lettre ici inseree qu'il enuoya de la prison à vne damoiselle retiree en lieu de liberté (5) pour seruir à Dieu.

Lettres de Nicolas du-Rousseau à vne damoiselle.

MA-DAMOISELLE, le Seigneur Dieu me faisant ce bien de vous pouuoir

(1) Crespin, 1564, f° 879; 1570, f° 455; 1582, f° 412; 1597, f° 409; 1619, f° 443. Cette notice est textuellement extraite de l'ouvrage rarissime de La Roche-Chandieu : *Histoire des persécutions et martyrs de l'Eglise de Paris depuis l'an 1557 iusques au temps du roy Charles neufuiesme* (Lyon, 1563, in-8°), pages 88 à 97. Crespin l'avait d'abord placée plus loin, dans le récit de la persécution de Paris, comme dans l'ouvrage de Chandieu; mais, dès l'édit. de 1570, il lui a donné la place qu'elle occupe actuellement, conformément à l'ordre chronologique.

(1) Nicolas Du Rousseau appartenait à une famille noble du Poitou, originaire de l'Angoumois, à laquelle ont appartenu les seigneuries de Fayolle et de Ferrières (Voyez *France protestante*).

(2) Dans l'ouvrage de Chandieu, le fragment qui se rapporte à N. Du Rousseau commence ainsi : « Environ ce temps, la persecution allumee de tous costez emporta un autre surueillant de ceste Eglise en la ville de Dijon. Il se nommoit Nicolas Du Rousseau, natif du pays d'Angoulmois, homme desia bien auancé en aage » (p. 88). Le reste comme dans Crespin.

(3) Nicolas Des Gallars (en latin *Gallasius*), seigneur de Saules, né à Paris vers 1520, étudia à Genève et y devint ministre en 1544. Il fut appelé en 1557 à desservir l'Eglise de Paris. Chassé par la persécution, il retourna à Genève l'année suivante. En 1560, il devint ministre de l'Eglise française de Londres. Il prit part, l'année suivante, au colloque de Poissy, et présida, en 1565, le cinquième synode national. Après quelques années consacrées à l'église d'Orléans, il fut attiré par Jeanne d'Albret en Béarn, où il termina sa vie, à une date que l'on ne connaît pas (Voy. *France pro..., 2e édit.*).

(4) Ce membre de phrase relatif à Des Gallars n'est pas dans Chandieu.

(5) Chandieu : « aux lieux de liberté. »

maintenant efcrire quelque peu de mon eftat de prifon à la defrobee, felon que la mifere du lieu le permet, ie vous ai bien ofé donner cefte peine d'entendre par quel moyen ie fuis venu par là, & comme ie m'y fuis porté iufques à prefent, fachant affez combien volontiers vous-vous employerez pour moi en prieres, à ce que ie ne fuccombe en la querelle de mon Dieu, pour tourment qui foit, & combien vertueufement vous prendrez l'ennui de ce mal, fi mal fe doit appeler. Encores qu'euffe prins deux adreffes de chemin pour m'en retourner, & mefme furtout pour euiter Dijon, toutefois laiffant l'vne & l'autre, comme forcé de Dieu, ie ne fai comment ma compagnie & moi nous rendifmes au foir bien tard à Auffonne, le Samedi vingtvniefme d'Aouft, où le Capitaine fit vifiter nos mallettes, & ne trouuant rien qui lui fuft fufpect és deux de mes compagnons, les laiffa aller fans empefchement, mais de moi, ie fus arrefté, parce que dedans la miene fe trouuerent quelques liures & paquets qui ne lui plaifoyent, touchant le faict de la Religion. Parquoi le lendemain il m'enuoya lié & garrotté à Dijon, par deuers le Lieutenant du gouuerneur du pays, nommé monfieur de Ville-franquon (1), lequel voyant que ie n'auoi rien qui fuft contre les edicts & ordonnances du Roi concernant fa charge, mais feulement le faict de la Religion, me renuoye à la iuftice, & aux prifons qu'on dit de la ville. D'entree le Parlement, efmeu de ie ne fai quel zele, fe rend mon Juge en la caufe par preuention, comme ils difent. Je demeurai quatre iours qu'on ne me dit rien; le quatriefme, deux Confeilliers vienent deputez pour m'interroguer, & me demanderent premierement la raifon de mon voyage. Je leur refpondi que ie l'auoi entrepris, afin qu'en vous faifant compagnie, i'euffe moyen de voir la forme de viure qu'on tient par delà. Et en cela Dieu m'eft tefmoin, que n'ai offenfé, ne rien dit contre ma confcience. Et leur ayant paffé outre, que telle forme de viure ne me defplaifoit, pour les raifons que pouuez penfer, ils vienent à ma mallette & m'examinent des liures & paquets qui eftoyent dedans. Quant aux liures, ie remonftre que tout ainfi qu'il m'eftoit permis, faifant profeffion des lettres, d'auoir des liures profanes remplis de mefchancetez pour en recueillir ce qui eft bon; qu'auffi il m'eftoit loifible d'auoir lefdits liures pour difcerner la lepre d'auec la lepre, & en faire mon profit. Ils me repliquerent que par l'Edit de la Bourdoifiere (1) il eftoit defendu de porter tels liures. Je leur di que ceft edit eftoit ia trop vieux, & que communément tels edits en France fe furannoyent apres l'an, & par ainfi qu'on ne deuoit prendre l'Edict à la rigueur contre moi. Touchant les pacquets, ce bon Dieu a bien tellement, voire miraculeufement, moderé ma langue, qu'en leur difant verité, ie n'ai rien dit qui nuife à perfonne, ne mefme en ce qui concerne quelques creances que i'auoi. Cela fait, ils m'ont fondé de ma foi, ne prenans autres poincts que la Meffe & la Confeffion auriculaire; lefquels leur ai reietté, par les raifons qui feroyent trop longues à deduire maintenant, & lefquelles auffi entendez trop mieux.

L'edict de la Bourdoifiere.

I'AI depuis efté mené au Parlement, où le premier Prefident (fort bon Canonifte) m'a examiné fur mefmes articles, & là auffi i'ai perfifté en ma confeffion. Et au retour ai efté empeftré de gros fers, qui me font nuict & iour bonne compagnie auec la vermine. Le mefme examen a encores efté repris par mes Commiffaires, qui ont eu refponfes de moi telles que deuant, tellement qu'il ne refte plus pour paracheuer mon proces, qu'à me confronter les docteurs. Je fupplie ce bon Dieu me faire la grace de m'affifter au combat par fon Efprit, & me donner dequoi leur refpondre fuyuant fa promeffe, mefmement que, depuis que ie tien prifon, il ne m'a efté permis d'auoir aucun liure de la faincte Efcriture, non pas vne Bible, quelque requefte qu'aye faite, meffieurs difans que c'eftoit le liure qui abufoit telles gens que moi. De là pouuez-vous voir, Ma-damoifelle, en quel aueuglement Dieu a mis ce peuple pour exercer en foi fes fideles, & leur faire fentir d'autant plus la grace, en laquelle feule ie mets auffi tout mon apui. Il y a bien pis, que mefme Satan employe tel

(1) Sur ce personnage, voy. Bèze, *Hist. eccl.*, I, 424; II, 485, 488. Il était le beau-père du trop fameux Gaspard de Saulx, sieur de Tavannes.

(1) Edit signé par Babou de la Bourdaisière, secrétaire du Conseil.

M.D.LVII.

aueuglement à l'endroit du Prince, & quasi de tout le peuple, pour imputer aux pauures fideles les calamitez de la guerre, & tous ces maux qui sont auenus (comme cest autheur de mensonge a fait iadis aux premiers Chrestiens, du temps de la primitiue Eglise) si bien qu'au moyen de cela iamais le feu, ne la rage du monde contre l'Eglise, ne fut si fort emflambee, qu'elle est maintenant. De toutes parts y a mandemens de cercher & massacrer ceux qu'on trouuera, & n'espargner personne. Entre autres le Roi a enuoyé le president Largebaston en Poictou, pour se monstrer en ce beau chef-d'œuure. Ce que i'apris dernierement du President mesme qui m'interroguoit, comme dit est, en Parlement; lequel ayant sceu ie ne sai comment, que i'estoi allié dudit sieur de Largebaston, me dit en courroux cela, pensant ainsi m'auoir & mieux m'estonner. Mais ce Dieu de force ne m'oublia en cest accessoire, seulement ie gemissoi oyant si piteux recit. Madamoiselle, vous pouuez entendre quelle grace le Seigneur vous a faite, de vous auoir tiree si bien à propos & en temps si prochain du mal, hors de ceste Egypte.

Histoire des deux Martyrs executez à Dijon.

Et (1) pour vous monstrer encores mieux que telle fureur & inhumanité regne par deça, & toutefois la grace de Dieu au contraire, ie vous reciterai sommairement ce qu'on a fait ces iours passez. Il y auoit deux ieunes hommes qui estoyent prisonniers ceans pour la parole, l'vn appelé Iaques & l'autre Philippe, apoticaire, tous deux du pays de Normandie, mais mariez à Geneue. Incontinent qu'ils sont prisonniers, le lieutenant du Bailli leur fait leur proces, & les ayant examinez sur les principaux poincts de l'Idolatrie, ils font vne confession saincte & catholique, ainsi que i'ai seu, pour laquelle ils furent soudain condamnez au feu. Mais ayans appelé au dit Parlement, pendant leur appel, au moyen des pouretez de ceste prison, & de l'horreur de la mort, & sur tout encores du grand regret qu'ils auoyent de leurs petis enfans, & de leurs femmes, selon qu'ils m'ont dit, ils se retracterent, & signerent leur retractation. Le tout fut enuoyé par deuers le Roi, pour sauoir comment ou quelle iustice il lui plaisoit qu'on fist d'eux, ainsi qu'on leur fit entendre. Sur ces entrefaites est pris vn Gascon, mercier, nommé Archambaut, marié aussi à Geneue, lequel incontinent fut mis en ce lieu; & y estant fit tout le deuoir d'admonnester ces deux poures gens. Bien tost apres s'ensuyuit ma prise, laquelle d'entree le Seigneur aussi me fit employer en si bon afaire. Parquoi soudain ie vins à leur remonstrer & la grandeur de leur faute, qui aportoit si grand scandale à ceux mesmement, lesquels ils auoyent si bien edifiez par leur confession; & le iugement de Dieu preparé contre eux, s'ils n'amendoyent bien tost ceste faute, & qu'il ne faloit point qu'ils pensassent de marchander ainsi auec lui, qu'estans sortis d'ici moyennant sa grace, ils repareroyent le mal en meilleur endroit. Car puis que, par son conseil admirable (comme ils voyoyent bien), il leur faisoit tant d'honneur de les presenter en vn tel triomphe, ils s'oublioyent bien d'en fuir la lice, & resister à son sainct vouloir. Que ce n'estoit pas à nous de nous faire iuges des occasions que Dieu nous presente en vn faict si grand, pour les fuir & remettre à nostre appetit, & de iuger ainsi du temps qui nous seroit propre pour mieux seruir à sa gloire au gré de nostre esprit. Ie n'oubliai les miseres & pouretez de ce monde, ausquelles & nostre vie & nostre corps sont tousiours suiets; & que c'estoit extreme folie à nous de fuir la mort, mesme si heureuse en ce tas de maux. Qu'eux-mesmes sauoyent bien à quoi s'en retenir, sentans desia la main de Dieu par les maladies esquelles lors ils estoyent tombez. Au contraire, ie leur remonstroi la grande misericorde de ce bon Dieu enuers ceux qui se retournent, & recognoissent leur faute, rapportant à l'vn & à l'autre poinct les exemples, tant vieux que de nostre temps. Et quant au regret de leurs femmes & petis enfans, que ce bon Dieu en seroit tuteur & protecteur, comme createur. Finalement Dieu par sa misericorde leur touche si bien le cœur, que tous deux (principalement l'Apoticaire), fondans en souspirs & larmes, reconoissent leur defaueu à bon escient. Si bien que la response du Roi, qu'on disoit, estant suruenue là dessus, portoit confirmation de leur iugement, & leur estant cela prononcé

(1) L'édit. de 1564 supprime tout ce qui suit, jusqu'au commencement du dernier paragraphe de la lettre.

Samedi dernier, quoi qu'on leur promist faire grace de ne fentir point le feu, s'ils perfeueroyent en leur defaueu, d'vne grande conftance reiettans ceft offre, reconurent deuant tous le mal qu'ils auoyent commis, fe retractans comme ils auoyent fait; & allans au fupplice, admonneftoyent de cela le peuple, louans Dieu de fa mifericorde, & de la pitié qu'il auoit euë d'eux. Cefte vermine de Moines qui les enuironnoit auec les fergeans, tafchoit bien, en faifant grand bruit, que cefte faincte voix ne fuft entendue; mefmes eftans venus au lieu de la mort, & là garrotez aux pofteaux, continuans toufiours leurs prieres, remonftrances, & lamentations, fur tout Philippe l'apoticaire, vn Cordelier de cefte vermine lui ferma la bouche auec fa griffe par cinq ou fix fois. Mais nonobftant cela Dieu faifoit toufiours que leurs propos eftoyent entendus. Et ainfi moururent ces deux gens de bien, comme nous ont rapporté ceux qui les auoyent veus. Voila l'exemple que ie difoi, qui nous fait cognoiftre & la cruauté de noftre temps et la bonté de noftre Dieu, laquelle i'atten contre tout confeil humain qu'elle vous fera voir bien toft regner fon Eglife, & l'abomination aller en ruine. Car c'eft lors, quand la barbarie & perfecution font en leur exces, que Dieu volontiers befongne, pour mieux faire fentir que cela ne vient d'autre que de lui, tefmoin la deliurance qu'il fit des enfans d'Ifraël, les tirant d'Egypte, & autres vulgaires.

Notable prediction de N. Du-Rouffeau.

QUANT à moi, ie ne m'atten pas de voir ce grand bien, ni de paffer la fepmaine; d'autant que ce matin comme i'efcriuoi la prefente, on m'a amené les Theologiens, & entre autres vn grand Monfieur l'Abbé de Cifteaux qui m'a ergoté de la Meffe, & de la tranffubftantiation, & non d'autre chofe. Et voyant que fes ergots ne feruoyent de rien, prenant congé d'vne grande cholere, m'a dit mon arreft, que ie perdroi mon corps & mon ame, felon fon auis, eftant en la main des hommes. J'eftendroi volontiers ce propos & autres plus auant, s'il m'eftoit permis, mais le papier ici me defaut. Parquoi faifant fin, ie vous prie, fi receuez la prefente deuant mon execution, de prier le Seigneur pour moi, qu'il ne me delaiffe point. Vous prefentant mes humbles recommandations, &c. De Dijon, en prifon ce fixiefme de Septembre, mil cinq cens cinquante fept.

CE faint perfonnage, confeffant ainfi le Fils de Dieu, comme fa lettre le tefmoigne, demeura affez long temps apres les autres trois Martyrs fes compagnons, & en telle deftreffe qu'il en mourut. Dequoi les aduerfaires non contens, voulurent auffi fe monftrer cruels deffus le corps mort, & le firent brufler & mettre en cendres en place publique.

IEAN BVRON, du bas Poictou (1).

Celui qui fembloit eftre contemptible lors qu'il demeuroit à Geneue, vulgairement nommé le Lanternier, eft ici propofé à tous fideles, pour exemple de vraye conftance en toute integrité de foi.

IEAN Buron, natif d'Afpremont (2) au bas Poictou, apres auoir demeuré vingt trois ans en la ville de Craon (3) aux Confins d'Anjou en Bretagne, fut mis prifonnier & perfecuté pour la parole de Dieu, tant en ladite ville qu'à Angers. Et ayant efté relafché fans aucun iugement, fe retira en la ville de Geneue, de laquelle, douze ans apres, il partit acompagné d'vn fien fils, pour audit lieu de Craon receuoir quelque argent qui lui reftoit de la vente d'vne maifon faite à vn nommé Jacques le Seure. Andre Goullay, procureur du Roi de ce lieu, eftant auerti de fa venue, vn Dimanche matin, l'alla trouuer en ladite maifon. Et afin d'auoir occafion de l'apprehender, le folicita de le mener à la Meffe, pour à fon refus le conftituer prifonnier au chafteau. Le neufiefme de Iuin mil cinq cens cinquante-fept, eftant mené par deuant le Senechal de Craon, & interrogué à l'inftance du procureur du Roi, de fon aage, refpondit qu'il auoit foixante ans. Enquis du temps qu'il auoit demeuré à Geneue, & qu'il n'auoit efté à la Meffe, dit, qu'il y auoit douze ans qu'il s'ef-

(1) Crespin, 1564, p. 868; 1570, f° 456; 1582, f° 413; 1597, f° 410; 1619, f° 444.

(2) Apremont, arrondissement des Sables (Vendée).

(3) Craon, arrondissement de Loudun (Vienne).

toit retiré audit lieu pour viure felon la reformation de l'Euangile ; pendant lequel temps, il n'auoit efté à la Meffe, & n'y vouloit auffi aller, par ce que la parole de Dieu lui defendoit. Et quant au Sacrement de l'autel, ainfi que le Pape le garde & obferue, & que fes fuppofts le tiennent, que c'eftoit abus & vrai erreur du peuple, offrant le prouuer par plufieurs paffages de la fainčte Efcriture, qui eft la vraye parole de Dieu. Mais quant à la Cene de noftre Seigneur Iefus Chrift, comme elle eft celebree & obferuee à Geneue, il croyoit & la confeffoit eftre bonne. Apres cela, Buron remonftrant qu'il fe trouuoit mal de fa perfonne, fut renuoyé & remis à vne autre fois. L'aprefdifnee, le Senefchal retourna au chafteau, & le manda ; lequel, continuant fes refponfes precedentes, dit : Que la feule inftitution & ordonnance que Jefus Chrift, Fils de Dieu eternel, auoit eftablie touchant la fainčte Cene, pour confermer la foi des enfans & efleus de Dieu, eftoit certaine & vraye, & non pas celle du Pape, laquelle eft fondee fur vn erreur manifefte, que Dieu defcend entre les mains des hommes pecheurs. Ce qu'il offroit derechef monftrer par la fainčte Efcriture & parole de Dieu. A raifon dequoi declara qu'il aimeroit mieux mourir, que d'aller à la Meffe. Il allegua plufieurs raifons pour confermer fon dire, lefquelles le Juge ne voulut comprendre en fon proces verbal, mais feulement y adioufter ces mots : Pour les raifons qu'il a rendues, &c.

Notez qu'il fuffit à tels Juges de faire le proces aux fideles fur leurs negatiues, fans s'enquerir de la raifon.

INTERROGVÉ fur l'interceffion des Sainčts, a dit : « Que nous n'auons autre aduocat, pour adreffer noftre priere enuers Dieu, que Jefus Chrift le Iufte, felon qu'il eft efcrit en l'Epiftre Canonique de fainčt Iean. Que par confequent la vierge Marie, ni les Sainčts & fainčtes de Paradis, n'auoyent aucune puiffance d'interceder pour nous. » D. « S'il croyoit au Sacrement du Baptefme. » R. « Qu'il croyoit en Dieu, croyoit auffi que le Baptefme eftoit le premier Sacrement inftitué de Iefus Chrift, & lequel il auoit commandé eftre adminiftré au Nom du Pere, du Fils & du S. Efprit, auec l'eau fimplement, fans y adioufter autres chofes commandees des Papes. » D. « Si depuis douze ans qu'il s'eftoit retiré à Geneue, il n'auoit pas receu le precieux corps de Jefus Chrift. » R. « Que non, ainfi que l'entendoit monfieur le Senefchal qui l'interroguoit & le Pape le commandoit. Bien auoit-il fouuent efté à la Cene & receu noftre Seigneur Iefus Chrift en icelle, felon fon inftitution. » Quant à la confeffion auriculaire, dit : « Qu'il ne fe faloit confeffer aux Preftres ni aux hommes, veu qu'ils n'ont aucune puiffance d'abfoudre les pechez ; mais que c'eftoit à Dieu feul auquel fe faloit confeffer. » Nia auffi qu'il faille aucunement prier Dieu pour les trefpaffez, & que fi Dieu ne fait mifericorde aux hommes en leur viuant, il ne la leur fera eftans morts, & qu'il n'y auoit aucun Purgatoire, finon le fang de noftre Seigneur Iefus Chrift, auquel fang tous les enfans & efleus de Dieu font lauez & nettoyez de toutes leurs ordures & pechez. Interrogué pourquoi, delaiffant la foi Catholique, il s'eftoit retiré à Geneue, attendu que celle ville eft tant mal renommee, & que les gens mal fentans de la foi y habitent contre l'ordonnance du Roi. R. « Que la foi laquelle il croyoit eftoit meilleure que celle qu'on tenoit en la Papauté. Et qu'il s'eftoit retiré en icelle ville, voyant les abus & erreurs qui eftoyent en fon pays. D'auantage, que pour tous les biens du monde, il ne laifferoit d'y demeurer fi Dieu lui redonnoit retour. » Lečture lui fut faite de fes interrogatoires & refponfes, pour fauoir s'il les vouloit maintenir & y perfifter. Sa refponfe fut que ce qu'il auoit dit contenoit verité, & qu'il eftoit preft de monftrer par les S. Efcritures tout fon dire. Lors le Iuge le remit, comme par acquit, aux docteurs en Theologie, & quand & quand enuoya auertir le Clergé d'Angers de tout ce qui eftoit paffé. L'Euefque du lieu efleut vn chanoine d'Angers, nommé M. Chaillaud, pour fe tranfporter à Craon, afin de confuter fes opinions. Ceftui ayant prins Chriftofle de Pincé, confeiller du Roy, pour affiftant, fe tranfporta au chafteau le 27. de Iuin. Et au lieu de lui monftrer en quoi il erroit, il l'interrogua tout ainfi que s'il euft efté fon iuge, & comme lui voulant faire nouueau proces. Premierement lui demanda quelle auoit efté & fon accufation & la caufe de fon emprifonnement à Angers. « Ce fut, » dit Buron, « qu'on vouloit maintenir que i'auoi mal parlé de la foi & religion Chreftienne, ce

Pourquoi il auoit choifi Geneue pour y demeurer.

qui n'eftoit ; car ie veux, Monfieur, perfifter & demeurer ferme en la confeffion de foi que i'ai ci deuant faite, comme eftant vraye & certaine, & tiree des fainctes Efcritures. »

Lors en lieu de lui monftrer du contraire, ceux-ci l'admonnefterent fe reduire à l'vnion de l'eglife Romaine, fous l'obeiffance de laquelle il eftoit commandé de Dieu (difoyent-ils) & du Roi leur fouuerain feigneur, viure & fe regler pour le faict de la Religion. Autrement qu'il ne pourroit euiter la rigueur des edicts & commandemens du Roi, lefquels ils lui declarerent bien amplement pour l'efpouuanter. Buron fit refponfe qu'il auoit & tenoit Iefus Chrift pour chef de l'Eglife ; que les commandemens de Dieu, efcrits au 20. chap. d'Exode, auoyent efté eftablis par icelui Iefus, en plufieurs paffages de fon Euangile ; que fes Apoftres auoyent efté par lui enuoyez prefcher ce mefme Euangile par tout le monde ; que les Apoftres (& auparauant eux les Prophetes) auoyent fait de tout temps pure confeffion de leur foi deuant Dieu & deuant les hommes, s'apuyans du tout fur Dieu & non fur les traditions des hommes. Que tous vrais annonciateurs de l'Euangile prefchoyent purement & fimplement ce qui y eft contenu, fans y adioufter ou diminuer aucune chofe, fuiuant ce
Apoc. 22. 18. qui eft dit en l'Apocal. : « Si aucun adioufte à ces chofes, Dieu adiouftera fur lui les playes efcrites en ce liure, &c. »

Apres ces refponfes, les Iuges, voyans que les menaces de mort profitoyent autant peu que la promeffe de fa deliurance qu'ils lui auoyent faite, demanderent s'il vouloit auoir lecture des refponfes par lui faites deuant le Senefchal de Craon. Il dit qu'oui, & qu'entant qu'elles contenoyent verité, il les vouloit maintenir. Ce fait, ils lui demanderent fi les fergens le menans auec fon fils prifonnier, ne l'auertirent pas, en paffant par deuant l'Eglife fainct Nicolas, d'ofter fon chapeau, & faire reuerence à la croix & remembrance de la paffion de Iefus Chrift. Sa refponfe fut qu'on l'en auertit, mais que la Loi de Dieu lui commandoit, au vingtiefme d'Exode,
Exode 20. 4. de n'adorer aucune idole, ni chofe quelle qu'elle fuft, tant au ciel que deffous, trop bien que les hommes eftoyent tenus de porter honneur & reuerence les vns aux autres felon leurs eftats & dignitez, comme aux Rois, Magiftrats & perfonnes ayans charge de l'adminiftration publique. Interrogué, Quel eft l'abus & folie qu'il penfe eftre en la Meffe, ainfi qu'elle eft dite & celebree entre eux qui font fous l'obeiffance de l'Eglife Romaine ? a dit qu'il ne trouuoit point par la faincte Efcriture la Meffe eftre inftituee de Dieu, ne qu'elle euft efté celebree par les Apoftres ou Prophetes. Ioint que par la confeffion de noftre foi qu'on appelle le Symbole, il eft dit nommément que Iefus Chrift, apres fa mort & refurrection, monta aux cieux, où il eft feant à la dextre de fon Pere, & ne fe trouue point qu'il foit depuis defcendu & n'en defcendra iufqu'au iour du iugement, quand il viendra iuger les vifs & les morts. A declaré auffi que tous les Euefques, Preftres, Moines & fuppofts du Pape, à la maniere des Pharifiens, tienent le poure peuple en erreur, le deftournans de la vraye foi, & faifans mourir ceux qui la fouftienent. Voila, en fomme, le contenu au proces des interrogatoires & refponfes de Iean Buron.

Son proces eftant fait, le Vendredi feiziefme de Iuillet audit an, on le iugea au rapport du lieutenant M. Guillaume le Rat, par Chalopin, lieutenant particulier, P. Gohin, P. des Hayes, F. Leuret, F. Colin, Confeillers, & ledit Chaillaud, ordonné de l'Euefque d'Angers. Et l'ayans fait venir deuant eux en la Chambre du Confeil, fes refponfes repetees de mot à autre, il iura & afferma icelles contenir verité, & les auoir faites felon fa confcience ; toutesfois fi on lui monftroit par la parole de Dieu chofe mal dite, la corrigeroit, & ne demeureroit opiniaftre. On lui repliqua quelle correction il y voudroit faire, finon qu'en deliberant d'aller à la Meffe il corrigeaft fon erreur & les mauuais propos qu'il auoit tenus du fainct facrement, en fe confeffant à vn preftre. Il leur dit, en fomme, qu'en tout cela il n'y fauoit rien à corriger, & que d'aller à la Meffe ou de fe confeffer au preftre, qu'il ne le feroit iamais ; de porter reuerence, pour caufe de religion, à vne chofe corruptible, ou adorer ce que le preftre monftroit en fa Meffe, ce n'eftoit que tout abus ; que la Meffe inuentee des hommes eftoit chofe damnable, & qu'il ne

Toute cefte procedure eft extraite des actes de proces criminel.

M.D.LVII.

croyoit point à ce qui n'eſtoit en l'Eſcriture, veu que tout ce qui faiſoit beſoin à noſtre ſalut eſtoit contenu en l'Eſcriture ſaincte. Pour la derniere fois eſtant admonneſté de changer d'opinion, demeura reſolu, puis qu'ils ne lui amenoyent raiſon de la ſaincte Eſcriture, laquelle ſeule il diſoit deuoir eſtre iuge de leur different. Les deſſuſdits Iuges & Conſeillers, voyant ſa conſtance, qu'ils appelent opiniaſtreté, le condamnerent d'eſtre pendu & eſtranglé, & ſon corps bruſlé. Buron ayant ouy ſa ſentence, leuant les yeux au ciel, loua Dieu de la grace qu'il lui faiſoit de ſouffrir pour ſon ſainct Nom. Leſdits Iuges tous eſmerueillez, & comme ſentans vn iugement de Dieu qui les preſſoit en leur conſcience, lui dirent : « Et quoi ? n'en appeles-tu point ? » Il leur dit : « *Comment, Meſſieurs, ne vous ſuffit-il pas d'auoir les mains teintes en mon ſang, ſans en vouloir ſouiller d'autres, & les rendre auſſi coulpables de ma mort, comme vous ferez ?* » Ceſte reſponſe les eſtonna encore plus, & partant on l'oſta de là pour eſtre conduit au lieu ordonné au ſupplice. Y eſtant amené, il mourut conſtamment, parlant de la foi & eſperance qu'il auoit que noſtre Seigneur Ieſus Chriſt le receuroit à l'heure en ſon repos eternel.

Reſponſe memorable.

Tovchant Qvelqves Eglises des fideles en certains endroits de Piedmont (1).

Les payſans des vallees de Piedmont ayans tout leur recours à Dieu, n'attendans aide d'ailleurs, ont experimenté en leur grand beſoin que le Seigneur eſt l'adreſſe des ſimples qui ſe fient en lui, & le protecteur des Egliſes aſſemblees en ſon Nom, ennemi des ennemis d'icelles, comme il a eſté de tout temps & le ſera à iamais.

Les habitans des vallees d'Angrongne, Luſerne, ſainct Martin & autres, iſſus du peuple appellé Vaudois (qui iadis s'eſtoit retiré, à cauſe des perſecutions, es deſerts des montagnes de Piedmont), eurent en ce temps publiquement la predication de l'Euangile en pureté de doctrine. Dieu leur enuoya de vrais & fideles annonciateurs d'icelle, leſquels, enſemble le peuple, deliberoyent bien de continuer, comme auparauant on auoit fait eſdites vallees, le plus couuertement qu'ils pourroyent; mais tant de gens acouroyent de tous coſtez, qu'il falut preſcher en public & deuant tous. Choſes memorables ſont recitees en l'hiſtoire des perſecutions & guerres, faites depuis l'an M.D.LV. contre leſdits peuples (1), qui meritent d'eſtre leuës & entendues. Entre autres, d'vn homme de Briqueras (qui n'eſt qu'à vne lieuë d'Angrongne), nommé *Iean Martin Trombaut, lequel s'eſtant vanté par tout que, pour empeſcher le cours de la predication, il couperoit le nez au Miniſtre d'Angrongne, fut toſt apres aſſailli d'vn loup enragé qui lui mangea le nez, dont il mourut enragé.* Ceci a eſté conu notoirement par tout le pays circonuoiſin; & ſi n'a-on entendu que ce loup ait iamais fait autre mal ne dommage.

Ceſte hiſtoire eſt inſeree ci apres au 8. liure. Iugement de Dieu admirable.

Or par le diſcours du proces ci deuant dit de Barthelemi Hector (2), on a peu conoiſtre comment le parlement de Turin taſchoit par tous moyens d'empeſcher le cours de l'Euangile eſdites vallees, voire de ſuſciter les forces du Roi de France (qui lors tenoit le pays) pour tout ruiner. L'vn des Preſidens de ce Parlement, nommé De ſainct Iulian, vn Collateral appelé De Eccleſia, & autres, furent deputez pour informer ou pluſtoſt eſpouuanter de menaces le poure peuple. Ce preſident, auec ſes compagnons deputez de la Cour, s'adreſſa premierement à ceux de la vallee de Perouſe, où il n'y auoit encores aucun Miniſtre; mais alloyent aux predica-

(1) Crespin, 1564, p. 870; 1570, fº 457; 1582, fº 414; 1597, fº 411; 1619, fº 445. Cette notice a pour source l'*Histoire des perſecutions et guerres faites depuis l'an 1555. iusques en l'an 1561. contre le peuple appelé Vaudois, qui eſt aux valees d'Angrongne, Luſerne, ſainct Martin, la Perouſe & autres du païs de Piemont.* Nouuellement imprimé, M.D.LXII., 176 p. In-8º (sans nom d'auteur et sans lieu de publication). Dans son édition de 1570, Crespin fit passer en entier cette plaquette dans le Martyrologe, en en reproduisant même le titre (voy. liv. VIII). Mais, dans son édit. de 1563, il s'était borné à y puiser cette courte notice. Les faits qui y sont rapportés se retrouveront dans la notice du livre VIII.

(1) Il s'agit du livre anonyme indiqué dans la note ci-dessus.

(2) Voy. page 437, *supra*.

tions qui se faisoyent à Angrongne. Ces poures gens furent fort troublez de la venue de tels Commissaires, lesquels de là s'en allerent en la vallee de S. Martin, où ils espouuanterent fort le peuple, tant par informations que par menaces, & y demeurerent iusques vers Pasques, pourchassans de le ruiner & exterminer du tout. Ce President, arriué à Pignerol, enuoya querir entre autres vn homme de sainct Iean (qui est assez pres d'Angrongne), & lui demandant s'il n'auoit pas fait baptiser son enfant par leurs nouueaux ministres, & pourquoi, ce poure homme respondit qu'il l'auoit fait baptiser à Angrongne, pource que le Baptesme y est administré selon l'ordonnance de Iesus Christ. Là dessus ce President, en grande cholere, lui commanda de par le Roi, sur peine d'estre bruslé, qu'il eust à le faire rebaptizer. Le poure homme supplia qu'il lui fust permis de prier Dieu auant que lui respondre. Ce qu'ayant fait dedans la salle en presence de toute l'assemblee, il dit au President : Qu'il lui escriuist & signast de sa main comment il le deschargeoit d'vn tel peché, & qu'il le prenoit sur lui & sur les siens, qu'alors il lui respondroit. Ce President se trouua estonné d'vne si soudaine demande du paysan, & comme saisi de frayeur, fut quelque temps sans pouuoir parler. Puis apres il lui dit : « Desloge d'ici, vilain. » Ainsi fut deliuré le poure homme de la fureur de ces Comissaires.

Exemple comme Dieu donne bouche aux poures idiots, pour confondre les sages de ce monde.

Le surplus des procedures tenues par eux tendoyent à ce but que le peuple desdites vallees eust à se reduire à l'obeissance du Pape, sur peine de confiscation de corps & de biens. Mais apres que le President & les siens eurent assez tracassé çà & là, s'en retournerent à Turin auec plusieurs escritures & procedures faites par eux. Et apres qu'ils eurent mis le tout par deuers ceux du Parlement de Turin, on enuoya en France à la Cour, où les afaires demeurerent enuiron vn an auant que la response en fust rendue. Durant ce temps-là, toutes les eglises du peuple surnommé Vaudois eurent quelque repos, selon que Dieu, par vne bonté infinie, a acoustumé de soulager et donner relasche aux siens apres qu'ils ont esté agitez d'orages & tempestes. Ces eglises s'augmenterent tellement, que par toutes les vallees il y eut des ministres qui preschoyent publiquement en toute pureté la parole de Dieu, & administroyent les Sacremens. Lors les Prestres & moines, qui auoyent voulu empescher le cours de la predication de l'Euangile par la venue du President & des siens, furent frustrez de leur attente, comme Dieu sait bien renuerser les conseils & complots de ses ennemis, car la Messe pour lors cessa du tout en Angrongne & en beaucoup d'autres lieux.

La Messe cesse en Angrongne.



Nicolas Sartoire, de Quier en Piedmond (1).

L'occasion de mettre à mort ce tesmoin de Iesus Christ, a esté, que la verité de l'Euangile opposee aux mensonges & blasphemes des supposts de Satan est tellement assaillie de toutes parts, qu'il n'y a lieu de defense du costé des hommes. Mais le Seigneur seul, en l'infirmité des siens, veut manifester sa puissance, & amplifier es monts & vaux le regne de Iesus Christ son Fils.

La cité * d'Oste (2), de laquelle la val d'Oste est denommee, terre fertile en bled, vin & pasturages, ayant enuiron LXXXVI. paroisses en deux iournees de longueur, annexee à la Sauoye, fut en ce temps humectee du sang de Nicolas Sartoire, natif de Quier (3) en Piedmond, aagé à peu pres de vingt six ans. Icelui vint au mois de Feurier M.D.LVII. de Chambery en ladite ville d'Oste, pour certains afaires d'vn marchand, au temps que les Papistes celebrent leur Caresme. Y estant de seiour, ainsi qu'on lui recitoit plusieurs fables qu'vn Gardien Cordelier preschant la passion, le iour qu'ils appelent le Grand vendredi deuant Pasque, auoit dites, il reprint, & monstra l'horreur de tels blasphemes forgez par ce Cafard con-

* Ceste ville a esté iadis nommee Augusta Pretoria, comme les inscriptions anciennes le portent & se voyent encores à present.

(1) Crespin, 1564, p. 871; 1570, f° 458; 1582, f° 414; 1597, f° 412; 1619, f° 446. Voy. Gilles, *Hist. ecclés.*, p. 64.

(2) Aoste, ville de la province de Turin, au pied du Saint-Bernard.

(3) Quiers, ou Chieri, ville de la province de Turin, qui possède la plus vaste église gothique du Piémont.

tre la verité & maiefté de l'Efcriture faincte. Peu apres auoir remonftré cela, il y eut vn nommé Ripet, fecretaire, qui vint aborder Nicolas en la boutique d'vn fidele de ladite ville d'Ofte, lui demandant : « Eh bien, noftre Prefcheur n'a-il pas bien prefché ? » « Non, » refpondit Nicolas, « mais il a menti fauffement. » Ripet, entre autres propos, lui dit : « Vous ne croyez pas donc que noftre Seigneur foit en l'hoftie ? » Nicolas lui dit : « Ia n'auiene, car voftre Credo mefme vous dit, Qu'il eft affis à la dextre de Dieu le Pere, &c. » Incontinent apres ces paroles, Ripet s'en alla trouuer le Cordelier & autres fuppofts de l'Antechrift, pour faire apprehender Nicolas, qui fut auffi toft auerti par aucuns fideles de fe retirer de la ville pour euiter le danger. Il ne vouloit aucunement entendre à departir, mais s'efiouiffoit, difant : « O Dieu ! me ferois-tu ceft honneur d'endurer pour ton Nom ! » Ses amis neantmoins firent tant par leurs remonftrances, que s'accordant de fortir, ils l'accompagnerent hors la ville vers Eftrouble, enuiron trois lieuës. On enuoya incontinent en diuers endroicts apres lui pour l'attraper, & fut trouué à fainct Remi, au pied de la montagne du grand fainct Bernard, & amené en la ville. Eftant examiné deuant Antoine de l'Efchaux, bailli de la ville, & autres de la Iuftice, il refpondit de telle promptitude que tous s'efmerueillerent. Quand ce vint à la queftion de l'eftrapade, le fergent qui deuoit tirer à la corde, refufa de ce faire, de maniere que le Bailli auec le Procureur fifcal & vn Chanoine, eux-mefmes l'ayans tiré en haut, s'efforcerent en vain, penfans le faire defdire. Cependant les Seigneurs de Berne furent requis de le demander à ceux d'Ofte, comme leur fubiect, ayant eftudié & refidé en leur ville de Laufanne; mais ceux d'Ofte, apres auoir plufieurs fois examiné le patient, voyans qu'ils ne profitoyent rien, hafterent fon execution, & lui prononcerent fentence d'eftre bruflé vif, le quatriefme de May mil cinq cens cinquante fept, auquel iour eftant mené au fupplice, le Seigneur l'arma d'vne telle force & conftance, que le Procureur fifcal ni autres ennemis de l'Euangile là eftans (lui mettans au deuant chofes contraires à la vraye profeffion de verité), ne le diuertirent ni efbranlerent aucunement ; ains perfeuera conftamment en la pure inuocation du Fils de Dieu, iufques au dernier mouuement de fon corps.

M. Ange le Merle, Zelandois (1).

Nous prefentons en cefte edition l'ample difcours des affauts que M. Ange le Merle, excellent feruiteur de Iefus Chrift, a fouftenus pour maintenir la verité de l'Euangile, contre les efforts diuers des fuppofts de l'Antechrift, fuyuant l'hiftoire qui en a efté

(1) Cette notice, sous sa forme actuelle, a paru pour la première fois dans la dernière édition du Martyrologe, celle de 1619. La dernière, publiée du vivant de Crespin, en 1570, et celles de 1582 et 1597 ont, à cette place, une notice beaucoup moins longue, et fort différente de forme et de fond, sur le même personnage, qu'elles nomment *Angel Emphlitius.* L'édition de 1608, en rectifiant le nom de ce martyr, prévient le lecteur qu'il a été « nommé M. Angel Emphlitius es editions precedens, par l'inaduertance des Imprimeurs. » Elle conserve la rédaction de 1570, sauf sur un point important, le récit de la mort, où elle rectifie le premier récit, qui faisait périr Ange dans les flammes, tandis que, en réalité, il mourut de mort naturelle au moment de monter sur le bûcher. Le récit adopté par l'éditeur de 1619 est une rédaction absolument nouvelle et bien plus détaillée qui tient plus de douze pages in-folio, tandis que la précédente n'en occupait que deux. Comment expliquer ces différences de forme et de fond? Pour ce qui est du nom même du personnage, la solution du problème est assez aisée. Notre savant collaborateur, M. Christian Sepp, l'a déjà indiquée dans son *Geschiedkundige Nasporingen* (Leyde, 1873), p. 88. Ange Le Merle (ou plutôt Van Merle), Angelus Merula, selon la forme latine de son nom, était curé de Heenvliet, d'où Crespin a tiré la forme latinisée Emphlitius. Quant aux inexactitudes du premier récit, elles s'expliquent par le fait qu'il était sans doute le produit d'une sorte de tradition orale, sur des événements vieux déjà de treize ans, quand ils trouvèrent place dans le Martyrologe français. Van Hæmstede a narré le premier l'histoire de ce martyr. Crespin a dû le suivre, et a eu également sous les yeux sans doute l'écrit satirique publié en 1558 et 1559 par *Henricus Geldorp*, contre l'inquisiteur qui joua le principal rôle dans le procès de Merula : *Theologi Ruardi Tappart Enchusani Apotheosis.* L'éditeur de 1619, en possession d'une relation authentique des souffrances d'Angelus Merula, n'hésita pas à rejeter le récit de Crespin et à le remplacer par une nouvelle narration, qui n'est autre chose que la traduction abrégée du livre de Paul Merula, petit neveu d'Ange, livre dont le titre et la description se trouvent dans la note suivante.

imprimee en Latin, l'an mil ſix cens quatre, à Leyde en Hollande (1). *Nous y auons trouué tant de notables remarques, que nous euſſions fait conſcience d'en fruſtrer le Lecteur, lequel verra en ceſte hiſtoire choſes merueilleuſes, & totalement dignes d'eſtre ſceuës par la poſterité.*

Son pays & ſa condition.

ANGE le Merle, nommé en Latin Angelus Merula, iſſu de noble famille, naſquit à la Briele (2), ville de Zelande, l'an mil quatre cens huitante deux. Aagé de vingt & vn ans, il fut enuoyé à Paris, où, paſſé maître es arts au bout de quatre ans apres, l'an 1508, il obtint la licence en Theologie, & de retour en ſon pays, fut fait preſtre en l'Eglife cathedrale d'Vtrecht, & l'an mil cinq cens onze, receu Curé de Cruninge, Haferwoude, & Heenvlitz, du conſentement du Seigneur de ces lieux & de tous les paroiſſiens (3). Il s'acquitta fort ſoigneuſement de ceſte charge, s'adonnant le plus du temps à la recerche du vrai ſens des ſainctes Eſcritures, de tel zele qu'il vint à conoiſtre que l'Eglife eſtoit honnie de pluſieurs laides taches, & enuelopee d'infinis inſupportables erreurs. Mais ne voyant ſuffiſante ouuerture pour abolir ou changer tout ce qu'il improuuoit, & qui ſe trouueroit repugnant à la parole de Dieu, premierement il commença l'an 1552, ſur la fin d'Octobre, à changer beaucoup de choſes au Meſſel, nommément en la priere qui ſe chante le iour de Touſſaincts, & à introduire ſes paroiſſiens en la voye de ſalut, tant en ſes profnes que par enſeignements particuliers, de ſorte que, du viuant de ce Seigneur, il reforma beaucoup d'abus. Ce Seigneur qui l'aimoit venant à deceder, Satan & ſes ſuppoſts firent tant par diuerſes plaintes à la Roine de Hongrie (1), ſœur de l'Empereur Charles le Quint, gouuernante des pays bas, que le Sieur Chriſtian de Weert, conseiller en la Chambre prouinciale de Hollande, fut enuoyé de la Haye en Zelande pour voir ce changement du Meſſel. Les mots de vieille priere, traduits du Latin en François, font : *Dieu eternel tout puiſſant, qui nous as fait ce bien de ſolennizer, en vn seul iour de feſte, les merites de tous les Saincts, nous te ſupplions que tu nous faces participans de l'abondance deſiree de ta propitiation, par la multitude des intercesſeurs.* Ange auoit corrigé & changé ceſte priere comme s'enſuit : *Dieu Eternel tout puiſſant, qui nous as fait ce bien de ſolennizer, en vn ſeul iour de feſte, la gloire de tous les Saincts, nous te ſupplions que tu nous faces participans de l'abondance deſiree de ta propitiation par la ſeule interceſſion de ton Fils vnique.* De Weert, informé du fait, ſans dire mot à M. Ange, alla ſe loger en vne bourgade nommee Gervliet, d'où il enuoya querir ſecrettement, le 30. iour d'Aouſt, les principaux & plus anciens de Heenvlitz, qui auoyent ſouuent oui preſcher M. Ange, ouit leurs depoſitions, en fit proces verbal, puis reuint à la Haye.

Son eſtude, & le deſir de voir l'Eglife reformee.

Le commencement de ſon proces.

Av mois de Mars mil cinq cens cinquante trois, M. Ange fut deferé à François Sonnius, ſe diſant docteur en Theologie, Chanoine de l'Eglife Cathedrale d'Vtrecht, deputé de la cour papale & imperiale, ſeul Inquiſiteur de la foi par toute la Hollande, Zelande, Friſe & Vtrecht (2). Ce vene-

Eſt pourſuiui par François Sonnius, inquiſiteur.

(1) Voici le titre complet de ce livre, que nous avons trouvé à la Bibliothèque nationale : *Fidelis et succincta rerum adversus Angelum Merulam tragice ante XLVII annos, quadrennium, et quod excurrit ab inquisitoribus gestarum Commemoratio. Auctore Paullo G. F. P. N. Merula I. C.* Lugduni Batavorum, M.DCIV. (20 p. non numérotées et 112 p.). L'auteur de cet écrit, Paul Van Merle, dit Merula (né en 1558, mort en 1607) fut un érudit de mérite, professeur d'histoire à l'université de Leyde et historiographe des Etats généraux. Il a publié de nombreux écrits d'histoire et de jurisprudence. Dans la préface de son livre latin sur son aïeul (livre que son fils Guillaume traduisit en hollandais la même année), il déclare que ce sont les erreurs du Martyrologe sur les souffrances d'Angelus Merula qui lui ont mis la plume à la main : « Quæ in vulgato leguntur martyrologio tam sunt exilia, tenuia et jejuna, falsis etiam quibusdam admixta, ut quoties in ea incido, temperare nequeam ab indignatione; et primis lectis cognoscere pudeat ulteriora. »

(2) « Angelus Gulielmi F. Bartholomæi N. Merula, natus anno M.CCCCLXXXII, Patricia familia, Brielæ (urbs est hodie clara potensque in Insula Vorniensi, ubi Mosa fluvius in Oceanum se exonerat). » Brielle est une ville fortifiée de la province de Sud-Hollande (Pays-Bas), où le drapeau de l'indépendance nationale fut arboré en 1572 contre la domination espagnole.

(3) Il y a ici un léger contre-sens. Van Merle fut nommé curé de Heenvliet, Haserwoude et autres lieux, grâce au seigneur du lieu, nommé de Cruninghen.

(1) Marie de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas.

(2) François Van de Velde, ou de Campo

M.D.LVII.

rable ayant contraint le Curé de Lire, village proche de Delft en Hollande, de fe defdire de ce qu'il auoit condamné certaine idolatrie, fe tranfporta vers Heenvlitz, où, pour commencement de fon inquifition, le preuoft du lieu, le procureur fifcal, vn fecrettaire, fuiuis de gens d'efpee, fe tranfporterent en diligence vers le logis de M. Ange, lequel ne fçauoit rien de leur venue, l'arreftent, vifitent fes liures, en font inuentaire & remuent mefnage pour trouuer à mordre fur ce bon vieillard. N'ayans rien trouué ce iour la, faute de loifir, eftant tard & ne voulans faillir au fouper qui les attendoit en la maifon du Seigneur de Heenvlitz, ils fe retirerent. Le lendemain, feiziefme iour d'Auril, fecond dimanche apres Pafques, Sonnius vid la Meffe & ouit le profne de M. Ange, lequel traita les paroles du Seigneur, s'appellant le bon Pafteur, au dixiefme chapitre de Sainct Iean, où il n'entendit rien qu'il peut reprendre. Apres difné, ceft Inquifiteur enuoye querir Ange, & lui prefente dixfept articles recueillis des informations prifes l'an precedent par le confeillier de Weert, lui commandant d'y refpondre dedans trois iours. Ces articles contenoyent : 1. Qu'il croyoit que les Saincts recueillis au ciel ne deuoyent eftre adorez, ni inuoquez, ni follicitez de nous affifter ; qu'il ne faloit mettre fa confiance en eux ; qu'ils n'eftoyent ni ne pouuoyent eftre nos interceffeurs enuers Dieu. 2. Qu'il ne faloit parer les images d'iceux, ni leur allumer des cierges, ni leur faire offrandes, d'autant que ce n'eftoyent que ftatues d'or, d'argent, de bois, &c. 3. Que les deuotions & pelerinages de lieu en autre vers telles ou telles images n'eftoyent que vains amufemens & impoftures de l'efprit d'erreur. 4. Qu'il auoit empefché & fait empefcher que ceux qui venoyent en pelerinage vers quelques images de l'Eglife de Heenvlitz, certains iours de l'annee, fiffent des offrandes à ces images. 5. Qu'es iours de proceffions & feftes folennelles il n'alloit en proceffion, ni ne faifoit pas plus de ceremonies lors qu'es iours ouuriers. 6. Qu'il auoit tant fait en fes profnes, que nul n'alloit plus en pelerinage à S. Corneille, ni à S. Lienard (1). 7. Que des long temps il ne lui eftoit chalu de chanter le *Salue Regina*. 8. Auoit fouftenu nos bonnes œuures n'eftre meritoires, & nié que la Satisfaction fuft vne partie de penitence. 9. Enfeigné qu'il valoit mieux laiffer courir dix Meffes, fans les regarder, que mefprifer vn fermon. 10. Nul ne deuoir croire à falut, finon ce qui eft contenu en l'Efcriture Saincte. 11. Que cefte parole de Dieu ne nous amufoit point à des ceremonies externes, de iufnes fuperftitieux, de feftes, d'abftinence de viandes, recit, lecture, ou œuure que l'on eftime meritoire. 12. Que vouër chofe à quoi cefte parole ne nous oblige pas, ne contraint le vouant de s'y affuiettir. 13. Mefprifoit & defcrioit les fectes monachales, tant aufteres peuffent elles eftre. 14. Monftroit à l'oppofite, que Dieu demande vne ame, vne penfee humiliee, fidele, obeiffante à fa parole, & qui le reuere comme pere & Sauueur. 15. Que par lettres il auoit exhorté plufieurs moines de quitter leur profeffion, fondee fur traditions humaines. 16. Enfeigné que leurs ordonnances, reigles, fectes & chimagrees (2) ne feruoyent que d'empefchement à l'inftruction & au falut des ames. 17. Finalement qu'il auoit maintenu que l'on ne deuoit faire compte des conftitutions & traditions, furnommees Ecclefiaftiques, qui n'eftoyent ouuertement contenues es Efcritures Sainctes.

[X]VII articles [r]ecueillis de [s]es profnes.

Av bout de trois iours, Ange bailla fa refponfe bien ample à ces articles, fortifiee d'authoritez des Prophetes & Apoftres, item de plufieurs tefmoignages des Anciens docteurs, de telle forte que Sonnius, en lieu de repli-

Refponfe à iceux, apres quoi fes fermons font efpluchez, fon eftude fouillee & pillée.

(né en 1506, mort le 29 juin 1576). Il est plus connu sous le nom de Sonnius, qui lui venait de son village natal Sonne ou Zon, près d'Eindhoven (Brabant septentrional). Professeur à l'université de Louvain, il fut chargé, en 1543, de l'instruction du procès d'hérésie intenté à Pierre Alexandre, conjointement avec Pierre de Corte et Thomas de Capella. En 1545, il fut nommé subdélégué des inquisiteurs généraux pour les comtés de Hollande et de Zélande. En 1551, il fut envoyé au concile de Trente. En 1553, la gouvernante des Pays-Bas, Marie de Hongrie, étendit ses pouvoirs inquisitoriaux aux provinces de Frise, Over-Yssel et Groningue. En 1560, le pape Pie IV le nomma inquisiteur général. En 1561, il devint premier évêque de Bois-le-Duc. En 1568, il fut transféré à Anvers, où il mourut en 1576. Voy. Paul Fredericq, *Cours pratique d'histoire nationale*, 2e fascicule, p. 111; *Mémoires de Enzinas* (éd. Campan), I, p. 25.

(1) Saint-Léonard.
(2) Simagrées.

quer, voulut voir les liures manufcripts des fermons ou profnes d'Ange, & n'y trouuant que reprendre, fe tranfporta, fuiui de trois autres, en l'eftude d'icelui, d'où il fit emporter grand nombre de liures & de lettres. Y ayant trouué certain liuret intitulé *l'Interim* (1), compofé par quelques Alemans par le commandement de l'Empereur, pour faire vne religion meflee, chargé d'annotations efcrites de la main d'Ange, lequel defcouuroit les impietez de la doctrine Papiftique, Sonnius le fit affigner à comparoir deuant le Seigneur de Heenvlitz, où il lui dit mille iniures, & le commit en garde à ce Seigneur, auec defenfe de donner acces à perfonne vers le prifonnier, fors à Guillaume le Merle fon neueu, ieune homme aagé de 24. ans, fait faifir & inuentorier fes meubles, recueille de l'Interim fufnommé Trentehuit articles; puis ayant refueilletté plus attentiuement les fermons manufcripts du prifonnier, en tire quarante deux articles (2). En apres, il en amaffe encore vingtcinq autres des remarques faites par Ange fur vn liure Latin, intitulé *Philippica*, compofé par Alfonfe Virueze, Euefque de Canarie (3). Non content, il fe remet apres l'Interim, & des cenfures interlineaires manufcriptes tire encores dixhuit articles. Il voulut encore voir le commentaire d'vn docteur Sorbonnifte nommé Claude Guillaud (4), fur les Epiftres de S. Paul, où ce docteur, conuaincu par l'Apoftre, confeffe que nous fommes iuftifiez par la feule foi. Le liure ayant efté apporté, il recueillit des annotations efcrites par Ange douze articles. Comprins les dixfept fufpecifiez, voila en tout cent cinquante deux articles, qui contenoyent la plufpart des controuerfes & traditions papiftiques, & le fommaire d'infinis efcrits fur les difputes touchant l'Efcriture Saincte, l'Eglife, la foi en Chrift, la iuftification, les bonnes œuures, les œuures de fupererogation, les Sacremens vrais & faux, la Tranffubftantiation, la Meffe, le feruice de Dieu, l'inuocation des Saincts, le purgatoire, le Crucefix, les images, les docteurs Scholaftiques & modernes, l'affeurance de falut, l'efficace de la foi en Chrift, l'efperance & la charité, le royaume de Chrift, les merites, l'incredulité, l'efficace du Baptefme, les clefs de l'Eglife, la remiffion des pechez, la vraye confeffion, l'Euchariftie, la vie Chreftienne, la faincte & feinte paureté, la vierge Marie, l'honneur des faincts, les proceffions, images, feftes à baftons (1), reliques, quarefmes, oraifons, iufnes louables & condamnables, la triple facrificature, les fouillures & impietez de la moderne Eglife Romaine, les efclaues du Pape, les docteurs Scholaftiques & Canoniftes, les difputes de la iuftice du pecheur deuant Dieu, la iuftice des œuures, les prieres, les proceffions champeftres, Letanies, benedictions des fruicts, les exorcifmes, la communion fous les deux efpeces, l'abftinence des viandes, l'attente des determinations du Concile, le droit Canon, la remiffion des pechez, les fectes monachales, le cœlibat, les fuperftitions, l'eau benite, l'Antechrift.

Cent cinquante deux articles propofez contre lui.

Ange n'eut que huit iours pour refpondre à ces 135. articles & en dire librement fon auis à Sonnius, qui l'attendoit pour l'expofer en opprobre ou à la mort. Il adioufte les rufes à la cruauté, confeillant le prifonnier de faire courte refponfe. Or combien que ce venerable vieillard, fourd, debile, & particulierement affligé de difenterie, du mal d'efpreintes & de fieures continuelles, n'euft en apparence vigueur quelconque ni moyen propre pour refifter au cauteleux & furieux aduerfaire qui le pourfuiuoyent, en continuant de fe recommander au Seigneur, il fe fentit tellement fortifié par le Sainct Efprit, qu'à l'aide d'vne Bible & de quelques autres bons liures qu'il recouura, fe feruant auffi de la main de fon nepueu pour efcrire, il acheua fa refponfe fans rien oublier, & bailla fon efcrit à Sonnius. Au bout de ceft efcrit eftoit vne

Il refpond à tous contre toute attente humaine.

(1) « Libellus, qui vulgo tunc cognominabatur *Interim.* » Il s'agit de l'*Interim* d'Augsbourg, rédigé sur l'ordre de Charles-Quint et proclamé, par lui, loi de l'Empire, en 1548, mais auquel les protestants refusèrent de se soumettre, parce qu'il ne leur faisait que des concessions illusoires.

(2) L'ouvrage latin de Paul Merula cite au long ces articles, ainsi que les suivants.

(3) Alphonse Virvès, bénédictin d'Olmeda, théologien espagnol, évêque des Canaries, est l'auteur des *Philippicae disputationes viginti*, en réponse à Mélanchthon.

(4) Claude Guillaud, auteur d'une oraison funèbre de Claude de Lorraine, 1550.

(1) Fêtes dans lesquelles les confréries sortaient avec leurs bannières et croix.

proteſtation que tout ce qu'il auoit eſcrit en ſes liures n'eſtoit pour outrager les auteurs de l'Interim, ni l'Eueſque de Canarie, ni autres, mais ſeulement pour le reſpect & la recerche de verité. Qu'il n'auoit monſtré ni preſté ſes liures à perſonne, ni diſputé de ces matieres auec aucun; eſtimoit au reſte lui eſtre loiſible, comme à tous autres Eccleſiaſtiques, & lui auoir meſmes eſté permis par le concile commencé à Piſe, continué à Vicence, puis aſſigné à Trente, de marquer à part ſoi les defauts & abus qu'il iugeroit deuoir eſtre reformez en l'Egliſe. Que ce priuilege ayant eſté publié, lui (comme vn de ceux qui ne deſiroyent que vraye paix en l'Egliſe) eſtoit reſolu en ſa penſee, que ſon deuoir lui commandoit de dire, ou de viue voix ou par eſcrit, en toute liberté, ſans peril ni recerche criminelle, ce qu'il feroit d'auis de propoſer en fait de religion, pour la manutention d'icelle. Qu'on ne deuoit point le traiter ſi indignement, pour auoir eſpandu ſon cœur deuant Dieu, pour le ſoulagement de ſa memoire : nommément apres auoir entendu que l'Eueſque d'Vtrecht & l'Archeueſque de Cologne vouloyent (ce que Sonnius n'ignoroit pas) que Ange le Merle fuſt du nombre des Eccleſiaſtiques deputez du pays bas pour ſe trouuer au Concile. Qu'il auoit grandement deſiré de faire vn tel voyage, mais ſa vieilleſſe & ſes maladies l'arreſtans, il delibera ſuppleer à ceſte abſence par eſcrits bien amples, pour ſe faire mieux entendre par les deleguez qui ſe trouueroyent au Concile, afin d'entendre mieux leurs reſolutions apres la tenuë d'icelui.

[Eſ]t mené pri[ſ]onnier à la Haye.

TANDIS qu'il maintenoit ſon innocence & la verité par fermes aſſertions, Sonnius le diffamoit pres & loin; puis ayant receu ſes reſponſes aux cent cinquante deux articles, il laiſſa ſon priſonnier en ſeure garde, & fit tant par ſes menees que, par le commandement du gouuerneur de Hollande & Zelande, Ange fut mené de nuict à la Haye, le huitieſme iour de Iuin, ſur les neuf heures du ſoir, & fut conduit en la priſon, nommee Porte de deuant.

[S]onnius diſ[pu]te contre [l'E]ſcriture S. [po]ur la parole [n]on eſcrite.

SONNIVS l'eſtant venu viſiter au matin du iour ſuyuant, entra en conference auec lui des dixſept premiers articles mis ſur table, & ſe print à celui qui porte que nul ne doit croire à ſalut, ſinon ce qui eſt contenu en l'Eſcriture ſaincte. Ceſt Inquiſiteur ſe prend à crier, diſant que ceſte poſition eſtoit pernicieuſe, que le priſonnier deuoit adiouſter & auertir ſes paroiſſiens, qu'oultre l'Eſcriture saincte il y auoit encore vne parole de doctrine, qui auoit ſerui aux anciens Peres, deuant que les liures de la Bible fuſſent eſcrits. R. « I'ai fait clairement entendre à mes paroiſſiens qu'ils ne deuoyent adiouſter foi quant à leur ſalut ſinon à l'Eſcriture ſaincte, laquelle ſuffiſoit pour les contenter. Neantmoins ie penſerai à ceſt article & l'expliquerai par liure que ie ferai imprimer. » Sonnius, n'ayant point de replique, entra en la diſpute des vœux.

LA DESSUS arriue vn docteur de Louuain, chancelier de l'Academie, Doyen de S. Marie & premier Inquiſiteur es pays bas, nommé Ruard Tapper (1), lequel, acompagné de deux hommes, ſe rend vers la priſon. Entré, declare qu'il deſire voir ſon confrere & ancien compagnon. On appelle le priſonnier en la chambre de l'Inquiſition, où Ruard le ſalua, puis entre en conference ſur l'article du ſeruice des Saincts, iuſques à s'eſcrier que lui & le priſonnier ſe trouueroyent d'accord ſur ce poinct, & que finalement ils s'eſclairciroyent de tous les autres, que le priſonnier declara auoir enclos enſemble. L'apreſdiſnee de ce meſme iour, qui eſtoit le 15. de Iuin, Tapper & Sonnius diſputerent contre Ange, qui le lendemain preſente à Tapper en vn papier ſa confeſſion de foi en douze articles, declarant qu'il pretendoit viure & mourir en ceſte confeſſion. Là deſſus Tapper propoſa vn eſcrit Latin, declairant que, ſi le priſonnier l'aprouuoit, le different pourroit s'appaiſer. Nous l'auons tourné

Diſpute des deux inquiſiteurs contre Ange.

(1) Voy. tome I, p. 338. Ruard (ou Rueward) Tapper (souvent appelé Tappaert par Crespin) naquit à Enkhuizen en 1480 et mourut à Bruxelles en 1558. Il fut recteur et professeur au collège du Saint-Esprit, à l'université de Louvain. En 1543, il fit partie d'une commission inquisitoriale chargée d'instruire le procès de Paul, chapelain de Saint-Pierre de Louvain. En 1547, le pape Paul III le nomma inquisiteur général conjointement avec Michel Drieux. Il fut l'un des membres les plus actifs du concile de Trente. Mais son nom rappelle surtout le souvenir d'un inquisiteur impitoyable. Ses œuvres ont été publiées en 1582 à Cologne, in-f°. Paul Fredericq, *Travaux ou cours prat. d'hist. nat.*, 2ᵉ fasc., p. 109. Gachard, *Corr. de Philippe II*, t. I, p. CXIII.

mot à mot en François, comme s'ensuit : *Ie ſuis preſt de ſuyure tout ce qui a eſté determiné es Conciles legitimement aſſemblez au Sainct Eſprit, ou qui ci apres y ſera determiné ſelon les Eſcritures, encore que ie n'entende point comment ni en quelle ſorte ceſte determination ſe tire des Eſcritures. Semblablement ie ſuis preſt de ſuyure l'auis & iugement de mon paſteur & ſuperieur es queſtions qui ſont en controuerſe, moyennant que ceſt auis & iugement ne repugne point aux Eſcritures ſainctes.* Mais Ange, ſentantqu'en ceſt article n'y auoit que nouuelle matiere d'eſtrif, & en cinq autres encor que Ruard y vouloit enclorre, leſquels Ange ne pouuoit accepter en bonne conſcience, la diſpute recommença ſur l'article du ſeruice & de l'honneur des Saincts, dont Ruard dreſſa certain eſcrit fort prolixe, dedans lequel il taſcha, par toutes ſortes d'inductions, de perſuader qu'il faloit inuoquer les Saincts treſpaſſez ; la concluſion contenoit vne exhortation au priſonnier, qu'il reuoquaſt ce qu'il auoit auancé par ſa confeſſion de foi & contre les ſix articles propoſez par Ruard, & ſuiuiſt le conſeil qui lui eſtoit donné, ſur peine d'eſtre declaré heretique. Ange reſpondit le lendemain à ceſt eſcrit par vn autre plus brief, mais mais treſſolide, prouuant par teſmoignages de l'Eſcriture ſaincte & des Docteurs anciens qu'il ne faloit inuoquer autre que Dieu ſeul, refuta les ſophiſmes de l'aduerſaire, concluant qu'il aimoit mieux mourir & eſtre denigré, comme on l'en menaçoit, en souſtenant celui ſeul deuoir eſtre inuoqué, lequel eſt riche enuers tous ſes ſeruiteurs, que d'eſtre grand au monde en delaiſſant ce riche-la, pour enſeigner ſes paroiſſiens à s'adreſſer & demander à des pauures, qui n'ont choſe quelconque d'eux meſmes & ne peuuent rien donner du leur, attendu qu'ils ne peuuent rien de bien ſans Ieſus Chriſt. Ceux-la ſont les Saincts treſpaſſez.

Conſtante reſolution du priſonnier.

Or vn peu deuant que Ruard partiſt, qui fut le 21. de Iuin 1553. il preſenta vn deuxieſme eſcrit touchant ceſte matiere, exhortant Ange de le lire, copier & accepter. Ange l'ayant leu, le rendit tout ſur pied à Ruard, declarant qu'il l'improuuoit. Ruard deſloge & laiſſe la place à Sonnius, lequel reprint ce propos de l'inuocation des Saincts auec beaucoup de douces paroles, mais ſans effect, le priſonnier ayant renuerſé toutes les limitations & diſtinctions de ce ſophiſte, lequel entra lors en conſultation auec deux ſiens adherans, du moyen de faire mener Ange à Vtrecht, ſurquoi entreuindrent force lettres, requeſtes, conſultations & proteſtations, pour & contre ceſte pratique, Ange demandant moins rigoureuſe priſon, le Clergé s'y oppoſant auec les Inquiſiteurs, par ſubterfuges & ruſes de toutes ſortes. Ceſte eſcrime dura cinq mois entiers. En fin deſquels, au commencement de Decembre, en vertu d'une patente de Marie, roine de Hongrie, gouuernante des pays bas, Ange fut logé en priſon moins incommode que la precedente. Il y demeura quatre mois, & preuoyant que les Inquiſiteurs vouloyent le matter & faire mourir en priſon, par le conſeil de Nicolas Bœkelar, ſon aduocat, il preſenta requeſte à la chambre prouinciale de Hollande, ſuppliant que, ſous caution ſuffiſante, la Haye ſui fuſt baillee pour priſon, que Sonnius & ſes adjoints fuſſent contrains nommer Iuges deuant leſquels le different ſe iugeaſt, ſans condamner ainſi reellement le pauure ſuppliant à priſon perpetuelle. Ceſte requeſte fut l'occaſion qu'empoignerent les aduerſaires de ce venerable vieillard pour l'exterminer, & la ſageſſe du Pere celeſte l'afranchit de toutes captiuitez par vne heureuſe mort. Car, d'vne part, la chambre prouinciale de Hollande enuoya ceſte requeſte d'Ange à la Gouuernante, pour entendre & ſuiure ſon commandement ; de l'autre, les Inquiſiteurs & l'Academie de Louuain commencent à s'eſcarmoucher plus que deuant, & combien que Ruard euſt eu quelques eſtrifs pour ſes leçons auec les autres profeſſeurs (1), en fin Herodes & Pilate (comme on dit) deuindrent amis, de ſorte que Ruard, par commiſſion de la Gouuernante, vint à la Haye, le neufieſme iour de Iuillet 1554. fit referrer Ange plus eſtroittement que les mois precedens ; on le menace, ſes liures & eſcrits lui ſont oſtez ; ſomme Ruard lui fait toutes ſortes d'indignitez & d'outrages. Or tant s'en falut que le courage lui

Dieu ſe mo[ſ]tre admirab[le] & eſt adora[ble] en tous ſe[s] faits.

Heroïque [&] extraordinai[re] grandeur d[e] courage à [v]homme den[t] mort.

(1) Il eut à soutenir contre Baïus quelques débats, qui lui attirèrent l'accusation de pélagianisme.

faillift, qu'au contraire en prefence du gouuerneur de Hollande, du Prefident Affendelf, des Confeillers de la Chambre prouinciale & de plufieurs autres doctes perfonnages, prefques vn mois durant, Ange, fourd, attenué des miferes d'vne hideufe prifon, de maladies aigues & continuelles, armé d'eloquence inuincible, difputa contre l'inquifiteur Ruard & fes adherans, fouftint d'vne conftance admirable tous les principaux poincts de la doctrine Chreftienne, renuerfa de fond en comble les boulevards & rempars de la Babylon Romaine, de forte que les Aduerfaires ne furent iamais plus eftonnez & efperdus qu'alors, tombans à l'enuers aux tonnantes refponfes de ce herauld de verité. L'on ne vid oncques homme fi prompt à recueillir les fophifmes des ennemis, ni plus adroit à les refuter, que ceft Ange, à qui l'on ne pouuoit faire afront quelconque par allegations de paffages. Car outre ce qu'il eftoit tres-docte es langues Latine, Grecque, Hebraique, il paroiffoit merueilleufement confommé en la lecture de la Bible & de tous les anciens Theologiens.

Les perfecuteurs s'enueniment aux cris de la verité.

Apres la difpute, le procureur fifcal, affifté d'vn fecrettaire, prefente LXVII. articles au prifonnier, pour s'en defdire, & accepter autant d'autres contraires efcrit à l'oppofite. Guillaume le Merle les ayant copiez promptement, Ange les leut, & dit ne lui eftre poffible d'y refpondre tout à l'heure. Ce procureur ne pouuant rien obtenir, & les Inquifiteurs s'eftans retirez qui ça qui là, fe tranfporte à Heenvlitz, ou il s'efforça faire exacte recerche des biens du prifonnier. Mais rebuté, à caufe de l'abfence du Seigneur de ce lieu, force lui fut de fe retirer chez foi, d'où reuenu à la Haye le 24. iour d'Aouft, il preffa le prifonnier de refpondre par efcrit aux LXVII. articles. Ange dit qu'il les improuuoit, & les refuteroit de nouueau, dont ce procureur fut fi defpité qu'il s'en alla; mais auant que partir, il commit vn troifiefme portier à la garde d'Ange, qui n'eftoit pas homme pour fuir. Cinq iours apres, affauoir le XXX. d'Aouft, Ange eft auerti par le procureur Inquifitorial, accompagné d'vn notaire, que Ruard & fon compagnon lui auoyent enuoyez fçauoir nouuelles de fa fanté (lors il eftoit griefuement malade) s'excufans qu'à eux ne tenoit que ceft afaire ne prinft fin; mais que les Confeillers de la Chambre auoyent efté abfens pour la plufpart, à caufe des vacations d'Aouft. Sur ce, le prifonnier leur dit : « Ma refponfe aux LXVII. articles eft prefte, peu s'en faut. » Ce procureur Inquifitorial repart : « Ni nous, ni Meffieurs nos maiftres, ne fommes pas en fouci de vos refponfes. » « Mais ie m'en foucie beaucoup, moi, » leur dit Ange; « s'ils ne les veulent, qu'ils les refufent. » Le lendemain, Ange enuoye vn de fes gardes porter aux Inquifiteurs vn ample efcrit contenant fa croyance touchant la doctrine Orthodoxe & vrayement Catholique. Ie la reprefente du Latin, en la forme & es termes qui s'enfuiuent :

Notable lettre du prifonnier aux Inquifiteurs.

« Messievrs, afin que ie ne vous fois plus importun, non moins defireux que vous de voir vne amiable compofition de noftre proces, ou fentence definitiue d'icelui; bref, pour vous fatisfaire vne bonne & derniere fois par la prefente, ie vous prie n'eftre en fouci ni en doute, fi ie penfe à me defdire des articles qui fe trouueront en mes efcris conuenans & s'accordans auec l'Efcriture faincte, item les Docteurs & doctrines de la faincte Eglife vniuerfelle. N'eftimez point que ie vueille m'en retracter publiquement à la confufion de verité, ni pretendre les defguifer, ni m'en deftourner; mais fachez que i'ai refolu de m'y tenir fermement, & vous declaire que ie ne m'en eslongnerai iamais, ni à droite, ni à gauche.

« Si vous m'alleguez l'Eglife, le commun & ancien vfage, la couftume; ie refpon, que les Eglifes (au dire de S. Hilaire) dedans lefquelles la parole de Dieu ne luit point, font naufrage. Pourtant fi l'Eglife n'eft ordonnee ni gouuernee felon cefte parole, ie n'entens eftre obligé, comment que ce foit, à tel defordre; ains vous declare, apres Cyrille, que la neceffité nous eft impofee d'enfuiure le contenu es lettres du Dieu viuant, fans nous deftourner tant peu que ce foit arriere de ce qu'elles prefcriuent. I'ai apris auec S. Auguftin, de deferer ceft honneur aux liures Canoniques de la Bible, & non à autres, que ie croi certainement nul efcriuain d'iceux n'auoir erré. Quelqu'vn dira qu'il faut croire ce que l'Eglife commande, & ie lui refpon que celle n'eft pas Eglife qui enfeigne ou commande ce qui lui plait, fans enfeignement, ap-

probation & authorization de la parole efcrite. Chryfoftome dit bien à propos, que l'on ne peut conoiftre la vraye Eglife de Chrift finon par les Efcritures; que du milieu des vrayes Eglifes fortent fouuentesfois des feducteurs, aufquels ne faut adioufter foi, s'ils ne difent & font chofes conuenantes auec les fainctes Efcritures. Nous fommes auertis par S. Auguftin, que les dogmes contraires à la doctrine de l'Euangile contrarient auffi à tout le refte de l'Efcriture faincte. Et par S. Ambroife, que l'homme qui bransle au vent de la raifon ou auctorité humaine, eft Cananean, c'eft-à-dire inconftant & infidele; que tout ce qui n'a point de fondement en la parole de Dieu ne contient que mefchancetez. Dont s'enfuit que l'Eglife Catholique doit fuiure la feule parole diuine & doctrine Euangelique, fans quoi elle n'eft ni Chreftienne, ni catholique, ains reffemble au bafteau qui coule en fond, & dont tous les pilotes, matelots & paffagers font naufrage. On m'oppofera le long vfage & la couftume de quelques fiecles, qu'il faut fuiure & garder felon les ordonnances des prelats, aufquelles chacun eft tenu d'obeir. Ie refpon, que la couftume tient place, & paffe en vigueur de loi, moyennant qu'elle foit fondee en raifon, maintiene l'vnité de l'Eglife & l'auance, & contiene les fideles en charité. Car fi elle repugne à la parole de Dieu, efcrite es liures des Prophetes & Apoftres, il ne faut point l'appeler couftume, mais vieil erreur. Vne couftume de fept ou huict cens ans entre les Iuifs n'empefcha point Ezechias de brifer le ferpent d'airain que Moyfe auoit fait, pource que iufques à ce iour là les enfans d'Ifrael lui faifoyent des encenfemens, & le nomma Nehufçtan, comme qui diroit, ce n'eft qu'airain. **2.** *Rois*, 18. 4. Ainfi toute ordonnance, tout vfage contredifant à la parole de Dieu, doit eftre aboli & totalement exftirpé. C'eft approuuer l'erreur, quand on ne lui refifte pas; & puis qu'il ne faut efcouter en l'Eglife autre Docteur que Iefus Chrift, il ne conuient nous arrefter à ce que tel ou tel predeceffeur a cuidé eftre bon de faire; mais à ce que Iefus Chrift, qui eft deuant tous, a fait le premier. Nous ne fommes tenus de fuiure la couftume humaine, oui bien la verité diuine; & ceux honorent Dieu en vain, qui propofent pour reigle de fon feruice les commandemens & doctrines des hommes. La verité doit eftre preferee à la plus vieille couftume du monde, & tout ce qui eft vfité contraire à la verité doit eftre aboli pour iamais.

Contre la couftume oppofee à verité.

« S. Auguftin dit tres-bien que le contempteur de Verité, & qui prefume fuiure la couftume, eft pouffé de vice & de malignité contre les freres qui conoiffent cefte Verité, ou ingrat enuers Dieu, par l'infpiration duquel l'Eglife eft endoctrinee. Non moins eft receuable la fentence de S. Cyprian, que la couftume receüe de plufieurs ne doit empefcher la victoire de vaincre & de triompher; d'autant que la Couftume fans Verité n'eft qu'vne antiquaille d'erreur. Laiffons doncques l'erreur, & fuiuons la Verité; comme pour exemple, quittons les feruices & inuocations des trefpaffez, des images & reliques; fuiuons la doctrine & parole de Chrift, nous enfeignant de feruir à Dieu feul, de ne recourir à autre qu'à lui en aduerfité. Tertullian dit, que tout ce qui ne fent point la Verité eft herefie, quand elle feroit tres vieille; & S. Hierofme efcrit qu'il ne faut fuiure l'erreur de nos peres & anceftres, mais l'authorité des Efcritures & le commandement de Dieu noftre Docteur; n'eftant raifonnable d'oppofer Couftume à Verité, veu que nous deuons dependre non point de l'vfage, ains de la parole du Seigneur, & de Iefus Chrift à caufe de qui nous fommes nommez Chreftiens, puis du Sainct Efprit, noftre vnique adreffe à la conoiffance de Verité. Outreplus ie prie Meffieurs les Docteurs qu'à l'exemple des Peres, qui ont vefcu deuant eux, il leur plaife prendre la plume, pour me donner occafion de refpondre. C'eft vn œuure bien feant & profitable d'exercer les efprits au labourage en la vigne du Seigneur, & en difputes importantes pour la recerche de verité, fur tout quand il y a danger que le peuple Chreftien ne foit deftourné du chemin de falut & de la fincere profeffion de fa foi. Il conuient s'exercer continuellement en l'eftude & foigneufe recerche de la parole de Dieu, foigneufement examiner les traditions humaines, attendu que la vie ne nous vient d'ailleurs que de la parole de Dieu; mais les inuentions humaines nous produifent & apportent la mort.

M.D.LVII.

« Si vous confiderez exactement ces chofes, vous ne me traiterez pas fi cruellement qu'a fait l'Inquifiteur Sonnius, lequel commença de m'emprifonner il y a feize mois, fans auoir efgard à ma fieure & à mes diuerfes douleurs corporelles, contre toute equité, fans refpect de la verité Euangelique, en defpit de la charité fraternelle & Chreftienne; attendu qu'il appartient nommément aux Theologiens de mener vie Apoftolique, & ne prendre occafion de la doctrine propofee par Iefus Chrift de perfecuter leurs prochains, ains efgaler les temps, & fupporter en grande patience ceux qui defirent eftre difciples de Verité. Si i'ai dit ou efcrit quelque chofe en termes plus rudes qu'il ne faloit, ou auec trop d'ardeur, vous fçauez que tout cela eft prouenu du commandement de la Maiefté Imperiale, des mandemens de l'Archeuefque de Cologne, & de l'Euefque d'Vtrecht; item de la liberté que le Concile octroye. Quiconque defire que l'Eglife foit nettoyee de fcandales, & guerie de tant de maladies qui l'eftouffent, fe fentant picqué par tant & fi poignans aiguillons de Princes fi puiffans, eft tenu d'employer toute fa fuffifance & adreffe à la reformation de l'Eglife, au redreffement du feruice diuin, & à procurer que le vrai Dieu, auquel feul il faut feruir & facrifier, foit feul reconu, adoré, inuoqué & fanctifié des fiens. Or fi le Cardinal Contarin (1), Legat du Pape, & le Docteur Eckius (2), ont, n'y a pas long temps, franchement confeffé, qu'il y a beaucoup d'abus es Meffes, que Dieu n'eft pas ferui droitement, ni n'eft inuoqué feul, felon que l'Efcriture enfeigne, pour certain c'eft iniuftice & iniquité de fe defpiter, ou condamner d'herefie, quiconque fouhaite qu'on applique remede à ces maladies, touchees comme en paffant, attendu que les deux fufnommez maintienent que le peuple n'eft pas enfeigné comme il faut en la doctrine de repentance, de foi & confiance en Dieu, principes de noftre falut & de toute la verité contenuë en la doctrine de l'Euangile. Ces principes foüillez, embrouillez, defchirez, & abolis, ne refte aucune efperance de falut au peuple, attendu qu'impoffible eft de plaire à Dieu fans foi. Douter, craindre feruilement, font vices condamnez de Dieu, comme l'infidelité. La part des timides & incredules fera en l'eftang ardent de feu, ce dit l'Apocalypse. Ie pouuoi m'eftendre d'auantage; mais pour le prefent ie commets le contenu en cefte lettre à voftre cenfure, me perfuadant que vous ne penfez pas moins au falut du peuple, qui vous eft commis, que moi du mien. Grauez en vos cœurs la fentence de Felix I. ancien Euefque de Rome, en ces mots : « Maudits feront les pafteurs, qui ayans embraffé la charge du S. Minitere, ne tienent compte de prefcher la doctrine de l'Euangile annoncee par les Apoftres; item ceux qui enfouiffent dedans terre le talent receu, en lieu de le faire valoir. » Ie defire que mes compagnons & moi foyons gouuernez par la crainte de Dieu, & qu'auec diligence & charité Chreftienne (laquelle fait à autrui ce qu'elle veut qu'on lui face) nous rapportions toutes chofes à la gloire de Dieu & à l'edification de nos prochains. Iugez mon proces, mettez fin en bonne confcience; & puis qu'auez à refpondre au tribunal de Dieu, donnez ordre de proceder auec moi de fincere affection. »

Confeffion des aduerfaires.

Auertiffement notable aux pafteurs.

Ruard ayant receu ceft efcrit, & defauoué les procedures du procureur fifcal, permit au prifonnier de choifir vn aduocat. Ange, entendant que fa lettre auoit efté rendue, fans fe foucier de procureur ni d'aduocat, remit fa perfonne & fes afaires à Dieu, fe difpofant à mourir en prifon, ou en pays eftrange, ou de tel fupplice que fes iuges ordonneroyent; & s'efcriant dit : « *Le grand Dieu foit en tous accidens auec moi. Ie ne craindrai chofe aucune que l'homme puiffe faire, complotter & machiner contre moi.* » Le lendemain, premier iour de Septembre 1554. des le matin, plufieurs notables perfonnages le follicitèrent à reuolte, mais en vain. Pource qu'ils

Saincte refolution du prifonnier.

(1) Gaspare Contarini, évêque de Bellune, né à Venise en 1483, mort à Bologne en 1542, prit part à la diète de Worms et à celle de Ratisbonne; il fut l'un des théologiens catholiques qui travaillèrent à réformer l'Eglise romaine. Dans son livre *De justificatione*, il fit des concessions aux idées de la Réforme.

(2) Jean Maier, surnommé Eck, du nom du village de Souabe où il naquit, en 1486, fut un des théologiens les plus érudits de son temps. Ses discussions avec Luther ont donné à son nom une célébrité qu'il n'aurait pas eue sans cela. Il opposa à la traduction de la Bible faite par Luther une autre traduction faite d'après la Vulgate. Il mourut en 1541.

l'en importunoyent fort, il leur dit : « *I'aime mieux eſtre bruſlé que de me deſdire, ſurtout au regard de l'article de la ſatisfaction.* » Le procureur repartit en vne autre conference du 3. iour de ce meſme mois, que les *Decretales condamnoyent à mort tous heretiques conuaincus, encore que puis apres ils confeſſaſſent leurs erreurs.* « *Il n'y a* (reſpond Ange) *ſupplice qui m'eſtonne; ie ne fais eſtat que de la parole de Dieu.* » Sur ce, apres diuerſes menees, les politiques & Inquiſiteurs, ayans entendu par diuerſes fois Ange repetant qu'il ne feroit point d'abiuration, quand meſmes on lui feroit ſouffrir mille ſortes de ſupplices, commencerent à le manier d'autre ſorte. 1. Le 19 iour de Septembre, ils lui font oſter ſes liures & eſcrits, papier, plume & ancre. 2 Il eſt remené en ſa premiere priſon. 3. Eſt ſollicité plus fort que deuant à ſe deſdire, par deux Inquiſiteurs & deux Conſeillers, auſquels il fit ceſte reſponſe : « *Ie ne puis ni ne dois renier la verité. Comment diroi ie qu'il ne faut point auoir de foi en Dieu, ni de charité enuers le prochain? Oſeroi-ie nier que la mort & paſſion de Ieſus Chriſt ſoit l'vnique ſatisfaction pour nos pechez? voudroi-ie me deſdire d'infinies choſes que i'ai prouuees par mes eſcrits eſtre tres-vrayes, & que vous autres n'auez peu refuter, ni enfraindre? Ie mourrai dix fois deuant que deshonnorer la Verité.* » Ruard, laſchant alors la bride à ſa cholere : « Il faut retrancher (dit-il) ce meſchant du corps de l'Egliſe, le publier heretique, le degrader de tous ordres, le liurer au bras ſeculier, l'exterminer par feu, le deſpouiller de tous biens, de l'honneur, & de la vie, puis l'enuoyer à Satan pour eſtre bruſlez enſemble au feu eternel auecque les damnez. » Voyant que le priſonnier ne tenoit compte de ces mines. « Et bien (fit-il) ne voulez-vous faire autre choſe? » « Non, » reſpond le priſonnier, lequel fut renuoyé en priſon. Deux iours apres, grands & petis à la Haye, indignez de tant d'iniques procedures des Inquiſiteurs contre vn perſonnage qu'ils ſouſtenoyent eſtre de vie irreprehenſible, eloquent & docte à merueilles, indiciblement charitable enuers les pauures, auquel ſes aduerſaires ne pouuoyent reſiſter ni repliquer, commencerent à parler ſi haut, que les Inquiſiteurs ne ſachans bonnement à quoi ſe reſoudre, en fin remirent le proces au 3. iour ſuiuant, & deputerent l'Eueſque d'Yorck, le Suffragan d'Vtrecht, & le Curé de Haerlem, pour aller tendre vn nouueau piege au priſonnier.

Voix de l'eſprit meurtrier, en la bouche d'vn homme mortel.

Nouueaux pieges dreſſez à l'innocent.

L'Evesqve ioua le prologue de ceſte tragedie, & entrant ſeul ſollicita fort l'abiuration. « Ie ne penſe point, reſpond Ange, m'eſtre retiré de l'Egliſe, i'y ai fait & ferai touſiours demourance. I'ai beaucoup remarqué d'abus & de maladies, cauſe des torts que l'on m'a faits. Le Concile m'a occaſionné, comme auſſi ont fait l'Empereur, les Eſtats de l'Empire, & le liure de la Reformation (1), à eſcrire diuerſes choſes. » Le Suffragant ſuruenant adiouſta, qu'on ſe plaignoit de ſa pertinacité; mais Ange repliqua que le differend ſe fuſt plus paiſiblement compoſé, ſi Ruard n'euſt gaſté tout par ſa perfidie. « La Cour auoit ordonné, peu de iours auparauant, que ie confeſſeroi d'auoir equiuoqué en quelques choſes indifferentes. I'y enclinoi pour le bien de paix, afin d'apaiſer les bruits du peuple; ſans l'importunité de Ruard, lequel vint le lendemain inſiſter à ce que i'abiuraſſe vn par vn tous les articles que i'auoi verifiez par teſmoignages de l'Eſcriture ſaincte. Ie le rebutai diſant, que *celui-la baſtit enfer, qui peche contre ſa conſcience.* » Apres quelques autres propos, le priſonnier conclud qu'il maintiendroit iuſques au bout ces articles ci : Qu'il faut adorer & inuoquer vn ſeul Dieu; que nous n'auons autre aduocat & interceſſeur enuers le Pere celeſte que Ieſus Chriſt; que le ſeruice fait aux images mortes n'eſt que vanité; que nous ſommes iuſtifiez par la ſeule foi, non point par œuures, & que le merite de la mort de Ieſus Chriſt eſtoit la ſeule ſatisfaction de tous nos pechez. Le lendemain 27. de Septembre, preſſé plus que les autres fois, il demeura ferme, deſcouurant touſiours les impietez du Papiſme; au moyen dequoi le iour ſuiuant, à petit bruit, & ſans faire ſemblant de rien, les Inquiſiteurs appellent Ange, pour ouir ſentence. Penſant que ſon heure fuſt venuë, il donne gracieux congé à Guillaume le Merle ſon neueu, puis s'achemine vers la chambre du conſeil, ſous la conduite du procureur fiſcal & de quelques officiers. Là eſtoyent le gouuerneur de Hollande, le Preſi-

Horrible complot contre l'innocent.

(1) L'*Interim*. Voy. plus haut, p. 492.

M.D.LVII.

dent, tous les Conseillers, les Inquisiteurs, le Seigneur de Heenvlitz, & autres. L'Euesque susnommé, poursuiuant sa pointe, se iette aux genoux du prisonnier, & à teste descouuerte, les mains iointes, larmoyant de fois à autre, & parlant fort haut (à cause que le prisonnier estoit sourd), lui fit la harangue qui s'ensuit : « M. Ange, Ie sçai bien qu'à parler par comparaison, vous estes cent fois plus sauant que messieurs nos maistres, & ne maintenez pas vne mauuaise cause; toutesfois ie vous prie que, pour destourner vne sanglante sedition, vous retourniez au giron de l'Eglise, & souscriuiez à l'auis d'icelle. Vous voyez que le peuple est tellement esmeu, que, si l'on procede à rigueur contre vous, les Docteurs & les Iuges auront fort à faire à se sauuer. Ce seroit mal fait à vous d'exposer vos aduersaires à la fureur sanguinaire d'vn tas d'artisans. Si vous faites lictiere de vostre vie, est-ce raison que nous en respondions au peril de nos testes? Posé le cas que le peuple nous lapide, auant que nous ouir, Messieurs de la Chambre ici presens attesteront que vous aurez temerairement affecté la gloire du martyre, & esté cause du massacre qu'on pretend faire de nos personnes. » Tout d'vn fil de propos, il adiousta :

Hypocrisie sanglante d'vn Euesque Papiste.

« Pensez de plus pres à vostre fait, ne vous perdez pas, puis que la necessité ne vous porte point à perir, si vous escoutez vous mesmes. Referuez-vous aux larmes des pauures, aux faueurs du peuple, à la bonne opinion que les Estats, & l'honorable assemblee auoyent de vous. Faites ce bien à messieurs nos maistres, que ceste reputation leur demeure (quoi que la populace soit de contraire auis) qu'ils ne sont pas oppresseurs, mais conseruateurs des gens de bien. Donnez leur la vie qu'ils possedent encor, & combien que vous n'en soyez pas l'auteur, si confesseront-ils la tenir de vous, estant en vostre puissance de la leur oster. Pour peu vous remedierez à de grands maux, subuiendrez à l'honneur de ces messieurs, garantirez vostre vie & celle de plusieurs autres. Laissons en arriere ces importans articles de la religion Chrestienne. Reconoissez au moins que vous n'auez pas assez prudemment remué certaines ceremonies indifferentes receuës de longue main par deuote acoustumance. Faites cela, vous viurez, & nous viurons auecques vous. Si vostre conscience vous presse en cest esgard, nous obligeons nos ames à respondre de vostre peché au Iuge souuerain, pour estre punies, & vous declairé innocent. »

Quelles consciences!

Alors les Inquisiteurs commencent à tendre chacun l'vne des mains au prisonnier, & porter l'autre à la poictrine, auec serment d'approbation de la harangue de l'Euesque. Le Conseiller Wassenhove fit le mesme, & dit au prisonnier : « Deschargez vous hardiment de vostre conscience sur moi; s'il y a de la faute, ie suis prest d'en respondre au siege iudicial de Dieu. » Tant de harangues, protestations & soumissions esmeurent le bon vieillard, iusques là qu'adressant sa parole au president Assendelf, il lui dit : « Monsieur, que vous semble-il que ie doiue faire? » Les Inquisiteurs attendoyent à grandes oreilles la response du president; mais il ne fit rien pour eux, ains simplement exhorta le prisonnier de prendre auis de sa propre pensee plustost que de celle des autres. Ange, fort sourd, n'entendant pas bien la response du president, & n'osant lui faire repeter ses mots, à cause de sa dignité, print telle response à son auantage, nommément pource que l'Euesque adiousta, qu'Ange ne deuoit faire difficulté d'acquiescer, puis que les Conseilllers ratifioyent ce qu'il auoit dit. Le piege des Inquisiteurs ainsi tendu, le conseil descend en la grand' sale de l'Audiance, où tous estans assis & les Inquisiteurs aussi, fut permis au peuple (assemblé là non seulement de Hollande, mais aussi d'autres prouinces prochaines pour ouir & voir l'issue de ce long & fameux proces) d'entrer en la salle, où le prisonnier fut amené. Alors les Inquisiteurs & leurs adherans vserent d'artifices detestables, qu'il nous faut remarquer distinctement, afin que l'esprit ennemi d'innocence & de verité, menteur & meurtrier furieux des enfans de Dieu, soit tant mieux reconu, pour estre aussi tant plus detesté de toutes personnes qui aiment la gloire de Iesus Christ si superbement vilipendé en ses membres.

Ange prins au piege de l'Inquisition.

1. Des l'entree, sans commander ni attendre silence, tout estant en murmure à la venue & veuë du venerable vieillard, on ouure promptement le registre de l'Inquisition, & sans toucher aux ceremonies indifferentes & surannees dont l'Euesque auoit parlé en la

Artifices detestables des supposts de mensonge.

chambre, on commence par les LXVII. articles, que le prifonnier auoit toufiours conftamment maintenus, & protefté vouloir mourir en la confeffion de verité y contenue. Au contraire, le regiftre portoit que le prifonnier s'en eftoit defdit, & les abiuroit.

2. Furent leus à vifte & à baffe voix les articles oppofez par les Inquifiteurs à ces LXVII. comme aprouuez par Ange & pofez en la place des autres, de forte que le peuple ni le prifonnier n'entendoyent rien en toute cefte fanglante farce d'Inquifition.

3. Pour la iouer du tout à leur auantage, ils apofterent gens qui amufoyent de paroles le prifonnier durant ce recit d'articles, afin que quelque mot entendu par lui ne l'occafionnaft de parler & gafter tout ce myftere d'iniquité, la fomme duquel fut qu'Ange le Merle improuuoit tout ce qu'il auoit maintenu en prifon, & aprouuoit toute la doctrine de l'Eglife Papale.

4. Tout ayant efté ainfi recité, ceux du peuple qui auoyent bonnes oreilles commencerent à changer leur faueur & compaffion en defpit & cholere. Ange enquis s'il fe retractoit, cuidant qu'on euft fuiui ce que l'Euefque auoit dit & promis par fa harangue, fit figne de la tefte qu'oui, & figna. Mais voulant voir & lire tout, plufieurs commencent à crier tout haut en fes oreilles : « Defpefchez, le peuple fe mutine, & nous auons encores d'autres chofes à paracheuer. » Les affiftants deteftoyent d'vn cofté l'impofture execrable des Inquifiteurs, & plufieurs accufoyent d'inconftance le pauvre prifonnier.

En fin les grifes de l'Inquifition percent l'innocent.

5. Mais voyons l'effort ioint aux precedentes rufes des Inquifiteurs : leur farce eftant moitié ioüée, le plus fort reftoit. Voici donc Nicolas de Caftre, licencié en Theologie & greffier de l'Inquifition, lequel fe leue en pieds, & par commandement de Ruard lit la fentence du prifonnier, comme s'enfuit :

« Ange le Merle, s'eftant efleué contre la foi de l'Eglife Catholique Romaine & iufques à ce iour demeuré heretique manifefte, pertinax & impertinent, à raifon dequoi meritoit d'eftre excommunié & d'encourir les autres cenfures & peines Ecclefiaftiques propofees par les Canons & autres conftitutions du Saint fiege Apoftolique contre les heretiques; neantmoins pource qu'en fin reconoiffant fa faute, par l'auis des Inquifiteurs, il a reuoqué & abiuré lefdits erreurs, & toute autre herefie, offrant en verité, fans fraude & fans feinte, retourner à l'vnité de la foi Catholique & fe monftrant preft à fatiffaction, l'Inquifiteur (Ruard) le reçoit comme vrai penitent à cefte reuocation & abiuration. Toutesfois veut & ordonne que les liures & efcrits d'icelui le Merle, tachez d'herefie, foyent bruflez par feu ; qu'il foit priué de la Cure de Heenvlitz, & de tous autres benefices qu'il peut auoir, demeurant perfonne priuee le refte de fes iours, lui eftant interdite toute predication, ouye de confeffions, & autre adminiftration d'office pastoral. Item, commande que dedans 15. iours prochainement venans, en iour de Dimanche ou fefte folennelle, en plus frequente affemblee de peuple, il face lire & publier en chaire deuant tous en l'Eglife de Heenvlitz fon abiuration & confeffion. »

Ruades de Ruard contre l'innocent.

Adiouftons encore deux autres ruades de ce Ruard & de fes complices, pour acheuer le feptenaire des perfidies de ces furieux fuppofts de l'Antechrift.

Le renard veut eftrangler & plumer le Merle.

6. Le greffier donc pourfuiuit, difant que l'Inquifiteur condamnoit Ange à prifon perpetuelle, en lieu qui lui feroit nommé, pour y faire penitence continuelle en pain de douleur & en eau de trifteffe, y pleurant fes pechez le refte de fa vie ; puis aux defpens de fa capture, prifon, garde, & de toute la procedure & pourfuite de fon proces, la taxe referuee à ceux qui feroyent commis pour tel effect.

Nouuelle rufe d'un fage mondain, redoutant les hommes, & peu penfan à Dieu.

7. L'Euefque d'Yorck redoutant la fureur du peuple, pour l'adoucir, adioufta de viue voix (fans permettre que rien en fuft couché par efcrit) que le prifonnier iouiroit de tous & chacuns fes biens & reuenus, Guillaume le Merle fon neueu & fes amis auroyent libre acces à lui pour le vifiter familierement, lui eftoit ottroyee toute liberté d'eftudier & paifible loifir de mediter ; fa prifon feroit appellee garde, où nul ne le molefteroit ; payeroit les defpens du proces, dont les items feroyent dedans certain terme de iours baillez par efcrit à taxe fort raifonnable es mains de fondit neveu & à ceux que le prifonnier nommeroit pour les voir, & fans que lui en euft la tefte rompue, amafferoyent tout à loifir l'argent à quoi cefte taxe pourroit monter. Que

les gens de bien (du nombre desquels cest Euesque se comptant, commence à tendre sa main, pour gage de promesse, à tous les assistants) entre lesquels ie serai des premiers, trouuerons moyen d'acommoder les afaires de M. Ange à son contentement, de sorte qu'en sa solitude penitentiaire, il aura table honneste & digne d'vn si grand personnage.

Novs verrons bien tost la difference qu'il y a entre le dire & le faire de telles gens, qui machinoyent la mort de l'innocent, lequel ils cerchoyent d'enleuer par telles pippees hors des prisons & loin des mains du peuple qui lui estoit tres affectionné, pour l'emmener en lieu d'asseurance pour eux, afin de le saccager cruellement, comme ils firent au bout de leurs circuits. Au reste, l'on ne sçauroit bien representer les ameres doleances & plaintes que l'innocent fit à Dieu quand, remené en prison, il entendit de son neueu l'imposture des Inquisiteurs qui frauduleusement l'auoyent manié comme nous l'auons veu. Ses douleurs se rengregerent tellement que, durant quelques iours, on n'y attendoit plus de vie, enuiron le 15. d'Octobre 1554, tellement que son neueu fut contraint de presenter requeste à la Cour tendant à obtenir quelque plus doux traitement pour son oncle. La Cour, ayant oui le rapport des Medecins, permit, par l'auis de l'Euesque tant de fois nommé, qu'on le tirast des prisons de la Haye, & qu'il fust mené par chariot à Delft, au couuent de la Magdelaine, pour y demeurer iusques au mois de Mars de l'an 1555.

Autre ruse du age mondain.

Dvrant sa detention à Delft, Ange escriuit vne docte Apologie pour la maintenue de son innocence; puis vne solide refutation de la sentence prononcee contre lui par l'Inquisiteur Ruard Tapper. Ceste refutation estoit munie d'allegations du droict Canon & Ciuil, ensemble des docteurs anciens, & de plusieurs raisons par lesquelles estoit prouué que la sentence Inquisitoriale auoit esté escrite & prononcee contre tout ordre de droit, estoit iniuste, meschante, fausse, mensongere, calomnieuse, parsemee d'iniures atroces, & infame, par consequent inualide, de nulle force & vigueur.

Escrits iustifiatifs de A. le Merle, néantis par la violence de Ruard.

Or combien qu'au commencement de Mars 1555., Guillaume le Merle eust employé tous moyens legitimes, pour empescher, en vertu des priuileges de Hollande, que son oncle ne fust transporté en quelque autre prouince plus fauorable aux aduersaires, Ruard fit tant que le prisonnier fut enleué du Conuent de la Magdelaine, & conduit, à l'instance du Procureur general, en vn monastere de Louuain, nommé les Cellites, qui sont enseuelisseurs & enterreurs de morts, gens au reste mal acommodez & sales entre plusieurs autres sectes de moines. Ange, destitué de tout secours d'amis & du seruice de son neueu, fut serré dedans ce puant cachot, dont s'estant pleint par lettres du IX. iour de Mars à l'Euesque d'Yorck, ce reuerend fit response le XXI., en laquelle il se mocquoit de l'affligé, sous ombre de le consoler. Ruard, d'vn autre costé, le persecutoit à outrance, iusques à le separer de toute compagnie, ne permettre qu'aucun parlast à lui, le reduire au pain & à l'eau 3. iours de la semaine, disant au reste, que tant plus cest Ange estudioit, & plus il deuenoit meschant. Sur ce estant auenu en Iuin & es mois suiuans, que plusieurs moines de Louuain quitterent leurs monasteres, les autres disoyent merueilles du sçauoir & de la probité d'Ange. Les escholiers & professeurs de l'Academie se monstroyent mal affectionnez à Ruard, lequel ayant sceu que quelques moines enquis si cest heretique de Heenvlitz les auoit pas enchantez, firent response que celui là, que l'on qualifioit ainsi, estoit cent fois plus homme de bien que les Inquisiteurs, continua ses fureurs contre le prisonnier, lui retrancha les viures, fit emporter tout le reste de ses liures & papiers.

Masque hypocritique leué.

Ange supporta fort doucement toutes les insolentes ruades de ce Ruard, & au bout ne dit autre chose que ces mots : « *Au nom du Seigneur, qu'ils ayent pour se gorger, tandis qu'il y aura dequoi.* Dieu est riche enuers ceux qui l'inuoquent, & se monstrera iuste iuge. » Alors plusieurs accidens estranges & lamentables diffamerent le clergé. Sur la fin d'Aoust, vn prestre s'estoit tué de son cousteau en l'vn des faux-bourgs. Le 27. de Septembre suiuant, vn autre prestre, conuaincu de parricide, fut degradé, puis decapité. A S. Truiden, ville pres du Liege, enuiron Pasque en la mesme annee, vn autre prestre s'estoit pendu & estranglé soi mesme. Ruard & ses adhe-

Les perfecuteurs ne voyent ni ne fentent la main de Dieu.

rans, fans penfer aux coups de pierre qui leur eftoyent ruez du ciel, continuoyent en leurs cruels complots contre Ange le Merle, lequel confolé par vn bon perfonnage nommé Sebaftian de la Haye, lui fit la refponfe qui s'enfuit :

Lettre Chreftienne du prifonnier.

« Il plait à Dieu tout puiffant & tout bon, à la volonté duquel ie me range, que ie fois encore en exil & prifon. C'eft chofe conuenable & equitable que ma vie depende de fon bon plaifir. Combien que nous femblions reduits à tresgrandes difficultez, & affligez de diuerfes tentations, felon les reuolutions de ce monde; toutesfois nous ne fommes encore tant abandonnez de Dieu ni deftituez de fa grace, que noftre trauail foit vuide de fa faueur; nous fommes humiliez, mais non du tout confondus deuant fon throne ni deuant la face de fes faincts Anges. Combien que foyons fruftrez de nos defirs & efperances, quoi que non mal fondees, fi fubfiftons nous encor. Tout noftre fouhait à falut eft foible & perplex; neantmoins Iefus Chrift feul eft noftre plenitude & perfection, tellement que par feure & certaine foi nous fommes confommez en lui feul, quoi que toufiours nous portions en nos corps la mortification d'icelui, à celle fin que la vie de Iefus, comme de noftre vnique Sauueur, foit inceffamment manifeftee en noftre chair mortelle. Ceux qui font fans difcipline meritent le nom de baftards, &c. Pourtant, trefcher frere, confolons-nous mutuellement, fachans que nous portons nos vies en nos mains, & faifons fi bien valoir nos admonitions, que nos ames comparoiffent comme efpoufes chaftes deuant Iefus Chrift, auquel nous auons à rendre compte de nos vies. » Il efcriuit plufieurs autres lettres à diuers amis, ne ceffant d'employer le refte du temps à deuifer, conferer & difputer en fa prifon, l'efpace de plufieurs iours.

Indignes traitements faits à l'innocent.

Environ le 17. de Decembre, comme il pourfuiuoit vne prolixe & nouuelle defenfe de la verité Euangelique, on lui rauit le refte de fes liures & papiers, puis pour le rendre plus odieux, on fema le bruit qu'il auoit effayé de fe defendre, bleffé au bras le notaire, & defchiré le manteau du procureur de l'Inquifition; il fut accufé d'auoir diffamé le Pape & fon Eglife, condamné la confeffion auriculaire; de forte que le 1. iour de Ianuier 1556., il fut refferré plus eftroittement que iamais, & au 8. fuiuant attaqué fort rudement par Ruard, & par deux autres docteurs de l'Academie de Louuain, lefquels il confondit, adiouftant au bout de la difpute qui dura depuis midi iufques à 4. heures : « *Faites ce que bon vous femblera, ie ne redoute vos menaces & efforts; i'ai la verité Euangelique de mon cofté; i'entrerai pour la maintenue d'icelle au feu & en l'eau plus volontiers que ie ne fouperai du pain & de la biere que l'on me donne, encores que ie fois à ieun. Il ne tiendra qu'à vous que ie ne meure, tant plus toft, & mieux pour moi. En tous accidens iufques àprefent i'ai efté couuert & preffé par force & violence; finiffez comme vous auez commencé; mais fouuenez-vous de ce qui eft efcrit au 5. ch. de la Sapience :* « *Les iuftes fe troueront en grande affeurance deuant la face de ceux qui les auront tourmentez, & qui auront raui leurs trauaux.* » *Vous m'auez ainfi traité. Le Seigneur Iefus Chrift, Fils de Dieu, de la caufe duquel il s'agit, & pour la verité duquel ie fouffre ces chofes, me foit en aide au fort de mes griefues afflictions. Ie ne vous demande point d'eflargiffement; fi Dieu le veut, ie me retirerai pres de mes pauures pupilles & orphelins à la Briele, fans bouger de la maifon; mais ie fuis preft à fouffrir tout ce que le Seigneur voudra, le priant qu'il m'adreffe, comme il a fait benignement iufques à ce iour.* » Les docteurs fembloyent efmeus de la courageufe defenfe du prifonnier. Mais la malice cruelle de leur procureur inquifitorial s'enflamma de telle forte, qu'entrant en la chambre d'icelui, il emporta tout ce qu'il peut de fes liures & papiers, foulant aux pieds ce qui reftoit, procura que defenfes fuffent faites de bailler ancre ni papier à Ange, le recteur de l'academie ayant dit que ce n'eftoit pas vn Ange, mais vn diable que l'on tenoit en prifon. Maugré tous ces efforts de l'Inquifition, Ange eftoit vifité, fortifié & enquis de plufieurs efcholiers, fur les differens en la religion, à quoi les inquifiteurs & docteurs s'oppoferent, mais auec peu d'honneur & d'auancement, comme la fuite & l'iffue de leurs deffeins en fit fuffifante preuue à leur confufion deuant Dieu & toute fon Eglife.

Il auoit fait baftir & renté vn hofpital pour les paures à la Briele; où il eft encore aujourd'hui bien entretenu.

Le xx. de Ianuier 1556. Ange confondit en difpute le prieur des Char-

La verité triomphe toufiours.

M.D.LVII.

treux, lequel lui ayant obiecté que c'eftoit merueilles qu'en tant d'articles il fuft fi contraire aux docteurs de Louuain, il repartit foudain : « *Ne vous en esbahiffez pas, veu qu'eux en tant d'articles impugnent les fainctes efcritures.* » Quinze iours apres, l'official de Louuain lui enuoya par homme expres gracieufement offrir plaifir & feruice, dont il le remercia, difant : « *Ie prierai pour lui, qu'il prie pour moi.* » Le dixhuitiefme de Feurier, (ayant recouuré papier & ancre) par lettres viues il picque & exhorte Ruard à ferieufe repentance des mefchancetez par lui commifes en ce proces, l'adiure de ne plus pecher contre fa confcience, & l'adiourne à comparoir deuant Dieu, lequel il lui fouhaite propice & mifericordieux. Ruard ruant & rongeant fon frein à l'acouftumee, en lieu de refponfe, fema vn bruit, le vingtcinquiefme du mois, que la nuict fuyuante Ange feroit ietté dans vn fac en l'eau, & enuoya vn moine vers Ange pour ouir fa confeffion. Le prifonnier libre fit refponfe à ce chetif confeffeur : « *Ie fuis difpofé à tous fupplices pour maintenir la verité; mais va dire aux Inquifiteurs que ie fuis tout preft à partir.* »

Hypocrite chapitré, deuient pire.

Ce Ruard rugiffant en aparence & deuant les hommes, mais rougiffant en fon ame efperdue dedans l'atrocité de fes crimes, enuiron trois iours apres employa le Curé de fainct Jaques pour traiter quelque accord qui ne preiudiciaft à fon honneur ni à celui du prifonnier. Le Curé y perdit fes pas, fes paroles & fes peines, requerant que l'on ne parlaft point des procedures & fentences prononcees à la Haye. Ne pouuant rien gaigner de ce cofté, l'onziefme iour d'Auril, il enuoya vn papier contenant les LXVII. articles, aufquels il demandoit refponfe. Ange enuoya le Curé auec fon lacet, & en peu de paroles lui defcouurit l'impofture des Inquifiteurs, redemanda fes liures & efcrits, d'abondant mit es mains de ce Curé vn papier contenant les nullitez, iniquitez, iniuftices, fauffetez & violences tyranniques de ces malheureux en leur fentence de la Haye, le priant de le rendre à Ruard en mains propres; outreplus il lui marqua briefuement les articles faux & falfifiez, changez & mutilez. Cefte conftance du prifonnier fit que plufieurs commencerent à penfer de plus pres à eux & changerent de langage. Ruard continuant en fa malice, ofa menacer d'excommunication certain docteur Theologien qui auoit parlé fort librement à l'auantage du prifonnier, s'il ne le defcrioit deuant le peuple & en toutes compagnies. Sur la fin d'Auril, le prifonnier reproche par lettres à Ruard fes inhumanitez & cruautez, lui defcouurant de plus en plus fa fureur contre Jefus Chrift & la doctrine de l'Euangile.

Artifices nouueaux, inutiles.

Fureur Inquifitoriale.

C'estoit ietter de l'huile au feu, car, le premier iour de Mai, le fenat Academique fit faire recerche des liures defendus & cenfurez. Le promoteur n'oublia pas l'eftude d'vn ieune eftudiant nommé Corneille, neueu d'Ange, où fut trouué vn recueil de lettres à plufieurs. Il fut conftitué prifonnier, puis relafché au bout de trois femaines. En fuite, Ange fut de là en auant empefché de plus efcrire & receuoir lettres, & par patentes obtenues du Roi Philippe, Ruard obtint que le prifonnier feroit relegué & enuoyé prifonnier hors de Louuain en pays eflongné, fans liures, fans moyen d'efcrire ni communiquer auec gens de conoiffance. Il fut doncques enleué de Brabant, & conduit en l'Abbaïe de Lieffe, en la Comté de Hainaut, le XXX. de Iuin 1556. Dieu lui donna du foulagement plus que Ruard ne penfoit. L'Abbé fe nommoit Ludouicus Blofius, homme de mediocre fçauoir, docteur contemplatif, & plufieurs traitez duquel ont efté imprimez en vn volume. Il auoit quelques moines, non du tout beftes, qui receurent affez humainement ce venerable vieillard, lui donnerent vn d'entre eux pour le feruir, mefmes lui permirent de fe promener par les treilles & fpacieufes allees du beau iardin de leur abbaïe. Cefte bienueillance dura enuiron fix femaines, en l'efpace defquelles l'Ange & l'Abbé confererent affez paifiblement de quelques articles, comme de l'authorité de l'Eglife, de l'Efcriture S., des Conciles, du feruice des morts, de leurs images, de l'Inuocation des Saincts & de la vierge Marie. Sur la fin de Iuillet, lettres font enuoyees de Bruxelles contenans defenfes à l'Abbé de bailler ancre & papier à Ange, lequel ne fe foucia pas beaucoup de ce qui lui en fut fignifié. Quelques iours apres la difpute de l'Inuocation des Saincts remife fus, fuiuie de la certitude de

Ange mené de Louuain en l'abbaïe de Lieffe.

Careffe monachale de courte duree.

falut par l'Efcriture Sainƈte, finalement l'Abbé fe laiffa tellement emporter par fa colere, qu'il dit au prifonnier : « M. Ange, ie tien que vous auez perdu le fens, & comme heretique deuez eftre retranché du corps de l'Eglife. » Pouffant encore oultre, il commande au moine feruant de ne laiffer plus fortir le prifonnier, lequel ne dit que ces dix mots : « *Le Seigneur Iefus Chrift ait pitié de vous & de moi.* » Tout le refte du mois d'Aouft & les quatre fuiuans, l'Abbé, le prieur & quelques moines, nommément celui qui le gardoit, fuyuant les inftructions qu'ils receuoyent de Louuain, effayoyent & employoyent tous moyens à eux poffibles, par continuations de difputes, menaces, douces paroles, promeffes, de ramener Ange à l'approbation des fentences de Ruard & de fes complices. Mais ils trouuerent toufiours Ange femblable à foi mefme & tant plus abondant en efprit & en parole inuincible, qu'il eftoit priué de toutes autres armes, ne lui eftant permis de lire ni d'efcrire. Ainfi fe paffa l'annee 1556.

Colere monachale, préfage de mort.

Conftance Chreftienne en aduerfité.

La fin couronne l'œuure de ce Martyr du Seigneur l'an 157.

La fuyuante, deftinee au triomphe d'Ange le Merle, eut renouuellement de difpute, en laquelle l'Abbé de Lieffe eut auffi peu d'occafion de rire qu'es precedentes. Or le Seigneur voulant eftre glorifié en la conftance & perfeuerance invincible de fon feruiteur, lui donna trefues depuis le commencement de Ianuier mil cinq cens cinquante fept iufques au quatriefme de Iuin fuyuant, qu'il fut mené de l'abbaïe de Lieffe en la ville de Monts en Hainaut, à l'inftance & pourfuite de Ruard & fes fuppofts, puis coffré en la prifon du chafteau, où quelques docteurs de Louvain furent enuoyez difputer contre Ange, qui les rembarra viuement; puis, leuant les mains au ciel, remercia Dieu de ce que l'heure de deliurance de fon pauure feruiteur eftoit proche, en laquelle il fe confacreroit à Jefus Chrift & au Nom eternel d'icelui, auec cefte gloire d'auoir maintenu conftamment la verité de l'Euangile. Alors ces docteurs, deputez de l'Inquifition, declarerent Ange le Merle relaps & pire qu'heretique, le liurant au bras feculier, apres l'auoir degradé felon leurs ceremonies acouftumees; puis fentence fut prononcee le condamnant à eftre brufle. Il deuoit eftre executé ce iour mefme, qui eftoit le vingtquatriefme de Iuillet; mais quelque empefchement furuenu fit differer cefte execution iufques au vingtfixiefme.

Cependant Guillaume le Merle, neueu d'Ange, ayant eu auis que fon Oncle auoit efté mené prifonnier du monaftere de Lieffe au chafteau de Monts, fe douta que les ennemis ne le garderoyent plus gueres. Pourtant il fe tranfporte à Bruxelles, où eftoit Ruard, lequel il fupplie lui vouloir donner vn mot de recommandation pour auoir acces vers le prifonnier. Ruard ayant vn peu fongé, lui dit que fon Oncle auoit efté declaré heretique relaps & liuré au bras feculier, & ne voulut lui bailler aucune lettre, difant qu'il trouueroit fon Oncle mort. Ce ieune homme monte à cheual, marche tout le foir du vingtcinquiefme Iuillet & toute la matinee du vingtfixiefme, de forte qu'il fe rend à Monts fur les dix heures deuant midi. Lors il rencontre en rue fon Oncle tiré de prifon, lequel marchoit au pas apuyé fur vn bafton, fort attenué & en pauure equipage, ayant efté detenu l'efpace de fix femaines en vn vilain cachot. Il eftoit acompagné d'vn Cordelier qui crioit à fes oreilles les fainƈts & fainƈtes. Mais le venerable vieillard n'ayant confiance de falut qu'en Iefus Chrift, voyant fon neueu, lui dit de franche voix : « *Mon fils, voici la derniere heure que i'ai fi affectueufement attendue & ardantement defiree.* » Puis, leuant les yeux au ciel & hauffant le bras droit (car il n'eftoit pas lié), adioufta ces mots : « *Le grand Dieu m'a octroyé mifericordieufement ce bien, que ie figne de mon fang, & ratifie par mort violente tout ce que i'ai maintenu tant en public qu'en particulier, iufques à prefent, de la vraye religion par l'Efcriture fainƈte contre fes ennemis. Item de ce qu'il me donne le moyen de protefter que tout ce qu'ils ont publié contre moi en la Cour de Hollande eft faux.* » Le refte de fon propos contenoit le recit des outrages qui lui auoyent efté faites, des confolations & inftructions Chreftiennes à fon neueu, auquel il recommanda les pauures de la Briele & le congedia, fon neueu l'ayant acouragé à perfeuerer iufques au dernier foufpir.

Comme les bourreaux preffoyent la departie, Ange leur dit : « Ie m'en vai, ie m'en vai, remerciant mon pere mifericordieux de ce que ie fuis mis à

Dernieres paroles et prediction veritable du Martyr

M.D.LVII.

[...de] Christ contre les persecuteurs [...des] Eglises du pays bas.

mort publiquement, afin que les aduersaires ne puissent calomnier la constance qui m'est donnee au ciel, ce qu'ils pretendoyent faire durant ma captiuité en l'abbaïe de Liesse, où ils vouloyent me tuer par poison, ou me ietter dedans vn sac en l'eau. Toutesfois mon sang n'esteindra pas le feu qui s'est allumé contre eux, car il s'enflammera bien tost de toute autre sorte. Ni eux ni leurs descendans n'auront pas assez d'adresse ni de force pour l'estouffer & amortir. » Passant par les places & carrefours, il admonnestoit en bon langage François les hommes & femmes assemblez par grosses troupes pour le voir, qu'ils s'estudiassent à conoistre, aimer & craindre le vrai Dieu, à fonder leur salut en Jesus Christ nostre seul redempteur, & à detester la folle confiance des Iusticiaires, affermant la principale cause de sa mort estre qu'il auoit soustenu que les Chrestiens ne doyuent inuoquer qu'vn seul Dieu.

Estant paruenu au lieu du supplice hors la ville, il requit qu'on lui permist de prier Dieu & implorer la grace d'icelui, deuant qu'entrer en la logette de paille enuironnee de fascines & fagots, où l'on deuoit mettre le feu si tost qu'il y seroit enfermé. Sa demande lui estant accordee, il se mit à genoux &, leuant les mains au ciel, se mit à prier : lors on le vid se baisser sur le costé droit. Les bourreaux, pensans que l'apprehension du supplice lui eust causé quelque pasmoison, acourent pour le souleuer ; mais ils le trouuerent roide mort : Dieu misericordieux ayant voulu, par vn tres rare exemple, arracher d'entre les mains des tyrans & retirer doucement à soi son fidele seruiteur qui, par l'espace de cinq ans, auoit esté brisé de maladies, de foiblesses & de dures prisons. Le maistre executeur commence à dire tout haut que iustice estoit satisfaite, & tout estonné de ce miracle ne voulant passer oultre, soudain quelques siens seruiteurs mettent le feu à la logette, où les spectateurs plus eslongnez cuidoyent qu'Ange fust enclos. Ceste logette entierement bruslee, on vid le corps du defunct, pource que les bourreaux voulans le ietter sur le bois pour le brusler, sans y penser autrement, le leuerent presques debout, tellement que chascun le vid, sans que le feu eust atteint aucun poil de sa barbe ni de sa cheuelure, laquelle il portoit fort longue. Ceux qui n'auoyent entendu qu'il auoit rendu l'ame à Dieu, le priant, firent courir le bruict que ce sainct personnage n'auoit aucunement senti le feu dedans sa logette.

Mort paisible d'Ange le Merle à la confusion de [S]atan & de ses supposts.

Telle fut l'issue du Martyr de Jesus Christ, lors en l'aage de septante cinq ans, lequel laissa pour la posterité plusieurs beaux escrits, desquels Paul le Merle, docte Iurisconsulte, son petit neueu, nous a laissé la liste, au discours duquel nous auons recueilli nostre recit, disant qu'iceux estoyent en lieu seur de son estude l'an mil six cens six. Ses successeurs en feront part à la posterité, si tant est que tels escrits soyent iugez pouuoir seruir beaucoup à l'edification de l'Eglise, à laquelle nous en eussions tres-volontiers communiqué des pieces, si elles eussent esté en nostre puissance.

Liste de plusieurs liures manuscripts d'Ange le Merle.

En voici l'Inuentaire, traduit du Latin.

Discours. 1. Que tous peuuent traiter & deuiser de la parole de Dieu. 2. De la Justification par foi. 3. De la grace de Dieu. 4. De la vraye intelligence de la foi & des Sacremens. 5. Du profit reuenant de la participation des Sacremens. 6. Moyen d'aprocher dignement de la table du Seigneur. 7. De la Transsubstantiation. 8. Du Mariage. 9. De la Penitence. 10. De la croix & des afflictions. 11. Consolation des consciences blessees. 12. Consolation au Chrestien esprouué de Dieu, & comme reduit à l'extremité. 13. De la droite Inuocation, & de la fausse. 14. Comment il faut prier. 15. Qu'il faut mourir volontairement.

Expositions. 1. Du Decalogue. 2. De l'oraison Dominicale. 3. Du Symbole des Apostres. 4. De l'Ecclesiaste de Salomon. 5. Des tentations d'Ezechias.

Pieces diuerses. 1. Infinis sermons. 2. Vn Catechisme. 3. Confession quotidiane. 4. Consolation des malades. 5. Vn nombre innombrable de lettres. 6. Quelques commentations sur le droit Canon.



Arnovld Diericx, de Flandre (1).

La verité en ce Recueil est delectable ;

(1) Crespin, 1570, f° 400; 1582, f° 416; 1597, f° 413; 1619, f° 452. Ce n'est qu'à par-

apres vn Theologien lettré, voici vn ſimple laboureur, lequel eſtant prins au lieu d'vn larron qu'on pourſuiuoit, rend teſmoignage à la verité, & la ſigne de ſon propre ſang.

En ceſte meſme annee 1557, Arnould Diericx, homme ſimple, natif de la Flandre Occidentale, laboureur de ſa vocation, fut teſmoin de la verité de l'Euangile. Sortant de ſon pays, il ſe retira en la Friſe Orientale, où l'Euangile du Seigneur eſtoit fidelement annoncé, & y fut quelque temps, rendant toute diligence à eſtre bien inſtruit en la pieté. Il fit quelques voyages en ſon pays pour apporter à ſes parens & amis quelque fruict de l'inſtruction qu'il auoit receuë. En ſon dernier voyage, comme il penſoit retourner en Friſe, les ſergens de Bruges cerchans vn ſacrilege qui auoit deſrobé quelque meuble d'Egliſe, vindrent de nuict au logis meſme où Arnould logeoit, & le conſtituerent priſonnier, penſans auoir trouué le larron qu'ils cerchoyent. Mais en ouurant vn petit paquet qu'il auoit, ils aperceurent bien que ce n'eſtoit point celui-la. Et toutesfois, comme gens viuans de proye, ne voulurent perdre leurs peines, mais pour gratifier à leurs maiſtres, l'emmenerent, le chargeans de crime d'hereſie. Le lendemain, eſtant enquis de ſa foi, il en rendit raiſon ſi bien fondee par paſſages qu'il alleguoit de la ſaincte Eſcriture, que tous furent contraints s'en eſmerueiller, monſtrant iuſques au bout qu'il auoit en ſinguliere recommandation l'honneur de l'Euangile. Sa derniere condamnation d'eſtre bruſlé fut executee le vingtieſme de Mars mil cinq cens cinquante ſept, à Monikeree en Flandre, où il auoit des auparauant eſté apprehendé.



Iean dv Bordel, Matthiev Vermeil, et Pierre Bovrdon (1).

Ceux qui auoyent eſchappé les perils de la mer, auſquels tant de fois les vagues, les vents, les tempeſtes auoyent laiſſé la vie, auſquels les Barbares n'auoyent rien demandé, leſquels les beſtes ſauuages auoyent laiſſé viure, nous ſont ici propoſez en exemple de patience; & pour parangonner au vif l'inhumanité & cruauté enorme des hypocrites & apoſtats de la vraye religion; pour les monſtrer plus barbares que les Barbares meſmes, voire des plus ſauuages qui ſoyent ſur la terre.

Novs auons veu ci-deſſus le traitement des fideles en la terre du Breſil, entre les Sauuages, & a eſté premis (1) pour preparatif de ce qui eſt maintenant à deduire, touchant la mort de trois Martyrs, qui ont, comme ſeaux precieux, rendu authentique la predication de l'Euangile en pays eſtrange & terre Antartique. L'hiſtoire non ſeulement nous en a eſté eſcrite par homme fidele, mais auſſi au vrai recitee par gens dignes de foi, qui ont eſté de la partie, voire premiere & principale de tout le recit. La diſtance des lieux n'a peu cacher vne choſe ſi digne de memoire, de laquelle vne telle barbarie, toute eſtonnee d'auoir veu mourir les Martyrs de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, produira quelque iour les fruits qu'vn ſang ſi precieux a de tous temps acouſtumé de produire. Quant aux fideles, faire ne ſe peut qu'ils n'en reçoyuent grande conſolation, quand ils ſe voyent de ſi loin eſclairez; quand au milieu des eaux, des pierres & rochers, en faim, ſoif, nudité & indigence de toutes choſes, ils voyent leurs propres freres en pays eſtrange douez de telle hardieſſe de courage.

Lors (2) que ceux du baſteau ſe departirent du nauire, ils pouuoyent eſtre loin de terre dixhuit ou vingt lieuës. L'adieu fut fort grief aux vns & aux autres; mais le peril qui eſtoit preſques eſgal tant d'vne

tir de 1570 que ce martyr figure au Martyrologe de Crespin. La notice que Van Hæmstede lui consacre est bien plus détaillée que celle de Crespin, et l'on s'étonne que celui-ci n'ait pas davantage tiré parti du récit de son prédécesseur.

(1) Crespin, 1564, p. 881; 1570, f° 460; 1582, f° 416; 1597, f° 418; 1619, f° 452. Ce récit est la suite de celui qui est inséré plus haut, de la p. 448 à la p. 486, et, il est, comme le précédent, la reproduction pure et simple de l'écrit anonyme paru en 1561 sous ce titre : *Hiſtoire des choſes mémorables aduenues en la terre du Breſil, ſous le gouuernement de N. de Villegagnon.* Voy. la note de la p. 448, *supra.*

(1) Mis avant, susmentionné.

(2) Ici commence la reproduction de l'*Hiſtoire des choſes mémorables.*

part que d'autre, caufoit vne dure departie. Or ceux qui entrerent dans le bafteau pour retourner au Brefil, eftoyent totalement ignorans de la nauigation, pource qu'ils n'auoyent hanté la mer, que depuis qu'ils eftoyent paffez de France au Brefil. Et à peine entendoyent-ils quelle part il faloit mettre la prouë de la barque, & icelle conduire pour paruenir à quelque port. D'auantage la barque n'auoit ne mafts ne voiles, cordages, ni autres chofes neceffaires à la nauigation; car quand ils departirent de leur nauire, chacun eftoit fi empefché à cercher les moyens pour eftancher l'eau, qu'on ne leur feut donner ce qui eftoit neceffaire; & eux mefmes eftoyent fi efperdus qu'ils n'auoyent fouuenance de ce qui leur eftoit propre. Les plus auifez d'entre eux planterent vn auiron pour vn mafts; & au lieu d'vne hune ils ioignirent deux arcs enfemble; de leurs chemifes firent vne voile; de leurs ceintures, les efcoutes, boulines & rouets, qui font cordages à ce neceffaires. Ils rament quatre iours entiers, la mer eftant calme & bonnaffe. Le cinquieme fur le foir, comme ils penfoyent aborder en terre, l'air s'obfcurcit de noire nue, & d'icelui proceda vn tourbillon de vent, furieux à merueilles, auec grand'pluye & tonnerre, qui efmeut la mer en vn inftant, rendant les vagues efpouuantables; & en ce fafcheux temps, ils fe deuoyerent de leur route, perdirent leur gouuernail, & furent tranfportez errans çà & là fans ofer monter vn pied de leur voile. La nuict furuenante, la bourafque continue de plus en plus; ils paffent par des deftroicts entre des rochers & trefdangereux paffages, où en plain iour les pilotes euffent efté bien empefchez; en fin font iettez par la violence de la mer fur le riuage à couuert d'vne montagne haute. Le iour eftant venu, ils defcendent en terre pour cercher de l'eau douce, ou quelques fruicts à manger, mais la terre eftoit fi fterile, qu'apres la tempefte paffee, ils furent contraints de partir de là, & aller quatre lieuës plus auant, où ils trouuerent de l'eau douce. Ayant feiourné là quatre iours pour fe refraifchir, il furuint quelque nombre des habitans naturels, qui monftroyent affez bonne careffe aux poures affligez François; toutesfois les voyans en neceffité de viures, leur vendoyent bien cher quelques racines & farines, pource qu'ils font curieux des habillements des François. Au refte ils conuenoyent fi bien auec les noftres, qu'ils euffent grandement defiré qu'iceux euffent là fait long feiour, ce que les noftres ne pouuoyent faire, tant pour l'importunité desdits habitants, que pour le regret qu'ils auoyent d'eftre priuez de la compagnie des François. Partant delibererent fe retirer auec les Chreftiens, & gens de mefme langage. Principalement ceux qui eftoyent mal difpofez ne pouuoyent recouurer fanté, conuerfant longuement auec lefdits Brefiliens, exempts de toute honnefteté Chreftienne. Aucuns, comme les plus fains, n'eftoyent de ceft auis, preuoyans que Villegagnon les pourroit mal traiter, pour le mauuais vouloir qu'il leur portoit à caufe de la religion, & furent quelques iours en cefte difficulté. En fin les malades prierent fi affectueufement leurs compagnons, que cela fut refolu de partir de cefte Ifle, pour aller au port de Colligny, diftant par mer du lieu où ils eftoyent (qui s'appelle la riuiere des Vafes) enuiron de trente lieues : les Brefiliens vouloyent empefcher ce departement, & demonftroyent qu'ils eftoyent grandement defplaifans d'icelui.

[Marginal note: Ceux qui vont fur la mer voyent les merueilles du Seigneur. Pf. 107.]

Ils feiournerent plus de trois iours à faire ces trente lieuës, à raifon de la contrarieté des vents & marees qui font là fort violentes. Eftans entrez en la riuiere de Colligny, auec grandes difficultés & dangers, & mefme en grand'doute, fi c'eftoit elle ou non, pource qu'vn brouillaz couvroit les terres; en conteftant les vns contre les autres, le brouillaz tomba; fi apperceurent la fortereffe de Villegagnon & le village des François, fitué en terre continente, efloigné dudit fort la portee d'vne coulevrine. Eftans defcendus en terre, ils trouuerent Villegagnon au village qui y eftoit allé au matin, pour quelques fiens affaires. Ils fe prefenterent à lui, declarans les caufes de leur relafchement, le peril où ils auoyent laiffé leur nauire, & le fupplient de les vouloir retenir au nombre de fes feruiteurs, & auoyent d'autant ofé entreprendre de retourner fous fa puiffance, confideré qu'ils eftoyent affeurez en leur confcience de ne l'auoir iamais offenfé; par ainfi auoyent mieux aimé fe retirer eftans François auec les François, que fe rendre aux Portugais, auec lefquels

[Marginal note: Requefte des povres perfecutez.]

ils euſſent, peut-être, eſté bien recueillis, ou auec les Breſiliens de la riuiere des Vaſes, deſquels ils auoyent receu bon & honneſte traitement. Dauantage adiouſtent que ſi le faict de la religion l'eſmouuoit ſeulement à les mal traiter & reietter, il ſauoit tresbien qu'entre les plus doctes, les articles dont eſtoit ſortie la contention, n'eſtoyent encores reſolus, & que lui meſme, les annees paſſees, auoit fait proteſtation du contraire. Et outre ce que deſſus, remonſtrent & adiouſtent qu'ils n'eſtoyent Eſpagnols, ne Flamens ou Portugais; encores moins Turcs infideles, Atheiſtes, Libertins, ou Epicuriens; mais Chreſtiens baptizez au Nom de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt : François naturels; non loin de ſa conoiſſance; non fugitifs ou bannis de leur pays pour quelque infamie ou deſhonneſte faict, mais ayans laiſſé aucuns d'eux leurs femmes & enfans, pour lui venir faire ſeruice en ce pays ſi lointain & eſlongné, où ils auoyent fait leur deuoir ſelon leur puiſſance. Et ſi onques poures gens deiettez par tempeſte en quelque eſtrange port, ou deſpoſſedez de leurs propres heritages par la violence de la guerre, ou par autres telles calamitez, ſont dignes d'eſtre receus à compaſſion, ils remonſtroyent qu'ils eſtoyent eſcrits en tel catalogue; car outre la perte de leurs biens, la mer les auoit mis en extreme langueur & ennui. Nonobſtant ce, tels qu'ils eſtoyent, offrirent leur ſeruice à Villegagnon, le ſupplians leur permettre de viure auec ſes ſeruiteurs, iuſques à ce que noſtre Seigneur leur donneroit moyen de repaſſer en France.

Reſponſe de Villegagnon.

Apres telle remonſtrance, Villegagnon leur fit vne reſponſe douce & honneſte, aſſauoir qu'il louoit Dieu de ce qu'il les auoit ſauuez d'entre les autres; auſſi de les auoir amenez de la haute mer, eux qui ne ſauoyent gouuerner la barque, en vn ſi bon port. Et s'eſtant bien informé comme le tout eſtoit auenu, & meſme quelle eſperance ils auoyent de leur nauire, il les conſole, leur permettant viure auec les ſiens, aux meſmes franchiſes & libertez. Et parce qu'il craignoit qu'iceux ne ſe retiraſſent auec les Portugais ou Breſiliens, leur vſa d'vn fort beau langage, diſant qu'il auoit oui treſvolontiers les cauſes de leur relaſchement, leſquelles l'eſtonnoyent grandement, ſi elles eſtoyent veritables; & quand ores ils ſeroyent les plus eſtrangers du monde, & meſme ſes ennemis, il ne leur voudroit nier le traité, ni demeure aſſeuree. Et nonobſtant qu'eux & leurs compagnons fuſſent departis de ſa fortereſſe en meſcontentement, & preſques comme ſes propres ennemis, contre leſquels il euſt peu vſer de droict d'hoſtilité, eſtans tombez ſous ſa puiſſance, ſi eſt-ce toutefois qu'il vouloit pour lors oublier les iniures paſſees, & rendre le bien pour le mal, ſe contentant de la vengeance que Dieu feroit de ſes ennemis. Partant leur permit de iouir des franchiſes & libertez, telles que les autres François iouiſſoyent; & ce neantmoins par telles conditions, qu'ils n'euſſent à tenir ou ſemer aucun propos de la religion, à peine de la mort, bref qu'ils ſe gouuernaſſent ſi prudemment qu'il n'euſt occaſion de les mal traiter.

Villegagnon ſe ſaiſit de la barque que leſdits paſſagers auoyent amenee, laquelle de tout droict leur apartenoit. Et combien qu'il les viſt en grande deſtreſſe, n'ayans dequoi acheter des viures, oncques ne leur en fit reſtitution d'vn clou. Les ſuſdits ſur ceſt eſpoir demeurerent en terre, recueillis des François ſeruiteurs de Villegagnon; & ia commençoyent s'aſſeurer, & recouurer vne partie de leurs forces perdues. Les François leur aſſiſtoyent d'habillemens, viures & autres choſes, ſelon leur pouuoir. A peine demeurerent-ils en ceſte tranquillité & repos douze iours entiers; car Villegagnon, depuis le iour qu'il eut parlé à eux, epilogua ſur les reſponſes qu'ils auoyent faites touchant leur nauire. Il entra en opinion que tout ce que les ſuſdits auoyent reſpondu, eſtoit choſe trouuee & fauſſe, & lui ſembla qu'il y auoit fraude en leurs paroles, & que celle farce s'eſtoit ainſi braſſee de guet à pens par du Pont & Richer, attendu qu'ils ſe retiroyent du Breſil, contre leur vouloir & à leur grand regret, tant pour la bonne temperature du pays, que pour le repos qu'ils eſperoyent auoir à l'auenir. Telles fantaſies lui firent legerement croire que les ſuſdits Cinq eſtoyent enuoyez pour eſpies, & pour pratiquer les autres François de la terre ſes ſeruiteurs, qui du tout n'eſtoyent à la deuotion de Villegagnon, afin qu'ayant l'opportunité & l'occaſion bien diſpoſee, le nauire qu'il iugeoit eſtre caché à trois ou quatre

Perſuaſion fauſſe, de laquelle e[st] agité Villegagnon

lieuës, auec le renfort de ceux qui eftoyent allez en la riuiere de Pilate, en vne nuict tous enfemble peuffent furprendre fa fortereffe; voire le mettre en pieces auec tous ceux qui feroyent de fon cofté & parti.

Il n'y a point de paix au mefchant, dit le Prophete Ifaie, ch. 48 & 57. Villegagnon en eft la preuue.

Celle fauffe opinion s'imprima fi auant en fon efprit, qu'il la creut veritablement eftre telle, & ne peut aucunement eftre diuerti d'icelle; & deflors il fe desfia de tous fes feruiteurs fideles & anciens, confpirant puis fur l'vn, puis fur l'autre. Il prenoit occafion en peu de chofe de les mal traiter, les outrageant de griefues iniures, menaces de coups de bafton, ou chaines, ou autres chofes femblables. Ce qui leur fembloit fi defraifonnable, que la plus part d'iceux defiroyent que la terre s'ouurift pour les engloutir, tant ils auoyent affection d'eftre deliurez de la prefence de ce maiftre. Le iour s'il eftoit bien empefché à molefter fes gens, la nuict lui eftoit encore plus contraire. Car aucune fois il fongeoit (comme gens fanguinaires, & auec lefquels l'Efprit de Dieu n'habite point) qu'on lui coupoit la gorge; autrefois que du Pont & Richer, auec grand nombre de gens, le tenoyent affiegé eftroitement, fans lui prefenter aucune compofition.

Villegagnon delibere le faire mourir les cinq qui eftoyent reuenus.

S'estant, par telles fauffes coniectures, perfuadé que les perfonnes reuenues eftoyent traiftres & efpies, propofa en lui mefme qu'il eftoit fort neceffaire, & mefmes expedient, pour maintenir fa grandeur, de les faire mourir. Il confidere beaucoup de moyens pour euiter le blafme & reproche des hommes; fon defir eftoit les conuaincre de trahifon, mais cela ne fe pouuoit prouuer, ne par coniecture ne par verifimilitude quelconque. Confiderant donc que, par ce moyen, il ne le pouuoit faire, fans encourir note d'infamie, mefmement entre ceux lefquels ne portent aucune faueur à la religion, il s'auifa qu'ils eftoyent de l'opinion de Luther & Caluin en la religion, parquoi lui, comme lieutenant du Roi en ces pays-la, leur pourroit (iouxte les ordonnances des Rois François & Henri II.) demander raifon de leur foi. Et d'autant qu'il les conoiffoit merueilleufement conftans en icelle, il auiendroit qu'ils voudroyent pluftoft fouffrir la mort, que renier ce qu'ils auroyent confeffé publiquement. Ainfi non feulement feroit deliuré de l'ennui que leur poure vie lui donnoit; ains ceft acte lui tourneroit à grand honneur. Car il fauoit que la plufpart de la Cour prenoit grand plaifir au facrifice des poures Chreftiens, & ce lui feruiroit d'ample tefmoignage, qu'onques il ne fut touché de la crainte de Dieu, ni de zele d'amplifier fon regne, comme il auoit, les annees precedentes, fait entendre à toutes perfonnes. Pour proceder à l'execution de ce qu'il auoit deliberé, il dreffa vn catalogue des articles, auquel il vouloit que les fufdits cinq refpondiffent; & leur enuoyant, commanda que dans douze heures, ils deliberaffent de refpondre par efcrit. Lefdits articles fe pourront entendre par leur Confeffion de foi, laquelle fera inferee ci apres. Les François de la terre continente les vouloyent empefcher par tous moyens de ne rendre raifon de leur foi à ce tyran, qui ne cerchoit que l'occafion de les faire mourir. Au contraire leur perfuadoyent de fe retirer auec les Brefiliens, à 30. ou 40. lieuës de là, ou qu'ils fe rendiffent pluftoft à la merci des Portugais, auec lefquels ils trouueroyent plus de courtoifie fans comparaifon, qu'auec Villegagnon nai à toute tyrannie & cruauté.

Commandement de refpondre fur les articles.

Mais contre l'opinion de tous lefdits confeillers, noftre Seigneur fortifia ces poures gens d'vne conftance admirable, veu qu'ils auoyent option de faire l'vn ou l'autre, & fe pouuoyent retirer la part de la terre, où bon leur euft femblé, fans que Villegagnon ne les fiens euffent peu leur donner empefchement. Ils eftimoyent peu tous les fufdits moyens, voyans que l'heure eftoit venue, en laquelle il conuenoit faire preuue de la conoiffance que Dieu leur auoit donnee. Partant trefvolontairement, ayans inuoqué l'aide du Seigneur, entreprenent de faire la refponfe aux articles enuoyez par Villegagnon, eftimans qu'en ce fainct combat le Seigneur leur affifteroit par fon S. Efprit, & les inftruiroit abondamment de ce qu'ils auroyent à refpondre. Lefdits articles eftoyent en grand nombre, & d'aucuns poincts des plus difficiles de toute la faincte Efcriture, aufquels vn bon Theologien, voire ayant tous les autres liures neceffaires à l'eftude des fainctes Efcritures, fe fuft trouué bien empefché en vn mois. Les poures perfonnes à peine auoyent-ils vne Bible pour le foulagement des paffages.

Joint que les vns eftoyent mal difpofez, les autres furprins de crainte, & peu exercez aux Efcritures.



IEAN DV BORDEL.

CELA fut caufe qu'ils efleurent entr'eux Jean du Bordel, le plus ancien & mieux inftruit aux lettres, pour la conoiffance mediocre qu'il auoit de la langue Latine. A la verité auffi, c'eftoit celui qui fembloit auoir plus de dons & de graces, que tous les autres. Bien fouuent il aiguillonnoit fes compagnons, &, les voyant comme refroidis, les tançoit, confoloit & acourageoit, afin qu'ils fuffent trouuez fideles feruiteurs à leur Maiftre, auquel ils auoyent toute affeurance. Ceftui du Bordel mit par efcrit vne Confeffion de foi qui contenoit ample refponfe aux articles & la communiqua à tous fes compagnons, leur en faifant la lecture plufieurs fois, & diftinctement les interroguant fur chacun article; laquelle confeffion ils iugerent eftre catholique, & fondee fur la parole de verité, en laquelle ils prioyent Dieu (fi c'eftoit fa volonté) de mourir. Chacun la figne de fa propre main, pour declarer qu'ils la receuoyent comme leur propre. Laquelle auffi (ami Lecteur) ie t'ai voulu communiquer en ce Recueil, felon qu'elle a efté tranfcrite de mot à mot fur l'original de leurs propres efcrits (1). Or fi elle ne fe trouue du tout fi ample qu'il feroit requis, vueilles, ie te prie, confiderer en quel lieu les poures perfonnes eftoyent, en quelle perplexité tant de leurs corps que de leur efprit, fans fupport, faueur, confeil ni aide, ni de perfonnes, ni de liures, chofes qui apportent grand foulagement à l'intelligence des Efcritures. D'auantage, comme les dons de Dieu font diuers, auffi les vns en reçoyuent plus, les autres moins, felon qu'il leur eft expedient.

(1) Cette confession fut communiquée à Crespin par Jean de Léry, comme il le raconte lui-même dans son *Hiftoire d'un voyage faict en la terre du Bréfil* (édit. Gaffarel, 1880, t. II, p. 180) : « Me fentant fur tous autres obligé d'avoir foin que la confeffion de foy de ces trois bons perfonnages fuft enregiftrée au catalogue de ceux qui de noftre temps ont conftamment enduré la mort pour le tefmoignage de l'Evangile, dès cefte mefme année 1558, ie la baillay à Iean Crefpin, imprimeur, lequel, avec la narration de la difficulté qu'ils eurent d'aborder en la terre des fauvages, après qu'ils nous eurent laiffez, l'infera au livre des martyrs, auquel ie renvoye le lecteur. » « Ce passage, » dit M. Gaffarel, le savant éditeur de Léry, « prouve clairement que l'auteur de la relation insérée dans l'ouvrage de Crespin est Léry lui-même. » Cette affirmation nous paraît dépasser le sens du passage, qui ne fait mention que de la confession ici insérée. Toutefois il n'est pas douteux que Léry a fourni, sinon le texte même de la notice de Crespin, au moins les renseignements sur lesquels il a travaillé.

La Confeffion (1).

SVIVANT la doctrine de S. Pierre Apoftre, en fa premiere Epiftre, tous Chreftiens doiuent eftre toufiours prefts de rendre raifon de l'efperance qui eft en eux, & ce en toute douceur & benignité; nous fous-fignez, Seigneur de Villegagnon, auons vnanimement (felon la mefure de grace que noftre Seigneur nous a faite) rendu raifon à chacun poinct, comme nous auez enioint & commandé, & commençant au premier article : 1. Pierre 5.

1 NOVS croyons en vn feul Dieu, immortel, & inuifible, createur du ciel & de la terre, & de toutes chofes tant vifibles qu'inuifibles; lequel eft diftingué en trois perfonnes, le Pere, le Fils, & le S. Efprit, qui ne font qu'vne mefme fubftance en effence eternelle, & vne mefme volonté; le Pere, fource & commencement de tout bien; le Fils engendré du Pere eternellement; lequel, la plenitude du temps acomplie, s'eft manifefté en chair au monde, eftant conceu du S. Efprit, nai de la vierge Marie, fait fous la Loi pour racheter ceux qui eftoyent fous icelle, afin que nous receuffions l'adoption des propres enfans; le S. Efprit procedant du Pere & du Fils, docteur de toute verité, parlant par la bouche des Prophetes, fuggerant toutes chofes qui ont efté dites aux Apoftres par noftre Seigneur Iefus Chrift. Icelui eft le feul confolateur en affliction, donnant conftance & perfeuerance en tout bien. Nous croyons qu'il faut feulement adorer & parfaitement aimer, prier & inuoquer la maiefté de Dieu en foi, ou particulierement.

(1) *Hiftoire des chofes mémorables*, f° 36.

M.D.LVII.

2. ADORANS noftre Seigneur Iefus Chrift, nous ne feparons vne nature de l'autre, confeffans les deux natures, affauoir diuine & humaine, en icelui infeparables.

3. NOVS croyons du Fils de Dieu & du fainct Efprit ce que la parole de Dieu & la doctrine Apoftolique, & le fymbole nous en enfeigne.

4. NOVS croyons que noftre Seigneur Jefus viendra iuger les viuants & les morts, en forme vifible & humaine, comme il eft monté au ciel, executant icelui iugement en la forme qu'il nous a predit en fainct Matthieu, vingtcinquiefme chapitre, ayant toute puiffance de iuger, à lui donnee du Pere, entant qu'il eft homme. Et quant à ce que nous difons en nos prieres, que le Pere aparoiftra en iugement en la perfonne de fon Fils, nous entendons par cela que la puiffance du Pere donnee au Fils fera manifeftee audit iugement, non toutesfois que nous voulions confondre les perfonnes, fachans qu'icelles font realement diftinctes l'vne de l'autre.

5. NOVS croyons qu'au S. Sacrement de la Cene, auec les fignes corporels du pain & du vin, les ames fideles font nourries realement & de faict, de la propre fubftance de noftre Seigneur Iefus, comme nos corps font nourris de viandes, & fi n'entendons dire ne croire que le pain & le vin foyent transformez, ou tranffubftantiez au corps & fang d'icelui, car le pain demeure en fa nature & fubftance, pareillement le vin, & n'y a changement ou alteration. Nous diftinguons toutesfois ce pain & vin de l'autre pain qui eft dedié à vfage commun, entant que ce nous eft vn figne facramental, fous lequel la verité eft infailliblement reçeuë.

OR cefte reception ne fe fait que par le moyen de la foi, & n'y conuient imaginer rien de charnel, ni preparer les dents pour le manger, comme fainct Auguftin nous enfeigne, difant : « Pourquoi appreftes-tu les dents & le ventre ? croi, & tu l'as mangé. » Le figne donc ne nous donne pas la verité, ne la chofe fignifiee ; mais noftre Seigneur Iefus Chrift, par fa puiffance, vertu & bonté, nourrit & entretient nos ames, & les fait participantes de fa chair & de fon fang, & de tous fes benefices. Venons à l'interpretation des paroles de Jefus Chrift : « Ceci eft mon corps. » Tertullian, au liure quatriefme contre Marcion, explique ces paroles ainfi : « Ceci eft le figne & la figure de mon corps. » S. Auguftin dit : « Le Seigneur n'a point failli de dire : Ceci eft mon corps, quand il ne donnoit que le figne de fon corps. » Partant (comme il eft commandé au premier canon du Concile de Nicee), en ce fainct Sacrement nous ne deuons imaginer rien de charnel, & ne nous amufer ni au pain ni au vin, qui nous font en icelui propofez pour fignes, mais efleuer nos efprits au ciel pour contempler par foi le Fils de Dieu, noftre Seigneur Jefus, feant à la dextre de Dieu fon Pere. A ce propos, nous pourrions ioindre l'article de l'Afcenfion, auec plufieurs autres fentences de fainct Auguftin, lefquelles nous obmettons, craignans d'eftre longs.

Interpretation des paroles : Ceci eft mon corps.

6. NOVS croyons que, s'il euft efté neceffaire de mettre l'eau au vin, les Euangeliftes & S. Paul n'euffent obmis vne chofe de fi grande confequence. Et quant à ce que les docteurs anciens l'ont obferué (fe fondans fur le fang meflé auec l'eau qui fortit du cofté de Jefus Chrift), d'autant que telle obferuation n'a aucun fondement en la parole de Dieu, veu mefmes qu'apres l'inftitution de la faincte Cene cela auint, nous ne la pouuons admettre auiourd'hui neceffairement.

Mettre l'eau au vin.

7. NOVS croyons qu'il n'y a autre confecration que celle qui fe fait par le Miniftre, lors qu'on celebre la Cene, ledit Miniftre recitant au peuple, en langage connu, l'inftitution d'icelle Cene, iouxte la forme que noftre Seigneur Iefus nous a prefcripte, admonneftant le peuple de la mort & paffion de noftre Seigneur. Et mefmes, comme dit S. Auguftin, la confecration eft la parole de foi qui eft prefchee & receuë en foi. Parquoi il s'enfuit que les paroles fecrettement prononcees fur les fignes ne peuuent eftre la confecration, comme il apert par l'inftitution que noftre Seigneur Jefus Chrift laiffa à fes Apoftres, adreffant fes paroles à fes difciples prefens, aufquels il commanda de prendre & manger.

Matth. 26. Marc 1. 21. Luc 2. 19.

8. LE S. Sacrement de la Cene n'eft viande pour le corps, ains pour les ames (car nous n'y imaginons rien de charnel, comme nous auons declaré Article cinquiefme), receuans icelui par foi, laquelle n'eft charnelle.

9. NOVS croyons que le Baptefme eft Sacrement de penitence, & comme

Baptefme.

vne entree en l'Eglife de Dieu, pour eftre incorporez en Jesus Chrift. Icelui nous reprefente la remiffion de nos pechez paffez & futurs, laquelle eft pleinement acquife par la feule mort de noftre Seigneur Iefus. D'auantage la mortification de noftre chair nous y eft fignifiee, & le lauement reprefenté par l'eau iettee fur l'enfant, qui eft figne & marque du fang de noftre Seigneur Iefus, qui eft la vraye purgation de nos ames. L'inftitution d'icelui nous eft enfeignee en la parole de Dieu, laquelle ont obferuee les faincts Apoftres, prenans de l'eau au nom du Pere, du Fils & du S. Efprit. Quant aux exorcifmes, adiurations de Satan, chrefmes, faliue & fel, nous les reiettons comme traditions des hommes, nous contentans de la feule forme & inftitution delaiffee par noftre Seigneur Iefus.

10. QVANT au franc arbitre, nous croyons que le premier homme eftant creé à l'image de Dieu, a eu liberté & volonté tant à bien qu'à mal, & lui feul a fceu que c'eftoit du franc-arbitre, eftant en fon integrité. Or il n'a gueres gardé ce don de Dieu, ains en a efté priué par fon peché, & tous ceux qui font defcendus de lui, tellement que nul de la femence d'Adam n'a vne eftincelle de bien. A cefte caufe fainct Paul dit, que l'homme fenfuel n'entend les chofes qui font de Dieu. Et Ofee crie aux enfans d'Ifrael : « Ta perdition eft de toi, ô Ifrael ! » Or, nous entendons ceci de l'homme qui n'eft point regeneré par le S. Efprit. Quant à l'homme Chreftien, baptizé au fang de Iefus Chrift, lequel chemine en nouueauté de vie, noftre Seigneur Iefus reftitue en lui le franc-arbitre, & reforme la volonté à toutes bonnes œuures, non point toutefois en perfection, car l'execution de bonne volonté n'eft en fa puiffance, mais vient de Dieu, comme amplement ce S. Apoftre declare, au feptiefme chapit. des Romains, difant : « I'ai vouloir, mais en moi ie ne trouue le parfaire. » L'homme predeftiné à vie eternelle, iaçoit qu'il peche par fragilité humaine, toutefois il ne peut tomber en impenitence. A ce propos, S. Iean dit qu'il ne peche point, car l'election demeure en icelui.

1. Cor. 2.
Ofee 13. 9.

11. NOVS croyons que c'eft à la parole de Dieu feule de remettre les pechez, de laquelle, comme dit S. Ambroife, l'homme n'eft que miniftre; partant, s'il condamne ou abfoult, ce n'eft pas lui, mais la parole de Dieu, laquelle il annonce. S. Auguftin en ceft endroit dit que ce n'eft point par le merite des hommes que les pechez font remis, mais par la vertu du S. Efprit. Car le Seigneur auoit dit à fes Apoftres : « Receuez le S. Efprit; » puis il adioufte : « Si vous remettez à quelqu'vn fes pechez, » &c. Cyprian dit que le feruiteur ne peut remettre l'offenfe commife contre fon maiftre.

12. QVANT à l'impofition des mains, elle a ferui en fon temps, & n'eft befoin maintenant la retenir, car par l'impofition des mains on ne peut pas donner le S. Efprit, car c'eft à Dieu feul. Touchant l'ordre Ecclefiaftique, nous croyons ce que S. Paul en a efcrit en la premiere à Timothee, & autres lieux.

13. LA feparation d'entre l'homme & la femme legitimement vnis par mariage ne fe peut faire finon pour fornication, comme noftre Seigneur Iefus nous l'enfeigne, Matt. 5. & 19. chap. Et non feulement feparation peut eftre faite pour ladite fornication, mais auffi la caufe bien examinee deuant le Magiftrat, la partie non coulpable, ne pouuant fe contenir, fe peut marier, comme S. Ambroife dit fur le 7. de la premiere aux Corinthiens; le Magiftrat toutefois y doit proceder auec maturité de confeil.

14. SAINCT Paul enfeignant que l'Euefque doit eftre mari d'vne feule femme, ne defend par cela qu'apres le deces de fa premiere femme, il ne lui foit loifible de fe remarier, mais le S. Apoftre improuue la Bigamie, à laquelle les hommes de ce temps-là eftoyent grandement enclins; toutefois, nous en laiffons le iugement aux plus verfez aux fainctes Efcritures, noftre foi n'eftant fondee fur ce poinct.

1. Tim. 3. 2.

15. IL n'eft licite de vouër à Dieu, finon ce qu'il aprouue. Or il eft ainfi que les vœus monaftiques ne tendent qu'à vne corruption du vrai feruice de Dieu. C'eft auffi grande temerité & prefomption à l'homme de vouër outre la mefure de fa vocation, veu que la S. Efcriture nous enfeigne que continence eft vn don fpecial, Mat. 15. chap. & en la 1. aux Corint. 7. Pourtant il s'enfuit que ceux qui s'impofent cefte neceffité, renonçans au mariage toute leur vie, ne peuuent eftre excufez d'extreme temerité & outrecuidance effrontee. Et par ce moyen

Villegagnon formant des queftions fur l'eftat des preftres & moines, monftres inconnus en l'Amerique, defcouvre fa beftise & malice, fuffifamment refutee.

tentent Dieu, attendu que le don de continence n'eſt que temporel en aucuns, & que celui qui l'aura eu pour quelque temps, ne l'aura pour le reſte de ſa vie. Sur ce donc les moines, preſtres & autres telles gens qui s'obligent & promettent de viure en chaſteté, attentent contre Dieu, entant qu'il n'eſt en eux de tenir ce qu'ils promettent. Sainct Cyprian, en l'onzieſme epiſtre, parle ainſi : « Si les vierges ſe ſont dediees de bon cœur à Chriſt, qu'elles perſeuerent en chaſteté ſans feintiſe, eſtans ainſi fortes & conſtantes qu'elles attendent le loyer qui leur eſt preparé pour leur virginité; ſi elles ne veulent ou peuuent perſeuerer comme elles ſe ſont vouëes, il eſt meilleur qu'elles ſe marient que d'eſtre precipitees au feu de paillardiſe par leurs plaiſirs & delices. » Quant au paſſage de l'Apoſtre S. Paul, il eſt vrai que les vefues qu'on prenoit pour ſeruir à l'Egliſe, ſe ſubmettoyent à ne ſe remarier tant qu'elles ſeroyent ſubiettes à ladite charge, non qu'en cela on les reputaſt ou qu'on leur attribuaſt quelque ſainćteté, mais à cauſe qu'elles ne ſe pouuoyent bien acquiter de leur deuoir eſtant mariees; & ſe voulant marier, renonçoyent à la vocation à laquelle Dieu les auoit appelees, tant s'en faut qu'elles accompliſſent ce qu'elles auoyent promis en l'Egliſe, que meſmes elles violoyent la promeſſe faite au Bapteſme, en laquelle il eſt contenu ce poinćt : Que vn chacun doit ſeruir à Dieu en la vocation en laquelle il eſt appelé. Les vefues donques ne vouoyent point le don de continence, ſinon entant que le mariage ne conuenoit à l'office auquel elles ſe preſentoyent, & n'auoyent autre conſideration que de s'en acquitter. Elles n'ont eſté auſſi tellement contraintes qu'il ne leur ait eſté permis ſoi marier pluſtoſt que de bruſler, & tomber en quelque infamie & deshonneſte faićt. En outre, pour euiter tel inconuenient, l'Apoſtre S. Paul, au chapit. preallegué, defend qu'elles ſoyent receuës à faire tels vœus que premier elles n'ayent l'aage de 60. ans, qui eſt un aage communément hors d'incontinence. Il adiouſte que celles qu'on eſlira n'ayent eſté mariees qu'une ſeule fois, afin que, par ce moyen, elles ayent deſia vne approbation de continence.

16. NOVS croyons que Ieſus Chriſt eſt noſtre ſeul mediateur, interceſſeur & aduocat, par lequel nous auons acces au Pere, & qu'eſtans iuſtifiez en ſon ſang, ſerons deliurez de la mort, & par lui eſtans ia reconciliez, nous obtiendrons pleine vićtoire contre la mort. Quant aux ſainćts treſpaſſez, nous diſons qu'ils deſirent noſtre ſalut & l'accompliſſement du royaume de Dieu, & que le nombre des eſleus ſoit acompli; toutefois nous ne nous deuons adreſſer à eux par interceſſion pour obtenir quelque choſe, car nous contreuiendrions au commandement de Dieu. Quant à nous, durant que nous viuons, d'autant que nous ſommes conioints enſemble comme membres d'vn corps, nous deuons prier les vns pour les autres, comme nous ſommes enſeignez en pluſieurs paſſages de la ſainćte Eſcriture.

17. QUANT aux morts, S. Paul en la premiere des Theſſ. 4. cha., nous defend d'eſtre contriſtez ſur iceux; car cela conuient aux Payens, leſquels n'ont aucune eſperance de reſſuſciter. Le S. Apoſtre ne commande & n'enſeigne de prier pour eux, ce qu'il n'euſt oublié s'il euſt eſté expedient. S. Auguſtin ſur le Pſeaume 48. dit qu'il paruient ſeulement aux eſprits des morts ce qu'ils ont fait durant leur vie; que s'ils n'ont rien fait eſtans viuans, il ne leur paruient rien eſtans morts.

En la fin deſdits articles, ce qui s'enſuit eſtoit eſcrit de leurs mains.

C'EST-CI la reſponſe que nous faiſons aux articles par vous enuoyez, ſelon la meſure & portion de foi que Dieu nous a donnee, le priant qu'il lui plaiſe faire qu'elle ne ſoit morte en nous, ains produiſe fruits dignes de ſes enfans, tellement que, nous donnant accroiſſement & perſeuerance en icelle, nous lui en rendions aćtion de graces & louanges à tout iamais. Ainſi ſoit-il.

Au deſſous, leurs noms y eſtoyent eſcrits ainſi :

JEAN DV BORDEL.
MATTHIEU VERMEIL.
PIERRE BOVRDON.
ANDRÉ LA-FON.

CESTE confeſſion fut enuoyee à Villegagnon pour reſponſe à ſes articles. Il ſonge ſur icelle comme bon lui ſemble, conduit touſiours d'un

Le mefchant ne peut longuement defguifer son hypocrifie.

mauuais talent. Il les declare heretiques fur les articles du Sacrement, des vœus & autres, les ayant en plus grand horreur que les peftiferez. Il n'auoit point honte de dire qu'il n'eftoit loifible de les laiffer longuement viure, afin que de leur poifon le refte de fa compagnie ne fuft furpris. Ayant pour la derniere fois refolu de les faire mourir, diffimula ce qu'il auoit enuie de faire fort ingenieufement, de peur que les poures hommes ne fuffent aduertis de la trahifon qu'il braffoit. On difoit qu'il ne communiqua à homme viuant de fon entreprife, & fe contint ainfi fecret iufques au Vendredi neufiefme iour de Feurier 1558. auquel iour, dés le matin, fachant que fon bafteau deuoit aller en terre ferme cercher quelques victuailles, commanda à ceux du bafteau de lui amener Jean du Bordel & fes compagnons, qui pour lors s'eftoyent logez auec autres François. Le commandement eftant fait, ils iugerent que c'eftoit pour les interroguer fur leur dite confeffion de foi, partant furent faifis de crainte & tremblement. Les François, en pleurs & larmes, les diffuadoyent de s'aller rendre à la boucherie. Nonobftant Jean du Bordel, homme vertueux & doué d'vne conftance merueilleufe, pria tous les François de n'intimider plus fes compagnons, lefquels auffi par telles paroles il exhorta non feulement d'y aller, mais auffi fe prefenter à la mort, fi Dieu le vouloit, difant : « Mes freres, ie voi que Satan nous veut empefcher par tous moyens de ne comparoir auiourd'hui pour la querelle de noftre Seigneur Jefus, & ia ie m'apperçoi qu'aucuns de nous font intimidez plus qu'il n'eft raifonnable, comme nous desfians du fecours & faueur de noftre bon Dieu, lequel nous sauons tenir noftre vie en fa main, laquelle les tyrans de la terre ne nous peuuent ofter fans fa volonté. Ie vous prie de confiderer auec moi comme & pourquoi nous fommes venus en ces quartiers ; qui nous a fait paffer deux mille lieuës de mer? qui nous a preferué au milieu d'infinis dangers & perils? N'eft-ce pas celui qui conduit & gouuerne toutes chofes par fa bonté infinie, affiftant aux fiens par tous moyens admirables? Il eft certain que nous auons trois puiffans ennemis : affauoir le Monde, Satan, la Chair, contre lefquels nous ne pouuons de nous-mefmes refifter. Mais nous retirans à noftre Seigneur Iefus Chrift, qui les a vaincus pour nous, affeurons-nous, voire repofons-nous en lui, car il nous affiftera comme il a promis, veu qu'il eft fidele & puiffant de tenir ce qu'il promet. Prenons donc courage, mes freres, que les cruautez, que les richeffes, que les vanitez de ce monde ne nous empefchent de venir à Chrift. » Ses compagnons reçoyuent incroyable confolation de ces paroles, & d'vn fainct zele & affection prient le Seigneur les fortifier & affeurer par fon efprit, & inftruire pour refpondre deuant les hommes de la conoiffance qu'il leur auoit donnee. Puis Iean du Bordel, Matthieu Vermeil, André la-Fon, s'embarquent dans le bafteau qui là eftoit pour les mener en l'ifle de Colligny. Pierre Bourdon demeura en terre bien malade, ne fe pouuant embarquer.

Exhortation de Du Bordel à fes compagnons.

Abord des trois à Villegagnon.

Estans defcendus en l'ifle, Villegagnon commande qu'ils fuffent amenez deuant lui, aufquels (tenant leur confeffion de foi en la main) demanda s'ils l'auoyent faite & fignee, & s'ils eftoyent prefts de la fouftenir. Ils refpondent tout enfemble qu'ils l'auoyent faite & fignee, reconoiffans chacun fon feing ; & attendu qu'ils la penfoyent Chreftienne, puifee des fainctes Efcritures, felon la confeffion des faincts Apoftres & Martyrs de la primitiue Eglife, ils fe deliberoyent icelle, moyennant la grace de Dieu, maintenir de point en point eftre bien fondee, voire iufques à leur fang, fi Dieu le permettoit, fe fubmettans, nonobftant ce, à la cenfure & iugement de ceux qui auroyent plus de graces & intelligence des fainctes Efcritures. A peine eurent-ils refpondu ce peu de paroles, que Villegagnon demonftrant vn vifage furieux & courroucé, de grand' audace menace de les faire mourir, s'ils continuoyent en celle opinion mal-heureufe (comme il difoit) & damnable. Et tout à l'heure commanda à fon bourreau les enferrer par les iambes, & à chacune chaine eftre fufpendue la pefanteur de cinquante ou foixante liures. On dit qu'il eftoit fourni fuffifamment de tels engins, defquels il inftruifoit les poures Brefiliens à pitié, au lieu de leur donner l'intelligence de Dieu par douceur. Non content de les auoir fait enferrer, commande qu'ils fuffent

Les pauures sauuages ont eu pour maiſtres des barbares extremement sauuages : à sçauoir Villegagnon, les Eſpagnols & telles autres peſtes du monde.

ſerrez eſtroitement en une priſon puante & obſcure, & ſoigneuſement gardez par gens armez qu'il auoit ordonnez pour ce faire. Les poures empriſonnez au contraire ſe reſiouiſſent & conſolent l'vn l'autre en leurs liens, prient, chantent Pſeaumes & louanges à Dieu d'vn grand zele & affection.

Or toute la compagnie de l'Iſle fut grandement troublee de ceſt acte, & chacun en ſon endroit conceut vne grande crainte. Neantmoins aucuns d'eux, quand Villegagnon eſtoit empeſché en ſon repos, ou autre lieu, ſecrettement viſitoyent les priſonniers, les conſolans de quelque eſpoir, pareillement des viures deſquels ils auoyent grande neceſſité. Mais à raiſon qu'entre eux il n'y auoit homme d'authorité ou apparence qui peuſt prendre la hardieſſe de remonſtrer audit Villegagnon l'iniuſtice & tyrannie qu'il commettoit, eſperoyent moins de ſecours de ceux de ladite Iſle. Tout ce iour, Villegagnon defend que barque ne baſteau ſortiſt hors de ſon Iſle à peine de la mort; par ainſi ceux de terre ferme ne peurent eſtre auertis de ce qui ſe braſſoit en la forteresse. Ce iour, Villegagnon eut peu de repos, ſe pourmenant tout autour de ſon Iſle, penſif lui deuxieſme. Souuent il alloit aux priſons voir ſi les portes eſtoyent bien cloſes, & iuſques aux ſerrures ſi elles n'eſtoyent faulſees. Il ſe ſaiſit des armes que les ſoldats & artiſans tenoyent en leurs chambres pour la garde & defenſe du lieu. C'eſtoit de crainte que le peuple ne s'eſleuaſt contre lui.

Signes d'vne conſcience agitee de tourmens.

Ses afaires ainſi ordonnees, le reſte du iour & de la nuict conſulta à part ſoi de quelle eſpece de mort il les deuoit faire mourir: en fin il conclud de les faire eſtrangler & ſuffoquer en mer, pource que ſon boureau n'eſtoit ſtylé aux autres eſpeces de mort. Et combien qu'il l'euſt arreſté, ſi eſt-ce que celle nuict il ne repoſa aucunement, mais alloit & enuoyoit viſiter les priſons d'heure en heure. Ce temps pendant, Iean du Bordel continuoit & perſeueroit d'exhorter ſes compagnons à louer Dieu & lui rendre graces de l'honneur qu'il leur faiſoit, les appelant à la confeſſion de ſon ſainct Nom, en ce pays-la ſi barbare & eſtrange, leur donnant eſpoir que Villegagnon ne ſeroit ſi tranſporté de cruauté de les faire mourir; ſeulement ils s'attendoyent eſtre quites, demeurans ſerfs & eſclaues toute leur vie. Mais ſes compagnons conoiſſans le naturel de Villegagnon, auoyent peu d'eſperance en leur vie, attendu que des long temps icelui auoit cerché l'opportunité qui lors lui eſtoit venue fort à propos. Le lendemain matin, iour de Vendredi audit mois, il deſcend bien armé auec vn page en vne ſalette, dans laquelle il fait amener Iean du Bordel enferré, auquel il demanda l'explication de l'article du Sacrement, où il confeſſoit que le pain & le vin eſtoyent ſignes du corps & du ſang de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, le confermant par le dire de S. Auguſtin. Du Bordel lui voulant alleguer le paſſage pour confermer ſon dire, Villegagnon, eſmeu de grande cholere, deſment ce poure patient, & leuant le poin, lui en donne vn tel coup ſur le viſage, que tout incontinent le ſang ſortit du nez & de la bouche en abondance. En le frappant, adiouſta ſemblables paroles : « Tu as menti, paillard, S. Auguſtin ne l'a pas ainſi entendu. Parquoi auiourd'hui premier que ie mange, ie te ferai ſentir le fruict de ton obſtination. » Ce poure homme ainſi outragé, ne lui fit autre reſponſe, qu'au Nom de Dieu fuſt. Comme il lui tomboit quelques larmes auec le ſang, de la grand' douleur du coup qu'il auoit receu, Villegagnon ſe moquant l'appeloit douillet & tendron, pource qu'il pleuroit d'vne chiquenaude. Derechef lui demanda s'il vouloit maintenir ce qu'il auoit eſcrit & ſigné. Il lui fut fait reſponſe par ledit du Bordel qu'oui, iuſques à ce que, par authorité de la S. Eſcriture, il fuſt enſeigné du contraire. Villegagnon voyant la fermeté & aſſeurance dudit du Bordel, commanda à ſon bourreau de le lier par les bras & les mains & le mener ſur vne roche, laquelle il auoit lui-meſme choiſie à propos, où la mer s'enfle deux fois le iour de trois pieds; lui avec ſon page, les armes au poin, conduiſent ce poure patient au lieu aſſigné. Bordel, paſſant pres de la priſon où eſtoyent ſes compagnons, s'eſcria à haute voix qu'ils prinſſent bon courage, veu qu'ils ſeroyent bien toſt deliurez de ceſte vie miſerable. Et en allant à la mort de grand' ioye chantoit Pſeaumes & cantiques au Seigneur, choſe qui eſtonnoit la cruauté de Villegagnon & ſon bourreau. Eſtant monté ſur la roche, à peine obtint-il faueur de prier

Cruauté barbare de Villegagnon.

Dieu, premier que de partir de ce monde, pour la precipitation que faifoit Villegagnon à fon executeur. Toutefois, par maniere d'acquit, il lui permit fe ietter à genoux fur ladite roche, où il fit confeffion à Dieu de fes fautes & pechez, lui demanda grace & pardon au nom de fon fils Jesvs Chrift, entre les mains duquel il recommanda fon efprit. Puis il fe defpouilla en chemife, fe fubmettant à la merci du bourreau, le priant de ne le faire languir. Villegagnon, voyant que l'execution tardoit trop, menace le bourreau de lui faire donner les eftriuieres, s'il ne fe haftoit; partant à l'eftourdi le bourreau iette en mer ce poure homme inuoquant noftre Seigneur Iefus à fon aide, iufques à ce que, noyé par grande violence & cruauté, il rendit à Dieu fon efprit.



Matthiev Vermeil.

Iean du Bordel executé, le bourreau amena Matthieu Vermeil, eftonné grandement de la mort de fon compagnon; toutefois, il demeura ferme & conftant. Car en le menant au lieu de l'execution, Villegagnon, qui ne lui portoit telle haine qu'à Iean du Bordel, lui demanda s'il fe vouloit perdre & damner; mais ceft homme vertueufement le repouffa. Vrai eft qu'en fe defpouillant fur la roche il apprehendoit la mort, & fur ce requiert qu'on lui dift fur quelle raifon on le faifoit mourir : « O Seigneur de Villegagnon (difoit-il), vous auons-nous defrobé, ou outragé le moindre de vos feruiteurs? auons-nous machiné voftre mort ou procuré chofe à voftre defhonneur? faites comparoir ceux, s'il y en a aucuns, qui nous accufent de ce. » « Non, paillard, » refpond Villegagnon, « toi ne tes compagnons ne mourez pour aucune des chofes que tu allegues; mais d'autant qu'eftes peftes tres-dangereufes feparez de l'Eglife, il vous faut retrencher comme membres pourris, afin que ne corrompiez le refte de ma compagnie. » Ce poure patient refpond en ces termes : « Or puis qu'il eft ainfi que preniez la religion pour couuerture, ie vous prie, auez-vous pas fait (il n'y a pas huit mois paffez) encores ample confeffion des poincts & articles pour lefquels auiourd'hui vous nous faites mourir?

« O Dieu eternel, puis que, pour la querelle de ton fils Iefus Chrift, nous fouffrons auiourd'hui, puis que, pour maintenir ta faincte parole & doctrine, on nous meine à la mort, vueilles par ta clemence te refueiller & affifter aux tiens, prenant leur caufe, qui eft la tienne, en ta main, à ce que Satan ni les puiffances du monde n'ayent victoire fur moi. » Retournant la face vers Villegagnon, le pria qu'il ne le fift mourir, le retenant pour fon efclaue. Villegagnon, confus de vergongne, ne fauoit que refpondre aux pitoyables requeftes de ce poure patient, finon qu'il ne trouuoit à quoi l'employer, l'eftimant moins que l'ordure du chemin. Toutesfois il lui promettoit d'y penfer s'il fe fuft voulu defdire & confeffer qu'il erroit. Lors Vermeil, voyant que l'efpoir qu'on lui donnoit eftoit au preiudice de fon falut & encore incertain, tout refolu, cria à haute voix qu'il aimoit mieux mourir pour viure eternellement au Seigneur, que viure vn peu de temps pour mourir à iamais auec Satan. Puis, ayant fait fa priere fur la roche & recommandé fon ame en la garde de Dieu, laiffa volontairement faire le bourreau, & criant à haute voix : « Seigneur Iefus, aye pitié de moi, » rendit l'efprit.

Oraifon de Matthieu.

Ceftui-ci n'eft demeuré conftant, & partant le recit de lui eft ici mis par forme d'hiftoire.

Le troifiefme, André La-fon, tailleur d'habillemens, fut amené par le bourreau au lieu du fupplice. En y allant requeroit que, s'il auoit offenfé quelqu'vn, on lui pardonnaft, veu que c'eftoit le vouloir de Dieu qu'il mouruft pour la confeffion de fon fainct Nom. Or Villegagnon euft bien voulu retenir celui-la pour le feruice qu'il lui pouuoit faire de fon eftat, attendu qu'il n'auoit aucun tailleur en fa maifon; toutefois il ne le pouuoit faire fans en eftre reprins, afin qu'on ne l'eftimaft porter plus de faueur à l'vn qu'à l'autre. On difoit qu'il auoit inftruict vn fien page de ce faire, car ce page auec vn autre auertirent La-fon que, s'il vouloit fauuer fa vie, il lui

conuenoit remonftrer à Villegagnon qu'il n'eftoit beaucoup verfé aux fainctes Efcritures pour refpondre à tous les poincts qu'on lui pourroit demander. La-fon ne fit grand conte de leur confeil, ayant opinion qu'il n'auoit afaire du pardon des hommes, mais de Dieu. Ce page & l'autre font retarder le bourreau, & cependant acourent à Villegagnon qui n'eftoit loing de là. Ils lui requierent qu'il donnaft la vie au tailleur, lui remonftrans qu'il n'auoit eftudié & qu'il ne defiroit tenir vne opinion obftinément, & fe pourroit faire auec le temps que le poure tailleur changeroit d'opinion. D'auantage, alleguans que ledit tailleur lui feroit fort neceffaire pour fon feruice, fuppléroit en lieu d'vn autre, qui lui conuiendroit entretenir à grande defpenfe. Villegagnon, de prime face, reboute trefrudement les fupplians de leurs requeftes, alleguant que ce tailleur demeuroit obftiné en l'opinion de fes compagnons, dont il eftoit fort defplaifant. Car il l'auoit conu homme paifible, duquel il pouuoit tirer feruices; s'il vouloit reconoiftre fon erreur, il lui pardonnoit : autrement il ne le pouuoit garentir de mort. Il commande qu'on feuft cela de lui, premier que le bourreau l'eftranglaft. Ce poure homme, eftant preft de paffer le pas, fut follicité & pratiqué par le page & fon compagnon de fe defdire, ou promettre de reconoiftre fon erreur, ou pour le moins qu'il proteftaft de ne vouloir eftre obftiné : autrement il n'y auoit moyen de lui fauuer la vie. En fin ces confeilliers perfuadent tellement le tailleur, que, pour euiter la mort, il condefcendit à dire qu'il ne vouloit eftre obftiné ne pertinax en fes opinions, quand on lui enfeigneroit le contraire par la parole de Dieu, infiftant en ce qu'il entendoit fe defdire. Villegagnon, ayant entendu qu'il promettoit d'abiurer ce qu'il auoit tant conftamment fouftenu, mande au bourreau qu'on le defliaft & laiffaft aller en paix en la fortereffe, laquelle lui fut donnée pour prifon, & dans laquelle il eft demeuré captif œuurant de fon eftat pour ledit Villegagnon & fes gens. Toutes ces chofes furent expediees ledit iour auant neuf heures du matin, & premier que la plus grande partie des perfonnes qui eftoyent en l'ifle en fut aduertie. Dont apres auoir conu la cruauté & barbarie de Villegagnon blafmoyent à bon droit leur pufillanimité, par ce que perfonne ne s'eftoit voulu oppofer à l'iniufte effufion du fang innocent. Pource qu'il n'y auoit homme pour entreprendre de faire ladite remonftrance, chacun fe contint en fa chambre, fans ofer proferer vn feul mot de ce qu'il penfoit : partant il fut loifible à Villegagnon d'executer telle cruauté que bon lui fembla.



PIERRE BOURDON.

Le facrifice fanglant de Villegagnon n'eftant du tout acompli, le quatriefme reftoit qui eftoit Pierre Bourdon, celui qu'il haïffoit extremement. Il eftoit demeuré en terre ferme bien malade, partant ne s'eftoit peu embarquer auec fes compagnons. Villegagnon, pour parfaire l'execution qu'il auoit commencee, entra en vn bafteau auec quelques mariniers (craignant qu'en fon abfence le tourneur ne trouuaft faueur en fes feruiteurs), puis defcend en terre lui deuxiefme; le refte demeure dans le bafteau. Eftant entré en fa maifon, demande le tourneur, lequel on lui prefente à demi mort de maladie. La premiere falutation qu'il fait à ce poure malade fut de lui commander de fe leuer & s'embarquer en diligence. Et comme icelui euft declaré, tant par paroles que par grande debilité, qu'il ne pouuoit faire feruice en ce à quoi on le vouloit employer, veu que pour lors il eftoit inutile, Villegagnon lui fit refponfe que c'eftoit pour le faire penfer & traiter. Et voyant que ce poure malade ne fe pouuoit fouftenir debout (tant s'en faut qu'il euft peu marcher), il le fit porter iufques au bafteau. Comme on le portoit, il demanda fi on le vouloit employer à quelque chofe; mais homme ne lui ofa refpondre vn feul mot. Or eftant interrogué par Villegagnon s'il vouloit fouftenir la confeffion qu'il auoit fignee, fit refponfe qu'il y penferoit; toutefois fans aucune dilation, quand ils furent defcendus en terre, le bourreau (felon le commandement qui lui eftoit fait) le lia, puis le mena au lieu où les autres auoyent fouffert, l'aduertiffant de penfer à fa confcience. Lors ce

O trahifon & defloyauté barbare!

poure patient leua les yeux au ciel, &, les bras croisez, se contrista aucunement, iugeant qu'en ce lieu là ses compagnons auoyent obtenu victoire contre la mort. Il recommanda son ame à Dieu, & s'escria à haute voix en tels termes : « Seigneur Dieu, ie suis de la mesme paste que mes compagnons, qui ont auec gloire & honneur soustenu ce combat en ton Nom ; ie te prie me faire la grace que ie ne succombe au milieu des assaux que me liure Satan, le Monde & la Chair, & me vueille pardonner toutes mes fautes & offenses que i'ai commises contre ta maiesté, & ce au Nom de ton Fils bien aimé nostre Seigneur. » Ayant ainsi prié, se retourna vers Villegagnon, auquel il demanda quelle estoit la cause de sa mort. On lui fit response que c'estoit pource qu'il auoit signé vne confession heretique & scandaleuse. Et comme il vouloit repliquer & entendre sur quel poinct il estoit declaré heretique, veu qu'il n'auoit esté aucunement examiné, tant s'en faut qu'il eust esté conuaincu. Mais ces remonstrances n'eurent aucun lieu, par ce (comme disoit Villegagnon) qu'il n'estoit temps de contester en cause, ains de penser à sa conscience, commandant au bourreau de faire diligence. Ce poure homme, voyant que les loix diuines & humaines, les ordonnances honnestes & ciuiles, l'humanité, la Chrestienté estoyent comme enseuelies, bien resolu se soumit au bourreau, & en inuoquant le secours en faueur de Dieu, expira au Seigneur; suffoqué & estranglé, fut ietté en l'eau comme ses compagnons.

Celle tragedie ainsi acomplie, Villegagnon se trouua grandement soulagé en son esprit, tant pour auoir executé le dessein de ce que ia de longtemps il auoit conspiré, que pour auoir fait preuue de sa puissance & tyrannie entre les siens. Il assembla, sur les dix heures, son peuple, & par vne longue harangue les exhorta de fuir & euiter la secte des Lutheriens, de laquelle il auoit esté lui-mesme surprins, à son grand desplaisir, pour n'auoir leu les escrits des anciens. Il proposa à ceux qui seroyent obstinez grandes menaces de mort, telle qu'auoyent souffert les trois. Et leur protesta qu'il en auroit moins de pitié que des susdits, partant que chacun eut à tenir & garder ce que les Peres auoyent si religieusement institué & entretenu. Ce iour, il ordonna que largesse de viure fust faite aux artisans & manouuriers en memoire de tresgrande resiouissance (1).

Depvis le temps d'vne si barbare cruauté, Villegagnon alla tousiours en empirant. Ses afaires lui succedant tout au rebours, il promit par lettres à quelques courtisans, que, si on ne le recerchoit de ce qu'il auoit fait prescher au pays du Bresil, il feroit merueilles contre les ministres, lesquels il promettoit rendre muets. Puis, quittant ses fantastiques desseins sur l'Amerique, il reuint en France, & pour rentrer en grace, publia & laissa imprimer à Paris, sous son nom, certains libelles Latins tres-obscurs, contre la pure doctrine (2). On lui respondit, sous le nom de P. Richer (3), & fut rudement estrillé & espoussété ce miserable docteur (4), tellement qu'au lieu

(1) C'est ici que se termine l'*Histoire des choses memorables aduenues en la terre de Bresil*, que Crespin s'est borné à reproduire (voy. p. 448, col. 1, note 1). Là s'arrêtait aussi le récit de Crespin. Le paragraphe qui suit ne se trouve pas dans la dernière édition publiee par lui (1570) ni même dans la suivante (1582), mais il figure dans celles de 1597, 1608 et 1619.

(2) Voy. les titres de ces écrits dans l'art. *Durand de Villegagnon* de la *France protestante* (2e édit., t. V, col. 983).

(3) Cette forme inusitée de parler semble justifier la supposition de M. Bordier, que Richer n'était pas le véritable auteur du livre qui réfuta victorieusement les vues théologiques de Villegagnon. Ce livre a pour titre : *Petri Richerii libri duo apologetici*, etc., et fut achevé d'imprimer à Genève, le 16 septembre 1561. Or, le 6 juin de cette même année, le Conseil de Genève autorisait « Spectable Jehan Calvin à imprimer contre Villegagnon. » Si l'on rapproche de cet indice le fait que le livre est écrit en excellent latin, on sera amené à penser, avec M. Bordier, « qu'il pourrait bien être de Calvin lui-même, qui aurait arrangé les notes de Richer, en leur prêtant le charme de sa plume » (*France protestante*, V, 997).

(4) Allusion à des pamphlets contre Villegagnon, publiés en 1561, sans noms d'auteur, mais qui sont ici attribués à Richer. Ils se trouvent reliés avec l'*Histoire des choses memorables*, dans l'exemplaire de la bibliothèque de l'Arsenal. Voici les titres de ceux auxquels le passage ci-dessus fait allusion : *L'Estrille de Nicolas Durant, dict le chevalier de Villegaignon; La suffisance de maistre Colas Durant*, etc. Item, *l'Espoussette des armories de Villegaignon pour bien faire luire la fleur de lys que l'Estrille n'a point touchée.* Voy. *France protestante*, V, 989. Léry dit, de son côté, dans son *Hist. d'un voy. faict en la terre du Bresil* (t. I, p. 103 de l'édit. Gaffarel) : « Quand il fut de retour en France, non seulement Petrus Richelius (Pierre Richer) le depeignit de toutes ses couleurs : mais aussi d'autres depuis l'estrillerent et espousseterent si bien qu'il n'y fallut plus retourner. »

M.D.LVII.

de la gloire qu'il attendoit, il deuint odieux & insupportable à tous, voire fut reputé fol & perclus de cerueau. Sous le règne de François II., il entreprint premierement de viue voix, puis par efcrit, contre M. Simon Broffier, miniftre de Loudun, prifonnier es mains de l'Archeuefque de Tours (1). Mais Broffier le rembarra de telle forte que Villegagnon fut iugé homme du tout impertinent & fans aucun vrai fentiment de religion. Ayant rodé quelque temps parauant & depuis, par les cuifines des Seigneurs, qui quelquefois s'efbatoyent à lui ouir faire des contes des terres neufues, finalement vne maladie extraordinaire, affauoir d'vn feu fecret, le faifit & confuma peu à peu, tellement qu'il finit fa malheureufe vie par vne mort correfpondante à fes cruautez, fans repentance de fon apoftafie & des maux qui s'en eftoyent enfuiuis (2).

GEFFROY VARAGLE, Piedmontois (3).

De M. Geffroy Varagle, miniftre de l'Euangile, nous pouuons auoir & obferuer cefte conclufion toute affeuree, Que Dieu mettant les fiens en œuvre, il leur donne dequoi pour y fournir, & qu'vn miniftre eftant appellé vrayement de lui, fera conduit en forte qu'on verra par effect qu'il n'a pas efté introduit du cofté des hommes, mais que le Seigneur eft autheur de fa vocation, quelque contradiction ou empefchement que le monde y fache mettre par cruautez & tourmens extremes.

DEPVIS que du bourbier monaftique, Geffroy Varagle de Bufque (1), pays de Piedmont, a efté amené à Chrift, il s'eft tellement dedié & offert à l'auancement de la doctrine de l'Euangile, qu'eftant prifonnier pour l'auoir fidelement prefchee en la vallee d'Angrongne, Dieu voulut qu'il la figna de fon fang en la ville de Turin, Parlement de Piedmont. Cela auint que, retournant de Bufque pour fe retirer en Angrongne, il fut arrefté en la ville de Barges (2), & le 17. de Nouembre 1557., adiourné à comparoir perfonnellement deuant le Lieutenant du lieu, il s'y trouua fans contredit. Ce Lieutenant, apres l'auoir fait iurer de dire la verité fur ce qu'il feroit enquis, à peine de cent efcus, & de trois eftrapades de corde, l'interrogua premierement d'où il eftoit, de quel aage, de quel art, & quels eftoyent fes biens & facultez. Varagle refpondit qu'il eftoit de Bufque, de l'aage de cinquante ans, miniftre de la parole de Dieu, n'ayant aucun bien. Interrogué s'il fait la caufe de fon arreft, refpondit que non, finon, dit-il, que vous, monfieur le Lieutenant (à ce que i'ai entendu), pouuez auoir charge de la cour du Parlement de Turin de conftituer prifonniers ceux qui annoncent la doctrine qui vous eft fufpecte. Enquis s'il auoit annoncé telle doctrine, en quel lieu & de quelle authorité & licence, dit auoir prefché la parole de Dieu aux lieux d'Angrongne & S. Iean de Luferne, & y auoir efté enuoyé par les miniftres de Geneue, & ce à l'inftance & requefte des poures fideles du pays. Interrogué s'il ignore la defenfe faite par le Roi & la cour du Parlement de Turin, affauoir que perfonne ne fuft fi ofé ne hardi de prefcher doctrine reprouuee de l'Eglife romaine, a refpondu qu'il fait bien la defenfe auoir efté faite aux Syndiques defdits lieux de ne tenir aucuns miniftres ou prefcheurs ni nouuelle doctrine; mais quant à autres prohibi-

(1) Voy., sur Simon Brossier, la notice intitulée *Périgueux*, au liv. VIII ci-dessous et l'article de la *France protestante*. Ce recueil, ni dans l'art. *Brossier*, ni dans celui sur *Villegagnon*, ne mentionne cette discussion entre Brossier et Villegagnon. Crespin dit seulement : « Ce iour-là les principaux chanoines de la ville (Périgueux) le furent voir auec plusieurs gentilfhommes, pour difputer contre lui : mais il ne leur tint autre propos, finon qu'ils eftoient là pluftoft pour fe rire de lui que pour apprendre » (édit. de 1619, f° 665 v°). La bibliographie des ouvrages de Villegagnon dans la *France protestante* ne mentionne pas d'écrit contre Brossier. Ce même ouvrage fait de Brossier un ministre d'Issoudun et non de Loudun.

(2) Au commencement de 1571, d'après Claude Haton

(3) Crespin, 1564, p. 898; 1570, f° 465 v°; 1582, f° 420 v°; 1597, f° 418; 1619, f° 457. Sur Varagle (que les historiens vaudois écrivent Varaille, conformément à la prononciation), voy. Gilles, *Hist. eccl.*, p. 65; *Calvini Opera*, XVI, 656, 744; XVII, 73, 111, 128; Bèze, *Hist. eccl.*, I, 89.

(1) Busca, ville de la province de Coni (Piémont).

(2) Barge, ville de la même province.

tions & defenses, il n'en fait rien. Interrogué s'il a prefché es lieux predits fauffe doctrine & Lutherienne defendue par le Pape, dit qu'il a prefché la parole de Dieu, combien qu'autrefois il ait efté de la fecte Romaine. Enquis fi par ci deuant il a dit & celebré la Meffe, s'il a efté moine, a refpondu qu'oui, par l'efpace de 27. ans, dequoi il lui defplait grandement, d'autant qu'ores il conoit que la Meffe contient beaucoup d'erreurs contraires à la parole de Dieu. Plufieurs autres demandes lui furent faites. Et entre autres chofes, lui fut remonftré qu'il n'ignoroit pas les ordonnances & defenfes faites par le Roi Henri II., affauoir que ceux qui demeurent ou paffent en fes terres, n'euffent à enfeigner autre doctrine que celle qui eft tenue de l'Eglife de Rome. Par ainfi qu'il erroit grandement en tranfgreffant les ordonnances du Roi, duquel il eftoit fuiect, pour obferuer celles de Geneue. Geffroy à cela refpondit, qu'il ne penfoit pas faillir en prefchant l'Euangile, & fi le Roi eftoit bien informé de la pureté de la doctrine qu'il a prefchee en la ville d'Angrongne, il ne contrediroit pas, & n'empefcheroit fes predications, lefquelles ne contienent aucune fauffe ou erronee doctrine. On lui obiecta l'authorité des Conciles, mais il refpondit qu'apres que l'Euefque de Rome, qui s'appeloit Boniface, eut vfurpé le nom & titre de Pontife par deffus les autres, beaucoup de Conciles ont efté tenus au vouloir du Pape, afin d'enrichir l'Eglife par moyens illegitimes. Quant aux autres qui ont efté tenus pour l'edification commune de l'Eglife, felon la parole de Dieu, comme celui de Nicee & autres, il ne refufoit de s'y arrefter, & ne s'en veut reculer ni efloigner, entant qu'ils font conformes aux efcrits des Peres anciens, affauoir les Prophetes & Apoftres. Ce lieutenant & fes affiftans oyans Varagle tant refolu, auertirent le Parlement de Turin, lequel defpefcha incontinent gens pour l'amener à Turin & lui faire fon proces. Nous entendrons par les actes du Parlement tout le faict, voire la vie du prifonnier, & la procedure tenuë contre lui, extraite de l'original Latin, comme s'enfuit.

Ordonnances du Roi, de ne dogmatizer.

Ce iourd'hui, à l'iffue du Confeil, la Cour eftant auertie qu'vn nommé Geffroy Varagle de Bufque, miniftre prefchant herefies en la vallee d'Angrongne, auroit efté amené es prifons de ladite Cour, a interrogué ledit Varagle, apres ferment fait de dire verité, de quel art ou profeffion il eftoit, & la caufe pour laquelle il auoit efté pris prifonnier. Icelui a refpondu qu'autrefois il auoit efté de la religion des Capucins, iadis compagnon de frere Bernardin de Siene (1), deputé auec lui, & 12. autres Freres pour aller prefcher. Qu'eux eftans à Rome auroyent efté detenus en prifon non fermee, mais fous ferment, enuiron l'efpace de 5. ans, & que, chargez d'eftre de la fecte Lutherienne, ils abiurerent en termes generaux toutes herefies. Sur cela, à l'inftance de quelques Cardinaux, on ordonna qu'il poferoit l'habit de ladite religion pour eftre preftre feculier. Qu'en ceft habit il auroit perfeueré iufques au temps de l'an 1556., auquel eftant auec le Legat du Pape, il auoit penfion competente, & tenoit benefices pour s'entretenir. Qu'eftant à la fuite dudit Legat, il mangea deux ou trois fois auec Meffieurs les prefidens Purpurat & de fainct Iulian, qui pour lors eftoyent auffi en ladite Cour. Au retour de laquelle, fi toft qu'il fut arriué à Lyon, il print congé de fon patron le reuerendiffime Legat, & fe retira à Geneue, eftant ftimulé de fa confcience. Auquel lieu, apres auoir demeuré quelques mois, fut efleu par Caluin & autres pour aller prefcher l'Euangile à ceux d'Angrongne, auec lettres teftimoniales & gage, & y a quatre à cinq mois qu'il y annonce l'Euangile à la façon de Geneue, prefchant quatre iours en la fepmaine, auec vn autre miniftre nommé M. Noel (2), qui auffi prefche fes quatre iours en la fepmaine.

Comment Varagle paruint au miniftere.

Interrogvé plus auant, a fouftenu que la doctrine & foi qu'on tient à Geneue eft & meilleure & plus vraye que celle de l'eglife Romaine, voire & que les Confeillers de cefte Cour, & que tous ceux qui tienent les traditions d'icelle eglife Romaine, affauoir es articles contraires à ceux de Geneue, font en tres grand erreur &

(1) Bernardino Ochino, ou Ochin, le célèbre et aventureux théologien italien.

(2) Etienne Noël, ministre à Grenoble et dans les vallées vaudoises. Voy. sur lui les *Calvini Opera*, XVI, 533; XIX, 515; XX, 58, 476; XXI, 755.

abus. A dit auſſi qu'eſtant en ladite vallee d'Angrongne, auroit eſté appelé de la part de Montiſcalle (1), pour venir à Dragonere (2) ouyr choſes qui lui feroyent propoſees ſur le poinct de la Iuſtification, & qu'en reuenant dudit lieu, auroit eſté detenu priſonnier en la ville de Barges. Interrogué quelle foi, quelle vie & mœurs il a ſuadé ou diſſuadé à ſes auditeurs, a dit ſur tout auoir preſché & traité publiquement l'article de la Iuſtification, aſſauoir que par la ſeule foi en la miſericorde promiſe par la mort de noſtre Sauueur, tous ceux qui croyent & ſe repentent, ayans fiance en icelle miſericorde, ont remiſſion de leurs pechez. D'auantage, que les bonnes œuures ne peuuent eſtre cauſe de la remiſſion de nos pechez, encores qu'elles ſoyent requiſes & neceſſaires pour obtenir ſalut comme le fruit de la iuſtice de foi, & non pas comme la cauſe. Et qui ne voudra bien faire, ſans doute ceſtui-là ſe glorifiera en vain d'auoir la foi iuſtifiante, veu qu'icelle eſtant vn don de Dieu, ne peut eſtre ſeparee de charité. Et n'a point dit, que la foi iuſtifie, comme ſi c'eſtoit vne œuure digne de ſoi-meſme, par lequel nous puſſions meriter la remiſſion de nos pechez : *mais pource qu'elle eſt l'inſtrument & le moyen par lequel nous apprehendons la promeſſe gratuite de la ſemence benite promiſe à Adam, Abraham, & aux autres Peres.* A dit en outre & aſſeuré que ceux qui confeſſent eſtre iuſtifiez en telle ſorte par la foi, encore qu'ils ne facent aucune mention des œuures, & de la mortification de la chair, ne ſont point en erreur, d'autant que leſdites œuures ſuiuent neceſſairement la foi, & meſmes que ſans icelle elle eſt morte totalement.

La iuſtification par la Foi.

Le Lundi, 27. iour de Decembre 1557., enquis du franc arbitre, a dit auoir enſeigné ſes auditeurs, que le franc arbitre eſt quelque puiſſance de raiſon ou de volonté, par laquelle le bien eſt eſleu, la grace eſtant donnee, & le mal eſt eſleu, icelle grace defaillante. Sur quoi il a allegué quelques Docteurs, ſpecialement S. Auguſtin & S. Ambroiſe, de la vocation des gentils. Toutesfois Dieu n'œuure pas en nous par ſa grace, ainſi qu'en des creatures ayans volonté, laquelle ſoit bonne & d'accord auec l'inſpiration diuine ; il faut auſſi qu'elle ſoit preparee du Seigneur, qui fait en nous & le vouloir & le parfaire, ſelon le propos de ſa volonté. Par ainſi qu'il ſe faut garder de conſentir auec aucuns Scholaſtiques qui diſent que nous pouuons aimer Dieu de nos propres forces naturelles, & que Dieu ne denie pas ſa grace à ceſtui-là qui fait ce qu'il peut, & telles abſurditez, leſquelles ſentent la doctrine de Pelagius confutee par le Concile de Ieruſalem, & par S. Auguſtin & autres docteurs catholiques. Il a enſeigné qu'il ne ſe faut pas tourmenter des merites & de leur remuneration, & que, quand il en eſt parlé, nous deuons confeſſer que ce ſont dons de Dieu, & quand il couronne nos merites (dit S. Auguſtin), il ne couronne rien ſinon ſes dons, comme dit l'Apoſtre : Qu'as-tu que tu n'ayes receu ? Il a en horreur le zele de l'Eſcot, de Bonauenture, & de quelques autres, parce qu'il n'eſt ſelon ſcience, ayans trois ſortes de merites, aſſauoir : *congrui, digni & condigni*, & encore plus les merites de ſupererogation des moines, leſquels ils appliquent pour ſatisfaire aux pechez des viuants & des morts, comme auſſi leur dire eſt, Que leurs œuures, quelles qu'elles ſoyent, meritent d'auantage que celle des ſeculiers, voire qu'en dormant, veillant, eſtudiant & trauaillant, ils meritent, eſtans (comme ils parlent) en la nauire, c'eſt à dire en leur religion qui meine au port. Il a pareillement en abomination leurs blaſpheſmes, aſſauoir que les Saincts ont plus de merites qu'il n'en falloit pour la ſatisfaction de leurs pechez ; ils en ſont vn threſor qu'ils meſlent auec les merites de Chriſt, pour eſtre diſtribué par le Pape en vertu des clefs qui lui ſont donnees de Dieu en baillant des indulgences & bulles. Toutes leſquelles choſes il a preſché deuoir eſtre reiettees de tous Chreſtiens.

Du franc arbitre.

Abſurditez des Scholaſtiques.

1. Cor. 4.

Oeuures de ſupererogation.

De la Predestination il a enſeigné qu'il ne faut debattre de la cauſe de noſtre election, ni de la part de celui qui eſlit, ni de la part des eſleus, veu qu'autre cauſe n'eſt aſſignee par la parole de Dieu, ſinon le bon plaiſir de la volonté Diuine, & qu'il nous doit ſuffire, que Dieu nous eſt pere benin

La predeſtination.

(1) Personnage inconnu.

(2) Dragonera. Il y a deux petites îles de ce nom, l'une sur les côtes d'Espagne, et l'autre sur celles de la Grèce; il doit s'agir ici d'une localité piémontaise.

& mifericordieux. Que les hommes craignans Dieu doiuent eftre diligens & foigneux par vraye foi & bonnes œuures, qui font fruits d'icelle, rendre certaine leur vocation & election, comme S. Pierre l'enfeigne. Doncques les doutes Scholaftiques font plus curieufes qu'vtiles, affauoir, Si la predeftination eft changee ou entree en vn temps ia paffé. Si le nombre des efleus fe peut augmenter ou amoindrir. Si ceftui-là qui eft efleu a la puiffance à l'oppofite ; item, Si neceffairement, ou par contingent (comme ils parlent) quelcun eft efleu. Lefquelles queftions doiuent eftre reiettees, tant s'en faut qu'il les faille propofer aux auditeurs Chreftiens. De la confeffion auriculaire, il a enfeigné & la tient n'eftre ordonnee ni de Dieu, ni de droict diuin, mais pofitif, affauoir, d'Innocent Pape, commandee au troifieme concile de Latran, felon le canon : *Omnis vtriufque fexus*. Que le denombrement des pechez eft chofe impoffible, laquelle neantmoins requiert ledit Canon, en difant : *Omnia peccata fua*. Qu'il eft encore plus impoffible de confeffer les circonftances agrauantes ou attirantes d'autres efpeces, fans lefquelles auffi les pechez oubliez (felon l'opinion de l'Efcot & des Sommiftes) ne font pardonnez. Toutesfois a confeffé que iadis on auoit recours aux Anciens de l'Eglife pour redreffer les confciences affligees & efpouuantees de la pefanteur des pechez, par la parole de Dieu, pour humilier ceux qui s'efleueroyent, ou qui ne feroyent touchez du fentiment de l'ire de Dieu & de fon iugement, pour monftrer les remedes de fe garder de retomber, & prier pour le penitent qu'ils auroyent veu conuerti. Il n'y a celui qui feuft mefprifer telle maniere de confeffer, ce que lui & fes compagnons ne reiettent aucunement, ains en cefte façon enfeignent, confolent ou retiennent les pechez de leurs auditeurs.

2. Pierre 1. 10.

Confeffion de droit pofitif.

Satisfaction.

TOVCHANT la SATISFACTION, a enfeigné & tient pour certain qu'il n'y a chofe qui puiffe fatisfaire pour nos pechez, finon la mort de Iefus Chrift, laquelle chacun vrai repentant embraffe par foi. Trop bien qu'il faloit fatisfaire à l'Eglife pour les pechez publics par penitence publique. Quant aux pechez cachez, nous ne pouuons fatisfaire à l'Eglife ni à noftre prochain, finon que nous changions de vie, comme dit Bafile, *in regulis breuioribus*.

Indulgences

DES INDVLGENCES, il tient & a enfeigné auoir efté le temps paffé remiffions & relafches des tourmens de la chair, affauoir, quittemens des fatisfactions publiques, ordonnees de l'Eglife à ceux qui publiquement auoyent failli. Lefquelles fatisfactions eftoyent baillees par les Patriarches & Euefques, & eftoyent commifes *in totum vel in partem*. Icelles n'eftoyent contre Dieu & fa parole, mais quant aux indulgences des Papes & leurs efcrits & bulles, par lefquelles la coulpe & mort eternelle eft remife, a dit cela eftre du tout abfurde, & l'a nié eftre vrai.

L'inuocation des Saincts

DE l'INVOCATION DES SAINCTS, a dit auoir enfeigné que l'affection de ceux qui font morts en Iefus Chrift en vraye confeffion de l'Euangile, & qui ont vefcu felon fa parole, n'eft aucunement diminuee, ains pluftoft augmentee apres qu'ils font receus au ciel, que tel defir & affection n'eft contraire à la parole de Dieu, mais pource qu'il ne fe trouue rien de ceci en l'Efcriture faincte, laquelle au contraire nous enfeigne qui nous deuons prier & comment, affauoir, Dieu par Iefus Chrift noftre Seigneur, feul fauueur, moyenneur & aduocat, il nous faut fuiure cefte reigle, ne doutans que nous obtiendrons nos requeftes.

Des images

DES IMAGES, a enfeigné qu'elles ont efté introduites en l'Eglife de Dieu contre la premiere table, lefquelles Epiphanius, Euefque de Salamine, a reiettees de l'Eglife, comme il appert en fa vie traduite de Grec en Latin par S. Hierome. Semblablement qu'elles ont efté reiettees par Leon Ifaure, empereur, par Conftantin 5. & 6., par le Concile de Conftantinople & Elibertin, enuiron l'an du Seigneur 400. ; combien que puis apres elles ont efté de nouueau introduites par autres Pontifes, en leurs conciles tenus en Italie, & par Irene, enuiron l'an 800. Outre a dit & affermé qu'il a prefché & enfeigné qu'es chofes qui concernent la foi, comme en ceft article, il faloit pluftoft demeurer en ce que Dieu en auoit prononcé par fa parole, qu'en ce que les hommes defpourueus de la parole de Dieu en auoyent fait.

Du Purgatoire

DV PVRGATOIRE, veu qu'en l'Efcriture faincte il n'en eft fait aucune

mention, & que ne deuons eftre en fouci fur ceux qui font morts, & que Iefus Chrift ayant fatisfait pour nos pechez, fe fied à la dextre eternelle de Dieu le Pere, veu auffi que tout le genre humain eft diuifé en deux fortes, affauoir les fideles & les incredules; qu'aux premiers la vie eternelle eft affignee & donnee par la parole de Dieu, & aux autres la mort eternelle; il n'eft loifible à aucun de mettre en auant en l'Eglife du Seigneur vn troifieme genre d'hommes, ni affigner vn tiers lieu aux ames apres cefte vie.

Du Pape.

Qvant au Pape, il fait & tient qu'il ne feroit loifible de fortir hors de l'obeiffance deuë par la parole de Dieu aux Euefques & Prelats pour leur mauuaife vie, pourueu qu'ils enfeignent comme il apartient, fans note de fchifme ou herefie, veu que fommes aprins de Dieu, les efcouter quand ils feront affis fur la chaire de Moyfe, & ce qui s'enfuit. Mais s'ils enfeignent chofes mefchantes ou repugnantes à la verité, Iefus Chrift commande de nous en donner garde, quand il dit : Gardez-vous du leuain, c'eft à dire de la doctrine des Pharifiens & Sadduciens ; car fi vn aueugle meine vn autre aueugle, tous deux ne tomberont-ils pas en la foffe ? Or, veu que le Pape veut contraindre de croire chofes qui repugnent directement à la parole de Dieu, les fideles ne peuuent adherer aucunement à lui, leur confcience fauue, & ne peut-on toutefois dire qu'ils foyent pourtant hors de l'Eglife, laquelle eftant l'efpoufe de Chrift, colomne & apui de verité, elle oit la voix de fon efpoux, & ne s'efgare de fa bergerie. Au contraire, le Pape ayant laiffé toute verité en derriere, contraint par fes decrets, excommunications, cenfures, glaiues & flammes, d'acquiefcer à fes commandemens & traditions, tous ceux qui ne fuiuent & confentent à fa doctrine. Ce n'eft pas à dire que les fchifmes ou diffenfions plaifent aux fideles, car ils ne defirent rien plus que bon accord & vnion ; mais c'eft pource que les commandements de Dieu, & les traditions des hommes font chofes directement contraires, & que les Chreftiens ne peuuent garder l'vn fans offenfer l'autre.

latth. 23. 2.

atth. 16. 6. & 11.

Or les chofes que ledit Varagle & ceux qui fuiuent la vraye doctrine, iugent notoirement contraires à la parole de Dieu, font celles qui s'enfuiuent :

M.D.LVII.

Articles de la doctrine Papale directement oppofez à la parole de Dieu.

1. que l'Euefque Romain a les clefs de l'Empire celefte & terrien, auec puiffance de tous les deux glaiues *diftinct.* 19. *cap. ita Dominus.* 2. Que les Conciles ne peuuent eftre affemblez, ni determiner aucune chofe fans lui, & que tous les fecrets d'iceux demeurent *in fcrinio pectoris*, comme cachez au coffret de fa poictrine, contre lefquels il peut ordonner felon fon plaifir, *diftinct.* 21. *cap. in nouo.*

Ce iourd'hui, pource qu'il eftoit tard, il ne fut oui plus auant. On continua au Mardi, vingthuitième iour dudit mois de Decembre, ce qui s'enfuit.

3. Que les commandemens du Pape font en pareille authorité auec les commandemens de l'Euangile, & qu'ils obligent, fous peine de peché mortel, les fideles de Chrift, 21. *diftinct. cap. omnes. & cap. facrofancta,* lequel peché le Pape ne pardonne à aucun fexe ni aage, finon que la difpenfation de la loi foit rachetee par argent. 4. Qu'il peut à fon plaifir expofer les Efcritures, à la determination duquel il faut immobilement s'arrefter, d'autant qu'il ne peut faillir en ce qui concerne la foi, *diftinct.* 19. *cap. Sic omnes. & cap. Nulli.* 5. Qu'il peut introduire & inftituer nouueaux feruices meritans iuftice, comme les ordres des mendians, lefquels l'Eglife de Chrift n'a conus par l'efpace de 1200. ans. Item les pelerinages, merites des Saincts & applications d'iceux, enfeuelir auec l'habit feraphic, ou de S. François, aufquelles chofes quatre Papes n'ont efté honteux d'attribuer la remiffion de la quarte partie des pechez pour vn chacun. Item d'ordonner les chappelets, indulgences & iubilez par bulles, auec remiffion de la coulpe & mort eternelle. Et fpecialement en aprouuant cefte execrable indulgence, appelee en leur gergon (1), de Saincte Marie *de portiuncula* (2), pour retirer les ames de Purgatoire. 6. Qu'il a defpoüillé de vrais Pafteurs les Eglifes des Chreftiens, fubftituant en leur lieu gens ignorans les fainctes Efcritures, &

(1) Jargon.

(2) Nom d'une chapelle élevée par saint François d'Assise, ainsi appelée, soit à cause de sa petitesse, soit à cause de la petite portion de terre qui en dépendait. Ce fut près de cette chapelle que François se fit une hutte pour y vivre en anachorète.

mesmes infames, lesquels puis apres il a dispensez de resider & auoir soin des ames, contre Dieu & tous droits. 7. Qu'es Eglises de son obeissance rien ne peut estre entendu par les idiots, qui est contre la doctrine de S. Paul. Que tout y retentit en sons de chants de cloches & orgues, & n'y a fin ne mesure en leurs luminaires & mortuaires. Qu'à grand' peine, en six mois, on y oit vn seul mot d'exhortation à vraye pieté. On y nourrit & entretient l'idolatrie par l'introduction des images, par la transsubstantiation du pain en la Messe, lesquelles choses le poure peuple est contraint d'adorer, voire y acourir comme au refuge, attribuans diuinité à telles choses, laquelle apartient au seul Dieu viuant. Le Pape estime plus ses constitutions & loix que les commandemens de Dieu, car si quelcun mange chair le Vendredi, il est excommunié; mais s'il blaspheme le Nom de Dieu, cela demeure impuni. Si aucun ayant voüé chasteté, commet paillardise, ou adultere, soit moine, soit prestre, cestui-là sera digne d'vn benefice & faueur Apostolique. Que s'il a mieux aimé se marier, selon le remede que Dieu a baillé, le Pape veut qu'il soit bruslé. Si quelcun lit les liures des Sophistes & Sommistes, & les Conformitez de Barthelemi de Pisis (1) remplies d'infinis blasphemes & iniures à l'encontre du Fils de Dieu, voire qu'il ait enseigné d'y croire; le Pape veut qu'on l'estime bon catholique. Que s'il a esté si hardi de lire ou toucher seulement les liures d'Alemagne, qu'il soit emprisonné, ou à tout le moins anathematizé. 8. Que l'article de la Iustification de la foi a esté esteint du tout par les traditions des Papes, & Leon dernier expiré l'a bruslé publiquement. 9. Qu'on a arraché toute discipline des Eglises, & baillé la vogue à tous ioüeurs, paillards, blasphemateurs & Sodomites, lesquels ne sont aucunement chastiez ne separez de la compagnie des autres, contre la doctrine de S. Paul. 10. Que le Pape a mis au nombre des Saincts ceux qui, par leurs escrits iniurieux, ont desgorgé choses enragees contre le Fils de Dieu & sa parole, corrompans l'Escriture saincte pour establir non seulement sa primauté, mais aussi sa tyrannie, comme ces passages : Ie t'ai constitué sur les nations & regnes, afin que tu arraches & destruises, & que tu edifies & plantes. Item, Ie frapperai d'vne verge de fer les Rois d'iceux, & ce qui s'ensuit. Adorez le scabeau de ses pieds, pource qu'il est sainct. Tu l'as couronné de gloire & honneur, & tu l'as constitué sur les œuures, &c., & as toutes choses submis dessous ses pieds : les brebis, c'est à dire les Chrestiens; les bœufs, c'est à dire les Princes; les bestes des champs, c'est à dire tout le Clergé; les oiseaux du ciel, c'est à dire les Anges; les poissons de la mer, c'est à dire les diables, heretiques & infideles. Bref, sa volonté & ses inuentions lui sont pour raison. 11. Il n'est loisible à aucun de le reprendre & arguer de ses fautes, encore que, par son mauuais exemple, il meine les ames par bandes en enfer, pour estre tourmentees auec lui, comme il est dit, *distinct.* 40. *cap. si Papa.* Il ne peut estre iugé ni des Empereurs & Rois, ni mesme de son clergé, comme il est escrit : *Vt noua, quæstione* 3. *cap. Nemo iudicabit primam sedem.* Donques veu que non seulement il vit malheureusement auec les siens, mais aussi enseigne choses contraires à la parole de Dieu & permet les enseigner, comme il apert par ce que dessus, & beaucoup d'autres raisons; ioint que tous ceux qui sont rachetez par le sang de Christ ne peuuent bien viure sinon qu'ils soyent instruits selon la voix de leur pasteur & espoux : il a esté necessaire, quand elle nous est aparue & que nous l'auons ouye, de la suiure, voire mesme auec toutes difficultez & de nos biens & de nos vies, & en ce faisant de quitter l'Antechrist & le laisser du tout. D'auantage a dit que lui auec ses confreres ne commencent de ceste heure, & ne sont pas seuls qui detestent les choses susdites, comme il se

Conformitez de S. François.

Varagle auoit conu plusieurs secrets du siege.

1. Cor. 5.

Ier. 1. 10

Ps. 2. 6.

Ps. 98. 5

Ps 89. 7. 8

(1) Barthélemy Albizzi, qu'on appelle aussi Barthélemy de Pise (*de Pisis*), né au quatorzième siècle, fut de l'ordre des Franciscains ou Frères mineurs, et s'est rendu célèbre par son livre *Des conformités de saint François avec Jésus-Christ*, qu'il présenta au chapitre général de son ordre, en 1399. Marchand, dans son *Dictionnaire historique*, a consacré seize colonnes à décrire toutes les éditions que l'on a faites du livre d'Albizzi, et toutes les réfutations qu'on en a publiées. C'est un ouvrage plein d'extravagances et d'inepties, qui élève François d'Assise au niveau de Jésus-Christ. L'*Alcoran des Cordeliers*, dont il est fait mention plus loin (p. 528), est le plus connu des livres protestants qui furent suscités par l'ouvrage de Barthélemy de Pise.

peut voir au Concile de Carthage cinquieme, aux Epiſtres de Cyprian à Corneille, d'Irenee *ad Victorem Papam*, de Gregoire premier *contra Ioannem Archiepiſcopum*, & beaucoup d'autres.

Svr ces entrefaites, M. Iean Caluin conſola M. Geffroy Varagle par lettre eſcrite en Latin, que nous auons traduite comme s'enſuit (1) :

Combien (treſcher & bien-aimé frere) que les nouuelles de voſtre empriſonnement nous ayent eſté fort triſtes & faſcheuſes, tant y a neantmoins qu'elles nous euſſent navré le cœur beaucoup plus grieuement ſi noſtre bon Dieu, lequel a acouſtumé de tirer la clarté des tenebres, ne nous euſt adouci noſtre triſteſſe par quelque ioye & conſolation. Car nous auons bien dequoi nous reſiouyr, ſachans que voſtre labeur a deſia commencé de profiter, voire en la priſon meſme; que par voſtre moyen l'Euangile de noſtre Seigneur Ieſus a eſté plus magnifié que ſi vous euſſiez eſté en liberté
2 Tim. 2. 9. & à deliure. Parquoi ceſte gloire dont S. Paul ſe glorifioit à bon droit vous doit bien donner courage, aſſauoir combien que les ennemis vous tienent captif, que la parole de Dieu n'eſt point liee, & que non ſeulement la porte eſt ouuerte à des auditeurs, leſquels eſpandront plus loin ceſte ſemence de vie qu'ils auront receuë de voſtre bouche, mais que le fruict aparoit deſia deuant vos yeux. Que s'il vous auient d'eſtre tenu encores plus eſtroitement, toutesfois ce fruict de voſtre labeur vous ſeruira de conſolation ſinguliere, d'autant que, ſi la confeſſion de foi faite deuant vne nation tortue & peruerſe eſt vn ſacrifice agreable à Dieu, combien plus doux ſera l'odeur qui s'eſpand pour le ſalut de pluſieurs? Au reſte, vous voyez, mon frere, à quelle guerre vous eſtes appelé, & vous faut bien
Math. 10. 32. conſiderer cela diligemment. Car puis que Ieſus Chriſt requiert d'vn chacun particulier qu'il rende teſmoignage à ſon Euangile, il vous a obligé beaucoup plus eſtroitement, vous ayant ordonné pour annoncer publiquement la doctrine de ſalut, laquelle eſt maintenant aſſaillie en voſtre perſonne. Qu'il vous ſouuiene donc que ceſtui-la meſme qui a bien daigné vous faire ceſt honneur vous a produit pour ſon teſmoin, afin que, s'il eſt beſoin, vous ſigniez de voſtre propre ſang ce qu'auparauant vous auez enſeigné de bouche. Cependant ne doutez point qu'il ne ſoit fait fidele gardien & protecteur de voſtre vie. Et d'autant qu'il a promis que la mort des Saincts lui ſera precieuſe, quelque iſſue qui en auienne, que ceſte recompenſe vous ſuffiſe : c'eſt que maintenant le Fils de Dieu triomphe par vous, afin de vous recueillir en la compagnie & iouyſſance de la vie eternelle. Ie ne m'arreſterai pas d'auantage ſur ce poinct auec vous, pource que ie me perſuade que vous-vous apuyez & repoſez en la protection & ſauue-garde de celui auquel, quand nous mourons & viuons, nous ſommes, en mourant, trop plus heureux que ne ſont les hommes terreſtres & profanes en viuant (1). Mes compagnons & freres vous ſaluent. Ie prie noſtre Seigneur qu'il vous gouuerne par la prudence de ſon Eſprit, vous arme d'vne force inuincible, & vous maintiene ſous ſa protection. Le dixſeptieſme de Decembre, 1557.

Voſtre, I. Caluin (2).

Reſponſes de M. Geffroy Varagle ſur certains poincts de la doctrine par lui annoncee.

De l'Euchariſtie.

Les Commiſſaires au procés de Varagle permirent qu'icelui redigeaſt par eſcrit ſes reſponſes aux poincts ſur leſquels il auoit ſpecialement eſté interrogué, comme s'enſuit :

I. Geffroy Varagle a enſeigné qu'au Sacrement de la Cene, la ſubſtance du corps de Chriſt, ſous l'eſpece du pain & du vin, ne nous eſt donnee; item que le pain & le vin ne ſe changent point & ne ſont point tranſſubſtantiez quant à la ſubſtance & accidens; mais icelle meſme ſubſtance & accidens demourans, le pain & le vin prennent vne autre ſignification & autre maniere d'eſtre, aſſauoir que ce pain & ce vin materiel diſtri-

(1) Voy. le texte latin original dans les *Calvini Opera*, XVI, 744.

(1) Le texte latin ajoute : « Vale, optime et carissime frater. »

(2) Le texte latin porte : « Ioannes tuus quem nosti. »

buez en la Cene ne ſignifient & monſtrent ſeulement, mais auſſi repreſentent aux fideles le vrai corps & le vrai ſang de Chriſt, qui a eſté nai de la Vierge, a eſté pendu à la croix & ſied au ciel, mais le faut prendre ſpirituellement & ſacramentalement, c'eſt à dire par foi & eſprit, d'vne maniere qui ne ſe peut exprimer. Et ainſi qu'on prend de la bouche le pain & le vin, auſſi nos ames ſont vrayement nourries & ſubſtantees actuellement & de faict du vrai & naturel corps & ſang de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt. Item a nié que le vrai corps de Chriſt puiſſe eſtre en pluſieurs lieux enſemble & vne fois, veu qu'il eſt au ciel realement, naturellement, *& circumſcriptiuè;* car le corps de Chriſt n'eſt pas de l'air ou fantaſtique, comme l'affermoit Marcion heretique. Que la parole de Dieu attribue au corps de Chriſt glorieux la proprieté de quantité & certain lieu; & d'autant que l'eſprit n'a ne chair ni os, ni aſſignation de lieu, le corps de Ieſus Chriſt ſied à la dextre de Dieu iuſqu'à ce que, &c., approchant de ſoi meſmes de Dieu touſiours viuant, &c.,
Iean 14. 3. ainſi qu'il eſt eſcrit : « Ie m'en vai pre-
Matth. 26. 11. parer le lieu, &c.; » & : « Vous ne m'aurez pas touſiours; » c'eſt aſſauoir, de préſence corporelle. Et quant aux miracles alleguez par les Sophiſtes, a reſpondu que les miracles en l'Egliſe de Dieu, ſans ſa parole, neceſſité ou vtilité, ſont moqueries de Satan : donc, les miracles qui ſont alleguez par les Scholaſtiques eſtre faits en l'Euchariſtie ne ſont pas neceſſaires, veu auſſi qu'ils ne ſont aucunement vtiles, partant ſuſpects. Qu'il y a vne ſpirituelle & ſacramentale exiſtence, en prenant Ieſus Chriſt noſtre Seigneur, ainſi que lui-meſme l'a enſeigné en S. Iean, 6. ch. S. Paul dit le meſme aux Corinthiens, & S. Auguſt. au traitté 26. *in Ioannem, de Verbis Apoſtoli & ad Dardanum.*

Quant au mot ſubſtantif : « Ceci eſt mon corps, » il a dit que c'eſt vne figure ou maniere de parler acouſtumee en l'Eſcriture, laquelle attribue au ſigne les noms des choſes ſignifiees, comme quand elle ap-
Gen. 17. 10. pelle la circonciſion vn pact (1), &
Exode 12. 18. l'agneau le paſſage, encore qu'il n'ait eſté autre choſe que le ſigne ou ſouuenance du paſſage; & ainſi que la colombe eſt dite la viſion du S. Eſ-
prit, ainſi le pain en la Cene eſt dit Matth. 3. 16.
le corps de Chriſt, encores qu'il en ſoit le ſigne & la figure, laquelle non ſeulement nous monſtre, mais auſſi repreſente icelui corps. Leſquels argumens il a dit deuoir auoir lieu & eſtre valides contre les aduerſaires, comme en ſemblable ces paſſages du nouueau Teſtament : « La pierre eſtoit Chriſt; » « Ie ſuis la vraye vigne, Ie ſuis l'huis, &c. » Que s'il faloit contraindre de plus pres ces ſentences : « Ce calice eſt le nouueau Teſtament en mon ſang, » il faudroit que le calice fuſt le nouueau Teſtament. Par : « Ceci eſt mon corps, » il demonſtreroit que c'eſt le corps reel, ſans figure. D'auantage, a affermé que la tranſſubſtantiation a eſté inconue aux
Peres anciens, ſinon depuis Innocent I. Cor. 10.
Pape III. & puis apres par Leon IX. Iean 15.
& Nicolas II. au concile de Verceil Iean 10. 9.
& Romain, *contra Berengarium*, & auſſi par Thomas d'Aquin, qui a declaré ces choſes phyſicalement contre la parole de Dieu. A dit que tout ce qu'ont fait les anciens, aſſauoir les inuocations & actions de graces, louanges, oblations du pain & du vin, qui deuoyent eſtre diſtribuez aux fideles de Chriſt pour entretenir vne charité Chreſtienne, chants d'hymnes, la predication de la Parole, la memoire & annonciation de la mort du Seigneur, tout cela eſtoit appelé par les Grecs Litovrgie, laquelle les Latins ont interpreté Meſſe : ce que perſonne craignant Dieu ne doit meſpriſer, mais deſirer qu'elles ſoyent reſtituees. Mais ainſi que la Meſſe eſt à preſent traittee par les eſclaues du Pape, il a enſeigné & dit que c'eſt vne horrible idolatrie & profanation de la Cene du Seigneur, voire du tout execrable, & aboliſſant le ſeul ſacrifice propitiatoire vne fois offert par Chriſt, lequel ne doit eſtre reiteré. Premierement aux oraiſons de la Meſſe, Dieu eſt prié qu'il lui plaiſe pardonner les offenſes à ceux qui la diſent, & aider ſes fideles pour l'amour des merites
des Saincts. En la Meſſe, le pain eſt De la Meſſe.
adoré au lieu de Chriſt, laquelle adoration a eſté inconuë aux Peres anciens, qui exhortoyent ſeulement le peuple, à ceſte heure-la, d'eſleuer le cœur en haut, & non de s'arreſter aux ſignes, mais à la choſe ſignifiee, aſſauoir au corps de Chriſt, lequel il faut adorer au ciel, comme demonſtre au-

(1) Une alliance.

M.D.LVII.

iourd'hui leur *Surſum corda*. En la Meſſe, on croid le vrai corps de Chriſt eſtre tout entier realement & charnellement en toutes les hoſties & autels, ce qui repugne à la verité du corps de Chriſt. En la Meſſe, le corps de Chriſt eſt offert à Dieu le Pere en ſacrifice propitiatoire, c'eſt à dire abolitoire de la coulpe & mort eternelle, contre toute l'Epiſtre de l'Apoſtre aux Hebrieux, car il eſt ainſi dit en ceſte deteſtable oraiſon : *Suſcipe, ſancte Pater, hanc hoſtiam quam offero tibi pro innumerabilibus peccatis meis*, c'eſt à dire : « Pren, S. Pere, ceſte hoſtie, laquelle ie t'offre pour mes innumerables pechez. » En la Meſſe, Dieu eſt prié de prendre d'vn viſage alaigre le corps & le ſang de Chriſt ſon Fils, & qu'il commande d'eſtre porté par les mains de ſon S. Ange en l'autel du ciel, afin que ce corps mis en l'autel ſoit aſſocié & conioint auec le corps exiſtent au ciel. Ce qui ſe void, & l'a ainſi eſcrit : *Biellus ſuper Canone Miſſae* (1). En la Meſſe eſt faite vne tres-horrible application des merites de la paſſion de Chriſt, tant de l'œuure operante par les Preſtres miſſatiers, pour les viuans & les morts, comme on le peut voir par les Scholaſtiques & Sommiſtes, mais ſpecialement *apud Gabrielem Biellum ſuper Canone Miſſae*. Cependant il laiſſoit à dire combien a eſté foufferte & entretenuë, par les povres aueugles, la multitude des ſacrificateurs tres-impurs qui prophanent pour le gain infame la Cene du Seigneur, nonobſtant que, ſelon le teſmoignage de S. Paul, la faute de quelque nombre de Corinthiens, qui ont prins indignement ce Sacrement, a eſté cauſe de la perdition de pluſieurs.

Des mœurs.

A dit qu'il auoit enſeigné ſes auditeurs, qu'il faloit ſe tenir à la pure parole de Dieu, l'honorant & cheminant en integrité de vie, en innocence & mortification de la chair. Qu'il faloit obeir aux Magiſtrats, comme il eſt ordonné de Dieu ; & toutefois s'ils commandoyent choſes qui fuſſent contre ſa parole, auquel cas ils ne deuoyent aucunement craindre ni les perſecuteurs ni les iniures des infideles, veu qu'ils ont Dieu pour Pere & adiuteur, qui les void & aſſiſte. Finalement, Varagle pria tous les Seigneurs de conferer ce qu'il auoit dit auec la parole de Dieu & les eſcrits des Anciens peres. Or, d'autant qu'il eſtoit tard, le reſte fut remis à vne autre fois.

Le penultieſme dudit mois de Decembre, M. Geffroy fut amené deuant ſes iuges, & lui furent ſes reſponſes leuës de mot à autre, auſquelles il ne voulut rien diminuer n'augmenter pour lors, ſinon qu'il pleuſt à la Cour lui permettre d'eſcrire, afin de plus amplement confermer ſa doctrine par les ſainctes Eſcritures. L'edit du Roi eſt derechef mis au deuant, a perſiſté n'auoir contreuenu à la droite volonté du Roi bien informé, car il tient pour certain que l'intention dudit Seigneur eſt que l'Euangile de Ieſus Chriſt ſoit purement preſché. Et d'autant que ledit ſeigneur n'eſt au vrai informé de la doctrine qu'il a annoncee, dit n'auoir dogmatizé en la façon qu'on l'accuſe, ains que lui & ſes confreres ſont accordans à la parole de Dieu & aux Peres, qui ont eſté depuis Ieſus Chriſt par trois cens ans, iuſques au temps de Conſtantin le grand, leſquels ont eu vn meſme Euangile auec danger de leur vie, & l'ont publié nonobſtant les edits des Empereurs, qui ſont pareils à ceux du temps preſent.

Enquis s'il n'a point eſcrit à quelques perſonnes de la matiere & doctrine dont il s'agit, ou donné liures defendus, & qui ſont ceux-la qui lui ont preſté faueur, conſeil & aide : A reſpondu qu'il n'a enuoyé nuls liures, mais confeſſe auoir eſcrit aux habitans de Bubiane (1) en general, comme on le peut voir par l'inſcription & ſouſcription de ſes lettres. L'occaſion de ce faire auoit eſté à raiſon que la Cour du Parlement de Piedmont auoit fait ordonnance : Que les Prelats preſcheroyent en leurs dioceſes, & qu'au refus & defaut d'iceux, leſdits de Bubiane l'auoyent requis de preſcher.

Pourquoi il auoit eſcrit à ceux de Bubiane.

Enquis s'il auoit autres liures à Angrongne que ceux-ci, aſſauoir *Al-*

(1) Gabriel Biel, théologien allemand, né à Spire, fut professeur à l'Université de Tubingue à partir de 1477, et mourut en 1495. On a de lui *Lectura super canone Missae* (1488) ; il y soutient que le Canon de la Messe est d'inspiration divine. Il publia aussi sur le même sujet : *Sacri canonis Missae litteralis et mystica Expositio.*

(1) Bubbiana, localité des Vallées vaudoises.

coranum Franciſcanorum (1), & vn autre intitulé *De fatti de veri ſucceſſori de Ieſu Chriſto & de Apoſtati* (2), & vn autre intitulé *Vnio Hermanni Bodij* (3), a dit qu'il auoit ces trois liures quand on le fit priſonnier, & qu'il en a pluſieurs autres en ſa maiſon à Angrongne. Et quant à ceux qui, de diuers lieux & villes, ſont venus à ſes ſermons, ou qui l'ont interrogué ſur aucuns articles de la foi & cas de conſcience, il ne ſait leurs noms & ne s'en eſt enquis. Admonneſté plus eſtroitement de declarer les noms & ſurnoms de ſes compagnons, qui ont pareille charge & office qu'il auoit, & qui les a ordonnez Miniſtres, à quel gage & ſalaire, en quels lieux ils preſchent, & qui ſont ceux qui leur portent aide & faueur: A reſpondu auoir veu, le ſixieſme iour de Septembre dernier paſſé, 24. Miniſtres en la congregation generale de pluſieurs vallees, au lieu appelé La combe, deſquels il ne ſait les noms, ſinon de quelques-vns, dont la plus part a eſté enuoyee par Iean Caluin & autres Miniſtres de Geneue, & ce à la requeſte des habitans es ſuſdites vallees. Et ſe retournant vers nous Commiſſaires predits, en nous regardant, dit: « Soyez certains, mes Seigneurs, qu'il y a tant de Miniſtres preſchans l'Euangile (comme i'ai preſché), que ſi la Cour auoit ordonné qu'ils fuſſent tous bruſlez, pluſtoſt le bois defaudroit que leſdits Miniſtres defailliſſent à preſcher; car de iour en iour ils ſe multiplient, & la parole de Dieu s'augmente & s'eſpand, & demeure eternellement. » Il auiſa en outre ladite Cour, & nous Conſeillers d'icelle, de penſer à ce que Gamaliel, au conclaue des Scribes & Phariſiens, auoit dit de regarder ſoigneuſement ſi vne choſe eſt de Dieu ou des hommes, & qu'on auiſaſt de bonne heure ſur cela. Mais pource qu'il eſtoit tard, on le renuoya, apres lui auoir fait ſigner ce que deſſus.

Miniſtres en Angrongne.

Act. ch. 5.

G. VARAGLE.

L'iſſue de M. Geffroy Varagle.

CECI a eſté finalement extraict du proces des Commiſſaires en ceſte cauſe, leſquels ouyrent paiſiblement Varagle en ſes defenſes, & meſme le voyans homme d'erudition, lui permirent de les dicter & nommer comme il les entendoit. Il y auoit au proces pluſieurs autres choſes; mais, en effect, nous auons obſerué les principales qui ſeruent à edification. Or, apres toutes ces procedures, la Cour donna ſentence de mort contre Varagle, pluſtoſt par crainte de reproche que de vraye opinion qu'ils euſſent qu'il la meritaſt. On le mena donc à l'execution pour eſtre bruſlé deuant la place du Chaſteau, où eſtant venu, il fit confeſſion de ſa foi deuant tous, pour monſtrer qu'il n'eſtoit heretique, mais Chreſtien. La plus part de ceux qui eſtoyent à ce ſpectacle, s'eſmerueillans de ſa doctrine, diſoyent haut & clair: « Que veut-on dire de ceſt homme qui parle tant bien & ſaintement de Dieu, de la Vierge Marie & de toutes choſes? C'eſt à tort & ſans cauſe qu'on le fait mourir. » Il y eut vn Preſtre qui auoit eſté compagnon de M. Geffroy au temps de ſon ignorance, lequel, en paſſant, lui dit en ſon langage: « *Maiſtro Iaffre, Conuertitevi, conuertitevi.* » Le patient lui reſpondit: « *Conuertitevi voy, che ſono conuertito io,* » ſignifiant qu'il ſe conuertiſt lui-meſme de ſa malheureuſe condition. Eſtant à l'eſtache, monté ſur vne eſcabelle, le bourreau, à la façon acouſtumee, lui demanda pardon de ſa mort. M. Geffroy lui dit: « Non ſeulement ie le te pardonne, mais auſſi à ceux qui m'ont premierement fait empriſonner à Barges, à ceux qui m'ont amené en ceſte ville & à ceux qui m'ont condamné à ceſte mort. Pren courage & execute ta charge; ma mort ne ſera pas inutile. » Apres

(1) Ouvrage souvent réimprimé et traduit, dont la première édition (Francfort, 1542, pet. in-8° de 12 ff.) est intitulée : *Alcoranus Franciscanorum, id est, blasphemiarum et nugarum Lerna, de stigmatisato idolo, quod Franciscum vocant, ex libro conformitatum.* Conrad Badius en publia, à Genève, une traduction française en 1560, sous ce titre : l'*Alcoran des Cordeliers.*

(2) Sur ce livre, voyez une note aux *Notes et corrections*, à la fin du troisième volume.

(3) *Unio dissidentium*, ouvrage de Hermann Bodius, publié à Anvers en 1527, et en français à Genève en 1539, sous le titre suivant : *La premiere partie de l'union de pluſieurs paſſaiges de l'Eſcripture ſaincte. Livre treſutile à tous amateurs de paix..., par venerable docteur Herman Bodium.* Cet ouvrage fut condamné par le Parlement de Paris, après l'avoir été par la Sorbonne. Voy. d'Argentré, *Collectio judiciorum*, II, 85; *Bull. de l'hist. du prot.*, XXXIV, 23; Dufour, Notice en tête du *Catéchisme français de Calvin*, Genève, 1878, p. CCLV.

cela fit fon oraifon à Dieu, &, en l'inuoquant à haute voix, le bourreau l'eftrangla par derriere, & mit quand & quand le feu au bois. Plufieurs recitent, pour chofe notable auenue en cefte mort, qu'vne colombe voltigea à l'entour du feu, qui fut eftimee pour figne & tefmoignage de l'innocence de ce Martyr du Seigneur; mais nous auons pluftoft à infifter au principal que de s'arrefter par trop curieufement aux chofes exterieures ou rares.

Le vol d'vne colombe à l'entour du feu.

BENOIT ROMYEN, Dauphinois (1).

Voici derechef, apres le fauant Miniftre deffus-dit, fuccede vn poure Mercier, en qui reluit la Maiefté de l'Efprit du Seigneur. La pourfuite tenue contre lui nous monftre de quelle affection font menez la plus part de ceux qui perfecutent les fideles, à fauoir de piller & rauir leur bien; on y oid & void les mefmes cris & fureurs des Moines & Preftres, & du cofté des Iuges vne mefme diffimulation, trahifon & procedure, qu'a efté iadis celle des Scribes & Pharifiens contre le Fils de Dieu.

BENOIT Romyen, mercier, natif de Villars d'Arennes en Dauphiné, ayant retiré à Geneue fa femme & fes enfans, pour y viure felon la reformation de l'Euangile, alloit fouuent çà & là par pays, ainfi que font merciers & col-porteurs, pour gaigner fa vie. Et d'autant qu'il fe conoiffoit à acouftrer le Corail, il fe trouua en Prouence, au mois d'Auril mil cinq cens cinquante huit; & ayant affemblé deux cabinets, print le chemin du Gruf (2) à Marfeille pour les y aller vendre. Paffant par la ville de Draguignan, il monftra lefdits cabinets à vn de fon eftat, nommé Lanteaume Blanc, frequentant Marfeille. Et d'autant qu'ils ne peurent conuenir de pris, Lanteaume, fafché que fi belle marchandife lui efchappoit, fachant auffi que Romyen fe tenoit à Geneue, l'alla deceler à vn Confeiller du parlement d'Aix eftant lors à Draguignan, nommé de Lauris, gendre du prefident d'Opede, duquel a efté fait mention en l'hiftoire de Merindol & Cabrieres. Ce Blanc confeilla Benoit de monftrer fa marchandife à Lauris, l'affeurant qu'il l'acheteroit auffi volontiers fon pris que nul autre. Dequoi ce poure homme perfuadé s'y en alla droit, & Lauris ayant trouué le Corail à fon plaifir, n'en fit toutefois aucun femblant, mais entendit comme en paffant que Benoit le faifoit trois cens efcus. Si toft que Romyen fe fuft retiré, Lauris ne tarda pas d'enuoyer querir le Viguier de la ville, auquel il fit entendre que Romyen eftoit l'vn des plus mefchans Lutheriens du monde, & qu'il le faloit arrefter prifonnier. Ceux-ci ne demandans que butin, fe tranfporterent incontinent au logis de Romyen, & l'ayant fait prifonnier de par le Roi, fe faifirent de tout ce qu'il auoit, & pareillement de deux hommes haquetiers qui conduifoyent fa marchandife; lors fe doutant de la trahifon, dit tout haut que c'eftoit Lanteaume qui lui dreffoit cefte partie. Gafpar, Viguier audit Draguignan, ayant fait ce beau chef d'œuure, enuoya incontinent querir aduocat du Roy, Ioachim Portanier, Antoine Caualier, Iean Feraud & Pierre Ardiffon, confuls, & autres fuppofts du fiege, pour lui affifter en ceft afaire. Apres qu'on les eut feparez l'vn de l'autre, ils interroguerent Romyen d'où il venoit, pourquoi il alloit par pays, s'il eftoit marié & de quel temps il eftoit arriué. R. Qu'il venoit d'Aix, & alloit à Marfeille pour vendre & acheter la commodité qu'il rencontreroit; auoit femme & enfans, & eftoit là arriué le iour precedent enuiron fept heures du matin, iour de Pafques, au partir de Trans. D. Comment & en quelle qualité il auoit fait fes Pafques, & qui les lui auoit adminiftrees. R. Qu'il les auoit faites ainfi qu'il auoit peu, à fauoir que le iour precedent au logis où il eftoit & en la chambre des merciers, regardant vers les prez, fe profterna en terre, demandant à mains iointes pardon à Dieu fon createur, par Iefus Chrift fon Fils vnique, qui auoit fouffert en l'arbre de la croix pour lui & tous les humains. D. S'il s'eftoit confeffé auant Pafques & à qui. R. S'eftre confeffé

M.D.LVII.

Lauris, gendre d'Opede, auffi homme de bien que fon beau pere.

Comment Romyen a fait les Pafques en terre eftrange.

(1) Crespin, 1564, p. 897; 1570, f° 470; 1582, f° 423; 1597, f° 421; 1608, f° 421; 1619, f° 460.

(2) Peut-être Gruffy (Haute-Savoie).

à Dieu & à Iesus Chrift fon Fils; que paffé fix ans ne s'eftoit confeffé à Preftre; mais s'il euft efté à Geneue, lieu de fa refidence, auec fa femme, il y eut fait fes Pafques le iour en l'affemblee des fideles, en laquelle le pain fe diftribue, & chacun en prend vn morceau, en memoire de la paffion de Iesus Chrift; femblablement chacun boit du vin de la Cene, en commemoration du fang de Iefus Chrift, qui a efté refpandu en la croix. Ils lui firent dire le Patenoftre & le Credo, qu'ils appelent; mais il ne voulut dire l'Aue-Maria. Enquis fi on le difoit à Geneue, dit que non. D. S'il tenoit & croyoit qu'il faille prier la vierge Marie & les Saincts & Sainctes. R. Que non; mais Dieu feul, qui eft le createur. D. S'il auoit fait abftinence de manger chair les Carefmes, Vendredis, Samedis & autres iours prohibez. R. Que non, quand il en auoit commodité; & qu'en la mangeant auec action de graces, ne pechoit point, parce qu'il n'eftoit defendu de Dieu, mais des hommes. D. De combien de temps il n'auoit oui Meffe. R. Ne l'auoir ouye depuis quatre ans, parce qu'il ne la tenoit pour bonne, mais l'auoit en execration. Ce fait, il fut mené prifonnier & mis au retrait des aifances, les fers aux pieds. On commanda au Geolier de le garder à part, fans que nul parlaft à lui, fur peine d'eftre mis en fa place.

Lavris ayant entendu cela, ne feut diffimuler la haine & trahifon, laquelle il auoit iadis aprinfe fous la pedagogie de fon beau-pere d'Opede. Il enuoya foudain querir le Lieutenant du Senechal, Antoine Du-reveft, & lui conta comment il auoit fait prendre le plus grand Lutherien du monde, voulant à toutes forces le mener en la prifon & prendre fon paffe-temps à le voir. Mais le Lieutenant qui en auoit ia efté auerti, lui dit qu'il trouuoit mauuais d'auoir fait entreprife fur lui, & que c'eftoit à lui à qui la conoiffance appartenoit. Lauris, tafchant de l'appaifer, le vouloit mener voir & ouyr le prifonnier. Le Lieutenant courroucé, refufa d'aller auec lui & s'excufa fur l'incommodité de la prifon; toutesfois, pour faire fon deuoir, il fe tranfporta le mefme iour en la Conciergerie auec Philbert Baronis, fon adioinct, & fit venir deuant lui Romyen, lequel, interrogué de fon nom, aage, qualité & demeurance, refpondit comme au precedent. D. Pour quelle raifon il eftoit allé demeurer à Geneue. R. Que c'eftoit pour entendre la parole de Dieu. D. Quel befoin il auoit d'y aller à ces fins, veu qu'au pays du Dauphiné & autres de la France on enfeigne & prefche fuffifamment. R. Que c'eftoit parce qu'audit pays on y cachoit la verité, & qu'on ne la prefchoit purement & entierement comme à Geneue. D. S'il aimoit mieux tenir & obferuer les loix de Geneue que celles de l'Eglife vniuerfelle, & qui eftoit le premier qui l'auoit perfuadé d'y aller. R. Qu'à fon aduis on y prefche plus purement & entierement qu'en France, & par confequent qu'il aimoit mieux tenir la loi de Dieu comme on la tenoit & prefchoit à Geneue, que non pas ainfi qu'eux la tenoyent, & que celui qui lui en parla premierement fut vn Cordelier d'Yeres, natif de Troye en Champagne, qui depuis fe retira audit lieu. L'a auffi entendu d'autres, defquels il n'auoit fouuenance. D. Si depuis qu'il s'eft retiré audit Geneue il a efté ouyr Meffe, ainfi que font les autres Chreftiens. R. Que non, & qu'il ne veut tenir deux loix ni adorer idoles, d'autant qu'il eft defendu aux commandemens de Dieu. Et fur cela alleguant le premier & fecond commandement, & voulant pourfuiure fut interrompu, & les tefmoignages par lui alleguez ne furent efcrits. Interrogué quelle oraifon il auoit acouftumé faire en prieres, & s'il ne vouloit pas prier la glorieufe vierge Marie & les Saincts & Sainctes de Paradis, foudain fe mit à genoux pour monftrer qu'il prioit Dieu fuiuant la forme des Eglifes reformees. Ils ne redigerent ceci par efcrit, mais mirent feulement: Qu'apres auoir fait des oraifons affez longues, il auoit dit la Pate-noftre & le Credo en François, ne voulant dire l'Aue-Maria. Lui fut remonftré que ladite oraifon eftoit contenue au fainct Euangile. R. Non pas en forte & forme d'oraifon, adiouftant qu'il fe contentoit de prier Dieu au Nom de fon Fils vnique Iefus Chrift. D. S'il faifoit la Cene dont il auoit parlé; s'il ne croyoit pas que le corps de Iefus Chrift fuft enclos & contenu au pain qu'il prenoit. R. Que non; mais qu'en prenant le pain du Miniftre, il receuoit le figne

La caufe de la demeurance à Geneue.

Tant de demandes confufes arguent l'ignorance des Iuges.

pour eſtre conduit & mené à Ieſus Chriſt, qui eſt en Paradis, à la dextre de Dieu ſon Pere. Il dit le ſemblable du vin, & que quiconque mange & boit indignement prend ſa condamnation. D. S'il ſe confeſſoit au Preſtre. R. Que non, ſe contentant de ſe confeſſer à Dieu, auquel à toutes heures il a accés par ſon Fils Ieſus. Enquis de ſes complices & de ceux auſquels il a communiqué ſon opinion, meſme de ſes compagnons à preſent detenus auec lui. R. Que bien ſait-il que Iean Gombaud lui dit hier de vouloir faire ſes Paſques; mais il ne lui a dit quel iour ne comment il les vouloit faire. D. S'il eſtoit loiſible de manger chair le Careſme. R. Qu'oui, pource que Dieu ne l'auoit defendu, ains les hommes, leſquels n'auoyent puiſſance de ce faire, bien qu'en ce pays il s'en voudroit abſtenir les iours prohibez, pour ne ſcandalizer les hommes; mais s'il eſtoit à Geneue, il n'en feroit aucune difficulté. Lecture faite des interrogatoires & reſponſes, pource qu'il ne ſauoit autrement eſcrire ne ſigner, il y mit ſa marque.

Le lendemain, ce Lieutenant lui ayant fait relire ſes reſponses, & trouuant qu'il perſiſtoit en icelles, lui demanda s'il eſtoit là venu pour ſeduire le peuple & perſuader de croire en la loi de Geneue. Item, s'il auoit apporté quelques liures cenſurez pour inſtruire quelqu'vn : dit que non, pourautant qu'il n'eſtoit homme de lettres & qu'il n'auoit apporté aucuns liures, ne prohibez, ne permis. D. S'il auoit acouſtumé faire ſes Paſques toutes les annees, & receuoir le corps precieux de Chriſt contenu en la ſaincte hoſtie à lui adminiſtree par vn Preſtre apres la confecration. R. Que non; vrai eſt que, depuis quatre ans, il auoit fait audit Geneue la ſaincte Cene quatre fois l'an, aſſauoir les iours de Paſques, Pentecoſte, premier Dimanche de Septembre & à Noel (1). D. S'il croyoit que la ſaincte mere Egliſe euſt ordonné les Careſmes, Vendredi, Samedi & autres veilles. Et ſi, par conſequent, elle a defendu l'vſage de la chair, &c. R. Que non, pource que l'Eſcriture ſaincte permet de manger auec action de graces ce qui eſt preſenté, ſans faire diſtinction des iours ni des temps; & neantmoins, comme il a eſté dit, s'abſtient d'vſer de ceſte liberté en ce pays, afin de ne ſcandalizer perſonne. Enquis du Purgatoire & s'il prie Dieu pour les treſpaſſez, afin qu'ils ſoyent abſous de leurs pechez, a dit qu'il n'entend pas qu'il y ait vn Purgatoire apres la mort, & qu'à la verité il prie Dieu pour les viuans & non pour les morts, par les raiſons qu'il a entendues à Geneue. D. S'il a vouloir de s'en retourner à Geneue, & s'il veut tenir leur loi, ou s'il vouloit croire à la ſaincte Egliſe Romaine & obſeruer les feſtes qu'elle a commandees. R. Qu'il auoit deſir d'y retourner, entant que ſa femme & enfans y eſtoyent, & pour viure en leur loi, & qu'au demeurant il croyoit la ſaincte Egliſe vniuerſelle & non la Romaine, & obſeruoit pour toutes les feſtes le Dimanche.

Conſeils que donnent aucuns fideles à Romyen.

Apres ces procedures, quelques fideles trouuerent moyen de lui dire qu'ayant deſia par trois fois fait confeſſion de foi, il deuoit cercher les moyens de ſortir des mains de ſes ennemis, qui ne cerchoyent que ſa mort. Qu'il remonſtraſt donc au Lieutenant n'auoir fait aucun mal dans le Royaume, ne meſme en ſon reſſort & iuriſdiction; qu'il n'auoit dogmatizé ne fait acte ſcandaleux; que la confeſſion par lui faite eſtoit pource qu'on l'auoit adiuré de dire verité; qu'il s'eſtoit ſimplement meſlé de vendre & acheter marchandiſes, choſe permiſe non ſeulement aux ſubiects du Roi, mais auſſi aux Alemans & Suiſſes, leſquels eſtans confederez auec le Roi, ceux de Geneue, leurs alliez, peuuent pareillement vſer de commerce en France; à ces cauſes qu'il requiſt eſtre renuoyé par deuant ſes Iuges. Qu'au refus d'obtenir renuoi, il interiettaſt appel par deuant les Seigneurs du Grand Conſeil, auſquels telles conoiſſances apartenoyent. Sa reſponſe ſur ces remonſtrances fut qu'il ne pourroit iouyr de tels priuileges, parce qu'il n'eſtoit que ſimple habitant de Geneue : voire ne ſe vouloit aider de tels moyens, ſe contentant d'auoir rendu raiſon de ſa foi, pour laquelle il eſtoit preſt de mourir.

(1) Calvin, dans un mémoire adressé au Petit Conseil, et examiné par ce corps le 16 janvier 1537, disait : « qu'il feroit bien à déſirer que la Cène de Jéſus-Chriſt ſe diſtribuât au moins tous les dimanches. » Toutefois, vu « l'infirmité du peuple, » il requérait que « la Sainte-Cène ait lieu une fois par mois. » Ce fut le Petit Conseil qui décida que la Cène n'aurait lieu que quatre fois par an.

Le bruit efpars par la ville de la fermeté & conftance de ce prifonnier, laquelle ils appelent opiniaftreté, Barbofi, iuge à Draguignan, homme du tout ignare, print enuie de le voir, & alla trouuer Romyen & lui dit : « En qui crois-tu ? croyent-ils en Dieu ceux de Geneue ? le prient-ils ? » Benoit, fafché de fi lourde demande, ne conoiffant l'homme, mais le voyant de nature difforme, gros & lourd, le nez plat & large, & de regard hideux, il lui dit : « Qui es-tu qui blafphemes ainfi malheureufement ? » Barbofi dit : « Ie fuis le Iuge ordinaire de cefte ville. » « Et qui t'a mis (dit Romyen) en ceft office, fi gros & infame ? penfes-tu que nous ne foyons pas Chreftiens ? les diables confeffent vn Dieu : le nieroi-ie, moi ? Penfes-tu auffi que ceux qui font à Geneue le nient ? Non, non : nous croyons en Dieu, nous le prions & inuoquons, & auons ferme apui & efperance en lui. » Ce repouffement aigrit d'auantage Barbofi, en forte qu'il ne ceffa de pourfuiure contre Romyen. Cependant le Lieutenant, follicité, proceda aux dernieres repetitions pour mettre les procés en eftat de iuger. Et Romyen pria qu'on lui permift de faire oraifon à Dieu, ce que lui eftant accordé, la commença d'vne grande vehemence & zele merueilleux, & la continua de tant plus longuement, que voyant Barbofi prefent, il lui vouloit faire conoiftre par effect qu'il auoit vn Dieu, auquel il feruoit, & lequel il prioit par fon Fils noftre Seigneur Iefus Chrift. Ceci, toutefois, ne fut redigé par efcrit ; mais le Lieutenant & l'Auocat du Roi dirent : « Voila de belles prieres. » « Oui, oui (dit Barbofi), il s'en va eftre martyr de tous les diables d'enfer. » Il fema par toute la ville que ce prifonnier n'efchaperoit point & qu'on en prendroit bien d'autres. Les fideles, penfans que fa mort feroit de petite edification, & qu'vn peuple fi barbare & cruel en deuiendroit plus endurci & animé contre eux, craignans auffi qu'à l'inftance des gens du Roi il fuft gehenné, & qu'à force de tourmens il n'en mift aucuns d'eux en danger & ne diffipaft le petit troupeau qui eftoit en leur ville, renuoyerent derechef vers Romyen celui qui y auoit efté auparauant, lequel le perfuada de s'aider des moyens qu'on lui bailloit, puis qu'ils n'eftoyent contre Dieu. Mais Romyen ne feut retenir fon inftruction, d'autant qu'il n'eftoit verfé en termes de Iuftice & n'auoit nulles lettres. Parquoi ayant dit au Geolier qu'il vouloit parler au Lieutenant, on ne tarda de l'aller querir. Venu auec fon Greffier, Romyen ne fe pouuant fouuenir de ce qu'on lui auoit confeillé (tant eftoit fimple & peu conoiffant les rufes de ce monde), dit qu'il fe portoit pour appelant par deuant les Seigneurs de Geneue, & là où fon appel ne lui feruiroit, qu'il appeloit par deuant le Roi en fon grand Confeil. Le Lieutenant lui demanda qui lui auoit enfeigné & fait dire cela. Romyen dit que Dieu lui auoit donné ce confeil par fon S. Efprit, & non autre. Vn Moine qu'on appeloit Miniftre des Obferuantins, ayant là prefché le Carefme, faifoit auffi, de fon cofté, toute diligence de folliciter la mort de ce poure Chreftien ; & ayant gagné à lui Caual & Caualieri, confuls, ils ne cefferent d'importuner le Lieutenant (qui autrement n'eftoit que trop diligent), iufques à le menacer d'en auertir la Cour de Parlement, s'il ne fe haftoit de le faire brufler. Parquoi fe fentant preffé de cefte part, & d'autre efguillonné en fa confcience, pour iuger ce procés & faire droict fur les declinatoires & appelations, il affembla, le xv. dudit mois, les autres Iuges de Draguignan, & print auec eux tel nombre d'Auocats qu'il eftoit requis par l'ordonnance du Roi. Le Caphard, auerti qu'ils eftoyent en befongne, alla recommander le faict, & dit au Lieutenant qu'il alloit chanter vne * Meffe du S. Efprit, afin d'illuminer leurs entendemens à condamner Romyen d'eftre bruflé vif à petit feu. Et pour renfort, Caualieri y furuint, qui vfa de menaces de le faire entendre à la Cour, s'ils iugeoyent autrement.

Ce procés mis fur le bureau, Barbofi & quelques autres pratiquez par le Moine, auant que d'entendre la lecture & le merite de la caufe, fe monftrerent fi paffionnez de rage & furie, que leur auis fut qu'il deuoit eftre bruflé & baillonné, de peur qu'il n'infectaft le peuple. Et d'auantage, qu'on lui baillaft la queftion pour fauoir qui eftoit de fa religion. D'autre-part, la lecture faite du procés, vn Aduocat mené de fain iugement, voyant les autres fi animez, fut de contraire auis, & dit qu'il de-

Refponfe au Iuge Barbofi.

Fureur de ce barbare Barbofi.

* Qui niera que la meffe ne foit vn inftrument à toute chofe : voire vn foufflet pour allumer le feu ?

uoit eſtre renuoyé, parce qu'il eſtoit domicilié de Geneue. & n'auoit aucunement d'ogmatiſé, ni porté liures, & n'y auoit aucunes informations contre lui, & ce qu'il auoit dit eſtoit comme choſe contrainte par le ferment preſté à la iuſtice. Ceſte opinion fut tellement ſuiuie des autres ieunes hommes, qu'ils ſe trouuerent autant d'vne part que d'autre, & ne reſtoit plus que le Lieutenant à opiner. Et d'autant qu'il eſtoit ſuſpect aux facteux, & que l'heure du diſner aprochoit, ils ne voulurent permettre que lors rien ſe concluſt; mais remirent l'aſſignation à vne autre fois, & cependant ſemerent par tout ce qu'ils deuoyent tenir ſecret, comme ils en ont le ferment.

Les Conſuls auertis & ſollicitez par le Moine, font aſſemblee de ville au ſon de la cloche, en laquelle ſe trouua grand amas de menu peuple, lequel eſguillonné par l'Official et la preſtraille, vindrent tous enſemble crier chez le Lieutenant de bruſler ceſt heretique, ſinon qu'ils le bruſleroyent lui meſme & toute ſa famille. Ils firent le ſemblable vers les Iuges & Aduocats. Pour toute raiſon, ceſt Official diſoit que, s'il en auenoit autrement, les Lutheriens prendroyent tel courage, qu'on verroit bien toſt fermer les temples acouſtumés. Et d'autant que le Lieutenant ne vouloit à leur poſte prendre d'autres Iuges, ils firent accorder le peuple de contribuer aux frais qu'il conuiendroit faire pour enuoyer à Aix, & faire les pourſuites. Si forcerent le Lieutenant d'y porter le proces pour le faire iuger. Chacun crioit: « Au feu, au feu, qu'il ſoit bruſlé. » Ce Lieutenant, ne les pouuant autrement apaiſer, promit d'aller à Aix faire iuger le proces. A l'apreſdiſnee fut tenu autre conſeil du peuple, auquel furent deputez pour aller à ceſte pourſuite, Barboſi, l'Aduocat du Roi, & Caualieri, premier Conſul, auec le Greffier, pour aller aux deſpens de la commune à Aix. Par le chemin, ils rencontrerent le Preſident Ambrois, homme ſanguinaire. Icelui taſcha de perſuader au Lieutenant de proceder à la ſentence de mort ſans aller à Aix; mais il n'y voulut obeir. Les autres retournerent par conſeil auec le proces, deliberez eux-meſmes de le faire bruſler. Le Lieutenant pourſuiuit le voyage, & ayant faict vn rapport ſommaire du faict, la Cour lui fit defenſe & aux autres Iuges, de ne paſſer plus auant, ains leur ènuoyer le priſonnier & le proces. Eſtant de retour, il trouua qu'ils eſtoyent empeſchez au iugement, & leur ayant fait ſignifier l'arreſt, & inionction au Greffier de porter le proces, à peine le voulurent-ils faire. Finalement Barboſi le porta à Aix, & ſollicita en ſorte, que par arreſt les fins declinatoires furent declarées nulles. Il fut ordonné au Lieutenant de iuger le procès, appelant auec ſoi les anciens Aduocats, & auertir la Cour dans huit iours de ce qu'il auroit fait. Ainſi, Romyen fut par leur ſentence condamné à eſtre bruſlé vif, & où il ſe deſdiroit d'eſtre eſtranglé. Et qu'il auroit la queſtion auparauant l'execution de la mort, pour ſauoir ſes complices. Dequoi il ſe porta pour appelant, diſant qu'il n'eſtoit heretique. Ainſi qu'on le menoit à Aix par Draguignan, l'aduocat du Roi, le voyant par la feneſtre, lui dit qu'il auoit conclu à ſa mort, mais il prioit Dieu de lui pardonner. Romyen dit: « Il nous iugera tous au iour du iugement. » Si toſt qu'il fut arriué à Aix, & que la Cour l'eut oui, on lui enuoya vn Moine enfumé qui fut trois heures auec lui, & le trouuant pertinax (comme ils parlent), rapporta à la cour qu'il eſtoit damné, dont le meſme iour la ſentence fut confermee, & Romyen renuoyé audit Lieutenant pour eſtre mis à execution. A ſon retour, les Conſuls manderent par les paroiſſes aux Curez de ſignifier à leurs profnes le iour de ſa mort, afin qu'on y allaſt, & firent crier par la ville à ſon de trompe: Que tous les Chreſtiens portaſſent bois en la place du marché pour bruſler vn Lutherien.

Le Samedi xvi. de May, le Lieutenant eſtant abſent de la ville, l'autre Lieutenant des ſubmiſſions, acompagné des Conſuls & autres, allerent de matin bailler la queſtion au poure patient. D'entree, ils lui preſenterent les cordes, fers & poids pour l'eſpouuanter, lui diſans qu'il lui falloit nommer ſes complices & renoncer à ſa loi, & qu'il voyoit bien leur bon iugement, puis que leur ſentence auoit eſté confermee & ſes opinions confutees par tant de grands perſonnages. Il reſpondit d'un cœur conſtant, qu'il n'auoit aucun complice & ne vouloit tenir autre loi que celle de Ieſus Chriſt, preſchee

Ceſt official eſt du nombre de ceux qui n'ont autre Dieu que leur ventre, & nulle religion que leur marmite.

Repentance de l'aduocat du Roy.

par ſes Apoſtres, de laquelle il auoit fait confeſſion deuant eux; que s'ils l'appeloyent maintenant peruerſe & desloyale, Dieu au iour du iugement la declareroit iuſte & ſaincte, & ceux qui la perſecutoyent, eternellement damnez. Interrogué ſi ſes compagnons prins auec lui tienent la foi Romaine, s'il auoit iamais communiqué auec eux, & ſi en la ville ou en la prouince, il en conoiſſoit de ſa loi, dit que non. Interrogué qu'il eſtoit allé faire en ceſte ville-la, veu qu'il n'y auoit point de corail n'autre choſe de ſon meſtier, dit que c'eſtoit pour vendre ſa piece de corail. Enquis qui lui auoit conſeillé de ſon appel, dit que c'eſtoit Dieu par ſon S. Eſprit. Sur quoi eſtant mis ſur la gehenne & tiré outrageuſement, il cria ſans ceſſe à Dieu qu'il euſt pitié de lui pour l'amour de Ieſus Chriſt ſon Fils. On le preſſoit pour le faire reclamer la vierge Marie; mais ce fut en vain. La queſtion lui fut reiteree en telle outrance qu'ils penſoyent l'auoir laiſſé pour mort; parquoi l'ayans remis aux barbiers, & trouué qu'il n'en pourroit plus endurer, craignans qu'il ne treſpaſſaſt, ſe haſterent de l'enuoyer au feu. Apres l'auoir fait aſſez ſolliciter par des Preſtres & Moines de ſe deſdire, iceux aiderent au bourreau à l'eſleuer tout deſmembré ſur le bois, & l'ayans attaché d'vne chaine de fer, deſcendirent à bas. Romyen fit ſa priere à Dieu, de quoi ces caphards irritez retournerent à lui pour lui faire dire l'Aue-Maria. Irritez de ſon refus, l'outragerent & lui tirerent la barbe, & le poure Romyen en ces angoiſſes auoit ſon recours à Dieu, le ſuppliant lui donner patience. Vn lourdaut d'entre la troupe monta ſur le bois pour l'admonneſter. Romyen cuidoit du commencement que ce fuſt quelque fidele, parce qu'il lui parloit aſſez gracieuſement; mais comme il le preſſoit de prier la vierge Marie, il lui dit: « Laiſſe-moi en paix. » Si toſt qu'il l'euſt laiſſé, il eſleua la teſte & les yeux en haut, priant Dieu le garder de tentation. Vn beau pere Gardien, pour le rendre odieux au peuple, s'eſcria & dit: « Blaſpheme, blaſpheme; il a meſdit de la vierge Marie. » A ce cri, Barboſi adiouſta qu'on lui miſt vn baillon, & le peuple cria qu'on le bruſlaſt. Lors le bourreau mit le feu à la paille & au menu bois qui eſtoit à l'entour, en ſorte qu'ils furent incontinent vſez. Romyen demeura pendu en l'air auant que mourir. Eſtoit preſque tout bruſlé par le bas, qu'on le voyoit remuant les leures ſans faire aucun cri, & rendit l'Eſprit à Dieu. Pluſieurs bruits furent ouys de ce que les Moines & Preſtres auoyent tant eſté à l'entour de lui; aucuns diſoyent que, ſi on y euſt laiſſé approcher des gens de bien, que tout fut allé mieux, & que ceux là eſtoyent paillards & infames. Autres diſoyent qu'on lui auoit fait tort, & que plus de cent de la compagnie auoyent mieux merité la mort que lui, & principalement ceux qui l'auoyent condamné. Autres s'en retournerent esbahis, diſputans de la cauſe de ſa mort & de ſa doctrine.

Interrogation ſur la queſtion & gehenne.

Cruautez horribles des ſuppoſts de l'Ante-Chriſt.



Les derniers Martyrs en Angleterre, avant la mort de la Roine Marie & dv cardinal Polvs (1).

La mort des perſecutez contre l'Euangile apporte grande conſolation & a luſtre, quand elle se rencontre auec la fin des perſecuteurs. La difference des deux iſſues eſt bien diuerſe, comme ce recit le manifeſte.

On doit ceſte louange aux Anglois, d'auoir eſté diligens de conſeruer la memoire de leurs Martyrs, non ſeulement de ceux de renom, & qui par leurs eſcrits ont conſacré leur memoire à l'Egliſe du Seigneur; mais auſſi de garder celles des autres qui, par executions publiques ou tourment des priſons, ont heureuſement fini leurs iours à la pourſuite des ennemis de l'Euangile. Or, les noms de ceux qui furent les derniers empriſonnez, & finalement executez deuant la Roine Marie (comme Iean Foxus (2) & autres

(1) Crespin, 1564, p. 902; 1570, f° 472; 1582, f° 425; 1597, f° 423; 1608, f° 423; 1619, f° 462.

(2) John Foxe, dont nous rencontrons le nom pour la dernière fois sous la plume de Crespin, a été sa source principale pour les martyrs anglais. La même année (1554) que Crespin publiait sa première édition à Genève, Foxe imprimait à Strasbourg ses *Commentarii rerum in Ecclesia gestarum, maximarumque, per totam Europam persecutionum, a Vuiclevi temporibus ad hanc usque aetatem descriptio.* La première édition de

M.D.LVIII.

hiſtoriens Anglois les ont nommez & mis par eſcrit), ſont ceux-ci. A LONDRES XXVII. iour de Feurier M.D.LVIII. on bruſla CVTBERT SIMON, diacre de la congregation de Londres (1); Iean Deuenysh & Hugues Foxe, chauſſetier (2). A HVNTIGTON, au mois de Mars, vn nommé Lawton fut executé. De la priſon de NEWGAT, à Londres, on tira mort Iean Mainerd (3), le XV. d'Auril. A GLOCESTRE, le XXVI. iour de May, furent executez Iean Harriſon, vn nommé Daye, & Agnes George (4). Le VI. iour de Iuin, on executa, à NORWICHT, Richard Harris, Iean Dauus, la femme d'vn nommé George, & vn nommé Three (5). A LONDRES, au meſme mois de Iuin, Thomas Tyler, & Matthieu Wethers (6), furent tirez morts de la priſon en Newgat. Là meſme, le XXVII. iour de Iuin, furent executez Henri Pond, Matthieu Rycarbie, Iean Holydaie, Iean Flond, Reynod Lauonder, Roger Holland, Thomas Sowthan (7). A NORWICHT, le X. iour de Iuillet, Thomas Withed, miniſtre, fut executé. A BRAINFORD, le XIII. iour dudit mois de Iuillet, Iean Slade, vn nommé Pikés, auec trois autres, furent cruellement mis à mort (1). A WINCESTRE, il y euſt vn gentil-homme nommé Brambrique (2), qu'on executa du dernier ſupplice, pour vne meſme cauſe de la verité de l'Euangile.

La mort de la Roine Marie.

OR combien que la Roine Marie & autres fauteurs du ſiege de l'Antechriſt euſſent entreprins la deſtruction & ruine totale des fideles d'Angleterre, le Seigneur qui void de loin le iour de la ruine de ſes ennemis, donna en ce temps ſoulagement & repos aux ſiens. Car comme ainſi ſoit qu'il n'y euſt iamais perſonne qui ſe ſoit à la fin bien trouué d'auoir fait la guerre à l'Euangile, ceſte Marie, apres tant de perſecutions ci deuant recitees, finalement a ſenti combien est peſante la main de Dieu eternel contre ceux qui l'affligent en ſes membres. Apres que par tourmens extremes de maladie elle eut eſté affligee, voire es parties les plus ſecrettes de ſon corps, la mort l'oſta de ce monde au mois de Nouembre M.D.LVIII., enuiron deux mois apres le treſpas de ſon beaupere Charles V. Empereur, auenu au mois de Septembre precedent (3). Le Cardinal Polus, Anglois, qui auoit fait autrefois profeſſion de conoiſtre la verité, & qui depuis contre ſa conſcience auoit reſtabli & remis en Angleterre les eſtandars de l'impieté Romaine, mourut incontinent apres Marie en la meſme ſepmaine, de regret, d'apprehenſion & eſpouuantemens horribles qui l'accompagnerent en la mort (4). Ainſi le Seigneur fait comme le bon laboureur, qui du milieu de ſon champ arrache les gros chardons, qui empeſchent & ſuffoquent la bonne ſemence. Il redonna par vne viciſſitude deſirable, apres Marie, Elizabet Roine,

La mort de Reginaldus Polus.

Crespin ne faisait aucune mention des martyrs anglais; le livre de Foxe lui servit lorsque, dès 1556, il les fit entrer dans son cadre. Ce fut pendant son séjour sur le continent, sous le règne de Marie, que Foxe, élargissant lui aussi le cadre de son premier ouvrage, le refondit d'après les documents qui lui furent envoyés d'Angleterre, et y fit place aux victimes de la politique persécutrice de Marie. Avant de repartir pour l'Angleterre, il le publia à Bâle, chez Oporin, en 1559, sous ce titre : *Rerum in Eccleſia geſtarum, quae poſtremis & periculoſis his temporibus evenerunt, maximarumque per Europam perſecutionum, ac ſanctorum Dei Martyrum... Commentarii. Autore Joanne Foxo, Anglo.* C'est cet ouvrage qui a permis à Crespin de refaire certaines notices de martyrs anglais (celle de Cranmer, par exemple) et d'en accroître le nombre, dans son édition de 1564. Ajoutons que, si Crespin mit Foxe à contribution pour les martyrs anglais, Foxe mit Crespin à contribution pour les martyrs français. Mais le martyrologiste français a été plus généreux envers les Anglais que Foxe ne l'a été envers les Français. Les notices de ce dernier sur nos martyrs sont en général écourtées et insuffisantes.

(1) Cutbert Symson, brûlé le 28 fév. 1558 (Foxe, VIII, 454).

(2) John Devenish, Hugh Foxe (Foxe, VIII, 461).

(3) Nous ne trouvons ni Lawton ni Mainerd mentionnés dans Foxe.

(4) Ne se trouvent pas dans Foxe.

(5) Noms inconnus de Foxe.

(6) T. Tylar et Matthew Wythers (Foxe, VIII, 469).

(7) Henry Pond, Matthew Ricarby, John Holyday, John Floyd, Reinald Eastland, Roger Holland, Robert Southam (Foxe, VIII, 469).

(1) Foxe ne mentionne ni Whitehead, ni Slade, ni Pikes.

(2) Thomas Benbridge (Foxe, VIII, 490).

(3) Marie mourut le 17 novembre, dans sa quarante-troisième année, après avoir régné cinq ans et quatre mois. La prise de Calais par les Français, porta, dit-on, le dernier coup à sa santé qui n'avait jamais été bonne.

(4) Le cardinal Pole était au fond un esprit modéré, et Burnet, l'historien de la Réformation anglaise le représente comme opposé aux persécutions, qui furent surtout l'œuvre des ressentiments de la reine et de Gardiner.

pour derechef soulager ceux qui ont esperance en lui, & pour aneantir les conseils & entreprises de toutes hautesses qui s'esleuent contre la verité de sa parole eternelle, par laquelle il veut regner & reduire en captiuité toute sagesse humaine.

Recit d'histoire,

Du premier establissement des Eglises Françoises (1).

Estat des Eglises de France, sous le regne de Henri II.

L'ennemi de verité s'estant desbordé si furieusement en diuers endroits de l'Europe, comme nous l'auons veu es liures precedens, redoubla ses coups, se voyant assailli & combatu de plus pres, sous le regne de Henri II. qu'il n'auoit esté auparauant en France, où il n'y auoit encore proprement aucune Eglise dressee en toutes ses parties (2), estans seulement les fideles enseignez par la lecture des bons liures, & selon qu'il plaisoit à Dieu de les instruire, quelquefois par exhortations particulieres, sans qu'il y eust administration ordinaire de la Parole ou des Sacremens, ni consistoire establi; ains l'vn consoloit l'autre comme faire se pouuoit, s'assemblant selon l'opportunité, pour faire les prieres, sans qu'il y eust proprement autres prescheurs que les Martyrs, horsmis quelque petit nombre de moines, docteurs & curez, preschans moins impurement que les autres, tellement qu'il se peut dire que iusques alors le champ de Christ auoit esté seulement semé & auoit fructifié par ci par là; mais qu'en l'annee mil cinq cens cinquante cinq, cinquante six & suyuantes, l'heritage du Seigneur commença d'estre rangé & mis par ordre à bon escient.

L'honneur de cest ouurage apartient, apres Dieu, à vn ieune homme (chose qui rend ce grand œuure de Dieu tant plus admirable) nommé Jean le Maçon, natif d'Angers, dit la Riviere (1), fils aisné du sieur de Launay, procureur du Roi du lieu, homme ayant beaucoup de biens, mais grand ennemi de ceux de la Religion. Ce ieune homme donc estant rappelé par son pere de l'estude des loix, auant que retourner à Angers, voulut employer quelque temps à se confermer es Eglises de Geneue & de Lausanne. Or, parce que quelques amis siens, conoissans le naturel de son pere, le dissuadoyent de faire la Cene auant que partir de ces Eglises-la, craignans qu'il ne fust contraint se polluer bien tost apres es superstitions de l'Eglise Romaine, par le commandement de son pere, il respondit : « J'ai d'autant plus besoin de bonnes armes, que le combat où ie vai entrer sera plus grand. »

Jean le Maçon, dit la Riuiere.

De fait, son pere ayant tout soudain aperceu de quelle religion il estoit, essaya premierement de le destourner par flatteries & promesses, lui proposant ses biens, ausquels, selon la coustume du pays, il estoit appellé comme aisné, adioustant vn estat honnorable dont il seroit bien tost pourueu, puis marié en quelque bonne & grande maison, le tout s'il vouloit abiurer la religion qu'il appelloit des Christaudins; comme au contraire, s'il vouloit perseuerer, non seulement il perdroit les susdites commoditez, mais aussi ne pouuoit attendre autre chose qu'vne fin, disoit-il, tres-miserable. Or, cela estoit acompagné de tant de larmes, repetant souuent ces mots : « Mon fils, voulez-vous me faire mourir? » (comme la Riuiere a depuis confessé à ses amis) que toutes les rigueurs dont son pere vsa depuis contre lui ne lui estoyent rien au pris de ces larmes paternelles, ausquelles il disoit n'estre possible de resister en tel

Ses espreuues.

(1) La première partie de cette notice ne figure dans aucune des éditions de Crespin antérieures à 1619. Elle est empruntée à l'*Hist. eccl.* de Th. de Bèze (t. I, p. 55 de l'édit. de Toulouse, t. I, p. 117 de l'édit. de Paris).

(2) Cette assertion n'est pas absolument exacte, comme le font remarquer les savants édit. strasbourgeois de Bèze. L'Eglise de Meaux, pour ne citer que celle-là, avait été organisée antérieurement à 1546, d'après le modèle de celle que Calvin avait établie à Strasbourg depuis 1539.

(1) Jean Le Maçon de Launay, sieur de La Rivière (en latin, *Lannaeus*, *Riparius*, *Riverius*). Calvin, dans une lettre à l'Eglise de Paris, datée du 15 mars 1557 (*Opera*, XVI, 423; *Lettres franç.*, II, 122), dit que « nostre Seigneur s'estoit servy de luy en ceste ieunesse, tellement que nous avons de quoy l'en glorifier. » Mais il demande pour lui un congé de deux ans, pour « luy permettre le moïen d'estudier. » Il alla à Genève dans ce but, en 1558, et en revint jusqu'en 1562. Il fut tué à Angers en 1572, à la Saint-Barthélemy. Voy. Crespin, liv. X.

M.D.LVII.

cas, fans vne fupernaturelle force & affiftance de Dieu, ployant fous foi l'affection naturelle de l'enfant enuers fon pere. Ayant doncques refifté quelques iours à ces larmes auec autres larmes, iointes à plufieurs humbles prieres & remonftrances, qu'il pleuft à fon pere confiderer la verité de la doctrine en laquelle il auoit efté enfeigné par la parole de Dieu, la fin fut telle, que l'amour du Pere eftant conuertie non feulement en haine, mais auffi en fureur, fur le poinct de le liurer à la Juftice, il ne pouuoit fubfifter en apparence, fi quelques amis ne l'euffent retiré de là & fait aller à Paris, afin d'euiter la colere de fon pere. Mais Dieu fe feruit de ce moyen, voulant que la Riuiere, aagé lors d'enuiron vingt & deux ans, quittaft la maifon de fon pere charnel pour en aller baftir vne fpirituelle à Paris, y dreffant toft apres vne Eglife qui a efté des plus belles & fleuriffantes, ainfi qu'il fera dit es fueillets fuyuans (1).

Sa vocation au S. miniftere.

Commencements de l'Eglife de Paris.

Or, l'occafion du commencement de cefte Eglife fut par le moyen d'vn gentilhomme du Maine, nommé le fieur de la Ferriere (2), lequel s'eftoit retiré à Paris auecques fa famille, afin d'eftre moins recerché à caufe de la Religion, & fur tout pour ce que fa femme eftant enceinte, il ne vouloit que l'enfant que Dieu lui donneroit fuft baptizé auec les fuperftitions & ceremonies acouftumees en l'Eglife Romaine. Apres donc que Jean le Maçon & quelques autres fe furent affemblez quelque temps au logis de ce bon gentilhomme, en certain endroit nommé le pré aux Clercs, pour y faire les prieres & quelques lectures de l'Efcriture faincte, fuyuant ce qui fe pratiquoit lors en plufieurs endroits de la France, auint que la damoifelle eftant acouchee, la Ferriere, fon mari, requit l'affemblee de ne permettre que l'enfant que Dieu lui auoit donné fuft priué du Baptefme par lequel les enfans des Chreftiens doyuent eftre confacrez à Dieu, les priant d'eflire entr'eux vn Miniftre qui peuft conferer le Baptefme. Et pource que l'affemblee n'y vouloit entendre, il remonftra ne pouuoir, en bonne confcience, confentir aux meflinges & corruptions du Baptefme de l'eglife Romaine; qu'il lui eftoit impoffible d'aller à Geneue pour ceft effet, & que fi l'enfant mouroit fans cefte marque, il auroit extreme regret & les appelleroit tous deuant Dieu, fi tant eftoit qu'ils lui refufaffent fi iufte demande. Cefte tant inftante pourfuite fut occafion des premiers commencemens de l'Eglife de Paris. Jean le Maçon ayant efté efleu par l'affemblee, apres la celebration du iufne & prieres fpeciales requifes en telle ceremonie faincte, lors d'autant plus diligemment & ferieufement conceuës, que la chofe eftoit nouuelle en ce lieu-la. Fut auffi dreffé quelque ordre, felon que tels petis commencemens le pouuoyent porter, par l'eftabliffement d'vn confiftoire compofé de quelques Anciens & Diacres, qui veilloyent fur l'Eglife de Paris, le tout au plus pres de l'exemple de l'Eglife primitiue qui eftoit du temps des Apoftres (1).

Jean le Maçon efleu miniftre de l'Eglife de Paris.

Les chofes impoffibles aux hommes font poffibles à Dieu.

Veritablement, ceft œuure proceda totalement de Dieu mifericordieux & tout puiffant, fur tout fi l'on regarde les difficultez qui pouuoyent ofter toute efperance de pouuoir commencer vn tel ordre par la ville capitale du royaume. Car, outre la prefence ordinaire du roi en icelle, auec tous les plus grands ennemis de la Religion eftans à fes aureilles, la chambre ardante du parlement eftoit comme vne fournaife allumee, pour confumer tout de iour en autre : la Sorbonne trauailloit fans ceffe à cenfurer les liures, à condamner les perfonnes; les prefcheurs papiftiques attifoyent le feu de la plus eftrange forte qu'il eftoit poffible, & n'y auoit boutique ni maifon, tant foit peu fufpecte, qui ne fuft fouillee. Outreplus, le peuple eftant de foi-mefme des plus ftolides (2) de la France, paroiffoit comme hors du fens & enragé. Neantmoins, Dieu fit la grace à cefte petite affemblee de dreffer les enfeignes de la vraye Eglife & en auoir les marques, fur le formulaire & patron de la vraye Eglife Catholique & Apoftolique, felon le contenu es liures du Nouueau Teftament. Au refte, ces petis com-

(1) Bèze : « ainfi qu'il fera dit cy-après. »
(2) C'est par erreur que MM. Baum et Cunitz (I, 119) font de La Ferrière un ministre.

(1) Bèze écrit à Bullinger en janvier 1556 : « Parisienses novum ministrum petunt, quam brevi, ut spero, missuri sumus. » (*Calv. Op.* XVI, 3).
(2) Sots, stupides (du latin *stolidus*).

mencemens furent tellement fauorifez de Dieu, qu'eftant le Roi & ceux qui le gouuernoyent du tout empefchez apres leurs guerres, l'ordre de l'Eglife de Paris fe maintint & auança fort heureufement, depuis l'an mil cinq cens cinquante cinq iufques à l'an mil cinq cens cinquante fept (1). Plufieurs autres furent dreffees à ceft exemple à Meaux, Angers, Poictiers, es Ifles de Saintonge, Agen, Bourges, Iffoudun, Aubigny, Blois, Tours, Lion, Orleans, Rouan, & autres (2). Les principaux du Clergé Romain ne pouuans porter la clairté de l'Euangile, qui defcouuroit leurs tenebres, firent tant que le Roi Henri deuxiefme requit le Pape que la forme de l'Inquifition d'Efpagne fut du tout ou à peu pres eftablie en France (3). La Bulle en fut expediee à Rome le vingtfixiefme iour d'Avril mil cinq cens cinquante fept, fuyuant laquelle fut dreffé vn edit du Roi à Compiegne, le vingtquatriefme Juillet fuyuant. Mais ceft edit apporté au parlement de Paris pour le verifier, Dieu voulut que la Cour, confiderant le profit & la tranquillité du royaume, y refifta fort & ferme, remonftrant que fi cefte chofe eftoit receuë & les fuiets du Roi ainfi abandonnez aux Juges Ecclefiaftiques, le pouuoir des Inquifiteurs feroit infiniment amplifié, l'authorité & fouueraineté tant du Roi que de fa couronne grandement diminuee, quand les fuiets naturels du Roi feroyent preuenus & entrepris par vn Official ou Inquifiteur. En apres, que ce feroit trop de regret aux fideles fuiets du Roi de fe voir abandonnez par leur Prince naturel, pour deuenir efclaves & prifonniers des Officiers du Pape; & encores plus grand regret, quand par vn Official ou Inquifiteur ils feroyent iugez fans appel en leurs biens, vies & honneurs, eftant toutesfois la voye d'appel le vrai recours & afyle de l'innocence, comme auffi le Roi auquel eft adreffé l'appel eft le protecteur & conferuateur des innocens; d'ailleurs auffi eft feul fouuerain Seigneur de fes fuiets, au lieu que tel pouuoir demeurant à vn Official ou Inquifiteur, le chemin feroit ouuert pour tourmenter les innocens, confifquer leurs corps & leurs biens, outre l'occafion que ce feroit de s'oublier en leurs charges & offices, fe voyans auoir part à la fouueraineté du Roi. Ces raifons firent que l'Inquifition d'Efpagne (ramenee depuis plufieurs fois en France, comme l'hiftoire de nos Rois en fait foi) n'a point encore impofé fon ioug importable fur le col des François.

Efforts du Clergé Romain repouffez par le parlement de Paris.

Inquifition d'Efpagne courageufement rebutee.

Alors auffi le royaume receut vne griefue playe en la bataille ou iournee de fainct Laurent (1), puis en la perte de fainct Quentin. La Picardie, l'Ifle de France, Paris, trembloyent. Vne grande partie de la gendarmerie Françoife auoit efté menee en Italie à des conqueftes imaginaires. On faifoit dire à la populace que les calamitez publiques procedoyent du doux traitement fait à ceux de la Religion. L'Eglife reformee de Paris, voyant le fond de ces calamitez (iniquement imputees aux fideles), eftoit en prieres continuelles pour deftourner l'ire de Dieu de deffus le Roi & le Royaume. Et combien que les dangers fuffent alors plus grands qu'auparauant, les fideles ne laiffoyent de s'affembler tant plus fouuent & de prier plus ardamment que iamais. Ce que ne peurent fouffrir ceux pour la profperité defquels ces prieres & affemblees fe faifoyent, tant eft le monde ennemi de fon falut (2).

Auis merueilleufement contraires.

Or deuant que parler des cruelles perfecutions efmeuës fpecialement contre l'Eglife de Paris, nous infererons ici pour preface la remonftrance & requefte prefentee au Roi Henri deuxiefme, divulguee puis apres, au bout de laquelle nous reprendrons le fil de l'hiftoire des Martyrs en ces annees mil cinq cens cinquante fept, cinquante huit & fuyvans.

Ceste Remonftrance (3) doncques

(1) Ici se termine l'extrait de l'*Histoire ecclésiastique*.

(2) Cette énumération de localités résume plusieurs pages de Bèze.

(3) Bèze (I, 65) dit cela avec plus de détails, et attribue surtout au cardinal de Lorraine cette tentative. Ce qui suit jusqu'à la fin du paragraphe est reproduit plus ou moins librement de Bèze et de Chandieu.

(1) Le 5 septembre.

(2) Tout ce paragraphe est ou extrait textuellement ou abrégé de Bèze (I, 66).

(3) La « remontrance » qui se trouve ici résumée ne figure pas dans les éditions publiées par Crespin. Elle a été insérée, d'abord dans l'édition de 1582, puis dans celles de 1597 et 1608, comme article distinct, sous ce titre : *Declaration de plufieurs iugemens de Dieu, executez fur les entreprifes & perfonnes de ceux qui ont attenté en ces derniers temps contre fon Eglife.* Goulart ne

portoit, que les calamitez & afflictions qui tenoyent la Chreftienté comme accablee & defolee, eftoyent telles, que chacun confeffoit qu'elles procedoyent du iufte iugement de Dieu, & de ce qu'on laiffoit pulluler tant de fortes d'herefies qui regnoyent; mais que le mal eftoit que nul de ceux qui auoyent l'adminiftration publique, & à qui apartenoit d'y pouruoir, ne regardoit auec bon iugement fondé fur les fainctes Efcritures, qui eftoyent les heretiques, & quelle eft la vraye & fauffe religion, pour de là tirer la vraye reigle & concorde : Que le vrai office du Roi eftoit de vaquer à la conoiffance de tels differens, comme auoyent fait les Rois Ezechias & Jofias, & autres. Et apres auoir fait entendre les marques & differences de la vraye & fauffe Religion, eftoit efcrit en ces termes :

« CONSIDEREZ, Sire, & vous trouuerez que toutes afflictions font auenues lors que vous auez entrepris de courir fur ceux qu'on appelle Lutheriens. Quand vous fiftes l'Edit * de Chafteaubriant, Dieu vous enuoya la guerre; mais quand vous en fiftes furfoir l'execution, & tant que vous fuftes ennemi du Pape, eftant allé en Allemagne pour la protection de la liberté de la Germanie, affligee pour la Religion, vos afaires profpererent à fouhait. Au contraire, que vous eft-il auenu depuis que vous vous eftes ioinct auec le Pape, ayant de lui receu l'efpee qu'il vous a enuoyee pour fa protection, & qui fut caufe de vous faire rompre la treue? Dieu a tourné en vn inftant vos profperitez en telles afflictions, qu'elles ne touchent qu'à l'eftat de vous & de voftre Royaume. A quelle fin eft tournee l'entreprife de monfieur de Guife en Italie, allant au feruice de l'ennemi de Dieu, auec deliberation de ruiner à fon retour les vallees de Piedmont, pour immoler à Dieu fes victoires? L'iffue a bien monftré que Dieu fait bien renuerfer toutes nos deliberations, comme il a deftourné n'agueres celle de monfieur le Conneftable à fainct Quentin le iour de fainct Laurent, ayant voué à Dieu qu'à fon retour il iroit ruiner Geneue, s'il auoit victoire. Auez-vous iamais entendu, comme feu Poncher, Archeueque de Tours (1), pourfuyuant l'erection d'vne chambre ardente, fut bruflé du feu de Dieu, qui lui commença au talon, & fe faifant couper vn membre apres l'autre, mourut miferablement, fans qu'on peut trouuer iamais la caufe? Comme Caftellanus (2) s'eftant enrichi par l'Euangile, & ayant reietté la pure doctrine, pour retourner à fon vomiffement, voulant perfecuter la ville d'Orleans, fut touché en la chaire du doigt de Dieu, & d'vne maladie inconue aux medecins, bruflant la moitié de fon corps, & l'autre froide comme glace, mourut auec cris & gemiffemens efpouuantables. Il y a auparauant autres exemples memorables du iugement de Dieu, comme de la mort du Chancelier & Legat du Prat (3), qui fut le premier

* Ceft edit fut fait en Juin 1555. en 47. articles, donnant toute puiffance aux Juges prefidiaux.

Poncher.

Caftellanus.

l'a trouvée ni dans Crespin, ni dans Chandieu, ni dans Bèze; il l'a empruntée textuellement aux *Commentaires de l'eftat de la Religion & Refpublique*, du président Pierre de la Place, parus en 1565. Dans cet ouvrage, qui le premier, à notre connaissance, a publié ce document, il est placé à la suite du récit de l'affaire de la rue Saint-Jacques, et commence ainsi : « Une lettre, peu de temps après, efcripte au roi fut divulguée, par laquelle eftoit dict que les calamitez... » (le reste comme dans le Martyrologe.) Cette lettre au roi est-elle la même que celle dont Crespin, reproduisant le récit de La Roche-Chandieu, a inséré plus loin un résumé, et dont il dit qu'on la fit « fecretement tomber en la chambre » du roi. Les savants éditeurs de Th. de Bèze (édit. de Paris), paraissent le penser (I, 146); mais telle n'a pas été l'opinion de Goulart, qui, adoptant en 1582 le texte de Pierre de la Place, eût dû, s'il eût cru à l'identité des deux pièces, substituer ce texte à l'autre, et non les insérer l'un et l'autre. Il suffit de les comparer d'ailleurs pour s'apercevoir qu'ils diffèrent, tant pour le fond que pour la forme. L'un de ces écrits parle au roi sur un ton presque menaçant, et est peut-être antérieur à l'affaire de la rue Saint-Jacques, tandis que l'autre, composé au moment où l'élite de l'Eglise de Paris était en prison, est rédigé dans un but apologétique.

(1) François Poncher, archevêque de Sens (et non de Tours), s'était d'abord fait connaître comme un simoniaque scandaleux en employant jusqu'à des falsifications de titres pour se procurer l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire, qu'il n'eut point parce que le cardinal Duprat était son concurrent. Il fut arrêté comme criminel d'Etat : par ses intrigues en Espagne, il avait cherché à prolonger la prison du roi; et par ses cabales il avait tâché de faire ôter la régence à la duchesse d'Angoulême. Ses menées ne furent découvertes qu'en 1529. Il fut enfermé au château de Vincennes, où il mourut en 1532, pendant que la cour se disputait avec Rome sur la qualité de ceux qui devaient le juger. *Biographie universelle* (Michaud).

(2) Pierre Du Chastel. Voy. Bèze (éd. de Toulouse), I, 46.

(3) Antoine Duprat, cardinal légat, chan-

Catalogue de plusieurs sages mondains persecuteurs de la verité du S. Euangile, exterminez de la main de Dieu par supplices extraordinaires, & du tout remarquables.

qui desera au parlement la conoissance des heresies, & qui donna les premieres commissions pour faire mourir les fideles. Car il mourut en sa maison de Nantouillet, iurant & despitant Dieu, & fut troué son estomach percé & rongé des vers. Jean Rusé, Conseiller en Parlement (1), venant de faire vn rapport de proces contre les poures fideles, fut pris du feu au petit ventre, & à peine fut conduit en sa maison que le feu se print à ses parties secretes, dont miserablement il mourut, bruslant par tout le ventre, sans monstrer aucun signe de reconoistre Dieu. Claude des Asses, aussi Conseiller en ladite Cour (2), le iour mesme que contre Dieu il donna opinion pour faire brusler vn fidele, qui ne fut toutesfois du tout suiui, apres disné se mit à paillarder auec vne chambriere, & en l'acte fut frappé d'vne apoplexie, de laquelle il mourut sur le champ. Pierre Liset (3), premier President en ladite Cour, autheur de la chambre ardente, fut deposé de son estat, pour estre conu priué de son bon sens, Dieu lui ayant osté l'entendement. Jean Morin, Lieutenant criminel de la Preuosté de Paris, apres auoir fait mourir tant de fideles, fut finalement frappé des loups aux iambes, dont ayant perdu l'vsage mourut aliené de son sens, apres plusieurs iours auoir renié & blaspheme Dieu. Jean André (4), libraire au Palais, espion du President Liset & du Procureur du Roi Bruslard, mourut en fureur & rage. L'inquisiteur de Roma (1) en Prouence, tomba à lopins si puant que nul ne pouuoit approcher de lui. Jean Mesnier (2), President de Prouence, qui fit mourir tant d'hommes, femmes & enfans à Cabriere & Merindol, mourut d'vne strangurie, le feu estant prins en son ventre, blasphemant & despitant Dieu. Et plusieurs autres dont l'on pourroit faire recit, pour estre punis de mort semblable. Que s'il plait à Vostre Maiesté y auiser, vous trouuerez que n'auez pas plustost conclu de leur courir sus, qu'aussi soudain nouueaux troubles n'ayent esté esmeus par vos ennemis, auec lesquels n'auez peu tomber d'accord. Ce que Dieu n'a permis, pourautant que le fondement de paix estoit sur la persecution, que deliberiez faire des seruiteurs de Dieu, comme aussi vos Cardinaux n'ont pu empescher par leur cruauté le Cours de l'Euangile, laquelle a prins telle racine en vostre royaume, que si Dieu vous laschoit la bride pour les exterminer, vous seriez quasi Roi sans suiets. Tertullian a bien dit que le sang des Martyrs est la semence de l'Euangile.

» Povr donc oster tous ces maux prouenans des richesses des Papistes, qui causent tant de paillardises, sodomies, incestes, se veautrans & nourrissans en pourceaux, comme ventres oisifs, le meilleur moyen seroit de les remettre ainsi que les anciens sacrificateurs Leuites, assauoir sans terres & possessions, comme le commandement fut donné expres à Josué. Car tant que l'ordonnance de Dieu eut lieu, & qu'ils furent exempts d'ambition, la pureté de la Religion demeura en son entier; mais quand ils commencerent à aspirer, & furent paruenus en la principauté, richesses & honneurs mondains, lors s'esleuerent

celier de France et principal ministre de François I[er], naquit à Issoire, en Auvergne, le 17 janvier 1463. Son nom est devenu tristement célèbre par ses concussions et par l'absence absolue de scrupules qu'il montra dans toutes les grandes affaires auxquelles il fut mêlé.

(1) Jean Ruzé, secrétaire du roi en 1509, conseiller au Parlement de Paris en 1518, avocat du roi au même siège en 1522.

(2) Il fut l'un des cinq conseillers du Parlement envoyés en province par le roi, en 1545, « pour la recherche et la punition des hérétiques. » Il fut dirigé sur l'Anjou et la Touraine.

(3) Pierre Lizet, né en 1482. Protégé du cardinal Duprat, il s'éleva en 1517 aux fonctions d'avocat général du Parlement, et en 1529, à la présidence. Il poursuivit les protestants avec une haine implacable, et fut le créateur de la fameuse Chambre ardente, qu'il présida presque toujours. Il eut le malheur d'indisposer les Guise, qui l'obligèrent, en 1550, à se démettre de ses charges. Comme compensation, on lui donna l'abbaye de Saint-Victor. Il mourut en 1554.

(4) Jehan André, imprimeur juré de l'Université. « Il contrefaisoit le fidèle pour descouvrir ceux qui l'estoient à la vérité & s'employoit du tout à chercher tesmoins contre eux, estant incité de Lizet et de Bruslart, procureur du roy. Ce misérable fut surpris d'une fureur & rage, laquelle (estant conduit en sa maison) ne diminua point, mais crut de plus en plus, tellement qu'il en mourut. » (La manière d'appaiser les troubles (1561) dans les *Mémoires de Condé*).

(1) Sur Jean de Roma, voy. t. I, p. 397. Voir aussi les documents inédits, publiés par M. Herminjard, dans le t. VII de la *Correspondance des réformateurs*.

(2) Sur Jean Maynier, seigneur d'Oppède, voy. t. I, p. 407 et 534.

M.D.LVII.

les abominations que Jesus Christ y trouua. Il en a esté ainsi en l'Eglise primitiue, car elle a fleuri & est demeuree en pureté, tant que les Ministres ont esté simples & qu'ils n'ont point cerché leur grandeur & profit particulier, mais seulement la gloire de Dieu. Car lorsque les Papes ont tendu à la Principauté & vsurpé le vrai domaine de l'empire, sous ombre d'vne fausse domination, ils ont aussi destourné les sainctes Escritures & se sont attribuez le seruice que deuons à Dieu. Pourtant, vostre Maiesté se pourroit saisir de tout le temporel des benefices, pour les employer à leur vrai & propre vsage : Premierement à l'entretenement des fideles Ministres de la parole de Dieu, qui auront estat pour leur nourriture, ainsi que le cas le requerra. Secondement, à l'entretenement des gens de vostre Justice. Tiercement, à la nourriture des poures & entretenement des Colleges, & à instruire la poure ieunesse, selon ce à quoi ils seront propres. Et du reste qui est infini, il demeurera pour l'entretenement de vostre estat & subuention de vos afaires, au soulagement de vostre poure peuple, qui seul porte le faix & ne possede comme rien. Et en ce faisant, vn nombre infini d'hommes, & mesmes de vostre noblesse, qui vit du Crucefix, s'employera à vostre seruice & de la Republique, d'autant plus diligemment qu'ils verront que ne recompenserez que ceux qui l'auront desserui. Car il n'y a Capitaine ne Seigneur qui ne se sente mieux recompensé d'vn benefice de cinq cens liures, que d'en voir donner dix mille à son frere, pour les consumer en chiens, putains & oiseaux. Et y a vn nombre infini d'hommes en vostre Royaume, qui occupent les beaux estats & benefices, & n'ont iamais rien merité de la Chose publique. Par ce moyen, il sera aisé à vostre Maiesté de se seruir seulement de vostre main Françoise au fait de la guerre, suyuant l'auis & conseil du Sieur de Langeay, en son traité De l'art militaire; car vous n'auez que trop de gens ausquels y aura plus de fidelité qu'aux estrangers, qui s'aguerrissent à vos despens, & emportent l'argent du royaume, comme aussi les deniers que vous baillez chacun an pour les pensions des estrangers; & ceux qui vont à Rome chacun iour pour les collations des benefices, lesquels en prestent à vos ennemis pour vous faire la guerre. Et en ce faisant, demeureront en vostre Royaume, qui par ce moyen demeurera riche, opulent & inuincible.

Comment fleuri l'Eglise primitiue.

» Qvand les Papistes voyent qu'ils n'ont raison aucune, ils s'essayent de rendre odieux à vostre Maiesté les Lutheriens, qu'ils appellent, & disent que si leur dire auoit lieu, qu'il vous faudroit demeurer personne priuee, & que iamais changement de Religion ne vient, qu'il n'y ait aussi changement de principauté. Chose aussi fausse, comme quand ils nous accusent d'estre Sacramentaires & que nous nions l'authorité des Magistrats, sous ombre de quelques furieux Anabaptistes, que Satan a suscitez de nostre temps pour obscurcir la lumiere de l'Euangile. Car les histoires des Empereurs qui ont commencé de receuoir la Religion Chrestienne, & ce qui est auenu de nostre temps, monstre le contraire. Fut-il onques vn prince plus craint & obei que Constantin en receuant la Religion Chrestienne? a-il pourtant abandonné l'Empire? d'autant plus au contraire fut-il confirmé en icelui, & ceux de sa posterité qui se sont laissez conduire par sa prouidence. Car au regard de ceux qui se sont destournez, & ont suyui les traditions humaines, Dieu les a ruinez, voire leur race n'est plus conue en la terre, tant Dieu a en horreur ceux qui l'abandonnent ne tant ne quand. Et de nostre temps les feux Rois d'Angleterre & les Princes d'Allemagne ont-ils esté contraints en repurgeant les superstitions, que la malice du temps auoit apportees, d'abandonner leurs Royaumes & Principautez? Chacun void le contraire, & quel honneur, obeissance & fidelité portent à leurs Princes & superieurs les peuples qui ont receu la reformation de l'Euangile de nostre temps. Voire ie puis dire que les Princes ne sauoyent auparauant que c'estoit d'estre obeis, lors que le peuple rude & grossier receuoit aisément les dispenses du Pape pour chasser leurs Princes & Seigneurs naturels. Auez-vous aperceu qu'aucun de ceux qu'on appelle Lutheriens ait tendu à trouble ne sedition, quelques cruels supplices qu'on leur ait fait souffrir? J'appelle sur ce en tesmoin monsieur le Mareschal de Brissac (1), s'il a trouué peuple plus

(1) Charles de Cossé, comte de Brissac, né vers 1506, mort en 1563, fut fait maréchal

obeiſſant en Piedmont, que ceux des Vallees d'Angrongne & autres; et s'il leur a baillé charge tant dure qu'ils ne l'ayent portee ſans murmurer; que s'ils n'euſſent tenu pour certain que les Rois, Princes & Magiſtrats ſont ordonnez de Dieu, ils n'euſſent obei volontairement, mais contrains par force ſe fuſſent portez plus laſchement.

De tenir un ſainct & libre Concile.

» Le vrai & ſeul remede, Sire, eſt que vous faciez tenir vn ſainct & libre Concile, où vous preſiderez, & non pas le Pape & les ſiens, qui doyuent ſeulement defendre leur cauſe par les ſainctes Eſcritures; que cependant vous cerchiez gens non corrompus, non ſuſpects ne fauorables, que vous chargerez de vous rapporter fidelement le vrai ſens des ſainctes Eſcritures. Ce fait, à l'exemple des bons Rois Joſaphat, Ezechias & Joſias, vous oſterez de l'Egliſe toutes idolatries, ſuperſtitions & abus qui ſe trouueront directement contreuenir aux ſainctes Eſcritures du vieil & nouueau Teſtament, & vous rengerez auec ce voſtre peuple au vrai & pur ſeruice de Dieu, ſans vous arreſter au dire des Papiſtes, que telles queſtions ont eſté vuidees aux Conciles. Car l'on fait aſſez que nul Concile n'a eſté legitime depuis que les Papes, ayans vſurpé la principauté & tyrannie ſur les ames, les ont fait ſeruir à leur auarice, ambition & cruauté; & la contrarieté qui eſt en iceux les fait aſſez improuuer, auec cent mil autres abſurditez contre la parole de Dieu qui ſont en iceux. La vraye eſpreuue de telles deciſions eſt aux vrayes & Sainctes Eſcritures, auſquelles le temps & l'aage n'ont peu apporter aucune preſcription. Car par elles nous receuons les Conciles fondez ſur la parole de Dieu, & par elles meſmes nous reiettons ce qui y contreuient.

Notez et conſiderez ce que Henri II & ſes ſucceſſeurs ont ſenti depuis.

Qve ſi vous en faites ainſi, Sire, Dieu benira voſtre entrepriſe. Il acroiſtra & confirmera voſtre regne & Empire, & à voſtre poſterité. Si autrement, la ruine eſt à voſtre porte, & malheureux le peuple qui demeurera ſous voſtre obeiſſance. Il n'y a doute que Dieu n'endurciſſant voſtre cœur, comme à Pharaon, vous oſte la couronne de deſſus la teſte, ainſi qu'il a fait à Jeroboam, Nadab, Baaſa, Achab, & à tant d'autres Rois, qui ont ſuyui les traditions humaines contre le commandement de Dieu, & la baille à vos ennemis pour triompher de vous & de vos enfans. Que ſi l'Empereur Antonin Debonnaire, encores qu'il fuſt payen & idolatre, ſe voyant accablé de tant de guerres, a bien veulu faire ceſſer les perſecutions qui eſtoyent de ſon temps contre les Chreſtiens, remettant à la fin d'icelles d'y pouruoir & d'entendre leurs raiſons : combien plus, vous qui portez le nom de Tres-chreſtien, deuez-vous eſtre ſoigneux & diligent de faire ceſſer les perſecutions contre les poures Chreſtiens, vu meſmement qu'ils n'ont troublé & ne troublent aucunement l'eſtat de voſtre Royaume ni de vos afaires, & ne tendent à aucune ſedition & trouble? Conſiderez auſſi que les Juifs ſont ſoufferts par toute la Chreſtienté, encores qu'ils ſoyent ennemis mortels de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, que nous tenons d'vn commun accord & conſentement pour noſtre Dieu, Redempteur & Sauueur; & ce iuſques à tant que vous ayez ouy legitimement debatre & entendre nos raiſons prinſes des ſainctes Eſcritures, & que voſtre Maieſté ait iugé ſi nous ſommes dignes de telles punitions. Car ſi nous ne ſommes conuaincus par la parole de Dieu, les feux, les glaiues & les plus cruels tourmens ne nous eſpouuanteront point. Ce ſont les exercices que Dieu a promis aux ſiens & qu'il leur a predit deuoir auenir au dernier temps, afin qu'ils ne ſe troublent quand telles perſecutions auiendront. »



La persecvtion de l'Eglise a Paris (1).

La complainte ordinaire de l'Egliſe

de France en 1550. Il fut gouverneur général de Piémont, et y conquit, par ses talents militaires, la réputation d'un grand homme de guerre.

(1) Crespin, 1564, p. 872; 1570, fº 474; 1582, fº 427; 1597, fº 424; 1608, fº 424; 1619, fº 465. Crespin commence ici à reproduire l'ouvrage de Chandieu : *Hiſtoire des perſécutions et martyrs de l'Egliſe de Paris, depuis l'an 1557 iuſques au temps du Roy Charles neufvieſme. Avec une epiſtre contenant la remonſtrance des proffits qui reviendront aux fideles de la lecture de cette hiſtoire : et une exhortation à ceux qui nous ont perſecutez, de revoir noſtre cauſe et juger derechef si ç'a eſté à bon droict qu'ils ont fait mourir tant*

M.D.LVII.

ancienne ſe renouuelle en ce temps par vraye experience. Ceux qui rompent les aſſemblees, eſquelles ſe ſont prieres pour les Princes & le peuple, ſe priuent à leur eſcient du bien par lequel les Royaumes & principautez ſubſiſtent deuant l'indignation de Dieu. Ceux auſſi pour leſquels prieres ſe ſont, comme perſonnes ennemies de leur ſalut, ne peuuent longtemps ſouffrir les ſainctes aſſemblees; mais les ayant deſcouuertes, ſe ruent ſus & les pourſuyuent iuſqu'à la mort (1).

Assemblee en la rue S. Jaques.

Le quatriéme de Septembre M.D. LVII. il ſe trouua vne troupe de fideles de trois à quatre cens en vne maiſon aſſiſe deuant le College du Pleſſis, en la rue ſainct Jaques, ayant ſur le derriere le College de Sorbonne, & ce des le commencement de la nuict, pour faire la Cene. Ce qui fut incontinent deſcouuert par aucuns Preſtres bourſiers (2) de ce college du Pleſſis, qui deſia de long temps y faiſoyent le guet, pour s'eſtre aperceus que par fois il venoit là vne multitude de perſonnes, non acouſtumee; pourtant ils amaſſent le plus de gens qu'ils peuuent de leur faction, enuoyent auertir le guet ordinaire de la ville, & font les appreſts de toutes choſes qu'ils penſent neceſſaires pour attraper ceſte compagnie. Toutefois, Dieu lui donna tout loiſir de paracheuer les choſes ſainctes, pour leſquelles elle s'eſtoit trouuee là, voire en auſſi grand repos que iamais. Car n'eſtans venus enſemble pour mal faire, ne penſoyent point à la mauuaiſe volonté des autres.

Fideles aſſaillis par le peuple.

La deliberation de cès meurtriers eſtoit, ſi d'auenture le guet ne venoit à temps pour forcer ceſte maiſon, de faire tout ce qui ſeroit poſſible pour empeſcher que perſonne n'en peuſt ſortir. Ils auoyent donc fait vn merueilleux amas de pierres en leurs feneſtres, iuſques à demollir la muraille afin de repouſſer ceux qui voudroyent ſortir. De façon que ſur la minuict, comme l'aſſemblee deliberoit ſe retirer chacun en ſa maiſon, ils commencerent l'execution de ceſte cruelle entrepriſe, & de batre la ſortie d'vne furie incroyable. Ils adiouſterent à

de *ſerviteurs de Dieu.* ROMA. VIII. « *Nous ſommes livrez à la mort pour toy tous les iours, & ſommes eſtimez comme brebis d'occiſion; mais en toutes ces choſes nous ſurmontons par celuy qui nous a aimez.* » A Lyon, MDLXIII. Cet ouvrage renferme une épître « à l'Egliſe de Dieu qui eſt à Paris, » p. I-LXXVII; deux sonnets de Zamariel (Chandieu), et le texte p. 1-443, avec une table des matières, non paginée, de 56 pages. Chandieu avait pris soin de s'entourer des renseignements les plus sûrs : « Ie veux bien proteſter que ie n'ay rien mis dans ces eſcritures, que je n'aye eu de la main meſme de ceux qui ſont morts ou apprins de leur bouche, quand ie les ay viſitez en la priſon, ou extrait des regiſtres des greffes ou veu de mes yeux ou receu des fidèles teſmoins, » p. XXXV. On lira avec intérêt le commencement de l'admirable préface de ce livre, dont on ne connaît que deux ou trois exemplaires :

« *A l'Egliſe de Dieu qui eſt à Paris, grâce et paix de par Dieu le Père, et de par noſtre Seigneur Iésus-Chriſt.*

» Il y a deux choses qui m'ont eſmeu de faire ce recueil & le produire : l'eſpoir du proffit & contentement que ce vous ſera (mes treſchers freres) de reuoir icy l'image de tout le temps qu'il a pleu à Dieu nous exercer enſemble par tribulations : & puis le deſir que i'ay de remettre les poures ignorans, qui nous ſont tant ennemis, ſur l'examen de noſtre cauſe, pour les faire penſer à leurs iniuſtices & cruautez, & les amener, ſi poſſible eſt, par ce moyen, à quelque compoſition raiſonnable. Car, en premier lieu, l'expérience nous monſtre, qu'il n'y a lieſſe d'eſprit qui approche de celle que l'homme reçoit, quand apres une deliurance non eſperée, il regarde derriere ſoi, & ſe ſouuient de l'extrême dangier duquel il eſt ſorti. La memoire de la ruïne qui de près le menaçoit, l'effraie : mais en vn inſtant ſe voiant eſchappé, il ſe reſiouit d'vne ioie autant grande que grand eſtoit ſon effroi & eſpouantement. Ainſi les mariniers, après vne longue & perilleuſe nauigation, eſtans venus au port, ont de quoi toute leur vie eſtre gais & contens : & les gens de guerre, lorſque toutes les munitions en la ville ſont deſfaillies, que la faim & la maladie les preſſe, & que toute eſperance leur eſt oſtée de pouuoir tenir la place, si là deſſus l'ennemi leue le ſiege, & ſe depart, les voilà pour toute leur vie pourueus de matière d'eſiouiſſance & de lieſſe. Or Dieu par ſa grace, apres ces tempeſtes tant horribles des perſecutions, deſquelles nous auons eſté agitez, commence à donner à ſon Egliſe un temps un peu plus doux & paiſible, petit à petit nous mene à vn port plus aſſeuré, afin que rapportans auſſi la memoire de nos aduerſitez à ceſte deliurance qu'il fait auiourd'huy de ſon Egliſe, noz cœurs encore triſtes & ennuiez, deſormais ſe conſolent & reſiouiſſent. » Les évenements ne devaient pas tarder à donner un cruel démenti aux espérances de Chandieu.

(1) Ce sommaire se trouve dans l'*Histoire des persécutions*, p. 3-88. Chandieu dit : « Voici que porte la complainte ordinaire de l'Egliſe ancienne : Ceux qui rompent, &c. » La reproduction du livre de Chandieu par Crespin est à peu près littérale, sauf de légères retouches de style. Nous n'indiquerons que les changements un peu notables.

(2) Ce mot n'est pas dans Chandieu.

cela vn grand cri pour auoir fecours de toutes parts ; & pour mieux efmouuoir le peuple, difent que c'eftoyent voleurs, brigans, coniurateurs qui s'eftoyent là affemblez. A ce bruit, les plus prochains s'efveillent & donnent le mefme figne aux plus lointains, comme il fe fait en vn danger commun : tellement qu'en peu de temps toute la ville eft en armes. Car defia, depuis la prinfe de fainct Quentin, le peuple eftoit en continuelles frayeurs & alarmes, & auoit efté commandé de faire prouifion d'armes & fe tenir preft. Vn chacun donc prend fes armes & accourt de tous coftez là où le bruit s'entend ; & oyans dire que ce n'eftoyent voleurs, mais Lutheriens (ils les appeloyent encores ainfi), entrent en vne rage extreme & ne demandent que fang. Ils occupent les deftroits des rues, allument des feux en diuers lieux, afin que perfonne ne peuft efchapper par l'obfcurité de la nuict.

Quelle refolution ils prenent.

Ce danger eftant venu fi foudain & contre l'attente de tous, apporta vne grande frayeur à ceux de dedans, & penfoyent bien eftre tous maffacrez là fur l'heure. Toutesfois, ceux qui auoyent la conduite & gouuernement de l'Eglife les raffeurerent au mieux qu'il fut poffible, les exhorterent à patience, felon le peu de loifir qu'ils auoyent ; & apres auoir prié Dieu par plufieurs fois, furent d'auis qu'on print vne refolution de ce qui eftoit de faire. Il faloit faire de deux chofes l'vne : ou attendre la venue des Juges & vne mort certaine, en faifant vne ouuerte confeffion de fa foi, ou rompre cefte multitude furieufe qui tenoit la maifon affiegee. Finalement, à la fuafion de ceux qui conoiffoyent la couardife de la populace Parifienne, on conclud de forcer & paffer au trauers, les hommes qui auoyent efpees marchans les premiers, pour faire le paffage aux autres. Cela eft fuyui par la plus part, & efchapperent plufieurs à diuerfes faillies, mais non fans trauerfer vne infinité de perils. Et c'eft merueilles comment vn feul peut gagner fa maifon à fauueté, car les pierres grefloyent de tous coftez : les vns tenoyent les rues auec picques & hallebardes ; les autres qui, de crainte, s'eftoyent retirez en leurs maifons, dardoyent par les feneftres leurs piques fur les paffans ; & les autres amenoyent les charrettes & les mettoyent au trauers des rues pour retenir la courfe de ceux qui fortoyent. Toutesfois, cela n'empefcha point que ceux que Dieu vouloit referuer ne paffaffent fans dommage, afin qu'vne telle deliurance tefmoignaft fon pouuoir à la conferuation des fiens ; qu'on entendift que toute la force du peuple ne pouuoit tenir les autres enclos dedans la maifon, s'il n'euft voulu les prefenter deuant les Magiftrats, pour en eftre glorifié ; & qu'ainfi chacun fuft apris de remettre fa vie à la conduite de la prouidence diuine. Vn feul de toute la troupe, n'ayant fa courfe libre entre tant d'empefchemens, fut attaint d'vne pierre & abatu fur le paué, & apres, à diuers coups, affommé d'vne façon pitoyable, iufques à perdre toute forme humaine, & de là fut emporté au Cloiftre S. Benoift, & expofé aux outrages de tout le monde (1).

Meurtre d'vn fidele.

Apres plufieurs faillies, il ne demeura plus en la maifon que les femmes & ieunes enfans, et quelques hommes qui, de frayeur, n'oferent fuyure, & encores des hommes les vns fe ietterent dedans les iardins prochains, où ils furent retenus iufques à la venue du Magiftrat ; les autres s'eftans efforcez fur le point du iour de fortir, furent arreftez par le peuple, apres auoir efté bien batus & meurtris. Alors les femmes, voyans que fi peu d'efperance qui eftoit en la fauuegarde des hommes eftoit perdue, voulurent fe prefenter à la feneftre & implorer la mifericorde de ces enragez, qui commençoyent defia à faire force à la maifon pour entrer dedans & mettre tout à fac. Elles remonftrent leur innocence & demandent que la Iuftice foit appelee & qu'on procede contre elles par voyes ordinaires. Mais il n'y auoit plus aucune raifon en cefte populace du tout furieufe. Ainfi remettans leur vie entre les mains de Dieu, elles s'appareilloyent defia à l'occifion comme poures brebis, quand Martine, procureur du roi au Chaftelet, arriua auec Commiffaires & force fergeans, tout à propos, comme Dieu voulut, pour empefcher vn fi cruel maffacre. Incontinent ou-

(1) Chandieu ajoute, p. 7 : « tellement qu'il n'eftoit pas bon ennemi de Dieu, qui ne luy jetta de la fange ou luy donna quelque coup accompagné de quelque blafpheme en haine de l'Evangile. » Ce membre de phrase est dans les éditions antérieures à celle de 1619.

uerture lui eſt faite & à toute ſa ſuite, pource que c'eſtoit le Magiſtrat ; ſeulement il fut requis de retenir la furie du peuple, qui eſtoit là fremiſſant & eſcumant de rage, dequoi ceſte proye lui eſtoit arrachee. Martine s'eſtant mis dedans, trouua les choſes en tel eſtat, qu'il pouuoit bien iuger de l'innocence de ces poures gens ; meſme conſiderant la ſimplicité de tous, l'obeiſſance & l'honneur qu'ils portoyent à la Juſtice, il en eut compaſſion, iuſques à en ietter larmes.

Proces verbal de ce qui s'eſtoit fait en l'aſſemblee.

Toutesfois, il ne laiſſa point de paſſer outre & s'informa diligemment de ce qui s'eſtoit là fait. Il trouue qu'attendant que tous fuſſent aſſemblez, on auoit long temps leu de l'Eſcriture ſainte en langage vulgaire ; qu'apres que tous furent aſſemblez, le Miniſtre auoit prié Dieu, toute la compagnie ayant les genoux en terre ; & apres auoir expoſé l'inſtitution de la Cene de l'onzieſme de la premiere aux Corinthiens, monſtré quel en eſtoit l'vſage & comment on s'y deuoit preſenter, apres auſſi auoir excommunié tous ſeditieux, deſobeiſſans à leurs ſuperieurs, paillards, larrons, &c., leur denonçant de ne s'approcher de la ſaincte table. Qu'apres toutes ces choſes, ceux qui auoyent eſté iugez capables de ce Sacrement s'eſtoyent approchez de la table & auoyent receu du pain & du vin de la main des miniſtres, auec ces paroles : « C'eſt la communication du corps & du ſang du Seigneur ; » que prieres s'eſtoyent faites pour le Roi & la proſperité de ſon royaume, pour tous poures affligez, & en general pour toute l'Egliſe, auſſi que quelques Pſeaumes s'eſtoyent chantez.

Voila le contenu de ſon proces verbal, comme il ſe trouuera auiourd'hui en leurs greffes, deſquels on l'a (1) fidelement extrait. On commanda neantmoins que tous fuſſent liez & menez en priſon, & le peuple en multitude infinie s'eſtoit reſpandu tout le long de la rue, les attendant auec armes, & deſpitant Dieu & les Magiſtrats dequoi l'execution n'en eſtoit deſia faite. Tellement que quand ces poures gens, ainſi liez & garrotez les vns aux autres, vindrent à paſſer, ils commencerent non ſeulement à leur dire mille vilenies & iniures, mais à les battre outrageuſement des fuſts de leurs hallebardes & iauelines, ceux principalement qui eſtoyent d'aage ou en robes longues, car ils ſe donnoyent opinion que c'eſtoit les predicans. Martine, voyant cela, voulut reſeruer les femmes en la maiſon iuſqu'à ce que ce meſchant peuple ſe fuſt eſcoulé ; mais il ne lui fut iamais poſſible. Car ce peuple menaçoit que lui-meſme en feroit le bourreau, & mettroit le feu en la maiſon, ſi on ne les mettoit hors comme les autres. Pourtant, ce fut force de les expoſer à la furie, & auſſi ne les eſpargna-il non plus que les hommes, ſans aucun reſpect ni du ſexe, ni de leur eſtat. Car, quatre ou cinq exceptees, toutes eſtoyent Dames on Damoiſelles de grandes maiſons (1). Elles furent donc nommees putains & chargees de toutes ſortes d'iniures, outragees de coups, leurs acouſtremens furent mis en pieces, leurs chapperons abatus de leurs teſtes, leurs cheueux arrachez & leurs viſages ſouillez & couuerts d'ordure & de fange. En tel eſtat, tous furent conduits aux priſons, apres auoir eſté aſſiegez dans la maiſon l'eſpace de ſix heures, iuſques au nombre de ſix à ſept vingts (2). Et combien que ce fuſt contre tout droict, que perſonnes ſaiſies, & entre les mains du Magiſtrat, fuſſent ainſi meurtries & outragees des particuliers, ſi eſt-ce que iamais enqueſte aucune n'en fut faite, pource que c'eſtoyent Chreſtiens qui auoyent eſté outragez ; mais Dieu vouloit ainſi triompher en l'opprobre & ignominie des ſiens. Or, s'ils furent mal traitez par les rues, ils n'eurent pas mieux en la priſon du Chaſtelet, en laquelle ils

Fideles liez & menez priſonniers.

L'outrage enorme fait aux Dames & Damoiſelles.

(1) Chandieu : « nous l'avons. »

(1) Parmi les dames de grandes maisons, arrêtées rue Saint-Jacques, le président Pierre de la Place mentionne, outre la dame de Graveron, dont le martyre est raconté plus loin, Mme de Rentigny, fille du sieur de Rambouillet et femme d'un enseigne du duc de Guise, Mesdames d'Ouarty et de Champagne.

(2) Des Gallars, qui était depuis peu pasteur à Paris, après avoir failli être arrêté avec Nicolas du Rousseau (voy. p. 481, *suprà*), écrivait le 7 septembre, aux ministres de Genève : « Quanta nudius tertius cœtui nostro clades acciderit vos jam ex rumoribus saltem audiisse puto. Ducenti fere captivi tenentur ab hostibus qui dira omnia ipsis minantur. Inter eos insignes plerique tum viri tum mulieres, quorum tamen nec stirpis nec dignitatis ulla ratio habetur. » (*Calvini Opera*, XVI, 602). Des Gallars, écrivant sous l'impression du moment, estime à deux cents le chiffre des prisonniers. De la Place, d'accord avec Chandieu, dit : « au nombre de cent ou six-vingts. »

furent premierement conduits. Car les brigans & voleurs furent retirez des foſſes & grotons les plus infects, pour faire place & y mettre ceux-ci ; le boire & le manger refuſé à beaucoup d'entre eux, iuſques à bien long temps, & inhibitions faites de donner entree à perſonne pour les viſiter. Toutefois, Dieu qui a touſiours le ſoin des ſiens, auoit pourueu à ce qu'ils ne demeuraſſent ſans conſolation. Car pour le grand nombre des priſonniers, les geoliers auoyent eſté contraints d'en mettre pluſieurs en vn meſme lieu, tellement qu'il s'en trouuoit touſiours quelcun plus fortifié que ſes compagnons, qui donnoit courage aux autres. De tous coſtez, Pſeaumes ſe chantoyent & retentiſſoit tout le Chaſtelet des louanges de Dieu, ſuffiſant teſmoignage d'vne ſinguliere aſſeurance qu'ils portoyent en leurs cœurs de leur innocence.

Calomnies ſur les Chreſtiens.

Cependant, le bruit couroit par tout de ceſte priſe, & propos diuers ſe tenoyent deçà & delà, touchant ce qui s'eſtoit fait en l'aſſemblee, & (comme l'ignorance ſe fait aiſément à croire le pis qu'elle peut de ceux qu'elle a en haine) la commune opinion eſtoit qu'on s'eſtoit là aſſemblé pour vn banquet, puis paillarder peſle meſle, les chandeles eſteintes. Ils adiouſtoyent auſſi, pour mieux acouſtrer ce menſonge, qu'il y auoit des nonnains & des moines, tant ces bons religieux de la Papauté ſe ſont acquis bonne reputation de ſainćteté, que s'il ſe fait conte de paillardiſe & d'infamie, il faut qu'ils ſoyent de la partie, par la confeſſion meſme de ceux qui les fauoriſent. Les preſcheurs de leur coſté employent profnes & ſermons à imprimer ces menſonges au peuple, & diſoyent meſme qu'on y tuoit les petis enfans, & autres choſes ſemblables, deſquelles Satan a voulu diffamer l'ancienne Egliſe. Et ce bruit eſtoit non ſeulement entre le commun peuple, mais entre les plus grands, iuſques au Roi, auquel on taſcha de le perſuader par faux rapports (1). On introduit donc l'vn des iuges du Chaſtelet, lequel oſa, à l'appetit des aduerſaires de l'Euangile, rapporter à la maieſté du Roi qu'on auoit trouué en la ſalle de la maiſon pluſieurs paillaſſes, ſur leſquelles ſe commettoyent les paillardiſes, & l'appareil auſſi d'vn bien ſomptueux banquet qui s'y deuoit faire : choſe qui irrita grandement ſa Maieſté. Car il n'y auoit perſonne qui euſt la hardieſſe de contredire. Le Roi entendant ces choſes & ſollicité par les ennemis d'eſpandre le ſang, & ne ſouffrir deſſus la terre telles perſonnes chargees de tant de crimes, donna charge de trouuer homme propre, qui euſt la commiſſion pour en faire bien toſt la deſpeſche.

Tertullian en ſon Apologetique.

Commiſſion donnee au Lieutenant ciuil de Paris.

Il y auoit lors à Paris vn nommé Muſnier (1), homme de faction & acouſtumé à toutes cruautez, qui de ſimple Soliciteur de procés eſtoit monté iuſqu'à eſtre Lieutenant ciuil. Vrai eſt que pour lors il ſe tenoit caché pour vne fauſſeté commiſe à l'endroit de la Comteſſe de Senigan, en l'afaire du duc d'Arſcot, iuſques à faire pendre vn de ſes gens par faux teſmoignage (2) ; toutefois, on l'eſtima ſi propre pour faire mourir perſonnes innocentes, qu'eſtant abſous, ou pour le moins les procedures qui ſe faiſoyent contre lui ceſſantes, on fut d'auis de lui bailler la commiſſion. Lui ſe voyant remis en credit, & en train d'auoir ſa grace, ſe delibere de faire ce qui ſeroit poſſible pour gratifier à ceux qui auoyent eſté le moyen de lui faire tomber entre les mains ceſte commiſſion. Il prend pour adiuteurs ſes ſemblables, il s'enqueſte, il vſe de promeſſes à l'endroit des vns, de menaces à l'endroit des autres priſonniers ; s'il void aucun vaciller en la confeſſion de la vraye doćtrine, pour eſchapper la mort, il leur propoſe, s'ils ne confeſſent Ieſus Chriſt, qu'ils ne ſeront point aduouëz de lui, & preſſe leur conſcience de le confeſſer, par la ſouuenance de ceſte menace, afin qu'ayans confeſſé, il ait occaſion de les condamner & d'eſpandre plus de ſang. Tellement, qu'en peu d'heures, il mit beaucoup de procés en eſtat de iuger.

Comment ſe portoit le demeurant de l'Egliſe de Paris.

Voila comment les ennemis ſe gouuernoyent de leur coſté, & eſtoit la ioye ſi grande par tous les quartiers de la ville, qu'on ne voyoit que triom-

(1) Chandieu ajoute (p. 12) : « Charles de Lorraine, cardinal, eſtoit lors ſeul ayant grande puiſſance en la Court. » Cette phrase a été supprimée dans l'édition de 1619.

(1) Chandieu ne donne pas son nom.

(2) Voy. sur cette affaire de la comtesse de Seninghen et du duc d'Arschot, la belle étude que M. Jules Delaborde a consacrée à Antoine de Croy, dans le *Bulletin de l'Hist. du prot. franç.*, XVIII, 2.

phes de victoire deçà delà, comme si en vn seul iour toute la doctrine de l'Euangile eust esté opprimee. Mais de l'autre costé le demeurant de l'Eglise se trouuoit en vne merueilleuse perplexité pour l'emprisonnement & detention de leurs freres, & n'y auoit que pleurs & gemissemens en leurs familles. Toutefois, ils ne perdent point courage. Ceux qui auoyent la conduite de l'Eglise (1) s'exhortent les vns les autres, se mettent deuant les yeux la prouidence de Dieu, par laquelle auoyent presque tous esté deliurez de ce danger, que c'estoit bien vn assez suffisant tesmoignage qu'il se vouloit encore seruir d'eux pour entretenir cest œuure commencé. Que la persecution n'estoit point arriuee sans qu'ils l'eussent preueuë des long temps, & s'y fussent apprestez, comme vne chose commune à tous ceux qui veulent seruir à Dieu, & pourtant n'en deuoyent point estre tant effrayez, que de quitter la vocation à laquelle Dieu les auoit appelez. Que ceste affliction ne seroit pas la ruine de l'Eglise, mais plustost l'auancement, & que de ceste façon Dieu auoit acoustumé d'auancer son regne & la predication de son Euangile. Ils en auoyent les promesses en la parole de Dieu, & l'experience en tout l'estat de l'ancienne Eglise. S'estans ainsi acouragez, & ayant remis leurs vies entre les mains de Dieu, premierement ils mettent ordre que leurs (2) prieres extraordinaires se facent par toutes les familles & qu'vn chacun s'humilie deuant Dieu. Secondement, que ces faux bruits qui couroyent de leurs sainctes assemblees, au deshonneur de Dieu, soyent rabatus par defenses & Apologies, & finalement que les prisonniers ayent lettres de consolation le plus souuent qu'il seroit possible.

Remonstrance au roi Henri.

Ils font donc vne remonstrance bien longue au Roi, & la font secrètement tomber en sa chambre & venir entre ses mains (3), par laquelle ils taschent d'adoucir son cœur, impetrer audience à leur cause & oster ceste mauuaise opinion d'eux, qu'on lui auoit imprimé malicieusement. Ils remonstrent que c'estoit à tort qu'on les chargeoit de choses si enormes enuers sa Maiesté; que c'estoyent calomnies qui n'estoyent pas nees de ce temps, mais des le commencement auoyent esté mises sur l'Eglise de nostre Seigneur Iesus Christ, par lesquelles Satan auoit tasché de bander les yeux aux Rois & Princes, & les eschauffer à l'encontre de l'innocence des Chrestiens, & maintenant ne lui estoyent rapportees par autres que par ceux qui desirent opprimer la vraye Religion, pour retenir les richesses qu'ils ont vsurpees dessus l'Eglise. Qu'il deuoit mettre ordre auant toutes choses, que bonne enqueste en fust faite, & ne croire point de leger, mesme en vne cause de si grande importance. Car s'il suffisoit d'accuser, qui seroit innocent? S'il lui plaisoit s'informer de la verité, il trouueroit qu'autre chose n'auoit amassé ces poures gens ensemble, que le desir de prier Dieu & pour lui & pour la conseruation de son royaume. Que leur doctrine ne tend point à sedition ni à la ruine des Principautez, comme on les charge. Car l'experience lui auoit bien monstré le contraire. Et n'estoit faute de nombre que sedition ne s'esmeust; mais la parole de Dieu (qui seule est leur reigle) leur enseigne de ne point attenter ces choses, ains rendre tout deuoir d'obeissance aux Seigneuries establies de lui (1). Pour conclusion, requirent instamment qu'il ne souffrist point que la cause des

(1) Bèze, qui reproduit ce récit dans son *Hist. eccl.*, ajoute ici : « envoièrent en diligence aux Eglises de Suisse, & de là aux princes protestants d'Allemagne, requerans leur intercession. » Voy. sur ces démarches la corresp. de Calvin, lettres nos 2708 et suiv., et Lutteroth, *Réformation en France*, p. 95-102.

(2) Chandieu : « les, » p. 16.

(3) Voy. plus haut la note 3 de la col. 2, page 538. Il nous paraît difficile de confondre cette « remontrance » avec celle qui est plus haut. Celle-ci avait pour but « d'adoucir le cœur » du roi; l'autre ne pouvait que l'irriter. M Puaux (*Hist. de la réf. franç.*, I, 365) voit dans cette virulente philippique une des causes qui décidèrent la royauté et le clergé à établir l'Inquisition en France. Nous ignorons sur quels textes s'appuie cette assertion.

(1) Chandieu ajoute : « Tout ce qu'ils demandent est seulement que Iésus-Christ soit recognu le seul Sauveur du monde, que Dieu soit servi selon ses ordonnances, et que toutes les constitutions des hommes contraires soient cassées & mises à neant. Et que, s'il plaist à Sa Maiesté d'entrer en cognoissance de cause, il pourra faire venir aucuns des prisonniers en sa presence et les mettre en dispute avec les sorbonistes, & cognoistra que la verité est de leur costé. » Ces deux phrases, omises dans toutes les éditions de Crespin, se trouvent dans Bèze (I, 70).

gens de bien fuſt ainſi condamnee, ſans auoir audience aucune, veu que cela n'eſtoit point meſme refuſé aux voleurs & brigans. Ces lettres furent leuës en la preſence du Roi & de tous ceux qui ſe trouuerent en ſa chambre; mais elles ne ſeruirent de rien, car les aduerſaires les eurent incontinent accuſees de fauſſeté, & cependant perſonne ne s'oſoit preſenter pour repliquer & maintenir le contraire.

Apologie des Chreſtiens.

Il y eut vne autre defenſe faite & imprimee, pour ſeruir en commun à tout le peuple, & lui faire auſſi entendre la verité des choſes ſuſdites. Ceſte defenſe eſtoit briefue, & tellement dreſſee que les Docteurs de l'ancienne Egliſe y eſtoyent introduits, eux meſmes defendans ceſte cauſe, qui leur auoit eſté commune auec nous. Car il ſembloit que ceux qui ſe diſent leur porter honneur, deuoyent eſtre satisfaits par ce moyen, ſans qu'il fuſt beſoin d'vſer de defenſe plus longue. Nous auons bien voulu la mettre ici de mot à mot, afin que toute la poſterité puiſſe conoiſtre que telles aſſemblees pour ouyr la parole de Dieu ne ſont deſtituees de iuſtifications (1).

Teneur de l'Apologie.

S'il eſt bien grief à tous ceux qui cheminent droitement d'eſtre blaſmez en bien faiſant, & mettent peine à bon droit de manifeſter leur innocence, à plus forte raiſon ceux qui taſchent à cheminer en bonne conſcience deuant Dieu, & le ſeruir purement ſelon ſa ſaincte volonté, doyuent auoir le cœur bien ſaiſi, voire tranſpercé, quand pour auoir cerché de plaire à Dieu, non ſeulement ils ſont tourmentez en leurs corps, mais auſſi opprimez & accablez de diffames & opprobres en leur renommee. Car cela n'eſt point leur regard ſeulement comme es autres afaires communs, mais d'autant qu'en leurs perſonnes le Nom de Dieu eſt blaſphemé & la ſaincte doctrine vilipendee par impudentes calomnies. Le pis eſt, que les hommes ſeront bien ouis en leurs defenſes; quand il ne ſera queſtion que des afaires de ce monde; mais ſi Dieu & ſon ſeruice y ſont meſlez, les oreilles ſeront eſtoupees, il n'y aura lieu d'audience; toutes accuſations, quelques fauſſes qu'elles ſoyent, ſeront receuës; les penſees des hommes ſeront tellement preoccupees de haine & de rage, que celui qui controuuera contre les enfans de Dieu crime plus deteſtable ſera le mieux eſcouté. *Telle a eſté des le commencement l'aſtuce de Satan, pere de menſonge, d'enſorceler les cœurs des hommes, afin que la bonne cauſe ſoit condamnee ſans en faire iuſte conoiſſance.* Liſons les complaintes que fait Dauid contre ſes calomniateurs, & nous trouuerons qu'il ne lui eſtoit point ſi grief d'eſtre banni de ſon pays, priué de ſa famille, ni de ſes biens, ni d'eſtre tourmenté en ſon corps, que de ſe voir diffamé par faux blaſmes, d'autant que ceux qui le perſecutoyent ne s'adreſſoyent point à lui ſeulement, mais à Dieu, auquel il auoit obei. Surquoi n'ayant aucun lieu de defenſe, ne perſonne qui ſouſtint ſa cauſe, il ſe retire à Dieu, ſe deſchargeant de ſes ſollicitudes & angoiſſes ſur lui. Cependant, il n'a point laiſſé de les mettre par eſcrit, afin que ſon innocence fuſt à iamais conuë, & que tous ceux qui ſeruent à Dieu prenent exemple de conſtance & fermeté en lui. Le ſemblable ont fait les Chreſtiens & Martyrs de l'Egliſe primitiue, leſquels nous monſtrent bien que ce que nous experimentons auiourd'hui pour la meſme cauſe n'eſt pas nouueau, & pourtant n'en deuons-nous point eſtre eſtonnez. Si eſt-ce qu'entant qu'en nous eſt, nous declarerons noſtre innocence, comme ils ont fait, & ſi les hommes ne nous veulent point ouir, nous plaiderons noſtre cauſe deuant Dieu, en la preſence duquel il faudra que ces perſecuteurs & calomniateurs ſe trouuent, où les liures ſeront ouuerts, & ce qui eſt caché, manifeſté.

Exemple de Dauid en ſes blaſmes.

Ce qui s'eſt fait iadis ſe fait a preſent.

Or nous auons afaire à deux manieres de gens qui nous calomnient : Les vns ſont ignorans, & les autres ſauans. Les ignorans ſont menez

(1) Cette apologie, comme sa lettre au roi, résumée plus haut, est attribuée à La Roche-Chandieu. Elle ne figure pas dans les premières éditions du Martyrologe, mais Goulart l'a introduite dans ce recueil à partir de l'édition de 1582. Elle est également absente de l'*Hist. ecclés.* de Th. de Bèze. Mais elle figure dès 1563 dans l'*Hist. des persécutions de l'Egl. de Paris*, de Chandieu. Elle parut sous ce titre : *Apologie ou defenſe des bons chreſtiens contre les ennemis de l'Egliſe catholique.* Toutes nos recherches pour retrouver un exemplaire de cette première édition de l'Apologie ont été inutiles.

d'vne brutalité enragee, & ne demandent que noſtre ſang, & à nous voir en pieces ou en poudre. Ils ſe perſuadent aiſément tout le pis qu'ils peuuent penſer de nous; & ſur cela il leur ſemble qu'il n'y a rien qui ne leur ſoit licite à faire & à dire contre nous & nos aſſemblees. Ie laiſſe à parler de la cruauté dont & grans & petis ont vſé depuis vingtcinq ou trente ans en ça contre les enfans de Dieu; mais n'agueres on a aperceu comme ceſte rage s'enflamme de plus en plus, ainſi que le populaire a bien monſtré en la fureur dont il a eſté eſmeu contre hommes & femmes craignans Dieu, & meſme contre Dames & Damoiſelles d'eſtat & renom, leſquelles autrement il n'euſt oſé regarder qu'auec crainte & reuerence.

Tout ſe dit licite contre les Chreſtiens.

Mais comme ceux la n'ont rien tant en haine que le pur ſeruice de Dieu, ils n'ont eu auſſi aucune vergongne deuant les hommes; & ſans auoir eſgard ni à eſtat ni à ſexe, ont ietté outrageuſement les mains ſur leſdites Dames ſans authorité de Iuſtice, les deſcheuelans, les ſouillant de fanges & ordures, leur pillant leurs bagues & ioyaux. Et tout cela eſt souffert, pource que tout eſt licite contre les Chreſtiens. Ie laiſſe, di-ie, à parler de ces choſes qui ſeruiront à autre argument.

Ie dirai ſeulement vn mot des blaſmes & faux crimes qu'ils impoſent à telles perſonnes d'honneur, dont la pudicité & chaſteté eſt aſſez conuë. N'eſt-ce point vne malice par trop effrontee, ie ne di point aux petis ſeulement, mais bien aux plus grans, de iuger ainſi contre la conſcience de celles qui n'ont iamais eſté atteintes ne ſoupçonnees de tels blaſmes, & dont la vie a relui, meſme depuis que Dieu les a illuminees, aſſez ſuffiſamment pour fermer la bouche à toutes mediſances? Ne faut-il point qu'ils ſoyent enſorcelez du diable qui eſt leur pere, calomniateur & autheur de fauſſeté? Car auſſi ne peuuent ils combatre la verité que par telles armes. Mais loué ſoit Dieu, que la vie & le faict les peut démentir tellement, que leurs calomnies ne peuuent auoir lieu qu'entre leurs ſemblables. Toutesfois, afin que pluſieurs ſimples, legers à croire, & qui ne ſont menez de telle malice comme eux, ne ſoyent abuſez, nous auons bien voulu donner ceſt aduertiſſement auec vn bref recueil des anciens Docteurs de l'Egliſe, par leſquels il appert que tels deteſtables crimes ont autrefois eſté impoſez aux Chreſtiens, afin que leurs meſmes propos nous ſeruent auiourd'hui de defenſe contre tous ceux qui nous calomnient.

Et puis que nous ſouſtenons tous vne meſme cauſe, il nous a ſemblé qu'il valoit mieux ainſi coucher leurs meſmes ſentences, parlans pluſtoſt par leur bouche que par la noſtre, afin qu'on conoiſſe de quel eſprit ſont menez ceux qui nous perſecutent. Telles ſentences meſmes nous ſeruiront contre les ſauans, qui conoiſſent bien que tels blaſmes nous ſont mis ſus par calomnie; mais ils ne laissent pas de nous arguer de temerité & inconſideration. Or ils conoiſtront par la lecture des choſes ſuyuantes, que nous n'auons rien fait ni entrepris qu'à l'exemple des anciens Chreſtiens & ſaincts Martyrs, leſquels, durant les perſecutions, ſe ſont aſſemblez en cachette, & ſouuent de nuict; & ont eſté benits de Dieu en tout leur ouurage, encores qu'ils ayent enduré perſecution. Liſez donc ces choſes attentiuement au Nom de Dieu, & prenez garde à tels exemples, afin de n'eſtre tranſportez par faux bruits, ne deceus par les iugemens des hommes.

Du Chapitre premier de Tertullian en ſon Apologetique.

Ce docte Theologien premier entre les Latins viuoit l'an de grace 200.

S'il n'eſt loiſible de faire aparoiſtre publiquement quelle eſt la cauſe des Chreſtiens, & ſi les haines qu'on leur porte les empeſchent d'eſtre ouis en leurs defenſes, au moins qu'il ſoit loiſible que ſecrettement, par le moyen des lettres, la verité ſoit manifeſtee, laquelle ne ſupplie autrement pour ſoi meſme, ſachant quelle eſt ſa condition, ſe ſentant eſtrangere en la terre, & conoiſſant combien il eſt facile que les eſtrangers ayent des ennemis. *Or nos ennemis ſont tels, qu'ils condamnent noſtre cauſe, ſans qu'elle ſoit ouye; ne voulant ouyr ce qui, eſtant ouy, ne pourroit eſtre condamné par eux. Or y a-il rien plus iniuſte que de hair ce qu'on ne conoit point?* Veu donc que les hommes hayſſent ce qu'ils n'entendent, pourquoi ne nous ſera-il permis de ſuiure cela qui deuroit eſtre conu, & qui eſtant conu ne ſeroit plus hay comme il eſt? Certes

la faute des hommes aparoit clairement en ce qu'ils crient par tout que les villes sont assiegees à cause des Chrestiens, pourautant, disent-ils, que de tout sexe, aage, condition & estat on en voit qui prenent ce Nom de Chrestien. Et toutesfois ce qui les peut esmouuoir à cela n'est point cependant consideré par ceux qui les blasment. D'auantage, l'aueuglement des hommes se monstre en cela, qu'ils nous estiment malfaiteurs, *car la cause des mal-faiteurs est ouye, debatue, & defendue, & n'y a que les Chrestiens ausquels it n'est permis de dire chose qui face entendre leur cause, ne qui defende la verité, & qui empesche le iuge d'estre iuste.*

Chap. 2. CEPENDANT ce faux bruit court, que les Chrestiens tuent & mangent les enfans, & qu'ils commettent paillardises incestueuses; & les iuges taschent par force à faire confesser cela à ceux qu'ils tienent, encores que telle chose ait esté defendue par Trajan Empereur, auquel Pline second auoit escrit *qu'apres longue inquisition, il n'auoit rien trouué de la façon de faire des Chrestiens, sinon qu'ils s'assembloyent de nuict pour chanter à Iesus Christ & à Dieu, pour conferer de leur doctrine, defendans toutes paillardises, adulteres, & tous autres vices.*

Chap. 3. MAIS veu que la verité est contraire à ce que les hommes imposent, pour le dernier ils mettent en auant l'authorité des loix, lesquelles, disent-ils,
Chap. 4. ne peuuent estre retractees. Or, premierement, quand les hommes disent qu'il ne nous faut point laisser viure, desia ils demonstrent leur inique domination, & ne font point profession de la loi, mais de force et violence. Et quant à la loi, si cela est bon que la loi des hommes defend, ceste loi me le peut-elle defendre? Trouue-lon estrange que les hommes puissent faillir en ordonnaut des loix, & se corriger en les annichilant? Et mesmes l'experience l'enseigne assez tous les iours, quand on void les loix anciennes abrogees par les nouueaux edicts qui se font. De là s'ensuit que ni le nombre des ans, ni l'authorité du legislateur ne recommande la loi, mais la seule equité & iustice. Que si la loi est iniuste, à bon droit est-elle reiettee. Mais encores, comment est-ce que les loix sont obseruees par ceux qui nous condamnent? Si nous auons commis chose contre Dieu & les Princes, pourquoi ne sommes-nous ouys? Il n'y a aucune loi qui empesche de debatre du fait qu'elle defend, & n'y a iuste iuge qui puisse condamner sans sauoir que ce que la loi defend a esté commis; & ne le peut sauoir sans conoistre premierement quelle est la chose qui est condamnee par la loi. Dont il appert que la *loi est suspecte, si elle ne veut point estre examinee; & est iniuste, si n'estant point examinee, elle a lieu.*

QVANT à l'ancienneté, laquelle vous dites que les Chrestiens transgressent, vous la louez tousiours, et cependant de iour en iour vous viuez d'vne façon nouuelle, retenans les choses que vous deuriez laisser, & laissans les choses que vous deuriez retenir. Maintenant ie veux respondre aux calomnies que l'on nous iette sus touchant les horribles meschancetez que l'on dit estre commises par nous en secret. *On nous accuse de meurtre de petis enfans; on dit qu'apres le banquet et apres que les chandelles sont esteintes, nous commettons incestes et toutes paillardises deshonnestes.* Or nous sommes souuent descouuerts en nos assemblees, nous sommes souuent oppressez en nos congregations; qui est celui qui ait oncques là trouué des enfans sanglants? Qui est celui qui ait veu aucunes marques de paillardise aux femmes? Et qui est celui, qui ayant veu ces choses, les eust celees? *Si vous dites que nous les commettons en secret, comment donc le sauez-vous? Si vous ne les sauez des nostres, comment les sauriez-vous des estrangers, lesquels ne sont receus auec nous?* Chap. 6.

ET quant au commun bruit, sa nature est conuë de tous: le bruit n'apporte que mensonge le plus souuent, & mesmes ce qu'il a de verité quelquesfois, est tousiours meslé parmi le mensonge, adioustant ou diminuant de la verité. Chap. 7.

OR que nous nous rapportions à la conscience de ceux là mesmes qui nous blasment, *s'en trouuera-il vn qui estime que la nature des hommes peust endurer meurtrir les enfans, ou, apres (comme l'on dit) que les chandelles sont esteintes, commettre vilenies si execrables?* Chap. 8.

ET quant à ce qu'on nous obiecte que nous offensons la maiesté des Princes, que l'on sache que *nous prions Dieu pour leur salut, nous prions qu'il leur donne longue vie, principauté asseuree, fortes armees, le Se-* Chap. 30.

nat fidele, et le peuple bon et vertueux.

Chap. 37.

D'AVANTAGE comment ferions-nous rebelles à nos fuperieurs, veu que nous fupportons patiemment les iniures qui nous font faites par vn chacun ? Reconoiffez cela en vous-mefmes. Combien de fois auez-vous exercé voftre cruauté contre les Chreftiens ? *Combien de fois le peuple enragé de fa feule authorité nous a-il affaillis auec pierres & feux? Où eft la vengeance que nous en auons prife*, encore qu'en vne nuict vn peu de feu nous en vengeroit affez? Mais ia n'auiene, qu'vn tel feu des hommes face la vengeance du mefpris de la doctrine de Dieu. Au refte, penfez-vous que le nombre de gens nous defaille ? Les nations eftrangeres qui vous font guerre ont leurs pays limitez; mais nous fommes efpars par tout le monde, & mefmes vos villes, vos villages, vos cours, vos armees, vos maifons font pleines des noftres, *& n'y a que vos temples que nous laiffons à vous feuls.* Que fi noftre doctrine portoit d'eftre plus toft tuez que tuer, nous euffions peu, voire fans armes, vous combatre par vne feule efmeute. Nous meritons donc d'eftre pluftoft tenus pour vos citoyens que pour vos ennemis.

Chap. 38.

ET pourtant, qu'on n'eftime point de nos affemblees ce qu'on eftime des conuenticules & factions feditieufes, car nous ne faifons rien qui aproche de cela, & ne fommes efmeus de gloire ni d'ambition à nous affembler.

Chap. 39. Pourquoi s'affemblent les fideles.

MAIS *nous-nous affemblons, afin qu'eftans vnis enfemble nous inuoquions Dieu, nous prions pour les Princes, & pour ceux qui gouuernent fous leur main,* pour les puiffances, pour l'eftat & tranquillité de toutes chofes; nous-nous affemblons pour faire commemoration des fainctes Lettres, & les accommoder à noftre temps; nous-nous affemblons pour nourrir noftre foi de fainctes admonitions, pour nous acroiftre en efperance, & pour nous confermer en vraye foi, pour aprendre la doctrine des commandemens de Dieu. *Il y a exhortations & corrections & cenfures diuines.* Si quelqu'vn a tellement failli qu'il foit reietté de la communication des prieres & de toute l'affemblee, en cela il *y a des Anciens aprouuez, qui prefident, ayans receu ceft honneur par bons tefmoignages & non par argent.* Car les chofes de Dieu ne s'achetent par argent. Chacun qui peut, apporte quelque chofe par mois, ou quand il veut (car nul n'y eft contraint), & ces chofes font comme vn depoft de pieté, car *on n'en depend rien en banquets & yurongneries, mais le tout eft employé à nourrir les poures & enterrer les morts, à fubuenir aux poures enfans,* aux pupilles, aux poures vieillards & à ceux qui font prifonniers pour la verité de Dieu & qui la maintiennent. Cefte affemblee donc des Chreftiens merite-elle d'eftre appellee illicite, de laquelle nul ne fe peut plaindre ? Nous fommes-nous iamais affemblez pour faire tort à quelqu'vn ? Or quand les gens de bien s'affemblent, vne *telle affemblee merite d'eftre appelee Senat, & non pas conuenticule ou faction. Ce nom-là apartient à ceux qui confpirent contre les bons, qui font efpandre le fang innocent, & cependant reiettent fur les Chreftiens la caufe de tous les maux qu'ils endurent. Si le Tybre fe defborde, fi le Nil n'arroufe point le pays, s'il y a fechereffe, tremblement de terre, famine ou pefte, incontinent il faut faire mourir vn Chreftien.* Combien que toutes ces chofes auienent, & foyent auenues de tout temps, pour les offenfes que les hommes font & ont faites contre Dieu.

Incontinent qu'il aduient quelque mal on crie contre les Chreftiens. Chap. 40.

OR, non feulement le populaire aueuglé fe refiouit de la cruauté qu'on exerce contre nous, mais auffi quelques vns des plus grans qui conduifent le peuple. Vous donc, ô Iuges, qui voulez eftre eftimez meilleurs en tuant les Chreftiens, condamnez, tourmentez, débrifez-nous. Car puis que Dieu fouffre que nous fouffrions, voftre iniuftice fera preuue de noftre innocence. Cependant quant à vous, *voftre cruauté augmentera noftre nombre, veu que le fang des Chreftiens eft la femence de leur doctrine,* & quant à nous, noftre patience, que vous appelez opiniaftreté, enfeignera affez que la caufe pour laquelle nous fouffrons eft tellement condamnee par les hommes que cependant elle eft aprouuee de Dieu.

Lui mefme, au liure à Scapula, Prefident & gouuerneur de la ville de Carthage.

ON nous diffame auffi quant à la Maiefté de nos Princes, & toutefois on n'a point trouué de Chreftiens femblables à Albin, ou à Nice, ou à Ni-

ger, ou à Caſſius ; mais ceux-là meſmes ont eſté aprouuez ennemis de la principauté & puiſſance ſouueraine, qui auoyent iuré le iour precedent par leur ange, qui auoyent voué ſacrifices, & les auoyent rendus pour leur ſanté, qui auoyent ſouuent condamné les Chreſtiens. *Le Chreſtien n'eſt ennemi d'homme viuant, beaucoup moins de ſon Prince, lequel il ſait eſtre ordonné de ſon Dieu,* à cauſe dequoi il l'aime, reuere & honore. Nous donc honnorons noſtre Prince en telle ſorte, qu'il nous eſt licite & à lui expedient, aſſauoir, comme vn homme ſecond apres Dieu, qui tient tout de Dieu ce qu'il eſt, & qui n'eſt inferieur à autre qu'à Dieu.

Au meſme liure.

Qvi eſt celui qui ait cauſe de ſe pleindre de nous ? quel empeſchement ou afaire a le Chreſtien, ſinon à cauſe de ſa ſecte, laquelle toutefois nul, par tant de laps de temps, n'a peu encores conuaincre d'inceſtes ou paillardiſes infames ou de cruauté ? Et toutefois *nous ſommes bruſlez en telle innocence, pour bonté, pour iuſtice, pour honneſteté, pour fidelité, bref pour le Dieu viuant, & nous fait-on pirement qu'aux ſacrileges, & aux ennemis de la republique, & à tant de coulpables de leſe-maieſté.*

Iuſtin Martyr, au dialogue auec Tryphon contre les Iuifs.

Ce ſainct docteur floriſſoit l'an de grace 140.

Or voici ce que ie di : Ne vous eſtes-vous pas perſuadez de nous, que nous mangeons la chair humaine, & qu'apres le banquet on eſteint les chandelles pour ſe veautrer en deteſtables paillardiſes ? Ne nous condamnez-vous pas de ce meſme crime, d'autant que eſcoutans attentiuement telles paroles, toutefois nous ne croyons point, ce vous ſemble, à la vraye opinion ? *C'eſt cela meſme,* dit Tryphon, Juif, *dont nous ſommes eſmerueillez, & quant au bruit qui ſe ſeme de vous, il n'eſt point raiſonnable de le croire*, car ce ſont choſes fort abhorrentes de la nature humaine. Auſſi ie ſai que les commandemens qui vous ſont exprimez en l'Euangile y ſont du tout contraires, & meſmes ſont ſi merueilleux & ſi grans, que ie penſe que nul n'y peut obeir, car i'ai eu ſoin de les fueilletter.

Lui-meſme, en la premiere Apologie pour les Chreſtiens.

Dv temps que ie prenoi plaiſir à la diſcipline de Platon, oyant que les Chreſtiens accuſez n'eſtoyent touchez d'aucune crainte, ni de la mort, ni des autres choſes qu'on eſtime horribles, certes ie ne pouuoi penſer qu'il y euſt vice en eux, ou qu'ils fuſſent adonnez à leurs plaiſirs. Car *qui eſt celui qui, eſtant voluptueux & charnel, aille ioyeuſement à la mort, par laquelle il perde toutes ſes commoditez & plaiſirs ?*

Sainct Cyprian, au premier Traité, contre Demetrian.

Ce ſainct docteur floriſſoit l'an de grace 249.

Tv dis que pluſieurs ſe pleignans eſtiment que les guerres qui s'eſmeuuent ſouuent, les peſtes, les famines, les longues pluyes auienent à cauſe de nous, & que tous les maux dont le monde eſt troublé nous doiuent eſtre imputez, d'autant que nous ne ſeruons point à leurs dieux. *Or qu'ils ſachent, au contraire, que c'eſt pourautant que Dieu n'eſt point ſerui par eux.*

Arnobe, au liure huitieſme contre les Gentils, auquel, en la perſonne de Cecilius Payen, il recite les crimes qu'on impoſoit aux Chreſtiens anciennement, & en la perſonne d'Octauius Chreſtien, reſpond à toutes ſes calomnies.

Ce ſainct perſonnage floriſſoit l'an de grace 286. En ce temps fut faite ſi cruelle perſecution contre les Chreſtiens en Occident, qu'en moins de trente iours par diuerſes prouinces furent martyriſez enuiron 20,000 perſonnes tant hommes que femmes, principalement pour les aſſemblees Chreſtiennes(1)

La ſecte des Chreſtiens (dit Cecilius Payen) *eſt recueillie des plus ignorans & idiots, des femmes fragiles & legeres à croire, leſquels tous enſemble ſe rallient és congrégations qu'ils ſont de nuict.* C'eſt vne nation qui aime les cachettes & fuyt la lumiere, qui eſt muette en public, babillarde en ſecret, qui ne tient conte des temples, ſe moque des dieux, & de leurs ſacrifices, & d'vne folie admirable & incroyable audace *meſpriſe les tourmens preſens, craignant ceux qui ſont à venir,* & voulant euiter de mourir apres la mort, cependant ne craind point de mourir. Or comme les choſes mauuaiſes croiſſent pluſtoſt que les autres, ainſi ceſte ſecte croiſt de iour en iour, & pullule par tout le monde. *Ces gens-là ſe conoiſſent par certains ſignes entre eux, & s'entre-aiment*, preſque autant que ſe conoiſtre, & ſont comme religion de paillardiſe & meſchanceté.

(1) Cette note n'est pas de Chandieu. Elle est dans l'édit. de Crespin de 1570.

Ils s'appellent freres & fœurs, afin que leur paillardife acouftumee fe tourne en incefte, &, s'il n'en eftoit quelque chofe, le bruit n'en feroit pas fi grand. *On dit qu'ils tuent & mangent entre eux des petis enfans,* & ce qu'on dit de leurs banquets eft tenu pour certain, affauoir qu'ils s'affemblent auec leurs enfants, fœurs, meres de quelque fexe, & de quelque aage qu'ils foyent. Apres beaucoup de gourmandifes & d'yurongeries, *les chandelles eftant efteintes, ils fe meslent enfemble,* commettant toutes vilenies & paillardifes inceftueufes. Je laiffe beaucoup d'autres chofes qu'on en dit, mais tant y a que cela fuffit pour conueincre leur religion en ce qu'ils la tienent couuerte & cachee. Car les chofes honneftes aiment eftre publiees & mifes en auant; les mefchantes veulent eftre fecrettes. Pourquoi auffi n'ont-ils point d'autel, ni de temples? Pourquoi ne parlent-ils iamais en public? *Pourquoi n'ofent-ils s'affembler en liberté,* fi ce n'eft pour autant que ce qu'ils adorent & cachent merite ou punition, ou honte? La plus grand' part d'eux, & la meilleure, comme ils difent, *font poures, endurent froid & faim, & cependant leur Dieu n'en tient conte.* Ils endurent menaces, ils font traînez au gibet & au feu, & cependant leur Dieu ne les en garentit point. *Ils reiettent tous paffe-temps;* ils ne fe trouuent point aux ieux, ni aux banquets publiques; *ils font pafles & craintifs,* & attendans vne vie eternelle, cependant ils ne viuent point. Pour autant ie vous confeille, ô Chreftiens, s'il y a quelque fageffe en vous, ceffez de vous enquerir de chofes fi hautes, principalement eftans indoctes, mal-aprins, rudes, & qui ne pouuez entendre les chofes de ce monde, encore moins les chofes diuines.

Octauius Chreftien refpond (1).

Ce n'en pas de merueille, fi Cecilius, ne conoiffant la verité, eft esbranlé de diuerfes & contraires opinions, ne fachant à quoi fe tenir. Or, afin que cela n'auiene plus, ayant monftré la verité, les chofes en grand nombre, & diuerfes qu'il a dites feront affez conuaincues. Il fe fafche que poures gens & non lettrez difputent des chofes celeftes. Je refpon, *que tous hommes ont efté creez de Dieu, capables de fens & de raifon,* receuans fageffe de lui & non pas de fortune; ioint qu'en difputant on ne cerche point la dignité de ceux qui difputent, mais la verité de la chofe propofee. D'auantage, *puis que les yeux pour voir le ciel, la parole & la raifon font donnees de Dieu à tous hommes, tous font obligez de le conoiftre, & n'eft moins mal fait de ne le conoiftre que de l'offenfer.*

Il dit que nous aimons les cachettes, & cependant, ou par crainte ou par honte, on ne nous veut pas ouir en public. Nous ne tenons conte de leurs dieux ni de leurs feruices, car nous fauons le tout eftre inuenté par la folie & temerité des hommes. *Nous mefprifons les tourmens & combatons hardiment contre l'horreur de la mort, par ce que la prefence de Dieu noftre Capitaine nous rend ainfi hardis.* Voilà pourquoi beaucoup des noftres ont enduré eftre bruflez, fans qu'ils iettaffent de grands cris, & mefmes les petis enfans & les femmes fe moquent des gibets & tourmens par la patience qui leur eft donnee. Et encores, ô miferables, vous n'entendez point que nul ne fe veut prefenter à la peine fans quelque raifon, & que nul ne la peut endurer conftamment, fans que Dieu lui affifte.

Et quant à ce que noftre nombre croift de iour en iour, ce n'eft pas figne d'erreur, mais tefmoignage de louange. Nous-nous conoiffons entre nous, & le figne auquel nous-nous conoiffons eft innocence & modeftie. Ainfi nous-nous entre-aimons, ne fachans que c'eft de hair. Ainfi *nous-nous appellons freres, eftans enfans d'vn mefme Pere,* compagnons d'vne mefme foi, & heritiers d'vne mefme efperance.

Qvant au commun bruit, qui nous charge de calomnies tant deteftables, nous fauons qu'il *eft femé par la rufe du Diable, afin que les hommes nous haiffent auant que nous conoiftre, de peur que nous conoiffans, ou ils vueillent nous enfuyure, ou ils ne nous puiffent condamner.* Or il faut s'enquerir de ce qui eft vrai, & non s'arrefter au *bruit,* lequel comme il *fe nourrit en menfonge, auffi meurt il dés que la verité eft conue.* Nous ne tuons point

(1) Chandieu indique la page 302. Il renvoie à différentes pages pour les autres citations. Ces indications sont aussi dans les premières éditions de Crespin.

les petis enfans, ayans horreur non feulement de voir vn homicide, mais auſſi d'en ouyr parler. Nous ne commettons ni paillardiſes, ni inceſtes, ni autres telles meſchancetez, lesquelles nous ne penſerions eſtre au monde, ſi nous ne les voyions en vous. Cela doit eſtre dit de ceux qui contre nature meſme ſe ſouillent en toutes vilenies; de ceux qui n'eſtiment paillardiſe que ioyeuſeté; de ceux qui n'ont point de honte des voluptez, eſquelles ils ſe deſbordent; de ceux qui, entre leurs autels, au milieu de leurs temples, font marché de leurs paillardiſes, traitent de leurs maquerellages, & penſent à leurs adulteres. *Noſtre Religion n'eſt couuerte ni cachee, encores que nous n'ayons ni Temples ni Autels;* nous dedions Dieu en noſtre eſprit, nous le conſacrons en noſtre cœur, nous-nous eſtudions à innocence, prieres, iuſtice, nous fuyons toute meſchanceté. Voilà nos ſacrifices. Noſtre poureté ne nous doit eſtre tournee à mocquerie, mais à gloire. Au reſte, celui n'eſt poure, qui ayant Dieu pour ſa richeſſe, ſe contente du ſien, & ne conuoite l'autrui.

Dieu ne nous meſpriſe point en nos afflictions & n'eſt pas impuiſſant de nous ſecourir; mais nous gouuernant & aimant les ſiens, il eſpreuue & exerce par là leur patience. Et quant aux tourmens, qu'on ſache que *le vrai ſoldat de Dieu n'eſt point delaiſſé en ſouffrant, & en mourant il ne perit point.* Nous nous abſtenons de vos ieux & pompes diſſolues, entant que l'honneſteté & vertu nous eſt recommandee, & viuons ici tellement par foi, que nous ſommes aſſeurez de la felicité eternelle. *Reſiouiſſons-nous donc d'auoir la conoiſſance de choſes ſi hautes; iouiſſons de noſtre bien, fuyons toute impieté & ſuperſtition.*

Ce ſainct docteur floriſſoit l'an de grace 371.

Sainct Hilaire contre Auxence.

Ie vous prie, Eueſques, qui le penſez eſtre, de quels ſuffrages ont vſé *les Apoſtres* pour preſcher l'Euangile? *de quelle puiſſance ont-ils eſté aidez pour preſcher Ieſus Chriſt,* & pour quaſi tranſmuer tous gentils de leurs images à Dieu? Ont-ils prins quelque dignité de palais en chantant hymnes à Dieu en la priſon entre les chaines? Et apres auoir eſté fouëtté, Paul aſſembloit-il l'Egliſe à Chriſt par l'edict du Roi, quand il eſtoit comme vn ſpectacle au theatre? Il ſe defendoit (ce croi-ie) de Neron, ou de Veſpaſian, ou de Decius, par la haine deſquels la confeſſion de la predication diuine a flori. Iceux ſe nourriſſans de l'œuure de leurs mains, en *s'aſſemblant* dedans les chambres & lieux ſecrets, & par les rues, & par les villages, enuironnoyent quaſi toutes gens par mer & par terre, *contre les decrets & ordonnances des Senateurs & les edits des Rois.*

Du premier chapitre du cinquieme liure de l'hiſtoire Eccleſiaſtique d'EVSEBE, où eſt contenue vne Epiſtre enuoyee par les Martyrs de Lyon & de Vienne aux Egliſes d'Aſie & de Phrygie.

Or, on en prenoit tous les iours qui n'eſtoyent dignes, ſinon pour accomplir le nombre de ceux qui tomboyent & ne perſiſtoyent en la confeſſion de Foi, tellement que des deux Egliſes *on apprehendoit tous les principaux & ceux par leſquels nos Egliſes eſtoyent principalement gouuernees.* Il y a eu auſſi quelques Payens ſeruiteurs des noſtres, qui ont eſté enſemblément prins; car le Gouuerneur auoit commandé que tous fuſſent publiquement recerchez; & iceux eſtans vaincus par les aſtuces de Satan & craignans les tourmens leſquels ils auoyent veu ſouffrir aux ſaincts, ont controuué à l'encontre de nous, à l'inſtigation des genſd'armes qui les preſſoyent, que nous faiſions des banquets de Thyeſtes, c'eſt à dire où on mangeoit des petis enfans, & commettions telles inceſtes que Oedipus, & autres choſes, leſquelles il ne nous eſt licite iamais de dire, ni de penſer, ni meſme de croire que telle choſe ait iamais eſté faite par les hommes. Or, ces choſes eſtans diuulguees, tous ont commencé à exercer cruauté contre nous, tellement que *ceux qui auparauant s'eſtoyent portez plus moderément à cauſe de la familiarité que nous auions auec eux, ont eſté plus fort indignez & courroucez contre nous.* En ce faiſant, eſtoit acompli ce que le Seigneur a dit; c'eſt aſſauoir: « Le temps viendra que quiconque vous aura mis à mort penſera auoir fait vn ſeruice à Dieu. » Pourtant alors les ſaincts Martyrs ont ſouffert ſupplices ſi grans qu'on ne ſauroit les raconter; & Satan faiſoit tous ſes efforts pour

leur faire dire quelque blafpheme.

De l'hiftoire Ecclefiaftique, au quatriefme liure, chap. 18., *où il monftre la perfeuerance de ceux qui frequentoyent les affemblees Chreftiennes en la ville d'Edeffe, au pays de Mefopotamie.*

Ceft empereur commença regner l'an de grace 168.

On dit que *l'Empereur Valens* ayant voulu voir cefte affemblee & conu que toute la multitude de ceux qui s'affembloyent deteftoit herefie, *frappa de fa main le Preuoft, pource qu'il n'auoit point mis ordre qu'on les chaffaft de là.* Or, comme ainfi foit que le Preuoft ayant receu cefte iniure, fuft preft d'obeir, maugré qu'il en euft, à la cholere de l'Empereur, il fit fauoir couuertement que nul ne fuft furpris en ce lieu de martyre. Car il ne vouloit point commettre vn tel meurtre de tant de gens. Mais il n'y auoit perfonne qui acquiefçaft ni à fon confeil ni à fes menaces, car le lendemain tous s'affemblerent en l'oratoire. Or, comme le Preuoft ayant auec foi vne groffe bande de gens d'armes s'en alloit viftement à ce lieu de martyre pour mettre à execution la colere de l'Empereur, vne poure femme, trainant fon enfant par la main, couroit au martyre & rompoit l'ordre des fatellites du Preuoft, dont le Preuoft eftant indigné, commanda qu'on la lui amenaft, & parla à elle, difant : « *Où vas-tu ainfi follement & à l'eftourdie*, mal-heureufe creature ? » Auquel elle refpondit : « *Ie vay où les autres courent.* » Il lui dit : « N'as-tu pas entendu que *le Preuoft mettra à mort tous ceux qu'il trouuera?* » La femme refpondit : « *Ie l'ay entendu, & pour cefte caufe ie me hafte, afin que ie fois auffi là trouvee.* » Le Preuoft ayant oui cefte refponfe, s'efmerueilla de la folie de ceux qui eftoyent affemblez, & vint à l'Empereur, l'auertiffant que tous eftoyent prefts de mourir pour leur foi, & qu'il n'eftoit point raifonnable qu'vn fi grand nombre de gens fuft meurtri en vn moment; & par ce moyen il perfuada à l'Empereur d'apaifer fon ire. Ainfi les Edeffeens efchapperent la fureur de leur Empereur & ne furent point desfaits.

Refponfe digne de memoire à iamais.

Cet empereur regnoit l'an de grace 120.

L'EDIT de l'Empereur Adrian adreffé à Fundanus contre ceux qui calomnient les Chreftiens, en Eufebe, liure 4., *chap.* 9.

I'ai veu les lettres de Granianus, en l'eftat duquel tu as succedé. Or, il ne me femble point que cefte caufe des Chreftiens doiue eftre laiffee fans diligentes informations, afin que les hommes ne foyent troublez, & auffi qu'on ne prefte point la main à la malice des calomniateurs. Et pourtant, fi ceux de la prouince où tu es peuuent prouuer en iugement ce qu'ils propofent contre les Chreftiens, qu'ils facent ainfi, pluftoft que d'accufer & crier tant feulement; car il eft beaucoup plus conuenable que, fi aucun veut accufer, tu ayes conoiffance de caufe, & fur cela tu en iuges. Si donc *quelque Chreftien eft accufé par deuant toi, qu'il foit prouué qu'il ait commis quelque chofe contre nos loix, alors tu en iugeras felon le delict; mais fi aucun pour calomnier les accufe, qu'il foit chaftié & puni comme fa mefchanceté le merite* (1).

Ceci que nous auons recueilli des Anciens pourra inftruire les vns & nous pourra defendre à l'encontre des autres. Car qui fera celui qui croira du premier coup ce qu'on dit de nous eftre vrai, s'il eft aduerti qu'anciennement les Chreftiens eftoyent chargez des mefmes calomnies? Qui fera celui, lequel nous voyant affaillis comme ils ont efté, ne fe vueille enquerir fi nous fouftenons vne mefme querelle, & ayans mefme occafion contre nous, nous auons auffi vne mefme innocence? Or, qu'on demande à ceux qui ont quelque iugement de refte, pourquoi ils appellent chiens & prophanes les anciens Gentils, par lefquels les Chreftiens ont efté perfecutez? Ne diront-ils pas que c'eft pour autant qu'ils ont vfé à l'encontre d'eux & de fauffes accufations, & d'iniques iugemens, & de cruauté execrable? Si donc le fait des Payens eft condamné par eux, que fera-ce fi eux auiourd'hui tombent en vn mefme vice, nous accufans fauffement, nous condamnans iniuftement, & exerçans vne execrable cruauté à l'encontre de nous? Il eft certain que ceux qui ont

(1) Ici Chandieu ajoute (p. 41-42) dix-sept lignes dans lesquelles il dit qu' « il y a affez d'autres tefmoignages des anciens docteurs qui fervent à ce propos, mais que ce qui en a efté ici recueilli fuffira. »

quelque crainte de Dieu en leurs confciences difent bien auoir en horreur les abominations des Payens : fi eft-ce qu'eftans deceus par leur ignorance, ils encourent vne mefme condamnation, en tant qu'ils nous perfecutent, ne voyans point que nous auons vne mefme caufe auec les Chreftiens de l'ancienne Eglife. Car s'ils s'affembloyent en fecret, ne leur eftant permis de ce faire en public, auffi faifons-nous. Si, ne pouuans de iour, il s'affembloyent de nuict, auffi faifons-nous. Si, eftans affemblez, ils prioyent Dieu, oyoyent fa parole, & communiquoyent aux S. Sacremens que noftre Seigneur Iefus Chrift a inftituez en fon Eglife, nous faifons le femblable. Si en leurs affemblees ils donnoyent dequoi pouuoir fubuenir aux poures, nous le faifons auffi, & auons de quoi louer Dieu que plufieurs poures malades & autres affligez ont fenti quelque fruict de nos affemblees. Bref, s'il y auoit ordre, difcipline & cenfure entr'eux, auffi y a-il entre nous. Et de fait, fi vous-vous en eftiez bien enquis, vous trouueriez la verité de ce que nous difons, & aprouueriez la bonté & equité de noftre caufe.

Conference des Anciens auec nous.

Mais comment eft-ce qu'on y procede ? Il y aura bien force gens qui s'enquerront, qui guetteront, & qui en cela feront toute diligence; mais quoi ? on s'enquiert où font ceux de noftre affemblee, & non pas quels ils font; on s'enquiert quels font leurs biens, & non pas quelle eft leur caufe; on conte combien on tirera d'argent, & non pas combien on commettra de cruautez, faifant mourir des innocens; & cependant chacun forge à fon plaifir de nouueaux crimes pour nous mettre fus, en defguifant la caufe pour laquelle nous fouffrons. On parle de ces crimes par les carrefours, par les rues & par les maifons; mais on n'en parle point en vn auditoire, là où il foit loifible de fe defendre.

Et par cela on void que, *tout ainfi que nous faifons les mefmes chofes qui ont efté faites par les anciens fideles nos predeceffeurs, auffi nous endurons les mefmes outrages, & rien n'eft mis auiourd'hui en auant contre nous qui n'ait efté obiecté à ceux de l'ancienne Eglife.* Car nous charge-on d'eftre feditieux & faire conuenticules ? on les en chargeoit auffi. Dit-on que nous-nous affemblons de nuict pour paillarder ? on difoit le femblable d'eux. Dit-on que nous faifons banquets & puis qu'on efteint les chandelles pour commettre toute vilenie ? cela auffi fe difoit d'eux. Et comme on dit que nous fommes rebelles à nos Princes, auffi les accufoit-on de cela. D'auantage, ils ont efté furprins en leurs affemblees, affaillis de pierres & feux, & outragez par le commun populaire, comme auffi il nous eft auenu. Et cependant les Chreftiens eftoyent toufiours condamnez & le peuple abfous, comme nous voyons auiourd'hui deuant nos yeux. Tant y a toutesfois que l'infolence, voire la rage de ce peuple, fi elle n'eft punie par les hommes, elle n'euitera point le iugement de Dieu, duquel le bras eft defia leué pour en faire vengeance, fi on le pouuoit conoiftre.

Car que ie m'adreffe à toi, peuple ignorant & infenfé, fi tu es reuenu à toi mefme, confidere qui font ceux qui ont failli, qui font coulpables & qui meritent punition, ou nous qui prions Dieu en vne chambre, ou toi qui, eftant efpars au milieu des rues, blafphemois fon fainct nom, criant fans fauoir pourquoi ? Lefquels eftoyent feditieux, ou nous qui eftions en vn lieu paifible, ou toi qui troublois tout par ton cri & tes armes ? Lefquels s'efleuoyent contre le Roi, ou nous qui, apres auoir prié Dieu pour lui & pour toi-mefme, fufmes trouuez fans armes & fufmes prins fans defenfe, ou toi qui, fans commandement, fans authorité de iuftice, fus trouué la nuict eftant en armes ? Tu criois aux mefchans, & toi feul commettois mefchanceté. Tu criois aux voleurs, & toi-mefme faifois la violence contre nous, qui eftions expofez à tes voleries & outrages. Et cependant on ne laiffe de crier par tout que nous fommes mefchans, feditieux & defobeiffans à noftre Prince. Qu'on croye donques maintenant au dire du peuple, qu'on adioufte foi au commun bruit.

Qui font ceux qu'on do[it] eftimer coulpables.

Qui croira auffi eftre vrayes les autres menteries, qu'on defgorge à l'encontre de nous ? On dit que nous eftions affemblez pour paillarder, mais d'où en peut venir la coniecture ? La licence de paillarder, laquelle chacun void eftre ici, peut-elle contraindre aucun de fe cacher pour commettre en fecret ce qui fe fait manifeftement, & fans punition, & fans honte ? Au

Ce qu'on permet publiquemen[t] pourquoi fe feroit il e[n] cachettes ?

demeurant, d'où eſt ſuruenue au peuple ceſte nouuelle haine de peché? Pourquoi blaſme-il en nous le vice lequel il ne ſait point y eſtre, & l'aprouue es autres, eſquels il le void eſtre manifeſtement? Les paillardiſes de ſes preſtres ſont conues, elles ſont deuant ſes yeux, les rues & bien ſouuent les maiſons ſont pleines de leurs baſtards, & toutesfois on n'a iamais oui crier le peuple à l'encontre d'eux, comme il a fait contre nous, eſquels il n'a trouué aucune tache de telle infameté. Que doncques les ignorans conſiderent ceci à bon eſcient, pour ne ſe haſter point à nous condamner, de peur qu'en nous condamnant, ils ne condamnent auſſi l'eſtat de l'Egliſe ancienne, voire ſe condamnent euxmeſmes, enſuiuans la legereté & cruauté des Payens.

Qvant à ceux qui ſe bandent les yeux à leur eſcient, & publient contre nous des acccuſations & calomnies, encores que leurs conſciences les deſmentent, ſoit de ceux qui n'ont autre Dieu que leur ambition & auarice, ſoit de *ceux qui veulent racheter la faueur des Princes au prix de noſtre ſang, que telles gens ſachent que nous appellons de leur cruauté & iniuſtice deuant la maieſté de noſtre Dieu*, qui ne delaiſſe iamais impuni le meſpris de ſa parole & l'outrage qu'on a fait aux ſiens.

En outre, ſi les ſages de ce monde tournent en mocquerie ce que nous faiſons, & preſtent la main à ceux qui nous blaſment, nous les renuoyons à toute l'Egliſe ancienne, afin qu'elle reſponde pour nous, à laquelle ſi nous auons plus d'eſgard qu'à eux-meſmes, ils nous excuſeront, s'il leur plait, veu qu'il eſt bien raiſonnable que le commandement de Dieu, l'authorité des Apoſtres & l'exemple des anciens Martyrs nous ſoyent en plus grande recommandation que la foibleſſe & temerité de noſtre raiſon propre. Nous ſauions bien, diſent-ils, que vos aſſemblees feroyent deſcouuertes, non ſans le danger de ceux qui s'y trouueroyent; c'eſtoit donc temerité que la vie des hommes fuſt ainſi hazardee. Voila les propos de telles gens. Mais *ie vous demande, ô ſages, nous penſez-vous d'vn entendement ſi eſlourdi, que nous n'ayons auſſi preueu toutes ces choſes?* Nous ſauons bien que nous habitons au milieu de ceux qui haiſſent la vraye doctrine, leur ignorance nous eſt conuë; & n'auons iamais douté de leur cruauté & malice. Nous ſauons en outre que Dieu ſeelle ſon Euangile par les perſecutions; nous ſauons que l'Egliſe en eſt touſiours enuironnee; mais faloit-il pourtant eſtre priuez des choſes que Dieu a ordonnees neceſſaires à noſtre ſalut? pluſtoſt ſachans la generale condition de toute l'Egliſe, & preuoyans comme de loin les perſecutions à venir, nous n'eſtions point admonneſtez de quitter tout pour cela & perdre courage; mais pluſtoſt de nous preparer à receuoir ce qu'il plairoit à Dieu ordonner de nous, & ainſi remettans tout le ſouci de noſtre vie entre ſes mains, nous ſuiuions le chemin où il nous auoit mis. Il eſt vrai que ce n'eſt pas ſelon votre conſeil, mais tant y a que c'eſt ſelon la volonté de Dieu, qui ne veut point auoir de ſes genſd'armes, leſquels preuoyans le combat ne veulent ſuyure leur enſeigne. Au reſte, quand vous dites qu'il y faut aller petit à petit, & que par nos aſſemblees nous nous precipitons temerairement, outre ce que non ſeulement vous meſmes reculez, mais vous retardez les autres, vous ne conſiderez pas que *celui ne ſe precipite point temerairement, lequel ſuit le train que Dieu lui a vne fois preſcrit.* Ainſi ont cheminé tant d'excellents perſonnages en l'ancienne Egliſe, ainſi tant de S. Martyrs ont fini leur courſe & ont eſté couronnez, deſquels, ſi on approuue & le zele & la conſtance, on ne nous peut accuſer de temerité.

Re'ponſes aux ſages reuoyans.

Or, quant à nous, eſtans reſolus que noſtre Seigneur Ieſus Chriſt ne ſe preſente ſinon auec ſa croix, ſes eſpines & ſes opprobres, & que le ſuiuans nous ſerons dechaſſez de tout le monde, nous ne nous eſtonnerons point des choſes que nous voyons auiourd'hui eſtre faites à l'encontre de nous, & ne quitterons point le ſeruice de noſtre Dieu, encores que *les ignorans nous blaſment, les endurcis nous perſecutent & les prudens charnels ſe mocquent de nous;* pluſtoſt eux tous enſemble nous feront comme vn aiguillon à reſueiller noſtre pareſſe, afin que nous reconoiſſions mieux la grande miſericorde de Dieu, qui reluit ſur nous, en ce qu'au lieu de nous laiſſer aueugles & ignorans, il nous fait conoiſtre ſa volonté; au lieu de nous laiſſer en noſtre endurciſſement, il nous fleſchit à ſon ſeruice; & au lieu de

De quoi nous doiuent ſeruir les iugements du monde.

nous abandonner à noſtre conſeil, il nous fait obeir à ſon commandement, afin que, courans apres tant de fideles & excellens Martyrs, nous ſurmontions voſtre cruauté par noſtre patience. Car *celui auquel nous ſeruons*, que nous preferons à nos plaiſirs, honneurs & à noſtre propre vie, *qui void les outrages que nous endurons*, voire qui les endure auec nous, icelui, di-ie, *nous fera la grace de continuer iuſques à la fin, comme auſſi ont fait tous les ſaincts Martyrs, qui ont eſté deuant nous* (1), afin que tout ainſi que nous auons vn meſme Capitaine auec eux, que nous maintenons vne meſme querelle & ſouſtenons les meſmes aſſauts, auſſi eſtans armez d'vne meſme conſtance, nous iouyſſions d'vne meſme victoire.

Ce petit liure fut d'vn fruict ineſtimable & oſta à beaucoup de gens la mauuaiſe opinion qu'ils auoyent des aſſemblees, & incita meſme les autres à faire plus diligentes enqueſtes de la vraye doctrine. Aucuns Docteurs de Sorbonne s'efforcerent d'y faire reſponſe; mais les poures beſtes, comme en toutes autres choſes, ne firent en cela que deſcouurir leur ignorance. L'vn, nommé de Monchi (2), ſe fondant ſur vne reſolution Doctorale que nous ſommes heretiques, ſans en faire aucune preuue, employe tout ſon liure à diſcourir ſur la punition des heretiques, & monſtre qu'ils doiuent eſtre bruſlez, & là deſſus crie au feu & aux glaiues (3). L'autre, encore plus ſanguinaire que ſon compagnon, amaſſe toutes les choſes enormes qu'on peut imaginer & les charge deſſus nous. Ne dit point ſeulement qu'en ces aſſemblees on paillarde, les chandelles eſteintes, mais que nous maintenons qu'il n'y a point de Dieu, nions la diuinité & humanité de Chriſt, l'immortalité de l'âme, la reſurrection de la chair; bref, tous les articles de la vraye religion, & nous charge ainſi, ſans en faire demonſtration aucune, non plus que l'autre. Là deſſus exhorte les Rois & les Princes de nous mettre en pieces, s'adreſſe au peuple & l'incite à tuer & meurtrir, ſans attendre les procedures acouſtumees en

Demochares Sorboniſte peut eſtre ſurnommé Æmochares. c. ſanguinaire.

(1) Chandieu, ici et plus haut, ne souligne aucun des mots que Crespin met en italiques.

(2) Chandieu l'appelle « de Mouchi, » et c'est la forme qui a prévalu, quoique lui-même se nomme « de Monchi » dans le titre de sa réponse à l'Apologie (voy. note suivante). Mézeray a prétendu que la dénomination de *mouchard* dérivait du nom de cet inquisiteur, et que c'était le titre que l'on donnait couramment à ses espions. Cette étymologie a été adoptée par Voltaire, et Littré l'indique comme possible (Voy. sur ce point le *Bull. de l'hist. du prot.*, X, 111 et 438; XI, 115). Il n'est pas impossible que ce personnage ait lui-même modifié l'orthographe de son nom et pris le surnom grec de *Démocharès*, pour échapper à l'odieux d'un sobriquet populaire attaché à son nom.

(3) Voici le titre et la description du livre de Démocharès, dont la Bibliothèque nationale possède un exemplaire (Réserve, H. 3116) : *Reſponſe à quelque apologie que les heretiques, ces iours paſſez, ont mis en auant ſous ce titre : Apologie ou defenſe des bons chreſtiens contre les ennemis de l'Egliſe catholique. Auteur Antoine de Monchi, ſurnommé Demochares, Docteur en Theologie à Sorbonne* (In-8° de 72 f°; Paris, Claude Fremy, 1560). Voici le « ſommaire des principaux poincts de ceſte reſponſe, » tel qu'il figure au verso du titre : « Reprobation de l'inſcription que prennent les heretiques. Reſponſe et intelligence de la premiere authorité qu'ils alleguent. Claire demonſtration que les heretiques, quoy qu'ils ſouffrent, ne ſont ſaincts martyrs, ains malheureux & damnez. Ample probation qu'on doibt punir les heretiques de mort & par feu. Reſponſe à la ſeconde authorité & reprobation manifeſte des aſſemblées calviniques. Reſponſe aux authoritez des docteurs qu'ils alleguent pour prouver leurs aſſemblées. Declaration euidente qu'on doibt fuir les heretiques & leurs aſſemblées. Enſeignemens certains pour congnoiſtre les heretiques. Probation des ſaincts Docteurs quels ſont les heretiques. Probation que les heretiques de maintenant ſont paillards. Demonſtration que les heretiques enſuiuent le diable. Les trois amorſes du diable. » Démocharès commence par s'excuser d'avoir écrit son livre en français, en alleguant « l'exemple des ſaincts Docteurs anciens, qui ont touſiours accouſtumé d'eſcrire contre les heretiques en latin & non en françois. » Il ajoute : « Or maintenant il eſt ainſi qu'il fault reſpondre à vn liure, qui eſt petit en quantité, mais en meſchanceté tres grand, lequel eſt en françois & ne parle pas latin. » L'ouvrage est surtout consacré à prouver par l'Ecriture et les Pères, que les hérétiques doivent être punis par le glaive et par le feu. L'auteur ne réussit pas, cela va sans dire, à faire la « probation » qu'il promet concernant les désordres des mœurs des protestants. « Il eſt par tout notoire, » dit-il, « que les heretiques du iourd'huy ſont adonnez à leurs plaiſirs charnels. » Il en donne pour preuve qu'ils induisent les religieux « à ſe execrablement marier. » Puis il ramasse toutes les accusations infâmes, auxquelles la surprise de l'assemblée de la rue Saint-Jacques avait donné naissance, et les reproduit avec une perfidie d'inquisiteur et une complaisance de casuiste. Son seul regret est qu'en France, « où le roy eſt tres chreſtien, il n'y ait jamais eu autant d'heretiques & moindre punition d'iceux, meſme en la ville capitale de ſon royaume. »

Iuftice, & tafche de remplir toute la terre de meurtres & faccagemens (1). Le troifieme, nommé Cenalis, Euefque d'Auranches (2), debat vne mefme chofe, mais auec moins de vehemence que les autres, maintient toutefois effrontément que nous ne nous affemblons que pour paillarder, & fe complaint grandement dequoi les iuges ne nous font point plus feueres, comme fi iufques à prefent ils n'auoyent point monftré affez de cruautez, & que cela eft caufe que noftre nombre croift de telle façon. Entre les autres poincts de fon liure, il y a vne difpute merueilleufement plaifante touchant les fignes & marques de la vraye Eglife. Car il prefuppofe vne chofe qui eft vraye, que la vraye Eglife a des fignes par lefquels elle eft difcernee d'auec la fauffe Eglife, & là deffus, fans rien toucher de la predication de l'Euangile & adminiftration des Sacremens, il dit que leur Eglife a les cloches pour fignes, par lefquels elle eft ordinairement affemblee, & que noftre Eglife a les coups de harqueboufes & piftoles pour fignes, par lefquels il fe fait acroire que nous fommes affemblez, comme le bruit auffi eftoit entr'eux. Cela prefuppofé, il s'efgaye & triomphe comme d'vne victoire gagnee, & fait vne longue antithefe, par laquelle il veut prouuer que les cloches font les fignes de la vraye Eglife. Les cloches, dit-il, fonnent, les harqueboufes tonnent : celles-la ont vn doux fon & melodieux, celles-ci vn fon efpouuantable ; celles-la ouurent les cieux, celles-ci ouurent les enfers ; celles-la chaffent les nuees & les tonnerres, celles-ci affemblent les nuees & contrefont les tonnerres. Et beaucoup d'autres proprietez qu'il amaffe enfemble pour conclurre que l'Eglife Romaine eft la vraye Eglife, pource qu'elle a des cloches. Voila les argumens par lefquels les fideles font combatus par nos maiftres, & la refponfe qu'ils faifoyent à l'Apologie imprimee pour la defenfe des prifonniers.

Cenalis Euefque d'Auranches

Les cloches marques Eglife, felon ce foupier charnel Cenalis.

QVANT à donner courage & confolation à ces poures gens, tourmentez des infections & peines des prifons, effrayez des continuelles menaces de la mort & affaillis d'interrogatoires ordinaires, ceux qui eftoyent en liberté ne laiffoyent point paffer les commoditez qui fe pouuoyent prefenter en cefte garde fi eftroite, fans leur faire tenir lettres de iour à autre. Mefmes les Eglifes lointaines, fe reffentantes de cefte affliction auenue à leurs freres, firent auffi deuoir de les fecourir (1) & de confolation & de confeil, entre autres ceux de Geneue adrefferent particulierement lettres aux femmes, de la teneur qui s'enfuit (2) :

JE ne m'esbahi point, trescheres fœurs, fi vous eftes eftonnees en ces durs affauts, & fentez les repugnances de voftre chair, laquelle fait d'autant plus fes efforts que Dieu veut befongner en vous par fon Sainct Efprit. Si les hommes font fragiles & aifément troublez, la fragilité de voftre fexe eft encore plus grande, voire felon le cours de nature. Mais Dieu qui befongne es vaiffeaux fragiles, fait bien monftrer fa vertu en l'infirmité des fiens. Parquoi c'eft à lui qu'il vous faut auoir voftre recours, l'inuoquant con-

(1) Le nom de cet autre adversaire ne nous est pas connu, et nous n'avons pas trouvé son écrit, qui dut être anonyme. C'est, sans doute, de ce pamphlet que Macar écrivait à Calvin, le 7 février 1558 : « Puto ad te perlatum esse libellum aliquem Magistri nostri adversus apologiam quæ hic conscripta est. » Il ajoutait dédaigneusement au sujet de l'écrit de Démocharès : « Alius præter hunc jam exstat scriptus ab inepto quodam Demochare. » *Calvini Opera*, XVII, [illegible].

(2) Cenalis, ou plutôt Robert Ceneau, né à Paris vers la fin du quinzième siècle, fut successivement nommé évèque de Vence, de Riez et d'Avranches, et mourut à Paris en 1560. Il ne manquait pas d'érudition, et a écrit des dissertations d'histoire, d'archéologie et de jurisprudence qui lui firent une certaine réputation. Ses écrits polémiques lui font moins d'honneur et lui attirèrent de virulentes réponses de la part des écrivains réformés, notamment un écrit satirique, qui est probablement de Th. de Bèze (*Calvini Opera*, XVI, 351). Le pamphlet qu'il publia à la suite de l'affaire de la rue Saint-Jacques est sans doute le suivant : *Methodus de compescenda hæreticorum ferocia*, Paris, 1557.

(1) Chandieu ajoute ceci : « en cela, nous en laifferons deux en ce lieu pour toutes les autres, afin qu'un chafcun s'en puiffe fervir, s'il advient qu'il tombe en une perfécution pareille. La première s'adreffoit aux femmes particulièrement, de la teneur qui s'enfuit. »

(2) *Calvini Opera*, XVI, 632. Quoique ne portant pas la signature de Calvin, cette lettre est évidemment de lui, et ses éditeurs, tant de Paris que de Brunswick, n'ont pas hésité à la lui attribuer (Voy. *Lettres franç.*, II, 145). En même temps que cette lettre admirable de Calvin adressée aux prisonnières de Paris, une autre, écrite probablement aussi par Calvin, au nom des pasteurs de Genève, était adressée à l'Eglise de Paris (Voy. *Calv. Op.*, XVI, 629 ; *Lettres franç.*, II, 139).

tinuellement & le priant que la ſemence incorruptible (qu'il a mis en vous, & par laquelle il vous a adoptez pour eſtre au nombre de ſes enfans) produiſe ſes fruićts au beſoin, & que par icelle vous ſoyez fortifiees pour reſiſter à toute angoiſſe & affliction. Vous ſauez ce que dit ſainct Paul : Que Dieu a eſleu les choſes folles de ce monde pour confondre les ſages, & a eſleu les choſes infirmes pour abatre les fortes ; les choſes contemptibles & meſpriſees, pour deſtruire celles qui ſont grandes & de haut prix. Cela vous doit bien encourager, afin que la
1 Cor. 1. 28. conſideration de voſtre ſexe ne vous face defaillir, encores que ſouuent il ſoit meſpriſé par les hommes. Car quelques hautains & orgueilleux qu'ils ſoyent, & que par meſpris & deſdain ils ſe mocquent de Dieu & de tous ceux qui le ſeruent, ſi ſont-ils contraints d'auoir en admiration ſa vertu & ſa gloire par tout où ils la voyent reluire. Et d'autant que le vaiſſeau par lequel Dieu beſongne ſera debile, d'autant ſeront-ils eſtraints & enferrez en eux-meſmes de la vertu de Dieu, à laquelle ils ne peuuent reſiſter.

Vovs voyez que la verité de Dieu, quelque part qu'elle ſe trouue, leur eſt odieuſe ; & qu'elle n'eſt pas moins haye d'eux es hommes qu'es femmes, es vieux qu'es ieunes, es ſçauans qu'es idiots, es riches qu'es poures, es grans qu'es petis. Que s'ils prennent occaſion du ſexe ou de la qualité exterieure de nous courir ſus d'auantage, (comme nous voyons qu'ils ſe mocquent des femmes, & des poures gens mechaniques, comme s'il ne leur apartenoit point de parler de Dieu & conoiſtre leur ſalut), ſachons que tout cela eſt en teſmoignage contr'eux & à leur grande confuſion. Mais puis qu'il a pleu à Dieu vous appeller à ſoi, auſſi bien que les hommes (car il n'a eſgard n'à maſle n'à femelle) il eſt beſoin que faciez voſtre deuoir pour lui donner gloire, ſelon la meſure de grace qu'il vous a departie, auſſi bien que les grans perſonnages qu'il a douez
Luc 21. 1. de haute ſcience & vertu. Puis que Ieſus Chriſt eſt mort pour vous, & par lui eſperez ſalut, ayant eſté baptizees en ſon Nom, il ne faut point eſtre laſches à lui rendre l'honneur qui lui appartient. Puis que nous auons vn ſalut commun en lui, il eſt neceſſaire que tous d'vn commun accord, tant hommes que femmes, ſouſtienent ſa querelle. Quand il nous met au combat & à l'eſpreuue contre ſes ennemis, d'alleguer là deſſus noſtre infirmité, pour l'abandonner ou renier, il ne nous profite de rien, ſinon pour nous condamner de deſloyauté. Car celui qui nous met en bataille nous garnit & munit quand & quand d'armes neceſſaires, & nous donne adreſſe pour en vſer. Il ne reſte que de les accepter & nous laiſſer gouuerner à lui. Il a promis de nous donner bouche & ſageſſe à laquelle nos ennemis ne pourront reſiſter. Il a promis de donner fermeté & conſtance à ceux qui ſe fient en lui. Il a eſpandu de ſon Eſprit ſur toute chair, & fait prophetiſer fils & filles, comme il auoit predit par ſon prophete Ioel, qui eſt bien ſigne qu'il communique ſemblablement ſes autres graces neceſſaires, & qu'il ne Act. 2. 17.
deſtitue ne fils ne filles, ni hommes ni femmes, des dons propres à maintenir ſa gloire. Il ne faut donc eſtre pareſſeux à les lui demander, ne laſches à les receuoir, & en vſer au beſoin quand il nous les a departies.

Considerez quelle a eſté la vertu Luc 23. 46.
& conſtance des femmes à la mort de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, & que lors que les Apoſtres l'auoyent delaiſſé, elles ont perſiſté auec lui en merueilleuſe conſtance, & qu'vne femme a eſté la meſſagere pour annoncer aux Apoſtres ſa reſurrection, laquelle ils ne pouuoyent croire ne comprendre. S'il les a lors tant honorees & douees de telle vertu, eſtimez-vous qu'il ait moins de pouuoir maintenant & qu'il ait changé de volonté ? Combien y a-il eu de milliers de femmes, qui n'ont eſpargné leur ſang ne leur vie, pour maintenir le nom de Ieſus Chriſt & annoncer ſon regne ? Dieu n'a-il point fait profiter leur martyre ? Leur foi n'a-elle point obtenu victoire du monde, auſſi bien que celle des Martyrs ? Et ſans aller plus loin, ne voyons-nous point encores deuant nos yeux, comment Dieu beſongne iournellement par leur teſmoignage & confond ſes ennemis, tellement qu'il n'y a predication de telle efficace, que la fermeté & perſeuerance qu'elles ont eu à confeſſer le nom de Chriſt ? Ne voyez-vous pas comme ceſte ſentence de noſtre Seigneur a eſté viuement enracinee en leurs cœurs, par laquelle il dit : « Ce- Matth. 10. 3
lui qui me renonce deuant les hommes, ie le renoncerai deuant Dieu

mon Pere; & celui qui me confeffera, ie le confefferai auffi & auouërai deuant Dieu mon Pere? » Elles n'ont pas eu crainte de laiffer cefte vie caduque pour en obtenir vne meilleure, pleine de beatitude qui dure à iamais. Propofez vous donc ces exemples fi excellens, tant anciens que noueaux, pour affeurer voftre foibleffe, & vous repofer en celui qui a fait fi grans ouurages par des vaiffeaux fragiles, & conoiffez l'honneur qu'il vous a fait, afin de vous laiffer conduire à lui; eftans bien affeurees qu'il eft puiffant pour vous conferuer la vie, s'il s'en veut encores feruir, ou bien s'il en veut faire efchange pour vous en donner vne meilleure, vous eftes bien heureufe d'employer cefte vie caduque pour fa gloire de fi haut pris, & pour viure eternellement auec lui. Car à cela fommes nous mis au monde, & illuminez par la grace de Dieu, à ce que nous le glorifions & en noftre vie, & en noftre mort, & que nous foyons vne fois pleinement conioints à lui. Le Seigneur vous face la grace de mediter attentiuement ces chofes, & les bien imprimer en vos cœurs, afin de vous conformer du tout à fa bonne volonté. Ainfi foit-il. De Geneue (1).

Pourfuite de l'hiftoire fur la perfecution de Paris. M.D.LVIII.

POVR reuenir aux aduerfaires, pendant que les fideles pouruoyoyent à ces chofes, eux, de leur cofté, tafchoyent en toutes fortes de hafter l'execution de ces poures gens; & le Lieutenant ciuil, qui en auoit receu commiffion verbale par le garde des feaux (2), ne laiffoit rien derriere pour l'auancer. Le peuple auffi l'attendoit d'vne affection grande, & s'affembloit fouuent en multitude infinie par les places ordonnees à faire les executions, pour raffafier fa veuë d'vn fpectacle tant defiré. Finalement le 17. de Septembre, le Roi, auerti par ce Lieutenant Ciuil que les proces eftoyent defia en eftat de iuger, enuoye commiffion à la Cour, pour arrefter l'execution d'iceux, & commande d'y proceder extraordinairement, & toutes autres afaires poftpofees, & ce au rapport d'icelui Lieutenant, lequel il vouloit eftre admis en leur confeil, encores que, par l'eftabliffement de la Cour, aucun ne foit receu à entrer, opiner, ne rapporter, qui ne foit du corps d'icelle. Il deputoit auffi ceux qu'il entendoit eftre Commiffaires en cefte caufe, affauoir deux Prefidens, & feize Confeilliers nommez, ou douze d'eux, felon que la Cour verroit eftre bon, tous gens d'eflite. Cefte commiffion eftant venue, la Cour ne peut accorder que le Lieutenant Ciuil fuft receu à la decifion des proces, pource que cela derogeoit par trop aux couftumes de leur parlement, & auffi qu'il eftoit en action d'auoir fauffement iugé au fait de la Comteffe de Senigan. Pourtant Louis Gayan, confeillier, & Baptifte du Mefnil, aduocat du roi, font enuoyez deuers fa Maiefté, pour en faire remonftrance.

(1) Ici Chandieu insère (p. 58-68) une « auftre epiftre de Maiftre Pierre Viret à toute l'Eglife, » qui commence ainsi : « Chers frères et bien-aimez, les nouvelles qui nous ont efté annoncées de la perfécution que l'adverfaire de Dieu vous a fufcitée, nous ont apporté une trifteffe qui nous preffe grandement le cœur. Mais cefte trifteffe a ce bien conioint avec elle, qu'elle incite & enflambe les Eglifes de deça, & tous les vrais chreftiens de Iésus-Chrift (qui font du corps duquel vous eftes) à prier Dieu d'un cœur plus ardent pour vous tous, & pour la déliurance des pauures prifonniers : defquels nous auons soing, comme si nous fentions leurs liens, & eftions detenus auec eux... » Cette lettre de Viret, qui occupe dix pages dans l'*Histoire des perfécutions* de Chandieu, a été omise par Crespin, sans doute pour ne pas allonger son récit, et ne figure, à notre connaissance, dans aucun recueil moderne des lettres des réformateurs.

(2) Th. de Bèze le nomme; c'était le cardinal Bertrandi.

GEORGE TARDIF, NICOLAS GVYOTET, IEAN CAILLOV DE TOVRS, ET NICOLAS DE IEINVILLE (1).

Ces quatre Martyrs auoyent efté longuement detenus à Paris, & furent en ce temps enuoyez à la mort en trois diuers lieux. Et partant nous les auons ici inferez felon qu'ils ont efté executez, afin de conferuer leur memoire, en attendant que plus à plein on puiffe auoir ce qui eft de furplus de leur hiftoire (2).

En la perfecution de Paris.

SVR ces entrefaites, le Parlement de Paris (3), intimidé de la prife de tant de gens & des menaces du Roi,

(1) Crespin, 1564, p. 878; 1570, fº 481; 1582, fº 433; 1597, fº 470; 1608, fº 430; 1619, fº 471. Chandieu, p. 69.

(2) Ce sommaire n'est pas dans Chandieu.

(3) Chandieu dit « la Court. »

apres auoir affez delayé le iugement de ces quatre fideles (1), les enuoya à la mort aux lieux dont ils eftoyent appelans : George Tardif à Sens; Iean Caillou (2), brodeur de fon eftat, à Tours; le troifieme, nommé Nicolas, compagnon cordonnier, à Ieinuille (3), dont auffi il eftoit natif. Il y auoit telle conftance en tous trois, & y voyoit-on vne telle affeurance, que des Iuges les plus aduerfaires en eftoyent tout eftonnez.

La mort de George Tardif, en la ville de Sens, en Bourgongne, edifia plufieurs fideles en la verité de l'Euangile. En la mefme ville, & en ces mefmes temps, Robert Hemard, Lieutenant criminel, grand ennemi de la vraye Eglife, fit tant qu'ayant furprins Nicolas Guyotet, natif de Neufuille fous Gyé, le condamna à eftre bruflé, comme il le fut en trefgrande conftance, n'ayant mefme voulu appeller de la fentence donnee par ce iuge fanguinaire (4).

La caufe de la prife de celui de Tours en Touraine.

Celvi de Tours auoit efte pris auec cinq ou fix autres, comme ils reuenoyent de prier Dieu enfemble d'vn bois prochain de la ville de Tours. Vne fois entre les autres, eftant venu deuant Meffieurs, il requit qu'il lui fuft permis de prier Dieu, auant que refpondre de fa foi, afin qu'il lui donnaft force & fageffe pour ce faire. On ne lui ofa refufer telle requefte. Ainfi ayant commencé de faire confeffion de fes pechez & inuoqué la grace du Sainct Efprit, il pourfuiuit les prieres qui fe font ordinairement es Eglifes Françoifes, pour tous eftats, pour le Roi, pour la conferuation de fon Royaume, pour les Magiftrats, pour toutes les neceffitez des poures affligez, & ce d'vne ardeur finguliere. Et puis ayant recité pour confeffion de foi le Symbole des Apoftres, fe leua, & refpondit aux demandes qui lui furent faites auec vne telle grace & modeftie, que les cœurs de plufieurs furent rompus iufques à ietter larmes, & monftrer fignes qu'ils ne demandoyent que fa deliurance.

(1) Chandieu : « de trois poures chreftiens. »
(2) Chandieu ne donne pas son nom.
(3) Joinville, en Champagne.
(4) Ce paragraphe n'est pas dans Chandieu, qui ne fait aucune mention de George Tardif. Il ne figure dans le Martyrologe qu'à partir de l'édition de 1582, et est emprunté presque textuellement à l'*Histoire ecclésiastique* de Th. de Bèze.

La caufe de la prife de Nicolas de Ieinuille.

Celvi de Ieinuille, eftant reuenu de Geneue pour auoir quelques deniers, auoit efté deferé à la Dame du lieu, par fon pere mefmes. Il eftoit de fort bas aage, & de meftier mechanique, mais bien inftruit aux lettres fainctes, comme font plufieurs autres de mefme eftat. Ayant efté detenu quelque temps au chafteau de cefte Dame, elle eftant cachee derriere les cuftodes (1) d'vn lict, le fit condamner pour auoir confeffé Iefus Chrift, d'eftre bruflé vif & la langue coupee. Le bourreau qui eftoit là-préfent, & deliberé de l'executer ce iour mefme, lui mit incontinent la corde au col; mais il la reietta par deux fois, appelant de la fentence. Toutesfois voyant que, pour la troifieme fois, on lui mettoit la corde, & eftimant que fon appel ne deuft eftre receu, il la print; & difant qu'il ne vouloit pourtant preiudicier à fon appel, s'efcria : « Loué foit Dieu, car ie fuis maintenant honoré de l'ordre celefte. » Là deffus les Iufticiers prindrent confeil, & trouuerent combien que la Dame requift que l'appel fuft mis à neant, toutesfois qu'il eftoit meilleur, pour fon profit, qu'il fuft renuoyé à la Cour, mais ce fut en vn eftat pitoyable. Son pere, le voyant en la charette, le vint battre. Vn des officiers reprint le pere bien rudement & le frappa; mais le ieune homme, grandement defplaifant, dit : « Monfieur, ie vous prie au nom de Dieu, n'outragez point mon pere; car il eft en lui de faire de moi tout ce qui lui plaira Frappez-moi pluftoft que mon pere. » Le iufticier refpondit : « Mefchant, ie fuis bien à ceft'heure marri, que ce n'a efté fur toi que i'ai frappé. » Nicolas dit : « Ie l'aimeroi beaucoup mieux, car ie fai que mon pere l'a fait par ignorance. » Depuis Ieinuille iufques à Paris, quand il entroit en quelque ville ou village, on lui mettoit vn baillon de fer en la bouche, & neantmoins Dieu lui affifta de telle forte qu'auec hardieffe & affez intelligiblement, il annonçoit la parole de falut, & monftra que la caufe pour laquelle il eftoit fi inhumainement traité eftoit bonne & faincte. Eftant arriué en ce point à Paris, apres auoir efté detenu quelque temps en la Conciergerie & confeffé la verité de l'Euangile d'vne force admirable, il entendit qu'il auoit arreft d'eftre bruflé. Et depuis

(1) Rideaux.

ne cessa de louer Dieu, de quoi il lui faisoit l'honneur de souffrir pour lui. Quand il fut de retour à Ieinuille, il fut martyrisé à l'appetit de ses ennemis d'vne façon incroyable, comme on a entendu.

Povr reuenir à la commission enuoyee à la Cour & remonstrances faites sur icelle, le Roi accorda que les procés seroyent iugez, non au rapport du Lieutenant Ciuil, mais de l'vn des Conseillers nommez. Et ainsi furent les lettres patentes enregistrees au greffe criminel de ladite Cour, & selon icelles procedé au iugement des proces. Les premiers amenez deuant eux & condamnez à mort furent Nicolas Clinet, Taurin Grauelle & damoiselle Philippe de Luns, vefue du seigneur de Graueron, desquels particulierement nous deduirons les interrogatoires & responses (1).

Nicolas Clinet, de Xaintonge (2).

La tempeste de ceste persecution se deschargea premierement sur ceux que les ennemis peurent attraper premiers de l'assemblee. Quant à Clinet, il estoit de long temps exercé à tels combats, dés qu'il eut commencé d'ouurir eschole Chrestienne à la ieunesse de Xaintonge (3).

Nicolas Clinet, natif de Xaintonge, aagé de soixante ans ou enuiron, si tost que Dieu lui eut manifesté sa verité, ne fut point oiseux à la manifester aux autres, mesme à la ieunesse de son pays, de laquelle il tenoit les escholes, de sorte qu'il en eut incontinent vne bonne recompense du monde, & fut persecuté & chassé du pays & bruslé en effigie. S'estant retiré à Paris, il faisoit office de pedagogue, & peu apres fut receu en l'Eglise, & pour sa doctrine & sa saincte conuersation, mis en la charge de * Surueillant, en laquelle il se porta tousiours fidelement. Son aage donna soupçon aux Iuges qu'il estoit Ministre, & pourtant ils le voulurent mettre en dispute contre les plus braues de leurs docteurs, pensans le conuaincre, & ainsi triompher de la doctrine de l'Euangile. Mais il auoit bien dequoi combatre, estant versé dés long temps en l'Escriture saincte & escrits des saincts Docteurs, & n'estoit point ignorant de la nouuelle Theologie des Scholastiques & de la Sorbonne. De façon qu'ayant vne fois abordé le Sorbonniste Maillard, il le rendit si confus en la presence du Lieutenant Ciuil, qu'icelui Lieutenant tesmoigna puis apres, en presence de gens, qu'il n'auoit iamais veu homme plus sauant. Nous n'auons sa confession que des greffes, telle toutefois qu'elle donnera foi de sa constance.

* Surueillans, ou anciens, [s]ont ceux qui sont adioints [a]ux ministres de la parole [d]e Dieu, pour veiller sur [l]es scandales, [m]ettre ordre qu'vn chacun viue [sa]inctement & sans offense de personne : pour accueillir les aumosnes, & les distribuer, pour seruir de conseil aux affaires de l'Eglise, & faire que le peuple oye la parole de Dieu (1).

M.D LVIII.

Interrogvé s'il alloit à confesse, dit que non, sinon à Dieu seul. D. Pourquoi il n'alloit au prestre. R. Qu'il ne lui estoit commandé en la parole de Dieu. D. Si le prestre a puissance d'absoudre, quand on va à lui à confesse. R. Que le Ministre a la puissance d'absoudre, mais que ceste puissance n'est pas de lui, ains de la seule parole de Dieu, laquelle il annonce. Et n'y a que Dieu seul qui pardonne les pechez par les promesses de remission, qui sont en sa parole. D. S'il ne croid pas que le corps de Iesus Christ soit en l'hostie, apres la consecration du Prestre. R. Qu'il ne le pouuoit croire, pour-autant qu'il sçauoit le corps de Iesus Christ estre aux cieux, comme il estoit contenu en la confession de foi que font tous Chrestiens, contre laquelle il iroit s'il disoit autrement. D. S'il croid qu'il faille s'adresser aux Saincts pour faire ses prieres. R. Qu'il ne fait ses prieres qu'à Dieu seul, & ne les faut faire à autre. D. S'il croid pas qu'il y ait vn Purgatoire. R. Que non, car l'ame bien-heureuse s'en va tout droit en Paradis, & les autres en enfer.

Vne autre fois, il fut mis en dispute auec Maillard, en la chambre ciuile du Chastelet, & interrogué s'il ne croid pas que le corps de Iesus Christ est en l'hostie apres la consecration. R. Qu'en la Cene deuëment administree, le corps de nostre Seigneur est receu des fideles, *modo sacramentali & spirituali*, c'est à dire d'vne façon spiri-

Clinet exercé aux sainctes lettres.

(1) Les mots depuis « vefue » ne sont pas dans Chandieu.

(2) Crespin, 1564, p. 879; 1570, f° 482; 1582, f° 434; 1597, f° 431; 1608, f° 431; 1619, f° 472. La Roche-Chandieu, *Hist. des perséc.*, p. 73.

(3) Ce sommaire n'est pas dans Chandieu.

(1) Cette note marginale fait partie du texte même de Chandieu. « Nous appelons surueillans, » dit-il, « ceux..., » etc.

tuelle & propre aux facremens. Mais ne vouloit croire qu'il fuft en l'hoftie en chair & en fang. D. Quel temps y avoit qu'il n'auoit receu le corps de noftre Seigneur par les mains d'vn preftre. R. Qu'il le receuoit tous les iours par foi. D. De la Confeffion auriculaire, ce qu'il en croyoit. Refpondit ce que deffus. D. S'il croid pas qu'il faut prier pour les trefpaffez. R. Qu'il s'affeuroit, quand il mourroit, d'aller à la vie eternelle, & ne croyoit y auoir purgatoire autre que le fang de Iefus Chrift. D. S'il croid pas qu'il faut prier la Vierge Marie & les Saincts de Paradis. R. Qu'il ne faut faire prieres qu'à Dieu, par Iefus Chrift, qui eft noftre feul interceffeur. Voilà ce qu'on a trouué de fes refponfes. Si elles ne font pas affez amples, ou fi les tefmoignages de l'Efcriture y defaillent, c'eft la faute des Greffiers, qui ne fauorifent pas volontiers à cefte caufe.

TAVRIN GRAVELLE, de Dreux (1).

Veut-on fauoir de quelles gens les enfans de Dieu, en bien faifant, font repris, affaillis & outragez? qu'on regarde comme en vn miroir ce qui eft ici pourtrait & a efté demené contre ce fainct perfonnage, Aduocat au Parlement de Paris (2).

TAVRIN Grauelle, de Dreux, ville au Diocefe de Chartres, apres auoir fait fes eftudes en droit en la ville de Thouloufe, vint à la pratique à Paris, comme c'eft la couftume des ieunes gens, & fut receu Aduocat en la Cour de Parlement. Là il eut la conoiffance de Dieu, & apres s'eftant ioint à l'Eglife, pour fa bonne conuerfation, eut la charge de Surueillant ainfi que Clinet. Voyant la difette de logis à recueillir le peuple, il offrit volontairement celui de M. Barthomier, fon allié, lequel il auoit en garde & qui fut celui où la compagnie fut furprinfe. Car fermant les yeux a tous dangers, il eftimoit qu'il ne pourroit mieux faire feruir cefte maifon qu'en recueillant les fideles ainfi chaffez du public. La voyant affaillie de la forte que nous auons dite, il pouuoit bien fortir auec les autres; mais il s'arrefta là tout à propos pour refpondre de fon faict, & qu'il n'auoit rien entrepris contre fon deuoir, receuant ceux qui ne s'affembloyent là que felon l'ordonnance de Dieu. C'eftoit à lui que les aduerfaires en vouloyent le plus, & de fon cofté il auoit vne conftance inuincible pour leur refifter & fouftenoit la verité contre tous venans. Mefmes à l'encontre d'vn Docteur de Sorbonne renommé, qui faifoit de l'empefché plus que tous les autres, apres ces poures gens, pour les affaillir de fa difpute. Ledit Grauelle l'auoit autrefois conu, voire hanté familierement, & fauoit le train qu'il menoit en fa maifon auec fes ieunes garçons & feruiteurs. Tellement que fi Maillard auoit la bouche ouuerte pour parler contre les fainctes affemblees, elle lui eftoit incontinent fermee par les reproches de fes bougreries infames. Car il ne les pouuoit nier deuant celui qui en fauoit affez de preuues, & puis la chofe eft notoire, mefme aux petis enfans. Toutesfois ce malheureux eshonté (1) ofoit venir deuant le Magiftrat (qui en a encores les informations), & accufer les autres fauffement de paillardifes & inceftes. Comme s'il euft efté bien feant à celui duquel la Sodomie eftoit demeuree impunie (faite toutesfois au feu de tout le monde), de dire que les autres s'eftoyent enfermez dedans maifons priuees, & de nuict, pour paillarder (2).

La maifon de M. Barthomier.

Maillard Sorbonnifte.

Sodomie du docteur Maillard, notoire.

NOVS auons ces (3) fienes refponfes extraites des regiftres. Interrogué s'il auoit fait la Cene & pris du pain & du vin. Refpond qu'oui, & que la predication auoit efté faite en sa maifon, & auoit donné charge d'inuiter ceux qui s'eftoyent là trouuez. D. Qu'il penfe des prieres qu'on fait à la vierge Marie & aux Saincts. R. Qu'il ne conoit autre Aduocat enuers Dieu auquel il fe faille adreffer pour faire prieres, que Iefus Chrift. Et que quand nous faifons prieres en fon Nom, nous auons efperance d'eftre exaucez,

(1) Crespin, 1564, p. 878; 1570, f° 481; 1582, f° 434; 1597, f° 431; 1608, f° 431; 1619, f° 472. La Roche-Chandieu, *Hift. des perfécutions*, p. 76

(2) Ce sommaire est de Crespin.

(1) Chandieu : « ceft efhonté vilain. »

(2) Chandieu ajoute : « Mais voilà de quelles gens les enfans de Dieu eftoyent affaillis. Gravelle fut auffi battu des remonftrances de ses amis; mais ce fut en vain. »

(3) Chandieu « quelques. »

M.D.LVIII.

pource que nous en auons & commandemens & promeſſes en la parole de Dieu ; mais quand nous les faiſons aux Sainꝺts, nous ne pouuons auoir ceſte aſſeurance. Meſmes que les Docteurs de Sorbonne en eſtoyent en doute ; voire Maillard, auec lequel il auoit diſputé autrefois. D. Ce qu'il ſentoit des Images. R. Que d'en auoir pour religion, eſtoit idolatrie. D. Si les prieres pour les treſpaſſez ne ſont pas bonnes, & s'il n'y auoit pas vn purgatoire ? R. Que par le ſang de Chriſt nous ſommes ſauuez, & ne croid y auoir autre Purgatoire, ſi on ne lui fait aparoir du contraire. D. Si ſes pere & mere lui auoyent apris ceſte doctrine. R. Que non, mais le S. Eſprit, & que ceſte doctrine auoit touſiours eſté tenuë en l'Egliſe ancienne & miſe par eſcrit par les Prophetes & Apoſtres, qui lui eſtoyent Peres. D. S'il ſe faut confeſſer au preſtre auriculairement. R. Qu'il ne ſe faut confeſſer qu'à Ieſus Chriſt, qui ſeul peut pardonner les pechez, & n'eſtoit requiſe la Confeſſion auriculaire.



PHILIPPE DE LVNS, damoiſelle de Graueron en Perigueux (1).

OV rapporterons-nous ceſt exemple rare & notable de la magnanimité & conſtance de ceſte ieune Damoiſelle, ſinon aux fruicts & effects que portent les aſſemblees fideles par la benediction du Seigneur (2) ?

DAMOISELLE Philippe de Luns eſtoit natiue de Gaſe, de la paroiſſe de Luns, dioceſe de Perigueux, aagee de vingt trois ans ou enuiron. Elle eſtoit venuë de ces parties de Gaſcongne en ceſte ville de Paris auec ſon mari, pour ſe ioindre à l'Egliſe de Dieu & y eſtre nourrie, ſe monſtrant ſi admirable en ſainꝺteté de vie, qu'elle eſtoit en exemple à vn chacun. Sa maiſon eſtoit touſiours ouuerte à l'aſſemblee du Seigneur. Sur le mois de Mai, ſon mari, ſeigneur de Graueron, qui eſtoit auſſi Surueillant, fut emporté d'vne maladie de fieure. Eſtant demeuree veſue, elle ne laiſſa pas de continuer à ſeruir à Dieu, ſi bien qu'elle fut priſe en ceſte aſſemblee auec les autres. Elle eut de durs aſſauts en la priſon & par les Sorbonniſtes, mais elle demeura victorieuſe. C'eſtoit ſa reſponſe ordinaire, Qu'elle auoit apris la foi qu'elle confeſſoit de la parole de Dieu, & pourtant vouloit viure & mourir en icelle. Quand le docteur Maillard vint à elle, il fut repouſſé par meſme reproche que Grauelle lui auoit fait de ſa bougrerie, & dit qu'elle ne reſpondroit rien à vn tel vilain. Venant deuant les Iuges, elle ſouſpiroit quelque fois, mais cependant elle reſpondoit touſiours d'vn franc courage & alaigrement. Meſmes vn iour eſtant deuant le lieutenant Muſnier (1), lui fut demandé ſi elle ne croyoit pas que le corps de Ieſus Chriſt fuſt au ſacrement de l'autel, qu'ils appellent ; elle reſpondit : « Et, Monſieur, qui croiroit que cela fuſt le corps de celui auquel toute puiſſance a eſté donnee, & qui eſt eſleué par deſſus tous les cieux, quand les ſouris le mangent, & les guenons & ſinges s'en iouent & le mettent en pieces ? » Là deſſus, elle fit un conte de ce qui eſtoit auenu en ſon pays, ſur ce meſme fait, d'vne ſi bonne grace & d'vne façon ſi ioyeuſe, qu'elle monſtroit bien, encores qu'elle euſt la larme à l'œil, que toutesfois elle n'eſtoit point abatue de crainte. Quand le Lieutenant la voulut renuoyer, elle lui fiſt ceſte requeſte : « Monſieur, vous m'auez oſté ma ſœur, & auez commandé que ie fuſſe enfermee ſeule ; ie voi bien que ma mort aproche ; & pourtant, ſi i'ai eu iamais beſoin de conſolation, c'eſt à preſent ; ie vous prie m'ottroyer que i'aye vne Bible ou vn nouueau Teſtament pour me conforter. » Au reſte, elle eſtoit grandement chargee de ſes voiſins, qui depoſoyent bien qu'elle eſtoit de bonne conuerſation & fort charitable, mais que ſans ceſſe il y auoit en ſa maiſon gens chantans les Pſeaumes. Et que par deux ou trois fois on auoit veu ſortir nombre infini de perſonnes de là dedans. Que ſon mari mourant n'auoit iamais appellé les Preſtres ; qu'ils ne ſauoyent où il eſtoit enterré, & que iamais ils n'auoyent eu nouuelles du Bapteſme de leur en-

Reſponſe qu'auoit ordinairement ceſte Damoiſelle.

Accuſation de ſes voiſins.

(1) Crespin, 1564, p. 878; 1570, f° 482; 1582, f° 434; 1597, f° 431; 1608, f° 431; 1619, f° 472. La Roche-Chandieu, *Hist. des persécut.*, p. 79.
(2) Ce sommaire est de Crespin.

(1) Chandieu : « Mosnier. »

fant, car il auoit efté baptizé en l'Eglife du Seigneur. Deux de fes voifins demourans à S. Germain des prez, ayans tefmoigné contre elle, incontinent apres s'efleua quelque debat entre eux, & l'vn tua fon compagnon de fon coufteau. La mort de cefte vertueufe Damoifelle fut bien haftee par la pourfuite de ceux qui auoyent defia obtenu fa confifcation. Mais ce qui auança plus fes iours fut l'auarice du Garde des feaux Bertrand, Cardinal de Sens (1), & de fon gendre le Marquis de Tran, qui eftoit affamé de confifcations (2).

Iugement de Dieu efmerueillable.

Refponfes de Damoifelle de Graueron.

Or voici les pieces de fes refponfes prinfes du greffe. Interrogué par le Lieutenant particulier fi elle ne vouloit pas croire à la Meffe. R. Qu'elle vouloit feulement croire ce qui eft au vieil & nouueau Teftament. D. Si elle ne croid pas en ce qui eft en la Meffe & mefme au Sacrement de l'hoftie. R. Qu'elle croid aux Sacremens inftituez de Dieu, mais qu'elle n'auoit trouué que la Meffe fuft inftituee de lui. D. Si elle vouloit receuoir le facrement de l'hoftie. R. Qu'elle ne vouloit rien faire que ce que Iesus Chrift auoit commandé. D. Depuis quel temps elle s'eftoit confeffee au preftre. R. Qu'elle ne fauoit, & que tous les iours elle fe confeffoit à Dieu, comme il auoit commandé. Et ne croyoit qu'autre confeffion fuft requife & inftituee par Iefus Chrift, pource que lui feul auoit puiffance de pardonner les pechez. D. Qu'elle fentoit des prieres adreffees à la vierge Marie & aux Saincts. R. Qu'elle ne fauoit autre oraifon à faire que celle que Dieu lui auoit enfeignee, s'adreffant à lui par fon Fils Iefus Chrift, & non autre. Bien fauoit-elle que les faincts de Paradis font bien-heureux, mais ne leur vouloit adreffer fes prieres. D. Ce qu'elle croyoit des Images. R. Qu'elle ne leur vouloit porter aucunement reuerence. D. De qui elle auoit aprins cefte doctrine. R. Qu'elle auoit eftudié au nouueau Teftament. D. Si elle faifoit diftinction des viandes es iours de Vendredi & Samedi. R. Qu'elle ne voudroit manger de la chair en ces iours, fi elle penfoit bleffer la confcience de fon prochain infirme; mais qu'elle fait bien que la parole de Dieu commande ne faire diftinction des viandes en quelque iour que ce foit, & qu'on pouuoit vfer de toutes, en les prenant auec action de graces. Là deffus on lui obiecta que l'Eglife auoit fait defenfe de manger de la chair à certains iours, & que ce qui n'eftoit de foi peché eftoit fait peché à raifon de la prohibition. R. Qu'elle ne croyoit en cela à autres commandemens & defenfes qu'à celles que Iefus Chrift auoit faites. Et quant à la puiffance que le Pape s'attribue de faire ordonnances, elle n'en auoit rien trouué au nouueau Teftament. Derechef on lui repliqua : Que les puiffances tant ecclefiaftiques que feculieres, ont efté delaiffees par Dieu pour gouuerner fon peuple. R. Qu'elle le confeffoit des puiffances appelees feculieres; mais en l'Eglife, elle n'auoit point leu qu'autre euft authorité de commander que Iefus Chrift. D. Qui eftoit celui ou celle-la qui l'auoit ainfi inftruite. R. Qu'elle n'auoit autre inftructeur que le texte du nouueau Teftament. Vne autre fois, elle fut interroguee de la mort de fon mari, fi elle ne l'auoit pas enterré en fon iardin. R. Que non, mais auoit efté emporté à l'hoftel Dieu pour eftre inhumé auec les poures (comme elle en pourroit monftrer l'atteftation), fans toutefois autres ceremonies fuperftitieufes. D. S'il eft requis, pour la faluation de celui qui eft decedé, de faire prieres? R. Qu'elle croyoit celui qui feroit decedé au Seigneur eftre purgé par fon fang, & ne lui falloit autre purgation. Et que pourtant n'eftoit befoin de faire prieres pour les trefpaffez, & qu'ainfi elle l'auoit leu au nouueau Teftament. D. Si aux affemblees où elle fe trouuoit, apres la predication faite, on auoit acouftumé d'efteindre les chandelles. R. Que non, & ne s'eftoit iamais trouuee en lieu où tel cas fe fift. Voila vne partie

Touchant la mort de fon mari.

(1) Jean Bertrandi, d'une ancienne famille de Toulouse, après avoir exercé la magistrature dans sa ville natale, fut appelé à Paris en 1538, comme troisième président du Parlement, et devint premier président en 1550. Diane de Poitiers, l'année suivante, le fit élever à la dignité de garde des sceaux. Devenu veuf, il entra dans la prêtrise, et fut évêque de Comminges, puis archevêque de Sens, et enfin cardinal en 1557. Il mourut en 1560, âgé de quatre-vingt-dix ans.

(2) Le président de la Place dit : « La confiscation de ladicte damoifelle de Graveron fut demandée et obtenue par le marquis de Trans, gendre du garde des feaulx, que plufieurs trouvèrent mauvais. » (*Comment. sur l'eftat de la Rel. & Repub.*, éd. Buchon, p. 4).

M.D.LVIII.

de ses responses recueillies de son proces. Nous n'y auons rien voulu adiouster; aussi sont-elles suffisantes pour monstrer la foi qu'ils auoyent tous trois.

S'ensuit l'issue heureuse des trois susdits, à sauoir N. Clinet, T. Grauelle, & de la Damoiselle de Graueron (1).

Le xxvii. iour de Septembre, par arrest des Commissaires deleguez, au rapport des procez informez par le Lieutenant ciuil, ces saincts Martyrs furent condamnez; apres auoir enduré la question, menez à la chappelle, attendans l'heure bien-heureuse de leur mort. Là, les Docteurs, selon leur coustume, arriuerent pour les tourmenter, mais ils furent repoussez vaillamment; de sorte que n'estans aucunement destournez de leur constance, furent tirez de la prison & mis chacun en son tombereau pour estre trainez au supplice.

Clinet. Clinet crioit tousiours à ceux qui le pressoyent de changer propos, qu'il n'auoit dit ni maintenu que la verité de Dieu. Et à vn docteur qui lui demandoit s'il ne vouloit point croire S. Augustin, touchant quelque propos, respondit qu'oui, & qu'il ne disoit rien qu'il ne peust prouuer par son authorité.

La Damoiselle. La Damoiselle voyant un prestre aprocher d'elle pour la vouloir confesser, dit : Qu'elle se confesseroit à Dieu & s'asseuroit receuoir de lui pardon, & ne croyoit autre la pouuoir absoudre que lui seul, & qu'elle n'auoit apris autre chose en la parole de Dieu. Elle fut sollicitee par aucuns Conseillers de la Cour de prendre vne croix de bois en ses mains, selon la coustume des autres qu'on mene au supplice. Et alleguoyent lesdits Conseillers, que Dieu commandoit à chacun de porter sa croix. Sa response fut : « Messieurs, vous me faites bien porter ma croix, m'ayant iniustement condamnee & m'enuoyans à la mort pour la querelle de nostre Seigneur Iesus Christ, lequel n'entend dit onques parler de ceste croix que vous dites. »

Gravelle auoit vne face riante & d'une bonne couleur, declarant qu'il n'estoit aucunement fasché de la condamnation. Quelqu'vn de ses amis lui demanda à quelle mort il estoit condamné. « Ie sai bien, » dit-il, « que ie suis condamné à mort; mais ie n'ai point pris garde à la façon de la mort, sachant bien que Dieu m'assistera tousiours, en quelque tourment que ie sois mis. » Au sortir de la chapelle, il dit telles paroles : « Seigneur mon Dieu, qu'il te plaise m'assister. » Et quand on l'eut aduerti que la Cour entendoit qu'ils eussent la langue coupee, s'ils ne se vouloyent conuertir, il dit que cela n'estoit porté par son arrest & en faisoit difficulté. Mais apres auoir seu qu'il estoit contenu au *retentum* de la Cour, il bailla la siene franchement au bourreau pour estre coupee. Et incontinent dit ces mots intelligiblement : « Ie vous prie, priez Dieu pour moi. » La Damoiselle estant requise de bailler sa langue, le fit alaigrement, disant ces paroles : « Puis que ie ne plains mon corps, plaindroi-ie ma langue? Non, non. »

Notable response.

Grauelle asseuré en toutes sortes de mort.

Tous trois estans ainsi acoustrez partirent du Palais. La constance de Grauelle estoit merueilleuse, & les souspirs qu'il iettoit sans cesse, la veuë tournee deuers le ciel, monstroyent bien l'ardeur de son affection en priant Dieu. Clinet auoit aussi tousiours la veuë en haut, mais sembloit plus triste que les autres, pource qu'il estoit desia abatu de vieillesse, & de sa nature estoit blesme & tout desfait. La Damoiselle sembloit encores les surmonter en constance, car elle n'estoit aucunement changee de visage; mais assise dessus le tombereau, monstroit vne face vermeille, voire d'vne excellente beauté. Elle auoit auparauant pleuré son mari & porté le dueil, habillee de linges blancs à la façon du pays; mais alors elle auoit posé tous ses habillemens de vesuage, & reprins le chaperon de velours & autres acoustremens de ioye, comme pour receuoir cest heureux triomphe & estre iointe à son espoux Iesus Christ. Etans arriuez à la place Maubert (1), lieu de leur mort, auec ceste constance, ils furent ars & bruslez : Clinet & Grauelle vifs, la Damoiselle

(1) Ce sommaire n'est pas de Chandieu.

(1) La place Maubert, où périrent un si grand nombre de martyrs protestants, était située à la rencontre des rues Saint-Victor, Mont-Sainte-Geneviève, des Noyers, Galande, le Pavé, Perdue et de Bièvre (A. Franklin, *les Anciens Plans de Paris*, t. I, p. 23).

eſtranglee, apres auoir eſté flamboyée aux pieds & au viſage.

Le triomphe de Satan renuerſé en ces trois.

Ce triomphe fut admirable ; car Satan ſembloit, à ſon eſcient, auoir voulu aſſaillir tout en vn coup, à ſauoir en Grauelle, l'inconſtance couſtumiere de ieuneſſe trop deſireuſe des plaiſirs de ce monde ; en Clinet, la debilité de vieilleſſe ; & en la Damoiſelle l'infirmité de femme delicate. Mais Dieu monſtra quelle eſt la force de ſa puiſſance & à raſſeurer la ieuneſſe & lui faire oublier la terre, & à renforcer la vieilleſſe pour la faire combatre contre tous tourmens, & à changer l'imbecillité de la femme en vn courage plus qu'heroique pour vaincre, voire quand il lui plait beſongner en ſes eſleus (1).



Nicolas le Cene, de Normandie ; & Pierre Gabart, Poiteuin (2).

Puis qu'en vn meſme lict d'honneur ces deux enſemble ont receu la couronne de Martyre, nous les auons pareillement ici conioints comme en vn meſme tombeau (3).

Ceux de Paris, non ſaoulez du ſang de ces trois premiers, pourſuiuans leur cruauté, tirerent deux autres fideles à la mort, cinq ou ſix iours apres le 2. d'Octobre. L'vn eſtoit * Nicolas le Cene (4), medecin, natif de S. Pierre ſur Dyne (5), pres Lizieux en Normandie. Il ne faiſoit que d'arriuer à Paris, quand le iour meſme on l'auertit de l'aſſemblée qui ſe faiſoit en la rue S. Iaques. Et comme il ne deſiroit autre choſe que d'ouyr la parole de Dieu, s'y en vint encores tout botté. Là eſtant apprehendé auec les autres, ſouſtint iuſques à la mort la verité de l'Euangile. Nous n'auons rien peu retirer de ſes reſponſes, ſinon des teſmoignages infinis de ſon ſauoir & conſtance.

* De ſon frere Philippe Cene qui a eſté executé à Dijon : Voyez ci deuant, f° 439 (6).

L'avtre, Pierre Gabart, eſtoit aagé au deſſus de trente ans, natif de S. George lez Montagu en Poictou (1). Il eſtoit ſoliciteur de proces. Sa conſtance fut d'vn grand fruict aux autres priſonniers. Car eſtans mis en vne grande bande d'Eſcholiers au petit Chaſtelet, & voyant que, pour paſſer le temps, ils s'amuſoyent à parler de la Philoſophie : « Non, non, » dit-il, « il faut que toutes ces choſes ſoyent oubliees ; ragardons comment nous pourrons ſouſtenir la verité celeſte de noſtre Dieu ; nous ſommes ici à la defenſe du royaume de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt. » Là deſſus il commença à les enſeigner comment ils auoyent à reſpondre ſur vn chacun poinct, ſi bien que (au rapport de ceux de la compagnie) il ſembloit que iamais il n'euſt fait autre choſe que pratiquer l'inſtruction de Theologie, encores qu'il ne fuſt de lettres. Eſtant mis depuis à part au cachot le plus faſcheux nommé Find'aiſe, plein d'ordures & de beſtes, ne ceſſoit pourtant de chanter Pſeaumes, & crioit à pleine voix conſolations de la parole de Dieu, pour eſtre entendu des autres. Il auoit vn Neueu, ieune enfant, priſonnier en vn cachot prochain & trouua maniere de ſauoir ce qu'il auoit dit aux Iuges. L'Enfant lui reſpond qu'on l'auoit contraint de faire quelque reuerence à vn crucifix peinct. Lui, indigné, dit : « Mauuais garçon, ne t'ai-ie pas aprins les commandemens de Dieu ? Ne faistu pas ce qu'il eſt dit : Tu ne te feras image taillee, &c. » Et commença d'expoſer ce commandement ſi haut qu'il eſtoit entendu de bien loin.

Exhortation aux Eſcholiers.

Av reſte, voici ſes reſponſes de mot à mot, recueillies de ſon proces. Interrogué ſi, en la maiſon où il fut prins, fut faite la Cene. R. Qu'oui, & pouuoit eſtre lors enuiron les neuf ou dix heures du ſoir. D. Pour faire ladite Cene, ce qui y fut fait. R. Qu'vn perſonnage commença à faire les prieres, les autres eſtans à genoux, & ce à haute voix, ſi bien qu'vn chacun des aſſiſtans les pouuoit entendre. Puis apres preſcha de l'onzieme de la premiere aux Corinthiens, declarant l'inſtitution de la Cene faite par noſtre Seigneur Ieſus Chriſt auec ſes

Recit de ce qui ſe fit en l'adminiſtration de la Cene.

(1) Ce mot termine la page 87 de Chandieu. Les pages 88 à 97, contiennent l'histoire de Nicolas du Rousseau, martyr. Dès l'édition de 1570, Crespin a remis cette notice à la place que lui assignait sa date (p. 482, *supra*)

(2) Crespin, 1564, p. 880; 1570, f° 484; 1582, f° 435; 1597, f° 432; 1608, f° 432; 1619, f° 473. La Roche-Chandieu, *Hist. des persécut.*, p. 97.

(3) Ce sommaire est de Crespin.

(4) Chandieu écrit : « le Sène. »

(5) Saint-Pierre-sur-Dive.

(6) Voy. p. 478 *supra*.

(1) Saint-George-de-Montaigu (Vendée).

Apoſtres. Et apres leſdites prieres & expoſition faite de ladite Cene, bailla aux aſſiſtans du pain & du vin, leur diſant : « Qu'il vous ſouuiene que Ieſus Chriſt a baillé ſon corps & reſpandu ſon ſang pour vous. » Puis rendirent tous graces à Dieu d'vn tel benefice. D. Quel nombre de perſonnes il pouuoit auoir en la ſalle lors qu'ils firent la Cene. R. Qu'il n'y print pas garde. D. Si les Gentils-hommes, Damoiſelles, & autres qui furent prins, firent la Cene auec lui. R. Qu'il y auoit des Gentils-hommes, Damoiſelles, & autres qui firent la Cene comme lui. D. S'il pourroit reconoiſtre ceux qui eſtoyent à ladite Cene, s'il les voyoit. R. Que non. D. Qui eſtoit le predicant ? R. Qu'il ne l'auoit point conu, car auſſi il ne faiſoit que paſſer par la ville. D. S'il auoit iamais eſté en ladite maiſon ouyr ce Predicant, ou autre. R. Que non. D. S'il auoit eſté autrefois à S. Germain des Prez, ou deuant le college de Nauarre, ouyr des predications. R. Qu'il auoit eſté en d'aucunes maiſons pour ouir les predications, mais ne ſauoit les lieux, & que les predications ſe faiſoyent du nouueau Teſtament. D. S'il auoit eſté confeſſé le iour de Paſques & receu ſon createur. R. Que non. D. Pourquoi ? R. Qu'il n'auoit ſceu par les Eſcritures qu'il ſoit requis ſe confeſſer à l'aureille d'vn Preſtre, mais bien chacun iour à Dieu, qui ſeul peut pardonner les pechez. Quant à ſon createur, il ne l'auoit receu, il y auoit deux ans, à la forme des Papiſtes, & reconoiſſoit Dieu ſeul qui eſt es cieux pour ſon Createur. D. S'il croyoit pas fermement que le corps de Ieſus Chriſt eſt en l'hoſtie apres la conſecration. R. Qu'il croyoit que noſtre Seigneur eſt naï au ventre de la vierge Marie ſans corruption, qu'il a ſouffert mort & paſſion pour les pecheurs, trois iours apres reſſuſcita, quarante iours apres monta es cieux, ayant conuerſé auec ſes diſciples, & conuient que le ciel le reçoiue iuſqu'à la reſtauration de toutes choſes, comme il eſt eſcrit au troiſieſme chapitre des Actes. Et ne reconoiſſoit autre hoſtie viuifiante que Ieſus Chriſt, lequel s'eſt vne fois offert en ſacrifice en
Actes 3. 21. l'arbre de la croix. Qu'il ne pouuoit croire que le corps de Ieſus Chriſt fuſt en l'hoſtie, apres la conſecration du preſtre, pource que cela eſt contraire aux articles de la foi qu'il a recitez. Et s'il croyoit que Ieſus Chriſt fuſt ſacrifié chacun iour, il faudroit qu'il mouruſt beaucoup de fois. D. S'il auoit eſté à Geneue. R. Qu'oui. D. Quel temps il y auoit. R. Deux ans, & y auoit demeuré enuiron quinze iours ou trois ſepmaines. D. Si auparauant il alloit pas à la meſſe. R. Qu'oui ; mais il y alloit contre ſa propre conſcience, ſachant que la Meſſe eſt pleine d'abus & blaſphemes. D. S'il croid pas qu'il faut prier la vierge Marie & les Sainɛts de Paradis pour interceder & prier noſtre Seigneur pour nous. R. Que non, pour autant que nous auons vn Moyenneur & Aduocat, qui eſt Ieſus Chriſt, qui nous a eſté ordonné & enuoyé par le Pere.

Vne autre fois, ledit Gabart fut amené deuant les Iuges pour eſtre confronté à ſon neueu. Là, interpellé de iurer Dieu, & la paſſion figuree illec en vn tableau, de dire verité, dit : Qu'il iuroit Dieu de dire verité, & non point la paſſion illec figuree. Apres pluſieurs propos qu'il eut auec ſon Neueu, enquis s'il auoit prins du pain & du vin comme les autres. R. Qu'il eſtoit ainſi, ſelon que deſia il en auoit depoſé. D. S'il auoit eſté à confeſſe, & depuis quel temps, & s'il n'y faut pas aller. R. Qu'il lui ſuffiſoit de confeſſer ſes pechez à Dieu ſeul. D. Si Dieu n'auoit pas laiſſé monſieur S. Pierre & ſes ſucceſſeurs, & leur auoit donné puiſſance de lier & deſlier, & que les Preſtres qui ſont ſucceſſeurs & miniſtres baillent l'abſolution, & qu'il ſe faut confeſſer à eux. R. Que les Miniſtres deuoyent propoſer la parole de Dieu. Et que c'eſtoit Dieu ſeul qui pardonnoit les pechez. D. S'il a pas receu les Sacremens de l'Egliſe. R. Qu'il auoit receu le Sacrement du Bapteſme. D. S'il auoit receu le Sacrement de l'autel, & s'il y croyoit pas, & que la chair & le ſang de Ieſus Chriſt y ſont, ſelon que le croid l'Egliſe. R. Qu'il n'en trouuoit rien par eſcrit. D. S'il auoit tant leu l'Eſcriture & ſauoit tant de Latin, pour ſouſtenir ce qu'il ſouſtenoit. R. Qu'il ſauoit quelque peu de Latin ; & ce qu'il en ſauoit, il l'auoit oui de gens ſauans. D. Qu'il fiſt en Latin ces mots : « Ie n'en trouue rien en l'Eſcriture. » R. Qu'il ne ſauroit ; mais qu'il y auoit ia long temps que la Bible eſtoit tournee en

vulgaire, & n'y auoit trouué que Dieu euſt commandé de dire Meſſe & ſacrifier Ieſus Chriſt. Cependant ne nioit pas les ſacremens ordonnez de Dieu, mais les prenoit en Ieſus Chriſt. D. S'il ne confeſſoit pas qu'il y a des os & de la chair au S. ſacrement de l'autel. R. Que non, & n'en trouuoit rien par eſcrit. D. Pourquoi donc eſt-il dit : *Hoc eſt corpus meum?* R. Que noſtre Seigneur repreſentant par le pain ſon corps, & le donnant veritablement à ceux qui le reçoiuent par foi, pour les nourrir en immortalité de ſa ſubſtance par la vertu de ſon Eſprit, donnoit le nom de ſon corps au ſigne de ſon corps, ſelon la maniere de parler ordinaire en tous les Sacremens. D. Puis qu'il ne ſauoit rien de Latin, pourquoi il ſouſtenoit cela. R. Qu'il n'eſtoit pas bon Latin, toutesfois qu'il ſouſtiendroit ce qu'il diſoit par la ſaincte Eſcriture.

Ces deux perſonnages maintenans de telle conſtance la vraye doctrine (combien qu'il ſoit mal-aiſé de ſauoir le tout de la main des greffiers, comme il a eſté dit, & que leurs principales reſponſes faites en la Cour ne ſoyent ici miſes) furent condamnez à la mort par les Commiſſaires deleguez de la Cour.

Nicolas le Cene en la queſtion fut interrogué qu'il ſentoit de la vierge Marie & des Saincts. Il reſpondit qu'ils eſtoyent bien-heureux & bien marris qu'on leur attribuoit ce qui appartient à Dieu d'eſtre ſeul inuoqué par Ieſus Chriſt. Enquis du ſacrement de l'autel, reſpondit : Qu'en la Cene deuëment adminiſtree, il receuoit le corps de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt ſpirituellement. De la torture furent menez à la chapelle, & là ſe preſenterent des preſtres pour les confeſſer, leſquels ils repouſſerent, diſans qu'ils ſe confeſſeroyent à Dieu ſeul, & que cela lui appartenoit, & s'aſſeuroyent bien qu'il leur feroit pardon & miſericorde. Et, de fait, ils furent là vn long temps en prieres, chantans Pſeaumes & louans Dieu. Apres diſné, vn Huiſſier de la Cour demanda à vn Clerc du greffe criminel qui eſtoit là preſent, s'ils ne croyoyent pas en Dieu & en la paſſion de ſon Fils Ieſus Chriſt. L'autre lui fit reſponſe qu'ils croyoyent en tout ce qui eſt compris au vieil & nouueau Teſtament, mais ne vouloyent croire aux commandemens de l'Egliſe. Ce qu'entendant le Cene s'eſcria : « Ce n'eſt point l'Egliſe de Dieu, ains l'Egliſe Papale Babylonique. » A l'inſtant arriuerent pluſieurs docteurs pour les tourmenter, entre autres deux Cordeliers, l'vn deſquels preſenta vne croix de bois à le Cene ; mais il la reietta. Le Cordelier print là occaſion de lui parler des Images ; mais le Cene reſpondit qu'elles eſtoyent defendues de Dieu. Le Cordelier, pour lui en faire enuie, baiſotoit ceſte croix, diſant que les Images eſtoyent inſtituees de Dieu pour memoire. Le Cene reſpondit : « Pourquoi donc preſchez-vous & admonneſtez-vous le peuple de les baiſer & honorer? N'eſt-ce point aller contre le ſecond commandement de Dieu en ce qu'il dit : Tu ne t'enclineras point à icelles? Ie ſuis ton Dieu, Dieu ialoux, &c. Eſt-ce ainſi que vous autres gardez les poures brebis d'aller à Dieu? »

Gabart, aſſailli par les Docteurs, diſoit touſiours qu'il vouloit viure & mourir ſur ce qu'il auoit dit & maintenu. Quand l'heure de l'execution fut venue, on les auertit que la Cour entendoit, s'ils ſe vouloyent deſdire, qu'ils ſeroyent eſtranglez, ſinon bruſlez vifs, & auroyent les langues coupees. Eux deliberez de ſouffrir tous tourmens pour noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, preſenterent volontairement leurs langues au bourreau. Gabart commença à gemir, dequoi il n'auoit plus le pouuoir de louer Dieu de ſa langue; le Cene, de la teſte le conſoloit. En ceſt eſtat, depuis la conciergerie, furent trainez dedans des tombereaux iuſques aux faux-bourgs ſainct Germain, en la place du pilori. Le peuple furieux les pourſuiuoit auec toutes ſortes d'iniures & blaſphemes, & voulut en faire l'execution maugré le bourreau, tellement que ce fut vne mort la plus cruelle du monde ; car ils furent longuement tenus en l'air à petit feu, & auoyent les parties baſſes toutes bruſlees, que le haut n'eſtoit point encores offenſé. Toutesfois pour le tourment ils ne laiſſerent point, la veuë tournee vers le ciel, de monſtrer teſmoignages infinis de leur foi & conſtance. En meſme feu, pluſieurs Bibles, nouueaux Teſtamens & autres liures saincts furent ars (1). Cruauté de populace.

Avcvns des amis des autres pri- Recuſations des iuges.

(1) Chandieu ajoute : « & bruſlez. »

M.D.LVIII.

fonniers, craignans la cruauté de ces iuges, prefenterent caufes de recufations contr'eux, demandans autres Commiffaires. Cela retarda quelque peu les procedures; toutesfois le Roi en eftant auerti par fon foliciteur en cefte caufe, par lettres patentes donnees à S. Germain en Laye, du 7. iour d'Octobre, commanda lefdites recufations eftre mifes à neant, & qu'on paffaft outre à la procedure des proces, tous autres proces & afaires ceffantes & poftpofees, fur peine de nullité de iugemens. Que les Prefidens euffent la charge de choifir tels Confeillers que bon leur fembleroit, pour fuppleer au defaut des autres qui feroyent abfens. Et puis qu'il y auoit certain empefchement qui mettoit hors de conoiffance de caufe le lieutenant, & lui oftoit l'inftruction des proces, qu'ils choififfent de la Cour ou du Chaftelet inftructeurs tels qu'ils voudroyent. Que fon foliciteur fuft receu Subftitut du procureur du Roi, pour faire la pourfuite (1). Que les dogmatifans pertinax facramentaires fuffent iugez; toutesfois qu'on ne paffaft point à l'execution d'iceux auant que l'en auertir. Ces lettres allumerent encores le feu de plus fort, auec ce que les iuges eftoyent bien indignez d'auoir efté reprochez. Toutesfois vn ieune homme Alemand, Albert Hartung, natif du pays de Brandebourg, & filleul de feu Albert, Marquis de Brandebourg, qui auoit efté prins en cefte affemblee, fut deliuré par le commandement du Roi, qui en auoit efté importuné par prieres des Alemans.

François Rebezies, d'Aftaffort en Condomnois; & Frideric Danville, d'Oleron en Bearn (2).

En voici deux de la troupe fidele, inferieurs en quelques qualitez exterieures aux precedens, mais pareils en foi & conftance. Ils ont efté affaillis de diuers monftres ennemis, aufquels ils ont vaillamment refifté. Satan mefme les a penfé cribler, & furtout Rebezies; mais ils l'ont tous deux repouffé en la vertu de l'Efprit de Dieu, voire eftans fur le bois prefts à eftre ars & bruflez (1).

En la perfecution de Paris.

Svr deux ieunes hommes tomba depuis la rage des ennemis : l'vn eftoit aagé de XIX. à XX. ans, natif d'Aftaffort en Condomnois (2), nommé François Rebezies; l'autre n'eftant guere plus aagé, natif de la ville d'Oleron en Bearn, Frideric Danuille : tous deux efcholiers eftudians à Paris. Combien vaillamment ils fe font portez en cefte ieuneffe, fouftenans la querelle de noftre Seigneur Jesus Chrift; quelle confeffion ils ont faite, quelles difputes il ont euës auec les Docteurs de Sorbonne; leurs lettres qui ont efté receuës de leurs mains en feront tefmoignage à tout le monde. Car ayans plus de moyens que les premiers, ils les ont fait feruir pour mettre par efcrit ce que Dieu leur donnoit à conoiftre deuoir eftre au profit de fon Eglife defolee.

Lettres de Frideric Danuille (3) *à vn fien ami, par lefquelles il expofe les affauts & combats qu'il a fouftenus contre les aduerfaires, & fpecialement Moines & Sorbonniftes.*

Frere & ami, voyant la fin de mes iours approcher, & que la commodité de vous efcrire m'eft offerte, ie n'ai voulu faillir de vous efcrire, pour vous faire participant des interrogations qui m'ont efté faites, tant au petit Chaftelet qu'au Palais, par les ennemis de Dieu, & fingulierement de celles qui m'ont efté faites par les Sorbonniftes, comme vn nommé *Benedicti* Iacopin (4), & vn Sorbonnifte fon

(1) Théodore de Bèze, qui copie, et parfois résume le texte de Chandieu et de Crespin, ajoute ici : « Le procureur général nommé Brulart, eftant mort en ce temps, grand adverfaire de ceux de la religion, combien qu'on ait entendu que lors de sa mort il tint ces propos, qu'il craignoit qu'on fift tort à ces pauvres gens. »

(2) Crespin, 1564, f° 881; 1570, f° 485; 1582, f° 430; 1597, f° 434; 1608, f° 434; 1619, f° 475. La Roche-Chandieu, *Hist. des perséc.*, p. 107. Crespin, dans l'édit. de 1564, a fait des coupures assez grandes au texte de Chandieu. Mais, dans les dernières éditions, le texte primitif a été rétabli à peu près intégralement.

(1) Ce sommaire n'est pas de Chandieu, dont le récit est continu et sans divisions de chapitres.

(2) Astafford (Lot-et-Garonne).

(3) Le reste de ce sommaire est de Crespin.

(4) Chandieu : « Bénédictinus. »

compagnon, & ce la premiere fois; puis, pour la feconde fois, par le compagnon de Benedicti & deux autres Sorbonniftes. Les premieres furent au Chaftelet, & faites par vn homme duquel i'auoi conceu autre opinion que le faict & l'examen mefme ne le monftra. Icelui eftoit le Lieutenant criminel, lequel, apres auoir oui que ie ne confeffoi rien de la Cene, à laquelle auoi communiqué, me vint mettre en auant ce paffage de Jefus Chrift : Que quiconque le nieroit deuant les hommes, il le nieroit deuant Dieu fon Pere. Duquel paffage il en vfa auffi bien que faifoit Satan quand il tenta Jefus Chrift. Ayant donc amené ce paffage, il m'interrogua que ie fentoi du Sacrement de l'autel. Je lui refpondi (ainfi que le Sainct Efprit me pouffoit) : Que fi ie croioi que Jefus Chrift fuft entre les mains du Preftre, apres auoir dit les paroles facramentales (i'vfe de leurs termes), que ie croiroi chofe contraire au contenu du Symbole des Apoftres : Qu'il eft affis à la dextre de Dieu fon Pere; et au contraire de ce qui eft efcrit au premier des Actes, quand Jefus Chrift monta au ciel, lequel eftant feparé du regard des Apoftres, aparurent à iceux deux Anges veftus de blanc, lefquels dirent ainfi aux Apoftres : « O hommes Galileens, qu'eft-ce que vous regardez? » &c. Puis m'interrogua de l'inuocation des Saincts. Ie di ne reconoiftre autre inuocation que celle qui fe fait à Dieu par Jefus Chrift, ainfi qu'il eft efcrit au 2. de la 1. S. Jean : « Si nous auons peché, nous auons vn Auocat, » &c. Finalement fus interrogué du Purgatoire. Je refpondi que ie ne croyoi autre Purgatoire que le fang de Iefus Chrift, fuiuant ce qui eft dit en la 1. de S. Jean, chap. 1. Que Jefus Chrift nous nettoye de tous pechez. Quand telles interrogations me furent faites, trefcher frere, c'eftoit le quatriefme de noftre emprifonnement, 8. de Septembre, depuis lequel temps demeurai, iufques à la fin dudit mois, dans vn cachot, accompagné de mes freres. Le premier d'Octobre, nous fufmes amenez au Palais, auec cinq ou fix autres, François Rebezies Condomnois, & moi, ayans tous fait confeffion de foi, trouffez tout ainfi qu'eftoi le iour de la prife, quand paffai par deuant voftre logis. Nous fufmes là interroguez de Meffieurs les Prefidens, moi & François Rebezies, le XI. d'Octobre; depuis lequel iour ils nous ont tellement marquez, qu'à prefent l'vn ne fçauroit eftre appelé qu'incontinent l'autre ne le foit auffi. Parquoi auons ceft efpoir en Dieu, qu'à la mort ne ferons point feparez, laquelle n'attendons que d'heure à heure. Neantmoins noftre Dieu, contre efpoir, nous a amenez iufques ici, apres auoir efté interrogué defdits Prefidens, defquels les interrogations enuers moi ont efté telles : Si ie ne croioi pas à la Meffe, laquelle de fi long temps eftoit en lumiere & auoit efté chantee de fi faincts perfonnages que les Apoftres. Laquelle chofe vins à nier, & au contraire dire, que la caufe pourquoi ie n'y croyoi, c'eftoit qu'il n'en eftoit fait memoire ni au vieil ni au nouueau Teftament, & que ce n'eftoit qu'vn renoncement de la Cene de Iefus Chrift. Defquels propos furent moult efbahis, tellement qu'à chacun mot ils me difoyent que ie penfaffe à ma confcience. Puis me fut demandé fi i'auoi communiqué à cefte Cene. Refpondi qu'oui. Me fut demandé fi ie l'aprouuoi. Ie di qu'oui. Combien il y auoit que i'eftoi en cefte opinion. R. Enuiron 2. ans. D. Combien il y auoit que ie n'auoi affifté à la Cene. R. Deux ans, horfmis ce foir que ie fu pris. D. Pourquoi cela? R. Pource que i'euffe fait cela contre ma confcience, veu qu'elle eftoit mal adminiftree en la Papauté. D. Si ie ne croioi pas que le pain foit le corps de Iefus Chrift, & le vin le fang; & fi ie ne le mangeoi pas. R. Que m'eftans adminiftrez le pain & le vin du Miniftre, appelé à tel minifte re legitimement, apres auoir annoncé la parole de Dieu, que receuant de lui le pain & le vin, ie croioi receuoir le corps & le fang de Jefus Chrift fpirituellement & par viue foi.

Le 12. dudit mois, ie fus amené deuant Benedictin Iacopin & fon compagnon Sorbonnifte, dit Noftre maiftre. Defquels les affauts & deprauations des paffages combien furent grandes, il me feroit quafi impoffible d'efcrire. Toutesfois vous en aurez ce qu'en ai peu retenir. Car ia pouuez eftimer qu'eftant deuant telles gens, il ne peut eftre qu'on ne foit quelquefois troublé. D'iceux donc les premiers affauts furent tels, affauoir quelle Eglife i'eftimoi eftre vraye, ou celle des Proteftans, ou celle de Pa-

ris. R. Que ie ne conoiſſoi autre Egliſe eſtre dite vraye que celle en laquelle l'Euangile eſtoit annoncé purement & ſincerement, & les S. Sacremens adminiſtrez, ainſi qu'ils nous ont eſté laiſſez de Jeſus Chriſt & de ſes Apoſtres. A quoi me dirent ſi ie reconoiſſoi pour telle celle de Geneue. R. Qu'oui. D. Et ſi ie vous monſtre le contraire (dit Bened.), me croirez-vous? R. Qu'oui parauenture, & meſmement s'il me le monſtroit par l'Eſcriture. D. Si ie croioi à S. Auguſtin, & vne autre infinité de Saincts. R. Qu'oui, pourueu qu'ils ne diſent rien contraire à l'Eſcriture. Apres leſquels propos me vint argumenter ainſi, amenant l'authorité de S. Auguſtin : *Ibi eſt vera Eccleſia, vbi eſt ſeries & ſucceſſio Epiſcoporum. Atqui in Eccleſia Pariſienſi eſt talis ſeries & ſucceſſio Epiſcoporum. Ergo.* C'eſt à dire : Là eſt l'Egliſe où y a perpetuelle ſucceſſion d'Eueſques. Or, en l'Egliſe de Paris, y a telle ſucceſſion d'Eueſques. Ergo, » & ce qui s'enſuit. Auquel argument ne reſpondi autre choſe, ſinon qu'à Geneue i'eſtimoi auoir plus vraye ſucceſſion qu'en l'egliſe de Paris. Raiſon, qu'en celle de Geneue le pur Euangile de Dieu eſtoit annoncé, & les Sacremens vrayement adminiſtrez. A quoi reſpondirent que Caluin s'eſtoit de ſoimeſme ingeré à tel miniſtere, ou qu'il n'eſtoit qu'eſleu du peuple. R. Que c'eſtoit pluſtoſt diuinement, veu qu'ainſi eſtoit de par lui annoncé l'Euangile, & de là ne fut à eux poſſible m'arracher.

De ce poinct vinſmes à la confeſſion auriculaire, laquelle ils ne me peurent perſuader, combien qu'ils me vinſſent alleguer le paſſage de S. Iean :

[A]u 20. chap.

« Comme le Pere m'a enuoyé, auſſi vous enuoye-ie, » et « tout ce que vous aurez lié, » &c. R. Que chacun vrayement ſe deuoit confeſſer pecheur, & que lors le Miniſtre, par la vertu de la parole, leur pouuoit annoncer remiſſion des pechez. Ils me reſpondirent ſeulement que c'eſtoit autre choſe de ſe confeſſer pecheur, & autre choſe confeſſer ſes pechez. R. Qu'en ce paſſage eſtoit parlé generalement, quand il dit : « Tout ce que vous lierez, &c. » Pour le troiſieſme article, ils m'interroguerent de la Cene. R. Que ie ne croioi point manger le corps de Jeſus Chriſt ainſi qu'eux le donnent à entendre au peuple; mais que la Cene m'eſtant adminiſtree (comme i'ai deſia dit) ie penſoi & croioi fermement manger le corps de Chriſt, & boire ſon ſang, ſpirituellement & par viue foi. De laquelle reſponſe furent mal contens.

Apres auoir eſté deſpeſché de ces deux, Benedict. & ſon compagnon, ie fu derechef amené, le 19. dudit mois, deuant D. (1) & deux autres Sorboniſtes, pour me penſer faire croire à leur Meſſe. Mais ſi ceux de deuant furent par moi reiettez ſur ceſte Meſſe, ceux-ci n'en eurent pas moins. Parquoi ie n'en parlerai point d'auantage. De là nous vinſmes à la Cene. Ie leur reſpondi comme aux autres, & ce fut au grand regret de D., lequel pour applaudir aux autres, m'eſtoit (ſi voulez) plus contraire, comme vous verrez puis apres. Et, ſur ce poinct de la Cene, ledit D. tira vn papier de ſon ſein, où il diſoit eſtre contenu la foi d'vn, qu'il diſoit venir de Geneue : Qu'en receuant le pain & le vin, il receuoit le corps & le ſang de Chriſt realement & de fait. Là deſſus les deux autres me demanderent ſi ie n'acceptoi pas telle confeſſion. R. Que ie n'en vouloi tenir d'autre que celle que i'auoi faite, ſachant bien qu'ils prenoyent ce mot (realement) pour vne preſence charnelle, non pas comme nous qui l'oppoſons à l'imagination vaine. Lors s'eſleua D. & dit qu'il s'eſmerueilloit de nous, qui ne voulions dire *realement*, mais touſiours Spirituellement, & que Caluin meſme diſoit realement. R. Que Caluin ne l'entendoit pas comme ils l'entendoyent.

Le mot realement : ambigu.

Novs vinſmes à la confeſſion auriculaire; ie leur en dis autant qu'aux autres. Ce qui deſplaiſoit à D., & pour reiection de mon dire, ne peut repliquer autre choſe, ſinon que l'Allemagne eſcriuit au roi François pour probation de telle confeſſion : *Confeſſionem auricularem non improbamus. Eſt enim euangelium ſecretum*, c'eſt-à-dire : Nous ne reiettons point la confeſſion auriculaire, car c'eſt vn Euangile ſecret & priué. Et me dit que Melancthon, en ſes lieux communs, l'appeloit *Euangelium ſecretum*, c'eſt Euangile ſecret ou priué. Nous ſautaſmes de ce point au purgatoire; ie di que n'en reconoiſſoi d'autre que le

Confeſſion auriculaire nommé Euangile ſecret.

(1) Il s'agit peut-être de De Monchi (Démocharès), mentionné plus loin.

ſang de Jeſus Chriſt. D. Dit qu'il me prouueroit y en auoir d'autres. Je reſpondi que quand il entreprendroit de le faire, il feroit contre ſa conſcience. Eſtant irrité de cela, il pourſuyuit, diſant que l'Aumoſne en la ſaincte Eſcriture eſtoit dite remettre les pechez, & l'oraiſon auſſi. R. Que ce purgement, adioint au vrai, qui eſt le ſang de Chriſt, a ſa vertu comme cauſe ſeconde. Eux repliquerent auſſi que leur feu de purgatoire, eſtant ioint au ſang de Chriſt, auoit plus grande force. Je di qu'il n'en eſtoit point parlé en la ſaincte Eſcriture.

De là nous tombaſmes ſur la veneration des Saincts. R. Qu'il les faloit venerer en ce qu'ils auoyent bien veſcu; mais toutesfois tellement que l'honneur de Dieu n'y fuſt point foulé. D. S'ils prioyent pour nous. R. Qu'ils ſouhaittoyent bien que nous paruenions à ceſte beatitude à laquelle ils ſont paruenus. D. S'il ne les faut point prier. R. Nenni. Puis me parlerent des feſtes. R. Que ie n'en reconoiſſoi que le Sabbat. Vrai eſt que ce malheureux Satan D. gaigna tant ſur moi, me voulant aider, qu'il me fit aduouër d'autres feſtes, ſi Dieu y eſtoit honoré. Apres il fut parlé des miracles des Saincts viuans. R. Qu'ils ne les faiſoyent pas de leur authorité & puiſſance, ainſi qu'il aparoiſſoit par vn paſſage des Actes, que i'alleguai, quand les Apoſtres firent cheminer le boiteux.

Le vingtieſme iour dudit mois, ie fu derechef appelé deuant Meſſieurs, où plus attendoi l'heure de la mort que le retour au cachot; toutefois ils ne me firent que me demander, veu que i'eſtoi d'Oleron, ſi ie n'auoi point oui maiſtre * Girard (1). R. Qu'oui. D. Veu que lui chantoit la Meſſe, pourquoi ne la receuez-vous? R. Il le faiſoit pour retenir ſon Eueſché. Voila, frere, ce que i'ai voulu eſcrire pour teſmoignage de ma foi, & vous faire entendre comment on traitte les poures enfans de Dieu quand on les tient en priſon. La faute de papier m'empeſche de paſſer plus outre. A Dieu.

* Il entend M. Girard Ruffi Eueſque.

Lettre de François Rebezies (2) contenant le diſcours de la procedure tenue contre eux.

Messievrs, il vous plaira receuoir de bon zele la confeſſion de voſtre frere en Ieſus Chriſt, ſeruiteur du Seigneur, nommé François Rebezies, d'Aſtafort en Condomnois de Gaſcongne, fils de Remond Rebezies.

Le 5. iour de Septembre, ie fu mené de deuant la maiſon de monſieur Grauelle au petit Chaſtelet, priſonnier pour la querelle du Seigneur; & le ſoir, enuiron deux heures apres midi, fu mené de la baſſe foſſe du Chaſtelet, pour eſtre oui de quelque Conſeiller, accompagné d'vn Greffier. Sa premiere interrogation fut ſi i'eſtoi Chreſtien. R. Qu'oui, & au nom de Chriſt eſtoi baptiſé, & le vouloi enſuiure. D. Si i'auoi fait mes Paſques. R. Que non pas à leur maniere. D. Si i'eſtoi allé à confeſſe. R. Que non. D. Que ie tenoi de la Meſſe. R. Que totalement ie tenoi cela pour vne choſe diabolique. D. Si ie prioi la vierge Marie & les Saincts. R. Que ie prioi Dieu ſeul, au nom de ſon Fils Ieſus Chriſt. D. Si ie croioi point vn Purgatoire. R. Qu'oui, aſſauoir le ſang de Jeſus Chriſt. Voila ce que ſimplement reſpondi audit Conſeiller, car il n'auoit loiſir d'eſtre plus lontemps apres moi, pource qu'il en deuoit ouyr d'autres. Mon dire fut mis par eſcrit, & commanda que ie fuſſe mis en la plus baſſe foſſe, & qu'il me feroit bien dire la verité des autres choſes. Ie lui reſpondi tout de prime face que ie ne conoiſſoi perſonne de ladite maiſon, ne meſme les Miniſtres. Sur quoi il inſiſta fort, promettant ſi i'en vouloi dire la verité, qu'il me feroit grace. R. Que ce m'eſtoit aſſez que iuſtice me fuſt faite. Le vii. iour dudit mois fu preſenté deuant le Lieutenant ciuil. Il me demanda ſi ie me tenoi pas auec Monſieur N. Surueillant de l'aſſemblee, & diſtributeur des mailles, parlant ainſi. De premier front ie fus eſtonné & di que n'entendoi dequoi il me parloit. « Vrai eſt, monſieur, que ie me tenoi auec lui, & ſa vocation n'eſtoit pas telle que vous dites, ains eſtoit eſcholier. » D. Si i'auoi prins du pain & du vin en ceſte aſſemblee, & ſi ie n'auoi pas des mailles pour entrer. R. Que non. « Ha, le fin pendard (dit-il) vous faites de l'ignorant? & c'eſtiez vous-meſme qui auiez la charge de les diſtribuer. Ve-

(1) Gérard Roussel, évêque d'Oléron et chapelain de Marguerite de Navarre, fut le réformateur du Béarn. Voy. Ch. Schmidt, *Gérard Roussel, prédicateur de la reine de Navarre*, Strasbourg, 1845.

(2) Ce qui suit du sommaire est de Crespin.

nez-ça, leuez la main, direz-vous verité ? » R. « Oui. » D. « Conoiftrez-vous vn homme qui tout à prefent vous fera prefenté ? » R. « Peut bien eftre, Monfieur. » D. « Si i'accorderoi à fon dire. » R. « Oui, pourueu que fon dire foit reciproque au mien. » Incontinent me fut prefenté vn efcholier d'Agenois. « Le voici (dit le Lieutenant) le conoiffez-vous ? » R. Qu'oui, & qu'eftions tous d'vn pays. Apres, le Lieutenant, parlant à lui, dit : « Venez ça, eft-ce pas lui qui a diftribué les mailles, & prins du pain & du vin en l'affemblee ? » Il refpondit que non. Ie ne fçai s'il le nia pour crainte ou honte d'eftre trouué menteur. « O ! (dit le Lieutenant) il ne s'enfuit pas, fi vous ne lui auez veu prendre du pain, qu'il n'en ait prins. Refpondez-moi, Rebezies (dit-il) eftiez-vous pas feruiteur de Monfieur D. & de celui qui eftoit Surueillant ? » R. Qu'oui. D. « Or puis que vous eftiez fon feruiteur, vous deuez fauoir où il fut tout ce foir, & s'il eftoit Surueillant. » R. « Et moi, Monfieur, ie vous refpon à l'oppofite, que puis qu'il eftoit mon maiftre, & moi fon feruiteur, il n'auoit que faire de me dire où il alloit. » D. « Si i'auoueroi point des liures qui auoyent efté trouuez en noftre chambre. » R. « I'auouerai bien quelques œuures de Ciceron, & ne penfe auoir autre liure, n'eftoit vn nouveau Teftament. » Le Lieutenant : « O ! nous ne parlons point ici d'œuures de Ciceron; nous fommes à prefent tous Theologiens. O bien (dit-il) qu'on le remene, ie lui ferai bien dire la verité auant qu'il efchappe de mes mains. »

Ie fu mené en vn cachot, où ie n'auoi aucun air, & y fu enuiron dix-fept iours. Apres fu amené deuant le Procureur du Roy, homme affez humain, & me demanda d'où i'eftoi & qui eftoyent mes parens. De lui ie fu derechef prefenté au Lieutenant ciuil, mais il me renuoya incontinent, difant : Que i'eftoi celui qui auoi dit en ma depofition premiere que c'eftoit le Fils de Dieu qui m'auoit aprins cefte belle doctrine, par fon Sainct Efprit. R. Qu'il eftoit ainfi. Il refpondit en fe moquant : « Voi, la belle doctrine qu'il vous a aprinfe. »

Enuiron le xx. iour dudit mois, ie fu mis au plus haut de la tour; & là vn greffier eftant venu pour me faire reconoiftre quelques liures, me dit, apres plufieurs propos : « Ie vous voudroi bien prier d'vne chofe : fi vous pouuiez faire quelque feruice à la Cour, vous n'y perdriez rien. » R. « Helas poure ! quel feruice pourroit auoir la Cour de moi, qui fuis defnué de tout fecours humain ? Toutefois en ce que me pourrai employer pour Meffieurs, ie le ferai de bon cœur, fauf toutefois l'offenfe de mon Dieu & de mon prochain. » « O (dit-il) il n'y aura point d'offenfe en cela; vous n'auez qu'à me dire fi ne conoiffez point vn nommé Ballon. » R. « Pour faire bref, ie ne fai de qui vous me parlez. » Ainfi s'en alla. D'autre chofe ne fus interrogué au Chaftelet.

Le premier d'Octobre, nous fufmes amenez au Palais, aucuns de mes freres & moi, & fufmes mis dedans la Tour criminelle. Ayans demeuré dedans ladite Tour 15. iours, fu mené deuant Meffieurs pour eftre interrogué dedans la chambre doree du Palais. Les interrogations furent faites par deux Prefidens, affiftans enuiron 25. Confeillers auec eux. Premierement par M. d'où i'eftoi, &c. De tout cela leur refpondi à la verité. Le refte, ie vous le raconterai en bref, pour le defaut que i'ai d'encre & de papier. Interrogué par ledit M. fi i'auoi efté prins en la maifon. R. Qu'oui. D. Que i'alloi faire là. R. Ouir la parole de Dieu & faire la Cene. D. Qui t'amena là ? R. Moi-mefme. D. Qui eft-ce que i'y conu ? R. Perfonne. D. Comment i'auoi pris la hardieffe d'aller en vn lieu fans y conoiftre perfonne. R. Que bien eftoit vrai que i'y en conoiffoi deux ou trois. D. Et quels ? R. Ie conu monfieur Grauelle, Clinet, & vn autre nommé Iean de Sanfot, lequel nom ai de moi mefme excogité. Quant aux deux autres, ie fauoi que le Seigneur les auoit appelez en fon Regne, & que nul mal n'en pouuoit auenir. D. Si ie conoiffoi celui qui prefchoit. R. Que non. D. Si ie tenoi pour vne chofe bonne ce que i'y auoi fait. R. Qu'oui. D. Ne t'euft-il pas plus valu affifter en nos temples que tu vois tant bien parez, pour ouyr Meffe ? R. Qu'en mon temps i'en auoi trop oui, & que ie rendoi graces au Seigneur, qui par fa bonté m'auoit tiré de ceft abyfme. D. Comment ? ne la tiens-tu pas pour vne chofe faincte & ordonnee de Dieu ? R. Que c'eftoit tout au contraire, mais que vraiement ie croioi que c'eftoit vn grand blafpheme contre

Nom excogité.

Dieu d'y affifter, & vn feruice controuué du Diable. D. Si ie n'y alloi pas quand i'eftoi au pays. R. Qu'oui, mais que bien fouuent l'exteriorité eftoit contraire à l'interiorité, & difois aimer de bouche les chofes, lefquelles de cœur hayffois. Mais auffi en ce faifant offenfoi le Seigneur. Car il a en haine ceux qui font de double cœur, & que de ces chofes demandoi pardon à mon Dieu. D. Si ie conoiffoi vn Purgatoire. R. Qu'oui. D. Mais quel? R. Le feul fang de Iefus Chrift. « Alors (dirent-ils) vraiement icelui eft le principal; mais qu'auec ceftui-là il en faloit croire vn autre. » R. Qu'icelui eftoit fuffifant pour purger toutes nos iniquitez, & que noftre Dieu ne faifoit point les chofes à demi, mais fauuoit à plein ceux qui s'approchent de lui par Chrift, lequel eft toufiours viuant pour interceder pour tous, ainfi que tefmoigne l'Apoftre aux Hebrieux 7. chapitre. « Helas, Seigneur (di-ie) iamais ne nous contenterons-nous de la fimplicité de l'Euangile? l'homme toufiours y veut adioufter de fon cerueau. Nous voions en plufieurs lieux dedans l'Efcriture, tant au vieil qu'au nouueau Teftament, ce feul Purgatoire eftre le feul fang de Jefus Chrift, & que d'autre n'en deuons cercher. » D. « En quels lieux de l'Efcriture? » R. « Vous l'auez clairement efcrit en S. Iean 1. cha. Apoc. 5. Heb. 9. Efaie 43. où il dit : *Ie fuis celui qui, pour l'amour de moimefme, efface les iniquitez*. En la 2. Cor, 5. chap. *Dieu eftoit en Chrift reconciliant à foi le monde*, &c. Lefquels lieux de l'Efcriture vous doiuent contenter (Meffieurs) pour confirmer ce Purgatoire, qu'vn chacun vrai fidele & enfant de Dieu doit croire, & non autre. » En apres, Meffieurs les Confeillers prindrent la parole, difans : Qu'il eftoit efcrit de ce Purgatoire (qu'ils entendent) en fainct Matth. 5. où il dit : « En verité ie te di que tu ne fortiras de là iufques à ce que tu ayes payé le dernier quadrain. » A quoi refpondi que, s'ils auoyent bien leu & entendu le chapitre, il n'eft parlé & ne s'entend que des chofes ciuiles; ou fi voulez, ce *Donec* (c'eft *iufques à ce*) fe prend en l'Efcriture pour iamais. En quoi ainfi demouraffmes touchant le Purgatoire. D. Si ie ne croyoi que les Saincts priaffent pour nous, & qu'iceux on doit prier pour eftre nos aduocats enuers Dieu. R. Que ie croioi que les Saincts auoyent vn defir que tout ainfi que fa volonté eftoit faite au ciel, auffi elle fuft faite en la terre, & qu'ils auoyent ce fouhait, que tout ainfi qu'ils font paruenus à cefte beatitude eternelle, auffi Dieu nous vueille faire mefme grace, à nous qui fommes ici bas. Et alors des Confeillers me dirent qu'il eftoit efcrit en l'Euangile, que les Apoftres difoyent au Seigneur : « Cefte femme crie apres nous, » parlans de la Chananee. Dequoi ils voulurent tirer la priere des Saincts. A quoi ie refpondi qu'il n'eftoit pas là dit que la femme fe foit retiree aux Apoftres, mais pluftoft à Dieu, auquel feul tous enfans de Dieu adreffent toutes leurs requeftes & oraifons. Car c'eft celui feul qui nous peut exaucer quand nous le prions en vraye fiance de cœur, au Nom de fon Fils bien-aimé; & icelui eft noftre feul Aduocat enuers Dieu fon Pere, ainfi qu'il eft efcrit 1 Tim. 2. chap. : « Il y a vn Dieu & vn Moyenneur de Dieu & des hommes, Iefus Chrift homme, » &c. & 1 Iean. 2. Rom. 8.

Le Prefident S. André.

Alors commença à parler monfieur le Prefident S. André, & me demanda qui m'auoit aprins cefte doctrine. R. Le Fils de Dieu par fon S. Efprit, & que ainfi l'auoi leu au vieil & nouueau Teftament. D. Si ie n'auoi leu autre chofe? R. Non. Alors le rapporteur de mon proces dit : « Il a bien auffi leu *Caluinus in Ofeam, Bucer, Bulinger;* car ce font les liures qu'on a trouuez en fa chambre. » A quoi ne voulu contredire, de peur de mettre en fafcherie mes freres, auec lefquels ie me tenoi. Apres cela, Monfieur le Prefident va faire vne exclamation, difant : « Hé! poure enfant, ne crains-tu point d'eftre bruflé, comme les principaux de ta compagnie ont efté ces iours paffez à la place Maubert? » & puis que i'auoi parens, fi ie ne doutoi de les mettre en deshonneur à tout iamais? Sur quoi le priai à iointes mains, & au Nom de Dieu, qu'il me permift que ie parlaffe. Alors il dit : « Ie permets que tu parles; di, mon ami. » « Monfieur, » di-ie, « quant à ce que m'auez dit, & fi ie ne craignoi point, & fi ie n'auoi en horreur les dangers, lefquels i'auoi à paffer, comme mes freres, en premier lieu, il m'eft tout certain que tous ceux qui voudront viure en Jefus

Chrift fouffriront perfecution, & que, quant à moi, ie me pouuoi bien preparer vn gibet, ou femblable tourment, fi ie vouloi foustenir fa querelle; mais que tout cela, & mort & vie, m'eftoit gain au Seigneur. Quant au defhonneur de mes parens, le Seigneur nous a defia predit que quiconque aime fon pere ou fa mere, &c., il n'eft pas digne de lui. » Le Prefident ayant oui cefte refponfe : « Iefus maria, qu'eft-ce que veut dire auiourd'hui cefte ieuneffe qu'ainfi elle fe vueille faire brufler à credit! » Derechef m'a fait inftance fur la Meffe, difant fi ie penfoi eftre plus fage que tant de millions de gens qui auoyent vefcu & tenu icelle pour bonne, & que les docteurs faincts l'auoyent ainfi aprouuee? A quoi ie refpondi que les Docteurs qui l'auoyent receuë auoyent paffé les bornes de la parole. Alors me dit fi ie ne vouloi pas viure felon icelle. R. « Non. » Adonques, comme d'vne rage enflammee, dit : « Va, va, damné; » & ainfi commanda à vn huiffier que l'on me remenaft en mon cachot. Voila quant à la premiere interrogation faite par les Prefidens.

Maintenant ie vous ferai participans des interrogations à moi faites par meffieurs de la Sorbonne, fauoir eft vn Iacopin nommé Bened., le maiftre des Docteurs, & vn autre Iacopin, duquel le nom m'eft inconu. Et ces affauts me furent faits par les fuppofts de Satan, le 14. d'Octobre, depuis fept heures du matin iufques entre dix & onze. Leur falutation fut premierement par Bened. en vn petit Cabinet (où nul n'eftoit qu'eux & moi) : « Le Dieu de paix, mifericorde & confolation foit auec nous tous. » R. « Ainfi foit-il. » D. « Je ne doute point que vous ne fachiez la caufe pour laquelle (mon frere, mon ami) nous-nous fommes tranfportez deuers vous. En premier lieu, puis que tel eft le vouloir de noftre Dieu de nous commander de donner confolation aux affligez & de vifiter les prifonniers, & principalement fes membres, lefquels font ainfi enferrez pour fon Nom, & qu'icelui noftre Dieu acceptera eftre fait à lui ce qu'on fera à vn de fes membres, defquels i'eftime que foyez (mon frere, mon ami,) non point vn heretique, comme l'on dit. L'autre caufe pour laquelle nous fommes venus deuers vous, c'eft la priere que Meffieurs de

Harangue confite d'hypocrifie & trahifon.

Parlement m'ont faite. Mais non tant efmeus de leur priere, que le bon vouloir que nous auons enuers les enfans de Dieu » (defquels toufiours m'eftimoit eftre). D'autre part qu'ils n'eftoyent pas venus me voir pour me furprendre. « Car, comme voyez (difoit-il), nous n'amenons aucuns greffiers auec nous pour mettre voftre dire par efcrit, mais feulement vous venons voir en partie pour vous confoler & pour confabuler enfemble; » & qu'il ne pouuoit croire que nous fuffions heretiques, & qu'ainfi, en communiquant de l'Efcriture, le pourroit conoiftre.

Alors ie commence à refpondre : « Monfieur, ie feroi marri de foustenir aucune opinion heretique; mais ce que ie veux foustenir eft feulement la querelle du Seigneur, & que pour herefie ie n'eftoi point emprifonné; mais que les peruers & aduerfaires de Chrift eftiment heretiques ceux qui, de tout leur pouuoir & puiffance, s'efforcent de fuyure les traces du Seigneur, non que le Seigneur ne nous l'ait defia predit, comme i'eftime que fauez auffi bien que moi, Monfieur : c'eft que nous ferons eftimez l'ordure & les excremens du monde. Mais le Seigneur, lequel feul eft fpeculateur (1) des cœurs des hommes, conoit fi nous fommes tels qu'on nous eftime. »

Alors Benedictin, parlant à moi, dit : « Voyez-vous (mon frere), vous, & tant que vous eftes, vous trompez de dire fimplement le Seigneur, fans y adioufter ce pronom *Noftre*, ou mon Seigneur; car (dit-il) les Diables l'appellent bien Seigneur & mefmes tremblent deuant fa face. » R. « Que les Diables l'appellent Seigneur, en telle forte que les Pharifiens amenans la femme s'approchans de Jefus Chrift, difans : « Maiftre, nous auons trouué, » &c. Là les Pharifiens l'appellent maiftre, mais non qu'ils vueillent tenir fa doctrine, ne qu'ils vueillent eftre fes difciples. Ainfi, » di-ie, « eft-il du Diable, lequel fe dit conoiftre Dieu & l'appelle Seigneur, fi eft-ce pourtant que iamais il ne le veut reconoiftre pour fien; mais de fait, il le nie. Et puis vous fauez qu'il

Rebezies reprins d'auoir dit, le Seigneur.

Iean 8. 4.

(1) Crespin avait changé ce mot en « scrutateur. » Goulart, en rétablissant le texte de Chandieu, a remis « speculateur, » que l'on trouve aussi dans Calvin, avec le sens de : celui qui regarde.

eſt tout plein de menſonge & cautelle. Car quiconque ſe dit cognoiſtre Dieu & ne garde point ſes commandemens, il eſt menteur, 1. Jean, 2. Mais moi (monſieur) ie l'appelle Seigneur & le tien; car il eſt vrai & le veux reconoiſtre pour tel entant qu'en moi ſera. » « C'eſt bien dit (dit-il); mais nous deuons auoir quelque difference de nommer noſtre Dieu d'auec les diables. » R. S'il ne ſe contentoit de ceſte difference que ie lui auoi donnee. Alors me dit qu'oui.

« Venons (mon frere), » dit-il, « à parler de l'Egliſe, laquelle vn chacun bon Chreſtien doit croire. Je croi que vous tenez pour bonne icelle Egliſe (dit-il) en laquelle la Parole eſt preſchee purement & ſincerement, & les Sacremens adminiſtrez ſelon qu'ils nous ont eſté laiſſez de Jeſus Chriſt & des Saincts Apoſtres. » R. « Icelle ie croi & y veux viure & mourir. » D. Si ie ne croyoi pas que quiconque n'eſtoit en icelle ne pouuoit obtenir remiſſion de ſes pechez? R. Que quiconque ſe ſeparoit d'icelle pour faire ſecte à part ou diuiſion, vrayement n'en pouuoit point obtenir. « C'eſt-mon, » dit-il. Or, maintenant il nous faut voir & conſiderer deux Egliſes : c'eſt aſſauoir, qu'en l'une la parole ſoit annoncee fauſſement, & les Sacremens autrement adminiſtrez qu'ils n'ont eſté delaiſſez de Ieſus Chriſt; l'autre, en laquelle l'Euangile ſoit purement preſché & les Sacremens bien adminiſtrez. « Mais, » dit-il, « laquelle de ces deux nous faut-il croire? » R. Que ie croyoi celle qu'auparauant il m'auoit definie. « C'eſt bien creu, » dit-il, « mon frere, mon ami; nous n'en voulons point croire d'autre. Or ſus, il faut parler des dons, leſquels il a donné à icelle; c'eſt aſſauoir : la puiſſance des clefs, la confeſſion pour obtenir remiſſion de nos pechez, apres eſtre confeſſé au Preſtre; en apres, il nous faut auſſi croire ſept ſacremens en icelle Egliſe vrayement adminiſtrez. Dites (mon frere), icelle eſt vraye, comme nos Egliſes de Paris, auſquelles le ſainct ſacrement de l'autel eſt adminiſtré & l'Euangile preſché purement. » R. « Monſieur, ie voi que vous commencez à branſler : quant à moi, ie ne recōnoi en la vraye Egliſe du Seigneur que deux Sacremens, leſquels il a inſtituez en icelle pour toute la communauté des fideles. Quant à la puiſſance des clefs & voſtre confeſſion, ie croi que pour auoir remiſſion de nos pechez, il nous faut retirer & confeſſer au ſeul Dieu, & non point aux Preſtres, comme treſbien le dit S. Jean, 1 : « Si nous confeſſons nos pechez, Dieu eſt fidele & iuſte pour nous pardonner nos pechez & nous nettoyer de toute iniquité. » Meſme le Prophete Royal Dauid, Pſ. 9. & 32 : « Ie t'ai manifeſté mon peché, &c. » D. Si ie ne croioi pas qu'au temps des Apoſtres, Dieu leur euſt donné la puiſſance que Ieſus Chriſt, le temps paſſé, donna à ſes Apoſtres, eſtant bien entendue, n'eſt deſaccordante à mon dire. Alors ie commençai à dire : « Ie confeſſe que le Seigneur bailla ſa parole entre les mains de ſes Apoſtres pour l'annoncer, & par icelle parole la remiſſion de nos pechez. » D. « Vous niez donc la confeſſion auriculaire? » R. « Oui. » D. Si ie croioi qu'il faloit prier les Saincts. R. Que non.

Le Maiſtre des docteurs de Sorbonne demanda ſi Ieſus Chriſt, eſtant en ce monde, n'eſtoit auſſi ſuffiſant pour ouyr tout le monde & interceder pour tous, comme il eſt à preſent? R. Qu'oui. D. « Mais nous trouuons que lui eſtant en ce monde, les Apoſtres intercedoyent pour le peuple; pourquoi auſſi bien ne le feroyent-ils à preſent? » R. « Tant qu'ils furent en ce monde, ils exercerent encores leur miniſtere & prioyent les vns pour les autres, comme ayans beſoin de ſecours humain; mais à preſent qu'ils ſont en Paradis, toutes leurs prieres ſont qu'ils ſouhaittent que ceux qui ſont ſur la terre puiſſent paruenir à ceſte beatitude à laquelle ils ſont paruenus; mais pour obtenir quelque choſe du Pere, il nous faut auoir recours à ſon Fils. » Alors ils me firent ceſte queſtion, aſſauoir ſi un homme prenant la charge de prier pour vn autre, feroit dit Interceſſeur? R. Qu'oui. D. « Or bien, vous dites qu'il n'eſt qu'un interceſſeur; donques, moi, faiſant priere pour vn autre, ie ne me retirerai point à Ieſus Chriſt, mais à Dieu ſeulement, laiſſant Ieſus Chriſt à part; & de vrai, il nous faut ainſi croire. » R. « Ne ſauez-vous point (Monſieur) que ſi Dieu ne nous regarde en la face de ſon Fils bien-aimé, nous ne lui pouuons eſtre agreables? car s'il veut regarder ſur nous, il ne void que

Quel eſt l'office de l'interceſſeur.

tout peché. Et ſi les cieux ne ſont purs deuant ſes yeux, combien plus ſera l'homme abominable & inutile, lequel boit l'iniquité comme eau, ainſi qu'il eſt eſcrit en Iob? » Alors Benedictin, voyant que ſon maiſtre docteur ne reſpondoit à mon dire : « Non, mon frere (dit-il), delaiſſons ceſte grande miſericorde du Seigneur & venons à deſcendre en nous meſmes; nous conoiſtrons que Dieu n'eſt point deſplaiſant qu'on ſe retire à ſes ſaincts. » R. « Monſieur, nous ne deuons point faire ſelon noſtre volonté, mais ſelon que le Seigneur veut. Car « ceſte eſt la fiance que nous auons en lui; que ſi nous demandons quelque choſe ſelon ſa volonté, il nous exaucera. » 1. Jean, 5. Derechef il me voulut perſuader qu'il nous faloit retirer aux ſaincts, par vn exemple du royaume terrien. Et moi ie lui reſpondi auſſi par vn exemple tout à l'oppoſite du ſien : c'eſt aſſauoir de l'Enfant prodigue, quand de premier front il ne ſe retira à autre pour auoir miſericorde, qu'à ſon pere meſme. Et ainſi demeuraſmes touchant l'inuocation des ſaincts.

Luc 15. 12.

De là vindrent à l'adoration, pour voir ſi ie croioi qu'il les faluſt adorer. R. « Oui bien, ſi eux-meſmes, de leur temps, y ont pris plaiſir; » & pour prouuer mon dire, à ſauoir qu'ils en eſtoyent deſplaiſans, ie voulu alleguer les paſſages qui ſont au 10., 13. & 14. des Actes, & en l'Apocalypſe, 19. & 22., & di auſſi qu'il eſtoit eſcrit au 10. & 14. des Hebrieux. Sur quoi ils me ſurprindrent & dirent : « Il n'eſt pas eſcrit de l'adoration des ſaincts au 14. des Hebrieux; c'eſt pluſtoſt à l'onzieſme chapitre. » « Bien ſoit, » di-ie, « tant y a qu'il eſt eſcrit au nouueau Teſtament. » Et toutesfois, eſtant de retour d'auec eux, ie recitai leurs propos à mes compagnons, & trouuai que c'eſtoit au 14. des Actes. Voyez ſi ces gens ont leu leur nouueau Teſtament, de me dire qu'il eſtoit eſcrit aux Hebr. 11. chap., & non au 14. De là nous vinſmes à la Meſſe, & Benedict. print la parole, & s'en va en faire vne grande louange pour me la faire trouuer bonne; mais moi qui eſtoi faſché d'ouir tels blaſphemes, lui interrompi ſon propos & lui di : « Monſieur, vous auez beau coulorer voſtre dire, vous ne ſauriez me faire trouuer bon le poiſon, pour quelques deſguiſemens que vous lui ſauriez donner. » Alors me dit que i'eſtoi vn obſtiné en mon hereſie. « Venez-ça, » dit-il; « ne croyez-vous point que quand le preſtre a conſacré ſon hoſtie, noſtre Seigneur eſt là auſſi bien & tout autant que quand il fut pendu en la croix? » R. « Non, veritablement, ie n'en croi rien, car ie croi que Ieſus Chriſt eſt ſeant à la dextre de Dieu ſon Pere, ainſi qu'il y a amples teſmoignages au nouueau Teſtament. Hebr. 10. 1. Corinth. 15. & Coloſſ. 3. Parquoi, pour le vous faire brief, ie ne tien voſtre Meſſe ſinon pour vn faux & controuué ſeruice de Satan, entretenu par ſes ſuppoſts. Et, qui plus eſt, vous aneantiſſez par icelle le precieux ſang de Chriſt, & ſon oblation vne fois faite de ſon corps, vous ſauez qu'icelle a eſté ſuffiſante, & qu'il ne la faut plus reiterer. » A quoi reſpondit Bened. que nous-nous trompions ſur ceſte reiteration, & qu'eux ne la reiteroyent point, & me bailla ceſt exemple : « Vous me voyez à preſent en habit de religieux, & tantoſt que ie prinſſe vn habit de gendarme, ie ne ſeroi que deſguiſé; & toutefois ie ne ſeroi le meſme dedans mon halecret (1) que i'eſtoi en mon habit de frere religieux. Ainſi eſt-il de ce ſacrifice. Nous confeſſons bien que *naturaliter* il a eſté offert en ſacrifice, & eſt auſſi aſſis *naturaliter* à la dextre de Dieu ſon Pere; mais *ſupernaturaliter & ſubſcriptiuè*, nous le ſacrifions pour le reiterer. *Supernaturaliter* nous le ſacrifions; mais c'eſt ſeulement deſguiſer le ſacrifice, à ſavoir, qu'il eſt contenu ſous ceſte courtine & ceſte blancheur que vous voyez. » « Monſieur, » di ie, « il eſt tellement deſguiſé que c'eſt vn ſacrifice diabolique; & de cela ie me tien pour reſolu. » D. Que ie croioi de la ſaincte Cene. R. Qu'icelle m'eſtant adminiſtree par le Miniſtre en tel vſage qu'elle a eſté laiſſee de Jeſus Chriſt & de ſes Apoſtres, « icelui Miniſtre (di-ie) ayant annoncé la parole purement, en prenant du pain & du vin materiel, ie croi receuoir auec viue foi le corps & le ſang de Jeſus Chriſt ſpirituellement. » Le Sorboniſte : « Dites corporellement. » R. « Non, Monſieur, car ces paroles ſont eſprit & vie; & contentez-vous de cela. » D. S'il faloit que le Miniſ-

Benedictin moine naturellement & ſupernaturellement gendarme.

(1) Cuirasse dont se servaient les lansquenets.

tre fust marié ou non. R. « Il le faut en telle sorte, comme dit l'Apostre :
1. Cor. 7. 9. Que quiconque n'a le don de continence, qu'il se marie ; car il vaut mieux se marier que brusler. » Et s'ils ne se contentoyent de cela, qu'ils leussent ce qui est escrit des Euesques & Surueillans, 1. Tim. 3. & à Tite 1. Ainsi prouuant mon dire, me dirent que ie nioi la prestrise ; & en prenant congé prierent que Dieu voulust auoir pitié de moi. « Ainsi soit-il, » di-ie. « Et qu'il vous puisse oster l'opinion que vous auez en vostre teste, » dirent-ils. R. Que ce n'estoit point opinion, mais la pure doctrine de l'Euangile. Et ainsi s'en allerent.

Le xx. d'Octobre, ie fu amené deuant Messieurs les Presidens, & là le President S. André me demanda si i'auoi parlé aux Docteurs. R. Qu'oui. D. S'ils m'auoyent tenu propos de la Messe. R. Qu'oui. D. Si ie n'y vouloi adherer, & la tenir pour vne chose saincte : « Toi, » dit-il, « qui te dis n'auoir conoissance de ces choses que depuis dix mois, penses-tu estre plus sage que nous & ces docteurs ? » R. Que ie ne m'arreste pas à l'auis des docteurs ni d'autres, sinon que de mon Dieu. D. Si mes parens m'auoyent apris cela ? R. Que non. D. S'ils alloyent à la Messe & veneroyent les saincts, pourquoi ie ne les ensuiuoi. R. « Monsieur, si mes parens sont idolatres & ont transgressé toute leur vie les commandemens de l'Eternel, les doi-ie ensuiure en cela ? voyez ce qui est escrit au 20. d'Ezechiel & au 2. Chron. 20. » « O, dirent-ils, nous auons beaucoup à faire ici de prescheur ! Va, va, chroniqueur auec tes Chroniques ; » ainsi fu d'eux renuoyé.

Le xxii. d'Octobre nous montasmes, mon frere Frideric Danuille & moi, pour endurer la question, & fu mené le premier en la chambre où on la baille, & là trouuai trois Conseillers, qui me commencerent à dire : « Leue la main. Tu iures par la passion de Jesus Christ, laquelle tu vois là figuree, » me monstrant vn marmouset peint en vne carte de papier. R. « Monsieur, ie vous iurerai par la passion de Iesus Christ, laquelle i'ai en mon cœur imprimee. » D. Pourquoi ie respondoi ainsi, & non comme ils auoyent dit. R. Que ie commettroi vn grand blaspheme contre le Seigneur. Lors on me reprocha que i'estois obstiné en mon heresie, & puis commencerent à lire mes depositions, tant celles que i'auoi fait au Chastelet qu'au Palais, & me dirent : « Vien ça, Rebezies, tu ne veux point dire la verité, assauoir quelles gens tu as conu en ceste assemblee ? » R. Que ie n'en auoi conu autres que Grauelle & Iean Sansot. « La Cour a ordonné & ordonne, » dirent-ils, « si tu ne veux dire autre chose, que tu endures la question. » « Bien, Messieurs (di-ie), ie suis tout prest d'endurer tous tourmens pour mon Dieu. » D. Si ie ne vouloi dire autre chose. R. Que non. « Sus qu'on le mette en chemise, dirent-ils à leurs satellites, & qu'on lui face confesser la verité. »

Rebezies & Danuille mis à la torture.

Cela fut incontinent executé, & auant que m'attacher mes mains, le Conseiller me dit que ie fisse le signe de la croix & que ie me recommandasse à Dieu & à la vierge Marie. R. Que ie ne feroi aucun signe de croix & ne me recommanderoi à autre qu'à mon Dieu, & que icelui estoit suffisant pour me garentir & deliurer de la gueule des lions. Et quand ie fu tendu en l'air, ie commençai à dire : « Vien, Seigneur, monstre ton effort, que l'homme ne soit le plus fort, » &c. Alors dirent-ils : « Di verité, François, & nous te lairrons. » Et moi tousiours de poursuiure à l'inuocation & priere du Seigneur, tellement que de moi n'eurent mot qui soit. Et apres auoir vuidé vn seau d'eau, dirent les Conseillers : « Ne veux-tu rien dire ? » R. « Ie ne vous dirai autre chose. » « Sus qu'on le lasche & qu'il soit mis aupres du feu, » dirent-ils. Et ainsi lasché ie di : « Est-ce ainsi que vous traitez les enfans de Dieu. » Autant en firent-ils à mon frere Frideric Danuille, & eurent mesme response de lui que de moi. En quoi auons conu que nostre Dieu nous a assisté autant qu'à gens du monde. Car il vous faut penser que mon frere Frideric estoit bien malade ; mais le Seigneur nous a secouru, comme il nous a promis qu'il ne nous baillera point chose que nous ne puissions soustenir. Nous n'attendons que l'heure du Seigneur. Voila, Messieurs & treschers freres, ce que vous ai voulu mander touchant les traitemens qu'on fait aux enfans du Seigneur. Nous-nous recommandons à vos bonnes prieres, tant que serons en ce tabernacle. A Dieu.

La cruauté qu'exercent les Iuges contre les enfans de Dieu.

Pourfuite de leur constance.

Apres qu'ils furent retournez de la

queftion, voici comment ils fe porterent, ainfi que nous ont recité aucuns freres confeffeurs de Iefus Chrift qui eftoyent auec eux. Ils ne ceffoyent de louër Dieu de fon affiftance. Frideric gemiffoit fouuent, & eftant requis des autres prifonniers pourquoi il gemiffoit ainfi : « Ce n'eft pas, » dit-il, « pour le mal que i'endure, mais pour le mal qu'il vous conuiendra endurer auffi bien que nous. Toutefois, foyez forts & ne foyez efpouuantez, vous affeurans de l'aide de ce bon Dieu qui nous a fecourus comme vous voyez, » & les confoloit. Rebezies eftoit tout rompu de la torture, & en auoit vne efpaule beaucoup plus efleuee que l'autre, & le col tout tors, & ne fe pouuoit remuer. Toutefois, il pria fes freres de le mettre fur vn lict, & acheua d'efcrire cefte Confeffion que nous auons veuë. La nuict eftant venue, ils s'efiouiffoyent tous deux enfemble & fe confoloyent l'vn l'autre par la meditation de la vie celefte & du mefpris de ce monde, chantans Pfeaumes iufques au poinct du iour. Rebezies s'efcria deux ou trois fois : « Va arriere de moi, Satan. » Frideric, eftant couché aupres de lui, lui demanda : « Que vous propofe ce malheureux? Vous veut-il deftourner de la courfe? » Rebezies dit : « Ce mefchant me propofe mes parens, mais, par la grace de Dieu, il ne gaignera rien fur moi. »

Rebezies tenté par Satan.

Le iour venu, ils furent mandez pour aller deuant Meffieurs, & cuidans receuoir fentence de mort, embrafferent leurs freres, les exhortans de fe preparer au combat; toutefois ils n'eurent point encores fentence pour ce coup; feulement on leur demanda s'ils ne vouloyent point declarer leurs complices. Ils refpondirent que non. Apres, s'ils vouloyent demeurer opiniaftres en leurs erreurs? « Nous n'auons point, » dirent-ils, « fouftenu d'erreurs, mais feulement la pure verité de Dieu, &, par la grace de Dieu, demeurerons fermes en icelle iufques à la mort. » Sans paffer outre & fans fentence, ils furent remenez contre leur attente, aucunement contriftez, pource qu'il fembloit que leur execution fuft encore differee, d'autant, difoyent-ils, que ce iour ils fe trouuoyent, par la grace de Dieu, bien difpofez à endurer tous tourmens. Mais auffi ne la firent-ils pas longue, car fur les onze heures ils furent tirez du cachot & menez à la chapelle, louans Dieu d'vn cœur ioyeux.

Arreft donné contre Rebezies & Danuille.

La, ils eurent fentence d'eftre menez en des tombereaux à la place Maubert, embaillonnez & eftre attachez chacun à fon pofteau, & apres qu'on les auroit eftranglez, eftre mis en cendre. Incontinent on leur prefenta des croix, mais les refuferent, difans qu'ils auoyent la croix de Jefus Chrift empreinte en leurs cœurs. Rebezies crioit à fon compagnon : « Mon frere, garde-toi de ces feducteurs. » Apres que le bourreau l'eut attaché aux boucles qui font là, il demanda vn peu de vin pour fe conforter, afin qu'il peuft, comme il difoit, porter plus patiemment le tourment qui lui eftoit ordonné. Quand vn chacun fe fut retiré pour difner, ils ne cefferent de chanter Pfeaumes & louanges à Dieu, iufqu'à ce que les docteurs arriuerent, qui leur rompirent leur chant : l'vn eftoit Demonchi (1), l'autre Maillard.

Fureur de Demochares, infigne hypocrite, s'il y en eut iamais au monde.

Demonchi s'adreffa premierement à Rebezies, & le folicitoit de fe conuertir. Rebezies difoit toufiours qu'il n'auoit rien maintenu que la pure verité de Dieu. Demonchi oyant cela, comme forcené, print vne croix de bois qui eftoit en ladite chapelle & lui fit baifer par force. Rebezies commença de rendre graces à Dieu, de ce qu'il l'auoit choifi pour endurer le martyre pour la confeffion de fon fainct Nom, & le prioit de lui vouloir pardonner ce qu'il faifoit (parlant du baifer de la croix). « Car, ô Seigneur, » difoit-il, « tu vois qu'on me le fait faire par force. » Demonchi fe tourna vers Frideric, mais lui, le voyant aprocher pour le tourmenter, lui dit : « Je vous prie, laiffez-moi, i'ai affez refpondu par deuant les iuges en la Cour & à vous, ou à vos femblables, que gaignez-vous de me vouloir foliciter de croire voftre tranffubftantiation? voulez-vous que i'arrache Iefus Chrift de la dextre de Dieu fon Pere? » Là deffus ils difputerent longuement fur la Cene; & le docteur voyant qu'il ne profitoit de rien, dit à Frideric : « Il y a fi long temps que ceux qui ont fouftenu voftre opinion ont efté executez, & neantmoins il n'y a eu aucun d'eux qui ait fait miracles, comme ont

(1) Sur De Monchi (surnommé Démocharès), voy. les notes 2 et 3 de la p. 558 ci-dessus.

fait les Apoftres & Saincts. » Frideric lui demanda s'il vouloit de lui aucun figne. Il dit que non, & demeura muet. Maillard print la parole & dit : « Penfez, ie vous prie, à ce que nous auons dit : Ie gage mon ame à eftre damnee, s'il n'eft ainfi. » Frideric refpondit qu'ils fauoyent le contraire eftre veritable & tendoyent au vrai but, auquel tous Chreftiens doyuent tendre.

La gageure d'vn vrai Sorbonifte.

Alors fe retirerent ces docteurs, & eux furent menez hors de la Conciergerie fur les trois ou quatre heures, embaillonnez. Ils auoyent toufiours vne face ioyeufe & contente, & ainfi qu'on prononçoit leurs arrefts en la cour du Palais, oyans qu'ils eftoyent condamnez à eftre bruflez, Rebezies, frappant fa poitrine de fa main, fit figne à Frideric, & ainfi efleuerent enfemble les yeux au ciel, glorifians Dieu par fignes exterieurs de l'honneur qu'il leur faifoit. Qvand ils furent arriuez au lieu du fupplice, vn preftre prefenta vne croix de bois à Frideric ; mais fe retournant lui dit qu'il la portoit en fon cœur. Puis le preftre lui dit auec le peuple : « Voulez-vous point croire en la vierge Marie? » Il refpondit affez intelligiblement & dit par trois fois : « Regne vn feul Dieu. » Lors ceux qui eftoyent plus pres de lui, crioyent que c'eftoit vn Lutherien mefchant, & il refpondit : « Je fuis Chreftien. » Ils furent attachez chacun à vn pofteau, l'vn vis à vis de l'autre, & prioyent Dieu enfemble, difans : « Seigneur, vueilles-nous affifter auiourd'hui, à ce que nous ayons iouyffance de vie eternelle. » Comme ils continuoyent la priere, quelqu'vn dit qu'on les defpefchaft. Frideric dit : « Ie vous prie, laiffez-nous prier Dieu. » Apres ils difoyent l'vn à l'autre : « Bataillons, mon frere, bataillons. Satan, retire-toi de nous. » Lors quelques vns s'efcrierent : « Les mefchans, ils inuoquent Satan. » Jean Morel (martyr depuis de Iefus Chrift, & lors eftant encores en liberté) fe trouua là & refpondit : « Ie vous prie, efcoutez ce qu'ils difent, & vous orrez qu'ils inuoquent le Nom de Dieu. » Ils fe teurent, & entendirent qu'ils crioyent : « Vueilles nous affifter, Seigneur. » Incontinent apres ils rendirent leurs efprits au Seigneur doucement, & comme s'ils n'euffent aucunement enduré.

Son procés eft ici apres defcrit.

Continuation de l'hiftoire de ce temps.

Or quand ces deux martyrs eurent efté desfaits, on voyoit bien que l'intention des Juges eftoit de les enuoyer ainfi les vns apres les autres à la mort, & y auoit defia les proces de douze ou treize prefts à iuger ; mais vne Damoifelle (qui eftoit auffi prifonniere) prefenta des caufes de recufations contre les Commiffaires, & les procedures fi afpres & defreglees furent arreftees pour vn temps, pendant qu'on eftoit apres à les vuider. Et Dieu, content du nombre de ces fept Martyrs pour vne fois, fufcita vn autre moyen pour retenir la rage des ennemis iufques au mois de Juillet fuyuant. Car les nouuelles de cefte prinfe eftoyent venues iufques aux nations eftranges ; tellement que les Cantons Euangeliques des Suiffes efmeus de pitié, & fachans que c'eftoit pour la mefme doctrine qui eft annoncee en leurs Eglifes, qu'ils eftoyent prifonniers, enuoyerent leurs Ambaffadeurs deuers le Roi, pour faire remonftrances & fupplications pour eux. A mefme inftant arriuerent auffi lettres de la part du Comte Palatin, Electeur, tendantes à mefme fin (1), tellement que le Roi, folicité de cefte forte, & voyant le befoin qu'il auoit du fecours des eftrangers, accorda qu'on procedaft plus doucement en la caufe de ces prifonniers. Ainfi le feu ceffa pour quelque temps, & depuis la venue des Ambaffadeurs, on commença à proceder par eflargiffements. Plufieurs furent enuoyez aux monafteres en la charge des Prieurs, pour eftre contraints d'affifter aux feruices d'idolatrie, principalement les plus ieunes des Efcholiers, defquels les vns fe laifferent couler, les autres n'eftans eftroittement ferrez efchapperent. La

Ambaffade des Suiffes.

Lettres du Comte Palatin.

(1) « Le consistoire de Paris envoya un de ses pasteurs, Gaspard Carmel, aux princes allemands et aux cantons suisses pour obtenir leur intercession auprès du roi. Carmel prit avec lui Jean Budé en passant à Genève, Bèze à Lausanne et Farel à Neuchâtel. Tous quatre se rendirent à Worms, où se trouvait réunie, sous la direction de Mélanchthon, une assemblée de théologiens allemands. Cette assemblée les recommanda chaleureusement au duc de Wurtemberg, qui les accueillit parfaitement. De là ils allèrent à Zurich, où ils obtinrent l'intercession des cantons suisses. » (Coquerel, *Précis de l'hist. de l'Egl. réf. de Paris*, p. 21). La correspondance de Calvin montre quel vif intérêt il prit à ces démarches. Il allait jusqu'à écrire que, si l'argent manquait, il le trouverait à Genève, « quand il fe devroit engaiger tefte & pieds. » (*Lettres franç.*, II, 151).

M.D.LVIII.

plufpart furent renuoyez deuant l'Official, pour là faire confeffion de leur foi, ou pluftoft abiuration, & receuoir l'abfolution ordinaire. Car les iuges, fe voyans les mains aucunement liees pour les enuoyer au feu, vferent de ce moyen pour s'en desfaire, efperans qu'au moins ils leurs feroyent defauouër la faincte doctrine de noftre Seigneur Iesus Chrift. Et plufieurs lafches & craintifs ne fe foucierent pas beaucoup d'obeir à cela; les autres vferent de confeffions ambigues. Quoi qu'il en foit, il y eut de grandes desloyautez en beaucoup (1). Ce qui eft dit à la honte de ceux qui font fortis par ce chemin de trauers, pour les folliciter d'en gemir, & de mieux faire vne autre fois, s'ils ne veulent que Dieu leur face fentir la vengeance (2) que merite leur lafcheté.



RENÉ DV SEAV, de Xaintonge, & IEAN ALMARIC, de Prouence (3).

Le Seigneur conoiffant ceux d'entre la troupe prifonniere à Paris, qu'il auoit ordonné pour eftre tefmoins de fa verité, arma de force & conftance deux ieunes enfans iufques à faire vne fin heureufe és prifons de la Conciergerie de Paris.

En la perfecution de Paris.

DV SEAV, natif de Xaintonge, fe trouuoit, du temps de fon ignorance, en telle difette, qu'il faifoit meftier de chanter les faluts (1) es coins des rues, deuant les idoles; mais Dieu (duquel la vertu eft toufiours admirable en la vocation des fiens, les prenant fouuent lors qu'ils femblent eftre du tout perdus) l'auoit fi bien retiré, qu'en peu de temps il embraffa Iefus Chrift pour fon vrai falut, fi bien que iamais l'affeurance n'en a peu eftre effacee par quelque tourment qu'il ait fouffert aux prifons.

L'AVTRE fe nommoit IEAN ALMARIC (2), natif de Luc en Prouence (3). Il eftoit defia tirant à la mort & ne fe pouuoit fouftenir qu'à grand'peine, quand on l'appela pour eftre iugé au Parlement. Lors (comme depuis il a raconté à ceux qui le vifitoyent) il commença à reprendre fes forces, & s'en alla tout deliberé à la Tournelle, & parla fi franchement qu'on ne l'eftimoit malade, & difoit qu'il ne fentit aucune douleur pendant qu'il fut là. Entre les autres poincts, eftant interrogué de la Meffe, il maintint que Jefus Chrit eft feant à la dextre de Dieu fon Pere, & qu'il ne faut rien imaginer de charnel en la Cene, & contre toutes fauffes expofitions qui lui eftoyent alleguees, il fouftenoit que les paroles de noftre Seigneur Jefus Chrift font efprit & vie, & qu'il ne faut point que les hommes les affuiettiffent à leur fens charnel (4). Ces deux ieunes enfans moururent entre les puantifes & deftreffes des prifons, ayans toufiours perfeueré conftamment en la pure & entiere confeffion de l'Euangile (5).

Du Seau & Almaric morts en la puantife des prifons.

(1) Chandieu ajoute, p, 145 : « Mais ce n'eft de merveilles, s'il y en a fi peu qui abandonnent leur vie à une telle querelle : car c'eft un don de Dieu, et l'infirmité s'eft toujours ainfi montrée aux perfécutions. »

(2) Chandieu ajoute (*ibid.*) : « de leur mechant courage. Toutesfois Dieu favoit ceux qu'il avoit ordonnez pour ceft'heure au martyre. » Le ministre Macar, dans sa lettre du 7 février 1558 à Calvin, confirme ce fait de la faiblesse de plufieurs des prisonniers qui avaient été élargis. Il ajoute au sujet des autres : « Qui restant (circiter, aiunt, 25) adhuc (me miserum) ex parte fracti esse dicuntur longo carcere, importunitate parentum, precibus amicorum, blanditiis judicum, ut vocati ad reddendam coram judicibus fidei suæ rationem nimium dissimulare non recusent, ut mortem possint effugere. » (*Calvini Opera*, XVII, 30.)

(3) Crespin, 1564, f° 884; 1570, f° 400; 1582, f° 440; 1597, f° 437; 1608, f° 437; 1619, f° 479. La Roche-Chandieu, *Hist. des persécut.*, p. 145.

(1) Bèze : « des *Salve Regina.* »

(2) Chandieu : « Amalric. »

(3) Luc-en-Provence, arr. de Draguignan (Var).

(4) Ici s'arrête l'extrait de l'*Histoire des persécutions* de Chandieu, pour faire place à une notice sur un martyr du Hainaut. Dans une lettre du 6 mars 1558, Macar écrivait à Calvin que c'était l'avant-veille de ce jour qu'Amalric était mort en prison : « Septem fortes supersunt addicti carceri, in quo vel tabescant, ut nudius quartus unus, cui nomen erat Amelric, fortis athleta misere obiit. » (*Calvini Opera*, XVII, 81).

(5) Cette dernière phrase est en tête du récit dans l'ouvrage de Chandieu, et commence ainsi : « Entre lefquels (martyrs) doiuent auffi eftre mis deux ieunes enfans, qui font morts entre les puantifes... »



IEAN DV CHAMP (1), de Bauay (2) en Hainaut.

Ce recit nous informe comme, le plus fouuent, ceux qui ont adminiftration de la iuftice en quelques villes font tranfportez de faire chofe du tout contre leur confcience.

BRABANT eut, en ce temps, en la ville d'Anuers, ce Martyr du Seigneur. Vn marchant eftranger, logé en fa maifon, lui donna ouuerture à l'Euangile, par vn fimple recit des abominations qui font en la Meffe, conferant comme par antithefe combien la Cene de Iefus Chrift en eft eflongnee. Il ne ceffa depuis ce temps-là de s'informer plus auant de la verité, iufques à ce que, l'ayant entendue, il s'abftint de toute idolatrie, fe ioignant à l'Eglife des fideles en Anuers, pour ouyr la parole de Dieu, & aprendre par icelle à conduire fa vie. Et comme il s'y confermoit de iour en iour, auffi mit-il peine d'attirer les autres à cefte conoiffance, iufques à efcrire lettres à vn fien neueu Moine, par lefquelles, remonftrant les abominations Papiftiques, il lui confeilloit de les fuyr. Ces lettres furent trouuees & enuoyees au Marcgraue d'Anuers, lequel incontinent fe faifit de lui, & l'enuoya en prifon. Il fut fouuent interrogué de fa foi, par moines & preftres, deuant les Bourgmaiftres & Efcheuins; mais il retint en toutes les interrogatoires & refponfes, vne mefme confeffion conforme à l'Efcriture fainćte. Sur tout, quant au Sacrement de la Cene du Seigneur, il fouftint toufiours que tant feulement les fideles participoyent par foi au corps & fang de Jefus Chrift. Quelques Efcheuins ont bonne conoiffance. Quelques vns des Efcheuins confefferent qu'ils eftoyent d'accord auec lui en ce point, & toutefois depuis ils le iugerent à la mort, l'ayant tenu neuf mois en prifon. L'occafion fut, qu'en la ville de Bolduc (1), le peuple auoit n'agueres, de nuićt, deliuré vn prifonnier Anabaptifte, par ce que, s'eftant repenti de la fećte damnable, on trouuoit eftrange de le faire mourir. Les nouuelles en vindrent à la Cour de Brabant, où eftoit pour lors le Roi Philippe auec le Cardinal Garaffe (2), Le Cardinal Garaffe legat du pape. dont le Marcgraue d'Anuers, troublé de double crainte à raifon du Roi & du Legat, fit tant vers les Bourgmaiftres & Efcheuins que contre leurs confciences Jean fut condamné à mourir. On le mena, le cinquiefme de Feurier, au fupplice quand & quand vn Anabaptifte, deuant la maifon de la ville. Cependant qu'on executoit l'Anabaptifte, Jean declara à haute voix fa confeffion, & protefta de foi-mefme deuant tout le peuple, qu'il ne mouroit point pour quelques erreurs d'Anabaptifme ou autre herefie, mais feulement pour la doćtrine des Prophetes & Apoftres. Et fur l'heure rendit graces à Dieu de l'honneur qu'il lui faifoit, & fi pria pour fes ennemis, tant qu'il fut eftranglé, & par fa mort confacré & corps & ame au Seigneur. Voyans les fideles (qui eftoyent à ce fpećtacle en grand nombre) la conftance de leur frere, ils en receurent grande confolation. On y euft veu les vns foufpirer & leuer les yeux au ciel, les autres remercier Dieu auec larmes de ce qu'il auoit fait telle grace à leur compagnon, de l'auoir choifi pour tefmoin de fa verité. Le corps tout rofti fut mis au lieu de la iuftice hors la ville, pour eftre en fpećtacle au monde, le dit iour v. de Feurier M.D.LVIII.

TOVCHANT LES EFFORTS DES ENNEMIS DE L'EVANGILE POVR ESTABLIR L'INQVISITION AV PAYS DE FRANCE, & DE QVELLES CRVAVTEZ LES FIDELES SONT POVRSVIVIS (3).

DES le mois de Ianuier M.D.LVIII.

(1) Crespin, 1570, f° 490; 1582, f° 440; 1597, f° 438; 1608, f° 438; 1619, f° 479. Cette notice n'est pas dans l'édit. de 1564. Crespin paraît avoir emprunté ce récit à Van Hæmstede, mais en l'abrégeant. Le martyrologiste des Pays-Bas ne le nomme pas Jan Du Champ, mais Jean de Schoolmeester, c'est-à-dire Jean le maître d'école; c'était là la profession qu'il exerçait. Hæmstede a probablement connu ce membre de l'Eglise d'Anvers. Il place son martyre le 15 (et non le 5) février.

(2) Bavay, aujourd'hui petite ville du département du Nord.

(1) Bois-le-Duc.

(2) Le cardinal Charles Caraffa, neveu du pape Paul IV et l'inspirateur de la politique de casse-cou de ce belliqueux pontife, qui, pour enrichir lui et ses frères, dépouilla une partie de la noblesse romaine Le cardinal Charles Caraffa fut dégradé et condamné à mort sous le pontificat de Pie IV.

(3) Crespin, 1564, f° 931; 1570, f° 491;

il sembloit que la persecution deuoit estre releuee en France. Car les ennemis auoyent tousiours voulu establir en France vne forme d'Inquisition de long temps vsitee en Espagne, & sur cela en auoyent nouuellement obtenu lettres du siege Romain, par lesquelles trois Cardinaux (1) estoyent constituez principaux Inquisiteurs, pensans bien ruiner tout par ce moyen. Toutefois la Cour de Parlement, qui poisoit mieux lors ce qui estoit pour le profit & tranquillité du royaume, que ne font ceux qui ne pensent qu'à retenir leur reuenu particulier, n'auoit iamais voulu authorizer cela (combien que le Roi l'eust desia accordé), quelque instance qu'on en fist. Nous auons veu ci-deuant le sommaire des remonstrances de cest auguste Senat en la manutention de la dignité royale (2). La chose donc fut differee iusques à l'an 1558. que les aduersaires voyans le Roi de loisir en la ville de Paris, le soliciterent se presenter en son siege en ladite Cour pour, par sa presence, faire passer ces lettres de l'Inquisition. Le Roi donc venu là, & ayant sur ce pris les auis d'aucuns par son Garde des seaux, les fit interiner, & adiousta des Edits bien griefs (3) à l'encontre de ceux qu'ils nomment Sacramentaires, pour ne vouloir receuoir leur transsubstantiation, à l'encontre des dogmatisans, de ceux qui se trouuent aux assemblees, ou bien sont trouuez saisis de liures. Ces menaces estoyent grandes; toutefois Dieu (soit par les guerres, ou par autre moyen) leur en osta l'execution. Ainsi l'Eglise eut relasche & quelque respit de se releuer de ceste ruine, en laquelle elle sembloit estre par les persecutions precedentes. Ceux qui s'estoyent retirez de crainte reprindrent courage, & plusieurs autres ayans esté confermez ou nouuellement edifiez par la constance des Martyrs, s'adioignirent à l'assemblee. Ceux aussi qui s'estoyent retirez de la ville pour fuyr la persecution ne furent point inutiles. Car Dieu a ainsi acoustumé de faire profiter en toutes sortes les afflictions de son Eglise.

Le Parlement s'oppose à l'inquisition qu'on veut establir.

Edits contre les Sacramentaires & dogmatizans.

Histoire de la persecution du Croisil.

ENTRE autres, vn des Surueillans paruint iusques au Croisil (1), ville maritime de Bretaigne & grandement adonnee aux superstitions; & ce fur le prin-temps. Il commence là à remonstrer à ce poure peuple ignorant les tenebres où ils estoyent, & qu'ils s'abusoyent de se laisser ainsi manier à ces aueuglez prestres, pour cercher ailleurs salut qu'en Jesus Christ, & fait tant qu'vne bonne partie de ces poures gens ouure les yeux à ceste lumiere de l'Euangile, & se renge ensemble en vn sainct troupeau, pour estre conduite & gouuernee par le Ministere de la parole de Dieu. Mais Satan ne les laissa pas longuement en paix, comme c'est bien sa coustume. Sur le mois de Iuin 1558. l'Euesque de Nantes (2) vint en ces quartiers, & ayant des lieux circonuoisins de la ville assemblé ceux de sa faction, il entra au Croisil, & commanda de tapisser les rues pour porter leur hostie en solennité, sachant bien que les fideles ne lui feroyent honneur, & que par ce moyen il les reconoistroit. Apres ayant fait sonner le toxin pour leur courir sus auec les siens, il mit toute la ville en armes, sans qu'autre voye de iustice fust obseruee.

Sedition esmeuë par l'Euesque de Nantes.

IL se trouua là vn bon seigneur, ayant charge de l'Arriereban (3), pour

1582, f° 441; 1597, f° 438; 1608, f° 438; 1619, f° 479. La Roche-Chandieu, p. 147.

(1) Les cardinaux de Lorraine, de Bourbon et de Châtillon. Le bref qui les nommait grands inquisiteurs était du 25 avril 1557.

(2) Voy. p. 538 *suprà*. Crespin a placé a cet endroit les remontrances du Parlement que Chandieu mentionne ici.

(3) Voy. le texte de l'édit de Compiègne dans Isambert, *Recueil gén. des anc. lois franç.*, XIII, 494. La peine de mort y était prononcée contre « les sacramentaires obstinez et pertinax ou relaps, qui auront dogmatizé tant publiquement qu'en conventicules privez et secrets, qui auront fait injure au saint sacrement, aux images de Dieu, de sa benoiste mère, et des saincts, qui, pour les effets que dessus, soustenans lesdits erreurs, auront faict séditions et assemblées populaires, tant pour faire prescher lesdits erreurs et opinions, qu'autrement pour soutenir lesdites sectes, pareillement ceux qui auront contrevenu aux défenses par nous faites de n'aller à Genève, de ne porter livres réprouvez pour iceux vendre et distribuer parmi le peuple. »

(1) Le Croisic (Loire-Inférieure). Cet épisode est emprunté, comme tout le reste, au livre de Chandieu. L'*Histoire eccl.* de Bèze (I, 86), donne sur ces événements des détails assez différents de ceux de Chandieu. Ce fut avec l'appui de d'Andelot, que, le 2 mai 1558, Gaspard Carmel (dit Fleury), ministre de l'Eglise de Paris, prêcha au château du Croisic. Le 14 du même mois, il prêcha dans l'église catholique, avec l'approbation du peuple et malgré les prêtres.

(2) Antoine de Créquy, que Bèze désigne ainsi : « Picart de nation, d'esprit bouillant, et depuis devenu cardinal. »

(3) Bèze l'appelle le sieur de Brossay. L'arrière-ban était le corps de la noblesse convoqué pour aller à la guerre.

garder la defcente des Anglois, qui vint deuers lui, & lui remonftra en quel danger il mettoit cefte ville, clef de la Bretaigne, par fa fedition, & qu'il feroit aifé à l'Anglois qui eftoit aux enuirons de l'occuper en ce trouble. Mais l'Euefque n'y voulut entendre, & le peuple eftoit defia fi efmeu & enragé que le Gentilhomme eut beaucoup à faire de fe fauuer auec ceux de fa fuite. Ainfi l'Euefque, pourfuyuant fon entreprife, acompagné de tous les Papiftes, s'en vint affaillir vne maifon, en laquelle enuiron 19. fideles s'eftoyent retirez pour prier Dieu qu'il apaifaft cefte efmeute. Ceux-ci, fe voyans affiegez, requirent qu'on leur declaraft s'il auoit aucunes charges contr'eux, & qu'ils eftoyent prefts de fe rendre au Magiftrat. L'Euefque refpond que non, mais qu'ils auoyent le Predicant auec eux. Ceux de dedans dirent qu'on fift venir le Iuge de la ville, & qu'ouuerture lui feroit faite pour fouiller par tout, mais ne s'abandonneroyent à la rage du peuple. Le Iuge eftant entré & ayant bien recerché de tous coftez, retourna, & declara que le Predicant n'y eftoit point; & de ce rapport ceux de dedans prindrent acte de la main d'vn de fes officiers. Ce nonobftant l'Euefque commanda de pourfuyure l'affaut. Le peuple auec toutes fortes d'armes y fit effort iufques à faper la maifon. Les autres eftoyent là fe recommandans à Dieu, & chantans à haute voix Pfeaumes & Cantiques. De quoi le peuple encore plus enragé, voulut aller querir l'artillerie; mais l'Euefque derechef les fit fommer de fe rendre. Eux ne refufoyent s'il y auoit aucune information contr'eux, & fi le peuple fe retiroit. L'Euefque, qui auoit iuré leur mort, n'y voulut entendre, & voulut que le Canon fuft amené. Ce qui fut fait; & les caques de poudre de la ville furent defoncees à l'abandon de ceux qui voudroyent tirer.

Les autres, fe voyans ainfi preffez, deliberoyent de fe defendre (car ce n'eftoit point refifter au Magiftrat, mais à des brigans) & pouuoyent bien, auec la bonne munition qu'ils auoyent, chaffer tous ces feditieux, s'ils euffent tiré à tors & à trauers dedans la foule. Mais conoiffans que ce ne feroit fans grand meurtre, ne voulurent encores rien faire, iufques à ce qu'ils fuffent à l'extremité. Finalement le peuple eut incontinent fait brefche à la maifon, & fe mettans les plus hardis de front, s'en venoyent la tefte baiffee entrer dedans. Ainfi les autres contraints à toute force, lafcherent quelques harquebuzades deffus, & en emporterent deux ou trois, defquels eftoit vn preftre, qui faifoit plus de bruit que perfonne. Cela fit qu'incontinent toute cefte racaille, comme pourchaffee d'vne grande multitude d'ennemis, s'efcoula; & y eut tel filence en toute la ville par ceft effort, qu'il fembloit n'y auoir iamais eu efmeute aucune. Pourtant les autres, deliurez miraculeufement, fortirent, & chantans le Pfeaume 124. par le trauers de la ville, efchapperent fans que perfonne fe prefentaft pour leur faire empefchement. L'affaut dura huit ou neuf heures, & eftoit defia toute la nuict clofe. Le lendemain, ces feditieux raffemblez retournerent & mirent à fac la maifon, faifans le femblable aux autres qui eftoyent fufpectes d'vne façon pitoyable. L'Euefque, fentant que fon entreprife eftoit trouuee fort mauuaife du Parlement, & qu'il lui en pourroit mal prendre, vint en hafte deuers le Roi, & fit tant que ses exploicts, affez agreables à fes femblables, furent authorifez.

Deliurance miraculeufe des fideles.



Les assemblees dv pré avx Clercs (1).

Afin auffi qu'on fache de quelles rufes & accufations calomnieufes les fideles font chargez vers les Princes & Rois, nous auons ici inferé, par forme de recit d'hiftoire, ce qui s'enfuit (2).

Environ le mefme temps, la perfecution cuida fe rallumer en la ville de Paris. L'occafion fuft telle: Quelques efcholiers eftans au pré aux Clercs, lieu public, aux faux-bourgs de

Affemblee au pré aux Clercs pour chanter les Pfeaumes.

(1) Crespin, 1564, p. 932; 1570, f° 492; 1582, f° 441; 1597, f° 439; 1608, f° 439; 1619, f° 480. La Roche-Chandieu, *Hist. des perséc.*, p. 152. Voy., sur ces assemblées du Pré-aux-Clercs, la lettre de Macar à Calvin (*Calv. Op.*, XVII, 177), dont on trouvera la traduction dans Coquerel, *Hist. de l'Egl. réf. de Paris*, appendice, p. XL. Grâce à cette lettre, nous savons que ce fut au mois de mai 1558, que se produisirent les incidents du Pré-aux-Clercs.

(2) Ce sommaire n'est pas dans Chandieu.

Paris (1), pendant que les autres s'amusoyent aux esbats qui s'y font, commencerent à chanter les Pseaumes de Dauid en petit nombre, ne pensans point inciter les autres à faire le semblable. Toutefois il auint qu'incontinent, tous ieux laissez, la pluspart de ceux qui estoyent au pré les suiuirent, chantans auec eux. Cela fut continué par quelques iours en nombre infini de personnes de toutes sortes, & plusieurs grans Seigneurs François & d'autre nation (2) estoyent en la troupe, marchans des premiers. Et combien que trop grande multitude, en autres choses, ait acoustumé d'engendrer confusion, toutefois il y auoit vn tel accord & telle reuerence, qu'vn chacun en estoit raui; ceux qui ne pouuoyent chanter, mesmes les poures ignorans, estoyent là montez sur les lieux les plus eminens autour du pré, pour ouir la melodie, rendans tesmoignage que c'estoit à tort que le chant de choses si bonnes estoit defendu.

Cependant les Prestres, Sorbonnistes, & autres aduersaires de l'Eglise, pensans auoir tout perdu, comme forcenez, coururent vers le Roi, qui lors estoit pres son camp à Amiens, & lui font entendre que les Lutheriens auoyent esmeu sedition en la ville de Paris, prests de ietter sa Maiesté hors la possession d'icelle. Qu'ils se trouuoyent en troupe innombrable, equippez de pistoles & autres armes pour coniurer contre lui. Qu'il y pouruoye, s'il ne veut que l'Eglise soit abatue, & son sceptre lui soit osté. Voilà leur rapport. Or il n'y a personne de ceux qui estoyent lors en la ville, qui ne sache tout le contraire. Car il n'y auoit aucune marque de sedition. On chantoit là en toute simplicité, mesmes les Pseaumes qui estoyent pour la prosperité du Roi & de son royaume estoyent tousiours chantez les premiers & ne portoyent espees que les gentilshommes qui l'auoyent acoustumé. Toutefois ils vserent de calomnies & forgerent des tesmoins d'entre leurs prestres, & firent entendre que c'estoit sedition. Pourtant le roi manda qu'inhibition fust faite de plus chanter en telle assemblee; & le Garde des seaux fut enuoyé pour informer contre ceux qui s'y estoyent trouuez, auec defenses de ne se trouuer audit pré, sous peine d'estre puni comme seditieux. Ceux qui auoyent la conduite de l'Eglise, voyans que le Roi tiroit soupçon de sedition contre sa personne, de telles assemblees publiques, mesme que l'ordonnance estoit fondee sur le crime de coniuration, pour oster toutes occasions de mal penser d'eux, auertirent leurs gens de ne plus se trouuer là en telle troupe (1). Nonobstant ce, le Garde des seaux passa outre & en fit emprisonner vn grand nombre, lesquels toutefois furent relaschez, pource que la cause de l'emprisonnement ne sembla estre suffisante (2). Les

(1) Le Pré-aux-Clercs était un pré situé sur la rive de la Seine, opposée au Louvre et au futur palais des Tuileries, qui servait de lieu de promenade aux étudiants.

(2) Bèze mentionne le roi de Navarre. Sauf de légères retouches, le récit de Bèze sur ces faits est, comme celui de Crespin, la reproduction du récit de Chandieu, ce que n'ont pas remarqué les éditeurs modernes de l'*Histoire ecclésiastique*.

(1) Voici les principaux passages de la lettre de Macar sur les incidents du Pré-aux-Clercs. Nous en empruntons la traduction à M. Jules Bonnet (*Bull. de l'hist. du prot. franç.*, XXVI, 53) : « Ainsi que je vous en ai informé, on a chanté pendant cinq jours, en nombreuse assemblée du soir, les psaumes de David au Pré-aux-Clercs. Le troisième jour, sur la plainte réitérée de l'évêque et des sorbonistes, le Parlement a interdit de chanter des cantiques (on n'a pas osé dire des psaumes) à une heure indue et avec armes. Les prêtres avaient en effet répandu le bruit que nous nous réunissions les armes à la main. Ceux d'entre les juges qui ne sont pas opposés à l'Evangile ont dit que c'est là une simple mesure de prudence, et que nous pouvons continuer à nous réunir. Seulement, on ne devait pas chanter trop fort, de peur d'exciter des séditions et des meurtres nocturnes dans la ville; mais nous, à qui le soin de l'Eglise est confié, voyant le péril et ne connaissant que trop la fureur des adversaires, nous avons sérieusement averti les nôtres de cesser... Le même jour, bien qu'une foule nombreuse fût réunie dans le même lieu, les uns pour regarder, les autres pour chanter, personne ne chanta, un petit nombre excepté, qui ne se fit entendre que lorsque presque tout le monde se fut retiré... Le lendemain, jour de l'Ascension, une foule plus considérable encore s'était réunie, et comme les chants avaient cessé, quelques brouillons s'écrièrent : *Voilà les évangélistes de trois jours!* L'un poussa l'autre, et l'on chanta comme à l'ordinaire, mais sans tumulte. Il fallait voir les prêtres et les moines écumant de rage, tandis que le peuple était divisé : les uns disant que ces airs leur plaisaient beaucoup, et admirant le nombre et la gravité des chanteurs; les autres disant qu'il fallait se ruer sur les magistrats qui toléraient de tels scandales. Tel est le fidèle récit de ce qui s'est passé, et vous pouvez en croire un témoin qui, depuis deux mois, jouit de l'agrément de ce pré, en dépit des moines. » (Lettre du 22 mai 1558.)

(2) « On a publié un édit, écrit Macar à Calvin le 25 mai, d'après lequel quiconque

Les prefcheurs Papiftes enflamment le populaire.

Prefcheurs Papiftes, voyans que le Roi leur tenoit la main, s'efchaufoyent en chaire & donnoyent congé de tuer le premier Lutherien qui feroit rencontré, & cela engendra de grandes infolences. Vn poure Papifte prins pour Lutherien fut laiffé pour mort à S. Euftache; & eut la Cour fort à faire pour les reprimer.

ENVIRON ce temps, les Princes Proteftans d'Alemagne, ayans auffi entendu les perfecutions de cefte poure Eglife, enuoyerent leurs ambaffadeurs deuers le Roi, auec charges de le prier d'appaifer lefdites perfecutions, & lettres telles qu'il s'enfuit (1).

Lettres des Princes proteftants au Roi.

MON Seigneur, eftans auertis que, depuis quelques temps en ça, plufieurs perfonnages nobles, tant hommes que femmes, comme auffi d'autres, ont efté mis prifonniers pour auoir receu la doctrine contraire aux fuperftitions qui pullulent en l'Eglife de Dieu, & qu'en voftre royaume, ceux qui font confeffion de la fufdite doctrine font extremement perfecutez, tant en leurs biens qu'en leurs corps, nous reconoiffans membres d'vn mefme chef & eftre tenus à ce qui peut feruir à les foulager, auons enuoyé la prefente, vous fupplians n'eftimer qu'ayons pris cefte charge fans premierement eftre fuffifamment informez de la doctrine qu'ils tienent, & fans eftre entierement affeurez qu'ils ne fouftienent opinions feditieufes ou fouruoyantes des Symboles Chreftiens. Et d'autant que nous ne trauaillons pas moins que vous à reietter tout ce qui peut tomber au defhonneur de noftre Dieu, & prenons peine de maintenir la vraye inuocation de Dieu, & la doctrine de l'Eglife catholique de noftre Seigneur Jefus Chrift contenue es liures des Prophetes & Apoftres, & es Symboles & anciens Docteurs de la premiere Eglife Chreftienne; d'auantage nous faifons punitions rigoureufes des malviuans, & donnons à conoiftre que la feule obeiffance deuë à noftre Seigneur fouuerain nous induit à maintenir la doctrine dont nous faifons profeffion, iufques à ce que foyons receus en la compagnie eternelle du royaume celefte : c'eft la caufe qui nous a efmeus a vous efcrire, fachans leur Confeffion eftre du tout accordantes aux Symboles, & eflongnee de toute opinion fanatique ou feditieufe. Et pour vous affeurer d'auantage, nous vous enuoyons le contenu de leur Confeffion que trouuerez eftre (comme dit eft) totalement eflongnee de feditions (1). Or il n'y a celui qui ne confeffe plufieurs abus auoir efté receus & enracinez, partie par erreur, partie auffi par l'auarice de quelques-vns, l'extirpation defquels beaucoup de gens de bien ont long temps par ci deuant grandement defiree; & fingulierement ceux qui ont fleuri entre les gens fauans de voftre Vniuerfité de Paris, affauoir Guillaume Paris, Jean Gerfon, Weffel (2) & autres. Lefquels abus confeffons auoir efté auffi par nous corrigez, fuyuant le contenu de la Confeffion par nous publiee. C'eft auffi le poinct que feu de memoire heureufe le Roi François voftre Pere auoit entreprins, il y a 20. ans, comme prince orné de vertu & prudence, fuyuant en ce l'exemple de fes anceftres Rois de France, qui par plufieurs fois ont pris la conoiffance des differens furuenus en l'Eglife. Et c'eft la raifon (Monfieur) (3) qui vous doit femblablement induire à vous reigler en ceft afaire, pluftoft que donner lieu à la cruauté qu'exercent aucuns. Vous deuez eftre certain que cefte doctrine iamais ne fe pourra efteindre par telle maniere de force qu'on exerce; mais, au contraire, que le fang qui fera à cefte occafion refpandu feruira d'vne femence pour faire croiftre les Chreftiens de iour en iour d'auantage. En forte que, pour les extirper entierement, il vous faudroit ruiner la plus grand'part de vos fuiets, de quelque aage, condition, ou eftat qu'ils fuffent. Dieu menace par fa faincte Efcriture, qu'il fera punition & vengeance rigoureufe du fang des Innocens, & qu'il punira griefuement ceux qui auront

Abus enracinez

verrait un des chanteurs du Pré-aux-Clercs, ou qui connaîtrait une maison dans laquelle se tiennent les assemblées, et ne le déclarerait pas, serait regardé comme coupable du même crime... Jusqu'ici personne n'a encore été conduit à la mort; dix ou douze personnes seulement, hommes du peuple, ont été emprisonnées. »

(1) C'est le livre de Chandieu qui nous a conservé cette pièce importante, qui ne figure dans aucun auteur contemporain.

(1) Voy. le texte de cette première confession de foi de l'Eglise de Paris, dans le t. IX des *Calvini Opera*, p. 715. Elle commence par ces mots : « Puifque nous fommes chargez, » etc.

(2) Dans Chandieu, ces noms sont en latin.

(3) Chandieu : « Monseigneur. »

M.D.LVIII.

Promesse du Roi aux Princes Alemans.

mesprisé ou reietté la conoissance de sa doctrine. Il n'y a pas long temps (Monseigneur) que par nos Ambassadeurs & par lettres par eux presentees, nous vous auons fait semblable remonstrance (1) & suiuant la responce qu'il vous plut nous mander, estions desia presque asseurez que pour l'auenir n'endureriez que les poures Chrestiens fussent si cruellement affligez, & que tel tort fust exercé à l'encontre d'eux & de leurs biens. Et neantmoins auons esté auertis qu'en vostre royaume la persecution dure & qu'elle s'y continue autant que par ci deuant, par feu, glaiue, & toute autre sorte de tourment; en quoi nous portons la tristesse de vos loyaux & bons suiets, comme la charité entre vrais Chrestiens requiert, & sommes par ce contraints d'estimer que ne soyez pas moins animé à l'encontre de nostre doctrine mesme, d'autant que les poures susdits ne sont trauaillez pour autre occasion que pour la Religion propre que nous maintenons & ensuiuons en nos Eglises, & sur laquelle nous apuyons le fondement de nostre salut. Ce qui nous rend extremement compassionnez & marris, non seulement pour le preiudice de nous, ains principalement à cause de l'honneur de nostre Seigneur souuerain, estant par tels efforts foulé & aneanti. Or d'autant que l'affection que portons à vos suiets, nous induit à aimer leur repos & les voir deliurez de ces trauaux, & aussi que desirons de bon cœur que puissiez en cest afaire concernant la gloire de Dieu, & le salut des ames, tellement besongner, que n'amassiez sur vous le iugement & ire de Dieu, nous vous supplions de bien auiser à toutes les circonstances de ce faict, & mesmement considerer les causes pour lesquelles vos propres suiets sont mis en ces extremitez, & de prendre peine à ce que l'Eglise de Dieu soit repurgee de toutes idolatries & erreurs qui sont suruenues en la Chrestienté, & que les esprits de plusieurs puissent en receuoir quelque contentement. Et d'autant que difficilement vous paruiendriez à la conoissance de cest afaire, qui est si grand, sans ouyr le iugement des gens de sauoir craignans Dieu; qu'il vous plaise, ensuiuant l'exemple des Ancestres, assembler le plustost que pourrez gens idoines, aimans l'honneur de Dieu, & n'estans transportez d'affection; les ouir paisiblement, & faire examiner les articles de la foi qui sont en different, & d'en dire franchement leur auis selon les sainctes Escritures sur chacun poinct, afin que par ce moyen vous puissiez restablir l'Eglise de Dieu & reformer les abus qui y sont. Que durant ce temps, & deuant que tout soit entierement resolu & conclu, vos bons & loyaux suiets, adherans à nostre confession, ne soyent inquietez ne contrains de faire chose contre Dieu ou leur conscience, ne d'obseruer les ceremonies iusques à present receuës en vostre royaume. Et aussi que desormais ne soit procedé aucunement à l'encontre de leurs personnes ou leurs biens, & que ceux qui, par si long temps, sont detenus prisonniers, soyent deliurez à pur & à plein, & que par effect nous puissions entendre que nos requestes n'ayent point moins profité enuers vous, que l'importunité & les calomnies des ennemis de nostre Religion. Ce fait, vous executerez le commandement du Fils de Dieu, lequel sur toutes choses vous recommande son Eglise, l'ayant si cherement rachetee par son sang tant precieux, & monstrerez aussi à vos suiets vne misericorde & grace singuliere, leur permettant d'inuoquer Dieu & l'honnorer purement. Et nous, de nostre costé, serons en tout temps prests de le reconoistre en vostre endroit, & demeurer vos anciens amis & seruiteurs.

Aduis de conuoquer gens craignans Dieu.

De Francfort ce 19. Mars 1558.

La lettre estoit signee : Le Comte Palatin, le Duc de Saxe, le Marquis de Brandebourg, Electeurs; le Comte Wolfgang, Comte de Weldents (1), le Duc de Wirtemberg.

Le Roi, pour toute responce, dit aux Ambassadeurs qu'ils estoyent les tresbien venus, & quant à leur charge, qu'il enuoyeroit en bref vn gentil homme vers les Electeurs & Princes, pour leur faire entendre son vouloir & responce, laquelle seroit telle,

(1) Sur cette première ambassade, qui avait eu lieu au commencement de 1558, voyez une lettre de Macar à Calvin, du 22 février (*Calvini Opera*, XVII, 57). Voy. aussi les lettres de Calvin au duc de Wurtemberg et à l'Electeur palatin, pour leur demander d'intervenir en faveur des prisonniers de Paris (XVII, 48, 51).

(1) Chandieu : « Veldour. »

qu'iceux, comme il eftimoit, s'en contenteroyent (1). Toutefois, les Ambaffadeurs n'eftoyent encores partis de la Cour, que le feu (qui fembloit deuoir eftre efteint par leur venuë) s'embrafa fur Geoffroy Guerin & autres fideles prifonniers d'vn mefme temps, defquels nous auons ici inferé les procedures (2).



GEOFFROY GVERIN, de Normandie (3).

En la perfonne de ce Martyr, le Seigneur a monftré vn bel exemple, & de l'infirmité de l'homme delaiffé à foi-mefme, & de la conftance du fidele fouftenu par la vertu & force de fon S. Efprit (4).

GEOFFROY Guerin, natif du Ponteau-de-mer en Normandie (5), fur l'aage de 25. ans, ayant efté emprifonné auec plufieurs autres en la ville de Paris, de premiere arriuee refpondit Chreftiennement à tout ce qu'on lui demanda, & penfoit-on qu'il deuft eftre defpefché des premiers, mais incontinent apres, abatu de crainte, commença à reculer & quitter la victoire aux ennemis, retractant ce qu'il auoit depofé. On eftime que ce fut à la folicitation d'vn garnement tenant les erreurs de Caftalio (1). Il lui faifoit accroire qu'il ne fe faloit point ainfi tourmenter pour la Religion, & que Dieu ne demandoit point que le fang des hommes fuft ainfi efpandu; que c'eftoyent chofes indifferentes d'aller à la Meffe & nier la foi en la perfecution. Guerin fauoit bien ce qui en eftoit, mais la crainte qui le tenoit de l'autre cofté, lui faifoit receuoir volontiers ce couffinet pour endormir fa confcience & couurir la faute qu'il vouloit faire. Pourtant, eftant retourné deuant les Iuges, leur accorda ce qu'ils voulurent, & le 5. de Decembre fut condamné à eftre mené tefte & pieds nuds depuis la Conciergerie, iufques deuant le grand portail des Iacobins, tenant vne torche de cire ardente du poids de deux liures, & illec à deux genoux faire amende honnorable, &c., auec defenfes de fe trouuer aux affemblees fecrettes. Cela fut par lui mis en execution, au grand regret de tous ceux qui le connoiffoyent & auoyent autre efperance de lui. Et pource que l'arreft portoit auffi, apres l'amende qui feroit mis entre les mains de l'Official, pour eftre à l'encontre de lui procedé par cenfures Ecclefiaftiques, il fut mené aux prifons de l'Euefché. Là Dieu, apres l'auoir fi fort humilié, le releua par fa mifericorde, & lui faifant fentir à bon efcient fon iugement, lui fit prendre courage par l'affeurance de fa bonté. Si bien qu'au lieu d'accomplir le refte de l'arreft, il fe delibera d'amender, par vne confeffion contraire, ce qu'il auoit dit mefchamment (2). Et des

Guerin eft feduit.

Guerin condamné à amende honnorable.

(1) Voy. dans les *Calvini Opera* (XVII, 171), la réponse de Henri II aux princes allemands, en date du 21 mai 1558. C'est une fin de non-recevoir polie, mais très ferme. Il leur dit : « Vous priant, mes coufins, eftre contens vous deporter de plus m'efcrire de telles choses, & tenir pour certain que mon intention eft de vivre & faire vivre mon peuple en celle (religion) où il a pleu à Dieu nourrir mes anceftres iufques icy, affin que ie luy en puiffe rendre meilleur conte. » Il ajoute que « la plus grande partie de telz perfonnaiges font perturbateurs du repos publicq & ennemys de la tranquillité & union des chreftiens. »

(2) Sur l'audience accordée par Henri II aux ambassadeurs des princes allemands, voy. la lettre du ministre Macar à Calvin, en date du 25 mai 1558 (*Calvini Opera*, XVII, 182, et Coquerel, *Hist. de l'Egl. réf. de Paris*, appendice, p. XLII). Voy. aussi l'intéressante étude de Jules Bonnet sur Macar, *Bulletin de l'hist. du prot. franç.*, XXVI, 101). Macar dit, lui aussi, « qu'en la présence même des ambassadeurs, on continua à sévir » contre les réformés : « En vero eximius fructus legationis, quod dum hic adsunt, tanta saevitia exercetur. Saltem si exspectaretur donec migrassent, ne testes essent tam tristis spectaculi. »

(3) Crespin, 1564, p. 934; 1570, f° 493; 1582, f° 442; 1597, f° 439; 1608, f° 439; 1619, f° 481. La Roche-Chandieu, *Hist. des pers.*, p. 162.

(4) Ce sommaire est de Crespin.

(5) Pont-Audemer, chef-lieu d'arrondissement de l'Eure.

(1) Sur Sébastien Chasteillon ou Castalion, voy. les art. de la *France protestante* et de l'*Encycl. des sciences religieuses*. Il fut l'un des rares hommes qui, au seizième siècle, défendirent la cause de la liberté de conscience L'histoire impartiale a réhabilité de nos jours ce savant et cet homme de bien, dont Calvin, qui avait été son ami, se sépara parce que, sur plusieurs points, leurs vues ne s'accordaient pas.

(2) Macar parle, à diverses reprises, de Guérin, dans ses lettres à Calvin. Il fait mention de son relèvement dans une lettre du 21 mars : « Fratrem alterum cui cognomen est Guerino, qui quum palam antea abjuravit Christum nunc deflet peccatum suum et

M.D.LVIII.

lors commença à dreſſer vne confeſſion de foi, pour preſenter à Meſſieurs de la Cour (deuant leſquels il auoit fait abiuration), afin de les faire r'entrer en la conoiſſance de ſon proces. Remonſtrant qu'il ne ſe vouloit tenir à ſa premiere depoſition, mais confeſſoit deuant tous qu'elle ne valoit rien, pour leur auoir accordé choſes directement contraires à la parole de Dieu. Et d'autant qu'il ſauoit que, perſeuerant en icelle, il n'auoit aucune eſperance de ſalut & ne pouuoit attendre que le iuſte iugement de Dieu, qui tombe deſſus ceux qui detienent la verité de Dieu en iniuſtice, il entendoit ſe tenir à celle qu'il leur preſentoit ſignee de ſa main. Voila la preface de ladite confeſſion, bien ample & contenant vne longue diſpute de tous les poincts qui ſont auiourd'hui en debat. Mais nous n'en auons voulu charger le papier, pource qu'ils ſont aſſez deduits autre part. Tant y a qu'il n'y auoit rien qui n'euſt vne bonne confirmation d'infinis paſſages de l'Eſcriture. Il enuoya auſſi aux autres priſonniers qu'il auoit laiſſez en la Conciergerie, vne lettre de ſa conuerſion, de peur que ſa cheute ne leur fuſt en ſcandale, mais aprinſſent à ſon exemple la leçon de leur deuoir, comme il s'enſuit :

Guerin redreſſé.

« Le Sainct Eſprit, parlant par la bouche de S. Pierre, nous donne grande conſolation, quand il nous enſeigne que, ſi nous ſouffrons quelque choſe pour iuſtice, nous ſerons bienheureux. Et auſſi les yeux du Seigneur ſont touſiours ſur les iuſtes, & ſes aureilles attentiues à leurs prieres; mais ſon viſage ſur ceux qui ſont mal. Pourtant, nous ne deuons craindre & nous troubler, ains ſanctifier noſtre Dieu en nos ames, touſiours preſts de rendre raiſon de noſtre foi & de l'eſperance que nous auons de la vie eternelle, auec toute modeſtie, puis que c'eſt la volonté de Dieu que nous ſouffrions, non comme paillards, larrons, voleurs, brigans & homicides, mais pour porter teſmoignage de ſa bonne volonté enuers nous & ſon Egliſe, pour laquelle il eſt mort, iuſte pour les iniuſtes, afin que par ſa mort il nous reconciliaſt à Dieu ſon Pere, nous ayant laiſſé exemple, à ce que nous ſuiuions ſes pas, portans noſtre croix tous les iours de noſtre vie apres lui, lequel n'a point fait de peché & en la bouche duquel n'a point eſté trouué de fraude. O mes amis, que ce bon Pere celeſte, Pere de toute miſericorde, nous fait auiourd'hui vn grand honneur de nous produire comme teſmoins deuant les ennemis de noſtre foi, en ces derniers temps, auſquels eſt reuelé le fils de perdition, lequel noſtre Dieu deſtruira par l'Eſprit de ſa bouche! Ie vous prie, mes freres, combien nous deuons-nous efforcer (en monſtrant la grace de laquelle Dieu nous a pourueus de tout temps, voire au milieu des plus grans combats que nous auons maintenant) pour maintenir & defendre la propre cauſe & querelle de ſon Fils bien-aimé noſtre Seigneur Ieſus Chriſt? Ne ſentons-nous pas touſiours ſa tres-grande aſſiſtance? Où nous a-il delaiſſez quand nous l'auons prié? N'a-il pas touſiours ſouſtenu ſes ſeruiteurs qui l'ont inuoqué au iour de leur neceſſité, qui l'ont, di-ie, inuoqué en verité? Ne voyons-nous pas tous les iours deuant nos yeux les eſpreuues de ſa bonté enuers ſes eſleus, iuſques aux extremes tourmens? Serons-nous deſcendus iuſques aux enfers, que nous ne ſoyons ſecourus de la puiſſance de Dieu? O bonté immenſe! O infinie clemence de Dieu! Qui eſperera en toi ne ſera point confus.

» Mes freres & bons amis, il eſt bien vrai que ie ne me ſuis pas monſtré tel que ie deuois eſtre, & ma conſcience ſe ſent fort accuſee deuant Dieu, de ce qu'ayant eſté nourri en ſon eſchole par l'eſpace d'an & demi (en laquelle ie me conoi auoir grandement profité ſelon la meſure de la foi que Dieu m'a donné), toutefois abreuué & quaſi comme enyuré des delices & promeſſes de ce monde, ie me ſuis veu tout preſt de choir, n'ayant memoire de ce Pſeaume ſeptante troiſieſme. Ie vous laiſſe à penſer combien nous deuons aprendre en icelui auec Dauid, de nous tenir ſur nos gardes, de veiller en prieres & oraiſons procedantes d'vne viue foi, & qu'il n'y ait point d'hypocriſie en nous, que nous ne ſoyons point doubles de courage, que noſtre langue ne parle point autre

respuit absolutionem. » (*Calv. Op.*, XVII, 109). Quelques jours après (27 mars), il écrivait : « Tres adhuc sunt (captivi) non spernandi athletae, Sarrazier, Faber, Guerin, in pratulo palatii, quos quum nudius tertius confirmarem vicissim valde confirmatus sum ipsorum sermone. » (XVII, 117.) Voy. aussi p. 201, 210, 224, 230.

chose que nostre cœur pense, sur peine d'encourir le iuste iugement de Dieu. Car le loyer des hypocrites est en ce monde. Recourons donc à nostre Dieu, comme à nostre sauue-garde, nostre rempart & seul refuge, à celui duquel nous tenons la vie & du corps & de l'ame, sous la protection & defense duquel nous deuons tous batailler, comme vrais champions & fideles soldats de nostre Capitaine & seul Seigneur Iesus Christ. S'il est ainsi que pour maintenir quelque querelle ou d'vn Roi ou d'vn Prince terrien, tant d'hommes exposent leurs ames & se font dechirer comme piece à piece, abandonnans leurs femmes & enfans, leurs parens & amis, & biens de ce monde, & toutefois ne sont asseurez de receuoir salaire & recompense, sinon pecuniaire & temporelle. S'il est ainsi que le marchand, chargé de femme & enfans, aille & tracasse iour & nuict, par mer & par terre, iusques aux pays les plus estranges, trafiquant auec Turcs & mescreans, n'ayant esgard qu'à la nourriture de ce corps, & met ses biens & sa vie en mille hazards, combien nous (qui sommes certains de la bonne volonté de Dieu, & des promesses qui nous sont faites en l'Euangile, & de l'asseurance de nostre salut que nous auons en Iesus Christ) serons plus incitez & poussez d'vn zele bon & sainct, pour maintenir ceste tant iuste & tant honnorable & tant saincte querelle de nostre Dieu & de sa saincte parole, iusques à souffrir mesmes toutes les peines, tous les tourmens & supplices de mort qui nous seront presentez par les hommes & iuges de la terre? La santé de nostre corps nous fera-elle oublier le salut de nos ames, pour viure quelque peu de temps en ce val de misere, au plaisir de nostre chair? Oublierons-nous ceste demeure eternelle & bienheureuse auec Dieu & nostre Seigneur Iesus Christ & ses Saincts, lesquels nous attendans en patience, crient vengeance du tort qu'on nous fait ici bas? Nous n'auons pas ici vne cité permanente, mais il nous faut trauailler par la grace de Dieu apres ceste demeure & cité future, qui est la gloire du ciel, à laquelle, partans de ce corps mortel, serons conduits par l'Esprit de Dieu. Pour ceste cause, prions nostre bon Dieu qu'il nous tiene tousiours en bride, & ne permette que nous soyons aucunement esgarez de son troupeau, & qu'ayons tousiours sa crainte deuant les yeux. Car « ceux qui ont esté vne fois illuminez & ont gousté le don celeste, & ont esté faits participans du S. Esprit, & ont gousté la bonne parole de Dieu. & les puissances du siecle à venir, s'ils retombent, il est impossible qu'ils soyent renouuelez par repentance, d'autant qu'ils crucifient derechef le Fils de Dieu en eux-mesmes & le diffament. »

Comparaison. | Heb. 5. 4.

» Mes freres & bons amis, esiouissez-vous de ce que moi, poure brebis esgaree, ai esté trouuee du bon Pasteur, comme apportee derechef en la bergerie de Dieu auec vous. Esiouissez-vous, di-ie, que le Seigneur m'a fait tant de bien & d'honneur de me faire ouyr & entendre sa douce & misericordieuse voix, & qu'il a eu pitié de moi, n'ayant permis que ie fusse perdu auec les desesperez. Aussi ie suis à lui. & serai pour iamais, nonobstant ma faute bien lourde, & de trop grand scandale; mais il n'a point reietté ma priere, il a oui mes pleurs & mon gemissement, comme il a fait de son seruiteur Pierre. Pour ceste cause, priez Dieu pour moi, qu'il me conduise par son S. Esprit. Car i'ai bon desir ci apres de respondre de ma foi, afin de reparer le scandale de ma faute. Les freres qui sont ceans en pareil lieu que moi vous saluent. Saluez tous les freres en mon nom, & nous recommandez à leurs prieres, car nous en auons bon besoin, estans ici comme au milieu de nos ennemis. De nostre part, nous vous disons à Dieu. Des prisons de l'Euesché de Paris, ce dernier iour de Decembre. »

Ayant donc reprins courage en ceste façon, il demeura assez long temps, à son grand regret, sans estre appelé des Iuges, & l'Official ne faisoit semblant de vouloir toucher à son proces. Car il vouloit auoir la main garnie, & aussi de la haine qu'il portoit à ceux qui estoyent en ses prisons, pour la cause de la Religion, il eust bien desiré qu'ils y fussent pourris en toute poureté, faisant defense au Geolier de ne leur faire part des aumosnes. Or, quoi qu'il en soit, ce delai assez long donna loisir à Guerin de reprendre haleine, pour puis apres combatre plus vertueusement. A la fin, l'Official, à l'instance de quelques

M.D.LVIII.

preftres prifonniers auec lui, fut contraint de prendre le proces. Car Guerin ne vouloit aucunement confentir aux blafphemes qu'ils ont acouftumé de chanter, mefme les reprenoit, de forte qu'il eftoit batu aucunefois par eux, qui penfoyent en l'outrageant racheter leurs meurtres, leurs larrecins & violemens de filles. L'Official, apres lui auoir fait quelques legeres demandes fur les interrogatoires faits en la Cour, le condamna à faire derechef amende honnorable, à ieufner au pain & à l'eau quelque temps, & autres peines acouftumees. D'icelle fentence, Guerin fe portant pour appelant, fut ramené en la Conciergerie du Palais. Et pource qu'il n'eftoit appelant de la mort, on le mit au preau. Là trouua deux excellens tefmoins de noftre Seigneur, qui lui acreurent le courage de la moitié (1). C'eftoit au temps de Carefme que les ignorans font le plus de cas de leurs fuperftitions. Les autres prifonniers, voyans ceux-ci mefprifer leurs Meffes & leurs deuotions vaines, inciterent le Geolier de faire plainte aux gens du Roi, & demander qu'iceux fuffent referrez, ce qui fut fait le Dimanche nommé des Rameaux, apres qu'ils eurent efté outragez à coups de poin par les autres prifonniers. Le lendemain, la Cour les fit venir tous trois & les tança bien rudement de n'auoir efté à la Meffe en vn fi bon iour, les renuoya auec menaces de mort, fans plus retourner deuant eux, & defenfe au Geolier de leur donner autre nourriture que du pain & de l'eau.

Deux prifonniers pour la verité.

APRES cela, vn des Confeillers fut enuoyé pour effayer s'il n'y auroit moyen de leur faire changer propos : ce qu'il fit par trois iours fuiuans, les folicitant de toutes façons ; mais c'eftoit peine perdue. Entre autres, interroguez s'ils vouloyent demeurer opiniaftres, refpondirent qu'ils ne l'eftoyent, & ne tenoyent aucune opinion particuliere. Le Confeiller repliqua : « Or ça, le fondement de ce que vous dites eft que voulez feulement croire ce qui eft contenu en la parole de Dieu, & qu'il n'y faut adioufter ne diminuer. » Guerin refpondit : « Oui, monfieur, car il eft ainfi efcrit au 12. chapitre du Deuteronome. » Mais il n'eut pas fi toft commencé à parler que le Confeiller, pour toutes refponfes, vint aux menaces & aux fagots, difant qu'il eftoit vn menuifier fans lettres, & toutefois il fe vouloit mefler de parler, & que la Cour lui auoit fait trop de grace de l'auoir gardé fi long temps. Bref, apres beaucoup de paroles fort rigoureufes, lui defendit de plus parler. Toutefois, cefte furie ne paffa point outre, pource que les feftes de Pafques donnerent vacation à la Cour, & que l'appel de Guerin ne fe vuidoit en la Tournelle, de laquelle eftoit le Confeiller, mais en la grand'Chambre. Ainfi, il eut encores relafche pour fe fortifier auec fes autres freres, iufques au quatrieme de Iuin, qu'il fut mandé deuant les Iuges de ladite Chambre. Là, comme il auoit toufiours fouhaitté, il fit telle confeffion de fa foi, que fon appel comme d'abus, declaré nul & non receuable, fut condamné à eftre brufié tout vif en la place Maubert, & neantmoins fut dit que l'on furfoiroit l'execution pour le faire admonnefter par quelques Docteurs en Theologie, & s'il fe reuenoit ne fentiroit le feu, ains feroit eftranglé (1). Pour ce faire, le lendemain il fut mis en difpute contre deux Docteurs de Sorbonne, lefquels il fouftint vertueufement.

Guerin condamné.

DEPVIS, eftant mené en vne chambre, fut interrogué par Maillard, &, apres longues difputes, efquelles il pouuoit conoiftre fa perfeuerance, ils tomberent fur la manducation du Seigneur en la Cene. Il confeffoit toufiours en icelle participer realement & de fait au vrai corps de noftre Seigneur Iefus Chrift ; mais que cela fe faifoit fpirituellement. Maillard ne confiderant ou diffimulant cefte manducation fpirituelle, conclud qu'ils eftoyent d'accord, pource qu'il auoit confeffé vne manducation, & voulant triompher de fa conuerfion, en fit rapport à la Cour. Plufieurs en furent refiouis, qui n'eftoyent point cruels, mais marris de la fentence qu'on auoit arreftee contre lui, de forte qu'ayans prins depofition de cela fignee de la main

(1) Sarrazier et Fabre. Voy. note 2, col. 2, p. 590, *suprà*.

(1) « Illud acerbum est quod die sabbathi proxime praeterito sententia lata est in Guerinum, ut vivus cremetur, nisi abjuret Christum. Quod si adducatur ut abneget, praefocetur laqueo priusquam ignem sentiat. Hucusque sollicitatus est a Sorbonicis, nec quidquam profecerunt. Deo sit laus et gloria. » (Macarius Calvino, 10 junii 1558; *Calv. Op.*, XVII, 201).

de Maillard, furent d'aduis que l'execution fuſt encores differee. Et comme choſe qui ne ſe fait pas volontiers qu'vn arreſt traîne ſi long temps, il en vint quelque bruit que le Roi s'en meſcontentoit. Ainſi pour donner à conoiſtre que telle dilation, à laquelle la plupart enclinoyent, n'eſtoit preiudiciable aux ordonnances, ils deputerent deux Conſeillers pour lui porter declaration des cauſes d'icelles, ſous le ſigne de Minard, l'vn des Preſidens. Le Roi fit reſponſe telle que le delai ſut incontinent rompu (1), ioint que Guerin cependant auoit maintenu la verité deuant Maillard, tellement qu'on conut bien qu'on s'eſtoit mal fondé ſur ſa conuerſion. Mais auant que paſſer outre au recit de ſa mort heureuſe, il faut que nous voyons toutes les diſputes eſcrites de ſa main propre, comme s'enſuit :

« Treschers freres (2), il y a long temps que ie deſirois auoir occaſion de vous eſcrire ; mais graces à noſtre bon Dieu, l'occaſion y eſt bien grande à ceſte fois. I'ai bien voulu vous auertir que Samedi 4. Iuin, ie fus amené deuant Meſſieurs de la grand'Chambre, où, tout malade que i'eſtoi, m'interroguerent ſur certains articles, auſquels ie reſpondi à grande difficulté. I'auoi les leures, à tous propos que prononçoi, herſes (3) enſemble ; mais toutefois noſtre Dieu, qui a le ſoin des ſiens, m'aſſiſta iuſques à la fin, & ne permit qu'ils gagnaſſent rien ſur moi, dont ie le louë par ſon Fils bienaimé noſtre Seigneur Ieſus Chriſt. Premierement, apres auoir preſté le ſerment acouſtumé, Monſieur le Preſident me demanda ſi ie croyoi pas, apres les paroles ſacramentales prononcees par le preſtre, que le corps de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt eſtoit ſous l'eſpece du pain, reel & corporel ? Ie reſpondi : « Monſieur, ie croi veritablement que le corps de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt eſt touſiours en haut à la dextre de Dieu ſon Pere, & qu'il ne bougera de là tant qu'il viendra iuger les vifs & les morts, ſelon les articles de la foi, meſmes qu'il faut que le ciel le reçoiue iuſques à la reſtauration de toutes choſes, dont Dieu a parlé, comme il eſt eſcrit aux Actes 3. chapitre. »

La difficulté de parler.

« Apres, ie fus interrogué de la manducation, & reſpondi qu'en communiquant au pain & au vin, qui nous ſont donnez au Sacrement, ie communique au corps & au ſang de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, realement & de fait, ſpirituellement, & par viue foi, en eſperance de la vie eternelle, le cerchant au ciel pour en auoir la fruition, & ce par la vertu incomprehenſible du Sainct Eſprit. Ie fus auſſi interrogué, ſi quand i'eſtois aux priſons de l'Officialité, ie chantoi pas au ſalut & y aſſiſtoi ? Ie di que non. La cauſe pourquoi ie fus interrogué ſur ce poinct vint de l'Official, qui là eſtant preſent, diſoit tout ce qu'il vouloit contre moi. L'vn des Preſidens me tança fort, & m'iniuria pluſieurs fois, diſant, Que i'eſtoi deſia damné, & ſi ie vouloi pas dire mon Aue Maria, & ſi ie meſpriſoi de ſaluer la vierge Marie. R. « Iournellement ie prie Dieu, & lui fai mon oraiſon, ainſi que noſtre Seigneur Ieſus Chriſt nous a aprins, comme il eſt eſcrit en S. Matthieu, au 6. chap. Et n'ai point d'autre aduocat & mediateur enuers Dieu pour auoir accez à lui, que noſtre Seigneur Ieſus, lequel nous eſt propoſé pour tel en la ſaincte Eſcriture, par les paſſages 1. Iean 2. & 1. Tim. 2. m'aſſeurant auſſi aux promeſſes qui nous ſont faites en l'Euangile : Que tout ce que nous demanderons à Dieu, au Nom de ſon Fils, nous l'obtiendrons. » Finalement ie fus interrogué de la priere pour les treſpaſſez. Ie reſpondi que ie n'auoi point aprins de prier pour les treſpaſſez. L'on m'interrogua de pluſieurs autres menus fatras, que ie ne mis point en memoire ; mais ſur mes interrogatoires ce ſont à peu pres les reſponſes que ie fis.

» Apres, monſieur le Preſident me demanda quelles raiſons ie vouloi dire pour mes cauſes d'appel comme d'abus. Ie di que ie ne ſauoi que c'eſtoit, & qu'ils feroyent beaucoup pour moi ſi de leur grace ils me bailloyent vn Aduocat pour me conſeiller. Mais monſieur le Preſident M. me dit qu'il me faloit vn homme pour me conſeiller de mon ſalut, & que i'eſtoi en grand

Ainſi iugent les mondains.

(1) « Sanguinem et cœdes adhuc spirat Pharao (Henri II), quod argumentum est horribilis Dei vindictæ... Urget ut Guerinus damnatus tradatur flammis. Curia prætexit ipsius abjurationem, sed falso, quod ex ejus ore et testimonio licet affirmare. » (Macarius Calvino, 26 junii 1558, *Calv. Op.*, XVII, 224.)

(2) Cette lettre commence ainsi dans Chandieu : « La grace & paix de noſtre Seigneur Iéſus-Chriſt ſoit auec vous. »

(3) Fermées.

M.D.LVIII.

danger, attendu que desia vne fois il m'auoit retiré du feu, & que i'estoi prest d'estre condamné. Ie lui di : « Monsieur, ie serai bien heureux si Dieu me retire des afflictions où ie suis, & ie desire d'estre dissous & estre au ciel auecques Christ. » Mais il dit que ie n'auoi garde d'aller au ciel, & que i'estoi desia damné. Ie fi response que i'estois asseuré d'estre sauué. C'est tout. Alors on me remena en ma prison.

» Le lendemain, qui estoit le Dimanche, enuiron quatre heures de releuee, l'vn des seruiteurs me mena en la chapelle de la Conciergerie, auquel lieu trouuai deux marmitons de Sorbonne auec leurs chaperons, lesquels se prosternerent à deux genoux. Et apres auoir fait leur oraison, ie demandai à l'vn : « Monsieur, venez-vous ceans pour m'interroguer ? » Ils me firent response qu'oui. Ie leur demandai loisir d'inuoquer le Nom de Dieu, ce qu'ils me permirent. Et apres que i'eu fait mon oraison, pource que c'estoit en François, ils pensoyent me faire croire que ie faisoi contre le commandement de l'Eglise ; mais ie leur respondi auec S. Paul, que i'aimoi mieux parler cinq paroles en mon entendement, que d'en dire dix mille, & ne les entendre point. « Il est vrai, dirent-ils, mais l'Eglise commande de prier en Latin. » Le plus vieil, rompant le propos, vint à me dire : « La grace, la paix & la misericorde de Dieu, par la communication du S. Esprit, demeure à iamais auec vous. » Ie respondi : « Ainsi soit-il. » D. « Or ça, mon ami, nous sommes enuoyez vers vous, esperans auoir quelques nouuelles de vostre salut. On nous a dit que vous voulez tenir l'opinion de ceste assemblee ; mais ie m'esbahi comment vous estes si temeraire de vouloir ainsi errer auec si petit nombre. Ie gagerai qu'on n'en sauroit encores trouuer vn cent dedans Paris, & vous voulez tenir ceste opinion contre toute l'Eglise ? » R. « Monsieur, ie me veux du tout rapporter à la parole de Dieu, & me regir par icelle, sans fouruoyer du droict sentier de la verité de Dieu, pour suyure la doctrine & commandemens des hommes. » D. Si ie vouloi pas prier la vierge Marie & les saincts trespassez, comme l'Eglise le commande. R. « Monsieur, l'Eglise de Dieu, vniuerselle espouse de Nostre Seigneur Iesus Christ, est tant humble, qu'elle ne presume rien d'elle mesme pour commander outre ce qu'elle tient de son Espoux, par la parole duquel elle est regie & gouuernee. Et pourtant, comme vn du troupeau, ie veux seulement ouir la voix de mon Pasteur, qui est nostre Seigneur Iesus Christ. Ie me veux seulement arrester aux promesses qui nous sont faites en son Nom, assauoir que nous obtiendrons tout ce que nous demanderons au Pere de par lui, & aussi il nous est proposé pour nostre seul Aduocat & Mediateur. » D. « Voire, mais ne croyez-vous pas que les Saincts nous puissent aider, quand nous recourons à eux par prieres & oraisons ? » R. « Non. » D. « Ie le vous prouuerai, » dit le plus ieune. « Ne sauez-vous que la Cananee pria les Apostres qu'ils priassent pour elle ? » R. « Chrysostome interprete ce passage, disant : « Voi la prudence de la femme : elle ne prie point Iaques, ne Iean ; elle ne va pas à Pierre, & ne lui chaut de toute l'assemblee des Apostres ; mais, au lieu de tous ceux-là, elle prend penitence pour sa compagne, & vient droit à Iesus Christ, &c. » Et d'autre part, que fait cela pour dire que les trespassez prient pour nous, & qu'ils soyent nos aduocats ? Car encore qu'ils eussent prié pour la Cananee, ce ne seroit que le deuoir en quoi nous sommes obligez de prier les vns pour les autres, selon qu'il nous est commandé par la parole de Dieu. » Le plus vieil me vint dire : « Escoutez, mon ami, S. Clement, disciple des Apostres, disoit ainsi : « Ie desire d'aller voir la bonne vierge Marie, mere de nostre Sauueur Iesus Christ, afin qu'elle prie pour moi. » Vous pouuez voir par ce passage comme elle peut prier pour nous. » R. « Monsieur, elle estoit encore viuante, lors qu'il desiroit qu'elle priast pour lui ; ce n'est rien de dire qu'elle puisse prier pour nous au ciel, & mesme elle ne voudroit rauir cest honneur singulier, qui apartient à son seul Fils. » Le plus ieune me pensa faire vn argument, disant : « Il est escrit au I. chap. des Heb., que les Anges sont Ministres des seruiteurs de Dieu, pour seruir à nostre salut. » R. « Ie le vous confesse. » D. « Si donc les Anges sont seruiteurs de Dieu pour nous aider, Ergo, les Saincts, qui sont bienheureux, nous pourront aider, tellement que nous pourrons

[Margin notes: . Cor. 14. 9. — Il entend l'assemblee de la r S. Iaques. — · la priere ·s Saincts. — Matth. 19. — De Clement.]

recourir à eux en nos neceſſitez. » R. « Monſieur, ſi vous n'auez autre raiſon que cela, ce n'eſt rien ; car Dieu n'a pas attribué aux ſainćts ceſt office de nous aider & ſubuenir. Parquoi nous ne deuons point recourir à eux, mais à ſon ſeul Fils bien-aimé, auquel il a pris tout ſon bon plaiſir, & eſt la bouche de tous Chreſtiens pour parler au Pere. Touchant les Anges, combien que noſtre Dieu les employe pour ſeruir à noſtre ſalut, toutesfois ſi ne veut-il pas que nous les inuoquions, & que nous ayons noſtre adreſſe à eux, mais à noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, par lequel nous auons accez au Pere, comme il eſt eſcrit au 7. des Heb. » Le plus vieil dit : « C'eſt aſſez parlé de ce poinćt, puis qu'il n'en veut croire autre choſe ; venons aux choſes plus ſainćtes. » R. « I'en croi ce que l'Egliſe vniuerſelle en croit & doit croire, car i'ai du tout mon apui ſur la parole de Dieu ; m'arreſte à noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, & le tien pour mon ſeul interceſſeur, comme il nous eſt propoſé en l'Eſcriture. » Alors dirent tous deux : « Auſſi faiſons-nous comme vous ; mais cela n'empeſche que les Sainćts ne prient pour nous. » R. « Si vous en voulez tant pour vos Patrons, ne les eſpargnez pas ; quant à moi, ie me contente de Ieſus Chriſt. » Ie n'ai pas memoire de tout ce qu'ils m'obiećterent ſur ce poinćt ; mais c'eſt à peu pres la diſpute que nous euſmes enſemble. Apres, le vieil me demanda : « Or ça, mon ami, ne croyez-vous pas au S. Sacrement ? » — « Ie croi le S. Sacrement de la Cene eſtre inſtitué de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt. » D. « C'eſt bien dit ; ne croyez-vous pas qu'apres que le pain eſt conſacré par l'Eueſque ou le Preſtre, que le corps de noſtre Seigneur eſt là preſent ? » R. « Ie croi que deuant & apres la ſanćtification du pain & du vin (que vous appelez conſecration) le corps du Seigneur eſt touſiours en haut à la dextre de Dieu le Pere, dont il ne bougera tant qu'il aura mis ſes ennemis pour ſon marchepied. Ie ne croi point qu'il ſoit ailleurs. » D. « Ne croyez-vous pas aux paroles que noſtre Seigneur dit, quand il print du pain, comme le recite S. Paul, en l'onzieme de la premiere aux Corinth. ? » R. « Oui, monſieur. » D. « Ne dit-il pas, en leur baillant le pain : Prenez, mangez, ceci eſt mon corps, qui eſt rompu pour vous ? » R. « Oui, monſieur, ie croi tout cela. » D. « Regardez bien, mon ami ; vous voyez qu'il dit le pain eſtre ſon corps. » R. « Tertullian, en ſon liure 4. contre Marcion, dit ainſi : Ieſus Chriſt apres auoir prins le pain, & diſtribué à ſes diſciples, le fit ſon corps en diſant : C'eſt mon corps, c'eſt à dire (dit-il) le ſigne de mon corps ; nous donnant à entendre que ceci doit eſtre entendu ſignificatiuement. Auſſi les ſacremens ont vne telle ſimilitude auec la choſe de laquelle ils ſont Sacremens, qu'ils prennent ſouuent le nom de la choſe meſme. » D. « Vous dites donc que le pain eſt ſeulement le ſigne du corps de Ieſus Chriſt. » R. « Voire. » D. « Vous voulez donc contredire aux paroles du Seigneur qui dit expreſſément : Ceci eſt mon corps. » R. « Sainćt Auguſtin contre Adimant, dit ainſi : Noſtre Seigneur n'a point fait difficulté de dire : Ceci eſt mon corps, quand il bailloit le ſigne de ſon corps. » Ie leur demandai s'ils vouloyent contredire aux Dođeurs de l'Egliſe, leſquels interpretoyent ſi clairement la parole du Seigneur. Le plus ieune me dit : « Mais eſcoutez. Si ie prenoi vn bonnet & que ie le vous donnaſſe, vous diroi-ie : Tenez, prenez ce bonnet, c'eſt à dire, le ſigne du bonnet ? » voulant par cela me faire entendre que le pain eſtoit le corps du Seigneur reel & corporel, & non pas ſigne, tout ainſi que le bonnet eſtoit le meſme bonnet ſans eſtre figure. R. « Tout ainſi que le bonnet eſt touſiours en ſa meſme forme & figure, auſſi le pain du ſacrement (lequel en aucune maniere eſt appelé le corps de Chriſt) demeure touſiours en ſa ſubſtance & nature, & n'eſt point tranſmué en la ſubſtance du corps de Chriſt. » Alors tous deux eurent la bouche cloſe, & ne ſauoyent plus que me dire.

De la tranſſubſtantiation & preſence corporelle.

De Tertull.

» Apres, ils m'interroguerent de la manducation, Si ſous les eſpeces du pain & du vin ie receuoi pas le corps & le ſang de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, & ſi ie croyoi pas qu'il fuſt là preſent pour le receuoir ? R. « Ie croi fermement qu'au Sacrement de la ſainćte Cene, communiquant aux ſignes du pain & du vin, ie communique auſſi au corps & au ſang de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, ſpirituellement & par viue foi, en eſperance de la vie eternelle, & cela par la vertu incomprehenſible du S. Eſprit, le cerchant

Touchant la manducation du corps.

à la dextre du Pere, pour en auoir la fruition. » Ils me dirent tous deux ensemble : « Vous dites tousiours les signes du pain & du vin. » R. « Voire, car par iceux nous est demonstré ce qui nous est signifié en ce Sacrement. » Apres me demanderent où i'auoi apris ces choses, & que ie tenoi tout le contraire de nostre mere saincte Eglise, & que par ce moyen i'estoi heretique, & tenoi l'opinion de Berengarius. » R. « Messieurs, ie ne suis point heretique, ains croi tout ce qui apartient à vn Chrestien de croire. Car telle a esté la foi des Apostres, & de toute l'Eglise primitiue, à laquelle ie me veux conformer. Vous me parlez de Berengarius, mais iamais ie n'en oui parler, & ne sai quelle opinion il a tenu ; il me suffit de croire ce qui est contenu en la parole de Dieu. Ie vous ai dit ce que i'en croi, & quelle est ma foi. » Sur ce poinct, le plus vieil me dit qu'il estoit bien marri qu'il ne pouuoit faire vn meilleur recit de moi & que ie pensasse à moi, & si ie vouloi prier Dieu & la vierge Marie, que ie laisseroi ceste opinion. Il me dit beaucoup de menus fatras, qu'il n'est ia besoin d'escrire. Car quand ie vi son importunité, ie ne lui respondi rien. I'estoi aussi encores fort debile, à cause de la fieure qui m'auoit laissé le iour precedent. Ils passerent de là au Purgatoire, & me demanderent si ie le croyoi. R. « Messieurs, ie croi qu'il y a vn Purgatoire, qui est le sang de nostre Seigneur, & que par la foi en icelui nous sommes sauuez. » Le vieil me dit : « Ie me doutoi bien qu'il ne vous en faloit point interroguer, mon ami ; ie vous prouuerai qu'il y a vn Purgatoire, & par ainsi qu'il faut prier pour les trespassez. Il est escrit au second liure des Machabees, & mesmes l'Eglise le chante à la Messe, qu'il faut prier pour les trespassez. » R. « Monsieur, les liures des Machabees sont Apocryphes, & ne sont receus pour Canoniques en l'Eglise de Dieu. » Il me dit que S. Hierome les mettoit au Catalogue des escriuains. R. « Mais il ne les met point au rang des liures Canoniques, & dit qu'on les peut lire pour aucuns beaux exemples & histoires desquelles on pouuoit receuoir quelque edification, mais non pour confirmation de la doctrine de salut. » Le ieune me recita quelque passage de l'Ecclesiastique, pour prouuer sa rostisserie ; mais pource que ie n'auoi point leu ce passage, ie lui di, qu'il ne s'entendoit pas ainsi, & que S. Cyprian dit contre Demetrian : « Quand on sera parti d'ici, il n'y aura plus d'effect de penitence, ni de lieu de satisfaction. » Et que S. Augustin dit escriuant à Macedonius : « Liberté de penitence nous est seulement donnee en ceste vie ; apres la mort, il n'y a point de licence de correction ; maintenant est le temps de misericorde, apres sera le temps de iugement. » Ils me dirent fort bien que ie m'abusoi, & que si i'auoi leu cela, ie ne l'entendoi pas bien. R. « Messieurs, il est ainsi. » Ils me demanderent si ie vouloi pas croire auec toute l'Eglise vniuerselle qu'il y auoit vn autre Purgatoire que le sang de nostre Seigneur Iesus Christ. R. « Non, Messieurs, ie me contente de cestui-là, car il est plus que suffisant. Si vous en auez forgé un autre, croyez-le tant que vous voudrez ; ie veux m'arrester à celui que la parole de Dieu m'enseigne. Lisez le 1. chapitre des Heb. 1. chap. des Colossiens & vn nombre infini d'autres passages, lesquels nous enseignent le sang de nostre Seigneur Iesus Christ estre nostre vrai & parfait Purgatoire. » Or tousiours ils taschoient de me rompre mon propos ; mais tousiours ie sentoi vne grande assistance de mon Dieu, combien que ie fusse en grande necessité du mal de teste. Alors ils me dirent : « Mon ami, vous estes merueilleusement obstiné, & comment voulez-vous auoir vne opinion tout seul ? Vous voyez tout le monde qui croid comme nous. » R. « Messieurs, ie croi ce que la parole de Dieu nous enseigne, & non autre chose ; car en telle foi ie veux viure & mourir. » D. « Et mon ami, que pensez-vous ? Si vostre opinion estoit bonne, pensez-vous que ie ne la voulusse croire ? » me dit le plus vieil. R. « Monsieur, ie vous ai donné raison de ma foi : c'est ce que i'en croi. » Et ainsi nous departismes d'ensemble.

Purgatoire.

Sentiment qu'ont les fideles de l'assistance de Dieu.

» Le mardi ensuiuant, ces Sorbonnistes furent derechef enuoyez vers moi, & fu presenté en la chapelle. Et apres auoir fait leurs bonadies (1) deuant leurs idoles, ils me descouurirent de dessous leurs robes plusieurs petis liures auec autres grands, qu'un seruiteur apportoit sous son manteau,

(1) Bonjour. On disait donneur de bonadies pour un flatteur.

entre lesquels estoit Tertullian, pretendans par icelui me monstrer que le pain de leur Messe estoit le corps de Iesus Christ en substance, & non plus pain. Ie leur respondi que celui-mesme qui auoit appelé son corps froment & pain auoit aussi honnoré les signes du pain & du vin du nom de son corps & de son sang, non pas transmuans la nature, ains adioustant sa grace à nature. Alors ils me dirent que i'estois un merueilleux obstiné, me monstrerent encores autres vieux Canons & Conciles, ausquels (graces à nostre Dieu, par son Fils-bien-aimé nostre Seigneur Iesus Christ) ie satisfi comme dessus, & ne peusmes aucunement tomber d'accord.

» Apres plusieurs disputes tousiours sur ce poinct, le Geolier arriua qui venoit querir ces venerables Docteurs pour aller parler à Messieurs & leur faire leur rapport de moi. Ainsi nous cessasmes propos, & me dirent qu'ils estoyent bien marris qu'ils ne pouuoyent faire pour moi quelque chose, & qu'il faloit, pour descharger leurs consciences, qu'ils dissent que i'estoi trop obstiné. R. « Messieurs, ie ne croi que la verité; mais vous disputez tout au contraire. » L'vn me dit (qui n'y estoit pas Dimanche) que ie tenoi l'opinion de Caluin. R. « Monsieur, c'est la verité que ie tien, & sur icelle ie veux viure & mourir. » Ils me dirent que ie ne m'en trouueroi pas bien. R. « Comme il plaira à Dieu. » Alors ie fu ramené en mon cachot. Tost apres, on me vint requerir pour aller à Messieurs, mais ie n'y parlai point. On me fit entrer dans vne petite chambre qui sert au Greffe, & là trouuai ce bon docteur Maillard, lequel me fit vn long discours, & qu'il estoit venu pour me consoler par la parole de Dieu, & qu'il ne me vouloit fascher. Iamais oiseleur ne fit meilleure pipee pour attraper oiseau en ses filets, qu'il faisoit; mais, graces à Dieu, ie conoissoi la ruse du galand & où il vouloit venir, quand il se couuroit du titre de la parole de Dieu, qu'il faisoit du pere spirituel & du demi-dieu. Quand il eut mis fin à son proesme, il me demanda : « Guerin, ne croyez-vous pas qu'apres la consecration du pain, le corps de Iesus Christ est au Sacrement realement, corporellement & presentiellement, aussi present ou plus que vous n'estes là present? » R. « Monsieur, ie croi veritablement que le corps de Iesus Christ, auquel il est ressuscité, est à la dextre de Dieu le Pere & qu'il viendra de là, & non point d'ailleurs, iuger les vifs & les morts. Car d'autant qu'il est vn vrai corps, il faut aussi qu'il tiene vn certain lieu, & ne faut penser que, selon ceste forme & substance de son corps, il soit espandu par tout, iouxte le tesmoignage de sainct Augustin. » Sur ce poinct, il fut contraint de me confesser que Iesus Christ comme homme estoit à la dextre du Pere, & que tout ainsi qu'on l'auoit veu monter, aussi qu'on le verroit venir; & qu'il estoit là haut, grand & bel homme en son corps reluisant & glorieux; mais que ce n'estoit pas assez, & que combien qu'il fust en sa qualité & grandeur, qu'il faloit aussi croire au Sacrement realement, &c.; & pour le croire, qu'il faloit *Animosa fides, Animosa fides;* mais qu'il n'estoit pas là *more extensiuo* ou *mathematico*, ains qu'il suffisoit *animosa fides;* bref, qu'il n'y estoit pas en sa qualité; toutesfois qu'il y estoit aussi present, ou plus que ie n'estoi là present. Des deux Conseillers qui estoyent là presens, il y en auoit vn qui sembloit me fauoriser & taschoit fort de nous accorder; mais aussi l'autre m'estoit fort contraire. Or, iamais nous ne peusmes tomber d'accord; mais il demeura tousiours en son opinion fantastique. Vous conoissez assez l'homme : il n'auoit garde de rien dire de ce qu'il auoit apris du pere de mensonge.

» Treschers freres, i'ay entendu qu'aucuns malueillans à l'Eglise de Dieu ont rapporté iusques à vos oreilles que i'auoi accordé auec Maillard contre la verité de Dieu; mais i'en appelle Dieu à tesmoin, lequel ie prie pardonner aux mauuaises langues. Ie vous auise que ne luy ay rien accordé contre ma conscience; mais que comme Dieu m'a donné par son S. Esprit, aussi i'ay parlé choses que i'ay veuës & ouyes en l'Eglise de Dieu. Nous tombasmes au propos de la manducation du corps du Seigneur. Ie lui di qu'en receuant les signes du pain & du vin qui nous sont donnez au Sacrement de la saincte Cene du Seigneur, en foi (cerchans seulement Iesus Christ & sa grace, sans nous amuser aux signes terriens, pour là cercher nostre salut, & sans imaginer qu'il y ait là quelque vertu enclose,

Maillard.

Vne foi audacieuse.

Le soin qu'ont les fide[les] d'edifier l'Eglise.

mais au contraire prenans le figne comme vne aide pour nous conduire droitement au Seigneur Iefus, pour trouuer en lui tout falut & bien), nous communiquons au corps & au fang de noftre Seigneur Iefus, realement & de fait, fpirituellement & par viue foy, en efperance de la vie eternelle. D. « Vous dites que vous communiquez au facrement realement & de fait; mais ne croyez-vous pas qu'il eft fous les efpeces du pain & du vin? » R. « Non, monfieur. » D. « Comment? vous dites que vous le receuez & qu'il n'eft pas au facrement realement & prefentiellement? » R. « Voire ie le di. Eft-ce vne chofe impoffible que ie le reçoiue combien que ie fois en ces lieux terreftres & qu'il foit au ciel à la dextre du Pere, quand i'adioufte que c'eft par la vertu incomprehenfible de l'Efprit de Dieu? » D. « Nous fommes d'accord qu'il eft au ciel en fa quantité (me dit le bon Docteur); mais auffi il faut croire qu'il foit fous les efpeces du pain, non pas *more quantitatiuo aut mathematico*, mais *animofa fides fufficit.* Si vous ne croyez cela, vous eftes damné à tous les diables. » R. « Monfieur, ie ne fuis point damné, & ne le ferai point pour ne croire cela. Car vous argumentez tout au contraire de la verité, & l'Eglife de Dieu, efpoufe de noftre Seigneur Iefus Chrift, n'a iamais tenu cefte opinion. » Lors il me laiffa & fortit hors de la chambre; puis apres on m'appella dehors, & me fit-on affeoir fur une longue felle. Derechef il vint à moi puis apres, & me dit ainfi : « Et bien, mon ami, ne voulez-vous pas croire que nous receuons le mefme corps que Iefus Chrift donna à fes Apoftres quand ils receurent le Sacrement, & qu'il eftoit là prefent? » R. « Oui, oui, monfieur, ie le croy, & que i'en fuis nourri par la vertu incomprehenfible du faincţ Efprit, en efperance de la vie eternelle. » D. « Croyez-vous cela? » R. « Oui, monfieur, ie le croi. » D. « I'en fuis bien aife; ne le croyez-vous pas fermement? » R. « Monfieur, ie vous ay toufiours refpondu ainfi, & non autrement. » Voila comment nous accordafmes enfemble. Ie vous prie (tres-defirez freres), iugez fi ie lui accordai quelque chofe qui foit contre l'honneur de noftre Seigneur Iefus Chrift & la foy de fon Eglife. Ie vous di en verité, & ne men point, que ce font les mefmes propos que nous eufmes enfemble. Et, de noftre accord, plufieurs Confeillers & Aduocats, qui eftoyent prefens, pourroyent eftre bons tefmoins.

Comment [le]s malins font [l]eur bouclier [d]e menfonge.

» Le Samedi, ie fus appelé pour aller deuant Maillard derechef, en l'efcritoire du greffe du Concierge, auec lequel eftoit l'vn des clercs du greffe criminel. Il me demanda fi ie vouloi pas toufiours demeurer en la foi, en laquelle nous eftions tombez d'accord. R. « Oui, monfieur. » D. « Ne croyez-vous pas donc que le corps de Iefus Chrift eft là prefent, tout ainfi qu'il eftoit prefent quand il donna fon corps aux Apoftres? » R. « Non, Monfieur. Vous fauez les refponfes que ie vous fis dernierement. » Sur ce poincţ il infifta fort, fauoir eft qu'il eftoit prefent, mais non pas *more quantitatiuo*, *aut mathematico*, ce me dit-il en ces termes. R. « Monfieur, vous voulez faire vn corps fantaftique du vrai corps de noftre Seigneur Iefus Chrift, que vous m'auez accordé deuoir tenir vn certain lieu. » D. « Vous m'auez confeffé qu'il eftoit prefent quand les Apoftres le receurent, *ergo* il y eft. » R. « Monfieur, ie vous nie voftre *ergo*. Il eftoit bien alors encor fur terre, & n'eftoit pas encor au ciel; depuis il a fouffert mort, il eft reffufcité, il eft monté és cieux, où il nous faut efleuer nos efprits pour auoir la verité du Sacrement, & non pas nous arrefter ici bas. Car combien que nous foyons en ce pelerinage terrien & que le corps de Iefus Chrift foit au ciel, nous en fommes neantmoins nourris par la vertu incomprehenfible du Sainct Efprit, qui conioint bien les chofes feparees par diftance de lieux. » D. « Vous ne croyez donc pas qu'il foit au Sacrement realement, corporellement & prefentiellement? » R. « Non, non, monfieur. » Alors il dit à ce Clerc du greffe qu'il lui en fouuint. Et apres il me dit qu'il vouloit fouffrir martyre & eftre decollé pour fouftenir qu'il y eft prefent. R. « Monfieur, monfieur, vous n'auez garde de mourir pour ces chofes. » Il me demanda fi ie croyoi pas que la vierge Marie eftoit mere de Dieu. R. « Monfieur, ie confeffe que noftre Seigneur Iefus Chrift eft Dieu & homme : entant qu'il eft homme & qu'il a pris chair au ventre de la Vierge par l'operation du Sainct Efprit, ie croi

Si la vierge Marie eft la mere de Dieu.

qu'elle eſt ſa mere; mais en tant qu'il eſt Dieu, il eſt ſans commencement & ſans fin, & ſans genealogie; & ſans entendre ceſte diſtinction, ce feroit blaſpheme de dire qu'elle eſt mere de Dieu. Il ſe deſpita fort contre moi pour ce mot; puis il me dit que toute l'Egliſe le chantoit & auoit eſté decreté en vn Concile, & on diſoit en la Letanie : *Pater de cœlis Deus, miſerere nobis : Sancta Dei genitrix, ora pro nobis.* R. « Monſieur, cela n'eſt aucunement contenu en la ſaincte Eſcriture. » Il me dit que c'eſtoit vne hereſie nouuelle de ne vouloir receuoir que ce qui eſt contenu aux ſainctes Eſcritures, & qu'il faloit que ie le creuſſe comme vn article de foi, ſur peine d'errer. R. « Je ne croi point, que ſelon qu'il eſt Dieu, qu'elle ſoit ſa mere, mais bien ſelon qu'il auoit prins chair humaine en elle. » Il dit au Greffier qu'il eſtoit bien marri qu'on n'auoit eſcri mes reſponſes. R. « Monſieur, ie ſeroi tout preſt de ſigner ce que ie vous ai dit & reſpondu. » D. « Ne voulez-vous pas prier la Vierge Marie & les Saincts de Paradis? » R. « Monſieur, la vierge Marie & les Saincts qui ſont es cieux ſont bien-heureux, & ont vne telle charité enuers nous, qu'ils deſirent noſtre ſalut. Quant à les prier & inuoquer, ils n'ont point ceſt office; mais bien noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, qui nous eſt propoſé comme tel en la ſaincte Eſcriture. » D. « Vous ne croyez donc pas qu'ils ſoyent nos aduocats & Interceſſeurs enuers Dieu. » R. « Monſieur, ie vous ai dit ce que i'en croi. » Il dit au Greffier : « Qu'il vous en ſouuiene. » Puis il m'interrogua du Purgatoire, s'il y a pas vn lieu auquel les ames vont apres la mort, pour eſtre purgees de leurs pechez. R. « Ie ne croi point que nous ayons autre purgatoire, ni autre moyen, par lequel nos ames ſoyent purgees de tous pechez, que le ſang de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt. » D. « Vous ne croyez donc pas qu'il y ait vn Purgatoire apres ceſte vie. » R. « Non, Monſieur. » Il inſiſta fort ſur ces deux articles; neantmoins, il diſoit touſiours au Greffier : « Je vous le diſoi bien touſiours en venant (Monſieur) qu'il vous ſouuinſt de ſes reſponſes. » Et, en partant d'auec moi, il me dit : « Guerin, vous ne vous trouuerez bien ni de corps ni d'ame, ſi vous croyez ces choſes. » Et me dit : « A Dieu, » me preſentant ſa main; mais il penſoit bien à autre choſe, le fin renard.

De l'interceſſion des Saincts.

Du Purgatoire.

» TRESCHERS freres, voilà comment nous partiſmes d'enſemble, & ſont à peu pres les interrogatoires que m'ont faits ces Docteurs, & pareillement les reſponſes que ie leur ai faites. En ceci i'ai grande occaſion de louër noſtre bon Dieu & Pere de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, de l'aſſiſtance qu'il m'a faite en ce combat, & de ce qu'il m'a touſiours conduit par ſon ſainct Eſprit, n'ayant permis que i'aye iamais accordé rien contre ſon honneur; mais auſſi il m'a touſiours diſpoſé à parler volontiers, ſans auoir aucune apprehenſion des tourmens, eſtant preparé par ſa grace de les ſouſtenir. Je ſen encores en moi ceſte grace continuee, & eſpere qu'il la continuera iuſques à la fin. Je ſuis tout preſt de ſouffrir toutes les peines & tourmens qu'il lui plaira ordonner, non ſeulement moi, mais auſſi nos freres qui ſont ceans priſonniers en pareils liens que moi, nous aſſeurans aux ſainctes promeſſes de noſtre Dieu, par noſtre Seigneur & capitaine Ieſus Chriſt (lequel a ſouffert premier, afin que nous enſuiuions ſon exemple) qu'il ne permettra que nous ſoyons tentez outre ce que nous pourrons porter. Ie vous aſſeure, mes freres, que ie ſen en moi vne telle force & conſtance par l'Eſprit de Dieu, que ie n'atten tous les iours autres nouuelles, ſinon qu'on me viene appeler, & ce auec toute ioye, car i'aſpire à ceſte couronne immortelle, qui eſt preparee au bout de la courſe à tous les Martyrs de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt. Et pourtant, ayant receu ſentence de mort en moi-meſme, i'ai remis entre les mains de Dieu le tout de mon afaire, le ſuppliant me fortifier iuſques a la fin (comme i'eſpere qu'il fera) & continuer en moi le bon vouloir qu'il y a mis, car ie me desfie tellement de moi-meſme, que ie n'ai garde de m'y fier, mais en Dieu ſeul, lequel parfera en moi ce qu'il y a commencé; deſirant, ſoit qu'il lui plaiſe que ie meure, ſoit que ie viue, que le regne de noſtre Seigneur Ieſus ſoit auancé, & ſon Nom glorifié en ma perſonne. Or (treſchers freres) nous recommandans à vos bonnes graces, nous vous prions que ne nous oubliez point en vos prieres; comme nous conoiſſons que vous en faites memoire iournellement, pource que nous en ſentons le fruict

par la force & conſtance que nous receuons de la main de noſtre Dieu, par celui qui a premier receu l'Eſprit de force, pour nous en departir ſelon la meſure de noſtre foi. Nous faiſons touſiours memoire de vous en nos prieres, deſirans que la bonne conuerſation des enfans de Dieu ſoit pour multiplier le nombre de ſon Egliſe, & que le Regne de noſtre Seigneur Ieſus floriſſe entre vous, comme vous deſirez qu'il ſoit auancé par nous, à la ruine & confuſion du regne de l'Antechriſt. De la conciergerie du Palais. »

C'EST le ſommaire de la confeſſion qu'il a faite deuant les Iuges & Docteurs, ſans que rien y ſoit adiouſté. Or pource qu'il auoit conu, deuant ſa conuerſion, que cela ne pouuoit venir de l'homme, qu'il confeſſaſt ſi hardiment la verité ſans crainte, mais de Dieu ſeul, il auoit dreſſé vne priere, pour implorer ſa grace, deuant que reſpondre, & la prononçoit aucunesfois tout haut deuant ceux qui eſtoyent là pour l'interroguer. Il en laiſſa vn double à ſes freres, qui eſtoyent priſonniers auec lui, lequel nous auons ici mis, afin qu'il ſerue aux autres qui ſe trouueront en tels afaires.

Oraiſon à Dieu pour implorer grace de bien reſpondre.

« SEIGNEVR Dieu, qui es la fontaine de toute ſageſſe & ſcience, puis qu'il te plait me preſenter à ceſte heure, pour faire declaration de ma foi, & rendre teſmoignage à ta verité, vueilles illuminer mon entendement, lequel de ſoi-meſme eſt aueugle; confermer ma memoire, & que les choſes que i'ai veuës, ouyes, & apriſes en ta parole me ſoyent maintenant ſuggerees par ton S. Eſprit; vueilles auſſi diſpoſer mon cœur & ma langue à parler volontiers en toute crainte & humilité, & auec tel deſir qu'il appartient. Ne permets que par les promeſſes du monde, & par les aſtuces de Satan, & par le conſeil de la chair, ie ſois aucunement deſtourné de l'obeiſſance que ie dois en ce teſmoignage à ta verité & confeſſion de ton Nom. Vueilles donc, Seigneur, au Nom de ton Fils bien-aimé noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, imprimer en mon cœur les promeſſes que tu fais en ton S. Euangile à tous ceux qui le confeſſeront purement deuant les ſeigneuries & puiſſances de ce monde, eſtant aſſeuré que tu me conduiras par ton S. Eſprit. Au contraire, ayant apprehendé tes ſainctes promeſſes & ta miſericorde, fai que i'apprehende l'horreur de ton iuſte iugement, que tu feras de ceux leſquels par leur ingratitude & meſconoiſſance auront mis en oubli ceſte couronne immortelle qui eſt preparee à ceux qui perſeuereront iuſques à la fin, n'ayans auſſi apprehendé ceſte gehenne eternelle, qui eſt preparee à tous ceux qui te denieront. Ouure donc mes yeux, Seigneur, & ie conſidererai les merueilles de ta Loi; donne moi entendement, & ie garderai ta Loi, & la garderai en tout mon cœur. Pour ce faire, vueilles eſpandre ſur moi ton S. Eſprit, l'Eſprit d'intelligence, verité, iugement, prudence & doctrine, & lequel me rendra capable de bien parler, & que tous mes dits & penſees ſoyent à la gloire & exaltation de ton S. Nom, à mon ſalut, à la conſolation & edification de ton Egliſe, & à la ruine & confuſion de tous tes ennemis, par ton Fils bien-aimé Ieſus Chriſt noſtre Seigneur, qui en l'vnité du S. Eſprit vit & regne auec toi, Dieu eternellement. Amen. »

Derniers aſſauts ſouſtenus par Guerin.

ARMÉ donc de la force de Dieu, laquelle il auoit requiſe ſi ardemment, il combatit ſi heureuſement que la victoire lui en demeura le premier iour de Iuillet, qui fut la fin de ſes aſſauts. Car le premier Preſident, voulant que l'arreſt fut executé, le fit venir dés le matin en l'eſtude, qui eſt deuant la grande beuuette de la Cour, où ſe trouuerent quatre Docteurs de Sorbonne. Il eut de longues diſputes auec eux du Sacrement (qu'ils appelent de l'autel) ſouſtenant touſiours que ce ne ſeroit point ſacrement, s'il n'y auoit figure viſible de la grace inuiſible. Les autres n'auoyent autre choſe à reſpondre, ſinon que la Tranſſubſtantiation auoit eſté approuuee par les Conciles. Guerin repliquoit qu'il ne vouloit croire aux Conciles, ſinon entant qu'ils eſtoyent conformes à la parole de Dieu. Les autres : « Et qui eſt la parole de Dieu? » R. « La ſaincte Eſcriture. » D. « Vous interpretez la ſaincte Eſcriture en vne façon, & nous en vne autre; qui vuidera le different? » R. « Ce ſera le S. Eſprit. » D. « Chacun dira qu'il a le S. Eſprit. » R. « Ce ſera vn Concile, tel que celui duquel il eſt parlé au 15. des Actes. » Apres ils vindrent à remuer la queſtion que Maillard peu auparauant lui auoit propoſee, ſi la vierge Marie n'eſtoit pas

mere de Dieu. Il refpondit que pour l'vnion des deux natures en Iefus Chrift cela fe pouuoit dire ; mais qu'il eftoit auffi befoin de faire diftinction, afin qu'on entendift qu'elle n'eftoit pas mere de la Diuinité, mais de l'humanité feulement. Cela eftoit accordant auec la parole de Dieu ; toutefois nos Maiftres, comme lui voulans faire acroire qu'elle eftoit mere de la Diuinité, repliquerent long temps, iufques à ce que le bourreau, qui auoit efté mandé par le Prefident, arriua ; & fans autre forme de iuftice, le defcendit en la chappelle. Entrant là, il rencontra vn Preftre qui chantoit la Meffe, & d'horreur de l'abomination s'efcria : « O la puante Meffe ! » tellement que la canaille qui eftoit là prifonniere par le preau, le vouloit outrager, & lui eftoit preft de rendre raifon de fa parole ; mais on vint a lui prononcer fon arreft. Il l'ouit paifiblement, & fi toft qu'on eut acheué, tout refioui commença à chanter :

Pf. 43. Reuenge moi, pren la querelle, &c.

& continua de chanter iufques à deux heures, qui eft l'heure de l'execution. Il eft vrai que fouuent on lui venoit interrompre fes propos ; mais ce n'eftoit point fans renuoyer, auec bonnes refponfes, tous ceux qui venoyent à lui. L'vn des clercs du greffe, celui qui auoit prononcé l'arreft, lui dit : « Vous auez efté admonnefté par tant de Docteurs gens de biens, & eftes demeuré obftiné. » R. « Ie n'ai voulu receuoir leurs remonftrances, pource qu'ils corrompent la pure doctrine de l'Euangile. Si pour cela ie fouffre, c'eft pour Iefus Chrift. C'eft bien raifon que ie fouffre pour lui, puis qu'il a premier fouffert la mort pour moi. » On lui apporta vne croix de bois toute poudreufe, mais il la repouffa, difant qu'il l'auoit imprimee dedans fon cœur.

Le tourment que Maillard donna à Guerin.

Apres difné, Maillard arriua, & lui fit cefte belle entree : Qu'il venoit de faire vne leçon, & auoit bien voulu paffer par là, pour le voir, & fauoir s'il eftoit point reduit, & qu'il eftoit temps qu'il penfaft à fon falut. R. « Monfieur, i'ai penfé à mon falut, & fuis bien affeuré que i'irai auiourd'hui en Paradis auec mon Dieu. » D. « Voire, mais voulez-vous toufiours dire que la vierge Marie n'eft pas mere de Dieu ? » R. « Ie vous ai dit qu'en cela il faloit vfer de diftinction, de peur de donner commencement à la Diuinité de noftre Seigneur Iefus ; car c'eft feulement felon la chair qu'elle eft mere d'icelui. » D. « Vous ne voulez auffi croire en l'Eglife & garder fes faincts commandemens, & de fes Prelats & Miniftres. » R. « Ie croi l'Eglife vniuerfelle, mais les Prelats & Miniftres, defquels vous parlez, n'en font point les Miniftres, car ils ne font pas ce qui leur eft commandé par la parole de Dieu, ains tout le contraire. » D. « Dieu ne veut pas que les Chreftiens meurent ainfi & fe facent brufler. » R. « L'Eglife de Dieu ne perfecute perfonne, mais elle eft toufiours perfecutee. » D. « Vous eftes merueilleufement obftiné. Vous reiettez auffi les Images. Or nous fauons bien que ce ne font que pierres, bois, drap teinct, & qu'il ne faut adorer cela ; mais ce font remembrances de la vierge Marie & des Saincts. » R. « Tout cela eft defendu de Dieu, & n'y a remembrance que celle que la foi engraue dedans le cœur de tous fideles. » D. « Ie voi bien, vous voulez auffi toufiours dire qu'il ne faut pas prier la vierge Marie, & qu'elle n'a aucune puiffance de prier pour nous ; allez, vous eftes vn mal-heureux & mefchant. » R. « Ie vous di qu'il nous faut prier Dieu par Iefus Chrift, qui eft noftre Aduocat & Interceffeur, priant inceffamment pour nous, & lequel nous a dit, que toutes chofes que nous demanderons à Dieu fon Pere Iean 16. 23.
en fon Nom, nous feront donnees. Il me fuffit de fa promeffe. » D. « Ie vous confeffe cela, mais tantoft vous m'auez dit que vous eftes affeuré d'eftre auiourd'hui fauué par la foi ; ne faut-il autre chofe ? Ie vous di qu'il nous faut encores plufieurs autres chofes, comme charité & efperance. » R. « Vous me dites merueilles. Ie fais bien qu'efperance & charité font coniointes à la foi ; mais la foi va deuant, qui feule nous rend agreables à Dieu, & auffi engendre en nous ces deux autres vertus. Monfieur, vous perdez voftre temps de cercher ces ambages. » Il fut en cefte façon effayé de tous poincts par ce Docteur ; mais le deffus lui demeura, tellement que Maillard eut la bouche clofe.

A l'inftant, arriua vn Confeillier qui lui dit : « Vous eftes bien mal-heureux ; vous dites qu'il ne faut point

prier la vierge Marie; ie vous demande feulement vne chofe humaine : Si vous auiez à faire vne requefte au Roi, vous iriez-vous prefenter à lui, & vous receuroit-il du premier coup, fi vous ne faifiez parler vn autre deuant vous? » R. « Et, Monfieur, comment me faites-vous vne comparaifon humaine, auec la diuinité de Dieu le Pere tout puiffant, & tout bon, & tout mifericordieux, qui nous a donné accez à foi, pour l'amour de fon Fils, afin que nous allions à fon throne en confiance & hardieffe? » L'executeur, qui eftoit là tout preft, rompit les propos, & le voulant mener au fupplice, lui prefenta vne croix de bois peinte de rouge. Mais Guerin auoit fa refponfe acouftumee : « Mon ami, ne t'ai-ie pas dit que ie n'en prendroi point, & que i'ai toufiours la mort & paffion de Iefus Chrift dedans mon cœur? » Vn Moine, qui eftoit là prefent, prit la parole, difant que cela ne lui feroit empefchement; & qu'il le fift pour euiter fcandale; mais il eut auffi fa refponfe :

Refponfe notable.

Que ce ne feroit fcandale aux bons, mais aux mefchans feulement; que ce n'eftoit que bois peint, & fi on mettoit vn peu d'eau deffus, qu'il feroit incontinent effacé. Apres plufieurs autres propos, on le fit fortir de la chapelle; & paffant par le preau tout embaillonné, auifa vn prifonnier, nommé Iean Iuliot, auquel il auoit apris à lire en la prifon, & lui dit : « Iuliot, mon ami, exercez-vous continuellement en la lecture des fainctes lettres, & aprenez à prier Dieu, & il ne vous delaiffera point. » Et à tous les autres il dit : « A dieu, mes amis. Ie m'en vai à vne mort pour auoir la vie. » Si toft qu'on l'eut mis dedans le tombereau, il commença à dire intelligiblement : « Seigneur Dieu, qu'il te plaife m'armer de force & conftance pour refifter au tourment qui m'eft apreflé. Ne me donne point plus grande charge que ie ne puis porter. Ie me fuis toufiours attendu à tes promeffes, & ai long temps defiré la mort, qui m'eft bien prochaine; parquoi ne me delaiffe point, mais fai que ie perfeuere iufques à la fin en cefte foi, de laquelle ie fai confeffion : Ie croi en Dieu, le Pere tout-puiffant, &c. » Il recita le Symbole des Apoftres. Apres, la fentence fut prononcee; & quant ce vint à reciter les caufes de fa condamnation, affauoir qu'il auoit maintenu propos fcandaleux & heretiques, il dit à haute voix : « I'en pren Dieu à tefmoin. » Et lors qu'il fut crié qu'il eftoit condamné à eftre bruflé tout vif, il dit auffi d'vne façon ioyeufe : « Dieu en foit loué. » Du palais on le mena à la place Maubert, toufiours les yeux au ciel, inuoquant Dieu; & paffant deuant le temple qu'on appelle de Noftre-dame, vn preftre qui le cotoyoit lui dit : « Mon ami, regardez l'Eglife de Dieu là où on fait tous les iours facrifice, & demandez merci à Dieu & à la vierge Marie. » Guerin lui dit : « Il n'y a que le feul facrifice de Iefus Chrift pour la remiffion de nos pechez. »

Priere de Guerin.

La rage du peuple à Paris.

Qvand il fut arriué en la place de l'execution, il n'eut pas faute de bourreaux. Car le peuple eftoit là, felon fa couftume, affamé de fon fang, qui ne fe pouuoit tenir de bailler toufiours quelque coup & vomir blafphemes execrables à l'encontre de lui. Mais entre les autres, les maquignons de cheuaux (qui font logez es lieux circonuoifins de la place & font gens defbordez en toutes vilenies, & acouftumez à meurtres & effufion de fang) fe monftrerent les plus cruels. Car eux-mefmes auoyent efté querir le bois au bafteau & agencé le feu. Et fi toft que Guerin fut là venu, le prindrent des mains de l'executeur & le voulurent faire mourir. Ce qui fut le plus cruellement qu'il eft poffible : tellement que le bourreau en auoit compaffion, & fe complaignoit qu'on ne lui laiffoit faire fon office. Mais la conftance de Guerin n'eftoit point rompue, ains fe monftroit tant plus grande & admirable.

On leut là pour la feconde fois fon Arreft; & fur ces mots qu'il auoit blafphemé contre Dieu & mefdit des Sacremens, il refpondit : « Ia n'auiene que ie blafpheme à l'encontre de mon Dieu; & quant aux Sacremens, difant la verité, ie n'en ai point mefdit. » Apres, on lui ofta le baillon, & lui dit-on que, s'il fe vouloit defdire & crier *Iefus Maria*, il feroit eftranglé. Mais il refpondit : « I'ai affez confeffé ce que ie croyoi, & declaré la religion en laquelle ie vouloi viure & mourir. Paffez outre. » Alors on lui remit le baillon, & fut guindé en l'air; & efleuant fes yeux au ciel, cria à haute voix : « Seigneur Dieu, ouure tes cieux pour receuoir ton

feruiteur. » Et perfeuerant en cefte façon à prier Dieu, rendit l'efprit. Dieu l'auoit auparauant apareillé à ce combat, tellement que ce n'eft de merueilles s'il fut fi ferme. On a fceu d'un fidele qui eftoit prifonnier auec lui, que, quelque temps auant fa mort, il ne ceffoit de parler des miferes de ce monde, & de l'inconftance de cefte vie, & de la beatitude de ceux qui meurent au Seigneur, & deuifoit de la religion Chreftienne, fi bien qu'il efmouuoit les cœurs de tous les prifonniers de fon cachot, iusques à leur faire fouhaiter d'eftre prifonniers pour vne mefme caufe que lui, pourueu que Dieu leur fift la grace d'auoir la conftance qu'il auoit. Mefme le iour de fon execution, des quatre heures du matin, il refueilla fon compagnon, & le mena à la feneftre pour voir le ciel & contempler les œuures de Dieu admirables qui y font, difant : « Et que fera-ce quand nous ferons encores efleuez par deffus toutes ces chofes, pour eftre auec noftre Seigneur Iefus Chrift & iouyr de fa gloire, fi nous demeurons fermes en la confeffion de fa verité ? » Ainfi celui qui, au commencement, delaiffé à foimefme, eftoit trefbuché fi bas, garni de confolation & des armes de l'Efprit de Dieu, demeura fi conftant à la fin, qu'il doit eftre en exemple de vertu à chacun.

Expres ivgement de Diev svr qvelqves ennemis & Persecvtevrs des fideles de Paris (1).

Ces hiftoires verifient les fentences de l'Efcriture, que Dieu venge le fang des fiens : que leur mort eft precieufe deuant fes yeux : qu'il fait iugement en la terre, afin que ceux qui font fupportez de fa patience aprenent à s'amender aux defpens de ceux qui periffent(3).

Pev deuant la mort de ce fainct perfonnage, Dieu monftra fon iugement fur ceux qui s'eftoyent meflez de pourfuiure ainfi à mort fes poures enfans. Le Lieutenant ciuil, nommé Mufnier (2), (duquel a efté ci deuant parlé), qui auoit eu la premiere commiffion, & felon icelle inftruit les proces contre fa propre confcience, fe monftra fi afpre en cefte pourfuite, qu'il l'entreprint de fait fur le Lieutenant criminel auquel elle deuoit apartenir. Il fut finalement conuaincu de fauffeté contre la Comteffe de Senigan, & d'auoir fuborné infinis tefmoins, defquels les vns furent pendus, les autres bannis, les autres enuoyez en galeres. Lui, par Arreft de la Cour, fit amende honorable en diuers lieux, & apres, en la place des Halles, fut pilorié auec la plus grande ignominie & honte qu'il eft poffible. Iamais le peuple ne vid execution auec plus grand aplaudiffement que cefte-la : comme fi Dieu euft bandé toutes creatures à l'encontre de ce meurtrier. Il fut auffi condamné à grande fomme d'argent enuers les parties, & de tenir prifon iufques à fin de payement, & de là eftre relegué en l'ifle de Ré. Il fauoit bien dire, en la prifon, que Dieu l'auoit mis là pour s'eftre prins aux Lutheriens, & que iamais il ne s'en mefleroit de fa vie. Son Commiffaire, nommé Bouuot (1), lui tint compagnie en cefte honte & eut pareille punition; & depuis eft mort miferablement aux prifons. C'eftoit celui qui s'eftoit trouué des premiers en la prinfe de la rue S. Iaques, & ne ceffoit de trotter çà & là pour piller les maifons de ceux qui eftoyent prifonniers (2). Vn Confeillier auffi, qui auoit touché à leurs proces, mourut d'vne façon eftrange. Il n'auoit autre propos, à ceux qui le vifitoyent, que de dire : « Et pourquoi faifons-nous mourir ces poures gens qui prient ainfi bien Dieu ? » La femme d'vn

(1) Crespin, 1563, p. 937; 1570, f° 499; 1582, f° 447; 1597, f° 444; 1608, f° 444; 1619, f° 486. La Roche-Chandieu, p. 208.

(2) Chandieu ne nomme pas Musnier.

(3) Cette note est de Crespin.

(1) Chandieu dit simplement : « Un commissaire. »

(2) Dans l'*Epiftre à l'Eglife de Dieu qui eft à Paris*, qui sert de préface à son *Hiftoire des perfécutions*, Chandieu revient en ces termes sur le cas du lieutenant civil : « Quant aux iuges, ie laiffe à dire les eftranges fléaux, qui ont couru, au fceu de tout le monde, en la famille de plufieurs, & les horribles cris & regrets que les autres ont iettez en leur mort. Ie me contente de produire le iugement merueilleux qui eft tombé fur la perfonne du lieutenant ciuil. Y eut-il iamais exemple plus manifefte du courroux de Dieu fur homme, que deffus ceftuy-là? Celuy qui peu deuant auoit informé tous les procés contre noz freres, auoit requis & pourchaffé inftamment leur condemnation, les auoit fait languir en des cachots fi fafcheux, incontinent eft iugé coupable de fauffeté, de meurtre, de mille autres crimes, eft enuoyé auec la plus grande ignominie par toute la ville pour feruir de fpectacle, & finalement eft condamné à prisons perpétuelles. Et le commiffaire qui luy auoit ferui d'aide, en toutes ces procedures iniques contre nous, luy fait compaignie en cefte punition là, & reçoit pareille recompenfe » (p. LXVII). Voy. aussi les *Commentaires* de La Place, éd. Buchon, p. 4.

M.D.LVIII.

Conſeillier, le plus cruel de tous les autres en ceſt afaire, eſt morte depuis eſtrangement en ſon lict, aupres de ſon mari, d'vne mort ſubite. Deux des voiſins de la maiſon où l'aſſemblee auoit eſté tenue, qui s'eſtoyent des premiers trouuez en armes pour l'aſſieger, moururent, quelques iours apres, de mort ſubite en leurs boutiques à Paris, à la veuë de tous, dont l'vn eſtoit Mercier. Deux autres deſquels a eſté parlé, du faubourg de Sainct Germain des prez, voiſins de la damoiſelle de Graueron ci deſſus miſe en l'hiſtoire; incontinent apres eſtre venus teſmoigner contre elle, il s'eſleua quelque debat entr'eux, & l'vn tua ſon compagnon de ſon couſteau. Qu'on remarque ces iugemens auec autres ci deuant deduits & qui feront veus en apres (1).



IEAN MOREL, de Normandie (2).

On conoiſtra, en la procedure tenue contre ce ieune enfant, des reſponſes autant doctes & admirables qu'il eſt poſſible, & en ſes eſcrits particuliers vne expreſſion & comme vne anatomie des affections de l'ame & des tentations qu'il a ſouſtenues, & comment, apres durs aſſauts de Satan & d'vn ſien frere charnel, il a ſurmonté en la vertu de Dieu tout ce qui l'empeſchoit de paruenir au but propoſé (3).

En la perſecution de Paris.

SVR le temps du deces de Guerin, vn ieune garçon, natif du pays d'Auge, dioceſe de Liſieux, nommé Iean Morel, fut conſtitué priſonnier, pour auoir eſté trouué ſaiſi de liures en ſa maiſon, par vne troupe de larrons, qui, ſous le tiltre de ſergeans, pilloyent la chambre de ſa demeurance. Auec lui furent prins deux Miniſtres de l'Egliſe, leſquels il ſeruoit. Dont l'vn à l'inſtant ſe racheta d'entre les mains du ſergeant qui le tenoit, par vne piece d'argent, les liures n'eſtans point encores deſcouuerts (1). L'autre ayant eſté mené priſonnier au Chaſtelet, fut deliuré le lendemain à la requeſte du Roi de Nauarre (2), n'eſtant point encores conu pour Miniſtre (3). Mais Iean Morel demeura, pource que l'heure eſtoit venue que Dieu s'en vouloit ſeruir. Il n'auoit encores atteint l'aage de 20. ans, & toutefois eſtoit fort bien verſé aux eſtudes des bonnes lettres. Et combien qu'il fuſt de poure maiſon & n'euſt moyen de pourſuyure ſes eſtudes, qu'en ſeruant à d'autres Eſcholiers, & meſmes euſt employé vne partie de ſa ieuneſſe à l'Imprimerie, ſi auoit-il tellement profité, que bien peu de noſtre temps ont aproché de ſa dexterité à repouſſer les aduerſaires de la vraye doctrine. Ce qui aparoiſtra par les eſcrits qu'il a laiſſez deuant ſa mort. Les premiers interrogatoires furent deuant les Juges du Chaſtelet, comme il s'enſuit :

« MES freres, d'autant que de toute noſtre force & pouuoir nous-nous deuons employer à edifier Jeruſalem, puis que Dieu veut qu'elle ſoit r'edifiee, & que nous ne deuons auſſi pas moins mettre toute peine à ruiner Babylone, puis que Dieu veut qu'elle ſoit ruinee, & maudit eſt celui qui ne s'y employera, comme nous enſeigne le Prophete; i'ai entreprins d'eſcrire aucuns de mes interrogatoires & reſponſes, afin que de plus en plus la malice & cautelle des ennemis de verité ſoit deſcouuerte. Non pas que ie

(1) Cette dernière phrase n'est pas dans Chandieu.

(2) Crespin, 1564, p. 937; 1570, f° 499; 1582, f° 447; 1597, f° 444; 1608, f° 444; 1619, f° 486. La Roche-Chandieu, *Hiſt. des perſec.*, p. 210.

(3) Ce sommaire est de Crespin.

(1) On ignore le nom de ce ministre.

(2) Antoine de Bourbon, époux de Jeanne d'Albret, pencha vers la Réforme; mais la faiblesse de son caractère et son amour pour les plaisirs l'en éloigna bientôt. Voy. les lettres de Macar à Calvin, du commencement de 1558, et la lettre que Calvin lui adressa le 14 déc. 1557. *Calvini Opera*, XVI, 730.

(3) Il s'agit d'Antoine de La Roche-Chandieu, l'auteur même de ce récit, né vers 1534, au château de Chabot, dans le Mâconnais, et mort à Genève en 1591. Amené à la Réforme par l'influence de son précepteur Granianus, et confirmé dans sa nouvelle foi par un séjour qu'il fit à Genève, il renonça à la jurisprudence pour étudier la théologie. L'Eglise de Paris le choisit pour être l'un de ses pasteurs, lorsqu'il n'avait que vingt ans. Voy. la notice qui lui est consacrée dans la deuxième édit. de la *France protest.* Sur son emprisonnement et sa délivrance par l'intervention du roi de Navarre, on peut lire Bèze, *Hist. eccl.* (Toul., I, 80; Paris, I, 165). *Calv. Op.*, XVII, 200, 213, 214, 299; Palma Cayet, *Chron. novenaire* (édit. Buchon), p. 175.

presume cela pouuoir seruir beaucoup, ni à l'edification de l'Eglise, ni à la ruine de l'Antechrist. mais ie n'ai voulu cacher ce petit talent que le Seigneur m'a distribué, m'asseurant qu'il aura pour agreable ce qu'il a mis en moi par sa grace.

Premier examen de Morel, touchant l'Institution de I. Caluin.

» Interrogué par le Lieutenant criminel de mon nom, pays & vocation, respondi ce qui en estoit. Interrogué entre mes autres liures, d'vn recueil de lieux communs de la doctrine Chrestienne. R. « C'est vn sommaire de toute l'Institution de M. Caluin que i'ai escrit. » D. « Ne sais-tu pas qu'elle est defendue? » R. « Je sai qu'il n'y a rien de mauuais. » D. « L'as-tu toute leuë? » R. « Oui. » D. « Ne sais-tu pas qu'elle parle contre la Messe, priere des Saincts & Prelats de l'Eglise? » R. « Je sai qu'elle baille le vrai vsage de ces choses & parle de l'abus d'icelles. Car il y descrit le vrai vsage des Sacremens & la vraye police de l'Eglise. » D. « Il baille donc (selon ce que tu dis) quelque police en l'Eglise, mais quelle est-elle? » R. « Telle qu'elle estoit en l'Eglise primitiue, comme il le monstre alleguant les Docteurs d'icelle. » D. « Ne sais-tu pas que c'est heresie de parler contre la Messe? » R. « Je sai que c'est heresie de parler contre la parole de Dieu; mais parler contre la Messe, n'est parler contre la parole de Dieu, parquoi parler contre la Messe n'est heresie. » D. « Je voi bien que tu es obstiné : tu te feras brusler. » R. « La volonté de Dieu soit faite. Je ne suis & ne veux estre plus obstiné qu'ont esté les saincts du temps passé. » Voila les principaux poincts de ma premiere interrogation, faite enuiron le 9. de Juin 1558.

Deuxiesme examen.

» Le Samedi suyuant, ie fu mené deuant deux Docteurs Sorbonniques. Ils me firent, à leur maniere acoustumee, vne grande harangue, dont la conclusion estoit qu'ils estoyent venus pour communiquer auec moi de la foi, & si i'estoi en quelque doute me consoler & redresser. R. « Puis que vous estes venus pour m'interroguer de ma foi, prions Dieu qu'il m'inspire par son S. Esprit, à ce que nous en puissions traiter purement. » Ils ne le voulurent permettre, ains commencerent à me faire ceste demande : « Crois-tu pas que Jesus Christ est vrai Dieu & vrai homme? qu'il a souffert? en somme crois-tu pas le Symbole des Apostres, celui de Nicee & celui d'Athanase? » — « Je les croi tous trois. » D. « Crois-tu l'Eglise Catholique? » R. « Oui. » D. « Quelle est-elle? » R. « C'est celle qui est gouuernee selon la parole de Dieu. » D. « Qu'est-ce que tu appelles parole de Dieu? » R. « Le vieil & nouueau Testament. » D. « Qui t'a dit que c'est la parole de Dieu, sinon entant que l'Eglise le dit. » R. « Le S. Esprit m'en rend tesmoignage, & aussi elle a esté tenue de tout temps pour telle. » D. « Pourquoi crois-tu plustost en l'Euangile de S. Luc qu'en celui de S. Thomas. » R. « L'Eglise primitiue me l'a ainsi apris, en secernant les liures Apocryphes d'auec les Canoniques. » D. « Il s'ensuit donc que l'Eglise a donné authorité au nouueau Testament & declaré quels liures il faut tenir pour Canoniques ou non. Ce qui est vrai, & tu ne le saurois nier. Aussi, S. Augustin dit : « Je n'eusse point creu à l'Euangile, si l'Eglise ne m'eust dit qu'il y faut croire. » R. « Je vous confesse que l'authorité de l'Eglise nous asseure beaucoup que les liures Canoniques sont tels : si est-ce qu'il nous faut conoistre quelle est la vraye Eglise, deuant que d'y adiouster foi. Or, elle ne peut estre conue que par icelle parole, par laquelle seule nous pouuons discerner la vraye Eglise d'auec la fausse. D'auantage S. Augustin parle du temps qu'il estoit encore infidele. » D. « Nous te monstrerons qu'il faut plustost croire à l'Eglise qu'à nulle autre chose. L'Eglise ne peut-elle pas estre sans la parole de Dieu escrite? » R. « Elle l'a esté autrefois, mais non pas maintenant. Car Dieu a voulu qu'elle fust escrite, afin que par icelle la vraye Eglise soit conue d'auec la fausse, qui s'acoustre en Ange de lumiere. Et puis qu'il a ainsi ordonné, il estoit necessaire. » D. « Comment? tu veux donc dire que Dieu n'eust peu faire conoistre son Eglise, sinon que ceste parole eust esté escrite? » R. « Non fai, mais il s'est voulu aider de cest instrument pour nous faire conoistre la vraye Eglise. Non que ie vueille dire si cest instrument defailloit, qu'il ne la puisse faire conoistre par autre moyen. » D. « Confesse donc que l'Eglise peut estre sans ceste parole. » R. « Voire sans ceste parole escrite. » D. « Mais di-moi que c'est de ceste parole. Tous vous autres auez tousiours ceste parole en la bouche, & n'enten-

Trois Symboles.

Le dire de S. Augustin.

De la parole escrite & non escrite.

M.D.LVIII.

dez que c'eſt, & c'eſt cela qui vous trompe. Monſtre-moi vne parole. Ce que ie vien de dire ſont paroles, monſtre-les moi. » R. « Quand ie parle de la parole, ie n'enten point ceſte voix qui ſort de ma bouche, mais la ſignification d'icelle; auſſi, quand ie parle de la parole de Dieu, ie n'enten ces mots qui ſont au nouueau Teſtament eſcrits, mais la ſignification d'iceux. » D. « Ne ſais-tu pas que l'Egliſe eſt plus ancienne que l'Eſcriture? Du temps d'Abel, il y auoit Egliſe & non Eſcriture, & du temps des Apoſtres, il y auoit Egliſe, & toutefois l'Euangile n'eſtoit encores eſcrit. De ce temps-la, il faloit croire à l'Egliſe & non à l'Eſcriture. » R. « De ce temps-la, Dieu auoit autre moyen pour ſe faire conoiſtre à ſon Egliſe. Mais tout ainſi qu'il a baillé la Loi à ſon peuple, afin qu'il differaſt des autres peuples, auſſi maintenant il a voulu que ſa nouuelle alliance nous fuſt eſcrite, afin de nous diſcerner d'auec les autres peuples. Et ainſi par la Loi on conoiſſoit les faux Prophetes; auſſi par l'Euangile on conoiſt les faux chriſts. » D. « Combien y a-il de Sacremens en ceſte vraye Egliſe? » R. « Deux. » D. « Ce n'eſt donc la vraye Egliſe, car il y en a ſept. » R. « Je n'en croi que deux, aſſauoir le Bapteſme & la ſaincte Cene. » D. « Ne croyez-vous pas que le Mariage ſoit Sacrement? » R. « Non. » D. « Il eſt eſcrit aux Epheſiens 5. chap. Et ceci eſt vn grand Sacrement. » R. « Au paſſage, il y a myſtere ou ſecret. Mais afin que ne diſputions des mots, ſainct Paul dit que ce ſecret eſt grand, voire en Chriſt & l'Egliſe, tellement que ce mot de Sacrement ou Secret ne ſe refere pas au mariage de l'homme & de la femme, mais à la conionction de Chriſt auec ſon Egliſe. » Sur quoi ils me monſtrerent vne Bible, & ie leur fi obſeruer de pres tout le texte, tellement qu'ils demeurerent eſtonnez, eſtans confus & conuaincus par les propres paroles du texte meſme. Le Lieutenant particulier, en iurant, me dit: « S'il ſauoit que ce ne fuſt Sacrement, que des l'heure il laiſſeroit ſa femme. » Je lui di que ceux qui diſent le mariage n'eſtre Sacrement le gardent plus fidelement qu'on ne fait en ce pays. D. « Tu ne ſaurois nier que l'extreme Onction ne ſoit Sacrement, car tu ne voudrois contredire à S. Jaques. » R. « S. Jaques ne dit pas que ce ſoit vn Sacrement. » D. « Et l'Eſcriture dit-elle du Bapteſme que ce ſoit Sacrement? » R. « Non; mais la primitiue Egliſe a vſé de ces mots pour mieux declarer la choſe. Comme auſſi ce mot Trinité n'eſt point en l'Eſcriture, toutesfois la choſe y eſt. Je ne veux eſtre Arien. » D. « Nous ſommes bien aiſe de ce que tu nous as confeſſé, car tu ne laiſſeras de croire à la Meſſe & au Purgatoire, encores qu'ils ne ſoyent nommez en l'Eſcriture. » R. « Ce que ie ne croi point au Purgatoire & à la Meſſe, n'eſt pource que ces mots ne ſont en l'Eſcriture, mais pource qu'ils y ſont du tout contraires. » D. « Pourquoi ne crois-tu que l'extreme Onction ne ſoit Sacrement, veu que toute l'Egliſe l'a ainſi appelee? » R. « Pource que quand l'Egliſe parle des Sacremens, elle entend ceux que noſtre Seigneur Jeſus Chriſt a inſtituez, communs à toute l'Egliſe, vſant du ſigne viſible pour repreſenter la choſe inuiſible, comme l'eau du Bapteſme & le pain en la Cene. » D. « Comment donc interpreteras-tu le lieu de S. Jaques? Car il dit: « S'il y a quelcun malade qu'il appelle les Preſtres & qu'on l'oigne d'huile. » R. « Cela apartient à la primitiue Egliſe, durant lequel temps pluſieurs miracles ont eſté faits pour confermer la predication de l'Euangile, comme il en eſt parlé au dernier chapitre de S. Marc: Confermant la parole par ſignes qui s'enſuyuoyent, &c. D'auantage de ceſte maniere d'oindre les malades il en eſt parlé au 6. de S. Marc, diſant: Et oignoyent d'huile pluſieurs malades & les gueriſſoyent. » D. « Tu te coupes la gorge de ton couſteau, car tu dis que Jeſus Chriſt l'a commandé & que les Apoſtres l'ont exercé, & toutesfois tu ne veux croire ne Jeſus Chriſt, ne les Apoſtres. » R. « Ie dis que Ieſus Chriſt a enuoyé ſes Apoſtres & leur a donné puiſſance de guerir les malades, & S. Marc dit qu'ils les oignoyent d'huile & les gueriſſoyent. Mais auiourd'hui, tout ainſi que nous n'auons point de commandement de guerir les malades, auſſi n'auons-nous point de commandement d'vſer d'huile aux malades, veu que l'effet en eſt oſté. Car nous n'auons point beſoin de miracles, veu que l'Euangile eſt aſſez confermé. » D. « Comment, tu voudrois donc dire qu'il ne ſe fait plus de miracles au-

Des Sacremens.

Le paſſage du 5. des Epheſiens expoſé.

De l'extreme Onction.

Notez.

Paſſage de S. Jaques examiné.

Des miracles.

iourd'hui, & que diras-tu de tant de beaux miracles qu'a fait sainct Martin & tant d'autres? » Lors il commença à m'en raconter vn monde. Mais ie lui coupai broche, disant : « Je n'ai pas leu la legendé de vos Saincts. D'auantage ie suis asseuré que nous n'auons plus que faire des miracles, car l'Euangile est assez* confermé. Quant est de ceux qui se font auiourd'hui, ie croi qu'ils sont plustost du diable, desquels parle S. Paul 2. Thess. 3. & Matth. 24. » Ils me nierent qu'en ces lieux-la *Signa & prodigia* signifiassent miracles. Mais facilement ie leur prouuai par d'autres lieux de l'Escriture. Lors, à leur maniere acoustumee, dirent : « Laissons-le, il est obstiné en ce poinct, » afin qu'ils ne fussent veus veincus. D. « Que crois-tu du Baptesme? » R. « Je croi que le Baptesme nous asseure que nous auons remission de nos pechez par le sang de Jesus Christ, & que par icelui nous sommes regenerez en vne nouuelle vie, ce qui nous est declaré par le signe de l'eau. » D. « Ne crois tu pas que tous ceux qui ne reçoiuent le Baptesme, comme les enfans mort-nez, ne sont sauuez? » R. « Non. » D. « Il est dit : Quiconque ne sera baptisé d'eau & du S. Esprit ne sera sauué. » R. « Iesus Christ parle à Nicodeme qui estoit ia en aage. Parquoi il ne s'ensuit pourtant que les enfans des fideles mort-nez soyent condamnez pour cela. Car en ceste maniere il est dit : Il est impossible de plaire à Dieu sans foi, car les petis enfans, mesme apres le Baptesme, n'ont la foi. » Ils m'ont fort allegué (quiconque ne sera baptizé), disans qu'il n'en excepte pas vn. R. « Il en estoit autant dit de la Circoncision; toutefois les petis enfans qui mouroyent deuant les huit iours ne laissoyent d'estre participans de la promesse & receuoyent la vertu de la promesse, sans en auoir le signe. » Ils m'ont nié cela. Ie leur ai allegué ce que dit sainct Paul 1. Corinth. 7. Que les petis enfans des fideles sont sanctifiez par la foi des parens fideles. Ils m'ont fort resisté sur ce poinct, que l'effet estoit necessairement conioint au signe, tellement que tous ceux qui reçoiuent le signe, reçoiuent necessairement la grace & le sainct Esprit qui est l'effet du signe. R. « Il s'ensuyuroit donc que nul des Israelites ne fust peri, ce qui est faux, & aussi que tous ceux qui reçoyuent le signe du Baptesme seroyent necessairement sauuez, quelque meschanceté qu'ils fissent. » D. « Que crois-tu du Sacrement de l'autel? ne crois-tu pas que, sous les especes du pain & du vin, le sang de Jesus Christ y soit presentement? » R. « Non; mais ie croi qu'en la Cene de nostre Seigneur Jesus Christ (administree selon son institution par vn Ministre) ie suis participant realement & de fait du corps & du sang de Jesus Christ. » L'vn des Docteurs dit que iamais Dieu n'eust remission de son ame, si ce mot de Cene & de Ministre estoyent trouuez au nouueau Testament, ou en aucun des anciens Docteurs, en ceste signification. R. « Sainct Cyprian a fait vn traité qu'il a intitulé de la Cene du Seigneur. » D'auantage ils me baillerent quelque temps apres vn volume de sainct Jean Chrysostome, où ie leu ces deux mots en mesme signification. Je di ceci pour monstrer leur impudence. L'autre Docteur m'accorda que nous vserions de ces mots susdits. D. « Entens-tu quand nous disons que le corps de nostre Seigneur Jesus est sous les especes du pain, que nous pensions qu'il y faille sentir le goust de la chair, comme on la vend à la boucherie? » R. « Non; mais vous entendez que la substance du pain est changee au corps de Christ. » D. « Et vous qu'en croyez-vous? » R. « Je croi qu'en la Cene ie ne reçoi que du pain & du vin; mais par foi ie reçoi le corps & le sang de Jesus Christ qui est au ciel, dont mon ame est nourrie. » D. « Quand nous voulons conioindre deux choses separees, il les faut faire toucher l'vne à l'autre. Vous dites qu'en la Cene vostre ame est nourrie du corps de Christ, il faut donc qu'il soit present en la Cene. » R. « Il n'est ainsi des choses spirituelles que des corporelles, car par foi nous cerchons Jesus Christ à la dextre de Dieu le Pere, comme en auons le commandement expres, Coloss. 3. » D. « Vous dites que le corps de Christ n'est presentement au pain, d'autant qu'il est au ciel. » R. « Voire, & qu'il faut que le ciel le reçoiue iusques à la restauration de toutes choses, Act. 3. Et qu'il viendra de là pour la seconde fois iuger les vifs & les morts. » D. « Il est parlé de l'aduenement visible. » R. « Il n'y en a point d'autre en l'Escriture, sinon que Jesus Christ pro-

Passage du 24. S. Matth.

Du Baptesme.

Iean 3. 5.

Heb. 11. 7.

De la Cene.

De la presenc[e] du corps de Christ.

phetize qu'il viendra des faux prophetes qui nous annonceront vn auenement feint & comme inuifible, difans : Chrift eft ici, Chrift eft là. Ne les croyez pas, car fon auenement fera veu d'Orient iufques en Occident, Matth. 24. » D. « Ne croyez-vous pas que Dieu foit tout puiffant pour faire cela ? » R. « Oui ; mais il ne le veut point, parquoi il ne le fait point. »

Expofition des mots : Ceci eft mon corps.

D. « Quand Jefus Chrift dit : Ceci eft mon corps, ne parle-il pas du corps ? » R. « Oui, car il print du pain & le rompit, & le bailla a fes difciples & leur dit : Ceci eft mon corps. » D. » Voyez que Chrift appele le pain fon corps. Donc que le pain foit fon corps. » R. « Il ne s'enfuit pas. » Puis les interroguai fi (*Eft*) n'eft pas verbe fubftantif & non tranffubftantif. Car fi Jefus euft voulu que le pain euft efté tranffubftantié, il n'euft pas dit : Ceci eft mon corps, mais ceci (c'eft-à-dire ce pain) foit fait mon corps. Mes Docteurs demeurerent tous confus & ne me feurent que refpondre, finon m'iniurier. Et de peur qu'ils fuffent veus veincus, m'alleguoyent toufiours la puiffance de Dieu, & moi, au contraire, leur alleguoi fa volonté, qui n'eft fans fa puiffance. Lors le Lieutenant par grand cholere me dit qu'on me feroit iuftice. Interrogué de l'eau benite & du pain benit. R. « Je ne les eftime point plus que les autres creatures ; car Dieu a créé toutes chofes, & les a toutes benites. » D. Interrogué du Crucifix & de la Croix. R. « Cela ne nous fert de rien. » D. « Cela nous fait fouuenir de la mort de Jefus Chrift. » R. « La Cene eft fuffifante pour ce faire & eft inftituee à cefte fin. » D. « Comment fait-on la Cene ? » R. « Apres que le Miniftre a prefché, il diftribue le pain & le vin à tout le peuple. » D. « Que prefche-il & quelle parole profere-il en diftribuant le pain & le vin ? » R. « Le Miniftre en fon fermon traite de la Cene ; en diftribuant le pain & le vin, il donne à cognoiftre au peuple qui le reçoit que vrayement il eft participant du corps & du fang de Jefus Chrift. Il les auertit auffi qu'ils efleuent leurs cœurs au ciel & qu'ils cerchent Chrift à la dextre de fon Pere, & qu'ils ne s'amufent aux elemens du pain & du vin qu'ils voyent. » D. « Mais vfent-ils pas des paroles mefmes que Jefus Chrift a proferees : Ceci eft mon corps ? » R. « Non pas fur le pain, car Jefus Chrift adreffe fa parole à fes difciples. » Dequoi ils furent tout efbahis, difant : « Comment ? ils n'enfuyuent donc pas l'inftitution de Chrift, de laquelle ils fe vantent tant. » R. « Si font, car l'inftitution de Chrift ne gift pas aux mots qu'il a proferez inftituant les Sacremens, car du Baptefme Chrift a dit à fes Apoftres : Baptifez au Nom du Pere, &c. Or, quand on baptife, on ne dit : Baptifez au Nom du Pere, comme Chrift a dit, mais Ie te Baptife. » Cefte refponfe eft legere, mais par icelle nos Maiftres demeurerent confus. Ils m'exhorterent de retourner à la vraye Eglife, comme ils l'appellent. R. « Ie fuis affeuré d'y eftre, & fai que hors icelle il n'y a falut, non plus qu'il y auoit hors l'arche de Noé. » D. « La vraye Eglife c'eft celle des Apoftres. » R. « C'eft celle-la auffi en laquelle ie fuis. » D. « Crois-tu que la Meffe foit bonne ? » R. « Non. » D. « Si nous te monftrons tout ce que nous t'auons dit ci-deffus & qu'on chantoit la Meffe en la primitiue Eglife, & que les Apoftres l'ont chantee, ne nous croiras-tu pas ? » R. « Si vous me monftrez par la parole de Dieu que la Meffe foit bonne, ie vous croirai. D'auantage ie fai qu'en la primitiue Eglife on n'a chanté Meffe & ne le fauriez monftrer. Car les Docteurs anciens parlent mefme contre la Tranffubftantiation, qui eft toutesfois le principal poinct de voftre Meffe, comme Tertullian, S. Cyprian & S. Auguftin. » D. « Si nous te monftrons que Tertullian ait dit la Meffe & S. Auguftin auffi, nous croiras-tu ? Demain nous t'apporterons les liures. » R. « Comme ie vous ai dit, fi vous me monftrez par la parole de Dieu que la Meffe foit bonne, ie vous croirai. Car fi vn Ange du ciel m'annonçoit autre chofe que ce qui eft contenu en icelle, ie ne le croiroi point. » L'vn des Docteurs me dit par plus de fix fois, que ie laiffe cefte parole, & que ie n'en auoi que faire, & que ie creuffe fon compagnon qui eftoit fort vieil. Et apres auoir adioufté plufieurs flatteries s'en allerent, m'exhortans de retourner au droit chemin, qui eftoit (fi ie les euffe voulu croire) la cauerne de Minotaurus. Je leur di que ie prieroi Dieu qu'il m'infpiraft, afin que ie fuyue la droite voye, & les priai de prier Dieu pour moi. Et ainfi s'en allerent, me promettans de retourner le lendemain.

Le mot Eft.

De l'eau benite.

Du Crucifix.

De la celebration de la Cene.

De l'Eglife.

De la Meffe.

Troisiesme examen.

» Le Lundi d'apres, ils reuindrent, & premierement me demanderent si i'auoi prié Dieu de mon costé, & qu'ils l'auoyent prié du leur; & ce qu'il me sembloit de ce que nous auions dit le dernier iour, & si ie les vouloi croire. R. « De ma part i'ai prié Dieu plus ardemment que iamais ie fi, & me sen plus fortifié & plus ferme en la doctrine, laquelle i'ai soustenue, que iamais, le sainct Esprit rendant tesmoignage que c'est la vraye & veritable doctrine. » Ils me respondirent : « Ce n'est le sainct Esprit, mais le diable qui te tient en ses laqs. » R. « Jesus Christ nous enseigne quelles sont les œuures du diable, assauoir enuie, paillardise, blaspheme, &c. Or voici ie sen dedans moi, quand i'ai telles choses en moi (comme ie suis miserable pecheur,) que l'Esprit de Christ, qui habite en moi, m'en reprend, & m'incite d'en demander pardon à Dieu; puis apres m'asseure de sa misericorde. D'auantage, ie sens à toutes heures que ie suis poussé & incité à prier Dieu. Voudriez-vous dire que le diable nous pousse à inuoquer le Nom de Dieu? » Quand ils ouirent parler du sainct Esprit & qu'ils virent que ie parloi d'vne plus grande vehemence que le iour precedent, ils se mirent à rire & à se moquer de moi, & de mon S. Esprit, ce qui demonstre tresbien leur reprobation, que iamais ils n'ont mangé de la viande spirituelle. Car s'ils en auoyent mangé, ils seroyent en Christ, & Christ en eux; & si Christ estoit en eux, ils auroyent l'Esprit de Christ, car S. Paul dit : « Si vous n'auez l'Esprit de Christ, Christ n'est point en vous. » En se moquant donc, ils me demanderent : « Le diable n'est-il pas autheur de mensonge? & c'est lui qui te fait dire ce que tu dis. » R. « Je ne di rien de mensonge, en suyuant la parole de Dieu, escrite par le sainct Esprit autheur de verité. » D. « Crois-tu le Purgatoire & qu'il faille prier pour les morts? » R. « Non. » D. « Si nous te monstrons qu'il faille prier pour les morts, par la saincte Escriture, croiras-tu qu'il y ait vn Purgatoire? » R. « Oui, car ie sai que ne l'vn ne l'autre n'est en l'Escriture. Si l'vn est faux, il faut que l'autre le soit aussi. » D. « Sainct Pierre a prié pour Tabitha, qui estoit morte. Si son ame estoit en Paradis, S. Pierre lui faisoit tort; si elle estoit en enfer, il prioit en vain; où estoit donc l'ame de Tabitha? & me voulurent faire entrer en leurs disputes Sorbonniques, des ames, qui occupent vn certain lieu. » R. « Je n'ai leu Aristote, & ne veux disputer de Philosophie auec vous. D'auantage, ie suis enseigné par l'exemple de Lazare, ce que Christ tesmoigne qu'il estoit mort, afin que Dieu fust glorifié en lui; i'en croi autant de Tabitha. Mais quand est du lieu où estoit son ame, Dieu est puissant pour faire ce qu'il vouloit : aussi sauoir cela n'est necessaire à nostre salut. » D. « Quand vous ne sauez plus que respondre, c'est votre recours de dire que Dieu est tout puissant. » R. « Oui, bien à vous, Monsieur. Car, dernierement, quand vous ne seustes plus respondre de vostre Transsubstantiation, vous eustes recours à la puissance de Dieu; car par la parole de Christ vous fustes confus. » D. « Si ie monstre que Jeremie ait fait priere pour les trespassez, croiras-tu qu'il faille prier pour eux? » R. « Quand i'aurai veu le lieu, ie vous respondrai. » D. « Voire, & puis tu nous en feras autant comme tu nous fis du Baptesme, & voudras voir ce qui precede, & ce qui s'ensuit. » R. « Je ne vous y respondrai point autrement. » Lors me monstrerent le lieu qui est 2. Chron. 35. Or il est dit qu'à la sepulture du Roi Josias, Juda & Jerusalem le pleurerent, & Jeremie le lamenta; & aussi tous les chantres & chanteresses, iusques au iour present, resument les lamentations sur Josias, & en ont fait ordonnance en Israel. » R. « Cela ne fait rien pour vous; car chanter & pleurer, n'est à dire prier pour les trespassez. » Lors le Lieutenant dit qu'il aimeroit mieux que des chiens hurlassent autour de lui, quand il seroit mort, qu'on ne chantast & priast pour lui. D. « Comment donc s'interprete ce passage? » R. « A grand' peine le pourrai-ie interpreter sans auoir leu toute l'histoire; nonobstant ie pense que d'autant que le peuple auoit receu vne grande playe, à cause de la mort de ce bon Roi, il pleuroit & chantoit lamentations à Dieu. » D. « Du liure des Machabees. » R. « Il est Apocryphe, comme le tesmoigne sainct Jerosme. »

Des inspirations du vrai Chrestien.

Priere pour les trespassez.

» D. « Faut-il pas prier les Saincts, & ne prient-ils pas pour nous? » R. « Non. » Ils m'ont allegué que les Anges sont deuant Dieu, qui presentent

De prier les faincts.

à Dieu les oraifons des Saincts. » R. « Monftrez-moi le lieu, puis i'y refpondrai. » Ce qu'ils ne voulurent faire, car auffi ils le corrompent. Je leur confeffai que les Saincts qui font en Paradis prient Dieu que l'Eglife foit acomplie, & le nombre des efleus; mais qu'ils nous oyent & prient particulierement pour nous, cela eft contre la parole de Dieu. Nous parlafmes affez long temps de ce poinct, & m'alleguerent force lieux de l'Efcriture; là il eftoit toufiours parlé des Saincts viuans. Or d'autant qu'ils m'auoyent dit le iour de deuant qu'ils me prouueroyent la Tranffubftantiation par anciens Docteurs de l'Eglife, & qu'on auoit chanté la Meffe en la primitiue Eglife, ils commencerent auec vn grand rolle de papier efcrit, & premierement m'alleguerent de Tertullian, qui dit que Chrift auoit fait le pain fon corps. R. « Il fe declare apres, difant, Chrift a prins du pain, & l'a fait fon corps, difant : Ceci eft mon corps, c'eft à dire le figne de mon corps. Voila les paroles de Tertullian. D'auantage il a fait le pain fon corps, le dediant à fignifier fon corps. » Ils m'ont allegué vn autre Docteur, qui dit : « Le pain auant la confecration eftoit autre, & apres la confecration eft autre. » R. « Il eftoit autre auant la confecration, car il n'eftoit en rien different de l'autre pain commun; apres la confecration il eft autre, car il eft confacré pour reprefenter le corps de Chrift; & ainfi cela ne fait pour vous. » Ils m'ont allegué plufieurs loix des Docteurs, où il eft parlé de facrifice & facrifier, comme en l'hiftoire Tripartite, d'vn Euefque eftant arriué en vne ville, en laquelle lui fut donné lieu pour facrifier. R. « Vous fauez que ie vous ai dit, que fi me monftriez par la parole de Dieu que la Meffe fuft bonne, ie vous croiroi, autrement non. D'auantage ie fuis affeuré que iamais les Docteurs anciens, parlans de facrifice ou facrifier, n'ont entendu de la Meffe, qui eft, comme vous dites, vn Sacrifice propitiatoire, tant pour les vifs que pour les morts; ce qui eft tout contraire à la parole de Dieu. Mais en parlant de facrifice, ont entendu la memoire du facrifice, & ainfi la Cene eft appelée facrifice. »

De la Tranffubftantiation.

[D]e la Meffe du facrifice.

[Le] principal [sou]ftenement [de l]a marmite.

» Voyans que nous eftions fus le principal pillier de la marmite, ils s'offenferent fort. Apres ils m'allegue-rent le 5. aux Hebr. R. « Il eft là parlé des Sacrificateurs de l'ancien Teftament, & fait comparaifon entre lefdits Sacrificateurs & Chrift, qui eft le fouuerain Sacrificateur. Ils nierent cefte interpretation. Je requis que nous leuffions le lieu, & que par ce qui s'enfuit au texte en la fin du chapitre, ils verroyent ce que ie di eftre vrai; ce qu'ils ne voulurent permettre, encores qu'il y eut vne Bible fur la table. Je leur alleguai le 10. aux Heb. où il eft dit que Chrift, par fon feul facrifice, a fatisfait à Dieu fon Pere. En vn autre lieu, qu'il ne le faut reietter; autrement il euft falu qu'il euft fouffert plufieurs fois depuis la conftitution du monde. Ils m'ont refpondu que cela s'entendoit que Jefus Chrift ne deuoit eftre facrifié qu'vne fois par les Juifs; mais il ne s'enfuit pas qu'il ne le faille offrir à Dieu fon Pere; mais non pas comme les Iuifs, affauoir le tuer derechef. R. « Apres que l'Apoftre a monftré au 10. des Hebr. que la remiffion des pechez nous eft acquife par Jefus Chrift, il conclud ainfi : « Où il y a remiffion de ces chofes, il ne faut plus d'oblation. » Ils repliquerent que Iefus Chrift commanda à fes difciples de facrifier, difant : « Faites ceci en memoire de moi. » R. « Faites n'eft à dire facrifier. D'auantage (ceci) fe rapporte à ce qu'il auoit fait deuant, c'eft qu'il auoit baillé du pain à fes Apoftres. » Ils m'ont allegué Daniel, où eft dit, que quand l'abomination fera efleuee au temple de Dieu, les vrais facrifices & oblations defaudront, & attribuyoyent ce mot d'abomination à noftre Cene. De prime face, ie fus efbahi, car iamais ie n'auoi leu le lieu, mais l'Efprit de Dieu m'affifta. R. « Ne parle-il pas de cefte abomination, de laquelle parle S. Paul 2. Thef. 2. Et Iefus Chrift, Matth. 24. » Ils me dirent que c'eftoit là mefme. Je leur di que cela ne fe pouuoit entendre de noftre Cene; car Jefus Chrift, declarant cefte abomination, dit que l'on dira : Chrift eft ici, Chrift eft là, voici il eft aux cabinets; or en noftre Cene nous ne faifons cela, ains cerchons Chrift au ciel. D. « Dequoi parle donc Daniel? » R. « Puis que vous me dites que c'eft cefte mefme abomination, dont il eft parlé aux fufdits lieux, ie croi qu'il parle de voftre abominable Meffe (vfant de ces mefmes termes). Car en voftre Meffe ne

Dan. 12.

dites-vous pas : Chrift eft ici, Chrift eft là, voici il eft aux cabinets ? » D. « Mais Daniel dit que les vrais facrifices defaudront ? or en voftre Cene vous ne parlez, & ne voulez ouir parler de facrifice. » R. « Daniel dit que quand l'abomination fera efleuee au temple de Dieu, les vrais facrifices defaudront : ce qui s'eft fait quand voftre Meffe a efté inuentee. Car la faincte Cene a efté abolie, & le vrai feruice de Dieu efteint ; & au lieu de la Cene, une idole abominable a efté efleuee ; & au lieu du facrifice d'action de graces (dont il eft parlé au 13. Hebr.) a efté mis voftre facrifice de la Meffe, qui eft vn renoncement de la mort de Chrift. D'auantage le feruice diuin a efté obfcurci par vos pardons, voftre Purgatoire, & toutes vos autres abominations, qui ont fuyui voftre Meffe. » D. « Quel facrifice fait-on en la Cene ? » R. « Nous offrons nos corps à Dieu. » D. « Où eft-il parlé d'vn tel facrifice ? » R. « S. Paul dit :
Rom. 12. 1. Offrez vos corps en facrifice. Et puis c'eft la memoire du facrifice de noftre Seigneur Jesus Chrift. » Lors fort cholerez fe leuerent, difans : « Nous ne te voulons plus efcouter, car tu nous tournerois à ta Loi. » Et s'en allans me dirent : Que iamais Dieu n'euft remiffion de leurs ames, fi ie n'eftoi damné. Ils s'en allerent faire rapport au Lieutenant qu'il n'y auoit plus d'efpoir en moi. Apres ie fu defcendu en vne foffe où l'eau degouttoit fur moi, quand i'eftoi couché, & y fu vingt quatre heures.

Quatriefme examen.

» Le lendemain, on m'en retira ; & me mit-on en vne autre qui n'eftoit gueres meilleure. Auant que i'euffe difputé contre les Docteurs, i'eftois en vne des plus belles prifons. Or mon frere (qui eft l'Imprimeur du Roi en Grec (1) ayant entendu que i'eftoi prifonnier, & en danger de mort (auffi auoi-ie receu fentence de mort en moi) fit tant auec les Iuges, qu'il me vint vifiter, acompagné d'vn autre Docteur, non par charité, mais craignant le deshonneur du monde ; car il n'a aprins que ceft honneur. Il me vouloit donc deftourner de batailler contre Goliath, comme faifoyent les freres de Dauid. Enuiron quinze iours apres, ils me vindrent voir ; & ce combat fut beaucoup plus grand que le premier, tant à caufe que i'auoi conu familierement ce Docteur, que pource que mon frere eftoit prefent. Apres qu'ils m'eurent tancé fort longuement & que ce venerable m'eut conté comment il y auoit long temps que ie le conoiffoi, & fi i'auoi veu quelque mefchanceté en lui, ie ne lui refpondi rien, tant à caufe de la fafcherie que i'auoi de voir mon frere qui prefque pleuroit, qu'à caufe de la foffe dont ie venoi. Car des que ie fu monté deuant eux, ie m'efuanoui prefques, & ne me pouuoi tenir debout. Apres ils m'interroguerent : « Es-tu Chreftien ? » R. « Oui ; car ie croi eftre baptizé. » D. « Tu confeffes donc que ton Baptefme eft bon. » Ie lui confeffai fimplement qu'il eftoit bon, n'aperceuant point fa cautelle damnable. D. « Puis que tu confeffes que le Baptefme duquel tu as efté baptizé eft bon, tu as efté baptizé en l'Eglife ; car hors de l'Eglife il n'y a point de Baptefme. » Ayant conu fa confcience cauterizee, ie lui refpondi qu'il y auoit baptefme aux Eglifes des heretiques, comme aux Eglifes des Donatiftes. Il m'a refpondu : « Voire, mais non pas bon. » « Quant à moi, ie ne croi pas que le mien ait efté de tel efficace ; que fi Dieu ne m'euft fait la grace d'eftre inftruit en la foi (laquelle maintenant ie fouftien) le figne ne m'euft de rien ferui. » D. « Les petis enfans qui font baptifez en l'Eglife Romaine font donc damnez ; car fi noftre baptefme n'eft bon, les petis enfans que nous baptifons font damnez. » R. « Je laiffe cela au confeil de Dieu ; car fa puiffance n'eft arreftee aux fignes. » D. « Il ne feroit donc befoin d'vfer du Sacrement de Baptefme ; car, felon que tu dis, il ne feruiroit de rien. » Et vouloit difputer contre moi, comme fi i'euffe efté Anabaptifte. R. « Il ne s'enfuit pas ; car le Seigneur nous a ordonné ce moyen pour fubuenir à l'infirmité

Efforts de Guillaume Morel pour peruertir Jean Morel fon frere.

Du baptefme adminiftré en la papauté Difputes fubtiles.

(1) Guillaume Morel, savant imprimeur, né au Tilleul, en Normandie, de parents pauvres. Ayant trouvé le moyen d'étudier, il fit de rapides progrès dans la connaissance du grec, et entra comme correcteur dans l'imprimerie de Jean Loys. En 1549, il établit une imprimerie. En 1552, Adrien Turnèbe, imprimeur du roi pour la langue grecque, se l'associa ; il lui succéda en 1555. Il publia plusieurs éditions classiques qui sont estimées pour leur correction. Il fut mal récompensé de son zèle, car il mourut en 1564, laissant sa famille dans un dénûment absolu. Guillaume Morel, comme son frère Jean, avait eu du penchant pour les doctrines réformées, mais la crainte des supplices le ramena à l'orthodoxie catholique. Henri Estienne fait allusion à son inconstance dans une épitaphe satirique qu'il lui a consacrée.

M.D.LVIII.

de noſtre foi, & ceux qui le meſpriſeront, meſpriſeront le Seigneur & leur ſalut, & ne feront pas du nombre des Chreſtiens, non plus que tous ceux qui n'eſtoyent circoncis, n'eſtoyent du peuple d'Iſraël, & par conſequent n'eſtoyent participans de la promeſſe. » D. « Confeſſe donc qu'il eſt neceſſaire que les petis enfans ſoyent baptiſez; & que ſans le Bapteſme ils ne peuuent eſtre ſauuez. » R. « Je ne veux eſtre Anabaptiſte, & croi qu'il faut que les enfans ſoyent baptiſez. Cependant il ne s'enſuit pas que tous les petis enfans qui reçoiuent le ſigne du Bapteſme, neceſſairement reçoyuent la grace. » D. « Il faut donc qu'on te rebaptiſe, puis que tu dis que ton bapteſme n'eſt pas bon. » R. « Il a eſté arreſté en vn Concile contre l'auis de S. Cyprian, qu'il ne faut rebaptiſer les heretiques. » D. « Tu eſtois donc heretique auant que tu tinſſes ceſte loi. » R. « Voire. » Lors le Lieutenant dit: « Jamais ie n'oui qu'on nous appelaſt heretiques, mais bien Papiſtes. » R. « Tous ſont heretiques qui parlent contre la parole de Dieu. » D. « Tu voudrois donc dire que nous ſommes tous damnez. » R. « Je di ſeulement que ſi ie n'euſſe eſté autrement inſtruit que ie n'eſtoi premierement, le ſigne du Bapteſme ne m'euſt de rien profité, & n'euſſe eſté Chreſtien. » D. « Pourquoi ne crois-tu que noſtre Bapteſme ſoit bon? » R. « Je ne di pas totalement qu'il n'eſt point bon, mais qu'il eſt falſifié, pource que n'enſuyuez l'inſtitution de Chriſt. » D. « En quoy? » R. « Chriſt l'a inſtitué en l'element de l'eau ſimple; vous y vſez ſuperſtitieuſement d'eau ſalee, d'huile, de ſel, & de crachat. » D. « L'huile, le ſel & le crachat aboliſſent-ils la vertu du Sacrement? » R. « Satan a bien voulu l'abolir par ces additions, mais il n'a peu, pource que l'eau & la parole y eſt demeuree : tant y a que par ces additions il eſt falſifié & comme desfiguré. » D. « Tu dis qu'il ne faut rien adiouſter au commandement de Chriſt; ie te monſtrerai que ceux de Geneue y adiouſtent. Chriſt n'a point commandé de baptizer les petis enfans. » R. « On les baptize, en enſuyuant le commandement de la Circonciſion. » D. « Ne me meſle point la Circonciſion auec le bapteſme. » R. « Chriſt a dit : « Laiſſez les petis enfans venir à moi, & que le royaume de Dieu leur apartient. »

D. « Chriſt n'a pas commandé d'vſer de parrains; à Geneue on en vſe; ils n'enſuyuent donc pas l'inſtitution de Chriſt. » R. « Cela ne derogue en rien à l'inſtitution de Chriſt. D'auantage, ie vous confeſſe que l'Egliſe primitiue a ordonné beaucoup de choſes qu'il faut garder pour la police. » D. « Croi donc aux commandemens & traditions de l'Egliſe. » R. « Auſſi i'y croi, & veux tenir celles qui ne ſont contre la parole de Dieu. D'auantage ie ſai que la primitiue Egliſe a ordonné beaucoup de choſes qui ne ſont maintenant à obſeruer, comme aux Actes quinzieſme, quand les Apoſtres ont commandé de s'abſtenir de ſang. Ce qui n'eſt maintenant à obſeruer. » D. « Qui t'a eſmeu de laiſſer la premiere doctrine que ton pere & ta mere t'ont apriſe? & qui t'a inſtruit en celle que tu tiens maintenant? » R. « La mauuaiſe vie des Preſtres & moines m'a fait douter de leur doctrine; puis, liſant les Eſcritures, ai trouué que leur doctrine ne reſpondoit à leur vie; & au contraire, liſant la ſaincte Eſcriture, ai trouué que la vie & la doctrine de ceux de Geneue eſt ſelon icelle. D'auantage i'en ai conu qui, apres auoir eſté deſtournez de la loi de ce pays, ont entierement changé leur vie, & auſſi experimenté cela en moi. Car encores qu'il s'en faille beaucoup que ie ne ſente vne telle reformation en moi, que ie deſireroi bien, ſi eſt-ce toutesfoi que i'y en ſen vne grande, au regard de ma vie precedente. Au contraire i'en conoi qui ont conu noſtre religion, & apres l'ont meſpriſee, & en ſont deuenus pires, & la pluſpart Atheiſtes. Car ils ne retournent pas à voſtre loi; & s'ils ſont ſemblant d'y conſentir, ce n'eſt que par hypocriſie & crainte des hommes. Ie di cela, le Lieutenant preſent, & pour cauſe. » Le Theologien me reſpondit, que ſi i'eſtoi mal-viuant, c'eſtoit ma faute, & non de la doctrine. R. « Si eſt-ce qu'apres que i'ai laiſſé voſtre doctrine, & ai embraſſé l'autre, i'ai ſenti vn merueilleux changement de vie en moi. »

Des traditions Eccleſiaſtiques.

Comment on deuient Atheiſte.

Cinquieſme examen.

D. « QUELS liures as-tu leu? » R. « J'ai leu la Bible, & l'Inſtitution de Caluin. » D. « Pourquoi crois-tu pluſtoſt à Caluin qu'à ſainct Auguſtin, & autres Docteurs anciens? » R. « Je ne croi à Caluin, ſinon entant qu'il eſt conforme à la parole de Dieu. D'auan-

tage, il allegue en ſon Inſtitution les anciens Docteurs, & prouue ſon dire par les teſmoignages d'iceux. » D. « Si ie trouue que Caluin allegue mal tous les paſſages des Docteurs, & que ce qu'il allegue, ſont les dits des heretiques que les Docteurs recitent, & non les paroles des Docteurs, laiſſeras-tu ceſte doctrine? » R. « Si vous me monſtrez que ce que dit Caluin eſt contre l'Eſcriture, ie vous croirai. » Lors il me dit qu'il cercheroit vne Inſtitution de Caluin, & qu'il deſtruiroit en moi ce qui y eſtoit baſti ; & me dit que iamais il n'auoit leu ladite Inſtitution, pource que pluſieurs ſauans Docteurs, la liſans, y auoyent eſté prins, mais que, pour l'amour de moi, il la liroit. Lors le Procureur du Roi lui bailla celle qui fut prinſe en noſtre chambre. Le Docteur me dit qu'il reuiendroit apres diſner ; mais il fut huit iours ſans reuenir, & encores n'y ſeut-il trouuer que redire. Il reuint donc 8. iours apres ; & à ſa maniere acouſtumee me vint flatter. Il rapporta auſſi auec ſoi trois grans volumes, & pluſieurs autres liures ; & me monſtra la definition de Sacrement que donne S. Auguſtin, me demandant ſi ie la vouloi pas pluſtoſt ſuyure que celle de Caluin. R. « Il n'y a rien different entre les deux, ſinon que celle de Caluin eſt plus facile, » & ne me vouloit permettre que ie la leuſſe. Je lui accordai que nous ſuyurions celle de ſainct Auguſtin. Apres il me monſtra que monſieur Caluin diſoit, qu'il eſtoit neceſſaire que la promeſſe precedaſt le Sacrement : ce qu'il diſoit eſtre faux ; & leuſmes enſemble les deux premieres ſections du chapitre des Sacremens, où il ne trouua que dire. Quand nous fuſmes en la troiſieſme, d'autant que ie lui faiſois obſeruer le tout, & qu'il n'y ſauoit que reprendre, il quitta tout ; & me demanda pourquoi ie croyoi pluſtoſt à Caluin qu'à ſainct Auguſtin ; & que ſainct Auguſtin eſtoit ſainct, Caluin ne l'eſtoit point. R. « Je n'ai iuré aux paroles de Caluin, & ne veux iurer aux paroles de ſainct Auguſtin. » D. « Sais-tu pas bien que ſainct Auguſtin eſt Sainct ? » R. « Ie ne ſai, car ie ne l'ai conu. » D. « Tu vois que Caluin parle ſans authorité, quand il dit, qu'il faut que la promeſſe precede le Sacrement. » R. « Sainct Paul auſſi le dit, Romain 4. diſant que la Circoncision eſtoit ſeau de la promeſſe. Si elle eſtoit ſeau, la promeſſe precedoit. » D. « S. Paul dit cela de la Circonciſion ; mais il n'eſt ainſi des autres Sacremens. Il y a vne meſme raiſon en tous les autres Sacremens, & voila pourquoi nous diſons que les Sacremens, que vous appelez ainſi, ne ſont Sacremens d'autant que la promeſſe ne precede, comme du mariage. »

De la definition de Sacrement, Seau de la promeſſe.

» Il m'a monſtré vn paſſage de ſainct Jean Chryſoſtome, où il dit que Chriſt a changé le pain en ſon corps. R. « C'eſt vn Sacrement que la Cene. Or ſainct Auguſtin dit que Sacrement eſt vn ſigne viſible de la choſe inuiſible ; ſi c'eſt le ſigne viſible, ce n'eſt la choſe inuiſible. Car le pain ne peut eſtre le ſigne, & la choſe ſignifiee. » Mon frere, qui eſtoit preſent, me dit qu'vne piece de drap eſtalee chez vn marchand eſt ſigne qu'on vend du drap, & ſi la meſme piece eſt drap. R. « Ce n'eſt vne meſme choſe. Car ſainct Paul, Rom. 4. vſe de ce mot σφραγὶς, parlant du ſigne des Sacremens ; mais σφραγὶς en Grec, ſignifie Seau ; or iamais le ſeau & la choſe ſeellee ne ſont vn meſme, mais deux ; le pain eſt le ſeau, le corps de Jeſus Chriſt eſt la choſe ſeellee. Car le pain nous aſſeure que la chair de Chriſt eſt la viande de nos ames. » Interrogué par le Docteur, ſi les Miniſtres ne ſont pas le meſme qu'a fait Chriſt aux Sacremens. R. « Oui, s'ils ſuyuent ſon inſtitution. » D. « Ne crois-tu pas que Chriſt ait fait ce qu'il dit en ſa Cene ? il a apelé le pain ſon corps ; donc le pain eſtoit ſon corps. » R. « Chriſt a appelé le pain ſon corps, mais il ne s'enſuit qu'il l'ait tranſſubſtantié en ſon corps. D'auantage, il a fait ce qu'il a dit : car tout ainſi que ſes Apoſtres ont mangé corporellement, ainſi ont-ils mangé ſpirituellement le corps de Chriſt, qui deuoit eſtre crucifié, lequel n'eſtoit au pain ; autrement il euſt dit, ce pain ſoit tranſſubſtantié en mon corps. » Il m'allegua pluſieurs autres choſes qui ne ſont que friuoles : auſſi ne m'en ſouuient-il pas fort bien. Mon frere me dit que nous nous abuſions en interpretant ces paroles (Ceci eſt mon corps.) EST, c'eſt à dire, ſignifie ; car, dit-il, nous ne voyons point de ſemblables locutions en l'Eſcriture, car ce que vous alleguez : « Je ſuis la vigne, » ne veut pas dire, ie ſignifie la vigne, mais ie ſuis la vigne, dont il a eſté parlé ; car c'eſt autre choſe de

Application de ce que deſſus au Sacrement de la S. Cene.

EST Interpretations ſubtiles.

M.D.LVIII.

dire : Ie ſuis vigne, &, Ie ſuis la vigne. Or il y a au texte Grec : ἐγὼ εἰμὶ ἡ ἄμπελος. S'il n'y auoit point d'article, il ſe pourroit interpreter ainſi ; mais puis qu'il y a article, il denote de quelle vigne il parle. Autant en eſt-il dit de (Je ſuis la porte) car il y a : ἐγὼ εἰμὶ ἡ πύλη. Et ainſi eſt-il dit : ἡ δὲ πέτρα ἦν ὁ Χριστός. C'eſt à dire qu'il eſtoit la pierre, de laquelle il auoit eſté parlé par les Prophetes. » R. « Il eſt auſſi dit τοῦτο ἐστι τὸ σῶμα μου. Ceci eſt mon corps. » Il me reſpondit que l'article τὸ y eſtoit adiouſté à cauſe de μου, & non pour vne demonſtration. Et cela eſt vne phraſe que l'article eſt touſiours adioint auec le pronom primitif. Ie lui reſpondi qu'il interpretoit mal, ἡ δὲ πέτρα ἦν ὁ Χριστός, & que ſon interpretation ſeroit bonne s'il y auoit, ὁ Χριστὸς ἦν ἡ πέτρα, mais ainſi qu'il y auoit, il falloit neceſſairement interpreter que la Pierre ſignifioit Chriſt. Il m'allegua pluſieurs lieux des anciens Docteurs, qui me tourmentoyent fort. Or aux interrogations deſſuſdites, encores que ſur le champ ie ne reſpondiſſe ce que i'ai mis, & que fort ſouuent ie fuſſe ramené en mon cachot quaſi vaincu ; ſi eſt ce que quand ie reuenoi (car par huict fois ils ont parlé contre moi), i'auoi de quoi leur reſpondre : tellement qu'ils diſoyent qu'il y en auoit de ma ſecte qui me conſeilloyent. Ce qui n'eſtoit vrai, car i'eſtoi ſeul au cachot de mon opinion ; mais ils ne conoiſſoyent noſtre Maiſtre Jeſus Chriſt, qui peut enſeigner ſes diſciples ſans liures, ſans air, & ſans voir.

Tentations de I. Morel.

» JVSQVES ici, mes freres, ie n'ai rien dit contre ma conſcience. Mon frere voyant qu'il auoit perdu tout ſon temps, taſcha à m'esbranler par autre moyen : & commença à me remonſtrer le danger où i'eſtoi ; le deſhonneur que ie feroi ſi i'eſtoi condamné, que i'eſtoi ieune, que ma mort ne profiteroit de rien, & que ſi i'eſchapoi, ie m'en pourroi aller à Geneue, & là eſtudier, & puis pourroi profiter ; que les anciens Docteurs auoyent dit beaucoup de choſes contre ce que ie tenoi, & toutefois n'auoyent eſté damnez, meſmes aucuns auoyent eſté Martyrs, qu'il feroit auec les iuges que l'on ne m'interrogueroit que generalement, & qu'en mes reſponſes ie miſſe touſiours l'Egliſe en auant, ſans ainſi reſpondre à l'eſtourdie, comme i'auoi fait quand on m'auoit demandé en ſa preſence combien il y auoit que ie n'auoi eſté à la Meſſe ; car i'auoi reſpondu : « Ie n'y ai eſté depuis auoir conu qu'elle ne valoit rien ; & ſi promeſſe de iamais n'y aller. » Mon frere me dit pluſieurs autres choſes, dont ie fu fort troublé. Et puis mon cerueau (qui eſt la boutique de pluſieurs reſveries) vint à faire beaucoup de diſcours en ſoi. Outreplus Satan pouſſoit de toute ſa puiſſance, & taſchoit de toute ſa force de me diſtraire ; mais i'ai bien ſenti combien c'eſt vne choſe dangereuſe de preſter l'oreille à telle beſte. Car du commencement il ne nous propoſe pas de nous faire trebuſcher du tout, mais petit à petit il taſche de nous faire eſcouler, comme nous enſeigne Dauid en ſon premier Pſeaume. I'eſcri ces choſes, mes freres, afin que par mon exemple ſoyez auertis de veiller ; & que iamais tant peu que ce ſoit ne preſtiez l'oreille à ce ſerpent cauteleux. Petit à petit donc ie commençai à m'eſcouler, comme vous verrez.

Les maux que ſon frere lui fit.

Notable auertiſſement.

» QVELQVES iours apres, ie fu demandé deuant meſſieurs du Chaſtelet ; & premierement ie fu interrogué par le Preſident en ceſte façon : « Qui te meut, veu que tu n'as eſtudié que neuf mois, à diſputer de la Religion, & vouloir parler d'aucuns poincts, où les Docteurs ſont bien empeſchez ? » R. « Ie ne me ſuis auancé à parler de la Religion. » D. « Ie ſçai que tu n'as dogmatizé ; mais quand monſieur le Lieutenant t'a interrogué, tu en as fort mal reſpondu. » R. « Je n'ai rien dit qui ſoit contre l'Egliſe ni contre les anciens Docteurs d'icelle. » D. « Ne crois-tu pas que le corps de Chriſt ſoit ſous les eſpeces du pain & du vin apres la conſecration ? » Ie reſpondi laſchement : « Ie croi que quand ie pren de la main d'vn Preſtre, en enſuyuant l'inſtitution de Chriſt, du pain & du vin, ie reçoi & mange vrayement le corps de Chriſt ; & lors en moi eſt acompli : Qui mange ma chair & boit mon ſang, il a la vie eternelle. » D. « Vas-tu tous les iours à la Meſſe ? » Ie reſpondi : « Non, » non pas ſimplement, ains pource que i'auoi trop d'afaires. D. « Il ne faut eſtre tant empeſché qu'on ne prie Dieu. » R. « Ie prie Dieu en la chambre. » D. « As-tu receu ton createur dernierement à Paſques ? » R. « Non. » D. « Ton maiſtre te

Morel eſbranlé.

l'auoit-il defendu, ou eftois-tu malade, ou mefprifes-tu ce facrement ? » Ie refpondi (non pas franchement) : « Non, à caufe des abus. » D. « Quels ? » R. « D'autant qu'ils ne l'adminiftrent que fous vne efpece, & il y a vn Docteur ancien qui dit, Que le fang ne doit eftre defnié aux gens laics, pour lefquels il a efté efpandu. » Lors le Prefident fort long temps m'admonnefta, que pour les abus il ne fe faloit retrancher de l'Eglife, & ma lafcheté fut, que ie ne lui di rien, & ainfi me renuoya en mon cachot; m'auertiffant de penfer à ma confcience. Des cefte heure-là, ie ne fu en repos de ma confcience, ains eftoi toufiours fort tourmenté, ma confcience m'accufant.

Son tourment.

» Le Mardi, douziefme de Juillet, ie fu amené au Four-l'Euefque. Le Mecredi fuiuant, les trois qui auoyent difputé contre moi vindrent auec mon frere & deux Greffiers, lefquels m'interroguerent du Carefme, Purgatoire, Prieres des morts & inuocations des Saincts. Ie leur contredi comme auparauant. Quoi voyant, mon frere me tança fort, & me dit tout haut que ce n'eftoyent articles de foi, & fi ie me vouloi faire mourir pour ces chofes. Les Docteurs auffi m'accordoyent quelque chofe, afin que ie leur en accordaffe. D'autre cofté, Satan faifoit fon effort, me propofant ma deliurance deuant les yeux, & que c'eftoit affez que i'euffe defia fait confeffion de ma foi tant de fois, & que Dieu excuferoit aifément vne petite faute en moi. Lors ie me laiffai efcouler, & di mefchamment & mal-heureufement, que puis qu'il eftoit ainfi que les anciens Docteurs aprouuent ces chofes, ie ne veux aller à l'encontre ; ains croi auec eux que les fufdites chofes font vrayes. Mais encore que ie penfaffe auoir bonne excufe, d'autant que ie fauoi que les anciens Docteurs iamais n'auoyent aprouué les chofes fufdites, fi eft-ce que i'ai fenti combien eft chofe dangereufe de fonder fa foi fur l'opinion des hommes, & vouloir complaire aux hommes, & vfer de noftre fageffe. D. « Que crois-tu des facremens ? » R. « I'en croi autant qu'en croid S. Cyprian. » Et du facrement de l'autel ? R. « I'y mange le corps de Chrift veritablement & de faict. » D. « Y eft-il prefent ? » R. « Puis que ie l'y reçoi, il faut qu'il y foit. » O infidele refponfe ! J'eftoi lors du tout trebufché, encores que Satan couurift ma faute par vne intention interieure, que ie difoi de bouche, mais de cœur l'entendoi facramentalement. En fin ie fi abiuration de tout ce qu'ils appelent erreurs & herefies, Satan toufiours me conduifant, & me mettant vne autre entente au cœur, que n'entendoyent mes aduerfaires. Puis, pour acheuer le comble d'iniquité, i'y adiouftai le figne de ma main lafche & traiftre. Or, i'efcri ces chofes, d'autant que plufieurs font telles refponfes, ne refpondans à l'intention ni à la demande des aduerfaires : ce que les Chreftiens ne doyuent faire. Car toute refponfe ou feintife, qui eft faite ou par crainte, ou pour quelque autre regard, par laquelle la verité de l'Euangile eft cachee, ou la parole de Dieu mefprifee, ou l'infidele & ignorant confermé en fon erreur, ou bien fcandalizé, font de Satan, autheur d'hypocrifie.

Morel gliffe.

Quel danger c'eft de s'arrefter fur les hommes.

Il abiure.

Notez Chreftiens.

» Voila, mes freres, comme Satan nous fait efcouler peu à peu. Or voici deuant Dieu, ie ne men point ; incontinent que i'eu figné mes blafphemes de ma main, mon figne me fut comme le chant de coq à fainct Pierre, car incontinent que ie fu remené en mon cachot (qui eftoit le pire du Four-l'Euefque), ma confcience commença à m'accufer, fi que ie ne fauoi faire autre chofe, finon pleurer & lamenter mon peché. Mais ce nonobftant, Satan ne ceffoit de me faire trefbucher de plus en plus, me propofant ma deliurance, & puis que i'en auoi affez fait, ie pourroi encor à l'auenir faire quelque chofe ; que Dieu eftoit mifericordieux ; que ie pouuoi bien aller à la meffe pour vne fois, fans y auoir le cœur, tellement que fi le lendemain on m'euft follicité d'y aller, comme on a fait depuis, ie penfe que i'y fuffe allé, tant Satan me tenoit en fes liens. Durant tels affaux, le iugement de Dieu me toucha fi viuement, que ie ne fauoi de quel cofté me tourner, qu'il ne s'aparut deuant mes yeux, & fentoi defia en moi vne gehenne qui me tourmentoit ; ie fentoi toutes creatures m'eftre contraires. Ma confcience me redarguoit en cefte maniere : Tu as renoncé Jefus Chrift, vfant de cefte hypocrifie, de laquelle tu as vfé : il te renoncera deuant Dieu fon Pere. Tu as voulu fauuer ta vie, tu la perdras, non point comme tu l'euffes perdue, mais à ia-

Morel fe fent accufé en fa confcience.

Tentations de Satan.

La confcience parle à Morel.

M.D.LVIII.

mais. Il eſt dit en l'Apocalypſe, que le feu eſt apreſté aux craintifs & infideles. Or as-tu eſté infidele à ton Maiſtre, tournant le dos quand il faloit batailler. Parquoi il ne te reſte autre ſalaire, que d'eſtre dechaſſé de la maiſon ſpirituelle de ton maiſtre. Faloit-il, pour crainte des tourmens, obeir pluſtoſt aux hommes qu'à Dieu? Ne ſais-tu pas que les tourmens de ce monde ne ſont à comparer à la gloire auenir qui nous eſt apreſtee? Ieſus Chriſt ne t'auoit-il pas enſeigné qu'il faut renoncer à ſoi-meſme pour le ſuyure, & qu'il faloit porter ſa croix? Faloit-il que tu t'amuſaſſes aux Anciens Docteurs, veu que tu eſtois auerti, Que ſi vn Ange du ciel nous annonçoit autre choſe que ce que nous auons au nouueau Teſtament, qu'il fuſt maudit, & qu'il ne le faloit croire? Dieu ne t'a-il pas donné bonnes armes pour batailler, & paroles pour te defendre? & ta laſcheté a eſté ſi grande, que tu as laiſſé le combat lors que tu eſtois preſt de receuoir la couronne? Ne ſauois-tu pas qu'il eſt dit: Qui perſeuerera iuſques à la fin ſera ſauué? Ce n'eſtoit donc rien de bien commencer, car la couronne t'eſtoit apreſtee ſi tu euſſes perſeueré; mais le feu d'enfer t'eſt apreſté, d'autant que tu es deſcheu. Te faloit-il pluſtoſt eſcouter ton frere que Ieſus Chriſt? ne t'auoit-il pas auerti que quiconque aimera plus ſon pere, ſa mere, ſes freres que lui, n'eſt pas digne d'eſtre des ſiens? Parquoi il ne te faut rien attendre autre choſe que le iuſte iugement de Dieu, qui eſt apreſté à toi & aux Anges qui ſont decheus comme tu es. Que diront maintenant les infirmes qui te conoiſſent? Tu leur feras en ſcandale bien grand, & cependant voilà Jeſus Chriſt qui dit: « Qui ſcandaliſera vn des plus petis, il vaudroit mieux qu'on lui euſt pendu vne meule de moulin au col, & qu'il euſt eſté ietté en la mer. » Comment conſiſteras-tu deuant la face du Dieu viuant, quand il te demandera l'vſure du talent qu'il t'auoit baillé? Il ne te faut attendre autre choſe, ſinon qu'il te ſoit oſté. Mais quoi? deſia il te l'a oſté; il ne reſte plus ſinon que tu ſois ietté aux lieux obſcurs, là où il y aura pleurs & grincemens de dents. Que dirai-ie? Il m'eſt impoſſible de raconter ce en quoi ma conſcience m'a redargué, tant y a que toutes ces choſes m'ont eſté miſes en auant, & ne ſauoi faire ſinon me deſeſperer. Car tant plus i'y penſoi, tant plus ie ſentoi l'horrible iugement de Dieu. En ces tourmens de l'eſprit, i'ai eſté plus de deux fois vingtquatre heures que ie n'euſſe oſé leuer mes yeux au ciel; mais i'eſtoi touſiours comme collé contre la terre. Et ſoyez aſſeurez que ces deux iours m'ont plus duré que n'ont fait les deux mois ſuyuans. Car ie ne ſentoi nulle benediction en moi ni en faits, ni en dits, ains toute malediction. Cependant le diable, qui ſe fait bien aider de tous moyens, comme quand il nous veut faire tresbucher, il nous propoſe la miſericorde de Dieu, auſſi quand nous ſommes tombez au bourbier (où il nous a conduits petit à petit de mauuais chemin en plus mauuais), il nous laiſſe là quand il void que nous ne nous en pouuons plus retirer; meſme il nous monte ſur les eſpaules pour nous faire enfoncer; iuſques à tant que nous ſoyons engloutis de ceſte bourbe. Car il nous propoſe le iugement de Dieu, nous voulant monſtrer qu'il eſt impoſſible que Dieu nous puiſſe pardonner. Il me tenoit donc en ceſte maniere, afin que iamais ne peuſſe regarder en haut pour inuoquer le Nom du Seigneur, le Dieu des affligez, comme s'il m'euſt dit: Penſes-tu que Dieu te puiſſe pardonner? Ne ſauois-tu pas bien qu'il auoit dit: Si aucun peche volontairement, apres auoir conu la verité, il ne reſte plus qu'vne attente du iuſte iugement de Dieu? Ne ſauois-tu pas bien qu'il ne faloit abuſer de la miſericorde de Dieu? Eſau, Saul, apres le peché ont crié, mais ils n'ont eſté exaucez. Il a bien fait miſericorde à Pierre & à autres de noſtre temps, mais penſes-tu qu'il te pardonne pluſtoſt qu'à Spera, qui auoit renié Dieu comme tu as? Penſez, ie vous prie, quel tourment eſt ceſtui-ci, car ie ne ſauoi que faire, ſinon me deſeſperer. Et ce n'eſt ſans cauſe que l'Apoſtre dit que c'eſt vne choſe horrible de tomber en la main du Seigneur. Mais celui qui eſt touſiours tant propice aux ſiens & ne ſouffre qu'ils ſoyent froiſſez, encores qu'ils tombent, m'a conduit iuſques aux abyſmes des threſors de ſa miſericorde, m'aſſeurant qu'il m'auoit pardonné mes execrables pechez, & encores qu'ils fuſſent plus rouges qu'eſcarlate, toutefois qu'ils eſtoyent deuant lui plus blancs que neige. O la douce

Notez Chreſtiens.

Galat. 1. 8.

Matth. 24. 13.

Matth. 18. 6.

Tourment de l'eſprit.

Miſericorde & iugement que Satan propoſe.

Heb. 10. 26.

Heb. 10. 31.

Conſolation apres deſeſpoir.

& amiable voix ! ô que mon cœur s'eſt reſioui, voyant ce bon Pere m'embraſſer, encores que i'euſſe eſté enfant prodigue &, deſbauché ! Incontinent que i'oui ceſte voix en mon eſprit, mes os & ma force declinee commencerent à ſe renforcer. Lors ie commençai à leuer mes yeux au ciel, & à chaſſer loin de moi tous mes ennemis, voyant que Dieu me vouloit eſtre doux & propice, & au lieu qu'auparauant ie n'oſoi m'adreſſer au Seigneur, lors (s'il faut ainſi dire) priuément ie deuiſoi auec lui, le conoiſſant eſtre mon Pere. Je ne doutai de lui confeſſer mes offenſes franchement, & lui me conſoloit comme vn bon Pere, m'auertiſſant que d'oreſnauant il ſouſtiendroit ma main, & que cela m'eſtoit auenu afin que ie conuſſe mieux que ce n'eſtoit par la force de mon bras que ie gaigneroi la bataille, mais par ſa ſeule puiſſance.

Admonition aux fideles par ſon exemple.

» Or, ie vous prie, mes freres, que ie vous ſois vn exemple du iugement de Dieu, afin qu'ayez à vous armer contre telles tentations, pendant qu'auez le temps d'ouir la parole de Dieu, par laquelle ſeule il vous faut fortifier. Gardez que ne meſpriſiez ce grand benefice de Dieu, qui vous ſuſcite & vous enuoye de ſes ſeruiteurs, qui abandonnent leur vie pour vous. Que ſi les meſpriſez, ſachez que ce ſera à voſtre confuſion & ruine. Je ſai que pluſieurs ne tienent grand conte de ceſte ſaincte parole. Mais que ceux-la entendent que Ieſus Chriſt, parlant des Miniſtres qu'il enuoye, dit : « Qui vous meſpriſe, il me meſpriſe. » Or, ſi vous meſpriſez le Fils de Dieu, il vous meſpriſera. D'autres craignent la perſecution & ne veulent vſer de la medecine, laquelle nous fortifie contre icelle perſecution, qui eſt l'Euangile. Là ils aprendront que la perſecution eſt la marque des Chreſtiens, & que par la perſecution nous ſommes conus enfans de Dieu. Car Chriſt dit : « S'ils m'ont perſecuté, ils vous perſecuteront auſſi, car le ſeruiteur n'eſt pas plus grand que ſon maiſtre. » S. Paul auſſi dit : « Il ne nous eſt pas ſeulement donné de croire en Chriſt, mais auſſi de ſouffrir pour lui, ſachans pour vrai que ſi nous ſouffrons auec lui, nous regnerons auec lui, car nous ne combattons point comme eſtans incertains, mais tout-aſſeurez de la victoire, veu que Chriſt a vaincu nos aduerſaires. » Pareillement il eſt dit en S. Jean : « Vous ſerez hays du monde, car vous n'eſtes pas du monde, & auſſi le regne de Chriſt n'eſt de ce ſiecle. » Si nous voulons eſtre coheritiers de Chriſt au royaume de Dieu, ne craignons la perſecution, ni la croix de Chriſt, noſtre Capitaine, veu que c'eſt l'enſeigne ſous laquelle il nous faut batailler. Ne craignons auſſi les priſons, veu que ce ſont colleges où les enfans de Dieu aprenent la leçon de leur Pere & Maiſtre. Es priſons, on conoit Dieu eſtre veritable en ſes promeſſes. Et encore que vous les ayez entendues & experimentees en diuerſes aduerſitez, ſi eſt-ce qu'en la priſon pleinement il ſe declare à ſes enfans. Là il leur donne force pour ſurmonter les tenebres, la puanteur, les liens, la faim, la ſoif, le froid, les iniures, moqueries, battures, les ſubtilitez des ennemis de verité, les tourmens, tortures, queſtions & autres choſes qui tous les iours leur ſont propoſees. Bref, ces priſons ſont ſalles d'eſcrime, où l'on conoiſt tous les coups que ſauent ruer la chair, le diable, le monde, & y aprend-on ce du grand Maiſtre, qui nous donne le vouloir, la ſcience & le pouuoir de les repouſſer. Que perſonne donc ne craigne plus d'eſtre emmené en vne priſon, veu que c'eſt le lieu où Dieu deſploye pleinement ſes graces. En priſon, les Princes & grans ſeigneurs trouueront Dauid ; les femmes y verront Iudith, mettant en danger ſa vie pour la querelle du Seigneur; les vieux y trouueront Eleazar; les ieunes y trouueront Miſach, Sidrach & Abdenago, & les ſept enfans qui ſont au liure des Machabees, auec leur mere. Les Miniſtres de Chriſt y trouueront Daniel & S. Jean Baptiſte decolé; bref, tous y trouueront les Prophetes & Apoſtres, voire pour vne meſme querelle. On y void Abacuc apportant à manger au Prophete; on y trouue Ieſus Chriſt enueloppé de bandelettes. Pourtant, ne laiſſons d'aller eſcouter l'Euangile pour crainte d'empriſonnement, car en priſon nous ſommes exempts de crainte de rencontrer les idoles par les rues. En priſon, vous n'auez les tentations du monde deuant les yeux, vous y pouuez librement prier Dieu & chanter Pſeaumes au Seigneur, tellement que les priſons ſont bien ſouuent pluſtoſt Egliſes que priſons, comme dit ſainct Hilaire, qu'on oit pluſtoſt chanter Pſeaumes aux priſons

Luc 10. 16.

Iean 15. 29.

Phil. 1. 29.

Iean 15. 16.

Louanges des priſons où ſont les confeſſeurs de Chriſt.

Notez. qu'aux Palais. Aux prifons, on eft acompagné des Apoftres & Prophetes, qui font auec nous condamnez, trainez au fupplice, tuez, moquez, eftimez les ordures de ce monde, voire mefme Iefus Chrift, Roi des regnans & Seigneur des feigneurians. D'orefenauant donc ne craignons d'aller au combat, veu que nous fommes acompagnez de tant de vaillans Capitaines, qui ont combatu fous l'enfeigne de la Croix de Chrift. Courons au combat, fuiuans noftre Capitaine Jefus Chrift; fortons hors des tentes apres lui, portans fon opprobre. Ne craignons point d'eftre attachez à la croix, fachans que noftre loyer eft preft, & que bien toft nous nous repoferons de nos trauaux. Refuferons-nous vne gloire qu'œil n'a veuë, ni oreille ouye, ni cœur entendue, craignans d'endurer l'efpace d'vn quart d'heure? Et nous voyons les mondains s'expofer à plus grans dangers, pour vne couronne corruptible. On en verra beaucoup, lefquels apres auoir refufé cefte tant fouhaitable couronne, de crainte d'endurer vn quart d'heure, feront beaucoup plus tourmentez en leurs maifons mefmes, foit par maladies ou autres afflictions. Or le Dieu qui nous a appelez pour confeffer fon fainct Nom, nous face la grace de reconoiftre l'honneur qu'il nous fait, & nous vueille fortifier en tout & par tout, afin que nous puiffions vaillamment refifter au iour du combat, efleuans nos yeux au ciel, à la gloire qui nous eft apreftee de toute eternité. Ainfi foit-il. »

Couronne corruptible.

IEAN Morel, s'eftant porté en cefte façon deuant le iuge Criminel du Chaftelet de Paris, fut condamné d'eftre mené deuant l'Official, pour faire abiuration & eftre procedé par voyes ecclefiaftiques, comme defia la couftume eftoit de les renuoyer là, felon l'edict dernier du Roi. Et penfoit ce Lieutenant, que le courage lui feroit du tout failli, & qu'il feroit volontiers ce qui lui feroit enioint par l'Official pour efchapper, & ainfi qu'il auroit les mains nettes de fon fang, ne l'ayant condamné à la mort. Mais il eftoit defia reuenu à foi, deliberé de ne rien faire qui ne fuft à la ruine du royaume de l'Antechrift. Et pourtant, de peur qu'en refpondant deuant l'Official il ne fuft veu aprouuer la iurifdiction tyrannique, qu'il a vfurpee fur le Magiftrat Ciuil, il appela de la fentence de renuoi, & fut mené droit à la Conciergerie du Palais, & mis auec autres feruiteurs de Dieu, prifonniers pour cefte mefme caufe, qui lui acreurent le courage de la moitié. Tous enfemble auoyent vn grand defir de manifefter noftre Seigneur Iefus Chrift aux iuges, & faire quelque profit pour l'auancement de la gloire de Dieu, mais pource que leur caufe commençoit defia d'auoir quelques defenfeurs en la Cour, & que mefme les ignorans ne trouuoyent affez de raifons pour les condamner, on n'ofoit toucher à leur proces. Ainfi fe voyans enferrez là vn fi long temps entre les murailles des prifons fans rien faire, & fans qu'aucun fruict reuinft à perfonne du talent que Dieu leur auoit donné, ils delibererent de fe faire entendre au trauers des portes & feneftres à grans cris & haute voix, & parler les vns apres les autres de la parole de Dieu, tellement qu'ils peuffent eftre ouis de ceux de dehors, au moins pour auoir quelques tefmoins de leur creance. Leur cachot y eftoit tout propre, ayant deça & delà quelques endroits dont ils pouuoyent eftre entendus. C'eftoit au mois de Nouembre. Ils faifoyent les prieres qui font ordinaires aux Eglifes, chantoyent Pfeaumes & expofoyent quelques poincts de l'Efcriture, donnans à entendre aux efcoutans l'innocence de leur caufe. Le bruit en fut incontinent par la ville, & fe trouuoyent par les galeries du Palais & autres lieux plufieurs pour les ouyr; les vns eftoyent gaignés fur l'heure, les autres confermez, & plufieurs efmeus de s'enquerir plus auant de la verité des chofes. A la fin, vn Confeiller de la Cour les ayant ouys, en fit rapport au premier Prefident, qui en fut bien fafché. Et fachant que Morel y eftoit des premiers, il enuoye querir de cholere fon proces (encore que la conoiffance apartinft à la chambre de la Tournelle) & commanda à vn Confeiller de s'en tenir preft pour le lendemain. Morel donc à cefte furie fut mandé, & fit telle confeffion d'vn cœur ioyeux & franc, qui s'enfuit, venue de fa main comme la precedente.

M.D.LVIII.

Morel mené en la Conciergerie.

Exercices notables des Chreftiens.

« MES freres, pour continuer mes refponfes, le Mecredi 14. de Decembre, ie fu mandé par deuant meffieurs les prefidens & plufieurs Confeillers en la grand'chambre doree.

Sixiefme examen.

Le premier Prefident me fit iurer que ie diroi verité ; ioignant les mains & efleuant les yeux au ciel, ie di : « Ie protefte auiourd'hui deuant Dieu que ie vous la dirai, & puis qu'il lui a pleu m'appeler deuant vne tant noble compagnie, pour rendre tefmoignage de ma foi, ie le prie qu'il me face la grace que i'en puiffe faire vne entiere confeffion, & fi bien que tous conoiffent que ie ne fuis heretique ne fchifmatique, mais Chreftien. » Me faifant ceffer ma priere, me demanda : « Crois-tu en Dieu ? » R. « Ie croi en Dieu le Pere tout-puiffant, createur du ciel & de la terre, &c. » D. « Crois-tu au fainct Sacrement de l'autel ? » R. « Monfieur, qu'il vous plaife me dire ce que vous entendez par le fainct facrement de l'autel. » D. « Crois-tu, apres les paroles facramentales proferees, que le corps de noftre Seigneur foit en la Meffe ? » R. « D'autant que la Meffe n'eft felon la parole de Dieu, & l'inftitution de Iefus Chrift, ie ne croi point que fon corps y foit, ne la memoire d'icelui, mais bien ie croi que, receuant du pain & du vin de la main d'vn Miniftre, preftre, ou pafteur prefchant la parole de Dieu & fuyuant l'inftitution de Iefus Chrift, comme elle eft recitee en l'onziefme de la premiere aux Corinthiens, ie reçoi veritablement & de faict le corps & la chair, & le fang de noftre Seigneur Iefus Chrift, fpirituellement, par vne vraye & viue foi, par l'operation du fainct Efprit, le pain demeurant pain, & le vin vin, comme l'efcrit S. Iean Chryfoftome en l'Epiftre *ad Cæfarium monachum*, & Theodoret en fon fecond dialogue. » D. « Faut-il communiquer fous les deux efpeces ? » R. « Oui, comme le dit Gelafe & fainct Cyprian. » D. « Tu ne crois donc la Tranffubftantiation. » R. « Si ie la croyoi, ie contrediroi au dit des Anges, Act. 1. chap. & au dit de fainct Pierre, Actes 3. chap. qu'il faut que le ciel reçoiue Jefus iufques à la reftauration de toutes chofes. » D. « Crois-tu la confeffion auriculaire ? » R. « D'autant qu'elle n'eft fondee fur la parole de Dieu, ie ne la croi point. Car c'eft vn blafpheme de dire que nous puiffions confeffer tous nos pechez, veu que nous fommes fi grands pecheurs, & que Dauid dit mefme : Nettoye-moi de mes fautes cachees. Et puis, fi Nectarius, Euefque de Conftantinople, l'a abolie pour vne paillardife, combien s'en commet-il auiourd'hui fous ombre de cefte confeffion auriculaire ? Mais ie croi bien trois fortes de confeffions : la premiere eft de nous reconoiftre pecheurs deuant Dieu, & lui demander pardon, lui confeffans nos pechez ; la feconde, quand nous auons quelque fcrupule de confcience, il nous faut confeiller à vn Miniftre, ou autre qui nous pourra confoler ; la troifiefme, quand nous auons offenfé quelqu'vn, il nous faut reconcilier, lui confeffans l'offenfe. » D. « Et de l'extreme Onction qu'en crois-tu ? Ne fais-tu pas ce qu'en dit fainct Iaques ? » R. « Elle eftoit en vfage en la primitiue Eglife, & noftre Seigneur commandoit à fes Apoftres d'en vfer, comme il eft dit au 6. de S. Marc : « Allez, gueriffez, oignans d'huile. » Mais maintenant les Miniftres n'ont cefte puiffance de guerir, & pourtant ils n'ont que faire d'vfer du figne. »

Du Sacrement de l'euchariftie & de la Meffe.

Confeffion auriculaire.

Pf. 19. 21.

Trois fortes de confeffions.

Extreme onction.

D. « Combien crois-tu de Sacremens ? » R. « Deux : le Baptefme & la faincte Cene. » D. « Que crois-tu du Baptefme ? » R. « Je croi que tout ainfi que ie fuis laué exterieurement de l'eau, auffi interieurement ie fuis laué de tous mes pechez au fang de Iefus Chrift, par l'operation du S. Efprit. » D. « As-tu efté à Geneue ? » R. « Oui, monfieur, i'y ai efté huit iours, & m'en fuis retourné en cefte ville, parce que n'auoi moyen de m'entretenir là. » D. « Qui t'a apris toutes ces chofes ? » R. « Je les ai aprinfes par la lecture du vieil & noueau Teftament. Et la mauuaife vie des preftres m'a fait douter de leur doctrine. D'auantage i'ai veu la grande conftance de ceux qu'auez fait brufler, & qu'ils auoyent la langue coupee : cela m'a fait enquerir de leur doctrine, principalement voyant la conftance de deux ieunes gens, qui ont efté executez les derniers en la place Maubert (1), i'en ai efté merueilleufement confermé ; mefmes voyant ce qu'ils difoyent eftre conforme aux Efcritures finctes. » D. « Qui font tes complices ? » Refp. « Tous ceux qui font vnis en vne mefme foi, Loi & Baptefme, & croyent en vn mefme Dieu. » D. « Que crois-tu du Purgatoire ? » R. « Je croi que nous fommes purgez par le precieux fang de Iefus Chrift, comme dit fainct Paul : « Vous auez

Baptefme.

Conftance de deux Martyrs bruflez en la place Maubert.

Notable propofition.

Purgatoire.

(1) Voy. page 582, 1re col., *suprà*.

M.D.LVIII.

1. Cor. 6. 11. eſté paillards, larrons, &c., mais vous en eſtes lauez, mais vous en eſtes ſanctifiez, mais vous en eſtes iuſtifiez par le ſang du Seigneur Jeſus & par l'Eſprit de noſtre Dieu. » D. « Tu nous as dit ci-deſſus que nous ſommes ſi grans pecheurs, que nous ne saurions eſtre ſans offenſer Dieu. » R. « Auſſi Dieu nous a promis que toutes fois & quantes que le pecheur ſe conuertira à lui, il lui fera pardon. » D. « Pourquoi n'as-tu voulu aller deuant l'Eueſque ? » R. « D'autant que ie ne le reconoi pour mon Iuge, mais bien vous, mes treſhonorez Seigneurs. Et puis il y auoit en ma ſentence que ie feroi abiuration des paroles par moi proferees, ce que ie n'euſſe iamais fait. » D. « Pourquoi n'as-tu perſiſté en ce qu'auois confeſſé au Four l'Eueſque ? » R. « Voici, ie proteſte deuant Dieu que ie ne mentirai point : c'eſt que i'ai ſenti le iugement de Dieu ſi aſpre ſur moi, comme ſi i'euſſe eſté deſia damné, à cauſe que i'auoi renoncé Ieſus Chriſt, encore que ce ne fuſt abſoluement. » D. « Qu'as-tu ſenti depuis ? » R. « I'ai ſenti que Dieu m'a pardonné ce mien forfaict, le ſainct Eſprit m'en rendant teſmoignage, ſi que maintenant ie ne crain la mort par la grace de Dieu. » D. « Ne penſes-tu point qu'on t'eſpargnera, & qu'on ne te fera pas mourir à cauſe de ta ieuneſſe ? » — « Aſſeurez-vous, Meſſieurs, que ie m'atten bien mourir ; mais i'eſpere par la grace de Dieu, que pour cela vous ne me ferez point renoncer mon Seigneur Ieſus Chriſt. Car ie ſai que celui qui le renoncera ſera auſſi renoncé de lui deuant Dieu le Pere & deuant ſes Anges. Et vous voyez, Meſſieurs, combien vous en auez fait mourir, & toutesfois vous conoiſſez que n'y gaignez rien, car pour vn que vous faites mourir, il en reuient mille, pource que (comme dit Tertullian) le ſang des Martyrs eſt la ſemence de l'Egliſe.»

Le ſang des Martyrs ſemence de l'Egliſe.

Lors l'vn des Preſidens vſa de menaces, me diſant qu'on me couperoit la langue & les doigts. R. « Quand vous me couperiez la langue & le bout des doigts & des pieds, & m'eſcorcheriez la teſte, i'ai eſpoir (par la grace de Dieu) que i'enſuyurai les enfans, deſquels il eſt parlé aux liures des Machabees. Et voici, meſſieurs, vn grand ſigne que noſtre doctrine eſt veritable, pource que toutes les forces du monde ne la peuuent opprimer. » D. « Paſſons outre. Crois-tu la priere pour les treſpaſſez ? » R. « D'autant qu'elle n'eſt fondee en l'Eſcriture, ie ne la croi point. » D. « Il en eſt parlé aux Machabees, leſquels tu ne peux reietter, veu que tantoſt tu les as alleguez. » R. « Jerome dit qu'on les lit en l'Egliſe, non pour confirmation de doctrine, mais pour les beaux exemples qui nous y ſont propoſez. » D. « Ne ſais-tu pas que tous ceux qui diſputent ou parlent de la ſaincte Eſcriture ſont heretiques ? » R. « Ie n'ai point parlé de la ſaincte Eſcriture, ſinon comme le commande l'Apoſtre aux Hebr. au 12. chap. Et ſainct Pierre nous auertit d'eſtre touſiours preſts de rendre raiſon de noſtre foi. » Or comme pluſieurs autres propos ſe diſoyent (deſquels il ne me ſouuient), ils me dirent que c'eſtoit l'eſprit du diable qui me faiſoit dire ces choſes. » R. « C'eſt l'Eſprit de Dieu, car ſainct Paul, 1. Cor. 12., dit : « Perſonne ne peut dire Ieſus eſtre le Fils de Dieu, ſinon par l'Eſprit de Dieu. » Et comme on me vint prendre pour me remener, leuant les yeux au ciel & ioignant les mains, ie di : « Seigneur, ie te ren graces de ce qu'il t'a pleu me faire ce bien, que i'aye fait vne telle Confeſſion de ta Verité ; qu'il te plaiſe me fortifier tellement que ie la puiſſe ſouſtenir iuſques à la mort ; vueilles-les auſſi illuminer par ton S. Eſprit. Amen. »

De la priere pour les treſpaſſez.

» A l'heure meſme, ie fu redemandé, & la premiere interrogation fut ſi ie ne me vouloi pas reduire. R. « Ie ſuis tout reduit, par la grace de Dieu, & puis que tout ce que i'ai dit eſt ſelon la ſaincte Eſcriture, i'y veux perſiſter. » Ils me dirent (ie ne ſçai à quel propos) : « Si le corps de Ieſus Chriſt n'eſtoit au pain, nous ſerions idolatres. » R. « Pour le moins, vous y adorez vn morceau de pain. » Ils m'alleguoyent que tant de Docteurs anciens parloyent contre ce que ie diſoi. Je leur alleguai, d'autre coſté, que pluſieurs faiſoyent pour nous, & ſi i'eſtoi heretique, qu'il faudroit que S. Pierre & S. Paul le fuſſent auſſi ; car ie croi tout ce qu'ils m'ont enſeigné. D. « Et quoi ? tu ne crois rien. » R. « Ie croi le Symbole des Apoſtres, celui de Nice & d'Athanaſe. Ie croi le vrai Purgatoire fait par le ſang de Ieſus Chriſt, & renonce au faux inuenté par les hommes ; bref ie croi tout ce qui eſt eſcrit en la S. Eſcri-

Priere.

ture, & renonce à toutes les traditions Papales inuentees depuis mille ou onze cens ans. » Plufieurs autres propos confus furent mis en auant, lefquels finis ils commanderent que ie fuffe mis tout feul. Ie leur di que ie ne pourroye eftre mis en aucun lieu tout feul, d'autant que ie m'affeuroye que l'Efprit de Dieu m'accompagnera toufiours : ce que i'ai bien experimenté. Pour la troifiefme fois, fur l'heure mefme, on me mena deuant vn Prefident & quelques Confeilliers, & apres plufieurs paroles de flatterie, il rentra en la difpute du Sacrement, où ie recitai plufieurs paffages des Docteurs anciens, qui admettent figure en ces paroles : Ceci eft mon corps ; tellement qu'il me laiffa, & s'en alla fans me dire vn feul mot. Finalement ie fu mené en la mefme chambre deuant les gens du Roi, & la mefme difpute du Sacrement fut recommencee. Apres plufieurs argumens, ie leur remonftrai fi le corps de noftre Seigneur Iefus Chrift eftoit ioint au pain, que Iudas l'euft mangé, & par ce moyen fuft fauué, & que le femblable feroit des reprouuez. Ils me dirent que ie venoi aux impoffibilitez. Ie refpondi que c'eftoit vne replique de Sorbonne. Et leur demandai fi le corps de Jefus Chrift eftoit ainfi au pain, pourquoi ils chantoyent *Surfum corda*, efleuez vos cœurs en haut. Ce propos fini, ie leur di que fi noftre religion eftoit prefchee, il n'y auroit tant de voleurs & brigans en leurs prifons. Ils me dirent que prefque tous les voleurs eftoyent Lutheriens. R. « Meffieurs, c'eft en vos prifons qu'ils font inftruits par les noftres, & c'eft vn grand figne que noftre doctrine eft veritable, quand vous voyez (comme dit Lactence) d'autant plus qu'elle eft oppreffee, elle s'augmente. Mefmes cela declare bien mon innocence, que vous m'offriez liberté fi ie me vouloi defdire ; mais i'aime mieux que vous me faciez mourir que de faire chofe contre ma confcience. » D. « Tu ne veux donc pas aller à la Meffe. » R. « Non, d'autant que c'eft idolatrie. » D. « Qu'appelles-tu Meffe ? » R. « Les docteurs Sorbonniques difent que c'eft vn facrifice propiciatoire tant pour les viuans que pour les morts. Or l'Apoftre nous enfeigne que Jefus Chrift, par fon feul facrifice, a fanctifié à perpetuité ceux qui croyent. » Puis il conclud : « Où il y a remiffion de ces chofes (affauoir des pechez), il ne faut plus d'oblation pour le peché. » Ils me dirent que l'Apoftre parloit *de Sacrificio cruento*, c'eft à dire facrifice de fang. R. « Les facrifices auec fang finis en Iefus Chrift, il n'eft plus parlé en toute l'Efcriture faincte d'autre facrifice que d'action de graces. » Lors s'en allant me difoyent que i'eftoi ignorant. R. « Quoi que ce foit, ie fai noftre Seigneur Jefus Chrift, & icelui crucifié pour mes pechez, & m'en contente. » Ainfi fus remené & mis en vn cachot fi eftroit, que ne me pouuoi coucher, & y fus iufques au lendemain quatre heures apres midi, & de là on me mena à la Cour d'Eglife, fans que ie feuffe où i'alloi. »

Argument fur la manducation du corps.

Meffe.

Heb. 10. 14.

Heb. 10. 26.

Morel ayant fi heureufement refpondu en pleine Cour, & par plufieurs fois tout en vn iour, il fut dit que fon appel feroit mis à neant, & feroit mené deuant l'Official, pour eftre à l'encontre de lui procedé, fuyuant la fentence du Lieutenant criminel. On s'efmerueilloit qu'ils ne l'auoyent condamné à mort ; toutefois il auoit parlé fi franchement & de telle force, qu'ils ne fauoyent tous qu'en faire, & plufieurs confeffoyent qu'ils ne voyoyent caufe de mort, conuaincus de la maiefté de laquelle il parloit, tellement que la diuerfité des auis fut caufe qu'il fut oui par tant de fois, ce qui eftoit chofe non acouftumee en ladite chambre. A la fin, pour s'en defpefcher, ils ne peurent faire autre chofe que de confermer la fentence du premier Iuge. Or les nouuelles de cefte conftance furent incontinent femees par tout, mefmes par les Confeillers qui en faifoyent les contes, comme d'vne chofe merueilleufe, qu'vn ieune enfant, en la prefence de ceux qui ne demandent que la mort de fes femblables, d'vn tel courage & fauoir euft maintenu cefte doctrine tant odieufe. Et cela ne fut point fans vn fruict merueilleux à l'Eglife de Dieu. Il fut donc mené deuant l'Official, continuant toufiours en cefte conftance. Quant aux interrogatoires qui lui furent là faits, il nous en a laiffé quelque commencement par efcrit ; mais la mort l'a empefché d'efcrire le tout ; fi peu toutefois qu'il y en a, fera foi de tout le refte.

Sentence du premier Juge confermee.

« Le xix. de Decembre, ie fus mené deuant l'Official en fa maifon. Premierement, commandant de mettre la

Septiefme examen.

main ſur vn liure, me dit : « Tu iures par les ſainctes lettres que tu diras la verité. » Apres auoir regardé que c'eſtoit vn Pſautier, ie di : « Ie iure par le Dieu viuant, comme il nous commande par Eſaie ; toutefois ie ne fai point de difficulté de mettre la main ſur la ſaincte Eſcriture. » Il m'a demandé beaucoup de choſes qui ne feroyent que brouiller le papier. D. « A quelle intention es-tu allé à Geneue ? » R. « Pour voir la bonne reformation de l'Euangile ; i'enten en l'interpretation, & pure predication, & pure inuocation du Nom de Dieu, & adminiſtration des Sacremens. » D. « N'as-tu pas oui preſcher purement l'Euangile en France ? As-tu oui preſcher autrement que ne font ceux qui preſchent publiquement ? » R. « Oui, mais ie ne vous deſignerai les lieux, ni les perſonnes que i'y ai veuës, ni ceux que i'y ai oui. » D. « N'as-tu pas iuré de dire verité ? » R. « Ie l'ai iuré, & auſſi ie vous l'ai dite ; mais ce n'eſt pas à dire que ie vous doiue accuſer mes freres ; car cela ne vous ſeruiroit de rien, ſinon de les tourmenter, comme vous me tourmentez. » D. « Il eſt dit en l'Euangile, que ceux-là ſont bienheureux qui ſouffrent pour iuſtice, & pourquoi veux-tu dénier ceſte benediction à tes freres ? » R. « Veritablement ie m'eſtime bien heureux de ſouffrir pour la querelle de Jeſus Chriſt ; mais ce n'eſt à dire qu'il faille que i'accuſe mes freres, & encores que vous m'arrachiſſiez auiourd'hui vn membre, & demain l'autre, ſi eſt-ce que, par la grace de Dieu, ie ne vous nommerai aucun de mes freres. » D. « En quoi eſt-ce que les Docteurs & moines ne preſchent purement ? » R. « D'autant que, par leurs fauſſes interpretations, ils impoſent de gros fardeaux au peuple, leſquels ils ne voudroyent toucher du doigt, il annoncent vn autre purgatoire que celui fait par le ſang de Jeſus Chriſt, ils enſeignent qu'il y a d'autres aduocats que Ieſus Chriſt, combien que ſainct Paul diſe, qu'il y a vn Moyenneur de Dieu & des hommes, &c. » Il me repliqua que cela s'entendoit de la reconciliation & non de l'interceſſion. » R. « Il n'y a aucune difference entre reconciliation & interceſſion. Sainct Auguſtin declare ceci bien apertement ſur l'Epiſtre premiere de ſainct Jean, où il eſt dit : Si nous auons peché, que nous auons vn Aduocat, Ieſus Chriſt le Iuſte. Sainct Iean, dit S. Auguſtin, vſe de ces mots : Nous auons vn Aduocat, & non pas : Vous auez vn Aduocat, ſe mettant du nombre. » Il m'a dit qu'il nous eſtoit commandé de prier les vns pour les autres, & ainſi qu'il y auoit pluſieurs aduocats. R. « Ce que nous prions, n'eſt point pour interceder les vns pour les autres, mais pour demonſtrer la charité que nous auons les vns aux autres, comme ſainct Paul prie pour le peuple, & ſe recommande aux prieres du peuple. Auſſi ſainct Auguſtin dit que toutes nos prieres ſe doyuent adreſſer au chef, aſſauoir Chriſt. Et contre Parmenian, il dit : Si ſainct Paul eſtoit Aduocat, les autres Apoſtres le ſeroyent auſſi, ce qui ne conuiendroit point à ce qui eſt dit, qu'il y a vn Dieu, & vn Moyenneur de Dieu & des hommes. » Lors l'Official me dit qu'il n'eſtoit queſtion de diſputer, mais qu'il m'ameneroit vn Docteur, ce qu'il fit vn mois apres, aſſauoir le Penitencier, lequel m'apporta finalement ceſte belle reſponſe, Que quand S. Paul dit qu'il y a vn Dieu & vn Moyenneur, Vn, en ce lieu vaut autant que principal, comme ſi on diſoit : En la Cour, il y a vn aduocat, pour denoter le plus excellent. R. « S'il eſtoit ainſi comme vous dites, ie conclurroi qu'il y auroit pluſieurs dieux, car il dit : Il y a vn Dieu & vn Moyenneur. Mais tout ainſi qu'il n'y a qu'vn Dieu, auſſi n'y a-t-il qu'vn Moyenneur. » Il m'allegua le huitieſme des Romains : « L'Eſprit fait requeſte pour les ſaincts, » & ce, penſans touſiours prouuer ſa pluralité d'aduocats. R. « Il ne s'enſuit rien de cela, car S. Paul n'enſeigne autre choſe en ce lieu-là, ſinon que l'Eſprit de Chriſt qui habite aux fideles les incite à prier Dieu. » Pour reuenir à l'Official, il me demanda s'il ne faloit pas obſeruer le Careſme. R. « D'autant qu'on y attribue le ſeruice de Dieu, il n'eſt à obſeruer, car Sainct Paul, Coloſſ. 2., nous enſeigne de nous garder d'eſtre ſeduits par les commandemens des hommes, qui ſont : Ne mange, ne gouſte, ne touche, &c. Ce qu'il declare plus amplement en la 1. à Tim. 4 : L'eſprit dit notamment, &c. » Il me dit qu'ils ne faiſoyent cela par ſeruice, ains par obeiſſance. R. « Où il n'y a commandement, il n'y a point d'obeiſſance. Cependant ie confeſſe que le Juſne

Iſa. 19. 18. Ierem. 4. 2.

Matth. 5. 10.

Hypocriſie impieté de e mocqueur Official.

1 Tim. 2. 5.

I Iean. 2. 2.

D'un ſeul moyenneur entre nous & Dieu.

Du Careſme.

Du Iuſne.

eſt bon & neceſſaire aux Chreſtiens pour refrener la chair ; mais on n'en doit bailler commandement. Car il auiendra quelquefois qu'on aura plus de beſoin d'en vſer en eſté, qu'au temps qu'il eſt ordonné. Auſſi ſainct Auguſtin dit : J'eſli bien le iuſne, mais ie ne l'eſli defini. D'auantage c'eſt vne medecine ; or il n'y a medecine aucune, de laquelle tous indifferemment doyuent eſtre contraints d'vſer. » Il m'a allegué que Jeſus Chriſt auoit iuſné. R. « Si vous vouliez enſuyure Jeſus Chriſt, il faudroit que vous iuſniſſiez quarante iours & quarante nuits ſans manger. « D. Il me dit que noſtre nature ne pourroit porter cela. R. « Et pourtant, cela monſtre bien qu'il n'a pas iuſné afin que nous l'enſuyuiſſions. »

Voila les commencemens de ce qui ſe paſſa entre les iuges d'Egliſe, l'eſpace de bien deux mois. Or il pourſuyuit tellement iuſques à la fin, qu'apres auoir eſté tourmenté par les aduerſaires en la priſon, il receut ſentence par laquelle il eſtoit declaré heretique, & retranché de l'Egliſe Papale, le 16. de Feurier. Et le lendemain fut amené en la Conciergerie, bien fort malade pour le mauuais traictement qu'il auoit là receu; toutefois ſe reuoyant auec les autres priſonniers confeſſeurs de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, il eſtoit tellement reſioui, qu'il oublioit toute douleur & ne ſembloit que ce fuſt maladie à mort. Quoi qu'il en ſoit, ſi le corps eſtoit debilité, l'Eſprit n'auoit point perdu ſa force acouſtumee. Car le Mardi enſuyuant, il ſouſtint le combat plus vaillamment que iamais, & voyoit-on à l'œil l'Eſprit de Dieu s'augmenter en lui, tant plus il aprochoit de la fin. Nous l'entendrons lui-meſme reciter ſa derniere Confeſſion par lettre, comme nous auons fait les precedentes.

Huitieſme examen.

« Apres auoir eſté declaré heretique, ie fu ramené au Palais auec mes freres, le 17. de Feurier. Le Mardi d'apres, ie fu mené deuant Bened. Moine & inquiſiteur de la foi, lequel auſſi m'auoit interrogué en la cour d'Egliſe. Apres m'auoir dit pluſieurs propos, & me voulant interroguer de choſes friuoles, qui ne ſont d'eſcrire, ie lui di : « J'ai eſté declaré heretique, interroguez-moi du Symbole des Apoſtres, lequel eſt vn ſommaire de toute la religion Chreſtienne, pour ſauoir en quel article d'icelui ie ſuis heretique, & ne diſputons que de choſes qui ſoyent d'edification. Car S. Paul à Timothee defend de s'adonner à diſputes friuoles. » Je lui di ceci à cauſe que pour euiter de m'interroguer, il m'alleguoit vn certain heretique, qui nioit la virginité de la vierge Marie, & me diſoit que tous heretiques ſe fondoyent ſur la parole de Dieu. Ie lui reſpondi qu'au contraire toutes hereſies eſtoyent conuaincues par icelle Parole. Ce ne feroit iamais fait, ſi ie vouloi amener toutes ſes reſueries. Or pour commencer, le fin renard me vint alleguer le 4. des Epheſ. où il eſt dit, que nous ſommes vnis en vn meſme Dieu, Foi & Bapteſme. Quant au premier poinct, nous fuſmes d'accord, aſſauoir qu'il y a vn Dieu tout puiſſant, createur du ciel & de la terre. Quant au ſecond, auſſi nous accordaſmes en ceci, que Ieſus Chriſt eſt noſtre Sauueur, & que par lui nous ſommes reconciliez à Dieu le Pere. Mais il vint m'interroguer ſur qui ie vouloi fonder ma foi, & à me remonſtrer que ie n'eſtoi pour interpreter les Eſcritures, & ſi ie vouloi croire quelques vns des anciens Docteurs, ou de ceux de maintenant, ſoit d'Allemagne, Geneue ou Paris ? R. « Ma foi eſt fondee ſur la doctrine des Prophetes & Apoſtres. Et encores que ne ſois beaucoup verſé es ſainctes Lettres, ſi eſt-ce que d'icelles i'en puis aprendre ce qui eſt neceſſaire à mon ſalut, & les lieux que ie trouue difficiles, ie les paſſe iuſqu'à ce qu'il plaiſe à Dieu me donner le moyen de les entendre. Et ainſi ie boi le laict que ie trouue en la parole de Dieu. Auſſi ſainct Auguſtin dit, qu'vn chacun peut aprendre es Eſcritures ſainctes ce qui apartient à ſon ſalut. Et ſainct Jean Chryſoſtome, que le ſainct Eſprit a voulu que la S. Eſcriture fuſt tellement Eſcrite, que tous la leuſſent, tant grans que petis, & meſmes les ſeruiteurs & chambrieres. » Il me demanda ſi la parole de Dieu n'eſtoit pas celle que preſchoyent les Apoſtres. Or, me dit-il, ceſte parole fut eſcrite long temps apres l'Aſcenſion. Et meſme ſainct Jean dit que ſi toutes les choſes qu'a faites Ieſus eſtoyent eſcrites, que tout le monde ne les pourroit comprendre. Il m'allegua pluſieurs autres lieux pour me monſtrer que tout n'eſtoit eſcrit, & que l'Eſcriture eſtoit fort difficile. R. « De-

1. Tim. 1. 4. & 4. 7.

Epheſ. 5. 4.

Du fondement de la foi.

La force de l'Eſcriture.

Iean 21. 25

De la parole eſcrite & non eſcrite.

uant que la parole fuſt eſcrite, il y auoit autre remede; mais maintenant qu'elle eſt eſcrite, il nous faut arreſter à ce qui en eſt eſcrit. S. Jean dit que ces choſes ont eſté eſcrites afin que croyons que Ieſus eſt le Chriſt, & qu'en croyant, ayons vie. Par ceci le S. Eſprit nous enſeigne que toutes choſes apartenantes à noſtre ſalut ſont eſcrites. Et c'eſt ce que dit S. Iean Chryſoſtome, que l'Euangile contient foi, pieté et charité; & S. Auguſtin; que toutes choſes apartenantes à noſtre ſalut ont eſté eſleuës pour eſtre eſcrites. » Or pource qu'il vouloit touſiours chanter vne meſme chanſon, me diſant que i'eſtoi ieune & ne pouuoi pas interpreter les Eſcritures, ie lui di que i'auoi eſté condamné heretique, & qu'il m'interroguaſt de ce qu'il faut qu'vn Chreſtien croye, pour voir en quel poinct ie ſuis heretique. Finalement il vint à m'interroguer de la Meſſe. R. « Monſieur, interroguez-moi des articles de la foi, non des commandemens des hommes. »

Iean 20. 21.

Morel demande d'eſtre interrogué ſur les articles de la foi.

» D. « Crois-tv que le corps de Jeſus Chriſt ſoit en la Meſſe, apres les paroles ſacramentales? » R. « Non. » D. « La ceremonie qu'on fait à la Meſſe, comme aux habiliemens, eſt-elle bonne? » R. « Ie croi que le Preſtre qui dit la Meſſe n'eſt point Miniſtre, & que la Cene de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt n'y eſt aucunement obſeruee. » D. « Qu'entens-tu par la Cene? » R. « I'enten qu'au dernier ſouper Jeſus Chriſt print du pain, & le rompit, & le bailla à ſes diſciples, diſant: Ceci eſt mon corps. » D. « Tu veux faire Ieſus Chriſt menteur. » R. « A Dieu ne plaiſe; mais noſtre Seigneur, en inſtituant ce Sacrement, vſe de la meſme maniere de parler, de laquelle il auoit vſé au commencement du ſouper, diſant: J'ai grand deſir de manger auec vous ce paſſage. Or l'agneau n'eſtoit le paſſage, mais ſigne du paſſage. » Lors delaiſſant ceſte diſpute, vouloit retourner à ſes argumens communs; mais comme ie le preſſoi & que nous diſputions à bon eſcient, il m'amena ie ne ſai quel argument qu'il diſoit auoir apris de Philippe Melancthon; qu'il n'eſtoit licite à Abraham de rompre la circoncision, & toutesfois les Payens s'en moquoyent. Je ne ſai qu'il vouloit dire par cela; toutesfois ie fi reſponſe que tous ceux qui meſpriſoyent la circonciſion eſtoyent bannis du peuple d'Iſrael, & auſſi tous ceux qui meſpriſent ce S. Sacrement, à bon droit doyuent eſtre reiettez du nombre du peuple Chreſtien. Or tout ainſi qu'il eſt dit de la Circonciſion: Ceci eſt mon pact, c'eſt à dire, comme l'interprete S. Paul Rom. 4., le ſeau de iuſtice, auſſi en ce Sacrement il eſt dit: Ceci eſt mon corps, c'eſt à dire le ſigne de mon corps, comme le dit Tertullian contre Marcion, liure quatrieſme, & ſainct Auguſtin contre Adimant, où il dit: Jeſus n'a fait difficulté de dire: Ceci eſt mon corps, donnant le ſigne de ſon corps. Il m'allegua le ſixieſme chapitre de ſainct Jean. R. « Je croi fermement que la chair de Chriſt eſt la vraye viande de nos ames, & qu'il faut neceſſairement manger la chair de Chriſt; mais boire le ſang de Chriſt, & manger la chair, c'eſt mettre en memoire, pour noſtre grand confort, que Chriſt a reſpandu ſon ſang pour nous, comme l'expoſe S. Auguſtin, *De Doctr. Chriſtiana*. Et en vn autre lieu, il dit: Pourquoi apreſtes-tu la bouche & les dens? croi, & tu l'as mangé. Par ceci il enſeigne que la chair & le ſang de Jeſus ſont mangez, aualez & digerez ſpirituellement. » Le Moine, ne ſachant dire autre choſe, me dit pour toute reſponſe que i'eſtoi vn preſcheur. Lors i'appelai les aſſiſtans en teſmoignage que ie lui auoi allegué Tertullian & Auguſtin, & n'y auoit ſeu reſpondre. Le Moine, bien faſché, commença à retourner à ſa premiere chanſon, & ſur ce poinct arriua mon rapporteur.

De la Cene.

Luc 22. 15.

Gen. 17. 10.

De la manducation ſacramentale & ſpirituelle.

»Or, pour pourſuyvre noſtre propos, il m'allegua: Ceci eſt mon corps qui eſt liuré pour vous. « Donc, dit-il, ſi le pain & le vin y euſſent eſté, il euſt falu qu'ils euſſent eſté liurez pour nous. » R. « Mais au contraire, s'il eſtoit ainſi comme vous dites, le corps de Jeſus Chriſt n'auroit point eſté crucifié pour nous; ains le pain que Chriſt bailla à ſes diſciples, lequel ils mangerent, & lequel vous dites eſtre tranſſubſtantié. D'auantage S. Cyprian enſeigne en vne epiſtre *ad Cæcilium*, qu'on ne ſauroit dire que le ſang ſoit en la coupe, s'il n'y a du vin, par lequel le ſang eſt demonſtré. Sainct Iean Chryſoſtome, *ad Cæſarium monachum*, dit que le pain & le vin ſont quittes du nom de pain & vin, & ſont appelez du nom du corps & du ſang de Chriſt, encores que la ſubſtance du pain y demeure touſiours. » I'alleguai

Contre la Tranſſubſtantiation.

auſſi S. Auguſtin, qui dit que ceſte ſentence : La Pierre eſtoit Chriſt, auſſi bien que l'autre : Ceci eſt mon corps, eſt dite par figure. » A tous ces teſmoignages mon Moine ne ſauoit autre reſponſe, ſinon de tout nier. De ſon coſté, il m'allegua deux authoritez de ſainct Auguſtin, que ie ne ſauroi reciter ; mais (graces à Dieu) par les mots meſmes de ſainct Auguſtin ie lui fermai la bouche. Derechef nous rentraſmes en diſpute. Ils m'alleguerent : Faites ceci en memoire de moi. « Par ces paroles, » me dirent-ils, « Chriſt nous enſeigne que nous mangions ſon corps. » R. Parlant à monſieur mon Rapporteur : « Mon treshonoré ſeigneur & Juge, les mots de ſainct Paul ne nous enſeignent rien moins que ce
1. Cor. 11. que vous dites. Car il dit : Toutes fois & quantes que vous ferez ceci, faites-le en memoire de moi ; car toutes les fois que vous mangerez de ce pain & beurez de ce calice, vous annoncerez la mort du Seigneur iuſques à ce qu'il viene. Par ceci S. Paul nous monſtre bien le vrai vſage de la Cene.

Contre la preſence charnelle.

Il ne dit pas : Toutesfois & quantes que vous mangerez de ce pain, vous mangerez le corps du Seigneur, mais : Vous annoncerez la mort du Seigneur. Auſſi le pain & le vin en la Cene nous ſont vne certaine aſſeurance que Ieſus Chriſt eſt mort pour nous, & que tout ainſi que corporellement nous mangeons le pain, auſſi ſpirituellement nous mangeons la chair de Chriſt, croyans qu'il a reſpandu ſon ſang pour nous. » Ils m'alleguerent : « Qui boit & mange indignement, il eſt coulpable du corps & du ſang, ne diſcernant point le corps du Seigneur. Et ſi le pain n'eſtoit tranſſubſtantié, ſeroit-on coulpable du corps du Seigneur pour ne manger point dignement vn petit morceau de pain ? » R. « D'autant qu'en ce Sacrement tous ceux qui le mangent auec vne certaine foi, veritablement participent à tous les dons & graces du S. Eſprit, & que Ieſus Chriſt là eſt offert, ceux qui meſpriſent ceſte ſaincte table ne diſcernent point la viande profane d'entre celle qui eſt ordonnee à nous ſignifier, & meſme nous mettre comme en poſſeſſion du corps de Chriſt. » Mon rapporteur

De la puiſſance de Dieu.

m'interrogua de la puiſſance de Dieu par pluſieurs paroles. Je lui alleguai pour fondement : « Le Seigneur a fait tout ce qu'il a voulu, tellement que ſi Chriſt l'a voulu, il l'a fait. » Or pour me prouuer qu'il la voulu, il m'allegua : « Le pain que ie vous donnerai, c'eſt ma chair. » R. « Le corps & le ſang de Ieſus Chriſt ne ſont-ils pas nourriture de noſtre ame ? Il faut donc les manger ſpirituellement. Et c'eſt ce qu'entend S. Auguſtin : Oyez, dit-il, Si vous ne mangez ma chair, vous n'auez point vie en vous. Il ſemble (dit S. Auguſtin) que Chriſt nous commande vne choſe meſchante ; c'eſt donc qu'il nous commande que nous participions à ſa mort, mettans en noſtre memoire pour noſtre grand confort, qu'il a eſté liuré pour nous. » Apres que par pluſieurs paroles ils m'eurent raconté l'erreur des Capernaites, ie leur reſpondi : « Noſtre Seigneur Jeſus Chriſt les reprend, leur
diſant : La chair ne profite de rien, Iean 6. 63.
c'eſt l'eſprit qui viuifie. Il dit auſſi : Que ſera-ce ſi vous voyez monter le Fils de l'homme où il eſtoit auparauant ? Par ceci, » di-je, « il leur monſtre bien qu'on ne mangeroit ſa chair charnellement, mais ſpirituellement, car il appert qu'il eſt monté aux cieux, Act. 1. »

» Novs parlaſmes auſſi de la manducation ſacramentale. Or, pour parler de ce poinct, ie voulu venir à diſputer de la definition des Sacremens, & alleguai celle de ſainct Auguſtin, que Sacrement eſt vne choſe viſible de la choſe inuiſible, & ſeau de la promeſſe, comme le dit ſainct Paul, Rom. 4. Je lui demandai donc où eſtoit le ſigne viſible de la choſe inuiſible, laquelle eſt la chair de Chriſt. Car Irenee dit qu'en ce Sacrement il y a deux choſes, l'vne celeſte, l'autre terrienne.

Deux choſes au Sacrement.

Le Moine ne ſeut que dire, & ne voulut manger de ceſte diſpute, & m'allegua ſeulement de ſainct Auguſtin : La choſe viſible es Sacremens eſt exhibitiue de la choſe inuiſible. R. « Auſſi croie-ie veritablement, tout ainſi que noſtre corps reçoit la terreſtre, aſſauoir le pain, qu'auſſi noſtre ame ſpirituellement reçoit la verité, aſſauoir la chair & le ſang. » Je lui alleguai Juſtin Martyr, qui dit que le pain & le vin ſont appelez le Sacrement du corps & ſang de Chriſt ; & toutesfois nous nourriſſent, & ſont conuertis en noſtre propre chair & ſang. Par cela Iuſtin ne nous enſeignera-il pas qu'il y a pain & vin en ce Sacrement ? Ie lui fermai derechef la bouche, appelant les aſſiſtans en teſmoin, qu'il ne me ſauoit reſpondre. I'alleguai du Bap-

M.D.LVIII.

tefme qu'il y a de l'eau, laquelle nous tefmoigne du lauement interieur, fait au fang de Chrift, par l'operation du S. Efprit. Tout ainfi donc que le Baptefme confifte d'eau vifible & d'inuifible grace du S. Efprit, auffi la fainĉte Cene confifte de deux chofes, de pain vifible, & de chair inuifible; & ainfi que le corps reçoit le pain, auffi l'ame reçoit par foi la chair de Chrift. Eux delaiffans cefte difpute, commencerent à m'exhorter de me defdire, & mon Rapporteur me demanda quel plus fauant homme ie vouloi, & qu'on me l'ameneroit, & que la Cour me vouloit faire mifericorde, & ie penfaffe à moi. Et plufieurs telles chofes. R. « Je ne reconoi aucun fauant homme en cefte ville; & c'eft bien raifon que ie penfe à moi, veu que ie fai que ie n'ai plus gueres de iours à viure. Et quant à mon ame, i'ai bon befoin d'en auoir le foin; car c'eft vne chofe tant precieufe, qu'encores que noftre corps foit le temple du S. Efprit, fi eft-ce que noftre Seigneur met autant de difference entre le corps & l'ame, qu'il y a entre le corps & le veftement. Que fi vous me faites mourir, noftre Seigneur a dit: « S'ils vous perfecutent, fachez qu'ils m'ont perfecuté. » D'auantage ie fai que le Seigneur tient ma vie en fa main, & perfonne ne l'en pourra rauir. »

Iean 15. 20.

» Mon Rapporteur m'efcoutoit, m'alleguant que noftre doĉtrine eftoit nouuelle, &c. Ie lui remonftrai comme il y a enuiron quarante ans qu'on n'a ceffé d'en faire mourir grand nombre en cefte ville, & mis en auant la perfecution de Merindol, & que le Prefident executeur d'icelle a efté puni iuftement de Dieu. Puis i'adiouftai vne petite priere, m'adreffant audit Rapporteur, qu'il pleuft à Dieu ne punir point ceux qui font mourir les vrais Chreftiens, mais qu'il les vueille prendre à merci. Et puis qu'il a pleu à Dieu mettre le glaiue de Iuftice en voftre main, ie le prie qu'il vueille vous faire la grace de l'adminiftrer au falut de voftre ame. A cefte priere il dit fort benignement: « Amen. » Ils me dirent que Dieu a laiffé à fon Eglife fon S. Efprit iufques à la confommation des fiecles, lequel lui enfeignera toutes chofes. R. « Je croi que le Sainĉt Efprit a toufiours gouuerné & gouuernera fon Eglife. Mais il eft certain que le Sainĉt Efprit eft toufiours femblable à foi, tellement que, fi on m'enfeigne quelque chofe qui foit contre la parole de Dieu, adonc ie fuis certain que ce n'eft la vraye Eglife. Comme au Concile de Latran, où il fut decreté que le corps de Chrift eftoit au pain comme au ciel. Cela monftre bien qu'alors ils n'eftoyent conduits par le S. Efprit, veu que cela eft contre toute la fainĉte Efcriture & contre les articles de noftre foi. » Je leur demandai: « Puis que vous dites que les Anciens Docteurs ont interpreté l'Efcriture par le fainĉt Efprit, receuez l'interpretation de S. Auguftin, quand il interprete: Ceci eft mon corps, car il dit que Chrift n'a fait difficulté de dire: ceci eft mon corps, en baillant le figne de fon corps. Et en vn autre lieu, il dit: « Qu'es Sacremens, il ne faut confiderer ce qu'ils font, mais ce qu'ils fignifient. » Or donc les Sacremens ont deux chofes, ainfi le pain n'eft tranfubftantié. » Voyant que Dieu de fa grace auoit acompli fes promeffes en moi, & qu'il auoit clos la bouche à mes aduerfaires, i'appelai à tefmoin mon Rapporteur, que i'auoi allegué S. Auguftin, S. Cyprian, & plufieurs autres Doĉteurs, & que le Moine ne m'auoit feu refpondre, & qu'on me baillaft les fufdits Doĉteurs, & ie monftreroi ce que ie difoi. Qui eftoit bien fafché, c'eftoit mon Moine, & mon Rapporteur s'en alla plus adouci qu'il n'eftoit venu. Plufieurs autres chofes furent dites, mais voici le principal. Dieu me face la grace de perfeuerer. Le nom de Dieu foit benit & le Pape deftruit. Amen. »

[...] la prefence [...]u S. Efprit [...] fon Eglife.

Ce qu'il faut confiderer es Sacremens.

Telles furent les difputes de Morel avec Benediĉti, deuant fon Rapporteur, eftant appelé pour la derniere fois. On peut voir combien eft forte la verité contre le menfonge, iaçoit qu'elle foit en vaiffeaux petis et contemptibles. Car Benediĉti eft des plus eftimez en toute la Sorbonne, & Morel n'eftoit qu'vn ieune enfant; toutefois il confond fon aduerfaire, iufques à lui fermer la bouche du tout. Et maintenant s'efbahit-on fi nos maiftres ne veulent entendre aux difputes, mais prenent pour leurs defenfes les feux et les bourreaux? Encores y auoit-il cela, qu'il combatoit eftant bien malade, combien qu'il en fift peu de femblant. Mais il ne peut long temps diffimuler fon grand mal, & fut abatu bien fort, fi toft qu'il fut de re-

Dauid contre Goliath.

tour en ſon cachot. Car Dieu s'eſtoit ſerui de lui, ſelon qu'il auoit ordonné, & à temps le vouloit appeler à ſon royaume, pour lui donner la couronne incorruptible de gloire. Ainſi trois ou quatre iours apres ceſte diſpute derniere, il rendit ſon ame au Seigneur. On ne doutoit point que la ſource de ſon mal ne vinſt du mauuais traitement qu'il auoit receu aux priſons de l'Eueſque, & meſme la choſe n'eſtoit pas hors de ſoupçon de poiſon. Car par tout on parloit de la conſtance d'icelui, & les preſtres en mouroyent de dueil, & euſſent volontiers empeſché qu'il ne vinſt derechef deuant la Cour de parlement, pour faire tel fruict qu'il auoit fait au commencement, à leur grand deſplaiſir. Et puis on ſait combien il leur fait mal que les Martyrs ſoyent executez en la veuë du peuple, voyans par experience l'auancement qui en reuient au royaume de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, qu'ils veulent opprimer. Pourtant ayans ceſt enfant en leurs priſons, ils en pouuoyent faire à leur vouloir; & l'ayans renuoyé en la Conciergerie en ſi piteux eſtat, qui n'euſt penſé que leur meſchant courage y auoit beſongné? Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain par le teſmoignage meſme de Barbeville (le martyre duquel nous auons mis peu apres) qui eſtoit auec lui priſonnier, que ſouuent on eſtoit deux fois vingt & quatre heures ſans lui apporter ni eau ni vin, & eſtoit contraint de tremper au vinaigre le reſte du pain que les rats auoyent laiſſé. A la fin on lui apporta du vin puant, duquel il beut, contraint d'vne ſoif extreme; & des lors ſe ſentit frappé à la mort, comme il diſoit ſouuent, penſant eſtre empoiſonné. Maintenant que ces meurtriers ſe iuſtifient, s'ils peuuent, d'vne telle cruauté, & monſtrent qu'ils n'ont point eſté les bourreaux de l'innocent. Or, eſtant mort en ceſte façon, il fut enſeueli & porté en terre, ſelon la couſtume des priſons; mais les meſchans ne peurent porter cela, il falut monſtrer leur inhumanité deſſus le corps mort, puis que Dieu par vne telle mort l'auoit retiré de leurs tourmens. Pourtant le lendemain, la mort eſtant rapportee à ceux de la grand'chambre, concluſion prinſe par le procureur general du Roi, fut arreſté que le corps ſeroit deterré & apporté en la Conciergerie, & mené dans vn tombereau iuſques au paruis du temple noſtre Dame, & là ars & mis en cendre. Ce qui fut executé le 27. iour de Feurier. Voila ce qui fut de ceſt excellent Martyr. C'eſtoit merueilles d'ouyr les bons propos qu'il tenoit en ſon lict, & les auertiſſemens & conſolations qu'il donnoit à ceux qui le viſitoyent, tellement que tous pleuroyent qui le voyoyent, & entre autres vne poure femme Papiſte, qui eſtoit venue aporter les aumoſnes, l'oyant, s'eſcria : « Et qui oſera iuger ceux qui parlent ſi ſainctement de Dieu, comme ce ieune enfant? » Depuis l'heure qu'il fut mis priſonnier, il fut en diuerſes priſons, mais ce n'eſtoit ſans aporter vn grand fruict à tous ceux qu'il y rencontroit. Incontinent toutes noiſes, diſſolutions, blaſphemes eſtoyent chaſſees du milieu d'eux par ſes remonſtrances, & les incitoit tous à s'enquerir de la verité de l'Euangile (1).

Soupçon d'auoir empoiſonné Morel.

Cruauté plus que barbare.

Morel deterré & bruſlé.

Gilles Verdrickt, de Flandre (2).

Il y a (comme en chacun des autres) quelque choſe peculierement à noter en ce Martyr, Miniſtre en l'Egliſe du Seigneur, à ſauoir qu'en la pompe des obſeques funebres de l'Empereur Charles V. il fut meſlé & preſenté en ſacrifice.

Svr la fin de ceſte annee, Gilles Verdrickt fut mis à mort par les aduerſaires de l'Euangile au pays de Flandre. Son frere Antoine qui depuis, pour vne meſme cauſe, a auſſi ſouffert le martyre, fut l'inſtrument pour l'acheminer au corps de l'Egliſe du Seigneur, & le faire ſortir du pays pour aller à Embde & à Noord, en Friſe (3). Là fut-il inſtruit, & aidé

(1) Chandieu ajoute (p. 287) : « Bref, il eſt impoſſible de réciter combien eſtant doué de grâces de Dieu admirables, il a profité à l'Egliſe de Dieu. » Ici s'arrête l'extrait du livre de Chandieu, pour reprendre plus loin, au « Récit d'une mutinerie populaire. »

(2) Crespin, 1570, f° 509; 1582, f° 455; 1597, f° 452; 1608, f° 452; 1619, f° 495. Le nom de ce martyr et du suivant est *Verdickt*, et non Verdrickt. Le récit de Van Haemstede a dû servir de source à Crespin. Les deux frères Verdickt étaient les amis et les compagnons d'œuvre du martyrologiste hollandais, alors pasteur à Anvers. (Voy. la note 2 de la col. 2 de la page suivante.)

(3) C'était à Emden et à Noordt, en Frise, que s'étaient établis les réfugiés protestants

de la familiere conuerfation qu'il eut auec M. Martin Micronius (1) & Vualter Delenus (2), qui, pour lors, faifoit profeffion de la langue Grecque. De là Gilles fe retira à Zurich en Suiffe, pour y continuer fes eftudes. Puis, retournant à Anuers, & s'eftant mis auec le petit troupeau des fideles de la nation, le 8. de Juin de ceft an, il participa à l'heureufe communication de la table du Seigneur qui fut celebree. Satan, ennemi fur tout de telle refection, mit au cœur d'vne femme de trahir les principaux de l'affemblee, pour les liurer au Marcgraue. M. Gafpar, miniftre cerché des fergeans en fon logis, efchappa miraculeufement; fon hofte & hofteffe auec autres furent pris & emmenez. On y trouua au grand dommage de tous, les papiers de l'Eglife & les noms des Anciens & Diacres, defquels Antoine predit en eftoit l'vn. Le Marcgraue le fit cercher en la maifon d'vn nommé Pierre Vermaerts, où les fergeans prindrent Gilles pour Antoine fon frere; mais ayans conu la faute le laifferent aller. Enuiron trois mois apres, Gilles fe trouuant au pays de fa naiffance, vn fien beau-frere eftant trefpaffé, ne voulut aucunement affifter aux obfeques mortuaires que font ordinairement ceux qui viuent de corps morts. Toutefois eftant au difné funerail enuironné de telle forte de corbeaux, leur dit que la gourmandife & le ventre auoyent inuenté toutes ces façons de faire d'obfeques fans aucun fondement ne raifon, & que partant vn iour tout s'en iroit à ruine, auffi bien que les chapperons & mafques de dueil. Ayant dit cela, il fortit pour confoler ceux à qui plus pres attouchoit le trefpas, & les auertit qu'ils laiffaffent les prieres pour les trefpaffez. Les Preftres n'en furent gueres contens, mais le menacerent qu'ils en auroyent bien toft raifon. Pour paruenir à leurs deffeins, ils firent tous efforts de le liurer entre les mains du Doyen de Renay, inquifiteur en ce pays-la (1). Ce doyen, à faute de l'attraper, le fit citer par affiches, fous peine de certaine fomme d'argent, qui eftoit la rufe vfitee par ce Doyen. Gilles, par contreplaquart attaché au monftier, adiourne ce Doyen & fes femblables au grand iour du Seigneur, leur denonçant de preuenir de bonne heure en vraye crainte l'horreur du banniffement eternel du royaume du Fils de Dieu, auquel il appeloit & de leurs exploits & procedures. Ce plaquart fut leu de plufieurs & du Curé mefme de la paroiffe.

Satan ennemi mortel de la celebration de la Cene.

Gilles adiourne le Doyen de Renai d'vne autre façon.

Avint qu'en ce temps l'Eglife des fideles de Bruxelles, par faute de Miniftre, pour annoncer la parole de Dieu & adminiftrer les Sacremens, rencontra vn hypocrite ambitieux, homme de mauuaife doctrine. Les Miniftres d'Anuers, entendans ceci, pour remedier au fcandale, requirent Gilles d'aller à Bruxelles, pour negocier & employer les graces que Dieu lui auoit conferees. Du commencement, Gilles en fit refus, alleguant fes raifons humaines; mais quand les Miniftres l'eurent à bon efcient auerti de l'horreur de la fentence contre ceux qui veulent enfouïr en terre le talent receu de Dieu, il s'y fubmit & partit auec M. Adrian Amftedius (2),

Il va à Bruxelles, & y eft emprifonné.

formant l'Eglise des étrangers, de Londres, au commencement du règne de Marie. Voy. p. 59, *suprà*.

(1) Sur Martin Micron, voy. les notes t. I. p. 561, t. II, p. 59.

(2) Walter De Loene (en latin Gualterius Delenus), fut ministre au milieu des Eglises fondées en Frise par les réfugiés, et exerça le ministère à Londres, sous le règne d'Elisabeth, dans l'Eglise des étrangers. Voy. ce nom à l'index de la corresp. de Calvin (éd. de Brunsw.).

(1) Pierre Titelman ou Titelmans, doyen de Saint-Hermès à Renaix « Il fut nommé en 1545 subdélégué des inquisiteurs généraux pour le comté de Flandre, conjointement avec Jean Pollet. C'était le plus ardent des inquisiteurs, toujours en marche, toujours en lutte, tantôt avec les magistrats de la Flandre, tantôt même avec l'évêque de Bruges, Pierre de Corte, qu'il trouvait trop mou. Il resta très probablement inquisiteur jusqu'à sa mort, en 1572. » (E. Monseur, *Inquisiteurs des Pays-Bas*, dans les *Travaux d'hist. nation.*, de Paul Fredericq). « Les chroniques contemporaines, » dit Motley, « nous le représentent comme une sorte de loup-garou, à la fois grotesque et terrible, rôdant nuit et jour à travers le pays, seul et à cheval, frappant de son lourd bâton la tête des paysans effrayés, répandant au loin la terreur, arrachant les suspects de leurs foyers ou de leurs lits, et les jetant dans des cachots; arrêtant, torturant, étranglant, brûlant sans mandat, sans information, sans procès. » (*Dutch Republic*, II, 3). Voy. plus haut, p. 70.

(2) Adriaan Van Haemstede, dont le nom se présente ici sous la plume de Crespin, mérite que nous donnions quelques renseignements sur lui, d'autant plus que son nom est absent de l'*Encyclopédie* Lichtenberger et ne figure, à notre connaissance, dans aucun dictionnaire biographique français. Il naquit vers 1525 à Schouwen, de parents qui paraissent avoir été parmi les premiers

pour mettre en pratique à Bruxelles les dons qu'on voyoit en lui. La difficulté fut grande de faire fortir ceſt ambitieux qui s'y eſtoit introduit pour y femer fes erreurs, car il les menaça qu'auant trois iours il y en auroit qui ne s'en loueroyent point ; ce qu'auſſi auint. Auant les trois iours expirez, l'Amman * de Bruxelles vint en la maifon où Gilles eſtoit logé, & l'emmena priſonnier auec fon hoſte & hoſteſſe en la Steenpoorte. Interrogué de fon eſtat, de fa doctrine & de fa foi, confeſſa franchement qu'il eſtoit appelé au miniſtere de la parole de Dieu, & que fa foi, & ce qu'il enfeignoit, eſtoit fondé fur la doctrine des Prophetes & Apoſtres. Examiné fur le facrement de l'autel, reſpondit tout court qu'il ne fauoit que c'eſtoit de tel facrement. L'Amman lui repliqua : « Vous eſtes donc Sacramentaire. » — « Sauue voſtre grace, » dit Gilles, « mais bien vos Preſtres & Moines qui ont corrompu le vrai vfage des Sacremens. » Comme l'Amman le voulut plus auant interroguer fur ce poinct, Gilles lui dit : « Monſieur, laiſſez venir vos Docteurs & Preſtres, i'eſpere de monſtrer comment ils ont impudemment abuſé le monde. » Vn des Eſcheuins qui là eſtoyent dit : « Donc, à ce que vous dites, nous ſommes tous damnez. » Gilles reſpondit : « A Dieu ne plaiſe, il y a miſericorde au Seigneur, pour eſtre amendez & viure. » L'Amman demanda depuis quand il auoit receu le Sacrement ? R. « Depuis demi an que ie receu la Cene à Anuers. » L'Amman : « Ne vient-il point ici aucunefois gens d'Anuers pour vous ouir preſcher ? » R. « Je ne ſuis pas à comparer à ceux d'Anuers. Là pluſtoſt faudroit-il aller, ſi auez enuie d'ouir preſcher. » D. « Qui eſt-ce qui y preſche ? » R. « Adrian Amſtedius. » D. « Quelles gens y a-il en l'egliſe de ceſte ville ? » R. « Je ne les conoi pas encore, comme venu de n'agueres. » L'Amman voulant departir, lui dit : « Tenez-vous preſt, ie vous enuoyerai des hommes ſauans. » Gilles ſupplia d'auoir ſes liures, & qu'il deſireroit de conferer en plein marché deuant tout le monde, fuſt-il meſme auec les Docteurs de Louuain. L'Amman dit : « On vous fera auoir les liures, » & ainſi ſe retira. Le Curé de ſaincte Goedele (1), qui eſt la premiere paroiſſe de Bruxelles, vint vers Gilles & pluſieurs autres, fil à fil, contre leſquels il ſouſtint diuerſes diſputes, ſpecialement contre le ſacrifice de la Meſſe aneantiſſant l'vnique & perpetuel ſacrifice & ſatisfaction de Jeſus Chriſt. Et prouuoit tous ſes argumens par textes expres, auſquels les ennemis ne pouuoyent donner ſolution ni obiection vallable. Il leur demanda fort à propos deux choſes : la premiere eſtoit par quel commandement de l'Eſcriture ils s'attribuoyent la puiſſance de faire oblation pour les viuans & les morts ; l'autre, par quel paſſage ils prouuoyent qu'on deuſt oſter en la Cene le calice au peuple ? Les ſolutions ou pluſtoſt eſchappatoires qu'ils amenoyent, oppoſees à ce commandement expres de Jeſus Chriſt : *Beuuez-en tous*, ſe trouuoyent friuoles.

*L'Amman eſt un office à Bruxelles comme d'vn Preuoſt es autres villes.

Les Papiſtes Sacramentaires.

A. Amſtedius.

Que profitent les disputes des Papiſtes.

CEPENDANT le bruit couroit par toute la ville qu'il y auoit vn priſonnier, ſi ſauant ieune homme (car il n'eſtoit aagé que de 24. ans) qu'il confondoit les plus ſauans. Les Preſtres & Moines indignez comme iadis Saul de la louange qu'on donnoit à Dauid, oppoſerent à ce bruit de ville leurs crieries ordinaires en leurs chaires, eſcumans beaucoup de menſonges contre Gilles, pour obſcurcir les graces que Dieu auoit miſes en lui.

partisans de la Réforme en Zélande. En 1557, il était pasteur à Anvers. Le 1er décembre de cette année, il écrivit une lettre à Henri II pour plaider la cause des protestants français persécutés. Il y suggère une conférence entre les théologiens des deux cultes. Il eut lui-même à souffrir de la tyrannie de Philippe II. Sa tête fut mise à prix, et, après le martyre des deux frères Verdickt, il dut chercher un refuge en Frise. Il exerça son ministère, pendant quelques années, dans l'Eglise des étrangers de Londres ; mais ses vues anabaptistes suscitèrent une vive opposition contre lui et il fut banni du royaume. Il fut persécuté pour la même cause dans son pays, retourna à Londres, en fut banni une seconde fois, et mourut dans la Frise en 1562. Il souffrit en vrai chrétien l'opposition qui attrista les dernières années de sa vie. Ses idées sur la liberté religieuse dépassaient celles qui étaient admises par les protestants comme par les catholiques au seizième siècle. Son martyrologe, paru pour la première fois en 1559, a fait pour les martyrs du Pays-bas ce que Foxe a fait pour ceux de la Grande-Bretagne et Crespin pour ceux de la France. Voy. sur Van Haemstede, Gerdes, *Hist. Ev. renov.* III, 270 ; Brandt, *Ref. d. Nederl.* I, 149, 214 ; Sepp, *Geschiedkundige*, II, 9, et la corresp. de Calvin, *passim*.

(1) Sainte-Gudule, cathédrale de Bruxelles.

L'Amman & les autres, voyans que les difputes reculoyent pluftoft qu'auançoyent la caufe de leurs Docteurs, firent mettre par efcrit à Gilles toute fa confeffion. Ce qu'ayant efté fait bien amplement, elle ne pleuft à l'Amman pour la prolixité. Gilles la remit en fommaire, pour le contenter, auec les cottations des paffages de l'Efcriture & allegations des anciens Docteurs. L'Amman n'eut accufation plus forte que de charger Gilles d'auoir tenu des affemblees contre le mandement du Roi. Gilles lui dit : « Seroit-il croyable que noftre Roi defendift la predication de la parole du Roi fouuerain ? trop bien que nulles efmotions populaires fe facent, defquelles on n'a veu, Dieu merci, aucunes aparences en Bruxelles. »

La fubftance d'vne epiftre de Gilles.

Apres cela, Gilles efcriuit en la prifon lettres en latin à l'Amman, remonftrant qu'en toutes nations, tant des Payens que des Juifs & Chreftiens, on auoit toufiours tenu en telle eftime la bonne adminiftration de iuftice, que pour la maintenir plufieurs nobles perfonnes auoyent abandonné leurs biens & vie. Qu'à tels exemples, en fomme, l'Amman deuoit fe deporter de plus pourfuyure les Chreftiens. « Je fai bien (difoit Gilles) que ceux de l'Eglife Romaine vous preffent & pouffent ; mais confiderez en cela quel eft voftre deuoir & à qui vous auez à rendre vn dernier conte. Je ne prie point pour ma deliurance, mais i'ai pitié de tant de poures infirmes. » Il maintenoit en outre que les Preftres & Moines à fauffes enfeignes fe vantoyent du titre de l'Eglife.

Deteftation de l'impieté.

« Car veu que l'Eglife eft nommee efpoufe de Chrift, & fa colombe, fi vous mettez en comparaifon à tels titres le faict de l'Eglife Romaine, on la trouuera paillarde, infame, acomparable en cruauté aux lions, aux ours & loups. Voyez, fans aller plus loin, comme elle fe maintient en cefte ville ; tout y eft couuert de fes paillardifes & de fes bourdeaux de monftiers & chapelles, tellement que ce qu'a dit le Prophete fe verifie d'elle, ayant ouuert fes iambes à tous paffans, & a ainfi multiplié fes fornications, qu'on paillarde par tout auec bois & pierres, fur toutes montagnes & fous tout arbre, &c. Apartiendroit-il à vne pucelle & efpoufe, fi telle elle eftoit, d'efpandre le fang des vrais enfans, d'opprimer, noyer, brufler & faccager ceux qui oyent & fuiuent la voix du grand Pafteur de nos ames Jefus Chrift ? Ne foyez point, monfieur l'Amman, fils d'vne telle mere, & ne lui croyez nullement pour faire mal aux feruiteurs de Dieu. »

Cependant qu'il eftoit ainfi detenu, & bien pourement traité au plus fort de l'hiver, fon frere Antoine le folicita & lui affifta fi auant qu'il fut poffible, & iufqu'à ce qu'eftant conu, il fut auffi mis prifonnier par l'Amman, qui caufa à Gilles grande trifteffe à caufe de leur pere, homme debile, deftitué du fecours & aide de fes deux fils en fa derniere vieilleffe. Apres que Gilles eut efté de fix ou fept femaines en prifon, y ayant efté tout ce temps-là diuerfement tourmenté & affailli, on le mena en iugement le 22. de Decembre, où il fut condamné comme heretique à eftre bruflé.

Gilles condamné.

Il eftoit homme pour fa ieuneffe d'vne belle contenance & de iugement pofé, parla fagement à fes Juges, les merciant de leur fentence & priant Dieu leur pardonner ce qu'ils faifoyent par ignorance. Et apres il leur dit : « Penfez-vous, Meffieurs, d'ofter & extirper les poures Chreftiens en les tuant & bruflant ? helas ! vous-vous abufez grandement : les cendres de ce mien corps vous feront croiftre des Chreftiens. » En le ramenant en la prifon, il admonneftoit le peuple (qui s'eftoit affemblé pour le voir) de fuir les pollutions & idolatries Papiftiques ; & ces admonitions feruirent grandement & firent fouuenir à plufieurs qui là eftoyent de Gilles Tilman qui auoit efté pour femblable caufe & en la mefme ville bruflé, comme il a efté veu ci-deffus en fon lieu (1). On penfoit l'executer le lendemain, mais à caufe des funerailles de l'Empereur Charles V., que le Roi Philippe fon fils, lors eftant à Bruxelles, lui faifoit, l'execution de cefte fentence donnee fuft remife au 24. de Decembre de ceft an 1558., afin que le fpectacle de la mort de Gilles n'empefchaft le fpectacle de la pompe funebre de Charles.

Executé.

On tira donc lors des prifons Gilles Verdrickt pour eftre offrande & facrifice de bon odeur deuant la maiefté du Seigneur. Depuis la prifon iufques à l'eftache, il ne ceffa d'admonnefter le peuple de Bruxelles, qui eftoit efmerueillé de voir la conftance de ce ieune homme, fans eftre

(1) Voy. plus haut, t. I, p. 354.

troublé ne changé. Eſtant lié au poſteau, apres qu'il eut fait ſa priere, le bourreau l'eſtrangla, & puis bruſla le corps. Ceſte execution reſentoit l'ancienne couſtume des Payens, qui ſouloyent faire des ſacrifices aux enterremens des grans Seigneurs & Princes, monſtrans par là que ceux qui, de leur viuant, auoyent eſté ſanguinaires, deuoyent auſſi deualler en bas en terre arrouſee de ſacrifices ſanglants. Les Preſtres & Moines eſtimoyent que le ſang de ce ieune homme ſeroit vne hoſtie ſalutaire pour alleger l'ame de l'Empereur, en cas qu'elle fuſt encores en purgatoire, dont fut dit :

Cela s'appeloit anciennement *Inferias.*

SIC Martyrum cruore Purgatorium
Ignem Sacrifici ſuffocant.

c. Voila comme les preſtres eſtouffent le feu de purgatoire par le ſang des Martyrs.

R. SATIS incruentas obtulerunt hoſtias,
Miſſam cruentam præferunt.

c. Ils ont aſſez offert d'hoſties feiches & non ſanglantes. Ores ils font plus d'eſtat de leur Meſſe ſanglante.



ANTOINE VERDRICKT, de Hilverſeele, en Flandre (1).

La conoiſſance de Dieu aparie trop mieux ces deux freres, aſſauoir Gilles ſuſdit & Antoine qui le ſuit au martyre, que la conionction de chair & de ſang. La ville de Bruxelles les a pour heraux de l'Euangile du Seigneur.

ANTOINE, frere en toutes qualitez du ſuſdit Gilles, eſt des premieres eſtrenes de Ianuier, commençant l'an 1559. La marchandiſe de caneuas qu'il negocioit en la ville d'Anuers ne l'empeſchoit ou retardoit en ſa charge de Diacre de l'Egliſe, comme a eſté touché en l'hiſtoire de ſon frere. Car eſtant en fleur d'aage à 29. ans, il procuroit ſi dextrement l'afaire des poures indigens & des priſonniers, que rien ne s'oublioit apartenant à telle & ſi ſaincte vocation Eccleſiaſtique. On ne ſauroit aſſez exprimer le zele & l'affection qu'il auoit d'auancer le ſeruice de Dieu. S'il alloit quelque part, fuſt-ce à pied, en chariot ou par baſteau, il s'employoit touſiours ou à inſtruire & admonneſter les dociles & debonnaires, ou de reprendre ceux qui ne ſe portoyent en parole ou en fait, comme il apartenoit. Il parloit de Dieu & de ſa prouidence en ſi grande affection & reuerence, que ceux qui l'eſcoutoyent eſtoyent contrains de s'en eſmerueiller. Il auoit vne ſaincte hardieſſe, ne ſe ſouciant des paroles & menaces des contrediſans. En la perſecution que Satan eſmeut en Anuers à cauſe de la celebration de la Cene, comme il a eſté dit ci-deſſus, il fut recerché, des plus auant, par le Marcgraue, ſi eſt-ce qu'il n'abandonna point en ces dangers les poures freres, mais recueilloit en vn lieu, qu'il tenoit pres d'Anuers, tous ceux qu'il pouuoit. L'orage de ceſte perſecution & pourſuite ſe paſſant, il retourna en la ville, deliberé d'aider plus que parauant l'Egliſe en tous les dangers qui ſe preſenteroyent, ſans en plus bouger. Or, comme depuis ladite perſecution nul n'oſoit preſter ſa maiſon pour y aſſembler l'Egliſe, Antoine fut d'auis & mit peine au poſſible qu'on s'aſſemblaſt aux champs pour ouir la parole de Dieu. Il encouragea auſſi le Miniſtre d'y preſcher hardiment, l'aſſeurant qu'il feroit vn fruict ineſtimable. Il alloit ſouuent en ſon pays de Flandre, non tant pour le fait de la trafique, laquelle il auoit preſque du tout quittee, que pour y ſemer l'Euangile vers ceux de ſa conoiſſance. Le Doyen de Renay, dont ſouuent eſt fait mention, informé de lui, le fit eſpier par ſes gens, & ſelon la façon de proceder, il le fit citer par trois fois à comparoir perſonnellement en Cour d'Egliſe, ſous peine de certaine ſomme d'argent, qui eſtoit la nouuelle eſpece de venerie, ou pluſtoſt volerie, que ce Doyen auoit inuentee & exerçoit. Antoine ne ceſſoit pourtant d'attirer le plus qu'il pouuoit de gens à la conoiſſance de la verité, & de perſuader de ſe retirer en Anuers pour iouïr de ce bien ineſtimable des ſainctes predications. Il auoit ſouuentefois afaire auec les Anabaptiſtes, deſquels il deſploroit l'ignorance obſtinee. « Pluſieurs d'entr'eux (diſoit-il) tendent auec grand zele à la iuſtice de Dieu, mais point ſelon ſcience. » Il leur ſouloit dire, diſputant auec eux, qu'ils traitaſſent leurs differens par la ſaincte

Vocation de Diacre fidelement exercee.

Nouuelle eſpece de venerie, quand on ne peut confiſquer vn bien.

(1) Crespin. 1570, f° 511; 1582, f° 456; 1597, f° 453; 1608, f° 453; 1619, f° 496.

Escriture, & non point par raisons humaines, ne par iniures ou crieries, mais qu'ils interrogassent & respondissent simplement sans confondre ne mesler poinct sur poinct, & demande sur demande, comme ils ont acoustumé de faire. Il souloit dire des Papistiques & Anabaptistes, que diuersement ils s'arrestoyent tous deux par trop aux signes exterieurs. Les Papistes condamnent tous ceux qui meurent sans baptesme de l'eau. Les Anabaptistes, à l'opposite, condamnent tous ceux qui font baptiser leurs enfans en bas aage.

L'erreur des Papistes & Anabaptistes, dont procede.

De la cause de son emprisonnement, nous en auons parlé aucunement en l'histoire de Gilles : Il alla d'Anuers à Bruxelles par deux fois assister à son frere au grand danger de sa vie. A la seconde fois, la femme du Maistre de la prison le trahit, & liura entre les mains de l'Amman. La premiere nuict & le iour ensuyuant sa prise, Antoine ne sentit en soi que chair & sang, & sembloit qu'il fust du tout delaissé sans consolation. De maniere que, quand l'Amman vint l'interroguer : Depuis quand il auoit receu le Sacrement à la coustume du pays, il respondit : « Monsieur, si vous n'auez chose dequoi m'accuser, pourquoi m'interroguez-vous ? » L'Amman derechef l'interroguant, Antoine lui respondit de mesme. L'Amman le menaça de le faire parler autrement ; mais Antoine persistant alleguoit qu'il n'y auoit raison de se confesser à sa partie aduerse. Apres auoir contesté, à la fin Antoine comme reuenant à soi, lui dit : « Monsieur, ie vous ai tenu suspens, non point que ie refuse de faire confession de ma foi, soit à vous, soit à tous les Escheuins, mais pour vous donner à conoistre que ie desire sauoir qui est mon Juge & ma partie aduerse. » Et à l'heure l'Amman lui ayant reiteré la demande, Antoine respondit qu'il y auoit trois ou quatre ans qu'il n'auoit communiqué à tel Sacrement, & qu'il estoit bien marri d'auoir iamais assisté à profaner & abuser du S. Sacrement de Christ. L'Amman l'interrogua aussi du Baptesme. Antoine confessa que le Baptesme qui se faisoit au Nom du Pere & du Fils & du S. Esprit, est bon ; mais ce qu'on y adiouste d'auantage en la Papauté n'est qu'abomination (1). On lui demanda que c'estoit des autres cinq Sacremens. R. « Qu'on ne trouuoit aucun tesmoignage en l'Escriture que ce fussent Sacremens, c'est à dire marques & seaux de grace. »

Premier abord de la prison rend Antoine estonné.

L'Amman l'ayant examiné sur ces poincts, & quelques autres, il lui dit au sortir : Qu'il le feroit instruire par hommes sauans. A quoi Antoine dit : « Monsieur, ne m'enuoyez point des Moines, car ils nous haissent mortellement. » « Et bien, » dit l'Amman, « ie vous enuoyerai des gens sauans. » Depuis qu'Antoine eut fait Confession de la verité, il sentit de là en auant en son cœur vne telle consolation, qu'il n'estima rien de toutes les peines & desplaisirs qu'il souffroit. Et remercia Dieu de ce qu'il l'auoit si bien redressé & assisté, le priant de continuer à lui donner son S. Esprit. L'Amman, quelques iours apres, retournant vers lui auec ses Sages : « Regardez, » dit-il, « ie vous amene ici gens de sauoir pour vous instruire, qui ne sont ni Prestres ni Moines. » « Monsieur, » dit Antoine, « l'infirmité de ma chair me faisoit à la derniere fois refuser les Prestres & les Moines ; mais maintenant ie suis content qu'on les amene, & fussent-ils Docteurs de Louuain, ie les deffie tous en la vertu de la parole de Dieu, qui demeure eternellement. Et quant à vous, messieurs, vous plait-il traiter auec moi de la foi ? » Ils respondirent qu'oui. Et il leur dit : « La foi doit estre fondee sur icelle parole de Dieu, Rom. 10. & partant ie vous prie ne m'amener autre chose. » L'vn d'en-

Les moines exclus du nombre & appellation des sauans.

(1) Crespin, en indiquant ici et plus haut, les vues d'Antoine Verdickt sur le baptême est correct, mais incomplet. Van Haemstede, favorable lui-même à l'anabaptisme, cite ces paroles de la confession du martyr : « J'approuve l'institution du baptême des enfants, mais je ne voudrais contraindre personne à la pratiquer contrairement à sa conscience, car saint Paul (Rom., XIV) appelle péché tout ce qui se fait contre la conscience. Pourquoi donc nous prescrirait-on, relativement au temps du baptême, ce que Dieu ne nous a pas prescrit, alors qu'il nous a affranchi des ordonnances sur les temps et les lieux ? On fait donc mal quand on fait mourir une personne à cause de ses vues sur ce point. » Cette déclaration si modérée de Verdickt, publiée dans l'édition *princeps* de Van Haemstede (1559), figure encore dans celle de 1565 ; mais l'éditeur inconnu de celle de 1566 l'a supprimée, et ses successeurs l'ont imité. Crespin a, lui aussi, omis ces vues si sages, soit qu'il ait eu sous les yeux l'édition mutilée de 1566, soit qu'il n'ait pas voulu choquer le milieu génevois où il vivait et où l'anabaptisme était en mauvaise odeur.

tre ces fauans entra en matiere, & dit : « Ne croyez-vous point que le corps de Chrift eft vrayement entre les mains du Preftre, apres les paroles du Seigneur dites fur le pain? » Antoine lui dit : « Mon ami, celui qui veut edifier vne maifon, ne commence par le toict, mais il pofe vn fondement. Ainfi nous en faut-il faire, entrans en propos d'vn des principaux poincts de l'Efcriture, affauoir du Sacrement. » Il entendoit qu'on parlaft premierement de la foi, afin que fes parties aduerfes ayans conu la vertu d'icelle en Jefus Chrift, ne cerchaffent leur falut enclos aux Sacremens. Ils l'oppreffoyent à force de crier, fi eft-ce qu'en cela fut defcouuerte leur grande ignorance. Ils pafferent nonobftant outre, crians qu'il ne croyoit point aux paroles de Chrift, & qu'il laiffoit les fignes tous nuds. Antoine leur dit : « Vous me chargez à tort, car ie ne mets point en la Cene vn figne nud, mais ie defire par le fondement de la doctrine de la foi, vous monftrer comment les fideles y font repeus du naturel corps & fang de Jefus Chrift. Vous ne voulez rien entendre à ce fondement de falut; tenez-vous donc au voftre, & gardez bien qu'on n'y touche, craignans que tout voftre edifice n'aille par terre. »

Le fondement d'vne vraye difpute.

Ironie.

L'AMMAN eftonné que ces fauans perfonnages pouuoyent fi peu mordre fur Antoine, pour la fin ordonna qu'il mettroit par efcrit les principaux poincts de fa confeffion. Antoine rendit graces à Dieu, & lui chanta louange de l'auoir fi puiffamment affifté contre les aduerfaires. Et, quelques iours apres, il prefenta fa confeffion laquelle contenoit en fomme tous ces poincts deduits au long, affauoir : Que Chrift regne fur fon Eglife par fa parole, & qu'icelle eft le fondement de noftre falut. Que par icelle mefme nous auons les threfors & les fruicts de la Cene du Seigneur. L'efpreuue que doit faire l'homme allant à la Cene, & comment fe doyuent entendre ces mots : « Ceci eft mon corps. » Sommaire de ce en quoi conuienent & difcordent, quant à la Cene, ceux qui font profeffion de l'Euangile. Quant aux articles que l'Amman auoit mis entre les Sacremens, lui ayant enioint d'en efcrire fa Confeffion, enfemble des Commandemens de l'Eglife, Antoine en efcriuit affez au long, & lui prefenta l'efcrit. Ayant entendu en la prifon, que fon frere Gilles eftoit mort fi vertueufement, il en rendit graces à Dieu, & lui chanta le Pfeaume 79. Son pere auec vn fien frere le furent voir en la prifon; dont il receut trifteffe, voyant le dueil que menoit le bon vieil pere. Il le confola neantmoins le plus qu'il lui fut poffible, lui difant : Qu'il auoit matiere de fe refiouir, que Dieu tout-puiffant auoit appelé fes deux fils pour eftre faits participans à l'honneur de Jefus Chrift, qui a fi richement anobli telles afflictions & perfecutions. Apres que les ennemis eurent affez fondé & mis à l'efpreuue fa conftance & perfeuerance, eftans deuëment informez comment il s'eftoit employé tant en Anuers, qu'en Flandre, ils le condamnerent d'eftre eftranglé & bruflé le 12. de Januier 1559. On auoit deliberé de l'executer de grand matin comme à la derobee; mais le bourreau ne se trouua preft qu'il ne fuft entre huict & neuf heures. On ne fonna point la cloche à la maniere acouftumee, afin de fruftrer le peuple & d'empefcher que la mort de ceftui-ci ne fuft pareille à celle de Gilles fon frere. Le corps n'eftant que rofti, fut mis aux champs pour viande des beftes, afin qu'il n'en prinft comme du corps de Gilles qui fut reduit en cendres, lefquelles on difoit tout communément en la ville de Bruxelles, eftre volee es feins & cœurs des hommes.

Le fommaire de la confeffion de foi produite par Antoine.

Il confole fon pere.

ADRIAN LE PEINTRE, & HENRI LE COVSTVRIER, à Anuers (1).

Outre la conftance & vraye confeffion du Fils de Dieu, qui eft en ces deux Martyrs, il y a auffi à noter vn iugement terrible executé fur vn des Seigneurs de la ville d'Anuers, apres auoir condamné quelques fideles à la mort.

COMME de l'Euangile prefché à

(1) Crespin, 1570, f° 512; 1582, f° 457; 1597, f° 454; 1608, f° 454; 1619, f° 497. La notice sur ces martyrs dans Van Haemstede est plus étendue que dans Crespin. Le *Bulletin* des archives d'Anvers (t. VII, p. 129) fait mention de ces martyrs, et nous apprend qu'Adrien fut banni en 1525. Revenu à Anvers, il y souffrit le martyre le 19 janvier 1559.

Anuers, plus abondamment que parauant, maints bons perfonnages marchans & artifans s'en refiouïffoyent; auffi du cofté des ennemis, les Preftres & Moines, tranfportez de maltalent furieux, trottoyent iournellement à la Cour pour fe plaindre des Officiers d'Anuers, de ce qu'ils en faifoyent fi peu mourir. A cefte caufe, le Marcgraue fit tant que ceux de la Loi d'Anuers publierent vne ordonnance pour conoiftre & remarquer ceux qui iroyent aux affemblees. Mais voyant ce Marcgraue que le peuple perfiftoit d'aller aux champs pour ouir les prefches, il s'auifa d'une autre rufe, de donner bonne fomme d'argent, affauoir de trois cens florins à ceux qui lui liureroyent les Miniftres, & cinquante florins à qui liureroit autres qui procurent les afaires des Eglifes. Il auoit lors plufieurs prifonniers & tafchoit de les faire mourir, les Cordeliers & autres le pouffans à ce faire par leurs complaintes, n'euft efté que fouuent les Efcheuins & Confeil de la ville s'oppofoyent à ces executions. Le Marcgraue commença à deux feruiteurs de Dieu, Adrian & Henri, lefquels auoyent efté longtemps prifonniers auec quatorze ou quinze autres fideles. Adrian fut prins le premier, eftant trahi par fon propre pere, à l'occafion qu'il auoit fait baptifer fon enfant en l'Eglife reformee. Dequoi fon pere fut tellement irrité, & en fit tel bruit, que lui ayant fait ofter l'enfant, il le fit rebaptifer par les Preftres de fa paroiffe. HENRI le Coufturier eftoit vn des anciens de l'Eglife, homme foigneux, & veillant que fcandale ou diffenfion n'auinft entre les freres. Auint qu'vn iour s'eftans leuez quelques efprits contentieux, & les ayant reprins & reprimez par la parole de Dieu, pour falaire il eut la prifon, & fut geiné pour accufer fes freres. Tant y a qu'il ne nomma & ne mit perfonne en danger. Le Marcgraue, pour fatisfaire à l'inftante pourfuite des Preftres & Moines, agitez de rage à caufe des prefches qui fe faifoyent & en la ville & aux champs, tira hors des prifons ces deux Adrian & Henri, & les fit mener deuant les Bourgmaiftres & Efcheuins par fon Efcoutet (1), auquel, comme auffi à quelques autres du Confeil, les procedures du Marcgraue ne plaifoyent nullement, & ne fe trouuerent à la condamnation. La memoire eftoit encore frefche & pouuoyent fe fouuenir que, peu de iours auparauant, vn notable iugement de Dieu auoit efté fait fur vn de leurs confreres, nommé Gafpar de Renialme. Icelui, en cas femblable, ayant iugé à mort quelques poures innocens, receut auffi foudain vne horrible fentence de Dieu au mefme lieu; de forte qu'il fut mené à demi defefperé en fa maifon, où toft apres mourut, criant & lamentant qu'il auoit iugé le fang innocent. Les Efcheuins, di-ie, auoyent eu ceft exemple en Anuers, & neantmoins pour n'eftre fufpects à la Cour de Bruxelles, ils iugerent ces deux feruiteurs de Dieu, à eftre deuant la maifon de ville eftranglez & bruflez. De cefte fentence Henri les remercia difant: « Voici le beau iour que nous auons long temps attendu; nous endurerons volontiers la mort, mais la peine en demeurera à Meffieurs. Nous prions Dieu neantmoins qu'il vous pardonne cefte iniuftice. » Les Seigneurs tournoyent leurs vifages ne voulans rien ouir, mais Adrian leur dit à haute voix, que Dieu redemanderoit de leurs mains le fang de fes iuftes, qu'ils mettoyent iournellement à mort. Le lendemain, iour de l'execution, il fe trouua au marché grande multitude de gens pour voir l'iffue de ces deux hommes en prud'hommie fi renommez. Comme on les menoit au fupplice, ils protefterent que la feule confeffion de la vraye doctrine de l'Euangile les amenoit là, fans autre caufe, & difoyent ceci haut & clair, combien que les fergeans qui les enuironnoyent, fiffent grand bruit, afin qu'ils ne fuffent entendus. Cependant que le bourreau les enchainoit au pofteau, le peuple en vn inftant s'efmeut tellement, qu'on crioit tout d'vne voix: Tue, tue; & marchoyent les vns fur les autres, & les maifons & boutiques fe fermoyent. Le bourreau mit bas tous fes aprefts, & laiffa les deux patiens. Le Marcgraue eftant à cheual ne pouuoit fuir, eftant de toutes parts enuironné. Les fergeans tremblans de peur baiffoyent leurs hallebardes. L'Efcoutet, ne fachant que deuenir, abandonna fon cheual, & gaigna vn temple pour refuge. Et quand on le voulut affeurer, & annon-

Pris pour liurer & trahir ceux de l'Eglife.

Jugement de Dieu fur Gafpard de Renialme.

Tumulte & effroi foudainement efmeu.

(1) Ou Escoutette, ou Scouthethe, officier de justice, qui tenait dans les villes de Flandre, le premier rang après le grand prévôt.

cer qu'vn coupeur de bourse auoit causé ce trouble, il respondoit : « Je sai que c'est; tout est perdu, i'en sauoi bien autant ; ce n'a point esté le larron, mais les seditions prenent leurs commencemens de quelque chose. » Ainsi renuersa Dieu comme par terre les sanguinaires, & monstra que c'est moins que rien de leurs forces, quand il lui plait. Comme ces troubles s'escartoyent, le seruiteur du bourreau acourut & estrangla ces deux Martyrs, qui auoyent ia esté bonne espace de temps liez à l'estache, inuoquans cependant le Nom du Seigneur. Puis apres, le feu fut allumé, & les corps bruslez, le dixneufiesme de Ianuier, M.D.LIX.

Le Marcgraue d'Anuers stupide aux iugemens de Dieu.

Le Marcgraue, homme confit en cruauté iusques à estre deuenu stupide à tels iugemens de Dieu, fut si peu rassasié du sang de ces Martyrs, que le Dimanche ensuyuant il força de nuict quelques maisons & emmena plusieurs de l'Eglise, lesquels, apres auoir enduré longue prison, à la fin furent deliurez par vne grace speciale du Seigneur.

Bovtzon le Hev, de Tournay, bruslé à Anuers (1).

La marque des vrais enfans de Dieu se verifie en cest exemple : l'yurongne, paillard, est relasché ; mais celui qui s'est retiré du mal & qui adhere à l'Euangile est exposé en proye.

Bovtzon, ou Baudewin, tapissier exquis & rehausseur de couleurs es tapisseries, laissa Tournay à cause des persecutions, & vint demeurer à Anuers pour iouir de la viue voix de la predication de l'Euangile. Il estoit homme doux, patient en aduersitez, & si peu se souciant du monde, que souuent on l'a oui souhaiter de mourir pour le tesmoignage de la verité du Fils de Dieu. Il fut constitué prisonnier auec Antoine Verdrickt (duquel auons descrit l'histoire) aux fauxbourgs de Bruxelles, à l'enseigne de la Licorne hors Steenpoorte, n'estant autrement conu ou suspect que par la compagnie dudit Antoine. On print aussi auec eux vn troisiesme ; mais d'autant qu'il auoit esté autrefois conu yurongne & paillard, & que de cela il y eut bon tesmoignage rendu à l'Amman de Bruxelles, il fut incontinent relasché. Ayant Boutzon rendu vne pure confession de foi à l'Euangile de Jesus Christ, en la presence des prestres & moines, on auisa de le faire mourir en secret, parce que les aduersaires, par vraye experience, aperceuoyent dequoi auoit serui au peuple la mort de ceux qui auoyent publiquement esté executez. Mais, d'autre part, craignans d'encourir le mauuais bruit qu'auoit la ville d'Anuers de ce qu'on faisoit mourir secrettement & hommes & femmes en la prison, ils n'oserent attenter le semblable à Bruxelles; mais on mena vn matin à la haste ce patient à l'escart, & fut decapité, pour faire moins de bruit que par le feu ; & ainsi mourut ce seruiteur de Dieu, deuant bien peu de gens, au mesme mois de Ianuier mil cinq cens cinquante neuf.

(1) Crespin, 1570 f° 512; 1582, f° 458; 1597, f° 455; 1608, f° 455; 1619, f° 498. Notice plus détaillée dans Van Haemstede.



Corneille Hallewyn, & Herman Ianssen, à Anuers (1).

On voit de special, en ceste histoire, comme souuent les Aduocats & gens sauans aux sieges de Iustice, pour sauoir la vie de ceux qui leur sont recommandez, falsifient les responses des fideles prisonniers, tant y a que contre le Seigneur il n'y a finesse qui ne soit renuersee, ne tromperie qui puisse empescher l'execution de son œuure.

Qvand ces deux, Corneille Hallewyn, ferrurier, bourgeois d'Anuers, & Herman Janssen, d'Amsterdam en

(1) Crespin, 1570, f° 512; 1582, f° 458; 1597. f° 455; 1608, f° 455; 1619, f° 498. Le récit de Crespin suit de très près celui de Van Haemstede; mais celui-ci donne la confession de foi de Corneille et une allocution aux échevins d'Anvers, que Crespin a omises. Il n'y a pas de doute que Van Haemstede, pasteur à Anvers, a connu tous ces martyrs. Aussi son récit est-il empreint d'une chaleur qui manque à celui de Crespin.

M D.LIX.

Hollande, ouurier en harquebuzes, furent conftituez prifonniers pour l'Euangile du Seigneur, par le fufdit Marcgraue d'Anuers, nommé Jean d'Immerfelle, homme fanguinaire, Herman eut apres, de premier abord, la queftion pour accufer ceux de fa conoiffance ; mais il demeura ferme, aimant mieux mourir que d'amener perfonne en danger. Eftant accufé principalement de ce qu'il auoit tenu en fon logis des affemblees pour prefcher, il refpondit qu'il n'auoit admis nulles affemblees illicites & defendues de Dieu, mais au contraire commandees en la fainćte Efcriture. On le chargeoit, en outre, de ce qu'il auoit efpoufé fa femme en l'Eglife qu'on appelle Reformee. Pendant fa detention, vn faux bruit courut à Amfterdam qu'il eftoit prifonnier pour herefie, dont il enuoya à fes amis la confeffion de fa foi, cottee de paffages comme s'enfuit :

Confeffion de foi. 2. Tim. 3. 2. Pierre 1. 2. Deut. 6. Efaie 45. 1. Iean 5. Pf. 34. Heb. 1. Matth. 10. Iob 1 & 2. Deut. 10. Efaie 42. Matth. 4. Efaie 63. Iug. 10. Rom. 10. Deut. 12. Matth 15.

« Ie croi & confeffe tout ce qui eft enfeigné par le Sainćt Efprit, aux efcrits des Prophetes & Apoftres, & reiette toutes herefies & doćtrines contraires à cela. Premierement, qu'il y a vn feul Dieu en trois perfonnes : le Pere, le Fils & le fainćt Efprit. Que ce feul Dieu, par fa toute puiffance, a créé toutes chofes de rien, & les entretient & gouuerne toufiours par fa bonté, tellement que rien n'auient entre les creatures que par fa volonté & puiffance ; mais le tout vient de lui, profpérité & aduerfité. Partant, ie croi & confeffe qu'il faut feruir & honnorer ce Dieu feul, & l'inuoquer & prier feul en toutes nos neceffitez, & à lui feul rendre graces de tout bien & profperité. Par ainfi ie reiette tout ce qu'on enfeigne au contraire, d'inuoquer, prier ou honnorer les fainćts morts. Et d'autant que la priere eft de nulle efficace fans la foi, & que la foi vient de la parole de Dieu, ie croi & confeffe qu'il ne faut rien demander à Dieu, finon enfuyuant fon commandement & la reigle de fa parole. Partant, ie reiette tous faux feruices de Dieu & tous moyenneurs & interceffeurs controuuez. Le vrai feruice de Dieu interieur confifte en foi, charité, efperance, patience, innocence & pureté. Le feruice de Dieu exterieur confifte en la predication de la Parole de Dieu & l'vfage des Sacremens, auquel tous Chreftiens font obligez. Les Sacrements font fignes de grace, ordonnez par Jefus Chrift, dont l'Efcriture nous en monftre deux, affauoir le Baptefme & la Cene. Quant au Baptefme, ie croi qu'il apartient à tous ceux qui font lauez & baptifez par le fang de Jefus Chrift, & ainfi ont veftu Chrift, entre lefquels font auffi les petis enfans. Car ils font auffi nets de peché par Chrift & heritiers de la vie eternelle. La Cene eft vn facré banquet, inftitué auec pain & vin, pour la memoire de la mort de noftre Seigneur Jefus Chrift. Ici, nous reiettons tous ceux qui en y adiouftant les ont obfcurcis & falfifiez, & qui en ont controuué de nouueaux hors l'Efcriture. Car Jefus Chrift commande à fes Apoftres qu'ils nous enfeignent ce qu'il leur a commandé. »

1. Iean 2. Heb. 7. 1. Tim. 2. Deut 10. Mich. 6. Matth. 28. Gal. 3. Matth. 19. Matth 26. Marc 14. Luc 22. 1. Cor. 11. Matth. 28.

Ceci enuoya Herman à fes amis pour leur monftrer qu'il ne maintenoit nulle fauffe doćtrine. Mais le Marcgraue, fe tenant toufiours au mandement du Roi, perfiftoit de pourfuyure Herman, principalement pour les affemblees.

Corneille interrogué.

Qvant à Corneille, il fut auffi interrogué en prefence de deux Efcheuins, & refpondit briefuement & sagement. Le Marcgraue lui demanda s'il fe vouloit laiffer enfeigner. Il refpondit : « Je ne fuis pas fi defraifonnable, que fi l'on me monftre quelque erreur par la parole de Dieu, que ie ne le vueille laiffer. » Cependant le pere de Corneille folicita le Marcgraue & fa femme (laquelle on eftimoit eftre marraine de Corneille), faifant toute diligence pour retirer fon fils de la prifon. La caufe donc fut finalement amenee iufques là, que par Aduocat & par efcrit ils pourroyent propofer leurs defenfes. Au libelle qui fortit au nom de Corneille & fut produit par l'Aduocat en la Vierfchare (1), il y auoit que Corneille confeffoit fa faute, & que d'orefenauant il fe vouloit confeffer & receuoir fon Createur, & fe mettre en eftat de grace, comme vn bon enfant de la mere fainćte eglife. Qu'il confeffoit auffi que les predications eftoyent de nulle valeur, d'autant qu'elles ne fe faifoyent point en lieux confacrez. Telles & femblables chofes auoit-on prefenté au nom de Corneille, de-

Fraude au proces.

(1) « La Vierfchare eft le lieu auquel on iuge les criminels ès Vendredis. » Note marginale de l'art. *Jean de Boschere*, liv. VIII.

mandant, au refte, que s'il auoit failli en quelque chofe, que cela fuft attribué & pardonné à fa ieuneffe. Cependant Corneille efcriuoit iournellement aux freres & monftroit grand courage & conftance de foi, tellement qu'vn chacun en eftoit refioui & louoit le Seigneur de fa grace. Mais quelques vns commencerent à fe douter du proces, qui fe demenoit ainfi fecrettement & fe prefentoit fi couuertement au confeil. Le Miniftre de l'Eglife Flamengue fit tant que par amis il eut vne copie du proces. L'ayant leu, & voyant que la procedure tendoit à grand fcandale & à vne abnegation manifefte de la verité de Dieu, il le communiqua aux Anciens & Diacres de l'Eglife, qui furent tous fort contriftez de l'infirmité de leur frere. Le Miniftre doncques lui efcriuit vne remonftrance fort afpre, le priant qu'il fe vouluft conuertir & amender fa lafcheté par vne confeffion libre deuant le confeil. Quand Corneille eut receu cefte lettre fi afpre, il en fut tellement troublé, qu'il ne fauoit quelle contenance tenir; & tous les freres prifonniers eftoyent fort empefchez à le confoler. Le fang lui failloit du nez; il iettoit fes bras & menoit vn piteux dueil. « Quoi (dit-il), que ie reniaffe la verité? Dieu m'en vueille garder. Mon Dieu, que les freres ayent telle opinion de moi! tu fais que i'en fuis innocent, & n'ai point commis cefte lafcheté. » Lors les autres freres lui donnerent ce confeil : qu'il recouuraft la copie de fon proces; & s'il ne contenoit cela, qu'il l'enuoyaft aux freres, pour monftrer fon innocence en ce dequoi on l'accufoit. Et ayant donques parlé à fon aduocat & regardé fon proces, il trouua qu'il n'auoit pas efté deferé à tort, monftra toutesfois que fes parens & le Marcgraue auoyent fait cela fans fon feu. Les freres derechef l'auiferent qu'il rendift tefmoignage à la verité, auec vne confeffion ouuerte deuant le Confeil, declarant, voire redarguant auffi la fauffeté commife en fon proces. Finalement, Corneille fut tellement encouragé & fortifié, principalement ayant veu la procedure d'Adrian le Peintre & Henri Bockalt le couflurier (dont Herman auffi fut fort conferme, lequel eftoit toufiours venu à la Vierfchare auec Corneille & plaidoit deuant le Confeil par efcrit), que les menees du pere & du Marcgraue, & l'induftrie de l'Aduocat, ne feruirent de rien. Les amis de chair, ou pluftoft les ennemis de la verité, ne cefferent de pourfuyure la caufe pour ofter la vie à ces deux prifonniers. Apres donc que Corneille & Herman eurent efté prefques vn an prifonniers, ils furent amenez à la Vierfchare en ceft an mil cinq cens cinquante neuf, le vingtfeptiefme de Feurier, où les Seigneurs arrefterent la fentence, mais ne la prononcerent point, afin que le peuple n'en fceuft rien : tellement que les prifonniers mefmes ne fçauoyent ce qu'on leur feroit, iufques à ce qu'ils furent ramenez à la prifon. Lors ils demanderent aux fergens ce qu'on auoit fait à la Vierfchare : fi on les auoit encores prolongez, comme les autres fois, ou s'ils deuoyent mourir. Les fergens refpondirent qu'ils eftoyent remis à quinze iours; mais comme les prifonniers penferent retourner en leur lieu acouftumé de la prifon, il fut commandé aux fergens de leur mettre les ceps aux pieds & les mener à la foffe, qui eftoit vn certain figne qu'ils deuoyent mourir. Ces patiens fe refiouirent au Seigneur, de ce que le temps eftoit venu qu'ils feelleroyent la verité par leur fang.

Corneille reprins du Miniftre. — *Corneille fortifié.* — *Sentence fecrette.*

Or en telle extremité on a acouftumé en Anuers, & permet-on aux amis de venir en la prifon pour confoler & encourager ceux qui doyuent mourir. Mais à cefte fois fut defendu au Geolier de ne laiffer entrer perfonne que par le commandement du Marcgraue, affauoir, des Moines, Preftres, & femblable vermine, qui les tourmenterent de leur confeffion & autres menus fatras. Le lendemain bien matin vint le Marcgraue auec les moines en la prifon, fit amener les prifonniers. Lors il voulut encores monftrer quelque faueur à Corneille; puis qu'il ne lui pouuoit plus donner la vie, il lui prefenta de l'executer d'vne mort plus aifee, moyennant qu'il vouluft efcouter les moines. Corneille refpondit : « Monfieur le Marcgraue, ia ne foit que ie face telle chofe : faites de mon corps ce qu'il vous plaira. » Comme on les lioit pour les mener à la mort, Herman auertit le Marcgraue qu'il auifaft à foi; car (dit-il) cela ne fera point eftimé peu de cas deuant les yeux du Seigneur, que vous nous oftez ainfi la vie. Pourtant conuertiffez-vous, mon-

Cruauté grande. — *Fureur du Marcgraue enuers Corneille.*

ſieur le Marcgraue, deuant que le Seigneur vous puniſſe. Vous ne pouuez long temps faire ceci, le Seigneur s'en faſchera à la fin. » Apres qu'ils furent liez, le Margraue voulut encores qu'ils prinſſent vne croix de bois en leurs mains, & laiſſaſſent les moines aller auec eux, & promit à Corneille, que s'il le vouloit faire, qu'il auroit ſeulement la teſte tranchee ſans eſtre bruſlé; mais ils ietterent les croix à terre, & dirent qu'ils ne vouloyent donner le moindre ſigne dont il peuſt ſembler qu'ils ſe fuſſent deſdits; & ce leur eſtoit tout-vn de quelle mort on les fiſt mourir, puis qu'ils mouroyent au Seigneur, pour le teſmoignage de verité, n'eſtimans rien la peine de ſi petite duree au prix de la grande gloire à venir, qui ſera manifeſtee aux fideles. Ils furent donc menez vers le marché, & Herman, s'eſiouiſſant au Seigneur, chanta le Pſeau. 130 :

Peine de petite duree comparee à la gloire à venir.

Du fond de ma penſee, &c.

Et Corneille le ſuyuant admoneſtoit le peuple du ſalut eternel. Comme ils furent venus iuſques au marché, l'eſpee eſtoit là toute preſte pour leur trencher la teſte, s'ils euſſent voulu prendre les croix en leurs mains, & admettre la compagnie des Moines. Mais d'autant qu'ils ne voulurent en rien ceder, on apreſta le bois pour les bruſler. Lors Corneille ſe mit à genoux, & inuoqua le Seigneur, le priant qu'il pardonnaſt à ſes ennemis qui pechoyent par ignorance. Apres cela, furent menez dedans la maiſonnette faite de fagots, & là furent eſtranglez à vn poſteau. Cependant qu'on les eſtrangloit ſuruint vn tel tumulte au peuple, que chacun craignoit qu'il y deuſt auoir vne ſedition, tellement que le bourreau print l'eſpee pour ſe defendre, penſant qu'on commenceroit à lui; mais la choſe fut auſſi ſoudain apaiſee qu'eſmeuë. Le feu allumé fit ſon action ſur les corps morts de ces ſaincts Martyrs. Le Marcgraue entendit à ſa façon acouſtumée à faire eſteindre le feu, & oſter les corps à demi bruſlez pour les mettre ſur des rouës au lieu acouſtumé pres la ville, & eſtre en ſpectacle & monſtre qu'il en auoit beaucoup executé; mais le peuple irrité empeſcha ſon deſſein, tellement que ſes ſergens & hallebardiers l'ayans abandonné, il demeura effrayé & eſperdu, laiſſant au bourreau le ſurplus de la pourſuite.

Tumulte peuple d'Anuers.

Recit d'vne mvtinerie popvlaire esmeve a Paris, & des mevrtres ensvivis a l'occasion des Prescheurs seditievx (1).

Le v. de Mars 1559. il y eut vne eſmeute grande au temple de ſainct Innocent (2) à Paris. Les preſcheurs tout le Quareſme n'auoyent ceſſé d'inciter le peuple à maſſacrer tous Lutheriens qui ſeroyent trouuez, ſans plus en laiſſer la punition au Magiſtrat; & entre les autres vn Minime ou Enfumé (3) qui preſchoit audit temple, y employoit tous ſes ſermons. Meſme ce iour, prenant ſon theme ſur l'hiſtoire de la femme adultere qui auoit eſté amenee à Ieſus Chriſt, dit choſes execrables contre le Magiſtrat, remonſtrant que ce n'eſtoit de merueilles, ſi les Iuges ne iettoyent les premieres pierres contre les Lutheriens, pource qu'eux meſmes eſtoyent Lutheriens, & qu'il ne s'y faloit plus attendre, mais ſe bander & faire guerre ouuerte, voire aux plus grans, qui ſeroyent ſuſpects de ceſte doctrine. En ceſte maniere, le peuple de Paris, qui eſt compoſé de racaille ignorante & deſbordee à tout mal, fut mis en vne rage extreme, ne cerchant que les occaſions d'executer ce qui lui auoit eſté remonſtré. Là deſſus il auint qu'au cimetiere de Sainct Innocent deux hommes eurent debat enſemble, ainſi qu'on ſortoit du ſermon : l'vn ne pouuant faire pis à l'autre, l'appela Lutherien; il fut incontinent chargé de ce peuple furieux, ayant eſté pourſuiui iuſques dedans le temple, où il

Minime enfumé du feu d'enfer.

(1) Crespin, 1564, p. 955; 1570, fº 514; 1582, fº 459; 1597, fº 456; 1608, fº 456; 1619, fº 499. La Roche-Chandieu, *Hist. des perséc.*, p. 287. Crespin recommence, à partir de cette notice, à reproduire le récit de Chandieu. Bèze (I, 93) emprunte aussi, à peu près littéralement, ce récit à Chandieu.

(2) L'église des Saints-Innocents, derrière laquelle se trouvaient les charniers de ce nom, était située dans la rue Saint-Denis, entre la rue de la Ferronerie et la rue aux Fers.

(3) Les Minimes étaient un ordre religieux fondé au quinzième siècle par Saint-François en Calabre. On les surnommait les *enfumés* à cause de la couleur sombre de leur costume brun marron. Cette explication corrige la note 1, col. 1 de la p. 53 ci-dessus.

s'eftoit voulu fauuer pour eftre en franchife. Il paffoit lors vn Gentilhomme acompagné de fon frere, prieur, & autrement chanoine de S. Quentin; & ayant entendu qu'on tuoit là dedans vn poure homme, il en eut compaffion & voulut effayer s'il le pourroit deliurer. Il entre au temple, il fait remonftrances au peuple les plus amiables qu'il peut, mais vn preftre s'efcria que c'eftoit à lui qu'on en vouloit, puis qu'il ofoit s'oppofer à la mort d'vn Lutherien, & qu'il faloit frapper deffus. Le peuple acourt à la foule, & commence à l'outrager de coups de poing. Son frere le voulut defendre, mais ce n'eftoit qu'enflammer dauantage la rage à l'encontre de tous deux. Ils furent donc par ce moyen meurtris iufques au fang. Et alors ce peuple bien religieux, de peur que le temple ne fuft fouillé, les met dehors pour acheuer le maffacre. L'vn, qui eftoit Capitaine, efchappe apres auoir receu des coups de tous coftez, & gaigna à bien grand'peine la maifon du Vicaire qui le receut. Mais fon frere n'eut point fi toft le pied hors du temple, qu'il ne fuft frapé d'vne dague au ventre, & tomba mort. C'eftoit vn poure Papifte, nullement inftruit en la religion Chreftienne, & eftoit preftre de fon eftat: pourtant il demandoit pardon au nom des Saincts, il demandoit confeffion, & monftroit toutes enfeignes à ce peuple qu'il eftoit des fiens. Mais il n'y auoit aucune raifon en cefte befte de populace furieufe & enragee. Ce ne fut point affez de l'auoir frapé à mort; il n'y auoit fi petit qui ne lui baillaft fon coup. Et mettoyent mefmes leurs mains dedans les playes, puis les effleuoyent, fe glorifians de les auoir teinctes au fang d'vn Lutherien. Les autres cependant auoyent enuironné la maifon du Vicaire, de peur que le Capitaine n'efchapaft. Et oyans que la Iuftice le viendroit deliurer, ne craignoyent de dire tout haut qu'ils n'efpargneroyent mefme le Roi, s'il y venoit (1). Si aucun plus pitoyable auançoit quelques mots de compaffion, il eftoit incontinent acouftré de toutes façons, tellement que plufieurs furent bien mal traitez. Bref, c'eftoit vne chofe horrible de voir ce fpectacle.

Fureur de mutin populaire.

(1) Chandieu : « Et furent là attendans iufques à nuit clofe. »

ENVIRON vn an auparauant, prefque le femblable eftoit auenu au temple de fainct Euftace. Car vn Docteur de Sorbonne, vulgairement nommé l'Ame de Picard, ne prefchoit autre chofe que fang & meurtre, & animoit les Parifiens à tuer les Lutheriens, & faifoit belles promeffes à ceux qui s'y feroyent employez. Le peuple n'y faillit pas. Car vn poure Efcholier, qui là eftoit venu bien deuotement pour ouyr le fermon, fe print à rire & fe moquer d'vn fien compagnon pour quelque occafion qu'il en auoit; incontinent vne vieille bigotte s'efcrie que c'eftoit vn Lutherien, qui fe moquoit du prefcheur. Le peuple à cefte voix fe iette deffus, fans eftre autrement informé du faict; & l'ayant mis hors du temple, le maffacrent miferablement, iufques à lui faire fortir les yeux de la tefte à coups de poing. Il s'en trouua vn qui lui fit paffer fon cheval fur le ventre par trois fois. Maintenant qui n'aura horreur d'vne telle cruauté? Et cependant les poures fideles font accufez (1) de faire les efmeutes, & d'auoir vne doctrine qui ne tend à autre chofe qu'à fedition, quand on void les ennemis eftre tellement conueincus de la verité, que de rage ils mefleroyent volontiers le ciel & la terre, pour empefcher que Iefus Chrift ne regne. Il n'eft plus queftion d'y aller par raifons & par la parole de Dieu; car ils conoiffoyent bien qu'ils le perdroyent par là; mais il faut venir aux coufteaux, il faut efmouuoir les peuples, irriter les cœurs des Rois par calomnies : voila toute leur defenfe. Toutefois en cela la prouidence de Dieu a efté admirable toutes ces deux fois, que les plus grands coups de leur cruauté ne font point tombez fur les noftres, mais fur leurs gens mefmes, contre leur intention & vouloir. Or c'eftoit bien chofe à laquelle le Magiftrat deuoit auoir efgard; ce nonobftant elle demeure impunie iufques auiourd'hui, non point que tefmoins defaillent, car les meurtriers fe glorifient d'auoir donné les coups, ou qu'enqueftes ne foyent faites, car mefme fentence de mort a efté donnee contre aucuns par le iuge inferieur; mais les Prefidens de la grand'Chambre, qui ont tiré la conoiffance de l'appel à eux, trouuerent que tout ce qui eft fait à bonne intention n'eft

Vn Efcolier tué du populace de Paris.

La procedur[e] que tienent prefent les aduerfaire[s]

(1) Chandieu : « Nous fommes accufés. »

M.D.LIX.

point peché; & que les Lutheriens se fortifieroyent, si on punissoit ceux qui n'ont autre courage que d'exterminer les Lutheriens. Ils trouuent meilleur que les bras des bourreaux soyent employez à tourmenter vn poure homme qui confessera nostre Seigneur Iesus Christ, & voudra seruir à Dieu par sa parole, qu'à punir les meurtriers & homicides. Comme de fait ils l'ont monstré en la personne de Iean Barbeville, maçon, comme il sera maintenant dit. Car le lendemain que se fit ce meurtre à sainct Innocent, il fut condamné & comme liuré à ce peuple affamé & enragé du sang des Chrestiens, pour apaiser & rassasier sa fureur (1).



IEAN BARBEVILLE, de Normandie (2).

En voici vn auquel autres dons nous sont proposez à considerer, assauoir & promptitude à bien payer de responses, non seulement Moines & Docteurs qui l'assaillent en disputes, mais aussi les Iuges du Parlement, tout Mocqueurs & Atheistes qu'ils se monstrent. Sa cheute d'entree est recitee, afin qu'on conoisse tant mieux la grandeur de la misericorde de Dieu (3).

BARBEVILLE estoit maçon de son mestier, desia d'aage, &, retournant de Geneue, voulut instruire ses voisins, mais il fut descouuert & accusé par eux, & par ce moyen constitué prisonnier. Le poure homme fut bien foible au commencement, de sorte qu'il nia tous les propos qu'il auoit tenus aux autres. Et mesme tomba en vn estat si miserable qu'il ne cessoit de blaspheme Dieu par iuremens; & auoit noises tantost auec l'vn tantost auec l'autre, car Dieu vouloit ainsi chastier sa desloyauté. Et puis il estoit en l'Officialité entre des canailles de prestres qui le gasterent bien fort. Il auint finalement qu'auec autres prisonniers, il osa entreprendre contre la personne du Geolier, tellement qu'il fut resserré bien estroitement. Dieu s'aida de ce moyen-la pour le redresser, car il fut mis auec Iean Morel susdit, qui commença, selon sa coustume, à l'exhorter par la Parole; & Dieu donna vertu & efficace à cela, si bien que le poure homme fut touché du sentiment de son peché, & commença à pleurer & gemir amerement. Il requit pardon au Geolier, & delibera de se mieux porter à l'auenir & retracter tout ce qu'il auoit dit au deshonneur de Dieu. Auparauant (comme depuis il a tesmoigné) il n'auoit aucune asseurance; & si tost qu'il voyoit ses iuges, il estoit saisi de frayeur & espouuantement merueilleux. Mais il fut tout changé en moins de rien, ne cessant de se resiouyr en la misericorde de Dieu qui lui auoit esté faite, & souhaitant l'heure qu'il fut mené deuant ses iuges pour faire aparoistre de sa repentance. Ce qu'il fit le 16. ou 17. de Ianuier, estant mandé deuant les iuges Ecclesiastiques; car il maintint auec hardiesse l'adoration d'vn seul Dieu contre l'adoration des Saincts & de la Vierge, que les autres lui mettoyent en auant. Le lendemain, il poursuiuit d'vne pareille constance le mesme propos; & comme l'Official recitoit qu'il estoit prisonnier, pour auoir dit que les prestres en leurs temples estoyent comme basteleurs, vestus de iaune, verd, rouge, & autres couleurs, il respondit : « Ie l'ai dit voirement, & si vous passez plus outre, i'en dirai bien d'auantage; » & demeurerent tous estonnez de ceste constance. Le 18. de Feurier, il fut mené à la Cour, estant appelant de l'Official, & le mesme iour presenté à ceux de la grand'-Chambre, & fit la confession qui s'enfuit, & l'escriuit de sa main.

Berbeville se reuolte.

Est redressé par les exhortations de Iean Morel.

Maintient la verité.

« APRES que i'eu presté le serment & dit mon nom, pays & demeurance, ie fu interrogué dequoi i'estoi appelant. R. « De la longue detention des prisons, ausquelles l'Official m'a detenu l'espace de 9. mois, sans me faire aucun droict ne iustice. » D. « Pourquoi? » R. « Pour auoir declaré les commandemens de Dieu à vn de mes voisins, & l'abus des commandemens des hommes. » D. « Combien y a-il que tu n'as esté à la Messe? » R. « I'y fu à Pasques; mais Dieu voulut qu'il

Rend ample raison de sa foi.

(1) Chandieu dit simplement : « pour l'appaiser. »
(2) Crespin, 1564, p. 956; 1570, f° 514; 1582, f° 459; 1597, f° 450; 1608, f° 450; 1619, f° 499. La Roche-Chandieu, *Hist. des persec.*, p. 292.
(3) Ce sommaire est de Crespin.

me tomba vn lettrain (1) fur la iambe, & fu bleffé, & m'en retournai, & me desplait fort d'y auoir iamais efté, pour la grande idolatrie que i'y ai veu commettre. » D. « Quelle idolatrie ? » R. « On fe profternoit deuant les idoles, & on les adoroit. » D. « Et ne faut-il pas adorer Dieu par les images ? » R. « Non, car il eft efcrit aux
Act. 7. 48. Actes des Apoftres, Que Dieu n'habite point aux temples faits de main d'hommes. Et la defenfe en eft expreffe en Exode xx. chap. » D. « Où as-tu aprins ces chofes ? » R. « En la fainéte Efcriture. » D. « Elle eft en Latin ; entens-tu Latin ? » R. « Non, mais ie l'ai veuë en François. » D. « As-tu efté aux affemblees qui fe font à Montfaucon & par les maifons ? » R. « Non, mais i'y euffe efté volontiers pour ouyr la parole de Dieu. » D. « As-tu efté à Geneue ? » R. « Oui, huit iours feulement, & i'y ai befongné de mon meftier. Et en eftoi retourné pour y mener mon enfant. »

Ce fait, il fut mené à l'entree du greffe ciuil de la Cour, & (comme on a bien feu par fideles tefmoins) là fut interrogué par plufieurs huiffiers & clercs des greffes, comment il fauoit ce qu'il difoit, attendu qu'il eftoit maçon, & que le Sainct Efprit ne defcendoit point dedans l'auge d'vn maçon. Pour toute refponfe, il dit ces vers du Pfeaume 16 :

Loué foit Dieu, par qui fi sagement
Iе fus inftruit à prendre cefte adreffe, &c.

Depuis il fut mené au lieu où font attendans les prifonniers qu'on fait monter pour eftre ouys, & là interrogué du Sacrement par quatre Confeillers, non toutefois à ce commis par la Cour, refpondit qu'en la Cene adminiftree felon l'inftitution de Iefus Chrift, il communiquoit au corps & au fang de Iefus Chrift par foi, & qu'il ne le receuoit d'vne façon charnelle ; car eftant monté és Cieux, de là ne defcendra iufques à ce qu'il viendra iuger les vifs & les morts. Vn defdits Confeillers, en fe moquant, adioufta à ceft article : Qui eft monté és Cieux, & a tiré l'efchelle apres foi (2).

Voila quels font la plufpart de ceux qui condamnent les fideles, affauoir moqueurs de Dieu.

Ce iour, fon appel fut mis au neant, & peu apres remené à l'Official pour faire confeffion de fa foi. Il eut là encores pareilles alarmes aux premieres fur la difpute des Sacremens & autres poincts, & les fouftint fi bien qu'il en fut declaré heretique & fchifmatique. Entre autres chofes, interrogué de la Meffe, il difoit que c'eftoit vne marchandife fardee, qui ne valoit rien, & que c'eftoit la paillarde affife fur la grand'Befte, de laquelle il eft parlé en l'Apocalypfe, que c'eftoit la Mere de fornication, auec laquelle les Rois & Apoc. 17. 5.
Princes auoyent paillardé, & eftoyent enyurez de fon breuuage, que c'eftoit l'abomination qui a efté defcrite par le Prophete Daniel ; bref que c'eftoit Dan. 9. 27.
vne plante laquelle n'auoit efté plantee du Pere celefte, & pourtant en bref Matth. 24. 15.
feroit defracinee & mife au feu. Parlant du Pape, il faifoit comparaifon de l'eftat de fa vie auec celle de Iefus Chrift. « Iefus Chrift, » difoit-il, « a efté couronné d'vne couronne d'efpine, mais le pape eft couronné de trois couronnes precieufes. Iefus Chrift a laué les pieds de fes Apoftres, mais le Pape fait baifer & adorer fa pantoufle, » & ainfi au long faifoit antithefe de Iefus Chrift au Pape, pour monftrer qu'il eftoit vrayement Antechrift. Si on lui difoit qu'il n'eftoit qu'vne poure befte, & qu'il ne pouuoit conoiftre les fainctes Efcritures, il refpondoit : « Bien, prenez le cas que ie ne fuis qu'vne befte & vn afne, mais n'auez-vous iamais leu que Dieu ouurit la bouche de l'aneffe du Prophete Balaam, pour la faire parler contre lui ; pourautant que la chargeant de coups, vouloit prophetizer menfonge contre les enfans de Dieu ? Si Dieu a ouuert la bouche d'vne befte, eftes-vous efbahis maintenant s'il ouure la miene pour me faire parler contre les fauffetez & menfonges que vous femez entre le peuple de Dieu ? Et comme l'afneffe parla à caufe de la charge de laquelle elle eftoit moleftee par ce faux prophete, auffi maintenant à caufe du pefant fardeau, duquel au paffé vous m'auez chargé par vos traditions, ie fuis contraint de parler. »

Refponce à l'obiection.

Nomb. 22. 23. 3.

Benedicti (1) l'Inquifiteur moine, eftant venu à lui, fit cefte entree : Qu'il eftoit venu pour le confoler & lui annoncer la verité ; mais il euft fa refponfe auffi toft : « Et comment diriez-vous verité, veu que vous portez vn habit de menteur ? Ie n'ai garde de la

Barbeville depeint au vif les moines.

(1) Forme ancienne de *lutrin* (bas-latin : *lectrinum*.)

(2) Chandieu ajoute : « Voilà les beaux Athéïftes qui nous condamnent. »

(1) Chandieu : « Benedictinus. »

cercher en vous, car nul ne peut cueillir des figues aux chardons, ni des raisins aux espines. » Il respondit ainsi pource qu'il portoit l'habit de moine. Le moine l'arguoit, disant qu'il ne le deuoit point iuger. R. « Non, non, ce n'est pas moi qui vous iuge, mais la parole de Dieu & les faux propos que tenez coustumierement. » Iamais homme n'acoustra mieux les Prestres & Moines, qu'il faisoit, recitant leurs meschancetez, & leur dit vne fois qu'ils se donnassent bien garde, qu'estant venu deuant Messieurs, Dieu ne suscitast l'esprit de Daniel en lui, pour manifester leurs tromperies & les faire mettre tous à mort. « A quoi, » dit-il, « ie m'emploierai volontiers. » Comme Benedicti lui vouloit faire acroire quelque mensonge, il le pressa de lui dire le lieu & le passage où cela estoit escrit. Le Moine impudent lui respondit qu'il estoit escrit au liure des Quenouilles. Barbeville ne laissa cela tomber en terre ; mais se souuenant de ce que le moine auoit dit au commencement, qu'il lui venoit annoncer verité, dit : « C'est à ce coup que vous auez dit la verité, car toute vostre doctrine n'a fondement ni aprobation, que du liure des contes & fables. » Il ne voulut iamais rien admettre, qu'on ne lui en donast aprobation par l'Escriture, & ainsi resistant à leurs mensonges & traditions, fut excommunié & declaré heretique. Or l'Official, pour lui prononcer la sentence, lui commanda de se mettre à genoux. Barbeville lui demanda s'il estoit Dieu pour estre adoré. L'Official lui respondit, que c'estoit en l'honneur & reuerence du crucefix qui estoit attaché au dessus de lui. « Et pourtant, » dit Barbeville, « ie n'ai garde de le faire, car ie serois idolatre. » Ainsi fut contraint de prononcer la sentence, lui estant debout ; dequoi il ne fut estonné ; mais glorifiant Dieu, auec hardiesse, se resiouissoit d'auoir en cela tesmoignage, qu'estant chassé de la synagogue des Scribes & Phariliens, il estoit de l'Eglise de Christ.

Surprend le plus rusé d'entr'eux en blasphesme.

Est excommunié.

APRES ceste sentence, il fut liuré au bras seculier, & amené en la Conciergerie du Palais, le troisieme de Mars. Le sixieme, il fut condamné au feu par ceux de la grand' Chambre, apres auoir derechef respondu, & deuant eux, & deuant les Docteurs, vn bien long temps. On n'eust sceu voir homme moins estonné de la mort qu'il estoit, & le zele de Dieu s'accroissoit en lui, à veuë d'œil, tellement qu'il n'auoit la bouche fermee. Ou il instruisoit ceux qu'il rencontroit, ou estant seulet, il ne cessoit de chanter Pseaumes, se resiouissant. Estant assis aupres de l'audiance, sur le banc des prisonniers, attendans d'estre ouys, il se trouua aupres d'vn poure homme, qui estoit accusé de larrecin. Il lui remonstra sa faute, & l'asseurant de la remission de ses pechez, le consola si bien, qu'il s'en alla avec vne singuliere repentance à la mort. Les malins despitez de le voir si bien parler à ce poure malfaiteur & à toute l'assistance, l'enfermerent dedans vne chambre qui respond sur le preau. Encore commençoit-il d'exhorter les prisonniers qui sont là, iusques à ce qu'on l'eust remis en vne chambre encore plus estroite. Et se voyant sans moyen d'instruire, ne cessa de chanter Pseaumes. Sur les onze heures, il fut mené à la chapelle pour attendre l'heure du supplice, où il monstra signes admirables de sa constance. Finalement estant embaillonné, fut mené à l'execution en la place qui est deuant l'hostel de la ville en Greue. Il estoit dit qu'il seroit attaché à vn posteau, & estranglé, mais la fureur du peuple ne voulut souffrir que la peine fust ainsi moderee. Et de peur qu'on n'aperceust sa constance en son visage, ils dresserent fagots contre lui, iusques au dessus de la teste, & empescherent le bourreau de l'estrangler. Mais il ne laissa pas de monstrer tesmoignages suffisans de l'inuocation du Nom de Dieu. Car la corde qui tenoit ses mains serrees se rompit incontinent, & lui commença à dresser ses mains iointes au ciel : ce qui estonna toute la troupe de ces bourreaux. Ainsi doucement & sans grans signes de douleur, combien que la cruauté fust extreme, il rendit son ame à Dieu. A l'heure mesme, on pendoit vn voleur à la porte Sainct Iaques, lequel fut rescoux par ces mutins, tandis que par leurs semblables cestui ci estoit traité si cruellement. Autant en auoyent-ils fait sur le temps de la mort de Guerin, arrachans des mains de la Iustice vn meurtrier, comme s'ils eussent voulu condamner Iesus Christ, & deliurer Barrabas, pour n'estre veus moindres en la haine de l'Euangile, que le peuple des Iuifs.

Liuré au bras seculier puis condamné au feu.

Demeure inuincible.

Constant à merueille.

Monstre sa foi iusques à la fin.

Meurtriers rescoux.



POVR QVELLE OCCASION LA MERCVRIALE SI CELEBRE FVT ASSEMBLEE EN CE TEMPS AV PARLEMENT DE PARIS, PRESENT & INSTANT LE ROI HENRI II (1).

Edict de Chasteau-briant.

DES XLVII. articles contenus en l'Edict de Chasteau-briant ci-dessus mentionné, ceux-ci en somme estoyent les principaux : Que les poureueus d'estat de iudicature seroyent tenus d'apporter attestation, par laquelle il aparoisse qu'ils sont en reputation d'estre bons Chrestiens & Catholiques. Qu'on informeroit contre la negligence des Iuges, qui dissimulent la punition desdits Lutheriens, & que de trois mois en trois mois es Cours souueraines seroyent tenues les Mercuriales, esquelles seroit premierement traité des afaires concernant la saincte foi & religion, specialement pour purger les fautes, si aucunes se trouuoyent contre quelques vns de la compagnie, soupçonnez, &c., auec plusieurs autres articles fort rigoureux.

AVINT qu'apres la mort du susdit Martyr Barbeville, restoyent encores quatre prisonniers en la Conciergerie du Palais, ieunes hommes, & en fleur d'aage ; les trois appelans de sentence de mort ; le quatriesme, du demeurant de la premiere persecution de la rue S. Iaques. La conoissance de leurs proces venoit deuant la Tournelle (2), combien que ceux de la grand'Chambre s'en fussent volontiers saisis, & estoyent en icelle Tournelle pour lors Presidens Seguier & Du-harlay, auec bon nombre de gens, non ignorans le bon droit de la cause. Ils auoyent tousiours differé de toucher à tels proces, craignans de faire chose contre les edicts du Roi, pour estre mal voulus, ou contre leur conscience. Car ils les auoyent ouys plusieurs fois, & ne pouuoyent douter de l'humilité, en laquelle ils se presentoyent pour respondre. Toutesfois, il ne leur fut possible de les laisser si long temps en prison, contre la coustume de la Cour. Aussi les gens du Roi faisoyent instance qu'expedition fust faite des prisonniers. Ils furent donc contrains finalement d'y pouruoir ; deliberez toutesfois d'essayer tous moyens de les sauuer. Et premierement aucuns les soliciterent, entant qu'ils peurent, de dissimuler, & accorder quelques poincts, desquels ceux qui ne sont encores bien instruits en la religion Chrestienne ne font grande conscience ; mais il ne fut possible de les y faire rien consentir (1), au desauantage de la vraye doctrine. Ils voulurent donc y aller par vne autre voye, & les interroguer simplement de la manducation du corps de Christ en la Cene, sans faire mention, ni de transsubstantiation, ni de presence charnelle, esperans bien par ce moyen les absoudre du crime des Sacramentaires, sur lequel les sentences de mort se fondoyent coustumierement. Car ils estoyent bien auertis (pour les auoir ouys autrefois, & autres prisonniers) ceste foi estre es Eglises de France, qu'au Sacrement le corps de Christ se reçoit par les fideles, non point par imagination, mais veritablement & de faict, & que les signes ne sont nuds & vuides, ains exhibitifs de la verité du Sacrement. De faict, en ce poinct, ils eurent ce qu'ils esperoyent de ces quatre, car ostee toute folle persuasion de la presence corporelle & transsubstantiation, s'efforcerent de monstrer en toutes sortes, que vrayement les fideles participent au corps & sang de Christ, pour estre nourris de sa substance en vie eternelle & ce par l'operation secrette du Sainct Esprit, condamnant tous ceux qui imaginent les signes estre nuds aux Sacremens instituez de Dieu. Ceste confession fut rapportee à la Cour, au grand contentement de tous les bons qui la voyoyent si raisonnable, & sembloit bien que tous accorderoyent la deliurance ; toutesfois, il s'en trouua qui requirent qu'on les interroguast dessus la Messe, ce qui ne pouuoit estre desnié qu'en contreuenant au stil

Iuges consciencieux bien empeschez à vuider les proces des martyrs.

La Cour diuisee.

(1) Crespin, 1570, f° 515; 1582, f° 460; 1597, f° 457; 1608, f° 457; 1619, f° 500. La Roche-Chandieu, *Hist. des perséc.* p. 300. Le premier paragraphe sur l'Edit de Châteaubriand n'est pas dans Chandieu.

(2) Ce nom, qui signifiait « petite tour » désignait, au Parlement de Paris, la Chambre des affaires criminelles. Les registres du Parlement la désignent ainsi : « la Chambre qui est soubz la haulte Tournelle. » (*Mémoires de Condé*, I, 552.)

(1) Chandieu ajoute : « pource qu'ils avoyent de longtemps remis leurs âmes entre les mains de Dieu pour plustost mourir que de faire chose qui fut, tant soit peu, au desavantage de la vraye doctrine. »

M.D.LIX.

ordinaire des interrogatoires. Or, combien qu'on euſt penſé par ce moyen la deliurance deuoir eſtre empeſchee, toutesfois les bons demeurerent en leur propos de les deliurer. Ils ſont donc mandez derechef, & apres auoir dit qu'ils perſiſtoyent en leur premiere confeſſion, on leur propoſe que la Cour ſe tenoit bien contente d'eux, s'ils vouloyent aller à la Meſſe. A cela les quatre firent reſponſe que pour rien ils ne ſe trouueroyent là où Dieu eſt tant deſhonoré. Les autres, afin qu'il aparuſt n'y auoir en ceſte reſponſe choſe qui meritaſt condamnation, leur donnent congé de mettre en auant leurs raiſons. Ces priſonniers, ne demandans autre choſe, ne faillirent de depeindre la Meſſe de toutes façons, pour monſtrer qu'ils auoyent raiſon de la deteſter. Car l'vn declaroit par oppoſition combien la Meſſe eſtoit contraire à la Cene. L'autre monſtroit que c'eſtoit blaſpheme de dire qu'il y euſt autre ſacrifice propitiatoire que la mort de Ieſus Chriſt. L'autre, que ſa diuinité & humanité ſeroyent aneanties, ſi l'article de la tranſſubſtantiation (qui eſt le principal de toute la Meſſe) eſtoit receu, & que ce ſeroit idolatrie d'adorer le Tout-puiſſant en vn morceau de paſte corruptible. L'autre, que les fruicts du Sacrement ne pouuoyent eſtre receus là où la parole n'eſtoit coniointe au ſigne, où l'vn des ſignes eſtoit retranché, & où il n'y auoit aucune communion. Bref, la Meſſe fuſt acouſtree de toutes ſes couleurs, auec tout loiſir & hardieſſe, tellement qu'aucuns des Iuges eſtoyent contraints de dire tout haut, qu'à la verité il y auoit de l'abus, & que c'eſtoit faire tort à l'inſtitution de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, quand on priuoit les laics du calice, qu'vn ſeul faiſoit ſon cas à part, & le tout en langage non entendu du poure peuple. Iamais on n'euſt penſé qu'vne confeſſion ſi franche euſt eſté receuë en lieu, auquel tous ceux de deuant qui auoyent fait pareille confeſſion auoyent eſté condamnez à mort. Tant y a que pour lors la verité eut quelque lieu, car contre toute attente, contre toute couſtume precedente, contre l'intention des principaux aduerſaires de Dieu, il fut dit par Arreſt, quelque ſentence de mort qui eut eſté donnee contre les trois par les Iuges inferieurs, que tous auroyent leurs vies ſauues, à la charge de ſortir du pays dedans quinzaine. Ceſte exception auoit encores quelque rigueur iniuſte, mais ce n'eſtoit rien au pris de la cruauté qui auoit eſté exercee auparauant; & puis on conſideroit que le banniſſement ne ſeroit point peine à ceux qui auſſi bien fuſſent partis du royaume pour aller ſeruir Dieu au pays de plus grande liberté (1). Quoi qu'il en ſoit, ceci (2) n'eſt point auenu ſans vn grand auantage de la bonne cauſe, d'auoir eſté vne fois aucunement abſous en pleine Cour de Parlement, comme bien le reconurent les ennemis, voyans par là la porte toute ouuerte au regne de l'Euangile. Et pourtant ils mirent peine par tous moyens, que tel Arreſt ne fuſt ſuiui à l'auenir, faiſans venir ceux qui auoyent authorité enuers le Roi pour faire menaces aux vns & aux autres (3). Finalement, les Procureurs & Aduocats du Roi remonſtrerent, ſi l'Arreſt de Seguier eſtoit ſuiui, qu'il y auroit contrarieté entre les Chambres, pource que ceux de la grand'Chambre auoyent acouſtumé de iuger à mort ceux qui auoyent eſté abſous par ledit Arreſt. Ils requirent donc qu'on auiſaſt à quel Arreſt on deuoit ſe tenir, de peur que la Cour ne demeuraſt diuiſee. A ceſte requeſte des Gens du Roi, la Mercuriale fut aſſemblee le dernier Mercredi d'Auril, qui eſt vne conuocation ſolennelle de toute la Cour, pour conſulter des choſes de grande conſequence, & qui ont beſoin du conſeil

La Meſſe depeinte de ſes couleurs.

Quatre teſmoins de la verité doucement traitez par leurs iuges.

Le nom de Mercuriale.

(1) Chandieu ajoute, p. 304 : « Or ces choſes ſe faiſoyent après que la paix fut concluë entre les Roys de France et d'Eſpaigne, au temps qu'on n'oioit autre choſe que menaces d'vne extrême perſecution contre les Egliſes de Dieu : pource que les princes ne ſeroient plus empeſchez en d'autres affaires. Mais Dieu vouloit monſtrer que le cours de ſon Evangile ne ſeroit point retardé pour quelque accord qui ſe traitaſt, pour luy faire la guerre. »

(2) Chandieu : « De fait cela. »

(3) La Place raconte, dans ses *Commentaires* (éd. de 1565, f° 14, éd. Buchon, p. 11), que le président Séguier étant allé, vers ce temps-là, réclamer les gages des conseillers, dont le paiement était de vingt-deux mois en retard, le cardinal de Lorraine lui fit d'amers reproches au sujet de cet arrêt. Comme Séguier en appelait à sa conscience et à celle de ses collègues : « Non, non, monsieur le Président, » s'écria le Cardinal ; « mais vous eſtes cauſe que non seulement Poictiers, mais tout Poictou, iuſques au pays de Bordeaux, Tholouse, Prouence, & generalement France, eſt tout remplie de ceſte vermine, qui s'augmente & pullule ſoubz l'eſpérance de vous. »

de tous, & prend ſon nom du Mercredi (1). Ainſi on commença d'entrer en ceſte queſtion & de propoſer les auis (2). Mais cependant ceux de la grand'-Chambre, deſpitez de la belle deliurance faite par ceux de la Tournelle, ſe delibererent de combatre à l'encontre par contraire cruauté, & enuoyerent à la mort vn poure vigneron, nommé Pierre Chevet, duquel nous reciterons l'hiſtoire auant que paſſer outre.



PIERRE CHEVET, de Ville-pariſi (3).

Ceux qui ſont d'aage, à l'exemple de ce Martyr, prenent courage à pourſuiure le cours de ceſte poure vie, en maintenant la verité de l'Euangile contre les cruels outrages des ennemis; à ce que finalement ils ſoyent pluſtoſt laſſez de perſecuter, que les enfans de Dieu de ſouffrir (4).

Pierre Chevet admirable en ſa petiteſſe.

EN ce perſonnage, comme en vn des plus contemptibles, la vertu de l'Eſprit de Dieu s'eſt monſtree admirable. C'eſtoit vn poure vigneron, natif de Ville-pariſi (1), lieu qui eſt diſtant de Paris enuiron cinq lieuës, ſur le chemin de Meaux; & faiſoit là ſa reſidence, gaignant sa vie au labeur des vignes. Son aage venoit à ſoixante ans ou plus, & de long temps auoit eſté receu à la conoiſſance du vrai Dieu, & y auoit tellement profité qu'il ſauoit tout ſon nouueau Teſtament ſur le doigt, meſme deſia il auoit ſouffert pour ceſte doctrine vne autre fois. Et prenoit bien la peine de venir de ſon village iuſques à Paris, pour eſtre inſtruit en l'Egliſe auec les autres. A l'Aduent de Noel, M.D.LVIII. arriua au village vn Cordelier pour preſcher, lequel fut incontinent aduerti de lui & de ſa religion. Le Moine deliberé de lui iouer vn tour de traiſtre, l'inuita de le venir trouuer, ſous donné à entendre qu'il vouloit auec lui commmuniquer de la Parole de Dieu. Le bon homme ne refuſa point, & ayans prins ſon nouueau Teſtament deſſous ſon bras, & vne douzaine de ſes amis auec lui, gens aucunement inſtruits en la vraye doctrine, s'en vint trouuer le moine. Premierement le Moine deſiroit faire retirer les autres, mais il ne voulut, diſant que, s'il auoit quelque don de Dieu, il en deuoit faire part auſſi bien aux autres, & parloit d'vne telle hardieſſe que le poure Moine n'oſoit entamer propos. A la fin, il demande qu'ils eſtoyent venus faire en ſa maiſon. Chevet reſpond : « Il vous plaira de nous dire ſi Ieſus Chriſt eſt ſeul Sauueur, ou ſi nous en deuons cercher d'autres. » Le Moine incontinent les renuoye aux Saincts, aux œuures & traditions des hommes, par leſquelles on penſe acquerir ſalut; mais le bon homme eut incontinent ouuert ſon nouueau Teſtament, & renuerſa la belle reſponſe du Moine par paſſages infinis, leſquels il liſoit ou faiſoit lire en ſa preſence. Meſmes eſtans tombez deſſus le ſacrifice de la Meſſe, le 9. cha. aux Heb. iuſques à la fin du 10. fut leu, au grand regret du frere frapart, qui ne ſauoit que dire, tellement que de deſpit & de rage il s'en va au Chaſteau vers la Dame du village, & fait tant qu'elle enuoye querir Chevet pour l'arreſter priſonnier. Lequel ne fit refus d'y aller, & ſe preſenta franchement à ce-

La trahiſon d'vn Cordelier.

P. Chevet eſt arreſté priſonnier.

(1) « En ceſte cour ils ont vne couſtume entre les autres fort louable : c'eſt que trois ou quatre fois l'annee toute ceſte cour, qui eſt compoſée de cent perſonnages, tous iuges & gens de lettres, diuiſez par chambres, s'aſſemblent en l'vne d'icelles, que l'on appelle La grand'chambre, pour traitter de leurs mœurs & façon de viure, tant en priué comme en publiq : & appellent ce traitté la Mercuriale, parce qu'elle ſe propoſe volontiers le iour du Mercredy, par le Procureur general du Roy, & par ſes aduocats, par deuant certain nombre de deputez de ceſte grande compagnie : leſquels apres en font rapport à toute icelle compagnie bien aſſemblee : & ſur toutes les propoſitions ils rendent reſponse, qui eſt eſcrite & enuoyee au Roy. » (*La Vraye histoire, contenant l'inique jugement contre Anne du Bourg*, 1561, p. 5.)

(2) Ce fut Bourdin, procureur général du roi, qui introduisit la question et fit valoir que l'arrêt de la Tournelle « eſtoit un scandale au peuple & aux ſubiects du Roy. A ceſte cauſe requiert que l'on aduiſaſt de doreſenauant ſe conformer enſemble, & uſer de pareilles loix & ordonnances, diſant que le Roy auoit fait certaine ordonnance, par laquelle il vouloit que ceux de ceſte ſecte, qui eſtoyent perſeverans en icelle doctrine, fuſſent condamnez à mort, & qu'il falloit tenir & maintenir ceſte ordonnance comme loy certaine. (*Ibid.*, p. 6.)

(3) Crespin, 1564, p. 958; 1570, fº 516; 1582, fº 461; 1597, fº 458; 1608, fº 458; 1619, fº 501. La Roche-Chandieu, *Hist. des perséc.*, p. 306.

(4) Ce sommaire est de Crespin.

(1) Villeparisis, arr. de Meaux (Seine-et-Marne).

lui qui auoit charge de lui faire ce mandement. La Dame de Ville-parisi l'ayant ouy en la presence de ses Damoiselles, sur les accusations du moine, le retint, & aussi arriua à l'heure vn homme de Iustice auec le Greffier du village, deuant lesquels il fit ample confession de sa foi, si bien que le lendemain il fut enuoyé à Paris aux prisons du Chastelet. Dix ou douze iours apres, il fut presenté au Lieutenant criminel, portant tousiours auec soi son nouueau Testament pour sa defense, lequel il auoua & dit qu'il le vouloit soustenir iusques à la mort. Et apres auoir respondu sur les poincts contenus en son proces tousiours chrestiennement, fut renuoyé deuant l'Official, comme auoyent esté les autres auparauant. A cestui ci ne voulut respondre, disant qu'il ne le reconoissoit pour son Iuge. Et declarant qu'il appeloit de lui, comme d'abus, fut mené en la Conciergerie auec Barbeville. Ceux de la grand'Chambre l'ouyrent confesser nostre seigneur Iesus Christ, & mettans son appel à neant, le renuoyerent encores deuers l'Official, & fut interrogué deuant lui par diuerses fois, & se porta constamment iusques à la fin, de sorte qu'il fut condamné comme heretique. Estant enquis qu'il croyoit de la Messe, demanda si elle estoit contenue au nouueau Testament. L'Official, conuaincu de la verité, respondit que non. « Donques, dit-il, ie ne la croi pas. » Et mettoit là toute sa defense, remonstrant que les hommes n'y pouuoyent adiouster ni diminuer. Et que si vn Ange du ciel lui annonçoit autre chose que ce qui est là escrit, il ne le croiroit iamais, ains lui seroit en execration. Que Dieu auoit fait son Testament, & quoi qu'on y adioustast, on n'en seroit iamais auoué. Et là dessus recita vne similitude de ce qui lui estoit autrefois auenu. « Quand, » dit-il, « mon pere & ma mere allerent de vie à trespas, ils m'ordonnerent executeur de leur testament. I'acompli leur volonté & si beaucoup d'auantage qu'ils n'auoyent ordonné. Mais deuinez quand ce vint à rendre conte à mes coheritiers, s'ils en auoüerent iamais rien, & s'ils en voulurent iamais rien croire? Ainsi ne croirai-ie point ce qui aura esté adiousté au Testament de mon Pere & Sauueur. » Interrogué, veu qu'il estoit vigneron, comment il sauoit tant de choses. R. « Il est escrit : Ils seront tous instruits de Dieu. Pourquoi ne sauroi-ie ce qui apartient à mon salut, quand i'ai vn si bon Docteur, l'Esprit de Dieu? » D. « Oses-tu dire qu'ayes l'Esprit de Dieu? » R. « Ie suis des enfans de Dieu, & l'Esprit de Dieu m'est donné pour estre l'arre de mon adoption. » On lui dit qu'il se mettroit en danger d'estre buslé. Il fit response qu'il n'en attendoit pas meilleur marché, & encore qu'on le deust escorcher tout vif, toutesois on ne lui feroit renoncer Iesus Christ. Car il est escrit : Quiconque me confessera, &c. On lui demanda, veu qu'il y auoit trois ans qu'il estoit excommunié, s'il ne se vouloit pas faire absoudre, se confesser & receuoir pardon. R. « Ie me confesse à mon Dieu tous les iours. Au reste, où est ce beau pardonneur qui entreprend de pardonner? » L'Official print la parole, disant que c'estoit lui. « Et, poure homme, » dit-il, « vous auez assez à faire à vous sauuer, & vous voulez sauuer les autres? » L'Official, se sentant piqué, le menaça de le faire demeurer long temps en prison. « Non, non, » dit-il, « me deussiez-vous faire pourrir en vos prisons, si ne changerai-ie iamais de propos. »

Mené à Paris.

Maintien la verité de Dieu.

Esaie 54. 13.

Matth. 10. 32.

Le 11. de Mars, il fut presenté à l'Official pour receuoir sentence, & commanda ledit Official qu'il se mist à genoux, comme il auoit fait à Barbeville. « Non ferai, » dit Chevet, « car il m'est defendu d'adorer la creature. » L'autre le pressa, & à la fin il dit : « Ie le ferai pour l'honneur de Dieu, & non point pour l'amour de vous. » Lors lui fut prononcé la sentence en Latin. Et le vigneron, nullement effrayé, lui dit : « Monsieur, dites-la en François; ie n'enten point Latin. » L'Official : « Je di que tu es heretique & schismatique. » Le vigneron : « Il n'est pas vrai, car ie croi mieux en Dieu que vous ne faites. » Et ainsi qu'on le tiroit du parquet, dit tout haut : « Voici, Seigneur Dieu, ie te ren graces qu'auiourd'hui ie sors hors de la synagogue de Satan, & suis receu en ta grande & triomphante Eglise. » Quelqu'vn lui dit : « Au feu! au feu! » & il respondit : « Gardez le feu eternel qui ne s'esteint point. » Le 4. de Mars, il fut liuré au bras seculier & mené en la Conciergerie. Et apres auoir, deuant les Inquisiteurs & deuant ceux de la Chambre, perseueré en la con-

Est excommunié par l'Official.

Condamné au feu.

feffion de l'Euangile, fut par eux mefmes condamné à la mort du feu. C'eftoit vn petit bon homme autant ardant de zele que rien plus. Il ne cerchoit que les occafions de manifefter noftre Seigneur Iéfus Chrift. S'il eftoit en prifon auec d'autres, il ne tafchoit qu'à les inftruire. S'il eftoit conduit par les Geoliers, il ne tenoit autre propos que de la parole de Dieu. Vne fois, attendant qu'on le fift entrer dedans le parquet, où eftoyent fes Iuges, il faifoit fa priere aupres d'une muraille. Vne vieille lui dit : « Et que ne vous eftes-vous mis deuant ceft image ? » Et il refpondit : « Pource que ie ferois idolatre, car il eft defendu d'adorer les images. » Et fur ce expofa le commandement de Dieu contre l'idolatrie, en la prefence de beaucoup de gens, fi bien qu'ils s'efcrierent : « Si on le vouloit efcouter, il conuertiroit toute la ville de Paris. » Les tefmoignages de l'Efcriture ne lui manquoyent aucunement en toutes fes refponfes. Toutefois nous les auons obmis, de peur d'eftre trop longs, ayans cependant extrait ce que nous auons dit de fes confeffions, efcrites de fa main.

Faict notable.

Enuoyé au fupplice.

Or combien qu'en tout & par tout il donnaft des enfeignes d'vne crainte de Dieu finguliere, & de fa foi iufques à conuaincre fes ennemis, toutefois pource qu'il ne vouloit pas receuoir le menfonge au lieu de la verité de Jefus Chrift, il fut enuoyé mourir en la place Maubert, & fut traité encores plus cruellement que piece des autres. Car la charge de l'execution fut donnee à vn bourreau de Cour, le plus cruel & le plus barbare qu'on vid onques. Il lui mit vn baillon fi eftroit, qu'il eftoit tout difforme, & ne ceffoit de le battre de coups de poing, voyant qu'il ne vouloit efcouter vn preftre qui lui vouloit faire baifer vne croix, lequel auffi aidoit au bourreau, l'outrageant de coups de pieds. Ce bourreau (1) s'en alloit, difant qu'il le traiteroit plus cruellement que iamais homme ne fut, & n'efpargneroit toutes les cruautez qui furent iamais en bourreau. Eftant arriué aupres de la potence, il ne print pas la peine de defcendre ce poure homme, mais le ietta du haut du tombereau en bas, la tefte deuant, & le tint vn long temps en l'air, iufques à ce qu'il fut expiré. Cependant, contre toute cefte cruauté, il combatoit d'vne conftance merueilleufe. Ainfi qu'on le defpouilloit, il crioit intelligiblement : « Et que ie fuis heureux! Et que ie fuis heureux! Que ie fuis heureux! » & auoit toufiours la veuë tendue au ciel. Tout ce peuple infidele crioit que c'eftoit le plus obftiné, le plus mefchant qui fut iamais veu, donnant bien à entendre, à ceux qui fçauent que c'eft de conftance, que celle de ce Martyr eftoit nompareille.

Cruautez de bourreaux.

Sa conftance inuincible.

(1) Chandieu : « Ce méchant bourreau. »

De l'assemblee des Ministres de France tenve a Paris, povr dresser la Confession de Foi des Eglises dv royavme & establir vn ordre Ecclesiastiqve (1).

La Cour de Parlement eftant empefchee à la pourfuite de leur affemblee Mercuriale, les Eglises, acouragees par la conftance de tant de Martyrs du Seigneur, & foulans au pied la rage de Satan & de l'Antechrift, font, de leur cofté, tout deuoir d'affembler les Miniftres de France, mefmes en la ville de Paris, pour eftablir vn ordre & police Ecclefiaftique. On y dreffa la Confeffion de foi, à laquelle toutes les Eglifes fe tiendroyent. D'autant que cefte confeffion eft vn tref-excellent & brief Sommaire de la doctrine Chreftienne, feellee par le fang de tant de martyrs du Seigneur, nous l'auons ici inferee mot à mot, contenant ce qui s'enfuit.

(1) Ce paragraphe relatif au premier synode des Eglises réformées de France est de Goulart et se trouve pour la première fois dans l'édition de 1582, f° 462; 1597, f° 459; 1608, f° 459; 1619, f° 502. L'édition de 1570 (la dernière qu'ait publiée Crespin) renferme seulement la Discipline, et mentionne le synode en quatre lignes. L'*Histoire des persécutions* de Chandieu n'a que quelques lignes sur ce sujet. Sur le synode de 1559, voy. la correspondance de Calvin, *Opera*, XVII, 525, 540; La Place, *Commentaires*, éd. de 1565, f° 18; Bèze, *Hist. eccl.*, éd. Toul., I, 97; éd. Par., I, 198; et les ouvrages d'Aymon et de Quick.

CONFESSION DE FOI DES EGLISES REFORMEES DU ROYAUME DE FRANCE (1).

I. Novs croyons & confeſſons qu'il y a (*a*) vn ſeul Dieu, qui eſt vne ſeule & ſimple eſſence (*b*) ſpirituelle, (*c*) eternelle, (*d*) inuiſible, (*e*) immuable, (*f*) infinie, incomprehenſible, ineffable, (*g*) qui peut toutes choſes, qui eſt (*h*) toute ſage, (*i*) toute bonne, (*k*) toute iuſte, (*l*) & toute miſericordieuſe.

(*a*) Deut. 4. 33. 39. & 6. 4. 1. Corinth. 8. 4. 6. (*b*) Geneſ. 1. 3. Iean 4. 24. (*c*) Exod. 3. 15. 16. (*d*) Rom. 1. 20. 1. Tim. 1. 17. (*e*) Mala. 3. 6. (*f*) Rom. 11. 33. (*g*) Ierem. 10. 6. 7. Luc 1. 37. (*h*) Rom. 16. 27. (*i*) Matth. 19. 17. (*k*) Ierem. 12. 1. (*l*) Exod. 34. 6.

II. Ce Dieu ſe manifeſte tel aux hommes, (*m*) premierement par ſes œuures, tant par la creation que par la conſeruation & conduite d'icelles. (*n*) Secondement & plus clairement, par ſa parole, laquelle au commencement (*o*) reuelee par oracle, a eſté puis apres (*p*) redigee par eſcrit es liures que nous (*q*) appelons Eſcriture ſaincte.

(*m*) Rom. 1. 19. (*n*) Hebr. 1. 1. & 2. (*o*) Geneſ. 15. 1. (*p*) Exod. 24. 3. & 4. (*q*) Rom. 1. 2.

III. Toute ceſte Eſcriture ſaincte eſt compriſe es liures canoniques du vieil & nouueau Teſtament, deſquels le nombre s'enſuit. Les cinq liures de Moyſe, ſauoir eſt : Geneſe, Exode, Leuitique, Nombres, Deuteronome. Item Ioſué, Iuges, Ruth, le premier & ſecond liure de Samuel, premier & ſecond liure des Rois, premier & ſecond liure des Chroniques, autrement dits Paralipomenon, le premier liure d'Eſdras. Item Nehemie, le liure d'Eſter, Iob, Pſeaumes de Dauid, Prouerbes ou ſentences de Salomon, le liure de l'Eccleſiaſte, dit Preſcheur, Cantique de Salomon ; item les liures d'Eſaie, Ieremie, Lamentations de Ieremie, Ezechiel, Daniel, Oſee, Ioel, Amos, Abdias, Ionas, Michee, Nahum, Abacuc, Sophonie, Aggee, Zacharie, Malachie. Item le S. Euangile ſelon S. Matthieu, ſelon S. Marc, ſelon S. Luc & ſelon S. Iean; item le ſecond liure de S. Luc, autrement dit les Actes des Apoſtres ; item les Epiſtres de S. Paul aux Romains vne, aux Corinthiens deux, aux Galates vne, aux Epheſiens vne, aux Philippiens vne, aux Coloſſiens vne, aux Theſſaloniciens deux, à Timothée deux, à Tite vne, à Philemon vne. Item l'Epiſtre aux Hebrieux, l'Epiſtre de S. Iaques, la 1. & 2. Epiſtre de S. Pierre, la 1. 2. & 3. Epiſtre de S. Iean, l'Epiſtre de S. Iude. Item l'Apocalypſe ou reuelation de S. Iean.

IV. Nous conoiſſons ces liures eſtre Canoniques, & (*r*) reigle treſ-certaine de noſtre foi, non tant par le commun accord & conſentement de l'Egliſe, que par le teſmoignage & perſuaſion interieure du S. Eſprit, qui les nous fait diſcerner d'auec les autres liures Eccleſiaſtiques. Sur leſquels, encores qu'ils ſoyent vtiles, on ne peut fonder aucun article de foi.

(*r*) Pſ. 12. 7. 9. & 19. 8. 9.

V. Nous croyons (*ſ*) que la parole, qui eſt contenue en ces liures eſt procedee de Dieu, (*t*) duquel ſeul elle prend ſon authorité, & non des hommes. (*u*) Et d'autant qu'elle eſt reigle de toute verité, contenant tout ce qui eſt neceſſaire pour le ſeruice de Dieu & de noſtre ſalut, (*x*) il n'eſt loiſible aux hommes, ne meſmes aux Anges, d'y adiouſter, diminuer ou changer. Dont s'enſuit que ne (*y*) l'antiquité, ne les couſtumes, ne la multitude, ne la ſageſſe humaine, ni les iugemens, ne les arreſts, ne les edicts, ne les decrets, ne les Conciles, ne les viſions, ne les miracles ne doiuent eſtre oppoſez à icelle Eſcriture ſaincte, (*z*) ains au contraire toutes choſes doiuent eſtre examinees, reiglees & reformees ſelon icelle. Et ſuiuant cela, nous adouuons les trois Symboles, aſſauoir des Apoſtres, de Nice & d'Athanaſe, pource qu'ils ſont conformes à la parole de Dieu.

(*ſ*) 2. Tim. 3. 16. 2. Pier. 1. 21. (*t*) Iean 3. 31. (*u*) Iean 15. 11. Act. 20. 27. (*x*) Deut. 4. 2. & 12. 32. Galat. 1. 8. Apoc. 22. 18. (*y*) Matth. 15. 9. Act. 5. 28. 29. (*z*) 1. Cor. 11. 1. 2. & 23.

VI. Ceſte Eſcriture ſaincte (*a*) nous enſeigne qu'en ceſte ſeule & ſimple eſſence diuine, que nous auons confeſſee, il y a trois perſonnes, le Pere, le Fils & le S. Eſprit : le Pere premiere cauſe, principe & origine de

(*a*) Deut. 4. 12. Matth. 28. 19. 1. Iean 5. 7.

(1) Crespin, 1582, fº 462; 1597, fº 459; 1608, fº 459; 1619, fº 502. La confession de foi ne figure dans aucune des éditions publiées par Crespin; elle n'est pas non plus dans l'ouvrage de Chandieu. Mais la discipline qui la suit figure dans la dernière édition du Martyrologe publiée par Crespin en 1570. Le texte de la confession, introduit dans l'édition de 1582 par Goulart est celui qui avait paru dans l'*Histoire ecclésiastique* en 1580, et que le synode tenu en 1572 à La Rochelle avait solennellement ratifié. Voy. la note de l'édition Cunitz, t. I, p. 201. L'une des éditions de la confession parues en 1559, ne contenait que trente-cinq articles, et donnait probablement, non le texte adopté par le synode, mais le projet préparé par Calvin.

(*a*) Iean 1. 1. & 17. 3. 5. Act. 5. 28. Rom. 1. 3. &c.

toutes choſes. (*a*) Le Fils, ſa parole & ſapience eternelle. Le S. Eſprit, ſa vertu, puiſſance & efficace : le Fils eternellement engendré du Pere, le S. Eſprit procedant eternellement de tous deux ; les trois perſonnes non confuſes, mais diſtinctes, & toutefois non diuiſees, mais d'vne meſme eſſence, eternité, puiſſance & qualité. Et en cela aduouons ce qui a eſté determiné par les Conciles anciens, & deteſtons toutes ſectes & hereſies qui ont eſté reiettees par les ſaincts Docteurs, comme ſainct Hilaire, ſainct Athanaſe, ſainct Ambroiſe, ſainct Cyrille.

(*b*) Gen. 1. 2. 1. Iean 1. 3. Col. 1. 16. Hebr. 1. 2.

VII. Nous croyons (*b*) que Dieu, en trois perſonnes cooperantes par ſa vertu, ſageſſe & bonté incomprehenſible, a créé toutes choſes, non ſeulement le ciel, & la terre, & tout ce qui y eſt contenu ; mais auſſi les eſprits inuiſibles, (*c*) deſquels les vns ſont decheus & trebuſchez en perdition, les autres ont perſiſté en obeiſſance. (*d*) Que les premiers s'eſtans corrompus en malice, ſont ennemis de tout bien, par conſequent de toute l'Egliſe. Les ſeconds ayans eſté preſeruez par la grace de Dieu, (*e*) ſont Miniſtres pour glorifier le Nom de Dieu, & ſeruir au ſalut de ſes eſleus.

(*c*) 2. Pier. 2. 4. Iud. 6. Pſ. 105. 20. 21.
(*d*) Iean 8. 44.
(*e*) Heb. 7. 14.

(*f*) Pſ. 104.
(*g*) Prou. 16. 4.
(*h*) Matth. 10. 29. Act. 17. 24. Rom. 9. 11. Oſe 13. 9. 1. Iean 2. 16. & 3. 8.
(*i*) Pſ. 5. 5. & 119. Iob 1. 22.
(*k*) Act. 2. 23. &c.
(*l*) Rom. 9. 19. & 20. & 11. 33.

VIII. Nous croyons (*f*) que non ſeulement il a creé toutes choſes, mais qu'il les gouuerne & conduit, (*g*) diſpoſant & ordonnant ſelon ſa volonté de tout ce qui auient au monde ; (*h*) non pas qu'il ſoit autheur du mal ou que la coulpe lui en puiſſe eſtre imputee, (*i*) veu que ſa volonté eſt la reigle ſoueraine & infaillible de toute droiture & equité ; (*k*) mais il a des moyens admirables de ſe ſeruir tellement des diables & des meſchans, qu'il fait conuertir en bien le mal qu'ils font, & duquel ils ſont coulpables. (*l*) Et ainſi, confeſſant que rien ne ſe fait ſans la prouidence de Dieu, nous adorons en humilité les ſecrets qui nous ſont cachez, ſans nous enquerir par deſſus noſtre meſure. Mais pluſtoſt appliquons à noſtre vſage ce qui nous eſt monſtré en l'Eſcriture ſaincte, pour eſtre en repos & ſeureté, (*m*) d'autant que Dieu, qui a toutes choſes ſuiettes à lui, veille ſur nous d'un ſoin paternel, tellement qu'il ne tombera point vn cheueu de noſtre teſte ſans ſon vouloir. (*n*) Et cependant tient les diables & tous nos ennemis bridez, en telle ſorte qu'ils ne nous peuuent faire aucune nuiſance ſans ſon congé.

(*m*) Matth. 10. 30. Luc 21. 18.
(*n*) Gen. 3. 15. Iob 1. 6.

IX. Nous croyons (*o*) que l'homme ayant eſté creé pur, entier, & conforme à l'image de Dieu, eſt par ſa propre faute decheu de la grace qu'il auoit receuë. (*p*) Et ainſi s'eſt alienè de Dieu, qui eſt la fontaine de iuſtice & de tous biens ; en ſorte que ſa nature eſt du tout corrompue. Et eſtant aueuglé en ſon eſprit & deprauè en ſon cœur, a perdu toute integrité, ſans en auoir rien de reſidu. (*q*) Et combien qu'il y ait encores quelque diſcretion du bien & du mal, (*r*) nonobſtant nous diſons, que ce qu'il a de clairté ſe conuertit en tenebres, quand il eſt queſtion de cercher Dieu, tellement qu'il n'en peut nullement aprocher par ſon intelligence & raiſon. (*ſ*) Et combien qu'il ait volonté, par laquelle il eſt incité à faire ceci ou cela, toutefois elle eſt du tout captiue ſous peché, en ſorte qu'il n'a nulle liberté à bien que celle que Dieu lui donne.

(*o*) Gen. 1. 26. Eccl. 7. 30.
(*p*) Gen. 6. 5. & 8. 21. Rom. 5. 12. Eph. 2. 2. 3.
(*q*) Rom. 1. 21. & 2. 18. 19.
(*r*) 1. Cor. 2. 14.
(*ſ*) Iean 1. 4. 5. & 8. 36. Rom. 8. 6. 7.

X. Nous croyons (*t*) que toute la lignee d'Adam eſt infectee de telle contagion, qui eſt le peché originel & vn vice hereditaire, & non pas ſeulement vne imitation, comme les Pelagiens ont voulu dire, leſquels nous deteſtons en leurs erreurs. Et n'eſtimons pas qu'il ſoit beſoin de s'enquerir comme le peché vient d'vn homme à l'autre, veu que c'eſt bien aſſez, que ce que Dieu lui auoit donné n'eſtoit pas pour lui ſeul, mais pour toute ſa lignee ; & ainſi, qu'en la perſonne d'icelui nous auons eſté deſnuez de tous biens, & ſommes treſbuchez en toute povreté & malediction.

(*t*) Gen. 6. 5. & 8. 21. Rom. 5. 12. Iob 14. 4. Matth. 15. 19. Rom. 5. 12. Eph. 2. 1.

XI. Nous croyons auſſi que ce vice eſt vrayement peché, (*u*) qui ſuffit à condamner tout le genre humain, iuſqu'aux petis enfans, des le ventre de la mere, & que pour tel il eſt reputé deuant Dieu. (*x*) Meſme qu'apres le Bapteſme, c'eſt touſiours peché quant à la coulpe, combien que la condamnation en ſoit abolie es enfans de Dieu, ne la leur imputant point par ſa bonté gratuite. Outre cela, (*y*) que c'eſt vne peruerſité produiſant touſiours fruit de malice & rebellion, tels (*z*) que les plus ſaincts, encore qu'ils y reſiſtent, ne laiſſent point d'eſtre entachez d'infirmitez & de fautes, pendant qu'ils habitent en ce monde.

(*u*) Pſ. 51. 7. Rom. 3. 9. &c. & 5. 12.
(*x*) Rom. 7. 7.
(*y*) Rom. 7. 8.
(*z*) Rom. 7. 18. 19. 2. Cor. 12. 7.

XII. Nous croyons que de ceſte corruption & condamnation generale, en laquelle tous hommes ſont plongez, (*a*) Dieu retire ceux leſquels, en

(*a*) Rom. 9. 22.

ſon conſeil eternel & immuable, il a eſleus par ſa ſeule bonté & miſericorde en noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, ſans conſideration de leurs œuures, laiſſant (*a*) les autres en icelle meſme corruption & condamnation, pour demonſtrer en eux ſa iuſtice, comme es premiers il fait luire les richeſſes de ſa miſericorde. Car les vns ne ſont point meilleurs que les autres, iuſqu'à ce que Dieu les diſcerne, ſelon ſon conſeil immuable, qu'il a determiné en Ieſus Chriſt deuant la creation du monde; & nul auſſi ne ſe pourroit introduire à vn tel bien de ſa propre vertu, (*b*) veu que de nature nous ne pouuons auoir vn ſeul bon mouuement, ni affection, ne penſee, iuſqu'à ce que Dieu nous ait preuenus & nous y ait diſpoſez.

(*a*) Eph. 1. 4. 2. Tim. 1. 9. Tit. 3. 4. &c. Exo. 9. 16. Rom. 9. 12. &c. 2. Tim. 2. 20.

(*b*) Ier. 10. 23. Eph. 1. 4. 5.

XIII. Nous croyons qu'en icelui Ieſus Chriſt, tout ce qui eſtoit requis à noſtre ſalut nous a eſté offert & communiqué. (*c*) Lequel nous eſtant donné à ſalut, nous a eſté quand & quand fait ſapience, iuſtice, ſanctification & redemption; en ſorte qu'en declinant de lui on renonce à la miſericorde du Pere, où il nous conuient auoir noſtre refuge vnique.

(*c*) 1. Cor. 1. 30. Eph. 1. 6. 7. Col. 1. 13. 14. Tit. 2. 14.

XIV. Nous croyons que Ieſus Chriſt eſtant la ſageſſe de Dieu (*d*) & ſon Fils eternel, a veſtu noſtre chair, afin d'eſtre Dieu & homme en vne perſonne, voire homme ſemblable à nous, paſſible en corps & en ame, ſinon entant qu'il a eſté pur de toute macule. (*e*) Et quant à ſon humanité, qu'il a eſté vraye ſemence d'Abraham & de Dauid, (*f*) combien qu'il ait eſté conceu par la vertu ſecrette du S. Eſprit. En quoi nous deteſtons toutes les hereſies qui ont anciennement troublé les Egliſes, & notamment auſſi les imaginations diaboliques de Seruet, lequel attribue au Seigneur Ieſus vne diuinité fantaſtique, d'autant qu'il le dit eſtre idee & patron de toutes choſes, & le nomme Fils perſonnel ou figuratif de Dieu, & finalement lui forge vn corps de trois elemens increez, & par ainſi meſle & deſtruit toutes les deux natures.

(*d*) Iean 1. 14. Phil. 2. 6. Heb. 2. 17. & 4. 15. 2. Cor. 5. 21. Phil. 2. 7.

(*e*) Act. 13. 23. Rom. 1. 3. & 8. 3. & 9. 5. (*f*) Matth. 1. 18. Luc 1. 35.

XV. Nous croyons (*g*) qu'en vne meſme perſonne, aſſauoir Ieſus Chriſt, les deux natures ſont vrayement & inſeparablement conjointes & vnies, demeurant neantmoins chacune nature en ſa diſtincte proprieté, tellement que, comme en ceſte conionction, la nature Diuine, retenant ſa proprieté, eſt demeuree increée, infinie, & rempliſſant toutes choſes, (*h*) auſſi la nature humaine eſt demeuree finie, ayant ſa forme, meſure & proprieté; & meſme combien que Ieſus Chriſt en reſſuſcitant ait donné immortalité à ſon corps, toutesfois il ne lui a oſté la verité de ſa nature. Et ainſi nous le conſiderons tellement en ſa Diuinité, que nous ne le deſpouillons point de ſon humanité.

(*g*) Matth. 1. 23. Luc 1. 35. Iean 1. 14. Tim. 2. 5. & 3. 16.

M.D.LIX.

(*h*) Luc 24. 38. 39. Rom. 1. 4. Phil. 2. 9.

XVI. Nous (*i*) croyons que Dieu, enuoyant ſon Fils, a voulu monſtrer ſon amour & bonté ineſtimable enuers nous, en le liurant à la mort & le reſſuſcitant pour acomplir toute iuſtice & pour nous acquerir la vie celeſte.

(*i*) Iean 3. 16. & 15. 13.

XVII. Nous croyons (*k*) que, par le ſacrifice vnique que le Seigneur Ieſus a offert en la croix, nous ſommes reconciliez à Dieu, (*l*) pour eſtre tenus & reputez iuſtes deuant lui, pource que nous ne lui pouuons eſtre agreables ni eſtre participans de ſon adoption, ſinon d'autant qu'il nous pardonne nos fautes & les enſeuelit. (*m*) Ainſi nous proteſtons que Ieſus Chriſt eſt noſtre lauement entier & parfait, & qu'en ſa mort nous auons entiere ſatisfaction pour nous aquiter de nos forfaits & iniquitez, dont nous ſommes coulpables, & ne pouuons eſtre deliurez que par ce remede.

(*k*) 2. Cor. 5. 19. Heb. 5. 7. 8. 9.

(*l*) 1. Pier. 2. 24. 25.

(*m*) Heb. 9. 14. 1. Pier. 1. 18. 19.

XVIII. Nous croyons (*n*) que toute noſtre iuſtice eſt fondee en la remiſſion de nos pechez, comme auſſi c'eſt noſtre ſeule felicité, comme dit Dauid. (*o*) Parquoi nous reiettons tous autres moyens de nous pouuoir iuſtifier deuant Dieu; & ſans preſumer de nulles vertus ne merites, nous nous tenons ſimplement à l'obeiſſance de Ieſus Chriſt, laquelle nous eſt allouee, tant pour couurir toutes nos fautes que pour nous faire trouuer grace & faueur deuant Dieu. Et de fait, nous croyons qu'en declinant de ce fondement tant peu que ce ſoit, nous ne pourrions trouuer ailleurs aucun repos, mais ſerions touſiours agitez d'inquietude, d'autant que iamais nous ne ſommes paiſibles auec Dieu, iuſques à ce que nous ſoyons bien reſolus d'eſtre aimez en Ieſus Chriſt, veu que nous ſommes dignes d'eſtre hais en nous meſmes.

(*n*) Pſ. 32. 1. Rom. 4. 7. 8. 2. Cor. 5. 19. 20.

(*o*) Act. 4. 12. Rom. 5. 19. 1. Tim. 2. 5. 1. Iean 2. 1. 2.

XIX. Nous croyons (*p*) que c'eſt par ce moyen que nous auons liberté & priuilege d'inuoquer Dieu, auec pleine fiance qu'il ſe monſtrera noſtre Pere.

(*p*) Rom. 5. 10. & 8. 15. Gal. 4. 6. Eph. 3. 12.

Car nous n'aurions pas aucun acces au Pere, ſi nous n'eſtions adreſſez par ce Mediateur. Et pour eſtre exaucez en ſon Nom, il conuient tenir noſtre vie de lui, comme de noſtre chef.

(*a*) Rom. 3. 27. Gal. 2. 16. & 3. 24. Iean 3. 15. 16.
(*b*) Matth. 17. 20. Iean 3. 16.
(*c*) Rom. 1. 17. & 3. 24. &c.

XX. Nous croyons (*a*) que nous ſommes faits participans de ceſte iuſtice par la ſeule foi, comme il dit, qu'il a ſouffert pour nous acquerir ſalut, à celle fin que quiconque croira en lui ne periſſe point. (*b*) Et que cela ſe fait, d'autant que les promeſſes de vie, qui nous ſont donnees en lui, ſont apropriees à noſtre uſage, & en ſentons l'effect, quand nous les acceptons, ne doutans point qu'eſtans aſſeurez par la bouche de Dieu nous ne ſerons point fruſtrez. (*c*) Ainſi, la iuſtice que nous obtenons par foi depend des promeſſes gratuites, par leſquelles Dieu nous declare & teſtifie qu'il nous aime.

(*d*) Eph. 1. 18. & 2. 8. 1. Theſſ. 1. 5. 2. Pier. 1. 3.
(*e*) 1. Cor. 1. 8. 9. Rom. 11. 29. Iud. 3.
(*f*) Phil. 1. 6. & 2. 13.

XXI. Nous croyons que (*d*) nous ſommes illuminez en la Foi par la grace ſecrette du S. Eſprit, tellement que c'eſt vn don gratuit & particulier que Dieu depart à ceux que bon lui ſemble, en ſorte que les fideles n'ont dequoi s'en glorifier, eſtans obligez au double de ce qu'ils ont eſté preferez aux autres. (*e*) Meſmes que la foi n'eſt pas ſeulement baillee pour vn coup aux eſleus, pour les introduire au bon chemin, ains pour les y faire continuer auſſi iuſques au bout. (*f*) Car comme c'eſt à Dieu de faire le commencement, auſſi c'eſt à lui de paracheuer.

(*g*) Rom. 6. & 7. Col. 2. 13. & 3. 10. 1. Pier. 3.
(*h*) Iaques 2. 14. Gal. 5. 6. 1. Iean 2. 3. & 3. 3. & 5. 8.
(*i*) Deut. 30. 6. Iean 3. 5.
(*k*) Luc 17. 10. Pſ. 16. 2. Rom. 4. 1. &c. Tit. 3. 5.

XXII. Nous croyons (*g*) que par ceſte foi nous ſommes regenerez en nouueauté de vie, eſtans naturellement aſſeruis à peché. Or nous receuons par foi la grace de viure ſainctement & en la crainte de Dieu, en receuant la promeſſe qui nous eſt donnee par l'Euangile, aſſauoir que Dieu nous donnera ſon ſainct Eſprit. (*h*) Ainſi la foi, non ſeulement ne refroidit l'affection de bien & ſainctement viure, mais l'engendre & excite en nous, produiſant neceſſairement les bonnes œuures. (*i*) Au reſte, combien que Dieu, pour accomplir noſtre ſalut, nous regenere, nous reformant à bien faire, (*k*) toutesfois nous confeſſons que les bonnes œuures, que nous faiſons par la conduite de ſon Eſprit, ne vienent point en conte pour nous iuſtifier, ou meriter que Dieu nous tiene pour ſes enfans, pource que nous ferions touſiours flottans en doute & inquietude, ſi nos conſciences ne s'apuyoyent ſur la ſatisfaction par laquelle Ieſus Chriſt nous a aquitez.

(*l*) Rom. 10. Gal. 3. & 4 Col. 2. 17.
(*m*) 2. Tim. 3. 1 2. Pier. 1. 1

XXIII. Nous croyons (*l*) que toutes les figures de la Loi ont prins fin à la venuë de Ieſus Chriſt; mais combien que les ceremonies ne ſoyent plus en vſage, neantmoins la ſubſtance & verité nous en eſt demeuree en la perſonne de celui auquel giſt tout accompliſſement. (*m*) Au ſurplus, il nous faut aider de la Loy & des Prophetes, tant pour regler noſtre vie que pour eſtre confermez aux promeſſes de l'Euangile.

(*n*) 1. Tim. 2. 1. Iean 2. 1.
(*o*) Iean 16. 23. Matth. 6. 9 Luc 11. 2.
(*p*) Act. 10. 2 26. & 14. 15 Apoc. 19. 1
(*q*) Matth. 15. Act. 10. 14. 1 Rom. 14. 2 Gal. 4. 9. Col. 2. 16. 1. Tim. 4. 3

XXIV. Nous croyons, (*n*) puis que Ieſus Chriſt nous eſt donné pour ſeul Aduocat, (*o*) & qu'il nous commande de nous retirer priuément en ſon Nom vers ſon Pere, (*p*) & meſme qu'il ne nous eſt pas licite de prier, ſinon en ſuiuant la forme que Dieu nous a dictee par ſa parole; (*q*) que tout ce que les hommes ont imaginé de l'interceſſion des ſaincts treſpaſſez, n'eſt qu'abus & fallace de Satan pour faire deſuoyer les hommes de la forme de bien prier. Nous reiettons auſſi tous autres moyens que les hommes preſument auoir pour ſe racheter enuers Dieu, comme deroguans au ſacrifice de la mort & paſſion de Ieſus Chriſt. Finalement nous tenons le Purgatoire pour vne illuſion procedee de ceſte meſme boutique, de laquelle ſont auſſi procedez les vœux monaſtiques, pelerinages, deſenſes du Mariage, & de l'vſage des viandes, l'obſeruation ceremonieuſe des iours, la confeſſion auriculaire, les indulgences, & toutes telles autres choſes par leſquelles on penſe meriter grace & ſalut. Leſquelles choſes nous reiettons, non ſeulement pour la fauſſe opinion du merite qui y eſt attaché, mais auſſi pource que ce ſont inuentions humaines, qui impoſent ioug aux conſciences.

(*r*) Rom. 1. 16. 1 & 10. 17. Matth. 14. 1 19. 20. Eph. 1. 22. 2 & 4. 21.
(*ſ*) Matth. 1 40. Luc 10. 16. Iean 13. 20. Rom. 10. 14. 15.

XXV. Or pource que nous ne iouyſſons de Ieſus Chriſt que par l'Euangile : (*r*) nous croyons que l'ordre de l'Egliſe, qui a eſté eſtabli en ſon authorité, doit eſtre ſacré & inuiolable, & pourtant que l'Egliſe ne peut conſiſter, ſinon qu'il y ait des Paſteurs qui ayent la charge d'enſeigner, (*ſ*) leſquels on doit honorer & eſcouter en reuerence, quand ils ſont deuëment appelez, & exercent fidelement leur office. Non pas que Dieu ſoit attaché à telles aides ou moyens inferieurs, mais pource qu'il lui plait nous entre-

tenir fous telle charge & bride. En quoi nous deteftons tous fantaftiques qui voudroyent bien, en tant qu'en eux eft, aneantir le miniftere & predication de la parole de Dieu & les Sacremens.

(a) Pf. 5. 8. & 22. 23. & 42. 5. Eph. 4. 11. Heb. 10. 25.

XXVI. Nous croyons doncques (*a*) que nul ne fe doit retirer à part, & fe contenter de fa perfonne; mais tous enfemble doiuent garder & entretenir l'vnité de l'Eglife, fe foumettans à l'inftruction commune & au ioug de Iefus Chrift, & ce en quelque lieu où Dieu aura eftabli vn vrai ordre d'Eglife, (*b*) encores que les Magiftrats & leurs edicts y foyent contraires, & que tous ceux qui ne s'y rengent ou s'en feparent contrarient à l'ordonnance de Dieu.

(b) Act. 4. 19. & 5. 29. Heb. 10. 25.

(c) Ier. 7. 4. & 18. 11. 12. Matth. 3. 9. & 7. 22.

XXVII. Toutesfois (*c*) nous croyons qu'il conuient difcerner fongneufement & auec prudence quelle eft la vraye Eglife, pource que par trop on abufe de ce titre. (*d*) Nous difons donc, fuiuant la parole de Dieu, que c'eft la compagnie des fideles qui s'accordent à fuiure icelle parole & la pure religion qui en depend, & qui profitent en icelle tout le temps de leur vie, croiffans & fe conformans en la crainte de Dieu, felon qu'ils ont befoin de s'auancer & marcher toufiours plus outre. (*e*) Mefmes quoi qu'ils s'efforcent, qu'il leur conuient auoir inceffamment recours à la remiffion de leurs pechez, (*f*) neantmoins nous ne nions point que parmi les fideles il n'y ait des hypocrites & reprouuez, defquels la malice ne peut effacer le titre de l'Eglife.

(d) Eph. 2. 20. & 4. 11. 12. 1. Tim. 3. 15.

(e) Rom. 3. 24. & 4. 5. 10.

(f) Matth. 12. 3. 2. Tim. 2. 13. 14. 20.

(g) Matth. 10. 14. 15. Iean 10. 4. 1. Corint. 3. 9. &c.

XXVIII. Sous cefte creance (*g*) nous proteftons que là où la parole de Dieu n'eft receuë, & qu'on ne fait nulle profeffion de s'affuiettir à icelle, & où il n'y a nul vfage des Sacremens, à parler proprement, on ne peut iuger qu'il y ait aucune Eglife. Pourtant nous condamnons les affemblees de la Papauté, veu que la pureté de Dieu en eft bannie, efquelles les Sacremens font corrompus, abaftardis, falfifiez, ou aneantis du tout, & efquelles toutes fuperftitions & idolatries ont la vogue. (*h*) Nous tenons donc que tous ceux qui fe meflent en tels actes & y communiquent fe feparent & retranchent du corps de Iefus Chrift. Toutesfois pource qu'il refte encore quelque petite trace de l'Eglife en la Papauté, & mefme que la fubftance du Baptefme y eft demeuree, (*i*) ioint que l'efficace du Baptefme ne depend de celui qui l'adminiftre, nous confeffons ceux qui y font baptifez n'auoir befoin d'vn fecond Baptefme. Cependant, à caufe des corruptions qui y font, on n'y peut prefenter les enfans fans fe polluer.

(h) 1. Cor. 6. 19. 20. 2. Cor. 6. 14. 15.

(i) Matth. 3. 3. 11. & 28. 16. Marc 1. 8. Act. 1. 5.

XXIX. Quant eft de la vraye Eglife, (*k*) nous croyons qu'elle doit eftre gouuernee felon la police que noftre Seigneur Iefus Chrift a eftablie, c'eft qu'il y ait des Pafteurs, des Surueillans & Diacres, afin que la pureté de la doctrine ait fon cours, que les vices foyent corrigez & reprimez, & que les poures & tous autres affligez foyent fecourus en leurs neceffitez, & que les affemblees fe facent au nom de Dieu, efquelles grands & petis foyent edifiez.

(k) Act. 6. 3. 4. 5. Ephef. 4. 11. 1. Tim. 3. &c. Tit. 1. 5.

XXX. Nous croyons (*l*) tous vrais Pafteurs, en quelque lieu qu'ils foyent, auoir mefme authorité & egale puiffance fous vn feul chef, feul fouuerain & feul vniuerfel Euefque Iefus Chrift, & pour cefte caufe que nulle Eglife ne doit pretendre aucune domination ou feigneurie fur l'autre.

(l) Matth. 20. 26. 27. & 18. 2. 3. 4. 2. Cor. 1. 24.

XXXI. Nous croyons (*m*) que nul ne fe doit ingerer de fon authorité propre pour gouuerner l'Eglife; mais que cela fe doit faire par election, entant qu'il eft poffible & que Dieu le permet. Laquelle exception nous y adiouftons notamment, pource qu'il a falu quelque fois, & mefme de noftre temps (auquel l'eftat de l'Eglife eftoit interrompu), que Dieu ait fufcité gens d'vne façon extraordinaire pour dreffer l'Eglife de nouueau, qui eftoit en ruine & defolation. Mais quoi qu'il en foit, nous croyons qu'il fe faut toufiours conformer à cefte reigle : (*n*) Que tous Pafteurs, Surueillans & Diacres, ayent tefmoignages d'eftre appelez à leur office.

(m) Matth. 28. 10. 18. Marc 16. 15. Iean 15. 16. Actes 1. 21. Rom. 10. 15. Tit. 1. 5.

(n) Gal. 1. 15. 1. Tim. 3. 7. &c.

XXXII. Nous croyons auffi (*o*) qu'il eft bon & vtile que ceux qui font eleus pour eftre fuperintendans auifent entr'eux quel moyen ils deuront tenir pour le regime de tout le corps, (*p*) & toutesfois qu'ils ne declinent nullement de ce qui nous en a efté ordonné par noftre Seigneur Iefus Chrift. Ce qui n'empefche point qu'il n'y ait quelques ordonnances particulieres en chacun lieu, felon que la commodité le requerra.

(o) Actes 6. 3. & 14. 23. & 15. 2. 25. 28.

(p) 1. Pier. 5. 2. 1. Cor. 14. 40.

XXXIII. Cependant (*q*) nous excluons toutes inuentions humaines & toutes loix qu'on voudroit introduire

(q) Rom. 16. 17. 18. 2. Cor. 3. 3. &c.

fous ombre du feruice de Dieu, par lefquelles on voudroit lier les confciences; mais feulement receuons ce qui fait & eft propre pour nourrir concorde, & tenir chacun, depuis le premier iufqu'au dernier, en obeiffance. Enquoi nous auons à fuiure ce que noftre Seigneur Iefus a declaré, (a) quant à l'excommunication, laquelle nous aprouuons & confeffons eftre neceffaire auec toutes fes appartenances.

(a) Matth. 18. 17

XXXIV. Nous croyons (b) que les Sacremens font adiouftez à la parole, pour plus ample confirmation, afin de nous eftre gages & marreaux (1) de la grace de Dieu, & par ce moyen aider & foulager noftre foi, à caufe de l'infirmité & rudeffe qui eft en nous, (c) & qu'ils font tellement fignes exterieurs, que Dieu befongne par iceux en la vertu de fon Efprit, afin de ne nous y rien fignifier en vain; (d) toutesfois nous tenons que toute leur fubftance & verité eft en Iefus Chrift; & fi on les en fepare, ce n'eft plus rien qu'ombrage & fumee.

(b) Gen. 17. 10. Exod. 12. 3. Matth. 26. 26. Act. 22. 16. Rom. 4. 11. 1. Cor. 10. 16. & 11. 24.

(c) Gal. 3. 27. Ephef. 5. 26.

(d) Iean 6. 3. & 6. 63.

XXXV. Nous en confeffons feulement deux communs à toute l'Eglife, (e) defquels le premier, qui eft le Baptefme, nous eft donné pour tefmoignage d'adoption, pource que là nous fommes entez au corps de Chrift, afin d'eftre lauez & nettoyez par fon fang, & puis renouuellez en fainćteté de vie par fon fainćt Efprit. (f) Nous tenons auffi, combien que nous ne foyons baptifez qu'vne fois, que le profit qui nous eft là fignifié s'eftend à la vie & à la mort, afin que nous ayons vne fignature permanente que Iefus Chrift nous fera toufiours iuftice & fanćtification. Or combien que ce foit vn facrement de foi & de penitence, (g) neantmoins pource que Dieu reçoit en fon Eglife les petis enfans auec leurs peres, nous difons que, par l'authorité de Iefus Chrift, les petis enfans engendrez des fideles doiuent eftre baptifez.

(e) Rom. 6. 3. Tit. 3. 5. 6. Act. 12. 16.

(f) Matth. 3. 11. 12. Marc 16. 16.

(g) Matth. 19. 14. 1. Cor. 7. 14.

XXXVI. Nous confeffons (h) que la fainćte Cene (qui eft le fecond Sacrement) nous eft tefmoignage de l'vnité que nous auons auec Iefus Chrift, d'autant qu'il n'eft pas feulement vne fois mort & reffufcité pour nous, (i) mais auffi nous repaift & nourrit vrayement de fa chair & de fon fang, à ce que nous foyons vn auec lui, & que fa vie nous foit commune. (k) Or combien qu'il foit au ciel, iufques à ce qu'il viene pour iuger tout le monde, (l) toutefois nous croyons que par la vertu fecrette & incomprehenfible de fon Efprit, il nous nourrit & viuifie de la fubftance de fon corps & de fon fang. Nous tenons bien que cela fe fait fpirituellement, non pas pour mettre au lieu de l'effećt & de la verité imagination ne penfee, mais d'autant que ce myftere furmonte en fa hauteffe la mefure de noftre fens & tout ordre de nature. Bref, pource qu'il eft celefte, il ne peut eftre apprehendé que par foi.

(h) 1. Cor. 10. 16. 17. & 11. 24.

(i) Iean 6. 56. 57. & 17. 21.

(k) Marc 16. 19. Act. 3. 21.

(l) 1. Cor. 10. 16. Iean 6. 36.

XXXVII. Nous croyons (ainfi qu'il a efté dit) que tant en la Cene qu'au Baptefme, Dieu nous donne realement & par effećt ce qu'il y figure. Et pourtant nous conioignons auec les fignes la vraye poffeffion & iouiffance de ce qui nous eft là prefenté. Et par ainfi tous ceux qui apportent à la table facree de Chrift vne pure foi, comme vn vaiffeau, recoiuent vrayement ce que les fignes y teftifient : (m) c'eft que le corps & le fang de Iefus Chrift ne feruent pas moins de manger & boire à l'ame, que le pain & le vin font au corps.

(m) 1. Cor. 11. Iean 6. 51.

XXXVIII. Ainfi (n) nous tenons que l'eau eftant vn element caduque, ne laiffe pas de nous teftifier à la verité le lauement interieur de noftre ame au fang de Iefus Chrift, par l'efficace de fon Efprit, & que le pain & le vin nous eftans donnez en la Cene, nous feruent vrayement de nourriture fpirituelle, (o) d'autant qu'ils nous monftrent comme à l'œil la chair de Iefus Chrift nous eftre noftre viande & fon fang noftre breuuage. Et reiettons les fantaftiques & facramentaires, qui ne veulent receuoir tels fignes & marques, (p) veu que noftre Seigneur Iefus Chrift prononce : « Ceci eft mon corps, & ce Calice eft mon fang. »

(n) Rom. 6. 3. 4. Ephef. 5. 26.

(o) Iean 6. 51. 1. Cor. 11. 24.

(p) Matth. 26. 26. 1. Cor. 11. 24.

XXXIX. Nous croyons (q) que Dieu veut que le monde foit gouuerné par loix & polices, afin qu'il y ait quelques brides pour reprimer les appetits defordonnez du monde. Et ainfi qu'il a eftabli les royaumes, republiques, & toutes autres fortes de principautez, foyent hereditaires ou autrement, & tout ce qui apartient à l'eftat de iuftice, & en veut eftre reconu autheur, à cefte caufe il a mis le glaiue en la

(q) Exod. 18. 20. 21. Matth. 17. 24. Rom. 13. 2.

(1) Ou *mereaux*, jetons de plomb donnés aux ouvriers en gage de leur paiement. Ce mot a ici le sens de *signes*.

M.D.LIX.

main des Magiſtrats pour reprimer les pechez commis, non ſeulement contre la ſeconde table des commandemens de Dieu, mais auſſi contre la premiere. (a) Il faut donques à cauſe de lui que non ſeulement on endure que les Superieurs dominent, mais auſſi qu'on les honnore & priſe en toute reuerence, les tenans pour ſes lieutenans & officiers, leſquels il a commis pour exercer vne charge legitime & ſaincte.

(a) 1. Pier. 2. 13. 14. 1 Tim. 2. 2.

XL. Nous tenons doncques (b) qu'il faut obeir à leurs loix & ſtatuts, payer tributs, impoſts & autres deuoirs, & porter le ioug de ſubiection d'vne bonne & franche volonté, encores qu'ils fuſſent infideles, (c) moyennant que l'Empire ſouuerain de Dieu demeure en ſon entier. Par ainſi nous deteſtons ceux qui voudroyent reietter les ſuperioritez, mettre communauté & confuſion des biens, & renuerſer l'ordre de iuſtice.

(b) Matth. 17. 24.

(c) Act. 4. 17. 18. 19.

Equalité.

La furent auſſi arreſtez XLII. articles concernans la diſcipline Eccleſiaſtique, deſquels (pour en informer les autres Egliſes) il eſt expedient d'en faire ici vn ſommaire recit (1). Qu'en premier lieu nulle Egliſe ne pourra pretendre principauté ou domination ſur l'autre. Qu'vn preſident en chacun Synode (2) ſera eſleu d'vn commun accord pour preſider au Colloque (3) & faire ce qui y apartient, & finira ladite charge auec chacun Synode (4). Que les miniſtres ameneront auec eux au Synode chacun vn Ancien ou Diacre de leur Egliſe ou pluſieurs, leſquels auront voix (5). Qu'es Synodes nationaux (6), aſſemblez ſelon la neceſſité des Egliſes, il y aura vne Cenſure de tous ceux qui aſſiſteront, amiable & fraternelle, apres laquelle ſera celebree la Cene de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt. Que les Miniſtres, & vn ancien ou Diacre pour le moins de chacune Egliſe ou Prouince, s'aſſembleront deux fois l'annee. Que les Miniſtres ſeront eſleus au Conſiſtoire par les Anciens & Diacres, & ſeront preſentez au peuple, par lequel ils ſeront ordonnez; & s'il y a oppoſition, ce ſera au Conſiſtoire de la iuger; & au cas qu'il y euſt meſcontentement d'vne part & d'autre, que le tout ſera rapporté au Synode prouincial (1), non pour contraindre le peuple à receuoir le Miniſtre eſleu, mais pour ſa iuſtification. Que les Miniſtres ne ſeront enuoyez des autres Egliſes ſans lettres authentiques, & ſans icelles ou deuë inquiſition ne ſeront receus. Que ceux qui ſeront eſleus ſigneront la Confeſſion de foi arreſtee tant aux Egliſes, auſquelles ils auront eſté eſleus, que autres auſquelles ils ſeroyent enuoyez. Et ſera l'election confirmee par prieres & par impoſition des mains des miniſtres, ſans toutefois aucune ſuperſtition. Que les Miniſtres d'vne Egliſe ne pourront preſcher en vne autre, ſans le conſentement du Miniſtre d'icelle, ou du Conſiſtoire en ſon abſence. Celui qui aura eſté eſleu à quelque miniſtere ſera ſollicité & exhorté de le prendre, & non toutefois contraint. Les Miniſtres qui ne pourront exercer leur charge aux lieux auſquels ils auront eſté ordonnez, s'ils ſont enuoyez ailleurs par l'auis de l'Egliſe & n'y veulent aller, diront leurs cauſes de refus au Conſiſtoire, & là il ſera iugé ſi elles ſeront receuables; & ſi elles ne le ſont, & qu'ils perſiſtent à ne vouloir accepter ladite charge, en ce cas le Synode prouincial (2) en ordonnera. Celui qui ſe ſeroit ingeré, encores qu'il fuſt aprouué de ſon peuple, ne pourra eſtre aprouué des Miniſtres prochains, ou autres, s'il y a quelque different ſur ſon approbation par quelque autre Egliſe; mais deuant que paſſer outre, le pluſtoſt que faire ſe pourra, ſera aſſemblé le Synode prouincial pour en decider. Ceux qui ſont eſleus vne fois au miniſtere de la Parole, doiuent entendre qu'ils ſont eſleus pour eſtre Miniſtres toute leur vie. Et quant à ceux qui ſont enuoyez pour quelque temps, s'il auient que

Vn preſident.

Vn ancien auec le miniſtre.

Cenſure.

Election des Miniſtres.

Signer la Confeſſion de foi.

Election.

Cauſes de refus.

Miniſtre ingeré.

Miniſtres à la vie.

(1) Ce texte de la Discipline figure, pour la première fois, au Martyrologe de 1570. Il ne diffère que par quelques variantes, dont nous indiquerons les principales, du texte donné par La Place, éd. de 1565, f° 18, et Bèze, éd. de Toul., I, 105. Le texte de Bèze est divisé en paragraphes numérotés.

(2) Bèze : « chacun Colloque ou Synode. »

(3) Bèze : « au Colloque ou Synode. »

(4) Bèze : « avec chacun Colloque ou Synode & Concile. » La Place : « avec chacun Synode & Concile. »

(5) « Lesquels auront voix » manque dans Bèze, mais non dans La Place.

(6) La Place : « Que ès Conciles généraux. »

(1) La Place : « Consistoire provincial. » Bèze : « Concile provincial. »

(2) La Place : « Le Concile provincial. » Cet auteur continue, dans tout ce document, à mettre *concile* pour *synode*.

les Eglifes ne peuffent autrement pouruoir au troupeau, ne leur fera permis d'abandonner l'Eglife pour laquelle Iefus Chrift eft mort. Pour caufe de trop grande perfecution, l'on pourra faire changement d'vne Eglife à autre pour vn temps, du confentement & auis des deux Eglifes. Se pourra faire le femblable pour autres caufes iuftes, rapportees & iugees au Synode prouincial. Ceux qui enfeigneront mauvaife doctrine, & apres en auoir efté admonneftez ne s'en defifteront; ceux auffi qui feront de vie fcandaleufe, meritans punition du Magiftrat, ou excommunication, ou feront defobeiffans au Confiftoire, ou bien autrement infuffifans, feront depofez, exceptez (1) ceux qui par vieilleffe, maladie, ou autre tel inconuenient feroyent rendus incapables d'adminiftrer leur charge, aufquels l'honneur demeurera, & feront recommandez à leurs Eglifes pour les entretenir, & fera vn autre leur charge. Les vices fcandaleux & puniffables par le Magiftrat, reuenans au grand fcandale de l'Eglife, commis en quelque temps que ce foit, lors qu'on eftoit en ignorance ou apres, feront depofer le Miniftre. Quant aux autres vices moins fcandaleux, ils feront remis à la prudence & iugement du Synode prouincial. La depofition fe fera promptement par le Confiftoire, au cas de vices enormes, appelez deux ou trois pafteurs. Et en cas de plainte du tefmoignage & calomnie, le faict fera remis au Synode prouincial. Ne feront les caufes de la depofition declarees au peuple, fi la neceffité ne le requiert, de laquelle le Confiftoire iugera. Les Anciens & Diacres font le Senat de l'Eglife, auquel fe doyuent prefenter les miniftres de la parole. L'office des anciens fera de faire affembler le peuple, rapporter les fcandales au Confiftoire, & autres chofes femblables, felon qu'en chacune Eglife il y aura vne forme couchee par efcrit, felon la circonftance des lieux & des temps. Et n'eft l'office des Anciens, comme nous en vfons à prefent, perpetuel. Quant aux Diacres, leur charge fera de vifiter les poures, les prifonniers, les malades, & d'aller

Changement.

Depofition.

Vices fcandaleux.

Plainte contre accufation.

Senat de l'Eglife.

Anciens.

Diacres.

(1) Bèze fait de ce qui suit un article distinct : « Quant à ceux qui, par vieillesse, » etc.

par les maifons pour catechifer. L'office des Diacres n'eft pas de prefcher la parole ni d'adminiftrer les Sacremens, combien qu'ils y puiffent aider, & leur charge n'eft perpetuelle, de laquelle toutefois eux ne les Anciens ne fe pourront departir fans le congé des Eglifes. En l'abfence du miniftre ou lors qu'il fera malade, ou aura quelque autre neceffité, le Diacre pourra faire les prieres & lire quelque paffage de l'Efcriture, fans forme de predication. Les Diacres & Anciens feront depofez pour les mefmes caufes que les Miniftres de la Parole en leur qualité; & ayans efté condamnez par le Confiftoire, s'ils en appellent, feront fufpendus iufques à ce qu'il en foit ordonné par le Synode prouincial. Les Miniftres ni autres de l'Eglife ne pourront faire imprimer liures compofez par eux ou par autres, touchant la Religion, ni autrement publier, fans les communiquer à deux ou trois Miniftres de la Parole, non fufpects. Les heretiques, les contempteurs de Dieu, les rebelles contre le Confiftoire, les traiftres contre l'Eglife, ceux qui font attains & conuaincus des crimes dignes de punition corporelle, & ceux qui apporteront vn grand fcandale à toute l'Eglife, feront du tout excommuniez & retrenchez, non feulement des Sacremens, mais auffi de toute l'affemblee. Et quant aux autres vices, ce fera à la prudence de l'Eglife de conoiftre ceux qui deuront eftre admis à la Parole, apres auoir efté priuez des Sacremens. Ceux qui auront efté excommuniez pour herefie, contemnement de Dieu, fchifme, trahifon contre l'Eglife, rebellion à icelle, & autres vices grandement fcandaleux à toute l'Eglife, feront declarez pour excommuniez au peuple, auec les caufes de leur excommunication. Quant à ceux qui auroyent efté excommuniez pour plus legeres caufes, ce fera à la prudence de l'Eglife d'auifer fi elle les deura manifefter au peuple ou non, iufques à ce qu'autrement foit defini par le Synode nationnal enfuyuant. Ceux qui auront efté excommuniez viendront au Confiftoire demander d'eftre reconciliez à l'Eglife, laquelle iugera de leur repentance. S'ils ont efté publiquement excommuniez, ils feront auffi penitence publique. S'ils n'ont point efté publiquement excommuniez, ils la feront feulement deuant le

Depofition d'iceux.

Liures à imprimer.

Heretiques.

Excommuniez publiquement.

Reconciliez à l'Eglife.

Abnegation. Confiftoire. Ceux qui auront fait abnegation en perfecution ne feront point admis en l'Eglife, finon en faifant penitence publique deuant le peuple. En temps d'afpre perfecution, ou de guerre, ou de pefte, ou famine, ou autre grande affliction, item quand on viendra eflire les Miniftres de la Parole & quand il fera queftion d'entrer au Synode, l'on pourra denoncer prieres publiques & extraordinaires, auec iufnes, fans toutesfois fcrupule ne fuperftitions. Les Mariages. mariages feront propofez au Confiftoire, où fera apporté le contract du mariage paffé par Notaire public, & feront proclamez deux fois pour le moins en quinze iours, apres lequel Efpoufailles. temps fe pourront faire les efpoufailles en l'affemblee. Et ceft ordre ne fera rompu finon pour grandes caufes, defquelles le Confiftoire conoiftra. Tant les mariages que les D'enregiftrer. Baptefmes feront enregiftrez & gardez foigneufement en l'Eglife, auec les noms des peres & meres & parrains des enfans baptifez. Touchant Confanguinitez les confanguinitez & affinitez, les fideles ne pourront contracter mariage auec perfonne, dont grand fcandale pourroit auenir, duquel l'Eglife conoiftra. Les fideles qui auroyent leurs Paillardife. parties conuaincues de paillardife feront admonneftez de fe reunir auec elles ; s'ils ne le veulent faire, on leur declarera leur liberté qu'ils ont par la parole de Dieu ; mais les Eglifes ne diffoudront point les mariages, afin de n'entreprendre fur l'authorité du Magiftrat. Les ieunes gens qui font en bas aage ne pourront contracter Confentement de parens. mariage fans le confentement de leurs peres & meres ; toutefois, quand ils auroyent peres & meres tant defraifonnables, qu'ils ne fe voudroyent accorder à vne chofe faincte & profitable, ce fera au Confiftoire d'en auifer. Promeffes legitimes. Les promeffes de mariage legitimement faites ne pourront eftre diffoultes, non pas mefmes du confentement mutuel de ceux qui les auroyent faites, defquelles promeffes, fi elles font legitimement faites, fera au Confiftoire d'en conoiftre. Nulle Eglife ne pourra rien faire de grande confequence, où pourroit eftre compris l'intereft & dommage des autres Eglifes, fans l'auis du Synode prouincial, Aduis [du] concile prouincial. s'il eft poffible de l'affembler ; & fi l'afaire le preffoit, elle communiquera & aura l'auis & confentement des autres Eglifes de la Prouince, par M.D.LIX. lettres pour le moins. Ces articles qui font ici contenus touchant la difcipline ne font tellement arreftez entre nous, que fi l'vtilité de l'Eglife le L'vtilité de l'Eglife. requiert, ils ne puiffent eftre changez ; mais ce ne fera en la puiffance d'vn particulier de ce faire, fans l'auis & confentement du Synode nationnal.

Ainfi figné en l'original : François de Morel (1), efleu pour prefider au Synode, au nom de tous.

Fait à Paris le vingt-huitiefme de Mai M.D.LIX. du regne du Roi Henri, l'an XIII.

LA PRESENCE DV ROI HENRI II. non attendue à la pourfuite de la Mercuriale, caufe l'emprifonnement de M. ANNE DV BOVRG & d'autres Confeillers du Parlement (2).

CEPENDANT la Mercuriale (3) commencee en la Cour de Parlement fe continuoit, nonobftant la mort de ces Martyrs, & chacun Confeiller difoit fon auis librement l'vn apres l'autre, comme l'on a acouftumé de faire en telle affemblee. Il y en eut plufieurs qui dirent que, fuyuant les Conciles de Conftance & de Bafle, il faloit affembler vn Concile pour extirper les erreurs qui pulluloyent en l'Eglife, & à cefte fin requerir le Roi qu'il lui pleuft procurer vn Concile general libre, conformément à ce que le premier article du traité de la paix n'agueres fait portoit, & cependant faire ceffer les peines capitales ordonnees pour le fait de la Religion (4). Les vns fuiuans ceft auis, opinoyent les Diuers auis des Confeillers de Paris. peines de ceux qu'on nomme Lutheriens deuoir eftre rabaiffees à vn fim-

(1) François de Morel, sieur de Colonges, exerça le ministère en 1551 en Saintonge, et en 1555 en Alsace. Calvin l'envoya, l'année suivante, à Paris. Il en fut rappelé en 1557, pour occuper une place de pasteur à Genève. En décembre 1558, il retourna à Paris pour y remplacer Macar. Ses lettres à Calvin, malheureusement trop peu nombreuses, sont de précieux documents sur cette période troublée.

(2) Crespin, 1570, fº 510 ; 1582, fº 465 ; 15[illegible], fº 452 ; [illegible], fº 452 ; 1619, fº 505. Ici Crespin recommence à citer l'*Histoire des persécutions* de Chandieu, p. 313.

(3) Voy. plus haut, p. 644.

(4) Cette phrase n'est pas dans Chandieu.

ple banniſſement, ſuyuant l'Arreſt de Seguier (1). Les autres, qu'il faloit premierement ſauoir ſi ceux, qui par ci deuant ont eſté condamnez à mort, ſont heretiques, auant qu'arreſter ſentence de punition aucune à l'encontre. Que l'intention du Roi eſtoit bien que les heretiques & ſchiſmatiques fuſſent punis; mais c'eſtoit à la Cour de iuger ſi ceux-ci ſont coulpables de ce crime. Car ce poinct n'eſtoit encores bien vuidé. Pour ce faire, qu'il eſtoit bon d'enuoyer deuers le Roi, & ſupplier ſa Maieſté d'y entendre & faire aſſembler un bon Concile où cela fut decidé, ſelon ce qu'il auoit deſia promis au premier article de la paix dernierement faite auec le Roi d'Eſpagne (2). Les autres paſſoyent plus auant, & remonſtroyent qu'il n'y auoit perſonne qui ne viſt les grans abus qui eſtoyent entrez en la Chreſtienté, & le beſoin qu'il y auoit d'vne bonne reformation, laquelle deuoit eſtre priſe de la parole de Dieu ſeulement, ſans plus s'arreſter ni aux couſtumes, ni à l'ancienneté, ni au dire des hommes. Iuger ainſi à la volee ceux qui ne ſe voudroyent accorder à tous erreurs que maintienent aucuns pour le profit qu'ils en reçoiuent, ce feroit ſe mettre en danger de iuger les innocens. Que ceux qu'on perſecute auiourd'hui ne ſont point deſtituez de raiſons, s'arreſtent à la parole de Dieu, & amenent d'icelle choſes non impertinentes pour ſe defendre. S'il eſt queſtion du Purgatoire, ils oppoſent que l'Eſcriture ne parle d'autre Purgatoire que du ſang de Jeſus Chriſt. Si de la priere & de l'inuocation des Saincts qui ſont treſpaſſez, ils amenent à l'encontre & le commandement d'inuoquer vn ſeul Dieu par vn ſeul mediateur Jeſus Chriſt, & les promeſſes d'eſtre exaucez par ce ſeul moyen. Et ainſi du reſte. Quant à leur vie, on n'en peut mal parler. La Cour les auoit veus deuant ſes yeux prier Dieu d'vne affection ardente, & leur conſtance aſſez conuë de tous monſtroit bien qu'ils ne ſont ſi abandonnez de Dieu comme on eſtime. Pour faire court, la pluſpart ou mitiguoyent la peine, ou les abſoluoyent du tout, & ſembloit que la cauſe de noſtre Seigneur Jeſus, condamnee deſia par ſi long temps ſans aucune audiance, deuoit ceſte fois obtenir quelque ſentence à ſon profit. Il y en auoit peu qui fuſſent d'auis de retenir la cruauté acouſtumee.

Devx des premiers & principaux du Parlement (1), bien faſchez de ce qui ſe faiſoit, & craignans que les opinions des autres ne l'emportaſſent, ſe delibererent de mettre empeſchement à la concluſion. Vn principalement, deſpité des reproches à lui faits ſur l'expedition des proces de ceux qui auoyent fait le meurtre à S. Innocent (dont eſt parlé ci-deſſus), ayant eſlargi contre tout droit ceux qui s'eſtoyent meſme glorifiez d'auoir baillé les coups, auertit de ce les plus grans qui eſtoyent à l'entour du Roi. Entre autres choſes (2), que ce dont on auoit long temps douté, aſſauoir que pluſieurs Conſeillers de ladite Cour fuſſent Lutheriens, ſe deſcouuriroit bien maintenant, & que, ſi l'entrepriſe de ceſte Mercuriale n'eſtoit rompue, toute l'Egliſe s'en alloit perdue ſans eſperance aucune. Que c'eſtoit horreur d'ouir aucuns d'iceux, tant ils parloyent mal de la Meſſe; qu'ils ne tenoyent aucun conte des loix & ordonnances, & ſe moquoyent de ceux qui iugeoyent ſelon icelles, & alloyent la plus part aux aſſemblees. Ce qu'ils diſoyent pour autant qu'Antoine Fumee, expoſé à l'enuie de pluſieurs à cauſe du fait de la Religion (de laquelle il eſtoit plus ſuſpect que nul autre), auoit en opinant remonſtré pluſieurs abus & erreurs en l'Egliſe, & diſcouru ſur l'origine d'iceux, iuſques à parler de la Cene de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt & de l'abus introduit en icelle (3).

Les meurtriers du maſſacre de S. Innocent eſlargis.

Le Roi eſt auerti des opinions tenues en la Mercuriale.

L'opinion d'A. Fumee.

(1) L'arrêt qui avait prononcé la peine du bannissement contre quatre luthériens. Voy. p. 645, *suprà*.

(2) Ce fut l'avis de du Ferrier, président de l'une des Chambres, « homme docte au droit civil des Romains, & qui a receu la lumière de l'Esprit, » dit la *Vraye histoire*, p. 8.

(1) La Place (p. 12) dit que c'étaient le premier président Le Maistre et le président Minard. Ce fut Le Maistre qui alla trouver le roi. La Place proteste contre un tel acte qui aboutit à « introduire une tyrannie en la justice. »

(2) Ce qui suit jusqu'à la fin du paragraphe suivant n'est pas dans Chandieu. Crespin complète ici son récit au moyen d'un extrait textuel des *Commentaires de l'Estat de la Religion et Respublique*, de Pierre de La Place, éd. Buchon, p. 12.

(3) Voy. le résumé du discours d'Antoine Fumée dans la *Vraye histoire* du martyre d'Anne du Bourg, p. 8 (*Mémoires de Condé*, Londres, 1743, t. I, p. 220.)

M.D LIX.

Le Roi Henri vient en perſonne à la Mercuriale.

Le Roi fut tellement eſmeu & enflammé par leſdits Preſidens (1), que lui-meſme vint en perſonne, le 10. iour de Iuin enſuyuant, en ſa Cour de Parlement, qui ſe tenoit pour lors aux Auguſtins de Paris, à cauſe que l'on preparoit la grand'ſale & chambre du Palais pour les nopces de Madame Elizabeth, ſa fille, auec le Roi Philippe, & de Madame Marguerite, ſa ſœur vnique, auec le Duc de Sauoye (2). Et là eſtant arriué, & aſſiſté des Cardinaux de Lorraine & de Guyſe ſon frere, des Princes de Montpenſier & de la Roche-ſur-Yon, Duc de Guyſe, Conneſtable, Bertrandi Cardinal de Sens, Garde des ſeaux & autres, dit que puis qu'il auoit pleu à Dieu lui donner la paix tellement confermee par le moyen des mariages, qu'il eſperoit qu'elle ſeroit ſtable, il lui auoit ſemblé deuoir remedier à la diuiſion de la Religion, comme à la choſe qu'il penſoit eſtre la plus agreable à Dieu, & pource eſtoit venu en ſadite Cour, ſachant qu'elle en deliberoit, pour entendre en quels termes les choſes eſtoyent, afin qu'elles fuſſent plus authoriſees par ſa preſence. Lors le Cardinal de Sens dit que le Roi vouloit que l'on continuaſt la deliberation commencee par l'article de la Mercuriale, concernant le faict de la Religion ſeulement, & que ceux qui eſtoyent à opiner euſſent à dire leur opinion : ce qui fut fait ; & continuerent leſdits Conſeillers à opiner en ſa preſence en pareille liberté que ceux qui auoyent dit leur auis auparauant.

Le palais préparé pour les nopces de Madame Elizabeth & Madame Marguerite.

Anne dv Bovrg en la Mercuriale.

Il y auoit entre les autres vn Conſeiller, nommé Anne Dv Bovrg (1), homme notable & d'vn ſauoir ſingulier, nourri en l'Egliſe de Dieu. Icelui ayant rendu graces à Dieu qu'il auoit là amené le Prince, pour eſtre preſent à la deciſion d'vne telle cauſe, & ayant exhorté le Prince d'y entendre, pource que c'eſtoit la cauſe de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, qui doit eſtre maintenue des Rois, parla en toute hardieſſe, comme Dieu lui auoit donné. « Ce n'eſt pas (diſoit-il) choſe de petite importance que de condamner ceux qui (au milieu des flammes) inuoquent le nom de Jeſus Chriſt (2). »

(1) Vieilleville, dans ses Mémoires (liv. VII, chap. XXIV), cite les paroles que le cardinal de Lorraine adressa à Henri II pour le décider à intervenir en personne dans la délibération du Parlement. « Quand cela ne ſerviroit, ſire, que à faire paroiſtre que vous eſtes ferme en la foy, et que vous ne voulez tolérer en voſtre royaume choſe quelconque qui puiſſe apporter aucune tache à voſtre très-excellent titre de roy très-chreſtien, encore y devez-vous aller franchement et de grand couraige ; afin auſſi de donner curée à tous ces princes et ſeigneurs d'Eſpaigne qui ont accompaigné le duc d'Albe, pour ſolenniſer et honorer le mariage de leur roy avec madame voſtre fille, de la mort d'une demi-douzaine de conſeillers pour le moins, qu'il fault bruſler en place publique comme hérétiques Luthériens qu'ils ſont et qui gaſtent ce très-ſacré corps de parlement ; que ſi vous n'y pourvoyez par ce moyen, et bientoſt toute la cour en général en ſera infeſtée et contaminée, juſques aux huiſſiers, procureurs et clers du palais. » Un maréchal de France, Vieilleville, essaya de détourner le roi d' « aller faire l'office d'un théologien inquisiteur de la foy. » Mais le cardinal de Lorraine revint à la charge, escorté des cardinaux de Bourbon, de Guise et de Pelvé, des archevêques de Sens et de Bourges, des évêques de Paris et de Senlis, de trois ou quatre docteurs de Sorbonne et de Démocharès, inquisiteur de la foi; ils « tindrent au roy tant de langaiges et comminatoires de l'ire de Dieu, qu'il penſoit deſjà estre damné, s'il n'alloit au parlement. Et ainſi marche avec tous ſes gardes, ſans oublier les ſuiſſes, le tambour battant, & les cent gentilſhommes de ſa maiſon, & ſoubs le poiſle, avec grande magnificence. » (*Mémoires* de Vieilleville, liv. VII, chap. XXV.)

(2) M. le comte de Laborde (*Gaspard de Coligny*, I, 377) appelle cette intervention de Henri II dans le Parlement et ce qui la suivit « le scandale d'une violence jusque-là sans exemple dans les annales des cours de justice. » Ainsi en jugèrent les contemporains qui n'étaient pas aveuglés par le parti-pris : « Nescio, » écrivait François de Morel à Calvin, « nescio an ab annis 1000 contigerit in Gallia gravioris exempli res. » *Calvini Opera*, XVII, 547.)

(1) La *Vraye histoire* (*Mémoires de Condé*, p. 223) « l'appelle un homme de grande lecture au droit civil des Romains, ayant leu publiquement à Orléans par long-temps diligemment, homme paiſible & peu aheurté à ſes opinions au jugement du procès, de bonne vie & conversation, de grand zèle en la Religion, amateur de Dieu & de son Eglise. »

(2) La Place (p. 13), et la *Vraye histoire* (p. 10) résument ainsi le discours prononcé par Du Bourg devant le roi : « lequel, après avoir déduit beaucoup de propos de la providence et conſeil éternel du Seigneur Dieu, auquel nul ne pouvoit réſister, fut de semblable opinion du concile, et ſuspension des perſecutions contre ceux qu'on diſoit eſtre hérétiques. » Nous possédons deux autres résumés, beaucoup plus détaillés de ce discours. Le premier se trouve dans une plaquette du temps, à la suite de la *Confession* d'Anne Du Bourg (28 p. sans l. ni d. Bibl. nat. Lb. 32, nº 30.) Voici ce résumé, qui n'a pas été reproduit, à notre connaissance : « Iceluy premierement loua Dieu, de ce qu'il luy auoit pleu toucher le cœur du Roy, pour vouloir entendre, & cognoiſtre des

Le Cardinal eſtoit là eſcumant de deſpit, & craignant que le Roi n'y prinſt quelque gouſt. Finalement le Roi ſe leue bien troublé, & entre en Conſeil auec ſes Cardinaux; & incontinent, partant de la Chambre, donne commandement aux Capitaines de ſes Gardes d'emmener priſonniers du Bourg & vn autre nommé Faur (1). Puis apres, s'eſtant informé de l'auis des autres, enuoye prendre Fumee (2), Defoix (3) & autres, & les fait tous ſerrer en la Baſtille. Ceux qui eſtoyent aprochez de l'auis de ceux-ci, ſachans qu'ils ne feroyent non plus eſpargnez, ſe mettent en fuite (4), & incontinent ſont criez à ban à faute de comparoiſtre ſix ou ſept de nombre, la reſte intimidee rachete la vie par amis & retractations. On en vouloit à ceux principalement qui auoyent conclud au Concile. Et ainſi la Cour de Parlement (qui auoit eſté en reuerence, meſmes aux Rois, iuſques à ceſte heure là) pour auoir voulu donner lieu à la cauſe du Fils de Dieu, & vſer de ſa liberté aux deliberations des choſes qui concernent la tranquilité de la République, perdit à ce coup ſon authorité. Ce qui ne fut point ſans grans regrets & murmure de beaucoup de perſonnes. C'eſtoit au mois de Iuin 1559. & quand vne fois la perſecution eut commencé par ce bout-là, ce ne fut pas pour vn peu.

Empriſonnemens des Conſeillers.

Des persecutions de plus en plus enflambees par toute la France, & comme les Eglises de dehors

differens ſuruenus en la Religion : adiouſtant auſſi que c'eſtoit le principal deuoir des Roys & des Princes que de donner ordre à ce que la vraye Religion & ſeruice de Dieu fuſt purement gardé, & entretenu par ſes ſubiects. Puis, en continuant ſon propos, commença à deduyre au long l'eſtat de la Religion de ceux qui eſtoyent priſonniers par le Royaume de France, pour eſtre accuſez d'hereſie : comme ils croyoyent & approuuoyent toutes les eſcritures des Prophetes & Apoſtres contenues es ſainctes Bibles : les articles de Foy, contenus au Symbole des Apoſtres, & auoyent la parole de Dieu en telle eſtime, qu'ils ne vouloyent permettre, qu'aucune choſe y fuſt adiouſtee ny diminuee par homme mortel : que s'ils reuoquoyent en doubte quelques choſes ordonnées par les Papes & derniers conciles, ce n'eſtoyt rien de nouueau, d'autant que l'on trouuoit manifeſte repugnance & contrariété aux derniers conciles & ordonnances des Papes auec les conciles tenus en la primitiue Egliſe : & que l'inſtance que faiſoyent leſdicts priſonniers, à ce que tous les conciles, ſtatuts & ordonnances de l'Egliſe fuſſent examinez à la regle de la Parole de Dieu, n'eſtoyt à reiecter d'autant que Dieu auoit donné à ſon Egliſe ladicte parole contenue es ſainctes Eſcriptures, pour forme de doctrine. Et comme il enfonçoit la matière plus auant : le premier Président, nommé Magiſtri, se leua, & commença à dire que tout cela ne faiſoit à propos de la Mercurialle : Ce que le Roy reprinſt en cholere, & commanda que l'on le laiſſaſt acheuer. Du Bourg, apres auoir monſtré qu'il n'auoit rien dict que bien à propos, parla encore plus hardiment : & continuant son parler par l'eſpace d'une heure & demye, conclud ſur ces termes, que, puiſque par droict diuin & humain, & toute ancienne couſtume, & obſeruation de la court de parlement, les opinions des conſeillers eſtoient libres, & deuoit un chaſcun parler ſelon ſa conſcience, meſmes que la preſence de la maieſté du Roy le confermoit en ceſte liberté, il déclaroit pour ſon regard qu'il ſeroit néceſſaire de tenir un concile Vniuerſel, & que cependant ceux qui eſtoyent accuſez d'eſtre Luthériens deuoyent eſtre eſlargis. » — On trouve un compte rendu encore plus complet du discours de Du Bourg dans la première notice consacrée à ce martyr par Crespin, dans son édition de 1564, notice qu'il remplaça, dès 1570, par la reproduction pure et simple du récit de Chandieu. La première partie du discours ne se distingue que par des différences verbales de celle qu'on vient de lire. Mais la seconde est beaucoup plus développée, et permet, mieux qu'aucun autre récit, de se rendre compte de la liberté de parole d'Anne Du Bourg et de s'expliquer la violente irritation où cette harangue jeta le roi. Comme cette version du discours de Du Bourg ne figure nulle part ailleurs que dans une édition de Crespin devenue introuvable, et que sa reproduction rendrait cette note démesurément longue, nous la donnerons à la suite de la notice sur ce martyr.

(1) Louis Du Faur, « homme éloquent, libre et sans diſſimulation, et qui a de bonnes lettres, honneſte juge et de bonne conscience. » (*La Vraye hist.*, p. 9, et dans les *Mémoires de Condé*, I, 223.) Voy. aussi *France prot.*, nouv. éd., V, 671.

(2) Antoine Fumée « a exercé iceluy eſtat (conseiller au Parlement) par le temps et eſpace de vingt-quatre ans en réputation de bon juge et entier, hayſſant les vices, & criant ſouvent & déclamant contre iceux, réſiſtant ſouvent en face aux plus grans, qui ne cheminoyent droit : pourquoi il s'eſt expoſé à l'envie de pluſieurs hommes meſchans qui ſont en grand nombre, homme povre & craignant Dieu. » (*Vraye hist.*, p. 9.)

(3) Paul de Foix, « homme de grande maiſon, parent de la Roine de Navarre, & allié des plus grandes maiſons de l'Europe, homme ſage, honneſte & de bonnes lettres, bon juge, craignant Dieu. » (*Ibid.*, p. 9.) Eustache La Porte, « homme qui a quelque lumière, » fut aussi arrêté.

(4) C'étaient Arnauld du Ferrier, Claude de Viole et Nicole Du Val.

M.D.LIX.

CONSOLENT PAR LETTRES LES FIDELES (1).

Lettres patentes du Roi par toutes les Prouinces.

Henri Roi, eſtant à Eſcouën (2), enuiron ce temps enuoya lettres patentes aux Iuges des Prouinces, commandant que les Lutheriens fuſſent deſtruits. Que par ci deuant il auoit eſté empeſché à ſes guerres, & ſentoit bien que le nombre des Lutheriens eſtoit creu en ces troubles grandement. Maintenant que la paix lui eſtoit donnee auec Philippe Roi d'Eſpagne, il eſtoit bien deliberé d'employer tout le temps à les exterminer. Pourtant que de leur coſté ils n'y ſoyent laſches. S'il eſt beſoin de forces, il mettroit ordre qu'il y auroit touſiours gendarmerie preſte pour leur tenir la main. Quoi qu'il en ſoit, qu'ils auertiſſent ſouuent quelle diligence ils y auront faite. Car s'ils ſont autrement & les eſpargnent (comme il a entendu qu'aucuns ont fait par ci deuant), ce ſeroit à eux qu'on s'en prendroit & ſeroyent en exemple aux autres. Ces lettres eſtoyent bien pour eſmouuoir de grans troubles, ſi Dieu n'y euſt pourueu. Ceux du Parlement de Rouen, ſuiuans icelles, dreſſent vne ordonnance pour toute la Normandie contre les aſſemblees, & pour toute charge qu'ils pretendent contre les Lutheriens eſtre cauſe de mort, ils diſent que ce ſont gens qui ne veulent obeir aux Magiſtrats, ſi leurs commandemens ſont contraires à la parole de Dieu. Ceux de Bourdeaux n'en font pas moins. Le feu commençoit à s'allumer par tout, & ſembloit bien que les troupeaux, que Dieu par ſa miſericorde auoit recueillis en la France, ſeroyent tous deffaits à ce coup. Toutefois les fideles ſe reconfortoyent ſur les promeſſes de Dieu, eſtans en prieres, & s'aſſeuroyent que Dieu ſe monſtreroit finalement ſecourable à ſon Egliſe. Enquoi ceux des Egliſes qui ſont en liberté leur aidoyent, les acourageans de demeurer fermes en leur vocation. Entre les autres ceux de Geneue, deſquels nous auons ici mis l'Epiſtre, pource qu'elle ſera touſiours d'vn grand profit & conſolation (1) à tous fideles en pareille cauſe.

Ordonnance du Parlement de Rouen.

Ceux de Geneue eſcriuent aux fideles de France.

« Treschers & honorez freres (2), d'autant que vous eſtes tous affligez en general, & que l'orage eſt tellement deſbordé qu'il n'y a lieu qui n'en ſoit troublé, & cependant ne ſommes pas informez des neceſſitez particulieres, nous n'auons pas ſceu mieux faire pour le preſent, que de vous eſcrire à tous en commun, pour vous exhorter au Nom de Dieu, quelques alarmes que Satan vous dreſſe, de ne point defaillir, ou en vous retirant du combat quitter le fruict de la victoire qui vous eſt promis & aſſeuré. Il eſt bien certain que ſi Dieu ne laſchoit la bride à Satan & à ſes ſuppoſts, ils ne vous pourroyent ainſi moleſter. Et pourtant il vous faut venir à ceſte concluſion, que ſi vos ennemis machinent de vous ruiner, que Dieu de ſon coſté leur donne vne telle licence pour eſprouuer voſtre foi, ayant des moyens infinis en main pour reprimer toute leur furie, quand il aura glorifié ſon Nom en voſtre conſtance. Or quand vous eſtes ainſi appelez à l'examen, il ne reſte ſinon vous apreſter à la confeſſion de foi que Dieu requiert comme vn ſacrifice qui lui eſt agreable, combien que le monde l'ait en meſpris & ſe moque de noſtre ſimplicité. Et s'il faut que vous ſoyez ſacrifiez pour ſigner & ratifier voſtre teſmoignage, que vous preniez courage de ſurmonter toutes les tentations qui vous en pourront deſtourner. Car c'eſt bien raiſon que nous ſouffrions d'eſtre gouuernez par la main d'vn ſi bon Pere, combien qu'elle nous ſemble dure & aſpre. Si nous eſtions expoſez à l'abandon, ce ſeroit pour nous rendre eſbahis; mais puis que celui qui nous a prins en ſa garde, lui-meſme nous veut exercer en tous les combats qui nous peuuent auenir, c'eſt à

De s'apreſter à la confeſſion de foi.

(1) Crespin, 1570; f° 519; 1582, f° 460; 1597, f° 462; 1608, f° 462; 1619, f° 500. La Roche-Chandieu, *Hist. des perſéc.*, p. 318.

(2) Chez le connétable Anne de Montmorency.

(1) Les six derniers mots ne sont pas dans Chandieu.

(2) Cette lettre a paru d'abord dans l'*Histoire des persécutions*, de Chandieu, d'où Crespin l'a tirée. Voy. *Calvini Opera*, XVII, 570; *Lettres françaises*, II, 274. Quoiqu'elle ne porte pas la signature de Calvin, cette lettre est évidemment de lui. M. Bonnet la place en juin 1559. Les éditeurs de Strasbourg estiment qu'« elle doit être d'une époque tant soit peu plus récente. » Elle commence ainsi dans Chandieu : « La dilection de Dieu noſtre Père & la grâce de noſtre Seigneur Ieſus Christ ſoit touſiours ſur vous par la communication du Sainct Eſprit. »

nous de captiuer nos affections, & ne trouuer point estrange la condition à laquelle il nous appelle. Nous fauons bien quels effrois vous auez à endurer, n'estans pas insensibles, mais sentans beaucoup de repugnances & contredits en vostre chair ; mais si faut-il que Dieu gaigne. Il a esté bien dit de la mort de sainct Pierre qu'il feroit
Iean 21. 18. mené là où il ne voudroit, si est-ce qu'il a domté son sens naturel, pour estre conduit au bon plaisir de Dieu, voire d'vne franche volonté. Parquoi, suyuans son exemple, bataillez vaillamment contre vos infirmitez pour demeurer victorieux contre Satan & tous vos ennemis. La rage & cruauté est grande contre toute la poure Eglise, les menaces sont terribles, les appareils sont tels qu'il semble bien que tout doyue estre perdu, tant y a toutefois qu'il s'en faut beaucoup que les persecutions soyent si excessiues que nos peres les ont souffertes. Non pas que le diable & les siens ne soyent aussi enflambez & endurcis à malfaire que iamais, mais c'est que Dieu, supportant nostre foiblesse, les tient enchainez comme bestes sauuages. Car il est certain que si iusques ici il n'eust mis sa main au deuant, nous eussions esté cent mille fois abysmez ; & si encores il ne continuoit à nous regarder d'vne façon secrette, nous serions bien tost engloutis. En conoissant donc par experience la pitié & compassion que Dieu a de nous, tant plus deuons-nous estre paisibles à nous tenir sous sa protection, esperans qu'il monstrera combien nos vies lui sont precieuses. Cependant il les nous faut mespriser & tenir comme chose de neant, quand il est question de les employer à son seruice, & entre autres choses à maintenir sa saincte Parole, en laquelle il veut que sa gloire reluise. Voila comment, selon le dire de nostre Maistre,
Luc 21. 19. nous posséderons nos ames en patience, pource qu'il en sera fidele gardien. Et au reste, si nous perdons volontiers cest estat fragile & caduque, nous le recouurerons beaucoup mieux en la gloire celeste. Et c'est la premiere leçon que vous auez maintenant à regarder, pourquoi l'Escriture saincte nous appelle pelerins en ce
Heb. 11. 13. monde, afin que rien ne nous destourne de l'heritage permanent, auquel nous ne pouuons aspirer à bon escient, comme nous deuons, si nous ne sommes prests de desloger toutes fois & quantes que Dieu nous voudra retirer d'ici bas.

» Novs n'amasserons pas ici tous les tesmoignages qui pourroyent seruir à vous fortifier en patience, car il n'y auroit nulle fin, pource que toute l'Escriture en est pleine. Nous ne deduirons pas aussi comment il nous faut ensuiure à la mort le Fils de Dieu, nostre Chef, pour ressusciter auec lui : qu'il nous faut estre conformes à son image, & suppleer ce qui defaut à ses souffrances, pour estre faits participans du repos qu'il nous a promis. Ce nous doit estre vne doctrine commune, que comme il est entré en sa gloire par beaucoup d'afflictions, il nous faut tenir le mesme train. Pour le present, il suffit de reduire en memoire que toutes les oppresses qui auienent en l'Eglise sont pour approbation de la foi des esleus, selon qu'il plait à Dieu de les ordonner en temps oportun. Or puis que nostre Seigneur Iesus n'a point espargné son sang pour confermer la verité de l'Euangile, où nostre salut gist, ce n'est pas raison que nous refusions de l'ensuyure, sur tout puis que nous sommes asseurez, quoi que nos ennemis machinent, que tout sera conuerti à nostre salut. Et afin de prendre meilleur courage, ne doutez point, quand les malins auroyent executé toute leur cruauté, qu'il n'y aura goutte de sang qui ne fructifie, pour augmenter le nombre des fideles. S'il ne semble pas du premier coup que la constance de ceux qui sont examinez profite, ne laissez pourtant de vous acquiter de vostre deuoir, & remettez à Dieu le profit qui reuiendra de vostre vie ou de vostre mort pour edifier son Eglise. Car il en saura bien retirer le fruict en temps & lieu ; & d'autant plus que les meschans taschent d'exterminer de la terre la memoire de son Nom, il donnera vertu à nostre sang de la faire florir d'autant plus. Et de fait, on peut iuger que Dieu veut exalter son Nom pour vn coup & auancer le Regne de Iesus Christ. Seulement, laissons passer ceste obscurité de tenebres, attendans que Dieu produise sa clarté, pour nous esiouyr : combien que nous n'en soyons iamais destituez au milieu de nos afflictions, si nous la cerchons en sa Parole, où elle nous est offerte, & ne cesse iamais de luire.

L'exemple du Fils de Dieu.

Le fruict de la semence de l'Euangile.

» C'est donc là qu'il vous conuient ietter vostre veuë en ces grans trou-

bles, & vous esiouyr de ce qu'il vous fait cest honneur, que vous soyez plustost affligez pour sa Parole que chastiez pour vos pechez, comme nous en serions bien dignes tous, s'il ne nous supportoit. Et s'il promet de consoler les poures pecheurs, qui reçoyuent patiemment correction de sa main, confiez-vous que l'aide & confort de son Esprit ne vous defaudra, quand, en vous reposant sur lui, vous accepterez la condition à laquelle il a assuietti les siens. Et n'attendez pas que les grans de ce monde vous monstrent le chemin, lesquels le plus souuent desbauchent leurs freres, & les font reculer plustost qu'ils ne les auancent. Mesmes qu'vn chacun ne regarde point son compagnon, pour dire comme
Iean 21. 21. S. Pierre : « Et cestui-ci, quoi? » Mais qu'vn chacun suiue comme il sera appelé, veu qu'vn chacun rendra conte pour soi. Plustost regardez à la vertu inuincible de tant de martyrs qui nous ont esté donnés en exemple, & prenez courage à vous acompagner auec si belle bande, laquelle pour ceste cause l'Apostre acompare à vne grosse nuee & espesse, comme s'il disoit que le nombre est pour nous creuer les yeux, comme on dit. Qui plus est, sans aller plus loin, les miroirs que Dieu nous propose chacun iour, estans bien considerez, comme ils en sont dignes, deuront estre suffisans pour nous armer contre les scandales que nous pourrions prendre de la lascheté de plusieurs.

» Av reste, selon que chacun est en degré eminent, qu'il pense que tant plus est-il obligé de marcher deuant & de ne se point feindre au besoin. Que les nobles & riches, & gens d'estat, ne s'estiment point estre priuilegiez, mais au contraire qu'ils conoissent que Dieu les a esleus pour estre plus hautement glorifié en eux. Quand vous marcherez en telle simplicité, inuoquans Dieu à ce qu'il vous regarde en pitié, il est certain que vous sentirez cent fois plus d'allegement qu'en cuidant eschapper par subterfuges. Nous n'entendons pas vous faire exposer à vostre escient ou sans discretion à la gueule des loups ; seulement, gardez de vous soustraire du troupeau de nostre Seigneur Iesus pour fuir la croix, & craignez la dissipation de l'Eglise plus que toutes les morts du monde. Autrement, quelle excuse y aura-il, quand il vous sera reproché par Iesus Christ, son Pere, & tous les Anges de Paradis, qu'apres auoir fait profession de le confesser en la vie & en la mort, vous lui aurez faussé la foi promise? Quelle honte sera-ce, qu'apres vous estre separez des pollutions & ordures de l'idolatrie Papale, vous retourniez encore vous y veautrer, pour estre abominables au double deuant Dieu? Bref, si toute nostre felicité gist à estre disciples de nostre Seigneur Iesus, sachans qu'il desauouë & renonce tous ceux qui ne le confessent deuant les iniques, endurcissez-vous à souffrir tant opprobres que persecution ; & si vous desirez d'auoir Dieu pour forteresse, sanctifiez-le, en ne vous estonnant point des frayeurs des incredules, comme nous sommes exhortez par S. Pierre.

» Confiez-vovs aussi que l'orgueil de ces lions & dragons, & la rage qu'ils escument, enflammera tant plus l'ire de Dieu & hastera l'execution de sa vengeance. Finalement, qu'il ne vous face point mal d'estre vilipendez par tels frenetiques, puis que vos noms sont escrits au liure de vie, & que Dieu vous aprouue non seulement pour seruiteurs, mais aussi pour enfans & heritiers de sa gloire, & membres de son Fils vnique nostre Seigneur Iesus, & compagnons des Anges. Cependant, que ce vous soit assez d'opposer à leur fureur prieres & larmes, lesquelles Dieu ne laissera point tomber bas à terre, mais les gardera en ses phioles, comme il est dit au Pseaume. Nous auons ici touché en bref comme il vous faut porter durant cest orage. Le principal est que chacun de vous s'exerce diligemment à lire, & que vous marquiez & reteniez les exhortations qui nous sont faites par la bouche de Dieu, à le seruir en toute perseuerance, ne nous lassans pour rien qui nous puisse auenir. Si nous vous pouuions declarer le soin & compassion que nous auons de vous, le desir & la bonne volonté n'y defaut point, comme nous estimons bien que les dangers qui nous sont prochains vous touchent, & solicitent à nous recommander à la garde de Dieu, lequel nous supplions que, par sa bonté infinie, il vous face sentir qu'il vous est protecteur pour les corps & pour les ames, qu'il vous gouuerne par son S. Esprit, qu'il vous soustiene par sa vertu, qu'il triomphe en vos personnes, en dissipant tous les con-

Prieres & larmes opposees à la fureur.

ſeils, entrepriſes & forces de ſes ennemis & les voſtres. »



NICOLAS BALLON (1), de Bruelbarel (2), pays de Poiĉtou.

Qui voudra marcher ſous l'enſeigne du Seigneur, que de bonne heure il aprene, à l'exemple de ce Martyr, de s'aguerrir par incommoditez & trauaux ſouſtenus en la guerre du Dieu viuant. Il a rendu, des ſon premier empriſonnement es lieux où il a eſté mené, ample confeſſion de ſa foi à vie eternelle. Et a eu pour compagnon de ſon Martyre, vn ieune homme, qui lui ſeruoit au fait de diſtribuer les liures de la ſainĉte Eſcriture ; duquel auſſi la mort bienheureuſe eſt ici touchee (3).

CESTE perſecution ainſi embraſee de tous coſtez emporta auſſi Nicolas Ballon, en la ville de Paris, homme deſia auancé en aage, qui s'eſtoit retiré & marié à Geneue pour ſeruir à Dieu plus librement. Il faiſoit meſtier d'aller de là en France porter liures de la parole de Dieu, ſe mettant en grands perils, pour aider auſſi de ſon coſté, en gaignant ſa vie, à l'auancement du regne de Chriſt, & abatre l'ignorance. Des l'an 1556., eſtant trouué ſaiſi de liures, & apprehendé à Poiĉtiers, apres auoir confeſſé Jeſus Chriſt, fut condamné à la mort. De ceſte ſentence il ſe porta pour appelant, & fut amené à Paris, où ſa conſtance fut d'une édification merveilleuſe. Il diſputa contre Maillard vertueuſement, & fit en la priſon vne Confeſſion bien ample, & la preſenta aux Iuges par eſcrit, qui en eſtoyent tous confus. En la priſon, il paſſoit tout le temps à inſtruire les priſonniers qui eſtoyent auec lui, & leur aprenoit à prier Dieu. Finalement, les ennemis eurent auertiſſement du fruiĉt qu'il faiſoit, & que les Juges faiſoyent difficulté de le condamner, ne trouuans en lui cauſe de mort. Ils font donc que le Roi commande de puiſſance abſolue, qu'il ſoit deſpeſché. Ainſi arreſt fut donné, ſelon la ſentence du Juge de Poiĉtiers, qu'il ſeroit eſtranglé, puis ietté dedans vn feu, ſans adiouſter autre rigueur. Toutefois Dieu le voulut encores eſpargner pour ce temps-là. Car en chemin il eſchappa des mains des ſergeans, & ſe retira à ſauueté à Geneue. Ce qui faſcha tellement ſes ennemis, qu'il fut crié en diuers lieux du royaume, qu'à quiconque le pourroit liurer, grande ſomme de deniers ſeroit deliuree, ſentant bien, puis que ſes liens auoyent eſté de ſi grand profit en la priſon, que la deliurance ne ſeroit pas inutile en quelque part qu'il fuſt. De Geneue il s'en reuint encores en France auec pareille marchandiſe, & fut, pour la ſeconde fois, arreſté priſonnier en la ville de Chalons en Champagne. On l'euſt peu accuſer de temerité d'eſtre rentré aux perils, deſquels Dieu l'auoit ainſi retiré miraculeuſement ; mais il ſe defendoit diſant, que Dieu l'auoit appelé à ceſte vocation. Il eſt vrai qu'il y auoit des perils comme certains, mais Dieu lui auoit auſſi donné telle vertu qu'il s'aſſeuroit bien d'en venir à bout, quoi qu'il lui eſcheut, & diſant qu'interieurement il ſe ſentoit appelé à confeſſer Jeſus Chriſt deuant les iniques, & ce de telle ſorte que cela le forçoit de retourner, ſans obeir aux conſeils & auertiſſemens que lui donnoyent ſes amis. De fait, ſa fin heureuſe rabat toute accuſation de legereté. De Chalons il fut mené à Reims, auec vn ieune compagnon ſon ſeruiteur, martyr auſſi de Jeſus Chriſt, & de là à Paris, appelant de la ſentence de mort donnee contre lui. Eſtant à Paris, il fut reconu eſtre celui qui, depuis deux ans, auoit eſté retiré de la main des ſergens, & fut preſſé en toutes façons de declarer ceux par leſquels il auoit eſté deliuré ; mais ce fut pour neant. Finalement, perſiſtant en ſa premiere confeſſion, il euſt arreſt par ceux de la grand' Chambre d'eſtre mené aux Halles, auec vn baillon en la bouche, & eſtre illec eſtranglé, ietté dedans vn feu & reduit en cendres. Et d'autant qu'on craignoit que derechef il fuſt arraché des mains des bourreaux, charge fut donnee au Lieutenant criminel & à ſes ſatellites d'y prouuoir. Auant que partir du Chaſtelet, il eut des grans & longs combats auec toutes ſortes de

Ballon condamné à Poiĉtiers.

Ballon mené à Reims, auec ſon ſeruiteur.

(1) Crespin, 1564, p. 962; 1570, fº 520; 1582, fº 467; 1597, fº 463; 1608, fº 463; 1619, fº 507. La Roche-Chandieu, *Hist. des perséc.*, p. 328.

(2) Le Breuil-Barret (Vendée).

(3) Ce sommaire n'est pas dans Chandieu.

moines ; mais il les faifoit efcumer de defpit, leur monftrant la vilenie de leur doctrine. Quand ce vint au lieu du fupplice, le peuple voulut auffi empefcher qu'il ne fuft eftranglé, & vn fergent, de peur qu'il ne fouffrift affez, lui donna de la pointe de fa hallebarde dedans le cofté. Il rendit ainfi fon efprit au Seigneur.

La mort de Ballon.

L'ESTAT DES EGLISES DE FRANCE AV IOUR DV TRESPAS DV ROI HENRI II., & A L'ENTREE DV REGNE DE FRANÇOIS II., SON FILS & SVCCESSEVR A LA COVRONNE (1).

LES Commiffaires deleguez pour faire les proces aux Confeillers prifonniers pourfuyuoyent à toutes fins, au mois de Juin, leurs commiffions eftroitement eniointes par le Roi Henri. Euftache du Bellai, Euefque de Paris, auec l'Inquifiteur nommé Demochares, & autres, eftoyent apres M. DU BOVRG, des le douziefme dudit mois pour le declarer heretique & le liurer au bras feculier ; comme il fera recité au difcours plus ample du proces dudit Du Bourg. La mort auffi du fufdit Ballon fembla eftre l'entree à plus horrible perfecution, & que les prifonniers ne la feroyent pas longue apres lui, tellement que les poures eglifes en eftoyent en grand trouble. On n'oyoit autres chofes que menaces & commiffions, & n'eftoit bruit que des Lutheriens par tout (2). Le Roi, horriblement animé contre lefdits Confeillers, & fur tout contre Du Bourg, fes moindres menaces eftoyent, Que, par le fang & la mort, il le verroit brufler de fes yeux, & ne lui donnoit autre delai, ni aux autres prifonniers, voire à tous les Lutheriens de Paris (defquels on lui auoit donné le rôle), que de huit iours, pendant lefquels il deuoit acheuer les tournois, pompes, magnificences, & feftins encommencez. Mais il auint (3) qu'vn iour enfuyuant penultiefme dudit mois de Juin, n'eftant queftion en la Cour à Paris que de ioye & lieffe, & banquets dreffez pour les mariages arreftez par le traité de la paix, que le Roi courant en lice, en la rue S. Antoine pres la Baftille, où lefdits Confeillers eftoyent prifonniers, fut frappé d'un coup de lance, & attaint du contrecoup droit à la vifiere par le Comte de Montgommeri, fils du Capitaine Lorges, tellement que les efclats lui entrerent par l'vn des yeux dans la tefte, de telle roideur que le teft au derriere en fut feflé, & le cerueau eftonné. Il commença incontinent à chanceler de deffus fon cheual, perdant beaucoup de fang, & fut emporté au logis des Tournelles prochain dudit lieu. Aucuns ont attefté qu'il dit entre autres chofes, qu'il craignoit auoir fait tort à ceux qu'il auoit fait conftituer prifonniers en la Baftille ; mais qu'il lui fuft refpondu par le Cardinal de Lorraine, que c'eftoit l'ennemi qui le tentoit, & qu'il faloit eftre ferme en la Foi (1). Le dixiefme du mois de Juillet enfuyuant, il rendit l'efprit (2). Aucuns remarquerent que celui mefme auquel il fit liurer du Bourg, & les autres prifonniers, & auquel il auoit donné commiffion d'aller en Normandie contre les Lutheriens, fut celui auquel lui-mefme bailla la lance & commanda de courir contre lui, de laquelle il fut occis. Par ce deces inopiné fut la ioye changee en trifteffe, & une grande fale qui auoit efté dreffee de charpenterie au parc des Tournelles, deftinee pour les danfes (tant du mariage, ia fait en l'Eglife cathedrale, du Roi Philippe, par fon procureur le Duc d'Albe, auec Elizabeth, fille aifnée du Roi, que celui qui fe deuoit faire entre Philebert Emanuel, Duc de Sauoye, & Marguerite de France, fœur vnique du Roi), feruit de chapelle pour garder le corps, & en icelle reueftue de dueil eftre ouys iour & nuict les chants triftes & lugubres acouftumez d'eftre chantez fans ceffe par le temps de quarante iours.

Menaces du Roi Henri.

Le Roi Henri frappé en l'œil dont il auoit iuré voir brusler les fideles.

(1) Crespin, 1563, p. 903 ; 1570, f° 521 ; 1582, f° 467 ; 1597, f° 464 ; 1608, f° 464 ; 1619, f° 508. Le premier paragraphe n'est pas de Chandieu, sauf deux phrases. Il a été, en très grande partie, emprunté à La Place, *Commentaires* (éd. de 1565, f° 25), par le reviseur du Martyrologe en 1570.

(2) Les deux phrases qui précèdent sont de Chandieu.

(3) A partir d'ici et jusqu'à la fin du paragraphe, Crespin copie le récit de La Place, éd. de 1565, f° 25.

(1) D'Aubigné rapporte expressément ce fait dans son *Histoire universelle*, t. I, liv. II, chap. XI.

(2) Sur la mort de Henri II, voy. l'intéressante étude de M. Alfred Franklin, dans les *Grandes scènes historiques du seizième siècle*.

Le deces du Roi (1) produifit vn temps beaucoup plus fafcheux que celui qui eftoit paffé. Car le Roi François II., qui fucceda, eftoit en bas aage, & les Seigneurs de Guife eftoyent fes oncles, à caufe de fa nouuelle efpoufe Marie, Roine d'Efcoffe (2), fille de leur fœur, tellement qu'ils pouuoyent beaucoup & auoyent le principal gouuernement du Royaume. Les perfecutions donques furent rengregees, qui deuoyent eftre pluftoft moderees, fi on euft eu des yeux pour confiderer vn accident fi grand en la mort du Roi Henri. On publia (3) des edits tout nouueaux plus rigoureux que iamais, & les faifoit-on rafrefchir fouuent. Defenfes font faites de faire aucunes affemblees, & de s'y trouuer, à peine d'eftre enuoyé au feu fans autre forme de proces, & les maifons rafees. Promeffes faites de la moitié de la confifquation, & autres grans falaires aux delateurs. Commandement eft donné aux Commiffaires des quartiers, d'eftre diligens à receuoir les accufations, & faifir ceux qui feroyent deferez, de recercher les maifons de iour à autre, & faire rapport de leur diligence. Puiffance eft donnee par lettres au Lieutenant criminel du Chaftelet de iuger fans appel ceux qui feroyent amenez deuant lui. Les curez & vicaires des paroiffes denoncent excommuniemens contre ceux qui conoiftroyent aucuns Lutheriens, & ne les defereroyent. Exhortent par toutes fortes de perfuafions le peuple de ne s'y efpargner, & auoir l'œil fur fon voifin. Propofent impunité aux accufateurs; fi l'accufation du delateur n'eftoit bonne & receuable, qu'on n'en receuroit pourtant dommage aucun, comme le temps paffé. Et puis, afin que le diable n'oubliaft rien derriere pour molefter les fideles, il leur fufcita, felon fa couftume, des faux freres, lefquels fe reuolterent, & foit de defpit d'auoir efté repris de leurs fautes, foit de l'attente du falaire promis ou autrement, fe retirerent aux ennemis pour faire la guerre à ceux qui eftoyent de l'Eglife, & les deceler. Il y en auoit deux pernicieux entre les autres : l'vn Orfeure, duquel Dieu mefmes s'eftoit grandement ferui pour faire fon œuure (1); l'autre, valet d'vn peintre, ieune garçon, & fe voulant venger de fon maiftre qui l'auoit batu (2). Le premier, eftant retranché de l'Eglife pour fes fautes, fe retira deuers l'inquifiteur Demochares & ne lui cela rien de ce qu'il eftimoit pouuoir endommager l'affemblee Chreftienne, donna par rolle tous ceux qui auoyent la conduite de l'Eglife, impofa beaucoup de crimes aux vns & aux autres, & fit en fomme du pis qu'il peut. L'inquifiteur le loua, l'exhorta & fit de grandes promeffes; lui donna quelque chofe pour auance, & l'appela publiquement le fainct Paul conuerti de la Sorbonne. Se voyant auffi le bien-venu & fentant defia du profit de fes trahifons, il fit encores d'auantage; il folicita les infirmes d'aller receuoir abfolution de l'Inquifiteur, & reueler les autres; il mena les fergens par les maifons, & mit tous les principaux de l'Eglife en fuite. Le peintre eftoit bien ieune & fort aifé à gagner. Pour fe venger de fon maiftre, il alla rapporter aux Juges qu'icelui l'auoit mené à l'affemblee. Et quand on le vit ainfi prompt à accufer, on lui fit de grandes promeffes, s'il vouloit reueler ceux qu'il y auoit conus. Ce qu'il fit, & n'efpargna perfonne, & fi adioufta ce qu'on difoit communément des affemblees eftre vrai, qu'on y paillardoit peflemefle, les chandelles efteintes, & qu'il y auoit en la compagnie quelques filles, lefquelles il nommoit. Pouffé à mentir ainfi, par vn mauuais vouloir qu'il portoit à fon maiftre, ou pluftoft par la fubornation des ennemis de l'Euangile, mefmes d'vn Prefident, & de l'Inquifiteur, comme depuis il a depofé entre les mains du Lieutenant criminel de robe courte; fi ne peut-il

Reuolte de deux faux freres.

(1) Ici reprend la transcription littérale du récit de Chandieu, p. 331.
(2) Marie Stuart.
(3) Tout ce qui se rapporte ici aux nouveaux édits se retrouve à peu près textuellement dans l'*Histoire de l'Estat de France sous François II*, parue pour la première fois en 1576, et à laquelle Théodore de Bèze, dans son *Hist. ecclés.*, a fait de larges emprunts. En les signalant, les éditeurs modernes de l'*Hist. eccl.* n'ont pas remarqué que La Planche, de son côté, a emprunté à Chandieu.

(1) Il se nommait de Russanges; il avait été, dit La Planche, « defmis de fa charge de furveillant pour avoir efté trouvé en larrecin des deniers des pauvres. » (Regnier de La Planche, *Histoire de l'Estat de France sous François II*, éd. Buchon, p, 220.) Voy. aussi Bèze, *Hist. eccl.*, I, 129; et la lettre de François de Morel à Calvin, du 29 juin 1559, *Calvini Opera*, XVII, 568.
(2) La Planche, *Hist.*, p. 221.

tant faire de mal que l'autre, pour n'auoir la conoiffance de tant de perfonnes : toutesfois il fut caufe que le bruit courut incontinent qu'il y auoit tefmoins depofans qu'on paillardoit aux affemblees. Et furent ces nouuelles efcrites au Roi, pour l'irriter d'auantage ; mefmes le Chancelier Oliuier en ofa faire reproche à ceux qui le folicitoyent pour nous. Tellement que la mere des filles que l'on chargeoit, defplaifante du defhonneur qu'on lui faifoit & à fes enfans, s'en alla auec fes filles fe rendre prifonniere, & demanda qu'icelles fuffent vifitees, & fut trouué ce tefmoignage faux (1). Ces traiftres doncques auec quelques autres acreurent merueilleufement la perfecution. Joinct que les Commiffaires auoyent leurs * moufches (2) ordinaires deça & delà pour defcouurir. De forte que depuis le mois d'Aouft iufques au mois de Mars enfuyuant, il n'y eut que prifes & emprifonnemens, pilleries de maifons, proclamations à ban & meurtres des Seruiteurs de Dieu ; toutesfois Dieu parmi ces tempeftes & orages conferua les demeurans de fon Eglife, & la predication de l'Euangile ne fut point delaiffee. Or voici ceux qui fe portans conftamment entre les autres, moururent pour la confeffion de noftre Seigneur Jefus Chrift.

* Ils appellent ainfi leurs efpions.

NICOLAS GVENON (3), d'Aunifel en Champaigne.

Il fouffrit la mort des premiers fous le Roi François II., au commencement de fon Regne.

[L]e Seruiteur [de] N. Ballon executé [s]ur la mefme caufe [d]e fon maiftre.

CE ieune homme, feruant à Nicolas Ballon & prifonnier pour la mefme caufe que lui, fut enuoyé à la mort au cimetiere S. Iean, peu de iours apres le trefpas du Roi Henri. Ceftui-ci fut traité bien cruellement par le peuple. Car on craignoit du tout que la mort du Roi Henri n'apportaft vn regne qui fift ceffer les perfecutions, comme il y auoit apparence. Pourtant, quand les nouuelles furent par la ville de la condamnation de ceftui-ci, le peuple deliuré de cefte crainte, & ioyeux à merueilles, fe trouua à la place, & vfa de fes façons acouftumees pour le faire mourir en grand'langueur.



MARIN MARIE, de Normandie (1).

La vengeance que les ennemis exercent non feulement fur les perfonnes des fideles, mais auffi fur les liures du vieil & du noueau Teftament, monftre vne extreme rage dont ils font agitez, & que, de propos deliberé & à leur efcient, ils font la guerre à Dieu.

MARIN Marie, natif de Sainct George, diocefe de Lifieux, pays de Normandie, faifant fa refidence à Geneue pour la liberté de l'Euangile, venoit en France auec vne charge de liures ; & paffant à Sens en Bourgongne, fuft arrefté prifonnier. Ayant auoué fes liures & courageufement maintenu la verité de l'Euangile, il receut fentence du Magiftrat criminel de ladite ville de Sens, par laquelle il eftoit condamné à eftre mené fur vn tombereau deuant le temple Sainct Eftiene de Sens, & illec eftre pendu & eftranglé à vne potence, fon corps ars, confumé, & mis en cendres. D'icelle fentence il fe porta pour appelant, & fut amené à la Conciergerie à Paris, & perfeuerant conftamment en fa premiere confeffion, par arreft de la Cour, fut mené à la place Maubert, pour receuoir le martyre. Là, pource qu'il ne vouloit baifer la croix, & mefme l'auoit abatue de la main d'vn preftre, il fut bien outragé du peuple & des fergeans, à coups de bafton. Eftant guindé en l'air pour eftre bruflé vif, on alluma deux bou-

Marin condamné d'eftre bruflé vif.

(1) Voy. des détails sur toute cette affaire dans Regnier de La Planche, éd. Buchon, p. 223-226,

(2) Origine probable du mot *mouchard*, que l'on a aussi fait dériver du nom de *Mouchi*. Voy. plus haut, p. 558, note 2.

(3) Crespin, 1564, p. 904 ; 1570, f° 522 ; 1582, f° 468 ; 1597, f° 464 ; 1608, f° 464 ; 1619, f° 508. La Roche-Chandieu, *Hist. des perséc.*, p. 335. Le sommaire n'est pas dans Chandieu, qui ne mentionne pas non plus le nom de ce « serviteur de N. Ballon. »

(1) Crespin, 1564, p. 904 ; 1570, f° 522 ; 1582, f° 468 ; 1597, f° 464 ; 1608, f° 464 ; 1619, f° 508. La Roche-Chandieu, *Hist. des perséc.*, p. 336.

chons de paille, & lui furent mis au visage. Apres le feu fut allumé, & estant venu iusques à la face, acheua de brusler la corde du baillon qu'on lui auoit mis en la bouche, comme aux autres; & ainsi qu'il commençoit à parler & prier Dieu, on le lascha dedans le feu, de peur qu'il ne fust entendu de l'assistance. Vis à vis de lui estoit vne potence dressee, à laquelle pendoyent les liures dont il auoit esté saisi, Bibles & nouueaux Testamens, & furent, par le mesme arrest, bruslez. C'estoit le deuxiesme iour d'Aoust.



MARGVERITE LE RICHE, dite la Dame de la Caille (1).

Femmes Chrestiennes, contemplez ici le courage & le zele de ceste Marguerite vostre sœur, qui vous est proposee en exemple, & pratiquez toutes les fascheries domestiques que vous auez à l'exercice de pieté, tant selon le corps que l'esprit. Elle a donné courage à grans & à petis, qui d'vn mesme temps estoyent prisonniers auec elle (2).

MARGVERITE le Riche, natiue de Paris, femme d'Antoine Ricaut, marchant libraire, demeurant à Paris au Mont S. Hilaire, en la maison où pend pour enseigne la grand'Caille, le 19. iour ensuyuant, mourut Martyre en la place Maubert. Ceste femme a esté autant vertueuse qu'il en fut onques. Elle auoit receu conoissance des abus de la Papauté par son mari, mais bien legerement, & eust esté bien content, sondit mari, qu'elle se fust despestree des deuotions superstitieuses des Idolatres, sans passer plus auant; car il estoit homme qui ne se soucioit beaucoup du seruice de Dieu. Mais elle estima que ce n'estoit point assez de conoistre la mauuaise voye pour la delaisser, si on ne prenoit l'autre, laquelle mene à salut, & qu'il faloit seruir à Dieu. Parquoi estant auertie des assemblees Chrestiennes qui se faisoyent en la ville, elle trouua façon d'y entrer, & profita en icelles si bien, qu'elle fit en soi-mesme resolution de n'aller iamais à la messe, & plustost mourir. Finalement, comme elle receuoit fort mauuais traitement de son mari pour cela, & estoit menacee qu'il la porteroit plustost lui-mesme à la messe, le iour prochain de Pasques, apres auoir beaucoup souffert par cest homme qui la vouloit faire dissimuler auec lui, pour se conseruer, & redoutant sa fureur, sur le iour de Pasques se retira chez ses amis, & aima mieux mescontenter son mari que Dieu, auquel elle s'estoit entierement consacree. Ce iour passé, elle ne voulut plus longuement estre absente de la maison, mais se delibera de retourner vers celui auquel Dieu l'auoit liee & conioínte, encores qu'elle preuist les grans ennuis & fascheries qu'elle auroit auec lui. Elle ne fut pas si tost en sa maison, qu'estant decelee par le Curé de S. Hilaire, fut constituee prisonniere & menee en la Conciergerie. On lui demanda où elle auoit fait ses Pasques : elle declara, sans rien dissimuler, qu'elle s'estoit absentee de sa maison & retiree chez ses amis fideles, pour n'estre contrainte de profaner la Cene de nostre Seigneur Jesus Christ, à la façon commune des autres, mais bien l'auoit fait selon l'ordonnance de Dieu, en l'assemblee des fideles & Chrestiens. Interroguee s'il estoit ainsi qu'elle fust allee à ces assemblees secrettes, respondit qu'oui, & estimoit que c'estoit le plus grand heur qu'elle eut iamais de s'y estre trouuee. Et consequemment par les Conseillers (commis en sa cause, & d'aucuns autres prisonniers auec elle) interroguee de la Messe, du Purgatoire, de la Confession auriculaire & autres poincts, confessa franchement ce qu'elle en auoit aprins par la parole de Dieu. Tellement que, le 5. Mai, il y eut arrest, par lequel elle fut renuoyee à l'Euesque de Paris, ou son Official, pour voir s'il y auroit moyen de la faire fleschir. Et comme l'Official ne peut rien gagner sur icelle, & qu'elle perseueroit constamment en la confession de l'Euangile, il donna sentence, par laquelle il la declaroit heretique, pertinax & obstinee; & comme telle la delaissoit au bras seculier & renuoyoit aux prisons de la Conciergerie.

Plusieurs maris entendeurs semblables à cestui-ci.

(1) Crespin, 1563, p. 965; 1570, f° 522; 1582, f° 468; 1597, f° 465; 1608, f° 465; 1619, f° 509. La Roche-Chandieu, *Hist. des perséc.*, p. 337.

(2) Ce sommaire est de Crespin.

M.D.LIX.

Estant reuenue à la Cour, on lui amena des Docteurs & autres gens pour disputer contr'elle; mais sa foi n'en fut en rien esbranlee, & demeura tousiours victorieuse en tous les assauts qui lui furent donnez. Pourtant, par arrest de la Cour fut condamnee à estre menee dedans vn tombereau, iusques à la place Maubert, ayant vn baillon en la bouche, & là estre arse & consumee en cendres; & qu'auparauant l'execution de mort, elle seroit mise à la torture & question extraordinaire, pour lui faire nommer ses complices & adherans, & mesmement la maison où elle s'estoit retiree le iour de Pasques. Ceste femme a tousiours porté son affliction auec une ioye indicible, chantant assiduellement Pseaumes & louant Dieu. Elle ne fut iamais trouuee ennuyee en la prison. Elle remonstroit assiduellement aux femmes prisonnieres auec elle & les consoloit. Les Martyrs qui partoyent de la Conciergerie pour aller à la mort passoyent deuant sa chambre, & elle n'estoit point descouragee de les voir entre les mains des bourreaux, mais crioit à eux & les exhortoit de se resiouïr, & de porter patiemment les opprobres & afflictions de nostre Seigneur Jesus Christ. Mesmes à monsieur du Bourg, elle seruit beaucoup pour le confermer. Car elle auoit vne petite fenestre en sa chambre qui regardoit celle de monsieur du Bourg, & de là par paroles ou signes, quand on l'empeschoit de parler, l'incitoit de perseuerer constamment & le consoloit, de maniere qu'icelui du Bourg, estant importuné par aucuns de se desdire, dit ces mots : « Vne femme m'a monstré ma leçon & enseigné comment ie me doi porter en ceste vocation-ci, » sentant la force & vertu des admonitions de ceste poure femme.

Povr reuenir à sa mort, ayant receu sentence, elle fut conduite à la chapelle de la Conciergerie, selon la coustume, & ne cessa d'exhorter ou de chanter Pseaumes, iusques à ce qu'on la mit dedans vn tombereau, pour estre trainee au lieu du supplice. La renommee de sa constance, des le commencement de la prison, auoit tousiours esté telle, qu'vne multitude nompareille de peuple estoit par les rues amassee, seulement pour la voir, Dieu voulant que de ses graces si grandes, & de la vertu de son Esprit si miraculeuse en ceste femme, plusieurs fussent tesmoins & spectateurs. Elle passa donques comme triomphante par le milieu de tout ce peuple, sans estre aucunement estonnee, mais auec vn visage franc & de bonne couleur, les yeux tousiours leuez au ciel, & le baillon en sa bouche ne la defiguroit point tant, qu'elle n'eust vn regard d'vne personne bien resiouye & contente. De façon qu'elle estoit en admiration aux plus obstinez du peuple, & n'en pouuoyent dire autre chose, sinon ces mots : « Voyez-vous la meschante, elle ne s'en fait que rire. » Estant au lieu du martyre, on lui demanda si elle ne vouloit point changer de propos & qu'elle seroit estranglee. Elle fit response que son propos estoit si bon & si bien fondé en la parole de Dieu, qu'elle ne le changeroit iamais. Et pour leur monstrer que la mort ne l'effrayeroit point, commença à se despouiller, sans que le bourreau en eust la peine. Quand on l'eut guindee en l'air, on lui fist derechef ceste demande, si elle ne se vouloit point souuenir de la grace que la Cour lui faisoit d'estre estranglee. Elle fit signe que non. Pourtant le feu fut allumé; & ainsi rendit son esprit au Seigneur.

Vn ieune homme charpentier, executé pour la mesme cause.

Vn ieune homme charpentier, estant appelant de la sentence du Juge criminel de la ville de Sens, peu de iours apres la mort de ceste femme, par arrest donné en la grand'Chambre, fut bruslé vif au cimetiere sainct Jean, pour la mesme confession de Jesus Christ. L'arrest portoit qu'il seroit estranglé; mais le peuple, suyuant sa cruauté ordinaire, l'empescha. Comme il fut guindé en l'air, la corde se brusla qui tenoit le baillon, & inuoqua Dieu longuement, disant ces mots : « Seigneur mon Dieu, auquel ie sers, assiste-moi; » & ainsi rendit l'esprit à Dieu.



Adrian Davssi, dit Douliancourt (1).

Ce poure homme simple & de nulle es-

(1) Crespin, 1563, p. 966; 1570, f° 523; 1582, f° 460; 1597, f° 405; 1608, f° 405;

time, voire contemptible quant au monde, nous eſt ici donné en exemple, pour nous aſſeurer qu'ayans noſtre confiance aux promeſſes de Dieu, rien ne nous defaudra pour obtenir l'heureux triomphe auquel il eſt paruenu (1).

ADRIAN Dauſſi, dit Douliancourt, compagnon porteur de mercerie, reuenant de Geneue, fut conſtitué priſonnier en la ville de Clermont en Beauuoiſis, eſtant trouué chargé de pluſieurs liures & miſſiues. Son proces lui eſt fait par le lieutenant particulier du lieu; & ayant rendu bonne & ſaincte confeſſion de ſa foi, ſa ſentence eſt enuoyee à la Conciergerie à Paris. Dequoi la Cour fut offenſee, & fit inhibition au Lieutenant, de n'enuoyer doreſenauant aucun priſonnier à la Conciergerie, ſans iugement & ſentence. Il ne l'auoit (peut eſtre) voulu condamner, pour ſe lauer les mains du ſang innocent de ce poure homme. La charge fut donnee à aucuns ſergeans de l'emmener à Paris, leſquels lui firent le plus mauuais traitement qu'ils peurent; mais il prenoit tout en patience & ne laiſſoit point de ſe reſiouïr. Eſtant en la Cour, outre les charges qui eſtoyent contre lui, il ſe trouua auoir eſté autrefois repris par le Lieutenant criminel du Chaſtelet, pour vne meſme raiſon. Ainſi perſeuerant touſiours en la confeſſion de la verité de l'Euangile, arreſt lui eſt donné d'eſtre remené à Clermont pour eſtre bruſlé vif, & qu'auparauant l'execution de mort, il ſeroit mis en la torture & queſtion extraordinaire, pour lui faire dire & declarer les noms, ſurnoms, eſtats & demeures de ceux auſquels il portoit les miſſiues.

DEPVIS le Procureur general du Roi requit qu'il fuſt executé à Paris, pource que beaucoup de priſonniers, qu'on menoit à la mort tous les iours, pour ceſte cauſe, deça & dela, eſtoyent reſcoux des mains des ſergeans, & y auoit crainte que ceſtui-ci qui eſtoit grandement hay, n'eſchapaſt par ce moyen. Pourtant il y eut arreſt par lequel fut ordonné que l'execution ſeroit faite à Paris, en la rue de Seine, faux-bourgs S. Germain. Là il fut mené le 23. iour d'Octobre, dedans vn tombereau à bouës, ayant le baillon en la bouche comme les autres. Il eſtoit pourement acouſtré, & ſes habits eſtoyent tous en pieces, pour les outrages qu'il auoit receus en la priſon. Mais en ceſt eſtat ſi contemptible reluiſoit la vertu de l'Eſprit de Dieu admirable. Car il auoit la façon d'vn homme bien aſſeuré & content, dreſſant touſiours ſes mains & ſa veuë vers le ciel, & inuoquant Dieu aſſez intelligiblement. Vn Preſtre ſe preſenta auec ſa croix pour la lui faire baiſer, mais, leuant la veuë en haut, la repouſſa. Le peuple en fut eſmeu & ietta de grans cris, & venoyent de furie aucuns crocheteurs pour l'aſſommer auec leurs crochets. Quand les Huiſſiers virent cela, commanderent de haſter viſtement le pas. Dieu lui donna vne merueilleuſe conſtance en la mort. Car iaçoit qu'on le bruſla à bien petit feu, il demeura immobile, & ne ſe plaignoit non plus que s'il n'euſt aucunement ſenti le feu. Et ainſi rendit ſon eſprit à Dieu.

MARIN ROVSSEAV, Gaſtinois; GILLES LE COVRT, Lyonnois; & PHILIPPE PARMENTIER, à Paris (1).

Ceux-ci & l'autre d'apres ont tenu pour vne felicité ſi grande de s'aſſembler enſemble pour inuoquer Dieu, qu'ils ont mieux aimé s'expoſer à vn peril certain que d'eſtre priuez d'vn tel bien. Et auiourd'hui quelle laſcheté ſera-ce à ceux qui ſe diſent de l'Egliſe, ſi, forlignans de ces ſaincts exemples, pour quelque crainte ils abandonnent les aſſemblees fideles (2)?

LE lendemain fut honnoré de la mort heureuſe de trois autres vaillans champions de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt : aſſauoir de Marin Rouſſeau, natif de Boutigny en Gaſtinois, compagnon orfeure, demeurant en la place aux veaux pres le Chaſtelet; de Gilles le Court, natif de Lyon, eſcholier

1619, f° 509. La Roche-Chandieu, *Hist. des perséc.*, p. 342.
(1) Ce sommaire est de Crespin.

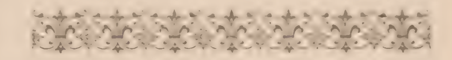
(1) Crespin, 1563, p. 967; 1570, f° 523; 1582, f° 469; 1597, f° 466; 1608, f° 466; 1619, f° 510. La Roche-Chandieu, *Hist. des perséc.*, p. 344.
(2) Cette note est de Crespin.

demeurant au College de la merci ; de Philippe Parmentier, compagnon cordonnier, demeurant pres la place Maubert. Marin Rousseau estoit prisonnier de long temps, quand les autres furent amenez au Chastelet, ayans esté liurez par vn traistre, auec six ou sept autres leurs compagnons. Car les festes ils auoyent ceste coustume, au lieu que les autres s'amusent à boire & folastrer, de se trouuer ensemble pour se resiouir en Dieu, chanter Pseaumes & faire les prieres. Le diable, mal content de cela, leur suscita ce traistre, lequel, feignant d'estre de leur bande, auertit vn Commissaire de l'heure que les prieres se faisoyent. Ainsi ces deux, & 7. ou 8. autres auec eux, à l'instant qu'ils estoyent là faisans leurs prieres à Dieu, furent saisis par le Commissaire, & menez prisonniers au Chastelet. Et comme si c'eust esté vn crime des plus enormes d'estre trouuez prians Dieu, on enuoya en leurs maisons prendre les biens qui leur pouuoyent apartenir, & furent trouuez en leur possession plusieurs liures, qu'on appelle defendus & censurez, comme Bibles & Nouueaux Testamens en François. Pourtant là dessus on leur fait leur proces, & pour auoir vertueusement defendu la verité de l'Euangile, & confessé volontairement qu'ils estoyent de l'Eglise & frequentoyent les assemblees, le Lieutenant criminel les condamna d'estre bruslez, & tous leurs biens acquis & confisquez au Roi.

Marin Rousseau leur est donné pour compagnon à souffrir pareille peine. Ils en appellent tous trois à la Cour, en laquelle ils ne trouuerent point plus de Justice, ni plus de faueur à leur innocence. Car persistans tousiours en la confession de l'Euangile du Seigneur, arrest leur est prononcé, par lequel il estoit dit : Que la sentence du Juge criminel du Chastelet sortiroit son effect, & seroyent menez en la place Maubert pour estre bruslez vifs tous trois ensemble. Eux entendans leur condamnation, commencerent à louër Dieu, & s'exhorter l'vn l'autre à perseuerance, pour obtenir la couronne de Martyre & estre glorifiez auec nostre Seigneur Jesus Christ. Tellement que leur courage redoubla, & s'en allerent bien ioyeux, & chantans (car on ne leur auoit point donné de baillon) iusques où les potences estoyent dressees, ausquelles ils furent incontinent attachez. Et voyans qu'on allumoit le feu, tout d'vne voix chanterent le cantique de Simeon :

> Or laisses, Createur,
> En paix ton seruiteur, &c.,

pour action de graces de l'honneur que Dieu leur faisoit de les appeler en ceste façon en son royaume celeste. Les Juges estimoyent que Parmentier estoit moins ferme que les autres, & pourtant auoyent dit qu'il seroit estranglé ; toutesfois sa constance ne fut moindre que celle de ses compagnons, & fut bruslé vif, aussi bien que les autres, & auoit desia toutes les parties basses bruslees qu'il chantoit encores à Dieu.



Pierre Milet, Champenois (1).

Ce Martyr est du nombre des trois precedens, & a obtenu pareille couronne d'immortalité, souffrant pour le tesmoignage de l'Euangile du Seigneur (2).

Pierre Milet les suyuit deux iours apres, & au mesme lieu receut pareil honneur de mourir pour la parole de l'Euangile. Il estoit natif de Doux en Champagne, & auoit fait long temps sa demeure pres de Dreux, & y auoit pris femme auec laquelle il se retira à Paris, pour mieux seruir à Dieu & ouyr sa Parole en l'Eglise Chrestienne. Son estat estoit de marchandise, & se portoit saindement auec toute sa famille. C'estoit lui qui auoit retiré la Dame de la Caille en son affliction, & faisoit ainsi beaucoup d'actes charitables enuers les poures persecutez. Quand la persecution fut arriuee, & que de toutes parts fideles & Chrestiens estoyent menez captifs aux prisons, il pourueut à sa famille & la mit hors de la ville, & lui demeura pour faire ses afaires. Et comme il estoit homme merueilleusement craintif de sa nature, il alloit de

C'est Marguerite le Riche descrite ci-dessus.

(1) Crespin, 1563, p. 967 ; 1570, f° 524 ; 1582, f° 469 ; 1597, f° 466 ; 1608, f° 466 ; 1619, f° 510. La Roche-Chandieu, *Hist. des persécut.*, p. 347.

(2) Note de Crespin.

maison en maison, pensant ainsi eschapper. Mais Dieu auoit ordonné autrement de lui, tellement que les sergeans, venus en vne maison pres S. Germain pour quelque autre occasion, l'auisent, & sans aucune charge, sans le conoistre, pour quelque leger soupçon, l'amenerent prisonnier au Chastelet. Le Lieutenant criminel ne le trouuant chargé d'aucune chose, pensoit desia de lui ouurir les prisons, quand lettres arriuerent de la Cour, par lesquelles le Roi commandoit qu'il n'y eust aucun prisonnier relasché sans estre examiné de sa foi. Là dessus il est enquis de sa foi, & Dieu qui ne met point ses enfans aux assauts, qu'il ne les arme suffisamment de la vertu de son Esprit, renforça son courage, & lui osta tellement toute timidité, qu'il respondit franchement à tout ce qui lui fut demandé.

Le premier poinct fut où il auoit fait ses Pasques & s'il s'estoit confessé au Prestre le Quaresme passé. Il fit response qu'il auoit bien apris en la parole de Dieu de viure d'vne autre façon que celle qui estoit acoustumee entre le poure peuple; qu'il auoit fait la Cene plusieurs fois en l'assemblee Chrestienne, & ne s'estoit confessé à l'oreille du Prestre, n'ayant aucun commandement en l'Euangile de ce faire, mais bien se confessoit iournellement à Dieu. Le Juge poursuyuit les demandes ordinaires, de la Messe, du Purgatoire, & autres telles choses. A quoi ledit Milet respondit si constamment, que tost apres il fut conclu de l'enuoyer à la mort. Toutesfois il eut le loisir d'escrire vne lettre à sa femme pour la consoler, lui remonstrant que rien ne lui estoit auenu sans le vouloir du Pere celeste, & que c'estoit raison que tous deux acquiesçassent à sa volonté, mesmes veu que de si long temps ils auoyent apris que ceux qui voudroyent viure religieusement en Jesus Christ souffriroyent persecution. Et pourtant elle ne se deuoit estonner, comme d'vne chose nouuelle & estrange, de le voir en telle aduersité. Que Dieu lui faisoit vn grand honneur de le faire souffrir, non point pour larrecin, ou meurtre, comme malfaicteur, mais pour le tesmoignage de sa Parole, pour laquelle tant d'excellens seruiteurs de Dieu, deuant lui, auoyent souffert. Qu'elle se souuinst des promesses & des menaces que tant de fois elle auoit entendues par la predication de l'Euangile. Que nostre Seigneur Jesus confesseroit deuant son Dieu son Pere ceux qui l'auroyent confessé, & desauouëroit ceux qui l'auroyent desavoué deuant les hommes; & ne trouuast point mauuais, si pour le soin qu'il a de son salut, il aimoit mieux la delaisser auec tous ses enfans, que d'abandonner celui auquel ensemble ils s'estoyent dediez. Que Dieu lui seroit pour Père, & à tous ses enfans. Et sa mort ne leur seroit point à deshonneur, mais à honneur; & auroyent, & elle & les siens, pour tousiours experience en lui du secours de Dieu appareillé à ceux qui le voudront seruir pour perseuerer en sa doctrine auec toute asseurance. Car elle conoissoit sa foiblesse & timidité; mais qu'auiourd'hui il est tout autre, Dieu lui faisant telle assistance qu'il ne fut iamais si content & consolé, & esperoit bien que sa ioye ne lui seroit point ostee, quelque mort qui lui conuinst souffrir. Elle auoit doncques matiere pour l'amitié qu'elle lui portoit, non point de s'ennuyer, mais de se resiouïr de la grace que Dieu lui auoit faite. Voila les consolations par lesquelles il fortifioit sa femme.

2. Tim. 3. 12.
Le contenu des lettres que Milet manda à sa femme.

Or, pour reuenir à son proces, le Lieutenant criminel, sept ou huit iours apres le iour de sa prise, donna sentence par laquelle il estoit condamné (notamment pour s'estre trouué aux assemblees) d'estre bruslé tout vif en la place Maubert, laquelle sentence fut confirmee par arrest de la Chambre ordonnee au temps des Vacations. Tellement qu'il fut mené en ladite place, tousiours louant & glorifiant Dieu, car il n'auoit point de baillon. Ceux qui l'auoyent conu rendoyent tesmoignage que iamais il ne fut veu plus ioyeux ne plus deliberé que ce iour-la de son execution. Quand il fut au lieu du supplice, par trois fois il se mit à genoux, pria Dieu de grande ardeur deuant tout le peuple, & ne le peut-on empescher. Le bourreau lui mit vne corde au col, & lui fut dit, s'il se vouloit desdire, qu'il seroit estranglé; mais il fit response : « Non, car i'aime mieux souffrir vne heure & m'en aller en Paradis. » Quand on eut leu son arrest, il demanda par quel passage de l'Escriture saincte il estoit condamné. On lui dit que c'estoit le vouloir du

Sentence du Lieutenant criminel de Paris.

Roi. « Paſſons outre, » dit-il ; « allons à Dieu, » ſans repliquer autre choſe. Eſtant guindé en l'air, il commença à chanter le Pſeaume 51.

Miſericorde au poure vicieux, &c.

Et ſi toſt que le feu fut allumé, il ſe print à la paille qu'on lui auoit miſe ſous les aiſſelles, & incontinent bruſla toute ſa barbe & ſes cheueux. Mais pour cela il ne laiſſa de continuer, voire ſes pieds & ſes iambes eſtoyent deſia toutes bruſlees, qu'il chantoit encores. Et fut touſiours pendu en l'air, iuſqu'à ce que, la corde eſtant bruſlee, il tomba dans le grand feu & expira.



IEAN BEFFROY, ſerrurier, à Paris (1).

Voici vn ſourd ſi bien oyant & retenant la voix de l'Euangile, ſi bien reiglant au pur ſeruice de Dieu ſa famille, qu'il n'admet aucune pollution ni aucun ſemblant d'idolatrie. Son exemple condamne tous ceux qui, faiſans ſemblant d'ouïr & adherer à la verité de l'Euangile, ſe ſouillent en ſuperſtition & ſimulations contraires à icelle verité.

IL y auoit vn ſerrurier en la rue de la Mortellerie, nommé Iean Beffroy, qui auoit eu touſiours vne grande crainte de Dieu & n'auoit iamais fermé ſa poure maiſon aux aſſemblees Chreſtiennes, quelque danger qu'il y euſt de les recueillir. Son deſir eſtoit admirable de profiter en la predication de l'Euangile, car eſtant empeſché, par vn vice de nature, de bien entendre (il eſtoit ſourdaut), auoit trouué vn remede & commandoit à ſon garçon d'eſcouter diligemment, &, à la ſortie de l'aſſemblee, lui faiſoit reciter en l'oreille ce qu'il auoit entendu. Si bien, qu'il aprenoit beaucoup, moyennant l'aide de celui qui, par la vertu de ſon Eſprit, fait informer ſuffiſamment de ſa volonté ceux qui ſont deſireux de la ſauoir. Et ſe portoit ſi rondement au ſeruice de Dieu auec toute ſa famille, s'eſlongnant de toutes idolatries & ſuperſtitions, qu'il s'eſtoit acquis vne merueilleuſe haine de ſes voiſins, & ſouuent eſtoit menacé de ſaccagement. Cela toutefois ne l'eſfrayoit point. Il auint que Dieu lui donna vn petit enfant, lequel il preſenta en l'Egliſe Chreſtienne pour receuoir le Bapteſme, eſtimant que le deuoir de celui qui a conoiſſance de l'Euangile, eſt de tellement renoncer aux corruptions, par leſquelles les ordonnances de Dieu ſont desfigurees, qu'il ne ſouffre point que les ſiens en ſoyent polluez, lors principalement qu'il y a moyen de les preſenter en l'Egliſe reformee, où leſdites ordonnances ſont pures. La conſtance de ce ſainct perſonnage en ce cas irrita encores plus ſes voiſins. Et puis c'eſtoit le temps que ces poures gens abuſez tapiſſent le deuant de leurs maiſons, & portent iouer leur dieu par les rues, auquel il ne voulut faire aucun honneur, & ne tendit ſa maiſon comme les autres. C'eſtoit vne ſeconde preuue de ſa conſtance.

Le deuoir d'vn pere Chreſtien au Bapteſme.

FINALEMENT, comme les voiſins eſtoyent forcenez, il arriua ie ne ſai quelle petite feſte obſcure, & n'euſt trauaillé en ce iour-là, de peur, en choſes indifferentes, d'offenſer perſonne ; mais il auoit vne beſongne à faire qui eſtoit haſtee, pource que les tournois & feſtins pour les mariages des Dames ci deuant nommees aprochoyent, & lui auoit eſté commandé de beſongner. Les voiſins, oyans le bruit des marteaux, ſans auoir eſgard au commandement, ſans aucune enqueſte ou information preallablement faite, forcerent ſa maiſon, & l'ayans bien outragé, le liurerent à vn Commiſſaire, lequel l'amena priſonnier au Chaſtelet. Ayant là eſté long temps detenu priſonnier aux baſſes foſſes, il receut ſentence du Lieutenant criminel d'eſtre bruſlé vif en la place de Greue, apres auoir eſté mis à la queſtion extraordinaire. Le tout pour auoir maintenu la ſaincte doctrine de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, & principalement defendu conſtamment ſon faict au Bapteſme de ſon enfant. Laquelle ſentence fut confermee par arreſt de la Cour, excepté qu'aucune queſtion ne lui ſeroit baillee. Tellement que, perſiſtant touſiours en la confeſſion de la verité de l'Euangile, au mois de Decembre ſuiuant, il fut

(1) Crespin, 1563, p. 967; 1570, fº 524; 1582, fº 409; 1597, fº 400; 1608, fº 400; 1619, fº 510. La Roche-Chandieu, *Hist. des perséc.*, p. 347.

bruflé vif en ladite place de Greue, auec tefmoignage d'vne finguliere conftance & integrité de foi (1).



PIERRE ARONDEAV, Angoulmois (2).

Si, en fuyuant les fainctes affemblees, nous fommes moleftez par les ennemis, apprenons de recourir à la confolation que ces Martyrs ont euë, & que S. Paul a enfeignee, Qu'à ceux qui aiment Dieu, toutes chofes, affauoir afflictions, opprobres, & autres miferes, par lefquelles nous paffons parmi cefte vie terreftre, viendront en aide. Et au contraire, que toutes chofes tourneront en mal & ruine aux ennemis de l'Euangile.

Les affemblees pour ouyr la predication.

DEPVIS que les fideles ont commencé de s'affembler pour inuoquer Dieu & communiquer à fa doctrine, le nombre de plus en plus s'eft augmenté & grandes perfecutions ont fuiui les affemblees, nonobftant les contradictions & oppofitions des aduerfaires. La Rochelle, ville marchande à caufe de la mer, n'eft pas des dernieres au reng de celles qui auoyent affemblees fainctes, en ce temps que les feux eftoyent allumez par toute la France. Vn nommé Pierre Arondeau, du pays d'Angoulmois, homme de baffe condition, s'y eftant retiré cefte annee 1559., s'infinua en l'Eglife, & frequentoit les exhortations & prieres qui s'y faifoyent, s'entretenant d'vne petite balle de mercerie qu'il portoit ordinairement par la ville. Mais les fuppofts, aufquels telle felicité eft odeur de mort, vn iour s'attachans à ce perfonnage, lui demanderent : Où il alloit à la Meffe. A quoi Arondeau dit qu'il n'y auoit que par trop efté, à fon grand regret, & puis que Dieu lui auoit defbandé les yeux par fa faincte parole, il conoiffoit bien que la Meffe eftoit abominable, forgee en la boutique de l'ennemi du genre humain. Or ceux aufquels il refpondit en cefte façon eftoyent Preftres qui le conoiffoyent, & l'vn d'iceux, nommé Monroy, print les autres à tefmoin, & de là s'en allerent droit au Lieutenant criminel deferer les propos qu'auoit tenu Arondeau. La depofition receuë & l'information faite, il y eut incontinent decret de prinfe de corps contre lui. Et combien qu'vn de fes amis l'euft auerti du danger auquel il eftoit, fi ne laiffa-il de fe prefenter deuant fes ennemis, qui le firent prendre & mener prifonnier. Eftant en la prifon, plufieurs de l'Eglife vindrent pour le confoler ; mais on trouua qu'il feruoit de confolation & confort, non feulement à ceux qui le vifitoyent, mais auffi aux autres prifonniers detenus auec lui. Les Preftres eftoyent diligens à foliciter ce Lieutenant, qui de foi-mefme n'eftoit que par trop incité en telles caufes & matieres. Arondeau interrogué, fouftint de grand courage ce qu'il auoit dit, & y adioufta beaucoup plus qu'ils n'en vouloyent ouyr. Le Lieutenant lui remonftra qu'il eftoit en erreur, & que, s'il fe vouloit retracter, on lui feroit grace. Arondeau perfiftant en fes refponfes, dit : Que fi par l'Efcriture faincte on lui monftroit quelque erreur, il eftoit preft de fe retracter, mais non autrement. Le Lieutenant voyant cefte perfeuerance (que fauffement il appeloit pertinacité), le condamna à la mort, & Arondeau loüa le Seigneur de la grace qu'il lui faifoit de fouffrir pour fa querelle, & de refiouiffance il lui chanta Pfeaume, eftant refolu d'accepter la fentence de mort fans en appeler. Ses amis, non contens de cefte refolution, vindrent vers lui pour remonftrer qu'il ne deuoit ainfi faire tant bon marché de fa vie à l'appetit des ennemis, & puis que Dieu donnoit le moyen d'en apppeler, qu'il ne deuoit mefprifer le remede. Ceux-ci firent tant, qu'ils lui perfuaderent d'en appeler. L'appel entreietté, le Lieutenant, pour gratifier aux ennemis de l'Euangile, & fur tous au Cardinal de Lorraine, le fit incontinent d'vn bien matin auant iour, par vne poterne, fortir & mener par fes gardes, qui bien fauoyent les lieux deftournez & chemins obliques, de peur de la refcouffe. Arriué qu'il fut à Paris, apres grand trauail & long chemin, on le fourra dans la Conciergerie, eftant recommandé aux deux prefidens Magiftri & S. André, par le moyen defquels la fentence du Lieutenant fut confermee

La conftance d'Arondeau.

(1) Ces trois derniers mots ne sont pas dans Chandieu.

(2) Crespin, 1564, p. 907; 1570, f° 525; 1582, f° 470; 1597, f° 467; 1608, f° 467; 1619, f° 511. Cette notice ne figure pas dans l'*Histoire des persécutions* de Chandieu.

M.D.LIX.

par arreſt, & fut miſe à execution le 15. iour de Nouembre, auquel iour Arondeau fut bruſlé vif en Greue à Paris. On dit que la conſtance & force heroique que Dieu lui donna, & par laquelle il demeura victorieux en la mort, ſeruit de miroir au ſuſdit M. Anne du Bourg, Conſeiller, & à pluſieurs autres fideles ſeruiteurs de Dieu, ſouffrans pour l'Euangile preſché es ſainctes congregations, voire & leur a eſté comme vn preparatif à la mort, laquelle ils ont depuis ſoufferte.

Monroy frappé du iugement de Dieu.

Il auint, toſt apres l'heureuſe iſſue d'Arondeau, que le ſuſnommé Monroy, qui auoit eſté des principaux accuſateurs & parties, fut frappé d'vne apoplexie, de laquelle il mourut ſoudain. Le Lieutenant qui le condamna ne tarda gueres, apres la mort dudit preſtre Monroy, qu'il n'euſt vn adiournement perſonnel au conſeil priué du Roi, à la requeſte d'vn gentil-homme Polonnois nommé Antoine Del'Egliſe, contre lequel il auoit donné vne ſentence inique & torſionnaire. De laquelle ledit Antoine s'eſtant porté pour appelant, le pourſuiuit ſi inſtamment, qu'audit Conſeil les concuſſions & pilleries dudit Lieutenant furent ſi auant deſcouuertes, qu'il fut condamné enuers la partie en mille eſcus ſol, payables dans quinzaine à la peine du double, & outre depoſé de ſon eſtat, & declaré incapable de iamais tenir ou exercer office royal, auec infamie perpetuelle.

Le Lieutenant criminel de la Rocheile.



Anne dv Bovrg, Conſeiller au Parlement de Paris (1).

Ce qui, en la precedente edition, n'auoit eſté aſſez diſtinctement mis (1), nous l'auons hiſtorialement departi en la preſente, ſelon l'ordre des temps, tellement qu'apres auoir veu ci deſſus les cauſes & circonſtances de l'empriſonnement de M. Anne du Bourg, il reſte la procedure & execution derniere contre lui. Au reſte, c'eſt vn exemple ſingulier à toutes perſonnes conſtituees en eſtat de Iudicature, pour aprendre de ſubmettre toutes dignitez & honneurs à la Parole & doctrine de Ieſus Chriſt.

Anne du Bourg, Conſeiller pour le Roy en la Cour de Parlement à Paris, ne la fit pas longue apres les ſuſnommez Martyrs. Il eſtoit natif d'Auuergne, d'vne maiſon fort honnorable, neueu de feu M. du Bourg, Chancelier de France, homme bien verſé en toutes bonnes ſciences, & ſingulierement en droit ciuil. Ayant leu quel-

(1) Crespin, 1564, p. 907; 1570, f° 525; 1582, f° 471; 1597, f° 467; 1608, f° 467; 1619, f° 511. Ici recommence la reproduction de l'*Histoire des persécutions et martyrs de l'Eglise de Paris*, de Chandieu (p. 353). Mais Chandieu lui-même a été précédé par un auteur anonyme qui, dès 1561, publia une narration du procès de Du Bourg. Cet écrit, dont l'édition originale est très rare, mais qui a été reproduit dans les *Mémoires de Condé* (éd. de Londres, 1743), t. I, p. 217-265, est intitulé : *La vraye histoire contenant l'inique iugement & fausse procedure faite contre le fidele ſeruiteur de Dieu, Anne du Bourg, conſeillier pour le roy, en la Cour du Parlement de Paris, & les diverſes opinions des Preſidens & Conſeilliers, touchant le fait de la religion chreſtienne; les demandes faites audit du Bourg, et les reſponſes d'iceluy avec ſa confeſſion de foy, ſon conſtant martyre et heureuſe mort pour ſouſtenir la querele de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt. Semblablement ce qui a eſté fait contre quatre deſdits Conſeilliers, priſonniers pour la même cauſe. Le tout contient les principaux points de la religion chreſtienne, pour la defenſe de la vérité et parole de Dieu*, 1561, in-8°, sans nom d'auteur ni de lieu. Avant la *Vraye hiſtoire*, et au moment même de l'emprisonnement et de l'exécution d'Anne Du Bourg, avaient paru séparément, ses interrogatoires et sa confession, dans des publications que nous mentionnerons plus loin. En 1562, parut à Lyon, l'*Hiſtoire du procès fait à Anne du Bourg, conſeiller au Parlement, de ſa condamnation & de ſon exécution à mort, auec ſes interrogatoires & ſes reſponſes, & de l'empriſonnement de quatre autres conſeillers.* Lyon, Marceau, 1562, in-8°. Voy. dans la *Bibl. hist.* de Lelong, l'indication d'autres écrits du temps sur Du Bourg.

(1) La notice sur Anne du Bourg, publiée d'abord par Crespin dans l'édition de 1564, était fort différente de celle qu'il adopta en 1570, d'après Chandieu, et qui a continué depuis lors à figurer dans les diverses éditions du Martyrologe. Tout ce qui se rapporte à la Mercuriale et au lit de justice de Henri II formait alors le commencement de la notice; ces matériaux ont été, depuis 1570, répartis en deux articles distincts (Voy. plus haut, p. 644 et 657). Quelques parties du récit de 1564 étaient aussi plus détaillées et présentaient certains faits sous un jour un peu différent. En sacrifiant sa première narration pour la remplacer par le récit de Chandieu, Crespin a sans doute voulu, comme l'indique le sommaire ci-dessus, mettre de l'ordre dans un récit formé d'éléments un peu disparates. Ce remaniement a sacrifié des morceaux assez considérables, où se trouvent des détails qui ne se rencontrent pas ailleurs. Nous reproduirons en notes quelques-uns de ces passages supprimés.

que efpace de temps en l'Vniuerfité d'Orleans auec grand renom, il fe retira à Paris pour mieux feruir à la Republique, & auoir vne vocation en laquelle il peuft faire valoir cefte fcience que Dieu lui auoit donnee. Il eut vn eftat de Confeiller en la Cour, auquel il s'eft porté toufiours en bonne confcience & iuftice, au tefmoignage de fes plus grans ennemis. Or nous auons defia declaré ci deffus la caufe pour laquelle il fut mis prifonnier, par le commandement du Roi Henri, affauoir qu'eftant en la Mercuriale, auec les autres, pour dire fon auis fur le faict des Lutheriens, auoit efté d'opinion, en la prefence du Roi, qu'vn fainct Concile libre fuft affemblé pour vuider les differens de la Religion, & cependant qu'on furfeaft les perfecutions (1). Eftant donc prifonnier en la Baftille pour cefte caufe, auec cinq ou fix autres Confeillers (2) de la Cour, Iuges lui furent deleguez pour faire & parfaire fon proces (3). Lefquels acompagnez de l'Euefque de Paris, & d'vn inquifiteur nommé Demochares (4), vindrent incontinent pour l'interroguer; mais il ne leur voulut refpondre, difant que c'eftoit la couftume, fi aucun Confeiller de la Cour eftoit accufé de crime, que fon proces lui fuft fait par tout le corps de ladite Cour, & demandoit que cefte couftume tant ancienne ne fuft point rompue en fa perfonne. Sur ce refus, lettres font obtenues du Roi par les ennemis de l'Euangile, par lefquelles commandement lui eft fait de refpondre aux Commiffaires deleguez, à peine d'eftre attaint & conueincu de rebellion (1). Ce fut l'vne des iniuftices qu'on lui a tenues, laquelle il a portee bien patiemment; & fans faire autre inftance, donna refponfe par plufieurs fois aux interrogatoires, comme il s'enfuit.

Vn Confeiller accufé de crime doit eftre iugé par tout le corps de la Cour.

Premier interrogatoire par les Commiffaires ordonnez par le roi, le 22. *iour de Iuin* 1559 (2).

Entree des Interrogatoires.

Dv Bourg mandé, & remonftrance

(1) Voy. à la suite de cette notice ce discours de Du Bourg, extrait du Martyrologe de 1564.

(2) Voir leurs noms plus haut, p. 660, col. 2.

(3) Edit. de 1564 : « Du Bourg, ayant efté enuoyé prifonnier en la Baftille, le cardinal ne repofa aucunement, tant qu'il euft choify les Iuges, qui lui fembloyent eftre les plus propres pour faire fon procés. Et pour ce commiffion fut décernée au prefident S. André, ennemy mortel de la verité et plain de fraudes & deceptions, lequel ayant proietté cefte Mercuriale, & preffentant l'iffue telle qu'elle aduint, ne s'eftoit voulu trouuer en aucun acte d'icelle, à ce qu'il peuft demeurer iuge des autres, qui ne pouuoyent euiter de tomber ès filets du Cardinal, lequel les attendoit au piege. Iean Iaques de Mefmes, maiftre des Requeftes, Louys Gayant, homme inueteré en toutes chofes contraires, rapporteur de ladite Mercuriale, & Robert Bouette, confeillers, lui furent adioints : appelé avec eux Euftace du Bellay, Euefque de Paris, & le docteur Demouchy, qui fe fait furnommer Democarés, député Inquifiteur de la foy par le Cardinal, pour la bonne opinion qu'il a de luy, d'eftre le plus defbordé, outrecuidé, cruel & defmefuré de tous les Sorboniftes, & propre à ce meftier. »

(4) Sur Démocharès, voy. plus haut, p. 558, col. 1, notes 2 et 3.

(1) Edit. de 1564 : « Le Cardinal, ayant entendu cefte refponfe, perfuada au Roy que ce refus ne procedoit que de rebellion, & defobeiffance enuers le Magiftrat felon la reigle des Lutheriens : en forte que Dauenfon, maiftre des Requeftes & Confeiller au priué Confeil, fut enuoyé pour luy remonftrer le mefcontentement du Roy, & luy perfuader qu'il deuoit non feulement eftre obeiffant aux Iuges deleguez, mais de ne faire ce defhonneur à fon college, de maintenir opiniaftrement fon aduis, & encore moins fe mefler du faict de la Religion. La maniere de le vouloir deftourner eftoit : Qu'outre les dangers de la vie & des biens, tous ceux qui la fuiuoyent eftoyent ou deuenoyent coquins. De luy, que ce feroit dommage qu'il perdift le long temps qu'il auoit employé aux eftudes, & acquis tel fauoir, fi bien il ne cerchoit à fe faire grand, & à recueillir les fruicts de fi longs labeurs. Et en fin, s'il le vouloit croire, il luy en donneroit bien les moyens. Du Bourg, ayant patiemment entendu ce roffignollet, ne le laissa partir fans refponfe. Car apres luy auoir dit que toutes les actions d'un Chreftien doiuent eftre dediees au feruice de Dieu & à fa gloire, il luy monftra qu'il eftoit prifonnier pour la verité de Dieu, & d'auoir confeillé le Roy en bonne confcience, & qu'il eftoit refolu ne refpondre à autres Iuges qu'à la Cour. Ce fait, il luy dit qu'il perdoit temps de le vouloir feduire, car toutes fes raifons n'eftoyent fuffisantes de le diftraire du droit chemin, comme Dauenfon s'en eftoit deftourné, et auoit malheureufement abufé de la parolle de Dieu. Car en renonçant la pure doctrine, de laquelle il auoit fait profeffion, il eftoit tombé en Epicurifme, pour fe vautrer en toute diffolution. Bref, ayant dechiffré fa vie & celle du Cardinal, Dauenfon s'en retourna avec fa courte honte. Tout incontinent après, autres lettres patentes du Roy furent expédiées derogatoires aux pretendus priuileges de Parlement, & par icelles mandé que ledit Du Bourg euft à refpondre fans plus delayer, fur peine d'eftre declaré attainct & conuaincu du crime de rebellion & lese-maiefté diuine & humaine, & comme tel mené au feu fans autre figure de procès. En vertu defquelles lettres, le dict Du Bourg fut contrainct de passer outre. »

(2) Ces interrogatoires se trouvent dans

M.D.LIX.

à lui faite du vouloir du Roi, d'eſtre obeiſſant au commandement dudit ſeigneur, & de declarer s'il perſiſte en ce qu'il a dit, ne vouloir reſpondre ſinon à la Cour de Parlement, apres qu'elle auroit authorizé la commiſſion du Roi, adreſſee à ſes deleguéz, a dit que les remonſtrances par lui faites n'ont eſté pour deſir qu'il euſt d'eſtre deſobeiſſant au Roi, ni à meſſieurs les Commiſſaires par lui deputez; mais a touſiours voulu (comme encore veut) obeir audit ſeigneur, eſtant ſon tres-humble ſuiet & officier; & puis qu'il lui plait qu'il reſponde, eſt preſt de le faire, ſous les proteſtations ia faites.

A l'inſtant, lui ont eſté monſtrees & communiquees les ſecondes lettres du Roi, qu'il a leuës & rendues, comme preſt d'obeir & reſpondre. A dit qu'il eſt grandement deſplaiſant que le Roi ait opinion de lui qu'il ſoit ſeditieux, ne qu'il ait voulu dire propos ſcandaleux deuant ſa Maieſté, & eſt encore plus marri de ce qu'il a eſté aucunement deſobeiſſant, & long à reſpondre, & s'en repent. Supplie ſa Maieſté de lui pardonner. N'a entendu eſtre rebelle ne contumax. Reconoit l'Eueſque de Paris eſtre ſon Paſteur & Iuge ordinaire.

Lvi a eſté enioint de mettre la main au picts (1), apres ſerment par lui preſté de dire verité. Enquis de ſon aage, a dit qu'il eſt aagé de trente ſept à trente huict ans. Lui a eſté remonſtré que, par l'opinion qu'il a baillé derniere en la preſence du Roi, ledit Seigneur, ſeant en ſon lict de Iuſtice, en ſon Parlement tenu aux Auguſtins, il tint pluſieurs propos contraires à ſa profeſſion & ordres ſacrez, contre les commandements de Dieu & de noſtre mere ſaincte Egliſe, dont ledit Seigneur fut ſcandalizé, & tous les Princes & ſeigneurs eſtans en ſa compagnie. A ceſte cauſe, ledit Seigneur commande l'interroguer ſur ce, & qui l'a meu de ce faire. A dit qu'il eſt grandement deſplaiſant de ce que le Roi & les Princes en ſa compagnie ont pris occaſion de ſe ſcandalizer de ce qu'il dit lors, attendu qu'il ne penſe rien auoir dit contre l'ordre de ſa profeſſion, les commandements de Dieu et de l'Egliſe, & ne le voudroit faire. Lui a eſté remonſtré, qu'entre autres propos qu'il a tenus deuant le Roi & les Princes, il a ſouſtenu que toutes les traditions & ordonnances de l'Egliſe, des Rois & des Princes, ne peuuent aucunement lier ni obliger les perſonnes, & ne s'y faloit arreſter. Enquis s'il a ainſi parlé, a dit, ſous correction, qu'il ne l'a dit ainſi, & n'a tenu ce propos, & n'eſt en ſon opinion entré iuſques-là; meſſieurs Du Meſnil, Gayant & Bouette eſtoyent preſens, qui le peuvent bien ſauoir.

Amas des articles & traditions du Pape.

Enqvis qu'il croyoit des traditions de l'Egliſe, & des Edicts des Rois & des Princes, ſur le faict des hereſies. A dit qu'il n'eſt grandement verſé aux Eſcritures ſainctes, & voudroit qu'il y euſt employé le temps qu'il a employé à eſtudier au droit Ciuil, & es lettres humaines. Prie tres-humblement monſieur de Paris, ſon Eueſque & Paſteur, de le redreſſer s'il faut (1), & l'enſeigner par la parole de Dieu; de ce qui concerne tant ceſt article, que tous les autres qui apartienent à la foi & Religion.

Lvi a eſté remonſtré par ledit ſeigneur Eueſque de Paris, que le Chreſtien eſt tenu, *sub pœna peccati mortalis*, obeir à tous les commandements de l'Egliſe & traditions Eccleſiaſtiques, receuës des Apoſtres, des diſciples de noſtre Seigneur, des ſaincts Conciles, & de l'Egliſe Romaine; combien qu'aucunes d'icelles traditions ne

l'édition du Martyrologe de 1564. Ils avaient paru en 1563 dans l'*Hist. des perséc.* de Chandieu, en 1561 dans la *Vraye histoire*, et, avant cela, dans une rarissime plaquette, publiée probablement avant la mort de Du Bourg, comme les derniers mots du titre paraissent l'indiquer. Voici le titre complet de cet écrit, qui se trouve à la Bibl. nation. : *L'exemplaire & forme du procez commis, faict par les commiſſaires du Roy contre Maiſtre Anne Du Bourg, conſeiller en la Court de Parlement de Paris. Luy eſtant detenu Priſonnier pour la Religion. Contenant au vray les Interrogations à luy faicts : Et les reſponſes & confeſſion de ſa Foy. En laquelle Dieu le veuille maintenir et fortifier.* A Envers (Genève), par Jan Steltius, à l'Escu de Bourgongne, 1560, 40 p. petit in-8, sans pagination. Dans cette première publication ne se trouve pas le récit de l'exécution de Du Bourg, qui n'avait probablement pas eu lieu au moment où s'imprimait cet écrit, bien qu'il porte la date de 1560. Crespin fait précéder ces interrogatoires de la remarque suivante (éd. de 1564) : « Et pource qu'on a fidelement recouuert partie de ſes interrogatoires, ils ſeront icy inſerez de mot à autre : à ce que chacun cognoiſſe les ruzes & cautelles de ſainct André, la conſtance & vertu ſingulière de ce ſainct Martyr, & les graces dont Dieu l'auoit doué, ſans fleſchir ne ça ne là en ce qui concernoit ſa foy & religion vrayement chreſtienne & catholique. »

(1) Sur la poitrine, du latin *pectus*.

(1) S'il se trompe.

ſoyent expreſſément eſcrites, ni en l'Euangile, ni au Symbole des Apoſtres; meſmement qu'il faut croire les ſept ſacremens de l'Egliſe, les ſaincts commandemens d'icelle; garder les Dimanches & feſtes des Saincts & Sainctes ordonnees; ieuſner la Careſme, & autres ieuſnes commandez; aller à confeſſe; receuoir ſon Createur, à tout le moins vne fois l'an, au iour de Paſque; faire abſtinence de chair aux iours commandez, croire vn Purgatoire, prier pour les treſpaſſez, prier les Saincts & les Sainctes, afin qu'ils nous ſoyent en aide, & les autres poincts & articles ſur leſquels il ſera particulierement interrogué. Ce ſont les traditions de l'Egliſe, que chacun Chreſtien eſt tenu inviolablement croire, garder & obſeruer, ſur peine de peché mortel. A ces remonſtrances a dit, puis qu'il plait au Roi qu'il reſponde par deuant leſdits Commiſſaires ordonnez par ſa Maieſté, des articles de ſa foi & creance, il loue Dieu grandement, de ce qu'il lui a pleu enuoyer vn ſi bon zele à ſa Maieſté, le ſuppliant treshumblement de ne s'offenſer de choſe qu'il die ci apres.

Du fondement de la Chreſtienté.

POVR reſpondre particulierement, a dit que ſa foi & creance eſt fondee ſur la pure parole de Dieu, qu'il croid que Dieu a eſtabli ſa Loi, par les moyens que bon lui a ſemblé, n'a rien obmis de ce qui apartient à icelle. Qu'il a apris trois moyens pour entendre ceſte Loi. Le premier, les liures des Prophetes. Le ſecond, l'Euangile annoncé par la bouche de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt. Le tiers, les liures des Apoſtres & diſciples d'icelui Ieſus Chriſt. Qu'il croit tout le contenu en tous leſdits liures, & au Symbole des Apoſtres. Qu'il croid qu'eſdits liures tout noſtre ſalut eſt comprins, tant en ce qui concerne la conoiſſance de Dieu par ſon Fils, que les ſaincts Sacremens par lui inſtituez pour le ſoulagement de noſtre fragilité. Que ce ſeroit vn grand blaſpheme de penſer que Dieu n'euſt eſté aſſez ſage pour nous faire ſuffiſamment entendre ſa volonté, meſmes en ce qui regarde noſtre redemption & reconciliation. Que ce ſeroit auſſi grand blaſpheme de dire que Ieſus Chriſt n'euſt inſtitué ſon Egliſe (de laquelle il eſt le vrai Chef & le vrai Eſpoux) ainſi qu'elle a deu eſtre inſtituee & enſeignee. Pareillement, que ce ſeroit grandement arguer de deſloyauté les Apoſtres & diſciples de Ieſus Chriſt, de dire qu'ils ne nous auroyent fait entendre entierement la volonté de Dieu, qu'ils auoyent receuë par ſon Fils Ieſus Chriſt, & par le S. Eſprit, en ce qui regarde noſtre ſalut. Qu'il eſt memoratif auoir leu, que Ieſus Chriſt auoit entierement annoncé la parole de Dieu. Pareillement eſt eſcrit, que les Apoſtres & diſciples d'icelui Ieſus Chriſt auoyent entierement entendu ſa volonté, en ce qui regarde noſtre ſalut. Que la parole de Dieu, comme il eſt eſcrit, eſtoit auant que le monde fuſt iamais créé, partant long temps auant qu'il y euſt Egliſe entre les hommes.

Iean 15. 15.

De la ſuffiſance & perfection de la parole de Dieu.

Marc 18. 15.

De l'authorité humaine.

QVE les hommes ne nous peuuent obliger, en ce qui regarde les Commandemens eſtablis par la Loi de Dieu, outre le contenu en icelle Loi, & les moyens & remedes de noſtre ſalut. Car il eſt eſcrit qu'apres que Ieſus Chriſt a fait entendre la volonté de Dieu par ſa parole à ſes Apoſtres & diſciples, il leur a dit : « Allez, & preſchez ceſt Euangile par tout le monde. » C'eſt à dire l'Euangile qu'il auoit lui-meſme annoncé de ſa bouche. Il n'a pas dit qu'ils annonçaſſent autre choſe que ce qu'ils auoyent receu de lui.

De l'Egliſe Romaine.

NE croid que l'Egliſe Romaine ait puiſſance ſur nous autres, ſi ce n'eſt entant qu'elle eſt conforme à la pure doctrine de Dieu, ne qu'elle nous puiſſe obliger à autres commandemens pour la neceſſité de noſtre ſalut, qu'à ceux auſquels nous ſommes obligez par la parole de Dieu. Que les traditions de l'Egliſe, en ce qui concerne la police & reiglement des fideles, nous obligent pour viure en ordre & politiquement, ſur peine de peché mortel.

Des Conciles.

QVANT aux Conciles, dit que ce ſont conſtitutions des hommes; qu'il y en a de treſſainctes meſmes contenues es premiers Conciles generaux, d'autant qu'elles ſont conformes à la pure doctrine de Dieu. Il y en a auſſi qui ont eſté appelez Conciles prophanes. Qu'il y a contradiction & repugnance entre les Conciles, meſmes les vns commandent d'abatre les images qui eſtoyent es temples; les autres ont commandé de les remettre. Les vns ont defendu aux mariez d'eſtre preſtres, aux Diacres de ne ſe marier; les autres l'ont permis. Les vns ont

Contradiction es Conciles.

M.D.LIX.

permis aux Bohemiens de receuoir la faincte Cene *sub vtraque specie*; les autres l'ont permis aux Preftres feulement, & autres exemples de repugnance & contrarieté, dont à prefent il n'a memoire. Pour conoiftre lefquels defdits Conciles on doit fuiure, faut auoir recours à la conformité qu'ils auront à la pure doctrine de Dieu; car ne les faut fuiure comme Conciles fimplement.

Deux Sacremens inftituez de Dieu.

Interrogvé, s'il ne croid qu'il y a fept facremens, du Baptefme, de la Meffe, du Mariage, Confirmation, Penitence, les faincts Ordres, & l'extreme Onction. R. Qu'il croid les faincts Sacremens qui ont efté ordonnez par Iefus Chrift, pour nous confermer en noftre regeneration, en efperance certaine de fes graces à venir. Qu'il ne croid autres Sacremens que ceux qui ont efté ordonnez par icelui Iefus, affauoir le Baptefme, qui nous reprefente le lauement & purgation de nos fautes & pechez, & nous tefmoigne que nous fommes regenerez en vne beaucoup meilleure vie, par le precieux fang de Iefus Chrift. Que la defobeiffance de noftre premier pere Adam, par laquelle nous fommes conceus enfans d'iniquité, eft effacee. Pareillement croid le S. Sacrement de la Cene, par lequel ayans efté regenerez (comme il a dit) nos ames font nourries du pain celefte, & hanap (1) du falut, qui nous y eft prefenté comme vn gage certain, & feau de la vie eternelle, qui nous a efté gaignee par le precieux fang que Iefus Chrift a efpandu pour nous en l'arbre de la croix, par fa precieufe chair qu'il a baillee pareillement pour nous, auec promeffe certaine que ferons faits participans du merite de cefte mort & paffion, qu'icelui Iefus Chrift a foufferte pour nous. Et en tefmoignage de ce, pour nous foulager en nos infirmitez, fous efpece de pain il nous a baillé fa chair, fous efpece de vin fon fang, pour nourrir (comme il a dit) nos ames en efperance de falut, iufques à ce que nous foyons parfaitement conioints à icelui Iefus Chrift noftre Sauueur, eftant là fus à la dextre de Dieu fon Pere. Que la chair d'icelui Iefus Chrift, & pareillement fon fang, font effentiellement & en verité audit Sacrement. Quant aux autres Sacremens de l'Eglife, qu'il ne les a leus en l'Efcriture faincte.

La Meffe.

Enqvis qu'il croid des autres Sacremens. R. S'il plaift à meffieurs fes Iuges les lui tefmoigner par l'Efcriture faincte, il les croira. Et quant au Sacrement de l'autel & de la Meffe, a dit qu'il n'a point leu que la Meffe ait efté inftituee par Iefus Chrift, ne qu'elle foit tefmoignee par la pure doctrine de Dieu; ains penfe qu'elle ait efté inftituee par les hommes, parce que le Sacrement de la Cene, qui a efté inftitué par Iefus Chrift, nous a efté baillé en toute autre forme que la Meffe; & nous a efté baillé pour communier tous à icelui S. Sacrement, fous les deux efpeces de pain & de vin. Qu'en la Meffe il n'y a que le Preftre qui communie; que mefme en la communion des laics, icelui Sacrement nous eft adminiftré feulement fous vne efpece; combien que Iefus Chrift ait dit : Mangez, beuuez tous, & qu'en commemoration de fa mort & paffion qui mangeroit & beuuroit fa chair & fon fang, auroit vie eternelle. Que fi Iefus Chrift nous a voulu donner, non feulement fa chair, mais auffi fon fang, en nourriture de nos ames; nous lui ferions grand outrage de refufer l'vn ou l'autre; & que c'eft vn grand blafpheme contre la parole de Dieu, de vouloir par nous (comme fi nous eftions plus fages) innouer & changer la forme qu'il nous a luimefme de fa precieufe bouche annoncee. Confequemment, que la vraye adminiftration de ce S. Sacrement, & felon fa premiere inftitution, eft de l'adminiftrer fous les deux efpeces; & tout ainfi que Iefus Chrift lui-mefme, & depuis fes Apoftres & difciples, nous ont tefmoigné. Que fi la difference entre les laics & Preftres, quant à la participation de ce S. Sacrement, euft efté neceffaire, Iefus Chrift ou fes Apoftres & Difciples, ayans receu le S. Efprit, ne l'euffent obmife; veu que c'eft l'vn des grands poincts de noftre foi.

* c. Si le vrai corps de Iefus-Chrift eft feulement prefent au facrifice de la Meffe (1).

Inter. « *Si realiter verum corpus Christi adsit in sacrificio Missæ.* » R. Que Iefus Chrift feul a efté facrificateur de fa propre chair & de fon precieux fang, & a fait ce Sacrifice & oblation vne fois à Dieu fon Pere

(1) Coupe.

(1) Cette annotation en marge est dans la *Vraye histoire*. Les précédentes n'y sont pas.

pour nous, & qu'il ne nous faut plus attendre autre Sacrificateur, comme mesme S. Paul le tesmoigne, & partant ne croid que le Prestre en la Messe face sacrifice du corps de Iesus Christ pour nous. Aussi ne croid que le corps de Iesus Christ y soit, ains que celui corps soit là sus à la dextre de Dieu son Pere, comme lui mesme a dit, & dont il ne doit descendre iusques à ce qu'il viene iuger les viuans & les morts. Lui a esté remonstré, que donc chacun de nous est idolatre, quand il oit la saincte Messe, & quand le Prestre leue & monstre, apres la consecration, le precieux corps & sang de nostre Seigneur au peuple. R. Qu'il ne croid que la Messe soit Sacrement & qu'il croid que le vrai Sacrement de la chair & du sang de Iesus Christ est la Cene ainsi administree, comme il a dit ci dessus.

Second interrogatoire du mesme iour en la Bastille.

Contre la Messe.

Ledit du Bourg mandé, serment par lui fait, la main mise au picts, & apres qu'il lui a esté remonstré ce qu'il a dit ci dessus : Que le precieux corps de nostre Seigneur Iesus Christ doit estre receu sous les deux especes, ainsi que Dieu l'a ordonné, & ce tant par les laics qu'Ecclesiastiques, & qu'en icelui Sacrement le precieux corps & sang de nostre Seigneur y sont en verité & essentiellement, & neantmoins il a dit ci dessus qu'au S. Sacrement de la Messe le precieux corps de nostre Seigneur & son precieux sang n'y sont point. A dit qu'il n'y a contrarieté ne repugnance en ce qu'il a dit, car il se peut accorder de dire : Qu'au Sacrement de la Cene le corps de Iesus Christ & son precieux sang y sont essentiellement, & en verité, & qu'en la Messe ils n'y sont, d'autant que la Cene est Sacrement, & la Messe n'est Sacrement.

Lvi a esté remonstré, qu'en la Messe se fait & consacre le precieux corps de nostre Seigneur, par l'Euesque ou Prestre, & qu'au Concile de Constance, dont il a parlé ci dessus, il est expressément dit, que ceux qui ne croyent au sainct Sacrement de la Messe, & ne croyent que la Messe est instituee de Iesus Christ, comme aussi aux autres Conciles, sont declarez heretiques. A dit que le Concile de Constance n'a peu instituer la Messe comme Sacrement, ne lui donner authorité, pource que ce seroit adiouster vn Sacrement au nombre de ceux que Iesus Christ a instituez, comme necessaires à nostre salut. Qu'il y a beaucoup de choses ordonnees par ledit Concile de Constance qui ne sont pas gardees, n'obseruees, & mesme qu'il a esté ordonné par icelui Concile, que de dix ans en dix ans l'on feroit Concile nouueau pour extirper les heresies, & neantmoins il a esté blasmé d'auoir conclu en son opinion à Concile.

La Messe par qui instituee selon l'opinion des Papistes.

Lvi fut remonstré que la saincte Messe a esté instituee par nostre Seigneur Iesus Christ, & obseruee par les saincts Apostres, mesmement par monsieur S. Iaques, premier Euesque de Ierusalem, depuis par monsieur S. Clement, desquels nous auons encores le moyen & maniere de celebrer la Messe. Aussi l'auons-nous de monsieur S. Denis, de monsieur S. Basile, de monsieur sainct Iean Chrysostome, par les saincts Canons des Apostres, & depuis la mort & passion de nostre Seigneur Iesus Christ, a esté la Messe obseruee, en laquelle se fait le sainct Sacrement, par celui qui la dit, iusques à present, fors seulement par les heretiques, & ceux qui se sont diuisez de l'vnion de l'Eglise vniuerselle. R. Qu'il ne croid que la Messe ait esté instituee par Iesus Christ, mais bien le Sacrement de la saincte Cene, en la forme qu'il a dit ci dessus. Ne croid aussi qu'elle ait esté obseruee par les Apostres & disciples de Iesus Christ, car l'on n'en void rien en tous les Actes des Apostres, ni en l'Escriture saincte, comprinse au vieil & noueau Testament. Et quant à S. Iaques, S. Denis & autres ci dessus nommez, ne sait s'ils ont dit Messe, ni en quelle forme ils l'ont dite. Bien sait que la forme en laquelle on la dit pour le iourd'hui, n'est celle qui a esté instituee par Iesus Christ au sainct Sacrement de la Cene.

Touchant les cinq Sacremens instituez par le Pape.

Lvi a esté remonstré, qu'outre les deux Sacremens par lui confessez, assauoir celui du Baptesme & celui de la Cene, tel comme il a dit, il y a cinq Sacremens receus, instituez, commandez & ordonnez de l'Eglise, assauoir Confirmation, Penitence, les saincts Ordres, le Mariage & l'extreme Onction, lesquels il est tenu de croire, suiuant le sainct Concile de Latran. R. Qu'il croid seulement les

deux Sacremens par lui nommez : le Bapteſme & la ſaincte Cene, qui ont eſté inſtituez par Ieſus Chriſt, vrai eſpoux de ſon Egliſe, & qu'il a aprins : Que Sacrement eſt ſigne de choſe ſacree par la verité de la parole de Dieu, auec promeſſe des choſes comprinſes & teſmoignees par icelui Sacrement, comme il l'a declaré particulierement ci deſſus, en ce qu'il a dit des deux Sacremens du Bapteſme & de la Cene, & qu'outre ces deux Sacremens n'a eſté loiſible aux hommes en adiouſter d'autres, comme neceſſaires à noſtre ſalut. Partant ne croid que Confirmation, Penitence, Ordre, Mariage & extreme Onction, ſoyent Sacremens, pource que la definition de Sacrement, ci deſſus par lui recitee & aprouuee par l'Egliſe catholique, ne peut eſtre verifiee en iceux.

I. Pourquoi il a receu les ſaincts Ordres, meſme l'ordre de Diacre & autres precedens, & que lors qu'il les a receus, il a oui le ſainct Sacrement de la Meſſe, le tout afin de prendre les Ordres de preſtriſe pour dire & chanter la ſainte Meſſe. R. Qu'il a aprins qu'en la primitiue Egliſe veritablement il y a eu des Ordres, comme Diacres & Sous-diacres, Lecteurs & autres ; mais que pour le iourd'hui ils ne ſont receus en leur pureté & integrité. Qu'il a prins les Ordres de Diacre & Sous-diacre pour paruenir à ſon eſtat de Conſeiller, pour la difficulté qui lui eſtoit faite de le receuoir en ſondit eſtat, ſans leſdits Ordres, & non point qu'il ait iamais eu intention d'eſtre Preſtre, & qu'il s'eſtime indigne de ce miniſtere, s'il ne plait à Dieu l'y appeler. A dit d'auantage, que Ieſus Chriſt a eſté le dernier Sacrificateur, & qu'apres lui n'en faloit point attendre d'autre.

I. Où il ſe confeſſa, & a receu ſon createur dernierement à Paſques. R. Qu'il ſe confeſſe tous les iours à Dieu & lui fait ſa priere, & ne ſe confeſſa au Preſtre auriculaire à Paſques dernieres, & n'a receu noſtre Seigneur au temple, & pour faire icelles Paſques n'a eſté au temple.

I. Si l'annee paſſee, 1558, il les fit. R. Qu'il fut en l'Egliſe S. Marry (1), de peur de ſcandalier ſes ſeruiteurs, eſtans infirmes & n'ayans conoiſſance de la verité, afin qu'ils les fiſſent entr'eux audit temple ; mais quant à lui, il ne les fit ; & depuis que Dieu lui a donné conoiſſance de ſeſdits Sacremens, telle qu'il a ci deſſus recitee, il n'a eſté au temple pour faire Paſques, depuis l'an 1557. qu'il les fit à Orleans, comme lui ſemble.

I. Si depuis qu'il a fait ſes Paſques, il a communié à la Cene. R. Que non. I. Qui ſont ceux qui ſont de ceſte opinion qu'il a declaree ci deſſus, qui ne reuerent la saincte Meſſe, la Confeſſion & autres Sacremens, qu'il a dit ne vouloir receuoir comme ſaincts Sacremens. R. Qu'il ne peut iuger de la conſcience d'autrui.

Admonnesté de reſpondre au premier interrogatoire, qui eſt d'auoir ſouſtenu en la preſence du Roi, tenant ſon lict de Iuſtice en ſon Parlement : Que les Rois & Princes ne peuuent impoſer peine, ni aucunement lier les perſonnes, & ne s'y faloit arreſter. R. Sous correction, n'auoir dit ces propos. Meſſieurs du Meſnil, Gayant et Bouette lors preſens, en pourroyent eſtre memoratifs, ſait que le Roi a toute puiſſance, meſme que Dieu lui a baillé le glaiue en la main pour conſeruer ſon Egliſe en ſon integrité & pureté.

Si les heretiques doiuent eſtre punis du dernier ſupplice.

Lvi a eſté remonſtré que, ſuiuant ce qu'il a dit, que le Roi a la puiſſance & le glaiue de Dieu pour la conſeruation & defenſe de l'Egliſe, & l'vnion d'icelle, ledit Seigneur & le feu Roi ſon pere, Rois tres-chreſtiens, ont fait edicts publiez & enregiſtrez au Parlement, par leſquels ceux qui denient la ſaincte foi catholique, meſmement les Sacremens, & qui ſont pertinax, relaps & dogmatizans, doiuent eſtre punis du dernier ſupplice, comme heretiques, ſchiſmatiques, blaſphemateurs & ſeditieux, & neantmoins il a ſouſtenu qu'ils ne doiuent eſtre punis, & que c'eſtoit cruauté de les faire mourir pour opinion, meſmement de les faire bruſler, ainſi qu'on auoit fait ci deuant. R. Sous correction, n'a ſouſtenu que les heretiques ne deuſſent eſtre punis, & qu'il ſait bien qu'ils le doiuent eſtre, mais qu'il faut ſauoir quels ſont les heretiques & quelle hereſie. Car les vns meritent punition plus grieſue, les autres plus legere, & que l'on pourroit punir trop cruellement ceux qui meriteroyent punition legere.

I. Si celui qui nie les ſaincts Sacremens par lui non confeſſez, eſt here-

(1) Saint-Merry.

tique & digne de punition, fuiuant les fainćts Decrets & edits Royaux. R. Que celui qui nie les fainćts Sacremens par lui confeffez, qui ne font que deux, affauoir le Baptefme & la fainćte Cene, eft heretique & digne de punition. Ceux qui nient les autres Sacremens, il ne les eftime heretiques, ne confequemment puniffables.

I. Si celui qui nie la fainćte Meffe eft heretique. R. Non.

I. Si celui qui nie le vrai corps de Iefus Chrift eftre en la fainćte Meffe au facrement de l'autel, apres la confecration du Preftre, eft heretique, partant puniffable, felon les fainćts Decrets & edits Royaux. R. Comme deffus, qu'il n'eftime que la Mefle foit facrement, & celui qui la nie n'eft heretique ne puniffable.

I. Si celui qui dit qu'il ne faut prier pour les trefpaffez, eft heretique, & partant puniffable. R. Que non, & partant non puniffable.

I. S'il eftime celui qui dit n'y auoir point de Purgatoire, ne faloir prier les Sainćts & Sainćtes & n'auoir en veneration des Reliques d'iceux, eft heretique, partant puniffable. R. Que la communion & commemoration des Sainćts nous feruent d'exemple à noftre vie, & que Iefus Chrift lui mefme nous a commandé le prier, & s'adreffer à lui direćtement, qui eft noftre Moyenneur enuers Dieu fon Pere, & eft ialoux de cefte gloire. Que puis qu'il nous a fait ceft honneur de nous affeurer qu'il intercedera pour nous, n'eft ia befoin de nous adreffer à autre qu'à lui, & ferions grandement ingrats de mefprifer ceft honneur qu'il nous a fait, de vouloir lui mefme eftre noftre Aduocat, comme il eft efcrit : Qu'il a purgé nos fautes par fon fang precieux, que ce feroit vn grand blafpheme de dire, qu'il ne les euft purgees fuffifamment, & qu'il y euft vn autre Purgatoire que fa mort & paffion. Et quant à la veneration des reliques des Sainćts, a dit que, depuis que l'efprit eft parti de leur corps, ne les faut venerer, car ce n'eft qu'vn corps fans ame & fans efprit.

Touchant l'interceffion de Iefus Chrift.

Sommé de dire fommairement quels propos il eut deuant le Roi, & ce qu'il dit pour la conclufion de fon opinion. R. Qu'il a defir de refpondre particulierement fur plufieurs articles de fadite opinion, & qu'il eft memoratif d'auoir fupplié le Roi pour conclufion de fon opinion, qu'il lui pleuft, de fa benigne grace, pour la charité qu'il porte à fes fubiets, pouruoir les moyens d'affembler vn Concile pour extirper les herefies qui font pour le auiourd'hui, & pour determiner par icelui d'aucunes doutes qui peuuent refter en la Religion entre les ignorans, ainfi que fa Maiefté mefme a promis par le premier article du traité de la paix.

I. Quelles doutes il eftime auiourd'hui, fur lefquelles il lui femble eftre neceffaire d'affembler nouueau Concile, & cependant furfoir l'execution des loix & edićts Royaux. R. Qu'il n'eft (fous correćtion) d'auis de furfoir l'execution, ains qu'il eft d'auis de punir les heretiques, comme il a dit ci deffus, felon la qualité de l'herefie; mais quant aux doutes, elles pourroyent mieux eftre ouuertes en pleine affemblee de Concile; & quant à lui, il ne doute en rien de ce qu'il a ci deffus confeffé, & qu'il n'eft inconuenient d'affembler Concile pour decider vne mefme chofe plufieurs fois, comme a dit ci deuant. Car le fruićt du Concile eft pour nous confermer, par la parole de Dieu, en fa verité.

Le fruićt des Conciles.

Lvi a efté remonftré, comme deffus, que le facrement de la Meffe a efté vuidé & decidé par les traditions des fainćts Apoftres & Conciles, inuiolablement tenus & gardez iufques à prefent, & par la commune obferuation de l'Eglife, fuiuie toufiours depuis ce temps-la : partant que, pour ceft effećt, ou autre chofe decidee par les anciennes traditions, obferuations & couftumes antiques de noftre foi, & par les fainćts Conciles, n'eft befoin de faire nouuelle affemblee; mais chacun doit captiuer fon entendement, & prendre efprit d'humilité, pour fe rendre obeiffant aufdites traditions de noftre mere fainćte Eglife. R. Que l'erreur & herefie d'Arius auoit efté decidee par plufieurs Conciles : partant n'eft inconuenient, comme il a dit, de determiner par plufieurs fois vne mefme chofe.

I. Si en tenant cefte opinion d'affembler nouueau Concile, il a entendu & entend que chacun Chreftien demeuraft cependant en liberté de tenir telle Religion qu'il voudroit. R. Y auoir refpondu ci-deffus, & denie auoir tenu ces propos; & tant s'en faut qu'il les ait dits, qu'il a efté toufiours d'auis de punir les heretiques.

M.D.LIX.

I. Si deuant que prononcer ſon opinion deuant le Roy, il s'eſt trouué en la compagnie de quelques vns des Conſeillers de la Cour, auec leſquels il ait eu propos de tenir & conclurre l'opinion de demander vn nouueau Concile & *Interim* (1). R. Qu'il n'a conferé auec aucuns Preſidens ne Conſeillers, de ſon opinion, ne de choſe qu'il ait dite en icelle, auant que venir & opiner en la preſence de la maieſté du Roi.

Des feſtes.

I. Sur l'obſeruation des Feſtes, des Dimanches & des autres ſolennitez commandees de l'Egliſe, & ce que lui en ſemble. R. Que Dieu a inſtitué le iour du repos, & nous eſt au Dimanche. Quant aux feſtes des Sainɛ̃ts, il en a reſpondu ci deſſus, lors qu'il a parlé de la veneration. Quant à Paſques, Pentecoſte, l'Aſcenſion & Noel, ſont feſtes venerables, & les loue. Quant aux feſtes de Noſtredame & des Apoſtres, & autres Sainɛ̃ts, il les comprend auec les autres feſtes des Sainɛ̃ts : c'eſt aſſauoir qu'il ne les faut venerer, comme il a dit, quand il a parlé de la veneration d'iceux Sainɛ̃ts.

Des ordonnances Papales.

I. Sur les ieuſnes ordonnez par l'Egliſe, prohibition de manger chair, Quareſme, Quatre temps, & autres iours ieuſnables, inſtituez par l'Egliſe & les ſainɛ̃ts Conciles. R. Que le ieuſne eſt bon, quand il eſt fait à bonne fin, comme pour vaquer à oraiſon, macerer & matter la chair, ainſi qu'anciennement il a eſté gardé par les fideles, en leurs eleɛ̃tions de Miniſtres de l'Egliſe & es ſainɛ̃ts Conciles. Quant aux viandes defendues par l'Egliſe Romaine, a dit que quant à ſoi, il ne voudroit ſcandalizer ſon prochain, s'il penſoit qu'il y euſt ſcandale à manger de telle ou telle viande, mais auſſi en ſa conſcience ne penſeroit offenſer Dieu, en vſant auec aɛ̃tion de graces de tous les biens promiſcuëment, qu'il a pleu à Dieu creer pour l'vſage de l'homme, en tout temps, meſme au temps de Quareſme, Vendredi & Samedi, & autres iours indifferemment, ainſi qu'il eſt eſcrit.

Du Quareſme.

Int. S'il eſtime heretique celui qui mange chair en temps defendu, ſans neceſſité & raiſon legitime. R. Que non, ſelon ce qu'il a dit ci deſſus. I. S'il a fait le Quareſme & s'il a mangé chair pendant icelui. R. Qu'il ne l'a fait, & a mangé chair pendant le Quareſme, mais qu'il auoit diſpenſe de monſieur l'Eueſque de Paris, ou ſon Vicaire, laquelle eſt enregiſtree. I. Quelle neceſſité il auoit de manger chair en Quareſme. R. Que ſon indiſpoſition en a eſté la cauſe, & que monſieur de Floiſel, Medecin (qui en auoit teſmoigné) enquis d'icelle en pourroit parler.

Des Prelats.

I. Sur l'obeiſſance deuë aux Eueſques, Prelats, Archediacres, Curez, & autres dignitez de l'Egliſe, ayans charge d'ames, & qu'il en croid. R. Qu'il faut obeir aux Miniſtres de l'Egliſe, Curez & autres, qui ont charge de nos ames, en ce qu'ils commandent qui eſt conforme à la parole de Dieu.

De l'Egliſe.

I. Où eſt l'Egliſe catholique, & ſi le Pape n'eſt pas vicaire de Dieu & le chef de ſon Egliſe. R. Que l'Egliſe eſt la congregation des fideles, en quelque lieu qu'ils ſoyent diſperſez, & que le chef d'icelle & ſon vrai eſpoux eſt Ieſus Chriſt ; que le Pape eſt Eueſque de Rome comme chaſcun Eueſque en ſon Eueſché, & que, par les anciens Conciles, en l'aſſemblee des Eueſques, le Pape de Rome n'a eſté le premier comme chef de l'Egliſe.

Liures defendus.

I. Quelles œuures il a veu de Luther, Caluin & autres, & s'il en a encores. R. Qu'il en a leu de Caluin & autres, non de Luther, & les a achetez de ces porteurs de liures qui vont & vienent par pays. Ne ſait s'il en a aucuns entre ſes liures. I. S'il a conferé à aucun de tout ce qu'il a dit ci deſſus, & affermé eſtre ſa creance. R. Qu'il n'a conferé qu'auec ſes liures, & principalement auec la parole de Dieu.

De la leɛ̃ture du droit Canon.

Lvi a eſté remonſtré, que lui qui a leu les liures & textes du droit Canon, comme Decrets & Decretales, & autres liures canoniques & ſainɛ̃ts Doɛ̃teurs, deuoit pluſtoſt croire l'interpretation contenue eſdits liures, que ſon opinion particuliere, ni celle de Caluin & autres, dont il a veu les liures. R. Qu'il a fondé ſon opinion

(1) « Celui qui interrogeoit Du Bourg fait sans doute allusion au fameux Edit que Charles-Quint donna sur les affaires de la Religion, et qui fut nommé *Interim*, parce qu'il portait que jusqu'à l'assemblée d'un concile, les prêtres auraient la liberté de se marier et qu'on pourrait recevoir la communion sous les deux espèces. » (Note des *Mémoires de Condé*.)

& creance, telle qu'il nous a recitee ci dessus, sur la pure doctrine & parole de Dieu, & ne s'est arresté aux autres opinions des hommes, soit de Caluin, Luther & autres, s'il n'a veu qu'elles fussent conformes à la pure parole de Dieu; & quant aux Decrets & Decretales, il y a beaucoup de bonnes choses, & qu'il est memoratif du Canon *Comperimus, De consecratione, dist.* 2. qui a esté fait, comme lui semble, par le Pape Gelasius, qui contient que tous ceux qui ne reçoiuent le S. Sacrement de la Cene sous les deux especes, & qui refusent l'vne ou l'autre, sont infideles; & toutesfois on n'aprouue ce qu'il a dit ci dessus, qu'il faloit receuoir le Sacrement de la Cene sous les deux especes de pain & de vin. Est pareillement memoratif d'vn autre Canon, commençant : *Peracta,* qui dit que tous ceux qui ne communient à la Messe sont excommuniez; & toutefois on n'a trouué bon ce qu'il a dit ci dessus : Qu'au Sacrement de la Cene tout le monde deuoit communier, & non seulement le Prestre; & que si le fondement de la Messe estoit prins dudit Sacrement de la Cene, à tout le moins faudroit-il garder ceste forme, que tous y communiassent, & non seulement le Prestre.

Lvi a esté remonstré, que tous ceux qui veulent communier à la Messe y sont tousiours receus, quand ils se presentent. Mais d'autant que la reception du precieux corps de nostre Seigneur est si tres-sacree, qu'il n'y a personne qui soit digne de le receuoir, & ceux qui indignement le reçoyuent pechent mortellement : à ceste cause l'Eglise vniuerselle a tressainctement ordonné que les Chrestiens n'y allassent indifferemment, sans y auoir bien pensé, & nettoyé leurs consciences; & mesmes qu'il y a tant de poures gens qui sont contraints de gagner leur vie, qu'ils ne peuuent si frequentement auoir l'opportunité de penser à leur conscience. Au moyen dequoi, & pour autres infinies raisons, elle a ordonné que la communion generale se feroit à tout le moins vne fois l'an, & non tous les iours. Et quant à le receuoir * *sub vtraque specie,* s'il lit bien les S. Euangiles, il trouuera que nostre Seigneur a ordonné ladite communion *sub vtraque specie,* à ses Apostres & disciples tant seulement, & aux Prestres qui sont surrogez en leur lieu. Ce qui a esté determiné par infinis Conciles vniuersels, esquels (de ce ne faut douter) le S. Esprit a tousiours presidé; & s'il a esté toleré aux Bohemiens, ç'a esté par les princes du pays mesme de Boheme, qui lors estoyent de ceste secte-la, ainsi que recitent toutes les histoires; & quant aux Canons par lui alleguez, ils s'entendent comme est contenu *in Canone primo,* en la mesme distinction, qui parle des Prestres, qui font oblation sacree, * *intra Missarum solennia,* lesquels Prestres seulement doyuent receuoir *sub vtraque specie,* & ainsi le declare ledit Canon premier, & ledit Canon subsequent, comprins les textes, gloses des Docteurs, & Canons subsequens, qui en parlent autrement qu'il n'est contenu en sa response ci dessus. A dit qu'il n'a recité les dessusdits Canons, pour vouloir inferer qu'il ne fust necessaire de communier plus souuent que de quatre fois ou vne fois l'an, mais les a recitez pour respondre à ce qui lui a esté remonstré de l'authorité & obseruation desdits Canons, & pour demonstrer que tout ce qui estoit es Decrets & Decretales n'est obserué; & quant à l'interpretation desdits autres Canons, autre que celle qu'il a ci dessus recitee par le texte d'iceux, dit qu'elle viole le texte; & quant à l'institution du S. Sacrement de la Cene par Iesus Christ & ses Apostres, il n'a estimé ni entendu qu'elle ait esté seulement communiquee aux Apostres, comme Apostres; ains croid que ceste intention a esté pour tous, tant laics que Ecclesiastiques, & que mesmement il a esté dit : * *Quicunque manducauerit, & biberit,* &c. Lesquelles paroles ne se rapportent aux Apostres & Prestres seulement, ains à tous ceux qui reçoyuent le S. Sacrement, & le baillant & administrant à ses Apostres & disciples, leur bailla comme Prestre & Ministre, & leur enseigna comme ils le deuoyent bailler en la mesme forme à ceux qui s'y presenteront. Quant à la permission faite aux Bohemiens de communier sous les deux especes, sous correction, elle a esté ordonnee par le Concile, & si ç'a esté en faueur des princes de Boheme. Faut donques bien regarder, quand on parle de l'authorité des Conciles, par qui, en quel lieu, & comment ils ont esté assemblez.

* c. Sous l'vne & l'autre espece.

* c. En la solemnité des Messes.

* Quiconque mangera et beura.

Troisieme interrogatoire, du XXIII. ensuyuant, en la Bastille.

Mettre la main au piḉts.

Dv Bourg mandé, ayant fait ferment de dire verité, la main mise au piḉts, A dit qu'il ne sait comment l'on auoit escrit son serment, ni en quelle forme. A declaré qu'il iure & entend iurer deuant Dieu, & promis de dire au Roi ce qu'il aura pleu à sa Maiesté lui reueler de sa verité, & dit que c'est vn tesmoignage ou confirmation suffisante, sans autre demonstration de serment, & sur ce qu'on lui a dit qu'il mist la main au piḉts, & affermast & iurast par ses sainḉts Ordres, a dit que les Ordres de Diacre & Sousdiacre qu'on lui a baillees ne sont les Ordres de la primitiue Eglise, & selon leur integrité, & que l'Office de Diacre & Sousdiacre estoit entierement en icelle Eglise primitiue, de ministrer aux Prestres es tables des fideles, & d'auoir la charge & administration des deniers donnez pour Dieu ausdits fideles, qu'il n'a telle charge, & porte seulement le nom de Diacre & Sousdiacre, partant ne veut iurer sur lesdits Ordres, parce qu'il n'en a que le nom.

Ordre de Diacre & Sousdiacre.

Ce fait, en lui lisant & repetant la response par lui faite à l'interrogatoire, qu'il lui a fait le iour d'hier de releuee, contenant ledit interrogatoire ces mots : Si depuis qu'il n'a fait Pasques, il a fait la Cene en l'assemblee, & où il a respondu que non : A dit qu'en faisant ladite response, il a grandement offensé Dieu, lui en requiert pardon d'auoir denié deuant sa Maiesté auoir receu le Sacrement de la sainḉte Cene, & auoir voulu nier deuant les hommes vn si grand benefice, mais a dit que veritablement il a fait la Cene à ces Pasques dernieres, en l'assemblee des fideles & Chrestiens, & qu'il ne voudroit auoir longuement esté sans receuoir ce grand bien de Dieu, qui lui a esté presenté en icelui Sacrement. Int. En quel lieu, auec quels fideles, & en quelle forme il a fait & receu ladite Cene, & à quel iour. R. Que ce fut le Samedi, veille de Pasques dernieres, comme il lui semble ; du lieu & des personnes, ni de l'heure, ne le peut dire. Et quant à la forme, ce fut en la forme prescrite par Iesus Christ & obseruee par ses Apostres & disciples. Sommé de dire plus amplement la forme. R. Qu'il ne le peut dire que sommairement. C'est que le S. Sacrement est administré par le Ministre, apres les prieres & exhortations faites par la parole de Dieu, à tous ceux qui s'y presentent, non excommuniez, & sous les deux especes de pain & de vin, auec aḉtion de graces. Lui a esté remonstré qu'il faut dire qui estoyent les Ministres, les fideles, le lieu & le iour où il fit ladite Cene. R. Qu'il ne le peut dire, sans offenser Dieu, & qu'il craindroit de mettre en mesme peine ceux qu'il reueleroit, & s'il ne pensoit offenser Dieu, comme il l'en appelle à tesmoin, il diroit ce qu'il en sait. Bien dit, qu'il n'y auoit en l'assemblee aucun des Messieurs de la Cour du Parlement, ne President ne Conseiller, car il les eust bien conus. Mais quant aux autres, n'en auoit grande conoissance. Sommé de dire en quel lieu, en quelle maison, & si c'estoit en ceste ville, ou es fauxbourgs, & en quel nombre ses compagnons estoyent lors qu'il fit ladite Cene. R. Qu'il ne le peut pareillement dire sans offenser Dieu, & qu'il craindroit mettre en peine, comme il a dit, ses freres & sœurs, s'il particularisoit plus auant les choses susdites. Bien a reconu que ce fut en ceste ville de Paris. I. Si ce fut de iour ou de nuiḉt. R. Qu'il ne le peut semblablement, & pour mesme cause dire, & en mesme instant a dit que ce fut de iour. I. Si ce fut au matin ou apres le repas. R. Qu'il a desia à ce respondu par l'article precedent. I. Si ses seruiteurs y estoyent, ou aucuns d'iceux. R. Quand il alloit à l'assemblee, il laissoit vn laquais (duquel il ne sait le nom, & qui n'est plus maintenant à lui) en vn coin de rue auec sa mulle, qui l'attendoit iusques à son retour. Lui a esté remonstré, qu'il n'est si oubliant, qu'il ne sache le nom dudit laquais son seruiteur, & a esté admonnesté de le dire, & depuis quand il l'a laissé, & de quel pays il estoit. R. Qu'il ne sait. I. S'il l'auoit long temps serui. R. Peu de temps, autrement ne le sauroit conter. I. Quels autres seruiteurs il a, & auoit lorsqu'il fit ladite Cene. R. Qu'il ne le peut dire sans offenser Dieu, craignant qu'on ne les voulust mettre en peine sans occasion. Lui a esté remonstré qu'il a iuré & promis de dire verité, ce qu'il est tenu de faire entierement, car il sait bien que Dieu a commandé de la dire, comme celui qui est la vraye & pure verité. R.

Inquisitions estroittes pour deceler le lieu & les personnes de l'assemblee.

Que s'il n'euſt penſé qu'il faloit dire ce que Dieu lui auoit fait entendre de ſa verité, il n'euſt reſpondu comme il a fait, & qu'il ſait bien par les loix Ciuiles, qu'il eſt loiſible à vn chacun de racheter ſon ſang par moyens dont il s'auiſera. Ce qu'il feroit volontiers comme homme qu'il eſt; mais d'autant qu'il eſt queſtion de la Loi de Dieu, de ſon honneur & de la gloire de Ieſus Chriſt, il feroit trop grand blaſpheme & outrage à l'encontre de la maieſté de Dieu, s'il nioit deuant les hommes ce qu'il lui a pleu lui reueler de l'intelligence & conoiſſance de ſa verité, & croid comme il eſt eſcrit, que iuſtement il feroit renié par Ieſus Chriſt deuant Dieu ſon Pere, s'il auoit renié deuant les hommes choſe qui apartiene à la gloire & louange de ſon Nom. Pareillement feroit grand tort à ſon prochain, de le mettre en aucune peine pour la meſme occaſion, pour laquelle il eſt priſonnier, qui eſt pour dire la verité. Lui a eſté remonſtré qu'il eſt Conſeiller du Roi, conſequemment homme de lettres, & ſait les contraintes ordonnees par les loix, contraignantes ceux qui ne veulent entierement dire la verité de ce dont on les interrogue par ordonnance du Roi & de ſa Iuſtice, puis qu'ils le ſauent, meſmement en crime de leſe Maieſté. A dit, que ia à Dieu ne plaiſe, qu'il ſoit atteint de leſe maieſté diuine. Qu'il ſait bien qu'il l'a offenſé de moment à autre; mais croid que ſa maieſté aura pitié de ſon ame, par le merite du precieux ſang de ſon Fils Ieſus Chriſt. Que ce dont il eſt accuſé, & ſur quoi il a reſpondu, eſt la verité (ſous correction) & prinſe de la parole de Dieu, qui eſt la ſeule verité.

Marc 10. 33.

Lvi a eſté remonſtré qu'il doit captiuer & humilier ſon eſprit, quant au Sacrement de la Meſſe, obſeruee & gardee, comme lui a eſté dit, de tout temps, & que ceux qui ne croyent audit ſacrifice ont eſté declarez heretiques, non ſeulement au Concile de Conſtance, mais auſſi au Concile de Latran, où eſtoyent plus de deux cens Eueſques, & les Ambaſſadeurs deputez de toutes les prouinces Chreſtiennes, & depuis iceux decrets mis & inferez en la compilation derniere des decretales, ſous le titre *De ſumma Trinitate*, *& fide Catholica*, contre Almaric de Bena, qui fut deſenterré & bruſlé en ceſte ville de Paris, comme heretique ſacramentaire, & auſſi en la rubrique *De hæreticis*, *& celebratione Miſſarum.* A ces cauſes, ne doit eſtre ſi arrogant & temeraire de n'obeir & croire ce qui eſt decidé es ſaincts Conciles, ſuyuant leſquels ledit sieur roi Philippe Auguſte en fit executer vn grand nombre pour auoir eſté heretiques, & ainſi pertinax, arrogans, temeraires & deſobeiſſans auſdits saincts Decrets & Conciles. R. Qu'il plaiſe à Dieu de l'humilier & abaiſſer ſi bas, qu'il n'ait en lui aucune marque d'arrogance & temerité, & ce qu'il a dit ci deſſus de la Meſſe, l'a dit pour ne contreuenir à la parole & verité de Dieu: tant s'en faut, ſous correction, qu'il l'ait dit par temerité & arrogance, car il ſait & croid, comme il a dit, que la Meſſe a eſté inſtituee par les hommes, & ſi elle euſt eſté neceſſaire au ſalut de nos ames, Ieſus Chriſt ne l'euſt obmiſe par ſa Parole, contenant entierement toute noſtre Loi & noſtre ſalut, & qu'il eſt eſcrit que Ieſus Chriſt a vne fois offert en ſacrifice à Dieu ſon Pere, pour noſtre redemption, ſa precieuſe chair & ſon precieux ſang, ainſi qu'il a dit ci deuant. Quant aux Decrets & Conciles, il a ia ci deuant reſpondu, que c'eſtoyent traditions humaines, s'ils ne ſont conformes à la parole de Dieu. Partant n'ont peu adiouſter ne diminuer au nombre des ſaincts Sacremens de Ieſus Chriſt, ne changer ou immuer la forme preſcrite de ſa maieſté diuine, comme auſſi il a dit ci-deſſus.

Almaric de Bena bruſlé iadis à Paris.

IV. Interrogatoire du meſme iour XXI. Iuin, de releuee, en la Baſtille, par deuant leſdits Commiſſaires, M.D.LIX.

Ledit maiſtre Anne du Bourg mandé, remonſtrances & admonitions lui ont eſté faites par monſieur le preſident Sainct-André, de penſer à ce qu'on lui a propoſé hui matin, & hier tout le iour, & aux remonſtrances par lui faites, ſe reconoiſtre & reuenir à ſoi, & reuenir à la ſaincte foi deſdits predeceſſeurs, que chacun tient. A quoi il a dit auoir reſpondu amplement, & remercie leſdits Commiſſaires deſdits auertiſſements. Lui a eſté dit par monſieur le Reuerend Eueſque de Paris, qu'il lui faloit obeir à Dieu & à la ſaincte Egliſe, au roi & à Iuſtice. Dieu lui commande par ſon Eſ-

M.D.LIX.

criture saincte de dire verité, le Roi le veut, il en a esté par messieurs les Commissaires interpellé; il a refusé indiquer ceux auec lesquels il a fait la Cene ci dessus par lui alleguee, pource qu'il dit ne le pouuoir faire sans offenser Dieu. A ceste cause, pour lui oster le scrupule, lui a dit le Reuerendissime Euesque de Paris, qu'il l'en dispensoit, de la puissance qu'il auoit en l'Eglise, lui enioignoit d'obeir au commandement à lui fait, de nommer & indiquer, comme dessus. Ce qui lui a esté enioint par ledit seigneur President. A dit sur ce, qu'il est marri qu'il ne peut mieux obeir au commandement de Dieu, & que de volonté & affection il ne desire autre chose que d'entendre la volonté de sa maiesté, & le prie lui faire la grace de lui pouuoir obeir selon icelle. Pareillement qu'il est treshumble & tresobeissant seruiteur, suiet & officier du Roi, & obeissant à la iustice & à sondit Euesque.

Sentence de degradation.

AYANT Monsieur du Bourg ainsi respondu aux demandes des Iuges, l'Euesque de Paris, commis auec les autres pour faire son proces, le condamna comme heretique & pertinax à estre degradé de ses ordres, lesquels il auoit receus, auant que d'estre bien informé de la volonté de Dieu par sa parole, comme depuis il a esté. De ceste sentence il appela comme d'abus, à la Cour de Parlement, & de peur que ses emnemis ne fussent ses Iuges, il presenta causes, par lesquelles il les recusoit. Ses causes de recusation estans iugees, son appel fut mis à neant (1). Il se faisoit de merueilleuses menees & solicitations, afin d'accabler ce personnage. Entre autres choses, commandement fut fait à ses deux freres (qui estoyent en la ville pour soliciter pour lui) de vuider la ville dedans trois iours, sur peine d'encourir l'indignation du Roi, & estre priuez de leurs estats, afin que tout secours humain lui fust osté. Y eut-il iamais iniustice plus grande? Pareille crainte estoit donnee aux vns & aux autres, qu'on pensoit lui estre amis, & le pouuoir fauoriser. Or la sentence de l'Euesque estant confermee, il en appela au superieur, l'Archeuesque de Sens, lequel ne se fit pas beaucoup prier, de donner pareille sentence de degradation (1). Et derechef d'icelle, du Bourg appela comme d'abus à la Cour. Cependant beaucoup de temps se passoit, & lui estant en la Conciergerie, eut moyen de faire entendre de ses nouuelles à l'Eglise (2) pour l'auer-

Commandement aux deux freres de du Bourg de uider la ville de Paris.

(1) Edit. de 1564 : « L'Euesque de Paris ne se fait pas tirer l'oreille pour contenter le Cardinal : car Du Bourg par sentence fut tost après declaré heretique & pertinax, & par mesme moyen envoyé au bras séculier : dont il se porta appelant comme d'abus en la Cour de Parlement. Pour vuider l'appel, il fut mené de la Bastille avec grande garde & compagnie en la conciergerie du Palais, le dixieme de Juin. En entrant à la tour quarrée, il dit ces mots : « Le cardinal de Lorraine veult & lui plaist que ie soye icy; i'y feray tant qu'il plaira au bon Dieu, qui faist toutes choses. » Cela disoit-il, pour autant que le lieu estoit le plus sale & infect de tous les cachots, ausquels on met seulement les plus grans voleurs, brigands & criminels qui soyent en France. Le Cardinal Bertrand garde des seaux, estant venu en la cour pour presider au iugement de cest appel, Du Bourg demanda conseil : mais luy estant empesché par le procureur général, & refusé par la Cour, Du Bourg plaida luy mesme ses griefs d'appel, par lesquels il monstra la crainte & reuerence qu'il portoit à Dieu, qui l'auoit amené à ce point de preférer son honneur & gloire à toutes choses de ce monde : suppliant que sa confession de foy leuë, ensemble ses interrogatoires, & qu'on les trouveroit conformes à la vérité contenue es sainctes Escritures du viel & nouveau Testament, & aux docteurs anciens & approuuez. Et que par là on trouueroit l'abus manifeste de l'Euesque. Qu'il faloit auant d'estre declaré heretique que lesdits liures de la saincte Escriture & ceux des anciens Docteurs fussent prealablement declarez heretiques & reiettez, pour approuuer les inuentions du Pape, les reueries des Sorbonistes & Moines. Conclusion, qu'il vouloit demeurer à la source, de laquelle il auoit tiré sa confession. Et combien qu'il eust suffisamment monstré l'abus & conclu en son appel par plusieurs autres raisons, néantmoins il fut dit : Bien iugé, mal appelé. » Voy. les pièces officielles relatives à ces divers appels de Du Bourg, dans les *Mémoires de Condé*, t. I, p. 266 et suiv.

(1) Edit. de 1564 : « Jean Bertrand, Cardinal & Archeuesque de Sens, qui auoit esté à cest aduenement à la couronne (celui de François II) depossédé de son estat de Garde des seaux, pour remettre le chancelier Oliuier. Pour gratifier & acquerir la bonne grace du Cardinal, il feit toute diligence de iuger, comme Archeuesque de Sens, l'appel de Du Bourg, encore qu'il eust présidé aux autres iugements; laquelle iniquité Du Bourg fut contraint de boire comme les precedentes. Et sans esgard à ses remonstrances, la sentence de l'Euesque de Paris fust par luy confermée, de laquelle Du Bourg appela derechef comme d'abus. » D'après le journal de Bruslart (*Mémoires de Condé*, t. I, p. 1 et suiv.) ce fut au mois d'août 1559 que l'archevêque de Sens confirma la sentence de l'évêque de Paris.

(2) Edit. de 1564 : « Estant reuenu au pa-

tir de l'eſtat auquel eſtoyent ſes afaires, des demandes qu'on lui auoit faites, & de la grace de Dieu, par laquelle il auoit confeſſé noſtre Seigneur Ieſus Chriſt ſans crainte. Il prioit ſur tout qu'on ne s'offenſaſt point, ſi on le voyoit tant de fois interietter appel nouueau de l'vn à l'autre. Que ce n'eſtoit point qu'il vouluſt gaigner temps, & prolonger ſa vie par ſubterfuges, mais afin d'oſter toute occaſion de penſer qu'il ſe precipitaſt & qu'il fuſt cauſe de ſa mort auant le temps, s'il oublioit quelque choſe qui peuſt ſeruir à ſa iuſtification. Car quant à lui il ſe ſentoit ſi bien fortifié par la grace de Dieu, que l'heure de ſa mort lui eſtoit vne heure ſouhaitable, & qu'il attendoit auec toute ioye. C'eſtoit la teneur de ſes lettres (1). Son ſecond appel comme d'abus fut auſſi declaré nul & non receuable par la Cour, comme le premier (2). Tellement qu'il en fit vn troiſieme de l'Archeueſque de Sens, à l'Archeueſque de Lyon, qui ſe dit Primat de France, lequel le condamna comme les autres (1). Et de ſa ſentence fut pareillement appelé comme d'abus par lui. Mais ce dernier appel ne fut pas mieux receu que les premiers, par la Cour.

Du Bourg rend raiſon à l'Egliſe de ſes appellations.

lais pour la ſeconde fois, il fut mis en une grande chambre ſur la ſalle où mangent les priſonniers qui ſont à la table du geolier : & pource qu'on ſe doutoit que ſes gardes ne fuſſent Luthériens, elles luy furent changées. Là il receut plus gracieux traictement du concierge, fuſt ou pour la crainte qu'on le deliuraſt apres la mort du Roy, ou bien qu'il y ait eſté induit par humanité & courtoiſie ; toutefois il ne luy eſtoit loiſible de mettre ſeulement la teſte à la feneſtre, tant il eſtoit gardé de pres. »

(1) Ces lettres de Du Bourg ne sont malheureusemet pas parvenues jusqu'à nous. Il existe une lettre de Calvin *à un homme détenu priſonnier pour la parole de Dieu*, qui fut peut-être adressée à Du Bourg. Voy. *Calv. Op.*, XVII, 669; *Lettres françaises*, II, 307.

(2) En septembre, d'après le journal de Bruslart. C'est à ce moment que se placent des incidents importants du procès de Du Bourg, que le récit de Chandieu (suivi par Crespin en 1570) n'a pas conservés, mais qui figurent dans l'édition de Crespin de 1564 (p. 928), dans Regnier de La Planche (éd. Buchon, p. 209), dans Th. de Bèze (Toul., I, 125; Par., I, 254.) Ces trois récits racontent les mêmes faits, souvent dans les mêmes termes. Les derniers éditeurs de Bèze ont constaté qu'il a copié La Planche; mais ils n'ont pas remarqué que celui-ci avait copié Crespin, le Crespin de 1564. Les faits qui ont disparu du Martyrologe, à partir de 1570, sont le récit de l'intervention personnelle du cardinal de Lorraine dans le procès et sa récusation par Du Bourg ; l'octroi à Du Bourg d'un avocat, François Marillac; la tentative de celui-ci de le sauver malgré lui, en le représentant comme « deſirant eſtre reconcilié; » l'énergique protestation de Du Bourg, après un moment de faiblesse. L'éd. du Martyrologe de 1564 ajoute à ces faits : « Les principaux de l'egliſe de Paris ayant ſeu le bruit qui couroit prièrent aucuns des priſonniers de le faire savoir à Du Bourg, ce qu'ils firent. La reſponse fut qu'il louoit Dieu de telles afflictions, luy priant de luy faire grâce de les porter ſelon ſes commandemens; mais puis qu'elles n'eſtoient veritables, il ne s'en ſoucioit, ſinon de crainte que ceux qui eſtoyent de nouueau edifiez en fuſſent reculez de profiter aux ſainctes lettres. Et lors eſcriuit une epiſtre à l'egliſe de ſemblable ſubſtance. Ce deuis & communication ſe faiſoit par vn petit trou à paſſer la main, par lequel ou luy bailloit lettres, liures, & autres choſes, & luy diſoit-on en ſecret ce qu'on vouloit. Mais le geolier s'en eſtant apperceu, feit boucher la petite feneſtre de la chambre, où ledit trou eſtoit. » Le journal de Bruslart place à ce moment une tentative d'évasion préparée par les amis de Du Bourg et qui échoua par suite de la méprise du serviteur du prisonnier, qui remit au procureur Durant une lettre adressée à l'un des amis de Du Bourg portant le même nom. Bruslart donne le texte assez peu vraisemblable de cette lettre. Il ajoute : « Ledit Du Bourg fuſt treuvé ſaiſy de beaucoup de lettres pernicieuſes qu'il recepvoit & eſcrivoit aux Fidelles & à ceux de la parolle. » La Planche (p. 227) et Bèze (Toul., I, 135; Par., I, 275), font une courte allusion à cet incident.

(1) Edit. de 1564 : « Du Bourg, voyant ceſte grande iniquité, recourut derechef à la voye ordinaire pour la meſme fin que deſſus : & appella par deuant le primat de Lion. Ce que le Cardinal eſſaya par tous moyens d'empeſcher, maintenant qu'on ne deuoit auoir eſgard au tiers appel, parce que les deux ſentences eſtans confermées par arreſts, elles eſtoyent executoires nonobſtant ledit tiers appel. Et de vray il vouloit à toutes forces qu'on le feit mourir ; mais ce coup fut rompu & euſt Du Bourg un peu de relaſche ; car, quelque diligence qu'on peuſt faire, un mois ou deux paſſèrent auant que les iuges deleguez à Paris par le grand Vicaire du cardinal de Tournon, archeueſque de Lion, fuſſent aſſemblez. Puis le temps auquel le Parlement a accouſtumé de prendre vacations ſuruint, en ſorte qu'on ne le peut raſſembler pluſtoſt qu'à la ſainct Martin en Nouembre. » L'ardeur du cardinal à presser la condamnation de Du Bourg est attestée par les registres mêmes du Parlement. Le 17 août, les présidents Christophe de Thou et Pierre Séguier furent mandés auprès du roi à Saint-Germain-en-Laye, et le cardinal de Lorraine et le chancelier « leur ont dict que, toutes choſes ceſſans, les récusations de M. Anne Du Bourg miſes derrière, ſon procès principal feuſt vuydé. » Le 20 octobre, « les Gens du Roy, ont preſenté à la Chambre certaines Lettres patentes du Roy, par leſquelles le dict seigneur mande à icelle Chambre proceder au iugement de la cause d'appel comme d'abus interjecté par M. Anne Du Bourg. » Voy. *Registres du Parlement*, cités dans les *Mém. de Condé*, I, 287.

Appeaux mis à neant. Il est degradé.

Par ce moyen, du Bourg ne trouuant iustice entre les hommes, de quelque costé qu'il se tournast, fut degradé en la Bastille le xx. iour de Nouemb. de ces ordres de Diacre & Sousdiacre (1). Ce qu'il receut comme vn grand'honneur, d'estre du tout nettoyé de ces ordes & vilaines marques de la Beste, & mis hors de la synagogue des meschans, comme membre de nostre Seigneur Iesus Christ. Il ne restoit plus à la Cour que de le condamner; toutesfois sa mort fut encores differee iusques au xxi. de Decembre. Et n'estoit point cependant en la prison, sans beaucoup souffrir. Car on le tenoit bien estroittement en la Bastille, & n'auoit point le traitement, comme requeroit à son estat; mais quelquefois estoit là au pain & à l'eau. La communication de toute personne de ses amis lui estoit interdite, tellement qu'il ne pouuoit estre secouru & soulagé. Quelquefois pour soupçon qu'on auoit qu'il se faisoit entreprise pour le deliurer, il fut mit en vne cage en la Bastille. On peut penser en quel malaise. Ce nonobstant il se glorifioit tousiours, & glorifioit Dieu, ores empoignant son luth pour lui chanter Pseaumes, ores le louant de sa voix. Plusieurs venoyent à lui pour le destourner, mais ils perdoyent leur peine, estans repoussez d'vne grande constance. Car il remonstroit tousiours l'equité de sa cause, & qu'il n'estoit tenu que pour la confession de nostre Seigneur Iesus Christ. Et pourtant il ne faloit qu'il fust si lasche & desloyal, que de faire chose aucune pour racheter sa vie & la bonne grace des hommes, au deshonneur d'icelui nostre Seigneur, & au peril de son ame. Mesmes telle estoit son affection & ardeur à manifester la verité de l'Euangile, & la doctrine en laquelle il vouloit viure & mourir, qu'il dressa vne requeste à messieurs de la Cour, auec vne Confession longue & ample de sa foi; & la presenta, de peur qu'ils ne fussent pas assez satisfaits de ses responses, & que sa foi ne leur fust assez conuë, mais peussent sans lui faire plus autres interrogatoires asseoir iugement de sa deliurance ou de sa condamnation (1). Nous auons ici mis ladite Confession mot à mot (2).

Du Bourg mis en cage à la Bastille.

Affection à manifester la verité de Dieu

M.D.LIX.

Confession presentee à la Cour de Parlement.

Pvis (3) qu'il a pleu à nostre bon

(1) « Le vingtiesme du mois de Novembre, » dit Bruslart, « Du Bourg fust dégradé en la Bastille de son ordre de Diaconat & Subdiaconat, par Monsieur l'Euesque de Lautreger, Vicaire en ceste part de Monsieur de Paris, accompagné de l'Abbé de Saint-Magloire & Nistebourg, & de l'Official de Paris; & furent gardées les solemnités à ce requises. »

(1) Voici comment Crespin racontait, dans l'édit. de 1564, les circonstances qui amenèrent Du Bourg à écrire sa confession de foi : « Quand ces interrogatoires & responses de Du Bourg eurent esté presentées deuant l'euesque de Paris, & depuis au cardinal, on aduisa les moyens pour paruenir à le faire desdire auant que proceder plus outre. Pour à quoy paruenir, ils firent dresser à leurs Sorbonistes vne confession de foy, tirée de leur farine et leuain inueteré. Cest Euesque la porta à Du Bourg, luy remonstrant qu'il auoit pitié de luy, tant pour son sauoir qui pourroit grandement seruir au Roy & à la chose publique, qu'aussi pource qu'il appartenoit à beaucoup de gens de bien. A ceste occasion, il le somma de vouloir signer ladite confession, sinon il ne voyoit moyen de sauuer sa vie. Du Bourg le pria de luy laisser voir à son aise : & qu'il luy fist bailler du papier, vne plume et de l'encre; ce que l'Euesque luy accorda. L'Euesque cuidant auoir prins le loup au piege, s'en retourna ioyeux vers le Cardinal. Et de là se semerent bruits que le cacquet de Du Bourg estoit bien rabaissé, & qu'il s'estoit accordé auec les Sorbonistes. Mais quand on reuint vers luy, au lieu que l'Euesque cuidoit emporter sa confession signée, il en trouua vne autre escrite & signée de la main de Du Bourg, contraire à la sienne, tirée des Sainctes Escritures, laquelle il dedioit à la Cour de Parlement, estant du tout resolu à la seeller par sa mort, pour cruelle qu'on la luy fust presenter. L'Euesque, creuant de depit, alla trouuer son Cardinal, qui ia s'estoit vanté deuant le Roy d'auoir gaigné Du Bourg. Or, auant que poursuyure le surplus de l'histoire, nous insererons icy ladite confession comme s'ensuit. » D'après le récit de Crespin de 1564, cette confession aurait été écrite tout au commencement de la captivité de Du Bourg, du vivant de Henri II, auquel même elle aurait peut-être été lue. (Crespin, 1564, p 926.) Le Martyrologe de 1570 a rejeté ce document à une époque plus tardive, sans toutefois en préciser la date. Il a dû d'ailleurs y avoir deux confessions écrites par Du Bourg, et les Registres du Parlement en font foi. Sa sentence (voir plus loin, note 4 de la 1re col., p. 699) parle de « Confessions reiterees. » Un arrêt du 22 décembre mentionne « les deux confessions presentees à icelle Court de la part dudit Du Bourg. » (*Mémoires de Condé*, I, p. 299.) C'est peut-être à ce premier document que se rapportaient les détails ci-dessus.

(2) Tout ce qui précède, depuis les interrogatoires, est extrait de Chandieu. La *Vraye histoire*, La Planche et Bèze, racontent un peu différemment les mêmes faits.

(3) Cette confession de Du Bourg se trouve dans la *Vraye histoire*, p. 67-107 (*Mém. de Condé*, I, 247-262), et dans l'*Hist. des perséc.* de Chandieu. On la trouve aussi dans divers écrits du temps, notamment ceux intitulés :

Pere me faire la grace de vous auoir redigé par efcrit la Confeffion de ma foi, & de la forme de viure que ie veux fuyure; enfemble afin que ie refponde aux articles extraits des ordonnances du Roi, pour le tout ioindre à mon proces, & fur ce donner fentence d'abfolution ou condamnation : Ie vous declare que ie fuis Chreftien, & veux viure & mourir pour enfuyure & maintenir la doctrine du bon Dieu Pere Eternel, & de fon Fils vnique Iefus Chrift, noftre feul Sauueur, Mediateur & Aduocat, qui eft de mefme fubftance que fon Pere, eternel & immortel ; & du S. Efprit, qui eft la vertu de Dieu, procedant du Pere & du Fils, comme tefmoigne S. Iean au 1. chap. Que le Pere tout-puiffant a creé le monde & les creatures d'icelui, par fon Fils, qui eft fa Parole eternelle, & le S. Efprit. Et apres que l'homme, par le confeil du ferpent, eut tranfgreffé le fainct commandement du Seigneur, fut rendu d'immortel, capable de mort ; ayant efté, en premiere generation, engendré non fuiet à peché, a efté, par fa faute commife, rendu efclaue de peché & du diable ; & a perdu tout fon vouloir & puiffance de bien faire, fors qu'entant qu'il plait au Dieu tout puiffant lui faire grace. Finalement à caufe de la tranfgreffion condamné à mort eternelle, fans le moyen du Seigneur Iefus Chrift, lequel preéleu du Pere, a efté enuoyé au monde, afin que, comme par le peché d'vn, la mort eftoit ordonnee à l'homme, ainfi par l'aduenement & mort du Fils de Dieu eternel. la vie eternelle lui fuft reftituee.

Or ce bon Redempteur ayant voulu naiftre en forme d'homme mortel, s'eftant affuietti à toutes les afflictions du monde, hors mis peché, comme tefmoignent les faincts Prophetes & tefmoins de fa Parole, a efté condamné à la mort ignominieufe de la croix, par l'enuie des Scribes, Pharifiens, & grans Preftres de la Loi. Icelui donc, apres auoir efté trois iours en la terre, à l'exemple du Prophete Ionas, eft monté vifiblement au ciel, là où il eft toufiours viuant pour interceder pour nous, iufques à ce qu'il viendra, au dernier iugement, iuger le monde. Bref, ie croi tout ce qui eft contenu au liure du Seigneur, c'eft affauoir, du vieil & du nouueau Teftament, & tout ce qui eft tenu pour canonique & authorizé de l'Eglife catholique ; ie le croi eftre la vraye parole de Dieu, dictee par le S. Efprit, efcrite par les vrais fecretaires, Prophetes & Apoftres de noftre bon Dieu, afin d'edifier la faincte Eglife & congregation des Chreftiens.

Il n'eft licite d'adioufter ne diminuer à la Parole.

Ie croi qu'à cefte treffaincte Parole il n'eft licite à aucune perfonne, de quelque eftat ou qualité qu'elle puiffe eftre, adioufter ou diminuer aucune chofe en loix, edits, ceremonies, ou autrement, concernant la police de la religion Chreftienne. Fait pour la confirmation de mon dire, le 4. & 12. chap. du Deut. où il eft dit : « Vous n'adioufterez rien à la doctrine que ie vous baille. » Item Iofué 23. ch. : « Efforcez-vous de garder ce qui eft efcrit au liure de la Loi, fans vous en deftourner ni à dextre ni à feneftre. » Le mefme eft efcrit en Ifaie 55. & aux Prou. 30. eft dit : « Vous n'adioufterez rien aux paroles du Seigneur que vous ne foyez trouuez menteurs. » Si vous voulez confirmation du nouueau Teftament, lifez le 1. aux Gal. : « Si vn Ange du ciel vous annonce autre Euangile que celui que vous auez receu, il foit excommunié. » Item en S. Matt. 15. cha. : « En vain vous m'honnorerez, enfeignans doctrine des commandemens d'hommes. Toute plante que n'aura planté mon Pere celefte, fera arrachee. » Ie conclu donc, que toutes les loix faites par les Papes, ou autres, concernantes la Religion Chreftienne, ne peuuent affuiettir les Chreftiens à fuiure autre reigle ou doctrine, que ce qui eft contenu au liure de la Bible. Ainfi que Dieu eft parfait, fa doctrine eft parfaite ; & n'a befoin de glofe ou augmentation ; autrement les Apoftres auroyent mal regi leur Eglife, en ayant obmis tant de fuperftitions, qui font auiourd'hui en regne entre les Papiftes.

M'appvyant donc à la feule Parole de Dieu, ie reiette, ainfi que font toutes les Eglifes reformees par le vouloir de Dieu, toutes les conftitutions

Confeffion sur les principaux poincts de la religion chreftienne, prefentée à la Cour du Parlement de Paris par Anne Du Bourg, confeillier de la dite Cour, eftant pour lors prifonnier pour la defenfe de la Parolle de Dieu; plus l'hiftoyre de la mort & martyre du mefme seigneur Du Bourg. Sans lieu ni date, 28 p. pet. in-4°. (Bibl. nat. Lb 32, n° 30.) — *La Confeffion de foi d'Anne Du Bourg & fon procès.* Anvers (Genève), 1561. In-12. — Voy. aussi l'écrit indiqué plus haut, p. 676, note 2 de la col. 2.

du Pape, qui se monstre plus sauant que Iesus Christ & ses Apostres; ou autrement lui veut totalement contrarier. Car le Seigneur Dieu dit en Exode 20. : « Six iours tu trauailleras, & au septieme tu te reposeras; » mais le Pape, pensant estre plus sage, defend de trauailler à certains iours par lui limitez. Iesus Christ permet à toutes creatures qui ont conu la verité d'vser de toutes viandes en tout temps, auec actions de graces, 1. Tim. 4. mais le Pape le defend. Iesus Christ dit que ceux qui n'auront le don de continence se peuuent marier, 1. Tim. 4. & le Pape le defend aux Prestres; combien qu'il y en ait eu mout de mariez en la primitiue Eglise, & iusques à Calixte Pape. Aussi Dieu defend de mettre images aux temples, comme nous monstrerons incontinent; le Pape les permet. Au moyen de quoi, il est à bonne cause dit Antechrist, & depeint par Sainct Paul en la 2. aux Thessaloniciens, 2. chapitre. Ce poinct remis au iugement de toutes gens de bien, ayans la conoissance de Dieu & de son Euangile, iugeront ce que dessus estre veritable.

Antithese de la doctrine de Iesus Christ & du Pape.

De l'intercession des Saincts.

RESPONDANT aux articles, sauoir s'il est licite inuoquer les Saincts trespassez : Ie vous respon que nous n'en auons aucun commandement par la parole de Dieu. Mais au contraire, nous est commandé, quand nous voudrons obtenir pardon de nos pechez, d'inuoquer le Seigneur par le moyen de son Fils Iesus. Il est escrit au Pseau. 50. : « Inuoque-moi au temps d'aduersité, & ie te deliurerai, puis honneur m'en feras. » Autant en est-il dit en Isaie 55. Ioel 2. Rom. 10. Ephes. 2. Ainsi est dit en Sainct Matthieu 11. : « Venez à moi, vous qui estes chargez, & ie vous soulagerai. » Item en Ezechiel 18. : « En quelque heure que le pecheur gemira, ie n'aurai recordation de son peché. » D'auantage il dit en S. Iean 14. & 16. chapitre : « Tout ce que vous demanderez en mon Nom, il vous sera donné; demandez & vous receurez, » &c. Item : « Par le seul Iesus Christ nous auons acces au Pere, » Rom. 5. Sainct Paul aussi dit : « Iesus Christ peut sauuer tous ceux qui s'approchent de lui, tousiours viuant pour interceder pour eux. » Heb. 7. Ainsi le Seigneur, parlant par la bouche de son Prophete Isaie 43. dit : « C'est moi, c'est moi, qui efface tes pechez pour l'amour de moi, & n'aurai plus souuenance de tes iniquitez. » Il est aussi escrit au Pseau. 18. & 81. : « Ne suis-ie point l'Eternel? il n'est aussi nul autre Dieu que moi. Il n'y a point de Dieu qui sauue que moi. » Autant en est-il dit en Isaie 45. au Deuteronome 23. : « Voyez maintenant que c'est moi, & n'y a point d'autre Dieu auecques moi; ie fai mourir & fai viure, » &c. Autant, 1. Samuel 2. Osee 13. Deuteronome 4. Par lesquelles paroles ie di qu'il n'y a que Iesus Christ qu'on doyue inuoquer, pour auoir remission des pechez. Et si on dit qu'ils seruent d'aduocats pour patrociner pour nous, ie respon : Puis qu'il n'est commandé de s'adresser à eux, il n'est aussi aucunement licite. Car il est dit, Actes 4., qu'il n'y a salut en nul autre, & n'est point donné autre nom sous le ciel, que le Nom de Iesus, pour auoir salut. D'auantage, il est dit : « Si aucun a failli, il y a vn aduocat enuers le Pere, Iesus Christ, » 1. Iean 2. Item : « Il y a vn Mediateur entre Dieu & les hommes, Iesus Christ, » 1. Tim. 2. Parquoi, & que ce terme Vn, vaut à dire, Seul, ie di qu'il n'y a que ce bon Iesus qui puisse prier pour nous. Ainsi les Sages qui vindrent voir la vierge, n'adorerent icelle; mais son enfant, en S. Matthieu 2 chap. Plus, il n'y a que ce bon Dieu qui conoisse le cœur des hommes, & qui sache leurs pensees, Rom. 8. & 2. Chron. 6. Ieremie 17. Pseaume 33. Parquoi ie fai argument que nos prieres à eux adressees sont illusoires, comme faites à creatures qui ne nous entendent. Ainsi les Saincts ont rendu cest honneur à Dieu, & n'ont voulu estre inuoquez ni adorez. Voyez Ester, cha. 3. Item : Comme les Apostres ne voulurent estre adorez, Actes 4. l'Ange ne voulut estre adoré, disant : « Ie suis seruiteur auecques toi, » Apoc. 19. & 22. Parquoi ie conclu, veu qu'il n'est commandé par la saincte Escriture d'inuoquer les morts, ains defendu de demander conseil aux trespassez, Deut. 10. & que Iesus Christ est si doux, disant Matt. 7. : « Qui est le pere, si son enfant lui demande du pain, qui lui donne vne pierre? » &c. & à plus forte raison le Pere celeste pardonnera à ceux qui le requerront; & que nul ne peut venir au Pere sinon par lui; mesmement que Chrysostome sur S. Matthieu, premier chapitre, Homi. 5. dit que nous honnorons les Saincts, quand

Vn vaut à dire seul.

Comment il faut honorer les Saincts.

nous imitons leur vie ; i'aime mieux eftre affeuré de mon falut par le moyen de Iefus Chrift mon Aduocat, que d'eftre en doute en fondant ma foi fur vne incertitude. Et fi à cela vous me dites que nous deuons prier les vns pour les autres, ie le confeffe, tandis que nous fommes en ce monde, afin que nous ne foyons oififs, & pour monftrer noftre charité; mais depuis que ce corps eft feparé d'auec l'efprit, nous auons ofté toute folicitude humaine, & nous conformons totalement au vouloir de Dieu. Si vous alleguez le Pfeaume : « Ie confeffe mon iniquité à Dieu ; pour cefte caufe tout fainct te priera en temps opportun ; » ie refpon qu'il parle des Saincts viuans, comme le pourrez voir par le Pfeaume 8. Les fideles font appelez Saincts en l'Efcriture, Apo. 8. & 1. Cor. 1. 2. Cor. 1. Ephef. 1. 1. Pierre 2. Leuit. 19.

Des Images.

ITEM, fauoir s'il eft licite d'auoir des images aux temples des Chreftiens. A quoi ie refpon qu'il n'eft pas feulement non licite, mais expreffément defendu par les fainctes Efcritures, comme vne idolatrie mefchante. Premierement, voyez Deuteronome 4. chapit. où il eft dit en ces termes : « Vous prendrez donc bien garde pour vos ames, que vous n'auez veu aucune fimilitude ou effigie, au iour que l'Eternel voftre Dieu a parlé à vous en Horeb, au milieu du feu, afin que vous ne vous corrompiez & que ne vous faciez image taillee, reprefentation de toute pourtraiture, foit efpece de mafle ou de femelle. »
Ifaie 42. Autant en efcrit Ifaie 42. Exode 34.
Exode 34. Iofué 24. il eft dit : « Tu ne t'enclineras
Iofué 24. point deuant autre Dieu, » &c. « Tu ne te feras nul Dieu de fonte. » Mefmes aux commandemens de Dieu, en
Exode 20. Exode 20. « Tailler ne te feras image de quelque chofe que ce foit ; » & auffi
Ifaie 40. en Ifaie 40. il eft efcrit : « A qui ferez-vous reffembler l'Eternel, & quelle figure difpoferez-vous pour lui ? L'ourier fait l'image, l'orfeure eftend l'or pour la figure; or à qui me ferez-vous femblable ? efleuez vos yeux en haut. » Et auffi il eft dit en cefte forte Sap. 15. :
Sap. 15. « Nul homme comme homme ne pourra peindre dieu femblable à lui, & l'homme mefmement eft meilleur que l'image. » Voyez en pareil, les maledictions de ceux qui font les images,
Pf. 15. & 135 Deut. 11 & 17. Pfeaume 115. & 135.
Ierem. 1. Ieremie 10. Auffi les commandemens d'abatre les images difent, Deuteronome 12. en Exode 34. : « Vous demolirez leurs autels, vous abatrez leurs ftatues & brufferez leurs images. » Deut. 7. & 12. Exode 34.
Voyez le mal prouenu des images, Sapience 14. Romains 1. par les paffages deffus efcrits, la plufpart s'entendent des images faites pour fimuler & figurer Dieu, comme en Ifaie 46., difant : « A qui m'auez-vous fait femblable ? & qui fe font vn dieu de taille, qui ne bouge d'vne place & n'oit ce qu'on demande, & ne pourra vous fauuer. » Or donc, puis que c'eft chofe prohibee de Dieu & condamnee, voire conftitution humaine, à l'exemple d'Ezechias, 2. Rois 18. &c., mefmes de Iofias, 2. Rois 23. qui tous ont abatu les images, n'ayons crainte d'inuoquer Dieu fans images, en fouftenant que telle fuperftition & idolatrie doit eftre arrachee des Chreftiens, laquelle en bref temps prendra fin, au moyen du bon Dieu eternel. Auffi ie croi que le commencement de toutes idolatries a efté l'excogitation & inuention des images. Lefquelles auffi ont efté faites en abomination & fcandale aux ames des hommes, & font comme laqs & filets aux pieds des ignorans, pour les faire trefbucher. Pource ne doyuent elles point eftre honnorees, feruies, adorees ni endurees es temples des Chreftiens, ni au lieu où les Chreftiens s'affemblent pour ouyr & entendre la parole de Dieu, ains totalement oftees & ruinees, comme porte le fecond commandement du Seigneur, & ce par l'authorité du Magiftrat, & non point par l'authorité priuee d'vn homme particulier. Car le bois du gibet par lequel on fait Iuftice eft benit de Dieu; mais l'image faite de la main de l'homme eft maudite du Seigneur, & celui qui la fait auec ; pour ce nous-nous deuons bien garder des images fur toutes chofes.

Sap. 4. Rom. 1. Ifaie 46. 2. Rois 18. 2. Rois 23.

Des Sacremens.

IE croi auffi les faincts Sacremens, qui font les marques de la vraye Eglife, eftre les fignes de l'alliance faite entre Dieu & nous par Iefus Chrift, feaux de la promeffe du Seigneur & fymboles externes & vifibles de la chofe interieure & inuifible, lefquels font en nombre de deux feulement, affauoir le baptefme & la S. Cene du Seigneur. Iceux ne font point fignes vuides, ains remplis, c'eft à dire non feulement fignes fignificatifs, mais auffi exhibitifs de la chofe qu'ils fignifient en verité, comme nous de-

M.D.LIX.

clarerons ci apres, Dieu aidant. Quant aux autres cinq qui ſont reçus & exercez auecques grans abus & ſuperſtitions en l'Egliſe Papiſtique, aſſauoir Confirmation, Confeſſion, Mariage, Impoſition des mains (autrement dit Ordre) & l'Onction, ie di tout cela auoir eſté ceremonies Eccleſiaſtiques, deſquelles les ſaincts Peres ont vſé en leurs temps ſainctement, ſans aucune ſuperſtition, deſquelles auſſi on pourra vſer auiourd'hui à leur exemple, ſuppoſé que cela ſoit fait ſans erreur, ſans abus & ſans ſuperſtition, ſauue touſiours la liberté Chreſtienne & Euangelique, laquelle deliure nos conſciences de toutes ceremonies externes, par les hommes inſtituees, ſans la parole du Seigneur.

Le Bapteſme.

Ie croi que le Bapteſme eſt ſigne de la nouuelle alliance entre Dieu & nous faite par Jeſus Chriſt, & la marque des Chreſtiens en l'Euangile, comme iadis la Circonciſion eſtoit la marque des Juifs ſous la Loi, que c'eſt auſſi vn lauement exterieur fait par eau, ſignifiant vn lauement interieur en l'eſprit fait par le ſang de Ieſus Chriſt, lequel doit eſtre donné & communiqué, tant aux petis enfans comme aux grands, ſelon l'ordonnance de Chriſt, & ce vne fois ſeulement, ſans iamais le reiterer. C'eſt la mer rouge en laquelle Pharaon, c'eſt à dire le diable, auec tout ſon exercite de peché, eſt totalement ſubmergé, & l'Iſraelite paſſé par le milieu ſauf, & puis cheminant par le deſert de ce monde auec grandes angoiſſes, faſcheries & tribulations, vſe iournellement de la Manne celeſte, qui eſt la ſaincte parole du Seigneur, iuſques à ce qu'il entre par mort en la terre de promiſſion celeſte. Je croi auſſi que le Bapteſme eſt l'entree de l'Egliſe & vn lauement de regeneration et renouuellement au Sainct Eſprit, par lequel nous renonçons à nous-meſmes, à Satan, à peché & au monde. Car ayans deſpouillé le vieil homme auec toutes ſes concupiſcences, nous reueſtons le nouueau, qui eſt Jeſus Chriſt, en iuſtice & ſaincteté, auec lequel mourons & ſommes enſeuelis en la mort, afin que comme Chriſt eſt reſſuſcité des morts par la gloire du Pere, pareillement nous cheminions en nouueauté de vie, mortifians touſiours ce qui eſt de nous en nous pour exterminer le corps de peché. Je croi que ce Bapteſme doit eſtre adminiſtré, non point auec de l'huile, ſel, crachat ou ſemblable choſe, ains ſeulement en eau pure & nette, au Nom du Pere & du Fils & du Sainct Eſprit, iouxte l'ordonnance & inſtitution de Dieu, ſans y rien changer, oſter, ne diminuer, & le tout en langage vulgaire & commun, attendu que ce qui eſt fait ou dit en l'Egliſe de Chriſt, doit eſtre entendu & conu de tous les fideles. Par ce bapteſme nous ſommes changez & transformez d'enfans d'ire, de peché, du diable & perdition, en enfans de Dieu, de grace & ſaluation, pour eſtre heritiers auec Chriſt en la vie eternelle. Pource doit-il eſtre donné & communiqué ſeulement aux creatures raiſonnables, qui ſont capables des choſes celeſtes, non point aux cloches, ou à choſes ſemblables, qui ne peuuent exercer les choſes ſignifiees par icelles. Ie croi ce Bapteſme d'eau n'eſtre point tant neceſſaire à ſalut, que l'homme ne puiſſe bien eſtre ſauué ſans icelui, en cas de neceſſité. Et meſme ie ne doute du ſalut des petis enfans, qui meurent ſans Bapteſme, qu'ils ne ſoyent ſauuez auſſi bien comme s'ils eſtoyent baptizez, d'autant qu'ils ſont comprins en l'alliance du Seigneur, & ſont participans de la promeſſe que Dieu a faite à tous fideles & croyans, c'eſt qu'il ſera leur Dieu & de leurs enfans. Meſmes, en vertu de ceſte promeſſe, nous baptizons les petis enfans, parquoi s'ils meurent auant qu'eſtre baptizez, ils ne ſont pas moins participans de ceſte promeſſe, ni conſequemment du ſalut eternel. Comme auſſi iadis ſous la Loi les petis enfans mourans ſans la Circonciſion, eſtoyent ſauuez par ce meſme moyen; i'enten ſeulement des enfans des fideles, auſquels apartienent les promeſſes du Seigneur, & non point de infideles ou reprouuez.

Que c'eſt.

Sa ſignification & vtilité.

Comment il doit eſtre adminiſtré.

A qui.

Diſtinction du ſigne & de la choſe ſignifiee.

De la Cene.

Ie croi que le ſainct Sacrement de la Cene eſt vne ſaincte & externe ceremonie, inſtituee par Jeſus Chriſt en l'Euangile, vn iour auant ſa mort, ſous l'eſpece du pain & du vin, en memoire & recordation de ſa mort & paſſion, ayant & contenant en ſoi promeſſe de la remiſſion des pechez. Par lequel Sacrement nous participons veritablement au corps & au ſang de Jeſus Chriſt, ſommes nourris & alimentez en la maiſon du Seigneur, qui eſt ſon Egliſe, apres eſtre en icelle entrez par le Bapteſme. Icelui auſſi

doit eſtre donné & communiqué à tous ſous les deux eſpeces, ſelon l'inſtitution ordonnee & commandee de Chriſt, contre laquelle n'eſt licite de rien attenter. Je croi qu'en ce S. Sacrement les ſignes ou ſymboles ne ſont point changez en façon quelconque, ains qu'ils demeurent entierement en leur nature, c'eſt à dire que le pain n'eſt point changé ne tranſſubſtantié (ainſi que les Caphars & faux-docteurs enſeignent, deceuans le poure populaire) au corps de Ieſus Chriſt, ne le vin tranſſubſtantié en ſon ſang, mais que le pain demeure touſiours pain, & le vin demeure touſiours vin, chacun en ſa propre & premiere nature. Car les paroles que Chriſt dit à ſes Apoſtres en donnant le pain, diſant : « Ceci eſt mon corps, » i'enten & croi eſtre dites par Metonymie, qui eſt vne maniere de parler fort commune aux ſainctes Eſcritures, comme auſſi les ont entendues, & par leurs eſcrits declarees, les ſaincts Peres & docteurs Eccleſiaſtiques, Irenee, Cyprian, Tertullian, Ambroiſe, Auguſtin, Chryſoſtome & autres ſemblables, qui ont eſcrit outre & auant le Conciliabule de Latran, où fut conclue la tranſſubſtantiation du pain au corps de Chriſt, & du vin au ſang, & donnee pour article de foi, au grand deſhonneur de Dieu & ſcandale de toute l'Egliſe, l'an 1050. par le Pape Leon 9. au temps que Satan eſtoit deſia deſlié, comme l'auoit predit l'Apocalypſe, & troubloit l'Egliſe plus que parauant. Je croi que tout ce Sacrement giſt & conſiſte en vſage, tellement que, hors l'vſage, ce pain & ce vin ne ſont en rien differens à l'autre pain & vin communs, deſquels on vſe communément en la maiſon, & pource ne croi-ie point que le corps de Chriſt ſoit contenu, attaché ou enclos en ce pain, ſous ce pain, ou auec ce pain; ne le ſang en ce vin, ſous ce vin, ou auec ce vin; ains croi & confeſſe icelui corps eſtre au ciel à la dextre du Pere, comme par ci-deuant auons dit, & que toutes fois & quantes que nous vſons de ce pain & vin, ſelon l'ordonnance & inſtitution de Ieſus Chriſt, que veritablement & de faict nous receuons le corps & le ſang d'icelui par foi. Je croi que ceſte reception eſt faite, non point charnellement ou corporellement, ains en eſprit, par vraye & viue foi; c'eſt que le corps & le ſang de Ieſus Chriſt ne ſont point donnez à la bouche & au ventre, pour la nourriture du corps, ains à noſtre foi, pour la nourriture de l'eſprit & homme interieur en vie eternelle. Et pour ce faire, n'eſt ia beſoin que Ieſus Chriſt deſcende du ciel pour venir à nous, ains que nous montions à lui, dreſſans nos cœurs par viue foi là haut à la dextre du Pere où il eſt aſſis, d'où nous l'attendons à noſtre redemption, & non pas le chercher en ces elemens viſibles & corruptibles. Ie croi que ceſte ſaincte Cene eſt vn Sacrement aux fideles ſeulement, & non point pour les infideles, auquel on trouue & reçoit-on ce qu'on porte, & rien de plus, ſi ce n'eſt augmentation de foi, grace & vertu. Et pource en icelui trouuent & reçoyuent Jeſus Chriſt à ſalut, ceux-la ſeulement qui le portent auec eux, par vne viue & vraye foi. Mais les autres qui y vienent ſans foi & ſans penitence, y trouuent & reçoyuent ſeulement les ſymboles & ſignes externes & viſibles, & ce à leur condamnation, comme Iudas, & autres ſemblables meſchans & reprouuez. Ie croi que ce Sacrement contient deux choſes : l'vne qui eſt terreſtre, charnelle & viſible; l'autre qui eſt celeſte, ſpirituelle & inuiſible. Et confeſſe que, comme noſtre corps & homme exterieur reçoit la choſe terreſtre & viſible, qui eſt le pain & le vin, par leſquels il eſt nourri & alimenté, qu'ainſi veritablement noſtre eſprit & homme interieur reçoit la choſe celeſte & ſpirituelle, ſignifiee par le pain & le vin, aſſauoir le corps & le ſang de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt : tellement que nous ſommes faits vn auec lui, os de ſes os, chair de ſa chair, participans auec lui en toute iuſtice & autres vertus, dons & biens que le Pere eternel a mis & poſez en lui. Ie croi qu'à ceſte ſaincte Table doyuent eſtre admis ſeulement les fideles, vrais contrits & penitens, & tous indignes reiettez, de peur de polluer & contaminer les viandes ſacrees, que le Seigneur ne donne ſinon à ſes domeſtiques & fideles. I'appele les indignes, tous infideles, idolatres, blaſphemateurs, contempteurs de Dieu, heretiques, & toutes gens qui ſont ſecte à part pour rompre l'vnité de l'Egliſe, tous periures, tous ceux qui ſont rebelles à peres & meres, & à leurs ſuperieurs, tous ſeditieux, mutins, bateurs, noiſeurs, adulteres, paillards, larrons,

Des ſignes à conſiderer en icelle.

Le decret de la tranſſubſtantiation.

Le vrai vſage fait le Sacrement.

Reception ſpirituelle.

Difference entre ce que reçoiuent les eſleus & reprouuez.

Qui doiuent eſtre admis & qui reiettez.

rauiſſeurs, auaricieux, yurongnes, gourmans, & generalement ceux qui meinent vie ſcandaleuſe & diſſolue. Car telle maniere de gens n'ont point de part & portion au Royaume de Dieu : pource doyuent eſtre reiettez & mis hors de l'Egliſe, auec leſquels n'eſt licite frequenter, manger, boire, ou contracter alliance, ſi ce n'eſt pour les gagner & amener à penitence.

Collation de la Meſſe à la Cene.

Ie croi que la Meſſe Papiſtique n'eſt point ni ne peut eſtre la ſaincte Cene du Seigneur, ains vne pure inuention des hommes menteurs & iniques, totalement contraire à icelle, comme la nuict au iour, Belial à Ieſus Chriſt. Ce qui ſera conu de tous plus clairement que le midi, par la conference & collation faite entre l'inſtitution d'icelle Cene (recitee & eſcrite par les Euangeliſtes, & ſingulierement par l'Apoſtre Sainct Paul) & la celebration de la Meſſe, parce que ce n'eſt point la memoire du vrai ſacrifice, c'eſt à dire de la mort & paſſion de Ieſus Chriſt, comme eſt la ſaincte Cene, ains vn renoncement d'icelle, d'autant qu'elle s'attribue ce qui apartient au ſeul ſang de Ieſus Chriſt eſpandu en la croix, aſſauoir ſanctification, purgation & remiſſion des pechez, auec collation de grace. Et qui pis eſt, fait que la creature adore vn morceau de pain, au lieu de Jeſus Chriſt noſtre Seigneur, ſeul Sauueur & Redempteur.

De la diſcipline de l'Egliſe.

Ie croi la troiſieſme marque de l'Egliſe, qui eſt la diſcipline Eccleſiaſtique, eſtre grandement vtile & profitable, voire neceſſaire en l'Egliſe catholique, pour la conſolation des bons & correction des meſchans. Laquelle auſſi ie croi, & à elle me ſouſmets, ſachant que c'eſt l'ordonnance de Ieſus Chriſt en l'Euangile, laquelle a eſté pratiquee par les Apoſtres en la primitiue Egliſe, à ce que tout fuſt fait honneſtement & par bon ordre, qui eſt choſe honneſte & neceſſaire en toute la congregation.

Les Clefs de l'Egliſe.

Ie croi la puiſſance de lier & deſlier, excommunier & abſoudre, qu'on appele communément Les Clefs de l'Egliſe, eſtre donnee de Dieu, & non point à vn ou à deux, ou à aucuns particulierement, ains à toute l'Egliſe, c'eſt à dire à tous les fideles & croyans en Ieſus Chriſt, & non point pour deſtruire, deſmolir ou gaſter, ains pour edifier ou auancer le tout, pource, di-ie & confeſſe, que l'excommunication ou abſolution d'icelle ne doit point & ne peut eſtre donnee à l'appetit ou au vouloir d'aucuns particulierement, ains par le conſentement de toute l'Egliſe, ou au moins de la plus grande, meilleure & plus ſaine partie d'icelle, congregee & aſſemblee au Nom de Ieſus Chriſt, auec prieres & oraiſons.

L'excommunication.

Ie croi que ceſte excommunication, qui eſt le dernier baſton de l'Egliſe, ne doit & ne peut eſtre iettee contre perſonne quelconque, que premierement elle n'ait receu & fait confeſſion de la foi & religion Chreſtienne, comme auſſi elle ne peut eſtre promulguee pour quelques petites choſes, ſoyent debtes pecuniaires, ou autres choſes ſemblables, ni auſſi l'executer contre tous pecheurs, ains ſeulement contre les pecheurs publiques, rebelles & obſtinez, enuers leſquels la parole de Dieu & la correction fraternelle par Ieſus Chriſt, commandee en l'Euangile, n'a point de lieu. Parquoi de ce baſton abuſent grandement tous ceux qui excommunient les Chreſtiens pour petites choſes, & ſans auoir eu premierement la correction fraternelle. Pareillement auſſi ceux qui excommunient les Iuifs, Turcs, Ethniques & autres infideles, voire auſſi les chenilles & autres beſtes brutes, voulans ietter & mettre hors de l'Egliſe Chreſtienne ce qui ne fut iamais dedans.

Deux glaiues en l'Egliſe.

Ie croi & reçoi en ceſte Egliſe deux glaiues, c'eſt à dire deux puiſſances. L'vne Eccleſiaſtique & ſpirituelle, laquelle giſt & conſiſte en l'adminiſtration de la Parole & des Sacremens : elle ne porte ne verge ne baſton autre que la langue, & n'vſe d'autre couſteau que du glaiue de l'Eſprit, qui eſt la parole de Dieu. Enſemble ie confeſſe que tous ceux qui ont ce glaiue entre leurs mains doyuent eſtre irreprehenſibles, tant en leur vie qu'en leur doctrine : autrement on les doit depoſer & demettre de leurs offices, & y en mettre & ſubſtituer d'autres meilleurs en leurs places. L'autre puiſſance eſt politique, aſſauoir le Magiſtrat, quant aux choſes externes & ciuiles, pour rendre, ſelon iuſtice, à vn chacun ce qu'il lui apartient. Et pource croi-ie que le Magiſtrat eſt vne ordonnance de Dieu en ſon Egliſe, pour defendre les bons & gens de bien, chaſtier & punir les meſchans, auquel auſſi faut rendre tribut, honneur & reuerence,

Obeiſſance aux ſuperieurs.

& obeir en toutes chofes qui ne font point contreuenantes à la parole de Dieu. Et cela enten-ie, non feulement du Magiftrat fidele, ains auffi de l'infidele, inique & tyran, auquel auffi faut obeir, comme au Seigneur, en tout & par tout, fupofé qu'il ne commande rien contre la parole du Seigneur; car alors deuons-nous pluftoft obeir à Dieu qu'aux hommes, à l'exemple des Apoftres Pierre & Iean. (Act. 5. 29.)

(Du deuoir du Magiftrat.) Ie croi qu'au Magiftrat apartient, non feulement auoir regard fur la police, ains auffi fur les chofes Ecclefiaftiques, pour ofter & ruiner toutes idolatries & faux feruices de Dieu, pour deftruire le royaume de l'Antechrift & toute autre doctrine fauffe, promouuoir la gloire de Dieu & auancer le royaume de Iefus Chrift; faire prefcher la parole de l'Euangile par tout, & icelle maintenir iufques à la mort; chaftier auffi & punir les faux prophetes qui meinent le poure populaire apres les idoles & dieux eftranges, & au lieu de l'Euangile prefchent & enfeignent les fables & traditions des hommes, au defhonneur de Dieu & de fon Fils Iefus Chrift, au grand fcandale des auditeurs & à la ruine de toute l'Eglife. A icelui Magiftrat toute perfonne de quelque eftat, fexe ou condition qu'elle foit, doit eftre fuiette & lui obeir en toutes chofes honneftes & raifonnables, d'autant qu'il reprefente la perfonne du grand Seigneur, deuant lequel tout genouil doit flefchir : pource ne doit-il point eftre oublié en nos oraifons, à ce que le Seigneur le vueille diriger en toutes fes voyes, & que nous puiffions viure en toute paix & tranquillité fous icelui. (Des fuiets.)

(Du iurement.) Ie croi que le Magiftrat fainctement peut prefenter le iurement aux fideles en iugement, pour conoiftre la verité & mettre fin à toutes controuerfes ou differens entre les hommes, lequel doit eftre fait par le feul Nom du Dieu viuant, d'autant que c'eft le troifiefme commandement de la premiere Table. Et combien que la perfection Chreftienne foit dire : Oui, oui, non, non, fans iurer aucunement, toutefois le fidele pourra fidelement vfer de iurement en lieu & temps, auec difcretion, en la crainte du Seigneur, pour chofes honneftes, iuftes & veritables, pour confermer la verité, quand l'honneur du Seigneur ou bien le falut du prochain y pend, & non point autrement. Car l'homme qui s'acouftumera de iurer fera rempli d'iniquité. Ie confeffe auffi que comme tous iuremens, vœus, ou promeffes faites felon la parole du Seigneur, foit à Dieu ou aux hommes, font obligatoires & doyuent eftre gardees & obferuees inuiolablement; qu'auffi, ceux qui font faits, fans, ou contre la parole & commandement de Dieu, comme font les vœus monaftiques & autres femblables, qui promettent chofes impoffibles & contreuenantes à la parole du Seigneur, n'obligent ni ne lient aucunement, ains fainctement font rompus & violez. Car en promeffes iniques & vœus fots & indifcrets, l'homme fidele, prudent & fage, doit changer propos. (Matth. 6. 37.) (Des vœus.)

(Purgatoire.) Qvant au Purgatoire, ie croi que le fang de Iefus Chrift nous purge de tous nos pechez par la foi que nous auons en lui. Sainct Pierre dit : « Sachez que vous eftes rachetez de voftre vaine conuerfation, non point par chofe corruptible, comme par or ou par argent, mais par le precieux fang de Iefus. » Auffi il n'y a que deux voyes en l'Efcriture, fauoir : Qui mourra en foi & en inuoquant le Seigneur fera fauué; mais qui ne fera cela, il fera condamné. Voyez le larron qui auoit fait tant de maux; il lui fut dit : « Tu feras auiourd'hui en paradis. » Et parlant de l'hiftoire du mauuais riche, le poure fut enfeueli au fein d'Abraham, & le riche en enfer, où vous trouuez les deux voyes feulement. Puis donc qu'il n'y a en toute l'Efcriture que ces deux lieux, & que les Apoftres n'ont enfeigné de prier pour les morts, ie reiette toute telle oraifon comme friuole. Il eft dit en l'Ecclefiafte : « Il y a quelque efperance à celui qui eft affocié auec les viuans, car il fait qu'il mourra; mais le mort ne fait rien, car fa memoire eft mife en oubli, & n'a plus nulle part au monde, ni en ce qui fe fait fous le Soleil. » Les Apoftres ont tant recommandé les œuures de mifericorde & charité, mais il ne font aucune mention des morts, ce qu'ils n'auroyent oublié; mais au contraire il eft defendu de fe foucier des morts, Deut. 15. & 26. Leuitiq. 21. Eze. 44. « Ne pleure point le mort, » dit le Sage, « car tu ne lui profiteras rien. » Les Apoftres, parlans des trefpaffez, ont bien dit que les ames des iuftes font en la main de Dieu, mais ils (1. Pier. 1.) (Luc 23. 43.) (Luc 16. 22.) (Priere pour les trefpaffez.) (Eccl. 9.)

n'ont iamais commandé de faire oraison pour eux, ce qu'ils n'auroyent oublié ; mais au contraire il est dit en l'Apocalypse, chapit. 14 : « Bienheureux sont les morts qui meurent à nostre Seigneur ; l'Esprit dit qu'ils se reposent de leurs labeurs. » Item, le

Sap. 3. 1.

le Sage dit : « Si le iuste est prins de la mort, il sera en refrigeration. » Puis donc qu'ils ne souffrent plus de douleur & qu'ils sont en repos, ils ne sont pas tourmentez en Purgatoire. Car Dieu est si doux & misericordieux, que dés que le pecheur lui demande pardon, il lui ottroye. Si vous m'alleguez le liure des Machabees, ie vous respon qu'il est Apocryphe, & non des liures credibles pour confirmation, comme mesme l'accorde Sainct Hierome, en la Preface des Prouerbes.

Le liure des Machabees.

Lequel liure a esté fait sous le nom de Judas Machabeus, & ne fut trouué auec les autres. Parquoi, & veu qu'il n'en est fait mention aux liures saincts, ie di que c'est inuention humaine, inuentee pour auoir argent des Messes. Ie vous pourroi alleguer plusieurs autres passages de la S. Escriture, mais mon ignorance ne le permet.

Moi donc, conoissant les grans erreurs, superstitions & abus ausquels i'ai esté plongé par ci deuant, maintenant ie renonce à toutes idolatries & fausses doctrines qui sont contraires & contreuenantes à la doctrine de mon Maistre Jesus Christ, qui est la saincte & pure parole de Dieu, contenue aux liures Canoniques du vieil & nouueau testament, reuelee par le S. Esprit, laquelle ie pren pour ma guide & conduite en ceste vie mortelle, comme la colomne de feu, conduisant les enfans d'Israel par le desert iusques en la terre promise & desirable : ce sera la lanterne de mes

Protestation de du Bourg.

pieds. Ensemble, ie promets, pour l'auenir & residu de ma vie, cheminer & viure selon la doctrine le mieux que sera à moi possible, moyennant l'esprit de Dieu qui m'assistera & dirigera en toutes mes voyes, sans lequel ie ne puis rien, auec lequel ie puis tout, tellement que tout sera à la louange d'icelui, à l'auancement du royaume de son Fils, à l'edification de toute son Eglise & au salut de mon ame. Auquel seul ie ren graces eternelles ; lequel aussi ie prie, au Nom de son Fils nostre Seigneur, me vouloir confermer & entretenir par son S. Esprit en ceste foi iusques à la fin, & me donner grace, vertu & puissance de la confesser de cœur & de bouche, tant deuant fideles qu'infideles, tyrans & bourreaux de l'Antechrist, & icelle maintenir iusques à la derniere goutte de mon sang. Ie desire grandement viure & mourir en ceste foi, sachant & estant bien asseuré qu'elle a pour fondement la seule parole du Seigneur, & qu'en icelle ont vescu & sont morts tous les saincts Peres, Patriarches, Prophetes & Apostres de Jesus Christ. C'est la vraye conoissance du Seigneur, en laquelle gist & consiste la beatitude & felicité de l'homme, comme dit Jesus Christ : « Ceste est la vie eternelle, ô Pere, qu'on te conoisse seul vrai Dieu, & celui que tu as enuoyé Jesus Christ. »

Iean 17. 3.

Voici la foi en quoi ie veux viure & mourir, & ai signé cest escrit de mon seing, prest à le seeller de mon propre sang, pour maintenir la doctrine du Fils de Dieu, lequel ie prie humblement & de bon cœur vous ouurir l'entendement de la foi, afin que vous puissiez conoistre la verité. Ce que lui demande en la maniere que nous sommes par lui-mesme enseignez de le prier en disant : *Nostre Pere qui es és Cieux, sanctifié soit ton Nom, &c.*

Le (1) Conseiller du Bourg, ayant

(1) Les deux paragraphes qui suivent sont extraits de l'*Histoire des persécutions* de Chandieu, et se trouvent dans Crespin dès 1564. La *Vraye histoire* omet le récit de la faiblesse momentanée de Du Bourg et de l'intervention de Marlorat, et La Place, La Planche et Bèze le passent aussi sous silence. Le témoignage de Chandieu, qui était à cette époque l'un des pasteurs de l'Eglise de Paris et qui, comme tel, devait être bien informé, place ce fait au-dessus de tout doute. Le journal de Bruslart (*Mémoires de Condé*, I, 7) nous fournit sur ce point les dates et les détails précis : « Le Mecredy treisiesme dudit mois (décembre 1559), *Dubourg* abjura toutes les propositions heretiques & erronnées qu'il avoit tenuës, & ce en la presence de ses Juges ; & mist une creance & profession de la foy par escrit de sa propre main, laquelle fust envoiee au Roi ; toutesfois, on a douté si elle fust feincte ou vraye. Le dixneufiesme dudit mois, ledit *Dubourg* presenta requeste à la Court, par laquelle, tout au contraire de l'abjuration qu'il avoit faicte, il persistoit & n'entendoit se desister des propositions qu'il avoit tenuës devant l'Evesque de Paris ; quoy voyant, fust declaré non recepvable comme appellant de la degradation qui lui avoit esté faicte. » Les procès-verbaux du Parlement font aussi mention de deux confessions de foi de Du Bourg.

mis par escrit ceste Confession des points de la Religion Chrestienne, la donna pour estre presentee à la Cour. Ce qu'estant venu à la conoissance d'aucuns de ses amis, Conseillers & Aduocats en ladite Cour de Paris, gens temporiseurs, & qui estoyent assez desplaisans dequoi il se formalisoit ainsi pour la religion, delibererent de le venir trouuer, pour faire tant (1) qu'il fist vne Confession de foi, non point directement contraire à la vraye doctrine, mais ambigue & tellement dressee, qu'elle peust contenter ses Iuges. Du Bourg, apres auoir long temps resisté, fut aucunement vaincu par leurs prieres & acquiesça à leur conseil. Car ils lui faisoyent entendre que c'estoit assez qu'il entendist sainement ce qui estoit ambiguement escrit, & que les autres ne prendroyent pas de si pres garde à vne confession qui auroit aparence de consentir à leur doctrine. De fait, ceste Confession desguisee ne fut pas plustost entre les mains de ses Iuges, qu'on commença à conceuoir vne merueilleuse esperance de sa deliurance. Mais quand la copie en fut venue à ceux de l'Eglise qui estoyent plus desireux de son salut, de la gloire de Dieu & de l'edification de l'Eglise, que d'vne telle deliurance, qui ne pouuoit estre obtenue qu'au grand deshonneur de Dieu, ils furent grandement contristez. Et pourtant ils donnent charge à maistre Augustin Marlorat (qui estoit lors Ministre à Paris) (2) de lui escrire, pour lui faire reconoistre la faute qu'il auoit faite. Marlorat lui fait vne longue remonstrance du deuoir de ceux que Dieu presente deuant les Magistrats, pour estre tesmoins de sa verité eternelle, lui annonce les menaces de Dieu & ses iugemens contre ceux qui la desauouënt ou la desguisent en quelque façon que ce soit; l'exhorte de priser plus l'honneur de Dieu que sa deliurance, la verité de l'Euangile que la vie corruptible & caduque. Qu'il auoit si bien & si heureusement commencé & poursuyui sa course; maintenant qu'il estoit si prest du but, il ne faloit pas qu'il perdist ainsi courage. Que les nouuelles de sa constance estoyent non seulement en toute la France, mais en toute la Chrestienté, & auoyent confermé beaucoup d'infirmes & esmeu les autres de s'enquerir de leur salut. Que les yeux de tous estoyent sur lui, pour voir quelle seroit l'issue de sa prison. Et maintenant, s'il faisoit par crainte chose contraire à sa premiere Confession, il seroit cause d'vne merueilleuse ruine. Pourtant qu'il auise à donner gloire à Dieu, & à edifier l'Eglise de nostre Seigneur Jesus Christ, & s'asseure que Dieu ne l'abandonnera point.

Du Bourg esbranlé par gens temporiseurs.

Remonstrance de Marlorat à M. Du Bourg.

Ces lettres trouuerent Monsieur du Bourg desia pressé en sa conscience du sentiment de sa faute (1). Et pourtant les ayant leuës & demandé pardon à Dieu, sans aucun delai il dresse vne requeste à ses Iuges, par laquelle il restracte ceste derniere Confession, proteste de se tenir à la premiere, & demande que son proces lui soit fait là dessus. Des lors toute esperance fut perdue de sa deliurance. Car il auoit de grans ennemis, & beaucoup; & sur tous, Charles de Lorraine, Cardinal, employoit toutes ses forces pour haster sa mort. Car il voyoit que c'estoit vn homme de sauoir & d'authorité, & pour lequel beaucoup de Princes auoyent fait requeste, principalement l'Electeur Palatin, Prince de l'Empire, qui auoit requis, par lettres & ambassadeurs, le Roi François II. de le lui donner, pour s'en seruir de Professeur en son vniuersité de Heidelberg : Offrant ledit Electeur de prendre ce don auec si grande obligation, qu'il tiendroit lieu pour toutes les promesses que les Rois de France lui auoyent par ci deuant faites (2). Ses ennemis donc voyans comme toutes choses s'estoyent passees, touchant la Confession de foi de Du Bourg, penserent auoir occasion de l'enuoyer à la mort incontinent.

Du Bourg demandé par le Comte Palatin.

Le xviii. de ce mois de Decembre,

(1) Chandieu : « qu'il retirast ceste confession & en fist vne autre... »

(2) Sur ce pasteur martyr, voy. la notice renfermée au liv. VIII. Il était né à Bar-le-Duc en 1506. Il était prieur d'un couvent d'Augustins à Bourges lorsqu'il fut amené à embrasser la foi évangélique. Après avoir étudié la théologie à Lausanne, il exerça le ministère à Crissier et à Vevey, d'où le consistoire de Genève le rappela, en 1559, pour l'envoyer à Paris. Il fut ensuite appelé à Rouen, où il gagna à l'Evangile une grande partie des habitants. Après la prise de cette ville par les troupes royales, il fut condamné à la potence.

(1) Voy. plus bas, à la notice sur Marguerite Le Riche, la part qu'eut cette femme au relèvement de Du Bourg.

(2) Les mots depuis « Offrant » ne sont pas dans Chandieu. Ils sont presque textuellement dans La Place, f° 28.

M.D.LIX.

Le Prefident Minard tué.

le Prefident Minard, l'vn de ceux qui plus auoit greué la caufe des Confeillers prifonniers, retournant du Palais fur fa mulle, eftant pres de fa maifon en la vieille rue du Temple, fut occis fur le champ d'vn coup de piftolet, fans auoir peu fauoir depuis l'autheur ni la caufe de ce meurtre au vrai, quelque inquifition & diligence que l'on ait fceu depuis faire (1). Du Bourg auoit fort tafché que ce Prefident, ne Magiftri (2), le Premier principalement, ne fuffent fes Iuges, auec plufieurs autres, ayans dit lors des opinions es Mercuriales tout hautement, que fon opinion eftoit heretique. Ce que Du Bourg allegua pour fuffifante caufe de recufation, difant qu'elle portoit vn preiugé; mais l'on n'y eut aucun efgard, non plus qu'à affembler toute la Cour pour lui faire droict fur les recufations, requeftes, appellations & autres procedures, ainfi qu'il difoit eftre le priuilege des Confeillers de ladite Cour, d'eftre iugez par le corps d'icelle, toutes les Chambres affemblees (3).

Finalement, le xxi. de Decembre, apres auoir derechef protefté de bouche, de vouloir viure & mourir en ladite Confeffion qu'il auoit prefentee, il euft arreft par lequel il eftoit condamné à mourir, & fon corps confumé en cendre (4). Et auint que fes Iuges en partie furent ceux, defquels l'arreft donné en la Tournelle en faueur des quatre (dont il a efté parlé ci deuant) auoit efté defendu en la Mercuriale par du Bourg & fes compagnons, tant defia les menaces, la crainte & les promeffes auoyent changé les affections de ceux qui fembloyent au commencement vouloir porter le bon parti.

Balaams qui louent les iuftes & meurent en leur iustice.

On ne doit fur ceci oublier vne parole qui fortit, ou pluftoft la verité arracha de la bouche d'aucuns de ces Iuges entendeurs, qui dirent à leurs familiers, apres cefte condamnation : « O que ceft homme-la eft heureux de mourir pour l'Euangile ! » Et quand on leur repliqua pourquoi ils l'auoyent condamné à la mort, ils en lauerent leurs mains au baffin de Pilate, s'excufans fur la volonté du Roi (1).

Dernier combat & heureufe iffue de M. du Bourg (2).

Son arreft eftant prononcé, il com-

(1) Les lignes qui précèdent sont copiées de la *Vraye histoire* de 1561, p. 101.

(2) Le premier président Le Maistre.

(3) Ces deux dernières phrases ne sont pas dans Chandieu. Ce paragraphe tout entier est dans La Place, *De l'Eftat de la Rel. et Repub.*, f° 30 (éd. Buchon, p. 23).

(4) Voici le texte de la sentence de mort de Du Bourg, extrait du registre du greffe criminel du Parlement de Paris, cotté 110 (*Mém. de Condé*, I, 299) : « Veu par la Court le proces criminel & extraordinaire faict à l'encontre de Me *Anne Du Bourg*, confeiller du Roy de ladicte Court, accufé du crime d'héréfye; les interrogatoires & confeffions réiterées & reprefentées en ladicte Court par ledict *Du Bourg*; déclaration de fa foy par luy baillée par efcript & par luy recogneue en icelle Court, auec les requeftes par lui préfentées en icelle, & iceluy *Du Bourg* par plufieurs foys oy en ladicte Court, & tout confulté;

» Il fera dit que ladicte Court a declaré & déclare ledict *Du Bourg* actainct & conuaincu du crime d'héréfie plus a plain mentionné au procès criminel contre luy faict, & que hérétique, facramentayre, pertinax & obftiné, a condamné & condamne à eftre pendu & guindé à vne potance qui fera mife & plantée en la place de Gréue deuant l'Hoftel de cefte ville de *Paris*, lieu plus commode, au deffoubz de laquelle fera faict vn feu, dedans lequel ledict *Du Bourg* fera gecté, ars, bruflé & confommé en cendres; & a déclaré & déclare tous & chacuns fes biens eftans en pays où confifcation a lieu, acquis & confifquez, fuyuant les Edictz & ordonnances du Roy.

» *De Thou. Barthélemy.*

» Prononcé audict *Du Bourg*, pour ce faict venir en la chappelle de la Conciergerie du Pallais, & exécuté le xxiije jour de Décembre M.Ve.LIX.

» A efté retenu & referué *in mente curiae*, que ledict *Du Bourg* ne fentira aucunement le feu, & que auparauant que le feu foyt allumé & qu'il foit iecté dedans, fera eftranglé; & que néantmoings où il voudroit dogmatifer & tenir aulcuns mauués propos, fera baillonné, pour obuier au fcandale du peuple. »

(1) Ce paragraphe n'est ni dans Chandieu ni dans la *Vraye histoire*.

(2) Ce récit de la fin de Du Bourg, avec le discours pathétique qu'il adressa à ses juges, ne se trouve ni dans la *Vraye histoire*, ni dans l'*Hist. des perféc.* de Chandieu, ni dans l'édition du *Martyrologe* de 1564. Crespin l'a emprunté textuellement aux *Commentaires sur l'estat de la Religion et République*, de Pierre de La Place, parus en 1565. (Voy. éd. de 1565, f° 28, éd. Buchon, p. 22). La Place lui-même a emprunté ce discours, en le résumant et en le modifiant, à un opuscule publié en 1560, sans nom de lieu, sous ce titre : *Oraison au Sénat de Paris pour la cause des Crestiens, à la consolation d'iceux : d'Anne du Bourg, prisonnier pour la parole* (62 p. pet. in-8°, 1560. Bibl. nat. Lb 32, n° 7). Cet écrit, qu'aucun historien n'a mentionné (et dont la 2e éd. de la *France prot.* ne dit rien), est-il l'œuvre authentique de Du Bourg ? Le président de La Place n'en a pas douté, puisqu'il l'a inséré, en l'abrégeant considérablement, il est vrai, dans ses

mença à rendre graces à Dieu de ceſte nouuelle & d'vne ſi heureuſe iournee par lui tant deſiree, priant Dieu qu'il vouluſt pardonner à ſes iuges, qui l'auoyent iugé ſelon leurs conſciences, mais que ce n'eſtoit ſelon ſcience & vraye ſapience de Dieu. Et de là commença à donner à entendre à ſeſdits Iuges comment c'eſtoit la menſonge enchantereſſe, meſſagere des enfers, ennemie capitale de la verité, qui l'auoit accuſé deuant eux, pourautant qu'il l'auoit abandonnee, & à laquelle ils auoyent trop legerement adiouſté foi, & l'auoyent condamné lui & ceux qui ſouſtiennent la meſme cauſe que lui pour autres qu'ils n'eſtoyent, eux eſtans enfans de Dieu, lequel ils reconoiſſent pour Pere, & l'adorent en eſprit & verité, comme celui qui n'accepte point l'aparence exterieure, & ſans lequel on ne peut rien, & hors lequel il n'y a point de ſalut, ſa dilection eſtant aparue enuers les hommes, non pas ſelon les œuures de iuſtice qu'ils ayent faits, mais ſelon ſa miſericorde infinie. Que c'eſtoit celui auquel maintenant plus que iamais ils doyuent preſter l'oreille, comme au grand Seigneur qui leur denonçoit la guerre. Que c'eſtoit vne arrogance deſbordee & vne rebellion intolerable à l'homme d'auoir oſé deroguer à l'ordonnance inuiolable, ſaincte & treſparfaite de Dieu.

De la remonſtrance qu'il fit à ſes Iuges.

« Laiſſerons-nous (diſoit-il) (1) fouler aux pieds noſtre redemption, & le ſang de celui qui l'a ſi liberalement reſpandu pour nous ? N'obeirons-nous point à noſtre Roi, qui veut que nous le defendions, qui nous ſouſtient, & qui eſt le premier en la preſſe ? Quoi donc ? la peur nous peut-elle faire chanceler ? nous doit-elle eſbranler ? Ne ferons-nous pas pluſtoſt hardis, voire inuincibles, conoiſſans vne ſi petite reſiſtance contre nous, comme eſt celle des hommes ? Helas ! vermine miſerable ! ceſte gent veut que nous permettions qu'on blaſpheme noſtre Dieu, elle veut que nous lui ſoyons traiſtres ; & pour ne le vouloir, on nous deteſte, on nous taxe de ſedition. Nous ſommes (diſent-ils) deſobeiſſans aux Princes, d'autant que nous n'offrons rien à Baal (2). O noſtre

Admonition digne que tous Iuges & Magiſtrats entendent.

Commentaires. Comment expliquer que les autres contemporains l'aient passé sous silence ? La raison en est peut-être que cette longue composition leur a paru lourde et diffuse, et c'est bien là l'impression qu'elle nous fait aujourd'hui. Toutefois les défauts de son style ne nous paraissent pas suffisants pour mettre en doute l'authenticité de cette pièce, qui fut probablement écrite par Du Bourg dans la prison, lue par lui à ses collègues après le prononcé de sa sentence, et transmise secrètement aux protestants, qui la firent imprimer. Le lecteur sera satisfait de trouver ici l'exorde de cette *Oraison :*

« En l'orgueil de ce monde, deux ennemys ont touſiours regné (Meſſieurs), l'vn pour allecher les hommes en ſes delices ; l'autre pour reprendre ſes voluptez ; iceluy pour hair nonchalance ; l'autre pour l'auoir touſiours aymée, & ſont, pour le preſent, merueilleuſement contraires la verité & la menſonge. Mais comme les effets de ceſte-cy eſtoient les mieux venus aux grans, auſſi s'eſt-elle ſi bien emparée de leurs cœurs qu'ils ſe ſont totalement dediez pour luy porter obeiſſance & lui preſter la main à gaigner les petis, s'eſtant campés en leur fantaſie ſi bien que les hommes ont herité de tout ce qu'elle y auoit laiſſé. Laquelle choſe ie vous donneray aiſement à entendre, s'il vous plaiſt me departir quelque peu de voſtre benignité, & la cauſe qu'ils ont delaiſſée la meſſagere du Ciel, & ont à plaiſir entretenu le poſte des enfers, toutes les couleurs de ceſte du monde ſont depainctes aux ſaincts liures des ſaincts du Seigneur. Pourtant celuy qui aimeroit la vraye cognoiſſance & qu'il euſt la volonté de fuir ceſte enchantereſſe, il y trouuera le chemin ; mais pource qu'elle m'a accuſé deuant vous à cauſe que ie l'ay delaiſſée, ie m'arreſteray de vous faire à coignoiſtre que trop legierement vous luy auez aiouté foy, & que vous deuez deſiſter de nous tenir rigueur à l'aduenir. Que s'il ne ſe peut faire, que, neantmoins noz ſupplications, que vous aiez eſgard à noſtre douleur, noz playes ne s'amoindriſſent, & ne s'en portent aucunement mieux ; au moins ie m'efforceray de vous enſeigner le remede de vous trouuer ſanté en noſtre maladie (car vous eſtes bien auſſi malades que nous, mais c'eſt diuerſement), ſi vous en voulez vſer & vous declarer où le mal eſt dangereux, pour y remédier, ſi vous ne dedaignez point d'apprendre quelque choſe d'vn homme qui eſt deſplaiſant à vos yeux, & qui parlera deuant Dieu & vous, moyennant ſa grace, le defendant comme il m'en donnera la force, deuant lequel & en ſon nom ie reclame voſtre audience, ce que vous ne me deuez refuſer non pas à vn infidèle. »

(1) Ici commence la reproduction assez libre et fort abrégée de l'*Oraison au sénat de Paris* (p. 9).

(2) L'*Oraison* ajoute : « Et vous accordez, avec eux, ô Meſſieurs ! c'eſt pour quoy nous ne voulons point vous obeir, & ſi par ce moyen nous vous obeiſſons. Or que pour cela vous nous condamniez d'eſtre rebelles à noſtre Prince, aucunement vous ne pouuez ne deuez ainſi inferer. Car qui a fait Roy noſtre Prince, & qui luy a baillé auctorité ſur tant de peuple ? N'a-ce pas eſté le grand Seigneur de tous les Roys ? L'auroit-il placé en vn tel lieu pour luy contrevenir, l'exemptant de garder ce qu'il a commandé à toutes les nations, au ciel & à la terre ? Par cela ie conclus que le Roy noſtre Prince eſt ſubiet, & tous les ſiens, aux comandements du ſouuerain Roy, & commet luy meſme crime de lœſe maieſté, s'il determine quelque choſe

bon Dieu ! permettras-tu regner touſiours vn deſir deſbordé de gloire & outrecuidance en la fantaſie des hommes, te voulans ſeruir à leur guiſe, ſans ſe vouloir renger & ſouſmettre à ta volonté, ſeule iuſte & raiſonnable ? Aye cependant pitié de nous, ô noſtre bon Pere, aide-nous, & conduis-nous par ta grace à ſouſtenir conſtamment ta Verité. Monſtre, monſtre-leur, Seigneur, que ce ſont eux-meſmes qui ſont deſloyaux à leur Prince, & ie leur prononcerai. Eſt-ce deſobeiſſance, eſt-ce deſloyauté à ſon Prince & ſuperieur, que de lui bailler ce qu'il nous demande, voire iuſques à nos chemiſes, s'il auoit beſoin en cela de nous ? Eſt-ce deſobeiſſance à noſtre Roi, que de prier pour ſa proſperité, que ſon regne ſoit gouuerné en paix, & que toutes ſuperſtitions & idolatries ſoyent bannies de ſon royaume ? de requerir à Dieu qu'il le rempliſſe, & tous ceux qui ſont ſous lui nos ſuperieurs, de ſa conoiſſance en toute prudence & intelligence ſpirituelle, afin qu'ils cheminent tous dignement au Seigneur & lui ſoyent agreables ? N'eſtimera-on point pluſtoſt eſtre obeiſſance de deſhonnorer Dieu, le courroucer par tant de manieres d'impietez, endurer que l'on transfere ſa gloire aux creatures, & au reſte nous acommoder à l'inuention des hommes, leſquels ne ſont que menſonge ? Faire vertu de blaſphemer ſon Nom, aprouuer les bordeaux & mille autres inſolences qui ne ſont point reprinſes ?

Pourquoi le glaiue donné aux Magiſtrats.

» Or, Meſſieurs, ſi vous auez le glaiue de Dieu ſeulement pour prendre vengeance de ceux qui ſont mal, voyez, ie vous prie, comment vous nous condamnez, & conſiderez de pres le mal que nous auons commis, & decidez deuant toutes choſes s'il eſt iuſte de vous ouïr pluſtoſt que Dieu (1). Eſtes-vous ſi enyurez en la coupe de la grand'Beſte, qu'elle vous face boire ſi doucement la poiſon au lieu de medecine ? N'eſtes-vous pas ceux qui faites pecher le poure peuple, puis que vous le deſtournez du vrai ſeruice de Dieu (1) ? Et ſi vous auez quelque eſgard aux hommes plus qu'à Dieu, ſondez en vos cœurs en quelle eſtime vous pouuez eſtre aux autres pays, & le rapport que l'on fait de vous à tant d'excellens Princes, de tant de prinſes de corps que vous decernez au mandement de ce rouge Phalaris (2). Que puiſſes-tu, cruel Tyran, par ta miſerable mort, mettre fin à nos gemiſſemens ! Lequel a pour lui ſeul, bon gré mal gré, remis ſus vne puiſſance d'Ephores, non pour la conſideration de la Republique (3), mais pour tout tourner à ſa fantaſie (4). A ſa volonté vous nous allongez tellement les membres innocens, que vous-meſmes en auez pitié & compaſſion. O quelle rigueur en vous-meſmes ! Je voi pleurer aucuns de vous (5). Pourquoi pleurez-vous ? Que denonce ceſt adiournement, ſinon que vous reſſentez voſtre conſcience chargee, & que les piteux cris contraignent de lamenter vos yeux de crocodiles ? Ores donc vous aprenez comment vos conſciences ſont pourſuyuies du iugement de Dieu, & voila les condamnez s'eſiouïſſent du feu, & leur ſemble qu'ils ne viuent iamais mieux ſinon quand ils ſont au milieu des flammes. Les rigueurs ne les eſpouuantent point, les iniures ne les affoibliſſent point, recompenſans leur honneur par la mort. De maniere que ce prouerbe vous conuient fort bien, Meſſieurs : le vainqueur meurt, & le vaincu lamente. Qu'ai-ie à me contriſter, pour eſtre guindé (6) ? Je ſai, Seigneur

Les Ephores eſtoyent iuges en Lacedemone, qui en puiſſance s'eſgaloyent aux Rois.

contre la volonté de ſon Roy & le noſtre, & par ainſi coulpable de mort, s'il perſiſte en vne erreur qu'il deueroit condamner. » Ces paroles ont paru sans doute trop hardies aux premiers biographes de Du Bourg pour être reproduites.

(1) Ici se trouve, dans l'*Oraison au sénat de Paris*, un long développement accompagné d'exemples bibliques, à l'appui de cette thèse, qu'il faut savoir résister au prince pour servir Dieu. Immédiatement avant l'apostrophe qui suit, se trouve le morceau suivant, qui prouve que ce n'est pas aux conseillers, mais aux rois, que Du Bourg s'adresse : « Vous, Roys de maintenant, pensez-vous echapper la fureur de Dieu, ne portans non plus de reuerence à ſa parole ? Ne penſez-vous point que la ſuperbité, l'outre-cuidance & l'ingratitude des Roys de Babylon, d'Aſſyrie & d'Iſrael ait eſté regardée du Seigneur ? Eſtes-vous ſi enyurez, &c. »

(1) Ici cinq pages de l'*Oraison* sont omises.

(2) Le cardinal de Lorraine.

(3) L'*Oraison au Sénat de Paris* dit : « Non pour la conſervation de la République, comme il eſt tout cogneu qu'elle eſtoit en Lacedemon, mais... »

(4) *Oraison :* « & les Roys, & les grans, & par ce moien qui doute qu'il ne l'ait ſur le peuple. »

(5) *Oraison* : « Pourquoy les uns de vous en plorez-vous ? »

(6) *Oraison* : « Qu'ai-ie moins à me contriſter qu'eux : eſtant guidé comme eux, & que ie m'en aſſeure en mon Dieu. »

Dieu, que ſi toute tranſgreſſion & deſobeiſſance a receu iuſte retribution de ſon loyer, que nous n'eſchapperons pas, ſi nous mettons à nonchalance vn ſi grand benefice, que celui que nous reconoiſſons par noſtre Seigneur Jeſus Chriſt. J'embraſſe, ô Seigneur Dieu, ceſte Parole, que tu as miſe en la bouche d'vn tien fidele Martyr, que doublement eſt condamnable celui qui deſavouë la doctrine de noſtre Saueur, & doublement doit eſtre puni, pour auoir eſté traiſtre à ſon Fils, & pource qu'il deçoit les hommes. Non, non, Meſſieurs, nul ne pourra nous ſeparer de Chriſt, quelques laqs qu'on nous tende & quelque mal que nos corps endurent. Nous ſauons (1) que nous ſommes des long temps deſtinez à la boucherie, comme brebis d'occiſion. Donc qu'on nous tue, qu'on nous briſe : pour cela les morts du Seigneur ne laiſſeront de viure, & nous reſſuſciterons enſemble (2). Quoi qu'il y ait, ie ſuis Chreſtien, voire ie ſuis Chreſtien : ie crierai encores plus haut mourant pour la gloire de mon Seigneur Jeſus Chriſt. Et puis qu'ainſi eſt, que tarde-ie, happe-moi, bourreau, meine-moi au gibet (3). »

Ayant encores repris ſon propos par vne grande vehemence, iuſques à faire larmoyer ſes Juges, leur diſoit qu'ils l'enuoyoyent mourir pour n'auoir voulu reconoiſtre iuſtice, grace, purgation, merite, interceſſion, ſatisfaction & ſalut ailleurs qu'en Jeſus Chriſt, & qu'il mouroit pour la doctrine de l'Euangile. Et apres auoir continué longuement ce diſcours (4), il dit pour concluſion : « Ceſſez, ceſſez vos bruſlemens, & retournez au Seigneur en amendement de vie, afin que vos pechez ſoyent effacez; que le meſchant delaiſſe ſa voye & ſes penſees peruerſes, & qu'il ſe retourne au Seigneur, & il aura pitié de lui. Viuez donc & meditez en icelui, ô Senateurs, & moi ie m'en vai à la mort. »

Ainsi fut mené lié en la maniere acouſtumee, dedans vne charrette, à la place nommee S. Jean en Greue, eſtant acompagné de quatre ou cinq cens hommes armez, monſtrant touſiours vn viſage aſſeuré, iuſques meſmes à deſpouiller (eſtant venu au lieu du ſupplice) lui meſme ſes habillemens, & eſtant nud iettant de grans ſouſpirs : « O Dieu, » diſoit-il au peuple, « mes amis, ie ne ſuis point ici comme vn larron ou meurtrier, mais c'eſt pour l'Euangile. » Et comme on l'eſleuoit en l'air, diſoit ſouuent : « Mon Dieu, ne m'abandonne point, afin que ie ne t'abandonne, » iuſques à ce qu'il fut executé, pendu & eſtranglé, ſans ſentir le feu, ceſte grace lui ayant eſté faite par ſes Juges. Ainſi il ſeella de ſon propre ſang ce qu'il auoit ſigné de ſa main, comme il auoit proteſté par ſa confeſſion (1).

L'execution faite dudit Bourg, en la place S. Jean en Greue.

(1) *Oraison :* « Non, non, vous ſauez bien & il y a long temps que nous, habitans en la terre, nous ſommes deſtinez... »

(2) Ici deux pages supprimées.

(3) *Oraison :* « Je ſuis donc Creſtien, ie le ſuis; ie crieray encores plus haut, ie ſuis Creſtien : puis qu'ainſi eſt, happe moy, Bourreau, mene moy au gibet. Voilà donc voz iugemens deſſus moy. Ie ne ſuis point Idolatre : donc ie doy eſtre retranché de voſtre Egliſe, ie l'admets. Ie veux monſtrer l'abus de l'antechriſt : donc ie ſuis ſeditieux. Ie le nie. I'ay recours à mon Dieu ſeulement par noſtre Seigneur Ieſus Chriſt : c'eſt ma condamnation. O pitié! Ie veulx ſouſtenir que c'eſt le ſeul vray but de l'homme que de le cognoiſtre ainſi : c'est là ma mort. O cas lamentable! O ruyne ſur vous! Meſſieurs, qui abhorrez d'ouir parler de Dieu... »

(4) Ces quelques lignes résument trente-quatre pages de l'*Oraison*.

(1) Ici se termine l'extrait de La Place. Ce dernier paragraphe, moins la dernière phrase, est d'ailleurs aussi dans la *Vraye histoire* (p. 101, 102). Chandieu (copié par Crespin, éd. de 1564) raconte un peu différemment le martyre de Du Bourg (p. 424-425) : « Après diſner, on le tira de la Conciergerie & on le mit dedans un tombereau pour eſtre mené en la place de Saint-Iean-en-Grève, devant l'Hoſtel de la Ville. Les ennemis craignoyent tant qu'il n'eſchappaſt de leurs mains cruelles, qu'ils avoyent mis toute la ville en armes pour le garder, iuſques à ce qu'ils en euſſent fait à leur appetit. Au ſortir de la priſon, il luy fut dit, s'il ne faiſoit promeſſe de ne parler aucunement au peuple, qu'on luy couperoit la langue ou luy mettroit-on un baallon en la bouche. Il ne fit point de difficulté de donner cette promeſſe, afin que le moien de loüer Dieu de ſa bouche luy demeuraſt. Comme de fait, eſtant au tombereau, il ne ceſſa de chanter pſeaumes iuſques à ce qu'il fut venu au lieu où la potence eſtoit dreſſée pour le defaire. Voyant une ſi grande multitude de peuple qui eſtoit là, il leur dit : « Mes amis, ie ne ſuis point icy comme un larron ou un meurtrier ou autre malfaiteur, mais i'y ſuis pour avoir maintenu l'Evangile de noſtre Seigneur Iésus-Chriſt. » Après, avec un maintien ioyeux & alegre, luy-meſmes ſe deſpouilla iuſques à la chemiſe. Et ſouvent reïteroit ceſte priere : «Seigneur, mon Dieu, ne m'abandonne point,» iuſques à ce qu'eſtant guindé en l'air, il fut eſtranglé, & puis ſon corps ietté au feu. » Voy. le procès-verbal du greffier à la suite de cette notice. On trouve aussi quelques détails sur les derniers moments de Du Bourg et une belle appréciation de son caractère, dans une lettre de Calvin à Blau-

VOILA (1) la fin heureuse de ce grand personnage M. Du Bourg, natif d'Auuergne, d'vne maison honnorable, homme si bien versé en toute bonne science & singulierement en droit Ciuil, que ses ennemis mesmes ont esté contraints le regretter souuent depuis. Les autres Conseillers ses compagnons, qui furent mis prisonniers auec lui, sur le fait de la Mercuriale dont nous auons parlé, pour ne s'estre si constamment portez en la Confession de la parole de Dieu, comme il auoit fait, furent puis apres eslargis, l'vn d'vne façon, l'autre d'vne autre.

HARANGUE DE DU BOURG EN LA MERCURIALE (2).

Après luy opina ce bon personnage, Anne Du Bourg, dont se traite l'histoire : homme prudent, eloquent & de grande erudition. Et combien qu'il eust cognu de longue main, & par le discours des autres, quelle pouuoit estre l'issue de ces pratiques & menées : si ne laissa-il se resoudre d'en dire franchement son aduis, & en saine conscience. A quoy il fut d'autant plus esmeu de ne rien desguiser quand il vid le Roi present, auquel il deuoit toute fidelité. Et ainsi en remettant l'euenement en la main du Seigneur, il parla à luy en telle humilité, reuerence & modestie que sauroit & est tenu faire un bon Conseiller craignant Dieu.

Parquoy après auoir fait trois ou quatre grandes reuerences audit Seigneur : leuant les yeux en haut, rendit graces à Dieu de ce qu'il luy auoit pleu (à luy, disoit-il, petite & abiecte creature) l'appeler en cest estat & dignité : & encor plus de luy auoir fait tant de bien & faueur de se trouuer deuant un si grand Roy pour le conseiller en vne matiere de telle consequence, & qui concernoit son honneur & gloire. Il le loua aussi grandement d'auoir touché le cœur dudit Seigneur pour entendre & vouloir prouuoir aux differents de la religion : le suppliant de luy donner entendement, & conduire tellement sa bouche qu'il n'en peust sortir aucun mot, sinon pour l'exaltation de son sainct Nom. Puis s'adressant audit Seigneur, prisa grandement son entreprinse treschrestienne & l'exhorta à l'exemple du bon roy Iosias, de donner ordre à ce que le pur & vrai seruice de Dieu fust remis sus, & inuiolablement gardé & obserué par ses suiets. De la façon de faire dont Iosias, ensemble les bons princes qui, à son imitation, y auoient pourueu : il en fit vn long discours. Et continuant deduit bien au long l'estat de la religion de ceux qu'on appelle Lutheriens ou nouueaux Euangelistes, que l'on tenoit en France pour heretiques, & ausquels on couroit sus par cruels tourmens, gehennes & feus, disant qu'ils croyoyent purement & simplement les Sainctes Escritures canoniques du vieil et nouueau Testament, le Symbole des Apostres, & auoyent la pure parolle de Dieu en telle recommandation, que la mort leur estoit plus tolerable, que de souffrir aucune chose estre adioustée ou diminuée. En quoy ils imitoyent l'vsage de la primitiue Eglise, & s'accordoyent auec les anciens Docteurs, qui auoyent droitement escrit selon les Sainctes Escritures. Somme, qu'ils estoyent d'accord de tous les principes & fondemens de la vraye religion. Que si à present on reuoquoit en doute quelques choses ordonnées par les Papes & les derniers Conciles, ce n'estoit rien de nouueau, d'autant que les choses bien considerées, l'on y trouueroit manifeste repugnance & contrarieté, les comparant auec les Sainctes Escritures & les Conciles anciens, & que l'instance que faisoyent les prisonniers accusés d'heresie ou Lutheranisme, assauoir les conciles & ordonnances de l'eglise fussent examinez à la reigle de la parolle de Dieu, n'estoit à reietter, par ce que Dieu auoit donné à son Eglise ses Sainctes Escritures pour forme de doctrine, à laquelle toutes autres doyuent estre reiglées.

Et comme il entroit plus auant en matiere, mesmement sur l'abus des Papes, le premier president Magistri se leua, & dit que tout cela ne faisoit à propos de la Mercuriale. Ce que le Roy trouuant mauuais, commanda en colere qu'on le laissast acheuer. Sur quoy Du Bourg ayant respondu doucement qu'il n'auoit aucunement extrauagué, ne rien allegué hors propos, poursuyuit de grande asseurance, & sans s'estonner plus d'vne heure & demie. Et remonstra, Puis qu'ainsi estoit que pour maintenir les traditions du Pape, les rigoureux edicts du feu Roy son pere & les siens n'y auoyent en

rer (*Opera*, XVIII, 15) : « Quum sententia crudelis pronunciata esset, ut vivus cremaretur, prostratus in terram egit Deo gratias, qui tanto eum honore dignatus esset, ut pro defensione aeternae veritatis mortem oppeteret. Quatuor horis hilari vultu mortem expectavit. Ubi ad locum supplicii ventum est, quanquam eum quadringenti satellites circumdabant, fuerunt tamen qui observarent, eum sponte ac si dormitum iret, togam et tunicam exuere. Sed quia laqueum collo injecerat carnifex, admonuit non opus esse, quia lento igni erat ex more ustulandus. Respondit carnifex, aliud sibi esse mandatum, ut eum strangulando cruciatum minueret. Jam ultimam precationem fuderat : iterum tamen in genua procumbens gratias Deo egit. » Citons enfin l'impression d'un témoin oculaire, Florimond de Raemond : « Il me souvient, » dit-il, « que quand Anne Du Bourg fut bruslé tout Paris s'estonna de la constance de cest homme. Nous fondions en larmes dans nos collèges au retour de ce supplice, & plaidions sa cause, maudissant ces iuges iniustes qui l'auoient iustement condamné. » Il ajoute que ce supplice « fit plus de mal que cent ministres n'eussent sceu faire » (*Hist. de l'hérésie*, liv. VII, p. 866).

(1) Ce dernier paragraphe est de Chandieu, à l'exception des mots : *natif d'Auvergne* jusqu'à *droit civil*.

(2) Extrait de l'édition de 1564 du Martyrologe de Crespin, p. 909. Nous croyons devoir reproduire ici ce compte rendu de la harangue prononcée par Du Bourg devant Henri II, pour cette raison qu'on n'en trouve nulle part ailleurs un résumé aussi complet. Voy. plus haut, p. 659, note 2 de la 2e col.

rien profité; il eftoit plus que raifonnable que l'on aduifaft d'autres moyens & que l'on fe reiglaft à l'aduenir par les fainctes Efcritures pour iuger de cefte caufe. De fa part, il auoit veu diligemment les liures & raifons alleguées de toutes parts, & les auoit conferées auec les fainctes Efcritures, & principalement depuis qu'il auoit efté queftion de cefte Mercuriale, à ce qu'il en peuft parler affeurement; mais il auoit troué les decifions des Lutheriens conformes aux fainctes Efcritures, & celles du Pape, au contraire, fondées feulement fur apparences humaines & efloignées de la vraye reigle des Chreftiens, qui eft la faincte Efcriture, & la plus part y repugnantes ouuertement. Sur quoy il exhorta le Roy de fe garder d'eftre deceu & d'eftre du nombre des Rois qui ont prins alliance auec l'Antechrift defcrit en l'Apocalypfe, lequel aux derniers temps deuoit mettre de tels troubles en la terre, comme le Pape les y auoit de toute memoire engendrez, nourris & entretenus, tant entre les Rois & Princes que contre leurs fuiets & peuples pour le fait de la religion. Pour raifon de quoy tant de poures gens eftoyent ordinairement enuoyés au feu, à la folicitation des Cardinaux qui auoyent ferment au Pape de procurer par tous moyens, à l'aide des princes, fa conferuation & grandeur, & l'entiere deftruction de ceux qui s'oppofoyent à fes abus, & qui ne vouloyent l'adorer & rendre entiere obeiffance. Mais il y auoit grand danger (difoit-il) que, fi apres telles admonitions les Rois n'y prouuoyoyent à l'aduenir, que le fang innocent ainfi efpandu leur fuft cherement vendu. Que fi on y vouloit entendre, on trouueroit Iefus Chrift ayant les bras eftendus pour receuoir à mercy ceux qui l'auoyent offenfé.

Puis, tombant fur les edicts, il monftra que, fans aucune doute, on auoit efté enyuré du poifon de la grande paillarde. Et qu'ainfi foit, Sire (dit-il), fes fuppofts vous font accufateur, denonciateur, iuge & partie, & voftre Cour les executeurs. Car quand on fait le proces à vn poure chreftien on dit : Entre le procureur general du Roy, demandeur en crime d'herefie d'vne part, contre vn tel prifonnier accufé, d'autre part, &c., vous voila (Sire) partie. Puis vous nous mandez par vos edicts (lefquels on n'eftime pour ce regard non plus que lettres miffiues) : Nous voulons qu'il meure de telle mort : vous voila auffi iuge, & voftre Parlement executeur les faifant mourir. Or, d'autant (adioufta-il), que l'on ne pouuoit faire edicts legitimes au faict de la religion, finon qu'ils fuffent fondez fur la parolle de Dieu, il declara ouuertement combien ceux qui auoyent efté donnez par ledit Seigneur en eftoyent efloignez, entant qu'ils ne faifoyent que pour maintenir les traditions de l'Eglife romaine.

Ce perfonnage ne laiffa rien de toutes les remonftrances qu'il peut cognoiftre neceffaires en cefte caufe, dequoy le Roy fut autant efmeu comme les autres eftonnez, de la conftance & dexterité de ce petit homme. Sa conclufion fut que, puifque par droict divin & humain & de toute ancienne couftume & obferuation de la Cour de Parlement, les opinions des Confeillers eftoyent libres, qu'vn chacun en deuoit parler felon fa confcience, mefme que la prefence de la maiefté du Roy le confermoit en cefte liberté, & partant on ne deuoit mettre en aucune doute les arrefts de la Cour. Au furplus, il fupplia treshumblement au Roy, qu'il pleuft à fa Maiefté faire tenir vn bon fainct & libre Concile, auquel il fut loifible à toutes perfonnes propofer franchement leurs raifons. Et, cependant, il exhorta la Cour de fufpendre les executions & perfecutions, principalement contre ceux qui s'affembloyent pour eftre inftruits en la vraye religion, & communiquer à fes faints Sacremens, fuiuant fon ordonnance & inftitution. Enquoy il declara qu'il n'entendoit comprendre les Anabaptiftes, Seruetiftes, & autres heretiques qui fe font efleuez quand l'Euangile a efté remis en fon entier; attendu que ceux pour lefquels il parloit ne renuerfoyent point par blafphemes les principes de la foy & religion, & ne troubloyent en rien la République, mais vivoyent paifiblement en l'obeiffance des loix politiques du royaume, portans patiemment & fans murmure toutes les charges qu'on leur mettoit fus. En fin il fupplia au Roy de pardonner s'il auoit vfé en fon parler de termes indignes de Sa Maiefté, & que cela lui deuoit eftre d'autant plus pardonné, qu'il n'eftoit acouftumé de fe trouuer deuant tels grans Princes; mais comme ainfi fut qu'eftant confeiller d'eglife, il ne fe trouuaft aux iugemens criminels, tout fon but auroit neanmoins efté de defcharger fa confcience.

L'EXÉCUTION D'ANNE DU BOURG

Récit du Greffier (1).

L'an mil cinq cens cinquante-neuf, le samedy xxiij^e jour de Décembre, je, *Symon Chartier*, cler au Greffe criminel de la Court de Parlement, me fuis tranfporté enuiron l'heure de unze heures du matin en la chappelle de la Conciergerie du Pallais, & en icelle faict venir & extraire de fa prifon Me *Anne Du Bourg*, confeiller du Roy noftre sire en fa Court du Parlement à *Paris;* auquel en la prefence d'aulcuns Huiffiers en ladicte Court, & autres perfonnes eftant en ladicte Chappelle, ay prononcé l'Arreft de mort contre luy donné par ladicte Court, pour raifon du crime d'Herefie & sacramentaire, dont il a efté conuaincu, à plain mentionnez au procès contre luy, & efquels crimes il s'eftoict troué pertinax & obftiné. Et après la prononciation dudict Arreft, & Remonftrances à lui faictes qu'il eftoit temps de penfer au falut de fon âme & fe recorder de fes faultes & delictz, pour fe humilier enuers Dieu & luy en requerir pardon & mercy, ainfi que doibuent faire tous bons & vrayes Catholicques, a dict qu'il rendoict graces à Dieu de ce que fon plaifir eftoit de l'appeler, & qu'il luy conuenoit fouffrir la mort pour auoir fouftenu la verité, & auquel il fupplioit luy donner la grace & la vertu de perfifter iufques à la fin, & qu'il prenoit le jugement de mort contre luy donné, en patience; d'autant que Meffieurs de la Court qui ont iugé fon procès y auoient faict leur deuoir felon le deu de leurs confciences, & comme pareillement en auoient faict les Juges Ecclefiaftiques, priant Dieu

(1) Extrait des registres du Parlement (*Mémoires de Condé*, t. I, p. 300). Nous insérons ici ce document, qui ne figure pas dans Crespin, mais dont l'intérêt historique est grand.

M.D.LIX.

les vouloir tous bien inſpirer, & leur donner la connoiſſance de la verité; me priant faire ſes recommandations enuers meſdicts ſieurs. Ce faict, s'eſt pris à chanter vne chanſon en forme de priere. Et à l'inſtant ſont venuz en ladicte Chappelle Meſſieurs *De Mouchy*, *De Fabet & De La Haye*, Docteurs en la Faculté de Theologie; entre les mains deſquelz i'ay delaiſſé ledict *Du Bourg* pour l'admoneſter de ſon ſalut & le reduire en la Saincte Foy Catholique. Et ledict iour, de releuee enuiron deux heures apres midy, me ſuys tranſporté en ladite Chappelle en laquelle ay trouué Monſieur l'Abbé *De Montebourg*, Curé de S[t] Barthelemy, faiſans pluſieurs bonnes admonitions & remonſtrances audict *Du Bourg*, pour le reuertir & reduire à la voye des bons Catholicques, lui alleguant pluſieurs paſſages de la Saincte Eſcripture, s'offrant par pluſieurs fois comme ſon curé, l'oyr en Confeſſion, pour lui donner l'abſolution de ſes faultes, par la grace & puiſſance qui lui eſtoient commiſes de Dieu; à quoy ledict *Du Bourg* n'auroit voulu entendre ne obeyr. Ce faict, ſuyuans les Articles à moy baillez par Monſieur le *Procureur General du Roy*, ay demandé audict *Du Bourg* s'il auoit rien ſçeu & entendu de la conſpiration qui auoict par cy-deuant eſté faicte pour l'exhimer & tirer hors de ladicte Conciergerie du Pallais; a dict que non, & qu'il auoict eſté touſiours priſonnier ſoubz la garde de deux perſonnes qui l'ont touſiours gardé, & qui ont eu ordinairement l'oueil ſur luy. Luy a eſté demandé s'il ſçait ou a entendu les noms des conſpirateurs; a dict que non, & qu'il n'a eu communiquation de perſonne pendant le temps qu'il eſt priſonnier. Enquis s'il congnoiſt vn nommé *Stuard*, qui eſt Eſcoſſoys, a dict n'auoir cognoiſſance dudict *Stuard* Eſcoſſoys ne autre de la Nation Eſcoſſoiſe; bien dit cognoiſtre de veue & non aultrement aulcuns Archiers de la Garde Eſcoſſoiſe qui le menerent priſonnier à la Baſtille. Sur ce qui luy a eſté remonſtré qu'il n'eſt vray-ſemblable qu'il n'ait eu ſceu & entendu la conſpiration & entrepriſe faicte par ledict *Stuard* Eſcoſſoys, qui eſt allé en ladicte Conciergerie pour l'exhimer & tirer hors des priſons d'icelle, & partant a eſté admoneſté en dire la verité, pour la deſcharge de ſa conſcience & bien de la Iuſtice; a dict qu'il ne ſcet que c'eſt. Et ſur ce qu'il a eſté enquis de la maiſon en laquelle il a dict auoir faict la Cene, laquelle faiſant, y aſſiſterent pluſieurs perſonnes qui faiſoient ladicte Cene auec luy, & partant a eſté admoneſté en dire la verité & les nommer & indicquer, & nommer ceulx qui faiſoyent la Cene auec luy; a dict qu'il en a par pluſieurs foys dict la verité à Meſſieurs de la Court, & à eulx nommé quatre d'iceulx, deſquelz il a dict auoir eu cognoiſſance; & quant aux aultres, a dict que chacun d'eulx ſe tenoit couuert & deguiſé, craignant eſtre congneuz, comme l'on faict en telles Aſſemblees & Congregations. Et ſur ce qu'il a eſté enquis des Domicilles eſquelles ont eſté faictes leſdictes Congregations & Aſſemblees, & faict ladicte Cene; a dict que les ruës de ceſte ville de *Paris* luy ſont tant incongneues & inuiſibles, & eſquelles maiſons il a eſté conduict par ceulx qui lui ont baillé l'aduertiſſement, ainſi qu'il a dict & eſt contenu par ſon proces, qu'il ne ſçauroit remarquier les maiſons eſquelles ont eſté faictes les Congregations & Aſſemblees. Et apres pluſieurs bonnes & louables Remonſtrances à luy faictes par Monſieur le Curé de S[t] Barthelemy, pour le prouocquer à ſe reduyre en la voye des bons Catholicques, où il n'a voulu entendre, ains perciſté en ſes erreurs; & apres luy auoir declaré que i'auois commandement expres de la Court, que ſortant des priſons de ladicte Conciergerie, s'il ſe ingeroit de dogmatiſer, ou parler choſes contraires contre l'honneur de Dieu & de noſtre Mere S[te] Egliſe & Commandemens d'icelle, en ce cas il m'eſtoit commandé & enioinct le faire baillonner au lieu où il dogmatiſeroit, ou parleroit contre l'honneur de Dieu & des conſtitutions & commandemens de noſtre Mere saincte Egliſe; a dict qu'il n'auoit volonté de dogmatiſer, ne dire choſe contre l'honneur de Dieu ne de ſon Egliſe, ne donner occaſion au peuple eſtre ſcandaliſé. Et ce faict, a eſté pris par l'Executeur de la Haulte-Juſtice, & extraict hors deſdites priſons, & mené en vne charette iuſques au lieu de la Place de Grèue: eſtant auec lui en ladicte charette, le vicaire du Curé dudict Saint-Barthelemy; auquel lieu de la dicte Place de Grèue, apres le Cry faict des charges portees par ſon proces, a eſté enquis ſur les articles des conſpirations cy-deſſus mentionnez, luy remonſtrant qu'il eſtoit pres de la mort, & partant admoneſté en dire la verité pour la deſcharge de ſa conſcience; a dict que par la mort qu'il eſtoit preſt à ſouffrir, qu'il n'en ſçauoit rien. Ce fait, a eſté deſcendu de la charette & mené deſſoubz vne potence illec pres affixee & fixee, ſoubz laquelle il a eſté deſpouillé & mis en chemiſe; & apres lui auoir preſenté vne Croix pour icelle baiſer, luy remonſtrans par ledict Vicaire dud. Saint-Barthelemy & aultre, que c'eſtoit en memoire & ſouuenance de la Paſſion de Noſtre Seigneur, ce qu'il a refuſé faire; en l'inſtant a eſté ſoubz-leué au haut de ladicte potance; &, eſtant au haut d'icelle potence, les aſſiſtans crians : *Jesus-Maria*, a eſté eſtranglé; &, apres, a eſté alumé vng feu ſoubz ladicte potence, auquel le corps mort dudict *Du Bourg* a eſté laſché, ars & bruſlé, ſelon & en enſuyuant ledict Arreſt contre luy donné.

André Coiffier, à Dammartin (1).

Ces trois qui s'enſuyuent auoyent eſté d'vn meſme temps priſonniers auec M. Anne du Bourg & ont enſuyui ſa conſtance, ſouſtenans la verité du Seigneur au milieu de la mort (2).

André Coiffier fut apprehendé en la ville de Dammartin, au temps de ces grandes perſecutions, & ſon proces ayant eſté là formé par le Bailli du lieu, fut renuoyé en la Concierge-

(1) Crespin, 1564, p. 930; 1570, f° 536; 1582, f° 470; 1597, f° 475; 1608, f° 475; 1619, f° 520. La Roche-Chandieu, *Hist. des persécutions*, p. 425.

(2) Cette note n'est pas de Chandieu.

rie du Palais pour receuoir iugement. Il auoit respondu Chrestiennement aux interrogatoires des Iuges; puis couché par escrit vne Confession de sa foi, presentee ausdits Juges, laquelle depuis il a constamment maintenue iusques à la mort. Car le proces, auec ceste Confession de sa foi, ayant esté communiqué au procureur general du Roi, les interrogatoires reiterees & les conclusions par lui prises, arrest lui fut donné, par lequel il estoit declairé heretique, Sacramentaire & pertinax, & comme tel digne de mort. Que son corps seroit ars, bruslé & consumé en cendres, & pour cest effet seroit dressee vne potence au lieu le plus conuenable de Dammartin, en laquelle il seroit guindé & esleué pour estre ietté dedans le feu, qui au dessous de ladite potence seroit fait & allumé; tous ses biens confisquez : la confisquation appliquable selon l'edit & ordonnance du Roi. Cest arrest fut donné le XXI. de Decembre. Et pour le mettre en execution, fut commis le Bailli dudit Dammartin, & commandement fait de le conduire auecques toute seureté iusques à Dammartin. Auquel ayant desia esté long temps attendu par le peuple ennemi de l'Euangile, il fut traité bien cruellement, &, inuoquant Dieu, receut la couronne de perseuerance.

Arrest contre Coiffier.

Iean Ysabeav, de Bar sur Aube (1).

Ysabeav estoit menuisier, natif de Bar sur Aube, pres Troyes en Champagne, pour vne mesme cause. Estant arresté prisonnier en la ville de Tours, receut premierement sentence, par laquelle il estoit condamné à faire amende honorable, nue teste & à genoux, deuant la principale porte de S. Gratian audit Tours, & de là estre mené & conduit au grand marché de la ville, pour estre pendu & estranglé en vne potence, qui pour ce fait y seroit dressee, & qu'apres sa mort le corps seroit mis en cendres, tous ses biens acquis & confisquez au Roi. De ceste sentence il se porta pour appelant & fut amené à la Conciergerie du Palais à Paris, & là poursuyuant en la confession de l'Euangile encores plus hardiment que deuant, il eust arrest, le penultiesme de Decembre, par lequel ladite appellation & sentence dont estoit appelant, estoit mise à neant, & neantmoins pour auoir soustenu choses contraires aux traditions (qu'ils appelent) de l'Eglise, estoit condamné à estre ars & bruslé vif au Cimetiere S. Iean à Paris (1). La Cour ordonnoit en outre qu'il seroit executé en figure en la place du grand marché, en la ville de Tours. Le iour de cest arrest fut le iour bien-heureux de la mort de ce bon personnage, & l'execution seconde faite à Tours, le sixiesme iour de Feurier.

Arrest contre Ysabeau.

Iean Ivdet, Libraire à Paris (2).

Ivdet estoit libraire de sa vocation & suiuit de bien pres la mort de Jean Ysabeau. Il auoit long temps serui l'Eglise de Dieu à Paris en la charge d'auertir le peuple de se trouuer en l'assemblee. Finalement, estant fort conu des le commencement de ceste persecution, & trouué saisi de liures, il fut constitué prisonnier. Sa prison a esté longue & pleine de grandes miseres, principalement en la Conciergerie. Toutesfois, il s'y est tousiours porté auec vne patience admirable, iusqu'à ce qu'ayant receu arrest de la Cour du Parlement, d'estre bruslé tout vif, en la place Maubert, vn mesme iour mit fin à sa vie & à ses miseres.

Qvelqves Martyrs a Rovan, Xaintes, Agen & Bordeavx, en l'an M.D.LIX (3).

En icelle annee, le Parlement de

Rovan.

(1) Crespin, 1564, p. 930; 1570, fº 536; 1582, fº 479; 1597, fº 475; 1608, fº 475; 1619, fº 520. La Roche-Chandieu, *Hist. des persécutions*, p. 427.

(1) Chandieu, qui met « cymetières » au pluriel, ajoute : « et son corps consumé en cendres. Et après l'exécution de mort dudit prisonnier, la cour etc. »

(2) Crespin, 1564, p. 931; 1570, fº 536; 1582, fº 479; 1597, fº 475; 1608, fº 475; 1619, fº 520. La Roche-Chandieu, *Hist. des persécutions*, p. 428. L'ouvrage de Chandieu ne renferme, après cette notice, qu'un récit du « tumulte d'Amboise, » que l'on trouvera au livre suivant.

(3) Cette notice ne figure pas dans les édi-

M.D.LIX.

Rouan, où vne belle Eglise auoit esté dressee deux ans auparauant, s'acommodant aux mandemens du Roi, enuoya au feu deux hommes de la Religion, durant l'execution desquels, contre la coustume, fut faite vne procession generale, laquelle passa au marché neuf deuant les flammes de ces deux holocaustes, afin d'allumer tant plus les feux de la cholere du peuple contre ceux de la Religion. D'abondant fut publié vn arrest, portant que les maisons où se feroyent prieres & predications estoyent confisquees adiugees au Roi. Quelques curez, docteurs Sorbonnistes, entre autres Secard (1), Colombel & Faucillon, chargeoyent en leurs prosnes de calomnies acoustumees ceux de la Religion, qu'ils paillardoyent ensemble à chandelles esteintes, & qu'on y enseignoit les gens à estre rebelles au Roi & aux Magistrats, lesquels ces Sorbonnistes accusoyent de connivence & incitoyent le peuple à courir sus à ceux de la Religion, puis la iustice n'y mettoit la main. Mais Dieu renuersa tellement leur cruelle intention, qu'au contraire plusieurs commencerent à s'enquerir de ce qu'on disoit & faisoit en ces assemblees, esquelles voyans tout le contraire des calomnies susmentionnees, ils detestoyent ces Curez, & peu à peu se rangeoyent eux-mesmes à l'assemblee, voire iusques à plusieurs desbauchez & desbauchees, qui y estoyent entrez, en intention du tout contraire. D'auantage ces Curez ne faisoyent difficulté de faire rompre de nuict les images en plusieurs endroits, & chargeoyent de ce bris ceux de la Religion, de sorte que le Cardinal de Bourbon, Archeuesque de Rouan, fut souuent empesché de les redresser auec grandes ceremonies. Mais finalement vn moine de l'hospital de la Magdelaine fut trouué coulpable du bris des images du cimetiere de S. Maur, dont toutesfois il ne fut aucunement chastié, disant pour ses defenses n'auoir rien fait en cela qu'à bonne fin & intention. Parmi ces desordres, l'Eglise de Rouan se maintenoit, quoi qu'elle fust en grand danger (1).

XAINTES.

Les Eglises de Xaintonge souffrirent beaucoup en celle mesme annee à Xaintes, par ordonnance du Parlement de Bordeaux, non seulement furent visitees les maisons suspectes, mais aussi forçoit-on les seruiteurs & seruantes de deceler leurs maistres & maistresses; mesmes y en eut de geinez, pour accuser ceux qu'ils conoissoyent auoir frequenté les assemblees. On print prisonnieres plusieurs femmes. A Sainct Jean d'Angeli, N. Menade, homme affectionné à la Religion, fut mené à Bordeaux, où il mourut de cruel traitement en prison, & fut bruslé. Les fideles, aperceuans que le dessein des persecuteurs estoit de les exterminer tous, prierent leurs Ministres de leur escrire vne confession de foi tiree des sainctes Escritures, laquelle ils deliberoyent de soussigner tous, pour la presenter au Roi, afin de mourir tous ensemble, s'il faloit mourir. Mais le Roi de Nauarre, gouuerneur de Guyenne, à qui l'afaire fut communiqué, conseilla les fideles de se tenir cois, en toute modestie, & laisser patiemment passer cest orage. Ils le creurent, & ne s'en repentirent pas, car les Eglises multiplierent merueilleusement en nombre de vrais fideles & en toutes sortes de benedictions celestes, depuis le commencement de l'an mil cinq cens cinquante neuf, iusques aux premiers troubles (2).

AGEN.

En ce mesme temps ou enuiron, fut bruslé en la ville d'Agen, vn serrurier, pour les crieries & sermons seditieux d'vn Cordelier, nommé Melchior Flavin, lequel ayant interrogué & declaré heretique ce serrurier, qui auoit rendu constante & bonne confession de la foi Chrestienne, le poursuiuit iusques à la mort. Vn peu deuant qu'estre mené au supplice, Redon, Lieutenant d'Agen, lui demanda s'il auoit soif. Le prisonnier respond : « Monsieur, s'il vous plait me faire donner à boire, ie boirai. » Lors ce Lieutenant lui apporta vn verre d'eau, de laquelle il print vn peu. Interrogué ce qu'il pensoit auoir beu, respondit : « De l'eau. » Lors lui fut dit : « C'est de l'eau benite, laquelle on t'a fait boire pour te tirer

tions publiées du vivant de Crespin. Elle n'a pris place au Martyrologe que dans l'édition de 1582 (f° 479). Voy. aussi 1597, f° 492; 1608, f° 492; 1619, f° 520. Elle est empruntée presque textuellement à l'*Hist. ecclés.* de Th. de Bèze.

(1) Bèze l'appelle : « curé de S. Maclou. »

(1) Extrait de l'*Hist. eccl.*, éd. de Toul., I, 111; éd. de Par., I, 220.

(2) Extrait presque textuellement de l'*Hist. eccl.*, Toul., I, 112; Par., I, 230.

le diable hors du corps. » « J'eſtime, » dit le priſonnier, « toute creature benite de Dieu, en ſon eſſence; mais ſi vous m'euſſiez dit ceſte eau eſtre telle que vous me declairez, ie n'en euſſe pas beu, car elle eſt polluee par idolatrie. » A ceſte reſponſe, le Lieutenant ietta l'eau & le verre au viſage du ſerrurier, ſi furieuſement que le verre ſe caſſant le bleſſa, dont il fut repris par ſes compagnons & condamné à dix liures d'amende. Le ſerrurier endura la mort conſtamment; & Flavin, pour auoir calomnié en pleine chaire le Roi & la Roine de Nauarre fut conſtitué priſonnier en vn des chaſteaux de Bordeaux, & toſt apres eſlargi par la faueur de ceux qui pour lors gouuernoyent le Roi, la Cour & les Parlemens de France (1).

BORDEAUX. PEV de temps apres, au bourg de S. Seuerin, hors la ville de Bordeaux, vne croix de pierre ayant eſté briſee (ce qui ſe trouua, au bout de quelques ſemaines, auoir eſté fait par des mariniers Anglois), il en ſuruint grande eſmotion, & fut ceſte croix reparee le lendemain auec vne proceſſion generale. De quoi non content encore, vn nommé De Lanta, Abbé de Sainɛte Croix & Doyen de S. Seuerin, attira traiſtreuſement en ſa maiſon vn riche marchant de Bordeaux, ſoupçonné de la Religion, nommé PIERRE FEVGERE, feignant le vouloir auertir par amitié, qu'on le ſoupçonnoit du briſement de ceſte croix. Ce marchant ayant laſché quelques paroles contre l'idolatrie de la croix, le bon Abbé fit en ſorte qu'vn des Preſidens au parlement de Bordeaux, nommé Roſſignac, fit ſaiſir au liɛt des le lendemain matin Pierre Feugere, l'interrogua promptement, & ſur ſa confeſſion le condamna, l'enuoyant l'apreſdiſner au ſupplice, le faiſant bruſler vif deuant le Palais, non ſans eſtre baillonné, de peur qu'il ne parlaſt. Ce Roſſignac a eſté depeint par l'hiſtoire de noſtre temps pour l'vn des plus miſerables hommes de ſon ſiecle, ce qu'il n'eſt beſoin de ſpecifier d'auantage. Suffit de dire qu'icelui, de Lanta, & tous leurs ſemblables, ſont allez en leur lieu (2).

(1) Ce récit est emprunté à l'*Hist. eccl.*, qui donne des détails assez étendus sur Melchior Flavin. Voy. éd. de Toul., I, 118; éd. de Par., I, 238.

(2) Bèze, *Hist. eccl.*, Toul., I, 117; Par., I, 240.

NOTABLE DISCOVRS DES PRATIQVES & TRAGIQVES DEPORTEMENS DE L'INQVISITION D'ESPAGNE (1).

Ayans à reciter les Supplices de quelques Martyrs qui ont ſouffert la mort d'vne conſtance ſinguliere au Royaume d'Eſpagne pour la verité du Fils de Dieu, auant que parler de leur execution, nous auons bien voulu preſenter au fidele Leɛteur vn notable diſcours des pratiques & deportemens de la cruelle & execrable Inquiſition d'Eſpagne, dreſſé par vn perſonnage digne de foi, pour auoir veu les choſes de ſes yeux vne longue eſpace d'annees. A quoi ſont adiouſtez les plus notables Martyrs qui ont ſenti en leurs corps les griffes de ceſte beſte furieuſe, & à bon

(1) Crespin, 1582, f° 479; 1597, f° 475; 1608, f° 475; 1619, f° 521. Ce *Notable Discours*, qui ne figure dans le Martyrologe qu'à partir de l'édition de 1582, est la reproduction littérale d'un livre intitulé : *Hiſtoire de l'Inquiſition d'Eſpagne, exposée par exemples, pour eſtre mieux entendue en ces derniers temps*, 1568, sans nom d'auteur ni de lieu, pet. in-8° (Bibl. nat., E, 6577). Ce volume, de XVI et 255 pages, est la trad. d'un livre latin qui eut un grand succès au seizième siècle et qui a été traduit et republié un grand nombre de fois. Il est intitulé : *Sanctae Inquisitionis Hispanicae Artes aliquot detectae, ac palam traductae... Reginaldo Gonsalvio Montano authore*. Heidelbergae, 1567, pet. in-8° de XXXIV et 298 p. (Bibl. nat., D 2, 3486). Cet ouvrage, qui a eu au moins quatre éditions latines, trois anglaises, quatre hollandaises et trois allemandes, outre l'éd. française ci-dessus mentionnée, a été reproduit, en tout ou en partie, dans les martyrologes français, hollandais, allemands et anglais. On est peu d'accord sur son auteur. Son vrai nom, d'après Llorente, serait Reinaldo Gonzalez de Montes. Montanus (ou de Montes) paraît n'avoir été qu'un surnom. Dans les notices de martyrs que l'auteur a données en appendice, il se montre à nous comme ami intime de Juan Ponce de Léon; il a vu le Dr Gil (Egidius) en prison, où il a entendu l'histoire de sa vie et lu son apologie. Les mots : « Haud aliunde quam ex ipsius (Ægidii) ore, atque etiam in ipso carcere didicimus, » n'impliquent pas nécessairement, comme Llorente l'a cru, que Gonzalez ait été lui-même incarcéré. De Thou mentionne Montanus parmi les auteurs qui ont servi de sources au livre XXIII de son histoire Voy la savante étude que lui consacre M. Edouard Bœhmer dans son bel ouvrage, *Spanish Reformers of two centuries* (Strasbourg, Londres, 1874-1883), t. II, p. 110, et un article de M. Charles Rahlenbeck dans le *Bulletin du bibliophile belge*, Bruxelles, 1865, t. XXI, p. 157.

M.D.LIX.

droit deteſtee de la pluſpart meſmes des Papiſtes.

DE L'ORIGINE ET AVANCEMENT DE L'INQVISITION D'ESPAGNE (1).

C'eſt vne extreme iniuſtice vouloir ſembler eſtre iuste, & ne l'eſtre pas.

C'EST choſe certaine que (2), de toute iniuſtice il n'y a fraude plus capitale que de ceux-la qui, nuiſans le plus, veulent faire croire au monde qu'ils ſont gens de bien. Et n'eſt beſoin d'en recercher preuue de plus haut, puis qu'en ces derniers temps, pleins de miſeres & calamitez, l'experience & les effets s'en preſentent ſi manifeſtes deuant les yeux. Car qui eſt-ce qui ne ſait combien de maux ont amené & amenent ceux qui pretendans fauſſement le zele qu'ils ont à l'entretenement & augmentation de leur religion, & vnité de foi catholique & Romaine (comme ils parlent) taſchent ſeulement de raſſaſier leur auarice & ambition inſatiable? Ils ont tellement eſmeu le monde, & ſi auant incité les Rois, qu'vne deſolation ſanglante par tout s'en eſt enſuyuie. Et comme l'Inquiſition d'Eſpagne, maſquee de hauts noms de Sainɛteté & Paternité, encloſe es limites de la iuridiɛtion Eſpagnole, a miſerablement affligé les ſuiets d'icelle; auſſi maintenant deſbordee & comme deſchainee qu'elle eſt, monſtre (à la façon d'vne beſte furieuſe) ſa rage & cruauté plus que barbare. Or afin que les noms & fard de ſon origine ou antiquité pretendue par ceux qui l'entretienent & maintienent, n'eſblouyſſe les yeux des ignorans, il ne ſera impertinent d'en toucher quelque peu par forme d'auertiſſement (3).

Origine de l'Inquiſition d'Eſpagne.

QVAND Ferdinand & Iſabelle, Roi & Roine Catholiques (4), furent venus à bout de la guerre contre les Mahumetiſtes (qui n'auoit moins duré que de 778. ans, depuis Roderic, le dernier Roi des Gots occupateurs de l'Eſpagne) apres les auoir chaſſez du royaume & ville de Grenade, l'Eſpagne eſtant miſe en liberté & tranquillité, leſdits Roi & Roine s'appliquerent à repurger & entretenir la Religion. L'occaſion d'y pouruoir vint de ce qu'apres les tumultes d'vne ſi longue guerre, ils ottroyerent non ſeulement aux Maures ſubiuguez, mais auſſi aux Juifs, qui auoyent eſté contrains de ſortir & paſſer le deſtroit de Gibraltar, permiſſion de retourner en Eſpagne moyennant qu'ils ſe fiſſent Chreſtiens. Les plus anciens eſcrits & annales des Juifs racontent qu'ils ont habité en Eſpagne depuis la deſtruɛtion de Jeruſalem, ſous Tite Empereur Romain, qui les y relegua comme ſerfs, ſans que toutefois ils ayent eſté forcez de changer depuis ce temps-la de religion (1). Or pour donner ordre que leſdits Maures & Juifs noueaux Chreſtiens, amenez à ce titre pluſtoſt par contrainte que de bonne vueille, fuſſent enſeignez aux rudimens de la Chreſtienté, la charge en fut donnee aux Jacopins (2), qui des lors ſous leur hypocriſie impudente gouuernoyent la Cour, iuſques aux plus ſecrets conſeils & aɛtions d'icelle. Ainſi la bonne intention deſdits Roi & Roine rencontra de ſi bons maiſtres, qu'au lieu d'vn ſainɛt enſeignement fondé en charité, pour retirer tels Chreſtiens noueaux de leurs erreurs inueterez, fut eſtabli vn ſiege noueau couuert du titre de *Tribunal ſainɛt de l'Inquiſition d'Eſpagne*. Les poures gens, qui auoyent eſté miſerables de long temps, en lieu de meilleure condition, eſtoyent menez deuant ce ſiege, & à coups de baſtons enſeignez, ou à belles rançons & amendes, au plaiſir des bons peres de la foi (ainſi furent nommez les aſſeſſeurs de ce ſiege) redreſſez. Il ne faloit qu'vne ceremonie du Judaïſme ou Mahumetiſme repetee, redite ou obſeruee par leſdits Chreſtiens noueaux & enſeignez, comme dit eſt, pour les amener à ſouffrir pei-

Piliers d'icelle.

Contre qui premierement pratiquee.

(1) Cette introduction est plus développée dans le texte original latin.

(2) *Hist. de l'Inq.* : « Il est ainsi que... »

(3) Dès le treizième siècle, l'Inquisition fut établie en Espagne sous le pontificat d'Innocent III. Voy. les chap. II, III et IV de l'*Histoire critique de l'Inquisition d'Espagne*, de Llorente (Paris, 1818), t. I, p. 33-139.

(4) L'Aragon fut réuni à la Castille, en 1474, par le mariage de Ferdinand avec Isabelle et par la mort de Henri IV.

(1) « Les chrétiens qui ne pouvaient rivaliser d'industrie avec les Juifs devinrent presque tous leurs débiteurs, et l'envie ne tarda pas à les rendre ennemis de leurs créanciers. » (Llorente, t. I, p. 141.)

(2) *Hist. de l'Inq.* : « Aux moines dominicains. » Latin : « Ex ordine monachorum quidam ex Dominicana praecipui factione. » On appelait Jacobins, en France, les religieux de l'ordre de Saint-Dominique, parce que le premier couvent qu'ils eurent à Paris était situé près de la porte Saint-Jacques.

nes, ignominies, miferes extremes, voire & le dernier fupplice de mort (1). A ce nouueau Tribunal & nouuelle façon d'enfeigner, inconue auparauant au monde, le Pape Sixte quatriefme ne faillit d'adioufter fon authorité Pontificale, pour confirmer cefte inuention Royale, à celle fin que de deux coftez elle demeuraft fans fe bouger ne mouuoir. Et ainfi fut prouueu de nouueau troupeau à ces bons Pafteurs, non feulement pour humer le laiɗt de ces nouuelles brebis, mais auffi tirer le fang & la peau pour s'en couurir à l'auenir & deceuoir plus facilement les autres brebis, que nous verrons en ce liure auoir fuccedé à celles-ci, & entre les dents de leurs fucceffeurs. Et combien que l'Inquifition d'Efpagne ait efté eftablie de la plus fouueraine authorité qui lors pouuoit eftre au monde, affauoir Papale & Royale, fi eft-ce que ceux du royaume d'Arragon, qui eftoit l'ancien patrimoine des anceftres du Roi Ferdinand, ne la voulurent nullement accepter, non pas mefme en fon commencement, mafquee de fainɗteté, quand il n'eftoit queftion que des fufdits Maures & Juifs. Et quand Ferdinand la leur prefenta, les nobles du royaume premierement propoferent leurs griefs, & qu'vne telle nouuelle inuention tendoit pluftoft à diminuer la liberté & priuileges du royaume, que pour repurger la Religion. Puis, quand ce vint que par armes on la voulut eftablir, ils y refifterent de force, fi que iamais on ne la receut audit royaume (fi receuoir fe doit nommer ce que par force on prefente) qu'apres grande effufion de fang des deux coftez (2). De ceci le tefmoignage eft encore en eftre, affauoir le fepulchre du Maiftre Æpila, lequel enuoyé à ces fins auec toute puiffance & authorité du Roi, fut tué par les principaux Seigneurs d'Arragon, tellement que fon fepulchre eft auiourd'hui vifité comme d'vn Sainɗt, au grand temple de Sarragofe, par les poures fuperftitieux (3). Or depuis que la lumiere de l'Euangile a donné fes pleins rayons, cefte Inquifition, fille de tenebres, n'a ceffé de conuertir fes efforts contre les enfans de Lumiere, enuiron l'efpace de LXXXV. ans (1), par toutes façons de cruautez & procedures, fans forme de iugement, comme il fera veu au difcours de ce prefent Recueil.

Il regnoit l'an 1474.

Quels oppofans elle eut.

Contre qui finalement elle s'eft lancee.

DES PREMIERES PRATIQVES VSITEES EN L'INQVISITION D'ESPAGNE (2).

Ce qu'ont de couftume principalement d'obferuer les Inquifiteurs quand il eft queftion de faire prendre, ou venir par deuant eux ceux qui font accufez par leurs Moufches, qu'ils appellent Familiers.

LES Inquifiteurs, apres eftre auertis par rapport ou denonciation, comme ils difent, à l'encontre de quelque perfonne, vfent couftumierement de cefte rufe, voire es chofes bien petites & legeres, comme ainfi foit qu'il n'y ait rien enuers eux fi leger, qui ne foit vn bien pefant fardeau & dommage à ceux qui font faits coulpables. C'eft qu'ils eftabliffent quelqu'vn d'entre plufieurs, lefquels ils ont fait à la trace (appelez Familiers) (3), lequel de propos deliberé ayant rencontré la proye qu'il demande, lui parle en cefte façon : « Hier d'auenture ie me trouuai chez Meffieurs les Inquifiteurs, lefquels tenans propos de vous me dirent qu'ils auoyent à vous parler de quelque afaire, & pource me donnerent charge que de leur part ie le vous fiffe fauoir, afin que vous alliez vers eux demain à telle heure. » Or ici celui qui eft demandé ne fe

Familiers, ou efpions de l'Inquifition.

Leur pipee.

(1) Voy. dans Llorente (t. I, p. 153) les trente-sept signes établis par les inquisiteurs pour reconnaître l'apostasie des Juifs convertis au catholicisme.

(2) Voy. dans Llorente (t. I, p. 185-213) le récit de cette résistance à l'établissement de l'Inquisition dans le royaume d'Aragon.

(3) Pierre Arbuès de Epila, inquisiteur principal de Saragosse, fut assassiné le 15 septembre 1485. Le roi et la reine lui firent élever un tombeau magnifique. Il fut canonisé par Alexandre VII en 1664. Voy. dans Llorente (t. I, p. 192) le curieux chapitre sur l'histoire de la béatification de cet inquisiteur.

(1) *Hist. de l'Inq.* : « LXXV ans. »

(2) *Hist. de l'Inq.*, p. 1. Voy. le chap. sur la manière de procéder dans les tribunaux de l'Inquisition ancienne, Llorente, édition de 1818, t. I, p. 110.

(3) Ce titre avait d'abord été donné par saint Dominique aux membres du *Tiers-ordre*, composé de laïques, et qui étaient regardés comme faisant partie de la famille de l'Inquisition. Lors de l'établissement définitif de ce régime en Espagne, ce fut le nom que l'on donna d'abord à des gentilshommes, puis à des gens de toutes les classes, qui s'offrirent pour seconder les inquisiteurs.

Premiere procedure des Inquifiteurs.

peut excufer, ne retarder l'affignation, fans encourir bien grand danger. Pourtant le lendemain il s'en vient & dit au Portier qu'il face fauoir fa venue à meffieurs les Peres, lefquels incontinent qu'ils font auertis, s'affemblent tous trois, s'ils y font prefens, au moins deux, fi le troifiefme y defaut (d'autant que quafi toufiours ils font vn triumuirat), au conclaue ou chambre, en laquelle ils ont acouftumé de demener ces caufes, comme Seuille, au chafteau de Triane (1), & aux autres villes en femblables lieux; puis ayant fait commandement audit accufé d'entrer, lui demandent qu'il veut. Il refpond lui auoir efté fait commandement de leur part, le iour de deuant, de venir vers eux. Lors ils l'interroguent de fon nom, lequel ayans entendu, derechef lui demandent qu'il veut, « car de nous (difent-ils) nous ne fauons fi vous eftes celui que nous auions commandé de faire venir. Regardez fi vous auez quelque chofe à declarer à ce fainct Tribunal, par laquelle vous defchargiez voftre confcience, foit pour voftre regard ou de quelque autre. » A quoi il refpond, ou qu'il n'a rien à dire fur telle matiere (qui eft bien la meilleure & plus feure refponfe qu'on leur fauroit faire, fi l'on perfifte toufiours, d'autant qu'ils ne demandent que la ruine de l'accufé & de ceux qu'il nommera), ou bien, ne voyant les filets efquels il s'enuelope, fe laiffera temerairement efchaper quelque parole contre autrui ou foi-mefme. Là deffus, meffieurs les Inquifiteurs, ioyeux de telle prife qu'ils auront rencontree, pour mieux efpouuanter & troubler le poure homme, qui fe fera ainfi enferré de foi-mefme & fans y penfer, fe regardent l'vn l'autre, fe font des fignes, comme ayans trouué ce qu'ils cerchoyent, iettent viuement leur veuë fur fa face, s'efcoutent quelque chofe ou rien du tout en l'oreille, & finalement ordonnent qu'il demeurera prifonnier, fi la caufe de laquelle il s'eft accufé femble d'importance, ou fi d'auanture il n'a rien dit, lui donnent congé, feignans ne fauoir fi c'eft lui qu'ils demandoyent, iufques à ce qu'ils en foyent mieux informé. Cependant deuant que l'examiner ainfi, ils ont ia donné ordre que celui qui le leur a fait venir, foit caché en vn certain lieu de la chambre, derriere vn tapis, d'où il puiffe reconoiftre fon homme au vifage, fans eftre aperceu de lui, voire s'il n'eft conu des Inquifiteurs.

Seconde procedure.

En cefte maniere que nous auons dite, ils donnent congé à l'accufé, fe tenans pour affeuré que ce fera bien toft le fuiet & la matiere de leur Tragedie. Et auient quelquefois, qu'ils ne le feront rappeler que certains mois apres, fpecialement s'il eft refident au lieu, car s'il eft nouuellement venu d'ailleurs, ils ne lui donnent fi longues trefues. Ils le font donc reuenir quand il leur plait, l'exhortans de declarer ce qu'il conoit, ou aura oui apartenir à la conoiffance de leur fainct Tribunal, difant qu'ils fauent fort bien qu'il a traité de la matiere de la Foi auec aucuns fufpects d'icelle, lefquelles chofes s'il declare franchement, qu'il s'affeure pour certain n'en receuoir aucun dommage, & pourtant qu'il penfe bien à fon faict, qu'ils eftiment, ainfi que fait vn bon Chreftien, qu'il reduira en memoire telles chofes qui lui feront auenues, car il fe peut faire (comme la memoire des hommes eft labile) qu'il les auroit oubliees, & qu'il declarera ce qu'il en fait, s'il auient qu'il s'en fouuiene. Par tels & femblables allechemens, ils feduifent & enuelopent en leurs filets la plufpart de ceux qui ne s'en donnent garde, ou pour le moins les renuoyent, en forte toutesfois qu'ils ne s'eftiment du tout nets, mais pluftoft qu'il fe peut faire (afin qu'ils demeurent en vne perpetuelle anxieté & inquietude d'efprit) qu'on les appelera derechef. Il auient auffi qu'ils diffimuleront auec quelqu'vn plufieurs iours, voire aucunefois quelques annees, auant que de le faire empoigner; mais c'eft en lui attirant vn ou deux de leurs moufches, qui inceffamment guettera celui qui ne fe doute en aucune façon de telles embufches, & en l'accoftant toufiours comme s'il lui eftoit bien conu, s'eftant finalement rendu fon familier ami, le vifitera & frequentera tous les iours, pour mieux efpier toutes fes actions & remarquer auec qui il hante, voire que c'eft qu'il penfe en fon efprit, de façon que, fans vne fpeciale grace & prouidence de Dieu, il eft impoffible d'efchapper de tels aguets. Que s'il auient que quelqu'vn des Inquifiteurs rencontre le renuoyé,

(1) Ce fut au château de Triana, situé dans un faubourg de Séville, que s'etablirent les inquisiteurs.

il le faiue benignement, il s'offre à lui de grande affection, & par vn doux regard fe prefente fon ami, afin que, par telles humanitez & douceurs, il s'affeure d'autant plus, iufques à ce que foudainement il foit enferré en leurs ceps. Et ne fai quel plaifir ces bons Peres prenent de leurs deteftables rufes, finon d'auoir leur paffetemps des gens de bien & vertueux, comme l'oifeleur de l'oifeau qu'il aura pris en fes filets, auec lequel vif il fe iouë & fe delecte, ou comme le pefcheur d'vn poiffon qu'il aura defia pefché de fon hameçon, auquel il aura attaché vne bien longue ligne, afin de le laiffer efgayer vn bien peu de temps fur l'onde, ou comme le chat de la fouris à laquelle il a defia rompu les reins, de peur qu'elle n'efchappe, & auec laquelle il prend grand plaifir, lui donnant vn peu de relafche, pour lui faire à la fin de plus fort fentir la force de fes dents. Peut eftre toutesfois qu'en ceci il y a quelque fecrette pratique vtile à ce fainct Office qui nous eft cachee. Or ils n'obferuent pas enuers vn chacun cefte mefme maniere de fe iouër auec la proye, en la façon que nous l'auons dite, car en ceci ils regardent bien à quelles gens ils ont à faire, ce qu'on peut iuger, parce qu'ils ne procedent de telle forte enuers les eftrangers nouueauvenus, ni enuers ceux du lieu mefme qu'ils croyent leur pouuoir efchaper par vn fi grand relafche, ni auffi enuers ceux qui, accufez de chofes plus griefues, doyuent à leur auis eftre chaudement pourfuiuis, & principalement quand ils efperent qu'ils en accuferont d'autres.

Decret de prinfe du corps.

Apres qu'ils ont arrefté de faifir l'accufé, ils appellent le Vicaire de l'Euefque du diocefe, auquel ayans monftré les informations (ainfi appellent-ils les depofitions des tefmoins) & du tout deliberé enfemble, fe foufcriuent tous d'vn accord au liure par lequel ils commandent de prendre l'homme. Ce qui femble auoir de prime face belle aparence de raifon, de ne vouloir mettre la main fur vne brebis fans l'aueu & confentement de fon Pafteur, lequel eftant (comme pour la plufpart on les trouue en la Papauté) ignorant du deuoir de fa charge, s'accorde aifément à ce que la brebis qui lui eftoit commife, apres eftre tondue, foit inhumainement menee à la boucherie. Et de fait, il ne s'eft encore point veu de proces entre les Inquifiteurs & l'Euefque pour s'eftre fainctement voulu oppofer à ceux qui meneroyent au fupplice celui qu'il deuroit defendre, combien qu'il s'en eft trouué plufieurs & s'en trouue encore tous les iours (comme fera recité en fon lieu) lefquels, apres eftre deffechez & confumez d'vne longue & miferable prifon, & auoir perdu les membres es cruels & horribles tourmens de leurs inhumaines tortures, & mefmes aucuns demeurez morts en la geine entre les mains des bourreaux, ont receu tefmoignage d'innocence par les propres Inquifiteurs, & declarez auoir efté pris & tourmentez à tort & fans caufe. En quoi appert affez que ce qu'ils appellent ainfi le Vicaire en telle deliberation, eft pluftoft en tout & par tout vne friuole ceremonie, que chofe faite auec equité, & peut-on dire veritablement qu'il eft inuité au banquet aprefté du fang de fa poure brebis, comme vn loup, pour receuoir la iufte portion des autres. Mais le grand Maiftre des Pafteurs viendra quelque iour & rendra à chacun felon fes œuures. Bien fouuent auffi ils n'vfent de cefte ceremonie d'appeler l'Euefque à tel fait, deuant l'emprifonnement de la perfonne, d'autant qu'eftant bien affeurez qu'il n'y contredira, ils eftiment eftre affez de lui communiquer le proces du prifonnier, afin qu'apres la lecture d'icelui il aprouue liberalement ce qui fera fait & ce qui fe fera.

Leurs procedures contre ceux qui effayent de fe fauuer de leurs mains.

Si d'auenture il auient que quelqu'vn, fe fentant accufé, fe fauue deuant qu'eftre empoigné, ou bien qu'il efchappe des prifons, c'eft ici où ils defployent de merueilleufes fubtilitez, voire rufes & fineffes, pour le trouuer & ramener. Car il ne leur fuffit pas de donner de bouche les enfeignes communes à ceux qui font enuoyez pour le cercher, comme des habillemens, de la taille du corps, de l'aage & des traits du vifage, &c., par lefquelles ils puiffent conoiftre celui qui eft efchapé, mais leur diftribuent à chacun vn ou plufieurs portraits d'icelui tirez au plus pres du naturel qu'aura efté poffible, au moyen defquels ils le pourront facilement remarquer, encore que par auanture ils ne l'euffent iamais veu, comme verrez en ceft exemple fuyuant le trait de leur aftuce notable.

Exemple.

Il n'y a pas fort long temps qu'à

Seuille on print vn certain Italien, lequel auoit bleſſé à Rome vn ſergent de l'Inquiſition, qu'on nomme communément Alguazil de l'Inquiſition. Les Familiers, qui le pourſuyuoyent, encore que, ſelon la couſtume, ils portaſſent quand & eux ſon pourtrait, neantmoins pource que ſoigneuſement il auoit changé & d'habits & de nom, ne pouuoyent aſſeurer que ce fuſt leur homme. En fin ils s'auiſerent d'vne nouuelle cautelle, & digne de leur art, c'eſt que l'ayans eſpié & contemplé aſſez longuement dedans le grand temple de Seuille où il ſe pourmenoit, deuiſant auec d'autres, deux ou trois d'entre eux s'approcherent de lui, & ainſi qu'il eut le dos tourné, l'vn deux par derriere l'appele ſubtilement par ſon vieil nom; lui comme du tout ententif au propos qu'il tenoit, ne ſe doutant aucunement de telle fineſſe, ſans y penſer, ſe tourne court & reſpond, ſurquoi il fut incontinent empoigné par eux, leur ayant oſté par ce moyen toute occaſion de plus douter. Il a longuement trempé es liens des Inquiſiteurs, & en fin, apres longue detention es priſons, fut fouëtté publiquement & condamné à galeres perpetuelles, n'ayant receu telles peines, tant pour auoir eſté bleſſé l'Alguazil de l'Inquiſition, que pour auoir eſté ſot & inconſideré.

Autre exemple contraire.

Et combien que ces ruſes ſoyent ſi fines qu'elles ſemblent ne pouuoir eſtre euitees par aucune prudence humaine, il ne ſera toutesfois hors de propos de montrer par vn autre ſingulier exemple, comment le plus ſouuent il leur auient tout au contraire de ce qu'ils penſent, nonobſtant toutes leurs recerches, diligences & ſubtilitez. Il y a quelque temps qu'vn certain Flaman eſchappa des priſons de l'Inquiſition de Valdoly (1), où il auoit longuement ſouffert pour la profeſſion de l'Euangile. Les veneurs Familiers furent incontinent enuoyez apres, ſelon leur couſtume, qui ne faillirent à le trouuer à bien peu de lieuës de là, lequel ils ſaiſirent quand & quand au milieu du chemin. Il nie fort & ferme qu'il fuſt celui qu'ils penſoyent; mais pour cela ils ne ceſſerent que, par force & liens, deſquels il fut garrotté, ils ne le ramenaſſent, affermans au contraire que c'eſtoit lui, & ſouſtenans fermement : « N'es-tu pas (diſent-ils) celui qui depuis enuiron huict iours t'es ſauué des priſons de l'Inquiſition de Valdoly? » Lui, d'vn viſage aſſeuré, leur dit : « Auiſez-y de plus pres, ce n'eſt pas moi; & tant s'en faut, que ie vien tout maintenant de Leon, où i'ai beaucoup demeuré, trauaillant de mon meſtier; & afin que vous ſachiez certainement qu'ainſi eſt, liſez ce certificat que i'en porte. » Et incontinent leur ayant preſenté vn certain eſcrit, leur donna pour lire, lequel par eux leu & releu, lui adiouſtans foi, le laſcherent librement, tous honteux d'auoir ſi lourdement meſpris. Or, quant à ce certificat qui lui ſeruit ſi à poinct de telle deliurance, le cas eſt tel : Depuis ſa ſortie de la priſon, ainſi qu'il auançoit chemin tant qu'il pouuoit, il rencontra, comme Dieu voulut, vn certain de ſon pays, qui l'auoit autrefois conu, lequel venoit de Leon, ville d'Eſpagne. Icelui, pour autre certaine cauſe, lui donna à garder ceſt eſcrit : lequel, tous deux l'ignorans, ſeruit à ceſtui-ci pour le tirer d'vn ſi grand danger (l'autre, qui lui auoit donné charge de garder ſon eſcrit, s'en eſtant allé par autre chemin deux iours auparauant), & par ce moyen donna ſi bien à propos la venue à ces galands, qu'il en fut finalement conſerué.

Ces eſprits Familiers vſent auſſi d'vne autre diligence à la pourſuite des eſchappez. Car ou les vns ſuyuront les traces du pourſuiui qu'ils auront reconues, ou bien prendront leurs erres par autre chemin que ceux de meilleur nez d'entr'eux iugeront eſtre tenu par celui qui fuit; les autres (d'autant que s'il n'eſchappoit qu'vne mouſche de l'Inquiſition, on enuoye force gens apres) ſe couchent de nuict meſmes par les chemins, pour attrapper le fuyant, qu'ils tienent pour tout reſolu deuoir pluſtoſt cheminer de nuict que de iour. Or, plaiſe à Dieu de donner bonne adreſſe à celui qu'il voudra tirer de leurs mains. Voila quant à la priſe & empriſonnement; maintenant, venons à ce qu'ils ont de de couſtume pratiquer en apres.

Sequeſtration ou ſaiſie des biens, communément dite Sequeſtre (1).

L'Accvsé, apres eſtre empoigné

(1) Valladolid.

(1) Voy. Llorente, t. II, p. 299.

Habileté des inquifiteurs à s'emparer des biens de leurs prifonniers.

par l'Alguazil ou par les Familiers, on lui fait bailler incontinent toutes les clefs de fes coffres & buffets, & puis on enuoye quelques notaires, auec quelques vns des familiers & auffi l'Alguazil, pour inuentorizer tous les biens, quels qu'ils foyent, qu'il a en fa maifon : quoi faict, ils les donnent en garde à quelcun du voifinage, lequel promet les rendre entiers quand on lui en demandera conte. Or, en cefte faifie, faut en premier lieu que ceux aufquels l'afaire touche regardent pluftoft aux mains qu'aux pieds de ces gentils inuentorizeurs, principalement quand il fera queftion de coucher en ce bel inuentaire l'argent & l'or monnoyé ou non monnoyé, les bagues, & bref toutes chofes de pris, qui facilement fe ferrent; autrement, fi on n'y prend garde de pres, il leur en demeure toufiours quelque chofe entre les doigts; car telle maniere de gens pour la plufpart font rufiens, larrons, voleurs, & mefchantes perfonnes, tant acouftumez à viure de rapine, qu'ils ne s'en fauroyent ne voudroyent garder : lefquels, pour plus feurement iouer leur perfonnage, fe font acroire qu'on ne penferoit iamais qu'ils fuffent fi lafches que de mettre les mains fur le bien d'autrui qui ne leur apartient d'aucun droit.

Pourquoi ils font telles faifies.

Il refte maintenant que nous declarions en peu de paroles pourquoi eft fait tel fequeftre. C'eft de peur que, fi les biens de celui qui eft emprifonné eftoyent confifquez, en tout ou en partie, ces meffieurs du fainct office n'en perdiffent vne efpingle, eftant tout manifefte qu'en tel afaire ils ne cerchent autre chofe que de plumer ceux qu'ils ont reduits en telle mifere. Autrement, quel profit reuiendroit aux bons Peres de la foi, zelateurs d'vne feule religion, s'ils ne participoyent aux richeffes de ceux lefquels ils fe vantent vouloir ramener au droit chemin? Les Moines, Preftres & Theologiens, font defia de fi bon accord en vn tel facrilege & mefchanceté, laquelle ils ont vouee, que, fans honte ne vergongne, ils prefchent & enfeignent publiquement que celui qui, en quelque maniere que ce foit, ne s'accorde à la doctrine du Pape, ou bien y aura autrefois contredit, eft tenu par ce feul faict en fa confcience (comme ils parlent) de rapporter tout fon bien & cheuance au fifque du Roi, auquel il le doit rendre entierement, comme s'il le lui auoit defrobé auparauant, fe fondans fur ce, que quiconque fe fepare de la doctrine de l'Eglife Romaine, fe rend par ce moyen illegitime poffeffeur de fes biens, le Roi au contraire legitime, auquel le Pape les a adiugez; & pource eft obligé de les lui reftituer, encores mefmes que l'Inquifition n'ait iamais feu aucune chofe de fes afaires. Par vne telle tendue de fins oifeleurs, ces Venerables font premierement bien venus enuers les Rois & Princes, & de mefme engluent la confcience & la bourfe du fimple & ignorant peuple, qui les eftime & tient pour fes guides & conducteurs.

Entree en la prifon.

Or, pour retourner à noftre propos, incontinent que le patient a paffé la premiere porte de la prifon, le geolier auec le notaire lui demande s'il porte coufteau, argent, anneaux, ou quelque bague precieufe. Que fi c'eft vne femme & qu'elle porte quelques coufteaux pendus à fa ceinture, anneaux, dorure, bracelets ou autres tels ornemens de femme, elle eft defpouillee de tout cela, qui demeure le plus fouuent entre ceux qui lui ont ofté, à qui en peut auoir. Ce qui eft fait afin que le prifonnier n'ait chofe de laquelle il fe puiffe aucunement foulager en fa detention. Il eft recerché auffi par eux s'il porte fecrettement fur foi quelque papier, ou liure, ou chofe femblable. Puis eftant entré en la prifon, on l'enferme en vne des plus eftroittes chambres, fi obfcures & hideufes qu'elles reffemblent prefques à vn fepulchre. Aucuns y demeurent feuls huict ou quinze iours, les autres quelques mois, & les autres à toufiours; à aucuns ils donnent, des le premier iour de leur emprifonnement, compagnie, ainfi qu'il femble bon à meffieurs les Inquifiteurs bien experimentez en leurs rufes.

Noũueaux larcins.

Leurs prifons.

Diverses Avdiances (1).

On trouuera en ce recit autant de diuerfes façons d'ouyr les prifonniers, qu'il y a eu de fineffes & rufes Inquifitoriales.

Geolier valet de l'Inquifition.

Vne fepmaine ou deux apres la detention du prifonnier, les Inquifiteurs

(1) *Hist. de l'Inquis.*, p. 18.

lui enuoyent expreſſément le geolier, lequel ſans faire aucun ſemblant de rien, & comme inſtruit de ſoi-meſme, lui perſuade de demander audiance. Ce qui n'eſt ſans quelque myſtere, aſſauoir que le detenu ſe conſtitue premier demandeur. Le geolier donc, à l'heure du diſné, ou autre plus commode, le va trouuer, & en entre-meſlant ſon propos & deuis qu'il tire d'autre part, à la fin tombe droit à ſon poinƈt, demandant au priſonnier à quoi il tient qu'il ne demande d'eſtre oui pour pluſtoſt deſpeſcher ſon afaire. Parquoi il lui conſeille de demander bien toſt audiance, & l'admonneſte qu'il auiendra que par ce moyen ſa cauſe en ſera fort ſoulagee, & que finalement ſon afaire s'en portera mieux; que l'amitié & conoiſſance qu'il a priſe auec lui le contraint à l'en auertir pour ſon profit, promettant de lui eſtre ſeur & feable. Combien qu'au contraire on peut bien croire que la cauſe du priſonnier s'auanceroit beaucoup mieux à ſon profit (voire s'il faloit eſperer quelque reſte de profit de ces beſtes ſauuages qui tienent la proye) s'il refuſoit de demander à eſtre oui, & qu'il attendiſt iuſques à ce que les Inquiſiteurs meſmes l'enuoyaſſent querir. D'autant que pour le moins il auroit ceſt auantage de n'auoir autre ſouci que de reſpondre aux oppoſitions qui lui ſeroyent dreſſees par ceux qui auroyent commencé l'aƈtion. Mais puis qu'il y a ici du myſtere ſans parler (comme on dit), i'en laiſſe le iugement aux plus auiſez.

Ruſe des Inquiſiteurs en ſon premier interrogat.

Cependant le poure priſonnier, ignorant le plus ſouuent de telles fineſſes, ſuit l'auis du geolier, lequel il eſtime lui auoir enſeigné choſe profitable, le priant de vouloir demander audiance pour lui, ce qu'il fait, & à ceſte requeſte s'accorde incontinent l'Inquiſiteur. Le priſonnier donc eſtant entré en l'audiance ou parquet, l'Inquiſiteur, ne plus ne moins que s'il ne ſauoit rien du tout de ſon faiƈt, lui parle quaſi en ſemblables termes: « Le geolier eſt venu ici dire que tu demandois d'eſtre oui; qu'eſt-ce que tu veux? » Le priſonnier reſpond qu'il deſire qu'il ſoit conu de ſon afaire, commençant (s'il n'eſt bien auiſé) à confeſſer quelque choſe de laquelle il penſe auoir eſté chargé, & ce pour l'ennui de la priſon & pour la peur qu'il a de ce qui par apres s'executeroit à l'encontre de ſoi. Laquelle choſe eſt merueilleuſement agreable aux ſainƈts Peres, quand à ceſte fois & auſſi à pluſieurs autres ils oyent en ceſte façon les priſonniers, eſtans appelez en audiance, auant qu'auoir receu copie de leur accuſation & de la depoſition des teſmoins (ce qui doit eſtre par legitime ordre de droiƈt la premiere aƈtion), afin qu'ils tirent par ce moyen quelque choſe d'eux qui ne leur ſoit encores conue. Ils admonneſtent donques l'accuſé de ſe confeſſer ſans contrainte, & lui promettent, s'il reconoit volontairement ſon erreur (ainſi parlent-ils), de le renuoyer incontinent en ſa maiſon, que de brief l'on mettra ordre à ſon afaire, & qu'ils vſeront enuers lui de grande miſericorde. Mais ſi à toutes telles vaines & fraudulentes promeſſes il ſe tient coy ſans dire mot (comme il doit pour ſon profit), ils l'auertiſſent à bon eſcient de deſcharger ſa conſcience, & que finalement, lors qu'il aura deliberé de confeſſer librement quelque choſe, il demande d'eſtre oui; que cependant ils pouruoiront à ſon cas, & ainſi le renuoyent en priſon.

Second interrogat.

Apres auoir laiſſé paſſer ſept ou huiƈt iours ou d'auantage, ainſi que bon leur ſemble, derechef ils le font comparoiſtre par deuant eux, lui demandans s'il a deliberé de confeſſer quelque choſe. Auſquels il reſpond ou qu'il ne ſait rien, & qu'il eſt innocent, ou bien confeſſera quelque choſe. Quoi qu'il reſponde, ils recommencent leur vieille chanſon, aſſauoir qu'il deſcharge ſa conſcience, eux ne cerchans que ſon bien & ſalut, eſtans eſmeus enuers lui de grande miſericorde, laquelle s'il meſpriſe, il auiendra qu'il ſera procedé en ſon endroit par la plus grande rigueur de droit, à la pourſuite du Fiſque, & là deſſus le font remener. Ils appellent Fiſque celui qui ayant receu les accuſations des rapporteurs, ſe rend partie en tout le ſucces de la cauſe, eſtant ainſi appelé, pource que ſa charge porte de prendre garde en premier lieu aux confiſcations qui doyuent retourner au Prince, auquel il eſt obligé.

Troiſieſme.

Or, pour la troiſieſme audience (ainſi appelons-nous les aƈtions iuridiques par vn nom bien conu & commun), ayans fait appeler par deuant eux celui qui eſt rendu coulpable, lui demandent ce qu'il a deliberé en ſoi

mesme ; & reprenans leurs vieilles erres, le preſſent de confeſſer librement la verité du faict : autrement qu'ils feront ce qui ſera de droict (c'eſt à dire vſeront de toutes inhumanitez & cruautez barbares à l'encontre des innocens) ; qu'il tienne pour choſe vraye que leur ſainct ſiege ne fait tort à perſonne , & qu'ils ne conſtituent aucun priſonnier, ſans en eſtre bien informez. Que ſi le priſonnier deſcouure là deſſus quelque choſe, encore diſent-ils que cela ne les contente, eſtans bien aſſeurez qu'à ſon eſcient il ne dit tout ce qu'il en fait ; & ainſi le font remener en ſa priſon, ayans par ce moyen entendu plus amplement ce qu'ils deſiroyent, & lui preſtent en apres pluſieurs autres audiences, ainſi que peu à peu ils l'apperçoiuent perſiſter en ſeſdictes declarations. Que ſi au contraire il ſouſtient fermement qu'il n'a aucune choſe à leur dire, reprenans d'autres engins, vſent de tel artifice, c'eſt qu'ils l'induiſent à ſe purger par ferment, ſur quoi lui preſentent vne certaine idole, repreſentant vn crucefix couuert d'vn linge, pour plus grande apparence de religion, & ie ne ſai quelles autres idoles, & auſſi vn meſſel, & quelque fois l'image d'vne croix toute ſimple ; car ils vſent de tels fatras & ſingeries plus ou moins, ſelon qu'ils conoiſſent leur eſtre expedient, eu eſgard au perſonnage auquel ils ont afaire. Or en ceci giſt l'honneur de l'homme Chreſtien, de monſtrer par effect vne entiere & ouuerte confeſſion de foi, de laquelle il n'aura honte, ſi, di-ie, eſtant vrayement fidele & craignant ce grand Dieu, ſeul fort & ialoux, qui en ſa loi treſſaincte, s'eſt à ſoi ſeul reſerué ceſt honneur de iurer par ſoimeſme, il reiette telles vanitez d'idoles de bois, de fer, ou d'autre matiere quelle qu'elle ſoit, aimant mieux endurer toutes ſortes de tourmens que de commettre vne telle laſcheté, laquelle meſme les inquiſiteurs ne ſauroyent nier. Ayans donc prins le ferment du priſonnier (voire s'il le fait), ils commencent à l'examiner ſur ces poincts : d'où il eſt, de quel royaume, de quel dioceſe, de quelle ville, bourg ou village, de quelle race, meſmes depuis ſes biſayeuls, des noms deſquels auſſi ils s'enquierent ; quels freres & ſœurs il a, de quel train il ſe meſle, & quelle eſt ſa façon de viure ; ſi lui ou quelcun de ſon lignage a point eſté repris autrefois par l'inquiſition, & pour quelles cauſes ; quel eſt ſon aage & auec quelles perſonnes il l'a vſé, & ſous quels exercices ? Bref, il eſt ici contraint de rendre entiere raiſon, annee par annee, de tout le cours de ſa vie, & de tous les lieux où il a demeuré ; dequoi ils ſe ſauent ſeruir comme d'argumens tous propres, pour puis apres de plus en plus agrauer la cauſe du poure homme, lequel leur ayant reſpondu ſur tous ces articles, eſt auerti par eux (à leur acouſtumee) tantoſt par flatteries, tantoſt par menaces, qu'il ait à confeſſer franchement, ſe tenant pour aſſeuré que iamais ils ne font prendre aucun ſans bonne & iuſte cauſe, auec teſmoignages ſuffiſans ; & en ceſte façon ayant confeſſé, ou non, le renuoyent en ſon lieu.

Serment donné ſus les idoles.

Particulier interrogat.

En ces trois premieres audiances, pluſieurs, ou ſe fians ſur leurs belles promeſſes, deſquelles ils ſont fort larges, aſſauoir qu'ils les renuoyeront en leurs maiſons ſi toſt qu'ils auront confeſſé ce qu'on leur demande, ou bien ſaiſis de grande crainte à cauſe de leurs cruelles menaces, confeſſent ſouuent maintes choſes leſquelles eſtoyent du tout cachees aux Inquiſiteurs, & deſquelles nul ne les auoit parauant chargez, eſtimans eſtre decelez par ceux auec leſquels ils en auoyent autrefois traité. En ceſte façon s'accuſans eux-meſmes, & ceux qui peut-eſtre ne penſoyent rien moins qu'à cela, deſquels les bons Peres n'auoyent encore rien entendu, s'eſgorgent de leur propre couſteau, ſpecialement quand ils commencent à conoiſtre que cela eſt fort agreable auſdits Peres, qui ne demandent (ainſi qu'on dit en prouerbe) que playes & boſſes, deſquels, à quelque bout qu'il en viene, ils tachent d'acquerir la bonne grace, afin de ſortir de la miſere en laquelle ils ſont detenus. Ainſi aduient, qu'eſtans bien ſouuent empoignez pour bien petites & legeres cauſes, en adiouſtant foi aux promeſſes & flatteries des Inquiſiteurs, ſe font tort & à beaucoup d'autres, tant par faute d'entendre le moyen de ſe bien gouuerner en leurs faicts, qu'auſſi de ne conoiſtre que ces Peres (portans tel nom en moquerie de toute pieté & humanité) ſont pluſtoſt ennemis treſcruels arrachans à tors & à trauers, par fineſſes & toute eſpece de malice, la vie & les biens

Des dangers de ces Audiances.

tant des innocens que des coulpables, selon leur mode. A l'encontre de toutes ces surprises il n'y a qu'vn seul remede, duquel faut que celui qui sera, par le vouloir de Dieu, tombé entre leurs mains, soit muni : c'est assauoir, qu'il n'adiouste en premier lieu aucune foi à leurs belles promesses, & qu'il ne craigne d'autre part leurs grandes menaces. Secondement, qu'il retiene sa langue, en ne leur respondant pas vn mot, iusques à ce que, suyuant l'ordre de droit, il lui ait esté donné copie de sa detention & de la deposition des tesmoins.

Remede à ces dangers.

Quatriesme audiance ou interrogat.

A la quatrieme audiance, derechef ils requierent du prisonnier, non sans vser de fort aspres remonstrances, qu'il ait à prester serment, afin de declarer ce qu'il sait : autrement qu'on procedera à l'encontre de lui par rigueur de droict, estant poursuiui du Fisque. Que si encores il persiste constamment à dire qu'il est ignorant de tout ce dequoi on le charge, lors ils lui proposent par escrit son accusation, laquelle ils auront d'eux-mesmes controuuee, y adioustans plusieurs crimes, ausquels le chargé n'aura iamais pensé. Or, ceste vraye ruse Inquisitoriale conuient fort bien à ces saincts Peres de mettre faussement en auant tels crimes, ou plustost meschancetez, à ces fins principalement : premierement à ce qu'ils rendent le poure homme si estonné & esperdu par la multitude & horreur de telles faussetez, qu'il ne sache où il en est, ni de quel costé se tourner, ni quoi respondre. En apres à ce qu'ils essayent, s'ils pourront par auenture tirer de lui quelque confession d'aucuns des crimes proposez, ou bien mesme s'ils le pourront surprendre en quelque poinct qui contente leur malice.

Accusations des inquisiteurs.

Ils proposent, quasi à tous ceux qu'ils font comparoistre deuant eux pour tel cas, les premiers articles de ces crimes. C'est assauoir : Qu'ayant esté baptisé, estant fils subiect à l'Eglise Romaine, il l'a abandonnee, pour suyure la secte Lutherienne, aprouuant ses erreurs ; & non content d'estre ainsi deuenu heretique, en auroit aussi attiré d'autres auec soi, enseignant & dogmatisant, &c. Et quasi à cest effect vsent de paroles graues & pesantes, pour mieux espouuanter les poures simples gens. A ceste premiere charge ils adioustent beaucoup d'autres choses, quelquefois plus griefues, quelquefois moins, esquelles ils entremeslent expressément ce dequoi il aura esté accusé, ou bien le soupçon que quelcun aura eu de lui, non pas comme chose douteuse, mais comme vn faict bien prouué ; car en ce sainct Siege, tout ce qui sert est loisible. Finalement, l'accusé respond par ordre aux crimes intentez contre lui, ou confessant ou niant, comme il void estre expedient pour son plus court, estans ses responses enregistrees à l'heure par vn greffier. Apres lesquelles dites ainsi soudainement & sans grande audiance, on lui presente du papier & de l'encre, afin que, s'il veut, il responde par escrit. Et font ceci pour monstrer comment ils sont soigneux de ne laisser passer aucune chose qui puisse seruir au prisonnier, pour conseruer & declarer son innocence ; mais sous ceste belle couuerture d'equité, est cachee la ruse de l'Inquisition, laquelle est, qu'apres auoir receu de la bouche du prisonnier la presente confession faite verbalement & sur le champ, il en face vne autre mieux deduite ; en laquelle il soit facile de remarquer la difference d'auec l'autre, de laquelle il n'a aucune copie, ne se pouuant faire qu'il se puisse souuenir de tous les mots qu'il a dits en icelle, ou qui lui seront eschappez, estant saisi de crainte. Que si cela n'aduient, au moins par ce moyen il adiouste, outre la premiere, ou plusieurs ou bien aucunes choses. Or faut-il bien qu'ils ayent vne speciale dialectique, par laquelle ils trouuent toutes les contrarietez & repugnances qu'ils desirent, leur fournissant tousiours matiere de nouuelles calomnies qu'ils tireront de l'escrit tout nouueau du coulpable, encore qu'il ait fait le mieux qu'il est possible.

Responſe de l'accusé.

Moyen de n'estre surpris par les inquisiteurs.

Le remede donc le plus souuerain contre telles finesses, c'est de ne leur respondre rien du tout, sans l'auoir bien pensé auparauant ; & estant en ceci muet comme vn poisson, leur demander d'autre part, en pesant & comme contant ses mots, le double de l'accusation, de l'encre & du papier, & aussi le temps, pour pouuoir auoir loisir & commodité de respondre aux accusations intentees. Et pource qu'ils ne se tiendront contens de cela, mais qu'ils tascheront d'auoir toutes ces deux responses, pour la cause que nous auons touchee, il faudra bien

auifer à foi, afin de ne fe laiffer prendre en la rets laquelle ils ont tendue, nonobftant toutes leurs remonftrances & importunitez. Et combien que ces meffieurs les Peres furpreneurs defirent grandement la confeffion que nous auons dite, faite verbalement, toutesfois ils eftiment beaucoup celle qui eft couchee par efcrit, principalement quand ce font gens de lettres, lefquels, quafi par vne continuelle experience, ils ont conu eftre de tel efprit, que quand ils penfent defendre ou interpreter quelque erreur (comme ils difent) le plus fouuent de peu de confequence, ils ont de couftume s'enfoncer en d'autres; ou au moins, voulans defployer beaucoup de chofes de leur fauoir, donnent matiere à ces efpieurs de calomnier. Pourtant, fouuentefois il eft auenu que telles perfonnes doctes, eftans mefmes pour legeres caufes premierement tombees en ce gouffre, ont efté puis apres chargees de fort griefues infamies, defquelles la fin a efté de fouffrir la violence du feu, ou vne peine vn peu plus fupportable. Ce que nous pourrions monftrer par beaucoup d'exemples, fi nous ne craignions de faire ici vn trop long difcours de ces rufes Inquifitoriales. Ce fera donc fort fagement fait de leur refpondre ici briefuement & refolument, fans bleffer fa confcience, vfant de prudence Chreftienne, & fe gardant de beaucoup de paroles defquelles ils fe fauent trop bien feruir, fpecialement es refponfes par efcrit. Ceci auffi ne fera de moindre pris, fi le refpondant peut confirmer fon dire par leurs canons & fentences de leurs Theologiens. Car en cela la verité ne perd rien du fien, & la refponfe n'eft tant fuiette à leurs calomnies, eftans mefmes armee de leurs propres armes.

Les Inquifiteurs glofent les refponfes de leurs prifonniers.

QVAND quelcun leur aura propofé ou de bouche, ou par efcrit, quelque chofe qui leur eft entierement fufpecte, ils ont acouftumé d'y proceder par cefte voye : C'eft qu'ils tirent de là à tors & à trauers toutes les claufes qui leur peuuent feruir, pour le charger expreffément de chacune d'icelles, comme s'il les auoit fouftenues & enfeignees, encores que iamais il ne l'ait fait, ni entendu, ne voulu. Or afin que la chofe foit plus claire, ceft exemple fuffira pour le prefent, auenu à Seuille, il n'y a pas fort long temps. Les Inquifiteurs du lieu firent appeler & venir par deuant eux vn certain fimple homme, du tout adonné au labeur & trauail des champs, pource qu'il auoit dit en vne compagnie de fes familiers, qu'il ne reconoiffoit autre purgatoire que le fang de Iefus Chrift, duquel nous fommes lauez & nettoyez; ayant entendu cela de quelcun de fes femblables, & l'ayant trouué bon. Eftant donques prefent deuant ces faincts Peres de la foi, il confeffe qu'il auoit bien efté de ceft auis, mais puis que cela n'eftoit approuué de leurs fainctetez, il s'en deftournoit. Or cefte foudaine defdite ne lui feruit de rien, car en declarant fon faict, il les efchauffa d'auantage; que s'il fe fuft teu, il les euft efmeus à quelque moderation; & de s'excufer, c'eftoit perdre temps. De peur que le filet ne leur vinft à la langue par la tenir trop en bride, adioufterent au precedent ce qui s'enfuit : « Doncques tu voudrois dire que l'Eglife Romaine eft en erreur qui a anciennement ordonné le contraire par fes loix, que le Concile auffi a failli. D'auantage, que nous fommes iuftifiez par la feule foi, l'homme receuant par icelle abfolution de peine & de coulpe. » Bref, de telle refponfe du poure laboureur ils tirerent toutes ces confequences qu'ils appellent heretiques, le chargeans doublement de chacune d'icelles, comme s'il les euft expreffément fouftenues & affermees auparauant, nonobftant toutes fes fermes exclamations, par lefquelles il demonftroit viuement que telles chofes lui eftoyent inconues, tant s'en faut qu'il les euft penfees. Qui eft celui donc qui ne void combien cefte façon de faire eft pleine de fraude & malice diabolique? Toutefois, comme Dieu tourne tout en bien à fes enfans, ces Venerables font caufe (contre leur intention neantmoins) de donner ouuerture à plufieurs de beaucoup de poincts de la vraye Religion, efquels ils n'auoyent eu le moyen parauant d'eftre inftruits, comme appert en ce faict-ci.

Exemple.

Autres rufes inquifitoriales.

CES Peres auffi ont ici de couftume d'vfer de nouueaux engins pour attraper celui qui leur aura declaré quelque chofe. Ils lui demandent de qui il a apris ces chofes, & de qui il les a ouyes, ou, s'il eft aduenu qu'il les ait leuës, en quel liure? D'auantage s'il en a conferé auec d'autres, ou s'il les en a enfeignez, en prefence de qui & en quelle maniere il en a parlé, &

en quel lieu. Ceux qui auront eſté preſens à telle conference, meſmes par occaſion & contre leur gré, eſtans en merueilleux danger d'eſtre faicts proye aſſeuree à ces ſaincts Peres, pour ne les en auoir incontinent aduertis, encores qu'ils fuſſent parens, ou bien autrement conioincts de quelque autre lien eſtroit de conſanguinité.

Curateurs & procureurs en l'Inquiſition quels.

L'ACCVSATION finalement denoncee, ſi le coulpable eſt encores pupille & en bas aage, on le pouruoit là d'vn curateur ou procureur. Qui feroit certes vne choſe bien faite & vn ſoin grandement à louër, ſi celui qui eſt eſleu à ceſt office l'acceptoit pour s'en acquiter bien & deuëment ſelon ſon deuoir. Mais c'eſt au contraire celui que le pupille ne demande & lequel ne lui aporte que ruine en ſa cauſe, eſtant eſleu tel qu'il leur plait, ou pour acroiſtre touſiours la multitude des loups apres la poure brebis, ou bien pour ne faire autre choſe que s'amuſer à ce beau titre de defendeur & aduocat, ſans aucun bon effect de droict. Le plus ſouuent telle charge eſt donnee au portier de l'Inquiſition, ou au deffaut de lui, à quelcun de ſes ſeruiteurs, car veu qu'il ne porte que le nom de l'office duquel il eſt chargé, ſans ſe meſler d'autre choſe, il lui eſt bien aiſé d'eſtre curateur meſmes de tous ceux qui ſont priſonniers, & pour tout cela, il ne ſera auſſi empeſché de reſpondre à tous ceux qui heurteront à la porte. Tant ces bons Peres ſont ſoigneux des pupilles, ſi fort recommandez par les loix diuines & humaines, & ſpecialement aux iuges. Encores ne ſe contentent-ils pas de renuerſer ainſi deprauément le droict de Iuſtice en ceſt endroit, mais paſſent auſſi auant en l'autre poinct, qui n'eſt de moindre conſequence que ce premier. C'eſt aſſauoir, quand il eſt queſtion de commettre vn auocat ſauant en droict pour tous les priſonniers, lequel defende leur cauſe, fuyuant toute droiture & equité, gardant qu'il ne leur ſoit fait tort en aucune façon, à quoi meſmes s'attendent les poures affligez, comme eſtant leur dernier refuge. Ce que tant s'en faut qu'ils executent, qu'au contraire ils taſchent de couurir leur meſchanceté & meſpris des loix par vn tel beau ſemblant, d'eſtre veus plus doux & humains. Ils en nomment doncques au priſonnier trois ou quatre des plus renommez, afin qu'il choiſiſſe celui lequel il voudra pour defendre ſon droict, lui conſeillant (pour ſon profit, ce ſemble) de prendre vn tel qu'ils conoiſſent eſtre ſauant. Et que requerroit-on d'auantage? Mais monſieur l'Aduocat, quel qu'il ſoit eſleu, ſe gardera bien de conſeiller au priſonnier choſe qui tourne en aucune façon à l'vtilité de ſa cauſe, eſtant bien certain que, s'il le faiſoit, & que cela vinſt à la conoiſſance de Meſſieurs les Inquiſiteurs, il en ſeroit reprins, & auſſi veritablement tels Aduocats ne ſont deleguez aux priſonniers à ceſte intention (veu qu'ils ne peuuent communiquer ne deliberer de choſe aucune auec eux, ſinon en preſence des Inquiſiteurs & du greffier), mais afin que pluſtoſt le peuple penſe que, ſelon qu'il conuient à tels saincts Peres, ils ne laiſſent en arriere pas vn poinct de droict qu'ils ne pratiquent, procedans equitablement. Que fait donc ceſt Aduocat? Il prend du priſonnier la reſponſe à l'accuſation le plus ſouuent mal polie & baſtie groſſierement, laquelle il ordonne ſuyuant les termes de prattique. Et ainſi endure d'eſtre appelé de ce nom d'Aduocat, leſdits Inquiſiteurs ne ſe pouuans mieux moquer du droict. Mais venons au reſte (1).

Aduocats en l'Inquiſition, quels.

Procedures extremement iniuſtes.

TROIS iours apres que la copie de l'accuſation a eſté communiquee au priſonnier, on le fait aſſiſter en l'audiance ou parquet, où ſe trouue promptement ſon aduocat, preſt (ce ſemble) de le bien defendre. Là l'Inquiſiteur feignant fauoriſer grandement le priſonnier, lui monſtre du doigt ſon aduocat; puis apres (ſelon l'ordinaire) commence à lui dire qu'il confeſſe la verité & qu'il entre profondement en ſa conſcience pour ſauoir s'il a plus rien à declarer. Son aduocat cependant eſt là debout ou aſſis comme vne idole ou tronc de bois. Que s'il a deliberé de parler, il ſe gardera bien de le faire ſans en auoir premierement conſulté auec l'Inquiſiteur, ſe regardans l'vn l'autre attentiuement durant l'interrogation. Car l'Inquiſiteur craint de ſon coſté que l'Aduocat, ou par ſon trop grand babil, ou imprudence, diſe quelque choſe par laquelle le priſonnier eſtant auerti de ſon droict, rompe les filets qui ſont tendus pour le prendre. L'Aduocat d'ailleurs, eſtant auſſi ſaiſi

(1) Llorente, I, 310, 311.

de grande crainte, qu'il ne lui eſchappe quelque parole par meſgarde qui offenſe monſieur l'Inquiſiteur, ne chante autre chanſon pour la reſiouyſſance & plaiſir de ſon pupille, ſinon qu'il ait bon courage, regardant en brief à confeſſer la verité, & qu'à ſon regard il s'employera pour lui de tout ſon pouuoir. Et ſur cela le priſonnier en fin eſt renuoyé en ſa priſon. Apres ceſte audiance, le priſonnier commence à reprendre quelque peu de meilleur courage, eſtimant que ſon afaire prendra bien toſt fin. Mais il en va bien autrement. Car aucuns (comme les cuirs des tanneurs qui ſont mis en la chaux dedans les troux), afin d'eſtre bien purgez & nettoyez, ſont delaiſſez es priſons vn an ou demi an, ou auſſi trois ou quatre ans entiers, ainſi qu'il plait aux ſaincts Peres, durant lequel temps ils ne ſont plus appelez, & n'eſt tenu aucun conte de dépeſcher leur affaire. Si quelquefois il auient aux priſonniers, preſque morts de l'ennui de la trop longue priſon & ordure intolerable d'icelle, de demander audiance, à aucuns elle eſt preſtee, & aux autres non, leur faiſans la ſourde aureille, mais tout reuient à vn. Car ceux qui, apres longue inſtance, l'ont obtenue, les ayant fait entrer en la chambre ou conclaue, demonſtrans aſſez par leurs façons de parler qu'ils ne ſe ſoucient gueres d'eux, leur demandent ce qu'on ne ſauroit requerir que de gens bien à leur aiſe & en leur liberté, c'eſt aſſauoir : Que c'eſt qu'ils veulent ? Le priſonnier reſpond à cela qu'il requiert eſtre auiſé à ſon cas & arreſté finalement. Ils lui diſent qu'en tout ſoin & diligence ils y vaquent, & qu'il ne faut pas qu'il penſe qu'on l'ait mis en oubli. Que s'il veut à bon eſcient qu'il y ſoit mis fin, qu'il regarde auſſi de dire la verité, & pource faire qu'il entre en ſoi-meſme. Ainſi reiettans toute la cauſe du retardement ſur le poure homme, qui s'en iroit meſmes volontiers droit au feu, le renuoyent en ſon groton. Auquel encore que par apres ils preſtent par pluſieurs fois audiance, ſur ſemblables demandes que deſſus, feront auſſi ſemblables reſponſes, iuſques à ce qu'ils voyent qu'il eſt temps de lui communiquer le dire ou publication des teſmoins.

LA PVBLICATION DES TESMOINS (1).

C'eſt ici où ſe manifeſte la conſcience bien large de l'Inquiſition, autant qu'on ſauroit exprimer.

QVAND donc il ſemble aux bons Peres que le priſonnier deura eſtre tellement dompté par la longueur, dureté & ordure en toute extremité de la priſon, laquelle il aura ſoufferte, qu'il aimeroit meſme mieux la mort, & qu'il leur eſt auis qu'il dira plus qu'on ne lui demandera ; l'ayans fait venir en l'audiance, l'interroguent par vn parler entremeſlé de douceur & d'aigreur, pourquoi il a eu ſi peu de ſouuenance de ſon afaire ? & qu'il eſt temps de confeſſer la verité, à quoi ils lui font beaucoup d'exhortations, fuyuant leſquelles, en icelle meſme audiance, ou bien en la ſuiuante, le Fiſque commençant ſon action, requiert eſtre faite publication des teſmoins. Ce qu'eſtant incontinent par eux accordé, on propoſe au priſonnier les depoſitions des teſmoins, ſans toutesfois expoſer leurs noms. L'ordre & ſtyle de ces depoſitions monſtre aſſez combien ce ſainct Throne eſt curieux de manifeſter la verité. Car le tout eſt là couché en telle façon, c'eſt à dire auec tant de corruptions, obmiſſions, ſentences mal-couſues & meſmes de mots ambigus & à deux ententes (comme on dit), qu'on ne ſçauroit eſtimer cela eſtre procedé de gens vſans de raiſon. Or ceci eſt expreſſément l'artifice du ſainct Siege, premierement afin que l'accuſé ſoit touſiours incertain & douteux meſmes es choſes qu'il conoit eſtre depoſees contre ſoi. En apres, à ce qu'il ne lui ſoit laiſſé aucun moyen de ſauoir ceux deſquels les teſmoignages ſont publiez à ſon deſauantage, de peur d'en recuſer aucuns pour ſes defenſes. Et finalement, afin que s'il auoit traité de ces choſes dont il eſt chargé, auec d'autres qu'auec ceux qui l'en ont accuſé, penſant trouuer le nom du rapporteur, il en decelle pluſieurs autres, & par ce moyen qu'ils facent touſiours nouuelle peſche.

Interrogats captieux.

Depoſitions eſtranges.

TELLES depoſitions des teſmoins couchees & recitees, comme nous l'auons monſtré, declarent aſſez ſi elles ont paſſé par la boutique de ſainćteté,

Falſification de depoſitions.

(1) *Hist. de l'Inquis.*, p. 42. Llorente, I, 313.

ou bien de mefchanceté. Car cela eft tres-certain que le plus fouuent, non feulement elles ne font publiees deuant les prifonniers, à la façon qu'elles ont efté dites par les tefmoins, mais auffi s'il auient que quelque tefmoin ait depofé quelque chofe qui face pour le prifonnier, ou qui puiffe eftre tourné en fa faueur, ils le reiettent entierement comme ne feruant à leur deffein, n'admettans rien qui ne foit contre lui, & qu'ils n'ayent premierement pefé en leur balance. Et afin que la chofe aparoiffe mieux, il fera bon de reprefenter ici la forme de ces depofitions, vfitee entre eux, laquelle eft telle : Le tefmoin N. (fans le nommer) a iuré & ratifié, &c. Il dit auoir oui en tel lieu, en tel an, en tel mois & en tel iour (s'il fe fouuient auffi du iour) deuant telles perfonnes, lefquelles il a nommees, de certaine perfonne qu'il a nommee, que ledit N. (c'eft le prifonnier) a tenu tels & tels propos, &c. En leur original (qu'ils appelent Le proces original), toutes ces circonftances font exprimees, lefquelles auffi ils requierent des tefmoins, pour eftre veus d'autant plus feables, mais de la copie qu'ils donnent au prifonnier ils les raclent frauduleufement & malicieufement (comme du temps & des perfonnes), par lefquelles ledit prifonnier euft peu conoiftre fon accufateur ou tefmoin, fe contentans de ces termes : Vn certain, & vn certain autre, & vn certain troifieme. Et ne faut oublier de noter ici les fubtilitez de l'inquifition; car là où le tefmoin depofe qu'il l'a oui dire à certaine perfonne qu'il a nommee, c'eft de celui qui eft accufé, duquel il l'aura entendu ; & neantmoins la rufe inquifitoriale, en communiquant audit prifonnier cefte copie pleine de fraude, ne met le nom du tefmoin, mais efcrit comme l'ayant oui dire d'vn autre, afin que ledit tefmoin ne paruiene à la conoiffance de l'accufé, & auffi (comme nous l'auons declaré ci deffus) afin que, fi parauanture il a eu communication des chofes auec d'autres que ledit tefmoin, il les nomme, eftant contraint de deuiner celui qui l'a accufé. Et s'il en reuele aucuns defquels ce fainct Tribunal n'ait encores eu conoiffance, ils font tous des cefte heure mis en proye & tenus pour heretiques, à caufe qu'ils n'ont incontinent denoncé l'homme qui leur auroit parlé de tels erreurs peftilentieux. Que fi en la depofition du tefmoin eft contenu, qu'il l'a oui dire à quelque *Autre* perfonne qu'il a nommee, &c., lors le prifonnier fera auerti certainement que tel tefmoin eft par oui dire, comme porte fon tefmoignage, & pourtant n'eft receuable. La difference entre ces deux fortes de depofitions confifte en ceci : c'eft qu'en la feconde eft adioufté ce mot *Autre*, lequel n'eft en la premiere, qui contient feulement l'auoir oui dire de quelque perfonne. Par cefte fineffe & façon pleine de fraude & de deception, ces Meffieurs furprennent beaucoup de poures fimples gens, lefquels ignorans de telle malice, penfent que ces gens-là ne daigneroyent iamais mentir. Pour doncques mieux efchapper & fortir de telles fauffetez, l'accufé fe gardera diligemment, pour le premier, de parler en cefte audiance contre les depofitions des tefmoins, mefmes tout manifeftement fauffes & calomnieufes, encores qu'il lui femblaft eftre bien inftruit à l'heure de fes repliques, & que les inquifiteurs, felon leur couftume, le preffaffent de les mettre en auant ; mais qu'il infifte feulement à ce que copie lui foit baillee defdites depofitions, aufquelles, tout à loifir & auec meure deliberation, il refponde par efcrit en la prochaine audiance, ou quand il pourra, & en laquelle refponfe il obferue les chofes qui ont efté traitees ci deffus en l'accufation du Fifque. Secondement, apres auoir receu la copie defdites depofitions, prendra foigneufement garde (fans s'arrefter à fon gentil aduocat, & encores moins à l'efperance affeuree qu'il pourroit attendre de Meffieurs les Iuges) quels tefmoins s'accordent, & quels non, & fi ce dont ils s'accordent eft fuffifant pour le condamner.

Procedure cauteleufe de l'inquifition, pour attraper nouuelle proye.

Moyen de fe defpetrer de tels filets.

TOVTEFOIS en ce fainct Tribunal, qui n'eft gouuerné par loix de droict, deux tefmoins qui parlent par oui dire valent autant qu'vn qui aura veu. D'où vient qu'vne perfonne peut eftre iugee fur la depofition de deux tefmoins qui n'auront qu'oui, pourueu qu'vn qui aura veu y entreuiene. Il faut ici auffi obferuer qu'vne garde des prifons de l'inquifition (communément appelee Alcaidé) (1) fert de deux

Tefmoins par oui dire receus en l'inquifition.

(1) *Hist. de l'Inquis.* : « alcaidi, » alcade. Latin : « Alcaidium vulgo vocant. »

tefmoins qui auront veu. Parquoi fon feul tefmoignage des chofes qu'il aura veuës en la prifon fuffit pour condamner celui qu'il aura accufé. Il auient auffi quelque fois qu'il ne fe trouue qu'vn tefmoin qui ait depofé, lequel encores mefmes qu'il ne parle que par oui dire, fi mettra-il en danger l'accufé d'eftre mis à la torture, s'il n'a moyen de le recufer. Pour euiter telle furprife en cefte maniere de depofition, laquelle a efté touchee ci deffus, il fuffiroit au prifonnier (voire fi ce fainct fiege vfoit de quelque refpect d'honneur & d'equité) pour fa deliurance & iuftification, dequoi ie me rapporte à toutes gens de bien, de reietter fimplement & rondement tel tefmoignage de coniecture feulement d'oui dire, y fuft ou non ce mot *Autre*, par lequel ces venerables Peres fe lauent & nettoyent de toutes leurs menfonges & cauillations; car par cela il aduiendroit que fi le tefmoignage eftoit vrayement par oui dire, il feroit reietté comme de petite valeur; mais s'il eftoit par auoir veu, apres eftre legitimement recufé, la fineffe feroit defcouuerte, & les inquifiteurs contrains, ayant delaiffé leur artifice, de declarer que ce tefmoignage eft d'vn tefmoin qui a veu, & par ainfi qu'il a befoin de plus grande refutation. Mais qu'eft-il de faire ici? Car, comme ils font du droict le tort à leur plaifir, fe monftrans par là cruels tyrans, fachans que la depofition eft d'vn tefmoin qui a veu, ils feront femblant de prendre les reproches du prifonnier, comme s'il les auoit faites contre vn tefmoin qui auroit oui dire, &, felon qu'ils verront eftre à faire, en ordonneront puis apres, l'accufé cependant penfant auoir beaucoup fait par telle refutation, & ne craignans plus de ce cofté.

Eftrange iniquité des inquifiteurs.

Autre horrible iniuftice.

D'AVANTAGE en ce fainct Tribunal eft expreffément ouuerte la porte à toutes fortes de rapporteurs & accufateurs, de quelque eftat & condition qu'ils foyent, bien qu'ils fuffent fols & hors du fens, efclaues, infames, & qui pour leurs mesfaits ne pourroyent plus de droit eftre admis en tefmoignage. Car vn chien le plus fot & degeneré qu'on pourroit trouuer, pourueu qu'il trouue la proye, eft merueilleufement agreable au chaffeur affamé. Que fi le rapporteur en fa denonce n'obferue les termes propres qui font requis en tel cas, ou bien qu'il ait oublié ce dequoi il veut accufer, meffieurs les Inquifiteurs le redreffent felon leur deuoir, le remettans en memoire, de façon que le plus fouuent il ne depofera pas feulement ce qu'il aura oui & deliberé de declarer, mais ce qu'ils lui auront dit & prononcé eux-mefmes. En quoi neantmoins ils mefprennent quelque fois, nonobftant toutes leurs rufes. Car en l'an M.D.LV. en la ville de Seuille, Dieu s'eftant là recueilli vne belle affemblee, laquelle fe tenoit fecrette & cachee, à caufe de la fureur des ennemis, vne femme de ladite affemblee deuint tellement forcenee en fon efprit, eftant fortie hors de fon fens, qu'il la falut lier de chaines en la maifon d'vn homme de bien & craignant Dieu. Mais comme ceux qui la gardoyent s'eftoyent vn peu abfentez, s'eftant defchainee, s'en alla droit au chafteau de Triane vers meffieurs les Inquifiteurs, pour leur declarer tous ceux de l'Eglife, lefquels lui eftoyent tous bien conus, pour auoir efté, deuant fa folie, fort eftimee à caufe de fes grandes vertus & bon fondement en la vraye religion. Ayant donques changé de propos par vne telle rage (de laquelle le diable, ennemi du falut des hommes, fe vouloit feruir, fi Dieu n'y eut befongné par fa prouidence, fupportans les fiens encores bien tendres & infirmes) en lieu de cercher l'auancement & profit de toute l'Eglife, s'aigrit au contraire fi fort contre icelle, qu'elle n'oublia rien qui feruit à la mettre en proye, n'ayant en la bouche autre chofe, pour figne de fa folie, finon les Inquifiteurs, le feu & les fagots. Elle paruint donques haftiuement iufques audit chafteau, à laquelle, frappant à la porte, apres eftre aduertis de telle accufation, felon la couftume ouurirent incontinent. Et apres eftre entree, demanda que les Peres s'affemblaffent en hafte. A quoi ils ne faillirent, comme à vne chofe de grande importance. S'eftans donc ainfi foudainement affemblez, la femme fut amenee deuant eux pour eftre ouye. Elle leur dit, en premier lieu, qu'elle apportoit vn grand catalogue de Lutheriens, defquels toute la ville eftoit pleine (eux qui cependant, au lieu d'eftre là oifeux & remplis de fommeil, deuoyent eftre vigilans à bon efcient en tels euenemens). Puis elle commença à reciter par cœur fon catalogue, par lequel elle en euft ac-

Memorable hiftoire, en laquelle apparoit que les rufez & mefchans ne peuuent effectuer leurs mefchancetez finon autant qu'il plaift à Dieu leur lafcher la bride.

cufé plus de trois cens faifans entiere profeffion de l'Euangile, fi meffieurs les Peres ne l'euffent faire taire, eftans de prime face eftonnez d'vne chofe qui fembloit fi eftrange (car parauant il ne fe parloit que bien peu de Lutheriens), & apres auoir obferué quelques fottifes & badineries qu'elle mefloit parmi fon dire, à caufe de fa folie. Toutesfois, afin qu'ils ne defailliffent mefmes en aucun petit poinct de leur charge, la femme eftant retenuë, enuoyerent querir celui chez qui on la gardoit, lequel elle auoit accufé des premiers, pourautant qu'il l'auoit battue pour reprimer & dompter fa furie. Son nom eftoit François de Cafra (1), ayant efté beneficier au temple de S. Vincent, mais depuis mis en prifon à caufe de la Religion, d'où s'eftant miraculeufement fauué, fut bruflé en effigie au premier triomphe qui fut fait des Lutheriens. L'ayans donques fait appeler, le reputans pour lors de leur fecte, lui demanderent d'où procedoit que cefte femme auoit tant declaré de Lutheriens. Lui incontinent, par vn ris perforcé & feint, commença comme à fe mocquer d'eux, de ce qu'ils n'auoyent apperceu la folie de la femme, leur difant que les battures & meurtriffeures qu'elle portoit fur fon corps, tant des coups que des chaines, pourroyent tefmoigner qu'elle eftoit bien fort deuenuë enragée & phrenetique depuis quelques mois, & qu'elle feroit efchappee de fa maifon par mefgarde, en laquelle il la tenoit liee par le deuoir de charité, lui & les fiens l'ayans cependant cerchee par toute la ville, eftant au refte bien ioyeux de ce qu'il l'auoit trouuee fans autre mal; que quant à ce qu'elle parloit de Lutheriens, c'eftoit toufiours fa chanfon, comme ont de couftume ceux qui font affligez de femblable maladie, auoir vne certaine note qu'ils recommencent toufiours, qu'ils enuoyaffent tout à l'heure en fa maifon, pour voir fi les chaines ne feroyent là toutes preftes, s'enquerans des voifins comme la chofe alloit, & qu'il les prioit de commander à leurs feruiteurs de prendre ladite folle pour la remettre en fes chaines. Elle, au contraire, criant à haute voix & rempliffant le chafteau de cris forcenez, difoit qu'elle n'eftoit aucunement hors

Prudence de Cafra, pour garantir grand nombre de fideles.

(1) François de Zafra. V. Llorente, II, 256.

de fon fens, & qu'il eftoit le plus mefchant & dangereux Lutherien qui fuft en toute la ville, lequel l'ayant chargee de fers & de chaines, lui faifoit tous les iours tant endurer de coups. Sur quoi fe mettans fort à rire, la firent empoigner par leurs feruiteurs, louans fort l'integrité de l'homme, lequel prenoit vn tel foin de ranger & remettre en bon fens telle femme enragee, & l'exhortans que par apres il prinft garde qu'elle n'efchappaft, de peur d'efmouuoir derechef tels troubles. Voila comment les fins font bien fouuent furpris en leurs fineffes, perdans meffieurs les Inquifiteurs pour cefte fois vne fi belle proye, de laquelle neantmoins, deux ou trois ans apres, ils iouyrent, le Seigneur voyant que la vendange de cefte Eglife eftoit meure.

D'AUANTAGE, il faut obferuer qu'en ce fainct Siege celui ne fe rend pas partie qui a accufé ou denoncé quelqu'vn; mais le Fifque, lequel prend fur foi tous les rapports & denonciations, & l'accufateur qui doit eftre tenu pour partie fert de tefmoin, voire bien fouuent tout feul. Et de ceci il n'eft pas befoin, non plus qu'es autres chofes, d'amener autre tefmoignage que le leur, reftant à chacun de iuger par quelle loi & de quel droict cela eft fait.

Accufateur admis pour tefmoin.

Reproches & recufations des tefmoins.

TROIS ou quatre iours apres, ils font amener deuant eux le prifonnier pour refpondre aux depofitions des tefmoins, où auffi fe trouue fon auocat. Et fur ce poinct il conuient noter, comme ainfi foit qu'és autres Courts bien reglees, l'office de l'Aduocat qui a entreprins la defenfe d'vne caufe, foit de bien confiderer auec l'accufé les depofitions des tefmoins, & le bien confeiller, & l'informer de ce qui eft de droict reprochable ou admiffible, coucher mefme par ordre les refponfes; brief, faire & dire ce qui apartient à la caufe; ici l'Aduocat a la bouche fermee & laiffe dire fon poure client tout feul, fans l'aider aucunement. Si on demande pourquoi ce fainct Tribunal corrompt ainfi l'ordre de droict? ils vous refpondront que c'eft autre chofe de leur Throne Inquifitorial, que des autres fieges de Iuftice; & de vrai, il eft ainfi, car s'ils admettoyent, à la façon des autres, les moyens de vraye procedure, leurs

Quels font les Aduocats en l'Inquifition.

rufes fe manifefteroyent incontinent.

Aduocat plaidant contre le prifonnier qu'il deuoit defendre.

Apres donc que le prifonnier a refpondu comme il a peu, fon Aduocat fe prefente fort à propos ; & là en prefence des Inquifiteurs, bien auifé du danger auquel lui-mefme fe mettroit s'il confeilloit autrement qu'au gré des Inquifiteurs, declare au prifonnier par quels tefmoignages il eft le plus chargé, quelles plus griefues accufations font prouuees contre lui, quels tefmoins font conformes & concordans, & quels non, & qu'il ne lui refte qu'vn feul remede, de bien deuiner, s'il peut, d'où vient le coup, pour y trouuer, s'il eft poffible, quelque oppofition. Et fi ne faut pas ici que l'Aduocat tiene grands propos pour lui ouurir quelque chofe à fon aduantage, outre ce qu'il aura veu & leu es informations; feulement il l'auertit que dedans quelques iours (comme celui qui aura du temps affez en prifon pour y penfer) il fe remette en memoire auec qui il peut auoir eu noife ou debat, & peut-eftre que quelque fien ennemi par mal-vueillance l'auroit accufé ; car cefte feule caufe (fi elle eft bien prouuee) a lieu en ce Tribunal pour recufer tefmoins. Il l'auertit auffi qu'il pourra reietter les tefmoignages, s'ils ne font fermes & accordans entre eux, ou bien s'ils fe trouuent (comme dit eft) proceder d'inimitié bien prouuee. Voila tout le confort que le prifonnier doit attendre de fon Aduocat. Et puis on le fait retirer en fa prifon, eftant preallablement obtefté auec menaces par l'Inquifiteur de declarer la verité de bonne heure, autrement qu'on lui fera dire par droict, lefquelles paroles donnent fort mauuais prefage au poure homme demi mort.

Prifonniers remis à deuiner, ou à eftre torturez.

Passez donc les trois ou quatre iours qu'on lui ottroye pour fe mettre en memoire, ou pluftoft pour deuiner, eftant appelé, on lui demande s'il s'eft point auifé. S'il declare quelque cas de nouueau ou non, fon Aduocat l'interrogue s'il a rien auffi deuiné touchant les tefmoins ou accufateurs. Si lors le detenu s'eft fouuenu de quelque chofe, il la propofe & prie qu'on regarde fi d'auanture tels ou tels font point fes accufateurs, auec lefquels il a eu autresfois querelle, & peut encore eftre & durer à prefent. S'il n'a feu deuiner à poinct, toutes les refponfes & les peines qu'il a euës trois ou quatre iours à fes deuinailles font perdues & fon accufation demeure ferme & affeuree. Mais s'il a bien deuiné, fon Aduocat lui demande de quelles exceptions il veut vfer, c'eft à dire quels poincts de reproche il a à propofer contre ceux qu'il a nommez, & par cela tacitement lui donne à conoiftre qu'il a bien rencontré, car il ne le peut dire ouuertement. Ayant donc declaré fes exceptions & nommé les tefmoins par lefquels il les pretend verifier, l'Aduocat, comme vn peu plus au large que parauant, en prend aucunement la charge. Il lui demande volontiers fi, pour fe purger plus clairement, il pourroit prouuer d'auoir efté ami ou familier des Moines, & couftumier obferuateur des ceremonies de l'Eglife Romaine, qu'il ait fouuentefois efté à confeffe & communié au pain de la Meffe ; fi, en rencontrant des images & croix, il leur a fait telle veneration qu'on n'ait occafion de le foupçonner d'eftre Lutherien ; brief, s'il pourroit prouuer le contraire en general de ce dont on l'accufe. Si le poure homme s'offre à le prouuer, l'Inquifiteur, par folennel acte, prononce qu'il l'admet à faire fes preuues dedans le terme de neuf iours, dont la charge (apres auoir nommé fes tefmoins comme dit a efté) eft remife à l'Aduocat. Ce benefice de fe purger n'eft pas ottroyé à tous, mais feulement à ceux defquels les accufations ne font clairement qualifiees. Car ceux contre lefquels il y a tefmoignages accordans, n'ont moyen de fe purger autrement que par la feule exception contre le tefmoin pretendu ennemi ou malueillant. Tels & femblables remedes qui s'offrent par ces mifericordieux crocodiles, & fe pratiquent en leur fiege de toute impieté, ne font pas ici recitez pour les prefenter en vfage, mais pluftoft afin que tous fideles en eftans auertis, deteftent & ayent en horreur tous fubterfuges par lefquels non feulement la verité du Seigneur eft renoncee, mais auffi la doctrine contraire aduoüee, en condamnation & perdition eternelle & de corps & d'ame.

Mifericorde de Crocodile.

Or apres telles procedures, le prifonnier ayant eu relafche de penfer à fon faict, & fe repofer quelques mois en fa prifon, eft encores appelé au mefme combat des audiances. Là l'Inquifiteur tout premierement lui dit que les tefmoins qu'il auoit en pre-

mier lieu nommez pour ses iustifications, ont esté ouis & examinez, & partant qu'il auise s'il a plus rien à dire pour ses defenses, & qu'il prene conclusion. Le mesme Inquisiteur referendaire adiouste tousiours à la fin le vieil refrain de toutes les audiances, à sauoir de confesser la verité, d'autant qu'on ne les peut contenter de confessions qu'on sache faire, sur quoi le poure prisonnier respond comme il est ou bien ou mal auisé. Plusieurs sont à tant de fois interroguez, qu'il n'y a mot sur lequel ces saincts Commissaires ne trouuent matiere continuelle de subtilizer & cauiller. Le poure defendeur venant à quelque conclusion, le Fisque aussi conclud, & sur cela les Inquisiteurs, quand & comme il leur plait auec leurs assesseurs & conseillers, donnent leur sentence, apres toutefois que leurs Moines, Prestres & Theologiens ont bien censuré, debatu & espluché à leur mode tout ce que le prisonnier aura dit concernant la religion, ce qu'ils appelent en leur iargon : *Qualification de la doctrine :* Que le prisonnier a suffisamment prouué que iamais il n'eut communication auec l'Euangile (qu'ils nomment, en terme changé, heresie Lutherienne ;) ou ils le prononceront purement absous, ou ce qui auient le plus souuent, ils moyenneront ou agraueront le iugement, selon le merite du soupçon qui leur demeure du prisonnier, gardans tousiours ceste maxime, que iamais l'accusé n'eschappe de leurs mains, encores qu'il les ait combatus de pareille impieté & malice que la leur, sans porter les marques à tousiours euidentes, qu'il a passé par les griffes de la saincte Inquisition. Les traces de leurs ongles sont confiscations de biens, perpetuelles ou longues prisons, vne robe iaune paree d'vne croix rouge, vulgairement appelee *Sambenito* (1); bref, vne perpetuelle infamie iusqu'à toute posterité, voire telle que par laps de temps ne peut estre effacee ni esteinte, dont il sera parlé ci apres en son lieu. Que si l'accusé demeure constant en sa confession de foi, ou qu'il ait fermement debatu le dire des tesmoins examinez contre lui, n'ayant point toutesfois allegué d'exceptions, on l'adiuge à la torture, comme nous dirons maintenant.

Sentence contre ceux qui ne veulent maintenir la doctrine de l'Euangile.

(1) Voy. sur le *San-Benito*, Llorente, t. I, p. 326-329.

Ordonnances à torture, & leur execution (1).

Ruses des Inquisiteurs, pour iustifier leurs iniquitez deuant les hommes.

L'ORDONNANCE donc estant donnee, que le prisonnier deura estre torturé ou non, s'il ne le doit pas estre, on ne le rapelle plus iusques au iour du triomphe qu'ils font en pompe solennelle de leurs belles victoires, lors qu'ils mettent en auant tous ceux desquels les proces sont conclus pour ouyr leurs sentences & les mener quand & quand à l'execution, dont il sera traité ci apres en son lieu. Si le prisonnier est absous de coulpe à pur & à plein, encore le garderont-ils deux ou trois iours en prison apres ladite pompe, afin qu'on estime qu'il est sorti de prison comme les condamnez à quelque peine. Et font cela par leur saincte subtilité, de peur qu'on ne die & pense qu'ils emprisonnent les personnes à tors & à trauers, sans bonnes & legitimes informations, qui est la chose que ces venerables taschent le plus persuader, que le tort qu'ils font n'est point tort. S'ils veulent par quelque secret moyen fauoriser quelcun, ils le renuoyent deux ou trois iours deuant ladite solennité en sa maison, faisans semer le bruit parmi le peuple, que cestui-la auoit esté accusé par faux tesmoins. Toutesfois on ne void iamais executer ne punir personne pour tels faux tesmoignages, comme les loix ordonnent estroictement. Mais celui qu'ils voudront torturer, sera par eux mandé lors que moins il y pensera, tous les Inquisiteurs ou la pluspart d'iceux assis en leurs sieges, present le Pasteur ou Vicaire de la poure brebis preste d'estre escorchee, lequel, pour le deuoir de son office pastoral, doit estre present & à la sentence & aux tortures. Et en ceste audiance, les Inquisiteurs declarent au criminel que tout le merite de la cause a esté bien veu, debatu & meurement consideré, auec bonne participation de conseil; mais qu'ils ont trouué & conu euidemment qu'il a celé en beaucoup d'endroits la verité, & que partant ils ont decerné qu'il doit estre mis à la torture & question, pour mieux tirer la verité de sa bouche. Et ainsi l'exhortent d'abondant, au Nom de Dieu, qu'il vueille con-

Pasteur contraint d'assister à la torture de ses brebis.

(1) *Hist. de l'Inquis.*, p. 64. Voy. sur les tortures infligées par l'Inquisition, Llorente, t. II, 21, 315, 317.

feſſer de ſon bon gré, pour euiter le tourment. Ceſte declaration eſt acompagnee de groſſes menaces & paroles terribles, auec mines & contenances effroyables. Ils propoſent, pour lui donner plus grandes affres, toutes les ſortes de tourmens, voire le plus eſpouuantablement qu'ils peuuent. Confeſſant donc le priſonnier ſur cela quelque cas ou non le confeſſant, il ne laiſſera pas pourtant d'aller à la torture. Parquoi appelans le Geolier, lui commandent de le mener au lieu où couſtumierement on la donne, qui eſt comme ſous terre, fort obſcur, auquel on va par pluſieurs deſtours, en paſſant diuerſes portes, pour empeſcher d'ouyr de nulle part les cris horribles de ceux qui y ſont tormentez. Là eſt vn ſiege eſleué haut, où l'Inquiſiteur, le Prouiſeur (qui eſt ce Paſteur ou Curé du patient) & le Greffier ſont aſſis, pour regarder faire comme l'anatomie viue du poure homme qu'on met ſur la gehenne. Les torches allumees & les perſonnages de la tragedie entrez, le bourreau qui là les attend, eſt ſur tous conſiderable, car il eſt couuert d'vne robe eſtroite, de toile noire, depuis la teſte iuſques aux pieds, à la façon de celles que portent ceux qui ſont de la confrairie des Battus, le iour de Ieudi appelé grand ou ſainct en la Papauté; & ſur la teſte, d'vn chaperon noir qui lui couure tout le viſage, n'ayant que deux trous au droit des yeux pour voir. Et tout cela, pour donner plus grande frayeur au poure patient, voyant comme vn maſque de quelque diable qui le doit tourmenter. Ces ſeigneurs aſſis en leur ſiege, admoneſtent derechef le priſonnier de dire toute la verité de ſon bon gré. Autrement, s'il auient qu'il ſoit froiſſé ou rompu en la torture d'vn bras, ou autre membre (comme ſouuent il auient) ou qu'il meure ſur la gehenne (car on n'y procede pas plus doucement), ce ſera ſa faute & non la leur. Et par ce ſeul aduertiſſement de leur part, ils ſe tienent en leur conſcience pour deſchargez enuers Dieu & les hommes de tout le mal qui pourroit auenir au patient en la torture, voire s'il y demeuroit mort. Or pendant ces menaces & proteſtations, ils le font deſpouiller tout nud, ſoit homme, femme ou fille, quelque honneſte & pudique qu'elle ſoit, pluſieurs eſtans tombees entre leurs ſanglantes mains, auſquelles la vergongne d'auoir eſté veuës ainſi nues a eſté plus griefue que tous les autres tourmens qu'elles ont ſouſferts. Sans donc auoir aucun reſpect d'honneſteté humaine, en les deſpouillant on leur met (il y a honte à le dire) des brayes de toile, comme ſi les parties honteuſes eſtoyent mieux & plus honneſtement couuertes de brayes que de la chemiſe, & que les tourmens qu'ils leur veulent faire, ne penetraſſent autant l'vn que l'autre. De tels hideux ſpectacles les doux Inquiſiteurs recreent leurs yeux, & en volupté cruelle repaiſſent leur celibat infame & deteſtable.

Horribles cruautez de l'inquiſition.

Tragedie diabolique.

Hypocriſie execrable.

Spectacle hideux & honteux.

L'HOMME donc ou la femme deſpouillez, & la vergongne couuerte de petites brayes, comme dit eſt, ils ſont ſigne au bourreau de quelle ſorte de gehenne il doit vſer. Car meſme en cela, comme en pluſieurs autres choſes, il ont vn certain iargon & des ſignes entre eux & les officiers de leur maudite boutique, pour incontinent entendre les ſortes de torture deſquelles les ſaincts Peres ont acouſtumé d'vſer pour enſeigner aux hommes la foi de l'Egliſe Romaine. Les plus vſitees ſont les cordes & poulies, les nerfs, l'eau & le feu, deſquelles nous parlerons en leur lieu. Ici derechef ils vſent de nouelles obteſtations, admonneſtans le patient nud, de declarer ce qu'il ſait tant de lui que de ceux qu'il conoit. Parmi ces exhortations, s'il doit eſtre tiré à la corde, on lui lie cependant les mains derriere le dos par vn nombre limité de tours, iuſques à huit ou dix, ainſi que l'Inquiſiteur l'ordonne au bourreau, à chaſque tour qu'il fait, afin qu'on voye que rien n'eſt acompli ſans commandement de droit & equité. A ceſte premiere liaiſon lui ſont encores redites les remonſtrances, parmi lesquelles, outre ce qu'il eſt attaché par les mains, on lui ſerre encore les deux pouces enſemble d'vne petite corde, bien eſtroittement; puis on attache ces deux liens des mains & des pouces, à vne autre groſſe corde, pendante d'vne poulie bien haut, & lui met-on des ceps peſans aux pieds, ſi ia il ne les auoit, auſquels encores on adiouſte pour la premiere venue, vne maſſe de fer peſant 25. liures, qui lui pend deſdits ceps entre les deux pieds. Eſtant ainſi acouſtré, le bourreau commence à le tirer haut, l'Inquiſiteur & le Greffier meſlans cependant leurs ob-

Terribles catechiſmes de l'inquiſition.

Torture de la corde deſcrite.

M.D.LIX.

Quels ſuppoſts de cruauté peut-on remarquer en hiſtoire quelconque plus cruels que ceux-ci, qui toutesfois s'appellent les piliers de la ſainɗe Egliſe Catholique?

teſtations parmi ſa beſongne. Quand le patient touche de la teſte à la poulie, ils l'auertiſſent encore de confeſſer : que s'il obeit on le mettra bas incontinent ; ſinon, il demeurera en ceſt eſtat iuſques à ce qu'il ait dit ce qu'on lui demande. Or apres qu'il a aſſez demeuré ainſi pendu ſans rien confeſſer, ils le font deualer, pour lui redoubler aux pieds le poids qu'il auoit. Et ainſi releué en haut, le menacent de le laiſſer là mourir., s'il ne declare ce qu'ils veulent ſauoir; commandans au bourreau de le laiſſer long temps pendu en l'air, afin que par la peſanteur du poids qu'il a aux pieds, tous ſes membres & iointures ſoyent allongez outre meſure. Entre les cris que le patient iette pour la grande douleur qu'il ſouffre, eux auſſi crient tant qu'ils peuuent, qu'il declare la verité ; qu'autrement on le laiſſera choir en bas, ce qui eſt auſſi toſt executé que dit. Car comme ils le voyent demeurer ferme, auſſi commandent-ils au bourreau de laſcher la corde, non pas du tout, iuſqu'au milieu, à certain arreſt qui le retient de toucher terre; prenant vne ſi rude ſecouſſe qu'il n'y a nerf, muſcle, ni ioinɗure es bras ou iambes, ni en tout le corps, qui ne ſoyent en douleur extreme, deſioins & deſnouez; ſi que la cheute retenue au milieu, lui allonge tout le corps d'vne piteuſe ſorte. Encore n'eſt-ce pas aſſez; car par reiterees admonitions & menaces, s'il n'obeit, on lui augmente le poids pour la troiſieme fois ; & ainſi demi mort qu'il ſera, le faiſans releuer en haut, ils adiouſtent à ſes maux force iniures, l'appelans chien, heretique, qui veut tant opiniaſtrement cacher la verité, & lequel on doit laiſſer là mourir. Que ſi le patient en ſes grandes douleurs inuoque Ieſus Chriſt pour lui eſtre en aide, comme font tous ceux qui ſont tourmentez pour ſon Nom, à beaux brocards & ſobriquets ils ſe moqueront de lui, diſans : « Ieſus Chriſt, Ieſus Chriſt, laiſſe vn peu ce Ieſus Chriſt pour ceſte heure, & di la verité. Quel Ieſus Chriſt reclames-tu ? Confeſſe ce qu'on te demande. » Declarans aſſez par cela combien leur eſt odieuſe l'inuocation du Nom du Seigneur, en la bouche de ceux qu'ils tourmentent pour ſa querelle. S'il auient que le patient demande d'eſtre mis bas, promettant de confeſſer, & qu'il die quelque choſe, il ſe fera tourmenter encore dauantage. Car quand il a acheué de dire, ils diſent que ce n'eſt que le commencement, & continuent les menaces, de lui redonner l'eſtrapade comme deuant. Ceſte gehenne ſe continue de couſtume depuis neuf heures de matin, iuſques à midi, ou vne heure apres.

Leur impieté damnee.

Artifices de Satan.

Et quand il leur plaît de ceſſer, ils demandent au bourreau tout expres, s'il a ſes engins des autres gehennes tout preſts; & c'eſt pour faire plus grand frayeur à ce poure homme tout deſrompu & briſé. Le bourreau reſpondant qu'il ne les a pas apportez, ils lui commandent de les appreſter pour le lendemain, & qu'il n'y ait point de faute; « Nous verrons, diſent-ils, ſi de ceſtui-ci on ſauroit tirer la verité. » Et s'en allant, ils conſolent le poure homme tout briſé, par ces paroles, « C'eſt aſſez pour ce coup. Mais regarde qu'entre-ci & demain tu te rauiſes bien de ce que tu dois confeſſer; autrement tu mourras en la torture. Et ne t'arreſte pas ſur ce que tu as eu ; car ce ne ſont que roſes, au prix de ce qu'on te donnera encore. » Eux departis, le bourreau lui reſſerre & adoube, comme il peut, les ioinɗures des bras & iambes. Eſtant reueſtu, on le rameine en ſa priſon, ou, s'il ne ſe peut ſouſtenir ſur ſes pieds, on le porte. Et ſouuent il eſt inhumainement traîné par les bras & par les pieds. Puis auſſi le Geolier de meſme, s'acquitant du droit d'humanité par ceremonie ſans effeɗ, dit au poure patient, que, s'il eſt beſoin, on mandera querir vn medecin. Celui qu'ils ne veulent plus torturer, ils le font appeler deux ou trois iours apres ; & allant de ſa priſon à l'audiance, ils le font paſſer par deuant la porte du lieu auquel il a eſté gehenné, où le bourreau ſe laiſſe voir tout expres en ſon habit hideux ci deuant deſcrit, à ce que ſeulement de ceſte veuë en paſſant le priſonnier ait vn renouuellement des tourmens qu'il a ſoufferts auparauant. Eſtant entré en l'audiance, il y trouue l'Inquiſiteur, le Prouiſeur & le Greffier aſſis en leurs ſieges, l'attendans pour lui faire obteſtations acouſtumees, de dire la verité. Que ſi encore à ceſte fois ils n'en peuuent rien arracher, ils le font remener en ſa priſon ; mais s'il lui auient de dire quelque choſe à leur auantage, ils inſiſtent & le preſſent de plus fort. Et telle pourra eſtre ſa confeſſion, qu'ils

le feront retourner de là droit à la torture, esperans d'auoir encore quelque poinct d'auantage.

Cruauté acomplie.

Celui qu'ils ont deliberé de gehenner de plus fort, ils le font venir au troisieme iour, lors que les nerfs & ioinctures sont en la plus grande douleur. Et là lui renouuellent leurs horribles menaces & auisemens de reueler ses heresies, & ceux ausquels il en a quelquefois parlé, & qu'il fait estre de mesme opinion; autrement qu'il s'appreste à la gehenne, en laquelle s'il lui auient quelque dommage en son corps, ou bien la mort ce sera par sa faute. S'il demeure tousiours ferme en ses propos, ils le font mener par le Geolier au lieu de la torture, & là seans en leur Tribunal, le font despouiller & tourmenter en la maniere susdite; adioustans encore ceste façon de tourment par dessus tout; c'est qu'estant le patient pendu à la corde, qui lui tient aux mains attachees derriere le dos, ils lui font lier les deux cuisses ensemble, & les deux iarrets pareillement, de cordes petites, & fortes neantmoins, lesquelles ils estraignent & serrent auec des pieces de bois à leur bonne volonté, de maniere que lesdites cordes entrent en la chair du patient, auquel ils les font passer en telles extremitez trois ou quatre heures comme bon leur semble auec force demandes, obtestations, infinité de remonstrances, acompagnees de brocards & derisions, pour le consoler en son mal.

La torture de l'Asne, inuentee par la cruauté mesme.

Qvand il leur semble, ils vsent d'vne autre espece de tourment, lequel, combien qu'il soit conu es autres Iustices, & vsité contre les plus criminels de ce monde, toutefois ce sainct Tribunal par vne singuliere cruauté le s'est rendu propre. Ils l'appelent *Burro*, ou l'asne (1); nous l'auons ci dessus nommé des nerfs & de l'eau; & s'acoustre en ceste façon. Il y a un banc de bois dur, creux en forme de canal, pour y coucher vn homme à l'enuers. A l'endroit où l'eschine du dos doit toucher, y a vn baston rond trauersant, qui engarde que le dos ne puisse reposer ne toucher au fonds du creux, ne donner aucun repos à celui qui est là tourmenté. Or ce banc est posé d'vne telle sorte, que celui qu'on y met, a les pieds plus hauts que la teste. Estant donc mis en cest estui, on lui lie les bras, iambes & cuisses par le milieu de menues cordes de nerfs, lesquelles peu à peu on estraint auec des bastons iusques à tant qu'elles entrent & penetrent auant en la chair, voire presques iusques aux os du patient. Puis on lui met vn linge sur le visage, pour l'empescher de respirer par les narines, lors qu'on lui verse l'eau en la bouche, estant distillee de haut par ce linge à certaine mesure, selon la discretion des Iuges, non pas goutte à goutte, mais fil à fil, pour faire descendre bien auant au gosier ledit linge. Le poure patient en ces tourmens est plus mort que vif, sans mouuement ne respiration. Et quand on retire ce linge du fond du gosier, pour le faire respondre aux demandes, à le voir tout trempé de sang & d'eau, on diroit qu'on arrache les entrailles du ventre du patient, lequel demeure en ceste extremité de torture, tant qu'il leur plait, & iusqu'à ce qu'auec menaces de plus horribles tourmens, on le renuoye en la prison.

Reiteration de torture.

S'il leur plait de proceder plus auant à tourmenter (car toutes choses se demenent à leur bon plaisir), enuiron vn mois ou deux apres, plus ou moins, comme il leur semble, on recommence ces tortures plus aspres ou moderees, aux vns vne fois, aux autres iusques à six venues. Il y en a qui sont gehennez d'vn tourment peculier à ce sainct siege des Inquisiteurs. Ils font apporter vn grand brasier de feu, duquel ils font approcher fort les plantes des pieds du prisonnier, bien engraissees de lard, afin que la chaleur du feu puisse plus auant penetrer. Or apres auoir employé tous les engins de leur cruauté barbare, & qu'ils n'esperent plus de tirer aucune chose du poure tourmenté, ils le laissent reposer quelque peu de temps. Puis le rappelans en l'audience, ils l'interroguent, cerchent & recerchent de toute nouuelle façon & ordre, tirans de chasque mot de ses responses occasion de cauiller. Leurs questions & interrogats sont bastis d'vn tel artifice (car ils n'ont plus d'attente qu'en cela) qu'en accordant l'vn, faut accorder aussi l'autre; & nier les opposites & contraires. Ce sont de merueilleux dialecticiens, qui mesme de peur de

Torture du feu.

(1) Sur le *Burro*, connu aussi sous le nom castillan d'*escalera*, voy. Llorente, II, 22, qui confirme tous les détails donnés ici par Montanus, et en ajoute d'autres.

faillir à leurs conceptions, apportent leurs interrogats par efcrit, & les ont deuant les yeux. Si le prifonnier s'oublie le moins du monde, il eft incontinent prins aux filets. Or le remede à cela eft de fe bien fouuenir de fes precedentes refponfes, defquelles pour neant on demande la lecture ; car ils ne la feront pas; ou s'ils la font, ce fera en toute fauffeté ou defguifement. Que fi on ne peut auoir fouuenance de tout, le plus expedient fera de demeurer en la verité du Seigneur, & fans s'enuelopper d'auantage en leurs filets, leur couper broche, & dire rondement : que l'on n'entend pas les fubtilitez de leurs difputes. Car ils y font tellement duits & experts, & les demenent par telles rufes & importunitez, que fouuent ils ont tiré par ces moyens des chofes que par torture ils n'auoyent iamais feu arracher d'aucuns.

Exemple d'iniuftice manifefte contre vne poure vefue.

Ils auoyent pris à Seuille vne honnefte femme, qu'ils auoyent faite vefue en bruflant fon mari pour la Religion peu auparauant ; & d'autant que ce qu'elle leur auoit confeffé par tortures violentes & afpres ne les contentoit pas, pour auoir occafion de la faire brufler, ou pour le moins defpouiller de tous fes biens comme ils defiroyent, ils s'auiferent que, fi elle confeffoit qu'elle auoit bien feu que l'Eglife Romaine auoit ordonné le contraire de ce qu'elle auoit fouftenu, ce feroit affez pour lui faire perdre le peu de bien qui lui reftoit pour s'entretenir, encores bien petitement en fa viduité. Ils la combattirent donc tant en cefte audience par leurs mefchantes cauillations, qu'ils le lui firent confeffer. Car voyant la pourette qu'ils ne ceffoyent iamais de l'importuner : « Je fauoye bien (leur dit elle) que l'Eglife Romaine l'auoit ainfi ordonné; or l'efcriuez ainfi, & me laiffez en paix, & ordonnez à voftre fantafie & de moi & de mes biens. » Eux bien ioyeux, firent coucher cefte refponfe par efcrit, ne demandans mieux. Car il ne leur chaut s'il eft ainfi ou non, moyennant que le prifonnier le confeffe, & qu'ils ayent du butin, de quelque part qu'il viene, & comment.

Autres moyens de pourchaffer les prifonniers, pour leur faire confeffer ce que les Inquifiteurs veulent fauoir (1).

Les Lyons fe transforment ici en Renards.

Apres que les faincts Peres ont effayé pour neant toutes leurs tortures, queftions, fineffes & fubtilitez fur les poures detenus, & qu'ils voyent n'en auoir rien peu tirer, ils recourent à autres encores plus fortes rufes; efquelles celui d'entre eux qui fe trouue meilleur maiftre, eft eftimé le plus vaillant, & digne de tenir le premier reng. Parquoi au lieu de leur violence & cruauté inutile, ils feindront vers celui qu'ils veulent circonuenir, d'eftre du tout enclins à douceur, mifericorde & charité, & d'eftre tendrement touchez & efmeus de pitié de fa calamité & affliction. Ils pleurent auec lui, ils le prient, le confolent & confeillent, faifans femblant de lui donner vn moyen & auis fecret pour fortir de fon affliction, qu'ils ne voudroyent declarer qu'à leur pere, mere, frere ou autre bien proche parent; auec femblables autres propos. Et vfent de ce moyen à l'endroit de ceux qu'ils conoiffent plus fimples & moins fubtils; & fpecialement enuers les femmes, qui n'ont, pour leur imbecillité, le iugement de conoiftre les larmes de tels crocodiles. Parquoi le prifonnier, quand il fe verra eftre ainfi flatté & amadoué par fon Inquifiteur, a grand befoin de regarder de pres à fon afaire, & de penfer où tendent ces amorfes; s'affeurant qu'il y a des apafts & laqs cachez, defquels il fe doit bien prendre garde. Ce qui par exemples pourra eftre mieux entendu & declaré.

Exemple notable à ce propos.

En la premiere perfecution faite à Seuille, il y a enuiron 8. ou 9. ans, entre plufieurs autres, fut prife vne honnefte femme auec deux fienes filles vierges, & vne niepce mariee ; lefquelles ayans virilement furmonté toutes les efpeces de tourmens qu'on leur feuft faire pour les forcer d'accufer les freres de l'Eglife, voire elles mefmes l'vne l'autre, monfieur l'Inquifiteur fort efmeu de fa pitié captieufe enuers ces femmelettes, fit venir l'vne des filles en l'audiance. Et là eftans eux deux enfemble, lui fit vne harengue confolatoire affez longue, apres laquelle il la renuoya en fa prifon. Continuant cefte façon en apres par aucuns iours, il la faifoit amener

(1) *Hist. de l'Inquis.*, p. 80.

vers le ſoir au meſme lieu, & l'entretenoit de propos, lui donnant à entendre combien il eſtoit deſplaiſant de ſon mal-heur, entremeſlant quelques plaiſanteries aſſez & trop familierement. Tout ceci tendoit, comme l'iſſue en teſmoigne, afin que la fille ſimplette le cuidant eſtre affectionné à ſon bien, & que d'vne vraye affection il s'employeroit en tout ce qui ſeroit neceſſaire pour le profit d'elle, de ſa mere & de ſa ſœur, ſe fiaſt dutout en lui. Parquoi apres quelques iours paſſez en ces familiers deuis, parmi leſquels il meſloit meſme des pleurs auec elle, & monſtroit tous argumens de pitié & commiſeration, par leſquels ils teſmoignent eſtre fort touchez au cœur de leurs afflictions & tourmens; la conoiſſant amorſee de ſes apaſts, commença à lui perſuader de confeſſer ce qu'elle ſauoit de ſoi, de ſa mere, de ſes ſœurs & tantes, qui n'eſtoyent encores priſes, lui promettant ſur ſon ſerment, que ſi en bonne foi elle lui declaroit ce qu'elle en ſauoit, qu'il trouueroit moyen de remedier à tout, & de les faire renuoyer à la fin en leurs maiſons. La fille en ſa ſimplicité, allechee des promeſſes & belles paroles du ſainct Pere, lui declara certaines choſes de la ſaine doctrine, dont elles auoyent aucunefois communiqué enſemble. L'Inquiſiteur, tenant ia ce bout du filet, commença ſubtilement à deſmeſler le reſte de l'eſcheueau; ſi qu'il la fit ſouuent venir en l'audiance, afin que, par ordre de iuſtice, on enregiſtraſt ſes reſponſes; lui faiſant touſiours acroire que c'eſtoit le vrai moyen pour ſortir de ſes maux. Et en la derniere audiance, il lui renouuella encores les meſmes paroles de ſon eſlargiſſement. Mais comme la pourette s'attendoit qu'on lui tiendroit promeſſe, elle fut eſtonnee que monſieur l'Inquiſiteur auec ſes ſuppoſts, reconoiſſans la vertu & efficace de leur art, par lequel ils auoyent ia tiré en partie ce qu'ils n'auoyent ſeu auoir par gehennes, arreſterent de la torturer derechef. Ce qu'ils executerent fort cruellement, tant par la corde que par la ſeruiette, iuſques à ce qu'on lui fit ſortir de la bouche, comme eſtrainte en vn preſſoir, les poincts d'hereſie, qu'ils appellent, & les noms des perſonnes de la meſme Religion. Car, par la violence des tourmens, elle accuſa & ſa mere & ſes ſœurs & pluſieurs autres, leſquels en apres eſtans prins & tourmentez, furent tous auec elle mis au feu.

Teſmoignage de conſtance excellente.

Ceste fille, à ſon dernier iour, fit vn acte de treſgrand teſmoignage de ſa foi & conſtance; c'eſt qu'eſtant amenee en ſpectacle publique auec les autres ſur l'eſchaffaut & theatre ſolennel, auquel chaſque criminel a ſon lieu & place aſſignee, apres qu'elle eut receu à ſon tour ſa ſentence d'eſtre bruſlee, reuenant à ſa place, ſe tourna vers ſa tante qui l'auoit inſtruite en la foi pour laquelle elle s'en alloit au feu; & d'vne face & parole aſſeuree, en toute reuerence & modeſtie, la remercia de ſes bons enſeignemens, lui demandant humblement pardon deuant ſa mort, ſi en quelque choſe elle l'auoit offenſee. Sa tante la conſola auſſi d'vne non moindre conſtance, l'exhortant d'auoir bon & ferme courage, ſans s'eſpouuanter de rien, veu que dedans peu d'heures elle ſeroit en repos perpetuel auec Ieſus Chriſt. Ceſte conſolation mutuelle fut faite en preſence & à la veuë de tout le peuple, & meſmes de meſſieurs les Inquiſiteurs ſeans en leurs throſnes. Ceſte tante eſtoit celle-la qui 2. ans auparauant (comme auons dit ci-deſſus) eſtant tranſportee de ſon eſprit auoit decelé l'Egliſe vers les ſuppoſts de l'Inquiſition (1): mais par la grace de Dieu eſtoit reuenue en quelque meilleur ſens, & ſi auant qu'elle pouuoit eſtre, ſortant de telle maladie, remiſe à bien faire. Ayant confeſſé Ieſus Chriſt, apres vne longue & hideuſe priſon, & maintes tortures, fut fouëttee publiquement, & condamnee à tenir priſon perpetuelle, portant la robe iaune croiſee de rouge, ci deuant mentionnee. Venons maintenant à leurs arts plus ſubtils.

Autres moyens, ou Arts plus ſubtils & ſecrets (2).

Ruſes plus ſubtiles de l'Inquiſition.

Les moyens qui s'enſuyuent ſont ſi ſinguliers & exquis, qu'il ne les faut mettre au rang commun des autres. Car ils ſont autant differens des precedens, comme l'Inquiſition differe des autres Sieges. La confeſſion ſacramentale leur eſt vn des premiers & plus ſecrets moyens qu'ils ayent entre

(1) Voy. page 722, *suprà*.
(2) *Hist. de l'Inquis.*, p. 86.

tous autres. Et combien que, par leurs autres propres Canons, ce ne ſoit point vn petit peché d'en abuſer, tant y a que ce Siege, comme dit a eſté, ſe permet & ſe diſpenſe de tout. Quand il auient qu'aucun des priſonniers ſe pleint d'eſtre malade, ils lui demandent s'il veut pas vſer de la ſaincte confeſſion. Ce qu'ils font à double fin & vſage; l'vn, à ce qu'ils ſachent s'il l'aprouuera ou non; l'autre pour l'induire, s'ils peuuent, par icelle de declarer quelque choſe de foi ou de quelque autre, & auoir par là nouuelle beſongne taillee. Si le malade s'y accorde, voici tantoſt venir vn preſtre, auec vn greffier, qui toutesfois demeure à la porte du lieu où eſt enfermé le priſonnier. Le preſtre commence la confeſſion; & eſtant vn peu auant en icelle, il lui demande s'il a point quelques opinions de l'hereſie Lutherienne, generales ou particulieres, principalement ſur vn tel & tel article; s'il en a point conferé auec quelque autre, & de qui, & en quelle ſorte il les a apriſes, &c. qu'il confeſſe librement tout, ſans craindre qu'il le vueille trahir. « Car quant à moi, dit le Preſtre, i'ai puiſſance de tous les Inquiſiteurs de vous abſoudre & purger. » Par tels & ſemblables propos ſi le malade ſe laiſſe gagner, & ſuit ce conſeil, il eſt incontinent ſans doute enlacé; ſi que puis apres le Preſtre, pour mieux l'engluer, lui conſeille d'en dire autant deuant vn notaire, pour eſtre mieux abſous. Si le malade s'y accorde, le notaire eſt incontinent appelé, qui n'eſtoit gueres loin. Que ſi le malade ne le voulant croire, ou parauenture ne ſe fiant de lui, refuſe de parler en preſence du notaire, il n'eſchappe pourtant. Car le Preſtre lui fait redire ſi haut ſa confeſſion, repetant les meſmes paroles, ſous couleur de lui reſpondre, que le notaire peut facilement tout ouyr & mettre par eſcrit comme bon lui ſemble, ſoit qu'il ait bien entendu ou non. Ceſte confeſſion receuë en telle ſorte, ils agrauent apres, au moyen d'icelle, le fait du detenu, & prenent inſtruction de ce qu'ils lui deuront demander par griefues queſtions & tortures. Cependant, le bon Confeſſeur demeure aſſeuré ſans aucun ſcrupule de conſcience, ne crainte d'excommunication, ne de peché pour auoir reuelé la confeſſion, tant pource qu'il n'eſtime auoir rien reuelé de ſa

La confeſſion auriculaire.

Trahiſon de Preſtre.

part, encores qu'il ait parlé vn peu plus haut qu'il n'eſt permis par la reigle d'icelle; qu'auſſi pource que le tout ſe fait en faueur & pour complaire au ſainct Siege.

Jvlian l'Apoſtat, comme teſmoignent les autheurs dignes de foi, oſtoit iadis tous biens & richeſſes aux Chreſtiens, ſous ombre de dire qu'ils eſtoyent ſacrileges, d'autant que Chriſt auoit commandé aux ſiens d'aimer poureté & de n'eſtre adonnez aux biens terriens. Il les perſecutoit par toutes manieres de cruautez, les exhortant à patience, puis que Ieſus Chriſt l'auoit ainſi ordonné. De ce maiſtre Apoſtat les ſaincts Peres ont aprins encore vne autre leçon : quand ils voyent quelcun qui, d'vne conſtance & charité vrayement Chreſtienne, ne leur veut declarer les freres qu'il conoit : « Tu es, » lui diſent-ils, « mauuais Chreſtien, encores que vous autres faciez profeſſion de ſuyure la doctrine des Apoſtres & de la primitiue Egliſe. Car quand les Apoſtres & les Martyrs eſtoyent amenez deuant les iuges infideles, eſtans interroguez s'ils eſtoyent Chreſtiens, reſpondoyent : « Nous le ſommes. » Et quand on leur demandoit de leurs compagnons en leur religion, ils les nommoyent ſans difficulté. Si donc vous dites que vous ſuyuez leurs exemples, vous deuez declarer & vous & vos complices. » Et tel eſt leur argument : Si Iulian l'Apoſtat a dit vrai, que les Chreſtiens ne doiuent s'adonner à amaſſer des richeſſes, ni eſtre eſbranlez en aduerſité, auſſi ont les Inquiſiteurs bon droict de dire que le Chreſtien eſt tenu de rendre claire & ouuerte raiſon de ſa foi deuant tous Juges. Mais ce ſont paroles de ce qu'ils diſent, que du meſme zele que les Martyrs faiſoyent leur confeſſion de foi, ils deceloyent auſſi leurs freres aux Juges Payens, veu que la charité ne le permit iamais. Cependant leur impieté ſe monſtre au reſte pareille à celle de Iulian, en ce qu'ils taſchent de tendre au meſme but par meſmes moyens que lui, c'eſt aſſauoir de degaſter l'Egliſe de Chriſt, en meurtriſſant ſes enfans, en deriſion des loix de la religion Chreſtienne.

Iulian l'Apoſtat patriarche & docteur de l'Inquiſition.

Vn des principaux Inquiſiteurs auoit acouſtumé de dire (ce qu'auſſi pluſieurs de ſes compagnons ont aprins de lui) des fideles qui eſtoyent amenez deuant ce S. Tribunal pour la

Sentence de l'Inquiſiteur de Seuille contre ſoi-meſme.

confeſſion de Chriſt : « C'eſt merueilles (diſoit-il) que ces diables d'heretiques ont ſi bien imprimé en leur cœur ce commandement de Dieu : « Tu aimeras ton prochain comme toi-meſme, » auſquels vous ne ſauriez iamais faire accuſer perſonne, ſans les mettre quaſi en pieces premierement par tortures & gehennes, leſquelles toutefois ne ſeruent de rien à la pluſpart d'eux pour cela. » Et afin que ſi quelcun auoit leu ceci autre part, il en puiſſe ſauoir l'autheur, c'eſtoit l'Eueſque de Tarragone, nommé Iean Gonzalue, Inquiſiteur à Seuille.

Deſcription de ce cruel bourreau de l'Antechriſt.

Ce meſme Eueſque (puis que nous ſommes en propos de lui) auoit eſté enuoyé de la Cour du Roi à Seuille, pour exercer ceſte charge d'Inquiſiteur, lors que ces annees dernieres ſe monſtra en peu de temps ceſte multitude de fideles, de laquelle depuis ſe firent de grands feux. Car les Inquiſiteurs qui l'auoyent là precedé n'eſtoyent en telle eſtime & reputation d'eſtre ſi bien entendus & experimentez es ruſes Inquiſitoriales que lui, pour venir au deuant d'vn mal ſi fort croiſſant & garder de ruine l'Egliſe Romaine, de laquelle elle eſtoit fort prochaine. Or s'il a eſté eſleu à ceſte charge pour quelques dons excellens qu'il euſt, ie m'en raporte à lui-meſmes & à ceux qui l'ont chargé de ce bel office, & auſſi à ceux qui l'ont conu ; s'il a eſté, di-ie, doué de quelque grande erudition, meſmes es ſainctes lettres, hiſtoires Eccleſiaſtiques, doctrine des Anciens Docteurs, & choſes concernantes la foi, de laquelle les Inquiſiteurs veulent eſtre nommez Peres, & de la verité & erreur de laquelle ils demandent ſi ambitieuſement d'eſtre iuges, ou bien finalement s'il a eu en ſoi quelque ſainctеté (dequoi ils ſe vantent tant, afin d'en tirer vn ſi beau titre) qui le rendiſt plus aparent par deſſus ſes compagnons, mais pluſtoſt pour eſtre plus rempli de cruauté & inhumanité, ſpecialement es ruſes inquiſitoriales, que tous les autres, pour l'amour dequoi il auoit reçeu non ſeulement la charge de telle faction, mais auſſi auoit eſté eſtrené d'vne fort riche Eueſché en recompenſe de ſes exploits, comme vn vaillant routier de guerre qui, en ſon bon loiſir, auoit ſeu remettre en eſtat les afaires de l'Egliſe Romaine, ia commençans à branler. Pendant ſa legation, que pluſieurs maiſons particulieres eſtoient pleines de poures priſonniers pour l'Euangile, pource qu'il n'en pouuoit plus entrer és priſons publiques, ſa domination reuerende ne laiſſoit de prendre ſes eſbats & paſſer le temps ſur la riuiere dedans des batteaux couuerts de velours & d'eſcarlatte, en tel equipage reſſemblant pluſtoſt à quelque ſucceſſeur de Sardanapalus, qu'à homme, ie ne di point Eueſque Chreſtien, mais de quelque honneſteté humaine, auec vne grande ſuite de meſme, amuſant la pluſpart du peuple à le regarder. Et certes ce triomphe eſtoit fort bien ſeant & conuenable à lui & à ſes ſemblables, cependant que la poure Egliſe des fideles (de laquelle il eſtoit ennemi capital) eſtoit plongee en larmes & deſtreſſe, pour l'affliction qu'il lui donnoit.

Autre ruſe, pour deſcouurir ce que les priſonniers diſent les vns aux autres.

Mais pour reuenir au propos de leurs ruſes, quand ces bons ſeigneurs veulent prendre certaine conoiſſance des deuis & propos que les priſonniers peuuent tenir l'vn à l'autre pour ſe conſoler en leurs afflictions extremes, eſtans en vne meſme priſon, ils* leur apoſtent quelque Mouſche (ainſi nommons-nous celui qui ſe meſle de tel meſtier), lequel eſtant par les Inquiſiteurs mis parmi les autres comme priſonnier, eſpie diligemment tout ce qu'ils diſent & font. Et apres que par certains iours il s'eſt ſubtilement rendu leur familier, il commence à tenir quelque propos de la Religion, comme en paſſant par deſſus la braiſe, feignant ou vouloir aprendre d'eux, ou les enſeigner en quelque choſe, attrapant ainſi les ſimples perſonnes qui ne penſent à mal. Mais contre telle ruſe il eſt conuenable d'eſtre auerti de ne ſe fier, ni toſt ni facilement, à ces noueaux compagnons inconus. On le pourra conoiſtre par ceſte marque, que le plus ſouuent il auancera des paroles de la Religion, ſans occaſion ne propos. Sur quoi ce ſera bien auiſé à ceux qui l'eſcouteront iaſer de le laiſſer dire tout ſon ſaoul. Car s'il peut recueillir d'aucun des priſonniers quelque choſe de ce qu'il demandoit, il priera incontinent le Geolier, quand il les vient voir à l'ordinaire, de lui faire donner audiance, comme les priſonniers ont acouſtumé de demander. Toſt apres auoir obtenu ſon iſſue, ceux qui demeurent priſonniers ſentent le fruict de ſa bonne compagnie. Et eſt choſe merueilleuſe, qu'il

Fureur eſtrange des eſpions de l'Inquiſition, eſquels

on defcouure ici vn efprit pleinement poffedé de Satan.

fe puiffe trouuer gens d'vn efprit fi malin, que de fe donner à louage pour tel meftier, voire auec telle peine, que pour fauoir ce qu'ils defirent, ils endureront auec les autres prifonniers deux ou trois mois d'eftre enferrez eftroitement, & de fouffrir toutes les afflictions de faim, de foif, d'ordure & puanteur qu'on endure es prifons. Et encore, qui plus eft, fortans d'vne prifon, ils font prefts d'entrer en l'autre, voire en trois ou quatre tout de fuite; bref, de paffer leur vie en ce meftier de ioyeux paffetemps. Sortant donc ce maiftre Moufche dehors pour faire le rapport de fon exploict, il ne recitera pas feulement ce que les prifonniers auront dit, mais auffi de quelle contenance, ou de vifage ioyeux ou courroucé, ils ont receu ces propos touchant la Religion, & adiouftera ce que lui femble d'eux, encore qu'ils ne lui ayent refpondu. Et fes rapports feruent de fuffifant tefmoignage, hors de toute exception & reproche. Et ores qu'il foit, quant à fa perfonne, de nulle eftime & le plus fouuent extraict du plus profond de l'ordure de la ville, s'eftant mis à ce meftier pour bien petit gage, ce neantmoins en ce fainct office, il eft tenu pour membre digne d'vn tel corps. Il auient auffi fouuentefois, qu'aucuns prifonniers pour la religion fe trouueront parmi des autres qui feront pour autre caufe ou crime emprifonnez, lefquels, pour auoir la faueur des Inquifiteurs, rapporteront en toute defloyauté ce qu'ils auront entendu dire & conferer de la Religion entre les autres prifonniers. Et ce tefmoignage eft de grande efficace vers le fainct Tribunal, qui pour confirmation (qu'ils appellent qualification du dire) a regard fur toute la circonftance de la prifon & de l'accufé, puis de l'accufateur.

Autres efpions hors des prifons de l'Inquifition.

Il y a encores d'autres moufches & efpions qui feruent à ce S. Siege hors des prifons en efpiant & guettant par les fufdites rufes ceux qu'ils tiennent pour fufpects de Luthererie. Et plufieurs volent bien fi loin & fi haut, que, paffans la mer, iront en eftranges & loingtains pays efpier ceux qui fe banniffans eux-mefmes d'Efpagne, fe feront à feureté retirez en quelque part : tel eft & fi vehement le zele qu'ont ces peres Inquifiteurs à Dieu & aux hommes. Mais pour parler de ceux qui ne volent qu'à l'entour des villes d'Efpagne, où les fieges de l'Inquifition font eftablis, les Preftres confeffeurs, Moines & Clercs, en ce reng de moufches, tienent le premier lieu. Si quelque fimple homme que Dieu aura commencé d'illuminer s'adreffe à eux, & qu'au difcours de fa confeffion il leur propofe quelque opinion qu'il tiene, ou de laquelle il doute, defirant d'en eftre affeuré ou enfeigné, ils n'effayeront pas feulement d'efteindre ce petit rayon de lumiere qui commençoit d'efclairer le poure homme en fon efprit, mais auffi l'exhorteront, prieront & mefleront des horribles menaces, pour lui perfuader de s'aller defcouurir au S. Tribunal, lui promettans que meffieurs les Inquifiteurs le traiteront en toute benignité. Dont auient aucunesfois que la poure brebis fe va d'elle-mefme ietter en la gueule des loups, pour eftre deuoree. Les autres, d'vne façon plus inhumaine, empruntee de la boutique Inquifitoriale, ayans en femblable defloyauté de confeffion entendu l'opinion du poure homme, qui ne fe doute d'aucune trahifon, diffimulent pour l'heure & ne contredifent point, mais le remettent au lendemain qu'ils auront meilleur loifir de l'acheuer d'ouir, & de parler telle matiere; & ainfi le renuoyent, fur l'intention qu'au lendemain reuenant le pouret, & communiquant plus amplement de l'afaire auec lui hors de confeffion, ils puiffent fans charge de l'auoir reuelee, le rapporter aux Inquifiteurs. Ce que ne faillent de faire tels venerables confeffeurs, qui vomiffent le moufcheron, & auallent bien le chameau.

Il y en a du nombre de ces malheureufes gens qui font tellement le profit de l'Inquifition, que quand tout notoirement ils diroyent ou feroyent quelque chofe pour laquelle vn autre incontinent feroit bruflé fans refpit, toutefois les Peres de ladite Inquifition fauent fupporter & diffimuler prudemment, craignans la perte qu'ils feroyent en perdant telles gens qui leur font venir l'eau au moulin. Encore ont lefdits Inquifiteurs vne autre grande rufe, laquelle ils mettent en pratique quelquefois à tout hazard, pour leur auantage. Quand ils tienent quelque homme notable, qu'ils fauront auoir dogmatizé & enfeigné plufieurs, ou qui aura efté frequenté & hanté de beaucoup de perfonnes,

à cause de son sauoir & pour le regard de la Religion (soit qu'il ait esté Docteur, ou preschéur, ou autrement renommé), ils font selon leur coustume semer le bruit, par leurs Familiers, parmi le peuple, qu'icelui pressé de la torture auroit accusé plusieurs de ses complices. Et pour mieux confermer cela, suborneront quelques vns des voisins des prisons, qui affermeront l'auoir oui & entendu crier en la gehenne. Ces bruits-la se sement par leur saincte Inuention, afin que ceux qu'il aura enseignez ou lui auront esté familiers en quelque sorte, aillent de bonne heure confesser leur faute, ou demander misericorde deuant qu'estre appelez ou empoignez. Car ils ont desia donné à entendre au peuple que ceux qui d'eux-mesmes sans contrainte se vont declarer, ne sont, par la coustume de ce sainct Siege, condamnez à aucune peine, du moins qu'il n'y en a que celle bien legere qu'ils appellent *La penitence.* Par ainsi, sous ce pretexte, ils en trompent plusieurs, qui gaigneroyent autant d'attendre qu'on les demandast que d'experimenter à leurs despens la foi & loyauté de ces saincts Peres, & se reposer sur icelle.

Comment on traite les prisonniers en leur viure & nourriture (1).

Le traitement des prisonniers de l'Inquisition depend totalement de l'opinion & volonté des Inquisiteurs, & des supposts qui gouuernent lesdits prisonniers. Car les estimans tout-communément comme chiens & heretiques, ce n'est pas merueilles s'ils les traitent, non pas mesme de la sorte que les hommes traitent leurs chiens, desquels ils reçoiuent quelque plaisir ou profit; mais comme ceux qu'on tient pour chiens en mespris & moquerie de toute humanité. Le discours de ce traitement ne sera mis ici hors de propos, car premierement il seruira aux gens de bien pour entendre les miseres des poures fideles, afin de leur subuenir de leur pouuoir, & d'auantage, afin que ceux qu'il plaira à Dieu d'appeler au sainct tesmoignage de sa verité, sachent ce qu'il leur faudra endurer en cest endroit.

Pourquoi ce discours est adiousté.

Et tiercement, afin que ceste plus que barbare cruauté, entre les autres qui sont ici recitees de l'Inquisition, soit conuë à tout le monde, & manifestee pour en iuger.

Excellens personnages estouffez en la puanteur des prisons de l'Inquisition.

Le Docteur Constantin (1), prescheur de Seuille, duquel la memoire est benite entre les fideles, endurant les horreurs de ces prisons de l'Inquisition (comme il sera dit en son lieu) sans auoir gousté les tourmens des gehennes & questions, s'escrioit souuentefois au Seigneur, en sa tribulation, lui disant : « O mon Dieu, y auoit-il faute au monde de Scythes, ou Tartares, ou de Cannibales encore plus cruels, es mains desquels ie tombasse plustost qu'entre les ongles de ceux-ci? » Vn autre excellent personnage en pieté & grande erudition, nommé Olmedo (2), estant pareillement entre les mains desdits Inquisiteurs de Seuille pour vne mesme profession de l'Euangile, mourut, comme Constantin, en la puanteur & infection horrible desdites prisons. Et, au milieu de sa misere extreme, il faisoit vne mesme oraison au Seigneur, qu'il le retirast de ceste horreur & ne le laissast entre les mains de tels cruels ennemis. Car la maniere de laquelle on traite les poures prisonniers de l'Inquisition, doit estre plustost nommee vne perpetuelle gehenne que prison. Premierement, le lieu auquel on loge chasque prisonnier à part, de tant plus qu'il est estroit, aussi est-il infect; & de tant plus bas qu'il est, aussi est-il humide, tellement qu'on le pourroit plustost nommer sepulchre que prisons des viuans. Si c'est en lieu haut, la chaleur le fait ressembler à vne fournaise. En chacun de ces sepulchres, quand par fois il se rencontre grande prouision de prisonniers, on y en met deux ou trois tout ensemble, qui n'ont, outre l'espace qu'il leur faut pour se coucher, qu'vn pied de reste au dedans pour y faire leurs necessitez. Et si n'ont les poures enserrez autre air ne iour que par vn trou plus estroit que le rond d'vne pomme d'orenge, & vne petite fenestre large enuiron d'vn doigt. Bien est vrai qu'il y a d'autres lieux vn peu plus spacieux, mais ils coustent bon à ceux qui les veulent auoir, & si ne sont encore que pour

Lieu & cachot des prisonniers.

(1) *Hist. de l'Inquis.*, p. 101.

(1) Constantino Ponce de la Fuente. Voy. sur lui la notice au livre VIII.

(2) *Hist. de l'Inquis.* : Olmedus.

ceux desquels on n'a pas mauuaise estime touchant la religion. Il y en a encore de plus estroits & plus horribles que les premiers, esquels vn homme ne se peut qu'à grand' peine coucher. Et n'en sortent iamais ceux qu'on y met, que demi pourris d'ordure & infection. Toutes lesquelles sortes de prisons sont assignees selon le merite & dignité des prisonniers, & le plus souuent selon la haine ou faueur que les Inquisiteurs ou le Geolier leur porteront. Et voila quant aux lieux.

Leur traitement & nourriture.

Les prisonniers sont traitez touchant leur viure & nourriture aussi bien qu'ils sont logez. Les riches payent grande pension, & telle qu'il plait au sainct office de l'Inquisition, & selon la qualité des personnes, sauoir trente marauedis par iour, dont les 17. font vn batz d'Alemagne, les huict vn demi sol de France, & les dix vn patard de Brabant (1). Qui veut faire vn peu meilleure chere, faut que ce soit à autres frais. Et si ne fait-on ceste faueur à tous, mais à ceux seulement desquels les Inquisiteurs n'attendent pas d'auoir grand profit, comme estans prins pour quelque legereté. Car ceux qu'ils iugent, par leur propre coniecture, deuoir perdre entierement leurs biens, ne sont pas ainsi nourris que les autres, mais de gros pain noir & d'eau seulement. Et si ne leur permettent d'acheter chose aucune outre l'ordinaire, craignans de diminuer autant de la confiscation. Or les poures qui n'ont dequoi se nourrir sont entretenus aux despens du Roi, sauoir à raison de demi real le iour, qui vaut vn batz d'Alemagne, ou deux sols de France. Et encore sur ce peu d'argent, & autres qu'ils peuuent auoir en commun par aumosnes, il en faut entretenir vn pouruoyeur, qui leur achete leurs necessitez, & celui pareillement qui blanchit leurs chemises, outre ce que ceste prebende & pension royale passe, deuant que venir à leur vsage, par plusieurs mains. Premierement par celles du Receueur, ou Tresorier, qui reçoit les deniers Fiscaux & les distribue, & est l'estat de plus grand profit qui soit en ceste saincte boutique, & qui ne se donne ou confere

Harpies Inquisitoriales.

sans estre bien brigué, & à force de faueur & bonne grace. Puis apres, du Despensier ou Pouruoyeur, qui achete les viures en conscience & bonne foi, si croire se peut. Tiercement du cuisinier, qui apreste la viande. Et le dernier tondeur ou dismeur, est le Geolier, qui depart le tout à son plaisir, selon son office. Ce calcul est recité par le menu, pour monstrer que les susnommez viuent sur ce peu & bien petit ordinaire des prisonniers, & ont chacun leur pension assignee. Et ne peut rien paruenir aux poures prisonniers sans passer par les griffes de ces harpyes. Bref, tous ceux qui sont de ceste eschole de l'Inquisition, tant maistres que valets, & depuis le moindre iusques au plus grand, n'estudient qu'à rapine & auarice. Que si aucun d'entr'eux est, par vn singulier benefice de Dieu, touché de quelque pitié & compassion de telles miseres des prisonniers, s'essayant de leur faire quelque peu de soulas, c'est vn crime qui ne peust estre repurgé que par rigueur du fouët iusqu'à effusion de sang.

Geolier cruellement chastié, pour s'estre comporté humainement.

Il n'y a pas fort long temps qu'on esleut pour Garde & Geolier du chasteau de Seuille, qui est la prison de l'Inquisition, vn certain homme qui n'estoit pas des plus mauuais pour lors (comme n'estant encore saisi de ceste notable auarice & cruauté, qui sont les outils principaux de la saincte boutique), mais aucunement humain & d'assez bon aage. Son nom estoit Pierre d'Herrera. Il traitoit le plus doucement qu'il pouuoit les prisonniers; toutefois secrettement & sans faire semblant de rien. Auint, comme souuent en vne grande foule de prisonniers peut auenir, qu'entre tant qu'il auoit sous sa charge, se trouua vne honneste Dame, auec deux siennes filles, lesquelles serrees chacune à part, auoyent fort grand' enuie de s'entreuoir & consoler en leurs communes afflictions. Si prierent tant ce Geolier, qu'il leur permit d'estre ensemble vn seul petit quart d'heure, pour se pouuoir embrasser. Et comme il estoit assez humain, meu de compassion de leurs prieres, les laissa demi heure parler ensemble. Ayant pour ce peu de temps gratifié à leurs affections, les ramena chacune en son lieu. Quelques iours apres, comme ces poures femmelettes furent rudement gehennees, ce Geolier, doutant que, par la violence de la torture, elles

(1) Le maravedis est une petite monnaie espagnole valant un peu plus que l'ancien denier de France. Le batz était une petite monnaie allemande de la valeur de trois sous. Le patard valait environ deux sous.

ne confeſſaſſent ceſte courtoiſie, de les auoir laiſſé parler enſemble ſans le congé de meſſieurs les Inquiſiteurs, fut ſaiſi d'vne telle crainte, que pour preuenir la peine qu'il craignoit porter pour ce faict d'humanité, qui lui euſt eſté imputé à grand crime, s'accuſa de ſoi-meſme, & demanda, pour anticiper la peine, grace & pardon. Mais la grauité magiſtrale des Inquiſiteurs, eſlongnee de toute humanité, iugerent ceſt acte ſi grief, que tout ſubit ils le firent cacher en vn trou de la priſon, auquel, tant pour le cruel traitement qu'on lui fit, que de faſcherie & regret, il fut eſpris d'vne telle melancholie, qu'il en deuint hors du ſens. Et toutefois ſa peine & ſa maladie ne le garentirent point d'vne griefue punition. Car ayant paſſé vn an en ceſte priſon miſerable, il fut mené en monſtre au iour du triomphe de l'Inquiſition, auec la robe iaune, la hart au col comme vn larron, & condamné à receuoir deux cents coups de fouët par les carrefours de la ville, puis à eſtre mis en la galere pour ſix ans. Or le lendemain dudit triomphe & de ſa ſentence donnee, ainſi qu'on le menoit hors de la priſon pour eſtre fouëtté, à la ſolemnité acouſtumee, ſa phreneſie le ſaiſit, de laquelle, à certaines heures, il eſtoit tourmenté, tellement que ſe iettant bas de deſſus l'aſne où on l'auoit monté par opprobre, ſe rua de telle façon ſur vn Alguazil ou officier de l'Inquiſition, que lui ayant arraché ſon eſpee, il l'euſt tué ſans doute s'il n'euſt eſté ſubit empoigné par le peuple y acourant, au moyen de quoi il fut remis ſur l'aſne & attaché de plus fort pour eſtre fouëtté. Et apres auoir receu les deux cents coups limitez, les Inquiſiteurs adiouſterent à la peine, d'autant qu'il s'eſtoit ainſi tranſporté & gouuerné immodeſtement vers leur Alguazil, qu'il deuſt demeurer en la galere encore quatre ans, outre les ſix premiers, ſi bien ſauent ces ſaincts Peres de la foi recompenſer & agrauer les peines, qu'alienation de ſens ne folie ne trouue lieu ni conſideration aucune enuers eux.

Exemple contraire d'vn vrai Geolier d'enfer ſupporté par les Inquiſiteurs plus meſchans que lui.

Il y auoit vn autre Geolier auant ceſtui-ci, qui ſe nommoit Gaſpard Bennauidio, homme d'vne monſtrueuſe cruauté & auarice. Car il eſtoit bien meſchant iuſques là, que de defrauder ſes poures priſonniers de la pluſpart de leurs viures, en quelque petite portion retranchez ou mal apreſtez qu'ils fuſſent, vendans meſme dedans ceſte priſon de Triane ſes larrecins bien cherement, retenant auſſi à ſoi ce peu d'argent qu'il deuoit bailler pour le blanchiſſement du linge des pauures priſonniers, iuſques à abuſer l'Inquiſiteur & le Receueur, qui lui paſſoyent ceſte partie en ſes contes, comme s'il l'euſt bien & fidelement employé chacune ſepmaine ainſi qu'il apartenoit. Que ſi quelqu'vn des priſonniers, ne pouuans plus ſupporter vn tel tort, mais preſſé d'vne extreme contrainte, ſe plaignoit, ou ſeulement ouuroit la bouche pour dire le moindre mot, ce cruel auoit ſon remede à cela tout preſt. Car faiſant ſortir ſon homme de la priſon où il eſtoit, le menoit en vne foſſe bien profonde, qu'on nomme en Eſpagne *Mazmorra*, & le laiſſoit là quelques iours tout ſeul ſans lui donner meſmes de la paille pour ſe coucher. Il lui bailloit de la viande, non ſeulement en petite meſure, mais auſſi corrompue & gaſtee, pour le faire tomber en maladie & le faire mourir. Faiſant ces actes au deſceu des Inquiſiteurs, deſquels il outrepaſſoit, par grande malice, le commandement touchant le traittement. Si pour auoir moyen de ſe pleindre de ce tort aux Inquiſiteurs, le priſonnier le prioit de demander audiance (car on ne la peut bonnement auoir que par ſon moyen), ce deſloyal conoiſſant bien quel trait on lui vouloit iouër, feignoit l'auoir demandee, mais qu'il ne l'auoit peu encore obtenir, & par telles reſponſes controuuees laiſſoit tremper en ce ſepulchre ce poure homme douze ou quinze iours, iuſqu'à ce qu'il s'en fuſt vengé ſon ſaoul. Puis l'en ayant tiré, le remettoit en ſa premiere priſon, lui faiſant acroire qu'il lui eſtoit tenu de ce bien-la, pource qu'ayant eu compaſſion de lui, il auoit prié meſſieurs de lui ottroyer. Somme les larrecins & extorſions qu'il exerçoit ſur les priſonniers, ia d'ailleurs aſſez miſerables, furent tels, qu'il n'eut faute de perſonnes de grand credit enuers les Inquiſiteurs, qui l'en accuſerent à bon eſcient. Pourtant il fut ſaiſi, & apres eſtre conueincu de beaucoup de meſchancetez & exces qu'il auoit commis, ſentit toutesfois en ce meſme Siege la douceur & clemence de ces meſſieurs les Inquiſiteurs, qui le reconurent fidelement eſtre vn membre de leur

fainct & facré corps. Car il fut condamné, non à la peine de celui qui auoit permis à la mere & à fes filles d'eftre enfemble vne feule demie heure pour parlementer (combien qu'il euft mieux merité de porter le chaftiement pour fes mesfaits bien conus, que l'autre porta pour fa courtoifie), mais feulement à fe prefenter fur vn efchaffaut en public auec vne chandelle de cire au poin, & eftre banni de la ville pour cinq ans. Et puis qu'ils tirent amendes des leurs propres, ils lui confifquerent les gages qui lui eftoyent deus pour fon eftat. Voila comment ils contenterent pluftoft ceux qui l'auoyent accufé, qu'ils ne chaftierent les mefchancetez toutes reprouuees de ceftui-ci leur feruiteur & complice.

Seruante mifericordieufe & Chreftienne cruellement traitee.

Ce mefme mefchant Geolier auoit eu en fa maifon, pendant qu'il exerçoit ceft office audit lieu, vne certaine chambriere affez aagee, laquelle voyant la poureté & affliction qu'enduroyent les prifonniers, par la mefchanceté & cruauté de fon maiftre, & eftant efmeuë à pitié & compaffion de la faim, vilenie & ordure de la prifon, qu'elle voyoit en ces poures gens (car auffi elle n'auoit en haine la doctrine de l'Euangile), parloit à eux d'aupres des huis de la prifon, les confolant & exhortant à patience tant qu'elle pouuoit, leur iettant fouuent, par deffous la porte, de la viande, felon le peu de moyen & faculté qu'elle auoit en fa petite condition, & leur faifant tous les meilleurs feruices qui lui eftoit poffible outre ces bonnes paroles. Eftant d'autant plus confiderable la pieté de cefte bonne femme, en ce que ne lui reftant rien du fien pour exercer fa liberalité enuers les prifonniers pour Chrift, elle prenoit ce qu'elle pouuoit de ce que fon larron de maiftre auoit defrobé de la portion defdits prifonniers, & leur reftituoit. Et pour mieux reconoiftre en ceci la prouidence de Dieu, qui de mefchans peres ne produit pas toufiours des enfans femblables, mais en donne quelquefois de bons, vne petite fille de fon maiftre lui aidoit grandement à executer fon bon vouloir en ceft acte. Par le moyen de cefte mefme femme, les prifonniers eftoyent incontinent auertis des afaires des vns & des autres; chofe qui leur eftoit fort agreable, & qui aidoit beaucoup à leur caufe. Le cas eftant donc paruenu à la conoiffance de meffieurs les Inquifiteurs, apres auoir efté prifonniere vn an en mefme condition que les autres, elle fut amenee fur vn efchaffaut, veftue de iaune, & condamnee à deux cents coups de fouët, qu'elle receut le lendemain, &, en outre, bannie de la ville & de tout le reffort pour dix ans. Elle portoit ce titre en l'execution de fa fentence : *L'aide & fupport des heretiques.* Les faincts Peres furent d'autant plus irritez & efmeus contre elle qu'ils feurent, par fes confeffions en la torture, qu'elle auoit decelé les fecrets du S. Siege, en declarant à quelques bourgeois de la ville la maniere du traitement & nourriture des prifonniers. Ceft exemple, ioinct auec le precedent, de la mefchanceté de fon maiftre & de la punition de chacun d'eux, monftre affez l'equité du iugement des faincts Peres au chaftiment des malfaicteurs.

Toute confolation refufee aux prifonniers de l'Inquifition, laquelle en cela, comme en tout le refte, eft la vraye image de l'enfer apreftée aux reprouuez.

Or fi ainfi eft qu'il n'y ait eu iufques ici ni bancs de galeres, ne prifon qu'on fache, où les detenus n'ayent iouy de quelque liberté de chanter pour adoucir & alleger leurs peines & ennuis, ce Siege Inquifitorial furmonte toutes les plus grandes rudeffes qu'on fauroit penfer contre les prifonniers, ne permettant fe foulager en leur angoiffe d'vn fimple chant feulement. Car fi un prifonnier, pour s'efiouïr en fa calamité, commence à chanter quelque Pfeaume, ou reciter quelque verfet de la faincte Efcriture, de tant que cela lui fait grand bien & le recree, auffi eft-il plus defplaifant & defagreable aux faincts Peres, qui n'eftiment pas chofes de petite importance pour eux, que les prifonniers foyent vn peu plus ioyeux en leur efprit, leur deffein eftant tel que, tous moyens de refiouiffance leur eftans oftez, ils demeurent en vne perpetuelle & continue langueur & melancolie. Parquoi quand ils oyent chanter quelque prifonnier ou parler haut le moins du monde, quand & quand quelques vns de ces enragez, à fauoir le Greffier auec le Geolier, de la part des faincts Peres, lui rabatent fa ioye, lui enioignans de ne parler que fort bas, voire iufques à lui donner le ton de la voix qu'il deura tenir, fur peine d'excommunication, laquelle s'il mefprife, la tenant, comme de vrai elle eft, pour chofe ridicule, ils le contraindront d'y obtemperer, lui mettant vn baillon en la

bouche, comme à vn maudit contempteur de l'authorité du fainɖ Siege. Or ceci ſe fait principalement pour deux regards : l'vn pour leur oſter (comme dit eſt) tout moyen de ſoulas : l'autre, pource que ces vieux renards ont conu par experience, que par ces chants de Pſeaumes, ou de quelques autres paſſages de l'Eſcriture, les priſonniers ſe conſolent, exhortent, & redreſſent la foi preſque amortie de leurs compagnons, encore qu'ils ſoyent eſpars bien loin en diuers lieux de la priſon. Ils les font auſſi tenir en ce ſilence, de peur qu'ils ne ſe reconoiſſent au chanter ou parler haut. Car ſouuentesfois il auient que le pere & les enfans, la femme & le mari, l'ami auec ſon ami, auront demeuré deux ou trois ans en priſon, ſans auoir rien ſeu l'vn de l'autre, iuſques à ce qu'ils ſe voyent ſur l'eſchaffaut au iour de leur ſentence. Et pour ceſte cauſe (principalement es audiances) ils ſont interroguez s'ils ne ſe parlent point de leurs priſons ou s'ils ne s'entreconoiſſent point ; que s'il ſe trouue ainſi, on les change incontinent de place ; & là deſſus on leur ourdit de nouuelles trames, c'eſt aſſauoir de quoi ils ont parlementé & donné auertiſſement. Le traitement donc des priſonniers eſt tel en ſomme, que ceux qui, ſortans de ces miſeres des priſons, ne ſont droit menez au feu, le plus ſouuent, ou rendent l'ame au milieu des ordures & puanteurs, ou languiſſent, le reſte de leur vie, par la corruption des humeurs procedante de la qualité du lieu & nourriture ; aucuns, eſtant ſaiſis d'humeur melancholique, deuienent inſenſez ; les autres, par mauuaiſe diſpoſition de leur perſonne, ſont tellement preparez à continuelles maladies, que les langueurs qu'ils endurent, leur ſont par longueur plus griefues que la mort. Entre pluſieurs exemples que l'on peut amener de ceci, touchant l'Inquiſition de Seville, nous en choiſirons vn ſeul de leur humanité & preud'hommie, digne d'eſtre recitee entre les hiſtoires.

Il y a quelque temps qu'au port de Gades, ou de S. Lucar, arriua vn nauire d'Angleterre, lequel eſtant eſpié par les Familiers de l'Inquiſition, auant que perſonne miſt pied à terre, ſelon la couſtume par eux introduite à cauſe de la Religion, certains Anglois qui eſtoyent dedans, ſoupçonnez eſtre Euangeliques, furent par leſdits Familiers menez droit en priſon. Il y auoit entr'eux vn petit garçon aagé de dix ans au plus, fils d'vn fort riche marchant Anglois, auquel apartenoit, comme on diſoit, la pluſpart du nauire & de la marchandiſe. Ces Familiers firent auſſi, entre les autres, empriſonner ce ieune garçon, ſous couleur qu'on lui trouua, le fouillant, vn liure de Pſeaumes en Anglois. Ceux qui ſauent & entendent les menees & tours de leur cruelle auarice, ne troueront eſtrange que le venerable college des Inquiſiteurs, ayant ſenti le vent d'vne telle proye, aſſauoir de la quantité de marchandiſe & richeſſes du pere, ayent eſté incontinent preſts à la ſaiſir, & faire au ieune enfant ſon proces. Le nauire donc & toute la marchandiſe ſaiſie, & miſe en ſequeſtre, on mena le garçon auec les autres captifs en priſon au chaſteau de Triane, & y demeurerent enuiron ſept ou huiɖ mois. Or Dieu lui auoit tellement imprimé au cœur la doɖrine de pieté, qu'il auoit apriſe de ſes premiers ans, qu'en ceſte ſiene ieuneſſe tendre, nonobſtant la dure priſon qu'il ſouffroit, il en rendit treſeuidents teſmoignages, priant le Seigneur ſoir & matin, duquel il auoit eſté inſtruit d'attendre & eſperer certain ſecours en ſes affliɖions. Le Geolier le contemploit quelquefois ainſi priant, lequel, au lieu de rougir de honte, qu'il deuoit auoir d'eſtre ſi mal inſtruit, voyant deuant ſes yeux vn ſi beau miroir de vraye pieté & de deuotion, quand il l'oyoit, les yeux leuez au ciel, reciter quelque Pſeaume en ſon langage Anglois, il diſoit à ceux qui eſtoyent à l'entour de lui : « Voyez-vous ce petit heretique. » Ayant donc trempé ce poure enfant, qui auoit eſté delicatement nourri en la maiſon de ſon pere, le temps que nous auons dit, en ceſte priſon, tant pour l'humidité exceſſiue du lieu, que pour le mauuais traitement de ſa nourriture, tomba griefuement malade. Ce que venu aux oreilles des Inquiſiteurs, le firent tirer de là & le porter à l'hoſpital, qu'on nomme du Cardinal, pour recouurer ſa ſanté, s'il pouuoit. En ceſt hoſpital, on a de couſtume faire mener ceux qui deuienent griefuement malades es priſons de l'Inquiſition, où toutesfois ils n'ont pas gueres plus grand auantage au traitement, ſinon du medecin commun & des ſeruices ordinaires de l'hoſpital. Quand le malade commence à

Exemple de cruauté inſigne exercee contre vn ieune enfant Anglois.

se porter vn peu mieux, encore qu'il ne soit du tout bien gueri, on le rameine aussi tost en sa premiere prison. Ce ieune garçon donc, ayant amassé en la prison, par le moyen dessus dit, plusieurs humeurs mauuaises & malignes, qui lui causerent ceste grande maladie, deuint en cest hospital perclus & impotent des deux iambes, & ne sait-on qu'il est depuis deuenu. Que chacun donc regarde & iuge là dessus s'il y a inhumanité & cruauté exercee plus barbare contre vn ieune enfant estranger, ou larrecin ou volerie plus execrable que firent ceux-ci du nauire & de la marchandise qui s'y trouua.

Autre exemple.

PRESQVE d'vn mesme temps, fut mené en ceste prison vn certain Maure de Marroc, ville fort renommee au pays de Mauritanie, & capitale du royaume, lequel, de son bon gré, auoit quitté & renoncé la meschante secte de Mahomet, & estoit descendu vn peu auparauant en la coste d'Espagne, qui regarde la Mauritanie, vers le destroit de Gibraltar, pour se faire baptiser. Or, par faute d'auoir esté enseigné & instruit comme il faloit en la doctrine Chrestienne, il auoit encore du premier laict qu'il auoit succé des erreurs de son pays. Cestui-ci voyant entre les Chrestiens plus de vices & corruptions qu'il n'auoit acoustumé de voir entre les siens, pensant estre bien asseuré, & ne se doutant de rien, lui eschappa de dire : Que la religion des Maures lui sembloit encore meilleure que celle des Chrestiens. Pour laquelle parole il tomba entre les mains des Inquisiteurs, qui, pour le redresser & mettre au bon chemin, comme ils estiment, vserent de ce moyen, en leur cruauté acoustumee, pour l'instruire & catechiser. Le poure homme en sa prison disoit tout ouuertement qu'il ne s'estoit oncques repenti d'auoir esté baptisé pour entrer à estre Chrestien, sinon depuis qu'il auoit esté manié de l'Inquisition, estant contraint d'y voir tant d'outrages & violences à son grand regret.

Touchant la visitation des prisons (1).

Pourquoi telles visites ont esté ordonnees.

EN tous sieges de Justice renommez de bien administrer equité & droiture, la coustume est toute vsitee, de donner ordre qu'on ne face iniure, ni tort de vexation aux poures prisonniers. Pour à quoi obuier, les visitations des prisons ont esté introduites, pour estre souuent faites par les iuges superieurs, comme la necessité & exigence des afaires le requierent, dont l'equité & la Loi diuine doyuent estre la reigle. Or pour aller au deuant de tant d'extorsions & outrages qu'on fait, il ne restoit que ce seul remede de la visitation, lequel a autant esté abastardi & corrompu, comme tous autres actes & procedures. Ce siege, di-ie, Inquisitorial, qui se vante de sainteté, apelant les autres *Tribunaux profanes,* a tellement subuerti ces visitations de prison, que le iour auquel elles se font, est aux poures prisonniers le iour de tourment & calamité. Ceci s'esclaircira par la maniere de faire & methode qu'on tient, que nous declarerons presentement.

Comment les inquisiteurs s'y comportent.

LES Inquisiteurs vont, vne fois ou deux le mois, à ceste visite, les Dimanches ou quelque autre iour de feste, acompagnez du Greffier & du Geolier. Entrant l'Inquisiteur en la prison, il s'adresse au prisonnier, lui demandant ce qu'il fait, comment il se porte, s'il a faute de quelque chose ; si le Geolier lui tient bons propos (entendant par ce s'il le picque point de paroles rudes & outrageuses), si on lui donne à manger comme il apartient, si on lui laue ses chemises, & semblables autres paroles, outre lesquelles il ne faut rien attendre de bon d'eux, ayans, comme le nombre des mots de leur visitation, tout limité, ausquels ils n'adioustent rien, & si en font encores moins. Que si le prisonnier estant demi-nud, ou sans lict, prie qu'on ait quelque esgard à ses necessitez, ils ont à ces demandes leurs responses prestes, & pour l'hiuer & pour l'æsté. La responce de l'æsté est, qu'ils lui disent bien doucement : « Mon ami, il fait maintenant si chaut, que tu n'as gueres faute de robe ne de lict, & t'en peux bien passer. » Et pour l'hiuer : « Vrai est qu'il a bien fait froid ces iours, mais il est venu maintenant vne petite pluye chaude, qui adoucira le temps ; cerchez, cerchez la robe de l'ame, qui est de declarer la verité, & de descharger vostre conscience en ceste saincte iustice. Car c'est l'habillement dont vous deuez le plus auoir de soin. » Et là dessus ils s'en vont, & pour-

Enuers les malades & mal couchez.

(1) *Hist. de l'Inquis.*, p. 123.

uoyent ces moqueurs en ceſte façon à la neceſſité des poures priſonniers, qui ne ſont en rien d'auantage ſoulagez. Bien eſt vrai que ceux qui ſont aucunement fauoriſez, ont par ce moyen quelquefois vn peu d'allegement; mais il eſt bien aiſé à conoiſtre qui ſont ceux-la qui obtienent quelque faueur où auarice & cruauté regnent.

Enuers ceux qui demandent quelque liure.

QVAND vn homme de lettres, ou quelque autre, prie qu'on lui ottroye vne Bible, ou quelque bon liure pour paſſer ſon temps, on lui reſpond comme à ceux-la qu'auons dit ci-deuant, qui demandoyent habillemens ou couuerture; car en lieu de lui accorder vn liure, on lui chante que la droite lecture & le vrai liure eſt de dire verité, & deſcharger ſa conſcience, & de bien reduire tout en memoire, pour le reueler incontinent deuant le S. Siege qui ſubit guerira ſon eſprit ennuyé ou languiſſant. Que s'il perſiſte encore lors, ou bien en l'autre viſitation, à les importuner, on lui dira tout court qu'il ſe taiſe, & que pour requeſte qu'il leur en ſache faire, ils n'en feront autre choſe. Somme, c'eſt choſe arreſtee qu'ils n'ont autre but, que de tenir les priſonniers tant de court qu'ils ne puiſſent voir autre choſe que peine & tourment de leur priſon, afin que la perplexité & vehemence de la faſcherie, leur penetrant quaſi comme dedans les os, les contraigne à venir où ils pretendent.

Enuers ceux qui ont des amis & des moyens.

SI le priſonnier a quelques parens ou amis hors de l'Inquiſition, qui deſirent lui aſſiſter, ils s'empeſchent premierement à faire quelques preſens, pour adoucir la rigueur des Inquiſiteurs, à ce que leur priſonnier ne ſoit ſi pourement traité. Puis la difficulté ſera, s'ils voudront prendre ou accepter les preſens ou non, car il eſt bien difficile, ou pluſtoſt impoſſible, de traiter auec les Inquiſiteurs, ſi on s'arreſte à leurs premieres reſponſes & bonnes mines. Ils vous diront que leur Siege eſt vn ſainct Siege & incorruptible, qui ne peut endurer de prendre aucune ſorte de preſens. Mais comme ils ne diſent pas cela de cœur en s'excuſant, auſſi monſtrent-ils n'auoir de rien plus grande enuie. Joinct qu'ils ne ſont iamais en leur maiſon ſans quelque neueu ou ſeruiteur familier, reſpecté comme le maiſtre propre. Bref, on trouue touſiours chez eux quelque preſent au coſté de l'Inquiſiteur, & de celui qui le veut pratiquer, lequel, apres le refus de ſon maiſtre, voyant l'autre s'en aller, comme vaincu, l'accoſtera; & ſans faire autre ſemblant, lui monſtrera du doigt le neueu de monſieur, donnant aſſez à entendre ſans le dire, à celui qui s'eſſaye de tenter la rondeur & integrité inquiſitoriale, que c'eſt là le ſainct auquel il doit offrir ſa chandelle; par ce moyen, peuuent les poures priſonniers auoir quelque allegement en leurs miſeres. En quoi appert de quelle ſainćteté & integrité ſont menez ces bons perſonnages, qui ſont par auarice ce qu'ils ne voudroyent faire pour aucun reſpect de vertu & honneſteté.

Les derniers exploits de l'Inquiſition, ou actes qu'ils nomment de la foi (1).

VENONS maintenant à la fin de la Tragedie, où il nous reſte à declarer comment les priſonniers, apres auoir beaucoup d'annees eſté tourmentez, comme dit a eſté, par les ruſes & cruautez des Inquiſiteurs, vienent à la fin deſiree de leurs maux, en preſence d'vne infinie multitude de peuple. Et de ceſte action toucherons premierement aucunes dependances. Peu de iours auant Paſques fleuries, meſſieurs les Inquiſiteurs font venir deuant le Siege tous ceux deſquels ils ont confiſqué les biens. Et là les interroguent chacun à part quels biens ils ont, en quels lieux, & les auertiſſent bien expreſſément de n'en cacher; que s'il venoit apres à notice qu'ils en euſſent recelé quelque choſe chez quelqu'vn, ceſtui-la meſme en feroit reprins & puni comme de larrecin. Outre donc leurs biens & meubles ordinaires qu'on a ia inuentorizez & ſaiſis lors qu'on les empriſonna, ayant encore fait coucher au regiſtre du Fiſque le demourant qu'on leur fait declarer, on les renuoye en leurs priſons, d'où ils ſe peuuent tenir aſſeurez de ne ſortir iamais que deſnuez de tout bien, ſi encore la vie ne demeure auec les biens. Le ſoir du vendredi deuant leſdites Paſques fleuries, ils font mettre enſemble en vne grande priſon tous les hommes qui le lendemain doiuent eſtre con-

Reuelation de biens.

Diuerſes amendes ou punitions.

(1) *Hist. de l'Inquis.*, p. 128.

damnez à diuerses peines ou *penitences*, & non à la mort. Ils appellent *penitences*, par vn nom emprunté de l'ancienne Eglise, les diuerses amandes & punitions qu'ils leur font souffrir. Les femmes sont pareillement mises en vn autre semblable lieu. Ceux qui doyuent estre condamnez à la mort sont mis chacun à part, ausquels, sur les dix ou onze heures de la nuict, on enuoye vn Prestre pour leur porter ce triste message, & les confesser. Là on orroit de grans cris & debats entre ces confesseurs & les prisonniers, defendans les vns fermement la verité de l'Euangile, les autres debatans & contestans en vain de leur vie. Le matin venu, tous les officiers & ministres du Sainct Siege s'assemblent là de bonne heure, pour faire chacun ce qu'il a de charge en ce sacrifice solennel. Iceux acoustrent & habillent ces poures gens, selon le contenu de la sentence de chacun d'eux. Ceux qui ont constamment soustenu la verité iusques à la fin, portent le *Sambenit*, c'est assauoir vn certain habit iaune, ressemblant, hormis les manches, à vn saye d'armes, tout semé d'images noires de diables. Et en la teste, vne mitre haute de papier, à l'enuiron de laquelle est depeinct vn homme bruslant sur vn tas de bois, & force diables à l'entour, attisans le feu. Ils ont les langues ferrees fort estroitement en grande douleur auec des mords de bois, qu'ils nomment *mordaças*, d'vn mot deriué de mordre, afin qu'ils ne puissent rendre tesmoignage de leur foi & innocence deuant le peuple. Ils ont autour du col des cordes de geneft, dequoi on fait les cabats, auec les mains liees par deuant. Mais ceux qui ont miserablement renoncé la verité de Dieu, donnans bonne esperance aux peres Inquisiteurs de leur conuersion, & neantmoins vont estre condamnez à la mort, sont habillez tout de mesme, horsmis qu'au lieu de ces images de diables peincts en la robe, il y a des croix, & en portent aussi vne attachee entre les mains. Le reste des autres vient aussi en cest equipage, differant quelque peu ou plus, comme il semble au sainct Siege de les mettre en opprobre deuant le peuple. A l'heure qu'on les fait sortir des prisons du chasteau, messieurs les Inquisiteurs font vne monstre de leur charité enuers eux en la presence du peuple. Car estans ainsi acoustrez & masquez tous les prisonniers, & arrengez pour estre en spectacle chacun en son ordre & degré, on les fait arrester & tenir debout, & leur fait-on subir la parade d'vn bon desiuner qu'on leur aporte, de force poulets & cheureaux rostis, voulans par ceste illusion faire acroire au peuple qu'ils n'ont fait gueres moindre chere en la prison, estimans aussi, par ce ieu de farce, les recompenser du traitement passé. Mais les poures gens sont bien lors si angoissez en leur esprit, qu'ils ne font pas grand dommage aux viandes. Et encore le plus souuent les estaffiers, qu'on nomme *Familiers*, de l'Inquisition, lesquels (comme il sera dit en son lieu) acostent & gardent les prisonniers, leur arrachent mesme la viande des mains, & gourmandent entr'eux sans empeschement le meilleur qui est apresté.

Denonce de mort.

Habit de mort.

Baaillon.

Habit de reuolte.

M.D.LIX.

Dernier repas, acoustré par les cruels hypocrites.

Av demeurant, l'appareil & pompe du triomphe de l'Inquisition est tel qu'il surpasse celui qui fut iadis entre les Perses & les Romains. Premierement marchent les enfans du college, conduits en ordre par ceux du clergé, vestus de surpelis, lesquels tant en leurs habits & chants, qu'en leurs gestes qu'ils tienent, font monstre de religion. Ce qu'ils vont chantans sont Letanies des Saincts, qu'ils reprenent & redisent les vns apres les autres, auec ce refrein : *Ora pro illis*. A leur queuë vienent les prisonniers, sauoir ceux qu'ils appellent *Penitentiez*, ordonnez en ceste sorte. Ceux qui sont les moins notez, receuans plus legeres censures, vont les premiers apres les autres, portans des chandelles esteintes, la hart au col, les baillons de bois en la bouche & des mitres de papier en signe de leur meffait. Ils sont à teste nue, sinon entant que la mitre les couure, & en pourpoint comme laquais. Ceux qui ont eu quelque dignité d'honneur de Noblesse, ou de biens, marchent deuant les autres moindres. En second lieu apres eux, suyuent ceux qui portent le *Sambenit*, c'est à dire le hoqueton de leur liuree iaune, trauersé d'vne grande croix rouge, en pareille obseruation de leurs qualitez que les dessusdits. Car ceux qui ont esté contaminez de leurs ordres sacrez, tienent le premier rang. La troisiesme & derniere bande est de ceux qui sont destinez au feu, entre lesquels ceux qui, ayans laschemement quitté la querelle de Jesus Christ, pour admettre

Pompe de l'Inquisition.

Procession.

Penitenciez.

Porteurs de Sambenit.

Condamnez au feu.

le menſonge des hommes & obtenir leur miſericorde, cheminent à bon droit deuant les autres qui ſont demeurez conſtans, auquel le dernier & plus honnorable rang eſt aſſigné. Chacun a pour ſa garde deux *Familiers* armez, qui les acoſtent auec deux Moines ou Theatins, qui acompagnent ceux qui doiuent mourir, pour les tourmenter & diuertir du droit chemin, tant qu'ils peuuent, d'vne importunité effrontee. Et peut-on dire à la verité qu'il n'y a tourment plus ennuyeux à celui qui demeure ferme & conſtant, que de ſe voir enuironné de tels soufflets de Satan. Apres ces rengees de priſonniers, qui, ſelon la couſtume du triomphe, doyuent aller deuant, vient le Senat & magiſtrat des Alguazils, les Jurez, les vingt-quatre degrez des Juges, & ceux des Cours ordinaires, le Regent ou Lieutenant du roi, ou l'aſſeſſeur, acompagné d'vn nombre de gentils-hommes à cheual. Puis ſuyuent les Eccleſiaſtiques, Preſtres, Clercs & Curez. Apres eux, tout le Chapitre du grand temple, & en troiſieſme lieu, les Abbez & Prieurs des moineries auec leur ſuite. Finalement, les venerables ſeigneurs de l'Inquiſition, pource que le triomphe de ce iour-la proprement eſt à eux, marchent les derniers, quelque eſpace vuide laiſſee entre les precedens & eux, auquel leur Procureur fiſcal (comme celui qui s'eſt employé à les faire iouïr de ceſte victoire), tenant le lieu de porte-enſeigne, marche deuant en brauade militaire, à eſtendard deſployé. C'eſt vne banniere de damas rouge, enrichie de broderie, ayant d'vn coſté l'image, le nom & les armoiries du Pape qui ottroya l'Inquiſition, & de l'autre celle du Roi Ferdinand, qui premier la mit au monde, le tout richement eſtoffé d'or & de ſoye. A la pointe de ceſt eſtendard, eſt fichee vne croix d'argent doree, auec ſon crucefix, le tout de grand prix, laquelle le poure peuple bigot reuere par deſſus toutes les autres, en grande ſuperſtition, par ce ſeulement que c'eſt la croix de l'Inquiſition. Lors ſuyuent les bons Peres de la foi, d'vn marcher graue & peſant, triomphans comme empereurs de telle victoire. Ils ont à leur ſuite tous les *Familiers* de l'Inquiſition à cheual, comme iadis aux triomphes de Rome les gend'armes ſuyuoyent leurs chefs & capitaines. Apres cela, toute la multitude du peuple ſuit ſans ordre ne diſtinction. Et en ceſte façon de pompe, l'on va depuis la priſon de l'Inquiſition, iuſques à la grande & principale place de la ville, où eſt l'eſchaffaut dreſſé, de charpenterie & bien haut eſleué, pour mettre en monſtre les penitens & ouïr les ſentences de chacun, ſur lequel on les fait aſſoir preſque de meſme ordre qu'ils ſont venus. Vis à vis y en a vn autre, quaſi auſſi grand, auquel ſont dreſſez les ſieges des Inquiſiteurs, où ils ſe mettent & aſſeent en leur Inquiſitoriale maieſté, acompagnez de la meſme magnificence qu'ils y ſont arriuez.

Compagnie des condamnez.

Compagnie de l'Inquiſition.

Les Inquiſiteurs.

Leur Eſtendard.

Leur ſuite.

ESTANS donc tous, d'vne part & d'autre, aſſis en leur ordre, il y aura quelqu'vn qui commencera vn ſermon, à l'exaltation & louange du ſainct Siege, & pour deteſter les hereſies, leſquelles ſur l'heure ils veulent chaſtier. Et commençant à force iniures & opprobres contre les condamnez, ne fait autre choſe que leur donner affliction ſur affliction, paſſant la plus grande partie de ſon ſermon en ces termes. Ceſte belle exhortation finie, on commence à lire les ſentences des penitens ſelon l'ordre qu'ils ſont aſſis, commençant par ceux qui ſont le moins chargez. Et ceſte partie d'exploict eſt longue & merite particulierement d'eſtre obſeruee, dont ſera parlé en ſon lieu. Les ſentences recitees, le primat de l'Inquiſition barbotte certaines prieres pour ceux qu'ils appellent conuertis, leſquels toutesfois doyuent receuoir ſentence de mort, priant ſon Dieu leur faire faueur qu'ils puiſſent viure & mourir en la perſeuerance de la confeſſion de la doctrine Romaine. Ces prieres acheuees, ils commencent à chanter le Pſeaume 51. *Miſerere mei Deus*, &c., pour implorer la miſericorde de Dieu enuers les penitens, afin que les punitions & abſolutions ayent efficace d'erreur & de reſipiſcence enuers eux. Or y a-il diuerſes ſortes de punitions & cenſures, aſſauoir la mort, qui eſt la plus griefue de toutes; le fouët de ſi bonne façon, que, ſi on n'en meurt, pour le moins on s'en ſent tout le reſte de ſa vie; confinement aux galeres, confiſcation de biens, & pluſieurs autres ſortes, par leſquelles la bonne mere Egliſe Romaine fait conoiſtre, par le moyen de ces meſſieurs les Inquiſiteurs, ſa clemence & douce affection enuers ſes enfans. Le

Leur preſcheur.

Lecture de ſentences.

Priere.

Chant du Pſ. 51.

Punitions diuerſes.

Pseaume acheué duquel ils abusent si meschamment, comme des autres passages de l'Escriture, pour les faire seruir à leur impieté, le Primat de l'Inquisition chante quelques versets, auquel la troupe des chantres respond, gringottant en son de plaisante melodie. Apres quoi l'Inquisiteur, au nom & en l'authorité qu'il a prononcé, chante vne absolution, par laquelle il declare absous tous ceux qui se sont conuertis au giron de l'Eglise Romaine, se repentans d'en auoir esté destournez. Et ceste absolution s'entend, selon la doctrine & vsage de ladite Eglise, seulement pour la coulpe. Car quant aux peines, quelques extremes ou violentes qu'elles puissent estre, il les faut porter sur le champ. L'absolution faite, messieurs les Inquisiteurs pratiquent vne ruse merueilleuse pour entretenir fermement leur regne, lequel ils craignent, voire par quelques presages & coniectures, de perdre bien tost. C'est qu'en si grande multitude de peuple assemblé à ce spectacle solennel, souuentesfois plus de vingt lieuës à la ronde, ils leur font prononcer apres eux des paroles de promesse & vœu, comme de serment solennel, auec grandes execrations s'ils ne les obseruent, assauoir : Qu'ils viuront & mourront en l'obeissance & subiection de l'Eglise Romaine, la defendans de leur pouuoir, au peril & hazard de leurs personnes & biens, contre tous ceux qui la voudront oppugner. Qu'ils renoncent, reiettent & detestent tout ce qui contredit à ce qu'icelle Eglise Romaine afferme & soustient. D'auantage, qu'ils maintiendront & defendront de leur pouuoir le sainct Tribunal de l'Inquisition & tous leurs Officiers, &c., enuers & contre tous. De toutes lesquelles choses, ils se prennent tous en tesmoin mutuellement les vns aux autres, pour asseurance & certitude de leur promesse. On verroit lors la simple populace meslee de tous estats se prosterner & coucher en terre par grand' deuotion, prestant serment en faueur de ceste conspiration, contre Jesus Christ, en profanant le Nom de Dieu.

Promesse extorquee du peuple assistant à ces sanglantes tragedies.

Degradation.

Ces choses ainsi demenees, s'il y a entre les penitens quelque Ecclesiastique qui doyue souffrir punition, on le degrade. La charge de la degradation apartient à l'Euesque, qui est là reuestu de ses habits pontificaux, comme à celui qui leur auoit conferé les premiers ordres. Ceux qui doyuent mourir par la sentence des Peres de l'Inquisition sont, ce iour mesme, *actuellement* degradez. Et les ceremonies en sont tragiques & merueilleuses. Premierement, ils habillent le patient de tout l'equipage & pieces sacerdotales, comme s'il alloit dire Messe ; puis les lui ostent l'vn apres l'autre auec certaines gestes, paroles & chants propres à chaque piece qu'on oste, contraires à ce qui a esté autresfois fait quand on l'a sacré. On lui racle puis apres les mains, les levres, la couronne & rasure de la teste, auec vne piece de voirre ou vn cousteau aigu, signifians qu'on lui racle l'huile duquel on l'auoit graissé quand on le fit prestre ; le peuple regarde cependant ces mysteres en grande admiration & estonnement : les vns ayans pitié de la condition de ce poure homme, les autres le detestans comme meschant & execrable. Mais ceux qui ne sont condamnez à la mort ne sont degradez que *verbalement* : c'est, en somme, qu'ils sont suspendus de l'office & dignité de prestrise iusqu'au bon vouloir du Pape.

Hypocrisie execrable de ces instrumens de Satan.

Ici ne faut oublier vne ceremonie par laquelle le S. Tribunal se moque euidemment de Dieu & du monde, & se rendant quand & quand par la mesme moquerie dignes d'estre mocquez de chacun. C'est qu'en la fin de la sentence de celui qu'ils ont ia condamné à estre bruslé, & qui toutesfois est retourné au giron de l'Eglise Romaine, ils adioustent & font prononcer publiquement ceci : *Pource que le sainct Tribunal ne peut croire la conuersion de cest homme estre vrayement procedee de bon cœur, craignant de lascher vn loup sous la peau d'vne brebis, nonobstant sadite conuersion, ils le laissent & remettent à la iustice seculière, laquelle ils prient grandement le vouloir traiter en toute misericorde, sans lui rompre os ne membre, ne tirer vne goutte de son sang.* Celui qu'ils n'ont peu diuertir de sa saincte confession (demeurant, qu'ils appellent obstiné & opiniastre), ils le recommandent au bras seculier par ces paroles : *Pource qu'ayans mis toute diligence à le ramener au giron de l'Eglise Romaine, ils n'ont rien profité, mais est demeuré tousiours contumax en son opinion, pour ces causes ils le laissent & remettent au bras secu-*

lier pour le chaftier felon les loix, priant toutesfois grandement que, s'il monftre quelque figne de repentance & amendement, qu'on vueille vfer enuers lui de toute douceur & mifericorde, &c. Quelle horreur d'impudence eft cela? Ils l'ont adiugé à la mort, le remettans au bras feculier pour eftre bruflé, tellement que, fi ceux qui ont l'execution des fentences le prenoyent au mot, fans executer ou brufler les condamnez, ils s'y oppoferoyent de leur fainct office; neantmoins ils prient qu'on vfe de grande mifericorde enuers lui. Et de quelle mifericorde l'ameinent-ils là tout defbrifé & rompu, bras, iambes, nerfs & iointures, voire les entrailles dedans le poure corps, pour les grandes tortures qu'il a fouffertes entre leurs mains? Et veulent ces maudits effrontez eftre innocens du fang du poure homme, apres lui auoir fait fortir fouuentesfois le fang par tous les conduits du corps.

Mefchanceté deteftable de ces hommes perdus & maudits en la prononciation de leurs fentences.

Ce qui a efté dit ci-deffus, qu'en la partie de l'acte qui confifte en la lecture des fentences, il y auoit des obferuations notables, fe trouue fpecialement en ce que les Inquifiteurs, par defloyauté & fauffeté, non feulement tairont ce que le prifonnier aura confeffé, mais adioufteront chofes que iamais il n'aura penfees ne dites, les vnes vilaines & fales, les autres abominables & blafphematoires: lefquelles le S. Siege expreffément adioufte de fon inuention, pour rendre la perfonne & la doctrine du penitent plus odieufe au peuple, & auffi pour s'acquerir plus grande authorité & reputation de purger ainfi & nettoyer le monde telles peftes & infections. Car tandis qu'ils publient telles mefchancetez au peuple, le poure patient ne peut refpondre ne rien dire au contraire, pour defendre fon innocence, à caufe du baillon qu'il a en fa bouche, qui lui ferre la langue bien eftroittement. Mais quand il auiendroit que, par faute de l'auoir mis, le patient, ayant la langue à deliure, redargueroit leur defloyauté & fauffeté, foudain ils ont ce remede tout preft, de lui ferrer & brider la langue, de peur que leur mefchanceté par la verité ne fe manifefte deuant le peuple. Mefme ce que le patient aura purement & librement confeffé & protefté, ils le changeront fur l'heure d'vne rufe & malice, auffi bien qu'ils inuentent vne chofe dont il n'auroit efté oncques aucunement parlé. Dequoi nous en mettrons à part aucuns exemples irrefragables, comme ayans efté exhibez en vn autre theatre public deuant tout le monde.

Fideles menez au dernier fupplice.

Apres la lecture des fentences & les degradations actuelles, le Magiftrat, qu'ils appellent feculier, vient receuoir des mains de ces bons Peres ceux qu'il doit faire mourir par leur commandement, & font menez au dernier fupplice, acompagnez toufiours de mefmes fuppofts de Satan, qui ne ceffent, par continuelle defloyauté, de les importuner & pourfuiure à leur faire renoncer la verité de l'Euangile & la certitude de leur falut. Et auient auffi que, comme ils perfeuerent & continuent en la vraye confeffion de la verité, eftans attachez au pofteau au milieu du bois, on les eftrangle fubit, & fait-on acroire au peuple qu'en telle derniere extremité de la vie, ils font reuenus au giron de la faincte Eglife Romaine, & que, par le benefice de la mifericorde de l'Inquifition enuers les conuertis, ils n'ont point fenti le feu.

Rufe Satanique.

Les autres, qui ne font pas adiugez à mourir, font ramenez es prifons de l'Inquifition, iufques au lendemain qu'on meine fouëtter ceux qui y ont efté condamnez, defquels plufieurs font encore apres enuoyez en galere, les autres confinez perpetuellement es prifons de l'Inquifition, ou en quelque autre lieu eftabli pour eux particulierement. Ceci ne fe fait point fans preallablement les admonnefter de dire & declarer tout ce dont ils fe font auifez & fouuenus touchant leur faict, ou de quelque autre, fur peine que fi on s'apperçoit puis qu'ils ayent teu & caché quelque chofe, de ne les tenir pour penitens, ains d'eftre, pour tel demerite, griefuement chaftiez. Sur tout ils leur defendent bien expreffément, & fur groffes peines, de ne dire iamais vn mot à perfonne de chofe qu'ils ayent veuë ou ouye durant leur detention, foit de leur traitement ou des moyens qu'on a tenus à leur former leur proces & à les gehenner. Bref, de ne fe fouuenir de la procedure qui fe tient enuers les prifonniers, ni du mefnage de l'Inquifition, non plus que s'ils auoyent efté morts tout le temps qu'ils ont efté en prifon. Autrement, s'ils decelent le moindre poinct de ce que dit eft, qui viene à conoiffance, ils feront te-

Traitement fait aux penitens efchapez des grifes de l'Inquifition.

nus & mis au rang de ceux qui retombent en faute, & punis tresseuerement de la peine que ceux-la portent ordinairement, assauoir de perdre la vie sans remission. Or, ce qu'ils font si soigneux de fermer la bouche à ceux qui sortent de leurs mains, est pour s'entretenir tousiours & destourner leur ruine, qui sans doute seroit prochaine, si leurs façons de faire, violences, impietez, cruautez, extorsions, mensonges & faussetez venoyent iusques aux oreilles du Roi ou du peuple. Ils sont venus iusques à ce degré de tyrannie, pour la licence qu'ils se donnent, que, pour mieux garder qu'on ne se puisse en rien aperceuoir de leur faict, ils imposent à plusieurs grands & notables personnages, qu'ils auront longuement detenus en leurs prisons, voire deshonnorez publiquement, ceste peine & condition, entre toutes les autres rigueurs de leur sentence : Qu'ils n'ayent à frequenter ou se trouuer en compagnie de gens qu'en tel nombre qu'ils leur auront limité, & qu'ils n'escriuent ni n'enuoyent lettres en nulle part sans leur congé, & qu'ils ne les ayent veuës premierement. Et pretendent ceste couuerture, que c'est de peur que, par leurs paroles & escrits, ils ne sement leurs erreurs en diuers lieux. Mais la verité de leur crainte est pour empescher que telles gens bien aparentez, ne puissent faire leurs plaintes & doleances d'eux à ceux qui ont moyen d'en auertir le Roi. Ce que l'on peut facilement coniecturer, parce qu'ils ne font gueres de telles defenses aux personnes de petite estoffe, mais seulement aux gens de qualité & de grande maison.

Gens doctes & d'authorité comment tyrannisez.

Au commencement qu'ils se mirent à persecuter les Lutheriens, les plus curieux d'entr'eux qui auoyent veu & oui les sentences & condamnations souloyent escrire à leurs amis, tant dedans que dehors le royaume, tout ce qu'ils auoyent conu en l'inquisition & le contenu es proces des condamnez. Mais le sainct Tribunal, preuoyant de bonne heure le dommage qui leur pourroit auenir, si, par ce moyen, ceste doctrine venoit à estre ainsi diuulguee & portee à tels qui n'en auoyent iamais oui parler, & qui toutefois y pourroyent prendre goust, a publié vne forme d'escrire de ces nouuelles, à qui voudra en mander çà & là : laquelle il n'est licite d'outrepasser d'vn seul mot, sur grosse peine, si on escriuoit plus auant, dont la teneur est telle : *Qu'vn tel,* mettant le nom du penitent, *de tel estat ou qualité, a esté bruslé, ou bien condamné à telle peine, pource qu'il tenoit les erreurs de la secte Lutherienne,* &c.

Astuce de l'Inquisition pour se maintenir.

Mais il se faut bien garder de specifier ou declarer particulierement quels estoyent ces erreurs, comme l'on faisoit auparauant. Auenant d'ailleurs que tels saincts Peres puissent errer & faillir (toutefois contre la superstitieuse opinion & flaterie des hommes, qui cuident que le S. Esprit les gouuerne entierement), ayans fait prendre quelques vns sans occasion, ou au moins pour bien leger indice, apres qu'ils l'auront detenu en la misere & poureté ci deuant recitee, cependant qu'ils auisent à son proces (qui ne sera peut-estre d'vn an ou de deux) & conoissans finalement son innocence, & qu'il doit estre absous, vn iour ou deux apres le triomphe, ils le feront appeler en l'audience, où, auec nouuelles obtestations, ils l'assaillent, & somment de dire verité : autrement qu'ils essayeront la rigueur du droit, affermans qu'il y a de grandes informations contre lui. Que si, par ces espouuantemens, il lasche vn seul mot de ce qu'ils desiroyent ouyr, ils le renuoyent en sa prison ; & l'ayans remis à continuer ses responses, lui recommencent vn proces de nouueau. Mais s'ils voyent qu'on ne puisse rien arracher de lui, n'ayans d'ailleurs dequoi le poursuiure, ils changent leurs rudes menaces en douces & gracieuses paroles, disans *qu'ils l'ont en fort bonne estime, & que partant ils deliberent de le renuoyer en sa maison, & qu'il a grande occasion de les remercier, pour auoir si bien pourueu, d'vn soin paternel, à lui & à ses afaires, & se tiene pour asseuré qu'ils ont vsé & vsent enuers lui d'vne grande & singuliere grace & misericorde, tant pour le respect qu'ils ont eu à sa personne, que principalement du bon exemple de patience qu'il a monstré en sa prison.* Voila les onguens desquels ces bons medecins s'efforcent de guerir les vieilles playes qu'ils ont faites à tort à plusieurs innocens. Et sur cela, ils l'eslargissent & laissent aller, lui ayant toutesfois enioint silence bien estroitement, voire & l'ayant, comme dit est, gardé vn iour ou deux apres le Triomphe, tout expres afin que for-

Leurs procedures enuers les personnes auisees.

tant en mefme temps, on cuide qu'il foit forti en mefme forte, fous quelque petite & legere punition, & par ainfi qu'on ne penfe qu'ils emprifonnent iamais perfonne, qu'à bon titre & auec legitimes informations.

Prifonniers à longue ou perpetuelle prifon, comment.

CEUX qui, entre autres points de leurs peines, font condamnez par leur fentence à prifon perpetuelle, ou par certain temps, tant qu'il plaira aux faincts Peres, ne font pas encore efchappez de leurs laqs. Car ores qu'ils ne foyent plus es prifons de l'Inquifition, fi ont-ils toufiours à faire auec les Inquifiteurs; car où que foit le prifonnier, ils ont leurs embufches & efpies ordinaires, qui fongneufement prendront garde de quel courage il porte cefte condition, s'il en eft ioyeux ou marri, & le defcouurir par fes propos & contenances. S'il fe monftre alaigre & content, le voila coulpable derechef vers les Inquifiteurs, & receura encore vne venuë. Or les vont-ils vifiter de mefme forte en ces prifons, comme en leurs prifons Inquifitoriales, & aux mefmes fins ci deffus deduites : affauoir, pour gagner vers le peuple quelque reputation de charité & mifericorde. Là ils demandent aux prifonniers, voire & à ceux auffi qui les ont en charge, fi depuis qu'ils font hors de l'Inquifition, ils ont point oui ou entendu chofe concernante la doctrine & religion, & de qui, & en quelle contenance & façon. Item, s'il y en a point qui fe pleigne de la punition qu'il porte; & fur tout, s'il y a perfonne qui ait reuelé les fecrets de l'Inquifition; fi nul s'eft effayé de fe fauuer, & femblables autres demandes, par lefquelles ils tendent leurs filets, en vne forte ou en autre, pour renoueler nouuelles actions & pourfuites.

Pourtrait d'vn vrai Inquifiteur.

Aduint n'a pas long temps à Seville, qu'en vne de telles vifitations, le Licencié Gafco (1), Inquifiteur, fut requis d'vn poure homme qui eftoit en telle prifon arbitraire, affauoir iufques au bon plaifir de Meffieurs, de l'eflargir & relafcher, veu qu'il y auoit ia demeuré plufieurs annees. Sur quoi le bon Inquifiteur, comme il eftoit fauant es droicts, fe voulant auffi monftrer docte en chacun d'iceux, lui refpondit en fa grauité : *C'eft affez crié pour cefte fois; endurez de bon cœur cefte calamité, car vous fouffrez ici pour les pechez de chacun, & pour les noftres auffi bien que pour les voftres. I'en parlerai cependant à meffieurs les Inquifiteurs; on en fera ce qu'on pourra.* Puis, fortant de la prifon où il auoit fi theologalement confolé les prifonniers, il pria & auertit fort le Geolier de prendre bien fongneufement garde que perfonne ne fe fauuaft : autrement qu'il feroit puni de fa negligence, & condamné en outre aux defpens qu'on feroit à la pourfuite de celui qui feroit efchappé.

(1) Pierre Gasca, visiteur du Saint-Office. (Llorente, II, 406.)

Interpretations des fentences donnees par l'Inquifition (1).

Quels noms ils donnent aux fideles tefmoins de verité.

POVRCE que le fainct Tribunal a certains mots & façons de parler peculieres, dont ils nomment les peines & amendes efquelles ils condamnent les penitens, en quoi confifte auffi certain fecret de l'Art de l'Inquifition, il ne fera fuperflu de les interpreter ici, felon le fens & intention d'eux-mefmes. Il y a donc des fentences efquelles les vns font condamnez à eftre bruflez vifs, qui font, comme nous auons ia dit, ceux qui ont conftamment maintenu la verité iufqu'à la fin, qu'ils appellent *pertinax & obftinez*.

A ceux qui ont abiuré.

Autres, par lefquelles ceux qui, par fragilité, ont confenti aux Inquifiteurs, font voirement condamnez au feu, mais auec benefice d'eftre premierement eftranglez. Car nonobftant leur abiuration, ils difent auoir certains indices que l'herefie n'eft arrachee de leur cœur, & qu'ils n'y ont renoncé que de bouche. Vrai eft, comme ci deffus eft declaré, qu'ils eftranglent fubtilement deuant qu'allumer le feu quelques vns de ceux qu'ils appellent *pertinax*, & qui deuoyent eftre bruflez vifs; mais c'eft pour faire entendre au peuple que le patient, fe voyant fur le bois, s'eft finalement conuerti à la faincte Eglife Romaine, renonçant à fes herefies.

Sentences gracieufes à leur auis.

Ils donnent auffi d'autres fentences, qui femblent aucunement plus douces & gracieufes, lefquelles ils nomment *Reconciliations*, comme eftant ceux qui ont renoncé la vraye religion, par la fatisfaction de ces amendes, remis au giron de l'Eglife Romaine. Par icelles font les prifonniers condamnez à porter au iour du Triomphe

(1) *Hist. de l'Inquis.*, p. 153.

des torches de cire efteinctes en la main, & la hart au col, auec la robe iaune ci deuant defcrite, pour les declarer coulpables de iufte accufation. Il y a des fentences qui contienent des confinemens en des prifons ou moineries, ou en autres lieux priuez, defquels confinemens, comme il y a plufieurs fortes, auffi y a-il diuers noms. Les vns s'appellent *perpetuels irremiffibles;* les autres fimplement *perpetuels;* autres, *à certain temps,* lequel paffé, il y faut encore demeurer au plaifir de Meffieurs; aucuns au bon vouloir du Primat de l'Inquifition, lequel, pource qu'il commande à tous les fieges Inquifitoriaux du Royaume, eft appelé le General. Et toutes ces differences de prifons font inuentees à l'imitation du Purgatoire, affauoir pour fuccer le refte de l'argent qui fera demeuré aux penitens, felon la qualité des delits, & iouxte le prix qui en eft arrefté au regard de chacun. Quand la fentence contient qu'ils porteront l'habit, c'eft à dire *le Sambenito* (ainfi par eux honneftement nommé), auec perpetuelle prifon *irremiffible,* ils entendent qu'il ne faut iamais parler d'en fortir, finon apres neuf ou dix ans, par fpeciale grace du Roi, laquelle il peut faire quand il lui plait. Mais le terme de dix ans paffé, fi le prifonnier ne donne de foi nouueau foupçon, le Geolier de l'Inquifition, bien gaigné & pratiqué, peut quitter et remettre tout le refte. Quand ils difent *l'habit & prifon perpetuelle,* fans adioufter *irremiffible,* cela s'entend communément de trois ans : referuee toufiours la bonne volonté du Primat de l'Inquifition, du vouloir duquel depend que le prifonnier, lefdits trois ans paffez, foit entierement abfous de cefte charge, ou demeure le reste de fa vie en ce deshonneur. Quand ils difent *l'habit & la prifon pour tant d'annees ou de mois,* ce terme-la paffé, le prifonnier eft du tout eflargi, finon que la difcretion des Inquifiteurs y foit adiouftee. Car, le plus fouuent, ils ont acouftumé de mettre ladite claufe, pour tenir l'homme toute fa vie comme attaché par le pied à leur appetit. Or, quand ils difent *l'habit & la prifon à la volonté du General de l'Inquifition ou d'autres,* il eft en leur puiffance, ou d'ofter les condamnez de ces peines, ou les y laiffer. Somme, de quels termes & formes de parler qu'ils vfent en leurs fentences, le tout gift & fe rapporte à ce qu'il leur plaira.

M.D.LIX.

Quelle authorité a le Roi fur les procedures de l'Inquifition.

Le moyen le plus ordinaire de fe racheter de ces prifons & de ne porter l'habit d'ignominie, eft que le Roi donne fouuent à des Gentils-hommes ou Damoifelles de fa Cour, ou autres qu'il veut recompenfer de quelques feruices, pouuoir & prouifion de deliurer certain nombre de Sambenits. Or, celui qui aura receu ce don du Roi s'informera diligemment où il y a des riches qui ayent befoin ou volonté de fe racheter, auec lefquels il accorde puis apres du prix, tirant le plus qu'il pourra, felon la qualité des perfonnes & de la condamnation du *Sambenito.* Car les *irremiffibles* payent plus que ceux de *perpetuelle* prifon fimplement. Et ceux auffi qui font au bon plaifir des Inquifiteurs ne font fi chers que ceux qui y font pour vn temps prefix, & à difcretion puis apres. Le Roi a accouftumé d'vfer de cefte mefme magnificence vers ceux qui, pour racheter leurs parens des mains des Mores & Turcs, lui demandent d'eftre aidez de la rançon des Sambenits. Il faut auffi que celui qui pretend obtenir du Roi grace et exemption de ne plus porter l'habit de *Sambenito,* gaigne premierement par prefens la faueur des Inquifiteurs & des Scribes auant toutes chofes; autrement encores qu'il l'ait obtenu du Roi à beaux deniers contans, il ne fera rien. Car ils lui trouueront là deffus, par leur rufe, mille empefchemens & oppofitions, quand ce ne feroit que de dire feulement qu'il faut que le Roi, voire le Pape mefme (fi c'eft lui qui ait donné l'abfolution), foit mieux informé de l'afaire. Que s'il en faut venir là, ils forgeront des empefchemens & moyens pour remonftrer qu'il n'eft encore fi bien purgé de fa faute, que feurement on le puiffe relafcher. Quand quelcun a enduré la prifon, à laquelle il eftoit condamné, iufqu'au bon vouloir du Primat Inquifiteur, lequel, pour les caufes qu'il entend, ne fe veut laiffer gaigner & ne peut toutefois, fon honneur fauue, refufer ceux qui le prient pour le prifonnier, auquel defia on fait euident tort de le detenir plus longuement; il refpond pour fa deffaite qu'il rapportera la matiere aux Inquifiteurs qui ont donné la fentence. Quand on s'adreffe à eux, ils difent que, par la fentence, cela eft remis au Primat, & s'entendans ainfi, fe remettent les vns aux autres, & prolon-

Subterfuges de ces fangfues du peuple.

gent cependant la detention du poure homme, duquel ils se iouent tant qu'il leur plait, & iusques à ce qu'ils ayent tiré ce qu'ils veulent. Et auient bien souuent que l'amende est imposee à la discretion des Inquisiteurs inferieurs, lesquels ne voulans rien accorder, renuoyent au Primat; & ainsi s'entregrattent, de manière qu'on ne fera du tout rien, si on n'est stilé en cet art Inquisitorial, en commençant l'achet (1) de ceste liberté qu'on pourchasse à force d'argent, qu'on donnera au Scribe ou à quelque clerc seruiteur du S. Tribunal, qui ait credit pour donner adresse & entree. Que si l'vn des Inquisiteurs, ou autre des principaux membres du S. Siege, vient à les prier pour le prisonnier, les autres entendent incontinent qu'il est meu de quelqu'vne des occasions qu'ils conoissent, specialement quand sa requeste est couchee en la maniere vsitee entre eux en tel cas, dont la forme est telle : Qu'il prie leurs Seigneuries que l'on auise à l'afaire d'vn tel prisonnier, de la qualité duquel, & de l'integrité de sa vie, singulierement du grand exemple de patience qu'il a demonstré en sa detention, il est suffisamment informé. Adioustant encore quelque propos pour le recommander, assez sobrement toutesfois, de peur que les autres ne s'apperçoiuent qu'il soit grandement affectionné, &, pour conclusion, prie Messieurs de regarder s'il y auroit point quelque moyen de lui quitter ceste peine.

Comment ils s'entrentendent.

Entre ceux qui sont reconciliez par ces rudes reparations, aucuns sont condamnez à perdre la moitié de leurs biens, les autres tout, & les autres certaine somme d'argent, selon que ces Messieurs conoissent leur portee. Car cela leur semble tres-necessaire pour remettre les hommes au droit chemin de la foi, duquel ils se sont desuoyez en quelque sorte, ou pource que ce seroit vne enormité d'estre ensemble heretique & auoir dequoi viure, ou pource qu'ils ont parauanture conu, par leur science, que, comme à celui qui est malade par gourmandise, on ordonne la diete pour le guerir, ainsi estre necessaire d'oster tellement les biens à celui qui tombe en heresie, qu'on le rende belistre & mendiant. De ceux-ci, aucuns sont condamnez au fouët, comme dit a esté; aux autres, auec le fouët, ils conioignent les galeres, laquelle plus aspre punition souffrent plus souuent les estrangers, encores qu'ils n'ayent iamais offensé, en recompense de la peine du mespris qu'ils pourroyent auoir fait du *Sambenit,* l'ayans eu en moquerie, & en tout cela vsans de leur misericorde Inquisitoriale. Finalement, ils punissent de ceste plus legere sorte d'amende ceux qui, à leur iugement, ont le moins failli, c'est qu'à teste nue & sans manteau, ils les font presenter sur l'eschafaut, vne chandelle de cire au poin. Et à aucuns de ceux-ci commandent faire abiuration de cause de poids & importance, & aux autres de legere, comme ils parlent.

Moyen que tient l'Inquisition, pour bien catechiser ses disciples. Quelle piperie! Quel brigandage!

L'abiuration de cause d'importance est quand il n'appert pas bonnement que c'est qu'on doit ordonner de la cause de quelcun, n'y estans preuues suffisantes, & n'ayant aussi rien confessé meritant la censure Inquisitoriale. Pource donc qu'ils ne le peuuent apertement condamner comme heretique, & que d'ailleurs il ne leur plait pas de le deliurer du tout, specialement quand il est soupçonné de quelques mauuais indices de la foi, ils le declarent pour grandement suspect, & finalement, sur ceste declaration, le font abiurer & renoncer. Que si ce prisonnier est en apres trouué faillir en la moindre ceremonie de la doctrine Papistique, ils le tiennent pour retombé, & le condamnent au feu, sans grace auoir. L'abiuration de legere cause est quasi semblable, sinon qu'és fautes legeres, selon leur auis, prouuees ou non, ils commandent de la faire, & si n'est tenu pour retombé celui qui aura puis apres commis les mesmes choses, pour lesquelles il auoit esté repris, tellement qu'il encourt condamnation de mort, encore que la qualification, c'est à dire l'estime de la faute reiteree, doiue apartenir aux Inquisiteurs. Ils vsent communément de ceste sorte d'abiuration es erreurs autres que Lutheriens, comme d'auoir dit que simple fornication n'est pas peché. Cest erreur, comme chose tres-legere, s'amende par abiuration de legere cause, auec vne chandelle de cire au poin. Quelquesfois aussi, ils font tresbien fouetter ceux qui sont en tel erreur, lesquels, encore qu'en apres ils retombent mille fois en telles fautes, ne seront punis comme de crime capital, pourueu qu'ils

Abiurations.

(1) Achat. La forme « achet » se trouve aussi dans Calvin.

ayent recours à la mifericorde Inquifitoriale. Voila les moyens par lefquels les Peres de la foi remettent, felon le dire de fainct Paul, les infirmes en la droite voye. Et fuffit pour le prefent de fauoir ceci de leurs rufes & mefchantes pratiques, en attendant que Dieu viene rompre & brifer le cabinet de leurs iniquitez, pour les manifefter & defcouurir à tout le monde, ainfi qu'il a menacé de faire, par fon Prophete Malachie, à tous tels impofteurs et malheureux hypocrites, qui ne tafchent qu'à ruiner & deftruire du tout le regne de fon Fils noftre Seigneur Iefus Chrift.

Aucuns peculiers exemples, par lesquels les rufes Inquifitoriales font plus clairement defcouvertes (1).

Il m'a femblé bon de mettre ici quelques exemples des pratiques des Inquifiteurs, efquels, encores qu'ils foyent difpofez fans beaucoup d'ordre, on puiffe toutesfois, outre ceux que nous auons ci-deffus propofez, mieux voir & confiderer les chofes fusdites comme elles font proprement pratiquees, & auffi fe viuement reprefenter, comme en vn tableau, leur cruauté, auarice extreme, iniquité & peruerfité de tout droit & raifon. Ioinct que ie croi eftre profitable à toute l'Eglife de Dieu de n'enfeuelir la memoire de tels exemples, mais les defcouurir & mettre deuant les yeux d'vn chacun, en faueur de ceux qui, pour fouftenir la verité de l'Euangile de Chrift contre la fauffe & coniuree doctrine d'iniquité, eftans circonuenus & abufez par les mefmes fineffes & cautelles des Peres de la foi, leur ont efté proye aifee. Au demeurant, les exemples que nous racontons ici font feulement d'vn de leurs fieges, affauoir de celui de Seville, duquel les fecrets myfteres ne font bien conus que de ceux qui l'experimentent en leurs propres perfonnes (2), demeurant à vn chacun par ce feul traict, de faire vn ferme & folide iugement de tous les autres qui font dreffez par toute l'Efpagne, quelles & combien de Tragedies s'y iouent vne fois l'annee. Et fi ne faut eftimer que ce que nous auons propofé d'exemples ci deffus & ce que nous propoferons ci apres ayent efté recueillis par grands laps de temps. Car ils font tous aduenus quafi en fix ou fept ans, lors que premierement on commença en Efpagne à fe ruer cruellement & fans relafche fur ceux qu'on appeloit Lutheriens, fpecialement à Seville & à Valdolid, lefquels, tout en vn coup & à vn inftant, fe monftrerent en grand nombre en l'an 1557. ou 58.

En vn fiege fe void la mefchanceté pratiquee es autres.

En ce temps, fut prins par les Inquifiteurs de Seville pour la religion, vn marchand Anglois nommé Nicolas Burton, fort homme de bien, lequel perfeuerant toufiours conftamment en la confeffion de la vraye foi, ils enuoyerent puis apres au feu (1). Il ne fut pas fi toft conftitué prifonnier que tout fon bien & fa marchandife, pour le trafic de laquelle il eftoit venu en Efpagne, ne fuft auffi toft mife en fequeftre, felon la couftume de l'Inquifition, & mefmes auffi fe faifirent de celle qui eftoit parmi la fiene, apartenant à vn marchand de Londres, lequel en auoit chargé ceftui-ci, en qualité de facteur, comme fe pratique entre marchands. Icelui, ayant entendu à Londres l'emprifonnement de fon facteur & faifie de fa marchandife, qui eftoit en grand nombre, defpefche vn homme en Efpagne, auec bonne procure, pour rauoir & retirer fon bien. Ce procureur donc eftant arriué à Seville, & ayant prefenté fes lettres & papiers au fainct Tribunal, prie qu'on lui relafche la marchandife. Meffieurs les Peres lui refpondent (afin de prolonger la matiere) qu'il propofaft fon faict par efcrit, & que, pour ce faire, il prinft vn aduocat, & mefmes pour lui monftrer plus de figne d'humanité, lui en adrefferent vn, qui lui couchoit fes requeftes, &

Nicolas Burton Anglois, martyr de Iefus Chrift.

(1) *Hist. de l'Inquis.*, p. 164.

(2) Le texte latin de Reginaldus Gonsalvius Montanus porte ici : « Unius modo ex Inquisitoriis tribunalibus, nempe Hispalensis (Séville), sunt, cujus solius mysteria cognoscere, et majori ex parte in se ipsis experiri traductoribus est datum. » Le mot *traductores*, d'après le titre de l'ouvrage (*Inquisitionis artes palam traductæ*), signifie, non pas ceux qui ont traduit le livre, mais ceux qui ont traduit devant l'opinion publique les inquisiteurs et leurs œuvres. Ce passage, et d'autres, semblent indiquer que plusieurs personnes collaborèrent à ce traité.

(1) Il fut brûlé au second autodafé de Séville, le 22 décembre 1560. Voy. Llorente, II, 283. Cet auteur dit : « Les inquisiteurs de Séville s'emparèrent de son bâtiment et de ses marchandises, et prouvèrent, par cet exemple, que l'avarice était un des premiers mobiles de l'Inquisition. »

Ce difcours defcouure par le menu le vrai naturel des larrons & brigands.

autres efcritures qu'il auoit à produire deuant eux, ne prenant que huict reales pour chaque efcrit, combien que tout cela feruift tout ne plus ne moins comme s'il fe fuft repofé. Ceft homme demeura trois ou quatre mois entiers à folliciter cefte main leuee, fe prefentant tous les iours deux fois, affauoir au matin & apres difner, à la porte du chafteau, priant & requerant, les genouils en terre, ces Meffieurs, qu'ils euffent à le defpefcher, & fpecialement monfieur l'Euefque de Tarragone, duquel nous auons ci deuant parlé, qui pour lors eftoit Primat de l'Inquifition de Seville, à ce que, fuiuant la preeminence en fon office, il lui pleuft commander que fa marchandife lui fuft rendue. Mais d'autant qu'il y auoit plus à mordre, à caufe qu'elle eftoit en grand nombre & bonne, auffi eftoit-elle pour cela plus difficile de recouurer. Apres donc auoir confumé ces quatre mois entiers, nonobftant toutes fes prieres & requeftes, lui fut à la fin refpondu que les efcrits qu'ils auoyent apportez d'Angleterre n'eftoyent pas fuffifans, & qu'il lui faloit plus ample procuration & certificat, pour auoir relafche de ce qu'il pretendoit. Parquoi il s'en retourna bien toft à Londres, d'où il rapporta à Seville telles & fi bonnes atteftations qu'ils lui euffent feu demander, lefquelles il leur prefenta. Mais ils delayerent de lui rendre refponfe, s'excufans fur d'autres plus grandes occupations qu'ils difoyent auoir. Et ainfi de iour en iour l'entretindrent encore autres quatre mois entiers; tellement que, par la grande defpenfe qu'ils lui firent faire, fa bourfe fut prefque du tout vuidee. Toutefois, comme il ne ceffoit de folliciter encores diligemment, ils le renuoyerent à Monfieur l'Euefque, lequel, quand il lui parloit, refpondoit qu'il eftoit tout feul, & que fa defpefche defpendoit auffi bien des autres Inquifiteurs que de lui. Iouans par ce moyen à la pelotte de lui, ne fe trouuoit ne fond ne riue en fon proces. Finalement vaincus & fafchez de fon importune follicitation, delibererent vn iour de le defpefcher. Or la defpefche fut telle : Le Licencié Gafco, homme fort expert en leurs rufes, lui commanda de fe prefenter apres difné. L'Anglois, ioyeux de telle nouuelle, de pouuoir rauoir fa marchandife, & d'eftre mené vers celui qui eftoit en prifon, afin de regarder à quelques contes qu'ils auoyent enfemble (ainfi comme il auoit fouuent entendu des Inquifiteurs, fans auoir toutesfois conu leur intention, affauoir qu'il feroit de befoin qu'il parlaft au prifonnier) eftimant que ce fuft à bon efcient, reuint deuers le foir. Mais incontinent fut commandé au Geolier qu'il l'allaft mener en vne prifon, laquelle ils lui auoyent nommee. Or penfant de prime face qu'on le menaft parler de fes afaires auec l'autre, fut tout efbahi qu'il fe trouua, contre fon efperance, ferré en vn groton bien obfcur, où il demeura trois ou quatre iours, apres lefquels ils le firent appeler en l'audiance; & là comme il pourfuiuoit à demander fes befongnes, fans autre propos ne preface, lui commanderent de dire l'*Aue Maria*, lequel il fe mit à reciter fimplement en cefte forte : *Aue Maria, Gratia plena, Dominus tecum, Benedicta tu in mulieribus, & benedictus fructus ventris tui Iefus, Amen.* Le Greffier efcriuit tout cela, & fans tenir propos de lui rendre fa marchandife (car auffi n'en eftoit-il pas befoin) le firent remener en fon cachot, dreffans vne action à l'encontre de lui comme heretique, qui n'auroit recité l'*Aue Maria* à la façon de l'Eglife Romaine, mais l'auroit acheué en endroit fufpect, d'autant qu'il deuoit encore adioufter : *Sancta Maria, mater Dei, ora pro nobis peccatoribus*, par lequel retranchement il eftoit du tout notoire qu'il n'aprouuoit pas l'interceffion des Saincts. Et fur cefte occafion, laquelle ils trouuerent tout à propos, le tindrent prifonnier long temps. Et depuis fut mené en monftre auec la robbe iaune, defpouillé de tous les biens, pour lefquels (encores qu'ils ne fuffent fiens) proces eftoit efmeu, & d'abondant confiné en prifon pour vn an. Il s'appeloit Iean Phrontom, de Briftol (1).

Iniuftice extreme.

Autres hiftoires des brigandages de l'Inquifition.

Or de confifquer les richeffes d'autrui auffi bien que les biens profcrits, cela n'eft ni nouueau ni eftrange à ce fainct Siege. Car il fe pourroit faire que, fi on vouloit ouir toutes les importunes allegations, on fruftreroit fouuent le Fifque de fes droicts, en prouuant, par tefmoignages fuppofez, que ce qui feroit à foi apartiendroit à

(1) Voy. Llorente sur cette affaire de l'Anglais Fronton, t. II, p. 287.

vn autre. Parquoi le sainct Tribunal, pour euiter toutes ces contentions & debats, & couper broche aux fraudes qui s'y pourroyent commettre, trouue meilleur de faire tort aux autres que de l'endurer d'eux.

Nauire osté à son maistre.

Il y a quelques ans qu'vn fort riche marchand estranger arriua à Seville, où depuis tous ses biens furent confisquez. Entre les autres choses, y auoit vn fort beau & excellent nauire, & tel que tous disoyent n'en auoir iamais veu vn meilleur, lequel toutesfois fut prouué, par tresbons tesmoignages, n'estre point à ce marchand. Mais nonobstant tout cela, le sainct siege trouua des raisons suffisantes pour le s'adiuger. Ce marchand là s'appeloit Rehukin (1).

Prisonnier pillé deux fois.

En ladite Inquisition de Seville, vn bon homme de la ville sentit, à cause de la Religion, la correction Inquisitoriale, reserué la peine de mort. Entre les autres punitions, tous ses biens & reuenus, lesquels estoyent assez suffisans pour l'entretenir honnestement, furent entierement confisquez, lui estant condamné à demeurer dix ans enfermé en certaine prison, ainsi despouillé qu'il estoit de ses biens. Apres quelques iours qu'il eust esté là enserré, ne viuant que des aumosnes des gens de bien (ce qu'il n'auoit toutesfois parauant acoustumé), vn certain notaire de l'Inquisition vint vers lui, portant auec soi vne commission par escrit de la part du sainct Tribunal, à ce qu'il eust à deliurer cent trente ducats pour la despense & frais qu'il auoit faits depuis le temps de sa detention. A quoi il respondit, qu'il lui estoit impossible, veu que messieurs les Inquisiteurs s'estoyent saisis de tous ses biens, sans lui rien laisser. Mais n'estans satisfaits ne contens de ceste response, apres l'auoir entendue, renuoyerent vers lui pour la seconde fois ledit notaire, pour lui commander de trouuer ceste somme dedans quelque peu de iours, qu'ils lui assignerent; ou bien qu'à faute de ce, on le tireroit de ceste prison priuee où il estoit, pour le mener en la prison publique de la ville, en laquelle il demeureroit iusques à tant qu'il eust payé. Mais voila pas des gens fort aduisez, de ne sauoir rembourser de leurs frais, sur la confiscation des biens qu'ils ordonnent eux-mesmes?

(1) Voy. Llorente, II, p. 284.

M.D.LIX.

Damoiselle tuee en la torture.

Qvasi en ce temps, fut prinse par ladite mesme Inquisition vne damoiselle nommee Ieanne de Bohorques, femme d'vn gentil-homme fort renommé appelé François Varguier, seigneur de Higuere, & fille de Pierre Garsias, de Xerez, fort riche citoyen de Seuille (1); la cause fut que sa sœur Marie de Bohorques, fort honneste & vertueuse fille, laquelle fut depuis lors brulee pour la vraye Religion, auoit, par la force des tourmens & gehennes, confessé que quelques fois elle auoit conferé auec sa sœur de la doctrine de l'Euangile. Quand icelle Ieanne fut emprisonnee, elle estoit enceinte de six mois; & pource ne fut si estroittement ne tant rudement serree, & n'vsoyent enuers elle de telle inhumanité qu'ils ont de coustume d'vser enuers les autres prisonniers, à cause du fruict qu'elle portoit. Mais le huictieme iour apres son acouchement, ils lui osterent son enfant, & le quinziesme l'enserrerent estroittement, la contraignans de sentir & experimenter la mesme condition des autres prisonniers, & de quelle rigueur & finesses ils sauoyent demener sa cause. Or, en vne si grande affliction & misere, ne lui restoit autre soulas, sinon la compagnie d'une honneste ieune fille, qu'on brusla depuis pour le mesme faict de la Religion, laquelle, estant ramenee par les bourreaux de la torture (où elle auoit quasi esté desmembree du tout) en sa prison, pour estre, à grand'peine & non sans grande douleur, roulee sur vn petit lict de ionc, qui estoit là dedans pour elles deux, plus pour trauail que repos, elle pansoit & traitoit au mieux qu'il lui estoit possible, selon la petitesse & incommodité du lieu où elles estoyent. A grand'peine commençoit ceste poure fille à sortir de si grands trauaux, que l'autre fut menee au theatre de la mesme tragedie. Là elle fut, auec telle violence, tiree au *Burro*, que nous auons dit estre le banc où on donne la seruiette (2), que les cordes lui entrerent dedans la chair iusques aux os des bras, des iambes & des cuisses, & en cest estat iettant force sang par la

(1) Dona Jeanne de Bohorques, femme de don François de Vargas, seigneur du bourg de Higuera, et fille de don Pedro Garcia de Xeres y Bohorques. L'histoire de sa sœur, Marie de Bohorques, figure au livre suivant. Voy. Llorente, II, 293.

(2) Voy. plus haut, p. 728.

bouche, comme ayans ſans doute les veines de l'eſtomac rompues, elle fut rapportee en ſa priſon, d'où il pleut à Dieu la retirer d'entre les ongles de ces lions, huict iours apres. Or mirent-ils grande peine à garder qu'il ne paruinſt aux oreilles du commun, comment ceſte tendre damoiſelle de grande race eſtoit morte par leurs cruels tourmens. Mais ceux qui auoyent veu telle inhumanité ne s'en peurent oncques taire. Toutesfois pource qu'ils ne ſont tenus de rendre conte d'aucune de leurs actions, ils ſont tout à leur appetit, meurtriſſans inhumainement, par leurs gehennes, ceux contre leſquels meſmes ils n'ont point de cauſe ſuffiſante par leurs loix & iugemens propres, & de l'innocence deſquels apres ils teſmoignent eux-meſmes en leurs actes iudiciaux, comme aparut au faict de ceſte damoiſelle. Car n'ayans ni charges ni indices apparens pour la condamner, combien qu'ils y euſſent employé toute leur ruſe Inquiſitoriale, & conſiderans qu'il leur faudroit rendre quelque raiſon de ce faict, lequel ils ne pourroyent diſſimuler; au premier acte de leur Triomphe, apres ſa mort, ils firent prononcer ſa ſentence comme s'enſuit: Pource que ceſte dame eſtoit morte en la priſon (taiſans les cauſes pourquoi) & le merite de ſon proces bien veu & diligemment examiné, elle auroit eſté trouuee innocente; pour ceſte cauſe, le ſainct Tribunal la deſchargeoit de tout ce que le Fiſque auroit propoſé & pretendu contre elle, la liberant & abſoluant à pur & à plein de l'action intentee, & la remettant & reſtituant en ſon innocence & bonne reputation; commandant tous ſes biens, parauant mis & ſequeſtrez en main de iuſtice, deuoir eſtre rendus à ceux auſquels de droit ils apartenoyent. Et voila comment ils furent contrains de declarer publiquement l'innocence de celle que ſecrettement ils auoyent meurtrie par leurs tourmens.

Confeſſion auriculaire manteau de toute ordure aux preſtres & aux moines.

L'AN 1563. (1), le ſainct Throne ietta ſes rets, pour cuider faire vne belle peſche, en lieu & endroit, d'où ſi depuis (changeant de meilleur ou pire auis) il ne les euſt bien toſt retirees, fuſt par ce moyen auenu plus grand trouble & dommage au ſainct ſiege Romain, que iamais ne firent iuſques adonc les Lutheriens. Le cas eſt tel. Il y eut quelques vns, vn peu plus curieux qu'il ne faloit, pour les afaires du Pape, leſquels ſe plaignoyent de ce que maints Preſtres & Moines abuſoyent de la confeſſion auriculaire, s'en ſeruant en pluſieurs maquerelages & bordelages, pour eux & pour d'autres, qui les corrompoyent par argent. Ce qui ſembla bien à meſſieurs les Inquiſiteurs meriter d'y eſtre pourueu & remedié. Mais pource que la choſe n'eſtoit encore aſſez claire (d'autant qu'on n'auoit accuſé perſonne par ſon nom) firent ſolennellement publier vn edict par toutes les Egliſes de l'Archeueſché de Seville, par lequel ils faiſoyent ſauoir que quiconque auroit ſeu ou entendu qu'aucuns Moines ou Preſtres, de quelque ſorte qu'ils fuſſent, euſſent commis ces crimes, ſous ombre du S. Sacrement de confeſſion, ou bien que quelque confeſſeur euſt perpetré telles choſes en aucune ſorte auec fille ou filles de ſa confeſſion, qu'il euſt à le reueler dedans trente iours au ſainct Tribunal, ſur groſſes peines & cenſures contre ceux & celles qui n'y obeïroyent. L'edict ne fuſt ſi toſt publié, que ſeulement dedans Seville il y eut incontinent force femmes acourantes au chaſteau de l'Inquiſition, pour accuſer ces mauuais Confeſſeurs, en telle foule & ſi grande preſſe, que vingt Inquiſiteurs, auec autant de Secretaires ne pouuoyent ſuffire à receuoir les rapports & accuſations. Parquoi ſe voyans meſſieurs les Inquiſiteurs quaſi accablez de tant de beſongne, prolongerent encore ce terme d'autres trente iours, à qui voudroit s'auancer, tant y venoyent d'honneſtes dames, & meſmes de fort grand lieu, les vnes par ſuperſtition, eſtans preſſees en leur conſcience, à cauſe de l'excommunication & cenſures impoſees aux defaillans; les autres, pour ne faire tomber les maris en mauuais ſoupçon d'elles, ſe contenoyent tant qu'elles pouuoyent en leurs maiſons, n'oſans aller à toutes heures faire leurs rapports & declarations, mais ſeulement quand elles ne pouuoyent auoir la commodité, à face couuerte, ſelon la mode d'Eſpagne, s'en alloyent trouuer ces Meſſieurs. Et partant ne peut ſi toſt eſtre faite ceſte enqueſte, qu'ils ne fuſſent contraints d'en pro-

Hiſtoire à ce propos

Chiens, pourceaux, loups & renards au piege dont leurs compagnons les deliurent.

(1) D'après Llorente (III, 29), ce fut l'année suivante (1564) que fut publié à Séville l'édit dont il est ici parlé.

longer le terme pour la troisieme & quatrieme fois. Et cependant plusieurs d'entre elles ne seurent de si pres prendre garde à leur faict, en y allant secrettement, que leurs maris qui les espioyent ne s'en aperceussent, & n'entrassent en grande ialousie. Et d'ailleurs c'estoit vn passetemps de voir les poures Prestres & Moines qui alloyent baissans la teste, tous pensifs, effrayez & tremblans, n'attendans d'heure à autre sinon que quelque Familier de l'Inquisition leur mist la main dessus, & qu'il y eust en vn instant plus grande poursuite contre eux, qu'il n'y auoit pour lors contre les Lutheriens. Toutefois le S. Tribunal, conoissant par le succes de la besongne, que ce ne seroit pas seulement le dommage des Ecclesiastiques, mais le scandale de l'Eglise Romaine, & que si l'on passoit le moins du monde plus auant en cest afaire, ce seroit pour faire vne brefche irreparable à tout l'estat Ecclesiastique, & mesmes pour du tout abolir entre les hommes la confession auriculaire, qui sembloit ia ne tenir qu'à vn filet, combien que ce fait semblast bien de soi deuoir estre poursuiui & chastié rigoureusement par l'Inquisition, s'en deporta toutefois de bonne heure, contre l'attente de chacun, & passa par dessus ces crimes notoires, qui auoient ia esté prouuez par tesmoignages clairs & euidens. Et le bruit estoit, que les Prestres & Moines, par commun accord, firent vn parfum doré au Pape, pour lui oster du nez ceste mauuaise senteur de la fumee de leurs afaires. Au moyen dequoi, il ottroya à tout l'ordre de ces Confesseurs en general vne bulle, par laquelle, d'vne affection & pieté paternelle, il leur pardonnoit toutes les fautes & offenses qu'ils pouuoyent auoir commises en cest endroit, defendant aux Inquisiteurs de n'aller plus auant en la matiere, ains de supprimer d'*eternel silence* tout ce qu'ils auroyent ia descouuert, afin qu'il ne vinst plus auant en conoissance. Ceux neantmoins qui entendent l'estat & authorité de l'Inquisition ne peuuent croire combien que le Pape l'eust ainsi accordé, veu que l'Inquisition a tel credit & pouuoir, qu'ayant à negotier chose d'importance, elle ne laissera de proceder & passer outre, maugré le Pape & ses commandemens. Car leur puissance est tellement fondee, qu'elle s'oppose & emporte contre celle du Pape, comme se verra en l'exemple suiuant (1).

Parfum doré au nez du Pape.

M.D.LIX.

Diuision en apparence entre le Pape & l'Inquisition. Mais les brigands s'accordent quand ils semblent estre destruits.

DEVX ans auparauant, par semblable inaduertence, le Pape auoit heurté contre la masse de l'Inquisition ; c'est qu'en sa bulle publiee pour le Iubilé general, outre toutes les indulgences & remissions qu'il offroit à toutes sortes de pecheurs, il en donnoit aussi pour ceux qui seroyent entachez de l'heresie Lutherienne, tant sait-il subtilement tirer profit de ce qui lui est contraire & dommageable. Les mots de la bulle estoyent, *Que quiconque auroit consenti ou adheré à la doctrine & opinion Lutherienne, se retirant de son erreur, pouuoit estre absous de ceste tache par quelque confesseur qu'il voudroit.* C'est vne des ruses du vieil serpent, pour emmieller & retenir les hommes par vne feinte & douce clemence, plustost que par force & rigueur, sur tout en tel temps que cestui-là, auquel on voyoit en Espagne, & principalement à Seville, chacun estre quasi en branle de quitter le parti Papal. Il sembloit bien que le Pape deuoit excepter les droicts de l'Inquisition, & y auoir tel esgard qu'elle merite. Les Inquisiteurs partant offensez que tel article de la bulle leur ostoit vne si grande proye d'entre les mains, condamnerent ceste clemence Papale mal assaisonnee, & s'y opposerent, de telle façon que, sans vergongne ne respect, ils firent defense par leur authorité qu'on n'eust à receuoir ne publier tel Iubilé, tellement qu'aussi ne fut-il. En quoi on a veu le Diable diuisé contre soi-mesme, & que l'obeissance que rendent au Pape les Inquisiteurs, la maintenant par feu & par sang comme vn article de foi, n'est autre chose cependant qu'vn nez de cire qu'ils tournent du costé qu'il leur plait, pour, sous ces rets, surprendre les poures gens.

Autres tesmoignages de la fureur des Inquisiteurs.

AINSI que les afaires Ecclesiastiques estoyent en prosperité, l'Euesque de Taragone, Primat de l'Inquisition de Seville (de la saincteté duquel a esté ci dessus parlé) sortit à l'esbat, auec la cour Inquisitoriale & suite episcopale, pour passer le temps es iours d'esté en vn iardin de plaisance, aux riues d'Andalousie. Au bord de l'estang de ce iardin, d'auenture l'enfant du iardinier se iouoit, aagé de deux à trois ans, auquel vn page d'Inquisiteur osta des

(1) Sur cette affaire, voy. Llorente, t. III, p. 24 et suiv.

mains vne cane ou roseau, dont l'enfant se mit à pleurer. Le iardinier son pere l'ouyt & y acourut, & entendant l'occasion du cri de l'enfant, se fascha, & dit au page qu'il rendit à l'enfant sa cane. Ce que ne voulant faire, mais se moquant de lui comme d'vn rustique, le iardinier la lui arracha des mains, en l'vne desquelles le page fut vn peu esgratigné d'vne escharde de la cane, ainsi qu'il la cuidoit retenir estroittement. Or n'estoit la playe ni mortelle ni pour endommager ou fouler le membre, dont il falut faire grand cas, mais seulement vne esgratignure en la peau, faite d'vn esclat pointu de la cane. Le page s'en alla plaindre à son maistre, qui se pourmenoit au iardin; & lui demanda vengeance pour l'effusion de son sang. L'Inquisiteur fit trousser subit ce poure iardinier, & mener es prisons de l'Inquisition, où il le fit tenir neuf mois entiers, auec grand dommage & perte de si peu de bien qu'il auoit, sa femme & ses enfans estans cependant en grande poureté & misere, le tout pour n'auoir respecté vn page de l'Inquisition, comme vn des membres d'icelle. Au bout de neuf mois, ils le laisserent aller, lui faisant acroire qu'on auoit vsé vers lui de plus grande clemence & misericorde qu'il ne meritoit, pour la grandeur de l'exces qu'il auoit commis.

Contre vn iardinier.

Contre vn laboureur de qui vn prestre auoit raui la femme.

Il y auoit dans Seville vn poure homme, qui gagnoit sa vie au iour la iournee, en trauaillant, duquel la femme fut rauie par vn Prestre, qui la lui emmena par force, & l'entretenoit à pot & à feu, sans que pour cela ni l'Inquisition ni autre magistrat fist semblant de chastier tel forfait. Ce poure homme estant vn iour en la compagnie d'autres gens de sa sorte, où l'on s'estoit mis à deuiser du Purgatoire, se print à dire, plus par simplicité rustique que de volonté deliberee, qu'il auoit de sa part assez de Purgatoire, de ce qu'vn meschant garnement lui auoit desbauché & raui sa femme. Ce mot venu aux oreilles du Prestre lui donna occasion de redoubler le tort, & charger son homme d'vne autre iniure, l'accusant vers les Inquisiteurs, comme ayant mal parlé du Purgatoire. Ceste faute du laboureur fut iugee d'eux meriter plustost punition & censure Inquisitoriale, que le delict commis par le Prestre, de maniere que, pour ce seul petit mot, il fut empoigné & fourré es prisons de l'Inquisition, & y demeura deux ans entiers, lesquels reuolus, il fut amené en leur Triomphe, estant condamné à porter le *Sambenit* dedans vne prison, où il fut confiné pour trois ans, demeurant à leur bon vouloir de l'eslargir ou retenir d'auantage apres ledit terme, selon que bon leur sembleroit. Et comme la femme ne fut espargnee au Prestre, aussi de ses biens, quelques petis qu'ils fussent, adiudication en fut faite au Fisque de l'Inquisition. Et telle est la belle Inquisition d'Espagne, qui se vante de si bien defendre la foi & religion Chrestienne, en la purgeant d'heresies & punissant les heretiques en ceste façon.

Contre vn hermite

Pres la ville de Gades, vn certain estranger, qui toutefois s'estoit habitué depuis vingt ans en Espagne, estant esmeu d'vne commune superstition d'hommes bigots, s'estoit retiré en vne chappelle dedans vn hermitage, où il demeuroit menant vie solitaire par grande deuotion. Cestui-ci ayant oui parler du grand nombre de gens que les Inquisiteurs faisoyent tous les iours emprisonner à Seville pour Lutheriens; entendant aussi le decret desdits Inquisiteurs, qui, par leurs excommunications, ordonnoyent que celui qui sauroit ou de soi ou d'autre, quelque chose touchant ceste matiere, eust à le venir incontinent reueler, sous promesse de traiter doucement & gratieusement ceux qui s'accuseroyent ainsi d'eux-mesmes, fut si sot que de s'en aller trouuer les Inquisiteurs à Sevillle, & se declarer d'vn peché qu'il estimoit, assauoir qu'enuiron 22. ans passez, il auoit oui en la ville de Geneue vn sien frere disputant des matieres de la religion, comme de la iustification de l'homme par la foi, du Purgatoire, & autres poincts semblables, & que ces propos lui auoyent aucunement pleu, combien que il ne s'en estoit autrement depuis souuenu; mais que maintenant il se venoit accuser de ceste faute, recourant à leur misericorde. Les Inquisiteurs ayans receu ceste confession, pour acroistre le nombre des prisonniers, firent mettre cest Hermite auec les autres, &, apres y auoir demeuré plusieurs iours, fut aussi mené en monstre en leur Triomphe, & condamné à estre enserré trois mois, portant le Sambenit, auec confiscation de tout ce qu'il auoit en l'hermitage. Et n'ont ces venera-

bles Inquifiteurs eu honte de prefenter ces fpectacles en public & de les punir tant aigrement, à l'endroit de ceux-mefmes qui fuiuent leur belle foi.

Contre vn bourgeois de Seville.

En ce mefme Triomphe fut mené vn honnefte bourgeois de Seville, à tefte nue, fans manteau, la torche au poin, condamné à vne amende de cent ducats pour la defpenfe du fainct Tribunal, apres auoir efté detenu vn an prifonnier. Il auoit dit feulement que les deniers qu'on employoit à faire fi grande defpenfe, le iour du Ieudi Sainct, en certaines parades de papier & de toile, qu'ils appelent par abus *les Monumens de Iefus Chrift*, lequel eftant au ciel n'en a que faire, accufant auffi ce qu'on faifoit fi exceffiuement en la ville de Seville, le iour qu'ils nomment *du corps de Dieu*, et que telles defpenfes feroyent trop mieux employees en vn feruice plus agreable à Dieu, en faifant des aumofnes aux poures indigens, & à marier de poures filles, cefte parole fut cenfuree & punie de mefmes peines ci deffus recitees, l'autheur d'icelle comme chargé du Lutheranifme, contraint d'abiurer pour caufe *vehemente*.

Contre vn qui fe plaignoit d'vn preftre.

Il y eut pareillement vn autre poure homme qui fut mené au mefme Triomphe de l'Inquifition, pource qu'ayant querelle contre vn Preftre d'Hexiga, ville d'Andalufie, il auoit dit, en prefence d'aucuns, qu'il ne pouuoit croire que Dieu defcendift entre les mains de fi mefchant paillard. Dequoi combien que le vicaire de l'Ordinaire l'euft chaftié, le Preftre, ne fe contentant pas pourtant de cefte vengeance, l'alla encore charger & accufer de blafpheme deuant le fainct Tribunal de l'Inquifition de Seville. Si que la premiere punition qu'il auoit euë dudit Ordinaire n'empefcha qu'il ne fuft, par commandement des Inquifiteurs, empoigné & detenu en prifon un an entier. Et pour la fin, il fut mené auec plufieurs autres en monftre fans manteau, à tefte nue, & la torche au poin, fur l'efchaffaut, où il eut la langue pincee d'vn mors de bois, pour punition de blafpheme à lui impofé, auec abiuration *pour caufe legere*; & ainfi fut, pour la feconde fois, puni pour vne mefme chofe.

Contre deux efcholiers

Devx ieunes efcholiers augmentent le nombre des perfonnes de ce Triomphe. L'vn pour auoir efcrit en vn papier blanc certains vers Latins, defquels on ne fauoit l'autheur, compofez de tel artifice, qu'on pouuoit tirer les mots auffi bien à la louange que vitupere de Luther. Pour cefte feule caufe, apres auoir efté vn an en prifon, fut mené fur l'efchaffaut, fans manteau ne bonnet, la torche au poin, abiurant en leur diftinction, *pour caufe legere*. Et fi fut banni pour trois ans de tout le reffort de Seville. L'autre qui, pour auoir feulement copié ces vers, receut la mefme & femblable punition, hormis qu'au lieu d'eftre banni, il fut condamné à vne amende de cent ducats pour les defpens du S. Siege.

De femblables exemples de leur tyrannie on pourroit faire des pleins liures fans difficulté; mais ceux-ci pourront fuffire pour refueiller les hommes, & leur faire conoiftre les mefchancetez que ce fiege, qui fe dit Sainct, commet tous les iours, & de quel fainct efprit ils font gouuernez & conduits en toutes leurs actions pleines de defloyautez, de fraudes, fauffetez, pilleries & oppreffions tyranniques & cruelles (1).

On pourroit ici reciter beaucoup d'exemples, tant anciens qu'auenus depuis n'agueres, lefquels declarez manifefteroyent le grand zele des faincts Peres Inquifiteurs; mais il n'y a exemple qui paffe cefte hiftoire de la perfecution que nous auons maintenant à reciter, laquelle a efté mife par efcrit, publiee & tranfmife aux autres nations, puis traduite comme s'enfuit (2).

(1) Ici se termine le premier extrait de l'*Histoire de l'Inquisition*, de Montanus, allant de la page 1 à la page 192 de l'édit. de 1568. Ce qui suit se trouve seul dans les édit. du Martyrologe publiées du vivant de Crespin (1564, p. 903; 1570, f° 537) et y est précédé d'un aperçu très court sur l'Inquisition, lequel a disparu dans l'édit. de 1582 et dans les suivantes, pour faire place à l'écrit de Montanus. Le Martyrologe de Foxe a traduit le récit de Crespin.

(2) L'écrit dont Crespin fait ici mention est antérieur aux *Sanctae Inquisitionis Hispanicae Artes* de Montanus, qui ne parurent en latin qu'en 1567, et dont la traduction française est de 1568. Le récit dont Crespin s'est servi dès 1564 est probablement l'écrit rarissime dont voici le titre : *Relatione dell' Atto della Fede, che si è celebrato dall' officio della Santa Inquisitione di Valladolid. Nel Giorno della Domenica della Santissima Trinita, à XXI del mese de Giugno, della Nativita del nostro Signore Giesu Cristo* M.D.LIX, etc. In Bologna, per Alessandro Benacio (sans date). Ce titre porte, par erreur, le 21 juin; c'est le 21 mai qu'eut lieu l'autodafé de Valladolid. Voy., sur cet autodafé, Llorente, II, 220, et Illescas, *Hist. Pontif. Catol.*, Madrid, 1613, II, 723.

Hiftoire memorable des martyrs en Efpagne.

Comme ainfi foit que plufieurs perfonnes de haute & baffe condition en diuers lieux d'Efpagne euffent, par la bonté & grace du Seigneur, goufté la verité de l'Euangile, les fuppofts de l'Antechrift ne tarderent à les accufer & charger de calomnies acouftumees d'eftre Lutheriens. Incontinent les Inquifiteurs firent emprifonner tous ceux que bon leur fembla, & les ayant declarez heretiques, furent menez à Valdolid, qui eft vne des villes en laquelle ordinairement fe tient la Cour d'Espagne. Là le proces criminel eftant parfait aux poures prifonniers, iour fut affigné au 21. de May, pour leur prononcer fentence, & pour faire punition exemplaire & memorable, auec force ceremonies & myfteres, ou pluftoft fingeries, particulieres à cefte nation.

Premierement, on dreffa vn efchaffaut au grand marché dudit Valdolid, entre le temple qu'ils appelent de fainct François, & la maifon du Confiftoire ou Iuftice fpirituelle, fur lequel on efleua un fiege ayant fix degrez, qui fe pouuoit voir d'un chacun. Il eftoit dreffé vis à vis de la maifon de la ville, large par bas en forte que dix perfonnes s'y pouuoyent aifément affeoir, & eftroit par haut, tellement qu'il n'y auoit place que pour vn au dernier & plus haut degré. A cofté de l'efchaffaut, fut faite vne galerie en maniere d'allee, qui fe venoit rendre en la maifon de la ville, par laquelle on alloit & venoit de la maifon de la ville audit efchaffaut, fans aucunement eftre preffé, ou auoir empefchement du peuple. Sur cefte galerie, qui menoit en la maifon de la ville, on efleua vn theatre qui auoit fon regard fur le marché, auquel la Princeffe, fœur du Roi, & gouuernante d'Efpagne, & le prince, fils du dit Roi (1), auec autres Princes & Seigneurs, les Courtifans, fe deuoyent mettre, pour voir le iugement & ouyr la fentence des prifonniers. A vn petit quart de lieuë dudit Valdolid, on dreffa quatorze eftaches de bois affez hautes, pofees en diftance egale l'vne de l'autre, ayant vn fiege de trois degrez, tellement qu'on pouuoit aller & venir par iceux. Auenant le iour de l'execution, fi grande multitude de peuple fe trouua au lieu pour ouyr les iugemens & fentences, que non feulement les feneftres & maifons, mais auffi toutes les rues, qui font autour du marché, eftoyent pleines de fpectateurs. Ce iour, enuiron les fix heures du matin, voici arriuer la Princeffe Ieanne, fœur du roi Philippe, premiere regente des royaumes d'Efpagne, & le prince Charles, fils du Roi, auec fon grand maiftre d'hoftel, & fon Precepteur, & plufieurs autres Princes & Seigneurs, nommement le Conneftable, l'Admiral de Caftille, les Marquis d'Aftorgas, de Nia & de Sarria; les Comtes de Miranda, de Nieua de Oforno, de Ribadeo, & de Andrada; le feigneur de Monteza, le Seigneur Don Garcia de Tolede (1), & grande troupe de Cheualiers & Courtifans, auec la garde des archiers & halebardiers. Sortans du Palais royal fur la place, tous entrerent en la maifon de la ville, auec quatre herauts qui marchoyent deuant, portans les armoiries, & le Comte de Buendia qui portoit l'efpee nue. Apres que lefdits Princes & Seigneurs furent entrez audit lieu, & arengez fur l'efchaffaut qui leur eftoit aprefté, incontinent fortirent de la ville l'Archeuefque de Seville, prince de la fynagogue des Inquifiteurs, auec les Iuges fpirituels, & le confeil de l'Inquifition; auffi l'Euefque de Valence (2), d'Orenfe, & tout le regime, confeil & cour fpirituelle de la ville; tous monterent fur l'autre efchaffaut par la galerie deffus dite, en pompe & appareil magnifique.

La fœur du Roy Philippe.

Charles fils de Philippe.

On menoit auec eux comme en triomphe les poures prifonniers en nombre de trente; & quant & quant la figure d'vne femme noble trefpaffee de long temps. Tous portoyent le *Sambenito*, comme les Efpagnols appelent, qui eft vn drap iaune, deuant & derriere auec croix rouges, & auoyent des cierges ardans en leurs mains. Les plus criminels, qui deuoyent receuoir fentence de mort, & eftre bruflez, auoyent fur leurs teftes des

Le Sambenito d'Efpagne.

(1) La princesse Jeanne, veuve du prince de Portugal et sœur de Philippe II, et le malheureux don Carlos, qui devait finir ses jours dans une prison d'Etat, et dont la destinée mystérieuse est encore un problème historique fort obscur.

(1) Voici quelques-uns de ces noms rétablis : les marquis d'Astorga et de Denia, les comtes de Miranda, d'Oserno, de Saldaña et don Garcie de Tolède. Voy. Van den Hammen, *Vida de don Juan de Austria.*

(2) C'est l'évêque de Palencia qu'il faut lire ici et plus bas. Valladolid se rattachait alors à ce diocèse.

M.D.LIX.

mitres de papier, qu'on appelle en Efpagnol *Coraças* (1), deuant lefquels auffi on portoit vn Crucifix couuert d'vn crefpe noir, en figne de dueil. Apres que la troupe fpirituelle des Iuges Inquifiteurs fut affemblee fur l'efchaffaut, on difpofa les prifonniers par ordre fur les fieges à fix degrez deffus mentionnez; chacun fut mis felon qu'il eftoit eftimé coulpable.

Le Docteur Caçalla.

Entre autres, le Docteur Caçalla, homme fort fauant en Theologie, & iadis prefcheur de l'Empereur Charles V, par la haute & baffe Alemagne, fut mis au premier degré, en place eminente. Là incontinent vn Moine de l'ordre de S. Dominique, nommé M. Melchior Cano (2), fit vn fermon, lequel dura enuiron vne heure.

Tyrannie de l'Inquifition fur toute l'Efpagne.

Le fermon acheué, le Procureur general fe mit fur vn fiege, ayant changé de lieu; lequel fiege lui eftoit apprefté. Incontinent auffi l'Archeuefque de Seville (3) fe transporta de ceft efchaffaut en celui où eftoyent les Princes, & requit d'eux vn iurement folennel, lequel ils deuoyent faire, ayant mis les doigts fur vn Crucifix, peinct dedans vn Meffel; c'eft affauoir :

Serment des Princes, à l'Inquifition.

Que leurs maieftez fe deuoyent monftrer vouloir fauorifer à la faincte Inquifition, & auffi attefter leur bonne volonté vers icelle : & non feulement de ne donner aucun empefchement à la faincte & facree Inquifition, mais auffi donner puiffance d'orenauant de l'executer fur ceux qui, s'eftans feparez de l'Eglife Romaine, fe feroyent adioints aux heretiques Lutheriens, fans auoir efgard à perfonne, de quelque eftat ou qualité qu'elle foit. Voila quant au premier. Pour le fecond : Que leurs Maieftez euffent à contraindre tous leurs fubiects à fe fubmettre à l'Eglife Romaine, & auoir fes commandements en reuerence; & auffi de leur donner aide contre tous ceux qui feroyent de l'herefie Lutherienne, ou adherans à iceux. Les Princes firent ferment en leur endroit & ordre. Ce fait, l'Archeuefque leur donna la benediction en difant : « Que voftre Alteffe viue long temps (4)! Le femblable fut requis de tous les Seigneurs là prefens.

A. Caçalla.

Ce fait, on leut les proces des prifonniers, & leurs fentences furent prononcees. Le Procureur fifcal appella en premier lieu le Docteur Auguftin de Caçalla, preftre de Valdolid, & iadis prefcheur de l'Empereur Charles V. lequel, eftant defcendu de fon fiege, fut mis en vn autre aupres dudit Fifcal, pour entendre fa condamnation; c'eft : Qu'apres auoir conu que ledit Caçalla eftoit comme porte enfeigne de la fecte Lutherienne, Prefcheur & Docteur d'icelle; qu'à cefte caufe il deuoit eftre premierement degradé, & prefentement bruflé; & tout fon bien au profit de la Iuftice confifqué (1).

F. de Biuero.

Povr le fecond, le Fifcal appella François de Biuero (2), preftre de Valdolid, & frere dudit Caçalla, lequel receut pareille fentence de condamnation. Et afin qu'il ne parlaft contre les abus de la facree Inquifition, comme il auoit fait & dehors & dedans la prifon auec grande hardieffe, d'autant auffi qu'il eftoit aimé du peuple, afin qu'efmotion ne s'eleuaft par fes paroles, la bouche lui fut tellement ferree qu'il ne pouuoit fonner mot.

Blanche de Biuero.

La fœur des deux fufnommez, dame Blanche de Biuero (3), fut appellee la troifieme, & fentenciee de mefme auec fes freres.

Iean de Biuero.

Povr le quatrieme, Iean de Biuero (4), frere des fufnommez, apres auoir efté iugé heretique, fut condamné à perpetuelle prifon, & à porter toute fa vie Sambenito, qui eft l'habillement de deshonneur.

Conftance de Biuero.

Dame Conftance de Biuero (5), fœur

(1) Ou plutôt *coroza*. Voy. Llorente, I, 328.

(2) Melchior Cano, évêque démissionnaire des Canaries.

(3) C'était l'inquisiteur don François Baca.

(4) L'archevêque de Séville s'autorisa, pour soumettre les princes présents à un tel acte, d'un article du règlement relatif aux autodafés, qui obligeait le magistrat qui y présidait à faire solennellement un tel serment. Don Carlos n'avait alors que quatorze ans; mais la scène où il fut témoin et acteur ce jour-là dut contribuer à lui faire prendre en haine l'Inquisition et les inquisiteurs.

(1) Agostino Caçalla ou Cazalla, considéré comme le chef du protestantisme à Valladolid, était un disciple de Carlos de Sesa, qui fut brûlé, cinq mois plus tard, en présence de Philippe II. « Prenderionse, » dit Illescas, « con grandisimo secreto y con singular diligencia en Valladolid el doctor Caçalla con cinco hermanos. » Voy. Llorente, II, 222; Droin, *Hist. de la Réf. en Espagne*, I, 237. 281.

(2) Francesco de Vivero. Voy. Llorente, II, 225.

(3) Dona Beatrix de Vivero. Voy. Llorente, II, 226.

(4) Juan de Vivero. Voy. Llorente, II, 231.

(5) Constance de Vivero, veuve de Her-

des fufnommez, vefue de Fernando Ortis, iadis refidant à Valdolid, fuiuit les deffufdits en pareille condamnation.

La fixieme condamnation fut fulminee contre les os de feuë dame Leonore de Biuero, mere de tous les fufnommez, trefpaffee d'affez long temps à Valdolid, laquelle de fon viuant auoit tenu la foi Chreftienne en grande integrité; & plufieurs fainctes affemblees s'eftoyent tenues en fa maifon pour communiquer à la parole

Os condamnez. de Dieu. A ces os, apportez dans vn cercueil ou coffre mortuaire, auec la figure mife fur icelui, le Fifcal recita la fentence fur l'efchaffaut, affauoir : Qu'iceux os & figure feroyent bruflez & reduits en cendre, comme reliques d'vne heretique Lutherienne, que tous fes biens feroyent confifquez au profit de la Superiorité; que fa maifon feroit totalement rafee. Et pour donner à conoiftre la caufe de la ruine, qu'en la place où auroit efté ladite maifon, on drefferoit vn marbre auquel ladite caufe feroit engraAlfonfe Perez. uee (1). Maiftre Alfonfe Perez, preftre de Valence, fut condamné en feptieme lieu, premierement à eftre degradé & puis bruflé comme heretique; & la confifcation de fes biens au profit des fuperieurs (2).

Suite du furplus de cefte hiftoire, traduite de certaines lettres enuoyees en Allemagne (3), & pourtant, qu'on fupporte la verfion, s'il y a quelques noms, furnoms, ou qualitez des perfonnes, autrement efcrites que la langue Efpagnole ne porte.

Degradation. Apres que ces fept eurent receu cefte fentence, l'Euefque de Valence (1) print fon habit epifcopal & veftit le docteur Caçalla, François fon frere, & Alfonfe Perez des veftemens de Preftrife, fi leur bailla à chacun vn calice en la main, puis le deueftit par mefme ordre comme il les auoit acouftrez. Eftans degradez, & toutes onctions prefbyterales de leurs doigts, levres & couronnes oftees, on leur remit fur les efpaules les habits iaunes, & fur leurs teftes les mitres de papier. Ce fait, Caçalla commença à parler, priant les Princes & Seigneurs de lui prefter audiance; mais elle ne lui eftant ottroyee, fut rudement repouffé en fon lieu. Tant y a qu'il protefta clairement que fa foi, pour laquelle il eftoit ainfi traité, n'eftoit heretique, mais conforme à la pure & certaine parole de Dieu, pour laquelle auffi il eftoit apareillé de mourir comme vray Chreftien, & non point comme heretique. Et profera beaucoup d'autres belles confolations, cependant qu'on faifoit les apprefts des autres fentences (2).

Grands feigneurs flétris par l'Inquifition. Povr le huitieme, fut appelé Don Pierre de Sarmiente (3), cheualier de l'ordre d'Alcantara, refident à Valence, fils du Marquis de Poza, lequel eftant prononcé heretique, fut iugé à deuoir porter la marque & habit de defhonneur toute fa vie, & condamné à perpetuelle prifon. Auec cela la perdition de fon ordre & de fes biens fut prononcée, & lui fut enioint de ne porter iamais or, argent, perle ou aucune pierre precieufe. On appela apres lui fa femme, dame Men-

nando Ortiz. « Quand Augustin vit passer sa sœur, il se tourna vers la princesse gouvernante et lui dit : « Princesse, je supplie Votre Altesse d'avoir compassion de cette malheureuse, qui va laisser treize enfants orphelins. » (Llorente, II, 231.)

(1) Dona Leonora de Vivero, femme de Pierre Cazalla, chef de la comptabilité des finances du roi, avait été enterrée dans le tombeau de sa famille, dans l'église du couvent de Saint-Benoît-le-Royal, de Valladolid. Accusée d'être morte dans l'hérésie et d'avoir ouvert sa maison aux réunions des luthériens, elle fut exhumée par ordre de l'Inquisition, et ses restes furent consumés dans les flammes, où périrent trois de ses enfants. Voy. Llorente, II, 221.

(2) Alphonse Perez, prêtre de Palencia, docteur en théologie. Voy. Llorente, II, 226.

(3) Cette *suite* se trouve déjà dans l'édit. de 1564. Ce qui suit dans cet en-tête, relativement à l'orthographe fautive des noms, a paru d'abord dans l'édit. de 1570. Nous ignorons d'ailleurs l'origine de ces « certaines lettres envoyées en Allemagne, » dont parle ici Crespin.

(1) C'est l'évêque de Palencia qu'il faut lire, et non de Valence.

(2) Les renseignements de Crespin sur Augustin Cazalla ne sont pas exacts. Il est certain qu'il faiblit devant la torture et aux abords du supplice, et sa qualité de repentant fut cause qu'on l'étrangla avant de le livrer aux flammes. G. Leti, dans son *Histoire de Philippe II*, tome II, cite une lettre de Calvin à Cazalla, qu'il dit avoir été trouvée dans les papiers de ce dernier. M. Droin en a donné une traduction dans son *Hist. de la réf. en Esp.*, t. II, p. 199. L'authencité de ce document est douteuse.

(3) Don Pierre Sarmiento de Roxas, habitant de Palencia, chevalier de l'ordre de Saint-Jacques, commandeur de Quintana. (Llorente, II, 228.)

M.D.LIX.

cia de Figueroa (1), laquelle, apres auoir efté proclamee heretique, fut condamnee à la mefme peine que fon mari.

Povr le dixieme, fut appelé Don Louys de Roxos, fils & heritier du Marquis de Poza (2), lequel apres auoir efté declaré heretique, pour les grandes prieres & inftances qu'on auoit faites pour lui, fut condamné à porter le Sambenito iufques à la maifon de la ville, fes biens confifquez.

On appela en apres dame Anne Henriques, demeurante à Toro, fille du Marquis d'Alcanizes, mere du fufnommé marquis de Poza, & femme du feigneur Alfonfe de Fonfeque (3); laquelle auffi, apres auoir efté declaree heretique, fut condamnee à porter le Sambenito iufques à la maifon de la ville, fes biens confifquez.

Martyrs : Chriftophle del Campo.

Pvis fut appelé Chriftophle del Campo, citoyen de Samora (4), lequel, apres auoir efté prononcé heretique, fut condamné à deuoir eftre bruflé & fes biens confifquez. Chriftophle de Padilla, bourgeois de Samora, pour le 13. receût la mefme fentence (5). Pour le 14., Antoine de Huezuelo, bachelier, habitant de Toro, apres auoir efté proclamé heretique, & fes biens confifquez, fut condamné à eftre bruflé, & auffi lui fut mis vn fer en la bouche, pour l'empefcher de parler au peuple & rendre confeffion de fa foi (6). La 15. fut appelee de fon fiege Catherine Romain, bourgeoife de Pedrofa, laquelle fut condamnee à eftre bruflee, & tous fes biens confifquez (1). Semblablement le Licentié François Errem, natif de Pegnaranda, comme vn heretique deteftable, fut condamné à eftre bruflé vif, fes biens confifquez (2). Apres fut appelee dame Catherine Ortega, habitante à Valdolid, fille du Fifcal Hernand Piazo, & vefue du capitaine Louis; icelle fut prononcee heretique, & comme la maitreffe d'icelle fecte, iugee à eftre bruflee & fes biens confifquez (3). On appela apres elle Ifabelle de Strade, & Ieanne Velafques, habitantes de Pedrofa, lefquelles furent enfemble condamnees à eftre bruflees, & leurs biens confifquez (4). Vn ouurier de fer blanc, pour auoir retenu les affemblees & veillé pour icelles, receut la mefme fentence (5).

Chr. de Padilla.

Antoine de Huezuelo.

Catherine Romain.

F. Errem.

Catherine Ortegue.

Ifabelle de Strade. Ieanne Velafques.

Il y auoit entre les prifonniers vn marran Portugais, nommé Gonçale Vaes, de Lifbonne (6), lequel eftant premierement né Iuif, puis baptizé, & derechef retourné à fa Iuifuerie, fut mis en ce conte, & adioint à ce nombre, pour faire honte à ceux qui, entre les autres, fouftenoyent le vrai parti de l'Euangile, ainfi que les deux brigans à Iefus Chrift. Icelui donc fut pareillement condamné à eftre bruflé, & fes biens confifquez.

Vn Iuif mis en la mefme execution.

Pvis fut appelee dame Ieanne de Sylue, femme de Iean Biuero, frere du docteur Caçalla, laquelle fut declaree heretique, & lui fut enioint de porter fon mantelin toute fa vie pour faire penitence & marque de fa faute, & fes biens confifquez (7). Apres fut appelee en femblable forte Leonore de Lifueros, femme du fufdit Antoine

(1) Dona Mencia de Figueroa, dame de la reine d'Espagne. (Llorente, II, 229.)

(2) Don Louis de Roxas, neveu de Pierre Sarmiento et fils du premier marquis de Poza. (Llorente, II, 228.)

(3) Dona Anna Henriquez de Roxas, petite-fille (et non *mère*) du marquis de Poza, femme de don Jean-Alphonse de Fonseca, de la ville de Toro. « Elle avait alors vingt-quatre ans, » dit Llorente (II, 229), « connaissait parfaitement la langue latine, et avait lu les ouvrages de Calvin et ceux de Constantin Ponce de la Fuente. »

(4) Don Cristobal de Ocampo, de Séville, chevalier de l'ordre de Saint-Jean, aumônier du grand prieur de Castille (Llorente, II, 226).

(5) Don Cristobal de Padilla, chevalier et habitant de Zamora (Llorente, II, 227).

(6) Le licencié Antoine Herrezuelo, avocat de la ville de Toro. « Un des archers qui entouraient le bûcher, furieux de voir tant de courage, plongea sa lance dans le corps de Herrezuelo, dont le sang coulait encore lorsqu'il fut atteint par les flammes; il mourut sans proférer une seule parole. » (Llorente, II, 227.)

(1) Catherine Roman, de Pedrosa (Llorente, II, 228).

(2) Le licencié Perez de Herrera, juge des contrebandiers dans la ville de Logrono (Llorente, II, 227).

(3) Dona Catherine de Ortega, veuve du commandeur Loaisa (Llorente, II, 227).

(4) Isabelle de Estrada, de Pedrosa, et Jeanne Blazquez, domestique de la marquise d'Alcanizes (Llorente, II, 228).

(5) Il s'agit sans doute de Jean Garcia, orfèvre de Valladolid. « On disait que sa femme avait dénoncé le conventicule luthérien de Valladolid, et qu'elle en avait été récompensée par une rente perpétuelle sur le trésor public. » (Llorente, II, 227.)

(6) Gonzale Baez, dont la condamnation souleva des réclamations de la part de l'Inquisition portugaise (Llorente, II, 203, 227).

(7) Dona Jeanne Silva de Ribera, femme de Jean de Vivero Cazalla (Llorente, II, 231). Le « mantelin » signifie ici le *sanbenito*.

Huezuelo, bachelier (1). Item Marine de Saiauedre, femme de Cyſueras de Sareglio (2). Item Daniel Quadra, natif de Pedroſa (3), leſquels furent prononcez heretiques & condamnez à faire penitence en priſon perpetuelle, auec confiſcation de leurs biens. Dame Marie de Rojas, ſœur du Marquis de Rojas, pource qu'elle auoit eſté en vn cloiſtre, & qu'elle eſtoit de bonne maiſon, fut iugee à deuoir reporter le mantelin à la maiſon de la ville, & auec ſes biens confiſquez, de porter vne penitence perpetuelle (4). Item Antoine Dominique de Pedroſa, apres auoir eſté appelé, fut condamné à faire penitence de ſon hereſie trois ans en priſon, veſtu de ſon manteau iaune, & tous ſes biens confiſquez (5). On appela Antoine Baſor (6), lequel d'autant qu'il eſtoit Anglois, fut iugé à porter le Sambenito à la maiſon de la ville pour penitence de ſon peché, & de là eſtre incontinent mené en vn cloiſtre pour y demeurer vn an entier, afin d'eſtre en icelui inſtruit ſelon les ordonnances de l'Egliſe Romaine nommee Catholique.

A l'endroit des femmes le mantelin eſt la marque pour les rendre infames.

APRES que ces ſentences furent prononcees, les condamnez à eſtre bruſlez & les os & les figures, furent baillez au magiſtrat ſeculier & à leurs bourreaux, auſquels fut commandé d'en faire l'execution. Les ayans en leur charge, ils les menerent ſur des aſnes depuis la place auec beaucoup de ſoldats, iuſques au lieu du ſupplice qui eſtoit hors de la porte nommee Del campo. Quand ils furent là venus, où eſtoyent ces quatorze eſtaches mentionnees au commencement, on fit entrer les condamnez dedans les ſieges qui eſtoyent ioints à chaſque eſtache, & là, ſelon la façon acouſtumee en Eſpagne, furent eſtranglez, & puis bruſlez & redigez en cendres. Seulement ANTOINE HVEZVELO, lequel auoit, tant dedans que dehors la priſon, deteſté la ſpiritualité Papale, fut bruſlé tout vif, la bouche lui eſtant ſerree. Et ainſi endurerent la mort la pluſpart de ces Chreſtiens pour la parole de Dieu, comme brebis d'occiſion, leſquels non ſeulement ont Chreſtiennement conſolé les vns les autres, mais auſſi admonneſté les aſſiſtans ſpectateurs, qui s'eſmerueilloyent de leur conſtance (1).

Martyrs ſcellans de leur ſang la verité du Seigneur.

CELVI qui a eſcrit ces lettres adiouſtoit, ſur la fin d'icelle, ces mots : On dit qu'il y a encore 37. perſonnages priſonniers audit Valdolid, leſquels ont eſté gardez pour vn autre Tragedie & ſpectacle de la cruauté de l'Inquiſition (2).

Trente ſept priſonniers gardez pour vn autre ſpectacle.



THOMAS MOVTARDE, de Valenciennes (3).

EN voyant vne ſale & hideuſe face de Satan quelque temps aparente en la perſonne de celui qui ſera eſleu du Seigneur, nous auons à reconoiſtre de quelle gloire nous ſommes tombez par noſtre coulpe, & combien le be-

(1) Eléonore de Cisneros, âgée de vingt-quatre ans, femme d'Antoine Herezuelo. Llorente (II, 231) raconte que, quand son mari l'aperçut avec le *san-benito* des *réconciliés*, il lui adressa de vifs reproches : « Est-ce là, » lui dit-il, « le cas que tu fais de la doctrine que je t'ai enseignée pendant six ans? » Llorente ajoute même qu'il la frappa; mais ce détail nous paraît de provenance suspecte.

(2) Marine de Saavedra, née à Zamora, veuve de Jean Cisneros de Soto, gentilhomme distingué. (Llorente, II, 232.)

(3) Daniel de la Quadra, de Pedrosa.

(4) Dona Marie de Roxas, religieuse du couvent de Sainte-Catherine de Valladolid, âgée de quarante ans, sœur de dona Elvire de Roxas. Elle fut condamnée à être enfermée pour la vie dans son couvent, et traitée comme la dernière de la communauté. (Llorente, II, 229.)

(5) Antoine Minguez, habitant de Pedrosa.

(6) Antoine Wasor, domestique de don Louis de Roxas.

(1) Il y eut quatorze exécutions à ce premier autodafé de Valladolid. Llorente compte de plus seize personnes réconciliées en cette même occasion, c'est-à-dire condamnées à des peines autres que la mort. Un Suisse, Jean Polier, qui assistait à cette exécution, écrivait à Castalion : « On brulle les luthériens en Espagne tout ainsi qu'en France. J'en ay veu depescher à Valladolit quatorze pour un coup, entre lesquelles quatre fort belles jeunes filles. » (*Calvini Opera*, XVIII, 29).

(2) Le second autodafé de Valladolid eut lieu le 8 octobre de la même année 1559; il fut encore plus solennel que le premier, à cause de la présence de Philippe II. Les inquisiteurs avaient attendu son retour des Pays-Bas, pour lui faire honneur de cette grande fête. On y vit paraître treize personnes qui furent livrées aux flammes, un cadavre et une statue qui eurent le même sort, et seize condamnés qui furent admis à la réconciliation et à la pénitence. Voy. Llorente, II, 234.

(3) Crespin, 1570, f° 538; 1582, f° 497; 1597, f° 493; 1608, f° 493; 1619, f° 540.

M.D.LIX.

nefice de Iesus Chrift eft grand, quand il nous retire de noftre confufion, pour eftre glorifié en nous.

Ce perfonnage, d'vne vie defbauchee, eftant attiré à la conoiffance de l'Euangile, nous eft vn miroir pour reprefenter la bonté de ce grand Seigneur ouurier, lequel nous ayant vne fois formez à fon image (dont le premier patron auoit efté prins fur fon propre Fils), nous reftaure & nettoye de nos ordures, par la parole de celui-mefme par lequel il nous a faits & formez. On le conftitua prifonnier en la ville de Valenciennes, pour auoir dit vn iour à vn Preftre que fon Dieu de l'hoftie n'eftoit qu'abomination, qui amufoit & abufoit le peuple. On penfoit que l'yurongnerie ou gaudifferie lui euft fait dire tels propos; mais quand le lendemain on les lui euft remis au deuant, pour fauoir s'il les vouloit maintenir, il refpondit qu'oui, & que c'eftoit vn abus de cercher Iefus Chrift ailleurs qu'au ciel & à la gloire & dextre de Dieu le Pere, voire & que fur cela il eftoit preft de viure & mourir. Son proces fait, on le condamna d'eftre bruflé vif; mais au fortir de la maifon de la ville pour aller au fupplice, on ne vid onques vne conftance plus affeuree, s'efiouiffant d'vn tel honneur que Dieu lui faifoit. Le bourreau fe hafta autant qu'il lui fut poffible de l'attacher & defpefcher. Le patient, au milieu du feu ardant, auoit les yeux leuez au ciel, & crioit au Seigneur qu'il euft mifericorde de fon ame. Et ainfi en grande integrité de foi & perfeuerance, il expira le VI. d'Octobre M.D.LIX.

Confeffion fommaire & conftante.

IEAN N., Maçon, natif de Trente (1).

NOVS auons vn excellent tefmoignage de la mifericorde de Dieu en la perfonne de ce Martyr, & d'vn horrible iugement fur celui qui fut caufe de fa condamnation, à quoi les fideles doyuent prendre garde pour fe fortifier de plus en plus.

IOSIAS Simler, docte Theologien de noftre temps, a laiffé par efcrit, en la vie de M. Henri Bullinger, excellent feruiteur de Dieu & fidele miniftre de l'Eglife de Zurich (1), l'hiftoire fuyuante qu'il dit eftre auenue en vne ville d'vn Canton des Suiffes Papiftes, l'an 1559. Le Conful de cefte ville (le nom duquel & la ville auffi il n'a exprimé, la chofe eftant affez conue par tout le pays), homme riche & puiffant, faifoit baftir vne maifon magnifique, pour lequel effect il enuoya querir en diuers lieux des meilleurs ouuriers qu'il eftoit poffible de recouurer. Entre autres, il fit venir de la ville de Trente, renommee pour le dernier Concile du Pape, vn excellent fculpteur & architecte, nommé Iean. C'eftoit vn perfonnage bien affectionné à la vraye Religion, au moyen dequoi la premiere fois il refufa de venir, alleguant qu'il n'eftoit pas de la religion du Conful, & ne pourroit feurement habiter parmi ceux qui le verroyent mefprifer la Meffe & leurs autres ceremonies. Le Conful lui promit toute feureté de fa perfonne, & qu'on ne le forceroit en forte quelconque pour fa confcience. Sur cefte promeffe, Iean vint & trauailla long temps pour l'autre. Venant à lui demander fes falaires, ils entrerent en quelque conteftation, dont l'iffue fut que, par le commandement de ce Conful, Iean fut conftitué prifonnier, & par le mefme Conful accufé de n'auoir tenu conte de la Religion Romaine, mefmes d'auoir parlé irreueremment d'icelle, à l'occafion dequoi il fut condamné à auoir la tefte tranchee. Comme on le menoit au fupplice, il marchoit auec vn vifage ouuert, & mourut fort conftamment, proteftant, en prefence de tout le peuple qui l'enuironnoit, qu'il perdoit tres-volontiers la vie prefente pour maintenir la Religion dont il auoit fait profeffion, & qu'il croyoit certainement eftre la vraye; toutesfois que le Conful, auteur de fa mort, mourroit auffi en dedans trois iours apres, & comparoiftroit deuant le fiege iudicial de Dieu, pour rendre raifon de fa fentence. Il en auint comme ce bon perfonnage l'auoit predit, car le Conful qui eftoit encores en la fleur de fon aage, & en fort bonne difpofi-

(1) Crespin, 1582, f° 497; 1597, f° 493; 1608, f° 493; 1619, f° 540. Cette notice ne figure dans aucune édition publiée du vivant de Crespin.

(1) Josias Simler, gendre de Henri Bullinger, prononça son oraison funèbre, qu'il publia sous ce titre : *De Vita et obitu Bullingeri.*

tion de ſa perſonne, commença des le meſme iour à eſtre aſſailli tantoſt d'vne chaleur, puis d'vne froideur vehemente & extraordinaire, bref à eſtre frappé d'vne nouuelle maladie, tellement qu'en dedans le troiſieſme iour, il ſuyuit celui duquel il auoit eſté treſinique partie, accuſateur & Juge tout enſemble.

Plvsievrs Martyrs en France, l'an m.d.lx. sovs le regne de François II (1).

A Rouan en Normandie.

Les eſmeutes furent grandes en Normandie durant ce temps, quoi que les Miniſtres des Egliſes reformees s'efforçaſſent de moderer l'impetuoſité de pluſieurs, iuſques à les forclorre de l'aſſemblee. Iceux neantmoins, le vingtneufieſme de Januier mil cinq cens ſoixante, rauirent en plein iour, d'entre les mains de la Juſtice de Rouan, vn priſonnier qu'on menoit au ſupplice à cauſe de la Religion, lequel toutesfois fut repris & executé le lendemain. Au mois de Mars ſuyuant, fut publié vn Edict (2), par lequel la rigueur des precedens eſtoit aucunement adoucie ; tellement que pluſieurs aſſemblees ſe diſpenſerent en Normandie, iuſques à preſcher publiquement, nommément es villes de Sainct Lo, Caen & Dieppe ; ce que ſachans ceux de Rouan, voulurent faire le meſme ; mais ils furent retenus par l'inſtante priere de quelques Preſidens & Conſeillers du Parlement, de ſorte que les afaires paſſerent ſans bruit, iuſques au mois de Juin, qu'vn cahier de papier eſcrit contenant vne confeſſion de foi au nom des habitans de Rouan, Havreneuf, Dieppe & autres lieux, fut trouué dedans le palais, y ayant eſté ſemé, & depuis bruſlé, le douzieſme dudit mois, deuant le paruis de la grand' Egliſe. Le lendemain, iour qu'on appelle La feſte Dieu, d'autant que pluſieurs de la Religion n'auoyent tapiſſé deuant leurs maiſons, le peuple, conduit par les preſtres, ſe rua dans quelques-unes, qui furent pillees, non ſans meurtre d'hommes, femmes & enfans, dont iuſtice ne fut faite, non plus que de deux ou trois ouuriers de laine, tuez peu de temps apres par certains ſeditieux, en haine de la Religion. Pour comble de meſure, par ſentence du gouuerneur, vn homme de petite qualité, mais zelé à la Religion, fut pendu deuant le chaſteau, pour auoir dit, au ſortir d'vn ſermon, tout haut, à certain Cordelier, ayant preſché qu'il y auoit ſept Sacremens, qu'il n'y en auoit que deux. La ville demeura paiſible, depuis ces tempeſtes, pour quelque temps, aux deſpens de ceux de la Religion, qu'on continuoit de charger comme autheurs de tous ces maux (1).

Pluſieurs tuez en leurs maiſons.

Vn executé à mort pour la Religion.

Le xxi. iour du mois de Nouembre m.d.lx. trois hommes de la Religion furent executez à mort en la ville d'Angers. Le pretexte fut qu'on les chargea d'auoir porté les armes, le iour que les Eſtats particuliers de la prouince auoyent eſté tenus. Mais on les auoit marquez auparauant entre les autres. Iceux eſtoyent N. de Marne, ſieur de Pruniers, qui eut la teſte tranchee, apres auoir eſté treſcruellement gehenné René Preud'homme, ſergent, & Jean Picaut, charron, qui furent pendus. Mais la prouidence de Dieu voulut que ces Juges adiouſterent à ceſte execution deux femmes, qui firent amende honorable, la corde au col, & puis furent bannies, pour monſtrer euidemment que c'eſtoit à la Religion qu'on en vouloit (2).

A Angers N. de Marne, ſieur de Pruniers. René Preud'homme. Jean Picaut.

Le Comte de Villars, enuoyé au meſme temps (fort trouble par toute la France) pour ruiner les Eſtats particuliers de Languedoc, arriué à Beaucaire (3), où ils eſtoyent aſſignez, au commencement d'Octobre, à ſa premiere venue, ayant fait bruſler deux ou trois charges de liures venans de Geneue (4), mit au chaſteau & en la

(1) Crespin, 1582, f° 497; 1597, f° 493; 1608, f° 493; 1619, f° 541. Cette notice, qui ne se trouve pas dans les éditions publiées par Crespin, est composée d'extraits presque textuels de l'*Histoire ecclésiastique* de Th. de Bèze. C'est bien celui-ci qui est l'original, contrairement à l'opinion des savants éditeurs strasbourgeois (I, 347).

(2) L'Edit d'Amboise, publié le 9 mars 1560.

(1) Bèze, *Hist. eccl.*, édit. de Toulouse, t. I, p. 169; édit. de Paris, t. I, p. 347.

(2) Bèze, *ibid.*

(3) Depuis le 10 septembre, les protestants de Beaucaire s'étaient emparés d'une église.

(4) D'après l'*Instruction au sieur de Pigan, député par le comte de Villars pour rendre compte au Roy de l'estat des affaires au pays*

M.D.LX.

ville garnison de caualerie & infanterie, posé l'artillerie sur les murailles, despesché plusieurs Capitaines pour leuer gens de toutes parts, fit crier à son de trompe de par le Roi, & de par lui, comme son Lieutenant, que, sur peine d'estre pendu & estranglé sur le champ, aucun n'eust à proposer afaire quelconque de la Religion en l'assemblee desdits Estats; ce qu'oyans, les deputez des Eglises qui y auoyent esté enuoyez auec bonnes procurations, s'en retournerent pour prendre deliberation sur telle defense. Lui, d'autre costé, non content d'auoir rompu ce coup, & sachans qu'Aiguesmortes, où il y auoit Eglise & ministre (1), sous la faueur du Capitaine de la forteresse, nommé Pierre Daisse (2), estoit le lieu quasi seul pour lui faire teste, fit tant par belles promesses que le Capitaine vint vers lui, lequel sur le champ il liura es mains du preuost des mareschaux (3), enuoyant à Aiguesmortes, toute la nuict, le sieur de Joyeuse auec la Caualerie, qui s'en saisit aisément (4), & du ministre aussi, ensemble des principaux de l'Eglise, desquels les biens furent pillez, comme si la ville eust esté prise sur vn ennemi à force d'armes. Quant au ministre, nommé Helie du Bosquet, natif de Perigord, aagé de cinquante cinq à soixante ans, d'autant qu'il demeura tousiours ferme & constant en la doctrine qu'il auoit annoncee, il fut pendu & estranglé deuant le temple d'Aiguesmortes, le quatorziesme iour de Nouembre suyuant, y assistans mesme sa femme & ses enfans, & demeura son corps pendu l'espace de quatre iours, exposé aux coups de pierre & à toute ignominie. Ce neantmoins, Dieu assista à ceste poure famille, & y pourueut si miraculeusement, que les Estats mesmes donnerent certaine somme de deniers à ceste femme & à ses petis enfans (1).

Helie du Bosquet à Aiguesmortes.

A Valence en Dauphiné.

Av mesme temps, les Eglises de Dauphiné florissoyent, notamment à Valence & Romans, au grand creuecœur des ennemis de l'Euangile, qui, ayans mis en besongne le Parlement de Grenoble & le sieur de Maugiron (2), acompagné de tous les plus desesperez garnemens qu'il lui fut possible de trouuer, deux Ministres de l'Eglise de Valence furent decapitez (3); Marquet, Procureur en la ville, homme de grand zele, vn nommé le Chastelain de Soyon, & N. Blanchier, qui estoyent des principaux de la ville, furent pendus, & moururent constamment. Les Ministres furent executez en qualité d'auteurs de sedition, & leur furent pendus au col des billets auec ces tiltres : Voici les chefs des rebelles (4). Vn Conseiller de Grenoble, nommé L'aubespin, rapporteur des proces, qui auoit fait profession de leur doctrine, craignant que, si les ministres faisoyent des remonstrances au peuple, ils le pourroyent induire à croire tout le contraire de ce qui estoit porté par leur sentence, attendu leur vie & conuersation, & la doctrine par eux annoncee; & qu'à ceste occasion se pourroit ensuyure quelque tumulte, à la confusion de lui & de ses semblables, remonstra à ses compagnons qu'il faloit baillonner les Ministres, autrement la derniere condition seroit pire que la premiere. Ce qui fut trouué tresbon ainsi, & executé.

Deux ministres.

N. Marquet procureur.

Le Chastelain de Soyon.
N. Blanchier.

de Languedoc (*Archives curieuses de l'Histoire de France*, de Cimber et d'Anjou), ce fait aurait eu lieu au Pont-Saint-Esprit. « Le comte de Villars, arrivant au Sainct-Esprit, y a fait brusler la charge de trois mulets de livres saisis, envoyés de Genève aux religionnaires. »

(1) Sur la fondation de l'Eglise d'Aigues-Mortes, voy. Bèze, I, 123.

(2) Voy. sur Daisse, l'art. de la *France protestante*, 2ᵉ éd.

(3) « Le comte de Villars a fait arrêter le sieur Daisse, gouverneur d'Aiguemortes, l'un des chefs des rebelles qui faisoit prescher les ministres en sa présence. » (*Instruction au sieur de Pigan*, *Archives curieuses*, IV, 48.)

(4) « Il a menacé les habitants qui s'opposaient aux assemblées, et braqué l'artillerie contre leurs maisons, pour les obliger à quitter la ville. Les séditieux se vantoient d'avoir dans Aiguemortes un azile assuré. Depuis, le comte de Villars y a envoyé monsieur de Joyeuse, et il y est encore. » (*Ibid.*, IV, 48.)

(1) Bèze, *Hist. eccl.*, Toulouse, I, 184; Paris, I, 380. Elie du Bosquet n'est guère connu que par cette mention de sa mort, donnée par Th. de Bèze, et par une courte mention de son arrivée à Aiguesmortes (*Hist. eccl.*, I, 123). Son nom même est diversement écrit. Les Registres du Conseil de Genève le nomment *Hélie Valbousquet*; les auteurs de la *France protestante* mentionnent une troisième forme de ce nom : *Hélie Laval-Boisset*. D'après d'Aigrefeuille, ce ne fut pas à Aigues-Mortes que du Bosquet fut exécuté, mais à Montpellier, le 11 novembre.

(2) Laurent de Maugiron avait été lieutenant général du roi en Dauphiné. C'était un courtisan de fort mauvaises mœurs.

(3) C'étaient Gilles de Solas et Lancelot d'Albeau. Voy. Bèze, I, 123; Arnaud, I, 53.

(4) Cette exécution eut lieu le 25 mai 1560.

Il y auoit grand nombre d'autres prifonniers pour le mefme fait, qui n'ayans perfeueré, efchapperent la main des perfecuteurs, bien aifes de piller & emplir leurs bourfes. Ayans fait à Valence, ils allerent à Romans, où ils firent pendre deux hommes, affauoir N. Roberté, qui auoit logé le Miniftre, & Matthieu Rebours, pour auoir gardé le temple de S. Romain auec vne arbalefte & l'efpee. Ils eftoyent chargez par leur proces d'auoir fait confeffion de Foi, detefté la Meffe, & nié que Dieu fe vouluft mettre es mains de fi malheureufes gens, qu'eftoyent les Preftres, qu'on fauoit eftre paillards, meurtriers, & larrons ordinaires. On les mena de la prifon iufques à la place du fupplice, fur vne claye, ayans fous eux du bois & de la paille fourree parmi. Ils moururent fort conftamment, furmontans la violence de leurs ennemis. Cela fait, on fouëtta par les carrefours vn portefaix, nommé Cheuillon, pour apres eftre confiné aux galeres. Icelui eftant fuftigé, difoit au bourreau : « Frappe, mon ami, frappe bien fort, chaftie cefte chair qui a efté tant rebelle à fon Dieu, s'eftimant au refte bien-heureux de fouffrir pour telle querelle (1). »

A Romans.

N. Roberté, Matthieu Rebours.

Sovs le regne de François II, toutes les Eglifes de France, qui commençoyent à florir & hauffer la tefte, furent rudement affaillies, & vne infinité de fideles emprifonnez, qui n'attendoyent que le coup. Mais le Seigneur Dieu y pourueut par vne façon du tout extraordinaire & miraculeufe, rompant, en la mort de ce ieune Roi, les cordages des mefchans, & donnant loifir aux fiens de reprendre haleine, pour s'apprefter aux nouueaux combats, dont fera parlé ci apres.

Notables iugemens de Dieu fur certains perfecuteurs & apoftats.

Ce fang innocent des fideles de Valence & de Romans ayant crié à Dieu, on en vid enfuiure bien toft apres de terribles iugemens fur ceux qui l'auoyent efpandu, pour verification de ce que le Prophete dit au Pfeaume 116. que la mort des iuftes eft precieufe deuant les yeux du Seigneur. Vrai eft qu'aucuns des meurtriers ont traîné leur cordeau quelques annees depuis, mais ils n'ont rien gagné au terme, ains les coups de la main de Dieu ont efté d'autant plus rudes qu'il les auoit longuement fupportez. Et s'il y en refte encores quelques vns en pieds, ils acheuent de pourrir fur vne confcience paralytique & du tout priuee de vrai fentiment de leurs anciens forfaits, qu'ils agrauent par nouuelles mefchancetez. Mais, pour reuenir à ceux dont eft ici queftion, entre autres iuges de ces Martyrs, l'Aubefpin, Confeiller au Parlement de Grenoble, & du Bourrel, dit Ponfenas, Aduocat du Roi (1), gens qui auoyent autrefois fait profeffion de l'Euangile, s'eftoyent rendus ennemis de cefte doctrine, iufques à la perfecuter plus ardamment que nuls autres. Quant à l'Aubefpin, peu apres ces executions, eftant deuenu amoureux d'vne Damoifelle, il en fut fi extremement paffionné qu'il quitta fon eftat & toute honnefteté, pour la fuyure par tout où elle alloit. Eftant mefprifé d'elle, il s'anonchalit tellement, que ne tenant compte de fa propre perfonne, il fut acueilli de poux, qui prindrent telle place en lui, qu'on ne les en peut iamais chaffer. Car ils croiffoyent fur lui & fortoyent de toutes les parties de fon corps, comme l'on voit fortir la vermine d'vne charongne pourrie. Finalement, quelques iours deuant fa mort, fe fentant frappé de la main de Dieu, il commença à defefperer de la mifericorde d'icelui ; &, pour abreger fes iours, conclud de fe laiffer mourir de faim, ioint que les poux le tenoyent de fi court à la gorge, qu'ils fembloyent le vouloir eftrangler. Ceux qui voyoyent ce piteux fpectacle furent grandement efmeus, & de compaffion qu'ils en auoyent conclurent de le faire manger, vouluft-il ou non ; & pour lui faire prendre des coulis & preffis, d'autant qu'il y refiftoit de toute fa force, ils lui lierent les bras, & le baillonnerent d'vn bafton, pour tenir fa bouche ouuerte, pendant qu'on lui mettoit la viande dedans. Eftant ainfi baillonné, il mourut comme vne befte enragee de l'abondance des poux qui entrerent iufques en fa gorge. Et difoit-on, mefmes entre ceux de la Religion Romaine, que du mefme tourment qu'il auoit inuenté contre les Miniftres de Valence, les enuoyant baillonnez au fupplice, il auoit efté puni par vn iufte iugement de Dieu.

(1) *Hist. ecclés.*, Toul., I, 193; Par., I, 398. La Planche, p. 494 (éd. Buchon, p. 288).

(1) D'après Arnaud, *Hist. des prot. du Dauphiné*, I, p. 52, le nom de ce dernier serait Jean Borel de Ponsonas.

Qvant à Ponſenas, apres auoir aliené tout ſon patrimoine, & celui de ſa femme, & le bien de ſes amis, pour acheter ceſt eſtat d'Aduocat, il conſomma le ſurplus à tenir maiſon ouuerte, eſperant d'en eſtre bien toſt rembourſé au double. Mais eſtant tombé au lict d'vne maladie inconue aux Médecins, il entra en deſeſpoir de l'aide & miſericorde de Dieu, & ſe repreſentant ordinairement deuant les yeux le ſupplice des ſuſnommez de Valence & de Romans, renioit Dieu, appelloit les diables, & faiſoit toutes les ſortes d'imprecations horribles qu'il eſt poſſible de penſer. Son clerc le voyant en ce deſeſpoir, lui parla de la miſericorde de Dieu, & lui mit deuant les yeux tous les paſſages de l'Eſcriture ſaincte qu'il ſauoit ſeruir à ceſte matiere, comme autrefois ils en auoyent conferé enſemble. Mais en lieu de ſe retourner à Dieu, & demander pardon de ſes offenſes, il dit à ſon clerc : « O Eſtienne, que tu es noir! » « Sauf voſtre grace, reſpond le Clerc, ie ne ſuis ni Turc, ni More, ni Bohemien; mais bien Gaſcon, & de poil roux. » « Non, non, dit Ponſenas, tu es noir, mais c'eſt de tes pechez. » « Trop bien cela, réplique le clerc; mais i'ai l'eſperance en la miſericorde de Dieu, en ſorte qu'ils ne me ſeront point imputez de Dieu, pour l'amour de Jeſus Chriſt ſon Fils, mort pour nos pechez, reſſuſcité pour noſtre iuſtification, & qui eſt là haut au ciel, intercedant pour tous ceux qui l'inuoquent, & qui, en vraye & viue foi, mettent leur eſperance en lui. Surquoi Ponſenas, redoublant ſa rage, ſe prend à crier apres ſon clerc, l'appelant Lutherien, Huguenot, & le deteſtant comme ſi c'euſt eſté l'vn des plus meſchans hommes du monde. A ce cri ſuruindrent de ſes amis, auſquels il commande Eſtiene eſtre mené priſonnier, & qu'il fuſt bruſlé comme heretique. Brief, la rage s'eſmeut tellement en lui, qu'auec ſanglots & hurlements, il rendit l'eſprit d'vne façon eſpouuantable. Ses creanciers ne donnerent quaſi le loiſir de tirer le corps hors du lict. Car chacun enuoya en ſa maiſon rauir le peu de meubles qui lui eſtoyent reſtez de tout ſon bien; mais il s'en falut beaucoup qu'ils euſſent leur conte, ce que l'on trouuoit merueilleuſement eſtrange. Car auant qu'il ſe ruaſt ſur les offices, il eſtoit homme riche & aiſé autant que nul de ſon eſtat. Neantmoins, iamais telle pauureté ne fut veuë; car il ne demeura que la paille à ſa femme & à ſes enfans, qui furent, par pitié & compaſſion, pris l'vn deça l'autre delà pour les nourrir, autrement ils eſtoyent preſts d'aller mendier, ou mourir de faim, tant ceſte poure maiſon demeura deſnuee.

Cinq autres Conſeillers qui auoyeut aſſiſté à vn des Preſidens de ce meſme Parlement, es executions ſuſmentionnees, moururent tous de mort eſtrange, dedans la troiſieſme annee, aſſauoir Rinard, inſenſé; Fabry, deſeſperé; Vache, du feu en vne iambe qui le bruſla iuſques au cœur; Ponce, furieux d'vne maladie incurable; Roſtain, deuenu aueugle & ſourd (1).



Histoire memorable des crvavtez enormes commises en la personne d'Antoine de richievd, seignevr de Mouvans, et autres notables personnages persecvtez et crvellement mevrtris en la havte Provence, povr la Parole de Diev (2).

De ceſte hiſtoire le ſommaire ſoit, ſi de Merindol & Cabriere les fideles maſſacrez ont eſté comme premices du ſang eſpandu pour l'Euangile; voici qui les repreſente en pareil faict, & en Prouence, deuant vn meſme Parlement.

Ceste annee pleine d'afflictions di-

(1) Ce récit des « jugements de Dieu » est extrait de Bèze, *Hist. eccl.*, Toul, I, 200; Par. I, 411. Les noms de ces cinq conseillers sont écrits comme suit par Arnaud (I, 54) : Laurent Rabot, Fabri, Duvache, Ponat et Rostaing.

(2) Crespin, 1570, f° 538; 1582, f° 499; 1597, f° 494; 1608, f° 494; 1619, f° 542. Ce récit a paru dans la dernière édition publiée par Crespin lui-même. Le récit correspondant de Bèze diffère par quelques détails de celui-ci, et a été emprunté à Regnier de La Planche. Le nom du martyr paraît avoir été Antoine de Richieu, seigneur de Mauvans. Nous rétablissons l'orthographe *Richieud*, qui est celle de l'édition de 1570, et que les imprimeurs des éditions subséquentes avaient changée en *Richiend*. Voy. G. Lambert, *Hist. des guerres de religion en Provence*, t. I, chap. II, et Arnaud, *Hist. des protestants de Provence*, t. I, p. 106.

uerſes eut, vers ſa fin, vn acte de ſi horrible oppreſſion & mutinerie, que de long temps pareille n'a eſté ouye. L'hiſtoire en eſt telle. Les ſeigneurs de Mouvans (1) ont vne maiſon en la ville de Caſtellane, au haut pays de Prouence, en laquelle ANTOINE & Paul faiſoyent leur principale demeure. Leurs predeceſſeurs & eux ſouloyent gouuerner & conduire les afaires publiques des montagnes, au grand contentement des gens de bien, & enuie des contraires & factieux. Ces deux freres, apres auoir employé vne partie de leur ieuneſſe au ſeruice des Rois de France durant leurs guerres, eſtans paruenus à la conoiſſance de la verité, reformerent tellement leur vie, que, par bonne conuerſation, pluſieurs Gentilshommes, parens & voiſins, & maints du populaire furent attirez à la meſme conoiſſance de l'Euangile du Seigneur. Et, pour mieux en eſtre informez, ils enuoyerent à Geneue querir vn Miniſtre, lequel, arriué au mois de Ianuier, commencement de ceſte annee; bien toſt s'amaſſa nombre d'hommes de toutes qualitez, & diuers lieux d'à l'enuiron. Ceux-ci affamez du deſir d'ouyr la parole de Dieu, ſurmontans toutes difficultez des chemins & de l'hyuer, s'aſſembloyent à ces fins en la maiſon deſdits freres de Mouvans (2). Mais l'ennemi de la vraye lumiere ne les laiſſa gueres iouyſſans de ce bien & repos. Car incontinent apres, il eſveilla ſes ſuppoſts, qui firent venir à Caſtellane vn Cordelier à la grand' manche, pour y preſcher en Careſme (3). Il joua ſi bien ſon perſonnage, que les Conſuls de la ville & le populaire s'accorderent bien toſt à vne ſedition. Ils en vouloyent à la maiſon desdits de Mouvans, & firent venir de dehors gens de renfort, pour commettre extremes outrages. Pour auſquels obuier, Paul ſuſdit fut ſecrettement par les fideles enuoyé au Parlement d'Aix, aimans mieux prendre la voye de iuſtice ordinaire, que de repouſſer violence par violence. Les ſeditieux en eurent le vent, qui fit qu'auſſi toſt ils manderent à Aix pour auoir auis. On dit que Bagari, Conſeiller audit Parlement (1), leur donna adreſſe, d'autant qu'il auoit vne ſeigneurie prochaine de ladite ville, & qu'il y auoit quelque picque entre leſdits de Mouvans & lui. Ils s'adreſſerent auſſi à vn de ladite ville, qui autrefois auoit eſté Viguier, nommé Girard Ambrois, ennemi de ceux qui font profeſſion de la verité, comme ſon frere, le Preſident Ambrois, duquel a eſté parlé ci-deſſus en la perſecution d'Angers (2). Il auoit credit enuers ſes combourgeois de Caſtellane, & pouuoit facilement appaiſer le tout; mais ayans à deſplaiſir de voir leſdits de Mouvans eſtre premiers, il lui ſembla que, s'ils eſtoyent morts, il gouuerneroit mieux à ſon appetit, & feroit le premier de la paroiſſe. Pour le faire court, Paul ayant preſenté ſa plaincte, il y eut commiſſion decernee par ledit Parlement à deux Conſeillers, Henri Vateris & Eſprit Vitalis (3); mais comme elle fut enuoyee au ſeau, on la retint, iuſqu'à ce que la contreplainte des aduerſaires fuſt preſentee, & ce d'vne ruſe de pratique inuſitee, afin de rendre la partie aduerſe premiere complaignante, comme ainſi ſoit neanmoins que recrimination n'ait lieu de couſtume. Somme, les ſeditieux furent les premiers, & commiſſion fut expediee pour informer, ſuyuant laquelle leſdits Conſeillers firent ce qu'ils peurent pour rendre odieuſe la cauſe deſdits de Mouvans. Et qui plus eſt, arriuez à Riez, firent eſlargir deux des principaux autheurs de la ſedition, l'vn deſquels ſe nommoit Ioſeph Aubert, & l'autre Claude Feraut, qui auoyent eſté arreſtez par le lieutenant de Draguignan, & empriſonnez audit Riez, ſur informations ia faites de la ſedition à ſon de toc-ſain. Et feignans leſdits Commiſſaires auoir peur du peuple de Caſtellane, n'en voulurent aprocher plus pres que de ladite ville de Riez,

Miniſtre de la parole de Dieu à Caſtellane en Prouence.

Recrimination n'a lieu de vrai ſtil.

Acception de perſonnes toute euidente.

(1) E. Arnaud et G. Lambert écrivent Mauvans. « Ils étaient, dit ce dernier, d'une bonne famille de Provence, mais sans fortune. » « Mauvans, dit Arnaud, est un nom de terre. Mauvans, ou mieux Malvans (*Castrum de Malvinis*) était une commune qui, en 1792, fut réunie à Vence. »

(2) La salle où se faisaient les prêches existe encore; on y voit les fragments d'une chaire en pierres; et, en pratiquant des fouilles dans le sol, on a exhumé des ossements humains. (Gras-Bourguet, *Antiquités de Castellane*, p 135.)

(3) Papon (*Histoire de Provence*) reconnaît que ce cordelier « avait plus de zèle pour la religion que de modération dans le langage. »

(1) François Rascas, sieur de Bagaris.

(2) Voy. page 380, *suprà*.

(3) Henri Vétéris (ou Victoris) et Esprit Vitalis.

diftante enuiron fept lieuës de là, qui fut (outre la defpenfe d'y mener les tefmoins defdits de Mouuans) chofe pleine de peril, à caufe des embufches qui eftoyent dreffees par les chemins. Mais quand il fut queftion d'informer pour les feditieux de Caftellane, ils ne firent aucune difficulté d'y aller; au partir de laquelle, au lieu de punir les coulpables, ils decernerent adiournement perfonnel & prife de corps contre lefdits de Mouuans.

Ce que par eux entendu, Paul (1) alla vers le Roi, & obtint lettres d'euocation au Parlement de Grenoble, portant inhibition à ceux d'Aix de paffer outre, & n'attenter es perfonnes & biens defdits de Mouvans. Aufquelles le Parlement d'Aix ne voulut acquiefcer, s'affeurant les faire en bref reuoquer. Antoine du Reueft, lieutenant de Draguignan, & Bruny, receueur pour le Roi audit lieu, efcriuirent audit de Mouvans, que le fufdit Ambrois eftoit à Fayenfe (2), deliberé de traiter accord auec lui & ceux de Caftellane, le prians de ne refufer les conditions qu'il offroit. La lettre veuë, Antoine de Mouvans s'achemina audit lieu, acompagné de quelques fiens neueux, & d'Honorat Auldol, dit le Bramaire, hofte du cheual blanc dudit Caftellane. N'y trouuant Ambrois, ains feulement Bruny, apres auoir eu quelques propos enfemble, il s'achemina droit à Draguignan, qui eft quatre lieuës par delà, pour parler à quelques fiens amis & gens de Confeil qui l'auoyent mandé, pour donner ordre à certain proces qu'il auoit là. Arriué qu'il fut audit lieu de Draguignan fur le foir, & defcendu en l'hoftellerie des trois rois, le XXIII. d'Octobre M.D.LIX. il trouua le marquis de Trans, auec lequel il ne fe promena gueres fans eftre apperceu de quelques Preftres, qui ne faillirent incontinent d'efmouuoir les enfans de la ville de crier apres lui : *Au Lutherien!* Ce commencement dreffé, comme la populace eft encline à mutinerie, alla de maifon en maifon efmouuoir les plus defbordez, & dire que Mouvans eftoit là venu pour leur faire la guerre comme à ceux de Caftellane.

M.D.LIX.

A. de Mouvans agacé par les enfans de Draguignan.

Mouvans, fe voyant fuyui & agacé par les enfans, en repouffa quelques vns auec menaces; mais de tant plus les autres fe renforcerent, & furent efmeus iufqu'à fonner le toc-fain. Quoi voyant, & qu'on eftoit venu dire audit Marquis qu'il fe retiraft, il print congé de lui, & penfa de partir & monter à cheual. Mais il fut pourfuyui de fi pres de cefte canaille, qu'il ne feut efchapper. Mouvans donc & trois autres, ayans gagné le logis & fermé la porte, fe mirent à prier Dieu; mais ceux qui les pourfuyuoyent ne leur donnerent loifir d'y eftre longuement. Se fentans enuironnez de cefte multitude iufques deffus les toicts, ils conclurent que chacun fe fauuaft comme il pourroit.

Svr ces entrefaites, quelques bons perfonnages de Draguignan effayerent d'appaifer la fureur du peuple, mais il leur fut bon befoin de fe retirer haftiuement. Parquoi toute efperance perdue, il y eut vn ieune garçon qui mena le fieur de Mouvans au plus haut des degrez du logis, lui monftrant vn endroit pour fe fauuer par le toict en vne maifon prochaine. Il ne fuft pas fi toft monté qu'il receut vn coup de hacquebutte, & fauta neantmoins d'vn toict à l'autre. Son neveu qui le fuyuoit, tomba en vne eftable, où eftoit vn cuveau, dedans lequel s'eftant mis, euita la fureur des pourfuyuans. Finalement, voyans qu'Antoine auoit gagné vne chambre, & y tenoit bon, craignans qu'il leur efchappaft, parce qu'il eftoit fort nuict, s'auiferent d'aller querir la Juftice. Le Viguier de la ville du commencement en fit quelque refus, mais fe voyant menacé, y alla. Eftant venu aux degrez, il appelle Mouvans, lui difant qu'il fe rendift. Antoine refpondit qu'il ne vouloit contreuenir à iuftice, mais pria qu'on lui laiffaft fon efpee; ce que le Viguier accorda; & entrant en ladite chambre, prefenta la poincte du bafton de iuftice, & Antoine l'empoigna d'vne main, eftimant par là eftre en bonne & feure garde; parlans enfemble furent fuyuis de quelques garnemens, entre lefquels il y eut vn muletier, qui lui donna d'vn bafton ferré à trauers du dos; & fut fuyui d'vn autre muletier qui le frappa fur le chinon du col, tellement qu'Antoine n'eut ne moyen ni efpace de fe defendre, ni d'euiter la furie de ces

(1) C'était, dit son contemporain Claude de Cormis, « un homme d'une grande âme et grand dessein et entreprenant, avec l'esprit pénétrant et bon entendement, autant savant en affaires qu'en guerre et bien capable d'être chef de parti. » Arnaud, I, 109.

(2) Flayosc.

enragez. Eſtant tombé par terre demi mort, il fut lié par les pieds, & trainé iuſques à la Conciergerie, la face contre terre. Comme il eſtoit là tout prochain de rendre l'eſprit, leuant les yeux au ciel, il receut des outrages & inſolences non ouyes ; car il y en eut deux d'entre ces enragez qui furent ſi eſhontez * que de lui piſſer ſur ſon viſage, diſans : « Tu ne veux point d'eau benite, & tu auras de celle-ci. » Pour ſaouler d'auantage leur rage, ils retournerent à l'hoſtellerie cercher les autres pourſuyuis, d'autant qu'on diſoit qu'entre eux il y auoit vn Miniſtre. Mais ne trouuans rien, quatre des plus enuenimez à l'inſtant monterent à cheual, pour aller raconter à leurs compagnons de Caſtellane leur beau chef d'œuure, pour de tant plus les eſmouuoir à faire le ſemblable, & ſurprendre l'autre frere de Mouvans auant qu'il fuſt auerti. Le corps d'Antoine ayant eſté vn iour en la priſon, les forcenez n'eſtans encores ſaoulez, lui fendirent le ventre, & arracherent les entrailles, leſquelles furent trainees es rues par les petis enfants. Dequoi non contens, ils prindrent le cœur & le decoupans par pieces, chacun en mettoit vn lopin au bout d'vn baſton. Vn autre en preſenta vn morceau à ſon chien, lequel n'en fit aucun ſemblant, ains ſe deſtournant monſtroit à ſon maiſtre ſa vilaine affection, ce qui alluma d'auantage ſa rage, ſi que blaſphemant & deſpitant Dieu, il profera tels mots : « Seras-tu Lutherien, comme Mouvans ? »

* Aucuns nomment ces deux Martin Tapol, dit Redon, & Baltazar de Boite de Caſtellane.

Le cœur d'Antoine découppé par morceaux.

Apres toutes ces inſolences, quelques gens de la ville taſcherent de le faire inhumer, ſous couleur que le corps pourroit infecter la ville ; mais les Preſtres qui auoyent mené ceſte danſe, n'eſtans contens, firent tant que ceux qui menoyent ce corps au ſepulchre furent forcez le remener & rendre en priſon, où il demeura iuſques à la venue des Conſeillers du Parlement d'Aix. Lequel eſtant aduerti de ceſt acte, encore que la conoiſſance lui fuſt oſtee par inhibition royale (comme a eſté dit), enuoya les deſſuſdits Veteris et Vetalis, leſquels arriuez firent ſaler le corps, et continuerent les informations encommencees en lieu d'informer de ces exces, & pourſuyure les ſeditieux, ou pour le moins les chefs & autheurs d'iceux. Or comme ils procedoyent à ceſt examen, l'vn d'eux dit aux teſmoins de Caſtellane que ceux de Draguignan leur auoyent monſtré vne leçon, leur ſignifiant qu'apres le vieil tué, il ne reſtoit plus que de deſpeſcher le ieune. Il n'y eut aduocat, ni procureur, ni autre, qui ſeuſt auoir acces vers leſdits Commiſſaires pour preſenter requeſte, ni faire aucune pourſuite pour leſdits de Mouvans (1).

Le corps d'Antoine de Mouvans, ſalé.

Qvant a Honorat Avldol, ci deuant nommé, ayant fait bonne confeſſion de ſa foi, il fut amené à Aix, au mois de Nouembre, comme auſſi le corps dudit Antoine de Mouvans, acompagnez de pluſieurs qui auoyent eſté de ladite eſmotion, auſquels on decerna ſalaire comme pour vacations legitimes. Bref, pluſieurs de ladite Cour d'Aix ſembloyent ouuertement donner aueu de moleſter autant de Lutheriens qu'on rencontreroit. Cependant le Capitaine Poulin (duquel eſt faite mention ci-deſſus en l'hiſtoire de Merindol et Cabrieres) (2) continuoit ſes pourſuites audit Parlement contre leſdits de Mouvans & autres fideles de Prouence. On trouua neantmoins l'acte ci deſſus narré tant enorme, que la Cour, craignant les murmures & plaintes, laiſſa les colluſions qu'elle auoit avec les parties aduerſes, & mit ces afaires ſous ſilence iuſques au 5 de Fevrier 1560, et par arreſt, le corps d'Antoine de Mouvans fut mené iuſques au iujement definitif. Par le meſme Arreſt ledit Auldol, dit Bramaire, fut condamné d'eſtre bruſlé vif, & executé en la place des Jacopins d'Aix, auquel martyre il alla en telle conſtance, que ceux qui l'auoyent auparauant conu s'en eſmerueillerent grandement. L'outrage qu'on dit lui auoir eſté fait en le menant au ſupplice, & d'auoir eſté frappé d'vne pierre ſi rudement qu'elle lui fit tomber le baillon dont il eſtoit bouché, monſtra ſa debonnaireté, diſant tout paiſiblement à l'outrageur : « Dieu le te vueille pardonner. » Et en ceſte fermeté rendit, en grand martyre, ſon eſprit au Seigneur.

Honorat Auldol, dit le Bramaire, bruſlé à Aix.

(1) Voy. dans Bèze et La Planche, le récit du soulèvement que Paul de Mauvans organisa en Provence pour venger la mort de son frère.

(2) Voy. t. I, p. 416.



PREMIER INDICE

PROPOSANT AU LECTEUR LES PRINCIPALES MATIÈRES QUI (OUTRE LES CONFESSIONS ESCRITES ET LES MORTS DES MARTYRS) SONT AMPLEMENT TRAITÉES DANS LES TROIS LIVRES QUI COMPOSENT CE VOLUME (1).

LIVRE V.

LIVRE VI.

(1) Pour que cette table ait plus d'utilité pour le lecteur, nous y avons ajouté les noms des martyrs.

LIVRE VII.

DEUXIÈME INDICE

CONTENANT LES NOMS DES MARTYRS MENTIONNÉS DANS CE VOLUME.

A

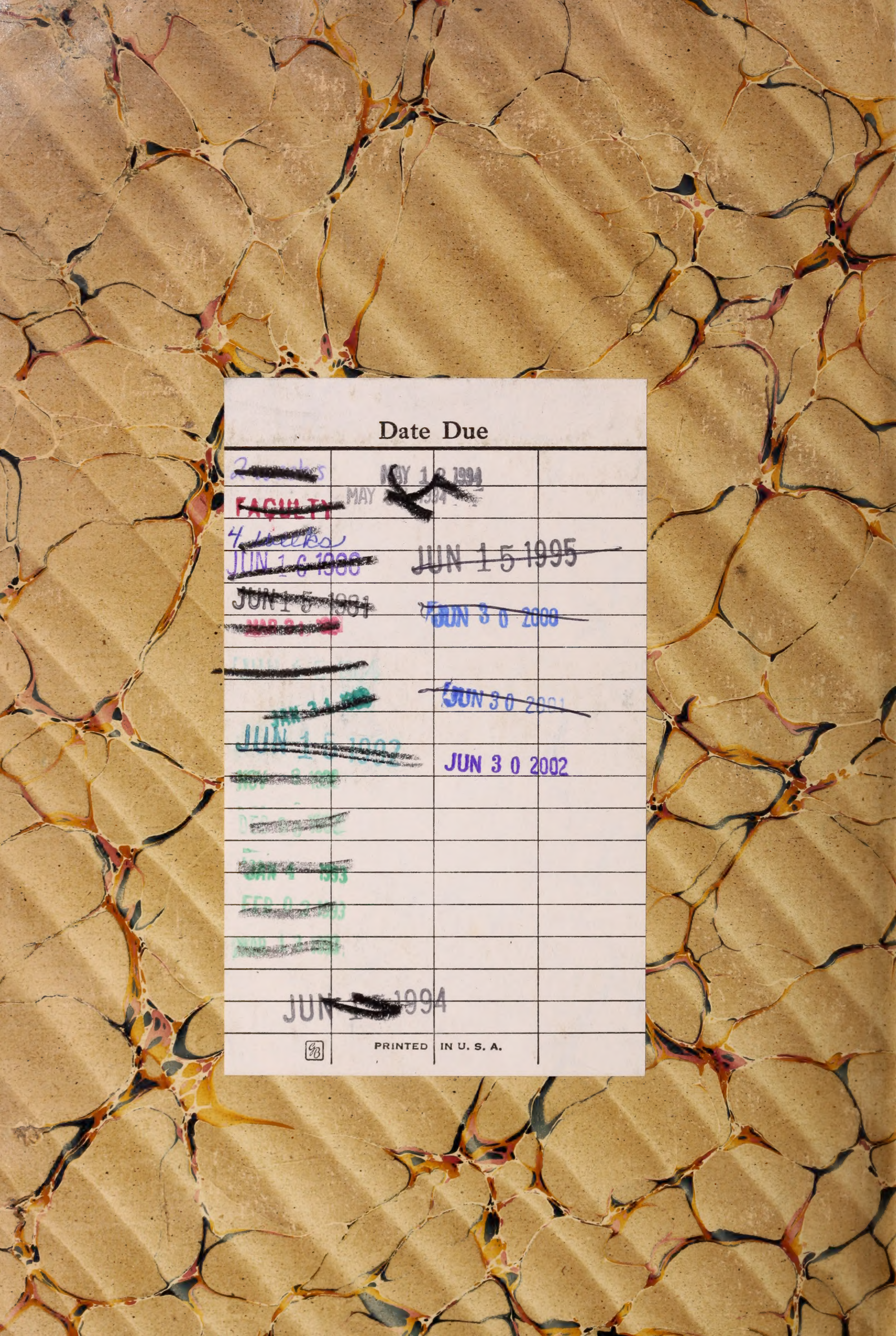
B

C

D



TOULOUSE. — IMPRIMERIE A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.


Date Due
FACULTY
JUN 1 5 1995
JUN 3 0 2002
PRINTED IN U. S. A.



